

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

RÉIMPRESSION
DE
L'ANCIEN MONITEUR.

TOME VINGT-CINQUIÈME.



PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON.

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR.

Rue Garancière, N.



P
HF
M

Moniteur Universel

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

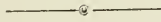
DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.



ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Esculap contre Ctésiphon.

TOME VINGT-CINQUIÈME.



CONVENTION NATIONALE.



PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1862

69649
12/15/06

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 30 mai. — On assure que l'on est convenu des points suivants dans la conférence qui a eu lieu chez le ministre dictatorial de Mayence entre tous les ministres auprès de la diète.

Des ouvertures de paix seront adressées au gouvernement français, au nom de l'empereur et de l'Empire. Le chef de l'Empire déterminera le mode et l'époque des négociations, sous la coopération du roi de Prusse. L'empereur se concertera avec le gouvernement français pour le lieu du congrès. Il serait à désirer, pour la dignité de l'Empire, que l'on pût s'accorder en faveur de la ville de Francfort.

La base des négociations sera le *statu quo* avant la guerre et une démarcation des limites, dont l'exécution aura lieu après la paix.

Tous les plénipotentiaires envoyés au congrès par des états de l'Empire seront admis comme députés de l'Empire, sauf la parité de religion.

Ces articles, minutés ainsi, ont été envoyés par les ministres à leurs cours respectives, et dépendent des instructions qu'ils recevront.

Les délibérations de la diète sur cet objet doivent commencer le 1^{er} de ce mois.

Aix-la-Chapelle, le 4 juin. — Un arrêté de l'administration séante à Bonn avait astreint le clergé de Cologne à payer les trois cinquièmes de la totalité de la contribution imposée à l'arrondissement de Bonn.

Le clergé a protesté, mais sa protestation n'a pas produit l'effet qu'il en attendait. Un arrêté des représentants du peuple porte ce qui suit :

« La répartition des trois cinquièmes de la contribution, faite sur le clergé par l'administration de Bonn, est confirmée; en conséquence il est enjoint à cette administration de procéder sur-le-champ contre ledit clergé par voie d'exécution. Elle est chargée en outre de rendre compte aux représentants du peuple des entraves qui seraient apportées à la prompt exécution du présent arrêté, pour être pris par eux les mesures qu'il appartiendra contre les individus réfractaires. »

PRUSSE.

Anspach, le 1^{er} juin. — Le ministre du roi de Prusse auprès de la diète a déclaré qu'attendu le traité de paix conclu entre la cour de Berlin et la république française, S. M. prussienne ne pouvait plus fournir ni argent ni troupes à l'Empire.

Le même ministre a rappelé à la diète la demande déjà faite par le roi de Prusse du remboursement de ses frais à l'occasion du siège de Mayence.

Le landgrave de Hesse-Cassel demande aussi pour ses frais cinq millions d'écus à l'Empire.

Ce prince a déclaré officiellement sa pacification avec la république française.

ITALIE.

Gènes, le 6 juin. — Les Français font des dispositions pour pousser la campagne avec vigueur. Ils ont attaqué les Piémontais du côté du col de Tende et leur ont fait trois cents prisonniers. Le général républicain Kellermann a fait partir le 18 de Pitra une demi-brigade de grenadiers; il s'est rendu le même jour à Vado.

L'armée d'Italie se renforce tous les jours. Toute la cavalerie des alliés qui était restée dans le Milanais s'est mise en mouvement pour s'établir au-delà du Pô.

Les deux frégates napolitaines qui ont quitté l'escadre anglaise seront remplacées par deux vaisseaux de guerre; ce changement portera l'armée navale anglaise à dix vaisseaux de ligne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE L'OUEST.

Tiennes, le 16 prairial. — Vers Sablé un détachement de cent hommes, composé de volontaires des Ardennes et du 44^e régiment, ayant été inopinément attaqué par les chouans, s'est battu avec le plus grand courage et est parvenu à repousser les assaillants. Le capitaine Granger, des Ardennes, quoique blessé de deux coups de feu, et le lieutenant Caiole, aussi grièvement atteint, ont constamment gardé leur poste.

On s'attendait que l'arrestation des chefs coupables produirait, dans les départements insurgés, l'explosion de la vengeance. L'interception de toutes les routes a empêché le départ des courriers et des voitures publiques jusqu'à ce que les communications fussent assurées; mais déjà des mesures vigoureuses sont prises, en cas que les rebelles se refusent à l'exécution des articles du traité de paix conclu à Mabilais.

L'ordre général du 7, en annonçant la trahison des chefs des chouans, ainsi que leur arrestation, déclare que les conditions de la pacification seront fidèlement observées, et que les hommes égarés, qui se sont soumis et se soumettent de bonne foi, jouiront de tous ses avantages; le général recommande aux troupes de protéger, en tous lieux, la liberté des cultes, les propriétés et la sûreté des personnes; ceux des militaires qui se permettraient des vexations arbitraires seront arrêtés sur-le-champ et livrés au tribunal militaire.

Fresnay-sur-Sarthe, le 19 prairial. — Le calme renaît dans ce district. De grands attentats avaient été commis. Des vieillards octogénaires ont été livrés aux flammes par les agents de la royauté et de la religion; mais des mesures fortes et répressives ont été prises contre les chouans. On n'entend plus parler de courses nocturnes, de vols, ni de brigandages dans ce district.

LITTÉRATURE.

Histoire générale et particulière des religions et du culte de tous les peuples du monde, tant anciens que modernes; par François-Henri-Stanislas Delaunay; ornée de 300 figures gravées sur les dessins de Moreau le jeune, et sous sa direction par les meilleurs artistes de Paris. Tome premier, troisième livraison; de l'imprimerie de Didot le jeune, avec les caractères de sa fonderie, et sur papiers de sa manufacture établie à Essonne.

A Paris, chez J.-B. Fournier le jeune, libraire, rue Haute-feuille, n° 27.

En annonçant, dans leur temps, les deux premières livraisons de cet ouvrage, nous en avons fait sentir toute l'importance. On jugera facilement combien de raisons ont retardé la publication de la troisième qui vient enfin de paraître. Il faut ajouter aux causes générales qui ont entravé toutes les grandes entreprises de ce genre :

1^o Une réquisition de plus de huit mois de toutes les presses de Didot pour le service du gouvernement;

2^o La longueur et la difficulté de l'impression des quinze feuilles qui composent cette livraison, pour lesquelles il a fallu faire graver des caractères qui n'existaient dans aucune imprimerie.

On sait que le savant Dupuis a trouvé dans l'histoire des Celtes celle de toute la mythologie ancienne. L'auteur de cette

Histoire générale et particulière des religions a été découverte, dans un examen encore plus approfondi de la nature des dogmes, des légendes et des symboles des hiérophantes égyptiens, que leur religion avait son principe dans le système de la philosophie hermétique, c'est-à-dire dans la circonstance des vœux de la nature dans la génération des corps. Il a vu dans l'allégorie des monuments de tous les âges, dans les écrits symboliques des prêtres de toutes les nations, dans les rituels de toute espèce, une série constante, une uniformité invariable de principes qui présentent l'ensemble le plus vaste et le plus imposant.

C'est le développement de cet ensemble qui fait le sujet de son ouvrage : on sent quelle immensité de recherches il exige. Celles qu'a faites le citoyen DeLafunay sont aussi bien dirigées qu'elles sont étendues. Il a su mettre beaucoup d'ordre et de clarté dans un sujet obscur et confus.

Cette livraison contient des tableaux curieux dans lesquels sont représentés les calculs et les combinaisons de la philosophie hermétique et de la cabale, bases de la religion des Égyptiens. Ces tableaux, d'une composition très difficile, sont exécutés avec cette supériorité qui caractérise tous les chefs-d'œuvre typographiques sortis des presses de Didot.

On y distingue aussi trois planches d'une exécution parfaite, parmi lesquelles en est une peinte avec les couleurs antiques.

La quatrième livraison est sous presse. Le premier volume en aura cinq; les suivants n'en auront que quatre, et l'ouvrage contiendra en tout douze volumes.

Chaque livraison est du prix de 15 liv. pour le papier grand-rain, et de 36 liv. pour le non de Jésus velin, figures avant la lettre, dont il n'est tiré que 100 exemplaires.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Tartuffe de Molière est peut-être le chef-d'œuvre de tous les théâtres passés, présents et futurs. Aussi peut-on dire que l'auteur du *Tartuffe révolutionnaire* a choisi un bon modèle : il a imité on parodie l'ancien imposteur. Le nouveau fait mieux et marchandise de patriotisme, comme l'auteur le faisait de dévotion. Il s'est de même introduit dans une maison dont le maître, nouvel Orgon, est un imbécille, fanatique de démagogie; il est amoureux de la femme de son bienfaiteur; il veut la séduire, et de plus il cherche à faire arrêter le mari, et à le traîner à l'échafaud, pour s'emparer de ses biens. La déclaration qu'il fait à la femme est de même surprise par l'époux qui, au lieu d'être sous la table, s'est caché dans une armoire, pour éviter d'être arrêté. Enfin la scène d'attente de ce misérable est reconnue, et il est lui-même ennuagé par la force publique, sans doute pour aller subir la peine due à ses forfaits.

Un pareil monstre est-il du ressort de la comédie? Il semble que Molière, dans son *Tartuffe*, est allé aussi loin qu'il est possible; son imposteur révolte souvent; mais plus souvent il est ridicule; et au milieu de tous les mouvements, de toutes les passions, de tous les sentiments profonds qu'excite ce grand drame, la comédie, le rire a encore sa bonne part.

L'hypocrisie de l'ancien Tartuffe est presque toujours plaisante dans ses expressions; celle du nouveau n'est qu'atroce.

Des vues de circonstance, des applications de la copie à des originaux fameux ont été saisis et applaudis avec enthousiasme. L'auteur a été demandé et nommé; c'est le citoyen Lenoir.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

Décret relatif aux biens nationaux soumissionnés et non soumissionnés, rendu dans la séance du 27.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation, et des finances réunis décrète :

• Art. 1^{er}. Les directoires de district enverront aux directoires de leurs départements respectifs, dans 10 jours pour tout délai, l'état sommaire des soumissions faites par-devant eux en conséquence des lois des 10, 12, et 15 prairial, avec le résultat de leur montant : cet état sera rédigé, par colonnes, suivant le modèle annexé au présent décret.

• Dans les districts où la totalité des biens nationaux n'aurait pas été soumissionnée en conséquence des lois ci-dessus, ils dresseront un état séparé des biens non soumissionnés, avec le montant de leur valeur d'après les bases desdites lois.

• II. Les directoires de département veilleront à l'exécution de l'article précédent, et adresseront sans délai les états à la commission des revenus nationaux, à mesure qu'ils leur seront remis par les districts, qui seront tenus de faire mention de la date de la remise.

• III. Les adjudications qui pourraient avoir été faites en exécution des lois des 10, 12 et 15 prairial, ne vaudront provisoirement que comme soumissions.

• IV. Les soumissions, même sur les biens soumissionnés, continueront à être reçues; et tout soumissionnaire pourra poursuivre l'adjudication à la chaleur des enchères, en prenant pour première enchère le montant de la soumission faite en exécution de l'article V de la loi du 12 prairial, ou de la loi du 15 pour les biens provenant de la liste civile.

• V. L'affiche qui indiquera le jour de la première enchère et de l'adjudication définitive se fera au plus tard dans cinq jours après la déclaration des soumissionnaires qu'ils entendent faire procéder à la chaleur des enchères sur leur soumission. La première enchère et seconde affiche indiquant le jour de l'adjudication définitive se feront dix jours après; l'adjudication définitive se fera quinze jours après la première enchère, au plus offrant, sans exclusion d'enchérisseurs.

• Les adjudications se feront tous les jours sans interruption.

• VI. Lorsqu'une soumission comprendra plusieurs corps de ferme ou de biens, les objets seront divisés de manière que chaque corps de biens ou de ferme sera affiché et vendu séparément, ce qui pourra cependant se faire le même jour.

• VII. Les adjudications, faites en conséquence des articles précédents, seront soldées ainsi qu'il suit : un tiers du montant de la soumission dans le premier mois, le second tiers dans le deuxième, et le dernier tiers de la soumission dans le troisième mois. Le surplus de l'adjudication, excédant le montant de la soumission, sera acquitté en trois paiements égaux dans les trois autres mois suivants; le tout sans intérêt, jusqu'à l'époque des échéances.

• VIII. Les adjudicataires ne pourront se mettre en possession qu'après le paiement du premier terme, et ne jouiront des fruits naturels et civils que conformément à la loi du 15 prairial.

• IX. Les acquéreurs de bâtiments et d'usines ne pourront les démolir ou détériorer, et ceux des forêts ou parcs ne pourront abattre les bois qu'après l'entier paiement du prix d'adjudication.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PRAIRIAL

DOUCET, au nom du comité de salut public : La Convention nationale, après avoir autorisé et sanctionné les mesures prises dans les départements de l'Ouest pour ramener les hommes égarés et protéger les citoyens paisibles, devait compter sur la bonne foi de ceux qui avaient juré l'obéissance aux lois de la république, et dont elle se piquait d'oublier les erreurs.

Mais elle a été cruellement trompée. Une partie des chefs des honnêtes ne s'était rendue à la pacification que pour tramer plus tranquillement et plus sûrement,

sous l'ombre de la paix, les projets perdus qu'ils méditaient. Le génie tutélaire de la France l'a sauvée encore une fois. Leur correspondance a prouvé que ces hommes, toujours ennemis de la liberté, continuaient leurs liaisons avec nos ennemis les plus acharnés, les Anglais, et que ne pouvant se flatter de vaincre par la force ils réunissaient leurs efforts pour créer une disette factice, amener une révolte générale et favoriser l'invasion étrangère.

D'une part ils arrêtaient les communications entre les campagnes et les villes, et de l'autre ils s'efforçaient de faire intercepter par les Anglais les arrivages de l'étranger. Une partie de cette correspondance perdue a été publiée par les représentants du peuple; bien d'autres preuves de leur duplicité ont été recueillies, et ne permettent même pas de douter que les mouvements qui ont eu lieu dans cette ville, dans les premiers jours de ce mois, n'étaient pas entièrement étrangers à ces rebelles; il est certain du moins qu'ils en étaient informés, et qu'ils se tenaient à même de les mettre à profit.

Le comité de salut public a pensé qu'au moment où l'on développait une juste sévérité contre les chefs de la révolte (la plupart sont arrêtés), il fallait garantir des suggestions de leurs affidés les hommes crédules, développer des forces capables de protéger les amis de la paix, d'encourager les vrais républicains, et réprimer les brigands.

Il a pensé que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but était de centraliser les mesures d'exécution; qu'il fallait en conséquence diminuer de beaucoup le nombre des représentants, afin qu'ils pussent, ainsi que les généraux, mettre plus aisément dans leurs opérations le concert et l'ensemble nécessaires; il a pensé qu'il était temps d'encourager le zèle et le dévouement des corps administratifs, rendus à leur organisation primitive et salutaire, et purgés de ces hommes ineptes et immoraux que la tyrannie y avait placés.

Les membres qui les composent, connus depuis longtemps par les services qu'ils ont rendus à la patrie, ont encore acquis, par les persécutions qu'ils ont éprouvées, de nouveaux droits à la confiance de leurs citoyens, et ils emploieront leur influence à préserver leur pays des horreurs de la guerre civile.

Il ne sera pas difficile de rappeler aux habitants des campagnes que les mêmes hommes qui les égarent aujourd'hui sont ceux qui voulaient arrêter la révolution dès son principe, pour conserver leurs droits féodaux, leurs dîmes, et perpétuer l'oppression sous laquelle ils gémissaient.

Ils ne manqueront pas de faire apercevoir à l'homme paisible et laborieux que le gouvernement n'a d'autre but que de lui assurer la libre jouissance de sa propriété et la sûreté la plus entière de sa personne.

Ils lui rendront sensibles les dangers qu'il court de donner sa confiance à ce vil ramas d'étrangers et de brigands, qui n'ont d'intérêt que dans le trouble, dont le but ne peut être que de le perpétuer pour conserver ou accroître leur domination, et qui ne semblent aujourd'hui le protéger que pour le dépouiller plus impunément le lendemain.

C'est à eux aussi qu'il appartient de prévenir les désordres que l'indiscipline de quelques mauvais soldats et l'insouciance coupable de quelques chefs pourraient faire naître, et de maintenir et d'assurer, de concert avec les généraux, cette union fraternelle qui doit exister entre les habitants du pays et les citoyens armés pour sa défense.

Trois représentants du peuple, qui pourront se réunir quand ils le jugeront à propos, et se diviser pour se rendre près de chacune des trois armées, toutes les fois qu'ils le croiront utile, ont paru suffisants à votre comité.

Voici en conséquence le projet de décret qu'il vous propose:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les représentants du peuple Mathieu Guezno et Bodin (d'Indre-et-Loire) sont délégués près les armées de l'Ouest et des côtes de Brest, et des côtes de Cherbourg et dans les départements de leurs arrondissements. Ils sont investis exclusivement des pouvoirs de représentants du peuple près les armées.

« II. Le comité de salut public est chargé de leur donner des instructions et de déterminer les divisions auxquelles ils seront particulièrement attachés. »

Ce projet de décret est adopté.

DUBLET : Je prie la Convention de m'accorder la parole pour demain, afin de présenter un rapport dont l'objet est de réprimer les assassins qui se commettent dans divers départements.

Cette demande est accordée.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple Merlin (de Douay) et Delamarre à la Convention nationale.

Citoyens collègues, nous vous devons compte des dispositions dans lesquelles se trouve la commune importante où nous nous sommes réunis en vertu de votre décret du 17 de ce mois, et ce compte nous vous le rendons en un seul mot; c'est que Lille est toujours digne de la gloire que lui a méritée le siège qu'elle a soutenu si courageusement dans les premiers jours de la république.

Une poignée de terroristes continuait de s'assembler dans le lieu des séances de la société populaire. Le 22 de ce mois il s'y est fait des propositions, qui d'une part annonçaient que l'on comptait sur la journée du 25 prairial, et de l'autre, attaquant avec autant d'audace que d'indécence la loi du 21 germinal sur le désarmement. Nous avons cru devoir saisir cette occasion pour faire fermer la société populaire, et en mettre le local à la disposition du district; nous avons eu même temps chargé l'accusateur public du département de poursuivre les auteurs des discours qui ont motivé cette mesure.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté que nous avons pris à ce sujet, et qui a été exécuté à la grande satisfaction de tous les citoyens.

Salut, fraternité et respect.

Signé MERLIN (de Douay), DELAMARRE

Jean-François Carteaux, général divisionnaire commandant à Valognes, à la Convention nationale.

A Valognes, 22 prairial, an III de la république française.

Législateurs, le 20 du mois floréal c'était aux braves ennemis de Furtainville à se distinguer et à prouver à la république entière que 16 canonnières peuvent tenir tête à cinq frégates anglaises.

Aujourd'hui c'est le tour de la garde nationale du département du Calvados : je m'empresse de vous faire passer ci-joint le rapport, moins pour le faire connaître à la Convention que pour apprendre à nos ennemis, tant de l'intérieur que de l'extérieur, que leurs perfides projets échoueraient toujours contre l'amour de la liberté dont est pénétrée la brave garde nationale du département du Calvados.

Ce trait n'est pas le meilleur que l'on pourrait citer en l'honneur de ces braves citoyens; ainsi les royalistes et les séditieux, qu'ils tremblent : lorsque nos côtes sont gardées par de pareils soldats on ne doit craindre aucun ennemi. La Convention nationale peut compter sur les armées : nous jurons tous d'exterminer jusqu'au dernier factieux, sous telle forme qu'il se présente : faire triompher la cause de la liberté, c'est notre devoir, et si les lâches Anglais tentent de mettre

le pied dans les deux départements qui me sont confiés, je donne ma parole d'honneur qu'ils n'en porteront pas la nouvelle à Pitt, et qu'ils y trouveront leur tombeau.

Vive la Convention nationale! vive la république une et indivisible pour laquelle je combats! nous jurons tous de combattre jusqu'à la dernière goutte de notre sang, moi et ces braves frères d'armes.

Le général divisionnaire. Signé CARTEAUX.

Le rapport, transmis par le général Carteaux, instruit l'Assemblée que quatre prisonniers anglais ont été arrêtés en la commune de Gomeville-sur-Houfleur le 11 du présent. On n'a pu savoir d'où ils partaient; ils ont été conduits à la municipalité de Valognes et de là à la maison d'arrêt. Un de ces Anglais a offert au citoyen Botantuis, capitaine de la septième compagnie du premier bataillon de la première légion du district de Pont l'Évêque, cinquante louis en or pour le laisser evader; mais ce brave républicain a été incorruptible.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite de Carteaux et de Botantuis, et ordonne l'insertion de ces pièces au Bulletin.

Saint Martin donne lecture du procès-verbal d'une précédente séance.

Lomont (du Calvados) demande la parole.

LOMONT: Vous venez d'entendre, citoyens collègues, l'insertion faite au procès-verbal de la déclaration faite à cette barre par les commissaires des sections de la commune de Caen; ils vous ont dit qu'ils ont une égale horreur de l'anarchie et du royalisme. Cependant le procureur général du département du Calvados, Caillies, se présenta avant-hier à cette barre pour dénoncer les troubles et l'esprit contre-révolutionnaire qui régnaient à Caen. Les journaux et les crieurs de papiers-nouvelles ont encore rembruni le tableau qu'il vous en a fait. J'ai quelque droit peut-être de parler aussi d'une commune qui m'a vu naître, et que je n'ai pas cessé d'habiter.

Je déclare à la Convention nationale que la tranquillité publique règne à Caen; je déclare que les chouans, les royalistes, et même les jacobins non encore désarmés, qui mirent les scellés chez moi, sous le règne alléux de la tyrannie, qui lâchèrent un mandat d'arrêt contre ma femme, qui compulsèrent alors tous mes papiers, avec une insolente curiosité (on avait aussi mis les scellés sur ma bibliothèque); je déclare, dis-je, qu'aucun de ces hommes ne parviendra à troubler l'harmonie qui règne entre toutes les sections: on veut à Caen la république; on y aime et on y respecte la Convention nationale. Je vous dois, mes collègues, cette déclaration, que j'affirme sur mon âme et conscience. Au reste, vos comités vous diront les causes de la diatribe du procureur général du Calvados, qui, depuis un mois, a quitté son poste, et dépense ici la somme de 6,000 livres, qu'il s'est fait délivrer sur les fonds publics. Qui remboursera cette somme? Voilà ma seule inquiétude.

Je demande le renvoi de ma déclaration au comité de sûreté générale.

GARRAND-COLLON: Je ne conçois pas pourquoi mon collègue Lomont, au patriotisme duquel je me plais à rendre justice, vient faire ici cette déclaration, puisqu'il sait que l'Assemblée, pour éviter toute discussion, pour laquelle elle n'avait pas des lumières assez étendues, a renvoyé à son comité de sûreté générale pour lui en faire un rapport. Je me contente donc de déclarer que le procureur général du Calvados est connu pour un très bon patriote.

Plusieurs membres appuient cette déclaration, et l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur le droit que tout membre a de déclarer au comité ce qu'il croit utile à la chose publique.

VERNIER, au nom du comité des finances: je viens vous rendre compte des motifs qui empêchent qu'on ne vous présente aujourd'hui le second projet de décret sur le retraitement des assignats, ainsi qu'on vous l'avait annoncé hier. Les comités ont été assemblés jusqu'à deux heures. Quelques articles ont été changés; il faut une rédaction nouvelle; elle vous sera soumise demain. En attendant je vais, si vous le jugez convenable, soumettre à votre discussion les lois sur le régime hypothécaire.

Vous avez décrété ce régime; tout le monde y a applaudi; les lois dont je vous entretiens sont essentielles; déjà elles ont été imprimées plusieurs fois, et l'on y a fait encore quelques changements, parce que les bonnes lois sont l'ouvrage de la réflexion et du temps: celles-ci sont les lois de forme pour l'exécution du décret.

VILLERS: Je sais combien il est dangereux de parler ici de finances, parce qu'il est presque impossible qu'il n'échappe quelque phrase dont la malveillance abuse; il faudrait mieux sans doute s'occuper toujours des finances, et n'en parler jamais; mais dès qu'on présente ici ces objets, chaque député a le droit de les discuter avec la plus grande liberté. On n'a pas encore présenté de plan de finances à l'Assemblée, qu'elle n'y ait trouvé des inconvénients: celui d'aujourd'hui en aura sans doute aussi; c'est qu'il faut des systèmes de finances à la royauté; il faut des hommes aux républicains; le meilleur système de finances pour nous est un bon gouvernement.

Je demande l'ajournement jusqu'après la discussion des lois constitutionnelles. (On murmure.)

ERDMAN: Il s'agit en ce moment d'une loi érite, et qui n'a rien de commun avec les finances. Le rapporteur vous a déjà observé que ce code était très volumineux. J'ajouterai une nouvelle observation à la sienne: c'est que tout y est extrêmement lié; c'est une chaîne dont on ne pourrait ôter un chaînon sans la briser. Si vous discutez article par article, je crains que la discussion ne soit trop morcelée, et que vous ne fassiez une très mauvaise loi. Je demande qu'on discute titre par titre.

VERNIER: Je ne m'oppose pas à l'impression, mais j'observe que le projet a déjà été imprimé trois fois, qu'à chaque fois il y a été fait des changements. Pour que l'impression ne soit pas renouvelée sans fin, je demande la permission à l'Assemblée d'en faire la lecture, elle en verra l'ensemble; chaque membre fera ses observations avant qu'il soit réimprimé.

Vernier fait lecture de ce projet de loi.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

BORDAS, membre de la commission des vingt-un: Je suis chargé d'annoncer à la Convention que le rapport de la commission des vingt-un sur Joseph Lebon est prêt maintenant. C'est à la Convention à fixer le jour où elle désire en entendre la lecture.

On demande que ce soit demain prochain.

La Convention décrète que primum elle entendra le rapport de la commission des vingt-un sur Joseph Lebon.

BOURSAULT: Il a été adressé à la Convention un écrit fait par les colons de Saint-Domingue, et signé Veruciel, Page, Brulley, Thomas Millet, Duniy, Daubonneau, Claussou, Senac et Fondvieille, dans lequel des représentants du peuple, députés par la colonie de Saint-Domingue, sont dénoncés. Je demande le renvoi de cet écrit au comité de législation.

Goutly, député des colonies orientales, demande la parole.

BOURSAULT : Cet écrit n'accuse que les députés de Saint-Domingue.

GOULY : La Convention doit ordonner le renvoi de cette dénonciation au comité de législation. Si elle est appuyée de preuves, le comité doit les connaître et en faire son rapport à la Convention. Si la dénonciation n'est pas appuyée de preuves, le comité de législation doit encore connaître de la dénonciation, afin que les calomnieux puissent être poursuivis par-devant les tribunaux. Je demande le renvoi au comité de législation.

BRÉARD : La dénonciation porte que des députés siégeant dans la Convention n'ont pas été nommés par des assemblées primaires légalement convoquées. Ce fait a besoin d'un examen sérieux, et peut-être de la réunion de plusieurs comités; je demande le renvoi aux comités réunis de marine, de législation et colonies.

Cette proposition est décrétée.

DUFAY : Je demande la parole pour donner à la Convention des renseignements importants, et qui peuvent, s'ils sont ignorés, faire manquer l'expédition projetée pour Saint-Domingue. Nos collègues sont déjà partis pour cette colonie.... (Des murmures interrompent Dufay.)

LECOMTE : La démarche de Dufay est pour le moins très imprudente. Que sait-il si l'on ne voulait pas au contraire cacher le départ de nos collègues? vient-il le proclamer à la tribune pour en avertir l'Angleterre?

Une voix : Dufay n'est pas député.

On demande l'ordre du jour.

D'autres membres demandent le renvoi aux comités des renseignements qu'on veut donner.

Le renvoi aux comités est décrété.

BODIN (d'Indre-et-Loire), au nom du comité militaire : Citoyens représentants, une révolution, quelque heureuse qu'elle paraisse d'abord, n'aura jamais de résultats salutaires, si l'énergie du peuple ne la soutient; et cette énergie s'égare ou tomberait bientôt, si la prudence du législateur ne savait l'entretenir et la diriger.

Elle eût en vain renversé la Bastille, si les départements, réveillés par le bruit de sa chute, n'eussent simultanément répondu; et si, pour protéger la liberté naissante, des bras novices encore n'eussent saisi la baïonnette. De même la victoire du 4 prairial ne garantirait pas la France des fureurs de l'anarchie sans cesse renaissante, si la majorité pure de ses habitants, en se serrant de nouveau, n'organisait pas ses efforts.

Ce que l'établissement de la garde nationale fit en 1789, sa réorganisation doit le faire encore aujourd'hui. Si la première mesure paralysa les manœuvres combinées et perdit du despotisme d'un seul; contre la seconde, n'en doutez pas, se briseront bientôt les flots anarchiques de cette multitude insensée qui voudrait encore exclusivement envahir la souveraineté du peuple entier. A la première mesure appartenient les succès de la révolution commençante; à la seconde seront infailliblement dus son achèvement et sa perfection.

Comme il était imposant et sublime le tableau que présentait la France, lorsque la liberté faisait luire sur elle ses premiers rayons! Alors les cœurs n'étaient point envahis par le poison de la haine; une cour dépréssante et dépravée nous tendait en vain ses embûches : animés du même intérêt, armés pour la même cause, nous courions tous au même but, et l'anarchie sanguinaire n'avait point encore semé parmi nous les germes de la division.

L'esprit fixé sur ces délicateuses images, on se demande s'il n'est pas possible aujourd'hui de réahiser les songes du passé. Oui, sans doute, cela est possible; et c'est à vous, représentants du peuple, que cette douce tâche est imposée. Les masques sont arrachés; les prestiges sont détruits; le peuple qu'on a voulu tromper est éclairé par ses fautes; et sur la mer de tant d'événements surnage le livre instructif de l'expérience. Le peuple, qui a puni les Tarquins, ne demandera point à courber sa tête sous leur joug. Le peuple qui a si longtemps gémi sous les fureurs de quelques insolents tribuns ne demandera point le retour des Sylla. A vous seuls, représentants, il laisse à résoudre le problème de son bonheur.

La réorganisation de la garde nationale est un des moyens que vous proposez votre comité militaire, pour ramener et fixer sur le sol de la république l'ordre et la paix. Par cette organisation vous donnerez aux bons citoyens le signal du ralliement; par elle le méchant comprimé sera privé des moyens de nuire, et forcé de concentrer dans son âme avilie ses plans de guerre civile et d'anarchie; par elle vous multiplierez les relations de la douce fraternité; vous donnerez aux cœurs desséchés par la crainte des occasions de s'ouvrir et de s'épancher, et aux esprits aigris des moyens de réconciliation.

Robespierre, tyran sombre et farouche, reconnu bien cette influence; aussi sa politique destructive chercha-t-elle à l'empêcher. En désorganisant la garde nationale, il mit l'égoïsme à la place des vertus publiques; la défiance et le soupçon à la place de la bonne foi; il isola les citoyens de manière qu'il fut impossible à la probité de se reconnaître, et que le crime dont il avait besoin leva seul sa tête hideuse. Tout en nous accusant de fédéralisme, il divisait le faisceau de nos forces pour le briser plus facilement; et par ses manœuvres machiavéliques il avait usurpé le trône de la dictature, d'où votre courage l'a précipité.

Ce qui convenait à Robespierre, dévoré d'ambition, ne pourrait vous convenir à vous qui n'en avez pas d'autre que de procurer au peuple un bien-être qu'il vous sera bientôt permis de partager avec lui. En réparant, autant que possible, les maux qu'a faits la tyrannie, vous effacerez jusqu'aux traces de sa férocité, et vous réorganiserez, dans toutes ses parties, cette force nationale, égale immense de la liberté; cette force nationale, composée de citoyens qui, pénétrés de leurs devoirs, comme de leurs droits, sont convaincus que la jouissance des uns dépend de l'accomplissement des autres; cette force nationale enfin qui donna, pour nos frontières, tant d'intrépides défenseurs, tandis que les armées révolutionnaires des décevris inondaient l'intérieur d'une nuée de pillards et d'assassins.

A un peuple libre et jaloux de le rester il faut des armes, mais elles doivent être confiées à des mains pures, et leur exercice ne doit pas distraire la vertueuse indigence de son labeur, car le pauvre a besoin de tout son temps pour se procurer son existence et celle de sa famille.

Vous laisserez donc aux citoyens qui ont le plus de facultés la charge du service public, le soin de veiller pour la tranquillité de tous, et vous n'appellerez aux armes, les citoyens les moins aisés, que dans les dangers de la patrie. Mais, en jetant un coup-d'œil sur ces innombrables bataillons, votre comité militaire a dû monter à cette tribune et vous dire : Mettez l'ordre dans leurs rangs, si vous ne voulez pas qu'ils s'entre-blessent.

Représentants, le législateur ne crée pas l'occasion, il en profite. Naguère la vertu du peuple était égarée ou comprimée; elle était sans fruit pour la liberté :

mais aujourd'hui, que votre contenance rallume son enthousiasme; aujourd'hui, que les amis de l'ordre et des lois se pressent à l'envi pour entrer dans les premiers rangs; aujourd'hui, que le véritable patriotisme reparait dans tout son éclat; aujourd'hui, que vous méditez le bonheur du peuple, vous ordonnerez l'organisation de ses forces; vous lui conserverez les armes avec lesquelles depuis cinq ans il combat, et qui sagement dirigées ne doivent désormais servir qu'à faire respecter les lois.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

Organisation.

• Art. 1^{er}. Toutes les gardes nationales de la république seront sur-le-champ réorganisées (1).

• II. Elles seront composées de tous les citoyens valides, âgés de seize à soixante ans.

• III. Ne seront compris dans l'organisation, ni commandés pour aucun service : les membres du corps législatif, ceux du pouvoir exécutif ou des commissions qui le représentent, les juges des tribunaux et de paix, les directeurs de département et de district, les maires et officiers municipaux, les greffiers en chef, les receveurs des districts, les directeurs des postes aux lettres, les courriers de mailles, les postillons des postes aux chevaux, les militaires en activité de service, les commissaires des guerres, les gardes des arsenaux et magasins de la république, les directeurs, officiers de santé et infirmiers des hôpitaux militaires, les employés aux transports et charriots militaires, les étrangers non naturalisés, les concubins des maisons d'arrêt, les guichetiers et les exécuteurs des jugements criminels.

• IV. Les ouvriers ambulants et non domiciliés, ceux travaillant dans les manufactures, sans domicile fixe, ne seront point également compris dans la présente organisation. — Ceux d'entre eux qui seront cautionnés, par écrit, par les citoyens chez lesquels ils travailleront, seront admis dans les rangs des compagnies de leur quartier, lorsque la générale battra.

• V. Les citoyens peu fortunés, domestiques, journaliers et manœuvriers des villes, ne seront plus compris dans les contrôles des compagnies, à moins qu'ils ne réclament contre cette disposition. Dans le cas où l'un battra la générale, ils prendront place dans la compagnie de leur quartier, pour contribuer aux secours ou à la défense commune.

• VI. Les bataillons seront formés de dix compagnies, y compris celles de grenadiers et de chasseurs.

• VII. Les compagnies seront composées d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux, soixante fusiliers, un tambour; total, soixante-dix-sept hommes.

• VIII. Dans les communes, sections de communes ou cantons, dont le nombre des citoyens excédant la formation d'un bataillon ne pourrait en composer un second ou un troisième, cet excédant de citoyens serait réparti également sur toutes les compagnies.

• IX. S'il arrivait que la population d'une commune, d'une section de commune ou d'un canton, ne pût pas former un bataillon, elle s'ajointrait la section, la commune ou le canton le plus voisin, pour en compléter l'organisation.

• X. Alors tous les citoyens concourraient également à la nomination de l'état-major.

• XI. L'état-major des bataillons sera composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant et d'un porte-drapeau, et chaque bataillon aura un tambour instructeur.

• XII. Les bataillons seront tous embrigadés.

• XIII. Les brigades seront ordinairement composées de trois bataillons; elles pourront être portées à quatre, et réduites à deux; tellement qu'une commune ou un district qui aurait huit bataillons les répartirait en trois brigades, deux de trois, et un de deux; et que la commune ou le district qui fournirait sept bataillons n'aurait que deux brigades, une de quatre et une de trois.

• XIV. Chaque brigade sera commandée par un chef de brigade et un adjudant.

• XV. Les brigades seront organisées par divisions.

• XVI. Les divisions seront de dix brigades au plus, et de cinq au moins.

• XVII. Chaque division sera commandée par un chef de division et deux adjudants généraux.

• XVIII. Toutes les divisions de gardes nationales d'un département seront commandées par un officier général, lorsqu'elles seront réunies pour l'intérêt public, et ce général sera nommé par le gouvernement.

• XIX. Dans les communes, chefs-lieux de district, où il y aura de l'artillerie, il sera formé une compagnie de canonniers, composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents, quatre caporaux, quarante canonniers, un tambour; total, 50 hommes.

• XX. Les départements pourront organiser de la cavalerie nationale : une compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, quarante cavaliers, un trompette; total, cinquante hommes.

• XXI. Les districts auront la même faculté; et ceux qui ne pourront organiser une compagnie, en organiseront une moitié ou un quart, c'est-à-dire, une ou deux brigades.

• XXII. Une brigade sera composée de dix cavaliers et un brigadier; elle sera commandée par un sous-lieutenant. Deux brigades, faisant moitié d'une compagnie, seront composées de vingt cavaliers, deux brigadiers, un maréchal-des-logis, commandés par un lieutenant.

• XXIII. Il sera également organisé des compagnies d'élèves et de vétérans dans les chefs-lieux de districts, dans la proportion de cinquante hommes par compagnie, élus et reçus de la manière ci-après prescrite.

Élections.

• XXIV. Pour procéder à la réorganisation des gardes nationales, les procureurs-syndics donneront, au ren de la présente loi, l'ordre aux commandants de bataillons de faire assembler, au premier jour de décad, les citoyens, sans armes, par section de commune dans les villes, et par commune dans les campagnes.

• XXV. Les citoyens, ainsi réunis, se diviseront en autant de pelotons qu'ils pourront former de compagnies de 77 hommes, pris par arrondissement de quartier, ou d'habitations en campagne, et sous la présidence d'un officier civil de la section ou de la municipalité, lequel donnera lecture de la loi; il sera désigné par l'assemblée trois des plus anciens citoyens présents pour scrutateurs, et pour secrétaire, ni des plus jeunes, en état d'en remplir les fonctions.

(1) Paris est excepté de cette disposition, parce que cette opération est bientôt terminée.

• XXVI. Le bureau ainsi organisé, le président fera prêter à l'assemblée le serment de fidélité à la république, puis il annoncera qu'il va être procédé à la nomination des officiers, par un seul scrutin, à la pluralité relative des suffrages, en désignant par une même liste le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

• XXVII. Nul ne pourra être élu au grade d'officier, de sergent ou de maréchal-des-logis, qu'il ne sache lire et écrire.

• XXVIII. Aussitôt que les capitaines seront élus, ils tireront au sort le rang de leurs compagnies.

• XXIX. Chaque citoyen fera son scrutin; et ceux qui ne sauront pas écrire le dicteront à l'un des scrutateurs, qui mettront en tête le nom du votant, puis celui de ceux à qui il donne son suffrage, et le grade pour lequel il le donne.

• XXX. Lorsque tous les scrutins seront écrits, le président fera faire l'appel de la compagnie, et en y répondant, chaque citoyen s'approchera du bureau, et y déposera ostensiblement son scrutin dans un vase destiné à le recevoir.

• XXXI. L'appel fini, le scrutin sera clos, et personne ne sera plus admis à en déposer de nouveaux, sous aucun prétexte.

• XXXII. Le président ouvrira le vase et comptera le nombre des scrutins, pour savoir s'il est égal à celui des votants; dans le cas contraire, l'opération sera recommencée.

• XXXIII. Cette vérification faite, les scrutateurs développeront successivement tous les scrutins, et ils les présenteront au président, qui lira distinctement, et à voix haute, les noms inscrits, avec celui du grade pour lequel chacun sera désigné.

• XXXIV. Le secrétaire recueillera soigneusement tous les suffrages, et le résultat en étant connu, le président proclamera chacun pour le grade auquel la pluralité l'aura porté.

• XXXV. Le même mode d'élection sera suivi pour les cinq sergents; il sera fait un troisième scrutin pour les huit caporaux. Les officiers et sous-officiers des canonniers et de cavalerie seront élus de la même manière.

• XXXVI. Tous les scrutins qui auront servi aux élections seront brûlés en présence de l'assemblée et avant de la dissoudre.

• XXXVII. Le résultat de ces nominations sera consigné dans un procès-verbal signé du bureau et des membres élus, pour être déposé à la commune ou chef-lieu de section, qui, après l'avoir fait transcrire sur ses registres, l'adressera au procureur-syndic du district.

• XXXVIII. Aussitôt que la nomination des officiers et sous-officiers sera terminée, les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents, s'assembleront pour procéder, de la même manière et par un seul scrutin de liste, à la nomination d'un chef de bataillon, d'un adjudant et d'un porte-drapeau. La majorité absolue des suffrages est exigée pour le chef de bataillon seulement.

• XXXIX. Le procès-verbal de ces trois élections sera également transcrit sur les registres de la commune ou de la section, et envoyé, sans retard, au procureur-syndic du district, qui convoquera de suite, au chef-lieu, les chefs de bataillon et les capitaines de toutes armes, pour élire les chefs de brigade et le chef de division.

• XL. Si aucuns des citoyens élus viennent à passer d'un grade à l'autre, ils seront remplacés de la même manière qu'ils avaient été élus.

• XLI. Les élections seront renouvelées tous les ans au premier décade de germinal, excepté le cas où les bataillons seraient en activité de service contre les ennemis de la république.

• XLII. Ceux qui, par leur civisme et leur conduite, auront mérité l'estime et la confiance de leurs concitoyens, pourront être réélus.

Des réceptions.

• XLIII. Le premier jour de décade qui suivra l'organisation d'un bataillon, les procureurs-syndics dans les villes, et les maires des communes dans les campagnes, feront assembler les bataillons en armes, pour procéder à la réception de leurs chefs.

• XLIV. Le maire et les officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, accompagnés du procureur-syndic dans les villes de district, se présenteront au centre du bataillon; le maire en avant, et ayant à sa gauche le chef du bataillon, l'épée à la main, il lui dira :

• Jurez-vous fidélité à la nation, haine à la royauté et obéissance aux lois de la république ?

• Il répondra :

• Oui, je jure fidélité à la nation, haine à la royauté, et obéissance aux lois de la république.

• Alors le maire fera battre un ban, et dira :

• Citoyens, au nom du peuple français, vous reconnaîtrez le citoyen N°** pour votre chef de bataillon, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous ordonnera pour la sûreté des personnes, la garantie des propriétés et le service de la république ?

• Il lui donnera l'accolade fraternelle, et le récipiendaire se décorera des marques distinctives de son grade.

• XLV. Immédiatement après, le commandant du bataillon fera battre deux bans, et recevra de même l'adjudant et le porte-drapeau; puis, se portant à la droite du bataillon, il recevra tous les officiers, en finissant par la gauche.

• XLVI. Chaque capitaine recevra, par deux bans différents, les cinq sergents et les huit caporaux.

• XLVII. Les chefs de brigade seront reçus de la même manière, par les chefs de bataillon, le décade suivant; et le chef de division le sera au chef-lieu de district, à la tête des bataillons de la commune, par le plus ancien chef de brigade.

• XLVIII. Toutes ces réceptions seront faites en présence des municipalités. Les procès-verbaux en seront rédigés par leurs greffiers, transcrits sur leurs registres, et remis aux procureurs-syndics des districts.

• XLIX. Lorsqu'il viendra à vaquer un grade quelconque, il y sera renommé le décade suivant, et l'élu sera reçu dans les formes prescrites par la présente loi.

• L. Il n'est rien changé à l'uniforme et aux marques distinctives des gardes nationales. Les tambours porteront deux épaulettes aux trois couleurs, avec le retroussis de l'habit; les houppettes et pompons affectés à leur compagnie.

• LI. Les chefs de brigade porteront pour marques distinctives deux épaulettes à nœud de cordelier.

• LII. Les chefs de division auront, de plus que les chefs de brigade, un galon de six lignes au collet et au parement de leur habit.

• LIII. Le service et la discipline s'observeront conformément à la loi du 29 septembre 1791.

• LIV. La présente loi sera promulguée par la voie du bulletin de correspondance.

Ce projet de décret est adopté. — La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 29 PRAIRIAL.

On des secrétaires lit la lettre suivante :

Chiappe, représentant du peuple près les armées des Alpes et d'Italie, à la Convention nationale.

Toulon, le 21 prairial, l'an III de la république française une et indivisible.

Citoyens collègues, notre collègue Guérin, jaloux de se conformer promptement à votre décret de rappel, est parti ce matin pourse rendre dans le sein de la Convention nationale. Comme Espinassy ni Rouyer ne sont point encore arrivés, que Nion est parti avec l'escadre, que Chambon n'est pas encore de retour de Marseille, je reste à Toulon jusqu'à l'arrivée de quelqu'un d'entre eux, et l'on peut répondre de l'ordre et de la tranquillité de cette place.

Hier nous avons passé, Guérin et moi, la revue de toute la garnison au Champ-de-Mars; nous avons vu la manifestation d'un bon esprit, et c'est avec plaisir que nous lui rendons cette justice. Il était beau de remarquer les témoignages de civisme et d'attachement à la république et à la Convention nationale que nous ont donnés tous nos braves frères d'armes; nous leur avons promis de vous en faire part.

Guérin est à portée de vous détailler toutes les circonstances relatives aux événements de Toulon.

Salut et fraternité.

Signé CHIAPPE.

DOULCET, au nom du comité de salut public : Depuis l'arrestation de ceux des chefs de chouans convaincus de conspiration contre la république, les rassemblements armés qu'ils avaient formés, qu'ils maintenaient et qu'ils dirigeaient au mépris de la pacification et des arrêtés des représentants du peuple, ont été constamment dispersés par les troupes de la république, et ces succès ont été obtenus sans que nous ayons, pour ainsi dire, des pertes à regretter.

Un attroupement considérable a été dissipé au château de l'Hommois, district de Sillé-le-Guillaume;

Un autre, près de Bergaut, département de la Mayenne.

Dans le Morbihan, à Grand-Champ, un quartier-général de chouans a été mis en déroute complète.

Cette journée n'a été que le prélude de la victoire de Bili, près la forêt de Trédion, district de Vannes. Là, les rebelles, au nombre de 1,500, ont été taillés en pièces; plusieurs de leurs chefs sont restés sur le champ de bataille.

On doit des éloges aux généraux, officiers, soldats, employés dans ces différentes expéditions, pour la manière avec laquelle les mesures ont été prises et exécutées.

L'administration du Morbihan a déployé dans ces circonstances une énergie et un dévouement dignes des plus grands éloges, et que toutes les autorités constituées des départements de l'Ouest s'empres-sent sans doute d'imiter.

Les ordres sont donnés pour continuer de protéger et défendre les citoyens paisibles et soumis aux lois, et pour réduire par la force ceux qui recommenceraient ou continueraient les hostilités.

La Convention ordonne l'insertion de ce rapport au Bulletin,

GÉNÉSIEUX : Je demande la parole pour faire quelques observations sur les chouans.

Plusieurs voix : Allez au comité de salut public. GÉNÉSIEUX insiste pour avoir la parole.

LEGENRE : Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, c'est avec des propositions peu réfléchies, faites à la tribune, qu'on entrave souvent les opérations du gouvernement. Je demande que notre collègue GÉNÉSIEUX qui a le droit de se présenter au comité de salut public, toutes les fois qu'il le veut, aille lui faire part de ses observations.

GÉNÉSIEUX : C'est pour demander qu'on donne des pouvoirs plus étendus aux représentants du peuple qui sont dans les départements de l'Ouest.

Un grand nombre de membres : Au comité.

GÉNÉSIEUX : C'est en renvoyant sans cesse au comité de salut public les membres qui voulaient parler à la tribune que vous avez laissé organiser la plus affreuse des tyrannies. (Murmures.) Je demande à être entendu.

LEMOINE : Je demande que GÉNÉSIEUX dise s'il s'est présenté au comité de salut public.

GÉNÉSIEUX : Il y a plus de deux mois que j'ai présenté mes vues au comité.

CAMBACÈRES : De la manière dont la discussion s'engage, on pourrait croire que le comité de salut public a refusé d'entendre GÉNÉSIEUX; il faut établir les faits. GÉNÉSIEUX, depuis qu'il est de retour de sa mission, a présenté au comité des renseignements qu'il croyait utiles; si le comité de salut public n'en a pas fait usage, c'est qu'étant plus à portée que lui de juger des moyens qu'il faut employer pour pacifier entièrement les chouans, il n'a pas cru devoir se servir des mesures proposées par GÉNÉSIEUX. Si cependant notre collègue veut de nouveau se présenter au comité, c'est Defermont et Douclet qui sont chargés de cette partie. J'ai cru devoir donner ces détails afin d'apprendre à la Convention que GÉNÉSIEUX et le comité ont fait leur devoir.

GÉNÉSIEUX est invité à faire part au comité des réflexions qu'il voulait faire à la Convention nationale.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 30 prairial, la Convention a décrété des mesures pénales contre les habitants des départements de l'Ouest, qui ont violé les conditions de la pacification.

LIVRES DIVERS

Code de famille, nouvelle édition en 3 volumes, contenant, tome 1^{er}, toutes les lois réunies des assemblées nationales, constituante, législative et conventionnelle, sur les arbitrages, tribunaux et conseils de famille; sur le mariage, et le divorce, les naissances et décès, la paternité et la filiation, l'adoption, les tutelles, curatelles, émancipations et interdictions. Tomes II et III, des développements et formulaires, formant huit titres ou instructions séparées sur chacune des matières ci-dessus; avec discours préliminaire et tables. Par le citoyen Guichard.

Prix, 16 liv. 10 sous, et 18 liv., franc de port. Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

PAIEMENTS A LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le paiement des parties de rentes sur plusieurs têtes avec expectative ou survie est ouvert depuis le n° 1 jusqu'à 1,000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castagnet, Audoy et Lalande; celui des numéros depuis 1,001 jusqu'à 2,000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

Le paiement est pareillement ouvert depuis le n° 1 jusqu'à 500, pour ce qui a été déposé dans le bureau du citoyen Delahaye.

POLITIQUE.

COLONIES ANGLAISES.

Des Barbades, le 1^{er} avril. — Les incursions de l'ennemi, aidé des habitants français, ont produit de grands ravages dans la partie la plus fertile de l'île de la Grenade. Les avis reçus ici portent que toute communication est coupée entre la métropole et la ville de Labay. De ce dernier lieu à Sauteïes, il ne reste en la possession des Anglais que la côte du Levant, à partir depuis le fort Saint-Georges jusqu'à Grand-Pauvre : le reste est abandonné entièrement aux ravages des Français.

Il paraît que l'ennemi, qui a pris terre le 1^{er} de ce mois à Guave, Sauteïes et Labay, était au nombre de six cents. Dans ce dernier endroit il a tué neuf personnes : aux deux premiers il a fait quarante-trois prisonniers, parmi lesquels se trouvent le gouverneur et M. Alexandre Campbell.

Sans la précaution du capitaine Park, de la milice de Saint-Georges, qui, par une sorte de hasard, engagea son corps à passer sous les armes la nuit de la prise de terre de l'ennemi, exemple qui fut suivi par les grenadiers et par l'artillerie, il se fût inévitablement emparé, par surprise, du fort et de la ville : mais trompé dans cette attente, il donna le temps aux habitants de se rallier, et ceux-ci parvinrent même à le chasser d'un de ses camps sur les hauteurs de Guave, en lui faisant éprouver une perte considérable. Depuis il n'en a pas moins, par deux fois, sommé l'île de se rendre, et continue à commettre de grands ravages, tuant et brûlant tout ce qui se trouve dans sa route.

Les nouvelles du 23 apprennent qu'il s'est approché à peu de milles de Saint-Georges, et qu'il a ravagé la belle habitation de M. William Nicholls, appelée Mont-Gay, qui se trouve dans le voisinage.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 30 mai. — Le 23 de ce mois le ministre électoral de Bavière a communiqué à la dictature le décret de la cour impériale, sur la manière de donner à la paix un achèvement convenable. Ce décret, daté du 19, était ainsi conçu :

« S. M. l'empereur, en conséquence des dispositions bien manifestées à entamer des négociations propres à ramener la paix si ardemment désirée, a, sans perte de temps et dès le 14 février, fait remettre, par son envoyé à Berlin, une note officielle au ministre de Prusse, ayant pour fondement le concert que demandait le *conclusum* de l'Empire, et la base de pacification qui a été notifiée.

« Dans la réponse reçue le 14 mars, S. M. n'a pas trouvé la satisfaction et l'espoir de la tranquillité que dans sa sollicitude paternelle elle désirait et espérait y trouver, pour l'avancement d'une paix prochaine.

« Par le changement que la paix sépare du roi de Prusse a mis dans les rapports qui subsistaient précédemment, il est devenu nécessaire que les électeurs, princes et états entrent incessamment en délibérations comitales sur la nomination qu'ils voudront faire d'une députation de l'Empire, chargée de se rendre au congrès de paix, mais toutefois en plus petit nombre que possible, sur les pouvoirs dont seront munis ces députés, sur ceux plus particuliers à donner à leurs subdélégués, et enfin sur les instructions étendues et complètes qui, suivant les usages de l'Empire, seront données à ces députés, tant relativement à la paix que quant à la manière d'en suivre les négociations.

» Par cette même raison, et pour avancer l'ouvrage de la paix universellement désirée, il est également nécessaire de montrer dans ces délibérations une harmonie patriotique, d'en écarter toutes les discussions particulières, et de faire parvenir sans délai à S. M. l'avis de l'Empire qui en sera le résultat.

» Il sera libre à tous les états qui le jugeront convenable au bien de leurs affaires particulières liées aux négociations, en vertu de l'article nouvellement ajouté à la capitulation léopoldice de 1790, d'envoyer, avec la députation générale de l'Empire, des ministres particuliers dont les pouvoirs, s'il leur en est donné, seront conçus de manière à faire sentir qu'ils se regardent comme étroitement liés et unis à S. M. l'Empire ; et c'est en quoi consistent incontestablement leur vraie grandeur et leur salut.

« La considération politique et la balance de l'Allemagne dépendent de l'heureux accord qui produit la volonté générale du corps germanique dans l'union légale des membres à leur chef, et son bien-être durable a pour fondement l'inviolabilité de ses principes et des *conclusa* de l'Empire. De là l'assurance avec laquelle S. M. se promet que de la part des états il ne se fera, dans les délibérations comitales relatives à la pacification, rien qui soit contraire à ce qu'exige le VIII^e article de la paix de Westphalie ; que le *conclusum* de l'Empire, en date du 30 avril 1793, sera religieusement suivi dans toute son étendue ; et qu'au surplus les obligations légalement imposées pour la durée de la guerre actuelle continueront d'être consciencieusement remplies, jusqu'à ce que, par des procédés conformes à la constitution, l'Empire arrive à une paix équitable, juste, honorable et acceptable. »

La note du 14 février dont il est question, et qui fut remise au ministre de Berlin, disait :

« S. M. l. est très disposée à faire, comme chef de l'Empire, les plus sérieuses démarches pour commencer l'achèvement des choses vers la paix ; mais elle y rencontre des obstacles, et elle désirerait en conséquence pouvoir se concerter avec S. M. le roi de Prusse sur les moyens à tenter, surtout puisque, d'après un bruit qui est général, S. M. doit avoir déjà réussi à tenter la voie d'une pacification, voie dont une connaissance plus particulière pourra faciliter à S. M. l. l'intervention qu'elle doit employer en sa qualité de chef de l'Empire pour l'accélération de l'objet des vœux pacifiques. »

La réponse donnée par le ministre de Berlin fut :

« S. M. le roi de Prusse voit avec grand plaisir que S. M. l., dans sa sollicitude paternelle et patriotique pour l'Empire, donne son consentement à l'expression du désir universel qui lui a été manifesté au sujet d'une trêve suivie d'une paix acceptable, et se déclare prête à entamer l'ouvrage.

« S. M. le roi avait, il y a quelque temps, envoyé à Bâle le général comte de Goltz, pour travailler à l'échange des prisonniers, et l'avait chargé en même temps de sonder les dispositions de la nation française relativement à la paix et aux moyens de l'obtenir ; mais sa maladie et sa mort ont interrompu le cours des explications.

« Il ne s'y est point agi de l'empire germanique et il n'a pu y en être question, vu que le roi devait attendre la ratification impériale de l'avis de l'empire tendant à la paix, et les ouvertures de S. M. l. jugerait à propos de faire à cet égard. »

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES CÔTES DE BREST.

Extrait d'une lettre adressée à Port-Malo, au général Rey, commandant la première division, le 9 prairial, 3^e année républicaine.

Citoyen général, informé qu'il se faisait aux environs des rassemblements de brigands, d'autant plus difficiles à surprendre que leurs espions les avertissent exactement de l'approche des troupes de la république, je me suis déterminé à me costumer en chouan avec quinze des grenadiers de mon détachement; après avoir visité plusieurs ei-devant châteaux, je me suis rendu à la gentilhommière de la Ramée, que l'on m'avait désignée comme un chef-lieu où s'assemblaient ces messieurs.

Entrés, nous avons trouvé la dame du lieu, nommée Trogoff, avec une autre, et un particulier d'assez mauvaise mine. Grandes politesses et des rafraichissements. « Soyez les bienvenus, nous dit la dame, vous ne pouvez arriver plus à propos avec votre troupe, car je suis menacée, pour cette nuit, de la visite des *crapauds bleus*. » L'ayant rassurée, et la confiance établie, je lui demandai si elle n'avait personne pour se joindre à nous, afin de mieux résister au grand nombre des *bleus* qu'elle nous annonçait. Elle me répondit « que malheureusement son fils, sous-lieutenant dans la compagnie de M. de Combourg, était parti depuis deux jours pour le château de Montmuran, où il y avait un rassemblement d'indiqué, et m'invita fortement à prendre le même chemin, m'assurant que j'y serais très bien reçu; que j'y trouverais plusieurs chefs, et qu'il était temps de porter un grand coup. »

Sur ce que je lui ai observé que MM. de Cormatin, Boishardy et nous avaient signé une pacification à la Mabilais, et que des hostilités pourraient nous compromettre, elle m'a rassuré, en me disant « que ce prétendu traité n'était qu'une ruse imaginée pour nous donner le temps de recruter et d'augmenter nos forces; qu'on attendait des émigrés qui devaient débarquer avec des munitions. » Alors feignant une grande joie, je lui ai demandé si l'on pouvait se fier à ces dispositions. Elle m'a répondu d'un ton assuré, « que je pouvais m'en rapporter à ce qu'elle me disait, puisqu'elle était en correspondance avec tous les chefs. »

D'après cet aveu, je me retournai vers l'homme à mauvaise mine, et je demandai à madame Trogoff s'il n'y avait pas de risques à s'expliquer devant lui. « Ah! Monsieur, vous n'avez rien à craindre, c'est un révérend père jacobin qui depuis trois ans ne cesse de prêcher la contre-révolution dans les campagnes et parmi nos gens armés. Je n'en connais point de plus ardent pour faire réussir tous nos projets. Il ne néglige rien pour mettre les âmes en état de grâce, les encourager au combat, et défendre une si belle cause. »

Je me suis approché de ce saint homme, et, après avoir reconnu ses principes vraiment atroces, je l'ai prié de nous accompagner, et de nous garder dans une expédition que j'avais projetée. — « Je suis à vous, me dit le révérend père: de quoi s'agit-il? — De surprendre et d'égorger le poste de Pierre de Prenguen. — Bon! je suis des vôtres, car je deteste totalement tous ces *bleus*. »

Nous voilà partis. Près d'arriver à Prenguen, je détachai quatre de mes grenadiers, lui faisant croire que c'était pour reconnaître les avant-postes, tandis que je ne voulais qu'avertir pour qu'on vint nous cerner. Alors l'homme sacré m'a observé qu'il portait

le bon Dieu sur lui, et qu'il fallait mourir en le défendant. Je lui ai dit qu'on ne pouvait quitter ce monde en meilleure compagnie, et que je le priais de nous donner la sainte bénédiction avant le combat.

Assitôt il s'est disposé à cette pieuse cérémonie; mais au même instant la patrouille combinée nous entoure, tombe sur le détachement, et fait prisonniers le môme et tous les autres.

D'après cette expédition, général, je vous envoie le jacobin qui pourra vous donner des renseignements ultérieurs. J'attends de nouveaux ordres: comptez sur mon zèle pour leur exécution.

Signé LELIÈVRE, sous-lieutenant des grenadiers du 1^{er} bataillon de la 44^e demi-brigade.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Dunkerque, le 14 prairial, l'an III de la république.

Consignez, citoyens, le trait suivant dans vos feuilles; il reposera les cœurs fatigués du récit de tant de septembrisations; et, en dépit des circulaires qui les valent, en dépit de l'esprit de haine, de vengeance et de mort qui en provoque de nouvelles, ce trait prouvera qu'il est encore des lieux où l'on veut punir le crime autrement que par l'assassinat.

Dunkerque a eu ses terroristes. L'opinion publique semblait, depuis quelques jours, dénoncer plus particulièrement un nommé Vanrike. Cet homme, avant la révolution, *mangeait tous les saints*, depuis il avait abattu toutes les croix. C'est dans l'ordre, c'est ainsi que bien des gens, athées sous Chaumette, publient aujourd'hui le *grand miracle de Lyon*. On reprochait à Vanrike des arrestations arbitraires, des dénonciations sans nombre, et, par suite, l'assassinat judiciaire de plusieurs bons citoyens.

Depuis quelques jours Vanrike ne pouvait plus se montrer sans être insulté. Des menaces on en vint aux coups, et décadi dernier ce ne fut qu'avec beaucoup de danger qu'il put rentrer chez lui. Il y était à peine qu'il y fut assiégré dans toutes les formes. Une multitude immense environna sa maison. Le récit des délits qu'on lui reprochait était dans toutes les bouches, échauffait tous les esprits, et moula quelques têtes.

Des victimes de ses dénonciations se mêlent dans la foule; leur apparition excite la fureur, et bientôt les pierres volent de tous les côtés; les fenêtres sont brisées. Déjà les propositions les plus violentes se succédaient de toutes parts. Un canal est voisin de la maison, *le cri de mort se fait entendre*.

La fureur était dans tous les yeux; je lissais sur tous les visages que le démon de la vengeance devrait tuer les cœurs; je voyais en frémissant Vanrike toucher à son heure dernière, lorsqu'à la tête d'une force imposante parait le citoyen Emmerly. Bravant les cris et les pierres, il fend la presse, s'empare de la porte du malheureux. Emmerly avait été successivement membre de l'assemblée législative, maire de Dunkerque, poursuivi, emprisonné sous Robespierre; une maladie grave l'avait arraché par miracle à la guillotine; que de titres dans un honnête homme pour se faire entendre! Il n'y parvint cependant pas sans peine; mais aussitôt qu'il eut obtenu le silence, usant de tous ses moyens, il parle justice à ceux dont le cœur ulcéré n'appelait que la vengeance; il offre son exemple aux victimes de la terreur; il fait retentir les noms d'humanité, de liberté; il impose silence aux furieux qui, dans tous les temps, dans tous les lieux, demandent le sang, et, au milieu d'une escorte de vigoureux républicains, offrant le bras à Vanrike, le couvrant de son corps, de son courage, de ses vertus, il l'arrache à une mort certaine, et le conduit dans un lieu sûr... Et ce Vanrike est le principal dénonciateur, l'ennemi le plus acharné d'Emmerly; il avait voulu sa mort.

Honneur à cet honnête Emmerly, que je ne connais pas! honneur aux fiers Dunkerquois! Les Anglais savent ce que peuvent leurs bras; des prisonniers desarmés ne le sauront jamais.

Signé Ri vi.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

Arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, relatif à la correspondance des administrations de département; du 21 prairial, l'an III de la république française une et indivisible.

« Le comité de salut public, considérant que la loi du 28 germinal ayant rendu aux administrations de département les pouvoirs dont elles étaient investies avant la loi du 14 frimaire, il est nécessaire de régler la correspondance entre ces administrations secondaires et le comité de salut public, arrête ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Les administrations de département adresseront au comité de salut public, à la fin de chaque décade, l'analyse de leurs opérations et de celles des administrations de district, en ce qui concerne les attributions du comité.

» Elles lui transmettront, à la fin de chaque mois, l'état de la situation intérieure de leurs arrondissements, et des progrès de l'esprit public.

» II. Pour l'exécution du précédent article, les directeurs et procureurs-syndics de district enverront exactement, à la fin de chaque décade, au procureur-général-syndic de leur département l'analyse de leurs arrêtés et de leur correspondance.

» III. La correspondance sera suivie par les administrations de district avec celles de département, et par ces administrations avec le comité de salut public, en ce qui concerne les attributions de ce comité, d'après le modèle qui est joint au présent arrêté.

» IV. Les événements extraordinaires exigeant une correspondance particulière, les administrations de district sont tenues d'en informer directement, et dans le jour, les administrations de département, et celles-ci en rendront compte dans le même délai au comité de salut public.

» V. Les procureurs-généraux-syndics sont spécialement chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

» Signé à l'original CAMBACÉRÈS, président; DOULLET, VERMIER, TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, ROUX, GILLET, DEFERMONT, REVUELL, RABUT, SIÈVES, TREILHARD, HENRI LARIVIÈRE, C.-A.-A. BLAD.»

Les représentants du peuple composant le comité de salut public aux procureurs-généraux-syndics des départements.

La Convention nationale, citoyens, en rendant aux administrations de département l'intégralité de leurs fonctions, et en leur remettant la surveillance sur les opérations de district, a entendu rétablir l'ordre des relations des divers fonctionnaires publics entre eux, et de ceux-ci avec le gouvernement.

Cette réorganisation salutaire est pour vous un motif puissant de tenir la main à l'exécution de ce service essentiel. A cet effet nous vous recommandons de faire observer dans tout leur contenu les dispositions de l'arrêté que nous vous adressons, et que le comité de salut public a cru devoir prendre pour ce qui est des parties de l'administration qui sont relatives aux attributions dont il est investi.

Salut et fraternité.

Les membres composant le comité de salut public.

Signé CAMBACÉRÈS, président; DOULLET, VERMIER, TALLIEN, RABUT, F. AUBRY, ROUX, GILLET, DEFERMONT, MAREC, SIÈVES, REVUELL, H. LARIVIÈRE, C.-A.-A. BLAD.

Les représentants du peuple composant le comité de salut public aux administrateurs de département.

Le comité de salut public aime à croire, citoyens, que vous aurez médité la sagesse de la loi du 28 germinal, qui, vous rendant à vos fonctions primitives, rétablit entre les autorités constituées cette hiérarchie tant nécessaire à l'ordre politique que la stabilité de l'ordre social.

Vous aurez aperçu que, placés à la tête des anneaux qui rattachent entre elles toutes les parties de l'administration,

ce poste honorable vous impose le devoir de porter sans cesse vos regards sur les autorités secondaires, afin de faire remonter vers vous la connaissance de leurs actions administratives et de leurs pensées républicaines.

Mais ce dépôt de lumières que vous vous seriez acquis deviendrait stérile pour la chose publique, si vous ne le versez incessamment dans le sein du gouvernement, qui seul a le droit et le moyen de le fertiliser au bénéfice de la république.

C'est donc par vous, citoyens, que le gouvernement doit connaître et les opérations administratives des districts, et l'exactitude qu'ils apporteront à vous en instruire : le comité de salut public vous recommande en conséquence de lui transmettre à la fin de chaque décade l'analyse de leurs opérations et des vôtres, et à la fin de chaque mois un état de la situation intérieure de votre département.

Le comité se propose de vous faire passer un modèle de ces comptes à lui rendre, que vous communiquerez aux administrateurs de district, pour leur servir de guide.

Ces comptes doivent généralement porter sur les attributions accordées au comité de salut public par la loi du 7 fructidor, et relatives dans l'art. 1^{er} du titre II de cette même loi; mais c'est surtout l'esprit public qu'il importe au gouvernement de connaître.

Le comité de salut public vous charge donc spécialement de cette étude politique, dont la méditation profonde tient si essentiellement à la science de l'administration et à la prospérité de la patrie. C'est par la connaissance bien réfléchie de cet esprit public, connaissance que vous ne pouvez jamais vous dispenser de transmettre au comité, que vous le mettez à même de prévenir toutes les erreurs, tous les pièges, tous les maux que l'active malveillance prépare sans cesse au peuple, et que vous concourez vous-mêmes à la gloire d'assurer la félicité publique.

Votre patriotisme vous développera toute l'importance de cet article essentiel, et vous convaincra surtout combien la vérité, cette première vertu des fonctionnaires publics, doit être la base des détails où vous entrez.

Le comité adresse aux procureurs-généraux-syndics un arrêté qu'ils sont chargés de vous notifier, ainsi qu'aux administrations qui vous sont subordonnées; cet arrêté prescrit les dispositions que nous vous annonçons dans cette lettre.

Salut et fraternité.

Les membres du comité de salut public. Signé CAMBACÉRÈS, président; DOULLET, VERMIER, TALLIEN, AUBRY, MAREC, GILLET, REVUELL, ROUX, RABUT, DEFERMONT, TREILHARD, SIÈVES, HENRI LARIVIÈRE, C.-A.-A. BLAD.

Arrêté du comité de salut public du 28 prairial, an 3^e de la république française une et indivisible.

Le comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la commission des secours publics, arrête :

Il ne sera plus fait à l'avenir d'avance à titre d'indemnité pour les frais de route des officiers de santé, employés, sous-employés et infirmiers commissionnés pour les hôpitaux militaires; mais ils recevront, comme les militaires rejoignant leurs corps, des feuilles de route qui leur seront expédiées par les commissaires des guerres, et touchées aux lieux désignés les frais de route qui leur seront alloués pour se rendre à leur destination, ou, s'ils le préfèrent, les frais de route leur seront payés à leur arrivée.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux officiers de santé en chef des armées et de première classe, non plus qu'aux agents généraux, directeurs généraux et principaux des hôpitaux militaires.

Signé au registre CAMBACÉRÈS, président; GILLET, TREILHARD, RABUT, REVUELL.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

LE PRÉSIDENT : Les vœux du représentant du peuple Goujon, traduit devant la commission militaire, demandent à être admises à la barre.

La Convention, sans les entendre, les renvoie à son comité de sûreté générale.

Une adresse de Marseille invite la Convention à s'entourer d'une force départementale.

Tribunal, au nom du comité des finances : Vous voulez enfin établir l'ordre et l'économie dans toutes les parties de l'administration publique ; vous voulez successivement détruire toutes les institutions inutiles enfantées par la révolution, qui doit elle-même trouver son tombeau dans l'établissement de la constitution.

La justice qui préside à vos délibérations vous a ramené les cœurs que la tyrannie avait éloignés. Si sa marche est quelquefois lente, elle a au moins cela de consolant, c'est qu'elle ne fait jamais de pas rétrograde. Attachés à son char, les représentants du peuple n'auront de paix et de bonheur que quand sa main bienfaisante aura cicatrisé toutes les plaies de l'Etat ; mais vous ne pouvez arriver à cette époque heureuse que par l'économie la plus sévère. Je n'entends pas cette économie parcimonieuse et méprisable qui déshonore une nation sans l'enrichir ; vous voulez payer convenablement tous ceux qui servent la république, mais vous ne voulez plus employer de bras fainéants ou inutiles. C'était le grand talent de la tyrannie : ne pouvant pas espérer de séduire nos légions victorieuses, elle avait formé une armée de salariés par le trésor public, dont la plupart des chefs étaient dans le secret, et les subordonnés servaient sans le savoir les projets des ambitieux. Le système d'exaltation qui avait volcanisé les têtes et corrompu vos cœurs avait placé ses prosélytes entre le crime et l'erreur. Marchant sur les traces de leurs guides, les uns se sont rendus coupables, et les autres se sont égarés.

Faciles à pardonner et lents à punir, la justice éplorée a fixé ses regards sur vous ; elle semble vous reprocher votre faiblesse, ou du moins appeler votre sollicitude et votre vigilance. Si la morale publique a été quelque temps assez dégradée pour convertir la modération en crime, forçons-la aujourd'hui de convenir que la fermeté dans le gouvernement est une vertu sans laquelle les constitutions les mieux établies ne peuvent se soutenir, parce qu'elles ont en opposition l'anarchie et ses fureurs, le brigandage et la licence.

Le temps des grandes réformes approche : il faut vous le dire, les frais d'administration actuelle du gouvernement français surpassent ceux de tous les états de l'Europe réunis. Vous avez versé à pleines mains les trésors autour du char de la liberté ; encore s'ils avaient arrêté les bras féroces des assassins du peuple, et épargné les larmes que vous répandez chaque jour sur les crimes de la tyrannie et les malheurs de la république ! Mais la justice est là ; si elle ne guérit pas tous les maux, du moins elle versera du baume sur les plaies qui saignent encore.

La marche de toutes les administrations publiques est embarrassée par un essaim d'employés dont le nombre vous effraierait. La seule commission des approvisionnements en compte jusqu'à 13,070 ; il y a des administrations de district qui en ont 40, 50 et plus ; il est des commissions exécutives dans lesquelles on en voit trois ou quatre cents, sans y comprendre les agences, qui en occupent plus chacune que les anciens ministres. La subordination est nulle, la désorganisation complète. Sous prétexte d'insuffisance de traitement, la plupart se livrent à des spéculations qui, fausement calculées, appauvrissent le commerce et en déshonorent les transactions.

Il y a quelques jours nous avions demandé des états de situation sur des affaires relatives aux dépenses du gouvernement ; hier on nous répondit : Quand je n'aurais que cinq ou six commis, j'aurais pu vous les donner en vingt-quatre heures ; aujourd'hui qu'il y en

a plus de soixante dans mon bureau je ne sais pas quand vous les aurez.

Vous ne mettez fin à cette dilapidation de la fortune publique qu'en établissant un forfait avec chaque administration, qui, au moyen d'une somme déterminée, couvrira tous les frais de bureau ; vous sentirez qu'il est indispensable de rétablir les sous-additionnels pour acquitter les dépenses locales. C'est alors que les administrateurs sentiront eux-mêmes l'indispensable nécessité de l'économie, ou que les administrés y soutiendraient le poids et la surcharge les y rappelleraient vite. Il y a pres d'un an que je vous disais : Supprimez toutes les régies ; donnez tout à l'entreprise et par adjudication. Vous avez applaudi à cette mesure mais la surcharge du travail n'a pas apparemment permis de la prendre. Sortons aujourd'hui de la ligne des erreurs où la tyrannie nous avait enchaînés : quelques hommes ne sont rien ; la chose publique est tout. Justice à tout le monde ; indemnisons ceux que nous supprimons, restituons-les à la société qui en a besoin ; rendons-les à l'agriculture au commerce et à l'industrie qui nous les redemandent à grands cris : bientôt ils béniront la main qui semble aujourd'hui les frapper. Discernons l'homme instruit et laborieux de celui qui n'a qu'un zèle inutile, une indolence crapuleuse ou l'insuffisance de l'ignorance ; pardonnons à l'homme égaré, mais ne nous en servons plus, pour lui épargner l'humiliation des rechutes. Rappelons ceux que l'intrigue a éloignés ; plus de distinctions, plus de dénominations odieuses ; tous les hommes probes sont français et bons républicains. Que chaque citoyen remplisse dans la société les fonctions auxquelles son éducation et ses connaissances le rendent propre ; l'intérêt du peuple le veut ainsi ; trop longtemps il a été égaré sur ses choix. Celui qui était véritablement honnête homme avant la révolution, s'il est resté fidèle à sa patrie, n'est pas devenu un fripon.

Vous voulez rétablir la confiance publique, d'abord soyez inébranlables dans vos résolutions ; mais n'en prenez jamais qu'après les avoir mûrement réfléchies, et que toujours elles soient fondées sur la justice. Qu'une économie sévère montre à vos ennemis que vous voulez mettre ordre à vos affaires ; établissez vite une constitution et un gouvernement robuste ; mettez de la sagesse et point de précipitation dans vos délibérations ; poursuivez sévèrement la dégoûtante calomnie qui ne tend qu'à détruire et jamais à corriger ; que vos institutions soient justes et bien combinées ; organisez la morale publique, c'est le seul moyen de désorganiser le brigandage et l'anarchie ; montrez-vous grands et généreux aux yeux des autres peuples ; forcez-les à l'estime, et bientôt l'Europe oubliera les fautes et les erreurs insupportables d'une grande révolution. Laissons enfin les hommes, et ne voyons que les choses ; préparons l'ancre, le vaisseau touche au port. Donnons au reste des Français l'exemple de la sagesse, du courage et des autres vertus sociales. Ils marcheront sur nos traces, et bientôt l'olivier de la paix viendra ceindre nos fronts prêts à se courber sous l'empire des lois.

Le rapporteur lit un projet de décret.

BAILLEUL : La loi qu'on vous propose me paraît être une simple mesure de gouvernement, car la Convention nationale ne peut pas dire on supprimera tel nombre de commis dans telle administration ; elle doit ordonner à son comité de salut public de faire dans les administrations et agences les suppressions qu'il croira nécessaires.

Citoyens, que va-t-il arriver, si vous adoptez le projet de décret qui vous est présenté ? C'est que dans telle administration la réduction sera trop considérable ; et dans telle autre elle sera insuffisante ; il en sera de même pour les administrations de département

et de district. Je demande l'ordre du jour sur le projet de décret qui vous est présenté, et que la Convention nationale ordonne à ses comités de gouvernement de supprimer, dans le délai d'une décade, pour Paris, les employés inutiles qui sont dans les différentes administrations.

THIBAUT : S'il n'était question que d'une simple suppression, comme les administrations ont elles-mêmes choisis leurs employés, elles auraient reçu l'ordre d'en supprimer une certaine quantité; mais, comme votre intention n'est pas de renvoyer ces citoyens sans leur accorder une indemnité, il faut absolument qu'un décret ordonne cette dépense. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix article par article.

Cette proposition est décrétée.

Les articles du projet présenté par Thibault sont successivement décrétés en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

• Art. 1^{er}. Le nombre des employés comme secrétaires-commiss dans les commissions exécutives et agences est provisoirement réduit d'un tiers, à compter du 1^{er} fructidor prochain.

• II. Ceux des administrations de département et de district sera le même qu'au 1^{er} octobre 1794, à compter du 1^{er} fructidor prochain; sont exceptés ceux indispensablement nécessaires pour la vente des biens nationaux.

• III. Seront compris dans la réduction ceux qui n'ont pas l'habitude, le goût ou l'aptitude du travail;

• Ceux qui, en qualité d'expéditionnaires, ne savent pas écrire très lisiblement et correctement.

• Ceux qui, avant d'entrer dans les bureaux, exerçaient une profession utile à l'agriculture, au commerce et à l'industrie;

• Ceux qui, n'ont atteint l'âge de 24 ans accomplis, ou qui se seraient soustraits à la première réquisition, à moins qu'ils n'aient été blessés au service de la république;

• Ceux qui ont manifesté des principes contraires à la probité, à la justice, à l'humanité et à la révolution.

• IV. Seront conservés néanmoins ceux qui ont l'habitude du travail des bureaux, et qui ont rempli leurs devoirs avec exactitude, zèle et intelligence.

• Seront appelés, pour compléter le nombre, ceux qui avaient été éloignés sans motifs par l'intrigue et la tyrannie;

• Ceux qui jouissent de pensions sur l'Etat, s'ils ont les qualités nécessaires.

• V. Ceux qui se trouveront sans emploi par l'effet du présent décret recevront, comme indemnité, la totalité de leur traitement actuel pendant le mois qui suivra leur suppression ou démission, et la moitié de ce traitement le second mois.

• VI. Ceux qui, à dater de ce jour, ne se montreraient pas assidus à leur travail seront congédiés sans aucune indemnité.

• VII. Les commissaires des commissions exécutives, les procureurs-généraux-syndics rendront compte au comité des finances de l'exécution du présent décret.

• VIII. Le comité des finances exécutera, en faveur des secrétaires-commiss ou autres employés dans les administrations publiques, les dispositions de la loi du 1^{er} ventôse dernier.

• IX. Le comité des finances est autorisé à statuer sur les réclamations des administrations et employés supprimés, de lever tous les obstacles à l'exécution de la présente loi.

• X. Le comité des finances est aussi autorisé à régler les frais de bureaux de toutes les administrations publiques.

REWBEL : au nom des quatre comités réunis de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances. Citoyens représentans vos comités n'auraient

rempli qu'une partie de leur devoir, si, en méditant sur les avantages et les inconvénients de l'exécution des lois des 10, 12 et 15 prairial, ils n'avaient cherché à découvrir de nouveaux moyens propres à opérer un assez grand et prompt retirement d'assignats, sans secousse trop violente; car ce n'est pas sans fondement qu'on a pensé que, si l'on pouvait ramener subitement l'assignat au pair, l'on devrait hésiter de se livrer à une opération pareille, qui bouleverserait tellement une partie des fortunes privées que le contre-coup pourrait en devenir funeste à la république.

La situation fâcheuse où la cupidité la plus éhémée et la malveillance la plus audacieuse ont jeté les finances; l'incertitude du succès des remèdes proposés en foule pour nos maux; rien n'a-t-elle capable d'effrayer ou de dégoûter vos comités. Dévoués sans réserve au salut de la patrie, connaissant toute l'étendue de nos ressources, ils discutaient sévèrement les résultats de cette multitude de plans qui tous promettaient des effets merveilleux, lorsque vous leur avez renvoyé un mémoire manuscrit intitulé *Moyens de rétablir l'ordre dans les finances*; par J.-B.-Ph.-Fr. Maurice. Ce mémoire nous parut renfermer des idées heureuses. Jusqu'à présent vous avez rejeté avec raison la proposition d'établir un cours légal ou plutôt fictif de change entre l'assignat et le blé, l'or ou l'argent, parce que le possesseur du blé était le maître de le porter à un prix excessivement atroce, et parce que le possesseur de l'or et de l'argent était toujours intéressé à l'élever à un taux extravagant. Mais l'auteur du mémoire présentait une autre base de proportion dans la valeur de l'assignat, qui nous a semblé ne pas devoir être dédaignée.

Nos assignats ayant une hypothèque assurée, il suppose qu'ils n'auraient pas dû diminuer de valeur dans d'autre proportion que n'aurait fait l'or dont on aurait augmenté l'émission; qu'en conséquence, si au lieu d'assignats on avait emis six fois plus d'or ou d'argent qu'il n'y en avait en 1789, tout se paierait comme d'un à six; d'où il conclut qu'en émettant six fois plus d'assignats qu'il n'y avait de numéraire en 1789, le surhaussement du prix n'aurait dû naturellement augmenter que dans la même proportion d'un à six.

Sans adopter sa supposition dans toute son étendue, nous avons néanmoins pensé qu'on pouvait utiliser cette idée, et se servir en partie de cette base de proportion de valeur de l'assignat dans l'intérieur de la république, pour nous procurer une perception beaucoup plus considérable d'impositions, sans augmenter de suite nos dépenses; pour nous dispenser d'émissions nouvelles pour autant qu'il rentrerait promptement de contributions arriérées et d'impositions courantes; pour opérer un prompt retirement de tout l'arriéré, et en outre de tout ce qui est encore dû sur les domaines nationaux vendus, ce qui pouvait aller à près de trois milliards d'assignats; et pour améliorer en quelque sorte le sort d'une classe de propriétaires, sans trop s'écarter de la lettre des engagements, et sans risquer de porter préjudice à l'agriculture. Enfin nous avons espéré que l'introduction de cette base de proportion, pour ces opérations, ramènerait peut-être insensiblement, et sans que la loi s'en mêlât, à un équilibre plus supportable dans les transactions ordinaires des citoyens.

Pour se faire une idée de cette base et de ses effets, l'on a raisonné ainsi: Il y avait, dit-on, en 1789, environ deux milliards sept cents millions de livres en France, tant en numéraire qu'en papier; retranchons le papier, et ne posons, pour faire des comptes ronds, pour base ou premier terme de l'échelle proportionnelle, que deux milliards; supposons qu'il y ait à présent onze milliards d'assignats en circulation, sans compter les espèces; retranchons les espèces, et éle-

vous la somme d'assignats qui doit servir de terme final comparatif de la valeur de l'assignat, à douze milliards : il y aurait actuellement six fois plus de signes qu'il n'y en avait en 1789.

En suivant pour base de valeur la progression de l'émission du signe, sa valeur serait donc comme d'un à six : par conséquent, si j'avais dû vingt sous dans un temps où il n'y avait que deux milliards, je paierais six liv. pendant tout le temps qu'il resterait douze milliards, et ainsi, dans la même proportion, selon l'accroissement ou le décroissement de l'émission du signe.

Comme les assignats, à mesure qu'ils ont paru, ont fait enfoncer l'or et l'argent et les ont chassés de la circulation, l'on pourrait fixer la première augmentation de valeur comparative au moment où les assignats en circulation ont excédé les deux milliards : l'on ferait une table qui commencerait à l'époque où il n'y avait encore que deux milliards d'assignats en circulation ; ainsi la base serait de deux milliards. En supposant que dans le mois suivant l'émission se fût élevée à trois milliards, la valeur aurait été de deux à trois ; et par conséquent, si j'avais dû vingt sous dans le mois précédent, j'aurais été obligé de payer trente sous, et à l'époque actuelle, en supposant douze milliards en circulation, je paierais d'après les mêmes données six livres pour vingt sous. Le comité des finances peut être chargé de faire faire cette table du montant des assignats en circulation, à mesure que la progression de la circulation a augmenté de cinq cents millions depuis qu'ils excèdent deux milliards. J'annonce que ce travail est déjà fait.

Après avoir ainsi posé des bases de valeur, on pourrait élever toutes les impositions directes et indirectes, telles que contribution foncière, timbre, enregistrement, droits de douanes, au taux de la valeur proportionnelle dont on vient de parler, c'est-à-dire, en supposant ces impositions créées dans un temps où il n'y avait pas au-delà de deux milliards d'assignats en circulation, ce qui se payait alors suivant le tarif, en sommes fixes, vingt sous d'enregistrement, de timbre, ou de droits, ou de cote, se paierait 6 livres, lorsqu'il y aurait 12 milliards en circulation ; quatre livres, lorsqu'il n'y en aurait plus que huit milliards ; et trois livres, lorsqu'il n'y en aurait plus que six ; et ainsi du reste dans la même proportion. Cette espèce de change serait fixé d'après ces bases, par le comité des finances, tous les deux mois d'avance, pour les deux mois suivants, quand il y aurait en progression ou diminution de circulation de cinq cents millions.

Il est évident que par là il se ferait un grand accroissement d'impositions, sans forcer cependant les proportions ; et par conséquent cela dispenserait d'autant de nouvelles émissions, et remettrait en partie la balance entre la recette et la dépense que la république est obligée de faire. L'élevation de l'imposition est d'autant plus nécessaire que dans l'état actuel des choses on peut dire qu'on n'a pas d'imposition : le timbre, par exemple, ne produit pas de quoi payer le papier.

Ce que nous venons de dire est relatif aux impositions tant directes qu'indirectes, non encore échues, mais à échoir. Après avoir procuré une augmentation sensible de recettes pour l'avenir, l'on s'est occupé à faire rentrer promptement les impositions arriérées et échues, et tout ce qui est encore dû à la république pour restant de prix de domaines nationaux et autres titres quelconques.

Il nous a paru qu'il suffirait de décréter que les débiteurs de la république pour ces objets pourraient se libérer pendant un délai donné, à dater de la publication de la loi, avec des assignats au pair, et qu'à l'expiration de ce délai ils ne pourraient plus le faire qu'avec assignats, selon la valeur proportionnelle qu'on

vient d'établir. Dès que ce décret serait rendu, vous verriez tous ces débiteurs se hâter de se libérer pour ne pas être obligés de payer un excédant de proportion.

On évalue cependant cet arriéré à plus de trois milliards. Il est évident que ceux qui n'ont pas d'assignats pour payer en recherchaient, et que ceux qui en ont, mais qui les gardaient pour spéculer, s'en déferaient pour acquitter leurs dettes ; et il paraît clair que, par cette prompte libération et par la disparition de circulation d'une grande somme d'assignats, ceux qui y resteraient augmenteraient de valeur.

Après avoir présenté des moyens d'augmentation de recette et de prompt retirement de l'arriéré, on a pensé aux créanciers de l'État connus sous le nom de rentiers. On se propose de les faire profiter aussi du bénéfice de l'échelle de proportion ; mais, comme la république ne commence à bénéficier que du jour de la publication de la loi pour sa recette, il faut nécessairement qu'ils attendent que cette recette ait produit quelque chose, et ait été versée dans le trésor public, pour améliorer leur sort ; au moyen de quoi, ou ne leur paierait dans la nouvelle proportion que le dernier semestre de l'an IV ; et comme on ne connaît pas la date du prêt, au moyen de l'inscription sur le grand livre, on les surpasserait tous antérieurs à l'époque où il y avait au-delà de deux milliards d'assignats en circulation ; en attendant on les paierait avec assignats au pair ou valeur nominale.

Ils auraient d'autant moins à se plaindre qu'une grande partie d'entre eux ont acheté leur créance ou inscription avec assignats au pair ou valeur nominale, et même avec 25 pour cent de bénéfice, et que dès à présent leur sort se bonifie : d'abord, parce qu'il y a lieu d'espérer que l'opération augmentera la valeur de l'assignat en soi-même, et en second lieu, parce que la perspective d'être payé à un taux plus élevé, à la fin de l'an IV, augmentera de beaucoup le prix des inscriptions qui déjà gagnent à présent trente pour cent ; ce qui fait cinquante-cinq pour cent de bénéfice pour ceux qui ont acquis à vingt-cinq pour cent au-dessous du pair.

On se propose aussi de s'occuper de l'amélioration du sort des plus infortunés d'entre les pensionnaires de l'État. On pensera aussi aux fonctionnaires, quand leur nombre sera une fois tel, qu'on puisse améliorer le sort de ceux qui resteront, sans pousser cette dépense au-delà de toutes bornes.

Vos comités auraient désiré pouvoir dès à présent appliquer l'échelle de proportion aux transactions entre les citoyens ; mais ils ont d'abord fait réflexion que cet objet ne rentrerait pas nécessairement dans les mesures universelles qui leur ont été dictées par l'impérieuse nécessité de diminuer la masse des assignats, et de les détourner de cette tendance à se porter vers des spéculations sur les denrées où leur présence exerce une influence si funeste pour la généralité des citoyens ; ensuite ils ont reconnu que l'exercice de cette espèce de justice privée ferait naître beaucoup de difficultés, car il aurait fallu forcer un citoyen de se libérer selon l'échelle de proportion, tandis qu'il avait été remboursé lui-même au pair ; ou il aurait fallu revenir sur tous les paiements faits depuis que l'assignat n'est plus au pair, ce qui aurait fait éclore des recours sans fin, et pouvait entraîner les plus grands maux, au moyen de quoi vos comités ont cru devoir renvoyer ces questions ardues à un plus mûr examen. Cependant dès à présent ils vous proposeraient des vœux relativement à cette classe de propriétaires qui n'as affermé ses biens en denrées.

Comme son sort paraît lié à la progression de l'augmentation de la contribution foncière ; comme le fermier ne jouit qu'au nom du propriétaire même, et semble renouveler annuellement ses engagements à

raison de sa jouissance, puisqu'il ne paierait pas de fermage l'année où l'intempérie de la saison le priverait de sa récolte; et comme enfin il peut y avoir lieu à des résiliations, si l'engagement devenait trop pesant, caractère qui ne se rencontre pas dans les autres contrats, vos comités ont pensé qu'ils pouvaient sans danger appliquer pour la présente année l'échelle de proportion, qui améliorera sensiblement le sort du propriétaire, sans trop blesser la lettre de l'engagement, et risquer de compromettre l'agriculture.

Voici en conséquence le projet de décret que vous est présenté au nom des quatre comités.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale, législation et finances, réunis, décrète :

§ 1er.

Art. 1er. Il y aura, dans les cas prévus par le présent décret, une échelle de proportion pour les paiements et recettes, calculées sur les progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats.

II. Le premier terme de proportion sera fixé à l'époque où il y a eu deux milliards d'assignats en circulation, et les paiements seront élevés d'un quart au-dessus de la valeur nominale des assignats, à partir de l'époque de chaque augmentation de cinq cents millions d'assignats dans la circulation.

III. Les paiements décroîtront dans la même proportion du quart, à chaque époque où la masse des assignats en circulation aura diminué de 500 millions.

IV. Les sommes intermédiaires ou moindres de 500 millions ne produiront ni augmentation, ni diminution dans l'échelle de proportion.

V. Ce tableau d'échelle proportionnelle sera annexé au décret.

Il sera continué de deux mois en deux mois.

§ II — Application aux impositions indirectes et directes.

VI. A partir du jour de la publication de la loi, les contributions indirectes en sommes fixes, établies avant qu'il y eût au-delà de deux milliards en circulation, seront perçues conformément aux articles précédents, sur le pied de la proportion de deux milliards à celle de la circulation au moment du paiement; celles qui se paient en proportion des prix ou valeurs continueront à être perçues, suivant le tarif, au pair.

VII. La contribution foncière sera pour l'an III payée dans la même proportion que les impositions indirectes en sommes fixes, c'est-à-dire dans la proportion des deux milliards à celle de la circulation au moment du paiement.

VIII. Il sera fait distraction, de la cote totale de chaque contribuable, du montant de ce qui y est porté pour maison d'habitation, tant de ville que de campagne, et pour usines autres que les moulins à blé. Les contribuables ne paieront la contribution de ces objets qu'avec assignats au pair.

IX. Le paiement de cette contribution, pour l'an 3^e, sera fait dans deux termes; le premier jusqu'à la fin du dernier des jours complémentaires de cette année, et le second à la fin de frimaire suivant.

III. — Application à l'arriéré, et mesures pour faire rentrer des assignats.

X. Les débiteurs de la république, pour contributions dites arriérées, seront admis à se libérer avec assignats au pair dans le mois, à compter de la publication de la loi; passé lequel délai, ils ne pourront plus le faire que selon l'échelle de proportion à partir de l'époque de l'échéance.

XI. L'article précédent aura lieu, quand même il y aurait demande en dégrèvement, sauf à tenir compte dans la suite, si la réclamation se trouve fondée. Il aura pareillement lieu, quand les rôles pour les années arriérées ne seraient pas achevés; les paiements seront faits, en ce cas, sur le pied du dernier rôle existant.

XII. Il en sera de même des rentes, ou prix des baux arriérés, non dus en denrées; à la différence que, si les débiteurs ne se libèrent dans le mois, l'échelle de proportion partira de l'époque du contrat, ou du premier terme de l'échelle si le contrat est antérieur.

XIII. Les avances faites par la république, dont les termes de remboursement sont échus, pourront encore être acquittées en assignats au pair dans la quinzaine, à dater de la publication de la loi; passé lequel délai, le paiement devra être fait selon l'échelle de proportion, à partir du jour de l'avance, ou du premier terme de l'échelle si l'avance est antérieure.

XIV. Il en sera de même des avances remboursables à termes fixes non encore échus, qui ne seraient pas acquittées dans la quinzaine de l'échéance.

XV. Si la créance de la république n'était pas liquidée, les débiteurs, pour profiter du bénéfice de la loi, pourront payer par à-compte dans le mois; si par la liquidation il résulte qu'ils ont payé les trois quarts de leur dette, ils pourront se libérer pour le restant avec assignats au pair dans un autre délai d'un mois après la liquidation; si l'à-compte n'était pas des trois quarts, ils ne pourront se libérer du restant qu'avec assignats selon l'échelle de proportion, à partir de la date du prêt, ou du premier terme de l'échelle si le prêt est antérieur.

XVI. Les débiteurs de prix de domaines nationaux envers la république, qui sont en retard de paiement, pourront acquitter les termes échus dans quinzaine en assignats au pair; passé lequel délai, ils paieront suivant l'échelle de proportion du jour de l'adjudication à celui du paiement.

XVII. Les débiteurs de prix de domaines nationaux envers la république, dont les termes de paiement ne sont pas échus, pourront se libérer en assignats au pair dans le courant de quarante jours, à dater de la publication de la loi; passé lequel délai, ils paieront suivant l'échelle de proportion du jour de l'adjudication à celui du paiement.

§ IV. — Application aux rentiers, fonctionnaires publics, et pensionnaires

XVIII. Les créances de la république, pour rentes constituées et viagères, seront payées, pour le dernier semestre de l'an IV, dans la proportion de deux milliards en circulation, comparés avec la quantité qui sera en circulation, à l'époque de l'expiration dudit second semestre de l'an IV; le premier semestre de l'an IV et le dernier semestre de l'an III seront payés en assignats au pair.

XIX. Lorsque le gouvernement aura réduit le nombre des fonctionnaires publics et des employés, le comité des finances présentera ses vues pour améliorer leur sort. Il en présentera pareillement au plus tôt pour améliorer celui des pensionnaires les plus infortunés.

§ V. — Renvoi pour imposer les propriétés non sujettes à la contribution foncière.

XX. Le comité des finances est chargé de présenter ses vues sur un mode d'imposer les propriétés que la contribution foncière ne peut atteindre.

§ VI. — Application aux baux.

XXI. Les fermiers ou locataires des maisons d'habitation de ville et de campagne, et d'usines, autres

que moulins à blé, continueront de payer leur fermage ou loyer avec assignats au pair.

• **XXII.** Les fermiers des autres fonds territoriaux, y compris les moulins à blé, paieront leur fermage, pour l'an III, en assignats, dans la proportion de la circulation au moment du bail, à celle du paiement, ou du premier terme de l'échelle si le bail est antérieur.

• **XXIII.** La Convention nationale charge les comités de législation et d'agriculture, réunis, de présenter incessamment leurs vues sur la question de savoir s'il convient d'accorder, pour les années suivantes, aux propriétaires et fermiers de biens ruraux, la faculté réciproque de résilier les baux dont le prix est payable autrement qu'en denrées, et pour quelle époque cette résiliation pourrait avoir lieu. »

DELBRET : Le projet que notre collègue vient de proposer à la Convention présente de grands avantages, mais il peut produire aussi des effets funestes. Son but est de diminuer les denrées; eh bien, il les fera hausser encore. Ce projet porte que d'après cette échelle de proportion les contributions seront six fois plus fortes. Les contributions portent sur les propriétaires, il est vrai; mais ils augmentent leurs denrées en raison de l'augmentation de leurs contributions, et vous verrez que ce sera encore le consommateur qui en supportera toute la charge.

N. B. : Il est impossible que dans des matières aussi graves chacun puisse parler, sans avoir auparavant fait de sérieuses réflexions, et c'est par des motions inconsidérées que l'on fait hausser le prix des denrées. Je demande l'impression du projet des comités.

CORBIN-EUSTIER : Je demande que le rapporteur ait la parole pour répondre à Delbret.

REWBELL : En effet, si Delbret eût réfléchi, il n'eût pas parlé comme il vient de le faire. C'est au contraire parce que les contributions ne sont pas payées que les denrées augmentent; et je déclare que je regarderai la patrie comme sauvée, le jour où j'apprendrai que les contributions sont exactement payées.

La Convention ordonne l'impression du projet de décret, et en ajourne la discussion à trois jours.

Bodin (d'Indre-et-Loire) propose le décret suivant, qui est adopté :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète que le nombre des adjudants de division de la garde nationale de Paris, porté à 48 par la loi du 28 germinal, est réduit à 24, et que celui des tambours, porté à deux par compagnie, est réduit à un pour celles du centre; les grenadiers et chasseurs seulement en auront deux, lorsque leur nombre s'éleva au-dessus de cent.

Ce décret ne sera point imprimé.

BÉZARD : Représentants, en chargeant votre comité de faire un rapport sur les pétitions des héritiers Hervieux et Poulain-Marsolay, vous avez voulu ne prononcer qu'en connaissance de cause, et vous avez imposé à votre comité de législation le devoir sacré de ne point abandonner aux horreurs de la misère les héritiers, les enfants de citoyens innocents.

Le comité de législation a été unanimement d'avis d'accueillir les deux pétitions; il épargne à votre sensibilité les détails des circonstances qui ont accompagnés la mort, ou plutôt l'assassinat du citoyen Hervieux et de Poulain-Laguerche.

Il se contentera de vous dire, à l'égard du citoyen Hervieux, vieillard de 70 ans, qu'il a été jeté dans la Loire sans jugement.

À l'égard de Laguerche, c'était un simple chanoine, chantre de l'église d'Angers, âgé de 70 ans. Il n'était pas sujet à la déportation, n'étant pas fonctionnaire public; mais il fut compris dans les 90 prêtres noyés

à Nantes dans le courant de brumaire, l'an II. Il est attesté, par un acte du département de la Loire-Inférieure, du 12 germinal dernier, enregistré à Angers le 22, qu'il n'est parvenu aucune dénonciation contre Laguerche.

D'après l'énoncé de votre décret du 21 prairial, il n'est douteux que pour les ennemis de la justice que les pétitionnaires ne soient pas compris dans ses dispositions bienfaisantes.

En prononçant sur les deux questions particulières que je vous soumetts, et en y prononçant par un ordre du jour motivé sur la loi du 21 de ce mois, vous rendez une justice éclatante aux pétitionnaires, vous honorez la mémoire des personnes qu'on a ainsi assassinées, vous prouvez à la république que pour faire le bien vous saisissez avec intérêt toutes les occasions qui se présentent, et vous fixez la marche des autorités constituées sur l'exécution de votre loi.

La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Sur le rapport de Pierret, les décrets suivants sont rendus.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète que les représentants du peuple actuellement en mission se borneront aux fonctions relatives à leurs missions respectives; qu'à l'avenir les missions qui seront données aux représentants du peuple auront un objet limité, et à cet effet les comités de gouvernement, chacun en ce qui le concerne, donneront des instructions auxquelles les représentants du peuple seront tenus de se conformer. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète que les représentants du peuple Pocholle, Menuau, Dornier, Lofficial, Gaudin, Chaillon, Ruelle, Guerneur, Bruc, Bollet, Dubois-Dubais, se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale. »

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 1^{er} messidor la commission des vingt-un a fait le rapport sur Joseph Lebon. Elle a conclu au décret d'accusation.

Rewbell a annoncé qu'il n'était pas vrai, comme l'avait dit un journal, que le comité de salut public eût reçu la nouvelle de la mort du général Pichegru qu'on a prétendu avoir été tué devant Mayence.

ANNONCES.

Annales d'une révolution d'oiseaux, ou le Défenseur du droit de propriété, journal de luxe, dédié aux fermes.

L'auteur de ce journal littéraire, utile et récréatif, présentera d'abord dans une introduction, sous une allégorie agréable et touchante, les principaux événements de la révolution française; il se propose de recueillir ensuite, sous la même allégorie, les débats de la Convention.

L'abonnement, pour 36 numéros de 24 pages in-12, beau papier, est de 30 liv. pour Paris, et 40 liv., franc de port pour les départements.

Le 1^{er} numéro a paru le 1^{er} messidor.

Le bureau est rue du Bouloy, n° 20. On adressera les lettres et les assignats, franc de port, au citoyen Ségur-Lavaud.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le paiement des parties de rente sur plusieurs têtes avec expectative ou survie est ouvert depuis le n° 1 jusqu'à 1,000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castaigne, Andoy et Lafandé; celui des numéros depuis 1,001 jusqu'à 2,500, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 10 prairial.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 4 juin. — Les délibérations sur l'objet de la paix ont commencé hier. On a lieu d'être surpris du nombre des suffrages qui sont restés en suspens faute d'instructions. Il n'y a que 17 votans, dont 15 ont réclamé *formellement* les bons offices du roi de Prusse.

Le ministre électoral de Brandebourg a déclaré, par les suffrages de Magdebourg, que S. M., en offrant ses bons offices à ses coétats, n'a point entendu les borner à certains individus de l'Empire, ni provoquer par là une scission, ainsi que l'ont supposé quelques-uns, en affectant d'avoir mal saisi ses intentions; que S. M., au contraire, déclarait formellement qu'elle désirait que l'Empire en corps voulût y participer et s'occuper d'un commun accord, avec zèle, et d'une manière sérieuse, à terminer cette guerre infructueuse, et de jour en jour plus désastreuse; qu'après avoir ainsi fait connaître ses bonnes intentions, que S. M. est à même de réaliser, elle attendrait la détermination de ses coétats pour savoir si l'Empire en corps se réunirait incessamment en faveur d'une pacification générale, ou si la majorité seulement se déciderait pour la paix, ou si, à défaut de ces mesures, le cas se présenterait que des états d'Empire, autorisés à cela par le besoin de leur propre conservation, voulussent profiter individuellement des avantages que S. M. avait préparés à tous sans exception.

Extrait d'une lettre de Nuremberg du 4 juin.

Le peuple d'Erlangen, ville prussienne dans notre voisinage, s'est dernièrement soulevé contre un fournisseur autrichien nommé Berthold. Cet homme avait ramassé, pour le compte de l'empereur, tout ce qu'il y avait dans ce pays de grains et d'objets de première nécessité. Les achats énormes de cet agent autrichien avaient fait monter les denrées à un prix exorbitant. Le peuple d'Erlangen s'est porté à la maison de ce Berthold, et, après l'avoir traité avec brutalité, s'est distribué à un prix modique les vivres amassés dans ses magasins.

— On craint ici (à Nuremberg) une disette prochaine, depuis que le gouvernement des pays d'Anspach et de Bareith a défendu l'exportation des grains.

— On s'attend en Allemagne à voir une guerre éclater dans le Nord....

Beaucoup de régimens autrichiens se rendent en Bohême et sur les frontières.

— On est étonné de voir plusieurs journaux français parler de la paix dans un style et d'un ton qui certes sont loin de convenir à la république française.... On croirait ces écrits dictés par cette classe d'émigrés qui se vante aujourd'hui chez l'étranger de diriger les affaires en France, et de mener les gouvernans.

— L'université prussienne d'Erlangen vient de donner une fête publique, à l'occasion du traité de paix conclue entre la république française et le roi de Prusse. On y a prononcé plusieurs discours où l'on a fait l'éloge du peuple français et de la Convention nationale.

ESPAGNE.

Figüères, le 20 prairial. — Le 6, à six heures du soir, on vit arriver devant Rosas quelques barques canonnières, ce qui fit présumer que les Espagnols s'apprétaient à effectuer un débarquement pour favoriser l'at-

taque qu'ils méditaient de faire le lendemain. Effectivement le 7, à quatre heures et demie du matin, on entendit une vive canonnade sur mer. Il fut facile d'apercevoir un tourbillon de fumée qui enveloppait les frégates françaises, leurs barques et celles de l'ennemi. Rosas était attaqué par mer : les deux frégates la *Bouleuse* et la *Courageuse*, la citadelle, le Bouton et les batteries tiraient leur feu. Celui des Espagnols dura une heure; et quelques bombes tombèrent dans le fort. On dit que la ville fut sommée de se rendre : une vive canonnade fut la réponse de la garnison.

Pendant que Rosas luttait contre cette attaque, le combat s'allumait sur la droite, le centre et la gauche de l'armée de terre. Les Français, voyant le projet des Espagnols, avaient pris la résolution de les attaquer eux-mêmes. Un feu nourri, une résistance opiniâtre se montre d'abord des deux côtés. Le combat durait depuis trois heures, et aucune armée n'avait encore perdu un pouce de terrain. Enfin les Espagnols s'ébranlèrent et prirent la fuite. Ils furent poursuivis la baïonnette dans les reins. Le feu a duré depuis quatre heures et demie du matin jusqu'à midi.

Les Espagnols ont perdu beaucoup de monde sur tous les points, et particulièrement à la gauche et au centre. La perte des Français n'a pas été considérable. La frégate la *Bouleuse* n'a eu qu'un mort et deux blessés; la *Courageuse* n'a éprouvé aucun accident fâcheux, elle est restée intacte, tandis que les Espagnols ont eu cinq ou six barques canonnières mises hors d'état de servir.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 mai. — Les lettres d'Irlande font entrevoir l'espérance de calmer les mouvemens qui se sont élevés dans plusieurs comtés, et d'y rétablir l'ordre sans être obligé d'employer la force.

— Le courrier de Vienne, arrivé le 20, a apporté la nouvelle que l'empereur avait enfin souscrit aux conditions proposées par l'Angleterre pour l'emprunt, qui n'ira pas tout à fait à cinq millions sterling; on en infère que l'Autriche est disposée à pousser vigoureusement la guerre dans cette campagne.

Les transports qui ont servi à ramener en Angleterre les troupes qu'on retire du continent ont reçu l'ordre de continuer leur service, et l'on a même passé avec eux de nouveaux contrats pour six mois, à dater du 1^{er} juin.

On écrit de Portsmouth que le capitaine Robinson, commandant l'*Aréthuse*, a mis en mer pour aller porter des ordres à l'amiral Weldegrave, actuellement en croisière, mais qui doit la finir pour se rendre immédiatement avec son escadre à Gibraltar.

— Voici ce que le bruit public répand sur le voyage du chevalier Eden en France. Cet agent du cabinet de Saint-James s'étant rendu à Dieppe, suivant les instructions qu'il avait reçues à Brest, y trouva un commissaire français envoyé pour conférer avec lui. Il ne voulut pas le suivre à Paris, où voulait l'entraîner ce commissaire, parce que cette démarche s'écartait des instructions de sa cour; le commissaire ne tarda pas à revenir; il informa M. Eden que le gouvernement français ne voulait pas se prêter à l'échange des matelots prisonniers, mais qu'il traiterait volontiers sur tout autre point.

On prétend que M. Eden avait dit au commissaire qu'il aurait pu se dispenser de revenir, et se borner à lui faire passer la réponse par écrit du gouvernement; le commissaire lui avait répondu qu'il le savait bien, mais qu'il n'était revenu à Dieppe que pour démentir

le bruit répandu a dessein que la république française refusait de traiter avec une monarchie; tandis qu'au contraire elle était disposée à entrer en négociation avec chacune des puissances belligérantes, quelle que fût la forme de leur gouvernement; qu'au reste le refus de rendre les matelots par échange n'empêchait point de permettre à ceux des officiers qui le désiraient de retourner dans leur patrie, et que la république française, en leur accordant cette permission, se contentait de la parole de M. Eden, qu'un pareil nombre d'officiers français serait relâché par l'Angleterre.

— Voici la liste des vaisseaux de guerre qui sont maintenant à Spithead.

La *Reiae-Charlotte*, le *Royal-George*, le *Royal-Souverain*, tous trois de 110 canons; le *Commerce de Marseille*, de 120; la *Reine*, le *London*, le *Barfleur*, le *Prince de Galles*, le *Prince-George*, le *Prince*, de 98; le *Royal-Guillaume*, le *Sans-Pareil*, le *César*, de 84; le *Faillant*, le *Triomphe*, le *Thunderer*, le *Robuste*, le *Russet*, l'*Orion*, l'*Excellent*, le *Colosse*, le *Brunswick*, le *Brûlerophon*, de 74; l'*Assistance*, l'*Aventure*, de 50; l'*Alcmène*, l'*Anphion*, l'*Aquilon*, l'*Astrée*, de 32; la *Babet*, de 28, le *Crescent*, de 36; le *Carisfort*, de 32; le *Phaéton*, de 38; la *Pallas*, le *Révolutionnaire*, de 36; le *Trusty*, de 50; la *Thalie*, de 36; la *Vestale*, de 28.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des Communes. — Séance du 4 mai.

La lecture de différents bills, sans intérêt pour nous, ayant occupé toute la séance du 1^{er} mai, nous passons sur-le-champ à celle du 4.

M. Graham demande que la chambre prenne connaissance de tous les papiers relatifs à la conduite tenue dans les Indes occidentales à l'égard des Français, qui, loin de repousser les armes britanniques, s'y étaient soumis volontairement; il insiste surtout pour qu'on dépose sur le bureau les proclamations que sir Charles Grey et sir John Jervis ont faites pendant leur commandement dans ces îles: plus, les mémoires envoyés aux officiers pour leur servir d'instructions, et enfin les mémoires envoyés aux ministres relativement aux transactions passées avec les Français dans les Indes occidentales, ainsi que les réponses des ministres et celles des hommes de loi consultés sur ces mémoires.

Le motif de l'opinion, pour demander l'examen de ces pièces, était les plaintes portées par les habitants contre les excès commis par les troupes; plaintes dont la réputation, l'honneur et l'humanité de la nation étaient entachés. D'où résultait qu'il était douteux si les seuls succès, qui eussent un peu dédommagé la Grande-Bretagne de la longue suite de désastres éprouvés pendant la dernière campagne, n'avaient pas encore plus tourné à son désavantage qu'à son profit.

M. Mauning présente, à l'appui de cette assertion, la proclamation royale du 1^{er} janvier, qui promet à ceux qui se soumettront volontairement la sûreté de leurs personnes et la garantie de leurs propriétés; il l'oppose à la proclamation des commandants, en date du 10 mai 1794, et fait contraster la conduite tenue à l'égard des habitants de Valenciennes et de Condé, qui n'avaient eu à se plaindre ni de confiscations ni de contributions, avec les mesures violentes prises contre les propriétaires dans les Indes occidentales, mesures dont il n'y avait qu'un désaveu public et formel qui pût effacer l'odieux.

M. Dondas dit que, quoique bien persuadé que toutes les inculpations que l'on voudrait diriger contre la conduite de ces deux officiers, auxquels la patrie a tant d'obligations, ne contiennent rien de vrai, rien qu'ils aient à redouter, il se gardera de s'opposer à cette motion, d'abord parce qu'ils ont eux-mêmes témoigné

beaucoup d'empressement pour se laver de ces différents reproches, et en second lieu de peur de laisser croire qu'il leur était impossible de justifier les mesures que les circonstances les avaient forcés de prendre. Quant à la proclamation royale, elle avait été rédigée dans la supposition que les îles françaises ne feraient aucune résistance; mais, loin que les choses se fussent passées ainsi, les colons avaient défendu le terrain pied à pied; en un mot, les îles ne s'étaient point soumises; il avait fallu les conquérir; conséquemment les troupes victorieuses pouvaient revendiquer les avantages du droit de conquête; c'était le prix de leurs fatigues et de leur sang.

L'assemblée générale des planteurs de la Martinique l'avait si bien senti, qu'au lieu de se plaindre de sir Charles Grey, elle venait de lui offrir une épée et un service de vaisselle, en témoignage de sa satisfaction et de sa reconnaissance pour sa conduite dans ces îles.

La discussion s'engage et se soutient encore assez longtemps, parce que les partisans de l'administration et les amis particuliers des deux officiers inculpés se réunissent en quelque sorte pour seconder la motion. La chambre décide que la remise sur son bureau des documents officiels relatifs à cette affaire aura lieu pour faciliter l'examen de la conduite tenue en cette occasion par les deux officiers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 messidor. — La fausse nouvelle de la mort du général Pichegru s'est répandue hier matin dans Paris. On a pu juger de l'estime dont jouit ce général à la douleur des patriotes: plusieurs d'entre eux se sont portés vers les comités, dont certains journalistes avaient cité le témoignage. Ils y ont appris la fausseté de ce bruit avec autant de joie que de indignation; ils connaissent en effet la haine que les factions portent au général Pichegru, jusqu'au point de le désigner, dans leurs imprecations et leurs complots, pour leur première victime.

Tout démontre qu'en ce moment les factions de tout genre se liguent, et que dans leur audace elles croient n'avoir plus rien à ménager. Les représentants du peuple les plus sûrs, les plus énergiques et les plus recommandables par leurs talents, sont attaqués avec un acharnement tantôt brutal, tantôt perfidement combiné, et avec une hardiesse si étrangère au caractère des assaillants qu'il ne reste point de doute sur l'affligeante sécurité dont ils croient jouir.

Mais les patriotes tournent avec confiance leurs regards vers la Convention. L'idée de sa puissance, qui remplit l'Europe, lui fait un devoir de ne pas laisser même soupçonner que les ennemis de sa gloire et du nom français aient encore conservé des espérances.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant au peuple Porcher, envoyé dans le département du Calvados, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, beaucoup de prisonniers anglais ont été, peut-être fort mal-à-propos, répartis dans différentes communes de ce département. La proximité de leur patrie, la possibilité qu'elle est à même de fournir de désertier, les

engagent à faire de continuelles tentatives pour y parvenir; et il faut convenir qu'elles seraient ordinairement heureuses sans l'infatigable activité des gardes nationales du département du Calvados, qui seules ont fait, sans aucune interruption depuis le commencement de la guerre, le service des côtes avec un zèle d'autant plus recommandable, que le départ des contingents pour la formation des bataillons, celui de la troupe à cheval, ainsi que de la première acquisition sur les frontières et dans la marine, en ont considérablement diminué le nombre.

« Un de leurs officiers, le citoyen Botenotit, capitaine de la 7^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 1^{re} légion du district de Pont-Évêque, vient de se distinguer par un trait de désintéressement que je ne dois pas laisser ignorer à la Convention nationale. Il arrête, le 1^{er} de ce mois, quatre de ces deserteurs anglais dans la commune de Gonnevillè : l'un d'eux lui presenta 50 louis en or pour faciliter son evasion; mais le brave republicain se montra incorruptible et préfera l'or qu'on lui offrait l'honneur et son devoir.

« Le general Certeaux a déjà fait connaître ce trait de moralité à l'armée qu'il commande. Il est sans doute flatteur pour un militaire de meriter l'estime de ses braves freres d'armes; mais c'est surtout du suifrage des représentans de la nation que les défenseurs de la patrie attendent la plus douce recompense de leurs vertus republicaines. Ce motif m'engage à vous transmettre l'action du brave Botenotit, et à vous demander que votre proces-verbal fasse mention honorable de sa conduite.

« Le témoignage que les généraux et le chef de brigade, inspecteur des côtes du Calvados, m'ont rendu, depuis mon arrivée, de l'ardeur civique avec laquelle ses gardes nationales employées au service de ces mêmes côtes remplissent leur devoir, me fait espérer que la Convention voudra bien leur accorder la même justice. Cette marque d'estime ne peut qu'ajouter à leur dévouement et les prémunir à jamais contre les séductions des royalistes et des brigands qui s'occupent journellement à les égarer. Ils s'agitent ici, comme ailleurs, avec d'autant plus d'énergie que vous approchez plus du terme de vos travaux.

« Salut et respect. »

Meynard, représentant du peuple en mission dans le pays d'entre Meuse et Rhin, à la Convention nationale.

Aix-la-Chapelle, le 20 prairial, l'an III de la république française.

« Les dernières nouvelles arrivées de Paris, citoyens collègues, ont répandu la joie dans l'âme des bons citoyens. Les amis de la république étaient indignés de voir sans cesse une troupe de factieux insulter périodiquement le peuple français dans la personne de ses représentans; mais la Convention a donc enfin vengé le peuple français de tant d'outrages. Ils sont vaincus, ces ennemis de la patrie, ces assassins gagés de la représentation nationale, et leur châtimeut exemplaire commence à faire croire qu'ils n'auront plus d'imitateurs. Où l'on retrouve surtout cette joie sincère, ces sentimens généraux que font naître vos derniers triomphes, représentans du peuple, c'est dans l'armée de Sambre-et-Meuse, c'est dans la garnison d'Aix-la-Chapelle qui fait partie de cette superbe armée, aussi recommandable par son amour pour la liberté, par son attachement à la Convention, que par sa valeur et ses nombreuses victoires.

« Je me suis rendu avec le general Favrean et plusieurs officiers sur la place, où la garnison était assemblée sous les armes, pour lui faire lecture de la proclamation que mon collègue Dubois et moi avons envoyée à la Convention; et je ne saurais lui rendre la haute idée que m'ont fait naître de leurs vertus republicaines les braves militaires qui la composent. Ils aiment la liberté, non celle qui ressemble à l'anarchie, car ils aiment aussi l'ordre et reconnaissent le pouvoir des lois; mais celle qui donne à l'homme sa dignité, qui repousse toute espèce de tyrannie, et qui fonde son empire sur les bases solides de la justice et des sentimens honorables. Ils bravent les dangers, et ne murmurent pas des privations; ils souffrent la faim; ils endurent la rigueur des saisons; et ils battent l'ennemi; ils détestent le régime affreux qui a désolé la république; ils jurent, au nom de la patrie, qu'ils ne reparaitra jamais, et ils ne jurent pas en vain. Qu'ils ne se tournent donc plus, et ceux qui veulent rétablir le régime du pillage et des échafauds, et ceux qui les salarient pour désoler la France et pour cimenter de nouveau leur horrible domination par des crimes qui, avant eux, n'avaient

pas encore été imaginés : si aujourd'hui ils pouvaient obtenir quelque avantage, demain on chercherait la place où les scélérats ont existé. »

— L'administration du district de Mâcon écrit que l'audace des terroristes de ces contrées, avant le 1^{er} prairial, était le présage des funestes complots que leurs complices tramaient dans Paris : déjà ils criaient impudemment : *Vive la Montagne!* mais à peine la nouvelle du triomphe signalé de la Convention fut arrivée, que le désespoir s'empara de leurs âmes féroces : ils se sont répandus dans les communes des campagnes pour y rester ignorés, et pervertir l'opinion publique.

Ce district réclame des lois sévères qui obligent tous les terroristes qui ont quitté leurs foyers d'y rentrer, pour y rester sous la surveillance des autorités constituées.

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété.

— Le procureur-syndic du district de Sens, les directeurs de plusieurs autres districts, font passer les états de vente des biens d'émigrés. Le prix a excédé de beaucoup celui de l'estimation. Dans celui de Sens, seul, elle a produit 1 million 484,000 liv.

— La commune de Mende, département de la Lozère; celle de Château-Salins, et une foule d'autres, témoignent la plus vive indignation contre les crimes des anarchistes qui ont violé l'enceinte de la Convention et porté le fer assassin sur un de ses membres. Elles invitent les représentans du peuple français à donner promptement une constitution à la France, pour rendre au plus beau pays du monde le bonheur et la tranquillité.

— Une députation de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Citoyens représentans, le sanctuaire des lois a donc encore une fois été profané; la représentation nationale a été scandaleusement outragée par une poignée de factieux qui, abusant de l'indulgence trop longtemps exercée à leur égard, ont enfin levé le masque et attaqué à force ouverte les fidèles mandataires du peuple français. Les voilà donc bien signalés, ces monstres qui depuis le 9 thermidor n'ont cessé de conspirer contre la patrie. Dans leur fureur délirante ils ont tenté de faire revivre le régime de terreur et de sang qui pendant dix-huit mois, a plongé la France dans le deuil; mais, grâce à votre énergie et au courage des bons citoyens de Paris, leurs complots ont été déjoués et la patrie est sauvée. Qui ne reconnaît dans les événemens des 1^{er} et 2^e prairial les derniers efforts d'un parti expirant, pour qui le désordre est une nécessité?

Représentans du peuple, la république et la liberté ont couru de nouveaux dangers; mais, nous vous le disons avec le courage des hommes libres, une indulgence funeste, un système de modération qui ont enhardi vos ennemis, vous ont conduits au bord du précipice.

Guerre à mort aux terroristes! guerre à mort aux factieux! vengez votre dignité outragée; le sang d'un brave et vertueux Féraud, versé par d'infâmes canibales, vous le commande. Si la France entière doit des éloges à son généreux dévouement et des regrets à sa mort, combien plus justement ne devons-nous pas de larmes à sa mémoire, nous qui plus particulièrement avons été les témoins de ses vertus et de l'élevation de son caractère! Longtemps il habita parmi nous dans ces jours de terreur où ses collègues ne marquaient leurs pas que par des proscriptions, et semaient l'effroi dans notre département. Lui seul cherchait à répandre des consolations et à relever nos âmes létrées par la crainte et enchaînées par la tyrannie. Terrible devant l'ennemi à la tête de nos légions, il était doux et affable au milieu de ses concitoyens; sa mission n'a été marquée que par des actes de jus

dee et d'humanité. Sa mémoire est en vénération parmi nous : vous jugerez, citoyens représentants, de l'impression qu'a dû nous faire la nouvelle de l'attentat commis sur sa personne; nous nous sommes tous fiers : *Vengeance contre ses assassins!*

Nous venons à l'exécution publique les terroristes et les inventeurs de sang. Nous jurons à la Convention nationale un éternel dévouement : tels sont les sentiments d'une commune qui depuis cinq ans a supporté avec constance tous les sacrifices et les privations que la guerre entraîne après elle, et qui sans cesse tourne ses regards vers la Convention, de laquelle elle attend le bonheur et la paix.

LSABEAU : Je demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin de cette adresse.

La commune frontière de Saint-Jean-Pied-de-Port fait tous les genres de sacrifices à la patrie, pour habiller et nourrir nos braves volontaires; et les citoyens qui l'habitent ont donné des preuves constantes de leur attachement à la république et à la Convention nationale.

La mention honorable et l'insertion sont décrétées.

DEFERMON, au nom du comité de salut public : Le comité de salut public, en vous rendant compte de la découverte de la trahison d'une partie des chefs des chouans, vous a proposé quelques mesures propres à maintenir la paix et assurer aux citoyens qui la veulent de bonne foi la protection qu'ils ont droit d'attendre du gouvernement.

Je viens vous proposer aujourd'hui de remplir un devoir non moins pressant. Il faut que la justice marche à côté de la force publique, non pour détruire avec cet esprit de fureur qui ne sert trop longtemps qu'à allumer les torches de la guerre civile dans la Vendée; mais pour prévenir, par des exemples salutaires autant que rigoureux, les maux qu'entraînent les guerres civiles.

Ceux qui connaissent le caractère et l'esprit des habitants des départements de la ci-devant Bretagne sont d'abord surpris de voir des mouvements de révolte dans un pays qui fut un des premiers et des plus dévoués à la révolution. On ne sait comment concilier cet amour des Bretons pour leur patrie, cette haine innée qu'ils portent aux Anglais, cette horreur que leur avait inspirée l'oppression trop longue du régime féodal, avec cette faiblesse qu'ils montrent aujourd'hui pour quelques intrigants qui avaient abandonné leur patrie, qui étaient allés chercher un asile chez nos ennemis plus avariés, et qui reviennent avec eux pour allumer les torches de la guerre civile et rétablir sur des cadavres et des cendres la domination que la révolution leur avait fait perdre.

Mais si l'on réfléchit que le bras de la tyrannie s'est particulièrement appesanti sur ces départements, que des hommes atroces y ont longtemps, au nom de la république et de la liberté, exercé le brigandage et commandé le meurtre; qu'une foule de patriotes zélés en ont été les victimes, on ne sera pas surpris que les hommes simples et crédules, ne pouvant distinguer les véritables crimes des faits dont ils étaient témoins, se soient laissé prévenir contre la liberté et la république, et aient regretté l'ancien régime, qui, tout oppresseur qu'il était, ne se présentait pas sous des formes aussi terribles.

Les ennemis naturels de la révolution étaient trop clairvoyants pour ne pas profiter de cette disposition des esprits, et élever contre la Convention nationale ceux qui lui étaient le plus sincèrement dévoués. La journée du 9 thermidor déconcerta leurs projets; la Convention, délivrée de la tyrannie, chercha tous les moyens de rétablir l'empire de la justice et ramener la confiance: il ne semblait pas difficile de réussir;

tous les bons Français, fatigués de l'anarchie, attendaient avec impatience le meilleur ordre de choses qu'on leur annonçait. Les chefs de la révolte, qui avaient vu la France courbée et avilie sous la terreur, imaginèrent de rétablir à leur profit le même système; de faire, au nom du roi et de la religion, ce que faisaient Robespierre et ses complices au nom de la liberté et de la république.

Tel était le plan qu'ils exécutaient et qui couvrait de sang et de deuil les départements de la Bretagne et ceux qui les environnent, lorsque des conférences s'ouvrirent auprès de Nantes pour pacifier la Vendée, et quelques chefs de chouans se présentèrent pour participer à cette pacification.

L'esprit de justice qui dirigeait la Convention nationale, le désir que devaient avoir les citoyens de voir terminer une guerre aussi funeste que désastreuse, l'intérêt de la patrie, qui devait rallier tous les Français contre un ennemi qui ne cherchait à les diviser que pour les détruire: tous ces motifs et tant d'autres qui se présentent, quand ils'agit d'éteindre les torches de la guerre civile, dictèrent les arrêtés de la pacification.

Beaucoup de chefs des rebelles accédèrent sans doute de bonne foi à cette pacification; mais plusieurs ne s'y rendirent que pour la mettre à profit pour l'exécution perfide de leurs projets. Leur conduite postérieure et les preuves multipliées de leurs trahisons ne laissent pas de doute à cet égard.

La justice, l'humanité et l'intérêt public prescrivent également de punir d'une façon exemplaire les traîtres qui ne se sont couverts du manteau de la paix que pour réaliser plus facilement leurs projets parricides; mais les mêmes motifs prescrivent aussi de prendre toutes les mesures que dicte la sagesse et la prudence, pour ne pas confondre avec de vrais coupables des hommes égarés ou séduits.

Si vous êtes réduits à employer la force des armes pour rétablir l'empire des lois, vous devez prendre tous les moyens de ménager le sang français, et ne faire tomber le glaive que sur ceux qui, au mépris de leurs promesses solennelles et reçues par la république, commandent, dirigent ou excitent les rassemblements, et qui, tantôt par séduction, tantôt par violence, y entraînent les paisibles cultivateurs.

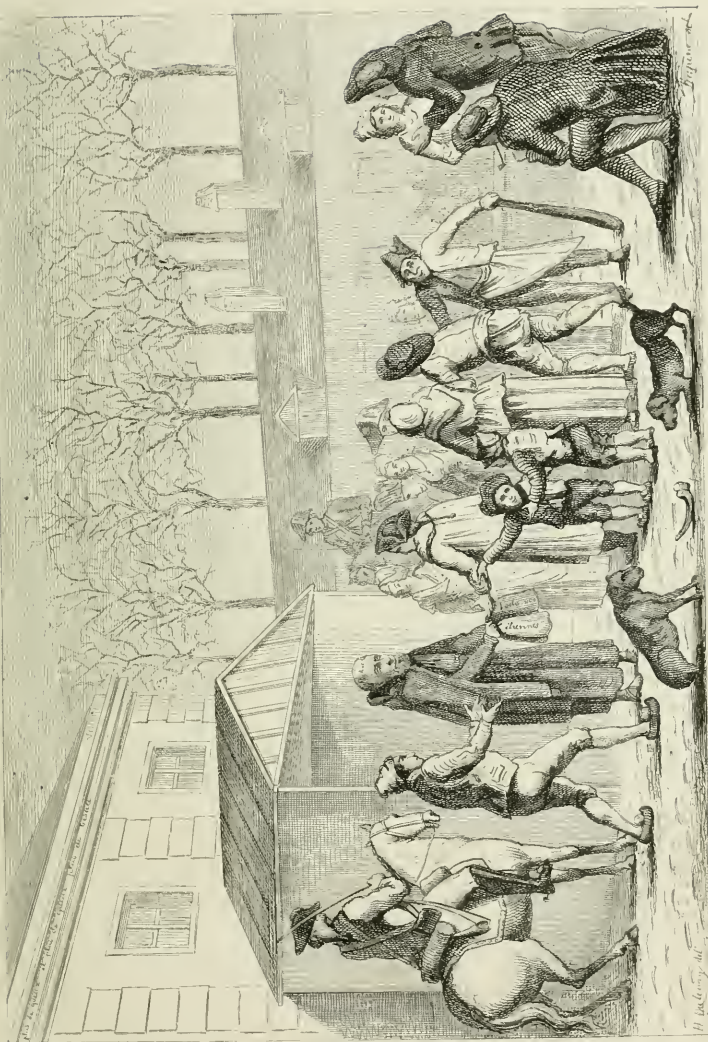
Nous pouvons le dire avec confiance; presque partout le cultivateur désire être délivré des chouans; toute son ambition se borne à cultiver sans inquiétude et à jouir en paix du fruit de ses sueurs. Parmi les ministres du culte il en est aussi plusieurs qui sont de vrais apôtres de la paix, et qui, contents de la liberté que vous leur avez rendue d'exercer leur culte, ne se laissent point entraîner aux suggestions de nos ennemis. Que la république développe des moyens de protection, qu'elle réprime les brigands, qu'elle fasse observer la plus sévère discipline dans ses armées, et bientôt le règne de la tyrannie et de la terreur des chouans disparaîtra comme celui de vos décevires.

Le comité de salut public travaille aux instructions à donner aux trois commissaires que vous avez nommés pour les armées des côtes de Brest, de Cherbourg et de l'Ouest; mais vous seuls pouvez prononcer les dispositions pénales contre les coupables; il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

» Art. 1^{er}. La distribution des secours promis aux habitants des départements pacifiés sera faite dans le plus court délai, par les corps administratifs, sous la surveillance des représentants du peuple.

» II. Les individus qui, contre leur serment de soumission aux lois de la république, auront conspiré ou se seront armés contre elle, seront poursuivis comme rebelles.



Typ. Fourné Fils.

ÉTRENNES AUX PATRIOTES.

Don Chabot député par l'Assemblée pour donner les étrennes à la Nation (1^{er} janvier 1792).

Reimpression de l'œuvre Monument — V. H. — page 1.

» III. Les chefs, commandants et capitaines, embaucheurs et les instigateurs de rassemblements armés sans l'autorisation des autorités constituées, soit sous le nom de chouans ou sous telle autre dénomination, seront punis de la peine de mort.

» IV. Les hommes armés, pris dans ces rassemblements, s'ils sont déserteurs ou étrangers au département où ils seront pris, seront punis de la même peine.

» V. Les habitants des campagnes, entraînés et surpris dans ces rassemblements, et qui ne seront pas convaincus d'avoir participé aux assassinats, seront punis suivant la gravité des cas, de deux, trois ou quatre mois de détention, et d'une amende égale à la moitié de leurs revenus, et leur liberté ne leur sera rendue que sous la caution de quatre citoyens connus, qui répondront de leur conduite.

» VI. Les prévenus arrêtés dans lesdits rassemblements seront traduits, par les ordres des commandants de la force armée, devant le tribunal militaire de la division, pour y être jugés dans le plus court délai.

» VII. Les prévenus d'avoir pris une part active à des révoltes depuis la pacification, arrêtés hors des rassemblements et sans armes, seront traduits devant les tribunaux criminels de département. L'accusateur public dressera seul l'acte d'accusation, et ils seront jugés par le tribunal.

» VIII. Les peines prononcées par l'article IV seront appliquées aux chefs, commandants, capitaines et instigateurs, et celles de l'article VI aux autres prévenus.

» IX. Les corps administratifs et militaires sont chargés d'assurer l'exécution du présent, et les représentants du peuple la surveilleront.

Le projet de décret est adopté.

PLAICHARD, au nom du comité d'instruction publique : Vous avez décrété, le 12 prairial dernier, que le comité d'instruction publique vous proposerait un directeur pour l'École des Orphelins de la patrie et des enfants de l'armée, réunis dans le ci-devant château de Liancourt, et qu'il se concerterait avec celui des finances pour fixer ses appointements.

Le comité d'instruction publique a jeté les yeux sur le citoyen Cronzet, ancien principal et professeur de rhétorique dans la ci-devant université de Paris, père de famille et citoyen recommandable par son patriotisme et par ses lumières, dont vous avez déjà récompensé les talents par une gratification d'homme de lettres, et dont le comité vient d'éprouver le zèle et l'activité dans la direction provisoire de l'Institut des Jeunes-Français.

Les deux comités réunis ont fixé provisoirement ses appointements à 6,000 liv.

Nous croyons devoir vous proposer en outre quelques articles additionnels au décret du 20 prairial, concernant la réunion des élèves de l'école Martin, de Liancourt et de Popincourt.

Nous avons pensé qu'il était indispensable d'ajouter le dessin et les mathématiques aux objets d'enseignement, qui se bernaient, dans l'école de Liancourt, à l'écriture, la lecture, l'arithmétique et les exercices militaires. Ces deux parties de l'instruction nous ont paru essentielles pour former, soit de bons artisans, soit de bons militaires, et même des cultivateurs, qui doivent au moins savoir l'arpentage.

D'ailleurs il y a, parmi les élèves à transférer de Paris, un certain nombre de jeunes gens déjà avancés dans les mathématiques et le dessin. Ils ne trouveraient dans la nouvelle école aucun secours pour cultiver ces talents, et perdraient le fruit des études qu'ils ont commencées.

Nous observons de plus que, la loi n'ayant pas fixé l'âge où l'on pouvait être reçu dans ces différents instituts, des mères présentent tous les jours à la commission d'instruction publique des enfants à la mamelle pour les y faire admettre, et qu'il s'en trouve actuellement à l'Institut des Jeunes-Français qui n'ont que trois ans.

Nous pensons que des enfants de cet âge ne sont pas

admissibles dans une maison d'instruction, où les élèves doivent, autant qu'il se peut, faire leur service personnel par eux-mêmes.

En conséquence le comité d'instruction publique, après s'être concerté avec celui des finances, vous propose le projet de décret et les articles additionnels suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances réunis, décrète :

» Art. 1^{er}. Le citoyen Cronzet est nommé directeur comptable de l'École des Orphelins de la patrie et des enfants de l'armée, réunis dans le ci-devant château de Liancourt.

» II. Ses appointements sont provisoirement fixés à 6,000 l., et seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique, à dater du jour où il a été nommé, par la Convention nationale, directeur provisoire de l'Institut des Jeunes-Français.

» III. Il sera attaché à l'école de Liancourt un maître de mathématiques et un maître de dessin.

» IV. Leurs appointements sont fixés provisoirement à 3,000 livres chacun, qui seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique.

» V. Il ne pourra être admis désormais à l'école de Liancourt aucun élève qui n'ait sept ans accomplis.

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de Lanjuinais, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, où le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale sur les propositions faites par les administrateurs du département de Paris au sujet de l'exécution du décret du 11 prairial, concernant le libre exercice des cultes religieux,

» Décrète, qu'outre les édifices connus sous les noms de Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Sulpice, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Etienne-du-Mont, Notre-Dame, Saint-Médard, Saint-Roch, Saint-Eustache, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Merry, Saint-Nicolas-des-Champs, et Saint-Gervais, il sera désigné, dans la ville de Paris, pour l'exercice des cultes, les églises de Saint-Laurent, Saint-Philippe-du-Roule et Sainte-Marguerite. »

— Un membre, au nom du comité des inspecteurs, annonce que l'on a été obligé de suspendre la fabrication du papier particulier pour l'impression des lois, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des inspecteurs du Palais-National, décrète :

» Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article IV de la loi du 14 frimaire, an II, relatives à la fabrication du papier particulier pour l'impression du Bulletin des lois, sont rapportées.

» II. Celles décrétées en conséquence par la loi du 25 nivôse suivant sont rapportées, et les commissaires établis près les manufactures de papier sont supprimés; leur traitement continuera jusqu'au 1^{er} thermidor prochain, pour leur tenir lieu d'indemnité.

» III. La commission des administrations civiles, de police et tribunaux, fournira le papier nécessaire à l'imprimerie de l'envoi des lois, et en surveillera l'emploi.

» IV. L'administration de cette imprimerie rendra compte au comité des inspecteurs de la salle de l'emploi du papier qui lui a été fourni jusqu'à ce jour, elle joindra aux pièces justificatives un exemplaire de chaque objet imprimé, et les reçus des délivrances. »

MOXOT : Ce fut sur ma proposition que la Convention nationale suspendit un décret rendu en faveur d'un nommé Morel, ci-devant procureur, et maintenant commissaire des guerres. Cette suspension fut motivée sur ce que le projet n'avait pas été soumis à l'examen du comité des finances, et elle ne fut prononcée qu'après la lecture de plusieurs pièces probantes. Cependant Morel vient de publier une libelle diffamatoire, où il me donne toutes les épithètes du jour, telles que celle de *terroriste*, et m'accuse d'avoir escamoté un décret, lorsque la Convention n'était pas assez nombreuse; ce libelle est intitulé : *A Monseigneur Calonne Monnot*.

L'opinant répond à son dénonciateur en exposant la conduite qu'il a tenue depuis la révolution; et, pour ne pas passer pour un escamoteur de décret, il donne une seconde fois connaissance des pièces qui ont motivé la suspension; et annonce que Morel est venu hier au comité des finances, et qu'il y a eu avec Mounot des explications après lesquelles il a déclaré qu'il n'aurait pas écrit le libelle s'il l'avait mieux connu.

Il termine en faisant lecture d'une lettre de Merlin (de Douay), dans laquelle il est dit que lorsqu'il fut question au comité de législation de faire un rapport sur Morel, un individu offrit à quelques membres une somme de 50,000 écus, s'ils parvenaient à faire tourner le rapport en faveur de ce Morel.

Une voix : L'arrestation de Morel !

N^o : Je demande le renvoi au comité de législation, pour qu'il soit chargé de poursuivre le calomniateur.

LEGENDRE (de Paris) : N'allons pas retomber dans le système de Robespierre, qui, toutes les fois qu'on osait l'attaquer, criait que la Convention nationale entière venait d'être avilie. Celui qui n'a rien à se reprocher ne prise la calomnie; c'est par sa conduite qu'il y répond. Si Morel est réellement coupable de vol, il faut l'envoyer devant un tribunal. Quant à l'incident qui nous occupe, je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— GÉNÉSIEUX, au nom du comité de législation, fait un rapport, à la suite duquel il propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Le tribunal criminel du département de l'Orne jugera les prévenus de crimes d'assassinat, de vol, de concussion, dilapidation de deniers publics, et généralement de crimes et délits commis ou exercés par abus ou usurpation de pouvoirs dans le département de la Mayenne, notamment dans la commune de Laval; ensemble les complices desdits prévenus, transférés des prisons de Laval en celles d'Alençon, par ordre des représentants du peuple Guesnois et Guernseur.

• II. Lesdits prévenus et complices seront jugés dans les formes prescrites par la loi du 8 nivôse dernier : à cet effet, le procureur-général-syndic du département de l'Orne formera une liste de treute jurés, sur laquelle sera formé le jury spécial.

• III. Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

— Le présent décret sera envoyé au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, chargé de le faire mettre à exécution.

MOLLEVAUT, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : Représentants, de nombreux assassinats menacent la république d'assassinats plus nombreux encore.

Se peut-il que, foulant aux pieds leurs intérêts les plus chers et les leçons de tant d'exemples terribles, des hommes osent fonder sur des assassinats un espoir ?

Dans tous les siècles, les sociétés, les gouvernements, un assassin fut constamment un objet d'horreur. Dans un pays libre il porte sur la liberté même une main sacrilège; il exerce un acte de tyrannie. Et quels sont donc les résultats de ce crime atroce? La terreur, le désespoir, des vengeances, des malheurs, des crimes, et l'inévitable catastrophe des assassinats, plus affreuse mille fois que celle de leurs victimes. Sans recourir à l'histoire des temps anciens ou modernes, n'est-ce pas assez de considérer ce qui arriva hier, et ce qui se passe aujourd'hui?

Quel a donc été le sort de tous ces barbares qui, altérés du sang de tout homme assez courageux pour braver leur orgueil et résister à leur ambition, voulurent noyer la liberté dans des fleuves de larmes et de sang? Les remords, l'opprobre, la misère, une mort ignominieuse, une mémoire exécrée, tel est le partage assuré des chefs pervers et de leurs instruments corrompus. Et cependant il y a des Français qui contemplant, les uns avec indifférence, d'autres avec joie, d'autres même qui osent exécuter les plus grands attentats.

Représentants, il est de votre devoir le plus sacré de repousser loin de vous, et avec indignation, ces théories homicides et ces cruels sophismes que l'immoralité, la lâcheté, l'ambition, et même, si on le veut absolument, l'erreur, inventèrent pour acquérir l'impunité à l'un des crimes les plus odieux qui puissent souiller la terre de la liberté.

Laissons aux Bonillé, aux d'Antichamp, dans leur Coblentz; aux Vincent, aux Ronsin, dans leur club des Cordebiens; aux Chammette, Hébert, Fleuriot, dans leur municipalité de Paris; aux Robespierre, Chabot et Carrier, dans leur société des Jacobins; aux Dumas et Fonquer-Tinville, dans leur tribunal révolutionnaire; laissons aux héritiers de ces êtres immoraux et sanguinaires, à leurs flatteurs, à leurs valets, à cette bande d'assassins organisée, dit-on, sous le nom de *Compagnie de Jésus*, laissons-leur le privilège qui ne doit appartenir qu'à eux de donner au crime des couleurs spécieuses, et de confondre les éans vertueux et sublimes de la liberté avec les méprisables et criminelles entreprises de la tyrannie.

Vouons sans retour à l'exécution de la postérité et de nos contemporains et les meurtriers et leurs vils apologistes.

Ils disent : « Il y a des vengeances à exercer. »

Mais est-ce se venger d'un oppresseur que de se constituer, par l'imitation de sa conduite, par l'adoption de sa doctrine, le défenseur nécessaire et de sa doctrine et de sa conduite, que de se mettre à sa place, que de devenir un autre lui-même? et n'y aura-t-il pas aussi, barbares et insensés que vous êtes, des vengeances à exercer contre vous?

Ils disent encore : « Nous ne voulons pas que le règne de la terreur se rétablisse. » Eh quoi, ils recréent le règne de la terreur, et l'objet de leurs massacres serait d'en empêcher le retour! Par des assassinats ne rétablit-on pas ce règne infâme qui ne dut sa naissance qu'à des assassinats?

Ils disent aussi : « Les tribunaux ne punissent pas. » Sied-il aux violeurs de toutes les lois de se plaindre de leur inexécution? Veulent-ils que les lois reprennent leur splendeur, et les tribunaux leur énergie, ceux qui par leurs crimes anéantissent le pouvoir des lois et des tribunaux? et n'ont-ils pas porté leurs mains homicides sur des hommes jugés et condamnés?

Depuis le 9 thermidor la Convention nationale exprima plus d'une fois une vive horreur et des crimes dévastateurs de la France, et de l'impunité, source féconde de nouveaux brigandages. Mais il est également vrai que le 9 thermidor ne détruisit pas sans retour cette lutte scandaleuse et si longue du crime contre la vertu, du mensonge contre la vérité. Et à quoi a-t-il tenu que les premiers jours de prairial ne vissent se rétablir sur vos cadavres le trône sanglant de la plus abominable de toutes les tyrannies? Elle avait, dans toute la république, des ramifications fortes et nombreuses. La crainte non déraisonnable de cette insurrection terrible, cette crainte si favorable elle-même aux projets des brigands, a peut-être enchaîné, à un certain point, le zèle de plusieurs tribunaux.

Mais, quels qu'aient été les motifs de leur conduite, il est sûr d'abord que là où les seclérats ont été punis, là aussi il s'est commis beaucoup moins d'exès, et ensuite que, ni le besoin de la vengeance, ni la haine de la terreur, ni la conduite des tribunaux, ne légitimeront jamais les attentats dont je suis forcé de vous entretenir.

Je ne suis pas chargé, citoyens collègues, de vous exposer à quelle faction de tels excès appartenaient. La sagacité de vos comités saura pénétrer dans cet abîme, en éclairer les horreurs, ne pas prendre des apparences pour des preuves, des conjectures pour des vérités, et se garantir de toutes méprises, toujours si faustes dans d'aussi graves conjonctures. Ce qu'il y a de sûr et de très clair c'est qu'il existe une faction d'assassins.

Mais vos comités ont pensé qu'il était nécessaire de réformer en un point le code pénal, de substituer à la peine de vingt années de fers celle de mort contre le meurtrier, c'est-à-dire contre l'homicide commis volontairement, mais sans préméditation.

Ils ont pensé qu'il était également nécessaire d'accélérer la marche de la procédure, de traduire directement devant le tribunal criminel les prévenus d'assassinat ou de meurtre, et d'ôter aux condamnés le recours au tribunal de cassation.

Ils ont pensé enfin que les juges et officiers publics seraient désormais inexcusables, et devaient être punis s'ils ne remplissaient pas avec autant de courage que d'activité leurs importantes fonctions.

L'intérêt de la république et de la liberté, la gloire du nom français et de la Convention nationale, tout vous commande, citoyens représentans, de tarir la source de tant de brigandages, nés surtout de l'oubli de toute morale, du mépris de la liberté, et d'ôter aux coupables l'espoir de l'impunité.

Et vous, magistrats du peuple, administrateurs, juges, citoyens, réunissez tous vos efforts contre des monstres qui désolent l'humanité.

Songez qu'un des plus grands fléaux qui puissent accabler jamais des hommes réunis en société, c'est l'impunité d'un assassinat.

Voici le projet que les comités proposent :

1^o A compter du jour de la publication du présent décret, tout homicide volontaire, qualifié de meurtre par le code pénal, sera puni de mort. Il est dérogé à l'article du code pénal, qui porte dans ce cas la peine de vingt ans de fers.

2^o Dans le cas de meurtre, le juge de paix ou l'officier de gendarmerie du lieu où le délit aura été commis, aussitôt après l'arrestation du coupable, le fera traduire au tribunal criminel du même lieu.

3^o S'il n'y a point de juge de paix dans ce lieu, l'agent national près la municipalité est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'arrestation du prévenu.

4^o L'accusateur public près le tribunal criminel dressera l'acte d'accusation, et poursuivra le jugement sans délai.

5^o Si l'accusateur public ne pense point qu'il y ait lieu à dresser l'acte d'accusation, il en référera au tribunal.

6^o Le tribunal formera, par la voie du sort, onze jurés pris dans la liste des jurés, déposée à son greffe.

7^o Le jugement sera prononcé à la pluralité des voix, dans les vingt-quatre heures, et sans recours à cassation.

8^o Il est ordonné à tous fonctionnaires publics, civils et militaires, de prêter main-forte à l'arrestation d'un meurtrier. Ceux qui apporteraient de la négligence dans l'exécution du présent décret seront desti-

tués et déclarés incapables de remplir désormais aucune fonction publique.

9^o Les procédures commencées en vertu de décrets particuliers seront continuées.

Ce projet, mis aux voix article par article, est adopté.

LEGENRE : Tous mes collègues sont, comme moi, instruits par leur correspondance que les assassinats commis dans plusieurs départemens ont été organisés par les ennemis de la patrie. En massacrant des prisonniers sans défense on avait l'impudence de crier *vive la Convention!* Il faut que la Convention se prononce fortement contre les hommes qui ont ainsi osé abuser de son nom pour commettre les plus horribles excès. Les patriotes, les amis de la Convention n'assassinent point; ils placent sous le glaive de la loi le coupable. Tout homme qui se fait justice à lui-même est un usurpateur du droit de tous, est un assassin. Je demande que la loi soit envoyée par des courriers extraordinaires.

PERSONNE : Je suis chargé de vous présenter un second projet de loi. Les commissaires nommés par les comités ont pensé qu'il devait vous être présenté deux projets, l'un pour les crimes passés, l'autre pour les crimes qu'on oserait commettre à l'avenir.

Le projet que j'ai à vous présenter est simple; il déroge à peu d'articles du code pénal; il a pour but de hâter l'action des tribunaux, dont la lenteur semble enhardir par l'impunité, et de rassembler dans un centre unique, c'est-à-dire au greffe de chaque tribunal criminel, les dénonciations et pièces à charge des coupables, qui se trouvent disséminées dans les administrations, dans les municipalités ou dans les Sociétés populaires, et qui n'étant pas directement adressées aux tribunaux ne leur donnent pas les moyens d'agir.

Personne termine ce rapport en annonçant que le projet des commissaires a été agréé par ceux de salut public et de législation, mais rejeté par ceux du comité de sûreté générale.

Personne présente un projet de décret, doit voici les dispositions principales :

1^o Les procès-verbaux de délits, dénonciations ou accusations de meurtre, assassinat commis sur les détenus, dans les maisons d'arrêt, depuis le 1^{er} septembre 1792, seront remis au greffe des tribunaux criminels du département. Les accusateurs publics seront tenus de poursuivre sans délai.

2^o Il en sera de même pour les assassinats commis sur les places publiques, dans les rues, dans les domiciles des citoyens, depuis la même époque.

3^o Les tribunaux criminels seront en permanence, et poursuivront, à la même diligence, les auteurs des vols, dilapidations, actes arbitraires, assassinats juridiques, abus d'autorité commis sous l'ancienne tyrannie, délits imputés principalement aux membres des anciens comités révolutionnaires, commissions populaires, militaires, etc., etc.

Suivent plusieurs articles réglementaires.

On demande à aller aux voix.

PIERRET : Je dois déclarer que le motif qui a engagé le comité de sûreté générale à rejeter ce projet de décret a été la crainte de voir le torrent des vengeances particulières entraîner une foule de citoyens plus égarés que coupables. Le comité a vu dans ce projet l'ordre de mettre la moitié de la république en jugement.

Legendre et Tallien demandent la parole.

D'autre part on réclame l'impression et l'ajournement du projet.

CAMBACÉRÈS : Je ne viens point m'opposer à l'impression et à l'ajournement du projet de Personne, mais je viens exprimer mon regret de n'avoir pas

fait la même proposition à l'égard du projet de Mollevault.

Il y a une contradiction manifeste entre les deux lois proposées. Vous avez voulu, par la première, atteindre ceux qui se permettraient à l'avenir les excès sur lesquels nous gémissons; et au lieu de cela vous avez décrété des dispositions générales qui désorganisent votre procédure criminelle, effacent la gradation des peines proportionnées aux délits, et renversent votre code pénal. On met de niveau, dans la loi de Mollevault, et l'homicide volontaire et l'homicide prémédité; tous deux sont punis de mort. Une autre disposition enlève au prévenu le recours au tribunal de cassation; cette disposition confond tout, et expose à l'injustice la plus révoltante.

La contradiction entre les deux lois consiste en ce que Mollevault propose de traduire au tribunal criminel, et Personne fait passer les prévenus par la filière du jury d'accusation. Dans la même séance, à la même heure, vous n'admettez pas de telles contradictions.

Je pense qu'il faut ajourner la loi présentée par Personne, attendu qu'elle offre à l'action des tribunaux une latitude trop effrayante. Dans le code de 1791 tous les cas étaient précisés; ici tout est confondu. Je demande l'ajournement de la loi de Personne, et le rapport de celle rendue sur la proposition de Mollevault.

MOLLEVAULT : Il n'y a point de contradiction entre les deux projets présentés. L'objet de la loi que j'ai soumise à la Convention est de prévenir les crimes à venir et d'imprimer la terreur à ceux qui oseraient renouveler des scènes sanglantes et homicides. La loi est sévère, nous le savons; mais elle n'atteint que ceux qui, la connaissant, la violeraient.

Il n'y a point encore de contradiction en ce sens que la loi, pour les crimes à l'avenir, est beaucoup plus sévère que celle pour les crimes passés. Vous devez sentir la nécessité d'une pareille distinction entre le coupable que vous voulez frapper et celui qui, n'étant pas effrayé de l'exemple, se rendrait plus coupable encore.

Quant à la peine de mort, prononcée également pour l'homicide volontaire ou prémédité, la gravité des circonstances nous a paru nécessiter cette mesure sévère qui déroge à notre code pénal.

REWBELL : Cette discussion doit vous faire sentir la nécessité de mûrir de semblables délibérations. Il est assez extraordinaire qu'on ait voulu exposer par les circonstances une mesure qui rend également criminels tous les homicides; la distinction qui existe à cet égard dans le code pénal est la sauvegarde de l'humanité; j'ai lieu de m'étonner d'ailleurs qu'on vous ait fait adopter une loi pour les délits à venir avant d'avoir fait punir les délits commis. Une telle intervention d'idées ne peut se concevoir; on devrait, dans l'ordre naturel des raisonnements, discuter la loi de Personne, qui peut avoir de bonnes vues, mais qui laisse trop à l'arbitraire, donne trop de latitude aux tribunaux, et ne précise point assez les cas. On y parle d'actes arbitraires sans les définir. Je demande que *actes arbitraires* non défini, un aristocrate ne pourra pas faire couper le cou...

Plusieurs voix : C'est vrai!

Je demande le renvoi des deux projets à un nouvel examen.

FALLIEN : La Convention nationale me paraît être unanimement d'avis de renvoyer les deux projets de décrets. Je le pense aussi, quoique je sache qu'il est temps enfin d'arrêter le torrent des vengeances particulières, et de substituer l'empire sacré des lois à la rage de quelques homicides furieux. La Convention doit punir le crime; elle doit protéger aux patriotes,

à ceux qui ont fait la révolution, à ceux qui la maintiendront, à ceux qui ont abattu par de grands actes de courage et de dévouement la tyrannie royale, à ceux qui ont arraché le masque aux déceuvrés, et dont l'énergie a renversé la tyrannie révolutionnaire. Nous poursuivrons avec vigueur les assassins, les agents actifs et intéressés de la tyrannie; nous tendrons une main protectrice à ceux qui ont été ses victimes plutôt que ses instrumens; nous ne substituerons pas à ce terreur détruite une terreur nouvelle, le crime seul sera frappé; pour atteindre ce but il faut livrer les projets présentés à une sérieuse méditation. J'appuie la proposition de Rewbell.

Pierret insiste pour l'ajournement.

LEGENDE : Si l'ajournement ne passe pas, je demande la parole pour prouver qu'un tel projet est suggéré par les ennemis de la patrie.

N** : Je demande la parole pour le maintien des principes; vous ne pouvez punir un délit commis, que conformément aux lois existantes lors du délit; on vous propose ici de donner un effet rétroactif à une nouvelle loi pénale, et de punir suivant des formes non encore usitées des délits commis. Cela ne peut être admis; je demande le renvoi des deux projets.

La Convention rapporte les articles décrétés, et renvoie les deux projets à un nouvel examen des comités.

Une députation de la section du Théâtre-Français est admise à la barre.

L'orateur exprime le profond sentiment de douleur dont la section entière est pénétrée en apprenant la mise en liberté de quatre des plus sanguinaires terroristes de cette section : Lohier, juré au tribunal révolutionnaire depuis sa création jusqu'au 22, et depuis cette époque juge au même tribunal jusqu'à sa chute; Brochet, juré au même tribunal jusqu'au 9 thermidor; Duplain, signataire de l'horrible circulaire adressée aux départemens pour y préconiser les massacres du 2 septembre, administrateur de police avec Jourdaul, Sergent et Marat; Martin; juré au tribunal révolutionnaire.

L'orateur, au nom de la section dont il est l'organe, demande l'arrestation de ces quatre individus que cette section dénonce à l'unanimité.

La Convention décrète le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale, et le charge de prendre des mesures.

Plusieurs pétitionnaires sont successivement entendus, leurs réclamations sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 2 messidor, la Convention a appris que le député Charbonnier avait été arrêté à Toulon sur le bord de la mer, où il paraissait n'attendre qu'un bateau pour s'embarquer. Il a dû être traduit, le 24 prairial, devant la commission militaire.

Lanjuinais a fait le rapport sur la loi du 17 nivôse. Il a conclu au rapport de la disposition de cette loi, qui lui donne un effet rétroactif jusqu'au 14 juillet 1789.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que le paiement des parties de rente sur plusieurs têtes avec expectative ou suivie est ouvert depuis le n° 1 jusqu'à 1,000, pour ce qui a été déposé dans les bureaux des citoyens Delafontaine, Castagnet, Andoy et Lalonde; celui des numéros depuis 1,001 jusqu'à 2,000, des mêmes bureaux, est ouvert depuis le 16 prairial.

POLITIQUE.

Nota. Nous recommandons à tous les Français la lecture de la lettre suivante; et pour garantie de son authenticité nous affirmons la tenir d'une main sûre et qui nous est parfaitement connue. Elle nous vient directement, non d'un correspondant attaché à la rédaction de notre journal, et qu'on eût pu soupçonner de se faire valoir, mais de l'ami d'un des rédacteurs de cette feuille, correspondant bienévolé, qui déjà depuis longtemps a, par des avis fidèles et que des évènements fameux n'ont que trop confirmés, rendu des services essentiels aux patriotes de France. Nous invitons les journalistes patriotes à répandre de tout leur pouvoir la connaissance des principaux articles de cette lettre, que nous nous empressons d'insérer ici.

Extrait d'une lettre d'Ulmer, en Allemagne, du 8 juin.

« Il est hors de doute que les derniers grands mouvements arrivés à Paris ont été l'ouvrage de l'Angleterre, de l'Autriche et des émigrés. C'était un vaste plan préparé depuis bien des mois, et mieux combiné que tous les précédents complots de la coalition. Ils étaient tellement sûrs de leur succès, qu'ils triomphaient d'avance, disant : « Voilà le moment de notre gloire arrivé; dans quinze jours nous sommes les maîtres de Paris et de toute la France. » Toute l'armée autrichienne était prête, tous les grands préparatifs avaient été faits, depuis Lœrach jusqu'à Goblentz, ainsi qu'à Mayence même. On devait passer le Rhin pour attaquer les Français de toutes parts. On attendait le signal de la grande opération. C'était un courrier qui devait arriver de Bâle (1) et apporter la nouvelle que le grand coup avait réussi à Paris, car personne ne mettait en doute qu'il réussirait.

« Le courrier arrive au quartier-général de Clairfont; il arrive dans la nuit du 29 au 30 mai; mais il apporte la triste nouvelle que le coup a manqué totalement. Voilà des courriers qui partent comme l'éclair, pour porter aux différents corps d'armée des ordres qui changent toutes les dispositions. La conjuration de Toulon et la nouvelle révolte des chouans ne serviraient qu'à montrer de quelle énorme étendue avait été le complot.

« Le comité d'émigrés qui a dirigé tout cela a su tirer parti de l'échec même que ces manœuvres ont éprouvé, et son ascendant sur les cabinets dans lesquels il avait de l'influence s'est prodigieusement accru. On voit par le fait que ces gens-là ont un grand nombre de partisans qui savent manier habilement tous les ressorts, et on regrette hautement de n'avoir pas plus souvent écouté et suivi leurs conseils.

« On s'attendait qu'il se nonerait bientôt une nouvelle trame; on ne croyait pas la voir se former sitôt; mais à peine l'ancien plan a-t-il échoué, que les émigrés en ont imaginé et combiné un autre plus vigoureux que le premier. J'ai lu le mémoire où ce plan se trouve développé dans ses plus grands détails; il est bien fait, bien frappé; je ne doute pas qu'il ne soit accepté.

« En voici la substance :

« D'abord on propose à l'empereur d'Allemagne, ou de faire une paix très déshonorante, très nuisible à ses intérêts, ou, en adoptant le plan, d'avoir la perspective des plus grands avantages en cas de réussite, et de con-

server, en cas qu'il échoue, la certitude de ne pas faire pour cela une paix plus défavorable que celle qu'il ferait à présent.

« Les émigrés demandent à l'empereur 11 millions de florins, des munitions, des canons autant qu'il en faut. Les émigrés de tous les partis vont être appelés au nom de l'empereur, et sous menace de ne trouver d'asile nulle part en cas de refus de se rendre à l'armée de Condé dans un temps fixé. Le comte d'Artois, Monsieur, etc., doivent s'y rendre également. Si dans un temps prescrit ces deux princes ne se trouvent pas à l'armée de Condé, ils vont être déclarés déchués de leurs droits, et Condé sera proclamé régent (1) et chef de l'entreprise. Ni les princes ni les courtisans des princes, et notamment Broglie, Calonne, Breteuil et autres (le seul Condé est excepté), ne peuvent enlever ni diriger les mesures. Il sera formé un conseil d'émigrés composé des gens les plus capables, lequel, au nom et sous l'autorité de l'empereur, dirigera tous les mouvements.

« L'armée des émigrés forcera le territoire de la Suisse près de Bâle; elle s'avancera jusqu'à Bêlort, s'en emparera, et s'établira dans le cœur de la Franche-Comté. L'armée impériale se tiendra tranquille le long du Rhin, et ne fera que les mouvements nécessaires pour occuper les armées de la république, afin de les empêcher de se porter vers la Suisse et la Franche-Comté.

« Aussitôt que l'armée des émigrés aura forcé le territoire suisse, qui est sans défense de ce côté-là, l'armée autrichienne attaquera de toutes parts, et passera le Rhin. Le régent de France publiera proclamations sur proclamations, dans lesquelles il attestera qu'il ne vient que pour rétablir la constitution de 91. On protestera contre les horreurs de l'ancien régime, on entrera dans des idées conformes à la liberté, on déclarera beaucoup pour capter les esprits français, on s'engagera de ne pas troubler ou inquiéter les acquéreurs des biens nationaux, tant domaines de la couronne que biens du clergé, biens des émigrés; on promettra tout ce que l'ordre et la tranquillité future peuvent exiger; on aura des émissaires dans toute la France; les ecclésiastiques travailleront partout l'esprit du peuple pour lui faire goûter la constitution de 91 et la lui faire regarder comme l'unique planche de salut.

« De cette manière on se flatte d'établir en très peu de temps le foyer d'une armée considérable en Franche-Comté, qu'on finira par diriger sur Paris.

« En même temps que les émigrés forceront la Suisse, l'Angleterre effectuera une descente d'émigrés sur les côtes de la Bretagne ou de la Normandie. Cette armée, purement française, ou composée dans l'esprit national, se joindra aux Vendéens et aux chouans pour marcher sur Paris par le côté de l'ouest. Un troisième point, celui du Rhin, sera attaqué par les Impériaux. Il y aura en même temps des mouvements à Paris et dans plusieurs autres parties de la république.

« On espère réussir, d'autant plus que jusqu'à l'époque du plan les égorgements dans le midi de la France restent organisés, et qu'ainsi un grand nombre de vrais patriotes aura été enveloppé dans la proscription des terroristes, aura été exterminé, emprisonné, sera déjà en fuite ou paralysé par la crainte.

« Dans le cas où cette vaste entreprise ne serait pas couronnée d'un entier succès, les émigrés espèrent obtenir une capitulation semblable à celle de Clarette et consorts. L'empereur ferait sa paix, qui ne serait pas plus désavantageuse qu'elle ne le serait actuellement.

(1) On voit qu'ils ignorent la mort ou fils de Capet.

« Le plan me paraît bien conçu : je ne doute pas qu'il ne soit approuvé et accepté par le cabinet de Vienne et par l'Angleterre. Je serais tenté de croire qu'il l'est déjà, car l'armée de Condé est à deux lieues de Bâle. Condé est autorisé à se recruter par tous les moyens, et de porter son armée à un nombre aussi considérable qu'il sera possible. De toutes les parties de l'Autriche antérieure ou charrie sur le Danube des munitions et des canons du plus gros calibre, des provisions, et le tout est transporté à Guntzbourg en Souabe, situé sur le Danube, à quelques lieues d'ici (d'Ul'm). On conduit même des pièces de siège et des mortiers qui ont été transportés du fond de la Bohême. Il paraît que Guntzbourg deviendra le chef-lieu des opérations de l'armée des émigrés. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS.

Commission militaire.

Les détails du procès instruit devant la commission militaire contre les députés prévenus d'être auteurs, fauteurs ou complices de la révolte du 1^{er} prairial, font suite à cette journée, et doivent nécessairement la compléter.

Appelé à cette procédure pour déposer de ce que j'avais vu et entendu, je m'empressai de transmettre à nos lecteurs ce dont j'ai été témoin.

Les accusés ont d'abord été interrogés. Ils ont tous adressé des défenses écrites au président de la commission; les témoins à charge ont été entendus ainsi que les témoins à décharge. Les premiers leur ont été confrontés. Les débats qui ont pu s'élever lors de la confrontation ont été écrits et signés des témoins et des accusés, et c'est sur la lecture de ces pièces que la commission a assis son jugement.

Chacun des accusés était amené séparément pour être confronté. Il était placé sur une chaise en face du président, et avait à ses côtés deux grenadiers qui portaient le sabre nu.

Pendant deux jours presque entiers que j'ai assisté à cette affaire, et pendant neuf heures que j'ai été confronté aux prévenus comme ayant rendu compte de la séance du 1^{er} prairial, j'ai remarqué qu'ils n'avaient pas tous la même contenance ni le même système de défense.

Romme a nié presque toutes les motions qu'il avait faites, et qui sont rapportées dans le *Moniteur*; il n'est convenu que d'une ou de deux; il a prétendu qu'on avait interverti l'ordre de la séance pour jeter plus de criminalité sur sa conduite; qu'on l'avait fait parler au plus fort du tumulte, et avant, a-t-il dit, qu'on eût organisé des moyens de délibération. Il a assuré qu'il avait été menacé plusieurs fois par la foule qui remplissait la salle lorsqu'il était à la tribune. Il a attaqué l'exactitude du *Moniteur* et la fidélité de celui qui avait rédigé la séance du 1^{er} prairial. Au moment où j'allais lui répondre, il m'a interrompu en me disant qu'il s'agissait de faits pour lesquels il était en jugement, et qu'il était inutile d'aggraver.

Pendant tout le temps que j'ai assisté au procès, Romme n'osait lever les yeux. Il était pâle, défait; la crainte était peinte sur sa figure, il se concentrait, il se serrait contre lui-même comme s'il eût eu peur d'être approché. Naturellement plus laid que Marat, ses traits inspiraient l'aversion et le dégoût. Il n'avait pas, comme le prétendait Assi du Peuple, cet air grotesque qui excitait le rire.

Duroy, qui lui succéda dans la confrontation, avait l'air doux et soumis; il semblait attendre beaucoup du ton de souplesse qu'il avait pris. Son système de

défense était tout opposé à celui de Romme. Celui-ci avait tout nié, Duroy a tout avoué. Romme avait accusé le *Moniteur* d'indécence, Duroy y a reconnu jusqu'à ses expressions; il a même loué l'exactitude du rédacteur, qui avait rapporté des propositions qu'il avait faites et qui pouvaient venir à sa décharge, propositions qui n'avaient point été citées par d'autres témoins.

Il est entré dans quelques détails sur sa vie politique; il a rappelé ses missions dans le Calvados et dans le département du Bas-Rhin; il a assuré qu'il n'avait jamais fait verser une seule goutte de sang, qu'il avait seulement fait arrêter quelques fédéralistes, pour les sauver en apaisant les cris des jacobins qui l'accusaient de protéger les partisans de Buzot.

Il a parlé beaucoup, et a paru s'attacher, dans tout ce qu'il disait, à se concilier la faveur de ses juges et la pitié du public.

Duquesnoy a nié, de même que Romme, la plus grande partie de ce qu'il avait dit. Il n'est convenu d'avoir prononcé que ces mots: « Je demande que le comité de sûreté générale soit cassé et renouvelé à l'instant. »

Duquesnoy relevait d'une maladie dans laquelle il avait perdu la plus grande partie de ses cheveux. Il paraissait encore souffrant, et semblait craindre beaucoup de ne pas conserver longtemps la vie.

Bourbote saluait avec grâce; il s'inclinait presque toujours lorsqu'il répondait à ses juges, regardait souvent les femmes qui étaient dans l'auditoire, parlait avec prétention et jouait sans cesse avec sa tabatière.

Il a soutenu qu'il n'avait point qualifié d'excellentes mesures les motions faites par Romme, Goujon, Duroy, Duquesnoy, etc. Dans la soirée du 1^{er} prairial, il a dit qu'il avait fait la motion d'arrêter seulement ceux des journalistes qui avaient empoisonné l'opinion publique, et qui avaient été désignés par Chénier et Guyomard dans la séance du 25 germinal, et par André Dumont le matin du 1^{er} prairial; qu'au surplus dans ce moment il avait la tête échauffée de quelques verres de vin qu'il venait de boire.

Il m'avait fait donner lecture de la déposition d'un témoin, entendu avant moi, dans l'espérance que je l'atténuerais; au moment où je lui dis que je ne pourrais qu'ajouter des particularités qui confirmeraient cette déposition, il cessa les instances qu'il avait faites pour que je m'expliquasse.

Pendant toute l'instruction de son procès il conserva un air serein et enjoué.

Goujon gardait un morne sang-froid; il avait l'air farouche et l'œil baissé. Il cherchait à embarrasser les témoins et à les faire tomber dans des contradictions; il assurait que ses motions n'avaient point été exactement rapportées dans le *Moniteur*, et qu'on n'avait pas pu les recueillir. Il a prétendu avoir demandé que la commission extraordinaire dont il proposait la création ne fût que provisoire et ne durât que jusqu'au lendemain, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on eût pu se procurer des nouvelles des comités de gouvernement. De même que Romme, il a laissé échapper des personnalités contre les témoins; de même que lui, il ne paraissait pas croire que son procès pût avoir une heureuse issue.

Soubrany n'avait plus, devant les hommes de qui il sentait que son sort dépendait, cet air hert et dédaigneux qu'il conserva toujours dans la salle de la Convention. Il a mis beaucoup de décence et de franchise dans sa défense. Il a avoué qu'il était l'auteur de la motion que personne ne lui avait attribuée, et que tout le monde avait cru entendre sortir de la bouche de Duquesnoy, tendante à la création d'une commission extraordinaire pour remplacer les comités de gouvernement. Il a soutenu qu'il ne s'était pas servi de ces

expressions : « Il faut éviter que les tyrans du 12 germinal fassent encore une pareille journée. »

Comme Goujon, Soubrany a dit que le motil qui l'avait porté à demander l'établissement de cette commission, c'était qu'on ne savait pas si les comités de gouvernement existaient encore ou étaient dissous; qu'on était d'autant plus fondé à s'arrêter à cette dernière idée que depuis neuf heures on n'avait eu aucunes nouvelles d'eux, quoiqu'un décret les astreignit à rendre compte d'heure en heure de la situation de Paris.

Peysard semblait vouloir imposer aux témoins; il portait la tête haute et affectait le regard fier. Il a bien avoir crié *victoire* lorsque les séditions obtinrent un avantage momentané sur les citoyens qui délivrèrent la Convention dans la nuit du 1^{er} au 2^e prairial. Peysard semblait, au surplus, avoir pris son parti, et s'inquiéter peu quelle serait la décision de ses juges.

Forestier ne répondait sur toutes les dépositions qu'en se référant à sa défense écrite et à son interrogatoire; il ne paraissait pas très rassuré.

Romme, Goujon et Duroy interpellèrent les témoins de déclarer si, au moment où ils avaient commencé à parler, la foule qui remplissait la salle ne l'avait pas évacuée, d'où ils tiraient cette induction, que c'étaient eux qui avaient délivré la Convention.

Plusieurs des prévenus ont refusé le témoignage du *Moniteur*. « C'est lui, disaient-ils, qui seul a donné des détails très étendus de la séance; c'est sur ce journal qu'on a rédigé notre acte d'accusation, car les expressions de cet acte et celles du journal sont presque toujours les mêmes; ainsi le *Moniteur* est notre dénonciateur, notre accusateur, et il est encore entendu comme témoin contre nous. »

Le 28, à trois heures après midi, les confrontations ont été terminées, et la séance renmise au lendemain.

Le 29, à midi et demi, la commission a fait paraître devant elle les huit accusés; ils étaient debout devant leurs juges, dont ils étaient séparés par le bureau et par six grenadiers placés à chaque extrémité. Le secrétaire leur a donné lecture du jugement dont voici la teneur :

« La commission militaire, établie en vertu de la loi du 4 prairial de l'an III^e, pour juger tous les faits relatifs à la conjuration du 1^{er} du même mois, et à la révolte qui en a été la suite, ayant fait comparaître devant elle, dans le lieu ordinaire de ses séances,

1^o Gilbert Romme, âgé de quarante-cinq ans, représentant du peuple, du département du Puy-de-Dôme, natif de Riom, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n^o 21, section de la place Vendôme;

2^o Jean-Michel Duroy, âgé de quarante-un ans et demi, représentant du peuple, du département de l'Eure, né à Bernay, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Convention, n^o 22, section des Tuileries;

3^o Jean-Marie-Claude-Alexandre Goujon, âgé de vingt-neuf ans à peu près, représentant du peuple, du département de Seine-et-Oise, né à Boug, du département de l'Ain, demeurant à Paris, rue Dominique, n^o 167;

4^o Pierre-Jacques Forestier, âgé de cinquante-six ans, représentant du peuple, du département de l'Allier, né à Yichy, même département, domicilié à Cussey, demeurant à Paris, rue Honnê, 1437, section de la Butte-des-Moullins;

5^o Pierre Bourboulé, âgé de trente-deux ans, représentant du peuple, du département de l'Yonne, né aux Vaux, district d'Avalon, même département, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 10, section de la Butte-des-Moullins;

6^o Ernest-Dominique-François-Joseph Duquesnoy, âgé de quarante-sept ans, représentant du peuple, né à Bouvigny-Boyelle, canton d'Hernin, district de Bethune, département du Pas-de-Calais, demeurant à Paris, rue Nicaise, n^o 479, section des Tuileries;

7^o Pierre-Amable Soubrany, âgé de quarante-deux ans, représentant du peuple, du département du Puy-de-Dôme, né à Riom, même département, demeurant à Paris, rue Honnê, n^o 343, section de la place Vendôme;

8^o Jean-Pascal-Charles Peyssard, âgé de quarante ans moins quelques mois, représentant du peuple, du département de la Dordogne, né à commune d'Agomat, district de Périgueux, même département, demeurant à Paris, place du Louvre, hôtel de Marigny, n^o 188;

« Tous accusés, par la loi du 8 du présent mois, d'être auteurs, fauteurs et complices de la rébellion du 1^{er} prairial et jours suivants, contre la représentation nationale et la république française, et envoyés par la même loi devant la commission militaire, pour y être jugés;

« Après avoir, dans les séances permanentes des 24, 25, 26, 27 et 28 de ce mois, donné publiquement lecture à tous les accusés susnommés du décret d'accusation ci-dessus daté, du procès-verbal de la Convention nationale du même jour, qui contient tous les faits qui ont servi de base à ce décret d'accusation; après leur avoir fait à chacun individuellement et séparément subir un interrogatoire, entendu les témoins à charge qui leur ont été confrontés publiquement; après avoir enfin reçu les déclarations des témoins qu'ils ont indiqués à leur décharge, et qui n'ont dénuaturé, atténué, ni démenti les faits qui leur sont imputés;

« Après avoir attentivement et mûrement examiné toutes les pièces à charge et à décharge, et notamment les défenses écrites des accusés, dans la chambre du conseil;

« La commission déclare que les accusés sont atteints et convaincus, tant par la déposition des témoins que par leur propre aveu; savoir,

« Gilbert Romme, d'avoir, le 1^{er} de ce mois, lorsque la salle de la Convention a été envahie depuis plusieurs heures par une foule nombreuse de femmes et d'hommes armés, demandé, 1^o que la tribune soit libre à ceux qui voudraient parler, en assurant qu'il était tout devoué à la cause du peuple; 2^o que le président mette aux voix à l'instant les propositions de mettre en liberté les patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor, et que le décret fut envoyé par des courriers extraordinaires; 3^o la suspension de toutes les procédures commencées contre ces mêmes patriotes; 4^o qu'il soit fait à l'instant des visites domiciliaires; 5^o la convocation et la permanence des sections de Paris; que les comités civils soient renouvelés au gré du peuple; 6^o que ce décret ne soit exécuté qu'après que les patriotes incarcérés auraient été mis en liberté; 7^o appuyé la motion de suspendre les comités de gouvernement, de s'emparer de leurs papiers, et de les remplacer à l'instant par une commission extraordinaire composée de quatre membres; 8^o provoqué une liste de proscription contre les mandataires fidèles du peuple, qui ne prenaient pas une part active aux mouvements libéricides des rebelles, en proposant un a, pel nominal;

« Ernest-Dominique-François-Joseph Duquesnoy, 1^o d'avoir appuyé la proposition d'une commission extraordinaire pour remplacer le comité de sûreté générale; 2^o d'avoir demandé le renouvellement et l'arrestation des membres de ce comité, en disant : « Si nous ne prenons pas cette mesure, » on fera demain ce qu'on a fait la nuit au 12 germinal; » 3^o d'avoir été l'un des quatre hommes pour former la commission extraordinaire; d'avoir accepté cette place, et promis d'en remplir les fonctions avec courage;

« Jean-Michel Duroy, 1^o d'avoir été un des principaux provocateurs des décrets rendus le 1^{er} prairial; 2^o appuyé et redigé toutes les propositions de Romme, et demandé lui-même le réarmement des terroristes, la liberté des conspirateurs, ses collègues, arrêtés, dit-il, illégalement dans la nuit du 12 au 13 germinal, et de ceux qui se sont soustraits à l'arrestation; le rapport du décret du 5 ventôse, et que le décret fut expédié par des courriers extraordinaires; 3^o demandé la suspension des membres de ce comité; provoqué l'établissement d'une commission extraordinaire pour le remplacer, s'emparer des papiers; d'avoir été nommé membre de cette commission, et promis d'en remplir les fonctions avec courage;

« Pierre Bourboulé, 1^o d'avoir applaudi à toutes les propositions de Romme, Duroy, Goujon et autres, tendantes au réarmement des terroristes, aux visites domiciliaires, à la permanence des sections, au renouvellement des comités, et dit, lorsqu'elles furent adoptées, que la Convention venait de prendre d'excellentes mesures; 2^o proposé l'arrestation de tous les folliculaires; 3^o d'avoir été l'un des quatre membres qui devaient former la commission extraordinaire, remplacer le comité de sûreté générale, s'emparer de ses papiers; 4^o d'avoir accepté cette place, promis d'en remplir les fonctions, et d'être toujours prêt à exécuter les décrets de la Convention nationale;

« Pierre-Amable Soubrany, 1^o d'avoir fait la motion de

suspendre et de renouveler le comité de sûreté générale, l'établir une commission extraordinaire pour s'emparer de ses papiers; 2° d'avoir appuyé toutes les autres propositions; d'avoir invité ses quatre collègues, nommés pour former cette commission, à se réunir sur-le-champ et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les tyrans du 12 germinal ne fissent encore une pareille journée;

« Jean-Marie-Claude-Alexandre-Goujon, 1° d'avoir encouragé, provoqué, approuvé et fait lui-même les motions les plus incendiaires et dans le sens des révoltes; 2° d'avoir dit qu'il ne fallait pas que le réveil du peuple fut inutile; propose de faire un appel aux patriotes opprimés, et une proclamation pour les instruire des causes de ce mouvement; 3° d'avoir, après que les propositions furent adoptées, dit : « L'assemblée vient de décréter de bonnes mesures; » 4° d'avoir, pour les exécuter, proposé l'établissement d'une commission et le rappel des représentants en mission.

« Et attendu que, par tous ces faits, lesdits Romme, Duquesnoy, Duroy, Bourbote, Sonbrany et Goujon se sont montrés les auteurs, faiseurs et complices des désastreux événements qui ont eu lieu dans la journée du 1^{er} prairial; qu'ils ont conspiré contre la république, provoqué la dissolution de la Convention nationale, l'assassinat de ses membres; entrepris, par tous les moyens, d'organiser la révolte et la guerre civile; de ressusciter tous les excès, toutes les horreurs de la tyrannie, qui ont précédé le 9 thermidor;

« La commission militaire condamne lesdits Gilbert Romme, Ernest-Dominique-François-Joseph Duquesnoy, Jean Michel Duroy, Pierre Bourbote, Pierre-Amable Sonbrany et Jean-Marie-Claude-Alexandre Goujon à la peine de mort;

« Ordonne qu'ils seront livrés à l'exécuteur des jugements criminels; que le présent jugement sera par lui exécuté dans le jour sur la place de la Révolution.

« A l'égard de Jean-Pascal-Charles Peyssard, attendu qu'il n'a pas déployé le même caractère de rébellion, mais qu'il est convaincu, même de son propre aveu, 1° d'avoir proposé le renouvellement des autorités constituées, reorganisées depuis le 9 thermidor; 2° d'avoir lu à la tribune un projet de décret dont plusieurs articles avaient de l'analogie avec les motions des factieux, et d'avoir pris part à ce qui s'est passé;

« La commission militaire condamne Jean-Pascal-Charles Peyssard à la peine de déportation;

« Ordonne que ledit Peyssard sera réintégré dans la maison d'arrêt pour y rester à la disposition de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, chargée à son égard de l'exécution du présent jugement.

« Quant à Pierre-Jacques Forestier, comme il n'en prouve qu'il ait pris une part active aux événements du 1^{er} prairial et jours suivants; qu'il est cependant prevenu de faits antérieurs le 12 germinal et au 1^{er} prairial;

« Ordonne que ledit Forestier sera reconduit dans la maison d'arrêt, et y demeurera sous la surveillance du comité de sûreté générale, pour prendre à son égard le parti qu'il croira convenable;

« Ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

« Fait et jugé à Paris, le 29 prairial, Pan III de la république française une et indivisible.

« Les membres de la commission militaire.

« Signé M.-J. CATHYAN, chef de brigade, vice-président; VERGER, adjudant-général, chef de brigade; TALLET, chef d'escadron; FABRE, capitaine de cavalerie; DEVILLE, volontaire.

« Pour copie conforme.

« Signé ROUBINE, commissaire-ordonnateur, secrétaire. »

Après la lecture du jugement, Forestier a ri.

Goujon a déposé sur le bureau son portrait, en priant qu'on le fit passer à sa femme.

Duquesnoy a remis aussi une lettre qu'il a dit contenir ses adieux à sa femme et à ses amis. « Je désire, a-t-il ajouté, que mon sang soit le dernier sang innocent qui sera versé; puisse-t-il consolider la république! vive la république! »

« Les ennemis de la liberté ont seuls demandé ma vie, a dit Bourbote; mon dernier vœu, mon dernier soupir sera pour ma patrie. »

Les condamnés ont remis sur le bureau leurs cartes de députés, leurs portefeuilles, pour être remis à leurs familles, etc.

On les a fait retirer.

En descendant l'éscalier, ils se sont portés des coups de couteau et de ciseaux.

On assure que Bourbote a dit, en se frappant : « Voilà comme un homme de courage sait terminer ses jours. »

Ils n'avaient pour tous que deux couteaux et une vieille paire de ciseaux, dont ils se sont servis l'un après l'autre. On les a fait entrer dans la pièce au rez-de-chaussée, qui leur avait d'abord servi de prison.

Un officier de gendarmerie a rapporté au président de la commission un couteau avec lequel il a dit que Bourbote s'était tué. Bientôt après on a annoncé que cinq des condamnés s'en étaient frappés. On a apporté encore le second couteau et les ciseaux.

Le président a lu l'ordre donné par la commission au commandant du poste de fouiller les accusés la veille au soir, et le matin même du jour où le jugement a été prononcé, de leur ôter leurs couteaux, leurs ciseaux, et autres instruments tranchants, de fouiller même jusque dans leurs lits.

On croit que les armes dont ils se sont servis étaient cachées dans la doublure de leurs habits.

Le commandant du poste a été à l'instant arrêté.

On a fait venir un officier de santé, pour vérifier l'état des condamnés, et pour savoir s'ils pouvaient supporter le transport de la prison au lieu du supplice. Il a annoncé que Romme, Goujon et Duquesnoy étaient morts.

Romme paraissait s'être porté des coups, non seulement au corps, mais au cou, et jusque dans le visage; le sang dont il était couvert le rendait méconnaissable.

Goujon semblait avoir éprouvé des crispations en mourant, car sa figure et surtout ses lèvres étaient dans un état de contraction très remarquable.

Des trois qui furent conduits au supplice, Sonbrany paraissait être le plus blessé. Sa plaie était au côté droit, et il était tout ensanglanté. Le sang qu'il avait perdu lui avait ôté toutes ses forces; il était entièrement étendu dans la charrette.

La contenance de Duroy était ordinaire.

Bourbote fut celui qui montra le plus de fermeté. Il était bien assis, et regardait autour de lui.

Avant de sortir de la maison où ils avaient été jugés, Duroy disait dans la cour : « Les assassins jouissent de leur ouvrage!—Que je suis malheureux de m'être manqué!... Ces mains-là étaient faites pour être liées par le bureau!... — Jouissez, messieurs les aristocrates..... »

Il s'est ensuite répandu en injures contre plusieurs personnes qui étaient dans la cour.

Sonbrany disait : « Laissez-moi mourir. »

Arrivé à la place de la Révolution, on a été obligé de le porter sur l'échafaud.

Bourbote qui est mort le dernier a encore donné, dans ce moment extrême, une nouvelle preuve du courage qui ne l'a point abandonné durant tout le cours de son procès. Pendant qu'on l'attachait, il parlait au peuple qui était au bord de l'échafaud. A l'instant où il était baissé pour recevoir le coup fatal on s'aperçut que le couteau n'avait pas été remonté; on le redressa pour relever l'instrument. Il employa ce temps à parler encore à ceux qui l'entouraient. On assure qu'il a dit qu'il mourait innocent, et qu'il désirait que la république prospérât.

Le nombre des personnes qui assistèrent au supplice était très peu considérable; les condamnés étaient escortés par un régiment de cavalerie. Un bataillon d'infanterie était placé en observation dans les Champs-Élysées, et un autre sur le pont de la Révolution.

Telle a été la fin de ces hommes.

Il n'a fallu rien moins que mon amour pour la vérité et le desir de laisser quelques notices à l'histoire, pour m'engager à m'arrêter si longtemps sur des objets aussi pénibles, pour m'engager surtout à prendre des renseignements qui pussent suppléer à ce que je n'ai vus pas vu.

Je n'ai heureusement plus rien à dire. Tout homme sensible qui lira ces détails pensera sûrement, comme moi, que, quels qu'aient été les crimes des coupables, les parricides tableaux finissent par fatiguer l'imagination, contrister l'âme et faire souffrir l'humanité.

Signé AIMÉ JOURDAN.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

SÉANCE DU 1^{er} MESSIDOR.

REWBELL : Citoyens, le comité de salut public ne s'occupe pas à démentir des nouvelles qui sont insérées dans les journaux ; mais il ne croit pas devoir garder le silence sur un fait qui se trouve dans le journal du matin de ce jourd'hui, dans lequel il est cité.

L'annonce porte :

Nouvelle fatale de la mort du général Pichegru, tué devant Mayence.

Et le texte :

« Paris, du 30 prairial. — Le général Pichegru vient de mourir au champ d'honneur devant Mayence, où il commandait les armées qui font le siège de cette place. Cette nouvelle, qui n'est que trop certaine, est parvenue hier au comité desalut public. »

Je suis chargé, au nom du comité de salut public, de déclarer qu'il est faux qu'il ait reçu la nouvelle de la mort du général Pichegru.

La Convention ordonne l'insertion de cette déclaration au Bulletin.

— Des commissaires de la commune de Pont-l'Évêque, chef lieu de district, viennent, au nom des habitants de cette commune, se plaindre des efforts des terroristes et de leurs partisans pour exciter des troubles qui puissent rendre nécessaire le retour de la puissance illimitée dont ils ont si cruellement abusé ; ils déclarent qu'ils sont chargés par leurs concitoyens de déposer aux comités de gouvernement des pièces qui démasqueront des hommes qui, placés à la tête de l'administration du district, cherchent à faire naître des soulèvements, et qui feront connaître les causes premières de l'assassinat commis, le 12 prairial dernier, aux portes de cette commune, par la force armée, qu'avait mandée l'administration, et qu'ils accusent de s'être rendue coupable, en s'introduisant violemment et de nuit, au nom de la loi, dans la maison d'un cultivateur de la commune de Manneville, qui a été atteint de plusieurs coups de feu à la cuisse, et traîné avec le plus grand danger de sa vie à Pont-l'Évêque, lui et sa femme, après qu'on a eu massacré et laissé expirants sur la place un de ses domestiques et un de ses voisins accourus à son secours.

On demande le renvoi de cette pétition aux comités de sûreté générale et de législation.

N^o 3 : J'appuie la proposition du renvoi au comité de sûreté générale pour que les pétitionnaires dont le patriotisme m'est connu (puisque par une suite des événements du 31 mai j'étais dans ce département) puissent s'entendre avec le procureur-syndic de cette commune, pour éclairer la religion des comites ; et j'observe qu'il est malheureux que les patriotes s'entendent aussi peu sur les moyens d'opérer le bien. La Convention nationale, ainsi que moi, en prendra oc-

casion d'inviter ces citoyens à se réunir avec le procureur syndic.

Le renvoi est décrété.

— La section de l' Arsenal vient annoncer qu'elle a remis ses cœurs à la disposition du gouvernement. Dans le cours de la pétition, dans laquelle l'orateur rend grâces à l'énergie qui, depuis le 9 thermidor, a brisé les institutions de la tyrannie, et enchaîné ses suppôts, on a remarqué ces paroles : « Nous demandons qu'on efface du frontispice de nos temples ce certificat d'existence que Robespierre accordait à l'Être suprême, et ce brevet de l'immortalité que l'âme semblait recevoir du peuple français. Il est remarquable que la tyrannie plaçait cette insultante expression à la porte des temples qu'elle fermait à ceux qui s'y présentaient pour y rendre hommage à la divinité. »

Cette pétition, vivement applaudie, sera insérée au Bulletin.

— La section de l'Unité se plaint de voir reparaître dans son enceinte des hommes qu'elle en avait exclus, aux termes de la loi du 4 prairial. Elle invite la Convention à être avare des décrets de mise en liberté en faveur des hommes qui ont couvert le sol français de bastilles, et à ne pas rendre à la société des hommes qui aspirent encore à en redevenir les bourreaux.

L'adresse est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Les administrateurs du département des Basses-Pyrénées envoient une adresse dans laquelle on remarque les expressions suivantes :

« Ni Montagne, ni roi ; nous voulons la république, une et indivisible, fondée sur l'immuable base de la justice ; qu'elle soit immortelle ! le sang des représentants du peuple et des plus braves guerriers l'a cimentée ; le sang du généreux Féraud a coulé pour elle, de Féraud qui naquit parmi nous, dont nous cultivâmes l'enfance, dont nous vîmes grandir le courage, dont nous admirâmes souvent les vertus domestiques et la piété filiale, dont nous partageâmes souvent les dangers et les exploits. Il naquit aux Pyrénées, qui devinrent le théâtre d'une partie de sa gloire. Législateurs, vengez sa mort en punissant ses assassins. »

La mention honorable et l'insertion de cette adresse au Bulletin sont décrétées.

CHÉNIER : Citoyens représentants, durant le cours du mois de la patrie a perdu dans la personne de Pierre-Joseph Desault un homme utile à ses semblables, un philosophe cher aux infortunés, un sincère ami de la république, un ennemi de l'anarchie meurtrière, un citoyen qui faisait honneur à la France. Permettez qu'une voix qui s'est fait entendre à cette tribune pour la cause des sciences et des arts réclame encore une équité sensible et généreuse en faveur d'une femme éplorée, veuve de ce bienfaiteur de l'humanité.

S'il m'est doux, s'il m'est honorable en ce moment d'être auprès de vous l'organe de l'opinion publique, je sens trop mon insuffisance pour tenter de vouloir vous raconter en détail les nombreux services que le célèbre Desault a rendus à l'humanité souffrante. Qui ne sait d'ailleurs que le premier en France, et peut-être en Europe, cet homme illustre enseigna la chirurgie pratique ? Il recula les bornes de son art ; et, durant sa carrière toujours laborieuse et toujours utile, il parvint à le dégager en bonne partie des liens où l'avait longtemps retenu le charlatanisme avide de gain, prodige du sang des hommes.

Voulez-vous, représentants, apprécier dans toute leur étendue les talents et les services de cet excellent citoyen, allez interroger ses nombreux élèves, qui, dispersés dans les principales cités de l'Europe, y propagent ses principes et sa renommée, ceux particulièrement qui, répandus dans les camps français, et suivant la marche rapide de nos armées triomphantes, se sont dévoués au glorieux emploi de secourir les défenseurs de la république ; allez dans ces amphithéâtres qui ont retenti de ses doctes leçons, qui furent

si souvent les témoins de ses salutaires expériences; allez dans ces vastes hospices confiés à ses soins de tous les jours, de tous les instants, où sa présence soulageait l'indolence, où sa main savante et hardie arrachait à la mort les victimes qu'elle semblait déjà devoir; allez surtout dans la chaumière du pauvre, où chaque jour il portait avec empressement les secours d'une science trop souvent conjecturale, mais qu'il avait soumise à des résultats certains; où il prodiguait les fruits de ses méditations fécondes unies à une immense pratique, où il versait sur les plaines de l'indigence solitaire et délaissée le baume efficace de la commisération généreuse et des bienfaits consolateurs.

Mais on peut, on doit rappeler d'une manière spéciale, devant les fondateurs de la république, les soins qu'il prodigua aux conquérants de la liberté dans l'immortelle journée du 14 juillet; dans la journée plus décisive encore du 10 août, Desault entendant le canon qui annonçait que les fédérés et les patriotes étaient aux prises avec les soldats de la tyrannie, donna ordre à tous les chirurgiens de l'hospice de l'humanité de ne point quitter leur poste, et fut le premier dans les salles; il y resta toute la journée à recevoir les blessés; il les pansa constamment lui-même; il fit prendre leur nom par écrit. Sans cette précaution, ceux qui ont malheureusement péri de leurs blessures n'auraient point été connus, la patrie n'aurait point honoré ces généreux défenseurs de la liberté. Qui croirait cependant que les ennemis de Desault, à la tête desquels était alors Chaumette, l'ont accusé d'avoir conspiré, avec le tyran des Tuileries, pour faire périr les patriotes blessés! tous les malades des salles de chirurgie, le bataillon des fédérés et celui des Marseillais démentirent publiquement et partout les imputations de Chaumette. On rendit enfin justice à Desault, qui avait été suspendu de ses fonctions. On conceit bien qu'un tel homme avait des droits à la calomnie et à la persécution, dans un temps surtout où le véritable patriotisme, les vertus utiles et les talents célèbres ne pouvaient espérer l'impunité.

Desault ne méprisait pas moins les charlatans en politique que les charlatans en médecine: il abhorrait la faction sanguinaire que vous avez abattue. Après la journée du 1^{er} prairial, il avait guéri la blessure de son digne ami, notre brave collègue Kervelegan: bientôt il tomba malade lui-même; et, dans le délire occasionné par une fièvre ardente, il voyait toujours son ami frappé par les rebelles: «Otez-moi, disait-il, cette chemise ensanglantée!» Ses derniers soupirs ont été pour la république. Il est mort satisfait, en apprenant la chute de l'anarchie à Toulon; il est mort dans la vigueur de l'âge, à l'époque où trente ans d'étude avaient mûri ses pensées, sans avoir appesanti sa main ni refroidi son génie; il est mort en laissant à ses rivaux et à ses disciples un bel exemple à imiter; à son fils un nom célèbre qu'il saura soutenir; à sa veuve un souvenir honorable et l'héritage de la reconnaissance publique; aux malheureux de longs regrets; aux représentants du peuple la dette du peuple à payer envers la veuve d'un citoyen qui a bien mérité de la patrie et du genre humain.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, voulant honorer la mémoire de Pierre-Joseph Desault, et récompenser les services qu'il a rendus à la république et à l'humanité, décrète ce qui suit :

« A commencer de ce jour, il sera payé, sur les fonds de la trésorerie nationale, une pension annuelle de 2,000 liv. à la veuve de Pierre-Joseph Desault, mort chirurgien en chef de l'hospice de l'humanité à Paris. »

DELMER : Il est naturel d'honorer les talents; mais quand l'homme de mérite ne laisse pas sa famille dans le besoin, on ne doit pas répandre sur elle les bienfaits

de la république. Lorsqu'un homme public, comme Desault, a bien servi l'humanité, la grande réputation et la fortune qu'il a acquises font sa récompense. D'ailleurs ce n'est point par des bienfaits pécuniaires qu'on doit récompenser les talents, quand les talents sont au-dessus de l'indigence.

FOURCROY : Il n'est pas exact de dire que les enfants et la famille de Desault aient de quoi fournir à leur subsistance. En général ceux qui cultivent les arts et les sciences ne laissent guère après eux qu'une grande réputation, et très peu de richesses.

Je demande que le projet de décret soit mis aux voix, parce que, si la famille de Desault eût eu de la fortune, le comité d'instruction publique ne serait pas venu vous proposer ce projet de décret.

N... : J'atteste que la famille de Desault n'a pas de bien, ou qu'elle a du moins fort peu de chose.

MATHIEU : Qui peut avoir plus de droits à la récompense nationale qu'un homme qui a reculé les bornes de son art plus loin qu'aucun peuple n'a jamais été? qu'un homme qui a surpassé de beaucoup tous ceux qui ont marché dans la même carrière que lui? Il n'est personne qui n'ait regardé la perte de Desault comme celle d'un bienfaiteur de l'humanité, comme celle de son sauveur. Si sa veuve, si ses enfants sont susceptibles de recevoir les secours de la nation, ce n'est pas ici le cas de calculer; je demande que la Convention, pour honorer sa mémoire, ne diffère pas à adopter le projet de décret qui lui est présenté. (On applaudit.)

LOUVER : Il est trop vrai que la femme et les enfants de Desault ne vivaient que des fruits de son travail. Si Desault n'eût travaillé que pour les riches, il aurait laissé de la fortune; mais quand on travaille pour de malheureux ouvriers ou ne s'enrichit guère. Il s'agit ici de venir au secours d'une famille qui a besoin de la reconnaissance nationale. Si Desault n'eût travaillé que pour elle, elle n'aurait pas aujourd'hui à réclamer vos bienfaits. J'ajoute une considération qui pourra peut-être vous déterminer. Si vous donnez une pension de 2,000 liv. à ceux qui ont le même talent que Desault, vous n'en donnerez malheureusement que peu. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

Le renvoi est mis aux voix et rejeté.

La Convention adopte le projet de décret.

BECKER : Citoyens, vous entretenir sur les dangers qu'a courus la patrie, c'est rouvrir vos plaies, vous rappeler que vous avez été sous le couteau des assassins; grâce à votre énergie, vous avez encore une fois sauvé la patrie.

Je ne vous parlerai pas des journées des 1^{er}, 2, 3 et 4 prairial; je n'ai eu qu'à gémir sur les dangers que vous avez courus, et regretter de n'y avoir pas été pour les partager avec vous.

C'est du 12 germinal que je vous parle, et il ne sera pas difficile de vous prouver que cette trame ourdie avait des ramifications qui s'étendaient jusqu'aux armées, notamment à celle du Rhin, à Landau, et la division de la Queisich, où j'étais en mission.

J'ai eu assez de bonheur pour découvrir une partie de cette trame, ordie par des agitateurs, qui, tout en achetant des blés à bon marché, ont eux-mêmes empêché et les acquisitions et les versements, pour faire accepter des traités beaucoup plus chers.

Le 12 germinal, pendant que vous étiez sous l'oppression, j'ai eu la satisfaction d'annoncer au comité de salut public que j'en avais arrêté six.

Comme j'ai eu beaucoup de pièces qui ont trait à cette manœuvre d'iniquité, je demande le renvoi de toutes ces pièces aux comités de salut public et de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

— L'ordre du jour appelait le rapport de la commission des Vingt-Un sur la conduite de Joseph Lebon.

QUIHAULT, au nom de la commission des Vingt-Un : Ce fut pour la France une époque bien consolante et bien mémorable que celle où le sceptre homicide des décrets fut brisé par l'énergie de la Convention nationale.

Le tyran abattu le 9 thermidor, tous les regards se portèrent sur ses affreux complices, et bientôt les départements entiers du Nord et du Pas-de-Calais accusèrent Joseph Lebon. Aux termes de la loi du 8 brumaire, vous avez chargé une commission de vous présenter un rapport sur les délits imputés à Lebon ; c'est le résultat d'un profond examen que je viens vous offrir au nom de votre commission.

Nous avons eu dans cette affaire deux mille neuf cents pièces à analyser, et, dans aucune, nous devons le déclarer, nous n'avons trouvé la preuve d'un crime atroce dont un journaliste avait accusé Lebon. Rien n'annonce que Lebon ait arraché les faveurs d'une épouse éplorée qui venait lui demander la liberté de son mari ; qu'il se soit avili au point d'offrir quelque argent à sa victime, et qu'il ait joué du spectacle de son supplice : ce fait n'est point attesté ; mais de toutes parts il est accusé de délits que nous partagerons en trois classes.

La première : faits relatifs à l'institution du tribunal de sang, à l'influence que Lebon avait sur ce tribunal. Nous donnons à cette première classe de délits le nom d'assassinats judiciaires.

La seconde : actes attentatoires à la sûreté des personnes et des propriétés. Nous désignons cette classe sous le nom d'oppression des citoyens en masse.

La troisième : exercices de vengeances particulières, injustices personnelles.

La quatrième : vols et dilapidation de la fortune publique.

Premier chef. — Assassinats judiciaires.

Lebon a institué à Arras un tribunal de sang dont il fut le régulateur. Nous citerons, pour donner une idée de la composition de ce tribunal, une lettre de Choudieu au comité de salut public :

« J'ai vu, dit Choudieu, ces juges ; ils ont l'air de bourreaux, ils portent une chemise décolletée, un sabre traînant à terre ; ils montent sur leur siège en annonçant qu'ils vont prononcer des arrêts de mort. J'ai été témoin oculaire de ces propres expressions. » Lebon avait placé parmi les juges ou jurés de ce tribunal son beau-frère et trois oncles de sa femme : une loi venait de supprimer les tribunaux révolutionnaires des départements, et ordonnait la traduction à Paris de tous les prévenus. Malgré cette loi, Lebon parvient à obtenir un arrêté du comité de salut public, qui l'autorise à conserver son tribunal.

Voici la lettre qu'il écrivait à ce sujet au comité :

Joseph Lebon au comité de salut public.

Arras, le 2 prairial.

« Votre arrêté pour continuer les fonctions du tribunal révolutionnaire, séant en cette commune, a été un coup deoudre pour l'intrigue, le modérantisme et l'aristocratie : la loi générale, qui appelle à Paris tous les conspirateurs de la République, avait été ici interprétée par quelques scélérats comme une improbation des actes du tribunal et de la célérité de ses jugements ; mais le courrier, le bienheureux courrier est arrivé ; tout le peuple l'attendait avec impatience ; j'ouvre le paquet, je lis l'article ; mille cris de reconnaissance s'élevèrent, et le patriotisme reprend une nouvelle force. »

Lebon avait sur ce tribunal toute influence, il logeait, nourrissait et entretenait chez lui les juges, les jurés et l'exécuteur, qui mangeaient à sa table ; il annonçait à la tribune de la Société populaire qu'on bientôt on verrait tomber les têtes de ceux qu'il faisait traduire à son tribunal ; il émettait en reproches amers contre les jurés qui, suivant le mouvement de leur conscience, osaient acquitter un accusé ; souvent il destinait, incarcerait et faisait traduire au comité de sûreté générale les jurés qui n'avaient pas voté la mort, les défenseurs officieux des accusés ; il se faisait apporter les actes d'accusation, y désignait ceux dont il ordonnait la mort et ceux qu'il consentait à absoudre.

L'affaire des vingt-trois personnes mises en jugement est une de celles où les caractères d'influence sont les plus prononcés.

On avait dénoncé la veuve Bataille comme ayant une liste de prêtres fanatiques auxquels elle accordait des secours. Il était question sur cette liste de plusieurs autres citoyens, entre autres d'un nommé Duchet, homme de loi, patriote très éclairé. Lebon arrête que tous les individus, tant mâles que femelles (ce sont ses expressions), qui se trouvent sur cette liste seront traduits au tribunal. Le présent sera lu au tribunal.

L'attestation du greffier, mise au bas de cet arrêté, prouve que lecture en a été faite. L'acte d'accusation est porté chez Lebon ; il ne le trouve pas assez fort, il en fait rédiger un autre. Le 25 octobre les vingt-trois têtes des accusés devaient tomber. Cependant les jurés ont le courage d'en sauver quatre, entre autres Duchet. L'indignation de Lebon s'allume : « Voilà des aristocrates, des lâches, s'écrie-t-il ; demain cela ne sera pas comme cela ; je composerai autrement mon tribunal. » (L'assemblée frémit d'indignation.)

Le lendemain, à la table de Lebon et de Duquesnoy, les jurés qui avaient acquitté les quatre reçurent les reproches les plus amers. Duquesnoy voulait qu'ils fussent arrêtés sur-le-champ ; ils le furent quelques jours après et traduits au comité de sûreté générale.

Le citoyen l'Allard est traduit, par arrêté de Lebon, au tribunal. Lebon annonce à la Société populaire que l'Allard périra ; cet innocent est acquitté. Le lendemain Lebon le fait saisir de nouveau ; il est une seconde fois mis en jugement, et le surlendemain il est guillotiné. (L'assemblée se soulève d'horreur.)

Béthune-Charost, ci-devant noble, était un tribunal ; il est acquitté. « Quoi, s'écrie Joseph Lebon, un riche, un ci-devant est acquitté ! » Béthune est réincarcéré, condamné et exécuté pendant la nuit à la lueur des flambeaux. (Un nouveau mouvement éclate dans l'assemblée.)

Plusieurs voix : Président, en voilà assez ; faites cesser cette lecture.

BEAARD, occupant le fauteuil : Je voudrais pouvoir épargner de semblables détails à la sensibilité de mes collègues ; mais voilà la loi, il faut l'exécuter, il faut entendre..... (On applaudit.)

Le rapporteur continue : Lebon s'applaudit auprès des comités de cette mesure. « Des jurés campagnards, dit-il, ont acquitté un ci-devant très riche ; je l'ai fait traduire au département ; il a été déclaré émigré et condamné comme tel. »

Lebon a fait périr six chanoines en les accusant (mais ce fait n'est pas déclaré certain par les jurés) d'avoir signé une protestation contre les décrets de l'assemblée constituante. Ces signatures, si elles existaient, étaient couvertes de l'amnistie prononcée par l'assemblée constituante.

Plusieurs ci-devant nobles avaient en 1789 signé une pétition dans laquelle ils demandaient la conservation de leurs privilèges. Ces privilèges ont été méprisés ; ces citoyens se sont constamment soumis aux

lois. Lebon les a fait monter sur l'échafaud pour le fait seul de la pétition. Un d'eux, patriote reconnu, fut acquitté, et Lebon déclama avec violence contre les jurés.

Second chef. — Oppression des citoyens en masse.

Lebon, au mépris de la loi, déléguait ses pouvoirs, et répandait dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais des agents qui y portaient la terreur.

Un de ses arrêtés enjoignait aux acteurs de ne paraître sur la scène que revêtus d'un costume qu'il avait désigné, sous peine d'être traités comme suspects. Lors de son entrée à Cambrai, il accabla les administrateurs d'injures et de reproches. Le comité de surveillance lui demandait dans une affaire un ordre par écrit : « Si le comité veut des formes, lui écrit Lebon, au moment où les conspirateurs nous assassinent, il ne me restera pas de moyens de sauver le peuple dans cette partie de la république qui m'est confiée. »

Sa porte était chargée de cette inscription :

« Ceux qui entreront ici pour solliciter des mises en liberté n'en sortiront que pour aller en prison; souvent il a tenu parole. Des familles entières ont été incarcérées. L'amitié fut proscrite, et la fidélité domestique punie. Les détenus étaient dépourvus de leurs vins, meubles et effets; Lebon faisait distribuer le tout aux habités des tribunes de la Société populaire.

Une estrade fort élevée était publiquement exposée, un fauteuil y était placé; on y faisait asseoir ceux que Lebon jugeait à propos de punir de ce genre de supplice.

Un jeune cultivateur, pour se soustraire à la réquisition, jouait le saint. Son père, sa mère et sa sœur furent exposés comme fanatiques. La mère levait les yeux au ciel..... Lebon s'approche, un pistolet à la main (il en portait toujours à sa ceinture) : il ordonne à cette citoyenne de répondre; elle garde le silence, et laisse ses yeux fixés vers le ciel..... *Foyez, dit Lebon, ce fanatiques, voilà comme ils sont tous; ils lèvent les yeux au ciel comme s'ils pouvaient en obtenir quelque chose!* Le lendemain, toute cette famille périt sur l'échafaud. (Un nouveau mouvement d'horreur saisit l'assemblée.)

Une jeune fille de dix-sept ans subit la même épreuve, pour n'avoir pas voulu danser avec les patriotes.

Un témoin atteste avoir vu Lebon se repaître du spectacle du supplice; il voyait couler le sang avec plaisir. Un jour il suspendit l'exécution d'un condamné et, rayonnant de joie, va lire un papier-nouvelle au malheureux qu'on allait assassiner.

Le 14 pluviôse il déclare par arrêté que, si les femmes et filles de telle commune s'endimanchent au lieu de venir au marché, la maison des officiers municipaux sera rasée.

Le 19 il prend le même arrêté contre les citoyennes d'Arras. Il ordonne à des soldats de police de se répandre dans les rues, dans les places publiques, et d'arrêter toutes les femmes et filles qu'ils trouveront endimanchées.

Il donne l'ordre à un district d'arrêter tout homme riche et ayant de l'esprit, qui ne se sera pas prononcé pour la révolution. Il se fait apporter la liste de ceux qui paient une contribution au-dessus de 80 livres; il défend, sous peine d'arrestation, de porter un autre bonnet de liberté que le bonnet rouge.

Troisième chef. — Exercice de vengeances partielles.

Lebon avait de vieilles haines contre plusieurs citoyens d'Arras; ramené dans sa patrie avec des pouvoirs

illimités, il donna un libre cours à ses inimitiés personnelles. En 1790 il avait été condamné à une amende de 10 liv. par le citoyen Maignet, alors juge de paix. Lebon fait arrêter le juge de paix et ses assesseurs; Maignet est traduit au tribunal révolutionnaire; et ce citoyen respectable, père de dix enfants, est condamné, sous prétexte qu'en 1790, en contravention à la loi, il cumulait les fonctions de maire et de juge de paix.

La citoyenne Davigne et sa fille liaisèrent sur les remparts d'Arras l'histoire de Clarisse Harlowe; Lebon, suivi de ses satellites, les aperçoit; il tire d'abord un coup de pistolet pour les effrayer; il s'approche ensuite d'elles, et veut leur arracher le livre qui les occupe. La jeune citoyenne dit à sa mère : « Donnez ce livre, il n'est pas suspect; Lebon, » prenant ce mot pour une injure, donne un coup de poing à la jeune personne, et la renverse. Il ordonne aux deux femmes la remise de leurs portefeuilles; elles obéissent. Lebon fait déshabiller la plus jeune, visite ses effets avec la plus indécente brutalité, et s'avilit au point de conduire lui-même en prison les victimes de sa férocité. Le lendemain il crut devoir les rendre à la liberté.

La famille d'une jeune citoyenne fut incarcérée, parce que, ne connaissant pas Lebon, qui lui demandait où elle allait, elle répondit : *Qu'est-ce que cela vous fait ?*

Guffroy avait dénoncé Lebon à la Convention nationale; Lebon rassemble les communes voisines au temple de la Raison, et ses agents colportent et font signer une pétition dans laquelle on approuve sa conduite, et l'on accuse celle de Guffroy; la commune de Cambrai se refusa à signer cette adresse.

Quatrième chef. — Vols et dilapidations.

Diverses pièces accusent Joseph Lebon de s'être emparé des diamants appartenants à plusieurs comesses tombées sous le glaive de la loi; cependant Lebon a donné un état du mobilier de ces femmes, dans lequel des diamants sont compris; il prétend que ces diamants sont ceux qu'on l'accuse de s'être appropriés.

Lebon s'est établi dans la maison d'un père de famille dont il avait fait guillotiner la femme. Il s'est emparé de tout le mobilier de ce citoyen sans inventaire.

Il avait augmenté le traitement des juges et jurés et de ses autres agents, et cependant il mettait en réquisition, pour leur usage, les vins, les farines, les effets, et même les maisons des partieniers.

D'autres pièces annoncent que le trésor public était dilapidé par Joseph Lebon, qu'il y trouvait le moyen de salarier ses créatures; les aliments destinés aux détenus étaient distribués aux habitants des tribunes de la Société populaire.

Voilà les principaux faits dont l'examen des pièces à la charge de Joseph Lebon a donné connaissance à votre commission. Si la Convention veut entendre la lecture des pièces.....

Un grand nombre de voix : Non, non.

Le rapporteur : Votre commission m'a chargé de vous déclarer que tous ses membres estiment qu'il y a lieu de décréter d'accusation le représentant Joseph Lebon.

Le président donne lecture de la loi du 8 brumaire, qui règle les formes de la discussion.

Aux termes de la loi, le rapport sera imprimé, et la discussion s'ouvrira trois jours après sa distribution.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 3, la Convention a adopté le projet de décret présenté par Rewbell, au nom des comités réunis de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances, et inséré dans notre n° 972.

AVIS.

De l'esprit de la constitution qui convient à la France, et examen de celle de 1793, avec cette épigraphe :

« La liberté publique et individuelle ne peut exister, sans une garantie suffisante et réciproque des droits des gouvernés et des fonctions des gouvernants, et sans l'accord le plus intime de l'esprit de la constitution et de celui de la législation. » — *Avant-propos*, pag. 1.

Par J.-J. Lenoir Laroche. A Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, n^o 18. Prix, 8 liv. pour Paris, et 9 liv., franc de port par la poste.

POLITIQUE.

COURLANDE.

De Mittau, le 25 mai. — L'assemblée du cercle de Pilten, tenue à Hasenpöth, a résolu et redigé, à l'instar de la noblesse courlandaise, un acte de soumission par lequel elle déclare ce cercle partie intégrante de l'empire de Russie. Voici l'extrait de cet acte, qui a été porté à l'adorable souveraine (ce sont les expressions du cercle) par le baron de Korff.

« Comme le cercle est aujourd'hui dans une position qui le prive de toute défense, et que S. M. I. de toutes les Russies a été jusqu'ici la généreuse protectrice et garante de nos droits, de nos possessions, etc., nous résolvons et établissons par le présent acte, tant pour nous que pour nos descendants, que nous, membres du gouvernement, membres de l'ordre équestre et membres des états provinciaux du cercle de Pilten, réunis en assemblée générale, nous nous soumettons, nous et la patrie, au glorieux sceptre de S. M. l'impératrice Catherine II, à qui ce pays, par l'effet de la puissante intervention qu'elle lui a accordée jusqu'à présent, doit uniquement son existence politique si souvent menacée; nous nous soumettons, disons-nous, à cette sage, auguste, adorable souveraine, promettant de respecter sa volonté suprême comme la plus sacrée.

« La délegation choisie par nous, savoir, S. E. M. le conseiller provincial et chambellan baron de Korff et M. le grand duc écuyer, chambellan et chevalier baron de Heuking, porteront en très profond respect cet acte de soumission aux pieds de S. M. I. de toutes les Russies, où, en prêtant le serment de fidélité en notre nom et en celui de notre postérité, ils jureront de même obéissance aux ordonnances émanées de sa pleine puissance.

« Les soussignés attendent, dans les sentiments de la joie et de la reconnaissance la plus vive, la fixation de leur sort futur, telle qu'elle peut résulter de la décision de cette divinité auguste et tutélaire.

« Le glorieux siècle de l'immortelle Catherine est marqué par la magnanimité et les bienfaits. Aucun des états soumis à son sceptre auguste ne se montre affligé du changement qui s'est opéré; tous, au contraire, y trouvent et bénissent l'augmentation de leur bonheur et la sûreté qu'ils désiraient. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1^{er} juin. — On assure que le comte de Besborodko, ministre des affaires étrangères de la cour de Pétersbourg, a déclaré au ministre prussien, en présence de l'envoyé impérial, et au nom de l'impératrice, que les troupes russes n'évacueraient ni Varsovie ni son district, et ne laisseraient les Prussiens s'y établir que lorsque ceux-ci auraient cédé à l'Autriche Cracovie et son palatinat. On en conclut que les cabinets

de Vienne et de Pétersbourg ont entre eux un arrangement.

On connaît maintenant aussi le traité d'alliance nouvellement conclu entre la cour de Londres et celle de Russie. C'est une garantie réciproque de tyrannie maritime. Il est stipulé dans ces articles que l'impératrice mettra à la disposition du gouvernement anglais 12 vaisseaux de ligne et frégates, et qu'en échange l'Angleterre paiera à la Russie un subsidie d'un million de livres sterling.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 mai. — Le *Trial* est arrivé à Nore; ce cutter a réussi le 4 de ce mois à s'échapper de Clove-Haven, près Mandal en Norvège, où se trouvait une frégate française de 40 canons, accompagnée d'un brick armé; la frégate eut l'air de vouloir s'emparer du cutter, mais un vent considérable et la neige qui tombait en abondance permirent au *Trial* de gagner le large et de disparaître. La frégate croisière est restée pendant tout l'hiver à Christiansand, où des maladies lui ont enlevé près de moitié de son équipage, qu'il a fallu recruter au moyen de 130 hommes envoyés de Bergen. Ces 130 hommes y avaient été laissés dans l'hôpital par quelques frégates françaises, et s'étaient rétablis de manière à pouvoir reprendre leur service; d'ailleurs, vers la fin d'avril, un brick français était arrivé de Dunkerque avec assez de bras pour ramener en France la frégate de Clove-Haven. Ce brick a rapporté qu'une escadre française devait sortir de Nore en Norvège vers la fin de ce mois; le contre-amiral Pringle, qui est dans ces parages, en a eu vent, et il a ordonné à une petite escadre composée de frégates et de cutters de se mettre à la poursuite de la frégate française.

Il est enfin arrivé quelques nouvelles de Saint-Domingue, elles ne sont rien moins que rassurantes; d'ailleurs leur peu de précision laisse dans l'incertitude. Tout ce qui paraît constant néanmoins c'est que les troupes de la république française se sont mesurées avec celles de la Grande-Bretagne, dans une affaire qui a coûté la vie au colonel Markham, un des fils de l'archevêque d'York. L'issue de ce combat n'est pas encore bien connue, cependant on assure que, pourvu qu'il parvint des secours aux Anglais avant le 15 avril, ils seraient en état de garder leurs positions.

Une remarque des papiers antiministériels qui mérite attention c'est que, malgré le traité de commerce et d'amitié conclu avec l'Amérique, le cabinet de Saint-James n'a point encore donné d'ordres contraires aux instructions du 6 novembre 1793; aussi les juges aux Bermudes continuent de condamner tous les bâtiments américains venant des ports français.

L'escadre de l'amiral Murray a pris possession de la baie de Chesapeake, et ne permet le passage sans visite à aucun bâtiment, même dans les limites de l'amiralité des États-Unis.

Ces mêmes papiers fournissent plusieurs preuves des excès auxquels ces condamnations sont portées, et manifestent quelques craintes que cela n'entraîne une rupture avec les États-Unis.

Suivant des lettres de Dublin du 14 mai, le secrétaire d'état M. Pelham devait partir sous peu de jours pour l'Angleterre, où on le croyait appelé par le gouvernement.

Le colonel Canningham ayant donné sa démission aussitôt après le rappel de lord Fitz-William, le colonel Walpole va le remplacer dans le commandement en chef.

On s'occupe aussi de l'établissement de camps de troupes de 5,000 hommes, chacun dans quatre des principaux comtés de l'Irlande. Lord Carhampton commandera à Leinster. Il aura son camp près de Brenaustown, sur la route de Bray ; le général Massey à Munster, et le camp près de Cove et de Corck ; le général d'Alrymple dans le Nord. On ne sait pas encore où sera le quatrième.

La fermentation continue à Sligo, Carrick-sur-Shannon, Boyle et Roscommon ; elle exige toute la prudence et la fermeté de lord Carhampton, à la tête de la force militaire dans le Connaught.

Il est, comme on sait, en Irlande, unesecte d'hommes appelle *defenders*, et dont l'institut est de défendre leurs droits politiques. Dernièrement ils se sont assemblés, au nombre de 3,000, dans le comté de Sligo, et ont attaqué un corps de troupes. Ils ont été repoussés vigoureusement, et ils ont laissé une trentaine des leurs sur la place. Il en a été ainsi à Tyrone, où la milice en a attaqué une espèce de détachement qui a été dissipé. Dans une rencontre près de Ballenslot, vingt-cinq *defenders* ont perdu la vie. Parmi les différents griefs dont ils demandent le redressement, on remarque que les bas prix des journées de travail dont ils se plaignent, et qui en effet ne sont pas en proportion du prix des denrées.

Un incendie vient de consumer l'un de nos plus beaux monuments. C'est le Cliefdenhaus, dépôt de plusieurs chefs-d'œuvre dans tous les genres. On regrette beaucoup les superbes tapisseries dont plusieurs appartements étaient enrichis. Quelques-unes d'entre elles représentaient les batailles du fameux Marlborough.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 15 juin. — Nous apprenons que le gouvernement prussien a donné des ordres à Dantzick pour qu'on traitât dorénavant le pavillon batave comme celui d'un peuple ami. On espère qu'il en résultera de grands avantages pour notre commerce du Nord depuis longtemps entravé.

Les représentants français qui se trouvent ici ont reçu le 10 de ce mois la ratification du traité d'alliance avec la république française. Ils en ont immédiatement donné connaissance aux diverses assemblées. Cette heureuse nouvelle a été apprise au peuple au bruit d'une décharge d'artillerie et de toutes les cloches.

Les représentants provisoires du peuple de Hollande ont décrété que les églises appartenantes à quelques rites religieux que ce soit seront déchargées à l'avenir de toute taille réelle ou de toute autre espèce d'impôt, à condition de payer les arrérages échus jusqu'à l'année 1794.

Les États-Généraux ont enjoint au citoyen van Haeften, leur ambassadeur auprès de la cour de Vienne, de notifier au cabinet autrichien le traité d'alliance conclu avec la république française, de lui offrir ses bons offices auprès de cette république pour accélérer la paix entre elle et l'empereur.

Le citoyen van Haeften, dans le cas où la médiation batave ne serait pas acceptée, est chargé de déclarer que par le traité la république des Provinces-Unies s'est engagée à considérer comme ses ennemis particuliers tous ceux de la république française, et il a ordre de quitter, après avoir fait cette déclaration, la capitale de l'Autriche sans congé.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 28 prairial. — Il passe depuis quelque temps dans cette ville une grande quantité de troupes qui se retirent du territoire de la Hollande et se ren-

dent, les unes en France, les autres à diverses destinations. La garnison de cette ville est entièrement renouvelée.

MÉLANGES.

Théorie de la Terre, par Jean-Claude Delametherie : 3 vol. in-8°, avec sept planches. Prix, 36 liv., et 42 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, n° 9.

Dans un instant où toutes les opinions sont ébranlées, il est nécessaire que la philosophie recueille les faits de la nature, et les présente à celui qui recherche la vérité. Ce sont des points fixes qui lui serviront de bases pour élever l'édifice de ses connaissances, et pour sortir de ce doute si fatigant pour l'esprit bien fait et pour les cœurs sensibles.

Tel est le but que s'est proposé l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons. Il a réuni un très grand nombre de faits sur la théorie de la terre, laquelle est liée de si près avec la cosmogonie, ou système général du monde.

Parmi ces faits quelques-uns sont à peu près certains.

D'autres ne sont fondés que sur des analogies d'une certaine force, et par conséquent se tiennent dans la classe des probabilités.

Enfin de troisièmes n'ont pour bases que des analogies beaucoup plus éloignées.

L'auteur distingue soigneusement ces trois ordres de faits, afin, dit-il, que les observations confirment les uns et vérifient les autres.

La cosmogonie a toujours été l'objet de l'étude particulière des sages de toutes les nations ; il est même peu de personnes, dans la classe de celles qui réfléchissent, qui n'aient leur système de cosmogonie, plus ou moins bien raisonné. Cet ouvrage doit donc intéresser un grand nombre de lecteurs.

On y trouvera partout l'ami sincère de la vérité. Sans doute il peut s'être trompé ; mais il avance toujours avec circonspection sa manière de voir, et il expose lui-même la plupart des difficultés qu'on peut lui faire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lanjuinais.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1^{er} MESSIDOR.

PERSONNE, au nom du comité de législation : Vous avez décrété par votre loi du 9 floréal que les parents ascendants des émigrés seraient tenus de faire la déclaration de tous leurs biens, meubles et immeubles, dans le délai de deux mois, sous peine d'être réputés mauvais citoyens. Un grand nombre de réclamations nous sont parvenues ; de toutes parts on nous a observé qu'il était impossible de faire une déclaration parfaitement exacte dans un si court délai, et qu'on ne voulait pas d'ailleurs s'exposer à passer pour mauvais citoyen en faisant une déclaration inidèle.

Le comité de législation a pesé les raisons qui lui ont été données, et il a pensé devoir proroger le délai de deux autres mois ; mais en même temps le comité a porté ses vues plus loin, et s'est aperçu que les séquestres qui doivent subsister jusqu'à la déclaration entière sont très onéreux pour les particuliers, et en même temps très peu profitables à la république ; ces séquestres sont cause qu'une grande quantité de maisons restent inutiles, et des terrains immenses incultes ; malheureusement la récolte prochaine se ressentira de

l'effet des séquestres, car il est notoire, comme je viens de le dire, que des campagnes entières sont actuellement en friche; le comité a donc pensé qu'il était juste d'en donner la levée des séquestres, en assurant cependant et mettant hors de toute atteinte les intérêts de la nation.

Personne fait ici lecture du projet de décret, dont voici les principales dispositions :

« Le délai de deux mois accordé aux pères, mères et aïeux des émigrés, par la loi du 9 floréal, pour faire la déclaration de leurs biens, meubles et immeubles, est prorogé de deux autres mois.

« Les directeurs de district pourront, sur la pétition à eux faite, accorder la mainlevée des saisies et séquestres, en donnant par eux caution jusqu'à la concurrence de la somme équivalente à la part d'émigré, d'après un état estimatif et sommaire des biens meubles et immeubles des requérants. »

N... : Je demande que le délai de deux mois, accordé par prorogation, ne soit applicable qu'à la déclaration des biens mobiliers.

Le rapporteur : Il existe actuellement tant de difficultés pour faire faire les estimations, que le délai n'est pas moins nécessaire pour les biens immobiliers que pour les biens mobiliers.

Un membre demande l'impression et l'ajournement.

LEGOT : Je ferai observer sur l'article II que, si l'on lève les séquestres et scellés apposés sur les propriétés des émigrés, ils vont rentrer dans la possession de leurs biens, sans avoir fait au préalable leur déclaration; qu'une fois maîtres de leurs propriétés, il sera impossible de leur arracher cette déclaration. Il faut remarquer aussi qu'il y aura une grande différence entre lever les scellés pour donner communication de papiers, et les lever de manière que les parents puissent rentrer dans leurs biens. Je propose donc que le procureur-syndic du département soit autorisé seulement à remettre les papiers qui pourront être nécessaires pour faire la déclaration, inventaire fait au préalable des dites pièces.

LEMOINE : Je demande l'adoption des différents amendements, ou l'impression et l'ajournement.

Le rapporteur : Si l'on adopte les amendements, je demande ce que deviendront des papiers qui peuvent servir à toucher des fonds; tels qu'une lettre de change, un contrat, une obligation. L'intention de la Convention n'est pas sans doute que par ce moyen les émigrés puissent toucher leurs revenus. (*Nan, non, s'écrient plusieurs voix.*)

On réclame l'impression et l'ajournement.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1^{ER} MESSIDOR.

Cette séance était consacrée au renouvellement du bureau.

On procède à l'appel nominal.

Louvet obtient la majorité des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont Délecloy, Mariette et Mazade.

SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

Présidence de Louvet.

Doucet, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple Chiappe aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Toulon, le 23 prairial, an III^e de la république française une et indivisible.

« Citoyens collègues, je vous annonce que notre collègue Charbonnier vient d'être arrêté; depuis plusieurs jours la force armée et les bons citoyens étaient à sa poursuite. On l'a trouvé caché sur les bords de la mer; plusieurs renseignements portent qu'il y attendait un bateau pour s'embarquer. Je viens de le faire conduire au fort Lamalgue, avec ordre d'avoir pour lui tous les égards qui sont dus à un citoyen qui est encore représentant du peuple.

« Le général divisionnaire Bizanet s'y est rendu à cet effet; demain il sera traduit par-devant la commission militaire, organisée pour juger les affaires relatives à la révolte de Toulon.

« C'est ainsi que les terroristes seront à leur tour effrayés; mais aucun d'eux ne pourra se plaindre d'avoir éprouvé quelques-unes de ces rigueurs qui tiennent de la passion et de l'inhumanité. Je dois dire même que jusqu'à présent les suites de la révolte de cette commune n'ont pas fait couler une seule goutte de sang, et que s'il en est versé ce sera celui des coupables que le glaive de la justice aura frappés.

« De nombreux détachements de cavalerie parcourent les campagnes et les communes environnantes; ils ont l'ordre de soutenir l'énergie des vrais républicains, de rassurer les citoyens timides et égarés, et d'arrêter les grands coupables dont on leur a remis la liste.

« Dès que j'ai reçu la proclamation de la Convention nationale aux marins, je l'ai fait passer à mon collègue Niou par un avis; elle leur sera peu précisément lorsqu'ils auront à déployer leur courage vis-à-vis de l'ennemi, et personne ne doute du bon effet qu'elle produira.

« Signé CHIAPPE. »

Un des secrétaires lit les lettres qui suivent :

Caseneuve, représentant du peuple en mission dans le département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale.

Rouen, le 28 prairial, l'an III^e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, j'ai cru remplir les vœux de la Convention nationale en ordonnant la remise des piques qui peuvent se trouver dans l'étendue du département de la Seine-Inférieure; j'espère qu'elle approuvera que je me sois empressé de faire disparaître ces armes, qui semblent avoir été inventées pour effrayer la société, et pour l'opprimer; ce sera à la Convention nationale à déterminer la destination qu'elles devront avoir; peut-être indiquera-t-elle, par une loi générale, l'usage utile qui pourrait en être fait. Je vous informerai du résultat que produiront les mesures que j'ai prises.

« Signé CASENEUVE. »

« Salut et fraternité.

Blutel, représentant du peuple dans les ports de la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et ports adjacents, pour l'administration des prises, la surveillance des magasins de la république et des douanes nationales, à la Convention nationale.

Rochefort, le 25 prairial, l'an III^e de la république française une et indivisible.

« Au moment où je reçois le décret qui suspend le mode de vente indiqué par celui des 10, 12 et 15 prairial, je me disposais à prendre des mesures pour remédier à un abus que déjà j'avais dénoncé au comité de salut public. Presque partout les administrateurs avaient appliqué à leur intérêt personnel ou à celui de leurs amis ou bienfait que la Convention voulait étendre à tous les citoyens; presque partout l'insatiable cupidité avait fait disparaître l'intérêt général; l'on s'était empressé de faire publier dans le chef-lieu de district la loi du 12, avant même la distribution des paquets et papiers particuliers. Cette publication faite dans quelques

arrêté mis, où rarement on se trouve, avait paru suffisante, et sans attendre que la connaissance de cette loi fût parvenue dans les campagnes; sans prendre les précautions indiquées par la loi, on a ouvert le registre, on plaitôt on l'a clos après y avoir inséré les noms de quelques membres de l'administration ou de quelques-uns de leurs amis, de sorte que le particulier qui se présentait était éliminé par l'inscription préalable.

» Je vous Pavone, je n'ai pu voir cette porte de brigandage, fruit de Babus de l'autorité, sans en être indigné: j'avais pris sur moi d'en suspendre l'effet; déjà j'avais arrêté des mesures sans craindre de compromettre ma responsabilité, et je vous envoyais un courrier extraordinaire pour vous en prévenir; mais votre décret m'évite toute démarche ultérieure. Soyez assurés qu'il produira le bien que vous en attendez.

» Tout est calme ici: les citoyens attendent avec impatience la punition des scélérats qui, dans les diverses parties de la république, avaient tenté de la détruire.

» J'attendais un successeur pour me rendre au sein de la Convention. Je l'avais demandé depuis longtemps au comité de salut public; mais enfin votre décret me dégage de toute responsabilité, et je pars incessamment.

» Salut et fraternité.

BLUTEL.

La Convention ordonne l'insertion de ces deux lettres au Bulletin.

PIERRET, au nom du comité de sûreté générale: La Convention nationale a entendu avant-hier à sa barre des commissaires de la section du Théâtre-Français y lire une pétition dans laquelle l'assemblée générale de cette section se plaint de plusieurs mises en liberté, prononcées par votre comité de sûreté générale, auxquelles elle a renvoyé cette pétition.

La première dont on se plaint c'est celle du nommé Loyer; d'abord le comité croit devoir observer à la Convention nationale que ce particulier a été jugé par le tribunal révolutionnaire et acquitté, qu'il a annoncé à un comité avoir un compte à rendre, et que sa mise en liberté n'est que provisoire.

La seconde dont on se plaint aussi avec beaucoup d'amertume est encore celle d'un nommé Brochet, ancien juré du tribunal révolutionnaire; eh bien! cet individu a aussi été jugé, sa mise en liberté est réclamée par le même principe que celui qui avait pu prescrire celle de Loyer. Cependant ce Brochet est encore à la maison d'arrêt du Plessis; et, à cet égard, ceux qui ont cherché à jeter des iniquités dans l'assemblée générale de la section ont été très mal informés, leur sémisaires les ont induits en erreur. Si ce n'a pas été dans un mauvais dessein, ceux-là ont au moins à se reprocher d'avoir agi légèrement dans leur surveillance sur les opérations du comité.

Quant à Duplain, celui-là est aussi connu du comité. Il sait qu'il est spécialement décreté d'arrestation: il a pris les mesures nécessaires pour le faire arrêter; il a pris des arrêtés; il a écrit aux autorités élargées de l'exécution des décrets de la Convention. Eh bien! si cet homme est libre, ce n'est pas par le fait de votre comité; ainsi il est inutile à cet égard d'ajouter à votre comité d'exécuter votre décret. Si ceux qui ont dit qu'il était libre savent où il est, ils peuvent en instruire votre comité, qui s'empressera de satisfaire à la volonté de la Convention nationale.

La quatrième est celle du nommé Martin, ancien juré au même tribunal, mais avant le 22 prairial jugé indigne de l'être lors de la réorganisation de ce tribunal, et reconnu pour être trop modéré pour en faire partie; on convient même dans la pétition qu'il devait au moins être désarmé. Eh bien! il est vrai que le comité a prononcé la mise en liberté de Martin, officier de santé, homme utile, réclamé par plusieurs représentants du peuple, parce que le comité a pensé qu'on ne pouvait pas un homme pour avoir été appelé à telle fonction, mais pour les délits qu'il avait

pu commettre dans l'exercice de cette même fonction. La section ne reproche à Martin que d'avoir été juré et aucuns faits particuliers ne lui sont attribués.

Voilà les faits: voilà la conduite de votre comité sur ce qui a donné lieu à la réclamation de l'assemblée générale de la section du Théâtre-Français, un patriotisme de laquelle votre comité sait rendre justice; mais aussi des hommes peuvent répandre des erreurs dans son sein: nous l'invitons à se délier de ces hommes qui veulent paraître tout savoir, et qui souvent sont dirigés par des sentiments secrets.

Votre comité sait qu'il doit prendre des précautions pour ne pas mettre en liberté des hommes qui ne doivent pas en jouir; mais aussi tant il aime à mettre d'exactitude pour faire arrêter les ennemis de la liberté, autant il a de jouissance lorsqu'il met en liberté un malheureux, un père de famille, ou tout autre citoyen mal à propos ou trop légèrement incarcéré.

On demande l'insertion du rapport de Pierret au Bulletin.

LEGENDE: Il est temps enfin que la Convention nationale rappelle son énergie du 1^{er} germinal. Il faut savoir si les comités de gouvernement gouvernent, ou si ce sont les sections de Paris. (On applaudit.) Il faut que celles-ci laissent de côté les haines et les vengeances particulières qui ont pu les diriger dans quelques arrestations, et qu'elles laissent à la sagesse des comités à corriger leurs erreurs. Punissons les buveurs de sang, les scélérats, les voleurs; mais gardons-nous de confondre avec eux les patriotes chauds, énergiques, exaltés même, qui ont rendu de si grands services à la révolution, sans jamais se souiller de crimes. Distingons avec soin les auteurs des événements désastreux sur lesquels nous avons gémi, des citoyens qui n'y ont pas pris une part active. Songeons aux abus que l'on a faits du nom de fédéralistes, et craignons qu'un semblable abus du nom de terroristes ne renouvelle les persécutions et ne relève les échafauds. Que le comité, avant de prononcer l'élargissement d'un citoyen, s'adresse, s'il le croit utile, à la section qui l'a fait arrêter, pour en recevoir des renseignements; qu'il accueille ceux qui lui parviendront par la voie des vrais patriotes, mais qu'il rejette avec horreur les conseils astucieux de la haine et de la vengeance. Je m'oppose à l'insertion demandée du rapport de Pierret au Bulletin, car ce serait donner à penser que le comité rend compte de sa conduite aux sections de Paris et non à la Convention nationale. (On applaudit.)

DOULLET: C'est parce que je partage l'opinion de Legendre, sur les circonstances actuelles, c'est parce que je suis avec lui d'avis qu'il faut mettre un terme aux cours des vengeances individuelles, et aux projets et prétentions ennemis, que je suis d'avis d'insérer le rapport du comité au Bulletin; non que je croie que vous devez rendre compte à une section, mais parce que vous devez un compte à la France entière, aux extrémités de laquelle, colportée par les papiers publics, une dénonciation contre votre comité, faite à cette barre avec quelque aigreur, retentit en ce moment.

Je ne demanderais point l'insertion si la dénonciation n'eût pas donné lieu à diverses motions, à des inculpations même faites au comité. Le comité vient de vous rendre un compte détaillé de sa conduite à l'égard des quatre individus dont il s'agit, le comité a fait son devoir. Le comité a demandé aux sections les motifs des arrestations qu'elles ont prononcées, mais là les haines peuvent être encore exaspérées, et la vérité ne peut être recueillie que dans un centre éloigné du choc des partis, et inaccessible aux suggestions particulières. Les réflexions de Legendre sont pleinement justifiées par les avis que reçoivent mes collègues d'un grand nombre de départements.

En mon particulier, j'espère que le comité de sûreté générale reviendra sur une délibération qui me paraît contraire à l'intérêt public, délibération à laquelle la députation du Calvados tout entière moins un membre s'est opposée; nous espérons, dis-je, qu'à cet égard, le comité nous entendra de nouveau.

En attendant, qu'il me soit permis de dire à la Convention que dans le département du Calvados des patriotes énergiques mais purs, des administrateurs fidèles, qui, au 31 mai, victimes de leur dévouement à la Convention nationale, se sont levés pour elle, ont été proscrits, incarcérés pour elle, ont vu leurs noms inscrits sur des listes de mort, sont aujourd'hui chargés de nouveaux fers, et du titre odieux et non mérité de terroristes.

Dans d'autres lieux on assassine, on précipite dans la rivière, on persécute presque partout. Ceux qui ne sont pas assez criminels pour tuer physiquement assassinent moralement par les calomnies accréditées par la malveillance; et, si la Convention ne prend des mesures promptes et sévères, je ne vois pas de raison pour que dans peu on ne donne pas aussi le nom de terroristes aux hommes courageux qui ont brisé dans les mains du tyran même le sceptre de la terreur. (On applaudit.)

Nous punirons le crime sans doute; mais nous ne permettrons pas à ceux qui n'ont rien fait pour la révolution, à ceux qui refusaient de porter la cocarde nationale, nous ne leur permettrons pas, dis-je, d'opprimer les amis de la liberté qui n'ont cessé de combattre pour elle, et qui n'ont pas de crimes à se reprocher. Nous ne sacrifierons pas à la haine des ennemis de la république ceux qui se sont déclarés ses défenseurs; je ne puis parler ici de ceux qui se proclamaient ses amis, et qui la noyaient dans son sang. (On applaudit.) Avant-hier on a accompagné à cette barre une dénonciation très amère, je le répète, d'une contenance étudiée et comédienne, de gestes presque impératifs; j'ai été tenté de demander la parole; mais je l'avouerais, j'ai redouté le nom de terroriste..... (On rit et on applaudit très vivement.)

Je consens à l'insertion de ce rapport au Bulletin.

N***: Si Baudin n'était pas parti pour sa mission, il..

Un membre: Il ne l'est pas.

N***: Eh bien! il pourra vous donner la preuve du fait que je vais vous citer, et qu'il m'a lui-même raconté. Parmi les pétitionnaires qui sont venus, il y a quelques jours, dénoncer notre collègue Pocholle, se trouve un homme qui pendant la durée du siège de Lille écrivait à l'un de ses correspondants: « Mon ami, bonne nouvelle, Lille est en feu, il ne tardera pas à être au pouvoir de nos amis. Je ne crois pas cependant que le roi de Prusse puisse arriver cette année à Paris, car les 15,000 hommes que doit envoyer la Russie ne sont pas encore arrivés. »

N***: J'annonce à cet égard qu'à Tours les mêmes hommes qui, sous la tyrannie, ont eu le courage de venir à cette barre dénoncer Ronsin et Rossignol, sont maintenant poursuivis et jetés dans des cachots. Ce qui a déterminé la dénonciation qui a été faite contre Pocholle, c'est qu'il n'a pas voulu permettre qu'on fouillât dans les registres des délibérations de la Société populaire, pour saisir des haines particulières.

N***: Parmi les dénonciateurs de notre collègue Pocholle, j'ai reconnu un nommé Dubueq, parent de celui qui est passé en Angleterre pour livrer la Martinique.

On demande que l'assemblée ferme la discussion.

La discussion est fermée.

La Convention nationale ordonne l'insertion au Bulletin du rapport fait par Pierret ainsi que du discours de Doulet.

Lanjuinais, au nom du comité de législation, fait un très long rapport sur les questions présentées à la Convention relativement à la loi du 17 nivôse. Il propose de rapporter les dispositions de cette loi, qui lui donnent un effet rétroactif.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement trois jours après la distribution.

Rewbell paraît à la tribune pour soumettre à la discussion son projet sur les impositions.

CAMBACÉRÈS: Il est difficile à l'heure qu'il est de commencer la discussion du projet de décret présenté par Rewbell sur les finances; elle entraînera nécessairement de grands détails. D'un autre côté il est bien important de ne pas ajourner à long terme une question aussi intéressante; je demande que la Convention décrète que demain, toute affaire cessante, elle s'occupera sans s'empêcher du projet de décret sur les finances.

Cette proposition est décrétée.

La citoyenne Montansier paraît à la barre, accompagnée du citoyen Neuville, et présente une pétition par laquelle ils demandent:

« 1° La restitution de leur propriété et de ses dépendances mobilières et immobilières;

« 2° Que, par experts nommés respectivement entre le gouvernement et eux, il soit procédé sur-le-champ à l'estimation des sommes à eux dues par le gouvernement, tant pour raison de la jouissance qu'il a eue et a encore de leur propriété, que pour raison des dégradations faites au bâtiment, et pour les autres objets de réclamations légitimes énoncés dans leurs précédentes pétitions; lesquels experts seouit tenus de terminer leurs opérations dans le délai d'un mois;

« 3° Que, sur le vu du procès-verbal d'estimation desdits experts, la trésorerie nationale en paiera le montant, soit à eux, soit à leurs créanciers, qui jusque-là ne pourront faire d'autres poursuites contre eux, que de simples actes conservatoires, comme il a déjà été ordonné par un précédent décret, qui continuera d'avoir son effet jusqu'alors. »

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

SYÈVES, au nom du comité de salut public: Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont adressé à leurs députés près la république française des lettres de créance que les citoyens Blaw et Meyer sont venus hier soir communiquer à votre comité, qui m'a chargé de vous en donner lecture.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies aux représentants de la nation française.

A la Haye, le 12 juin 1795, l'an 1^{er} de la liberté batave.

« Citoyens représentants, rien n'a pu nous être plus agréable que de voir une guerre malheureuse, que les ennemis de la nation française et batave avaient fait naître entre elles, terminée par un traité de paix et d'alliance, traité qui vient de rétablir si heureusement l'harmonie et la bonne intelligence entre les deux peuples, et qui doit contribuer au bien-être commun. Afin de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de fraternité, dont nos ambassadeurs extraordinaires ont posé les bases en échangeant les ratifications réciproques, nous avons fait choix des citoyens Blaw et Meyer, députés à notre assemblée, pour remplir auprès de vous les fonctions de nos ministres plénipotentiaires, et vous prions de les reconnaître en cette qualité, leur accorder une audience favorable, et de donner foi et créance à tout ce qu'ils pourront dire en notre nom, et de notre part. Nous nous estimons heureux de pouvoir profiter de cette occasion pour vous réitérer les sentiments de notre estime

et de notre haute considération pour la nation française et ses représentants.

» Salut et fraternité.

» Signé PYPERT, président.

» Et plus bas, par ordonnance des susdits seigneurs Etats-Généraux.

» Signé W. QUARLES.

SVÈVES : Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous proposer :

» La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des lettres de créance présentées hier à son comité de salut public par les citoyens Blauw et Meyer, choisis par les Etats-Généraux pour remplir auprès de la république française les fonctions de ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies,

» Décreté que les citoyens Blauw et Meyer seront admis à la Convention demain à deux heures, pour y être reconnus en qualité de ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies auprès de la république française.

Ce projet de décret est adopté.

Une pétition de la section du Muséum est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Citoyens représentants, la section du Muséum ne vient point aujourd'hui vous féliciter de la dernière victoire remportée sur les ennemis du peuple, votre triomphe a été celui de la république entière; grâce au bon génie qui veille au salut de l'empire, l'anarchie n'est plus.

Obéir aux lois, seconder de tous ses moyens les efforts généreux de la Convention pour cicatriser les plaies encore saignantes de la patrie, tels sont les serments de la section du Muséum; sa fidélité les remplir, voilà la seule adresse de félicitation qu'elle présentera sans cesse à la Convention nationale.

Pendant trop longtemps, et vous en avez gémi comme nous, la France a été déchirée par différentes factions qui toutes voulaient s'en partager les débris. Votre courage, celui des bons citoyens les ont anéanties. L'anarchie et tous les fléaux qu'elle traîne à sa suite n'ensanglantaient plus son territoire; le terrorisme a été forcé jusque dans ses derniers retranchements, le crime est abattu, la vertu triomphe.

Mais voulez-vous, citoyens représentants, assurer pour toujours la paix et la prospérité de la république, rendez-vous au vœu de tous les Français, donnez-leur une constitution qui mette la garantie des droits à côté de l'accomplissement des devoirs; une constitution fondée sur la liberté et l'égalité, mais une liberté qui consiste, non pas à faire tout ce que conseillent la passion et l'intérêt, mais à faire avec sûreté tout ce que la loi permet, et qui ne laisse jamais impunis les actes qu'elle défend. L'égalité, non pas cette égalité chimérique inventée par les factieux pour mettre le crime et l'ignorance à la place de la science et de la vertu, et avec laquelle ils ont établi un despotisme plus insupportable peut-être que celui que nous avons renversé; mais cette égalité, la seule réelle et possible, puisée dans la loi qui doit être la même pour tous, qui ne connaît que les bons et les mauvais citoyens, qui protège l'honnête homme et punit le méchant.

Nous demandons une constitution dans laquelle soit proscrit ce principe destructeur de tout ordre social, qui consacre comme le plus saint des devoirs l'insurrection ou plutôt la révolte d'une poignée de factieux contre la masse des citoyens paisibles et scrupuleux observateurs des lois; une constitution qui, en faisant une division juste et nécessaire des pouvoirs, ne laisse plus aux patriotes la douleur d'entrevoir, même dans le lointain, une chance possible au retour du despotisme ou de l'anarchie; une constitution qui exclue de toutes fonctions publiques l'homme inepte et mal

famé, pour y appeler l'homme vertueux et instruit, une constitution qui mette les personnes et les propriétés à l'abri des tentatives criminelles de ces monstres avides de sang et de rapines, dont la présence ne doit plus souiller le sol de la république; enfin une constitution que le peuple français puisse regarder comme la sienne, en la votant avec cette liberté et cette sûreté qui seront pour vous la garantie légitime de sa sanction.

Tel est, citoyens représentants, le gouvernement que vous demande la France entière : hâtez l'époque heureuse de sa régénération; le peuple vous environne de sa confiance et de sa force. Ils ne seront plus, ces jours désastreux où l'on a vu le crime et l'ignorance, marchant la tête levée, proscrire impunément les talents et la vertu! Ils ne viendront plus braver la majesté du peuple jusque dans l'enceinte de ses représentants; l'anarchie et le terrorisme, honteux de leur difformité, fuient la lumière, le sanctuaire des lois est purifié.

Non, citoyens représentants, vos délibérations ne seront plus troublées par cette troupe de furies et de brigands qui osaient emprunter la souveraineté du peuple pour vous dicter des lois. Journées de 31 mai, de germinal, de prairial, vous ne serez plus souillées par de nouveaux attentats. Ah! pourqu岸 les larmes de douleur et de regret, que vous avez fait et que vous ferez encore longtemps répandre aux bons citoyens, ne peuvent-elles vous effacer entièrement des pages de l'histoire de la révolution! Et vous, représentants généreux, qui, dans ces jours de deuil, avez failli être victimes de votre courage et de votre vertu, vous dont la rentrée dans le sein de la représentation nationale a réjoui le cœur de tous les bons citoyens, consolez-vous; la cause pour laquelle vous avez tant souffert triomphe; vos vœux sont remplis, le soleil de justice va luire pour tous les Français.

Et vous, frères de tous les départements, cessez d'être inquiets sur notre représentation, les bons citoyens de Paris, revenus de la stupeur l'éthargique où les avait plongés trop longtemps l'audace impunie des assassins de la France, se sont réveillés; ils ne s'endormiront plus; ils veillent au dépôt que vous leur avez confié; vaincre avec la Convention nationale, amie de la justice, des principes et du bonheur du peuple, ou mourir en la défendant, voilà le serment que renouvellent en ce moment les citoyens de la section du Muséum, voilà les sentiments de tous les bons citoyens.

Il est encore un autre objet qui nous amène au milieu de la représentation nationale : vous avez enlevé aux factieux les canons qu'ils avaient dirigés contre vous et contre les bons citoyens réunis pour votre défense; vous avez aussi décrété que les armes seraient ôtées à ceux jugés pour en faire mauvais usage. Cette mesure, dont l'exécution sévère peut seule maintenir la tranquillité, ne laissant plus aux méchants les moyens de nuire, la section du Muséum a pensé que des canons cessaient d'être nécessaires dans Paris; elle fait hommage des siens à la Convention nationale et l'invite à en disposer comme elle le jugera convenable.

BAILLY, faisant les fonctions de président, à la députation de la section du Muséum : Citoyens, la Convention nationale, ferme et inviolable dans les principes de justice et d'humanité qu'elle n'a cessé de professer depuis qu'elle a reconquis sa liberté, saura maintenir la république par une constitution sage, vigoureuse et vraiment populaire.

A la vérité, ce ne sera pas la république de Robespierre, ce ne sera pas la république des décevants, des dilapidateurs et des hommes de sang, mais ce sera un gouvernement énergique qui garantira les droits

de tous les citoyens, et qui ne donnera pas à une fraction du peuple le droit de s'insurger contre la masse imposante du tout.

Ce ne sera pas seulement la république de Paris, mais ce sera la république assise également sur tous les départements, parce que tous les départements concourront également à la maintenir et à la défendre.

La Convention nationale applaudit à votre démarche et aux sentiments exprimés dans votre adresse; elle vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

REWBELL: Je viens soumettre à la discussion le projet de décret relatif aux finances que j'ai présenté au nom des quatre comités.

Je répondrai, avant de le lire, aux objections de quelques-uns de nos collègues qui ont remarqué que ce projet de décret paraissait établir un mode de s'acquitter avec la république, différent de celui qui est employé par les citoyens pour s'acquitter entre eux. Tous les citoyens ont déjà trouvé l'échelle de proportion que je vous propose pour toutes leurs transactions. Il n'en est pas de même de la république, qui, à tandis qu'elle paie 35 pour un, ne reçoit qu'un pour 35. Il est temps de faire cesser cet ordre de choses qui tend évidemment à la ruine du trésor public.

Rewbell lit son projet.

ROUSSEAU: Citoyens, on vous propose d'établir une échelle de proportion pour les paiements et recettes, calculée sur les progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats.

J'observe d'abord que l'idée de cette échelle ressemble parfaitement dans son objet au système où l'on proposait de régler la valeur des assignats sur celle du marc d'argent, et qu'elle n'en diffère qu'en ce que le marc d'argent était une mesure fixe et généralement connue, au lieu qu'une échelle de proportion, calculée sur les progrès de l'émission ou de la rentrée de l'assignat, n'offre qu'une balance, dont l'instabilité perpétuelle tournera toujours au désavantage de l'assignat.

Vous avez rejeté, citoyens représentants, le système désastreux du marc d'argent; celui qu'on vous propose aujourd'hui ne serait pas moins funeste, puisqu'il tend à faire descendre l'assignat au-dessous de sa valeur et à en rendre le titre incertain; c'est encore une démonétisation déguisée que vous ne devez ni ne pouvez admettre sans violer toutes les règles de la justice.

Vous pouvez sans doute élever le taux des contributions foncière et indirecte en raison des besoins de l'Etat: vous pouvez également forcer un débiteur, pour contributions arriérées, à s'acquitter, dans le plus court délai possible, sous peine de payer par forme d'indemnité envers la république telle somme qu'il vous plaira de stipuler, en accroissement de la dette qu'il aurait négligé ou refusé d'acquitter: vous pouvez traiter de même tous les débiteurs en retard; mais si vous franchisez ces limites, si vous allègez le titre de votre papier-monnaie, vous cessez d'être justes, et c'est ce que vous ne vous permettez jamais.

TaxeZ donc, si vous le voulez, les débiteurs inexactes à une somme fixe, proportionnée à la dette qu'ils auront manqué d'acquitter, et au préjudice que la république en a reçu; mais gardez-vous bien de recevoir jamais les assignats autrement qu'au pair dans quelque circonstance que ce puisse être.

Le même individu peut se trouver à la fois et créancier et débiteur de la république. Dans le système qu'on vous propose et que je combats, il pourrait se faire que comme créancier il reçoit de vous des assignats au pair, et que le même jour vous ne les regusiez de lui, comme débiteur, que pour un douzième de leur valeur! il pourrait se faire qu'après lui avoir dit le matin: Voilà 1,000 liv. que la république te donne pour t'acquitter envers toi, le soir on lui soutint que ces 1,000 liv. qu'il a reçus ne l'acquittent envers la république que de 166 à 167 liv. Une pareille contradiction peut-elle seulement se supposer?

Vous ne vous permettez pas non plus, représentants du peuple, de dire à l'acquéreur des domaines nationaux, à qui vous avez accordé des termes, que s'il n'avance pas ses paiements vous allez le contraindre à sextupler le prix de son acquisition.

La loi publique répugne à une pareille mesure, et nul prétexte ne pourrait en justifier l'adoption.

Je ne fais, citoyens représentants, que parcourir quelques-unes des conséquences du système qu'on vous propose. Elles révoltent le bon sens autant qu'elles blessent la justice.

Vos comités réunis, trop occupés pour avoir en le temps d'approfondir cette spéculation financière et d'en entrevoir les dangereux suites, vous ont prévenus qu'ils avaient consulté des hommes instruits en finances, et ils se sont applaudis de cette précaution qui les honore en effet; mais, j'oserais le dire, trop de modestie de leur part mettrait la chose publique en péril. Je vois vos comités remplis de talents, de lumières et de vertus. J'y compte beaucoup d'hommes pleins de génie et de sagacité, et je vois qu'entourés de prétendus docteurs en finances ils ne sont plus eux-mêmes, et ne nous offrent, au lieu de plans solides et de mesures restauratrices, que des spéculations stériles et funestes. D'où vient cela? je l'attribue, citoyens représentants, à l'esprit de système qui subjugue et égare ces prétendus financiers, et à l'extrême défiance de ceux qui ne sont pas initiés dans cette espèce de charlatanisme.

J'entends tous les jours des représentants éclairés me répéter qu'ils manquent de connaissances en finances. Quelle idée s'en font-ils donc? Un esprit de suite, un sens droit, l'habitude du calcul et de la réflexion ne suffisent-ils pas pour connaître et les besoins et les ressources d'un état, et pour les comparer? Voilà toute la magie de la finance, quand on ne veut ni tromper ni être injuste. On me persuaderait difficilement qu'Aristote en ait jamais su davantage.

Je reviens à mon objet. Je regarde le système qu'on vous présente comme une démonétisation déguisée et semblable à celle qui était renfermée dans le projet de la réduction de la valeur de l'assignat à celle du marc d'argent. Même injustice dans l'un et l'autre plan, même suite à redouter de leur adoption. En conséquence les motifs qui vous ont fait rejeter le premier doivent vous déterminer à réprover le second, et à l'écarter, par la question préalable, tous les articles du projet de décret qui reposent sur cette base désastreuse.

Desrues trouve le projet de décret de Rewbell injuste en ce qu'il ne porte pas sur les dettes actives et passives également.

« L'assemblée, dit-il, ne peut pas avoir deux poids et deux mesures; l'une, forte pour la république; l'autre, faible pour ses créanciers; elle ne ferait que s'appauvrir davantage, discréditer de plus en plus les assignats et entraîner le mépris et la ruine du gouvernement, suite inévitable de toutes les mesures réprochées par l'équité. »

Desrnes croit que vous les projets de finances doivent être subordonnés à l'établissement de la constitution, parce qu'elle aura sur eux une influence directe et très marquée; il demande l'ajournement du projet de Rewbell jusqu'après la présentation de la constitution.

Un membre propose la conversion du paiement en argent de la contribution en un paiement équivalent en denrées. Il pense que la république, ayant besoin d'une grande quantité de denrées, il lui serait plus profitable de les percevoir directement des propriétaires, en place de l'argent qu'ils devraient lui donner, que de les faire acheter ensuite avec cet argent et par l'intermédiaire d'une foule d'agents souvent infidèles et toujours très coûteux.

L'opinant voudrait surtout qu'on eût soin d'éviter que ce mode de perception ressemblât en rien à l'ancienne dîme.

VILLERS : Je combattrais le projet du comité si c'était un système de finances, parce que je ne crois pas que le moment soit favorable pour en adopter un. Le projet du comité n'est nullement comparable à ceux qui avaient pour objet de remplir les assignats par les lettres de change ou des cédules hypothécaires. Il se tend qu'à faire rentrer promptement les sommes dues à la nation.

Il faut que tous les citoyens s'acquittent envers la république. Quand on veut être libre il ne faut pas être avaré; ceux à qui leur liberté ne coûte que de l'argent doivent se regarder comme très heureux.

La mesure qui vous est proposée n'est pas nouvelle; elle fut adoptée par le congrès d'Amérique dans des circonstances aussi difficiles que celles où nous nous trouvons, et elle a eu un plein succès. Je ne doute pas qu'il n'en soit de même en France; mais je regrette qu'on n'ait pas pris ce parti du moment où les assignats commencèrent à éprouver de la dépréciation; nous n'aurions pas été obligés d'en émettre une aussi grande quantité.

Je sais qu'il est un article qui pourra donner lieu à beaucoup d'objections; je ne propose d'en faire moi-même; mais ce ne doit pas être une raison pour arrêter l'adoption du surplus du projet. Je demande qu'on aille aux voix article par article.

REWBELL : Je m'attacherai à répondre à l'objection qu'on a faite relativement à la contribution foncière.

On a proposé de faire payer en nature la contribution foncière due en argent. Cette idée n'est pas nouvelle, et il n'y a que l'impossibilité de la mettre à exécution qui a déterminé les quatre comités à y renoncer.

La contribution foncière n'est pas seulement payée par les gros propriétaires, mais aussi par la classe des petits agriculteurs; comment les fera-t-on contribuer? Cette mesure serait d'une iniquité révoltante, car elle ferait peser tout le fardeau de la contribution sur les petits propriétaires. En faisant cette conversion et exigeant le paiement de l'impôt sur le pied de 1790, vous imposeriez un capital de cinq milliards deux cents millions. Je vous demande s'il peut être quelque chose de plus désastreux, si vous n'enlèveriez pas ainsi aux agriculteurs les moyens de fournir aux frais de culture, et si vous ne nuiriez pas infiniment à la république.

En adoptant cette idée, l'homme qui devait en 1790

cent livres d'imposition serait obligé de vous donner aujourd'hui dix quintaux de blé, car en 1790 il ne valait que dix liv. le quintal; cependant à quelle effrayante progression le prix ne s'en est-il pas élevé depuis!

Vous feriez éprouver aux citoyens une perte considérable, semblable à celle qu'occasionait la loi du *maximum*. Alors sur le produit d'un arpent de terre on perdrait 271 liv. par an. Ce calcul était rigoureusement vrai, car on avait porté les dépenses au plus bas et les recettes au plus haut.

On est obligé de convenir qu'on ne pourrait pas percevoir l'impôt de cette manière sur les propriétaires de maisons; il faudrait donc les faire payer en argent sur le pied de 1790, c'est-à-dire leur demander trente-cinq pour un. Cela répond au reproche qu'on nous a fait de ne pas augmenter les impositions, tandis que nous les augmentons réellement en exigeant, de celui qui ne les paie pas dans un délai, de payer davantage. Nous les augmentons, mais de la manière la moins arbitraire, c'est-à-dire en suivant la progression des assignats.

Ce n'est point là un système de dénonétisation ou de finances, c'est le mode d'indemnité rigoureusement juste pour la république, et qui blesse le moins possible les intérêts de ses débiteurs, en ne prêtant point à l'arbitraire.

On s'est plaint de ce que nous n'avions pas un tarif uniforme, de ce que nous ne faisons pas payer les maisons des villes comme les biens ruraux; la raison en est simple, c'est que le produit des biens ruraux est considérablement augmenté de valeur, tandis que le produit des maisons des villes et toujours le même. Je demande qu'on aille aux voix article par article.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 4 messidor, Louvet a annoncé que demain à midi la commission des Onze présenterait la nouvelle constitution.

Mailhe a proposé de créer pour la Convention une garde départementale.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des Onze.

Rovère a dénoncé Voulland, et a demandé contre lui le décret d'accusation.

Cette proposition a été renvoyée aux comités, pour suivre la loi de la garantie.

Les ministres plénipotentiaires de Hollande ont été reconnus en cette qualité. Ils ont reçu le baiser fraternel. Le drapeau des Provinces-Unies sera joint à ceux des trois républiques qui décorent la salle de la Convention.

Personne a fait adopter la loi tendante à réprimer et punir les meurtres et assassinats.

Sur la proposition du comité de salut public, la Convention a rappelé le plus grand nombre des députés en mission, afin qu'ils assistassent à la discussion sur la constitution.

Aubry a proposé de créer une légion de police pour faire le service de Paris.

Cette proposition a été renvoyée aux deux comités.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 5 juin. — Voici quelques détails sur l'horrible incendie qui a consumé une grande partie de la ville de Copenhague.

« Le feu se manifesta en trois endroits différents de la ville, à un quart d'heure de distance l'un de l'autre, ce qui semble prouver que des incendiaires avaient été employés à cet affreux complot. Le feu commença le 5 vers quatre heures de l'après-midi, et le 6 au soir on n'avait pu encore s'en rendre maître, tant sa violence était grande. Ce fut au milieu d'un monceau de bois, sur l'ancien Holm, que le feu parut d'abord. Il se communiqua rapidement à un grand magasin rempli de cordages, de voiles et de goudron, et en fit un brasier immense. Bientôt les flammèches en furent poussées par le vent au-delà du canal, sur les maisons et sur les magasins. En peu de temps toutes celles qui se trouvent entre le canal et l'hôtel-de-ville furent embrasées, ainsi que l'église Saint-Nicolas, dont la tour s'écroula avec un fracas épouvantable. L'hôtel-de-ville, un des plus beaux monuments de Copenhague, a été extrêmement endommagé. Heureusement, dans la matinée de cette journée désastreuse, six vaisseaux de ligne étaient allés en grande rade, et ils échappèrent ainsi au feu.

Si l'on considère ce qui vient d'être dit des indices qui peuvent faire penser que cet événement n'a pas été fortuit, mais qu'il est la suite d'un complot; qu'enfin, d'après la direction donnée d'abord au feu, on paraît avoir eu surtout l'intention de détruire et les vaisseaux et les magasins de la marine dénoûre, on ne peut s'empêcher de conjecturer que cet incendie ne soit l'ouvrage d'une main étrangère.

PRUSSE.

BERLIN, LE 28 MAI.

Extrait de la Gazette prussienne de Wesel.

Les ouvriers de divers métiers se sont ameutés et insurgés au sujet d'une rixe survenue entre l'un d'eux et un émouleur dans le quartier dit la *Lappstrasse*.

Les mutins se grossissant de tous les vagabonds de la capitale ont repoussé la garde à coups de pierres, insulté les magistrats publics et brisé tous les meubles de la maison de l'émouleur contre lequel ils étaient irrités. La situation de la ville a été très inquiétante. En voici le bulletin :

Mercredi 27 mai. — Toutes les portes de la ville sont fermées; on ne laisse sortir personne qui pourrait être suspect. Les ouvriers menacent de démolir encore une maison, et même de mettre le feu à la ville.

Les attroupements continuent, et paraissent de nature à devenir dangereux.

Après midi. — S. M., qui est à Charlottenbourg, a ordonné de repousser la violence par la violence; d'arrêter les criminels, et d'examiner la chose avec la dernière rigueur.

Partout s'assemblent de nombreux détachements de troupes. Toutes les issues de la *Lappstrasse* sont occupées. On cherche à se saisir de beaucoup de séditieux. Les chasseurs et les hussards ont saisi quelques mutins. Plusieurs de ces derniers sont blessés.

Le soir, à neuf heures et demie. — Dans ce moment on bat l'alarme. Partout on crie au feu. Tous les régiments s'assemblent dans leurs places d'alarme; le château est garni, et personne n'ose y passer. L'arsenal

est bien gardé; 20 canons sont placés en dedans, et en défendent les avenues. On a également placé des canons dans la maison des pontons. La consternation est générale. Tous les bâtiments publics, tous les magasins, etc., sont occupés par de forts détachements; les pompes sont placées, et les corneurs annoncent l'alarme à feu pour que tous les bons citoyens volent au secours. On craint que les criminels n'aient réalisé leurs menaces, et mis le feu partout.

Le soir, à onze heures et demie. — Grâce au ciel, il n'y a point eu de feu; et il paraît que les alarmes n'ont eu pour objet que des mesures de précaution.

En ce moment une troupe d'ouvriers avait arrêté la garde du nouveau marché, et voulait délivrer les prisonniers et leurs camarades arrêtés; un détachement de hussards les a dispersés à coups de sabre. Dans toutes les rues, de nombreuses patrouilles, tant d'infanterie que de cavalerie, se succèdent presque sans intervalle.

Jeudi 28. — Une grande partie des criminels sont arrêtés, 50 à 60 incarcérés. Aussitôt que nos troupes ont eu ordre de repousser la violence par la violence, c'a été un jeu, pour nos plus petits détachements, de disperser les plus grands attroupements; plusieurs des mutins avaient la tête ensanglantée.

Le repos n'est pas encore entièrement rétabli, mais en partie. Toutes les maisons de la *Lappstrasse* ont été visitées, et on en a arraché plusieurs séditieux qui s'y étaient cachés.

Dans ce moment j'apprends qu'un garçon tailleur, nommé Schmidt, instigateur et chef de la révolte, est arrêté.

Jeudi soir. — Toutes les mesures de prévoyance continuent, les patrouilles sont encore aussi nombreuses. Le concours du peuple du côté de la *Lappstrasse* est toujours très considérable, mais moins qu'hier au soir. Les avenues sont fermées de tous les côtés. Cependant les précautions sont diminuées au château et à l'arsenal.

La tranquillité semble être entièrement rétablie pour les honnêtes gens, mais une terreur panique s'est emparée de tous les gens de métier. Personne encore ne peut sortir de la ville sans être muni d'un passe-port de la police.

Vendredi 29. — Les arrestations continuent. Les chefs de la révolte sont arrêtés, et les prisons en sont tellement remplies qu'il a fallu en transporter un grand nombre à la caserne du régiment de Braun.

Samedi 30. — Le repos est entièrement rétabli.

TOSCANE.

Florence, le 19 mai. — Le citoyen Miot, ministre plénipotentiaire de la république française, étant arrivé il y a quelques jours dans cette capitale, alla peu de temps après chez le premier ministre d'état, M. le sénateur Serristori, pour l'instruire de son arrivée, et lui communiquer la copie de ses lettres de créance, à l'effet d'obtenir ensuite audience de la cour. En conséquence le matin du même jour le citoyen Miot s'est rendu avec le citoyen Fréville, son secrétaire de légation, au palais Pitté. Après avoir été introduit, suivant l'usage, par le grand chambellan auprès de S. A. R., il lui a remis ses lettres de créance; le citoyen Fréville a été admis ensuite; de là ils ont été reçus tous deux à l'audience de la grande duchesse.

Le citoyen Vercier, vérificateur des assignats, envoyé par le gouvernement de la république française, est

aussi arrivé en Toscane. Il résidera à Livourne, d'où il viendra à Florence; ceux qui voudront s'assurer de la bonté de leurs assignats pourront les lui présenter pour être timbrés, et ils éviteront par ce moyen d'être trompés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOUVELLES DES PORTS.

Extrait d'une lettre écrite en rade de Brest, à bord de la frégate de la république, la Cocarde de la République; du 14 prairial.

Je m'empresse de l'annoncer notre heureux retour, après la croisière de 34 jours sur les côtes d'Espagne, vis-à-vis celles de Bayonne et de Vigo. Nous n'avons vu pendant ce temps qu'un vaisseau à trois ponts qui escortait deux flûtes. Nous envoyâmes la *Virginie* pour le reconnaître; et s'il avait voulu lui donner la chasse, nous en eussions donné une autre aux deux flûtes, mais il ne donna pas dans le piège; il les fit forcer de voiles et se tenait sous ses lumières à nous attendre. Alors nous continuâmes notre route, et nous fûmes visiter le même jour un bâtiment étranger presque sous les forts de Vianna.

Nous avons pris durant notre croisière trois bâtiments; le premier est une gabote portugaise chargée de salaisons; le second est une corvette espagnole, commandée par un lieutenant de vaisseau venant de la Havane, avec une cargaison de sucre, tabac et cacao; elle est percée pour 16 canons, mais elle n'en avait que huit de montés; le troisième bâtiment que nous avons pris le 6 en revenant se nomme la *Petite Jeannette de Londres*, chargée de marchandises pour la Jamaïque. Le capitaine nous a dit qu'il avait été estimé un million à Londres; il faisait partie d'un convoi de 400 voiles destiné pour la Jamaïque et autres îles des Antilles, sous l'escorte de 12 vaisseaux et six frégates. Il s'en était séparé par le coup de vent du 8. Il vient d'entrer dans cette rade, et les autres ne doivent pas tarder.

Fecamp, 20 prairial. — Le 10 de ce mois une caïque anglaise, ayant aperçu un bateau pêcheur de Saint-Vallery-en-Caux, envoya un canot à bord de ce bateau, qui doit rester sacré entre toutes les puissances belligérantes. Les Anglais firent descendre l'équipage dans la cale, qu'ils fermèrent. Au bout de 15 heures, les matelots n'entendant aucun bruit sur le pont soulevèrent l'écouille et ne virent plus d'Anglais; ils s'aperçurent seulement qu'ils avaient volé une ancre et quelques effets de l'équipage.

Port-Malo, 24 prairial. — Le 14 de ce mois, on a saisi une correspondance infernale avec des Anglais et des émigrés; elle est entre les mains du général Rey; et on saint auteur, Britaux, se disant recteur de Saint-Jacoin, à deux lieues d'ici, fut arrêté par l'adjudant-général Mathelon, et conduit à la tour de Solidor, d'où il est parti le 22 avec le digne coopérateur, le révérend Jacobin pris à Pléguen, pour le tribunal criminel du département, séant à Remes.

Ce même jour 22 on amena à la même tour 4 chonans, faisant partie de 150 qui le 10 avaient été mis en déroute, avec perte de 5 des leurs, et d'un de nos grenadiers, dans la forêt du Mesnel, district de toul; parmi ces quatre, se trouve le nommé Loequet, dit Château-d'Assise, espèce de ci-devant de deux jours, qui *chouannait* vraisemblablement pour acquérir un titre.

Paimbœuf, le 24 prairial. — Hier à deux heures et demie du matin, le feu se manifesta à bord du navire

l'*Aurora*, de 900 tonneaux. En un instant il devint si violent, et le vent du nord souffla si fort, qu'il se commença avec une rapidité effrayante aux navires: le *Jeune Charles* de 800 tonneaux, le *Saint-Nicolas*, de 450, le *Simple*, de 500, l'*Alexandre* et la *Mère Chérie*, de 7 à 800, qui furent consumés. L'*Emélie*, l'*Artibonite* et plusieurs autres ne durent leur salut qu'à la perte de leurs ancres dont ils coupèrent promptement les câbles, et à la direction du vent, qui heureusement vint à changer.

On peut se peindre la malheureuse situation de Paimbœuf dans cet affreux moment. Tous les habitants des maisons voisines de la rade délogèrent avec précipitation. Toute communication du feu fut coupée à onze heures du matin, et le soir à huit heures il était totalement éteint.

On porte la perte de ces six navires à environ 3 millions. Quatre matelots américains ont péri à bord de l'*Aurora*.

Gravelines, le 25 prairial. — Hier à une heure après midi on a vu ici le malheur de voir périr un navire américain, chargé de 3,944 sacs de blé, faisant 160 laste de riz, de farine, biscuit, thé, etc. Ce navire se nommait la *Pallas*, capitaine Crawford, de Philadelphie. Il était parti d'Allena le 5 juin, à la destination de Lisbonne. Il a touché sur un banc à la hauteur de Dun Kerque, et depuis ce moment jusqu'à 24 au soir, l'eau avait tellement gagné qu'elle s'est élevée jusqu'à 12 pieds, et que l'équipage a eu à peine le temps de se sauver.

Ce navire a coulé bas cette nuit vis-à-vis la ferme de Vaupoule, à une demi-lieue à l'est de ce port, et l'on pense que la cargaison est totalement perdue.

MÉDECINE.

Des glaires, de leurs causes, de leurs effets, et découverte d'un médicament propre à combattre cette humeur

Par J.-L. Doustin-Dubreuil, docteur-médecin. Prix, 3 liv., et 3 liv. 10 sous franc de port.

Cette brochure, qui renferme dans un espace très étroit l'exposé d'un système complet, et qui paraît être le fruit de recherches et d'observations approfondies, est écrite avec beaucoup de clarté et de méthode. Elle présente des idées neuves et intéressantes, exprimées de manière à pouvoir être facilement saisies et à fixer l'attention. L'auteur dit lui-même dans l'introduction qu'il s'est attaché à n'employer que le moins possible les expressions techniques de son art, afin de se mieux faire entendre des personnes que son ouvrage intéresse et à qui il veut être utile.

Le citoyen Dubreuil commence par établir que c'est aux glaires qu'il faut attribuer la plupart des maladies chroniques, celles surtout qui sont accompagnées de vents et de désordres dans les nerfs; il désigne ensuite les causes principales qui donnent naissance à cette humeur. Parmi les causes morales qui, selon lui, contribuent pour beaucoup à la formation des glaires, il donne particulièrement aux peines vives de l'âme une très grande influence. Nous ne le suivons pas dans les développements de cette opinion, nous citerons seulement quelques réflexions qui les précèdent, et qui pourront donner une idée de la manière de l'auteur. Voici comment il s'exprime page 14 :

« L'état moral des personnes dans les maladies dont elles étaient affectées fut longtemps compté pour rien, même par des savants célèbres dans l'art de guérir; excepté les émotions brusques et inattendues, et quelques effets très sensibles de l'imagination, les ravages

secrets ces affections de l'âme, des chagrins vifs et mu-
tuels, accompagnés de mystère et dénués de consolation,
devenaient bien rarement le sujet de leurs méditations;
mais la philosophie s'est enfin liée à cet art, elle a épié
l'action lente et successive, les progrès plus ou moins
rapides des causes morales dans l'altération des organes,
et la dépravation des fluides; dès-lors il a été possible
de faire des observations bien précieuses, et dans ce
nouveau champ ouvert aux recherches et aux découvertes
des vrais amis de l'humanité, si quelque chose afflige
l'observateur le plus sûr de ses données, c'est la
difficulté qu'il trouve à prévenir ou arrêter les désordres
de l'âme, afin de réparer les désordres physiques. »

Le citoyen Dubreuil explique avec autant de sagacité
que de précision comment la trop grande application à
l'étude et l'excès dans les plaisirs concourent aussi à
la formation des glaires. Il parle ensuite des soins qu'il a
apportés à la recherche d'un médicament propre à l'évacuer
avec douceur, sans irriter les nerfs ni aller briser les
malades. « J'avais observé, dit-il, que la rhubarbe, le séné,
le jalap et les sels neutres atteignaient l'humeur glaireuse;
mais je les rejetai lorsque je fis attention que la
rhubarbe avait une qualité astringente et très échauffante;
que le séné et le jalap ne contenaient rien de propre
à soutenir le ton des solides, et que le plus doux des
sels neutres était l'ennemi des nerfs, etc. »

Des observations et des notes curieuses terminent
cet ouvrage.

Il se trouve à Paris chez le citoyen Lachapelle, rue
de la Vieille-Monnaie, n° 20;

Chez l'auteur, rue Neuve-de l'Égalité, n° 333;

Chez les citoyens Lucelet, directeur du Bulletin de
littérature; des sciences et des arts, rue Montmartre,
n° 94, et Desenne, libraire, au Palais-Égalité;

A Villeaux, département de la Côte-d'Or, chez le
citoyen Peyrouse.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

CAMBACÉRÈS : Si le projet qui est soumis à votre
discussion n'offre point pour nos finances un système
complet de régénération, il faut du moins reconnaître
que, de tous les plans qui ont été présentés, il est un
de ceux qui approchent le plus du but que vous vou-
lez atteindre.

En effet ne s'agit-il pas de soutenir le crédit de
notre papier-monnaie, de manière qu'il fasse le service
de l'argent au pair ou avec un désavantage qui n'ex-
cède pas vingt pour cent? et, pour opérer un change-
ment aussi salutaire, ne faut-il pas réduire sur-le-
champ la masse des assignats en circulation à une
quantité de deux milliards, somme représentative du
numéraire effectif qui existait avant la révolution?
Tout consiste donc à parvenir à cette réduction par des
moyens simples qui n'aient point ce caractère de ri-
gueur avec lequel on n'obtient jamais la confiance des
hommes, et dont les gouvernements ne doivent faire
usage que lorsqu'ils sont dans une situation désespé-
rée.

On l'a déjà dit plusieurs fois à cette tribune, l'état
actuel offre encore d'immenses ressources, et en les
employant avec discernement, ou en les ménageant
avec économie, la France doit compter sur la répara-
tion de tant de fautes qui n'ont point été votre ouvrage.

Retirez donc les assignats, multipliez les moyens de
retirement; jetez un regard paternel sur cette multi-
tude d'individus pour lesquels les besoins semblent

s'accroître chaque jour, et qu'ils puissent trouver quel-
ques soulagemens dans le succès des opérations de
finances que vous allez ordonner.

Il faut donc, en accordant la priorité au projet des
quatre comités, décréter quelques dispositions addi-
tionnelles qui mettront sous la main des hommes peu
aisés des moyens faciles de retirer de la circulation les
assignats dont ils sont détenteurs.

Le décret sur la vente des biens nationaux a ouvert
un vaste champ aux hommes opulents; celui dont le
projet vous est soumis assure à tous les débiteurs de
la république les moyens de se libérer, et il établit un
nouveau cours d'après une base moins arbitraire que
celles qui avaient été précédemment présentées. Mais
qu'y a-t-il dans ces diverses dispositions pour le ci-
toyen qui ne possède que de petites sommes? Quelle
ressource aura celui qui n'a point assez d'assignats pour
acheter un domaine national, et qui ne doit rien à la
république? n'est-il pas évident qu'il sera forcé ou
d'attendre que ses assignats se vivifient, ou de les livrer
à vil prix à ceux qui auront des paiements à faire au
trésor public?

C'est pour venir au secours de cette classe intéres-
sante que je propose, 1° de mettre en activité la loterie
décrétée le

2° D'ouvrir un emprunt viager en forme de rente,
et de charger le comité des finances de présenter sous
trois jours le mode d'organisation de cet emprunt;

3° De rouvrir l'emprunt volontaire que le comité
des finances a fait fermer le 7 du mois dernier.

Je sais qu'on peut répondre à l'égard des deux der-
nières mesures, qu'elles diminueront la concurrence
entre les acheteurs des biens nationaux; mais cette
raison est plus spécieuse que solide; et comme tous
les plans, toutes les mesures, tous les projets présen-
tés et discutés dans cette matière, reposent sur la
confiance due à notre gage, il devient indifférent de
retirer les assignats en dérivant ce gage à nos créanciers,
ou en le leur conservant pour assurer la dette publi-
que.

La priorité est accordée au projet de décret pré-
senté par Rewbell au nom des quatre comités réunis.

THIBAUT : Avant de passer à la discussion des arti-
cles du projet de décret présenté par Rewbell, il est
nécessaire de répondre à ce qu'a dit Cambacérés. D'a-
bord il peut se tranquilliser sur l'exécution du décret qui
ordonne la vente par loteries d'une partie des domai-
nes nationaux; cette loterie est en pleine activité. (On
applaudit.) La commission des revenus nationaux,
chargée de l'exécution du décret de la Convention
nationale, a envoyé ce matin au comité des finances plu-
sieurs exemplaires du programme de cette loterie;
elle l'a fait distribuer à la Convention, et si tous les
membres n'en ont pas eu, c'est qu'apparemment le
nombre des exemplaires n'était pas assez considérable.
Les citoyens ont été avertis par une affiche qu'ils pou-
vaient se présenter dans les bureaux d'enregistrement,
pour y faire leur soumission et recevoir des billets.
Béjà un seul particulier a pris pour trois cent mille
livres de ces billets. (On applaudit.)

L'emprunt ouvert avec l'emprunt forcé, et dont a
parlé Cambacérés, a été suspendu par un arrêté du co-
mité des finances; mais il peut être remis en activité.
J'observe à cet égard que les actions de cet emprunt,
achetées pour la plupart par des étrangers gagnent con-
sidérablement, ce qui prouve que la perte qu'éprou-
vent nos assignats provient du défaut de confiance des
Français pour cette monnaie représentative, et peut
être de la Convention elle-même, qui laisse faire à sa
tribune les propositions les plus désastreuses; qui en-
tend sans défaveur des orateurs qui ne savent que dé-
truire, et qui sont incapables de réédifier. (On applaudit.)
Voyez si vos ennemis publient leurs plans de

finances. A l'avenir, sans doute, la Convention nationale, instruite par l'expérience et pleine de confiance dans ses comités de gouvernement, ne permettra pas des discussions qui peuvent compromettre le salut de la patrie.

La troisième proposition de Cambacérés est l'ouverture d'une tontine; ce projet renvoyé à l'examen du comité des finances n'a point été rejeté par lui; je crois même que, connaissant le goût des Français pour tout ce qui s'appelle loteries, votre comité s'empres- sera de vous soumettre un projet qui ne peut être qu'utile en retirant de la circulation un grand nombre d'assignats.

Je demande que la Convention nationale dise article par article le projet présenté par Rewbell, et auquel elle vient d'accorder la priorité.

Cambacérés présente la rédaction de ses propositions.

On en demande le renvoi au comité des finances.

Ce renvoi est décrété.

Rewbell fait lecture de l'article 1^{er} de son projet jusqu'à n° 16^e inclusivement. — Ils sont successivement adoptés sans discussion.

Le rapporteur fait lecture de l'article XVII.

REWBELL : Par cet article vous forcez les adjudicataires à payer en un seul terme ce qu'ils doivent à la république, et vous privez de la prime accordée par vos précédents décrets ceux qui se libéreraient sur-le-champ de leur créance envers la république. Cet article, au premier abord, paraît être injuste; je vais prouver qu'il est conforme à la justice. En effet ceux qui en 1790 ont acheté des biens nationaux peuvent-ils se plaindre qu'on viole à leur égard toutes les conventions, quand ils sont assez éhontés pour payer la totalité du prix de ce bien avec l'année de son produit? Quant à ceux qui, dans ces derniers temps, ont fait l'acquisition de domaines nationaux, n'est-ce pas leur accorder une prime assez considérable que de leur donner quarante jours pour se libérer avec la république?

Voilà ma réponse à ceux qui se plaindraient de la prétendue rigueur de cet article.

On demande d'aller aux voix sur l'article XVII.

BALAND : Je propose un amendement. Je veux que les acquéreurs de biens nationaux paient ce qu'ils doivent à la république; je veux que ceux qui ne paieront pas soient punis.

Ce n'est donc pas pour l'intérêt de ces acquéreurs que je prends la parole, c'est pour celui de la république, c'est pour réclamer justice. L'article qu'on vous propose est injuste et impolitique; il est injuste, non pas parce qu'il viole les engagements, mais parce qu'il force un citoyen qui a vendu à termes un bien patrimonial, pour acheter un bien national, à payer sur-le-champ le montant de l'acquisition de ce bien; or, comme il ne pourra pas donner ce qu'il n'a pas, il sera donc injuste de faire payer cet acquéreur suivant l'échelle de proportion, quand il recevra le prix du bien patrimonial qu'il aura vendu, suivant l'ancien taux. Cet article est impolitique, parce que nécessairement il empêchera les citoyens d'acheter des biens nationaux. (Ou murmure.)

Je demande ou que l'échelle proportionnelle ne soit appliquée, pour les termes non échus, qu'aux intérêts du prix des biens nationaux, ou que, dans le cas qu'un acquéreur de biens nationaux eût vendu à crédit son bien patrimonial pour payer ses biens nationaux, le débiteur de son bien patrimonial soit tenu de lui payer aussi les termes à échoir, dans la même proportion.

N^o : Je dois faire connaître un fait qui prouve la Lonté du plan du comité, c'est que dans mon district,

aussitôt que ce projet a été connu, des particuliers se sont hâtés de vendre les grains qu'ils tenaient cachés. Il en sera de même dans toute la république.

REWBELL : Le particulier qui doit à la république sera obligé de vendre ses denrées pour s'acquitter envers elle, ce qui occasionnera une diminution considérable dans le prix des objets de première nécessité.

FERMONT : L'article proposé ne viole pas les engagements, car il est tel acquéreur qui ne s'attendait à retirer que 4 pour cent de son bien, et qui par le fait même de la loi en aura 30. Je vous demande si c'est là violer la foi des contrats.

VERNIER : Notre collègue Baland est convaincu de la justice de l'article, mais il fait cette supposition. Il peut se faire, dit-il, qu'un citoyen ait vendu son bien patrimonial pour acquérir un bien national; si vous le forcez de payer sur-le-champ le montant de son acquisition, vous le gênez cruellement, car il a lui-même vendu à termes. J'observe, afin de tranquilliser mon collègue, que l'homme qui a acheté un bien national a déjà retiré de son produit de quoi payer le montant de son acquisition. Je ne vois donc nul inconvénient à adopter l'article qui vous est présenté.

L'article XVII est mis aux voix et adopté.

PERSONNE : Je demande à proposer un article additionnel. Je suppose qu'il y a six mois j'ai fait l'acquisition d'un bien national de cent mille livres, et quel- que temps après je l'ai vendu pour un autre de pareille valeur. D'après l'article que vous venez de décréter, je suis forcé, moi, premier acquéreur et seul connu comme créancier de la république, de payer sur-le-champ le montant du bien que j'ai véritablement acheté, mais qui n'est plus à moi puisque je l'ai vendu; je serai, dis-je, obligé de payer le montant de ma première acquisition, ou je serai condamné de payer suivant l'échelle de proportion. La loi n'atteint pas le second acquéreur, elle ne connaît que le premier.

Je demande par article additionnel que le premier acquéreur ait recours au second pour le paiement du domaine national qu'il lui a vendu.

REWBELL : Ce cas a été prévu dans la loi; vous avez la faculté de faire reconnaître comme débiteur de la république le second acquéreur; c'est pour cela qu'on n'a pas mis dans l'article les acquéreurs des biens nationaux, mais les débiteurs, etc. Si le second acquéreur ne paie pas, ce sera contre lui que la république aura recours.

L'article additionnel présenté par Personne est rejeté.

REWBELL : Voici une disposition que je propose d'ajouter à l'article XVII :

« A compter de la publication du présent décret, les lois qui accordaient des primes aux acquéreurs des biens nationaux qui se libéreraient sur-le-champ avec la république sont rapportées. »

Cette disposition sera ajoutée à l'article XVII.

Le rapporteur lit l'article XVIII.

CAMBACÉRÉS : La disposition proposée ne me paraît point juste; elle présente pour la république une sorte de double poids ou de double mesure. L'équité ne permet pas d'attendre le second semestre de l'an IV pour faire participer les créanciers de la république à l'augmentation proportionnelle que vous venez de décréter; et tandis que sous un terme très prochain, le trésor public recevra sur le pied de cette augmentation, pourquoi ne paierait-il pas de même?

Aujourd'hui les véritables indigents sont les fonctionnaires publics, les salariés par la nation, et les créanciers de l'Etat pour de petites sommes. Si vous ne faites rien pour eux, votre projet sera incoincident et

vous ne leur promettez qu'une justice tardive, tandis que leurs besoins appellent un prompt secours.

REWBELL : Si Cambacérés avait été présent à la discussion qui a eu lieu sur cet article au comité, il connaîtrait les motifs qui les ont déterminés à l'adopter, et il n'aurait pas fait la proposition qu'il vient de jeter en avant. Il propose de faire jouir les salariés du bénéfice de la loi, à compter du dernier semestre de cette année. A cette époque, si vous payez d'après le cours, au lieu de 300 millions que vous devez, vous serez obligés de tirer 18 cents millions des coffres de la république, et les rentrées n'ayant pas été assez considérables, vous serez forcés de faire une nouvelle émission. Quant aux créanciers de l'Etat, leur sort est sensiblement amélioré; ils gagnent, sur les inscriptions sur le grand livre qu'ils ont achetées, jusqu'à 65 pour cent. Je demande que l'article soit adopté tel qu'il vous est présenté, l'état des finances de la république ne permet d'y faire aucun changement.

CAMBACÉRÈS : Je ne répondrai qu'aux motifs exposés par mon collègue; je serai muet sur ce qu'il a pu dire d'étranger à la discussion: la raison seule doit avoir des droits sur nos âmes. Je conviens avec Rewbell qu'il y aurait quelque inconvénient à payer les créanciers pour le dernier semestre de l'an III, dans la proportion convenue; mais il n'en est pas de même pour le premier semestre de l'an IV: alors l'opération aura eu son effet ou elle n'aura point réussi. Dans le dernier cas, tout sera dit: il faudra chercher d'autres moyens; et, dans la première hypothèse, la rentrée des assignats doit être telle, que l'augmentation ne pourra point devenir considérable.

Au surplus faisons abstraction de tous calculs, et ne nous décidons que par des considérations d'équité. Le temps de la dureté n'est plus; soyons miséricordieux, et n'oublions pas que le meilleur gouvernement est celui dans lequel il y a le moins de malheureux. Je sais que quelques personnes ont profité du discrédit momentané des inscriptions sur le grand livre, et on fait ainsi de bonnes affaires; mais je sais aussi que, parmi les créanciers de la république, il existe un grand nombre d'anciens rentiers qui ont eu infiniment à souffrir de tous les changements intervenus dans les finances depuis quelques années.

Je ne plaide point ici la cause des riches; et, quoique je sois opposé à tout ce qui peut conduire à établir des distinctions parmi les citoyens, je ne verrais que de la justice dans une opération qui accorderait une augmentation graduelle à ceux dont la rente ou le salaire ne s'éleverait point au-dessus d'une somme déterminée.

VERNIER : Les sentiments qui animent Cambacérés sont partagés par nous; mais voici les grandes considérations qui nous ont déterminés à l'adoption de l'article que vous discutez. Nous avons dit: Sans doute il faut promptement améliorer le sort des rentiers; mais avant tout il faut rendre leurs créances immuables; et le projet que vous adoptez nous a paru être le seul qui fixe d'une manière invariable le sort des créanciers de l'Etat, qui d'ailleurs jouiront du bénéfice de la loi dès le premier semestre de l'année prochaine.

Les articles XVIII, XIX, XX et XXI sont successivement mis aux voix et décrétés.

Rewbell lit l'article XXI.

BERTUCAT : Je crois qu'il ne faut pas venir au secours du propriétaire d'une manière grandement insuffisante, d'une manière nuisible au public, quand on peut secourir le propriétaire complètement et

d'une manière non moins avantageuse pour lui que pour le public.

Le propriétaire sera faiblement dédommagé, si vous vous contentez de lui faire payer par son fermier le prix primitif de son bail augmenté proportionnellement à l'augmentation de l'émission des assignats; puisque l'expérience a suffisamment prouvé que le prix des denrées ne s'en tenait pas à cette proportion, et que le propriétaire est obligé de les acheter vingt et trente fois plus, lorsque cependant l'émission des assignats n'a fait que sextupler.

Ce faible dédommagement accordé au propriétaire est nuisible au public, en ce qu'au lieu de faire baisser le prix des denrées, il tendra au contraire à le faire accroître: car, si aujourd'hui, où il semble que le fermier devrait être content des énormes bénéfices qu'il fait, sa cupidité en est cependant si peu rassasiée qu'il cherche encore à accroître chaque jour ces bénéfices en accroissant chaque jour le prix de ses denrées, comment voulez-vous qu'il cesse d'être porté à accroître ce prix, lorsqu'il verra son bénéfice diminué par l'augmentation qu'il sera forcé de payer à son propriétaire? C'est bien au contraire alors qu'il redoublera tous ses efforts pour vendre tant cher qu'il pourra, et rattraper ainsi une partie des bénéfices qu'on lui a ôtés. Vous aurez donc été directement contre votre but; au lieu d'imposer un frein à la cupidité du fermier, vous lui aurez donné un nouveau coup d'aiguillon, et ce sera toujours le public qui en dernière analyse se ressentira de cette augmentation de paiement à laquelle vous aurez astreint le fermier envers son propriétaire.

Qu'on ne dise pas que le fermier diminuera le prix de ses denrées, afin de voir baisser la masse d'assignats en circulation, et de payer dans la même proportion une somme moins forte à son propriétaire; d'abord, parce qu'il est bien évident par ce calcul que, si d'un côté le fermier avait moins à payer au propriétaire, d'un autre aussi il retirerait moins de ses denrées, et que sous ce point de vue il n'y aurait rien à gagner pour lui, mais qu'il y aurait à perdre pour lui, sous un autre point de vue qui ne lui échappera pas.

Je suppose un fermier qui a une ferme de 1,000 liv. faite en 90; le fermier en retire aujourd'hui 30 fois autant, c'est-à-dire 30,000 liv.; et vous l'obligez d'en payer 6 fois autant, c'est-à-dire 6,000 liv.; il lui reste donc pour lui 24,000 liv.; eh bien, croyez-vous que ce fermier ira diminuer de moitié le prix de ses denrées, afin que la masse des assignats en circulation puisse diminuer de moitié, et qu'en conséquence il n'ait plus que 3,000 liv. à payer à son propriétaire, au lieu de 6,000 liv.? Certes il ferait là une opération bien peu conforme à ses intérêts, et par laquelle ne retirant plus que 15,000 liv. de la ferme au lieu de 30,000, et en en payant 3 à son propriétaire, il ne lui resterait plus pour lui que 12,000 liv. au lieu de 24,000, c'est-à-dire que ce fermier serait assez mauvais calculateur pour vouloir gagner moitié sur six parties de sa ferme, qu'il paierait à son propriétaire; et perdre aussi moitié sur 24 qui lui resteraient: c'est tout le contraire; le fermier ne sera pas fâché de voir s'élever au double les six parties qu'il paie à son propriétaire, pour voir s'élever aussi au double les 24 qui lui restent.

En vain dirait-on encore que le fermier ne trouverait point de bénéfice à cet accroissement énorme du prix des denrées, parce que la main-d'œuvre qu'il paie augmenterait dans la même proportion, et qu'ainsi il ne se portera pas à cette augmentation: erreur de calcul encore, malheureusement trop démontrée par l'expérience, et que je vais prouver en deux mots par un raisonnement bien simple.

Je dirai: En 90, par exemple, il fallait, je suppose, la moitié des produits de l'agriculture pour rembourser les frais d'agriculture, et l'autre moitié était un produit net. Eh bien, que les frais aient décuplé aujourd'hui par la main-d'œuvre, la moitié du produit suffit encore pour les rembourser, parce que si ces frais ont décuplé, le prix auquel se vend la moitié du produit a aussi décuplé, et suffit par conséquent aujourd'hui, comme en 90, à rembourser les frais d'agriculture. Quels que soient les frais d'agriculture qui proviennent de l'accroissement du prix de la main-d'œuvre, il reste donc toujours la même quotité des productions du bénéfice; bénéfice qui est par conséquent d'autant plus grand que le prix des denrées qui composent cette quotité est plus élevé.

Il est bien évident que le projet d'obliger le fermier à payer à son propriétaire le prix primitif de son bail augmenté dans la même proportion que se serait faite l'émission des assignats, en ne venant que faiblement au secours du propriétaire, y vient d'une manière nuisible au public, en ce qu'il porte avec lui une tendance à opérer la hausse du prix des denrées plutôt que la baisse de ce prix, qui fait l'objet de votre principale sollicitude.

Tant que vous laisserez le fermier et le propriétaire dans les positions respectives où ils se trouvent, je vous demanderai si vous devez être surpris que les denrées soient chères et augmentent journellement, quand vous savez qu'un fermier peut payer sa ferme avec un des cochons de sa basse-cour; et qu'ainsi il n'a plus besoin de conduire ses autres denrées au marché et de les vendre qu'un prix énorme que l'aisance où il est d'attendre lui permet de fixer. Eh bien, quand vous aurez forcé le propriétaire à payer dans la proportion présentée, je vous demanderai encore si vous devez être surpris de la cherté des denrées, quand le fermier, pour payer son propriétaire, en sera quitte en joignant une vache au cochon qui lui suffisait auparavant.

Tant que vous laisserez le fermier et le propriétaire dans les positions respectives où ils se trouvent, je vous demanderai s'il ne résultera pas, de l'extrême détresse où est réduit le propriétaire, que celui-ci n'ayant pas de quoi vivre n'a pas à plus forte raison de quoi faire les réparations les plus urgentes, et qu'en conséquence les biens ruraux tombent en ruine et que l'intérêt de l'agriculture est singulièrement compromis. Je vous demanderai si, des énormes bénéfices que fait le fermier, il n'en résulte pas que celui-ci, n'ayant pas peur de perdre, et gagnant toujours assez sur sa ferme pour peu qu'elle produise, n'a point ce stimulant avec lequel on force la nature; et que l'agriculture doit encore se ressentir d'un défaut d'activité que le besoin n'inspire pas au fermier, et dont au contraire son opulence le dispense. Eh bien, quand vous aurez forcé le fermier à payer son propriétaire dans la proportion présentée, je vous demanderai si ce faible soulagement accordé au propriétaire, loin de le mettre à même de faire des réparations urgentes, pourra lui permettre seulement de vivre, de faire face aux engagements qu'il aura été obligé de contracter dans sa détresse. Je vous demanderai si cette faible partie que vous retranchez des bénéfices du fermier lui inspirera la crainte de perdre sur sa ferme, et lui donnera plus d'activité dans son agriculture; puisque je l'ai déjà dit, il en sera quitte pour joindre une vache au cochon qu'il donnait auparavant à son propriétaire. Je vous demanderai si, par là, le fermier aura perdu beaucoup de son opulence acquise; s'il en acquerra beaucoup moins pour l'avenir, et si, conservant toujours les productions territoriales entre ses mains, il sera beau-

coup plus forcé de les porter au marché, s'il sera beaucoup moins maître du pain.

En voilà assez, je pense, pour prouver que le projet de faire payer par les fermiers aux propriétaires le prix primitif du bail, augmenté dans la même proportion que l'émission des assignats, vient faiblement au secours des propriétaires, et d'une manière nuisible au public.

Voyez maintenant s'il n'est pas un autre moyen de secourir complètement le propriétaire, et d'une manière tout à fait utile au public, c'est-à-dire d'une manière qui porte avec elle une tendance palpable à faire diminuer le prix des denrées autant que le moyen indiqué porte une tendance contraire.

Oui, il est un autre moyen de cette espèce, c'est celui du résillement réciproque accordé au fermier et au propriétaire, dont on vous propose de renvoyer l'examen à vos comités pour voir s'il ne conviendra pas de le décréter pour les années suivantes.

Je dis, moi, qu'il convient de le décréter tout de suite, si, en même temps qu'il secourt complètement le propriétaire, il vient également au secours du public par la tendance qu'il porte à faire diminuer le prix des denrées.

Que le résillement actuel des baux vienne complètement au secours des propriétaires, cela n'a pas besoin de preuves. Reste donc à prouver qu'il vient également au secours du public en faisant baisser le prix des denrées.

Pour prouver que tel sera son résultat, je n'irai pas chercher une infinité de preuves que je pourrais tirer de la moralité des hommes; je ne dirai pas qu'après la détresse où a gémi si longtemps le propriétaire, après les cris qu'il a si longtemps poussés contre le fermier, s'il vient à l'instant à rentrer dans la jouissance de ses biens, sa reconnaissance sera sans bornes et qu'il s'empressera à en donner de témoignages utiles en baissant le prix des denrées; qu'il voudra avec raison, en diminuant ce prix, se distinguer de cette classe d'hommes contre laquelle il a eu de si justes motifs de crier, qui s'engraissent aussi scandaleusement et aussi inhumainement de la misère publique.

Je ne dirai pas que cette attente de la baisse du prix des denrées est fondée d'ailleurs sur les différences des habitudes, de l'éducation et des sentiments qui en général sont plus particuliers à chacune des classes de citoyens; mais je dirai que les propriétaires étant réduits à une extrême détresse et ayant contracté des dettes et des engagements, aussitôt qu'ils jouiront de leur bien, ils seront forcés de vendre chaque jour leurs denrées pour y faire face, et qu'ils ne pourront pas faire la loi au consommateur comme la faisait l'opulence des fermiers qui, n'ayant pas besoin de vendre, étaient nécessairement maîtres du prix; d'où vient sous les fermiers une des principales causes de disette apparente, et d'où naîtra sous les propriétaires une des principales causes d'abondance de denrées dans les marchés, et par conséquent une diminution dans le prix de ces denrées; diminution nécessairement produite par la concurrence des vendeurs; et j'observe que si vous résiliez les baux tout de suite, tout de suite aussi cette diminution aura lieu dans le prix des denrées, et même avant que les produits de la récolte, qui est actuellement sur pied, soient mis en vente par les propriétaires; car, si vous résiliez actuellement, les fermiers prévoyant bien, par toutes les raisons que je viens d'indiquer, que les propriétaires vendront à meilleur compte qu'eux, lorsqu'ils seront rentrés dans la jouissance de leurs biens; ces fermiers, dès cet instant, se hâteront de vendre les produits de leur récolte dernière avant que cette baisse soit arrivée, et pour profiter encore de la grande cherté; et ce concours de vendeurs, en même temps qu'il fera trouver des deu-

rées dans les marchés, commencera aussi tout de suite à en faire baisser le prix.

A des raisons d'une utilité aussi publique et aussi prompte, j'en ajouterai d'autres d'une utilité non moins publique, mais plus éloignée : c'est que par ce résiliement actuel des baux vous prévenez une famine qui vous menacerait sous l'empire des fermiers; d'abord par l'insouciance du fermier, qui a déjà tellement honte de ce qu'il gagne, pour peu que sa ferme lui produise, que non seulement il n'a point de soin à lui pour forcer la nature et chercher des moyens de production, mais que, quand même il en aurait trouvé, il est douteux qu'il osât les employer, ou qu'il voulût s'en donner la peine.

Secondement, par la détresse du propriétaire, qui ne pouvant pas seulement vivre, laisse tomber ses biens en ruine, tandis qu'en en jouissant il y fera des réparations, des améliorations qu'un fermier ne fait pas dans un bien qui ne lui appartient pas, sur lequel il gagne déjà tant, qu'il en a honte, et craint avec raison que ce ne soit déjà un autre puissant motif pour lui ôter sa ferme; dès-lors on verra les productions territoriales s'accroître autant qu'on les aurait vues diminuer sous le règne des fermiers.

Il ne reste plus qu'à répondre à quelques objections contre le résiliement des baux, si une objection peut être écoutée lorsqu'il s'agit des plus grands intérêts publics, de l'intérêt de l'agriculture, de la baisse du prix des denrées, prix qui s'accroît dans une progression qui menace de tout renverser ou de vous forcer à rappeler le *maximum* et les réquisitions. Prenez-y garde, citoyens collègues, ne négligez aucun des autres citoyens qui sans eux-là peuvent opérer la baisse du prix des denrées, tels que le résiliement actuel des baux; car vous ne savez pas si avec le *maximum* et les réquisitions vous ne seriez pas aussi forcés de ramener la terreur.

On a dit que le résiliement des baux portait atteinte à la foi des traités.

Mais je vous demande si vous n'y portez pas atteinte, en obligeant le fermier de payer à son propriétaire une somme plus forte que celle portée par son bail.

Je vous demande si lorsque des traités tiennent à la prospérité publique, à laquelle ils s'opposent, il n'en est pas de ces traités comme d'une mauvaise loi qu'il faut à l'instant rapporter.

On a dit : Si vous résiliez les baux actuellement, les fermiers se sont enrichis, ils se retireront, et ce seront la culture qui alors restera sans bras.

Je dis, moi, que la richesse du fermier, si vous lui ôtez sa ferme, ne lui fera pas pour cela abandonner l'agriculture; et avant de le prouver j'observerai que, si un tel abandon devait résulter de la fortune acquise par les fermiers, ce serait une grande et fatale conséquence de la part du législateur de laisser les fermiers accroître davantage leur fortune, pour rendre un jour plus général et plus certain l'abandon de l'agriculture; car enfin un jour viendra que le fermier sera expulsé. Mais non, qu'on ne craigne point que le fermier se retire, et laisse l'agriculture abandonnée; car, ou ce fermier cultive lui-même sa ferme ou il ne la cultive pas: s'il ne la cultive pas, eh bien, qu'on résilie, et qu'il se retire, cela est absolument indifférent à l'agriculture; s'il cultive lui-même et qu'on résilie, croyez-vous qu'il se retire et qu'il abandonne l'avantage qu'on peut lui donner de demeurer dans la ferme pour continuer à la cultiver à moitié frais, ou suivant l'usage des lieux?

Pour avoir cette crainte, il faudrait bien peu connaître combien est précieux, dans les circonstances où nous sommes, cet avantage qu'on peut laisser au fer-

mier cultivateur, de pouvoir trouver dans ses champs et sous sa main ses subsistances et les choses nécessaires à ses besoins. Il faudrait bien peu connaître combien l'habitude qui est si puissante chez tous les hommes l'est surtout chez le cultivateur. Oui, le fermier cultivateur, si l'on résilie, restera toujours dans sa ferme; et par intérêt et par attachement il continuera à la cultiver. Mais je dis d'ailleurs que dans le cas contraire, pour un cultivateur qui se retirerait, le propriétaire en trouverait dix qui se proposeraient; car, encore une fois, à qui les circonstances où nous nous trouvons n'ont-elles pas fait envier le sort du cultivateur? A qui n'ont-elles pas appris à apprécier l'avantage d'avoir, comme je l'ai déjà dit, dans ses champs, et sous sa main, ses subsistances et les choses nécessaires à ses besoins?

Il est d'autres objections qui résultent de la difficulté qu'il y a de concilier le propriétaire avec le fermier sur bien des objets de détail, si le résiliement s'opère dans un autre temps qu'à l'échéance d'une année de bail.

Mais c'est le projet de loi que je vais présenter qui lèvera des difficultés qui ne doivent pas arrêter dans une marche aussi intéressante pour le bien public.

Projet de loi :

« Art. 1^{er}. Tous les baux à ferme des biens ruraux, dont le prix n'est pas stipulé en nature; les usines, autres que les moulins à blé exceptés, sont résiliés à compter de la publication du présent décret.

« II. Tous les baux à ferme des usines exceptées dans l'art. 1^{er}, et dont le prix n'est pas stipulé en nature, sont résiliés à compter du jour où écherra l'année courante du bail, lors de la publication du présent décret.

« III. Lorsque dans un même bail il y aura mélange de biens ruraux, d'usines, et de biens non ruraux, sans désignation de prix particulier pour chacun de ces objets, mais seulement avec désignation d'un prix unique pour le tout, il sera fait distraction des biens ruraux séparément, et des usines aussi séparément, avec les objets qui ne sont pas biens ruraux, afin que sur chaque objet ainsi distinct les articles I et II puissent recevoir leur exécution.

« IV. Pour faire cette distraction, le propriétaire et le fermier conviendront à l'amiable ou par experts que les biens ruraux ont dû concourir pour une moitié, un tiers, un quart, ou toute autre partie, dans le prix de la ferme, et qu'en conséquence les biens non ruraux, ou les usines en seront distraits pour l'autre moitié, les deux autres tiers, ou les trois autres quarts, etc.

« V. Le fermier et le propriétaire conviendront à l'amiable ou par experts, et même par enquête, de la quotité de portion du produit de la ferme que le fermier aura pu retirer de cette ferme jusqu'au jour du résiliement, depuis l'échéance de la dernière année du bail; et le fermier, pour cette jouissance, sera tenu de payer à son propriétaire une portion correspondante du prix de son bail.

« VI. Toutes les récoltes que le fermier aura recueillies jusqu'au jour de la publication du présent décret inclusivement lui appartiendront, à la réserve de celles qu'il doit laisser suivant son bail ou l'usage des lieux, et on aura égard aux récoltes recueillies, et laissées ainsi au fermier, dans la détermination qui se fera, en conséquence de l'article V, de la quotité de portion que le fermier aura retiré du produit de la ferme.

« VII. Le fermier qui sera en même temps cultivateur cultivant sa ferme pourra rester dans la ferme pendant tout le temps de son bail, pour la cultiver à moitié fruit, en suivant l'usage des lieux.

« VIII. Si, lorsqu'il s'agira de faire l'application de l'article VII précédent, l'usage des lieux etal de ne cultiver qu'un prix déterminé, alors ce prix sera converti en denrées de l'espèce dont la ferme tire sa plus grande valeur convertissement qui se fera en égard au temps où le bail fut fait; et le fermier cultivateur ne pourra rester dans la ferme pour la cultiver qu'en payant chaque année au propriétaire cette même quotité de denrées qui aura été déterminée, ou bien sa valeur en monnaie courante lors du paiement.

« IX. Dans tous les cas le propriétaire sera tenu de don

des au fermier, par forme d'indemnité et pendant chaque année dont le fermier aurait eu encore à jouir, le quart du prix primitif de son bail.

» A. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

DEVARS : Je demande la parole pour prouver à la Convention que le résiliement des baux dans ce moment-ci serait très dangereux; ce serait anéantir l'agriculture que de le décréter. Je sais bien que dans quelques pays le résiliement des baux pourrait produire de bons effets sans aucun inconvénient, mais.....

Plusieurs membres: L'ajournement de la discussion à demain.

N...: L'ajournement de la discussion peut être dangereux, à cause des articles déjà décrétés; mais je propose à la Convention de faire une loi des articles déjà décrétés, et de les insérer au Bulletin; le reste de cette loi est trop important pour qu'il soit déceidé dessus quand la plupart des membres sont déjà sortis et à la fin d'une séance, et j'en demande l'ajournement jusqu'à demain. Plusieurs membres se proposent de parler, et moi-même c'est mon dessein; mais nous ne sommes pas prêts, parce que nous ne comptons pas que tous les articles passeront aujourd'hui. Je demande donc que la discussion soit ajournée à demain.

REWBELL : Si l'on veut absolument ajourner la discussion à demain, j'y consens; mais je désire que l'on ne divise pas le décret, tous les articles sont intimement liés ensemble, et il est impossible de les séparer.

J'observe de plus à la Convention que, si elle adopte la proposition qui lui est faite, d'ajourner la discussion à demain, à la suite de la discussion qui aura lieu alors, on reviendra sur les articles déjà adoptés, car il y aura eu bien des souffleurs.

Quant au résiliement des baux dont on a parlé, je m'y oppose de tout mon pouvoir; cette mesure ne serait-elle pas extraordinairement préjudiciable à l'intérêt de la république, dans l'instant surtout où la moisson va se faire, au moment de la récolte?

N...: Je ne puis pas être suspect, car moi-même je suis propriétaire, et j'ai droit de parler dans cette affaire. Je pense que, si les propriétaires sont obligés de payer en proportion de la valeur des assignats, il est juste qu'ils soient payés de même. Je demande en conséquence que l'article soit mis aux voix.

On demande de toutes parts que la discussion cesse.

La discussion est fermée.

L'article XXII est mis aux voix et adopté.

Les autres articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

La séance est levée à 6 heures.

N. B. Dans la séance du 5 messidor, la Convention a décrété qu'il y aurait à Paris un commandant temporaire et trois adjoints.

Raffet a été nommé à la première place.

Boissy a fait son rapport sur la constitution. A la suite de ce rapport, le projet du nouvel acte constitutionnel a été présenté. L'un et l'autre ont souvent été interrompus par des applaudissements.

La Convention a ordonné l'impression du tout, l'envoi aux communes de la république, et l'ajournement de la discussion au 16 messidor.

Bulletin de littérature, des sciences et des arts, ouvrage périodique, par le citoyen Lucet.

Cette feuille, d'un intérêt majeur pour les libraires, les gens de lettres, les artistes, paraîtra désormais trois fois par décade.

On y donne l'annonce, l'analyse et la critique des ouvrages nouveaux en tous genres, littérature, gravure, médecine, commerce, poésie, etc. le prix de ces ouvrages, l'adresse des libraires où ils se vendent, et le moyen de se les procurer franc de port.

Les personnes proposées à l'instruction publique, celles qui font une étude particulière de tout ce qui a rapport aux sciences, et surtout les citoyens jaloux de former une bibliothèque de livres choisis et intéressants, y puiseront des renseignements utiles.

Le prix de l'abonnement de cette feuille imprimée avec soin, et sur très beau papier, n'est que de 18 liv. pour 36 numéros, 32 liv. pour 72, et 60 liv. pour 144.

Les 30 premiers numéros, dont une grande partie a été réimprimée plusieurs fois, se vendent séparément 25 liv., franc de port.

Les livres, estampes, brochures, lettres et abonnements, doivent être adressés, franc de port, au citoyen Lucet, rue Montmartre, n° 94, vis-à-vis Saint-Joseph, à Paris.

ARTS.

GRAVURES.

Antiquités d'Herculanum, on les plus belles peintures antiques, et les marbres, bronzes, meubles, etc., etc., trouvés dans les excavations d'Herculanum, Stabia et Poumpcia; dessinés et gravés par F.-A. David, avec leurs explications; par P.-S. Marchal, tome IX, contenant 129 lampes et candélabres antiques. Prix, format in-4°, 180 liv., et in 8° 120 liv.

À Paris, chez David, graveur, rue Pierre-Sarrasin, n° 13.

LIVRES DIVERS.

Abrégé de la vie des anciens philosophes, contenant l'analyse de leurs systèmes physiques, religieux et politiques, avec le recueil de leurs plus belles maximes; par F. Salignac de la Motte-Fénélon; nouvelle édition, très correcte, imprimée avec beau caractère et sur papier blanc; prix, 6 l. et 7 liv., franc de port pour tous les départements. A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 12. Il faut affranchir les lettres et charger celles contenant des assignats.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3,001 à 4,000 sera aussi ouvert le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° I jusqu'à 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE

ALLEMAGNE.

Dresde, le 4 juin. — Aux mauvaises constitutions politiques les grands périls ont quelquefois apporté des remèdes salutaires.... Plusieurs princes allemands ont fait consulter l'électeur de Saxe sur ses dispositions véritables relativement aux négociations de paix. Le cabinet de Dresde a répondu qu'il ne s'était point cru en guerre avec la république française, quoiqu'en sa qualité de coétat de l'Empire il eût fourni exactement son contingent.

Ce contingent est passé sous les ordres du général impérial Clairfayt depuis la paix du roi de Prusse. Les troupes qui le composent ont quitté les environs de Hanau pour aller prendre une position près de d'Armstadt et de la Bergstatt.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 30 avril. — L'escadre portugaise est en désarmement. On a donné ordre aux officiers de la marine anglaise, qui étaient venus prendre du service, de remettre leurs patentes et de se restreindre à la demi-payé. Cette circonstance donne lieu aux plus heureux pronostics.

Le commerce portugais commence à reprendre quelque activité. Il arrive dans ce port plusieurs convois de bâtimens marchands; un convoi composé de quarante-huit bâtimens, destiné pour les ports d'Asie et d'Amérique, a mis à la voile sous l'escorte de trois frégates.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 mai. — On écrit de la Biscaye et de la Navarre que les Français font d'immenses préparatifs pour assiéger Pampelune. Le général espagnol Sangro, qui commande dans la place, se dispose de son côté à la défendre avec vigueur.

Le nouveau général de l'armée de Catalogne, don Arrutia, s'efforce d'y rétablir la discipline que tant de revers et de changements de généraux ont fort altérée. Ce général s'occupe aussi de compléter les différents corps; on a remarqué que pour parvenir à ce but il a requis les *peres capucins*, aumôniers des régiments, d'exhorter les habitans à prendre les armes pour la défense de la religion et du pays.

Les deux amiraux Langara et Gravina ont réuni dans les eaux de Collioure leurs escadres et quelques barques canonnières pour attaquer deux vaisseaux français qui sont dans le golfe de Roses.

PIÉMONT.

Vado, le 1^{er} juin. — Voici une relation de la dernière affaire du col de Monte. Les détails n'en sont pas suspects, ayant été publiés par le gouvernement sarde lui-même.

Les Français, ayant surpris le poste avancé de la nuile, firent prisonniers l'officier Cogo de Montferrat et M. Peynière, officier de milice. Dans la nuit du 12 au 13 les Français, à la faveur de l'obscurité et d'un orage considérable, attaquèrent le col de Monte : les troupes sardes qui ne s'attendaient à rien étaient livrées au sommeil. Bientôt elles abandonnèrent le poste en laissant prisonnier un détachement de deux cents hommes avec six canons; le commandant, le comte Viatard, a été pris. Comme la possession de ce poste peut faciliter aux Français le moyen d'attaquer les retranchemens du prince Thomas, et leur ouvrir l'accès de la vallée d'Aoste, le colonel Vercelli a cru devoir

marcher de suite avec un corps de troupes pour se porter sur une hauteur voisine, dans le dessein d'empêcher les progrès des Français. Il a été en outre expédié de Turin un ordre au 1^{er} bataillon de Vercelli de s'occuper de reprendre le poste du col de Monte, pour s'emparer ensuite du col de S. B. Les troupes autrichiennes-sardes occupent les positions qu'on a jugées les plus avantageuses. Le général de Vins a ordonné de rétablir à Borgo-San-Dalmazzo le camp qui y était pendant la dernière campagne. A Aqui on forme un autre camp.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 mai. — Le haut prix des denrées continue d'occasionner des mouvemens dans divers endroits et des inquiétudes dans la capitale. Les papiers ministériels essaient de tranquilliser les esprits, en annonçant souvent les arrivages de blés qui ont lieu ou qui doivent avoir lieu à Londres. Un des derniers numéros d'un de ces papiers dit que les contrées à l'occident de la Tamise vont en envoyer une quantité considérable.

A Oakampton dans le Devonshire, le jour du dernier marché, un attroupement très nombreux demanda la diminution de près de moitié du prix de la viande. On appela la milice de Stafford pour contenir les mutins, mais elle se joignit au peuple, et il fallut distribuer la viande au prix demandé. On craint que ces violences n'éloignent les bouchers et les fermiers, et que les marchés ne se trouvent vides.

Quelques personnes prétendent que cette disette est le fruit de l'accaparement fait dans la vue de spéculer sur les grains. Le *Truebriton*, dans une lettre adressée au président du bureau d'agriculture, propose l'obtention d'un acte du parlement qui récompenserait les dénonciateurs des accapareurs ou spéculateurs; mais le mal étant urgent, selon l'auteur de la lettre, et ne pouvant peut-être attendre que les formes lentes du parlement apportent un remède qui n'en serait plus un s'il venait trop tard, il désire qu'on forme par souscriptions volontaires les fonds dont on a besoin pour l'exécution de ce plan.

Un bâtiment arrivé de la Jamaïque, d'où il est parti le 3 avril, a laissé l'île dans la plus grande tranquillité, et avec les apparences d'une belle récolte; mais il n'en est pas de même de la Grenade où tous les planteurs français sont en insurrection, à l'exception de quatre. Ces planteurs ont appelé à leur secours les nègres français et hommes de couleur, ce qui forme une armée de 15,000 hommes.

Il paraît que les Français ont repris à St-Domingue le fort Bozoton.

Le *Mercur* de la Barbade, imprimé à Bridgetown, donne les nouvelles suivantes sous la date du 7 avril : « Le 20 mai il est arrivé à la Martinique dix-huit personnes envoyées par le gouvernement de Tabago, prévenues d'avoir entretenu correspondance avec l'ennemi à Cayenne, et de lui avoir promis assistance s'il tentait une attaque. Les Français, arrêtés comme ayant eu le projet d'incendier la ville du Roseau, sont également arrivés le 18 de la Dominique, et prisonniers au Fort-Royal avec ceux de Tabago. »

Les habitans de Sainte-Lucie tiennent toute l'île, excepté le vigoureux poste du Morue-Fortuné qu'ils avaient même attaqué dans la soirée du 3, projet auquel l'escadre anglaise les a fait renoncer. On a depuis renforcé d'hommes et d'artillerie la garnison anglaise du Morue; il est en état de résister.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale du 17 prairial, dans le département et près la division militaire du Nord,

« Vu le rapport du substitut du procureur de la commune de Lille, duquel il résulte qu'à la séance de la Société populaire de cette commune, du 22 de ce mois, un membre ayant observé que cette société était exposée à manquer d'asile par l'effet de la vente des domaines nationaux, il a été proposé de faire à la Convention nationale une adresse tendante à obtenir un local, et de passer à l'ordre du jour, en attendant le résultat de la journée du 25 prairial; qu'ensuite il a été question du désarmement opéré sur les terroristes, et que cette mesure a été présentée comme injuste, illégale et tyrannique envers les vrais et bons citoyens;

« Considérant qu'une société dans laquelle on se permet publiquement des propositions de cette nature ne peut être envisagée que comme un foyer d'agitation, de terrorisme et de rébellion à la loi;

« Considérant qu'il n'appartient qu'à des ennemis déclarés de la république d'afficher l'attente du résultat d'une journée que des bruits aussi absurdes que perfides présentent au peuple comme devant opérer de grands changements en France, arrêtent ce qui suit:

» Art. 1^{er}. L'édifice qui a servi jusqu'à ce jour aux séances de la Société populaire de Lille sera fermé dans le jour, et les scelles seront à l'instant apposés sur les papiers de cette société.

» Le procureur de la commune est chargé de l'exécution du présent article.

» II. L'administration du district prendra les mesures nécessaires pour faire tonner incessamment l'usage de cet édifice au bien de la république.

» III. L'expédition du rapport ci-dessus mentionné et du présent arrêté sera de suite adressée à l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord, qui demeure chargé d'agir ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 23 de ce mois.

» Le présent arrêté sera imprimé et affiché à l'instant dans la commune de Lille, à la diligence du procureur de la commune. »

Paris, le 6 messidor.

Les jours de la liberté fondée sur les lois vont donc succéder aux jours affreux de la licence, des agitations, de l'anarchie et du crime. Un projet de constitution a été présenté à la France; la France, si longtemps affligée, a déjà souri en voyant mettre ce premier appareil sur ses profondes blessures.

Boissy-d'Anglas a été choisi pour être l'organe de la commission des Onze; digne récompense de la contenance intrépidité et du grand caractère qu'il déploya le 1^{er} prairial.

L'atrocité française, cette commission n'a trompé ni votre confiance ni votre espoir; son plan constitutionnel est tout épublicain. Sans doute une lecture attentive y découvrirait des défauts qu'on ne peut saisir dans un aperçu rapide; mais rien de discussion sage et lumineuse ne fera disparaître. Du moins n'a-t-on point à reprocher à la commission d'avoir perdu le temps à méditer des lois organiques de la constitution de 1793, c'est-à-dire d'avoir voulu donner une tête et des membres postiches à cette organisation du désordre qui doit être replongée dans la tombe où sont entrés les tyrans qui en furent les auteurs.

L'assentiment de la Convention, la satisfaction de tous les spectateurs, se sont manifestés par les plus vives acclamations à cette déclaration faite par Boissy-d'Anglas. Il a de même obtenu tous les suffrages lorsque, avant d'entrer dans le développement du nouveau projet, il a fait l'éloge de la révolution, qui, malgré les coups de ses ennemis et les efforts de ses prétendus amis, a résisté, par la force des principes dont elle fut l'ouvrage, à tous les attentats, à toutes les fureurs et à tous les crimes. Le complément qu'elle reçut par la victoire remportée le 10 août sur le despotisme royal, victorie qui a été la source de nos triomphes antérieurs, et qui a déconcerté les ligues des tyrans étrangers, devait être consacré dans le discours préliminaire d'une constitution républicaine que vous nous procurez aussi cette parti-

du rapport de Boissy a-t-elle excité autant d'applaudissements qu'elle inspirait d'intérêt.

En attendant que nous puissions donner à nos lecteurs le travail entier de la commission des Onze, nous avons cru devoir leur offrir un résumé succinct de ses principales dispositions.

Rien n'est changé dans la division du territoire de la république française, qui est une et indivisible. Seulement le département de Paris prendra le nom de département de la Seine; en effet, puisque aucune ville de France n'a donné son nom à un département, il est conforme à la justice et à l'égalité d'ôter à Paris une espèce de privilège.

Tout Français, âgé de vingt-un ans, ayant un domicile, et qui n'est ni en état de domesticité, ni mendiant, ni vagabond, ni banqueroutier; tout Français qui a fait une ou plusieurs campagnes pour la défense de la liberté, est citoyen et participe à l'exercice des droits politiques; et à compter de l'an IX de la république il faudra, pour être citoyen, savoir lire et écrire et avoir appris une profession mécanique.

La constitution de 1793 accordait aux étrangers le titre et les droits de citoyens français, au bout d'un an de résidence; par la nouvelle, il faudra, pour qu'un étranger jouisse de ces mêmes droits, qu'il réside en France depuis sept ans; qu'il ait en outre une propriété foncière ou un établissement, soit de commerce, soit d'agriculture, ou qu'il ait épousé une Française.

Tout citoyen qui, dans l'exercice des droits politiques, sera convaincu d'avoir acheté ou vendu son suffrage, sera exclus des assemblées primaires pour 20 ans, et, en cas de récidive, pour toujours. Peut-être la crainte d'une exclusion si infamante arrêtera-t-elle ceux qui seraient susceptibles ou d'intrigue ou de bassesse.

Nous nous hâtons d'arriver à la formation du corps législatif. Depuis que la vérité peut se faire entendre sans danger, tous les écrivains ont démontré, et l'expérience a prouvé, qu'il devait être divisé en deux parties; la commission a senti cette nécessité de poser une ligne à l'impétuosité des passions; deux parties formeront donc le corps législatif; la première, composée de deux cent cinquante membres, ayant au moins 40 ans, mariés ou veufs et résidents en France depuis 15 ans. On s'étonnera sans doute que la commission propose de nommer cette partie le Conseil des Anciens; certes un homme à 40 ans n'est pas un ancien. Il serait bien plus simple de lui donner comme à l'autre partie un nom numérique; quoi qu'il en soit, ce conseil ne pourra proposer de lois, mais il les sanctionnera ou y refusera son consentement.

L'autre partie, appelée le Conseil des Cinq-Cents, sera formée de citoyens âgés de 30 ans, ayant 10 ans de résidence; ce conseil proposera les lois; il sera, comme l'a dit le rapporteur, la pensée et l'imagination de la république, dont le conseil des deux cent cinquante sera la raison.

La commission propose pour condition d'éligibilité au corps législatif la possession d'une propriété foncière quelconque. La Convention pésera sans doute, en discutant le projet, les motifs par lesquels quelques publicistes ont combattu cette idée; et le résultat des médiations communes montrera les avantages ou les inconvénients des deux propositions.

Afin que le corps législatif ait une durée assez longue pour qu'il y ait de la suite dans ses opérations, et assez courte pour qu'il ne puisse se pervertir par la jouissance enivrante du pouvoir, la commission propose de le faire renouveler par moitié tous les deux ans.

Il délibérera avec les marques de sa dignité. Le nombre des personnes admises dans ses tribunes ne pourra excéder la moitié des membres de l'assemblée.

Le corps législatif s'entourera d'une force prise parmi les gardes nationales de tous les départements, et qui ne pourra être moindre de 1,200 hommes en activité de service.

Il fallait former le pouvoir exécutif de manière à ne point compromettre la liberté publique, et à lui donner cependant assez de force pour faire pleinement, promptement exécuter la loi. La commission a-t-elle atteint ce double but? Cinq membres, nommés par cinquième tous les ans, formeront ce pouvoir, qui s'appellera Directoire. On a beaucoup applaudi le rapporteur, lorsqu'il a annoncé qu'un chef unique, même pour un temps, avait paru à la commission pouvoir devenir très dangereux. Ainsi chaque membre du Directoire le présiderait à son tour pendant trois mois; il aurait pendant ce temps la signature.

Le directoire aura la conduite des armées et des négociations, avec les mêmes attributions dont le comité de salut public est actuellement investi. La commission pense qu'il doit avoir un costume qu'il ne quittera jamais, des gardes qui l'accompagneront toujours, un palais national pour demeurer, et des appointements suffisants pour répondre aux besoins particuliers et à la dignité nationale.

Il exécutera toutes les lois, sans jamais en proposer aucune. Il ne pourra être mandé par le corps législatif; mais s'il prévarique, il pourra être accusé par lui devant une haute cour nationale. Il dirigera les armées, mais, en aucun cas, il ne pourra les faire commander par un de ses membres.

Il faut avoir 40 ans pour être admis à ce directoire, dont les cinq membres seront nommés par le corps législatif, sur une liste de candidats présentée par le Conseil des Anciens.

Quant à l'administration intérieure de la république, elle sera uniforme; mais, au lieu de ces corps administratifs aussi dangereux par leur nombre qu'onéreux au trésor national, il y aura par département une administration de cinq membres, nommés par le peuple tous les cinq ans, et auprès d'eux un commissaire général pour correspondre avec le pouvoir exécutif qui le nommera. Au lieu de cette superfluité politique de 44,000 municipalités, il y en aura seulement une par canton, bien entendu que celles de Paris et des grandes communes ne seront point créées; les districts seront supprimés, et les agrégations particulières de citoyens qui voudront s'assembler paisiblement ne pourront être nombreuses, ni prendre le nom de Sociétés populaires, parce que cette usurpation est un attentat aux droits du peuple. Ces agrégations seront surveillées par la police.

Le chapitre du pouvoir judiciaire conserve l'institution sublime des jurés en matière criminelle, accordée à l'accusé la faculté tutélaire de déclarer qu'il n'a plus rien à dire pour sa justification, et restreint les 547 tribunaux à un seul par département, mais ne change rien ni à la publicité des procédures, ni à la justice de paix, seule institution peut-être à laquelle la tyrannie révolutionnaire n'ait pas porté atteinte.

On a entendu avec plaisir citer le nom de Mirabeau à la suite de celui de l'auteur du Contrat social, pour une idée tout à la fois sage et morale, celle de décréter que dans quelques années nul citoyen ne pourra être nommé à aucune fonction, s'il n'en a auparavant exercé une d'un ordre inférieur.

Restait le chapitre des révisions de la constitution. La commission pense qu'il ne doit y avoir lieu à révision qu'autant que le conseil des deux cent cinquante aura délibéré à ce sujet à trois époques différentes et éloignées. Sur sa déclaration, acceptée par le Conseil des Cinq-Cents, il sera nommé deux membres par département pour composer l'assemblée de révision, qui ne pourra s'occuper que de cet objet. Elle tiendra ses séances dans un autre endroit que le corps législatif; et quand son travail sera fini, elle le lui adressera pour le publier et faire accepter par le peuple assis; qu'elle se sépare.

La commission n'a point oublié l'instruction publique, si négligée depuis la révolution. Cependant quarante-trois écoles centrales lui paraissent suffisantes, et elle propose l'établissement d'un grand institut national qui embrasserait toutes les connaissances humaines. Elle propose aussi de décerner des encouragements pour les arts, des honneurs pour le mérite, et des récompenses pour les vertus paisibles et modestes comme pour les actions d'éclat.

Tel est ce plan de constitution qui, par la maturité de la discussion dans laquelle chaque représentant apportera le tribut de ses lumières et de ses bonnes intentions, acquerra sans doute cette perfection relative que Solon cherchait à donner aux lois athéniennes, et deviendra l'ancêtre de la révolution française.

TRUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

Des applaudissements réitérés annoncent l'arrivée des ministres plénipotentiaires de Hollande. Ils sont placés en face du président.

L'un d'eux : Citoyens représentants, les ministres plénipotentiaires du peuple batave remplissent aujourd'hui un devoir bien cher à leur cœur, celui de la reconnaissance, celui de l'admiration.

Loin de nous des sentiments de vanité! loin de nous ce pompeux étalage de mots insignifiants, dont les cours des rois ont si souvent retenti!

La nation batave, libre de sa réunion fraternelle avec le premier peuple de l'univers, vient acquitter sa dette.

Trop longtemps ces magnanimes et généreux défenseurs de la souveraineté des peuples, seuls avec leur courage, se sont trouvés dans l'arène sanglante des combats.

Une immense chaîne de brigands environnait vos frontières dévastées, tandis que dans l'intérieur leur chef humanicide soufflait sur la république la discorde, la désolation, la mort et tous les crimes.

Peuple vraiment sublime, et par vos efforts et par vos longues souffrances pour la liberté, nous ne venons point vous féliciter, mais nous apportons dans la balance des vengeurs de l'humanité notre tribut de défense.

Le cri de la victoire a retenti aux rives de nos fleuves; du fond de leurs marais les Bataves l'ont entendu; leur âme s'est échauffée d'un saint enthousiasme; ils ne veulent plus désormais qu'une destinée semblable à celle des Français.

L'Anglais, dominateur et arrogant, insulte encore à nos malheurs, et mérite de nous asservir.

Que notre alliance soit notre force et sa mort. Ah! qui plus que nous a des vaisseaux, des trésors, des hommes à lui demander?

N'a-t-il pas, au mépris de la foi publique, retenu nos riches cargaisons, livrées par le stathouder?

Les mers infestées de ses forbans se demandent que sont devenus ces jours de gloire pendant lesquels la marine hollandaise, toute-puissante par l'audacieux génie des Ruyter et des Tromp, foudroyait les débris de leurs vaisseaux, et portait la terreur jusqu'au cœur de Londres.

Puissent ces féroces ennemis trouver partout nos phalanges victorieuses et nos vaisseaux vengeurs!

Que l'Escaut, la Meuse et le Rhin contempnent nos bataillons républicains!

Que la corne d'abondance de nos fertiles colonies s'ouvre; qu'elle répande ses riches productions sur nos amis, nos libérateurs, comme sur nous-mêmes, et que l'univers étonné signale partout les pavillons réunis des Français et des Bataves!

Législateurs, vous avez le secret de nos forces: nous avons le sentiment profond de nos devoirs et de notre reconnaissance.

Soyez toujours grands et justes; faites respecter notre souveraineté et notre indépendance. Accordez-nous la confiance la plus entière, nous la méritons; et, soutenus par l'union si précieuse des Français, nous saurons déployer des moyens d'industrie et de courage qui feront la honte et le désespoir de nos ennemis communs.

Citoyens, la reconnaissance des peuples pour des hommes vivants mena presque toujours ces hommes au despotisme.

Il n'appartient qu'à l'impartiale postérité de juger ceux qui ont marqué dans des révolutions.

Nous avons fait la triste expérience de cette vérité.

La bonté trop facile de nos ancêtres concentra sur la même tête des pouvoirs dont nos oppresseurs se servirent pour river nos fers.

Nous avons expié cette faute par un siècle de malheurs, d'angoisses, et d'avilissement. Un ministère perfide et immoral, qui osait se dire notre allié, avait garanti au fidèle exécuteur de ses forfaits une constitution monstrueuse, l'appui de son despotisme. Ainsi les premières pages de cet infâme traité étaient un attentat contre la souveraineté nationale.

Grâces soient rendues aux Français! Aidés par leur brûlante énergie et par une salutaire insurrection, nous l'avons déchiré pour en cimenter un nouveau avec nos anciens et fidèles alliés.

Puisse l'union la plus étroite couronner cette alliance qui formait l'objet le plus ardent de nos vœux!

Représentants, nous osons croire que nous en sommes dignes.

Si le courage des Français brisa naguère le sceptre du dernier des Capet, nos concitoyens, éclairés par le malheur, ont fait écrouler cet échafaudage monstrueux de magistratures héréditaires, et surtout ce stathouderat oppressif; et ce ne fut que par une foite aussi lâche que prudente, que notre dernier tyran échappa à la juste punition que les patriotes lui avaient destinée. Pour nous, législateurs, après avoir posé les bases du traité qui nous rattache à la France, après avoir admiré l'immensité de vos glorieux travaux, après avoir assisté à la sagesse de vos délibérations, nous dirons à nos concitoyens qu'ils n'ont plus rien à redouter du projet de leurs sinistres ennemis.

Nous marcherons, s'il le faut, au combat avec vous; avec vous nous vaincrons.

Les Bataves sont d'antiques amants de la liberté; leurs ancêtres ont combattu quatre-vingts ans pour abattre leur tyran, le plus puissant despotisme du seizième siècle.

Ils ne feront plus de pas rétrogrades; et si, marchant sous les bannières tricolores, le sort trahissait leurs vœux et leur courage, les patriotes se creuseraient eux-mêmes leurs tombeaux; et le peuple de nos provinces, trop longtemps victime de son asservissement, saura désormais vivre pour la liberté, ou disparaître avec la gloire d'avoir combattu pour elle. *Vive la république!*

Citoyens représentants, voici le drapeau de notre nation; nous vous prions de l'agréer comme un gage de la fraternité qui nous unit, et de la bonne foi avec laquelle nous remplirons les engagements sacrés que nous venons de contracter.

Réponse du président aux ministres plénipotentiaires du peuple batave.

Ministres plénipotentiaires du peuple batave, votre présence dans cette enceinte rappelle des souvenirs éternellement chers aux hommes libres. Vous dignes ancêtres, les Barneveld et les Witt, nous précédèrent dans la carrière difficile de la liberté. Longtemps avant nous ils donnèrent au monde le spectacle d'un peuple insurgé pour la république. Leur exemple, reproducteur des belles actions, a suscité nos premiers grands hommes. Ce trésor de liberté que d'abord vous aviez conquis, nous avons eu le honneur de vous le rapporter. Peut-être avons-nous quelques titres à votre reconnaissance; mais vous aviez des droits à la reconnaissance du monde entier.

Cette liberté si difficile à conquérir, qu'elle est encore difficile à conserver! cinquante années de combats et de gloire vous l'avaient valu; bientôt il a suffi de quelques fautes pour vous l'enlever; vos fautes aussi nous profiteront. Nous tracerons d'une main ferme les limites des pouvoirs; leurs dépositaires seront scrupuleusement surveillés: la répu-

blique française aura des magistrats respectés, puis-sants pour le bien, impuissants pour le mal. Elle n'aura jamais le fléau d'un stathouderat. Eh! qu'il nous est doux de vous avoir si utilement secondés dans les derniers combats que vous lui avez livrés! Trop longtemps la cour dite de France tira vanité de quelque misérable asile fastueusement accordé à quelques rois précipités du trône; aujourd'hui la nation française se glorifie de l'affranchissement d'un généreux peuple remis au rang des peuples libres.

Ses ennemis ont encore osé l'outrager. Aux derniers jours de son règne, le stathouder, vous trahissant encore, a livré vos riches cargaisons: vous vous plaignez que l'Anglais les retienne, au mépris de la foi publique. Que pouviez-vous attendre autre chose d'un stathouder et du ministre anglais? Cependant nous croyons que, sur les bords de la Tamise, comme sur les bords de la Seine et de l'Escaut, il existe, en plus grand nombre que la tyrannie ne le soupçonne, des amis de la justice de l'humanité. Le peuple anglais n'approuve point la *foi punique* de son gouvernement; le peuple anglais commence à porter impatiemment le fardeau d'une guerre entreprise pour les seuls intérêts de quelques ministres.

Quelques ministres, les petits projets de leur ambition, leurs petits calculs de machiavélisme, tout cela doit passer; mais deux nations mutuellement appuyées d'alliés fidèles, réciproquement unies d'un lien durable, chacune environnée de ses représentants légitimes, chacune assise sur les débris d'un trône; deux nations ne passeront pas. Nos vraies richesses, les trésors de notre indépendance, on ne nous les ravira plus. Ensemble nous donnerons aux peuples dignes de nous imiter nos exemples; aux oppresseurs capables de quelque raisonnement, des leçons utiles qui ne seront pas perdues pour l'humanité; au vaste empire des mers, sa liberté; à l'univers enfin, l'abondance et la paix.

Que si dans Londres quelques ambitieux persistent encore, et chez eux l'emportent, eh bien! Bataves, ce drapeau qu'en signe d'alliance offensive et défensive vous venez de nous offrir, vous avez vu comment nous l'avons reçu; le drapeau tricolore et sera joint; nos pavillons vogueront ensemble. Comptez sur le génie de la république; il vous rendra Ruyter, et vous avez nos bataillons. Si le ministère anglais persiste, eh bien! nous irons jusque sur la Tamise chercher un nouveau gouvernement à vaincre, un nouveau peuple à délivrer. Républicains bataves, la Convention nationale vous promet sûreté et réparation, liberté pleine, et pleine indépendance; la Convention nationale vous le promet; et l'Europe sait si les armées françaises tiennent les promesses de la Convention.

SYÈVES: Avant de lire le projet de décret que votre comité de salut public m'a chargé de présenter à la Convention, je demande que le président donne l'accablade fraternelle aux ministres plénipotentiaires. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Les deux ministres montent au bureau et reçoivent le baiser fraternel au milieu des applaudissements et des cris de *vivent les deux républiques*.

Sur la proposition de Syèves, le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit:

» Art. 1^{er}. Les citoyens Blaw et Meyer, députés à l'Assemblée des Etats-Généraux des Provinces-Unies, sont reconnus et proclamés ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies près la république française.

» II. Les lettres de créance des citoyens Blaw et Meyer, ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies, le discours qu'ils ont prononcé, et la réponse du président de la Convention, seront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départements et aux armées de la république, et insérés au Bulletin.

» III. Le drapeau des Provinces-Unies, qui n'a été offert à la Convention par les susdits ministres plénipotentiaires, au nom des Etats-Généraux, est accepté; et il sera réuni, dans la salle des séances de la Convention, à celui de la république française, en signe de l'alliance intime qui unit les deux républiques.

COURTOIS, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, rien n'est plus digne de l'honnête homme que l'avou de ses erreurs, et vous avez déjà prouvé que a véritable grandeur consiste moins dans l'exemption de toute espèce de fautes que dans la prompte réparation de celles qu'on a pu commettre.

Votre comité de sûreté générale vient donc, avec confiance, vous demander, par mon organe, de rapporter des décrets que, sous la tyrannie décevinaire, Robespierre et ceux de ses agents, qui dirigeaient les opérations de ce même comité, vous ont surpris les 22 juillet et 1^{er} août 1793, vieux style, au sujet des troubles arrivés à Beaucaire le 1^{er} avril précédent. à l'aide d'un rapport extorqué à son auteur, qui, malgré ses instances réitérées, ne put obtenir d'eux que des pièces à charge et des déclarations fausses, mais qui, authentiques en apparence, ont dû le tromper, et vous tromper vous-mêmes ensuite.

Des plaintes excitées par les effets désastreux de ces décrets se sont fait entendre à cette barre; vos cœurs les ont recueillies comme l'expression de l'innocence persécutée. Pour ne point cependant vous faire accuser de précipitation, vous nous avez renvoyé l'examen de l'affaire qui a donné lieu aux décrets tyranniques qui les ont causés.

Citoyens, voici le résultat de cet examen, fait avec l'impartialité qu'exige l'esprit de justice qui nous anime tous.

Le massacre fut, vous le savez, organisé sur tous les points de la France : ce massacre général offrit longtemps un problème que résolurent enfin l'infâme Carrier par ses réponses à ses interrogatoires, et le scélérat Robespierre par les notes manuscrites qu'il laissa dans ses papiers; c'était un plan de dévastation combiné et arrêté par nos tyrans.

Tous ceux qui possédaient quelques lumières, ceux qui en recherchaient, les écrivains qui pouvaient les répandre; tous les amis des arts, ceux qui les cultivaient, les riches qui pouvaient, en payant les chefs-d'œuvre, les encourager; toute cette classe même, autrefois connue sous le nom de bourgeoisie, et qui joignait à quelque propriété des vertus héréditaires, tous devaient périr.

L'exécution de ce plan dévastateur était confié, dans chaque partie de la république, à des agents intelligents et sûrs; l'exécration Société des Jacobins envoyait les instructions à ses affiliés; sous l'étendard du sans-culottisme rangeaient aussitôt des milliers de prétendus patriotes, encrenassés d'ignorance, souillés de la fange de tous les vices; instruments aveugles et passifs de nos assassins; bientôt ils promenaient avec eux l'épée, le fer et la mort. L'espoir du partage promis des terres de leurs victimes aimait et soutenait leur rage paricide, et, sans le parti généreux que vous prîtes, au 9 thermidor, de frapper nos tyrans, leur succès eût été complet.

Pendant le cours de ces expéditions sanguinaires, la ville de Beaucaire eut à gémir des maux dont la couvrirent Robespierre et ses trop fidèles agents.

Jusqu'à cette époque elle avait été dans la paix la plus profonde, et semblait destinée à jouir des bienfaits de la liberté, sans avoir essayé les secousses dont presque partout fut accompagnée sa conquête. Voisine de Nîmes, que déchira si longtemps cette guerre civile, que l'un de nos collègues, Aubry, contribua si heureusement à terminer par ce zèle et ce courage qu'il déploya de nouveau, sous nos yeux, dans les journées du commencement de prairial, elle ne se ressentit point de ses dissensions cruelles. Voisine d'Arles, que divisaient des factions fameuses par leur lutte réciproque, elle ne partagea point ses divisions funestes, et toutes les tentatives des intriguants nobles et prêtres vinrent échouer contre la fidélité constante des Beaucairais aux bons principes, et leur inviolable attachement à la révolution.

L'aristocratie y restait muette, et le fanatisme n'occupait de victimes que quelques hommes égarés et de vieilles recluses abusées. Les magistrats populaires y faisaient respecter les lois, dont l'exécution assurait le bonheur de ses habitants : une société patriotique y était établie, mais ne faisait qu'y propager les lumières et l'esprit public, sans s'immiscer dans le gouvernement. L'union et l'accord de tous les citoyens y opposaient une digue insurmontable aux vues criminelles des malveillants de tous les genres.

Robespierre lui-même n'eût pu y faire réussir ses coupables projets, si deux hommes abominables, vendus à ce tyran, ne l'eussent secondé de toute l'influence que leur donnaient, sur la classe indigente, une popularité qu'ils s'étaient ménagée, et si, par des insinuations perfides que leur crédit rendait puissantes, ils n'eussent réalisé la leçon de Macliuvel : *Divise pour régner.*

Le premier de ces deux hommes vous est parfaitement connu : c'est le ci-devant procureur de la commune d'Avignon, l'ami de Payan, l'intime du sanguinaire Maignet, le pourvoyeur de la commission d'Orange; cet homme qui se réjouissait d'avoir vu de quatre lieues les flammes révolutionnaires qui consumaient le malheureux Bédouin; qui trouvait que les juges marchaient bien, quand, sur quinze accusés, neuf étaient frappés de mort, deux condamnés à la déportation, et le dernier à la détention : c'est le fabricant des adresses des Sociétés populaires, rédigées dans le sens qu'on lui indiquait; c'est l'adorateur de Maximilien, l'oncle heureux du fabuleux héros de la Durance, du petit Viala, que son dieu avait agrégé par reconnaissance au collège sacré des divinités placées au Panthéon; enfin c'est Agricol Moureau, dont la correspondance, citée dans mon rapport sur les papiers des conspirateurs, a plus d'une fois soulevé vos âmes indignées justement des atrocités qu'elle contenait.

Le second a siégé dans cette enceinte; il avait d'abord été député à l'assemblée législative : ses déclamations contre les castes privilégiées, qu'il haïssait plus qu'il n'aimait la révolution, lui avaient donné toute son influence et lui avaient procuré l'honneur de représenter avec vous le peuple français : c'est Tavernel, ennemi longtemps d'Agricol Moureau, dont il traversa les projets, dont il menaçait même les partisans d'un mandat à votre barre, s'ils continuaient à vouloir semer la division parmi les citoyens; mais qui, donnant bientôt sa démission de député, fort sans doute des avis de Robespierre, revint à Beaucaire pour en être le prôneur et pour se réunir à Moureau dans l'exécution de leurs projets communs de désunion et de mort.

Mais comment parvenir à détruire l'accord heureux et l'harmonie qui règnent parmi les habitants de Beaucaire? comment arriver à en désigner quelques-uns pour victimes?

Citoyens, c'est ici que je dois rassembler tous les faits et en faire sortir la lumière qui doit vous guider pour rendre le décret que la justice et votre comité demandent.

Ils seront bien différents de ceux que Julien (de Toulouse) vous a présentés dans son rapport. Tel fut en effet son malheur en cette circonstance, qu'il n'eut pour bases de son travail que les lettres des commissaires du Gard envoyés à Beaucaire, dont l'un a marché constamment sous les enseignes du terrorisme, et l'autre fut appelé à Paris pour être juré du tribunal Dumas et Fouquier; celles du représentant Vouland, dont les sentiments vous sont connus, et des déclarations faites devant les juges de paix d'Arles par Tavernel et affidés, ou rédigées devant ceux d'Avignon par Agricol Moureau, au nom de quelques patriotes fugitifs, qui ont réclamé contre la fausseté de ces déclarations et même contre leurs prétendues signatures.

Et ne croyez pas, citoyens, que, pour donner plus de poids à ce que je vais vous dire, je fasse ici la supposition d'une surprise faite à la bonne foi de Julien, et que je veuille ainsi diminuer l'autorité de son récit : non, je ne profiterai jamais du malheur d'un collègue pour l'accabler; je n'en profiterai jamais pour servir une cause qui me serait étrangère, si tout ce qui tient à la justice et à l'humanité pouvait être étranger à un représentant du peuple. J'ai dans mes mains, et vous pouvez en exiger la lecture, j'ai l'information du tribunal de police correctionnelle de Beaucaire, où sont consignés les désaveux des sans-culottes qu'Agricol Moureau a fait parler; j'ai l'imprimé du rapport de Julien, où sont citées les pièces d'avoir lesquelles il l'a composé (car en vain j'eusse cherché les originaux, des mains intéressées les ont fait disparaître); j'ai enfin une lettre de Julien lui-même, dont je crois devoir, pour son honneur et pour le triomphe de la vérité, faire usage en ce moment. Voici ce qu'il m'écrivit le 27 prairial dernier :

« J'apprends que tu es chargé du rapport sur les troubles de Beaucaire, sur lesquels j'en fis un moi-même en juillet 1793, vieux style. Trompé par le patriotisme d'Agricol Moureau, et les pièces que j'avais alors sous les yeux, je présentai à la Convention un projet de décret, dont les suites eussent été bien désastreuses pour plusieurs citoyens honnêtes, si l'effet n'en eût été suspendu.

« Vainement je demandai à Vouland, qui à cette époque arrivait de Beaucaire, de me fournir des pièces à décharge, afin de ne pas confondre dans un même châtimement l'innocent et le coupable; vainement je demandai à ce député paricide des renseignements sur le caractère et le civisme des hommes qui figuraient dans ces scènes; il me répondit que c'étaient des ennemis du peuple, et que sa correspondance avec la Convention, pendant son séjour à Beaucaire, les caractérisait suffisamment. Je fis mon travail sur ces données incertaines; et, pressé par les instances de cet Agricol Moureau, qui devint bientôt un des plats valets du tyran, et par la Société des Jacobins qui prenait le plus grand intérêt à cette affaire, je présentai mon rapport à la Convention. L'ajournement et l'impression des pièces furent décrétés; ce qui mit les accusés en mesure utile pour se soustraire aux poursuites dirigées contre eux.

« Mais ce qui prouvera, mon collègue, dans quelle disposition était fil mon rapport, et combien peu j'étais avide de trouver des coupables, c'est que, dans l'intervalle qui s'écoula entre le rapport et la discussion du projet de décret, le citoyen Desporcelet m'ayant fait présenter des pièces qui prouvaient son absence, à l'époque des événements, il fut rayé de la liste des accusés.

« ainsi s'exprime Julien (de Toulouse.)

Vous pouvez donc, citoyens, pour vous arrêter uniquement à ce que j'ai recueilli dans les pièces les plus authentiques, rejeter, sans balancer, ce que vous a dit Julien, involontairement trompé par les assertions des Moureau, des Vouland, et confirmé dans son erreur par les seuls écrits qu'on avait cru devoir laisser entre ses mains.

Où, c'est par erreur que Julien vous a peint dans Beaucaire une ligue d'aristocrates, de nobles, de prêtres, et une horde de fanatiques, réunis d'esprit par des principes contre-révolutionnaires, se distribuant et se groupant en divers cercles qu'ils fondent dans les différents quartiers de la ville, pour disséminer plus facilement leur doctrine; puis correspondant avec la société des républicains de Nismes qu'il représente comme le foyer le plus dangereux de la contrée.

C'est par erreur qu'il vous a donné les élections faites par la municipalité, comme l'effet de l'influence de ces cercles empestés.

C'est par erreur qu'il a fixé, à cette époque, l'établissement d'un cercle de sans-culottes, se décorant du nom de *sans-culottes de la Montagne*, éré d'abord par quinze ou vingt agriculteurs ou artisans, et grossi bientôt de tout ce que Beaucaire renfermait de patriotes et d'amis sincères de la liberté et de l'égalité.

C'est par erreur qu'il attribue aux anciens cercles d'avoir répandu le bruit que celui des sans-culottes ne respirait que le pillage et le massacre des bons citoyens, des hommes paisibles et fortunés, et que le jour de ces vols et de ces meurtres devait être le 1^{er} avril, jour destiné à son inauguration.

C'est par erreur qu'il attribue à quelques individus et à la municipalité tous les malheurs de cette journée, pour lui en faire ensuite supporter toute la responsabilité.

Enfin c'est par cette erreur qu'il vous a tous entraînés comme il l'était lui-même, et que vous avez rendu le décret désastreux qui a porté la désolation et la mort dans des familles innocentes.

(Le Courtois rend compte de l'origine de la Société populaire, antérieure en quelque sorte à la révolution, et formée par des réunions amicales de citoyens qui s'étaient fondus en une Société populaire. Il continue ainsi :)

Autrefois Agricol Moureau, qui l'avait lui-même présidée, en faisait l'éloge; mais elle est devenue un obstacle à ses vengeances et à ses desseins; il veut la dissoudre; j'ai dit à ses vengeances; il avait en effet juré de perdre Beaucaire, où s'étaient réunis des électeurs qui avaient osé ne pas le nommer à la Convention avec Courbis de (Nismes) et Loys (d'Arles), malgré tous leurs efforts réunis pour l'obtenir.

Pour réussir, que va faire Agricol Moureau? Intimider la Société par l'annonce d'une dénonciation faite à Avignon contre elle; inspirer du mépris et des méfiances contre une partie de ses membres; exciter les autres à demander et à faire un scrutin épuratoire pour en éloigner plusieurs; donner à ceux qui restent le nom qu'a pris la faction dominante qu'il veut servir; intéresser le pauvre à l'exécution de son projet, par l'espoir d'un partage dans des biens communaux, auxquels le riche, par humanité, doit renoncer de participer. Tels sont les moyens qu'il emploie et qu'il consigne dans une lettre écrite le 1^{er} février à la Société populaire.

La tentative d'Agricol Moureau n'a pas d'abord tout le succès qu'il s'en promettait; sa lettre est communiquée à la municipalité pour avoir son avis. Le conseil général de la commune démontre, par autant de faits que la dénonciation avait de chefs, combien elle était mal fondée. La calomnie découverte et détruite, il ne lui est pas difficile de prouver que les intentions des dénonciateurs et de leur écho sont perdées. Elle

prend enfin des mesures pour, de concert avec le département à qui elle fait part de ses inquiétudes et des essais de la perfidie, maintenir l'exécution des lois, et l'ordre et la paix dans Beaucuire.

Agricol Moureau avait porté les premiers coups, Tavernel en porte de nouveaux ; mais pour les porter plus sûrement il se place dans l'ombre, et c'est dans des conciliabules secrets, dans des entrevues particulières, qu'il frappe avec sécurité. Il pressait les uns et les autres à épurer, à renouveler la Société, comme l'avait écrit Moureau, et deux dépositions faites au comité de surveillance de la commune de Beaucuire, et que votre comité a eues sous les yeux, attestent que ce Tavernel, pour déterminer ceux qu'il pressait, montrait une lettre de Robespierre, qui portait en substance de faire un scrutin épuratoire à la Société, d'en chasser jusqu'aux marchands, de ne conserver que le peuple, et que ceux qui ne seraient point admis seraient perdus.

Les esprits ainsi préparés, l'autorité de Robespierre, que l'on appelait le chef de la Convention, doublant l'influence des Tavernel et des Moureau, l'attaque se fait en règle.

(Je l'orateur rend compte de toutes les trames odieuses, des moyens vils employés par les suppôts de la tyrannie, des efforts des bons citoyens pour résister à toutes ces manœuvres. — Il poursuit en ces termes :)

Le conseil général de la commune en est alarmé. Le 14 mars il invite les maires et officiers municipaux à faire tous leurs efforts auprès des chefs de la Société, séant à Saint-Benoît, pour parvenir à la réunion de toutes les Sociétés, réunion dont dépendait le maintien de la tranquillité publique.

Six membres de cette société sont invités à une conférence amicale. L'administration du district s'y était rendue : rien ne réussit, et la Société des sans-culottes de la Montagne reste isolée ! Que ne restât-elle oisive ! mais l'esprit remuant de ses chefs ne le lui permettait pas.

Ah ! si votre temps n'était pas si précieux dans les circonstances, je vous ouvrirais la double procédure faite devant le juge de paix de Beaucuire, et quelques procès-verbaux de la municipalité, seuls monuments authentiques de ce qui s'est passé dans cette ville pendant ces troubles, et là, je vous ferais voir Tavernel travaillant, agitant ses sans-culottes dans tous les sens ; prononçant au milieu d'eux des proscriptions ; disant à Mauche (de Tarascon) que tout allait bien, que les paysans étaient prêts à se lever ; stimulant ses agents et les arrêtant à son gré quand ses dispositions n'étaient pas assez bien prises ; ce dont vous conviendraient les paroles dites à Grilliet, son complice, qui croyait qu'il était temps de commencer : « Paix là, répondit-il ; quand on nous cracherait sur la figure, vous ne devez rien dire encore, nous ne sommes pas prêts, donnez-moi quinze jours de temps. » Vous y verriez encore comment Tavernel et ses complices s'assuraient des renforts dans Arles, dans Avignon, et surtout dans Tarascon, qui, comme vous le savez, n'est séparé de Beaucuire que par le Rhône, dont un pont facilite le passage.

Vous y verriez les désordres du 1^{er} avril annoncés, non pas par l'aristocratie, comme on l'a fait dire à Julien, mais par les sans-culottes eux-mêmes, qui se vantaient de trouver, par le moyen de l'ordre qu'ils établissaient dans la ville, de quoi payer les frais de leur fête.

Vous y verriez comment, pour organiser les plans qui devaient s'exécuter dans ce jour, on avait, dans la Société des sans-culottes, qui avait promis de ne jamais être délibérante, établi des comités où se préparait le régime de la terreur, que l'on essaya par des contributions forcées, levées à l'occasion du recrutement des

300,000 hommes pour les armées ; contributions que les municipaux ne purent arrêter qu'au péril de leur vie menacée par les sabres de ces nouveaux collecteurs.

Mais le 1^{er} avril, tant annoncé, tant redouté, paraît enfin.

Pourrai-je réussir à vous rendre, avec exactitude et précision, cette foule d'événements qui se sont succédés dans cette journée fatale, défigurée par tant de versions qui se détruisent mutuellement ? La vérité me prêterait-elle son fil pour sortir de ce dédale historique ? Oui, citoyens, je l'ai saisi ce fil, et guidé par lui, devenu témoin, pour ainsi dire, de ce qui s'est passé, je puis vous garantir le récit que j'en vais faire.

Ce ne sera pas un amas d'images attendrissantes que je vous présenterai ; je ne vous peindrai pas des veuves éplorées, des vieillards tremblants, des femmes éprouvées, qui se précipitent sur des cadavres sanglants, et redemandant à la nature entière leurs époux, leurs enfants et leurs pères !

Le tableau que je vous offrirai ne sera point celui d'un peuple qui, livré à des joies innocentes, se voit tout d'un coup investi d'assassins et de bourreaux ; d'un peuple sans armes, contre lequel on braque le canon, et qu'on fusille impitoyablement.

Ces peintures peuvent se copier dans les déclarations fabriquées à loisir par Agricol Moureau, et revêtues de signatures méconnues par ceux dont elles offrent les noms. L'auteur du roman de Viala pouvait faire le roman des sans-culottes de la Montagne.

Moi, je n'ai à vous peindre que les événements ordinaires dans les émeutes, les révoltes, dans les insurrections que les auteurs de la constitution de 1793 avaient ménagées à leur peuple chéri.

J'ai à vous montrer la lutte du sans-culottisme de Robespierre contre les propriétés, et une attaque des révoltés contre les autorités légitimes.

Vous avez vu, citoyens, les magistrats du peuple s'assembler, se rapprocher des membres des administrations supérieures, combiner avec eux les moyens de ramener l'union, de maintenir la paix et la tranquillité dans Beaucuire.

Vous avez vu, d'un autre côté, les amis de Robespierre agiter les esprits, former une société particulière, lui donner le nom de la faction dominante qui tyrannisait la république, et qui refusa constamment de fraterniser avec les autres sociétés de la ville.

Vous avez entendu les menaces de plusieurs individus de cette société ; l'annonce des projets parricides qu'elle méditait et des secours qu'elle attendait, pour leur exécution, de la part des Arlésiens et surtout des sans-culottes de Tarascon.

Eh bien, ces projets annoncés s'effectuent : les secours promis se réalisent, les menaces sont prêtes à avoir leur effet.

Déjà des barques pleines apportent sur les rives de Beaucuire les monstres que Tarascon a pu vomir. Les ravages que les rômes de leur historien racontent avoir été causés par leur fabuleuse Tarasque sont moindres que ceux qu'ils préparent : ils montent, en se répandant sur les rivages et dans les rues, les cordes savonnées qu'ils ont préparées d'avance pour étrangler leurs victimes : en courant ils remarquent et font remarquer les poteaux des lanternes, et les disent assez forts pour soutenir chacun le poids de six individus. Arrivés à la Société, centre de l'insurrection, ils sont introduits dans une salle dont l'entrée n'est pas indistinctement ouverte à tous les sociétaires : c'était l'autre de la discorde, le foyer de la révolte. De là part le signal : on prend des tambours, on forme une farandole..... Faut-il que cette danse joyeuse qui exprime, par les mouvements de ceux qui s'y livrent, la gaieté naturelle et la vivacité des habitants ; qui, par

le nombre de ceux qu'elle admet, prouve que c'est sous le plus beau ciel du monde qu'elle s'exécute; faut-il que, si souvent, depuis la révolution, cette danse ait servi de premier moyen pour opérer les émeutes! Mais déjà les danseurs s'avancent au milieu des cris, et leurs clamours, au lieu d'annoncer la joie, présentent les plus tristes événements.

Cependant la municipalité, instruite par des rapports certains des mouvements qui se préparent, frappée de l'effroi des habitants qui ne cessaient de venir exposer leurs inquiétudes, prend toutes les mesures que les circonstances semblent exiger: la force armée se montre: les gendarmes, les dragons, la garde nationale sont rassemblés par leurs chefs qui en reçoivent la réquisition. Les avenues qui conduisent à la maison commune en sont garnies. L'ordre général est de dissiper les attroupements, de protéger les citoyens et leurs propriétés. Le développement de la force publique doit imposer aux malveillants; du moins les municipaux l'espéraient, et la prudence et la sagesse leur faisaient attendre un succès complet des autres mesures qu'elles leur suggéraient. Ils envoient à l'abbaye Saint-Benoît inviter les chefs de la Société à venir à la maison commune se concerter pour empêcher les malheurs qui menaçaient; mais, pendant le message, la farandole, conduite par une Tarasconnaise, par une furie du genre de celles qui sont venues polluer le sanctuaire des lois, dans les premiers jours de prairial, la farandole se porte sur la garde et l'insulte. Ce n'est plus une danse: on se quitte les mains, pour les armer de pierres et de cailloux; les esprits s'aigrissent.

Tavernel et d'autres principaux membres de la Société des sans-culottes de la Montagne arrivent, d'après l'invitation qui leur avait été faite: on les regardait comme les auteurs de ces scènes désastreuses; on fond sur eux: Tavernel est sauvé par le maire qui le couvre de son écharpe et de son corps; des municipaux sautent les autres, et ne les quittent, lorsqu'ils sont en sûreté, que pour aller conjurer le peuple de ne point s'entre-déchirer. On a vu le maire à genoux supplier les révoltés de cesser leur attaque: les larmes coulaient des yeux; mais que peuvent des prières et des larmes sur des tigres? Les uns fondent sur un gendarme, qu'ils s'efforcent de renverser de dessus son cheval, et dont ils déchirent l'habit; les autres font tomber une grêle de pierres sur la troupe réunie: déjà les flots de cette multitude effrénée repoussaient la garde; les canons protecteurs de la commune étaient près d'être enlevés; la crainte de la honte de se les voir ravir achève ce que les injures avaient commencé: quelques soldats ne peuvent plus contenir leur patience, et des coups de fusil partent et renversent deux citoyens, en blessent d'autres, mais dispersent l'attroupement.

Infortunés! qui êtes tombés sous ces coups, ne craignez pas que j'insulte à vos mères! L'idée du sang français, versé par des Français, fait frissonner le mien, et je sens qu'il voudrait couler pour effacer l'outrage fait par des frères à l'humanité!

Mais vous, citoyens législateurs, pouvez-vous voir autre chose dans ces événements malheureux que l'effet naturel du choc des passions irritées, et la suite de cette consigne de la nature, renouvelée par la loi, de repousser la violence par la force, et de ne pas laisser braver le poste que l'autorité nous confie?

Courtois propose ensuite le projet de décret suivant:

• Art. 1^{er}. Les décrets des 22 juillet et 1^{er} août 1793, vieux style, rendus contre la municipalité et le conseil général de la commune, le district et divers citoyens de Beaucaire, sont rapportés.

• II. Il sera accordé des secours aux familles ind-

gents des citoyens de Beaucaire, qui ont perdu la vie à la suite des jugements du tribunal révolutionnaire, établi par Borie à Nismes, comme auteurs ou complices du prétendu fédéralisme de cette commune.

• III. La Convention charge le représentant du peuple, en mission dans le département du Gard, de recevoir les pétitions et renseignements relatifs auxdits secours, et de les faire passer au comité des secours publics, pour en faire un prompt rapport.

Le projet présenté par Courtois est adopté.

(La suite à demain.)

IV. B. Dans la séance du 6, Lanjuinais, au nom de la commission des Onze, a présenté les lois organiques du projet de constitution hiér.

L'impression et l'ajournement ont été décrétés.

Chénier, organe des comités réunis de salut public et de sûreté générale, a fait un rapport et présenté un projet de décret contre les assassins qui se commettent à Lyon. Voici les principales dispositions du décret adopté:

Les corps administratifs du département du Rhône sont suspendus de leurs fonctions.

Le maire, le procureur-syndic, l'agent national près la commune de Lyon, et l'accusateur public du tribunal criminel du département du Rhône, se rendront sans délai à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de leur conduite.

La police de Lyon sera provisoirement exercée par l'état-major de la place: l'état-major de la garde nationale est cassé.

Les 10,000 fusils, destinés pour l'armée d'Italie, et distribués à la garde nationale de Lyon par un arrêté des représentants du peuple en mission dans cette commune, seront remis dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret et renvoyés à leur première destination.

Les auteurs et complices des assassins qui ont été commis à Lyon, et tous les individus composant la compagnie de Jésus, seront arrêtés dans les vingt-quatre heures, et livrés au tribunal criminel du département de l'Isère pour y être jugés.

Les comités de salut public et de sûreté générale sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

AVIS.

Oeuvres complètes de Voltaire, 70 vol. in-8°, brochées édition de Kehl, papier à l'étoile;

La Henriade, suivie de quelques poèmes du même auteur, 1 vol. in-4° de 624 pages sur beau papier;

La Pucelle, suivie de plusieurs autres poèmes du même, 1 vol. in-4° de 688 pages.

A vendre; s'adresser au citoyen Colas, rue du Paon, maison Brulé, en face du cul-de-sac du Paon, au 2^e, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, et depuis deux heures jusqu'à quatre.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation,] usques et compris le n° 3,000.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stocholm, le 30 mai. — La belle province de Poméranie va être enfin délivrée des *mois romains* et autres prestations de ce genre.

Le roi de Suède a accédé, en sa qualité de duc de Poméranie, au traité de paix conclu entre la république française et le roi de Prusse. La notification va en être faite à la diète de Ratisbonne.

Le roi et le régent sont reçus dans toutes les villes par où ils passent avec des acclamations de joie.

On leur a donné des fêtes remarquables à Nicoping et à Norkoping, les capitales de la Sudermanie et de l'Ostrogothie.

ALLEMAGNE.

Raisbonne, le 2 juin. — L'empereur vient de faire déclarer à la diète que, lorsqu'on délibérerait sur l'approbation à voter au roi de Prusse, il cesserait de prendre part aux délibérations.

Cette déclaration a paru assez importante pour que la diète interrompît le cours des délibérations jusqu'au moment où elle aura reçu de nouvelles instructions.

On dit, mais cela n'est point encore confirmé, que le baron de Bartenstein a reçu un billet de la main de l'empereur, qui lui annonce qu'il est chargé de se rendre en ce moment à Bâle, pour y assister aux négociations qui vont s'ouvrir entre l'Empire et la France. Il paraît qu'il y aura au congrès de Bâle 28 députés de la diète.

Le colonel Mylins a dernièrement apporté à la diète une lettre du feld-maréchal Clairfayt, laquelle annonce qu'il ne se trouve plus de fonds dans la caisse d'opérations de l'armée d'Empire. On a le lendemain rédigé un *conclusum* portant qu'il sera emprunté un capital de 200,000 florins.

TOSCANE.

Livourne, le 4 juin. — On vient d'apporter la nouvelle que les Anglais se sont emparés de la belle possession hollandaise du cap de Bonne-Espérance, et y ont mis garnison.

L'escadre espagnole aux ordres des amiraux Langara et Gravina est en relâche à Port-Mahon, où des maladies retiennent tous les équipages dans les hôpitaux. Les chaleurs qui commencent à se faire sentir donnent à ces maladies un caractère de malignité très dangereux. Cette circonstance a empêché la jonction de l'escadre espagnole avec l'escadre anglaise.

Il entre sans cesse dans notre port une immense quantité de bâtimens chargés de denrées de première nécessité. Le prix des comestibles a baissé depuis l'entrée d'un convoi de plus de 30 bâtimens chargés de grains.

La légation française vient de faire publier à Livourne l'arrêté suivant du comité de salut public de France :

« Le comité de salut public, vu la note officielle remise au comité par le ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane, concernant les pêcheurs napolitains qui viennent pêcher le long des côtes de Toscane pour son approvisionnement; la lettre de Cacault, agent de la république en Italie, et celle de Berthelet, consul de la république à Livourne, du 5 de ce mois, toutes deux relatives au même objet, arrêté que les susdits pêcheurs qui seront munis de patentes du gouverneur de Livourne, conçues suivant le modèle annexé au présent arrêté, et visées par le consul de la républi-

que et son adjoint, ne pourront être pris par les corsaires, armateurs et bâtimens de guerre français. Le commissaire de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

ANGLETERRE.

Londres, le 1^{er} jum. — On apprend en ce moment de Pétersbourg que l'impératrice va faire partir pour l'Angleterre 12 de ses vaisseaux de ligne et 6 frégates. Cette escadre, destinée à agir dans la mer du Nord, sera renforcée de 12 vaisseaux de ligne anglais, dont elle portera le pavillon.

On assure que le gouvernement britannique, manquant d'hommes pour faire la guerre, et ne pouvant en détacher pour les faire passer aux Indes-Occidentales, a pris le parti, peut-être dangereux, d'armer les esclaves noirs. On prétend que des essais partiels lui ont déjà réussi, et que, sous la conduite de bons officiers anglais, ils rendent des services importants.

Le bruit public à Londres est que les forces anglaises se sont emparées de tous les établissemens qu'avaient les Hollandais aux Indes-Orientales; le cap de Bonne-Espérance, Batavia, Surinam, etc., tout est entre leurs mains.

Les trois pour cent consolidés étaient hier à 65 huit neuvièmes.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 1^{er} messidor. — Les jacobins et les incorrigibles aristocrates s'efforcent de troubler encore de temps en temps la tranquillité de cette ville. Les représentans du peuple ont enjoint, par un arrêté, aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, de poursuivre selon toute la rigueur des lois les provocateurs au trouble et à la révolte, soit jacobins, soit royalistes.

Les mêmes représentans ont pris un autre arrêté pour mettre un terme aux déprédations qui, par l'infidélité de quelques agents, se sont commises dans la coupe des bois de construction de la Belgique.

L'armée, qui a siglorieusement conquis Luxembourg à la république, va relever les troupes qui sont dans les environs de Coblentz, lesquelles, à leur tour, se rendront devant Mayence.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 messidor. — Le rapport fait hier à la Convention, sur les horribles événemens qui ne cessent de se passer à Lyon depuis deux ou trois mois, n'a que trop confirmé les inquiétudes que nous avons communiquées à ce sujet à tous les vrais patriotes, à tous les amis sincères des lois et de l'humanité.

Nous savions, dès le mois de floréal, l'existence de la compagnie d'assassins, organisée dans cette ville au nom de Jésus; et, lorsque nous reçûmes à la même époque les lettres plus qu'insolentes de la municipalité, de la garde nationale et des autorités constituées de Lyon, lettres où l'on nous traitait de scélérats pour avoir annoncé des faits que nous tenions de personnes sûres, notre première intention fut de publier en entier les réclamations scandaleuses de ces fonctionnaires, en plaçant à côté de deux lettres particulières qui contenaient la preuve que nous avions dit la vérité. Mais tout annonçait un mouvement prochain dans Paris.

L'audace des massacreurs à Lyon nous paraissait devoir être soutenue par quelque parti puissant, à peu près comme on pourrait présumer aujourd'hui, dans un autre sens aussi dangereux, de l'insolence de certaines lettres contre la Convention.

C'était le 29 floreal; nous craignîmes que la publication de ces pièces ne devint poir un moment le prétexte de nouvelles horreurs; nous les fîmes parvenir aux comités de gouvernement, en l'annonçant dans notre feuille du 1^{er} prairial.

Depuis nous avons encore reçu de nouveaux renseignements que nous leur avons de même adressés. Nous nous préparions à imprimer toutes ces lettres, lorsque le rapport du comité de sûreté générale est venu changer une seconde fois nos dispositions. Puisque les informations qu'il a prises lui ont fait sentir la nécessité de frapper des magistrats qui ont laissé commettre le crime si longtemps, si publiquement, et de punir les assassins qui avaient organisé un 2 septembre permanent, il ne nous reste plus qu'à profiter de cette occasion pour engager nos lecteurs à croire que, si nous publions quelquefois des faits ou des avis dont l'importance peut contrarier certaines opinions, et déconcerter des projets sinistres, des manœuvres ténébreuses, c'est que nous sommes sûrs de l'authenticité des faits, et que les avis nous viennent de sources pures et respectables.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SITE DE LA SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

ROVÈRE : Le décret que vous venez de rendre ne suffit pas. Il faut punir les scélérats qui ont causé tous les maux de Beaucaire. Vouland est l'auteur principal de toutes les atrocités qui y ont été commises; il était en correspondance avec les massacreurs du tribunal établi à Nismes par le frère Borie. Il écrivait à l'un d'eux que les opérations de ce tribunal étaient marquées au coin de la plus parfaite impartialité, et que c'était à son vertueux ami Robespierre qu'agricol Monreau, oncle de Viala, et connu pour un égoïste, devait sa liberté.

Je demande contre Vouland le décret d'accusation.

ACT : Moi, je m'y oppose de toutes mes forces. Je veux qu'on suive toutes les formes. Je ne sais pas pourquoi l'on veut nous faire oublier la loi sur la garantie de la représentation nationale; je demande l'exécution de cette loi. Nous n'avons eu que trop à gémir d'avoir envoyé plusieurs de nos collègues à la commission militaire, sans aucun examen.

La Convention décrète le renvoi de la proposition de Rovère au comité.

LEGENRE : La Convention nationale doit se féliciter, sans doute, quand on lui fait connaître des hommes qui ont commis des crimes, qui ont trempé leurs mains dans le sang innocent, dans les temps passés. Mais je désire, moi, qu'on punisse les assassins de tous les temps, de tous les genres, et même ceux qui assassinent aujourd'hui. (Vifs applaudissements.) Il ne faut pas, d'opprimé que l'on était, devenir oppresseur. (Nouveaux applaudissements.) Si nos amis, si nos parents, si nos frères ont été assassinés, les lois sont là pour punir les coupables; mais, parce que des assassins nous ont égorgés, ne devenons pas assassins nous-mêmes.

Je demande que les comités de gouvernement disent les mesures qu'ils ont prises pour arrêter les égorgements qui se font dans tous les points de la république.

Je demande que la Convention fasse attention à la situation politique de la France. Nous ne voulons pas plus du royalisme que du terrorisme. Souvenez-vous, citoyens, que le royalisme veut gagner sans mettre au jeu. (Applaudissements.) Ce ne sont pas les vrais habitants qui égorgent dans certaines communes, ce sont des étrangers chassés de leurs pays, qui voient le bonheur dans le désordre, la liberté dans l'anarchie, la justice dans les vengeances. Poursuivons les massacreurs du 2 septembre, les massacreurs de tous les temps, mais n'oublions pas ceux qui assassinent aujourd'hui.

Je demande que les comités aient une main ferme pour les saisir. Tout homme qui se fait justice lui-même est assassin.

Je termine en demandant que les comités viennent dans cinq jours dire à la Convention quels sont les moyens qu'ils ont mis en usage pour arrêter les assassins. (Vifs applaudissements.)

PERSONNE : Le projet dont parle Legendre a été déjà arrêté par les comités. Je l'ai dans ma poche; si la Convention le veut, je vais lui en donner lecture sur-le-champ.

On demande que Personne ait la parole.

On fait observer qu'elle est à Aubry, rapporteur du comité de salut public.

Aubry, au nom du comité de salut public, propose un projet de décret tendant à former une légion de 7,000 hommes, pour faire dans Paris le service des ports, prisons et tribunaux.

GÉNÉSIEUX : Je me garderai bien d'attaquer les intentions du comité, ni de trouver à redire à l'organisation de la force armée que l'on vous propose; mais je fais observer à la Convention qu'un établissement comme celui-là peut, malgré toutes les précautions, tourner au détriment de la liberté et à l'esclavage du corps législatif. Un nouvel Henriot peut faire naître un nouveau Robespierre. Je demande que le service de Paris se fasse par des détachements de troupes tirées des armées et des garnisons, et qui seront souvent renouvelés. L'expérience du passé doit nous servir de leçon pour l'avenir.

MAHIE : Il y a longtemps qu'il y eut déjà sur cette question une discussion fort longue. Je demande que le comité de salut public examine si une force départementale ne serait pas plus sûre et plus conforme aux principes. Vous le savez, ce projet fut longtemps celui des membres de cette assemblée, les plus recommandables par leur énergie et la pureté de leur patriotisme. Si la garde du corps législatif est un fardeau, il faut qu'il soit partagé par tous les citoyens de la république; si c'est un honneur, cet honneur doit également être partagé par tous. Le choix des départements ne se porterait que sur des citoyens sûrs, de bons républicains, intéressés à garder le dépôt qui leur serait confié. Je demande le renvoi de ces réflexions au comité de salut public.

AUBRY : Il faut ici un corps permanent pour le service des tribunaux, des maisons d'arrêt, des ports et de la Convention nationale; l'organisation qui vous est présentée est telle, que les craintes que l'on a ne se réaliseront jamais.

DELMAS : Lorsque le travail du comité me fut présenté, j'y donnai mon adhésion; mais le lendemain matin, y ayant réfléchi, j'y crus apercevoir les plus grands dangers pour la république et la Convention. Je m'empressai de faire part de mes craintes au comité militaire, qui me fit quelques observations; alors je dis à la Convention décidera; mais, puisque la question est abordée en ce moment, je dis qu'il est dangereux d'adopter le projet de décret, et je demande que votre comité militaire soit adjoint au comité de

salut public, et que dans les 24 heures il vous soit fait un nouveau rapport.

Le renvoi est décrété.

On demande que les réflexions de Mailhe soient renvoyées à la commission des Onze, et non au comité de salut public.

La Convention décrète le renvoi à la commission des Onze.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à la Convention nationale.

A Bruxelles, le 29 prairial, l'an III de la république française une et indivisible.

Nous avons célébré hier, citoyens collègues, la prise de Luxembourg; nous joignons ici la copie du discours que nous avons fait aux troupes sous les armes. Les différents sentiments qu'elles ont manifestés pendant ce discours nous sont une preuve du bon esprit qui les anime. Amour de l'ordre et de l'humanité, haine de l'anarchie, indignation contre les tigres à face humaine qui avaient prétendu leur faire exécuter leurs lois de sang, grâces à ceux qui en ont enfin délivré la France, voilà ce qu'elles nous ont témoigné tour à tour. Si nous les avons félicités de leurs victoires sur les ennemis du dehors, elles ne tarderont pas à vous féliciter sur celles non moins glorieuses que vous venez de remporter sur les ennemis du dedans; avant peu vous en recevrez l'adresse.

Nous ne pouvons que vous répéter ce que nous avons déjà dit. L'armée est à la liberté, à la république et à la Convention nationale. Elle partage votre horreur pour tous les tyrans, et ne cessera de seconder de tout son courage vos efforts pour les anéantir.

Salut et fraternité. *Signé* MEYCARD et LEFEBVRE.

Talot, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse, à la Convention nationale.

Au quartier-général à Andernach, le 26 prairial, l'an III de la république, une et indivisible.

Je suis parti de Luxembourg hier à dix heures du matin, chers collègues; j'ai marché toute la nuit, et en arrivant aujourd'hui à deux heures j'ai trouvé votre décret du 20, qui m'ordonne de me rendre dans votre sein. Je m'empresse d'y obéir.

L'adresse ci-jointe, qu'on me charge de vous transmettre, est l'expression de toute l'armée de Sambre-et-Meuse, ainsi que je l'ai annoncée au comité de salut public dans le temps, par deux lettres, dont il paraît que vous n'avez pas eu connaissance.

Salut et fraternité. *Signé* TALOT.

Le général de division Lefebvre aux représentants du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse.

Au quartier-général de New, le 9 prairial, l'an III de la république une et indivisible.

Citoyens représentants, les troupes composant la division que je commande m'ont chargé de vous transmettre leurs sentiments sur les événements du 1^{er} de ce mois, et je me joins à elles pour vous les exposer.

Nous avons tous été également indignés et saisis d'horreur de l'attentat criminel qu'a osé former sur la Convention une foule d'hommes vils et lâches que la malveillance avait rassemblés pour réaliser ses coupables projets. Leur insurrection est attentatoire à la liberté, leur arrêté est une insulte faite à la majesté du

peuple français qu'ils osaient vouloir représenter, et un assassinat envers la patrie qu'ils voulaient couvrir de sang et de carnage en secouant sur elle les torches de la guerre civile.

Croyaient-ils, les scélérats, nous river de nouveaux fers et nous faire passer encore une fois sous le joug tyrannique et barbare des terroristes et des dignes émules de Robespierre? croyaient-ils, ces brigands, que nous serions assez lâches pour nous prêter à leurs complots liberticides? Non, citoyens représentants, assurez la Convention nationale que rien ne pourra ébranler notre courage, que notre amour pour la liberté et notre attachement à la république est et sera toujours le même; que nous jurons de nouveau haine éternelle aux royalistes et aux anarchistes, amour, obéissance, respect aux lois et à la Convention nationale, qui est notre seul point de ralliement.

Tels sont nos sentiments; daignez les transmettre à nos braves et fidèles représentants, avec l'assurance d'un entier dévouement.

Salut et fraternité.

LEFEBVRE.

TALLIEN, au nom du comité de salut public: Citoyens représentants, je viens, au nom de vos comités de salut public et de sûreté générale, vous entretenir d'un objet important, qui plusieurs fois a excité votre sollicitude, et sur lequel presque tous les départements ont appelé votre attention. Je viens vous proposer le rappel d'un grand nombre de représentants du peuple disséminés sur divers points de la république.

Vos comités ont pensé qu'un moment où la constitution allait être présentée à votre discussion, il fallait réunir toutes les lumières, car c'est là l'objet principal de notre mission, et le peuple français nous a envoyés pour faire des lois, et non pour nous livrer à des détails d'administration qui doivent être remis entre les mains de ceux chargés de l'exécution des lois.

En effet qu'est-il besoin de représentants du peuple chargés de faire réparer les routes, les armes, les usines, etc. Ne suffit-il pas d'agents responsables? la besogne n'en sera-t-elle pas mieux faite et avec plus d'économie?

Loin de nous occupant l'idée de repaire le moindre défaut sur les représentants du peuple qui, dans ces derniers temps ont été envoyés dans les départements! C'est à leurs soins que sont dus les succès qu'ont obtenus les amis de la justice sur ceux qui voulaient encore rétablir l'affreux terrorisme; c'est par l'activité, par la sagesse de quatre d'entre eux que Toulon vient d'être récemment rendu à la république; ce sont eux enfin qui ont été consoler les contrées ravagées par ces hommes atroces dont vous avez fait justice à l'humanité qu'ils outragèrent si longtemps; les infortunés habitants de Bérouin, du Pas-de-Calais et des bords de la Loire et du Rhône, ont vu cicatriser par des représentants du peuple, dignes de cette belle mission, les plaies encore saignantes que leur avaient faites Carrier, Lebon, Maignet, Saint-Just et Lebas.

Le Palatinat, le Guipuseoa et la Biscaye ont vu réparer les crimes de Heutz et de Pinet par des hommes sages et qui savent respecter le malheur.

C'était un devoir pour vos comités de rendre cette justice à leurs collègues, et ils le remplissent avec plaisir; mais nous ne pouvons nous dissimuler que cette mesure, utile dans quelques circonstances, est cependant contraire à tous les principes. Jamais il n'y aura aucun ordre dans l'administration, jamais il n'y aura de stabilité dans les mesures du gouvernement; jamais il n'y aura d'économie dans les finances, tant que des volontés particulières pourront venir se placer à côté, et souvent au-dessus de la volonté générale. N'est-il pas dangereux de voir dans chaque département s'élever une législation particulière qui contarie sans cesse la législation générale?

Il est donc de notre devoir de faire cesser toutes les incertitudes, toutes les vacillations résultant d'un pareil ordre de choses. Il faut préparer le caement où chaque administrateur, rentré dans le cercle des fonctions qui lui sont attribuées, ne pourra plus, à la faveur d'une autorité supérieure et illimitée, échapper à la responsabilité, qui n'est aujourd'hui qu'un mot vide de sens, et qui ne présente au peuple aucune garantie contre ses mandataires infidèles ou prévaricateurs. Vos comités auraient désiré pouvoir de suite vous proposer le rappel de tous les représentants du peuple actuellement en mission; mais ils ont pensé que cette mesure pouvait entraîner les plus grands inconvénients, et compromettre surtout la tranquillité de quelques départements où il n'y a déjà que trop de ferments d'agitations; ils ont cru devoir mettre dans ce travail la plus grande circonspection, afin que les ennemis ne puissent pas en tirer avantage.

Nous croyons donc qu'il est indispensable de laisser auprès de toutes nos armées des représentants du peuple chargés de pourvoir à tous les besoins de nos braves défenseurs, pour y être témoins de leur courage, pour partager leurs dangers; mais nous avons cru devoir en réduire le nombre.

L'approvisionnement de Paris doit être surveillé d'une manière particulière, et il serait même imprudent de rappeler en ce moment quelques-uns de ceux qui sont chargés de cette partie importante.

Il faut aussi en laisser dans les pays conquis, pour surveiller les administrations qui y sont provisoirement établies, et faire connaître à nos voisins les Français tels qu'ils sont, et non tels que les ont peints les lâches émigrés.

La situation actuelle de plusieurs départements ne permet pas de rappeler ceux de nos collègues qui s'y trouvent. Il faut leur laisser le temps de terminer les opérations qu'ils ont commencées.

Telles sont les exceptions qui nous ont paru commandées par les circonstances; vous les trouverez consignées dans notre projet de décret.

Quant à tous les autres représentants du peuple, ils rentreront dans le sein de la Convention nationale. Le terme fixé pour leur retour nous donne l'assurance de voir réuni dans cette enceinte la presque totalité de la Convention nationale, pour y célébrer en commun l'époque mémorable de la révolution du 9 thermidor, qui vit en un instant s'abîmer devant la toute-puissance nationale cet homme qui prétendait donner des lois à son pays, ici, dans ce même lieu, et avec la même, et non moins majestueuse unanimité, nous jurerons une guerre à mort à tous les royalistes qui lèvent en ce moment la tête, à tous les anarchistes qui voudraient par de nouveaux forfaits faire oublier les crimes dont ils ont couvert le sol de notre patrie. Par la réunion de toutes nos forces, nous terrasserons tous les ennemis de la liberté, sous quelque masque qu'ils se couvrent; nous donnerons au peuple français une constitution sage, et nous préparerons ainsi l'achèvement de cette étonnante révolution, à laquelle l'impartiale postérité saura assigner sa place dans le livre de l'histoire.

Vos comités ne se sont pas dissimulé les réclamations nombreuses que la mesure qu'ils vous proposent pourra occasionner, mais ils n'ont pas été arrêtés par cette considération. Si quelques circonstances particulières, quelques événements imprévus et qui peuvent tenir à des localités, exigent la présence de quelques représentants du peuple, vos comités vous en proposeront l'envoi; mais vous penserez sans doute que, dans tous les cas, leurs pouvoirs devront être circonscrits de manière à ne rien laisser à l'arbitraire.

La représentation nationale ne doit faire en quelque sorte qu'apparaître dans un lieu, voir, entendre

et réparer l'injustice; enfin il faut lui fournir tous les jours l'occasion de faire le bien et la mettre dans l'impossibilité de faire le mal; mais la prolongation de l'autorité, et surtout d'une autorité sans bornes, dans les mêmes mains, produit toujours les plus funestes effets.

C'est d'après ces considérations, qu'il nous eût été facile de développer avec beaucoup plus d'étendue, que vos comités vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. 1^{er}. Tous les représentants du peuple actuellement en mission dans les départements, envoyés pour quelque cause que ce soit, sont rappelés dans le sein de la Convention nationale. Ils seront tenus d'être rendus à Paris pour le 1^{er} thermidor.

« II. Sont néanmoins exceptés des dispositions du présent décret :

« Les représentants du peuple près les armées, savoir
« Armée du Nord et de Sambre-et-Meuse, Richard et Dubois (du Haut-Rhin).

« Belgique, Ramel et Lefebvre (de Nantes).

« Pays conquis entre Meuse et Rhin, Giroust et Meynard.

« Luxembourg et pays adjacents, Joubert.

« Armée du Rhin et Moselle, Merlin (de Thionville), Rivaud.

« Armée des Alpes et d'Italie, Réal, Chiappe, Peyre et Maisse.

« Pyrénées-Orientales, Clansel, Bonquet.

« Pyrénées-Occidentales, Auguis, Milhand.

« Camp sous Paris, Letourneur (de la Manche), Tabaud.

« Armée de l'Ouest, des côtes de Brest et Cherbourg, Mathieu, Gaudin, Guesno.

« L'escadre de Toulon, Nion.

« Pour les subsistances et approvisionnements de Paris, Fremanger, Jacomin, Barras, Jourdan (de la Nièvre), Robin.

« Départements des Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse, Isnard, Chambon et Rever.

« L'Hérault, la Lozère, Olivier-Gérente, Chazal.

« Rhône, Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire, Ferronx, Poulain-Grand-Pre, Espinassi.

« Calvados, Porcher.

« III. Le comité des finances continuera à envoyer des représentants du peuple pour surveiller la fabrique du papier des assignats.

« IV. Il n'est rien innové à l'égard de ceux envoyés dans les colonies; il n'est également rien innové aux dispositions du décret du 14 floréal, qui autorise le comité de salut public à envoyer en un ou deux de ses membres pour des missions secrètes.

« V. Les comités de salut public et de sûreté générale présenteront seuls désormais les représentants du peuple qui devront être envoyés dans les départements; les autres comités se concerteront avec eux pour les missions que des circonstances particulières pourraient rendre nécessaires.

« VI. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Ce projet de décret est adopté.

Personne, au nom des comités de salut public, de législation, de sûreté générale, reproduit à la discussion un projet de décret tendant à faire punir les assassins commis depuis le 1^{er} septembre 1792 jusqu'à ce jour, ainsi que les crimes de même nature qui seraient commis par la suite.

MALHE : Plusieurs dispositions de ce projet manquent de clarté, et il est susceptible d'addition. Si vous l'adoptiez tel qu'on le présente, il jetterait du louche et de l'incertitude sur l'exécution des lois précédentes, sur celle du 20 prairial, par exemple, qui charge les tribunaux de département de poursuivre les dilapidateurs de la fortune publique. Je demande l'impression et l'ajournement du projet de Personne,

BAILLEUL : Quand cette loi serait aussi claire qu'on le désire, elle ne serait point encore suffisante. Le mal auquel on veut remédier n'est pas le seul qui existe. Il est d'autres assassins qu'il faut venger; les hommes qui en sont les auteurs et les complices sont dans la république. Je voudrais qu'envisageant la situation de la république sous tous les rapports, on remédât à tout en même temps.

Vous vous souvenez, par exemple, des crimes qui ont été commis sous le règne et par les agents de la tyrannie; je vous demande si vous avez pris une mesure vigoureuse pour purger le territoire français des auteurs et des complices de tous ces crimes. Une loi pareille n'aurait-elle pas dû précéder celle qu'on vous présente aujourd'hui?

Il se forme sur différents points de la république des compagnies d'assassins. Ce ne sont point, si je puis m'exprimer ainsi, des assassins civils qu'ils commettent, ce sont des assassins politiques; ce n'est point à la bourse qu'ils en veulent, c'est au gouvernement. N'isolez donc point vos mesures, qu'elles se prêtent toutes une force mutuelle; faites-les coïncider avec celles que vous prenez pour les départements de l'Ouest; c'est le seul moyen de comprimer tous les ennemis de la république.

Je demande que les comités qui sont chargés de la police et de la sûreté de l'Etat nous proposent, dans le plus court délai, des mesures qui embrassent dans son entier la situation actuelle de la république.

BEWELL : Rien n'est plus facile que de demander le renvoi aux comités pour qu'ils présentent des mesures générales; mais si l'on prenait le parti de toujours renvoyer on ne ferait qu'accroître le mal en lui donnant le temps d'empirer, et les remèdes ne seraient prêts que lorsqu'ils ne pourraient plus servir à rien.

Le projet qu'on vous propose porte sur les assassins que l'on commet dans le moment actuel avec un sang-froid barbare, j'ose le dire, et sur ceux qui ont été commis avec le même sang-froid à des époques plus reculées, car il faut punir tous les criminels.

Ces assassins ne ressemblent point du tout à ce qui se passe dans les départements de l'Ouest; à l'égard de ces contrées, la Convention a fait tout ce qu'elle devait et pouvait faire en adoptant les propositions des comités. S'il reste à prendre des mesures de guerre, elles sont uniquement du ressort du gouvernement.

Le projet des comités est très simple; il atteint tous les criminels, tous ceux qui ont assassiné leurs concitoyens, ou qui les ont conduits au supplice.

Quant aux autres délits, ils sont prévus par le code pénal, qui doit faire règle à cet égard; car enfin il ne faut pas non plus tellement exagérer les choses, qu'on les porte à l'extrême; il ne faut pas qu'on croie que, parce qu'un homme aura usé envers moi d'une autorité arbitraire, il doit être puni de mort, s'il n'a pas causé la mienne. Au reste, il faut pourvoir au plus pressé, et le projet des comités remplit parfaitement ce but. Je ne puis mieux comparer ceux qui, dans ce moment, demandent des mesures plus étendues, qu'à l'homme qui s'agrandirait tellement l'orbite de l'œil qu'il finirait par n'y plus voir.

Je demande qu'on aille aux voix article par article. La proposition de Rewbell est suivie. Les articles I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII sont adoptés sans discussion.

L'article IX donne lieu aux débats suivants :

GARRAND-COULON : La disposition de cet article est contraire à tous les principes admis dans les jugements par jurés. Elle me paraît si dangereuse, que

j'aimerais beaucoup mieux qu'on établit des tribunaux extraordinaires pour juger les crimes atroces dont vous voulez assurer la punition, que de donner aux législatures qui nous suivront ce nouvel exemple de dénaturer ainsi l'institution des jurés.

Cette institution ne donne aucune règle pour diriger le jugement des citoyens qu'elle appelle à remplir des fonctions si redoutables. Elle s'en rapporte, pour le vote de chacun d'entre eux, uniquement à leur conscience, c'est-à-dire à leur opinion. On a bien senti néanmoins qu'il fallait à l'innocent un garant sûr que cette opinion ne pourrait pas décider légèrement de son sort. On a cru y parvenir en prenant des précautions pour que le résultat de ces opinions ne pût être contraire à l'accusé, que lorsqu'il serait fondé sur les probabilités les plus grandes, sur ce qu'on appelle improprement *l'évidence morale*; car la triste condition de l'humanité ne permet d'avoir que des probabilités plus ou moins grandes dans les témoignages et dans presque toutes les autres preuves qu'on administre devant les tribunaux criminels.

C'est pour atteindre ce but qu'on a exigé dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique une unanimité parfaite pour le verdict des jurés. Par un sentiment honorable à l'espèce humaine, on a supposé que, si les preuves fournies aux jurés ne faisaient pas une impression uniforme sur eux tous, ceux qui trouveraient les preuves insuffisantes pour la conviction finiraient toujours par ramener ceux qui les trouveraient suffisantes, et que l'opinion de l'innocence ne céderait jamais, contre sa propre conviction, à l'opinion du crime.

L'assemblée constituante a cru, non sans raison, devoir rejeter la nécessité de cette unanimité fictive dans des questions qui présentent plus souvent quelque incertitude et des doutes que des convictions opposées; elle a cru qu'on servirait mieux la cause de la vérité, de l'innocence et de la justice, en laissant à la conscience de chacun des jurés toute sa liberté, pourvu qu'on exigeât pour la condamnation plus des trois quarts des voix, c'est-à-dire au moins dix sur douze. En changeant cette loi humaine, pour vous contenter de la simple majorité de sept contre cinq, ainsi qu'on vous le propose, vous revenez aux règles de nos anciennes ordonnances criminelles, sans prescrire aux jurés, pour former leur conviction, les directions auxquelles les juges étaient alors assujettis sur la nature des preuves.

J'ajouterai que, s'il pouvait se rencontrer des circonstances où l'impérieuse nécessité nous imposât la loi de nous écarter des règles ordinaires des jugements par jurés, ce ne pourrait pas être dans la poursuite de crimes aussi matériels, aussi faciles à constater, que les assassinats publics, qui sont l'objet de votre loi. Il est difficile que, dans des crimes de cette nature, les preuves qu'on en administre ne frappent pas également tous les esprits, si l'accusé en est effectivement coupable. Si ces preuves ne paraissent pas décisives à un certain nombre d'hommes, c'est qu'elles sont véritablement incertaines, et dans ce cas des législateurs peuvent-ils désirer la condamnation? Ce n'est point tant la punition inévitable de tous les coupables qui peut faire cesser ces crimes étranges, que la punition prompte et exemplaire de plusieurs d'entre eux, sans qu'il puisse y avoir du doute sur la criminalité d'aucun des condamnés. Si nous voulons inspirer une grande horreur pour les assassinats, écartons soigneusement de notre législation tout ce qui pourrait donner lieu de croire qu'on y dispose trop légèrement de la vie des hommes.

Je demande la question préalable contre l'article et qu'on s'en tienne à cet égard aux lois de l'établissement des jurés.

BOISSY-D'ANGLAS : Ce n'est pas sans étonnement que j'entends répéter dans cette assemblée les mêmes arguments sur lesquels on foudrait l'établissement des formes affreuses du tribunal du 10 mars. On dit que pour juger les crimes révolutionnaires il faut d'autres formes que pour les crimes ordinaires; il me semble, à moi, qu'il n'y a qu'une chose à rechercher dans la poursuite des crimes, et qu'elle est indépendante de leur qualification; c'est la conviction: or, dès que vous avez indiqué des formes pour la conviction des crimes ordinaires, elles doivent être appliquées à celle des crimes révolutionnaires. Ainsi je demande que l'on n'exige pas une moindre majorité dans la déclaration des jurés pour les uns que pour les autres. On dit que si vous exigez les trois quarts des voix vous n'aurez aucun condamné; ce qu'il y a à craindre dans les accusations relatives à des crimes qui tiennent aux mouvements politiques, est moins la prévention qui absout que celle qui condamne; car l'homme qui est poursuivi est évidemment du parti qui a la minorité, et conséquemment il a à redouter la prévention et la haine de la majorité des citoyens, et par conséquent à redouter celles du plus grand nombre de jurés; or, comme un criminel est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné, il a droit à la protection de la loi qui garantit les accusés, même contre la prévention de la multitude; je ne vois qu'une chose, c'est la justice; elle doit être la même pour tous les hommes, et c'est en l'invoquant ici que je demande le rejet de l'article du rapporteur.

REWBELL : D'après ce qui vient d'être dit, il faut rapporter tous les articles qui sont déjà décrétés, parce que cette manière de procéder est incompatible avec l'institution des jurés; d'après cela il faut laisser continuer les assassinats. (On murmure.) Et je vous annonce que des renseignements certains nous ont appris qu'ils étaient en pleine activité. Ces assassinats ne ressemblent en rien aux assassinats ordinaires; c'est le moyen qu'emploie un parti qui veut détruire la république. Voulez-vous suivre les formes de la procédure par jurés envers ceux qui assassinent des gens désarmés dans les rues, dans les maisons, dans les prisons; vous ne punirez pas un seul des coupables.

La loi d'institution du jury n'exige que deux voix sur douze pour que l'accusé soit absous. Les jurés se tirent au sort, et parmi tous les citoyens; ne peut-il pas se trouver dans le nombre de ces jurés deux aristocrates, deux partisans des meurtres qui ont été commis? Ces deux hommes mettront des boules blanches, en voilà assez pour que le coupable ne soit pas condamné.

Je n'aime pas plus qu'un autre les formes sévères; il ne faut point ménager les assassins, et je soutiens que ces criminels devaient être jugés militairement. N'ayons plus de faiblesse, c'est notre relâchement et notre pusillanimité qui jusqu'à présent ont enhardi les coupables. Il est temps que cet état de choses cesse, et que tout rentre dans l'ordre. Je vote pour l'article.

GUFFROY : Je demande au rapporteur si le code criminel sévèrement exécuté ne suffirait pas pour arrêter et punir les assassins qui se commettent. S'il me répond oui, comme je n'en peux douter, je dirai dès lors que la loi qu'il propose est inutile, et qu'il faut seulement enjoindre aux accusateurs publics, sous la responsabilité la plus sévère, de poursuivre les coupables. La Convention ne veut pas recommencer les assassinats du régime révolutionnaire, et elle les renouvellerait, si elle faisait exécuter la loi qu'on lui propose en ce moment. Partout le royalisme se montre....

Plusieurs membres : Alors il faut adopter ce projet.

GUFFROY : Ceux qui se permettent les meurtres dont on parle sont les ennemis de la chose publique; ils ne veulent l'anarchie que pour rétablir l'ancienne forme de gouvernement sous une autre dénomination.

BAILLY DE JULLY : Je demande la question préalable sur l'amendement proposé à cet article, et qu'on aille aux voix.

La discussion est fermée, et l'article est adopté comme il avait été présenté par le rapporteur.

Le rapporteur lit un autre article.

GARRAUD : Je ne crois pas que cet article puisse passer avec des expressions aussi vagues. Lorsqu'on accuse des juges et des fonctionnaires publics d'avoir prévariqué dans leurs fonctions, il s'agit plutôt alors d'un délit moral que d'un délit matériel; c'est pour cela qu'il leur faut, sinon une garantie de plus, au moins celle qui est assurée à tous les citoyens par la loi des jurés.

Il y a quelques mois que sur la proposition que je vous en fis, au nom du comité de législation, vous rapportâtes l'article de la loi qui exposait les fonctionnaires publics à être jugés révolutionnairement comme les autres citoyens; vous avez senti que le caractère des fonctionnaires publics était trop respectable, que leur ministère était trop délicat et trop sacré pour qu'on pût les faire juger militairement pour raison de leurs actes. Il serait à craindre, si l'on reproduisait cette disposition déjà proscrite, qu'on ne rétablît la terreur pour les fonctionnaires publics, surtout en concevant l'article dans des termes aussi vagues. Je demande qu'il soit renvoyé aux comités pour y être revu.

DOULCET : J'ai voté pour les précédents articles, parce que j'ai été convaincu qu'ils ne pouvaient servir à renouveler les excès désastreux du régime révolutionnaire. Je les regarde au contraire comme le seul moyen qui soit propre à détruire le système contre-révolutionnaire qu'on organise sur tous les points de la république.

Je pense aussi qu'il faut toujours éviter l'arbitraire, surtout dans une loi qui prononce des peines aussi capitales. Je crois que ce serait exercer une tyrannie insupportable que de forcer les jurés à se décider autrement que selon le sens et les facultés que leur a donnés la nature. Si vous adoptiez cet article et celui qui le suit, vous ne trouveriez ni juges, ni jurés pour exécuter la loi que vous discutez dans ce moment. Je demande la question préalable sur cet article et sur le suivant.

GARNIER (de Saintes) : Je sens bien que l'article ne peut pas être adopté tel qu'il est, mais je ne crois pas non plus qu'il doive être rejeté; car enfin il faut punir les hommes qui ont abusé de leur caractère et des fonctions redoutables qui leur étaient confiées, pour conduire leurs concitoyens à l'échafaud.

Je demande le renvoi de l'article au comité, qui, en l'examinant de nouveau, pourra nous proposer une loi sage et indépendante de celle dont il s'agit dans ce moment.

MAREC : J'appuie le renvoi. En concevant mieux la proposition, on atteindra enfin les assassins qui ne sont pas les moins coupables; car je vous demande si Fouquier-Tinville et les juges et accusateurs publics qui l'ont imité ne sont pas aussi criminels à vos yeux que les massacreurs du 2 septembre. Cette espèce de meurtriers ne doit pas plus échapper à la vengeance des lois, que les assassins matériels.

DOULCET : Le fait cité par Marec prouve qu'il n'est pas besoin d'une nouvelle loi pour faire juger les fonctionnaires publics, puisque, suivant l'ancienne, Fouquier-Tinville a été condamné et puni. Si l'on

faisait juger militairement les fonctionnaires publics, car ce serait pour eux une loi militaire, vous manquez le but que vous vous proposez par ce décret. Je le répète, vous ne trouveriez personne qui voulait l'exécuter, car je ne crois pas qu'il soit un seul homme qui acceptât une fonction publique, s'il était certain que sur une simple dénonciation il pourrait être jugé militairement à raison des actes qu'il aurait faits.

S'il est des circonstances particulières que les lois précédentes n'aient pas clairement prévues, le comité de législation est là pour vous faire un rapport et vous proposer d'expliquer le sens des décrets.

Je crois donc que les objections qu'on a faites tombent à faux ; je m'oppose au renvoi demandé, car il faut que le décret qui nous occupe dans ce moment soit publié sur-le-champ dans toute la république ; cela est instant pour faire cesser les assassinats et les meurtres ; et si le renvoi pouvait faire croire que vous voulez ajouter quelque chose à cette loi, il pourrait aussi laisser espérer que vous en retrancheriez quelque disposition. Vous sentez combien il est important qu'on ne croie pas que vous rabattrez de votre sévérité contre les assassins.

Je demande sur l'observation qui a été faite, et sur les deux articles dont il est question, l'ordre du jour motivé sur les lois précédentes.

REWBELL : Les comités ont bien examiné cette matière ; ils ont rédigé l'article en cent façons différentes, et ils ont toujours trouvé que pour les prévarications il fallait en finir au mode de jugement ordinaire. Si quelques-uns de nos collègues ont d'autres idées là-dessus, rien n'empêche qu'ils les portent au comité de législation ; mais je crois qu'ils auront bien de la peine à trouver une bonne solution. Au reste, je demande, comme Doucet, l'ordre du jour motivé sur les deux articles.

La Convention passe sur les deux articles à l'ordre du jour ainsi motivé.

Les autres articles sont adoptés.

Voici la rédaction du décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Les tribunaux criminels de département connaîtront immédiatement des crimes de meurtres et d'assassinats commis dans l'étendue de la république, depuis le 1^{er} septembre 1792, et des crimes de la même nature qui pourraient être commis dans la suite, auquel effet tous greffiers et autres depositaires de pièces relatives à ces délits sont tenus de les remettre aux greffes desdits tribunaux dans la huitaine.

» II. Les auteurs, instigateurs, provocateurs et complices des crimes énoncés dans l'article précédent, seront arrêtés sur-le-champ et traduits sans délai au tribunal du département du lieu du délit.

» III. L'accusateur public dressera l'acte d'accusation, et le présentera aux juges, qui décrèteront l'ordonnance de prise de corps, s'il y a lieu.

» IV. Le président du tribunal composera un jury de douze citoyens, qui seront tirés au sort sur la liste générale des jurés de jugement.

» V. Les déclarations et opinions des jurés passeront à la pluralité absolue.

» VI. L'instruction de la procédure sera faite d'après les règles établies dans la loi du 16 septembre 1791, en tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

» VII. Les juges seront tenus d'appliquer les peines portées au code pénal.

» VIII. Les jugements rendus sur les délits ci-dessus énoncés ne seront pas sujets au recours en cassation, de quoi il sera fait mention dans l'acte d'accusation.

» IX. Les accusateurs publics seront tenus d'envoyer copie du jugement, soit qu'il acquitte, soit qu'il condamne, au comité de législation, trois jours après sa date.

» X. Les décrets particuliers qui ont accordé des attributions seront exécutés, ainsi que les mesures et lois particulières concernant les départements de l'Ouest.

» XI. Les jugés, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels demeureront en permanence jusqu'à ce qu'il en ait été autrement réglé ; les jurés sont aussi en permanence pour le temps qu'ils doivent servir.

» XII. L'insertion de la présente loi au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

MONNOT, au nom du comité des finances : L'année dernière les ennemis de la république et des agioteurs firent courir le bruit que la Convention voulait démonétiser les assignats de 400 livres ; le comité des finances fit cesser ce bruit, en annonçant à la tribune que ce bruit était de toute fausseté.

Cependant les agioteurs le renouvellent aujourd'hui, soit à Paris, soit à Lyon et dans les campagnes, toujours dans l'espérance de trouver des dupes qui échangent ces assignats à perte.

Le comité des finances me charge de proposer à la Convention d'insérer au Bulletin que tous ces bruits sont faux, que toujours la Convention et son comité des finances ont rejeté toutes propositions tendantes à démonétiser les assignats républicains, soit de 400 livres, soit de toute autre coupure, et que les citoyens ne doivent ajouter aucune foi à tous les bruits de ce genre.

L'insertion au Bulletin est décrétée

LOUYET, au nom de la commission des Onze : J'avertis la Convention que le travail de la commission des Onze est achevé. Je lui demande d'accorder la parole pour demain midi à Boissy d'Anglas, qui est chargé de faire le rapport. (Vifs applaudissements.)

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

GOSSUIN, au nom du comité militaire : Citoyens depuis longtemps le républicain était menacé par ses féroces ennemis ; il en fut atteint le 12 germinal ; cette journée lui imposa le devoir de se préparer à une juste défense. Votre comité militaire, de concert avec ceux du gouvernement, disposait tout pour son salut ; l'habitant vertueux de cette vaste cité sommeillait en repos auprès de son tombeau ; son arrêt de mort et celui de la représentation nationale étaient prononcés ; c'est dans la nuit du 1^{er} prairial que la Seine, teinte du sang des patriotes, devait signaler dans son cours et annoncer au loin les malheurs de l'Etat ; mais la victoire est à la république, le génie de la liberté plane sur le temple des lois.

La loi relative à l'organisation de la garde nationale parisienne que vos comités vous proposèrent et que vous adoptâtes, le 28 germinal dernier, a reçu enfin son exécution, des bataillons nombreux, entièrement formés et armés de fusils, vous offrirent leurs bras ; leurs cœurs sont à vous ; ils invoquent les mânes de Féraud et votre énergie ; donnez-leur aussitôt des officiers connus sous le nom d'adjudants généraux de division et de section, qui soient dignes de leur transmettre des ordres et de les commander ; leur vœu est de les tenir du choix de la Convention.

Organe du comité militaire, je viens vous en soumettre la liste ; à son invitation, chaque section et les comités de surveillance ont désigné des citoyens intelligents, probes, expérimentés au service, amis de leurs frères d'armes, jouissant de leur entière confiance, connaissant Paris, et qui, au premier coup de tocsin du Palais-National, se sont ralliés au drapeau de la patrie, pour vous défendre et partager vos dangers.

Les sections ont embarrassé votre comité sur le choix qu'il vous propose; leur prudence leur a dicté d'indiquer plus d'individus que la loi ne crée de grades: il suffira de dire à ceux qu'il est impossible de comprendre dans la liste que la reconnaissance nationale est là, et qu'ils ont acquis des droits pour toujours y compter.

L'expérience a démontré à votre comité que l'établissement d'un commandant de place temporaire à Paris, et de quelques adjoints, y était aussi indispensable qu'aux villes frontières; les trois représentants du peuple à qui vous avez particulièrement confié, depuis un mois, la direction de la force armée de la 17^e division, trouvent dans cette mesure, qu'ils ont dû adopter, à cause du séjour et des fréquents passages des troupes, un ensemble dans le service qui assure le calme et vous proposer de nommer à ce grade le brave Raffet, c'est vous donner l'entière conviction que vos constants efforts, pour le bonheur du peuple, seront parfaitement secondés.

Voici les deux projets de décrets que je suis chargé de vous présenter :

• La Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète qu'il sera provisoirement établi à Paris un commandant de place temporaire et trois adjoints.

• Le citoyen Raffet remplira les fonctions de commandant temporaire, et les citoyens Chanet, Doucet et Lecour-Villade, celles d'adjoints.

• La Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, nomme aux places créées par la loi du 28 germinal dernier, relative à l'organisation de la garde nationale parisienne, les citoyens ci-après désignés, savoir :

Adjutants-généraux.

• Walne, Montalan, Colinet, Brissé, Letang, Devaux, Lapiere, Bryard, Shorlock, Vanloo, Prevost, Hochereaux. — Total, 12.

Adjutants de divisions.

• Seguin, Jolly, Deschamps, Seguin, Perve, Hubert, Moreau, Meunier, Lesage, Villeneuve, Heu, Feuilloy, Sizaire, Tonnoile, Monory, Cheffontaine, Bourgeois, Goillot, Perrault, Pigeon, Corbeaux, Tormelot, Lasne, Viart. — Total, 24.

Adjutants de sections.

• Rousseau, Jardy, Lamay, Charriot, Betis, Mention, Levasseur, Avril, Coutois, Quinsen, Suisse, Chevalot, Barnard, Lejeune, Demarest, Yve, Jacquenard, Carré, Livin, Marquerte, Delage, Roch, Bureau, Villedien, Villemens, Mathié, Griefler, Frépa, Laborieux, Boniface, Gilbert, Violant, Diancour, Lucas, Lepage, Lafond, Barbe, Delestrées, Gigot, Buisseau, Suleau, Ganié, Moreau, Curand, Lagrange, Girardin, Chenier, Lapiere. — Total, 48.

• L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

Ces projets de décrets sont adoptés.

On apporte dans la salle, et on place, au milieu des plus vifs applaudissements, le drapeau de la république batave à côté du drapeau national.

Boissy-d'Anglas, organe de la commission des Onze, monte à la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.

Il expose, dans un discours dont la lecture a duré près de trois heures, les principes qui ont guidé la commission dans son travail, et les bases sur lesquelles elle a assis la constitution qu'elle a été chargée de préparer.

Daunon et Lesage (d'Enre-et-Loir) lui succèdent, et présentent successivement le projet de constitution dont Boissy a donné les développements.

Des acclamations unanimes et répétées accueillent le travail de la commission, que nous donnerons en entier.

L'assemblée en ordonne l'impression, la distribution au nombre de six exemplaires, et l'envoi à toutes les communes de la république et aux armées.

Elle ajourne la discussion au 16 messidor, et accorde pour demain la parole à Lanjuinais, qui proposera les lois organiques de cette nouvelle constitution.

La séance est levée à 5 heures.

N. B. Dans la séance du 7, sur le rapport de Grégoire, la Convention a décrété qu'il serait établi un bureau de longitude, composé des meilleurs géomètres, astronomes et navigateurs.

Boissy-d'Anglas a fait décréter qu'il y aurait une école d'horlogerie établie à Versailles, et une autre à Besançon.

Sur la proposition de Baillet, la Convention a chargé les comités de gouvernement de lui présenter un rapport sur ceux qui, sous le nom de terroristes, ont été mis en état d'arrestation.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle déclaration de la morale républicaine, ou des Devoirs de l'homme et du citoyen, objet constitutionnel, et projet de loi pour la promulguer et lier par elle les opinions religieuses et les cultes au soutien de la république; par F. Lauthenas, membre de la représentation nationale; suite aux moyens qu'il a proposés de vaincre les obstacles à la république et de l'organiser. Brochure de 121 pages. A Paris, chez Maret, libraire, au jardin de l'Égalité. Prix, 7 liv. 10 s., et 15 liv. avec ce qui a précédé depuis le 4 vendémiaire.

— *Célestine, ou la Victime des préjugés*, par Charlotte Smith, auteur d'*Anna* et de l'*Orpheline du château*. Traduit de l'anglais sur la troisième édition par la citoyenne R***, 4 vol. in-12, imprimés sur caractère de cicéro Didot, et sur papier carré fin. Prix, 24 liv. brochés, et 28 liv. 10 s., franc de port par la poste pour les départements et pour les pays conquis. A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hante-feuille, n° 20. On affranchit le montant et la lettre d'avis.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE

Les créanciers de la dette viagère sont prévus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes on avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3,001 à 4,000 sera aussi ouvert le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,000 de celle déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 4 juin. — On ne cesse de parler de la tenue prochaine d'un congrès qui doit régler définitivement les affaires de Pologne, car il faut bien qu'un si horrible scandale se termine : ou peut-être est-ce encore pour tromper la douloureuse impatience des peuples.

Quoi qu'il en soit, on déploie des préparatifs militaires autour de cette capitale. Plusieurs camps russes viennent d'être formés : le plus nombreux est près de Villanow. Il paraît que le général Souwarow va se rendre à l'armée. On assure que de leur côté l'Autriche et la Prusse font marcher des troupes vers cette capitale.

L'on pense en effet que malgré la mésintelligence invétérée qui règne entre ces deux cours, et que des rapprochements de circonstances n'ont point affaiblie, le roi de Prusse et l'empereur doivent se raccommoder tôt ou tard, et s'unir contre l'envahissante Russie et son ambition éternellement croissante.

Les Polonais sont effrayés de leur position. Le peuple, à Varsovie, n'est animé que par un seul sentiment bien remarquable, la haine des Russes. C'est en eux une espèce de fanatisme. Les hommes de Catherine affectent en vain la modération ; on n'oubliera jamais leurs atrocités.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1^{er} juin.

Convention conclue le 4 mai entre l'empereur et le roi d'Angleterre.

Comme l'empereur et le roi de la Grande-Bretagne sont également convaincus l'un et l'autre de la nécessité d'agir avec vigueur et énergie contre l'ennemi commun, afin de procurer à leurs états respectifs une paix solide et honorable, et de préserver l'Europe du danger dont elle est menacée ; S. M. impériale et S. M. britannique ont jugé convenable de s'entendre sur les mesures à prendre la campagne prochaine, et de convenir des stipulations les plus propres à conduire au but salutaire de leurs vues mentionnées.

A ce propos, LL. MM. ont respectivement nommé des plénipotentiaires ; savoir, S. M. I. son conseiller intime actuel et ministre des affaires étrangères, le baron de Thugut, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne ; et S. M. B. le chevalier Morton-Eden, conseiller intime de S. M., chevalier de l'ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la cour de Vienne ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1^{er}. Afin de seconder les efforts que S. M. I. désire faire, et afin de lui faciliter les moyens de faire valoir les ressources que ses états offrent à la cause commune, S. M. B. s'engage à proposer à son parlement de garantir le paiement régulier à faire de six mois en six mois des dividendes de la somme de quatre millions six cent mille livres sterling, laquelle somme est ou sera levée pour le compte de S. M. I., aux conditions et de la manière qui sont exprimées dans les deux octrois, dont le contenu est joint à la présente convention. Sur quoi S. M. I. s'engage solennellement envers S. M. B. à soigner les paiements réguliers, qui devront avoir lieu en conséquence dudit emprunt, tellement que jamais ils ne retombent à la charge des finances de la Grande-Bretagne.

» II. En revanche de ce qui a été stipulé dans l'article précédent et au moyen de l'emprunt de quatre millions six cent mille livres sterling, assuré par la garantie de la Grande-Bretagne, S. M. I., pour la campagne prochaine, mettra sur pied, à ses différentes armées, un nombre de troupes qui non seulement montera à 200,000 hommes effectifs, mais que S. M. I. cherchera autant que possible à porter encore au-delà, et ces troupes agiront contre l'ennemi commun, conformément aux dispositions dont on est convenu dans un article secret qui fait partie de la présente convention.

» III. L'empereur verra avec plaisir que, de la part de S. M. B., il y ait auprès de ses armées des officiers de l'état-major ou d'autres personnes de confiance, à qui l'on donnera volontiers tous les renseignements et toutes les notions nécessaires sur l'état et la force des troupes, et si, pour la facilité et l'accélération de la correspondance et des communications entre les armées des deux cours, S. M. I. juge à propos d'envoyer de son côté des officiers ou d'autres personnes aux armées anglaises, ils jouiront, de la part des généraux de S. M. B., de toute la confiance qui est analogue à l'étroite harmonie qui existe si heureusement entre les deux cours.

» IV. Il est expressément déterminé que la sûreté de l'emprunt ci-dessus sera établie sur tous les revenus des différents états héréditaires de S. M. I. Il sera pris dans chacun de ses états respectifs, de la part de S. M. I., toutes les mesures nécessaires à l'effet de donner force et valeur pleine et légale audit emprunt, et à l'obligation du paiement régulier des dividendes qui, en conséquence de l'emprunt, devront s'acquitter de six mois en six mois, de manière que, si jamais, par quelque cause que ce soit, il arrivait que l'un ou l'autre des paiements se trouvât arriéré après le terme de son échéance, les porteurs des obligations qui ont été ou seront caecore contractées de la part de S. M. I. pour ledit emprunt, pourront poursuivre juridiquement, dans chacun desdits états, les receveurs et trésoriers de S. M. I., comme il plaira aux porteurs des obligations, et pourront se procurer d'eux et de chacun d'entre eux, par voie de justice, tout le montant d'un paiement ainsi échu, comme il est permis, dans ces états, à tous les particuliers de poursuivre juridiquement d'autres particuliers, et de faire valoir contre eux leurs justes prétentions.

» V. Si, contre toute attente, il arrivait jamais qu'une partie quelconque de dividendes échus fût, pour une cause d'émission de paiements qui ont été stipulés de la part de S. M. I., remboursée par le gouvernement britannique, on est convenu que ces paiements se feront à la banque d'Angleterre, et seulement dans le cas où y seront remis les coupons ou certificats des dividendes ainsi acquittés.

» Chaque coupon ou chaque certificat qui sera ainsi délivré doit servir de sûreté valable et légale, et donner au porteur le droit de poursuivre en justice tel des receveurs ou trésoriers des revenus de S. M. I., et dans tel des pays héréditaires de sadite majesté, où il le jugera à propos, et de se procurer de tous et chacun d'eux le montant entier des sommes exprimées dans lesdits coupons ou certificats, avec leurs intérêts à 5 pour cent par an, à compter du jour du paiement fait par le gouvernement britannique. Et comme, dans les conditions qui ont été fixées pour la levée de l'emprunt mentionné, l'on est convenu que, pour sûreté subsidiaire de l'emprunt, il serait déposé à la banque d'Angleterre une somme hypothécaire d'actions de la banque de Vienne dans la proportion de quatre à trois de l'emprunt à lever, l'on a de plus arrêté que, dans le cas d'un paiement ainsi fait par le gouvernement britannique,

le gouverneur et la compagnie de la banque d'Angleterre seront autorisés à retirer dudit dépôt une quantité suffisante desdites actions pour porter au moins à quatre la proportion de chaque trois qui, de cette manière, auront été payés par le gouvernement britannique.

» Ledit gouvernement pourra faire usage de ces actions, soit comme sûreté, soit comme droit de préférence à la banque de Vienne, jusqu'au remboursement desdites sommes et de leurs intérêts. et aussi le négociant alors jusqu'au montant qui sera nécessaire pour opérer ce remboursement, comme ledit gouvernement le jugera plus convenable.

» Le nombre des actions ainsi retirées sera échangé contre ou diminué de la quantité d'actions qui, d'après les dispositions de l'emprunt, seront par la suite retirées du dépôt à proportion de l'extinction des obligations et du paiement des annuités, comme cela a été déterminé dans les conditions de l'emprunt mentionné.

» VI. Comme, de la part du gouvernement britannique, il a été fait différentes avances à S. M. L., à compte et sous la forme d'un emprunt, il est convenu que ces avances seront remboursées à Londres dans le courant de la présente année, contre retradition des récépissés donnés par les généraux commandants en chef de l'armée impériale. Ces avances seront remboursées en deux parts égales, au plus tard dans les mois de novembre et décembre; de manière que tout le montant en soit acquitté avant la fin de l'année.

» VII. La présente convention sera incessamment ratifiée des deux parts, et l'échange des ratifications expédiées en forme due se fera au plus tard dans le terme des deux mois.

» En foi de quoi, nous, soussignés plénipotentiaires de LL. MM. I. et B., avons signé en leur nom le présent acte, et l'avons muni de nos cachets.

» Ainsi fait à Vienne le 4 mai 1795.

Signé le baron de TRUGUT, MORTON-EDEN. »

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des Pairs. — Séance du 8 mai.

Lord Lauderdale, pénétré du besoin que l'Angleterre a de la paix, annonce qu'il se propose de faire incessamment une motion sur la guerre, tendante à en amener la fin.

« Les ministres, dit-il, ont réussi jusqu'à présent à la prolonger, en prétextant l'impossibilité de traiter avec le gouvernement français, et d'entretenir avec lui, d'une manière constante, des relations mutuelles de paix et d'amitié, lors même que l'on parviendrait à en nouer; mais aujourd'hui nos alliés nous donnent un exemple salutaire qui prouve la fausseté de l'assertion des ministres. »

La chambre choisit le 28 pour entendre lord Lauderdale.

Le duc de Norfolk prend la parole sur le rappel de lord Fitz-Williams : tout en convenant que le droit de renvoyer les ministres est une prérogative constitutionnelle de la couronne, l'opinant établit que les ministres n'en ont pas moins été toujours regardés comme responsables de leur conduite au parlement, qui est aussi en possession, par l'usage, du droit d'en connaître. Il le prouve en rappelant à ses collègues que l'administration qui avait provoqué et conduit la guerre d'Amérique a été renvoyée d'après le vœu du parlement, fidèle interprète en cette circonstance de celui de la nation; que le décès du marquis de Rockingham appela à la tête des affaires le comte de Sheburne aujourd'hui

marquis de Landsdowne), qui fut remplacé par l'administration connue sous le nom de coalition, parce que l'opinion publique b'âma la paix qu'il avait négociée et conclue; que le bill de la compagnie des Indes ayant été rejeté, cette coalition fut contrainte d'abandonner les rênes du gouvernement à un jeune homme, dont on jugea que le génie extraordinaire qu'il annonçait balançait suffisamment l'expérience, et que les espérances, que donnaient à la nation des services héréditaires, portèrent encore plus à cette place éminente que l'éclat de ses talents.

L'opinant se croit obligé de reconnaître et de confesser hautement que la nation est redevable à ce jeune membre (M. Pitt) du projet formé pour diminuer la dette nationale et sauver la patrie des malheurs qui paraissent presque inévitables; mais, cette justice rendue à l'homme d'état, l'impartialité peut ensuite trouver matière à la censure dans tous les actes successifs de son ministère, et ses fautes sont d'une nature si grave qu'elles provoquent le parlement à recourir à ces mesures qui ont procuré si souvent de salutaires effets.

En 1789 le peuple français, forcé par le système d'oppression que suivait constamment depuis trop longtemps une cour aveuglée par une fausse sécurité, et livrée à l'habitude invétérée d'un despotisme opiniâtre, empêcha la cour de Versailles de prendre la fuite, et opéra un changement dans le gouvernement de cette contrée, changement auquel celui de la Grande-Bretagne, s'il eût été formé véritablement sur les principes constitutionnels des whigs, n'aurait pas manqué de souscrire, puisque cette heureuse secousse avait renversé le despotisme pour établir une monarchie limitée. Les despotes de l'Europe prirent alors l'alarme, et entrèrent dans une ligue qui, bien loin de modérer les tempêtes déjà élevées, ne tendait évidemment qu'à les soulever encore, et précipita en effet le peuple hors des mesures, c'est-à-dire dans des excès dont il n'avait pas même conçu la pensée.

L'orateur développe ici combien la cour d'Angleterre eût acquies de véritable gloire si elle eût fait prendre un rôle distingué à la nation britannique parmi toutes les nations de l'Europe, si elle eût procuré un brillant et solide avantage en lui faisant secourir la France contre les ravages et les misères de la guerre, et surtout en prévenant ainsi la fatale destinée de toutes les victimes qu'on a vues depuis en France, et en détournant le cours des atrocités dont le torrent a inondé cette malheureuse contrée. Les conséquences sont trop sensibles, trop évidentes pour qu'on ait besoin d'essayer de les prouver. Le duc de Norfolk ajoute que, quoiqu'il n'ait aucun document officiel à présenter à ses collègues, il n'en est pas moins reconnu par tout homme de bonne foi que la cour de Saint-James s'est mêlée des affaires de France au traité de Pilnitz.

A cette époque, il arriva qu'un homme entièrement livré au parti qu'il venait d'embrasser, un homme doué des talents les plus vastes, des connaissances les plus étendues, en un mot, l'un des plus brillants génies de notre siècle (M. Burke) entreprit par malheur d'écrire contre la révolution de France. J'aime à croire à la pureté de ses intentions, ou pour mieux dire je n'en doute pas. Son ouvrage fait preuve d'un grand savoir; il montre une grande connaissance des hommes; il est plein de vérités fortes, de vérités incontestables, et c'est le style le plus éloquent, le plus persuasif qui les anime; mais on ne peut se dissimuler que l'ouvrage a son danger; l'auteur y avance des principes diamétralement opposés à ceux des whigs; principes qu'il avait professés ainsi que son parti; principes qui sont ceux de notre glorieuse révolution de 1688. Il ne resta pas sans réponse, et parmi ceux qui le combattirent on distingue Thomas Payne, qui, quoique bien au-dessous de son adversaire pour le génie, les connaissances et l'érudition

tion, possède néanmoins une grande habileté, et a surtout le talent d'écrire pour les classes inférieures du peuple, aux préjugés duquel il sait en appeler, et dont il émeut les passions avec beaucoup d'art. La vérité est que ces deux ouvrages firent beaucoup de mal, et il se crut à souhaiter pour le genre humain que ni l'un ni l'autre n'eussent été écrits. Personne n'ignore leurs funestes résultats. L'agitation produite par ces écrits servit de prétexte aux ministres pour faire ce qui avait été dès l'origine dans leur intention.

Au moment où le monarque tomba, en entraînant la monarchie dans sa chute, il fut enjoint au ministre français qui résidait chez nous d'en sortir. On rassembla le parlement, on fortifia la Tour avec de grands apprêts, et les milices eurent ordre de se tenir prêtes. Le parlement trompé, partageant les alarmes qu'on avait ainsi répandues, consacra par un vœu solennel les mesures des ministres. Des chefs de bande du parti des whigs figurèrent parmi ceux qui partageaient ces craintes, et donnèrent leur appui aux ministres : ils le firent par d'excellents motifs, mais obéirent sans s'en douter à des principes erronés, en continuant de prêter l'assistance de tout le crédit de leur popularité à un gouvernement dont ils ne partagèrent point les offices ; ils agirent en cela seulement par leur propre honneur, et n'eurent en vue que l'avantage de la cause qu'ils avaient embrassée comme bonne. Cependant, dès que les ministres leur eurent proposé de partager leur responsabilité, ces whigs ne tardèrent pas à retirer l'assistance dont les ministres profitaient. Les ministres, pour les retenir, leur firent des propositions, et ils finirent par accepter des offices à des conditions que ceux qui tenaient le timon de l'état prétendaient devoir contribuer à maintenir l'harmonie dans le royaume. De là les arrangements pour l'Irlande, dont il est indispensable de donner à la chambre un aperçu sommaire.

Le duc de Norfolk passe à ce qui vient d'arriver dans ce pays. Il examine la révocation de certaines lois portées contre les catholiques, lois qu'une nécessité absolue pouvait seule excuser, puisqu'elles faisaient gémir les pauvres de cette contrée sous une oppression intolérable, puisqu'elles leur défendaient d'adorer Dieu dans leurs chaumières, et les contraignaient de se rendre dans des églises éloignées de leurs habitations, églises si peu nombreuses que l'on disait proverbiallement que les curés avaient de bons bénéfices, puisqu'ils n'avaient point d'églises.

L'émancipation des catholiques romains paraît nécessaire à l'opinion, ce qui lui fait penser que les mesures prises étaient très bonnes en elles-mêmes. Il observe que le lord Fitz-Williams passa en Irlande dans un moment où les besoins de l'état étaient très grands, où d'immenses subsides étaient nécessaires, où le salut de l'empire n'exigeait pas moins que le concert de toutes ses parties. Il était donc indispensable de calmer et d'adoucir les esprits qu'il eût été trop dangereux d'irriter ; en conséquence il fallait se montrer très indulgent à l'égard des Irlandais ; c'est ce qu'il crut et ce qu'il fit. Un homme d'un grand caractère, le plus zélé défenseur de la cause du peuple, proposa d'achever de rompre les chaînes qui les liaient encore, et d'améliorer sa condition. M. Grattan parla à ses compatriotes de leur émancipation, et il obtint d'eux, en retour, les plus grands subsides que ce pays ait jamais fournis. Au milieu des espérances qui avaient envahi les Irlandais et monté leur patriotisme au plus haut point, le lord-lieutenant est tout à coup rappelé. On arrache sans ménagement, des lèvres de la nation, la coupe délicieuse de l'espérance pour y substituer la coupe amère du mécontentement. Nous pouvons, ajoute l'opinant, être battus sur les mêmes mers où nous sommes accoutumés à triompher, nous réparerions nos pertes ; nous pouvons être défaits sur terre, nous reprendrions le terrain que l'ennemi nous aurait en-

levé ; mais une brèche faite à l'union entre les deux royaumes est presque irréparable ; elle peut avoir les suites les plus désastreuses.

Aussi conclut-il à la présentation d'une adresse au roi, pour lui demander connaissance de cette partie de la correspondance entre le comte Fitz-Williams et le ministre, dont on peut tirer des lumières sur son rappel au milieu d'une session de parlement pendant laquelle les plus grands subsides avaient été accordés, et lorsque le vice-roi jouissait de l'entière confiance des deux chambres.

Lord Coventry s'oppose à la motion : elle a le danger de divulguer les secrets du cabinet, que l'intérêt de l'état et la tranquillité publique veulent qu'on tienne cachés.

Le comte Fitz-Williams observe qu'il n'est point du tout question de divulguer les secrets du cabinet, puisque les actes dont il s'agit sont d'une notoriété qui les a fait connaître à toute l'Europe ; qu'une si faible objection n'empêcherait pas leurs seigneuries de rendre justice à un individu qui se jette à leurs pieds, et que la chambre fera rendre compte aux ministres de leur conduite.

La motion est combattue par le comte de Mansfield. Il ne voit aucune liaison entre l'intérêt public et la question actuelle. Rien n'a été fait contre la loi ni contre la constitution. Le roi n'a-t-il pas le droit bien reconnu de congédier ses serviteurs ? Cette prérogative est tellement inhérente à la couronne, qu'on n'y saurait toucher sans aller contre le bien de l'état, sans désorganiser en quelque sorte, la distinction des pouvoirs. Quant au rappel du noble comte, il est faux qu'il implique aucun blâme et que son caractère en souffre ; tout ce qu'on en conclura, c'est que le ministre et le noble comte diffèrent d'opinion en matières essentielles. Au reste, il y aurait beaucoup de danger à faire les informations que l'on propose. Rien ne serait plus propre à détruire la confiance si nécessaire à la correspondance entre les ministres. Le parlement d'Irlande a rejeté une motion semblable, et il serait étrange que la chambre prétendit mieux connaître les intérêts de l'Irlande que le parlement de cette contrée.

La motion est approuvée ou combattue par plusieurs membres. Lord Fitz-Williams trouve un défenseur ou plutôt un panégyriste dans lord Moyra, qui donne comme un des principaux traits, par lesquels son administration a été caractérisée, la disposition constante et uniforme de corriger les abus criants qu'on savait avoir prévalu dans les administrations précédentes, abus qui ont avili et déshonoré non seulement leurs auteurs, mais même le pays qui les a soufferts. Il termine par cette phrase remarquable : En Angleterre, comme dans tout autre gouvernement, on peut soupçonner la corruption ; mais en Irlande on n'a plus la ressource du doute, la corruption y est manifeste, notoire ; elle y marche avec impudence et sans voile comme une prostituée.

Lord Westmoreland, qui a longtemps rempli les fonctions de vice-roi dans le pays, s'attache à en justifier l'administration ; il n'y voit pas plus de corruption qu'en Angleterre. Au reste, il aborde davantage le fond de la question. Il serait impolitique, selon lui, d'abolir toute distinction entre les catholiques et les protestants. Cette mesure se trouverait diamétralement opposée aux articles de l'union et aux engagements contractés par le roi avec toute la solennité du serment à son avènement au trône.

Les débats se prolongent encore ; ils sont même très animés ; mais on ne fait guère qu'y reproduire les raisons qu'on vient de voir pour ou contre.

La chambre se divise et rejette la motion à une majorité de 75 voix contre 25.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 me sidor. — Au milieu du déchaînement journalier auquel se livrent contre les vrais principes des hommes profondément pervers et astucieux, il est consolant pour les républicains de voir la plus sainte et la plus noble cause acquiescer un nouveau défenseur. Nous nous empressons d'annoncer qu'il vient de paraître, sous le titre de la *Sentinelle*, une feuille périodique rédigée par J.-B. Louvet (du Loiret), représentant du peuple. Pour donner une idée des sentiments et des intentions qui animent cet écrivain, nous nous contenterons de citer le passage suivant :

« En 1792 comme aujourd'hui c'était contre la représentation nationale que les agents de l'Angleterre dirigeaient leurs efforts. Sans cesse ils ont voulu l'avilir ; sans cesse ils ont espéré la dissoudre. Alors, pressé du sentiment des dangers de la chose publique, je pris la plume ; j'attaquai à la fois Lafayette et Robespierre, d'Orléans et Louis XVI, et tous leurs satellites et tous leurs écrivains. Alors, presque seul, j'osai défendre l'assemblée législative traînée dans l'aviilissement ; j'osai défendre cet excellent côté gauche contre lequel tous les anglo-français dirigeaient leurs efforts. Ce que je fis alors, parce que le péril était grand, parce que la nécessité était pressante, je veux le faire aujourd'hui. Je prouverai que c'est en haine de la révolution qu'on s'efforce à rejeter la juste horreur, qu'inspirent les forfaits de tel représentant infidèle, sur la Convention presque tout entière, dont on ne désire la prompte dissolution qu'afin de dissoudre la république. Je signalerai quelques petits hommes, longtemps ennemis déclarés de la liberté, qui l'embrassent aujourd'hui pour l'étouffer et se disent ses amis favorisés.

« Le moment est venu de faire réciproquement le sacrifice de quelques opinions, et surtout de nos ressentiments mutuels. Peut être avons-nous eu des torts réciproques ; punissons le crime, oublions les torts, oublions-nous donc dans un seul sentiment, oublions-nous pour sauver la patrie ; il n'y a qu'une constitution républicaine qui puisse la sauver, une constitution également éloignée de l'anarchie qui nous a causé tant de maux, et de la royauté qui bientôt réagirait vers le despotisme absolu, et pour la perte de tous ceux qui se sont montrés, à quelque époque que ce soit, les amis de la révolution. »

Cette énergie de principes et cette franchise de sentiments sont pour tous les patriotes des garants certains que la *Sentinelle* de Louvet ne cessera jamais de veiller à la garde et au maintien de la liberté, et joindra dans tous ses avis l'amour sacré de la patrie à la chaleur et aux grâces du style.

Signé TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Un des secrétaires lit les lettres suivantes :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et ports adjacents, à la Convention nationale.

Rochefort, le 30 prairial, l'an III de la république française une et indivisible.

Je vous annonce, citoyens collègues, qu'il est entré dans le port de Rochefort une prise espagnole, la *Note-Dame de la Paix*, armée de huit canons et de

dix-huit hommes ; son chargement est de 100 tonneaux de chanvre et de lin, et de 29 sacs de cacao.

Cette prise, allant de Malaga au Féroï, a été faite par la corvette le *Fortané*, ci-devant *Sans-Culotte*. Le chanvre est peigné et prêt à employer, *Vive la république !*

Signé BLUTEL.

Renvoyé au comité de salut public.

Harmand, représentant du peuple, membre de la délégation aux Indes-Orientales, à la Convention nationale.

Brest, le 22 prairial, an III de la république française une et indivisible.

Après quinze jours d'inquiétudes, le courrier vient enfin de nous apporter la nouvelle du nouveau triomphe de la Convention nationale. Si je n'ai pas partagé ses dangers et ses travaux dans les journées critiques et mémorables des 1^{er}, 2 et 3 de ce mois, qu'il me soit permis de partager avec tous les bons citoyens la joie de ses succès, et d'offrir mes vœux aux leurs pour que le règne de la justice succède enfin au régime affreux des brigands et des assassins qui, depuis les premiers jours du mois de septembre 1792, ont déshonoré la plus belle et la plus juste des révolutions.

Salut et respect à la Convention nationale.

Signé HARMAND.

Saint-Martin donne une seconde lecture du procès-verbal des premiers jours de prairial : au moment où il rend compte des mouvements qui ont eu lieu lors de l'horrible attentat qui a été commis sur la personne du représentant du peuple Féraud, des larmes involontaires le forcent de suspendre son récit. « Pardonnez-moi, dit-il, des pleurs que je ne puis refuser au souvenir des circonstances qui ont accompagné ce funeste événement, et dont j'ai été le malheureux témoin. »

Vernier lui propose de continuer la lecture du procès-verbal. Saint-Martin s'y refuse, et continue le fidèle tableau des événements de cette séance, qui devait être si funeste à la représentation nationale.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

SAINT-MARTIN : Je dois rappeler à la Convention la conduite courageuse d'un gendarme, qui, le 1^{er} prairial, donna des preuves signalées de son dévouement à la représentation nationale, en accourant à la défense du président Boissy-d'Anglas, dont les jours étaient menacés par plusieurs des séditeurs, et en désarmant et arrêtant un des scélérats qui s'était porté sur moi au bureau, qui avait voulu me frapper d'un coup de sabre, et avec qui je me colletai pendant quelque temps. Ce brave militaire, dont le nom n'était resté inconnu, est le citoyen Creps, tambour des grenadiers de la Convention.

Je demande que la conduite de ce gendarme soit honorablement mentionnée au procès-verbal, insérée au Bulletin, et qu'en outre la Convention renvoie à son comité de salut public, pour pourvoir à son avancement.

Ces propositions sont adoptées

MOLLEVALLT, au nom des comités réunis de législation et des domaines : Le tribunal de cassation fut placé dans le lieu des séances de la grand chambre du ci-devant parlement de Paris ; mais dans la suite une partie du local qui appartenait au tribunal de cassation fut attribuée au tribunal révolutionnaire.

Je ne puis taire une idée qui me frappe : une des singularités de notre étonnante histoire est le contraste prodigieux entre deux tribunaux si différents et si voisins l'un de l'autre.

Le premier, composé d'hommes vertueux, éclairés, humains, amis de l'ordre et de la liberté; le second, d'êtres crapuleux, ennemis de tout bien, agents serviles de la plus odieuse tyrannie.

Celui-ci, occupé sans relâche, avec une inconcevable fureur, à saper tous les fondements de l'ordre social; celui-là, calme inflexible dans ses principes républicains, soutenant d'une main hardie l'édifice des lois ébranlé de toutes parts, au risque d'être écrasé lui-même sous ses ruines.

Je ne sais comment il arriva que le tribunal de cassation ne fût pas dévoré par un si terrible voisin. Celui-ci se contenta d'en égorgé, d'en incarner quelques membres, de s'emparer de la totalité du lieu de ses séances, et de le reléguer à l'une des extrémités de Paris, dans l'édifice occupé jadis par les écoles de droit.

Je viens proposer à la Convention, maintenant que le tribunal révolutionnaire est supprimé, de réintégrer celui de cassation dans le local dont il a été privé. Cette mesure convient et à l'intérêt public, et à l'instruction des affaires, et à la dignité du premier tribunal de la république.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Le tribunal de cassation sera rétabli au Palais de justice.

« II. Le comité des domaines est chargé de déterminer l'emplacement qui lui est nécessaire, relativement à son organisation actuelle. »

Ce projet de décret est adopté.

VERNIER, au nom du comité de salut public : Je suis chargé de vous présenter des mesures de police pour le commerce des bestiaux destinés à la consommation journalière. Tous les gouvernements, toutes les nations, même dans les temps les plus calmes, ont senti qu'il fallait que la police intervint quelquefois dans ce commerce, pour mettre un terme aux calculs de l'agiotage et à l'avidité de certains spéculateurs.

Peut-être en viendrons-nous à vous proposer une taxation; cette mesure n'aurait rien de ressemblant avec le *maximum*, et ne nous ramènerait aucun de ses effets désastreux. En effet le *maximum* ne considère aucune localité, aucune circonstance, tandis que la taxe considère tout, balance tout, et établit partout un juste équilibre, une juste compensation. Cependant cette mesure exige de grands développements, et méritera de votre part une grande attention. En attendant, convaincu de la nécessité d'arrêter le surhaussement effrayant de la viande, qui déjà coûte à la nation douze francs la livre, et qui bientôt lui coûtera 18 à 20 livres, ce qui fait par mois pour la seule consommation de Paris, une somme de 37,189,000 liv., votre comité m'a chargé de vous proposer de décréter ce qui suit :

« 1^o A compter du 20 messidor, nul ne pourra acheter des bestiaux, à moins qu'il ne justifie qu'il est chargé des approvisionnements des armées et de la commune de Paris, ou qu'il ne soit porteur d'un certificat de la municipalité du lieu de sa résidence, constatant qu'il est boucher.

« 2^o A compter de la même époque, les propriétaires de bestiaux ne pourront les vendre qu'à ceux qui sont munis de pareils certificats.

« 3^o Les contrevenants à la présente loi seront punis de la confiscation des bestiaux vendus, dont un tiers pour le dénonciateur, un tiers pour la commune, et l'autre tiers au profit du trésor public. »

Vernier propose ensuite quelques dispositions relatives aux détails d'exécution.

Plusieurs membres représentèrent que ce projet de

décret pourrait avoir l'inconvénient de gêner en ce moment l'approvisionnement des grandes communes.

On en demande l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

Vernier, au nom du même comité, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. 1^{er}. Toutes les ventes de grains en vert et pendants par racines sont prohibées, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus; cassé et annulé toutes celles qui auraient été faites jusqu'à présent, en défend l'exécution sous la même peine de confiscation, dans le cas où elles seraient exécutées postérieurement à la promulgation de la présente loi.

« II. La confiscation encourue sera supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; elle sera appliquée, un tiers au dénonciateur, un tiers à la commune du lieu où les fonds qui ont produit les grains se trouvent situés; ce tiers sera distribué à la classe indigente; le troisième tiers au trésor public.

« III. Les officiers municipaux, les administrateurs de district et département, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de la présente loi; l'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Lanjuinais, au nom de la commission des Onze, présente les lois relatives à la constitution.

C'est un règlement pour toutes les autorités constituées, et pour leur formation. Il prescrit :

« 1^o A chaque administration municipale, que le projet de constitution réduit à une par canton, de dresser chaque année un état des citoyens qui ont le droit de voter dans les assemblées primaires.

« Si leur nombre n'excède pas 900, il n'y aura qu'une assemblée primaire; au-dessus de ce nombre il y en aura plusieurs, de manière cependant que la plus nombreuse ne puisse excéder 600, et la moins nombreuse 450. Nul ne pourra être élu président, secrétaire et scrutateur, qu'il ne sache lire et écrire. Le reste est relatif, tant au mode d'élection qui se fera au scrutin, qu'à la police qui appartient à l'assemblée.

« 2^o Les élections se feront dans les assemblées publiques; les agents de commune qui remplaceront les municipalités seront nommés par chaque commune.

« 3^o Le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq-Cents choisiront chacun, hors de leur sein, deux rédacteurs des procès-verbaux des séances, qui seront rédigés dans un lieu de la salle à ce destiné; ils seront nommés pour quatre ans, et destitués, si, par leur faute, il y a dix procès-verbaux en retard.

« 4^o Les six agents généraux d'exécution seront ceux de la justice, de l'intérieur, des contributions, de la guerre, de la marine et des relations extérieures. Ils correspondront avec les autorités.

« 5^o Les administrations de département seront nommées par tous les citoyens du département; elles ne pourront délibérer qu'au nombre de trois membres présents, au moins.

« 6^o La réunion des agents des communes formera la municipalité du canton.

« 7^o Dans les communes où il y aura plus d'une municipalité, il y sera établi un bureau central pour les approvisionnements, et tous les objets dont l'administration aura été jugée indivisible par le conseil exécutif.

« 8^o Il n'y aura point d'ordre de rang entre les municipalités; leur centre commun est le département.

« 9^o Le département de la Seine, ci-devant Paris, aura deux tribunaux civils, l'un au nord de la Seine et l'autre au midi. »

Dauou présente, au nom de la même commission l'organisation des écoles primaires, centrales, etc., de l'Institut national, et des fêtes nationales qui seront célébrées le 10 de chaque mois, etc.

Ces deux projets seront livrés à l'impression, et discutés après que l'acte constitutionnel aura été décrété.

Un membre, au nom des comités de sûreté générale et des finances, section des domaines, réunis, fait rendre le décret suivant :

• Art. I^{er}. Les bâtiments et constructions existants sur l'emplacement des ci-devant Jacobins, rue Honoré, à Paris, destinés, par le décret du 28 floréal dernier, à l'établissement d'un marché public sous le nom du *Xeuf-Thermidor*, seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, comme les autres biens nationaux.

• II. Et cependant, vu l'urgence de l'établissement de ce marché pour l'utilité publique, ordonne que la totalité desdits bâtiments et constructions sera divisée en deux ou trois lots, lesquels seront adjugés séparément le même jour.

• III. L'adjudication sera faite dans une décade à compter du jour de l'affiche.

• IV. Cette affiche, faite et apposée en la manière accoutumée dans les 5 jours de la réception du présent décret, contiendra l'indication du jour fixe de l'adjudication.

• V. Dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, les adjudicataires seront tenus de commencer la démolition desdits bâtiments, la continuer sans interruption jusqu'à perfection, et rendre la place nette dans quatre mois, à compter du jour de l'adjudication, à peine d'être contraints à payer, par forme d'indemnité, un dixième en sus du prix de l'adjudication par chaque mois de retard.

• VI. Le prix de l'adjudication sera versé à la trésorerie nationale par chaque adjudicataire, effectué en trois paiements égaux ; le premier, dans les dix jours de l'adjudication ; le deuxième, un mois après ; et le troisième, dans les deux mois de ladite adjudication.

• VII. En cas de retard de chacun desdits paiements dans les délais fixés par l'article précédent, l'adjudicataire sera contraint de verser à la trésorerie nationale, en sus du terme arriéré, un sou pour livre du montant dudit terme.

• VIII. Pour sûreté du paiement des prix et charges de leur adjudication, les adjudicataires seront tenus de fournir caution solvable dans le jour, laquelle sera reçue par le bureau des domaines nationaux du département de Paris.

• IX. Le présent décret sera envoyé manuscrit à la commission des revenus nationaux, qui est chargée de son exécution et de le faire publier et afficher dans le jour de sa réception ; il sera, en outre, inséré au bulletin de correspondance.

CHÉNIER, au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Citoyens représentants, c'est un jour de deuil pour la patrie que celui où la statue de la loi est couverte d'un voile de sang, où la vengeance prend la place et le nom de la justice, où l'accusé, fût-il coupable, ne peut plus attendre en sûreté dans sa prison, comme dans un asile sacré, la décision d'un tribunal légitime et tulcraire. Faut-il que les massacres impies, qui, dans les premiers jours de septembre, souillèrent, il y a trois ans, les derniers regards de la législature, se renouvellent aujourd'hui avec une fureur plus constante ! Faut-il que le midi de la France, déjà si souvent déchiré, soit encore le théâtre du crime ; et que Lyon, cette cité célèbre et malheureuse, soit, pour ainsi dire, le point central où toutes les passions aigries, et plus encore, tous les souvenirs contre-révolutionnaires, tous les préjugés royalistes s'unissent pour commander l'assassinat, et pour attiser au sein de la république le feu mal étouffé des dissensions civiles !

Trop souvent ont retenti dans cette enceinte les désastres nouvelles des meurtres commis à Lyon. Ce n'est qu'avec un profond sentiment de douleur que je me vois forcé de venir encore, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, affirmer

les représentants du peuple par le récit de nouveaux crimes, et leur peindre la situation déplorable où se trouve cette importante cité. Mais le silence serait une lâcheté coupable ; la Convention nationale ne pourrait, sans opprobre, tolérer de tels attentats. Vos comités n'ont pas perdu un seul instant ; ils ne cessent encore de veiller pour organiser toutes les mesures qui doivent faire cesser l'empire du crime et l'inter-règne sinistre des lois violées. Convaincus qu'une conduite molle et inactive ne ferait que rendre le mal désespéré ; convaincus qu'il est temps, pour la dignité de la représentation nationale, pour le salut de la république, pour les principes éternels de justice, de prendre un parti vigoureux, et d'opposer une digue puissante à ce débordement de forfaits, ils m'ont choisi pour être leur organe auprès de vous ; ils m'ont chargé de vous retracer les périls présents et les menaces de l'avenir, afin de vous offrir une occasion nouvelle de développer l'énergique courage dont vous avez donné tant de preuves ; afin que votre attitude imposante déconcerte toutes les factions ; afin que les hommes altérés de vengeance, les émigrés et leurs amis, les fanatiques turbulents, les royalistes avides de destruction, les terroristes anciens et nouveaux sentent leur faiblesse, et gardent le silence à la voix des fondateurs de la république et des vainqueurs de l'anarchie.

Une association de scélérats ligués pour le meurtre s'est organisée à Lyon. Cette compagnie mêlant les idées religieuses aux massacres, le cri du royalisme aux mots de justice et d'humanité, se fait appeler *Compagnie de Jésus*. C'est elle qui répand dans cette commune une terreur nouvelle plus active encore et plus générale que celle qu'y répandait Chalier et ses sanguinaires complices. C'est elle qui, sous prétexte de punir les atrocités commises par les brigands qui égorgaient au nom du peuple, commet elle-même au nom du peuple, au nom de la Convention nationale, des atrocités plus révoltantes. C'est elle qui rappelle à grands cris les émigrés, qui protègent leur rentrée sur le territoire de la république, qui les reçoit dans son sein, qui obéit à leurs vœux sacrilèges, qui réalise leurs espérances parricides, qui force l'asile domestique, et l'asile plus saint des prisons, qui montre publiquement, qui proclame ses listes de proscription ; qui, les mains teintes de sang humain, vante hautement ses assassinats ; qui dévoue aux poignards, non pas seulement les vrais terroristes que les tribunaux doivent punir, mais, sous le nom de terroristes, tous ceux qui, dans un poste public, ou dans leur vie particulière, ont servi la révolution. C'est elle enfin, c'est cette compagnie exécrable qui chante sur les cadavres de ses victimes, et joint en idée de la destruction prochaine de tous les patriotes, et du retour de la royauté, seul objet de ses desirs, seul but de ses complots, seule récompense de ses crimes.

Ils invoquent toutefois, je vous l'ai dit, représentants, ils invoquent la justice et l'humanité qu'ils foulent aux pieds. Et qui ne sait que, dans tous les temps, les noms les plus respectables ont servi de prétexte aux attentats les plus noirs, aux complots les plus atroces, qu'ils ont toujours consacré dans l'esprit des faibles, les combinaisons sinistres de l'ambition et de la vengeance ? C'était, si l'on eût cru Marins et Sylla, pour sauver la république romaine, qu'ils dressaient les tables sanglantes de leurs proscriptions ; c'était pour sauver la république française que Robespierre et ses nombreux complices, couvraient la France d'échafauds ; c'était pour venger la cause de Dieu, que des hommes tourmentés d'une piété sanguinaire, soulaient les vèpres de Sicile, aiguisaient les poignards nocturnes de la Saint-Barthélemi, allumaient les bûchers des Albigeois, poursuivaient dans les bois, comme des bêtes fauves, les malheureux habitants des Cévennes ; c'était pour sauver la liberté, que des

scélérats égorgaient, le 2 septembre, dans les prisons de Paris; c'était encore pour sauver la liberté que les mêmes hommes assiégeaient la Convention nationale le 31 mai; c'était pour maintenir la république que nos collègues les plus courageux, les plus éloquents, étaient plongés dans les cachots ou persécutés sous la hache homicide, et qu'on versait par torrents, sous le ridicule prétexte de fédéralisme, le sang des plus énergiques républicains!

La mode a changé pour les mots, mais la marche des factions reste et restera la même; c'est donc au nom de l'humanité qu'on égorge maintenant à Lyon et dans quelques cités du midi de la France; ce serait au nom de la Convention nationale que la Convention nationale serait égorgée, si les flatteurs de la populace qui regrettent leur domination meurtrière, et les lâches royalistes qui soupirent après l'esclavage, pouvaient subjuguier votre courage et les destinées de la république.

Et qui pourrait nier encore que le but de ces associations coupables ne soit la ruine de la république et le rétablissement du despotisme royal, quand tous les indices, tous les témoignages, toutes les correspondances, toutes les preuves, même matérielles, le démontrent jusqu'à l'évidence; quand les scélérats, qui tyrannisent la masse des bons citoyens de Lyon, ne cachent plus leurs projets coupables; quand des émigrés, protégés par eux, sont arrêtés; quand le comité de sûreté générale, sans compter une foule de pièces que la prudence ne permet pas de divulguer encore, tient entre ses mains le cachet qui doit servir de ralliement aux prétendus fidèles de Lyon; quand l'individu qui a gravé le cachet, et celui qui l'a commandé, sont actuellement dans les prisons; quand le nom de Précy déjà proclamé, déjà chanté dans les lieux publics de cette opulente commune, est gravé sur le cachet avec le nom de Louis XVII? Quel serait donc l'avantage qui pourrait encore porter quelques hommes à vouloir reconnaître des desseins aujourd'hui tellement prononcés, faciles à étouffer sans doute, si nous voulons leur opposer l'activité, la prudence et l'union; mais bien redoutables, s'ils n'ont à combattre que des efforts isolés, des vues contraires ou diverses, et des mesures incertaines, inévitable résultat de la lenteur et de l'insouciance?

Croyez toutefois, représentants, croyez qu'à Lyon, comme dans toute la république, les bons citoyens forment l'immense majorité. Les habitants de cette belle commune accoutumée au travail, célèbre par une industrie si utile aux richesses commerciales de la France, ne demandent que la sûreté des personnes et des propriétés, un repos trop nécessaire après les longs orages d'une révolution profonde, et la sagesse réfléchie des lois vraiment républicaines. Mais, il faut pourtant le dire, les inconcevables ravages qui avaient marqué dans ses murs les traces des dominateurs anarchistes, le sang dont ils ont rougi ses fleuves, les cruels souvenirs qu'ils y ont laissés, ont rendu ses citoyens presque insoucians sur les vengeances qui s'exercent aujourd'hui. Beaucoup d'entre eux cependant craignent les résultats funestes d'événements si atroces et si souvent renouvelés. Beaucoup gémissent en silence et attendent impatiemment vos décrets libérateurs; pendant ce temps le crime agit; il veille, il entasse ses victimes; et malgré des promesses solennelles faites aux représentants du peuple en mission dans le département du Rhône; malgré des serments sans cesse redoublés et sans cesse trahis, le 25 prairial a éclairé des meurtres nouveaux. Ainsi depuis trois mois cette cité, toujours sanglante, a vu la compagnie de Jésus persécutant à son gré les matavons, (c'est le nom qu'elle donne à ceux qu'on nomme ailleurs terroristes). Les uns sont égorgés dans les prisons, les autres massacrés pendant la nuit dans leurs

maisons, ceux-ci poignardés dans les rues en plein jour, ceux-là jetés vivants dans le Rhône ou dans la Saône; ces exemples de férocité ne sont que trop imités dans plusieurs autres communes importantes; à Arles, à Aix, à Nîmes, à Tarascon; c'est à Lyon qu'est le fil électrique qui menace d'embraser le midi de la France.

Les auteurs de ces crimes sont pour la plupart des hommes étrangers à cette commune, et notamment des émigrés rentrés en France par la frontière de l'Est. Les partisans de l'anarchie révolutionnaire, chose étrange et cependant prouvée, les terroristes du Midi, d'accord en ce point avec les émigrés et les fanatiques, participent à ces attentats et versent le sang de leurs complices, soit qu'ils veuillent étouffer avec eux des souverains et des secrets dangereux, soit qu'ils espèrent que les crimes de la compagnie de Jésus feront oublier les leurs, et que cette nouvelle domination, provoquant la haine de tout ce qui n'est pas meurtrier, pourra nécessiter un changement et leur rendre l'empire despotique qu'ils ont exercé durant 18 mois.

Les corps administratifs scélérats dans la commune de Lyon ne paraissent pas avoir senti la dignité de leurs fonctions; et leur molle complaisance, en de semblables conjonctures, est aussi répréhensible que surprenante.

Le maire, dans la journée du 25 prairial, a prétexté une indisposition pour ne pas se rendre à la municipalité, qui était alors en permanence. Des reproches amers s'élevèrent pareillement contre le substitut de l'agent national de la commune, contre l'accusateur public du tribunal criminel, et contre l'état-major de la garde nationale.

Dix mille fusils de la manufacture de Saint-Etienne, destinés pour l'armée commandée par le général Kellermann, et distribués à la garde nationale de Lyon, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple en mission sur les lieux, n'ont pas empêché quelques centaines de scélérats d'assouvir leur vengeance, et sont restés inutiles à Lyon, tandis qu'ils manquent à l'armée d'Italie.

Gonchon, patriote chaud, mais humain, né dans la commune de Lyon, défenseur constant des principes des Lyonnais, ennemi prononcé des mesures atroces prises contre eux après le siège; Gonchon, qui le comité de sûreté générale avait envoyé dans sa patrie pour y calmer les esprits trop agités, a failli être victime de son zèle civique. Il a été menacé de la mort, dans les lieux publics et jusque dans la maison du représentant Boisset, par cette foule effrénée d'assassins habitués au meurtre. Un jour entouré par eux dans un café, se voyant près d'être immolé, il prend le mouchoir de son jeune enfant qu'il menait avec lui, et lui met ce mouchoir dans la main en lui disant: « Mon fils, on va tuer ton père, ramasse bien avec ce mouchoir son sang prêt à couler, et prie ton oncle de te mener à la Convention, et alors tu lui montreras le sang de Gonchon, qui, ayant défendu avec courage les Lyonnais, a été pour récompense assassiné par eux! »

Cette contenance ferme, cette éloquence naïve imposèrent aux meurtriers. Un départ secret et précipité l'arracha au péril qui n'avait fait qu'augmenter pour lui.

La situation déplorable et pressante de cette commune, situation attestée par une foule de lettres des représentants et par d'autres indices aussi graves que certains, a profondément affecté vos comités de salut public et de sûreté générale. Tous les membres qui les composent ont cru qu'il était absolument nécessaire de vous présenter sans délai des mesures prudentes, mais fortes, mais capables de ramener promptement la justice dans la commune de Lyon, de délivrer les bons citoyens, réduits à l'impuissance, du joug et de l'aspect des meurtriers, et de pacifier ces superbes contrées

méridionales, qui offrent en tribut à la république la double opulence du territoire et de l'industrie.

Mais, disent les auteurs et les partisans des massacres actuels, on ne peut pas les terroristes. Et tel était aussi le langage des héros du 2 septembre; ils accusaient le silence des tribunaux, la lenteur des jugements légitimes. D'abord il est facile de répondre aux uns et aux autres qu'ils n'ont reçu aucune mission de juger, et qu'en massacrant, même de grands coupables, on devient plus coupable qu'eux. Mais est-il donc vrai qu'on ne veuille point punir les véritables agents de la terreur qui a pesé si longtemps sur la république? Ne sont-ils pas désarmés, jetés dans les prisons, livrés aux tribunaux criminels? La Convention nationale semble-t-elle vouloir traiter avec eux? Victorieuse par son courage, et par son seul courage, dans la journée du 9 thermidor, mérite-t-elle si peu de confiance? Mérite-t-elle surtout qu'on prolonge audacieusement sous ses yeux un nouveau cours d'attentats qui rappelle le règne sanglant de Robespierre? N'a-t-elle pas assez vigoureusement lutté pour les principes? N'a-t-elle pas affronté assez de périls? N'a-t-elle pas bravé les poignards du 12 germinal et des quatre premiers jours de prairial? Ces portes brisées par les rebelles ne retracent-elles plus leurs forfaits et son intrépidité? Cette tribune ne porte-t-elle plus les vestiges du plomb parricide, et les marques vénérables du sang de Féraud? Notre vie entière n'appartient-elle pas à la patrie? Si les citoyens ont souffert, si la république a gémi, avons-nous été exempts de la persécution générale? N'avons-nous pas à pleurer sur la tombe de nos frères et de nos amis? Ces hommes éclairés, généreux et braves n'ont-ils pas été immolés par le glaive impie des décevirs? Et si tout à coup la Providence qui veille sur les destinées de la France nous déclarait que notre sang est nécessaire pour consolider la république, ne verrait-on pas tous les représentants du peuple se lever avec enthousiasme, et chacun de vous s'élançant à la tribune pour réclamer en sa faveur la priorité d'une mort si utile et si glorieuse?

Les meurtriers veulent faire croire que le gouvernement approuve et dirige lui-même ces massacres. Les assassins de Lyon se sont commis aux cris redoublés de vive la Convention nationale. Tel est, représentants, tel est, il faut bien en convenir, le système d'avilissement suivi avec opiniâtreté contre vous depuis votre première séance jusqu'à l'époque actuelle; système que, le 12 floréal dernier, trois comités réunis vous ont dénoncé par mon organe, et dont les plus inédules sont aujourd'hui forcés de reconnaître le développement désastreux. Non, sans doute, des écrivains aguerriis soixante ans à l'esclavage et à la nullité, ne parviendront point à vous avilir en accumulant contre vous des pamphlets aussi méprisables que leurs auteurs. Non, sans doute, ils n'aviliront point la Convention nationale, en attaquant par d'atroces calomnies et de plates injures plusieurs représentants du peuple dont la vie entière réfute la calomnie, qui ne daigneront jamais lui répondre que par des actions, et qui, dans toutes les circonstances s'honoreront, devant leurs contemporains et devant la postérité, d'avoir été également odieux aux assassins royalistes et aux assassins démagogues.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 8, Gillet, au nom du comité de salut public, a annoncé une nouvelle victoire remportée sur les Espagnols par l'armée des Pyrénées-Orientales. Douze mille Français ont battu et mis en fuite vingt-huit mille Espagnols.

Le reste de la séance a été employé à la discussion de la loi sur le régime hypothécaire.

AVIS.

Les personnes qui ont des portions quelconques du *Moniteur*, ou qui auraient besoin de différentes parties pour compléter des collections, sont invitées à en faire l'offre ou la demande au citoyen Piet, rue Pavée-Sauveur, n° 13, qui, pour faciliter ce rassemblement, a ouvert un bureau. On aura soin d'indiquer le nombre, l'année et les numéros des feuilles qu'on aura à sa disposition, ou que l'on désirera se procurer; et les personnes qui voudront vendre sont aussi invitées d'indiquer le prix des feuilles qu'elles proposeront. Tous ceux qui correspondront pour cet objet et le citoyen Piet sont priés d'affranchir leurs lettres et de donner exactement leurs adresses.

BRULEMENT D'ASSIGNATS.

Il a été brûlé, le 9 messidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 20 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 767 millions 683,000 l. déjà brûlés, forment un total de 2,787,683,000 liv.

LIVRES DIVERS.

Oeuvres choisies de Berquin, ou l'Ami des enfants et des adolescents. 4 vol. in-8° avec 12 jolies figures; prix, 25 liv., et 30 liv., franc de port.

— *Dictionnaire abrégé d'histoire naturelle*, pour l'instruction de la jeunesse, avec une introduction sur les trois règnes, animal, minéral et végétal, et des notions tirées des meilleurs naturalistes, Buffon, Valmont de Bomare, etc.; 3 gros vol. in-12; prix, 35 liv., et 40 liv., franc de port.

— *Cours d'étude pour l'instruction des jeunes gens*; par Condillac. 6 volumes in-18; prix, 35 liv., et 40 liv., franc de port.

Le prix de ces trois articles sera invariable pendant tout le mois de messidor, au III. A Paris, chez Duffart, imprimeur-libraire, rue Honoré, n° 100, section des Tuileries.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, present mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, au III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 15 juin. — Le roi de Suède, en sa qualité de duc de Poméranie, l'électeur palatin et landgrave de Hesse-Cassel ont refusé formellement de payer les mois romains. Ce dernier a représenté à la diète que ses dépenses, qui montaient déjà à la somme de 6,967,921 florins à la fin de 1793, ont été si considérablement augmentées depuis, qu'il avait besoin d'une indemnité proportionnée à sa perte. Le comté de Hanau a été surtout épuisé.

On écrit de Dantzick que le gouvernement prussien a donné ordre de faire sortir 7,000 lastes de froment du port de cette ville, 350 lastes de celui d'Elbing, et 2,000 de celui de Königsberg, pour la ville d'Amsterdam. Les communications sont redevenues amicales entre la Prusse et la Hollande.

Ratisbonne, le 6 juin.

Note officielle remise le 4 juin à la diète par le ministre impérial.

A mon avènement au trône, je me suis trouvé entraîné pour mes états héréditaires dans une guerre désastreuse à laquelle feu mon père, Léopold II, de glorieuse mémoire, a été engagé par les avis et les résolutions du Saint-Empire romain.

Abandonné de mes alliés, je vois mes états affaiblis, mes finances épuisées, tandis qu'ils ne sont occupés que de leurs propres intérêts. J'ai envoyé mon ministre, le comte de Lehrach, à Breterstein, à l'effet d'y conclure une paix utile à mes états héréditaires; je n'ai reçu aucune réponse à mes ouvertures pacifiques; mais songeant aux obligations qui me lient à l'Empire, passant sur l'ingratitude de laquelle mes alliés ont payé mes sacrifices, j'ai envoyé encore mon conseiller de l'Empire, le vice-président baron de Bartenstein à Breterstein, pour travailler à une paix définitive et avantageuse au corps germanique. Je recommande à ceux des états qui veulent s'unir avec moi de faire passer à cet envoyé leurs résolutions et des pleins pouvoirs, en les assurant que ceux qui mettent leur pleine confiance dans l'antique foi autrichienne se trouveront beaucoup mieux traités que ceux qui, par une confiance aveugle, seront jetés dans les bras d'une puissance parjure.

Signé FRANÇOIS.

Ausbourg, le 30 mai. — Le contingent palatin allait se rendre vers le Bas-Rhin, lorsqu'un contre-ordre, suite des pourparlers entre les cabinets de Vienne et de Munich, a retenu ces troupes à leurs garnisons, dans l'Olden-Wald.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 20 juin. — Les ci-devant généraux français Daendels et Dumonceau viennent de prêter serment à l'assemblée des Etats-Généraux, en qualité de lieutenants-généraux au service de la république batave.

Il va être ouvert un emprunt de 80 millions de florins courants de Hollande; toutes les municipalités recevront des billets de souscription, et les feront passer chez les citoyens de leur commune. Chaque individu s'engagera volontairement sur ces billets pour telle ou telle somme. Les municipalités feront reprendre ces billets de souscription au bout de quatre ans.

VARIÉTÉS.

Les circonstances de la révolution et de la guerre avaient fait suspendre, par le roi de Prusse, le paiement d'une des deux pensions dont jouissait le citoyen Bitaubé, et supprimer l'autre. La paix étant faite, et un article du traité se trouvant être favorable à ce citoyen pour l'une de ces deux pensions, qui avait été mise en séquestre, le roi, qui jusqu'alors lui avait témoigné de la bienveillance, et qui favorise la culture des lettres, n'a pas tardé, par le rapport de son ministre plénipotentiaire, à rétablir le citoyen Bitaubé dans la place d'académicien et dans la jouissance des deux pensions; et voici la copie de la réponse officielle de S. E. le ministre d'état, M. de Hardenberg, à l'ambassadeur Barthélémy.

« Le soussigné, etc., s'empresse d'avertir M. Barthélémy que le roi, par une suite de la considération qu'il aime à prouver, dans toute occasion, au gouvernement français, vient de rendre au sieur Bitaubé, à Paris, outre la pension dont il avait joui avant la guerre, à titre de retraite, de S. A. S. monseigneur le margrave d'Auspach, la place et pension de l'académie que la guerre lui avait fait perdre. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Suite du rapport de Chénier.

Mais lorsque des hommes sans morale et sans esprit public, prenant leur fanatisme pour une conscience, et le bruit qu'ils font pour l'opinion universelle, vous associent aux complots qu'ils méditent, et, tout couverts de forfaits, osent vous proclamer leurs complices, en vous chargeant de leurs bénédictions impies; alors, certes, alors ils cherchent à vous avilir; alors ils vous aviliraient si, fidèles au peuple que vous représentez; fidèles à la république que vous avez proclamée; fidèles à la justice de tous les temps et de tous les lieux, vous ne rejetez loin de vous avec horreur ces nouveaux apôtres du carnage, qui surpassent en cruauté les rivaux qu'ils prétendent punir.

Hommes qui vous mettez à la place de la loi, la loi saura vous atteindre. Ennemis cruels de la Convention nationale, qui vous parez du manteau de sa gloire, et la souillez du manteau sanglant de vos crimes, la Convention nationale est en guerre avec tous les coupables. Vous êtes les missionnaires du royalisme, et non pas ceux de la justice. La justice n'est point exercée par des hommes de sang, l'humanité n'est point vengée par des meurtriers,

Et quel serait donc désormais l'espoir des républicains, qui, durant six années de révolution, purs d'intrigue et de tyrannie, ont bravé tant de périls, ont déjoué tant de complots, ont terrassé tant de factions? Vous, braves défenseurs de la patrie, libérateurs de la Belgique et de la Hollande, vainqueurs du Palatinat; et vous qui avez planté l'étendard tricolore sur les hauteurs des Alpes et sur le double sommet des Pyrénées; et vous qui, dans les départements de l'Ouest, avez triomphé de la guerre civile, et vous qui avez défendu nos ports contre les ambitieux projets de l'Angleterre, quel serait le prix de vos veilles, de vos fati-

gues, de vos sueurs, de vos combats? Quelle serait la récompense du sang généreux que vous avez versé?

Ainsi quatre années de victoires pour la république n'auraient d'autre résultat qu'une royauté nouvelle; et la ligne de vos ennemis, devenue puissante à force de défaites, n'aurait supporté d'aussi fréquentes humiliations, d'aussi éclatants revers que pour terrasser plus sûrement dans l'intérieur leurs adversaires invincibles dans les batailles?

Et vous, mânes glorieux des victimes du 31 octobre, ombres des représentants et des généraux persécutés par les tyrans couronnés, immolés par les tyrans populaires, la royauté que vous avez abattue se relèverait du sein des ruines pour insulter à votre cendre? Elle irait au sein des tombeaux chercher d'un regard avide les débris inanimés du héros de Spire et de Mayence, et la déposition encore imposante des 22, qui marchaient à l'échafaud, comme nos armées à la victoire, en chantant l'hymne du triomphe et en votant pour la république l'immortalité qu'ils partageaient avec elle?

Oh! qu'il me soit permis de rassembler de tous les points de la république les mânes épars de ces représentants morts pour avoir défendu la liberté contre la tyrannie anarchique et décevante; qu'il me soit permis d'interroger, d'entendre délibérer au sein de la tombe ce sénat sanglant et funèbre, de replacer au milieu de vous, parmi leurs compagnons de proscription, d'infortune et de gloire, les présidents du 10 août et tant d'autres soubres de la patrie!

Du milieu de ces grands hommes qui furent vos amis, et qui sont aujourd'hui nos modèles, voyez paraître à la tribune, entendez encore la voix pathétique de cet orateur de la Gironde dont les mots d'éloquence et d'humanité rappellent assez le nom célèbre.

«Aujourd'hui nos travaux et de nos périls communs, vous dit Vergniaud, au nom des persécutés que nous avons éprouvés, au nom de notre mort injuste et honorable, au nom de notre sang que vous voyez, le seul dont nous ayons été convertis, méritez et justifiez vos victoires. Nos mânes ne vous crient point vengeance, ils vous crient la république et la paix. Trop de sang a souillé les autels de la liberté; elle ne ressemble point à ces dieux cruels qui demandaient des victimes humaines. Fermez le champ de carnage, repoussez avec indignation les méchancetés mutuelles qu'on voudrait vous inspirer, les germes de divisions qu'on voudrait encore semer parmi vous; soyez tous réunis pour la république, soyez réunis contre l'anarchie, contre le crime, et pardonnez à l'erreur: la clémence est sœur de la justice; que sous aucun motif, sous aucun prétexte la théorie du brigandage et de l'assassinat ne puisse triompher de la loi violée. Si vous croyez devoir apaiser notre cendre, apaisez-la par des lois sages; et, quand vous aurez assis la liberté sur des fondements durables, venez alors près de nos tombeaux verser des larmes consolatoires, venez nous apprendre vos triomphes; ils seront encore les nôtres, et nos mânes se soulèveront à votre voix pour semer à vos fêtes civiques et chanter la république, dont nous sommes les fondateurs et les martyrs.»

Amis et collègues, nous irons tous; nous avons honoré vos femmes et vos mères, nous célébrerons la fête funèbre; ces nouvelles Cornélie nous accompagneront, et nous pleurerons ensemble sur la cendre de nos Gracques. Vos mânes seront toujours présents dans cette assemblée; ils délibéreront avec nous, avec nous ils triompheront de toutes les tyrannies, de toutes les anarchies. Lyon et les cités du midi de la France entendront la voix des martyrs du 31 mai, unis aux vainqueurs du 9 thermidor et du 4 prairial.

Une constitution sage, républicaine, organisatrice, aussi contraire au despotisme d'un seul qu'à un despo-

tisme de la multitude, s'élèvera bientôt sur les débris impurs de ce monument anarchique dont la base était posée sur vos cadavres sanglants. La république, victorieuse de toutes les armées, de toutes les factions ligées contre elle, n'aura plus à gémir sur des forfaits impunis, et la loi vengeresse du crime, tutélaire des vertus, des talents, des propriétés, de l'industrie, purifiera nos brillantes contrées, qui fourniront un exemple éternel aux bons, et seront bientôt les délices de tous les républicains, de tous les hommes éclairés, de tous les amis du genre humain.

(Ce rapport est fréquemment interrompu par des mouvements d'horreur contre les faits et les coupables, et par de vifs applaudissements pour l'orateur.)

Chénier propose ensuite un projet de décret qui est adopté en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. 1^{er}. Les pouvoirs de tous les corps administratifs séants dans la commune de Lyon sont suspendus.

« II. Le maire, le substitut de l'agent national de la commune de Lyon, et l'accusateur public du tribunal criminel du département du Rhône se rendront sans délai à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de leur conduite.

« III. La police de Lyon sera provisoirement exercée par l'état-major de la place.

« IV. L'état-major de la garde nationale de Lyon est cassé.

« V. Les 10,000 fusils de la manufacture de Saint-Etienne, qui étaient destinés pour l'armée d'Italie, et qui ont été distribués à la garde nationale de Lyon, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple en mission dans le département du Rhône, seront restitués sous vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, pour être renvoyés à leur première destination.

« VI. Les auteurs des massacres commis à Lyon, les émigrés qui sont dans cette commune, et tous les membres de la compagnie d'assassins, dite *compagnie de Jésus*, seront livrés dans les vingt-quatre heures, pour être jugés par le tribunal criminel du département de l'Isère.

« VII. Les individus non compris dans l'article précédent, mais qui ne sont pas domiciliés à Lyon depuis six mois au moins, en sortiront dans les vingt-quatre heures; ils se rendront dans leurs communes respectives; à cet effet, ils se feront délivrer par le commandant militaire de la place un passe-port signé de lui, avec une indication de route dont ils ne pourront s'écarter. Tout passe-port antérieur leur sera retiré.

« VIII. Les comités de salut public et de sûreté générale sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.»

La Convention décrète que ce rapport et ce décret seront imprimés, distribués au nombre de six exemplaires, envoyés aux départements et aux armées, et insérés au bulletin de correspondance.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple près les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale.

Luxembourg, le 28 prairial, l'an III de la république française une et indivisible.

Représentants du peuple, ce n'était pas assez que de conquérir à la république, par la force des armes, l'impertinante

place de Luxembourg, il fallait encore y jeter les premiers germes d'un esprit public, en donnant aux habitants le signal de leur perpétuel affranchissement. Hier fut planté sur la place d'armes l'arbre de la liberté, couronné par le drapeau tricolore. Nous avions annoncé la veille cette imposante cérémonie, qui eut lieu avec la pompe la plus solennelle; toute la garnison était sous les armes, et, après avoir traversé les principales rues, se forma en triple rang autour de la place; les canonniers, précédés d'une musique militaire, portaient l'arbre; après eux marchaient des patriotes de Luxembourg qu'avait proscrit la soupçonneuse inquiétude de Bender.

Les représentants du peuple les suivaient à cheval, accompagnés de tout l'état-major. Le cortège se rendit en cet ordre sur la place d'armes, à travers une foule immense accumulée dans les rues et dans les maisons. Une salve d'artillerie annonça l'élevation de l'arbre, et dans le même instant un grenadier abattit l'aigle qui surmontait le corps de garde. Une seconde salve, suivie d'un feu général de mousqueterie, célébra ce glorieux instant. Ensuite, au milieu d'un silence universel, un représentant du peuple prit la parole et fit la proclamation dont nous vous envoyons copie. Les cris de *vive la république, vivent les Français*, retentirent de toutes parts, et la garnison défila dans le plus grand ordre. Le soir il y eut un divertissement, où toutes les citoyennes se firent un devoir, et nous oserions presque le dire, un plaisir d'assister en portant les couleurs de la liberté.

Avec la justice, la dignité, qui caractérisent aujourd'hui le gouvernement français, la Convention nationale peut s'assurer que la république française sera aimée dans les lieux même où on s'attachait le plus à la calomnier. Dans Luxembourg elle a déjà des appuis nombreux; depuis qu'on voit que le Français, terrible et infatigable sous les armes, est tranquille et discipliné après la victoire, on est forcé à lui rendre l'hommage de l'estime, de la confiance. Nous sommes flattés de vous faire part de cette vérité.

Salut et fraternité.

Signé DUBOIS du Haut-Rhin, JOUBERT, MERLIN (de Thionville.) »

Bollet, représentant du peuple près les armées des côtes de Cherbourg et de Brest, et départements environnants, à la Convention nationale.

A Rennes, le 25 prairial, an III de la république française une et indivisible.

Lorsque j'appris, citoyens collègues, les malheureux événements qui ont troublé le cours des séances de la Convention, et l'audace des factieux qui ont souillé son enceinte, j'avais, de concert avec le général en chef de l'armée des côtes de Brest, rassemblé à Rennes une force d'environ 4,000 hommes pour l'exécution des mesures nécessitées par l'arrestation des chefs de chouans perfides et parricides. Ces troupes, ennemis implacables de toutes les espèces de brigands, n'auraient point changé de destination en marchant contre ceux qui opprimaient vos délimitations, et, ainsi que toutes celles qui composent les armées de Brest et de Cherbourg, elles y étaient bien disposées d'avance.

Mais à l'instant même où nous recevions la nouvelle de vos dangers, nous apprîmes aussi celle de votre triomphe, et nous n'eûmes plus qu'à rendre grâce au génie protecteur de la France et de la liberté.

En arrêtant, citoyens collègues, les chefs du parti royaliste de la ci-devant Bretagne, nous secondâmes les mesures vigoureuses que vous preniez à Paris contre les factieux dont les complots coïncidaient parfaitement avec les mouvements préparés, à l'époque même du 1^{er} prairial, par les chefs que nous avons fait arrêter. Nous avons reconnu que ces mouvements étaient une des principales ramifications de la conjuration tramée pour anéantir la Convention. Les pièces, trouvées sur les royalistes détenus et par nous envoyées à vos comités de salut public et de sûreté générale, nous en fournissent la preuve complète.

Que la Convention soit persuadée que, dans toutes les circonstances possibles, elle trouvera dans chacun des soldats des armées de Brest et de Cherbourg un défenseur zélé de la représentation nationale et de la république, pour lesquelles ils combattent depuis cinq ans.

Salut et fraternité.

Signé BOLLET.

Ces lettres sont renvoyées au comité de salut public et l'insertion au Bulletin en est décrétée.

GUYONARD : J'appelle l'attention de la Convention nationale sur la rentrée de quelques émigrés à la faveur de neuf témoins attestant leur résidence, et qui alors sont rayés de la liste des émigrés. Si ces témoins, ainsi que les certificats, étaient pris dans les départements de leur résidence, il n'y aurait pas d'inconvénients; mais que la plupart de ces certificats soient donnés à Paris ou dans toute autre grande commune où il est assez difficile de connaître que d'être connu, voilà où je vois l'abus, et il existe.

Je m'arrêterai moins au nombre qu'à la probité ou l'intérêt du témoin, qui peut être domestique (et j'en ai vu un ainsi signé), ou parent, ami ou même inconnu soldé par l'émigré. Dans une grande commune qui n'est pas celle du prévenu d'émigration, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer le bon du faux témoignage, et remarquez que les témoins sont seuls responsables, et non les autorités constituées; il est juste de réparer les erreurs commises sur les premières listes; mais il faut aussi prendre garde à l'abus qui se découvre. Il y a encore un autre cas d'émigration réelle, et que, sous le prétexte de commerce, on pourrait pallier: je parle de ceux qui sont passés à Saint-Domingue et autres lies au commencement de la révolution, sans être propriétaires dans ces lies, et sans jamais avoir été négociants. Soyez sûrs qu'un jour vous auriez des négociants prétendus, comme vous avez eu des cultivateurs qui n'ont jamais manié que la plume, et sont rentrés à ce titre, parce qu'ils avaient des biens de campagne: c'est ainsi qu'ils ont abusé de votre bienfaisant décret, rendu pour les vrais cultivateurs.

Je demande que tout individu qui ne justifiera pas sa sortie du continent de la France par un passe-port visé au district, comme propriétaire foncier dans les lies, ou négociant connu avant la révolution, soit déclaré émigré. Je demande qu'à l'égard de la radiation sur la liste des émigrés contestée par les départements, celui qui aurait obtenu ou qui voudrait obtenir cette radiation soit tenu de donner caution de sa personne, ou se mettre sous la garde d'un gendarme, ou se mettre en état d'arrestation; alors vous verrez si l'homme réellement émigré vaudra tenter la discussion, et s'il ne craindra pas plus d'être rayé de la liste des vivants que de la liste des émigrés. Je demanderais que toutes les réclamations soient visées au district où elles seront enregistrées, quelques municipalités de campagne n'ayant pas de registre à jour et régulier; par ce moyen on évitera l'antidate de la réclamation, la surprise ou la collusion. Je demande enfin que de plus grandes précautions soient prises dans les grandes communes étrangères au prévenu d'émigration, et où la majorité des certificats de résidence ont été donnés à ceux portés dans leurs départements sur la liste des émigrés. Je demande le renvoi de ces propositions au comité de législation.

Ce renvoi est décrété.

BOISSY-D'ANGLAS, au nom des comités de salut public et des finances : Le 5 nivôse, j'ai déjà parlé à cette tribune de l'horlogerie de Besançon, j'ai exposé à la Convention l'origine de cette intéressante manufacture. Cette origine est belle, car elle derive de l'amour de la liberté.

Vous avez envoyé Calès, l'un de nos collègues, à Besançon; sa conduite a répondu à l'importance de la mission confiée à son zèle. En soumettant ses arrêtés à l'approbation du comité de salut public, il lui a présenté le tableau de ce qui reste à faire pour élever l'horlogerie de Besançon à l'état de grandeur qu'elle doit atteindre. Ce sont ces mesures que je viens vous

proposer au nom des comités de salut public et des innances.

Aujourd'hui, que vous avez anéanti les systèmes audacieux des malveillants, et détruit les sophismes perfides par lesquels ils égaraient l'opinion publique sur les questions qui tiennent de plus près à la reproduction des richesses, c'est-à-dire à la prospérité nationale, il est aisé de faire remarquer la prééminence de l'horlogerie sur la plupart des arts qui contribuent à cette prospérité par la valeur industrielle de leurs produits.

L'horlogerie est la manufacture qui fait le plus de travail avec le moins de bras; c'est celle où la main-d'œuvre domine le plus de valeur à la matière première, car la matière ne vaut pas, dans une montre d'argent, le huitième, et dans une montre d'or le tiers de son prix. L'horlogerie distribue ses bénéfices en une multitude de ramifications, car une grande partie de l'ouvrage ne peut se faire qu'à la main, car elle en offre aux femmes et aux enfants de douze ans, car enfin elle occupe les habitants des communes de toutes grandeurs, ceux mêmes de la plaine et des montagnes, quand la saison et les frimas interrompent les travaux de la terre.

C'est à l'horlogerie que Genève doit deux cents millions de capitaux. Placés par ses habitants chez des nations alliées; avec l'horlogerie Neuchâtel s'est enrichie; enfin c'est avec des montres et le produit de l'horlogerie automatique que Londres s'acquitte avec le Bengale.

C'est un commerce dont la France partagera bientôt les bénéfices. La France est un centre puissant d'attraction pour tous les hommes énergiques et industrieux. Aussi des artistes dont le travail développe la pensée et le sentiment, qui savent également calculer les lois de la mécanique et les droits de l'homme en société, sont-ils accourus sur son territoire.

L'horlogerie de Besançon s'accroît chaque jour; elle triomphe de toutes les entraves qu'elle a éprouvées trop souvent de la pénurie des subsistances, de la disette des métaux précieux, et du manque d'outils nécessaires à ses travaux.

Déjà vingt-cinq mille montres environ, dont près de moitié en or, sont sorties de ses ateliers. Si l'on évalue la montre d'argent à 50 livres, et la montre d'or à 120 livres en espèces, on trouvera que déjà la France doit à la nouvelle fabrique la conservation de plus de deux millions en espèces, c'est-à-dire celle d'environ quarante mille marcs d'argent, qui sans elle se seraient écoulés à l'étranger; voilà ce que vous avez déjà produit en prêtant cinq mille marcs d'argent aux citoyens Trot et Megevaud, que l'on doit regarder comme les fondateurs de l'établissement. Vous calculerez d'après cela ce que vous produirez en accédant aux nouvelles avances que vos comités vous proposent. Vous observerez qu'à l'aide d'un léger supplément vous parviendrez bientôt au point où, loin de tirer des montres de l'étranger, vous en aurez à lui fournir. Les registres des douanes apprennent qu'il s'importait en France 120 mille montres, qui, en retour, occasionnaient l'exportation de 15 à 18 millions; vous conserverez bientôt ces 15 à 18 millions. Votre balance de commerce s'enrichira de toute cette économie industrielle, et de la valeur de toutes les montres que l'étranger vous achètera.

Déjà Besançon compte 500 ouvriers en horlogerie, tous exercés dans leur art, pleins d'ardeur et d'amour pour la liberté, qu'ils sont venus chercher loin de leur pays. La nouvelle colonie croît chaque jour. En un mot, vous avez un établissement complet, dont il ne s'agit plus que d'assurer la durée en formant des élèves français.

Vous sentez certainement la nécessité de cette mesure; sans elle l'existence de la manufacture dépendrait constamment d'une industrie étrangère qui, chaque jour, peut lui manquer; que les Génois, que les Suisses qui la composent actuellement cèdent au désir de retourner dans leur patrie; que des circonstances imprévues les déterminent à désertir leurs ateliers, la fabrique est anéantie; cet événement est peu probable, mais la prédilection que l'homme ressent toujours pour le pays qui l'a vu naître le rend très possible.

D'ailleurs, en obligeant les ateliers de Besançon à prendre des élèves français, on attachera les pères de famille de cette commune au sort de ces ateliers. S'il est vrai que l'intérêt est le mobile le plus actif des affections morales, cette vérité doit diriger vos mesures: intéressez par des rapports utiles les habitants de Besançon à cette nouvelle fabrique, et bientôt ils verront, ils traiteront en frères des étrangers qui apprendront des arts précieux à leurs enfants.

La moitié des élèves sera composée de jeunes Français qui, par leur aisance personnelle ou par celle de leurs parents, pourront faire eux-mêmes les frais de leur éducation; pour l'autre moitié, nous vous proposons de la composer d'enfants pauvres, sans ressources, frères ou enfants de défenseurs de la patrie, à l'égard desquels vous avez une dette sacrée à acquitter. La république serait tenue de les élever; avec une légère dépense de plus, vous en ferez des artistes d'un genre perfectionné, au lieu d'en faire de simples manœuvres.

Vos comités vous proposent encore de vivifier la fabrique par une caisse de prêt, destinée surtout au soutien des petits ateliers. A Genève les chefs de ces petits ateliers, qui ont plus de talents que de moyens pécuniaires, sont appuyés d'une caisse d'encouragement; à Londres ils trouvent des avantages du même genre dans les offres journalières que les capitalistes y font aux artistes laborieux; à Besançon, si vous établissez la caisse d'encouragement, ils y auront un crédit qui leur procurera tous les avantages qu'ils trouveraient dans d'autres pays; elle rendra leurs efforts uniformes et sûrs; avec elle ils attendront la défaite de leurs montres; elle les affranchira du joug des marchands.

Il est inutile d'entrer dans le détail de quelques autres dispositions qui ont paru nécessaires à vos comités, telles que celles concernant les concessions à temps limités de la jouissance de deux bâtiments nationaux pour le logement d'une partie des ouvriers de la manufacture et pour l'usage de ses principaux ateliers. Ces concessions sont indispensables pour travailler ce qu'on appelle en fabrique, pour établir et conserver la division de travail qui peut seule nous mettre en concurrence avec Genève. Déjà l'un de ces bâtiments est cédé au citoyen Auzière, par suite des arrêtés du comité de salut public et du représentant Calés.

L'autre maison, dite Schassoy, est occupée par les citoyens Megevaud et Trot, dont je vous parlerai tout à l'heure. La concession qui leur sera faite de la jouissance gratuite de cette maison pendant quinze années fera partie des indemnités bien plus considérables qu'ils ont à réclamer justement de la république.

Il est temps de faire la liquidation des indemnités; c'est aux citoyens Megevaud et Trot, artistes estimables sous tous les rapports, que vous devez l'implantation de la manufacture. Depuis deux ans, il n'est sorte de mouvements et de fatigues qu'ils ne se soient donnés pour elle; il n'est point de sacrifices que leur zèle ne leur ait rendus légers pour y appeler et pour y fixer leurs compatriotes. Ils en avaient promis cinq cents; on en compte aujourd'hui près de deux

mille. C'est parce que ces citoyens ont bien plus que réalisés les espérances qu'ils avaient fait concevoir ; c'est parce que vous devez être aussi justes envers eux qu'ils ont été ponctuels dans l'accomplissement de leurs promesses, que nous vous engageons à autoriser votre comité d'agriculture et des arts à prononcer sur leurs réclamations, et à y satisfaire d'une manière digne de la reconnaissance d'une nation généreuse et libre.

Nous vous proposons de confirmer les arrêtés du comité de salut public et des représentants en mission, relatifs à l'horlogerie de Besançon. Celui du 13 prairial de l'an II a organisé l'établissement, a statué sur l'essai des matières, sur leur titre et sur le poinçonnement des pièces. Celui du 16 prairial a réglé des indemnités en faveur des artistes et ouvriers qui venaient de l'étranger, et quelques avances aux entrepreneurs Megevaud et Trot.

Celui du 7 fructidor a accordé une avance au citoyen Anzière, et de plus, pour quinze années, la jouissance gratuite d'une maison nationale à Besançon, à l'effet d'y placer ses ateliers. Le même arrêté a garanti pendant trois ans aux horlogers la vente de leurs produits, qui jusqu'ici se sont vendus sans la moindre peine.

Calès a, par un arrêté, ordonné la construction d'un moulin à lavure, devenu indispensable pour retirer, des cendres des ateliers, la quantité importante de matières qui déjà s'y trouve à recueillir.

Un autre autorisait à payer avec du numéraire les outils, limes et fournitures nécessaires aux artistes, qu'ils ne pouvaient tirer que de l'étranger. Plusieurs autres enfin étaient relatifs à quelques particularités accidentelles de l'établissement. Ce sont là les dispositions que vous aurez à sanctionner. Le projet des comités vous en offre d'autres relatives à l'établissement de l'horlogerie mécanique et automatique à Versailles.

L'horlogerie mécanique et automatique est cette brillante partie, créée en quelque sorte par le génie de Jacques Droz, qui comprend les pendules à jeu d'orgues, les horloges où les indicateurs du temps sont des chants ou des mouvements d'animaux, les montres à bagues, celles à équation, et une foule de pièces d'autres genres très recherchés. C'est avec les produits de cette riche manufacture que Londres paie les produits de l'Inde.

Besançon est trop loin du centre des arts pour l'horlogerie automatique, parce que cette partie demande des mécaniciens, des peintres, des sculpteurs du premier talent, comme d'habiles ouvriers en bijouterie, joaillerie, en porphyre, en jaspe, en dorure et en métaux. Or, l'on sait que le véritable artiste ne se forme, ne s'électrise, ne devient créateur que près du séjour de la réunion des arts et du goût. En conséquence Versailles convient mieux aux vrais artistes que toute autre ville de la république. D'ailleurs Versailles a une multitude de domaines nationaux qu'il faut utiliser, et dont les valeurs seront nulles si l'on ne peuple cette commune de manufactures.

Le citoyen Lemaire, élève de Jacques Droz, digne d'un si grand maître, et bien connu par les plus ingénieuses compositions, de concert avec le citoyen Glänsner, artiste extrêmement habile dans l'art de simplifier les travaux de l'horlogerie par des moyens mécaniques, est disposé à y commencer l'établissement de l'horlogerie automatique. Prêtez-leur successivement jusqu'à trois mille marcs d'argent, donnez-leur un léger crédit à la trésorerie nationale, accordez-leur un local, et dans trois mois Versailles vous étonnera par une nouvelle industrie.

Accordez aussi un prêt en matière au citoyen Au-

zière, qui restera à Besançon pour y faire la belle horlogerie mécanique. Les représentants du peuple et le comité de salut public lui ont garanti des encouragements, comme à Lemaire; et ces deux hommes précieux ne se sépareraient pas sans les considérations qui démontrent la nécessité d'un établissement à Versailles.

Enfin vous verrez qu'un article du projet de décret permet l'exportation de tous les ouvrages de l'horlogerie, et assujettit leur importation à un droit du dixième de leur valeur. Ces mesures tiennent à l'ensemble du système médité avec maturité pour assurer le succès de l'horlogerie sur le territoire de la république. En ce moment l'exportation de tous les mouvements bruts est défendue. Qu'arrive-t-il de là ? Comme il est démontré par les états de fabrication qu'il se fait bien plus de mouvements bruts en France que nous n'avons d'ouvriers pour en finir, ou la loi est violée, ou l'ouvrage reste entre les mains d'une multitude de familles laborieuses des montagnes du Mont-Blanc et du Jura, désolées de voir leur industrie devenue inutile pour elles et pour leur pays.

Quant à l'augmentation de droit sur l'importation des ouvrages d'horlogerie, elle est nécessaire pour délivrer cette manufacture d'une concurrence qu'elle n'est pas en état de soutenir. Au moyen de ces mesures, la Convention assurera à la France la conquête d'un art superbe. Besançon offrira tous les produits de l'horlogerie courante du commerce, et le travail fini des ateliers d'Anzière. A Versailles l'horlogerie automatique se diversifiera sous mille formes ingénieuses, riches et brillantes.

Besançon travaillera pour la France et pour le commerce de l'Europe; Versailles, pour le luxe des Indes et pour celui des cours. La nation française aura une belle monnaie industrielle, qui dans les échanges avec l'étranger relèvera et soutiendra la valeur de sa monnaie territoriale, et l'on aura vu tout cela sortir du néant, tandis même que vous combattiez l'Europe et les factious, que vous expulsiez l'anarchie, et formiez votre gouvernement. Il est grand de travailler à la fois pour le présent et pour l'avenir, de débayer d'une main les décombres du régime des tyrans, et de fonder de l'autre les monuments du règne de la sagesse. Vous pouvez tout cela, secondés d'une nation comme la nôtre, et vous devez le faire pour vous montrer dignes de sa confiance.

Voici le projet de décret qui vous est proposé :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Les arrêtés du comité de salut public et des représentants en mission, relatifs à l'horlogerie de Besançon, sont confirmés dans ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

» II. Les horlogers de Besançon prendront deux cents élèves par an, tous Français, dont la moitié seront entretenus aux frais de la république, et choisis dans les familles des défenseurs de la patrie.

» Les comités d'agriculture et des arts et des finances, réunis, arrêteront les mesures réglementaires, relatives à ces élèves et à ceux dont il sera parlé ci-après pour l'horlogerie de Versailles.

» III. Les comités d'agriculture et des arts et des finances, réunis, feront payer aux citoyens Megevaud et Trot les indemnités qui se trouveront leur être dues, pour les avances qu'ils ont faites aux artistes et ouvriers étrangers depuis le principe de l'établissement.

» IV. Il y aura près la fabrique de Besançon une caisse de prêt et d'encouragement, dans laquelle la trésorerie nationale versera à titre de prêt, une somme de 1,200 mille liv.

• Le comité d'agriculture et des arts et celui des finances, réunis, statueront sur tout ce qui pourra concourir le régime et les opérations de cette caisse, les époques du versement et les moyens de garantie pour la nation.

• V. Il sera formé, sans délai, à Versailles, un établissement d'horlogerie automatique. Les citoyens Lemaire et Glaësner, à Versailles, y jouiront, pendant 15 années, gratuitement d'une maison nationale qui sera déterminée par les comités d'agriculture et des arts et des finances, réunis, sur le rapport de la commission des arts.

• Cette manufacture prendra chaque année cent élèves, dont le régime sera le même que pour ceux de Besançon.

• VI. Sur les arrêtés des comités de salut public, des finances et d'agriculture, réunis, la trésorerie nationale fera successivement, tant aux citoyens Lemaire et Glaësner, à Versailles, qu'au citoyen Auzière, à Besançon, les avances en matières d'or et d'argent convenables au succès de leurs ateliers. Ces avances toutefois ne pourront pas excéder cinq mille marcs d'argent fin. Il sera pris toutes les précautions nécessaires pour assurer leur restitution.

• Les mêmes comités sont autorisés à arrêter toutes les mesures propres à assurer les progrès des deux établissements.

• VII. L'exportation de tous les ouvrages d'horlogerie de fabrique française est libre. Leur importation sera assujettie à un droit du dixième de leur valeur.

• VIII. Les comités de salut public et des finances, réunis, sont chargés d'examiner le mémoire des horlogers des districts de Gex, Carouges et Cluse, et de proposer les mesures à prendre pour y encourager ce genre d'industrie.

• IX. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Le projet de décret est adopté.

Vernier, au nom du comité des finances, propose et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

• La salle du théâtre des Arts, rue de la Loi, avec toutes ses dépendances mobilières et immobilières, est réuni au domaine national, par voie d'acquisition, du consentement des citoyens Bourdon-Neuville et Brunet-Montansier, propriétaires, moyennant la somme de huit millions, et autres conditions portées dans les soumissions par eux remises à raison de cette acquisition, lesquelles demeureront annexées au présent décret, et seront imprimées à la suite, pour être exécutées tant envers eux qu'envers leurs créanciers, suivant leurs forme et teneur.

POCHOLLE : J'ai été inculpé dernièrement à cette barre par des citoyens de Tours, mécontents de la résistance que j'avais opposée à une demande qu'ils m'avaient présentée, et que je n'avais pas jugée légitime. Ils s'étaient réunis au nombre de plus de 200 pour me demander l'ouverture de tous les registres des comités révolutionnaires, des Sociétés populaires, et de toutes les autorités constituées qui avaient pu participer aux horreurs commises sous le règne de la tyrannie. Leur intention, disaient-ils, était d'y rechercher les traces de toutes les dénonciations, pour en poursuivre les auteurs. Je craignis, en acquiesçant à leurs vœux, d'ouvrir un cours aux haines, aux vengeances et aux animosités personnelles. Je crus voir d'ailleurs dans leur réunion une société véritablement anarchique, puisqu'elle était hors des lois; et, dans le choix qu'ils avaient fait de treize d'entre eux pour opérer, une sorte de comité inquisitorial, dont l'existence pouvait devenir funeste à la tranquillité des citoyens. Frappé des dangers

sans nombre que me parut entraîner leur projet, je déclarai donc qu'il n'y avait lieu d'y consentir. Les raisons sur lesquelles j'appuyai mon refus ont sans doute pu convaincre, puisqu'ils se sont présentés devant vous dans l'espoir d'en obtenir une réponse plus favorable. Vous les avez renvoyés à votre comité de sûreté générale. Je demande que le rapport vous soit fait demain, afin que vos principes sur l'objet de leur pétition soient bien connus, et que les départements sachent que vous ne montrerez pas moins d'énergie contre ceux qui, sous le nom de terroristes, voudraient persécuter les meilleurs amis de la liberté, que vous n'en avez montré contre les terroristes eux-mêmes.

Ces propositions sont décrétées.

LEMOINE : Ce rapport est très nécessaire, et il est essentiel que la mesure soit générale; partout où le système de persécution se propage avec activité, partout les mêmes manœuvres ont lieu; partout on veut rechercher dans les registres des Sociétés populaires, pour y trouver le nom de l'homme égaré, afin de l'ériger en coupable. Je demande que les comités fassent un prompt rapport sur cet objet important.

BAILLEUL : Quel parti allez-vous prendre à l'égard des hommes qui sont actuellement détenus? Tel est je pense l'objet qui doit fixer votre attention. Il en est dans le nombre qui ne peuvent rester libres; il en est d'autres que leur famille, que leurs ateliers réclament, et qui ont assez expié un égarement passager par une détention déjà prolongée.

Aujourd'hui que se passe-t-il? On demande une mise en liberté au comité de sûreté générale. Un représentant appuie la demande, elle est ordonnée. La section voit reparaître le détenu dans son sein, elle réclame; l'individu est arrêté de nouveau. Vous sentez qu'un tel ordre de choses n'est ni le meilleur, ni le plus juste. Il faut absolument séparer les détenus, tracer entre eux une ligne de démarcation, et désigner ceux qu'une sévère punition doit atteindre, ceux qui doivent être rendus à la liberté.

De même que le corps politique ne peut résister à une suite de mesures désastreuses, de même aussi il doit acquiescer une plus forte constitution, une santé plus robuste, lorsque de bonnes institutions et un régime continuellement bon lui sont appliqués. Les malveillants peuvent un moment l'ébranler; mais il est immuable sur sa base, si elle est fondée sur la justice, sur la liberté de tous, sur le bonheur de tous; je dis que ce but ne peut s'atteindre tant qu'on mettra en liberté sans réflexion, tant qu'on incarcérera sans motifs, tant qu'on n'aura pas précisé le cas de détention et d'élargissement. J'en fais la motion expresse, que cette question soit l'objet d'un examen sérieux des comités, et d'un prompt rapport.

MAILHE : Je ne parlerai pas de Paris, mais de ce qui se passe dans les départements que j'ai parcourus par les ordres de la Convention. Il faut établir une ligne de démarcation telle, que les séculiers qui ont dominé avant le 9 thermidor ne puissent pas échapper à la vengeance nationale. (Très vifs applaudissements.)

Il y a un moyen de les connaître, de les trouver; c'est de chercher sur les registres des infâmes comités révolutionnaires. Là, sont consignés les noms des oppresseurs, des bourreaux, des dilapidateurs. Ces hommes, habitués à opprimer, ne resteront jamais dans un état de tranquillité; ils voudront toujours s'agiter, pour vous arracher le sceptre de la justice, et pour s'armer de celui de la terreur. De toutes parts les citoyens réclament vengeance; il faut que les tribunaux rendent une prompt justice, que le coupable soit frappé sans délai. L'innocent, acquitté par les tribunaux, rentrera plus pur et plus estimé au sein de la société et de sa famille.

Souvent on vous trompe; on affecte un langage étudé pour vous inspirer des craintes. On déclame contre le royalisme, et l'on cherche à vous faire comprendre sous cette dénomination vague et non prouvée tous les honnêtes gens qui, au bruit des dangers de la représentation nationale, se sont ralliés autour d'elle contre les soi-disant patriotes opprimés qui levaient sur elle leurs poignards déjà ensanglantés du meurtre d'un représentant fidèle.

Le royalisme peut avoir des partisans, mais on exagère le tableau de ses forces, et on vous dissimule les vôtres, en diminuant à vos propres yeux le nombre de vos amis, ou en vous les rendant suspects. (Nouveaux applaudissements.)

Je cite des exemples dont j'ai été témoin. On disait ici la commune d'Auxerre en contre-révolution. J'atteste que la presque totalité des habitants était tranquille, fidèle, soumise aux lois; je n'ai trouvé de contre-révolutionnaires qu'une poignée de tyrans abattus qui voulaient rétablir leur domination par la terreur et le pillage. (On applaudit.)

A Sens, on disait que les couleurs nationales avaient été violées: j'y ai vu tous les citoyens parés du signe tricolore; je n'y ai vu qu'un homme sans cocarde: cet homme était le dénonciateur de ses concitoyens à ce sujet, il avait été leur oppresseur.

Soyez, je le répète, en garde contre les déclamations; accueillez de nouveaux frères qui se réunissent à vous; accueillez ceux que diverses opinions ont fait persécuter, proscrire, et qui ne demandaient qu'à se rallier sous la protection d'un gouvernement républicain. Votre constitution va achever cette réunion salutaire, à laquelle le salut de la France est attaché; elle ne sera cependant pas unanime, car jamais ceux qui ont régné par le sang et le pillage ne pourront vivre sous l'empire des lois et de la justice.

Le décret qui rend aux communes la faculté d'exercer le culte dans leurs églises a répandu dans toutes les âmes la consolation, l'oubli du passé et l'espérance d'un avenir plus heureux. Ce décret a fait bénir la Convention nationale par les habitants des campagnes. Je dirai qu'il a élevé jusqu'à l'adoration le sentiment de respect et de dévouement qu'il a fait concevoir pour la Convention nationale.

Après ces observations, ce compte que j'ai cru devoir rendre à la Convention nationale, j'appuie la proposition de Bailleul.

LEGENDE : Je demande aussi le renvoi des propositions aux comités, en les invitant à tenir avec vigueur, avec sagesse, les rênes de l'Etat qui leur sont confiées. Il faut, selon moi, que, lorsque vos comités ont ordonné la mise en liberté d'un citoyen, ils examinent scrupuleusement quelle est la moralité de celui qui le vient dénoncer de nouveau.

Si des hommes, qui jusqu'ici n'ont pas apporté à la révolution le tribut de leur énergie et de leurs efforts, se montrent patriotes aujourd'hui, il faut les accueillir, mais ne pas leur permettre de traiter de terroristes ceux qui ont eu assez d'énergie pour être patriotes avant eux.

Le républicain regarde comme terroriste l'assassin, le voleur, mais il ne doit pas souffrir de recevoir ce nom infâme de celui qui n'a connu que depuis peu l'amour de la république et de la liberté.

Tels sont à cet égard mes principes. Je pense qu'ils sont ceux de la Convention nationale. J'appuie le renvoi proposé.

Les propositions faites par Bailleul sont renvoyées aux comités.

BONGUOD : Citoyens, de toutes les vertus qui tendent à la prospérité d'un gouvernement, l'économie

ne doit pas être la dernière à être mise en pratique. Déjà vous avez commencé d'utiles réformes, qui seront bientôt suivies des autres que le bien général commande. Toutes les fois que votre comité des décrets aperçoit des moyens de réduire la dépense sur les objets qui lui sont confiés, il s'empresse de remplir vos vœux; il croit s'y être conformé en vous proposant de réduire les frais d'exécution du décret dont je vais vous rendre compte.

Le 14 ventôse dernier vous avez décrété l'impression en livret, et l'envoi aux armées, aux corps administratifs et aux municipalités, du tableau de la campagne des Français, depuis le 8 septembre 1793 jusqu'au 15 pluviôse dernier. L'agence des lois a écrit le 24 prairial au comité des décrets que cet ouvrage était composé; en même temps elle lui a observé que ce tableau était compliqué, qu'il exigeait beaucoup de caractères; sa réimpression serait très difficile, pour ne pas dire impossible, si ce n'est dans la totalité, du moins dans la plus grande partie des départements; qu'il serait utile de l'autoriser à faire tirer le nombre d'exemplaires nécessaire pour la totalité de la distribution décrétée, et à en faire l'envoi aux municipalités par l'intermédiaire des districts.

Cette proposition étant en opposition formelle avec vos décrets, votre comité s'est bien gardé de l'accueillir; mais il a pensé qu'il y avait un moyen de concilier le vœu de l'agence avec la publicité que vous avez voulu donner au tableau des victoires des défenseurs de la patrie; c'était de réduire le nombre de ces exemplaires. Le comité de salut public, auquel le comité des décrets a communiqué la lettre de l'agence des lois, a été d'avis de la réduction; les deux comités ont pensé qu'il suffisait de distribuer ce tableau aux armées et aux administrations de département. Voici les motifs de leur opinion.

C'est un monument bien précieux celui qui rappelle les puissants et généreux efforts de nos frères d'armes, pour assurer la liberté de la France; leur triomphe est gravé dans le cœur de tous les Français, qui leur vouent une éternelle reconnaissance.

Il n'est pas un citoyen français qui ne s'empresse d'enrichir sa bibliothèque du tableau de leurs victoires. Il suffit que la nation le fasse déposer dans les archives des bataillons et des administrations de département; cette modification au décret du 11 ventôse est nécessaire; elle épargnera près de 300 mille livres. Il eût fallu environ 50 mille exemplaires, tandis que 2,000 suffiront pour les armées et les administrations des départements; la rareté du papier, l'économie sévère qui doit accompagner toutes les opérations d'un bon gouvernement, déterminent vos comités de salut public, procès-verbaux et archives, à vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, décrets, procès-verbaux et archives, décrète :

» Art. 1^{er}. La distribution du tableau de la campagne des Français depuis le 8 septembre 1793 jusqu'au 15 pluviôse dernier, dont l'impression en livret et l'envoi avaient été ordonnés aux armées, aux corps administratifs et aux municipalités, par décret du 14 ventôse dernier, est restreinte aux représentants du peuple, aux armées, et administrations de département.

» II. Les comités de salut public, décrets, procès-verbaux et archives, sont autorisés à déterminer le nombre des exemplaires nécessaire à l'exécution du présent décret. »

Ce projet de décret est adopté.

Les commerçants de Bordeaux, par l'organe du citoyen Gachet, réclament la conservation de leurs su

eres, ci-devant mis en réquisition au nom de la république, et dont la restitution a été ordonnée par arrêté du représentant Blutel; en conséquence duquel lesdits sucres ont été restitués aux négociants qui en ont rendu le prix de réquisition, et qui ont disposé de grande partie desdits sucres.

On demande le renvoi de cette pétition au comité de salut public.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

BOISSY-D'ANGLAS : J'entends demander l'ordre du jour, et moi aussi, je demande l'ordre du jour, car l'ordre du jour est ici la justice. Non seulement la Convention doit être juste, mais quand elle trouve l'occasion de réparer l'injustice, elle doit la saisir avec avidité. Du temps du *maximum* on s'est empressé tout de suite de faire des approvisionnements immenses, au-delà même des besoins de la république.

A Bordeaux l'on a mis en réquisition pour les hôpitaux 1,500 barils de sucre; et après une grande consommation il en est resté encore 600.

Le représentant du peuple Blutel, par un arrêté, a fait remettre aux négociants le sucre excédant, pour le prix que la république l'avait acheté. La Convention a cassé, il est vrai, cet arrêté; mais le sucre déjà était vendu, et il ne faut pas que ces négociants soient punis de l'acte de justice qui a été fait, par notre collègue Blutel, en leur faveur; et c'est ce qui arrivera, si on les oblige d'acheter du sucre à un prix excessif, pour remplacer celui qui leur a été rendu. Je ne demande pas le rapport du décret, mais le renvoi au comité de salut public de la pétition des négociants de Bordeaux. On a abusé étrangement du *maximum*; on a fait pour les hôpitaux des réquisitions à l'infini de sucre, de café et même de cacao.

GYOMARD : Moi, je demande l'ordre du jour. Il n'y a pas que les hôpitaux de Bordeaux qui aient besoin de sucre. D'ailleurs tout ce qui est dans les magasins de la république lui appartient; si ces sucres ont été rendus, ils ne devaient pas l'être; ou bien si vous rendez aux uns, il faut que vous rendiez à tous ce qui leur a été pris par la voie de réquisition.

LANGEAIS : Le fait est que les sucres ont été rendus d'après un arrêté des représentants du peuple en mission, le fait est qu'ils ont été vendus, le fait est qu'ils sont consommés; je regarderais comme injuste une loi qui forcerait les négociants de Bordeaux à remplacer par de nouvelles marchandises celles qui leur ont été librement rendues; ainsi je demande le renvoi au comité de salut public.

BRÉARD : Je demande de plus la suspension du décret qui a été rendu contre les négociants; cette mesure est nécessaire.

Ces propositions sont décrétées.

BRÉARD : Je profite de cette occasion pour faire une proposition générale. Il paraît qu'il a été fait un étrange abus du *maximum*, que quantité de réquisitions ont été faites sur le café, le sucre, le cacao, etc.; il est même démontré que le sucre qui a été mis en réquisition aurait plus que suffi pour sucrer toute la république pendant quatre années.

Je demande qu'il soit fait un état de toutes les réquisitions qui ont été faites; il faut que cet état indique le genre et la quantité des marchandises requises, et l'em-

ploi qui en a été fait, et par là vous parviendrez à faire rendre gorge à tout ce tas de fripons qui, depuis Robespierre, n'ont fait métier que de voler la république. Je demande le renvoi de ma proposition au comité de salut public.

BAILLEUL : On a souvent accusé le commerce. Citoyens, ce n'est point au commerce qu'il faut attribuer les maux qui nous affligent. Voici un fait qui pourra vous faire ouvrir les yeux : « Un homme, porteur d'une commission, va au Havre, achète cent mille livres de sucre au *maximum*; et à la porte du négociant même il a l'impudence de le vendre à un prix exorbitant. »

On met la proposition de Bréard aux voix; elle est décrétée.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 9 messidor la Convention a décrété l'établissement à Paris d'une légion de police générale.

On a continué la discussion sur le régime hypothécaire.

AVIS.

Appartement garni, au second étage, rue des Noyers, n° 46, en face de la rue des Carmes, à louer pour 3 mois.

On désire avoir des personnes honnêtes et tranquilles. L'appartement est joli, commode et parqueté, ayant des balcons sur la rue.

S'adresser à la citoyenne Fournier, dans ledit appartement.

Elle se chargera volontiers d'enfants en bas âge, de l'un et de l'autre sexe.

GÉOGRAPHIE.

Géographie élémentaire, à l'usage des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, avec la division de la France en départements, la population, l'étendue, les contributions, les constitutions, les mœurs, les religions et les produits agricoles et commerciaux des différents pays de la terre; suivie d'une table alphabétique de toutes les villes et principalement des départements, districts, etc., avec une description des rivières, d'un trizé de la sphère, d'un vocabulaire des mots dont l'usage n'est point familier à la jeunesse; et enrichie de huit cartes géographiques. Troisième édition, revue, corrigée et augmentée. Prix, 6 liv. pour Paris, et 7 liv., franc de port dans toute la république. A Paris, chez Déroy, libraire et commissionnaire en librairie, rue du Cimetière-André, n° 15.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

Discours préliminaire au projet de constitution pour la république française, prononcé par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des Onze, dans la séance du 5 messidor an III.

Il en est d'une grande nation comme d'un grand homme. Le but que celui-ci poursuit dans ses travaux, le principe de tous ses mouvements, de tout ce qu'il entreprend de plus périlleux et de plus pénible, c'est d'obtenir un jour un repos glorieux et plein de dignité. Ainsi une nation qui s'agit, qui se livre aux mouvements orageux d'une révolution, n'aspire, au milieu même de son effervescence, qu'à jouir, dans le calme, du fruit de ses travaux et des sacrifices qu'elle s'est imposés. C'est aujourd'hui que vous pouvez réaliser cet espoir du peuple français, en fixant d'une main hardie le terme de ses agitations trop prolongées; c'est aujourd'hui que vous pouvez remplir l'attente des plus constants amis de la liberté, et faire cesser les pénibles combats que nous a coûtés sa conquête. Votre commission des Onze vient vous présenter son travail sur la constitution.

Représentants d'un peuple libre, réunissez toutes les facultés de vos esprits, donnez l'essor à toute l'énergie de vos âmes, imposez silence à toute autre passion que celle du bien public. Le temps est arrivé où vous allez remplir le devoir le plus imposant de la plus auguste mission. Les destinées de 25 millions d'hommes sont dans vos mains; il dépend de vous de faire enfin succéder la lumière aux ténèbres, l'ordre au chaos, le bonheur au tourment, le repos aux agitations, la justice à l'arbitraire, la liberté à la licence, le crédit public aux méfiances de l'intérêt particulier, et toutes les vérités de l'ordre social aux désastreuses chimères de l'anarchie. Depuis six ans, en proie aux orages des révolutions qui ont déchiré notre malheureuse patrie, l'œil fixé sur un but qui semblait nous fuir, les bras armés pour conquérir la liberté que tout conspirait pour nous arracher; arrêtés par tous les préjugés, combattus par tous les vices, tourmentés par toutes les passions, nous avons plus travaillé pour détruire que pour édifier; nous avons plus cédé à l'impulsion populaire que nous ne l'avons dirigée; nous avons plus combattu pour l'existence de la France que pour son bonheur.

Enfin l'heureuse époque est arrivée où, cessant d'être les gladiateurs de la liberté, nous pouvons être ses véritables fondateurs. Je ne vois plus dans cette assemblée les scélérats qui la souillaient; les voûtes de ce temple ne retentissent plus de leurs sanguinaires vociférations, de leurs propositions perfides. Nos délibérations ne sont plus enchaînées par la tyrannie des décevirs; elles ne seront plus égarées par la démagogie de leurs complices. Leurs nombreux et farouches satellites, désarmés, vaincus, emprisonnés, n'auront plus l'insolence de porter ici leurs poignards, et de signaler parmi vous leurs victimes. Le crime habite seul les cachots; l'industrie, l'innocence en sont sorties pour ranimer l'agriculture, et rendre la vie au commerce.

Les drapeaux suspendus à nos murs nous rappellent nos victoires, nous en promettent d'autres, et attestent l'impuissance des rois coalisés contre nous. Les ambassadeurs assis dans cette enceinte vous annoncent le désir qu'éprouve la plus saine partie de l'Europe de nous voir terminer dignement nos travaux, et re-

prendre parmi ses états le rang élevé qui nous appartient.

Je ne dirai point toutefois que tout est tranquille autour de nous, que toutes les factions sont éteintes, que toutes les haines ont cessé, que tous les hommes immoraux ont disparu, que tous les ambitieux ont perdu leur crédit, que tous les hommes féroces ont étonné leurs complices; mais je dirai que le peuple français a le calme de la force, qu'il est fatigué, mais non découragé par cette lutte longue et terrible du crime contre la vertu; qu'il connaît tous ses ennemis; qu'après les avoir déjà vaincus il a appris le secret de les vaincre toujours; qu'il n'a plus qu'une arme à employer contre leurs efforts séparés ou réunis, et que cette arme est une constitution sage et forte. Mais je dirai que, ne soupirant plus qu'après le règne des lois, et portant sur vos regards d'espérance, il vous demande à grands cris cette constitution qui doit terminer toutes les inquiétudes, déjouer tous les complots, guérir toutes les plaies, et garantir enfin à chacun la sûreté de sa personne, la liberté de ses opinions, la paisible et invariable jouissance de ses propriétés et de son industrie.

Que deviendront-elles, ces factions qui vous menacent, ces projets ambitieux qui se déconvoient, ces espérances criminelles de subversion et d'aufantissement que l'on ose manifester encore, si, en présentant une bonne constitution, vous remplissez l'attente des vrais citoyens? Où sera leur point de ralliement, où se formeront leurs armées, lorsqu'une bonne constitution aura créé une autorité vigilante et ferme, une autorité sagement partagée entre des pouvoirs qui auront leurs limites invariablement posées, et qui exerceront l'un sur l'autre une surveillance active, sans cesser d'être assujettis à concourir à un même but; une autorité suffisante pour entretenir tous les bons citoyens dans une sécurité favorable à la fois à l'industrie, au travail, au génie, et pour tenir les méchants dans la crainte continuelle de l'œil qui les observe, ou du bras qui va les frapper?

Mais, pour marcher, sans crainte de vous égayer, vers ce but si désiré, songez, représentants du peuple, qu'il faut écarter de vous toute fausse théorie, tout esprit de système, toute exagération de zèle, toute pusillanimité de circonstances, toute vue privée d'intérêt, tout esprit de parti, de vengeance ou d'ambition.

Ah! c'est une grande entreprise que d'obtenir par la sagesse un ouvrage que souvent on n'obtient que du temps; mais, puisque nous voulons devancer l'avenir, enrichissons-nous du passé. Nous avons devant nous l'histoire de plusieurs peuples; nous avons la nôtre; parcourons le vaste champ de notre révolution, déjà couvert de tant de ruines qu'il semble surtout nous offrir les traces et les ravages du temps; ce champ de gloire et de douleur, où la mort a moissonné tant de victimes, où la liberté a remporté tant de victoires. Nous avons connu six siècles en six années. Que cette expérience si coûteuse ne soit pas perdue pour vous. Il est temps de mettre à profit les crimes de la monarchie, les erreurs de l'assemblée constituante, les vacillations et les écarts de l'assemblée législative, les forfaits de la tyrannie décevrière, les calamités de l'anarchie, les malheurs de la Convention, les horreurs de la guerre civile; c'est en méditant sur le tableau rapide des causes de la révolution, des progrès de l'esprit public, de la succession orageuse des opinions et des événements; c'est en vous rappelant le point d'où vous êtes partis, le chemin où vous avez été entraînés, la position dans laquelle vous êtes, que

vous pourriez assigner vous-mêmes le terme où vous voulez arriver.

La révolution française que des ignorants en délire osèrent appeler l'ouvrage d'une poignée d'écrivains factieux ; cette révolution qu'ils croyaient détruire par des sarcasmes, de la corruption, de l'intrigue, des conspirations et des manœuvres artificieuses et cachées ; cette révolution qui a terrassé tous ses ennemis, et qui a résisté à ses propres excès, à ses propres fureurs, n'est point la production de quelques individus, mais le résultat des lumières et de la civilisation ; elle est le fruit des siècles et de la philosophie ; elle est la fille de cet art divin qui multiplie avec tant de rapidité, et qui conserve pour les générations futures toutes les conceptions du génie. Son principe était placé dans le cœur de tous les hommes. L'erreur, le despotisme, la superstition, l'ignorance, l'empêchèrent longtemps de se développer ; mais le flambeau des sciences, des arts et de la raison, venant à dissiper ces ténèbres, il naquit à la lumière ; et prenant une force invincible, embrasa bientôt toutes les âmes du triple amour de la justice, de la liberté et de l'égalité.

Mais tandis que la philosophie, plus habile à développer les causes de notre régénération politique, que puissante pour en diriger la marche, la préparait par ses pensées ; tandis qu'elle travaillait à la destruction de toutes les tyrannies et de tous les préjugés, les hommes qui fondaient leur empire sur les uns et sur les autres amenaient eux-mêmes l'instant de leur chute. Tout venait à la cour, pourvu qu'elle se livrât à ses prodigalités. Les parlements voulurent y mettre une barrière, dans l'unique espérance d'ajouter à leur pouvoir en affaiblissant celui de la cour. Les nobles se divisèrent ; quelques-uns d'entre eux rendirent hommage aux préceptes de la raison, et prononcèrent le mot d'égalité. Le clergé s'inquiéta et se partagea en deux classes. Le peuple souffrait et s'instruisait ; il réclama ses droits et se montra tout-puissant au moment même où personne ne songeait ni à le craindre ni à le soulager.

On avait préparé des états-généraux goliques ; on ne sut ni les accueillir ni les diriger, et ce fut en les persécutant qu'on en fit une assemblée nationale. La cour intimidée de la grandeur de ses plans, de la profondeur et de la magnanimité de ce qu'on avait appelé les communes, joignit ses ressentiments à ceux des castes humiliées. Il se fit un pacte d'oppression pour rendre au peuple toutes ses chaînes, pour disperser et pour punir ses représentants les plus fidèles, pour étouffer la liberté naissante et proscrire jusqu'au mot d'égalité. Le peuple repoussa l'oppression ; il remporta une grande victoire le 14 juillet, et sut en recueillir les fruits. La cour offrit un repentir qui fut accepté ; mais on s'en délia bientôt. De nouveaux troubles reparurent. Il fut aisé de vaincre les grands qui manifestaient leur opposition ; difficile de vaincre la cour qui dissimulait sa sienne. Un complot était-il découvert, il était sur-le-champ désavoué avec une soumission servile.

L'assemblée constituante fit tous les actes de force et de fermeté que l'on pouvait attendre d'elle, excepté un seul, que demandait à la fois la raison, le vœu de la nation indignée, le salut de la patrie et la dignité du peuple français. Elle avait bravé tous les dangers, repoussé les troupes qui opprimaient la liberté de ses délibérations, renversé les bastilles où des pouvoirs arbitraires s'étaient arrogé le droit de jeter les citoyens, en les dérochant à la justice, et où plusieurs de ses membres avaient été longtemps attendus ; elle avait anéanti cette féodalité qui asservissait les hommes et les campagnes, ces distinctions de la naissance, triste institution de l'orgueil, qui, séparant le peuple en deux partis ennemis, condamnait l'un à toujours do-

miner, et l'autre à ramper toujours, en s'opposant de toutes ses forces à l'établissement de l'égalité civile, sans laquelle il n'exista jamais ni justice ni liberté ; elle avait renversé sans obstacle les deux corporations les plus redoutables de l'Etat, les parlements et le clergé, et elle n'osa compléter son ouvrage en proclamant la république. C'est à cette faiblesse que sont dus peut-être tous les troubles qui amenèrent bientôt l'explosion d'une révolution nouvelle, pour opérer violemment la chute d'un trône qu'elle n'aurait eu qu'à laisser tomber.

L'édifice qu'elle avait bâti manqua d'ensemble et de solidité. Elle avait posé des bases inébranlables ; elle parut s'en écarter elle-même. Elle avait proclamé la liberté, l'égalité, la justice ; elle en avait retiré les principes du profond abîme où ils étaient ensevelis depuis tant de siècles, et elle ne leur sut pas toujours rester fidèle. Les étrangers s'aperçurent bientôt de ses fautes. Le projet qu'ils n'auraient osé concevoir dans les beaux moments de sa gloire, ils l'annoncèrent sans ménagement dans celui de sa décadence.

Un traité d'alliance eut lieu entre deux puissances rivales, qu'on vit avec étonnement se rapprocher et se réunir pour menacer notre liberté et faire la guerre à des principes. L'assemblée constituante ajouta à toutes ses fautes celle d'abandonner au hasard des événements et des hommes le succès de la révolution, et de se retirer en entier sans avoir perfectionné son ouvrage et réparé ses propres erreurs. La déliance entra dans la nation ; elle était salutaire et légitime ; mais elle changeait les affections douces et généreuses en des sentiments sombres et craintifs, et préparait ainsi la tyrannie qui a depuis opprimé la France. Cette déliance domina surtout dans l'assemblée législative. La cour épuisa tous ses subterfuges, ou pour l'éteindre, ou pour en profiter, en paraissant vouloir l'adoucir ; elle choisit et renvoya des ministres patriotes, parut quelquefois céder à l'assemblée législative, et quelquefois rivaliser avec elle.

La guerre était déjà sur les frontières ; les étrangers parlaient de la conquête de la France comme d'une expédition de quelques semaines, et leurs complots impunis répétaient au milieu de nous leurs insolentes rodomontades avec une impudeur révoltante. On excitait des troubles dans l'intérieur ; les prêtres prêchaient la contre-révolution, et des querelles religieuses semblaient achever d'avilir la France. Un nouvel ordre de choses s'établit, et tout fut changé. Le 10 août vit tomber la royauté avec tout le fracas d'un corps gigantesque et consolidé par le temps. Cet événement fut le principe de toutes nos victoires au-dehors ; il déconcerta une ligue qui avait placé toute sa confiance dans ses manœuvres au-dedans.

Mais la gloire de la nation ne devait pas rester longtemps pure ; les premiers instants de la république furent souillés par des scélérats qui conçurent le plan d'une usurpation, et qui la firent tomber sur deux fondements puissants : une commune, maîtresse de la cité où devait se rassembler la Convention nationale, et la société des Jacobins, la plus formidable et la plus dangereuse des associations politiques, faite également pour renverser un tyran et pour en créer un autre. Conspirant ensemble, ces deux monstrueuses corporations délibérèrent les massacres du 2 septembre, pour établir à la fois l'empire de la mort, de la terreur et du crime.

La Convention nationale, convoquée sous de si sombres auspices, dans une cité fumante encore du sang de tant de victimes, et qui était alors sous le joug des assassins et des usurpatés, lutta péniblement et sans succès contre cette commune dominatrice, forte de la terreur qu'elle inspirait, du secours d'une multitude d'hommes égarés et des combinaisons de scélérats profonds, qui, du sein de la représentation nationale elle-

même, dirigeaient ses abominables ressorts. Elle était déjà divisée, et ses dissensions, entretenues par les tyrans qui voulurent l'asservir, furent la première cause des maux affreux qui ont désolé la France. Tandis que quelques-uns de ses membres, égarés de bonne foi, se laissaient séduire par de fausses apparences de désintéressement, de rigidité, de vertu, d'amour de l'égalité absolue, et voyaient d'un œil inquiet les efforts impuissants de leurs généreux collègues pour s'opposer aux progrès du désordre, des hommes sans principes, ivres d'orgueil, altérés de sang, pétris de fiel et de perfidie, savaient profiter de ces divisions pour dominer, agrir, exalter, embraser, exaspérer tous les esprits. Le patriotisme le plus exagéré fut le voile dont ils se couvrirent; l'erreur de la nation leur tint lieu de force, les institutions révolutionnaires furent leurs moyens, et des monceaux de ruines et de cadavres devinrent les degrés qui devaient les conduire au trône sur les débris de la république.

Le peuple, flatté, aveuglé, agité, enflammé par eux, prit dès-lors la modération pour lâcheté, la prudence pour artifice, la politique pour intrigue, l'humanité pour faiblesse, le délire pour le patriotisme, le crime pour justice, et la licence pour la liberté. En vain la majorité de la Convention voulut l'empêcher de se précipiter dans les excès de la démagogie. Les institutions révolutionnaires furent toutes dirigées vers ce but affreux; et les représentants du peuple, après une impuissante lutte, s'encombant sous les efforts d'une insolente commune qui disposait de la force armée, et sous l'influence des sociétés populaires, toutes affiliées aux jacobins de Paris, le véritable foyer des conjurations, furent obligés, pour conserver l'espoir et le droit de sauver un jour la patrie, de céder momentanément à l'orage, et de laisser le vaisseau de l'Etat flotter au gré des vents de l'anarchie.

Un jour affreux s'était déjà levé pour la France; la Convention s'était vue en quelques heures assaillie par une multitude égarée, et les plus courageux de ses membres arrachés du milieu d'elle pour être livrés au glaive de la loi, qui n'était alors que le glaive de l'assassin. L'exil, la proscription et les cachots furent le partage de plusieurs autres, la terreur celui de tous. Les représentants de la France étaient asservis: la république entière le fut bientôt, et la liberté sembla devoir fuir pour jamais cette terre infortunée.

Ce fut alors que, mêlant la plus atroce dérision à tous leurs crimes passés et à ceux qu'ils méditaient, les conspirateurs accusèrent ceux qui n'avaient jamais cessé d'invoquer une constitution de s'y être opposés, et firent paraître en quelques jours un ouvrage informe qu'ils décorèrent de ce nom sacré, et qu'ils présentèrent à l'acceptation d'un peuple qui n'était plus libre.

Ils obtinrent aisément par la corruption, par la force et par la terreur ce simulacre d'acceptation (1); mais ils se jouèrent de leur propre ouvrage avec la même impudeur qu'ils l'avaient proposé; ils le reléguèrent dans le silence et dans l'oubli; et sous le nom de gouvernement révolutionnaire ils organisèrent pour la

France la plus exécration tyrannie dont les annales du monde aient pu conserver la mémoire.

Il est douloureux pour moi de vous en retracer le tableau. Que ne puis-je déchirer ces pages honteuses et sanglantes de notre histoire, et dérober aux regards de la postérité ces temps horribles où la France, hérissée de bastilles, convertie d'échafauds, inondée de sang, déchirée par des guerres intestines, mutilée dans ses plus riches cités, dans ses plus célèbres monuments, vit planer sur toutes ses communes la dévastation et la mort! Que ne puis-je ensevelir dans l'ombre de l'oubli ces jours où l'innocence fut tant de fois immolée, les familles dispersées, la pudeur outragée, les fortunes livrées au pillage, tous les talents, toutes les vertus transformés en crime, et où les représentants du peuple eux-mêmes, condamnés à être les témoins passifs de tant de forfaits, attendaient chaque jour l'instant où leurs bourreaux viendraient commander leur supplice!

Mais que dis-je, citoyens! loin de voiler ces images funèbres, retraçons-nous-les sans cesse; que ces sombres cachots, ces comités farouches, ces jacobins sanguinaires ne sortent jamais de notre mémoire; et que, semblables à ces phares protecteurs, placés sur nos côtes pour le salut des voyageurs, ces souvenirs douloureux et terribles servent de signal aux hommes d'état, aux amis de la liberté de tous les pays et de tous les temps, pour éviter les écueils de l'anarchie, du faux patriotisme et du fanatisme des démagogues.

L'anarchie porte et elle-même le germe de sa destruction. Nos tyrans se divisèrent; l'excès de leurs crimes lassa la patience du peuple; l'abus de leur pouvoir en prépara la chute; votre énergie la décida; vous immolâtes les chefs des décevants, et vous rendîtes à tous les Français la vie, l'honneur et la liberté. La journée du 9 thermidor ne fut pas une victoire de parti, ce fut l'aurore d'une grande et salutaire révolution. La Convention recouvra son énergie, le sentiment de sa dignité; une nouvelle carrière s'ouvrit devant elle; elle sut y marcher à grands pas. Tantôt poursuivant le cours des victoires de nos armées, toujours héroïques et toujours sublimes, elle a éloigné de notre territoire les ennemis qui le menaçaient; tantôt portant la liberté chez les peuples qui avaient menacé la nôtre, elle a su traiter honorablement avec des ennemis vaincus par nos armes, et réconciliés par notre humanité.

Chacun de ses jours a été marqué par quelque acte éclatant de justice, par la réparation de quelques-uns des crimes de la tyrannie; elle a su entourer la nation française du respect et de l'affection de plusieurs peuples; elle a préparé, par les plus grands triomphes, les fondements d'une paix durable; elle a achevé de vaincre la faction féroce qui avait asservi la république, en repoussant, avec quelque gloire peut être, et réprimant avec quelque force, deux conjurations qui menaçaient encore d'engloutir la patrie dans des torrents de sang.

Mais, représentants du peuple, nous vous devons la vérité tout entière: vous n'avez rien fait, si vous n'achevez votre ouvrage. La Convention trahit l'espoir des Français, elle laisse sa destinée incertaine, si elle ne donne enfin à la France une constitution libre, une constitution qui prévienne le retour de toutes les tyrannies en détruisant l'anarchie, à l'aide de laquelle s'élèvent tous les tyrans, qui rend à la liberté sa force et son éclat en la dépouillant des illusions perides dont on l'avait entourée.

Vous le sentez, mais ce n'est pas assez; rappelez-vous ce qui s'est passé depuis l'époque glorieuse de la révolution du 9 thermidor: malgré la considération que vous donniez votre victoire, malgré la haine que vos tyrans avaient inspirée, malgré tous les dangers qu'on avait courus, les malheurs qu'on avait éprou-

(1) Parmi tant de preuves de la corruption mise en œuvre pour faire accepter la constitution de 1793, une des plus précieuses sans doute est le témoignage de Garat, alors ministre. Voici ce qu'on trouve dans ces mémoires sur la révolution, page 163:

« Danton, couvrant ce qu'il y avait de sauvage dans sa voix, ce qu'il y avait de sensible dans son cœur: « Eh bien! » me dit-il, Garat, si vous voulez que cela ait lieu, laissez donc la votre ennuyeuse modération; hâtez-vous de prendre toutes les mesures pour envoyer partout cette constitution, pour la faire partout accepter; faites-vous donner de l'argent, et ne l'épargnez pas; la république en aura toujours assez. »

« Si l'on tient qu'à cela, lui répliquai-je, reposez-vous-en sur moi; je sais que penser de la constitution qu'on nous donne, mais son acceptation me paraît l'unique moyen de sauver la république, et je vous garantis sur ma tête qu'elle sera acceptée. »

vés. rappelez-vous la peine inconcevable que vous avez eue, les efforts successifs et multipliés que vous avez faits pour redresser l'esprit public égaré, pour régénérer les mœurs vicieuses, pour anéantir les institutions infernales, pour exiler la terreur et faire régner la justice, pour épurer les autorités, pour rendre aux âmes leur énergie, aux esprits leur justesse, aux opinions leur liberté, pour faire enfin oublier jusqu'au langage de la tyrannie; songez à la rapidité du torrent qui avait causé tant de ravages, et à l'inconcevable lenteur avec laquelle nous sommes parvenus à arrêter sa course et à remédier à ses désordres.

Que ces importants souvenirs, qui vous ont fait sentir la nécessité d'une constitution définitive et d'un gouvernement ferme, vous avertissent sans cesse d'en écarter tous les germes d'anarchie, tous les levains de discorde, tous les principes de démagogie qui nous ont coûté tant de pleurs et tant de sang; vous la fondez sur les principes éternels de la liberté, de la justice et de l'égalité, et elle sera digne du grand peuple auquel vous la destinez.

Toutes les fois que la Convention a suivi ce triple étendard, elle a été grande, sage, estimable, invincible; toutes les fois qu'elle s'en est écartée, elle a été faible, divisée et prête à se précipiter elle-même dans un abîme de malheurs. Il est plus instant que jamais de nous pénétrer de cette grande vérité, afin qu'il ne sorte de nous aucun acte désavoué par la justice, aucune loi défavorable à l'égalité civile, aucun décret contraire à la liberté, afin que nous puissions profiter sans crainte de la supériorité de notre position.

Oh! combien elle est différente cette position de celle des deux assemblées qui nous ont précédés! Quels que fussent leurs principes, elles étaient forcées de favoriser l'enthousiasme qui ne connaît pas de bornes: il nous est permis d'écouter la raison qui ne veut pas d'excès. En guerre avec le trône qu'elles menaçaient et qui les menaçait, toujours occupées à anéantir deux corps puissants, dont les richesses et le crédit rendaient la chute aussi difficile que dangereuse, l'esprit de destruction devait présider à leur système; l'esprit d'organisation doit diriger le nôtre. Elles n'avaient ni le temps ni la faculté de choisir les instruments et les moyens qui s'offraient à elles pour combattre leurs ennemis; tout nous ordonne, et rien ne nous empêche de choisir nos moyens et nos instruments, et d'en écarter tout ce qui peut être impur ou dangereux. Les institutions qui leur étaient le plus utiles pour défendre l'esprit de liberté, pour électriser le peuple et pour vaincre le despotisme, étaient par la même raison destructives du gouvernement nouveau qu'elles venaient d'établir.

Et nous qui venons d'éprouver le vice de ces institutions, et qui n'avons plus à en espérer de secours, nous pouvons les remplacer par des institutions sages, dont l'effet constant soit le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Enfin l'assemblée constituante et l'assemblée législative, craignant toujours la force et la vengeance d'un pouvoir rival placé vis-à-vis et presque au-dessus d'elles, se crurent forcées de favoriser l'enthousiasme et même les excès du patriotisme et de l'amour de l'égalité. En voulant refroidir le zèle, elles auraient craint de l'éteindre; en épurant leurs défenseurs, elles auraient eu diminuer leurs forces; et ce ne fut qu'après la chute du trône que les représentants les plus éclairés du peuple, dégagés d'un péril, s'aperçurent de l'autre, et commencèrent à ouvrir les yeux sur le danger des institutions créées pour leur défense, et qui ne devaient pas tarder à se tourner contre leurs propres auteurs.

Mais ce nouveau péril échappait à beaucoup de regards; les circonstances étaient changées, les passions étaient encore les mêmes; la vibration des esprits n'était pas prête à s'arrêter: la royauté n'était plus,

son nom effrayait encore, et le peuple, accoutumé à applaudir le patriotisme de ceux qui avaient attaqué l'ancien gouvernement, suivant la même impulsion, traitait encore en ennemis ceux qui voulaient consolider le gouvernement nouveau, en regardant comme ses amis tous ceux qui cherchaient à le renverser par un zèle aveugle ou par une funeste et perdue ambition.

Ces moments sont passés; nous avons traversé des siècles d'erreurs, et nous pouvons aujourd'hui, en mettant à profit nos fautes, les malheurs du peuple et les crimes de nos tyrans, nous attacher aux seuls principes, et en tirer toutes les conséquences.

(La suite à demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

GRÉGOIRE: Je viens, au nom de vos comités de marine, des finances et d'instruction publique, vous proposer l'établissement d'un bureau de longitudes.

L'exposé des raisons qui motivent cette demande prouvera l'indispensable nécessité de ce moyen, pour faire fleurir la marine.

Thémistocle disait: Quiconque est maître de la mer l'est de la terre.

Un de nos poètes exprimait la même idée à sa manière, en disant:

Le trident de Neptune est le sceptre du monde.

Les succès des Anglais à diverses époques, et spécialement dans la guerre de 1761, n'ont que trop prouvé que la supériorité de la marine décide souvent des résultats de la guerre.

Une des mesures les plus efficaces pour étouffer la tyrannie britannique, c'est de rivaliser avec eux dans l'emploi des moyens par lesquels cet état, qui ne devait jouer qu'un rôle secondaire dans l'ordre politique, est devenu une puissance colossale.

Or, les Anglais, bien convaincus que sans astronomie on n'avait ni commerce, ni marine, ont fait des dépenses incroyables pour pousser cette science vers le point de perfection.

Si j'avais à rappeler tous les bienfaits de l'astronomie, je dirais que sans elle les hommes n'auraient jamais eu la véritable mesure du temps. L'ignorant sait-il que l'exactitude de son calendrier résulte des observations les plus profondes sur l'état du ciel?

L'astronomie a débrouillé le chaos des âges; sans elle plusieurs écrivains anciens eussent été incompréhensibles. On sait combien elle a prêté de secours aux auteurs de l'art de vérifier les dates, l'un des meilleurs ouvrages de notre siècle, et quel jour a jeté sur l'histoire la chronologie des éclipses, fondée sur l'ordre invariable du mouvement des corps célestes.

A côté de la Halle au blé, un monument existe encore; il atteste la superstition d'une femme qui croyait à l'astrologie, et qui ne croyait point à la vertu.

Les météores, les aurores boréales et les comètes ont conservé, presque jusqu'à nos jours, le privilège d'effrayer la terre.

Les efforts de Bayle et d'autres philosophes, pour guérir ces maladies de l'esprit humain, ne firent pas un petit service rendu à la société; si l'on considère combien il importe de la sortir de l'enfance, et combien les rêveries astrologiques ont influé sur le sort des nations.

Enfin sans l'astronomie la géographie serait encore au berceau; c'est en rapprochant les observations célestes, les expériences faites à diverses latitudes sur la gravité et les mesures de divers degrés du méridien, qu'on a déterminé la figure de la terre et révélé le vrai système du monde.

Mais le point de vue sous lequel il nous importe

sur tout de considérer l'astronomie, c'est relativement à son influence sur la marine et le commerce, qui firent la gloire et la richesse de la Phénicie, de Rhodes et de Carthage. A son aide, des flottes maritimes cinglèrent d'Aziongeber à Gohir. Hannon, dans une course de 26 jours, poussa jusque vers le Sénégal, et consigna son voyage dans le Péripè, dont il nous reste l'abrégé.

Un astronome qui, le premier, distingua les climats par les différentes longueurs des jours et des nuits, et qui fut le plus hardi navigateur de l'antiquité, était né parmi nous.

Il y a 22 siècles que Pythéas (de Marseille) passa le détroit de Gibraltar, et parvint jusqu'à l'Islande; dans un second voyage, il entra dans la Manche, passa le Sund et pénétra dans la Baltique.

Cependant les plus célèbres marins de l'antiquité ne furent guère que d'excellents caboteurs, parce que l'audace des entreprises était subordonnée à la mesure peu étendue de leurs connaissances astronomiques: à peine osaient-ils perdre de vue les côtes. La mer Atlantique et l'Océan Pacifique n'avaient pas vu de citadelles flottantes errer sur leurs eaux jusqu'à l'époque où, par le moyen de la boussole et de nouvelles observations astronomiques, de nouveaux Pythéas s'aventurèrent au large, doublèrent le Cap-des-Tempêtes et ouvrirent au commerce de nouvelles routes.

Alors les productions naturelles et industrielles de tous les pays circulaient dans le globe; alors s'accrut l'horizon de la pensée; un grand pas fut fait vers la civilisation générale. De nouvelles branches de la famille humaine apprirent à se connaître: elles purent étendre, les unes vers les autres, les bras de la fraternité, et dans les communications d'une amitié réciproque puiser des jouissances nouvelles.

Mais la déclinaison de l'aiguille aimantée varie, comme tout le monde sait, suivant les lieux et les temps, et parlant les cartes magnétiques y seront toujours insuffisantes. Le compas de route ni le loch n'indiquent pas si la marche du vaisseau a été accélérée ou retardée, s'il a été détourné par la dérive ou par quelque courant. Avec ces instruments le navigateur ne peut se passer de l'astronomie; l'astronomie pourrait absolument se passer d'eux. La découverte des satellites de Jupiter, en perfectionnant les cartes marines, a suffi pour produire une révolution dans l'esprit humain et dans les relations commerciales et diplomatiques.

La découverte la plus importante, qui avait d'abord été considérée comme une chimère, et qui a beaucoup exercé les mathématiciens des deux derniers siècles, est la détermination des longitudes en mer. Le problème est ceci: connaissant l'heure du vaisseau, savoir l'heure du lieu du premier méridien convenu, ou du lieu du départ; la différence des heures réduites en parties de l'équateur donne la longitude du navire en le rapportant au méridien choisi pour terme de comparaison. On compte sur l'équateur quinze degrés pour une heure, et conséquemment quatre minutes pour un degré.

Ce problème a été l'objet des méditations et des recherches d'une société célèbre, dont les travaux sont devenus la propriété de tous les peuples éclairés, de l'académie des sciences de Paris.

Presque toutes les nations qui fréquentent la mer ont ouvert des concours relatifs aux longitudes; mais rien n'égale ce qu'a fait l'Angleterre à cet égard.

En 1714, à Londres, fut formé un comité auquel on appela les plus grands hommes de cette contrée, Newton était du nombre. C'est là, dit Fleurieu, qu'on fixa les limites de l'erreur; et, d'après la délibération du comité, le parlement publia un bill solennel pour inviter les savants et les artistes de toutes les nations à s'occuper du problème des longitudes: un prix de 20 mille

livres sterling fut proposé pour celui qui trouverait la longitude à un demi-degré près,

D'autres sommes moins considérables furent assignées, tant pour des tables solaires et lunaires que pour des découvertes moins importantes.

L'horlogerie, la mécanique, la géométrie, l'astronomie, ont disputé la gloire de résoudre ce problème; toutes se sont assurées des droits à la gratitude des nations. Tandis que l'astronomie perfectionnait ses méthodes pour mesurer les distances de la lune au soleil et aux étoiles, ce qui lui donne la différence des méridiens, l'horlogerie exécutait les montres marines, dont l'idée n'était pas neuve, mais l'application l'était.

Le gouvernement anglais accorda des sommes exorbitantes, soit pour faire imprimer les nouvelles méthodes, soit pour récompenser Bird Rainsden, surtout Blainson, dont les montres furent essayées avec succès dans divers voyages aux Barbades et à la Jamaïque.

En France deux rivaux illustres entrèrent en lice; l'un était Leroi, fils de Julien Leroi, à qui Voltaire disait: *Votre père et Maurice de Saxe ont battu les Anglais*; l'autre était Ferdinand Berthoud, à qui nous devons savoir gré d'avoir adopté la France pour sa nouvelle patrie.

A diverses reprises, le gouvernement arma à grands frais des corvettes et des frégates, pour soumettre à l'examen, dans des voyages de long cours, les nouveaux moyens présentés pour déterminer les longitudes en mer. Ces expéditions rappellent avec intérêt les noms de Constaunvaux, Verdun, Borda, Fleurieu, Pingré, Rochon et Chappe, dont le neveu est auteur du télégraphe.

Il résulta de ces expériences que, malgré l'agitation du vaisseau, la variation des frottements, la différence de température et les autres causes accidentelles, ces montres marines, surtout celle de Ferdinand Berthoud, conservaient une justesse que l'art n'avait pas encore atteinte.

Après une traversée de six semaines, la somme des écarts n'excédait pas deux minutes de temps, ou un demi-degré en longitude. Ce demi-degré équivaut à dix lieues, sous l'équateur; à huit lieues deux tiers, sous le parallèle de trente degrés; à sept, sous celui de quarante-cinq, et à cinq, sous celui de soixante. Nos collègues Faure et Trehouard ont constaté (et ce fait est précieux à recueillir), que dans une dernière sortie de trente-sept jours, la montre de Berthoud a donné la longitude à deux lieues près.

Si ce n'est point encore le dernier terme de perfection, c'est jusqu'à présent le dernier effort de la sagacité des savants et des artistes; et certes ils sont les bienfaiteurs de la société. Ils ont épargné à l'humanité des regrets et des larmes, en diminuant de beaucoup les chances malheureuses des expéditions nautiques.

Un retour d'un voyage dans l'Amérique méridionale, en 1735, d'Ulloa imprimait encore à Madrid que la différence de deux et même trois degrés sur la longitude en mer n'était pas réputée une erreur considérable; et si, plus heureuses que les expéditions de la Peyrouse et d'Entrecasteaux, les corvettes expédiées en 1789 sont rentrées récemment dans les ports de l'Espagne, devenue notre ennemie, c'est peut-être au génie français qu'elle doit cet avantage, car le génie, par ses bienfaits, est cosmopolite; ses découvertes sont l'héritage du genre humain, et les travaux de ces hommes occupés à défricher les routes de la science, à prendre la nature sur le fait, suivant l'expression de Fontenelle, préparent en silence et assurent les destins des nations.

L'envoi d'un avis en temps de guerre peut compromettre le succès d'une bataille et le salut d'une colonie, si l'ignorance du pilote fait manquer sa route et retarde son arrivée. C'est faute de lumières que plusieurs bâtiments allant atterrir à l'île Rodrigue pour

gagner le vent, au lieu de se porter directement aux îles de France ou de la Réunion, ont été capturés par des vaisseaux anglais. Par suite d'ignorance semblable, n'a-t-on pas vu un vaisseau destiné pour l'île-de-France aborder à la côte de Malabar?

On se rappelle le trait de l'amiral Anson, dont l'incertitude sur la position de l'île Juan-Fernandez, en l'obligeant à tenir mer plus longtemps, coûta la vie à 70 ou 80 hommes de son équipage.

La prospérité du commerce, la sûreté de nos vaisseaux vous intéressent; la vie des marins vous est chère, et vous ne voulez pas qu'elle soit abandonnée aux erreurs des hommes, qui, incapables de s'assurer du lieu du vaisseau à chaque instant du jour et de la nuit, de connaître la longitude et la latitude des points de relâche, le gisement des côtes, iraient se briser contre des écueils.

Vous avez quelques officiers, quelques pilotes très éclairés; il faut en accroître le nombre, si l'on veut faire oublier les naufrages qui ont affligé la marine française.

Il faut leur donner des règles sûres et applicables dans toutes les circonstances. Il faut, en quelque sorte, vulgariser la science en leur communiquant des méthodes promptes et faciles, pour simplifier les calculs, et par là même dompter les fureurs de la mer, et tromper les caprices de cet élément.

Depuis 1667 les Anglais publient leur *Nautical Almanack*, dont l'idée est due aux Français, car, lorsque Maskeline, revenu de Sainte-Hélène, le proposa, il ne fit qu'adopter l'idée présentée en 1755 par La Caille. Cet ouvrage, devenu le manuel de leurs marins, paraît cinq et même six ans à l'avance, tandis que chez nous, à l'époque actuelle, la connaissance des temps n'est imprimée que pour l'année courante, et vous seriez dans l'impossibilité de donner cet ouvrage indispensable à des marins, si dans ce moment on entreprenait quelque voyage de long cours.

Mais aussi la confection du *Nautical Almanack* est confiée à un établissement pour lequel les Anglais n'ont rien épargné, à un bureau des longitudes tel que celui dont vos comités vous proposent la formation.

Ce bureau fera chaque année un cours public d'astronomie; il y vérifiera tous les instruments nautiques destinés pour notre marine; il sera chargé de rédiger la connaissance des temps, de manière qu'on ait toujours plusieurs années à l'avance; il perfectionnera les tables astronomiques et les méthodes de longitude, les cartes magnétiques et surtout les cartes hydrographiques, dont un grand nombre sont encore très vicieuses, celles surtout de la Méditerranée dont l'inexactitude intéresse essentiellement votre commerce du Levant.

Telle est leur imperfection, que, pour l'Anacharsis de Barthélemy, les cartes ont été faites d'après des plans levés à la boussole. La mer Caspienne, avec le pays adjacent, est encore si peu connue, que quelques géographes ont varié de cinq degrés sur sa position. Le citoyen Beauchamps, qui a laissé son observatoire à Cadzot, et qui est nommé consul à Mascate, espère rectifier ces erreurs dans le cours d'un voyage, dont le commerce et l'astronomie se promettent des avantages.

Le bureau des longitudes s'occupera également de la météorologie, science peu avancée. Et cependant les résultats de cette branche des connaissances humaines importent singulièrement à l'agriculture. On sait avec quel succès ils ont été appliqués par Duhamel à la botanique, par Malouin à la médecine, par Deluc à mesurer la hauteur des montagnes.

L'Observatoire de Paris, le plus beau monument élevé à l'astronomie, est presque désorganisé. Plusieurs des membres vont dans la Belgique mesurer des triangles, tandis que pour compléter l'arc de neuf de-

grés et demi dont la mesure est commencée, le citoyen Delambre va reprendre les opérations géodésiques depuis Orléans, en continuant vers les Pyrénées; et des Pyrénées Mechain s'avancera vers lui en continuant les travaux du même genre. Par l'établissement du bureau des longitudes, l'Observatoire se trouve réorganisé.

Dans divers départements vous avez des observatoires: à Lyon, Dijon, Montauban, Marseille, Toulouse, etc.; et de bons observateurs, tels que Jacques Darquier, Duc, Lachapelle et autres. Le bureau proposera les observatoires qui doivent être conservés. Et certes dans ce nombre ne seront point oubliés les ports de Brest et Toulon, qui sont les principaux arsenaux des forces maritimes de la république, où les besoins de la marine commandent impérieusement l'établissement d'observatoires. A Brest le local et les instruments n'attendent qu'une légère dépense pour placer ce monument, et là vous avez pour astronome un homme dont le nom appelle la confiance, le citoyen Rochon.

Sans doute vous favoriserez également l'établissement d'un atelier pour la fabrication des lunettes à Brest, où l'on peut presque toujours se procurer par des prises anglaises le *flintglass* nécessaire à leur confection. On prétend d'ailleurs que les lunettes de Paris, quoique excellentes et fabriquées par des artistes très habiles, ne conviennent pas toujours à la marine, parce que ceux qui observent à terre n'ont pas à redouter l'inconvénient qui résulte des roulis et du tangage des vaisseaux, et que l'horizon sur mer présente un aspect différent de celui de terre.

Si l'on accorde à Ferdinand Berthoud un logement au Louvre, où cet artiste puisse déployer son atelier, il se propose de rendre de nouveaux services à la patrie, en formant gratuitement des élèves pour la construction des horloges marines; alors les moyens de perfectionner la science seront réunis: et tandis qu'en ouvrant des canaux vous érezerez la navigation intérieure, le bureau des longitudes, par ses travaux, ses observations et la correspondance avec les savants, tant nationaux qu'étrangers, rassemblera en un faisceau toutes les lumières propres à éclairer et à diriger la navigation extérieure.

Diverses opérations utiles résulteront sans doute de cet établissement.

Il est instant de réparer le gnomon de Tonnerre, ce qui peut se faire avec très peu de frais.

Vous réaliserez le projet d'un télescope à la manière d'Herschell, ayant 60 pieds de long sur 6 pieds de diamètre.

La royauté avait souillé tout: la république purifiera tout. Depuis la fin du seizième siècle, toutes les nations ont emprunté des Français l'usage de marquer le nord par une fleur de lis, tant sur les composés de route que sur toutes les cartes hydrographiques, et même sur les cartes géographiques qui embrassent trop peu d'espace pour qu'on puisse y tracer les méridiens et les parallèles. On ne connaît guère d'exception à cet usage que dans les nouvelles cartes du Catalogne, de la Baléique et du golfe de Finlande, par Nordenankars. Des emblèmes plus convenables à la liberté remplaceraient les signes du despotisme.

Le moment n'est pas éloigné, sans doute, où les nations abjurant les puérilités de l'orgueil adopteront pour méridien commun celui que Ptolémée avait fixé à la plus occidentale des îles Canaries.

Le bureau de longitude, à Londres, est composé au moins de dix-huit membres, dont six sont des lords de l'amirauté: celui de Paris sera moins nombreux; nous le réduirons à dix membres et quatre adjoints; vos comités vous proposent des hommes que l'Europe nous envie, qui sont créanciers de la postérité, et dont le choix est une réparation éclatante des outrages faits par les barbares, les contre-révolutionnaires que sol-

daît l'étranger, aux sciences et à ceux qui les cultivent.

Quant aux dépenses, nous ne rappellerons pas celles qu'ont faites les autres peuples, et même les Chinois, pour l'érection d'un magnifique observatoire; ce qu'ont fait deux tyrans de la France pour l'avancement de l'astronomie. Sous Louis XIV, la méridienne et la perpendiculaire furent tracées. Sous Louis XV, des colonies de savants se partagèrent en quelque sorte le globe, pour observer le passage de Vénus, pour mesurer des degrés terrestres; les uns à l'île Rodrigue, au cap de Bonne-Espérance, en Californie; les autres en Japonie, au Péron.

Il faut défalquer, sur les dépenses nouvelles qu'occasionnera cet établissement, celles qu'entraînait ci-devant l'Observatoire, puisqu'il sera désormais dans son attribution.

D'ailleurs nous vous disons qu'en fait d'économie dépenser à propos c'est épargner. On vous objectera peut-être que, dans les lois organiques relatives à la partie de la constitution, qui a pour objet l'instruction publique, cet article trouvera sa place; il l'y trouvera sans doute, et même notre projet est conçu de manière à être casé dans ce plan; mais le moment où, d'après les bases constitutionnelles, le bureau des longitudes pourrait être organisé est encore au lointain, tandis qu'il s'agit d'une chose urgente.

Si vous pensez que l'ajournement soit nécessaire à la discussion, qu'au moins il soit prochain. N'ajournons pas indéfiniment les moyens de prospérité de la république; vous accroîtrez ces moyens propres à hâter le bonheur de la race humaine, et vous léguerez ce dépôt aux générations qui nous suivront et qui nous jugeront. Nous finirons par ces paroles d'un savant qui, après avoir siégé parmi les législateurs, fut assassiné sous le régime de la tyrannie: «En astronomie il reste, dit Bailly, un grand nombre de questions à débrouiller; ce sera l'œuvre du temps et la moisson de la postérité (1).»

Voici le projet de décret:

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, des finances et d'instruction publique, décrète:

• Art. I^{er}. Il sera formé un bureau des longitudes.
• II. Il aura dans son attribution l'Observatoire national de Paris et celui de la ci-devant Ecole militaire, les logements qui y sont attachés, et tous les instruments d'astronomie qui appartiennent à la nation.

• III. Il indiquera aux comités de marine et d'instruction publique, pour en faire un rapport à la Convention nationale, le nombre des observatoires à conserver ou à établir au service de la république.

• IV. Il correspondra avec les autres observatoires, tant de la république que des pays étrangers.

• V. Le bureau des longitudes est chargé de rédiger la connaissance des temps, qui sera imprimée aux frais de la république, de manière qu'on puisse toujours avoir les éditions de plusieurs années à l'avance; il perfectionnera les tables astronomiques et les méthodes des longitudes, et s'occupera de la publication des observations astronomiques et météorologiques.

• VI. Un des membres du bureau des longitudes fera chaque année un cours d'astronomie.

• VII. Il rendra annuellement un compte de ses travaux dans une séance publique.

• VIII. Le bureau des longitudes est composé de deux géomètres, quatre astronomes, deux anciens navigateurs, un géographe, et un artiste pour les instruments astronomiques.

• IX. Le bureau des longitudes est composé ainsi qu'il suit:

• *Géomètres*: Lagrange, Laplace.

• *Astronomes*: Lalande, Cassini, Mechain, Delambre.

• *Anciens navigateurs*: Borda, Bongainville.

• *Géographe*: Buache.

• *Artiste*: Garocher.

• X. Les membres composant le bureau des longitudes feront leur règlement, qui sera soumis à l'approbation des comités de marine et d'instruction publique.

• XI. Le bureau des longitudes nommera aux places vacantes dans son sein.

• XII. Il y aura quatre astronomes adjoints, également nommés par le bureau, pour travailler, sous sa direction, aux observations et aux calculs.

• XIII. Le traitement des membres composant le bureau des longitudes est fixé à 8 mille liv.; celui des adjoints à 4 mille liv.

• XIV. Une somme de 12 mille liv. est affectée annuellement pour l'entretien des instruments, les frais de bureau et autres dépenses courantes.

• XV. Les dépenses de cet établissement seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique.

• XVI. Il sera pris, dans les dépôts de livres appartenants à la nation et dans les doubles de la bibliothèque nationale, les livres nécessaires pour compléter la bibliothèque astronomique, commencée à l'Observatoire. — Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

SEANCE DU 8 MESSIDOR.

GILLET, au nom du comité de salut public: Citoyens, je viens vous communiquer une dépêche de l'armée des Pyrénées-Orientales: elle contient le récit d'une action glorieuse. Douze mille Français ont combattu pendant dix heures contre vingt-huit mille Espagnols, et ont triomphé du nombre.

Le 26 prairial dernier, un fourrage fut ordonné en avant de notre camp sur les bords de la Fluvia; douze mille hommes furent commandés pour protéger ce fourrage. Les ennemis se mirent bientôt en devoir de s'y opposer. Plusieurs combats partiels s'engagèrent successivement avec des forces très inégales. Les braves défenseurs de la patrie firent partout des prodiges de valeur: ici, une compagnie de carabiniers à pied va fusiller la cavalerie ennemie jusque dans ses rangs; là, une colonne espagnole, très supérieure en force, ose se présenter devant la brigade du général Bon, elle est sur-le-champ attaquée au pas de charge et renversée: enfin le fourrage fut exécuté complètement sous la protection des troupes victorieuses. Trois cents charriots chargés de blé sont entrés dans notre camp. Dans la retraite, quatre pièces d'artillerie ayant à passer par des chemins difficiles sont tombées dans des ravins; plusieurs affûts étant brisés, cet accident les a fait abandonner; les chevaux, les avant-trains et les caissons ont été retirés. On évalue la perte de l'ennemi, dans cette journée, à 1,000 ou 1,200 hommes. La nôtre est de 85 hommes tués et 297 blessés.

Voici le compte officiel:

Relation de l'affaire du 26 prairial, 11^e année républicaine, faite par le général en chef Schérer.

Je vous rends compte, citoyens représentants, du combat qui eut lieu le 26 de ce mois, à l'occasion du fourrage général fait en avant de notre camp.

La nuit du 25 au 26, quatre colonnes d'infanterie et de cavalerie se portèrent jusque sur les bords de la Fluvia, pour y occuper les positions propres à couvrir le fourrage prémédité. Les deux colonnes de gauche, commandées par le général de division Hacquin, ayant sous ses ordres les généraux de brigade Rouget et Bannel, arrivèrent à deux heures du matin dans leurs positions respectives. Quinze cents hommes aux ordres du général de brigade Rouget, avec quatre pièces d'artillerie légère et trois cents hommes de cavalerie, occupèrent les villages de Saint-Pierre-Pesca

(1) Histoire de l'astronomie ancienne 19^e préliminaire, page 111.

don et de Torreillas. La cavalerie se plaça dans la plaine près de Villa-Colomba. Seize cents hommes que commandait le général Bannel tirèrent les bois et les hauteurs de Saint-Michel. Ce corps était soutenu par cent hommes de cavalerie et quatre pièces d'artillerie légère.

Les deux colonnes de droite, commandées par les généraux de brigade Bevan et Bon, se portèrent également pendant la nuit, sur les bords de la Fluvia. Celle du général Bevan, forte de dix-huit cents hommes, avec quatre pièces d'artillerie légère et cent chevaux, occupa les hauteurs des Fontons; celle aux ordres du général Bon, toute composée de chasseurs, au nombre de mille, et cent chevaux, s'empara des hauteurs d'Espinavessa.

Pendant la marche en avant des quatre colonnes, l'on fit quelques prisonniers et on enleva à l'ennemi quelques bêtes à cornes. L'ennemi ne s'opposa point à cette marche, et se tint derrière les bords de la Fluvia jusque vers les huit heures du matin, qu'il fit approcher, entre Saint-Michel et le village de Torreillas, plusieurs bataillons d'infanterie, et environ mille à douze cents hommes de cavalerie. Celle-ci passa un instant après la Fluvia, sous la protection de son artillerie, et le feu de son infanterie.

La cavalerie ennemie, soutenue de quelques bataillons, fit alors deux attaques, l'une dirigée sur le général Bannel; la 5^e demi-brigade et le feu de l'artillerie repoussèrent fortement les ennemis qui repassèrent en désordre la Fluvia.

Pendant que cette attaque s'effectuait, la cavalerie ennemie, soutenue par de l'infanterie légère, se porta dans la plaine entre Torreillas et Saint-Michel; la tête de cette cavalerie fut chargée à l'instant par la nôtre, et fut repoussée. La compagnie des carabiniers du 8^e régiment d'infanterie légère, placée à Torreillas, seconda avec valeur cette charge, et vint fusiller la cavalerie espagnole jusque dans ses rangs; mais, tandis que notre cavalerie poursuivait l'ennemi, une forte colonne de cavalerie ennemie vint attaquer la nôtre en flanc, et la força à se retirer avec quelque désordre, à l'exception du chef d'escadron Pinon, du 1^{er} régiment de dragons, qui, avec soixante hommes de son régiment, exécuta de sang-froid et avec ordre sa retraite, et passa à travers la cavalerie ennemie.

Le chef de brigade Bougon, qui commandait cette cavalerie, reçut alors une contusion au genou; le général divisionnaire Duga se mit à la tête de la cavalerie, et la reforma avec promptitude. J'ordonnai dans ce moment au général de brigade Guillaud de faire avancer trois bataillons des quatre qui étaient en réserve sur les hauteurs de Rimardt; et au moment où le général Duga se disposait à marcher aux ennemis en bataille, j'ordonnai à un bataillon, placé près de Villa-Colomba, d'en haut, de se former en colonne d'attaque, de marcher au pas de charge sur le village de Torreillas pour secourir la charge de la cavalerie.

L'ennemi, quoique très supérieur en forces, n'attendit point cette attaque, et se retira précipitamment derrière la Fluvia.

L'ennemi, se voyant repoussé aux différentes attaques qu'il avait faites sur les colonnes de gauche, dirigea alors tous ses efforts sur les deux colonnes de droite; quinze à vingt mille hommes d'infanterie, quinze cents chevaux avec plusieurs pièces d'artillerie, vinrent attaquer le village et les hauteurs des Fontons, ainsi que celles d'Espinavessa. Nos troupes ayant été obligées d'évacuer le village des Fontons, par l'immense supériorité de l'ennemi, se replièrent sur les hauteurs; et l'ennemi, s'étendant alors au pied des hauteurs, fit attaquer par un corps considérable d'infanterie en même temps qu'il dirigeait deux colonnes d'infanterie et de cavalerie pour envelopper les troupes placées sur les hauteurs.

Notre artillerie légère, ainsi que l'infanterie, firent un feu soutenu de près de trois quarts d'heure, qui cependant ne put arrêter l'impétuosité de l'ennemi, malgré le feu à mitraille qui fut exécuté sur lui à portée de pistolet. Le général de brigade Bevan, se voyant près d'être entouré, ordonna la retraite; mais les pièces d'artillerie légère ayant des chemins très difficiles à parcourir, et un caisson ayant sauté, sa retraite devint d'autant plus difficile, que des prolonges se cassèrent, des affûts et des roues furent mis en pièces, l'artillerie tomba dans des ravins, d'où il ne fut plus possible de la retirer; le général Beran se replia sur les hauteurs de Boncassas.

Pendant que l'ennemi attaqua ainsi avec des forces supérieures le général Bevan, une forte colonne d'infanterie et de cavalerie, avec quelques pièces d'artillerie légère, vint se présenter devant le corps du général Bon, et attaqua vers midi ses avant-postes, commandés par l'adjudant-gé-

néral Rusea, qui souleva cette attaque avec la plus grande vigueur.

Quelques compagnies du bataillon des Vengeurs et de celui de la Drôme, que le général Bon avait laissés sur son flanc gauche pour empêcher l'ennemi de le tourner, firent reculer précipitamment la cavalerie ennemie qui cherchait à les inquiéter.

Les ennemis commencèrent alors sur le front du général Bon à exécuter un feu de bataillon; cette provocation ne resta pas impunie; le général, ayant réuni et formé ses troupes en bataille dans la plaine, fit battre la charge et marcha droit à l'ennemi; cette marche ne l'ayant pas ébranlé, il ordonna ensuite à la troupe de croiser la baïonnette à la portée du pistolet, et de charger au pas de course; en un instant toute la ligne ennemie fut renversée; la cavalerie française, que le général avait placée en seconde ligne, se précipita sur les fuyards, et lutta avec les braves chasseurs du général Bon, en fit un massacre épouvantable.

Les bois et les ravins sauvèrent les débris de cette colonne qui ne reparut plus de la journée.

Le général divisionnaire Angereau qui, avant l'attaque dirigée sur le général Beran, s'était porté sur la brigade du général Bon, entendant le feu de sa gauche, y accourut; et, à l'aide de quelques réserves qu'il tira de son camp, commandés par l'adjudant-général Deseux, il rembarra aux ennemis, et les repoussa jusque sur les hauteurs des Fontons.

Instruit de l'accident arrivé à la brigade du général Bevan, j'avais ordonné aux généraux Paint et Bannel de marcher avec 3,500 hommes au secours de cette brigade. La distance des lieux ne permit pas à ces deux généraux d'arriver assez à temps pour empêcher la retraite du général Bevan; mais l'apparition de ce corps servit à contenir les ennemis; et vers les quatre heures du soir le général Angereau étant parvenu à regagner les hauteurs, et sa jonction étant à peu près faite avec les généraux Paint et Bannel, il s'ensuivit un combat d'artillerie et de mousqueterie qui dura près d'une heure, parce que nos troupes, par l'inégalité du terrain, ne pouvaient charger à la baïonnette.

L'ennemi enfin, lassé par la vigoureuse résistance de nos troupes, repassa la Fluvia après avoir essayé une petite considérable en tués et blessés sur le dernier point où il fut attaqué.

Vers les huit heures du soir, l'objet du fourrage général étant rempli, après avoir fait rentrer dans le camp de Rimardts près de 300 chariots chargés de blé, j'ordonnai la retraite du cordon des troupes qui avaient servi à le protéger; ce qui s'effectua sans être aucunement inquiété par l'ennemi.

Le général Rooget convint parfaitement le fourrage qui était spécialement confié à ses soins. Le 8^e bataillon d'infanterie légère se comporta avec une bravoure dignes d'éloges lors de la charge de la cavalerie espagnole.

Le général de division Haquin se loua beaucoup de la valeur et de l'intrépidité des troupes aux ordres des généraux Bannel et Paint, qui repoussèrent constamment l'ennemi.

Le général de division Angereau fait l'éloge des troupes confiées au général Bon, qui ont combattu dans cette journée avec la plus brillante valeur.

L'intrépidité, le sang-froid et les bonnes dispositions du général Bon, secondés par l'adjudant-général Rusea, et les chefs des bataillons Geoffroi et Lambert, sont au-dessus de tout éloge.

J'estime que l'ennemi, fort de 25,000 hommes d'infanterie et près de 3,000 de cavalerie, a perdu 1,000 à 1,200 hommes tant tués que blessés, parmi lesquels beaucoup d'officiers; car il y en eut 24 de tués sur le champ de bataille, à la seule attaque du général Bon, outre quelques prisonniers.

Notre perte, dans une affaire où 12,000 hommes ont combattu contre 28,000 pendant dix heures d'un combat partiel, se monte à 85 hommes tués et 297 blessés; et sans l'accident arrivé aux quatre pièces d'artillerie légère, dont les hommes, les chevaux, avant-trains et presque tous les caissons ont été conservés, nous n'aurions rien à regretter que la perte des braves qui ont combattu dans cette journée, qui fait honneur à l'intelligence des généraux et à la bravoure des troupes.

Signé SCHÉREAU, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

La Convention nationale applaudit aux détails contenus dans cette dépêche, et en ordonne l'insertion au Bulletin. (La suite à demain.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 30 avril. — Un grand nombre de bons citoyens de cette ville se sont réunis hier pour célébrer dans une fête civique les glorieux succès de la république française. On y a porté les toasts suivants :

A la grande famille du genre humain. — Puissent les hommes être toujours unis, et se livrer aux doux mouvements d'une bienveillance mutuelle!

A l'Amérique. — Puisse l'air salubre qu'on y respire n'être jamais souillé par le souffle empoisonné de la noblesse!

Au gouvernement de France. — Que la sagesse et le patriotisme le dirigeant, que l'esprit d'ordre et de paix caractérise ses démarches!

Puissent les rois et la noblesse dans tous les pays être amenés par des moyens paisibles à faire le sacrifice de leurs titres et de leurs dignités à l'égalité des droits!

Puissent les patriotes de la Hollande unir leurs forces avec l'illustre république française pour faire disparaître les rois et les tyrans de la terre!

Puisse l'épée des Français ne pas rentrer dans le fourreau que les vœux qui l'en ont fait sortir ne soient accomplis!

Puissent toutes les couronnes devenir des marchepieds, les royaumes des républiques, et toutes les nations se réunir au sein de la liberté et de la paix!

Puissent les tyrans de l'Angleterre être confondus avec ceux de la Hollande, et les vertueux enfants de la Grande-Bretagne rentrer dans leurs droits comme les Bataves!

La constitution de Massachusetts. — Puisse-t-elle être révisée sur une plus large base de philanthropie!

La Presse. — Puisse-t-elle être libre comme la pensée, bienfaisante comme la lumière, et féconder l'esprit humain comme les rayons du soleil la végétation!

Puisse le commerce, qui fait participer tous les climats et tous les peuples aux productions diverses dont la nature a favorisé chacun d'eux, n'enfanter plus désormais de guerres, mais verser le bonheur et la paix sur la race humaine!

L'arbre de la liberté. — Puisse-t-il être le point central de gravitation vers lequel soit attiré le cœur de tout Américain, comme l'aiguille par l'aimant!

La société démocratique de Vermont. — Puisse le génie de la liberté y être uni avec Minerve, pour en diriger les opérations!

La Pologne. — Puisse cette puissante république sortir de ses ruines, comme le phénix de sa cendre!

DANEMARCK.

Copenhague, le 10 juin. — Voici de nouveaux détails sur l'horrible incendie que des mains scélérates ont allumé dans cette malheureuse ville.

Depuis le canal jusqu'à la tour de l'Ouest (Westertore), tout a été réduit en cendres; le nombre des maisons brûlées est de 1,416, non compris la maison de ville, l'arsenal, l'église Saint-Nicolas et la maison de l'amirauté. Parmi les maisons se trouvent deux apothicaireries de la ville, 29 brasseries, 19 boulangeries et 200 maisons de distillateurs d'eau-de-vie. Plus de 3,000 familles et au-delà de 20,000 personnes sont restées sans demeure.

Les rues de Friedrichsberg et de Weststrasse, toutes les maisons qui bordaient le canal, tout le quartier

nommé l'Altestrand, le marché aux poissons, la grande et la petite rue de l'Eglise, la moitié de Wimelschast, etc.; enfin tous les quartiers les plus voisins du vieux chantier où le feu se manifesta d'abord, ont été la proie des flammes. Le prince royal accourut à l'instant même où le feu commença d'éclater, et ne cessa d'animer les travailleurs par son exemple. Il se courut des malheureux, sans penser au danger qui le menaçait, et les a sauvés des flammes près de les engloûtir, ou des décombres de leurs maisons. Il fit aussi, dès la nuit même, dresser des tentes sur les remparts de la ville. Hier on en a déposé un bon nombre dans une place située à l'une des extrémités de la ville.

Le magistrat s'assemble à la maison des postes, et le tribunal de police tient ses séances au château de Charlottenbourg.

Pour aider aux malheureux et accélérer la cuisson du pain, le prince a fait remettre aux boulangers 3,000 tonneaux de seigle à bas prix. Il a été aussi pris des arrangements pour leur fournir une certaine quantité de farine de seigle. Il a été, en outre, ordonné aux brasseurs de faire en toute diligence une quantité suffisante de bière ordinaire.

La perte occasionnée par ce désastre est immense, et Copenhague aura besoin de bien du temps pour reprendre le lustre que deux incendies si terribles, arrivés à peu de distance l'un de l'autre, viennent de lui ravir.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 6 juin. — La question de la paix étant en délibération, les votes émis ont été, dans le collège électoral, ceux de Saxe et de Brandebourg; dans celui des princes, ceux de Magdebourg, Wurtemberg, Brunswick-Wolfenbuttel, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt, Baden, Constance, Prum et Anhalt. Saxe et Wurtemberg ont voté pour qu'on envoyât six députés au congrès éventuel; Baden, Hesse-Cassel, Constance, Prum et Anhalt en voulaient huit. Magdebourg et Brunswick-Wolfenbuttel se sont déclarés pour l'envoi du plus grand nombre de députés. Wurtemberg s'est tenu à ce vote.

Le vœu unanime est pour la paix; cela devrait amener l'unanimité sur les moyens de la conclure; mais il y aura discussion quant au mode de formation du congrès.

Du 10. — Tous les collèges ont senti le danger de confier la médiation à l'empereur qui, chargé du double rôle de chef de l'Empire et de roi de Hongrie, s'offre pour traiter de la paix le jour même où il signe un traité de subsides avec l'Angleterre pour la continuation de la guerre (1). Il a été trouvé plus convenable et plus sage de déférer cet important honneur au roi de Prusse, dont on n'a pas à craindre une telle dissonance d'intérêts ni une pareille duplicité de rôle.

Dans le collège électoral les votes, même celui de Cologne (l'électeur de Cologne est un prince autrichien), se sont réunis pour demander que l'Empire réclamât formellement l'intervention prussienne; et dans le collège des princes sur 25 votants 19 ont opiné de même.

Wurtemberg a demandé l'établissement du congrès à Francfort, comme la ville la mieux située.

ITALIE.

Civita-Vecchia, le 4 juin. — Des députés corses, envoyés par le parlement anglo-corse, et accompagnés d'un

(1) Voyez les numéros 279 et 280.

commissaire de la cour de Londres, ont débarqué dans ce port. Ils viennent pour traiter avec le pape au sujet des affaires ecclésiastiques de leur pays. On a lieu de présumer que les principaux articles du nouveau règlement en Corse, quoique d'invention britannique et très peu conformes aux principes romains, seront approuvés avec une complaisance empressée et tout-à-fait extraordinaire. Une si étrange harmonie entre Londres et Rome porte au saint-siège le coup le plus rude qu'il ait reçu depuis longtemps dans l'opinion publique ultramontaine.

Milan, le 10 juin. — On apprend de Palerme en Sicile que les auteurs de la conspiration qui devait y éclater le jour dit du vendredi saint ont été condamnés et exécutés. L'avocat Blasi a eu la tête tranchée, sept autres ont été pendus, et le reste a été condamné aux galères.

Notre gouvernement vient de publier un édit qui invite tous les possesseurs de matières d'or et d'argent à les porter à la monnaie.

AVIS.

Commission de police administrative de Paris.

Nous croyons le public suffisamment averti des pièges dont se servent les voleurs pour attirer hors de chez eux, au moyen de lettres et avis supposés, les citoyens trop confiants, et profiter de leur absence pour voler plus à leur aise dans leurs domiciles, et enlever avec sécurité ce qui leur convient.

Une autre ruse, qui cependant a été déjà publiée, se pratique encore aujourd'hui. Deux voleurs conviennent d'une personne à dépaniller; le premier se fait ouvrir la porte de l'appartement et entre muni d'une lettre d'une personne digne de confiance, relative à quelque affaire importante; ce premier est toujours reçu avec certains égards que l'on rend à celui de la part de qui il vient. L'objet de l'affaire convient ou ne convient pas, cela est indifférent; mais il est introduit; on entre en explication, cela lui suffit; dans le cours de cette explication, l'autre voleur frappe ou sonne, on va lui ouvrir, et c'est le moment dont le premier profite pour enlever quelques objets précieux. On entame un nouvel entretien avec le second, qui en ménage la durée de manière à laisser au premier toutes les facilités dont il a besoin pour prendre avec mystère ce qu'il a pu examiner avec loisir. Celui-ci se retire, on termine avec le premier qui alors prend congé des personnes, sans insister davantage, et c'est quelquefois longtemps après son départ qu'on s'aperçoit qu'on est volé, et les soupçons ne tombent pas toujours sur l'auteur du vol.

D'après cet avis, nous invitons toutes les personnes quelconques, tant celles qui sont livrées à des professions publiques, que celles qui mènent une vie retirée, de se tenir sur leurs gardes contre cette tournure qui n'a que trop réussi.

Les membres de la commission, DE CHATELAIN, GOSSET.

Avis du citoyen Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, n° 10.

La rigueur de l'hiver ayant différé la fabrication du papier destiné pour l'Artiste en italien, et pour le Virgile de Desfontaines, l'un et l'autre en 4 vol. in-4° et in-8°, grand papier, caractère de Didot, annoncés dans le *Moniteur* du 18 pluviôse, an III, n° 98, il n'a pas été possible de s'occuper de l'impression.

Je m'empresse d'annoncer aux souscripteurs que ces deux ouvrages sont actuellement en train, et que le premier volume de l'Artiste sera publié à la fin du mois prochain, et celui de Virgile le mois suivant.

On trouve chez le même libraire, Roland furieux traduit de l'italien par Dussieux, 4 vol. in-4° avec 93 fig., tres belles épreuves. Prix, 700 liv.

Le même, 4 vol. in-8°, 93 fig., tres belles épreuves. Prix, 600 liv.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

Suite du discours préliminaire au projet de constitution pour la république française, prononcé par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des Onze, dans la séance du 5 messidor, an III.

C'est dans cet esprit, représentants du peuple, que d'après vos ordres nous avons examiné la constitution de 1793, et que nous avons cherché avec soin à en conserver tout ce qui pouvait être utile, à modifier ou à changer tout ce qui pouvait être contraire à votre unique but, le salut, la liberté et la gloire du peuple français; mais il est de notre devoir de vous déclarer que cette constitution, méditée par des ambitieux, rédigée par des intrigants (1), dictée par la tyrannie, et acceptée par la terreur, n'est que la conservation formelle de tous les éléments du désordre, l'instrument préparé pour servir l'avidité des hommes cupides, l'intérêt des hommes remuants, l'orgueil des ignorants et l'ambition des usurpateurs.

Nous vous déclarons tous unanimement que cette constitution n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie, et nous attendons de votre sagesse, de votre patriotisme et de votre courage qu'au lieu de vous laisser abuser par de vains mots vous saurez, après avoir immolé vos tyrans, ensevelir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui les a dévorés.

Allranchis de leur joug affreux, vous n'irez point les consulter pour décider de nos lois et de notre bonheur; vous ne voudrez point soumettre la France à une constitution qui fut conçue au sein du crime, dont la faiblesse, dont l'absurdité même a été calculée pour que la loi ne fût jamais puissante, ou que la licence régnât toujours, et pour consolider l'empire des séditions et des conspirateurs.

Depuis longtemps nos idées, à cet égard, étaient arrêtées, et les journées de prairial n'ont rien changé à nos opinions.

Mais, si quelques esprits avaient pu encore être aveuglés de bonne foi sur les prétendus avantages de cette constitution, nous espérons que ces mémorables journées les auront désabusés complètement, et leur auront démontré jusqu'à l'évidence les dangers d'un recueil de lois qui autorisent les insurrections partielles, établit des pouvoirs rivaux de la représentation nationale, remet le sceptre aux mains des Sociétés populaires et aux factions, et qui, soumettant un ministère anarchique par son nombre et la non fixation de ses pouvoirs à l'autorité arbitraire d'une seule assemblée, livrée elle-même à tous les orages des jacobins et de la commune, ne peut servir qu'à légaliser l'empire du brigandage et de la terreur.

(1) Saint-Just et Hérald-Séchelles furent les principaux rédacteurs de la Constitution de 1793. On sait quels étaient les principes du premier, et l'on appréciera ceux du second. lorsqu'on lira la lettre qu'il écrivit à la Société des Jacobins de Neuf-Brisach, le 2 frimaire, an II. Elle est entre les mains du comité de sûreté générale, et paraîtra avec d'autres pièces du même genre; en attendant, je dois citer ce passage :

« De bonnes taxes révolutionnaires, de bons emprunts patriotiques, que je ne parvirai pas sans avoir établis, ramèneront bientôt le niveau philosophique de la nature, et affermiront réellement cette égalité, qui ne serait qu'un rêve pour ces gens de bien, une formule pour les faiseurs de phrases, et une atroce plaisanterie pour tant de milliers d'hommes, si elle ne devait être portée et consacrée dans toutes ses conséquences. »

A. M.

Nous espérons qu'il suffira aux hommes qui calculent les passions de voir à qui cette constitution sert d'éclaireur, et par qui elle est demandée, pour apprécier ses inconvénients et son utilité.

Si les brigands la réclament avec tant d'ardeur, si les amis du désordre y sont si fort attachés, si les hommes de sang la désirent avec tant de passion, il est facile d'en conclure qu'elle contient des principes, qu'elle consacrerait des institutions favorables à laapidité, au désordre et à la tyrannie, et c'est ce qu'il est facile de démontrer en en parcourant les dispositions.

Elle soumet le destin de la France à une seule assemblée, sans lui donner de frein légitime; et réunissant en elle tous les pouvoirs elle expose la liberté à être perdue sans retour, dans le cas où quelques hommes ambitieux et corrompus parviendraient à la dominer. Il est vrai qu'on soumet les lois qu'elle doit faire à la sanction du peuple; mais ceux qui rédigent cet article savaient tout aussi bien que nous qu'il est impossible de réunir les assemblées primaires aussi souvent, et plus difficile encore de faire délibérer tant de citoyens sur des objets de législation. Couroit-on une délibération presque perpétuelle de six mille assemblées primaires dans un pays de vingt-cinq millions d'hommes, dont la partie la plus nombreuse se doit presque sans relâche aux travaux de l'agriculture, à ceux de l'industrie et des arts, des manufactures et du commerce, dont la partie la plus éclairée doit encore des soins et des veilles aux beaux-arts et à l'étude, et dont la totalité ne peut méditer assez constamment sur les objets qui lui seraient soumis pour arriver à d'utiles résultats?

Faire de la France un peuple constamment délibérant, c'est arracher à l'agriculture ceux qui doivent s'y livrer avec constance; c'est arracher aux comptoirs du commerce, aux ateliers de l'industrie, des hommes qui serviraient mieux leur pays par leur active assiduité que par de vaines déclamations et par des discussions superficielles.

D'ailleurs peut-on supposer un assez grand accord d'intérêts et de volontés pour que la même loi pût être présentée sans danger à l'examen de toutes les sections de l'empire? Ne voit-on pas à chaque instant la même loi utile aux uns, défavorable aux autres, contraire aux mœurs de ce département, conforme aux habitudes de celui-là, exciter entre les diverses parties de la république une division nécessairement funeste, armer le Nord contre le Midi, et préparer, par la guerre civile, le déchirement de la France? Enfin une pareille institution, dans un pays aussi étendu, transmettrait bientôt toute l'autorité aux hommes oisifs et turbulents, qu'aucun soin ne distrairait de l'ambition de dominer dans ces assemblées, et qui s'en rendent bientôt les tyrans, surtout s'ils se coalisent entre eux. Mais cette coalition est toute formée; il suffit de voir l'art. LIX, où l'on trouve une opposition organisée et confiée à la dixième partie du peuple, d'où il est aisé de conclure une opposition perpétuelle à toutes les lois raisonnables, à toutes les mesures politiques; parce qu'il est aisé d'imaginer que cette minorité factieuse n'aura pas de peine à se réunir, à se concerter dans ses desseins, et à établir dans la république une lutte interminable entre ceux qui n'ont besoin que du désordre et les bons citoyens qui veulent la paix. Le corps législatif, fatigué par cette impuissance de faire de bonnes lois, par cette opposition continuelle, cherchera infailliblement à s'en délivrer; il ne fera plus que des décrets de circonstance, affranchis de cette orangeuse sanction; et ne trouvant plus alors de barrière en au-delà ni dans son sein, il s'abandonnera sans résistance aux passions qui les lui commanderont, aux mouvements tumultueux qui les lui feront rapporter, changer, rapporter encore; ainsi le règne de l'arbi-

traire s'établira par la constitution même; ainsi celui des lois provisoires, non moins dangereux que l'arbitraire, dirigera la législation. Jamais rien de stable et de solennel; jamais rien de réfléchi ne sortira du corps législatif, il laissera échapper, sans soin et sans ordre, des décrets précipités et tyranniques; et comme il faut toujours calculer la force des factions en raison de la faiblesse des pouvoirs destinés à les réprimer, elles déchireront bientôt la représentation nationale pour dévorer la France entière, condamnée ainsi à ne jamais goûter de tranquillité ni de calme.

Hormis la juridiction turbulente et anarchique des assemblées primaires, le corps législatif exerce un parfait despotisme sur tout ce qui le concerne; et tandis que le peu de durée de ses pouvoirs, le renouvellement annuel de ses membres le mettent à la merci de la Société des Jacobins, toujours dominés par les mêmes factions, il commande impérieusement à je ne sais quel fantôme de pouvoir exécutif, composé de 24 membres exposés à toute heure à l'arme des décrets d'accusation dont aucune formalité ne les garantit.

Ce conseil exécutif, sans dignité, sans force, sans stabilité, se divise entre un tel nombre de membres que le secret et la promptitude de l'action ne peuvent jamais devenir son partage; nommé, ainsi que le corps législatif, par le peuple, il est pourtant soumis à l'action d'une autorité suprême qui exerce sur tous ses membres le droit de vie et de mort, les accuse, les révoque et les fait emprisonner à son gré. Ses rapports avec les corps administratifs restent indéterminés: on ignore s'ils lui sont soumis; on ignore s'ils sont indépendants; et ceux qui ont crié avec tant d'audace contre un fédéralisme qui n'existait pas n'établissent aucun lien qui rattache ensemble les divers lambeaux de l'empire.

La direction de la force armée reste, dans cette constitution, aux ordres des premiers factieux qui auront l'audace de s'en emparer. Non seulement il n'y a pas un article pour réprimer les séditions et tout ce qui peut tendre au renversement du corps social, mais encore le droit d'insurrection reconu solennellement et si peu défini ôte à la législation future jusqu'au moyen de réprimer la révolte.

Rien n'est établi pour le pouvoir judiciaire, aucune garantie n'est donnée à la liberté individuelle, et les établissements les plus tyranniques, les tribunaux les plus arbitraires peuvent en résulter facilement, par la manière dont elle laisse indéterminés les crimes de lèse-nation.

Aucun principe n'est posé relativement à nos rapports avec les puissances étrangères; on ne sait qui doit déclarer la guerre; on ne sait qui doit proposer la paix; on ne sait qui nomme les ambassadeurs et les généraux, etc. Et dans cette table informe de chapitres qui jamais ne mérita le nom de constitution, distribution du territoire, état des citoyens, formation des assemblées primaires, division des pouvoirs, attribution et limites des fonctions, tout est vague, tout est esquissé par l'ignorance et l'ineptie; la méchanceté seule a écrit positivement, a buriné profondément les principes de fermentation et de discorde qui devaient produire les séditions, favoriser le pillage, prolonger l'anarchie, perpétuer les massacres et amener la tyrannie.

Tout ce qu'on peut lire ou retenir de clair et de positif dans ces tables odieuses, c'est la sanction du droit d'insurrection partielle, la conservation de la secte jacobine et de ses factieuses affiliations; le maintien d'une commune formidable, destinée à opprimer la France entière en enchaînant ses représentants, et à soumettre toutes les richesses de la république au caprice érapuleux des orateurs démagogues de quelques sections.

Voilà, citoyens, les véritables attraits qui rallient autour de cette constitution tous les amis du désordre, tous les partisans de l'anarchie; voilà les raisons qui portaient, il y a quelques jours, vos perfides collègues et leur féroces satellites à venir le poignard à la main vous demander la constitution de 1793. Donnez-leur, cette Constitution, à ces hommes de sang, et j'ose dire que vous leur donnerez plus que le gouvernement révolutionnaire, abhorré par vous, et qui rappelle si horriblement les jours de la toute-puissance du crime.

Le gouvernement révolutionnaire favorise davantage l'ambition des clubs. Une constitution anarchique flatte plus les intérêts et les passions de tous les brigands.

Sous le gouvernement révolutionnaire, on a vu les scélérats se diviser, et les plus habiles ou les plus heureux écraser leurs coupables rivaux. Sous une mauvaise constitution, les scélérats agissent dans une entière indépendance les uns des autres; ils ne connaissent pas même cette force de subordination qui dirige leurs lueurs et leurs coups suivant les intérêts et les combinaisons de quelques chefs. De ces deux règnes désastreux, c'est le dernier qui entraîne le plus de désordres, qui menace la société d'une plus prochaine dissolution; il est tellement violent que la tyrannie qui lui succède tôt ou tard paraît un soulagement heureux.

Peuple français, tu n'as pas combattu pendant tant d'années pour que la liberté ne fût qu'un vain nom, pour que la tyrannie des hommes de sang fût encore une fois le prix de tes efforts; tes représentants ne le souffriront pas.

Jetons, citoyens collègues, jetons dans un éternel oubli cet ouvrage de nos oppresseurs, qu'il ne serve plus de prétexte aux factieux. La France entière, en avouant qu'elle a été tyrannisée, a suffisamment frappé de nullité cette acceptation prétendue qu'on allègue aujourd'hui; et l'adhésion de tous les Français à la proscription de nos tyrans condamne au mépris leur système, leurs plans et leurs odieuses lois. Vous pouvez sans crainte comme sans obstacles vous livrer à l'ascendant de vos lumières, à l'impulsion de votre sagesse. Vous en appellerez au peuple lui-même de l'acceptation qu'on lui a arrachée, et sa décision vous justifiera. Il est temps que sa volonté se prononce d'une manière libre et ferme, et elle ne doit pas vous être douteuse. Il adoptera votre ouvrage s'il est digne de vous et de lui; et, proscrivant éternellement les lois anarchiques de vos décevants, il désavouera, comme il en a le droit, l'espèce de sanction usurpée sur laquelle ils ont osé s'appuyer pour légitimer le crime.

Après avoir rompu les liens honteux dont ils avaient chargé la liberté de vos pensées et l'utilité de vos délibérations, vous devez offrir à la nation française la constitution républicaine qui doit assurer son indépendance; vous devez, par son prochain établissement, garantir enfin la propriété du riche, l'existence du pauvre, la jouissance de l'homme industrieux, la liberté et la sûreté de tous. Vous devez faire prendre au peuple français, au milieu des nations qui l'entourent, le rang que lui assigne la nature, et l'influence que doivent lui donner sa force, ses lumières, son commerce; faire régner la tranquillité sans oppression, la liberté sans agitation, la justice sans cruauté, l'humanité sans faiblesse. Vous devez créer un gouvernement ferme sans qu'il soit dangereux, rendre son mouvement rapide en posant des bornes à son activité; diviser le pouvoir qui fera des lois sans l'affaiblir; ralentir la marche législative, et la mettre à l'abri de toute précipitation funeste sans paralyser son énergie; combiner les pouvoirs de sorte que leur réunion opère le bien, et que leur opposition rende le mal presque impossible; assurer à l'ordre judiciaire une indépendance absolue qui ne donne jamais d'inquiétude à l'innocence

et qui ne laisse jamais de sécurité au crime; environner le pouvoir exécutif d'une autorité et d'une dignité qui le fassent respecter au-dedans et considérer au-dehors, sans qu'il puisse inspirer d'alarmes à la liberté; voilà le but sage et glorieux vers lequel doivent se diriger toutes vos méditations.

Nous avons fait tous nos efforts pour nous en approcher le plus près possible dans le plan que nous venons aujourd'hui vous soumettre. L'examen approfondi que vous allez en faire, la discussion à laquelle il va donner lieu, compléteront cet important travail.

La Convention est arrivée au terme où, plantant au-dessus de tous les intérêts particuliers, des fausses vues, des petites idées, elle doit se livrer sans crainte à l'impulsion de ses propres lumières; elle doit se garantir avec courage des principes illusoire d'une démocratie absolue et d'une égalité sans limites, qui sont incontestablement les écueils les plus redoutables pour la véritable liberté.

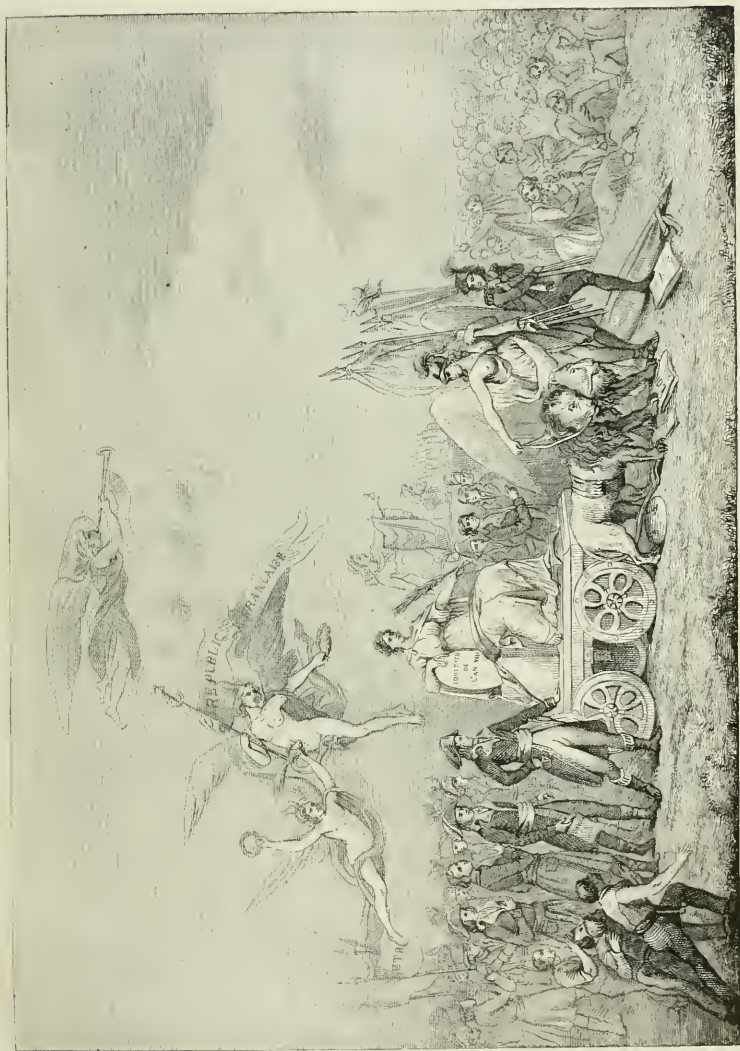
L'égalité civile, en effet, voilà tout ce que l'homme raisonnable peut exiger. L'égalité absolue est une chimère; pour qu'elle pût exister, il faudrait qu'il existât une égalité entière dans l'esprit, la vertu, la force physique, l'éducation, la fortune de tous les hommes.

En vain la sagesse s'épuiserait-elle pour créer une constitution, si l'ignorance et le défaut d'intérêt à l'ordre avaient le droit d'être reçus parmi les gardiens et les administrateurs de cet édifice. Nous devons être gouvernés par les meilleurs: les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois: or, à bien peu d'exceptions près, vous ne trouvez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qu'elle conserve, et qui doivent à cette propriété et à l'aisance qu'elle donne l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et les inconvénients des lois qui fixent le sort de leur patrie. L'homme sans propriété, au contraire, a besoin d'un effort constant de vertu pour s'intéresser à l'ordre qui ne lui conserve rien, et pour s'opposer aux mouvements qui lui donnent quelques espérances. Il lui faut supposer des combinaisons bien fines et bien profondes pour qu'il préfère le bien réel au bien apparent, l'intérêt de l'avenir à celui du jour.

Si vous donnez à des hommes sans propriété les droits politiques sans réserve, et s'ils se trouvent jamais sur les bancs des législateurs, ils exciteront ou laisseront exciter des agitations sans en craindre l'effet; ils établiront ou laisseront établir des taxes funestes au commerce et à l'agriculture, parce qu'ils n'en auront senti ni redouté ni prévu les déploraux résultats; et ils nous précipiteront enfin dans ces convulsions violentes dont nous sortons à peine, et dont les douleurs se feront si longtemps sentir sur toute la surface de la France.

Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social; celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'état de nature. Les anciens l'ont ainsi consacré dans leurs brillantes allégories, lorsqu'ils ont dit que Crésus, qui était la déesse de l'agriculture, et par conséquent des propriétés, avait la première bâti des villes, organisé les sociétés, et donné des lois aux peuples.

Nous vous proposons donc de décréter que, pour être éligible au corps législatif, il faut posséder une propriété foncière quelconque. Vous verrez si la valeur de cette propriété doit être fixée, ou si, comme nous l'avons pensé, sa quotité étant toujours relative à la fortune du propriétaire, la garantie n'est pas la même, quelle que soit son étendue. Ce n'est point gêner la liberté des élections, c'est présenter aux électeurs, c'est présenter au corps social un moyen d'é-



Typ Hart Ebo

Triomphe de la République.

purer les choix; c'est un cautionnement en quelque sorte, c'est un gage de responsabilité que la société entière réclame, lorsqu'elle va investir un de ses membres de la fonction de stipuler en son nom.

Mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de restreindre le droit de citoyen, de proposer à la majorité des Français, ou même à une portion quelconque d'entre eux, d'abdiquer ce caractère auguste. Tous ont également combattu, et avec le même courage, pour l'affranchissement du corps social, tous doivent donc en faire partie. La garantie, que la société demande lorsqu'elle va déléguer un de ses pouvoirs, est un résultat de son droit collectif, de sa volonté générale; c'est après s'être organisée qu'elle délibère sur les conditions qu'elle exigera de ses magistrats; son intérêt est son principe, et il ne peut y en avoir d'autre; mais, lorsqu'elle se rassemble pour exercer cette première fonction, elle est composée de membres tous égaux, elle ne peut en expulser aucun de son sein.

La condition de propriété n'est point la base de l'association, dont chaque homme fait également partie indépendamment de ce qu'il possède. La pauvreté de l'indigent a le droit d'être protégée comme l'opulence du riche, et l'industrie de l'artisan comme la moisson du cultivateur. D'ailleurs serait-il politique, serait-il utile à la tranquillité de séparer un peuple en deux portions, dont l'une serait évidemment sujette, tandis que l'autre serait souveraine? Cette usurpation ferait-elle autre chose qu'armer la portion opprimée contre celle qui l'opprimerait; et ne serait-ce pas établir dans l'Etat un germe éternel de division, qui finirait par renverser votre gouvernement et vos lois? En retranchant du corps social une portion aussi nombreuse d'hommes, ne les condamneriez-vous pas à se considérer comme sans patrie; et n'en feriez-vous pas à perpétuité les satellites du premier brigand qui saurait se montrer à eux comme digne de venger leur outrage?

Nous avons toutefois examiné s'il n'était pas quelques exceptions indispensablement nécessaires et rigoureusement justes à l'exercice des droits politiques. Nous avons cru que tout citoyen devait, pour les exercer, être libre et indépendant; ainsi l'homme en état de domesticité nous a paru n'être ni l'un ni l'autre; il ne possède plus en effet son indépendance naturelle; il a changé contre un salaire quelconque une portion de sa liberté; il est soumis à un autre homme dont il emprunterait malgré lui les opinions et les pensées, et dont il doublerait l'influence dans les délibérations publiques. Il perd donc momentanément l'exercice du droit de citoyen. Il en sera de même à l'avenir de celui qui ne saura ni lire ni écrire, ou qui n'aura pas acquis un art mécanique. Un homme n'est vraiment libre en effet que lorsqu'il a dans son propre travail les moyens de subvenir à son existence; un homme n'est vraiment indépendant que lorsqu'il n'a besoin de personne pour l'éclairer sur ses devoirs et pour transmettre ses idées.

Depuis l'usage de l'imprimerie, la faculté de savoir lire doit être regardée comme un sixième sens dont le développement peut seul nous rendre vraiment hommes, et par conséquent citoyens. Enfin c'est un bel hommage rendu à l'égalité civile que l'obligation imposée à chacun d'apprendre une profession mécanique; c'est effacer sans retour les distinctions odieuses tirées de la distinction des états; c'est agrandir pour toute la nation les sources de sa richesse avec la sphère de son industrie; c'est arracher l'homme au vice et à l'ennemi qui ne l'affligent le plus souvent que parce qu'il n'est point occupé (1). Les mendians et les va-

gabonds ne font point partie du corps social : les uns, parce qu'ils lui sont à charge; les autres, parce qu'ils n'appartiennent à aucun pays. Enfin les banqueroutiers sont redevables à la société tout entière; ils ont trahi le premier devoir imposé par elle, celui de respecter ses engagements; ils sont en présomption de mauvaise foi. Ordonner que nul citoyen ne pourra en exercer les droits s'il n'est inscrit au rôle des contributions publiques, ce n'est pas non plus en gêner l'exercice, c'est consacrer le principe que tout membre de la société doit contribuer à ses dépenses, quelque faible que soit sa fortune.

La république française est hospitalière : elle recevra dans son sein, elle protégera par ses lois, elle défendra par son gouvernement tous les étrangers qui viendront sur son territoire exercer quelque commerce, naturaliser quelque industrie et jouir paisiblement des bienfaits de la liberté; elle maintiendra les lois philanthropiques de l'assemblée constituante qui, sans réclamer même une réciprocité légitime, abolirent ce droit de tyrans, connu sous le nom de droit d'anbanie. Mais il y a loin de cet accueil fraternel, fait à tous les habitants du monde, à leur admission aux droits politiques. Avant de les considérer comme ses enfants, la nation française doit s'assurer qu'ils sont dignes d'en remplir les devoirs; nous vous proposons diverses conditions au moyen desquelles tout étranger sera censé avoir donné, au peuple dont il vaudra faire partie, la garantie que réclament également la politique et la raison.

Mais il est une autre garantie que l'intérêt de la nation réclame, et que nous allons vous proposer. Non pour l'exercice des droits de citoyen, mais pour l'éligibilité aux fonctions publiques, lesquelles ne peuvent exister et être remplies que conformément au plus grand bien de tous. Nous considérons cette institution comme une sauvegarde essentielle de la constitution que vous allez établir, et comme devant en cimenter toutes les parties. Nous vous proposons de décréter que dans quelques années nul ne pourra remplir une place dans l'organisation politique s'il n'en a précédemment exercé une d'un ordre inférieur.

Cette idée n'est pas nouvelle : plusieurs hommes d'état l'ont indiquée; l'immortel auteur du Contrat social, qui l'avait puisée dans la législation des républiques anciennes, l'avait présentée aux Polonais; Mirabeau, à qui l'on ne contestera point les vues profondes d'un homme d'état, l'avait proposée à l'assemblée constituante. N'appeler aux grandes places que des hommes expérimentés, déjà connus par le choix du peuple, déjà éprouvés par l'exercice de fonctions plus ou moins importantes, déjà livrés, pendant plusieurs années, au scrutin épuratoire de l'opinion publique; voilà le premier avantage de cette disposition; ajoutez-y que, par ce moyen, vous investissez d'un nouvel éclat toutes les fonctions secondaires, vous les rendez également honorables, également précieuses à obtenir, puisqu'elles sont l'achèvement nécessaire vers celles d'un ordre supérieur; vous garantissez qu'elles seront bien remplies, car du zèle de ceux qui en seront pourvus dépendra leur avancement.

Ainsi vous établissez cette émulation d'honneur et de vertu qui est le fondement des républiques, et vous faites conspirer l'ambition même en faveur de l'exécution de vos lois : enfin vous garantissez au peuple, ce qui n'est pas sans avantage, que les fonctionnaires du premier ordre seront choisis avec égalité dans tous les points de la république, puisqu'on ne pourra guère être élu que dans les lieux où l'on aura exercé la fonction qui aura rendu éligible. En examinant cette proposition de près, nous n'avons trouvé aucune objection raisonnable qui puisse vous empêcher de l'adopter,

(1) Il est inutile d'observer que cette disposition ne peut s'appliquer à la génération actuelle, dont l'éducation a été livrée à l'indifférence de l'ancien régime. A. M.

tandis que la crainte seule d'abuser de vos moments nous force de passer sous silence une foule de raisons qui l'appuient. Sous le joug de la monarchie, cette discussion eût pu entraîner une délibération plus difficile; mais dans un gouvernement qui ne rencontrera point d'obstacles à l'exécution de la volonté du peuple, où les institutions publiques, les usages et les mœurs s'uniront aux lois pour garantir la liberté, où l'envahissement d'un pouvoir sur l'autre ne sera presque plus à craindre, tous les inconvénients disparaissent et les avantages subsistent.

Mais une nation n'est libre, n'est heureuse, n'est puissante que par le respect qu'elle montre pour ses propres lois. La plupart des législateurs, pour graver ce respect dans l'âme des citoyens, en ont fait une superstition. Tantôt ils les ont environnés des fictions des prêtres et des poètes; tantôt ils ont emprunté l'influence des anciennes habitudes. Toujours ils ont veillé attentivement à ce que leurs interprètes fussent entourés de tout ce qui commande la vénération. Ils en ont choisis les organes parmi les hommes sortis de l'âge où les passions troublent le calme et font taire la sagesse; parmi les hommes éprouvés par une longue carrière d'honorables travaux, ou recommandables par l'intégrité de leur vie. Sachons établir à leur exemple ce culte auguste de la loi, source des vertus constantes et des dévouements héroïques; mais par quels moyens y parviendrons-nous?

Invoquerons-nous les idées religieuses? Ah! leur influence serait vaine; elle a besoin de l'appui du temps. Laissons d'ailleurs la religion s'efforcer de consoler les hommes par ses bienfaisantes promesses, sanctifier leur morale, épurer leurs mœurs, réprimer leurs vices, et perfectionner, si elle le peut, leurs habitudes et leurs principes; mais que son empire soit toujours distinct de celui du législateur. S'il réclame son autorité, il verra bientôt s'affaiblir la sienne; et quand il vaudra devenir son pontife il ne sera plus que son esclave.

Invoquerons-nous l'empire de l'éducation pour fortifier celui des lois? mais le torrent des événements, nous même le torrent des crimes, n'a laissé nulle part s'établir ces institutions où s'épurent les générations nouvelles sous la surveillance des sages. Une seule éducation a pu retremper nos âmes; elle nous a tous asservis à ses leçons; c'est l'éducation du malheur. Mais, quelque influente qu'elle puisse être, les lois atroces qui l'ont préparée sont bien peu susceptibles de faire chérir ce culte que nous voulons fonder.

Nous n'avons donc pour faire respecter nos lois, pour leur donner ce caractère auguste qui passionne l'âme en faisant fléchir la volonté, et qui les rend plus durables que les tables d'airain sur lesquelles on peut les écrire, nous n'avons, dis-je, qu'à leur imprimer une profonde sagesse. Établissons d'abord tout ce qui peut donner à ceux qui en sont les organes cette gravité, cette prudence, qui les mettent à couvert des surprises des passions. Formons le corps législatif de manière à ce que la loi n'en sorte jamais que profondément réfléchie. Souvenons-nous de tant d'orages excités parmi nous et dans le sein des assemblées qui nous ont précédés. La loi, préparée dans le combat des passions jalouses et turbulentes, perdait d'avance cette profonde moralité qui devait faire sa force; et, s'environnant du souvenir scandaleux des agitations qui présidaient à sa naissance, elle ne se répandait sur tout l'empire que pour exciter de nouveaux troubles.

Si les méditations des philosophes, si les recherches des savants exigent le recueillement de l'âme, demandent toute la puissance d'attention dont l'homme est susceptible, que sera-ce de la formation de la loi, qui réunit et les difficultés des grandes combinaisons de l'esprit, et l'observation des faits les plus difficiles à

analyser, et la solution des plus grands problèmes du cœur humain!

Comment le législateur s'élèvera-t-il à ses hautes fonctions, s'il est placé, en formant la loi, de manière à ce que tout réveille ses passions sans que rien puisse leur imposer de frein; si l'agitation de son âme s'accroît et se perpétue par tout ce qui ferme autour de lui? Malheur à tout état qui reçoit ses lois d'une assemblée de législateurs qu'on recherche comme un spectacle; où l'on voit régner une effervescence, un désordre de sentiment, plus vrai et plus profond que tout ce que peut offrir la scène; où l'illusion est tellement complète que les spectateurs eux-mêmes, se croyant acteurs, partagent et reproduisent l'émotion; où des hommes enivrés se choquent, s'agitent dans le tumulte et croient délibérer!

Combien de fois au sein des orages ne nous sommes-nous pas dit: *Faisons taire nos passions, elles nous avilissent, elles déshonorent notre ouvrage!* Et pouvions-nous réprimer nos mouvements? Quelle institution nous y forçait? quel frein nous étions-nous imposés à nous-mêmes? Sans cesse placés entre la sottise qui ajourne sans s'éclairer, et l'ignorance qui décide sans consulter, la surprise du moment pouvait décider de la loi. Elle se formait, elle se prononçait plus d'une fois, non pas lorsque nos esprits étaient éclairés, nos âmes tempérées, mais lorsque nos forces physiques étaient épuisées. Ne nous le dissimulons pas; si dans cette lutte pénible nous avons vu souvent la passion de la liberté, celle du bien public, se montrer plus fortes et plus opiniâtres que les préjugés qu'elles renversaient, il est pourtant dans la nature des choses que les passions individuelles, que la cupidité, l'ambition, la haine, la vengeance, aient une vigilance plus active, des accents plus véhéments, une habileté plus profonde, un plus grand talent d'égarer les hommes sous des prétextes perfides, que les passions bienveillantes, affectueuses, qui embrassent l'intérêt général; en sorte que la victoire doit naturellement rester aux premières, dans des assemblées où la loi peut se prononcer à toutes les heures.

Laissez cette facilité de faire les lois, vous les verrez bientôt se multiplier, se contredire, se choquer, s'offenser.

Comment la loi d'aujourd'hui sera-t-elle respectée, lorsqu'elle est contraire à la loi de la veille, qui elle-même en renverserait plusieurs autres?

Comment les lois seront-elles respectées, lorsque, grâce à leur multiplicité sans bornes, l'esprit le plus vaste ne pourra les posséder, ni les comprendre?

Veiller à ce qu'il y ait peu de lois dans un empire c'est veiller à ce qu'elles soient mieux comprises, mieux exécutées; c'est préparer un code simple qu'une instruction familière, qu'une expérience facile, peuvent graver dans le cœur des hommes; c'est les recommander davantage à l'affection et au respect. Tout impose donc la nécessité d'opposer une digue puissante à l'impétuosité du corps législatif: cette digue, c'est l'expérience qui va nous enseigner à la construire; cette digue, c'est la division du corps législatif en deux parties.

Vainement voudriez-vous tracer un ordre de délibération pour une assemblée unique: croyez-vous que son impétuosité, toujours accrue par les obstacles, respecterait les barrières dont vous l'environneriez? Elle ne serait enchaînée à vos formes que jusqu'à ce qu'il lui plût de les détruire. Tout ce qui lui donnerait des entraves lui serait odieux; et regardant comme des limites à la liberté tout ce qui serait contraire à sa puissance, vous la verriez bientôt s'élever au-dessus de toutes les règles, et considérer son affranchissement comme une révolution régénératrice. Toutes les fois

qu'on lui persuaderait, même faussement, qu'un changement inopiné au bonheur de l'Etat; qu'une manière de délibérer plus prompte peut être utile au bien public, elle s'empreserait de l'adopter.

Je n'arrêterai peu de temps à vous retracer les dangers inséparables de l'existence d'une seule assemblée; j'ai pour moi votre propre histoire et le sentiment de vos consciences. Qui mieux que vous pourrait nous dire quelle peut être, dans une seule assemblée, l'influence d'un individu? comment les passions qui peuvent s'y introduire, les divisions qui peuvent y naître, l'intrigue de quelques factieux, l'audace de quelques scélérats, l'éloquence de quelques orateurs, cette fausse opinion publique dont il est si aisé de l'investir, peuvent y exciter des mouvements que rien n'arrête, occasionner une précipitation qui ne rencontre aucun frein, et produire des décrets qui peuvent faire perdre au peuple son bonheur et sa liberté, si on les maintient, et à la représentation nationale sa force et sa considération, si on les rapporte?

Dans une seule assemblée la tyrannie ne rencontre d'opposition que dans ses premiers pas; si une circonstance imprévue, un enthousiasme, un égarement populaire lui font franchir un premier obstacle, elle n'en rencontre plus; elle s'arme de toute la force des représentants de la nation, contre elle-même; elle établit sur une base unique et solide le trône de la terreur, et les hommes les plus vertueux ne tardent pas à être forcés de paraître sanctionner des crimes, de laisser couler des fleuves de sang avant de parvenir à faire une heureuse conjuration qui puisse renverser le tyran et rétablir la liberté.

(La suite à demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition adressée à la Convention nationale par René Legrand, au nom de plusieurs pères de famille, mis en état d'arrestation comme membres ou agents en sous-ordre de la commission chargée de l'évacuation du Palatinat, mais qu'il ne faut pas confondre, dit-il, avec peut-être trois cents autres agents chargés des mêmes fonctions par des autorités différentes.

Il s'est commis, ajoute-t-il, des dilapidations énormes dans le Palatinat; la Convention nationale et le comité de salut public en ont été instruits dans le temps; mais il n'y eut aucune part.

Il propose, pour moyens de justification, les décrets de la Convention, les arrêtés du comité de salut public et des représentants près les armées, et tout leurs actes soutenus d'une bonne conduite: il rappelle ensuite leurs efforts pour faire vérifier le compte général de leur conduite.

Le chapitre des contributions, observe-t-il, par exemple, annonce, d'après le bordereau signé du payeur général de l'armée du Rhin, un versement non pas de 133,000 livres, comme on l'a dit à la tribune, mais de plus de deux millions en numéraire.

Le chapitre de la dépense totale pour l'évacuation, qu'on dit avoir coûté des millions, est porté à 370,000 livres, y compris 280,000 livres pour frais de transport de toutes les richesses du Palatinat, qu'on peut évaluer à plus de 60 millions.

René Legrand en conclut qu'il est nécessaire de vérifier ce compte, et de faire un rapprochement des pièces qui l'établissent avec celles recueillies par le rapporteur, pour mettre à portée de reconnaître les agents inidèles.

Il termine en demandant les commissaires vérifica-

teurs, la levée de leurs mandats d'arrêt, la fixation de leurs appointements, un secours provisoire, attendu l'urgence de leurs besoins, et l'examen scrupuleux de leur conduite politique et privée.

MOLLEVault: Je demande que les mandats d'arrêt prononcés contre René Legrand, président de la commission de l'évacuation du Palatinat, Villiers et autres agents qui ont présenté leurs comptes, soient levés.

René Legrand est un ancien patriote qui a rendu des services signalés à la république; c'est un homme pré-cieux qui n'aurait jamais dû être frappé d'un mandat d'arrêt sur de simples dénonciations et sans avoir au moins été entendu.

Chargé d'une commission difficile, dans un pays conquis, Legrand a opposé au brigandage une résistance énergique; son génie et son courage ont su concilier les droits terribles de la conquête avec les maximes de la justice et de l'humanité, et c'est par ses soins que les armées de la république ont été nourries et entretenues pendant plusieurs mois.

Il a été accusé, 1^o de n'avoir pas présenté de comptes, et cependant ces comptes existent depuis plus d'un an;

2^o De n'avoir fait qu'un versement de 138,000 liv. à la trésorerie nationale, et il y a versé plus de deux millions en numéraire;

3^o D'avoir favorisé les dilapidations et les proclamations; toutes les pièces de son administration attestent son zèle et ses soins intrépides et continuels pour en arrêter le torrent.

Plusieurs de nos coopérateurs ont tenu également une conduite irréprochable et républicaine: que ceux qui ont foulé aux pieds les principes soient punis, rien de plus juste; mais il ne faut pas confondre l'innocent avec le coupable; et René Legrand, Villiers et plusieurs autres ne le sont pas. Une maladie sérieuse qui afflige Legrand rend sa mise en liberté plus pressante encore.

PERRIN (des Vosges): J'approuve les observations de mon collègue, et notamment en faveur de Villiers, dont j'atteste la bonne conduite: cet homme est la probité personifiée.

La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition et des propositions au comité de salut public, chargé de statuer spécialement sur la mise en liberté des pétitionnaires, dans le plus bref délai.

GENEVOIS, au nom du comité de sûreté générale: Le nommé Kerkuil Langlois est prévenu d'avoir conspiré ouvertement contre l'Etat dans le département du Calvados: cet homme prend la qualité d'adjutant-général de la deuxième division de la prétendue armée royale et catholique; il a voulu organiser la chouannerie dans quelques districts du Calvados; il a arboré la cocarde blanche; il a supposé qu'on avait proclamé un roi à Paris; et, pour abuser plus facilement de la crédulité de la multitude, il s'est dit chargé des pouvoirs des représentants du peuple envoyés dans ce département.

L'instruction d'une procédure a été commencée pour faire juger ce conspirateur et ses complices, pour rétablir l'ordre qu'ils ont troublé; mais les crimes dont ils sont prévenus ayant été commis et répétés en divers lieux, il s'est élevé des difficultés de compétence qui entravent la marche de cette affaire.

Ces difficultés ont été soumises à l'examen de vos comités de législation et de sûreté générale; ils ont considéré combien il importait à la sûreté publique de les faire disparaître, et de réprimer promptement les auteurs de tous ces désordres: en conséquence ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

• La Convention nationale, après avoir entendu les comités de législation et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Le nommé Kerkuit Langlois, se disant Doisy d'Ollandon, prévenu d'avoir conspiré contre l'Etat, en organisant le chouanage dans le département du Calvados, et particulièrement dans les districts de Caen, Falaise, Lisièux et Pont-l'Évêque, en provoquant le rétablissement de la royauté et l'aviilissement de la représentation nationale, sera jugé de même que ses complices par le tribunal criminel du département du Calvados.

• II. Le tribunal, pour l'instruction et le jugement, se conformera aux articles IV et V de la loi du 12 prairial dernier.

• Les officiers de police de sûreté, les directeurs du juré, les commissaires civils et autres fonctionnaires publics qui auraient reçu des informations, ou qui seraient dépositaires de pièces relatives à ladite conspiration, sont tenus de les envoyer sans délai à l'accusateur public du département du Calvados. »

Ce projet de décret est adopté.

Sallengros fait, au nom des comités de salut public et des secours publics, le rapport sur la pétition des habitants de la ville de Couslic, brûlée ensuite d'un arrêté du représentant du peuple Heniz, et propose le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète :

• La trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera aux députés-commissaires de la ville de Couslic 12 mille liv., afin de pouvoir retourner dans leur pays ; ajoute le surplus des réclamations renfermées dans leurs pétitions. »

Ce projet de décret est adopté.

Vernier soumet à la discussion le code hypothécaire. Il est adopté sauf quelques articles renvoyés, soit à un nouvel examen, soit pour une nouvelle rédaction.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Audenet à la Convention nationale.

Représentants du peuple français, je vous présente des plantes de sarrasin ou blé noir, des épis de toutes les céréales cultivées aux environs de Paris, et des grappes de raisin de vignes du même endroit, mais peu favorablement exposées. Je vous les présente pour vous en faire connaître l'état, communément ignoré dans cette grande commune, afin que dans la disette où nous nous trouvons vous fassiez à votre tour publier combien les moissons, combien le retour de l'abondance sont prochains.

Le sarrasin est déjà en grains malgré les fréquentes gelées de floréal, et quoique dans les années ordinaires ce grain sorte à peine de terre dans cette saison.

Le seigle est presque mûr, le froment est en pleine fleur ; les deux espèces d'orge, l'avoine et le sarrasin sont en grains.

Oh ! que ne puis-je adresser la parole aux tribunes, et leur dire :

Citoyens, qui voyez ces fruits, apprenez à vos familles et à vos amis combien ils sont avancés ! Faites-leur observer qu'en attendant qu'ils puissent s'en nourrir la nature leur prodigue d'autres secours.

Assurez-leur de plus que déjà, depuis quelque temps, le Roussillon a fini ses premières récoltes ; que le Languedoc a commencé, et peut-être même achevé les siennes dans ce moment-ci.

Vive la république ! vive la Convention nationale !

Signé AUDENET,

De la section du Panthéon-Français.

Roger-Ducos, représentant du peuple en mission à Landrecies.

Landrecies, le 4 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Citoyens collègues, je vous transmets un trait de générosité fraternelle que la commune de Landrecies vient d'ajouter à sa gloire. Les circonstances le rendent digne d'être connu de la république entière.

Nos collègues Merlin de Douay et Delamarre, en renouvelant les autorités constituées du Quesnoy, ont trouvé cette commune dans la pénurie la plus extrême de subsistances. Tout était épuisé ; les indigents allaient périr. Les regards se sont aussitôt tournés vers Landrecies, où la sage prévoyance de la municipalité et le bon emploi des fonds de secours ont assuré aux habitants des blés jusqu'à la moisson. Un commissaire du Quesnoy est donc venu exposer l'affligeante situation où ses concitoyens étaient réduits ; il a voté un prêt de blé que la municipalité de Landrecies a accueilli et satisfait avec un empressement digne d'éloges.

Ainsi la plus malheureuse commune de cette contrée, et peut-être de la république, a si économiquement ménagé les fonds qui lui ont été versés à titre de secours, pour les employer à un petit approvisionnement de grains, qu'elle a la satisfaction de les partager avec le chef-lieu de son district, qui a reçu plus de fonds de secours, qui a comparativement bien moins souffert, et qui offrirait plus de ressources aux pauvres dans l'aisance de la majorité de ses habitants.

Quelle leçon pour les communes auxquelles il a fallu, pour ainsi dire, arracher le superflu pour en soustraire d'autres aux horreurs du besoin !

Cette conduite ne rend-elle pas les habitants de Landrecies de plus en plus dignes des bienfaits de la Convention et de sa sollicitude ? Ah ! sans doute les asiles seront bientôt rendus à ces républicains si courageux dans leur malheur, et qui se montrent encore dans leur misère humains et généreux aux dépens de leur nécessaire !

Salut et fraternité.

ROGER-DUCOS.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 11 messidor, Doucet est venu, au nom du comité de salut public, lire à la Convention deux lettres du général Aubert Dubayet, qui annonçait que partout les chouans sont battus et dispersés ; que ce ne sont plus que quelques hordes d'assassins sans chefs, et dont la faiblesse et la désunion préparent le prochain anéantissement.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 mai. — Un courrier extraordinaire a apporté le 4 de ce mois, au ministre de Prusse, la nouvelle de la paix conclue entre sa cour et la république française. Ce ministre a eu à ce sujet une conférence avec le reis-efendi; le ministre de France, le citoyen Verminac, et les autres membres du corps diplomatique reçurent des copies du traité. Le lendemain le ministre français rendit visite à celui de Prusse, et de là tous les deux se rendirent ensemble chez le reis-efendi.

Les préparatifs de la Porte semblent annoncer une guerre contre la Russie, guerre dont la situation actuelle de la Pologne serait la principale cause, et dans laquelle la Porte aurait pour alliés effectifs les puissances du Nord réunies. Ce projet paraît se suivre avec activité.

Nous avons senti dans cette ville, le 29 du mois dernier, entre cinq et six heures du matin, un tremblement de terre; mais les secousses étaient faibles et n'ont produit aucun dommage apparent.

ALLEMAGNE.

Coblenz, le 25 juin. — La garnison autrichienne de Luxembourg est attendue dans ces environs pour y passer le Rhin, conformément à un des articles de la capitulation. Le commandant autrichien d'Ehrenbreitstein, d'accord avec le général républicain Marceau, a fait dresser à cet effet un pont de bateaux vis-à-vis de Vallendar.

L'armée de siège va se rendre tout entière sur les bords du Rhin. La première colonne est déjà en marche.

Les hostilités d'avant-postes, toujours inutiles, étaient devenues très meurtrières. Les généraux des deux partis sont convenus de les faire cesser.

Il est arrivé à Anvers plusieurs bateaux venant de la Hollande et chargés de canons, de saissons, de mortiers, et de toutes sortes de munitions de guerre que les troupes coalisées n'ont pu emporter dans leur retraite précipitée.

Ratisbonne, le 5 juin. — La cour de Vienne met tout en œuvre pour empêcher les états de l'Empire de voter pour l'intervention du roi de Prusse dans la négociation de l'Empire. Il est à remarquer que M. le baron de Buol, cocommissaire impérial à la diète, dont les talents politiques sont si connus en Suisse, réussit fort bien à détacher tous les princes allemands de la coalition, par les mêmes moyens dont il s'est servi pour aliéner les cantons helvétiques de la maison d'Autriche. Sa roideur atrabilaire et sa gaucherie diplomatique n'aboutissent qu'à prouver chaque jour davantage que la guerre actuelle contre la France n'a pour but que d'affaiblir les puissances du second ordre, pour parvenir à exécuter le plan d'envahissement de la Bavière et de quelques autres états qui sont à la convenance autrichienne (1).

ANGLETERRE.

Londres, le 5 juin. — Le roi de Danemark s'est décidé, à la demande du roi de Prusse, à fermer le Sund

(1) Nous sommes munis de plusieurs autres renseignements qui nous viennent soit de Ratisbonne, soit de Francfort, et qui nous confirment dans l'opinion énoncée en l'article ci-dessus. A. M.

aux vaisseaux russes qui voudraient agir contre la France : telle est l'importante nouvelle qui circule depuis quelques jours en Angleterre; mais, comme ce n'est encore que sur la foi d'une personne arrivée d'Helsingor à Liverpool, il faut attendre qu'elle reçoive confirmation, et les probabilités sont pour l'affirmative, surtout depuis l'épouvantable incendie de Copenhague, auquel on prétend que le cabinet de Pétersbourg n'est pas étranger.

« Un fait curieux et important pour l'histoire, dit le *Morning-Chronicle*, c'est qu'on savait d'avance, et qu'on annonçait même à Londres, avec l'espoir de la réussite, la dernière insurrection de Paris : on croit de plus qu'on n'a renvoyé assez adroitement la motion de M. Wilberforce relative à la paix, que pour se ménager le temps d'avoir des détails.

« Il faudrait, dit le journaliste, en supposant la vérité de cette dernière circonstance, que les cabinets dont les intrigues tendent à faire verser le sang s'assurassent du moins qu'il ne sera pas répandu en vain. Quelle horrible politique que celle qui produit des massacres qui doivent être inutiles ! »

L'amiral Howe est allé, il y a quelques jours, avec le roi, à Buckingham-House. Cet officier commence à se rétablir; cependant, comme il n'est pas assez fort pour entreprendre une campagne de mer, on continue à croire qu'il sera remplacé par lord Bridesport.

Quelques papiers annoncent l'arrivée prochaine de douze vaisseaux de ligne russes; complètement équipés, qui doivent venir se joindre à une escadre anglaise stationnée à Nore; mais beaucoup de gens doutent que le cabinet de Pétersbourg s'écarte du plan qu'il s'est fait depuis le commencement de la guerre de ne jouer qu'à jeu sûr, et de tirer parti des circonstances sans y rien mettre du sien.

Les derniers avis de Sierra-Leone portent que cette colonie commence à se rétablir des ravages que les Français lui ont fait éprouver. Elle a tiré quelques secours de bâtiments américains, qui ont suppléé à ceux que la mère-patrie n'a point fournis depuis le 14 mars.

L'anniversaire de la naissance du roi a été célébré hier 4 juin par les réjouissances ordinaires et les salves d'artillerie de la Tour et du Parc.

La trésorerie va émettre incessamment des guinées et des demi-guinées où les armes du roi seront blasonnées d'une tête de Maure, en signe de la souveraineté qu'il vient d'acquérir sur l'île de Corse.

La circulation est infectée d'une quantité prodigieuse de pièces d'argent si mauvaises qu'on peut les regarder comme de la fausse monnaie.

Il y a des ordres très positifs pour amener dans les ports britanniques tous les bâtiments américains chargés de blés et autres provisions pour la France. M. Jay, ministre des Etats-Unis, s'en est plaint; mais on lui a répondu qu'on savait que ces bâtiments n'étaient point chargés pour compte de particuliers, mais bien pour celui du gouvernement français.

Il est possible au reste que les propres besoins de l'Angleterre entrent pour quelque chose dans cette mesure injuste et violente, car la semaine dernière plus de mille pauvres ont promené dans les rues de Dublin, au bout d'une perche, un pain de cinq livres, entouré d'un crêpe noir, qui se vendait 12 sous anglais, prix trop haut pour le pauvre peuple d'Irlande.

On a suris à l'exécution de quelques soldats du régiment de milice de Brighton, condamnés à la corde pour avoir enlevé de force du pain et des faïences. II

parait qu'on a craint un soulèvement général du corps dont ces soldats font partie.

On parle de proroger sous peu de jours le parlement d'Irlande, et l'on ne croit pas que celui d'Angleterre continue longtemps de tenir ses séances après cette prorogation que la sienne suivra bientôt aussi.

Une guerre avec la Hollande étant regardée comme certaine, on s'occupe sérieusement à réparer l'hôpital de marine de Deal.

On s'attend d'un instant à l'autre à recevoir la nouvelle d'un combat naval que l'amiral Waldegrave aura dû livrer à une escadre française de cinq vaisseaux et de cinq frégates. Les deux escadres ont été reconnues dans les eaux de Portugal par le *Jason*, nouvellement arrivé à Plymouth.

On sait l'arrivée à Madrid du comte de Bute, envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne près la cour d'Espagne : on craint que ce ministre ne la trouve pas très disposée à continuer une guerre au-dessus de ses moyens, et dont elle est bien lasse. Il serait pourtant dur de se brouiller avec elle, car le commerce britannique en tire un grand parti. Dans le courant des derniers mois il est entré dans les ports trente-quatre bâtimens chargés de ses laines.

On a reçu un paquebot, pour lequel on craignait, celui de Hambourg; il est arrivé avec trois malles et plusieurs courriers d'Italie, de Vienne et de l'armée; il a appris la translation du quartier-général de Dupholtz à Hanovre.

M. Eashington a proposé aux actionnaires de la compagnie des Indes de payer les frais du procès de M. Hastings, qui se montent à plus de 71,000 liv. sterl., et de lui faire en outre, pendant dix-neuf ans, une annuité de 500 liv. sterl., puisque sa longue et dispendieuse affaire a eu pour objet son administration dans l'Inde, et que l'acquiescement mérite un témoignage de reconnaissance de la compagnie qu'il a si bien servie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

Suite du discours préliminaire au projet de constitution pour la république française, prononcé par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des Onze, dans la séance du 5 messidor, an III.

Il ne peut y avoir de constitution stable là où il n'existe dans le corps législatif qu'une seule et unique assemblée; car, s'il ne peut y avoir de stabilité dans les résolutions, il est bien évident qu'il n'y en aura pas dans la constitution qui leur servira de base. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national, et alors rien ne défendra plus la constitution que le peuple aura jurée. Il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, en supportent imprudemment le joug, pour que l'assemblée se trouvant tout à coup agitée, sans savoir pourquoi, soit conduite involontairement à le secouer et à le détruire. La division du corps législatif en deux sections mûrit toutes les délibérations en leur faisant parcourir deux degrés divers; elle est le garant que les règles tracées à chacune d'elles pour la formation de la loi seront respectées par toutes les deux. La première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles devront subir une révision dans la seconde; la seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement éronné dont elle connaîtra le principe;

elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation générale; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'éleveront cette même justice, cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acceptation d'une section et du refus de l'autre sortira une nouvelle discussion, et, dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus; nous aurons encore atteint à cet égard le plus haut degré de perfection dont les institutions humaines soient susceptibles.

Si à toutes ces raisons nous avions besoin d'ajouter quelques exemples, nous invoquerions celui de l'Amérique; presque toutes les constitutions de ce peuple, notre aîné dans la carrière de la liberté, ont divisé le corps législatif, et la paix publique en est résultée. La Pensylvanie seule n'a voulu longtemps qu'une seule assemblée, et, malgré la pureté des mœurs de ses habitants, la simplicité de leurs usages, la douceur de leurs vertus privées, des dissensions intestines l'ont divisée, et l'ont forcée d'imiter enfin l'exemple de ses coétats.

Je ne connais point, j'ose le dire, d'objection raisonnable à faire à la division du corps législatif; mais il existe contre ce principe sage une sorte de prévention, parce que les esprits inquiets, ardents et ombrageux, les jaloux amants de la liberté, croient toujours voir dans cette institution salutaire la renaissance des titres anéantis, la résurrection de la noblesse et la création de la pairie. Accoutumés à ne pas séparer l'idée de deux chambres de celle d'une dignité héréditaire, ils craignent que nous ne voulions naturaliser en France le plus monstrueux des systèmes. Ah! qu'ils se rassurent, ces amis d'une égalité que nous chérissions comme eux: la constitution que nous offrons doit reposer sur cette base éternelle, et nous ne voulons point nous en écarter. Qu'ils bannissent ces craintes puériles: les terreurs paniques sont l'apanage des esprits étroits et des âmes faibles, et il suffira sans doute de connaître l'organisation que nous proposons, pour juger qu'elle ne doit rien offrir de contraire à la liberté républicaine.

Une chambre de pairs héréditaires est une production de l'orgueil féodal, pour conserver les privilèges des grands et défendre l'autorité du trône; elle ne peut être naturalisée dans le sein d'une république; un sénat à vie est une institution aristocratique non moins contraire aux principes sacrés qui ont préparé notre révolution, qu'à ceux de l'intérêt public. Nous proposons seulement de diviser le corps législatif en deux conseils également élus par le peuple, nommés pour le même espace de temps, et ne différant l'un de l'autre que par le nombre et l'âge de leurs membres. L'un, nommé le Conseil des Cinq-Cents, sera chargé de proposer les lois; l'autre nommé le Conseil des Anciens, et composé de deux cent cinquante membres, aura le droit de les examiner, et la loi ne sera parfaite que lorsqu'elle aura été acceptée par lui. Il n'y a sans doute rien dans ce système de ressemblant à la pairie ou à l'aristocratie d'un sénat.

Le Conseil des Anciens que nous vous proposons est une institution sage, politique et morale, dont le but est le maintien des droits du peuple et la conservation de la liberté. L'objet de la pairie anglaise est de consolider la royauté; celui du Conseil des Anciens est d'empêcher son retour; ils n'ont qu'un avantage commun, celui d'arrêter la précipitation des législateurs; mais d'ailleurs il n'existe pas plus de ressemblance entre eux qu'entre la monarchie et la république, la féodalité et l'égalité, la liberté et l'asservissement.

Nous ne nous sommes pas contentés de proposer un obstacle nuisant à la précipitation qui arrache de

décrets à l'enthousiasme d'une seule assemblée; nous avons voulu garantir aussi le Conseil des Anciens de la tentation dangereuse d'entrer en rivalité avec celui des Cinq-Cents par l'initiative et la confection des lois; nous avons borné ses droits et ses fonctions de sorte que, ne pouvant jamais proposer de lois, il ne puisse que sanctionner les résolutions qui lui sont fournies, ou leur refuser son consentement.

Le Conseil des Cinq-Cents étant composé de membres plus jeunes proposera les décrets qu'il croira utiles; il sera la pensée, et, pour ainsi dire, l'imagination de la république; le Conseil des Anciens en sera la raison: il n'aura d'autre emploi que d'examiner avec sagesse quelles seront les lois à admettre ou les lois à rejeter, sans pouvoir en proposer jamais.

Le contraire eût été dangereux; rien n'eût empêché qu'une faction, s'établissant dans le Conseil des Anciens, ne voulût conquérir l'opinion populaire par des propositions exagérées, et ne rivalisât d'extravagance avec le Conseil qu'il doit contenir.

Nous connaissons plusieurs autres projets de division du corps législatif; ils nous ont également paru défectueux; dans l'un, on ne voulait qu'une assemblée divisée à certaines époques par le sort, et voulant ainsi alternativement sur elle-même; on confiait à toutes les deux l'initiative et la sanction respectives de la loi: mais il en résultait l'inconvénient possible d'organiser ces diverses assemblées à contre-sens de leurs fonctions; et le danger de répartir trop inégalement les talents des différents membres. Dans un autre, on avait proposé de créer deux sections égales, délibérant séparément, se proposant mutuellement leurs décrets, et se réunissant en commun pour délibérer dans une seule assemblée, toutes les fois qu'il y aurait dissentiment.

Nous avons pensé que ce projet offrait encore plus d'inconvénients que l'autre; c'est la même ressource pour les factions; c'est le même entraînement à redouter; c'est la même influence des orateurs que dans une seule assemblée. Dans cette hypothèse, toutes les fois que l'objet est peu important, les deux chambres doivent être d'accord, et c'est alors précisément que la séparation est inutile; toutes les fois que l'objet s'agrandit et qu'il acquiert une haute importance, le dissentiment des deux sections force la réunion en une seule chambre, et voilà tous les dangers d'une assemblée unique, précisément pour la seule chose où il aurait fallu les éviter.

Vous verrez, par les articles de notre plan, que nous donnons au corps législatif une durée de pouvoirs assez courte, pour que la liberté publique ne soit point menacée, pour que ses membres ne se pervertissent point par l'habitude envivante du pouvoir; mais assez longue aussi pour garantir le corps social des secousses qu'entraînent nécessairement des réélections trop fréquentes, de l'inexpérience des hommes élus, et du défaut de stabilité des systèmes qui doivent s'y établir: c'est la nécessité bien reconnue de combattre cette instabilité qui nous a fait adopter l'idée des renouvellements partiels et la possibilité des réélections. Ainsi l'entier corps législatif sera renouvelé par moitié tous les deux ans; ainsi les membres sortants seront éligibles; ainsi les mêmes principes, les mêmes systèmes se perpétueront sans que le pouvoir reste dans les mêmes mains; ainsi la législation et le gouvernement ne changeront point, bien que les fonctionnaires changent; ainsi la république sera toujours la même, et les citoyens, comme les étrangers, ne seront plus exposés à calculer dans leurs transactions politiques ou partielles les chances d'un renouvellement total et d'une aberration de principes; ainsi ces hommes coupables qui, dans le criminel espoir de renverser ou de changer notre gou-

vernement et nos lois, se fondent sur le désir que pourrait avoir une législature de détruire ou de modifier ce qui avait existé avant elle, seront encore trompés dans leurs calculs.

Nous ne vous parlerons pas aujourd'hui du renouvellement de la Convention, mais nous peisons que le salut de l'Etat exige, que le maintien de la constitution que vous allez décréter réclame qu'il soit effectué d'après le mode proposé pour les assemblées prochaines, et nous vous présenterons dans peu de jours un projet de loi à ce sujet.

Vous environnez le corps législatif de formes graves et imposantes; il délibérera revêtu des marques de sa dignité, afin que chacun de ses membres soit à chaque instant rappelé à ce qu'il est, à ce qu'il doit être.

Sans rejeter la publicité de ses importantes délibérations, vous ne voudrez pas qu'elles puissent être influencées par une population turbulente et susceptible d'être corrompue; vous penserez avec juste raison que la première de toutes les conditions, pour le maintien de la liberté du peuple, est l'indépendance du corps législatif, et vous ne verrez point cette indépendance là où sept cents législateurs peuvent être dominés par un auditeur de quatre ou cinq mille personnes, dont la composition appartient au premier factieux qui veut l'organiser.

Nous vous proposerons de décréter constitutionnellement que le nombre des personnes admises dans les tribunes ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié de celui des représentants; c'est le seul moyen d'empêcher qu'elles ne puissent les opprimer.

La publicité de vos délibérations ne résulte pas seulement de ce que quelques citoyens en sont les témoins; ce qui la constitue surtout c'est celle des procès-verbaux et des écrits des journalistes; c'est par la communication des pensées, qui résulte de la liberté de la presse, que la France entière peut assister à vos discussions et à vos débats. Enfin vous nous avez renvoyé hier l'examen d'une proposition tendante à décréter que, dans quelque lieu que soit le corps législatif, il sera appelé autour de lui une garde levée dans tous les départements de la république.

Cette proposition nous a paru conforme à tous les principes qui nous ont servi de base, et nous vous proposerons de l'adopter.

Le corps législatif, en effet, est, si je puis parler ainsi, la propriété de la France entière; son indépendance et sa conservation ne doivent pas seulement être confiées au patriotisme et au courage de la cité dans laquelle il délibère, la totalité de la république a un intérêt trop grand à l'une et à l'autre pour s'en reposer sur les soins d'une seule portion d'elle-même; d'ailleurs vous trouverez dans l'adoption de cette idée un nouveau moyen de resserrer de plus en plus les liens qui doivent unir entre eux les citoyens de la même patrie; vous rapprocherez périodiquement des hommes malheureusement condamnés par la nature à vivre séparés les uns des autres. Après avoir exercé momentanément des fonctions communes, ils reparaîtront parmi leurs concitoyens les sentiments de cette fraternité sainte, qui doit être la base de la république.

Mais, quelle que soit la forme du gouvernement, le soin le plus important de ceux appelés à l'organiser doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorités d'établir une puissance oppressive. Pour y parvenir avec certitude, il faut combiner l'organisation des pouvoirs de manière qu'ils ne soient jamais rassemblés dans les mêmes mains; partout où ils se trouvent réunis, partout où ils sont confondus, il n'existe plus de liberté, il n'y a plus que le despotisme.

Il faut que les lois se fassent avec lenteur et s'exé-

entent avec promptitude, et le contraire existe nécessairement, si le pouvoir de faire des lois est confondu avec celui de les faire exécuter; il faut que les lois soient générales, qu'elles embrassent tous les hommes, qu'elles soient comme d'avance par tous ceux qui y sont soumis, et le contraire arrive nécessairement, si le législateur peut encore être chargé de l'exécution: alors vous n'avez plus de lois positives, vous n'avez que des décisions appliquées à des cas particuliers.

Tous les pouvoirs émanent du peuple; c'est une vérité constante qui n'a pas besoin d'être établie: mais puisqu'il ne peut les exercer il faut qu'il les délègue de manière à ce qu'aucun d'eux ne l'opprime, et ils l'opprimeraient certainement s'ils étaient confiés aux mêmes mains. Dans les républiques anciennes, on n'avait point assez connu l'importance de la division des pouvoirs; aussi l'arbitraire était-il sans cesse à côté de la loi; aussi de violentes convulsions troublaient souvent la paix publique.

Un des plus grands publicistes modernes, Samuel Adams, a écrit qu'il n'était point de bon gouvernement, point de constitution stable, point de protecteurs assurés pour les lois, la liberté et les propriétés des peuples, sans la balance des trois pouvoirs. C'est ce principe que nous vous proposons de mettre en usage au milieu de vous.

Nous vous avons entretenus de la puissance législative: aux deux pouvoirs qu'elle renferme nous devons associer, dans notre organisation, celui chargé d'exécuter les lois. Il doit en être indépendant, sans l'opprimer jamais: il doit être soumis à la loi, parce qu'elle est l'expression présumée de la volonté du peuple, sans jamais l'être au législateur.

L'indépendance du pouvoir exécutif ne doit vous causer aucune méfiance: oubliez l'impression que vous faisiez d'anciennes dénominations qui ont entièrement changé de sens. Autrefois le pouvoir exécutif était la force du trône, aujourd'hui il sera celle de la république. Vous l'avez toujours attaqué et affaibli, parce que vous vouliez renverser le trône qui vous menaçait. Aujourd'hui vous devez le fortifier, puisque votre but n'est plus de détruire, mais de conserver le gouvernement; vous devez l'environner de puissance, de considération et d'éclat; vous devez écarter loin de lui tout ce qui pourrait l'opprimer et l'avilir, car il est aussi le dépositaire d'une portion considérable de la puissance du peuple. Nous avons examiné mûrement si nous le ferions nommer directement par les citoyens; nous y avons trouvé trop d'inconvénients pour vous le proposer. Nous avons craint qu'étant nommé par tous il n'acquît une trop grande puissance relativement au corps législatif, dont chaque membre n'est nommé que par une portion de citoyens; et, comme il doit être responsable et susceptible d'être mis en jugement, nous avons craint qu'il ne profitât de l'appui de tous les suffrages qui l'auraient élu, pour échapper à toutes les poursuites. En le faisant nommer par les deux sections de la représentation nationale, nous avons cru nous garantir de ces inconvénients, et nous y avons trouvé l'avantage de mettre entre ces deux autorités des relations amicales. Il suffit pour la liberté que ces pouvoirs soient indépendants: or, le pouvoir exécutif, quoique nommé par les représentants du peuple, ne leur sera point subordonné, puisqu'ils ne pourront le révoquer, mais seulement le mettre en jugement, d'après les formes établies pour les représentants eux-mêmes, c'est-à-dire d'après un décret rendu comme toutes les lois.

Nous vous proposons de composer le pouvoir exécutif de cinq membres, renouvelés par cinquième tous les ans, et de le nommer Directoire. Cette combinaison concentre assez la force du gouvernement pour qu'il soit rapide et ferme, et la divise assez pour rendre chi-

mérique toute prétention d'un des directeurs à la tyrannie. Un chef unique eût été dangereux; les républicains sont trop aisément livrés à l'influence des factions pour que nous puissions vous proposer de confier à un seul homme un pouvoir aussi étendu. Un président de ce directoire, nommé constitutionnellement, pourrait aussi usurper sur ses collègues une prépondérance trop forte, et vous devez les en garantir: ce n'est pas pour eux, mais pour le peuple, qu'ils doivent être indépendants et libres, qu'ils doivent être égaux en pouvoirs. Chaque membre présidera pendant trois mois; il aura pendant ce temps la signature et le sceau de l'Etat. Par le renouvellement lent et graduel des membres du directoire, vous y maintiendrez l'esprit d'ordre et de suite, et vous réunirez les avantages de l'unité sans en avoir les inconvénients: c'est en ses mains que vous remettrez la pensée du gouvernement, le dépôt sacré de sa direction. Un seul esprit embrassera toutes les parties sous leur rapport général, mais il n'en saisira que l'ensemble; les détails de l'administration seront confiés sous ses ordres à des ministres nommés par lui et révocables à sa volonté; nous les appelons agents généraux, et nous vous proposons d'en nommer six. La législation déterminera leurs départements et leurs fonctions respectives.

Outre la nomination des ministres, nous vous proposons de confier au directoire l'administration suprême de la république, l'exécution de toutes les lois, la disposition de la force armée, le soin et la conduite des négociations, avec la même latitude de pouvoir dont votre comité de salut public est actuellement investi. Nous croyons qu'il doit avoir la même initiative pour la guerre que celle qui était attribuée au pouvoir exécutif dans la constitution de 1791.

Il faut que ce directoire, qui représente la force de la république française, qui doit soutenir ses décrets, défendre ses droits, et faire respecter sa dignité, soit revêtu d'un éclat convenable à l'importance de ses éminentes fonctions. Nous vous proposons de donner à chacun de ses membres un costume qu'il ne quitte jamais, des gardes qui les environnent toujours, l'habitation d'un palais national, et des appointements qui les mettent à portée de recevoir avec décence les ambassadeurs des puissances étrangères.

En vous proposant ces vues, nous nous sommes bien attendus aux clameurs de l' inexpérience et même de la mauvaise foi. Ces prétendus politiques, qui voulaient l'année dernière changer toutes nos maisons en cabanes, toutes nos villes en hameaux et tous nos champs en déserts; ces hommes sombres et farouches, qui ruinaient tout pour tout niveler, et qui auraient immolé la vertu même si elle s'était présentée à eux sous les habits de l'aisance, vont sans doute nous faire un grand crime d'avoir osé vous faire des propositions si contraires à leur système. Tout gouvernement les effraie; tout ce qui le fait respecter les révolte, et, n'ayant jamais connu la liberté que sous les traits de la licence, ils abhorrent tout ce qui condamne l'impudeur au respect, et l'intrigue à la soumission.

C'est dans la dignité des magistrats que brille la majesté d'un peuple, et ils aspirent à les avilir; ils ne reconnaissent cette majesté que dans les courses bachiques, les hurlements infernaux et les motions sanguinaires d'une foule aveuglée, séditieuse et corrompue. Mais, citoyens, nous sommes persuadés qu'il n'est aucun membre de la Convention qui ne soit à présent convaincu de la fausseté, de la folie et du danger de ces principes démagogiques.

Hommes d'état, étudiez l'homme, vous verrez combien il existe peu de citoyens assez philosophes pour respecter la vertu, la vérité, la raison dans leur nudité. Nos sensations influent constamment sur nos idées. La gravité la dignité, la parure décente du magistrat,

disposent les esprits au respect et à l'obéissance. Peut-être jamais l'enceinte de cette assemblée n'eût été forcée par les brigands, si chaque représentant du peuple eût été tenu de n'y paraître jamais qu'avec le costume de ses fonctions.

Abjurez un erreur bien funeste, et retenez cet axiome politique : « La plus petite portion de pouvoir usurpée peut détruire la liberté; mais elle ne fait que s'affermir en fortifiant les autorités légales instituées pour la conserver. »

Quelque éclat cependant, quelque puissance que nous vous proposons de donner au directeur chargé de l'exécution suprême, nous croyons avoir posé assez de bornes à son pouvoir pour vous tranquillisier contre l'abus qu'il en voudrait faire. Il exécutera toutes les lois, mais il n'en proposera jamais aucune. Il ne peut être mandé ni révoqué par le corps législatif; mais, s'il prévient, il peut être accusé par lui devant une cour nationale, élue directement par le peuple. Il ordonne et règle les dépenses d'après les fonds accordés par le pouvoir législatif; mais la trésorerie nationale, qui paie sur ses mandats, en est absolument indépendante. Elle est nommée par l'assemblée législative, qui la surveille et la dirige, et sa fonction unique étant de conserver les deniers publics sans pouvoir en disposer jamais, il ne peut y avoir de sa part aucune dilapidation. Il aura bien la direction des armées de terre et de mer, de toutes les forces de la république; mais il ne pourra, dans aucun cas, les faire commander par un de ses membres: enfin la disposition de la force publique dans le lieu même des séances de la représentation nationale devra bien lui appartenir; mais dans le cas où le corps législatif craindrait quelque mouvement, quelque conjuration, quelque grand attentat contre la liberté, il pourrait la lui enlever en déclarant la patrie en danger, et alors elle serait remise aux mains du Conseil des Anciens, qui ne la garderait toutefois que jusqu'au rétablissement de la tranquillité.

Vous concevez facilement, citoyens, que cette opposition d'intérêts, cette diversité de fonctions et cette division de pouvoir devront être des barrières insurmontables contre l'ambition des hommes assez insensés pour prétendre à la tyrannie. Le concours de ces trois pouvoirs nous donnera des lois sages, lentement conçues et rapidement exécutées; et, comme les droits de chacun d'eux sont renfermés dans des limites bien posées, qui ne leur donnent aucun avantage à espérer dans les attaques réciproques qu'ils pourraient se faire, tout doit vous garantir, citoyens, qu'ils se balanceront sans se heurter, et se surveilleront sans se combattre.

Nous avons considéré l'administration intérieure de la république comme une émanation directe de la puissance exécutive. L'administration doit être uniforme, régulière et constante dans sa marche; c'est la bienfaisante chaleur de l'astre du jour qui s'échappe de son sein pour pénétrer doucement dans les lieux les plus retirés de la terre. Jamais aucune partie du gouvernement n'a dû nécessiter un plus parfait ensemble, un accord plus intime, des combinaisons plus régulières. La moindre rivalité dans ses agents, la moindre opposition dans ses mesures, contrarient le bonheur public, attaquent le système général.

On a crié contre le fédéralisme; il était dans la constitution de 1791 bien plus que dans l'âme de ceux que l'on accusait de le reproduire; et cependant il ne se réalisa jamais.

Les membres de l'assemblée constituante, combattus entre le désir de conserver le trône et celui de le miner sourdement, entre la crainte de lui laisser prendre trop de pouvoir et celle de ne pas consolider assez son autorité, avaient cru devoir établir dans chaque département une autorité secondaire assez forte pour résister aux usurpations du monarque; mais ils ne virent pas

en même temps que ces corps, qui par la nature de leurs fonctions devaient lui être subordonnés, ou seraient en opposition avec lui, ce qui paralyserait l'exécution, ou lui prêteraient leur appui, ce qui préparerait l'accroissement de son pouvoir; ils ne pensèrent pas que toute autorité quelconque tendant nécessairement à s'agrandir, des corps administratifs nombreux, nommés par le peuple, chargés de fonctions qui les en rapprochent, sans cesse éloignés du centre commun du pouvoir national, pourraient conspirer aussi et rivaliser avec les pouvoirs de la nation, surtout dans un ordre de choses où ces pouvoirs étaient continuellement en guerre.

Ils ne songèrent pas, d'une autre part, combien il pouvait impliquer de charger, d'une exécution secondaire mais importante, des corps essentiellement délégués par leur organisation même.

(La suite à demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Un membre demande le renvoi des propositions suivantes au comité de législation :

Tout individu qui ne justifiera pas de sa sortie du continent de la France, par un passe-port visé au district, comme propriétaire foncier dans les îles de Saint-Domingue et autres appartenantes à la république, ou qui ne serait pas connu pour négociateur avant la révolution, sera déclaré émigré.

Toute radiation sur la liste des émigrés, contestée par les départements, soit qu'elle ait été obtenue, soit qu'elle ait été demandée, ne sera définitive qu'après la vérification des preuves d'émigration à fournir par le département; alors le prévenu d'émigration sera tenu de donner caution de sa personne, ou se mettre sous la garde d'un gendarme, ou se mettre en état d'arrestation. Par ce moyen, le vrai émigré craindra d'être rayé de la liste des vivants, et ne poursuivra point la discussion relative à la radiation sur la liste des émigrés ou à son maintien.

Toute réclamation, relative à l'inscription sur la liste des émigrés, sera visée, enregistrée au district, quelques municipalités de campagne n'ayant pas de registre à jour et régulier: par ce moyen on évitera l'antidate de la réclamation, la surprise ou la collusion.

Tout individu porté sur la liste des émigrés dans les départements, qui aura été ou qui voudrait être rayé de la liste, moyennant neuf témoins pris le plus souvent à Paris ou toute autre grande commune, dans lesquelles il est aussi difficile de connaître que d'être connu, sera tenu de justifier de la probité des témoins, lesquels devront être bien connus: sans quoi, les domestiques, les parents, les amis, ou même des inconnus soldés par l'émigré, deviendraient les témoins banaux d'une fausse résidence à Paris ou toute autre grande commune étrangère au prévenu d'émigration.

La Convention nationale décrète le renvoi.

Aubry, au nom des comités de sûreté générale et militaire, reproduit le décret concernant l'établissement, à Paris, d'une légion de police formée d'infanterie et de cavalerie, pour faire le service des tribunaux, des prisons, des ports, etc.

Le projet de décret est adopté.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Forestier, représentant du peuple, en état d'arrestation.

L'assemblée renvoie cette lettre au comité de législation sans en entendre la lecture.

On donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple envoyés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

A Arras, le 6 messidor l'an III de la république française, une et indivisible.

Citoyens collègues, il est arrivé hier soir, dans la commune d'Arras, un événement sans conséquence, qui, exagéré et défiguré par les novellistes à gages, pourrait vous paraître très grave, si nous ne nous exprimions de vous le retracer tel qu'il s'est passé.

La municipalité d'Arras, ayant eu devoir porter le prix du pain des indigents et ouvriers de 10 à 20 sous la livre, a fait proclamer hier même, dans la soirée, la délibération qu'elle avait prise à ce sujet.

À l'instant le bruit s'est répandu que ce renchérissement du pain était l'ouvrage des représentants du peuple; et un attroupement de deux à trois cents femmes, s'étant formé sur-le-champ, s'est porté à notre demeure, en criant : *Du pain, du pain, à 10 sous le pain!*

Une seule sentinelle arrêta cet attroupement à notre porte, et il fut seulement permis à quelques femmes de s'en détacher pour venir nous présenter une pétition.

Nous déclarâmes que nous n'entendrions aucune pétition jusqu'à ce que l'attroupement fût dissipé.

Loin de le dissiper, cette réponse ne fit que le grossir; mais bientôt un peloton du 1^{er} régiment de cavalerie survint, et l'attroupement disparut avec la rapidité de l'éclair.

Le reste de la nuit s'est passée dans la plus grande tranquillité, et cette tranquillité régné encore.

Ainsi s'est terminée une scène que ménageaient sans doute les terroristes, qui sont ici plus insolents que dans aucune autre commune des départements confiés à notre surveillance, mais qui, sous aucun rapport, ne peuvent être l'objet d'une inquiétude sérieuse.

Salut, fraternité et respect.

Signé MERLIN (de Douay) et DELAMARRE.

Sur la proposition de Portier, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète que les travaux relatifs aux dispositions à faire aux bâtiments destinés à recevoir les écoles centrales, et commencés par ordre des représentants du peuple en mission, seront suspendus dans toute l'étendue de la république, à la réception du présent décret. »

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Le reste de la séance a été employé à la discussion des articles du code hypothécaire.

L'assemblée adopte la nouvelle rédaction arrêtée par les comités.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 10 MESSIDOR.

* PIERRE GUYOMARD : Citoyens, nous touchons enfin à un ordre de choses invariable. En effet les lois font les hommes, les hommes font les lois, et c'est vous que le peuple français a chargés de cette anguste mission. Ainsi donc les lois et l'opinion publique, les volontés particulières et le centre de la volonté générale sont, par la nature des choses, en harmonie. Toutes les fois qu'elle est troublée, elle ne peut l'être que par les factions de l'intérieur ou de l'étranger, cherchant à diviser ce qui est indivisible, le peuple français et ses représentants : tel a été le but constant des ennemis de la révolution; on les a vus rangés sur deux colonnes qui se sont réunies pour massacher les amis de la liberté. L'une avait pour bannière l'anarchie; l'autre pour étendard le royalisme. L'anarchiste impétueux, brusque, a fondé comme un lion, que vous avez enchaîné; le royaliste, plus rusé, mais non moins atroce, se plie, se replie comme le serpent; quelquefois il s'élançait comme lui, enlance et tue le patriote

trop confiant. *Tue et pille*, voilà le mot d'ordre de l'anarchiste et du royaliste; par conséquent ils sont également terroristes; témoin les chouans aux ordres de l'Anglais; témoin leurs complices qui égorgent ou persécutent, sous le nom de terroristes, ceux-là mêmes qui les ont le plus en horreur, les patriotes probes, purs, constants, mais énergiques, de 1788 et 1789. Ceux-là n'ont ni sang sur leurs habits, ni rapines dans leurs mains, et laissent à la loi le soin de venger l'atteinte portée aux personnes et aux propriétés; mais l'énergie n'est un crime qu'aux yeux de l'homme qui la craint, ou de l'homme qui prend la fidélité et l'apathie pour le *maximum* du patriotisme.

Le patriote de 1788 et 1789, aussi généreux que courageux, sait bien qu'il n'a pas conquis la liberté pour lui seul. Il serrera dans ses bras quiconque contribuera à l'affermir; mais vous ne devez pas souffrir, citoyens représentants, qu'on précipite du haut de la brèche vos frères d'armes. Ranimez leur courage; dites-leur : Nous avons commencé ensemble la révolution, nous la finirons ensemble. Que l'énergie de la vertu triomphe par vos soins de la sclérotisme du crime! Punissez l'un, encouragez l'autre, et pardonnez à l'erreur.

A cet effet, éclairez les hommes, et bientôt tous ceux qui soupirent après la sûreté des personnes et des propriétés, tous les amis de l'ordre et de la paix, se rangeront sous le gouvernement républicain.

L'ingratitude anarchiste et royaliste nous a trop longtemps fatigués; trop longtemps elle a égaré des hommes qui ont cru que la France ne pouvait pas être une république, malgré l'existence politique des États-Unis de l'Amérique, de la Hollande, de Genève, de la Suisse et de tant d'autres républiques.

Peut-être le bavardage des nouveaux docteurs en gouvernement, des agitateurs de maximes royalement politiques, des pensionnaires des gouvernements ennemis, a-t-il séduit quelques hommes qui avaient de bonnes intentions. Quelques passages du Contrat social, quelques principes des apôtres de la liberté, la souveraineté du peuple entier, par exemple, suffissent pour confondre les amants passionnés de l'esclavage. Cependant le respectable écrivain, l'utile ouvrier, le paisible marchand ne connaissent pas même les noms des Jean-Jacques, des Mably et autres grands hommes.

Croyez-vous qu'ils ne liraient pas avec autant de plaisir un passage des ouvrages de ces grands hommes de la longueur d'une adresse? Cela ferait une agréable diversion aux sept ou huit adresses rédigées dans le même sens, et insérées néanmoins en entier, chaque jour, au bulletin de correspondance, sous le titre d'*Esprit public*.

On ferait revivre par ce moyen l'esprit des illustres morts, qui ne nous tromperont pas comme les vivants. Ceux-là nous peignent les avantages de la liberté; ceux-ci font du bruit avec les chaînes de l'esclavage.

L'homme éclairé du flambeau de la philosophie chérira la constitution républicaine dont vous l'aurez mis à portée d'apprécier les avantages.

Je propose donc de charger le comité d'instruction publique de choisir dans les ouvrages des amis de l'humanité, des défenseurs de la souveraineté imprescriptible du peuple, les maximes les plus propres à éclairer l'esprit public, à former le cœur des citoyens qu'on a cherché à démoraliser, et de charger ce comité de les insérer chaque jour au Bulletin sous le titre d'*Esprit des grands hommes, propre à diriger l'esprit public*. (On applaudit.)

La Convention décrète cette proposition en principe, et la renvoie, pour la rédaction, au comité d'instruction publique.

Des citoyens de couleur et noirs des Antilles sont admis à la barre.

Ils se plaignent d'une dénonciation qui a été faite contre eux, signée de neuf colons de Saint-Domingue, et placardée dans Paris. Ils protestent de leur dévouement à la république et à la Convention, de qui ils tiennent le titre honorable de citoyens français, et qui a brisé leurs chaînes. Ils répètent leur serment, en leur nom et en celui de leurs frères des Antilles, de mourir pour la Convention nationale, qu'ils ne cessent de bénir.

On demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin de cette adresse.

GOULY : Je m'oppose à la mention honorable ; personne dans la Convention n'a inculpé les hommes de couleur ; il est donc inutile de donner à la colonnie dont ils se plaignent une valeur qu'elle ne doit pas avoir. Si les colons ont à se plaindre de quelque injustice, la voie des tribunaux est ouverte, et je ne vois dans la plupart de ces protestations que l'on ne cesse d'envoyer à votre barre que le projet funeste d'entretenir les divisions entre les deux couleurs, lorsque le salut de la patrie et le bonheur des colonies exigent impérieusement que l'on n'épargne rien pour les étendre et les dissiper. Il faut espérer que cette lutte finira.

Charlier et plusieurs membres observent qu'il ne s'agit point de juger le fait calomnieux, mais que les pétitionnaires ont usé du droit qu'a tout citoyen de venir assurer la représentation nationale de son dévouement et de sa fidélité.

La mention honorable est décrétée.

N** : Il est temps de mettre un terme au grand nombre de demandes en rescision portées depuis peu de temps devant les tribunaux civils. Un particulier, après avoir gagné 50,000 liv. en revendant un bien national qu'il avait acheté, se pourvoit ensuite en rescision pour fait de lésion ; par ce moyen les propriétaires de bonne foi sont souvent inquiétés, et c'est à cette inquiétude que l'on peut attribuer en partie le discrédit de notre papier-monnaie.

Je demande à la Convention que le comité de législation fasse dans trois jours un rapport sur cet abus, et que provisoirement la Convention décrète la suspension des procédures commencées pour le fait de lésion.

La première partie de cette proposition est décrétée.

DORMY : Je viens vous entretenir un instant d'une classe de citoyens malheureux d'autant plus dignes de la sollicitude nationale, qu'ils y ont des droits doublement acquis ; je veux vous parler des militaires vétérans et retirés du service dans les départements avant la révolution, avec la modique pension de la solde ou demi-solde, c'est-à-dire de 50, 100, 200 livres.

Presque tous, après avoir passé la majeure partie de leur vie au service de la nation française, couverts d'honorables blessures, avec des membres mutilés, et tous accablés d'infirmités qu'augmentent encore, dans beaucoup, le nombre des années, sont dans l'impossibilité de se livrer à des travaux utiles pour se procurer leur subsistance.

L'assemblée législative avait jeté un regard sur eux, et avait paru vouloir venir à leur secours, en leur promettant une augmentation de pension représentative de l'hôtel des Invalides, lorsqu'ils y seraient admissibles d'après les cas qu'elle déterminait et d'après une espèce de tonne, répartissant sur les pensions inférieures celles de ceux qui viendraient à mourir ; ce qui est compris dans les dispositions de la loi du 16 mai 1792 concernant l'hôtel des Invalides.

Dans le premier cas, la promesse de l'augmentation de pension n'était qu'illusoire, car elle avait fixé le

nombre des admissibles à 2,000 hommes, et les compris dans les six cas particuliers devaient être préférés à ceux dont je parle, qui faisaient seulement la septième classe ; conséquemment ils devaient attendre leur tour, qui ne devait jamais arriver, car les lois rendues depuis, qui admettent par préférence à cet hôtel les militaires blessés en défendant la cause de la liberté, en rendaient leur exclusion réelle.

Quant à l'augmentation de pension par la voie de l'espèce de tonne, vous sentez quel doit être l'effet de la répartition d'une si modique pension sur un si grand nombre d'individus y ayant droit.

Je crois inutile de vous dire que dans ce moment leur pension est nulle par les circonstances, et que leurs besoins sont extrêmes et urgents, et vous n'en devez pas douter.

La Convention nationale s'est fait constamment un devoir de venir au secours de l'humanité souffrante dans la république ; et eux aussi ils souffrent, et eux aussi ils sont Français et républicains, et malheureux ; ils le seraient peut-être moins, s'ils ne s'étaient sacrifiés pour leur patrie. La conduite qu'ils ont tenue de toutes parts depuis la révolution, soit en instruisant les gardes nationales, soit en les encourageant, prouve assez leur désir d'être encore utiles, et leur regret que leurs forces physiques ou leurs infirmités s'y opposent.

Je sais que, d'après les réclamations nombreuses adressées de toutes parts à la commission des secours publics, soit par ces malheureux, soit par des représentants du peuple en mission qui ont été informés de leur triste situation, la commission en a déjà fait part au comité des secours qui, j'aime à le croire, s'en est sans doute occupé.

Je demande donc que le comité soit chargé de vous présenter, sous une décade au plus tard, ses vues sur les moyens, je ne dirai pas d'améliorer le sort de ces braves militaires, il sera toujours malheureux, mais de venir promptement à leur secours.

La Convention nationale renvoie cette proposition aux comités des finances et des secours publics réunis.

Une adresse des administrateurs du département de Vaucluse représente que dans le Comtat, comme à Lyon, la vengeance se livre aux assassins les plus déplorables. Si les coupables des premiers assassinats dans les prisons eussent été punis ; si, par une fautive interprétation de la loi, on n'eût pas accordé une dangereuse amnistie aux bourreaux de la Glaicière, nous n'aurions pas, disent ces administrateurs, tant de victimes à regretter, ni de nouveaux coupables à punir.

Cette adresse est renvoyée au comité de sûreté générale.

Des pères et mères d'émigrés réclament contre quelques dispositions de la dernière loi décrétée pour ce qui les concerne ; ils craignent que l'article qui les condamne, en cas de fausse déclaration, à payer une amende du quadruple de ce qui revient de leurs biens à la nation, ne laisse la plus dangereuse latitude à la malveillance et à la haine.

Le renvoi au comité de législation est décrété.

Un membre demande qu'on s'occupe incessamment du rapport sur les maîtres de poste.

Ce rapport est ajourné à demain.

Divers pétitionnaires sont entendus sur des affaires particulières.

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales à la Convention nationale.

Au quartier-général de Jean-de-Luz, le 30 prairial an III de la république française.

Citoyens représentants, je vous fis passer, le 10 prairial, l'opinion de l'armée des Pyrénées-Occidentales sur les éve

nements horribles des 1^{er} et 2^{es} prairial; j'ignorais alors que les scélérats que vous avez anéantis par votre énergie faisaient circuler une adresse perdue sous le nom de l'armée des Pyrénées-Occidentales. Cette œuvre de ténébreux était sans doute destinée à être lue à votre tribune, si les factieux sanguinaires vous avaient asservis.

Dès le premier moment que j'ai eu connaissance de cette adresse injurieuse à la Convention, injurieuse à la brave armée que j'ai l'honneur de commander, je me suis empressé d'en instruire mes braves frères d'armes; ils ont et pénétrés d'indignation de l'audace des brigands qui s'étaient servis de leurs noms.

Tous les corps, sans exception, ont prononcé un dévouement énergique sur une adresse à laquelle ils n'avaient aucune part; ils ont tous demandé justice de cet attentat, et vous recevrez aujourd'hui les pièces originales, si vos collègues près cette armée n'avaient désiré donner une publicité éclatante au vœu de mes frères d'armes, en livrant à l'impression leurs adresses énergiques.

Je vous l'assure de nouveau, représentants, l'armée est toute ralliée autour de vous; malheur à ceux qui voudraient vous méconnaître, qui voudraient vous asservir, vous assassiner! Quelques groupes d'assassins, qui tremblent au regard de la vertu, ne sont pas plus terribles que les phalanges ennemies que nous avons vaincues.

Vive la république! vive la Convention!

Signé MONCEY.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

La séance est levée à trois heures.

SEANCE DU 11 MESSIDOR.

Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Angers, le 4 messidor, l'an III de la république française.

Je vais parcourir les districts de Châteauneuf et de Segré, infestés de chouans, et particulièrement ceux de Châteaunogue, Sablé et Laval, qui semblent en être les repaires favoris; aussi me vais-je servir d'une partie de la colonne de 4,000 hommes dont je puis disposer, pour renforcer ces contrées et y porter l'olivier d'une main, pour les gens de la campagne, et la baïonnette de l'autre, pour les scélérats qui les égarent.

Il m'est flatteur de vous annoncer que les communications entre Alençon, le Mans, la Flèche et Angers sont à peu près nettoyées.

La terreur est portée dans l'âme des brigands dans le département de la Sarthe, et le désarmement des hommes qui avaient choqué s'est opéré sans coup férir dans le district de la Flèche. Le brave capitaine Dubois, qui y commande, dans une marche nocturne, a surpris un poste de déserteurs, à la tête desquels se trouvaient les plus déterminés scélérats: tous ont été pris ou dispersés, et six d'entre eux, couverts d'assignats et de bijoux, sont restés sur le champ de bataille.

Du côté d'Alençon, où l'on jouit cependant de la tranquillité, un parti de chouans s'était audacieusement porté pour recruter la jeunesse des campagnes: je lui ai fait donner la chasse par mes guides; bientôt ils ont disparu, et leurs trois chefs ont été faits prisonniers. C'est donc une grande vérité, et que l'on ne saurait proclamer trop haut, que les chouans, depuis l'arrestation de leurs perdus chefs, ne sont plus qu'une horde éparpillée de voleurs, sans ensemble, sans système, et n'ayant d'autre projet que d'assassiner et de piller. C'est donc une guerre à outrance qu'il faut leur faire. En invitant sans cesse les gens de la campagne à les quitter, je leur dis partout: « Soyez heureux dans vos chaumières, les chouans veulent vous donner un maître, et vous opprimer; et moi, au nom de la Convention, je veux vous donner la liberté et le bonheur.

Signé AUBERT-DUBAYET.

Au quartier-général à Alençon, le 8 messidor, l'an III de la république française nue et indivisible.

Après une nouvelle inspection scrupuleusement faite dans presque toutes les parties de l'arrondissement qui m'est confié, je puis assurer le comité de salut public que je me suis de nouveau convaincu de cette vérité, que les chouans n'étaient que d'odieux assassins frappés de terreur dans les districts du Mans, de la Flèche, de Sablé, de Châteaunogue, de Laval et de Mayenne, parce que là on leur a fait la guerre la plus active, et que dans tous ces points l'intelligence et le courage ont secondé mes vœux; ce n'est donc que dans les districts de Châteauneuf, Bauge, Craon et Segré qu'une molle et honteuse inertie a contribué à accroître l'audace des chouans dirigés par Coquerue et Sepeau.

J'ai ordonné au général Lebley, à qui j'ai confié cette division, de conserver sur la rive gauche du Loir, depuis Durtal jusqu'à Angers, tout ce qu'il faut de forces pour garder rigoureusement les communications; mais aussi de porter sur-le-champ des renforts entre les deux rivières de Sarthe et Mayenne, répartis à Sablé, Châteaunogue, le Lion-d'Angers et Châteaunogue, de sorte qu'il pût en très peu de temps extirper de ces régions la horde de Coquerue. C'est ce scélérat qui me fit attaquer le 5 dans ma route d'Angers à Châteaunogue. Je n'avais que 20 hussards et 60 fantassins; dans moins d'une demi-heure je me fis jour au milieu d'eux, en les contraignant à prendre la fuite, et je continuai ma route à Châteaunogue, à Sablé, à Laval. L'esprit public vient de prendre une nouvelle vigueur, grâce aux combats livrés aux chouans avec le succès qui a presque toujours couronné les armes de la république; c'est ainsi qu'en donnant au gouvernement le degré d'énergie qui lui convient, on a dissipé, battu partout les royalistes en armes, et réduit à un respectueux silence les lâches malveillants. Combien le décret du 30 prairial va efficacement contribuer à nous faire finir cette guerre calamiteuse! Toutes mes dispositions sont faites, et aussitôt que les dix mille hommes du Nord seront parvenus aux différents points que je leur destine, je vous promets, citoyens représentants, que toutes ces bandes d'assassins disparaîtront bientôt du sol de la république.

Signé AUBERT-DUBAYET.

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin. *(La suite à demain.)*

N. B. Dans la séance du 12 la Convention a déclaré qu'au même instant où les représentants du peuple et les ministres de la république et autres personnes de leur suite livrés à l'Autriche, ou arrêtés par ses ordres, seront rendus à la liberté, et parvenus sur les limites du territoire français, la fille de Louis Capet sera remise à la personne que le gouvernement autrichien chargera de la recevoir. Les autres membres de la famille Bourbon pourront aussi sortir à cette époque du territoire de la république.

LIVRES DIVERS.

Projet de constitution pour la république française, présenté à la Convention nationale le 5 messidor de l'an III de la république, par Boissy-d'Anglas, rapporteur de la commission des Onze; suivi du projet de loi relative à la constitution; grand in-8^o; prix, 3 liv. pour Paris, et 3 liv. 10 s., franc de port pour les départements.

A Paris, au bureau central d'annonce et de correspondance pour la librairie, rue des Pères, faubourg Germain, n^o 9, où l'on trouve aussi toutes les nouveautés.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusqu'et compris le n^o 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stochholm, le 40 juin. — Le général Toll vient d'être jugé. La sentence porte qu'ayant été un de ceux qui ont eu connaissance de la conspiration du traître Armfeldt, sans en donner avis, il est condamné à deux ans de prison et à la perte de tous ses emplois.

Les comtes Moerner et Steulock ont été envoyés à Copenhague pour annoncer au gouvernement danois l'arrivée du jeune roi de Suède et du régent au camp de la province de Scanie, et engager le roi et le prince héritaire de Danemarck à vouloir bien s'y rendre.

Le prince héréditaire avait résolu de venir à ce rendez-vous pour resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux cours; mais l'épouvantable incendie allumé à Copenhague, désastre attribué par l'opinion publique aux Anglais et aux Russes, a cruellement contrarié le projet d'une entrevue également désirée.

Là cour de Danemarck a nommé une commission chargée de rechercher juridiquement les causes du dernier incendie, et d'en évaluer les pertes pour venir au secours de ceux qu'il a ruinés.

Un premier aperçu porte le dommage en bâtiments et meubles à 10 millions de rixdalers. La compagnie des assurances fournira la moitié de cette somme, et l'on croit qu'elle a des fonds suffisants.

Ce triste événement n'a pas empêché le départ des six vaisseaux de ligne les *Trois-Couronnes*, la *Séelande*, le *Prince Sophie-Frédérique*, l'*Etoile-Polaire*, le *Danebrog* et l'*Indigent*.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 14 juin.

Bulletin de la diète.

Du 11 juin. — Trèves, Saxe, Brandebourg, Hanovre, Mayence et Cologne ont déjà voté dans le collège électoral; treute voix dans celui des princes et vingt-six dans le collège des villes d'Empire, relativement aux négociations de paix. Toutes ces voix sont pour la paix, et la majorité pour la médiation de la Prusse. On croit que lundi prochain on clora le protocole.

Du 12. — Le suffrage de Spire porte que la France doit se contenter des droits et possessions qui lui ont été assurés par les traités précédents entre elle et l'Empire. Il pense qu'il ne doit pas être nommé de députations de l'Empire, mais que l'on doit remettre à l'empereur les pleins pouvoirs pour entamer les négociations, avec la réserve que ce dernier instruira de temps en temps la diète de leurs progrès.

Hesse-d'Armstadt a, dans une addition, fait des représentations contre l'acceptation éventuelle du *statu quo* avant la guerre.

Hier seize suffrages ont été insérés au protocole. Le comte Lherbach est ici depuis quelques jours.

Du 13. — On espère que le *conclusum* de la diète concernant les négociations de paix pourra être rédigé incessamment. Dans le collège électoral, Mayence, Cologne, Saxe et Brandebourg ont voté pour la médiation du roi de Prusse; dans celui des princes, sur cinquante suffrages, quarante ont voté de même, et trois autres se sont déclarés pour la majorité; en sorte qu'il n'y a jusqu'à présent que douze voix pour que les négociations soient abandonnées à l'empereur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

Proclamation adressée par les représentants du peuple auprès de l'armée d'Italie, Réal et Dumas, aux habitants des départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes.

Depuis quelques mois la malveillance répand que la France veut restituer au roi de Sardaigne, ou laisser reprendre par les troupes coalisées, le Mont-Blanc et le comté de Nice: l'objet de ce bruit est de ralentir le courage du soldat, et de jeter des craintes parmi les habitants des pays conquis, qui ont témoigné le plus grand attachement à la république française avant et depuis leur réunion.

Ceux qui vous tiennent ce langage perfide n'y croient pas eux-mêmes, et leur désespoir est de savoir que l'union du Mont-Blanc et du comté de Nice à la France est irrévocable.

Bons habitants, et vous tous qui, à l'aurore de la révolution, avez exprimé votre vœu pour la liberté et pour votre réunion à la France, vous qui avez servi la cause du peuple dans les fonctions publiques et sur nos frontières, rassurez-vous; notre cause est commune, c'est celle de la liberté; jamais vous ne rentrerez sous la domination des ennemis que vous avez combattus et vaincus avec nous.

Tout est disposé pour ouvrir une nouvelle carrière au courage des républicains, leur préparer une glorieuse campagne, et pour repousser loin de vos frontières l'armée des coalisés.

Fidèle au contrat d'union, la Convention nationale n'oubliera jamais que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie et du comté de Nice fut de s'incorporer à la république, et qu'elle a décrété, le 27 novembre 1792 et le 14 février 1793, que ces pays formeraient une partie intégrante de la république française.

Ce contrat est sacré, indissoluble et irrévocable; il a pour garantie la volonté suprême d'un peuple grand et magnanime, qui a juré sa liberté, et qui saura réprimer tous ceux qui voudraient le contraire. Observez comment le génie de la liberté, planant sur la France, triomphe de tous ses ennemis.

Conspirer sans cesse et voir leurs projets éventés, tel est le cercle étroit que les ennemis de la république sont condamnés à parcourir.

Que tous les bons citoyens se décident donc hautement; qu'ils mettent de côté tous les motifs de haine ou d'intérêt personnel; que l'amour de la patrie soit leur unique sentiment; libres de toute crainte de retourner à la servitude, qu'ils s'unissent fortement à la Convention nationale, pour assurer l'empire des loix et le triomphe de la liberté.

Le général en chef des armées des Alpes et d'Italie, ainsi que les procureurs généraux-syndics des départements, sont invités à faire publier la présente proclamation.

AVIS.

Administration générale des postes et messageries.

L'administration générale des postes et messageries est instruite que quelques facteurs et commissionnaires, chargés du transport et de la remise des mailles et paquets à leurs adresses, se permettaient d'exiger des destinataires de prétendus

salaires en sus de la taxe des bureaux. Elle prévient en conséquence le public que la somme due pour le port desdites malles et paquets est établie dans la dernière colonne de droits, au registre dont ils sont porteurs, laquelle comprend le salaire qui leur est dû pour le transport dans Paris. Tout exécutant qu'ils seraient dans le cas d'exiger étant donc une exaction, qui ne doit cependant pas être confondue avec ce qui tient à la libre générosité, le public est particulièrement invité à se pourvoir en réclamation près l'administration générale, qui s'empressera de lui faire rendre justice, ayant arrêté que, dans le cas dont il s'agit, les restitutions seraient faites aux particuliers; et pour coopérer, autant qu'il est en elle, à l'épuration des services publics, ceux desdits facteurs ou commissionnaires qui seront convaincus d'exactions seront à l'instant renvoyés et dénoncés aux autorités constituées de leurs sections, comme voleurs publics.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

Suite du discours préliminaire au projet de constitution pour la république française, prononcé par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des Onze, dans la séance du 5 messidor, an III.

Les directoires étaient trop nombreux; les conseils généraux étaient inutiles. Les premiers délibéraient au lieu d'agir; les seconds, ne se réunissant que pendant un mois, n'apportaient que des notions superficielles, ne pouvaient qu'entraver la marche du directoire, et ne se retiraient effectivement presque toujours qu'après avoir consumé un temps précieux en de longues et inutiles discussions, assez ordinairement générales et politiques. Nous n'avons pu laisser subsister un pareil ordre; il devenait plus dangereux encore dans le système complet que nous vous proposons d'adopter. Si l'administration suprême de la république est confiée aux mains de cinq hommes, pourquoi l'administration secondaire de chaque département en nécessiterait-elle un plus grand nombre? Pourquoi surtout, quand l'exécution doit être simple et rapide, organiseriez-vous des corps débilitants, tourmentés du besoin de faire des lois, établissant par leurs arrêtés autant de législations diverses qu'il existe de départements, et s'écartant presque toujours et du véritable but de leur institution, et de cette unité de principes si nécessaire à tout gouvernement? Au lieu des corps administratifs, tels qu'ils ont existé jusqu'ici, nous vous proposons de créer dans chaque département une administration de cinq membres, nommés par le peuple, et étant sous la surveillance et l'autorité du pouvoir exécutif. Après d'elle sera un commissaire général, chargé de provoquer l'exécution, d'assurer le maintien des lois, et de correspondre directement avec le pouvoir exécutif par lequel il sera nommé.

Nous avons cru ne devoir rien changer à la division actuelle de la France en départements. Les habitudes sont formées d'après cette division, et tout changement eût entraîné un grand nombre d'inconvénients.

Nous n'avons rien dit ni des colonies, ni des pays conquis; ce doit être l'objet d'un rapport particulier, qui vous sera incessamment présenté. Nous avons conservé la nomenclature des départements, à l'exception de celui de Paris, que nous proposons de nommer département de la Seine: il ne faut pas que dans les plus petites choses il puisse exister un privilège.

Les cinq cent quarante-sept districts, les quarante-quatre mille municipalités étaient une superfétation dangereuse: cette immensité d'administrations, toutes agissant à la fois trop souvent dans des directions contraires, presque toujours sans subordination, était

dans le corps politique un germe d'anarchie et de mort. Tantôt, comme la commune de Paris, les grandes municipalités rivalisaient avec le pouvoir suprême, et toujours avec le pouvoir supérieur; tantôt elles se coalisaient entre elles pour attaquer ou pour défendre tel ou tel pouvoir national. Ici c'était une administration qui encourageait l'assemblée législative à attaquer la constitution d'alors; ailleurs c'en était une autre qui blâmait les événements du 20 juin; partout un esprit d'opposition se manifestait et se faisait sentir en n'étant divisé que dans son objet. Depuis, lorsque l'anarchie a pris un caractère plus grave, nous en avons vu plusieurs vous demander avec courage des lois assez fortes pour la réprimer; tandis que d'autres félicitaient vos tyrans sur les succès de leurs premières tentatives.

Au lieu de tant de municipalités, nous vous proposerons d'en établir une seule dans chaque canton. Ce changement était réclamé même avant la fin de l'assemblée constituante: il fut rappelé à l'assemblée législative. Votre premier comité de constitution l'avait adopté, et si la constitution de Robespierre le proscrivit impérieusement, c'est qu'elle avait besoin d'un système qui organisât l'anarchie. Au moyen de cet établissement, les districts deviennent inutiles, et nous vous proposons de les supprimer. Ainsi, parmi les avantages immenses que notre système réunit, il faut compter pour quelque chose sans doute la suppression d'un nombre considérable de fonctionnaires, et la réduction des dépenses publiques. Les municipalités de canton seront formées d'un membre pris dans chaque commune actuelle, lequel sera chargé en particulier d'une portion de sa police: nous vous invitons à apporter quelque attention aux dispositions réglementaires que nous vous proposerons à cet égard, et qu'il serait trop long d'analyser. Nous avons pourvu aux inconvénients qui résultent des grandes communes, car vous ne supposerez pas qu'il entre dans nos vues de vous proposer de rétablir la municipalité de Paris. Chaque municipalité aura une certaine population; mais elle ne pourra en excéder une autre. Ainsi les grandes cités seront divisées en plusieurs communes. Nous voulons naturaliser en France l'esprit de famille plus que celui du territoire. La population est la base de l'administration bien plus que l'espace. Quoique les hommes civilisés soient essentiellement attachés au sol sur lequel ils vivent, c'est pourtant de leur masse et de leur réunion que résultent leurs droits et leurs besoins. La féodalité gouvernait le sol pour asservir les hommes; la liberté gouverne les hommes pour rendre le sol fertile et riche.

Si la liberté politique doit essentiellement résulter de la bonne organisation des pouvoirs dont nous venons de vous entretenir, celui sur lequel repose plus particulièrement la liberté civile est le pouvoir judiciaire. L'action des premiers frappe la société prise dans son ensemble et redescend ensuite sur chaque citoyen en particulier. Celle du pouvoir judiciaire au contraire est pour ainsi dire individuelle; elle se divise d'abord sur chaque citoyen, et remonte ensuite jusqu'à la société considérée collectivement. Son influence est journalière; elle est de tous les moments et de tous les lieux, et il n'est presque aucune circonstance de la vie à laquelle sa bonne organisation soit indifférente, car il n'est aucune action sociale, je dirai même aucune action domestique et privée, sur laquelle il n'agisse plus ou moins immédiatement. Il garantit la sûreté de chacun, il en surveille la propriété; il est le véritable gardien des bonnes lois, puisque c'est de la bonne application qu'il en fait que résulte la tranquillité de tous. Mais plus l'action de ce pouvoir est rapprochée des individus, plus il doit influer sur la situation habituelle des hommes, plus il faut en surveiller l'organisation. Le despotisme et l'anarchie sont dans ses mains; s'il est trop fort, il sera tyran; s'il est trop faible, il laissera flotter au hasard l'autorité protectrice que la

société lui confie, et, dans tous ces cas, la liberté sera violée.

L'assemblée constituante qui a eu la gloire de renverser tout ce qui s'opposait à la liberté du peuple et à l'entier exercice de ses droits, mais qui a eu le tort peut-être de se ressouvenir des institutions qu'elle détruisait, soit pour en recréer quelques-unes, soit pour s'éloigner trop diamétralement des principes consacrés par quelques autres, eut sans cesse devant les yeux la tyrannie trop longtemps exercée par le pouvoir judiciaire; elle ne songea pas assez à la force dont il avait besoin pour être protecteur et tuteur; elle n'aperçut en lui qu'un ennemi qu'il fallait détruire, au lieu d'y voir un pouvoir bienfaisant dont il fallait perfectionner l'organisation; elle le considéra dans ses rapports politiques bien plus que dans ses rapports civils; elle ne vit que la nécessité de renverser les parlements, au lieu de songer à celle d'instituer des juges assez forts et assez habiles pour prononcer équitablement sur tous les différends des citoyens; elle craignit que des corps trop nombreux et trop puissants ne missent la liberté politique en danger, en tyrannissant la liberté civile; et forcée de conserver le trône elle ne voulut pas du moins qu'il pût trouver un appui contre le peuple dans ces mêmes corporations qui l'avaient combattu jusqu'alors. Mais dans cette partie de l'organisation publique, ainsi que dans toutes les autres, le moment est arrivé où il semble possible de faire tout ce qui est bien, indépendamment de tout ce qui a existé de mal.

Nous avons cherché à donner aux tribunaux assez d'éclat et d'étendue pour y appeler des hommes instruits, et pour les investir d'une considération suffisante; pour leur préparer, par l'habitude des affaires, l'expérience et l'instruction, pour en diminuer le nombre, en facilitant ainsi au peuple les moyens de faire de meilleurs choix, sans créer des corporations redoutables qui pussent rivaliser avec les autres pouvoirs que nous vous proposons d'instituer.

En nous occupant de cette question importante de notre travail, nous avons soigneusement distingué deux parties essentielles et distinctes dans l'administration judiciaire: l'une appartient plus immédiatement à l'action de la puissance publique; elle est en effet une des conditions plus particulières de l'association commune; c'est la justice criminelle et la police de sûreté: la société doit l'organiser dans son ensemble comme dans ses détails, et les citoyens courbés devant elle ne peuvent plus exercer d'influence sur la manière dont elle s'administre; s'ils y remplissent quelques fonctions, c'est par délégation du corps social, c'est comme fonctionnaires publics et non comme personnellement intéressés à son administration actuelle. L'autre ne semble appartenir qu'aux citoyens qui la réclament; ils sont les maîtres d'en modifier l'action, d'en régler, pour ainsi dire, la législation et les formes; elle n'est point au-dessus d'eux, mais parmi eux, et la société ne peut intervenir et s'interposer entre eux et elle que lorsqu'il n'existe plus dans eux-mêmes aucun moyen de s'accorder: celle-là est la justice civile. Nous l'avons donc séparée de la justice criminelle.

Leur organisation devait être différente, puisque le principe qui doit les diriger n'est pas le même, puisque tandis que la marche de l'une est invariable et fixe, que ses formes sont sacrées, la direction de l'autre, son application peuvent changer, en quelque sorte, au gré des citoyens qui l'invoquent. Les ministres de l'une, d'ailleurs, exercent une magistrature terrible, tandis que ceux de l'autre ne sont appelés qu'à des fonctions pacifiques, bien plus conciliatrices que rigoureuses. Le maintien de la liberté civile exigeant non moins impérieusement que cette division fût conservée. C'est une puissance assez redoutable que celle qui prononce tous

les jours sur la vie et sur l'honneur des hommes, sans lui donner encore le droit de prononcer sur leurs propriétés.

En nous occupant de la justice criminelle, nous n'avons en garde de porter la moindre atteinte à la sublime institution des jurés, dont la théorie a été si heureusement confirmée par l'application des principes qui en sont la base, et même par leur violation; nous l'avons considérée comme le palladium de la liberté; comme un des plus grands bienfaits que la révolution ait pu procurer aux Français, et nous avons cru la perfectionner encore en n'abandonnant plus à un seul homme, au procureur-général-syndic d'un département, la fonction de nommer les jurés.

En jetant les yeux sur les crimes de la tyrannie que vous avez détruite, nous avons vu vos infâmes oppresseurs ne conserver de cette institution sublime que son nom qu'ils prostituaient, transformer des jurés en des commissaires, leur enlever toutes les formes qui garantissent leur indépendance, donner des lois à leur conviction, les forcer d'opiner à voix haute, afin de les subjuguier par leurs satellites, leur défendre les interrogatoires qui pouvaient les instruire, ne plus les laisser les maîtres de prononcer sur l'intention de l'accusé; enfin les forcer de déclarer à une certaine époque que celui-ci n'avait plus rien à dire pour sa justification.

Frappés de la crainte de voir renaître de pareils crimes, nous avons cru devoir vous proposer de garantir constitutionnellement la rigoureuse observation des formes, sans lesquelles il n'est plus de jurés.

Mais il ne suffit pas, sans doute, que l'innocence puisse être rassurée contre la crainte d'être la victime de la partialité d'un jugement, il faut encore lui garantir qu'elle ne sera que difficilement exposée aux inconvénients d'une instruction criminelle, toujours trop longue, à la perte momentanée de sa liberté, aux incertitudes alarmantes, même pour la conscience la plus pure: nous avons donc conservé le jury d'accusation, et toutes les formes qui précèdent ou accompagnent la déclaration qui doit motiver la mise d'un citoyen en jugement.

Le droit d'accuser les citoyens, de les traduire au tribunal qui doit prononcer sur leur sort, ne peut être délégué à un seul homme. Si la tyrannie de Robespierre n'eût pas affranchi son infâme tribunal des formes préparatoires, des milliers de Français assassinés vivaient encore; etsi jamais la voix de l'expérience doit être écoutée, c'est lorsqu'il s'agit de la vie des hommes et de la liberté publique. Ainsi nous vous proposons de décréter que, lorsqu'il s'agira des crimes d'état, des attentats contre la sûreté publique, de la responsabilité des premiers fonctionnaires publics, le corps législatif aura seul le droit de prononcer la mise en jugement, en suivant les formes prescrites pour tous les décrets.

Une haute cour de justice, nommée par le peuple, indépendante des pouvoirs constitués, établie à trente liens du corps législatif, prononcera sur l'accusation. Ses jugements seront solennels; on ne peut les envier de trop d'éclat. Nous avons lieu de penser qu'ils seront rares, mais du moins ils seront impartiaux; et si, malgré la pureté de nos lois, la simplicité de nos mœurs qui en résulteront, il existe encore des hommes coupables qui osent conspirer contre la liberté, au lieu de jouir de ses bienfaits, les formes mêmes de leur jugement sauront imposer à tous ceux qui seraient tentés de les imiter. Quelques législateurs anciens oublièrent de faire des lois contre le parricide. Nous aimons à penser que, lorsque notre gouvernement sera établi, que la liberté sera consolidée sur des bases inébranlables, que, lorsque la prospérité générale sera le résultat de vos institutions, les crimes d'état cesseront d'être commis.

En nous occupant de la justice civile, en examinant jusqu'à quel point elle doit appartenir à l'autorité publique, nous avons été frappés de plusieurs idées de perfectionnement sur lesquelles nous avons appelé la discussion la plus approfondie. Nous avons d'abord pensé que l'arbitrage forcé pouvait suppléer à l'action judiciaire; nous avons cru qu'il était conforme aux droits des hommes de laisser à chacun d'eux, en cas de différends, le droit de nommer celui dont la décision devait les terminer. Il a paru d'abord à plusieurs d'entre nous que forcer les citoyens à prendre pour juges des fonctionnaires nommés par le peuple, dans les cas qui n'intéressaient qu'eux seuls, c'était gêner leur liberté sans avantage pour le corps social; c'était supposer leur confiance; mais en approfondissant cette question, nous avons vu qu'il était difficile que la décision des arbitres n'appelât pas tôt ou tard celle d'un juge nommé par la loi, et qu'alors la difficulté restait toujours la même il en résultait l'inconvénient de n'avoir pas adopté d'avance, pour ce tribunal, la meilleure organisation possible. D'autres objections se sont présentées contre ce système et ont engagé ceux mêmes qui l'avaient d'abord le plus constamment soutenu, à se réunir à ceux qui le rejetaient. Nous ne vous le répéterons pas; nous nous bornerons à vous dire que, si elles sont insurmontables lorsqu'il s'agit de l'arbitrage forcé, elles deviennent heureusement nulles lorsqu'il s'agit de l'arbitrage volontaire. Nous avons favorisé, autant que nous l'avons pu, cette manière de terminer les différends, et peut-être le temps n'est-il pas éloigné où les hommes seront assez éclairés sur leurs vrais intérêts pour n'en pas rassembler d'autres. En attendant nous avons conservé cette disposition antérieure de nos lois, qui établit des bureaux de conciliation, et celle non moins précieuse qui veut que l'arbitrage soit définitif, lorsque le contraire n'a pas été stipulé d'avance.

La seconde idée qui s'est offerte à nous a été l'institution des jurés en matière civile. La sagesse de cette institution, en matière criminelle, nous avait fait désirer de l'appliquer à la justice civile; nous étions ambitieux, nous osons le dire, de pouvoir ajouter un égal bienfait à celui que l'assemblée constituante a répandu sur la France entière; mais nous avons été forcés d'y renoncer. L'institution du jury repose essentiellement sur la séparation du point de fait et du point de droit. En matière criminelle, cette séparation existe par la même nature; toutes les fois qu'il est certain d'un délit, il s'agit de décider d'abord quel est celui qui l'a commis, et ensuite quelle peine il mérite. Il y a là deux opérations de l'esprit absolument distinctes et séparées; qu'elles soient confondues à deux hommes, ou qu'elles le soient à un seul, elles ne peuvent être faites que séparément, sans être modifiées l'une par l'autre. En matière civile, au contraire, où il s'agit le plus souvent de l'interprétation d'une loi ou d'un article de convention, le point de droit et le point de fait sont tellement confondus, ils agissent tellement l'un sur l'autre, qu'il est souvent impossible de les séparer, et que quelquefois même, si cela était possible, ce serait un moyen certain d'arriver à un mauvais résultat.

Nous avons considéré l'organisation actuelle des tribunaux; et nous avons cru qu'il était impossible de les laisser subsister tels qu'ils sont; 547 tribunaux jugeant en dernier appel les uns par rapport aux autres, composés seulement de cinq juges presque sans ressort, le plus souvent sans occupation, nous ont paru ne pouvoir être conservés.

Si l'assemblée constituante n'adoptait cette organisation que dans la crainte ou elle était de créer, dans les tribunaux supprimés, des corporations redoutables; si elle était trop pressée des parlements pour ne pas penser jusqu'à la persécution la crainte de les reproduire, nous, sommes-nous trop près de l'anarchie, de la désorganisation du corps social pour ne pas craindre

à notre tour de multiplier à l'infini les combinaisons politiques; pour ne pas sentir la nécessité d'en fortifier tous les ressorts, et de donner à toutes les parties de l'organisation publique une intensité suffisante? D'ailleurs l'idée d'attacher un tribunal à chaque district ne peut plus exister dans un ordre de choses où les districts sont supprimés; au lieu d'un tribunal par district, nous vous proposons d'en établir un seul par département.

Vous trouverez dans cette proposition l'avantage de ne pas conserver une foule de fonctionnaires oisifs, de diminuer la dépense, même en augmentant les traitements; de donner aux citoyens investis du pouvoir judiciaire assez d'occupations pour les mettre à portée de profiter bientôt des lumières de l'expérience; de faciliter au peuple les moyens de faire de meilleurs choix, en lui demandant un bien plus petit nombre.

Nous laissons subsister les appels circulaires d'un département à l'autre; mais le corps législatif doit fixer ces arrondissements d'appel. Vous éterez, par ce nouveau plan, l'inconvénient qui existe aujourd'hui de faire réformer par trois juges un jugement rendu à l'unanimité par cinq, de manière que septavis peuvent être infirmés par trois. Pour cet effet, nous vous proposons de composer des tribunaux de quatorze juges; en ne changeant rien au tribunal criminel, auprès duquel quatorze juges civils font un service périodique, le tribunal civil restera composé de dix membres: ils se diviseront en deux sections pour juger en première instance; ils se réuniront en une seule pour juger les causes d'appel. Nous vous proposerons de ne rien changer à la publicité de l'instruction. Cette publicité est, pour les citoyens, une garantie de plus: il y a dans le cœur de tous les hommes, même dans celui des méchants, une pudeur secrète qui les empêche de faire le mal, quand ils sont sûrs qu'il sera connu. C'est un puissant véhicule pour bien faire, que cette voix impérieuse qui fait entendre à la conscience de tout fonctionnaire public ces paroles tout à la fois consolantes et terribles: *Souviens-toi que tes concitoyens vont te juger!*

Nous ne changeons rien à la justice de paix; c'est, de tous les bienfaits de la révolution, celui qui a été le plus constamment senti, le mieux conservé. Les tyrans, devastateurs de la France, n'ont pas osé souiller de leurs mains impures cette consolante institution, et elle a échappé même aux atteintes du gouvernement révolutionnaire; elle acquerra un nouveau degré d'influence de l'ensemble et de la réunion des autres combinaisons politiques qui vous seront successivement proposées.

La nécessité de surveiller la stabilité de la législation civile et criminelle, de maintenir les mêmes formes dans la république tout entière, vous imposera la loi de conserver aussi le tribunal de cassation, qui, sans avoir aucune supériorité sur les tribunaux ordinaires, en est cependant le surveillant habituel.

Le corps législatif pourra, si l'intérêt public l'exige, augmenter le nombre de ses membres; mais avec une restriction telle, qu'il ne puisse jamais former un corps capable d'alarmer la liberté.

Si le peuple ne peut exercer lui-même la souveraineté qui lui appartient; si il ne peut gouverner que par ses délégués; si, lors même qu'il est peu nombreux, il ne peut sans inconvénient conserver la fonction de faire des lois; si une constitution représentative est tout ce que peut réclamer pour une nation de 25 millions d'hommes le plus ardent amour de la liberté, il suit au moins que cette constitution sera d'autant plus parfaite que les choix du peuple seront plus directement son ouvrage. Puisqu'il est forcé de substituer à sa volonté directe une volonté présumée, énoncée par ses représentants, il faut que ses représentants soient réel-

lement ceux qu'il a voulu nommer, que son vœu soit pur et son choix libre, et que nul du moins ne puisse interposer son influence entre le peuple qui choisit ceux qui doivent stipuler en son nom, et ceux qui doivent stipuler pour le peuple.

Le mode électoral adopté par la constitution de 1791, d'après celui mis en usage dans les élections de 89, avait l'inconvénient véritablement funeste de substituer au choix direct du peuple celui d'une assemblée nommée par lui. Nous avons dû conserver au peuple la faculté de nommer directement ses législateurs et ses magistrats. Les corps électoraux éprouvent, comme toutes les assemblées, les dangers d'un entraînement trop rapide. Elles ont trop souvent cédé à l'enthousiasme qu'un orateur sait produire, à l'influence d'une grande réputation, et à toutes les impulsions que des hommes habiles savaient leur donner.

Ce furent les crimes du 2 septembre qui, en épouvantant le corps électoral, élevèrent Marat et Robespierre au rang auguste de législateurs. Ce fut l'intrigue et d'autres moyens qui en appèlerent d'autres parmi vous. Ces inconvénients n'existeront pas lorsque les assemblées primaires nommeront seules; surtout si, au lieu de diviser la France, comme la constitution de 1793 le faisait, en des arrondissements de quarante mille âmes, chargés de nommer un seul représentant, ce qui ouvre de nouveaux moyens à l'intrigue et à la médiocrité, vous faites voter chaque citoyen pour tous ceux que son département doit élire, car alors vous neutralisez toutes les combinaisons de l'intrigue en lui donnant un trop long espace à parcourir, trop d'individus à corrompre, en accordant ainsi plus de latitude à la préférence de chacun.

Le plus difficile sans doute était de trouver un mode de scrutin qui pût respecter la volonté de chacun sans entraîner trop de longueur. Votre comité de constitution vous en avait proposé un, nous l'avons provisoirement adopté, non qu'il nous ait paru entièrement bon, mais parce que, de tous ceux que nous avons vus, c'est celui qui consacre le mieux l'influence de chaque suffrage.

Vous sentez que nous n'avons pu concevoir aucune élection à voix haute; la liberté n'est plus si entière quand il s'agit de nommer un homme dont l'élection se fait ainsi. C'est à cette pratique meurtrière, inventée par vos oppresseurs, que vous avez dû tant de mauvais choix. Ceux qui osèrent la proposer, et qui ne le firent qu'en parlant du courage des républicains, savaient bien quel fond il fallait faire sur le courage de tout homme forcé de prononcer devant la multitude pour ou contre celui qu'elle protège. D'ailleurs, dans cette manière d'élire, celui qui opine le premier a essentiellement l'initiative du choix, et son influence est incalculable sur les hommes faibles qui lui succèdent.

Mais ce n'est pas assez d'avoir établi sur les principes de la justice et de l'égalité l'organisation de tous les pouvoirs; d'avoir donné au peuple une constitution qui assure la liberté et la paix, il faut qu'il existe dans ses propres lois des moyens faciles de la perfectionner, d'en changer les diverses parties, lorsque les circonstances changent elles-mêmes. Il ne faut pas que tout changement ne puisse s'opérer que par une révolution, il faut que la volonté du peuple puisse se prononcer sans secousses, et se manifester sans obstacles.

Nous ne vous proposerons pas d'appeler périodiquement des conventions nationales, il pourrait arriver que la constitution, aux époques indiquées, n'eût aucun besoin de révision, et ce serait une faute que d'en provoquer une sans nécessité. Le retour d'une convention, prévu d'avance, offrirait à tous les intrigants, à tous ceux qui ont besoin d'un bouleversement quelconque, une espérance qu'il faut leur ôter, comme ce serait un sujet d'inquiétude pour tous les citoyens pai-

sibles. Nous avons cru que le corps législatif serait suffisamment éclairé sur les défauts de l'organisation sociale pour devoir être chargé seul de provoquer une révision que l'expérience lui aurait démontré être nécessaire; mais nous n'avons pas cru toutefois devoir abandonner au hasard d'une seule de ses délibérations une résolution aussi importante. Il faudra qu'il y en ait trois à des époques très éloignées pour que cette révision ait lieu, et nous croyons que dans ce cas seulement le Conseil des Anciens chargé plus spécialement de la conservation des lois doit avoir l'initiative.

Nous avons mis ainsi d'une manière plus particulière, sous la sauvegarde de la raison et de la maturité de l'âge, une constitution à laquelle il sera toujours extrêmement dangereux de toucher. Sur cette proposition, acceptée par le Conseil des Cinq-Cents, il sera nommé par le peuple une assemblée de révision, composée de deux membres par département; mais comme c'est une puissance tellement redoutable qu'une assemblée qui réunit tous les pouvoirs, il nous a paru indispensablement nécessaire d'empêcher que celle qui revisera soit en même temps chargée d'une autre fonction. Éloignée de l'assemblée législative, elle s'occupera dans le silence de l'objet qui lui a été confié, et jusqu'à ce que son travail ait été adopté, les pouvoirs publics seront exercés conformément aux précédentes lois; dès qu'il sera terminé, ce travail, et au moment de sa séparation, elle l'adressera à ces mêmes pouvoirs, qui seront tenus de le faire publier, de le soumettre à l'acceptation du peuple, et d'en assurer l'exécution.

Nous avons cru de notre devoir de changer la rédaction de plusieurs articles de la Déclaration des droits de l'homme, en substituant des définitions claires à des tournures vagues, obscures et captieuses, qui ne pouvaient qu'égarer. Cette déclaration n'est pas une loi, et il est bon de le répéter, mais elle doit être le recueil de tous les principes sur lesquels repose l'organisation sociale: c'est le préambule nécessaire de toute constitution libre et juste; c'est le guide des législateurs. Nous en avons banni avec soin tous ces axiomes anarchiques recueillis par la tyrannie qui voulait tout bouleverser, afin de tout asservir; ces détestables maximes, la violation de tous les principes et le renversement de tous les droits, qui semblent autoriser chaque individu coupable à attaquer la société tout entière, et donner à une minorité turbulente et factieuse le privilège de troubler les résolutions paisibles et justes de la majorité du peuple, qui seule doit être souveraine. Vous ne désapprouverez point ces corrections; vous conviendrez qu'il est immoral, impolitique et excessivement dangereux d'établir dans une constitution un principe de désorganisation aussi funeste que celui qui provoque l'insurrection contre les actes de tout gouvernement. Vous conviendrez qu'il est impossible d'énoncer avec précision le cas où l'insurrection est légitime et devient un droit, et que cependant, s'il est une circonstance dans laquelle une disposition vague puisse être fineste, c'est celle-là. Mais il est une vérité constante, c'est que, lorsque l'insurrection est générale, elle n'a plus besoin d'apologie, et que, lorsqu'elle est partielle, elle est toujours coupable. Nous avons donc supprimé l'article XXXV, qui fut l'ouvrage de Robespierre, et qui, dans plus d'une circonstance, a été le cri de ralliement des brigands armés contre vous.

Parmi les dispositions générales du projet que nous vous proposons, vous trouverez celles qui garantissent d'une manière plus particulière la liberté des citoyens, dont celle de la presse fait partie; celles qui ont rapport au droit de pétition, droit incontestable et sacré sans doute, et dont l'exercice ne peut être gêné, lorsqu'il est réclamé individuellement, mais qu'il faut bien se garder de laisser usurper jamais par une corporation quelconque, laquelle substitue alors à l'opi-

niou individuelle celle d'une majorité factice, et assure à des hommes coupables, forts de leur nombre et de leur crédit, le pouvoir d'intimer des ordres, sous prétexte d'adresser des plaintes. Enfin nous avons cru devoir vous proposer de consacrer, par des dispositions claires et précises, le droit qu'ont tous les citoyens de s'assembler paisiblement, mais en déterminant en même temps les conditions que la société réclame pour empêcher que ces assemblées ne puissent lui nuire. Il ne faut pas laisser rétablir cette aggrégation liberticide qui, par ses affiliations nombreuses, par sa tyrannique influence, était parvenue à former dans l'Etat une puissance supérieure à toutes les autres; laquelle, livrée à un petit nombre de sociétaires vendus eux-mêmes à quelques factieux habiles, représentait au milieu de nous une aristocratie cent fois plus terrible que toutes celles que la révolution a renversées. Nous pensons qu'aucune société ne peut s'appeler populaire sans attenter aux droits du peuple entier. Il n'y a d'assemblées populaires que les portions légalement instituées de la grande assemblée de tout le peuple. Pour qu'une société soit populaire, il faut que chaque citoyen y soit appelé, par cela seul qu'il est citoyen, et pour y exercer comme tous les autres les droits que le corps social conserve à tous. Sans cette égalité d'admission, il n'y a que des agrégations particulières que la police doit surveiller..... Tels sont, représentants du peuple, les principes les plus certains de toute organisation politique; s'il est indispensable de les réclamer, c'est lorsque leur violation et leur oubli viennent d'occasionner les plus grands maux.

(La suite à demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Sur le rapport de Doucet, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète

« Que le représentant du peuple Rouhier est autorisé à organiser à Toulon une commission municipale, pour y exercer tous les pouvoirs qui appartiennent au commandant de la place, tant que cette commune restera en état de siège. »

Personne, au nom du comité de législation, présente un projet de décret concernant les pères et mères des émigrés.

Johannot propose de convertir en opposition le séquestre sur les biens des individus dont il s'agit.

Cette proposition est décrétée.

D'autres membres proposent quelques amendements, dont une partie est adoptée.

LANJUNAIS : Si nous étions aussi loin du 10 mars que nous devrions l'être par nos principes et nos sentiments, nous nous empresserions, citoyens, de rapporter l'injuste loi qui fut prononcée à cette époque contre les parents des émigrés qui, loin de partager les crimes de leurs enfants, sont restés paisibles parmi nous. Qui la proposa le 10 mars, cette loi qui confond si évidemment l'innocent avec le coupable? Meaulle : c'est assez vous en dire. Il fit consacrer par ce décret la plus épouvantable contradiction de termes et d'idées, la plus atroce violation des principes de la justice et des droits des citoyens : la déclaration de ces droits dit que nul ne peut être puni pour les crimes d'autrui. Ce principe sacré, vous le connaissez tous, vous voulez le maintenir, vous voulez qu'il s'applique indistinctement à tous les Français. Eh bien! peut-on dire au père d'un émigré: Tu seras puni pour le crime de ton fils qui quand il l'a commis, était à vingt

lieues de toi, et ne t'a ni consulté ni averti. Peut-on dire à l'aïeul d'un émigré: Tu seras puni pour quelques-uns de tes descendants que tu n'as jamais vus. Je vous le demande, citoyens, pouvez-vous concilier cette monstruosité avec les principes de justice impartiale qui vous dirigent? Ou renoncez à la justice, ou corrigez dans vos lois tout ce qui la choque et la contrarie. Non, vous ne voulez pas que dix mois après le 9 thermidor cette horrible loi souille encore les pages de notre code criminel. Soyez justes pour les innocents et ne punissez que les coupables. (Vifs applaudissements.) Je demande le rapport de cette loi.

GUYMARD : Je soutiens que sur cent pères d'émigrés, il en est quatre-vingt-dix-neuf qui ont forcé leurs enfants à abandonner le territoire de leur patrie. (Quelques applaudissements et quelques murmures.)

Qu'on vienne consulter la correspondance du comité de sûreté générale, et l'on verra quelle est la conduite qu'ils tiennent; on jugera s'ils sont susceptibles de la moindre faveur.

On invoque la justice, mais pourquoi ne la réclame-t-on que pour les particuliers? Ne la doit-on pas aussi à la république? Doit-on oublier les intérêts de l'une pour ne se souvenir que de ceux des autres?

Vous avez été aux parents d'émigrés la disposition de leurs biens, et vous avez bien fait. Vous deviez vous attendre que des gens qui empêchent qu'on achète les domaines nationaux, qui déprécient notre monnaie, auraient fait passer à leurs enfants tout ce dont vous leur auriez laissé la disposition, afin de soutenir la guerre qu'ils ont entreprise contre la liberté.

Je ne m'oppose pas à ce que la proposition de Lanjuinais soit renvoyée au comité, parce que là elle sera examinée; mais je ne pouvais que m'effrayer en voyant demander à l'improviste le rapport d'une loi à laquelle l'existence de la république est essentiellement liée. Pour le malheur de la France, nous avons trop porté et rapporté de fois par enthousiasme; il est temps de ne plus suivre que la voix de la sagesse: je consens au renvoi.

DESVARS : Il ne faut pas laisser l'opinion publique flotter incertaine sur une question aussi importante. La loi qui ordonne le séquestre des biens des parents des émigrés est souverainement juste, car ils faisaient passer des fonds à leurs enfants. Elle est bonne surtout en politique, et il importe qu'elle soit maintenue, si l'on veut ne pas porter un coup funeste à nos finances. Je demande la question préalable sur la proposition de Lanjuinais.

Plusieurs voix : Oui, oui.

BOISSY : Je m'oppose à la question préalable; la loi dont il s'agit est au moins susceptible d'un nouvel examen.

On dit que le crédit public tient à l'existence de cette loi, et moi je soutiens que le crédit public repose essentiellement sur la justice. Ceux qui reçoivent vos assignats ne s'y trompent pas; ils savent à l'avance, d'après les principes qui vous animent, quelles sont les lois que vous maintiendrez ou que vous rapporterez.

Lanjuinais s'est trompé lorsqu'il a dit que celle du 9 floréal avait été rendue sur la proposition de Meaulle; elle fut l'ouvrage de Danton, qui ayant besoin de se populariser pour supplanter Robespierre, renchérisait sur lui de propositions absurdes. Danton demanda la confiscation des biens appartenants à tous les parents des émigrés, à l'exception de ceux dont les enfants sortis du territoire de France étaient majeurs avant leur émigration. Cette proposition fut amendée et réduite au séquestre des revenus.

La loi proposée par Danton, tout injuste qu'elle était, favorisait encore plus les parents des émigrés, que ne le fait celle du 9 floréal, car Danton n'était pas la disposition de leurs biens aux aînés d'un émigré, qui ne l'avaient peut-être pas vu depuis trente ans; il avait excepté tous les parents auxquels on ne pouvait plus supposer aucune autorité sur leurs enfants devenus majeurs; il ne les rendait pas responsables d'une faute qui n'était pas la leur. Je demande le renvoi de la loi au comité de législation pour qu'elle y soit de nouveau examinée.

N*** : Cette loi est digne des peuples les plus barbares, et je m'étonne encore qu'après avoir décrété que les parents des émigrés seront obligés de donner à la république une partie de leur fortune, par cela seul que leurs enfants sont émigrés, on n'ait pas décrété aussi que, toutes les fois qu'un homme sera condamné comme traître à la patrie, on s'emparera aussitôt des biens de ses ascendants. Un père peut-il jamais être responsable de la faute de son fils ?

On demande le renvoi de la proposition de Lanjuinais aux comités de législation et des finances.

BOISSY : Il ne faut pas que, pour faire un acte de justice, la Convention soit arrêtée par des considérations de finances.

La Convention décrète le renvoi au seul comité de législation.

GUYOMARD : D'après cela, je demande aussi le rapport des anciennes lois, qui rendaient les maîtres responsables des faits de leurs domestiques.

Faure, par motion d'ordre, appelle l'attention de l'assemblée sur la Déclaration des droits de l'homme qui doit précéder la constitution. Il prétend que cette déclaration préliminaire est insuffisante, si elle n'est accompagnée d'une série des devoirs qu'il appartient à chacun de remplir dans l'ordre social. En parcourant les différentes époques de la révolution, il se plaint de ne pas voir que l'on ait mis ce principe en usage; et il attribue à cette négligence les maheurs dont la France a été le théâtre, parce que la proclamation du droit d'insurrection a fait oublier aux citoyens les devoirs qu'ils devaient respecter en s'insurgeant. Il demande que l'on n'entame aucune discussion sur la constitution avant que la commission des Onze ait présenté une série des devoirs de l'homme et du citoyen.

GARRAND-COULON : L'idée du préopinant est bonne; déjà elle a été mise à exécution par la république de Genève. Je demande que son discours soit imprimé et sa proposition renvoyée à la commission des Onze.

Le renvoi et l'impression sont décrétés.

La section Lepelletier est admise à la barre.

L'orateur, après avoir témoigné toute l'indignation du peuple contre les nouvelles tentatives de ses ennemis, n'en croit pas moins dangereux de vomir dans la société les monstres qui l'ont désolée et déchirée si longtemps.

« Ne parle-t-on, dit l'orateur, des tentatives du royalisme que pour nous faire oublier les crimes du terrorisme? Quelle est donc cette inconcevable politique? On poursuit les brigands qui massacrèrent au nom de Jésus, et on protège, on met en liberté ceux qui ont massacré au nom de Robespierre.

« Nous demandons aux défenseurs de ces monstres qui en a ordonné le désarmement? la Convention tout entière; qui l'a fait exécuter? ce sont ces mêmes hommes qui dans les journées de prairial n'ont pas quitté les armes, qui ont partagé vos dangers, et qui étoient déterminés à périr avec vous.

« Ainsi c'est la Convention elle-même, ce sont tous ses défenseurs qu'on voudrait transformer aujourd'hui en ennemis de la liberté et de la république.

« Ce n'est pas tout : à qui défère-t-on le droit de juger les motifs pour rendre les armes et mettre en liberté? C'est aux comités civils. On demande des pièces, des signatures, on veut élever des procès en règle, et on compte aujourd'hui pour rien la voix publique, qui étoit comptée pour tout, lorsque le décret du 1^{er} prairial fut rendu. On soumet à quelques individus les jugements rendus par des assemblées très nombreuses; enfin, sous le manteau de l'humanité, on couvre les mesures les plus atroces et les plus liberticides; car, il faut le dire, il eût mieux valu ne jamais sévir contre les scélérats que de leur rendre aujourd'hui les poignards qui leur ont été arrachés. Cette funeste indulgence sera la source de nouveaux désastres; elle va ranimer toutes les haines, fournir des prétextes à toutes les vengeances particulières.

« Nous vous en conjurons, au nom de la patrie, que votre justice écarte ces funestes augures.»

L'orateur termine en disant : « La franchise et le courage des gouvernés, la justice et la droiture du gouvernement : voilà dans tout état libre les bases les plus solides de la confiance publique qui est seule la vraie source de votre force. »

Il donne ensuite lecture de l'arrêté suivant :

« L'Assemblée générale de la section Lepelletier, instruite que les buveurs de sang et les assassins lèvent partout la tête, que grand nombre d'entre eux sont réarmés et remis dans la société; considérant que remettre aux comités civils le soin de juger les motifs qui ont déterminé l'exécution de la loi du 1^{er} prairial, c'est faciliter à ces hommes les moyens d'annuler les décisions des assemblées générales; que rendre les armes aux terroristes, c'est semer des ferments de guerre civile, et mettre sous les poignards les citoyens courageux qui les ont démasqués au moment où la patrie étoit en danger :

« Arrête, 1^o qu'il sera porté à la Convention nationale une adresse énonciative des inquiétudes de la section Lepelletier;

« 2^o Que la Convention sera priée de vouloir bien ordonner que toutes les réclamations des individus atteints par l'effet de la loi du 1^{er} prairial soient renvoyées, avant la décision, aux assemblées générales. »

Le président répond à la section Lepelletier que l'assemblée a entendu avec intérêt cette pétition; qu'elle n'oubliera jamais que toujours, dans les jours de périls, la section Lepelletier a couru des premières aux armes pour soutenir et défendre la république et la représentation nationale.

DELECLOY : Cette section vient vous prouver qu'elle ne cesse de s'occuper du bien public; je ne parlerai pas de son courage, chacun le connaît; je l'ai vu deux fois; je me suis trouvé à sa tête dans les premiers jours de prairial. Mais elle ignore sans doute que le comité de sûreté générale s'occupe des mesures à prendre contre l'espèce d'hommes sur lesquels elle appelle votre attention. Le rapport sera fait aujourd'hui ou demain.

L'assemblée décrète la mention honorable de cette pétition, et son insertion au Bulletin.

La section de Brutus vient exprimer les mêmes sentiments, et présenter les mêmes objections contre la décision du comité de sûreté générale, à l'égard de ceux qui ont été désarmés comme agents de la tyrannie qui a pesé sur la France avant le 9 thermidor.

PIERRET : Les principes contenus dans cette adresse sont ceux du comité de sûreté générale; mais des gens que je ne nommerai pas viennent souvent solliciter en faveur d'hommes qu'on dit avoir été égarés, avoir eu une fièvre chaude de révolution. Je demande l'im-

pression de l'adresse, pour que chacun y lise ses devoirs. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Jacob, au nom du comité des finances, fait adopter les projets de décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les comptables qui auraient obtenu ou qui obtiendront la faculté de disposer de leurs biens immeubles soumis à l'hypothèque nationale, à la charge d'en faire le remplacement, seront tenus de se conformer aux dispositions suivantes.

« II. Les ventes que les comptables se proposeront d'effectuer seront faites en présence et sous la surveillance de l'agent de la comptabilité nationale, pour celles passées à Paris; et pour celles faites ailleurs, en présence et sous la surveillance du receveur du droit d'enregistrement du district dans lequel sont situés les biens.

« III. Le vendeur sera tenu de rapporter à l'agent de la comptabilité ou au receveur du droit d'enregistrement le projet du contrat d'alienation, avec un extrait en forme du rôle de la contribution foncière, constatant l'évaluation et le revenu de l'objet proposé en vente.

« IV. Le prix provenant de la vente restera entre les mains de l'acquéreur jusqu'au remploi qui en sera fait, soit en acquisitions nouvelles, soit en paiement des dettes hypothécaires antérieures à l'entrée des comptables en place; ce qu'ils seront tenus de justifier par la remise qui sera faite des contrats authentiques qui établissent les rentes ou autres charges.

« V. Les nouvelles acquisitions à faire par les comptables pour opérer le remploi prescrit par les articles précédents, seront également faites en présence et sous la surveillance de l'agent de la comptabilité nationale, pour les acquisitions faites à Paris; et, pour celles faites ailleurs, du receveur du droit d'enregistrement du district de la situation des biens.

« VI. Sera ledit remplacement jugé valable et admis, lorsque le denier du prix principal de l'acquisition sera calculé sur l'extrait en forme du rôle de la contribution foncière, et sur le taux commun du prix auquel se vendent les immeubles dans le district dans lequel ils sont situés.

« VII. Les nouvelles acquisitions demeureront spécialement affectées à la sûreté des sommes dont le comptable pourrait être jugé débiteur par l'apurement définitif de ses comptes.

« VIII. Lorsque les formalités ci-dessus prescrites auront été remplies, que l'agent de la comptabilité ou le receveur du droit d'enregistrement auront admis le remplacement, ce qui sera constaté par leur acceptation aux contrats de nouvelles acquisitions, l'immeuble vendu par le comptable ne sera déclaré libre qu'après que l'agent de la comptabilité, soit que les ventes soient faites à Paris ou ailleurs, aura donné, sur la grosse exécutoire du contrat quittancé des vendeurs, un certificat pour servir aux mêmes vendeurs de titre de décharge et d'affranchissement de l'hypothèque nationale.

« IX. Ceux des comptables qui se trouveront obligés de recevoir des remboursements de rentes, ainsi que ceux qui voudraient faire la vente d'inscriptions sur le grand livre, pour fonds d'avances ou autres créances, seront tenus de requérir l'agent de la comptabilité d'être présent à l'acte de remboursement, lorsqu'il se passera à Paris, et le receveur du droit d'enregistrement, lorsqu'il se fera ailleurs, pour en surveiller les dispositions.

« X. Si le comptable n'offre pas de remplacement actuel, la somme provenant de l'amortissement sera versée à la caisse de la trésorerie nationale ou dans la caisse du district, si mieux il n'aime donner caution jusqu'au remplacement.

« XI. Il est dérogé à toutes les dispositions contraires à la présente loi.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les receveurs généraux des domaines et bois, maisons, apages et revenus patrimoniaux de Louis-Stanislas-Xavier Capet, de Charles-Philippe Capet et de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, sont compris dans les dispositions de la loi du 23 pluviôse dernier pour la présentation, la vérification et l'arrêté de leurs comptes au bureau de comptabilité.

« II. Ceux desdits comptables, leurs héritiers, ayants cause ou commis aux exercices qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur gestion, seront tenus de les adresser sous deux mois au bureau de comptabilité, et d'y joindre les pièces à l'appui.

« III. Toutes vérifications, tous arrêtés de comptes faits par des commissions particulières ou autocrates constituées, autres que la ci-devant chambre des comptes de Paris, soit provisoires; en conséquence les comptables et ayants cause sont tenus d'en remettre les comptes et pièces à l'appui au bureau de comptabilité dans le même délai de deux mois, pour être vérifiés et définitivement arrêtés, nonobstant toutes lois contraires qui sont révoquées à cet égard.

« IV. Les officiers des ci-devant chambres des comptes, gardes des archives, et tous dépositaires desdits comptes et pièces à l'appui, seront tenus de les remettre sans délai sur la demande des comptables, ou à la réquisition du bureau de comptabilité, sous les peines portées par l'article VI du titre 1^{er} de la loi du 29 septembre 1791.

— Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que son comité des finances est autorisé à statuer sur les réclamations des comptables en mainlevée de séquestre et d'opposition, et restreindre lesdites oppositions établies sur la totalité de leurs biens aux objets nécessaires, pour assurer les droits de la nation et les répétitions et recouvrements qu'elle est en droit d'exercer sur eux à raison de leur comptabilité, lorsque les comptables seront reconnus en avance par des certificats de quittes provisoires, ou qu'ils justifieront par pièces authentiques que les propriétés qui resteront grevées d'opposition sont plus que suffisantes pour couvrir les débits dont ils pourraient se trouver reliquataires.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 13 messidor, la Convention a appris que, dans un combat naval entre l'escadre de Brest et la flotte anglaise, nous avons perdu, par l'ignorance et l'insubordination de quelques officiers, trois vaisseaux.

Le but d'une si grande réunion de forces sur les côtes du Morbihan paraît être d'opérer la descente des émigrés. Des mesures sont prises pour les empêcher d'aborder. La garde nationale de Brest a été mise en réquisition, et des forces nombreuses des trois armées des côtes font des marches combinées.

Tallien et Blad sont partis cette nuit pour les côtes. La Convention les a investis des pouvoirs des représentants près les armées. Toutes les autorités constituées sont tenues d'obéir à leurs arrêtés, et tous les citoyens en état de porter les armes sont tenus de marcher à leur réquisition pour repousser l'ennemi de la république.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusque à 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 juin. — La correspondance des cabinets de Vienne et de Pétersbourg est devenue singulièrement active. Il s'agit sans doute de quelque nouveau plan dans lequel la cour de Vienne est intéressée.

L'empereur a fait plusieurs visites à l'ambassadeur russe Rasumowski. Ce ministre est traité ici avec une distinction remarquable.

On assure que notre cour tournera cette année ses plus grands efforts du côté de l'Italie. L'empereur craint particulièrement pour le sort des belles provinces qu'il possède en ce pays. Il n'épargne ni hommes ni argent pour éloigner les Français du Piémont.

ESPAGNE.

Madrid, le 15 mai. — Le ministre extraordinaire des Etats-Généraux, M. Van der Goes, a remis avant-hier au duc d'Alcudia la note suivante :

Aranjuez, le 13 mai 1795.

« M. le duc, c'est d'après les ordres exprès de L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, que j'ai l'honneur de m'adresser à V. Ex. et de lui annoncer

» Que L. H. P. ont aboli la charge du stathouder, de capitaine-amiral-général, dans toutes ses fonctions et dans tous ses rapports, et que tous ceux qui ont été dans le cas de faire le serment de fidélité audit stathouder, capitaine et amiral-général, en sont relevés.

» Il m'est en outre ordonné, M. le duc, d'y ajouter, et je m'en charge avec un plaisir bien sensible, que L. H. P., ainsi que la nation entière, désirent de vivre en paix et bonne harmonie avec toutes les puissances et spécialement avec S. M. Catholique.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» Signé VAN DER GOES. »

Le ministre a fait hier la réponse suivante à cette note :

Aranjuez, le 14 mai 1795.

« Monsieur, j'ai informé le roi de votre note d'hier, par laquelle vous m'avez bien voulu communiquer, au nom des Etats-Généraux des Provinces-Unies, qu'ils ont aboli la charge de stathouder, capitaine et amiral-général, dans toutes ses fonctions et dans tous ses rapports, et que les Etats ainsi que la nation entière désirent de vivre en paix avec toutes les puissances, et spécialement avec S. M.

» Le roi a appris avec la plus vive satisfaction cette nouvelle marque de continuation de l'amitié des Etats-Généraux et de la nation hollandaise, et il est de même résolu d'y répondre de sa part avec fidélité et constance, dans tout ce qui dépendra de lui, et vous, Monsieur, il vous continuera d'accorder sa protection; en conséquence il se flatte que la bonne harmonie ne sera pas rompue, quelque grandes que puissent être les adversités de l'un et de l'autre pays.

» Je vous répète, à cette occasion, les assurances du parfait attachement que je vous ai voué, et que je ne désire rien de plus que de vous en donner, en toutes occasions, de nouvelles preuves.

» Signé le duc d'ALCUDIA. »

ITALIE.

Gènes, le 15 juin. — Le général autrichien Devins, commandant en chef de l'armée austro-sarde, a remis,

le 11 de ce mois, une note au sénat dans laquelle il demandait l'entrée des armées impériales sur le territoire de la république, et son approvisionnement sur le lieu, sauf le paiement des objets consommés. Le sénat a répondu qu'il protestait contre cette violation de sa neutralité. Il a représenté que l'entrée des troupes impériales, établissant le théâtre de la guerre sur le territoire de la république de Gènes, il devait faire valoir cette considération importante.

Au reste, les armées respectives s'approchent. Les Français ont des forces nombreuses à Ormea. Le représentant Bell'roi s'y trouve avec plusieurs généraux.

Le général en chef Kellermann a fait la revue des différents postes de l'armée.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 juin. — On en revient encore au projet d'une expédition sur les côtes de Bretagne, et l'on se dit à l'oreille qu'elle ne peut tarder d'avoir lieu. Il faut convenir que plusieurs circonstances contribuent à y faire croire. D'Hervilly, commandant d'une légion d'émigrés stationnée à Southampton, et plusieurs autres officiers ont été avertis de rejoindre leurs corps en diligence et de se tenir prêts à s'embarquer; d'ailleurs l'ancien évêque de Dol vient de quitter la capitale pour aller, dit-on, aider de ses prières et de son influence, dans son diocèse, la descente que l'on suppose devoir être tentée dans la baie de Cancale, près de Saint-Malo.

Il est arrivé, dans la matinée du 4, trois messagers d'état; l'un de Vienne, un autre de Venise, et le dernier de la cavalerie anglaise, qui est tout ce qui reste maintenant de l'armée britannique sur le continent.

On parle beaucoup de la découverte de deux nouvelles îles à épicerie dans les Indes-Orientales; l'une, située dans le voisinage de la Nouvelle-Guinée, a été trouvée par le capitaine Hayes, du vaisseau le *Clarence*, qui n'a pas manqué d'en prendre possession au nom du roi de la Grande-Bretagne; l'autre a été découverte par le capitaine Page, du vaisseau l'*Alcyon*, dans un voyage de Botany-Bay, entrepris exprès pour faire des recherches. Cette île appartiendra aux Etats-Unis de l'Amérique, au nom desquels le capitaine Page en a pris possession.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

Fin du discours préliminaire au projet de constitution pour la république française, prononcé par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des Onze, dans la séance du 5 messidor, an III.

A côté de l'édifice sacré de l'organisation sociale s'élèvera celui de l'instruction qui doit lui servir d'auxiliaire, et en faire essentiellement partie. L'assemblée constituante, après avoir tant fait pour la liberté, eut le tort de ne rien faire pour l'instruction, sans laquelle il ne peut y avoir de liberté. Elle avait porté une main hardie sur l'ensemble de tous les préjugés qui avaient jusqu'alors gouverné les hommes, et elle ne substitua rien à leur empire. Elle voulut opérer une révolution par les seules lumières de l'esprit humain, et elle abandonna l'esprit humain sans direction et sans guide; que dis-je! en voulant tout réorganiser sur de nouvelles bases, elle laissa les vieilles routines, les fausses lumières, les antiques

habitudes, exercer encore leur influence sur les premières impressions de l'âme; elle travaillait pour les générations futures, et elle laissa la génération, qui allait naître, sous la garde de ceux qui avaient le plus d'intérêt à empêcher qu'elle ne fût différente de celles qu'ils avaient précédées.

C'est à cette contradiction remarquable entre les principes de l'assemblée constituante et sa conduite, entre l'objet qu'elle s'était proposé et le plan qu'elle semblait suivre, qu'il faut imputer une partie des maux que nous avons soufferts. La tyrannie a trouvé dans l'ignorance un appui presque insurmontable; et le vandalisme barbare, enfant de la tyrannie elle-même, est venu lui jeter de nouvelles forces. Pendant que les chefs étaient inondés du sang des victimes, tous les monuments des beaux-arts, tous les dépôts de la science, tous les sanctuaires des lettres, étaient en proie à l'incendie et à la dévastation des tyrans. Ces terribles ennemis de l'humanité ne consentaient sans doute à laisser éclairer momentanément leurs forfaits par la lueur des bibliothèques incendiées, que parce qu'ils espéraient que les ténèbres de l'ignorance n'en devendraient que plus épaisses. Les barbares! ils ont fait rétrograder l'esprit humain de plusieurs siècles; ils ont voulu ravir à la France les plus beaux titres de sa gloire; ils ont semblé conspirer essentiellement à la déposséder de cette dictature qu'elle a toujours exercée sur les nations, celle de l'instruction et du génie. Représentants du peuple, ce que l'assemblée constituante n'a pas fait, c'est à vous qu'il appartient de le faire, et nous avons pensé qu'il était impossible de laisser la constitution d'un grand peuple muette sur ce qui tient à l'enseignement.

Nous vous proposerons d'examiner si les écoles primaires, telles que vous les avez adoptées, peuvent subsister sans modification, si il n'est pas juste et politique d'en mettre la dépense à la charge des communes, et par conséquent à celle des citoyens qui ne semblent pas devoir profiter des immenses sacrifices que la nation fait à cet égard.

Quatre-vingt-six écoles centrales nous ont paru beaucoup trop nombreuses; en les réduisant de moitié, vous éviterez le danger d'appeler aux importantes fonctions de l'enseignement la médiocrité parasite et ambitieuse qui se présente avec tant d'audace, et vous assurerez à tous ces établissements toutes les ressources et tout l'éclat qu'ils peuvent obtenir de vos soins. Enfin nous vous proposons de créer un institut national, qui puisse offrir, dans ses diverses parties, toutes les branches de l'enseignement public, et, dans son ensemble, le plus haut degré de la science humaine; il faut que ce que tous les hommes savent y soit enseigné dans la plus haute perfection; il faut que tout homme y puisse apprendre à lire ce que tous les hommes de tous les pays, embrasés du feu du génie, ont fait et peuvent faire encore; il faut que cet établissement honore, non la France seule, mais l'humanité tout entière, en l'étonnant par le spectacle de sa puissance et le développement de sa force.

Il doit surveiller tous ces trésors de l'imagination et du talent, de la méditation et de l'étude, dont Paris présente l'ensemble à l'admiration de l'Europe entière; conserver les monuments de arts, des sciences et de la raison, et fixer ainsi au milieu de vous le résultat des plus belles conceptions de l'esprit humain. Là se retrouveront enfin ces conférences journalières entre les hommes habiles et versés dans les mêmes sciences, dont le résultat doit être d'accroître les richesses de l'imagination et de l'esprit, et de diriger le vol du génie vers le but le plus utile et le plus sûr. Vous encouragerez ces travaux communs, de quels jallais ent, avec une force doublement active, tous les rayons qui doivent éclairer le monde; vous ordonnerez ces jugements et ces récompenses qui encourage-

ront les jeunes adeptes, et maintiendront la pureté du goût et des bons principes, en forçant les savants eux-mêmes, qui devront les appliquer dans leurs décisions, à ne jamais les perdre de vue.

Mais l'instruction chez un grand peuple ne doit pas seulement résulter d'un enseignement didactique: ce n'est pas aux seules leçons d'un professeur que les républicains peuvent se former. La véritable éducation des peuples est dans leurs lois, et plus encore dans leurs institutions; c'est par elles que leurs mœurs s'épurent, que leur âme s'éleve, que leur caractère s'agrandit; elles seules peuvent survivre à toutes les révolutions, en imprimant aux peuples qui les adoptent une forme qui ne change point, et une physiologie dont le temps lui-même ne saurait altérer les traits. Législateurs d'une grande nation, vous qui voulez fonder votre ouvrage sur la première de toutes les vertus, la justice, comme sur la plus douce de tous les sentiments, la fraternité, vous placerez dans vos institutions tout ce qui peut rappeler le plus efficacement les hommes aux charmes de la fraternité et aux devoirs de la justice: vous saurez, par des fêtes nationales, rapprocher les citoyens dans leurs plaisirs, pour qu'ils s'en aiment davantage et qu'ils s'accoutument à se rapprocher aussi dans leurs peines: vous les mêlerez dans des associations communes, afin qu'ils s'accoutument à sentir qu'il n'y a de vrai bien que celui qu'on partage, et de bonheur que celui qui peut être également goûté par tous: vous dirigerez ces solennités vers tout ce qui peut rendre les hommes meilleurs: vous y récompenserez avec éclat tout ce qui peut être présenté comme des modèles; vous placez au premier rang les actions qui auront eu pour but de sauver la vie à des citoyens, en exposant courageusement la sienne, ou de maintenir la liberté du peuple: vous ne dédaignerez point toutefois la vertu paisible et modeste; que son obscurité même ajoute encore, s'il se peut, aux honneurs qu'elle a droit d'attendre; son éclat est moins brillant, mais son influence n'est pas moins sûre, ni son effet moins précieux.

Récompensez ces vertus simples et privées, dont le charme est de tous les instants et le bienfait de toutes les heures; honorez le bon fils, le bon ami, l'épouse laborieuse et fidèle. Que la pudicité obtenue de vous une rose et l'innocence une couronne de fleurs! Proclamez l'homme bienfaisant qui, dans la pauvreté même, aura accueilli la vieillesse ou l'enfance délaissée; celui qui aura enrichi son pays d'une découverte utile, naturalisé, sur son territoire, un nouveau genre de culture, ou fait germer une plante inconnue à l'agriculture. Enfin vous n'épargnerez rien pour que vos fêtes soient morales et vos récompenses politiques. L'amour de la gloire et les vertus paisibles, le dévouement à la patrie, l'attachement aux devoirs privés: voilà les bases d'un gouvernement républicain, voilà les mobiles dont vous devez user. Ainsi vous éleverez les hommes à la hauteur de vos lois; ainsi vous les rendrez dignes du nom sacré de républicains, et vous perpétuerez ainsi, jusqu'aux siècles les plus reculés, les effets d'une révolution commencée sous l'influence de la sagesse, et terminée sous celle de la raison et de la vertu.

Tels sont, citoyens représentants, les résultats de nos méditations. Un ouvrage aussi important, aussi difficile que l'entier système de l'organisation sociale d'un grand peuple, ne peut sortir parfait des mains d'un petit nombre d'hommes: c'est à votre discussion à le perfectionner; c'est à vous à rectifier les erreurs où nous avons pu tomber, à réparer nos omissions, à développer nos idées, et à faire tourner nos fautes mêmes en perfectionnement de ce grand travail. Il est temps de terminer glorieusement la carrière que vous avez parcourue, et vous êtes dignes de le faire. Occupez-vous sans relâche de la discussion de ces grands

objets, et donnez enfin à la France une constitution qui lui soit propre. Et vous, peuple français, si longtemps opprimé et qui méritez si peu de l'être; vous qui, depuis tant de siècles, semblez ne courir que d'infortunes en infortunes, et qui, appelant à grands cris la liberté que l'on vous promettait, n'avez encore fait que changer de tyrans; majorité respectable à qui nous promettons le bonheur, et que nous n'avons pu garantir de la plus horrible oppression; hâtez-vous d'accepter enfin des lois bienfaisantes et justes, protectrices de la liberté et de l'égalité, conservatrices de vos propriétés, tutélaires de votre industrie.

Vous avez soif de la justice, vous soupirez après le repos; les lois que nous allons vous offrir seront fondées sur l'une, et vous garantiront l'autre. Vous vous livrez, sous leur protection, à l'exercice des vertus domestiques et privées, si nécessaires au bonheur, et qui ne vous sont pas encore étrangères. Vos malheurs sont grands, mais leur durée ne tient qu'à l'absence d'un gouvernement solide. Le discrédit des assignats, la hausse effrayante des choses nécessaires à vos besoins, l'état de langueur de votre agriculture, l'aneantissement de votre commerce, sont autant de maux occasionnés par la tyrannie qui n'est plus; et ils seront réparés dès que vous aurez un gouvernement ferme et juste. Mais l'humanité sacrée, qui n'est point bannie de vos âmes, réclame ce gouvernement non moins impérieusement que la politique. L'instant où vous l'aurez accepté, l'instant où il sera en action, sera au milieu de vous celui de l'union, de la concorde et de tous les sentiments fraternels; ce sera celui de la cessation de toutes les vengeances et de toutes les haines; alors chacun ne verra plus dans ses concitoyens que des frères et que des amis qu'il lui sera permis d'embrasser sans crainte...

Citoyens de tous les états, de tous les partis, de toutes les opinions, vous avez besoin de n'être plus divisés, vous avez besoin de vous pardonner, vous avez besoin de ne plus confondre l'erreur et le crime, l'attachement à d'anciens préjugés, l'abus de quelques principes avec la trahison et le brigandage; vous avez besoin de prononcer cette amnistie consolatrice qui répandra sur toutes les blessures un baume régénérateur et bienfaisant.

Que les mots de paix et d'union, d'amour et de fraternité, retentissent d'un bout de la France à l'autre, et soient la récompense de nos travaux, le dédommagement de nos peines. Mais, il faut vous le dire, en vain aurions-nous organisé un bon système de gouvernement si vous ne vous efforciez vous-mêmes d'en assurer les résultats; sans vous, ce gouvernement si désiré, cette constitution réclamée avec tant d'instances par les vrais amis de la liberté, ne serait qu'une théorie plus ou moins belle, qui resterait parmi les spéculations des philosophes, pour contraster éternellement avec vos infortunes et vos maux. En vain auriez-vous de bonnes lois, si elles demeureraient sans exécution; en vain auriez-vous un gouvernement protecteur, si vous n'apportiez pas à l'élection de ceux qui doivent le fonder l'attention scrupuleuse qui doit vous garantir qu'ils seront dignes des fonctions que vous leur confierez. Français! nous avons rempli notre tâche, mais nous n'avons rien fait pour vous si vous ne remplissez aussi la vôtre... Ah! ne perdez jamais de vue cette grande vérité, c'est qu'il vaudrait mieux pour vous avoir un gouvernement imparfait et y appeler des hommes probes, que d'être régis par une constitution sans défauts qui serait livrée à des scélérats. Après les factions qui vous ont déchirés si longtemps, exposés, comme vous l'êtes encore, à voir donner parmi les dépositaires de vos pouvoirs, ou les partisans de cette royauté que vous avez abolie, ou les auteurs ambitieux de l'anarchie et du désordre, sachez redoubler de vigilance pour n'y placer que des

hommes amis du gouvernement républicain, de la justice et de la vertu, et dont les talents et la probité puissent assurer votre bonheur...

Et vous, représentants du peuple, qui voulez fonder la liberté sur des bases impérieuses, vous avez encore un devoir à remplir; réunissez tous vos moyens de zèle, de patriotisme et d'instruction, rélevez l'opinion publique, répandez partout les lumières et l'évidence de la vérité, afin que le peuple, averti par vous, ne vous donne pour collègues et pour successeurs que des hommes universellement respectés par leur probité et distingués par leurs connaissances; afin qu'il appelle dans cette enceinte des cultivateurs habiles, des négociants connus par leur bonne foi, leurs lumières et leurs services; des militaires instruits, capables de donner aux armées de terre et de mer des lois qui en assurent la gloire; des négociants expérimentés qui puissent, en dirigeant notre politique extérieure, augmenter le nombre de nos alliés, diminuer celui de nos ennemis, nous attirer une bienveillance générale, une considération universelle, et nous rendre les pacificateurs du monde. Alors votre constitution, fût-elle mille fois plus imparfaite qu'elle ne peut l'être, prendra rapidement une assiette solide; et vous verrez bientôt vos trois pouvoirs, réunis pour le bonheur de la patrie, dissiper tous les orages, calmer tous les ressentiments, terminer une guerre glorieuse par une paix plus glorieuse encore, réparer le désordre de nos finances, ramener l'abondance, détruire l'agiotage, rattacher à la liberté tous ceux que l'amour du repos en éloignait, faire oublier les malheurs de la révolution par ses bienfaits, et blir sur le bonheur de tous la prospérité de la république, et consacrer à jamais la gloire des courageux fondateurs de la liberté.

Mais, s'il en est autrement; si le peuple fait de mauvais choix, si ses flatteurs l'emportent encore, s'il accueille l'intrigue qui l'obsède et néglige le mérite qui le fuit; si son nomme des administrateurs sans propriétés, des juges sans expérience, des législateurs sans talents et sans vertu; s'il se livre encore au démagogisme féroce et grossier; s'il prend encore des Marats pour ses amis, des Fouquieres pour ses magistrats, des Chaumettes pour ses municipaux, des Henriots pour ses généraux, des Vincents et des Rousins pour ses ministres, des Robespierres et des Chabiers pour ses idoles; si même, sans faire des choix aussi infâmes, il n'en fait que de médiocres; s'il n'élit pas exclusivement le vrai et de francs républicains, alors, nous vous le déclarons solennellement, et à la France entière qui nous écoute, tout est perdu: le royalisme reprend son audace, le terrorisme ses poignards, le fanatisme ses torches incendiaires, l'intrigue ses espérances, la coalition ses plans destructeurs, la liberté est anéantie, la république renversée, la vertu n'a plus pour elle que le désespoir et la mort, et il ne vous reste plus à vous-mêmes qu'à choisir entre l'échafaud de Sidney, la ciguë de Socrate ou le glaive de Caton!

(Nous donnerons le projet d'acte constitutionnel, article par article, à mesure qu'ils seront discutés.)

SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

TREILLIARD, au nom des comités de santé public et de sûreté générale. Citoyens, la constance, les triomphes du peuple français, des traités de paix, l'espoir de tous les hommes éclairés, l'opinion du monde entier enfin, sanctionnent la république; elle va recevoir une organisation définitive sous les auspices de l'expérience, des lumières et du génie de la liberté; il serait insensé, il serait criminel de douter de son affermissement.

Le moment est donc venu où il peut convenir de fixer vos regards sur la fille du dernier roi des Français et sur les autres membres de cette famille.

Un devoir impérieux prescrit leur recluſion : la sûreté de l'Etat ; votre droit était dans ce devoir, et vous n'avez pas dû permettre que les gouvernements étrangers intervenſſent dans une mesure qui tient au régime intérieur de la république, et que l'influence, tantôt ouverte, tantôt secrète, que nos ennemis ont essayé toujours d'usurper, n'ait rendue que trop nécessaire.

Mais aujourd'hui vous êtes trop forts pour que cette mesure de rigueur soit encore indispensable : cependant, puisque le hasard a voulu que des considérations politiques fussent attachées à la famille des Capet ; puisqu'il était dans l'ordre des choses qu'une longue jouissance d'injustes prérogatives et les chances d'une usurpation si longtemps prolongée exposassent aussi à quelques chances d'adversité ; puisqu'enfin les membres de cette famille doivent aussi des sacrifices à l'Etat, qui, après les avoir si longtemps comblés de ses bienfaits, a encore à se garantir du danger de leurs prétentions, vos comités vous proposent de faire servir un acte d'humanité à la réparation d'une grande injustice.

La plus odieuse et la plus noire des trahisons a livré des représentants du peuple et un ministre de la république à une puissance ennemie ; cette même puissance, par la violation du droit des nations, a fait arrêter, hors de ses limites, sur une terre neutre, et retient encore en captivité, des citoyens revêtus du caractère le plus sacré, des ambassadeurs français. Eh bien ! cette puissance fut l'amie, elle est l'alliée des Bourbons ; c'est dans ses mains que nous vous proposons de remettre leur sort.

Sans doute tout n'est pas égal ici : en ordonnant la recluſion des membres de la famille de Capet, nous avons exercé un droit politique incontestable, nous avons obéi à la loi du salut du peuple ; et les citoyens que nous réclamons sont retenus par des actes de violence que rien ne peut légitimer.

Il n'est pas moins vrai qu'un caractère donné par le hasard, effacé par la volonté d'une nation entière, ne peut être comparé au caractère donné par le choix libre du peuple ; mais dans cet échange nous nous désistons d'un droit pour faire cesser une injustice qui si longtemps a pesé sur nos cœurs.

Ce sera au gouvernement de Vienne à bien réfléchir sur ces considérations ; il optera entre son attachement aux liens du sang, à d'antiques affections, et le désir de prolonger une vengeance odieuse et inutile.

Nous n'avons pas pensé que cet objet dût devenir celui d'une négociation. Il suffira que vous vous expliquiez, et les généraux français seront chargés de transmettre votre déclaration aux généraux des armées autrichiennes, qui en instruiront leur gouvernement.

Voici la déclaration que nous vous proposons :

« La Convention nationale déclare qu'au même instant où les cinq représentants du peuple, le ministre, les ambassadeurs français et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par ses ordres, seront rendus à la liberté, et parvenus aux limites du territoire de la république, la fille du dernier roi des Français sera remise à la personne que le gouvernement autrichien délèguera pour la recevoir ; et que les autres membres de la famille de Bourbon, actuellement détenus en France, pourront aussi sortir du territoire de la république.

« La Convention nationale charge le comité de salut public de prendre toutes les mesures pour la notification et l'exécution de la présente. » (On applaudit.)

Ce projet de déclaration est adopté à l'unanimité.

La Convention nationale décrète l'insertion du rapport et de la déclaration au Bulletin.

Le même membre propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Cadroy, ayant donné aux comités les renseignements qui lui avaient été demandés par le décret du 24 prairial dernier, se rendra à Marseille, pour y suivre et terminer les opérations qui lui avaient été précédemment confiées relativement à l'approvisionnement des armées et de Paris. »

THIBAUT, au nom du comité des finances : Votre sollicitude active pour l'intérêt du peuple vous a déjà fait prendre des moyens puissants pour retirer de la circulation une portion assez considérable des assignats que les besoins de la liberté vous ont forcés d'émettre.

Vous avez désiré que leur masse soit tellement diminuée que le commerce soit forcé de les rechercher, et cesse enfin d'avilir les instruments qui ont donné une si grande activité à ses transactions.

Il reste quelques vérités à dire qui ne seront pas perdues pour le peuple français : on l'a si longtemps bercé de mensonges et d'erreurs ! il est temps enfin de lui ouvrir les yeux sur les moyens immenses de salut qui lui restent, et sur les précipices qu'il a creusés lui-même sous ses pas.

La tyrannie que nous avons abattue avait élevé un mor d'airain autour du territoire français ; elle avait interrompu toutes les relations commerciales ; les armateurs oisifs avaient abandonné le mouvement des ports, les riches vaisseaux qui, d'un monde à l'autre, portaient jadis l'abondance, relégués dans les ports, et semblables à une forêt battue de la foudre, sans voile et sans agrès, semblaient attendre sans espoir le doux vent de la liberté ; l'industrie proscrite sous le nom de luxe, l'esprit et les talents comme ennemis de l'égalité, toutes les classes de la société successivement proscrites, toutes les autorités avilies, le vaudalisme et la bêtise préconisées, la division établie parmi les citoyens, la brutalité, les formes grossières, l'œil hagard, de longues moustaches, un costume ridicule et sale : voilà ce qu'on appelait du républicanisme. L'innocence opprimée, la vertu confondue avec le crime, les propriétés livrées au pillage, la liberté individuelle violée, la liberté publique entourée d'échafauds et de bastilles, dont le culte exclusif n'appartenait plus qu'aux assassins et aux brigands, et qui ne savaient lui offrir en sacrifices que le sang des victimes que leur exécrable fanatisme avait immolées : voilà ce qu'on appelait la hauteur de la révolution.

S'il ne se trouve pas une main assez hardie pour déchirer les pages ensanglantées de l'histoire, disons du moins à nos neveux que la très grande majorité des Français n'a point participé à ces horreurs, qu'une portion a été séduite par l'hypocrisie de nos derniers tyrans. Les scélérats ! ils parlaient de justice et de vertu, et le crime était dans leur cœur ; soutenus ici par des hommes imbeciles et corrompus, qui servaient de vils instruments et d'apôtres à l'horrible propagande du mensonge, de l'immoralité, de la licence effrénée, du pillage et de l'assassinat, méprisables proconsuls, semblables à un torrent foudroyant qui rompu toutes ses digues ; des agents exterminateurs portaient partout l'effroi, la destruction, l'incendie, la désolation et la mort ; accablés sous le poids du crime et incapables de remords, ils ont mis le comble à leurs forfaits en s'insurgeant contre l'autorité suprême du peuple, dont l'œil vigilant les pour-

suivait; ils avaient appelé à leur secours leurs sicaires à gages; mais cette sublime Providence qui soutient les destinées de la France a encore une fois arraché de leurs mains parricides la liberté, qui saura toujours triompher et de l'impudence du royaliste imbécile et lâche, et des fureurs de l'anarchiste voleur et assassin, malgré leur association pour le crime.

Pardonnez-moi cette digression : j'ai voulu faire passer rapidement sous vos yeux une faible esquisse des maux que la tyrannie a faits à l'espèce humaine, afin que vous vous en garantissiez pour jamais. Les journées trop fameuses des premiers jours du mois prairial ont élevé une barrière éternelle entre le crime et la vertu; les mains habiles et courageuses qui l'ont dressée attendent un signal de votre part pour renverser la dernière faction que vous aurez à combattre, l'infâme agiotage.

Quoi, vous avez terrassé l'anarchie, vous avez désorganisé la famine! non, la postérité ne croira pas les efforts qu'a faits le gouvernement pour lui arracher ces caractères de mort. Grâce à ces sollicitudes paternelles, la perfidie de nos ennemis sera encore une fois trompée; mais que l'exemple du passé serve de leçon à l'avenir; qu'une main sage et économe dispense dans une juste proportion les richesses immenses qu'une moisson abondante nous prépare; qu'une main ferme et vigoureuse mette un frein à la cupidité de celui qui croit ne les posséder que pour lui seul; ne craignez pas de rompre un pacte dont son insatiable avidité a depuis longtemps dérangé la balance: rendez au propriétaire le droit incontestable qu'il a de vivre de l'héritage de ses pères, ou du fruit de ses sueurs et de ses économies; vous rendrez au signe monétaire sa valeur réelle, en ne souffrant pas que son avilissement serve à faire changer les propriétés de main, et à dépouiller, avec une faible portion du revenu d'une année, le possesseur légitime qui vous demande justice et protection; ne souffrez plus les anticipations de paiement quand les termes sont une condition expresse du contrat de vente; suspendez jusqu'après la paix les libérations frauduleuses et iniques, qui sont autant de larcins faits à la bonne foi et au respect pour la loi, à laquelle elles donnent une interprétation odieuse; jetez avec courage un regard sur le passé, et que la constitution qui va naître ne trouve pas son berceau environné des lambeaux de la tyrannie et mouillé des pleurs des malheureux. Après les titres féodaux, il vous reste à brûler les lois indigestes et barbares que cette tyrannie a enfantées dans son délire.

Mais laissons là un instant le passé, pour nous occuper du présent et de l'avenir.

Quelle est notre situation? Forcés jusqu'à ce jour d'acheter à grands frais chez l'étranger les objets de première nécessité, nous avons fait de grandes dépenses, mais elles sont à leur terme; on a profité de notre détresse pour nous vendre à haut prix; environnés en ce moment de spéculateurs avides qui croient que nos besoins seront éternels, et qui sont assez effrontés pour vouloir nous vendre le produit de notre propre récolte.

Misérables agiotiers! voleurs insignes! vous vous croyez en sûreté parce que vous avez échappé jusqu'ici à la vigilance trop faible de la police; mais sa force s'organise; vous êtes les sangsues du peuple, vous avez tenté sa ruine; encore quelques instants, et votre empire sera détruit; le gouvernement va marcher contre vous au pas de charge, nous jurons votre perte; vos noms sont inscrits, vous n'échapperez pas, et si l'on a détruit les loups en Angleterre, puisque vous êtes aussi féroces qu'eux, nous vous arracherons jusqu'à la peau, et ensuite nous vous vomirons hors de notre territoire, puisque vous vous êtes montrés le rebut de l'espèce humaine.

Négociants jadis si honnêtes, qu'est devenue cette antique probité dont nous aimions tant à faire l'éloge? Pourquoi avez-vous converti en licence la liberté du commerce qui vous a été rendue? croyez-vous que l'état actuel des choses puisse encore subsister longtemps? Dites-nous pourquoi nous nous vendez aujourd'hui dix pour cent plus cher qu'hier un coupon d'étoffes pris à la même pièce, une portion de denrées tirées du même magasin? vous êtes la cause première des renchérissements de la main-d'œuvre, car l'ouvrier qui ne vend rien que son temps est obligé d'en mesurer le prix sur l'étendue de ses besoins. Quel exemple affreux, d'ailleurs, ne lui donnez-vous pas! c'est donc ainsi que toutes les classes de la société semblent s'être donné le mot pour s'entre-ruiner, et que le résultat de cette horrible manie atteint le consommateur qui ne produit rien. Si les conseils et les exemples sont impuissants pour vous ouvrir les yeux, il tant qu'une loi ferme remette chaque chose à sa place, qu'un règlement sévère vous force de choisir entre la probité et le déshonneur.

C'est aux représentants du peuple qu'il appartient de proposer toutes les mesures qu'ils croient propres à faire baisser le prix des denrées. Mais c'est aux bons citoyens à les mettre en pratique; il faut le dire au peuple, c'est lui-même qui est l'artisan des maux qu'il éprouve; il s'est laissé entraîner par la malveillance et la séduction, par l'appât d'un gain illicite et immorale; il ne lui faut que du courage et de la bonne volonté pour sortir de l'embarras où il se trouve; que chacun y mette un peu du sien, le moment est favorable; nos ennemis sont plus embarrassés que nous, ils ne peuvent continuer la guerre qu'avec le produit des impôts dont ils surchargent les peuples qu'ils trompent; nous, au contraire, nous avons des biens immenses, des ressources incépuisables; il ne nous manque qu'un peu de confiance; et cette confiance dépend de nous; quel est l'insensé assez fou pour croire qu'on peut épouser une nation aussi riche que la nôtre? il n'y a pas un Français assez lâche pour vouloir perdre le fruit de six années de sacrifices. Nos besoins vont cesser; nous n'achèterons plus rien chez l'étranger que par échange. Activons nos manufactures et notre industrie pour nous le procurer. Assurons-nous sur le produit des contributions les subsistances nécessaires pour nos armées et les grandes communes; le salut de la patrie doit l'emporter sur toutes les autres considérations, même sur l'intérêt particulier, il faut que tout plie devant lui.

Que les habitants des campagnes n'oublient pas les bienfaits de la révolution; la dime, les droits féodaux, les corvées, les vexations du fisc ne pèsent plus sur eux; que ceux des villes se souviennent qu'en échangeant avec eux le produit de leur industrie, ils doivent les traiter en frères et en amis; élevons d'un commun accord un autel à la bonne foi, il nous sera plus facile ensuite d'en élever un à la réconciliation; si nous sommes unis nous sommes indestructibles.

Votez les défenseurs de la patrie; ils marchent d'un pas égal et ferme contre les ennemis de la liberté; la république est fondée; soutenons notre ouvrage, il sera inébranlable.

S'il fallait répondre en détail à toutes les calomnies lancées contre le peuple français et ses représentants, nous aurions une guerre polémique à soutenir, qui donnerait quelque consistance aux agresseurs, qui n'aiment pas la vérité, parce qu'ils ne vivent que de mensonges; nous le ferons en masse; bientôt nous publierons l'état exact et estimatif des domaines nationaux qui servent d'hypothèque aux assignats; bientôt aussi nous donnerons le bilan de la nation; on saura quelle a été la destination des fonds sortis de la trésorerie, et surtout en quelles mains ils sont passés; les dilapida-

teurs de la fortune publique seront connus et mis à découvert; il vous sera facile alors de leur faire rendre gorge et de les punir. Le jour de la justice approche pour tous ceux qui auront servi la révolution avec un cœur droit et des mains pures; ils marcheront tête levée, l'estime publique leur servira de bouclier.

Ce préliminaire m'a paru nécessaire avant de vous rendre compte de l'examen qu'a fait votre comité des finances, des deux propositions faites par Cambacérès, dans l'une de vos précédentes séances; les voici: Ouvrira-t-on un emprunt viagère en tontine, calculé avec des primes? ouvrira-t-on un emprunt en perpétuel? Quelques courtes réflexions vont répondre à ces deux questions.

D'abord l'intérêt des rentes viagères ou perpétuelles constituées sur l'Etat doit être payé sur le produit des contributions publiques, comme les pensions et autres charges annuelles; ainsi les rentrées que produiraient les emprunts agrandissant encore l'hypothèque des assignats, quoiqu'elle n'ait nullement besoin de secours, et la moitié de l'impôt, établi sur l'enregistrement des actes, est plus que suffisante pour pourvoir à toutes ces dépenses; enfin, à la pax, il sera facile d'établir une caisse d'amortissement dont les fonds seraient successivement employés à rembourser les capitaux s'ils devenaient trop à charge à l'Etat; au surplus, dans tous les temps comme dans tous les cas, la justice présidera à toutes les opérations de finances.

M. d'Ivernois, émigré français à Londres, qui a la complaisance de recevoir de ce gouvernement corrupteur et corrompu une pension pour avilir nos assignats, peut continuer à suivre toutes nos démarches, à épier toutes nos actions; probablement qu'il se chargera aussi à la fin de la guerre de faire le compte de M. Pitt: c'est alors que son argent sera parfaitement gagné.

C'était l'usage des rois de laisser après eux des monuments de leur orgueil: il est digne de vous d'en élever un à la bienfaisance: l'établissement d'une tontine nationale vous en offre les moyens. Il faut donner à ceux qui ont fait de petites économies, insuffisantes pour acquérir une propriété, la faculté de placer sur leur tête et celles de leurs enfants, de légères sommes qui, par l'accroissement dont les intérêts seront susceptibles, leur procureront des jouissances, le repos et l'aïssance pour la vieillesse. Une dette honorable vous reste à acquitter: la reconnaissance d'une nation généreuse envers les défenseurs de sa liberté. Bien différents des despotes dont vous avez renversé le trône, vous ne voulez pas que les soldats de la patrie, couverts de nobles cicatrices et de lauriers, aillent, comme Bélisaire, mendier sur les frontières dont leur courage et leur sang ont défendu l'entrée aux bataillons nombreux de vos ennemis coalisés. Eh bien! ils placeront avec avantage, dans ce nouvel établissement, le tribut de la reconnaissance nationale, et la génération future en paiera l'intérêt avec dévouement et sensibilité.

Nous avons aussi pensé qu'il fallait donner aux capitalistes qui n'ont pas le goût de la propriété, ou qui veulent courir plusieurs chances, un recoulement à leurs capitaux inutiles; aux étrangers qui recherchent nos inscriptions, un moyen facile de s'en procurer; ainsi nous vous proposons d'ouvrir un emprunt constitué à trois pour cent.

Thibault lit trois projets de décret conformes aux dispositions développées dans son rapport.

L'assemblée en ordonne l'impression, et ajourne la discussion à trois jours.

Lahaye obtient la parole pour une motion d'ordre.

LAHAYE: Citoyens collègues, la terreur est pour objet de tout désorganiser et de multiplier les mécontentements, afin de se frayer plus facilement la route de la

tyrannie. Un des grands moyens de la terreur fut l'invention des certificats de civisme, dont le refus entraînait l'incarcération de celui qui en avait sollicité un.

Vous ferai-je le tableau des malheurs arrivés par cette invention décevante? que de fonctionnaires, notaires, défenseurs officieux, avoués, rentiers et employés, furent privés tout à coup des moyens de subsistance de leurs familles! que d'autorités constituées, tout à coup remplies de fonctionnaires ignorants, immoraux, atroces, dont la seule habileté ne consistait qu'à produire dans la république tous les maux! Non, les effets désastreux des certificats de civisme sont trop connus pour qu'il devienne utile d'en faire le tableau.

Un seul trait suffirait pour les peindre; n'est-ce pas avec cette arme funeste que l'on a forcé d'accepter la constitution de 1793, car l'on sait que qu'on n'acceptait pas ce chef-d'œuvre ne pouvait obtenir de certificat? Il suffit de s'attacher à la considération du principe même de la révolution, pour être convaincu que cette formalité funeste ne doit pas subsister plus longtemps. La révolution est essentiellement pour objet d'assurer à tous les Français la liberté de se livrer à tous les genres de travail selon leurs goûts, et de supprimer toutes les corporations qui entravaient l'industrie, les talents et les arts.

Par quel inconcevable abus de la révolution osa-t-on assujettir, sous le plus dur esclavage, au nom de la liberté elle-même, les choses auxquelles la liberté est essentielle? Au nom de la liberté, on dit à un notaire: « Tu ne seras plus libre d'exercer l'état que tu as fait toute la vie. »

Au nom de la liberté, on dit à un juriconsulte: « Tu ne seras plus libre de défendre les droits de la justice, quo que tu aies blanchi dans l'école des lois. »

Au nom de la liberté, on dit à un pensionnaire: « Tu ne pourras plus recevoir de l'état les secours qu'il t'a justement accordés. Mais ce n'est pas assez; au nom de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, si tu demandes à jouir de ton existence sociale, et qu'on rejette ta demande, tu seras emprisonné comme ennemi public, et peut-être on te donnera la mort.... »

Voilà ce qu'on disait par l'invention des certificats de civisme.

Mais à quelles mains fut confié ce terrible privilège d'autoriser et de permettre aux citoyens l'exercice de leurs fonctions? A des municipalités, composées en général d'artisans ignorants, jaloux et rivaux, composées d'après cette invention des certificats de civisme; car la terreur avait en soin de les composer d'hommes à sa dévotion, dévorés de toutes les plus funestes passions. Ainsi, à la violation du droit sacré de la liberté, on ajoutait l'institution des moyens de la plus affreuse servitude.

La Convention nationale a senti, après le 9 thermidor, le danger de l'attribution des certificats de civisme aux municipalités, et elle l'a accordée aux administrations de district. Le mal peut-être est devenu moins grand, mais il n'en résulte pas moins la violation du principe de la liberté, comme à tous les Français, d'exercer l'état qu'il leur plaît: violer ce principe, c'est ne reconnaître plus rien, c'est tout livrer à l'arbitraire, aux passions immorales, aux corruptions de l'intrigue et de l'or.

Les administrations de district ne sont pas plus que toutes les autres autorités, ni la Convention elle-même, en droit d'examiner si tel citoyen doit ou ne doit pas suivre sa profession, toucher ou ne pas toucher ce qui lui appartient. Interdire à un citoyen l'exercice de ses droits sociaux, c'est le rayer de la société, et une telle interdiction ne peut être motivée que par un délit grave; il n'y a point de raison d'état qui puisse légitimer une

semblable iniquité. Supposé-on les administrateurs de district éclairés, sages et justes, on ne peut leur laisser le droit d'interdire aux citoyens l'exercice de leurs actions. Mais pense-t-on qu'il ne se commette pas d'arbitraire et des injustices dans les districts? Les administrateurs de district n'ont pas rendu des certificats de civisme à tous ceux auxquels la terreur en avait refusé. Beaucoup de pères de famille souffrent encore de la privation de leur état; une fois qu'on soumet l'intérêt de quelques citoyens aux passions arbitraires d'autres citoyens, on doit s'attendre à toutes les iniquités.

Sur quoi fonderait-on l'utilité des certificats de civisme? Serait-ce sur l'intérêt d'un parti à opprimer un autre parti? il n'y a de parti que celui de la république, et les citoyens qui se déterminent à exercer les fonctions de notaire, d'homme de loi, d'ingénieur ne sont pas des hommes à parti dans l'ordre social; et s'ils commettaient un délit ils en seraient punis par les tribunaux.

Jusqu'à quand donc supposera-t-on le crime? avec une semblable supposition on paralyse, on démoralise tout, on force les hommes à le commettre. Les lois ne doivent punir que les crimes commis; elles ne doivent jamais porter de peines pour les crimes à venir, et la privation d'exercer son état est une peine violente.

Supprimez, citoyens collègues, cette invention liberticide des certificats de civisme, propre seulement à la tyrannie, aux hommes fiers à se laisser corrompre, et fustige en général à la paix publique. La liberté doit avoir ses plus grands développements dans ce qui n'est pas contraire à l'ordre social; ici l'intérêt de l'ordre social se trouve d'accord avec la liberté. Craint-on que l'influence de certains hommes ne soit dangereuse? Chargez votre comité de sûreté générale de s'assurer de tous les gens sans aveu qui ne doivent occuper aucune place. Si des factieux inventent ces formes déguisantes de certificats de civisme pour faire accepter ce qu'ils avaient appelé leur constitution, hâtez-vous, au moment où vous en présentez une autre à l'acceptation du peuple français, de lui rendre toute la plénitude de ses droits, toute sa liberté. D'après ces considérations, je vous propose le décret suivant :

« La formalité des certificats de civisme est supprimée, et les personnes qui y étaient assujetties sont libres d'exercer leurs fonctions, comme tous créanciers et pensionnaires de l'État pourront percevoir ce qui leur est dû. »

La Convention nationale décrète l'impression du discours, et le renvoi des propositions aux comités de sûreté générale et de législation.

BOISSY : Vous vous souvenez, citoyens, qu'il y a trois ans une révolte célèbre, dont Saillant était le chef, éclata dans le département de l'Ardèche. A cette époque plusieurs scélérats furent décrétés d'accusation, et d'autres pour n'être par les tribunaux des départements. Deux hommes, l'un nommé Tegut, l'autre Monret, étaient les principaux coopérateurs de Saillant; ils étaient les messagers qu'il envoyait à Colbeuz, d'où ils rapportèrent les pouvoirs donnés par les chefs de l'aristocratie à ces infâmes prêtres qui existaient à la révolte et exaltaient le fanatisme. Ces deux émissaires furent arrêtés; ils allaient être traduits devant les tribunaux; mais la garde nationale qui les conduisait ne put les soustraire à la mort; ils furent massacrés dans une émeute dirigée contre eux.

Je ne prétends point faire l'apologie de cet horrible excès, de cette condamnable violation des lois, qui seules devaient frapper les coupables; mais cet événement ne doit pas servir de prétexte pour persécuter de bons citoyens qui se sont montrés courageusement, mais qui n'ont pu empêcher cet assassinat; cependant on instruit contre eux une procédure criminelle. Je

demande que les pièces de cette procédure soient envoyées, par le tribunal qui en est saisi, à votre comité de législation, pour vous en faire un rapport.

Un membre demande la question préalable.

CORENFESTIER : Que celui qui demande la question préalable en développe les motifs, s'il peut en avoir quelques-uns; car nous, qui connaissons cette affaire, la fermentation qu'elle occasionne, et l'état du département, nous saurions répondre à ses objections, et déterminer l'assemblée.

***: Je demande que l'assemblée prononce le sursis à toute poursuite dans cette affaire.

La Convention décrète le sursis et la proposition de Boissy.

Le comité des secours fait accorder des pensions à un grand nombre de militaires invalides ou blessés.

Une députation de la section de la Fraternité est admise à la barre.

« Nous ne venons pas, dit l'orateur, dicter des lois à la Convention nationale, comme le dit-il, ces jours derniers, un de ses membres; mais nous venons éclairer les représentants du peuple sur deux individus qui se sont distingués sous la tyrannie décevinaire par leurs principes sanguinaires et par leur coupable conduite. »

L'orateur expose que ces deux individus, Louis Roux et Antoine Perraut, célèbres dans Paris par leur scélératesse, avaient été désarmés et incarcérés par l'assemblée générale de leur section, conformément à la loi du 1^{er} prairial; mais qu'à force d'intrigue ils ont obtenu du comité de sûreté générale et leur liberté et leur réarmement. La section de la Fraternité les dénonce de nouveau à la Convention nationale, et la prie de débarrasser la société de ces hommes de sang qui l'ont si longtemps tyrannisée.

La Convention renvoie cette dénonciation au comité de sûreté générale, et accorde à la députation les honneurs de la séance.

DUFAY : Citoyens, dans un moment où vous allez donner une constitution à la France, où vous devez y assigner une place à vos colonies; dans un moment où la commission des Onze doit vous faire un rapport à ce sujet, il est important que l'opinion de la Convention nationale soit fixée sur ces précieuses parties de la république.

Il faut absolument que vous connaissiez toutes les vérités; il en est temps, afin d'assurer le succès des opérations du gouvernement pour le salut de Saint-Domingue, la plus importante des possessions d'Amérique.

Je suis chargé de vous communiquer des adresses de la part d'un grand nombre de communes des diverses parties de la colonie, et des autorités civiles et militaires, qui les ont envoyées à la députation de Saint-Domingue.

J'ai aussi à vous donner d'heureuses nouvelles de nos succès dans ce pays. Je les ai mises sous les yeux de votre comité de salut public, qui en a parraillement reçu, et qui doit vous présenter l'hommage des citoyens qui défendent Saint-Domingue, vous rendre compte de leurs exploits et de ce qu'ils ont souffert. Je lui laisse ce soin pour remplir un devoir plus important.

Je viens au nom de tous les républicains de toutes les couleurs, qui, à Saint-Domingue, sont restés fidèles à la république, et qui combattent aujourd'hui pour vous le conserver; au nom des restes précieusement des défenseurs de la patrie, de cette brave armée européenne, digne des respects de tous les Français, qui ont maintenu l'autorité nationale et le pavillon tricolore dans la plus importante de toutes les possessions

d'Amérique; je viens vous demander le prix de leur sang, et vous inviter, au nom de la patrie, de leur préparer de nouveaux triomphes. Je viens vous demander, en leur nom, une justice qui va resserrer tous les liens avec la mère-patrie, qui va dissiper toutes les défiances, toutes les craintes, tous les doutes; en un mot, faire renaitre dans tous les cœurs la confiance, si nécessaire dans ce moment.

Je parle aussi au nom de la députation de Saint-Domingue, dont je suis l'organe, qui veut mettre à l'abri sa responsabilité envers la Convention, envers ses commettants, envers tous les armateurs négociants ou manufacturiers qui, en approvisionnant nos colonies, enrichissaient la mère-patrie; et même au nom de la nation entière, qui bientôt voudra s'occuper de nos colonies, et demandera compte à ceux qui auront trop longtemps gardé le silence.

Je viens vous faire une dénonciation publique de vos ennemis les plus dangereux, qui sont cachés dans les rangs des bons citoyens.

Je viens vous dévoiler les auteurs de la conspiration la plus caractérisée et la plus profondément combinée avec l'étranger, de toutes celles que vous avez déjouées jusqu'à ce jour.

Il est temps enfin de soulever le voile de l'hypocrisie, nuancée des couleurs empruntées du patriotisme, et de démasquer tous ces hommes qui se disent Français, tandis qu'ils n'ont jamais été que des enfants dénaturés qui veulent étouffer leur mère.

C'est la vérité qui va tenir le flambeau.

Je viens vous dénoncer les assemblées coloniales qui ont perdu Saint-Domingue.

Dès le commencement de la révolution, les colons s'en montrèrent les ennemis les plus acharnés; ils prirent toutes leurs mesures pour se séparer de la France, soit par l'indépendance, soit en se donnant à des puissances ennemies. Toutes leurs actions, leurs pensées et leurs écrits tendirent à ce seul but.

Leurs envoyés en France leur écrivirent qu'ils venaient d'obtenir un décret, par leur adresse, dont, disaient-ils, nous avions suggéré presque tous les articles au comité colonial; et ils leur annonçaient qu'ils feraient leur constitution, et la présenteraient pour la forme à l'assemblée nationale, qui la décréterait, et au roi, qui la sanctionnerait.

(Ces lettres existent, je les mettrai sous vos yeux.)

Les colons convoquèrent à Saint-Marc, sans autre autorité que la leur, une assemblée coloniale, pour la faire rivaliser avec la représentation nationale; et cette assemblée osa décréter les bases d'une constitution particulière, c'est-à-dire un manifeste d'indépendance.

Elle s'investit du pouvoir législatif, prit le titre de législature, comme si elle faisait un état à part;

Donna à ses actes le nom de décrets;

Elle déclara ne soumettre ses actes qu'à la sanction du roi, mais cependant qu'elle les exécuterait elle-même à sa volonté, suivant qu'elle le jugerait convenable;

Elle s'arma d'un *veto absolu* pour ses rapports avec la mère-patrie, et elle les borna à un traité de commerce consenti par les deux parties contractantes, c'est-à-dire les deux puissances;

Elle changea l'organisation des troupes de la France, leur fit prêter un serment particulier pour les colonies, leur donna une solde plus forte que celle qu'elles avaient de la mère-patrie, et s'attribua le commandement des forces navales de la France;

Elle déposa le gouverneur général de ses fonctions, en lit un promulgateur passif, et se contenta de

lui notifier ses décrets; elle le destitua même, et mit une de ses créatures à sa place;

Elle manda les chefs militaires à sa barre;

Elle ouvrit les ports aux étrangers;

Elle mit les caisses à sa disposition, et les ordonnateurs de la France sous ses ordres;

Elle fit la proposition de suspendre, pendant neuf ans, le paiement de ce qui était dû à la métropole;

Enfin elle voulut absolument faire des décrets; elle s'arrogea tous les pouvoirs, et frappa de ses foudres législatives quiconque s'opposerait à ses volontés; elle se croyait nue des grandes puissances.

Ces colons factieux prétendaient, de leur assemblée, dicter des ordres à l'assemblée nationale; ils lui écrivaient en lui envoyant leur acte constitutionnel: « Décrétez, Messieurs, les bases constitutionnelles de notre colonie, que nous vous envoyons, ou le pacte entre nous est rompu. »

Tant d'audace fut enfin réprimée. L'assemblée rebelle fut dissoute, mais les membres vinrent à la barre insulter la représentation nationale, comme on peut le voir dans l'écrit ayant pour titre *Appel interjeté*.

L'assemblée constituante fit justice de ces factieux, cassa l'assemblée de Saint-Marc, annula ses actes; mais, trop indulgente, elle ne punit pas ses membres, elle les laissa libres; voilà la première source de tous les désastres de Saint-Domingue.

(La suite à demain.)

Y. B. Dans la séance du 14, J. Lebon a été entendu dans sa défense. Il a beaucoup récriminé et inculpé Guffroy.

La Convention a ajourné la suite de cette affaire au 17.

Le citoyen Redon a été nommé commissaire de la marine à la place de Dalbarade.

AVIS.

Maison de santé, rue de Buffon, n° 4, près le Jardin des Plantes.

Cette maison, à tous agréablement située, offre un avantage précieux à toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe, affectées de la maladie vénérienne: elles pourront s'y faire traiter avec toute la sécurité et la confiance qu'on doit avoir dans la pratique et l'expérience d'un ancien chirurgien en chef de Bicêtre, qui n'a d'autre secret que sa méthode spécifique du traitement.

Les femmes qui y voudront faire leurs couches y trouveront également les secours convenables.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes au avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, au III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 messidor. — Quand on voit à Paris même et sous les yeux de la Convention certains hommes vendre leur plume aux partisans du royaume et des émigrés, et se faire leurs défenseurs officieux, quel autre genre d'audace pourrait étonner? Quand on observe que ces écrivains se déclarent hautement contre les succès de nos armes, qu'ils condamnent notre alliance avec les Hollandais, peuple aussi brave qu'industriel; qu'ils dénigrent notre traité avec le roi de Prusse, chef d'une nation notre alliée naturelle, ou chercher un oubli de soi plus avilissant, une démeure portée à un plus haut degré?

Il nous faut sans doute être témoins de choses si extraordinaires, qui se pratiquent au milieu de nous, pour n'être plus surpris des manœuvres qu'emploient nos ennemis de l'extérieur; car on doit alors trouver beaucoup moins étonnant que Condé, par exemple, toujours insensible aux longs désastres dont il a été une des premières causes, toujours aveuglé sur les immortels avantages du peuple français; enfin, après cinq ans de revers essuyés par cinq rois, se croie aujourd'hui en état de braver, à lui seul, une nation qui a triomphé de tant d'efforts. On doit même, étant accoutumés, comme nous l'avons dit, à l'audace de quelques écrivains, trouver presque simple que Condé, quoique membre proscripé d'une famille détrônée, ait osé, à la tête de quelques partisans, proclamer des rois de France.

En effet pourquoi Condé, avec tous ses préjugés, tous ses souvenirs, Condé, encore flatté par la Russie, égaré par l'Angleterre, soutenu par l'Autriche, passerait-il pour plus audacieux ou plus insensé que les écrivains dont nous parlons, qui n'ont pour appui que l'or de quelques broutilles étrangers, et pour encouragement que les cajoleries de cinq ou six salons de Paris?

Quoi qu'il en soit, voici l'écrit de Condé, qui s'appelle une proclamation:

Proclamation de Condé à son armée en lui annonçant la mort de Louis XVII.

Messieurs, à peine les tombeaux de l'infortuné Louis XVI, de son auguste compagne et de leur respectable sœur se sont ils réformés, que nous les voyons se rouvrir encore pour réunir à ces augustes victimes l'objet le plus intéressant de notre amour, de nos espérances et de nos respects. Le jeune rejeton de tant de rois, dont la naissance seule paraissait assurer le bonheur de ses sujets, puisqu'il était formé du sang de Henri IV et de celui de Marie-Thérèse, vient de succomber sous le poids de ses fers et de sa cruelle existence.

Ce n'est pas la première fois que j'ai eu à vous rappeler qu'il est de principe que le roi ne meurt point en France. Jurons donc à ce prince auguste, qui devient aujourd'hui notre roi, de verser ju qu'à la dernière goutte de notre sang pour lui prouver cette idéité sans bornes, cette soumission entière, cet attachement inaltérable que nous lui devons à tant de titres, et dont nos âmes sont pénétrées.

Nos vœux vont se manifester par ce cri qui part du cœur, et qu'un sentiment profond a rendu si naturel à tous les bons Français; ce cri, qui fut toujours le présage comme le résultat de vos succès, et que les

tyrannicides n'ont jamais entendu sans stupeur comme sans remords.

Après avoir invoqué le Dieu des miséricordes pour le roi que nous perdons, nous allons prier le Dieu des armées de prolonger les jours du roi qu'il nous donne, et de rallier la couronne de France sur sa tête par ses victoires, s'il le fait, et plus encore, s'il est possible, par le repentir de ses sujets, et par l'heureux accord de sa clémence et de sa justice. *Messieurs, le roi Louis XVII est mort; vive Louis XVIII!*

Au Rédacteur.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Paris, le 14 messidor, an III de la république française une et indivisible.

Citoyen, l'intérêt public demande que la note ci-jointe ait la plus grande publicité; nous vous invitons en conséquence à l'insérer dans le plus prochain numéro de votre journal.

Les comtes Charles et Auguste de Linanges et Jérôme Colloredo, otages, se sont évadés, la nuit du 14 de ce mois, de la maison du Breux, rue de Provence, où ils étaient détenus; on les dit porteurs de passeports: ils avaient reçu depuis trois jours 60 à 80 mille livres; leur domestique, qui avait obtenu un passeport du comité civil, pour se rendre dans son pays, et qui n'étant point détenu est sorti la même nuit à neuf heures et demie du soir, pourrait s'être réuni à eux, ce qui, en supposant qu'ils fissent route ensemble, formerait le nombre de quatre personnes.

Tous les citoyens de Paris et des communes de la république, qui, d'après les renseignements ci-dessus et les signalements qui suivent, pourraient reconnaître ou découvrir ces fugitifs, sont invités et il leur est enjoint, autant que de besoin, d'en faire sur le champ la déclaration aux officiers de police ou autres autorités constituées du lieu, lesquels sont tenus de prendre aussitôt les mesures les plus efficaces pour leur arrestation, et de nous en informer sur-le-champ.

Signalements.

Charles Linanges, âgé de 28 ans, taille de 5 pieds, cheveux et sourcils blonds, front ordinaire, yeux gris, nez pointu, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, ayant une égratignure au menton à gauche, et la barbe blonde; il est bossu.

Auguste Linanges, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, cheveux et sourcils châtain, barbe et favoris rouges, front haut, nez long, yeux gris, bouche moyenne, menton retroussé, visage ovale, marqué de petite vérole.

Jérôme Colloredo, âgé de 19 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, cheveux courts et blonds, sourcils blonds, front ordinaire, yeux bleus, nez bien fait, bouche petite, menton rond, visage plein; point de barbe et bien corpore.

Salut et fraternité.

Le chargé provisoire, AUMONT

MÉLANGES.

Projet de pacte social pour le peuple français.

«Le but de la société est le bonheur de tous ceux qui la composent.

«Le pacte social est un contrat solennel dans lequel sont déposées les vérités fondamentales, reconnues par la société, qui s'organise sous les auspices de la justice et de la liberté.

«Les *droits* et les *devoirs* des associés et du corps social lui-même, sous la dénomination de *peuple* ou de *nation*, doivent nécessairement y être consignés.

«En conséquence la nation française, libre, proclame, en présence de l'Être suprême, comme bases essentielles de sa constitution, la déclaration suivante :

*Déclaration des droits et des devoirs (1) du corps social et des citoyens.*TITRE I^{er}. — *Droits du corps social.*

«Les droits du corps social sont la souveraineté du peuple et l'indépendance nationale (2).»

ARTICLE I^{er}. — *De la souveraineté du peuple.*

«La souveraineté du peuple consiste dans le pouvoir suprême, effectif et absolu de la *volonté générale*.

«Le système représentatif pour objet de rendre facile et surtout salutaire au peuple l'exercice du pouvoir suprême; il ne peut jamais le lui ravir.

«La souveraineté est une, indivisible, incommunicable, inaliénable, imprescriptible.

«Elle appartient exclusivement au corps social, et réside essentiellement dans l'universalité de ses membres.

«Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

«Le peuple représenté exerce sa souveraineté d'abord lorsqu'il consent et adopte les clauses du pacte social et l'organisation constitutionnelle qui lui sont présentées; et dans la suite par l'élection de ses représentants et la nomination de ses fonctionnaires.»

ART. II. — *De l'indépendance nationale.*

«Une nation a le droit de s'organiser selon ses mœurs, son génie et le progrès de ses lumières.

«Toute intrigue ou démarche hostile, toute coalition offensive de la part des autres nations contre un peuple qui change ou modifie sa constitution, lorsqu'il ne blesse ni leurs droits ni la justice, est une violation des principes sociaux. Cet attentat contre la liberté nationale et son indépendance serait aussi odieux que la violence meurtrière de plusieurs assassins contre un seul homme tranquille dans sa maison.

TITRE II. — *Droits des citoyens.*

«Les droits du citoyen ou de l'homme en société (3) sont : *La liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.*»

ARTICLE I^{er}. — *De la liberté.*

«La liberté d'action consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui.

«Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

«Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas.

«La liberté individuelle ne peut cesser que par l'effet du crime et l'autorité de la loi. Elle serait violée par toute autre atteinte.

(1) Pourquoi a-t-on pensé qu'il suffisait que les devoirs du citoyen, compris dans ses droits, y restassent *sous-entendus*? A. M.

(2) Le corps social est *peuple* envers lui-même, *nation* à l'égard des autres sociétés, A. M.

(3) Un citoyen est un *homme*, un homme n'est pas un *citoyen*. Dans les deux premières déclarations on avait considérée le citoyen sous deux rapports; qu'en est-il résulté? L'ignorance et la mauvaise foi ont reporté les Français dans l'état de nature... et épouvanté la raison sociale. A. M.

«La liberté personnelle acquiert plus de sécurité et de consistance par l'état social. La servitude outrage la nature, la justice et la raison.

«La liberté de la pensée et des opinions est sacrée. Le droit de la manifester par des écrits ou par la voie de l'impression (1) ne peut être interdit, suspendu ou limité dans quelques circonstances que ce soit.

«La liberté de la presse est la meilleure garantie sociale.

«Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.»

ART. II. — *De l'égalité.*

«Tous les citoyens sont égaux en droits.

«L'égalité consiste en ce que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

«Tous les citoyens ont un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.»

ART. III. — *De la sûreté.*

«La sûreté résulte de l'action protectrice et répressive des lois. Elle a besoin de la vigilance de l'autorité publique et de la surveillance commune.»

ART. IV. — *De la propriété.*

«Le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

«Nul ne peut être privé de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste indemnité.

«Tout citoyen peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre, ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable.»

TITRE III. — *Devoirs du corps social.*

« Art. I^{er}. Outre l'institution d'un gouvernement qui s'occupe sans cesse de la sécurité et de la prospérité communes, les devoirs du corps social envers ses membres, quelle que soit son organisation constitutionnelle, sont :

1^o D'assurer à l'indigence valide, par des travaux quelconques, les moyens de subsister sans nuire à la propriété et à la sûreté des citoyens;

2^o De venir, par des établissements publics ou par d'autres moyens, au secours des malades pauvres, et à l'appui de la vieillesse infirme et malheureuse, soit comme récompense de services rendus à la patrie, soit pour acquitter la dette sacrée de l'humanité;

3^o De favoriser, par tous les moyens possibles, les progrès de la raison publique;

4^o Et afin de diminuer, autant que le vent la justice, l'inégalité qui existe entre les hommes, de mettre tous les citoyens à portée de s'instruire et de développer des talents naturels qui n'ont besoin que d'être cultivés pour contribuer au bonheur individuel et à l'avantage de la société entière.

«Les devoirs du corps social envers les autres sociétés sont :

1^o D'en respecter les droits, l'organisation et les usages;

2^o Les bonne foi dans ses alliances et ses négociations;

3^o L'observation rigoureuse de la foi des traités; il ne doit, par aucun acte, par aucune démarche secrète ou ostensible, exciter du trouble chez ses voisins, pour y empêcher ou y provoquer des changements politiques. C'est aux hommes en général, aux publicistes de tous les pays, à éclairer les peuples. C'est à la raison seule, aidée des circonstances, à produire des améliorations dans l'art social.»

TITRE IV. — *Devoirs des citoyens.*

«Les devoirs du citoyen envers le corps social et envers lui-même sont :

1^o L'attachement et la fidélité à la patrie;

2^o L'obéissance aux lois;

3^o Le respect de la propriété et de tous les droits de ses concitoyens pour qu'il puisse exiger avec justice que les siens soient respectés;

(1) D'autres moyens de manifestation, tels que des déclarations sur la place publique, au théâtre, dans les temples consacrés au culte, peuvent quelquefois prendre le caractère de provocations séditieuses, reprimables par l'autorité publique. A. M.

- » 4° L'acquiescement prompt de la dette légale des contribuables;
- » 5° Le zèle et l'intégrité dans l'exercice des fonctions publiques;
- » 6° La droiture dans les élections. Il ne doit ni séduire ni se laisser corrompre.
- » 7° Dans ses discours et ses écrits le respect de la morale publique et des principes sociaux. Moins la loi a pu restreindre le droit d'écrire, plus il doit mettre de bonne foi, de prudence et de délicatesse dans tous ses ouvrages, qu'il ne peut destiner qu'à l'avancement de la raison sociale, au progrès des sciences ou des arts qui embellissent la vie, à l'intérêt de l'humanité.
- » 8° La pratique des vertus privées qui consistent à être bon père, bon époux, bon fils, honnête homme.»

L'observation de tous ces devoirs réunis compose le titre honorable de bon citoyen. LACHAPELLE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Suite du discours de Dufay.

C'est à cette époque que les intrigues des conspirateurs prirent une nouvelle vie.

Plusieurs membres de cette assemblée dissoute firent des voyages à Londres et eurent des conférences avec le ministre Pitt, et le but de ces conférences était de se livrer à l'Angleterre à telles ou telles conditions. On dit même que le traité de vente de la colonie y a été passé par un certain Valentin de Cullion, l'orateur de ces soi-disant patriotes coloniaux, aujourd'hui employé chez les Anglais.

En octobre 1790 sir Eliot, intime ami du ministre Pitt, vint à Paris, à dessein, et eut des conférences avec les membres de la ci-devant assemblée coloniale.

Beaucoup de gens ont connaissance de ces faits : il existe même des lettres de l'ambassadeur de France aux ministres des affaires étrangères d'alors, qui annoncent les démarches et les intrigues des colons à Londres.

On sait encore que tous ces colons de l'assemblée cassée s'humilièrent, se mirent aux genoux de l'assemblée constituante, firent dire leur *Confiteor* par l'archevêque Thibaut, l'un d'eux, et firent amende honorable devant Barnave, qui eut la faiblesse de les croire et de solliciter pour eux une permission de l'assemblée constituante pour retourner à Saint-Domingue.

Mais ce qu'on ne sait pas c'est qu'à leur arrivée dans cette île ils cabalèrent de nouveau; pleins de ressentiments contre la France qui avait osé blesser leur orgueil, ils exhalèrent toute leur rage, ils formèrent vite une nouvelle assemblée coloniale, de leur propre autorité, sans observer aucune des formes prescrites par les lois. Ils la composèrent des mêmes membres de l'assemblée cassée à Paris. C'est à cette époque qu'ils firent insurger les noirs, pour forcer la France à retirer des décrets qui contraignaient leur vanité; et pour se mettre à l'abri de toute recherche et de toute punition, en cas d'événement, ils en accusèrent la société des Amis des Noirs.

Ils mirent le fer et la flamme entre les mains des hommes qu'ils avaient soulevés, firent dévaster une des plus riches parties de la colonie, et, fidèles à leur système de perfidie, ils accusèrent les philanthropes, les amis de l'humanité, de leurs propres crimes.

A la même époque ils firent disparaître les couleurs nationales, tous les emblèmes français; ils arborèrent les couleurs anglaises; ils écrivaient le 25 août au gouvernement de la Jamaïque, et le 5 septembre suivant au ministre Pitt, pour réclamer la protection de l'Angleterre.

A cette époque ils n'écrivaient pas en France; ils n'instruisaient pas la métropole des malheurs de la colonie; ils empêchaient le départ de tout bâtiment français.

Depuis ils ont consommé le marché proposé; ils se sont donnés, livrés à la fois aux Anglais et aux Espagnols.

Eh! que n'ont-ils pas fait! Ceci n'est qu'une très faible esquisse de leurs crimes envers la France. Je les mettrai au grand jour, je vous les prouverai, je vous les démontrerai jusqu'à l'évidence, dans un ouvrage que je vous ferai distribuer incessamment sur Saint-Domingue, et je désire ne pas faire une invitation inutile à mes collègues en les engageant à le lire, afin de connaître l'histoire et l'état politique d'une des plus importantes possessions de la république, dont nous devons tous compte à la France.

Mais je dois aussi vous dénoncer, vous signaler les émissaires, les auteurs, les agents de ces assemblées coloniales en révolte depuis six ans contre la France; ces hommes sont en grand nombre à Paris.

Les chefs se disent commissaires de quelques colons de Saint-Domingue, prétendus réfugiés à Philadelphie; vous allez voir s'ils ne sont pas plutôt des agents de l'étranger.

Je pourrais vous dire que ces hommes et leurs affidés ont, depuis 1789, circonvenu sans cesse toutes les assemblées nationales et tous les comités; qu'ils ont des agents partout et des moyens puissants qui leur ouvrent les portes de tous les bureaux, et qui y introduisent leurs amis. Je ne vous répéterai point que depuis près de trois ans ils trompent la Convention, que depuis six ans ils trompent la France et se jouent de toutes les autorités nationales, n'ayant jamais voulu respecter aucune loi de la France.

Ils n'agit pas ici de vous faire une histoire de Saint-Domingue; il ne s'agit pas de vous convaincre avec des phrases, il faut des faits, et des faits matériels. J'y passe.

Les colons ont été de tout temps les plus vils adulateurs du gouvernement ministériel.

A l'époque de la révolution de 1789, ils se mirent à crier contre les ministres, lorsque la puissance ministérielle fut détruite.

Ils furent tour-à-tour, pendant les premières années de la révolution, royalistes, constitutionnels, puis royalistes encore.

Vous verrez bientôt ce qu'ils ont été depuis.

Le 17 juillet 1792 ils écrivaient en l'honneur de Louis XVI; ils s'exprimaient ainsi :

« Le 20 juin une foule immense profana l'asile du roi que la France chérit aujourd'hui, et le monarque se montra digne de commander.

« L'assemblée nationale était divisée en deux factions. Le 7, ils se sont rapprochés, embrassés..... et le lendemain ils se sont battus.....

« Nul n'ose encore arborer la cocarde blanche.

« L'assemblée nationale est sans respect pour les propriétés, sans respect pour la constitution, et le peuple se lasse de son audace.

« Signé PAGE. »

Le 30 juillet 1792 ils écrivaient : « On touche au moment de la crise, et elle ne paraît pas devoir être favorable aux décrets actuels.

« Signé BRULLEY. »

Remarquez que cette lettre est du 30 juillet, dix jours avant le 10 août; ils étaient donc dans le secret. D'abord ils ont nié ces lettres.

Dans un de leurs écrits, ayant pour titre *Réponse de Page et Brulley, commissaires de Saint-Domingue*, ils ont dit, page 7 : « Ces lettres, maladroitement fabriquées par des traîtres, ne sont pas de nous. » Ils ajoutent que leur moralité, leur religion

politique garantissent leur désaveu. Eh bien ! depuis ils ont été forcés de les reconnaître devant la commission des colonies, et contraints de les avouer, quand on leur a mis sous les yeux leur écriture et leur signature. Voyez tome II des débats, 17^e livraison, page 203. Vit-on jamais une pareille impudence ? Quels hommes, grand Dieu ! la nature en a-t-elle produit beaucoup de par là ?

Vous les voyez royalistes et contre-révolutionnaires en 1792 ; vous allez les voir jacobins à l'époque où se développèrent les grands projets de tous les conspirateurs. Il est à remarquer que Page, l'un des chefs et des commissaires de la coalition des assemblées coloniales, y fut admis en janvier ou février 1793, sur la présentation de Monestier et Collot-d'Herbois. On peut voir l'aveu de Page sur ce fait, dans les débats de l'affaire des colonies, tome II, 17^e livraison, page 209.

Ils avaient été les complices de Blanchelande, qui à Saint-Domingue, n'était que leur signataire ; ils l'ont conduit à l'échafaud ; ils avaient servi de témoins.

Séduteurs du faible Barnave, ils ont profité de sa popularité ; mais pour se venger de ce que Barnave avait fait rendre le décret du 12 octobre 1790, qui cassa l'ancien assemblée conspiratrice, dite de Saint-Marc, et annula ses actes, ils ont perdu Barnave, l'ont conduit à l'échafaud ; ils ont encore servi de témoins.

Tout le monde sait que les députés de la Gironde avaient signé le projet d'indépendance des assemblées coloniales, défendu les droits des hommes de couleur, et fait rendre en leur faveur la loi bienfaisante du 4 avril. La haine, l'intérêt et l'orgueil rallièrent les colons au parti d'Orléans, au parti de l'étranger, au parti de Robespierre, Collot, Billaud, etc.

Les colons secondèrent tous ces partis, parce qu'ils avaient le plus grand intérêt à détruire les députés de la Gironde, ces courageux défenseurs de la liberté, dans la crainte qu'ils ne portassent quelques atteintes à ce qu'ils appelaient leurs privilèges et leurs propriétés, malgré la Déclaration des droits. Les colons les ont conduits à l'échafaud. (Vous le verrez dans l'instant.) Vous verrez qu'ils ont encore servi de témoins.

Les colons ont été les amis des hommes des 2 et 3 septembre, et de tous les auteurs de la contre-révolution du 31 mai et du 2 juin, des hommes qui ont ensanglanté la France.

Dans un écrit revêtu de leurs signatures, en date du 16 mai 1793, où ils se plaignent du comité colonial (qui était alors beaucoup de députés de la Gironde), voyez pages 24, 25, 26 et 27, ils disent : « Mais le comité n'a pas mis au secret Maillard, le héros du 5 octobre, qui vient d'épouser notre cause ? »

Maillard, comme vous le savez, est aussi un héros de septembre, et de plus, grand juge pendant le massacre des prisons ; voilà leur ami avoué par eux. Ils continuent : « Il a oublié de mettre au secret le patriote Montréal, secrétaire des jacobins ; l'intérieur de Roussillon, président des fédérés ; Collot d'Herbois, Saint-Just, etc. » Voilà leurs protecteurs avoués par eux. Ils s'écrivent ensuite : *Jacobins de Paris, notre cause est la vôtre ; tous vos ennemis sont les nôtres.*

Je pourrais vous citer les motions les plus virulentes, les plus incendiaires, faites par eux à ces mêmes jacobins.

Dans deux cents pages de leurs écrits, signés d'eux, qu'il serait trop long d'énumérer, ils parlent toujours de la Gironde comme d'une faction qu'ils appellent *subversive de tout ordre social*.

Dans un de ces écrits, ayant pour titre *Notes remises au comité de salut public*, n^o 4, à la page 57, ils disent : « Une constitution semblait devoir naître des ruines du Irône ; mais elle n'a pu descendre de la

Montagne qu'après que le peuple a eu dispersé les traitres qui en arrêtaient la marche. »

Ils continuent : « Cette faction s'était saisie de la question des colonies, etc. »

Le 6 mars 1793 les colons écrivaient : « Il est temps que le règne des girondins, des brissotins, des foufrédins finisse ; » et c'était quatre jours avant la conspiration du 10 mars où l'on demandait ces mêmes têtes ; conspiration qui, comme on sait, fut le prétexte des 31 mai et 2 juin ; jugez s'ils en furent les complices !

Ils l'ont avoué eux-mêmes dans un écrit signé d'eux, ayant pour titre *Réponse de Page et Brulley, commissaires de Saint-Domingue*. Ils disent, page 5, en vantant leur patriotisme : « As-tu, comme nous l'avons fait le 15 mars 1793, dénoncé le tout-puissant Brissot ? »

Dans le même écrit, page 29, ils disent : « Nous avons dès 1792 dénoncé et fourni des chefs d'accusation contre Brissot. »

Ne voit-on pas évidemment qu'ils ont dressé avec Amar, leur ami, l'acte d'accusation qui enveloppe Brissot et la Gironde dans les mêmes faits ?

DEFRANCE, interrompant Dufay : Il est étonnant que Dufay nous étourdisse de tout ce verbiage, tandis qu'une commission examine dans tous ses détails l'affaire des colonies, pour vous présenter enfin la vérité. Qu'on sache d'ailleurs que Dufay, ayant un procès avec les hommes qu'il accuse, son opinion pourrait être suspecte de partialité.

Quelques voix : A l'ordre ; point de personnalités.

VILLERS : De tous les débats qui ont eu lieu sur cette affaire, il résulte que ceux qui s'intéressent au sort des colonies sont divisés en plusieurs partis, au milieu desquels on distingue à peine celui dont le seul bien public est le mobile.

Je demande le renvoi du discours de Dufay à la commission des colonies, qui, depuis longtemps, fait imprimer à grands frais des débats qui ne nous font rien connaître. Je demande qu'ils cessent d'être imprimés aux frais de la nation, et que, pour mettre un terme aux travaux de la commission, elle soit chargée formellement de nous faire son rapport dans un mois.

BAILLEUL : Quand j'examine les volumes nombreux qui ont été imprimés, je suis tenté de me reprocher d'avoir demandé moi-même la discussion contradictoire, qui a eu lieu à la commission des colonies, contre Polverel, Santhonax et les colons. Mais alors je ne m'attendais pas que la commission laisserait éternellement bavarder et les dénonciateurs et les dénoncés, au lieu de chercher à s'éclairer. Je pensais qu'elle préciserait les chefs d'accusation, et ferait parler succinctement chacun sur ces faits ; mais je vois que la commission a manqué son but et oublié le ven de la Convention. Je demande que demain elle fasse son premier rapport sur l'état où se trouvent les débats ; et, comme je crois qu'on a tout dit maintenant, ou que l'on n'a plus rien de bon à dire, je demande aussi que la Convention fixe le temps où ces débats finiront.

GARRAUD-COULON : La Convention doit se souvenir que quand les débats furent ordonnés la commission des colonies était occupée à inventorier les papiers relatifs à cette affaire. Sur l'observation que je lis que les débats nous empêcheraient de continuer, la Convention ne voulut rien entendre, et nous ordonna de les ouvrir dans trois jours. Nous nous sommes donc conformés en tout à ses décrets.

Quant à la durée des débats, elle ne doit pas paraître extraordinaire. Quand on considère que les séances ne peuvent durer plus de trois heures, afin de laisser aux tachygraphes le temps de rediger les notes qu'ils ont recueillies.

Nous ne nous opposons donc pas à ce que ces débats finissent; mais il nous est impossible de faire ni demain, ni dans un mois, le rapport demandé, parce qu'il y a encore une quantité considérable de papiers à examiner.

CHARLIER : Il doit y avoir des bases sur lesquelles la conscience des membres de la commission s'est reposée dans les débats, ils doivent avoir des données certaines pour établir leur travail. J'appuie donc la proposition de clore les débats, d'en arrêter l'impression et de charger la commission de présenter son travail dans le plus court délai.

THIBAUT : On peut mettre un terme à ces éternels débats, par un moyen bien simple. Vous avez envoyé des représentants dans les colonies; eux seuls seront de portée de connaître la vérité; je demande l'ajournement de toute discussion sur cette matière, jusqu'à ce qu'ils vous aient rendu compte des renseignements qu'ils auront pris.

LANJUNAIS : Si, après avoir fait imprimer 6 vol. in-8°, vous n'êtes pas parvenus à découvrir la vérité, je crois que vous ne la connaîtrez jamais.

Je demande qu'avant de prendre aucune détermination vous ordonniez que l'on cesse toute impression sur l'objet dont on parle.

Cette proposition est décrétée.

GARNIER (de Saintes) : Dans les colonies il ne reste plus que les partisans de Santhonnax; ses victimes sont ici; comment vos députés pourront-ils connaître la vérité? Je demande que la commission fasse son rapport dans un mois.

Le président met aux voix la proposition de clore les débats qui ont lieu en présence de la commission des colonies.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

BAILLEUL : Pour faire le rapport que vous demandez, la commission doit avoir la faculté de prendre tous les renseignements dont elle peut encore avoir besoin; il faut donc décréter, non seulement que la commission présentera son travail, quand elle l'aura mûrement réfléchi, mais encore qu'elle pourra faire continuer les débats devant elle, comme auparavant, autant de temps qu'elle le jugera convenable.

Cette proposition est adoptée.

La Convention décrète en outre que le discours de Dufay sera renvoyé à la commission des colonies.

La séance est levée à 4 heures.

SEANCE DU 13 MESSIDOR.

DOULCET, au nom du comité de salut public : Représentants du peuple, encore un effort de l'Angleterre pour renverser notre révolution et donner des fers à tous les citoyens français; encore un effet déplorable du système de désorganisation porté dans notre marine, et suivi avec tant de persévérance par l'ancien gouvernement; encore des actes d'insubordination, de lâcheté, peut-être même de perfidie commis dans les rangs des républicains; encore des tentatives de la part des émigrés pour faire succéder leur règne de dévastation et de carnage au règne de sang et de crimes des Robespierre et des Billaut; c'est-à-dire encore une occasion offerte aux républicains français de déjouer les complots britanniques, de déployer toute leur énergie, de sauver leur pays de nouvelles horreurs, de faire mordre la poussière aux soldats de la tyrannie, de prouver que cinq années de combats et de victoires ne peuvent être perdues pour l'affermissement de la république et de la liberté.

Représentants, vous êtes dignes d'entendre la vérité tout entière, le comité de salut public ne vous la dis-

simulera jamais; il faut que les revers soient bien connus pour être bien réparés.

L'escadre de la république, sortie de Brest le 23 du mois dernier, par ordre des représentants du peuple en mission à Brest, pour débloquer la division du contre-amiral Vence, et dégager Belle-Isle, cernée par les Anglais, a débloqué la division et dégagé Belle-Isle.

Une lettre de notre collègue Toupent à bord du vaisseau le *Peuple*, à notre collègue Champeaux, en mission à Brest, et nue autre de celui-ci à votre comité de salut public, en date du 8 messidor, reçue la nuit dernière par un courrier extraordinaire, nous annoncent que l'escadre française revenant ensuite à Brest donna la chasse à une division anglaise qu'elle rencontra, et que l'insubordination et l'impéritie de quelques capitaines l'empêchèrent de s'emparer de trois vaisseaux ennemis qu'elle avait déjà vaincus.

Ces mêmes lettres ajoutent qu'après cette première affaire notre escadre, continuant sa route et près d'entrer dans la baie d'Audernie, fut assaillie par une violente tempête qui dura 36 heures, et l'éloigna de nos côtes de 20 à 30 lieues.

Le 5 messidor elle fut rencontrée par une escadre anglaise qui lui barrait le passage et la contraignit au combat le plus inégal et le plus désavantageux. L'engagement commença par le vaisseau l'*Alexandre*, qui, fort endommagé par le coup de vent, était remorqué par une frégate et ne pouvait marcher aussi bien que le reste de l'escadre. Le feu ayant pris à bord du *Formidable*, par une de ces fatalités qui ne peuvent se concevoir, disent nos collègues, et se propageant avec violence, ce vaisseau se jeta parmi les anglais pour sauver son équipage. Cette manœuvre déranger l'ordre de retraite. Le vide laissé dans la ligne fut à l'instant rempli par un vaisseau anglais à trois ponts qui coupa le *Tigre*, qui combattait en héros contre trois autres vaisseaux à trois ponts.

Le signal donné au vaisseau du vent de secourir le *Tigre* ne fut point exécuté, et quatre ou cinq vaisseaux abandonnèrent celui qu'il était possible et même facile de sauver, puisqu'on n'était alors qu'à un quart de lieue de la Pointe-de-Graix.

Le reste de l'escadre est rentré dans la rade du port de la Liberté.

Tels sont les faits dont je suis chargé de vous rendre compte. Le comité n'a point encore reçu le journal de l'amiral. Il vous transmettra avec exactitude les détails qu'il contiendra, aussitôt qu'ils lui parviendront.

Je dois ajouter qu'il paraît démontré à nos collègues que la réunion d'aussi grandes forces ennemies sur les côtes du Morbihan a pour objet principal d'effectuer cette descente d'émigrés, tant et depuis si longtemps annoncée.

Représentants, ce n'est pas vous que j'ai besoin d'en avertir, les émigrés seront vaincus. Déjà notre collègue Champeaux a pris des mesures pour leur interdire l'abordage du Finistère, dans le cas où ils oseraient le tenter. Il a renforcé les batteries de la côte; il a mis en réquisition toute la brave garde nationale de Brest, qui s'empressera de se porter avec zèle et courage partout où le bien du service l'exigera.

Votre comité de salut public a donné des ordres pour que les capitaines et officiers qui n'ont pas obéi aux signaux soient à l'instant démontés et mis en jugement. Une trop longue impunité enhardit ces hommes ignorants et présomptueux, qui envahissent des places importantes qu'ils n'ont ni le courage ni le talent de remplir.

Les généraux des trois armées de l'Ouest ont reçu ordre de diriger sur-le-champ une masse imposante de soldats aguerris pour repousser les émigrés et

leurs suppôts, pour anéantir cette horde féroce, altérée du sang républicain.

Pour diriger et surveiller ces mesures, et d'autres qui ne doivent pas être divulguées, le comité usant du droit que vous lui avez accordé par votre décret du 14 floréal a fait partir cette nuit même deux de ses membres, et il vous proposera de les investir des pouvoirs des représentants du peuple près les armées et dans les départements; d'ordonner à toutes les autorités constituées, sous leur responsabilité, d'exécuter leurs arrêtés, et à tous les citoyens en état de porter les armes de marcher sur leur réquisition.

Représentants, ce n'est pas au moment où le terrorisme est comprimé et où vos comités de gouvernement, pénétrés de leurs devoirs, s'occupent de le détruire sans retour, que le royalisme doit espérer de compter dans la république un grand nombre de partisans. Vous avez ouvert les prisons à l'innocence, vous avez renversé les échafauds; les Français ne souffriront pas que les prisons soient ouvertes encore une fois, que les échafauds soient relevés. Jusqu'ici les républicains ont combattu pour la gloire, aujourd'hui tous les Français combattront pour leurs intérêts. Républicains, anglo-mans de 89, constitutionnels de 94, le même sort vous est réservé, le même drapeau doit vous réunir; marchez tous, marchez ensemble pour exterminer des bourreaux qui n'ont d'autre désir que celui de la vengeance, et qui ne sont pas plus disposés à pardonner à ceux qui, après avoir parlé de liberté, ont voulu une monarchie impossible, qu'aux fondateurs mêmes de la république française. La Convention ne déviara jamais de la route qu'elle s'est tracée; elle répète avec toutes les armées: *La république ou la mort! la victoire ou la mort!*

Voici le projet de décret :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Les représentants du peuple Tallien et Blad, membres du comité de salut public, envoyés dans les départements de l'Ouest, par arrêté de ce comité, pris la nuit dernière, en vertu de la loi du 14 floréal, sont investis des pouvoirs précédemment attribués aux représentants du peuple près les armées et dans les départements.

• II. Ils sont autorisés à tirer des mandats sur les receveurs des districts.

• III. Il est dérogé à leur égard aux dispositions des lois des 19 floréal et 4 messidor conrant.

• IV. Toutes les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, d'exécuter les arrêtés que les représentants du peuple Tallien et Blad pourront prendre, et tous les citoyens en état de porter les armes sont tenus de marcher à leur réquisition pour repousser les ennemis de la république.

Ce projet de décret est adopté.

Bonguyot fait une motion d'ordre tendante :

• 1^o A ordonner aux instituteurs des écoles primaires de faire à leurs élèves une instruction sur les devoirs et les droits de l'homme;

• 2^o A nommer une commission composée de sept membres qui activeront la composition des livres élémentaires nécessaires aux écoles;

• 3^o A supprimer le bulletin de correspondance, qui sera remplacé par un cahier périodique de dix jours, contenant les événements politiques, la discussion sur la constitution et le développement des principes de morale, agriculture et commerce.

Bonguyot présente un projet de décret conforme à ces bases.

LANJUNAIS : Le bulletin de correspondance est à la fois ruineux et dangereux; il n'a servi qu'à répandre les principes sanguinaires de Robespierre et de

ses complices, et qu'à établir leur tyrannie. Je demande qu'il soit remplacé comme on vient de vous le proposer.

LEMOINE : On nous inonde chaque jour d'un torrent d'imprimés insipides, fastidieux, inutiles et qu'on ne lit jamais; ils occasionnent des dépenses considérables, et ne servent qu'à enrichir l'imprimeur.

Je demande que l'économie soit portée sur ces dépenses.

N... : Je demande le renvoi de toutes ces propositions aux comités.

LANJUNAIS : Cette question a-t-elle acquis assez de maturité pour être délibérée? — *Oui, oui.* — Eh bien! décrétez à l'instant la suppression du Bulletin.

MAILHE : Je m'y oppose. Je regarde la suppression du Bulletin, sans son remplacement, comme infiniment désastreuse : les communes des campagnes n'ont d'autre ressource que le Bulletin pour connaître l'esprit public; les priveriez-vous de cette instruction si nécessaire? qu'on en corrige les vices, soit; mais gardez-vous de la supprimer sans y substituer un autre mode. Je demande donc le renvoi aux comités.

BONGUYOT : Le nouveau Bulletin doit contenir l'analyse de vos discussions, et il est important qu'il commence à être fait dans ce sens avant le jour où vous entamerez vos délibérations sur l'acte constitutionnel.

Je demande que mes propositions soient renvoyées à la commission des Onze pour vous en faire le rapport.

LANJUNAIS : Non; il faut se borner à charger le comité des inspecteurs du Palais-National de présenter le moyen de diminuer toutes les impressions inutiles.

Cette proposition est adoptée, et le projet de Bonguyot est renvoyé au comité d'instruction publique.

GÉNÉSIEUX fait, au nom du comité de législation, un rapport sur la restitution des biens appartenants aux prêtres déportés, et sur l'abus que l'on fait de la loi du 3 ventôse.

« Quand, dit-il, de fausses mesures frappent, sans distinction, les bons et les méchants, confondent les faits et les opinions, l'erreur avec le crime; quand ces mesures contre les coupables mêmes sont outrées, et portent indirectement contre leurs familles innocentes, cette confusion du juste et de l'injuste produit cet effet, que l'opinion publique blâme la loi dans son entier, et que les sentiments de compassion qu'inspirent les victimes innocentes se portent vers les scélérats. Le gouvernement alors menace en vain les magistrats; ils trouvent mille moyens, mille prétextes d'éluder l'exécution de la loi, tant il est vrai que la force est moins dans l'autorité qui la dicte que dans la justice qui y préside. Tel est le tableau que présentent les lois et l'inexécution des lois relatives aux prêtres et à l'exercice des cultes.

« Quiconque veut être sévère doit commencer par être juste. Voulons-nous, sans causer de convulsions, réprimer les abus qui pourraient naître du libre exercice des cultes, et arrêter les manœuvres sourdes ou les audacieuses entreprises des ministres? Voulons-nous être en mesure de les en punir, sans exciter les murmures et les cris de l'ignorance, de la crédulité et de l'intérêt personnel, et sans qu'aucun bon citoyen prenne intérêt à leur sort? Commençons par faire cesser toute juste plainte; commençons par leur ôter tout prétexte de déclamation, de médisance et de calomnie.

• Ne souffrons pas que ce qui est toléré, même permis dans les départements de l'Ouest, soit réprimé à l'Orient, au Nord ou au Midi; accordons la protection puissante de la loi au libre exercice des cultes, en punissant sévèrement ceux qui le troubleront et en

faisant jouir leurs ministres de tout ce qu'ils peuvent attendre de la raison, de la morale, de la justice, et de la clémence même. N'y mettons aucune condition qui puisse alarmer la conscience de ceux qui ont le plus de scrupule, ni servir de prétexte à ceux qui ont le dessein de désobéir. Faisons si bien, qu'ils ne puissent dire, sans être démentis par les personnes même les moins instruites, que nos lois portent atteinte à la religion, à la morale ou à leurs propriétés. Séparons-les ainsi de tout ce qui n'est pas eux-mêmes, mettons-les dans une telle position, que ceux qui seront véritablement méchants soient désormais vus dans toute leur difformité; et que quand l'un d'eux sera puni chacun, et même le plus obstiné de ses prosélytes, soit forcé de convenir que ce n'est pas le prêtre qu'on a puni, mais le perturbateur, le révolté, le corrupteur ou le traître. Ce but peut être atteint plus facilement qu'on ne pourrait le penser. Mais il faut y marcher sans détour; il faut renverser en chemin tout ce que l'erreur ou la perfidie, ou l'injustice, ou les préventions ont édifié, et ensuite, sur un sol débarrassé de décombres, reconstruire à neuf sur des bases solides.

Des ecclésiastiques sont sortis de France, sans qu'aucune loi ou arrêté, aucun ordre ne les y eût contraints ou autorisés; ce sont les premiers artisans de nos discordes civiles, ce sont les anciens évêques, les possesseurs de riches bénéfices; ils sont inscrits dans la liste des traîtres qui se sont réunis sur le territoire étranger pour nous y susciter des ennemis. Ce sont des émigrés; les lois ont prononcé contre eux; ils osent les braver, ils seront punis, il ne doit pas en être question ici.

Si d'autres ecclésiastiques restés en France, insermentés ou assermentés, ont commis ou peuvent commettre des crimes par des faits réels et positifs contre la liberté et les lois, ils sont dans la classe générale des rebelles et des conspirateurs. Les lois sont encore là, il ne s'agit que de les faire exécuter.

Quant à ceux qui ont été dénoncés pour incivisme par des citoyens au nombre de six, conformément au décret du mois d'août 1792, il faut distinguer.

Si la dénonciation est vague, elle ne mérite aucune attention.

Si au contraire la dénonciation porte sur des faits précis, l'individu dénoncé doit être convaincu, comme tous les ennemis de la liberté, par une instruction ou un jugement en forme. La simple dénonciation ne peut motiver ni son exil, ni sa proscription, ni la confiscation de ses biens.

Des prêtres ont commis et commettent encore beaucoup de crimes contre la patrie et la liberté, on doit en convenir; mais il ne s'ensuit pas que quiconque est prêtre soit coupable. Cette jurisprudence atroce ne doit plus figurer dans le code des hommes libres.

Reste à parler des ecclésiastiques dont on a ordonné la déportation ou la reclusion, et dont on a confisqué les biens, uniquement pour avoir refusé de prêter ou avoir rétracté le serment ordonné par le décret qu'on appelait constitution civile du clergé, ou le serment de liberté et égalité ordonné par celui du mois d'août 1792.

Le serment n'ajoute rien à l'expression, à la promesse ou à la déclaration de l'homme de bien, il n'est point un frein pour le scélérat. Lorsqu'il s'agit uniquement d'attester la vérité ou la fausseté d'un fait, le serment peut engager à exprimer la vérité celui dont la séduction avait tenté de corrompre la vérité.

Mais lorsqu'il s'agit d'exiger d'un individu la déclaration de ce qui se passe au fond de son cœur, de dire quelles sont ses opinions religieuses ou politiques, et de lui faire promettre d'y persévérer, exiger le serment est une tyrannie,

Ma pensée, mes opinions sont à moi, je n'en suis comptable qu'à la Divinité. Mes actions seules appartiennent à la société. Indifférentes, le gouvernement n'y donne aucune attention; bonnes, il les approuve ou récompense; mauvaises, il les punit.

Et d'ailleurs dans quel embarras ne jette-t-on pas l'homme timoré à qui l'on veut faire déclarer avec serment ses opinions politiques ou religieuses? Si elles ne sont pas bien formées, que voulez-vous qu'il vous déclare? et si elles le sont, comme elles lui ont été suggérées et communiquées par son éducation, par toutes les diverses impressions des objets sur ses sens, de nouvelles impressions, de nouvelles circonstances, plus d'attention et de réflexion ne peuvent-elles pas lui en suggérer et communiquer d'autres? Qui vous dit qu'il pensera demain comme il pense aujourd'hui; et dépend-il de lui d'avoir une opinion invariable? Pourquoi donc l'exposer à paraître en contradiction avec lui-même, et infidèle à son serment, lorsqu'à chaque époque il a suivi les mouvements de sa conscience? Que dirions-nous aujourd'hui de celui qui oserait nous proposer de punir quiconque aurait été infidèle à un serment prêté, à une époque quelconque, sur des opinions religieuses ou politiques, et comment sa proposition serait-elle reçue dans cette assemblée?

On doit toujours garder l'opinion religieuse qu'on croit la meilleure; on doit toujours, et à toutes les époques, rejeter l'opinion politique qu'on trouve contraire au bonheur du peuple, et adopter celle qui peut l'établir. Toute loi qui commande un serment contraire à cette liberté est en opposition aux droits de l'homme; tout serment conforme à cette loi est indiscret et nul; tout ce que la volonté générale peut exiger des individus, c'est la plus parfaite soumission aux lois; tout ce qu'elle peut punir, c'est la désobéissance à ces mêmes lois, c'est l'opposition, la résistance active à leur exécution.

Il n'y avait aucune raison solide de faire à ces principes une exception contre les prêtres. Au contraire, si l'on avait pu exiger un serment quelconque des citoyens en général, il aurait été sage et politique d'en dispenser les prêtres; tout serment quelconque alarme la conscience de ceux d'entre eux qui ont le moins de lumières et plus de bonne foi; il prépare aux plus instruits, aux plus astucieux, le prétexte éternel de la religion, pour s'élever contre le gouvernement; tous se livrent à des arguments théologiques et sophistiques, pour prouver que des lois purement civiles portent sur le domaine spirituel. C'est avec ce prétexte qu'ils ont égaré la multitude ignorante.

Je sais, et je suis bien loin de le dissimuler, que plusieurs, la plupart peut-être, de ceux qui dans le temps ont refusé de prêter le serment exigé, le faisaient moins par scrupule de conscience que par dissentiment politique, ou par la crainte du retour toujours annoncé des anciens évêques leurs tyrans; mais si cette vérité avait pu autoriser, indépendamment de tout acte positif de révolte, leur déportation ou leur exil, il ne s'ensuivrait pas toutefois qu'elle eût pu autoriser de même la confiscation de leurs biens.

La république ne peut s'approprier, par forme d'indemnité, que les biens de ceux qui conspirent au dedans ou au dehors; mais le simple refus d'un serment, même sur une opinion purement politique, séparé de tout acte extérieur, n'est pas une preuve de conspiration, car enfin il est possible de trouver quelqu'un qui n'aime pas un gouvernement, et qui cependant ne conspire pas contre ce gouvernement. Jamais la raison ne permettra d'assimiler celui qui refuse de faire un serment avec le traître qui va chez l'étranger se réunir avec d'autres traîtres dans le dessein de nous y susciter des ennemis et de rentrer les armes à la main.

« J'ajoute qu'on ne peut donner aux lois pénales un effet rétroactif; c'est cependant ce qu'on a fait par le décret du 17 septembre 1793, qui assimila les déportés aux émigrés; et par la loi du 30 vendémiaire de l'an II, qui déclara déportables ceux qui n'avaient pas prêté le serment, et frappa de confiscation eux mêmes qui n'étaient sortis de France que sur des invitations ou ordres, avec passeport, et auxquels l'on avait promis la jouissance de leurs pensions et revenus.

« Je n'ai pas besoin d'ajouter encore que la confiscation était aussi impolitique qu'injuste, car le plus grand nombre de ces ecclésiastiques étant sortis de famille les pauvres se trouvaient le plus souvent moins les propriétaires que les dépositaires de ce qui était en leur possession.

« La confiscation privait de leurs espérances et quelquefois de leurs biens propres des frères et sœurs ou neveux qui, aigris par l'infortune, devenaient par elle les seuls ennemis d'une révolution pour le succès de laquelle ils avaient jusque-là fait des vœux.

« Vous ne laisserez donc plus subsister ces confiscations.

« Mais quand vous aurez tout fait pour la justice envers les individus, quand vous aurez tout fait pour la liberté des cultes et le choix des ministres, ne ferez-vous rien pour réprimer les abus qui peuvent naître de cet exercice?

« Les principes sont posés dans la loi du 3 ventôse; mais ils y sont abandonnés à la discrétion des prêtres; ils ne sont accompagnés d'aucunes dispositions qui puissent les faire respecter; aucune des manœuvres qu'on peut employer, aucune des artifices qu'on peut inventer pour se jouer de la loi, n'y sont prévus; aucunes mesures répressives n'y sont ordonnées, et aucunes précautions n'y sont prises contre la négligence ou la connivence des juges; c'est donc ce qui vous reste à faire.

« Il faut une loi qui corrigeant les fautes, prévienne les crimes; une loi dont l'observation nous assure de la parfaite soumission de tous les prêtres quelconques aux lois de la république; une loi qui, sans violence, sans rien d'arbitraire, réprime tous les délits qu'ils voudraient commettre.

« Il faut que la peine soit à côté de chaque délit; il faut que cette peine soit modérée, mais suffisante, et que jamais elle ne présente un de ces spectacles qui peuvent étonner et exciter le fanatisme et intéresser la crédule ignorance au sort de celui qui en serait l'objet.

« Souvent un délit sera commis à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes, par les habitués ou prosélytes du ministre, sans qu'il résulte des pièces ou déclarations qu'il en soit l'instigateur, quoique le plus souvent aussi il le soit en effet; mais il ne sera pas convaincu, parce que ceux qu'il gouverne, et auxquels il promet le salut, ou qu'il damne à son gré, ne voudront pas l'accuser. Que faire! Le punirait-on sur une simple présomption? cela serait barbare. Faudrait-il le laisser absolument de côté, et punir tous ceux qu'il aurait pu égarer et pousser au crime? mais ce serait alors secourir sa perversité, car des poursuites contre une multitude égarée seraient difficiles, injustes, et amoindrir des soulèvements.

« C'est ici que l'art du législateur doit créer et fournir à la justice un moyen extraordinaire, et cependant digne d'elle. Ce moyen doit consister, quand le trouble ou le délit est constaté, à en instruire juridiquement le ministre du culte, de le sommer d'employer son influence sur ses habitués, pour prévenir de pareils actes, et de le déclarer non pas absolument, mais à quelques égards, responsable de la récidive. Cette responsabilité, si la récidive a lieu, sera fondée sur la juste présomption ou qu'il est instigateur secret, ou qu'il est

approuvateur, ou qu'enfin il est incapable de porter ses habitués à des dispositions d'ordre et de paix; alors on lui enjoindrait de quitter la commune, et de se retirer à quelque distance pour un certain temps; et on le punirait, s'il rompait cette espèce d'exil.

« Par ce moyen, qui n'a rien de violent ni de sévère, tout ministre de culte sera intéressé à maintenir la tranquillité publique; aucun ne pourra de l'absolue impunité de ses pieuses suggestions, et jamais on n'exécitera de mouvements tumultueux dans une commune, comme la chose arriverait si, au lieu de convaincre toujours le ministre, on se le soumettait toujours à une certaine responsabilité, on allait faire le procès pour des troubles à une foule d'habitants.

Génissieux présente ensuite trois projets de décrets: Le premier, uniquement relatif à la confiscation des biens des prêtres déportés;

Le second, relatif au personnel des ecclésiastiques, dont les décrets, jugements et arrêtés avaient ordonné la déportation ou reclusion;

Le troisième, sur le libre exercice des cultes et sur la police qui doit en prévenir ou réprimer les abus, ainsi que les délits qui, à l'occasion des exercices, peuvent se commettre contre la liberté et la sûreté de l'Etat.

Le discours de Génissieux a été plusieurs fois interrompu. On en demande le renvoi à un nouvel examen des comités réunis de législation, de salut public et de sûreté générale.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 15 on a procédé au renouvellement par quart des membres du comité de salut public. Louvet (du Loiret), Boissy-d'Anglas, J. Dohry et Lesage, y remplacent Roux, Rewbell, Syvès et Gillet.

Les Autrichiens, ayant attaqué sur quatre colonnes l'armée d'Italie, ont été repoussés sur tous les points, avec une perte de 500 hommes.

AVIS.

A vendre, une obligation sur Philadelphie, d'environ 13,000 liv., payable, à la volonté du créancier, par un homme autant connu que solvable, et qui peut être aisément vendue à Bâle, Hambourg, Amsterdam...

S'adresser, avant neuf heures, au citoyen Ducher, rue de la Convention, n° 6. — Les lettres ne recevront aucune réponse.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la conjuration de Robespierre, 1 vol. in-8° de 220 pages, imprimé sur beau papier. Prix, 7 liv., et 8 liv., franc de port pour les départements et pays conquis. A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 12, et chez tous les marchands de nouveautés. Il faut affranchir les lettres, et charger celles qui contiennent des assignats.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposés avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 4,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, present mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqua 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches judicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 messidor. — Il se fait des préparatifs considérables sur les deux rives du Rhin. Du côté de l'ennemi, toutes les troupes qui se trouvaient encore dans les environs de Dentz et de Dusseldorf en sont parties pour aller grossir le corps d'armée retranché derrière la forteresse d'Ehrenbreistein. Les Français font de leur côté de grandes dispositions. De nombreux corps de troupes ont eu ordre de quitter les environs de Cologne et de Bonn pour se rendre vers Coblenz. La majeure partie de l'armée qui a fait le blocus de Luxembourg continuera, dit-on, d'être employée au même genre d'opérations.

Les troupes qui viennent de la Hollande vont aussi grossir l'armée du Haut-Rhin. Ainsi s'augmente le nombre des défenseurs de la liberté.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle viennent de supprimer les états de la province de Luxembourg, et ils ont transféré dans cette ville l'administration d'arrondissement séante à Saint-Hubert.

MÉLANGES.

Parmi les ouvrages que l'amour du bien public a produits depuis quelque temps sur la constitution, l'on a dû distinguer celui qui vient de publier le citoyen Lenoir-Laroche, député à l'assemblée constituante (1).

Nous n'entrons point avec l'auteur dans l'examen qu'il fait de la constitution de 1793. L'opinion publique et le projet de la commission des Onze nous en dispensent aujourd'hui; mais nous rendrons à la vérité cet hommage de dire que c'est en éclairant tous les Français sur les vices de cette organisation monstrueuse que des écrivains utiles et courageux ont insensiblement détruit le préjugé qui semblaient encore, il y a quelques mois, couvrir d'un prestige de respect l'œuvre de scélératesse et de démençue que des démagogues assassins avaient dictée, fait accepter, et suspendue sous l'empire des poignards et des échafauds.

Nous nous arrêterons à la seconde partie de cet écrit que l'auteur intitule ainsi : *De l'esprit de la constitution qui convient à la France.* Après quelques considérations générales sur les causes qui ont empêché l'établissement d'une bonne constitution, causes qu'il trouve dans le royalisme qui veut tout ramener à l'autorité d'un seul ou absolue, ou constitutionnelle; dans l'esprit d'abstraction qui veut tout régler par les principes d'une théorie rigoureuse; dans l'esprit de démagogie qui veut tout confier à la puissance aveugle et précipitée de la multitude; après avoir examiné le but et le fondement de toute constitution, défini les droits individuels et les droits du corps social, le citoyen Lenoir établit qu'une constitution représentative est la seule convenable à la république française.

Il commence par combattre cette absurde prévention qui fait que pour bien des gens on ne peut prononcer le mot de république, sans qu'à l'instant ne vienne se placer à côté de cette idée le tableau des horreurs inventées par des révolutionnaires atroces, stupides ou artificieux pour dégouter à jamais la

France de la liberté qu'il devait suivre la révolution. Ensuite il démontre qu'il est de l'essence du gouvernement représentatif,

1° Que le peuple ne puisse rien retenir des pouvoirs qu'il est obligé de déléguer, car il ne les délègue que parce qu'il est dans l'impossibilité de les exercer;

2° Que les députés du peuple ne soient ni des porteurs de vote ni des mandataires soumis à rendre compte de leur mandat à leurs commettants, ni les représentants de tel ou tel canton, mais qu'ils appartiennent à la république;

3° Que le corps représentatif soit indépendant et inviolable. « Ceci, dit-il, n'est point contraire à cet autre principe que la souveraineté est *inaliénable*, car la source en est toujours dans le peuple; et, parce qu'il est aussi de la souveraineté qu'elle soit *indivisible*, il s'ensuit qu'elle passe avec tous ses attributs dans le corps législatif pour la portion nécessaire à ses fonctions. »

Mais cette distribution de pouvoirs et de fonctions doit être combinée et organisée de manière à assurer le jeu de la machine politique, sans affaiblir aucun de ses ressorts, et sans nuire aux droits et aux rapports réciproques entre les gouvernés et les gouvernants. Ceci mène l'auteur à des considérations sur le droit de suffrage ou les élections. S'il regarde les propriétaires des terres comme occupant le premier degré dans l'ordre de l'intérêt social, il pense également que circonscrite en eux seuls le droit de citoyen ce serait une injustice envers la classe des propriétaires industriels, qui, plus nombreuse que la première, a aussi ses intérêts à défendre et ses droits à exercer; qu'ainsi tous les citoyens doivent concourir aux élections, parce que c'est le seul acte immédiat de souveraineté que la nature du gouvernement représentatif puisse laisser au peuple; parce qu'il est utile pour l'obéissance à la loi que le peuple ait de lui-même l'opinion qu'il a participé, du moins par son choix, à la formation des éléments d'où sortent ses représentants et ses magistrats; enfin parce que cette admission lui semble devoir rapprocher, resserrer par un lien commun tous les membres de la société, et faire sortir de leur réunion dans les assemblées primaires un sentiment moral d'estime de soi-même qui, en affaiblissant l'inégalité des fortunes et des conditions, fait que tous étant citoyens tous ont aussi un plus grand intérêt d'aimer et de servir la patrie.

Jusqu'ici l'auteur a marché d'accord avec la commission des Onze. Il va maintenant en différer dans plusieurs points. D'abord il propose des assemblées électorales pour choisir et les représentants et les administrateurs et les juges; et, pour donner à la société entière une caution de la bonté des choix que feront ces électeurs, il exige une propriété soit foncière, soit industrielle.

Peut-on grever d'une pareille condition l'éligibilité à la représentation nationale? Le citoyen Lenoir se décide pour l'affirmative; il croit qu'elle ne blesse point l'égalité politique, parce qu'il suffit que les éléments communs résident dans les assemblées primaires, mais que le produit de ces éléments peut ensuite être modifié de manière que les fonctions ne soient appliquées qu'à des fonctionnaires propres à les remplir.

Passons à son plan de formation du corps législatif, sur laquelle il diffère encore en partie avec la commission. Comme elle, il propose la division en deux sections, mais il pense que les deux branches du corps législatif doivent être composées d'éléments égaux,

(1) A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18, in-8° broché. Prix, 8 liv., et 9 liv., franc de port. A. M.

quoique séparées, être soumises aux mêmes conditions d'éligibilité; que leurs fonctions doivent être égales, de manière que les projets de loi puissent prendre naissance dans l'une comme dans l'autre, et qu'elles se servent réciproquement de modérateur. Par là, dit-il, les rivalités disparaissent; chaque branche ne craindra pas que l'autre empiète sur ses fonctions, car, si l'une exerce aujourd'hui son droit négatif sur l'autre, celle-ci demain pourra user de la même faculté.

Dans un article qui a pour objet la garantie du pouvoir législatif, l'auteur propose des modifications à la publicité de ses délibérations. Selon lui, c'est usurper la délégation de la souveraineté que d'influencer ses représentants. Il ne veut donc ni acclamations ni murmures, parce que c'est pour avoir négligé cette règle de police, dans les trois assemblées nationales, que les factions se sont accrues de toute l'effervescence qu'elles produisent.

Il attaque ensuite l'idée de créer une garde départementale, et celle d'attribuer au corps législatif la haute police dans la ville où il tient ses séances.

Les inconvénients qu'ils trouvent dans la première sont d'abord l'avertissement qu'elle semblerait donner aux habitants qu'on se défie de leur fidélité et de leur confiance dans la représentation nationale; ensuite les dangers qu'aurait, pour la liberté publique et la sûreté même de la législation, la création d'une force départementale qui pourrait devenir un véritable gouvernement militaire, toujours oppresseur pour les citoyens, et souvent redoutable à ceux qui le dirigent.

Quant à la proposition de remettre entre les mains du corps législatif l'autorité municipale et la haute police du lieu de ses séances, il pense que c'est lui attribuer des fonctions qui sortent de l'ordre de sa délégation. « Le corps qui fait des lois, ajoute-t-il, ne doit point se mêler des actes d'administration ou de gouvernement. »

Nous voici arrivés au chapitre où l'auteur s'éloigne le plus du plan de la commission, celui qui traite de l'organisation du pouvoir exécutif. Nous allons extraire quelques-unes de ses idées.

« Toute exécution exige célérité. Si le soin en est confié à plusieurs mains, comme à un conseil exécutif, par exemple, voilà un corps délibérant, et tout corps qui délibère ne vaut rien pour agir : un des plus grands vices du gouvernement révolutionnaire a été sa trop grande division; il faut un point central d'exécution, et ce point ne peut être saisi que dans un seul dépositaire. Le dépositaire de la puissance exécutrice doit être électif; il est utile encore qu'il soit temporaire. La durée de cette magistrature pourrait être fixée à quatre ans, sans qu'on pût être réélu qu'après un intervalle de quatre autres. La dénomination de *gouverneur* me paraîtrait convenable, car, dans son acception exacte, *gouvernement* embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice du pouvoir exécutif. Il y aurait un sous-gouverneur pour le suppléer, en cas de vacance, absence ou maladie. Tous les deux seraient élus par une assemblée formée de deux membres de chaque assemblée électorale des départements.

« Le gouverneur pourra faire, sur les projets de lois adoptés par les deux chambres, telles observations qu'il jugera convenables au bien de l'état et au maintien de la constitution. La personne du gouverneur et celle du sous-gouverneur seront inviolables pendant la durée de leurs fonctions; mais en sortant de place ils seront tenus de rendre compte de leur conduite et de leur administration devant un grand jury national qui sera cour d'inspection et de comptabilité générale. »

Nous renvoyons nos lecteurs aux réflexions présentées par Boissy-d'Anglas sur le danger d'un équilibre, et pour leur prouver combien, dans le projet du citoyen Lenoir, il serait impossible à trouver, nous allons citer le morceau dans lequel il trace les qualités que devrait réunir celui qui serait chargé des fonctions exécutives :

« Il faudrait qu'à une grande fermeté de caractère, à une sagesse acquise par l'expérience des affaires et des hommes, il joignît cet esprit conciliateur qui tempère les passions, assoupit les haines, et sait rallier tous les intérêts à l'intérêt commun de la liberté, de la justice et de l'ordre; que son nom n'eût été attaché à aucun de ces partis qui ont déchiré la république, et laissé dans les cœurs des ressentiments ou des doutes; qu'il eût traversé la révolution sans s'être souillé de ses erreurs, ni fait soupçonner d'ambition et d'intrigues particulières; qu'il eût rendu des services assez essentiels à la république pour mériter une grande estime, sans avoir appelé sur lui des regards inquiets et jaloux; que dans l'ordre de ses connaissances il ne fût étranger ni aux relations extérieures, dont la science concourt à maintenir la paix de l'état au-dehors, ni aux vues d'administration intérieure, qui assurent la tranquillité au-dedans; en un mot, qu'à des principes de droiture à toute épreuve il ajoutât des principes de liberté bons et sains, et un patriotisme pur et éclairé. »

Enfin, dans le dernier paragraphe où l'auteur présente quelques réflexions ultérieures et indique quelques autres garanties, nous avons remarqué une idée que nous croyons vraiment républicaine, et qui a échappé à la commission, c'est celle de naturaliser parmi nous une espèce d'ostracisme.

« Il me semble, dit-il, qu'il serait à désirer de trouver un moyen doux et légal qui, sans porter avec lui aucun caractère de peine et de flétrissure, pût préserver la société des dangers qu'elle aurait à courir de la part d'un de ses membres, et qu'il y aurait de l'avantage à pouvoir dire à un citoyen devenu trop redoutable : *Vous êtes un objet de crainte ou de trouble pour la république, éloignez-vous de son sein.* Il s'éloignerait longtemps peut-être avant que le peuple fût fatigué d'en tendre louer un Aristide; mais il y aurait plus d'un Pisistrate et d'un Périclès qu'il s'applaudirait d'avoir exclus. »

Nous ne dirons qu'un mot sur l'ouvrage du citoyen Lenoir, c'est qu'il nous a paru dicté tout entier par un amour sincère de la république et de la liberté, et qu'il réunit à des principes souvent incontestables, toujours purs d'intention, une morale douce et philanthropique, et un style correct, élégant et facile.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

BOISSET : Je demande le renvoi de ces projets jusqu'après l'acceptation de la constitution.

LANJUNAIS : Je n'ai point aperçu l'essentielle nécessité de faire dès à présent un code de police ecclésiastique. Je crois qu'on peut ajourner jusqu'après la constitution celui des projets qui traite de cette matière; j'avais ouvert cet avis au comité de législation, mais on a cru qu'en même temps qu'on proposerait de restituer les biens appartenants à des hommes qui n'ont été ni jugés, ni condamnés, c'est-à-dire aux

prêtres déportés, on devait aussi prendre des mesures pour empêcher qu'aucun culte ne dominât sur les autres.

Je demande donc l'ajournement du code de police ecclésiastique, mais je crois que nous ne devons pas tarder à nous reconcilier plusieurs millions de familles qui dans les campagnes sont révoltées de l'injustice qu'on a faite à leurs parents en les dépouillant de leurs biens, quoiqu'ils ne fussent ni jugés ni condamnés.

Je demande donc que le projet relatif à la restitution des biens appartenant aux prêtres déportés soit ajourné à un très court délai, et que dès à présent il soit sursis à la vente de ces mêmes biens.

Ces propositions sont adoptées.

On demande l'ajournement des autres projets jusqu'après la paix.

LANJUNAIS : Je demande qu'ils soient ajournés indéfiniment.

GÉNÉSIEUX : On ne réfléchit pas, en demandant un si long ajournement, que les lois sur cette matière ne sont pas exécutées ; je demanderais qu'au moins on ordonnât l'impression des projets, afin qu'on pût les méditer... (*Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts.*) Le comité de sûreté générale envoya encore hier un de ses membres au comité de législation pour lui faire part des manœuvres de certains prêtres qu'il est essentiel de réprimer au plus tôt. (*Plusieurs voix : Il faut les arrêter.*)

TAVAUX : Nous devons attribuer tous les maux de la guerre, qui ont fondé sur la France, à la constitution civile du clergé, faite par l'assemblée constituante. Un gouvernement sage souffre toutes les religions, lorsqu'elles se soumettent aux lois ; il en punit les ministres, non dans cette qualité, mais comme mauvais citoyens, lorsqu'ils troublent l'ordre public. Il existe des lois de police que le gouvernement doit faire exécuter.

BOISSY : La Convention doit être très circonspecte lorsqu'elle s'occupe des prêtres. L'assemblée constituante a commis la faute irréparable d'avoir établi un schisme, qui a failli perdre la liberté. J'insiste, comme plusieurs de mes collègues, pour demander le renvoi des deux derniers projets qui vous ont été présentés, jusqu'après l'acceptation de la constitution ; et je me fonde sur ce que les principes qui ont jusqu'à présent dirigé la Convention ne sont pas ceux qui serviraient de base aux lois qu'elle rendra par la suite. La constitution va devenir le type de nos lois réglementaires ; attendons, pour faire celles qui ne sont pas urgentes, que nous ayons posé les bases inébranlables sur lesquelles doit reposer l'édifice de notre liberté : c'est le moyen d'assurer leur durée.

La proposition de Boissy est décrétée.

PHILIPPE DELVILLE : Je crois que la Convention, après avoir ordonné l'épuration des corps constitués et de la garde nationale, voudra aussi achever sa propre épuration. Il est impossible que nous ayons quel que confiance dans ceux de nos collègues qui ont été inculpés, lorsqu'ils discuteront la constitution, s'ils ne sont pas justifiés avant le moment où nous entreprenons ce travail. Je demande que dans vingt-quatre heures le comité de législation nous fasse un rapport sur tous ceux de nos collègues contre lesquels il existe des plaintes ou des dénonciations.

DUGÉ-D'ASSÉ : Je demande si le comité de législation pourra entendre les membres qui sont inculpés.

GUILLEMARDET : Je demande l'ordre du jour. Il est évident qu'il faut que le comité de législation entende nos collègues pour savoir s'ils sont ou non coupables des délits qu'on leur impute.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé par Guillemardet, et charge le comité de législation de faire dans une décade le rapport général des dénonciations portées jusqu'à ce jour contre divers représentants du peuple.

CREUZÉ-LATOCHE, au nom du comité d'agriculture et des arts : L'abus ou l'exès des étangs avaient depuis longtemps frappé l'opinion publique, lorsque, par la loi du 14 frimaire, vous en avez ordonné la réduction et le dessèchement. La crainte de voir une loi salubre demeurer sans effet vous engagea pour lors à vous prémunir fortement contre les modifications ou les exceptions, dont l'intérêt particulier pourrait abuser pour s'opposer aux vues du législateur.

Mais l'innombrable quantité de réclamations qui vous ont été portées de toutes les parties de la république ; les raisons fortes qu'elles vous ont présentées, soit pour conserver des étangs compris dans la loi du dessèchement, soit pour vous faire remarquer dans cette loi des inconvénients imprévus ; et les caractères frappants d'authenticité dont ces réclamations se trouvaient revêtues vous ont paru mériter une attention particulière. Je viens vous soumettre, au nom du comité d'agriculture et des arts, le rapport que vous l'avez chargé de vous faire sur cet important objet.

Vous remarquerez d'abord que la loi du 14 frimaire, quoique préparée et rédigée par des hommes remplis de zèle pour l'agriculture, et pénétrés de l'amour du bien public, n'en a pas moins été rendue sous les auspices lugubres de cette tyrannie nouvelle qui comprimait la vérité dans toute la république, et jusque dans la Convention.

Aussitôt que cette loi fut portée, on s'occupait de son exécution dans les départements. Une responsabilité terrible pesait alors sur la tête de tous les agents publics.

Vous concevez sans peine comment, dans de telles circonstances, tout ce qui pouvait se faire pour le dessèchement des étangs a été fait ; et comment les dispositions des esprits et la terreur devaient plutôt pousser l'exécution de la loi au-delà de ses intentions, que la retenir en-deçà de ses limites.

En considérant sur les cartes particulières de la France la quantité des terres converties par les étangs, il n'est point d'ami de l'agriculture qui n'ait convoité pour elle une conquête aussi brillante au premier aperçu.

Mais, dès qu'on veut examiner de sang-froid cette matière, la première idée qui se présente est de se demander la raison de l'inégale distribution des étangs placés sur la surface de la France. Dans quelques contrées une très grande partie du sol en est couverte, tandis que des contrées attenantes à celles-ci n'en présentent presque pas. Vous trouverez la réponse à cette question dans les différentes qualités du sol, et dans les dispositions de la nature. La terre de la Sologne, par exemple, est imperméable et plate ; les eaux y séjournent : voilà une cause inévitable des étangs, dont l'homme aura pu abuser, mais qu'il n'aurait pu vaincre. Le même fait se remarque dans la Bresse, où les étangs sont également multipliés ; mais dans le Bugey, qui touche immédiatement la Bresse, dans le Bugey dont le sol, tout différent, absorbe facilement les eaux, et répond mieux aux soins du cultivateur, on n'a point imaginé d'y multiplier les étangs. Comment les mêmes opinions religieuses et les mêmes institutions, le même climat et les mêmes mœurs, n'ont-ils pas produit partout de semblables effets ? Cette différence vous avertit assez de ne pas confondre, comme l'a fait le décret, les ouvrages des passions qui appelaient sa réforme, avec les lois de la nature qu'on ne méconnaît pas impunément.

Dans une de ces singulières contrées, vous verrez, par un des plus heureux prodiges de l'industrie humaine, un sol ingrat et naturellement stérile fertilisé par le séjour déterminé des eaux, que le labourneur épandait à des intervalles périodiques, pour y substituer la culture des grains. Ici la terre et l'eau se secondaient alternativement pour nourrir l'homme, et pour l'enrichir par une succession sagement combinée de diverses productions. Cependant la loi a jugé utile de commander à l'industrie d'autres combinaisons. Mais, dans cet exemple, la nature s'y refuse; et tout ce que la loi doit produire est d'enlever à l'homme des biens constants, pour ne lui laisser à la place qu'un surcroît de travaux stériles, et une réelle pénurie, comme vous en verrez la preuve.

Une des grandes erreurs que l'on découvre dans les motifs qui ont servi de base à l'entreprise précipitée de dessécher tous les étangs, a été de supposer qu'au milieu de notre détresse c'était la terre qui manquait aux hommes; tandis qu'il est si notoire que dans notre patrie ce furent toujours les ressources de la liberté, de l'industrie, des bestiaux, de l'aisance, de l'homme enfin, qui manquèrent à la terre.

Il fallait des bras pour des travaux indispensables aux étangs desséchés, il en fallait encore pour les mettre simplement en culture. Mais, si ceux qui s'emploient aux cultures habituelles y suffisent à peine, quel avantage pouvait-on se promettre d'un déplacement de travail, qui devait nécessairement laisser sans culture des terres d'un produit connu, pour tenter des essais incertains? Car dans les campagnes les bras ne se multiplient pas en un moment, les distances ne s'abrègent pas pour rapprocher les travaux à la voix de l'autorité. Heureusement l'instinct du cultivateur a su mieux calculer les risques d'une pareille expérience; et, si le plus simple raisonnement a été un obstacle contre la culture de la plupart des étangs desséchés, les terres habituellement cultivées ont donné du moins leurs produits ordinaires.

Une des raisons sur lesquelles on a le plus insisté pour presser la suppression des étangs, a été tirée des vices de l'air corrompu par le séjour des eaux, et de leurs influences malignes sur la vie des hommes. Mais la vie des hommes et la salubrité de l'air présentaient aussi, pour une infinité de cas, les mêmes considérations contre l'adoption de la loi.

De vastes étangs dont le fond est naturellement aquatique et fangeux, ou entièrement découverts, ou réduits à un arpent d'eau, comme le décret l'ordonne, portent bien plus énergiquement dans l'air des exhalaisons mortelles, que le même terrain lorsqu'il est inondé. Le fait est si notoire et si incontestable, que l'inondation est encore aujourd'hui regardée en bonne physique comme le meilleur remède contre un mal de cette nature.

D'un autre côté, les eaux stagnantes sont bien plus constamment et plus tôt corrompues lorsqu'elles sont réduites à un petit volume, que quand elles présentent une plus grande surface à l'air, dont les divers mouvements les purifient en les agitant.

Personne n'ignore que dans le voisinage des bois, de certaines rivières, de plusieurs lacs, et surtout des ports de mer, les hommes ne jouissent pas d'un air aussi salubre que dans les lieux ou secs et découverts. Mais jamais aucun homme sensé n'a formé des vœux pour voir détruire cet ordre de choses, dont les inconvénients se compensent par les avantages infinis qu'il procure en retour à la société. Les bois particulièrement épaisissent l'air, attirent une humidité malsaine, et couvrent sur la terre d'immenses espaces dont l'homme ne retire presque rien pour sa nourriture; mais sans doute on ne vous proposerait pas d'abattre ou d'incendier toutes nos forêts, pour avoir un air plus pur et plus de subsistances!

Cette réflexion s'applique à un grand nombre des étangs dont la suppression se trouve ordonnée par le décret du 14 frimaire, lorsqu'on veut mettre en opposition leurs avantages avec leurs inconvénients, ce qu'on a toujours oublié. Dans des cantons élevés, des étangs sont le seul moyen de fournir aux hommes les eaux nécessaires aux différents besoins de la vie; d'autres ils arrêtent heureusement les dévastations des torrents après les grandes pluies; ailleurs ils forment de précieux réservoirs, d'où les eaux rassemblées dans les saisons pluvieuses, ou dans les jours d'orages, se distribuent ensuite régulièrement pendant les saisons brûlantes, par cette multitude de petits canaux, qui, dans ces temps, entretiennent seuls la fraîcheur et la vie dans nos campagnes. Mais ce qui importe surtout dans le moment actuel, c'est qu'un grand nombre de ceux que la loi a désignés comme nuisibles ou inutiles fournissent à l'atmosphère ces principes d'humidité et ces rosées nécessaires à la fécondation de la terre et à la végétation, dont la trop immense destruction des bois a produit généralement dans notre patrie la plus sensible et la plus déplorable diminution.

Presque toute la Sologne est un terrain élevé et aplati, dont le fond est une argile compacte, recouverte de quelques ponces d'un sable pur, maigre et aride: les eaux, sans écoulement, l'inondent dans les saisons pluvieuses; et dans les saisons chaudes le soleil brûle une surface sablonneuse, partout où l'évaporation a pu faire disparaître l'eau. Telle est la cause naturelle de sa stérilité. La culture y est difficile, ingrate et ruineuse; mais l'homme ne peut travailler et défricher que là où il est assuré de retrouver le prix de son travail et le profit de ses avances. La majeure partie de la Sologne devait donc être inculte. Les hommes y doivent être rares, parce qu'ils ne se multiplient naturellement dans des localités qu'en raison des facilités qu'ils y trouvent pour subsister.

Les terres incultes de la Sologne sont des bruyères ou des taillis, où l'aplatissement du terrain fait séjourner les eaux pluviales, qui, ne s'évaporant qu'en partie à l'ombre des bois pendant les étés, portent dans l'atmosphère des vapeurs infectes, que dans ce cas on ne peut pas attribuer aux étangs.

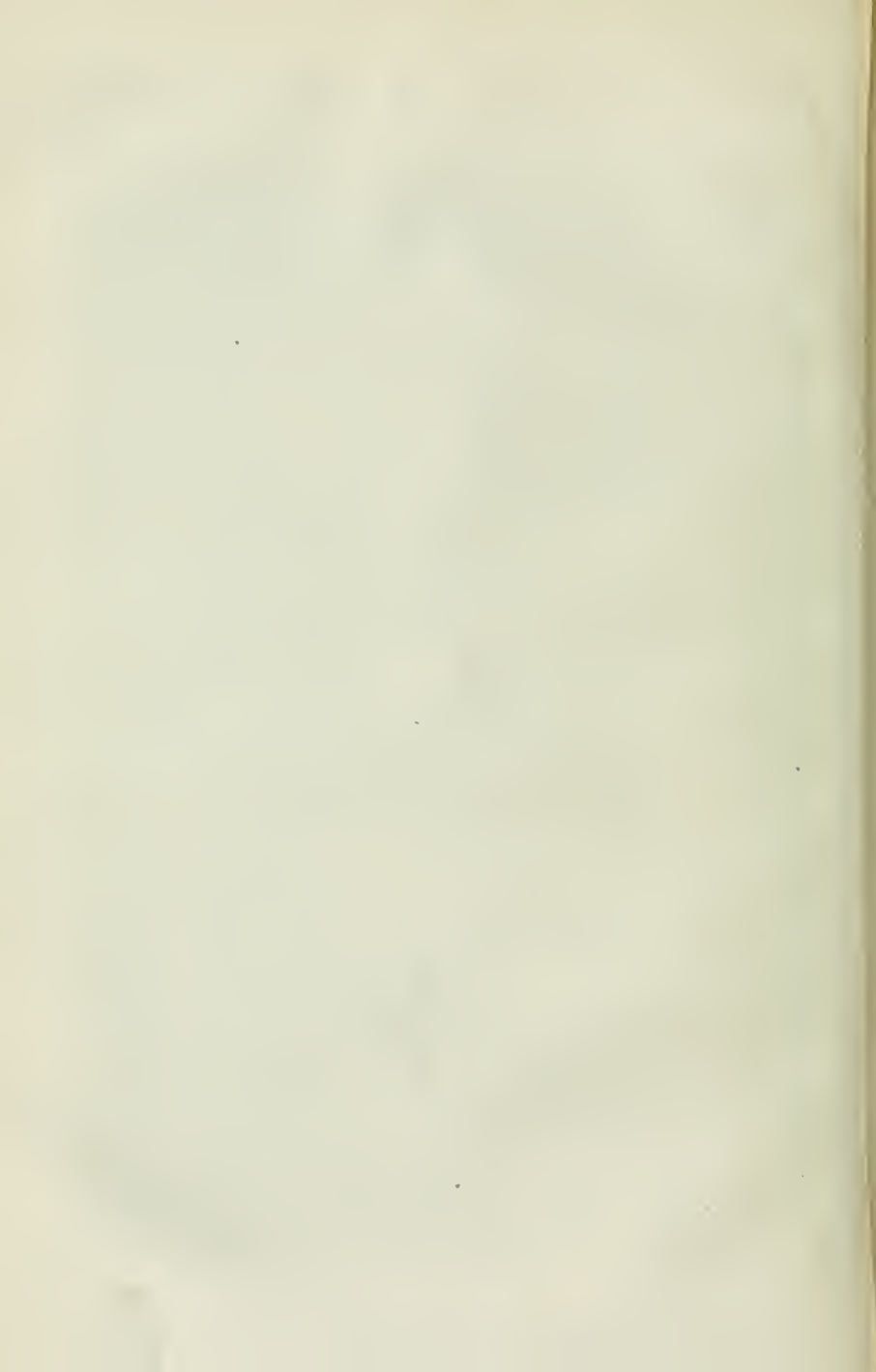
Les mêmes effets sont reproduits par une infinité d'amais d'eau, formés dans les marais et dans les cavités naturelles du terrain, où le peu d'étendue et le défaut de mouvement de ces eaux donnent à la chaleur du soleil tous les moyens d'y exciter une funeste fermentation.

Il suit de là que dans la Sologne le vice de la nature et l'intérêt de l'humanité ont dû inspirer l'idée d'y former des étangs, comme la plus sûre et la plus simple ressource que le génie de l'homme pût offrir à son industrie.

D'un autre côté, le sol de la Sologne étant élevé, et ne se trouvant dominé par aucune montagne, ce pays est aussi privé, en général, de rivières courantes, de ruisseaux et de fontaines: supprimez-y tous les étangs, il faut qu'il soit submergé pendant une partie de l'année par les eaux pluviales, et que, pendant l'autre, les hommes, les animaux et les plantes y soient dévorés et consumés sur un sable brûlant.

Les étangs, au contraire, toujours placés au bas de quelques pentes, attirent les eaux des parties supérieures, lorsqu'elles y sont surabondantes; et, ce qui n'est pas moins précieux, ils fournissent à la végétation qui les environne, ou qui suit leurs canaux, la fraîcheur nécessaire à son entretien pendant les chaleurs de l'été: les animaux y trouvent alors la boisson qu'ils ne trouveraient plus ailleurs; et ils vont recueillir avidement sur ces bords verdoyants les plantes humectantes que leurs entrailles desséchées les obligent de rechercher.





En vain, dans cette saison terrible pour la Sologne, on chercherait ailleurs qu'aux environs des étangs des indices d'une végétation animée. Presque toutes les cultures y avortent dans le sable, sur un fond pour lors trop compact et trop sec. Les engrais mêmes n'y garantissent point la reproduction du blé.

Les habitants de cette malheureuse contrée ne recueillent que quelques misérables récoltes de seigle et de sarrasin dans les seules terres qu'ils puissent cultiver. Ses seules ressources consistent dans les bois, les poissons des étangs et les bestiaux; mais les bestiaux broutent à peine, pendant les étés, quelques plantes flétries et brûlées sur des plages arides, sont toujours appelés, par la soif que cette triste nourriture irrite en eux, à se rapprocher des étangs, dont un seul abreuve souvent cinq à six ménages. « Ainsi, s'écrient unanimement toutes les communes de la Sologne en vous exposant ces faits, ôtez à cette contrée ces étangs, vous lui enlevez ses bestiaux, ses engrais, et conséquemment le peu de seigle et de sarrasin qu'elle produit pour la nourriture de ses habitants. »

Le fond d'une grande partie des étangs de la Sologne n'est pas différent du reste de son sol : une argile rebelle au soc de la charrue, sous un sable particulier qui, jusqu'à présent, n'a pu la corriger.

Ce terrain est tellement humide et détrempé pendant une moitié de l'année, qu'il faut que les semences y pourrissent; et ensuite tellement durci et desséché, qu'elles n'y peuvent plus végéter. Le dessèchement des étangs ne détruisait pas ce vice local.

Il existe dans la Sologne quelques petites rivières, dont les eaux arrêtées dans leur cours par la vase encombrée et par les roseaux, corrompent et empoisonnent sensiblement l'air des lieux où elles sont situées.

Ce serait un travail important à faire par le gouvernement que celui de les nettoyer et de rétablir leur cours.

Par un arrêté du mois de floréal de l'an 11, le comité de salut public avait ordonné des travaux préliminaires pour cette opération : les habitants en ont été remplis de joie; ce qui prouve que ces citoyens ne sont pas prévenus, par la ténacité de l'habitude et les préjugés, contre toute espèce d'entreprise sur leurs eaux.

La Brenne, située dans le département de l'Indre, présente à peu près les mêmes particularités que la Sologne : les eaux pluviales stagnantes sur un plateau presque sans écoulement, dont le fond est généralement mauvais : mêmes causes de dépopulation et de découragement pour l'agriculture; même nécessité d'y conserver des étangs, pour y réunir les eaux pluviales surabondantes, et diminuer le danger de leurs émanations; pour y raviver la végétation, et rafraîchir les bestiaux pendant les chaleurs; et pour réparer, du moins par les produits du poisson, la stérilité d'un sol indomptable.

La Brenne a deux pentes vers les deux rivières de la Creuse et de la Claise, qui la circonscrivent. Les bas de ces pentes sont inondés par des sources et, par toutes les eaux provenant des vastes forêts qui les dominent. C'est là principalement que l'industrie la mieux entendue a commandé de multiplier les étangs, d'abord pour retenir et modérer le cours des eaux; et, en second lieu, pour dessécher et assainir des terres cultivables, en faisant la part aux eaux, comme on fait la part au feu dans un incendie. Aussi les portions de terrain comprises entre les étangs dans ces parties basses sont-elles par ce moyen bonnes et bien cultivées; et le dessèchement de ces étangs ne servirait qu'à y confondre la terre et l'eau dans leur ancien chaos.

Au surplus, si la nature humaine paraît avoir été sensiblement dégradée dans la Brenne, il ne faut pas oublier que sous l'ancien régime cette contrée était l'une des plus cruellement ravagées par le fléau de

la gabelle. Mais toutes ces communes et plusieurs *Sociétés populaires* y ont réclamé la conservation des étangs, soit pour les bestiaux, qu'il faudrait, sans les étangs, faire abreuver à plusieurs lieues; soit pour les ressources que fournissent si heureusement à l'agriculture les irrigations.

Le 18 frimaire dernier la commission de commerce a appelé l'attention de la commission d'agriculture et des arts sur les inconvénients du dessèchement des étangs de la Brenne, tant pour l'intérêt des forges que pour l'intérêt public sous d'autres rapports.

Le représentant Ferri a été forcé de s'opposer au dessèchement de quatorze étangs, dont les eaux même éloignées étaient, quoique la loi ne l'eût pas prévu, nécessaires à l'entretien de deux forges où se fabriquaient des approvisionnements militaires.

On observe cependant que le canton le plus malsain de la Brenne est le lieu où sont situées ces deux usines, dont les eaux immédiates incommode cruellement les habitants, en même temps que ces eaux se trouvent exclusivement conservées par le décret. Un soin digne du gouvernement serait de déplacer, s'il était possible, ces deux établissements, ou d'y porter quelques réformes.

La singulière-topographie de la Bresse, située dans le département de l'Ain, exigerait peut-être qu'on vous en fit une longue description; mais il suffira de vous dire que cette contrée, remarquable des anciens même par la quantité de ses marais, présente un mélange de coteaux et de terres basses, où les étangs ont opéré le double effet de rendre des terres à l'agriculture, et de les préserver des ravages des torrents. Les anciens Bressans, dominés par les eaux, vous dit-on, ont fait dans leur pays ce qu'ont fait les Bataves dans les marais de Hollande et de Zélande. Il ne faut pas perdre de vue que dans des districts les plus voisins de cette contrée, les hommes multipliés, robustes et actifs, constatent le partage inégal qu'a fait la nature entre eux et les Bressans. Le sol du Bugey, calcaire et perméable, répond parfaitement aux soins de la culture, qui y est florissante; celui de la Bresse, entièrement glaiseux, est toujours délavé par les eaux qu'il ne peut absorber.

A ces causes naturelles de la multiplication des étangs dans la Bresse, on doit ajouter les règlements dévastateurs que fit Colbert contre le commerce des grains, qui en découragèrent la culture dans un pays où elle était déjà si peu avantageuse et si pénible; et les accroissements forcés des manufactures de Lyon, qui en invitait les cultivateurs d'une contrée si malheureuse à passer dans ses ateliers, offrait en même temps un débouché plus profitable aux produits des étangs.

Cependant on a vu dans le cours de ce siècle le nombre des étangs diminuer sensiblement dans la Bresse par l'affaiblissement des préjugés religieux, mais surtout par la faveur qu'a eue à différentes époques le commerce des grains.

Les habitants de la Bresse ont été forcés de mettre sous l'eau des parties basses et indesséchables, pour les rendre moins pestilentielles: de là des étangs et des chaussées construites avec des bondes et des verseurs aux extrémités, pour verser le trop plein et arroser les prés naturellement communs au-dessous de ces vastes retenues.

Dans des endroits plus élevés du même pays, on a senti le besoin de réserver des eaux de pluie pour arroser les terres et fournir les ruisseaux et les rivières dans des temps de sécheresse. Les meilleurs fourrages se recueillent sur les parties élevées, où ils sont régulièrement arrosés par les décharges des étangs, et ces étangs artistement construits à différents étages, sont eux-mêmes des réceptacles favorables pour servir de digues aux torrents, dont ils arrêtent et préviennent les

effets désastreux dans les localités alternativement plates et montagneuses.

A mesure que la culture s'est étendue dans la Bresse, les digues, les chaussées, les retenues d'eau, les étangs enfin se sont établis pour prévenir les inconvénients d'une infinité de petits marais, originairement multipliés par la nature. Successivement l'industrie, guidée par l'expérience, a et plus loin : l'on n'avait pour la culture qu'une couche de terre végétale très mince, qui ne produisait que des récoltes faibles et incertaines après cinq labours.

L'attention s'est portée sur les étangs, qu'on a regardés comme un moyen même d'améliorer le sol : c'est là que l'on a imaginé de mettre des étangs alternativement en eau et en culture. On a reconnu que ces eaux devenaient plus poissonneuses après quelques récoltes, et ces récoltes plus abondantes, comme la culture moins pénible et moins coûteuse, après les pêches des étangs. Jusque-là le vœu de la loi était prévenu : que demandait-on davantage ? que cet ordre fût dérangé sans retour ? que ces étangs, une fois mis en culture, ne fussent plus jamais remis en eau ? C'était perdre la ressource des engrais naturels que ces eaux venaient y déposer périodiquement ; c'était renoncer à ces belles récoltes qui ne se reproduisent que la première ou la deuxième année qui suivent immédiatement leurs écoulements : c'était rendre le sol à sa maigreur et à sa stérilité primitives, dès que ces engrais seraient consommés ; c'était, en un mot, rétablir les anciennes causes de malheur et de misère que l'art avait combattues avec tant de succès.

Vous jugerez de la perte incalculable de subsistances en poisson que la France éprouverait par la suppression des étangs, par un aperçu du produit en ce genre de quelques localités. Le district de Romorantin, dans la Sologne, évalue la vente de ses poissons à plus de 600,000 liv. par an. Un nombre assez considérable de départements (1), qui renferment beaucoup d'étangs, envoient leur poisson à Paris : ce commerce seul montait à plus de deux millions.

Le district de Saint-Fargeau, qui avait environ douze cents arpents en étangs, fournissait lui seul à Paris, année commune, environ 30,000 carpes, tanches ou brochets.

Nous ne vous répéterons pas que ce vide ne pouvait être rempli par aucune autre espèce d'aliments, malgré l'espérance dont on s'était flatté lorsqu'on vous avait dit qu'on aimait mieux un mouton qu'une carpe.

Vous avez encore à considérer l'effet que produiraient sur la fortune publique tant de troubles dans les propriétés, tant de pertes dans les fortunes particulières, et tant de violences exercées sur l'agriculture.

N'oubliez pas, citoyens, que la plupart des pays d'étangs, ou des terres employées à former ces bassins, ont dû être naturellement celles qui offraient le moins de ressources pour la culture. Un petit nombre d'exceptions ne détruisent point la généralité de ce fait, confirmé par les observations les plus exactes et les plus suivies. On remarque que dans la majeure partie de la république les eaux des étangs étaient imposées au moins au triple des terres labourables des mêmes cantons.

Tous les administrateurs vous présentent cette terrible alternative, ou de réduire énormément les contributions qui doivent être le soutien de la république, ou de laisser sur les terres des taxes qu'elles ne pourraient soutenir et qui les feraient abandonner.

(1) Ceux de Seine-et-Marne, Marne, Haute-Marne, Côte-d'Or, Aube, Nièvre, Allier, Cher, Yonne, Loiret.

La conservation de quelques places fortes, et l'intérêt de notre défense militaire, demandait contre la loi du 14 frimaire des exceptions qui n'y sont pas assez clairement comprises, quoiqu'elle renferme une disposition à cet égard. Mais il existe une contestation entre le département de la Moselle et celui de la Meurthe, sur le sort d'un étang de 3,264 arpents, que ce dernier veut dessécher dans l'étendue de son territoire, mais dont l'autre soutient que les eaux sont utiles à l'entretien des fossés fertilisés de la commune de Metz, quoiqu'ils en soient éloignés.

On réclame la conservation d'un autre étang, dans le département de la Meuse, pour servir dans des cas de guerre à produire d'utiles inondations ; et la loi ne s'est point exprimée sur cette circonstance. Il en est de même d'une autre, où des ingénieurs militaires avaient adopté un plan tendant à conserver plusieurs étangs dans le district de Chauny, département de l'Aisne, pour inonder en cas de besoin : la question du dessèchement ou de la conservation est restée indécise.

La loi excepte bien du dessèchement les étangs qui sont nécessaires pour les canaux de la navigation intérieure ; mais elle ne parle point des rivières ; et cependant on ne peut nier que toutes les eaux (1) vives ou adventices se rendent par des pentes dans les bassins des ruisseaux, des rivières et des fleuves. Qu'on examine la formation de ceux-ci, on verra en remontant à leur source, des milliers d'amas d'eaux pluviales, de sources, d'étangs pratiqués à la pente des bois ou des plaines, desquels il s'échappe continuellement plus ou moins d'eau qui alimente les ruisseaux, et rend au moins un très grand service, quand elle ne ferait que d'en fournir assez pendant des sécheresses pour imber le terrain sinueux qu'elle parcourt. A la première pluie les retenues se remplissent, et l'excédant coule sans perte dans les ruisseaux.

Qu'on dessèche ces étangs, qu'on en rompe les chaussées, qu'on réduise à un arpent tous ceux réclamés pour des irrigations, tous les cours d'eau intermédiaires entre ces réservoirs et les ruisseaux restent à sec. Les premières pluies ne peuvent pas même faire arriver leurs eaux aux ruisseaux. Si elles sont abondantes, si elles proviennent d'orages, elles se rendent en torrent en 24 heures à une distance qu'elles n'auraient parcourue lentement qu'en 24 jours, si elles avaient été retenues par des digues successives.

Il ne faut que jeter les yeux sur les cartes de Cassini, pour voir comment des multitudes d'étangs, que l'on a crus à la première inspection nuisibles ou inutiles, produisent des milliers de ruisseaux qui vont de bassins en bassins se réunir dans les canaux navigables qu'ils entretiennent. Cette simple inspection serait la meilleure preuve du dérangement funeste que devait éprouver des canaux de la plus haute importance pour l'approvisionnement de Paris, tels que ceux de Briare et d'Orléans, si cette fâcheuse vérité n'avait pas été constatée par une aussi fâcheuse expérience.

Citoyens, une entreprise telle que celle de dessécher presque tous les étangs doit être considérée sous tous les rapports physiques et généraux des proportions de la terre et des eaux, et par toute l'influence qu'elle peut avoir sur le règne végétal et sur l'agriculture.

Il ne serait pas impossible qu'un jour la législation se vît obligée de restreindre la faculté naturelle de dessécher des étangs, comme elle a sagement restreint la faculté de défricher des bois ; et il est probable que l'on se récrierait alors sur l'ignorance et la cupidité des propriétaires, qui voudraient substituer des cultures que l'onques à la jouissance des eaux ; comme on s'est récrié dans ces derniers temps contre un ordre de choses, dont une expérience révolutionnaire, c'est-à-

(1) Le rapport général sur les étangs, fait au comité d'agriculture et des arts par la commission d'agriculture et des arts.

dire générale et simultanée, et par conséquent décisive, démontre enfin maintenant les avantages et la nécessité.

Creuzé-Latouche propose à la suite de ce rapport un projet de décret de 9 articles.

CORNILLAU : Je suis bien étonné d'attribuer des intentions mauvaises à votre comité; mais les 7 premiers articles de décret qu'il soumet à votre discussion, sans entraîner tous les désastres que la loi du 14 frimaire a opérés, n'en sont pas moins destructifs de la propriété et de l'agriculture. Je vais le démontrer.

Votre comité vous propose par le premier article de restreindre la loi du 14 frimaire aux seuls étangs marécageux et nuisibles, et reconnus dangereux pour la santé des hommes.

Par le second, il vous propose d'autoriser les administrations de district à faire constater par des experts éclairés le nombre des étangs marécageux et malsains.

Ainsi des experts dont on ne détermine point le nombre, et pour la nomination desquels on ne vous propose point de forme, non plus que pour le rapport, pourront, en l'absence du propriétaire, et sans être obligés de l'appeler, décider souverainement et en dernier ressort de l'existence ou de la destruction d'un étang, puisque c'est sur leur témoignage qu'on veut que vous donniez aux administrations de département et de district le droit d'ordonner le dessèchement, et l'époque de la mise en culture de la totalité ou partie d'un étang prétendu marécageux et mal-sain.

Ainsi ces experts (car, je le répète, les administrateurs ne pourront juger ce d'après leur rapport), qui n'auront pas eux sous les yeux les produits de cet étang, lorsqu'il était empoisonné, et qui n'auront pu faire la comparaison de ce produit avec celui très éventuel qu'il pourra donner, étant ensemencé en grains, ou en herbes; ces experts auxquels il serait ridicule de supposer des connaissances suffisantes pour bien qualifier et apprécier les exhalaisons de l'étang, et leur effet sur les hommes qui vivent dans le voisinage, feront ce qu'aucun tribunal n'a encore fait ni pu faire jusqu'à ce jour; ils décideront définitivement sur le sort d'une propriété essentielle.

Il sera inutilement démontré que le terrain sur lequel l'étang est assis ne peut rien produire; que le propriétaire qui le connaissait mieux que tous les experts qu'on pourrait y envoyer, et auquel l'intérêt commandait de destiner sa terre à l'espèce de culture la plus productive, a cru devoir y faire un étang; que d'un autre côté s'il est vrai que les eaux stagnantes d'un marais peuvent produire des exhalaisons dangereuses, il est faux que celles d'un étang élevées à une hauteur suffisante, et dont la clarté et la transparence est continuellement entretenue par l'air et les vents, puissent jamais produire aucun effet nuisible; le propriétaire n'en sera pas moins condamné à rompre une levée dont la construction aura été très dispendieuse, et à faire de nouvelles dépenses pour dessécher, labourer et ensemercer un terrain qui ne produira rien, ou du moins si peu de chose que le propriétaire en sera pour la perte de la majeure partie de ses dépenses, et du poison que son étang lui eût donné, et qui par sa valeur lui eût procuré un bon prix, et à ses concitoyens des aliments sains et agréables.

Voilà donc un propriétaire qui aura cru bien faire en construisant un étang sur un terrain que, d'après son expérience et sa connaissance des lieux, il savait être impropre à toute autre culture; qui aura beaucoup dépensé pour la construction des levées; voilà, dis-je, le propriétaire attaqué dans sa propriété, le premier et le plus sacré des droits.

Je soutiens que cette mesure ne produira jamais un bon effet. Le propriétaire n'aura plus pour ce terrain

sa première affection, il l'abandonnera à lui-même; et votre commission d'agriculture, à laquelle on renvoie le dessèchement si le propriétaire ne le fait pas faire, n'aura pas plus de succès; l'agriculture ne se commande point.

Vous pouvez bien, vous devez même (la prospérité de la république en dépend) soutenir, encourager les travaux pénibles du cultivateur, par des lois bienfaisantes; mais la puissance dont la nation vous a revêtus échouerait elle-même, si vous rendiez des lois impératives sur la manière de cultiver les terres. Laissez, laissez aux cultivateurs le soin de distribuer, de diriger leurs travaux; liez-vous à leur intérêt, à leur intelligence pour tirer de leurs terres le meilleur produit. Avant le 14 frimaire, les étangs en procuraient de très considérables; depuis, les terres qu'ils couvraient n'ont rien donné pour la majeure partie, et ne donneront jamais rien. Il est donc de l'intérêt de l'agriculture et de la république, qui y gagnera une plus grande somme de productions, que la loi du 14 frimaire soit rapportée, et que les étangs soient rétablis.

Je ne prétends pas cependant demander la conservation des marais infects, mais il n'est pas nécessaire de rendre une loi à cet égard, il en existe qui n'ont rien laissé à désirer, il suffit de les faire exécuter.

Je ne parle pas non plus de ces étangs qui peuvent nuire aux voisins par le refoulement des eaux, ou inonder leurs terres lors des péches; mais il est inutile encore de porter une loi à cet égard, parce qu'il en existe une qui a été de tous les temps, et que toutes les nations ont adoptée, c'est celle qui défend de nuire à son voisin, et qui ordonne de le dédommager si on lui a causé quelque tort.

Enfin il est inutile d'adopter la disposition qui vous est présentée relativement aux levées qui servent de route, parce que les propriétaires les ayant construites dans un chemin, il n'est pas en leur pouvoir de les détruire et de rendre ainsi le chemin impraticable; il ne serait pas moins inutile de faire une loi relative aux étangs qui sont alternativement en eau et en culture. Le propriétaire doit être le maître de préférer l'espèce de culture qu'il croira la plus avantageuse.

Ainsi, en invoquant les droits sacrés de la propriété, et la liberté non moins sacrée que doit avoir tout propriétaire de cultiver sa terre comme il le jugera à propos, je me borne à vous demander la question préalable sur les 7 premiers articles du projet du comité, le rapport pur et simple de la loi du 14 frimaire, au II, relative au dessèchement des étangs, l'adoption du VIII^e et du IX^e article du projet, dont les résultats ne peuvent être que très heureux, puisqu'ils ont pour objet l'amélioration de l'agriculture, de la navigation et du commerce.

CREUZÉ-LATOUCHE : Je suis d'accord avec le préopiniant sur les principes et les vérités qu'il vient d'exposer; mais le projet de loi que je vous présente se réduit, à très peu de chose près, aux termes de son opinion, nous voulons comme lui que le propriétaire ait la liberté la plus illimitée sur la disposition et la culture de ses terres, tant que la généralité des citoyens n'en souffrira pas; mais tout le monde sait qu'il y a des étangs extrêmement nuisibles, soit à la culture des terres qui les avoisinent, soit à la salubrité de l'air, et par conséquent à la santé des habitants. Ce sont ceux là, seulement, dont on veut, au nom de l'utilité publique, obliger le propriétaire, en l'indemnisant, à défricher le terrain; de sorte que, dans le cas où les étangs seront tels que ceux dont a parlé le préopiniant, le propriétaire sera libre de les conserver.

CORNILLAU : Il ne peut pas y avoir d'étangs nuisibles par leurs exhalaisons, car dès qu'ils en produisent de pestilentiels ils ne sont plus des étangs

mais des cloaques que les lois existantes forcent le propriétaire de nettoyer. J'insiste sur mon opinion.

N... : Je sais que la loi doit laisser au propriétaire la faculté de disposer de son terrain de la manière qu'il croit la plus convenable; mais dès que l'intérêt général est attaqué il doit l'emporter sur la volonté personnelle. Or, je pense qu'un marais doit être desséché quand les gens de l'art ont déclaré qu'il est notoirement nuisible à la généralité des citoyens. Je demande l'adoption du projet de décret.

DESVARS : Je suis d'un avis contraire, et je soutiens que, pour l'intérêt et la prospérité de l'agriculture, on doit laisser au propriétaire la plus grande latitude de liberté. Sans cela vous détruisez l'émulation entre les cultivateurs et vous les découragez tous. J'observe d'ailleurs que jamais l'indemnité qu'on vous propose de leur accorder n'est proportionnée aux pertes qu'ils ont faites. Je demande le rapport pur et simple de la loi du 14 frimaire.

BRÉARD : Si l'on vous a présenté, citoyens, une nouvelle loi sur le dessèchement des marais, c'est que la première, étant générale, a fait naître beaucoup d'abus. Remarque qu'il en serait de même de celle-ci dont les dispositions également généralisées ne pourraient s'appliquer à toutes les localités et produire les mêmes inconvénients et de semblables réclamations. Pour les prévenir plus sûrement, je demande le rapport pur et simple de la loi du 14 frimaire, qui ordonnait le dessèchement des marais, et qu'en même temps l'assemblée réserve soit au corps législatif, soit aux administrations de département, la faculté de statuer sur les réclamations particulières.

Plusieurs membres : Aux voix le rapport de la loi.

La proposition de Bréard est décrétée, et la Convention adopte en outre les deux derniers articles du projet de Creuzé-Latouche en ces termes :

« La Convention nationale rapporte la loi du 14 frimaire de l'an II relative au dessèchement des étangs.

« Le comité d'agriculture chargera les administrations de département de faire reconnaître par des agents les moyens de faire prospérer l'agriculture, et de rendre l'air plus salubre dans les contrées communes et devant sous les noms de Sologne, Bresse et Breune, d'y faire cesser, ainsi que dans toutes les autres parties de la république, les abus résultants de l'élévation des eaux pour le service des moulins; de donner aux rivières obstruées et encombrées un libre cours; d'indiquer les mesures les plus efficaces pour ordonner et faire maintenir des lois de police, tant sur le cours des eaux d'étangs que des marais qui se forment annuellement; d'ouvrir, notamment dans les trois contrées ci-dessus désignées, des canaux de navigation, pour le tout être présenté au plus tard dans le délai de trois mois à la Convention, et être statué par elle sur les mesures les plus efficaces pour chaque contrée. »

Corenfustier fait, au nom des comités de législation, des finances, section des domaines, un rapport, à la suite duquel la Convention décrète que lorsqu'un ou plusieurs actes authentiques réfèrent un acte sous seing privé, ou prouvent son exécution, cet acte sous seing privé a acquis une date assurée, comme il aurait pu l'acquiescer par le décès de l'un des contractants ou signataires.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 16 messidor on a entamé la discussion sur la constitution. Plusieurs articles de la Déclaration des droits ont été adoptés.

— Les représentants du peuple à Lyon ont écrit que la loi du 6 messidor s'exécute dans cette commune. Les fusils destinés pour l'armée d'Italie ont été rendus.

— Les Autrichiens, ayant encore une fois attaqué l'armée d'Italie, ont été repoussés après avoir essuyé une perte de 3,000 hommes.

ARTS.

MUSIQUE.

Recueil d'airs avec accompagnement de harpe, par Alexandre Fridzeri; premier cahier, œuvre sixième; prix, 10 liv.

A Paris, chez l'auteur, au café de Foi, jardin Egalité, et rue Montpensier, n° 65.

Le même recueil, petit format, sans accompagnement 1 liv. 10 sous.

GÉOGRAPHIE.

Atlas de l'Europe, divisé suivant l'étendue de ses principales parties; savoir, la Scandinavie, la Russie, la France, l'Allemagne, la Pologne, l'Espagne, l'Italie, la Turquie, les îles britanniques et les îles de la mer Méditerranée, etc., etc., en six feuilles, qui réunies ont quatre pieds de hauteur et de largeur; c'est la plus grande carte qui ait paru jusqu'à présent. Prix, 24 liv., franc de port. Elle se vend aussi pliée ou encartonnée pour la commodité des voyageurs : vol. in-4° portatif, 26 liv.

S'adresser directement au citoyen Desnos, ingénieur-géographe, à Paris, rue Jacques, n° 254.

LIVRES DIVERS.

De la balance du commerce et des relations commerciales de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la révolution; le tout appuyé de notes et tables raisonnées authentiques sur le commerce et la navigation, la population, le produit territorial et de l'industrie, le prix du blé, le numéraire, le revenu, la dépense et la dette publique de la France à ces deux époques, avec la valeur de ses importations et exportations progressives depuis 1716 jusqu'en 1788 inclusivement. Par le citoyen Arnould, chef du ci-devant bureau de la balance du commerce; seconde édition, 2 vol. in-8°, et 1 vol. in-4° de tab. eaux; prix, 15 livres, brochés, et 18 livres, franc de port par la poste pour les départements.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes on avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation. Jusques et compris le n° 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 Juin.

Suite du bulletin de la diète.

Du 14 juin. — Bremen a dit, dans la séance de la diète du 8, que le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, se faisait un devoir de concourir de tous ses moyens à tout ce qui peut avancer la délibération et la décision de la diète, et faire atteindre le but désiré.

S. M. ne doute nullement que tous les états de l'Empire ne se déclarent unanimement pour une paix générale. Cependant, comme il est impossible que dans la délibération actuelle tous les obstacles particuliers puissent être épuisés par la diète, et qu'il est nécessaire avant tout de faire connaître préliminairement à S. M. I. les opinions de tout l'Empire, S. M. le roi de la Grande-Bretagne, comme électeur de Brunswick-Lunebourg, opine pour que S. M. l'empereur soit sur-le-champ invitée par l'Empire à faire les premières démarches pour l'ouverture des négociations tendantes à une paix générale de l'Empire avec la France.

Il est d'avis encore qu'on arrête aussitôt la délibération ultérieure et prompte de la diète sur les décisions spéciales qui seront nécessaires, et qu'on en fasse dès ce moment la déclaration à S. M. I. par le *conclusum* que la diète rendra.

Du 15. — Dans la séance du 11 il y a eu dans le collège des princes 21 voix enis. Tous contenaient le désir d'inviter S. M. I. à effectuer une prompte paix; mais on a varié sur la députation, sur le *statu quo ante bellum* et d'autres matières.

Les états qui ont voté pour la médiation prussienne sont : Saxe-Gotha, Aetembourg, Ramberg, Mecklenbourg-Schwérin, Gustrow, Schwartzbourg, Wurtzbourg, Hohenzollern, les comtes de Vétéravie, de la Franconie et de la Westphalie.

Ceux qui se sont us sur cet article sont : Passau, Liège, Rempten, Schwartzenberg, les prélats de Souabe, Strasbourg, Coire. Les prélats du Rhin ont dit qu'ils se joindront à la majorité.

La Poméranie antérieure a déclaré supplémentairement que S. M. I. roi de Suède ayant pris la résolution de reconnaître la France pour une république indépendante, elle ne trouvait aucune difficulté à accéder à la paix avec la France, comme duc de Poméranie, et qu'en conséquence elle ne fournirait désormais aucun contingent pour une guerre d'Empire.

Le margrave de Baden a fait déclarer à la diète qu'il devenait très urgent d'entamer au plus tôt la négociation de la paix, et qu'il adhérait non seulement à l'opinion des princes et états de l'Empire qui avaient voté pour l'intervention et les bons offices de la Prusse, mais qu'il croyait de son devoir de ne pas dissimuler que la disposition des esprits était telle dans une partie de l'Allemagne, que, s'il ne se hâtait de mettre fin à la guerre, on s'exposerait à des insurrections dont les suites étaient incalculables.

Osnabruck, le 18 juin. — C'est le général prussien Hornböhle qui commande en chef le cordon de troupes prussiennes établi depuis l'Embs jusqu'à Wimpfen, conformément au traité conclu entre la république française et le roi de Prusse. Il a établi, le 11 de ce mois, son quartier-général à Francfort. Une partie du corps

d'armée a quitté les environs de Francfort sur deux colonnes pour se rendre en Silésie.

Le général français Van-Helden, qui lors de la reprise de Francfort, en 1792, fut fait prisonnier par les Prussiens et les Hessois, vient de recouvrer sa liberté. Il était détenu à Ziegenhayn.

Le quartier-général banovrien a été transféré d'Osnabruck à Diepholz. Il paraît que les derniers débris de l'armée vont s'embarquer pour l'Angleterre, et que les corps réglés qui sont à la solde de cette puissance se joindront à l'armée impériale.

On assure que les Prussiens ont arrêté à Mulheim, territoire palatin, des transports considérables de grains destinés pour l'armée autrichienne, par la raison que ces grains ént été tirés de leur pays.

L'artillerie de réserve des Autrichiens, qui était à Mayence, en est subitement partie pour se rendre à Guntzbourg en Souabe. (*Voyez la fin de la lettre d'Ulm, insérée dans le Moniteur du 4.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mouvement du port de Marseille pendant le courant du mois de floréal.

Venu de Gènes, 166 bâtimens, dont trois vénitiens, du port réuni de 280 tonneaux; un danois de 250 tonneaux; et 162 génois du port réuni de 8,152 tonneaux, chargés de 162,471 quintaux de blé, 1,290 quintaux 88 livres riz, 24,029 quintaux orge, 400 quintaux avoine, 16,685 quintaux maïs, 447 quintaux 60 livres pâtes d'Italie, 15 quintaux biseuit de mer. 1 quintal 60 livres *dito*, 114 quintaux 80 livres de farine, 11 quintaux son, 524 quintaux 50 livres chairs salées, 829 quintaux 50 livres poissons salés, 6,381 quintaux 40 livres légumes, 30 quintaux châtaignes, 175 quintaux fromage, 4 quintaux vil argent, 4 quintaux 50 livres ail, 5 quintaux alizary, 51 quintaux cire d'Espagne, 12 balais, 6 quintaux alizary, 51 quintaux 50 livres raisins secs, 2,403 quintaux 50 livres chanvre, 298 quintaux poudre à poudrer, 60 livres filets à pêcher, 1 quintal dattes, 2 quintaux azur, 4,000 cercles et une partie de boismerain, 1 quintal 65 livres café, 105 quintaux citrons, 180 quintaux labac en feuilles, 25 quintaux poterie, 55 minium, 6 quintaux tabac en feuilles, 6 quintaux soies de pore, 1 quintal 50 livres amidon, 33 quintaux 50 livres aiguilles à coudre, 646 quintaux sucre-terré, 2 quintaux tabac en feuilles, 25 quintaux poterie, 55 livres minium, 6 quintaux soies de pore, 1 quintal 50 livres amidon, 33 quintaux 50 livres cuirs tannés, 58 quintaux 75 livres plomb en grenaille, 4 quintaux jns de réglisse, 9 quintaux 80 livres étain non ouvré, 5,643 quintaux huile d'olive, 60 quintaux couperose, 8 quintaux poil de chameau, 10 quintaux safranum, 6 quintaux 25 livres clous de fer, 17 quintaux toile d'emballage, 15 quintaux fil de laiton, 190 quintaux alun, 12 quintaux bougies, 20 quintaux soude, 4 quintaux peau de veau corroyée, 1,669 alquifoux, 3 quintaux toile de fil, 22 quintaux 20 livres soulers, 20 quintaux 50 livres suif, 2 quintaux stockliche, 1,049 quintaux savon, 6 quintaux 50 livres suif, 2 quintaux soufre, 750 pièces bankin, 24 quintaux coton en laine, 20 livres pipes à fumer, 85 quintaux laines en poil, 527 quintaux huile de poisson, 7 quintaux anchois, 10 quintaux bois de réglisse, 21 quintaux tartre, 2 quintaux goudron, 6 quintaux 50 livres mauve, 1,246 quintaux 80 livres cuirs en voile, 150 quintaux peaux de mouton, 50 livres chocolat, et

diverses autres parties d'autres marchandises et comestibles.

Bouen, le 12 messidor. — La nécessité de comprimer les derniers mouvements des chouans a déterminé le gouvernement à faire passer à l'armée des côtes de Cherbourg, commandée par le général Aubert-Dubayet, la division des troupes de l'armée du Nord, commandée par le général divisionnaire Bonnard, l'une de celles qui évacuent en ce moment la Hollande, où elles ont fait la glorieuse et mémorable campagne d'hiver.

Cette division, qui mène son artillerie avec elle, dont plusieurs corps sont déjà arrivés, et dont les autres passeront dans le cours des jours prochains, est composée des 1^{er}, 2^e et 3^e bataillons formant la 170^e demi-brigade des chasseurs du Mont-des-Clats; du 2^e bataillon des Fédérés, du 2^e bataillon de l'Oise et du 10^e régiment de hussards. Cette division prend sa route par Bourscheroulde, Bourgachard et Bernay, d'où elle se rendra à Serz par Gacé, de là à Aleuçon et Prez-en-Pail; là elle recevra de nouveaux ordres pour se rendre au camp ou pour se porter à Mayenne, département du même nom.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Paris, le 15 messidor, an III de la république française une et indivisible.

Citoyen, la nuit du 9 au 10 de ce mois a été assassinée près la rivière, sur la chaussée du Petit-Bourg, commune d'Evry-sur-Seine, canton de Corbeil, département de Seine-et-Oise, une femme âgée de 35 à 36 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, cheveux blonds-châtain, mêlés d'un peu de blanc, sourcils et cils blonds, yeux bleus, nez presque aquilin, sur lequel est une petite marque occasionnée anciennement ou par un coup ou par une brûlure; bouche moyenne, menton un peu pointu, front ordinaire, visage un peu maigre, oreilles percées, sein bien placé, taille bien prise, liant ses bas au-dessous du genou, ayant été saignée souvent aux deux bras, les mains bien faites, les pieds petits et bien faits, ne paraissant pas avoir travaillé à des choses pénibles, ni marché beaucoup à pied, ce qui s'est marqué par la grande douceur de ses pieds et de ses mains; bien portante de corps, la peau fine et très blanche. Il a été reconnu par les officiers de santé qu'elle n'avait pas eu d'enfants.

On a trouvé à ses mains deux bagues d'argent, l'une en jonc et l'autre en collier sur laquelle sont ces mots: *Liberté, égalité, voilà nos divinités seules.* Au lieu de l'assassinat il a été ramassé une faveur noire qui était portée au cou, et au bas de laquelle il semble qu'il y avait en une croix ou un médaillon; ainsi qu'un morceau de papier de forme ronde qui a servi à une boîte ou qui était dans un médaillon.

Les assassins de cette malheureuse femme l'ayant jetée au bord de la rivière après avoir pris ses habits, personne ne la reconnaît ni ne la réclame.

L'ordre et la vindicte publique demandent également que la connaissance de ce cruel événement soit répandue, afin que ceux qui avaient des relations avec cette infortunée puissent être instruits de son sort, et qu'on obtienne, s'il est possible, quelques indices sur ses assassins.

Nous ne doutons donc point, citoyen, que vous ne vous empressiez de consigner dans votre journal ces

détails précis, qui nous sont certifiés par le juge de paix du canton.

Le chargé provisoire, AUMONT.

LIQUIDATION.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre désirant que la liquidation des frais de transport en poste d'une partie des troupes de la république n'éprouve pas de plus longs retards, et soit terminée sous le plus court délai, invite les personnes, auxquelles il pourrait être dû quelques sommes à l'occasion desdits transports, à lui faire parvenir, pour le 1^{er} thermidor au plus tard, les pièces justificatives à l'appui de leurs réclamations.

Elle prévient ainsi les commissaires et autres agents nommés par le ci-devant conseil exécutif provisoire pour exécuter lesdits transports, ensemble ceux auxquels ils auraient délégué leurs pouvoirs, et qui, à la même époque, ne lui auraient point adressé le compte de l'emploi des fonds remis à leur disposition, qu'ils seront poursuivis selon la rigueur des lois s'ils ne justifient d'empêchements légitimes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du Louvet.

SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Un des secrétaires lit la lettre suivante:

Rouyer, en mission à Toulon, au président de la Convention nationale.

Toulon, le 6 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Depuis mon arrivée à Toulon j'ai rendu compte au comité du gouvernement des mesures civiles et militaires prises pour le rétablissement de l'ordre dans cette malheureuse cité; je vous prie de communiquer à la Convention la proclamation de l'ordre que j'ai cru devoir faire lors de l'installation de la nouvelle municipalité. Je ne néglige rien pour calmer les haines qui divisent les habitants de ces contrées, et qui les dévoreraient, si votre fermeté et votre sagesse ne venaient à leur secours.

La commission militaire a commencé ses opérations, et deux des principaux coupables ont subi le supplice qu'ils méritaient.

Ma mission est bien pénible, mais elle m'offrira de bien touchantes consolations, si je parviens à calmer les factions, et si je peux faire marcher tous les habitants de ce pays désolé vers le but prochain, objet des ardens desirs de tous les Français, qui leur annonce la constitution, dont vous ne cessez de vous occuper.

Signé ROUYER.

Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que la trésorerie nationale ouvrira un crédit

- « De 15,000,000 à la commission des administrations civiles, police et tribunaux;
- « De 1,500,000,000 à celle des approvisionnements;
- « De 90,000,000 à celle des secours publics;
- « De 15,000,000 à celle des revenus nationaux, postes et messageries;
- « De 40,000,000 à celle de l'organisation, mouvement des armées et transports militaires;

» De 100,000,000 à celle de la marine et des colonies;

» De 40,000,000 à celle des armes et poudres.

» Les comités de salut public et des finances, réunis, continueront à régler, en vertu de la loi du 17 prairial dernier, les versements qui seront à faire en assignats fabriqués en vertu du décret du 18 nivôse précédent, pour fournir aux dépenses publiques.»

Sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète provisoirement que le même individu peut posséder plusieurs pensions, lorsqu'elles réunies n'excederont pas 3,000 livres; et, si elles excèdent, la dernière créée sera réduite à cette concurrence.»

DEFERMON, au nom du comité de salut public : Le comité de salut public n'avait pas attendu le dernier échec que vient d'éprouver la marine pour s'occuper de cette partie importante du gouvernement. Il s'était convaincu que plus les moments sont difficiles, plus il fallait redoubler de zèle pour aplanir les difficultés et surmonter les obstacles. Il avait senti le besoin d'être secondé par un administrateur qui réunît à une longue expérience beaucoup de talents, d'activité et de zèle. Le citoyen d'Albarade peut être un fort bon militaire, mais c'est moins un militaire qu'il faut à la tête de la commission de la marine, qu'un homme consommé dans l'administration. Les malheurs que nous avons successivement éprouvés sur mer nous obligent de songer à créer de nouvelles forces maritimes, autant qu'à employer celles qui sont à notre disposition, et il faut surtout d'abord rétablir l'ordre et ramener l'abondance dans nos ports. Votre comité de salut public avait jeté les yeux sur le citoyen Redon, qui a depuis longtemps rempli les fonctions d'administrateur en chef du premier port de la république; et il a comme tant d'autres subi les rigueurs de la tyrannie par une longue détention, et rendu à la liberté, rappelé à ses fonctions, il n'a mis que plus de zèle à les exercer. Il joint à une longue expérience beaucoup de talents et d'activité, et le comité se persuade que l'opinion publique confirmera le choix qu'il vous propose d'approuver.

Voici le projet de décret :

«La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que le citoyen Redon, administrateur en chef du port de Brest, est nommé commissaire de la commission de la marine et des colonies.»

Ce projet de décret est adopté.

ROVÈRE, au nom du comité de sûreté générale : La Convention, par son décret du 17 prairial, a ordonné à Goupilleau (de Montaigu) de se rendre dans le sein de la Convention pour donner au comité de sûreté générale des renseignements sur la situation des départements confiés à sa surveillance. Goupilleau, toujours exact à remplir ses devoirs et à coopérer au triomphe de la justice, a exécuté votre décret avec célérité. Il a donné à votre comité de sûreté générale tous les renseignements relatifs aux circonstances. S'ils ne sont pas aussi satisfaisants que nous eussions désiré, ils sont assez importants et assez précis pour déjouer les machinations des malveillants, dont les uns veulent l'anarchie des jacobins, et les autres les vices de l'ancien régime. Votre comité de sûreté générale a déjà pris des mesures pour justifier la confiance dont vous l'avez investi; et poursuivre avec la même énergie tous les ennemis de la liberté et de la justice. Votre comité me charge de vous proposer le décret suivant :

«La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Goupilleau (de Montaigu) se rendra dans le département de Vaucluse pour y maintenir l'ordre ; il

se conformera aux instructions qui lui seront transmises par le comité de sûreté générale.»

Ce projet de décret est adopté.

LAVAYE : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens collègues, les tyrans parlent sans cesse de justice et de principes; les hommes libres en doivent moins parler, mais les mettre en pratique. Nous devons avoir en vue deux grands objets. L'utilité des choses et le jugement que l'histoire rendra de nous. Les législateurs d'un grand pays doivent faire le bien et craindre la postérité. Les législateurs travaillent pour le peuple, et leur gloire ou leur honte est dans l'histoire.

C'est sous ces deux rapports que je vous entretiendrai un instant de la commission militaire. Vous lutâtes, aux premiers jours de prairial, contre le torrent de la rébellion, et vous eûtes le bonheur de triompher. Vous dûtes alors établir sur la brèche, encore teinte du sang de notre courageux collègue, un tribunal redoutable, capable de porter l'épouvante dans l'âme de vos assassins. Si vous n'eussiez pas pris ce parti salutaire, enhardis par l'impunité ils auraient renoué dès le lendemain leurs complots criminels, et le sanctuaire des lois se fût trouvé de nouveau inondé de leur affluence. Le salut du peuple vous commandait impérieusement cette grande et terrible mesure de l'action rapide du pouvoir militaire, qui suspend un instant le cours ordinaire des lois pour arrêter leur empire, et lui rendre ensuite toute sa douceur tutélaire.

Mais l'orage dissipé, la foudre cessa, et le calme se rétablit; la foudre de la victoire a frappé les principaux coupables; maintenant l'olivier de la paix doit rappeler la justice; la justice doit reparaitre sur son siège et y remplacer la sévérité militaire.

Quels motifs vous porteraient à conserver plus longtemps une institution qui ne doit pas survivre aux orages dont elle dut prendre naissance? Voulez-vous être les exécuteurs testamentaires de Robespierre, qui, dans son discours du 8 thermidor, disait que vous seriez obligés de vous abandonner aux violences du pouvoir militaire? Non, certes, vous ne vous chargez point de réaliser ses prétendues prophéties.

Sous le rapport de l'utilité des choses, vous ne devez pas laisser subsister davantage la commission militaire. Ce n'est pas que, dans mon intention, il entre de faire des reproches à cette institution momentanée; affranchie de la sévérité des formes, elle supplée dans ses jugements à tout ce que les formes ont d'avantageux pour sauver l'innocence. Mais sa conservation est contraire aux principes d'ordre social, est contraire à la liberté publique, est contraire même à son efficacité. Les ressorts violents s'usent par leur trop grande tension, et la commission militaire ne serait plus qu'une institution ordinaire, si elle existait plus longtemps. En cas de danger, elle ne pourrait être utile qu'en employant l'arme de la tyrannie. Brisez donc cette institution, sauf à la rétablir s'il était urgent. Composée d'autres individus, elle reparaitrait avec plus de force, mais sans aucun danger.

S'il reste quelques coupables, quelques complices des forfaits de prairial, qu'ils soient renvoyés au tribunal criminel; et d'ailleurs, citoyens collègues, reconnaissons hautement une vérité que nous sentons dans notre conscience, c'est qu'il y a plus d'égarement encore que de crime de la part de ce qu'on appelle des complices; les principaux coupables sont punis. Sachons remettre beaucoup sur la fatalité des circonstances.

Je n'ai vu qu'avec peine les rebelles prétexter du pain et la constitution de 1793. Sans doute les moteurs et les principaux agents de cette rébellion effroyable étaient coupables; mais que d'individus peu éclairés, souffrants de besoin, fatigués par une longue habitude

et par tous les moyens, ont pu être de bonne foi ! Vous approchez même du moment où la justice, toujours d'accord avec l'ordre social, vouserie de rendre à leurs femmes, à leurs enfants, un grand nombre de ces déteus, dont il fut nécessaire de s'assurer dans la crise, mais qui ont été ramenés à la réflexion par la privation de leur liberté.

Sur le rapport du jugement de l'histoire, votre gloire est intéressée à supprimer la commission militaire. Vous avez cédé avec raison contre l'institution affreuse des tribunaux révolutionnaires. Vous avez manifesté une juste horreur contre les institutions tyraniques du régime de la terreur ; mais qui dira l'histoire si vous conservez davantage cette commission du pouvoir militaire ? Elle dira que vous avez surpassé non pas en eruante, mais en institutions violentes et dangereuses, les déceuvirs qui vous opprimèrent si indignement. Ne voulez-vous pas la forcer à se taire, à vous rendre la justice qui vous est due, à vous donner dans ses pages immortelles l'attitude honorable que vous devez y avoir ? Elle vous tiendra compte des difficultés, des obstacles que vous avez eus à surmonter, et votre gloire sera d'autant plus belle que vous les aurez surmontés sans aggraver les désastres, en vous attachant aux principes, en faisant triompher la justice.

D'après ces considérations, je vous propose le décret suivant :

« La commission militaire est supprimée ; les prévenus seront traduits, et les pièces de toutes les affaires seront remises au tribunal criminel du département de Paris. »

Ces propositions sont renvoyées aux comités de sûreté générale et de la législation.

L'ordre du jour appelait Joseph Lebon à la tribune ; l'y monte, et l'assemblée garde le plus profond silence.

JOSEPH LEBON : Citoyens représentans, si l'homme qui paraît devant vous était dans un état de prévention ordinaire, vous l'entendriez vous dire : Ne perdez pas à m'entendre un temps précieux pour la chose publique ; envoyez-moi devant un tribunal, là je prouverai mon innocence, là je confondrai mes calomnieux ; mais à quel tribunal pourrait-il être de votre justice de me traduire, après l'épouvantable réputation que m'a faite l'amnistie d'un seul homme, lorsque des pétitions de commande ont revendiqué ma tête, et ont obtenu la mention honorable ; lorsque les villes et les campagnes retentissent d'un nom qu'on assimile à celui d'un monstre, lorsque le décret lancé contre moi serait un arrêt de mort ?

Il n'appartient qu'à vous, citoyens collègues, d'entendre ma justification, d'apprécier ma conduite et les circonstances dans lesquelles je me suis trouvé. Je ne viens pas justifier un gouvernement que vous avez prosrit, l'exagération, l'enthousiasme auquel les patriotes se sont plus ou moins livrés, dont la Convention elle-même a été atteinte. Ce n'est pas ma vie que je me propose de défendre ; c'est mon honneur. Si la mort m'est donnée de préférence à beaucoup d'autres, qui, comme moi, ont été égares par l'ascendant, entraînés par le despotisme d'hommes aussi puissants que puissans, je demande au moins qu'on ne me réserve pas un privilège d'infamie. J'insiste cependant sur cette idée que, dans l'état où je suis, m'envoyer à un tribunal, c'est m'envoyer à la mort. Mes collègues ont bien pris sur eux de pardonner à des chouans qui tenaient encore le poignard du fanatisme levé sur les patriotes ; ils ne refuseront pas de prononcer eux-mêmes sur le sort d'un de leurs collègues, auxquels d'autres égarements sont reprochés, mais dont les intentions ont constamment été pures.

L'accusation dirigée contre moi est appuyée de deux sortes de pièces, des dépositions de témoins et mon

propre ouvrage. Dans la discussion des premières, vous vous rappellerez que c'étaient des témoins qui m'avaient dénoncé pour avoir fait monter à l'échafaud une femme que j'avais séduite en lui promettant la liberté de son mari. Depuis que cette allégation a été jugée fausse et atroce, vous devez vous défier des autres. Jugez d'ailleurs quelle impression ont dû faire sur les déclarans les accusations affreuses que l'on a publiées contre moi dans les départements où j'ai été en mission, et les tableaux horribles qu'on y a colportés, et que l'on a eu la barbarie de mettre sous les yeux de mon épouse incarcérée, sans respect pour l'état d'une mère qui nourrit son enfant.

Enseveli par l'influence et les intrigues de Guffroy dans les prisons de Pélagie et dans d'autres cachots, j'ai entendu crier autour de moi les annonces multipliées de mon occision prochaine, et je n'ai jamais eu de moyens pour faire entendre mes justifications, pendant que les dénonciations se divulgaient dans la France et dans l'Europe.

Dans la discussion des secondes pièces, votre intelligence et votre attention suppléeront facilement à l'enlèvement de trois pauciers de pièces justificatives. Vous savez que ce n'est qu'après avoir fait disparaître les preuves des délits attribués aux individus condamnés pendant ma mission, que l'on m'a livré désarmé entre les mains de mes calomnieux. Vous n'eussiez pas tardé si longtemps à terminer cette affaire, si l'acharnement de mon persécuteur Guffroy ne vous eût inspiré de la défiance. Combien a-t-elle dû augmenter depuis le rapport qui vous a été fait par la commission des Vingt-Un !

A la vérité les conclusions sont à mon désavantage ; mais elle a fait deux ou trois révélations très importantes. Ses conclusions me sont défavorables. Pouvaient-elles ne pas l'être ? Une faible portion de cette assemblée pouvait-elle m'absoudre sur les intentions ? Elle remplissait les fonctions de jury d'accusation. Aujourd'hui le préjugé est tel contre moi, qu'un décret d'accusation serait pour moi un décret de mort.

Il est temps de passer à mes réponses ; vous me permettrez de me servir de dénominations que vous avez bannies de la république. Le jour n'est pas éloigné où les Français, réunis autour du même autel, s'embrasseront et se pardonneront leurs erreurs. Trop heureux Joseph Lebon, s'il est destiné à servir de victime à la réconciliation générale !

Après le 9 thermidor je fus dénoncé sur les frontières du Nord par une foule d'ennemis personnels, pour avoir exercé la tyrannie. Guffroy, le premier d'entre eux, me traitait autrefois comme son ami. Une seule lettre de sa part aurait suffi pour m'empêcher de tomber dans les écarts qu'il me reproche, ou pour me remettre dans le chemin de la justice, si j'en suis sorti. Mais non, depuis longtemps il intriguait pour me perdre. C'est dans les anciens comités qu'il allait me noircir ; c'est par ces libelles qu'il provoquait ma condamnation.

Longtemps ses efforts ont été vains ; mais enfin la calomnie a fructifié ; j'ai été arrêté avec éclat, et déjà tous mes collègues, qui ne me connaissaient guère que sur le hideux portrait qu'on leur avait fait de ma personne, me dévouaient à l'infamie et à la vengeance nationale. Cependant le temps s'est écoulé, et peu à peu je suis devenu moins odieux ; et ce colosse de scélératesse a repris des formes plus naturelles ; l'illusion était telle, que l'officier de police chargé de me tirer de ma prison pour m'amener devant vous, croyant voir apparemment un triple géant d'une physionomie effrayante, a été très étonné de ne trouver qu'un homme semblable à tous les autres.

Voilà pourtant à quel degré d'exagération mes calomnieux avaient porté les esprits à mon égard. Guffroy a été le plus perfide de tous ; permettez-moi

de vous faire apercevoir ses contradictions, elles sont essentielles à ma défense; elles vous prouveront l'animosité cruelle de mon accusateur.

Avant le 9 thermidor Guffroy essaya de me perdre par Robespierre, auquel il me dénonçait comme fédéraliste; mais après la mort de Robespierre il m'a dénoncé comme robespierriste: Il m'a reproché de n'être pas marliste, d'avoir demandé la convocation des assemblées primaires après le 31 mai. Je m'applaudis d'avoir demandé cette convocation, tandis que Guffroy sollicitait auprès de la Société populaire d'Arras une pétition pour réclamer l'arrestation des vingt-deux membres de l'assemblée dénoncés par la commune de Paris à l'époque du 31 mai.

Je vous dévoilerai, sur le compte de mon persécuteur, un tissu d'iniquités qui vous feront frémir; je vous prouverai que ce n'est pas sans raison qu'il voulait m'escamoter, ou me faire tuer, ou me faire déporter avec Collot et Billaud, sans être entendu; je vous prouverai que son acharnement contre moi lui était inspiré par la crainte des terribles vérités qui l'accusaient lui-même. Il m'avait peint non seulement comme un monstre révolutionnaire, nous savons tous à quoi nous en tenir là-dessus, mais comme un monstre d'iniquité, comme un brigand tout souillé de crimes; il avait excité contre moi une telle horreur, qu'après le 1^{er} prairial quelques-uns de mes collègues demandaient qu'on m'envoyât à la commission militaire; il savait bien que là, mon affaire étant étrangère aux derniers événements, j'allais être sacrifié, sans pouvoir entrer dans les détails de ma justification, comme un scélérat dont la mort importait au salut public.

Je rends grâce à votre justice, citoyens, d'avoir su résister au premier mouvement de l'indignation, et de m'avoir conservé la faculté de me faire entendre.

J'ai le bonheur d'être jugé par vous, et je suis satisfait. La mort n'est rien; je n'estime que l'honneur; du moins je n'emporterai pas au tombeau la réputation d'un monstre, et je ne laisserai pas à ma femme, à mes enfants, l'héritage de l'infamie.

LE PRÉSIDENT : Joseph Lebon demande si la Convention entend qu'il suive, dans sa défense, l'ordre tracé par la commission des Vingt-Un, ou si elle veut lui permettre de se défendre comme il le jugera convenable.

N^o : Je demande qu'il ait toute la liberté qu'il peut désirer; telle est, je crois, l'intention de l'Assemblée.

La Convention donne un assentiment unanime à cette idée.

LEBON : Je lirai successivement dans le rapport de la commission les faits énoncés contre moi, et je les ferai suivre de mes réponses.

On m'accuse, dit-il, d'avoir renversé le commerce; certes! eût été bien maladroit de ma part, car je n'y connais absolument rien.

On m'a dénoncé comme un hébertiste, parce que je portais toujours une carmagnole; ensuite, comme robespierriste, parce que j'avais, comme tous ceux que je voyais, une très grande confiance dans Robespierre et le comité.

On m'avait dénoncé auparavant comme fédéraliste, comme ami de Brissot et de Boland, comme partisan du projet de formation d'une garde départementale, et comme partisan du renouvellement de la Convention à l'époque du 31 mai; et ces dénonciations contradictoires, ce sont les mêmes hommes qui les ont faites et signées.

On me reproche des institutions révolutionnaires et des actes arbitraires; mais je n'ai rien fait sans l'ordre ou l'autorisation des membres du comité de salut public. Quand je parlais à ces gens-là, je croyais parler à toutes les vertus personnelles. J'étais aveuglé sur leur compte.

Je les croyais patriotes, parce qu'ils invoquaient à

chaque instant l'amour de la patrie. S'ils m'avaient dit de me jeter au feu, je l'aurais fait. J'approuvais ce que vous approuvez, je blâmais ce que vous blâmez. On me fait ici un crime de n'avoir pas été froid quand vous étiez brûlants.

Ouvrez les rapports de Saint-Just, que vous répandez avec profusion. J'ai cru que vous en approuviez les maximes, et je devais le croire; eh bien! que contiennent-ils? Ou y lit que ceux qui veulent briser les échafauds ont peur d'y monter; qu'à l'égard des modérés l'indulgence est féroce, etc. Si la Convention a été entraînée par une effervescence trop grande, n'ai-je pas pu l'être aussi?

Les imputations de vols et de dilapidations ne sont pas mieux fondées que celle de la femme aux 25 liv.

On m'a accusé d'avoir volé le collier de diamants d'une femme envoyée à l'échafaud; mais on l'a trouvé sous ses scellés.

Croiriez-vous que Guffroy, mon principal dénonciateur, a fait imprimer séparément le trait atroce relatif à la femme de 25 liv., et qu'il l'a adressé sous enveloppe à mon épouse; et qu'au même instant il m'envoyait à moi un pamphlet contre elle?

C'est ainsi qu'il m'a fait une réputation colossale de scélératesse; avec mon nom, où voulez-vous que j'aie? je ne pourrais mettre le pied dans un village; partout on me fait comme un monstre; cependant cet homme si humain, qui me reproche d'avoir pris des mesures de précaution, d'avoir frappé des ennemis de la révolution, s'est montré l'un des plus plats valets du comité de salut public, de Robespierre, et l'un des plus ardents provocateurs du système de terreur, dans son journal intitulé *Rougiff*, ou le *Franc en vedette*. Il y dit qu'il fallait dresser spontanément 73 guillotines, et faire tomber à la fois les têtes des 73 députés rentrés, qu'il appelait *les crapauds du marais, des royalistes, des vendéens, des agents de Pitt et de Cobourg*.

Il disait qu'il fallait une nouvelle dose d'émétique à la Convention nationale, qu'il fallait frapper vite et dur. Il s'écriait : « A bas tous les nobles, et tant pis pour les bons, s'il y en a! que la guillotine soit en permanence dans toute la république; la France aura assez de cinq millions d'habitants. Commerce et accaparement sont synonymes.

Depuis un quart d'heure, Lebon citait des morceaux tirés du journal de Guffroy.

LEGENDE : Ce n'est pas le procès de Guffroy que nous instruisons. Je demande que l'accusé se renferme dans sa défense, et cherche à se disculper des crimes qui lui sont imputés par la commission des Vingt-Un.

N^o : On ne peut pas empêcher un scélérat de dénoncer ses complices. Il faut que tous ceux qui ont fait verser le sang innocent soient punis.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Ce qu'un accusé dit contre son dénonciateur peut faire partie de ses moyens justificatifs; on ne doit pas restreindre la défense de Lebon; la Convention ne peut que l'inviter à aborder la question principale. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est décrété.

DELLEVILLE : Par tout ce qu'a lu Lebon, Guffroy n'est pas convaincu de faux témoignage, mais il est prévenu de délits très graves. Je demande l'arrestation de Guffroy.

LEGENDE : Cette motion est subversive de tous les principes. Si l'on récapitulait tout ce qui a été imprimé depuis le commencement de la révolution, il y aurait de quoi faire le procès à tous ceux qui ont écrit sur les matières politiques. J'observe d'ailleurs que Lebon ne rapporte que des morceaux détachés, sans ce qui précède ou qui suit, et qui peut diminuer les préventiones, et qu'il ne cite que ce qui est relatif à sa récrimination. Je demande la question préalable.

BOISSY-D'ANGLAS : Nous ne pouvons restreindre la

défense de l'accusé; mais si, par une motion incidente, on vous faisait décréter l'arrestation de Guffroy, il faudrait l'entendre et laisser là le procès de Lebon.

Si à son tour Guffroy dénonce quelque autre membre, et que ce membre soit aussi décrété d'arrestation, il faudra aussi l'entendre et laisser là Guffroy: cela ne finirait jamais. Occupons-nous uniquement du procès de Lebon, et aujourd'hui tout le reste.

N^o : Ce que Lebon cite contre Guffroy n'atténue en rien les dénégations portées contre lui: Guffroy n'est pas le seul qui l'ait dénoncé; des communes entières l'ont aussi accusé; le sang versé crie partout vengeance contre lui. Je demande l'ordre du jour sur la motion tendante à arrêter Guffroy.

La Convention passe à l'ordre du jour.

N^o : Je demande le renvoi aux comités des pièces relatives à Guffroy, pour en faire le rapport.

Le renvoi est décrété.

Le comité de législation comprendra Guffroy dans le rapport général sur les députés dénoncés jusqu'à présent.

LEGENDE: Je demande que si la femme de Joseph Lebon n'est en arrestation qu'à cause des crimes dont son mari est prévenu, elle soit mise en liberté.

Le renvoi au comité de sûreté générale pour statuer à cet égard est ordonné.

La suite de la défense de Lebon est ajournée à septidi.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 15 MESSIDOR.

Gillet, au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes:

Le représentant du peuple Dumas et le général d'armée des Alpes et d'Italie, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier-général à Finale, le 7 messidor, l'an III de la république française.

Citoyens représentants, nous vous avons annoncé, par nos dépêches d'hier, les négociations qui avaient eu lieu au sujet de notre communication avec Savonne, qu'il était important de conserver. La conduite des Autrichiens dans cette circonstance, la position de leurs troupes, leur nombre, tout nous annonçait que l'armée d'Italie, de beaucoup inférieure à celle des ennemis, allait être attaquée sur tous les points. Nous avons déjà vu à Vado l'effet de ces dispositions menaçantes; mais nous pouvons vous annoncer que ce prélude n'a pas été heureux pour nos ennemis, et c'est ici que la valeur de nos troupes, soutenue par des dispositions bien entendues, a véritablement suppléé au nombre.

Hier à midi dix mille Autrichiens, formés sur quatre colonnes, ont attaqué, pendant sept heures de suite, les avant-postes de Vado et Tersanno. Une forte colonne, dirigée sur le pont de Vado, attaqua le poste de ce pont, qui fut obligé de céder au grand nombre. Cette colonne eut pouvoir s'approcher des retranchements; mais les canons du fort la chassèrent tellement, qu'elle fut forcée de s'arrêter. Le pont fut sur-le-champ repris à la baïonnette, et l'ennemi contrainct d'aller se former au-delà.

Une autre colonne se dirigea sur la chapelle del Monte, occupée par les grenadiers, qui se replièrent sur le camp de Tersanno, suivant l'ordre qu'ils en avaient. Les ennemis descendirent la montagne, et virent se former en bataille au pied de Tersanno, dans le lit du torrent de Cugliano. Ils se trouvèrent à portée d'une batterie de deux obusiers et d'une pièce de douze, dont la disposition avait été faite la veille par le chef de brigade Montfort, commandant l'artillerie. Ces pièces chargèrent si à propos que dans un moment les ennemis furent mis en déroute. Au rapport du général di-

visionnaire Freytag, les Autrichiens ont été fort maltraités dans leur déploiement au milieu du vallon de Cugliano, par les pièces chargées à cartouches ducamp de Tersanno.

On doit des éloges à ce général pour les bonnes dispositions qu'il avait faites d'après les ordres du général Masséna, officier d'un mérite distingué, et entre les mains duquel on doit s'applaudir d'avoir mis l'aile droite de l'armée. On ne doit pas moins d'éloges au général Laharpe, commandant l'avant-garde. Sang-froid, activité, valeur, prévoyance, telles sont les qualités qui distinguent cet excellent officier.

Toutes les troupes se sont conduites avec la plus grande valeur; mais le 3^e et le 6^e bataillon des grenadiers, les carabiniers des Hautes-Alpes, qui ont soutenu à plusieurs reprises le choc de toutes les forces de l'ennemi, se sont montrés comme des héros. Les détails de l'action prouvent ce qu'a su faire l'artillerie.

Nous avons eu une douzaine de morts et trente-trois blessés; l'ennemi porte sa perte à 300 morts et 500 blessés; mais le général Laharpe évalue le nombre des morts de l'ennemi à 500 hommes, ce qu'il prétend constater par le nombre de pantalons dont nos grenadiers se sont emparés. A demain des détails sur les actions particulières qui ont illustré cette journée, car il y a apparence que l'ennemi nous attaquera dans nos positions; mais partout il trouvera des soldats français accoutumés à vaincre, et que le nombre ne sait point intimider.

Salut et fraternité.

Signé J. DUMAS et KELLERMANN.

Lettre du représentant du peuple Chiappe, délégué près les armées des Alpes et d'Italie, au comité de salut public.

Nice, le 9 messidor, l'an III de la république.

Citoyens collègues, il y a huit jours que j'ai quitté Toulon pour me rendre à l'armée des Alpes et d'Italie. Les braves soldats qui la composent s'indignaient de ne pas faire écho à la prise de Luxembourg; ils en ont trouvé l'occasion dans les trois affaires des 3, 4 et 6 de ce mois. Nous avons été vainqueurs dans les deux premières; la dernière surtout a été fort glorieuse pour la république.

L'ennemi nous avait attaqués sur tous les points devant Vado (c'est la droite de l'armée); il avait une force de dix mille hommes. Les Piémontais veulent toujours payer la dîme; eh bien! ils ont laissé dans cette affaire à peu près le dixième de leur monde sur les lieux. On a compté le nombre des morts de la part de l'ennemi par celui de nos frères d'armes qui se sont trouvés pantalonnés à la piémontaise le lendemain du combat.

Vous en connaissez tous les détails par les rapports de notre collègue Dumas, ainsi que du général Kellermann. Le cri général de l'armée est aujourd'hui: *L'ennemi voulait entrer dans la république, il faut que nous allions à Turin.* Voilà le mot de ralliement.

Salut et fraternité. Signé CHIAPPE.

L'assemblée ordonne l'insertion des lettres au Bulletin.

Un secrétaire lit la lettre suivante:

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, en mission dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, à la Convention nationale.

Aix-la-Chapelle, le 10 messidor, l'an III de la république une et indivisible.

Citoyens collègues, je crois devoir vous donner connaissance de la lettre que viennent de m'écrire les com-

missaires que j'ai envoyés à Wesel pour y procéder à l'échange des prisonniers de guerre français : vous y verrez 3,430 de nos frères remettre à la liberté comme à un monde nouveau, en consacrer les premiers accens à faire des vœux pour la république et la Convention nationale, et oublier leurs longues souffrances dans les embrassements mille fois répétés dans lesquels ils ont serré leurs libérateurs, dans les larmes de joie et de reconnaissance dont ils sont couverts.

Qu'il est touchant ce spectacle ! et combien sont petits et méprisables, devant ces enfants éprouvés de la patrie, nos anarchistes de l'intérieur, qui se prétendent les patriotes par excellence, et qui ne sont que des factieux, des lâches et des assassins !

Je passe à la lettre que je vous ai annoncée, pour ne pas différer plus longtemps le plaisir que vous aurez à l'entendre.

Senig, adjudant-général, et Quatresols, commissaire des guerres, chargés de l'échange des prisonniers de guerre français, au citoyen Pérès, représentant du peuple à Aix-la-Chapelle.

Wesel, le 3 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Nous nous empressons, citoyen représentant, de vous faire part de nos opérations et des faits que nous avons recueillis, et dont nous avons été témoins.

La première colonne des prisonniers de guerre, composée de 1,026 hommes, a passé le Rhin le premier du courant, et s'est dirigée le lendemain sur Gueldre, et de là sur Xanthen et Maëstricht.

La deuxième, de 2,404 hommes, a pris le 2 la même route. Nous nous croyons obligés de vous faire connaître l'accueil que nous avons reçu de nos frères d'armes. A peine parûmes-nous au milieu d'eux, que chacun poussa les cris de *vive la république, vive la Convention nationale!* des larmes de joie coulèrent sur toutes les joues; nous ne pûmes retenir les nôtres, et ce moment fut délicieux. Nous ne sortîmes de cette ivresse que pour jouir d'un spectacle non moins attendrissant que le premier.

M. le commandant de Wesel, qui, lors même de nos défaites, avait témoigné le plus grand intérêt à nos frères d'armes, voulut encore les visiter avant leur départ; entraîné par un élan de reconnaissance, officiers et soldats, tous se précipitent autour de lui, l'embrassent, nous le présentent en le nommant leur bienfaiteur et leur père. Nous nous réunîmes à eux, nous lui votons en votre nom les plus vifs remerciements. Mais cette démarche ne satisfait point nos camarades, ils nous firent promettre de vous instruire des attentions qu'avait eues pour eux ce respectable vieillard, et de vous prier d'engager la Convention nationale à lui en témoigner elle-même toute sa satisfaction. C'est avec le plus grand plaisir que nous nous acquittons de notre promesse, car nous aussi nous n'avons qu'à nous louer de ses procédés. Mêlés et confondus avec nos camarades, nous apprîmes qu'il en existait parmi eux qui s'étaient échappés des mains des Anglais lors du passage des colonnes par les pays occupés par ces derniers, et dix-huit nous ont déjà été présentés. Parmi ces dix-huit, il en est un, sous officier, que nous avons engagé à vous aller trouver; il doit vous présenter le drapeau de son bataillon, qu'il a en l'adresse de sauver et de conserver pendant sa captivité.

Il existe ici un infortuné sur lequel nous fixerons aussi votre attention; c'est un ministre protestant devenu aux fers et comme prisonnier d'état pour cause d'espionnage. Il fut arrêté pour avoir fait passer au général Custine des renseignements sur les positions de l'armée prussienne; nous croyons qu'il doit être considéré comme simple prisonnier, et échangé comme

tel. Nous en avons parlé à M. le major Mayrikk, qui pense comme nous; mais il n'a pas cru devoir prendre sur lui de le relâcher; il en a instruit son gouvernement. Nous vous invitons donc à vouloir bien le réclamer, et à rendre à la liberté un infortuné, qui, au rapport des prisonniers de guerre, a toujours donné le témoignage du plus grand attachement à la république française.

Signé SENIG et QUATRESOLS.

Citoyens collègues, vous l'avez entendu, le vieillard vénérable, qui commande à Wesel, justifiait d'avance, par la sensibilité de son âme et l'humanité de ses procédés envers nos frères malheureux, le traité qui devait bientôt rapprocher deux nations faites pour s'estimer et s'aimer.

La gloire s'attacha toujours à l'étendard républicain. Ce souvenir inspire à un Français trahi par le sort des combats l'idée de préserver de toute souillure ce signe de ralliement dont il est dépositaire; il le cache dans son sein, le presse contre son cœur durant sa captivité, et son premier soin, lorsque ses chaînes sont tombées, est de le faire flotter dans les airs aux cris de *vive la république*. Si la vertu est inhérente aux gouvernements libres, elle n'en doit pas moins obtenir des honneurs et des récompenses dans toutes les occasions où elle se montre avec éclat.

Enfin, un ministre protestant vous tend les bras du fond de la prison où il languit pour son dévouement à la cause républicaine. Ses gémissements seront entendus, et la liberté compatissante viendra au secours d'un infortuné qui a exposé sa vie pour elle.

Ce court rapprochement me fournit, citoyens collègues, le texte de trois motions, que vous ne m'envez pas le plaisir de faire par cette lettre dans l'éloignement où je me trouve de la tribune; je demande en conséquence:

• 1^o Que la Convention nationale autorise son président à écrire au commandant de Wesel une lettre où il lui exprimera toute la satisfaction qu'elle a éprouvée et toute la reconnaissance dont elle a été pénétrée, en apprenant les égards qu'il a eus et l'humanité qu'il a montrée dans ses procédés envers nos frères d'armes, depuis le moment qu'ils sont devenus prisonniers de la Prusse jusqu'à celui de leur échange en vertu du traité de paix;

• 2^o Que l'action du sous-officier qui est resté nanti du drapeau de son corps pendant tout le cours de sa prison soit honorablement inscrite au procès-verbal, et qu'il soit pourvu à l'avancement de ce brave militaire aussitôt que son nom sera connu;

• 3^o Que le comité de salut public soit chargé de solliciter du gouvernement prussien la liberté du ministre protestant, dans le cas où il ne pourrait pas être considéré comme un prisonnier ordinaire restituable par échange.

Salut et fraternité.

Signé PÉRÈS

Un des secrétaires donne lecture des observations qui suivent:

Législateurs, en n'admettant au Conseil des Cinq-Cents que les citoyens âgés de trente ans, on paraît négliger ou laisser trop longtemps dans l'impatience de se montrer et de se développer six années de la jeunesse, souvent très précieuses chez certains sujets, et dont l'emploi pourra tourner aussi utilement au profit de la république qu'au leur propre.

Ne pourrait-on pas, à l'instar de ce que j'ai vu, à Venise, se passer au grand conseil, à l'égard des jeunes Vénitiens, admettre chez nous un nombre déterminé de jeunes républicains, tel que celui de 200, plus ou moins, depuis l'âge de vingt-quatre ans jusqu'à trente, en qualité de simples auditeurs à la législature, sans

voix délibérative ou consultative, mais de qui l'on exigerait la plus grande assiduité aux séances, en leur attribuant une portion de salaire de député, comme le tiers ou le quart par jour, et dont ils seraient privés toutes les fois qu'ils s'absenteraient sans cause légitime, et d'ailleurs prouvée aux inspecteurs de la salle qui les surveilleraient; l'expulsion devenant le prix d'un nombre de récidives qu'on déterminerait.

Les auditeurs auraient pour cela une place marquée dans l'intérieur, qui ne serait que pour eux, et sans admission d'aucun étranger; elle pourrait être aux deux extrémités de la salle, dans les triangles circulaires qui en dominent les angles (1).

Ils seraient renouvelés, à chaque législature, comme le corps législatif, dans la proportion d'un, de deux ou de trois par département, suivant sa population.

Indépendamment de leur assistance aux séances, ils pourraient tour à tour, chaque quinzaine, remplir les quatre places de commis auprès des secrétaires du bureau du président.

Pour mettre ces auditeurs à portée de connaître l'ensemble de la législature entière, et de s'instruire davantage, ils pourraient, après avoir passé une année avec assiduité à la salle des Cinq-Cents, assister l'année suivante à celle des deux cent cinquante, toutes les fois que ses séances seraient publiques, et non pas formées en comité; mais ils n'y viendraient que par douzième de leur nombre, à tour de rôle, et pour un mois seulement, lequel temps expiré, ils retourneraient à la salle des Cinq-Cents, pour faire place à un autre douzième de leurs coauditeurs.

Dans le cas où la Convention déciderait un costume pour les législateurs, il ne serait pas indifférent que les auditeurs en eussent le diminutif: on en sent les raisons, et combien cela leur imprimerait de circonspection.

La forme d'admission aurait encore plus d'attraits pour eux, si ces jeunes gens, à l'expiration de la législature, et non avant, acquiesçaient par là une préférence d'élection pour des places judiciaires ou administratives du gouvernement, en attendant que l'âge de trente ans leur permit ensuite d'être admis eux-mêmes par leurs départements à une législature.

La prétention à l'honneur d'être choisis par leurs concitoyens pour auditeurs serait dans les départements un aiguillon de bonne conduite pour la jeunesse qui se trouverait en concurrence de qualités pour le mériter, dans un âge surtout où les passions développées et une dissipation trop grande tendent ordinairement à éloigner des devoirs.

On sait qu'à Venise ce frein est très puissant. C'est avec le plus grand empressement que les jeunes gens, parvenus à l'âge de vingt ans, jusqu'à vingt-cinq, se font balloter tous les ans, et souvent plusieurs années de suite, sans se rebuter, pour être admis candidats. Ils s'en font d'autant plus d'honneur, qu'outre que c'est là leur entrée au grand conseil, ils obtiennent par cette faveur d'être promus à de petites magistratures qui les disposent pour la suite à des emplois plus importants. Il en serait de même ici, et cette institution deviendrait de la plus grande ressource pour former la jeunesse, jalouse de se rendre utile à la république.

Telles sont les idées, citoyens législateurs, qu'un citoyen, témoin journalier de vos pénibles travaux, ose soumettre à vos réflexions pour en faire le sujet d'une motion, si elles le méritent, lors de la discussion sur la formation de la législature prochaine.

Signé DESSOUS, secrétaire interprète du comité de sûreté générale de la Convention nationale.

(1) En supposant que la salle des Cinq-Cents soit construite sur le plan de celle de la Convention nationale. A. M.

Ces observations sont renvoyées à la commission des Onze.

Les citoyens de la commune de Châlons-sur-Saône dénoncent la correspondance de Charles Millard, qu'ils présentent comme un apologiste des assassins journaliers de la guillotine révolutionnaire; ils dénoncent également Javoque comme ayant terrorisé cette commune, dont il semble avoir juré la ruine, et ils apportent en preuve de cette assertion les arrêtés de ce député en mission dans cette commune.

Gossuin, au nom du comité de sûreté générale: **Une** administration de la république, en voulant mettre à exécution la loi sur l'organisation de la garde nationale dans les départements, y a rencontré une lacune. La loi leur prescrit de répartir les citoyens en pelotons, dont le nombre est calculé sur la population du département; il s'ensuivrait que la formation des compagnies en grenadier et chasseurs désorganiserait les compagnies du centre; ils ont pris en conséquence un arrêté pour suppléer au silence de la loi, et c'est cet arrêté que le comité militaire me charge de vous proposer de décréter comme article supplémentaire à la loi du 28 prairial.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète comme article additionnel à la loi du 28 prairial sur la réorganisation de la garde nationale des départements :

» Art. 1^{er}. Chaque bataillon assemblé en une ou plusieurs sections choisira, avant de se diviser en pelotons de 77 hommes, jusqu'à concurrence de 100 grenadiers et autant de chasseurs, lesquels procéderont séparément, et suivant le mode établi par la loi, à l'élection de leurs officiers.

» II. Les grenadiers devront avoir au moins la taille de 5 pieds 2 pouces.»

Ce projet de décret est adopté.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de salut public.

Les nouveaux membres élus sont: Boissy-d'Anglas, Jean Debry, Lesage (d'Eure-et-Loir), et Louvet (du Loiret).

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 15 MESSIDOR.

Cette séance, consacrée à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de sûreté générale, donne pour nouveaux membres Delaunay (d'Angers), Mariette, Perrin (des Vosges), Bailly et Bailleur.

N. B. Dans la séance du 17 on a achevé la discussion de la Déclaration des droits.

Le premier article de l'acte constitutionnel, qui porte que la république française est une et indivisible et que l'universalité des citoyens français est le souverain, a été adopté.

Une victoire a été remportée sur les chouans dans le district de Châteauneuf. Leur chef, Coquereau, a été tué.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation jusques et compris le n^o 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

DE L'ANCIEN MONITEUR.

Le prix de la souscription de ce journal est actuellement de 75 livres pour trois mois, pour les départements et pays étrangers, rendu franc de port jus-qu'aux frontières, et de 70 livres pour Paris, ainsi que nous l'avons annoncé dans le n° 258 du 18 prairial dernier.

Nous invitons en conséquence les abonnés de messidor, qui ne nous ont envoyé que 50 livres, à vouloir bien nous faire passer encore 25 livres pour le complément du trimestre.

Nous ne recevons d'abonnement, quant à présent, que pour trois mois, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution, dès qu'elle aura lieu dans les prix actuellement excessifs du papier, de la main-d'œuvre, et généralement de tout ce qui concourt à la confection et exploitation du *Moniteur*.

C'est un citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sûreté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* sera envoyé aux réacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hanovre du 18 mai.

Nous avons toujours à souffrir des émigrés. L'adresse ci-jointe de la régence de Hanovre au général Walmoden vous convaincra de la justice de nos plaintes.

Il est intéressant pour nous de savoir combien de temps ces vagabonds resteront encore à notre charge. La régence ne ferait que rompre sa tête, si elle cédait dans cette affaire. Nos paysans ne redoutent rien plus que le brigandage et l'insolence de cette valetaille étrangère. C'est au comte de Walmoden que nous devons ce fléau. Je ne crois pas que les armées ennemies aient fait verser autant de larmes dans un des pays conquis que les émigrés et les soldats de l'Angleterre en ont fait verser dans le Hanovre.... Il y a néanmoins des personnes qui ambitionnent encore la connaissance et la liaison des émigrés. Ce sont particulièrement les dames de la haute noblesse et les filles domestiques.

D'Artois est toujours à Bremervorden avec sa cour, ses maîtresses et 120 chevaux. Il reçoit par mois 2,000 liv. sterling du gouvernement d'Angleterre.

Lettre de la régence de Hanovre à S. E. le comte de Walmoden.

La misère et l'oppression, auxquelles les possessions de S. M. sont exposées de la part des régiments d'émigrés et autres corps francs dans ce pays, s'accroissent tellement et sont parvenues à un tel degré, que nous nous trouvons nous-mêmes dans la nécessité de faire les plus sérieuses représentations à V. E. Les habitants de Lünebourg ont encore envoyé une plainte juste et amère; nous en recevons de pareilles de tous les quartiers.

Il n'est plus possible de rien particulariser; il n'est plus possible de désigner le remède à des excès sans nombre, car les officiers mêmes ne connaissent ni ordre ni discipline, ou du moins n'en observent point, et les habitants ne peuvent reconnaître des hommes répandus dans le pays; ils n'osent même porter des plaintes, car

ces vagabonds les menacent hautement de mettre le feu aux villages, et de massacrer ceux qui s'avanceraient de faire de telles dénonciations.

Les mauvais traitements et l'oppression des sujets de S. M. continuent toujours; ils ne sont pas payés pour ce qu'ils fournissent; tous les autres maux qui résultent pour eux des marches et contre-marches fréquentes sont trop difficiles à détailler et à décrire. Non seulement les particuliers sont exposés à toutes les insultes, mais le public même ne jouit plus d'aucune sûreté. Les voitures publiques sont volées sur les grandes routes, les postes royales sont attaquées avec des armes à feu, et les postillons maltraités. A Zell même, où est l'état-major, les habitants ne sont pas en sûreté dans les rues. Dans les environs des lieux où les émigrés sont en quartier, le paysan est dépouillé de ses provisions, de ses fourrages, de ses bestiaux, de ses semences; il ne peut plus cultiver ses champs, et on dit qu'ils seront fourragés, de sorte que nous n'avons d'autre perspective que la disette et la misère.

Dans un tel état de choses, nous ne pouvons plus répondre à S. M. d'aucun événement, tant que nous aurons ces corps dans notre pays.

Nous devons donc insister d'une manière positive sur ce que les émigrés français et corps étrangers à la solde de l'Angleterre reçoivent l'ordre d'évacuer sur-le-champ les états de S. M., sans exception quelconque, et de retourner à l'armée.

D'après la lettre de V. E., en date du 8 mars, leur séjour ne devait être que très court, et déjà il dure depuis plus de deux mois pour notre malheur. Il ne tient qu'à V. E. à donner ses ordres précis pour leur marche, et nous avons déjà concerté des mesures avec le feld-maréchal Freytag, pour les forcer à se retirer, en cas que la force soit nécessaire.

Nous espérons recevoir cet ordre de S. E. sous peu de jours, et nous ne manquerons pas de mettre ces circonstances sous les yeux de S. M., à qui nous restons très sincèrement attachés.

Nous, le conseil privé, pour les états électoraux de Brunswick-Lünebourg de S. M. B.

Signé de KILMANSEGG.

ITALIE.

Gènes, le 20 juin. — L'armée autrichienne est sur les frontières de notre république. On s'attend à les lui voir franchir.

La demande de passage qu'a faite le général de Wins n'était qu'une pure cérémonie de politesse, et la protestation du sénat ne peut manquer d'être sans effet. Voici les pièces officielles :

Lettre du général autrichien de Wins au gouvernement génois.

Les armées françaises, sans aucun égard pour la neutralité adoptée par la sérénissime république de Gènes, sont entrées sur son territoire par la rivière du Foment, d'où elles menacent d'une prochaine invasion, non seulement le Piémont, mais la Lombardie autrichienne. S. M. l'empereur s'est donc vu forcé d'augmenter son armée d'Italie pour mettre à couvert ses propres états. S. M. m'ayant confié le commandement de son armée, je ne trouve dans une situation telle, que pour mettre ses états en sûreté je suis obligé d'entrer également, à la tête de l'armée impériale, sur les terres de la sérénissime république, pour en chasser l'ennemi et mettre les possessions autrichiennes hors d'état d'être insultées.

La sérénissime république sentira la nécessité de la démarche que ma propre conservation m'oblige de faire. De telles mesures assureront non seulement la sûreté des états autrichiens, mais encore nous aurons la consolation de rendre la tranquillité à la sérénissime république. Je me flatte donc qu'elle voudra bien donner au moins aux troupes autrichiennes la même assistance qu'elle a donnée aux troupes françaises, et qu'elle leur fournira, en payant, tout ce que peut fournir le pays pour l'entretien de l'armée. De mon côté je promets à la sérénissime république non seulement de faire observer la plus exacte discipline, mais, en cas de quelques excès, la satisfaction la plus prompte, et, autant qu'il sera possible, le redressement des griefs.

Signé le baron de WINS.

Réponse du gouvernement génois.

La sérénissime république ayant adopté dans la guerre actuelle, et publié, avec l'agrément de toutes les puissances belligérentes, une parfaite neutralité, elle devait se flatter que son territoire serait préservé de l'entrée des troupes de ces puissances, qui est l'objet et le mérite d'un état neutre; mais la république, se trouvant voisine d'un état actuellement en guerre, n'a pu se préserver de l'entrée des troupes étrangères; mais cela à toujours été regardé par le gouvernement comme une violation de cette neutralité, et il n'a pas manqué de faire les protestations nécessaires, et d'opposer les réserves de ses droits de neutralité contre une force supérieure.

Le sérénissime gouvernement ne doit donc pas considérer le projet que le signor baron de Wins a bien voulu communiquer au secrétaire d'état, d'autant plus que le projet de l'armée autrichienne étant d'entrer dans le territoire génois pour chasser les Français, cet état deviendrait inévitablement le théâtre de la guerre, motif puissant qui détermine le gouvernement à ne se rendre qu'à la force majeure.

Tels sont les sentiments du sérénissime gouvernement, que le soussigné est obligé de signifier au signor baron de Wins, en réponse à sa lettre; et en considération de ces sentiments on espère que le signor baron perdra de vue les projets indiqués dans sa lettre; et pour cela on vient d'expédier encore un courrier au ministre plénipotentiaire de la république auprès de la cour de Vienne, pour lui ordonner de faire des représentations sur ce point à la cour impériale. Cependant le gouvernement est très reconnaissant des égards que le signor baron de Wins veut bien témoigner à la république et au peuple génois.

SUISSE.

Berno, le 20 juin. — Lord Fitz-Gérald, ambassadeur britannique auprès des cantons helvétiques, a quitté la Suisse il y a quelque temps. Le cabinet de Londres ne pouvait laisser ce poste vacant dans les circonstances actuelles. Il vient donc d'arriver à Bâle un nouveau ministre anglais, nommé M. Wilham.

Des malveillants stipendiés par une main perfide ont cherché à exciter des troubles dans plusieurs cantons. Partout les prétextes de l'égaré populaire ont été différents. Dans cette ville c'étaient les accapareurs de grains qu'on menaçait du pillage; à Zurich on a demandé au magistrat que le commerce de certaines marchandises qu'on fabrique dans les campagnes ne fût libre que dans la capitale, et cela s'est nommé la liberté du commerce, etc. Les agitateurs n'ont réussi nulle part. Dans Berne l'attitude du magistrat a suffi pour ramener l'ordre: le gouvernement de Zurich a déclaré que le premier séditeux arrêté serait puni de mort.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 20 juin. — Il y a eu quelques troubles

populaires à Rotterdam. La municipalité, en donnant sa démission, a prévenu les habitants qu'ils eussent à se choisir d'autres magistrats: les représentants y ont envoyé une commission. On pense que cette agitation n'aura point de suite fâcheuse. Il y a eu de même à Schiedam quelques mouvements parmi une classe du peuple; mais, la garde nationale y ayant soutenu la municipalité, la chose s'est apaisée d'elle-même et promptement. On doit bien s'attendre que l'étranger, et surtout l'Anglais, que son gouvernement immoral a rendu l'ennemi naturel des pays libres, chercheront à troubler la tranquillité intérieure des Provinces-Unies. Que peuvent ménager les féroces agitateurs de la France, les incendiaires de Copenhague, etc.?

L'amiral Van-Sarbel commandera la grande escadre qu'on arme avec activité en Zélande. On arme une seconde escadre à Hellyvoet-Sluis: cette dernière, e aux ordres de Storis, sera composée de la *Révolution-Batave*, de 80 canons; la *Victoire*, de 74; le *Génie*, de 74; la *Prudence*, de 64; et de 17 frégates.

Les troupes qui doivent être embarquées seront moitié françaises, moitié hollandaises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES CÔTES DE BREST.

Port-Malo, le 4 messidor. — Le 25 prairial les officiers généraux Cubler et Colombon, instruits par les déserteurs que Boishardy devait se trouver à midi précis à sa gentilhommerie de Villehemet, marchèrent à la tête de quelques cavaliers et grenadiers, pour le surprendre. A cet pas de cette maison, ils aperçurent trois hommes se sauvant à toutes jambes, du nombre desquels était Boishardy. L'un des trois fut tué roide; c'était aussi un chef: les deux autres ne purent être atteints par les coups de feu.

Entré en son château, on se rendit maître de trois autres chouans armés, qui demandèrent grâce, en promettant de faire prendre beaucoup de chefs dans une maison peu distante du Port-de-Pierre, route de Montecour. Deux colonnes s'y portèrent; ils étaient quinze dans cette maison, qui crièrent en voyant les républicains: *Voilà les bleus*, et se sauvèrent n'ayant tiré que deux coups de fusil. Dix furent tués, trois faits prisonniers, et deux s'échappèrent. Dans le nombre des morts se trouvent deux chefs, un sergent, un caporal et un prêtre.

Le 29 du mois passé Boishardy a été tué, et l'on a trouvé sur lui des notes relatives aux divers rassemblements et cantonnements des chouans, une correspondance avec les Anglais; enfin une liste de proscription des patriotes les plus prononcés du pays.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Le procureur-général-syndic provisoire du département du Gard.

Nismes, le 5 messidor, III^e année républicaine.

La foire de Beaucaire, citoyen, qui commence le 4 thermidor (22 juillet), attire un grand concours de marchands en tout genre; si quelques-uns de ceux qui la fréquentent habituellement craignent que les subsistances y manquent, et que la tranquillité publique n'y régnât pas, prévenez-les, en insérant cette lettre dans votre journal, et en annonçant que les autorités constituées ont d'avance pourvu à ce que cette commune soit suffisamment approvisionnée de grains, que les autres comestibles y seront abondants,

que le représentant du peuple Olivier Gérénte, en mission dans le Gard, restera lui-même à Beaucaire pendant toute la durée de la foire, et que toutes les précautions sont prises pour y maintenir la tranquillité publique et la liberté du commerce.

Salut et fraternité.

GIDE.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 6 messidor, an III de la république française une et indivisible.

« Le comité de salut public, considérant que les tanneries sont un objet d'industrie et de commerce infiniment précieux pour la république, et qu'il est de la plus grande importance de donner à ce genre d'exploitation l'activité et les ressources qui peuvent le porter au degré d'utilité dont il est susceptible pour la chose publique ;

« Instruit des infractions qui sont faites, dans un grand nombre de forêts et de bois, à la loi qui défend d'exploiter les chênes verts au-dessous de l'âge de 30 ans, sans les avoir préalablement écorcés, arrête :

« Tous adjudicataires de bois sont tenus, sous les peines portées par la loi du...., en faisant l'exploitation des chênes verts au-dessous de l'âge de 30 ans, d'en enlever les écorces pour les destiner aux tanneries.

« La commission des revenus nationaux surveillera la sévère exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin de correspondance.

« Les membres composant le comité de salut public.

« Signé au registre, CAMBACÈRES, président; VERNIER, GILLET, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. »

SEANCE DU 16 MESSIDOR.

Présidence de Louvet.

Doulet, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple en mission à Lyon aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Trévoux, le 13 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Citoyens collègues, la soumission au décret du 6 messidor est entière. A Lyon les bons citoyens se réjouissent d'être délivrés de l'oppression dans laquelle les tenaient les assassins; les autorités constituées ont toutes protesté de leur obéissance. La remise des fusils destinés à l'armée d'Italie s'effectue avec beaucoup de célérité, sans causer de commotion, sans rencontrer d'obstacle. Les bataillons de la garde nationale qui doivent suppléer momentanément aux troupes de ligne sont à peu près organisés. Le général Moulins, qui sort d'ici pour retourner à Lyon, espère que cette opération sera faite demain dans la matinée; il compte retourner à l'armée des Alpes, et se trouver à Bourg le 18, pour diriger la marche des troupes détachées de l'armée du Rhin. Enfin, citoyens collègues, les rapports qui nous sont faits à toutes les heures du jour nous confirment dans l'opinion que la loi va reprendre son empire à Lyon. On nous assure de toutes parts que notre proclamation y produit un excellent effet.

et que tous les citoyens se rallient à la Convention. Les projets contre-révolutionnaires des émigrés et des étrangers sur cette commune sont encore une fois déjoués.

Signé POUILLAIN-GRANDPRÉ, FÉROU.

Chiappe, représentant du peuple près les armées des Alpes et d'Italie, aux membres composant le comité de salut public.

Au quartier-général à Finale, le 10 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Citoyens collègues, encore de nouvelles victoires : nous vous avons annoncé hier celles des 3, 4 et 6 du mois, aujourd'hui nous vous faisons part de celles du 7. La ligne de la division de droite a été attaquée à la même heure sur tous les points par 30,000 Autrichiens; ils ont eu un moment de supériorité aux trois postes Saint-Jacques. Nos frères d'armes furent obligés de se replier un instant après un combat de sept heures, et après leur avoir tué plus de 500 hommes; mais de nouvelles dispositions de notre part ont forcé l'ennemi de se retirer quelques heures après avec une nouvelle perte; il a été battu et repoussé dans tous les autres postes. Il résulte des différents rapports que nous occupons toujours les mêmes positions, et que l'ennemi a perdu plus de 3,000 hommes tant tués et blessés que prisonniers. De notre côté la perte n'est point considérable; les malveillants affecteront de ne pas croire qu'elle n'excède point le nombre de 70, dont la plupart blessés.

Les premiers jours de messidor coûtent déjà 4,000 hommes à l'ennemi; avant la fin du mois la progression sera, j'espère, un peu plus sensible.

C'est ici le moment de la récolte : nos frères d'armes cueillent des lauriers, tandis que les citoyens ramassent des blés pour les nourrir. Vous trouverez ci-joints les détails les plus exacts des affaires du 7; la valeur des défenseurs de la patrie a été portée au plus haut degré dans toutes ces affaires.

Salut et fraternité.

CHIAPPE.

Extrait de la lettre écrite par le général d'armée des Alpes et d'Italie aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier-général à Finale, le 8 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Citoyens représentants, un corps de l'armée austro-sarde, fort de 30,000 hommes d'infanterie, et campé en présence de notre position, avait détaché, le 6 de ce mois, un corps de 10,000 hommes qui attaquera sur quatre colonnes l'extrémité de notre droite à Vado, où il fut repoussé avec une grande perte d'hommes, ainsi que j'en ai rendu compte dans ma dernière dépêche au comité.

Le lendemain 7 l'ennemi fit une attaque générale sur la première division de l'aile droite, qui occupe un espace d'environ dix lieues de pays; à trois heures du matin un corps d'environ 12,000 hommes, commandé par le général de Wins, attaquait les trois postes des hauteurs de Saint-Jacques, centre de cette division, défendus par sept bataillons. Une colonne considérable attaquait l'extrémité de la droite à Vado, pendant que 5,000 hommes d'élite, commandés par le général d'Argenteau, attaquaient le poste de Melogugue, défendu par deux bataillons.

Le but de l'ennemi était de percer par Saint-Jacques et Melogugue, et couper la division de droite de celle du centre; à trois heures du matin tous furent attaqués. Celui de Vado, soutenu par l'artillerie de position, tint ferme et repoussa l'ennemi; mais Saint-

Jacques, où les Autrichiens avaient dirigé leurs principales forces, fut forcé après sept heures de combat le plus opiniâtre, et se replia sur une seconde position indiquée dans mes dispositions.

Ma ligne étant entamée, j'en sentis toute l'importance; j'ordonnai au général Masséna, qui commandait en chef l'aile droite, de se porter à Mélogne, point par lequel ma ligne pouvait être coupée, si l'ennemi parvenait à s'en emparer; j'ordonnai toutes les dispositions, dans le cas où je serais forcé à replier l'extrémité de ma droite sur Finale.

J'appris à deux heures que le poste principal de Mélogne, après un combat de cinq heures, avait été forcé de se replier; je me rendis aux derniers retranchements que je venais de faire renforcer par un bataillon; mais cette dernière position n'était plus tenable, étant dominée par celle qui était au pouvoir de l'ennemi; le général Masséna, qui connaissait l'importance de ce point, avait senti qu'il fallait, à quelque prix que ce fût, l'y attaquer, quoique avec des forces très inférieures; il disposa trois bataillons, qui étaient toutes les troupes qui défendaient cette partie. J'arrivais au moment où un brouillard s'était élevé; il crut qu'il fallait en profiter pour cacher à l'ennemi notre infériorité. Il était environ sept heures du soir, les trois bataillons en colonnes attaquèrent à la baïonnette; la position fut enlevée aussitôt qu'attaquée; malgré le feu le plus soutenu, 1,200 républicains ont mis en fuite un corps de 4,000 Autrichiens, commandés par le général d'Argenteau, dont les troupes se retirèrent dans le plus grand désordre. Nous avons fait 300 prisonniers et pris 5 à 600 fusils abandonnés par les troupes mises en fuite. La perte de l'ennemi est très considérable en tués et en blessés.

Nous avions environ trente frères d'armes grièvement blessés, dont beaucoup d'officiers; l'adjudant-général Laserre, faisant les fonctions de général de brigade et commandant les troupes à Mélogne, est du nombre; je ne connais pas encore celui des républicains que nous avons perdus, mais il est peu considérable.

Cette affaire a décidé l'ennemi à abandonner les trois postes de Saint-Jacques, qui lui avaient coûté cinq heures de combat, et plus de 500 tués ou blessés.

On me fait des rapports que l'ennemi attend des renforts considérables pour se porter sur notre centre ou nous attaquer de nouveau à la droite; je tâcherai de le recevoir de la même manière.

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

Christiani expose que la section du comité des nances, chargée de la liquidation, ne peut plus suffire à son travail; il demande qu'il soit créé un comité exprès pour cette partie.

Cette proposition est décrétée.

GOUILLEAU (de Montaigu) : Citoyens, le 6 floréal dernier la Convention nationale décréta que je me rendrais dans les départements du Midi, pour y rétablir l'ordre; j'obéis. Arrivé dans ces départements, j'y trouvai les choses dans un état pitoyable; j'allais y remédier, lorsqu'un second décret m'ordonna de me rendre au comité de sûreté générale, pour y donner des renseignements relatifs à ma mission. Je n'attendis pas que le décret me fût notifié; je partis. Après avoir donné au comité les renseignements qu'il désirait, je demandai les motifs de mon rappel; on ne put me les donner; enfin mon collègue Mariette tira de sa poche une lettre qui avait déterminé le décret de la Convention, et me la communiqua. Cette lettre, citoyens, dans laquelle on me représente comme un terroriste, est signée d'un homme qui, à Toulon, a porté l'étendard de la révolte; je vous demande quelle loi on peut ajouter à un tel témoignage. Cependant le comité,

satisfait des renseignements que je lui ai donnés, m'a une seconde fois renvoyé dans les départements; mais je prie la Convention de vouloir choisir un de mes collègues pour remplir cette mission, ma santé ne me permettant pas de répondre à son vœu.

MARIETTE: Loin d'avoir accusé mon collègue Goupilleau, je lui ai rendu toute la justice qu'il mérite. J'ai eu devoir, à la vérité, communiquer au comité de sûreté générale des renseignements qui me sont parvenus, non pas comme l'a dit Goupilleau par un homme qui a porté à Toulon l'étendard de la révolte, mais par un excellent citoyen; et ce qui m'a surtout déterminé à communiquer la lettre au comité, c'est que j'avais été moi-même à portée de voir que les agents de Robespierre étaient encore en place dans le Midi. Je le répète, je n'ai point accusé Goupilleau, et j'ai sollicité moi-même le décret qui le renvoie dans ces départements.

GOUILLEAU (de Montaigu) : Les agents de Robespierre ne triomphent pas dans le Midi. Le Rhône est ensanglanté; chaque jour ses rives sont couvertes de cadavres, et celui qui est à la tête des assassins est un homme qui porte en ce moment le deuil du petit Capet.

On réclame l'ordre du jour sur la demande faite par Goupilleau de rapporter le décret qui l'envoie dans le Midi.

L'ordre du jour est décrété.

Discussion sur l'acte constitutionnel.

Le président annonce à l'assemblée que le rapporteur de la commission des Onze a la parole. — (Les plus vifs applaudissements se font entendre de toutes parts.)

DAUNOU, au nom de la commission des Onze : Citoyens, vous avez renvoyé à votre commission une motion tendante à ajouter une déclaration des devoirs du citoyen à la Déclaration des droits de l'homme. La commission avait pensé que la déclaration des devoirs était renfermée dans celle des droits, qu'ils étaient corrélatifs, et que les lois constitutionnelles et civiles offraient un développement suffisant des devoirs du citoyen. Néanmoins elle a cru nécessaire d'ajouter un article relatif à des devoirs trop méconnus et trop longtemps foulés aux pieds; elle a cru nécessaire aussi de vous proposer quelques amendements que je lirai, lorsque la discussion s'ouvrira sur chaque article. Elle n'a pas voulu faire une nouvelle déclaration des droits, mais ôter à la première ce qu'elle avait de royaliste, et à la dernière ce qu'elle avait d'anarchique, pour en composer un ensemble aussi parlant qu'il est possible.

Une déclaration des droits doit être le point de ralliement des républicains, et non un arsenal pour les séditions. (On applaudit.)

Plusieurs membres demandent la parole.

Mallie l'obtient pour une motion d'ordre.

MALLIE : Quel est votre objet en rédigeant une déclaration des droits de l'homme et du citoyen?

Cette déclaration sera-t-elle obligatoire, ou ne présentera-t-elle qu'une brillante série d'abstractions philosophiques?

L'expérience ne nous a que trop appris l'importance de cette question. A la manière dont vous la résoudrez est attachée peut-être la stabilité du gouvernement que vous allez donner à la France.

La Déclaration des droits, dit le rapporteur, n'est pas une loi.

Si c'est là votre idée, il faut le dire franchement dans la déclaration même, afin que les désorganisa-

teurs et les ambitieux n'aient ni la puissance, ni le prétexte d'en abuser.

Mais alors ne sera-t-elle pas au moins inutile ?

Le rapporteur me répond qu'elle doit être le recueil de tous les principes sur lesquels repose l'organisation sociale; qu'elle est le préambule nécessaire de toute constitution libre et juste; qu'elle est le guide des législateurs.

Mais qu'est-ce que des bases auxquelles on n'est pas essentiellement lié? qu'importe à la marche de la constitution un guide que l'on peut abandonner? que signifient, à la tête d'une organisation sociale, des principes qui n'ont pas force de loi, des principes qu'on peut par conséquent invoquer, suivre et enfreindre tour à tour selon les passions ou les intérêts du moment?

L'idée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas née en France. Elle fut conçue dans l'Amérique septentrionale; elle y servit à instruire le peuple, à lui rappeler sa dignité originelle, à lui faire sentir toute l'iniquité de la tyrannie anglaise, par la comparaison de ce qu'il était avec ce qu'il devait être; à lui faire détester à jamais le joug absurde et humiliant des rois, à construire l'édifice de sa liberté et de sa constitution. La Déclaration des droits fut pour le peuple américain ce qu'est pour l'architecte un dessin purement théorique. Quand l'édifice fut achevé, le dessin disparut; il ne resta que son exécution.

Mon vœu n'est pas néanmoins que vous rejetiez le projet de Déclaration qui est soumis à votre examen. J'en admire la sagesse, et je reconnais la nécessité des principes qu'elle contient; mais je désire que vous en déterminiez la nature, l'objet et les effets.

Parmi ces principes, il en est qui doivent être considérés comme des éléments généraux, comme des guides du corps législatif, et dont l'application pourra s'élever sans danger par des lois réglementaires; il faut le dire, il en est que je regarde comme des lois fondamentales d'une constitution républicaine, qu'un corps législatif ne pourrait ni enfreindre ni modifier, sans compromettre la liberté; il faut le dire aussi, si vous ne prenez pas ces précautions, votre Déclaration des droits, quoique dégagée des serments anarchiques, qui entraînent dans la composition des précédentes, pourra devenir encore un foyer d'agitation et de trouble, car il n'est pas de principe énoncé dans une déclaration des droits, que les factions les plus opposées ne puissent alternativement invoquer auprès d'une multitude ignorante et avide de nouveautés, quand la nature et l'application de ces droits ne se trouvent pas formellement et clairement déterminées.

Gardez-vous surtout de présenter au peuple une déclaration de ses droits, sans y joindre une déclaration de ses devoirs. Jusqu'à présent on ne lui a parlé que de sa souveraineté; il est temps de lui apprendre les moyens de la conserver cette souveraineté sacrée à laquelle sont attachés son existence, sa gloire et son bonheur; il est temps de lui dire que de l'observation de ses devoirs dépend le maintien de ses droits.

Quand un peuple est asservi, ses tyrans lui laissent tout ignorer, excepté ses devoirs; quand il a conquis sa liberté, les ambitieux ne l'entretennent que de ses droits, afin de le reconduire à l'esclavage par l'anarchie.

Nous qui n'avons d'autre ambition que le bonheur du peuple, nous qui voulons franchement assseoir le gouvernement républicain sur des bases solides, inébranlables, nous tracerons sur la même ligne les droits qui consacrent la liberté, et les devoirs qui en sont les conservateurs.

Nous distinguerons encore les droits et les devoirs

de l'homme et du citoyen: on est homme dans l'état de nature; on est homme et citoyen dans l'état social.

Dans l'état de nature l'homme est indépendant, mais cette indépendance même fait son malheur, car, comme dans cet état les passions ne reconnaissent aucun frein, chacun devient tour à tour tyran et victime de la faiblesse et de la force.

Je demande qu'on passe incontinent à la discussion de la constitution, et qu'on ajourne la Déclaration des droits, parce qu'on ne saurait trop la méditer, pour empêcher qu'elle ne devienne dangereuse.

BAILLEUL: J'appuie la proposition de Mailhe: l'intervalle entre la lecture du projet de constitution et la discussion n'a pas permis aux membres de l'assemblée de rédiger leurs idées. Je crois d'ailleurs que la Déclaration des droits, telle qu'on vous la présente, n'est pas dans les véritables principes de l'ordre social. Il semblerait, d'après cette déclaration, que l'homme est maître d'être un société ou de n'y pas être. Or l'homme est un être essentiellement social. Je ne trouve dans la déclaration offerte aucune règle première, aucune base de gouvernement. Je demande qu'on organise d'abord le corps social avant d'adopter une déclaration des droits; cette déclaration devant être la vraie morale de la constitution.

ROUZET: Lorsque les premiers mandataires du peuple voulurent le retirer de l'assoupissement dans lequel il croupissait depuis tant de siècles, ils lui présentèrent le tableau de sa majesté outragée, de sa souveraineté envahie, de ses droits violés; et l'enthousiasme, l'indignation, excités par de telles peintures, enfantèrent les prodiges qui auraient classé si avantageusement notre révolution dans l'histoire des siècles, si elle n'eût pas été trop tôt souillée par les plus révoltants excès.

En développant les germes de la liberté que les descendants des Francs retrouvèrent si aisément au fond de leurs cœurs, l'assemblée constituante eut devoir garantir son ouvrage par l'établissement d'une sorte de culte politique qui entretint dans l'âme des régénérés l'inquiétude inséparable de toutes les grandes passions, et la table des droits de l'homme fut le talisman avec lequel elle se promit de conserver le feu sacré qu'elle avait si facilement allumé.

Cependant, dès la première époque, quelques-uns des plus ardens sectateurs de la doctrine qui eût dû être celle de tous les siècles et de tous les pays, sachant bien que le culte le plus raisonnable se transformerait bientôt chez la multitude en superstition; que le passage de l'enthousiasme au délire était trop facile; que la plus heureuse étincelle pouvait occasionner des incendies, et la prévoyante sagesse de ces partisans de la félicité publique leur inspira le remède des devoirs pour prévenir les maux que pouvait occasionner l'abus des droits.

La résistance qu'opposèrent aux innovations devenues si nécessaires ceux qui se croyaient intéressés au maintien de l'ancien régime, ayant fait connaître aux ennemis des anciens abus tout ce qu'il fallait employer de forces pour les déraciner, la table des droits fut reconnue l'ornement sous laquelle les croisés pour la liberté marcheraient sûrement à la victoire; mais aujourd'hui, que l'expérience nous a si clairement démontré jusqu'à quel point peuvent se multiplier les abus de la fausse application des interprétations intéressées des meilleurs principes théoriques; aujourd'hui, que nous avons si chèrement acheté la conviction de cette vérité de tous les âges et de tous les climats, que, s'il n'est de gouvernement durable que celui qui est basé sur la justice, il n'y a qu'un gouvernement ferme qui puisse assurer la félicité publique; aujourd'hui que nous avons si péniblement acquis la certi-

tude que les plus heureuses conceptions métaphysiques peuvent produire les effets les plus désastreux ; qu'il est d'autant plus dangereux de compromettre des résultats d'instruction en voulant les mettre à la portée de la multitude peu instruite, que les demi-savants sont les plus funestes antagonistes de la vraie science, laissons aux rhéteurs à systématiser la législation et à dissertar avec ceux qui ont et le goût et les moyens de suivre leur raisonnement. Pour nous, chargés de proposer des lois, occupons-nous exclusivement de cet honorable mandat, livrons-nous aux méditations les plus profondes pour le remplir dignement ; mais gardons-nous de laisser dans nos résultats le levain de fermentation, tôt ou tard destructif des institutions les plus sages comme des établissements les plus absurdes. Que toutes nos lois soient basées sur les meilleurs principes ; mais gardons-nous de présenter avec le caractère de lois ces mêmes principes dont desquels l'ignorance, l'ambition, l'intérêt et les haines ont trop souvent tiré des conséquences si fatales. Le législateur doit bien établir tous ses travaux sur la raison, mais le citoyen ne doit pas être exposé à substituer le raisonnement à la soumission qu'il doit à la loi, si l'on ne veut pas que la raison et la volonté privée, se mettant à la place de la volonté générale, tiennent la société dans d'éternelles convulsions. Un code doit bien être le résultat d'un traité de morale publique ; mais pour l'ordre public, rien ne serait plus dangereux que de substituer un bon traité de morale même à de mauvaises lois, dont l'exécution aurait moins d'inconvénient que n'en entraînerait la faculté que chacun aurait de raisonner sur un traité de morale.

Laissons donc à l'instruction le développement des principes de la législation, la loi ne doit que régler les actions ; qu'elle ne blesse point les droits, qu'elle ne laisse pas incertains les devoirs de l'homme social ; voilà ce qui doit seul nous occuper.

Je demande donc la question préalable sur la Déclaration des droits, dû-t-on y ajouter celle des devoirs, qui pourrait devenir tout aussi abusive ; cependant, puisque nous ne sommes pas encore guéris de la manie des préambules, je demanderais que la commission des Onze fût chargée de nous en offrir un pour la constitution, mais un préambule qui ne fût qu'un discours, qui ne se présentant pas avec le caractère de loi, tel qu'on l'avait imprimé à la Déclaration, nous expose moins aux inconvénients de cette dernière.

DAUNOU : Je vais répondre.

COMTE : La proposition n'est pas appuyée, il est inutile d'y répondre.

DAUNOU : La commission a senti que de la meilleure Déclaration des droits il peut résulter des abus quand des séditions s'en emparent ; c'est pourquoi elle s'est attachée à pu ger celle qu'elle vous présente de tous les levains d'agitation. La question préalable demandée sur la Déclaration des droits serait, si elle était adoptée, une victoire pour les ennemis de la révolution. Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions le premier jour de notre session, c'est-à-dire patriotes républicains. Ne donnez pas lieu aux terroristes et aux malveillants de dire que vous avez foulé aux pieds la charte des Droits de l'homme et du citoyen. Il est peut-être vrai qu'en 1789 il eût été plus sage de la rédiger comme le propose Rouzet, mais aujourd'hui il serait dangereux de le faire. Je demande la question préalable sur la proposition de Rouzet.

N... : Je demande que la discussion sur la constitution continue jusqu'au premier thermidor, et qu'aucun article ne puisse être adopté avant le retour de nos collègues que vous avez appelés pour cette époque. Il ne faut pas qu'on nous accuse d'avoir fait la

constitution de 1795 avec autant de précipitation que celle de 1793. (On murmure.) Depuis dix jours que ce plan de constitution nous a été présenté, il nous a été impossible de le méditer. Je demande que l'on continue la discussion jusqu'au 1^{er} thermidor, sans rien décréter. (Murmures.)

BREARD : La seule motion d'ordre qu'il y ait à faire dans ce moment-ci, c'est d'appeler à la tribune ceux de nos collègues qui ont de nouveaux projets à présenter. Je demande que la discussion s'ouvre sur le plan de la commission des Onze.

Cette proposition est adoptée.

Personne ne se présentant à la tribune pour présenter de nouveaux projets, Daunou lit l'article 1^{er} ainsi conçu :

« Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen :

• Art. 1^{er}. Le but de la société est le bonheur commun.

• Le gouvernement est institué pour garantir l'homme la jouissance de ses droits. »

Faure (de la Seine-Inférieure) voudrait qu'avant de dire que le but de la société est le bonheur commun, on démontrât aux hommes la nécessité de se mettre en société.

Daunou croit que le vœu de Faure se trouve rempli par l'article qui dit que le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits.

D'assez longs débats s'engagent sur la rédaction du premier article et l'ordre dans lequel seront placés ceux qui suivent.

BOISSIEUX : Je demande qu'on définisse ce que c'est que le bonheur commun.

LANJUNES : Il y a deux mille ans que l'on comptait 288 espèces de bonheur ; n'espérons pas le mieux définir aujourd'hui ; supprimons donc cet article. Voulez-vous une preuve de l'abus qu'on fait déjà de l'article proposé ? Voici un pamphlet dans lequel on prétend que la loi du 17 nivôse, qui donne un effet rétroactif à l'égalité des successions, doit être maintenu, sous prétexte que cette loi est utile au plus grand nombre. C'est ainsi qu'on cherchera à opposer à la justice un prétendu intérêt général. Je demande la suppression de ce premier article.

BREARD : Je demande que l'on transpose les deux premiers articles de la Déclaration des droits, qu'il le premier soit ainsi conçu : « Le but de la société est le bonheur commun ; » et que le second soit ainsi rédigé :

« Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

• Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits. »

CHÉNIER : Je vote pour l'admission des articles tels qu'ils sont proposés par la commission des Onze. Ils me présentent des idées très cohérentes. Vous avez à vous arrêter à ces deux questions : Quel est le but de la société ? quel est le but du gouvernement ?

Vous ne pouvez vous dissimuler que le but de la société ne soit le bonheur commun. Je ne m'éffraie pas des conséquences, des abus qu'on peut faire de cette déclaration ; quelle que soit la rédaction des principes que vous proclamez, les factieux, les malveillants, les incendiaires, chercheront toujours à la faire tourner à leur profit ; c'est là un mal auquel il n'y a pas de remède. Si le but de la société est tel, vous devez donc le déclarer.

Quel est le but du gouvernement dont l'existence constitue celle d'une société civilisée ? C'est de garantir les droits que chacun a apportés en entrant dans la

société. Je vote pour les articles tels qu'ils sont proposés.

N^o : « Avant ces mots : « Le gouvernement est institué, » je propose de mettre ceux-ci : « Il n'y a pas de société heureuse sans gouvernement. »

VILLETARD : J'appuie la transposition proposée par le éard, et la suppression du premier alinéa. Je propose « telle rédaction :

« Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la propriété, la sûreté.

« Le gouvernement est institué pour lui en garantir la jouissance, »

Boissy et plusieurs autres membres appuient cette rédaction.

On demande la clôture de la discussion.

THIBAUT : Je m'y oppose ; je demande que la discussion se ferme d'elle-même, lorsqu'aucun membre n'aura plus d'observations à faire ; je sais qu'une telle discussion serait trop longue si nous étions au commencement de notre carrière révolutionnaire ; mais nous devons avoir acquis quelque expérience et nous être approprié des idées justes : ainsi je crois que la discussion qui nous occupe ne sera pas interminable. Je pense comme ceux qui désirent que le premier article contienne les quatre bases principales de la société, et que la première de toutes soit déclarée, l'égalité.

La discussion est fermée, et la priorité accordée à la rédaction présentée par la commission.

LANJUNAIS : J'insiste pour le retranchement du premier alinéa :

« Le but de la société est le bonheur commun. »

N^o : « Le gouvernement est institué pour garantir les droits ; » telle est la rédaction. Je propose maintenant, au lieu de garantir.

L'ordre du jour écarte les amendements.

La rédaction du premier article est adoptée.

L'article II est ainsi conçu :

« Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. »

JEAN DEBRY : Je ne crois pas que cet article exprime quels sont tous les droits de l'homme en société. Il en est un, par exemple, qu'on a oublié, c'est celui que peut réclamer l'indigent valide, qu'on lui procure du travail pour fournir à sa subsistance. (Murmures.)

Lorsque nous sommes en société, c'est pour y vivre de notre industrie et de notre travail ; le pacte social nous donne cette garantie, de même qu'il doit assurer des secours à celui qui n'est pas en état de travailler.

DAUNOU : Je ne m'oppose pas à ce que la proposition de Jean Debry soit comprise dans la Déclaration des droits, mais je ne crois pas que ce puisse être dans cet article. Elle trouvera sa place naturelle lorsqu'ils s'agira de la propriété. La commission n'a supprimé, à l'article II de la Déclaration des droits de 1793, que l'énonciation du droit de résistance à l'oppression, qui lui a paru présenter trop de dangers et ouvrir la porte à trop d'abus.

ROUX (de la Haute-Marne) : Je pense au contraire que la proposition de Jean Debry ne doit être placée que dans la constitution, car on la trouve déjà implicitement dans la Déclaration des droits. Je vous demande quelle serait l'égalité des hommes en société, si tous n'avaient pas les mêmes moyens, les mêmes droits de pourvoir à leur subsistance. C'est déjà un devoir de la nature, un devoir qui est presque toujours rempli chez les peuples barbares, que de venir au secours de son semblable qui est malheureux ; que sera-ce donc chez un peuple civilisé ?

THIBAUT : Si jamais il fut un moment de dire la vé-

rité, c'est celui où l'on discute la constitution. Sans doute la proposition de Jean Debry doit trouver place dans la constitution ; mais elle ne doit pas être comprise dans la Déclaration des droits, ou bien nous allons fournir de nouvelles armes à la malveillance. Demain on viendra encore nous demander du pain. N'oublions pas ce qui s'est passé, et comme les décemvirs n'organisons pas encore une fois l'anarchie.

LANJUNAIS : La commission des Onze n'a pas cru devoir insérer cet article dans la Déclaration des droits, parce qu'il ne lui est pas parfaitement démontré que ce soit un droit de l'homme ; c'est plutôt un devoir de société envers chacun de ses membres. Au reste, une telle proposition placée dans une déclaration qui n'a pas force de loi, qu'on peut interpréter faussement, serait une arme terrible dans les mains des factieux. Ce serait vouloir rallumer les torches de l'anarchie.

Je demande le renvoi de l'observation de Jean Debry à la commission des Onze, qui en fera usage.

Le renvoi est décrété, et l'article II est adopté.

Voici l'article III du projet :

« La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. »

HERMANN : La rédaction de cet article ne répond pas à la vérité. Tous les jours un citoyen peut élever sur son terrain un mur qui nuira à son voisin en lui ôtant le jour, et cependant il n'attaquera pas son droit.

Je demande qu'on dise : *Tout ce qui nuit pas aux droits d'autrui.*

Cet amendement est adopté avec l'article.

Voici l'article IV du projet :

« Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions. — La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier sa pensée ne peut être interdite, suspendue ni limitée. »

DAUNOU : On a fait à la commission des objections qui portent sur cet article. On a prétendu qu'il impliquait contradiction avec le précédent. La liberté de faire est limitée par l'article III au droit d'autrui, et par l'article IV la liberté d'écrire est illimitée. Pour éclaircir tous les doutes, la commission propose de substituer à cet article, celui-ci qui est pris dans le dernier titre de la constitution : « Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée, sauf à en répondre devant la loi. »

CAMBACÈRES : Je crois que les deux articles qui nous ont été lus doivent rester aux endroits où ils sont placés. Je crois qu'il n'y aurait pas de liberté dans un pays où tout citoyen n'aurait pas le droit d'émettre sa pensée ou son opinion, et où la loi pourrait lui demander compte de celles qu'il aurait émises. C'est un domaine qui ne doit avoir d'autres limites que celles de la nature. Ce n'est pas l'opinion émise qui peut être dangereuse, mais ce sont les moyens accessoires que l'on emploie pour la faire triompher. C'est là qu'est le délit que la loi doit réprimer.

L'article qu'on veut emprunter de la constitution me semble devoir y rester. La liberté de la presse est comprise dans la définition de la liberté que contient l'article précédent. La Déclaration des droits est, pour ainsi dire, le patron de la constitution, et celle-ci n'est que le recueil des lois réglementaires qui découlent des principes exposés dans la première. On peut éviter la contradiction qu'on semble craindre, en laissant l'article de la constitution où il est, et en passant à l'ordre du jour, motivé sur l'article IV de la Déclaration des droits, afin qu'on sache bien que l'intention de la Convention n'est pas d'altérer en rien la liberté de la presse.

BOISSY : Je vote pour le maintien de l'art. IV. Je sais

bien que, lorsqu'on a dit que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ou a compris en cela la liberté de la presse; mais c'est une faculté si essentielle, un droit si précieux et si sacré, qu'on ne peut pas craindre de trop dire pour la conserver.

BAHLEF: Il faudra toujours en revenir à cette question: Sommetra-t-on à une police ce qui sort de la presse? Il n'y a pas plus de raison de faire un article exprès pour la presse que pour tout autre état mécanique.

Elle doit être illimitée, dit-on; mais ne se rappelle-t-on plus que c'est en usant de la licence de la presse qu'on a préché par toute la France le meurtre, la destruction et le pillage? Ne voit-on pas qu'une liberté illimitée serait l'arme la plus terrible qu'on pût remettre entre les mains de ceux qui voudraient saper les fondements de l'ordre social? Ne voit-on pas que ce serait fournir à quelques hommes le moyen de faire assassiner tous ceux qui n'useraient pas de la liberté de la presse dans le même sens qu'eux?

Je sais qu'on ne doit point attendre à la pensée de l'homme; je sais qu'on ne doit point se mêler des écrits tant qu'ils ne sont pas confiés à la presse; mais il me semble qu'il est au moins encore en question si lorsqu'il les a livrés au papier, je veux dire lorsqu'ils sont imprimés pour être publiés, ils ne doivent pas être soumis à une police. Vous avez consacré la liberté de la presse en décrétant l'art. III, elle y est nécessairement comprise. Ne fournissez pas des armes à la malveillance et à l'anarchie, en vous jetant dans des définitions vagues. Je demande sur l'art. IV l'ordre du jour motivé sur l'art. III.

COMTE: Pour lever toutes les difficultés et réunir toutes les opinions, il suffit de réunir les deux articles en un seul et de le rédiger ainsi:

« La liberté consiste à pouvoir faire, dire, imprimer et publier ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. »

GIRAUT-POUZOL: Je m'oppose à cette rédaction, car elle suppose l'établissement d'une censure quelconque sur les pensées; on pourrait aller, et arrive à la main, dire à l'imprimeur d'un ouvrage: Je vous défends au nom de la loi de le publier, car il nuit formellement à mes droits, en attaquant mon opinion ou mon autorité. Citoyens, souvenez-vous que les tyrans de tous les peuples ont détruit la liberté de la presse avant d'attaquer la liberté politique et la liberté civile. La liberté d'imprimer est, comme celle d'écrire, le droit de manifester ses opinions. Quels qu'en soient les inconvénients, les avantages l'emportent, et vous devez maintenir cette liberté dans toute son étendue.

VILLETARD: Et moi je crois qu'il importe au bon ordre qu'elle reçoive des limites raisonnables; or, il n'en est pas de plus justes, de plus conformes à la vraie liberté que celles qui l'empêchent de nuire aux droits d'autrui. J'approuve l'article.

DESVARS: Je partage cette opinion. Non, citoyens, la liberté de la presse n'est nullement dangereuse lorsque les bons dominent; mais sous le règne des méchants, cette liberté, qu'ils se réservent et qu'ils ravissent aux opprimés, est dans leurs mains l'arme la plus dangereuse, et le moyen le plus propre d'établir et d'éterniser leur tyrannie. N'en avons-nous pas fait la plus terrible expérience? Nous étai-ils permis d'user de ce droit pour nous défendre contre nos oppresseurs? Je demande le maintien de l'article.

BEAÛD: Il me semble, à moi, que par l'art. III, la liberté de la presse est suffisamment garantie. Ecrire et imprimer sont des actions; et si le citoyen est libre de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, cette expression

générique comprend, ce me semble, l'action d'écrire et celle d'imprimer.

GRÉGOIRE: Je crois aussi que l'article IV est implicitement énoncé dans l'article III. La liberté de la presse doit être illimitée, et vous devez vous borner à dire que les abus de cette liberté seront réprimés par des lois qui détermineront les délits et les peines. N'oubliez jamais, citoyens, que c'est la liberté de la presse qui nous a conquis la liberté politique.

TAVAUX: la liberté de la presse n'en est pas la licence; vous ne voulez pas sans doute qu'on puisse encore dans des écrits forcés provoquer au meurtre des citoyens et au bouleversement de l'Etat; eh bien! distinguez donc cette liberté si précieuse d'une licence si funeste, et craignez qu'on ne se serve de la Déclaration des droits pour commettre de nouveaux crimes. Je demande la réunion des deux articles.

COCHOU: Il s'ensuivrait donc que je ne pourrais rien imprimer contre un calomniateur, parce que ce serait lui nuire. Non, citoyens, vous ne pouvez borner la manifestation de ma pensée; j'en dois avoir la liberté indéfinie, sauf à répondre de l'abus que je pourrais en faire. Je demande l'adoption de l'article IV.

LANGEAIS: La liberté du citoyen est limitée par les droits d'autrui, voilà le premier principe que vous avez consacré; si vous déclarez maintenant que la liberté de la presse est illimitée, vous décrêtez une contradiction manifeste. Quand on a répété que la liberté de la presse est le palladium de la liberté publique, on n'a rien dit de déterminant; on s'est à peine entendu soi-même, car la liberté de la presse a aidé aussi à rétablir la tyrannie.

Vous voulez une liberté illimitée? Eh bien! vous aurez avec elle l'anarchie, le désordre et l'oppression. Demandez-vous qu'elle soit limitée par les droits d'autrui? Vous aurez l'ordre social, le règne bienfaisant des lois et la véritable liberté. Je demande que la rédaction de Comte soit mise aux voix.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 18, Joseph Lebon a continué sa justification. La suite a été remise à décadi.

BRULEMENT D'ASSIGNATS.

Il a été brûlé, le 9 messidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 21 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux deux milliards 787 millions 683,000 livres déjà brûlés, forment un total de 2,810,683,000 livres.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par des nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Offenbach, près Francfort, du 16 juin.

La plus grande disette est dans l'armée impériale ; on y manque de vivres et de fourrages. On est sans magasins. On ne peut pas même se procurer les approvisionnements pour deux jours d'avance. C'est cette énorme pénurie qui a fait qu'on n'a rien pu entreprendre en faveur et pour la délivrance de Luxembourg. La forteresse de Mayence n'est pas mieux approvisionnée. Cette place est sans ressource. Si les Français passent le Rhin pour l'attaquer par la rive droite, il n'est pas probable qu'elle tienne plus de quinze jours.

Mais la disette dont je parle est une raison pour que les Français ne tentent aucune entreprise qu'après avoir pourvu à leurs besoins, dans un pays où tout est mangé. Nous sommes menacés de la famine, surtout si les Autrichiens restent encore longtemps ici. Le boisseau de seigle coûte déjà 17 florins en argent.

On continue toujours à transporter des poudres, des canons et des munitions de toute espèce à Guntzbourg, rendez-vous général des émigrés. (Voyez la fin de la lettre d'Ulm, dans le *Moniteur* du 4 messidor.)

Il pleut des brochures sans nombre sur la Prusse et contre sa paix avec la France. Le but de ces deux écrits est de détourner les états de l'Empire de se joindre à la Prusse et de s'arranger avec la république française. On voit clairement que c'est là le projet de l'Autriche.

Les moyens de persuasion qu'on emploie dans la plupart de ces brochures sont fondés sur la grande disette qui règne à Paris, les derniers événements orageux qui s'y sont passés, et le ton de quelques écrivains qui attaquent ouvertement la Convention et ses principes républicains. On en conclut que la Convention ne tardera pas à être anéantie, et qu'il ne faut pas trop se hâter de faire la paix, etc.

Que les Français passent le Rhin : la paix est au-delà de ce fleuve célèbre, elle les y attend.

De Vallendar, le 24 juin. — La garnison de Luxembourg a passé le Rhin à Coblenz sur trois colonnes, les 17, 18, 19 de ce mois. La première colonne, conduite par le feld-maréchal Bender et le général major Sabottendorf, est composée de trois bataillons de Bender formant 67 officiers et 2,305 hommes ; un bataillon de Klebeck, 17 officiers, 550 hommes ; des hussards d'Archiduc-Ferdinand, 10 officiers et 300 hommes ; croates, 212 hommes ; corps du génie, 12 officiers et 28 hommes ; mineurs, 4 officiers, 49 hommes. Le général Moitel conduit la seconde colonne : elle comprend 2 bataillons de Huff, 48 officiers et 1,782 hommes ; un bataillon de Cairfayt, 10 officiers et 322 hommes ; 3 officiers de la caisse militaire, 2 du commissariat. La troisième colonne, sous la conduite du feld-maréchal lieutenant Schröder, est composée de 2 bataillons de Mitroungi, 43 officiers et 1,628 hommes ; un bataillon de Wurtemberg, 13 officiers et 345 hommes ; un bataillon de Murai, 11 officiers et 359 hommes ; artillerie, 26 officiers et 325 hommes ; les dragons de l'archiduc Joseph, 11 officiers et 293 hommes.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 14 messidor. — On s'attend à chaque instant à des tentatives de la plus haute importance de la 3e Série. — Tome XII.

part des généraux républicains. La barrière que le Rhin oppose ne rassure pas les débris de la coalition. Une fatale expérience leur a appris combien les Français, quand ils attaquent, sont formidables.

Plusieurs divisions de prisonniers français viennent de passer le Rhin à Wesel pour être remis aux Français sur la rive gauche. On attend encore d'autres divisions.

Des corps d'infanterie et de cavalerie, venus de la Hollande, passent par cette ville pour se rendre dans les départements de l'Ouest.

MÉLANGES.

Cailhava au rédacteur.

Ils vont donc renaitre, les beaux jours des muses françaises ! Plusieurs journalistes, dérobant un petit coin de leurs papiers-nouvelles aux débats politiques, osent parler littérature et inviter les poètes dramatiques à moins sacrifier l'art aux circonstances.

L'auteur des *Ménechmes grecs* est un des comiques que vos collègues veulent bien rappeler sur la scène ; pourquoi cette indulgence ? c'est qu'en retouchant le sujet de *Plaute*, je cherchai bien plus à rajouter les beautés de sa pièce qu'à lui ravir sa gloire. J'ai dans ce genre une nouvelle grâce à demander aux gens de goût ; permettez-moi de leur dire ici :

Vous connaissez le *Dépit amoureux*, en cinq actes ; vous savez que Molière n'a pas de comédie où l'on compte un aussi grand nombre de belles scènes ; mais que jeune encore, et forcé par son génie d'aller toujours en avant, il les fonda dans la *Creduta Maschio*, la *Fille crue Garçon*, mauvais canevas italien, aussi indécent qu'in vraisemblable, sans exposition, sans dénouement ; qu'en arrive-t-il ? Dans les départements, sur les mille et un théâtres de Paris, ou à la barbarie de jouer le *Dépit amoureux* en deux actes, ou plutôt en deux scènes isolées, décousues ; et personne ne s'élève contre ce vandalisme ! Mon respect religieux pour le plus étonnant des génies m'a inspiré le désir pressant de rétablir le *Dépit amoureux* en cinq actes, en retouchant le sujet italien ; d'y conserver non seulement toutes les belles scènes de Molière, mais de les placer dans un point de vue plus favorable ; de rendre enfin le tableau plus digne du peintre, en remaniant le cadre qui le gênait.

En cas de succès, gloire en soit rendue à Molière ; en cas de délayeur, je dois me livrer de bonne grâce aux gentillesces de l'ironie, de la malignité ; je suis consolé si l'on dit : L'écolier cherche du moins à faire hommage à ses maîtres des connaissances qu'il a puisées dans leurs chefs-d'œuvre.

ANNONCES

OEuvres de Voltaire, avec des notes et des observations critiques, par le citoyen Palissot, seconde livraison, composée de dix volumes

A Paris, chez Stoupe et Richard, rue de la Harpe, n° 188 ; et Servière, rue du Foin-Jacques, n° 30.

Avis des libraires.

Cette livraison contient le *Siècle de Louis XIV*, 2 vol.

Le Siècle de Louis XV, 1 vol.

L'histoire du parlement de Paris, 1 vol.

L'histoire de Russie sous Pierre-le-Grand, 1 vol.

Les Doutes sur l'histoire, 1 vol.

Les Annales de l'Empire, 1 vol.

Et les *Mélanges de littérature, d'histoire et de philosophie*, 3 vol., ce qui comprend toute la partie historique.

La première livraison, composée de vingt volumes, contient toutes les *Poésies*, le *Théâtre complet*, les *Romans* et l'*Essai sur les Mœurs et l'Esprit des nations*.

C'est à travers des obstacles de toute espèce que nous sommes parvenus à la moitié de la carrière que nous avons entreprise, et dont nous espérons avant peu atteindre le but, en proportionnant nos efforts aux difficultés. Personne n'ignore combien, depuis notre première livraison, la main-d'œuvre et les matières nécessaires à l'impression ont éprouvé d'augmentation; le renchérissement du papier surtout a reçu un accroissement effrayant et presque incroyable. Le désir de terminer ce que nous avons commencé nous a soutenus et ne nous a pas permis de nous arrêter. En remplissant ainsi nos devoirs, nous croyons pouvoir invoquer la justice du public, et augmenter le prix de nos volumes, non en raison de notre surcroît de dépenses, mais de manière que notre entreprise ne soit pas onéreuse pour nous. Nous ne fixerons pas même ce prix, parce qu'il peut varier promptement en plus ou en moins: il sera réglé de gré à gré entre les acquéreurs et nous. Les circonstances ne nous permettent pas de nous conduire autrement.

Nous prions ceux qui jugeront à propos de nous écrire d'affranchir leurs lettres, que nous ne recevrons qu'à cette condition.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

GÉNISSIEUX : Si nous ne sommes pas d'accord sur cet article, citoyens, c'est que nous confondons l'action matérielle d'imprimer avec l'abus de la presse. Je crois aussi qu'il faut que tout homme puisse imprimer et publier librement sa pensée, sauf à répondre de l'abus. Or, si l'article disait qu'on ne peut rien imprimer qui soit contraire aux droits d'autrui, une police tyrannique pourrait venir avant l'impression examiner mon ouvrage, en arrêter la publication, sous prétexte qu'il est nuisible. Il faut garantir le citoyen de cette violation de son droit le plus précieux. Tout ouvrage doit sortir libre de la presse; ce n'est qu'après sa publication que commence la responsabilité de l'auteur. Je vote pour l'article IV.

BAILLEUL : Je m'oppose à ce qu'on fasse un article spécial pour consacrer cette liberté; elle est suffisamment assurée par l'article III, qui garantit à tout citoyen la liberté de toutes ses actions, pourvu qu'elles ne nuisent à personne. Dès que tout ce qui n'est pas défendu est permis, je puis imprimer, c'est un acte purement mécanique. Vous ne pouvez pas m'empêcher, vous par exemple, d'abattre ma maison; mais si j'endommage celle de mon voisin, je deviens punissable, et je ne fais plus qu'abuser de ma liberté.

GIRAUD-POUZOL : J'insiste pour l'adoption de cet article salutaire. Jetez un regard sur tous les gouvernements de l'Europe; vous y verrez que partout où la liberté de la presse est comprimée le peuple est dans

les fers; que partout où elle existe le peuple est libre. (On applaudit.) Il est donc important de consacrer clairement cette liberté, dont les inconvénients vous ont trop effarouchés. La liberté de la presse est la même chose que la liberté d'écrire. Aucune loi ne peut empêcher de transmettre à mes concitoyens mon opinion, et d'en multiplier les copies. Mais, je le sais, l'abus de cette liberté dégénère en délit, et devient punissable; eh bien! décrétez que la liberté de la presse ne peut être interdite ni limitée, et que les délits qui résulteraient des abus de cette liberté seront déterminés par la loi.

DAUNOU : Jamais la commission des Onze n'a pu soupçonner que la Convention nationale voudrait porter atteinte à la liberté de la presse; mais lorsqu'on rédige une Déclaration des droits il est permis de prévoir les fausses interprétations que l'on pourrait donner aux termes.

Sans doute aucune autorité ne peut empêcher l'homme d'écrire et d'imprimer, même contre les lois et le gouvernement; mais vous ne voulez pas que le libelliste puisse attaquer impunément l'honneur des citoyens ou provoquer un bouleversement de l'Etat. C'est ainsi que tout citoyen est libre de porter des armes, mais qu'il devient punissable quand il en abuse pour commettre un assassinat. Non, je le répète, la liberté de la presse ne peut être contrariée par aucune espèce de censure ou d'examen préalable; mais vous devez réserver au législateur la faculté de faire des lois contre les calomnieux et les séditieux.

BÉZARD : Après avoir consacré en termes généraux la liberté de toutes les actions du citoyen, vous ne pouvez pas entrer dans le détail des espèces. Je demande qu'on s'en tienne à l'article III.

LEGENDRE : J'entends toujours parler des abus de la liberté de la presse et jamais de ses avantages; il faut enfin qu'elle trouve des défenseurs. Je demande la parole.

Plusieurs voix : Le renvoi de l'article à la commission.

Le renvoi est décrété.

L'assemblée décrète qu'elle continuera demain la discussion sur l'acte constitutionnel, et qu'elle aura lieu ensuite, tous les jours impairs de la décade, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 MESSIDOR.

La Convention procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Doulet obtient la majorité des suffrages et est proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont Villers, Villars et Sallengros.

SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Présidence de Doucet.

Doucet, au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes :

Les représentants du peuple, membres du comité de salut public, envoyés extraordinaires dans les départements de l'Ouest, à leurs collègues composant le comité de salut public.

Alençon, le 15 messidor, l'an III de la république une et indivisible.

Nous sommes arrivés ce matin à Alençon, et nous avons de suite fait inviter le général Aubert-Dubayet

à se rendre auprès de nous, et nous avons conféré avec lui sur l'état de l'armée qu'il commande, et sur celui des départements circonvoisins. Le compte qu'il nous en a rendu est très satisfaisant; il vous écrit par ce courrier, et vous annonce une victoire, remportée le 11 de ce mois, sur les chouans, dans le district de Châteauneuf; le résultat de cette affaire a été très heureux. Le nommé Coquereau, un de leurs chefs les plus redoutés dans ce pays, a été tué ainsi que son aide de camp par le courage François, soldat au 11^e régiment de hussards à cheval. Le général vous propose de l'élever au grade d'officier. Nous avons eu devoir prévenir votre décision, et faire sur-le-champ cette nomination. Nous vous prions de confirmer notre arrêté, et de le faire parvenir au brave François: son corps est actuellement à Angers.

La mort de Coquereau a porté la terreur parmi les chouans des districts circonvoisins; tout fait espérer qu'avec de l'ensemble dans les mesures, les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire seront bientôt purgés de ces hordes de brigands qui les infestent depuis trop longtemps.

Le général Dubayet nous a également rendu compte de ce qu'il a fait pour fournir les renforts au général Hoche. Déjà plusieurs corps lents, les uns sur Rennes, les autres dans le département de la Manche. Il règne entre ces deux généraux un accord parfait; tous deux ont une égale activité et un même désir d'exterminer les ennemis extérieurs de la république. Enfin, citoyens collègues, tout annonce que si les Anglais ou les émigrés se présentent sur nos côtes, ils y trouveront de nombreux et braves bataillons prêts à leur faire mordre la poussière.

Signé **BLAD** et **TALLIEN**.

Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, au comité de salut public.

Au quartier-général d'Alençon, le 15 messidor, l'an III de la république une et indivisible.

Citoyens représentants, je m'empresse de vous transmettre le résultat heureux des différents combats qui viennent de se livrer avec un égal succès contre les chouans. Le général Leblay ayant combiné avec beaucoup d'intelligence un mouvement de cantonnement sur trois colonnes, entre la Sarthe et la Mayenne, dans le district de Châteauneuf, où le chef le plus audacieux et le plus important des chouans, le nommé Coquereau, avait impudemment établi un empire redoutable, les a joints le 10 vers Craon et le château des Coulères; le combat ne fut pas long; bientôt cette horde de cannibales prit la fuite, après avoir laissé beaucoup des siens sur le carreau, du nombre desquels était Coquereau lui-même, ce chef si redouté, et son aide de camp, non moins scélérat.

Quoique les républicains se soient tous bien conduits, le général Leblay et toute la troupe qu'il commandait ont particulièrement distingué le brave François, hussard du 11^e régiment, qui, se livrant à l'impétuosité de son courage, a lui seul atteint et tué ce Coquereau et son aide de camp.

Le comité de salut public jugera que ce brave hussard, qui a déjà sauvé la vie à deux généraux républicains dans la Vendée, mérite d'être fait officier.

Quoique la patente du commandement de Coquereau et son baptistère fussent présentés au général Leblay, il s'est assuré par ses propres yeux que ce brigand était mort.

Cet événement est d'autant plus-essentiel que la paix en sera le résultat dans le district de Châteauneuf, si longtemps infesté.

Les colonnes de Morannes, de Châteauneuf, et celle de Sablé, composées du 3^e bataillon des Ardennes et du bataillon de chasseurs du même nom, ainsi que du 44^e régiment, qui déjà se sont si souvent distingués, ont contribué très efficacement au succès de cette journée.

Vers la Flèche et Durtal, un nouveau rassemblement a été exterminé par le commandant Dobois, son chef tué; il avait une ceinture fleurdelisée, et il était écharpé d'or et d'argent; une lettre trouvée sur lui prouvait qu'il venait de recevoir du renfort de Coquereau.

Vers Sablé encore, le commandant Gaillard, avec son intrépide cantonnement, est parvenu dans l'espace de deux décades, à purger son territoire de 200 brigands, sans y comprendre les blessés, qui sont en grand nombre.

Enfin, dans les districts de Sillé-le-Guillaume, Evron, Laval, Mayenne, Lassay et Domfront, le succès y a couronné aussi les armes de la république.

Signé **AUBERT-DUBAYET**.

La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et au Bulletin de l'action du brave François, hussard du 11^e régiment.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

DAUNOU: La commission a examiné les objections qui ont été faites hier sur l'article IV de la Déclaration des droits, portant liberté illimitée de la presse. Dans la rédaction qu'elle va vous soumettre de cet article, elle a voulu éloigner pour toujours tout obstacle à la liberté de la presse et à la manifestation des pensées; laisser la plus grande latitude à toute opinion politique et morale; mais empêcher en même temps qu'on ne diffamât, par la calomnie, les meilleurs citoyens. D'après ces observations, vous sentez qu'elle a dû faire disparaître le mot *illimité*; elle s'est reportée à la rédaction adoptée par l'assemblée constituante, et vous savez qu'alors la presse n'a jamais été plus en vigueur. C'est cette rédaction que je suis chargé de vous soumettre. La voici:

« Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions par la voie de la presse ou autrement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Cette rédaction est adoptée.

Le second paragraphe de l'article IV porte:

« Tout homme est libre dans l'exercice de son culte. »

Bréard demande qu'on fasse de ce paragraphe un article séparé.

Cette proposition est adoptée.

Le rapporteur lit l'article V qui est adopté en ces termes:

« L'égalité consiste en ce que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Le rapporteur lit l'article VI, ainsi conçu:

« La loi est l'expression de la volonté générale. »

« Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. »

« Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Mailhe demande et obtient la parole sur le premier paragraphe de cet article.

MALHE: « La loi est l'expression de la volonté générale. »

Cette proposition sera vraie, exacte, par rapport

aux lois constitutionnelles, puisqu'elles doivent être soumises à l'acceptation du peuple ; mais, d'après le projet de constitution, elle sera inexacte par rapport aux lois réglementaires.

Je ne conçois rien de plus important qu'une définition claire, positive, incontestable de la loi : car, si les citoyens qu'elle doit régir ne sont pas d'accord sur ce que l'on doit entendre par le mot *loi*, qui pourra garantir les lieux de leur existence civile et politique ?

Les lois d'un peuple sont des conventions destinées à développer, à régler les droits et les devoirs respectifs des membres dont le peuple est composé. Or, il est dans la nature des choses qu'on ne puisse être lié que par les conventions qu'on a formellement et librement fait ou ratifiées. Il semble donc que les lois d'un peuple n'obligent véritablement tous ses membres qu'autant qu'elles sont l'expression réelle de la volonté de tous. Mais ce principe, exact en théorie, ne serait tout au plus exécutable que dans un état extrêmement resserré ; et, dans ce cas même, l'histoire nous apprend qu'une multitude toujours délibérante, toujours victime de son ignorance et des pièges de l'ambition, creuse elle-même à chaque instant le tombeau de la liberté.

Dans une société de 27 millions d'hommes, le concours de tous, soit à la formation, soit à la sanction de tous les objets législatifs, ne serait pas seulement dangereux, il serait encore impraticable ; le rapporteur l'a prouvé sans réplique.

Une telle société ne peut évidemment exprimer sa volonté de tous les temps, de toutes les circonstances, que par l'organe d'une représentation constitutionnelle ; mais alors il faut franchement faire entrer cette idée dans votre définition de la loi.

Sans cela, et si vous vous bornez à déclarer que la loi est l'expression de la volonté générale, les factieux qui compareroient ce principe avec son exécution auraient le prétexte de dire au peuple : « La déclaration des droits est violée. La loi ne peut être que l'expression de la volonté ; et tu n'as concouru ni à la formation, ni à la sanction des lois qu'on te donne. »

En vain le citoyen honnête et sage crierait-il que les lois faites par les représentants d'un peuple ne sont en effet que le résultat de la volonté générale. Les factieux qui savent qu'une multitude ignorante se laisse souvent convaincre par de grands mots, par de pompeuses vociférations, plutôt que par des principes et des raisons solides, ne manqueraient pas de répliquer qu'un despote, que le roi d'Angleterre, par exemple, se dit aussi le représentant de ses esclaves, et qu'ils sont présumés avoir donné leur consentement aux lois contre lesquelles la tyrannie qui les presse ne leur permet pas de réclamer.

Voulez-vous enlever aux agitateurs, soit royalistes, soit terroristes, leur plus puissant, leur plus dangereux ressort, faites disparaître de la Déclaration des droits et des principes que vous y énoncez toute idée contradictoire avec la nature ou le mode de leur exécution ; ne vous contentez pas de déclarer que la loi est l'expression de la volonté générale, puisque l'exécution de ce principe est rigoureusement impossible en France. Donnez à la loi une définition philosophiquement et évidemment exacte, une définition qui convienne à tous les peuples libres, et particulièrement à la république française. Dites, par exemple, que la loi est la volonté générale exprimée par l'universalité des citoyens qu'elle doit régir, ou par leurs représentants librement et constitutionnellement élus.

Si cette définition est acceptée par le peuple, elle deviendra par cela même exacte dans son exécution, et vous aurez ôté aux ennemis de la loi tout prétexte de l'attaquer ou de la méconnaître.

MERLIN (de Douay) : Je demande qu'on mette *libre ment* au lieu de *constitutionnellement* proposé par Mailhe, car il pourrait arriver une circonstance où, comme dans celle du 10 août, les assemblées primaires se formeraient spontanément, et nommeraient des représentants, sans suivre le mode constitutionnel.

FOURCROY : J'observe qu'à l'époque du 10 août les assemblées primaires n'ont pas suivi les formes constitutionnelles, parce qu'il s'agissait de renverser le despotisme qu'elles avaient rétabli. Si l'on prenait le même parti, ce ne serait que pour détruire le régime républicain, et nous ramener la monarchie.

DAUNOU : J'insiste aussi pour que le mot *constitutionnellement*, proposé par Mailhe, soit adopté ; il faut faire en sorte que la Constitution que nous faisons soit immuable, par conséquent il faut ôter aux factieux les moyens de la détruire.

MERLIN (de Douay) : Une Déclaration des droits est une déclaration des principes, dans laquelle on ne doit point exprimer les exceptions que les lois humaines apportent à l'étendue des principes ; autrement on ne ferait de la Déclaration des droits qu'une préface de la constitution, et non une exposition des vérités éternelles gravées dans tous les cœurs par la nature elle-même.

La rédaction de Mailhe, en retranchant le mot *constitutionnellement*, est adoptée.

Les deux autres paragraphes de l'article sont décrétés tels que les a présentés le rapporteur.

Les articles VII et VIII sont adoptés ainsi qu'il suit :
 » Art. VII. La sûreté consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

» VIII. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

» Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant. »

L'article IX, dont le rapporteur fait lecture, porte :
 » Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis. »

N** : Je demande qu'on mette dans l'article le mot *sciemment*.

N** : J'appuie cette proposition ; la force armée étant essentiellement obéissante ne peut ni ne doit délibérer.

GÉNISSEUX : Je demande qu'on raye de cet article le mot *exécutent*, parce qu'il serait en contradiction avec celui de la constitution, qui dit que la force armée est essentiellement obéissante ; car, en suivant l'article de la Déclaration des droits, le soldat serait autorisé à examiner les ordres que lui donne son chef.

DAUNOU : Le moyen le plus sûr d'empêcher qu'il ne soit commis d'actes arbitraires est d'avertir non seulement les chefs, mais même les agents subalternes, qu'ils se rendent coupables, et encouront la punition, en exécutant des actes arbitraires. Je demande que l'article soit adopté.

L'article IX est adopté.

L'article X est ainsi conçu : « Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu et déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi. »

JEAN DERRY : Il me semble que cet article devrait plutôt appartenir à la constitution, titre de la justice criminelle, qu'à la Déclaration des droits ; cependant,

si l'on veut le laisser à cette place, j'y ferai une addition.

Pendant l'oppression sous laquelle nous venons de vivre, nous avons eu plus d'un exemple que l'on ajoutait à la loi, que l'on augmentait sa rigueur. Par exemple, lorsque Hébert faisait arrêter la voiture qui conduisait au supplice nos infortunés collègues, et qu'il prolongait les angoisses de leur mort triomphale, il ajoutait à la loi et commettait un crime. Empêchons que de pareilles atrocités ne se renouvellent, et conservons au malheureux qui va payer une dette à la société les égards que la société lui doit, lorsqu'elle ne voit plus en lui qu'un infortuné qui va recevoir la peine de sa faute. Je demande qu'on dise que toute addition à la loi est un crime.

GARRAND: J'ai une autre observation à faire sur l'article. Je ne crois pas du tout qu'un homme qui est en état de prévention, ou accusé de crimes, puisse être présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu et déclaré coupable. Je pense que toute opinion doit être suspendue sur son compte jusqu'au jugement, et je proposerais de rédiger l'article ainsi: «Toute personne n'étant point réputée coupable, jusqu'à ce qu'elle ait été reconnue et déclarée telle, toute rigueur, etc.»

GOUBAND: Ce n'est point parce qu'un homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, qu'on ne doit point exercer envers lui aucune rigueur inutile. Si l'on admettait ce système, il s'en suivrait qu'on pourrait torturer un individu dans l'intervalle qui s'écoulerait entre son jugement et l'exécution de ce jugement, tandis que c'est alors qu'il devient plus respectable et qu'il mérite le plus de commisération. On ne doit point en principe général, exercer aucune rigueur contre un membre de la société, lorsqu'elle n'est pas nécessaire. D'après cela, je demanderais que cette seconde partie de l'article fût rédigée d'une manière absolue, et n'eût point l'air d'être une conséquence de la première.

L'article X est renvoyé avec tous les amendements à la commission des Onze, qui en présentera une nouvelle rédaction.

Les articles XI, XII, XIII et XIV sont adoptés sans discussion ainsi qu'il suit:

• XI. Nul ne peut être jugé ni puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

• XII. Aucune loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

• XIII. La loi ne doit décréter que des peines strictement nécessaires.

• Les peines doivent être proportionnées aux délits.

• XIV. Le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Voici l'article XV du projet:

• Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu: sa personne n'est pas une propriété aliénable.

MAILHE: Cette dernière proposition est une répétition de celle qui la précède. Je demanderais qu'on ait: «Tout homme peut engager son temps et ses services; mais sa personne n'est pas une propriété aliénable.»

DAUNOU: Il ne suffit pas de dire qu'un homme ne peut pas se vendre, il faut aussi dire qu'il ne peut être vendu par personne, autrement vous auriez l'air de reconnaître le droit du plus fort qui n'en est pas un, et bientôt arriverait l'esclavage.

L'article XV est adopté comme il a été présenté.

On lit l'article XVI conçu en ces termes:

• Nul ne peut être privé de sa propriété sans son

consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste indemnité.

Plusieurs membres demandent qu'on dise d'une juste et préalable indemnité.

GARRAND: Je m'oppose à cet amendement; s'il était adopté, il pourrait avoir les plus grands inconvénients et causer les plus grandes pertes à la république.

N'arrive-t-il pas tous les jours, lorsqu'une place est assiégée, qu'on est obligé d'abattre les maisons et les arbres qui l'environnent? Il faut les abattre sans délai parce que l'ennemi approche des murs, et souvent il ne se trouve pas de fonds dans la caisse pour payer les indemnités qui sont dues. Que fera-t-on? laissera-t-on prendre la place? Non, il suffit au propriétaire de recevoir son indemnité lorsque le siège est levé.

La Convention passe à l'ordre du jour sur l'amendement, et adopte l'art. XVI tel qu'il est présenté par la commission.

L'art. XVII est ainsi conçu:

• Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables à raison de leurs facultés.

DUBOIS-CRANCÉ: Je demande qu'on mette: «elle doit être également répartie entre tous les citoyens à raison de leurs facultés.»

LANCINAIS: Cela ne se peut pas; il y a des hommes qui ne jouissent pas des droits de citoyens, tels que ceux auxquels la constitution en refuse le titre et l'exercice, et qui cependant n'en doivent pas moins payer l'impôt.

DUBOIS-CRANCÉ: Je demande qu'on mette au moins: *répartie également.*

ROUSSEAU: Cela est inutile, cela est même contradictoire, avec la dernière disposition de l'article. L'égalité consiste ici dans la répartition, en raison des facultés.

L'article de la commission est adopté.

Les articles suivants sont aussi sans aucune discussion.

• XVIII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens; elle est une, indivisible, imprescriptible, inaliénable.

• XIX. Nul individu et nulle réunion partielle des citoyens ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

• Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

• XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

• XXI. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

• XXII. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

• XXIII. Les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique.

Daunou lit l'article que la commission propose pour terminer la Déclaration des droits, et qui contient l'exposé des devoirs de l'homme en société.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

FERMONT: Je vois bien dans les premiers articles de cette Déclaration le but de l'institution du gouver-

nement et les garanties qu'il promet; mais je n'y vois point une disposition qui était dans les autres déclarations; c'est celle-ci: «Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.»

Je sais bien qu'on a tant abusé des mots que l'on pourrait craindre qu'on en abusât encore, et c'est probablement cette crainte qui aura retenu la commission et l'aura empêché d'insérer cet article. Cependant il me paraît contenir un principe fondamental, et je demanderais qu'il fût compris dans la Déclaration des droits.

DAUNOU: La commission a pensé que le sens de cet article était contenu dans ceux qu'elle a présentés. Elle a dit: «Les droits de l'homme sont la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété;» elle a ensuite donné à ces mots des développements qui équivalent bien à ce que demande Fermont.

Au surplus l'article dont parle notre collègue ne se trouve pas dans les deux constitutions précédentes. En n'exprimant pas positivement ce principe, nous n'avons pas entendu qu'on y pût porter atteinte; mais nous avons cru qu'il était de peu d'importance dans l'acte d'organisation sociale.

LANJUNAIS: Il me semble que la Déclaration des droits étant faite, nous ne devons pas nous amuser à en faire une seconde d'après un système tout différent, ou bien nous nous jetterions dans des discussions éternelles; il faudrait définir ce qui est avant la société, ce qui est égal pendant la société, et ce qui est après la société; de la naîtraient une infinité de questions; vous seriez obligés d'examiner ce que c'est que la propriété dans l'ordre de la nature. Il s'élèverait des querelles interminables entre ceux qui prétendent que la propriété n'est point dans l'ordre de la nature et ceux qui soutiennent que c'est un droit naturel que la société ne fait que garantir.

Si je voulais entrer dans quelques détails sur l'article que propose Fermont, je vous dirais qu'il ne fut imaginé que pour proscrire la noblesse. Ce fut le dernier moyen qui nous restait, à Pétion et à moi, et que nous employâmes pour détruire cette caste privilégiée; mais dès qu'elle n'existe plus il me semble que l'article devient sans objet: tout en reconnaissant la vérité du principe qu'on a réclamé, je demande l'ordre du jour.

FERMONT: L'article que je propose est dans la constitution américaine, et je pense que votre Déclaration des droits, qui ne comprend pas seulement ceux du citoyen, mais aussi ceux de l'homme; je pense, dis-je, que cette déclaration ne serait pas complète, si vous ne parliez que de la garantie sociale, et si vous ne disiez rien de l'état de l'homme avant la société.

MAILHE: Si vous voulez déclarer que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, vous serez obligés de développer les rapports qui existent entre l'état de nature et l'état social, et vous voyez d'ici combien cet exposé serait volumineux. Vous pouvez bien dire que les hommes naissent libres et égaux en droits, mais vous ne pouvez pas dire qu'ils demeurent égaux en droits, car les crimes qu'un homme commet contre les lois de la nature et celles de la société lui font perdre les droits que ses concitoyens conservent.

N...: La proposition de Fermont est suffisamment développée dans l'article, qui dénombre les droits qui appartiennent à l'homme; d'ailleurs je trouve cette proposition insignifiante, et je soutiens que l'homme n'a point en naissant la liberté et l'égalité. Il n'y a point de liberté dans la nature. (Murmures.) La proposition de Fermont ne tend qu'à égarer les hommes; peu instruits.

GUONARD: Il me semble nécessaire d'exprimer

cette proposition, si l'on ne veut pas que l'on puisse asservir encore une fois les hommes de couleur; il est nécessaire de l'exprimer surtout, afin que la génération suivante ne puisse pas être assujettie aux lois de la génération actuelle.

GARRAUD: L'homme est essentiellement libre antérieurement à la société; sous ce rapport, il n'est pas vrai de dire que les droits de l'homme en société sont la liberté et l'égalité, puisqu'il les a avant la société. La noblesse n'est pas tellement loin de nous, qu'il ne faille exprimer tout ce qui doit l'anéantir à jamais. Il est surtout une partie de l'empire français où cette déclaration sera de la plus grande importance; c'est aux colonies. Il importe de la faire, afin qu'on ne puisse pas ramener dans ces îles le régime affreux sous lequel tant de malheureux ont gémi; et qu'on appelle le régime colonial. Vous avez bien dit que l'homme ne pouvait pas se vendre ni être vendu, mais vous n'avez rien fait contre la force qui voudrait subjugué un homme; c'est l'abus de la force qui a porté quelques hommes à aller chercher des noirs à la côte d'Afrique. Les premiers noirs n'ont pas été vendus aux négriers, mais ils ont été pris par droit de conquête.

On a dit que les hommes ne demeuraient pas libres et égaux en droits; c'est un sophisme; l'homme qui est seigneur de la société, parce qu'il a commis des crimes, est encore libre même dans sa prison; il y jouit de tous les droits que la société n'a pas cru devoir lui ôter pour le punir des délits qu'elle lui reproche. C'est pourquoy Rousseau a dit finement que la plus belle inscription qu'on puisse mettre sur la porte d'une prison légale, est le mot *libertas*.

La proposition de Fermont est adoptée.

DUBOIS-CRANCÉ: Il me semble qu'on a manqué la définition d'une des trois bases de l'état social. Depuis cinq ans nous combattons pour l'égalité, mot dont on a trop abusé; mais nous voulons enfin la chose. L'égalité consiste dans l'extinction de tous les privilèges dans le droit égal qu'ont tous les citoyens de parvenir à toutes les fonctions publiques. Je demande que l'on fasse revivre cette préférence qu'admet la véritable égalité, celle des talents et des vertus pour être appelé à remplir les emplois de la société. Je demanderai donc que l'article soit rédigé en ces termes:

«L'égalité consiste dans l'anéantissement de tout privilège, de toute hérédité d'emplois, dans le droit qu'ont tous les citoyens d'y parvenir, soit immédiatement, soit graduellement, sans autre distinction que celle des talents et des vertus.»

La proposition de Dubois-Crancé et celle de Fermont sont renvoyées à la commission des Onze pour en présenter une nouvelle rédaction.

ODROT: Je demande qu'après avoir de lever la séance on décrète le premier article de l'acte constitutionnel. (Applaudissements.)

Cet article est adopté ainsi qu'il suit:

«La république française est une et indivisible.

«L'universalité des citoyens Français est le souverain.»

NENEU, au nom des comités d'agriculture et arts et des finances: Vous avez senti depuis longtemps, citoyens, qu'un peuple libre ne devait plus être asservi à l'industrie des autres nations, et vous vous êtes occupés des moyens de retenir dans la république les tributs immenses que nous payons aux manufactures étrangères.

Vous avez encouragé les artistes, et déjà par vos soins ils ont tenté avec succès plusieurs établissements qui ont donné les plus heureux résultats, et vont multiplier les ressources de la république.

Les deux comités réunis oseroient encore répondre à vos vœux en vous proposant une nouvelle branche de

richesses nationales que nous pouvons aisément envoyer à l'étranger.

Vous savez, représentans, combien il importe d'établir dans la république des martinets, des laminoirs, des filières, des manufactures de tôle, scies, outils et quincaillerie de toute espèce, que nous tirons à grands frais d'Angleterre et d'Allemagne; eh bien! nous venons vous proposer de monter très promptement ces différentes fabrications.

Il n'était pas aisé de trouver un local qui réunît tout ce qui peut être nécessaire à un établissement aussi considérable, mais les citoyens Saulnier et Gourjon viennent nous offrir cette découverte: vous pourriez juger, par les faits que nous allons soumettre à votre examen de l'utilité qu'il le présente.

1^o Un cours d'eau de neuf pieds cubes et une chute de vingt-deux pieds qui offre des ressources immenses et inappréciables.

2^o La rivière de l'Allier qui baigne les murs de l'établissement, et qui apporte les fers du Berri et du Nivernais, ainsi que les charbons de terre de Brassac dont les mines ne sont distantes que de deux lieues; cette même rivière reportera par la Loire et la Seine, aux quelles elle s'unit, les objets manufacturés dans les différents départemens.

3^o La facilité de communiquer avec les départemens méridionaux, où la disette des fers et d'outils se fait sentir.

4^o Un pays très peuplé dont l'industrie ne demande qu'à être activée.

Tels sont, représentans, les avantages infiniment précieux que nous trouvons dans une propriété nationale, située dans la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, entre la rivière de la Couze et l'Allier.

Cette propriété appartenait à l'émigré Machaut, qui n'a laissé ni enfans ni parents.

Elle consiste en une maison et environ cent toises de terre, sur lesquelles on fera passer deux canaux en prenant l'eau dans la rivière de la Couze, et qui se réuniront dans un vaste bassin qui, par plusieurs vannes, fournira l'eau nécessaire aux différentes usines.

Quoique au premier aperçu, les deux comités réunis aient jugé de l'importance et de l'utilité de cet établissement, cependant ils ont voulu consulter les autorités constituées du département, et prendre des renseignements positifs sur les avantages ou les inconvéniens qui pourraient en résulter, et leur réponse ne fait que les confirmer dans leur première idée.

En effet toutes se réunissent à penser que l'établissement proposé est de nature à activer l'industrie dans un pays condamné jusqu'à présent à ne vivre que des productions de son sol.

Tout prète, disent-elles, au succès de l'entreprise: site avantageux, vastes édifices appartenans à la république, eaux abondantes, proximité des bois et des charbonnières, facilités pour les transports et arrivages, grandes routes et généralement tout ce qui peut faire prospérer un grand établissement de ce genre.

La nouvelle direction à donner au cours d'eau n'offre que des avantages multipliés, puisqu'elle fertilise des plaines et en fait de bonnes prairies: en un mot, tout est en faveur de l'entreprise, elle n'exige aucun sacrifice et présente les plus grands avantages.

J'ajoute que les représentans du peuple Châteaumeuf-Randon et Musset, étant en mission dans le département du Puy-de-Dôme, ont vérifié par eux-mêmes les faits, et reconnu que l'établissement proposé est d'un intérêt majeur, soit pour le département du Puy-de-Dôme, soit pour les départemens environnans, soit enfin pour la république en général.

Vous ne sauriez donc trop vous presser de le mettre en activité; et à cet égard vous vous trouvez encore en mesure, car ses auteurs de cette découverte heureuse se soumettent à se charger de l'entreprise pour leur compte particulier.

Ils demandent seulement pour tout encouragement l'adjudication des portions de terrain et les bâtimens réservés de l'émigré Machaut.

Cette offre a paru si avantageuse aux deux comités qu'ils n'ont pas balancé à l'adopter. En conséquence ils vous proposent le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ses comités d'agriculture et des arts et des finances réunis, sur un mémoire présenté par les citoyens Saulnier et Gourjon, tendant à être autorisés à établir plusieurs manufactures de quincaillerie, fers, clouteries, forgeries, tôleries, moulins, etc., dans l'arrondissement de la commune d'Issoire, et à acquiescer au prix de l'estimation qui en a été ou qui en sera faite, des terrains et bâtimens appartenans à la nation;

« Considérant que ce projet d'établissement est appuyé par toutes les autorités constituées des lieux; qu'il importe au bien général et particulier que ce projet reçoive son exécution; que les entrepreneurs ne demandent aucune avance, et s'engagent à mettre leurs ateliers en activité sous trois mois, à compter du jour de l'adjudication des propriétés nationales dont ils sollicitent l'acquisition; décrète:

» Art. 1^{er}. Les citoyens Saulnier et Gourjon, auteurs du projet d'établissement, sont autorisés à former cet établissement dans le local désigné dans leur mémoire et dans le plan qui est ci-joint.

» II. Les portions de terrain et les bâtimens réservés pour ledit établissement, et dont la vente a été suspendue, seront adjudgés auxdits entrepreneurs sur le prix qui sera fixé par des experts nommés à cet effet par la commission des revenus nationaux, lesquels prendront pour base de leur estimation la valeur actuelle et rigoureuse desdits terrains et bâtimens.

» III. Les entrepreneurs sont tenus de mettre leurs ateliers en activité dans les trois mois qui suivront l'adjudication légale qui leur sera faite du terrain et des bâtimens appartenans à la nation, et provenans de l'émigré Machaut.

» IV. Charge de l'exécution du présent décret la commission d'agriculture et des arts et celle des revenus nationaux, auxquelles il en sera adressé expédition en bonne forme.

Ce projet de décret est adopté.

Drugué-Dassé, au nom du comité de législation: La désastreuse loi du *maximum*, dont nous ne ressentons encore que trop malheureusement les effets, ruine et fait gémir une foule de citoyens, malgré les sages précautions du décret du 24 nivôse dernier, qui, en maintenant tous les marchés faits avant la loi du *maximum*, veut que le prix des denrées et marchandises qui n'auront point été livrées, expédiées ou mises en route, soit élevé au prix que la liberté du commerce leur a donné, avec faculté à l'acquéreur seulement de résilier le marché, en faisant connaître son intention dans la décade.

Cette loi, toute bienfaisante qu'elle est, ne s'est expliquée que sur le prix des denrées, et a omis leur voiture, objet qui dans les circonstances surpasse souvent de valeur le prix de l'objet voituré.

Cette loi a encore omis les cas où celui qui s'était obligé de fournir, de faire ou de voiturier pendant tel temps, à tel lieu, à telle époque, en a été empêché par les effets de la révolution; par exemple, Pierre avait promis à Paul de voiturier de l'île de Noirmoutiers

à Paris; la guerre de la Vendée et des chouans a rendu cette route et la navigation impraticables : tel charpentier ou maçon avait entrepris de bâtir une maison, lui et ses ouvriers ont été mis en réquisition pour la chose publique; dans l'un comme dans l'autre de ces cas, tels entrepreneurs n'ont pu accomplir leurs traités pour le temps convenu, et ce serait chose révoltante que de vouloir exiger d'eux qu'ils s'acquittassent de leurs engagements ou finissent des'en acquitter au prix alors convenu : comme ces cas existent, qu'il est plusieurs jugemens qui ont accueilli de pareilles prétentions, qu'une foule de pétitions ont été adressées à votre comité de législation, il vous propose, par mon organe, le projet de décret que voici :

• La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète, par addition à la loi du 24 nivôse dernier :

• Art. 1^{er}. Le prix des voitures, de toutes denrées et marchandises fait en exécution de marchés faits et non encore exécutés avant l'abrogation de la loi du *maximum*, sera payé, pour ce qui restait à voiturier, comme celui desdites marchandises ou denrées au prix que la liberté du commerce leur a donné.

• II. Tous vendeurs ou entrepreneurs d'ouvrages, voituriers, qui justifieront n'avoir pu s'acquitter en tout ou en partie des engagements qu'ils avaient contractés, soit par l'interruption des routes, du flottage ou navigation des rivières, ou par la mise en réquisition de leurs personnes, ouvriers, compagnons et voituriers, ne peuvent être contraints d'exécuter leurs traités qu'au prix actuel des choses.

• III. Tous jugemens et procédures contraires aux deux articles précédents sont annulés; et, pour l'exécution de la présente loi, les tribunaux civils et de commerce se conformeront à celle dudit jour 24 nivôse dernier. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

ÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Le représentant du peuple Isnard, en mission dans les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et ports circonvoisins, écrit de Marseille le 11 messidor.

Il envoie une adresse de la Société de cette commune à la Convention nationale. En voici l'extrait :

• Représentants, nous apprenons enfin que la justice commence à frapper à Paris les ennemis de l'État; que les moteurs des dernières conspirations sont tombés sous son glaive trop long-temps suspendu. Nous vous reudons grâce de ces bienfaits, et nous espérons que tous les chefs, les agents d'une faction prosrite et justement abhorrée, éprouveront successivement la même destinée.

• Mais, représentants, Paris a-t-il été seul en butte aux persécutions de nos tyrans modernes? Paris a-t-il seul gémi de leurs atrocités? Marseille qui soutint, qui surpassa dans ses malheurs le rang qu'elle tient parmi les cités de la république, n'obtiendra-t-elle point aussi vengeance pour ses enfans? »

Cette société termine en sollicitant une commission extraordinaire pour connaître les délits ultra-révolutionnaires.

Cette adresse est renvoyée aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 19 l'Assemblée a repris la discussion sur l'acte constitutionnel. Les trois pre-

miers articles sur la division du territoire ont été décrétés.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle instruction sur les poids et mesures, et sur le calcul décimal, adoptée par l'agence temporaire des poids et mesures, pour servir de supplément aux instructions déjà publiées, et d'explication au décret du 18 germinal de l'an III; par C.-A. Prieur.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1,232.

Cet ouvrage élémentaire contient cinq parties distinctes, qui se vendent ensemble ou séparément chez Dupont, libraire, rue de la Loi.

La première renferme les conditions principales qui ont servi à établir la nomenclature des nouvelles mesures, et les autres dispositions arrêtées définitivement par la loi du 18 germinal.

La seconde est un vocabulaire des mesures républicaines, où l'on indique sommairement leur usage et leur rapport avec les anciennes mesures.

La troisième est une instruction familière sur le calcul décimal, nécessaire pour l'usage des nouvelles mesures, et mise à la portée de ceux qui ne savent que les premières opérations de l'arithmétique sur les nombres simples.

La quatrième partie est le texte même de la loi du 18 germinal.

La cinquième est une indication des corrections qu'il faut appliquer aux instructions sur les poids et mesures, publiées avant la loi du 18 germinal, à raison de la nomenclature qui a été changée par l'effet de cette loi.

Il est bien essentiel, en effet, que les citoyens n'apprennent pas une nomenclature qui ne sera pas en usage; et, si les libraires mettent en vente d'anciennes instructions sur les poids et mesures, il est de leur devoir et de leur loyauté de joindre à ces instructions les corrections relatives à la nomenclature, qu'ils peuvent faire eux-mêmes d'après la loi, ou les prendre dans le recueil que nous annonçons.

LYCÉE DES ARTS.

Aujourd'hui 20 messidor, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution de prix, lecture et concert.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqua 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faut s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des Communes. — Séance du 14 mai.

Lecture faite du message du roi sur l'établissement du prince de Galles, le chancelier de l'échiquier présente le plan qu'il a imaginé pour remplir les vues : il le divise en deux objets bien distincts : la formation d'un état de maison assorti à la dignité de l'héritier de la couronne, et le paiement de ses dettes.

« Je commence, dit M. Pitt, par fixer le premier qui doit être indépendant de la considération des dettes du prince, auxquelles je reviendrai néanmoins. Et d'abord je pose en principe que l'existence d'un héritier du trône de la Grande-Bretagne doit répondre à sa haute destination par sa splendeur. Personne sans doute ne me contestera, sinon quelques réformateurs politiques de fraîche date dont je méprise l'opinion, bien sûr que la mienne est d'accord avec celle du parlement. Le point central de la constitution britannique est le monarque, et de tous les moyens qu'on pourrait adopter pour concilier au gouvernement la considération dont il a besoin, et fonder ainsi la prospérité nationale, le meilleur sera toujours le maintien de la dignité de la couronne. Quand il est question de sommes à accorder, on aime à s'appuyer sur des exemples du passé; or, l'aïeul du prince actuel jouissait il y a 50 ans d'un revenu annuel de 100,000 l. st., indépendamment de ce que lui procurait son apanage, le duché de Cornouailles, dont il tirait 13,000 liv.; son bisaïeul en avait, il y a 80 ans, 100,000 juste. Mais l'augmentation du prix des choses, monté à un tiers de plus, permet sans doute de demander pour le prince 125,000 l. st. par an, déduction faite des diverses autres sommes une fois payées.

« Passons à l'article des dettes. Quelque désagréable qu'il soit d'aborder cette question, c'est pourtant une nécessité; mais je me flatte que les membres vraiment attachés à la monarchie héréditaire, et qui veulent que celui que le trône attend jouisse d'un revenu convenable à sa dignité, se décideront à payer aussi ses dettes. Elles s'élèvent de 620 à 630,000 liv. sterling, sans compter les frais du mariage, qu'on peut regarder en quelque sorte comme une dépense nationale.

« Le prince est immédiatement responsable pour cette somme de 6 à 700,000 liv. Je n'ai point fait entrer en ligne de compte quelques autres dettes contractées par ses augustes frères, dans lesquelles il se trouve aussi pour quelque chose, parce que ces derniers se sont chargés de les acquitter d'après des arrangements pris avec lui.

« Le parlement décidera, dans sa sagesse, par quelles voies il faut arriver à l'acquiescement de ces dettes dont je viens de lui faire connaître le montant; il optera entre un comité secret ou une commission.

« Ici s'offrent naturellement quelques réflexions. Si nous ne pourrions pas au paiement des dettes, nous laissons dans une position très pénible un prince à qui le vœu particulier de chacun de nous est de rendre la vie douce; si, au contraire, nous payons ses dettes sur-le-champ, ne peut-on pas nous taxer d'une prodigalité condamnable dans la situation actuelle de ce pays?

« Concilions donc, s'il est possible, notre sollicitude pour le prince avec l'économie sévère que la nation a droit d'attendre de ceux qui disposent de ses deniers. Je propose en conséquence d'affecter le revenu du duché de Cornouailles et une partie de la rente annuelle

au paiement des intérêts et à l'extinction graduelle du principal, opération dont seront chargés des commissaires qui pourront prendre 25,000 liv. sur la rente annuelle, pour les intérêts; et le revenu du duché de Cornouailles, pour amortir le capital, dans l'espace de vingt-sept ans.

« Si le prince arrivait à la couronne où sa naissance l'appelle, on continuerait à prélever 25,000 liv. sur le revenu du prince de Galles; et, si la mort l'enlevait avant le temps à nos espérances, cette somme serait prise dans les fonds consolidés.

« Et, pour obvier à ce qu'un héritier présomptif ne puisse ainsi, à l'avenir, accumuler des dettes, le parlement n'a qu'à suivre la marche tracée par M. Burke, lorsqu'il fit passer le bill relatif aux revenus du roi, et décider que les articles de la dépense du prince de Galles seront désormais spécifiés nommément par un bill particulier.

« On commencera par payer les dettes courantes à temps fixe, en observant de déclarer non exigibles celles dont les créanciers n'auront pas pressé la rentrée.

« Grâce à cette précaution, on prévendra les arrérages; et quiconque jugera à propos de faire encore secrètement crédit au prince ne pourra plus s'adresser au parlement, et n'aura recours qu'aux commissaires chargés de la direction de ses affaires, qui sont tenus de tout solder au temps prescrit.

M. Grey tomba d'accord avec M. Pitt sur le point principal; savoir, que l'héritier du trône doit avoir un ample revenu. « Lorsque la nation le lui accorde, dit-il, on peut espérer que, par un juste sentiment de reconnaissance, il vivra pour le peuple et travaillera à la prospérité publique; mais il n'en est pas moins de devoir strict de veiller à ce que l'argent ne soit pas prodigué, et qu'on n'en accorde point pour des objets qui n'en sont pas dignes.

« L'éclat et la pompe ne sont pas l'essentiel de la monarchie. Il est des cas où le monarque et l'héritier du trône ne se font aimer du peuple qu'en sachant modérer le brillant dont ils s'environnaient, en se desistant de leurs prétentions.

« Il existe pour nous un de ces cas, dans un temps où le peuple est presque écrasé de la charge de ses dettes; et, au lieu d'augmenter d'un quart le revenu d'un prince par la raison que tout est plus cher, il convient de prendre en considération les besoins pressants du moment, et de sentir que, par un système de corruption qui a rempli tout un siècle, et par des guerres ruineuses, allumées par la faiblesse ou la méchanceté des ministres, la nation a vu sucer son sang et sa plus pure substance.

« Le parlement consentira-t-il à encenser le luxe destructeur qui envahit de plus en plus toutes les classes? Ne doit-il pas, au contraire, en prévenir les pernicieux effets, en le faisant rentrer dans des bornes plus étroites? Et n'est-ce pas un système de magnificence excessive qui a perdu les grands de la France?

« Le dernier prince de Galles n'a eu 100,000 liv. sterling à dépenser que quand sa famille s'est augmentée; et cette somme, à mon avis, est celle dont le prince actuel peut très bien vivre.

« Quant à ses dettes, je suis absolument d'opinion que le parlement ne doit point s'en mêler. C'est porter atteinte à l'honneur même du prince; et le plan de M. Pitt n'est propre qu'à faire naître le soupçon qu'on ne peut laisser au prince les mains libres, et qu'on ne doit pas lui confier l'argent dont ses dettes doivent être payées.

« La vraie grandeur est tout entière dans le caractère de l'homme; et ce caractère perdu, tout est perdu. L'homme destiné à régner sur un peuple doit apprendre à dominer sur lui-même, et à se fixer des limites; ce qui lui vaudra plus dans l'esprit du peuple que tous les ornements extérieurs.

« Une des principales causes des maux actuels de la France est le luxe de la cour et de ses princes.

« Je propose donc que, sans compter ce que donne le pays de Cornouailles, on accorde au prince 100,000 liv. sterling par an, mais rien de plus, et que l'on laisse à sa propre réflexion et à son caractère le soin de ses dettes. »

M. Coraven se levant après M. Grey usa de son franc parler. Il parut penser que, dans des temps comme ceux où nous vivons, le prince ne devait point avoir de cour, et qu'il fallait, de bonne manière, donner à entendre au roi lui-même que S. M. devait aussi porter sa part du fardeau du peuple et de la guerre. « J'espère, dit-il, que l'exemple de la France sera un avertissement donné aux rois, et qu'ils apprendront à mettre plus de prudence dans leurs affaires domestiques, et plus d'attention dans ce qui concerne leurs sujets et le bien public. » Cependant il avait d'abord proposé de payer sans délai les dettes du prince; mais ajoutant à cela qu'il ne fallait d'ailleurs lui donner que précisément de quoi vivre.

L'alderman Newnham dit : « L'éclat d'un héritier du trône répand par ses reflets du lustre sur toute une nation; et comme, par l'extension qu'a reçue notre commerce, l'argent a perdu au moins le quart de son prix, il est indispensable que le prince ait, en cette proportion, plus que n'avaient ses ancêtres. Si la lésine lui fait sa portion, il se trouve dans la nécessité de contracter de nouvelles dettes, ce que pas moins nous avons envie de prévenir. »

M. Smith, par une manière d'allusion, fit sentir la différence qu'il y a entre l'Amérique et l'Angleterre, en égard aux dépenses du gouvernement. Il remarqua ensuite que, quand on dit du jadis prince de Galles, fils de George 1^{er}, qu'il eut 100,000 liv. sterling, et que celui d'aujourd'hui doit en avoir beaucoup plus, on devrait bien observer qu'alors la dette nationale était de 48 millions portant 2 millions d'intérêts, et que maintenant nous avons sur les bras plus de 300 millions de dettes qui nous mangent annuellement 9 millions en intérêts; que d'ailleurs la somme fournie au prince se prenait alors sur la liste civile. Il n'y a que la dignité de la couronne et de la monarchie qui pût être attachée à l'éclat et au lustre, ou pût en résulter. Sa dignité essentielle, dit-il, consiste plutôt dans la parcimonie et dans une économie bien entendue.

Les seigneurs de la cour et les chambellans, qui, d'ailleurs, sont riches par eux-mêmes pour la plupart, devraient se contenter de l'éclat que leur emploi fait rejaillir sur eux, puisqu'ils entourent toujours et le roi et les princes, et ne pas se faire payer si cher leurs importants services, dont le salaire va se prendre dans la poche du peuple.

M. Fox : Je sens que je vais déplaire au roi et au prince; mais un devoir impérieux, l'intérêt du peuple, que je représente comme membre du parlement, ne me permet pas de garder un lâche silence.

Sans doute il faut du lustre au magistrat suprême et au pouvoir exécutif d'une monarchie; il en faut même dans une république, mais contenu dans de justes bornes.

Croit-on qu'un roi s'avilit quand ses motifs pour diminuer l'éclat du trône sont uniquement d'alléger le fardeau qui pèse sur le peuple?

Avouons-le, ni la maison régnante ni la chambre des communes ne se présentent dans un jour favorable re-

lativement à la fixation du revenu destiné aux héritiers de la couronne. En veut-on un exemple? il se présente de lui-même : le prince Frédéric de Galles, aïeul de celui d'aujourd'hui, n'eut pendant longtemps que 50,000 liv. sterling; mais, dès que les ministres d'alors le trouvèrent plus souple, et qu'il eut embrassé leur parti, ces messieurs payèrent sa complaisance en lui demandant le double. Je veux bien croire que ce n'est pas une répétition de ce qui se fit alors; j'avoue pourtant que je ne conçois pas comment la seule circonstance du mariage du prince lui donne droit au double de ce qu'il avait auparavant.

Au reste, lorsqu'il s'agit de mettre des bornes au luxe, ce n'est pas sans doute par l'héritier du trône qu'il faut commencer : on n'a rien fait si la masse du peuple ne se réforme. A quoi servirait-il, d'ailleurs, de circonscrire le prince héréditaire dans un cercle étroit, et de laisser en même temps à la discrétion de la couronne les flottes, les armées et 20 millions de nos livres qui constituent nos deniers publics? De 600,000 livres sterling qui composaient toute la liste civile du temps de la reine Anne, elle s'est élevée à 900,000 liv.

Je ne m'oppose pourtant pas à ce qu'on alloue au prince un revenu de 125,000 liv. sterling; mais je veux qu'il en consacre lui-même 65,000 par an à l'extinction de ses dettes. Peut-être serait-il plus à propos de vendre le duché de Cornouailles; on en tirerait bien 600,000 liv., dont on pourrait appliquer la moitié à solder les dettes du prince en quatre ou cinq ans, et réserver le reste pour les princes de Galles futurs; ce qui me ferait préférer ce parti c'est qu'en reculant l'extinction totale de la dette à vingt-sept années, cette dette deviendrait une addition à la liste civile, si, comme cela est possible et même probable dans le cours ordinaire des choses, le prince venait à monter sur le trône dans cet intervalle.

Je ne dissimulerai pas non plus combien j'étonné que les ministres n'aient pas conseillé au roi de faire ici quelque chose de son côté, car enfin il est bien dur d'entendre dire que le peuple s'appauvrit, tandis que les rois s'enrichissent, et que les idées odieuses d'impôts et de charges soient constamment liées aux noms de roi et de prince. En effet, si le roi, faisant un sacrifice qui certes ne lui aurait pas coûté beaucoup, eût détaché des épargnes accumulées de son trésor privé seulement 100,000 liv. sterling, vous auriez vu le peuple suivre avec joie cet exemple. Gardons-nous d'oublier que la plus belle perle de la couronne d'un prince est perdue lorsqu'il perd l'attachement du peuple, qui constitue sa véritable grandeur. C'est sans doute, plus que jamais, le moment de se souvenir de cette maxime.

Les débats pour et contre se prolongèrent; mais au recensement des voix sur la proposition primitive du chancelier de l'échiquier, 241 firent passer l'avis ministériel, qui ne se trouva combattu ou modifié que par 100 voix.

VARIÉTÉS

Au Rédacteur.

Paris, 18 messidor, 2ⁿ III.

L'horrible système des massacres est toujours existant dans le Midi, surtout dans les départements formant la ci-devant Provence. Il n'est peut-être pas de petite commune qui ne soit le théâtre de quelques scènes sanglantes.

A Tarascon, on avait une fois forcé les prisons, égorgé les détenus, qu'on précipitait ensuite dans le Rhône qui baigne les murs de la prison. Cet acte barbare s'est renouvelé le 3 de ce mois; cinquante ou soixante détenus ont péri.

On m'écrivit qu'à Sisteron, le citoyen Bréissard, âgé de cinquante ans, père de trois enfants, a été enterré vivant, et ensuite mis sur la liste des émigrés, et est informé avoir été jugé et acquitté par le tribunal de district.

A Digne, on a vu aussi des égorgements exécutés sur des citoyens acquittés par des tribunaux.

Rien n'égale la fureur qui anime une secte de citoyens dans ces contrées. Je ne finirais pas, si je devais vous dire tout ce qu'on m'a mandé en ce genre.

Arles, quoi qu'on en dise, n'a pas été le théâtre de scènes sanglantes; mais là, tout ce qui a pu aïmer et servir la révolution est on emprisonné ou en fuite; on n'a pas même épargné les patriotes fédéralistes, girondins, modérés, etc.; tout est enveloppé, jusqu'à ceux qui, le 8 floréal, avaient dénoncé à Maignet les agents de Robespierre, et qui, pour cette dénonciation, furent traduits au tribunal d'Orange.

Signé B..... d, employé de la république à Paris.

Autre lettre du même.

Paris, 19 messidor, an III.

Une nouvelle lettre que j'ai reçue hier de Nîmes m'apprend que les massacres ne discontinuent pas à Tarascon, qu'il y en a eu pendant toute la première décade de ce mois, et qu'on évalue le nombre des hommes, femmes et enfants qui ont péri à cinq à six cents. On ajoute même qu'au moment où l'on écrit, ces horreurs n'ont pas fini. Le Rhône n'a rien à reprocher à la Loire. Ses rivages jusqu'à la mer sont couverts de cadavres qui servent de pâture aux animaux. On y a reconnu une femme attachée avec son enfant. Ma main se refuse à copier, citoyen, toutes les horreurs qu'on me raconte. J'en ai pourtant fait copie que j'ai remise hier soir au comité de sûreté générale..... On me confirme que nul assassinat n'a encore eu lieu à Arles, mais que les prisons reçoivent sans relâche de nouveaux hôtes. Les patriotes les plus vrais et les plus dignes sont de ce nombre. Le citoyen Magnan (d'Arles), capitaine de navire, a été emprisonné comme terroriste et agent de Robespierre, lui qui, parti vers le milieu de 1792, fut prisonnier par les Espagnols, et échangé par notre gouvernement, n'est rentré en France, après avoir perdu son navire et sa fortune, qu'en mars 1795, vieux style.

Signé B..... d.

FINANCES.

Dette publique consolidée par Cambon, et hypothèque par Johannot.

Cambon avait voulu mettre la dette publique de France à l'anglaise, la consolider. Le bill de consolidation en Angleterre est la réunion de différents droits de douane, consommation et autres en un seul droit, et la formation d'un seul fonds de recette. Cette consolidation a laissé subsister un grand nombre d'effets publics, de différentes espèces, dont le jen est fort utile au gouvernement pour tirer un meilleur parti du fonds d'amortissement annuel, ou emprunter à des termes moins durs, en donnant à des capitalistes, pour chaque cent pounds sterling en espèces, cent pounds sterling en différents effets publics que le gouvernement a achetés au-dessous du pair, et sur lesquels il a le bénéfice de la différence du cours au jour d'achat, au cours de celui où il les donne.

L'agiotage riverain de la Delaware et de la Tamise est bien différent de celui des bords de la Seine. A Philadelphie et à Londres les eaux ont la même acidité, et les naades les mêmes desirs; c'est le même esprit de calcul, de commerce et le même système de finances. Les joueurs peuvent se ruiner entre eux, l'état ne perd jamais; il n'admet les mises des pertes qu'en espèces ou signes égaux: ses effets sont-ils au pair, il offre à ses créanciers remboursement ou diminution d'intérêt. Ses effets sont-ils au-dessous du pair, il les achète et obtient un bénéfice lorsqu'il les donne pour des espèces dans un nouvel emprunt. L'agiotage n'est jamais contre lui.

A Paris l'état est toujours dupé; il admet au jeu partie espèces, partie effets dépréciés qu'il aurait pu

acheter à un tiers de bécûlie; ses effets sont-ils au pair, il emprunte à même intérêt: on est toujours sûr de gagner avec lui.

Cambon, pour consolider à l'anglaise, a confondu en un seul titre de même nature et même intérêt et sur un même livre au moins vingt différents titres de créance, vingt effets royaux plus ou moins dépréciés suivant l'origine, la qualité de l'intérêt, les primes, les termes de remboursement et les caisses de paiement. Cambon a privé ainsi l'état du bénéfice qu'il y aurait eu dans le rachat de ces effets, et ôté pour l'avenir les chances et les appâts dans de nouveaux emprunts où il aurait prôné et intelligence.

Johannot, pour angliser à la Cambon, a trouvé l'idée des cédules hypothécaires dans Smith qui n'en parle pas, et dans Steward qui propose tout le contraire; Steward veut ôter au papier la concurrence avec l'argent, constituer nominativement avec intérêt et droit de transfert pour rédimer peu à peu et éteindre ainsi le papier qui représente les espèces métalliques. Ne sont ce pas là les cédules d'hypothèques? Non. C'est fonder l'intérêt du papier-monnaie devenu contrat sur le produit d'une taxe, et non hypothéquer un immeuble pour emprunter ce papier dont on a la fabrique.

La nation emprunter sur gage! emprunter des assignats ou des billets d'une compagnie, dont les actionnaires, propriétaires d'immeubles et créanciers hypothécaires formeraient un corps autant oppresseur de la liberté que le clergé et la noblesse!.... Eh! l'horloge à deux timbres et à deux cadrans, les tableaux à colosse, et les bulletins pour régler l'instant où le cours serait fixé pour l'assignat et le marc d'argent, le publier sans délai et en former des tableaux du jour, décaïres et du mois. Ce grand plan aurait eu besoin de l'érection d'un télégraphe de Paris à Genève, en s'assurant toutefois de deux hommes très probes pour horloger et télégraphiste.

La nation emprunter sur hypothèque spéciale!.... Un immeuble est donc un gage plus sûr que la foi publique? Cet immeuble peut diminuer de valeur, peut s'anéantir; la foi publique n'est-elle pas impérieuse? Les dettes d'un individu peuvent excéder ses propriétés; l'hypothèque par lui donnée à un de ses créanciers le distingue des chirographaires, rend son sort meilleur dans le cas d'une banqueroute; la dette d'une nation, quelque énorme qu'elle soit, est toujours inférieure à ses moyens actuels ou futurs.

La demande d'une hypothèque spéciale suppose que la nation perdra cette foi publique; dans cet état de violation de la foi publique, quelle sécurité présenterait une cédule hypothécaire donnée par la nation qui aurait rompu le lien le plus sacré de son unité? La banqueroute pourrait-elle n'affecter qu'une classe de créanciers; ceux dont les inscriptions ont une date authentique et antérieure aux cédules proposées; ceux possesseurs d'assignats dont l'hypothèque générale exclut toute spécialité créée postérieurement, et contre les lois de création et le texte des assignats? Les biens nationaux doivent être vendus, et les assignats brûlés et non hypothéqués, pour emprunter des assignats qui ne seraient pas brûlés, ou des billets qui en augmenteraient la dépréciation et perd bientôt toute confiance, si l'on sait qu'il emprunte sur hypothèque, même générale. C'est donc outrager la nation que de lui demander une hypothèque spéciale, après l'engagement solennel qu'elle a contracté par une hypothèque générale.

Ne serait-ce pas aussi une violation de la foi publique, que de déclarer les débiteurs d'amités débûs, après deux mois, de la faculté d'anticiper les termes de paiement? La faculté d'anticiper les termes ou la

condition de n'y être pas contraint, ne sont-elles pas la même chose, le même droit, le même contrat de l'acquereur? Les cessionnaires d'annuités ne pourraient pas être payés en inscriptions ou assignats dématérialisés, la condition du débiteur de l'annuité serait donc changée et le contrat rompu par la nation?... Si cette déchéance pouvait être prononcée, les annuités ne devraient pas être commerciables, vendues privativement, agiotées contre l'Etat; elles devraient être mises à l'enclère; les deux milliards d'annuités en vaudraient trois et peut-être quatre, si la vente était faite aujourd'hui, à condition que le débiteur ne paierait l'adjudicataire de l'annuité qu'en monnaie courante, dans un, deux, trois, dix ans.

Tel est l'effet de la surabondance d'une monnaie de papier. La monnaie est le terme établi pour évaluer les objets du commerce; sa quantité doit suffire à la règle du commerce et à l'impôt. L'abondance ou la rareté de la monnaie influent sur le prix des denrées, autant que leur abondance ou rareté, beaucoup plus si cette monnaie est de papier. Un souverain quel qu'il soit, monarchie ou république, périrait de faim, s'il pouvait émettre à volonté et sans mesure une monnaie, même d'or; il doit combiner ses besoins pour commerce, impôt et la balance de sa force, en monnaie métallique, avec celle des autres puissances; cet équilibre est très difficile à conserver avec une monnaie de papier. On préfère l'or pur à celui où il y a de l'alliage. Pour que le papier soit bonne monnaie, il faut qu'il soit rare et nécessaire. De la nécessité à l'utilité, de la rareté à la surabondance, il y a pour le papier-monnaie autant de degrés de dépréciation qu'on peut calculer de pouces d'élevation d'eau entre la rosée et le déluge. Le système de Jéhannot nous noierait; le premier plan de Bourdon, quoique moins mauvais, puisqu'il ne propose pas la banqueroute, ne nous garantirait pas d'une inondation prochaine.

Tous ces plans ne valent pas le mien; je l'ai trouvé dans les plus grands auteurs: Smith, Steward, Bellingbrooke, Robertson, Stanhope, Fox, Sheridan, Hamilton... Si l'on ne veut pas augmenter la recette de l'impôt, et user de la plus saine économie, il ne faut pas se lire. Mon plan de finances ne résisterait pas pendant quatre campagnes à une dépense de six cents millions par mois, comme le prétendent les empiriques politiques, qui, pour nous guérir, veulent nous rendre encore plus malades, nous donner leurs billets pour des assignats, et qui invoquent la Déclaration des droits de l'homme, qui, disent-ils, permet d'avoir une banque comme une boutique; les fondateurs des *billets patriotiques* savaient aussi faire grand usage des Droits de l'homme!...

Les agioteurs et les anarchistes, les buveurs de sang et les buveurs d'or sont de la même famille; pendant que les uns volent le sucre dans les boutiques des marchands, les autres pillent le trésor national. Tous patriotes écuragés qui, comme les hommes de Hobbes, sont la proie les uns des autres; ils ont voulu accaparer les places, obtenir les fournitures des vivres; tous ont été officiers ou soldats dans les grands corps du rospieserrisme, et servi sous les drapeaux du *maximum*, réquisition, commerce, emprunt, taxe, grand livre et justice forcés et révolutionnaires; tous ont voulu de fréquentes et copieuses émissions d'assignats, municipaliser toute l'Europe, et, pour hausser le crédit du papier national, lever les habitants des pays conquis à la recevoir au pair des espèces par forme de contributions; tous répètent que la grande abondance du papier n'est pas la principale cause de la famine, que les assignats doivent être reçus et donnés au cours et non au texte, que le crédit du gouvernement a besoin de donner sur lui-même une hypothèque spéciale; tous demandent une nouvelle fabrication d'assignats ou des billets de banque, aucun ne parle d'impôt ni

d'économie; tous renoncent à nos conquêtes et demandent que nos soldats rentrent dans leurs foyers; tous demandent des arrêts du conseil, qui sont pour eux le bon gouvernement dont ils parlent, comme Robespierre parlait de justice et de liberté; tous assurent qu'ils n'auront pas la cupidité de la banque d'Angleterre, si utile à George, et qui fait toujours, disent-ils, et laisse lui des opérations lucratives; tous promettent au gouvernement français des opérations très désintéressées.

Les ventes des biens nationaux ne vont pas aussi vite que les dépenses; déclarer les acquéreurs déchu du droit d'anticiper les termes des paiements; rendre les annuités commerciables, nous les prendrons pour des assignats actuels, ou nos billets, que recevront nos frères les fournisseurs; tout sera alors au pair de vitesse; nous demanderons seulement le droit d'être payés en assignats au cours, en ecus ou en imbeciles; l'Etat gagnera la prime qu'il a promise pour anticipation des paiements; nous aurons un bénéfice fort naturel... Quel sera-t-il?... la différence des assignats au cours à ceux au texte; la différence entre les valeurs métalliques et les valeurs nominales... environ quinze pour un.

L'autorité éclairée et ferme qui, pour empêcher la destruction totale de la France, a ordonné la clôture des repaires d'anarchie, verra le piège tendu à la foi publique et ne laissera pas ouvrir une banque insociable avec la banque de l'Etat, celle de l'assignat au texte et non au cours de l'agiotage. DUCUEN.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 12 messidor, an III de la république française une et indivisible.

« Le comité de salut public, après avoir entendu le rapport du conseil de santé, considérant que le décret du 6 brumaire dernier, portant assimilation des officiers de santé de l'armée navale à ceux des armées de terre, n'a pas encore reçu son entière exécution, et que ce retard peut être nuisible au service, porter le découragement dans une classe d'hommes utiles à l'armée, arrête :

Art. 1^{er}. En exécution de la loi du 6 brumaire dernier, les officiers de santé de la marine seront assimilés aux officiers de santé des armées de terre pour le classement et le traitement; il en sera de même pour les accessoirs : les indemnités, les congés, les retraites et autres attributions.

» II. Ils seront chargés de remplir, à l'égard des marins, les fonctions attribuées, dans leurs classes respectives aux officiers de santé des armées de terre à l'égard des militaires, par les règlements concernant les hôpitaux, et ils se conformeront aux arrêtés des 5 brumaire et 2 nivôse, ainsi qu'à l'instruction qui y est jointe, pour les certificats de réforme et de convalescence; lesquelles dispositions seront inapplicables aux marins.

» III. Le médecin, le chirurgien et le pharmacien en chef des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, seront assimilés aux officiers de santé en chef des armées de terre, et en rempliront les fonctions à l'égard de l'armée navale e. des officiers de santé attachés à leurs départements respectifs.

» IV. Il continuera d'y avoir dans les ports de la république des officiers de santé entretenus et des officiers de santé auxiliaires. Ces derniers, employés par urgence pendant la guerre, recevront le traitement attribué à la classe à laquelle ils auront provisoirement été assimilés. Ils ne seront reçus qu'après avoir fourni les preuves de capacité exigées par la loi devant les officiers de santé en chef du port, lesquels seront responsables de leur choix, et en rendront compte sur-le-champ au conseil de santé.

» V. Il ne sera nommé pendant la guerre à aucune place d'officier de santé entretenu. Tous les officiers de santé auxi-

liaires, qui seront jugés nécessaires au service de la marine, seront présentés au comité de salut public, conformément à la loi du 12 pluviôse, par le conseil de santé, qui leur donnera la destination la plus convenable, suivant les besoins des divers ports, et en prévient la commission de la marine; ils demeureront à la disposition des officiers de santé en chef de ports où ils seront adressés, pour être repartis soit dans les hôpitaux, soit sur les vaisseaux de l'État, lorsque le service l'exigera.

» VI. Dans cette répartition, les chefs auront égard à la capacité, à l'habitude de la mer, à l'ancienneté des services, à la constitution physique et à l'âge de chaque officier de santé.

» VII. Les chirurgiens et pharmaciens de toute classe, employés dans la marine, serviront, chacun à son tour, à la mer ou dans les hôpitaux maritimes.

» VIII. Les officiers de santé en chef des ports rendront tous les mois au conseil de santé un compte exact de leur service, conformément à l'instruction qui leur sera adressée par ledit conseil.

« *Signé au registre : CAMBACÉRÈS, président; ROUX, RABAUT, VERNIER, MAREC, J.-B. LOUVEI.* »

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Présidence de Doulet.

Un secrétaire lit la proclamation suivante des représentants du peuple en mission dans les départements.

PROCLAMATION.

Les représentants du peuple envoyés en mission dans les départements de l'Ain, l'Ysère, Rhône, Loire et Saône-et-Loire, investis des pouvoirs des représentants du peuple près les armées, aux Lyonnais.

Citoyens, des ennemis nombreux de la révolution sont dans vos murs; nous aimons à croire que leurs vues perfides vous sont étrangères; mais, subjugués par la terreur ou distraits par vos spéculations commerciales, vous gardez un silence criminel, vous restez dans une inaction coupable, et cette inertie vous présente à l'Europe entière comme les complices de tous les crimes qui se commettent au milieu de vous, et les fauteurs de tous les projets qui s'y méditent contre la liberté.

Des émigrés se sont portés en foule à Lyon; profanant la loi dont ils calomnient l'indulgence, en en abusant, ils ont trouvé, dans l'innocence complaisance de quelques Lyonnais, les moyens de se dérober aux regards de la justice par de fausses attestations de résidence; et si des recherches plus exactes ont atteint quelques-uns d'eux, ils ont crié à l'oppression, et l'asile des prisons a été violé pour les rendre à la liberté.

Un système d'assassinat s'est organisé; la lenteur de la marche de la justice, l'impatience d'une punition réclamée au nom des victimes du terrorisme lui ont servi d'abord de prétexte; mais bientôt il s'est prolongé; le poignard est resté dans les mains de quelques individus repoussés par l'opinion publique; ils n'avaient cependant à regretter la perte d'aucun parent, d'aucun ami; sans cesse occupés de soulever une jeunesse facile à égarer, ils ont espéré trouver en elle un appui qui leur a fait braver l'autorité publique et la rigueur des lois: alors ils n'ont plus connu de mesures, le nombre de leurs victimes s'est accru; les nuits ont été marquées par de nouveaux meurtres; ils ont pénétré dans l'intérieur des maisons; les êtres les plus faibles, les femmes arrachées des bras du sommeil, sont tombés sous leurs coups; ils se sont répandus au loin et ont propagé leur infernale doctrine sur tous les points de la république: les distributeurs de faux assignats ont trouvé près d'eux une protection qui les a dérobés au supplice qui les attendait.

Cependant le cri du royalisme est dans la bouche de ces sicaires; le citoyen tranquille est éveillé dans la nuit par des chants affreux qui appellent le retour de la tyrannie. Alors l'objet de tant d'attentats n'est plus un problème, et le patriote le plus pur est forcé, par un rapprochement facile à faire, de s'appliquer les menaces dont on effraie tous les citoyens; il est obligé de fuir ou de garder le silence.

Nous avons essayé de mettre fin à tant d'horreurs, nous avons employé tout-à-tour la surveillance de la police et les voies de la persuasion; une promesse solennelle nous avait été faite dans une assemblée du peuple, nous l'avions crue sacrée; nous nous livrions à l'espérance et nous la faisons partager au gouvernement, et le surleudemain est marqué par un nouvel attentat; il est désavoué, il est vrai; mais la frayeur glace les esprits; un assassinat commis en plein jour ne trouve pas un témoin; les recherches actives de la police n'offrent aucun résultat; le crime reste impuni, et le détachement de la garde nationale, qui a eu la faiblesse de le voir commettre, est renvoyé au poste honorable qu'il avait laissé violer; et si, dans ces circonstances affligeantes, quelque citoyen énergique, si des fonctionnaires publics, répondant au cri de leur conscience, osent prendre des mesures pour arrêter tant d'excess, ils sont signalés à la horde meurtrière, et le titre de proscription qu'elle a inventé pour désigner ses victimes est attaché à leur personne.

Citoyens, les regards des représentants du peuple n'ont pu être plus longtemps souillés de toutes ces horreurs; en rester les témoins, c'eût été s'en rendre les complices. Quand les lois sont outragées, quand le crime est impuni, quand les autorités constituées sont sans force, quand elles s'avouent sans moyens répressifs, quand une poignée d'assassins lève audacieusement la tête et asservit une masse de citoyens imposante par son nombre, et qui l'eût été par ses forces, si elles eussent été dirigées vers l'exécution des lois, les représentants du peuple doivent abandonner le théâtre de tant de désordres.

Il était temps que cette anarchie sanguinaire eût son terme; il était temps de soustraire les citoyens paisibles au despotisme des assassins. La Convention nationale vient de prendre des mesures dont la sévérité ne doit effrayer que les scélérats.

Lyonnais, ne vous laissez pas aller aux insinuations perfides et mensongères des ennemis de votre repos. Voyez dans le décret du 6 messidor ce qu'il a de salutaire.

Les émigrés semblent avoir marqué Lyon pour leur place d'armes; ils veulent vous associer à leurs projets contre-révolutionnaires, et attirer sur vous tous les maux de la loi; des assassins leur servent de précurseurs; ils vous séduisent d'abord en servant vos vengeances; ils vous effraient ensuite en multipliant leurs forfaits, et leur audace fait peser sur vous un joug que vous n'avez plus la force de secouer. Des étrangers ruinent votre commerce par l'agiotage, et tuent l'esprit public par la propagation de leurs principes. Eh bien! la Convention nationale vient vous délivrer de ces fléaux; aidez-la dans les moyens d'exécution; livrez les émigrés et les assassins; classez les étrangers; rejetez loin de vous cet alliage impur, et rendez son premier lustre à la malheureuse cité que vous habitez; ne vous laissez pas persuader que ce décret soit favorable aux terroristes. La Convention nationale, à peine échappée à leur atroce complot, pourrait-elle les protéger? Non, vous ne le croirez pas. Signalez ces hommes qui se sont gorgés de sang et de pillage; mais livrez-les aux tribunaux; et gardez-vous de violer, par une punition illégale et prématurée, les lois qu'ils ont outragées.

Ne voyez dans la suspension des autorités constituées

qu'une mesure forte, commandée par vos propres dangers.

Ne voyez, dans la restitution des dix mille fusils distribués à la garde nationale, que la nécessité d'armer les défenseurs de nos frontières menacées par un dernier effort que la valeur républicaine saura repousser.

Lyonnais, soyez calmes, respectez le décret de la Convention nationale, concourez à son exécution. Lorsqu'elle a rétabli l'empire de la justice, peut-il vous rester quelques inquiétudes raisonnables sur ses vues? elles sont toutes puisées dans le désir de faire votre bonheur; montrez à l'Europe entière que vous avez été calomniés; ôtez aux ennemis de la France l'espoir qu'ils ont eu de vous égarer pour les aider dans l'exécution de leurs projets.

Trévoux, le 9 messidor, l'an III de la république une et indivisible.

signé JOSEPH POUILLAIN-GRANDPRÉ, FÉROU.

On amène Joseph Lebon. — Il a la parole pour la suite de sa défense.

JOSEPH LEBON: Je vous ai prouvé que je n'avais point provoqué l'établissement du tribunal révolutionnaire, ni maintenu son existence malgré le vœu de la loi; je dois vous démontrer maintenant que je n'ai jamais exercé l'influence que l'on m'a attribuée sur ce tribunal. La condamnation des vingt-quatre individus, convaincus d'avoir fait passer des sommes considérables aux prêtres réfractaires et aux émigrés, est l'affaire sur laquelle on a principalement fondé l'accusation de cette prétendue influence. Le fait est qu'ayant reçu particulièrement des renseignements certains sur la trahison de ces individus, ce fut moi qui me portai leur accusateur devant le tribunal révolutionnaire d'Arras.

Mais voulez-vous savoir jusqu'où remonte la première cause de l'étrange persécution que j'éprouve; voulez-vous savoir par quelle suite d'intrigues obscures mes accusateurs ont été dirigés contre moi; quels ont été leurs motifs pour me perdre? Desmeuniers, accusateur public près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, s'étant laissé séduire par les aristocrates, devint le plus zélé adversaire de l'administration de ce département, dont j'étais membre avant d'être appelé à la Convention comme suppléant. Il prenait à tâche de contrarier toutes nos opérations, quoiqu'elles fussent toujours conformes aux lois et qu'elles n'eussent pour objet que le salut de la patrie.

J'étais membre de la Convention, lorsqu'en 1793 ce Desmeuniers se déclara le champion d'un riche fermier qui recelait des émigrés et des prêtres réfractaires: ce fait fut dénoncé à Guffroy qui, dans son n° 4 de Rougiff, fit une sortie très vive contre Desmeuniers et provoqua sa destitution.

Desmeuniers, pour s'en venger, fut tirer du greffe un faux billet de six mille livres qu'avait fabriqué Guffroy, et le poursuivit publiquement.

Guffroy effrayé se rendit précipitamment à Arras pour arrêter les poursuites de son accusateur. Apparemment qu'alors ces deux intrigants unirent leurs intérêts, car c'est pour avoir destitué Desmeuniers quelque temps après, que Guffroy, s'acharnant contre moi, a bâti l'abominable histoire dont il m'a fait le héros, et tous deux se sont accolés pour me perdre.

Si l'on m'avait laissé toutes les pièces qui pouvaient servir à ma justification, vous auriez vu quels fabricateurs de trahison, quels ennemis de la révolution j'ai fait poursuivre par ce tribunal; vous auriez vu avec quels soins inquiets, avec quelle civique inquiétude je le surveillais, pour qu'aucun erreur de sa part ne devint funeste aux amis de la liberté. Mais je vois mes accusateurs saisis de toutes les pièces dont l'interprétation peut m'être contraire, et celles qui me seraient

favorables, celles qui vous prouveraient la pureté de mes intentions et vous rendraient mon innocence sensible, celles-là, citoyens, on a eu bien soin de les faire disparaître.

Où, j'ai poursuivi les ennemis déclarés de la révolution, vous m'en avez fait un devoir; vous m'avez commandé d'être révolutionnaire; eh! ne l'étiez-vous pas vous-mêmes à cette époque de périls et de trahisons?

Alors parut le journal de Camille Desmoulins, ce bon, ce vieux patriote; il demandait un comité de clémence; il voulait qu'on tempérât la rigueur des lois révolutionnaires. J'étais impatient d'apprendre le résultat du parti auquel se déterminerait la Convention nationale dans cette circonstance. Vous le connaissez tous cet affreux résultat, Camille fut envoyé à l'échafaud. Alors, je l'avoue, je votai dans mon âme la mort de tous les ennemis de la liberté.

Eh! quoi! me disais-je, les erreurs des vétérans de la révolution ne trouvent pas de pardon, et je vous épargnerais, vieux aristocrates, vieux contre-révolutionnaires! Non: les dangers de la patrie sont pressants, puisque l'on enlève à la représentation nationale des hommes qui n'ont été qu'égarés.

Je suis surpris de n'en avoir pas fait davantage. J'ai été ce que vos décrets me commandaient de me montrer; vos décrets étaient terribles, et j'ai pâli plusieurs fois devant eux. Je ne veux pas éviter la mort, mais seulement l'infamie. J'ai admiré les royalistes qui montaient courageusement à l'échafaud, et qui criaient: *Vive le roi!* Je les ai admirés, je les ai plaints de se sacrifier pour une si mauvaise cause; et vous croiriez que Joseph Lebon, à son dernier soupir, ne crierait pas: *Vive la liberté! vive la république! vive la Convention!*

Si j'étais devant les émigrés, s'ils étaient mes juges, je ne me défendrais pas; envoyez-moi à la mort, leur dirais-je, j'y ai envoyé vos pareils; chacun son tour; c'est juste. Mais devant vous, citoyens, j'attends plus d'impartialité.

La Société populaire d'Arras était transformée en une arène où les patriotes se livraient une guerre à mort, aux applaudissements de l'aristocratie. Ils s'accusaient et se dénonçaient réciproquement. Je les invitai à se réunir et à oublier leurs querelles particulières, pour tourner leur énergie contre les ennemis de la révolution: les esprits parurent se rapprocher. Je consolidai ce rapprochement autant qu'il lut en moi. Mais une partie d'entre eux se piquait de rigorisme et de sévère probité; et les autres se laissaient aller à l'indulgence et à la corruption. C'était là la source de leurs querelles. Je préférerai le rigorisme à l'improbité, et je me rangai du côté des premiers.

Lorsqu'on faisait tomber à Paris les têtes de ceux qui étaient indulgents par principe, pouvais-je pardonner à ces coquins qui n'étaient indulgents que par hypocrisie et friponnerie?

En plusieurs j'avais fait tout ce qu'on me reproche aujourd'hui; et cependant alors on m'accusa de modérantisme. Je me disculpai de ce reproche, et promis d'être inflexible à l'égard de tous les ennemis de la patrie.

Dans les premiers jours de la révolution, nous étions tous réunis contre les aristocrates dont l'orgueil, l'insolence et la domination nous étaient insupportables; ils conspirèrent, et nous lançâmes contre eux la terreur. Alors ces perfides qui nous voyaient les vainqueurs, et qui craignaient notre juste vengeance, nous caressèrent, ils semblèrent alourdir leurs opinions et renoncer à leurs complots. Les patriotes trop confiants oublièrent progressivement leurs premiers principes, leurs anciennes haines, et se relâchèrent de leur sévérité. Les uns étaient guidés uniquement par des principes d'humanité, d'indulgence et de modération; mais d'autres, moins délicats, voulurent profiter de ces

circonstances pour s'enrichir, et trahirent avec l'aristocratie de leur conscience et de leur autorité. Les aristocrates profitèrent de la bonne foi des uns, de la corruption des autres, ils reprirent insensiblement leur influence, et voilà la cause de la persécution de tant de patriotes sincères qui n'ont été inflexibles contre les ennemis de la révolution que par probité, par amour pour la patrie.

Oui, citoyens, n'en doutez pas, la plus grande faute de ceux qui sont poursuivis avec moi c'est d'avoir été trop inflexibles, trop fidèles à des principes utiles dans ce temps-là, trop scrupuleux observateurs de vos propres décrets. Il est des hommes qui ont été bien plus adroits, ils ont changé de rôle et sont devenus les partisans et les amis de leurs anciens adversaires. Croyez-vous que je serais ici à médifendre, si j'eusse été aussi fripon qu'eux ?

Journalistes, qui répandez ma défense, soyez impartiaux ; ne vous laissez pas atteindre par d'injustes préventions. La calomnie m'a peint comme un monstre, montrez-moi tel que je suis, montrez-moi homme ; ne me poussez point à l'échafaud par une aveugle haine. Si je dois mourir, au moins que ce soit sans infamie ; que le peuple soit trompé sur l'anecdote de la femme aux 23 liv. ; qu'il le soit sur le vol du collier, et je meurs satisfait.

(Joseph Lebon entre dans de très longs détails sur l'affaire des vingt-huit, et sur la conduite qu'il a tenue dans ce procès.)

Je vous l'ai prouvé, reprend-il, je n'ai rien fait que par pure obéissance à vos lois. J'étais obligé de les faire exécuter sous peine d'en être frappé moi-même ; relisez vos décrets de ce temps-là, et voyez si je pouvais me dispenser d'agir sans devenir coupable dans ce système, et sans monter à l'échafaud ; si je vous avais moins respectés, citoyens, je ne serais pas dans les fers ; j'ai fait en sorte d'être le moins coupable qu'il m'a été possible en exécutant vos lois. Faites des lois justes, et si je vis encore vous me les verrez exécuter avec le même dévouement. Je n'ai pas soutenu les lois avant le 9 thermidor, parce qu'elles étaient terribles et sanguinaires, mais parce qu'elles étaient des lois.

Relisez Montesquieu, et vous verrez que c'est par cette entière soumission à la volonté générale qu'on est un bon citoyen. Voyez les exemples que l'antiquité nous donne de cette vertu : Socrate blâmait la guerre du Péloponèse, cependant la volonté générale résolut la guerre, et Socrate, par respect pour la loi, s'embarqua avec les Athéniens pour aller faire le siège de Potydée. Quand le plus vertueux des philosophes a donné cet exemple, pourquoi, nous, qui nous disons républicains, hésitons-nous à l'imiter ? Je vous le déclare, je me suis bon gré d'avoir été conséquent à ces principes, même contre les penchans naturels de mon âme.

Vent-on que je regarde comme un imbécête ce Régulus qui va périr dans les supplices à Carthage ? Non ; je pleure d'attendrissement en lisant ce trait sublime. Cependant Régulus repousse sa femme et ses enfans, il n'est point sensible à leurs pleurs ; quel monstre devant la nature ! mais quel grand homme devant ses concitoyens !

Voyons maintenant les preuves de modération et de justice que j'ai données au milieu de cette frénésie révolutionnaire dont tous les esprits étaient atteints, au milieu des actes de sévérité que j'étais forcé de faire moi-même sous peine de proscription.

Vous allez reconnaître dans les traits suivans l'homme qui se livre à ses principes naturels.

Langlet aîné, citoyen d'Arras, avait seul refusé son adhésion à une adresse d'approbation sur les événemens du 31 mai ; quelle belle occasion de faire guillotiner cet homme-là ! Non, on n'en pouvait pas trouver de plus favorable. Mais quel était-il ce Langlet ? C'était l'homme le plus probe de la ville c'était un ex-

cellent patriote qui ne pouvait concevoir comment on pouvait dévorer sans danger une partie de la Convention nationale ; je vous avoue que je ne le concevais pas moi-même.

Langlet me fut dénoncé ; on voulait qu'au moins il perdît sa place et fût chassé de la Société populaire. Eh ! non, leur dis-je, non ; je sais que Langlet a lu Rousseau, et qu'il a des principes ; je sais qu'il ne peut ignorer que le démembrement de la Convention nationale pouvait entraîner sa dissolution ; non, Langlet conservera sa liberté. En effet, loin de le destituer, la place d'adjoint à l'agent national du district étant devenue vacante, je choisis Langlet pour la remplir.

Par un arrêté de Saint-Just et Lebas, tous les nobles, sans exception, de quatre départemens, devaient être arrêtés comme suspects. Cependant quelques-uns me parurent mériter des égards, et je les sauvai de la prison, au risque d'être encore dénoncé comme un modéré.

Lorsque j'étais membre du comité des dépêches, le commis m'apporta une lettre qui venoit d'arriver contre moi. Je la lus ici ; elle étoit de Bernard (de Saintes), qui me dénonçait pour avoir protégé les fédéralistes. Il s'agissoit de quelques hommes qui avoient été irrésolus sur les événemens du 31 mai ; ils furent destitués des fonctions publiques qu'ils remplissoient ; sur ma réclamation, la Convention décréta qu'ils ne seraient pas mis en arrestation. Au mépris de ce décret, ces hommes furent arrêtés, amenés à Paris, obligés de payer chacun 1,000 livres pour les frais de voyage. Jugez d'après cela quel état était le triomphe de l'anarchie !

Quelle fut l'opinion du juré qu'on assure que j'encourageais à boire le sang de ces vingt-cinq malheureux ? vingt-quatre ont été acquittés, quoiqu'ils fussent convaincus d'avoir jeté leurs armes dans la bataille ; mais c'étaient des jeunes gens de la première réquisition qui voyaient le feu pour la première fois, et qui avoient été attaqués à l'improviste au milieu de la nuit. Le seul chef du bataillon de l'Oise, ancien militaire, fut condamné, parce qu'il n'avoit pas la même excuse que les jeunes gens.

Ce tribunal, qu'on représente comme un tribunal de sang, jugeait avec les mêmes formes que les tribunaux criminels ordinaires ; il n'y avoit que le jury d'accusation, qui fut supprimé. Il jugeoit un officier contre lequel il y avoit des pièces très fortes ; celui-ci demanda qu'on fit paraître des témoins qu'il étoit impossible de trouver. Le tribunal ne s'en rapporta pas aux pièces ; il déclara qu'il ne prononceroit pas tant que les témoins n'auraient pas paru.

Voilà quelle étoit la conduite de ce tribunal, voilà quelle étoit la mienne quand je me livrais à moi-même, et que je n'étais pas contraint par le comité de salut public ou par vos décrets.

Mais j'aperçois ici Mercier. Il me vit le 23 thermidor : « Comment, me dit-il, un jeune homme comme toi, a-t-il pu devenir le partisan de ce régime ? — Mais non, lui répondis-je, je n'en étois pas le partisan, j'étais seulement l'exécuteur aveugle et soumis des lois et des actes du gouvernement. On condamnoit à mort, ce n'est pas ma faute ; si l'on n'eût prononcé que le bannissement, il n'y aurait eu que des banus. »

Je vous le répète, si je n'y avais pas été poussé, je n'aurais jamais rien fait de semblable ; si vous ne m'aviez pas dit vous-mêmes : Les aristocrates sont si dangereux que les Autrichiens, je n'aurais jamais fait un seul acte de rigueur. Mon cœur y répugnoit, et je me sentais révolté, non pas d'un trait de sévérité semblable à celui de Brutus, et passager, mais de cette continuité de supplices dont mon cœur étoit en secret déchiré.

Enfin, je le déclare, si une partie des citoyens s'étoient alors prononcés contre ces mesures, je me serais

réuni à eux pour les faire cesser et ramener dans les principes plus d'indulgence et d'humanité.

L'assemblée ajourne à décadi la suite de la défense de Lebon.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

CORRTOIS : Le comité de sûreté générale vous demande, par mon organe, le rapport d'un décret prononcé le 18 septembre 1793 (vieux style) contre le citoyen Auguste Achard, ci-devant maire de Serre, département des Hautes-Alpes.

Victime de la calomnie d'un nommé Bravel et de ses complices, qui ont exercé la tyrannie la plus odieuse, tout dans la commune de Serre que dans les pays voisins de cette commune, et qui y ont répandu la terreur et l'effroi; forcé de quitter ses foyers et d'abandonner ses affaires domestiques pour se soustraire au péril dont il était menacé, le citoyen Achard, maire de Serre, s'est présenté au comité de sûreté générale, au mois de juin 1793, muni de toutes les pièces sur lesquelles il fonde sa réclamation.

Bravel, devenu juge au tribunal révolutionnaire à Paris, sa femme, Jacques, leur cousin, et Joubert, l'un curé et l'autre vicaire, excitaient des troubles et des désordres dans la commune de Serre.

Le conseil général rendit plainte contre les auteurs des troubles, et cette plainte fut suivie d'une information.

Bravel, sa femme, le curé et le vicaire, craignant les suites de la plainte, demandèrent grâce; tous quatre écrivirent au conseil général de la commune qu'ils désavouaient les propos injurieux qui leur étaient échappés, soit contre la municipalité, soit contre le conseil général, qui n'avaient cessé de mériter l'estime et la confiance publiques; que *c'est mal à propos qu'ils ont dénoncé* aux commissaires de la Convention nationale quelques-uns de leurs concitoyens (Achard et d'autres officiers municipaux), *qu'ils la retirent et la retractent comme mal fondée.*

Le conseil général se rendit aux instances des calomniateurs, il oublia l'injure en cessant de donner suite à sa plainte.

Bravel, qu'un sentiment de reconnaissance devait pénétrer, eut à peine obtenu grâce, qu'il médita une nouvelle calomnie contre ses bienfaiteurs; il se rendit à Paris, et persuadant au représentant du peuple Anar, alors membre du comité de sûreté générale, que les patriotes avaient été persécutés à Serre (c'était de lui, de sa femme, de Jacques et Joubert qu'il parlait), et que *l'arbre de la liberté y avait été brûlé*, il trompa ce représentant, qui, sur un rapport calqué d'après les calomnies de Bravel, fit rendre, le 18 septembre 1793 (vieux style), un décret qui destitue le citoyen Achard et le citoyen Chevandier, et leur enjoint de se rendre au comité de sûreté générale pour y être interrogés.

Le citoyen Chevandier a été incarcéré; il a obtenu sa liberté depuis le 9 thermidor.

Achard a pris la fuite; Bravel, ayant vu échapper sa proie, l'a fait employer sur la liste des émigrés. Il a été rayé par un arrêté du 25 frimaire dernier, en justifiant de sa résidence.

Maintenant il demande le rapport du décret du 18, et le rétablissement dans ses biens.

Le décret du 18 septembre pose sur deux motifs à la fois faux et calomnieux.

La Société populaire de la commune de Serre, dans un acte souscrit de 60 citoyens, atteste que les deux faits sont de toute fausseté; que *l'arbre de la liberté n'a jamais cessé d'obtenir l'hommage et la vénération des habitants*; et que s'il a existé quelque persécution c'est Bravel et consorts qui en ont été les

auteurs; que pendant huit à dix mois ils se sont conduits en dominateurs; qu'ils ont mené et influencé la Société populaire; que la femme Bravel ne cessait d'y parler; qu'elle y avait voix délibérative et prépondérante, et y exerçait un pouvoir despotique!

La même société réclame pour qu'Achard, qu'elle assure être un bon citoyen, soit rendu à la patrie, à sa famille et aux vœux de ses concitoyens, et que la justice succède pour lui à la terreur.

Un autre certificat souscrit d'un grand nombre de citoyens, tant de la commune de Serre que des communes environnantes, atteste les mêmes faits, et que jamais l'arbre de la liberté n'a été brûlé, et que celui qui y existe est le même qui y existait en mai 1792.

Enfin un certificat du conseil général de la commune de Serre, du 30 germinal, visé du district, atteste les mêmes faits, dément les imputations faites par Bravel, tant contre les habitants que contre les officiers municipaux de Serre, et charge de solliciter de la justice de la Convention le rapport du décret du 18 septembre, comme laissant une tâche imméritée d'incivisme contre les habitants, le conseil général et les sociétés.

Déjà les malheureux collègues d'Achard sont rendus à la liberté, et quelques-uns de leurs persécuteurs sont arrêtés. Il espère que la même justice lui sera rendue; en conséquence de ces faits, le comité de sûreté générale demande que vous adoptiez le projet de décret suivant:

* Art. 1^{er}. Le décret du 18 septembre 1793 (vieux style), concernant Auguste Achard, ancien maire de la commune de Serres, surpris à la religion de la Convention nationale, sur des allégations fausses, est rapporté.

* II. Le citoyen Achard sera rétabli dans tous ses biens.

Ce projet de décret est adopté.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 20 on a continué l'affaire de Joseph Lebon.

Les Anglais ont vomi sur les côtes de Bretagne dix mille émigrés, tant hommes que femmes, enfants et prêtres. Ils ont sommé Belle-Isle de se rendre à Louis XVII; le commandant a répondu qu'il avait des vivres et de l'artillerie. Tout, jusqu'aux femmes, est devenu soldat dans cette île.

Les chouans ont été battus dans le département de Mayenne-et-Loire. Leur chef, Cadoc, a été tué. Ils ont été aussi battus dans le district de Sablé. Plusieurs communes demandent à rentrer dans le devoir; d'autres veulent se joindre à nos frères pour exterminer les chouans. La colonne du Nord file à grandes journées dans la Bretagne.

ANNONCES.

Un exemplaire du *Moniteur*, à commencer du 1^{er} janvier 1791 jusqu'au jour de la vente, en belles feuilles très propres, reliées en six volumes contenant les années 1791, 1792, 1793, 1794; le reste en feuilles;

Un exemplaire de l'*Encyclopédie* en 45 volumes in-4, brochés, dont 36 de matières, 6 de planches et 3 de table des matières; édition de Genève; à vendre.

S'adresser au citoyen Colas, rue du Paon, vis-à-vis le cul-de-sac du Paon.

On ne recevra aucune lettre qu'elle ne soit affranchie.

ARTS. — MUSIQUE.

L'Orphelin adopté par sa nourrice, romance, paroles de Jauffret, musique de Méhul, accompagnement de clavecin par le même, et de harpe par Cousineau fils. Prix, 30 sous.

A Paris, chez Cousineau père et fils, luthiers, rue de Thionville, n° 1,840.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 4 juin.

Note présentée à la diète de Ratisbonne, à l'occasion des déclarations sur la qualité et le nombre des députés à envoyer au congrès.

Dans la délibération d'hier il fut question, entre autres points principaux concernant les opérations de paix, de statuer de quelle manière l'empire germanique devrait concourir à ces négociations, et l'on proposa, à cause des circonstances critiques et dangereuses, de faire représenter l'Empire uniquement par deux députés qui seraient, en conséquence du traité de paix de Westphalie, l'un de la religion catholique et l'autre de la confession d'Ausbourg; en décidant que les autres ordres, en faveur de l'espérance d'une paix accélérée, devraient renoncer pour cette fois au droit de concourir à ces négociations. Cette proposition ne fut point agréée de MM. les illustres envoyés et plénipotentiaires, dont la plupart pourtant n'étaient point présents à la délibération; mais, au contraire, afin de ne point multiplier les députations, l'on fit la motion d'en exclure nommément les ordres des prélats et comtes, et les objections que l'on fit contre cette proposition ne furent point senties.

Afin donc que les instructions à demander sur les objets traités hier ne soient point douteuses, et qu'elles puissent être relatives à une vraie décision de conférence, le soussigné se croit obligé de prévenir MM. les illustres envoyés et plénipotentiaires en général, et de les prier de ne point rapporter ces objets comme décidés; au contraire, de les reprendre en délibération, et décider alors ce que le maintien des lois permettra, afin que les droits de chaque ordre, et surtout ceux d'un ordre aussi nombreux, ne soient aucunement lésés.

A ces fins, le soussigné se trouve obligé d'observer en peu de mots ce qui suit :

Toute députation de l'Empire, de quelque espèce qu'elle soit, doit être composée, d'après les lois de l'Empire, outre les commissaires impériaux, d'un électeur, d'un prince, d'un prélat, d'un comte, d'une ville.

Cet ordre de choses a été scrupuleusement observé et exactement exécuté depuis un temps immémorial; et quand un ordre a manqué à une députation quelconque, c'était toujours parce qu'il en était ou empêché ou absent, ou a renoncé de lui-même à cet exercice de ses droits.

Le souvenir très récent existe encore, que l'on a essayé d'exclure l'un ou l'autre des ordres de l'Empire d'exercer son droit de députation, mais que l'on n'a pu effectuer que des scissions très funestes pour l'Empire, et que les projets d'affaiblir un ordre de l'état sont restés sans réussite.

Malgré ces vérités incontestables, le soussigné ne peut cependant pas nier que les membres de l'état ne puissent, sans préjudice à leurs droits de députation, y renoncer volontairement dans les circonstances actuelles; et il serait possible que l'absence totale d'un ordre ne fût pas nuisible pour ses droits à l'avenir. Mais, en ce moment où il importe si fortement de maintenir les lois de l'Empire dans toute leur intégrité, et de les affermir plutôt que de les interrompre, les sérénissimes états de l'Empire prendront en toute considération que l'on ne peut priver personne, contre sa volonté, d'un droit fondé dans les lois et coutumes, et par un exercice non interrompu; qu'il faut plutôt supposer une renonciation volontaire, qui ne peut venir lieu qu'ensuite d'une

invitation amicale adressée à cet état; à plus forte raison à cet ordre d'états en général, qui doit renoncer pour ce moment à son droit en faveur du bonheur public, c'est-à-dire pour l'abréviation nécessaire de l'opération projetée. Il faut en même temps qu'une promesse solennelle garantie à cet état que sa bonne volonté ne deviendra jamais préjudiciable à ses droits.

Il est à observer que lors de la conférence d'hier il n'y eut aucune proposition semblable, et les devoirs les plus sacrés du soussigné exigent qu'il tâche d'éloigner tout préjudice possible de cet ordre d'états de l'Empire, au service duquel il travaille depuis plusieurs années; et il est obligé d'ajouter encore cette observation, que tout l'Empire doit savoir combien cet ordre d'états a plus souffert que tous les autres dans cette guerre funeste.

Il est constant que c'est non seulement le prince de Nassau-Saarbrück, mais aussi ceux de Linange-Durckheim, Falkembourg et Hartembourg; que, par conséquent, ces deux princes ont fait la perte totale de leurs pays, résidences, châteaux, maisons de plaisance, tant en Allemagne qu'en Lorraine et Alsace, de manière qu'il ne leur reste plus un toit, une demeure. Outre ceux-ci, les comtes de New-Linange, Westerbourg, Vieux-Linange-Grunstadt, les comtes-palatins du Rhin, de Dahn, Grehweiler et Grunbach, ont été tellement dévastés et pris par l'ennemi, que leurs régents, avec leurs familles, ont été obligés d'abandonner depuis plusieurs années leurs pays et résidences. Trois comtes de Linange et de Westerbourg soupirent encore, comme otages pour ces pays de l'Empire, dans la détention à Paris.

Quel ordre peut produire un si grand nombre de ses membres qui aient perdu leurs possessions entières; et combien les membres de l'ordre des comtes n'ont pas perdu plus ou moins de seigneuries, bailliages? Nassau-Usingen et Witgenstein-Weilbourg, Berlenbourg, Neumagen et Neuhembach-Wiedrankel, et Loewenstein-Wertheim.

Pourra-t-on refuser le droit de députation à celui des ordres qui a été le plus ruiné par la guerre actuelle?

Le soussigné est obligé de prier très instamment et très humblement MM. les illustres envoyés qui ont été présents à la conférence d'hier de ne point considérer cet arrêté comme une décision, mais au contraire d'exposer et représenter sans perte de temps, de la manière la plus claire, à leurs sérénissimes principaux, les arguments ci-dessus énoncés, fondés sur la lettre même des lois de l'Empire, afin qu'à l'occasion d'une paix qui doit chasser l'injustice, il n'en soit pas créé une nouvelle.

L'inconvénient illusoire qui doit résulter de l'augmentation de quelques députés, le nombre de ceux qui ont été proposés hier, pourrait-il être mis en comparaison avec celui, beaucoup plus considérable, d'affaiblir ou refuser sans besoin, et sans un avantage réel, à tout un ordre d'états, l'exercice de ses droits dans une occasion qui est pour lui la plus importante depuis l'existence de l'empire germanique?

Le soussigné se recommande au surplus très expressément à la haute considération et amitié réciproque des coétats.

A Ratisbonne, le 24 mai 1795.

Signé CHRÉTIEN-HISIRIAS-HENRI DE FISCHER, envoyé comital des comtes d'Empire en Vétérvie, Franconie et Westphalie.

Du 18 juin. — Le roi de Suède, comme membre au corps germanique, en qualité de duc de Poméranie

a fait remettre à la diète, le 12 de ce mois, la déclaration suivante :

Déclaration de S. M. le roi de Suède à la diète, le 12 juin.

S. M., pénétrée de l'attachement le plus sincère pour le corps germanique, n'a pu le voir engagé, sans un déplaisir extrême, dans la guerre qu'il soutient et continue depuis trois ans.

Les malheurs dont l'Empire a été menacé, les souffrances qu'il a éprouvées, la perte d'une infinité de guerriers victimes des combats, la dévastation qui s'en est suivie, tous ces maux inséparables du fléau de la guerre ont affecté douloureusement S. M.

C'est avec un regret amer qu'elle se retrace combien il eût été possible d'éviter tant de malheurs, si, par une juste estimation des choses, par une discussion sage sur les limitrophes respectifs, on eût réglé amicalement les différends qu'on a commis au sort des armes.

Une partie très modique des frais immenses que la guerre a occasionnés aurait été suffisante pour dédommager ces princes de l'Empire, dont les offenses ont été déclarées la cause de la guerre, et dont l'indemnité était considérée comme son but; et cette guerre n'a eu d'autre effet que de porter la désolation dans les domaines de ces mêmes princes, et de répandre en même temps sur l'Allemagne des calamités sans nombre.

S. M., comme prince de l'Empire, se crut obligée, dès l'origine, de rappeler à la diète le prix inestimable de la paix, et lorsqu'elle eût été violée, elle recommanda à la sagesse du chef de l'Empire l'importance des mesures qui pouvaient accélérer son retour. Elle excita, sur le même sujet, l'attention de ses coétats par diverses représentations, déposées au procès-verbal, et consignées aux archives de la diète.

Dans de certains intervalles, la chance de la guerre a varié, mais finalement les armées allemandes succombèrent. On en augmenta le nombre sans changer le défaveur du sort, et sans parvenir à recouvrer les pertes déjà faites. Un état souverain, limitrophe de l'Empire, fut envahi, et l'Allemagne septentrionale a couru risque de l'être à son tour.

Telle fut la crise qui menaçait le corps germanique, lorsque S. M. le roi de Prusse, touchée de la calamité publique, négocia et conclut sa paix avec la France, frayant par cet exemple la route à la réconciliation de l'Allemagne entière.

S. M. le roi de Suède, s'étant déterminée à reconnaître la république française, n'hésite pas d'accéder, en qualité de duc de Poméranie, à ladite paix. Elle envisage par conséquent les prestations et les exigences de la guerre comme venant à cesser, se dispense d'y contribuer, et retire son contingent.

En remplissant ainsi les obligations les plus précieuses un souverain, elle avise à la fois à la conservation comme aux intérêts des habitants de la Poméranie. Elle nourrit enfin le consolant espoir de voir dans peu l'Allemagne entière jouir des bénédictions de la paix; et elle le fonde, cet espoir, sur le contenu du décret impérial, préparatoire à la pacification, adressé à la diète en date du 19 mai. — S. M. le trouve dicté par cet esprit de paix qui doit animer le chef d'un grand empire.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 juin. — Il se tint le 3 à Saint-James un conseil composé de tous les ministres du cabinet; le roi y reçut les comptes des différents départements de l'artillerie des troupes de terre et de la marine.

L'hôtel des monnaies vient de fabriquer, par ordre de la cour, des guinées et demi-guinées aux armes de Corse, surmontées de la couronne britannique; ces

pièces portant la date de 1795 sont particulièrement destinées au nouveau royaume de George III.

Le club des Whigs, présidé par lord Derby, a tenu une séance publique à sa taverne. Le premier toast a été porté à une paix prompte et honorable, et précédé d'un discours dans lequel le lord, après s'être déclaré l'interprète de toutes les classes de la société en Angleterre qui désirent également la paix, a prononcé son vœu particulier pour accélérer cet événement désirable par tous les moyens qui ne blesseraient pas l'honneur de la Grande-Bretagne.

L'état des dettes du prince de Galles, remis à la chambre des communes, les porte à 639,890 liv. sterling (environ 15 millions tournois); les débats de cette chambre sur la manière de les acquitter se sont prolongés jusqu'à présent. Ils sont encore ajournés à demain, et l'on ne croit pas qu'ils finissent dans cette séance; cependant l'opinion générale est que le plan du ministre sera agréé, sauf quelques amendements.

Il est certain que la cour a reçu hier un courrier de Pétersbourg; mais ce qui ne l'est pas tant c'est qu'il apporte, à ce qu'on prétend, la ratification du traité par lequel Catherine II s'engage à fournir une escadre et une armée de terre pour aider à suivre avec vigueur la guerre contre la France.

On ajoute que l'Angleterre soldera désormais l'armée de Condé, et qu'elle lui alloue 35,000 guinées, ou 875,000 livres tournois, par mois. Il n'est pourtant guère croyable qu'on veuille surcharger la dette publique de cette somme, et payer si cher la poignée de monde rassemblée autour de Condé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Dannou présente les divers articles de la Déclaration des droits, dont la rédaction avait été renvoyée à la commission des Onze.

BÉARD : La majeure partie des articles qui sont contenus dans la Déclaration des droits de l'homme appartient à la constitution plutôt qu'à cette Déclaration. Je désirerais que l'on discutât tout de suite la constitution, et que l'on remit toutes les observations, additions et retranchements que l'on pourrait avoir à faire sur la Déclaration des droits, jusqu'après la fin de la constitution, dans laquelle nous serons obligés de discuter plusieurs des articles qui nous ont déjà été présentés.

DUBOIS-CRANCÉ : Il me semble, au contraire, qu'il faudrait poser les principes avant d'en tirer les conséquences. Cela est dans l'ordre naturel des idées.

Villetard est du même avis que Dubois-Crancé.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : La liberté que la France veut est une liberté journalière, usuelle, pratique, si l'on peut s'exprimer ainsi, et pour la lui assurer il ne faut pas se perdre dans les régions métaphysiques. A quoi aboutiront tous les grands principes dont on fait un si pompeux étalage? A nous donner un recueil de grands mots plutôt qu'une constitution, à établir un gouvernement faible et mobile qui serait le précurseur de la monarchie. (Vifs applaudissements.) Ne nous le dissimulons pas, elle serait d'autant plus insupportable qu'ayant détruit tous les corps qui existaient entre le peuple et elle, elle ne trouverait plus rien qui pût balancer son autorité, et qu'elle péserait directement sur le peuple. Voilà ce qui arrivera infailliblement, si vous manquez votre constitution (vifs applaudissements), si vous faites un gouverne-

ment qui n'ait pas de vigueur et ne protège pas efficacement ceux qui ont quelque chose.

Je sais qu'avec un gouvernement révolutionnaire on peut bien comprimer pendant quelque temps cette classe d'hommes, mais l'histoire nous apprend qu'ils ont toujours fini par devenir les plus forts; et nous devons craindre que, lorsqu'ils seront supérieurs à leurs ennemis, ils ne détruisent un gouvernement qui aurait mis entre les mains de ceux-ci les moyens de tout bouleverser. Rappelez-vous ce chien qui lâcha sa proie pour en saisir l'ombre, parce qu'elle lui semblait d'un plus gros volume. L'eau engloutit et l'ombre et la réalité, il perdit tout pour vouloir trop avoir.

Cet apologue nous est justement applicable. Pour vouloir une république démocratique nous n'en aurons point du tout; pour vouloir donner la liberté politique à ceux qui ne sauraient, qui ne pourraient point en jouir, on leur fera perdre même la liberté civile. Voilà où l'on mène avec les principes extravagants dont on nous fatigue depuis cinq années. (Vifs applaudissements.)

Peu m'importe la manière dont on me traitera. Je serai tranquille tant que ma conscience ne me reprochera rien. Il est en plusieurs de mes collègues qui me connaissent depuis mon entrée dans la carrière politique, et je suis persuadé qu'ils me rendront la justice de dire qu'ils ne m'ont jamais connu d'autre ambition que celle démentée, à la vérité, du bien de mon pays.

Ecartons donc toutes les discussions oiseuses; dans le moment où nous sommes, c'est autant de nouvelles plaies faites au corps politique. (Nouveaux applaudissements.) Nous n'avons qu'un moyen de sauver la république, c'est de lui donner promptement, immédiatement, s'il est possible, un gouvernement. Plus nous retarderons, plus les opinions deviendront divergentes, plus les mécontentements augmenteront avec la difficulté des circonstances. Déjà, vous le savez, une grande partie des hommes qui sont incapables de s'entendre, attribuent à la république les souffrances qu'ils éprouvent, et qui ne sont dues qu'à l'absence de la république; car nous sommes bien loin d'avoir cette forme de gouvernement, nous n'en avons ni plus, ni moins, nous sommes dans le chaos le plus inconcevable. (Applaudissements.)

Je demande qu'on se hâte de discuter la constitution, que nous nous propositions tous le but d'établir la liberté dans un temps rapproché; je ne veux pas de précipitation, mais je désire que nous ne nous amusions pas à des discussions oiseuses, pour savoir quels seront ceux que nous coucherons sur le papier de ces principes sur lesquels on dispute depuis le commencement du monde, et qui seront le sujet de querelles interminables pendant toute l'éternité.

La Convention ordonne qu'on discutera de suite le projet d'acte constitutionnel.

LANTHÉNAS : Je demande que la parole soit accordée à Thomas Payne pour présenter des observations sur la Déclaration des droits et la constitution.

Thomas Payne monte à la tribune, il est à côté du secrétaire, qui lit son travail; le voici :

Citoyens, la cruelle maladie qui ne m'a point quitté, et qui me reste, depuis une fièvre maligne dont je fus attaqué pendant ma longue détention au Luxembourg, m'a empêché de me rendre à mon poste, dans le sein de la Convention, et c'est l'importance seule de l'objet de la discussion actuelle qui a pu me donner la force de m'y rendre aujourd'hui.

Un coup d'œil sur toutes les situations où je me suis trouvé, en conséquence de la révolution de France, pourra jeter, sur ce que j'ai à vous offrir aujourd'hui, la plus forte preuve de désintéressement, d'impartialité et de principes.

Je fus persécuté, en Angleterre, pour avoir défendu la révolution de France, et j'ai été emprisonné en

France, dont j'avais défendu la révolution. Je fus en prison près de huit mois, durant le règne de la terreur, et j'y suis encore resté plus de trois mois après le 10 thermidor. Je dois cependant dire que je ne fus point persécuté par le peuple d'Angleterre, pas plus que je n'ai été emprisonné par le peuple de France. L'une et l'autre persécution ont été le fait du despotisme régnant dans l'un et l'autre pays. Mais, eussé-je été persécuté par le peuple lui-même, dans ces deux pays, leur injustice n'aurait rien changé à mes principes, non plus qu'à ma conduite. Des principes qui peuvent être influencés par les circonstances n'ont point de fondement dans le cœur.

Je vous ai présenté, il y a peu de jours, par la voie ordinaire de la distribution, un petit écrit intitulé *Dissertation sur les premiers principes du gouvernement*. Cet écrit fut commencé il y a plusieurs mois; je le destinai au peuple de Hollande, qui commençait alors une révolution dans le système de son gouvernement, bien plus qu'un peuple français, qui avait déjà depuis longtemps effectué ce changement. Mais il est dans la constitution qui vous est présentée quelques articles, et dans le rapport qui l'a précédée quelques points d'une apparence tellement rétrograde des véritables principes de la liberté, qu'ils rendent ce même travail, fait dans une autre vue, applicable à la circonstance, et c'est ce qui m'a déterminé à vous le présenter.

S'il est quelque faute dans le plan de la constitution, il est bien mieux de la découvrir maintenant, plutôt que d'attendre ses pernicieux effets; car c'est une chose certaine que le plan de constitution qui vous est présenté ne réunit point tout le peuple de France au soutien de la révolution. Il détache, au contraire, d'elle une bonne portion du peuple; il l'en sépare, et lui ôte tout intérêt de la soutenir.

C'est une chose aisée, en théorie et sur le papier, d'ôter les droits de citoyen à la moitié du peuple d'un pays; mais l'exécution n'en est pas toujours praticable, et il est souvent très dangereux de le tenter.

J'en viens aux observations que j'ai à présenter; elles seront en petit nombre et serrées.

Une constitution, à mon avis, est composée de deux parties : le principe et l'organisation; et c'est une chose aussi indispensable qu'essentielle que l'organisation corresponde au principe; ce qui n'est pas le cas du plan de constitution qui vous est soumis.

Le premier article du titre II dit :

« Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe quelconque, foncière ou personnelle, est citoyen français. »

On pourrait ici demander, puisque ceux-là seuls doivent être reconnus citoyens, quel nom aura le reste du peuple. Je veux parler de cette portion sur laquelle retomberont tous les travaux, et sur laquelle tombera, par la suite, la charge des taxes indirectes. Cette portion-ci, dans la composition de la société, est fort au-dessus de celle où il n'y a d'autre mérite que d'être oisif propriétaire du sol; car qu'est le sol sans culture, et que sont les productions sans manufactures? Mais je reviens à mes observations.

En premier lieu, cet article est une violation des trois premiers articles de la Déclaration des droits, en tête de la constitution.

Le premier article de la Déclaration des droits dit :

« Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits. »

Mais l'article de la constitution que je relève donne pour but de la société, non pas un bonheur commun ou le bonheur de tous, mais le bonheur partiel ou le

bonheur d'une partie seulement ; et il fait que le gouvernement ne serait institué que pour garantir les droits de cette partie seulement, à l'exclusion du reste.

Le second article de la Déclaration des droits dit :

« Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. »

Mais l'article de la constitution que je relève rétablit l'inégalité ; les personnes exclues par cette inégalité n'ont ni liberté, ni sûreté contre l'oppression ; elles sont entièrement laissées à la volonté et à la merci du reste.

Le troisième article de la Déclaration des droits dit :

« La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. »

Mais l'article de la constitution que je relève franchit cette barrière ; il fait que la liberté d'une partie de la société agit pour enlever la liberté de l'autre.

Ayant ainsi montré la contradiction qui existe entre cet article et la Déclaration des droits, je continuerai mes remarques sur cette partie du même article, qui fait, de la contribution directe, une condition nécessaire pour établir le droit de cité.

Un raffinement moderne sur l'objet du revenu public a distingué les taxes ou contributions en deux classes, les directes et les indirectes, sans pouvoir fixer leur point de séparation ; et en effet peut-être n'y en a-t-il pas.

On appelle taxes indirectes celles qui retombent sur le consommateur de certains articles sur lesquels l'impôt est mis, parce que leur prix le renfermant le consommateur le paie sans s'en apercevoir.

Mais le cas est le même dans la taxe territoriale, car le propriétaire du fonds rejette l'imposition sur le fermier, dans le prix qu'il demande pour la location ; le fermier la rejette de la même manière sur le meunier, dans le prix qu'il demande du grain. Le meunier la rejette sur le boulanger, dans le prix qu'il fait de la farine, et le boulanger la fait supporter au consommateur, dans le prix auquel il établit le pain. L'impôt territorial, quoiqu'il soit appelé taxe directe, est donc indirect dans tous ses effets : le propriétaire du fonds ne paie de cette taxe que dans la proportion de la quantité de pain et des autres articles qu'il consomme dans sa famille : tout le reste est payé par la masse de la société, ce qui renferme chaque individu d'une nation. La distinction des taxes directe et indirecte peut offrir quelques avantages dans la tenue des comptes d'une trésorerie ; mais elle ne peut offrir ni bases ni principes dans une constitution.

En outre de cette objection, l'article que je relève laisse le droit de cité entièrement flottant, car il laisse à la volonté et au plaisir des législatures de dire qui sera citoyen, et qui ne le sera pas, par le nom qu'il leur plaira de donner à une taxe, soit directe soit indirecte, ou par la manière dont elles feront lever les impôts. Un fermier qui cultive une grande ferme en location, le marchand et le manufacturier, qui emploient leurs capitaux dans leurs entreprises diverses, pourront alors ne point arriver à la circonscription de citoyen ; tandis que l'homme le plus paresseux et le plus insignifiant, qui possédait un petit nombre d'arpents de terre, ou bien une petite maison, les dominera, et se targuera, près d'eux, de son droit de cité.

Ce fut en des vices de l'ancien règne, une des causes principales de la faiblesse de la France et de son discrédit, que l'avilissement où l'on tenait chez elle le commerce et les manufactures ; et cependant, après une si forte expérience sur cet objet, l'article que je relève ramène le même vice.

J'en viens maintenant au second article du même titre, par lequel je terminerai mes observations.

Le second article dit :

« Sont citoyens de la république, sans aucune con-

dition de contribution, les Français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la cause de la liberté. »

Cet article a tout l'air d'un expédient pris pour se tirer d'une difficulté dangereuse, dans laquelle le comité s'est précipité par le premier. Quand les hommes se départent d'un principe, il arrive toujours qu'ils sont obligés d'avoir recours à des expédients ; et, comme il n'arrive jamais que l'expédient remplisse la place du principe, il en faut un second pour corriger le premier ; ainsi de suite, jusqu'à ce que l'embaras se montre si grand, que le seul moyen de salut qui reste est de retourner au principe que l'on avait abandonné.

Tel est exactement le cas à l'égard de ce second article.

Ce n'était point, en effet, pour lui-même seulement, mais pour ses enfants, que le citoyen français des premiers jours de la révolution (car alors chacun était citoyen) marcha comme soldat aux frontières et repoussa l'étranger. Ce n'était pas uniquement pour être lui-même libre, le restant de sa propre vie, mais pour qu'il pût laisser un héritage de liberté à ses enfants, et que ceux-ci le transmissent aux leurs. S'il revient aujourd'hui, il n'a plus qu'à leur dire : *Je n'ai point d'héritage de liberté à vous laisser, le droit en meurt avec moi.* C'est ainsi que cet article, adopté comme un expédient, manque à ce qu'on en attendait ; car tandis qu'il amuse le soldat il torture le père, en faisant ce père le père d'une race esclave.

Citoyens, on vous parle beaucoup d'insurrections ; il est impossible que personne les déteste plus que moi : mes écrits, ma conduite, montrent en moi un homme attaché à l'ordre et à la justice....

C'est l'inquiétude que j'éprouve pour l'honneur et le plein succès de la révolution, qui me porte à manifester ici mes sentiments. Je n'y ai pas d'autre intérêt que celui que prend mon cœur au bonheur de l'homme. La révolution, par rapport à moi personnellement, a été une cause de souffrances et de perte, que je n'entreprendrai pas de vous décrire, et que je ne veux pas que vous répariez.

Mais, relativement au point que je vous soumets, je ne puis m'empêcher de vous donner mon avis ; mon propre jugement m'a convaincu que, si vous faites tourner la base de la révolution, des principes à la propriété, vous éteindrez tout l'enthousiasme qui a jusqu'à présent soutenu la révolution, et vous ne mettez à sa place rien que le froid motif du bas intérêt personnel, incapable d'animer, qui se fanera encore et dégènera en une insipide inactivité.

Mais, mettant à part toutes considérations, c'est une chose essentielle que la partie organique de la constitution s'accorde avec les principes ; et, comme cela ne paraît pas le cas du plan qui vous est présenté, il vous serait mieux de le renvoyer à une commission qui serait chargée de l'examiner, comparativement à la Déclaration des droits, pour marquer les endroits où ils sont en opposition, et préparer les amendements qui les rendront conformes l'un à l'autre.

Ce discours excite souvent des murmures.

On en demande l'impression. Des membres s'y opposent avec force.

CHARLIER : Le nœud de la constitution est dans les phrases de T. Payne. Vous ne voulez pas de la monarchie, ni d'une république aristocratique ; je ne vois donc pas pourquoi on rejetterait l'impression.

DAUNOU : Ce n'est sûrement pas pour accuser la commission, mais seulement pour prémunir le peuple contre les manœuvres des aristocrates et des royalistes, que Charlier a dit que la Convention ne voulait ni monarchie ni république aristocratique.

CHARLIER : Ah, c'est cela tout pur.

DAUNOU : Jamais de telles idées n'ont été ni dans l'intention, ni dans le projet de la commission

Après quelques débats, la Convention passe à l'ordre du jour sur la demande d'impression, en le motivant sur ce que tous les députés sont autorisés à faire imprimer leurs opinions sur le projet de constitution.

Le rapporteur lit l'article 1^{er} du titre 1^{er} de l'acte constitutionnel, ainsi conçu :

« La république est divisée en..... départements.

« Leurs noms sont ceux qui leur ont été donnés précédemment, à l'exception de celui de Paris, qui s'appellera département de la Seine. »

DAUNOU : Je fais observer à la Convention que dans cet article la commission des Onze a réuni en un seul département ceux de Rhône et de Loire. Dans le principe ils n'en formaient également qu'un seul, mais ils furent séparés lors des circonstances orageuses qui troublèrent le Midi.

MERLIN (de Douay) : Je demande la question préalable sur la nomenclature comprise dans cet article : ou bien vous mettez la république dans la nécessité d'appeler une convention ou une assemblée de révision toutes les fois qu'il faudra faire le moindre changement à la division du territoire.

Prenez garde d'ailleurs qu'en admettant cette nomenclature telle qu'elle est vous manquez votre but, et vous ne fixez pas constitutionnellement la division et l'étendue du territoire français, car vous possédez dans ce moment des pays sur lesquels vous ne pouvez pas encore prononcer, tels que le Brabant, la Flandre autrichienne, le pays de Liège, etc.

MARTIN (du Mont-Blanc) : Si l'opinion de Merlin est suivie, la Convention va répandre l'alarme dans les départements qui sont réunis à la France, et secondar merveilleusement les efforts que font les royalistes pour les détacher de la république. La France a contracté avec ces départements une alliance solennelle aux yeux de l'Europe; elle a déclaré qu'elle les regardait comme faisant partie de son territoire; elle a juré de les défendre, et il serait indigne d'elle de laisser le moindre doute sur sa loyauté. Je demande au nom de mes commettants qui m'ont envoyé ici après la réunion de leur pays à la France, et sur la foi de cette réunion, que la nomenclature des départements soit omise dans l'acte constitutionnel.

MERLIN (de Douay) : Alors je demande qu'il soit réservé de statuer sur les pays conquis. Je ne comprends pas sous ce nom le Mont-Terrible, le Mont-Blanc et les Alpes-Maritimes, que nous ne pouvons plus céder, car la réunion est consommée, et ils font partie de la France.

SALENGROS : Citoyens collègues, j'appuie, autant qu'il est en moi, que la France soit distribuée en départements, et que les administrations ou les territoires des départements soient immédiatement subdivisés en administrations de commune ou de canton; et certes il y a longtemps que je suis convaincu, pour ne rien dire de plus, de la parfaite inutilité des districts, et du bénéfice immense que la nation aurait retiré ou retirera de la vente des domaines nationaux, si on l'avait faite, ou si on la fait par exemple au chef-lieu de canton dans le territoire duquel ils sont situés; mais je pense qu'avant de désigner ces départements d'une manière stable et précise, il convient de s'assurer si leur démarcation actuelle est basée sur les principes de justice; et s'il n'en est pas qui soient dans le cas de la réduction, tandis que d'autres trop étendus ou trop peuplés peuvent au contraire et doivent être partagés ou divisés de nouveau.

Autant qu'un autre je désire que la constitution soit décrétée, acceptée par le peuple souverain, et mise à exécution; mais tout me porte à croire que pour débarrasser son exécution de toutes entraves, que, pour qu'elle soit paisible et durable, il faut que la

constitution ne renferme aucune disposition injuste révoltante, et qui soit en opposition avec l'égalité.

Or, je prétends que les principes d'égalité contraient d'une manière apparente, si les départements restent comme ils sont, et s'il n'est rien changé ou à leur nombre ou à leur territoire. Qu'on cesse de répéter que la division de la république a été faite, au moins en partie, avec quelque partialité; que cette division s'est opérée ensuite des sollicitations dictées par l'égoïsme et par l'intrigue; qu'on cesse de se plaindre à cet égard, et peut-être avec trop de fondement; qu'on ne dise pas que nous l'avons soutenue par faveur, par insouciance ou par faiblesse.

Le comité de division doit s'être occupé de ce travail, d'après les différents envois qui lui ont été faits; ou du moins il lui appartient, à cet égard, d'examiner dans sa sagesse ce qui est juste à l'égard de tous, et ce qui leur est le plus avantageux.

Si par l'article XIII du titre IV du projet de constitution soumis à la discussion, chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des Anciens; s'il est constant, comme j'aime à le supposer et à le reconnaître, que la base de la population soit infiniment juste, qu'elle soit, sans comparaison, la plus juste de toutes, n'est-il pas naturel de conclure que la population doit également déterminer pour fixer les administrations et tous les établissements généralement quelconques?

Dans l'état actuel des choses, il existe des départements dans lesquels on ne compte pas 20 ou 22 mille habitants, tandis que d'autres renferment une population d'un million, de onze cent mille habitants et plus : pour traverser certains départements très peu peuplés, il faut à peine le quart du temps ou de lieues nécessaires pour en traverser d'autres parfaitement cultivés et peuplés. On aperçoit aisément les avantages que les premiers ressentaient sous certains rapports, si les choses restaient ainsi; et que néanmoins on y serait surchargé de contributions accessoires et additionnelles (car sans doute les divers établissements d'administration ou des tribunaux seront à la charge des justiciables et des administrés); tandis que d'autres souffriraient des inconvénients, des torts, des pertes inévitables.

Ici d'ailleurs, c'est-à-dire pour une population de 20 ou 22 mille âmes, une administration de département, un tribunal civil ou criminel auront peu de chose à faire, y seront même désœuvrés, on ose le croire, et de fait ils seront surabondants; mais là où la population se monte à un million d'habitants et plus, l'administration de département, les tribunaux civil et criminel pourront-ils suffire aux affaires qu'on leur soumettra?

On pourrait invoquer d'autres considérations également sensibles et palpables, pour que la justice et l'égalité militent à l'égard de tous; ce n'est pas dans une république établie sur les principes de justice, de liberté et d'égalité, qu'on verra une disproportion frappante d'avantages pour les uns, et de désavantages pour les autres.

Pour ne pas abuser d'un temps infiniment précieux, je demande, citoyens représentants, le renvoi de l'art. 1^{er} du titre 1^{er} de la constitution et de ma proposition au comité de division, pour que dans le courant de la décade il fasse un rapport à la Convention nationale, et lui présente un projet de décret qui réunisse d'une part tous les avantages qu'on doit attendre d'une juste et sage distribution du territoire de la république; en éloignant d'autre part les inconvénients qui résulteraient, si cet article était décrété comme il est conçu, et s'il n'était rien changé à la démarcation actuelle des départements, sinon en totalité, au moins en partie.

Et, parce que les mêmes raisons peuvent s'adapter aux cantons et aux communes, je demande aussi que le comité de division présente également ses vues pour le plus grand bien général à cet égard.

DELAHAYE : C'est l'assemblée constituante qui inventa la division considérable des 83 départements, afin de donner au gouvernement royal un contre-poids d'équilibre qu'elle ne devait chercher que dans la division du corps législatif. Par là elle n'a fait que multiplier les rayons d'action du pouvoir exécutif, quel qu'il soit, à un point tel qu'il lui est impossible d'étendre sa puissance sur tout avec la vigueur utile. Elle n'a fait qu'organiser l'anarchie dans l'intérieur, et augmenter prodigieusement au-delà de la nature des classes les intérêts locaux, qui ont plus de force dans un centre d'action plus étroit.

Je ne parle pas des inconvénients innombrables, résultants de la division locale même; mais il ne faut pas oublier que, dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, plus il y a de divisions, plus il y a de défauts dans la manière dont elle est faite; et que de là il en résulte une masse générale de maux qui acquièrent enfin une grande et funeste influence sur l'action libre et facile de tout le corps politique.

Il est impossible, dans mon opinion, que le gouvernement puisse appliquer son action avec succès sur 83 départements. Il est réduit à multiplier ses bureaux, ses agents, ses commis, et par cela même il se trouve immédiatement paralysé par une autre espèce d'état politique qu'il faudrait qu'il gouvernât d'abord avant de gouverner l'état politique plus grand de toutes les autorités subordonnées, et ensuite le grand état national.

Je pense que le défaut de circulation de subsistances, remarquable depuis la révolution, prend sa première source dans cette division trop multipliée des départements. Si ce défaut est augmenté d'une foule d'autres causes majeures, c'est à cette division trop nombreuse qu'il faut premièrement l'attribuer, et je crois même qu'il sert infiniment à grossir ces causes subsidiaires, et qu'elle empêchera constamment les anciens canaux, par où circulaient les subsistances nationales, de ramener l'abondance.

On a voulu éviter par la division nombreuse des départements la possibilité, non pas des *confédérations*, car on sait qu'il n'y a que les petits cercles qui se coalisent, mais les *séparations*, les *isolements* ou indépendances auxquels sont tentés de se livrer les grands corps secondaires, pour secouer le joug de l'autorité suprême. Ainsi on a voulu éviter pour récr.

DÉFERMONT : Au lieu d'insérer dans la constitution la nomenclature des départements, j'aurais désiré que l'on fixât l'étendue de terrain au-dessous de laquelle le territoire ne pourrait pas être divisé; j'aurais désiré qu'on prît l'étendue indiquée dans l'article II de ce titre, c'est-à-dire environ 400 lieues carrées.

DAUNOU : Je réponds à Défermont qu'en faisant de la nomenclature des départements un article constitutionnel, c'est consacrer leur existence, et empêcher qu'il ne soit rien changé à leur étendue. D'un autre côté, si l'on disait comme notre collègue le propose, qu'un département ne pourrait point avoir moins de 400 lieues carrées, il en résulterait qu'il faudrait changer toute la division du territoire, parce que plusieurs des départements actuels, tels que ceux de Paris et de Vaucluse, n'ont pas cette étendue.

Enfin, si vous établissiez ainsi un *maximum* et un *minimum* d'étendue, il arriverait que telle législature, profitant de cette latitude, formerait 172 départements, au lieu de 86 que nous avons à présent; que celle qui la suivrait, se réglant sur le *maximum* d'é-

tendue, les réduirait à 43; de cette manière il n'y aurait jamais de stabilité dans la division du territoire.

DÉFERMONT : Je ne sais pas s'il est bien nécessaire de faire un département particulier de celui de Vaucluse, que le rapporteur vient de nous citer pour exemple. Etablir de grandes administrations dans une si petite étendue de terrain, c'est faire revivre les districts dont les frais étaient plus considérables que les productions du territoire qu'ils avaient à administrer.

Autrefois on voulait avoir des départements partout, parce que le trésor public en payait les frais; mais vous verrez que personne n'en voudra désormais, parce que les administrés seront obligés d'en supporter les frais.

ROYERE : La population du département de Vaucluse est d'environ deux cent mille individus; son étendue est très grande. D'ailleurs il semble qu'un pays qui, en se donnant à la France, lui a apporté quatre-vingt millions, mérite bien d'avoir une administration particulière.

DAUNOU : Je dois dire que les deux députations de Rhône et Loire sont d'avis que ces deux départements ne soient plus réunis.

L'art. 1^{er} est adopté dans les termes présentés par la commission, à l'exception que le département de Rhône-et-Loire en formera désormais deux sous chacun de ces deux noms.

« Art. II. Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées sur la demande des administrés; mais en ce cas la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés. »

GARRAND-COULON : Si les administrés de quelques départements pouvaient exiger qu'on en changeât les limites, ils feraient particulièrement un acte de souveraineté. Comme la souveraineté ne peut pas être morcelée, et que l'exercice n'en appartient qu'à la nation entière, on à ses représentants, je demande que l'on efface de l'article ces mots : *sur la demande des administrés*, et que l'on dise que les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif.

Cet amendement est adopté.

N^o : Je demande qu'on efface de cet article le mot barbare de *myriamètre*, et qu'on se serve de l'ancienne dénomination des mesures, qui sera du moins entendue par tout le monde. Le nouveau système des poids et mesures subsistera sans doute; mais à coup sûr la nomenclature des dénominations changera encore.

VILLETARD : Je demande, moi, que cette dénomination soit maintenue dans l'article; il faut tendre à l'unité de la république par l'unité du langage, autant que par les principes.

FOURCROY : Et moi je soutiens que c'est précisément parce que la nomenclature du nouveau système a été plusieurs fois changée, qu'elle ne changera plus; on n'en peut trouver ni de plus juste, ni de plus simple. Ces mots n'ont rien de barbare, et déjà la langue française est pleine d'expressions devenues familières, et qui ont la même origine et une composition semblable.

BRÉARD : Je demande aussi que le mot *myriamètre* soit conservé dans l'article; mais je propose d'ajouter entre deux parenthèses le rapport de cette nouvelle mesure avec l'ancienne.

L'article est adopté avec cet amendement.

BOISSY : Nous ne trouvons rien, citoyens, dans la nomenclature des départements, qui soit relatif aux colonies et aux pays conquis; ce serait pourtant le moment de vous faire un rapport sur ces parties de

l'empire français; mais ce rapport, auquel la commission travaille encore, ne peut vous être présenté que dans le cours de cette discussion.

Cette déclaration sera insérée au Bulletin.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Chaque département est distribué en cantons; chaque canton en communes. »

DELAHAYE : La commission des Onze voulant, d'après le principe de Rousseau, diminuer le nombre des autorités qui usent la force du gouvernement, propose la suppression des districts, et leur substitue en quelque sorte, mais dans une multiplication plus nombreuse, des municipalités de chef-lieu de canton, ce qui paraît à un inconvénient par un autre plus grand.

Dans le plan de la commission des Onze il régit le même vice. Si le pouvoir exécutif ne peut surveiller un nombre trop considérable de départements, chaque département ne peut surveiller un nombre trop considérable de municipalités chefs-lieux de canton, et chaque municipalité chef-lieu ne peut administrer un nombre trop considérable de communes qui fourniraient chacune un membre. Il n'y a point dans cette hiérarchie cette heureuse transition qu'observe la nature dans toutes ses productions; d'abord d'un tronc fort et robuste, ensuite de quelques branches moyennes, puis d'autres branches moins fortes jusqu'aux feuilles. Selon moi, il faut conserver l'institution des districts, soumis aux départements. Aux districts seraient soumises les municipalités chefs-lieux de canton. A celles-ci les communes administratives, dans les choses simples, par agent spécial, résidant sur le lieu, sous l'inspection des municipalités. Voilà les gradations décroissantes; excusez la réunion de ces deux mots, imités de l'ordre naturel des choses. On proportionnerait le nombre de districts à l'étendue des départements; et l'empire invincible des localités, qui de tout temps vainquit les autorités publiques, se trouverait facilité au lieu d'être contraire; de là beaucoup plus de facilité, d'ensemble et d'aisance dans l'action du corps politique.

Sous ce rapport, je proposerai encore un amendement, afin de faire conserver les districts.

ESCHASSÉBAUX, le jeune : La substitution des administrations de canton à celles de district ne paraît pas se concilier avec l'intérêt de la chose publique.

Le service de ces administrations est gratuit. Dès-lors on doit penser que peu de citoyens voudront laisser leurs propres affaires, abandonner leurs foyers et s'exposer à faire des dépenses plus ou moins considérables, pour se livrer à des fonctions d'ailleurs fort pénibles.

Il ne pourra y avoir que des personnes jouissant de revenus suffisants pour leur permettre de donner tous leurs soins et leur temps à la chose publique, qui seront à même d'accepter ces fonctions. Dès-lors l'égalité n'existera pas de fait, puisqu'il sera vrai que des citoyens peu fortunés, mais libres, éclairés, se trouveront, par la nécessité des circonstances, exclus de ces mêmes fonctions.

Les travaux des nouvelles administrations ne diffèrent point de ceux auxquels se livraient celles de district. Mais si cela est constant comment pourra-t-on se promettre de voir appeler à ces administrations des hommes qui aient toute la capacité nécessaire pour les remplir, ces fonctions; si l'on considère qu'à peine dans beaucoup de districts s'en est-il trouvé jusqu'à présent un nombre suffisant qui voulussent non pas seulement prendre part à l'administration, mais qui fussent réellement à même d'en exécuter les travaux avec la célérité et l'exactitude qu'exige l'ordre public? Ainsi dans un département on il y avait de cinq à huit administrations de district, il va y exister de cinquante à soixante administrations de canton; et l'on peut juger d'après cela de la difficulté d'organiser convenablement ces administrations. De là des retards dans les opérations de tout genre, des réclamations au nombre de la part des administrés; et le dégout pour des

fonctions également pénibles, difficiles et dispendieuses pour ceux qui seront dans le cas d'y être appelés.

4^e Cette forme, loin d'être économique, paraît devoir être encore plus dispendieuse que les anciennes administrations. On ne peut se dispenser d'établir des agents secondaires pour tous les genres d'opérations dont doivent s'occuper ces administrations. Ainsi il n'y a qu'à calculer si la dépense collective de tous leurs bureaux ne sera réellement pas plus considérable que celle de quelques administrations de district.

5^e D'après l'institution, il paraît que les opérations des administrations de canton n'auront pas eu cours aussi suivies dans les administrations de district. C'est un inconvénient majeur que la position des administrateurs entraîne évidemment, et qui ne peut disparaître, à moins que les administrateurs ne soient sédentaires; car, il ne faut pas se le dissimuler, tout déplacement se fait toujours avec difficulté; et il sera très souvent irrégulier à raison des circonstances où se trouvera le fonctionnaire public.

L'ordre actuel me paraît donc devoir être maintenu, mais en même temps être modifié; ainsi je pense qu'il faut se borner à réduire le nombre des districts et celui de leurs administrateurs, à augmenter l'arrondissement des communes et diminuer le nombre des officiers municipaux.

MAILHE : Les districts, qui ont été si utiles à la tyrannie décevraire, sont des rouages superflus dans l'organisation sociale; car aujourd'hui, que vous rendez aux départements leur force et leur autorité, les administrations inférieures seraient réduites à donner de simples avis, et ne feraient que ralentir la marche des affaires. J'appuie l'article III.

GIRAU-POUZOL : On a senti la nécessité de diminuer les rouages de l'administration pour en augmenter l'activité; mais, s'il n'y a pas plusieurs municipalités dans un canton, je demande comment s'exercera la police.

BERLIER : Les objections présentées contre le système de la réduction des municipalités tirent leur force de ce que les nouvelles administrations plus disséminées entraîneront des dépenses plus considérables, et de ce qu'on ne trouvera point peut-être assez d'hommes instruits pour en bien remplir les fonctions. La commission a naïvement pesé ces observations, et en a tiré des résultats favorables à son projet. D'abord il sera plus facile à chaque commune de trouver un officier municipal instruit que d'en trouver six et huit. Ces officiers municipaux, choisis dans chaque commune, se réuniront dans un lieu central et formeront l'administration du canton; elle aura un président et un agent municipal, choisis dans toute l'étendue du canton; ils seront particulièrement chargés de la direction des affaires, et certes le peuple n'élira point les plus ineptes pour remplir ces fonctions.

Quant aux frais, ils seront certainement moins considérables que dans l'ordre actuel, car deux commis suffiront dans chacune de ces administrations de canton.

Mais, dit-on, ou trouverez-vous des administrateurs qui, sans indemnité, pourront se livrer à ces travaux? Je réponds qu'on les trouvera aussi facilement qu'on a trouvé jusqu'ici des officiers municipaux non salariés; l'honneur du choix animera le zèle de ces fonctionnaires publics, et ces places seront d'autant mieux remplies que, n'offrant aucune rétribution, elles ne seront point recherchées par l'intrigue.

L'inertie est d'autant moins à craindre dans ces petites administrations, que les affaires n'y seront pas multipliées; dans les temps ordinaires la répartition de l'impôt sera leur unique occupation; là, chacun connaissant mieux les localités et les valeurs territoriales donnera sur cet objet important des renseignements plus certains et de plus grandes lumières à l'administration supérieure.

Je réponds enfin à Giraut-Pouzol que l'agent municipal et son adjoint seront chargés de la police du canton, et qu'ils suffiront facilement à l'occupation qu'elle leur donnera dans un arrondissement très circonscrit.

En adoptant ce projet, citoyens, vous supprimez des corps intermédiaires très dispendieux, très inutiles, et vous donnez à l'administration une marche plus simple et plus facile.

GOUVILLEAU (de Montaigu) : Les développements donnés par le préopinant n'ont pas détruit les inconvénients qu'Eschassériaux a vus dans le plan de la commission. Il est certain qu'il faudra plus d'administrateurs instruits que dans le système actuel, et que vous n'en trouverez pas assez dans les cantons, ou bien ils ne seront pas assez riches pour employer gratuitement une si grande partie de leur temps, et dès lors vous éliminez une classe respectable d'hommes de ces fonctions publiques.

On n'a pas répondu davantage à l'objection relative à l'accroissement des dépenses : on a dit que deux commis suffiraient dans chaque administration ; eh bien ! en adoptant ce calcul, n'est-il pas clair que, puisqu'il y aura cinquante ou soixante cantons par département, leurs administrations emploieront cent ou cent vingt commis ?

Je partage l'opinion d'Eschassériaux, et je demande qu'il la développe à la commission des Onze.

BOISSY : Il faut aussi examiner cette question sous le point de vue politique. L'assemblée constituante, qui voulait maintenir la liberté, établit de grands corps pour balancer l'autorité royale ; ils étaient composés de trente-six membres délibérants ; mais, pour empêcher ces grands corps administratifs d'opprimer le peuple, l'assemblée créa en même temps les districts pour s'opposer à l'action despotique des départements. Ce système était sans doute bien conçu, pour concilier la monarchie constitutionnelle avec la liberté ; mais aujourd'hui, que ces grands corps délibérants sont inutiles, et que les administrations départementales ne sont plus composées que de cinq individus, vous n'avez plus besoin de ces corps intermédiaires qui devaient tempérer l'autorité des premiers.

Quant aux dépenses, il semble étrange qu'on croie que six mille municipalités centrales seront plus dispendieuses que nos quarante-quatre municipalités communales ; car, si chacune d'elles a, l'une portant l'autre, deux commis, vous voyez que cela fait 88 mille employés, qui sont réduits à 12 ou 15 mille dans le nouveau système.

Mais, je le répète, ce n'est pas seulement le besoin de l'économie qui nous a déterminés, mais la nécessité de supprimer des rouages inutiles, des corps dangereux, et de donner à l'administration une marche plus rapide.

GÉNIESSEUX : Je crois que les événements de la révolution frappent trop les esprits, et ne peuvent qu'égarer les opinions sur une question purement politique. Je sais bien que les décemvirs, persuadés qu'il fallait diviser pour régner, ôtèrent aux départements leur autorité, pour la communiquer aux districts ; mais, citoyens, si, dans quelque autre circonstance, les départements se liguèrent contre la liberté, ne serait-il pas bien funeste qu'ils ne trouvassent point d'opposition dans les corps inférieurs de l'administration ?

Cette question, également délicate sous le rapport des finances, mérite d'être mûrement méditée ; j'en demande l'ajournement.

DAUNOU : Ne craignez pas que les départements se coalisent, car l'un des articles constitutionnels leur défend de correspondre ensemble.

DELECTOY : Soit, mais craignez le mécontentement d'un grand nombre de citoyens, si vous supprimez les districts.

FERMONT : Il se manifesterait bien plus vivement si l'on n'en supprimait que la moitié ; le seul moyen de le prévenir c'est de tout supprimer ou de tout conserver.

BOUDIN : Je déclare que dans mon département l'exécution du nouveau projet est impraticable. Les sujets vous manqueront certainement pour composer les municipalités centrales, ou bien tel homme assez éclairé pour être un bon administrateur aura trop peu de fortune pour y consacrer son temps ; alors vous n'aurez qu'une administration incohérente, ou plutôt vous n'aurez rien. Je demande qu'on se borne à la réduction des districts.

FERMONT : Je n'ai pas oublié, citoyens, que ce fut moi qui, dans l'assemblée constituante, demandai la conservation des districts ; mais c'est qu'alors je savais qu'on avait le dessein de supprimer les départements pour donner plus de force à la puissance royale, et que je voulais, moi, conserver une garantie à la liberté. Aujourd'hui, que les mêmes motifs n'existent plus, je regarde la conservation des districts comme inutile. Les municipalités centrales, dont le travail sera préparé par l'agent municipal, s'assembleront le jour de la décade ou du dimanche, ce qui gênera peu ses membres ; elles adopteront ou rejeteront ce qui leur sera présenté, et l'affaire en ira plus vite au département ; or, vous savez qu'en administration le point essentiel est la célérité.

Je demande que l'article soit mis aux voix.

Plusieurs membres : L'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 21 on a continué la discussion sur la constitution.

Le comité de salut public a fait lecture de la ratification donnée par le roi de Prusse au traité passé entre lui et la république le 28 floréal.

Boissy a déclaré que les articles secrets, convenus avec le roi de Prusse, insérés dans les journaux, et par lesquels la France semble avoir abandonné la Hollande, étaient faux.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévénus sur un ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 3,600.

Le paiement des mêmes parties du n^o 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqua 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 24 juin. — On apprend de Constantinople que la Porte a reconnu la république française. Elle a déjà fait complimenter par son drogman le citoyen Verninac, nouveau ministre de la république. Il aura incessamment son audience du grand-visir et du grand-seigneur. Le tableau de la république française est placé sur la porte du palais depuis le jour de la reconnaissance.

Le nord de l'Europe jouit enfin de quelque repos depuis l'époque de sa neutralité. Les Français pourront désormais tirer des grains de Thorn et de Dantzick. On apprend que le gouvernement français a envoyé des agents dans ces places et dans plusieurs villes d'Allemagne pour y conclure des marchés.

TOSCANE.

Livourne, le 20 juin. — Un bâtiment américain, entré le 14 dans notre port, a déclaré avoir rencontré, le 10, l'escadre française, forte d'environ trente voiles. Il a été visité par elle à vingt-cinq lieues de Toulon; il l'a vue tenir la route des îles Baléares, sur la trace de l'escadre anglaise, qui se trouvait dans les eaux de Minorque.

On a appris depuis ce rapport que cette escadre, contrariée par les vents, avait été obligée de se replier vers le golfe de Juan.

Un bâtiment venu de Gibraltar a laissé vers le cap Saint-Vincent, sur les côtes du Portugal, une division anglaise aux ordres de l'amiral Mann, et destinée à renforcer l'escadre de l'amiral Hotham.

Un petit corsaire français vient de prendre, dans les parages de l'île de Corse, cinq bâtiments corses et deux napolitains.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 messidor. La recette de la trésorerie s'est élevée, le 18, grâce au dernier décret sur les finances, à quatre-vingts millions. L'affluence est telle chez les receveurs d'impositions, que plusieurs particuliers ont fait signifier leur paiement par huissier, dans la crainte de ne pouvoir profiter du bénéfice de la loi.

Paris, le 15 messidor, an III de la république française une et indivisible, 4 juillet 1795, vieux style.

On a célébré aujourd'hui, chez le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique, J. Monroe, l'anniversaire de l'indépendance américaine. Américains, Français, Bataves, ainsi que les ministres des puissances neutres, réunis à une table d'environ 200 couverts, au milieu de laquelle flottaient les drapeaux de l'Amérique et de la France, ont pris part à cette fête.

Le civisme, l'ordre, la concorde et l'harmonie qui y présidaient ont offert le tableau intéressant d'une famille unie.

Une musique harmonieuse a joué, pendant le repas et à la fin de chaque toast, des airs patriotiques et analogues à la fête.

Les toasts suivants ont été portés avec cette sensibilité et cet enthousiasme qui caractérisent les vrais amis de la liberté et de l'égalité.

- 1^o Le 4 juillet;
- 2^o Les Etats-Unis de l'Amérique;
- 3^o La république française;
- 4^o Les puissances amies des Etats-Unis et de la république française. Puissent l'amitié et l'harmonie qui subsistent entre elles n'être jamais interrompues!
- 5^o Le président des Etats-Unis de l'Amérique et le congrès des Etats-Unis de l'Amérique;
- 6^o La Convention nationale de France. Puissent-elle achever sa longue, importante et périlleuse carrière, en établissant une constitution sur des principes de sagesse, de liberté et d'égalité, et assurer, jusqu'à la postérité la plus reculée, l'indépendance et le bonheur du peuple français!
- 7^o La liberté des mers;
- 8^o Les phalanges intrépides de la république française. Puissent les vertueux citoyens qui les composent jouir, dans la retraite et au sein d'une patrie reconnaissante et généreuse, des fruits précieux de cette liberté, que leurs illustres travaux et leurs victoires éclatantes ont justement mérités!
- 9^o La mémoire de ceux qui ont combattu et qui sont morts en défendant leur pays et la liberté publique. Puissent des lauriers ombrager leurs tombeaux, et leurs services vivre à jamais dans les cœurs d'une postérité reconnaissante!
- 10^o L'agriculture;
- 11^o Le commerce;
- 12^o La justice, l'humanité et la probité. Puissent ces grands principes caractériser à jamais les conseils des gouvernements libres!
- 13^o Les sciences, les arts et les hommes distingués qui en sont les plus beaux ornements;
- 14^o Le beau sexe des deux hémisphères;
- 15^o Ceux de nos compatriotes et de nos amis qui sont assemblés en Amérique ou ailleurs, pour célébrer cet anniversaire si important dans les annales de notre pays.

Au moment où l'on a porté le toast n° 5 au président des Etats-Unis et au congrès des Etats-Unis, le ministre américain y a répondu de suite par le toast n° 6 à la Convention nationale de France, etc., etc.

Aussitôt les convives des deux nations se sont donné, par des embrassements mutuels, le gage des sentiments qui doivent éternellement les unir, et la fête s'est terminée par l'air: *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille!*

MÉLANGES.

Précis historique des villes hanséatiques.

Dans un moment où la saine politique dirige les gouvernements vers tous les objets qui tendent à la prospérité du commerce, peut-être ne verra-t-on pas avec indifférence le précis historique de ces villes qui en ont jeté les premiers fondements dans l'Europe encore ignorante et barbare. Le commerce leur doit aussi, dans des temps plus éclairés, ses développements et ses progrès. Voici quelles en furent l'origine et les causes:

Lorsque l'Europe était dans le plus fort de ses institutions féodales, deux villes au nord de l'Allemagne conçurent le projet généreux de s'en affranchir et de se rendre libres. Lubeck et Hambourg se ligèrent pour arrêter les brigandages et les pirateries qui se commettaient sur les grands chemins et sur les eaux. Peu à peu d'autres villes, au nombre de quatre-vingt-six, accédèrent à cette ligue; et dès-lors le droit du

plus fort, qui infestait ces contrées de vols et de rapines, se vit tout à coup réprimé. Tels furent les faibles commencemens de la Hanse teutonique.

Ses progrès rapides, son esprit de commerce et de justice accrurent ses richesses et sa puissance à tel point, qu'elle fut recherchée des princes les plus absolus, et que, plus d'une fois, ils furent obligés d'en recevoir des lois. Cependant la plupart des villes qui entrèrent dans cette ligue continuèrent de rester sous la dépendance de leur suzerain; mais, comme le commerce leur procura de grandes richesses, leur assujettissement à des princes qui étaient presque tous pauvres n'eut point d'influence, on fort peu, sur les traités ou sur les entreprises qu'elles firent en commun.

C'est principalement sur mer qu'elles tentèrent et opérèrent de grandes choses. Les puissances, loin de s'y opposer, étaient restées comme spectatrices indifférentes des entreprises de cette hanse, qui offrait à l'Europe un genre de ligue qui n'avait pas encore paru dans le monde politique.

C'est principalement à ses villes maritimes que la ligue dut le concert et la conduite de tous ses intérêts. Leur prévoyance active sut s'approprier tout le commerce de l'intérieur et du dehors.

À cet effet, elles établirent quatre grands comptoirs où l'on vit affluer toutes les productions commerciales. Londres, Berghen, Bruges et Novogorod furent les entrepôts qu'elles se choisirent;

Londres, pour correspondre avec l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande;

Berghen, pour communiquer avec le Danemarck, la Norvège et la Suède;

Novogorod, et dans la suite Nerva, pour la Pologne, la Prusse, la Livonie, la Russie, l'Asie mineure et la Perse;

Bruges, et postérieurement Anvers, pour être en relation avec les Pays-Bas, la Haute-Allemagne, la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et la Hongrie.

C'est de ces quatre points que la Hanse étendait ses relations commerciales à presque tout le monde connu.

Les avantages qu'elle en recueillit furent considérables; elle les dut à la sagesse de sa conduite, et surtout à l'art d'avoir su se procurer des privilèges dans les pays étrangers. Ses avoués et agents y étaient regardés comme indigènes, y payaient moins d'impôts que les natifs mêmes du pays; et de cette manière les villes maritimes de la Hanse débattaient au-dehors les marchandises fabriquées par les villes de l'intérieur qui s'étaient unies avec elles. Prudentes et heureuses dans leurs entreprises contre les puissances, elles maintenaient aussi par leur audace et par la force les avantages qu'elles avaient obtenus; et souvent la guerre, en leur assurant ce qu'on voulait leur contester, leur en procurait encore de nouveaux. Nulle puissance alors ne pouvait leur tenir tête; mais vers la fin du quinzième siècle cette grande prospérité pencha vers son déclin.

La sûreté des routes de la navigation avait été le but et la cause de la réunion des villes hanséatiques. Maximilien I^{er}, en rétablissant la paix publique, dite en allemand *la paix des campagnes*, après une guerre semblable à celle qui a été connue en France sous le nom de *Jacquerie*, pourvut à cette sûreté. Les villes délivrées des pirates et des brigands ne sentirent plus le poids des impositions qu'il fallait supporter pour l'entretien de la Hanse; et comme celles de l'intérieur ne participaient pas à la prospérité commune, en proportion des villes maritimes, elles commencèrent à s'en détacher.

Jusqu'alors elles avaient formé un état dans l'état. Cette monstruosité politique disparut, quand les princes suzerains eurent mis plus d'ordre dans leurs finances, et formé des armées permanentes.

Enfin l'attention que plusieurs grandes puissances donnèrent à leur commerce porta le dernier coup à la prospérité de la Hanse.

Le Danemarck et la Suède, avec qui elle avait eu des démêlés fréquents, ouvrirent, à la sollicitation de Charles-Quint, la Baltique aux habitants des Pays-Bas. Cet empereur lit plus; il encouragea les princes allemands à détacher de la Hanse celles de leurs villes qui cultivaient les manufactures. Celle de Brunswick, refusant d'obéir à la sommation de son prince, fut mise au ban de l'Empire; et cet exemple lit rentrer successivement toutes les autres dans leur devoir. Dès-lors une grande partie du commerce de la ligue hanséatique passa aux Flamands, auxquels elle avait constamment fermé la navigation de la Baltique.

La Hanse reçut un autre échec en Angleterre. Sous les règnes de Marie et d'Elisabeth, on commença à mettre des obstacles à l'exportation des matières que les villes hanséatiques y allaient prendre pour les débiter ailleurs. Les Anglais obtinrent aussi pour les marchands, dits aventuriers, des établissemens jusque dans la ville de Hambourg. Mais la Hanse n'ayant pas voulu souffrir cette concurrence, ces aventuriers furent obligés de quitter le territoire; et par représailles le gouvernement anglais ôta aux villes hanséatiques les privilèges dont jusqu'alors elles avaient joui en Angleterre.

Ces prérogatives cessèrent aussi d'exister en Suède et en Russie, lorsque les Suédois s'emparèrent de Nerva et de la province d'Ingrie. La navigation de la Baltique fut aussi perdue pour les Russes; et le commerce qu'ils faisaient sur cette mer passa aux Anglais par la voie d'Archangel.

Dès-lors les liens de la ligue furent tellement dissous, qu'en 1628 et 1630 l'empereur ayant voulu lui rendre quelque consistance, pour appuyer par le moyen de cette hanse des vues de commerce qu'il avait formées sur la Baltique, fut obligé d'y renoncer.

Ainsi de cette alliance que l'esprit de commerce avait rendue si puissante, il n'est resté que Lubeck, Brême et Hambourg qui ont persisté dans la Hanse, et qui portent encore le nom de villes hanséatiques.

Quoique ces trois villes n'aient plus la même puissance qu'à l'époque où la ligue brillait de toute sa splendeur, les gouvernemens les plus éclairés de l'Europe n'ont jamais perdu de vue les avantages qu'ils peuvent retirer de la position physique et de la forme constitutionnelle de ces trois villes. Aussi la France n'a-t-elle jamais cessé de les protéger, de se les attacher, et d'entretenir des liaisons utiles avec elles; car il est de son intérêt de soutenir des alliés fidèles, reconnaissans, industrieux, utiles en temps de paix, et presque indispensables en temps de guerre.

Lorsque l'automne et l'hiver mettent des obstacles à la navigation, ces trois villes peuvent servir d'entrepôt pour le commerce. On est à même d'y être promptement instruit des variations dans les prix des denrées et marchandises, d'y saisir les momens favorables pour les spéculations. La France peut y exporter ses vins, ses eaux-de-vie, ses productions de luxe et autres articles. La France peut en retirer des comestibles, des chanvres, goudrons, bois de construction et mille autres objets. En un mot, ces trois villes peuvent nuire difficilement et peuvent être constamment utiles: elles n'existeraient pas, qu'il serait de l'intérêt de la France d'en former qui pussent les remplacer.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DES ARTS.

Les arts se ressaisissent de jour en jour de quelques-unes de leurs conquêtes. Déjà plusieurs chefs-d'œuvre

des grands maîtres ont reparu sur la scène française, où peut-être a-t-on encore à regretter de ne pouvoir les admirer plus souvent (1).

Il appartenait à un théâtre qui s'est consacré aux arts par son nom, comme il les honore par la multitude et la variété des talents qui le composent, de mériter de plus en plus les suffrages et la reconnaissance du public, en ravivant la source de ses plaisirs. C'est ce qu'il vient de faire en lui redonnant *Iphigénie en Aulide* et *Didon*.

Le temps n'est plus où la querelle sur la musique avait divisé Paris en deux partis, dont l'un semblait méconnaître le génie d'un grand homme, tandis que l'autre, même en défendant sa gloire, rendait justice au talent du compositeur célèbre qu'on lui voulait injustement donner pour rival. De plus chers intérêts ne permettent plus une semblable dispute, sur laquelle l'ailleurs l'admiration générale a prononcé. La foule était la même le jour où l'on a repris chacun de ces ouvrages. Les artistes chargés d'y remplir des rôles ont déployé, dans l'un et dans l'autre, un grand talent; mais un effet bien différent nous a paru résulter de la représentation des deux pièces; l'une a excité l'enthousiasme le plus vif, le plus soutenu; l'autre a souvent obtenu des applaudissements unanimes, mais séparés par de longs intervalles.

Quelle que soit la cause de cette différence, nous l'avons ressentie et remarquée; le jeu même des acteurs n'avait point, ne pouvait point avoir, dans le second de ces ouvrages, cet accent passionné, cet élan de l'âme, cette sensibilité pénétrante dont il était animé dans l'autre. En effet, comment rester sans émotion, quand on en fait passer une si profonde dans le sein de ses auditeurs? Nous avons cru voir Clytemnestre, Achille, Agamemnon.

Nos lecteurs nous sauront gré sans doute de leur mettre sous les yeux le jugement que portait de la musique de Gluck un homme qui cultivait chacun des arts avec la supériorité que lui donnait la connaissance de tous, et qui en parlait en inspiré.

Voici l'extrait d'une lettre de l'abbé Arnaud :

« Toutes les musiques que je connais sont à celle de M. Gluck ce que les tableaux de genre sont aux tableaux d'histoire, ce que l'épigramme et le madrigal sont au poème épique : jamais on ne donna ce caractère de magnificence et de grandeur aux compositions musicales; ce ne sont là ni de ces longs gazouillements dont le bon sens murmure et qui tuent toute expression; ni de ces jolies chansonnettes qui chatouillent un moment l'oreille, mais qui ne disent rien à l'esprit et ne laissent rien dans le cœur; ni de ces chants recherchés et bizarres qu'enfantent la crainte de ressembler et le défaut de talent; c'est une mélodie enchanteresse et toujours imitative, une harmonie céleste et toujours en action; c'est une suite de tableaux intéressants aussi fièrement dessinés qu'admirablement colorés; en un mot, c'est l'ouvrage du génie : voilà, voilà les hommes devant lesquels je me prosterne, et à qui je décerne un culte, parce qu'en même temps qu'ils me rendent mon existence plus chère, ils me donnent une grande idée de la nature humaine. »

Les observations les plus minutieuses ont cependant leur utilité, lorsqu'elles peuvent contribuer à la perfection de l'art. C'est dans cette vue que nous publions une remarque qui a été faite à la représentation

(1) Nous avons vu avec plaisir deux théâtres fameux annoncer leur réunion pour offrir à la citoyenne Dumesnil un hommage bien légitime, en donnant, au bénéfice de cette grande tragédienne, une représentation de *Phèdre*, des *Faussettes Coiffées* et du charmant ballet de *la Chercheuse d'Esprit*. C'est ainsi que les artistes s'honorent. Il est douloureux que la vieillesse et la gloire aient besoin d'un pareil tribut.

A. M.

d'Iphigénie par des hommes de goût et d'instruction. Lorsque Diane est venue annoncer que les dieux sont apaisés, et promettre aux Grecs la conquête de Troie, il faudrait que les vents agitaient les voiles de leurs vaisseaux, puisque c'est pour les obtenir que l'on allait sacrifier Iphigénie, et que Racine a marqué bien expressément cette circonstance.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 15 messidor.

« Sur le rapport de la commission des approvisionnements, le comité de salut public, informé que l'article IV de la loi du 30 ventôse dernier, relative à la subsistance des gendarmes, rencontre des difficultés dans son exécution, faute de soumissionnaires ;

« Que, malgré son arrêté du 24 floréal suivant qui autorise les administrations de district à traiter de gré à gré, pour les fournitures des gendarmes, avec qui elles jugeront convenable, et aux conditions les moins onéreuses pour la république, la majeure partie des soumissionnaires qui se présentent, ne proposent que des conditions onéreuses ;

« Voulant néanmoins assurer aux gendarmes à cheval l'avantage qui leur est accordé par la loi du 30 ventôse dernier, sans trop surcharger le trésor public, arrête ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Toutes les soumissions faites pour fournir la ration par jour en vivres et fourrages de la gendarmerie à cheval, qui n'est pas employée dans les camps et armées, jusqu'à la concurrence de la somme de 40 liv., seront acceptées. Les adjudications faites et les marchés passés de gré à gré en conséquence, sont confirmés.

« Toutes les soumissions qui excèdent la somme de 40 liv. sont rejetées. Les adjudications faites, ou marchés passés de gré à gré au-delà de cette somme, cesseront à compter du 1^{er} thermidor prochain.

« III. Dans les districts où il n'aura point été fait de soumissions, il sera payé par jour à chaque gendarme, pour lui tenir lieu des rations, la somme de 40 liv., ainsi que dans les districts où les soumissions, adjudications ou marchés seront élevés au-dessus de ladite somme.

« IV. Cette indemnité courra du jour où la ration est accordée aux gendarmes, en vertu de la loi du 30 ventôse dernier, jusqu'à ce que la baisse dans le prix des denrées ait procuré aux administrations la possibilité de faire des adjudications au-dessous de ladite somme.

« V. Néanmoins les administrations de district, avant de payer la ration aux gendarmes, emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire des adjudications ou passer des marchés de gré à gré au-dessous de ladite somme de 40 liv., et ce sous leur responsabilité.

« VI. Les commissaires des guerres feront, d'après les dispositions de cet arrêté, les décomptes et retenues prescrits par la loi, sous la surveillance de la commission de l'organisation et du mouvement des armées.

« VII. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin de correspondance.

« Les membres du comité de salut public.

« Signé à la minute : ROUX, VERNIER, MAREC, F. AUBRY, RABAUT, CAMBACÉRÈS, J.-B. LOUVET. »

Arrêté du comité de sûreté générale, du 17 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Sur les réclamations faites par plusieurs comités civils des sections de Paris, relativement à la question de savoir s'il doit être délivré des passe-ports aux citoyens désarmés qui réclament, soit pour affaires particulières ou pour leur commerce;

• Considérant qu'il est instant de faciliter le commerce par tous les moyens possibles, et de ne point entraver les relations particulières des citoyens qui peuvent avoir des besoins pressants de communiquer ensemble;

• Considérant aussi qu'il est instant de s'assurer que les citoyens suspects comme désarmés ne puissent se répandre dans les communes agitées par les malveillants;

• Le comité de sûreté générale arrête que les comités civils des sections de la commune de Paris sont autorisés à délivrer aux citoyens désarmés les passe-ports qu'ils réclament pour vaquer à leurs affaires, ou pour les voyages qu'exige leur genre de commerce; le comité s'en rapporte à la prudence des comités civils, sur ceux auxquels l'intérêt public peut exiger de refuser un passe-port, en apportant néanmoins la plus grande attention aux motifs des passe-ports demandés.

• Le présent arrêté sera adressé de suite aux comités civils des sections de Paris, et obligatoire pour toutes les communes de la république; à cet effet il sera inséré dans le bulletin de correspondance.

Les membres composant le comité de sûreté générale.

• Signé PIERRET, BAILLY, J.-S. ROYÈRE, L.-B. GENEVOIS, J. MARIETTE, P.-M. DELAUNAY, BERGOING, BAILLEUL, COURTOIS, BOUDIN, PIERRE GUYOMARD, LOMONT. »

Proclamation du comité de sûreté générale, du 21 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Le comité de sûreté générale est instruit que les ennemis de la république veulent encore agiter cette grande commune; les partisans de l'anarchie et du pillage renouvellent leurs discours séditioneux; ces hommes coupables cherchent à semer l'esprit de révolte. Des étrangers circulent dans plusieurs quartiers de Paris; ils ont distribué des assignats à quelques citoyens que leur situation présente et le malheur des circonstances peuvent rendre faciles à égarer. Des femmes ont voulu persuader aux hommes de se porter aux prisons dans les intentions les plus criminelles. Le comité de sûreté générale avertit les bons citoyens de se méfier des pièges qu'on ne cesse de leur tendre; il les invite à signaler courageusement les factieux. Il déclare en même temps que, fort de son devoir, fort du courage et des principes de la Convention nationale, il a pris des mesures vigoureuses pour maintenir la sûreté des personnes et des propriétés, pour comprimer les anarchistes de toute espèce. Il déclare qu'il est temps que la loi règne seule, et que tous ceux qui veulent la violer seront sévèrement punis.

Signé J.-B. GENEVOIS, président; M.-J. CHÉNIER, J.-S. ROYÈRE, BAILLY, MARIETTE, LOMONT, PIERRET, SÈVÈSTRE, BERGOING, BAILLEUL, P. GUYOMARD, P.-M. DELAUNAY, KERVELEGAN.

SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

Présidence de Doucet.

Fermont, au nom du comité de salut public, donne lecture des dévêches suivantes :

Lettre au commandant des armes au port de Lorient.

Lorient, le 13 messidor, l'an III de la république une et indivisible.

Les Anglais commencent le 8 leurs vomissements des émigrés sur le territoire de la république. On estime les pieds à terre à environ 10,000, tant hommes, femmes, enfants que domestiques.

L'amiral anglais a fait sommer le général Boneret, commandant de Belle-Isle, de se rendre, au nom de Louis XVII. Il lui a répondu qu'il était muni de vivres et d'artillerie, qu'il ne reconnaîtrait jamais Louis XVII; qu'on pouvait l'attaquer, que tout était disposé pour foudroyer l'armée anglaise.

Le commandant des armes dans le port de Nantes et Paimbœuf, au comité de salut public.

Nantes, le 16 messidor, l'an III de la république une et indivisible.

L'Angleterre et toute sa perfidie n'ont pu empêcher qu'un bâtiment américain, chargé de 100 tonneaux de riz et farine, ne soit entré à Belle-Isle, qui, avec quelques secours qu'on y a fait passer, est maintenant pourvue d'une manière satisfaisante.

J'ajoute aussi la déposition que m'a faite à son arrivée ici le citoyen Fuce, forcé de relâcher à Belle-Isle; il a vu le général Boneret, et l'a trouvé bien disposé à recevoir une seconde sommation de M. le roi George, si la réponse républicaine qu'il a faite à la première a pu laisser l'espoir de composer avec une garnison et des habitants décidés à s'ensevelir sous les ruines et de la forteresse et de leurs maisons, plutôt que de renoncer à la république et à la Convention nationale.

Voilà leur cri d'armes; c'est celui de leur ralliement. Ils n'en ont pas d'autre au milieu des travaux qui, jour et nuit, les occupent encore, pour ajouter, s'il est possible, aux moyens de défense de cette île qui, dans tous ses points, ne présente plus que l'aspect imposant d'une citadelle inexpugnable, où, jusqu'aux femmes, tout est devenu soldat.

Doucet, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, au comité de salut public.

Aleçon, le 17 messidor, l'an III de la république une et indivisible.

Citoyens représentants, il sera sans doute de plus en plus satisfaisant pour le comité de salut public d'apprendre que, dans l'instant même où les royalistes comptent davantage sur les secours infâmes d'émigrés que les Anglais se proposent de donner aux rebelles de l'Ouest, nos braves républicains continuent à le battre partout dans l'arrondissement de l'armée que je commande dans le département de Maine-et-Loire : la horde, commandée par Cadeau, a été dissoute près du château de Sceaux; plusieurs brigands sont restés prisonniers, beaucoup sont blessés ou tués; du nombre des derniers est le chef lui-même; ce qui, à mon sens, est la vraie victoire. Le cantonnement de Soutaire, composé du onzième bataillon de la Haute-Saône, qui a fait cette expédition, mande au général Leblay, par l'organe de Javelet, son commandant : « Ce n'est pas l'intérêt et le pillage qui nous conduisent dans les expéditions militaires, mais bien la gloire des armes de la république : en conséquence nous remettons les chevaux que les chouans avaient pris : les propriétaires pourront les réclamer. »

Le général Geney me mando de Laval qu'il avait concerté une opération dans le district d'Evron, con

jointement avec le commandant de ce poste et celui de Sablé, et que les trois petites colonnes avaient entièrement balayé les brigands de ces contrées, qui, pour cette fois, n'avaient pas osé courir les chances d'un combat du côté de Châteaugontier; et en même temps l'adjudant-général Dalacourt, avec le commandant du 62^e régiment, ont de nouveau obtenu sur les chouans l'avantage le plus décisif au château de Brunet. Beaucoup y ont péri, et le reste en prenant la fuite, a laissé 19 chevaux tout harnachés, 4 bœufs, et un bon dîner qui a servi aux vainqueurs.

Dans une autre expédition au château de Serchet, nous avons eu le même avantage et point de perte de républicains. Déjà aussi je vous annonce avec satisfaction que des communes, dès longtemps en insurrection, demandent à rentrer sous l'obéissance, tandis que d'autres vont jusqu'à demander à se joindre à nous pour combattre les chouans. Le comité nous rendra la justice de penser que partout ces demandes sont accueillies conformément au vœu de la Convention, bien prononcé pour que la liberté paraisse sur tout le territoire des Français avec la justice et la bienfaisance. Ce ceux qui nous supposaient le désir atroce de continuer cette guerre calamiteuse contemplant la conduite des Anglais, des émigrés, et qu'ils jugent ensuite entre les chefs chouans et les généraux républicains.

La colonne du Nord file à grandes journées vers la Bretagne.
Signé AUBERT-DUBAYET.

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

ESCHASSÉRIAUX l'aîné, au nom du comité d'agriculture : Citoyens, votre comité d'agriculture vient fixer votre attention sur un objet d'un intérêt pressant. La main du législateur doit se porter rapidement sur le mal qui se manifeste, et l'arrêter. Parmi les désordres qui troublent la société, ceux qui menacent la propriété demandent la plus prompte répression.

Toutes les passions avides semblent avoir voulu profiter de la révolution : les déprédations et les dégâts que la licence commet dans les campagnes, dans le moment surtout où la terre présente le spectacle et l'espoir de l'abondance, provoquent des mesures sévères contre ce genre de brigandage; les rapports particuliers, adressés à vos comités par plusieurs communes, dénoncent et retracent des délits coupables; les forêts sont livrées aux mêmes déprédations. L'existence de ces délits et l'inexécution des lois accusent la négligence des magistrats ou l'insuffisance des lois mêmes. Vous devez donc, citoyens, prévenir un désordre qui menace de se multiplier d'une manière effrayante dans quelques endroits, et qui pourrait compromettre la conservation des récoltes.

En examinant cet état de choses, deux moyens ont paru nécessaires à votre comité pour réprimer les délits qui lui sont dénoncés : des instructions qui éclairent les citoyens sur leurs devoirs et les droits des autres citoyens, et une législation rigide envers ceux qui, obliant tout, osent attenter à la propriété.

Dans ce moment où l'intérêt et le besoin de la prospérité nationale, l'expérience des malheurs passés, appellent toutes les lois à protéger la propriété et l'industrie, vous devez mettre dans le cœur de tous les citoyens ce sentiment de justice et de protection. Il faut que cette époque, qui est marquée par un retour éclatant à ce qui est juste, le soit aussi par le respect aux propriétés et aux productions que l'industrie fait croître à leur surface, et que le double frein de la morale et de la loi les préserve des atteintes qu'on pourrait leur porter encore.

Tout doit être sacré en agriculture, le champ du laboureur, ses fruits, ses sueurs, ses moissons, et tout ce que ses travaux peuvent faire naître.

Il faut dire aux citoyens que piller ou dévaster un champ est le même crime que piller les ouvrages d'un atelier; il faut persuader à celui qui se livre à des déprédations qu'il viole ses propres intérêts, même en violant la propriété d'un autre citoyen.

On ne cultive que par ce qu'on espère recueillir les fruits de ses travaux, et qu'on est sûr de jouir de sa richesse; c'est cette sécurité du cultivateur sur le sort de sa récolte, cette protection garantie à ses travaux, qui répand l'abondance dans la société : si vous lui enlevez ou dévastez ses moissons, vous éteignez son courage, vous frappez l'industrie et la reproduction, et l'homme même déprédateur est privé des ressources que l'homme laborieux et assuré de ses travaux eût apportées dans la société : il faut dire enfin que des vols et des dégâts faits au cultivateur sont des maux qui retombent sur l'agriculture et le commerce, et par conséquent sur l'aisance nationale.

Voilà des vérités de politique et de morale qu'il faut faire entendre à un peuple républicain.

L'instruction doit faire la force et la puissance de la législation; et des lois, qui sont précédées des lumières qui parlent à l'esprit par le sentiment, sont bien plutôt obéies.

On n'a rendu tant de citoyens criminels que parce qu'on les avait égarés; ce sont les maximes funestes que l'ignorance avait répandues depuis quelque temps sur la propriété qui ont produit et multiplié les attentats contre elle : il faut enfin reléguer loin de nous ces maximes subversives que tant de gens ambitieux et avides ont prêchées, et que tant de mains droites ont eu l'art criminel d'exécuter. Il est temps de resserrer les liens de l'ordre social que les mouvements impétueux de la révolution ont relâchés pendant un trop long intervalle; il faut enfin ramener la morale au sein de la campagne qui est son berceau naturel, et que toutes les propriétés rurales reposent sous la protection d'une police sévère.

Si le sentiment de ses devoirs et des droits d'autrui est pour la plupart des autres citoyens une garantie de leur respect pour les propriétés, il n'y a aussi que les lois pénales qui puissent intimider le brigand, ou le mauvais citoyen qui s'apprête à les violer.

Votre comité, en vous soumettant des mesures que les circonstances ont rendues nécessaires, vous proposera de redonner aux anciennes lois sur les vols et les dévastations des récoltes toute leur énergie, soit en les faisant publier à la suite du projet de décret que votre comité vous propose, soit en exigeant une responsabilité sévère des magistrats chargés de leur exécution.

Il est une institution aussi que la loi a créée pour prévenir les délits des campagnes, à laquelle vous devez donner plus de force et de confiance; ce sont les gardes champêtres. Cet établissement, négligé dans la plupart des municipalités, mal salarié, couté souvent à des mains corrompues et complices des brigandages, n'a point été jusqu'ici un frein assez puissant contre les vols et les déprédations. Votre comité vous propose des mesures pour ne remettre désormais les places de gardes qu'entre les mains de citoyens dont la probité et les mœurs seront généralement reconnues, et sur l'activité desquels tout cultivateur puisse se reposer de la sûreté de ses récoltes.

La modicité du salaire a été souvent un sujet de corruption pour la plupart des hommes qui ont exercé la place de gardes champêtres; il faut qu'un traitement honnête les mette à l'abri de toute espèce de séduction, et que la responsabilité de leur conduite soit plus assurée; enfin nous croyons aussi que la loi doit les environner du degré de force et d'autorité nécessaire pour que leur zèle ne soit pas inutile, et nous vous en offrirons les moyens.

Tous les citoyens des communes sont également in-

téressés à la conservation des récoltes et au maintien des lois qui les protègent; nous appellerons aussi leur surveillance sur tout ce qui pourrait tendre à violer la propriété et à dénoncer les vols et les dégâts auxquels pourraient se livrer des hommes coupables.

A un peuple républicain il suffit de lui parler de ses obligations pour l'empêcher de s'abandonner au crime.

La persuasion a quelquefois plus d'effet sur son âme que la menace des lois et l'action des mesures rigoureuses. Combien la persuasion, plus souvent employée dans la révolution, n'eût-elle pas épargné de sang et de crimes! L'atroce génie de certains hommes n'a jamais su qu'effrayer par la rigueur et faire haïr la législation même: vous devez, vous, citoyens, instruire et persuader avant de punir.

Pourquoi, pour arrêter les vols et les déprédations des récoltes dans les campagnes, ne ferait-on pas parler au cœur et aux yeux des citoyens quelques-unes de ces inscriptions dont le sens commande tout à la fois l'amour de la loi à la vertu, et son respect au crime même! Dans les moments où l'on viole tout, les inscriptions ont rendu sacrées les propriétés nationales; beaucoup de peuples vertueux nous ont donné l'exemple de parler ainsi à l'obéissance des citoyens. Votre comité vous proposera de placer à la sortie principale de chaque commune, à un poteau ou à un arbre, l'inscription suivante :

Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui; elles sont le fruit de son travail et de son industrie.

Cette inscription, qui rappellerait en même temps aux citoyens un sentiment de justice, un précepte de la loi naturelle, et la soumission aux lois, serait aussi à chaque instant, pour l'homme oisif, une leçon vivante et un encouragement au travail.

Voici le projet de décret que votre comité vous présente :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la république; les gardes déjà nommés dans celles où il y en a pourront être réélus d'après le mode suivant :

• II. Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus. Ils seront nommés par l'administration du district, sur la présentation des conseils généraux des communes. Leur traitement sera aussi fixé par le district d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition foncière.

• III. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

• IV. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre. Il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district. Ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

• V. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

• VI. Les gardes champêtres seront tenus de citer devant eux les citoyens pris en flagrant délit; si le délinquant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, le garde pourra requérir de la municipalité main-forte, et les citoyens requis ne pourront se refuser d'obéir aux ordres qui leur seront donnés.

• VII. Sur les indications administrées par les gardes-

champêtres, le juge de paix pourra autoriser des recherches chez les personnes soupçonnées de vols, en présence de deux officiers municipaux.

• VIII. Le juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus, et jugera d'après les dispositions de la loi du 28 septembre. La peine sera pécuniaire, et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu; et, en ce cas, le juge de paix renverra au directeur du jury.

• IX. Les jugements prononcés seront exécutés dans la huitaine, à peine d'un mois de détention jusqu'à un paiement, sans que la détention puisse excéder un mois, nonobstant l'appel.

• X. A l'égard des délits dans les forêts nationales et particulières, les prix de la restitution et de l'amende seront provisoirement déterminés par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois.

• XI. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les citoyens.

• XII. Il sera placé à la sortie principale de chaque commune l'inscription suivante :

Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui; elles sont le fruit de son travail et de son industrie.

• XIII. La Convention nationale décrète que le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, sera imprimée de nouveau et placardée dans toutes les communes, à la suite du présent décret.

• XIV. Les juges de paix, les municipalités, les corps administratifs et procureurs de communes, sont responsables de l'exécution de la présente loi.

• XV. Lecture sera faite de la présente loi par les officiers municipaux en présence du peuple.

Ce projet de décret est adopté.

Portiez (de l'Oise), au nom du comité d'instruction publique, présente le plan de la fête du 9 thermidor. Il propose que la Convention se transporte, ce jour, sur la place du Carrousel, où le président prononcera un discours analogue à la circonstance; que de là elle se rende sur la place de la Révolution, où l'on proclamerait qu'il n'y sera plus fait d'exécution. Ainsi, dit-il, cet emplacement, l'un des plus beaux de l'Europe, ne serait plus inondé par des flots de sang.

Portiez remonte à des temps plus éloignés: « Les procès-verbaux des 31 mai et 2 juin, ajoute-t-il, contiennent des faits notoirement faux. Ils portent que la Convention s'est rendue, dans cette dernière journée, sur la place du Carrousel, et il n'est aucun de nous qui ne sache qu'Henriot et ses aides-de-camp fondèrent sur nous le sabre à la main, et nous empêchèrent de parvenir jusque-là. Que cette feuille de nos procès-verbaux soit donc arrachée, qu'un discours historique, rédigé par une commission nommée à cet effet, tienne lieu de ce procès-verbal mensonger. »

Portiez présente deux projets de décrets conformes aux bases énoncées dans son rapport.

N^o : Il me semble qu'il est très inconvenant de faire, au milieu de la fête, une proclamation qui rappelle d'aussi tristes souvenirs.

Brox : D'ailleurs le corps législatif ne doit jamais faire de proclamations; c'est là une des fonctions du pouvoir exécutif.

La Convention ordonne qu'il ne sera plus fait d'exécution sur la place de la Révolution. Le surplus du projet est ajourné.

Sur la proposition de Thibault, au nom du comité

des finances, la Convention décrète que les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré avec les fournisseurs de la république auxquels il pourrait être dû, et à leur donner en paiement des inscriptions au grand livre.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Joseph Lebon.

PIERRET : Je demande à faire une motion d'ordre. La manière dont Joseph Lebon a discuté jusqu'à présent a fait une grande sensation dans le public. Il a continuellement divagué, et n'a encore rien répondu aux faits contenus dans le rapport. J'ose même dire qu'il s'est déshonoré par la manière dont il s'est défendu, et la Convention n'a pas mis assez de sévérité à le retenir dans les bornes de sa justification. Je demande que Lebon soit invité à discuter article par article, qu'il ne joue plus à la tribune le rôle d'un comédien ou celui d'un extravagant. Je demande que nous finissions cette affaire au plus tôt, et je pourrais même prouver à la Convention, par les rapports qui sont parvenus au comité de sûreté générale, qu'il est nécessaire qu'elle se décide sans désespérer.

La Convention décrète qu'elle terminera sans désespérer.

Plusieurs membres réclament contre ce décret.

LAHAYE : On vient de dire que Lebon n'avait encore fait que divaguer, et cependant on veut le juger tout de suite. Je ne reconnaitrai jamais aucun despotisme, pas même celui d'un comité. (Applaudissements.) Soyez donc conséquents; et puisque vous dites que le prévenu n'a point encore parlé sur son affaire, convenez que vous ne la connaissez pas, et que vous ne pouvez pas prononcer. Donnez-lui donc le temps de vous instruire.

PIERRET : Je n'ai point parlé au nom du comité de sûreté générale, mais au mien; ainsi l'on ne peut pas accuser ce comité d'un despotisme qu'il n'exerce pas; au surplus, s'il en exerce un, c'est à regret. Lahaye ne m'a pas entendu. Lorsque j'ai demandé que cette affaire fût terminée sans désespérer, je n'ai pas fixé l'heure à laquelle la Convention se séparerait. Je n'empêche pas que Lebon ait la plus grande latitude dans sa défense; qu'il lui soit accordé deux heures, trois heures, deux jours, trois jours sur chaque chef, si cela est nécessaire.

La Convention rapporte le décret qui ordonnait que l'affaire de Joseph Lebon serait terminée sans désespérer.

GIRAUT : Vous vous souvenez, citoyens, que je divisai les crimes attribués à Joseph Lebon en quatre classes; je vais lire les différents faits qui composent la première: ils sont compris sous la dénomination générale d'assassinats judiciaires.

Tous les citoyens du département du Pas-de-Calais accusent Joseph Lebon d'avoir organisé dans la ville d'Arras un tribunal de sang, dont il était le principal régulateur. « J'ai vu des membres de ce tribunal (dit Choudieu dans une lettre qu'il adresse au comité de salut public), ils ont plutôt l'air de bourgeois que de juges; ils se promènent dans les rues avec une chemise décollée, et un sabre traînant toujours à terre; zélés ils montent au tribunal en annonçant que l'affaire de tels ou tels va être expédiée, et que bientôt on les verra passer pour aller à l'échafaud; j'ai été moi-même témoin auriculaire de ces propos, qui ne conviennent point à des juges, parce que leur impartialité peut seule inspirer la confiance: ce tribunal est maintenant dans la ville de Cambrai, où il a été conduit par le représentant Lebon, qui en était en quelque sorte le président. »

Quant au nombre de ces jurés, contre plusieurs desquels s'est élevée l'opinion publique, se trouvaient un beau-frère de Lebon, appelé Caron, trois oncles

de sa femme, Lamoral, Alexis Vassène, Joseph Hell et Louis Régnier, son beau-frère.

Tel est le tribunal dont Lebon a conservé l'existence malgré la disposition formelle de la loi du 27 germinal qui le supprimait; un arrêté du comité de salut public, du 30 de ce mois, annonce que Lebon provoqua la conservation de son tribunal révolutionnaire d'Arras, dès qu'il eut connaissance de la loi qui ordonnait la traduction de *tous les conspirateurs au tribunal révolutionnaire de Paris*: la lettre qu'il adressa au comité de salut public, le 3 floréal, en est une seconde preuve.

« Votre arrêté pour continuer les fonctions du tribunal révolutionnaire, séant en cette commune, dit-il, a été un coup de foudre pour l'intrigue, le modérantisme et l'aristocratie: la loi générale qui appelle à Paris les conspirateurs de tous les points de la république, avait été ici interprétée par quelques scélérats, comme une improbation des actes du tribunal et de la sévérité de ses jugements; mais le bienheureux courrier est arrivé; tout le peuple l'attendait avec impatience: j'ouvre le paquet, j'y lis l'arrêté, mille cris de réjouissance s'élèvent, et le patriotisme reprend une nouvelle force. »

Lebon a donc organisé un tribunal de sang, et il a provoqué sa conservation, malgré la loi du 27 germinal qui le supprimait.

LEBON : Après m'être discipliné du fait atroce de la femme aux 25 liv. et du vol du collier, j'aurais pu vous dire : Citoyens, disposez de mon sort, la mort peut m'attendre, mais je ne crains plus l'infamie.

J'aurais dû terminer la ma défense, car, je vous l'ai dit, je ne puis répondre à la multitude de faits particuliers que l'on m'impute, puisqu'on m'a ravi toutes mes pièces justificatives. Oui, je me dispenserais de m'en justifier, si je ne craignais qu'on dit: Il nous résiste, il ne veut pas se soumettre. Ce n'est plus ma vie que je défends, c'est mon honneur. Eh! quand je ne réclame de vous que cette justice, n'est-il pas singulier qu'on vienne, au nom de la tranquillité publique, précipiter votre décision sur mon sort! Non, citoyens, ne le craignez pas, la tranquillité publique ne sera point troublée par moi.

N... : Lebon réclame continuellement des papiers qui pourraient servir à sa justification; je demande que le comité de sûreté générale déclare si ces papiers sont encore à sa disposition, ou qu'il nous dise ce qu'ils sont devenus.

QUIROT : Lebon avait porté les mêmes plaintes à la commission, et je conviens qu'on ne nous a remis que les registres de ses arrêtés sans signature, et sa correspondance jusqu'au mois de floréal, et que la suite nous a manqué; si le prévenu nous avait désigné les pièces qu'il désirait avoir, nous nous serions empressés de les faire rechercher; mais il ne nous en a indiqué aucune.

LEBON : Ce sont toutes les pièces qui ont motivé les actes de rigueur, que j'ai réclamés; elles étaient nécessaires à ma justification, et je ne les ai jamais reçues. Je sais bien que la commission a vu toutes les pièces d'où l'on pouvait tirer des inductions contre moi; mais je sais bien aussi qu'elle n'a jamais eu sous les yeux celles qui pouvaient me justifier. Or, je vous le demande, citoyens, ai-je pu préparer ma défense sans ces pièces, et dans l'isolement où je suis? Ce que j'avance ici est la pure vérité, vous la reconnaîtrez vous-mêmes quand je ne serai plus et que les haines seront éteintes.

PIERRET : Je demande qu'on renvoie cette réclamation au comité de sûreté générale, et qu'il déclare s'il a des papiers relatifs à Joseph Lebon.

DELBERT : Il ne s'agit pas de savoir s'il en a, mais s'il en a eu.

N^o : Je déclare que toutes les pièces trouvées sous les scellés de Lebon ont été portées au comité de sûreté générale, et qu'il n'en a pas eu d'autres à sa disposition.

LEBON : Vous concevez bien que ce ne sont pas les 2,200 pièces à ma charge que je réclame, et qui sont pour la plupart des lettres particulières et des adresses à la Convention; mais ce que je demande, ce qui m'est nécessaire, ce sont les trois paniers qui contiennent toutes les pièces relatives à mes opérations. Ces papiers ont été longtemps à la disposition de Guffroy, mon accusateur.

Quant aux scellés, j'observe qu'ils n'ont point été apposés chez moi, et que l'on s'est saisi de mes papiers sans inventaire et sans demander ma présence.

PIERRET : Ces papiers, que le prévenu réclame, ont été renvoyés à la commune d'Arras. Voilà ce que m'apprennent des collègues qui, à cette époque, étaient membres du comité de sûreté générale.

N^o : Guffroy est présent, je demande qu'il déclare s'il a eu ces papiers à sa disposition.

GUFFROY : Je déclare que les trois ou quatre paniers, remplis de pièces dont parle Joseph Lebon, furent envoyés, non au comité de sûreté générale, mais à la commission chargée de l'examen des papiers des conspirateurs.

J'examinai alors ceux de Bobesierre avec notre collègue Courtois; Dizez et Legot se chargèrent d'examiner ceux de Joseph Lebon; ils en tirèrent le registre de ses arrêtés, qui fut remis à la commission des Vingt-Un; tout le reste fut envoyé à Arras; c'étaient des certificats de civisme, des certificats de résidence, des brevets de militaires que réclamaient les détenus depuis leur mise en liberté.

Quant aux pièces dont j'ai fait usage dans ma seconde censure, j'ai trouvé les unes dans le comité de sûreté générale, les autres m'ont été envoyées par les administrations du Nord et du Pas-de-Calais; mais les papiers personnels de Lebon, je défie qu'on me prouve que je les aie jamais touchés.

POULTIER : Je suis du département du Pas-de-Calais où Joseph Lebon a exercé ses brigandages, et je déclare que si les papiers sont perdus les témoins ne le sont pas. Ils sont prêts à déposer contre tous ses crimes.

N^o : Guffroy, membre du comité de sûreté générale et de la commission, aurait bien pu soustraire les pièces justificatives.....

N^o : Je demande que vous soyez rappelé à l'ordre. On ne peut pas supposer un représentant du peuple capable d'une pareille fraude.

N^o : Mais Joseph Lebon est aussi représentant du peuple, et vous le supposez bien capable de tant de crimes.

LEBON : Je vois bien, citoyens, que je réclame en vain mes papiers justificatifs; eh bien ! je ne les réclamerai pas davantage; mais je ne puis plus rien opposer au rapport qui ne soit vague et sans preuve à vos yeux; j'aime mieux me taire; ce n'est point par aigreur; non, citoyens, je me tais, parce que je parlerais inutilement, et je m'abandonne à mon sort.

LEGENDE : On ne peut se dissimuler que Lebon a perdu trois séances en récriminations. Il a récriminé contre Guffroy; mais certes il fallait toute l'énergie de notre collègue pour oser, sous la tyrannie, dénoncer aux décevants eux-mêmes les crimes d'un de leurs agents. Aussi les comités de tyrannie traitèrent-ils Guffroy d'extravagant et d'homme suspect, et firent-ils en même temps un rapport pour justifier Joseph Lebon, qui n'employait, disaient-ils, que des termes acerbes.

Lebon a toujours parlé de ceux auxquels il n'a point

fait de mal, et jamais de ceux auxquels il en a fait. Il a cité Socrate et Régulus; mais quelle identité y a-t-il entre ces grands hommes et Joseph Lebon? Il ne doit pas abuser plus longtemps du respect qu'une assemblée juste a pour un accusé. Donnons-lui le temps que la justice exige, mais n'employons pas inutilement celui que nous devons à la république.

Je demande que le rapporteur lise les faits, et que Joseph Lebon y réponde. (Les tribunes applaudissent.)

LE PRÉSIDENT : J'observe aux tribunes que lorsque la Convention va prononcer sur le sort d'un représentant du peuple, elles doivent garder le plus profond silence sur toutes les opinions.

Le silence se rétablit à l'instant dans les tribunes, et n'est plus interrompu.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 22 la Convention a continué l'affaire de Lebon. La suite est ajournée à ce soir.

GÉOGRAPHIE.

Géographie de France, suivant la division en 88 départements, contenant des détails sur l'origine, les révolutions, l'état actuel, les productions, l'industrie, le commerce, les édifices des différents âges et de différents genres; les promenades, places publiques, statues, inscriptions; les anecdotes et singularités historiques de chaque ville; le caractère et les ouvrages des hommes célèbres, les costumes frappants, etc., etc. Troisième édition, 4 vol. in-12 avec une carte enluminée; prix, 12 liv., et 15 liv. franc de port.

A Paris, chez Devaux, libraire, rue de Chartres, n^o 382, et maison Egalité; Patris, rue de l'Observatoire, n^o 182.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la révolution de France, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui l'ont déterminée; 7 vol. petit format, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée. Prix, 36 livres pour Paris, et 39 liv. franc de port.

A Paris, chez Garnéry, libraire, rue Serpente, n^o 17.

Manuel des postes aux lettres, imprimé le 1^{er} prairial, l'an III de la république française. Paris, chez l'auteur, le citoyen Holterbac, rue Thévenot, n^o 1.

Ce petit ouvrage contient les noms des villes et bourgs de la France où sont établis des bureaux de poste aux lettres, le département dans lequel chaque bureau est situé; les jours de départ, l'intervalle entre le départ et l'arrivée des lettres, la route à laquelle chaque bureau est attaché, et beaucoup d'autres renseignements très nécessaires.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 3,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 3,001 à 4,000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqua 1,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On s'en averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Stuttgart, le 24 juin. — Les fourrages manquent totalement à l'armée autrichienne. On y paie 10 florins un quintal de foin et 17 florins un muid d'avoine. Souvent on ne peut s'en procurer même à ce prix. Le général autrichien Stader vient d'accorder à ses soldats la permission de faucher les blés pour nourrir leurs chevaux.

Le margraviat de Bade est dans le même état. Les troupes autrichiennes qui s'y trouvent manquent de tout. Les magasins sont épuisés, et les soldats, pour pouvoir vivre, dévastent la campagne, pillent les maisons, et assassinent les voyageurs sur les routes. Le grand bailli d'Emmendingen a instruit le margrave de ces excès, et l'a prévenu que les Autrichiens menaçaient de faucher les blés si on ne leur livrait des fourrages dans la quinzaine.

ITALIE.

Rome, le 15 juin. — Le gouvernement, forcé de faire des dépenses au-delà de ses facultés, a épuisé le numéraire qui se trouvait dans ses états. Le pape a nommé une congrégation de cardinaux pour recevoir les plaintes des artisans pauvres, qui, depuis quelque temps, perdent 7 pour 100 à l'échange de leurs cédules. Il vient d'être ordonné, pour les secourir, que les privilèges, qui ont droit de recevoir chaque mois du Mont-de-Piété une certaine quantité de monnaie effective, ne toucheront plus à l'avenir que la moitié de ces sommes.

Le marquis Gnudi est allé ouvrir à Gènes, pour le compte de la chambre apostolique, un emprunt d'un demi-million d'écus romains à 4 et demi pour 100. La chambre hypothèque, pour sûreté de cet emprunt, tous les biens de la Mesola situés dans le Ferrarois, et les revenus qu'elle tire de la vente de l'alun de roche.

Le pain est ici excessivement cher, à cause de l'extrême rareté des grains. Le banquier Boltoni a été chargé d'aller acheter des grains pour subvenir aux besoins de la capitale jusqu'à la moisson.

Le fléau de la guerre se joint à la famine. Nos côtes ne cessent d'être exposées aux incursions des Barbaresques. Ceux-ci enlèvent des hommes, des femmes, des bestiaux, etc. Une estafette vient de porter l'ordre à Civita-Vecchia de mettre en course toutes les galères en état de sortir.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 26 juin. — Le mécontentement le plus violent et le plus prononcé a éclaté à Rotterdam contre le citoyen Van Staveren, ci-devant grand-officier. On demandait à grands cris son arrestation et celle des autres membres de la ci-devant régence. Une commission nommée par les représentants de la province de La Haye a enjoint à la municipalité d'arrêter Van Staveren. Les représentants, après avoir examiné les pièces, décideront s'il y a lieu de nommer un tribunal pour le juger.

Cette affaire a donné aux représentants l'idée de créer une commission de vingt-quatre membres, laquelle sera chargée de rechercher et poursuivre les membres de l'ancien régime, qui se sont rendus coupables de dilapidations, d'abus de fonctions, etc. Les biens de ceux qui seront convaincus de ces crimes doivent être saisis, par forme de réparation, pour le trésor public.

On a célébré, avec une grande cordialité dans toutes

les villes de l'Union, le traité d'alliance concl. entre les deux républiques.

La république française a conservé des forces considérables à Middlebourg et à Flessingue.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 messidor. — Les habitants de la Flandre occidentale ont envoyé deux pétitions au comité de salut public pour demander leur réunion à la république française. La première de ces pétitions est revêtue de 60,000 signatures, et la seconde de 40,000.

De perfides agitateurs ont excité du trouble dans la garnison de Namur; mais la meilleure partie de la garnison a désavoué la conduite de ceux qui avaient été égarés. Le représentant du peuple Lefebvre a déjà fait rentrer ces derniers dans le devoir.

Le général de division Tourville succède au général Ferrand dans le commandement de Bruxelles. La garnison de cette ville va être augmentée de plusieurs corps de cavalerie destinés à maintenir une police exacte et sévère.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Nantes, le 17 messidor.

Citoyen, au moment où ton journal du 4 messidor nous instruit de la conspiration combinée par les émigrés et des royalistes de l'intérieur contre la France, nous avons vu s'effectuer ici sous nos yeux une partie de l'exécration plan que ces perfides activent contre elle.

Il suffit de lire avec impartialité la lettre écrite d'Ulm, en date du 8 juin, et de réfléchir sur ce qui se passe aujourd'hui, pour être pleinement convaincu que la plus affreuse trahison nous menace de nouveaux malheurs et que la république est encore exposée à des dangers.

Cette lettre dit : « En même temps que les émigrés forceront la Suisse, l'Angleterre effectuera une descente d'émigrés sur les côtes de la Bretagne ou de la Normandie; cette armée purement française, ou composée dans l'esprit national, se joindra aux Vendéens et aux chouans pour marcher sur Paris par l'Ouest. — Un troisième point, etc.... »

Si ce projet annoncé par l'étranger est rapproché de ce qui se passe sur nos côtes, il est impossible de douter un seul instant qu'on travaille à son exécution!

Les Anglais, avec une escadre redoutable, viennent de battre notre armée navale sur les côtes de Belle-Isle; ils nous ont pris trois vaisseaux de ligne, un de 90 canons, les deux autres de 74, parmi lesquels se trouve l'*Alexander*, le même que nous avions pris il y a quelques mois.

Mais ce n'était que le prélude de l'entreprise de ces actifs ennemis; ils sont entrés avec trente bâtiments de transport dans la baie de Quiberon, en Bretagne; ils y ont débarqué une grande quantité d'émigrés avec des armes et des munitions de guerre; ces scélérats se sont joints aux Vendéens et aux chouans, auxquels ils font un appel général pour opérer la diversion dont ils sont chargés.

Les excessivement nombreux royalistes qui sont aujourd'hui dans les départements de l'Ouest sont rayonnants d'espérances: les républicains, au contraire, sont réduits à leur courage, et presque à l'estime d'eux-mêmes; partout ils sont *terrifiés*, couverts

d'outrages, et la proie des vengeances de parti; beaucoup sont incarcérés et même assassinés! leur avilissement est, connue on sait, un des principes de l'abominable plan qu'on doit s'empresse de démasquer.

Cé que je t'écris est authentique : tu peux le regarder comme la vérité même, et lui donner la plus grande publicité.

Salut et fraternité.

LÉONARD LEBLOIS.

AVIS.

Commission de police administrative.

Paris, le 22 messidor.

Les bons citoyens ne peuvent trop se prémunir contre les fripons et les voleurs qui se rassemblent dans les endroits où l'œil de la surveillance les poursuit; comme le palais Egalité, la place du Louvre, et le carreau de la Halle.

Parmi les faits dont la commission donnera connaissance, il en est un qui mérite attention.

Un nommé Malvaut, ex-bénédictin, pensionné, marié, prêt à divorcer, logé sous le faux nom de Bigan, et faisant le commerce au palais Egalité et place du Louvre, apprend qu'un citoyen a pour cinq cent mille livres d'assignats de dix mille liv., qu'il cherchait à échanger contre des assignats de plus petite valeur.

Il conduit chez ce citoyen un oncle qu'il nomme Martel, le dit être chef de bureau à la trésorerie nationale, et que son oncle est prêt à lui faire l'échange de ces cinq cent mille livres. Le citoyen, reconnaissant, fait amplement déjeuner ces êtres bienfaisants : lorsqu'il n'y eut plus rien à manger, l'oncle dit être obligé de quitter la compagnie pour aller à son bureau.

Le neveu et le citoyen aux assignats vont à la trésorerie; on monte dans un bureau; le neveu fait asseoir son compagnon dans ce bureau pour aller trouver son oncle Martel, auquel il porte les assignats; il sort au bout d'un instant, donne au citoyen un papier sur lequel était écrit son nom, et lui dit : « Gardez cela, on va vous appeler. » Il rentre vers son oncle, mais on oublie de faire entrer le propriétaire, qui, voyant la fermeture des bureaux, entre chez l'oncle; mais quelle est sa surprise! il ne voit ni l'un ni l'autre, apprend que le chef de ce bureau ne s'appelle pas même Martel; enfin que les deux fripons lui ont escroqué cinq cent mille liv. La police a suivi les traces de ce négociant et de son oncle, ils sont arrêtés; ils seront traduits aux tribunaux, et les cinq cent mille liv. ont été rendues à leur propriétaire.

Les membres de la commission.

GOSSET, BARRARIN.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

Articles omis dans la séance du 19.

Après la discussion de l'article III de la constitution, qui détermine le nombre et la nomenclature des départements, Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des Onze, a dit :

Ce serait ici le lieu de déterminer ce qui concerne les colonies et les pays conquis; mais les nombreux travaux de la commission ne lui ont pas permis de vous présenter aujourd'hui le rapport qu'elle vous a

annoncé sur ce sujet; incessamment elle vous proposera de déterminer ce qui a rapport à ces portions de l'empire français.

MAREC, au nom du comité de salut public : Citoyens, l'approvisionnement en bois et charbon pour Paris a été confié aux soins de plusieurs représentants du peuple chargés de suivre les exploitations, l'extraction, les ventes et les transports par eau et par terre.

On ne peut abandonner une manutention aussi importante à son propre mouvement; il faut qu'elle soit dirigée par des moyens actifs que les représentants du peuple seuls ont en main.

Le décret du 4 du présent mois n'a excepté du rappel général des représentants en mission dans les départements, que deux de ceux employés à l'approvisionnement de Paris; six autres, qui y donnaient leurs soins, doivent être rendus à ces fonctions importantes, si vous l'approuvez.

En conséquence votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple ci-après dénommés se rendront, pour l'approvisionnement de Paris en bois et charbon; savoir,

« Précy, à Joigny et sur les rivières de l'Yonne, Armançon, etc.;

« Gentil (du Loiret), à Montargis, sur les canaux de Briare, Orléans, Montargis et Louin;

« Imbert, à Egalité-sur-Marne, sur la Marne, l'Ource, etc.;

« Bouchereau, à Compiègne, sur l'Oise et l'Aisne;

« Duval et Douge (de l'Aube), dans les départements de l'Aube, la Haute-Marne, la Côte-d'Or, a Gié, département de l'Aube.

« Leurs pouvoirs sont limités à l'objet de leur mission. »

Ce projet de décret est adopté.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

GOUVILLEAU (de Montaign) : Joseph Lebon vient de déclarer qu'il renouçait à sa défense. Cette conduite tendrait plutôt à jeter de l'odieux sur la Convention nationale qu'à se justifier. Il réclame une grande quantité de papiers sans indication. Eh bien! pour avoir plus d'éclaircissements, il faut que le président soit chargé de lui faire des interpellations, comme celle-ci par exemple : On te reproche d'avoir renvoyé au tribunal un homme qui avait été acquitté la veille par jurés; quelles pièces opposeras-tu à cette accusation?

* MERLIN (de Douay) : Il faut suivre l'ordre des questions. La loi du 19 floréal supprimait tous les tribunaux révolutionnaires; mais son article II laissait au comité de salut public la faculté de maintenir, par des arrêtés particuliers, ceux qu'il jugerait nécessaires. Si celui d'Arras a été conservé conformément à cette loi, on n'en peut pas faire un reproche à Lebon; mais s'il n'y a pas eu d'arrêté particulier, le tribunal était illégal et devenait une institution abominable. Je demande au rapporteur s'il existait un arrêté.

QUINOT : Oui; ce arrêté fut pris conformément à la loi du 19 floréal; aussi n'en avons nous pas fait un délit à Joseph Lebon, mais nous lui avons reproché d'avoir provoqué le maintien de ce tribunal.

LEBON : On a dit que mon silence tendrait à jeter de l'odieux sur la Convention; ce reproche si peu mérité suffit pour me faire abandonner mon premier dessein; je répondrai donc, puisque vous l'ordonnez. Mais ici s'offre un exemple qui vous prouvera combien me seraient nécessaires les pièces que je réclame.

On m'accuse d'avoir provoqué le maintien du tribunal d'Arras; mais je soutiens, moi, que ma lettre

n'était qu'une simple consultation et non une provocation. Il faudrait que je l'eusse entre les mains pour vous en donner la preuve; et ce sont là les pièces qu'on n'a point voulu me communiquer.

J'aurais besoin aussi de vous représenter une lettre du comité de salut public qui m'appela à Paris pour diriger plus utilement, disait-il, mon énergie. Je me rendis au comité, il me proposa d'établir deux nouveaux tribunaux révolutionnaires, l'un à Saint-Quentin, l'autre à Calais; je lui représentai que je ne connaissais point, dans ce pays, d'hommes capables d'en remplir les pénibles fonctions, et je l'empêchai de cette manière de les établir. Je vous demande si un comité qui voulait multiplier ainsi les tribunaux révolutionnaires avait besoin qu'on le sollicitât de maintenir celui d'Arras.

J'ai ouï dire que ces papiers, avant d'être envoyés à Paris, avaient subi à Arras un examen préalable de la part de personnes intéressées. Au reste, puisque je ne puis les obtenir, passons aux faits.

On m'a reproché d'avoir souffert qu'un de mes beaux-frères fût membre du tribunal d'Arras; il est vrai qu'un homme, qui depuis a épousé ma sœur, est devenu membre de ce tribunal, parce qu'étant juge du district il y vint à son tour, conformément à la loi. Quant à mes oncles, je régnai, je l'avoue, à les voir aussi dans ce tribunal; mais je fus déterminé à les y laisser par les patriotes qui me dirent que la liste de ses membres devant être une liste de proscription si les Autrichiens avançaient, je ne devais pas craindre d'exposer ma famille.

LE RAPPORTEUR lit : « L'influence tyrannique qu'il a exercée sur les juges et les jurés de ce tribunal est le second délit dont on l'accuse. Il exerçait cette influence, 1^o en logeant avec lui, sous le même toit, en pourrissant à sa table et aux frais de la république, les juges, les jurés, et l'exécuteur du tribunal révolutionnaire de Cambrai. »

LEBON : Dans un moment de péril, ayant été m'enfermer à Cambrai avec une section du tribunal, je logeai en effet avec les juges dans une maison nationale, et leur nourriture fut diminuée par le fait sur leur traitement. Il ne s'en suit pas de ce que nous mangions à la même table que j'exerçasse sur eux aucune influence.

On me fait un crime grave d'avoir laissé manger à ma table l'exécuteur des jugements criminels. Voici le fait : Cet homme, accoutumé à cette familiarité par le tribunal criminel du département, vint une seule fois à Cambrai se présenter à ma table avec les juges; nous éprouvâmes tous d'abord de la répugnance, mais nous la réprimâmes aussitôt pour ne pas flétrir un homme que les lois chargeaient d'une fonction pénible. Ce fait eut lieu par hasard et ne s'est jamais renouvelé à Arras pendant mes quatre mois de résidence. D'ailleurs n'avez-vous pas applaudi vous-mêmes dans ce temps à quelques représentants qui tinrent par principes une pareille conduite?

LE RAPPORTEUR : « 2^o En annonçant d'avance, aux citoyens qui étaient rassemblés dans les Sociétés populaires, la mort de ceux qu'il envoyait aux tribunaux d'Arras et de Cambrai; »

« 3^o En assistant aux séances du tribunal révolutionnaire d'Arras, où il se plaçait sur des banquettes en face des jurés; »

« 4^o En censurant amèrement, en présence du peuple, les jurés et les juges qui acquittaient les prévenus dont il avait annoncé la mort. »

Le bon ne la plupart de ces faits, et par les explications qu'il donne, atténue beaucoup les autres. Il est impossible de rapporter ces longs et fastidieux détails; ils se réduisent tous d'ailleurs aux moyens

généraux qu'emploie le prévenu pour sa justification. La suite est ajournée à duodi.

DELAUNAY, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens collègues, à l'instant où la Convention nationale discute la constitution, à l'instant où vous avez décrété l'unité et l'indivisibilité de la république, la malveillance s'agite, le gouvernement anglais emploie ses derniers moyens pour arrêter la marche de la révolution française.

Les émissaires du cabinet britannique pénètrent jusque sur le territoire de la république; ils vivent sous différentes formes au milieu de nous; ce sont eux que vous voyez sans cesse déclamer contre les opérations les plus sages; ce sont eux qui, sur les places publiques, se livrent à l'agiotage le plus infâme.

Là, ce sont des émigrés qui rentrent sous le nom d'habitants de pays neutres, à l'aide de prétendus passe-ports des puissances alliées. Ici, ce sont des espions anglais qui, prenant le nom de citoyens de la république amie, surprennent des passe-ports dans les bureaux de son chargé d'affaires à Londres.

Ces étrangers sont surveillés par votre comité de sûreté générale; il les suit pas à pas, les connaît et s'attache constamment à déjouer leurs manœuvres.

C'est en son nom que je viens vous entretenir de l'un de ces émissaires, et vous proposer de faire un exemple qui apprenne aux traitres et aux espions de l'Angleterre ce qu'ils ont à attendre de vous.

Le 12 messidor un étranger se présente à la commission administrative de la police de Paris pour faire viser ses passe-ports : l'un, du 28 mai 1795, vieux style, était délivré à Londres, et est signé Dent, chargé des Etats-Unis de l'Amérique; l'autre, du 5 messidor, est signé par la municipalité de Calais, sur l'attestation du vice-consul américain, qui réunit la qualité de maire de cette commune.

Cet étranger se dit citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, et se nomme William S. Burus. Sa profession est celle de négociant; le but de son voyage est Paris; ses intentions sont de vendre au gouvernement des draps et autres marchandises utiles aux armées de la république.

William S. Burus allait obtenir le visa de ses passe-ports, lorsqu'un citoyen le reconnut pour être un Anglais et un intrigant dangereux. Burus est arrêté : son interrogatoire et les renseignements pris prouvent que cet étranger n'est autre qu'un espion du cabinet britannique, et qu'il n'est pas William S. Burus, citoyen des Etats-Unis; son véritable nom est Majett, natif de Traleg, comté de Kuerny en Irlande.

Arrivé à Paris en 1770, il a été élevé au ci-devant collège de Sainte-Barbe, s'est fait prêtre et a vicarié longtemps dans le ci-devant Bordelais.

Prieur de Blaignon en 1791, à l'époque de la constitution civile du clergé, il quitta la France et se départe de son propre mouvement.

Vendu au ministère anglais, Majett passe en Irlande, espionne et persécuté à Dublin les patriotes qui, jaloux de notre révolution, voulaient aussi devenir libres. C'est là qu'il accueille et favorise les débauchés des émigrés du ci-devant Poitou.

Majett s'embarque en 1793 et est fait prisonnier; conduit à Brest; il y est détenu pendant quelques mois, et ne réclame pas sa qualité de naturalisé français. On ne le voit compris dans aucun échange, et on ignore comment il est sorti.

Telle est la vie connue de cet étranger. Vous allez connaître les véritables motifs qui l'ont amené en France.

L'objet apparent de son voyage est de vendre des marchandises anglaises au gouvernement. Mais où sont ces marchandises?... A Londres, dans les magasins de William S. Burus, négociant américain.

Majett se dit seulement porteur d'échantillons; et vous vous rappelez que William S. Burus et Majett sont le même individu.

Majett, qui prend de faux noms et de fausses qualités, dit être venu en France pour faire le bien du gouvernement, et il est justifié que dans tous les temps Majett s'est montré l'ennemi le plus déclaré de la révolution française.

Majett dit avoir offert, étant à Brest, à nos collègues Villers et Faure, de fournir des marchandises et n'être venu à Paris que pour ce seul objet. Cependant Villers ne se souvient pas de pareilles offres. Faure se rappelle seulement qu'un prisonnier anglais lui proposa de faire des fournitures en grains.

Des lettres écrites par Majett, et conçues en termes énigmatiques, ne laissent pas douter que cet étranger soit un espion et l'un de ces émissaires envoyés pour activer l'agiotage, alimenter le désordre et l'anarchie.

Votre comité sent la nécessité de purger le sol de la république de ces hommes pervers qui veulent la perdre. Il croit remplir ses devoirs en vous proposant une mesure indispensable pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que Majett, se disant William S. Burus, négociant américain, et prévenu d'espionnage, sera traduit à la commission militaire établie à Paris par décret du 4 prairial, pour y être jugé; décrète en outre l'insertion du rapport au Bulletin. »

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité d'instruction publique, la Convention décrète que la place de la Révolution ne servira plus de lieu d'exécution.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

J.-A. Dulaure, en mission dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne, à la Convention nationale.

Brives, le 13 messidor, l'an III, de la république française.

Citoyens collègues, les citoyens de Brives, au milieu desquels j'ai fait quelque séjour, ont voulu célébrer, par une fête publique, la mort glorieuse de notre collègue Ferraud.

Cette fête était simple, parce que les citoyens de Brives sont moins riches en décoration qu'en zèle.

J'ai suppléé, au défaut des objets qui devaient parler aux yeux, par un épisode qui parlait au cœur de tous les ennemis des derniers tyrans. J'ai assisté à cette fête, placé entre le frère et le fils de notre malheureux collègue Lydon; je tenais par la main cet intéressant enfant, qui, par le même coup et presque en même temps, a vu assassiner son père et sa mère : j'ai caractérisé cette fête; j'ai honoré des victimes de l'atroce persécution des proconsuls du 31 mai; je crois avoir rempli votre vœu. Le cortège, après avoir pris sur l'autel de la patrie l'urne cinéraire de Ferraud, l'a portée dans le temple de la Raison : là j'ai prononcé un discours dont je vous fais passer dix exemplaires.

Cette lettre est renvoyée au comité d'instruction publique avec les exemplaires du discours.

J.-B. LOUVER : J'ai à vous entretenir d'une pétition dont l'intérêt est si vif qu'elle n'a pas même besoin d'être appuyée.

Louvet donne lecture des pièces suivantes :

Le citoyen Troquard (Baptiste), perruquier à Saint-Emilion, département de la Gironde, à la Convention nationale.

Saint-Emilion, le 12 messidor, III^e année républicaine.

Citoyens représentants, c'est encore une victime de la tyrannie décevriale qui vient solliciter votre attention à son égard.

Je suis habitant de Saint-Emilion, commune qui a vu périr vos malheureux collègues Guadet, Buzot, Pétion, Barbaroux et Sallés, qui s'y étaient réfugiés après leur mise hors la loi.

C'est moi qui ai caché et nourri cinq mois de temps Barbaroux, Pétion et Buzot; pour récompense j'ai été traîné dans les plus affreux cachots, dans lesquels j'ai langui huit mois, et ne suis échappé à la mort que parce qu'une maladie des plus terribles ne permit pas au scélérat Lacombe de me faire comparaître devant son terrible tribunal.

Avec sa chute, la liberté m'a été rendue, ainsi que l'estime de mes concitoyens; et c'est la seule récompense à laquelle j'aurais aspiré, si ma position ne me faisait une loi impérieuse de m'adresser à vous, afin d'obtenir quelques secours de la nation.

J'ai toujours été pauvre, et ai fini de manger le peu que j'avais pour tâcher de conserver à la patrie vos malheureux collègues, et pour me refaire de cette maladie que j'avais attrapée dans les prisons.

Je laisse à votre sagesse, citoyens représentants, à m'accorder ce qui vous paraîtra juste.

Ma mise en liberté, que je joins à ma pétition, justifiera ce que j'avance.

Signé TROQUARD (BAPTISTE)

A madame Buzot, à Evreux.

Je laisse entre les mains d'un homme qui m'a rendu les plus grands services ces derniers souvenirs d'un mari qui t'aime.

Il faut fuir un asile sûr, honnête, pour courir de nouveaux hasards. Une catastrophe terrible nous enlève notre dernière espérance. Je ne me dissimule aucun des dangers pressants qui nous menacent; mais mon courage me reste.... Mais, ma chère amie...., le temps presse, il faut partir. Je te recommande surtout de récompenser autant qu'il sera en toi le généreux.... qui te remettra ce billet. Il te racontera tous nos malheurs. Adieu, je t'attends au séjour des justes.

Signé BUZOT.

A la citoyenne Pons Chalvet, née Pons, à Marseille.

O ma mère, ma bonne mère, je n'ai pas le temps de t'en dire davantage; je me livre à la providence de Dieu pour chercher un asile. Ne désespère pas de mon sort, et si tu le peux récompense le brave homme qui te remettra ou te fera passer mon billet. Adieu, bonne mère, ton fils l'embrasse.

Signé BARBAROUX.

Lettre sans adresse.

Ma chère amie, j'ai vécu pour toi, j'ai vécu pour mon.... ma patrie! des infâmes scélérats qui l'oppriment pour.... Mes amis lâchement et féroce ment assassinés pour.... mon honneur. J'ai éprouvé bien des peines, je les ai supportées avec courage; mon caractère ne s'est jamais démenti. Je m'inquiète peu de ce que les hommes penseront de moi; j'ai rempli mes devoirs avec zèle; j'ai voulu le bien de mon pays, et ma conscience ne me reproche rien. Je me trouve dans la plus cruelle situation qu'il soit possible d'imaginer. Je me jette dans les bras de la Providence; je n'espère pas qu'elle m'en tire. Adieu mille fois, chère

femme; je t'embrasse, j'embrasse mon fils : mes derniers soupirs sont pour vous, qu'il se souvienne de son père.

Récompense le mieux qu'il te sera possible le brave homme qui te remettra cette lettre; il a fait tout ce qu'il a pu pour m'être utile. *Signé PÉTION.*

Sur la proposition de Louvet, le décret suivant est rendu :

1. La Convention nationale décrète :

1^o Les avances que le citoyen Troquard, perruquier à Saint-Emilien, a faites pour donner, pendant cinq mois de leur proscription, la nourriture aux citoyens Péton, Buzot et Barbaroux, lui seront remboursées.

2^o Il lui sera payé dès à présent, à compte de ces avances, la somme de 1,500 liv.

3^o Le comité d'instruction publique est chargé de faire un rapport sur la récompense qu'il convient d'accorder à quiconque, aux jours de la tyrannie décevrière, a donné asile à l'innocence persécutée.

La dernière lettre de Péton, celle de Buzot et celle de Barbaroux seront déposées parmi les manuscrits de la bibliothèque nationale.

Un membre, au nom du comité de commerce, vient présenter à la Convention un projet de décret pour remédier aux abus et arrêter le mal que causent à la république les réquisitions que les commissions dévirent sans cesse, et presque sans connaissance de cause.

BLUTEL : Je dois vous dénoncer aussi les dilapidations énormes dont j'ai été témoin dans le cours de ma mission. A Bayonne j'ai vu mettre en réquisition des mousselines et des basins, et la réquisition portait que ces étoffes étaient destinées à faire des culottes aux défenseurs de la patrie; il est impossible de voir un abus plus criant : les commissions donnent sans cesse des réquisitions à tort et à travers. Pour remédier à ces abus, il faut obliger ces commissions à rendre un compte exact dans un temps déterminé et le plus court possible.

JOHANNOT : Pour arrêter enfin le cours de ces dilapidations, cette mesure est insuffisante; il faut un décret efficace et sévère. Je demande le renvoi aux trois comités de finances, commerce et salut public, pour qu'ils vous présentent un moyen sûr d'aneantir tous ces brigandages. En faisant rendre compte à la commission de commerce et d'approvisionnements, il faut observer qu'elle a deux comptes à rendre, celui des deniers qu'elle a reçus; et, à cet égard, la trésorerie pourra donner tous les éclaircissements nécessaires; et celui des matières acquises avec ces mêmes deniers; c'est le moyen sûr de faire cesser les dilapidations, et rentrer en même temps des milliards à la république.

Je me suis occupé à examiner des comptes avec un homme très entendu dans cette partie; nous avons trouvé qu'en 1790 seulement il y avait eu 1,600 millions d'avances faites en blé à toutes les communes de la république, celle de Paris non comprise. Vous pouvez juger, d'après cet exemple, quelles rentrées occasionnerait à la république une vérification exacte des comptes de toutes les commissions. Au reste, vous ne devez pas vous dissimuler que, si vous ne prenez pas les mesures les plus sévères, le décret que vous venez de rendre restera, comme les autres, sans exécution. Je demande donc le renvoi aux comités réunis de commerce, finances et salut public, pour qu'ils présentent un projet de décret qui ferme la porte à tous les fripons et les intrigants.

La proposition de Johannot est décrétée.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

DAUNOU, au nom de la commission des Onze : Citoyens, nous persévérons à croire que si vous suppri-

mez les districts vous aurez un gouvernement plus solide et une administration mieux entendue.

La solidité du gouvernement s'accroît quand les autorités sont plus respectées, quand leur subordination est mieux garantie, quand leur action devient plus directe et moins compliquée. Or, voilà les résultats que vous obtiendrez en supprimant les districts.

D'abord les autorités seront plus respectées, puisqu'elles seront moins nombreuses, car c'est leur multiplicité qui les avilit.

Et second lieu elles seront mieux subordonnées et plus concordantes.

En effet l'administration de district, trop puissante à l'égard des plus petites municipalités, se trouvait aussi trop faible à côté et à l'égard de la municipalité d'une grande ville.

Dans les chefs-lieux de département, l'administration de district, placée entre deux autres administrations, n'y pouvait avoir qu'une existence obscure, indécise et comprimée.

On peut dire encore que des administrations de district, toujours établies dans les villes, donnaient aux villes sur les campagnes un genre de domination funeste aux unes et aux autres, et peu conciliable avec une constitution républicaine.

Il est donc permis de penser que ce serait mal pourvoir à la force du gouvernement, à l'unité de son action, à la pureté de son influence, que de conserver sur le territoire de la république cette foule de corps administratifs et judiciaires, souvent rivaux, quelquefois ennemis, toujours plus jaloux d'imprimer des mouvements que d'en recevoir.

Supprimez les districts, et vous donnerez une action plus facile aux autorités constituées, je veux dire au pouvoir exécutif, aux administrations départementales et aux municipalités.

Le directoire exécutif aura, avec les diverses localités de la république, une correspondance moins embarrassée et des relations plus sûres; les éléments du corps social seront plus rapprochés de lui : son action parviendra jusqu'à eux plus directe, plus rapide, moins alfaiblie; il exercera donc, sur tous les points du territoire, une puissance effective, et il importe que vous lui en donniez une grande, si vous ne voulez pas être ramenés à la royauté par la débilité de votre gouvernement.

Les administrations départementales acquerront de même une autorité plus immédiate, plus ferme par conséquent, et vous n'en devez pas être effrayés, car, outre que, dans le projet de votre commission, les administrations n'entretenaient l'une avec l'autre aucune correspondance politique; outre que le directoire exécutif aurait toujours d'efficaces moyens de les contenir, il est encore prouvé par l'expérience de cinq années que les administrations départementales n'ont de tendance qu'au maintien du gouvernement, quel qu'il soit. Elles ont lutté durant l'assemblée législative, pour la mauvaise constitution qui était alors établie; depuis, elles ont fait pour soutenir et venger la Convention, pour resserrer les liens brisés de l'unité politique; pour prévenir dix-huit mois de calamités et de crimes, elles ont fait, dis-je, des efforts généreux qu'il n'est plus permis de calomnier. Vous n'auriez eu à redouter la puissance de ces administrations, qu'autant que vous auriez diminué le nombre de vos départements, et agrandi la surface de chacun d'eux.

Enfin, dans le système que nous proposons, les administrations municipales auront une autorité tout à la fois mieux affirmée et plus sagement subordonnée. Jusqu'ici, rapprochées des administrations de district par des relations locales, même par des rivalités, des concurrences personnelles, elles étaient trop souvent ou traversées ou dirigées elles-mêmes par ces

passions minutieuses qui dégradent le pouvoir et qui transforment en tracasseries les rapports des corps constitués. Des municipalités qui correspondent immédiatement avec l'administration départementale seront plus soumissives et moins inquiétées.

Le gouvernement sera donc plus solide : j'ai ajouté que l'administration sera mieux entendue.

En effet, il y aura moins de fonctionnaires, moins de délais, moins de déplacements, et par conséquent moins de dépenses.

Je n'ai pas besoin de prouver qu'il y aura moins d'administrateurs. Il en existe plus de 450,000 aujourd'hui ; nous en proposons moins de 50,000.

A l'égard des fonctionnaires subalternes, il est vraisemblable que vous en réduirez aussi le nombre ; il est certain que vous ne l'augmenterez pas, car les 30 à 60 commis de chacun de vos districts, les greffiers et commis des municipalités actuelles seraient plus que suffisants pour les municipalités de canton que votre commission vous propose.

Les administrateurs étant moins nombreux, ils seraient mieux choisis et mieux appliqués.

Ils seront mieux choisis, soit pour le département, soit pour le canton, puisque la liste des candidats, pour l'un et pour l'autre de ces degrés, s'augmentera de tous les citoyens qu'il fallait appeler aux administrations de district.

Ils seront mieux choisis, surtout pour chaque commune, puisqu'il ne faudra qu'un seul fonctionnaire, au lieu de dix au moins qu'il faut trouver aujourd'hui. Je ne conçois pas comment on a pu dire que, dans le système des grandes communes, les fonctions publiques rouleraient sur les mêmes têtes ; c'est, au contraire, dans l'état présent des choses que cet inconvénient doit avoir lieu.

Non seulement les administrateurs seront mieux choisis, ils seront encore mieux appliqués, puisque le rayon de leur administration aura moins d'étendue, qu'ils connaîtront mieux et les choses et les hommes, dont ils auront à s'occuper.

En second lieu, supprimant les districts, vous avez moins de délais, moins de lenteurs dans les affaires ; d'abord parce que les délibérations sont moins longues, quand le nombre des délibérants est plus resserré, ensuite parce qu'il y aura un intermédiaire de moins ; et que le système des autorités administratives devenant moins confus, il sera plus facile de régler et de connaître les compétences.

En troisième lieu, il y aura moins de déplacements, soit de la part des administrés, soit de la part des administrateurs.

Les administrés trouveront au chef-lieu de canton ce qu'ils étaient obligés d'aller chercher au chef-lieu de district.

L'agent de chaque commune n'aura, trois ou quatre fois en chaque mois, que deux lieues au plus à faire, pour se réunir à ses collègues au chef-lieu de canton ; tandis que de chaque commune actuelle, les officiers municipaux font d'éternels voyages vers l'administration du district.

De plus, dans un système administratif bien combiné, vous mettez plus facilement obstacle à des déplacements plus longs, plus dangereux, plus immoraux et à tous égards plus funestes. Je veux parler des missions que les municipalités et les administrateurs de district donnent sans cesse à leurs membres, soit vers l'administration départementale, soit auprès du gouvernement.

Maintenant, si la suppression des districts doit resserrer le nombre des fonctionnaires, abrégier les déplacements ; il est sans doute impossible qu'il ne s'ensuive pas aussi une diminution considérable dans les dépenses publiques et privées.

Cette économie est évidente dans le projet de votre

commission, où les administrateurs de canton ne reçoivent aucun salaire. Et quand même vous n'adopteriez pas ce système de gratuité, dont nous vous devons remercier un jour les motifs, la suppression des districts n'entraînerait du moins aucun surcroît de dépenses, puisque les salaires attribués à un grand nombre de fonctionnaires actuels suffiraient toujours au petit nombre de ceux que vous croiriez devoir indemniser dans les administrations de canton.

Telles sont les considérations qui nous ont persuadés qu'en supprimant les districts, l'administration deviendrait meilleure, en même temps que le gouvernement acquerrait plus de force et de solidité.

L'assemblée constituante avait appliqué les administrations de district à la vente des biens nationaux ; et l'on s'est accoutumé à croire que cette fonction ne pouvait être remplie que par elles. Mais outre qu'il peut sembler étrange de constituer une autorité pour un travail purement temporaire, nous croyons que vous ne trouverez d'embarras que dans le choix des nombreux moyens qu'il conviendrait de substituer à celui qui est aujourd'hui employé.

C'est ici l'objet d'une loi de circonstances, qui ne peut offrir de difficulté. Vous avez à choisir pour la vente des biens nationaux, entre les percepteurs de droit d'enregistrement, les juges de paix et les bureaux d'administrations municipales. A une époque où le travail est avancé, où il est organisé par une habitude de quatre ans, vous ne consentirez point à modifier exprès pour lui la constitution nationale, et à y faire entrer un élément superflu et dangereux sous tout autre rapport.

Nous croyons donc que la suppression des districts n'a rien d'inexécutable, et qu'elle offre surtout moins d'inconvénients de circonstances que la réduction qui vous a été proposée par ceux qui veulent conserver ce genre d'administration. Si vous réduisez, vous provoquez d'incalculables réclamations, vous appelez à Paris dix mille députés extraordinaires. Si vous supprimez, vous créez un gouvernement plus ferme, une administration mieux combinée, et, en vous imposant de légers sacrifices à quelques intérêts locaux, vous faites une loi utile à la patrie.

Je conclus au maintien de l'article.

DONMAY : Conservera-t-on ou supprimera-t-on les districts dans la distribution des départements ? telle est la question qui vous occupe en ce moment ; j'avoue que depuis plusieurs années je croyais, comme votre commission des Onze, que l'établissement de ces administrations intermédiaires présentait de grands inconvénients dans la marche administrative, et que des municipalités centrales en présenteraient moins, conséquemment qu'elles devraient être préférées.

Mais, réfléchissant impartialement sur le fond de cette question, rapprochant et comparant les avantages et les inconvénients dans l'un et l'autre système, car ils n'en sont exempts ni l'un ni l'autre, je crois au contraire que la conservation des districts en présente réellement moins, et conséquemment qu'ils doivent être conservés.

En effet, ce système doit être préféré, qui donne plus d'unité dans l'action au gouvernement, plus de latitude au peuple dans le choix de ses administrateurs, et qui cependant occasionne moins de dépenses, sans exiger personnellement de grands sacrifices de la part de ceux qui auraient la confiance de leurs concitoyens ; et enfin qui rend à la chose publique des bras qui peuvent lui être utiles ; tel est, selon moi, celui de la conservation des districts.

D'abord, plus d'unité dans l'action ; elle est, je crois, assez sensible pour ne pas mériter de grands développements ; car il n'est aucun de nous qui ne sente qu'une seule administration, composée de quelques hommes instruits, continuellement occupés de leurs fonctions,

et à laquelle on ne donnerait que les mêmes attributions qu'à celles de canton, opère d'une manière plus uniforme et plus prompte que dix ou douze petites administrations composées pour la plupart de citoyens non suffisamment instruits dans la partie administrative, et qui ne pourraient s'occuper de la chose publique que momentanément, et après un déplacement désagréable et dispendieux.

2^o Il donne plus de latitude au choix du peuple, car il est plus facile de trouver un petit nombre d'hommes instruits qu'un plus grand nombre; et l'indemnité qui serait accordée donnerait aux citoyens probes, instruits, mais non fortunés, les moyens de servir également la chose publique; au lieu que, dans le système des administrations de canton, le peuple ne pourrait choisir qu'entre les citoyens fortunés, et en plus grand nombre, attendu les déplacements dispendieux qu'il faudrait faire, dépenses que ne pourraient souvent supporter des citoyens, quoique méritant la confiance de leurs concitoyens; ce serait, selon moi, consacrer l'aristocratie des richesses; il est cependant très constant que la probité et les talents n'y sont pas nécessairement attachés.

D'ailleurs, comme je doute qu'on trouve communément dans les campagnes des citoyens pour faire gratuitement, outre le sacrifice de leur temps, celui que nécessiterait la translation momentanée et très dispendieuse du domicile dans le chef-lieu du canton, il faudrait donc choisir nécessairement dans ce même chef-lieu que les présidents et agents qui doivent y demeurer tant que durent leurs fonctions; ce qui serait, selon moi, contraire à l'égalité des droits, puisqu'ayant droit aux places, d'après les lois constitutionnelles, un citoyen pourrait en être exclu par le fait.

3^o Il exige moins de dépenses, etc., car il faudrait au moins deux commis salariés par chaque administration de canton; ce qui, en supposant 10 au moins par chaque district, ferait 20 hommes salariés, au lieu que 3 ou 4 administrateurs et 8 commis, ce qui serait beaucoup trop, vu les administrations, ne porteraient encore le nombre des salariés qu'à 12 au lieu de 20, et cependant aucun employé ne fait un sacrifice personnel.

4^o Quant au quatrième motif; plus la population est nombreuse, plus l'état a de force pour se conserver; le législateur doit donc chercher les moyens d'augmenter la population; ne pouvant l'augmenter d'une manière directe, il doit le faire, quand il peut, d'une manière indirecte; faire la même chose, avec un plus petit nombre de personnes, donne le même effet que s vous en aviez réellement augmenté le nombre, qui peut être employé d'une autre manière, toujours utile pour la république, surtout à l'agriculture, au commerce, et surtout dans les circonstances où elle se trouve.

Car dans la supposition que je vous ai présentée, 12 hommes dans un district vont faire toutes les opérations nécessaires, tandis qu'il faudrait nécessairement d'abord, 20 commis pour 10 administrations de canton, les communes, et autant pour les présidents et commissaires nationaux, ce qui fait 40 hommes.

Quant aux agents communaux, le nombre en serait toujours le même dans les deux systèmes; conséquemment vous emploieriez dans les administrations primaires 21,880 hommes, au lieu de 6,564 hommes pour 57 districts, dont il est possible de réduire le nombre, ainsi que des commis dans chaque district.

Je crois qu'il est inutile de vous parler des avantages que le peuple doit retirer d'être administré par des hommes instruits, plutôt que par d'autres qui souvent ne le seraient pas assez.

C'est en vain, pour appuyer le système des administrations de canton, qu'on vous dit que des administra-

tions intermédiaires délibérantes avaient été par le fait, et pouvaient être dangereuses et nuire à l'unité d'action.

Je ne suis point de cet avis: si des administrations se sont trouvées quelquefois en opposition avec celles de département, c'est parce que, toujours en révolution, le gouvernement mal organisé, la séparation des fonctions des administrations de département et de district mal posée, les unes et les autres ne sont pas renfermées dans celles qui doivent être de leur compétence. Si celles de district ont quelquefois empiété sur celle de départements, ces dernières devaient faire usage des moyens que la loi leur donnait, pour les faire rentrer dans leur devoir; il est aussi quelquefois arrivé que celles des districts ont contenu dans leurs limites celle de département, et, à cet égard, je ne citerai qu'un fait, et il répond au rapport de la commission de ce jour.

Une administration de département touchait au moment de protester contre les événements et les lois du 10 août; et ne voulait plus reconnaître les lois du corps législatif; elle appelle auprès d'elle des députés de celles des districts de son arrondissement, pour leur communiquer ses intentions; ces derniers lui répondent: Si vous le faites, nous aurons également le droit de méconnaître vos actes, et nous le ferons. Cette réponse a contenu l'administration de département, et la protestation n'a pas eu lieu, et les lois ont été reconnues et exécutées.

Vous sentez quelles auraient été les suites de cette protestation; et qui peut assurer que ces circonstances ne se présenteront jamais?

Quant aux prétendus dangers à venir, ils ne sont que chimériques, car, si le gouvernement est bien organisé, les autorités supérieures auront toujours assez de force pour contenir celles-ci dans leur devoir; il y aurait, ce me semble, de la faiblesse à craindre l'effet, non seulement de la délibération, mais de l'insurrection d'un district dans une république aussi vaste, et lorsque le gouvernement a toutes les forces à sa disposition.

Il est encore un autre motif: ou on donnera à l'assemblée de canton la faculté de délibérer, ou non.

Si vous lui donnez la faculté de délibérer, les inconvénients seraient encore bien plus grands, puisque ces assemblées seraient beaucoup plus multipliées, et que, conséquemment, elles seraient rarement d'accord en délibérant sur des mêmes objets, attendu les différences qui existent souvent dans les localités; ce qui serait bien plus nuisible à l'unité d'action.

Si on ne leur accorde pas cette faculté, il n'y aura pas plus d'inconvénients pour celles de districts, puisqu'elles auraient les mêmes attributions, et qu'elles peuvent avoir les mêmes restrictions.

En répondant à l'inconvénient qui résulte du grand nombre d'employés, on vous a dit que deux commis par canton ne feraient que 12,000 hommes, à raison de 6 par administration de canton, tandis que déjà, en employant un par chaque commune, il y en a 44 mille. On a oublié qu'il était indispensablement nécessaire de conserver de même un secrétaire dans chaque commune, pour délivrer, au besoin, les passe-ports, certificats, etc., et régler les procès-verbaux relatifs à la police de chaque commune, comme cela se pratique et doit avoir lieu, car on ne peut pas, sans de graves inconvénients, renvoyer les citoyens à aller s'en procurer auprès d'une administration de canton, qui n'est pas toujours en activité, et où des citoyens peuvent se présenter sans y être connus; savoir, dans le canton où l'agent de leur commune ne se serait pas rendu à l'assemblée, ainsi c'est 12,000 hommes de plus.

On a dit aussi que les sommes qui proviendraient de la suppression des tribunaux pourraient donner des

moyens de payer l'augmentation de ces dépenses; je ne vois pas la nécessité d'employer cette somme à cet objet, quand on peut s'en dispenser d'une manière économique.

Il est encore un autre inconvénient que je regarde comme grave dans le système des administrations de canton. C'est à des jours fixes que les agents communaux doivent ordinairement se réunir au chef-lieu du canton; si des temps contraires s'y opposent, alors cette réunion pourra, ou n'avoir pas lieu, ou ne l'avoir qu'en partie; de là des objets importants et urgents ne pourront y être traités: les mêmes circonstances pourront encore avoir lieu pour des besoins particuliers et inattendus de quelques membres.

Il est certain que ces agents perdront la majeure partie de leur temps en voyage pour se réunir, car, obligés de faire deux liens et plus pour se réunir au lieu des séances, et autant pour le retour, et d'attendre l'arrivée de chaque membre, il me semble qu'il leur restera bien peu de temps dans cette journée pour pouvoir s'occuper à leurs délibérations et à leurs rédactions. On sent combien il serait désagréable pour chaque membre étranger d'être obligé de vivre et de coucher souvent plusieurs jours et à ses frais dans une auberge.

On vous dit encore que l'éligibilité aux places supérieures indemniserait les citoyens, etc.; mais il faut observer que le plus grand nombre dans les campagnes, et surtout l'homme fortuné, n'y prétend pas. D'ailleurs le petit nombre de places rend ce droit bien faible. Puisqu'il n'y a que les places de juges ou d'administrateurs en petit nombre, etc., elles seront par la même raison plus respectées, puisqu'elles seront moins nombreuses.

Ce plan ne diffère que dans les conséquences.

En un mot, pour la facilité de la correspondance, et d'après toutes ces considérations, je demande la conservation des districts, au lieu des administrations de canton.

CHARLES LACROIX: Pour se déterminer sur l'existence ou sur la suppression des administrations de district, il faut les considérer ou par rapport au gouvernement, ou par rapport au peuple de leur arrondissement. Ajoutent-elles à la force et à l'activité du gouvernement? fortifient-elles la garantie des droits de leurs administrés? Je ne balance pas à me décider pour la négative sur l'une et sur l'autre question.

Et premièrement il est bien clair qu'elles n'ajoutent rien à la force du gouvernement. L'expérience a prouvé que dans les communes un peu considérables l'autorité des districts s'éclipse devant celle du corps municipal que la loi leur avait subordonnée; que la confiance du peuple se rallie toujours à ses magistrats immédiats, à ceux qu'il a choisis lui-même, qu'il a pris dans son sein et qui doivent bientôt y rentrer. Quant aux communes faibles en population, je sais que l'administration du district forme une autorité colossale qui efface celle des officiers municipaux, et cette autorité pèse d'autant plus sur les administrés, qu'elle est presque toujours entièrement concentrée dans la main du procureur-syndic, dont souvent la morgue et la dureté ne rappellent que trop aux simples habitants des campagnes l'administration tyrannique des subdélégués. De là des mécontentements, des murmures qui paralyseraient l'exécution des lois, et par conséquent la véritable force du gouvernement.

L'expérience a prouvé que ces administrations sont presque toujours, en dernière analyse, exclusivement composées des citoyens de la petite ville où elles sont établies; la modicité de l'indemnité accordée aux administrateurs ne permet pas à l'homme instruit, que son goût ou ses affaires ont fixé à la campagne, d'en

accepter les fonctions. Elles rouleront donc nécessairement entre un petit nombre de familles et d'individus qui s'en feront un patrimoine.

Tous ceux qui ont habité les campagnes savent avec quelle impatience elles ont toujours supporté le joug de ce qu'on appelle hommes de plume dont abondaient les petites villes; il est temps de les mettre hors de page.

Mais, pour apprécier le degré d'énergie possible de ces administrations, supposons qu'il s'élève dans leur territoire des troubles qui exigent que la force publique soit déployée, elles n'ont dans leur main que celle de leur arrondissement; mais les mécontentements, les préjugés qui auront donné lieu à ces troubles, sont presque toujours communs à tous les citoyens du même arrondissement. Espère-t-on qu'ils se porteront volontiers à les réprimer? Aucune de ces observations ne s'applique à l'administration du département; elle dispose d'une plus grande masse de forces; sa prudence, ses connaissances locales lui feront employer celles qui peuvent remédier plus efficacement au mal: sa composition, la grande autorité dont elle est revêtue, l'éloignement même où elle est du grand nombre des administrés, lui assurent de leur part la considération, le respect. Une indemnité plus proportionnée aux travaux permettra d'y appeler ceux qui en sont les plus dignes, dans quelque partie du département qu'ils habitent. Ainsi disparaîtra l'aristocratie des grandes communes; les lumières, les talents, les vertus reprendront toute l'influence qui leur est due, quelque part qu'ils aient choisi leur asile.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 23 messidor, on a continué la discussion de la constitution.

On a fait une loi qui oblige les étrangers qui sont en France d'en sortir sous trois jours.

Le général Hoche a écrit en date du 16 messidor que déjà trois fois les troupes de la république avaient battu l'ennemi débarqué sur nos côtes; elles ont bivouaqué à deux lieues de lui; l'armée se rassemblait, et au moment où l'assemblée a reçu cette lettre la patrie a dû être vengée.

ANNONCES.

Journal du bonhomme Richard.

On souscrit pour ce journal, dont il paraîtra quinze numéros par mois, à Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Cimetière-André, n° 6, à qui il faut adresser, franc de port, tout ce qui est relatif à la rédaction et à la distribution.

Le prix est de 20 livres pour trois mois.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5,001 à 6,000 sera aussi ouvert le 29 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 juin. — Le citoyen Verninac, envoyé de la république française, vient de notifier officiellement à la Porte la conclusion du traité de paix entre la France et le roi de Prusse. Le grand-seigneur a reçu cette nouvelle avec des démonstrations de joie très remarquables.

Le gouvernement, d'après son nouveau système diplomatique, a fait choix des deux ministres qui doivent se rendre auprès des cabinets de Vienne et de Berlin, avec le titre d'envoyés extraordinaires : le premier est Ibrahim-Bey, secrétaire de l'aga des janissaires, homme qui jouit d'une grande considération dans le divan; l'autre se nomme Ali-Effendi; il a aussi la réputation d'un politique habile, et depuis longtemps il est employé dans les charges de la chancellerie d'état.

Quelques différends s'étaient élevés entre les janissaires et les troupes formées d'après la méthode européenne. Le grand-seigneur a su, par des ménagements convenables, rétablir la bonne intelligence.

Le prince de Moldavie, Suzzo, vient d'être déposé et remplacé par l'interprète de la Porte, Callincachi.

La disette de subsistances se fait sentir de nouveau dans cette capitale, non qu'il manque de grains dans l'empire, mais à cause de la difficulté extrême des transports. Le gouvernement s'occupe des moyens d'assurer les subsistances de cette grande ville.

TOSCANE.

Livourne, le 15 juin. — On écrit de Naples que la junte a'état continue avec le même mystère la procédure commencée contre les personnes prévenues de conspiration. Elle a encore fait arrêter plusieurs personnes; il y a beaucoup d'ecclésiastiques parmi les nouveaux prisonniers.

Il est entré dans ce port deux galères génoises chargées de protéger le commerce de leur nation contre les corsaires barbaresques.

On apprend que l'amiral espagnol Langara, arrêté depuis longtemps à Port-Mahon par les maladies, ne peut faire aucun usage de l'escadre qu'il commande, ses équipages étant trop incomplets.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Cherbourg, le 15 messidor. — Desoteux (c'est M. le daron de Cormatin) et plusieurs autres chefs des chouans, ses complices, viennent d'être transférés au fort national de cette commune. On a visité de nouveau leurs portefeuilles, et cette seconde recherche a fait découvrir des pièces importantes qu'ils avaient trouvé le moyen de soustraire à la vigilance de leurs conducteurs.

« Nous avons tout à conquérir, écrit Puisaye à Desoteux, et ce n'est que par le fer que nous pouvons espérer de rentrer dans nos propriétés; préparez par l'opinion notre rentrée dans le royaume, disposez les esprits en notre faveur. Il faut enfin que ce vaste empire soit soumis à son légitime souverain; et, si la persuasion est un moyen trop faible, nous emploierons la force des armes pour en balayer toutes les immondices républicaines et constitutionnelles. »

Une lettre écrite tout récemment par une ci-devant duchesse trace les mesures que ces hommes de sang ont arrêtées dans leur frénésie contre-révolutionnaire.

« La vengeance, le pillage, l'incendie et le meurtre sont, dit-elle, des moyens qu'il ne faut pas craindre d'employer. Tout est permis pour la défense d'une aussi belle cause! etc. »

Paris, le 24 messidor. — S'il est un spectacle vraiment capable d'exciter l'attendrissement et l'admiration dans l'âme de tout observateur sensible et de bonne foi, c'est celui qu'offre cette grande cité. Jamais la souffrance du peuple ne fut plus pénible et plus douloureuse; jamais il ne manifesta une patience plus digne de tous ses sacrifices passés. En vain, pour lui en faire perdre le trait prochain, tente-t-on de l'entraîner dans de nouvelles convulsions; en vain, en paraissant s'apitoyer sur ses misères, et en appelant apathie et insouciance ce qui n'est que l'effort du courage, voudrait-on le précipiter dans le désespoir, pour le conduire à l'anarchie et bientôt au despotisme. Le citoyen sait que les murmures, encore moins la violence, ne pourraient remédier à ses maux. Il en voit le terme dans le prompt établissement d'un gouvernement juste, vigoureux, républicain. Il hâte cette époque de tous ses vœux, et en attendant il souffre et reste calme. Rien ne prouve mieux que tous les mouvements prétendus populaires, depuis le 31 mai, n'ont jamais été organisés qu'à force d'argent. Ce n'est pas qu'il n'y ait par intervalles des tentatives pour en opérer. Dernièrement encore nous avons été témoins d'un fait qui nous a semblé de l'invention des Héberts et des Marats modernes.

Nous passions sur le quai de la Monnaie : une foule nombreuse était attirée par un spectacle assez extraordinaire. Une femme, dans un endroit de la rivière très peu profond, avait l'air de chercher à se noyer. Des blanchisseuses, qui venaient du rivage cette farce hypocrite, lui criaient : *C'est inutile, il n'y a pas assez d'eau.* Cependant d'autres personnes, soit par sensibilité, soit par jeu, courent à cette malheureuse et la ramènent à bord, où elle s'évanouit; tandis que deux hommes, dont la figure et le ton étaient vraiment révolutionnaires, s'agitaient sur le quai; l'un s'écriait : *Voilà pourtant cette f.... république; voyez comme on crève de misère!* et après une pause, son digne collègue, montrant le palais National, disait : *Les coquins sont tous là.*

Citoyens honnêtes et vrais, nous en appelons à votre discernement, à votre amour pour la patrie. Non, vous ne serez pas dupes de ces perfides manœuvres. Lorsque des brigands apostés vous diront que vos maux sont causés par la république, sont la république, répondez-leur avec indignation : « Nos maux sont l'ouvrage des complots infâmes ou astucieux de l'étranger, qui voit dans l'établissement d'un gouvernement en France, le triomphe des vrais principes et la ruine de son despotisme, et dans le renversement de notre liberté l'entier affermissment de sa monstrueuse domination : nos maux sont la suite de l'impunité accordée aux scélérats, vendus à cet étranger, qui le 31 mai violèrent, assassinèrent la représentation nationale, et fondèrent sur ses débris le règne des tigres qui se sont assouvies pendant 18 mois des larmes et du sang des meilleurs patriotes, des hommes les plus vertueux : nos maux sont le résultat des institutions désastreuses qu'ils imaginèrent pour effacer la nation française du rang des puissances de l'Europe, après l'avoir déchirée par la famine et la dépopulation. Nos maux ne finiront que lorsque les

vingt décrets de la Convention qui ordonnent la poursuite des auteurs de cette horrible contre-révolution seront enfin exécutés, lorsque les tribunaux chargés de la vengeance de tant de forfaits auront jugé les Pache, les Bonchotte, les Rossignol et tous ces canibales qui faisaient dire encore naïgure à leurs amis des faubourgs de compter toujours sur eux et qu'ils ne changeraient jamais de sentiments. Nos plaies se fermeront quand l'intrigue extérieure et intérieure n'entravera point la marche de l'autorité représentative, ne cherchera pas à faire périr moralement, physiquement, les députés les plus purs, les plus énergiques, et ne portera pas au faite du pouvoir des scélérats ambitieux, longtemps complices des tyrans, prêts à en servir de nouveaux sous quelque titre qu'ils se présentent, mais trop déshonorés, trop vils pour pouvoir jamais le devenir eux-mêmes.

Où, voilà, citoyens, ce que vous direz aux détracteurs éternels de la république qui, comme on ne saurait trop le répéter, n'a encore été que proclamée. Et si des dangers longuement, sourdement préparés, menaçaient la Convention, vous lui feriez, comme le 1^{er} et le 4 prairial, un rempart de vos corps, vous méancriez les factieux. Nous le savons de science certaine, on agit encore les esprits d'un faubourg. Les femmes y boivent à discrétion du vin à 4 liv. la bouteille. Que le gouvernement veille, que la Convention soit ferme; et nous, nous verrons à notre tour si nous jouissons aussi de la liberté de la presse.

Nous en profitons pour demander avec quelques écrivains pourquoi il existe encore une commission militaire; pourquoi elle a survécu au châtement des conspirateurs du 1^{er} prairial; pourquoi du moins le comité de législation n'a pas fait un rapport sur la motion d'un membre de la Convention qui a demandé sa suppression; pourquoi l'on vient d'y traduire un agent de l'étranger qui devait être poursuivi devant les tribunaux. Certes, si l'on attend, pour casser cette institution terrible et hors des lois, que tous les agents du gouvernement anglais qui nous tourmentent soient punis, elle pourra, sans atteindre ces coupables, effrayer longtemps, et peut-être finir par opprimer les bons citoyens.

La loi, la loi pour tous! que les infractions qui lui sont portées soient à l'instant vengées, mais par elle, par elle seule, et, de quelque main que viennent les attentats, que les tribunaux institués par elle et pour elle soient désormais ses uniques organes et les seuls réparateurs de ses offenses. Autrement la tyrannie révolutionnaire serait bientôt reconstruite sous une autre forme, il est vrai, masquée d'un autre prétexte, mais non moins arbitraire en effet, non moins sanguinaire et non moins intolérable. L'assassinat commis par les compagnons de Jésus et leurs confrères est-il moins affreux, mérite-t-il moins la répression des lois, que l'assassinat commis par les compagnons de Marat et les sectaires du 31 mai? Trouvé.

Au citoyen Lanjuinais, représentant du peuple.

Al quartier-général de l'armée de Vannes, le 13 messidor, an III de la république française.

Je vous écris, mon cher ami, à la hâte; je suis dans ce moment auprès du général Hoche, au quartier de Vannes. Il me prie de vous écrire que vous pouvez être tranquille sur les événements qui viennent d'arriver; le général les regarde comme la fin de la guerre des chouans; les troupes s'avancent à grandes journées, et par ses dispositions la ci-devant Bretagne va être à couvert des incursions des Anglais; ils ont débarqué entre Craon et Carnaon. Auray a été en leur

pouvoir, mais ils ont été obligés d'en sortir presque aussitôt. Croyez que cette guerre sera bientôt à sa fin.

Salut et fraternité.

*Signé D***.*

Des avis de Londres, sur lesquels il paraît que l'on peut compter, ne portent qu'à 4,300 hommes effectifs le nombre des émigrés français embarqués sur les côtes de Bretagne. Savoir,

Le régiment d'Hervilly.	1,200
Régiment de Dudreneuc.	1,400
Les débris de la légion de la Châtre.	350
Les cadres de trois ou quatre autres régiments que l'on compte compléter en Bretagne.	200
Volontaires	650

Ces derniers ont été forcés de partir pour cette expédition, sous peine d'être privés de la modique somme d'un schelling par jour que le gouvernement leur donne

Ajoutez à cela 500 artilleurs.	500
TOTAL.	4,300

L'intendant général de cette armée est Saint-Maurice.

Quinze jours avant le départ de cette armée, le ci-devant évêque de Dol s'était embarqué à Southampton avec trente prêtres émigrés, pour venir prêcher la croisade dans la Vendée; plusieurs autres prêtres avaient refusé d'être de la partie.

Nous apprenons par la même voie que l'armée de Condé était en marche pour Emden, où il doit s'embarquer pour Jersey, et de là pour la côte de Bretagne.

Sept régiments de troupes britanniques ont reçu ordre de se rendre à Jersey, et de s'y trouver prêts à s'embarquer au premier signal. Au reste il n'y avait pas un seul homme de troupes anglaises ou hessoises dans la première expédition. Ce n'est donc que 4,300 hommes qui menacent dans ce point la république française.

Le parlement britannique a été prorogé très subitement le 9 messidor; il ne devait l'être que le 19. Cette mesure inopinée a eu pour cause les rassemblements extraordinaires qui se formaient aux environs de Londres, et dont l'objet était de présenter au parlement une pétition pour obtenir une diminution dans le prix du pain, et une prompte paix. C'est pour prévenir les suites très dangereuses de cette pétition, que le ministère a pris le parti de proroger le parlement.

(Extrait de la Sentinelle, par J.-B. Louvet.)

AVIS.

Paris, le 21 messidor, an III.

Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique invite ceux de ses compatriotes qui sont actuellement à Paris, à se présenter à son bureau (rue de Clichy, n° 331) aux instants qui leur seront les plus convenables, d'ici à quinzidi prochain inclusivement, pour y faire inscrire leur nom ou y recevoir des passe-ports de lui, s'ils n'en sont déjà munis.

Il invite aussi ceux qui à l'avenir arriveraient en cette ville à se présenter également à son bureau aussitôt qu'ils le pourront pour y remplir la même formalité.

L'objet de cette invitation à ses compatriotes est qu'il puisse, en les connaissant, les faire jouir immédiatement, et en tout temps, de la protection qui leur est due dans la juridiction de la république française, l'amie et l'alliée des Etats-Unis.

Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique,
J. MONROE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doucet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Charles Lacroix.

Quant à la rapidité de l'exécution, il est évident que les administrations de district lui sont extrêmement nuisibles. Elles forment une cascade entièrement inutile entre le département et les communes. Les ordres sont transmis plus lentement et presque toujours l'à-propos est manqué dans l'exécution. Dans les affaires courantes, ces administrations n'ont à donner que de simples avis dont l'autorité supérieure pourrait se passer, et qui se réfèrent toujours à ceux des municipalités. Pour la répartition de l'impôt, vous avez autant de lumières et plus d'impartialité à attendre de l'administration du département, et d'ailleurs elle deviendra extrêmement facile lorsque vous aurez activé le code hypothécaire. Quant à la vente des domaines nationaux, qui forme aujourd'hui la principale attribution des districts, vous y suppléerez par des commissions temporaires, comme l'opération qui leur sera confiée.

Je dis, en second lieu, que les administrations de district n'ajoutent rien à la garantie des droits de leurs administrés. C'est dans la loi, c'est dans le peuple lui-même, c'est dans ses magistrats immédiats, que réside cette garantie.

Dans les temps de calme la loi suffit pour maintenir la liberté politique et civile. Dans les moments de crise et d'oppression réelle le peuple seul peut se sauver lui-même. Les grandes communes n'ont que trop de cette force de résistance, qui a failli entraîner la dissolution du corps social. L'expérience vous l'a prouvé, elle ne sera pas perdue pour vous. Les petites communes en étaient entièrement dépourvues et paraissent dévouées à l'esclavage. La formation des municipalités, des cantons leur en donne assez pour la conservation de leurs droits, trop peu pour en abuser. L'administration de district ne formait pas, entre les communes qui leur sont subordonnées, un lien capable de les unir pour leurs communs intérêts. Elles demeuraient toujours étrangères les unes aux autres, et par conséquent incapables de résister à l'opresseur commun.

Mais, dira-t-on, comment pouvez-vous espérer de trouver un assez grand nombre d'hommes éclairés et vertueux, pour former environ six mille administrations municipales, quand vous n'en trouverez pas assez pour composer 500 administrations de district?

J'observerai d'abord que l'embaras dont vous vous plaignez tenait surtout au gouvernement révolutionnaire, aux changements continus opérés par les représentants du peuple, chargés d'épurer les autorités constituées, changements presque toujours influencés et dictés par les hommes ou trompeurs ou trompés dont ils étaient environnés. Quel est le citoyen probe et éclairé qui pouvait accepter sans contrainte des fonctions pénibles, accompagnées d'une indemnité évidemment insuffisante, et surtout privées du plus grand charme qui accompagne les magistratures populaires, celui d'y être porté par le suffrage de ses concitoyens, et suivi par leur estime?

D'ailleurs les choix pour les districts étaient presque entièrement restreints aux citoyens de la commune chef-lieu; pour les administrations municipales, ils s'étendent à toute la population. L'homme éclairé, à qui sa fortune ne permet pas les sacrifices pécuniaires qu'exigent les fonctions administratives pour le

district, ne les craindra pas pour sa commune, pour l'administration municipale du canton. Tous ceux qui ont vécu dans les campagnes connaissent les mœurs hospitalières de ceux qui les habitent; les administrateurs auront toujours au chef-lieu un parent, un ami pour les recevoir; et je ne craindrai pas de dire que la dépense sera nulle pour eux, surtout dans les départements éloignés de cette immense commune où paraissent impatronisés l'égoïsme et l'oubli de tous les principes sociaux. La dépense sera diminuée de plus de moitié pour l'Etat par la suppression des districts, quand même, indépendamment du secrétaire-greffier, ou salarierait le procureur-syndic de l'administration municipale; ce que je ne crois ni nécessaire ni politique.

Je conclus à l'admission de l'article proposé par la commission des Onze.

Le rapporteur lit l'art. IV du titre 1^{er}, il est ainsi conçu :

« Il ne peut y avoir plus d'un myriamètre ou deux lieues moyennes de 2,566 toises chacune, de l'habitation la plus éloignée au chef-lieu de canton. »

FERMONT : Le territoire de la France est tellement coupé par des rivières, ou inculte ou inhabité dans plusieurs parties, que je ne crois pas qu'on puisse fixer constitutionnellement la distance qu'il devra y avoir de l'habitation la plus éloignée au chef-lieu; elle variera dans les divers cantons suivant les localités. Si l'on veut empêcher que l'étendue d'un canton soit plus considérable que celle d'un autre, il faut employer les mêmes expressions dont on s'est servi pour les départements, et dire que le territoire d'un canton n'exécdera jamais un myriamètre carré.

DAUNOU : Si vous ne déterminez que la surface carrée du canton, vous laissez la liberté d'en fixer le chef-lieu dans une de ses extrémités, ce qui gênerait les habitants de l'extrémité opposée; c'est ce motif qui a décidé votre commission à vous proposer de décréter que l'établissement de ce chef-lieu se ferait dans le point le plus central.

LANJEUNAIS : La commission a seulement voulu exprimer qu'on pourrait changer le chef-lieu d'un canton pour le choisir plus centralement, le placer dans un endroit plus commode pour les établissements publics qui le concerneront; d'ailleurs le maintien de la démarcation actuelle des cantons n'est peut-être pas sans inconvénients.

Après quelques débats sur la rédaction de cet article, il est adopté en ces termes :

« Les cantons conserveront leur circonscription actuelle; les limites peuvent en être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre, deux lieues moyennes de 2,566 toises chacune, de l'habitation la plus éloignée au chef-lieu de canton. »

Le rapporteur lit l'art. 1^{er} du titre 2 ainsi conçu : « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton; qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe quelconque, foncière ou personnelle, est citoyen français. »

MERLIN (de Douay) : Cet article est de la plus grande importance, et il semble d'abord qu'on aura beaucoup de difficulté à se décider sur ses dispositions; mais tout deviendra facile si l'on veut faire précéder la discussion par celle des quatre premiers articles du titre X. Vous verrez que la diatribe qu'on a prononcée ici, il y a deux jours, au nom de Thomas Payne, repose sur une erreur de fait.

Il a prétendu qu'aux termes de la constitution il n'y aurait que le propriétaire, qui fût imposable, et

que, comme la constitution exigeait qu'on payât une contribution pour exercer les droits de citoyen, il n'y aurait que les propriétaires qui seraient citoyens. C'est là une pure supposition.

Il y aura en France trois espèces de personnes, les propriétaires de fonds, des salariés, ou gens qui vivent de leur travail et de leur industrie, et les mendiants ; les deux premiers seront sujets l'un à la contribution foncière, et l'autre à la contribution personnelle, et ils pourront exercer également les droits de citoyen, qui ne seront plus réservés, comme on l'a dit, à la classe unique des propriétaires.

Quant à celle des mendiants, elle n'est point impossible, et je pense bien que vous ne voudrez pas confier le sort de l'Etat à l'homme qui n'a rien et ne produit rien, à l'homme qui n'en est que le fléau ; je pense que vous ne voudrez pas donner à cet homme la moindre influence sur le gouvernement de la société ; autrement ce serait tendre évidemment à son bouleversement et à sa destruction.

Lanjuinais annonce qu'il a un discours prêt sur cette matière ; il demande si l'on veut l'entendre. L'assemblée lui accorde la parole.

LANJUNAIS : La république française aura un régime de fraternité ; elle garantira à tous ses citoyens la pleine et entière jouissance de leurs droits ; mais elle consacra les distinctions qui naissent essentiellement de la vertu, des talents, et de la nécessité même d'assurer les droits de tous. A ce mot de distinction, la démagogie peut jeter les hauts cris, et invoquer l'égalité ; mais ce principe, dont elle a fait un usage si perfide, ce principe même la condamne. En effet, il est de l'essence même de l'égalité que les bienfaits de la société soient en proportion des services qu'on lui rend. Avec ce principe, que tous les hommes naissent libres et égaux en droits, je demanderais à tous les faiseurs de système, ce qu'ils feront des furieux, des insensés, des femmes, des enfants et des étrangers.

Disons-le donc avec franchise ; il est impossible que tous les hommes jouissent de leurs droits politiques ; il est permis de fixer les conditions attachées à leur exercice. Sans doute ce n'est pas exiger beaucoup que de demander à ceux qui l'obtiennent, la raison, l'intelligence, la volonté et l'intérêt nécessaires au maintien de l'ordre.

Qui de nous pourrait encore soutenir le spectacle hideux d'assemblées politiques en proie à l'ignorance crasse, à la basse avidité, à la crapuleuse ivresse ? il faut que l'aveugle soit conduit par celui qui a des yeux ; il faut que celui à qui l'intelligence n'a pas été donnée consente à prendre celle des autres pour guide.

Mais les femmes, dira-t-on, ne manquent pas d'intelligence ; elles ont de plus la volonté du bien ; nous répondrons en demandant quelle est la femme honnête qui ose soutenir qu'il n'y a pas unité entre le vœu de son mari et le sien. L'époux en stipulant pour lui stipule nécessairement pour celle qui ne fait qu'un avec lui. Les femmes sont destinées d'ailleurs à un autre genre de gloire, plus flatteur peut-être : elles sont appelées à former, dès le berceau, des âmes en qui brilleront toutes les vertus républicaines ; la mère des Grecques est leur modèle.

Appellerons-nous à l'exercice des droits politiques les hommes qui n'ont rien, quoique le besoin les mette à la merci du premier qui les paie ? le temps des flagorneries populaires est passé ; nous répondrons par la négative. A Dieu ne plaise qu'il soit dans mon intention d'insulter au malheur de ceux dont le dénuement est le résultat d'infrimités naturelles ou acquises ! Ceux-ci exceptés, il sera toujours vrai de dire en général que l'indigence suppose ou la vainezance ou la paresse. Le beau gouvernement, que celui où

des légions de mendiants, des colonies d'hôpitaux, vont dans les assemblées politiques émettre leurs vœux sur les propriétés de ceux qui les nourrissent !

C'est au nom de l'égalité qu'on réclame pour tout le monde les droits de citoyen. Eh bien ! cette concession est la plus choquante des inégalités. Supposons, en effet, deux hommes qui entrent dans le corps social pour en faire partie ; l'un dit : je m'engage à payer des contributions à raison de mes facultés ; je ferai mon service personnel ; je défendrai ma patrie et ses lois ; mes biens et ma personne sont là pour vous répondre de ma fidélité. L'autre, bien différent, dit : L'imposition ne doit peser que sur le superflu ; je n'ai pas même le nécessaire ; je ne dois rien payer ; n'exigez point de moi de service personnel ; travailler est trop pénible ; mon temps est trop précieux ; qu'en ai-je besoin ? Le riche nourrira ma femme et mes enfants ; l'ennemi nous attaque-t-il, je ne m'en inquiète guère ; je n'ai point de propriété à défendre ; je ferai plus, s'il me paie je ne joindrai à lui pour vous combattre.

Admettons-nous ces deux hommes aux mêmes conditions ? que de terribles conséquences vont en découler ! Plus de motif pour le travail. La classe indigente se multipliera par la protection accordée à la paresse ; elle se répandra dans les assemblées politiques, elle haïra, elle maltraitera les autres citoyens. Point de digue contre ce torrent qui déborde. Les irelons consumeront le miel cueilli par l'abeille diligente. Elle exigera même des indemnités pour délibérer contre vous. Quoi de plus naturel qu'une indemnité pour ceux qui travaillent ? Un tel n'a point d'habit ; ordonnez au négociant de lui remettre le drap à tel prix ; un tel n'a pas de pain ; ordonnez au spéculateur qui fait venir le blé à grands frais de le vendre à un prix très inférieur. C'est ce que nous avons vu sous le règne des hommes aux 40 sous.

BOISSY : Il me semble inutile de prouver ce dont tout le monde est pénétré ; si quelqu'un demande la parole contre cet article, qu'il parle, et il sera temps alors de lui répondre.

DÉFERMONT : Ce que viennent de dire Merlin et Lanjuinais est sans doute nécessaire pour mettre la commission des Onze à l'abri de tout reproche ; mais nous, qui savons bien que notre intention n'est pas de priver un tiers des Français du droit de citoyen, pour quoi renverser l'ordre d'un projet dont l'ensemble est très bien conçu ?

TAVEAU : Ce n'est pas pour nous seuls que nous discutons ; la nation doit aussi avoir dans notre conduite un garant de notre sagesse. Cependant, si un de nos membres à qui on ne peut refuser des connaissances et des lumières ; si Thomas Payne, qui sans doute a lu et médité le plan général de constitution que nous discutons, a pu se tromper sur les intentions, n'est-il pas présumable qu'une grande partie du peuple français, qui ne connaît nos opérations que par des extraits souvent infidèles, qui est intervenue sans cesse par les conseils perfides de ses ennemis, pourra craindre qu'après avoir décrété que l'acquiescement d'une contribution serait un préalable nécessaire à l'exercice des droits de citoyen, nous ne les réduisions de beaucoup en restreignant les genres de contribution ? Je demande qu'on active l'ordre de discussion proposé par Merlin.

GÉNÉSIEUX : Il n'y a, ce me semble, aucun inconvénient à décréter d'abord les quatre premiers articles du titre X, et il y en aurait beaucoup à ne pas le faire. En effet, sans rejeter entièrement l'établissement d'une contribution personnelle, il est telle restriction qui serait de la plus dangereuse conséquence. Si, par exemple, en ne décrétant pas l'article IV du titre X qui permet à tout homme de se faire imposer quand

il ne l'a pas été par sa municipalité, vous laissez au corps législatif le droit de présenter à une certaine partie du peuple français la faveur perfide d'une exemption de contribution, pour la priver ensuite de ses droits les plus chers, je m'opposerais de toutes mes forces à l'adoption de l'article qui exige, comme condition au droit de citoyen, le paiement d'une contribution.

Les considérations que je vous présente ne sont pas du moment actuel, elles sont de tous les temps; tant qu'il suit le torrent de la révolution, le peuple a en lui une chaleur vivifiante qui le porte à la défense de ses droits; mais quand il a goûté quelque temps en paix la protection tutélaire d'un gouvernement, il s'endort, et l'ambition qui veille s'occupe sans relâche à le dépouiller de ce qui lui a coûté tant de peines à conquérir. Il ne faut pas sans doute tomber dans les excès de la démagogie; mais, sous prétexte de constituer un gouvernement ferme, il ne faut pas lui laisser le moindre moyen de satisfaire au désir qu'il aura toujours de priver le peuple de ses droits. Pour moi, je le déclare, quelque dénomination que l'on puisse me donner, je ne craindrai pas de m'en rendre le défenseur. (De violents murmures interrompent l'orateur. — Plusieurs membres demandent qu'il soit rappelé à l'ordre.)

LE PRÉSIDENT : Si je n'avais pas été interrompu, j'aurais rappelé à Génissieux qu'il était inutile de réclamer les droits du peuple au milieu d'une assemblée dont tous les membres les ont sans cesse présents à la mémoire. (Vifs applaudissements.)

GÉNISSEUX : Quand j'ai dit que je ne craignais pas les qualifications qu'on pourrait me donner, je n'ai pas dit que ce fût de la part de l'assemblée, qui prouve tous les jours qu'elle veut maintenir les droits du peuple. J'ai seulement voulu parler de ces ennemis de la Convention qui, chaque jour, s'occupent de l'avilir, en dénigrant chacun de ses membres.

Je crois donc, comme Merlin, que vous devez commencer par décréter les quatre premiers articles du titre X, parce qu'alors il sera bien constant qu'il n'y aura d'exclus du droit de citoyen que ceux qui voudront bien l'être, c'est-à-dire qui ne voudront payer aucune espèce de contribution. De cette manière, vous parerez d'avance aux funestes insinuations des ennemis de la chose publique, qui, si vous commenciez par décréter le titre II, sans décréter en même temps les quatre premiers articles du titre X, ne manqueraient pas de répandre que lorsque vous en serez venus à ces articles, vous ne les décréterez pas; que vous voulez réserver aux seuls propriétaires l'exercice du droit de citoyen, et priver ainsi une grande partie de la nation de l'exercice de la souveraineté.

BAILLEUL : Si le défaut de paiement de contribution était un motif d'exclusion de la qualité de citoyen, je m'opposerais à l'article; mais, dès que l'on laisse aux citoyens qui ne seraient pas imposés le droit de se faire imposer, alors je ne vois plus dans la contribution exigée qu'une précaution bien essentielle, c'est-à-dire le moyen d'assurer le domicile et d'empêcher que les vagabonds ne s'introduisent dans les assemblées primaires, et n'en forment la majorité.

Nous ne voulons point en exclure le père de famille respectable, l'artisan laborieux, l'estimable ouvrier; mais aussi nous ne voulons pas que l'homme dont on ne connaît ni les moyens d'existence ni le domicile, ni les motifs ni les mœurs, vienne, dans les assemblées du peuple, effrayer les citoyens honnêtes, mais paisibles, et forcer le vœu de la majorité. Je crois que d'après cela nous devons être tous d'accord.

L'assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord de la discussion des quatre premiers articles du titre X.

Le premier est ainsi conçu :

« Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif. — Elles ne peuvent subsister au-delà de ce terme, si elles ne sont expressément renouvelées. »

Cet article est adopté.

« Art. II. Les propriétaires de fonds sont imposés sur le produit qu'ils en retirent. — Ceux qui, par leur industrie, sont en état de subvenir aux dépenses publiques, paient une contribution personnelle. »

CH. DELACROIX : Je demande qu'on retranche de l'article ces mots : *ceux qui n'en possèdent pas*. Car on pourrait en induire que les propriétaires qui se servent de leur revenu pour exercer une industrie quelconque ne seraient pas imposables pour cette industrie. Ce n'est pas là votre intention.

L'art. II est adopté avec l'amendement proposé par Ch. Lacroix.

« Art. III. Le corps législatif peut établir tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il ne peut supprimer totalement la contribution foncière ni la contribution personnelle. »

GARRAUD : Je demande que la commission soit chargée de nous présenter une nouvelle rédaction de cet article, pour prévenir le cas où le corps législatif ne renouvelant pas ces deux contributions les laisserait prescrire, et priverait ainsi tous les citoyens de leurs droits.

L'article est adopté, sauf rédaction.

Après quelque discussion l'art. IV a été renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Boissy-d'Anglas, au nom du comité de salut public, présente la ratification donnée par le roi de Prusse au traité conclu entre lui et la république française, le 28 floréal, concernant la neutralité de la Westphalie et du nord de l'Allemagne.

La Convention en ordonne l'impression et l'affiche.

Durand - Maillane donne lecture d'une adresse des citoyens d'Arles, qui réclament contre des faits avancés à la tribune de la Convention, et qui sont contradictoires avec l'amour des citoyens de cette commune pour l'ordre et la tranquillité.

Une députation des citoyens de la commune de Troyes se plaint de ce que le comité de sûreté générale a ordonné l'élargissement des individus qui ont déshonoré leur pays. « Ces intrigants, dit l'orateur, sont au nombre de 17, tous chefs de la faction abattue le 4 prairial; cependant beaucoup de personnes attachées à ce parti, mais qui ne sont pas si dangereuses, sont encore dans les prisons. »

« Déjà la crainte s'est emparée des bons citoyens; les terroristes se promettent bien de reprendre leur puissance. Ils vont abuser de leur liberté pour venir à Paris exciter des troubles, et aiguïser des poignards. Ils vont intriguer dans les assemblées primaires, qui seront convoquées pour accepter la constitution. Ils attribuent la disette actuelle aux autorités constituées, tandis que ce sont eux qui en sont la cause. Otez au comité de sûreté générale la faculté de rendre à la société les perturbateurs, avant d'avoir pris des informations sur les lieux. Il ne connaît pas les intentions perfides des hommes qu'il a mis en liberté. A-t-il consulté le département de l'Aube sur les factieux qui ordonnèrent un pillage de 1,700,000 l., sous le nom de taxe révolutionnaire? Ce sont des patriotes comme Robespierre, des amis de l'humanité comme Fouquier. »

PIERRET : Je n'approuve pas les termes dans lesquels cette pétition est conçue; je déclare, au contraire, que je les désapprouve : le comité de sûreté générale, auquel on manque de respect, saura les apprécier; mais je vous assure que le fond de la pétition est vrai. Le comité de sûreté générale peut avoir été

induit en erreur; la commune de Troyes a été traitée de la manière la plus affreuse par un jeune homme de vingt-deux ans, qui est aujourd'hui dans les cachots, et qui le mérite bien. Elle a été forcée de donner, dans 24 heures, 1,700,000 liv. par des hommes qui ont été traduits devant le tribunal révolutionnaire avant le 9 thermidor. Leurs défenseurs n'ont pas manqué de faire valoir cette circonstance auprès du comité de sûreté générale; mais on sait qu'à cette époque ce n'étaient pas les hommes gens qui étaient protégés.

Évitez le désagrément d'obliger les citoyens de Troyes d'exercer des vengeances ou des injustices; que la loi prononce sur leurs persécuteurs. Je demande le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

Bézaré fait, au nom du comité de législation, un rapport dans lequel il annonce des mouvements qui ont eu lieu à Valenciennes, et qui ont été excités par des terroristes qui voulaient troubler une procédure intentée contre quelques-uns de leurs partisans. Le représentant Delamarre a pris à ce sujet un arrêté qui ordonne la translation des individus en jugement par devant le directeur du jury du district de Douai.

Le rapporteur propose d'approuver cet arrêté, et de charger ce directeur de jury de faire dans cette procédure les fonctions d'officier de police de sûreté.

Cette proposition est adoptée.

Momnot, organe du comité des finances, fait part des réclamations venues au comité de la part des créanciers voyageurs de la république, relativement au décret qui leur enjoint d'opter, dans tel délai, sous peine de déchéance, entre le remboursement de leurs créances ou la conservation de leur viager. Un très grand nombre n'ont pu encore opter, parce que divers obstacles se sont opposés à ce que leur déclaration préalable fût faite dans le délai suffisant.

Sur la proposition du comité, l'assemblée proroge le délai, dont les créanciers sollicitent l'extension, jusqu'au 1^{er} vendémiaire.

Un membre du comité de législation se présente pour faire un rapport sur la proposition qui a été renvoyée à ce comité, et dont le but est de suspendre l'exécution du décret qui permet le remboursement des rentes.

Plusieurs membres demandent que l'on passe sur-le-champ à la discussion de l'acte constitutionnel.

Le rapporteur : J'insiste pour que, dans le cas où le rapport que j'annonce ne serait point entendu aujourd'hui, l'assemblée décrète au moins en principe que le remboursement des rentes est suspendu.

Une partie de l'assemblée invoque l'ajournement.

Roux : Si la proposition du rapporteur n'est point décrétée, une foule de bons citoyens vont être ruinés avant la fin du jour, parce que leurs débiteurs vont s'empresser de venir leur faire leur remboursement. Je demande qu'au moins les créanciers ne puissent être tenus d'accepter le remboursement qui pourrait leur être offert dans les vingt-quatre heures qui précèdent le rapport du comité fixé à demain,

DELAGROIX : Décréter aujourd'hui cette proposition ce serait anéantir le commerce, et jeter un discrédit affreux sur les assignats. Je demande simplement le renvoi du tout à demain.

Le renvoi est décrété.

Les ci-devant principaux et professeurs des collèges de Paris présentent leurs réclamations sur le décret qui les supprime, l'inertie dans laquelle on les laisse, sur l'affectation avec laquelle on a choisi d'autres individus pour remplir les écoles nouvellement établies; ils demandent à y être employés.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique pour en faire un prompt rapport.

Les imprimeurs de Paris réclament contre le décret qui confie aux seules imprimeries nationales les impressions ordonnées par la Convention. Ils demandent que ce privilège ne subsiste plus, et que ces sortes d'ouvrages soient donnés également aux imprimeurs de Paris, qui ne sont point étrangers, quoiqu'ils soient désignés comme tels dans le décret.

Le renvoi au comité des inspecteurs est décrété.

La séance est levée à 6 heures et demie.

SÉANCE DU 22 MESSIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple dans les départements de l'Ain, l'Isère, Loire, Rhône, Saône-et-Loire, investis des pouvoirs des représentants du peuple près les armées, à la Convention nationale.

Citoyens collègues, la Convention nationale a remporté une victoire éclatante sur le terrorisme dans les premiers jours de prairial. Elle vient d'anéantir, par son énergie, un autre système de terreur, aussi exécrationnelle que le premier, aussi dangereux pour la liberté.

Votre décret du 6 messidor a sauvé Lyon de sa ruine; il a délivré cette commune du joug honteux qui pesait sur elle; il a fait rentrer dans la poussière les assassins qui la dominaient.

Semblable à une mère tendre, la Convention nationale a retenu un enfant imprudent sur le bord du précipice, en le garantissant de sa propre fureur.

Nous l'avons dit sans cesse à vos comités de gouvernement, la masse des Lyonnais est bonne; le résultat des mesures que vous venez de prendre atteste cette précieuse vérité.

Les habitants de Lyon, rendus à eux-mêmes, n'ont plus eu d'autre vœu que pour la république, d'autre point de ralliement que la Convention nationale, d'autre volonté que d'obéir à ses décrets; celui du 6 messidor a été exécuté sans secousse comme sans obstacle; l'appareil de la force n'a point été déployé, et la soumission des Lyonnais a été volontaire; ils ont vu tout ce que les moyens que vous avez employés avaient de salutaire; ils ont restitué dans le calme les armes qui leur avaient été confiées : les étrangers, dont la présence a mis Lyon à deux doigts de sa perte, l'évacuent, et si, jusqu'à présent, les émigrés et les assassins se sont soustraits aux recherches des bons citoyens, nous avons espoir que dans peu ils seront atteints, et la certitude que leur lâcheté a détruit pour jamais les projets des royalistes et de l'étranger sur cette intéressante cité.

Vos comités de gouvernement, citoyens collègues, vous rendront compte des détails que nous leur avons transmis dans la correspondance suivie que nous avons entretenue avec eux.

Salut et fraternité.

Signé POUILLAIN-GRANDPRÉ et FÉROU

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au bulletin.

Morel, commissaire des guerres, était prévenu d'avoir fait un faux mandat de 600,000 liv. sur la trésorerie nationale; condamné par le tribunal criminel de Paris, la procédure fut annulée par le tribunal de cassation, et renvoyée au tribunal de Versailles, où Morel fut acquitté à l'unanimité.

Molleveault propose, au nom du comité de législation, de rapporter le décret du 20 prairial, qui ordonne que les sommes et effets saisis chez Morel lui seront rendus en nature par la trésorerie nationale.

De vifs et longs débats s'élevèrent sur la légalité des divers jugements, et même sur le vol imputé à Morel

Monnot et Thibault, membres du comité des finances, assurent que Morel est réellement un fripon, et que les 600,000 liv. ont été volées à la trésorerie nationale.

Mollevault soutient au copraire qu'on ne peut pas suspendre l'exécution d'un jugement légal.

Merlin (de Donay) partage l'opinion du comité des finances, et déclare que Morel a tenté de le corrompre pour se le rendre favorable.

La Convention rejette la proposition de Mollevault, et rapporte le décret du 20 prairial.

Joseph Lebon et le rapporteur de la commission des Vingt-et-Un sont appelés à la tribune.

QUIROT : La Convention nationale en était restée à l'article intitulé *Influence sur les jurés et les juges*. Lebon a déjà répondu à quelques-uns des faits dont cet article se compose : je vais en continuer la lecture.

« 5° En prononçant la destination, l'incarcération et même la traduction au comité de sûreté générale des jurés et des juges qui avaient acquitté quelques prévenus ;

« 6° En faisant arrêter les défenseurs officieux qui embrassaient avec chaleur la défense de leurs clients, quoiqu'il les reconnût d'ailleurs pour bons citoyens ;

« 7° En se faisant apporter chaque jour les actes d'accusation qui étaient rédigés par le tribunal d'Arras ;

« 8° En faisant lire aux jurés de ce tribunal, immédiatement après l'acte d'accusation, un arrêté dans lequel il semblait leur indiquer les accusés qu'ils pouvaient absoudre et ceux qu'ils devaient condamner. »

LEBON : La plupart de ces imputations sont de toute fausseté ; les autres sont tirées de quelques faits que l'on a dénaturés pour me noircir ; par exemple, je n'ai jamais désigné au tribunal d'autres accusés qu'un nommé Boniface, qui se trouvait compromis dans l'affaire de la veuve Bataille : et quelle était mon intention en le désignant ? il est facile de la reconnaître à la lecture de mon arrêté : j'avertissais le tribunal que ce Boniface avait rendu des services à la révolution, et qu'on le regardait comme un patriote ; je l'en avertissais, afin qu'il ne traitât point comme un contre-révolutionnaire un homme qui pouvait n'avoir été qu'incliné en erreur. Ainsi l'espèce de signalement que je donnais ne lui pouvait qu'être favorable.

C'est sur de semblables faits que sont fondés la plupart de ces reproches. — Lebon entre dans quelques détails à cet égard, et critique les déclarations faites contre lui ; il essaie de prouver qu'elles ont été dictées par la passion, et que la vérité s'y trouve altérée.

Le rapporteur : La procédure instruite contre la nommée Daubrine, veuve Bataille, et vingt-trois personnes des deux sexes qui furent jugées avec elle par le tribunal d'Arras, renfermant tous les caractères d'influence que Lebon exerçait sur ce tribunal, nous avons cru nécessaire d'en présenter les détails à la Convention, afin qu'elle sût de quelle manière Lebon faisait instrumenter les accusés.

On lui avait dénoncé plusieurs écrits contre-révolutionnaires et fanatiques trouvés chez la veuve Bataille, et notamment un registre sur lequel étaient inscrits les noms de plusieurs citoyens qui semblaient avoir concouru à faire des distributions d'argent, soit à des indigents, soit à des prêtres réfractaires (car ce fait n'est point éclairci) ; en conséquence il prit, le 22 germinal, un arrêté pour faire juger, avec la veuve Bataille, les vingt-trois particuliers dont les noms étaient inscrits sur le registre dénoncé. Du nombre de ces citoyens était un homme de loi appelé Dauchy ; cet homme semble avoir encouru l'animadversion particulière de Lebon, et il fut désigné par lui à la Société populaire, et ensuite, dans son arrêté, comme un hypocrite en patriotisme, un être dangereux qui avait

employé ses talents à servir l'aristocratie, au lieu de défendre la cause de la liberté et de la sainte égalité ; comme un homme, enfin, qui avait fait quelques sin-geries de patriotisme, afin d'éviter l'arrestation qui le laçait.

Dauchy ne fut pas le seul dont Lebon eût en quelque sorte donné le signalement aux jurés : ce dernier leur désigna quelques autres personnes, puis il termina son tableau par ces expressions remarquables :

« Considérant que si des individus portés au registre ou excepté le nommé Boniface, qui peut d'abord avoir été induit en erreur, mais qui, depuis l'installation de la municipalité sans-eulotte, en 1792, a paru se réunir franchement aux patriotes, tous les autres, tant mâles que femelles, n'ont d'autre réputation que celle d'aristocrates fielles....., arrête que tous les individus mâles et femelles ci-dessus mentionnés seront, à la diligence de l'accusateur public, traduits sans délai au tribunal révolutionnaire séant en cette commune (Arras) ;

« Arrête en outre que le présent sera lu aux jurés immédiatement après l'acte d'accusation. »

L'arrestation du greffier de ce tribunal (d'Arras), mise au bas de cet arrêté, prouve que la lecture en fut faite aux jurés, en exécution des ordres de Lebon ; on voit aussi, par la déclaration de ce greffier, que Lebon s'est fait apporter chez lui par Caron, accusateur public du tribunal d'Arras, l'acte d'accusation dressé contre les vingt-quatre prévenus ; qu'il voulait absolument que le registre trouvé chez la veuve Bataille fût écrit par Dauchy, et qu'enfin il ne se décida à rédiger son arrêté du 22 germinal, que parce qu'il ne trouva pas l'acte d'accusation qui lui fut présenté, conçu dans des termes assez forts.

Après de telles précautions, il semblait que vingt-trois têtes devaient tomber le 25 germinal avec celle de la Bataille. Cependant sept jurés eurent le courage de consulter leur conscience, et ils proclamèrent l'innocence de quatre prévenus, parmi lesquels se trouva Dauchy, cet homme de loi que Lebon avait désigné comme le plus coupable de tous. Il n'en fallut pas davantage pour exciter son indignation contre les jurés, et l'un des citoyens qui assistaient à l'audience (le notaire Leclerc d'Arras) entendit Lebon qui disait en sortant de la salle : « Voilà un aristocrate lâché ; demain cela ne sera pas comme cela, je composerai mon tribunal d'une autre manière. »

Le même jour Gabriel Leblond, l'un des jurés qui avaient acquitté quatre prévenus, se trouvant à souper avec Duquesnoy, Lebon et plusieurs citoyens d'Arras, chez l'administrateur Renaud, éprouva de la part du représentant Duquesnoy les reproches les plus sanglants sur l'opinion qu'il avait émise en faveur du ci-devant avocat Dauchy. Vers la fin du repas Lebon se réunit à son collègue contre Leblond, qui fut traité si durement qu'il fut prêt à verser des larmes : ces faits sont attestés par les convives qui soupèrent chez Renaud le 25 germinal. Gabriel Leblond en a fait sa déclaration au comité de sûreté générale le 27 thermidor dernier : après avoir rappelé les reproches qu'il essaya de la part de Duquesnoy, il ajoute..... Lebon alors m'invectiva, il dit : « Que je devais être convaincu que son arrêté m'indiquait ceux qu'il fallait frapper, et qu'il fallait voter comme les autres. »

Dans ce repas il fut aussi question d'arrêter Leblond, Dantin, le président, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire d'Arras : c'était l'avis de Duquesnoy, mais Lebon dissimula pendant cinq jours, et ce ne fut que le 30 germinal qu'il déclara des mandats d'arrêt contre ces quatre citoyens, auxquels il joignit l'adjudant général Leblond, frère du juré, parce que ce militaire s'était exprimé avec chaleur sur la violence qu'on avait essayé de faire à la conscience des jurés.

Le 15 floréal Lebon, qui avait ordonné de faire des informations contre ces quatre citoyens, les fit traduire au comité de sûreté générale de la Convention, pour y rester en arrestation jusqu'à son retour de Cambrai; les motifs qui le décidèrent à les poursuivre se trouvent dans son arrêté du 15 floréal.

On y voit que les frères Leblond, Demeulier, ex-accusateur public, et Beignet, ex-président du tribunal révolutionnaire, séant à Arras, sont prévenus d'intrigues pour sauver l'aristocratie, de prévarications dans leurs fonctions, de tentatives pour avilir la représentation nationale et tourner contre les patriotes les mesures révolutionnaires. Ces reproches que Lebon fait à ces fonctionnaires publics, dans un style digne de Robespierre, paraissent très graves, et cependant on voit par une note écrite de sa main, au bas d'une lettre de Duquesnoy, que tous leurs crimes étaient d'avoir acquitté les quatre prévenus jugés avec la veuve Bataille.

Dans la lettre que Duquesnoy avait écrite à son collègue, il applaudissait aux mesures vigoureuses qu'il avait prises : voici la note de Lebon :

Nota. « Ce que m'écrivit à cette époque Duquesnoy n'est pas surprenant, puisqu'il a été témoin de la procédure infâme ou les vieilles bigotes ont péri (avec justice cependant), et où Dauchey, le dix mille fois contre-révolutionnaire Dauchey, prévenu du même délit et de la même manière, ensemble de plusieurs autres crimes, a été acquitté, et grâce aux soins de Leblond, Dantin, etc. Dès le même soir Duquesnoy voulait que, de concert avec lui, j'arrêtas Leblond, tant les intrigues de ce dernier étaient révoltantes. »

Cette pièce explique ce que Lebon entendait par les intrigues des Leblond, etc. C'était d'avoir résisté à son influence, en opinant en faveur de Dauchey : voilà pourquoi il leur lit des reproches en public et en particulier; pourquoi il les destitua et les incarcéra le 30 germinal; pourquoi il ordonna d'informer contre eux, de les mettre au secret, de les conduire au comité de sûreté générale, le 15 floréal; enfin voilà pourquoi il les fit incarcérer de nouveau avec leurs femmes et leurs enfants, car il est bon d'observer ici qu'il avait fait arrêter les femmes de ces patriotes, qui cependant furent enfin connus pour tels, et obtinrent leur liberté définitive du comité de salut public, par un arrêté du 6 thermidor conçu en ces termes :

« Le comité de salut public, considérant que les citoyens Demeulier, les frères Leblond, Beignet et leurs femmes, ont donné des preuves du patriotisme le plus pur depuis l'origine de la révolution, les met définitivement en liberté. »

La Convention nationale peut juger, d'après ces détails, quelle était l'influence que Lebon exerçait sur le tribunal d'Arras.

Nous croyons inutile de citer de nouveaux exemples, et nous allons traiter rapidement le troisième chef d'accusation qui est dirigé contre lui.

LEBON : Des papiers écrivains, des lettres de prêtres émigrés, accusant réception de secours, d'autres lettres contre-révolutionnaires de l'intérieur sont saisies chez la veuve Bataille; on y saisit pareillement un cahier contenant les noms des personnes qui donnent pour les prêtres émigrés. Chaque page indique les souscripteurs pour tel ou tel mois, depuis janvier 1792 jusqu'au mois d'août 1793, avec les sommes partielles qu'ils ont fournies, et les totaux sont suivis d'une déduction pour la conversion des assignats en argent.

Si cette souscription eût été faite pour les indigents, aurait-on fait cette conversion, aurait-on trouvé les noms des prêtres émigrés?

Je communiquai encore à la Société populaire cette découverte, j'y citai les noms des individus compro-

mis, et j'annonçai que le tribunal ne tarderait pas à s'occuper de leur affaire.

Je dévoilai en même temps plusieurs intrigues que l'on avait fait jouer auprès de moi en faveur de l'ex-avocat Dauchey, qui figurait principalement, soit par lui, soit par son épouse, sur le cahier en question, et contre lequel je n'avais, quoi qu'on en dise, aucune amitié personnelle.

La Société populaire ne s'étonna pas de le trouver sur cette liste; mais elle adressa des reproches à ceux qui avaient protégé cet avocat des aristocrates, à qui Guitroy lui-même reprochait d'avoir voulu avant le 10 août faire rétrograder la révolution. Elle m'en fit à moi-même pour avoir suspendu l'exécution du premier mandat d'arrêt décerné contre Dauchey.

Dauchey n'en fut pas moins acquitté par le tribunal.

Cette affaire qui n'enveloppait que des hommes que j'aurais dû frapper plus tôt, mais que je ne pouvais même attaquer alors sans danger pour moi, cette affaire est, je le sais, la principale cause de la persécution que j'éprouve.

Roux (de la Marne) : Il n'est aucun de nous qui ne désire que le prévenu se justifie; il n'est aucun de nous qui n'ait fait son devoir en lisant les pièces que Lebon a fait distribuer à sa décharge, et qui ne soit en état de prononcer sur cette affaire. En votre qualité de jury d'accusation, un seul fait vous suffit pour déclarer s'il y a lieu à la prononcer. Le prévenu pourra se justifier ensuite aussi longuement qu'il voudra devant le tribunal auquel il sera renvoyé. Souvenez-vous que ce procès a déjà absorbé plusieurs séances, et qu'il se prolongerait encore six mois sans que vous fussiez plus éclairés que vous ne l'êtes en ce moment sur le parti que vous devez prendre. Souvenez-vous que la chose publique est en danger, et que le peuple français attend une constitution.

Je demande que la Convention décrète qu'elle se déclare en permanence jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à accusation.

Cette proposition est décrétée.

L'assemblée suspend la séance jusqu'à sept heures du soir.

N. B. Dans la séance du 24 messidor, on a continué la discussion de la Constitution.

LIVRES DIVERS.

Catéchisme français ou Principes de morale républicaine, à l'usage des écoles primaires, de l'imprimerie de Didot jeune; in-8°. Prix, 1 livre 10 sous pour toute la république.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de reutes viagères sur plusieurs titres ou avec survie, déposés avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5,001 à 6,000 sera aussi ouvert le 29 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiche indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

SUISSE.

Bâle, le 24 juin. — Depuis que la bande d'émigrés aux ordres de Condé est dans les environs de cette ville, les chevaliers errants qui la composent venaient de temps en temps étaler ici leur audace et leur extravagance. On les reconnaissait à leurs propos, à leurs figures et aux trois fleurs de lis noires qu'ils portent pour livrée sur l'épaule. Le magistrat craignant avec raison la dangereuse folie de pareils hôtes a interdit l'entrée de Bâle, à moins qu'ils n'eussent obtenu un passe-port du général autrichien et laissé leurs fleurs de lis aux portes de la ville. Cette ordonnance a été rendue d'après une réquisition faite par l'état de Zurich.

Les Français font à Huningue des dispositions formidables, préparent les hôpitaux, et remplissent tous les magasins. Il paraît qu'on va faire un camp nombreux dans les environs, et que cette ville deviendra une place d'armes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 messidor. — Le décret d'hier sur les étrangers va donc enfin faciliter aux comités de gouvernement les moyens de dissiper ces coteries de Paris, où une certaine *bonne compagnie* s'érige, avec plus de ridicule encore que d'audace, en *comités gouvernants*. Ces maisons, pleines de gouverneurs et de gouvernantes, ne manquent pas de régenter, à leurs tables splendides, les députés qui, soit faiblesse, soit curiosité, se trouvent souvent égarés dans ces cercles. Il est temps que ces brillants tripots eroient leur mission terminée, et sachent que la Convention existe, que la république existe, que le peuple français veut *liberté et égalité*.

AVIS.

Paris, le 24 messidor.

Les ministres plénipotentiaires de la république batave près celle de France, invitent leurs compatriotes actuellement à Paris, à se présenter, dans le plus bref délai possible, à leur secrétariat, et y donner par écrit, leurs noms, âge, qualités, le lieu de leur naissance, leur demeure à Paris, et les motifs de leur séjour.

Au nom des ministres susdits,

VANDER HOEVEN, *secrétaire.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Douct.

Article omis dans la séance du 21 messidor.

Boissy-d'Anglas, au nom du comité de salut public, après avoir présenté à la Convention nationale la ratification donnée par le roi de Prusse au traité de paix passé à Bâle le 28 floréal dernier, entre le citoyen Barthélémy, ministre de France en Suisse, et le baron de Hardenberg, ajoute : C'est le moment de dénoncer à la Convention une des mille et une fables inventées par nos ennemis pour décourager nos alliés. On colporte dans toute l'Allemagne de prétendus articles secrets du traité passé entre la république française et le roi de

e *Siré.* — *Tome XII.*

Prusse, qui, s'ils existaient, seraient attentatoires à la liberté du peuple batave et à la loyauté du peuple français, qui a traité franchement et de bonne foi avec lui. Il résulterait de ces articles que les troupes de la république française devraient abandonner toutes les places fortes actuellement occupées par elles, et les livrer au roi de Prusse, ainsi que la Zélande. Il est inutile d'insister sur un pareil écrit; vous le dénoncer, c'est en faire justice, et personne n'en sera la dupe.

La Convention décrète l'insertion de ce discours au Bulletin.

SÉANCE DU SOIR DU 22 MESSIDOR.

JOSEPH LEBON : Il est impossible que dans quelques heures je puisse donner des détails que je n'ai fait qu'effleurer en quatre séances. Vous avez pu vous instruire de tous les faits et de mes réponses dans les défenses que j'ai fait imprimer. Pour le reste, je m'abandonne à votre conscience.

PIERRET : Lorsque la Convention a décrété une séance permanente, elle n'a point entendu restreindre Joseph Lebon dans sa défense; aucun décret ne fixe les heures et les moments. Que le rapporteur lise les faits, que Lebon y réponde, et que la séance se prolonge deux jours, s'ils sont nécessaires pour le développement de ses moyens de défense.

L'assemblée adopte cette opinion.

Le rapporteur continue à lire les chefs d'accusation.

« Ce crime est d'avoir mis en jugement, pour la seconde fois, deux citoyens qui avaient été acquittés par un jury légal. »

L'un de ces malheureux est le nommé Lallart, dit Berlette. Le 24 ventôse, Lebon s'était fait envoyer, par l'accusateur public, les pièces qui étaient à sa charge; dans la Société populaire il avait annoncé, suivant son usage, que la tête de Lallart devait tomber sur l'échafaud; cependant les jurés le crurent innocent : alors Lebon déclama contre ces jurés à la Société populaire, fit arrêter Lallart et sa femme le 27 ventôse; et le lendemain ou surlendemain il fut mis en jugement et condamné à mort.

Les citoyens Wasse, Renand et Monneret déposent affirmativement sur cette affaire. Le citoyen Asselin la présente aussi sous les mêmes couleurs. Voici sa déclaration :

Il annonce au club d'Arras (c'est de Lebon qu'il parle) que Lallart va être mis en jugement, et que sa tête tombera; Lallart est amené au tribunal, et y est acquitté en dépit du prophète Lebon; mais celui-ci se fâche, il écume de rage; il convoque le club extraordinairement, il vient tancer les jurés, il proteste que Lallart sera remis en jugement le lendemain, et il pronostique enfin pour la seconde fois la mort de Lallart; le lendemain Lallart est ramené au tribunal, et Lallart est guillotiné.

C'est ainsi que mourut Lallart, dit Berlette, après avoir été acquitté par un tribunal de sang.

LERON : Il est vrai que Lallart fut mis deux fois en jugement, mais ce n'était pas pour le même fait, et dès-lors il n'y avait plus rien d'inégal dans ma conduite.

Plusieurs individus pauvres avaient été condamnés pour distribution de faux assignats; chacun trouve étrange que Lallart, parent d'émigré, détenu comme suspect, et convaincu du même crime, fût absous sur la question intentionnelle; le zèle irréfléchi alla jusqu'à

soupçonner la probité des jurés, mais je repoussai aussitôt ce soupçon injurieux. De nouvelles pièces m'ayant été remises contre Lallart Berlette quelques jours après son acquittement, je l'envoyai au tribunal qui l'avait déjà jugé sur l'émission de faux assignats, et il y fut condamné.

Je sais qu'il eût été plus prudent de m'envoyer au tribunal de Paris, mais je sais aussi que le comité de salut public m'eût fait un crime de cette lecture dans la punition des coupables. Au reste, la Convention elle-même a quelquefois traduit au tribunal révolutionnaire des individus acquittés sur les mêmes faits par les tribunaux de département. Ne soyez donc plus surpris, citoyens, que j'aie traduit deux fois au même tribunal un contre-révolutionnaire pour des crimes différents. J'ai vu prendre ici, je vous le répète, des mesures plus terribles, mais dictées par l'amour de la patrie.

Le rapporteur : Le 25 pluviôse, le nommé Bèthune-Penin avait subi le même sort; en vain Lebon avait assuré à la Société populaire que c'était un homme riche et qu'il devait être traité en contre-révolutionnaire.

Les jurés l'acquittèrent sur l'accusation principale; à l'instant même Lebon le fait arrêter de nouveau; il est conduit le même jour au tribunal révolutionnaire, qui cette fois le condamna à mort; l'exécution eut lieu pendant la nuit à la lueur des flambeaux.

Lebon, dans une lettre qu'il écrivit le 25 pluviôse au comité de salut public, s'applaudit de cette mesure.

« Oui, les gros scélérats échapperaient encore, dit-il, si l'on n'était sur ses gardes. Hier le ci-devant comte de Bèthune-Penin paraît ici au tribunal comme complice d'émigrés; on entreprend de le juger suivant les nouvelles lois proposées par le comité de législation, et avec un jury ordinaire. Eh bien! quoique son rapprochement parût certain d'après les pièces, les jurés campagnards, qui forment la majorité, ne purent se décider à voter contre un si riche coupable, et le contre-révolutionnaire fut blanchi où le patriote et le pauvre eussent péri cent fois. »

Dans la suite de sa lettre, Lebon rend compte à ses correspondants, qu'indigné de ce jugement, il a fait arrêter le défenseur officieux de Bèthune, et que profitant d'une disposition du jugement rendu, il a fait conduire Bèthune au département, pour vérifier s'il n'était pas émigré; que cette opération s'est faite dans le jour, et que Bèthune a été jugé dans six heures et exécuté dans la nuit.

LEBON : Cette affaire paraît encore bien noire, mais il suffit de rappeler les choses comme elles se sont passées pour effacer tout l'odieux qu'elle répand sur moi. Il est faux que j'aie fait subir à Bèthune double jugement; cet ex-comte était prévenu de complicité d'émigration, et d'émigration personnelle; en conséquence, il fut arrêté le 24 myôse. L'accusateur public Desmeulier, qui le protégeait, intriguait tellement en sa faveur, que quinze jours après Bèthune se promenait dans les rues d'Arras. Alors grande dénonciation contre les patriotes. Desmeulier, qui craignait pourtant de se compromettre, fit rémercier Bèthune; on le pressa de le faire juger; mais non, Desmeulier voulait en avoir tout le profit, et en jeter tout l'odieux sur l'administration. Comme complot d'émigré, son affaire appartenait aux tribunaux; comme émigré, au département; aussi Desmeulier fit-il presser en secret la Société populaire de faire juger Bèthune comme émigré. Cette affaire traîna pendant six mois.

Devenu membre de la Convention nationale, et envoyé en mission dans ce département, les patriotes me dénoncèrent encore Bèthune et les lenteurs de l'accusateur public. Je me souvenais parfaitement d'avoir eu sous les yeux la preuve de l'émigration de ce ci-devant noble, et j'ordonnai sa mise en jugement; mais l'accu-

sateur public qui agissait révolutionnairement avec tout autre accusé, soumit celui-ci à des jurés ordinaires; alors son défenseur officieux eut l'adresse de présenter à ces jurés ignorants les certificats de résidence que Bèthune avait obtenus d'une municipalité de campagne, et que la loi du 28 mars 1793 avait annulés; cependant Bèthune fut condamné, mais le tribunal de cassation annula cette procédure, et il fallut un arrêté de votre comité de législation qui annulla à son tour cette cassation, pour que l'émigré Bèthune fût renvoyé au tribunal. Les juges consultèrent le département sur le fait d'émigration; ce fait fut à l'instant constaté et si Bèthune fut condamné des le même soir, c'est que ce dernier jugement ne fut en effet que l'application de la peine.

Quant au défenseur officieux de Bèthune, je l'ai blâmé, non pas de la chaleur qu'il avait mise à le défendre, mais d'en avoir imposé aux jurés par des certificats de résidence annullés le 28 mars 1793; je crus même devoir ordonner son arrestation, non seulement par ce motif, mais encore d'après une autre dénonciation qui m'avait été faite antérieurement à sa charge.

Cependant, l'ayant interrogé, je l'élargis, en considération des services gratuits qu'il rendait aux malheureux, et je l'engageai à manifester davantage, dans le public, le civisme dont il se disait animé.

Le rapporteur : Le quatrième chef d'accusation formé contre Lebon, est d'avoir mis en jugement et fait conduire à l'échafaud des citoyens prévenus de délits couverts de l'amnistie de l'assemblée constituante.

Par un arrêté du 14 germinal, l'an II, Lebon a fait traduire au tribunal révolutionnaire d'Arras six ex-chanoines de cette commune, dont les noms se trouvaient inscrits sur une délibération capitulaire du 21 décembre 1790, relative aux décrets de l'assemblée constituante. Lors de leur interrogatoire, ces ex-chanoines soutinrent qu'ils n'avaient point signé cette déclaration; la déclaration des jurés ne détruit pas cette assertion; puisqu'elle porte seulement, « qu'ils sont auteurs ou complices de la conspiration ourdie contre le peuple français et sa liberté, par la rédaction et signature d'une protestation attentatoire à la souveraineté du peuple et aux principes de l'égalité, ou en laissant subsister leurs signatures au bas de cette protestation, sans aucun désaveu ni rétractation, après en avoir eu connaissance; » et cependant ces six ex-chanoines ont été condamnés à mort, pour un fait qui reste incertain d'après la déclaration des jurés, et qui, fût-il certain, est antérieur à l'amnistie de l'assemblée constituante, puisque cette protestation est du 21 décembre 1790.

Le second arrêté, par lequel Lebon s'est mis au-dessus de la loi qui prononce amnistie pour les faits antérieurs au 15 septembre 1791, est du 18 ventôse, an II.

Par cet arrêté, Lebon a traduit à son tribunal révolutionnaire plusieurs ci-devant nobles des états d'Artois, parce qu'ils avaient signé une protestation tendante à la conservation de leurs privilèges; cette pièce que Lebon a visée dans son arrêté, et dont par conséquent il n'a pu ignorer la date, est du 29 avril 1789.

La déclaration des jurés suppose que cette pièce leur était connue, puisqu'ils avouent que le patriote comte Thieulaîne, l'un d'eux, a montré dès le mois de juillet 1789, est présumé une rétractation; cependant plusieurs des ci-devant nobles ont été condamnés à mort, et c'est à l'arrêté de Joseph Lebon qu'il faut surtout l'attribuer.

Une circonstance remarquable dans cette affaire est que Thieulaîne, l'un des prévenus, avait donné des preuves d'un patriotisme constant, et que Lebon n'en a pas moins déclaré à la Société populaire contre le jugement qui proclame son innocence.

LEBON : Les ex-chanoines furent traduits au tribunal,

non pas seulement pour avoir signé, en 1790, une délibération capitulaire contre les décrets de l'assemblée constituante, mais pour l'avoir fait colporter et répandre en leur nom, pour séduire apparemment les personnes ignorantes ou faibles, et pour rallier autour d'eux leurs anciens partisans.

Quant au registre des ci-devant nobles des états d'Artois, il fut découvert entier; ce registre contenait une protestation de ces ci-devant nobles contre toutes les opérations de l'assemblée nationale nuisibles à leurs privilèges. Plusieurs circonstances réunies et récentes nous démontrèrent qu'en cachant ce registre, ces individus se réservaient un moyen de contre-révolution, et ils furent traduits au tribunal.

Quelques jours après, me trouvant à la Société populaire, je parlai de cette protestation et de ceux qui l'avaient signée. Je n'oubliai pas le nom de Thiculaine; je m'y arrêtai d'autant plus, que cet homme, durant la révolution, avait affecté de fréquenter des patriotes: « Ne serait-il qu'un traître mieux déguisé que les autres personnes de sa caste? » Puis me voilà communiquant mes soupçons et réveillant la défiance des citoyens envers l'ex-noblesse.

Tout-fois Thiculaine, traduit au tribunal, est acquitté; le jury, regardant sa conduite comme un véritable désaveu de sa protestation, sait le distinguer de ses cosignataires.

On me reproche à cet égard de n'avoir pas respecté l'amnistie de 1791.

Je consultai à ce sujet le comité de salut public; voici sa réponse, extraite d'une lettre que je n'ai pas entre les mains, mais que Gullroy cite dans sa seconde censure.

« L'amnistie prononcée lors de la constitution capétienne, et invoquée par tous les scélérats, est un crime qui ne peut en couvrir d'autres. Les forçats ne se rachètent pas contre une république, ils s'expiant sous le glaive; le tyran l'invoqua, le tyran fut frappé. »

Signé les membres du comité de salut public,
BARRÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENES.

Je regardai donc cette amnistie comme non avenue.

Nous m'en aviez donné vous-mêmes l'exemple dans l'affaire de Chaudot, accusé d'avoir favorisé l'emprunt de 1790. Sur le rapport du comité de législation, cet individu fut renvoyé devant les tribunaux, quoique son délit fût antérieur à l'amnistie de 1791.

MERLIN (de Douay): Je demande que la réponse que fit Joseph Lebon au comité de salut public soit lue à l'assemblée.

Le rapporteur: Nous ne l'avons pas vue; elle se trouve apparemment dans les pièces du procès de Billaud-Varennes.

MERLIN (de Douay): Eh bien! voici ce que Lebon répondait: « Je m'attendais à votre réponse, citoyens collègues, et déjà 19 têtes sont tombées dans le Pas-de-Calais. »

LEBON: Vous vous trompez, je ne répondis point à cette lettre, mais seulement à celle par laquelle le comité me recommandait de m'abandonner à toute mon énergie.

Le rapporteur: Nous venons de vous exposer le tableau des délits désignés sous le nom d'*assassinats judiciaires*; actuellement nous allons vous présenter une analyse de ceux qui portent atteinte à la liberté et à la sûreté des personnes; ils sont compris sous le nom général d'*oppression* des citoyens.

Deuxième classe. — Oppression des citoyens dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Au mépris de la loi du 14 frimaire, qui défend aux

représentants de déléguer leurs pouvoirs; au mépris des articles XXI et XXII de la loi du 27 germinal, qui réitère cette défense, Lebon a confié à des hommes immoraux le pouvoir d'arrêter des citoyens, ou de les mettre en liberté, le droit de destituer ou de remplacer les autorités constituées — celui même de les installer....

Voici la preuve de ces faits :

Des le 3 germinal, Lebon avait autorisé des commissaires aux biens des émigrés, à mettre en arrestation toutes personnes qu'ils jugeraient inconvénables.

Le 16 floréal, les administrateurs Petit et Lefets sont autorisés, par Lebon, à faire arrêter, même hors du district d'Arras, les personnes qui se trouveraient compromises dans les pièces que le représentant du peuple les a chargés d'examiner.

Le 20 floréal les mêmes administrateurs, qui se disent chargés de pouvoirs particuliers du représentant du peuple Joseph Lebon, proclament dans Cambrai une espèce de loi de police, qui règle le costume que les acteurs doivent porter sur le théâtre à peine d'arrestation, et, ce qu'il y a de plus étrange, ils déclarent le directeur du spectacle, ou, en son absence, sa femme, responsable de l'exécution de cette loi, sous peine d'être traité comme suspect et, comme tel, mis en état d'arrestation.

Enfin, le 22 floréal, Lefets et Vagrier nomment des citoyens d'Arras pour remplacer les membres composant le comité de surveillance de cette commune, appelés à d'autres fonctions; et dans cet acte, ils se disent chargés de pouvoirs particuliers par le représentant du peuple Lebon.

LEBON: Je n'ai jamais délégué les pouvoirs de la représentation nationale, je me suis borné à nommer quelques agents pour surveiller la vente des biens nationaux.

Des pièces qui décelaient de nouvelles trames n'ayant été remises au moment où je partis pour aller m'enfermer à Cambrai dans un moment de péril, je chargeai en effet deux administrateurs de faire la recherche des individus indiqués dans ces pièces; mais ils ne pouvaient prendre que des renseignements préliminaires; je leur avais ordonné de me les renvoyer à Cambrai, afin que je pusse prononcer moi-même sur le sort de ces individus. La plus pressante nécessité commandait cette mesure; je ne crois pas être coupable pour l'avoir adoptée.

Quant à l'affaire du théâtre, je sais bien que deux administrateurs demandèrent une autre pièce que celle qu'on avait annoncée, et trouvèrent à redire aux costumes, mais je n'ai jamais su pourquoi.

Lefets et Vagrier se permirent en effet de renouveler le comité de surveillance d'Arras; mais je ne les y avais point autorisés, et je leur retirai le même jour les pouvoirs que je leur avais confiés.

Le rapporteur: Lorsque Lebon fit son entrée dans la commune de Cambrai, il se présenta au district entouré de ces juges et de ces jurés dont Choudien a fait une peinture si énergique, et là, en présence du peuple, il traita ses administrateurs avec le mépris le plus insultant; il souffrit qu'ils fussent outragés en sa présence par les hommes de son escorte; il fit incarcarer Louis Leroy, dit *Unité*, qui lui faisait des remontrances respectueuses.

LEBON: Il est inconcevable que les seules autorités constituées de Cambrai se plaignent d'avoir été insultées par moi. J'arrivai dans un moment de crise au sein de cette commune; les ennemis étaient à ses portes, on n'y portait plus la cocarde; les fonctionnaires publics n'étaient point à leur poste, et je me bornai à leur rappeler sévèrement leurs devoirs. Ils furent ensuite les premiers à me dénoncer les contre-révolu-

tionnaires; et loin de penser à destituer les autorités, je les encourageai sans cesse.

Le rapporteur : Dans la ville d'Arras, il a menacé de destituer le comité de surveillance, parce qu'il balançait à mettre en arrestation un citoyen sur des ordres verbaux qu'il lui avait transmis par un garde national. A cette occasion, le comité de surveillance d'Arras écrivit à Lebon la lettre suivante : « Un garde national nous amène le nommé Vitu, qu'il nous dit devoir être mis en arrestation par tes ordres; nous te prions de dire si ce sont tes intentions. » Lebon leur fit cette réponse absurde et tyrannique : « Si le comité de surveillance exige des formes éternelles, lorsque les conspirateurs nous assassinent sans forme de procès et que je peux à peine suffire à leurs scélératesses, je m'adresserai à des hommes plus dignes d'opérer le salut public. »

LEBON : Il est vrai que dans un moment où je venais de recevoir de mauvaises nouvelles, où je venais de lire la loi du mois de ventôse, qui recommandait aux représentants la plus sévère surveillance sur les étrangers et les hommes errants et suspects; dans un moment où l'on ne parlait que de trahisons et de conspirations nouvelles, j'envoyai cet homme au comité de surveillance après avoir pris néanmoins des renseignements sur son compte.

La lettre dont on parle dans cet article ne fut point adressée au comité, mais à son greffier, que je connaissais pour un contre-révolutionnaire qui se trouvait là par protection, et qui entravait la marche des affaires.

Le rapporteur : Toute la ville d'Arras sait que Lebon avait fait inscrire sur sa porte : « Ceux qui entrevoient ici pour solliciter l'élargissement des détenus n'en sortiront que pour aller en arrestation. » Plusieurs citoyens assurent qu'ils ont lu cette inscription; ils ajoutent que Lebon a tenu parole, et qu'il a fait incarcérer des citoyens qui étaient venus réclamer en faveur de leurs parents.

LEBON : J'ai déjà répondu à ce fait. Si les parents, les amis, les femmes, les enfants des gens suspects avaient pu se saisir de moi, et m'assaillir de pétitions verbales, que devenaient vos décrets? Autant eût-il valu ouvrir de suite toutes les prisons; on est vertueux de loin; de près on n'est qu'homme. Au surplus, je n'ai point rejeté les réclamations par écrit, je les ai même provoquées, et j'ai fait droit à un grand nombre. La menace de faire arrêter les solliciteurs n'était qu'un vain épouvantail, elle n'a jamais eu d'exécution; elle était l'acte d'un homme probe, appelé à remplir des devoirs pénibles, et qui se déliait de lui-même.

C'est Asselin qui dénonce ce fait, et l'on saura qu'Asselin lui-même ne recevait personne sans certificat de civisme.

N... : Oui, mais c'était en exécution d'un arrêté du représentant du peuple.

Le rapporteur : Des femmes, des vieillards, des prêtres fanatiques avaient été mis en arrestation comme suspects; leurs domestiques s'enfermèrent avec eux, et leur rendirent des soins officieux : Lebon s'en indigna, et, par arrêté du 16 pluviôse, il punit la vertu, la reconnaissance comme des crimes, et tous ces domestiques sont mis par ses ordres en état d'arrestation.

LEBON : Il ne s'agissait ni de femmes ni de vieillards, mais seulement de prêtres fanatiques, arrêtés en vertu de la loi. Ils obtinrent d'avoir chacun leur domestique; devait-on laisser dans la société des individus qui se dévouaient pour des fanatiques et qui propageaient les principes incendiaires qui leur étaient prêchés chaque jour? Non; et eux-mêmes, consultés sur l'alternative, préférèrent à la liberté l'avantage de rester auprès de leurs dangereux maîtres.

Le rapporteur : Par un autre arrêté, il dépoilla les détenus de leurs provisions, de leurs assignats, il leur fit enlever le bois, le vin et les autres denrées qui leur appartenaient, pour les distribuer aux citoyens de la Société populaire d'Arras et aux habitués des tribunes.

Il a fait des reproches amers à un officier de santé (Deloye), parce qu'il avait donné des soins et fait transférer dans un hôpital plusieurs détenus qui étaient malades.

LEBON : C'était une mesure conservatoire adoptée par tous les départements; elle fut prise par celui du Pas-de-Calais, et je me bornai à approuver son arrêté par une note qui portait que ces effets seraient rendus aux détenus, s'ils étaient remis en liberté. Ils avaient fait une provision considérable de bois dans un moment où le peuple en manquait; guidé par un principe de justice et d'humanité, je fis établir un chauffage commun pour les prêtres, et j'ordonnai que le surplus du bois serait distribué aux patriotes indigents qui fréquentaient la Société populaire. Le surplus de cette imputation est entièrement faux.

Le rapporteur : il a soumis à l'épuration de la Société populaire d'Arras, les citoyens mis en arrestation comme suspects; la vieillesse, la maladie, le sexe des personnes qu'il exposait en public sur un fauteuil très élevé, n'ont pu les soustraire à cette vexation que la loi ne permettait pas : une jeune personne de 17 ans subit cette épreuve à Arras, en présence de Lebon, qui lui fit un crime de n'avoir pas dansé avec les patriotes; et lorsqu'elle voulut lui répondre, il la fit taire, en lui disant qu'elle aurait la parole à l'Abbatiale; or, cette Abbatiale était une prison.

LEBON : Je n'ai rien fait ici dont toute la république ne m'eût donné l'exemple. Pour n'être point trompé, je pris des informations publiques comme vous l'avez ordonné, et je fis mettre en liberté plusieurs détenus qui depuis ont été réincarcérés comme nobles. Cette jeune personne, dont la déclaration est dictée par la plus noire malice, était ma cousine, je ne l'avais jamais vue avant cette épuration; ce ne fut pas moi qui lui reprochai de n'avoir pas dansé avec les patriotes, ce fut un membre de la Société populaire; comme la salle du club était très obscure, je fis apporter un fauteuil élevé afin qu'on distinguât les détenus que l'on interrogeait. Mais tout ce que le rapporteur vous a dit de la vieillesse, de la maladie, du sexe des personnes, et des vexations qu'elles éprouvaient, n'est qu'une vaine déclamation.

Le rapporteur : Une scène plus odieuse, et qui fut terminée d'une manière atroce, se passa quelque temps après dans le temple de la Raison. Une famille de cultivateurs, composée d'un jeune fanatique qui s'était soustrait à la première réquisition, et qui jouait le saint, de son père, de sa mère et de ses deux sœurs, fut exposée, par les ordres de Lebon, sur une estrade fort élevée, en présence du peuple d'Arras. La mère du jeune homme gardait le silence, seulement elle levait les yeux au ciel : Lebon lui présenta un pistolet qu'il portait à sa ceinture, et lui ordonna de répondre, puis se retournant vers l'assemblée : « Voyez-vous cette fanatique qui ose ici lever les yeux au ciel? Voilà comme ils sont tous, quand ils sont dans l'embarras; ils s'adressent toujours à, comme s'ils pouvaient en obtenir quelque chose. » Le lendemain on surlendemain de cet odieux interrogatoire, toute cette famille, dont quelques-uns peut-être, méritaient une arrestation de six mois, mais dont aucun ne méritait la mort, expira sur un échafaud, après avoir servi de jouet au représentant.

LEBON : Citoyens représentants, un fanatique sous le nom de Dieu, parut à Lens vers la fin de 1791, ou dans les premiers mois de 1792. La contre-révolution

qui l'avait fait éclore ne tarda pas à lui procurer de nombreux adorateurs. De tous les districts voisins, une foule imbécille et crédule se rendait à ce point de ralliement, et reportait ensuite dans ses foyers, avec le récit des prodiges qu'elle prétendait avoir vus, la naïve des fois nouvelles et d'exécérables vœux pour le retour de l'ancien régime.

Mais le lieu qu'avait choisi cette divinité malaisante pour sa résidence ordinaire, se ressentit surtout de sa funeste influence. En peu de temps, le fanatisme et le royalisme combinés y devinrent intraitables; et l'esprit de révolte y lit de tels progrès, que les administrations supérieures ne purent bientôt plus assurer dans cette commune l'exécution des décrets et de leurs arrêtés que par la force et les canons.

Aussi Guffroy écrivait-il, vers juillet 1793, à Césaire Lecfets, vice-président du district d'Arras : « Nous avons reçu les procès-verbaux des actes de justice que vous avez faits à Avion et à Lens. Pressez les commissaires de la Convention de seconder vos mesures et de les confirmer. La ville de Lens a besoin d'une verge de fer pour la morigéner; il faut la mener dur; pas de grâce, pas de grâce. »

En effet, les administrateurs déployèrent tant de zèle, que, s'ils ne réussirent pas à changer les affections aristocratiques des habitants, ils en comprimèrent du moins les élans dangereux.

Déposé de cet asile de préférence, le fanatisme contre-révolutionnaire essaya de rallier ses phalanges sur divers autres points du département. Toutes ses tentatives échouèrent contre la vigilance et les mesures vigoureuses des patriotes.

Dans le courant de prairial, un II, qui l'aurait eu? un nouveau fanatique s'élève, non à Lens, mais à Wailly, comme également suspecte jusqu'alors et renommée par son opposition à la loi du recrutement. Toutefois celui-ci, plus modeste que le premier, ne prend que le titre de saint. Caché longtemps dans une grange, il dit y être mort, puis ressuscité pour ne plus mourir. Il préside dans malheurs à la France. Son père, sa mère et ses deux sœurs lui servent d'agents; ils vont par tout le voisinage lui quêter des sectateurs; et c'est principalement à l'approche de la nuit que les rassemblements s'opèrent.

Le district d'Arras en est averti. Il fait arrêter cette famille d'illuminiés, l'interroge, et m'expédie tous les procès-verbaux à Cambrai, en m'engageant à prendre sur-le-champ un parti.

Quelques jours auparavant, les papiers publics, anticipant sans doute sur le fameux rapport de Vadier, avait donné l'éveil sur des manœuvres fanatiques, dont le directeur était à Paris, et faisait jouer des ressorts dans les départements. Je ne me pressai pourtant pas de renvoyer les prévenus au tribunal, espérant apprendre d'eux quels conseillers perfides les avaient fait agir. Vain espoir! Je viens à Arras le 29 : il n'y était bruit que du saint. Je résolus de l'interroger moi-même en public, ainsi que ses parents. Jamais, non, jamais figures n'annoncèrent un fanatisme aussi profond, aussi incurable. Je les tourmentai de toutes les manières pour les ramener à la raison et à leur caractère d'hommes : invitations, encouragements, menaces, je mis successivement tout en œuvre, mais je ne pus en tirer d'autres renseignements que ceux qui m'avaient été envoyés par le district. Je me décidai donc à les traduire au tribunal révolutionnaire.

Le même soir précisément arrive le rapport du comité de sûreté générale, et le décret contre la mère de Dieu et ses adhérents.

Quelle circonstance! Je ne doute point, ainsi que tous les patriotes, que l'affaire de Wailly ne tienne à la grande conspiration dénoncée. Le tribunal s'empresse de faire un exemple, et le saint et ses complices, con-

vaincus d'avoir cherché à exciter des troubles et des soulèvements contre-révolutionnaires, sont condamnés à mort.

Combien de fois les rapports des comités de gouvernement, insérés au Bulletin, ont-ils ainsi doublé, triplé l'énergie des fonctionnaires publics et de leurs agents subalternes! S'ils imposaient à la Convention nationale, quelle impression ne devaient-ils pas faire sur de simples individus dans l'éloignement!

Je juge des autres par moi-même. Quand on avait annoncé à la tribune des conspirations dans les prisons, très dangereuses et sans cesse renaissantes, je ne rêvais plus que des conspirations de prisons; je craignais à chaque instant de trouver ma vigilance en défaut. Il est vrai que cette crainte ne me porta jamais à recourir aux mouchards et à leurs listes vénales (je ne soupçonnais pas qu'on employât encore en France ces infâmes moyens); mais j'ordonnai des visites, des recherches dans les maisons d'arrêt; j'y faisais saisir, examiner les papiers, pour découvrir les correspondances suspectes et criminelles qui pouvaient s'y être introduites; et j'aurais cru très mal faire que de ne pas prendre toutes ces précautions, car, me disais-je, ne doutant pas de la véracité des comités de salut public et de sûreté générale, si les détenus de Paris conspiraient et s'entendent avec l'étranger, combien cette intelligence est-elle plus facile aux détenus des communes frontières!

Je reviens à la traduction du saint et de sa famille au tribunal. Un autre que moi en aurait déjà dit suffisamment pour se justifier sur cet article: Joseph Lebon doit, autant que possible, avoir dix fois raison.

Le prétendu saint était un jeune homme déserteur de la première réquisition depuis nivôse. Or, considéré sous ce point de vue, il n'était pas moins coupable aux yeux de la loi, lui et ceux qui l'avaient recélé.

Je n'ai pu me procurer le décret de la fin de brumaire ou du commencement de frimaire, qui le rangeait dans la classe des émigrés, et assimilait ses parents aux parents de ces derniers.

Mais je vois, en septembre 1793, la Convention confirmer l'arrêté du département de l'Ariège, portant que tous les jeunes gens qui n'obéiraient pas à la réquisition seraient traités comme déserteurs.

Je la vois, en août de la même année, décréter que tout citoyen, qui quittera son drapeau sans avoir obtenu son remplacement, sera puni de mort.

Je la vois en floréal, au II, ordonner l'exécution, dans tous les arrondissements de la république, d'un arrêté pris à Nice, le 5 germinal, par les représentants du peuple. En vertu de cet arrêté, tout citoyen qui n'a pas rejoint l'armée dans le délai d'un jour par cinq lieues, est réputé lâche, par conséquent royaliste, et doit être puni conformément aux lois. Après le délai ci-dessus prescrit, les membres des municipalités et des comités de surveillance sont tenus de le faire arrêter comme traître à la patrie. Les parents ou autres citoyens, qui donneraient asile ou emploieraient un citoyen que la loi appelle à la défense de la patrie, doivent être arrêtés et punis comme ennemis de la révolution.

Certes ce jeune homme et sa famille étaient évidemment dans le cas des lois que je viens de rappeler. Ce qui me détermina à les faire poursuivre de préférence pour leurs manœuvres fanatiques, fut la considération du lieu et des circonstances.

Le rapporteur : Lebon est accusé par Chamoulaud d'une action encore plus cruelle. « Je l'ai vu, dit ce citoyen, se repaître du cruel spectacle de voir le sang des condamnés; je l'ai vu, au moment où ils montaent sur l'échafaud, suspendre un instant l'exécution, pour, tout rayonnant de joie, leur lire des nouvelles. »

LEBON : Quel homme ne se révoltera pas à un pareil exposé? A quoi bon lire ce journal? il n'y a qu'une

ceauté réfléchi que puisse s'amuser ainsi des tourmens d'un malheureux.

Voici la vérité : Je veux de voir juger le ci-devant marquis de Duviellort, l'un des plus déterminés contre-révolutionnaires du département, qui, de son château, avait fait fusiller la garde de Béthune, et dont les papiers étaient un recueil infâme de lettres d'émigrés et d'autres ennemis intérieurs. On remarquait surtout celle d'un neveu qui lui écrivait de Coblenz, à peu près en ces termes :

« Mon cher oncle nous sommes déjà 200 mille hommes rassemblés ; nous allons nous mettre en marche. Arrivé à Tournay, je vous en instruirai, afin que vous avertissiez l'aimable petite nation à qui nous allons faire croquer des boucons. »

L'impression que cette phrase m'avait faite était des plus vives ; tout-fois je retournais à mon bureau, lorsqu'un courrier apporte la nouvelle d'une première bataille gagnée par les Français sous les murs de Meunin. Je ne peux résister au désir d'en faire part sur-le-champ aux citoyens ; je rebrousse chemin vers la place où je les savais rassemblés, en attendant l'exécution de Duviellort. Je monte au balcon de la comédie (dont on me fait une tribune habituelle, quoique je n'y aie parlé que cette fois), et en deux mots j'annonce cette victoire, ainsi qu'une autre dont j'avais mentionné le sommaire d'un journal que j'avais à la main ; cependant Duviellort arrive au pied de l'échafaud ; et, sans retarder son supplice, j'ajoutai en le voyant, j'en conviens, dans un élan civique dont je ne fus pas le maître : « Que les ennemis de la patrie emportent en mourant le désespoir de nos succès. »

Ce qu'il y a de certain, c'est que mon discours ne dura pas une minute : la calomnie le borne maintenant à dix ; elle le portait à une heure dans le principe. Combien de circonstances excusent ma démarche ! Duviellort est un contre-révolutionnaire des plus prononcés ; je ne dois pas d'abord être témoin de son supplice ; c'est la nouvelle subite d'une victoire qui me ramène au lieu de l'exécution ; c'est le désir de faire cesser l'inquiétude de mes concitoyens, à qui l'on avait faussement annoncé le matin la prise de Réunion-sur-Oise ; et nulle part je ne pouvais les trouver rassemblés en plus grand nombre.

Voilà cette barbarie, cette férocité monstrueuse.

Le rapporteur : Les arrêtés suivants portent le même caractère d'injustice et de cruauté.

Le 27 août 1793 (vieux style), il mit en réquisition des milliers de témoins pour déposer sur les causes d'une révolte qui avait eu lieu, suivant lui, dans le district de Saint-Pol. La guillotine, dit-il, attend impatiemment son gibier, les juges sont en plein ouvrage ; des milliers de témoins que j'ai requis hier dans une proclamation solennelle, de venir déposer tout ce qu'ils sauraient, sous peine d'être traités comme complaisants, inondent les avenues du tribunal ; l'exemple sera tel, qu'il intimidera les aristocrates et les persers jusques à la vingtième génération.

LEBOU : Les administrateurs du district de Saint-Pol vinrent, au milieu d'une nuit, me dénoncer des mouvements de révolte qui menaçaient tout le pays ; j'ordonnai sur-le-champ qu'on s'y portât en force ; l'affaire fut terminée en deux fois vingt-quatre heures ; plusieurs brigands ayant voulu résister, mordirent la poussière ; plusieurs autres furent arrêtés et traduits au tribunal, et si les témoins furent si nombreux, c'est qu'en effet tout le pays avait connaissance de ces mouvements. J'étais de retour à la Convention nationale, lorsque les coupables furent jugés.

André Dumont vous écrivit dans le temps que les brigands de Saint-Pol s'étaient réfugiés dans les forêts ; son témoignage vous prouve que cette révolte n'était point de mon invention.

Le rapporteur : Le 14 pluviôse il ordonna au conseil général de la commune d'Achiecourt de recevoir 150 hommes de la garde nationale d'Arras et de les nourrir à discrétion ; il déclare : « que le premier dimanche où les femmes, bœufs et provisions d'Achiecourt manqueraient de se trouver en abondance au marché d'Arras, les maisons des membres du conseil général de la commune seront rasées, comme celles d'ennemis du peuple. » Il charge ce conseil de faire arrêter et conduire à Arras toute femme ou fille qui se parera le dimanche.

Le 19, il ordonna de prendre les mêmes mesures contre les filles et les femmes d'Arras ; mais il ne chargea point les officiers municipaux de cette exécution ; il aimait mieux la confier à des soldats de police, auxquels il donna ordre de se répandre sur-le-champ dans les promenades et sur les remparts comme dans tous les lieux publics, et d'y arrêter toutes filles et femmes endimanchées.

LEBOU : La commune d'Arras allait manquer de subsistances par la malveillance des habitants de la campagne ; le peuple se plaignait hautement, et pour mettre un terme à ce désordre, je menaçai en effet les membres d'une commune de faire raser leurs maisons s'ils empêchaient qu'on apportât des provisions au marché ; mais je n'eus jamais l'intention d'exécuter cette mesure ; je savais qu'en pareil cas il suffisait d'en faire la menace.

Ce n'en était qu'une également que je fis aux femmes ; vous aviez décrété qu'on célébrerait le décalci ; cependant une vingtaine de personnes affectaient de se montrer ce jour-là très négligemment mises, et le dimanche très parées dans les promenades pour marguer les patriotes. Je les menaçai seulement de l'arrestation, et elles rentrèrent dans l'ordre.

Le rapporteur : Le 22 frimaire il ordonna au tribunal d'Arras de juger révolutionnairement les prévenus distingués par leurs talents et leurs richesses ; et, pour qu'on ne doutât pas que son intention était de poursuivre et les talents et la fortune, il écrivit aux administrateurs du district de Saint-Pol : « Ne laissez en liberté aucun riche, aucun homme d'esprit, qui ne se soit fortement prononcé, et de bonne heure, pour la révolution. »

C'est dans ce but qu'il se fit envoyer la liste des plus gros fermiers, de tous ceux qui payaient les plus fortes contributions.

La Convention nationale peut juger, par cet exemple, si Lebou suivait fidèlement le plan de proscription contre tous ceux qui avaient de l'esprit ou de la fortune ; d'autres arrêtés donneront la mesure de la légèreté inconcevable avec laquelle il se jouait de la liberté des Français.

LEBOU : Non, je n'ai point proscrié les talents et la richesse ; mais j'ai seulement ordonné aux comités de surveillance d'épargner l'ignorance égarée, et de ne poursuivre que ceux qui, méprisant la république, pouvaient, par leurs talens ou leurs richesses, influer davantage dans les complots tramés contre elle. Je me souvenais alors qu'au Quesnoy, lorsque l'ennemi menaçait cette place, ce furent ces sortes d'habitants qui découragèrent la garnison.

Quant aux gros fermiers, j'en demandai la liste ; parce que je savais que c'était chez eux que se rassemblaient tous les autres pour calculer le renchérissement des subsistances. L'égoïsme conspirait chez eux, et cherchait à faire manquer les armées.

Le rapporteur : Le 28 nivôse, il ordonna l'arrestation de tous ceux qui porteraient un autre bonnet de liberté que le simple bonnet rouge.

LEBOU : Comme chacun le portait de différentes couleurs, il y eut à ce sujet une rixe où le sang fallit

couler. Ce fut pour apaiser ces querelles que je pris cet arrêté.

Le rapporteur : Le 21 ventôse, il fait arrêter les concierges de la maison Béthune, sans les connaître, et il veut qu'on s'informe ensuite de ce qu'ils sont. Le style de cet arrêté peint l'esprit de Lebon; il convient de le rapporter : « Mettre aussitôt en état d'arrestation les anciens concierges de la maison Béthune; s'informer quelle femme est Reine, quel homme est Dantin, et quelle était la maîtresse d'Ennevelan, et arrêter le tout. »

LEBON : Ces personnages n'étaient point les concierges de la maison Béthune, mais des individus très suspects, parmi lesquels était un ei devant capitaine d'infanterie; ce fut après la découverte de quelques papiers, qui les compromettaient, que j'ordonnai leur arrestation. Si j'avais ces papiers, cet acte cesserait de vous paraître arbitraire.

Le rapporteur : Le même esprit se manifeste encore dans les trois arrêtés suivants : dans l'un, il ordonne l'arrestation de Martin et de ses adhérents, partout où ils se trouveront; dans l'autre, celle de Justine Bandlee et de toute sa maison; dans un troisième, celle d'un personnage qui eraint de s'expliquer et qui pense apparemment mal; puis il ajoute : Mettez cet homme où vous voudrez.

LEBON : Ces individus étaient inconnus dans la ville, ils venaient d'y arriver sans passe-port, sans aucuns papiers qui fissent connaître leur existence. J'ordonnai leur arrestation provisoire. La sûreté de la frontière m'en imposait l'obligation; leur affaire fut examinée dès le lendemain.

Le rapporteur : Nous pourrions ajouter mille traits de cette nature; mais nous craignons de fatiguer l'attention de l'assemblée, et nous allons lui présenter le tableau des vengeances personnelles que Lebon a exercées pendant sa mission.

Troisième classe. — Vengeances personnelles, cruautés.

Lorsque Lebon était vicaire ou curé constitutionnel de Neuville-la-Liberté, il eut une altercation assez vive avec son prédécesseur, pour la jouissance des calices, chasubles et autres ornemens destinés au culte; cette querelle fut portée devant le juge de paix du canton de Reux, appelé Maigniez.

Ce juge, après avoir consulté un homme de loi, crut devoir condamner Lebon à une amende de 10 liv. Deux années après, Lebon, qui était revenu dans son département avec des pouvoirs illimités, se fit apporter par le greffier du juge de paix les minutes du jugement rendu contre lui en 1791; ensuite il fit arrêter Maigniez, puis les assesseurs qui avaient jugé avec lui, puis l'homme de loi qui avait été consulté; plusieurs d'entre eux furent traduits au tribunal révolutionnaire de Cambrai, et Maigniez, père de famille, Maigniez, père de douze enfans, y fut condamné sous le vain prétexte qu'il avait cumulé les fonctions de maire et de juge de paix en 1791, et qu'il avait cité à son tribunal les officiers municipaux d'une commune, sans l'autorisation du district, mais, dans la vérité du fait, parce qu'il avait condamné Lebon à une amende de 10 liv. en 1791.

Ces faits sont attestés par la veuve Maigniez, dans une pétition qu'elle a distribuée à la Convention nationale; par l'assesseur Cuvelier, qui rend compte de la fureur avec laquelle il fut traité par Lebon, lors que s'étant trouvé chez ce représentant, il en fut reconnu pour un des assesseurs qui l'avaient condamné en 1791.

Ce Cuvelier déclare que Lebon le fit arrêter sur le champ, qu'il voulait lui arracher le nom de l'homme

de loi qui avait conseillé Maigniez, et que sur son refus Lebon lui assura, en faisant un geste expressif, qu'il n'en serait quitte que lorsqu'il aurait la tête dans le sac.

Enfin, le successeur de Maigniez et son greffier ont déclaré tous deux que les minutes du procès jugé contre Lebon en 1791 avaient été remises à ce représentant, en suite d'un ordre formel du 22 pluviôse, qui fut notifié au greffier du juge de paix.

La passion qui peree dans l'ordre qui met Cuvelier en état d'arrestation, nous a fait croire qu'il était nécessaire de transcrire cet ordre en entier : « Cuvelier, assesseur de l'infâme juge de paix de Tilloy, en 1792, lors de la condamnation illégale des patriotes par ledit juge, sera sur-le-champ mis en arrestation.

• A Arras, le 24 ventôse an III.

• Signé JOSEPH LEBON, représentant du peuple. •

LEBON : C'est une haine bien singulière et bien peu active que celle d'un homme qui, revêtu de pouvoirs illimités, mais susceptible de lui être retirés à chaque instant, oublie néanmoins durant huit mois la prétendue victime de sa vengeance personnelle. J'en prends à témoin mes propres infortunes; l'homme vindicatif suit une autre marche.

Maigniez, ex-juge de paix du canton de Reux, a été guillotiné à Cambrai, cela est exact : il m'avait condamné à une amende de 6 livres en 1791 ; cela est vrai encore. La perfidie est de rapprocher ces deux choses et de donner la seconde pour cause de la première, tandis qu'on est parfaitement instruit du contraire.

Etais-je donc le seul individu poursuivi par cet ancien fonctionnaire de la contre-révolution? Avidé de tous les moyens d'opprimer le patriotisme, il avait réuni dans ses mains l'autorité municipale et judiciaire, en dépit des décrets; et ni les lettres, ni les menaces de Guffroy, alors procureur-syndic du district, ne purent le déterminer à se dessaisir d'une partie de cette puissance illégale.

On le vit, au commencement de 1792, entamer contre les municipaux de Neuville la procédure la plus inique, pour favoriser un prêtre réfractaire et perturbateur, à qui ces municipaux, par le conseil de Guffroy même, venaient de refuser l'entrée de leur église. En vain ceux-ci alléguèrent-ils les lois sur la garantie des corps administratifs et des municipalités, Maigniez fut sourd à leurs réclamations, et alla toujours son train. Recours des municipaux auprès du district d'Arras; intervention formelle du procureur syndic, il écrivit de ne point obtempérer à la citation arbitraire du juge de paix.

On suit ses avis. Un mois environ se passe sans inquiétude nouvelle. Ce terme expiré, l'orage redouble; les malheureux patriotes de Neuville se retrouvent sous les coups de l'aristocratie et du fanatisme. Guffroy ne les abandonne point; il fait un réquisitoire terrible, où il propose notamment d'aviser à la dénonciation du juge prévaricateur par-devant qui il appartient. L'administration adopte les conclusions du procureur-syndic; mais il fallait la confirmation par le département, et quel département? le département du 20 juin.

Toutefois, la cause des officiers municipaux de Neuville était trop évidemment juste pour que l'autorité supérieure osât contrarier ouvertement l'avis du district. Les administrateurs, embarrassés entre le devoir et la passion, s'en tirent par une escobarderie. « Attendu, disent-ils, que le juge de paix est saisi de cette affaire, déclarons n'y avoir lieu à délibérer. »

Machiavélisme éhonté! c'était précisément parce qu'il s'en était saisi mal à propos, qu'il était nécessaire de débiter ou tuer.

Armé de cette pièce insignifiante, Maigniez se livre à tout son zèle aristocratique. Les informés municipaux n'ont plus ni instant de relâche. Citations sur citations, élaborées avec plus d'art les unes que les autres.

A cette tempête, toujours appuyés par Guffroy, ils ne peuvent opposer qu'une force d'inertie. Bientôt ils sont condamnés par défaut, dans la personne de leur maire, et exécutés dans ses neveux. Les ennemis de la révolution en triomphent; ses amis sincères en gémissent; et les esprits incertains, ébranlés par cette injustice criante, se rangent du parti le plus fort.

Voilà, citoyens représentants, ce qui a servi de base à l'acte d'accusation contre Maigniez, et non pas, comme on l'a avancé, *mon jugement à l'aveugle*; jugement d'ailleurs que son auteur incivique ne m'a jamais fait signifier, tant il le trouvait lui-même vicieux au fond et dans la forme; jugement qui excita dans le temps l'indignation de tous les patriotes, et particulièrement celle de Guffroy.

Maintenant j'examine si je n'ai pas mis dans la poursuite du contre-révolutionnaire Maigniez plus d'ardeur que dans celle des autres individus de sa trempe. Ma conscience et ma conduite s'accordent à me rendre un témoignage consolant.

Entraîné par le désir de me venger moi-même, j'aurais dû craindre d'en laisser échapper l'occasion et me hâter d'abuser du pouvoir redoutable qui m'était confié. Pour couvrir ma turpitude, j'aurais fait demander et redemander adroitement, dans les Sociétés populaires, la punition de mon ennemi; des hommes affidés ou trompés auraient été chargés de lui distribuer, en son absence, les faciles épithètes de monstre, de scélérat, etc.; des vociférations assassines auraient accoutumé les oreilles à identifier son nom avec celui du crime; enfin, j'aurais employé à son égard la cent millième partie (et c'eût été déjà trop pour en faire un objet hideux), la cent millième partie des intrigues auxquelles je dois ma subite et épouvantable réputation.

Point du tout. J'arrive de Paris à Arras dans les premiers jours de brumaire; Maigniez m'est dénoncé pour un jugement tout récent, en faveur d'un homme qui avait brisé les vitres du maire de Beauvais, et vomi mille injures contre les autorités constituées. Le destituerai-je sans l'entendre? Non. Je le requiers de venir de suite expliquer ses motifs. Une maladie le retient; il m'écrit que le maire a demandé grâce pour le prévenu, qui paraissait pris de vin lors du délit. Grâce! les lois n'en connaissent point; elles réservent à des jurés la question intentionnelle; et cette indulgence envers un aristocrate, de la part d'un juge protecteur des patriotes, est plus que suspecte. Je prononce la destitution de Maigniez et son remplacement.

Je cours le Pas-de-Calais et je ne redescends à Arras que le 15 nivôse, disposé à rentrer incessamment au sein de la Convention nationale. Cependant les officiers municipaux de Neuville viennent m'entretenir de leur malheureuse affaire. En 1792, ils en ont appelé au tribunal de district; mais ce tribunal a es-cobardé, à l'imitation du département. « Ne pourrais-je pas, de retour à Paris, leur faire obtenir enfin justice, comme je l'ai autrefois heureusement réclamée à la barre de l'assemblée législative, pour un patriote que ce même tribunal ne voulait pas élargir, quoiqu'il le reconnût irréprochable devant les lois? Volontiers, mes amis, leur dis-je; remettez-moi vos pièces, et soyez convaincus que je ne négligerai rien pour assurer vos intérêts, et faire connaître votre oppresseur. »

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 25 messidor, la Convention a suspendu le remboursement des rentes foncières. Elle a reçu les nouvelles satisfaisantes de la Vendée.

L'armée des Anglais et des émigrés est bloquée dans Quiberon, et n'en peut plus sortir que par mer.

Les habitants de la commune de Malétroit, attaqués par les brigands, les ont repoussés et battus.

Le maire de Lyon, le substitut de l'agent national de cette commune, et l'accusateur public près le tribunal du département du Rhône, sont venus présenter à la barre leur justification relativement au massacre des prisons. Ils ont été renvoyés aux comités de salut public et de sûreté générale.

Le comité de salut public a donné des nouvelles de Saint-Domingue; elles annoncent que quelques Français, dévoués à la république, ont trouvé dans leur courage le moyen de repousser les Espagnols et les Anglais. On espère qu'ils seront bientôt chassés de cette colonie.

LIVRES DIVERS.

Oeuvres diverses de Mirabeau, contenant la collection de ses travaux dans l'assemblée constituante, 5 vol. in-8°. — *La Monarchie Prussienne*, 8 vol. in-8°. — *Le Système de la Prusse et principes de la tactique actuelle des troupes les plus perfectionnées*, 1 vol. in-4°, avec 93 planches supérieurement gravées. — *L'Histoire d'Angleterre sous les règnes de Charles I^{er} et Jacques I^{er}*; le tout formant 16 vol. brochés, 400 l.

On vend séparément le *Système militaire de la Prusse*, avec les 93 planches, pour ceux qui ont acquis la Monarchie Prussienne en 8 vol. seulement, 125 liv.

A Paris, chez Laporte, libraire, rue Christine, n° 2.

On trouve chez le même libraire :

Oeuvres de Dorat, 20 vol. in-8°, avec plus de 360 fig., broché 1,000 liv.

Oeuvres de Darnaud, composées de tout ce qu'on a pu recueillir de cet auteur, 12 vol. in 8°, avec près de 90 gravures, 800 liv.

Cérémonies et Coutumes religieuses de tous les peuples du monde, avec plus de 300 fig., gravées par le célèbre Bernard Picard, 4 vol. in-fol., 1,000 l.

Collection la plus complète des Romans, en 300 vol. in-8°, en partie ornés de jolies figures, 3,000 l.

Collection des meilleurs poètes de Lyon, en 100 vol., 1,000 liv.

Contes de J. Boccace et de la reine de Navarre, 18 vol. in-8°, ornés de 185 gravures en taille-douce, 1,000 liv.

Les mêmes Contes, en 18 vol. in-12, même nombre de figures, 600 liv.

Histoire Nationale, ou Annales de l'Empire français, depuis Clovis jusqu'à nos jours, avec 142 fig., 5 vol. in-8° brochés, 150 liv.

Histoire générale des Voyages, 23 vol. in-8°, avec plus de 100 fig. et un atlas, 2,000 liv.

Les *Contes de La Fontaine*, en 2 vol. in 8°, avec 84 fig., brochés 150 liv.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5,001 à 6,000 sera aussi ouvert le 29 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérifications, des affiches indicatives de bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 juin. — Hanovre, en émettant son suffrage à la diète, s'est abstenu avec un soin remarquable de parler de l'intervention prussienne, et a, par des traits d'humeur contre le cabinet de Berlin, confirmé le public dans l'opinion favorable que l'on a de la conduite et des nouveaux principes de la Prusse. Voici le vote de cet état :

« S. M. britannique, en qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, n'a pas été dans l'idée, ainsi qu'il est connu dès le commencement des différends avec la France, que ces différends seraient le motif d'une guerre d'Empire : au contraire elle a tâché de les écarter, au moyen des mesures qu'elle a proposées. Après que la guerre d'Empire eut été résolue, elle n'a manqué en rien de remplir les devoirs auxquels elle était tenue, comme coétat de l'Empire : bien plus, par les secours les plus efficaces et les sacrifices les plus dispendieux, elle a assisté la patrie. Si le vœu de S. M. a été que la guerre et la défense de l'Empire fussent soutenues avec énergie, elle reconnaît de même, à présent que les circonstances ont pris une tournure différente, la justice du désir général du corps germanique de se voir de nouveau en possession du bien précieux de la paix.

» Par son précédent suffrage du 12 décembre de l'année dernière, S. M. a déjà soumis à la sagesse et à la sollicitude de l'empereur, comme chef du corps germanique, la manière d'y parvenir, et les propositions à faire à ce sujet aux états assemblés; et aujourd'hui, que le décret antique de l'empereur sur cette matière a été remis à la diète, S. M. britannique juge qu'il est de son devoir de coétat de contribuer de son côté en tout ce qui peut servir à avancer les délibérations de l'assemblée, ainsi que ses résolutions, et à remplir la fin salutaire qu'on désire.

» S. M. britannique reconnaît avec gratitude la proposition faite à la diète, par le susdit décret antique, comme étant complètement, et à tous égards, conforme à la constitution; et s'accordant pleinement avec son contenu, elle ne doute nullement que tous ses états respectifs ne s'y réunissent simplement, et ne prennent le parti d'une paix générale de l'Empire.

» Cependant, comme il est impossible que tous les objets particuliers qui se rapportent à cette pacification soient épuisés dans la présente délibération comitiale, et qu'avant tout il sera nécessaire de faire connaître préalablement à S. M. l'empereur les sentiments de tout le corps germanique, l'on est, de la part de S. M. britannique, en qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, d'avis qu'il convient d'abord de prier incessamment S. M. impériale de prendre les dispositions les plus propres à ouvrir les négociations sur une paix générale de l'Empire avec la France; mais de laisser à S. M. impériale le temps, la manière et l'endroit, en la priant d'en informer l'Empire le plus tôt que faire se pourra. »

PRUSSE.

De Thorn, le 18 juin. — Le prince russe Repnin va se rendre à Varsovie, et le comte Panin lui succède dans le gouvernement de la Lithuanie.

On annonce un voyage de Stanislas à Grodno, et l'on en conclut que la Pologne pourra dans peu reprendre une partie de son existence politique.

Un grand nombre de nouvelles tendent à faire regarder comme prochaine et inévitable une rupture entre la Prusse et la Russie.

Ce sera une guerre où les prétextes ne manqueront point, mais où l'on trouvera encore plus de motifs importants.

On avait déjà répandu le bruit de quelques hostilités entre ces deux puissances, sans l'apparence même du plus léger fondement.

Au reste Frédéric-Guillaume désire s'attacher les Polonais; il vient de donner en mariage au prince polonais Antoine Radzivil la fille du prince Ferdinand de Prusse.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 juin. — La clôture du parlement d'Irlande a eu lieu le 5 juin; il est prorogé au 11 août prochain; mais malgré cela on ne croit pas qu'il se rassemble avant le commencement de 1796. Le comte de Camden, lord-lieutenant, a félicité les deux chambres du calme et du bon ordre qui ont caractérisé leurs délibérations depuis son arrivée dans le pays. Il a remercié le parlement, au nom du roi, des subsides accordés pour une guerre dans laquelle il ne s'agissait de rien moins que de défendre la morale, la religion, l'ordre social, dont tous les pays civilisés devaient craindre le renversement, si les principes de la révolution française y pénétraient; il a terminé son discours en assurant que l'unique vœu de S. M. britannique était le maintien d'une constitution qui offrirait, à la gloire, au bonheur et à la postérité de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la plus sûre garantie.

Dublin est parfaitement tranquille, mais les *defenders*, répandus par bandes assez considérables, continuent d'exercer leurs violences dans quelques comtés éloignés, malgré les forces envoyées pour les contenir.

Le parlement d'Angleterre doit être prorogé le 30 juin.

On mande de Bristol que cette ville a été dans une extrême inquiétude, causée par un mouvement populaire dû à la cherté des subsistances. Le peuple a pillé les bouchers et cassé leurs vitres; il a fallu faire venir des troupes pour calmer le tumulte; on craint qu'il ne recommence, parce que la cause en subsiste toujours.

Les nombreux vaisseaux de guerre anglais qui sont maintenant à croiser depuis le cap Finistère jusqu'à la baie de Biscaye se sont divisés en petites escadres, dans l'intention de s'emparer des bâtiments chargés de comestibles pour la France. Ils en ont déjà envoyé dans les ports de la Grande-Bretagne un grand nombre appartenants aux Américains.

Le président des États-Unis a rendu une proclamation qui interdit à tous vaisseaux de guerre étrangers, sous quelque pavillon qu'ils soient, l'entrée des ports des États-Unis; mais cette mesure de prudence a été conciliée avec ce qu'on doit à l'humanité. Ils pourront y chercher un refuge en cas de tempête.

L'amirauté a reçu avis qu'on est parvenu à calmer entièrement les troubles qui agitaient la Grenade. Cependant le pays est tellement dévasté qu'on ne peut s'attendre à aucun retour de cette île, non plus que de St-Vincent, où les Caraïbes ont ruiné presque toutes les plantations. Ces propriétaires ne pourront se rétablir qu'à l'aide d'indemnités qu'ils ont fait demander au parlement.

Extrait d'une lettre écrite, par un Anglais, de Santa-Cruz, dans l'île de Ténériffe le 13 avril

Nous sommes arrivés ici, neuf jours après notre départ de Spithead, avec les vaisseaux du roi le *Mona*

que, commandé par l'amiral Elphinstone; l'*Arrogant*, le *Sphinx*, le *Rutilesnak*, et un vaisseau de la compagnie des Indes, l'*Arniston*. Nous ne devons nous arrêter ici que vingt-quatre heures, et cingler sans perdre un moment vers le cap de Bonne-Espérance; mais nous craignons que l'escadre française n'y arrive avant nous. Si nous sommes assez heureux pour nous emparer du Cap, nous irons sur-le-champ dans tous les établissements hollandais des mers de l'Inde.

Le commodore Blanket vient de nous joindre avec quatre vaisseaux de 64 canons, et nous appareillons en ce moment pour le Cap.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du soir du 22 messidor.

LEBON : Le 30 pluviôse une espèce de circulaire, signée Saint-Just et Collot-d'Herbois, me rappelle. Je ne me fais pas attendre. Quarante-huit heures après la réception, je suis rendu à Paris avec ma femme, mes enfants et mes papiers, ne comptant plus retourner en mission. Je visite Gullroy, et je dine avec lui dans les premiers jours de ventôse. Le 9 ou le 10, étant allé au comité de salut public, pour lui faire un exposé succinct de mes opérations, je suis invité, pressé de repartir, afin de seconder, par l'exécution des mesures rigoureuses contre les ennemis intérieurs, les dispositions militaires que Saint-Just et Lebas ne tarderont pas à venir prendre pour débarrasser entièrement la frontière du Nord. Je m'en défends d'abord quelques instants; et certes je ne manquais pas de raisons plausibles; mais ces raisons elles-mêmes tournent contre moi. C'est précisément parce que ce ministère est désagréable, me dit-on, qu'il faut l'accepter, si j'aime sincèrement ma patrie.... On n'est pas mécontent de mes travaux; on m'engage seulement à me tenir en garde contre les séductions d'une humanité fautive et mal entendue.

Je finis, dans cette circonstance, comme dans toutes celles où l'on m'a proposé une corvée dont personne n'était jaloux; j'acceptai. J'aurais accepté avec le même dévouement l'ordre de me jeter dans un gouffre, si la Convention m'eût fait entrevoir l'utilité de cet expédient pour assurer la prospérité de la république. Telles sont mes idées sur les obligations de l'homme social, idées dont onze mois de prison n'ont pu encore me prouver la fausseté.

Je reviens donc avec plus de courage affronter toutes les haines aristocratiques du Pas-de-Calais et de ses alentours. Douceurs de l'amitié, sentiments délicieux de la nature, spectacle enchanteur d'une famille naissante sous les auspices de l'amour le plus tendre et de l'union la plus parfaite, je vous ajourne de nouveau jusqu'à la paix; le devoir, l'odieux devoir, rien que l'inflexible devoir; voilà ce qu'il faut que je me répète sans cesse. O ma femme! ô mes enfants! je suis perdu, je le sais bien, si la république est renversée; je m'expose même, si elle triomphe, à mille ressentiments particuliers; mais, dans le premier cas, je n'aurai que le sort commun à des amis de la liberté; dans le second, la république appréciera mon sacrifice et vous en tiendra compte.

Insensé! je croyais que tout le monde agissait, parlait, écrivait avec la même droiture et le même désintéressement que moi. Quoi qu'il en soit, citoyens représentants, vous n'avez pas sans doute perdu de vue qu'après avoir exercé quatre mois le pouvoir, ce Joseph Lebon, si avide de sang et de vengeance, au dire de ses calomnieux, était revenu parmi vous sans avoir livré Maigniez au tribunal révolutionnaire.

Ventôse, germinal, floréal, se passèrent encore; deux fois le tribunal sera à la veille d'être supprimé...

Rien n'altérera l'impassibilité de l'homme vertueux qui n'a jamais éprouvé les sentiments de la haine que contre les ennemis de sa patrie. L'ex-juge de paix du canton de Roux est répété tel; mais malheureusement il n'est pas le seul; d'autres réclament un plus prompt châtiement, et son amende de 1791 ne doit pas être un privilège à sa charge.

C'est vers la fin de prairial, quand Gullroy était à la recherche de toutes mes actions, quand mon intérêt particulier me prescrivait surtout de ne rien faire qui pût prêter à ses censures, que le district d'Arras, m'ayant adressé pour le tribunal de Cambrai diverses pièces où Maigniez et son ex-greffier Goudemand étaient compromis, j'y joignis l'affaire des officiers municipaux de Neuville, qui devint, relativement à Maigniez, la pièce principale, et j'envoyai le tout à l'accusateur public.

Qu'y a-t-il en cela de honteux, de répréhensible? Où sont les démarches tortueuses, les menées sourdes qui dénotent le vil esclave d'une haine personnelle, d'un penchant injuste et coupable?

On me reproche de m'être quelquefois expliqué publiquement sur des individus traduits ou près d'être traduits au tribunal; je répondrai ailleurs à cette imputation; mais le hasard a voulu que je n'aie jamais parlé de Maigniez; je dis le hasard, car, si l'occasion s'était offerte de rendre témoignage de lui, j'aurais été assez imprudent pour dire la vérité.

Dût ma tête payer mon extrême franchise,
Ce cœur est tout ouvert, et n'a rien qu'il déguise.

On ne s'est point borné à me donner Maigniez pour victime; mon amende ne pouvait être dignement expiée que par le sang du greffier, des assesseurs et de l'avocat consultant.

Or, les assesseurs vivent toujours, quoique guillochés dans une nuée de pamphlets; ils n'ont pas même été mis en cause; un seul qui m'avait été spécialement dénoncé, comme acharné à la poursuite des patriotes en 1792, s'étant présenté à mon bureau à Arras, je le lis arrêter.

J'ai dit ci-dessus, d'où, comment et à quelle époque des charges sont arrivées contre le greffier, bien digne au surplus de Maigniez par son impudent royalisme.

Reste l'avocat distributeur de conseils

Le jour où fut condamné l'ex-juge de paix, un procureur d'Arras le fut pareillement pour avoir entre-tenu des correspondances avec un émigré. Vite on transforme ce procureur en conseiller secret de Maigniez; on tait les motifs véritables de sa condamnation, et l'on insinue qu'il doit son sort à mon ressentiment.

Mais dites donc, habiles artisans de mensonges, dites donc où j'avais appris ces rapports entre Maigniez et l'ex-procureur Jonenne, en supposant qu'ils aient réellement existé. L'assesseur, arrêté en ventôse pour avoir coopéré à la persécution des patriotes de Neuville, s'était d'abord excusé sur des conseils reçus à Arras; mais interpellé d'en déclarer les auteurs il n'en fit rien.

Pour moi, je me rappelle avec plaisir qu'une lettre du citoyen Bras, en faveur de Jonenne, m'étant parvenue la veille ou le jour du jugement de ce dernier, je transmis très exactement cette lettre au tribunal, afin que les jurés en prissent connaissance avant de prononcer.

Non, non, je n'ai point déshonoré le caractère auguste dont j'étais revêtu. Ministre de rigueur, à la vérité, j'ai poursuivi les contre-révolutionnaires, tant

que l'on n'a point donné le signal de la retraite (1); mais je les ai poursuivis indistinctement, sans m'attacher de préférence à ceux qui m'avaient plus froissé aux jours de leur triomphe.

Le seul empire des circonstances a fait disparaître les uns et conservé les autres : tel vit et préside une Société populaire, qui avait préparé et écrit de sa main un discours pour célébrer l'entrée de Cobourg dans sa commune, tandis que des êtres moins dangereux ont été enveloppés et entraînés par le torrent.

Tu parles d'amis personnels!... Cherche le patriote, le demi-patriote même à qui je n'ai point sacrifié à l'occasion les injures que j'en avais reçues, les contradictions qu'il m'avait fait essayer. Je ne reviendrai pas sur Lefebvre : souvent il m'avait contrecarré dans la carrière administrative; mais ses vœux, selon moi, tendaient à l'affermissement de la république, et je m'applaudissais de l'avoir mis en liberté.

Vois sortir des prisons de Boulogne le greffier de Bellanoy. Cet homme m'avait nu grandement à l'Oratoire; je ne m'en souviens plus quand on me dit qu'il est républicain.

Toi, dont le nom m'échappe; toi, ex-curé de Calais, qui, pour me supplanter à l'assemblée électorale, avais jeté sur ma personne des ridicules que l'amour-propre ne pardonne guère, je trouve le moyen facile de te perdre, en me joignant à tes ennemis qui te dénoncent de toutes parts... Tu trembles de paraître devant l'homme puissant que tu as desservi.... viens, ne crains pas, c'est une faiblesse qui ne t'a point empêché d'être réellement utile à la patrie. Sous les yeux mêmes de tes concitoyens prévenus, je te rends solennellement à ta femme et à ta mère désolées. Ce n'est pas tout : tu es sans place et sans ressource, va occuper le poste de sous-directeur à l'hôpital de Saint-Omer.

Je m'arrête, citoyens représentants; ma vie est pleine de traits semblables, qui seront infailliblement recueillis, et dont la mémoire dépose déjà dans le cœur de leurs témoins contre toutes les articulations de la calomnie et de la malveillance.

Le rapporteur : Le 13 suivant présente un autre acte de tyrannie peut-être encore plus révoltant.

Des raisons de santé avaient conduit la citoyenne Desvigne et sa mère sur les remparts d'Arras; l'une d'elles y lisait l'histoire de Clarisse Harlowe. Lebon, accompagné de ses agents, les aperçoit, et d'abord il tire un coup de pistolet pour les effrayer; puis il s'approche pour arracher le livre des mains de celle qui le lisait. La jeune fille dit à sa mère de le remettre, qu'il n'est pas suspect : alors Lebon la renverse d'un coup de poing sur l'estomac; il frappe aussi la mère; il ordonne à toutes les deux de lui remettre leurs portefeuilles; elles obéissent. Lebon exige encore davantage; il fait déshabiller la jeune fille, et la fouille lui-même de la manière la plus indécente; et, quoiqu'il n'eût rien trouvé de suspect, il se dégrade au point de conduire en arrestation ces deux femmes; cependant, comme elles étaient innocentes, il les remit en liberté dès le lendemain.

LEBON : Cette histoire, pleine d'in vraisemblance, fut répandue en public après celle de la femme aux 25 liv. Voici la vérité : Je me promenais un jour sur les remparts d'Arras avec quelques anciens professeurs; l'un d'eux essaya un pistolet à deux ou trois cents pas de ces femmes. Je les aperçus au même instant faisant des signes devant la maison d'arrêt avec des brochures; je dis à l'une des personnes qui m'accompagnaient de demander à voir ces brochures. La

mère les remit sans difficulté; mais aussitôt la fille sauta pour les arracher de nos mains. Je ne lis qu'un mouvement pour retenir le volume, et pour faire asséoir cette fille sur un banc. Je trouvais dans ce livre des notes insignifiantes, qui me donnèrent de l'inquiétude. Alors je demandai que ces femmes me remisent leurs portefeuilles et retournassent leurs poches : c'est ce qu'on a fait dernièrement à l'égard de ma belle-mère. Il est faux que j'en aie fait davantage; il est faux que j'aie fait déshabiller cette fille; et certes je n'aurais pas choisi le rempart pour donner un pareil spectacle, et pour me montrer atroce envers des femmes. On aurait mille traits pareils à raconter de moi, si j'eusse été capable de celui-là. Il est également faux que j'aie conduit ces femmes en arrestation : la maison d'arrêt était là, je les y fis entrer jusqu'au lendemain, parce que leurs notes m'avaient paru suspectes.

Le rapporteur : Actuellement, représentants, vous ne serez point étonnés d'apprendre que Lebon a fait incarcerer Barbe Gérard, son père et sa mère, et que leur crime à tous, leur seul crime, était que Barbe Gérard ne connaissait point Joseph Lebon, qui lui demandait dans la rue où elle allait, lui répondit : *Qu'est-ce que ça vous fait?* Pendant cet étrange abus de pouvoir est prouvé par une lettre écrite à Lebon par les sept commissaires qu'il avait proposés à l'examen des personnes mises en état d'arrestation.

LEBON : Barbe Gérard et sa mère traversaient la grande rue en même temps que moi; on était alors dans la plus grande surveillance; elles parlaient flamand; on me fit observer que ce langage et les gestes dont elles l'accompagnaient paraissaient suspects. Je les fis entrer au comité de surveillance; on trouva dans leur portefeuille quelques petites pièces de monnaie, où l'on voyait empreints des croix et des poignards. La fille ne put dire quels lieux elle avait habités depuis trois ans; la mère lit des déclarations contraires, et l'on sut que le père servait dans un régiment de chasseurs rempli d'émigrés : c'est alors que nous crûmes devoir les faire arrêter.

Le Rapporteur : Nous terminons par un dernier acte de tyrannie exercé par Lebon dans les communes d'Arras et de Cambrai. Dans le courant de messidor, notre collègue Guffroy le dénonça à la Convention nationale; pour lors ses agents firent annoncer, au son du tambour, aux citoyens de ces communes, qu'ils eussent à se réunir dans le temple de la Raison, pour signer une adresse où l'on faisait l'apologie de sa conduite : plusieurs citoyens furent menacés par ses agents d'être arrêtés comme suspects s'ils refusaient leurs signatures; par ce moyen on les fit entasser sur des feuilles en blanc. La commune de Cambrai déclare que Flintaux voulut aussi lui arracher son adhésion, mais qu'elle se refusa à cet acte de complaisance. Une foule de déclarations met au grand jour cette manœuvre, ouvrage des agents de Lebon, qui eurent grand soin de lui rendre compte du succès.

LEBON : Non, je ne suis pas homme à descendre à de pareilles bassesses. Il est vrai qu'à Cambrai les patriotes se réunirent pour donner un démenti formel aux dénonciations portées contre moi; mais à Calais, à Arras, à Saint-Omer, où je ne pouvais pas être à la fois, les citoyens firent le même jour de pareilles adresses. Je ne m'en suis aucunement mêlé; je n'ai jamais su qu'on eût exigé de force des signatures. J'aurais empêché cette violation de la liberté des opinions.

Citoyens, on vous a fait ces jours derniers une motion bien utile et bien salutaire, celle de la suppression du Bulletin : c'est lui qui nous a tous perdus, car c'est dans ce papier que nous avons lu tour à tour le pour et le contre; c'est sur les choses qu'il contenait que les citoyens formaient leur opinion.

Le Rapporteur : Après avoir présenté le tableau

(1) Au commencement de thermidor, le comité de salut public annonçait qu'il venait seulement d'arrêter des mesures efficaces pour faire juger tous les brigandages. A. M.

des outrages que Lebon a faits à la justice et à l'humanité, il nous reste à vous faire un exposé rapide des vols, des dilapidations dont il est accusé d'être l'auteur ou le complice.

Plusieurs voix : C'est inutile; il s'en est justifié.

Le Rapporteur : Eh bien ! je passe à la fin du rapport.

• Tels sont, représentants du peuple, les principaux délits dont nous avons trouvé des preuves dans les papiers qui sont déposés à la commission des Vingt-Un. Ils ne représentent pas Lebon dans cette attitude colossale que lui avait donnée l'opinion publique; cependant ces délits nous ont paru tellement graves que nous avons pensé qu'ils devaient être soumis à l'examen d'un tribunal.

• En conséquence, la commission des Vingt-Un me charge de vous déclarer que l'opinion de tous ses membres est qu'il y a lieu à accusation contre le représentant du peuple Joseph Lebon.

LEBON : Le motif du bien public s'est fait entendre; il réclame vos instants, il veut que vous prononciez de suite sur mon compte; c'est dans ce moment où je dois justifier d'une manière solennelle l'inépuisable dévouement dont je me suis dit animé pour la patrie. Tandis que vous êtes encore occupés de moi, je pourrais vous dire : Législateurs, songez à ma position étrange depuis onze mois, aux persécutions que j'ai souffertes, à la soustraction des pièces qui étaient nécessaires à ma défense, à l'identité d'un décret d'accusation et d'un décret de mort, surtout si, comme les malveillants le demandent, je suis livré à un tribunal voisin des lieux où j'ai été obligé d'exercer des actes de rigueur; mais il ne s'agit plus de Joseph Lebon, il s'agit de l'intérêt général. A cette invocation sublime, je m'imagine de nouveau être appelé à exposer ma vie sur les frontières menacées; mon courage se réveille, mon patriotisme se rallume; et je dis uniquement : Législateurs, sauvez la patrie, et que la misérable considération d'un individu ne vous arrête pas; exiliez-moi, déportez-moi, ordonnez-moi de mourir; tout m'est égal, pourvu que la liberté triomphe !

Je laisse un petit nombre d'écrits sur les faits qui me sont imputés; ils serviront un jour à me faire connaître. Je démens en masse les déclarations recueillies péniblement pour me noircir; presque toutes portent le même caractère de fausseté que l'anecdote de la femme aux 25 liv. et le vol du collier de diamants. Si quelques-uns approchent du vrai, il n'en est aucune qui soit entièrement exacte.

On examinera dans des temps plus tranquilles ce que l'intrigue, la peur et la haine ont dicté contre moi. Aujourd'hui le salut public ne permet pas cet examen. La seule question que je vous invite à débattre est celle de savoir s'il est de votre dignité de me traduire, sans mes papiers justificatifs, devant un tribunal subalterne.

Prenez à mon égard tel parti que vous jugerez convenable, la déportation, le bannissement, la mort même, si, comme mesure d'urgence, l'intérêt public l'exige; j'obéis sans regret à cette voix suprême à laquelle je ne me reproche pas d'avoir été trop fidèle; mais vouloir me faire traiter judiciairement lorsque je ne suis plus moi tout entier, lorsqu'on m'a enlevé mes moyens de défense, c'est ce que je crois indigne de la Convention nationale. Eh! quel tribunal équitable oserait prononcer sur le sort d'un accusé ainsi désarmé? Au reste, quelle que soit votre décision, elle me trouvera toujours soumis, elle n'altérera en rien les vœux que je fais pour la liberté, pour la république, pour la représentation nationale.

Oubliez, je vous en conjure, mes récriminations contre Guffroy; elles rénuquaient à mon cœur; je ne

les ai employées qu'à la dernière extrémité. Je lui pardonne tout le mal qu'il m'a fait.

Je vous recommande ma femme et mes enfants, à qui vous avez prouvé, il y a huit jours, le recouvrement de leur liberté.

J'ai été bon père, bon fils, bon époux, bon ami, mes mœurs sont restées pures, ma probité irréprochable.

Un souvenir non moins doux me console encore jusque dans les fers; j'ai chéri, j'ai servi mon pays. Les membres de vos comités en ont la preuve, et mon dernier soupir sera pour la gloire de la république.

Une légère discussion s'éleva encore sur la nature des papiers que Joseph Lebon réclame pour sa défense.

L'assemblée termine ces débats en passant à l'ordre du jour.

HÉMAN : J'ai entendu Lebon à la commission et à la tribune, et je n'ai vu dans tout ce qu'il a dit que le dessein d'avilir la Convention nationale. (Murmures.)

LE PRÉSIDENT : J'invite le préopinant de se ressouvenir qu'un accusé a la liberté de prendre pour sa défense tous les moyens possibles, pourvu qu'il ne man que pas au respect qu'il doit à ses juges.

LEBON : Puisse la Convention nationale n'être jamais plus avilie que par mes discours ! Je tremblais le premier jour en montant à cette tribune; vous m'avez encouragé; j'ai parlé plus librement, et vous m'avez entendu avec indulgence. Non, je n'ai point jeté de soupçon sur la commission des Vingt-Un, ni d'avilissement sur la Convention nationale. La commission a fait son devoir en proposant contre moi le décret d'accusation. Faites le vôtre, citoyens représentants, en examinant si je le mérite. Remarquez surtout combien votre position et la mienne sont singulières. J'ai été forcé d'exécuter les mesures que prenait un gouvernement que vous avez prosrit. Je sens bien qu'il vous est impossible de dire que Joseph Lebon est entièrement suspect, mais je crois aussi qu'il serait injuste de déclarer que je suis entièrement criminel; ainsi je n'ai point l'alternative de l'innocence ou de la condamnation. Au lieu de m'envoyer devant un tribunal, ne serait-il pas plus naturel de me dire : Tu as manqué à telle chose; tu n'es pas excusable sur telle autre? Va te précipiter de la roche Tarpéienne, ou te jeter dans le gouffre de Curtius.

Au reste, citoyens, je me confie à votre justice; c'est vous, quelle que soit la mesure que vous adoptiez, qui prononcerez définitivement sur mon sort. Le moment est terrible pour moi, mais un jour vous me rendrez justice. Regardez-moi tout entier; comparez mes actes aux vôtres; quand les miens étaient rigoureux, les vôtres étaient terribles. Prononcez, nous n'avons plus en ce moment à démêler autre chose ensemble que la vie ou la mort.

Joseph Lebon se retire : un décret le lui ordonne.

L'assemblée procède à l'appel nominal, et décrète qu'il y a lieu à accusation contre Joseph Lebon.

La séance est levée à deux heures du matin

SEANCE DU 23 MESSIDOR.

Une députation de la section de l'Observatoire présente une adresse par laquelle elle se plaint de la mise en liberté de plusieurs agents de la tyrannie décevinaire.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

MAILHE : Aujourd'hui la minorité des royalistes voudrait faire passer pour terroriste la majorité des patriotes. Il en est de même dans beaucoup de départements. Il faut enfin que la Convention se montre

pour anéantir ces scélérats ; mais aussi il est de vrais coupables , ce sont ceux qui , avant le 9 thermidor , ont vexé leurs concitoyens : c'est l'impunité de ces vrais coupables qui fournit aux royalistes des prétextes terribles contre les patriotes ; c'est à la faveur de la non distinction des terroristes , que l'on confond dans ce nombre les bons républicains. Eh bien ! il s'agit de marquer aujourd'hui la ligne qui doit séparer les scélérats des hommes vertueux , des bons citoyens.

Vous avez décrété que la pétition de la section de l'Observatoire serait renvoyée au comité de sûreté générale ; il faut qu'il vous fasse un prompt rapport ; il faut que tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir participé à la tyrannie avant le 9 thermidor soient renvoyés par-devant les tribunaux. Il se trouvera sans doute des gens qui pourront n'être pas coupables , alors ils sortiront purs , et ils recouvreront la confiance de leurs concitoyens. Ainsi il ne peut résulter que du bien de cette mesure nécessaire.

Voilà , citoyens , ce que vous devez faire : vous devez travailler sans relâche à ramener l'ordre et la paix. La minorité des royalistes n'est redoutable qu'autant qu'on lui laissera ces prétextes ; ôtez-les , et vous verrez la masse des bons citoyens se réunir et les accabler.

BAILLEUL : Je profite de cette circonstance pour dire que le comité de sûreté générale s'occupe sans relâche de l'objet que vient de traiter Mailhe , et qu'il doit présenter à la Convention incessamment une règle d'après laquelle on pourra distinguer les vrais terroristes d'avec les vrais patriotes. (On applaudit.)

MARIETTE, au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Je viens vous proposer des mesures que les circonstances rendent nécessaires. Les puissances coalisées ont bien senti qu'invincibles au-dehors nous ne pouvions être vaincus que par nos divisions intestines. Voilà pourquoi le cabinet britannique sème parmi nous les haines. Les mouvements qui agitent les esprits , la fausse direction donnée à l'opinion publique , annoncent assez qu'on met tout en œuvre pour nous amener aux déchirements de la guerre civile. Il y a en France et à Paris une foule d'étrangers sur lesquels il faut quelque chose de plus qu'une simple surveillance. Il en est parmi eux qui sont amis sincères de notre liberté ; il en est d'autres qui sont nos ennemis jurés. Vos comités se sont attachés à tracer entre les uns et les autres une ligne de démarcation.

Le rapporteur propose un projet de décret , qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale , après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale , décrète :

• Art. 1^{er}. Tous les étrangers nés dans les pays avec lesquels la république française est en guerre , venus en France depuis le 1^{er} janvier 1792 , sont tenus d'en sortir.

• II. Ils sortiront des communes où ils se trouvent dans les trois jours , à compter de la publication de la présente loi ; il leur sera en outre accordé un jour à raison de sept lieues du point de leur départ jusqu'à la frontière.

• III. Ils déclareront devant les municipalités , et à Paris devant les comités civils de section , quelle route ils entendent tenir. Cette route sera tracée sur les passe-ports qui leur seront délivrés.

• IV. Tout étranger compris dans la présente loi , qui , passé les délais portés aux articles II et III , sera trouvé sur le territoire de la république ou s'écartera du chemin qui lui aura été tracé , sera mis en arrestation.

• V. Les dispositions des articles précédents seront

appliquées aux étrangers qui , se prétendant nés dans des pays alliés ou neutres , ne seront pas reconnus et avoués par leurs ambassadeurs et agents respectifs.

• VI. Pourront rester en France :

• 1^o Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la république est en guerre , venus en France avant le 1^{er} janvier 1792 , pourvu qu'ils aient un domicile connu , ou qu'ils soient garantis par quatre citoyens français domiciliés , et connus par leur patriotisme et leur probité ;

• 2^o Les étrangers nés dans les pays amis et alliés de la France qui seront avoués par les ambassadeurs ou agents des puissances avec lesquelles la république française est en paix.

• VII. Il sera délivré à chaque étranger une carte portant son signalement , et en tête ces mots : *Hospitalité , sûreté*. On ajoutera pour les étrangers nés dans les pays avec lesquels la république française est en paix le mot *fraternité*.

• VIII. Tout étranger trouvé dans un rassemblement séditieux sera , par ce seul fait , réputé espion , et puni comme tel.

• IX. Tout étranger , à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la république , se présentera à la municipalité ; il déposera son passe-port , qui sera envoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il demeurera , en attendant , sous la surveillance de la municipalité , qui lui donnera une carte de sûreté provisoire , énonciative de la surveillance.

• X. Les conseils généraux des communes pourront néanmoins donner des autorisations provisoires aux négociants des pays alliés ou neutres qui entreront en France. Ils en aviseront le comité de sûreté générale , auquel ils enverront une copie collationnée du passe-port et une indication de la route que se propose de tenir l'étranger.

• XI. Ne sont point compris , dans les mesures prescrites par l'article IX , les courriers extraordinaires et les chargés de mission auprès de la Convention nationale et des comités de gouvernement.

• XII. Le comité de sûreté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi .

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Le même membre propose et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale , après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale , décrète :

« Le comité de sûreté générale est chargé de tenir la main à l'exécution des lois de police antérieures , relatives aux gens sans aveu , aux malveillants et à tous individus qui , prévenus de mandats d'amener ou d'arrêt , de justice ou de police , s'y seraient soustraits en se réfugiant à Paris .

Sur le rapport de Vernier , au nom du comité des finances , les deux décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale décrète :

• Art. 1^{er}. Les assignats portant des empreintes extérieures de royauté pourront , pendant un mois , à dater de la publication de la présente loi , être employés dans toute espèce de paiements à faire à la nation.

• II. Ceux qui , dans le mois , n'auraient pas eu occasion d'en faire l'emploi , pourront , dans le mois suivant , les porter au receveur du district de l'arrondissement , qui leur en donnera un récépissé. Chaque receveur , à la fin dudit mois , enverra à la trésorerie nationale le montant des assignats reçus , et la trésorerie lui fera passer les fonds nécessaires au rembour-

nement, qui sera fait, pour le plus tard, dans le courant du mois suivant.

• III. Après le délai de faveur ci-dessus, lesdits assignats sont annulés et ne seront reçus dans aucune espèce de paiement, soit public, soit particulier.

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

La Convention nationale décrète que dans la prohibition portée par la loi du 6 messidor, sur les ventes de grains en vert et pendants par racine, ne sont pas comprises celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature. Sont également exceptées les ventes qui comprendraient tous autres fruits ou productions que les grains.

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

EHRMANN : Si, d'un côté, il est intéressant pour l'état de nos finances de voir que les citoyens de la ville de Paris s'empressent de satisfaire aux dispositions de la loi du 3 messidor, relative au paiement des contributions arriérées, il est juste, d'un autre côté, que les citoyens ne perdent pas un temps précieux devant les portes des bureaux, et ne soient pas exposés à des désagréments de toute espèce.

Il est en outre de la plus haute importance d'empêcher que l'on ne propage dans ces rassemblements des discours indiscrets que les malveillants pourraient chercher à tourner à leur profit; quoique au fond un observateur équitable n'y trouve que l'expression de l'impatience, et de l'inconséquence apparente de se voir obligé d'employer les mêmes moyens pour payer que pour recevoir.

Je demande en conséquence que mes observations soient renvoyées aux comités qui ont proposé la loi du 3 messidor; savoir, celui de salut public, de sûreté générale, et ceux de législation et des finances réunis, afin de prendre incessamment les mesures nécessaires, tant pour faciliter les paiements que pour ce qui regarde la police.

Le renvoi est décrété.

DAUOUD : Citoyens, vous avez ordonné à votre commission des Onze de vous présenter une nouvelle rédaction des quatre premiers articles du titre X de la constitution.

Ces articles ont, avec l'article 1^{er} du titre II, un rapport qui a été parfaitement senti. En effet, si d'un côté vous placez la contribution au nombre des conditions indispensables pour exercer les droits de citoyen, de l'autre vous déclarez la nécessité d'une imposition personnelle et vous garantissez à tous les Français, sans exception, la faculté de s'inscrire sur la liste des contribuables, et par conséquent sur la liste des membres du souverain. C'est ainsi que vous répondez à des reproches qui n'ont pu être qu'inconsidérés, puisqu'ils étaient repoussés à l'avance par le projet qui vous était soumis.

Non, représentants du peuple, vous ne partagerez point le peuple en plusieurs classes; vous ne fermerez à aucune les portes de vos assemblées primaires; au contraire vous maintiendrez les droits politiques de tous hommes laborieux domiciliés; que dis-je! vous rendrez ces droits plus respectables, et l'aristocratie ne pourra plus les méconnaître quand ils seront constatés par un honorable tribut.

En donnant à chacun le droit de s'inscrire pour une contribution personnelle, vous devez fixer un *minimum* pour cette contribution; et l'on vous a fait, à cet égard, trois propositions différentes dans votre dernière séance.

La première consistait à dire que la contribution personnelle, pour laquelle chacun avait la faculté de s'ins-

crire, serait au moins égale à la moindre cote de la commune. Mais nous avons considéré que cette moindre cote pouvait varier au gré du corps législatif, et devenir un jour telle, qu'il fût très difficile d'y atteindre. Or, nous avons pensé que vous ne deviez laisser aux législatures aucun moyen de resserrer ou d'étendre le nombre des Français admis à l'exercice des droits de cité.

Où a proposé, en second lieu, de fixer un *minimum* en valeur de froment; mais où cette valeur serait considérable, et alors vous paraîtriez, vu les circonstances où nous sommes, vouloir multiplier les exclusions; ou vous ne détermineriez qu'une faible quantité, et alors la condition que vous voulez exiger deviendrait factice et illusoire.

Nous nous sommes donc arrêtés à la fixation du *minimum* en journées de travail; mais, en reproduisant ici une disposition de la constitution de 1791, nous devons faire observer une différence bien sensible entre ce qui avait été décrété par l'assemblée constituante et ce que nous proposons d'adopter.

Dans la constitution de 1791 il fallait, pour être citoyen actif, être imposé à une valeur égale de celle de trois journées de travail, et l'on ne pouvait suppléer à cette condition par aucune contribution volontaire; ici vous garantissez à chacun le droit de payer son tribut à la patrie, et de se revêtir avec plénitude de tous les caractères de citoyen.

Le droit de s'inscrire pour une contribution personnelle deviendrait sensiblement abusif, si cette inscription pouvait se faire la veille de chaque élection publique.

Pour prévenir ce danger, nous vous proposons la rédaction qui suit :

TITRE X. — Contributions publiques.

• Art. 1^{er}. Les contributions publiques sont déterminées et fixées chaque année par le corps législatif.

• Elles ne peuvent subsister au-delà de ce terme, si elles ne sont expressément renouvelées.

• II. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

• III. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles V et VI du titre II de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

• IV. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois messidor de chaque année.

DUBOIS-CRANCÉ : Représentants, nous sommes d'accord sur les principes : personne ne conteste que le droit de citoyen appartient à tout Français qui n'a pas dégradé cette qualité, quelle que soit sa fortune; voilà un axiome constitutionnel de la république française une, indivisible et démocratique. Ce droit doit être inaliénable; c'est en lui que résident essentiellement, 1^o la liberté d'une nation; 2^o l'égalité politique, sans laquelle il n'y a pas de liberté; 3^o la force légitime du gouvernement, car c'est la conservation des deux premières bases dans leur intégrité, qui le fera aimer et respecter. Ce n'est que dans la confiance que l'administré peut avoir dans un administrateur de son choix, que la loi trouvera une exécution facile, sans froissement et sans inquiétude. Ce n'est pas là une abstraction métaphysique; c'est la vraie, la seule garantie du peuple contre le despotisme. Mais n'est-il pas inconvenant de faire dépendre l'applica-

tion du principe d'une opération fiscale? Déclarer qu'un homme obtient ses droits de citoyen en raison des contributions qu'il supporte, n'est-ce pas donner à entendre que celui qui en paie le plus a plus de droit qu'un autre au pacte social? N'est-ce pas affaiblir le faisceau de la fraternité, et donner à l'intrigue ouverte au plus grand de tous les abus, celui de distinguer le pauvre du riche dans l'exercice des droits politiques, et peut-être d'essayer un jour de l'en priver tout-à-fait? D'ailleurs pourquoi établir constitutionnellement tel ou tel mode d'imposition, en déclarant qu'il y aura toujours un impôt personnel? Devons-nous enchaîner les législatures suivantes, les priver des moyens d'améliorer la répartition des contributions? Qui vous a garanti qu'il ne serait pas utile d'adopter un système de finances tel, que les charges publiques soient uniquement supportées par les consommateurs, afin de rapprocher davantage la contribution des facultés premières des contribuables? Qui nous a dit que nos successeurs ne trouveraient pas du plus grand intérêt public de n'établir d'autres contributions que l'impôt en nature et des contributions directes? Pourquoi enfin les lier de manière à ne pouvoir faire le bien du peuple qu'ils représenteront, sans s'exposer à attaquer un principe constitutionnel? Je n'en sens pas la nécessité, mais j'en vois le danger.

Vous voulez conserver à un individu, que la modicité de sa fortune ne permet pas d'imposer, le droit de citoyen, par l'effet d'une contribution volontaire dont vous n'exceptez personne; donc le riche qui paie dix mille francs d'imposition ne doit pas, dans votre opinion, avoir plus de droit, plus de voix à compter dans les élections que le pauvre qui ne paierait que trois livres. Eh bien! que cette contribution vraiment morale, vraiment constitutionnelle, soit indépendante des autres, qu'elle soit purement civique, qu'elle soit égale pour tous; de cette manière elle élèvera l'âme du pauvre, elle sera sa consolation, elle sera le lien de la fraternité, elle garantira tous les Français des atteintes de l'ambition; car vous déclarerez qu'aucune législation ne pourra ni atténuer ni augmenter la quotité de cette contribution civique. Vous voulez écarter les hommes immoraux, ces brandons de discorde soulevés par l'intrigue, et toujours à charge à la société, quand ils n'en sont pas le fléau. Le moyen que je vais vous présenter est le plus moral, et par conséquent sait mieux atteindre le but que vous vous proposez; car dans le plan de la commission des Onze il suffit de payer une contribution de trois journées de travail pour exercer les droits de citoyen. Or, cette contribution ne dépend pas de la volonté de celui qui la supporte; placé par l'impositeur sur le rôle, sans son aveu, il faut qu'il la paie, souvent malgré lui, et acquiesce ainsi, sans l'avoir désiré, sans s'en douter, un droit dont il peut abuser au temps des élections; au lieu que la contribution civique, que je ne porte, moi, qu'à une journée de travail pour tous les citoyens, sans distinction, et qui par conséquent ne peut surcharger personne d'une manière répugnante, même pour le plus pauvre, est toute volontaire. Il faut que l'homme, qui veut exercer les droits de citoyen, quel qu'il soit, aille se faire classer au rôle de cette contribution, il faut qu'il soit inscrit un an d'avance. Si cet individu est dépravé, s'il ne sent l'avantage d'exercer ses droits de citoyen, il n'ira pas se faire inscrire un an d'avance, et vous évitez par là de mettre sous la main des intriguants, au moment des élections, des hommes que la corruption pourrait atteindre. C'est ainsi, je pense, qu'il convient à une grande nation d'épurer la société, sans altérer les principes, sans que personne, pauvre ou riche, ait à redouter qu'on porte jamais atteinte à ses droits. Je demande donc qu'abandonnant la discussion du titre X, qui n'est relatif qu'aux contributions, qui peuvent et doivent varier suivant les besoins

de la république, on reprenne le titre II, et voici sept articles que je propose en remplacement des deux précédents:

« Art. 1^{er}. Il sera établi dans chaque commune un rôle de contribution civique, servant à fixer le domicile des citoyens français.

« II. Nul ne pourra payer cette contribution pendant un an, dans plusieurs endroits à la fois, sous peine de perdre ses droits de citoyen.

« III. La contribution civique est fixée, pour tous les citoyens français, à la valeur d'une journée de travail dans le lieu du domicile.

« IV. La contribution civique est volontaire; nul ne peut y être contraint; mais tout individu, pour jouir des droits de citoyen français, est obligé de se faire inscrire au rôle de la contribution civique dans la municipalité de son domicile; et cette inscription ne peut lui être refusée que dans les cas déterminés par la constitution.

« V. Le corps législatif ne peut atténuer ni augmenter la quotité de la contribution civique, laquelle doit être égale pour tous les citoyens.

« VI. Tout homme né et résidant en France qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la république, et qui paie depuis un an la contribution civique, est citoyen français.

« VII. Tout militaire ou employé par la république, dès qu'il est rentré dans ses foyers, est admis à exercer les droits de citoyen français, sans aucune condition de contribution pour la dernière année de son domicile.

CREUZÉ-LATOCHE: L'objet de l'article proposé par la commission est de consacrer constitutionnellement ce principe, que c'est un devoir pour tous les citoyens de contribuer aux charges de la société. La proposition de Dubois-Crancé ne me paraît propre qu'à atténuer cette obligation. Je sais bien que l'impôt civique dont il parle serait payé par tous indépendamment de la contribution due pour les charges de la société; mais croit-il que le citoyen qui aura déjà payé la contribution en raison de ses facultés, ne se plaindra pas de ce qu'on lui en fait payer encore une autre qui n'aurait pas pour objet les dépenses publiques? Cette nouvelle subvention ressemblera au paiement que l'on fait pour avoir sa place au spectacle.

Cette proposition aurait encore cela d'inconvenant, qu'elle dispenserait celui qui ne serait pas très fortuné de payer sa part de l'impôt qui aurait pour objet d'acquitter les dépenses publiques. Gardons-nous bien d'écarter le principe qu'il faut que chacun supporte une partie des charges du corps social. Rappelons-nous que c'est par l'exemption des contributions qu'Athènes perdit sa liberté; que c'est parce que les chefs de l'état en faisaient la remise que Rome cessa d'exister.

Un autre motif a encore déterminé la proposition de Dubois-Crancé; il pourrait arriver, a-t-il dit, qu'on substituât les impositions indirectes aux impositions personnelles. Il est bon de détruire ce motif en disant quelques mots sur les inconvénients des contributions indirectes.

Ces sortes d'impositions sont le moyen le plus sûr de vexer le peuple, de l'opprimer, en lui faisant supporter des contributions énormes dont il ne s'aperçoit pas, parce qu'elles sont divisées en portions infiniment petites, mais très multipliées; elles sont la cause de son appauvrissement, elles ruinent son industrie.

Le régime des contributions directes présente une surveillance plus facile; quelles que soient la forme et l'autorité du gouvernement, il ne peut point abuser

des contributions directes; elles l'obligent à l'économie, et elles garantissent le peuple des exactions. Je demande la priorité pour l'article de la commission.

GUYOMARD : Il s'agit, non pas de faire dépendre le droit de voter dans les assemblées primaires du paiement des contributions, mais de rappeler à tout citoyen qu'il a une dette à remplir par rapport aux charges de la société. Or, pour ne mortifier personne, pour ne donner à aucun citoyen une raison de jalouser le sort de son voisin, il faut que cette contribution soit égale pour tous. Je demande donc, comme Dubois-Crancé, qu'il y ait une contribution civique qui sera payée par tous les citoyens, et qu'elle soit d'une somme si modique, qu'elle ne passe pas les facultés de celui qui ne sera pas riche.

GROD-POUZOL : Cette proposition ne me semble propre qu'à donner entrée dans les assemblées primaires à tous les hommes qui sont sans cesse dans les cabarets et dans les lieux de désordre, et qui se conduiront dans les assemblées du peuple comme dans leurs tavernes; ils y exciteront le trouble, ils y sèmeront la division, ils en arrêteront les opérations. Je m'oppose à ce qu'on récompense de leur mauvaise conduite ces hommes qui ne remplissent aucun des devoirs de la société, ces hommes qui ont causé tous nos maux depuis la révolution.

LANJUNAIS : Je demande la priorité pour l'article de la commission. Il ne dit pas que les contributions qu'on exige des citoyens pour qu'ils puissent exercer leurs droits sont une garantie qu'ils ont un domicile; non, ce serait un mensonge. La contribution exigée est la preuve de l'intérêt qu'on peut prendre à l'ordre social. Ceux qui refuseraient de la payer déclareraient par là qu'ils ne veulent pas exercer les droits de citoyen français. Alors pourquoi voudrait-on les leur conférer, puisqu'ils en sont indignes? Cette exclusion ne serait que la peine de leur insouciance.

Le titre X a encore un autre objet, c'est de faire disparaître l'arbitraire qui jusqu'à présent a servi de base à la fixation des amendes pécuniaires. L'assemblée constituante avait sagement établi que toutes les amendes seraient réglées d'après la contribution; c'était le plus sûr moyen de les faire payer, parce qu'elles n'excédaient jamais les facultés de celui sur qui elles portaient.

La contribution mobilière a encore cet avantage que ses rôles présentent à chaque instant aux législateurs et au gouvernement des tables d'arithmétique politique, qui leur servent à connaître l'état de la population du pays, ses richesses, l'étendue de son commerce, etc. Sous ce rapport, il est nécessaire de conserver la contribution mobilière.

DUBOIS-CRANCÉ : Nous devons laisser aux législatures la discussion sur le choix des sortes de contributions qu'elles trouveront convenable d'établir. L'expérience a suffisamment démontré combien était mauvais le mode de capitation pour que l'on s'occupe sérieusement de le détruire. L'Angleterre et la Hollande ne sont devenues si florissantes que parce que les impositions y portent sur les consommations. Cette manière de prélever l'impôt soulage le peuple ou du moins en allège le poids.

Mais ce n'est pas là ce à quoi je m'attache dans ce moment; je veux seulement qu'on ne fixe pas constitutionnellement un mode d'impôt qu'on ne pourrait changer sans appeler une convention.

N'est-il pas naturel de penser que lorsque les finances de la république seront améliorées, et qu'on pourra diminuer la quotité des impôts, c'est sur la classe indigente que la législature portera son attention? Eh bien! vous l'empêcherez de donner ce secours aux pauvres, si vous adoptez l'article de la commission.

Cet article, indépendamment du bien qu'il empêchera de faire, peut avoir de grands dangers. Ne pourrait-on pas craindre, par exemple, qu'il ne se formât une coalition d'hommes riches et puissants qui consentiraient à supporter les impositions de la classe pauvre du peuple, à condition qu'ils exerceraient seuls la souveraineté? (Applaudissements.)

Je sais que tout le monde a le droit de se faire imposer; mais nous ne savons pas quels moyens une législature imprégnée d'aristocratie pourrait employer pour priver une partie des citoyens de ce droit, ou du moins pour l'éloigner d'en jouir. Je ne veux pas qu'après avoir tant fait de sacrifices pour l'égalité, qu'après nous être si longtemps battus pour elle, on puisse nous reprocher d'avoir laissé des subterfuges aux ennemis de la révolution, pour ravir au peuple sa liberté, et établir au moins une aristocratie bourgeoise.

On a dit qu'il fallait bannir des assemblées primaires les hommes sans mœurs et sans conduite; eh bien! le projet que je propose est plus propre à remplir ce but que celui du comité, car j'exige qu'il y ait au moins un an qu'un homme soit inscrit sur le rôle de la contribution civique, avant de pouvoir exercer le droit de citoyen.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 26, la Convention a célébré l'anniversaire du 14 juillet par une fête décrétée hier.

Le comité des finances a démenti le bruit calomnieux répandu par la malveillance, que l'on avait volé à la trésorerie les planches des assignats de 10,000 liv. et 500 liv.

Le reste de la séance a été consacré à la discussion de l'acte constitutionnel.

LIVRES DIVERS.

Lettres de milady Montague, pendant ses voyages en Europe, en Asie et en Afrique, contenant, entre autres relations curieuses, des détails sur la religion, le gouvernement et les mœurs des Turcs.

Traduction nouvelle, avec plusieurs additions tirées de la dernière édition anglaise, imprimée à Paris, chez Théophile Barrois, en 1790; 2 volumes in-12. A Paris, chez Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, barrière des Sergents.

Essai sur la politique et la législation des Romains, traduit de l'italien, 1 vol. in-12 de 400 pages, beau papier. Prix, 8 et 9 liv. franc de port. A Paris, de l'imprimerie de H.-J. Jansen, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 32.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 1,001 à 6,000 sera aussi ouvert le 20 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n° 1 jusques 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis de paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 juin.—La nouvelle de la prise de Luxembourg a fait ici sur le public une impression qui a peut-être plus chagriné la cour que l'événement en lui-même. Il en est effectivement résulté que dès ce moment on a regardé les Pays-Bas comme perdus sans retour pour la maison d'Autriche; et cette opinion, dont s'agit encore le mécontentement général, accroît les torts de la cour au point de faire attribuer son imprudence, pendant le cours de la guerre, à une insouciance coupable sur le sort de l'état et de la fortune publique. Le ministère a fait répandre, mais sans succès, que la perte des Pays-Bas autrichiens, loin d'être décidée, ne devait servir qu'à en préparer la reprise et la possession paisible à l'époque de la paix générale.

Les agents de l'Angleterre appuient ce propos de toute leur présomption, en disant aux moyens de forcer la France à abandonner ses conquêtes et à se resserrer honteusement dans ses anciennes limites. Cela diffère néanmoins si fort de ce beau projet de se partager la France, dont le cabinet de Saint-James avait d'abord flâté la coalition, que la jactance anglaise ne nous rassure nullement sur la réalité de nos pertes.

Le feld-maréchal Bender, qui est attendu ici, y doit, par sa seule présence, rappeler de grandes erreurs et beaucoup de désastres. Ce général retournera, dit-on, sur la frontière de l'est, où il aura le commandement.

Les affaires de la Bohême et de la Silésie exigent un assez grand nombre de troupes pour qu'on ait à regretter de ne pouvoir disposer de cette partie des forces vers le Rhin. Il a même fallu faire le sacrifice d'une quantité de chevaux de remonte pour la cavalerie qui se trouve en Bohême.

Francfort, le 28 juin.— Il se rassemble en ce moment beaucoup de troupes à Quintzbourg en Souabe, et l'on écrit de cette ville qu'il s'y trouve déjà un parc d'artillerie composé de 60 pièces de 12, de 18 et de 24. (Voyez encore, dans le *Moniteur* du 4 messidor, la fin d'une lettre d'Ulm, sur laquelle se sont tant récriés les gens qui n'ont peur de rien quand il s'agit des dangers qui peuvent menacer la république.)

Dans une des dernières séances de la diète, la Saxe, la Hesse et le Wurtemberg se sont prononcés pour la médiation prussienne. Ces trois états vont cesser de fournir au paiement des 50 mois romains qu'ils avaient consentis. Cependant l'argent est très rare dans les caisses de l'Empire, et l'on croit que les banquiers chez lesquels on avait tenté de négocier, pour des besoins urgents, un emprunt de 200,000 florins, pourront bien s'y refuser.

ANGLETERRE.

Londres, du 23 au 29 juin.— On désigne enfin l'officier qui doit prendre le commandement de l'escadre russe destinée à protéger les mers du Nord contre les forces navales des Hollandais, s'ils s'y présentent; c'est l'amiral Hannicott. Malgré cette espèce de nomination, beaucoup de gens persistent à douter de la jonction des forces russes avec les forces anglaises; mais ce dont personne ne doute c'est l'état d'ignorance complète où se trouve la marine russe, et qui la condamnerait à une nullité absolue, si l'on n'avait soin d'y remédier: les papiers ministériels eux-mêmes en conviennent; ils disent que le contre-amiral Pringle, qui va faire voile des Dunes, emmène des pilotes pour les vaisseaux russes.

L'amiral Bridport a appareillé le 12 de Spithead; il a sous ses ordres 2 vaisseaux de 100 pièces de canon, 5 de 98, 1 de 84, 5 de 74, une frégate de 44, une de 40, 4 de 36, une corvette de 24 et 2 brûlots.

Le *London-Chronicle* a publié la lettre suivante, de Guernesey, en date du 17 :

« Ce n'est pas devant notre île, comme on l'avait d'abord décidé, mais sur les côtes de France qu'est arrivée la flotte portant l'armée des émigrés, de 8 à 10,000 hommes. On a fait sonder le terrain par prudence, en envoyant à terre les officiers de l'état-major, qui n'ont rencontré nul obstacle, avant d'effectuer le débarquement. Les troues stationnées chez nous sont averties de se tenir prêtes à partir au premier ordre.

« L'armée des royalistes dans le département d'Ille-et-Vilaine se monte, dit-on, à 90,000 hommes; on prétend qu'ils sont maîtres de Laval et des environs de Rennes. Tout le pays, entre cette dernière ville et les côtes, est en général peuplé de royalistes sur lesquels on peut compter: ils ont accueilli, comme on devait s'y attendre, le très populaire évêque de Dol et tout son cortège. »

Aux renseignements exacts ou non donnés par cette lettre, où il paraît qu'il y a de l'exagération, on peut ajouter les suivants: « C'est M. de Puisaye qui est à la tête des émigrés; un certain M. de Lévi, du parti de la noblesse dans l'assemblée constituante, commande un régiment de cette petite armée. »

Les ministres, dont la première intention avait été de n'employer aucune troupe anglaise dans cette expédition, paraissent regarder aujourd'hui les émigrés comme trop faibles par eux-mêmes; en conséquence ils feront faire une diversion sur les côtes de Normandie, quand les émigrés auront opéré leur descente sur les côtes de Bretagne; on ne nomme pourtant pas encore le commandant de cette nouvelle armée. Quel qu'il soit, son poste sera sans doute honorable, mais périlleux, car on ne lui donne que sept régiments qu'on va embarquer pour Jersey, d'où ils passeront, le plus tôt possible, sur les côtes de Normandie.

Le 27 on a reçu à Wenthall des dépêches du continent, qu'on a fait passer sur-le-champ au roi, qui était à Windsor, d'où il devait revenir sous quelques heures, à l'effet de proroger le parlement. Il faut que ces dépêches aient été regardées comme bien importantes; on les croit relatives aux émigrés partis, il y a quelque temps, pour les côtes de France. Ce qui prète de la vraisemblance à cette opinion, c'est qu'elles ont été apportées par un officier émigré.

Le roi s'est en effet rendu le 27 au parlement; il y a remercié les deux chambres de la libéralité avec laquelle elles ont pourvu à ses propres besoins et à ceux de son fils et de sa belle-fille, et s'est imposé de nouveau l'obligation de soutenir la grande contestation dans laquelle il se voit encore inévitavelmente engagé.

Le peuple anglais le dispenserait bien de cette promesse, car il demande de toutes parts la paix à grands cris.

Le paiement de l'emprunt impérial, qui aura lieu sous trois jours, a occasionné hier 29, à la bourse, une rareté d'argent plus sensible qu'on ne l'a éprouvée depuis longtemps. Les fonds ont néanmoins un peu recommencé à monter vers la fin du jour. On attribue cette hausse légère à l'espoir de dicter la paix à la France. L'orgueil national pourrait bien avoir trompé le crédit national, s'il n'a d'autre base de sa confiance que celle-là.

Les 3 pour 100 consolidés sont à 67 trois quatrièmes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 messidor. — C'était hier l'anniversaire de ce jour à jamais célèbre dans les fastes de la révolution, où le courage français prit d'assaut, en quelques heures, l'antique et formidable boulevard du despotisme, et fonda sur les débris de la Bastille la liberté, l'im périssable liberté.

La Convention a consacré cette époque glorieuse et chère du 14 juillet, par une fête disposée dans l'enceinte de ses séances. Les députés étaient revêtus de leur costume. L'Institut national de musique a exécuté plusieurs morceaux, tous connus, parmi lesquels on a entendu et accueilli avec enthousiasme l'air sublime qui enfanta les victoires républicaines, cet hymne des Marseillais.

On a senti, dans l'assemblée, le besoin de réchauffer, par cette musique guerrière et triomphale, l'esprit public dont l'alanguissement afflige depuis quelque temps le cœur des patriotes. Aussi a-t-elle donné un assentiment unanime à la proposition, faite par Jean Debry, d'insérer dans le procès-verbal le chant de Rouget de l'Isle, et de le faire exécuter tous les jours à la garde montante.

Le théâtre des Arts a voulu célébrer aussi l'anniversaire du 14 juillet. On avait représenté *Iphigénie en Aulide*. Pleins encore de l'effet magique et délicieux de la musique de Gluck, tous les esprits devaient être disposés à des sentiments de grandeur et d'enthousiasme; les artistes avaient préparé l'offrande à la liberté. Un acteur chante l'air : *Veillons au salut de l'empire*. Un autre allait commencer l'hymne : *Allons, enfants de la patrie*. Il est arrêté par des cris qui demandent le *Réveil du peuple*. On chante le *Réveil du peuple*, on reprend ensuite l'hymne des Marseillais; au second couplet, l'acteur chante faux; on lui impose silence, la toile se baisse.

Au milieu du ballet de *Télémaque*, une clameur part du haut de la salle; les femmes s'écrient, on veut sortir; cependant, comme il n'y avait ni trouble réel, ni danger, le calme se rétablit, et l'on redemande le *Réveil du peuple*. Un acteur paraît et le chante, au milieu des paraphrases de gens qui ne parlaient que de *tuer, écarteler, brûler même*. Ce dernier mot a été prononcé par une femme, à voix aigre, de l'épée de ces furies des tribunes jacobites, qui déjà, pendant le premier couplet de l'air : *Allons, enfants de la patrie*, avait crié : *du pain!* quoique tout son extérieur annonçât qu'elle doit avoir des ressources, de grandes ressources pour s'en procurer.

Que signifie cette scène affligeante, nous dirons même scandaleuse? Que présentent de pareilles dispositions? On parle de terreur, c'est une calomnie, car le gouvernement ne peut être tout entier contre-révolutionnaire, et la terreur est l'arme des contre-révolutionnaires à cheveux poudrés comme à cheveux gras. Est-ce du terrorisme que de poursuivre les brigands qui s'enrichissent de la misère publique, et qui spéculent sur la faim générale pour acquérir d'immenses propriétés foncières?

Est-ce du terrorisme que d'arrêter, de faire punir les égorgeurs connus dans toute la France sous le nom de compagnie de Jésus, et dont, au grand étonnement de tous les hommes de bonne foi, le maire de Lyon n'a pas dit un mot, malgré l'ordre et la facilité qui ont brillé dans sa défense à la barre de la Convention?

Où est donc cette terreur dont on parle depuis quelque temps, si ce n'est parmi ceux qui affectent de s'en plaindre pour qu'on ne puisse mettre un frein au débordement de leurs vengeances et de leurs atrocités particulières?

Tant qu'il a fallu diriger l'énergie publique contre les féroces jacobins, contre les complices ou les agents

de la tyrannie décevante, on a dû faire, dans les théâtres et dans les lieux publics, un usage vraiment national de la chanson du *Réveil du peuple*. Qu'on la chante encore pour empêcher le retour de ce règne du sang et du crime; mais, lorsque l'on fête le 14 juillet, lorsque des Anglais et des émigrés, plus odieux encore, sont descendus sur le territoire de la république, pour y vomir toutes les horreurs de la guerre civile, empêcher qu'on ne chante l'hymne qui a fait gagner tant de batailles, qui doit animer tous les Français d'une sainte indignation contre ces éternels ennemis de la France, de la république, de la liberté; n'est-ce pas déclarer qu'on ne veut plus ni de la liberté, ni de la république? n'est-ce pas s'avouer pour les partisans de ces cruels oppresseurs du monde et de ces lâches transfuges?

Jeunes gens du 12 germinal et des premiers jours de prairial, pourriez-vous oublier votre gloire avec vos devoirs? Non, vous serez toujours les mêmes, toujours prêts à mourir pour défendre l'autorité représentative, car ce n'est que contre elle qu'on peut proférer des blasphèmes si menaçants et si horribles.

Jeunes gens, vos âmes ne sont accessibles ni à la bassesse, ni au crime; vous avez été, vous serez républicains. TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public du 19 messidor.

Le comité de salut public déclare son arrêté du 18 germinal dernier, concernant les ouvriers qui font partie de la réquisition militaire de 18 à 25 ans, requis de rester dans les manufactures et ateliers de réparations d'armes, aciéries, forges, fourneaux, fonderies de canons, poudreries, salpêtreries et minières, commun à tous les ouvriers militaires qui travaillaient dans ces établissements à l'époque du 1^{er} vendémiaire dernier, et y travaillent encore. Le présent arrêté sera inséré aux bulletins de correspondance et des lois

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Présidence de Doulcet.

DALOU: Le premier inconvénient de la proposition de Dubois-Crancé c'est de présenter une addition aux contributions. L'homme qui aura déjà acquitté sa contribution foncière ou personnelle ne paiera pas volontiers encore une seconde imposition, qui, quoiqu'elle soit peu considérable, pourrait cependant lui être onéreuse. Ce serait peut-être le moyen d'éloigner les citoyens des assemblées primaires. L'amour de tous les Français pour la liberté, le zèle qu'ils ont mis à la défendre, ne nous permet pas de prévoir une époque où ils ne sentiraient plus que de l'indifférence pour elle; mais cependant nous ne devons pas laisser venir un ordre de choses tel, que par des suggestions perfides on les porte à préférer de garder, pour leurs jouissances, les sommes qu'ils devraient pour contribuer aux charges de la république, et acquérir l'exercice des droits de citoyen.

La contribution civique proposée par Dubois-Crancé ressemblerait, comme l'a dit Creuzé-Latouche, à l'acquisition qu'on fait d'une place au spectacle; la seule différence qu'il y aurait serait qu'on paierait sa place aux assemblées primaires pour une année, tandis qu'on ne la paie que pour un jour au spectacle.

LARVELLIÈRE-LÉPEAUX: C'est ici le cas de rappeler à la Convention ce que je lui ai dit l'autre jour, qu'un

fait d'institutions politiques c'est toujours le résultat qu'il faut examiner. Donnou a parfaitement démontré que, contre son intention, Dubois-Crancé diminuerait le nombre des citoyens au lieu de l'augmenter. Nous ne voulons pas admettre dans les assemblées primaires des hommes qui y porteraient le trouble, mais nous ne voulons pas établir non plus l'aristocratie des richesses. Nous ne priverons pas de l'exercice des droits de citoyen, cette classe d'hommes peu fortunée, qui, par son industrie, son travail et la pureté de ses mœurs, est digne d'en jouir.

Mais prenez garde que l'homme qui est chargé d'une nombreuse famille, et qui n'a qu'une petite propriété pour laquelle il aura payé une contribution directe, ne paiera pas encore votre imposition civique, parce que, telle modique qu'elle soit, il faut qu'il ménage ses faibles moyens pour nourrir sa famille.

Dubois-Crancé s'est trompé lorsqu'il a dit que les impositions indirectes étaient ce qui avait le plus favorisé le peuple d'Angleterre et celui de Hollande. En Angleterre c'est la chambre des communes qui propose l'impôt. Cette chambre est composée de très riches commerçants. Il en est de même en Hollande; elles établissent des impôts indirects, parce qu'ils pèsent seuls sur le peuple, et qu'ils n'atteignent pas la classe de ceux qui les établissent. Au reste, la valeur de trois journées de travail ne sera pas assez forte pour blesser l'égalité, et elle le sera assez pour écarter des assemblées politiques la paresse et la débauche.

On ne peut trop faire remarquer que l'établissement de cette contribution civique laisserait l'Etat sans impôt, sans revenu, et entraînerait conséquemment la perte de la république; car l'homme qui, en donnant une modique somme, pourrait jouir de tous les droits de citoyen, ne s'inquiéterait plus après de sa contribution aux charges de l'Etat, contribution dont l'acquit ne lui procurerait l'exercice d'aucun droit nouveau.

Dubois-Crancé s'est trompé lorsqu'il a dit que nous faisons dépendre de la volonté d'une législature, d'accorder le droit de citoyen à une classe de la société ou de l'en priver, en élevant très haut la contribution qu'il faudra payer; cette crainte n'est pas fondée, puisque vous fixerez vous-mêmes le nombre de journées de travail nécessaire pour acquérir le droit de cité.

DUBOIS-CRANCÉ : Le droit de cité ne peut pas s'acquérir par le paiement de l'impôt; il est dans la nature.

DAUNOU : Il est si peu dans la nature qu'on ne l'acquiert que par convention, c'est-à-dire après qu'on s'est mis dans l'état de société.

GRUYARD : La contribution de trois journées de travail est trop forte; je demande qu'on n'exige qu'une seule journée.

N^o : Ce serait rendre la condition entièrement illusoire, car l'homme même, qui vit toute la journée dans les cabarets ou dans les lieux de débauche, paiera toujours au moins de contribution la valeur de trois journées de travail.

GÉNÉSIÉUX : Je demande qu'on explique ce qu'on entend par trois journées de travail. Je crains que, comme on fit autrefois dans quelques endroits, lorsqu'il s'est agi de désigner des citoyens actifs, on ne prétende qu'on doit se régler sur ce que chaque classe d'ouvriers doit en raison de ses salaires; de sorte qu'il y aurait des variations multipliées sur la somme que devrait payer tel ou tel homme pour jouir des droits de citoyen; variation qui s'rait établie en raison de l'état que l'individu professerait.

Je demande qu'il soit décrété que pour cette fixa-

tion on suivra partout le prix des journées de travail agricole.

L'amendement de Génésieux est adopté.

N^o : Je demande qu'en aucun cas le prix de ces journées de travail ne puisse excéder 3 liv.

LANJUNAIS : Il sera encore moindre, car il n'équivaudra qu'à 45 sous en numéraire.

Les articles présentés par Dubois-Crancé sont rejetés.

L'assemblée adopte ceux présentés par le rapporteur, en y ajoutant l'amendement de Génésieux.

Le rapporteur lit l'article suivant :

TITRE II. — *Etat politique des citoyens*

• Art. 1^{er}. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe, foncière et personnelle, est citoyen français.

VILLETARD : Je crains la mobilité et l'irréflexion de la jeunesse; c'est pourquoi je demanderais qu'on fixât à 25 ans au lieu de 21 l'âge auquel on pourra voter dans les assemblées primaires.

GARRAUD : Il y aurait du danger à adopter cet amendement, ce serait exclure des assemblées primaires une multitude de citoyens qui ont heureusement concouru au succès de la révolution, une foule de personnes qui ont déjà acquis une grande influence dans ces assemblées, et qui en auraient peut-être une plus grande dans un mouvement révolutionnaire; une bonne constitution doit rattacher tous les citoyens au gouvernement, et ne pas semer la division entre eux. L'exemple des nations les plus sages parmi les peuples libres ne s'accorde pas avec la proposition de Villetard. En Angleterre, aux Etats-Unis de l'Amérique, la majorité pour les droits civils et politiques est fixée à 21 ans. Si l'on peut craindre beaucoup d'imprudence de cet âge, on doit craindre aussi beaucoup moins de corruption. C'est l'ardeur du zèle, c'est l'âge de la probité.

JEAN-DEBRY : Je réponds à Garraud que nous ne faisons pas cette constitution pour la génération présente, mais pour les générations futures. Ce n'est pas dans l'âge des passions qu'il faut appeler à l'exercice de leurs droits ceux qui n'ont aucun frein contre les passions; l'inexpérience des jeunes gens, leur zèle mal entendu ont souvent nuï au succès de la révolution; il ne faut point élever sur-le-champ aux fonctions publiques des hommes sans instruction, il faut leur donner le temps d'apprendre à remplir des places avant de les leur confier. Il faut surtout éviter leur influence dans les assemblées politiques, car elle pourrait y être funeste.

GRÉGOIRE : Il y a des cantons en Suisse où les jeunes gens sont admis à 16 et 18 ans dans les assemblées primaires. En effet, à 16 ans un homme est en état de défendre la patrie, pourquoi ne pourrait-il pas jouir des droits pour la défense desquels il peut verser son sang? A 21 ans il peut être père de famille, et la nécessité d'assurer une existence à sa femme et à ses enfants est une garantie de sa moralité et de sa conduite.

DAUNOU : Il faut faire une grande différence entre la faculté de voter dans les assemblées primaires, et celle d'être éligible aux places. L'admission de la jeunesse dans les assemblées sera le complément nécessaire de son éducation; elle y portera un cœur encore étranger à la corruption, du patriotisme, et souvent des lumières neuves. Si vous ne leur en permettiez l'entrée qu'à 25 ans, ils pourraient aussitôt être élus à des places qu'ils ne seraient point en état de remplir, parce qu'ils n'auraient aucune notion des matières politiques, et qu'ils seraient tout-à-fait étrangers à l'ordre social. Enfin, si

vous adoptiez la proposition de Villetard, vous ôteriez à beaucoup de jeunes gens tous les droits qu'ils exercent déjà, et vous en priveriez même les défenseurs de la patrie qui ont presque tous 21 ans.

L'amendement de Villetard est rejeté.

L'article est adopté ainsi que le suivant.

« Art. II. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour la cause de la liberté. »

Doulert, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée des côtes de Brest, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Landevenu, le 16 messidor.

Citoyens représentants, le comité de salut public peut être persuadé que je ne lui écris pas aussi souvent que je le désire, ce n'est point par négligence, mais bien par de grandes occupations. L'instant est arrivé où les rebelles seront anéantis. Déjà trois fois les troupes de la république leur ont fait connaître l'étendue de leur valeur. Nous sommes bivaqués à deux lieues des ennemis; l'armée sera bientôt entièrement rassemblée, et lorsque le comité recevra la présente la patrie pourra avoir été vengée. *Signé HOCHÉ.*

La séance est levée à 5 heures.

SEANCE DU 24 MESSIDOR.

Les artistes du Théâtre-Français sont admis à la barre. Ils demandent, non des indemnités, des secours, mais ils sollicitent le paiement des sommes qui leur sont rigoureusement dues. C'est moins pour eux que pour un grand nombre d'artistes, de créanciers et pensionnaires du Théâtre-Français réduits à la plus affreuse misère.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, autorise le comité des finances à statuer définitivement sur ce qui est dû aux artistes du ci-devant Théâtre-Français, et sur le surplus des réclamations et projets relatifs audit théâtre, charge les comités d'instruction publique et des finances de lui en faire un rapport dans la décade.

LANJUNAIS, au nom du comité de législation : La Convention nationale met au nombre de ses plus importants travaux tout ce qui tend au maintien de l'ordre social et des propriétés; son besoin le plus pressant est d'effacer les traces de la tyrannie et du vandalisme, de réédifier ce qu'ils ont détruit, de rendre aux lois conservatrices toute leur vigueur.

La loi du 15 décembre 1790 avait réglé d'une manière juste et sage le sort des descendants et des autres parents des réfugiés pour cause de religion.

Sous le règne de Robespierre, il s'est trouvé un Anglais, Jean Prat-Bernon, dont une disposition de cette loi gênait l'intérêt particulier; c'est celle qui maintient l'autorité de la chose jugée, qui consacre cette présomption de vérité et de justice, à laquelle il faut obéir, sous peine de tout confondre et de tout bouleverser.

Cette loi porte, article XVII : « Les parents possesseurs demeureront en possession desdits biens, sans préjudice des parents plus proches ou en égal degré, qui viendraient à se présenter, à moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux par arrêt contradictoire ou jugement passé en force de chose jugée. »

C'est cette disposition finale qu'un étranger est venu à bout de faire détruire sous le règne de nos tyrans, et que votre comité de législation vous propose de rétablir.

Le 22 août 1793 il fut décrété par la Convention nationale, comme article additionnel à la loi du 15 décembre 1790, que l'article XVII et autres de ladite loi sont applicables, non seulement aux parents des religieux fugitifs, auxquels il a été fait don ou concession de leurs biens, mais encore à ceux qui, sur le fondement ou le prétexte de parenté, en ont obtenu des mainlevées, ou s'en sont mis en possession de fait; en conséquence ils seront tenus au même délaissement ordonné par ladite loi, en faveur de ceux qui ont succédé auxdits héritiers; sans qu'on puisse en aucun cas opposer aux uns ni aux autres des arrêts du conseil qui auraient pu intervenir, qui, sans exception, sont déclarés nuls et comme non avenus. »

Ce décret est l'anéantissement d'un principe sacré; son exécution a jeté le trouble dans les familles. La Convention rendue à sa liberté ne peut vouloir porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, et jugée par un tribunal compétent suivant la loi ou les usages qui gouvernaient alors les Français.

Ce n'était pas encore assez, pour transporter à l'étranger la propriété d'une famille française.

Le second décret, rendu sur la pétition de Prat-Bernon et son épouse, renvoie la cause et les parties au tribunal de cassation, pour y être jugée conformément à la loi du 15 décembre 1790. Ces deux décrets sont du même jour, ils sont faits l'un pour l'autre, et au profit du même individu.

Le second décret, qui renvoie au tribunal de cassation pour juger le fond d'une contestation déjà plusieurs fois jugée, ne doit pas subsister plus que le premier; tous deux sont des attentats à l'ordre social : l'un détruit l'autorité de la chose jugée, l'autre blesse l'ordre établi dans les juridictions, en créant pour le fond d'une instance un tribunal d'attribution qui ne peut légalement prononcer que sur la violation des formes, ou sur la contravention expresse aux lois, ou enfin sur la compétence des tribunaux.

Votre comité de législation m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Nicolas Costard, considérant que les deux décrets du 22 août 1793, l'un relatif aux biens des religieux fugitifs, l'autre rendu en faveur de Prat-Bernon et de sa femme, sont contraires aux principes de la justice; l'un, en ce qu'il détruit l'autorité de la chose jugée; l'autre, en ce qu'il autorise, contre les lois, le tribunal de cassation à prononcer sur le fond d'une instance; rapporte ces deux décrets, déclare nuls et comme non avenus les jugements rendus en conséquence, et tout ce qui a pu en résulter; renvoie Costard et Prat-Bernon devant le tribunal de cassation, pour être, par ce tribunal, uniquement statué sur la demande en cassation de l'arrêt du conseil du 12 mai 1789, formée par Prat-Bernon et sa femme, et répondue d'un soit communiqué en date du 4 décembre 1790. »

Ce projet de décret est adopté.

DELAUNAY, au nom du comité de sûreté générale : Les émigrés et la compagnie de Jésus se sont réunis pour troubler la tranquillité de Lyon et en agiter les habitants par la terreur. Votre décret salubre du... est venu au secours de cette commune; l'ordre s'est rétabli, et les projets liberticides des malveillants ont encore été déjoués.

Les mesures que vous avez prises deviendraient incomplètes, si la loi n'atteignait ni les émigrés partout où ils se trouvent : leur existence à Lyon ne peut aujourd'hui être un problème; et si elle l'était l'arrestation de ci-devant marquis de Lacoste le résoudre.

Cet individu, né dans le district de Confolens, département de la Charente, était notoirement connu

pour un émigré, un intrigant et un agitateur, lorsque les représentants Poulain et Férou l'ont fait arrêter et conduire à Paris.

Lacoste, pour obtenir sa liberté, a présenté un certificat du 27 germinal, an III, signé de neuf témoins, et délivré par la municipalité de Lyon, constatant sa résidence continue depuis 1789 dans cette commune; ce certificat a paru suspect, avec d'autant plus de raison que les émigrés ont eu la facilité de se faire donner à Lyon des certificats de résidence, et d'y trouver des témoins banaux.

Les témoins certifiant la résidence du ci-devant marquis de Lacoste ont été entendus. Les uns ont déclaré qu'ils ne le connaissaient pas un mois avant le siège de Lyon; les autres qu'ils ne le connaissaient qu'imparfaitement, et qu'ils n'avaient certifié que par instigation; plusieurs ont déclaré avoir certifié, parce qu'ils l'avaient connu bon citoyen, et l'avaient vu plusieurs fois. Lacoste lui-même est convenu, dans son interrogatoire, ne demeurer à Lyon que *momentanément*.

La marche que Lacoste a suivie pour convertir son émigration le décele suffisamment. Ce dernier, instruit qu'il était inscrit sur la liste des émigrés du département de la Charente, s'est adressé au district de Lyon, pour obtenir un certificat de non-émigration; mais le district l'a renvoyé au comité de législation.

Lacoste, n'ayant pu réussir auprès du district de Lyon, a demandé à celui de Confolens un acte de notoriété qui prouvait son non-domicile et sa non-propriété dans le département de la Charente; mais il n'a pas été plus heureux à Confolens.

Nos collègues en mission à Lyon ont annoncé Lacoste comme un intrigant dangereux. Ses réponses évanesques, consignées dans son interrogatoire, nous ont également convaincus de cette vérité.

Votre comité croit que le traduire devant les tribunaux est un devoir que la loi lui impose; mais les autorités constituées sont suspendues à Lyon; c'est à vous seuls qu'il appartient de fixer le tribunal où Lacoste doit être jugé. Je suis en conséquence chargé de vous proposer le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le comité de sûreté générale, décrète qu'Hippolyte Gracien, ci-devant marquis de Lacoste, prévenu d'émigration, sera traduit devant le tribunal criminel du département de l'Isère, pour y être jugé sans délai.

• II. Les signataires des certificats de résidence dudit Lacoste seront traduits devant le même tribunal.

• III. Le rapport fait au nom du comité de sûreté générale sera inséré au bulletin de correspondance.

BOUDIN : Je m'oppose au renvoi du ci-devant marquis de Lacoste devant le tribunal de l'Isère. Ne craignez-vous pas que s'il était ramené sur les lieux il ne fût délivré par les émigrés qui y sont en grand nombre? vous savez que dans Lyon et auprès de Lyon ils obtiennent une protection marquée. Lorsque les prisonniers de Lyon furent égorgés, un seul émigré se trouva parmi eux dans les prisons, celui-là fut délivré et les autres furent assassinés. Je demande donc que Lacoste soit renvoyé par-devant le tribunal criminel du département de Paris (applaudissements); et, si l'on veut, par-devant la commission militaire. (Murmures.)

PIERRET : L'intention des comités n'est pas d'exterminer la commission militaire; mais il existe des lois contre les émigrés, il faut qu'elles soient exécutées. Ces lois disent que les émigrés seront jugés par le tribunal criminel de leurs départements respectifs.

Le renvoi du ci-devant marquis de Lacoste par-devant le tribunal criminel du département de Paris est susceptible de réflexions. Ce tribunal n'est surchargé

déjà que de trop d'affaires. Vos comités avaient pensé qu'il était possible de faire parvenir le prévenu au tribunal du département de l'Isère, sans le faire passer par Lyon. Ils avaient pensé en outre que le faux certificat de résidence lui ayant été délivré à Lyon, il devait être jugé par un tribunal proche de Lyon, pour qu'il résultât de bons effets de ce jugement. Il est plusieurs autres raisons qui avaient déterminé à cette mesure vos comités, mais je ne peux les détailler ici.

CHAZAUD : Il n'y a pas d'inconvénient à renvoyer par-devant le tribunal criminel du département de Paris le ci-devant marquis de Lacoste, qui, par parenthèse, n'est pas plus marquis que moi, car il est aussi roturier qu'il soit possible de l'être. Ce Lacoste a résidé dans Paris pendant plus de 30 années.

GOPILLEAU (de Montaigu) : Je fais observer à la Convention que le rapport du comité de sûreté générale l'oblige à prendre des mesures générales sur les certificats de résidence donnés à Lyon; il est constant, et le rapport du comité le prouve, qu'il a y à Lyon une fabrique de faux certificats de résidence. Je demande donc que la Convention renvoie à son comité de sûreté générale pour lui présenter une loi là-dessus, et qu'on abroge tous les certificats qui ont été donnés jusqu'ici par cette commune.

D'après ce qu'a dit un de nos collègues, que dans un département cinq émigrés ont été mis en liberté, je voudrais que dans chaque département il y eût un tribunal *ad hoc* pour juger les émigrés. Il y a beaucoup d'émigrés qui rentrent sous le prétexte de l'amnistie accordée aux rebelles de la Vendée. Ils disent : J'étais parmi les rebelles, je profite de la loi. Je demande donc que dans chaque département il y ait un tribunal spécialement chargé de juger les prévenus d'émigration.

La discussion est fermée.

La proposition faite par Boudin est décrétée.

PIERRET : Le tribunal criminel du département de Paris est surchargé d'affaires. Nos collègues du comité de législation disent qu'il se passera plus de trois mois, et peut-être six, avant que Lacoste soit jugé.

On demande que ceux qui signeront de faux certificats de résidence soient jugés par le même tribunal.

Cette proposition est décrétée.

BRÉARD : Le rapport fait par le comité de sûreté générale prouve que les émigrés rentrent de toutes parts. Vous avez autorisé votre comité de législat on à faire les radiations nécessaires sur la liste des émigrés, et je sais qu'à cet effet vous l'avez assujéti à des formes; mais ce n'est pas assez. Je crois qu'il est de la prudence de la Convention, et je le demande, de décréter que la radiation sur la liste des émigrés est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

Plusieurs membres réclament contre la promptitude avec laquelle la proposition de Bréard a été mise aux voix et décrétée.

SERRES : Je demande l'ajournement de la suspension; il y a des administrateurs de département, de celui du Gard, par exemple, qui ont été forcés de quitter leur pays, parce qu'ils étaient persécutés comme fédéralistes. Ces administrateurs sont ensuite rentrés; il ne faut pas qu'ils soient traités comme des émigrés. Je demande le renvoi de la proposition de Bréard au comité de législation.

N** : La proposition faite par Bréard renferme beaucoup d'inconvénients. Un volontaire de mon département, qui depuis quatre ans se bat sur les frontières, a été mis sur la liste des émigrés. Depuis quatre mois, il sollicite ici. Le séquestre est mis sur tous ses biens, il ne touche pas un liard. Le congé, que ce brave

militaire a demandé pour venir solliciter ici, expire dans cinq jours; si vous suspendez la radiation qu'il allait obtenir, il sera obligé de s'en retourner comme il est venu. Quand un brave homme a combattu pendant quatre ans pour vous, qu'il est couvert des blessures qu'il a reçues a Jenmapes et ailleurs, le ferez-vous languir pour obtenir sa radiation sur la liste des émigrés? (*Non, non, s'écrient tous les membres.*) Eh bien! ajournez donc cette suspension. Le militaire dont je parle, depuis quatre mois qu'il est ici ne touche point d'appointements, parce qu'il est en congé, et j'ai été obligé de l'aider à vivre.

LEGENBRE : Je ne citerai aucun individu, aucun exemple; mais j'invoquerai les principes. Le décret rendu sur la proposition de Bréard a été rendu sans que ceux qui réclamaient contre aient été entendus. Je demande que la Convention n'abandonne jamais les principes. (Applaudissements.) Je demande que, quand un membre fera une proposition, il soit toujours permis à un autre de la combattre; quant à moi, je demande en ce moment le renvoi de la proposition de Bréard aux comités de législation et de sûreté générale.

BENTABLE : Je m'oppose aussi à la suspension de la radiation sur la liste des émigrés. Il est un autre moyen de les empêcher de rentrer sur le territoire de la république. Vous savez que le mode pour obtenir des certificats de résidence n'est pas bon. Vous devez commencer par arrêter le mal dans sa source. Chargez vos comités de vous présenter un mode pour empêcher qu'un émigré puisse obtenir un certificat de résidence, et suspendez-les pour cela pendant quelque temps; ensuite employez tous les moyens pour que les émigrés rentrés reçoivent un prompt châtiement.

SERRES : Un décret que la Convention avait rendu remédierait à tous les inconvénients. Vous aviez décrété que l'on ne raiertait qui que ce fût sur la liste des émigrés, avant que son nom ne restât auparavant affiché pendant cinq jours. D'après cela, tout député qui connaissait pour émigré l'individu affiché pouvait s'opposer à sa radiation. Je demande que ce décret soit maintenu. Ne confondez pas l'innocent avec celui qui a tant fait pour nuire à la patrie. Ceux qui ont été traités comme fédéralistes ne doivent pas être confondus avec eux.

CORENFUSTIER : C'est une grande faute de vouloir faire triompher la politique sur la justice.

GROD-POUZOL : Citoyens, il a été pris depuis le commencement de la révolution des mesures sévères contre nos plus cruels ennemis, et cependant jusqu'ici ces mesures ont été insuffisantes. Lorsque, par la journée du 9 thermidor, vous avez rétabli la justice et les principes, ces hommes ont cru à votre indulgence. Ils sont rentrés de tous côtés, et ils ont porté le trouble partout où ils ont été. Oui, vous serez justes, mais c'est en frappant avec toute votre énergie ces rebelles.

Les lois que vous avez rendues en faveur des rebelles de la Vendée ont fait aussi rentrer beaucoup d'émigrés. Il faut prendre des mesures pour frapper les coupables, mais il faut en distinguer ceux qui ont fui la proscription. Dans le département du Gard surtout les meilleurs citoyens y ont été poursuivis. La municipalité de Nismes qui av. it protesté de son dévouement à la chose publique a péri entièrement sur l'échafaud; celui qui poursuivait cette municipalité, et qui l'avait mise sur la liste de proscription, protégeait ouvertement les ennemis de la révolution; en voici un exemple: Une femme voulant sauver son fils avait fait une pétition pour cet homme où elle exaltait le patriotisme de son enfant. On lui dit que par ce moyen elle n'obtiendrait pas la liberté de son fils, qu'il

fallait au contraire qu'elle le présentât comme un aristocrate. Cette femme suivit ce conseil, et son enfant fut sauvé. Une autre qui avait représenté son enfant comme excellent patriote eut la douleur de le voir condamné. La Convention a pris des mesures pour la radiation des émigrés; le comité de législation doit en afficher la liste pendant cinq jours.

Je demande qu'on suspende seulement les certificats de résidence, parce que je suis convaincu que, dans beaucoup de municipalités, des officiers municipaux royalistes donnent des certificats de résidence aux émigrés; ou bien je demande le renvoi de toutes ces propositions aux comités de sûreté générale et de législation.

Ce renvoi est décrété.

ARAY, au nom du comité militaire: La protection à donner à l'arrivée des subsistances de Paris, et les mesures à prendre pour assurer la tranquillité de l'intérieur, ont fait penser à votre comité qu'il serait à propos de réunir à la 17^e division militaire les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure, et de confier le commandement de la force armée de ces départements à un général en chef; il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« **Art. 1^{er}.** Les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure, font partie de la 17^e division militaire.

» **II.** Toutes les troupes de la 17^e division auront à l'avenir la dénomination de l'armée de l'intérieur.

» **III.** L'objet de cette armée sera de protéger l'arrivée des subsistances pour Paris, de maintenir la tranquillité publique dans les départements qui lui sont assignés, de se rassembler au besoin, afin de former une troisième ligne prête à porter des forces aux deux premières.

» **IV.** Le général Menou, qui depuis le 3 prairial commande la 17^e division, est nommé général en chef de l'armée de l'intérieur, et jouira en conséquence, à compter de cette époque, du traitement attaché à ladite qualité. »

Ce projet de décret est adopté

GOUTY, au nom du comité de marine et des colonies: Le comité de marine et des colonies, dans son travail sur l'amélioration des ports de la république, n'a pu voir avec indifférence la lenteur des travaux projetés à Cherbourg pour la formation d'une rade.

Cet établissement désiré depuis longtemps, même avant que la malheureuse journée de la Hogue eût fait sentir l'extrême utilité d'un port dans la Manche, est devenu aujourd'hui d'une nécessité plus pressante, en raison de nos conquêtes maritimes dans le Nord, et de notre alliance offensive et défensive avec la république de Hollande.

L'étendue de nos côtes de Brest à Flessingue n'offre à nos vaisseaux aucun abri, et ce dénuement de ports et de rades du côté de la France, tandis que l'Angleterre en est si abondamment pourvue, donne à cette puissance maritime, même à forces égales, une supériorité dans la Manche que nous ne pouvons balancer que par un grand établissement à Cherbourg.

Le comité de marine a bien senti que le tâtonnement dans les moyens d'abord employés pour la formation de cette rade n'avait pas permis d'en pousser l'exécution avec vivacité. Mais aujourd'hui, qu'avec des moyens sûrs, simples, économiques et célères, on peut faire dans un an plus d'ouvrage qu'on n'en pouvait exécuter dans cinq avec ces cônes si justement abandonnés, il est impolitique de traîner en longueur un ouvrage qui ne peut être vraiment utile que par son entier achèvement. La levée qui doit former la rade s'élève déjà au niveau de la caisse de basse mer

Cherbourg, comme on sait, est en regard, et à 22 lieues de Portsmouth. Cet établissement sera, sous plusieurs rapports, inquiétant pour les Anglais, surtout lorsque, débarrassés de notre guerre de terre, il faudra en venir à attaquer leurs côtes et venger sur ces insulaires les insultes faites à la liberté des mers.

En conséquence le comité de marine et des colonies propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de marine et des colonies, décrète :

« Art. 1^{er}. Cherbourg est un des grands ports militaires de la république.

« II. Le comité de salut public emploiera les mesures les plus actives pour accélérer l'exhaussement de la jetée, et la porter dans le plus bref délai à son entière perfection ; en conséquence il fera remettre successivement à la disposition de la commission des travaux publics les fonds nécessaires pour l'achèvement de cet établissement.

« III. Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Daunou fait lecture de l'article III du titre II, ainsi conçu :

« L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture, ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française. »

MALHE : Que l'assemblée constituante ait offert aux étrangers une grande facilité à obtenir le titre de citoyens français, on voit le motif de son erreur : elle n'avait pas appris à connaître toute la perfidie des gouvernements qui nous environnent.

Que les anarchiques auteurs de la constitution de 1793 se soient montrés encore plus faciles, il ne faut pas s'en étonner : ils étaient d'accord avec les étrangers pour rendre odieux, avilir et dissoudre le gouvernement républicain.

Mais nous, qui avons si cruellement éprouvé les dangers d'une trop facile admission, nous saurons y ajouter toutes les conditions que commande une saine politique. Je réclame contre l'insuffisance de celles qui vous sont proposées par votre commission. Une résidence de sept années consécutives, et accompagnée du paiement d'une contribution directe et de l'acquisition d'une propriété foncière, ou d'un établissement d'agriculture ou de commerce, ou d'un mariage contracté avec une Française, présente, selon moi, une garantie plus spécieuse que solide.

Je compte ici pour bien peu de chose le mariage contracté avec une Française. Quant aux autres conditions, elles seront à peu près nulles, si elles ne portent pas sur des objets déterminés et assez considérables pour attacher l'étranger à notre gouvernement par les liens de l'intérêt personnel. Je ne crains pas de le dire : s'il suffit à un étranger de payer une contribution directe quelconque, et d'acquiescer à une propriété foncière quelconque, ou de posséder un établissement quelconque d'agriculture ou de commerce, ou d'épouser une Française, le gouvernement britannique pourra, dans un espace de sept années et à très peu de frais, peupler la France de fermiers toujours prêts à ébranler, à déchirer, à dissoudre votre état social ; à la haine invétérée qu'il avait pour les Français même sous le régime des rois, il joindra son active et atroce aversion pour le régime républicain. La paix

elle-même, quelles qu'en soient les bases ne sera pas le terme de ses persécutions.

LAKANAL : Le droit de cité, ou le droit de participer à la souveraineté nationale, ne peut être accordé aux étrangers que lorsque la république a acquis l'entière certitude de leur amour pour elle. Vous ne devez pas incorporer à la nation des hommes qui n'ont pas une connaissance approfondie de vos lois, de vos mœurs, de vos usages et de l'esprit de votre gouvernement ; or, cette étude est le fruit du temps et de l'expérience. Les Américains, il est vrai, accordent le droit de cité à l'étranger résidant depuis un an sur leur territoire ; mais ils exigent qu'il y possède un bien-fonds de soixante livres sterling. D'ailleurs les Américains occupent d'immenses contrées inenlées, il leur importe donc de favoriser parmi eux l'établissement des étrangers. Vos intérêts ne sont pas les mêmes ; et pourquoi seriez-vous moins difficiles envers les étrangers que les Romains, chez lesquels le droit de citoyen fut l'objet de l'ambition des rois les plus puissants ? Citoyens, si vous accordez trop légèrement le droit de cité, vous laissez une issue ouverte aux entreprises des agitateurs externes : vous naturalisez des hommes qui ne supporteront jamais qu'avec répugnance le joug salutaire de vos lois. Je demande donc que nul étranger ne soit admis à voter dans les assemblées primaires, s'il n'est domicilié depuis dix ans sur le territoire de la république.

DAUNOU : Si la commission avait proposé d'accorder le droit de cité à un étranger qui aurait résidé un an dans la république, les craintes qu'on manifesterait en quelque fondement ; mais elle propose au contraire de n'accorder ce droit qu'à l'homme qui, ayant quitté son pays pour se fixer en France, aura fait une déclaration préalable, conforme à son intention, et ne jouira en outre de droit de citoyen que sept années après son séjour sur le territoire de la république. L'article qui vous est proposé n'a nul inconvénient ; je demande qu'il soit adopté.

L'article III est adopté sans amendement.

L'article IV est adopté en ces termes :

« Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution. »

L'article V porte :

« L'exercice du droit de citoyen se perd, 1^o par la naturalisation en pays étranger ;

« 2^o Par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposera t des distinctions de naissance, ou qui exigera t des vœux de religion ;

« 3^o Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

« 4^o Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes jusqu'à réhabilitation. »

EHRMANN : Vous savez tous, citoyens, que Bertholet (1) a une pension du roi de Prusse qu'il tient de son propre mérite ; si on le forçait d'opter entre cette pension et le droit de citoyen français, sa fortune en souffrirait considérablement. Je demande que dans ce cas le gouvernement indemnise le citoyen à qui une puissance étrangère offrirait une pension. (Murmures).

LEMOINE : Je demande que le troisième paragraphe de l'article V soit supprimé et reporté à l'article suivant.

LAKANAL : Avec une pareille loi Platon aurait perdu son droit de cité, car il avait des relations d'amitié et d'intérêt avec Denys de Syracuse. Eh ! pourquoi voulez-vous empêcher un savant, un artiste, un homme de lettres de recevoir un témoignage honorable d'estime

(1) C'est Bitanbé qu'il faut lire. Voyez l'erratum page 233.

de la part d'un peuple qui respecte les lois de votre pays? Et d'ailleurs les sciences et les arts ne sont jamais en guerre. Je demande que l'article soit ainsi rédigé : « Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, ennemi de la république. »

LANJUNAIS : Si cet article nous fait perdre un Platon, de combien d'intrigants nous délivrera-t-il ?

L'article V est adopté sans amendement.

L'article VI est ainsi conçu :

• Art. VI. L'exercice du droit de citoyen est suspendu,

• 1^o Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ;

• 2^o Par l'état de faillite ;

• 3^o Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

• 4^o Par l'état d'accusation ;

• 5^o Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti. »

Plusieurs membres présentent de nouvelles rédactions.

L'article VI est renvoyé au comité, pour présenter une nouvelle rédaction.

On lit l'article VII qui est adopté en ces termes :

• Art. VII. Tout citoyen qui a résidé sept années hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. III. »

Le rapporteur lit l'article VIII ainsi conçu :

• Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et qu'ils ont appris une profession mécanique. — Cet article n'aura d'exécution qu'à dater de l'an IX de la république. »

VILLETARD : Il serait sans doute à désirer que tous les jeunes gens sussent une profession mécanique ; mais je crois que, si l'on exige cette condition pour accorder la jouissance des droits de citoyen, on en privera une grande quantité de jeunes gens, car il en est peu qui puissent satisfaire à cet article.

CREUZÉ-LATOUCHE : Un jeune Français qui était passé dans les Etats-Unis pour faire fortune fut rencontré en assez triste équipage par un habitant du pays, auquel il se plaignit de ses mauvais succès. Quel métier savez-vous? lui demanda aussitôt l'Anglo-Américain. — Je ne suis pas né pour cela, répond le Français d'un ton offensé. — Eh quoi! répliqua l'Américain avec autant de surprise que de pitié, êtes-vous donc autre chose qu'un homme?... est-ce que vous n'êtes pas né d'une femme?... Cet être, trop grand par sa naissance pour avoir appris un art mécanique, fut trop heureux, mourant de faim, de pouvoir être employé à un service manuel dans un moulin à scies.

La tâche des vrais législateurs n'est pas seulement, comme on l'a observé, de faire des lois qui déterminent et assurent les droits des citoyens, mais encore de favoriser le développement de leurs facultés pour leur propre honneur, et de leur imprimer un caractère distinctif par lequel ils se reconnaissent tous comme les membres d'une même famille.

Il ne faut pas que des Français soient des Spartiates, qui se crurent plus rapprochés de la nature et plus parfaits, en se faisant servir et nourrir par des esclaves, pour se passer des arts.

Ils ne seront point des Juifs, qu'un tas de rites superstitieux devait séparer pour des siècles de toutes les autres nations par une haïne mutuelle.

Ils ne seront point des Romains destinés à désoler, à ravager, à engloutir l'univers, et à le concentrer pour eux dans une seule capitale.

Mais ils ne seront pas non plus une nation éternellement divisée en deux castes ; l'une essentiellement oisive et orgueilleuse, l'autre laborieuse et méprisée.

L'homme est un composé de facultés intellectuelles et de facultés physiques. L'individu, privé de l'une de ces deux espèces de facultés, n'est qu'un homme imparfait ; ce n'est pas dire assez, il est nul dans la moitié de son être : c'est servir l'humanité, comme réaliser l'égalité, que de le disposer à recevoir son complément.

On n'a pas critiqué, je pense, la disposition du projet de constitution qui astreint pour l'avenir les jeunes citoyens à savoir lire et écrire. En effet, quelle part utile pourrait prendre aux actes politiques de la société celui qui ne saurait ni les juger, ni les examiner, ni constater par lui-même sa propre volonté? Le talent de lire et d'écrire n'est pas non plus un avantage douteux pour celui qui en jouit, dans quelque position que la fortune l'ait placé.

Mais l'idée d'un homme, qui, quoique sain et fort, est réduit à recourir à l'assistance d'autrui, parce qu'il ne sait tirer aucun parti de ses bras, est pour le moins aussi affligeante que celle d'un citoyen qui ne sait ni lire ni écrire. Il ne faut rien moins qu'une habitude de plusieurs siècles de dépravation du jugement, pour n'être pas choqué d'un pareil spectacle; encore n'a-t-on pas à reprocher à la fortune de n'avoir pas souvent donné à l'opinion de bons avertissements à cet égard, même avant la révolution.

Nous disons tous les jours, et la nation entière le répète avec nous, que tout citoyen doit être soldat pour la défense de la patrie ; mais la patrie, dans ses dangers, a besoin de services de plus d'un genre ; il lui faut des hommes à l'agriculture et aux ateliers, en même temps qu'il en faut pour combattre aux frontières. Parmi ceux qui pourraient trouver étrange qu'en pareille circonstance on leur proposât d'autre métier que celui des armes, en est-il cependant un seul qui jugât moins essentiel et moins urgent d'ensemencer les terres, et de concourir à la confection des fusils, des affûts, des chariots, des tentes et de tous les équipages militaires? Je ne crois pas révéler un mystère si je dis que, pendant la guerre actuelle, plusieurs de ceux qui semblaient plus propres à être soldats qu'ouvriers ont donné bien volontairement la préférence à ce dernier emploi, et ne se sont pas plaints des embarras de l'apprentissage. (La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 27 messidor on a continué la discussion sur la constitution.

LIVRES DIVERS.

Mémoires pour servir à l'histoire des révolutions de Pologne, particulièrement à celle de 1794; par un citoyen polonais. Prix, 40 sous et 50 sous, franc de port. A Paris, à l'imprimerie républicaine, rue Honoree, n^o 85, vis-à-vis la maison d'Aligre, et chez les marchands de nouveautés.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 5,001 à 6,000 sera aussi ouvert le 20 messidor, présent mois.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 1,500 de celle déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros suivants.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 3 juillet. — Voici l'extrait d'une proclamation des représentants du peuple de Hollande, au sujet des troubles qui ont éclaté à Rotterdam et à Amsterdam :

« Nous nous rappelions avec joie la prédiction que nous avions faite d'après de justes motifs ; savoir, que la postérité apprendrait avec un sentiment profond d'étonnement la manière dont le peuple de Hollande avait poursuivi cette heureuse révolution ; comment, dans ce pays, où la dignité de l'homme avait été si indignement méconnue par un long esclavage, si peu de désastres avaient accompagné une conversion si surprenante ; comment il y avait eu si peu de confusion ; comment on avait conservé un respect si inviolable pour l'ordre, et une soumission si rigoureuse à la loi.

« Qui pourrait douter actuellement, citoyens, que la manière dont une partie de la bourgeoisie d'Amsterdam a été convoquée et assemblée, la manière dont elle a délibéré et pris des résolutions, la manière dont elle s'est portée en foule à la maison commune, et y a exhorté aux régentes et municipaux, établis par l'universalité de tous les treize quartiers, des résolutions et des ordres ; qui pourrait douter que cette manière d'agir ne soit tout-à-fait contraire à l'ordre établi à Rotterdam, par la publication du 20 février, et ultérieurement fixé par celle du 15 mai ?

« Qui pourrait douter que ce qui s'est passé ne soit, en effet, illégal et nul, puisque non seulement il est contraire à l'ordre agréé par la bourgeoisie même, mais qu'en effet il est diamétralement opposé aux droits sacrés de l'homme et du citoyen, d'où procède la liberté, et qui forment la base sur laquelle nous avons déjà dit, par votre publication du 31 janvier dernier, que nous devions établir nos actions et nos procédés ? Effectivement la souveraineté du peuple est ouvertement violée, lorsqu'une partie de ce même peuple peut faire accepter par la force, et, il faut le dire, par la violence, sa volonté, ou prescrire des résolutions aux régentes que la totalité a établis.

« Il est d'ailleurs certain que les partisans insidieux ou les adhérents infatués de la soi-disant ancienne constitution ne laissent pas échapper de pareilles occasions ou se laissent entraîner par elles, pour attiser ce faux enthousiasme de la liberté, et pour le porter à des actions qui ne sauraient jamais s'accorder avec les principes de justice, de bon ordre et d'empire de la loi, c'est-à-dire de la volonté générale, qui doivent caractériser le républicain ; et qui ne voit point que les cabales anglaises, orangistes et aristocratiques dans notre pays, tandis qu'elles guettent sans cesse les moments opportuns pour saper notre bien-être ; qu'elles conçoivent très bien la nécessité du succès des moyens concertés pour lever de l'argent, tentent toute chose en faisant naître des troubles dans les villes, et en semant des germes de discorde pour faire évanouir toute la confiance, paralyser le crédit, et rendre par conséquent les opérations de finances tout-à-fait impossibles ? C'est ainsi que le serpent se cache pour nuire à coup sûr.

« Prenons un exemple aux malheurs arrivés en France, et évitons (nous vous en conjurons par tout ce qui vous est cher) les terribles suites de pareils désordres.

« Les provinces bataves, pour mille raisons, ne sauraient soutenir les secousses que le peuple le plus puissant et le plus grand de la terre a essayées, mais dont sa postérité la plus reculée ne déplore pas moins les horreurs avec les larmes les plus amères, etc. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 24 messidor.

J'arrive de Lyon, citoyen, j'y ai passé forcément quelques jours ; ainsi je sais, à peu de chose près, tout ce qui a révolté les hommes sensibles ; je connais la vérité, et deux années de persécutions m'ont donné le droit de la dire sans crainte. . . Plusieurs journalistes ont écrit que l'on avait calomnié les Lyonnais. Ah ! sans doute, si on les avait accusés d'avoir trempé dans les massacres dont leur ville a été le théâtre sanglant ; sans doute, dis-je, ou les eût calomniés ; mais non ; ils ne sont pas coupables de tant d'atrocités. . . J'ai vu d'honnêtes négociants, j'ai vu de jeunes infortunés dont les parents avaient été assassinés, gémir et s'enfoncer sous les débris de leurs maisons en ruine pour ne pas être les témoins de ces boucheries publiques ordonnées et exécutées par une bande d'émigrés aussi lâches que cruels, et que la moindre résistance eût mis en fuite. Le dernier décret de la Convention a effrayé ces assassins, mais ne les a pas atteints. Ceux qui ont cru prudent d'abandonner Lyon ne sont pas allés rejoindre leur digne général Condé ; ils accoururent à Paris où ces messieurs espèrent renouveler les scènes de septembre 1792 et de prairial. J'en ai déjà reconnu plusieurs se promenant dans le Palais-Royal avec des Anglais, qui leur fournissent tout l'argent dont ils peuvent avoir besoin, et j'annonce au gouvernement que, s'il n'exécute pas sévèrement le décret rendu contre les étrangers, le mois ne se passera pas sans quelque nouvelle conspiration.

Votre numéro du 4 messidor a déconcerté bien des gens ; le projet qu'il annonce est vrai dans tous ses détails, et l'événement l'a bien prouvé.

J'ai parcouru naguère l'Allemagne, j'ai vu dans le Brisgau ce que MM. les journalistes veulent bien appeler *armée de Condé* ; je puis vous assurer qu'elle n'est pas composée de 3,000 individus ; elle n'en est cependant pas moins dangereuse, parce que le mépris qu'inspirent les émigrés à tous les étrangers, et l'abandon dans lequel on les laisse, les engageait à tenter fortune en France, où leurs bons amis les accueillent. Ne croyez cependant pas qu'ils se rendent dans leurs ci-devant domiciles, ils y seraient reçus de manière à ne pouvoir y faire grand mal ; mais c'est à Paris, à Lyon, dans l'Ouest, qu'ils se rendent, et où leur présence s'est assez bien fait sentir.

Salut.

DUVEBER jeune, abonné.

P. S. Je vous invite à publier ma lettre.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Creuzé-Latouche.

Mais en ne considérant, même dans l'homme social, que son intérêt particulier, n'est-ce pas un dévouement de l'humanité de le prémunir contre les coups de la fortune auxquels il demeure toujours exposé ? Qui peut répondre d'être à l'abri de ses vicissitudes et de n'être jamais trahi par elle ? Dans tous les temps, les exemples en sont-ils si rares que l'on doive traiter de crainte chimérique la prévoyance d'un semblable danger ? Qui ne sent pas en même temps le scandale

que présentent alors, au milieu d'une société généralement laborieuse, des individus rampants, oisifs dans l'indigence, quoique pleins de vigueur et de santé, ou se pliant à mille bassesses pour trouver la subsistance que tous les hommes, moins soigneusement élevés, savent cependant se procurer honorablement par le travail de leurs mains ?

La société doit des secours aux indigents infirmes, et qui dans aucun temps n'ont pu se réserver aucune ressource; cela est vrai, mais à côté de cette vérité il en est une autre non moins éternelle, ni moins fondamentale de tout ordre social : c'est que tout homme vivant en société est chargé de pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, par la disposition de ses propriétés ou de son travail; or, l'Etat ne doit rien à celui qui ne manque de travail que parce que la richesse, la mollesse et l'orgueil l'en ont seuls rendu incapable.

Mais, dira-t-on, ceux que des revers imprévus font passer subitement de l'aisance à l'infortune ont reçu une éducation conforme à leur première situation; s'ils sont incapables de travaux mécaniques, ils sont propres à des occupations, à des spéculations, à des travaux de l'esprit, auxquels la société peut les employer; le gouvernement leur doit du moins cette espèce de secours.

Cela s'entend : nous pensions que sous un bon gouvernement les hommes devaient être faits pour les places; mais ici ce sont les places qui doivent être faites pour les hommes. Ainsi tous les faibles éliminés et orgueilleux, que la fortune ou leur propre inconduite aura déçus, auront tous des services d'esprit à nous offrir pour se faire donner le pain de la république. Ainsi la multiplication des emplois inutiles, au lieu d'être un abus désastreux qu'il faudrait réformer, deviendra une obligation sacrée qu'il faudra scrupuleusement remplir; tous les raisonnements et toutes les forces d'opinion de la classe aisée dirigeront vers ce système tous leurs efforts.

De là naîtront, quoiqu'en sens inverse, toutes les ridicules multiplications d'emplois du gouvernement populaire, ou toutes les inventions fiscales du régime despotique. On demandera à la législature des impôts indirects et des entraves pour le commerce et l'industrie, uniquement afin de pouvoir occuper des légions d'employés; peut-être même faudra-t-il par la suite des bénéfices, des communautés et des chapitres, pour servir de décharge à certaines familles que la division du patrimoine de leurs pères pourrait obliger à travailler pour subsister.

En Angleterre la fierté des pairs ne dédaigne pas de siéger, dans la chambre haute, sur des balles de laine; personne n'ignore que c'est à cette institution, si puérile en apparence, que l'Angleterre doit l'immense extension de son commerce et sa prospérité.

En France le commerce était généralement borné, parce que cette profession y était avilie, alors que des patriciens s'en honoraient et en enrichissaient leur patrie dans un autre pays : mais la France particulièrement a, par sa nature et l'activité de ses habitants, des ressources infinies à retirer de ses arts mécaniques; et je comprends dans cette espèce des opérations les plus importantes de l'agriculture, que l'on n'entend presque jamais bien, si l'on ne sait y mettre la main, comme l'esprit et les yeux. Sous ce rapport rien n'est pour nous plus sagement politique que d'honorer ces arts, en faisant de leurs connaissances pratiques une des conditions essentielles des droits du citoyen.

Il n'est pas inutile d'observer ici qu'un gazetier (1) a cru jeter de la défaveur sur cette institution, en rajeunissant chez les peuples anciens les professions

mécaniques étaient le partage des esclaves. C'est une raison de plus pour y appeler aujourd'hui tous les hommes libres. Il faut anéantir, par le fait, des distinctions immorales, qu'on a l'insolente cruauté d'essayer de reproduire; il faut abjurer constitutionnellement de barbares préjugés, sources funestes de divisions et d'oppression, qui produisent d'ailleurs l'effet de démoréaliser et de corrompre ceux qui en sont flétris. N'en doutez pas, là où l'opinion exalte l'honneur elle introduit en général la bassesse d'âme et la perversité.

Mais appeler à la connaissance des arts mécaniques tous les citoyens aisés et instruits, c'est perfectionner, étendre et multiplier les sources de nos richesses. On trouve dans le Spectateur anglais un discours rempli de réflexions fines et judicieuses sur ce même sujet.

« Supposez, y est-il dit, qu'une infinité de bourgeois aussi peu savants que peu occupés employassent leur éternel loisir à faire, ne fût-ce que pour leur amusement, des tabatières, des éventails, ou d'autres ouvrages quelconques, il en résulterait un surcroît de productions industrielles pour la société, qui s'y distribueraient à l'avantage des consommateurs, ou qui s'échangeraient avec les nations étrangères pour d'autres productions. »

On affecte de craindre que, si les gens aisés s'occupaient des arts mécaniques, ils ne nuisissent aux ouvriers de profession; mais on a jamais pu craindre que, si tous les propriétaires riches se mettaient à labourer eux-mêmes leurs terres, ils fissent tort aux labourers. Le champ de l'industrie est comme le champ d'une terre, plus on y travaille, plus on y trouve de quoi faire vivre et de quoi s'occuper.

Le plus grand mal, que l'on eût à redouter de la multiplication continuelle des productions et des ouvrages manufacturés, serait la baisse générale des prix. C'est précisément ce qui assure la supériorité du commerce sur les nations étrangères, et ce qui répand la richesse et le bonheur sur tous les individus. Que la critique ne s'effarouche point néanmoins de cette perspective de prospérité; l'aisance n'inspire que trop naturellement le dégoût des travaux pénibles et l'amour du repos; si l'État d'une faculté pour le cas de nécessité et de détresse, et non pas d'un exercice continu.

Cependant qu'on se représente le degré d'accroissement et de perfection où s'élèveraient promptement nos arts mécaniques, si nos physiciens, nos mathématiciens, nos savants, nos hommes méditatifs et observateurs dans tous les genres, avaient appris seulement à en connaître les parties et les procédés; les voyages que font les gens aisés et les jeunes gens, pour leur satisfaction personnelle, ne se termineraient point sans enrichir notre industrie de quelques découvertes ou de quelques réformes précieuses; mais une quantité de pratiques et de procédés importants, qui sont vulgaires dans une infinité de pays, ne nous sont encore inconnus que parce que ceux de nos compatriotes qui en ont été les témoins étaient trop étrangers aux arts pour savoir les démontrer ou les décrire.

On parle de difficultés de l'exécution. Comment concilier les études de ceux qui sont destinés aux lettres et aux sciences, avec des apprentissages de métiers ?

Comme l'avaient fait Franklin, mouleur en chandelles, menuisier, charpentier, imprimeur; Jean-Jacques Rousseau, horloger; et les solitaires de Port-Royal, qui faisaient des bas, et qui faisaient aussi de bons livres, où l'on trouve encore des sources d'érudition et une fraîcheur de style que le cours d'un siècle n'a point encore altérées. Cette objection pourrait tout au plus être faite, si nous n'avions pas vu, même du temps de nos orgueilleuses distinctions, des savants, des gens du monde, des magistrats, des hommes de

(1) La Quotidienne, n° 137,

cour et des princes, tous élevés dans l'étude des lettres, tourner, broder, forger, faire des fleurs artistiques et des filets, moutier des fusées, élever et soigner des plantes, tailler des arbres fruitiers, etc.

La plupart des hommes ignorent que le plus dur apprentissage que subissent ordinairement les jeunes élèves des artisans ne se prolonge si cruellement pour eux, que parce que, d'un côté, leur intelligence, pour ainsi dire brute, n'a reçu aucune préparation pour la culture, et que, de l'autre, les maîtres, spéculant sur leurs services, les retiennent trop longtemps aux manipulations les plus grossières, et les détournent même pour des fonctions étrangères à leur art.

Mais il n'est presque point de métier dont l'apprentissage ne fût un jeu, et l'affaire de quelques heures d'exercice par jour pendant quelques mois, pour des hommes qui ont reçu cette éducation soignée que l'on appelait autrefois libérale. Les malheurs de la révolution ont répandu les preuves de cette vérité partout autour de nous, et jusque dans la Convention nationale. Rien n'est donc plus simple en soi que de trouver un temps, dans le cours de la jeunesse, où, au milieu même des travaux scientifiques et littéraires, on puisse apprendre quelque profession manuelle, comme on apprendait dans nos anciens collèges à tirer des armes, à jouer du violon, et d'autres exercices de pur agrément.

Il serait trop facile de pousser plus loin cette démonstration; mais lorsqu'on semble réclamer, avec tant d'importance, tout le temps de la jeunesse, destiné aux sciences et aux lettres, pour y appliquer exclusivement tous ses moments, ne dirait-on pas que, de tant de collégés où tant de milliers d'hommes étaient élevés pour les sciences et les lettres, il ne sortit rien moins que des Rollin, des Racine, des Fontenelle et des Montesquieu! Dieu sait si la dose de science que l'on dispensait dans ces établissements exigeait le sacrifice entier d'un si grand nombre d'années, et si tous les hommes qui se sont distingués dans cette carrière ne se sont pas formés d'eux-mêmes après le cours de leur éducation.

Gardons-nous de négliger les sciences; employons tous nos soins à les propager et à les étendre; mais tâchons de marier avec elles nos arts utiles, pour les perfectionner et les honorer tous; et, bien loin d'abandonner la jeunesse, dérobons-lui quelques-uns de ses nombreux moments perdus, pour assurer à l'homme social la plus entière indépendance, en lui faisant un rempart contre l'adversité.

N^o 33. Si cet article passe tel qu'il est, plus des deux tiers des habitants de la république ne pourront jouir des droits de citoyens. Une grande partie de la France est en petite culture, les hameaux sont très éloignés les uns des autres; ainsi l'instituteur qui serait placé dans le chef-lieu de canton serait au moins à une ou deux lieues de chaque village, et l'on ne doit pas espérer que l'habitant de la campagne fera faire chaque jour à ses enfants un pareil chemin pour leur apprendre à lire et à écrire. Il n'y aura donc que les habitants des villes qui pourront donner quelque instruction à leurs enfants; encore devons-nous croire que les ouvriers des villes, à qui leurs enfants sont très utiles, ne s'en priveront pas pour les envoyer à l'école. Je demanderais qu'on n'exigeât que de savoir une profession mécanique.

DAUNOU : Je crois répondre aux objections qu'on vient de faire, en disant que l'exécution de l'article est ajournée à l'an IX de la république, et qu'il est conçu de manière qu'il n'est point applicable à ceux qui, sans réunir les conditions qu'il exige, jouissent dès à présent des droits de citoyens.

Si vous voulez établir réellement l'égalité, si vous voulez tendre à la plus grande égalité possible, il faut empêcher qu'un homme soit dans la dépendance d'un

autre, soit pour ses affaires, soit pour se procurer ses subsistances. Nous avons tous été témoins des dangers qu'il y a à admettre dans les assemblées primaires des hommes qui ne savent ni lire ni écrire.

CHARLES LACROIX : J'approuve la première partie de l'article, parce qu'elle est propre à étendre les lumières qui sont nécessaires à l'établissement de la liberté; mais je doute que cette disposition puisse jamais être bien exécutée; les localités de plusieurs départements, tels que ceux de la ci-devant Bretagne, par exemple, y mettront toujours de grands obstacles. Vous ne pourrez point établir des instituteurs dans chaque canton, et les enfants ne pourront point aller à l'école à deux lieues de leur habitation. Vous allez donc établir une véritable aristocratie de sciences. (Murmures.) Quand cet article serait possible à exécuter, je crois qu'il serait souverainement impolitique de le consacrer dans la constitution, parce qu'il est propre à soulever contre elle au moins les habitants des départements où l'insurrection s'est manifestée.

FERMON : Les différentes objections qui viennent d'être faites doivent prouver, ce me semble, qu'on ne parviendra point en six années à changer les mœurs, les habitudes et surtout l'ignorance des habitants des campagnes. Je demanderais en conséquence que l'exécution de l'article, seulement pour l'obligation de savoir lire et écrire, fût renvoyée à l'an XII de la république.

CAMBACÉRÈS : La discussion qui vient d'avoir lieu prouve qu'en politique comme en morale il n'y a point de proposition dont l'utilité soit absolue et rigoureusement démontrée. En lisant l'article j'avais été frappé des motifs qui l'avaient déterminé, et de la sagesse de la précaution que la commission avait prise d'en différer l'exécution jusqu'à une époque où elle ne pourrait produire aucun mauvais effet. Cependant on ne peut se refuser à croire, d'après ce qui vient d'être dit, que cet article serait contraire à la Déclaration des droits et à la constitution.

On a fait une distinction entre les conditions qu'il exige pour permettre l'exercice des droits de citoyen. On n'exige pas que l'homme sache un art mécanique, on demande seulement qu'il l'ait appris, qu'il se soit mis à portée d'en savoir un, mais on veut qu'il sache lire et écrire.

Il me semble que cette condition est beaucoup trop rigoureuse; les moyens d'instruction ne sont pas tellement répandus sur la république, que tous ses habitants puissent en profiter. Indépendamment de cette raison, il est des individus qui, doués d'ailleurs de toutes les facultés morales, n'ont jamais pu parvenir à savoir lire ni écrire; d'autres, comme les aveugles-nés, connaissent les couleurs au tact, et ne peuvent pas connaître les lettres; je vous demande si tous ces hommes seront privés du droit de citoyens.

J'approuve l'idée de faire apprendre un art mécanique à tous les hommes; c'est le plus sûr moyen de les rendre indépendants; mais les exemples que nous avons chaque jour sous les yeux nous prouvent que tel qui ne peut parvenir à savoir un art mécanique réussit fort bien dans un art libéral.

L'article contient une idée trop précieuse pour qu'on doive le rejeter, mais je demande que la commission des Onze réfléchisse sur ce qu'on a dit, et qu'à la prochaine séance elle nous présente une rédaction qui concilie les motifs qui l'ont déterminé à proposer l'article, avec les observations qui ont été faites.

Je présenterai des réflexions plus générales. L'ordre social ne se maintient que par de bonnes lois et par leur rigoureuse application. Cette vérité acquiert l'évidence dont elle est susceptible, lorsqu'il s'agit de la législation politique. Ceux qui sont appelés par leurs concitoyens à leur donner un gouvernement doivent se pénétrer de la grandeur et de la difficulté

de leur mission. Dans une bonne constitution, tout doit se répondre, tout doit être coordonné; s'il y a méchanceté, il y aura bientôt déchirement, et l'édifice croulera.

Pour sentir la vérité de ces observations, je vous prie de vous reporter un instant sur le titre que vous venez de décréter. Sans doute il présente des momens précieux de votre sagesse, mais aussi il contient des dispositions sur lesquelles vous n'avez peut-être point assez réfléchi.

Vous avez dit que celui qui aurait épousé une Française, et qui aurait résidé pendant sept ans sur le territoire de la république, deviendrait citoyen français; pourquoi celui qui aurait adopté un Français ne jouirait-il pas du même droit?

Il en est ainsi de plusieurs autres amendemens qu'on pourrait ajouter aux articles déjà décrétés.

Vous avez judicieusement exclu de l'exercice des droits de citoyen français celui qui serait sous la dépendance d'un gouvernement étranger; mais ne pouvez-vous pas se vouloir à l'étranger autrement que par un brevet ostensible de pension ou de fonctions?

Vous avez refusé les mêmes droits au banqueroutier; mais vous n'avez pas distingué le banqueroutier frauduleux de celui auquel on ne peut reprocher que d'avoir été poursuivi par le malheur. Vous avez même étendu cette exclusion jusqu'aux enfans, malgré le principe des lois qui dit que les enfans sont personnelles. C'est ainsi que vous faites naître des difficultés interminables dans les assemblées primaires, où l'on élève des discussions sur la question de savoir si le défaut a payé ses dettes, si son fils n'a pas retenu une partie de sa succession au préjudice des créanciers. C'est ainsi qu'on perpétue les divisions intestines.

Si nous ne donnions pas une bonne constitution au peuple français, il est à craindre qu'avant peu on n'use de la faculté qu'elle laissera d'appeler une assemblée de révision, et vous ne pouvez pas calculer quels seraient les résultats d'une pareille convocation.

Je demanderais en conséquence qu'une loi par décret de la commission des Onze nous relit les articles de la constitution qui auraient été décrétés dans les jours précédents, en nous présentant des observations sur ceux qu'elle en jugerait susceptibles.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX: C'est aussi pour l'acquiescement de ma conscience que je vais parler contre la proposition qui vous est faite de traîner en longueur la discussion de la constitution.

Il peut y avoir quelque défaveur pour un membre de la commission des Onze à revenir toujours à la charge sur ce point; mais peu importe, le besoin impérieux de mon pays l'exige, et je parlerai.

Jetons d'abord un coup d'œil sur l'état de la France. Deux partis principaux la travaillent et l'agitent dans tous les sens. L'Angleterre et quelques grandes puissances continentales veulent qu'elle cesse d'exister politiquement; elles ne veulent vous donner ni roi ni république; car, quelle que fût la forme de votre gouvernement, si vous en aviez un, monarchique ou républicain, une puissance qui a autant de mâles que la France serait toujours un obstacle redoutable à leurs projets d'envahissement. L'Angleterre surtout qui influence presque tous les cabinets de l'Europe a juré la perte de cet empire. Sa situation sur les deux plus grandes mers du globe, réunie avec tant d'autres avantages, empêchera toujours cette île orgueilleuse de dominer tranquillement l'univers, en exerçant sans contradiction l'empire de la mer. Elle veut donc réaliser la prédiction impie de Burke.

Vers la fin de l'assemblée constituante, il disait en montrant le lieu que la France occupe sur la carte de l'Europe: Je ne vous plus là qu'une case vide.

L'Angleterre veut donc vous consumer par des dissensions civiles de toute espèce, et tous les fléaux qui

l'accompagnent; elle veut vous démembrer comme la malheureuse Pologne, après vous avoir réduits au dernier degré d'épuisement.

Des puissances d'un autre ordre et quelques républiques aristocratiques ont un objet différent; elles ne veulent pas l'anéantissement de la France, ni même la diminution de sa puissance, car c'est la France qui seule peut les garantir de l'envahissement que méditent depuis longtemps l'ambition dévorante de la cour de Londres et quelques autres grandes dominations. Mais elles ne veulent pas non plus que nous soyons gouvernés en république. Elles vous tourmentent de toutes les manières; elles emploient toutes sortes de ruses pour vous royaliser et vous aristocratiser tout à la fois; si vous prouvez par le fait que la France, avec son étendue, sa population et ses richesses, peut être bien gouvernée sans patrie et sans roi, jugez quelle en sera la conséquence pour des états qui, sur tous ces points, ne peuvent entrer en comparaison! Que veulent-ils pour parvenir à leur but? Éterniser vos discussions. Les hommes de leur parti, tous les écrivains qui leurs sont dévoués, affectent d'abord de blâmer le pouvoir exécutif présenté par la commission. Ils en veulent un très fort et un corps législatif sans consistance. Ils veulent unité de personne, lorsque nous ne voulons que l'unité d'exécution. Ils n'osent pas vous parler d'un roi, mais ils vous parlent d'un président; ils le veulent indépendant, c'est-à-dire inviolable (et, lorsque nous en serons sur cet objet, j'aurai le courage de le dire: un roi, si nous étions assez vils pour en prendre un, vaudrait mieux qu'un pareil être, puisque vous auriez tout à la fois anarchie et monarchie); et pour vous amener à ce but sacrilège ils veulent du temps. Voyez comme ils savent le mettre à profit.

En prolongeant l'absence d'un gouvernement, nous prolongeant et nous aggravons journellement nos maux. Rappelant alors tous les crimes que la dernière tyrannie enfanta, ils présentent tout cela comme le fruit du gouvernement républicain en France, lorsque tant de maux ne sont que le produit de la désorganisation où ils veulent nous tenir. Avec ces moyens et du temps, ils séduisent nombre d'hommes qui ont souffert et qui craignent encore des calamités nouvelles. Aussi ne cessent-ils de vous crier que le moindre proposition doit être longuement examinée; qu'elle doit être considérée sous toutes ses faces, etc. De la lenteur, une grande et sage lenteur!... et pendant ce temps ils font des progrès rapides dans leur perille système.

De la lenteur!... et ne voyez-vous pas que tout s'éroule autour de vous? finances, subsistances, ordre public, confiance, tout se perd; et vous craignez de marcher! Oui, je vous le répète et je ne cesserai de vous le répéter, si vous ne vous hâtez de donner la république à la France, elle ne l'aura pas. Elle sera royalisée, comme le veut un parti, ou plutôt anéantie, comme le veut l'Angleterre; et, lorsqu'on dit ici que le moindre petit article qui ne serait pas en harmonie avec les grandes bases de la constitution occasionnerait des déchiremens et arrêterait toute la marche du gouvernement, on commet une étrange erreur. Les hommes ont-ils rien fait de parfait?... Cependant il existe des gouvernemens. Voyez la Hollande, composée monstrueux de sept républiques principales, chacune en contenant une foule d'autres, et toutes différens dans la forme de leur gouvernement. Eh bien! ce pays, constitué d'une manière aussi étrange, s'est élevé, pendant trois siècles, à un haut degré de prospérité; et l'on nous fera croire qu'un gouvernement régulier, et dont les parties correspondent bien entre elles, ne marcherait pas si une fois il était établi; et cela parce qu'il aurait quelques imperfections! c'est une étrange idée.

Et c'est sous de pareils prétextes que, lorsque tout

tombe en ruine autour de nous, on veut nous faire imiter le travail de Pénélope! Ah! songez que, si la vertu exigea d'elle qu'elle défilât la nuit ce qu'elle faisait le jour, la vertu exige de vous que vous employiez le jour et la nuit pour avancer votre ouvrage.

A Dieu ne plaise que je prête des vues illégitimes au préopinant! jamais on ne m'a vu jeter la délavure sur mes collègues; mais, lorsque des intérêts aussi grands me commandent, je ne puis connaître de ménagements; et pourquoi laissera-t-il passer tout un titre pour venir censurer vos délibérations? lors même qu'il pourrait dire qu'il n'était pas présent, je demande si, parce qu'un membre est absent, il faut laisser périr la France dans les angoisses de la plus douloureuse anarchie.

Eh! n'entendez-vous pas la voix déclinante de la patrie, qui s'abîme et qui implore vos secours? Mais quelle autre planche pouvez-vous lui offrir dans le naufrage qu'une très prompte constitution? Et qu'importe au malheureux qui se noie que vous vous amusiez à dorser l'esquif qui doit le sauver du naufrage, si vous le laissez périr en attendant? Je demande donc qu'on rejette toute proposition tendante à ralentir la discussion de la constitution.

Un membre répond qu'elle n'est pas appuyée.

L'article VIII est renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Boissy : Larevellière a suffisamment prouvé la nécessité de marcher avec rapidité à l'achèvement de la constitution; et ce ne serait pas le moyen de nous hâter que de renvoyer à la commission un article qui a occasionné une aussi longue discussion.

Cambacérés prétend qu'il est des hommes envers lesquels la nature a été si ingrate qu'elle ne leur a pas même donné l'aptitude nécessaire pour apprendre à lire et à écrire. Cela est possible, mais ces hommes ne doivent pas jouir du droit de citoyens. L'homme qui ne sait ni lire ni écrire n'a pas la plénitude des moyens suffisants pour exercer ses droits politiques. Il ne peut nommer ses magistrats sans le secours de quelqu'un; il est obligé de faire écrire son vœu par un autre, et cet autre peut le tromper sans qu'il s'en aperçoive. La science de la lecture et de l'écriture est un sixième sens pour l'homme. Il en est de celui qui en est privé comme d'un sourd-muet; il n'est plus au niveau des autres hommes: il est donc conforme aux principes de le suspendre de l'exercice de droits qu'il n'a pas les mêmes moyens d'exercer que les autres hommes. Quant à l'obligation d'avoir appris un art mécanique, j'avoue que ce qu'on a dit me paraît plus brillant que solide, et que le discours de Creuzé-Latouche peut être aisément réfuté. Il y a, sans doute, une grande moralité à exiger de chaque citoyen qu'il ait appris une profession mécanique; mais il peut être désavantageux pour la société d'assujettir à faire tel métier un homme à qui sa fortune le rendrait inutile, tandis qu'il aurait pu procurer de grands avantages à ses concitoyens, en se livrant à d'autres occupations pour lesquelles la nature lui aurait donné l'aptitude nécessaire.

Je demande qu'on renvoie, lors de la relne générale, tous les amendements, toutes les corrections qu'on pourrait vouloir faire aux articles déjà décrétés. C'est alors qu'on fera disparaître toutes les imperfections de cet ouvrage, et qu'on lui donnera l'ensemble dont il peut manquer.

CORNILLAU : Ceux qui ont dit que les habitants des campagnes aimeraient mieux employer leurs enfants à la garde de leurs bestiaux que de les envoyer à l'école, connaissent bien peu les mœurs et les coutumes du village. Nous avons vu jusqu'à présent les enfants se rendre régulièrement, depuis 8 ans jusqu'à 14, à l'église de la paroisse, quelque éloignée qu'elle fût de la maison paternelle pour y recevoir les instructions

qu'on y donnait : il ne leur sera pas plus difficile d'aller chez l'instituteur que chez le curé.

L'assemblée ferme la discussion, et renvoie l'article à la commission. — La séance est levée à 5 heures.

SEANCE DU 25 MESSIDOR.

Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Le chef de l'état-major de la cinquième division, au général Canclaux, commandant en chef de l'armée de l'Ouest, à Nantes.

Au quartier-général, le 20 messidor.

Hier matin, général, les émigrés, chouans et paysans renfermés depuis le 15 dans Quiberon, ont voulu faire une sortie. Nos braves frères d'armes les ont reçus comme ils le méritaient, et je ne crois pas qu'ils soient tentés d'en faire une seconde.

Nous avons pris un abusier, un caisson aux armes du roi George, chargé de munitions, et quelques chevaux. Leur retraite précipitée n'a pas permis de les poursuivre longtemps. L'émigré la Houssaye est resté sur le champ de bataille avec plusieurs de ses camarades.

Une horde de chouans de l'intérieur a voulu attaquer la petite commune de Malestroit, dist ict de Ploermel. Les habitants, quoique sans garnison, se sont parfaitement défendus, et ces brigands ont été mis en déroute.

Les administrateurs et procureur-général-syndic du département du Morbihan, au général Canclaux, à Nantes.

Vannes, le 20 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Nous apprenons, citoyen général, que l'armée des Anglais, des émigrés et des chouans, est dans Quiberon, dont elle s'est emparée il y a quatre à cinq jours. Le général Hoche l'y veut bloquée avec son armée, et nous regardons comme impossible qu'elle en puisse sortir par terre. La mer est donc la seule ressource qui lui reste.

Sans doute les Anglais vont s'efforcer de tenter un autre débarquement, afin de se délivrer du dépôt dont ils se sont chargés, de traites qui ne veulent rentrer dans leur patrie que pour y porter le fer et la flamme, et ont aujourd'hui plus d'intérêt que jamais à effectuer un débarquement, puisqu'ils vont être obligés de prendre à bord les chouans renfermés dans Quiberon. Le général Hoche a fait ses dispositions pour s'opposer à leurs desseins.

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Chambon, représentant du peuple dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de la Vaucluse, à la Convention nationale.

Avignon, le 14 messidor, l'an III de la république.

Citoyens collègues, je dois à la commune d'Arles un témoignage que je m'empresse de lui rendre. Elle a été sensiblement affectée d'être citée à votre tribune au nombre de celles qui ont été souillées par des scènes sanglantes. Les citoyens de cette commune, qui ont si longtemps souffert du règne de l'inhumanité, qui ont vu massacrer tout ce qu'ils avaient de cher, violer leurs femmes, leurs filles, les flageller dans les rues et dans les places publiques, dévaster et renverser leurs maisons, seraient excusables d'écouter leurs ressentiments, si l'on pouvait l'être de se venger soi-même. Mais la sagesse du magistrat, l'ascendant des hommes de bien, ont donné à cette commune un caractère de modération digne de servir d'exemple à la France entière. Oui, depuis votre salutaire décret qui a

rétabli dans leurs droits de cité ces estimables habitants, et qu'ils ont pu participer à l'administration de leurs pays, aucun acte arbitraire n'y a été impunément commis. C'est un fait, quoi qu'en veuille dire M. Blanc de Serval, que je défie la malveillance de démentir.

Signé CHAMBOU.

P. S. Je vous annonce avec satisfaction que les hommes de sang qui ont trop longtemps dévasté ces contrées, et qui se croyaient bien cachés dans les marais d'Arles, y sont chaque jour dénichés. Loys et quelques-uns de ses complices viennent d'y être arrêtés et conduits sains et saufs dans les prisons de cette commune. L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

CHÉNIER, au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Citoyens représentans, dans le nombre des communes qui ont vu se renouveler dans leurs murs les scènes atroces qui ont souillé Paris les 2 et 3 septembre, vos comités, dont j'étais l'interprète, vous avaient désigné les communes d'Arles, d'Aix, de Nismes et de Tarascon. Le fait n'est malheureusement que trop vrai pour les trois dernières; quant à la commune d'Arles, il est constant, et je voudrais pouvoir annoncer la même nouvelle pour les autres communes; il est constant, dis-je, que des rapports indélicates avaient trompé les deux comités. Les réclamations qui se sont élevées dans quelques journaux pouvaient ne point paraître d'une grande importance; mais les réclamations des autorités constituées de cette commune, et les renseignements de toute espèce pris par les deux comités, leur prescrivirent de ne point retarder un devoir qu'ils aiment à remplir; ils viennent donc vous annoncer, par mon organe, que non seulement l'ordre n'a pas été trouble par des meurtres dans la commune d'Arles, mais que les autorités constituées et la garde nationale n'ont cessé d'y donner l'exemple d'une conduite civique et conforme aux principes de justice et d'humanité que vous avez proclamés le 9 thermidor. Cet exemple est d'autant plus précieux, que peu de communes dans la république ont été plus ravagées par le terrorisme; ses habitants attendent avec calme le jugement de leurs tyrans anarchistes. Grâce à votre énergie sage et aux mesures que prennent vos comités, nous osons concevoir l'espérance que les scènes d'horreur qui vous ont affligés ne se renouveleront plus, et que la constitution républicaine que vous allez donner au peuple français achèvera d'anéantir toutes les factious et de rallier tous les membres du corps social.

BAILLEU, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens collègues, c'est dans l'intérieur même de la république que vos ennemis ont pris le parti de vous attaquer, et ils le font avec un acharnement digne de la cause qu'ils défendent. Vous les retrouvez partout. Ils se mêlent aux délabremens des citoyens pour les corrompre. Ils aigrissent les esprits, qu'indisposent déjà des circonstances malheureuses. Ils circulent sur ces places où d'avidés spéculateurs dévoient la substance de l'Etat. Dans plusieurs parties de la France ils organisent le massacre; sous le prétexte des malheurs et des crimes passés, de nouveaux malheurs se commettent; et des hommes qui crient contre les buveurs de sang sont souillés du sang des hommes. Afin d'entretenir les défiances, d'exciter les haines, ils chargent la renommée des bruits les plus absurdes. Ici, c'est un de nos ports tombé au pouvoir des Anglais; là, l'on vante la sagesse de nos ennemis, on exagère leurs forces; et pour la mettre dans un jour plus avantageux l'on suppose que votre gouvernement a pris telle mesure qui est insensée et désastreuse. De semblables nouvelles ne touchent point encore d'assez près à la sécurité du citoyen; bientôt on fait entendre au citoyen de Paris que, sous six semaines, le gouvernement ne prendra plus aucun soin de ses subsistances, et qu'on l'abandonnera

au hasard d'un approvisionnement que la cupidité rendra plus difficile à obtenir, afin qu'il soit payé plus cher; par là tous les citoyens indigents sont jetés dans l'effroi et le désespoir. A ce bruit en a succédé un autre; et celui-ci porte également le mécontentement et l'effroi chez ceux des citoyens qui ont quelque aisance, et qui déjà ont été victimes de la tyrannie. On dit dans tout Paris que les comités de salut public et de sûreté générale s'étaient réunis pour délibérer si l'on ne rétablirait pas le système de la terreur, et que deux voix seulement s'étaient élevées contre.

Quelle absurdité que soit une pareille nouvelle, des hommes ont osé l'inventer; et, recueillie par la peur, la malveillance ou l'irréflexion, elle a acquis assez de consistance pour que votre comité de sûreté générale ait pensé qu'il était de son devoir de vous déclarer que les deux comités auraient repoussé une telle proposition avec horreur; mais qu'elle ne leur a jamais été faite, et que les membres des deux comités s'estiment assez pour croire qu'il n'y en a pas un seul d'entre eux qui ne soit ennemi de la tyrannie et des moyens qu'elle emploie pour parvenir à ses fins.

Vous sentez, citoyens collègues, que votre comité de sûreté générale ne prendra pas sur lui de venir à cette tribune démentir chaque jour toutes les impertinences imaginées pour jeter l'alarme et semer les inquiétudes; mais il profitera de cette occasion pour vous dire, pour dire à la France entière, qu'il est un moyen bien simple de juger de la vérité des bruits que l'on mettra sur le compte du gouvernement. Comme son but est la sûreté de l'Etat, l'affermissement de la liberté, la tranquillité et le bonheur de tous; que l'on n'obtient de tels avantages que de l'observation rigoureuse de la justice, tout ce qui est hors des règles qu'elle prescrit, tout ce qui tendrait à l'oppression des citoyens, ne peut être dans ses intentions, et quand on lui en prête de semblables, c'est le calomnier.

La Convention nationale décrète l'insertion du rapport au Bulletin, et l'affiche dans Paris.

GRÉGOIRE, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens, demain est l'anniversaire du 14 juillet; cette époque révèle des souvenirs chers à vos cœurs, aux cœurs de tous les amis de la liberté. Des époques très rapprochées de celle-ci rappelleront le 10 août qui vit écrouler le trône; le 9 thermidor qui renversa les quarante mille bastilles dont un nouveau tyran avait couvert la France; et le 3 octobre où nous rendrons des honneurs funèbres à ces vingt deux représentans du peuple, à ces généreux patriotes assassinés par ceux qui organisèrent les révoltes des 31 mai, 12 germinal et 1^{er} prairial.

Votre comité d'instruction publique a pensé qu'il entrerait dans vos vues, en vous proposant un plan si simple que, n'entraînant pas de dépenses, il se concilie avec l'économie non moins précieuse d'un temps que vous emploieriez à discuter une constitution qui assoiera la liberté sur des fondemens indestructibles.

Le moment n'est pas éloigné où une éducation vraiment nationale remplacera ces systèmes dispendieux que le souffle de la raison a dissipés. Après avoir déclaré les droits des citoyens, après avoir organisé avec le calme de la raison un gouvernement républicain, vous créerez des institutions sociales qui en prouveront l'excellence, et qui le feront aimer. Vous établirez ces fêtes qui, liant les idées philosophiques aux objets visibles, parleront à l'âme par tous les sens. Alors le Français déploiera son caractère aimable; alors les charmes du plaisir, le prestige des souvenirs, les émotions profondes, la force de l'habitude resserreront les liens de l'amitié entre tous les membres de la grande famille, et identifieront le peuple avec la constitution et les lois qui feront son bonheur.

Certes le 14 juillet sera une époque à jamais mémorable; c'est le jour où, suivant l'expression d'un

écrivain, le peuple a recouvré sa dignité en recouvrant la chartre de ses droits sous les décombres de la Bastille : là il acquit le sentiment de sa force et apprit à renverser le trône.

Vainement des hommes, qui sont entachés de l'inféçable aristocratie, ou qui après avoir calculé la chance des événements se sont faits patriotes, voudraient déprécier les généreux citoyens qui, dès le commencement de la révolution, s'élançèrent sur la brèche et livrèrent l'assaut au despotisme. Les patriotes de 89 sont encore les patriotes de 95 ; c'est à ces traits qu'on doit reconnaître la Convention nationale. Elle veut la liberté tout entière, c'est-à-dire la liberté épurée par les mœurs et dirigée par les lois ; qu'autour d'elle se rallient sans cesse tous les vrais républicains, c'est-à-dire tous les vrais Français : qu'ils s'encouragent par l'espoir certain de voir bientôt l'édifice social consolidé, et la paix ramener parmi nous l'abondance et le bonheur. S'il était encore, dit-on, quelques esclaves assez vils pour désirer un maître ; mais la nation a juré de n'en avoir jamais ; la haine de la royauté est pour nous un dogme politique. L'énergie républicaine n'est pas amortie, et, tandis que nos armées triomphantes vont foudroyer cette horde impure que l'Angleterre a vomie sur nos côtes, la Convention nationale, à travers les calamités qu'elle méprise, les machinations qu'elle surveille, les efforts des contre-révolutionnaires qu'elle punira, appuyée sur le courage des Français, la Convention nationale marche à son but, et son but sera toujours le bonheur du peuple qu'elle représente.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, voulant célébrer les époques mémorables de la liberté, sans discontinuer ses travaux qui doivent en assurer les bienfaits au peuple français, décrète :

• Le 16 messidor, anniversaire du 14 juillet, à dix heures précises du matin, les représentants du peuple se rendront en costume dans le lieu ordinaire de leurs séances. L'Institut national de musique exécutera une symphonie, suivie d'un chant républicain ; et de suite la Convention nationale continuera de discuter la constitution. — Ce projet de décret est adopté.

Gamon, au nom des comités de salut public et d'agriculture et arts, fait un rapport sur les riches et abondantes mines des cantons d'Alban et de Villefranche, district d'Alby, département du Tarn. Il demande la concession des mines pour cinquante années, en faveur du citoyen Solages qui les a découvertes, à condition que le concessionnaire sera entièrement chargé de l'exploitation de ces mines, et qu'il sera tenu de la mettre en activité dans le délai de six mois.

La Convention en décrète l'impression et l'ajournement.

ESCHASSERIAUX LE JEUNE, au nom du comité de législation, section des émigrés : Citoyens, lorsque je vous ai présenté, au nom des comités de législation et des finances, le projet de décret le 1^{er} floréal, concernant la liquidation des créances sur les biens nationaux provenant des émigrés, j'ai dû m'abstenir de soumettre à votre discussion les dispositions qui pouvaient se rapporter aux créances sur les biens des condamnés, parce qu'à cette époque votre détermination n'était pas encore fixée sur le principe de la confiscation ; mais, d'après la loi du 21 prairial, par laquelle, en faisant un grand acte de justice et d'humanité, vous avez cru cependant qu'il importait à la sûreté de la république de maintenir, pour quelques cas, la rigueur de la confiscation, le comité de législation ne peut se dispenser d'appeler votre sollicitude sur les créanciers des condamnés, devenus, par l'effet de cette loi, ceux de la nation.

Ce que je suis chargé de vous proposer à cet égard, se réduit à très peu de dispositions, attendu qu'il

existe une identité presque parfaite entre le mode d'après lequel les créances sur les uns et les autres doivent être liquidées, et que le développement de ce mode se trouve entièrement dans la loi du 1^{er} floréal dernier.

L'objet essentiel du projet que j'ai à vous soumettre consiste surtout à établir la fixité de date qui doit donner aux titres de créance le caractère d'authenticité nécessaire, pour qu'ils soient reconnus légitimes.

Votre comité ne vous présentera pas des vues nouvelles à ce sujet, car les bases concernant cette fixité de date sont déjà posées dans la loi du 26 frimaire an II. Je vous observerai seulement ici qu'elles lui ont paru sous quelques rapports insuffisantes ; ainsi c'est avec les modifications dont il les a jugées susceptibles que je vais les produire.

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

• Art. 1^{er}. Les créances et droits à répéter sur les biens nationaux, provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, seront reconnus, réglés, liquidés et payés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} floréal, an III, sauf les modifications ci-après.

• II. Tous titres à charge des individus dont les biens ont été confisqués ne seront valables et n'auront d'effet à l'égard de la république, qu'autant qu'ils seront revêtus d'une date certaine antérieure ; savoir, à la publication du décret de confiscation, d'arrestation, d'accusation, ou de mise hors de la loi pour eux à l'égard desquels il a été prononcé en ces formes, soit nominativement, soit sous une dénomination générale, et à la notification du mandat d'arrêt ou de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

• III. Le dépôt des titres à charge des condamnés n'aura lieu que pour les biens dont ils étaient saisis ou auxquels ils avaient un droit ouvert au jour de leur jugement.

• IV. Toutes dispositions des lois antérieures, contraires à celles de la présente, sont rapportées.

Ce projet de décret est adopté.

Le maire, le substitut de la commune de Lyon, et l'accusateur public près le tribunal criminel de Rhône-et-Loire, comparaissent à la barre.

LE PRÉSIDENT. Les assassinats commis et répétés à Lyon ont excité l'indignation de la Convention nationale, comme ils ont indigné la république entière.

La Convention est loin cependant d'imputer ces grands crimes à tous les citoyens, à toutes les autorités de Lyon.

Elle est impatiente de connaître les véritables coupables, de savoir quels sont les instituteurs, quels sont les chefs de cette association d'égorgeurs, de cette compagnie de Jésus, qui, composée en grande partie d'envoyés du camp de Condé et du cabinet de Saint-James, semble cependant n'avoir rencontré dans votre commune aucun obstacle à son organisation.

Elle vous demande aussi un compte fidèle de la conduite que vous avez tenue au milieu des scènes d'horreur et de carnage dont votre malheureuse commune vient d'être le théâtre. La Convention nationale a fait justice des tyrans et des proconsuls qui avaient couvert la patrie de runes et de cadavres ; elle est convaincue que les Lyonnais concourent de tout leur pouvoir à ce que justice soit faite des brigands qui ont voulu leur faire partager dans l'opinion la responsabilité de leurs assassinats.

Citoyens, la Convention nationale aime à croire que vous n'avez pas oublié, que vous n'oublierez jamais que le premier devoir des magistrats est de prévenir, d'arrêter ou de poursuivre tous les crimes, et que vous êtes pénétrés de cette vérité : qu'il est temps enfin que le despotisme de la loi succède à tous ces despo-

tismes honteux et sanguinaires qui depuis si longtemps ont asservi, dévoré la république, et reculé l'affermissement de la liberté.

Vous allez entendre la lecture du décret qui vous concerne.

Un secrétaire en fait lecture.

SALAMOT (maire de Lyon) : Citoyens représentans, c'est en exécution de la loi, dont l'article II vient d'être lu, que nous nous présentons à la barre de la Convention nationale pour rendre compte de notre conduite. Les malheurs dont la commune de Lyon a été le théâtre ont déterminé cette loi : elle a été reçue par ses habitans avec les transports de la plus vive reconnaissance pour les mesures de sûreté générale qu'elle renferme ; mais je dois le dire, ou a vu avec peine qu'elle frappait l'état-major de la garde nationale lyonnaise, et qu'elle imprimait une tache d'incestisme au maire, au substitut de l'agent national, et à l'accusateur public du département du Rhône. Notre confiance dans la justice de la Convention nationale nous a pleinement rassurés ; nous avons sur-le-champ exécuté son décret, biens sûrs qu'après lui avoir donné les renseignemens qu'elle désirait, la Convention nationale nous réintégrerait dans l'opinion publique.

Les assassins qui se sont commis à Lyon durent leur origine à des étrangers ; rien ne put énoncer le prétexte aux autorités constituées ; au contraire les privations de toute espèce que le peuple de Lyon avait souffertes et souffrait encore sans murmurer servaient à les rassurer.

La commission d'Orange arriva à Lyon pour être transférée à Paris. Le même jour de son arrivée, Fereux, membre de cette commission, fut trouvé caché à Lyon ; on crut que c'était la Providence qui l'amenait dans nos murs pour subir la peine due à ses crimes. On le traduisit au comité révolutionnaire ; et, comme on le menait à la prison pour le joindre à ses complices, une femme, dont cet homme avait assassiné le mari, tomba en défaillance ; cette scène renouvela le souvenir de tout ce que Lyon avait souffert sous le règne de la terreur ; en même temps des étrangers, mettant à profit les dispositions violentes des esprits, portèrent le peuple à se saisir de cet homme. Il fut jeté dans le Rhône ; les autorités constituées furent averties de ce crime, lorsqu'il fut impossible de le prévenir. Les démarches nécessaires furent faites pour en connaître l'auteur. Le représentant du peuple Poultier, qui se trouvait à Lyon, lors de cet assassinat, vous dira qu'il était impossible de l'empêcher. Cet événement rendit les autorités constituées plus surveillantes.

Un long temps s'écoula avant que le second acte de cette tragédie eût lieu. Ce fut à l'égard d'un nommé Bonnard, traduit au tribunal criminel pour cause de dilapidation ; le délit pour lequel il était accusé n'en traînait pas la peine de mort. A peine le public fut-il averti que Bonnard venait d'être condamné aux fers, qu'un mouvement général d'indignation se manifesta. La municipalité se hâta de prévenir les effets du mouvement, elle requit la force armée ; cette force fut longtemps à arriver ; à cette époque la garde nationale lyonnaise n'était pas organisée, il fallait requérir le peu de troupes de ligne qui se trouvaient disséminées dans les communes voisines. Cependant la municipalité chercha dans la loi du 1^{er} germinal les moyens de rétablir l'ordre ; elle se jeta au milieu de la horde étrangère qui agrissait le peuple ; j'étais à la tête ; je bravai les périls et la mort même qui m'environnait ; je parlai à ces furieux, mais ce fut inutilement ; nous fûmes enchaînés par la multitude, et nous ne pûmes l'empêcher de se porter à l'une des prisons de la ville. Alors la municipalité se divisa et se porta à la défense de deux prisons ; le représentant du peuple Boisset fut à la troisième, à celle qui paraissait être la plus menacée ; il fut environné du peuple. Les discours qu'il eu-

tendit ne lui firent plus de douter du danger qui menaçait les prisonniers : on disait qu'on voulait mettre fin à la jactance des prisonniers, qui disaient : « Nous sortirons bientôt, et nous ne serons pas si naïfs que ceux qui nous tiennent maintenant en prison ; en révolution il faut se défier par la mort de ceux dont on est vainqueur. »

Le représentant du peuple Boisset, environné de cette foule, n'ayant à sa disposition que quelques hommes de troupes de lignes ne put opposer la force à la force, il fut contraint de gémir avec nous de la faiblesse des moyens que la loi mettait en son pouvoir.

De mon côté je fus plus heureux, je signalai deux hommes qui excitaient le peuple à enfoncer les portes de la prison Joseph, que je n'étais chargé de défendre ; j'en arrêtai un moi-même, que je remis entre les mains de la gendarmerie pour le conduire dans la prison de la commune jusqu'alors respectée.

Un moment après se présente un homme d'une haute taille, ayant la figure couverte d'un masque de cire, et vêtu d'une carmagnole. Il ne disait rien, mais son costume me le rendait suspect : il portait un sabre et un pistolet. Je le fis également arrêter et conduire dans la prison de la commune. Toute ma surveillance se dirigeait sur la porte de la prison, j'empêchai plusieurs fois qu'on ne l'enfonçât ; mais, tandis que par ma fermeté je résistais aux furieux qui m'environnaient, une troupe d'étrangers gagna les derrières de la prison, et escalada le mur du jardin qui donnait dans la rue. Quand je vis que j'allais être forcé, je formai le vœu d'ouvrir les portes aux prisonniers, persuadé que quand les lois sociales sont sans force la loi de nature reprend tout son empire. (Vifs applaudissemens.)

Les marques d'improbation que j'avais données aux événemens qui se passaient ne valurent d'être calomnié : on me traita aussi de terroriste, parce que j'avais donné un passe-port à un homme mis en liberté par un représentant du peuple, et dont les jours étaient menacés. J'ai cité ce fait, citoyens, pour vous prouver que j'ai tout bravé pour empêcher qu'on ne commit un nouveau meurtre.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 28, la Convention s'est occupée d'une loi sur le paiement de l'impôt en nature. Cette loi a été rendue en grande partie.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complètes d'Homère; traduction nouvelle avec des remarques, précédée de réflexions sur Homère et sur la traduction des poètes, par Bitault; imprimée par Didot l'aîné, et ornée du portrait d'Homère, de celui du traducteur, et de deux estampes représentant le bouclier d'Achille; 12 volumes in-18, papier vélin 1,200 liv.
Idem, papier fin d'Angouême 600
Idem, édition de Prault, in-8°, gros caractères, papier fin satiné 600
Idem, beau papier ordinaire 300

Joseph, poème par Bitault, orné de neuf gravures et du portrait du traducteur; édition de Didot, in-8°, papier vélin 400
Idem, 2 volumes in-18 500

A Paris, chez Varin, libraire, rue du Petit-Pont, au bas de celle Jacques, n° 97.

Les prix sont cotés en feuilles, les brochures et reliures se paieront à part. — Après le 20 thermidor prochain pour Paris, et après le 30 pour les départemens, l'Homère, vélin, sera de 2,000 livres, carré fin de 1,000 livres; celui du Joseph sera relatif au nombre d'exemplaires qui restera au libraire.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 30 juin au 2 juillet. — La paix ! la paix ! point de guerre ! Voilà les cris que le roi a été à portée d'entendre tout le long de la route le jour qu'il est allé prouver le parlement : il y a plus, c'est que ce même jour les membres des sociétés de correspondance se sont réunis dans une place publique auprès de la prison de Kings-Bench, où un certain M. Jones leur a lu un projet d'adresse à la nation et au roi, qui a reçu les applaudissements de 12 à 15,000 spectateurs ; on en jugera par cette phrase : « Je vous en conjure, mes concitoyens, au nom de cette liberté que nous adorons tous, au nom de cette constitution que nous chérissons tous, au nom de l'intérêt commun qui doit tous nous animer, réunissons-nous, et mettons en œuvre tous les moyens légitimes et constitutionnels pour rendre au peuple de la Grande-Bretagne le suffrage national et des parlements annuels. »

Le statholder et sa famille sont toujours à Hampton-court, où le roi leur a fait visite le 29 ; mais le commissaire hollandais et son secrétaire, chargés de réclamer les vaisseaux de la république batave, retenus dans les ports de la Grande-Bretagne, n'y sont plus. Las d'attendre une satisfaction qui ils ont vu qu'on ne leur donnerait pas, ils ont pris le parti de s'en retourner.

Le bruit avait couru que l'île hollandaise de Déme-rary était tombée en la possession des Français ; mais cette nouvelle est encore douteuse.

Le quartier de blé, qui correspond à 8 boisseaux français, a été augmenté ces jours derniers de 3 sous 6 deniers sterling, et le sac de farine de 4 sous. Le quartier vaut aujourd'hui 4 liv. sterling, ou 86 livres tournois. Cette hausse considérable ne fait pourtant pas venir de grains au marché. On en conclut, avec assez de raison, que ce n'est donc point une spéculation mercantile qui les en écarte, et qu'il y a disette réelle. C'est du moins l'opinion de personnes très instruites, qui prétendent que si la sécheresse eût continué pendant les quatre derniers jours, Londres aurait manqué tout-à-fait de pain, car alors on aurait eu à craindre une si pauvre récolte qu'aucun de ceux qui ont des blés n'eût voulu en céder à quelque prix que ce fût.

La cherté du pain est la véritable cause de celle de la viande, comme les bouchers l'ont expliqué à M. Pitt dans une conférence qu'ils ont eue avec lui.

Un pain de quatre livres et demie anglaises (la livre n'est que de 12 onces) coûtait, le 25 juin, 9 sous 3/4. La livre numéraire correspondant à 21 livres 10 sous tournois.

Le *Morning-Chronicle* observe comme un fait remarquable, et il l'est effectivement, que pendant que les émigrés, réunis en corps pour l'expédition contre la France, ont été campés, il a fallu tenir près de ces messieurs un régiment de cavalerie légère pour les garder et les empêcher de deserter ; et c'est sur de pareils hommes que l'on compte pour conquérir la France ! à tout le même papier. Ah ! sans doute tout ce qu'on peut se promettre raisonnablement de la nouvelle tentative, c'est qu'aussitôt que ces héros seront débarqués ils s'enfuiront, et avec eux la paix, que nous ne sommes pas près d'avoir.

Les Anglais, qui n'ont pas plus de farine qu'il ne leur en faut à mettre dans leur estomac, ont la manie ridicule d'en blanchir leurs têtes. On assure que la taxe sur la poudre a déjà produit à la chambre

du trésor au-delà de 300,000 liv. sterling, et que beaucoup de gens qui n'en avaient jamais fait usage la prodigient maintenant pour se targuer de l'honneur de payer une quinzaine au gouvernement. On espère même que cette taxe aura pu produire à la fin de l'année le double de ce qu'elle a rendu jusqu'ici.

Un corsaire français s'est emparé du paquebot de la Jamaïque et de Saint-Domingue : c'est une perte que le commerce sentira vivement.

On a défendu aux ports du nord d'exporter de la houille en pays étranger.

L'escadre commandée par l'amiral Bridport est partie de Portsmouth, et a déjà passé Falmouth ; elle a ordre d'aller chercher une flotte française qui doit être partie de Brest, et de protéger contre elle les flottes marchandes attendues des Indes-Occidentales.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Paris, ce 29 messidor

Il s'est glissé, citoyen, une erreur dans la rédaction du *Moniteur*, en date du 28 messidor, qu'il importe de rectifier : je n'ai pas dit que *Bertholet* jouit d'une pension du roi de Prusse ; c'est *Bitaubé*, traducteur d'*Homère*.

Salut et fraternité.

EHRMANN,

Représentant du peuple, député par le département du Bas-Rhin.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 MESSIDOR

Suite du discours du maire de Lyon

Il y eut un autre massacre à Lyon ; et ce qui me console c'est que le nombre des victimes que l'on porta à 99 est bien loin d'être aussi considérable qu'on l'a avancé. Ne croyez pas cependant, citoyens représentants, que je veuille atténuer l'horreur qu'inspirent de pareils assassinats. Il n'est pas un seul membre des autorités constituées qui n'eût donné sa vie pour sauver celle d'un de ces malheureux.

Ce massacre fut suivi de quelques meurtres particuliers qui furent réprimés, la garde nationale se trouvant alors organisée. Le moral de cette garde nationale nous rassurait contre de nouveaux désordres ; et nous devons dire que, malgré les calamités dont on a abreuvé les Lyonnais, ils sont tous amis de l'ordre et des lois ; mais ils n'ont, ainsi que nous, aucun moyen de répression contre les étrangers qui affluent dans leur ville.

Citoyens, la position de Lyon, l'insuffisance de sa police ont déterminé les étrangers à en faire leur point de ralliement ; ils espèrent que le souvenir des malheurs dont les Lyonnais ont été les victimes, les ruines dont ils sont environnés, les détermineront à servir leur criminel projet ; mais ils se trompent : je le répète, les Lyonnais sont amis des lois et de la république

Un trait que je vais citer va vous prouver combien sont affreuses les calomnies qu'on a répandues contre les Lyonnais. La ville de Lyon, sur le point de manquer de pain, avait envoyé dans le Midi des commissaires pour son approvisionnement; on fit aussitôt courir le bruit que les Lyonnais accaparaient les grains du Midi pour soutenir un nouveau siège. Pendant cet état de détresse, arrive à Lyon un convoi de 50,000 quintaux de grains destinés pour Paris; les caisses nationales qui devaient payer le transport étaient vides, le voiturier de Provence demandait son paiement, et comme on ne put le satisfaire les grains furent arrêtés. Les négociants font entre eux une collecte de 600,000 liv., paient le voiturier, et les grains continuent leur route; cependant le peuple manquait de pain. (Vils applaudissements.)

On a encore accusé les Lyonnais de protéger les émigrés, et de leur donner asile; dans la séance d'hier même, on s'est plaint de la municipalité de Lyon, qui, a-t-on dit, délivrait des certificats de résidence avec trop de légèreté. Je réponds à cette calomnie que la municipalité de Lyon n'a délivré des certificats de résidence que la loi à la main; quant à ce Lacoste, dont il a été question hier, j'annonce à la Convention que c'est la police municipale qui l'a fait arrêter. Il n'y a à Lyon aucun émigré lyonnais; les émigrés étrangers qui ont pu s'y réfugier ne nous sont pas connus, et, quand neuf témoins viennent attester la résidence d'un citoyen dans nos murs, nous devons le croire, et nous ne pouvons nous dispenser de lui délivrer un certificat de résidence; et, comme nous n'avons à Lyon aucun comité civil, ni aucune section, il est impossible à la municipalité de connaître la moralité des témoins.

On a dit qu'on avait saisi à Lyon un cachet portant trois fleurs de lys; c'est dans ce fait même que je trouve ma justification; la municipalité de Lyon, instruite que l'individu qui avait fabriqué ce cachet s'était réfugié à Vienne, écrivit aussitôt à la municipalité de cette commune pour l'engager à le saisir; l'agent national lui-même chez le représentant du peuple Boisset, et ce fut lui qui lit le mandat d'arrêt, d'après lequel l'auteur du cachet aux fleurs de lys fut arrêté; vous voyez que, bien loin de nous accuser de négligence dans cette circonstance, nous avons fait notre devoir. Il est un autre fait sur ce fabricant de cachets royalistes, c'est qu'après avoir vérifié sur les registres du comité révolutionnaire de Lyon, il s'est trouvé être un terroriste et un faux dénonciateur. C'est ainsi que cet homme criminel se faisait, suivant les circonstances, agent de la terreur ou du royalisme.

Par votre décret du 6 messidor vous avez ordonné aux étrangers, qui depuis six mois n'habitaient pas Lyon, d'en sortir dans vingt-quatre heures. Eh bien, citoyens, avant ce décret la municipalité de Lyon a été plus loin, elle a arrêté que tout homme qui ne justifierait pas de sa résidence dans la commune depuis le 31 mai serait arrêté et conduit de brigade en brigade dans la commune de son dernier domicile; il devait produire pour preuve de sa résidence à Lyon son enregistrement dans la garde nationale, et le paiement de ses contributions, personnel que tout bon républicain devait s'acquitter de cette dette envers la patrie. Si ces faits vous eussent été connus, citoyens représentants, vous n'eussiez pas, par votre décret, frappé les autorités constituées de Lyon.

On vous a aussi peint les Lyonnais comme retenant entre leurs mains une grande quantité d'armes destinées à la défense de la patrie. Le fait est qu'à l'époque du 1^{er} prairial les représentants du peuple firent assembler la garde nationale, et, voyant qu'elle n'avait point d'armes, lui firent distribuer 4,500 fusils, bien sûrs qu'elle ne s'en servirait que pour la défense de la république et de la Convention nationale. Aussitôt que votre décret a été connu les Lyonnais se sont en-

pressés de rendre les armes; elles sont maintenant l'armée d'Italie.

Citoyens représentants, si la liberté se trouvait de nouveau menacée, vous verriez bientôt les Lyonnais armés pour la défendre. Et qui a le plus d'intérêt de la maintenir, si ce n'est une ville commerciale? La liberté sans licence; des lois salutaires et protectrices; voilà le vœu des Lyonnais.

Voilà, citoyens représentants, les explications que nous avions à vous donner; nous savons qu'hier on a décrété qu'on nous ferait des interpellations, nous sommes prêts à y répondre. (On applaudit.)

Le substitut de l'agent national de la commune de Lyon: Je n'ai rien à ajouter, citoyens représentants, au récit et aux réflexions que vient de vous présenter le citoyen maire. J'ai été constamment son collègue pendant les derniers troubles de Lyon, j'ai partagé toutes ses opérations pour rétablir l'ordre public, et, si le président de la Convention a quelques questions à me faire, je suis prêt à répondre.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département du Rhône: J'obéis avec respect au décret qui m'a mandé à la barre de la Convention nationale pour rendre compte de ma conduite.

Des assassinats ont été commis dans la commune de Lyon; comme tous les bons citoyens ils m'en ont pénétré d'horreur. Je ne chercherai pas à les excuser en retraçant le tableau déchirant des maux inouïs auxquels cette malheureuse commune a été si longtemps en proie, en peignant la longue et douloureuse agonie à laquelle ont été livrés ceux de ses habitants qui n'ont pas péri victimes d'une atroce tyrannie; mon cœur se refuserait à une semblable apologie, lors même que le caractère dont je suis revêtu ne me l'interdirait pas. Sans doute toute vengeance illégale est criminelle; c'est un outrage à la justice, un attentat contre la loi, une usurpation de la souveraineté nationale; mais comment ai-je pu devenir responsable de ces excès?

Avant de vous donner aucune explication ultérieure, je dois, citoyens représentants, vous observer que ma conduite était tracée par la loi même, et que je n'ai pu m'en écarter. La loi dit que l'accusateur public est chargé de poursuivre les délits qui lui seront dénoncés par les jurys d'accusation des tribunaux de district, et qu'il ne pourra porter d'autre accusation au tribunal criminel du département, sans se rendre coupable de forfaiture.

La loi n'a pas voulu que le même homme accusât et poursuivît un prévenu; le directeur du jury ne peut lui-même le poursuivre sans que l'instruction préalable d'un officier de police; je n'ai donc pas l'initiative de l'accusation. Or, dans les circonstances qui se sont présentées, je n'ai reçu ni des autorités constituées, ni des citoyens aucune dénonciation; je n'en ai pu renvoyer aucune aux officiers de police pour procéder à l'instruction préalable exigée par la loi avant l'accusation. Je n'ai reçu qu'un procès-verbal qui me fut envoyé par le représentant Boisset, constatant le meurtre du nommé Bouquet. Je fis à l'instant les démarches nécessaires pour en découvrir les auteurs; mais cet événement avait été subit, et quand l'officier public arriva sur les lieux il n'en existait plus aucune vestige. Il recueillit des renseignements sur le fait, mais on ne put lui désigner aucun individu.

Nulle procédure ne fut donc commencée, si ce n'est à l'occasion d'un malheureux qui, condamné à 15 années de fers, fut massacré en descendant de l'échafaud où il avait été exposé. On eut vu saisir l'auteur de cet assassinat; mais on n'avait d'autre témoignage que celui des deux exécuteurs, qui sans affirmer que cet homme eût porté les coups, déclarèrent seulement qu'il s'en était vanté, en sorte que le jury d'accusation ne trouvant pas de preuve suffisante renvoya le

prévenu. Cette affaire n'a donc pas pu venir jusqu'au tribunal criminel du département; je devais respecter la décision du jury d'accusation.

Cependant, citoyens, ne pensez pas que je sois resté indifférent sur tous ces meurtres; non, j'en ai géni, je les ai détestés.

Appelé par les représentants, je me suis rendu au près d'eux; je n'ai cessé de leur dire que la police était insuffisante, qu'elle manquait de forces pour se faire obéir, que le salut de la ville de Lyon et du département entier dépendait de l'énergie des mesures qu'ils allaient prendre. Je me réunnissais sans cesse aux autorités constituées; nous cherchions ensemble le moyen d'arrêter le désordre, mais nous ne le trouvions pas; la représentation nationale était aussi impuissante que nous.

Cependant on vint m'annoncer qu'un citoyen, nommé Lasalle, qui avait été employé dans les sections, était dans les prisons; on l'avait dénoncé comme ayant eu part aux dilapidations, quoiqu'en effet il n'eût été qu'un agent secondaire, et que celui-là même qui avait été pillé me demandât de lui procurer la liberté. Je m'empressai d'aller au comité révolutionnaire Lasalle; on l'avait remis au représentant Boisset; je cours chez le représentant du peuple, il venait de me renvoyer cette affaire; mais je lui fis observer que je serais obligé de suivre les formes, et que dans les vingt-quatre heures qui s'écouleraient il était possible qu'il arrivât un événement qui perdît cet individu. Sur la prière que j'en fis au représentant, il effaça son renvoi à l'accusateur public et ordonna la mise en liberté de Lasalle; elle s'effectua sur-le-champ, et je puis dire que c'est à mon zèle que ce citoyen doit la vie.

Voilà, citoyens représentants, tout ce que je puis dire pour satisfaire à l'interpellation que nous a faite votre président. Je suis prêt à donner, s'il le faut, de plus amples éclaircissements sur mon ministère.

Je vous observe que je n'occupe cette place que depuis trois mois, et que déjà l'on avait commis des meurtres lorsque j'entraî en fonctions. Certes je désirais vivement pouvoir réprimer ces horribles excès; mais aucune dénonciation ne m'était faite, aucune procédure n'était commencée, et j'étais enchaîné par la loi.

J'ai lieu d'espérer que la Convention nationale, éclairée par ces explications, effacera la tache que m'a imprimée le décret qui me mande à sa barre.

LE PRÉSIDENT : Citoyens, la Convention nationale examinera votre conduite et prononcera dans sa justice.....

Quelques voix : L'admission à la séance.

Plusieurs autres : Non, non.

ROVÈRE : Je connais depuis longtemps le maire de Lyon pour un bon citoyen. Il fut pendant trois ans maire de Montélimar, où tous les citoyens chérissaient sa douceur et son intégrité. L'année dernière il fut conduit à la Conciergerie par ordre de Pavyan et de Robespierre, et c'est par le plus heureux hasard qu'il est échappé à la mort que ces tyrans lui destinaient. Je demande qu'il soit admis à la séance.

POCHOLLE : Après le 9 thermidor je fus envoyé à Lyon avec notre collègue Charlier; nous avons connu par nous-mêmes l'esprit des habitants de cette importante commune et le sincère attachement du plus grand nombre pour la république. Salamot, que Robespierre voulait en effet traîner à l'échafaud, et qui ne dut sa vie qu'à la chute du tyran, Salamot occupait alors la place de maire et s'y faisait respecter de tous les citoyens.

Quant aux Lyonnais, loin de moi l'idée d'affaiblir l'impression que doivent faire sur vous les horribles

scènes dont leur ville a été le théâtre! que les honnêtes soient punis, que les assassins reçoivent le châtiment qu'ils méritent; mais ne confondez point avec ces scélérats la masse des citoyens de Lyon. Dernièrement encore nos collègues Poullain-Grandpré et Férou vous écrivaient que cette masse était pure; qu'elle aimait la république, qu'elle respectait la représentation nationale, qu'elle en avait donné la preuve en applaudissant à votre victoire des premiers jours de prairial, en proposant de venir vous défendre contre les factieux. On ne connaît pas assez le civisme et le dévouement des vrais Lyonnais; on ne sait pas que lors du siège ils croaient se battre pour la république; et que, lorsqu'on fit courir parmi eux des billets de confiance empreints d'une fleur de lys, ils furent pénétrés d'indignation et faillirent se soulever contre leurs chefs.

On oublie avec quel empressement, quel respect ils se sont soumis aux mesures sévères qu'avaient provoquées des événements désastreux.

Distinguez donc, représentants du peuple, les bons citoyens des vrais coupables; poursuivez la compagnie de Jésus; poursuivez les émigrés qui sont entrés dans Lyon pour le troubler et le déshonorer; poursuivez, frappez tous les assassins; mais en même temps chargez vos comités de vous présenter des modifications à votre décret en faveur de ces magistrats irréprochables.

Je demande que la Convention les admette dans son sein.

POULTIER : Je viens attester la vérité du fait sur lequel le maire de Lyon a invoqué mon témoignage. Je dois rendre justice au zèle, à la sollicitude qu'il a montrés pendant les troubles; aux soins qu'il s'est donnés, aux moyens qu'il a pris pour empêcher qu'ils se renouvelassent. J'insiste pour son admission.

CHARLIER : Je la demande aussi, car j'ai été témoin de sa conduite et de son dévouement.

PIERRET : Ce n'est pas la première fois que des fonctionnaires publics, mandés à la barre, ont été admis à la séance. La Convention ne peut juger les magistrats de Lyon qu'après le rapport; mais les applaudissements donnés à leur justification sont déjà pour eux une prévention favorable; ils ne sont pas tellement compromis qu'elle doive leur refuser l'admission à la séance.

BERLIER : Je m'y oppose pour le maintien des principes. Si j'avais à m'expliquer sur la justification de ces magistrats, je dirais que j'en suis satisfait; mais, si vous ne voulez rien préjuger sur votre décision ultérieure, vous ne devez pas les admettre. N'allez donc pas, par un décret d'enthousiasme, blesser un principe, et souvenez-vous que dans une affaire aussi majeure vous ne servirez bien la république que par la réflexion et la maturité.

Je demande que la défense de ces citoyens soit renvoyée au comité de sûreté générale, et que sur leur admission on passe à l'ordre du jour.

J.-B. LOUVET (du Loiret) : Les autorités constituées de Lyon n'ont pas été appelées à la barre de la Convention nationale pour démontrer que la grande masse des citoyens de cette commune n'est nullement coupable des assassinats commis. La Convention nationale s'était à cet égard prononcée; elle n'avait pas fait aux citoyens de Lyon l'injure de croire qu'ils partageaient les forfaits dont les émigrés et leurs sicaires se souillent encore. Je crois donc que tout ce qu'ont dit les magistrats qui sont à la barre est parfaitement inutile. Je ne m'expliquerai point sur leur rapport, je ne dirai pas si j'en suis satisfait ou mécontent; j'observerai seulement qu'ils n'ont pas répondu aux faits les plus importants; c'est que la compagnie de Jésus

dont il faut répéter le nom pour inspirer toute l'horreur qu'elle mérite, c'est que cette horde de brigands commettait des assassinats en criant *vive la Convention nationale*; c'est qu'elle avait envoyé des détachements dans les autres villes du Midi, c'est que tout démontre que c'était un vaste système combiné pour déshonorer et perdre la république.

Il est intéressant que la Convention nationale montre toujours l'horreur que lui inspirent de pareils forfaits; ainsi donc, sans penser que les autorités constituées aient nullement participé à ces crimes par leur négligence, je demande cependant qu'on ne leur donne aucun signe d'approbation.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'admission et renvoie cette affaire aux comités de salut public et de sûreté générale.

SAVARY, au nom du comité de législation: Depuis la disproportion qui s'est introduite entre les valeurs représentatives et les valeurs représentées, les paiements qui se font en exécution des traités anciens, qui ont eu pour base les proportions qui existaient alors, remplissent bien encore la lettre de ces traités, mais ils ne remplissent plus ni la pensée, ni l'esprit, ni l'intention des contractants.

Le propriétaire de vingt arpents de terre, qui en 1790, les afferma pour 600 liv., trouvait, dans ce fermage, la représentation du tiers ou de moitié des fruits des productions de sa terre.

Aujourd'hui ce fermage n'en représente pas la vingtième partie, et le fermier qui n'avait eu en vue que la rétinne des deux tiers ou de moitié des fruits de l'objet affermé, pour se remplir des frais de sa culture et du salaire de ses travaux, en retient par le fait plus des dix-neuf vingtièmes.

Celui qui, en 1790, plaçait à intérêt un capital de vingt mille liv. devait à l'emprunteur la représentation de trente arpents de terre, et l'intérêt qu'il stipulait, était la représentation des fruits de ces trente arpents.

Aujourd'hui cet intérêt représente à peine les fruits de deux arpents, et le capital a subi momentanément la même progression de décroissement.

Le sort du propriétaire de fonds est facile à améliorer; il ne s'agit que de ramener les baux à leur véritable esprit, et d'ordonner l'exécution de ce qui fut véritablement l'intention des contractants à l'époque de leur traité.

Votre comité de législation doit vous présenter incessamment un projet de loi sur cet objet.

Il y a plus de difficulté pour l'amélioration du sort des propriétaires de rentes, et dans ce moment le comité de législation se borne à vous proposer, par son organe, d'en suspendre momentanément le remboursement.

A l'égard des capitaux non constitués, et payables à terme, votre comité vous proposera de déclarer qu'ils ne pourront être remboursés avant l'époque fixée par le titre de la créance.

Ce qui a singulièrement frappé votre comité, ce qui excitera toute votre indignation, et vous fera sentir la nécessité de suspendre les remboursements, au moins dans certains cas, c'est le brigandage auquel plusieurs maris n'ont pas de honte de se livrer envers leurs femmes. En vo-ci l'espèce:

Une femme a apporté à son mari une dot de trente mille liv. qu'il a consignée sur tous ses biens, sans désignation spéciale; celui-ci profite, ou plutôt abusant d'une loi qui, par la trop grande latitude qui lui a été donnée, est devenue trop favorable peut-être aux caprices des passions, aux suggestions de l'inconstance, et aux calculs honteux de la corruption et de la cupidité, demande et fait prononcer le

divorce. Si la dot a servi à l'acquisition d'un immeuble, et qu'il n'ait point été stipulé au contrat qu'elle a été employée à en payer le prix, la femme n'a droit qu'au remboursement de son capital. Ce remboursement s'opère par la vente du dixième ou peut-être du vingtième de l'immeuble; le mari retient le surplus au mépris de la probité dont il se joue, et passe dans les bras d'une autre femme qu'il enrichit des dépouilles de la première.

Ces affreux exemples d'immoralité, de corruption et de mauvais foi, sont malheureusement trop nombreux, et il est instant d'y remédier.

On dira, et on l'a déjà dit, que presque tous les remboursements sont effectués, et qu'en arrêtant le cours de ceux qui sont encore à faire il faudrait aussi réparer les dommages occasionnés par ceux qui sont faits.

Votre comité s'en est occupé, et il doit s'en occuper encore; mais les difficultés sont grandes, ce n'est que par un travail long et mûrement réfléchi qu'elles peuvent être surmontées, si toutefois elles ne sont pas insurmontables, et dans ce moment tout ce qu'il croit devoir vous proposer est la suspension provisoire des remboursements non effectués.

Quant à l'influence que peut avoir cette suspension provisoire sur la hausse et la baisse du signe représentatif, voici quelques-unes de mes idées sur cet objet:

C'est d'une part la malveillance, et de l'autre part l'inquiétude et la peur, qui avilissent le signe représentatif.

Sans ces deux causes, les douze milliards d'assignats qui sont maintenant en circulation n'étant, comme on l'a déjà observé, que dans la proportion de six à un avec les deux milliards de monnaie métallique, qui circulaient anciennement, la hausse des denrées ne devrait être que d'un à six; et l'on sait qu'elle s'est élevée beaucoup au-delà.

Les comités de gouvernement s'occupent du soin de rétablir l'ordre et l'économie dans les dépenses publiques, et bientôt nous aurons vu disparaître jusqu'à la dernière de ces branches parasites de l'administration, qui ne se nourrissent que de brigandage et de rapine.

Le comité des finances va présenter incessamment un plan de contribution qui, sans être vexatoire pour les contribuables, rapprochera tellement la recette du niveau des besoins, que le gouvernement ne sera plus contraint à l'avenir, comme il l'a été jusqu'à présent, de jeter d'une main plus d'assignats dans la circulation qu'il n'en pouvait tirer de l'autre main.

Bientôt la constitution sera organisée; bientôt enfin le gouvernement sera établi sur des bases fermes, indébranlables et indestructibles.

Alors les efforts et la calomnie de la malveillance seront sans effet et sans succès, alors on verra renaitre la confiance, et le crédit des assignats se rétablira.

Je regarde celui qui, dans ce moment, se hâte d'échanger ses assignats contre des objets dont il n'a aucun besoin, et qui, pour se garantir de la perte totale qu'il redoute, achète ces objets vingt fois au-dessus du prix qu'ils avaient en 1790, et qu'ils reprendront après la crise qui nous travaille, comme un marin qui, craignant un orage au moment où il va arriver au port, jette à la mer les dix-neuf vingtièmes de la cargaison de son navire pour sauver l'autre vingtième d'un naufrage dont le danger n'existe que dans son imagination, qu'il croit voyant lorsqu'elle n'est en effet que visionnaire et extravagante.

Si, avant l'existence du papier-monnaie, les paysans bien simples, bien crédules d'un petit village, avaient entendu dire à quelques hommes marquants dans leur pays et particulièrement revêtus de leur confiance,

que bientôt les écus n'auraient plus de valeur, et que leur imagination se fût fortement frappée de l'inquiétude de cet événement, on les aurait tous vus courir chez les marchands pour acheter des provisions et se défaire de leurs écus.

Bientôt leur concurrence aurait fait hausser les denrées de leurs cantons, et ils seraient devenus les dupes et les victimes de cette hausse, qui n'aurait été pourtant que l'effet de leur chimérique inquiétude et de leur puérile crédulité.

Il semble que tous les Français se piquent de ressembler aux paysans de ce village; qu'ils s'accordent tous pour concourir au discrédit de leur propre fortune et qu'ils se plaisent à devenir eux-mêmes les instruments de leur propre ruine.

Les billets de la banque anglaise sont sans hypothèque; il est reconnu que si tous ceux qui en sont porteurs en demandaient le paiement il serait impossible de l'effectuer; cependant ils ne perdent rien de leur valeur nominale, parce que les Anglais, quelle que soit la divergence de leurs opinions sur leur gouvernement, sont tous d'accord sur ce point, que la ruine de la fortune publique entraînerait la ruine des fortunes particulières, et que leurs opinions, leurs passions, leurs actions et leurs spéculations, de concert avec leurs intérêts, se réunissent pour soutenir le crédit de leur papier, tandis que ju-qu'à présent toutes les opinions, toutes les actions, toutes les passions, toutes les spéculations des Français, réunies contre leur propre intérêt, semblent s'accorder pour discréditer la fortune publique.

Cet état violent et contraire à la raison et à la sagesse ne peut être durable; il tient à l'illusion et au délire plus qu'à la vérité, et toujours la vérité finit par reprendre la place dont l'erreur et les passions l'avaient écartée.

La révolution des Etats-Unis d'Amérique eut aussi ses crises; le discrédit de leur papier eut aussi ses époques, et il fut porté plus loin que le discrédit du nôtre, cependant il fut relevé, et il a été payé. Certes le nôtre se relèvera aussi, et ce moment n'est pas loin.

Mais tant que la crise existe, tant qu'il résulte de cette crise passagère que les proportions qui ont servi de base aux traités anciens sont momentanément renversés; tant qu'il résulte de ce renversement précurseur de la restauration qui se prépare, que celui qui, dans ces courts moments de désordre, serait forcé de recevoir le remboursement d'un capital placé en 1790, n'en recevrait réellement pas le vingtième s'il était remboursé en valeurs du jour; votre comité a cru qu'il était de votre justice de suspendre, d'ajourner le remboursement des rentes jusqu'à l'époque prochaine où, les effets de la crise ayant disparu avec elle, les assignats auront repris une valeur d'opinion plus rapprochée de leur valeur réelle et primitive.

Si votre comité venait vous proposer de baser le remboursement, non sur la valeur nominale, mais sur la valeur d'opinion que le délire du moment leur donne, on pourrait lui objecter avec raison que cette proposition, dont l'effet serait de fixer en quelque sorte dans un état de permanence la perte momentanée qu'éprouve notre papier, porterait un coup funeste à la confiance publique.

Mais il ne croit point altérer cette confiance lorsqu'il vous dit: La perte accidentelle et instantanée des assignats tient à des causes qui vont bientôt disparaître. Suspendez, ajoutez les remboursements des rentes jusqu'au moment prochain où ces causes auront disparu, afin que les propriétaires de ces rentes, qui souffrent de la débauche de la monnaie et de l'intérêt de leurs capitaux, comparé au prix des denrées, ne se croient pas totalement ruinés par le remboursement.

Le rapporteur propose un projet de décret sous forme aux dispositions qu'il vient d'énoncer.

LAPORTE : Il est deux classes de citoyens qui souffrent; ces deux classes sont celle des propriétaires qui ne sont pas assez forts pour mener eux-mêmes la charrue, et celle des rentiers dont le revenu ne les met plus à même d'atteindre le prix excessif des denrées. Voulez vous laisser plus longtemps ces deux classes de citoyens estimables exposées à la mauvaise foi de leurs débiteurs qui les assument? Non; vous devez prendre des mesures à leur égard. Ils attendent un morceau de pain de votre justice. Vous ne souffrirez pas qu'on rembourse plus longtemps une rente avec le vingtième d'un capital. Otez l'intérêt aux gens de mauvaise foi, et vous rendrez la vie à ces deux classes de citoyens qui n'ont plus d'espérance qu'en vous. (Applaudissements.)

GARRAUD-COULON : On ne prétendra pas sans doute que l'article du règlement qui permet de demander la division puisse imposer à la majorité de l'assemblée la nécessité de l'adopter dans une matière qui lui paraîtrait par sa nature indivisible; autrement il dépendrait d'un ou deux membres de l'assemblée de rendre les délibérations interminables, en demandant la division sur chaque partie, et même sur chaque mot des articles d'une loi.

Y a-t-il effectivement ici quelque motif pour admettre une distinction entre le remboursement des rentes foncières et celui des rentes constituées? Il n'y en a aucun: suivant la loi, les unes et les autres sont remboursables en argent; elles le sont à la volonté du débiteur, et contre le gré du créancier: or, il ne s'agit ici que du remboursement. Les différences assez légères, qu'on peut trouver d'ailleurs entre les rentes foncières et les rentes constituées, sont absolument étrangères à la question du remboursement.

On a si bien senti cette vérité, que pour établir une distinction à cet égard entre les deux espèces de rentes, on s'est uniquement fondé sur la différence qui subsistait entre elles avant le décret de l'assemblée constituante qui permet le rachat des rentes foncières. On vous a dit: Les rentes foncières ne sont pas rachetables par leur nature; la faculté de les racheter n'a été introduite que par un décret de l'assemblée constituante; on ne peut donc pas les mettre dans la même classe que les rentes constituées qui ont toujours été rachetables.

Ce raisonnement porte sur une subtilité qu'on dément facilement. Avant le décret de l'assemblée constituante, les rentes foncières étaient effectivement non rachetables par leur nature, et alors il subsistait une différence à cet égard entre elles et les rentes constituées; mais depuis ce décret, leur qualité de non rachetables, et par conséquent leur nature à cet égard, a changé; les rentes foncières ont été assimilées par cette loi aux rentes constituées.

On ne peut donc se prévaloir sur les questions relatives au remboursement de leur qualité originaires, que le décret de l'assemblée constituante a entièrement détruite; depuis ce décret les deux espèces de rentes sont absolument semblables en ce point; les créanciers des rentes foncières ne peuvent pas plus s'opposer au rachat que ceux des rentes constituées.

Au fond, les motifs qui ont déterminé le décret de l'assemblée constituante sont pleins de sagesse et subsistent toujours; ils ont eu pour objet la faveur de l'agriculture, dont les servitudes foncières empêchent l'amélioration.

Un motif bien moins respectable avait engagé nos anciens tyrans, plus jaloux d'un vain éclat que du véritable bien public, à déclarer amortissables les rentes foncières sur les maisons de ville, dès il y a plus de deux siècles; cette loi a toujours été vue favorablement et constamment observée. Le décret de l'assemblée constituante, si utile pour l'agriculture, doit avoir tout au moins autant de faveur.

Il est clair que, si je dois une rente foncière, **amort**

trassable pour mille écus, je suis dans le même cas pour le remboursement que le débiteur d'une rente constituée qui est amortissable pour la même somme. Cette rente doit subsister, soit que ma rente foncière ait été établie sur une maison de ville, soit qu'elle soit assise sur un domaine de campagne. On ne peut donc pas me priver de la faculté de la rembourser, tant que la loi autorise le remboursement des rentes constituées. La suspension du remboursement des deux espèces de rentes doit aller absolument de front.

Le projet de décret présenté par Savary est adopté en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

• Art. 1^{er}. Aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de la créance.

• II. Les remboursements de tout s les rentes créées avant le 1^{er} janvier 1792, quelles que soient leur nature et la cause dont elles procèdent, sont provisoirement suspendus.

• III. Sont compris dans cette suspension provisoire les remboursements des capitaux qui, en cas de dissolution du mariage, doivent être restitués, par le mari ou ses héritiers, à la femme ou aux héritiers de la femme.

• IV. La suspension prononcée par l'article précédent n'aura lieu que dans le cas de dissolution du mariage par la mort d'un des époux, ou par l'effet de divorce prononcé sur la demande du mari sans cause déterminée.

• V. La présente loi ne pourra être opposée à la femme ou à ses héritiers qui déclareront ne pas vouloir en profiter, et elle ne préjudiciera point aux remboursements qui seront volontairement acceptés, pourvu qu'il soit stipulé dans l'acte qui constatera le remboursement que celui qui l'a accepté avait connaissance de la présente loi.

• VI. La présente suspension n'aura lieu qu'à compter de ce jour.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

• Art. 1^{er}. Les créances et droits, à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, seront reconnus, réglés, liquidés et payés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} floréal an III, sauf les modifications ci-après.

• Tous titres à charge des individus dont les biens ont été confisqués ne seront valables et n'auront d'effet à l'égard de la république qu'autant qu'ils seront revêtus d'une date certaine antérieure; savoir, à la publication du décret de confiscation, d'arrestation, d'accusation ou de mise hors de la loi, pour ceux à l'égard desquels il a été prononcé en les formes, soit nominativement, soit sous une dénomination générale; et à la notification du mandat d'arrêt ou de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

• III. Le dépôt des titres à charge des condamnés n'aura lieu que pour les biens dont ils étaient saisis ou auxquels ils avaient un droit ouvert au jour de leur jugement.

• IV. Toutes dispositions des lois antérieures contraires à celles de la présente sont rapportées.

VILLARS, au nom du comité d'instruction publique : Dans la séance du 7 ventôse, la Convention nationale, sur le rapport de son comité d'instruction publique, rendit un décret qui, en supprimant les collèges, établissait des écoles centrales dans les principales communes de la république.

L'intention de votre comité n'étant pas de comprendre dans la suppression générale qu'il vous pro-

posait le célèbre collège de France, institution publique d'un ordre tout différent, et d'une importance toute particulière; le rapporteur ne manqua pas de l'observer, et sa remarque parut satisfaire l'assemblée.

Les professeurs du collège de France, encouragés par cette distinction, et déterminés par une invitation expresse du comité, se crurent obligés de continuer leurs fonctions.

Depuis longtemps l'Europe savante applaudit à leur zèle et à leurs succès; la sphère des connaissances humaines s'est agrandie par l'infatigable activité de Dabenton et de Lalande. Vous connaissez Delille, Gail, Darcet, Cousin, l'Evêque, Portal, et leurs estimables collègues; voilà les hommes qui composent aujourd'hui le collège de France.

On peut le dire, sans crainte d'être démenti par des juges intègres et éclairés: cette école nationale est la première de l'univers. La Sapience à Rome, le collège de Gresham à Londres, les universités d'Oxford et de Cambridge, celles d'Allemagne, ne présentent point un système d'enseignement aussi vaste, aussi complet, aussi propre à conserver le dépôt des sciences et des lettres.

Depuis 1530 l'Europe lui doit, en grande partie, les nombreuses victoires qu'elle a remportées sur l'ignorance qui la déshonora et la flétrit jusqu'à cette époque; sans elle, les progrès de l'instruction eussent été parmi nous moins sûrs et moins rapides; on y a vu de tout temps les hommes les plus illustres former le goût des jeunes littérateurs, en leur apprenant à découvrir dans les chefs-d'œuvre de l'antiquité les sources du beau et du vrai. Les nations étrangères y ont puisé des leçons d'anatomie et de chimie; les chaires de langues orientales ont peuplé d'interprètes nos échelles du Levant. La chaire d'astronomie a produit une heureuse révolution dans la marine, en introduisant la méthode des longitudes sur nos vaisseaux.

Faut-il aussi vous rappeler les ouvrages et les leçons des professeurs de littératures grecque et latine, dont l'un nous fait goûter le charme et la douceur des écrits de Virgile, tandis que l'autre nous fait admirer cette profondeur de génie qui caractérise Xénonphon? Représentants, les hommes dont le comité vous parle ici par mon organe n'ont jamais suspendu leurs fonctions; ils réclament un traitement, mais le comité des finances, qui les regarde comme supprimés par le décret du 7 ventôse, attend de vous une loi qui maintienne du moins provisoirement le collège de France.

Une chose vous étonnera, représentants; leur traitement n'a été jusqu'ici que de mille à douze cents liv. Le maximum n'est pour eux que de quinze cents. Les six derniers mois échus du 1^{er} germinal leur sont encore dus; ils demandent qu'à dater du 1^{er} vendémiaire de la présente année leur traitement soit le même que celui des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, des écoles de santé et des travaux publics. Cette réclamation paraît juste à votre comité d'instruction publique. Il me charge en conséquence de vous présenter le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète :

• Art. 1^{er}. Le collège de France, connu ci-devant sous le nom de collège royal, est provisoirement conservé jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

• II. A partir du 1^{er} vendémiaire de la présente année, le traitement des professeurs dudit collège sera le même que celui des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, des écoles de santé et des travaux publics.

Ce projet de décret est adopté.

Déferment, rapporteur du comité de salut public, donne connaissance de la situation avantageuse dans

laquelle se trouve la colonie de Saint-Domingue. Les républicains, commandés par le général Lavaux, qui a sous ses ordres le citoyen Villate, homme de couleur, tiennent les Anglais et les Espagnols dans le île Saint-Nicolas et le fort Dauphin, les seuls postes qui leur restent. Il annonce que les colons sont toujours attachés à l'esclavage des nègres, mais que la plupart se soumettront aisément aux lois de la république, etc.

Il termine en proposant le projet de décret suivant :

• 1^o Les hommes armés qui ont défendu la liberté de Saint-Domingue ont bien mérité de la patrie.

• 2^o Le brevet de général de division sera envoyé sur-le-champ au citoyen Lavaux, gouverneur de Saint-Domingue. Il est continué dans les fonctions de gouverneur.

• 3^o Le citoyen Birau est également conservé dans ses fonctions d'ordonnateur de la colonie.

• 4^o Les citoyens Villate, Brauvais, Philippes, sont promus à des grades supérieurs.

• 5^o Les grades accordés par le général Lavaux sont confirmés.

• 6^o La loi sur les émigrés sera envoyée sur-le-champ à Saint-Domingue.

• 7^o L'assemblée coloniale et toute autre assemblée sont provisoirement défeudées.

GOULY : Je ne crois pas que la Convention puisse adopter un décret si important, après une simple lecture. Je demande l'impression et l'ajournement.

GARNOT : Comme le rapport du comité est basé sur les pièces qu'il a entre ses mains, il n'y a pas de difficulté à adopter le projet, article par article.

N*** : La Convention est trop juste pour permettre qu'on regarde comme émigrés les malheureux colons qui, après avoir vu incendier leurs propriétés au Cap, ont été obligés de fuir dans l'Amérique du Nord, pour se soustraire aux coups dont ils étaient menacés. Non contents d'avoir égorgé les femmes et les enfants des habitants de la colonie, Southoux et Polverel, ces misérables agents de Robespierre, ces bourreaux d'un autre hémisphère, voulaient encore faire assassiner tous les colons, afin de s'emparer de leurs propriétés. Je demande l'ajournement et l'impression.

GARNOT : Le projet ne préjuge rien en faveur de Polverel et Southoux.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

A l'ouverture de la séance, Dussaux prononce un discours sur la mémorable journée du 14 juillet.

Sur la proposition de ce représentant, le citoyen Lasalle, nommé par les habitants de Paris pour les commander à cette époque, est introduit dans le sein de la Convention nationale au milieu des applaudissements.

L'Institut national de musique se place dans la salle ; il exécute une symphonie, ensuite il chante l'*Hymne des Marseillais*. On ne peut se peindre l'effet qu'ont produit ces sons inattendus, et qu'on avait oubliés depuis quelque temps. Ils ont fait passer dans toutes les âmes cette énergie, cet enthousiasme de la liberté qu'ils inspirèrent aux jours où ils furent entendus pour la première fois. Les applaudissements redoublaient à chaque couplet ; il en est un qui les a excités d'une manière bien remarquable : pendant plusieurs minutes les battements de mains, les *bravos*, les cris de *vive la république*, ne permettaient pas d'entendre les accents de la musique. C'est ce couplet-ci :

Tremblez, tyrans, et vous perfides,
L'opprobre de tous les partis ;
Tremblez, vos projets patricides
Vont bientôt recevoir leur prix :
Tout est soldat pour vous combattre !
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La France en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre.
Aux armes, citoyens, etc.

L'assemblée a entendu debout et découverte l'invocation à la liberté qui termine cet hymne.

Au milieu de l'enthousiasme qui enflammait tous les esprits et tous les cœurs, Jean Debry demande la parole.

JEAN DEBRY : Ce n'est point une discussion que je veux élever ; mais je demande que le sentiment débile, je demande que nous rendions à l'esprit national cette énergie, cette chaleur qu'il avait aux beaux jours de la révolution. (On applaudit vivement ; toute l'assemblée se lève en signe d'adhésion.) Cette énergie qui, il y a six ans, à pareil jour, porta le premier coup à la tyrannie, et qui le 10 août précluda, par les chants civiques que nous venons d'entendre, au renversement du trône. (Applaudissements.) Je demande que l'hymne à jamais célèbre des Marseillais, cet hymne qui nous fit gagner tant de batailles, soit consacré tout entier dans le procès-verbal d'aujourd'hui, et que le comité militaire donne des ordres pour que cet air soit joué chaque jour à la garde montante. (On applaudit.)

La proposition de Jean Debry est adoptée au milieu de *bravos* et des cris de *vive la république*.

Un autre de ces premiers airs de la révolution, un air qui nous a valu tant de succès par la persuasion de les obtenir, que ses accents portaient dans nos âmes ; *Ça ira* fait naître dans tous les cœurs un frémissement de plaisir ; on entend ensuite le *Chant du départ* ; l'air : *Veillons au salut de l'Empire* ; un chœur, paroles de Voltaire, musique de Gossec ; le voici :

Peuple, éveille-toi, romps tes fers ;
Remonte à ta grandeur première :
Comme un jour Dieu, du haut des airs,
Rappellera les morts à la lumière,
Du sein de la poussière,
Et ranimera l'univers !
Peuple, éveille-toi, romps tes fers :
La liberté l'appelle ;
Peuple fier, tu naquis pour elle.

Peuple, éveille-toi, romps tes fers :
L'hiver détruit les fleurs et la verdure ;
Mais du flambeau du jour la féconde clarté
Ranime la nature
Et lui rend sa beauté.
L'affreux esclavage
Flétrit le courage ;
Mais la liberté
Elève sa grandeur et nourrit sa fierté.

JEAN DEBRY : Je demande que le nom de l'auteur de l'hymne des Marseillais, de Rouget de Lille, soit honorablement inscrit au procès-verbal d'aujourd'hui. Cet excellent patriote fut incarcéré six mois sous la tyrannie de Robespierre, tandis que le chant dont il avait composé les paroles et la musique conduisait nos frères à la victoire.

CHARLES DELACROIX : Rouget de Lille a fait une autre ode à la liberté, qui ne dément pas la première : je demande qu'elle soit chantée dans la prochaine fête publique.

Cette proposition est renvoyée au comité d'instruction, et celle de Jean Debry est adoptée.

ROUX (de la Haute-Marne) : J'apprends à la Convention que Rouget de Lille est allé combattre les

Anglais et les émigrés descendus sur nos côtes. (Or. applaudit vivement.)

L'Institut national de musique reprend ; on s'attendait qu'il allait exécuter un air qui mérite aussi de tenir une place parmi ceux auxquels la révolution doit des succès, celui qui servit de chant de ralliement aux vœux patriotes pour détruire la tyrannie jacobite, le *Reveil du peuple* ; mais ce fut en vain ; la fête se termina par l'air des Marseillais qu'on devrait plutôt appeler le *chant du combat* et le *pas de charge*.

LEGENDE (de Paris) : Je profite du moment où nous venons de célébrer l'anniversaire du 14 juillet pour dire un mot en faveur des patriotes. Les circonstances difficiles où s'est trouvée la république ont exigé qu'elle déployât de la sévérité envers ceux que leurs concitoyens désignaient pour avoir secondé les décevants qui l'avaient asservie. Les sections ont rempli un devoir indispensable et sacré en arrêtant les hommes qui avaient concouru à l'oppression de la société ; mais les passions ont pu quelquefois déterminer les arrestations qui ont été faites ; sous prétexte d'exercer la vengeance de la république, on n'a peut-être exercé que celle du vengeur. Les patriotes qui ont su combattre pour la liberté, et sur le compte desquels on aurait pu se tromper, surtout encore souffrir pour elle : ils sauront entretenir un bon esprit dans les prisons où ils se trouvent.

Je suis sûr que les sections rendues au calme et au sang froid de la réflexion seront les premières à examiner, dans leur assemblée de demain prochain, les arrestations qu'elles ont faites, et à provoquer la justice du comité de sûreté générale : les vengeurs que l'elles reconnaîtront n'avoir été arrêtés que pour satisfaction aux passions, aux vengeances particulières.

Ne rendons pas la liberté à ceux qui peuvent nuire à la société, mais aussi ne retenons pas dans la captivité ceux qui ont été utiles à leur pays et qui peuvent l'être encore.

Je ne fais aucune proposition, mais j'invite le comité de sûreté générale à distinguer des véritables buveurs de sang ceux qui, incarcérés comme eux, ont conservé leur âme et leurs mains pures. (Applaudissements.)

BAILLEUL : Je dirai, pour la consolation des familles qui souffrent des détentions actuelles, que le comité de sûreté générale s'est occupé jusqu'à deux heures de la nuit de fixer une règle suivant laquelle on prononcera sur toutes les arrestations.

LE PRÉSIDENT : Après avoir célébré l'anniversaire du premier jour de la liberté, il faut nous occuper de l'ouvrage qui doit la consolider.

Cambacérés, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Meillan, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, au comité de salut public.

Bayonne le 19 messidor, au soir, l'an III de la république une et indivisible.

Je fais courir après le courrier, mes chers collègues, pour vous expédier le paquet inclus que je reçois à l'instant du général en chef ; il contient le rapport des succès dont je vous ai donné la première nouvelle.

Le général n'a oublié de vous parler que de la sagesse des combinaisons qui ont amené cet heureux résultat. Sa modestie égale ses talents ; mais rien n'égale la bravoure de l'armée.

Signé MEILLAN.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 29 messidor, on a continué la discussion de la constitution.

La droite de l'armée d'Italie a repris sur les Autrichiens et les Piémontais le col de Tende, que ceux-ci, supérieurs en nombre de plus de deux tiers, lui avaient enlevé.

Une partie de l'armée des Pyrénées-Occidentales a battu complètement les Espagnols, qui ont été obligés de se réfugier sous Pampelune.

LIVRES DIVERS.

Méthode pour recueillir les grains dans les années pluvieuses, et les empêcher de germer. Prix, 2 liv. 10 sous.

A Paris, chez Blanchon, libraire, rue Hautefeuille, n° 14.

Cet ouvrage a été imprimé en 1771. L'auteur, le citoyen Ducarne Blangy, en nous invitant à le faire connaître de nouveau, par la voie de cette feuille, expose ainsi ses motifs :

« Personne n'ignore que trois mesures de blé germé n'en valent pas deux de bon blé, et quelquefois pas un ; cela dépend du plus ou du moins de germination. Cet inconvénient est occasionné soit par les pluies continues, soit par le défaut de bras pour enlever à temps les grains mis en javelle. On peut l'éviter avec la méthode détaillée de la brochure que je vous prie d'annoncer ; elle est accompagnée d'un tableau gravé, pour en rendre l'explication plus facile à saisir. Cette méthode est en usage depuis un temps immémorial dans un canton de 15 à 20 lieues, entre Mous, Mauberge, Avesnes, Rocroy et Givet. Mon frère qui habite ce canton depuis 40 ans, et qui y dépeuille tous les ans 12 et 15 mille gerbes de blé, n'en a pas eu pendant ce laps de temps un seul setier de germé, non plus que tous les cultivateurs du même canton.

« Une si longue expérience dépose en faveur de cette manière, qui, non seulement garantit les grains de la germination, mais qui demande plus de la moitié moins de monde que la méthode ordinaire.

« Aujourd'hui principalement, que nous manquons de bras pour la récolte, ces deux avantages sont inappréciables, et ils tiennent de trop près à l'intérêt général pour ne pas fixer l'attention du gouvernement. »

On trouve à la même adresse une brochure qui a pour titre : *Moyens pour détruire les taupes dans les prairies et dans les jardins* ; prix, 45 sous.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros suivants.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 24 juin. — Au collège électoral, si l'on en excepte Bohême et Hanovre, la médiation prussienne a été désirée de la manière la plus positive, quoique Hanovre ait déclaré qu'il suffisait de la bonne volonté et des bons offices de l'empereur, et que c'était à S. M. I. seule qu'il convenait d'abandonner le soin de l'affaire, en même temps que la fixation du moment et du lieu où il serait plus expédient de l'entreprendre.

Au collège des princes, on compte 43 voix pour la médiation prussienne, et 13 pour la proposition contraire.

Lige a proposé de ne pas se borner à recourir à l'empereur et au roi de Prusse pour le bien de la paix devenue nécessaire, mais d'y employer sans exception la masse entière des membres du corps germanique.

Munster, quoique sans admettre la médiation ou l'intervention particulière de la Prusse, s'est plaint de ce que les Autrichiens avaient abandonné le pays de Munster, et s'est expliqué dans les termes les plus flatteurs au sujet des actions de grâces à rendre à S. M. prussienne pour la bonté qu'elle a eue d'y faire entrer ses troupes dès que les Autrichiens l'ont eu quitté.

Au collège des villes, 42 en votant énergiquement pour la paix ont fait au sujet de la médiation les déclarations que leur position topographique et politique a dû naturellement leur dicter.

L'on ne voit point encore de quelle façon on s'accordera sur le nombre des députés à envoyer au congrès de la part de l'Empire, quoique jusqu'ici la plupart des suffrages soient pour la délégation de *Moyence, Saxe, Autriche, Wurtzbourg, Brême, Bade* et des villes impériales d'*Ausbourg* et *Francfort*.

Plusieurs ministres ont désiré que l'on convint d'abord d'une trêve, et que l'on fit servir de base aux négociations de la paix celle de *Westphalie*, et les autres qui sont venues après.

Du 27 juin. — La séance de la diète d'aujourd'hui a été fort intéressante. L'électorat de Brunswick, avec toutes ses voix accessives, s'est déclaré, dans le collège des électeurs et dans celui des princes, pour l'intervention et les bons offices du roi de Prusse. Aussitôt après, la grande maîtrise de l'ordre teutonique a fait insérer au protocole des plaintes sérieuses sur la marche lente des délibérations dans un moment où il y a du danger de différer, ainsi que sur le retard qu'éprouvait le *conclusum* de l'Empire. Toutes les maisons des princes laïques, et quelques voix ecclésiastiques se sont réunies à cette plainte. Lors de la clôture, le directeur déclara qu'il espérait que dans la prochaine séance toutes les voix qui restaient seraient émi-ées; qu'alors on pourrait rédiger un projet de *conclusum*.

L'électorat de Cologne a aussi, dit-on, formé de pareilles plaintes dans le collège des électeurs; ce qui a donné lieu à des protestations pour et contre.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin. — On est très impatient d'appréhender des nouvelles certaines du débarquement tenté par les escadres britanniques sur les côtes de France. On sait en général qu'il a réussi, mais on ignore jusqu'à quel point.

L'amirauté a reçu avant-hier matin, par un officier, des dépêches du vice-amiral Cornwallis, dont voici la teneur :

« Le 17 l'escadre de S. M., composée de cinq vaisseaux de ligne et trois frégates, a rencontré devant la baie de Quiberon une flotte marchande convoyée par trois vaisseaux de ligne et sept frégates. Le cargaison de cette flotte venant de Saint Sébastien, consistait principalement en blés, farines et vivres destinés pour différents ports de France. On est parvenu à en prendre sept, et de plus, trois bâtimens américains et un hollandais, chargés de munitions. Au moment même du départ de ces dépêches, nos frégates poursuivaient le reste du convoi dispersé. Les vaisseaux français ont été fort maltraités par notre escadre dans leur fuite; ils ont cependant réussi à se sauver sous les batteries de la côte, mais en très mauvais état, au point que deux de leurs frégates ont échoué et sont perdues sans ressource. Notre frégate le *Phaeton*, en les servant de près, s'est fait tuer cinq hommes et blesser sept par le canon des batteries ennemies.

On écrit de Douvres qu'il vient d'y arriver un commissaire français, envoyé par la Convention, pour traiter de l'échange des prisonniers. On espère que cette mission n'échouera pas comme celle de sir Frédéric Eden.

Une des choses dont on s'entretient le plus dans les cercles de la capitale, est la mort du fils de Louis XVI, qui a excité un intérêt général. On est loin de croire que cet enfant ait été empoisonné, comme la malveillance voudrait le faire entendre. En effet on savait déjà depuis longtemps par les papiers publics que le même vice scorbutique ou scrofulieux, qui a fait périr son frère et d'autres personnes de la famille, menaçait d'abréger sa carrière. La cour en prendra-t-elle ou n'en prendra-t-elle pas le deuil? Telle est la question qu'on agite avec beaucoup de chaleur. Mais pour que le deuil eût lieu il faudrait que cette mort fut notifiée officiellement, ce qui n'est guère possible, à moins que ce ne soit quelque ministre britannique auprès d'une cour étrangère, qui en donnât connaissance, encore cette notification ne serait-elle pas selon l'étiquette adoptée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, aux citoyens représentans du peuple composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier-général de Saint-Sébastien, le 18 messidor, l'an III de la république française.

L'exécution du plan de l'ouverture de cette campagne, citoyens représentans, que déjà je vous ai communiqué, a eu un succès complet. L'ennemi, sans doute étonné de nos marches hardies et rapides, a fui avec précipitation, cherchant à se rallier à notre droite dans les positions qui couvrent Mondragon et les salines du Guipuscoa, et à notre gauche sur celles qui couvrent la place de Panipelune.

Le 10 la première division, aux ordres du général de brigade Willot, a commencé le mouvement par le passage de la Deva, l'attaquant des retranchemens qui défendaient cette rivière, et celle du camp qui les protégeait. La demi-brigade, commandée par le chef

de brigade Montroux, s'est engagée dans un gué en colonne serrée, et, malgré le feu de plusieurs batteries croisant sur elle, elle a gagné le milieu de la rivière; ne pouvant passer plus loin, ayant de l'eau jusqu'au cou (parce que le gué, formé de sable mouvant, avait disparu), elle a rebroussé chemin, mais toujours en ordre, toujours en masse, sans que personne quittât son rang : elle est venue se précipiter dans un autre gué, qu'elle a passé avec la plus lière audace.

La rivière passée par nos troupes, les retranchements ont été enlevés de vive force; neuf pièces de canon, dont ils étaient armés, sont tombées dans nos mains. Le champ de bataille a été couvert de morts, environ 200 prisonniers et un drapeau, pris par un lieutenant du 3^e bataillon de Lot-et-Garonne, sont restés en notre pouvoir. Nous n'avons perdu que 7 à 8 hommes; le nombre des blessés est peu considérable.

Telle a été, citoyens représentans, la journée brillante du 10. La gauche de l'ennemi forcée, nos troupes triomphantes ont continué leur marche pour venir cerner l'ennemi à son quartier-général à Bergara, tandis que des colonnes de front et de flanc se portaient, les premières sur le camp de la fameuse position d'Elonna; les secondes sur Villaréal et Escasga, flanc retranché de cette division ennemie. Cette fois l'ennemi, intimidé par l'audace de la veille, n'a présenté aucune résistance aux premières colonnes; effrayé de l'intrépidité de celle partie de Tolosa, il n'a pu tenir longtemps dans les positions de Villaréal qu'il voulait défendre. Il a exécuté sa retraite sur les hauteurs de Mondragon, et s'est ainsi soustrait aux coups que nous devions lui porter le 11, qui devait être sur ce point le jour fatal pour lui.

La matinée du 12 a été consacrée au repos bien nécessaire pour délasser la troupe d'une marche pénible de près de trois jours entiers. Dans l'après-midi elle se remit en marche.

Le 13 au matin partie de ses colonnes se divisèrent par la cime des montagnes pour attaquer l'ennemi le 15 à Lecombéry, position des plus avantageuses et des plus aisées à défendre; m'attendant à une résistance vigoureuse, j'avais fait mes dispositions. En conséquence, des colonnes parties de Tolosa et d'Andouin devaient attaquer par le centre et la droite, tandis qu'une forte colonne, partie du col d'Arquin, devait, par des marches forcées à travers le pays ennemi, tourner entièrement l'armée espagnole et lui couper toute retraite.

L'ennemi, effrayé de nos mouvements, n'a pas osé nous attendre; il a fait dans la nuit du 14 au 15 une retraite précipitée; il a craint de s'arrêter à des camps retranchés qu'il avait en seconde ligne, et les a abandonnés sans brûler une amorce. Il a agi prudemment, car jamais peut-être, dans des montagnes, un grand mouvement ne s'est exécuté avec autant de précision.

Le 15, à trois heures du matin, toutes les colonnes étaient à leurs positions; et, en s'apercevant au premier rayon du jour, elles n'eurent que le regret de ne pas trouver l'ennemi à combattre.

Pendant cette heureuse expédition, 700 hommes de la 5^e division, commandés par le chef de brigade Le-franc, ont favorisé notre mouvement, en se portant sur les hauteurs qui dominent les cantonnemens ennemis dans cette partie; ils ont attaqué l'ennemi, l'ont repoussé et contenu ainsi toute la journée.

Je laisse au général Willot le commandement des troupes qui composent la division de Lecombéry, et je lui donne l'ordre d'attaquer l'ennemi, qui s'est retiré sur les hauteurs d'Irouroun, position importante, vigoureusement fortifiée, et qui remplit le double objet de couvrir la place de Pampelune et de conserver une communication directe avec Madrid. J'ose vous assurer, citoyens représentans, que les dispositions que nous avons prises nous assurent du succès; j'espère

que bientôt j'aurai à vous annoncer une nouvelle victoire.

Rien ne peut égaler, représentans, le courage, la bonne volonté des troupes; il faut avoir été le témoin de leur constance dans les marches pénibles et continues pendant six jours, pour se les représenter. Vos collègues Meillon et Bô, qui ont marché à la tête de nos colonnes, vous rendront sans doute un compte favorable. Si l'Espagnol ne s'était décidé à la retraite avant d'avoir été atteint par nous dans les points où il s'était aggloméré, sans doute nous aurions plus de trophées à vous offrir que 200 prisonniers, 9 pièces de canon et un drapeau.

Salut et fraternité.

Signé MONCEY.

Le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que l'armée des Pyrénées-Occidentales ne cesse de bien mériter de la patrie, et que les lettres du représentant du peuple Meillon et du général en chef Moncey seront insérées au bulletin de correspondance.

Tribunals, au nom du comité des finances: Citoyens, c'est au moment où vous vous occupez des plus grands intérêts de la république, que la malveillance et la calomnie redoublent d'efforts pour perpétuer l'anarchie, avilir les assignats, et par là empêcher la diminution du prix des denrées. Depuis deux jours on a répandu, avec la plus horrible affectation, qu'il avait été voté à l'administration des assignats une planche de ceux de 10,000 liv., et une de ceux de 500 livres. Quoique cet infâme propos soit aussi absurde que l'exécution du prétendu vol impossible, votre comité s'est transporté sur-le-champ par commissaires à la fabrication des assignats; l'inventaire exact de tout ce que cet établissement renferme a été fait, et l'on s'est convaincu que depuis qu'il existe aucune pièce n'en a été soustraite.

Que l'on sache donc que bonne fois qu'aucun étranger ne peut s'introduire dans cette fabrique sans être accompagné d'un des directeurs, qu'aucun ouvrier ne peut en sortir pendant les heures consacrées au travail, ni retourner chez lui, avant que le compte des objets qu'il a touchés, ou des machines dont il s'est servi, ne soit rigoureusement fait; que les méchants mettent enfin un terme à leur perfidie, s'ils ne veulent pas que la vengeance nationale frappe bientôt leurs têtes coupables.

La Convention nationale décrète que la présente déclaration sera insérée au Bulletin.

Thibaudeau lit deux projets de décrets qui sont adoptés comme il suit :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

• Art. 1^{er}. Il sera ouvert une tontine nationale, dont les actions seront de 1,000 liv.; il pourra néanmoins être délivré des coupons de 500 liv. et de 300 liv.

• II. Cette tontine sera divisée en seize classes de cinq ans chacune; la première classe ne comprendra que les enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans; la seconde sera composée des enfants âgés de cinq à dix ans, et ainsi de suite de cinq en cinq ans, jusqu'aux personnes âgées de soixante-quinze ans et au-dessus.

• III. Chaque classe sera composée d'un nombre indéterminé de divisions, dont chacune sera de 4 mille actions, numérotées depuis 1 jusqu'à 4 mille.

• IV. L'intérêt primitif, dans les quatre premières classes, depuis la naissance jusqu'à vingt ans, sera de 20 liv. par action; celui des quatre suivantes; depuis vingt ans jusqu'à quarante ans, sera de 25 livres; celui des quatre classes, depuis quarante ans jusqu'à

soixante, sera de 30 liv.; celui des deux suivantes, depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix, sera de 35 l.; celui des dernières classes, de soixante-dix ans et au-dessus, sera de 40 liv. par action.

» V. Il y aura, pour chaque division, composée de 4 mille actions seulement, un tirage particulier de 800 primes, montant à la somme de 800,000 liv.

» VI. Tous les receveurs du droit d'enregistrement sont autorisés à recevoir le prix des actions de la tontine, lesquelles ne pourront être payées qu'en assignats.

» VII. Chaque actionnaire recevra *gratis* son contrat chez le receveur auquel il aura remis le prix de son action; ces contrats seront accompagnés d'un *dupliquata* qui servira de titre pour recevoir la prime qui lui sera échue.

» VIII. Les étrangers pourront placer des fonds dans cette tontine, et dans aucun cas leur rente ne sera sujette à confiscation, ni suspension de paiement.

» IX. Il sera établi, partout où besoin sera, des agents pour recevoir les fonds que les étrangers voudront placer dans la tontine, et pour leur en payer annuellement les arrérages.

» X. Dès qu'il y aura vingt divisions complètes, on fera un premier tirage qui leur sera commun; on en fera successivement lorsqu'il y aura un certain nombre de divisions remplies.

» XI. Ces différents tirages seront annoncés par le Bulletin; ils se feront en présence de deux commissaires de la Convention nationale.

» XII. Les primes seront payées en reconnaissances au porteur, que l'on pourra convertir en actions additionnelles à cette tontine, ou donner en paiement de domaines nationaux.

» XIII. A la mort de chaque actionnaire, la moitié de la rente primitive de ses actions se trouvera éteinte au profit de la nation, et l'autre moitié avec tous ses accroissements tournera au profit des autres actionnaires de sa division.

» La rente de chaque action ne pourra excéder 12,000 liv.

» XIV. Les arrérages de cette tontine seront exempts de toute retenue, et pour les recevoir on sera tenu seulement de fournir un certificat de vie.

» XV. La liste des accroissements de chaque division sera affichée tous les ans chez les payeurs.

» XVI. Le comité des finances est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Distribution des primes dans chaque division.

1 de	150,000 liv.
1 de	100,000
1 de	50,000
1 de	40,000
1 de	30,000
1 de	20,000
1 de	15,000
1 de	12,000
1 de	10,000
1 de	8,000
1 de	6,000
1 de	5,000
4 de 3,000 liv.	12,000
12 de 1,500	18,000
40 de 1,000	40,000
80 de 600	48,000
100 de 500	50,000
160 de 400	64,000
391 de 300	117,300
1 au dernier n ^o de	4,700

TOTAL. 800,000

» L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

» Art. 1^{er}. Il sera ouvert un emprunt d'un milliard, à trois pour cent d'intérêt annuel et perpétuel.

» II. Chaque prêteur sera crédité, sur le grand livre de la dette consolidée, en un seul et même article, et sous le même numéro.

» III. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, dont ils rendront compte au comité des finances.

» L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

DAUNOU, au nom de la commission des Onze : Citoyens, l'article qui est en discussion n'admet à voter dans les assemblées primaires que ceux qui ont appris une profession mécanique; et Creuzé-Latouche vous a exposé les considérations qui ont déterminé à cet égard votre commission des Onze.

Cet article exige aussi, pour l'exercice des droits de cité, que l'on sache lire et écrire; et je vais vous rendre compte des motifs qui nous ont persuadés de l'utilité et de la possibilité de cette disposition: auparavant je dois observer de nouveau que ces deux conditions sont ajournées, dans notre projet, à l'an IX^e de la république, et que même, à cette époque, elles ne seront point applicables aux citoyens déjà inscrits sur le registre des votants.

Il nous avait semblé que cet ajournement et cette exception répondaient à la plupart des objections qui pouvaient nous être faites; car l'article ne blesse aucun intérêt actuel, il maintient tous les droits qui sont acquis, il respecte toutes les habitudes qui ne sont pas réformables; et si, portant vos regards sur les générations futures, vous cherchez à les appeler à un plus haut degré de sociabilité, ou moins vous n'imposez pas aux générations, à qui la constitution doit être offerte, des conditions qu'il ne leur serait plus donné de remplir.

Vous ne demandez pas aux vainqueurs du 14 juillet et du 10 août, aux héros de Jemmapes et de Fleurus, d'autres titres que leurs triomphes.

Une opinion fort remarquable commençait à s'accréditer dans les dernières années du despotisme. On trouvait les écoles trop multipliées, l'instruction paraissait répandue avec une prodigalité dangereuse; on disait qu'il n'était pas bon que tant de gens sussent lire et écrire, et l'on ne manquait point, pour appuyer ce système, de motifs qui alors devaient sembler fort raisonnables. En effet, plus les progrès de la philosophie menaçaient de jour en jour les préjugés et les institutions de l'ancien régime, plus il fallait ralentir la propagation des connaissances, rompre même, s'il était possible, toute communication entre les hommes éclairés et la partie la plus nombreuse de la société. Il importait visiblement de tenir à l'écart des lumières ceux que l'on voulait éloigner de la liberté, et l'ignorance du peuple était une garantie nécessaire au repos de ses oppresseurs.

Avec un autre langage, les brigands farouches, qui ont depuis dévasté la France, tendaient au même but, arrivaient aux mêmes résultats. Ce n'était plus le peuple que l'on déclarait indigne de l'instruction, c'était l'instruction que l'on déclarait comme superflue ou périlleuse à un sein d'un peuple que l'on disait libre et régénéré. L'ignorance s'appelait raison, et l'imprévoyance sagesse. On avait signalé les lumières comme ennemies de l'égalité. Tout homme plus éclairé qu'un autre était jugé moins bon citoyen, moins digne de la confiance publique, plus inhabile aux fonctions sociales; c'est ainsi que les factieux ont toujours flatté

une partie du peuple, afin de la dégrader et de l'asservir : à mesure qu'ils la plongent dans des ténèbres plus épaisses, dans une corruption plus fangeuse, ils lui disent : Vous êtes bons, vous êtes sages, vous l'êtes souverainement ; nul n'a le droit de l'être plus que vous.

La commission des Onze a dû s'occuper des moyens d'assurer au peuple français le degré d'instruction nécessaire au maintien de sa liberté ; elle a dû encore, pour garantir l'égalité des droits sociaux, rechercher les mesures les plus propres à diminuer insensiblement entre les citoyens la ressemblance des mœurs, l'opposition des habitudes et l'inégalité des lumières.

Il y a donc au moins, dans les vues de la commission, une correspondance intime entre les deux conditions qu'exprime l'article que vous discutez. D'un côté, le citoyen pauvre est appelé aux éléments de l'instruction familière au riche ; et de l'autre, le riche est obligé à l'apprentissage des honorables travaux du pauvre. Nous devons vous avouer que nous avons conçu ces deux dispositions comme indivisibles, et que le but que nous nous sommes proposé ne serait pas rempli, si vous n'en adoptiez qu'une seule. L'article a pour objet, non pas sans doute de propager les désastreuses chimères de la démagogie sur l'égalité parfaite, et à tous égards absolue, de tous les humains ; mais de préparer, il est vrai, par des moyens inoffensifs, un ordre de choses où il y ait entre les citoyens de moins énormes distances.

Sous le rapport des facultés morales et intellectuelles, la constitution ne doit rien intervenir avec violence ; mais elle doit assimiler par degrés les éléments des corps politiques, modifier peu à peu les mœurs nationales, et les coordonner au système républicain.

Je n'ai pas besoin, citoyens, de vous entretenir plus longtemps des effets politiques de l'ignorance, ni du parti que les malveillants n'ont jamais manqué de tirer, dans les assemblées publiques, des hommes qui n'avaient pas le degré d'instruction que nous réclamons ici ; ni de la dépendance enfin où sera toujours, à l'égard de l'homme plus éclairé, celui qui ne sait pas lire et écrire. Eh ! qu'importe cette égalité de droit que vous proclamez si solennellement dans vos déclarations préliminaires, si vous éternisez, si vous ne tempérez pas une monstrueuse inégalité de fait qui doit ramener inévitablement on le despotisme, ou l'aristocratie, ou les fureurs anarchiques ? Quel sort, en effet, est réservé à cette multitude de citoyens que vous auriez exempts du devoir de s'instruire, sinon d'être comprimés par l'énorme ascendant des riches, ou d'être entre les mains des factions les aveugles instruments de tous les crimes et de toutes les calamités ?

Celui qui ne pourra connaître par lui-même, ni les lois, ni les actes des autorités constituées, ni les événements politiques, quelle part véritablement utile voulez-vous qu'il prenne aux délibérations de vos assemblées ? Celui qui ne peut ni constater son propre vœu, ni examiner celui des autres ; celui qui ne voit, qui n'entend que par les secours d'autrui, qui sans cesse a besoin de s'environner de conseils plus ou moins perfides, de témoignages plus ou moins suspects ; celui qui est exposé, presque sans défense, à toutes les fraudes et à toutes les séductions, comment voulez-vous qu'il exerce le droit important de cité avec quelque fruit pour lui-même, et sans un grand péril pour la république ?

Cruetz-Latouche, parmi les motifs qu'il a développés, pour vous engager à exiger de tout citoyen qu'il ait appris une profession mécanique, vous a fait observer combien, en beaucoup de circonstances de la vie, il devenait utile d'avoir fait un pareil apprentis-

sage, et c'est là une de ces vérités que les révolutions mettent dans une grande évidence. Mais ce raisonnement s'applique dans toute sa force, peut-être avec moins de modifications encore, à la disposition que je défends. Interrogez ceux qui ne savent pas lire et écrire ; ils vous diront combien de fois, avec combien d'amertume ils ont regretté de n'avoir pas été imbus, depuis leur jeune âge, de cette facile et importante instruction. Et n'est-il pas manifeste que, dans l'état présent de l'Europe, dans nos mœurs actuelles, sous le régime républicain, l'occasion de se servir de cette connaissance élémentaire se reproduit, presque chaque jour, pour tous les membres du corps politique, et que c'est là, en quelque sorte, comme on l'a remarqué déjà, un sixième sens dont on ne peut être privé sans le plus grand désavantage ?

Vous auriez donc fait une chose utile au progrès de l'organisation sociale, utile à l'affermissement de la liberté, utile aux besoins individuels de chaque citoyen, si vous placez les générations, qui doivent vous succéder, dans la nécessité de n'arriver à l'exercice des droits de cité qu'après avoir appris à lire et à écrire.

Mais on vous dit que cette condition ne pourrait pas être remplie, et qu'elle priverait insensiblement un grand nombre de Français de la jouissance de leurs droits.

Nous croyons que l'on ne doit pas nous opposer des raisons et des exemples pris dans un ordre de choses qui n'offrirait pas, pour remplir cette condition, les motifs que la constitution va présenter, ni les moyens qu'elle doit garantir.

D'abord, citoyens, c'est presque fonder des écoles que de fermer la porte des assemblées publiques à ceux qui auraient négligé de s'instruire. Quel jeune homme voudra se condamner à une telle exclusion ? Quel père y exposera ses enfants ? Et chez un peuple avide de liberté, jaloux des droits qu'il veut de conquérir par tant de sacrifices et de victoires, peut-on mieux assurer les progrès de l'instruction, que de la proclamer comme la condition indispensable de toute activité politique ?

Mais, d'un autre côté, adopter l'article qui nous occupe, n'est-ce pas aussi prendre l'engagement solennel de créer enfin des écoles primaires, d'en consommer l'organisation, de lever les obstacles qui s'opposent à leur établissement ? Quand on ne pourra plus méconnaître l'universelle nécessité de l'instruction, quand toute indifférence à cet égard sera condamnée par la constitution elle-même, il faudra bien que l'on exécute enfin ce qui n'a presque été que projeté jusqu'à ce jour.

Citoyens, on avait imaginé jusqu'ici qu'il y aurait une école primaire, ou par commune, ou par canton, ou pour une population de mille habitants. Les localités se sont refusées à cette uniforme rigoureuse, et la loi est demeurée sans exécution. La commission des Onze vous propose des mesures plus flexibles ; elle vous invite à laisser aux administrations départementales le soin de présenter les plans relatifs au nombre, à la position et à l'arrondissement de ces écoles.

On avait exigé, dans les institutions, des connaissances difficiles à réunir ; on avait multiplié les objets de l'enseignement dont on voulait les charger ; en conséquence il ne s'est point trouvé d'instituteur. La commission vous propose de réduire ces enseignements aux choses les plus simples, à lire, à écrire et à chiffrer, en y ajoutant des éléments de morale, lorsque vous aurez adopté un livre classique sur cette matière.

On avait chargé le trésor national de tous les frais des premières écoles, et cette dépense qui semblait énorme était un obstacle à leur établissement, et pouvait en devenir un à leur maintien ; la commission vous propose une juste et facile répartition de cette

dépense entre la république, les communes et les citoyens aisés dont les enfants recevront cette instruction.

Enfin, citoyens, comment imaginer que vous ne parviendrez point à faciliter la propagation des plus simples connaissances, lorsque nous les voyons efficacement répandues chez quelques nations qui certes ne vous surpassent ni en ressources ni en amour de la liberté?

On vous a parlé des aveugles-nés, et des sourds-muets, que l'article en discussion frapperait, n'est-ce pas dit, d'un air espère d'exhérération politique; mais on oublie, en faisant cette observation, que vous maintiendriez, sans nul doute, ces établissements bienfaisants, chers à la fois à la raison qu'ils honorent, et à l'humanité qu'ils consolent, où les injustices de la nature sont réparées par l'instruction.

Les aveugles-nés, les sourds-muets apprennent à lire et à écrire, et par conséquent à exercer leurs droits de cité.

On vous a dit que la condition exigée par l'article serait difficile à constater, qu'il s'élèverait des difficultés sans nombre sur le sens de ces mots *lire et écrire*; qu'on y pourrait comprendre des connaissances grammaticales, l'orthographe, et qu'ainsi vous introduiriez un nouveau germe de discord dans vos assemblées primaires. Mais il y a bien longtemps que ces mots *lire et écrire* ont un sens précis dans notre législation, et qu'ils y signifient seulement l'habitude plus ou moins imparfaitement acquise de reconnaître, prononcer et tracer des caractères. Nous ne pouvons donc concevoir comment cette condition serait plus litigieuse que les autres exprimées dans les divers articles du titre II, et sur lesquelles on n'a point fait cette objection.

En conséquence votre commission vous invite, citoyens, à conserver l'article VIII, et, afin de dissiper de plus en plus les craintes qu'il paraît avoir inspirées à quelques-uns de nos collègues, elle vous propose, non pas peut-être sans quelque regret, d'en ajourner l'exécution à l'an XII^e de la république.

Je suis également chargé de vous proposer une addition tendante à comprendre, d'une manière explicite, les travaux manuels de l'agriculture au nombre des professions mécaniques.

Voici en conséquence la nouvelle rédaction de l'article:

Article VIII du titre II.

« Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture sont comprises dans les professions mécaniques. »

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII^e de la république.

Cet article est adopté.

Le rapporteur lit :

TITRE III. — Assemblées primaires.

« Art. I^{er}. Les assemblées primaires se composent des citoyens résidant depuis un an dans le même canton. »

BENTABOILE : Un citoyen peut être nommé à une fonction publique qui l'oblige à changer de canton; or, je vous demande s'il peut être pour cela privé de son droit de suffrage, et si, après deux mois de résidence, il ne doit pas être admis dans l'assemblée primaire.

GARRAUD : Ce serait en effet être un citoyen, obligé de changer de domicile, ses droits politiques ou du moins en suspendre l'exercice. Il faut éviter cet inconvénient. L'article tend d'ailleurs à introduire l'esprit de loca-

lité, qui, comme l'esprit de corporation, est le plus grand ennemi du patriotisme. Il ne faut pas attacher l'homme à tel coin de terre plutôt qu'à tel autre; il serait également ridicule que l'habitant d'une grande ville ne pût changer de section sans perdre pour une année ses droits de cité. Je demande que cette condition soit retranchée.

DÉFERMONT : Si, comme je l'espère, vous rétablissez les corps électoraux, les observations de Garraud n'ont plus d'application, car les assemblées primaires n'étant plus immédiatement les fonctionnaires publics, l'inconvénient qui résultera pour quelques citoyens de la suspension momentanée de leur droit de suffrage perdra presque toute sa force. Il ne faut pas non plus s'effrayer de l'esprit de localité que Garraud semble craindre, car quel est véritablement le bon citoyen? C'est celui qui commence par être attaché à sa famille, à ses concitoyens, à ses foyers, à sa commune. Rendons les Français, non cosmopolites, mais citoyens, et la république se consolidera. J'observe d'ailleurs qu'un citoyen, qui demeurera depuis un an dans un canton, connaîtra mieux les hommes dignes des fonctions publiques, capables de les bien exercer, et fera par conséquent de meilleurs choix.

GÉNÉSIEUX : Il faut à la fois empêcher les intrigants des villes d'aller accaparer les suffrages dans les campagnes, et ne pas priver le citoyen de son droit de suffrage. Pour éviter le premier inconvénient, il suffit de substituer le mot *domicile* au mot *résident*. Alors le riche habitant de la ville, qui craindra de n'y point obtenir les suffrages de ses concitoyens, n'ira point se faire élire dans sa campagne. Sur le second objet, décrivez, pour prévenir toute réclamation, que tout citoyen qui n'a pas un an de domicile dans le canton où il se trouve peut aller voter dans celui qu'il a quitté.

LANJUNAIS : La commission a eu deux motifs pour vous proposer la condition d'un an de résidence; le premier c'est que, ne pouvant inscrire l'état politique des citoyens, elle a dû chercher le moyen d'écarter des assemblées politiques les hommes inconnus et suspects. J'observe à cet égard qu'aucune nation libre n'a donné plus de latitude que nous à ces droits. Son second motif a été d'écarter des élections ces hommes dangereux que les factions ne manquent jamais de disséminer dans les communes, pour s'emparer des suffrages; ces hommes, semblables aux agents de Robespierre, qui venaient s'établir dans les communes lointaines, se disaient citoyens, en exerçaient les droits, et tyrannisaient la société. Après avoir exposé les motifs de la commission, j'observerai qu'il n'y a jamais de règle générale qui ne comprenne quelque injustice particulière.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : Je demande le maintien de l'article de la commission qui exige la résidence d'une année dans le canton, pour qu'on puisse voter dans les assemblées primaires de ce même canton.

On me paraît toujours très soigneux de garantir les droits des individus, et cela est très bien fait. Mais ce qui n'est pas moins important, et à quoi cependant on ne paraît ne pas songer assez dans toute la discussion, c'est de donner à l'Etat (c'est-à-dire à tous les citoyens collectivement pris) une garantie suffisante contre les individus; et cependant, pour assurer leur bonheur et leur indépendance, tous ont certainement un droit égal à celui des individus considérés isolément.

Or, ici, je vous le demande, quelle garantie offre au corps social, quant à la volonté et aux moyens de bien être, un homme qui se transporte du nord au midi et alternativement, et qui va se faulxer dans une assemblée primaire où il n'est connu de personne, et où personne n'est connu de lui? Quelle prise cela donnerait à l'intrigue! En supposant, par exemple, qu'on

admit les corps électoraux, comme on le propose, une faction qui voudrait s'introduire dans le corps législatif et la dominer aurait beau jeu. Elle n'a qu'à envoyer un nombre d'intéressés adroits dans chaque département, avec un langage séducteur (et il est si facile d'abuser pendant quelque temps les gens qui n'ont pas d'instruction, et souvent même ceux qui en ont!), ces hommes, qu'un séjour d'un an aurait dévoilés, se feront bien aisément nommer électeurs, au moyen d'un séjour aussi court dans un canton de la campagne.

Cependant on sait avec quelle facilité on intrigue un corps électoral et on l'influence: il sera bien difficile d'empêcher cet adroit fripon de se faire passer dans le nombre des membres à élire, ou tel autre pour lequel il est chargé de travailler; de manière qu'il est extrêmement possible que, d'après le nombre des départements, il y ait au moins une vingtaine d'ambitieux ou de fripons coalisés avec un plan déjà arrêté, qui s'introduisent tous à la fois dans la représentation nationale; et le passé vous apprend ce que peuvent alors vingt scélérats ligués pour faire le mal.

Mais je vais plus loin et je soutiens que l'Etat a le droit et l'intérêt de prescrire les conditions qu'il juge convenables à la garantie, même pour le choix et la nomination des emplois locaux. En effet, dans une république dont vous consacrez l'unité, chaque homme qui remplit une fonction publique, même locale, n'est l'agent ni de la commune, ni du canton, ni du département: il est celui de toute la république, chargé de verser, dans tel arrondissement déterminé, telle portion déterminée de l'autorité nationale.

Les assemblées, soit de canton, soit de commune, qui l'éisent, ne sont en cela que déléguées par la totalité des citoyens qui composent le corps social, duquel émanent ces délégations respectives, parce que tous ensemble ils ne peuvent exécuter ces élections; d'où il résulte qu'ils ont le droit et le devoir de prescrire à chacune de ces assemblées telles règles communes à toutes, qu'ils croiroient convenables pour leur conservation et leur bonheur commun, et d'exiger de chacun en particulier telle formalité et telle condition qui soient communes à tous. Voilà pour le droit.

Quant à l'intérêt, il est sensible, puisque c'est de la bonté et de la correspondance mutuelle de chacune des administrations locales, que résultent l'harmonie générale et la prospérité de l'empire.

L'intérêt même de chaque citoyen, pris séparément, est également évident, non seulement parce que le mauvais gouvernement des villes est pernicieux, et pour les campagnes et pour les villes en particulier, et ainsi de celui des campagnes vis-à-vis des villes, mais aussi parce que pouvant chaque jour ou par son changement de domicile, ou par ses affaires, ou par ses voyages, devenir le justiciable ou de telle administration, ou de tel tribunal, autres que ceux de sa résidence habituelle, il m'importe que la loi, que la volonté puissante de tous, ait prescrit des règles qui rassurent de la sagesse et de l'intégrité des magistrats.

Ainsi donc je soutiens que vous pouvez, et que vous devez vous occuper avec soin de la garantie du corps social envers chacun de ses membres, et celle que la commission propose me paraissant très utile, je demande qu'elle soit admise. Et qu'on ne vienne pas invoquer ici les principes, et crier à la tyrannie; les principes, il ne suffit pas de les invoquer, il faut chercher à bien les entendre; or, il en est un incontestable, c'est que la loi n'est jamais tyrannique lorsqu'elle n'est pas faite contre un homme ou un certain nombre d'hommes en particulier; mais lorsqu'elle est faite pour et contre tous les membres du corps social; lorsqu'ils se trouveront dans le cas posé, alors elle peut être plus ou moins sage, amis

jamais elle ne peut être injuste. Celle qu'on vous propose est bien certainement circonscrite dans ses limites; son utilité est évidente, je conclus donc à ce qu'on l'admette.

CHARLES LACROIX : Je propose la rédaction suivante : « Les assemblées primaires se composent de citoyens domiciliés depuis un an dans le même canton. Le domicile s'acquiert par une année de résidence. »

Cette proposition est adoptée, sauf rédaction.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion.

• Art. II. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

• III. Le nombre des citoyens ayant le droit de voter dans chaque assemblée primaire est de 450 au moins et de 900 au plus.

• Cependant il y a une assemblée primaire au moins par canton.

• IV. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire provisoire.

• V. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

• VI. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours aux tribunaux ordinaires.

• VII. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

• VIII. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

• IX. Leur police leur appartient.

• X. Ce qui se fait dans une assemblée primaire, au-delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

Défermont demande la parole sur l'article II, ainsi conçu :

• Les assemblées primaires se réunissent :

• 1^o Pour accepter ou rejeter la constitution, ou les changements proposés par les assemblées de révision;

• 2^o Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant la constitution. »

DÉFERMONT : Sans doute le plus beau droit du citoyen est de donner son assentiment au pacte social; mais j'observe que si l'acceptation est un acte simple, la constitution est loin d'être un acte de la même nature; il est très composé, il exige que celui qui l'accepte puisse l'examiner, et dans son ensemble, et dans ses détails; en discuter toutes les parties et en balancer les avantages avec les inconvénients; cette opération ne peut être faite que par des hommes éclairés, et je vois dans les corps électoraux le faisceau de lumières qui sera nécessaire à un pareil examen, et qui pourra bien plus sûrement éclairer l'opinion du peuple, exprimer son vœu et garantir les droits des citoyens.

Je demande que les corps électoraux soient chargés d'exprimer le vœu du peuple sur la constitution.

Cette opinion ne paraît pas favorablement accueillie.

Alors la discussion s'engage sur cette question : Y aura-t-il, oui ou non, des corps électoraux ?

LOUET (de la Somme) : Faire choisir immédiatement par le peuple ses représentants et ses autres mandataires, c'est une idée très belle, j'en conviens; et, s'il était possible de la réaliser, s'il était possible d'obtenir cette émission directe des choix également par tous les votants, d'éviter l'effet des influences locales et la centralisation des élections dans une ou un

très petit nombre de communes populeuses au préjudice de toutes les autres, qui pourrait ne pas adopter avec transport une vue aussi utile?

Mais je doute que dans un pays aussi inégalement habité, au milieu de 41,000 communes peuplées à des degrés si variés, je doute, dis-je, que la possibilité du moyen dont j'ai parlé existe véritablement : je crois du moins qu'elle ne se trouve pas dans le plan qu'on vous propose.

D'abord tous les citoyens ayant droit de suffrage auront-ils la même facilité, la même possibilité de l'exercer? Je vois bien que ceux qui habitentont les chefs-lieux de canton pourront aisément voter; mais ceux dont les communes ou l'habitation seront éloignées d'une lieue, de deux lieues, de deux lieues et demie, le pourront-ils également? Retenus par leurs travaux, par les soins domestiques, dans une saison où la terre réclame leurs bras, hors de leurs moments de repos, qu'on ne choisira pas et qu'on ne peut guère fixer, parce qu'ils ne sont pas uniformes, iront-ils par de mauvais temps, par des chemins plus mauvais encore, passer des journées précieuses au chef-lieu du canton, et y faire des dépenses qui porteraient de nouveaux préjudices aux ressources de leur nombreuse famille? Je conçois que quelques-uns ayant ou plus d'aisance, ou plus de temps libre, voudront, malgré ces inconvénients, se rendre à l'assemblée primaire, et y voter; mais je m'en rapporte à vous tous, à vous qui avez pu à cet égard voir les choses de plus près, ne sera-ce pas le plus petit nombre? c'est ainsi que, précisément pour vouloir que les choses soient faites également par tous, plus de la moitié cependant de la population française serait par le fait exclue du droit de suffrage, non par l'effet de l'insouciance et de l'apathie, mais par celui seul de la nature des choses.

Le résultat de ce plan ne se bornerait pas à priver de fait la majeure partie des citoyens de leurs droits de suffrage, droit qui leur appartient et dont personne ici ne veut leur garantir l'exercice de manière à le rendre illusoire. Ce résultat amènerait, ce qui est bien plus grave encore, non pas peut-être à la première élection, mais infailliblement par la suite, il amènerait la centralisation de tous les choix dans la commune la plus populeuse de chaque département, et vous allez le bien sentir.

Vous savez que lorsqu'il s'agit d'une élection chaque localité voudrait fournir le sujet à élire; c'est une suite de l'attachement et de la prédilection qu'on porte au lieu qu'on habite; on espère aussi tirer de ces choix quelque avantage pour soi, pour ses proches, pour ses propriétés. Il n'est pas besoin d'insister longtemps sur un point si connu.

Eh bien! qu'il existe dans un département, et il n'y en a pas où cela ne soit ainsi, une commune dont la population excède 4, 6, 10, 20 fois ou plus ou moins celle des autres communes, ou, si l'on veut, la population attachée à chaque assemblée primaire, il est évident, quelque mode de nomination qu'on adopte, mais surtout par celui proposé, que je regarde comme le plus simple et le plus sage, il est évident, dis-je, qu'au moyen des communications, de l'accord de la coalition, qui ne manqueront pas d'exister entre les différentes assemblées primaires renfermées dans cette ville, ce sera elle, elle seule qui présentera les candidats ayant réuni le plus de voix; les autres assemblées primaires d'abord incomplètes, comme je l'ai prouvé, ensuite isolées, sans point de contact, et nommant toutes chacune leurs candidats particuliers, ne pourront jamais balancer l'influence de la commune dont j'ai parlé; elles ne pourront jamais placer un candidat dans la liste de présentation, et il faudra qu'en définitive elles choisissent toutes entre des candidats qui n'auront été présentés par aucune d'elles, entre des candidats soutirés d'une seule localité,

entre des candidats qui pour l'ordinaire leur seront presque tous inconnus.

Dans le désir où j'étais et où je suis encore qu'on ne touche que le moins possible au travail de nos estimables collègues, j'avais songé à deux moyens qui, sans presque occasionner de changements, me paraissent pouvoir s'adapter facilement à leur plan; mais, obligé de renoncer à ces moyens à cause de leur insuffisance, j'ai voulu en chercher un autre qui eût, non pas tous les avantages, car je doute qu'il en existe, mais le moins d'inconvénients, et je vous avouerai franchement que je n'ai trouvé que celui qui, improvisé avec la liberté, a donné en général, à cette première époque, beaucoup plus de bons choix que de mauvais, c'est dans les temps intermédiaires à opposé les dernières barrières au dernier et fatal résultat de la délétante démagogie, je veux dire le despotisme consolidé; l'auparavant seul enlin sont durs et la glorieuse journée du 9 thermidor et votre présence ici; vous presentez que je veux parler des corps électoraux.

Les choix faits par les corps électoraux ont donné des hommes dont les uns, à l'origine de la révolution, ont préparé le régime de la liberté, et les autres depuis ont retrouvé cette même liberté et l'ont ramenée triomphante dans un pays au milieu d'un peuple si digne d'en jouir, quand elle semblait perdue pour toujours, poursuivie sans relâche qu'elle était par une poignée d'affreux démagogues et de prétendus magistats, qui se flattaient du choix immédiat du peuple.

Voilà des faits connus de tout le monde, et je crois qu'ils renferment une assez belle apologie des corps électoraux, de cette création du génie de la liberté naissante, depuis consacrée par l'assemblée constituante, c'est-à-dire par une assemblée dont les travaux n'ont pas été complets, parce que les circonstances peut-être s'y sont opposées, mais qui néanmoins fixe l'admiration des contemporains et méritera sans doute aussi celle de la postérité.

Qu'oppose-t-on enlin contre les corps électoraux, car on ne veut pas, l'ém est assuré, les détruire? on leur oppose, 1° qu'ils ne laissent pas au peuple la nomination immédiate de ses fonctionnaires. Mais je crois avoir prouvé qu'il est impossible que l'exercice de ce droit soit complet, égal, à l'abri des influences locales, à l'abri de la centralisation du choix.

On leur oppose, en second lieu, que l'intrigue peut diriger une assemblée électorale; mais si l'est évident, et les faits sont là pour le justifier, que si l'intrigue est dangereuse, c'est surtout dans les grandes communes, qui auraient seules les élections; si on l'a remarqué lorsqu'il s'agissait de nommer de simples électeurs qui ne devaient encore être qu'une faible portion du corps électoral, que serait-ce quand il serait question de nominations des fonctionnaires publics mêmes, lorsqu'une grande commune seule, maîtresse par le fait des élections, aurait à faire cette opération, sans avoir à craindre le concours impuissant des autres communes disséminées sans liaison sur toute la surface d'un département?

Voilà les objections contre les corps électoraux, je les crois réfutées. Voici, selon moi, une partie de leurs avantages que je ne ferai qu'indiquer.

Les corps électoraux étant formés de citoyens pris dans chaque canton, à raison du nombre ayant droit de suffrage, il en résulte que les citoyens français de tous les cantons sont tous, relativement à leur nombre, également représentés pour la nomination des fonctionnaires et y ont tous une part égale, ce qui est un point véritablement important et qu'il est impossible d'obtenir de toute autre manière. Ils ne font pas, si l'on veut immédiatement ces nominations, mais ils les font par des citoyens qu'ils ont commis à cet effet, par des citoyens qui ont chacun la confiance de leur canton,

par des citoyens de leur voisinage qui ont les mêmes intérêts, les mêmes espérances, et par là, tout le monde est tranquille, tout le monde est sans déflance, et on prévient les mécontentements sourds; ces soupçons que le mode propose ne manqueraient pas de faire naître et de développer de la part de la majorité, exclue de fait des élections, contre la minorité, qui seule les ferait.

Un second avantage des corps électoraux c'est de procurer une distribution à peu près égale des choix sur la totalité du département; je dis à peu près égale, car les grandes propriétés ont encore, même dans ce corps, quelque avantage; mais ordinairement du moins l'inégalité n'est pas frappante, elle n'est jamais dangereuse, et les diverses parties d'un département se voyant représentées, on y vit sans inéquité et sans ombrage.

L'intrigue, l'éloquence dont elle s'appuie, les voies de séduction, la réputation usurpée d'un ambitieux hypocrite, tous moyens puissants sur une masse de citoyens habitant et réunis dans les mêmes murs, et qui ne manquent presque jamais leur effet, sont à peu près nuls sur des électeurs pris sur une surface de 400 lieues carrées, sur des électeurs qui souvent se voient pour la première fois, qui ne se verront qu'un temps très court et apportent avec eux une grande franchise, des qualités qui déconcertent les manœuvres de l'intrigue, qui apportent surtout le désir ardent et l'intérêt de la félicité publique.

À côté de ces avantages, on peut encore compter pour quelque chose celui de ne pas trop fatiguer les citoyens par des élections souvent répétées, de ne pas trop les détourner de leurs travaux, ce qui est toujours nuisible pour eux, et funeste à la chose publique, dans un temps surtout où les bras sont très rares; de ne pas leur occasionner des dépenses pour aller loin de chez eux et de leur famille faire des élections dont le nombre seul, tel qu'il est énoncé dans le projet, les effraierait et laisserait leurs majus inaccoutumées à écrire.

Avec des corps électoraux, avec ces points si utiles de correspondance et de communication entre tous les citoyens qui couvrent les 300 ou 400 lieues carrées d'un département, les talents de personne ne sont ignorés.

On a déjà vu plus d'une fois les corps électoraux s'honorer en faisant tomber leur choix sur le mérite, vivant hors et loin de l'enceinte de leur territoire.

Représentants, j'ai essayé de vous présenter les inconvénients qui résulteraient de la nomination directe par les assemblées primaires. Je vous ai présenté aussi les avantages attachés aux corps électoraux pour prévenir l'exclusion de fait du droit de nommer, au préjudice de la majorité des citoyens, pour éviter la centralisation des choix et distribuer plus également les élections; pour faciliter et abrégier les opérations des assemblées primaires et pour maintenir entre les parties diverses des départements ces points de contact et de communication, si utiles pour faire connaître le mérite modeste et procurer de bons choix.

C'est maintenant, citoyens, à votre sagesse à prononcer.

La séance est levée à 4 heures et demie.

N. B. Dans la séance du 29 messidor, on a continué la discussion sur la constitution.

AVIS.

Aux artistes et aux amateurs des arts.

L'assemblée du jury des arts se proposant de s'occu-

per incessamment de la discussion et rédaction d'un *système général d'enseignement et d'encouragement pour les arts du dessin*, qui, en les régénérant, puisse les porter au degré de perfection dont ils sont susceptibles, et assurer à jamais leur prospérité; considérant combien il importe au succès de son entreprise de réunir, aux lumières qu'elle peut trouver dans son sein, celles de tous les citoyens qui par état ou par goût se sont occupés des arts, a arrêté dans sa séance du 11 messidor qu'il serait fait en son nom, par la voie des journaux, et papiers publics, une invitation aux artistes et amateurs des arts de vouloir bien contribuer de toutes leurs lumières à la perfection d'un travail aussi important.

En conséquence les artistes, les amateurs, et généralement tous les citoyens qui, n'étant pas étrangers aux arts, et s'intéressant à leurs progrès, ont réfléchi sur les moyens et les institutions les plus propres à en favoriser la culture, et à les faire fleurir, sont invités à communiquer au jury le résultat de leurs méditations, soit en venant eux-mêmes en donner lecture dans ses séances qui se tiennent publiquement au Louvre dans la salle du Laocoon, tous les premiers de chaque décade, depuis 6 heures du soir jusqu'à 9; soit en envoyant à l'adresse du *président du jury des arts, séant au Louvre*, leurs mémoires avec leurs noms, patrie et demeure, afin que, dans le cas où le jury ferait usage de ces matériaux, il puisse faire honneur à chacun de ce qui lui appartient.

LÉON DUFOURNAY, secrétaire.

ARTS.

GRAVURES.

Jeux de l'Amour et de l'Hyménée, gravure de dix-sept pouces sur treize, ornée de vingt-deux vignettes à allégories; prix, 4 liv.; coloriée, 6 l. 10 s. et 5 s. de plus franc de port par la poste. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

A Paris, chez Drouhin, éditeur et imprimeur-libraire, rue Christine, n° 2, et chez l'auteur, rue Mazarine, n° 35.

MUSIQUE.

Julie et Volmar, ou le supplice des deux amants; Joséphine Kolly et ses deux enfants; la jeune Avignonnaise, ou Emilie Chavassande, romances, par le citoyen Jauffret, musique de Méhul. Prix, 30 s., chaque sujet.

A Paris, chez Consineau, père et fils, luthiers, rue de Thionville, n° 1, 840.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes on avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,600 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, au III.

On s'en averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE

DANFMARK.

Copenhague, le 20 juin. — Le régent et le jeune roi de Suède se sont tenus hier de Landscrona en Scanie, à bord du vaisseau amiral de l'escadre suédoise qui est dans notre rade. Le prince royal de Danemarck passa quelques instans après sur le même vaisseau, où se trouverent les amiraux et les capitaines des deux flottes. Après un dîner qui eut lieu à bord, on porta un toast au bonheur des deux royaumes.

L'escadre suédoise qui est en rade est composée de 8 vaisseaux de ligne, 4 frégates et plusieurs cutters.

On écrit de Cronstadt qu'il y a dans ce port 8 vaisseaux de ligne et 4 frégates russes prêts à appareiller, et que cette escadre, augmentée de 4 vaisseaux sortis du port de Revel, doit se rendre dans le Sand.

Le gouvernement s'occupe sans relâche d'adoucir le sort des malheureuses victimes du dernier incendie.

REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 6 juillet. — Le représentant du peuple français, Richard, a fait remettre dernièrement, à L. H. P. les États-Généraux, un mémoire ainsi conçu :

« Dans le moment je reçois une adresse imprimée de la Société populaire d'Utrecht aux soldats français, dont copie est ci-jointe.

« Je ne doute pas que vous ne preniez des mesures propres à réprimer les attentats que ces sociétés populaires se permettent continuellement contre le gouvernement.

« Le mal empire de jour en jour, et il est plus que temps qu'on y mette des bornes. Mais dans le cas actuel je dois à l'armée française, qui a été lésée d'une manière injuste, je le dois à la discipline militaire qui ne peut permettre que cette société populaire, du sein de laquelle cette adresse incendiaire est sortie, continue à exciter à la révolte; je dois invoquer par voie directe la sévérité du gouvernement général des Provinces-Unies contre les personnes du président et du secrétaire de ladite société qui, par leurs signatures, ont mis le sceau de leur approbation à cette adresse.

« J'espère, citoyens, qu'en vertu de l'estime pour le peuple batave, autant que pour son bonheur même, vous sentirez la nécessité de faire fermer un club qui excite à la révolte, vous ferez arrêter et punir légalement les deux membres qui, en son nom, se sont permis de tenir un pareil langage à nos troupes.

« Je viens d'en donner connaissance, au comité de salut public à Paris, par un courrier extraordinaire et je ne doute pas que ce comité n'insiste fortement sur la réparation d'un pareil grief. »

Voici la résolution que L. H. P. ont prise à ce sujet :

« Sur quoi ayant été délibéré, les députés de Hollande et de Zélande ont pris copie de ladite missive, etc., pour être communiquée plus amplement à leurs commettans.

« Et ce nonobstant a été trouvé bon et résolu d'enjoindre aux députés d'Utrecht de vouloir donner connaissance de cette missive, etc., à leurs commettans, et d'effectuer qu'il y soit fait au plus tôt le redressement nécessaire, et de prendre à cet égard telles mesures qu'ils jugeront convenables.

« Et sera envoyé extrait de cette résolution de L. H. P. au représentant de la nation française, Richard, en réponse à ladite missive. »

MÉLANGES.

Quelques Chapitres, par Honoré Riouffe; avec cette épigraphe :

*Quid agis? forititer
Occupat portum.* (HORACE.)

A Paris, chez Louvet, Jardin-Égalité, galerie droite en entrant par la rue Honoré, n° 137; et chez les marchands de nouveautés.

Annouer un ouvrage de l'auteur des *Mémoires d'un détenu sous la tyrannie de Robespierre*, c'est intéresser à la fois les amis des talents, de la patrie et de la liberté. Riouffe est du nombre de ces citoyens énergiques et droits qui, ayant gémi longtemps dans les cachots du régime déceuvral, n'ont pas cru voir la république dans les horreurs exercées par ses plus féroces ennemis, et ne cherchent pas aujourd'hui, parce qu'ils ont vu la hache du 31 mai suspendue sur leurs têtes, à créer une espèce de caste privilégiée qui formerait la noblesse des incarcérés. Riouffe sait bien qu'il est encore des hommes estimables, des adorateurs passionnés de la justice et de la vraie humanité, qui, pour avoir échappé à la prison et à la mort, dont ils étaient menacés leur tour, ne sont indignes d'aucun des sentimens que doivent inspirer un patriotisme franc et une incorruptible probité; et qui, s'ils n'existent pas comme les victimes un tendre intérêt, n'en commandent pas moins la confiance.

Si la défense des principes républicains doit faire une impression profonde, c'est lorsqu'elle est embrassée et soutenue avec éloquence par un écrivain qui a souffert et pensé périr pour eux. Aussi tout homme de bonne foi ne pourra lire sans fruit ou sans plaisir les chapitres où Riouffe a traité cette grande cause.

Il distingue deux acceptations dans le mot *royauté*, par rapport à nous; par l'une, il signifie le retour de l'ancien régime, et alors il est contre-révolutionnaire; c'est le but, le vœu secret de toutes les castes privilégiées, qui ne peuvent pas plus exister sans lui que lui sans elles. Par l'autre, il exprime seulement un vœu pour un certain mode de gouvernement.

« Sans doute, dit l'auteur, il serait tout à fait hors d'œuvre de s'appliquer à réfuter un système contre-révolutionnaire; mais il n'est pas inutile de chercher à ramener par des raisons des hommes contre lesquels il existe des lois, et de mettre la persuasion à la place de l'échafaud.

« Il est des considérations qui les touchent peu, mais qui cependant suffisent pour bannir à jamais d'entre nous toute l'idée de ce régime. La dignité de l'homme avilie, l'amas impur des superstitions reprenant la place des lumières, un système de rapetissement de l'espèce humaine succédant aux vues profondes et philanthropiques de la philosophie, tant de sang et de larmes, tant de travaux et de souffrances, non seulement perdus, mais dont on voudrait atteindre jusqu'au souvenir même; les vainqueurs de Fleurus forcés d'obéir aux tuyards de Coblenz! le grandeur d'âme obligée de se taire devant la bassesse orgueilleuse des rangs! Qu'on se représente cette armée de héros mutilés pour la cause de la liberté! Est-ce vers le tyran contre lequel ils auront combattu qu'ils tendront leurs mains pour implorer des secours mérités? Est-ce sur les marches de son palais qu'ils viendront s'assoier et pleurer? Qui dévorera ce spectacle? Qui pourra voir, sans se venger ou périr à chaque instant du jour, le vieillard insolent tournant en ridicule l'enthousiasme de la vertu, l'ignorance raillant le savoir, la servitude outrageant la liberté?

• Quoiqu'à chaque trait de ce tableau moral s'attachent nécessairement des désordres physiques, des déchirements, du sang et des pleurs, je viens de dire qu'il toucherait peu certaines personnes, qui, par cela seul, sont jugées, soit qu'elles ne voient tout ceci qu'en abstraction, et non dans son application, ou soit que lumières, vertu, liberté, n'aient jamais rien dit à leur âme.

• Mais seront-elles insensibles au bouleversement universel des fortunes, aux réactions inséparables d'une contre-révolution, qui placeraient deux proscriptionnaires dans chaque village, le ci-devant seigneur et le curé? La nation, depuis 18 mois, fatiguée de délations, d'espionnage et de vengeance, se replongerait dans les mêmes calamités. On serait dénoncé au château comme on l'est à la section; au prône comme on l'était à la tribune du club. Dieu sait si les certificats de bassesse et de religion seraient obtenus à moins de frais que ceux de civisme sous les comités révolutionnaires, et si la tyrannie des prêtres ferait plus de grâce aux talents que la tyrannie de Collot et de Robespierre. Inhabitable pour les êtres qui pensent, cette terre malheureuse finirait par en dévorer les restes déjà si rares. Forcée de porter tour à tour un chapelet et un bonnet rouge, d'adorer Jésus ou Marat, de ramper sous un grand seigneur ou sous un clubiste, l'espèce humaine aurait offert en France, dans un court espace de temps, tous les périodes de dégradation et de malheur où elle peut arriver; et le flambeau de la liberté qui luisait déjà aux yeux de l'Europe entière s'éteindrait à jamais dans des larmes de sang. C'est trop longtemps s'arrêter à ce tableau déchirant, et qui ne sera jamais réalisé.

Dans les chapitres suivants Riouffe établit toutes les objections qu'on peut faire contre le système républicain en France, et l'on peut dire avec lui qu'il ne les a ni déguisées, ni affaiblies. Il leur répond d'abord par cette observation :

« C'est que cette nation, quelle qu'elle soit d'ailleurs, a conquis sa liberté, ou, pour être plus exact, a maintenant sa volonté d'être libre, malgré les efforts de l'Europe entière coalisée contre elle; qu'il y a vigueur, constance et véritable grandeur dans ses succès militaires; que les aboiements d'une aristocratie puérisse viennent se perdre contre ce monument éternel de gloire nationale; que ses 14 armées, partout victorieuses, ont été comme un mur d'airain qui a dérobé aux regards de l'Europe ses malheurs et ses turpitudes domestiques; qu'il y a eu discipline et indiscipline dans ses armées, mais constamment du courage et la volonté d'être libre; qu'on voit bien ce que la Déclaration des droits et les *refrains de la liberté* ont ajouté à l'âme de nos guerriers; qu'on ne voit pas également ce que le manifeste des princes a donné de ressort à l'âme des émigrés; qu'il est clair, au contraire, que les uns sont devenus chaque jour des hommes; qu'ils ont forcé au respect et à l'admiration les nations les plus prévenues contre nous; tandis que les autres sont restés de vieux enfants ridicules, qui étalent encore tous les anciens travers de nos mœurs, et continuent à être la fable et le jouet de l'Europe. »

Ensuite, après avoir décrit d'autres résultats de la liberté non moins réels et plus imprévisibles encore que ces victoires, tels que l'institution des jurés, quelque horriblement souillée qu'elle ait été, l'égalité de fait qui nous a montré des particuliers, nos pairs, dictant des lois, signant des traités et rentrant dans la foule sans y être distingués en aucune manière. • Il faut en convenir pourtant, ajoute-t-il, dans tout ceci se trouvent des éléments de république, si j'ose m'exprimer ainsi; c'est un mobilier assez imposant que possède déjà la liberté française. Les malheurs qu'à enfantés la révolution, loin d'avoir tourné contre elle comme le croient des politiques superficiels, l'ont consolidée

à jamais, ainsi que de grandes adversités développent et fixent notre caractère.

Mais en outre n'y a-t-il pas eu quelque grandeur morale dans la nation? Le crime, a dit un poète, n'est que passager sur la terre, comme tous les fleaux. Il est aussi vrai de dire que la vertu est de tous les temps, et que l'exemple des grandes et belles actions y laisse des traces profondes. N'avons-nous pas déjà de ces exemples? Si l'on nous disait que dans l'Italie ou dans la Grèce il s'éleva de violents orages populaires à cause de la démocratie jetée tout à coup et sans ménagement au milieu d'une populace effrénée et d'un peuple inexpérimenté, gouverné despotiquement depuis 900 ans; que, malgré la guerre épouvantable des éléments de l'ancien ordre des choses, luttant sans cesse contre les éléments du nouveau; malgré le ferment de tous les vices et de toutes les passions, dont se purgeait l'ordre social en bouillonnant de fond en comble, il y eut des mains assez habiles et assez puissantes pour conserver le dépôt de la liberté, dont quelquefois le nom seul surnageait au milieu de la tourmente, mais ralliait toujours tous les partis; on se sentirait déjà porté à louer l'énergie d'un tel peuple.

• Si l'on ajoute qu'un très grand nombre de hommes se donnèrent ou reçurent la mort pour la liberté, qui ne faisait que d'apparaître à leurs yeux; qu'en mourant avec calme et grandeur, leurs dernières paroles étaient des vœux pour la patrie qu'ils venaient de se créer; que bien plus étonnants que le jeune Brutus, qui avait sucé avec le lait la haine des tyrans, ces grands hommes trouveront cette haine dans la force de leur âme; et du sein d'une nation longtemps asservie s'élevèrent aux hautes conceptions et aux dévouements généreux; qu'enfin ils se détachèrent tout à coup de cette nation, jusqu' alors sans physionomie en Europe, et montèrent au plus haut degré de vertu et de gloire républicaine; que tous moururent dévoués comme Régulus, irréprochables comme Camille, et patriotes comme le premier des Brutus; alors on ne pourra refuser son admiration à ce peuple honoré par de tels hommes.

• Eh bien! ce peuple c'est nous-mêmes; ces grands hommes, ce n'est ni Phocion, ni Thémistocle, ni Caton, ni Cicéron; c'est Vergniaud, c'est Roland, c'est Ducos et Fonfrède, jeunes et tendres frères, astres gémeaux, qui luiront désormais aux yeux des amis de la liberté, comme Castor et Pollux, aux regards des navigateurs. Les anciens n'étaient pas plus grands que nous, mais ils ne se rapetassèrent pas. Ils ne s'épuisaient pas en sophismes pour déprécier la vertu. Leur cœur brûlant savait la sentir et la peindre. Fontenelle, académicien, recherche si Caton s'est tué avec honneur, s'il a grondé ses gens, s'il les a battus, s'il a dormi d'un bon sommeil. Toute l'antiquité admirait Caton et le plaçait au rang des dieux.

Quelle estime! quelle reconnaissance ne mérite pas un écrivain qui, lorsque tant d'autres s'appliquent à couvrir d'opprobre et pousser dans le découragement la nation dont ils sont indignes de faire partie, trace avec cet enthousiasme et cette chaleur de pinceau la gloire de ses héros et l'éclat de ses vertus! TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulet.

SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

JEAN DEBRY : Citoyens, au moment où vous êtes prêts à donner une constitution républicaine à la France, vous ne devez pas oublier que la malveillance

cherchera à abuser de tout ce que vous ferez. Ce qu'elle doit faire, elle le fait effectivement.

Hier il était dans les principes de la Convention, il était dans les miens de soutenir l'esprit public, de ranimer cette énergie qui lit triompher la révolution, qui attacha la victoire à son char, lorsque je vous proposais et vous adoptiez ma proposition de faire jouer à la garde montante les airs qui avaient contribué le plus au maintien de notre glorieuse révolution. Eh bien! la malveillance a répandu que nous cherchions à rétablir la terreur. Vous qui avez gémi si longtemps sous la tyrannie, qui avez brisé vos fers, vous souffririez que la terreur régnât encore! (*Non, non, s'écrient tous les membres.*) La justice et la fermeté, voilà maintenant vos principes.

Certes je suis étonné que la malveillance, qui s'agite en tous sens, ait pensé que je n'avais fait cette motion que pour rétablir la terreur. Je crois que je puis le dire, si je me suis fait connaître pendant cette révolution, c'est plutôt par ma sensibilité et mes principes d'humanité; et j'ai mérité de ma patrie en remplissant mon devoir.

Pour prouver que ma proposition ne tendait qu'à ramener le calme; en relisant le texte du décret, on voit qu'il n'y a que les royalistes qui puissent le combattre.

On sait que j'ai demandé généralement tous les airs qui ont contribué à notre liberté; la Convention ne s'est pas bornée à un seul. Les chants civiques doivent être ceux qui ont fait chasser nos ennemis au-delà du Rhin, ceux qui ont fait conspirer la perte des rois, ceux qui ont fait triompher nos armées à Jemmapes et ailleurs; est-ce donc demander la terreur que de demander ces chants-là? C'est cette énergie qu'ils ont fait naître, que j'ai voulu rétablir; quand je réclame cette énergie, je réclame en même temps la justice et toutes les vertus. J'ai donné à la Convention et aux bons citoyens cette explication, pour rendre nuls tous les efforts de la malveillance. La Convention ne doit pas balancer sur l'exécution de son décret.

Plusieurs membres : Le décret n'est pas exécuté.

LANJUNAIS : La Convention ne devrait jamais faire de décrets sur des choses pareilles.

Cette discussion n'a pas de suite.

BORDAS, au nom du comité de liquidation : Tous les gouvernements despotiques présentent, à peu de chose près, les mêmes abus. Dans la Savoie, comme dans l'ancienne France, les talents et les vertus le cédaient à la fortune. Tout y était vénal, l'exercice même des premières facultés de l'homme. On y vendait jusqu'au droit de forcer la confiance publique.

Les habitants du département du Mont-Blanc ont brisé leurs chaînes. Ils ont voulu partager vos périls et votre gloire. Ils se sont montrés dignes de la liberté; ils se sont déclarés Français. Tous nos droits leur sont communs.

Ceux d'entre eux qui, sous le régime affreux, possédaient des offices ou patentes, réclament avec instance leur remboursement. Il est même juste de satisfaire à leur impatience; et si leur liquidation a été retardée jusqu'ici, c'est à raison de leur position particulière, et de la difficulté de leur appliquer les lois générales que vous avez précédemment rendues.

Les offices dont j'ai à vous parler ont été créés à différentes époques et moyennant différentes finances. Il a été délivré aux premiers acquéreurs des quittances de finances et des patentes en vertu desquelles ils ont exercé.

Ces offices étaient héréditaires et entraient dans le commerce.

Les successeurs ou acquéreurs de ces premières patentes étaient obligés, avant de pouvoir exercer, d'obtenir une nouvelle patente d'approbation ou de cons-

titution. Ils étaient en outre sujets à une réception et à la prestation d'un serment.

De ces observations, il suit que pour être parfaitement en règle ceux qui se présentent à la liquidation devraient justifier :

- * 1^o De la patente et quittance de finance originares,
- * 2^o De leur contrat d'acquisition;
- * 3^o De leur patente d'approbation ou de constitution;
- * 4^o De leur réception et prestation de serment.

Il n'est presque pas de production qui ait été faite d'une manière complète.

Il manque à la majeure partie la patente et quittance de finance originaire; et certes il est impossible de suppléer cette omission, qui paraît devoir emporter la déchéance. Cette quittance seule peut faire connaître le versement fait au trésor public, et conséquemment déterminer le remboursement à faire.

Tel a été, représentants, l'avis de votre comité; mais il a pensé en même temps qu'en déterminant les bases de la liquidation, il était de votre justice d'accorder un dernier délai pour cette production. Celui dont doivent jouir les créanciers de la république, en vertu de la loi du 23 prairial sur les déchéances, paraît insuffisant à l'égard de ces titulaires, soit à raison de leur éloignement, soit que vous considériez que la loi du 25 mars 1793, v. st., n'a pas été généralement connue ni suffisamment entendue de ceux qu'elle intéresse.

Le mode de liquidation, d'après la quittance de finance originaire, ou d'après la finance énoncée dans la première patente de création, est donc celui que vous proposera votre comité, comme la seule base que vous puissiez adopter.

Indépendamment de ce qu'il offre une règle sûre et invariable, c'est qu'il concilie les intérêts de la nation avec la justice due à chaque titulaire, car la nation ne doit, et les titulaires ne peuvent rigoureusement réclamer que ce qui a été effectivement versé dans les coffres du gouvernement.

Il a d'ailleurs l'avantage d'être entièrement conforme aux principes sur lesquels vous avez basé votre loi du 7 pluviôse au II, puisque par elle vous avez définitivement réduit à deux modes le remboursement de tous les offices; savoir, l'évaluation prescrite par l'édit de février 1771 pour les offices casuels, qui ne peut être opposée aux titulaires d'offices du Mont-Blanc; et les versements faits à titre de finance pour les offices non assujettis au centième denier, et voilà le cas des réclamants.

Voici le projet de décret :

* La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation,

* Décrète que, conformément aux principes consacrés par la loi du 7 pluviôse, au II, les ci-devant propriétaires d'offices et patentes, dans le département du Mont-Blanc, seront liquidés sur le simple rapport de la quittance de finance originaire; ou de la première patente de création, faisant mention de la finance, et remboursés du montant de la finance sans intérêts, à la charge par eux de rapporter un certificat du directoire du district ou de la municipalité de leur résidence, constatant qu'ils étaient en exercice au moment de la suppression.

* Les productions et justifications ci-dessus seront faites, à peine de déchéance, dans les trois mois de la date de la lettre chargée que leur écrira le directeur général de la liquidation.

Ce projet de décret est adopté.

LEMOINE : J'ai une observation à faire relativement à la loi qui suspend les remboursements; les com-merçants qui ont des lettres de change, dont le terme est échu, seront, par cette loi, privés de la faculté de se liquider, si les porteurs de ces lettres de change re-

se présentent pas pour recevoir leur argent. Je demande que, dans ce cas, les premiers souscripteurs puissent se libérer en consignat la somme dont le terme est échu.

VILLETARD : Je réclame contre l'article IV de la même loi, qui force à recevoir le remboursement de la dot de la femme qui a demandé le divorce sans cause déterminée. Il est à craindre que cet article ne nuise à la loi du divorce, que je regarde comme très morale.

JOURDE : Je me plains à mon tour de ce que le rapporteur a substitué l'époque du 1^{er} janvier 1792 à celle du 1^{er} janvier 1790, qui a été fixée par le décret pour la date des redevances constituées qui ne pourront être remboursées.

Après d'assez longs débats, la date de 1792 est maintenue, et les autres observations sont renvoyées au comité de législation.

Suite de la discussion de l'acte constitutionnel.

BAUDIN (des Ardennes), au nom de la commission des Onze : Ce n'est pas seulement une méprisable tactique, c'est une perfidie coupable que de vouloir répandre sur tous ceux qui partagent une opinion la défaveur résultante des intentions criminelles de quelques-uns de ses défenseurs. Laissons cet article funeste à celui qui, peu de jours avant le 12 germinal, voulant se sauver à tout prix, et ne pouvant y réussir qu'en vous divisant, jetait au milieu de vous des ferments de discorde, et cherchait encore, dans des souvenirs fâcheux, à verser sur une partie de la Convention le soupçon de royalisme. Non, j'ose le dire, il n'a pas ici de partisan ni d'appui, et cette certitude est le garant de la victoire qui vous est assurée sur lui ; car l'anarchie ne fut longtemps puissante contre vous, comme l'aristocratie ne balança les succès de l'assemblée constituante, que parce que l'anarchie de même que l'aristocratie avaient leur foyer jusque dans le sein de la représentation nationale ; mais si le royalisme cherche en vain parmi vous quelque support, si c'est une absurde calomnie de supposer qu'il puisse l'y trouver, ne vous dissimulez pas cependant que la conservation des corps électoraux est une de ses opinions favorites, et vous en trouverez facilement la preuve dans les écrits qu'il publie, et les raisons dans l'origine et la nature même de cette institution.

Les hommes les mieux intentionnés, qui concoururent à la formation des Etats-Généraux, n'auraient pu concevoir, encore moins exécuter une entreprise aussi hardie, aussi démocratique que celle des élections immédiates ; ils imaginèrent d'y procéder par des corps intermédiaires successivement réduits ; la constitution de 1791 adopta ce mode qui lui était antérieur et qui lui convenait parfaitement, parce qu'il est en effet très monarchique. Rien n'est mieux assorti à ce système de gouvernement, et ne l'affaiblit davantage que de diminuer le plus qu'il est possible l'influence de la masse des citoyens, et surtout d'établir dans l'ordre politique un grand nombre de degrés intermédiaires, non pour être parcourus successivement, mais pour former autant de barrières qui ne soient jamais franchies par ceux auxquels on les oppose.

Ainsi, même après l'abolition des ordres, la nation se trouva de nouveau divisée en quatre ordres très distincts. D'abord ceux qui, ne payant rien, ou même payant une contribution inférieure à celle qui était requise, et n'étant pas admis comme aujourd'hui à l'offrir quand ils le veulent, restaient exclus de l'exercice des droits politiques. Ensuite venaient les citoyens actifs, pour lesquels tout se réduisait à élire, non pas leurs mandataires, mais des électeurs ; et, pour prétendre à cette dernière qualité qui formait une troisième classe, il fallait payer un impôt plus considérable. Enfin les éligibles planaient sur le tout, du moins avait on essayé de restreindre l'éligibilité, et l'on

n'avait pas pris pour principale condition cette garantie morale qui vous est aujourd'hui proposée, et qui naîtra des fonctions précédemment remplies d'après le vœu deux fois manifesté du peuple.

Telle fut la source primitive, telle fut l'organisation des corps électoraux ; voyons quels furent leur caractère dominant, leur marche habituelle, leur tendance manifeste.

On a vu beaucoup de citoyens compter au nombre de leurs titres la qualité qu'ils avaient eue de membres d'une assemblée électorale, et chercher à lui donner une consistance qui se prolongeât au-delà de sa durée. Les électeurs de 1789 firent longtemps une corporation subsistante, qu'il fallut dissoudre malgré les services éminents qu'elle avait rendus, et qui ne seront jamais oubliés. On a vu d'autres assemblées électorales se déclarer permanentes, s'attribuer un traitement, s'ériger en corps politique et délibérant, rivaliser avec les autorités constituées. Enfin ce qui n'est pas moins remarquable ; à l'époque de leur réunion, on leur a tantôt adressé des circulaires, tantôt envoyé des commissaires : donc on a eu l'espoir de leur imprimer un mouvement uniforme, donc, en les laissant subsister, on laisse aussi cette chance pour amener au besoin une commotion rapide et simultanée ; au lieu qu'il n'est pas d'intrigue si bien ourdie, si raffinée et si profonde, qui puisse se flatter de donner au même moment une impulsion commune à six mille assemblées primaires.

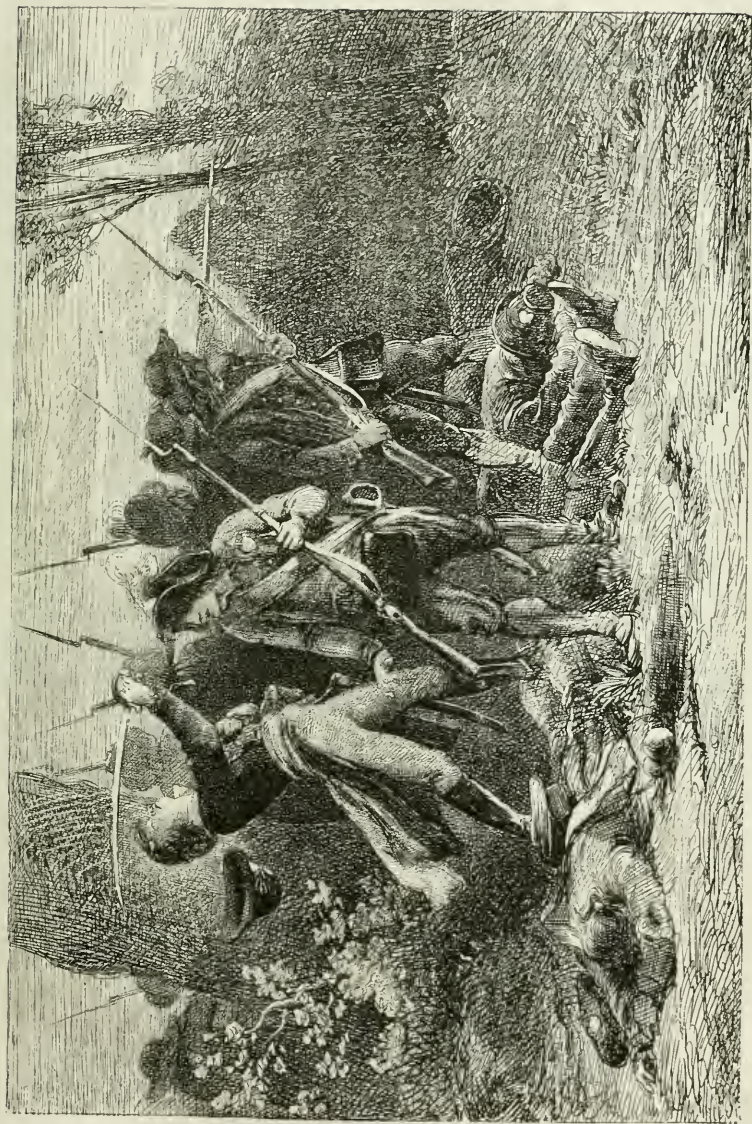
Mais voyons si les corps électoraux remplissent mieux le vœu du peuple et le servent plus utilement, car c'est là qu'est le nœud de toute question politique.

Qui de nous ignore combien il est souvent arrivé que le choix des assemblées électorales n'était point d'accord avec celui de leurs commettants ? Dans le gouvernement représentatif, il faut bien distinguer l'exercice des fonctions publiques de la nomination des fonctionnaires.

Il est évident qu'un très grand nombre de citoyens n'est pas propre à remplir toutes les fonctions, et qu'elles doivent être déléguées ; mais c'est précisément par cette raison qu'il ne faut dépouiller le peuple d'aucun des droits dont il peut user sans le transmettre à des intermédiaires. Je prends pour exemple, quant à l'exercice des fonctions, celles du corps législatif : il est une infinité de cas où le citoyen qui ne serait pas en état, par ses propres lumières, de proposer une loi, et qu'il dès-lors a dû s'en reposer sur d'autres, ne pourrait se plaindre avec justice que celle qui lui est présentée par le législateur qu'il a nommé, ne remplît pas ses intentions personnelles, parce que cette loi, qui blesse peut-être, ou qui même blesse à coup sûr quelques intérêts particuliers, est dictée par l'intérêt général.

Au contraire, si, lorsque dans l'assemblée primaire j'ai concouru à nommer cinq ou six électeurs, aucun d'eux ne donne son suffrage à celui qui aurait obtenu le mien, je me demande quel est donc ce droit politique dont on prétend que je jouis, et qui se réduit à donner une procuration à des hommes que rien n'oblige à connaître mes intentions, que rien n'astreint à les remplir, qui substituent leur volonté à la mienne, et d'après le choix desquels on suppose que j'accorde ma confiance à ceux qui n'ont eu effet que la leur.

J'ajoute que les corps électoraux ont le danger de former, de quelque manière que vous les composiez, un ordre à peu près exclusif de candidats, entre lesquels se concentrent presque nécessairement les élections. Je sais bien qu'on peut me citer des exceptions ; mais qui pourra me contester aussi que l'intérêt des électeurs est ici trop évident, leur influence trop manifeste, et l'expérience du passé trop certaine pour révoquer en doute que les électeurs seront presque seuls élus ?



Tip. Henri Flan.

Charette blessé (1794).

Reproduction de l'ancien Moniteur — T. XIV, page 308

Ce qui attache beaucoup de personnes au maintien des corps électoraux, c'est, dit-on, l'avantage qu'ils offrent de balancer le crédit des villes et de les empêcher d'envahir toutes les nominations au préjudice des campagnes; c'est là ce que j'ai entendu alléguer; mais je crois qu'il eût été plus franc d'avouer qu'on voulait perpétuer la représentation égale de toutes les parties du territoire précédemment appelées districts, système que j'ose dire n'être point inspiré par le véritable esprit public. Si, dans le département qui fournit jusqu'à seize députés à la représentation, les seize hommes les plus éclairés et les plus vertueux étaient dans une même commune, et, qui plus est, dans une même section, l'intérêt du département, ou plutôt l'intérêt national, qu'il est temps de compter enfin pour quelque chose, n'est-il pas de les prendre où ils se rencontrent; et jusqu'à quand ces vues étroites de localité, ces affections fédéralistes arrêteront-elles le développement du caractère républicain, et de cet amour de l'unité indivisible, qu'il n'est plus question de mettre en enseigne à la porte des maisons, mais de manifester en s'élevant jusqu'à la hauteur d'une conception aussi vaste?

Qu'on ne croie pas néanmoins que je veuille ici donner l'exclusion aux utiles, aux estimables habitants des campagnes; j'espère que nos institutions républicaines seroient refluées dans ce séjour paisible du travail et de l'innocence beaucoup de ceux que le bonheur y attend, quand il les a fuis dans l'oisiveté et l'agitation des villes, et que tout doit concourir à disséminer les lumières; mais, en attendant cette régénération salutaire, je prétends que, dans le système démocratique de l'élection immédiate, l'intérêt des campagnes, loin d'être lésé, se trouve dès à présent mieux rempli. Tout ce qu'on pourrait alléguer de contraire ne dérive pas du système en lui-même, mais du mode de scrutin qui ne nous a pas été proposé comme parfait, mais comme le moins défectueux de ceux qui sont connus jusqu'ici; je crois qu'il pourrait dès ce moment être beaucoup amélioré; et, comme l'amendement à proposer se lie essentiellement à la question que je traite, je dois l'indiquer en peu de mots, et terminer ainsi mon opinion.

Dans la plupart des assemblées électORALES, les transactions entre les électeurs des divers districts ont été publiques; on s'est réciproquement concerté, non pour découvrir le mérite modeste, mais pour donner à chaque portion du département un défenseur particulier; et, il faut le dire, Paris, malgré les reproches qu'on a faits à ses élections, s'est au moins préservé de ces sortes de traités que les sections auroient pu former entre elles. On sait que celle des Cordeliers, qui depuis a porté tant de noms différents, a seule fourni des représentants, sans que les autres en aient pris d'ombrage. Ce scrutin est généralement accusé de complication; il a dû exciter contre lui une prévention difficile à vaincre; c'est qu'il vient rompre les habitudes déjà prises. Or, dit Rousseau, les hommes préféreront toujours une mauvaise manière de savoir à une meilleure d'apprendre. Voici comme je conçois qu'on pourroit opérer : d'abord, il seroit peut-être praticable, comme notre collègue Louvet (de la Somme) le demandait hier, de faire recueillir les suffrages dans chaque commune, sans aucun déplacement; on les porteroit de là au chef-lieu de canton, et ensuite à celui de département. Il est essentiel de remarquer qu'il n'y aurait point d'assemblée permanente ni délibérante; chaque citoyen pourroit aller voter à l'heure qui lui seroit la plus commode, sans être détourné de ses travaux. Après le recensement général, on imprimerait la liste de tous ceux qui auroient obtenu des suffrages, sans aucune exception, à moins qu'il n'y eût d'abord majorité absolue, auquel cas tout seroit consommé; mais si, comme il est pro-

bable, les suffrages indiquaient un très grand nombre de candidats; en publiant leurs noms, il me parait évident qu'on donnerait à la fois, et aux citoyens bien intentionnés, le moyen de faire un bon choix, et à tous ceux qui auroient été désignés, la satisfaction d'être connus pour tels.

Je ne préjuge point la question de savoir s'il conviendrait de marquer le nombre des suffrages accordés à chacun, je crois qu'il y a de fortes raisons pour l'affirmative. La liste étant publiée, on ferait un second tour de scrutin; et s'il ne donnoit point de pluralité ce seroit alors que se formeroit la liste de présentation réduite à un nombre triple, et qu'on finirait par celle à deux colonnes, selon ce qui est détaillé dans la loi réglementaire sur les élections, méthode ingénieuse empruntée en partie du conclave, et dont votre commission peut vous dire qu'en ayant fait l'essai elle s'est assurée que par elle la cabale la plus savante se trouverait déjouée, à moins qu'on ne supposât la majorité corrompue.

Cette suite d'opérations effraiera, je l'avoue, quoiqu'on puisse l'expliquer d'une manière très claire et la rendre sensible dans une instruction qu'il faudroit faire. La lenteur ne manquera pas d'être objectée; mais il n'y aura ni voyage, ni rassemblement, ni dépense, ni perte de temps, et il me parait démontré que les campagnes, dont, après tout, l'intérêt n'est ni d'exclure, ni de favoriser les citoyens des villes, mais de chercher partout les hommes les plus dignes de la confiance publique, sachant d'abord sur qui se fixent les suffrages des villes, auront ainsi la facilité, je dirai même la certitude, de leur opposer un contre-poids; toutefois c'est à regret que je me prête à raisonner dans la supposition d'une rivalité honteuse entre des Français qui doivent être, non pas citadins ou campagnards, mais républicains zélés pour la prospérité et la gloire de la patrie.

Je conclus au maintien de l'article et au renvoi à la commission de l'amendement que je vous propose de sa part et en son nom.

BORDAS : Comme la commission, je désirerais pouvoir laisser aux assemblées primaires le droit d'élire sans intermédiaire à toutes les places; comme elle, je voudrais pouvoir me persuader que son plan offre plus d'avantages, sans laisser craindre les mêmes inconvénients, que le mode adopté par la constitution de 1791; mais plus je m'y arrête, plus j'y réfléchis, et plus je le trouve défectueux.

En 1793 tous les efforts des anarchistes tendaient à diminuer le crédit et l'influence des grandes cités. Leur perte étoit jurée, on ne travaillait qu'à les dépeupler. La France ne devoit présenter en masse qu'un peuple agricole ou guerrier.

Le plan de la commission me parait aujourd'hui nous conduire à l'excès opposé; s'il est adopté, tous les avantages de notre nouvelle constitution reflueraient sur les grandes communes; quiconque n'habitera pas un chef-lieu de département n'aura qu'une activité nulle. Les talents, les vertus qui, dans les campagnes, furent toujours modestes, y resteront ensevelis; les hommes les plus précieux, ceux qui, dans la solitude, ont le plus médité sur la marche de la révolution, ceux qui, distraits des plaisirs, se sont uniquement livrés à l'étude du bonheur du peuple, seront à jamais écartés des fonctions publiques, seront condamnés à vivre sans trouver l'occasion qu'ils désirent de servir leur pays.

Que s'ils ambitionnent cette gloire innée dans l'âme de tout Français, alors vous verrez nécessairement les campagnes désertes et désolées. Tout ce qu'il y aura d'hommes utiles aux arts et aux sciences abandonnera le hameau de ses pères, et le soc qu'il surveille, pour se jeter au milieu d'une grande population, et y jouer le rôle nécessaire pour arriver aux places. L'ha-

bitude de toutes les vertus s'altèrera en proportion des intrigues dont les grandes communes sont le siège, et le moindre des maux qui en résultera sera la perte que fera l'agriculture.

Eh ! qu'on ne prétende pas que l'amour du bien public arrachera de leur retraite obscure les savants et les vertueux habitants des campagnes, pour les élever au poste qu'ils honoreront. Oui, sans doute, ils auront les suffrages du petit nombre des votants qui connaîtront leur mérite; mais avec des talents supérieurs, ils n'acront pas, comme tant d'autres, fait gémir les presses; ils auront fait moins de bruit que des hommes médiocres d'une grande éité; et ces suffrages qui leur seront dus, iront se perdre dans l'urne générale du département.

Ne vous le dissimulez pas, représentants du peuple, avec le mode d'élection qui vous est proposé, vous rapportez tout au centre de chaque département; vous forcez les quatre cinquièmes de la population de la France à accepter pour leurs magistrats, pour leurs représentants, ceux qu'il plaira à la très faible partie de nommer; vous établissez l'aristocratie des grandes cités; vous étouffez l'égalité dès son berceau; vous détruisez cette émulation si utile dans une république; je dis plus, vous jetez les germes affligeants de divisions entre les différentes sections de chaque département, qui finiront par se coaliser contre le chef-lieu.

Il est inutile de dire que l'élection directe diminue les ressources de l'intrigue, car je la vois plus dangereuse encore dans le plan proposé. Il la rend même plus active en la fixant dans un seul point par département.

Entre deux modes d'élections, celui-là doit être préféré, qui offre l'élection la mieux réfléchie et la plus épurée.

Chaque section de département porte dans le choix de ses électeurs le même désir, la même réflexion que dans la nomination directe de ses fonctionnaires. Chaque section est pénétrée de son intérêt à ne choisir pour électeurs que des hommes dignes par leurs talents, dignes par leurs vertus de la confiance la plus absolue. Le peuple français est aujourd'hui éclairé sur ses devoirs et sur ses besoins.

En un mot, toute assemblée électorale devient le dernier creuset d'où doit découler le meilleur choix possible.

Réfléchissez, je vous en conjure au nom du bien suprême, de la liberté, réfléchissez sur l'étendue des fonctions attribuées aux assemblées primaires, sur la durée de leurs travaux, sur la distance du domicile des citoyens au lieu de leur réunion dans les campagnes, sur les dépenses forcées qu'entraînent ces assemblées, sur le temps que vous enlevez à la chose publique en arrachant les fonctionnaires à leurs bureaux, le commerçant à son comptoir, l'ouvrier à sa boutique, le manufacturier à son atelier, le cultivateur à sa charrue. Réfléchissez sur la disette vraie ou factice de tout ce qui est nécessaire à notre consommation journalière, à la pénurie des bras si généralement sentie, excepté sur nos frontières; portez enfin vos regards sur notre situation politique, et, pour vous convaincre de la composition de nos nouvelles assemblées primaires, reportez-vous à ce qui s'est passé sous vos yeux dans les précédentes. Je ne crains pas de le dire, parce que chacun de vous en a été le témoin, un jour suffisait pour nommer les électeurs, et cependant tout canton de 2,000 citoyens actifs n'offrait pas une assemblée de 200 votants; et alors pourtant tous les Français étaient unis, étaient pour la révolution. Quel spectacle présenteront aujourd'hui ces mêmes assemblées, où il faudra des décaies entières pour consumer les travaux dont elles sont chargées; aujourd'hui que le patriotisme est timide parce qu'il

est comprimé; aujourd'hui que les royalistes portent partout la terreur et la mort?... Ah! citoyens collègues, je dirai le mot, parce que la vérité ne presse; malheur à qui se croira intéressé à l'empoisonner! Accordez moins aux assemblées primaires, et n'en excluez pas le peuple en lui faisant un présent stérile et fineste; facilitez-lui les moyens de concourir à son propre bonheur, ou craignez qu'il ne dise: « La Convention a feint de respecter nos droits, et elle a voulu nous en ravir la jouissance; elle savait que nous n'avions pas à opter entre les besoins du travail et le désir de nous montrer citoyens, et elle nous a rendus nuls avec réflexion... »

Quel spectacle offriront ces assemblées? La réunion de quelques esclaves, de tous les royalistes forcés, des ennemis déclarés de notre révolution, des émigrés rentrés. A cette idée je frissonne, et vous partagez mes craintes trop légitimes, lorsque, comme moi, vous aurez réfléchi sur les maux inévitables qui naîtraient des travaux des assemblées primaires, si vous adoptiez le plan qui vous est présenté. Je suis convaincu à l'avance qu'il serait le tombeau prochain de la liberté.

GUYOMARD: Plus le nombre des votants est considérable, moins l'intrigue est à redouter; premier avantage de l'élection des assemblées primaires sur celle des corps électoraux. C'est parmi eux, et l'expérience l'a prouvé, que l'intrigue, la cabale, l'ambition ont plus d'activité; c'est parmi eux que les manœuvres de l'étranger ou d'une faction peuvent être nuisibles à la liberté, tandis qu'il est impossible de tromper ou séduire les assemblées primaires. On craint que les villes, s'accordant sur le choix des mêmes individus, n'excluent de la représentation les cultivateurs dont les voix sont supposées divergentes; elles seront encore plus divergentes dans les villes en raison du nombre des concurrents; et si une petite ville, ce qui est difficile, pouvait s'accorder sur le choix unanime d'un sujet, les autres villes voisines en porteraient un autre.

Le premier scrutin, si l'on exige la majorité des suffrages, ne servira donc qu'à éclairer le choix et à indiquer les candidats aux assemblées primaires. Si par hasard quel'un, au premier tour de scrutin, réunissait la majorité, il est clair qu'un mérite bien connu serait la cause de sa nomination, et s'il se trouve parmi les candidats, ce dont je ne doute pas, un cultivateur, les cantons agricoles se réuniront pour le nommer.

Je ne pense pas, au reste, que la simple nomination d'un électeur résidant à la ville ou à la campagne, lui fasse mieux connaître les sujets au sein d'une assemblée électorale qu'il ne les connaissait auparavant, à moins qu'il ne juge par le témoignage de ses coélecteurs. Je pense qu'un premier scrutin renvoyé aux assemblées primaires est plus propre à éclairer le choix, et laisse moins de prise à l'intrigue.

Je prévois l'objection fondée sur la crainte de fatiguer le peuple. J'observe que pour dire il n'y a pas de discussion, et qu'il ne faut pas réduire à une inactivité presque absolue les citoyens actifs par la nomination des électeurs. Je ne vous dirai pas que les gens les plus aisés, tant à la ville qu'à la campagne, seront les seuls qui entreprendront un voyage de quatre ou dix lieues pour se rendre au chef-lieu du département, ou point de réunion de l'assemblée électorale, et qu'en général ils se nommeront entre eux, comme nous l'avons vu.

Je viens de tracer les inconvénients attachés à l'institution des corps électoraux. J'ai fait sentir les avantages d'un premier scrutin, qui servira à indiquer les candidats aux assemblées primaires qui seules ont le droit malicieux de nommer immédiatement les représentants; c'est ce que je vais prouver.

Dans une petite république le peuple lui-même peut délibérer et faire ses lois ; dans une grande république il est forcé de nommer des représentants. Or, la démocratie représentative fondée sur l'égalité des droits exige que tout citoyen donne sa voix pour l'élection des représentants. En effet le peuple doit faire lui-même ce qu'il peut faire, et ne déléguer que ce qu'il ne peut pas faire. Or, les assemblées primaires pouvant être immédiatement ne doivent pas en déléguer les fonctions. C'est à la majorité, et non à la minorité, de faire les élections dans le vrai système représentatif. En effet les représentants, nommés par les électeurs, ne sont pas les élus du peuple, mais les délégués des corps électoraux. Une fois que le peuple aurait nommé ses électeurs, il ne serait plus rien, tandis qu'il doit être dans le système représentatif la source immédiate d'où doivent découler tous les pouvoirs. Forcé par l'étendue du territoire de déléguer le droit de faire des lois, il est contraire au système représentatif de confier à d'autres le droit d'élection. Bref, réduire le droit de cité à nommer les électeurs, c'est le réduire à fort peu de chose, c'est pour ainsi dire l'anéantir. En effet la volonté ne se représente pas ; aussi à la majorité seule du peuple appartient le droit d'accepter ou de rejeter le pacte social. A la majorité du peuple aussi appartient le droit immédiat d'élection.

Les Américains, fidèles au vrai principe du système représentatif, ont conservé le droit immédiat d'élection ; ils sont nos frères aînés en révolution, leur république est florissante.

Je conclus donc au maintien de l'article du comité conforme au principe représentatif.

LARAYE : L'article dont il s'agit exige la plus grande réflexion. Je me bornerai à dire que les assemblées primaires ne sont point en état de faire les élections qu'on leur attribue ; 1^o des membres du corps législatif ; 2^o des membres du tribunal de cassation ; 3^o des membres du jury national ; 4^o des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département, etc.

La raison de cette incapacité de la part des assemblées primaires à faire toutes ces élections est sensible pour les hommes qui connaissent leur manière d'opérer. Elles ne s'attachent jamais qu'aux hommes qui dominent dans leur sein, de sorte que chacune est portée à nommer celui qui a surpris ou gagné sa confiance. Les assemblées primaires ne voient point au-delà d'elles-mêmes. Chaque assemblée de village nommera son demagogue, et perdra de vue l'homme de mérite qui demeure hors du canton, si même elle le connaît.

On dit que plus les assemblées sont nombreuses, moins il y a lieu à l'intrigue. Il faudrait pour cela que toutes les assemblées fussent composées d'hommes instruits, et vous savez le contraire : de là un vice capital ; c'est que toutes les assemblées primaires des champs, des bourgs et des petites villes, présenteront chacune des candidats presque égaux en suffrages, tandis que les grandes villes, où les intrigants se seront fait recommander dans plusieurs assemblées primaires, présenteront des sujets qui, par la supériorité des suffrages, seront certainement élus à une faible majorité ; de sorte que la souveraineté effective résiderait exclusivement dans les grandes villes.

Ce n'est pas tout ; il faut s'attendre à ne voir portés à la législation, au tribunal de cassation et aux autres autorités, par les grandes villes seules, que les hommes qui sans pudeur auront le plus influencé les assemblées sectionnaires, qui se seront montrés comme les plus demagogues, qui auront le plus flatté les passions de la majorité des assemblées primaires. On ne verra, dans les législateurs et les fonctionnaires publics supérieurs, que des révolutionnaires avides des

biens d'autrui, et qui feront tout pour anarchiser la république.

En vain la constitution porte-t-elle qu'il faut avoir une propriété foncière quelconque. Les intrigants, les brouillons, sauront bien par des contrats simulés et frauduleux se procurer une propriété foncière quelconque dans l'achat d'un demi-arpent de terrain, ou d'une bicoque tombant en ruine.

Ce ne seront point des propriétaires, mais des ennemis de la propriété qui seront élus. Voulez-vous un exemple de la facilité et de l'audace avec lesquelles les intrigants et les conspirateurs parviendront à éluder la nécessité d'une propriété foncière quelconque ? Je vais vous en fournir un fameux. Vous vous rappelez que l'assemblée constituante avait institué le marc d'argent, afin d'être élu aux assemblées législatives. La contribution du marc d'argent exigeait une sorte de propriété, soit foncière, soit commerciale ; c'était à peu près l'équivalent de ce qu'exige la nouvelle constitution dans la possession d'une propriété foncière quelconque. Eh bien ! citoyens, ouvrez le rapport de notre collègue Courtois, dans les pièces justificatives, et voyez une lettre de Joseph Lebon à Robespierre, sous le n^o 82.

Voici ce qu'on y lit : « La foule assemblée nationale actuelle nous taille un ouvrage immense et périlleux. J'ignore comment les choses tourneront. Bonsoir. On attend cette lettre. Le porteur, nommé Deumeliez, a projeté des arrangements avec ton frère, pour procurer à celui-ci l'exécration du marc d'argent. Confères-en avec lui, et mande-nous des nouvelles sur cet article IV. » Attendez-vous à voir des arrangements entre de nouveaux Joseph Lebon et des Robespierre, pour procurer à ceux-ci l'exécration de la propriété foncière quelconque.

Si, comme le législateur des Deux-Mondes, qui n'a avancé que des principes faux et dangereux, j'eusse pu émettre mon opinion sur la constitution dans son ensemble, je vous aurais démontré que la propriété foncière quelconque est tout à la fois insuffisante pour l'intérêt suprême de la stabilité des propriétés, et une violation contre le principe de l'égalité des droits, en ce qu'elle exclut l'homme de génie tel qu'un nouveau Rousseau, qui dédaignerait d'éluder la loi par un contrat simulé.

Quoi qu'il en soit, je conclurai, sur cet article XIV du titre III, que les législateurs et autres fonctionnaires publics supérieurs doivent être nommés par des assemblées électorales, nommées elles-mêmes par les assemblées primaires, et composées parmi les citoyens payant une somme de contribution foncière assez forte. Quand viendra l'article où il s'agit des qualités pour être élu à la législation, je ferai un autre amendement pour l'intérêt de la propriété et des subsistances nationales, et pour l'intérêt du commerce, de l'industrie et des arts, et des talents et des vertus, sans nuire à l'ordre social et à l'égalité des droits. Ici je me borne à conclure qu'il est nécessaire d'établir des assemblées électorales. On n'aura pas le même intérêt de frauder la loi, parce que l'espoir d'être élu à la législation sera incertain, très éloigné, et qu'en général ces assemblées électorales seront nécessairement assez bien composées.

Je demande donc que vous décrétiez le principe qu'il y aura des assemblées électorales, pour être les développements renvoyés à la commission des Onze.

CORNILLAU : Vous voulez que tous les citoyens français, recommandables par leurs talents et leurs vertus, puissent parvenir aux fonctions publiques, et vous rejetez toute proposition qui tendrait à en écarter la majeure partie, et à concentrer les suffrages sur une seule portion.

Vous n'adopterez donc pas une loi qui exclurait à

jamais des fonctions publiques l'homme sage, probe, humain, bienfaisant, que l'amour de la retraite, de la paix a fixé dans les campagnes. Tel serait cependant le résultat de l'article XIV ; je crois l'avoir démontré.

La forme d'élection établie par la constitution de 1791 ne présente pas les mêmes inconvénients. Des électeurs, nommés par les assemblées primaires et pris dans les campagnes comme dans les villes, avaient toute la latitude nécessaire pour ne nommer que des sujets dignes de leur confiance.

Si, au milieu des passions vives qui animaient les Français, des partis violents qui agitaient la France, des troubles cruels qui la déchiraient, les assemblées électORALES ont résisté à toutes les attaques de l'intrigue et de l'anarchie, et n'ont, pour la majeure partie, donné à la république dans ce temps malheureux, que des fonctionnaires dignes par leurs talents et leurs vertus des fonctions auxquelles ils étaient nommés, ces assemblées dans des temps calmes qui vont suivre ne céderont, dans leurs choix, qu'à l'influence du mérite.

Voici le projet de loi que je vous propose de substituer à celui qui vous est présenté :

• Art. XIV. Elles élisent :

• 1° Le président des administrations municipales de canton ;

• 2° Les juges de paix et leurs assesseurs ;

• 3° Les électeurs, à raison d'un par cent cinquante ci oyens ayant droit de voter, présents ou non.

• XV. Les électeurs se réunissent le 20 germinal dans l'une des principales communes du département, alternativement, suivant l'ordre établi.

• XVI. Ils élisent :

• 1° Les membres du corps législatif ; savoir, les membres du Conseil des Anciens, ensuite les membres du conseil des Cinq-Cents ;

• 2° Les membres du tribunal de cassation ;

• 3° Les membres du jury national ;

• 4° Le président, accusateur public et greffier du tribunal criminel de département ;

• 5° Les présidents, juges des tribunaux civils ;

• 6° Les administrateurs de département.

• XVII. Les assemblées primaires et électORALES ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par les articles précédents.

• XVIII. Les dispositions des articles V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du premier titre, sont applicables aux assemblées électORALES.

JEAN DEBRY : C'est une belle conception que celle de donner à chaque citoyen le droit de choisir immédiatement les hommes que son vœu appelle aux emplois publics ; mais, lorsque l'on songe à la longueur et aux inconvénients de cette opération, à la facilité que l'intrigue peut avoir pour s'y glisser et y séduire l'ignorance, à la forme décousue des délibérations, aux embarras des recensements, on est forcé de remettre à l'examen une proposition que l'amour de l'égalité et le soin de conserver à l'exercice individuel de la souveraineté le plus d'activité possible, semblaient d'abord justifier. En général c'est quand on établit une constitution que la maxime de Solon doit être le plus souvent consultée : « Non pas ce qui est le plus parfait, mais ce qui convient le mieux. »

De tous les peuples de l'Europe, le Français libre est celui où ce principe peut souffrir le moins de difficultés et de danger dans l'application. Ne jugez pas de son esprit public par le tableau que présentent à certaines époques quelques contrées ; si les maux inévitables, si les succès passagers du crime, si le régime avilissant de la terreur, si les déchirements concertés entre l'antique orgueil des rangs et la cupidité tourmentent le peuple et le surchargent d'anxiétés et de peines, son caractère passionné n'est pas perdu pour cela. Votre courage, votre union, la loyauté de votre marche nour-

rissent son espérance ; et, dès que vos institutions auront posé la base de son bonheur, vous retrouverez, quand vous le voudrez, cet enthousiasme rectificateur de ce qui pourrait demeurer imparfait dans vos institutions elles-mêmes.

La société ne se soutient que par l'échange du produit des travaux ; or, la constitution la plus forte en principes philosophiques, qui demanderait pour être exécutée le temps que les travaux réclament essentiellement, préberait par sa base et devrait être rejetée comme destructive de la société. C'est ce qui arriverait infailliblement, si l'énumération des fonctions attribuées aux assemblées primaires était telle qu'elle est énoncée en l'article XIV du projet de constitution.

L'objection devient plus forte encore, quand à l'impossibilité de faire exercer annuellement toutes ces fonctions par les assemblées primaires se joint le vice d'inégalité, dont par là sont grevées toutes les communes d'une population médiocre, je veux dire les deux tiers de la France.

Il est clair, en effet, que, dans le système d'élection par les assemblées primaires, l'avantage est tout entier aux grandes communes, où la population réunie se connaît, se concerté, et que les autres au contraire ne donnent, pour ainsi dire, que des voix perdues.

On a souvent, et avec raison, cité parmi nous les exemples et les maximes des anciens peuples. L'esprit public, qui s'était formé de leur résistance confédérée à de grandes puissances ou à d'atroces tyrannies, avait donné à chaque membre du corps social l'institut et l'attitude de la liberté, comme dans une civilisation en décadence les vices et les maux des pères deviennent héréditaires aux enfants. Mais de cette longue série de traits héroïques qui commandent l'admiration, on aurait tort d'en conclure que toutes leurs institutions ont été combinées par la sagesse et de vouloir les plier à notre situation actuelle.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 1^{er} thermidor, le comité de sûreté générale a fait un rapport sur les troubles qui se sont élevés à Paris à l'occasion de l'*Hymne de Marseillais*.

Les provocateurs de ces désordres ont été mis en état d'arrestation, et la Convention nationale a fait une adresse aux citoyens, pour applaudir au zèle de ceux qui sont restés fidèles aux lois ; et pour éclairer le petit nombre de ceux qui se sont laissés égarer par des étrangers et des royalistes.

BRULEMENT D'ASSIGNATS.

Il a été brûlé, le 29 messidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 31 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux deux milliards 810 millions 683,000 livres déjà brûlés, forment un total de 2,811,683,000 livres.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 5,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusques à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, au III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiche-indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin. — Des séditions ont encore éclaté ces jours derniers à Birmingham; les ouvriers ont demandé impérieusement ou que l'on baissât leurs salaires, ou que l'on baissât le prix des denrées auquel il leur est impossible d'atteindre. On n'a fait ni l'un ni l'autre; on s'est contenté de dissiper pour le moment les mutins par la force, mais ces attroupements pourraient bien recommencer: c'est du moins la menace que les insurgés ont faite en se retirant.

Le cabinet britannique a expédié le 13 un courrier chargé de porter à Vienne la ratification du traité conclu avec l'empereur. Ce traité paraît si avantageux à la Grande-Bretagne que George III, qui par caractère n'est pas fort libéral, a engagé à cette occasion, au ministre d'état baron de Thugut, une tabatière ornée de brillants, avec le portrait de sa majesté, évaluée à 1,000 guinées.

Quelques gazettes disent que le messager d'état, Rinnis, est aussi déjà parti pour Vienne avec la ratification de la triple alliance entre la Grande-Bretagne, la Russie et l'Autriche.

On prétend que l'exportation des marchandises du commerce britannique s'est élevée dans le courant de l'année dernière à 27 millions de liv. sterling. Ce serait 3 millions de plus qu'en 1793.

Le colonel Crawford, qui a servi l'année dernière sous les ordres du duc d'York, en qualité d'aide-de-camp, vient d'être envoyé à Bâle avec une commission relative ou à la paix ou à un échange de prisonniers. Quelques personnes disent que le commissaire français, chargé de traiter le même article, qui vient d'arriver à Douvres, doit en outre demander une réponse catégorique à la question de savoir si le gouvernement britannique ferait encore difficilement de négocier avec la France, dans le cas où la nouvelle constitution aurait eu la sanction du peuple.

Ce bruit ne serait guère d'accord avec celui qui circule dans les cercles, que la cour prendra le deuil à l'occasion de la mort du dauphin de France ou de Louis XVII, et qu'elle a reconnu le comte de Provence sous le nom de Louis XVIII. Ce serait mettre un obstacle éternel à la paix dont les Français ne voudront sans doute entendre parler qu'après une reconnaissance formelle de leur république.

ITALIE.

Gènes, le 25 juin. — Voici quelques détails sur les événements qui ont précédé la dernière victoire des Français à Vado.

Dans la matinée du 22, les Autrichiens étant descendus des montagnes, sur trois colonnes, le général Laharpe envoya un bataillon d'environ 500 hommes, rommades par le général de brigade, sous la forteresse de Savone. Ceux-ci demandèrent au commandant de la place la permission d'y introduire le bataillon, en s'offrant de contribuer à la défendre contre les Autrichiens, qui voulaient s'en rendre maîtres. Le commandant ayant rejeté cette demande, le bataillon se plaça à la portée du mousquet de la forteresse; mais le feu du canon l'empêcha d'avancer davantage. Dans cet intervalle le colonel Spinola fut envoyé auprès du général Laharpe pour lui faire des remontrances, et pour l'engager à ne pas forcer le commandant de la place à en venir à des extrémités qui pourraient rompre l'harmonie qui doit régner entre les deux républiques.

Le général répondit que, quelle que fût la violence dont usât le commandant de la forteresse, les Français se laisseraient plutôt hacher en pièces que de tourner leurs armes contre la forteresse.

Sur le soir, le général Dupuy se porta à la découverte de l'ennemi, à la tête d'une demi-brigade; mais ayant été obligé de rétrograder, 150 des siens regagnèrent le camp; et 150 autres se retirèrent sous le feu de la place de Savone. Alors, les Autrichiens se mettent à la poursuite de ces derniers; mais ils sont arrêtés par l'artillerie du fort, qui en tue 17.

Cependant, le commandant autrichien demandait qu'on lui rendit prisonniers les Français retirés dans les retranchements du fort; mais, au lieu de se rendre, ceux-ci font feu sur l'ennemi, et en tuent 8. Enfin, après d'assez longs pourparlers, il est convenu que les deux armées belligérentes ne s'approcheront pas plus d'un mille et demi de notre forteresse.

Hier, les Autrichiens, au nombre de douze mille hommes, ont attaqué les Français sur tous les points, dans leur camp de Vado; et après un combat très opiniâtre, ils ont été obligés de se retirer, après avoir perdu 600 hommes; de leur côté, les Français sont demeurés immobiles comme des termes, et ils n'ont pas perdu un seul pouce de terrain. Ce matin, dès la pointe du jour, le feu de la mousqueterie a recommencé avec la même chaleur qu'hier.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 6 juillet. — Le citoyen Lonfs, chargé d'affaires de la république des Provinces-Unies à Stockholm, après avoir présenté au gouvernement suédois un mémoire au sujet de l'escadre anglaise qui croise à l'embouchure de l'Elbe, a demandé que les vaisseaux de sa nation fussent traités comme amis dans les ports de Suède.

Le roi a fait répondre le 12 juin, par le baron de Sparre, grand chancelier: « Que les vaisseaux de la république des Provinces-Unies seraient en tout temps reçus avec amitié dans les ports du royaume de Suède, et qu'ils y jouiraient des avantages et prérogatives qui leur sont dus, non seulement en vertu du système de neutralité, embrassé par le gouvernement suédois, mais aussi à cause de la demande spéciale faite au nom de L. H. P. les Etats-Généraux par leur chargé d'affaires. »

Les Etats-Généraux pour remédier à la désertion qui s'est introduite dans les troupes de terre, viennent d'enjoindre à toutes les autorités publiques de retenir sans distinction les militaires hollandais, non munis de passe-ports en forme. Tous les militaires, qui se seront soustraits par la désertion au tirage qui doit être fait pour le service des vaisseaux, y seront placés de droit, et ne recevront pas la demi-solde du régiment accordée à ceux qui tomberont par le sort. Ils resteront en outre assujettis aux peines portées contre la désertion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} thermidor. — Il est impossible que les mouvements qui, pendant quelques jours, ont jeté le trouble dans les lieux publics, et surtout au spectacle, ne soient pas regardés comme le résultat de quelques combinaisons secrètes, et profondément perliées, dont les chansons n'étaient que le prétexte. Les ennemis de la république, disons mieux, de la France, sentent approcher le moment où une constitution librement acceptée par le peuple va mettre fin aux espérances de l'anarchie, réfréner le brigandage, donner de nou-

velles ouvertures de paix, et rendre à la nation le rang qu'elle eut toujours dans l'Europe, par sa puissance et par ses richesses, et que lui assure plus que jamais la masse des tropiques qui ont constamment honoré ses armes républicaines.

Robespierre à l'échafaud avec ses principaux agents, Collot et Billaut vomis du territoire français, l'autre des Jacobins fermé sans retour, le sans-culottisme vaincu, et, qui plus est, dépopularisé par la victoire du 4 prairial, la liberté survivant à dix-huit mois d'horreurs imaginées, exécutées pour la faire à jamais détester; un tel tableau ne pouvait qu'aggraver encore davantage les haines des conspirateurs étrangers ou domestiques, en leur présentant celui de leur opprobre et de leur impuissance.

Ils ont donc arrangé un nouveau système, et quoiqu'en apparence opposé à l'ancien il a pourtant la même marche comme le même but; c'est le terrorisme retourné. Les monstres du régime révolutionnaire égorgaient dans les prisons ce qu'ils appelaient les ennemis du peuple, les aristocrates; les assassins du régime contre-révolutionnaire ont égorgé dans les prisons, dans les rues, dans les maisons mêmes ce qu'ils appellent des terroristes, et des hommes sans passion assurent qu'il a péri dans ces massacres plus d'un bon citoyen.

La Convention veut arrêter ces désordres, qui font frémir l'humanité et qui insultent à la justice. Aussitôt on l'accuse de calomnier ceux qu'elle poursuit, et de vouloir ramener le régime de la terreur, précisément parce qu'elle veut l'empêcher de renaître. Elle ordonne à la musique de la garde qui l'entoure d'exécuter l'air vraiment national que chantent nos héros triomphateurs, et voilà que quelques individus outragent jusque dans son enceinte l'autorité souveraine, en s'opposant à l'exécution de son décret. Pour ôter tout prétexte à la malveillance, le gouvernement défend de chanter dans les spectacles et l'un et l'autre des airs qui paraissent la cause du trouble; et cependant on méprise cet ordre, on le viole en l'éluant; le *Réveil du peuple* est exclusivement chanté; les citoyens qui veulent qu'on respecte l'autorité publique et légitime sont insultés, menacés, un représentant du peuple est proscrit, attaqué, poursuivi; un autre fait entendre le langage de la raison et de la justice, il parle d'amour pour la patrie, de respect pour les lois, de ralliement à la Convention; on lui répond par des cris de vengeance contre les terroristes; on lui dit qu'on sera toujours attaché à la Convention, *pourvu que*.... Deux individus sont arrêtés, et, parce que le comité de sûreté générale ne les met pas en liberté sur la réclamation de quatre jeunes gens, on crie à l'oppression, à la tyrannie, à la terreur.

Seraient-ce donc les factieux du faubourg Antoine qui auraient revêtu un nouveau costume et appris une nouvelle langue? Est-ce l'orateur du 2 prairial parlant à la barre de la Convention? Ces réclamants se prétendent-ils aussi les mandataires du peuple souverain? Veulent ils substituer un café à l'autre des Jacobins; leurs rassemblements aux groupes sans-culottes, et leurs affiliations aux Sociétés populaires? En quelles mains sont donc passées les rênes du gouvernement? A qui-donc appartient le droit d'exercer la police? Est-ce à des jeunes gens sans mission, sans caractère, ou bien aux comités de la Convention? La république est-elle anéantie? Les complices de Jésus règnent-elles sur ses débris? De nouveaux échafauds sont-ils déjà dressés pour les vrais patriotes?

Qui ne voit dans cette lutte coupable, dans cette résistance impie, l'effet des intrigues éternelles des émissaires et des agents de l'étranger, l'effet surtout de l'impunité scandaleuse dont jouissent toujours les infâmes auteurs du 31 mai? Oui, tant que les prévenus livrés au tribunal d'Eure-et-Loir n'auront pas prouvé

leur innocence ou subi la peine de leurs forfaits, leurs partisans s'agitent sans cesse pour les soustraire à la loi, dût leur salut entraîner la perte de la république. Que dis-je? la perte de la république n'est-elle pas le premier vœu, le premier besoin, le but continué de ces amis du crime, de l'anarchie et de la servitude? Convention nationale, en songeant au passé, en déplorant le présent, tremble pour l'avenir, si ta prévoyance ne sait pas maîtriser les événements!

Le motif qu'on allègue pour empêcher qu'on ne chante l'hymne des Marseillais, c'est, dit-on, parce qu'on le chantait le 2 septembre en massacrant dans les prisons. Sur cette allégation, qui peut savoir la vérité? les spectateurs, les bourreaux, ou les victimes échappées à leur rage. Spectateurs et bourreaux sont trop odieux pour mériter notre confiance. Nous avons eu le courage douloureux de relire l'*Agonie des 38 heures*, par Jourgniac-Saint-Meard. Le récit d'un pareil témoin ne peut être suspect. Il a décrit cette épouvantable scène sans déguisement, comme sans exagération. Eh bien! il ne parle point de l'hymne des Marseillais, et pourtant il n'oublie point les détails. C'est à ceux qui font égorgé dans le Midi et qu'on accuse de l'avoir fait en chantant le *Réveil du peuple*, de nous dire si l'altération que doit exciter la soif du sang peut permettre de chanter, même quand on la satisfait. Quant à nous, nous ne pouvons le croire.

Fût-il vrai d'ailleurs que des monstres eussent ainsi profané cet hymne; eh que n'a-t-on pas profané sous ce régime atroce! n'avons-nous pas, nous, profané la dignité d'homme en souffrant de pareilles horreurs? Oui, nous le dirons en gémissant, nous avons, comme tous les Français, partagé la lâcheté commune; nous en rougirons toute notre vie; peut-être avons-nous depuis acquis des titres au pardon de cette faute générale; mais vous, qui, sous prétexte d'une terreur qu'on ne veut ni qu'on ne peut rétablir, vous montrez aujourd'hui féroces, vous avez donc été les plus lâches alors, car le courage n'est jamais cruel.

Citoyens de tous les âges, voulez-vous faire preuve d'une bravoure réelle? Ce n'est point en mêlant vos cris à des cris séditieux qui se confondent et se perdent dans la foule, il n'y a point de bravoure à cela, autrement Thersite eût été plus brave qu'Achille. Mais si la Convention oublie de faire punir les ennemis de la justice et de l'humanité; si des représentants ont compromis leur devoir en faveur de quelques buveurs de sang, montrez-vous à la barre; présentez, dans les formalités prescrites, des réclamations, non pas injurieuses et menaçantes, mais fermes et modestes, telles qu'il convient à des hommes libres de les écouter et de les faire entendre. Donnez vos motifs et vos noms, alors vous aurez rempli le devoir de citoyens humains et courageux; surtout soumettez-vous aux lois; respectez, exécutez les décrets de la Convention, et ne faites pas croire à l'Europe qu'elle est sans autorité, sans puissance, et que vous êtes sans vertus publiques, sans patriotisme, et sans véritable énergie. Trouvé.

ANNONCES.

Cabinet d'histoire naturelle, rassemblé par le voyageur Levallant, à vendre, rue Copeau, faubourg Marcell.

Ce cabinet consiste en une belle suite de papillons de tous les pays, et une magnifique collection d'oiseaux étrangers et de France; en quelques quadrupèdes, parmi lesquels on distingue une girafe, en ossements, ustensiles et parures de sauvages.

Cette collection, connue des amateurs français et

étrangers, ne laisse rien à désirer pour la rareté, la fraîcheur et la conservation des objets qu'elle renferme, dont un grand nombre ont servi de modèle à l'ornithologie que Levaillant va publier incessamment.

Ce cabinet sera vendu en vente publique le 15 fructidor prochain. On le verra tous les après-midi de la dernière quinzaine qui précédera la vente, en s'adressant à la citoyenne Denou, rue Neuve-Etienne, n° 3, faubourg Marcel.

S'il se présentait avant le jour indiqué pour la vente quelques amateurs qui désirassent traiter à l'amiable de la totalité, ils pourraient s'adresser tous les jours à la citoyenne Denou, en sa demeure ci-dessus indiquée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulect.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Jean Debry.

Si les tribus à Rome étaient appelées à la délibération des lois et au choix des magistrats, c'est parce que dans les premiers temps Rome existait tout entière dans son enceinte, et qu'ensuite l'affreux système d'esclavage s'étendit avec l'agrandissement de la république; et cependant, quoique à l'aide de ces générations d'esclaves, que l'orgueil des maîtres attachait dès leur naissance aux professions mécaniques, on dût trouver le temps nécessaire pour que chacun prit une connaissance suffisante des affaires de la communauté; cependant, dis-je, à Rome on fut obligé, pour les votes les plus solennels, les choix les plus importants, les lois d'un intérêt majeur, d'adopter un mode d'élection ou de délibération qui assurât mieux l'égalité de tous, la réflexion du choix ou la sagesse de la loi; tel fut le but de l'établissement des comices par centuries; tel fut celui des sénatus-consultes confirmés par le peuple, véritables expressions de la volonté générale, qui, tant quelles furent en honneur et en respect, empêchèrent un triumphe ambitieux de préparer, par l'enthousiasme irréfutable des plebiscites, les marches sanglantes du trône de Marius, et l'auanéissement de la république.

À Sparte tout était délibéré par les citoyens eux-mêmes; mais Sparte avait des ilotes, c'est-à-dire une nation entière, dans le plus honteux esclavage, et privée de tous droits civils et naturels; fatale liberté que celle qui fonde les droits d'un peuple sur les outrages habituels faits à l'humanité!

On objecte contre le système des assemblées électORALES qu'elles pourraient former un contre-poids dangereux pour la paix, et même pour l'unité de la république, en offrant dans chaque département une sorte de pouvoir qu'il suffirait à l'ambition de mettre en activité pour le rendre indépendant.

Cette objection, la plus grave de toutes celles qui puissent frapper l'établissement des corps électORAUX, est cependant plus spécieuse que solide, car les assemblées électORALES sont-elles le peuple? anéantissent-elles ses droits, et leur est-il donc si facile de les usurper pour les mettre en place de leurs devoirs?

Leurs pouvoirs sont limités, leurs délégations précisées par la constitution, et vous craignez qu'elles n'aillent au-delà! En quel département, pendant les troubles qui nous ont agités, pendant l'oppression sous laquelle nous avons gémi, se sont-elles soulevées contre la représentation nationale? elles en ont respecté le caractère dans nos tyrans, jusqu'à ce que nous ayons fait justice de la tyrannie. Seulement à

Paris cette institution, comme toutes les autres parties de l'organisation politique, a été tournée contre la république; mais ce fait vient-il du vice de l'institution en elle-même, ou du malheur des temps, qui a voulu que longtemps le masque de la popularité servît à tromper le peuple, et que les formes hideuses d'une licence effrénée défigurassent la révolution pour dégoûter à jamais les nations de la liberté. Grâces éternelles soient rendues à cette Providence qui veille sur les intérêts de la république, aux mânes de tant de victimes généreuses qui nous ont appris qu'il est doux et beau de mourir pour sa patrie! Grâces soient rendues au dévouement héroïque des francs républicains, et à votre imperturbable courage! les instruments des factieux se sont tour à tour brisés dans leurs mains; leur fin honteuse, leur supplice, et, plus que tout, leur execrable renommée, vous garantissent du danger de leur retour.

Je ne parle point des formes protectrices par lesquelles vous pouvez garantir les assemblées électORALES contre elles-mêmes. Un seul article constitutionnel énonciatif d'une disposition pénale suffit pour les préserver des écarts où les intrigants tenteraient de les entraîner.

En définitive le maintien de la souveraineté nationale ne peut consister dans l'exercice immédiat de cette souveraineté, sinon il faudrait abroger le système représentatif. Une nation de 25 millions d'hommes ne pouvant agir, délibérer, exécuter elle-même, il faut qu'elle se donne des organes.

Il est absurde de dire que les établissements dont le but évident est de faciliter son mouvement tendront à sa destruction, surtout quand les hommes qu'on emploie n'exercent que penant un an; ajoutez que dans un plan de constitution, lorsque les parties sont bien liées, elles se correspondent, et se fortifient mutuellement; qu'ainsi, par exemple, si vous adoptez le système graduel, vous n'aurez point à redouter les choix d'électeurs sans prudence, puisque parmi les candidats les uns seront réprouvés d'avance par l'opinion, et les autres justifiés non seulement par l'opinion, mais par les talents et les vertus qu'ils auront développés dans les fonctions où le suffrage de leurs concitoyens les aura précédemment élevés. Mais, dirait-on, cette disposition ne peut avoir d'exécution que l'an IX^e de la république. J'ignore s'il serait impossible de l'activer dès à présent; au surplus, je réponds par un mot de Mirabeau: *Les électeurs parlent pour 24 heures, et les législateurs parlent pour le temps.*

Je finis par une dernière considération, c'est que, toutes choses égales d'ailleurs, il est dangereux d'accoutumer le peuple à l'instabilité, et que c'est au contraire accélérer l'époque et l'affermissement de la liberté, que lui conserver les habitudes qui ne la contrarient pas.

Représentants, quand le despotisme pèse sur toutes les parties de l'Etat les droits de l'individu sont tués; il n'a plus que des devoirs à remplir sous peine de mort. Quand l'anarchie en dissout les parties, le démagogue qui s'est mis à la tête de l'opération ne parle aux citoyens que de leurs droits, les devoirs respectifs sont prosaïques comme des signes de servitude; une constitution sage mélange heureusement les droits et les devoirs individuels; elle ne laisse pas le peuple par la multiplicité des premiers, comme elle n'effraie pas sous la surcharge des seconds; enfin elle a religieusement conservé le principe de la souveraineté nationale, s'il résulte de ses établissements que les choix sont plus éclairés, sans cesser d'appartenir à l'intégralité du peuple, soit qu'il puisse les faire par lui-même soit qu'il en donne la mission spéciale, mission qui ne peut s'exercer qu'en son nom.

Je demande donc que vous décrétiez le principe de la conservation des assemblées électORALES pour les

choix qui leur seront délégués, et que la commission présente sous trois jours le mode d'organisation constitutionnelle de ces assemblées, et leurs rapports avec les assemblées primaires.

GARRAUD-COULON: La question qui nous occupe doit être considérée, ou relativement aux droits du peuple que la constitution doit assurer, ou dans ses résultats, soit immédiats sur les élections, soit médiats sur les autres objets du gouvernement républicain, ou enfin dans les facilités plus ou moins grandes que les deux modes proposés présentent pour l'exécution. Sous tous ces rapports, l'attribution des élections au peuple même me paraît préférable au système des assemblées électORALES.

Dans un grand état, tel que la France, l'exercice des différents pouvoirs doit être nécessairement confié à des délégués, parce que le peuple ne peut pas les exercer lui-même. Mais cette impossibilité cesse d'exister pour les élections. Il suffit que le peuple puisse les exercer par lui-même, pour que la constitution doive les lui conserver.

Venons maintenant aux effets immédiats des élections dans les deux modes. La masse des citoyens a intérêt à faire de bons choix; et presque toujours elle en fait de tels, parce qu'elle sait très bien apprécier les personnes, quoiqu'elle n'ait pas la même capacité pour la direction des affaires.

C'est l'observation de Montesquieu, à qui l'on ne reprochera pas d'avoir été un démocrate outré, mais qui avait bien approfondi les principes de chaque espèce de gouvernement.

C'est à cause de cette aptitude du peuple à juger les personnes, qu'on trouve tant de grands hommes dans les républiques anciennes, quelque petites qu'elles fussent pour la plupart.

C'est, pour ainsi dire, dans la solitude de la conscience dégageée des obsessions étrangères que l'on trouve la meilleure disposition pour faire des choix purs et désintéressés. Voilà pourquoi le scrutin secret a été préféré aux élections à haute voix, soit par l'assemblée constituante, soit par la commission des Onze. Mais en considérant la question dans son point de vue le plus étendu, la réserve au peuple même de l'élection de ses divers délégués aura encore ce double avantage qu'elle imprimera un grand caractère au titre du citoyen français en inspirant plus de respect pour ses représentants. Tous les fonctionnaires publics seront alors un censeur dans chacun de leurs concitoyens, et tous les citoyens s'occuperont de la chose publique et de la conduite de leurs magistrats, lorsqu'ils auront une part aussi immédiate à leur nomination. Le patriotisme est une vertu qui, comme toutes les autres qualités de l'homme, acquiert plus ou moins de force, en raison de l'exercice qu'on lui donne. Quand la masse des citoyens n'aura d'autres fonctions que de choisir des électeurs, elle s'inquiétera peu de tout le reste; et les hommes qui voudront parvenir aux places, au lieu de rechercher l'estime publique, se borneront à choisir quelques hommes accrédités dans les assemblées électORALES, et à y parvenir eux-mêmes.

Restent à examiner les facilités plus ou moins grandes de l'exécution dans les deux systèmes. Nous avons déjà en France l'usage des assemblées électORALES; et, malgré toute l'ardeur dont on est animé dans les révolutions, il a fallu salarier les électeurs pour qu'ils remplissent leurs fonctions. Que sera-ce dans les temps de calme? vous ne pourrez éviter cet inconvénient très onéreux à nos finances, qu'en exécutant de ces fonctions une partie des citoyens, quoique par leur nature elles fussent être le partage de tous.

On a aussi prétendu que le peuple se porterait difficilement aux élections, quand elles seraient multipliées. Mais combien le rapprochement proposé par

la commission, ne les facilitera-t-il pas, et pourquoi aurait-il de la difficulté à faire en France ce qui se pratique sans peine dans d'autres pays? Sans parler de la Pologne, où les nobles qui faisaient eux-mêmes les élections étoient si nombreux, on ne connaît pas non plus les électeurs en Angleterre pour le choix des membres des communes; et quelque mal réparti que soit le droit d'élire dans cet état, il y a plusieurs élections qui sont faites par une très grande partie des habitants des grandes villes ou des comtés. Il en est de même dans les Etats-Unis d'Amérique. Presque tous les habitants y sont appelés au droit de cité, et ce sont eux qui font personnellement les élections sans aucun intermédiaire.

Je demande donc qu'on adopte ce mode d'élection. Ceux qui préfèrent les assemblées électORALES, sous prétexte de ne pas priver le peuple de l'exercice de ses droits, ne songent pas sans doute que c'est l'en déposséder que de le transférer à d'autres.

LANJUAIS: Toutes les opinions semblent se réunir en faveur des corps électORAUX; on s'attache à vous démontrer les avantages que peut avoir cette institution dans l'ordre politique; mais ne vous dissimulez-vous point en même temps les inconvénients et les abus qu'elle entraîne? Ce n'est pourtant qu'en balançant le bien avec le mal que vous pouvez prendre sur cette importante question une détermination sage. Il est donc nécessaire de vous rappeler les vices et les dangers de l'institution qu'on vous propose.

Je soutiens d'abord que les corps électORAUX ne sont pas des instruments propres à produire de bons choix. Vous savez tous, citoyens, combien ces corps offrent de prise à l'intrigue; les électeurs réunis dans une ville où ils sont presque tous étrangers se disséminent par groupes, et c'est ainsi que se préparent les cabales qui troublent l'assemblée, ou que se font réellement les nominations. C'est de leur sein qu'ils tirent presque toujours les fonctionnaires publics, et cela devient une sorte d'exclusion pour le reste des citoyens. Ils vont rarement chercher le mérite modeste dans la solitude qu'il habite; mais livrés à d'ambitieux motionneurs, ils nomment ou par séduction ou par terreur, ou par lassitude, les plus châtés d'entre eux.

Je soutiens en second lieu que les corps électORAUX sont des ressorts indociles et dangereux dans la machine politique.

En vain vous appellerez aux corps électORAUX que la constitution borne leur mission à choisir les fonctionnaires publics, et qu'ils n'ont pas d'autres pouvoirs; vous les verrez, entraînés par un penchant irrésistible, multiplier les objets de leurs discussions, étendre leurs rapports avec la chose publique, faire des adresses, en recevoir, délibérer sur des objets administratifs, s'immiscer même dans la législation de la république, et sous le spécieux prétexte du bien général ou de la gravité des circonstances, ou du salut du peuple, prolonger leur existence, outre-passer leurs pouvoirs, et par conséquent attaquer la constitution même.

Ajoutez à ces considérations puissantes que, si ja mais le fédéralisme pouvait s'établir en France, ce ne serait que par les corps électORAUX qui se constitueraient en assemblées législatives.

A Paris, le corps électORAL, placé dans une atmosphère naturellement corruptrice vaudra contre-balancer la législature; ou pourra le voir encore, accessible à toutes les intrigues, et livré à quelques séditeux démagogues, redevenir un foyer d'anarchie et de révolutions perpétuelles; c'est là que se réuniront ces hommes turbulents pour qui l'agitation est un besoin, et le désordre un élément nécessaire à leur existence; c'est là que, se croyant en sûreté contre les lois, ils emploieront les moyens les plus illicites pour satisfaire leur insatiable ambition; c'est de là qu'ils calomnie-

ront le gouvernement, qu'ils avilirent les autorités les plus respectables, qu'ils agiteront la multitude, qu'ils mettront chaque jour en péril la république entière.

Voulez-vous donc exposer notre patrie à danger de ces bouleversements périodiques? Eh! citoyens, reportez votre souvenir sur les événements révolutionnaires dont vous avez été les témoins; sachez mettre à profit les leçons de l'expérience, et souvenez-vous que ce fut le corps électoral de Paris qui prépara toutes les insurrections, et que, transformé depuis en club électoral, ce fut dans son sein que l'on trama contre vous les plus horribles complots; souvenez-vous que ce fut lui qui fit de Marat un des représentants de la nation française. Certes les assemblées primaires de Paris ne se fussent pas déshonorées par cette nomination, car quelques mois auparavant elles luttaient encore avec courage contre une faction puissante, et nommaient Raffet, l'ennemi bien déclaré de ces factieux, commandant de la garde nationale.

Nanjamais reproduit les moyens développés par les précédents orateurs en faveur du système des élections immédiates, et comme il est de principe de laisser au peuple l'exercice de tous les droits qu'il lui est possible d'exercer il demande la priorité pour le plan présenté par la commission.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète, en principe, qu'il y aura des corps électoraux.

Elle charge la commission des Onze de lui présenter un projet sur leur organisation et la nature de leurs fonctions.

On allait lever la séance, Legendre obtint la parole pour une motion d'ordre.

LEGENDE : Comme la malveillance est aux aguets pour défigurer tout ce qu'on dit ici, j'en appelle à l'assemblée elle-même. La motion que j'ai faite hier est loin de favoriser le terrorisme; je le hais toujours, et je poursuivrai sans cesse ses défenseurs; cependant on a fait circuler dans le public que j'avais proposé la mise en liberté de tous les terroristes justement incarcérés. Je serais un terroriste, moi qui, le premier, me suis empressé d'arracher des prisons les débris innocents de tant de familles honnêtes!

J'ai dit hier que je comptais sur la justice des sections envers les patriotes incarcérés par erreur; mais en même temps j'ai bien manifesté la pensée qu'il ne fallait pas rejeter dans la société les buveurs de sang et les dilapidateurs de la fortune publique. Il n'est personne qui puisse soutenir que j'aie dit autre chose. Je sais que le terrorisme est le monstre le plus exécré dans la société. J'invite les journalistes, que je n'accuse pas d'abus de la liberté de la presse.... (Des murmures couvrent la voix de l'orateur.)

La séance est levée à quatre heures et demie.

SEANCE DU 28 MESSIDOR.

Le citoyen Gosse, accusateur public près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, écrit au président de la Convention nationale, d'Arras, le 23 messidor que les trois paniers de papiers que Lebon réclame pour sa justification lui seraient absolument inutiles. Ces papiers étaient au greffe du tribunal; ils furent envoyés à Arras à Léandre Lebon, frère de l'accusé; ce dépôt y resta jusqu'à ce que lui-même les fit reconduire au greffe, où le greffier refusa de les recevoir, parce qu'ils étaient pêle-mêle sans inventaire. Le représentant du peuple Berlier en fit faire un inventaire; mais pendant qu'on y procédait un arrêté du comité de sûreté générale ou de la commission, chargée de l'examen des papiers de Robespierre, en ordonna l'apport à Paris; la municipalité d'Arras exécuta l'envoi au bureau central, où ils ont été inventoriés, et où ils sont.

L'accusateur public déclare que ces papiers ne contiennent absolument que des procédures, des dénon-

ciations, des jugements, et autres pièces de greffe, relatives au tribunal révolutionnaire de Cambrai, et qu'ils sont plus propres à charger Lebon qu'à opérer sa justification.

Cette lettre est renvoyée à la commission des Vingt Un.

Bourgeois, au nom des comités réunis de sûreté générale, finances et des inspecteurs, fait un rapport dans lequel il expose à la Convention que la malveillance peut profiter des issues sans nombre qui se trouvent dans l'enceinte du jardin et du Palais-National; grand nombre de gens dangereux trouvent moyen de s'introduire dans cette enceinte, en traversant les boutiques des limonadiers et des restaurateurs, quoiqu'ils ne soient pas munis de cartes civiques, tandis qu'elle ne devrait être ouverte qu'aux bons citoyens, qui seuls peuvent entourer la représentation nationale, lorsqu'elle est occupée des grands intérêts de la patrie; il propose en conséquence un projet de décret qui est adopté en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale, des domaines et des inspecteurs réunis, décrète :

• Art. 1^{er}. La suspension prononcée par le décret du 9 messidor est levée.

• II. Tous les décrets relatifs à la fermeture des issues et ouvertures particulières du Palais-National et de ses dépendances, et à la suppression de tous établissements dans leur enceinte, et notamment celui du 6 prairial, sont maintenus et seront exécutés. En conséquence toutes portes, fenêtres et ouvertures quelconques donnant sur les cours et jardins du Palais-National seront fermées; tous cafés, boutiques ou échoppes de traiteurs, restaurateurs, marchands, et tous étalages quelconques, sont supprimés.

• III. Toutes réclamations ou demandes en indemnités seront adressées au comité des inspecteurs du Palais-National, pour y statuer de concert avec celui des finances.

• IV. Le comité des inspecteurs est chargé de faire terminer dans le plus bref délai tous les ouvrages relatifs à la clôture du Palais-National, ou de former des enceintes provisoires.

• V. Les comités militaire et des inspecteurs sont chargés de faire incessamment un rapport sur un mode moins dispendieux de faire garder le Palais-National.

VERNIER, au nom des comités de salut public et des finances : Les lois en finances forment une longue chaîne dont tous les anneaux sont étroitement liés et correspondent l'un à l'autre. Malheureusement tous ces anneaux ont été rompus et brisés; il est donc nécessaire de les rétablir et de les replacer dans l'ordre qui leur convient.

Pour commencer la régénération de nos finances, trois choses sont indispensables et doivent marcher de front, même en conservant l'échelle de proportion :

1^o Rétablir nos revenus ordinaires et nos contributions directes;

2^o Trouver, en les rétablissant, le moyen de se procurer des grains pour soustraire le gouvernement aux achats ruineux qui dévorent le trésor public, et rendre en même temps justice aux propriétaires dont les baux sont stipulés en argent;

3^o Ramener insensiblement par de sages lois de police les denrées et marchandises à la valeur réelle qu'elles doivent avoir dans le commerce : tels sont les trois points de vue de ce rapport et des lois qui en doivent être la suite.

Sur nos revenus ordinaires.

Nos principaux revenus portaient sur nos contributions directes, tant foncières que mobilières.

Les contributions foncières, par la dépréciation de

nos assignats, sont tombées en non-valeur et se trouvent presque anéanties ; il faut donc les faire revivre, et les rappeler à leur destination primitive, qui est de faire face aux dépenses ordinaires.

Dans l'exacte justice, on devrait tout au moins les élever au taux où elles étaient portées en 1790, puis-qu'alors elles atteignaient à peine nos dépenses ordinaires ; elles étaient présumées représenter à cette époque le cinquième du revenu net : ce sera donc les réduire au-dessous de ce qu'elles doivent être, que de ne pas les élever entièrement à cette proportion.

Mais on les élèverait en vain au taux où elles étaient portées en 1790, si en les rétablissant on ne trouvait les moyens de se soustraire aux dépenses énormes qu'entraînent les achats de grains et les approvisionnements nécessaires à nos nombreuses armées, aux villes considérées comme en état de siège, ou aux communes qui, par les événements et leur position, se trouvent totalement dépourvues de ressources.

La réflexion et l'expérience ont dû nous convaincre qu'on ne parviendra à réduire ces dépenses qu'en se procurant, par l'effet de l'imposition, une partie des grains nécessaires aux besoins du gouvernement, de telle sorte qu'il puisse se dispenser de ces achats que la cupidité des agioteurs porte au-delà de toutes les bornes.

Pour s'assurer cette ressource indispensable, on doit obliger tous les propriétaires territoriaux, qui récoltent des grains propres à être emmagasinés, à payer une moitié de leur imposition en nature, d'après le taux des denrées en 1791.

La mesure proposée, si elle est bien suivie et exécutée, produira les plus grands avantages ; elle dispensera le gouvernement des approvisionnements immenses auxquels il est forcé de recourir ; elle rompra les infâmes projets des agioteurs ; elle préviendra la ruine des finances ; elle tranquillera le gouvernement sur le sort des armées et de Paris ; elle trompera les vues d'une coalition perfide ; elle mettra le gouvernement à même de maîtriser, en quelque sorte, les marchés, et de tenir un juste équilibre dans le prix des grains, par la possibilité de déjouer l'agiotage en ouvrant ses magasins en temps opportun.

D'après ces considérations, on ne peut se dispenser d'adopter cette mesure de faire payer en nature et en effectif une moitié de l'imposition par ceux qui récoltent des grains.

Quant aux propriétaires territoriaux en vignes, prés, pacages, étangs et autres qui ne récoltent aucuns grains ou fruits propres à remplir efficacement les besoins du gouvernement, il suffira de les obliger à payer l'équivalent de la moitié en nature qui est exigée des autres propriétaires.

Les raisons de différence dans le paiement sont qu'il serait inconséquent d'obliger ceux qui ne récoltent aucuns grains à fournir en nature ce qu'ils ne possèdent pas, et ce qui n'est point en leur disposition ; c'est assez sans doute de les astreindre à payer cette moitié, d'après la valeur des grains, à la même époque où la moitié en nature devra être acquittée.

On a cru devoir excepter de cette loi les maisons d'habitation, les usines de toute espèce dont le revenu a diminué au lieu d'augmenter ; mais, à l'égard des moulins à blé, comme depuis la suppression du *maximum* les meuniers se font payer en grains, ils seront obligés d'acquitter une moitié de leur imposition en nature.

Comme les demandes en surtaxe et dégrèvement ont servi de prétexte à nombre de contribuables pour retarder le paiement de leurs contributions foncières, l'on doit faire cesser ces plaintes, et rendre justice à ceux qui sont dans le cas de l'obtenir.

On a pensé que l'on pourrait se prévaloir avec succès des lois consignées dans le code hypothécaire,

relatives aux estimations foncières : ces lois ont pourvu à tout ce qui pouvait nous mettre à l'abri de la fraude, et assurer le succès des estimations.

Les plaintes des particuliers, dûment vérifiées, feront cesser celles des communes, districts, et même celles des départements.

Qui pourrait en effet réclamer quand il sera constaté, vis-à-vis chaque individu, qu'il ne paie pas au-delà du cinquième de son revenu net ?

Si les plaintes particulières sont accueillies par les départements, elles devront procurer aux communes une décharge sur le mandement de cote proportionnée à celle que les contribuables auront eux-mêmes obtenue.

Ce ne serait point assez d'obliger les propriétaires territoriaux à payer une moitié de leur imposition foncière en grains pour ceux qui en récoltent, ou en équivalent pour ceux qui n'en récoltent pas, si l'on ne rendait enfin aux propriétaires, dont les biens sont affermés en argent, la justice qu'ils ont lieu d'en attendre.

Pour la rendre complète, on devrait ordonner que la totalité du prix leur serait payée en grains ou fruits provenant du produit des domaines exploités, ou en valeur équivalente, d'après le taux des mercures de chaque district.

On ne peut découvrir que l'intention des parties doit régler la loi du contrat. Ici l'attention du bailleur ou propriétaire a été de recevoir l'équivalent du revenu qu'il récolte ; celle du preneur ou fermier a été de payer équivalement cette valeur ; ainsi, on le répète, une justice complète et rigoureuse semblerait exiger cette mesure ; mais, dans la crainte de blesser trop sensiblement l'intérêt des fermiers, on a cru devoir admettre un tempérament, qui était de les obliger à payer, en nature ou en valeur, au propriétaire, la moitié seulement du prix du bail, déduction faite sur cette moitié de ce que le fermier aura été obligé de payer, soit pour lui-même, soit à l'acquit du propriétaire pour imposition foncière.

On ne doit pas souffrir plus longtemps que les propriétaires soient privés de plus des dix-neuf vingtièmes de leur revenu, et que le fermier soit dans le cas d'acquitter le prix de sa ferme, par la vente d'un ou deux sacs de grains, ou d'une seule tête de bétail.

L'intérêt de l'Etat exige impérieusement que la moitié des contributions foncière et mobilière soit payée en nature ou en équivalent : ces impositions sont dues directement par les propriétaires ; comment pourraient-ils y satisfaire, ou comment pourraient-ils vivre, si on ne les mettait pas eux-mêmes dans le cas de percevoir de la même manière une partie de leurs revenus, l'on veut dire en nature ou en équivalent ?

De ces observations résulte la nécessité évidente de faire payer en nature ou en équivalent aux propriétaires une moitié de la contribution foncière, et de statuer sur les demandes en dégrèvement.

Vernier propose un projet de décret conforme aux vues qu'il vient d'exposer. L'assemblée ouvre la discussion article par article ; plusieurs sont adoptés, les autres renvoyés aux comités.

Nous donnerons le décret lorsque la rédaction définitive en aura été adoptée.

Génévois, au nom du comité de sûreté générale, présente le plan d'établissement d'une commission de police extraordinaire, destinée à prononcer sur les délits imputés aux citoyens actuellement détenus pour faits relatifs à la révolution.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet. — La séance est levée à 5 heures.

SEANCE DU 29 MESSIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Paris, le 29 messidor, an III de la république française une et indivisible.

Représentants du peuple, qu'il me soit permis de vous soumettre quelques réflexions sur le décret du 3 prairial, d'après lequel vous avez chargé trois représentants du peuple de la direction et de la surveillance de la force armée de Paris et de la 17^e division militaire. Ce décret était alors nécessaire pour éraiser les débris des factions qui ont désolé la nation française, et qui ont fait gémir l'humanité; mais aujourd'hui votre position n'étant plus la même, et vous occupant sans relâche d'organiser le corps social, je pense que ce décret doit être rapporté. Il donne une trop grande latitude à ceux que vous avez honorés de votre confiance: en le relisant, vous pouvez vous en convaincre. Vos trois collègues n'en ont pas abusé; ils en étaient incapables; ils n'ont fait que ce que vous auriez fait vous-mêmes, ce qu'exigeait enfin le salut du peuple; mais cette vérité ne détruit pas mon objection: les événements de notre révolution n'ont-ils pas assez prouvé qu'il est d'une sainte politique de ne pas laisser trop longtemps les mêmes hommes investis d'un grand pouvoir? Veuillez donc, citoyens collègues, recevoir ma démission.

Nous la donnâmes collectivement quelques jours après l'époque la jamais mémorable du 4 prairial. Vous crûtes ne pas devoir l'accepter. Alors nous aurions été répréhensibles, si nous avions insisté; mais après avoir rempli pendant cinquante-huit jours, pour ce qui ne concerne, des fonctions aussi honorables et aussi pénibles, vous n'imprévoyez pas, sans doute, que je provoque aujourd'hui une délibération définitive sur la démission que je sollicite de votre sagesse et de votre justice.

Je ne doute pas que les calomnieux de la représentation nationale ne taxent ma démarche de faiblesse, dans un moment où l'on cherche à troubler l'ordre public; j'ai prouvé cependant que je ne suis ni faible ni cruel. Cette considération personnelle ne peut l'emporter sur les motifs du bien public qui m'animent. Je ne vous parlerai point de ma santé, je sais qu'un vrai républicain, dût-il succomber sous le poids de ses travaux, doit rester à son poste quand cela est nécessaire, puisque sa vie appartient à la patrie. Mais, quand je suis convaincu que ce n'est point utile, et que les principes exigent que je donne et que vous acceptiez ma démission, ai-je dû balancer? Non sans doute.

Vous venez d'envoyer mon collègue Gillet à l'armée de la Moselle; mon collègue Aubry, étant attaché à la section de la guerre du comité de salut public, a des travaux dont vous connaissez toute l'importance; l'exercice des fonctions de votre comité militaire, à qui plusieurs lois attribuent la direction et la surveillance de la force armée de Paris, ne doit pas, selon moi, être suspendu plus longtemps, avec d'autant plus de raison qu'on lui fait souvent des réquisitions auxquelles il croit ne devoir pas obtempérer, d'après les dispositions du décret du 3 prairial dernier.

Tous ces motifs réunis, citoyens collègues, vous détermineront, je n'en doute pas, à accéder à ma demande.

Avant de terminer ma lettre, il est de mon devoir de vous soumettre une réflexion. Le comité militaire, investi d'une grande confiance, n'a que la direction de la force armée de Paris; il y a cependant des rapports immédiats, pour le maintien de l'ordre public, entre la garde nationale de cette commune et les troupes qui sont campées à Marly: que l'on fasse venir du camp un ou plusieurs détachements; que l'on appelle la totalité des troupes qui sont au Trou-d'Enfer, il n'en faut pas moins que les mesures préparatoires et tous les ordres émanent du centre commun. Vous pèserez dans votre sagesse ce que l'intérêt de la république exige: croyez, citoyens collègues, que

personne n'est plus sensible que moi aux témoignages de confiance dont vous m'avez honoré plus d'une fois; croyez que mon dernier soupir sera pour la république et pour le bonheur du peuple; et ajoutant votre justice et votre énergie je combattrai constamment avec vous tous les factieux.

Salut et respect; J.-F.-B. DELMAS,

L'un des représentants du peuple, chargés de la direction et de la surveillance de la force armée de Paris, et de la 17^e division militaire.

GOUPILLEAU (de Fontenay): Dans cet état de choses, il est instant que la Convention se prononce, et déclare si elle entend revêtir d'autres membres des mêmes pouvoirs, ou rendre au comité militaire ses anciennes attributions.

Plusieurs membres proposent de rendre ses attributions au comité militaire.

TAVEAU: Je demande le renvoi de la proposition aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

A. DEMOY: Dans les circonstances actuelles, lorsque la malveillance s'agite en tous sens, lorsqu'il est indispensable de donner de la force au gouvernement pour le faire respecter, toute division de pouvoirs peut être dangereuse; il faut que le pouvoir soit concentré pour que son action soit sûre et utile.

La proposition du renvoi est juste; elle est inattaquable; je l'appuie, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

La Convention renvoie la lettre de Delmas aux comités réunis.

DOULLET, au nom du comité de salut public: Depuis le dernier compte rendu à la Convention nationale, par le comité de salut public, des opérations de l'armée d'Italie, la droite de cette brave armée est journellement aux prises avec les Autrichiens et les Piémontais, et oppose sur tous les points la résistance la plus héroïque.

Le général Kellermann nous annonce aujourd'hui qu'après un combat opiniâtre le col de Tende a été enlevé par l'ennemi, supérieur en nombre des deux tiers; mais que le lendemain nos braves frères d'armes se sont précipités, la baïonnette au bout du fusil, dans les retranchements, et que l'ennemi a été obligé, après une très grande perte des siens, d'abandonner ce poste important.

Voici les lettres:

Le représentant du peuple Dumas, délégué près l'armée d'Italie, à ses collègues composant le comité de salut public.

Au quartier-général, a Albenga, le 19 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Citoyens collègues, l'ennemi vient encore d'échouer dans l'attaque qu'il a faite le 17 sur le col de Tende. C'est en vain qu'il a tenté de nous enlever cette position, afin de couper la droite de l'armée d'Italie; le courage de nos braves volontaires ne lui a laissé que la honte d'une défaite avec grande perte. La relation que vous a fait passer le général en chef vous instruirait des détails de cette affaire. On ne peut assez louer la bonne conduite et le courage de la majeure partie des soldats qui composent la division de droite de l'armée d'Italie. Depuis treize jours, ils sont aux prises avec un ennemi qui leur est supérieur en nombre, et ils ont résisté victorieusement à ses nombreuses attaques dans tous les points.

Signé DUMAS.

DOULLET: L'armée des Pyrénées-Occidentales vient de justifier encore par de nouveaux triomphes le décret par lequel vous avez déclaré qu'elle ne cessait de bien mériter de la patrie.

Meillan, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, au comité de salut public.

Bayonne, le 21 messidor, l'an III de la république une et indivisible.

Nouveau triomphe, mes chers collègues. A peine maître du poste important de Lecombery, le général de brigade Villot, profitant d'une forte reconnaissance ordonnée par le général en chef, a battu complètement l'armée espagnole, qui a été forcée de se replier jusqu'aux près de Paupelune. La relation que vous adresse le général en chef vous instruira des détails de cette brillante journée; mais rien ne peut peindre l'intrépidité, la constance et la bonne tenue de nos frères d'armes dans une action aussi périlleuse que décisive.

C'est principalement à la bravoure, à la présence d'esprit, et aux sages dispositions du général de brigade Villot, qu'est dû le succès de cette grande journée. Sur la demande du général en chef, et conformément à l'article LXXX de la loi du 14 germinal, je me suis empressé de donner au général Villot le grade de général de division qu'il a si bien mérité, et que toute l'armée lui avait donné avant moi.

Signé MEILLAN.

Doulet donne lecture de l'arrêté suivant :

• Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales :

• Instruits par le général en chef de l'armée que la brillante journée du 18 de ce mois est due au sang-froid, au courage et aux dispositions sages du général de brigade Villot, qui, dans cette journée mémorable, a décidé par son exemple le gain de la bataille ;

• Vu la loi qui autorise les représentants du peuple à récompenser sur-le-champ de bataille les républicains qui s'y sont distingués par quelques actions d'éclat ;

• Arrêtent que le général de brigade Villot est élevé au grade de général de division ;

• Chargent le général en chef de le faire recevoir en cette qualité.

• Bayonne, le 21 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Signé MEILLAN.

Doulet propose et l'assemblée adopte les deux projets de décrets suivants :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme la promotion faite sur le champ de bataille par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, conformément à l'article LXXX de la loi du 14 germinal, du général de brigade Villot au grade de général de division.

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, rapporte le décret du 10 de ce mois, par lequel il a été sursis jusqu'à la récolte prochaine à l'exécution des précédents décrets, qui enjoignent aux ex-officiers municipaux de la commune de Boulogne près Paris, de restituer au citoyen Séran le blé inducement confisqué sur lui.

• Ordonne que les décrets des 29 frimaire et 19 frôral dernier seront exécutés sans délai.

• Charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux, de rendre compte au comité de législation de l'exécution du présent décret dans la décade, à compter de sa publication qui aura lieu par l'insertion au Bulletin de correspondance.

DELANAY, au nom du comité de sûreté générale : Parmi les moyens qu'emploie l'étranger pour semer le désordre et faire renaître l'anarchie, celui sur le-

quel il compte le plus est l'agiotage; c'est à l'aide d'hommes perdus de mœurs et sans principes, que les denrées ont haussé et qu'elles sont parvenues à un prix qui permet difficilement à l'artisan honnête, au citoyen jouissant d'une médiocre fortune, de les atteindre.

Dans tous les temps et le cours de toutes les révolutions, le monstre hideux de l'agiotage a causé de grands maux; dans tous les temps le gouvernement s'est attaché à le détruire: votre comité de sûreté générale, chargé de réprimer l'audace effrénée des agioteurs, n'a pas cessé un seul instant de veiller pour répondre à votre confiance.

Depuis une décade, plus de 400 agioteurs ont été mis en état d'arrestation; nous les poursuivons partout, dans les cafés, aux spectacles et dans les places publiques: nous leur avons juré la haine que tous républicains doivent avoir contre le brigantage. (Vifs applaudissements.)

Quels sont ces agioteurs? de quelle classe d'hommes se composent-ils? Les uns sont des scélérats fouteurs, marqués et évadés des galères; les autres des émissionnaires de faux assignats; presque tous sont des affidés de voleurs, et voleurs eux-mêmes: ce sont ces hommes qui s'enrichissent aux dépens des bons citoyens; ce sont ces hommes qui calomnient la représentation nationale, qui se mêlent dans tous les groupes, échauffent les esprits et agrissent les passions.

Ne croyez pas que votre comité vous parle ici d'après des données jetées au hasard; le 26 messidor, votre comité était instruit qu'un café, près la halle aux draps, servait de repaire aux agioteurs; des ordres ont été donnés, le café a été fermé, et deux cents individus ont été arrêtés; le surplus s'est évadé, en abandonnant des pendules, et d'autres marchandises, que les propriétaires n'ont pas, jusqu'à présent, jugé à propos de réclamer.

Une arrestation semblable avait été faite quelques jours auparavant sur le quai de la Ferraille: c'est au milieu du jour que ces opérations ont été faites par la garde nationale, qui a parfaitement secondé les vues du gouvernement; c'est dans les quartiers les plus peuplés de Paris que les agioteurs ont été arrêtés; le calme n'a pas été troublé; et, nous vous le disons, le peuple a applaudi à l'exécution des mesures prises contre les sangsues qui le tourmentent.

Quels que soient les efforts de la malveillance, ils échoueront contre les amis de l'ordre; les événements qui ont eu lieu depuis trois jours n'agiteront pas plus longtemps la tranquillité publique. Votre comité surveille et a pris des mesures dont il vous sera rendu compte; mais il a dû vous dire ce qu'il a fait en votre nom, et ce qu'il est dans la ferme résolution de continuer à faire, pour réprimer l'agiotage et signaler la moralité des hommes qui se livrent à cet infâme agiotage. (On applaudit.) *(La suite à demain.)*

N. B. Dans la séance du 2 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 5,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des mêmes sous-échéances.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 juin. — La cour est entretenue dans son égarement; elle a suspendu, à l'arrivée d'un courrier de Pétersbourg, le départ du comte de Bartenstein, vice-président du conseil aulique, qui allait se rendre à Bâle.

L'Autriche, la Russie, l'Angleterre ont conclu une triple alliance. Les traités sont séparés, et chacun d'eux porte, dit-on, des clauses particulières.

On mande ici des bords du Rhin et de la Suisse que les troubles reprennent en France avec une nouvelle force, que les ressorts du gouvernement y périssent, que les esprits y perdent leur vigueur, et que dans peu les pratiques de l'étranger y auront acquis assez de prépondérance pour forcer la Convention interdite, alarmée et avilie à recevoir des lois, indignes des principes que la nation a professés, et de la gloire de ses armes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le quartier-général a été transféré à Albenga. Quelques aristocrates ont appelé ce mouvement une retraite. Le général a publié à ce sujet la proclamation suivante.

Proclamation du général Kellermann à ses braves compagnons d'armes.

La ligne trop étendue que l'armée occupait n'a déterminé à la resserrer, à faire replier l'extrémité de la droite qui s'étendait au-delà de Vado, et à prendre une nouvelle et plus forte position.

Je suis instruit que les malveillants dénaturent cette circonstance, et prononcent le nom de retraite. Non, mes camarades, nous ne ferons point de retraite; la nouvelle position qu'occupe l'armée double nos forces, et nous saurons en profiter pour battre nos ennemis. Apprenez que dans tous les combats qui ont eu lieu depuis quelques jours, les soldats de la république ont partout développé l'intrépidité, le courage vraiment républicain, et que l'ennemi a eu 4,000 hommes tués, blessés ou prisonniers, tandis que notre perte en morts, blessés ou prisonniers, ne s'élève qu'à 800.

Apprenez que du côté du col de Tende l'ennemi a aussi fait plusieurs attaques, et que partout il a été repoussé et battu.

Mes camarades, nous allons de nouveau combattre l'ennemi; de nombreux renforts nous arrivent; et votre général, fort de votre énergie et de votre courage, ne doute pas que la victoire n'accompagne et ne suive partout les armes de la république. *Vive la république!*

Signé KELLERMANN.

ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

Caen, le 27 messidor. — Les mouvements des Anglais annoncent quelques projets du côté de la Hogue; cette baie est bloquée par 3 frégates, 2 grosses canonnières, 3 bricks et 1 cutter.

Une des frégates et une canonnière se sont approchées de la rade et ont enfoncé la corvette *Figiante* pendant 36 minutes. Cette corvette, soutenue par le feu du fort, n'a eu que de légères avaries dans son grément et dans sa mâture. Personne n'a été blessé.

La frégate anglaise a dû être très endommagée. On a remarqué qu'elle a dépassé ses mâts de hune et de perroquet, et mis bas sa vergue de petit hunier.

Les Anglais ont jeté quelques hommes sur un banc de sable qu'on appelle les îles de *Marco*, vis-à-vis Isigny, et y ont arboré un pavillon blanc. Leur but est d'intercepter la communication entre le Havre et Cherbourg.

DE PARIS.

Extrait du registre des arrêtés du comité de législation, séance du 30^e jour de messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

«Le comité, instruit que des perturbateurs du repos public ont formé des attroupements tumultueux dans divers lieux de la commune de Paris, notamment dans le jardin de la maison Egalité; qu'ils se sont portés à divers excès en menaçant d'attenter aux personnes et aux propriétés;

«Considérant que de pareils délits ne doivent pas rester impunis, sous un gouvernement juste et protecteur des droits des citoyens; que, s'ils n'étaient pas réprimés dès leur principe, ils pourraient amener de bien plus grands maux, et préparer les crimes horribles qui ont été commis dans d'autres communes;

«Charge la commission des administrations e villes, police et tribunaux de dénoncer ces attentats à l'accusateur public du département de Paris, qui sera pareillement chargé de transmettre cette dénonciation aux officiers de police, et de veiller à ce qu'elle soit poursuivie conformément à l'art. III du titre IV du décret général sur la justice criminelle du mois de septembre 1791;

«Enjoint à ladite administration de lui rendre compte de ses diligences et de celles des officiers de police à cet égard;

«Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché.

«*Signé LAPLAIGNE, président; LANJUNAIS, PEPIN, J.-PH. GARRAND, ESCHASSÉRIAX, PERSONNE DELAHAYE, SAVARY, MAILHE, DAGUÉ-DASSÉ.*»

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

BAILLEUL: Il n'est pas indifférent d'observer que, parmi les rassemblements qui ont donné des alarmes sur la tranquillité publique, il s'y est mêlé des hommes de l'espèce de ceux qui viennent de vous être signalés; on aime à croire que, si les citoyens qui ont formé ces rassemblements avaient cru avoir pour aides et pour coopérateurs des échappés de galères, ou des hommes qui méritaient d'y être envoyés, ils auraient été plus circonspects et se seraient assez respectés pour se retirer, et ils auraient senti que le désordre ne peut être utile que pour les voleurs et les brigands.

La Convention ordonne l'insertion du rapport et de l'observation au Bulletin.

RABAUT-POMMIER, au nom du comité de salut public: Citoyens, vous savez de quelle utilité l'invention du télégraphe a été à la république; vous savez combien la rapidité avec laquelle les avis et les ordres les plus importants ont été donnés et reçus, nous a pré

paré de victoires. ... faut multiplier les moyens a en obtenir de nouvelles.

Il est important d'établir des lignes de communication avec nos armées; une nouvelle ligne de Paris à Landau devient nécessaire, et le comité de salut public en a ordonné et commencé l'établissement.

Il est convenable de la faire partir du pavillon de l'Unité. Un décret porte qu'on ne peut point faire de nouvel établissement dans l'enceinte du Palais-National, sans qu'il ait été concerté avec les comités de salut public, des inspecteurs du Palais-National, celui de l'instruction publique, et sans un décret de la Convention; c'est en leur nom que je viens vous proposer de décréter cette nouvelle ligne.

Les rapports qu'a le télégraphe avec le centre de l'autorité nationale, et la continuité de correspondance qu'il entretient avec le gouvernement, font désirer qu'il soit placé dans l'enceinte du Palais-National, afin que ce rapprochement ajoute à la rapidité des communications, et pour que, dans aucun cas, cette communication ne puisse être interrompue.

Lorsqu'on établira de nouvelles lignes, l'on pourra placer les nouveaux télégraphes sur les deux pavillons des extrémités: ainsi les communications seront rapprochées du lieu des séances du corps législatif, qui pourra en un instant correspondre jusqu'aux extrémités de la république.

Ces constructions ajouteront à la décoration extérieure du Palais-National. Par une illusion d'optique les poteaux destinés à soutenir la galerie du télégraphe disparaîtront, de manière qu'il paraîtra suspendu et sans point d'appui.

Ce placement ne nuira point à l'exécution du décret de la Convention, relatif au tocsin national qui sera placé dans le pavillon de l'Unité et près du télégraphe.

Ce rapprochement aura même son utilité dans les cas où la Convention voudrait remplir, en un instant et à de grandes distances, l'objet pour lequel le tocsin national est établi, surtout dans ceux où des rassemblements dangereux tenteraient de rompre les communications.

Les architectes du Palais-National, chargés par le comité d'inspection d'examiner la solidité de la charpente du pavillon de l'Unité, ont jugé que cette charpente était beaucoup plus solide qu'il ne fallait pour soutenir le télégraphe.

Il sera sans doute nécessaire d'établir de nouvelles lignes de communication avec nos armées, et le moment de le faire ne doit pas être éloigné; ce sera ajouter à la rapidité, à la sûreté et à la fréquence des communications, l'économie qui résultera de l'immuité des courriers extraordinaires qu'on expédie si souvent.

Un jour, lorsque la paix permettra le perfectionnement des inventions utiles, le télégraphe appliqué au commerce, à la physique, à la politique, même à l'agriculture, multipliera les moyens de communication, et les rendra plus utiles par leur rapidité. Déjà l'auteur de cette heureuse invention l'a employé à annoncer les orages; car, plus cèlère que les vents, le télégraphe peut, la nuit comme le jour, transmettre la pensée jusqu'aux extrémités du continent avec une rapidité presque égale à celle de la lumière.

L'auteur a même perfectionné son invention au point de rendre les signaux aussi prompts que l'écriture; et lorsque des lignes de communication seront réparties sur tous les points de la république, un décret pourra être transmis jusqu'à ses extrémités en demi-heure après avoir été rendu, proclamé séance tenante et exécuté le jour même.

Et si, dans les temps de paix, des despotes coalisés voulaient envahir notre territoire, le jour où ce cri de guerre: *Aux armes!* serait devenu un décret, il re-

tentirait dans toute la république; les citoyens quitteraient leurs occupations pour saisir leurs armes, et des armées nombreuses, subitement formées, présenteraient à l'ennemi étonné des barrières qu'il ne pourrait surmonter.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public, d'instruction publique et des inspecteurs du Palais-National, décrète ce qui suit :

» Il sera établi un télégraphe dans l'enceinte du Palais-National, au pavillon de l'Unité, sans que son établissement puisse nuire à celui du tocsin national.

» Le comité des inspecteurs est chargé de l'exécution du présent décret. »

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale suspend l'exécution de l'article 1^{er} du décret du 24 messidor, portant que le port de Cherbourg est port maritime de première classe, et renvoie à ses comités de salut public et de marine pour un nouvel examen.

Le rapporteur de la commission des Vingt-Un présente l'acte d'accusation contre Joseph Lebon; il contient tous les faits que nous avons rapportés, la rédaction en est adoptée.

La Convention nationale décrète ensuite qu'à la diligence de la commission des Vingt-Un, les pièces relatives à la présente accusation seront transmises à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Somme, lequel prononcera sur cette affaire, en conformité de la loi du 12 prairial.

Charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux de l'exécution du présent décret.

TREMBLAY, au nom du comité des finances : Je viens vous parler de la contribution mobilière, personnelle ou d'industrie; cet objet, par son importance et par les difficultés réelles qu'il présente, est digne de toute l'attention du législateur.

D'une part on voit la justice évidente de faire payer une contribution à l'industrie, aux arts, au commerce, afin de ne pas laisser tout le poids des charges publiques sur les propriétaires territoriaux; d'autre part on est effrayé des obstacles invincibles qui se présentent sur l'exécution.

Pour analyser cette contribution, il convient de la bien définir; dans les différentes localités, elle était connue tantôt sous les noms de capitation, de taille personnelle, ou d'aïsanee; tantôt sous ceux de contribution mobilière, de faculté ou d'industrie.

La dénomination qui la caractérise le mieux est celle de faculté, en attachant à ce mot l'idée de pouvoir, puissance, richesse, etc., comme si l'on disait: on est riche en proportion de ce que l'on peut faire, ou exécuter plus ou moins de choses, plus ou moins d'entreprises, avec ses propres revenus.

Dans l'exacte rigueur, on peut dire que c'est une taxe sur les revenus libres du commerce, des arts et de l'industrie.

La vraie base de cette contribution est le produit de l'industrie, de l'aïsanee et de la fortune totale, distraction faite des charges et des besoins.

Dans la contribution territoriale, tous les fonds sont et doivent être imposés dans une proportion relative, sans aucune déduction des dettes et charges. sans égard à ce que le propriétaire paie annuellement pour son titre de propriété, ou pour toutes autres causes.

Dans la contribution mobilière, au contraire, tout doit être pesé, modéré et compensé; elle doit être répartie de la même manière que des associés de bonne foi régleraient entre eux les charges de leur société prenant égard à la fortune de chacun.

En un mot, pour s'en faire une juste idée, on peut dire que pour la régler on doit prendre en considéra-

tion ce que le contribuable paie déjà pour ses rentes, son industrie, son commerce; les dettes et charges qu'il supporte, la famille qu'il doit entretenir, les besoins qu'il a, par état, de ses revenus, ou de ses salaires; de telle sorte que, par un résultat général, les revenus des fonds, des rentes, le produit du travail et de l'industrie ne soient en quelque sorte considérés et appréciés que pour ce qui reste libre entre les mains du contribuable.

Sous cet aspect, le seul sous lequel la contribution mobilière doit être envisagée, on doit convenir de la justice et de la nécessité de l'admettre, si, dans l'exécution, on ne rencontre pas des obstacles invincibles et est ce que l'on doit examiner.

Il existe deux espèces de contribution mobilières; l'une collective, qui n'est que le résultat dont nous avons parlé; l'autre individuelle, spécialement attachée à l'individu ou à des signes déterminés de richesse et d'aisance, tels que les chevaux de luxe, les équipages, etc.

La contribution mobilière, connue sous les différentes dénominations que nous avons rappelées, existait dans la plupart de nos anciennes provinces; elle était exécutée, parce qu'il fallait subir le joug malgré les injustices dont on avait à se plaindre; aussi voyait-on que dans certaines villes le négociant payait à raison de quatre ou six sous pour livre du produit de son industrie, tandis que dans d'autres il ne payait pas quatre ou six deniers pour livre.

Cette contribution fut confirmée et maintenue par l'assemblée constituante; mais elle tenta vainement de rapprocher les bases ou les éléments d'après lesquels elle pouvait être établie dans les différentes localités, départements et districts; il ne lui était pas même possible de réussir, à raison du mélange des impositions indirectes perçues dans les différents lieux, et auxquelles le gouvernement avait égard pour étendre ou resserrer la contribution mobilière. L'assemblée constituante se vit donc obligée d'adopter des bases arbitraires, injustes et défectueuses.

De ces fausses bases et de ces éléments viciés, il est résulté qu'un très grand nombre de départements se sont plaints des surcharges, et ont formé des demandes en dégrèvement, ce qui a mis des entraves dans le paiement des rôles, et ce qui a occasionné la suppression totale de cette imposition, d'après le rapport de Bamel; mais ne perdons pas de vue qu'en la faisant supprimer il annonça son remplacement.

Prescindons, s'il le faut, des causes qui ont pu produire l'injustice de la répartition adoptée par l'assemblée vis-à-vis les départements, pour démontrer l'impossibilité de la faire exactement et dans une juste proportion, tandis qu'elle sera collective. Pour rendre les raisonnements plus sensibles, plaçons-nous au moment d'opérer.

Le gouvernement a fixé la contribution mobilière à soixante millions pour tous les départements: avant de régler ce que chaque département doit supporter de cette masse totale, il faudrait connaître parfaitement ce que chaque département comporte de richesses, d'aisance, de commerce ou d'industrie, et rien n'est plus difficile; d'ailleurs rien n'est plus mobile ni plus variable.

Franchissons ce premier obstacle, il restera aux départements à diviser le maudement d'imposition entre les différents districts. Or souvent les districts diffèrent entre eux du tout au tout, relativement à l'aisance, au commerce et à l'industrie; ainsi nouveaux obstacles invincibles dans l'exécution.

Écartons les encore s'il le faut; les mêmes difficultés se reproduiront dans la répartition à faire par les districts sur les communes, et enfin de la part des communes vis-à-vis les contribuables: ainsi l'on voit

qu'au défaut de bases certaines et d'éléments fixes rien de plus arbitraire, de plus vague et de plus exposé à l'injustice, rien de plus hérissé d'inconvénients et de difficultés; inconvénients qui décuplent aujourd'hui, par le déplacement des fortunes, par la ruine des manufactures et par le bouleversement du commerce.

D'après ces considérations, d'après un mûr examen, vos comités réunis ont pensé qu'il convenait enfin d'abandonner, une fois pour toutes l' projet de contribution mobilière collective, quelque juste qu'elle fût en elle-même, de là ils se sont attachés à vérifier s'il y avait nécessité et possibilité d'admettre du moins une contribution mobilière, personnelle et individuelle; et ils se sont convaincus de cette nécessité comme de la possibilité.

On ne peut en effet élever des doutes sur la nécessité de l'impôt mobilier; tout citoyen doit contribuer directement aux charges de l'Etat. Or, en supprimant toute espèce d'impôt personnel, nombre d'individus seraient affranchis de toutes espèces de tributs, et profiteraient de tous les avantages que le gouvernement leur procure, sans payer aucune charge et sans aucun compensation, soit totale, soit partielle.

Si les revenus de l'industrie sont plus variables et plus incertains, ils n'en sont pas moins réels, tant qu'ils existent.

Comment ferait-on concevoir que celui qui, par son industrie, jouit de mille livres de revenu, toutes charges déduites et compensées, se trouve affranchi de tout impôt, tandis que le propriétaire foncier, avec le même produit, paie des charges considérables? En vain se rejeterait-on sur la consommation: on concevrait aisément qu'elle ne compenserait pas ce que paie le propriétaire foncier.

La contribution mobilière est si nécessaire, si indispensable, que souvent les habitants d'une ville, d'une commune, sont dans le cas de lever entre eux des taxes ou impositions relatives à l'aisance, à la fortune et aux facultés: or, comment y parviendraient-ils par la seule contribution territoriale ou par le marc la livre de cette contribution, lorsqu'il arrive (ce qui est très ordinaire) que nombre d'habitants les plus aisés ne possèdent aucuns biens fonds sur le territoire commun?

Cette nécessité admise et reconnue, la possibilité et la facilité de l'exécution se trouveront dans le mode que l'on propose.

Il a paru juste que tout citoyen contribuât aux charges de l'Etat, à l'exception des simples manœuvres qui ne subsistent que du fruit de leur travail, et dont la journée n'excède pas vingt sous ou dix livres de pain; mais, dans la crainte qu'ils ne pussent regarder cette faveur comme une exclusion, on leur laisse la faculté de payer la taxe commune.

Dans le nombre des contribuables on doit comprendre ici les gargons et les filles majeurs tenant ménage, les veufs et veuves qui jouissent d'un revenu qui excède 365 journées de travail.

On a cru devoir ménager les pères de famille, sur qui repose la perpétuité de l'état, et qui lui donnent des otages précieux, et frapper en même temps les célibataires, ces plantes parasites de la société, ces égoïstes qui n'y tiennent par aucun lien. Guidés par ces motifs, vos comités ont pensé que les hommes et femmes, âgés de plus de 30 ans, et non mariés, devaient payer un quart en sus de leur contribution foncière ou mobilière, en exceptant néanmoins les veufs et veuves qui ont des enfants, ou qui sont âgés de plus de 45 ans.

Ces premières bases adoptées, on a cru devoir se fixer, quant à présent, à des lois somptuaires qui pussent atteindre les principaux objets de luxe, à des

lois tellement combinées, que es citoyens sujets à la contribution indemnissent la société, et que ceux qui cherchent à s'y soustraire lui fournissent un dédommagement indirect; c'est ce que l'on reconnaît dans l'impôt des célibataires, des cheminées, des poêles, des domestiques, des chevaux de luxe, des voitures suspendues et des équipages.

Les bois à brûler étant devenus extrêmement rares, on a dû s'occuper à prévenir l'abus de la grande consommation, ou du moins assujettir celui qui s'y livre à un paiement proportionné à l'abus même qu'il en fait.

Celui qui veut être servi par un domestique mâle prive l'Etat des ressources qu'il en doit attendre pour la culture des terres ou pour d'autres fonctions; il est donc juste que, par une contribution en argent, il vienne au secours de l'Etat.

Il en est de même des chevaux de luxe, des équipages et voitures suspendues: ces objets ont d'ailleurs un signe non équivoque d'aisance et de richesse, et les riches ne sont autorisés à se satisfaire qu'après avoir contribué, dans une juste proportion, aux besoins de la patrie; c'est alors seulement que la classe indigente verra sans jalousie et sans envie le genre et l'étendue de leurs jouissances.

Ces différentes espèces de contributions individuelles doivent être d'autant mieux accueillies, qu'elles remplacent avec avantage la contribution mobilière collective, qui devient impossible dans son exécution, qui par sa nature est une source de contestations, de débats, de haines et de procès. Les différents remplacements que l'on propose, qui seront exécutés sans gêne, sans difficulté, produiront, et même au-delà, les 60 millions qu'on aurait pu tirer de la première.

Les contributions proposées doivent paraître tout à la fois morales et politiques: elles n'atteignent que la richesse en soulageant l'indigence; elles portent sur des bases fixes qui excluent toute espèce d'arbitraire: elles préviennent les abus en réduisant les jouissances nécessaires à de justes bornes, ou en mettant celui qui veut les franchir dans le cas de dédommager la société.

Ces considérations bien posées et bien approfondies semblent nécessiter les lois qui suivent.

Thibault propose un projet de décret conforme aux vues qu'il vient d'exposer; l'assemblée en adopte les différents articles. Celui relatif à la progression de l'impôt, d'après le nombre des cheminées du contribuable, est renvoyé au comité des finances pour en présenter la rédaction définitive, que nous donnerons quand elle aura été adoptée.

Suite de la discussion de l'acte constitutionnel.

LAKANAL: Nos malheurs passés démontrent la nécessité de diviser le corps législatif en deux branches.

Il ne peut plus être question ici que de rechercher le système de division le plus propre tout à la fois à garantir les législateurs de l'activité fâcheuse de l'enthousiasme, et le peuple français de l'invasion de sa souveraineté.

Dans le projet de constitution qui vous est présenté, les deux sections du corps législatif sont nommées par les collèges électoraux: leur élection est donc également pure dans sa source.

D'après les conditions d'éligibilité, la différence de l'âge entre les membres des deux conseils est de dix ans; cette différence est peu notable: soit pour l'espérance; il est à trente ans dans toute sa force, soit pour le cœur; si vous exceptez Saint-Just, tous les ambitieux qui ont ensanglanté la liberté, parce qu'ils ne

voyaient en elle qu'une proie à dévorer, étaient âgés de plus de trente ans.

Le conseil des représentants aura 250 membres de plus que celui des Anciens; l'un et l'autre peuvent donc renfermer un égal nombre d'hommes mûris par l'âge et les méditations; il peut même dans la suite se trouver dans le Conseil des Cinq-Cents des hommes qui auront siégé dans celui des Anciens. On peut donc avancer que les deux conseils sont composés, à peu de chose près, d'éléments semblables.

Il en est bien autrement des fonctions dont ils se sont investis; le Conseil des Cinq-Cents discute et élabore la loi; le Conseil des Anciens l'approuve ou la rejette; le premier de ces conseils ne sera donc qu'un comité de préparation, un bureau de travail: ses attributions se borneront à la simple initiative de la loi. La puissance nationale résidera tout entière dans le Conseil des Anciens: elle n'aura pour contre-poids que l'opinion publique. Ce conseil fera la loi, il assistera même en quelque sorte à son exécution, puisqu'il tiendra sous sa dépendance le pouvoir exécutif qu'il peut accuser, qu'il peut absoudre, en le couvrant de sa protection et de l'impunité. On se trouve dans cet ordre de choses la garantie de la liberté contre la puissance sans frein du Conseil des Anciens? Peut-on se promettre d'ailleurs qu'une aussi grande différence d'autorité entre les deux conseils ne rompra pas bientôt l'harmonie qui doit les unir pour le bien commun? l'un ne se croira-t-il pas supérieur à l'autre dans l'opinion? La puissance du premier, la nullité douloureuse du second, doivent nécessairement enfanter à la longue ces combats de l'amour-propre auxquels le peuple ne manque jamais de prendre part, et qui le divisent bientôt en deux partis avides de vengeance: de là les excès populaires, de là les forfaits de l'anarchie.

Que voulez-vous dire, comité de constitution, que voulez-vous vous-mêmes? Poser une barrière contre la précipitation des délibérations; laisser le temps à la réflexion de découvrir les vices des lois avant de les donner au peuple; ralentir les pas des législateurs pour les rendre plus assurés; pondérer sagement toutes les parties de la puissance nationale.

Je propose, 1^o de composer les deux conseils d'éléments entièrement semblables, pour le nombre de leurs membres, les conditions de leur éligibilité;

2^o De conférer à chacun des deux conseils proposés un droit négatif et d'adhésion sur les délibérations de l'autre;

3^o Ajourner à la législature à venir la projet de loi qui, renvoyé avec l'exposé des motifs de refus à celui des deux conseils qui l'aura proposé, y serait de nouveau consacré par un second décret rendu à la majorité absolue des suffrages;

4^o Décréter que le membre de l'un des conseils, qui aura un projet de loi à présenter, l'annoncera d'avance pour prévenir les propositions simultanées.

Dans ce plan, qu'un ancien législateur recommandable par ses lumières a indiqué le premier, les deux sections du corps législatif se trouvent équilibrées l'une par l'autre, et se servent réciproquement de modérateur sans se porter ombrage.

ESCHASSÉRIEUX AÎNÉ: Citoyens représentants, vous en êtes venus à la partie la plus difficile de votre ouvrage. C'est l'âme et la pensée de la république que vous avez à créer, c'est de la base que vous allez jeter que dépend l'harmonie et la stabilité de l'édifice social; la pondération du pouvoir qui fait les lois sera toujours le chef-d'œuvre de la législation, et c'est contre cette création qu'est venu échouer jusqu'ici le génie de presque tous les législateurs.

Je veux aussi, comme la commission des Onze, la division du pouvoir législatif, et que les lois se dis-

cutent et soient délibérées dans deux corps séparés ; l'histoire d'un corps législatif unique ne peut être, comme on l'a dit, que l'histoire des factions et de leur tyrannie, le malheur des législateurs et du peuple. Mais je ne veux pas aussi, comme la commission des Onze vous le propose, d'un corps composé de deux éléments d'une nature différente, et dont l'un puisse paralyser les délibérations de l'autre. Pour éviter les maux auxquels vous a livrés la composition d'un corps législatif unique, il ne faut pas tomber dans de nouveaux dangers.

Si je considère le Conseil des Anciens sous un aspect, je vois un de ces sénats antiques dont les lumières, l'austérité des mœurs et des vertus, sont encore le modèle de la postérité. Je vois une multitude d'hommes vertueux animés du désir du bien, veillant sans cesse sur les destins de la république, tempérant, par leur sagesse, des lois que trop de véhémence aurait dictées dans le conseil des représentants, et consacrant par une sanction promptement tous les décrets nécessaires au salut de la patrie.

Mais si je considère aussi ce même conseil sous un autre aspect, je vois des hommes et des passions ; dans combien d'erreurs et de fautes une assemblée de sages mêmes ne peut-elle pas être entraînée ! Croyez-vous qu'il ne peut pas s'élever dans son sein quelque'un de ces ambitieux dominateurs dont les emportements, la popularité et l'éloquence l'agitent, la séduisent et la subjuguent ?

Si l'étranger venait un jour à pénétrer dans votre Conseil des Anciens, se créait des partis, par l'influence de ces hommes avides et corrompus qui peuvent se rencontrer dans les plus vertueuses assemblées ; qu'une éloquence vénales et une perfide adresse domassent alors le mouvement à ce Conseil des Anciens, quelle garantie auriez-vous de la liberté et de la sûreté nationale ?

Supposons ici une de ces circonstances impérieuses où peut se trouver une nation, où nous nous sommes trouvés au commencement de la guerre que nous avons eue à soutenir presque contre toute l'Europe.

A l'aspect du danger qui menace la république le corps des représentants délibère, des mesures aussi promptes qu'elles sont urgentes sont résolues, la proposition de loi est portée devant le Conseil des Anciens : on l'examine, on la discute longtemps, et un seul article suffit pour la faire ajourner ou rejeter : le veto tue alors la patrie.

Je viens de vous représenter les maux qui peuvent menacer la patrie au-dehors ; je vais vous soumettre une circonstance où ce pouvoir extraordinaire pourrait devenir au dedans aussi funeste encore : des troubles menacent d'éclater dans l'intérieur, des conspirations travaillent sourdement, des déchirements se font pressentir, la république est sur le point d'être livrée à de grandes infortunes, la sûreté générale invoque une loi prompte. Les représentants s'assemblent pour délibérer sur les moyens de sauver la république ; de leurs délibérations sort une résolution prompte et vigoureuse, elle est portée aux Anciens. On délibère, on examine la position de la république sous un aspect différent, la question sous d'autres rapports, pendant que le danger de la république augmente ; on conteste l'urgence même de la loi, et le Conseil des Anciens, usant de son droit négatif, rejette l'acte d'urgence, et il n'est pris aucune délibération sur le fond de la loi. C'est ainsi que la chose publique peut périr par le seul élément vicieux d'une constitution.

Ce n'est pas seulement dans le droit de paralyser les décrets de toute une législation, dans l'opposition dangereuse de deux branches du corps législatif, que je vois un pouvoir effrayant et des dangers ; j'en vois encore d'autres dans l'ensemble de forces, dans l'espèce

d'infaillibilité que la constitution conserve toujours au Conseil des Anciens, dans son influence sur le pouvoir exécutif.

Pourquoi les deux branches du corps législatif ne partageraient-elles pas ensemble, sinon l'exercice, du moins la surveillance de la police départementale et municipale ? et pourquoi exposer l'une d'elles à l'ambition d'accroître son pouvoir ?

Pourquoi avoir donné encore au Conseil des Anciens seul le droit de changer la résidence du corps législatif, et avoir rendu sur cet objet son décret irrévocable ? Qui garantira qu'il exercera toujours ce droit de la manière la plus prudente ? Le Conseil des Cinq-Cents n'est-il pas également intéressé à l'indépendance de la représentation nationale et à lui maintenir le respect et l'intégrité contre les atteintes qu'on pourrait lui porter ?

Certainement, il faut trouver un moyen qui nous sauve de la précipitation et de l'enthousiasme qui nous ont si souvent arraché de mauvais décrets ; mais aussi il ne faut pas que ce moyen puisse frapper de nullité les actes d'une législature, et créer un autre genre de despotisme constitutionnel.

Quand ils travaillèrent leur constitution, les Américains cherchèrent aussi un frein aux passions et à l'enthousiasme qui entraîne souvent le législateur ; mais ils l'ont trouvé dans un moyen terme qui concilie à la fois la promptitude d'une loi nécessaire avec la sagesse qu'elle doit recevoir.

Quand un bill est présenté au pouvoir qui doit, par sa sanction, lui donner force de loi, il ne le frappe pas de mort : s'il trouve le bill mauvais et qu'il l'improove, il le renvoie, avec ses observations, à la chambre où le bill a pris naissance, et ce n'est que lorsqu'il a passé par l'examen successif des deux chambres, et qu'il a reçu les deux tiers des suffrages, qu'il acquiert force de loi. Voilà de la sagesse, voilà de la législation.

On a dit que deux sections indépendantes ne seraient composées que des mêmes éléments qu'un corps législatif unique, et par conséquent seraient exposées aux mêmes passions et aux mêmes révolutions. Je ne vois pas cela : ne sont-ce pas les mêmes éléments, ne sont-ce pas des hommes dont vous composez aussi le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens ? Dans deux sections ou deux conseils indépendants, où tour à tour serait portée et discutée la loi avec des formes et des examens qui laisseraient au législateur le temps de réfléchir, et à l'opinion publique le temps de se fixer, je vois une opposition prononcée aux écarts où pourrait être entraînée une des branches de la législation ; l'impossibilité aux passions violentes d'arracher les décrets ; à l'ambition d'entraîner et dominer les esprits, aux factions le temps de se former sans être rompues et déjouées.

Voulez-vous assurer d'une manière inébranlable votre corps législatif, et avoir une législation toujours ferme et juste, prononcez d'une manière claire dans votre constitution l'indépendance des deux sections ou des deux conseils de la législation ; que tour à tour le sort leur donne l'initiative des lois ; qu'une proposition de loi ne soit jamais décrétée sans avoir été lue et discutée dans trois séances des comités ou commissions chargés de la préparer ; qu'une loi qui aurait acquis la majorité dans une section de la législation, soit discutée d'une manière solennelle dans l'autre section ; si elle est rejetée, qu'elle passe par l'examen successif des deux sections législatives, et qu'elle ne puisse avoir force de loi qu'après avoir été lue et discutée dans plusieurs séances par les deux sections réunies, et acquies les deux tiers des suffrages.

Votre corps législatif aura alors l'unité, la force et l'harmonie ; jamais alors aucune branche de la législation ne pourra concevoir le dessein, n'aura la puis-

sance d'usurper l'autorité de l'autre; jamais alors une loi, qui aurait sauvé la patrie, ne se trouverait paralysée par une volonté arbitraire; jamais alors la constitution n'offrirait deux pouvoirs rivaux toujours prêts à se combattre.

La plupart des démocraties étant d'abord moins une constitution qu'une lutte des pauvres avec les riches, des plébéiens avec les grands, il fallut toujours qu'une nouvelle magistrature vint apaiser ou enchaîner les haines et l'ambition des uns et des autres, et opposer un frein aux factions. C'est ainsi qu'à chaque événement, ou révolution, on créait un nouveau pouvoir pour tempérer l'autre. C'est ainsi qu'à Rome, chez ce peuple qui passa cinq cents ans à perfectionner sa législation, dont l'existence fut presque une révolution continuelle, on créa, on plaça successivement sur les premières bases de la constitution romaine les tribuns, les consuls, les dictateurs et les censeurs.

On créait à Sparte les éphores : on confiait souvent, à Athènes, une magistrature extraordinaire à un général ou à un orateur. C'est ainsi qu'à Carthage la nécessité de ralentir et de concilier les pouvoirs lit établir le tribunal des cent.

Mais vous, dont la destinée n'est pas d'exister toujours dans l'état de crise révolutionnaire qui vous a tourmentés jusqu'ici : vous qui ne serez pas environnés par autant de causes de divisions, et irrités par les obstacles et les dangers que vous avez eus à vaincre, vous n'avez pas besoin dans votre constitution de ces éléments d'un pouvoir extraordinaire qu'il fallait pour arrêter les mouvements d'un peuple démagogique, et enchaîner la puissance même qui faisait les lois.

Je pense donc, citoyens représentants, que c'est moins pour en aller prendre les éléments, nous les approprier, que pour en approfondir l'influence, que nous devons consulter les constitutions antiques. Vos rapports ne sont plus ceux des peuples anciens, votre existence n'est plus la même; le génie est changé : vous devez chercher et chérir la liberté comme eux; mais vous devez l'avoir plus solide et moins exposée aux orages des révolutions.

Ce n'est point non plus dans ces théories brillantes où des hommes célèbres ont fondé des républiques, que vous devez aller puiser le modèle de votre constitution.

C'est dans l'expérience de nos fautes et de nos infortunes passées, dans nos rapports politiques avec les autres peuples, dans notre population, dans le caractère national, dans la position que nous devons prendre un jour, que nous devons trouver notre constitution, et surtout les principes qui doivent former le corps législatif.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Un membre, au nom du comité des secours, fait décréter des pensions en faveur de 80 militaires blessés ou invalides.

GOULY, au nom du comité des colonies et de la marine : Législateurs, en s'occupant d'un plan d'organisation des différentes branches de la marine militaire de la république, votre comité de marine et des colonies n'a pas perdu de vue ce qui est relatif aux gens de mer, et je viens fixer un moment votre attention sur cette portion intéressante de nos armées navales.

Votre comité a examiné, ainsi que vous le lui avez ordonné, toutes les règles prescrites depuis la révolution pour l'avancement des équipages des vaisseaux, et pour la fixation de leur solde; et il a senti la nécessité d'apporter de prompts changements aux lois qui ont été jusqu'à présent rendues sur cet objet.

Les règles d'avancement actuellement suivies ont été déterminées par la loi du 7 janvier 1791, et l'on remarque d'abord que dans cette loi les différentes payes n'ont pas été graduées d'une manière uniforme pour chaque état ou profession; d'où il arrive que le passage successif par ces payes, exigé pour l'avancement en grade, est très long pour quelques classes d'officiers mariniens, tandis que, pour d'autres classes, l'avancement au grade supérieur peut être tellement rapide, qu'il laisse à peine à celui qui s'y trouve porté le temps d'acquiescer l'expérience nécessaire pour en remplir utilement les devoirs.

L'intérêt du service et celui des marins réclament également un mode d'avancement plus conforme à la justice et à la raison : c'est pour atteindre à ce but que votre comité vous propose de changer la fixation du nombre des payes de chaque grade, et de déterminer le *minimum* du temps pendant lequel chaque marin devra servir dans une paye, avant de pouvoir concourir pour arriver à la paye immédiatement supérieure.

Il vous propose également de régler, sur la durée des campagnes, le nombre de marins à avancer sur chaque vaisseau, soit en solde, soit en grade.

Comme les avancements doivent toujours être le prix du zèle, de l'activité et de l'application du marin à bien remplir ses devoirs, il importe que la justice la plus rigoureuse soit observée dans la dispensation des avancements, et que l'intrigue, la protection, les basses complaisances n'enlèvent point au mérite la récompense qui lui est due. Jusqu'à ce jour les lois ont imprudemment remis, dans la main d'un seul homme, le droit d'accorder ces avancements, et le capitaine commandant les donnait à ceux qu'il en jugeait susceptibles. S'il a été commis peu d'injustices, si l'émulation a été rarement arrêtée par des passe-droits révoltants, on en est redevable à l'attention qu'ont eue la plupart des capitaines de s'environner des lumières des officiers et des premiers maîtres des bâtiments qu'ils commandaient.

Mais, pour qu'à l'avenir le sort des marins qui servent sur les vaisseaux de la république ne soit plus livré à l'arbitraire, votre comité a pensé que leur avancement en grade et en solde devait être réglé dans un conseil présidé par le capitaine, et composé des premiers maîtres et des officiers de l'état-major.

Qui mieux que ceux-ci peut en effet juger du mérite de chaque marin? ils ont continuellement sous les yeux tous les individus qui composent l'équipage; ils les commandent et les voient agir sans cesse, donc ils sont les seuls qui puissent prononcer sciemment et avec justice sur les avancements en grade et en solde des marins embarqués avec eux et servant sous leurs ordres.

Après avoir déterminé, pour l'avancement des gens de mer, un mode qui doit exciter l'émulation en bannissant l'arbitraire, et assurer au vrai mérite la récompense, en éloignant des grades supérieurs tous ces protégés qui n'y ont d'autre titre que l'intrigue, votre comité a dû jeter un coup d'œil sur le règlement de solde des équipages des bâtiments de la république; il s'est bien-tôt convaincu que, quand même la nouvelle fixation de grade qu'il vous propose, ne nécessiterait pas la réforme de ce règlement, il ne serait pas moins indispensable de le changer en totalité.

La solde de chaque marin, réglée par la loi du 11 février 1791, a été augmentée de neuf livres par mois par une autre loi du 25 janvier 1793.

Une loi postérieure a encore ordonné que tout homme de mer embarqué, recevra en outre, à titre d'indemnité, le tiers du montant de ses trois premiers mois de solde, et le quart du montant du reste de la campagne : enfin, des représentants du peuple en mis-

sion près les armées navales ont aussi apporté à cette solde quelques augmentations et quelques changements partiels, que la localité et les circonstances ont pu nécessiter, mais qui aujourd'hui tournent tous au détriment de la chose publique, sous plus d'un rapport.

On conçoit aisément qu'un règlement de solde, composé de tant d'éléments, et qui varie même suivant les ports, doit jeter le désordre et la confusion dans la comptabilité, et donner lieu à une infinité de réclamations et dissensions; qu'un tel ordre de choses, tendant à tout désorganiser, ne peut exister plus longtemps, et que dans tout gouvernement bien ordonné il faut, pour les mêmes hommes et dans les mêmes grades, un règlement de solde uniforme et invariable. Aussi, pour simplifier les opérations de la comptabilité relative aux gens de mer, la rendre uniforme pour tous les ports, et la débarrasser des difficultés et des dangers dont elle a été hérissée depuis trois ans, votre comité me charge-t-il de vous soumettre un nouveau tableau de la solde des équipages des bâtimens de la république.

Ce tableau est divisé en trois colonnes : la première présente la solde telle qu'elle paraît devoir être réglée en tout temps; la seconde, sous le titre d'indemnité, contient en une seule somme toutes augmentations de paie dont les marins jouissent actuellement d'après diverses lois ou décisions des représentants du peuple; et la troisième offre la somme totale à payer par mois à chaque homme de mer. Le temps et les circonstances où nous nous trouvons ne nous ont pas permis de vous proposer la suppression de ces augmentations; nos marins ont besoin d'encouragement, et en laissant subsister ces augmentations, sous le titre d'indemnité, ils verront combien la Convention nationale est empressée de voler à leur secours; ainque de leur côté ils ne négligent plus rien pour voler à celui de la patrie menacée, et pour venger, sur les Anglais, les outrages répétés que cette orgueilleuse nation lui a faits en tout temps, mais surtout depuis la révolution.

Votre comité, en se bornant à supprimer quelques payes intermédiaires dans les différents grades, a dû faire quelques légers changements à la solde réglée par la loi du 11 février 1791; ils sont peu considérables, et paraissent suffisamment justifiés par la nécessité de ne pas laisser des différences trop grandes entre les payes d'un même grade, quoique d'une classe différente.

Gonly propose un projet dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Un membre, au nom du comité des transports, postes et messageries, propose un nouveau tarif portant augmentation des prix de la poste aux chevaux et poste aux lettres.

Un membre voudrait, à cette occasion, que l'assemblée prit en considération le paiement des pensionnaires dans les départemens.

Roux appuie cette demande et propose la distribution et l'ajournement du projet de décret, qui lui paraît susceptible d'un examen sérieux.

Baraillon en demande le renvoi au comité des transports, pour qu'il examine si on ne pourrait pas porter plus haut le prix de la course de chaque cheval, qui ne lui paraît pas proportionné à la dépense, un cheval mangeant par jour beaucoup plus qu'il ne pourrait rapporter, au prix que propose le rapporteur; d'où il suit que les maîtres de poste sont toujours prêts à renoncer, et que la mauvaise humeur qu'ils éprouvent expose les voyageurs à essayer à chaque poste leurs brusqueries et leurs injures.

L'ajournement est décrété.

Suite de la discussion de l'acte constitutionnel.

BORDAS : Représentants, de la discussion entamée

naît le bonheur ou la suite de ces orages qui, pendant la révolution, ont désolé la France.

Dans cette discussion, je n'ai pas vu attaquer le principe avancé par la commission : « qu'il ne peut y avoir de constitution stable où il n'existe dans le corps législatif qu'une seule et unique assemblée. »

Et moi aussi, je crois que nous avons besoin d'un équilibre politique. Je pense que nous devons le trouver dans l'établissement des deux chambres; et sous ce rapport j'adopte l'avis de la commission.

Mais en parlant de leur composition elle s'est arrêtée à un extrême que je ne saurais jamais adopter; et, pour le rendre favorable, pour préparer l'assentiment général, je la vois avec étonnement ne pas prévoir tout ce qu'elle pouvait, ne combattre que deux plans proposés, celui d'une assemblée divisée à certaines époques par le sort, et roulant ainsi alternativement sur elle-même; et enfin celui de créer deux sections égales, délibérant séparément, se proposant mutuellement leurs décrets, et se réunissant en commun pour délibérer dans une seule assemblée toutes les fois qu'il y aurait dissentiment.

Je la vois avec étonnement ne pas saisir un terme moyen qui, à mon avis, écarterait tous les dangers que nous voulons éviter, et qui ressortent de tous les plans proposés.

D'abord je ne voudrais pas les dénominations données au corps législatif.

En second lieu, je voudrais encore moins donner aux deux assemblées l'initiative des lois, ni les rendre dépendantes l'une de l'autre; nous devons leur supposer les mêmes vœux pour la félicité publique; mais elles ne sont ni l'une ni l'autre à l'abri des erreurs, à l'abri des faiblesses; la majorité du total sera toujours saine.

Comme rien n'est indifférent lorsqu'il s'agit des destinées d'un grand peuple; comme les plus grands effets naissent souvent des moindres causes, je ne voudrais pas qu'on donnât au corps législatif des dénominations proposées. Le mot de *conseil* me semble insignifiant et trivial; celui d'*anciens* à quelque chose de dérisoire; j'aimerais mieux qu'une des sections s'appelât *chambre des cinq-cents*, et l'autre *sénat*. Ces noms plus caractéristiques, plus augustes, ces noms réveillent de grandes idées, en rappelant de grands souvenirs; ils commanderaient mieux le respect, par cela seul que le temps les a consacrés.

À l'égard de la nouvelle composition du corps législatif, j'avouerai que j'en redoute les suites. La chambre la plus nombreuse ne s'indignera-t-elle pas, se trouvant arrêtée dans sa marche, lors même qu'elle aura pour elle presque la moitié de l'autre, lorsqu'elle pourra démontrer mathématiquement que c'est une faible minorité qui résiste, et par conséquent qui commande? Mes craintes, à cet égard, se changent en certitude, quand je vois le conseil, dit des Anciens, contraint d'accepter, ou de rejeter les projets en masse. Ses refus paraîtront d'autant plus odieux, qu'ils ne porteront souvent que sur un article, sur une phrase, sur un mot, et qu'ils empêcheront néanmoins, pendant deux ans, l'adoption d'une loi d'ailleurs nécessaire. Si les deux chambres s'opiniâtraient, elles ne tarderont pas à s'accuser; chacune d'elles s'entourera de ses partisans, de ses prosélytes, et l'Etat se divisera, puisqu'elles seront divisées.

Peut-être prévient-on ce malheur en adoptant un plan déjà connu, et d'après lequel, en cas de scission, elles se réuniraient pour délibérer en commun. On éviterait du moins les grands choes, et ce serait déjà beaucoup. L'ascendant que quelques orateurs pourraient prendre ne serait plus dangereux, puisque chaque parti aurait les siens; puisque les votans se trouveraient, par le fait, à l'abri de toute surprise.

puisqu'ils auraient pour guide, non seulement leurs lumières, mais encore l'opinion publique, déjà formée par les discussions préalables.

Dans un pareil état de choses une mauvaise loi ne passera jamais, à moins que le peuple n'ait pour législateurs des hommes pervers ou stupides.

Mon attente dût-elle être trompée, je persisterais encore dans mon avis, parce que des mesures fausses sont pourtant préférables à d'interminables débats, qui entraîneraient d'abord la disgrâce d'un conseil, bientôt la ruine de tous deux.

Je propose donc :

1^o Que le conseil s'appelle sénat;

2^o Que, dans le cas où les deux conseils seraient divisés entre eux, ils se réunissent pour délibérer et décider en commun sur l'objet qui les diviserait.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : Des lois très salutaires pourraient être frappées de nullité par les Anciens, et l'Etat être entraîné à sa ruine; on cite pour exemple le *veto* apposé par Louis XVI.

Première observation.

1^o C'est une grande erreur de croire que lorsqu'une fois un état est constitué, il est à craindre qu'on ne fasse pas chose de lois; vous n'avez qu'une chose à redouter, c'est qu'on en fasse trop; et l'un des plus grands inconvénients des assemblées c'est de vouloir toujours faire ce qui mène nécessairement à tout renverser.

2^o Vous n'avez pas à craindre que jamais les Anciens refusent une proposition faite par les Cinq-Cents, lorsqu'elle sera appuyée par l'opinion publique. Mirabeau, en invoquant le *veto* absolu pour le roi, disait une vérité que l'expérience a démontrée. Si le roi avait la folie de frapper de *veto* une loi qui serait appuyée par l'opinion publique, il serait renversé; et comment pouvez-vous craindre que les Anciens commettent une semblable imprudence, eux qui, soit individuellement, soit en délibération, sont toujours au milieu du public, et non pas environnés d'hommes qui peuvent leur donner le change, et seraient intéressés à le faire comme étaient les conseillers du roi? Et d'ailleurs sont-ils dans la même position? Comment voulez-vous qu'ils courent le risque de perdre leur existence politique et physique, pour renverser une constitution qui ne leur a rien ôté et qui leur donne tout?

3^o La crainte qu'on manifeste ici doit être bien autrement forte dans le cas où deux sections, égales ou non entre elles, auraient un *veto* respectif et une initiative alternative.

Lorsqu'une fois l'une des deux aurait rejeté les décisions de l'autre, les refus réciproques deviendraient éternels; il en résulterait une lutte telle, que la guerre civile et l'insurrection d'un seul en seraient le prompt résultat: c'est véritablement alors que vous resteriez sans lois, sans police et sans gouvernement.

Deuxième observation.

Le Conseil des Anciens aurait trop de puissance s'il pouvait arrêter l'exécution des lois; et la police du lieu des séances qu'on propose de lui donner lui communiquerait une force redoutable.

1^o Il ne s'agit point du tout de lui donner le droit de paralyser la loi, car il n'y a loi que lorsque la proposition faite par les Cinq-Cents, et méditée de nouveau par les Anciens (éclairés tout à la fois et par la première discussion et par la voix publique qui aura eu tout le temps de se manifester), lors, dis-je, que cette proposition aura obtenu leur consentement.

2^o Ne croyez pas que les Anciens aient beaucoup de refus à faire. L'idée seule d'un refus qui peut être fait par une seconde branche de législature, lequel refus, je le répète, sera presque à coup sûr éclairé par l'opinion publique, sera plus que suffisante pour don-

ner une profonde maturité aux délibérations des Cinq-Cents, avantages que vous ne trouveriez pas dans un système opposé, parce qu'on aurait l'espoir fondé de se dédommager de cet échec par des motions désorganisatrices et antisociales, toujours très agréables à la multitude, et, suivant l'expression de la Bruyère, bien des geus sont de ce nombre, qui ne s'en doutent pas.

3^o Il me semble tout à fait extraordinaire qu'on voie une puissance redoutable dans un corps qui, d'un côté, ne propose rien, et de l'autre, ne dispose que des places de membres du Directoire, et encore sur la présentation du Conseil des Cinq-Cents, d'où émaneront originairement leurs nominations.

Comment peut-on comparer ce droit de refus avec le *veto* d'un roi qui, d'un côté, délibère en secret, et d'un autre, distribue toutes les grâces de l'Etat, et dispose de toutes ses forces?

4^o Ce n'est pas sa force qu'il faut craindre, mais plutôt sa faiblesse, si vous voulez obtenir l'affermissement de l'Etat et la bonté des lois; et voilà pourquoi il est impossible de lui refuser la surveillance de la police dans la commune où résident l'un et l'autre conseil, car il n'attaque jamais, et il est toujours sur la défensive; c'est donc lui seul qui doit craindre, lorsque tous les trois ne seront pas menacés à la fois; c'est donc lui qui doit avoir les moyens de défense.

Troisième observation.

1^o Le pouvoir exécutif est dans l'entière dépendance du Conseil des Anciens, puisqu'il peut l'accuser.

2^o Le pouvoir exécutif est moins dans sa dépendance à cet égard, que dans celle du Conseil des Cinq-Cents, puisqu'il ne peut l'attaquer en aucune sorte que sur l'initiative.

3^o C'est précisément la nécessité de pourvoir à ce que le Directoire exécutif ne soit dans la dépendance absolue d'aucun corps, pour qu'on ne puisse pas l'affaiblir et le détruire par des attaques que leur succès infaillible rendrait très fréquentes, que notre division est précieuse; car le Conseil des Cinq-Cents ne se déterminera qu'à bon escient à mettre en prévention un homme qui en serait relevé par le Conseil des Anciens; et le Conseil des Anciens ne s'avisera pas non plus d'admettre la prévention, et de prononcer, sans de très fortes raisons, l'accusation contre un homme qui pourra revenir prendre sa place après avoir été acquitté par un jury national et par des juges tous parfaitement indépendants du corps législatif. Mais, dans le système contraire, chaque section ne voulant pas rester en arrière de l'autre, pour témoigner son ardent amour pour le peuple, se fera un devoir de dénoncer et de mettre tous les huit jours, en prévention, un membre du Directoire. Jugez que de factions et de bouleversements naîtraient d'un pareil ordre de choses? (La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 3 thermidor, on a continué la discussion sur la Constitution

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE

Les érançiens de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 5,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

atisbonne, le 24 juin. — La fatale affaire de l'échange de la Bavière vient d'être encore une fois remise sur le tapis. Les circonstances où se trouve placé l'empire germanique donnent à cette intrigue un caractère plus sérieux que jamais. La maison d'Autriche donne par là aux princes allemands éclairés plus de raisons de détester son ambition, et par là même leur suggère qu'il y a urgence à précipiter la chute de la prépondérance autrichienne.

L'électeur, ayant appris ce qu'on lui a donné pour être les projets de la cour de Vienne, eut sur-le-champ une conversation très vive et très animée avec l'envoyé impérial.

Ce dernier ne réfuta la nouvelle que très vaguement.

L'électeur fit présenter à l'instant au vice-chancelier de l'Empire, par le baron de Reichlin, son envoyé à Vienne, un mémoire dont voici le sens :

Note de S. A. l'électeur de Bavière à S. M. l'empereur.

« S. A. électoral a été informée par différentes voies que les ennemis méditent le projet de s'emparer de la ville de Manheim, et de passer le Rhin : les préparatifs qu'on leur a vu faire, le silence du commandant français, qui n'a pas répondu à la demande qui lui a été faite à ce sujet, toutes ces circonstances rendent cette conjecture très vraisemblable. Il y a donc bien à craindre pour le Palatinat de la rive droite, et même pour la Bavière, de la part de l'ennemi.

« Mais il y a bien plus à craindre encore pour S. A. électoral de la part des armées impériales et royales, car l'électeur vient d'être informé que le comte de Carletti négocie à Paris pour la sérénissime maison archiduciale d'Autriche, qu'il établit, comme un article séparé et secret de sa négociation, le consentement que donnerait la France pour surprendre la Bavière ; qu'à la suite de ce plan les armées impériales et royales, en retournant, occuperaient ce pays, et qu'en échange ou céderaient les Pays-Bas, dont on recherche la reddition ; qu'en reconnaissance de ce service le comte de Carletti offre le consentement de S. M. impériale et royale pour reculer jusqu'au Rhin les frontières de l'état français.

« On cite comme source et comme garants publics de cette nouvelle le baron d'Hardenberg, ministre de Prusse, et le ministre hessois de Waitz, et l'on promet à S. A. électoral de la défendre contre tous les malheurs dont elle est menacée si elle accède à la paix conclue entre la France et la Prusse ; on lui promet en vertu de l'art. XI de ce traité, en observant toutefois les formes constitutionnelles de l'Empire, et en suivant la marche qu'a tenue à la diète le ministre plénipotentiaire de l'électeur.

« Quelque éloignée que soit S. A. électoral de mettre sur la même ligne ces nouvelles et les sentimens patriotiques, la sincérité, la justice sublime et respectable de S. M. impériale et royale, S. A. désirerait néanmoins d'être rassurée par une réponse catégorique du ministère impérial, le soussigné étant chargé de la solliciter instamment. »

Réponse du cabinet de Vienne à l'électeur de Bavière.

« Votre excellence a bien fait de déclarer ce bruit pour une calomnie.

3^e Série — Tome XII.

« Après m'être expliqué avec la chancellerie secrète de cour et d'état, je peux vous donner l'assurance positive et satisfaisante qu'il mérite la première place parmi les faussetés multipliées répandues depuis quelque temps contre la très haute cour, dans l'intention d'égarer des états bien pensans ; il faut donc le contredire formellement et avec énergie, comme une calomnie impudente, et il ne sera pas difficile de rassurer pleinement S. A. électoral palatine, puisque ce serait offenser la probité reconnue de la très haute cour que de faire la plus légère attention à cette noirceur, et qu'il est évident qu'on n'a d'autre but que d'ébranler l'attachement de S. A. électoral pour S. M. impériale et la constitution de l'Empire, et d'engager ce prince à faire des démarches isolées et dangereuses, comme il appert par le mémoire de la cour de Munich. »

ESPAGNE.

Madrid, le 15 mai. — On attend ici un nouvel ambassadeur britannique débarqué à Cadix. La frégate à bord de laquelle il est venu a déjà remis à la voile pour transporter à Portsmouth une somme d'argent appartenant au commerce.

La cour commence enfin à sentir que l'Angleterre, après avoir cherché des complices, veut, dans la détresse qui la serre, avoir des compagnons de malheur. La haine de l'Europe n'est pas un lardeau qu'on aime à partager.

Le marquis d'Iranda reçut dernièrement, à sa maison de campagne d'Aranjuez, un ordre du roi de se transporter sur-le-champ à la cour, où il eut une longue conférence avec le roi, la reine et le premier ministre. Le dernier lui donna une lettre en français, pour le général républicain Moncey. Immédiatement après cette entrevue, le 3 de ce mois, Iranda partit pour St-Sébastien. On assure que c'est là, et non à Bâle, que vont s'ouvrir les négociations avec la France. Il n'est personne qui n'approuvât à ce choix.

Le marquis d'Iranda, quoique âgé, est connu par ses talens, sa sagesse et ses connaissances en matières politiques et commerciales.

TOSCANE.

Livourne, le 16 juin. — Une frégate anglaise nouvellement entrée dans ce port déclare avoir quitté, il y a trois jours, auprès de Mahon, l'escadre anglaise, commandée par l'amiral Notham, et augmentée d'une division aux ordres de l'amiral Mann. Ces forces réunies forment un total de 24 vaisseaux de ligne, dont 6 à trois ponts et plusieurs frégates. Elles attendent à la hauteur de Minorque un convoi anglais destiné pour Livourne. L'escadre espagnole ne se réunira pas à cette flotte.

La flotte française, composée de 22 vaisseaux de ligne, est à l'ancre aux îles d'Hyères, après une assez courte croisière.

La frégate française la *Léonide* est arrivée ici avec des dépêches adressées au consul de cette nation.

Le vaisseau napolitain le *Tancredi*, de 74, vient de rentrer à Naples pour y débarquer son équipage, attaqué d'une maladie épidémique. Il était joint à l'escadre anglaise, ce qui paraîtrait indiquer qu'elle est elle-même travaillée de maladies.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

*Suite de l'opinion de Larevellière-Lépeaux.—
Quatrième observation.*

On voudrait qu'ils eussent non seulement une initiative et un refus respectifs, mais aussi qu'ils se communiquassent leurs observations. Ici, je vous l'avoue, j'aimerais mieux une assemblée unique que deux corps que l'on mettrait ainsi en présence, et, pour me servir d'une expression familière, le poing sous le nez.

Un procès par écrit entre deux pareils athlètes serait le combat des deux taureaux; tout ce que l'amour-propre et l'ambition la plus dévorante ont d'activité et de fureur, serait bientôt mis en œuvre par les chefs des deux conseils, et vous n'auriez fait qu'organiser constitutionnellement la guerre civile la plus prochaine et la plus inévitable. Des motifs de refus ne seront-ils pas toujours assez connus par la publicité des discussions qui certes n'entraînent pas des suites effrayantes, et n'engagent aucun débat, puisque le refus fait, tout est consommé?

On cite cependant, à l'appui d'un pareil système, l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique; rien néanmoins ne se ressemble.

L'Angleterre a un pouvoir royal qui seul produit des lois de fait; ainsi point de débats.

La chambre haute est composée d'une antique pairie, très ridicule sans doute aux yeux des philosophes, mais très respectable aux yeux de la multitude de ce pays, d'après ses habitudes, d'autant qu'elle est le canal des grâces, et que sa grande fortune la rend la source de beaucoup de bienfaits. D'où il résulte qu'il ne peut s'engager aucun débat dangereux entre les deux branches de la législature: débats qui au surplus ne peuvent avoir le même degré d'intérêt que ceux qu'on propose, puisqu'il y a encore un réviseur supérieur, qui est le roi.

L'Amérique est presque dans le même cas; son sénat est très fort par ses grandes propriétés, et parce qu'il exerce concurremment avec le président des États-Unis une portion du pouvoir exécutif, parce que seul il est le tribunal suprême de la nation.

Mais au surplus, lorsque vous citez les États-Unis, voyez quelle différence entre eux et nous! La profession agricole de presque tous les habitants, tous propriétaires; leur caractère réfléchi, la grande distance que leurs habitations ont entre elles, la médiocre population des plus fortes villes, la simplicité des mœurs tout tend à entretenir la paix chez eux; et chez nous tout tend à la troubler. Si donc vous mettez vos deux conseils en présence, par quelque voie que ce soit, vous jetez un ferment dans l'Etat, qui ne tardera pas à se développer et à l'embraser. Et puisqu'on cite les États-Unis, je les citerai aussi, et avec complaisance, car je me suis fait, depuis longtemps, la douce habitude de chérir et d'admirer les hommes de ces heureux pays.

Eh bien, un grand nombre de citoyens, dont le témoignage est irrévocable, m'ont assuré que presque tout ce qu'il y a de j'ai d'Américains éclairés, lorsque la constitution proposée par les Onze parut, la regardèrent comme très supérieure à la leur; et précisément ce qu'ils y trouvaient de mieux c'est que les pouvoirs y sont divisés sans qu'ils puissent se combattre et se confondre, comme dans la constitution américaine.

Ils ajoutaient une autre considération qui ne tient pas essentiellement à la question, mais qui n'y est pas étrangère: c'est que le directoire exécutif proposé a

tout l'esprit de faire ce que l'on pourrait exiger d'un gouvernement héréditaire, sans en avoir les inconvénients, puisqu'il est partiellement amovible; et sans avoir en même temps l'inconvénient de la royauté élective, qui aurait déjà amené en Amérique la guerre civile, et à la suite la royauté héréditaire, sans les causes que j'ai rapportées ci-dessus, et sans la profonde moralité du général Washington.

Cinquième observation.

La minorité fait la loi à la majorité.

1° Ici on déplace la question.

Il est bien vrai que, dans toute association libre et indépendante, il faut que la majorité fasse la loi à la minorité: c'est un point sans lequel aucune association ne peut exister.

Cela est vrai à plus forte raison pour toute association politique. Mais un corps législatif est-il une association libre et indépendante? Non certainement; ce serait une grande erreur de le penser: c'est uniquement un instrument appartenant à l'association politique, et non une association politique elle-même. Ainsi dès-lors que la société a voulu et continué de vouloir que tel de ses instruments politiques soit constitué de telle manière plutôt que de telle autre; qu'on y vote à tel nombre de voix en plus ou en moins qu'à tel autre nombre, le principe n'est nullement blessé. La question se réduit donc ici à savoir s'il vaut mieux, d'après le résultat, que le Conseil des Anciens soit moins nombreux que le Conseil des Cinq-Cents, et c'est ce que Daunou vous a hier parfaitement démontré.

VILLETARD: Je suis d'avis de diviser le corps législatif en deux parties, mais je ne suis pas d'accord avec le comité sur le nombre des membres qui doivent composer chacun de ces conseils. Il me semble que celui d'entre eux qui délibérera définitivement la loi, devrait avoir les moyens de réunir sur lui la confiance que le grand nombre inspire. Je craindrais qu'une chambre composée de cinq cents personnes, qui à la vérité et à l'ambition propres à la jeunesse, joindraient quelques talents, ne fit bientôt la loi au Conseil des Anciens.

D'un autre côté, si vous mettez un nombre d'hommes égal dans chacun des conseils, vous établissez une lutte continuelle entre eux, parce qu'ils seront d'égale force. Je pense donc qu'il faudrait que la chambre des anciens fût composée de quatre cents personnes, et celle des jeunes gens de trois cent cinquante.

Enfin je voudrais qu'on ne pût entrer qu'à quarante-cinq ans dans la chambre d'acceptation des lois, car il me semble ridicule d'appeler chambre des anciens un conseil composé d'hommes qui n'ont pas plus de quarante ans; on n'est pas vieux à cet âge.

CREUZET-LATOCHE: La commission a cru devoir mettre toute l'imagination dans la partie du corps législatif qui propose les lois, parce qu'il faut qu'il ait là beaucoup d'idées; mais lorsqu'il s'agit de donner à ces projets le caractère et la force de loi, on ne peut trop apporter de calme, de raison et de dignité. C'est pour cela que nous avons environné le Conseil des Anciens de tout ce qui peut lui donner de la confiance. Nous avons fixé à quarante ans l'âge auquel on pourrait y entrer, parce que nous n'avons pas voulu que ceux qui y seraient admis eussent passé toute la force de l'âge, et qu'il ne leur restât plus que la faiblesse et la débilité de la vieillesse.

Cela est d'autant plus nécessaire que ce corps sera toujours sur la défensive, et que la faveur populaire ne sera pas toujours pour lui; mais ce qui lui attirera la considération et le respect c'est que ses discussions seront toujours sages, réfléchies, parce qu'elles ne porteront jamais que sur des objets fixés à l'avance, déjà discutés dans le Conseil des Cinq-Cents, et sur

Lesquels les membres du Conseil des Anciens auront eu le temps de méditer et de se former une opinion raisonnée et invariable. Nous pouvons juger de la dignité que cette marche donnera au Conseil des Anciens, par ce qui s'est passé quelquefois parmi nous. Lorsqu'une grande question était annoncée longtemps à l'avance, tout le monde la méditait, se préparait à la traiter; la discussion n'était plus un ramas de motions indiscrètes et inconsidérées, les débats acquiesçaient vraiment de la grandeur et de la solennité, et l'on obtenait de bons résultats. C'est ce qui arrivera toujours dans le Conseil des Anciens.

Roux (de la Haute-Marne) : On parle de la chambre des anciens comme de celle où sera la raison; moi, je pense qu'elle doit être partout: croyez-vous que dans toutes les assemblées on fera des choix par rapport à l'âge, de manière à ce que les deux chambres soient composées comme la commission le propose, c'est-à-dire en mettant la sagesse d'un côté et l'action de l'autre? Je pense qu'il faudrait plutôt laisser nommer tous les membres du corps législatif indistinctement, sans dire qu'ils appartiendront à une chambre plutôt qu'à une autre; je pense qu'il faudrait qu'ils se réunissent ensuite, et qu'ils fissent eux-mêmes le choix de ceux d'entre eux qui devraient composer la chambre de sanction. Personne n'aura plus d'intérêt à bien faire cette distinction que ceux qui partageront la commune responsabilité; car il ne faut pas croire que l'opinion publique distinguera la chambre de proposition et la chambre de sanction: elle pèsera sur le corps législatif entier.

GIROD-POUZOL : Il me semble qu'il n'a été fait aucune objection solide contre le projet de la commission. Nous avons tous senti qu'une assemblée unique pouvait renverser la constitution, en excitant des insurrections continuelles pour envahir tous les pouvoirs; c'est pour cela que nous avons voulu diviser le corps législatif en deux chambres, dont l'une s'opposât toujours à l'ambition de l'autre. Le projet de Roux présenterait tous les inconvénients d'une chambre unique, car l'esprit de parti présiderait nécessairement au choix que cette assemblée ferait de ceux de ses membres qui devraient s'opposer à ses lois. On prendrait des hommes qu'on voudrait perdre, ou de la complaisance desquels on serait sûr.

DELEYRE : Le nouveau plan de constitution présente sans doute des changements heureux et nécessaires; mais il m'effraie, il m'attriste. Pourquoi? c'est que j'y vois couper ou scier un corps en deux pièces. Est-ce qu'il avait trop de vie, ou de sang? mais vous mettez une scission de droit, à la place d'une dissension de fait; mais la rivalité de pouvoir ou d'influence élèvera bientôt entre deux sections, ou chambres, ou conseils, une lutte naturelle de passions et d'opinions; et dès-lors loin de rétablir l'harmonie, vous l'éloignerez à jamais en détruisant l'unité de représentation qui doit caractériser et distinguer de toutes les autres démocraties, votre république une et indivisible.

Ces deux pouvoirs d'un sénat ou d'un conseil d'anciens, et d'un conseil de *proposants*, appelleront le contre-poids d'un troisième pouvoir pour concilier les deux, et dans les choes d'une trop forte et trop longue opposition, fixer la prépondérance de l'un sur l'autre. De là naîtrait infailliblement la nécessité d'une dictature, ou de toute autre magistrature qui, d'abord provisoire et temporaire, deviendrait insensiblement perpétuelle, ou ne serait remplacée que par la monarchie.

Si vous n'y prenez garde, une troisième constitution, fruit d'une troisième révolution, amènera peut-être une quatrième constitution par une quatrième révolution. Mais après qu'une assemblée unique s'est déchirée et mutilée de ses propres mains, qui ne voit que cette unité d'organisation était essentiellement vi-

cieuse?.... Conséquence extrême, erreur de la plupart des esprits, qui, prenant des maladies accidentelles pour des vices de tempérament, pensent qu'une constitution robuste est désordonnée dans sa nature, parce qu'elle est exposée à des crises et des secousses inséparables de sa vigueur! Insurrections, séditions, guerres lentes ou furieuses, étrangères ou civiles; voilà l'épreuve commune à toutes les révolutions de la liberté; cette vie des peuples, qui comme la vie humaine, commence et finit par les douleurs.....

Il était comme impossible que la révolution française n'éprouvât pas des résistances proportionnées à la force de son mouvement; qu'on y frappât sur toutes les dominations, sans qu'elle ressentit le contre-coup de leur réaction; et que la guerre de dix nations contre une seule n'entraînât pas une foule de maux particuliers et de fléaux publics, d'erreurs dans les remèdes, d'irritations dans les souffrances, d'attentats impunis et de supplices criminels; enfin, que du sein de toutes les fermentations naturelles aux éléments du bien et du mal ne débordât cette écume d'impuretés dont les tourments continuelles d'un trajet de la monarchie à la république devaient troubler et fatiguer l'océan de cette même révolution.

Mais aussi, sans l'unité de la représentation nationale, sans les assemblées de communes, de sections, et peut-être même de Sociétés populaires, plus de maux et moins de bien seraient éclos de ce mouvement créateur et régénérateur; on n'eût point renversé le trône par un triple assaut, ni hérissé tout-à-coup de légions armées 400 lieues de frontières, ni mis à contribution la surface et les entrailles de la terre pour une moisson de salpêtre ou de victoires, ni fait travailler tous les métaux, et les éléments et les bras, à la fabrication de nos armes; et voilà cependant la merveille opérée par, avec, ou malgré l'organisation d'une seule assemblée en corps législatif. Sans doute aussi de violentes convulsions ont accompagné cet enfantement de la démocratie; mais le ciel, la terre et la mer ne s'épurent que par des orages, des volcans et des tempêtes. Les esprits de flamme et de faction, remuans, ambitieux, imposteurs ou fanatiques, ont dominé dans les assemblées populaires, et de là dans le choix des représentants de la nation, où beaucoup d'électeurs ne voyaient leurs égaux que dans leurs complices d'incendie.

Ces esprits, dont chacun pouvait s'appeler légion, ont porté le feu, la discorde et la mort sur leurs pas dans la Convention; mais ces hommes, enfants du sang et des dents de l'hydre anarchique, se sont heureusement entre-égarés eux-mêmes sur le champ de bataille qu'ils avaient semé de leurs germes de carnage....

On vous parle sans cesse des maux que vous avez faits ou laissé faire; mais songez combien vous en avez détourné que vous préparait les rois, la noblesse et le clergé; si la révolution eût reculé de peur ou de faiblesse, l'aristocratie ou la monarchie auraient repris plus qu'elles n'avaient perdu, et se seraient rétablies à jamais par tous les arts de la tyrannie, qui leur étaient si familiers; enfin, grâce à vous, à vos armées, à la nation entière, les nobles, les prêtres et les rois n'y sont plus, à moins que vous ne les fassiez rentrer par les portes de deux chambres.

Je l'avoue, un pressentiment de nouveaux malheurs, sorte d'éclair qui nous guide quelquefois dans les ténèbres de l'avenir, cette terreur involontaire qui devance les grands périls, cet instinct qui, dans l'homme, est encore l'admoniteur de la raison, me poursuit, et le jour dans nos assemblées, et la nuit dans les insomnies. Eh quoi! tant de sacrifices et de privations, nos longs jeunes et nos tristes veilles, tout serait-il consommé, jusqu'à la racine de nos espérances? l'épuisement de nos trésors serait-il donc la moindre de nos calamités?

aurions-nous perdu sans retour le fruit de tous nos biens et le prix de tous nos maux? Oui, je le crains; par la distinction de deux conseils permanents va reparaître l'aristocratie avec cette longue chaîne d'usurpations qui, partant d'abord l'égalité, renverse bientôt la liberté.

Si le suffrage d'un tiers de la représentation vaut autant et plus que le vœu des deux autres tiers, première inégalité qui choque la nature des choses et la balance des esprits, la minorité l'emporte sur la majorité, lorsqu'elle y fait contre-poids; qu'est-ce donc avec une prépondérance de droit?

Observez, je vous prie, que la minorité prépondérante peut se trouver de 126 voix contre 624, et le premier nombre balancer ou même emporter le second par un *veto* qui le réduit à zéro. Mais est-ce donc au grand nombre à proposer ce que le petit nombre doit accepter ou rejeter? et ne serait-il pas plus conforme à la raison et à l'expérience, comme à la nature de la démocratie, qu'un conseil d'anciens fût chargé de mûrir, peser et proposer les lois que la grande représentation de la multitude délibérerait de consentir? la voix du peuple ou la loi qu'il a droit de sanctionner par lui-même ou par ses représentants n'a-t-elle pas un double poids de sagesse et d'autorité dans un double de suffrage?

Craignez, dans l'élection des deux conseils, qu'on ne mette un très grand soin à bien composer le premier, et dès-lors trop de négligence à former le second; ou qu'on ne hasarde dans le premier des sujets très communs tandis que le second se remplira d'hommes de talents.

Craignez, après l'élection, que l'opinion publique s'attachant à l'un des conseils, l'autre ne tombe dans une défaute avilissante; et que chez une nation dont la frivolité n'a jamais connu le respect de la vieillesse, toutes les préventions ne se tournent vers l'âge de la force, mise encore aux grâces, qui donnent tant d'empire à l'éloquence.

Si vous pesez des deux côtés le talent, les lumières et la moralité, vous devez en trouver plus dans un nombre double que dans une moitié. L'âge ne fait point une ligne de séparation pour les talents et les vertus, comme pour les facultés physiques, où même celles de l'âme s'attachent le plus constamment. La nature conserve encore plus de vigueur d'esprit dans l'âge moyen des passions que dans celui de leur déclin. De trente à cinquante ans, voilà la force de la vie, la supériorité du génie et l'éminence de la vertu. C'est le temps de se transmettre à la postérité par des fruits et des monuments durables, lorsqu'on est né pour laisser après soi des traces de son existence. Mais plus l'âge viril est près de la jeunesse, quand elle ne s'est pas flétrie avant le temps, plus on garde la fleur des premières vertus, cette eandeur de l'adolescence dont le fruit est la probité, cette sève des bonnes mœurs qui distinguent et prolongent les jours de l'homme sans tache et sans reproche. Avant ce période de la vie, trop d'ardeur et de légèreté, plus de voiles que de lest. Après ce période, trop de pesanteur ou d'indifférence, et moins de capacité que d'inactivité, défaut que l'expérience ne saurait compenser; habitudes invétérées, mais plus de vicieuses que d'exemplaires, surtout chez un peuple dépravé par les scandales d'une vieille monarchie; enlin, plus d'ambition que de lumières, des talents plus usés qu'utiles, et plus de goûts émoussés que de penchants ennoblis, à quelques exceptions près, trop rares pour infirmer la vérité de cette observation; tel est l'état présent d'une nation qui veut se gouverner elle-même, et ne sait pas encore s'en commander les moyens.

Si, dans une démocratie qui repose sur l'égalité des conditions et des personnes, l'inégalité des talents et des vertus, seule distinction légitime, est si difficile à

discerner entre deux âges de la vie qui se les disputent, quel est le motif d'établir un partage inégal de pouvoir dans une assemblée qui représente également la souveraine puissance ou la suprême volonté du peuple? On cite à l'appui de cette innovation les divers gouvernements des nations libres; mais les exemples ne passent en autorité ni d'un lieu, ni d'un temps, ni d'un peuple à l'autre. Que de choses et de moyens changent avec les siècles chez la même nation! Le despotisme n'a qu'un mode, une forme. La liberté peut en avoir sans nombre, et surtout la démocratie. Mais plus on la mêle d'éléments inégaux, plus elle s'altère.

On vous cite l'antiquité. Rome, Athènes, Sparte avaient leur sénat. Mais à Sparte étaient deux rois, gouvernés par le peuple, et les lois et les mœurs; deux rois héréditaires, dont aucun ne put usurper la souveraineté que son rival ou son collègue lui disputait. A Rome furent des tribuns, l'ouvrage et l'aliment éternel des factions; à Rome, une dissension naturelle entre deux ordres de citoyens, et pour remède à l'anarchie une dictature, portée de la tyrannie.

Le sénat romain ne fut pas noble sans doute dès son origine, ni perpétuel et inamovible dans ses membres, ni surtout héréditaire dans ses familles; cependant il le devint par cette lépre contagieuse d'ambition qui s'attache aux grandes places, qui, du siège ou de la robe, gagne le cœur de l'homme et n'en sort plus. Partout des germes de destruction dans les républiques anciennes. Mais ces peuples dominateurs de la mer et de la terre ne méritaient pas de rester libres, puisqu'ils avaient des esclaves. Ces peuples furent toujours en guerre, les Grecs entre eux, les Romains contre le monde entier; républiques trop faibles ou trop puissantes pour s'arrêter dans les bornes de la petitesse ou les limites de la grandeur.

On vous cite des états libres de vos jours ou sous vos yeux. La Suède est partagée en quatre ordres de citoyens avec un sénat, mais sous un roi. L'Angleterre a ses deux chambres, mais par cela même a besoin d'un roi. Douze années de démocratie ne suffirent pas à Cromwell pour extirper les germes de l'aristocratie; la race, l'opulence et l'orgueil héréditaires de la noblesse, et c'est pourquoi la royauté fut ressuscitée avec les deux chambres; c'est-à-dire un troisième pouvoir corrompue des deux autres; aussi le peuple sur l'enclume y gémit sous trois marteaux. Mais il lui reste encore les cent bras de Briarée et le poids de ses fardeaux, qui lui redonne le sentiment de sa vigueur, et l'avertit en même temps de l'usage qu'il doit en faire. L'Angleterre vous insinue à votre insu ses deux chambres, et vous offrirait bientôt la paix à ce prix. Mais craignons de son gouvernement plus les formes que les forces, et ses deux chambres avec un roi plus que ses arsenaux et ses ports.

L'établissement de deux chambres est encore, comme il le fut d'abord, le vœu secret de tous nos ennemis, le vœu des rois, le vœu des nobles et des prêtres, qui aiment à ressusciter les dieux et les rois sur les peuples. Les deux chambres sont un séminaire d'aristocratie, la pire des tyrannies, car celle de plusieurs pèse deux cents fois plus que celle d'un seul.

La proposition de deux conseils cache, même à ses auteurs, un germe de royalisme couvé par l'aristocratie. Après avoir suscité contre vous la ligue des rois pour vous épuiser ou vous affaiblir par une guerre étrangère, la dernière ressource de l'aristocratie émigrée ou intestine est de vous consumer par une guerre civile. Si vous tranchez en deux parts votre corps représentatif, elle divisera par déchirements le peuple représenté, qui va se partager, entre les deux âges, en deux factions. La division une fois semée, ou d'un conseil à l'autre, ou dans chacun des deux, ne pourra qu'être irritée par un directoire exécutif qui soit en corps soit dans une seule tête, attirera toute la puissance en

ses mains ; et tandis que les deux chambres se heurtent sous prétexte de la balance des pouvoirs , agira secrètement contre l'une ou l'autre, traquera tour-à-tour de son influence avec chacune d'elles ; et, corrompu par la faveur de l'une ou par la crainte de l'autre, en deviendra le corrupteur, par tous les moyens de force ou de séduction qu'il tiendra de la nouvelle constitution. Voyez comment un conseil exécutif, créé par vous-mêmes, a sa longtemps vous eluder ou vous traverser, au gré d'une faction dominante.

On ne saurait trop le répéter ; dans le nouveau plan de constitution tout penche vers l'aristocratie. Une puissance législative, divisée en deux conseils, dont le moins nombreux a la prépondérance des voix sur l'autre, et la prééminence du pouvoir par la police de l'administration municipale du lieu des sessions, par le droit de changer la résidence du corps législatif, comme si l'on voulait armer de plus de force la faiblesse de l'âge et du nombre, tant une seule inégalité doit en entraîner d'autres à sa suite ; une agence exécutive réduite en peu de mains, soumise à moins encore sous un Directeur qui choisit ses agents généraux, nommé lui-même par la minorité du corps législatif ; un Directeur revêtu de tous les ornements et les instruments du pouvoir, disposant de la force armée, avec l'initiative des déclarations de guerre ou des hostilités, avec la nomination des généraux, soit des traités d'alliance et de paix ; un Directeur nommant ses commissaires dans toutes les administrations de département, ses préposés à la recette des contributions, à la régie des postes, à la fabrication des monnaies ; un Directeur responsable envers la nation, mais ne pouvant être définitivement accusé que par le conseil qui l'a nommé, et dès-lors mis hors de l'autorité du souverain ou de la plus grande représentation du peuple ; un Directeur enfin prolongé quatre ans dans un pouvoir immense qui s'accroît toujours par l'étendue de sa durée, en raison inverse du nombre de ses dépositaires : ces grands pouvoirs, par leur nature ou leur forme, conspirent à l'aristocratie ; oui, tout y conspire, et l'administration de toutes les municipalités de chaque canton, concentrée en une seule, et la police de chaque commune, déléguée à un seul membre de l'unique municipalité, et la suppression de tous les districts pour en rapporter les fonctions aux seuls directeurs de département, et les fonctions judiciaires rappelés à un seul tribunal par département, lequel est divisé en deux chambres, comme le corps législatif.

La nouvelle constitution renferme la division d'un seul corps en deux conseils, qui n'ont entre eux ni l'unité, ni l'égalité, soit de dépendance, soit d'indépendance ; le conflit de deux sortes de pouvoirs sans le contrepois d'un troisième ; une partie des défants de la constitution d'Angleterre, avec le danger de tomber dans le pire de tous ; les inconvénients de la constitution de Genève, qui par la division de ses conseils était devenue aristocratique ; et les imperfections de la constitution anglo-américaine sans ses avantages ou sa nécessité.

Encore une fois n'ayons pas perdu nos longues peines, et ne retournons pas à l'esclavage par le chemin de sang qui nous a conduits à la liberté. Mais pour nous reposer des tourmentes de ses éléments orageux, gardons-nous de prendre un écueil pour un port. La crainte de l'anarchie enfanta la constitution royale. Les trahisons de la monarchie durent amener la constitution populaire ; et les proscriptions de la démagogie nous entraînent vers l'aristocratie. Ainsi toujours une tyrannie nous précipiterait dans une autre, comme si nous étions condamnés à les essayer toutes, et que le peuple, ou le genre humain, ne pût, ou ne sût que changer de calamités et de servitude.

CAMBACÉRÉS : On peut éclairer la discussion par des

réflexions succinctes, sans la prolonger par d'inutiles discours : c'est dans cet esprit que j'ai demandé la parole.

La nécessité d'une division dans le corps législatif est généralement sentie ; tous les bons esprits la considèrent comme le *palladium* de la liberté. Il faut deux chambres ; il faut à la nation une garantie de la sagesse et de la fidélité de ses représentants, ainsi je n'insiste pas sur une disposition qu'aucun de nous n'attaque. Mais qui nous assurera qu'il ne s'établira point une sorte d'opposition entre ceux qui proposeraient sans cesse et ceux qui auront toujours le droit de décider ? et lorsque le projet de constitution n'offre aucun moyen de vider le partage, n'est-il pas de la sagesse de prévenir cet inconvénient par d'autres précautions ?

Dans les constitutions anglaise et américaine, les seules que nous puissions consulter, on a donné, dans certains cas, aux deux chambres une action réciproque l'une sur l'autre ; elles exercent alternativement l'initiative ou le droit d'amendement. Pourquoi ne pas nous approprier une disposition éprouvée, et pourquoi ne maintiendrions-nous pas une égalité parfaite entre les deux conseils ?

J'ajoute : cette égalité devrait se trouver dans leur formation. Je voudrais que les assemblées électorales choisissent les représentants sans désignation des membres du Conseil des Anciens, ni de ceux du Conseil des Cinq-Cents. Le corps législatif ferait lui-même le triage de ceux qui pour la première fois composeraient les deux chambres ; à certaines époques, la moitié des représentants passerait de l'une à l'autre, de manière qu'à la fin de la session chaque député aurait exercé l'initiative et la sanction des lois.

Voilà, citoyens, les réflexions que je soumets à votre sagesse, et dont le résultat me paraît propre à prévenir les froissements qui peuvent résulter de l'activité législative de la chambre des Cinq-Cents, et de l'inertie de celle des Deux-Cent-Cinquante.

SAVARY : Le peuple, en déléguant à ses représentants la proposition des lois, s'est réservé de les accepter ; mais comme il ne peut s'assembler pour le faire, il en remet le soin à des hommes sages et réfléchis : c'est le Conseil des Anciens. Cette distinction de droit en exige nécessairement une dans les mandats, ou bien la confusion des fonctions nous mènerait au despotisme. Le même corps ne peut pas accepter le lendemain ce qu'il a proposé la veille.

Si vous adoptiez cette proposition, elle pourrait avoir des résultats funestes pour le peuple. Si une faction existait dans le Conseil des Cinq-Cents, elle proposerait une loi qui lui serait favorable quelques jours avant le déplacement qui devrait avoir lieu dans les deux conseils, et elle traiterait bientôt après accepter dans le Conseil des Deux-Cent-Cinquante la résolution qu'elle aurait fait passer dans le premier conseil.

D'ailleurs plusieurs gouvernements sont organisés comme le propose la commission des Onze, et leur marche n'est point entravée. Nous n'avons pas pour la proposition de Cambacérés l'autorité de l'expérience comme pour la proposition du comité ; je crois dès-lors que nous devons préférer celle-ci, car il est bien temps de ne plus faire d'essais, nous en avons trop fait qui ne nous ont pas réussi.

CH. COCHON : Pour éviter les inconvénients que vient de relever Savary, je proposerais que le Conseil des Cinq-Cents fût renouvelé par quart, et celui des Deux-Cent-Cinquante par moitié ; en conséquence cent vingt-cinq membres de ce dernier conseil passeraient dans celui des Cinq-Cents.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : Si nous voulons assurer la durée de la république, il faut faire des institutions qui rappellent l'amour de l'ordre et des mœurs, qui

donnent de la considération aux autorités constituées. C'est commander le respect pour la loi que de choisir ceux qui la font parmi des hommes, qui, par leur âge et leur sagesse, inspirent la vénération. C'est donner une grande confiance en eux, que de les choisir parmi les hommes mariés, c'est au moins une garantie de leur moralité : c'est honorer le premier et le plus sacré de tous les nœuds, le lien conjugal, celui dont le maintien importe le plus à la société.

La priorité est accordée à l'article XII du comité.

LEHARDY : Comme les noms ont quelquefois beaucoup plus d'importance qu'on ne croit, j'attaque d'abord la dénomination donnée dans le projet aux deux parties de la législation.

Le Conseil des Cinq-Cents pourrait se trouver composé de citoyens plus âgés que les membres du Conseil des Anciens; et je citerai à l'appui de mon observation l'exemple de l'assemblée nationale actuelle, qu'on ne peut pas regarder comme une chambre de jeunes gens, quoique la Constitution qui existait lors de sa nomination eût fixé à vingt-cinq ans l'âge nécessaire pour être membre de la législation; au lieu que la constitution qu'on discute exige un âge de trente ans, pour être appelé à la législation.

Je voudrais en conséquence que le nom de ces deux chambres fût pris dans la nature même des pouvoirs qui seraient délégués par le peuple à chacune d'elles, et qu'on appelât l'une chambre de proposition, l'autre chambre d'acceptation.

CAMBACÉRÈS : On a dit souvent que les dénominations n'étaient point indifférentes; j'en suis d'accord, et j'estime que cette observation s'applique ici parfaitement.

Il serait sans doute facile de trouver dans notre langue une expression qui rendrait nos idées du moins à l'égard du Conseil des Anciens. Mais depuis longtemps on s'éloigne des mots, et il ne faut pas rappeler des souvenirs que l'on pourrait mal interpréter.

Je me réduits à demander que le Conseil des Cinq-Cents soit appelé conseil de proposition, et le Conseil des Anciens, conseil de décision.

DAUNOU : Nous avons rejeté les dénominations américaines de sénat, et chambre des représentants, parce que chacune des deux chambres est également représentative. Nous avons aussi rejeté la dénomination de chambre, à cause de la défaveur qu'on a depuis longtemps répandue sur ce mot. Les noms de Conseil des Cinq-Cents et de Conseil des Anciens nous ont paru présenter des idées plus sensibles que ceux de conseil de proposition, de conseil de décision, qui sont d'ailleurs trop longs.

Les articles suivants sont décrétés :

• Art. VI. Le corps législatif est composé d'un Conseil des Anciens, et d'un Conseil des Cinq-Cents.

• VII. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

• VIII. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité; elle est la même dans l'un et l'autre conseil.

• IX. Le Directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

• X. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale de tous les départements, et choisis par leurs frères d'armes.

• Cette garde ne peut être au-dessous de 1,500 hommes en activité de service.

• Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

Le rapporteur lit l'article suivant :

Conseil des Anciens.

• Art. XI. Le Conseil des Anciens est composé de 250 membres.

DELBRET : Je demande que le Conseil des Anciens soit composé de 300 membres, et l'autre de 450. Je demande en outre que la majorité des voix dans le Conseil des Anciens soit les deux tiers, plus une.

DAUNOU : Nous avons voulu marquer, même par la différence du nombre, la distinction qu'il doit y avoir entre les deux conseils. Si celui des Anciens est composé d'un trop grand nombre de membres, il ne présentera que confusion. Nous l'avons tellement craint, que si nous n'avions pas été retenus par cette considération qu'il fallait un nombre de membres suffisant pour représenter un empire aussi vaste que celui de la France, nous nous aurions proposé de n'y faire entrer qu'un député par chaque département; mais pour qu'il inspirât plus de confiance et qu'il eût moins de tendance à l'aristocratie, nous avons établi un rapport d'un à deux entre les deux conseils.

L'article XI est adopté.

Le rapporteur lit l'article XII ainsi conçu :

• Il est renouvelé tous les deux ans par moitié; ses membres sont quatre années en fonctions; ils peuvent être réélus de suite, après quoi il faudra un intervalle de deux ans, pour qu'ils puissent être réélus de nouveau.

CAMBACÉRÈS : Je combats les derniers termes de l'article. Je pense que la réligibilité doit toujours avoir lieu sans intervalle, et que ce principe doit s'appliquer à toutes les fonctions publiques.

Pour garantir le peuple d'une séduction idéale, on ne doit point mettre d'entrave à l'exercice de ses droits. Nul ne doit être forcé de voter contre son gré, et en certains cas, la confiance est exclusive.

Je ne veux pas qu'un danger incertain nous prive d'un avantage réel. S'il y a quelques inconvénients à voir longtemps les mêmes individus à la même place, il y a de bien plus grands inconvénients à déplacer un fonctionnaire qui a acquis des droits légitimes aux suffrages publics. C'est ainsi que la désorganisation s'introduit et que l'excès des précautions devient un mal. Je tiens d'autant plus à mon idée, que la durée des fonctions publiques ne sera point trop prolongée. Je demande la question préalable sur la dernière disposition de l'article.

CREUZÉ-LATOCHE : Je m'oppose à cette proposition; vous devez sentir le danger qu'il y a de laisser les mêmes individus se perpétuer dans les fonctions publiques. C'est ainsi que s'est formée la noblesse dans plusieurs familles des états d'Italie.

HARDY : Pour prouver le danger des réélections, je citerai l'exemple des décevrons, dont la réélection entraîna la perte de la liberté; j'invoque à cet égard le témoignage de Mably, et ce qu'il a écrit sur le danger des réélections.

GIROD-POUZOL : D'après le projet du comité, un membre de la législation pourra être en fonctions pendant quatre années, et être ensuite réélu. Il importe de laisser au peuple la faculté de cette première réélection, qui est une espèce de jugement prononcé par lui en faveur du législateur qui a rempli ses devoirs d'une manière satisfaisante; c'est d'ailleurs un moyen de prévenir les révolutions et les secousses que pourrait amener un changement total. Mais, passé ce terme, je trouve fort dangereux le système des réélections; j'appuie en conséquence l'article du comité tel qu'il est.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande qu'on mette d'abord aux voix la durée de la législature, que je propose de six à trois ans; et qu'ensuite on examine si on doit la renouveler par moitié ou par quart.

GARRAUD-COULON : Je pense qu'il devrait y avoir une différence entre la durée du Conseil des Cinq-Cents et celle du conseil des Anciens. Je demande en conséquence que le conseil des Anciens ne soit renouvelé que par moitié, et que même on puisse, lors de cette première rénovation, renommer les mêmes membres : mais il serait très dangereux de mettre le conseil des Cinq-Cents sur la même ligne.

N*** : Ce n'est sûrement pas sans y avoir mûrement réfléchi que la commission a fixé à quatre ans la durée de la législature; mais je crois qu'il faudrait renouveler le Conseil des Anciens tous les ans par quart; il en résulterait qu'il y aurait plus de suite dans l'esprit de cette chambre. On n'obtiendrait pas cet avantage si elle était renouvelée par moitié tous les deux ans, parce que la moitié nouvelle serait égale en force à la moitié ancienne, et pourrait, sinon changer l'esprit de la chambre, au moins le contrebalancer d'une manière bien notable.

GUYOMARD : Si le renouvellement ne se fait pas chaque année, il arrivera que les mêmes hommes seront toujours représentants et jamais représentés. Une session de quatre ans est beaucoup trop longue, si j'en juge par l'impatience que j'ai de n'être plus ici. (Applaudissements.) Vous écarteriez ainsi de la législature ceux qui pourraient bien quitter leurs affaires pendant deux ans, mais ne pourravez pas les abandonner pendant quatre. Après avoir exercé le suprême pouvoir, il faut aller se retrancher dans la source de l'égalité. Je demande qu'on ne puisse pas être réélu de suite au corps législatif, afin qu'on obéisse au moins aux lois qu'on aura faites soi-même.

DAUNOU : Si l'on renouvelle par quart, il est clair que les nouveaux venus n'auront jamais assez d'influence pour balancer les trois autres quarts anciens. Prenez garde d'ailleurs que pour faire le renouvellement proposé, il faudrait chaque année rassembler les électeurs; vous en feriez par cela même des hommes trop puissants; vous leur donneriez trop souvent l'occasion d'exercer leurs fonctions. L'on peut ajouter que depuis six ans nous vivons au milieu des travaux et des troubles de toute espèce, que le peuple a besoin de repos, et qu'il faut penser à ne plus le fatiguer par des assemblées qui, devenant trop fréquentes, seraient désertes.

DUBOIS-CRANCÉ : Ces raisonnements ne répondent pas aux craintes que j'ai que, si le Conseil est renouvelé par moitié, la moitié nouvelle qui sera en même force que l'ancienne, ne lutte contre celle-ci, et n'occasionne des choses qui pourraient être funestes pour la chose publique. Tous les hommes qui débutent cherchent à s'élever, à se faire connaître. (Vifs applaudissements.) Tous les moyens leur paraissent bons pourvu qu'ils parviennent à leur but, et nous ne pouvons douter qu'ils ne réussissent en contrariant ouvertement l'avis et les opérations d'un corps qui n'aura pas toujours une grande popularité. (Nouveaux applaudissements.) Les troubles renaitront encore, et plus un peuple est en tourment, plus il est voisin de l'esclavage. Semblable à Oreste poursuivi par les furies, quand il est affaissé sous le poids de la révolution, il succombe, il s'endort et se laisse enchaîner. Pour que personne ne profite de son sommeil, il serait nécessaire que ceux qui le surveillent ne restassent en place que pendant trois ans.

CAMBACÉRÈS : Malgré les applaudissements dont le préopinant vient d'être couvert, et malgré la défaveur que ces applaudissements me présagent, je n'hésite

point à exprimer ma pensée. Il y a sans doute quelque courage à combattre des opinions qui paraissent dictées par le sentiment de popularité, mais il est bon aussi de dire au peuple qu'il compromet sa liberté par l'usage immodéré qu'il pourrait en faire et que son intérêt bien entendu lui demande de repousser les formes d'une démocratie trop active.

J'ai dit dans des moments moins calmes qu'on nous perdrait par les élan de la démagogie, je ne me départis point de cette idée. Plusieurs ici craignent avec raison la tyrannie et les usurpateurs; je redoute encore bien plus les désordres de l'anarchie. Ce ne sera point en tenant sans cesse le peuple en activité, que vous lui ferez goûter les douceurs du repos dont il a un si grand besoin; on ne parle sans cesse d'égalité, comme si quelqu'un avait proposé de la détruire. On craint le retour de la noblesse, comme si 7 ou 8 ans d'exercice dans un emploi public devaient former un titre héréditaire; on redoute l'ambition des uns et les talents des autres; on ne parle point des malheurs qui peuvent résulter d'un corps législatif trop affaibli; pour moi, je ne redoute point de pareilles éraintes; je veux que le gouvernement puisse aller, et il n'ira point, si le jeu des ressorts est arrêté par de fausses combinaisons. Il faut à la France des institutions vigoureuses, il faut lui donner de bonnes lois, sans chercher à atteindre une perfection chimérique, et pour terminer cette opinion par un exemple, Robespierre s'opposa à la rééligibilité; que fit-il pendant l'Assemblée législative? il employa tous ses moyens à intriguer dans la commune, dans les Sociétés populaires, dans les sections; et il prépara ainsi toutes les calamités dont nous avons été les témoins ou les victimes.

GROD-POUZOL : Je pense que le plus grand mal qui puisse nous arriver, c'est d'éprouver des changements dans l'esprit de notre législation; nous éviterons ces inconvénients en ne laissant renouveler le corps législatif que par tiers, comme l'a proposé Dubois-Crancé, parce qu'alors la majorité des deux tiers sera toujours la même. Les grands orages que nous avons éprouvés ne sont venus que des changements trop fréquents des assemblées représentatives. Je proposerais donc que la durée de la législature fût de six ans, et qu'elle fût renouvelée tous les deux ans par tiers. De cette manière on concilierait les avantages de la proposition de Dubois-Crancé avec la nécessité de ne pas trop fatiguer le peuple par la multiplicité des assemblées politiques.

GARRAUD : La divergence des opinions sur cette matière prouve qu'elle a besoin d'être méditée : j'en demande le renvoi à la commission.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 1^{er} THERMIDOR.

Des négociants de Nantes, cruellement persécutés par d'indignes représentants du peuple, et qui ont gémi dans les prisons sous le régime tyrannique qui a pesé sur la France jusqu'au 9 thermidor, viennent à la barre solliciter la Convention en faveur de Robert Lindet, le seul des membres de ce comité despotique qui se soit intéressé à eux jusqu'à plaider leur cause devant les tyrans de la France; ils invitent la Convention à séparer dans sa justice la cause de Lindet de celle des monstres dont il était loin de partager les principes.

VILLERS : Les pétitionnaires viennent de faire une démarche dictée par le plus bon sentiment dont l'humanité puisse s'honorer; vous verrez de semblables traits se reproduire plusieurs fois dans le cours de la

révolution; ils invoquent votre justice en faveur de Robert Lindet, qui, pendant le régime tyrannique qui a désolé la France, a seul osé plaider leur cause et celle de l'humanité.

Je n'examine pas en ce moment quelles ont pu être les opinions de Robert Lindet, je crois que comme député il n'endoit compte à personne; mais je dois dire, avec ces victimes de la tyrannie, qu'il était dans ce régime le seul qui lût abordable. Je me borne à demander le renvoi de cette pétition au comité de législation pour en faire un prompt rapport.

Plusieurs voix : La liberté.

LECONTE (de la Seine inférieure) : Je dois aussi rendre justice au représentant du peuple Robert Lindet; j'ai eu pendant plusieurs mois occasion de me présenter au comité, et je dois à la vérité de déclarer que je n'ai eu qu'à m'en féliciter. Je ne parlerai pas non plus de ses opinions, que je n'ai point entendues et que je ne veux point juger, bien convaincu, avec le préopinant, que chaque membre doit à cet égard jouir de toute liberté. Mais s'il n'est accusé d'aucun délit public, si les départements qu'il a parcourus s'empres- sent de lui rendre justice, je crois que la Convention la lui doit aussi. En conséquence je demande le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport dans trois jours.

Le renvoi pur et simple est demandé et décrété.

Une députation de la section de Guillaume Tell est admise à la barre.

L'orateur : L'anniversaire du 9 thermidor approche, et les bons citoyens sont encore incertains s'ils doivent se livrer à la joie qu'inspire cette époque célèbre.

Vingt fois déplus cette époque, des hommes pervers ont tenté de ressusciter la tyrannie décemvirale.... Ils ont voulu relever la Montagne et ses partisans, comme si ses crimes pouvaient jamais être oubliés. Et qui a dressé ces bastilles innombrables dont la France était couverte? La Montagne. Qui a dressé ces échafauds permanents, sur lesquels périsaient chaque jour tant de victimes? La Montagne. Qui a envoyé au supplice tant de représentants estimables? La Montagne.... Un grand peuple ne se laisse pas enchaîner deux fois : vous avez porté des fers avec nous, vous n'êtes pas plus disposés que nous à les reprendre.... On a voulu surprendre aux comités la liberté, sans jugement, des hommes arrêtés comme terroristes; et par quel motif? par la crainte du massacre des prisons. Non, les bons citoyens ne souffriront jamais de nouvelles horreurs : ils voudraient pouvoir arracher des fastes de notre histoire celles qui se sont précédemment commises. Rendez à la liberté ceux qui n'ont que des erreurs à se reprocher; ne leur rendez pas toutefois leurs armes, jusqu'à ce que leur conduite nous ait déterminés à les demander pour eux. Nous vous demandons le prompt jugement des détenus, la destruction entière des factieux, l'anéantissement des agitateurs, le règne de la loi. (On applaudit.)

N^{os} : Je demande que le rapport du comité d'instruction sur la fête du 9 thermidor comprenne en même temps celle du 10 août.

Cette proposition est décrétée.

Un membre, en rappelant l'action de ce brave sous-officier, qui, tombé au pouvoir des Anglais, conserva sur sa poitrine le drapeau tricolore de son régiment, annonce que ce brave républicain vient de rompre ses fers, et qu'il est arrivé, lui vingt-deuxième, à Brest. On sait maintenant qu'il s'appelle Richard, sergent-major au 1^{er} bataillon du 102^e régiment.

On demande la mention honorable pour le 102^e régiment en entier, et le renvoi de ce trait héroïque au comité de salut public, pour l'avancement de ce brave défenseur de la patrie.

Les deux propositions sont décrétées.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 4 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

ARTS.

GRAVURES.

Six gravures dans la proportion de 6 pouces sur 4, présentant chacune deux ronds parallèles sur la même planche.

La première et la seconde représentent le buste de Michel Lepelletier, plusieurs traits honorables de sa vie et sa mort généreuse.

La troisième, le buste de Mutius Scævola, et son action courageuse devant Porsenna.

La quatrième, J.-J. Rousseau composant le Contrat Social, et sa tombe à Ermenonville.

La cinquième, le buste de Guillaume Tell, et le moment où après avoir tué le gouverneur Gessler, il s'écrie : *O ma patrie ! reprends ta liberté, le tyran n'est plus !*

La sixième, la conspiration du 9 thermidor découverte et punie.

Ces gravures se vendent chez l'auteur, le citoyen Poisson, passage du ci-devant cloître Honoré, allée du marchand de parasols.

LIVRES DIVERS.

La morale naturelle ramenée aux principes de la physique, avec cette épigraphe :

Le principe des droits de l'homme se déduit de l'analogie de ses facultés morales.

Par Bruce, professeur de philosophie à Edimbourg; traduit de l'anglais par Verlaac. Paris, chez le traducteur, rue Honoré, n^o 359, près la Conception, 1 vol., grand in-8^o; prix, 8 liv., et 10 liv. franc de port.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 5,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusq'au 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des nombreux subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives aux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin. — On met la plus grande sévérité dans l'exécution de la dernière loi contre les étrangers; elle va au point qu'on dirait qu'il y a presse pour faire partir ceux qui doivent suivre le sort des émigrés français. Au reste, les officiers qui les commandent ont montré quelque crainte que leurs troupes ne désertassent lorsqu'elles auraient mis le pied en France, ce qui serait d'autant moins étonnant, du moins pour une partie, qu'un assez grand nombre des hommes qui composent ces troupes ont été levés dans les prisons d'Angleterre pendant la détresse du rigoureux hiver qu'on a éprouvé; que ces soldats avaient l'habitude de célébrer par des fêtes les succès des armes françaises quand la nouvelle leur en parvenait; et qu'avant leur embarquement on a été forcé de porter près du lieu où ils campaient un corps de troupes britanniques pour les empêcher de désertir. De plus, il y a parmi les officiers eux-mêmes des germes de discorde qui peuvent se développer à terre, et nuire à l'expédition. Ce qui s'est vu avant leur départ peut le faire présumer: au moment où ils s'embarquaient, quelques-uns des chefs proposèrent qu'aussitôt qu'on aurait touché la terre natale, chacun reprit le rang civil, militaire ou ecclésiastique dont il jouissait avant la révolution, sans avoir égard aux brevets que le ministère britannique avait pu donner; qu'enfin la descente en France étant effectuée, il fût fait une proclamation pour déclarer que le corps des émigrés est indépendant de la Grande-Bretagne, et ne reconnaît que les ordres des princes français; les débats à cette occasion furent très pousseés si loin, et avec tant de chaleur, que plusieurs de ceux qui avaient proposé cette mesure ne voulurent plus partir ou furent éconduits.

Au reste, c'est toujours le même esprit qui règne parmi ces messieurs à talons rouges, à soutane violettes et à sarmars: on va en juger par le fait suivant:

M^{me} Balby, maîtresse titulaire de Monsieur, était à Londres depuis quelque temps; elle y vivait dans l'obscurité, et méprisée en quelque sorte par les émigrés, qui dédaignaient de la voir. Depuis la mort du jeune fils de Louis XVI, il s'est formé autour d'elle une cour nombreuse. Les courtisans reviennent, par l'habitude, ramper devant la femme qu'ils regardent comme le canal des grâces; en un mot, devant l'auguste maîtresse de leur roi.

Le bruit court que Monsieur vient d'entamer une correspondance officielle avec le cabinet de Saint-James, et que lord Grenville a déjà reçu deux gros paquets venus de Vérone; mais il ne transpire encore rien de ces négociations.

On dit aussi qu'on attend incessamment à Londres le comte d'Artois, qui viendra en qualité de lieutenant du royaume de France.

Le 29 un ordre du cabinet a enjoint d'amener sur la Tamise tous les vaisseaux hollandais qui ont été saisis, et d'en mettre les cargaisons en vente. On a nommé cinq commissaires pour surveiller cette opération, et déposer le produit à la banque, afin de le remettre en temps opportun à ceux des propriétaires qui ne se seront pas laissé influencer par le gouvernement français.

Les ministres ont aussi essayé de détacher le Danemark de la neutralité armée avec la Suède: on sait même qu'ils ont fait des offres considérables à ce gouvernement, pour le séduire et l'engager à une démarche si contraire à ses véritables intérêts; mais le cabinet

de Copenhague est trop prudent et trop juste pour consentir à abandonner le commerce national à la merci des croiseurs de la Grande-Bretagne: les offres de payer les prises faites par les Anglais, en supposant qu'elles sauvaient le profit, ne sauvaient pas l'honneur, et la perte de l'honneur entraînerait bientôt celle du profit. L'exemple du Portugal et de l'Espagne doit instruire les autres nations. D'ailleurs les Français et les Hollandais pourraient, de leur côté, faire des prises, et ne s'assujettir à aucune indemnité.

Le comte de Bernstorff, premier ministre de Danemark, si connu en Europe par sa politique habile, quoique franche et loyale, ne laissera pas faire cette faute à son pays, surtout dans un moment où l'alliance de la Grande-Bretagne avec la Russie pourrait la rendre plus grave qu'on ne pense par les suites qu'elle entraînerait un jour.

ITALIE.

Naples, le 25 juin. — Les arrestations continuent à se faire journellement, par l'ordre de la junte d'état. Plusieurs domestiques de la famille de Médici ont été arrêtés. Ceux d'entre eux qui ont échappé aux poursuites ne trouveront point de sûreté à Rome, où l'on présume qu'ils se sont retirés, et où s'est rendu un courrier chargé de dépêches pour la cour du pape.

Le duc de Parme, indigne élève du célèbre Condillac, s'est fait moine. Il a adopté l'ordre des Dominicains, s'est imposé leurs vœux, suit leurs règles, et porte leur habit dans l'intérieur de son palais.

Gènes, le 10 juillet. — Il part continuellement pour se rendre en France des émigrés de toutes classes qui viennent de Toscane, de Porto-Ferrajo et d'autres lieux, ce qui paraît indiquer que les décrets sur les émigrés sont illusoire.

Tous ceux qui arrivent de France assurent que les patriotes qui ont fait et soutenu la révolution sont persécutés, incarcérés et massacrés sous le nom de terroristes.

(Extrait littéral des gazettes italiennes.)

SUISSE.

Bale, le 29 juin. — Les émigrés de Constance, les plus insensés parmi cette espèce d'hommes, viennent d'être surpris d'un noavel accès de démençe en redoublant. Plusieurs d'entre eux ont quitté leur retraite pour se rendre en France. Ils publient que leurs amis les philosophes et les gens de lettres, qui écrivent tant en leur faveur, sont prêts à les recevoir et à leur faire restituer leur fortune et leurs emplois.

On pense que MM. Reibel et Gemmingen vont arriver ici avec des pouvoirs pour entamer des négociations au nom de la Bavière. Nous attendons aussi des commissaires autrichiens, qui probablement n'auront point encore d'instructions sur la Bavière. On sait même d'avance que ces commissaires ne traiteront d'autre échange que de celui de prisonniers.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulet.

Addition à la séance du 29 messidor. — Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Lorsque Eschassériaux et Lakanal eurent prononcé

eurs discours, le rapporteur de la commission des Onze leur répondit en ces termes :

DAUNOU : Ce n'est pas sur la division du corps législatif en deux conseils, qu'il peut s'élever une difficulté; mais la commission a examiné si ces deux sections devaient être composées d'éléments entièrement homogènes, soit par le nombre de leurs membres, soit par la nature de leurs attributions, et elle s'est décidée pour la négative; elle a vu qu'on ne ferait qu'organiser deux factions, sans cesse en activité l'une contre l'autre, et n'a point voulu les armer des moyens de se faire une guerre éternelle: supposez qu'un des deux conseils se soit exposé à la défaveur populaire en refusant une loi, bonne en apparence, mais mauvaise au fond; eh bien! si ce conseil a aussi le droit de proposer des lois, il ne manquera pas de riposter à l'autre par une loi pareille, qu'il saura bien devoir être refusée. Calculez maintenant tous les dangers qui peuvent naître de cette lutte continuelle: le code de nos lois, à la fin de chaque session, ne serait qu'un recueil de contradictions et d'incohérences.

Quand on a donné à deux pouvoirs égaux les mêmes droits, ils n'ont jamais manqué de faire usage l'un contre l'autre de ces sortes de subterfuges. C'est à cela que les Athéniens ont dû les guerres intestines qui les ont toujours divisés; il en est à-peu-près de même en Angleterre; et ces inconvénients deviendraient bien plus graves en France, où il y a déjà tant de germes de division.

Pour ne point donner au Conseil des Anciens une teinte aristocratique; pour l'assurer de tout le respect dont il aura besoin, nous avons pensé qu'il devait être moins nombreux que le Conseil des Cinq-Cents, et que ses membres devaient être plus âgés, et porter l'auguste caractère de pères de famille. Quoi de plus propre en effet à concilier à ce corps la vénération du peuple et celle des autres autorités que cette moralité dont il sera revêtu?

On craint que le Conseil des Anciens ne soit trop faible; il sera nul, dit-on, s'il n'est mis en mouvement par le Conseil des Cinq-Cents. Mais n'est-ce pas un très grand pouvoir que d'admettre ou rejeter la loi, que de consommer la nomination du directoire exécutif?

Ces deux conseils ont chacun un caractère qui leur est propre; l'un met dans le gouvernement un principe d'activité, l'autre un principe de sagesse.

Dans le Conseil des Cinq-Cents, composé de jeunes gens tourmentés du désir de se faire connaître, on fera beaucoup de propositions, on en fera souvent d'imprudentes; mais, dans des circonstances extraordinaires, c'est dans ce même conseil qu'on verra naître des mouvements généreux.

Le Conseil des Anciens, composé d'hommes expérimentés, plus sages, saura tempérer le trop d'ardeur de l'autre, et prévenir les dangers de la précipitation. Il aura pouvoir de défendre la constitution contre l'amour des innovations. S'il rejette une loi, ce sera celle qui, sous une apparence populaire, renfermera des dispositions inconstitutionnelles et propres à ramener l'anarchie. Ce conseil aura pour devise: *La constitution, toute la constitution, rien que la constitution.*

Enfin, si vous adoptez ce système, vous mettez de l'uniformité dans votre législation et de l'harmonie dans votre gouvernement. Si vous préférez le système contraire, vous opposez le législateur à lui-même, et vos deux conseils, tour-à-tour proposant et refusant les lois, seront continuellement comme deux armées en présence.

L'assemblée ferme la discussion et adopte le système de la commission.

BOISSY-D'ANGLAS : Citoyens, il est impossible de fermer plus longtemps les yeux sur la situation de Paris; elle est telle, que la liberté publique est menacée comme aux jours des plus grands dangers: mais heureusement elle est telle aussi, qu'indépendamment de l'action de cette force invincible, parce qu'elle est nationale, dont la direction est dans vos mains, il existe un moyen infailible de la changer: c'est de la faire connaître aux citoyens mêmes qui s'agitent autour de vous; ces citoyens, pour la plupart, sont par sentiment les amis de la liberté; ils ont combattu glorieusement pour elle, mais ils sont égarés par un petit nombre de scélérats artificieusement coupables, stipendiés par l'étranger, qui exagèrent dans ceux qu'ils abusent jusqu'aux vertus qui ont déjà triomphé d'eux.

Il y a plusieurs jours que l'on répandait dans le public que la Convention voulait remettre la terreur à l'ordre du jour, que c'était l'avis de ses comités de gouvernement, et qu'incessamment la tyrannie détruite au 9 thermidor renaîtrait dans de nouvelles mains.

On racontait que, dans des séances devos comités, ce plan avait été solennellement discuté, médité, adopté, et on poussait l'audace jusqu'à désigner ceux de leurs membres qui l'avaient appuyé, et ceux qui l'avaient combattu. On sent assez combien une telle calomnie a dû influer sur la conduite de tant d'hommes qui sentent si cruellement le poids des fers qu'ils ont portés; par ce moyen on les détachait d'une autorité qui leur était représentée comme devant les leur rendre, et on combattait la liberté par les propres mains de ses défenseurs.

Tel a été le système affreux inventé par nos ennemis, et qui ne peut continuer jamais qu'à nous diviser pour nous détruire: il faut le dire à la France entière, à l'Europe, à l'univers, le cabinet de Londres use en ce moment de ses dernières ressources.

Mille avis certains nous sont donnés que le peuple anglais, reconnaissant enfin combien il lui importe de ne plus être l'ennemi d'un autre peuple avec lequel il ne devrait rivaliser que de liberté et de bonheur, demande à grands cris que son gouvernement traite avec le vôtre, et termine enfin une guerre entreprise sans nécessité, continuée sans avantage et sans gloire pour lui, et dont l'effet le plus certain est de paralyser son industrie, de suspendre son commerce, d'arrêter ses manufactures, de ruiner ses finances, d'anéantir son crédit, et de le condamner pour longtemps aux mêmes privations dont nous avons à souffrir. Désespérant de triompher de nous par la force des armes, et craignant d'être bientôt forcé de céder aux volontés de sa nation, le génie machiavélique de la cour de Londres cherche à porter dans notre propre sein un germe d'anéantissement: c'était lui qui tout-à-l'heure provoquait les crimes du 1^{er} prairial; c'est lui qui maintenant fait massacrer, dans les départements du Midi, des hommes qui, quoique criminels, sont sous la sauvegarde des lois, tandis qu'il vomit sur nos frontières ce ramas infâme de traîtres, qu'il souffle dans la Vendée de nouveaux ferments de guerre civile, qu'il négocie dans le Nord pour nous préparer de nouveaux ennemis; qu'il stipendie l'Autriche pour que ses soldats, à demi vaincus, fassent encore un dernier effort pour se montrer devant nos armées. Il répand jusque dans cette commune ses émissaires et ses guides pour égarer vos meilleurs citoyens; il parle de rétablir la royauté, et semble s'armer pour cette cause. Mais si, après avoir traversé des torrents de sang, après avoir été livré aux vengeances implacables des émigrés, à tous les abus de l'ancien régime, la France

pouvait parvenir à être gouvernée par un despotisme paisible, vous verriez encore l'Angleterre favoriser au milieu de vous ceux qui redemanderaient la république, afin que de troubles en troubles, de révolutions en révolutions, la France fût condamnée à son anéantissement total.

Mais, je le répète, représentants d'un peuple qui veut être libre, les citoyens sauront s'affranchir de ces pièges. Un mot de vous détruira tous les complots de l'Angleterre, et ramènera sous les drapeaux sacrés de la loi ceux qu'on voudrait en détacher, et qui sont dignes de s'y montrer. Non, vous ne voulez point rétablir la terreur. (De vifs applaudissements éclatent de toutes parts.)

DUBOIS-CRANCÉ : Non, nous ne voulons pas ramener la terreur, mais nous ferons toujours la guerre la plus cruelle aux royalistes aussi bien qu'aux terroristes. (On applaudit.)

LEGENDRÉ : Pas plus de terreur que de roi; pas plus de roi que de jacobins. (Nouveaux applaudissements.)

BOISSY-D'ANGLAS : Non, vos comités de gouvernement ne le veulent pas plus que vous; non, la proposition n'en a pas été faite; et ceux que l'on veut honorer en les jugeant dignes de combattre contre son retour, n'ont pas en la déplorable avantage de triompher d'une pareille idée : que di-je! nous voulons les uns et les autres travailler sans relâche à effacer jusques aux vestiges des fers que nous avons brisés; et si nous ne pouvons pas tout à la fois réparer toutes les injustices accumulées par Robespierre, nous voulons que chacune de nos journées soit marquée par le redressement de quelqu'une d'entre elles. Nous voulons une éternelle haine, nous apprenons un châtiement certain aux hommes de sang dont le 9 thermidor a préparé la défaite. Mais aussi nous ne voulons pas que la liberté périsse sous les coups d'un autre parti, nous n'auentissons pas les hommes de sang pour laisser le royalisme impur nous préparer de nouvelles chaînes. Nous ne voulons pas que le corps social périsse dans les convulsions excitées par vos ennemis : nous périrons plutôt que de le souffrir.

Nous dirons à ces jeunes gens, dupes, nous aimons à le croire, de leur enthousiasme pour la liberté, de leur haine pour la tyrannie : « Pourquoi ces chants qui deviennent dans votre bouche le ralliement d'un parti? Ils sont, dites-vous, la commémoration de la glorieuse journée du 9 thermidor. Mais ils sont aussi un germe de division entre les bons citoyens; ils ont été plus d'une fois, à Lyon et dans le Midi, le signal des égorgements.... Pourquoi ces rassemblements séditieux, ces émeutes irrépressibles? pourquoi cette opposition aux décrets de la Convention, aux arrêtés de ses comités? Ah! si vous chérissiez la liberté, obéissez aux lois qui doivent en garantir l'exercice. Dans toute autre circonstance je pareils chants n'auraient rien de répréhensible; mais quand la malveillance en abuse vous devez vous en abstenir, et la police a le devoir d'empêcher qu'ils ne se fassent entendre. Ils sont coupables, non par eux-mêmes, mais par l'avantage dont ils sont aux scélérats qui vous les inspirent. Regardez quels sont ceux qui se font entendre parmi vous et profitent de votre effervescence. Hier on en a signalé plusieurs qui, le 1^{er} prairial, dirigeaient les coups qui devaient frapper vos représentants. Des hommes, à l'accent étranger, disaient devant le théâtre des Arts qu'il fallait égorger la Convention; d'autres, qu'il fallait substituer un chef à sept cents brigands oppresseurs du peuple. » Heureusement de tels scélérats ne sont pas dangereux par leur nombre; mais ils le sont par leur audace et par leur astucieuse conduite. C'est aux bons citoyens à s'en défendre; c'est à eux à les déjouer en

se rattachant invariablement à la Convention nationale, qui veut fonder la liberté. Les bons citoyens de Paris sont également ennemis des provocateurs de la royauté et des soutiens de la terreur, et nous nous confions en eux. Ils sauront s'affranchir également des embûches des uns et des autres. Encore quelques instants, et la liberté toute entière sera invariablement fondée; une constitution sage et ferme assurera le bonheur de tous, réprimera pour jamais les factions de toute espèce, et établira un gouvernement observateur de la liberté, protecteur des propriétés et des personnes, et digne de guérir toutes les blessures faites par tous les tyrans qui ne sont plus.

Boissy propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

• Art. 1^{er}. Les comités de gouvernement feront un rapport circonstancié sur la situation de Paris, et sur les événements qui ont eu lieu ces jours derniers.

• II. Il sera fait une adresse aux citoyens pour les éclairer sur les pièges dont on les environne, et les rappeler à l'obéissance et au respect qu'ils doivent aux dépositaires de l'autorité publique.

• III. Tous les jours, depuis midi jusqu'à cinq heures, la Convention s'occupera exclusivement de la constitution, sans que la parole puisse être accordée pour aucune pétition, ni affaire particulière.

• IV. Le discours du représentant du peuple Boissy, relatif aux événements qui ont eu lieu ces jours derniers, sera imprimé, inséré au Bulletin et envoyé aux départements et aux armées. »

GARRAUD-COULON : Je demande la parole pour un fait. Avant-hier le comité de législaton a pris un arrêté pour charger l'administration de police et tribunaux de poursuivre les auteurs des troubles.

MERLIN (de Douai) : Pendant l'assemblée constituante, les représentants du peuple se réunissaient à dix heures; pourquoi nous réunissons-nous plus tard; est-ce que nous aurions moins de zèle? Je demande que dorénavant l'assemblée s'ouvre à dix heures. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres en se levant.)

La Convention décrète que les séances s'ouvriront à dix heures, et que chaque jour, depuis midi jusqu'à quatre heures, on s'occupera de la constitution.

CHARLES DELACROIX : Je demande que demain la parole soit accordée au rapporteur du comité des finances (Vernier) depuis dix heures jusqu'à midi.

Cette proposition est décrétée.

DELAUNAY, au nom du comité de sûreté générale : Votre décret sur les étrangers, l'opiniâtreté constante avec laquelle l'agiotage est poursuivi, le désespoir des anarchistes, l'égarement de quelques citoyens trompés par leur inexpérience et leur jeunesse : telles sont les causes des mouvements qui, depuis trois jours, ont eu lieu autour de vous.

La malveillance, qui continuellement est aux aguets, saisit toutes les circonstances de nuit. Elle s'empare des plus légers incidents pour enflammer les esprits. Les hommes qui ne tiennent pas au sol de la république frémissent de ne pouvoir y prêcher plus longtemps le désordre. Les hommes, qui depuis quelques mois ne cessent de s'engraisser de la substance du peuple, cherchent, par des mouvements convulsifs, à perpétuer leur brigandage.

Aujourd'hui, que vous avez mis la justice à l'ordre du jour, ces hommes vous accusent d'être sans caractère et sans énergie.

Vous montrez-vous justes, mais avec fermeté, ces hommes répandent que vos intentions sont de rétablir la terreur.

Le système de terreur est englouti avec Robespierre et ses complices ; et la Convention nationale , qui pendant dix-huit mois a été décimée par le même système , ne devait pas s'attendre à être inculpée du dessein de vouloir le faire revivre.

Les émissaires de la malveillance sont dans tous les groupes. Ils y prêchent l'insubordination à la loi , et la révolte contre la représentation nationale. Les journaux qui sont dévoués , qui veulent l'aneantissement de la république , et le rétablissement de la tyrannie , distillent depuis quelque temps la calomnie , et sement la méfiance sur les opérations du gouvernement.

Aussi vous deviez vous attendre que le 11 juillet , époque où la liberté française a pris son essor , la faction de l'étranger empoisonnerait vos démarches et chercherait à égarer les citoyens. En faisant chanter dans cette enceinte l'hymne à la liberté et des chants civiques qui tant de fois ont conduit nos frères d'armes à la victoire ; en décrétant que ces mêmes airs seraient joués par la musique nationale à la garde montante , vous étiez bien loin de croire que ces hymnes seraient un germe de dissension.

Mais l'intrigue , habile à tout saisir , vous a calomniés : « L'hymne à la liberté , a-t-on dit , accompagnait à l'échafaud les victimes du sanguinaire Robespierre , et la Convention nationale veut faire revivre la terreur. L'hymne du *Réveil du peuple* est l'effroi des terroristes : lui seul doit être chanté. »

Si l'hymne à la liberté a été chanté autour des échafauds , l'hymne du *Réveil du peuple* n'a-t-il donc pas été dans le Midi le signal des proscriptions et le chant de l'assassinat ? Ces deux hymnes devaient-ils donc troubler la tranquillité publique ?

Vos comités de gouvernement , instruits que ce brandon de discorde allait diviser les citoyens et servir les projets de nos ennemis , eurent qu'il était de leur prudence de l'éteindre. Un arrêté pris le 28 messidor défendit de chanter et lire sur les théâtres aucuns airs , chansons et hymnes qui ne seraient pas contenus dans les pièces annoncées et jouées.

Le 29 les spectacles ont été agités : des citoyens trompés et mis en avant se sont portés au théâtre des Arts ; des agitateurs placés au parterre y ont troublé l'ordre , et deux d'entre eux ont été mis en état d'arrestation : ce sont Gavaudan et Micalof , artistes au Théâtre-Français.

Cette arrestation a fait fermenter les esprits ; les malveillants ont intrigué ; les têtes se sont exaltées ; le café de Chartres , maison Egalité , a été indiqué pour le point de ralliement. C'est au théâtre des Arts que les scènes de désordre devaient avoir lieu.

Votre comité de sûreté générale en ayant été prévenu , les mesures de tranquillité ont été aussitôt prises qu'assurées.

Hier , 30 messidor , les rassemblements ont eu lieu au jardin Egalité et sur le boulevard Italien : des femmes , apostées dans les avenues de tous les spectacles , renvoyaient les citoyens au théâtre des Arts.

En vain des hommes sages voulaient-ils calmer l'effervescence , ils étaient injuriés et maltraités. L'adjudant-général Devaux , ce jeune et brave militaire , l'un des vainqueurs de Charlevoix et de Fleurus , lui qui a déposé à votre barre les clefs de Namur , lui qui revient de la Vendée couvert d'honorables blessures non encore cicatrisées , prêchait la paix , il a été excédé de coups.

Je ne vous parlerai point du trouble qui s'est manifesté au théâtre des Arts , de l'appel formel à l'insubordination : des attroupements se sont formés et dirigés vers le comité de sûreté générale ; mais la force armée le protégeait.

Ces rassemblements voulaient la mise en liberté de Gavaudan et Micalof. Tel était le prétexte apparent avec lequel on avait égaré les jeunes citoyens ; mais le véritable motif des étrangers , des agitateurs et des meneurs , était de faire naître le désordre pour arriver jusqu'à la représentation nationale.

Les malveillants , mêlés dans ces attroupements , blasphémaient contre la Convention et insultaient à la force armée ; ils osaient se dire les envoyés du peuple et que le peuple était là pour les soutenir.

Oui , sans doute , le peuple était là , mais c'était pour défendre la représentation nationale. Le peuple aime et veut la liberté ; le peuple et les armées n'ont pas souffert et combattu pendant six années pour retomber dans l'esclavage. Le peuple ne veut plus être le jouet des factions et de l'intrigue ; le peuple enfin sait que la Convention s'occupe sans relâche à décréter un gouvernement stable et bienfaisant.

Il en est plusieurs parmi vous , représentants , qui se sont mêlés , comme observateurs , dans les rassemblements ; tous ont vu que la masse des citoyens était pure , que les mouvements d'hier sont l'ouvrage des suggestions perfides de nos ennemis , de l'égarément de quelques citoyens , et des manœuvres de cette tourbe de fripons que nous poursuivons.

Soixante individus ont été cernés et mis en état d'arrestation ; les uns , conduits par le hasard , ont été mis en liberté ; les autres , munis de passe-ports et de cartes suspectes , sont en état d'arrestation , les rassemblements se sont dissipés et l'ordre s'est rétabli.

Les détachements de l'armée de l'intérieur et des sections du Muséum , des Gardes-Françaises et de la Halle-aux-Blés , qui protégeaient le comité de sûreté générale , ont opposé autant de sagesse que de fermeté aux agitateurs qui voulaient y pénétrer.

Un de ces agitateurs était de garde au comité même : chargé de porter une mise en liberté à la maison d'arrêt du Plessis , il quitte son poste et va dans le jardin d'Egalité prêcher le trouble et l'insurrection. Suivi par un agent de la police , celui-ci l'engage à se rendre au comité ; ce lâche assassin tire son sabre et veut le plonger dans le sein de l'agent. Arrêté , il s'échappe ; mais les grenadiers de garde au comité , indignés d'avoir un pareil scélérat avec eux , le poursuivent , l'arrêtent une seconde fois , le désarmant. Mais quelle arme portait-il ? un poignard d'une forme que le cannibalisme seul peut avoir inventée.

Ces événements , passés sans aucune effusion de sang , vont faire connaître quels sont les véritables amis de la liberté , et quels sont les ennemis du peuple. Les citoyens trompés vont rentrer dans l'ordre.

Continuons à être justes , représentants ; mais soyons fermes , et nous consoliderons la république avec le peuple français , malgré les écueils que l'on sème sans cesse sur notre route.

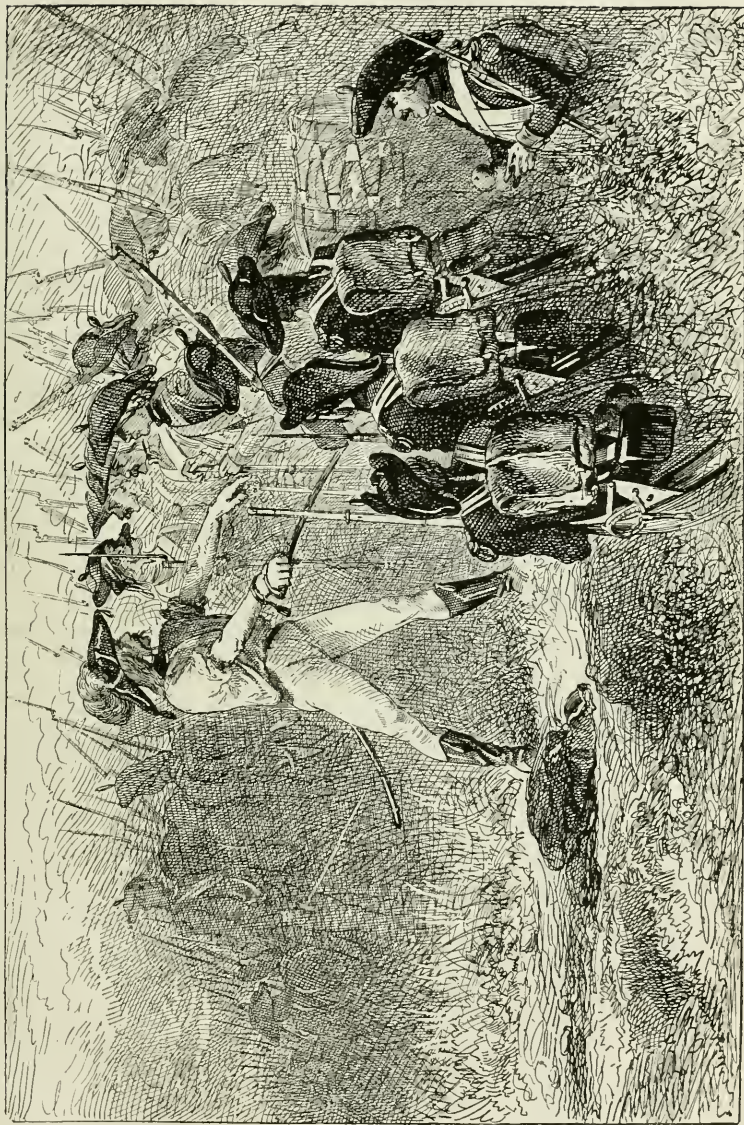
La Convention ordonne l'insertion de ce rapport au Bulletin.

CHÉNIER : Au moment où un nouveau terrorisme s'élève , la Convention nationale doit le frapper comme elle a fait l'ancien ; en conséquence votre comité de sûreté générale m'a chargé de vous présenter la proclamation suivante :

La Convention nationale au peuple français.

Français , il a existé dans la république une faction désorganisateurice , altérée de sang et de rapines. En parlant des droits du peuple , elle avait usurpé la souveraineté ; en parlant de liberté , elle avait organisé la tyrannie. Elle a longtemps agité la France par des convulsions anarchiques , elle s'est baignée dans le

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Tip. Hesse, Niss.

Héroïsme du général Westermann.

Reproduction de l'œuvre Monument. — T. XIV, page 136.

sang des représentants les plus fidèles, des républicains les plus énergiques, des citoyens les plus éclairés et les plus vertueux. Le 9 thermidor la Convention nationale a frappé les chefs de cette faction coupable; le 12 germinal elle a bravé ses poignards; le 4 prairial elle a terrassé ses débris; mais elle ne souffrira point qu'une nouvelle anarchie se mette à la place de la loi: elle vent le règne de la justice, et non pas la domination du crime; elle n'a point brisé les échafauds de la terreur pour relever un trône; elle a voulu servir la cause de la justice, et non les atroces vengeances de la royauté.

Cependant ses vils calomniateurs ont osé publier qu'elle allait rétablir l'empire de la terreur, et ramener l'anarchie. Des hommes profondément coupables, se cachant sous un voile qui n'est pas encore soulevé, et faisant mouvoir à volonté des étrangers, des agitateurs, des hommes sans aveu, des émigrés rentrés sur le territoire de la république, exécutaient eux-mêmes le plan sinistre dont ils accusaient la Convention nationale.

En effet qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est la violation de la loi, l'aviilissement des autorités légitimes, la volonté de chaque individu substituée à la volonté générale? Qu'est-ce que la terreur, si ce n'est le régime de l'arbitraire et l'empire de la violence? Eh bien! les lois sont violées, la Convention nationale outragée, le gouvernement bravé; le cri de la vengeance se fait entendre, il étouffe la voix de la justice. Des massacres sont commis dans plusieurs communes: on provoque des massacres nouveaux; on désigne publiquement des victimes; et, comme au 31 mai, on les choisit même dans la Convention nationale: tandis qu'elle s'occupe sans relâche de maintenir la sûreté des citoyens, son silence magnanime sur les périls qui ne menacent qu'elle est une nouvelle preuve de son courage, et du profond mépris qu'elle a pour les assassins.

Le prix de cinq années de révolution ne sera point perdu; des hommes nouveaux proscrireont en vain les conquérants de la liberté. Brave jeunesse, qui combattez sur toutes les frontières les ennemis de la patrie, la république scellée de votre sang se maintiendra par vous et pour tous: le temps est venu où la loi seule doit plier sur tous les partis, où toutes les factions doivent s'anéantir devant la majesté nationale, où les terroristes anciens et nouveaux doivent être punis. Nous n'avons pas vaincu pour des jacobins ou pour des rois; nous avons combattu, nous avons vaincu tous ensemble pour la liberté; elle est le prix de nos travaux, de nos veilles, de nos sueurs, du sang généreux de nos parents et de nos amis. Après avoir terrassé les nombreuses armées des rois et la faction colossale des anarchistes révolutionnaires, il suffira d'un coup d'œil pour dissiper ce nuage d'insolents pygmées qui osent méconnaître l'autorité nationale. D'abondantes moissons couvrent la terre des hommes libres, et feront bientôt cesser les maux du peuple. La paix si désirable s'approche, conquise et consolidée par vos triomphes, et tous les bons citoyens se reposeront de leurs fatigues sous l'ombrage sacré de la constitution républicaine.

La Convention nationale décrète l'impression, la distribution, l'affiche dans Paris, l'insertion au Bulletin, l'envoi aux départements et aux armées, de la proclamation présentée par Chénier au nom des comités de salut public et de sûreté générale.

Genevois soumet à la discussion le projet d'établissement d'une commission de police extraordinaire, chargée de prononcer sur les motifs d'arrestation, et sur les délits imputés aux détenus pour faits relatifs à la révolution.

Lahaye obtient la parole pour une motion d'ordre.

LAHAYE: Le projet de décret de vos comités de salut public et de sûreté générale, ne peut pas au fond rencontrer des contradicteurs. Mon intention est d'en rendre la mesure plus générale plus sûre dans les formes, et par conséquent plus efficace.

Nous marchons entre deux écueils également dangereux. Nous devons nous attendre qu'à la veille de donner un gouvernement à la France, nous éprouverions de grands obstacles. D'un côté, le royalisme, qui voit ses espérances déçues, redouble d'efforts pour entraver vos opérations. D'un autre côté, les partisans de la terreur, qui voient s'évanouir leurs sinistres projets, s'agitent en tous sens; et telle est l'intensité de leurs fureurs, qu'opposés de principes ils se réunissent dans les moyens d'exécution. On voit ces deux armées ennemies marcher ensemble pour bouleverser l'ordre social. Les royalistes deviennent les terroristes les plus effrénés. Les terroristes se font les royalistes les plus violents. Vous les voyez chaque jour arborer les mêmes signes de ralliement, comme sous la terreur ils avaient tous également le costume sans-culotte.

Ah! ils veulent rétablir la terreur, ceux qui se révoltent contre l'autorité légitime! Ils sont terroristes, ceux qui, méprisant la loi, causent des désordres publics, provoquent à l'assassinat dans les places et les assemblées publiques, assassinent dans les rues, dans les domiciles et dans les prisons. Ils sont terroristes, ceux qui, à main armée, s'efforcent de faire la loi au gouvernement, emploient la violence pour arracher des individus des prisons. Ils sont terroristes, ceux qui ne parlent que d'hécatombes, et veulent les combler de cadavres. Ainsi se comportaient Hébert, Chaumette, et Pache, etc.

Jusqu'ici le gouvernement en a eu pitié; mais les pères de famille, les citoyens, les amis de l'ordre, les hommes qui attendent beaucoup du temps, commencent à s'indigner.

Le terme des maux de la république, comme son triomphe, est dans l'établissement prompt du gouvernement. Et certes il ne s'agit pas de terreur dans la nouvelle constitution.

Il appartient bien à une poignée de caméléons, instrumens de la terreur et du royalisme, de supposer qu'ils veulent rétablir la terreur, ceux-là qui ont fui leurs proscriptions jusque dans les bois et les cavernes; ceux qui l'ont abattue le 9 thermidor, ceux qui l'ont combattue au prix de leur sang; ceux enfin qui sauront mourir plutôt que de les voir s'en ressaisir! Redoublons d'efforts pour achever la constitution, pour qu'elle soit solide et stable.

Sachons voir d'ailleurs, en l'état actuel des choses la funeste influence de l'étranger. Ce qu'il a fait dans tous les temps semblables, il le répète aujourd'hui: il s'efforce même de vous diviser, excitant ceux-là à des ressentiments de maux oubliés, inspirant à ceux-ci la crainte de ressentiments qui n'existent pas. Son grand objet fut de perpétuer la guerre civile et la famine.

Mais sachons conjurer toutes les manœuvres. La Convention doit être forte et respectable par son union.

La France fut sauvée le 9 thermidor, comme elle faillit l'être le 31 mai; et tous ceux qui s'employèrent à l'une et l'autre époque ont également bien mérité de la patrie.

Sachons aussi étendre cette grande union sur la république, pour sauver les vrais et purs amis de la révolution des vengeances des royalistes et des fureurs des terroristes. Les détenus doivent être poursuivis, et sous ce point de vue le projet des deux comités est urgent; mais les terroristes qui ne sont pas arrêtés doivent-ils être punis? Doit-on laisser un libre

cours aux assassinats, sous prétexte qu'ils ne sont pas sous la main de la justice ?

D'ailleurs, qui commet tous ces massacres horribles, répétition affreuse des journées de septembre, et violation de l'asile sacré des prisons, si ce n'est la même espèce de gens? Ceux qui assassinent aujourd'hui assassinaient avant le 9 thermidor: ils ne respirent que par le sang qu'ils font couler. Les familles des condamnés par les tribunaux révolutionnaires ne se transformant point en lâches assassins.

Aux approches de septembre, quels bruits ne fit-on pas répandre? On disait comme aujourd'hui: *Les prisonniers conspirent*. N'assure-t-on pas actuellement des faits faux comme on en assurait alors? On assure, dit un journal (et la plume qui a écrit cet article en avait peut-être écrit un aussi vilain en sens inverse avant le 2 septembre), on assure, dit un journal, que les détenus du Plessis s'amusaient journellement à faire des mannequins représentant des hommes, des femmes, des enfants, et à les guillotiner. Ce fait atroce, ajoute-t-on, a été dénoncé, deçà di dernier, à l'assemblée générale de la section de Vendôme.

Ce fait est faux; il appartient à une victime de la terreur de dire la vérité. Je tiens la lettre écrite par le concierge du Plessis, le 27 messidor, au commandant temporaire, pour démentir ce bruit vraiment atroce, et assurer que les détenus sont dans la plus parfaite tranquillité.

Le comité de sûreté générale sait officiellement, sans doute, que ce fait est une imposture.

Parisiens, vainqueurs au 10 thermidor, au 1^{er} prairial, mettez-vous en garde contre la calomnie; craignez l'abus affreux des mots de parti; c'est avec les mots qu'on a toujours tué les hommes. Vous frémissez d'horreur quand, sous la terreur, on assassinait un bon citoyen sous le nom d'*aristocrate*, de *modéré*, de *fédéraliste*. Ne craignez-vous pas qu'un honnête homme soit frappé sous le nom de terroriste? Ne craignez-vous pas que, dans les prisons, l'innocence ne soit confondue avec le crime? Pensez-vous que la calomnie n'existe plus en France?

Revenant à la considération immédiate du projet des deux comités, j'observerai qu'il n'atteint pas tous les coupables de délits révolutionnaires, et qu'il ne remplit pas à l'égard des innocents, qui peuvent être prévenus, la garantie suffisante.

Or, il est plusieurs points sur lesquels je désirerais des amendements au projet des deux comités, sous un point de vue général.

1^o Les tribunaux de district, ni la commission proposée pour Paris, ne doivent point avoir l'attribution de renvoyer en état d'accusation, pour être l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public du tribunal criminel du département.

Il me semble que les détenus ne doivent être renvoyés qu'en état de prévention. Des juges ni des commissaires ne doivent point être transformés en jurés.

Les détenus qui ne seraient pas renvoyés en état de prévention seraient mis en liberté. La fonction des juges de district et de la commission de Paris ferait alors l'examen que font ordinairement les officiers de police.

2^o L'article IV ne devrait point contenir les deux derniers paragraphes, qu'il faudrait retrancher, car les tribunaux ne peuvent soumettre à l'opinion du jury de jugement qu'un fait qualifié et désigné dans le code pénal, et non un fait certain quelconque, qui ne serait pas déclaré délit. Si l'on donnait aux tribunaux le pouvoir de déclarer si tel fait, qui ne serait pas un délit par le code pénal, est commis avec intention criminelle, ce serait violer la Déclaration des droits en deux points: 1^o Nul ne peut être empêché de faire

ce que la loi ne défend pas; 2^o l'effet rétroactif donné à la loi est un crime. Or, il est bien évident que les deux paragraphes en question violeraient ces deux principes.

3^o L'article XIX ne semble contradictoire dans ses deux parties comme avec l'article VI, car ceux qui seraient jugés ne doivent être mis ni en prévention, ni en accusation, et par conséquent remis en liberté, sans pouvoir être arrêtés de nouveau pour les mêmes faits, doivent sans doute s'en prévaloir pour se soustraire à l'action criminelle, puisqu'il s'agitait du criminel même dans leur affaire. Qu'ils ne soient point à l'abri de l'action civile, à la bonne heure; la vindicte publique, en reconnaissant qu'elle ne peut poursuivre, ne peut pas prononcer sur les intérêts d'un tiers qui demande une réparation. La réserve doit se borner là, et je pense que l'extension jusqu'à l'action criminelle est une faute d'attention ou de copiste. Il ne faut pas éterniser les affaires. Quand elles ont été examinées, et que la décision est portée, il n'y a plus à revenir: autrement rien dans ce monde ne prendrait fin. Si la vindicte publique ne peut pas empêcher les poursuites civiles, elle ne doit pas reprendre les siennes quand elle les a abandonnées: cette inixité versatile alarme les citoyens sur leur sort, et vicie la société dans ses plus intimes relations.

4^o Je désirerais un article général qui ouvrirait la plainte à tous les opprimés contre leurs oppresseurs, non par-devant le comité de sûreté générale, mais devant les directeurs du juré d'accusation, dans tous les cas où il y aurait délit suivant les dispositions du code pénal, pour faits révolutionnaires, prévarication, corruption, oppression, abus d'autorité, soustraction de pièces, etc. Cela aurait deux bons effets, 1^o d'atteindre les terroristes qui n'ont pas été arrêtés, qui sont libres et qui ont échappé jusqu'ici; 2^o d'ôter tout prétexte aux vengeances prétendues, exercées par la voie des assassinats, et les tribunaux criminels sauraient en punir les exécutables auteurs.

5^o Par les considérations énoncées plus haut, je désirerais un article général répétant que toutes les mises en liberté, ordonnées par le comité de sûreté générale, anéantissent toutes poursuites criminelles sous quelque prétexte que ce soit, sauf seulement les poursuites civiles des intéressés.

Lahaye présente la rédaction de plusieurs amendements au projet de décret, conformes à ses vœux.

LEGENDE: Que veut le peuple français? que veut la Convention nationale? Que les coupables soient punis; que ces hommes, chargés par la loi révolutionnaire de poser des scellés, et qui ne les posaient qu'après avoir mis les effets dans leurs poches, restituent leurs vols, et soient jugés aux termes de la loi; mais aussi ils ne veulent pas que les innocents soient confondus dans la classe des coupables. Qu'avez-vous à faire maintenant? Votre comité de sûreté générale vous propose une loi à laquelle vous étiez qu'il peut manquer quelque chose: eh bien! renvoyez-la à votre comité de législation, il est composé d'hommes éclairés et versés dans cette partie; ils vous la représenteront après l'avoir mûrement examinée et discutée. Il faut en finir avec les intrigants et les scélérats de tous les partis. Pour moi, je le déclare à la face de l'Europe, tout homme qui aura versé le sang innocent doit être puni; mais tout homme patriote, que des vengeances particulières poursuivent, doit trouver protection et sûreté dans la loi. Je demande le renvoi au comité de législation, pour en faire son rapport trié.

Cette proposition est décrétée

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

DAUNOU: La commission des Onze a de nouveau

examiné l'article XII du projet d'acte constitutionnel; je crois que l'âge de 40 ans est plus avantageux de renouveler chaque année par tiers le Conseil des Anciens. Voici en conséquence la rédaction qu'elle m'a chargé de vous présenter :

« Il est renouvelé tous les ans par tiers; les membres sont trois années en fonctions; ils peuvent être réélus de suite, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être réélus de nouveau. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article XIII est adopté en ces termes :

« Article XIII. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des Anciens. »

L'article XIV est ainsi conçu :

« Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres du Conseil des Anciens que chaque département doit fournir.

« Aucun changement ne peut être fait dans ce nombre durant cet intervalle. »

GÉNISSIEUX : Sans doute l'intention de la commission n'a pas été de rendre nul, par cet article, celui qui fixe à deux cent cinquante le nombre des membres du Conseil des Anciens; cependant il pourrait se faire qu'en suivant les états envoyés par les départements, le corps législatif augmentât le nombre des membres du Conseil des Anciens. Je demande qu'on ajoute à cet article ces mots : *sans excéder le nombre de deux cent cinquante.*

CHARLES LACROIX : Je demande qu'au lieu du mot *nombre* employé dans l'article, on dise : *Aucun changement ne peut être fait à cette répartition.*

L'article XIV, amendé par Charles Lacroix, est adopté.

L'article XV est adopté ainsi qu'il suit :

« XV. Les membres du Conseil des Anciens sont nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires. »

Le rapporteur lit l'article XVI ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu membre du Conseil des Anciens,

« S'il n'est âgé de quarante ans accomplis ;

« Si de plus il n'est marié ou veuf ;

« S'il n'a pas habité le territoire de la république pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection ;

« Si enfin il ne possède pas une propriété foncière quelconque, depuis une année au moins. »

CAMBACÉRÈS : L'âge de 40 ans, exigé par l'article pour être membre du Conseil des Anciens, ne cadre pas beaucoup avec le titre donné à ce conseil. Il me semble que la patrie ne pourrait que gagner si l'on portait à 45 ou 50 ans le *minimum* de l'âge des membres du Conseil des Anciens. (Murmures.) D'un autre côté, je suis convaincu que, si dans ce moment vous dépassez l'âge de 40 ans proposé par la commission, vous risquez de composer votre Conseil des Anciens d'hommes faiblement attachés à la révolution; c'est pourquoi je désirerais, afin de concilier la raison avec les intérêts de la patrie, qu'on mit dans l'article 45 ans, avec la réserve qu'il n'aurait d'exécution que dans six années.

BOISSY-D'ANGLAS : J'avais demandé la parole pour combattre la proposition de Cambacérès, dont je n'avais entendu que la première partie; mais actuellement je viens l'appuyer. Comme je l'ai dit dans mon rapport, le Conseil des Anciens doit être la raison du

peuple, et je pense que l'homme, chargé de la mission importante d'accepter ou de rejeter les lois, doit avoir passé l'âge des passions. En conséquence j'appuie la proposition de Cambacérès, et je demande comme lui que cet article ne reçoive d'exécution que dans six années.

DESSAUX : Citoyens, je me connais en âge, vous me permettrez de vous dire mon sentiment sur l'article proposé : à 40 ans l'homme est ce qu'il doit être; ses passions sont amorties, et il peut faire de grandes choses; le vieillard, au contraire, accablé pour l'ordinaire d'infirmités, n'aspire qu'après le repos. Je demande que l'article soit adopté tel qu'il vous a été présenté.

L'assemblée ferme la discussion, et adopte le premier paragraphe de l'art. XVI.

Le second paragraphe est soumis à la discussion

HARDY : Je demande qu'on mette *s'il n'est ou n'a été marié*, à cause de la loi du divorce.

CAMBACÉRÈS : Si vous adoptiez l'article tel qu'il est rédigé, vous priveriez du droit de servir la patrie l'homme vertueux qui adopte un enfant; je demande que cette disposition, qui est très morale, soit insérée dans l'article, car on peut avoir de grandes qualités et n'être pas marié.

VILLETARD : Un homme n'est jamais meilleur citoyen que quand il est bon père, bon époux. Je demande l'adoption de l'article.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : Je m'oppose à l'amendement proposé en faveur de ceux qui auront adopté.

Quel est ce prodigieux moteur qui, dans les républiques anciennes et modernes, opéra tant d'inconcevables merveilles? C'est l'amour de la patrie.

Mais ce sentiment n'est pas un sentiment simple; il se compose de toutes les affections les plus chères au cœur de l'homme. Il se compose de l'amour des parents pour leurs enfants, du respect filial, de la tendresse fraternelle, des ressouvenirs de la maison paternelle, et du pays qui nous a vu naître, et des charmes d'une amitié confiante. Il se compose enfin de ce penchant irrésistible qui nous entraîne vers celle dont nous voulons partager, pour la vie, les peines et les plaisirs; de ce sentiment profond qui nous unit à la mère de nos enfants.

Eh! quel est celui de vous qui ayant eu, ainsi que moi, le bonheur de voir élever les siens sous ses yeux par une mère tendre et attachée à ses devoirs, ne se rappelle pas avec complaisance le lieu où il entendit pour la première fois balbutier le doux nom de père, celui qui les vit former leurs premiers pas? Eh bien! ne sentez-vous pas que c'est le concours de toutes ces affections de l'âme qui forme ces liens puissants qui attachent le citoyen à son pays et le lui font aimer avec transport? N'est-ce pas lui qui enfante cet amour de la patrie dont l'héroïsme ne connaît point de bornes, et qui rend tous les sacrifices légers quand il s'agit de la prospérité, de la gloire de la république et du maintien de ses lois? Il importe donc de les fortifier et de les multiplier, toutes ces affections, et le vrai moyen c'est de rendre le mariage honorable et sacré, puisqu'il est la source de tous les sentiments dont nous avons parlé. Mais, pour y parvenir, rien n'est plus sûr que d'exiger que ce nœud respectable ait été contracté par les hommes qui doivent composer le corps que nous vous présentons comme l'emblème de la sagesse éclairée de la nation, et il en résultera un double effet : plus de respect pour la morale parmi les citoyens, et une garantie de plus pour la sagesse et l'intérêt de la chose de la part des membres du conseil des Anciens.

Ne croyez pas obtenir un pareil résultat de l'amou

dement qui vous est proposé : c'est une grande et belle institution, sans doute, que l'adoption; mais pouvez-vous mettre sur la même ligne que le père de famille celui qui, pour se décharger des embarras d'un ménage et n'ayant éprouvé aucun des sentimens qu'il fut maître, a passé sa vie à porter l'éprouve et l'infortune au sein des familles, à faire couler les larmes de l'innocence, et à convertir en haine et en mépris l'amour et l'estime qui rendaient deux époux heureux? Lorsqu'après de longues années de débauche, il viendra faire une adoption vraie ou simulée, vous croyez qu'il aura payé sa dette à la société, que son exemple influera beaucoup sur la morale publique, et que cette action tardive vous offre autant de garantie que vous en attendez du père de famille? Non; jamais. C'est uniquement, je le répète, en concentrant dans le cœur de l'homme toutes les affections de la famille, que, suivant l'expression du citoyen de Genève, vous lui donerez cette passion exclusive pour sa patrie, cet amour ardent qui rend un jeune homme capable de tout entreprendre pour l'amante chérie de son cœur.

Je sais qu'une telle institution peut éloigner du Conseil des Anciens des hommes véritablement capables, et auxquels quelque disposition particulière dans l'humeur ou dans le physique a fait un devoir de renoncer au mariage; je sais que des motifs plus respectables encore, tels que celui de servir de père à une nombreuse suite de frères ou de neveux, devenus orphelins, en peuvent éloigner de très vertueux citoyens; mais peut-on mettre en balance quelques inconvéniens particuliers avec un effet moral aussi important à opérer sur les peuples? et d'un autre côté ne vaut-il pas mieux que le Conseil des Anciens soit privé une fois peut-être tous les vingt ou trente ans d'un homme rare, et le rendre habituellement plus sûr?

Je demande donc que l'amendement soit rejeté, et qu'on laisse l'article tel qu'il est.

Les paragraphes II et III sont adoptés sans amendemens.

DAUCOUR : Il reste encore un paragraphe; mais la commission a pensé que, puisque vous avez décrété qu'il y aurait des électeurs, il fallait faire peser sur eux la condition qu'il renferme, et laisser concourir le talent aux places d'élection; en conséquence je suis chargé de vous proposer la suppression du dernier paragraphe de l'article XVI.

Cette proposition est adoptée.

Le rapporteur lit l'article XVII ainsi conçu;

« Les membres nouvellement élus au Conseil des Anciens se réuniront, le 1^{er} du mois de prairial, au lieu qui aura été indiqué par le corps législatif précédent, ou dans le lieu même de ses dernières séances, s'il n'en a pas été désigné un autre. »

Cet article est adopté.

Le rapporteur lit les trois articles suivans :

« XVIII. Si, pendant la première quinzaine, la moitié des membres nouvellement élus au Conseil des Anciens ne s'est pas réunie, les présens ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif; mais ils enjoindront aux membres absents de se rendre à leurs fonctions sans délai.

« XIX. Les membres qui ne se sont pas rendus dans le délai d'un mois sont punis d'une amende égale à la valeur de 1,500 myriagrammes de blé (environ 300 quintaux), s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le Conseil des Anciens.

« XX. Aussitôt que les membres du Conseil des Anciens sont réunis un nombre de 185, ou après l'expiration de la première quinzaine, quel que soit le nombre des membres réunis, ils vérifient les pouvoirs des membres nouvellement élus, et tous ensemble ils se

constituent Conseil des Anciens, et se nomment un président et des secrétaires. »

Ces trois articles sont renvoyés à la commission.

Le rapporteur lit l'article XXI.

« XXI. Les fonctions du président et des secrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois. »

Cet article est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU SOIR DU 1^{ER} THERMIDOR.

Cette séance était consacrée au renouvellement du bureau. On procède à l'appel nominal. Larevellière-Lépeaux obtient la majorité des suffrages et est proclamé président. Les nouveaux secrétaires sont Lemoine, Leclerc et Savary.

N. B. Dans la séance du 5 thermidor, la Convention a décrété qu'à compter du 15 les sous-officiers et soldats recevront un supplément de paie de deux sous par jour. Il leur sera payé en numéraire.

ANNONCES

Collection complète du *Moniteur*, en feuilles, tres-propre. S'adresser à la citoyenne Page, rue de la Liberté, n° 108, faubourg Germain. Il faut affranchir les lettres.

LIVRES DIVERS.

Le commerce et le gouvernement, considérés relativement l'un à l'autre; ouvrage élémentaire, par l'abbé Condillac, de l'Académie française; nouvelle édition en 2 vol. in-12 brochés. Prix, 14 liv.; et 15 liv. franc de port, pour les départemens et pays conquis.

A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 12; et chez tous les libraires et directeurs des postes.

Il faut affranchir les lettres et faire charger celles qui contiendront des assignats.

Lettres sur la religion, par Saliguac de la Motte-Fénélon; un vol. in-12, imprimé sur beau papier. Prix 5 liv. 10 sous, et 6 liv. franc de port.

A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 12.

Il faut affranchir les lettres et faire charger à la poste celles qui contiendront des assignats.

Paolo à Virginia, traduction italienne de l'ouvrage de Bernardin de Saint-Pierre; par le citoyen Blancvillain; seconde édition, avec figures; 1 vol. in-16.

A Paris, chez Hanbout, jardin de l'Orangerie; Louvet, jardin d'Égalité; Pichard, quai Voltaire

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusques à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 8 juillet. — Il se confirme que la ville de Belgrade est tombée au pouvoir des Serviens et Bosniaques révoltés, au nombre de dix mille hommes. Ils avaient à leur tête les restes de la garnison qui Jememia Belgrade contre le général Laudon, et qui, après la prise de cette place, et d'après la paix de Sistowe, fut répartie dans la Bosnie et la Servie. Cette troupe avait déjà témoigné, dans plusieurs occasions, son dépit de ce qu'à la paix on l'avait remplacée à Belgrade par une autre garnison turque. Elle s'est donc mise à la tête des mécontents, et a marché sur Belgrade le 12 juin, avec des canons qu'elle avait, dit-on, obtenus du commandant turc à Orsewa, mais on ne dit pas si c'est de gré ou de force.

Le 10, à deux heures du matin, ils se présentèrent devant Belgrade, et menacèrent de l'emporter d'assaut. Le bacha leur n. répondit par une terrible canonnade. La plupart des habitants de la ville effrayés se réfugièrent à Semlin. A neuf heures du matin les rebelles étaient déjà maîtres de la ville et d'une partie des fortifications. C'est alors que le bacha, réfugié dans la citadelle, doit avoir capitulé. La plus grande partie de la garnison a été massacrée, et l'on porte à 300 le nombre des habitants qui ont péri.

Les rebelles sont, à ce qu'on présume, dirigés par un bacha des environs; ils observent une sorte de discipline. On raconte qu'ils ont fait publier, dans tous les endroits où ils sont passés, que les habitants eussent à se tenir tranquilles dans leurs maisons, moyennant quoi il ne leur arriverait rien; mais que les maisons qui se trouveraient abandonnées seraient aussitôt pillées et livrées aux flammes.

Cet événement extraordinaire peut avoir des suites très sérieuses.

Le commandant autrichien, à Semlin, a pris toutes les précautions de prudence pour se mettre à l'abri de toute entreprise de la part des Turcs.

(Extrait de la Gazette de Deux-Ponts.)

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin. — On avait d'abord annoncé que la dissolution du parlement aurait lieu peu de jours après sa prorogation; mais il faut que ce bruit ne fût pas fondé, ou que les ministres aient changé d'avis, car on s'accorde à dire aujourd'hui qu'il ne sera pas dissous.

Le duc d'York doit aller faire l'inspection de tous les camps en Angleterre; il comprendra même dans sa tournée ceux qui sont formés en Écosse.

On est convenu, dit-on, avec les Français, d'un arrangement qui permettra aux pêcheurs anglais et hollandais de se livrer à leurs occupations sans crainte d'être inquiétés: cela doit être réciproque, et sûrement les pêcheurs français jouiront de la même liberté.

Les Français ont mis une garnison de 400 hommes dans l'île de Saint-Eustache, qu'ils ont prise sans coup férir.

Saint-Vincent continue d'être dans le plus grand danger.

A Sainte-Lucie et à la Grenade les Anglais ont été repoussés par les insurgés avec perte considérable.

Toutes ces nouvelles donnent beaucoup d'alarme à la cour, qui paraît d'ailleurs craindre des soulèvements dans plusieurs parties des trois royaumes où la cherté

excessives des denrées, qu'on attribue avec raison à la guerre, mécontente infiniment le peuple.

Un graveur de Londres vient de gagner son procès contre des éniegmes qui lui refusaient son salaire. Ces messieurs l'avaient employé à graver des planches pour faux assignats que ces honnêtes comtes et marquis, transformés en compagnons à la presse, imprimaient eux-mêmes, et envoyaient en Italie, pour les faire passer de là en France. La cour de justice a alloué 32 liv. sterling à l'artiste, qui a prouvé qu'il n'entendait pas le français, et par conséquent n'était pas coupable de cet attentat contre le droit des gens, dont tout l'odieux retombe sur les coquins qui l'ont mis en œuvre, et voulaient le voler lui-même.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevettière-Lépeaux.

SEANCE DU 2 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture des nouvelles suivantes :

Armée des Alpes et d'Italie. — Division de droite de l'armée d'Italie. — Relation de l'attaque du col de Terme, le 17 messidor, l'an III.

Au point du jour nos avant-postes aperçurent l'ennemi sortir de son camp sur plusieurs colonnes, les unes se dirigeant sur la montagne en face de la gauche de Terme, les autres sur la gauche de la montagne de l'Inferno, par conséquent à la droite de Terme.

Vers cinq à six heures du matin tous nos avant-postes furent attaqués et repoussés; nos soldats eurent soin d'abattre tous leurs retranchements avant de les abandonner.

Bientôt après les ennemis se dirigèrent de manière à ce que tous les points fussent attaqués en même temps. Le chef de bataillon Dallons, qui commandait la gauche, eut à combattre 1,500 hommes au moins, dont 10 compagnies de grenadiers: les premiers coups de fusil se sont tirés à demi-portée; il y eut de l'opiniâtreté de part et d'autre; mais enfin la valeur républicaine l'a emporté sur le nombre. Les ennemis ont été mis en déroute, et ont laissé sur le champ de bataille environ 50 morts; il y a eu un plus grand nombre de blessés. Parmi les morts sont deux officiers de marque; le colonel qui commandait l'attaque de notre gauche a été blessé.

Le centre, c'est-à-dire les postes en face de la redoute ennemie, ont été de même vigoureusement attaqués. L'ennemi en a été repoussé avec le même avantage, et poursuivi presque dans ses retranchements. C'est encore le nombre qui a cédé à la bravoure.

Les ennemis ayant pu traverser le passage qui va au col d'Inferno, sur les rochers à droite du col de Terme, y avaient fait filer 2,000 hommes, dont 1,200 étaient descendus jusque dans le camp que nous occupions en arrière de Terme, lorsqu'il y avait encore des neiges; ils s'étaient établis en même temps sur le plateau de Cassine, et arrêtaient ou fusillaient ce qui sortait de ce village. Cette position était toute espèce de retraite à nos troupes, si elles eussent été repoussées. Le général Pelletier vit froidement le danger; il ordonna une batterie de deux pièces de canon contre cette colonne; il la fit protéger par un corps de 200 hommes, qu'il appelle son *intérimde réserve*; elle était commandée par le brave chef Mallin-Lari

voire. Cette petite troupe, avec une audace qui tient du merveilleux, et soutenue par les deux pièces d'artillerie, parvint à repousser les 2,600 hommes, et à les obliger à repasser par la gorge d'Inferno.

Le citoyen Allegro, sergent des carabiniers, s'y est conduit avec toute sa bravoure et son intelligence ordinaires; le citoyen Davin, caporal-fourrier au second bataillon de la 46^e demi-brigade, aidé de quatre carabiniers dont je n'ai point encore pu recueillir les noms, se sont conduits avec une intrépidité rare, et méritent d'être distingués.

Partout l'ennemi a été culbuté, partout il a laissé considérablement de morts sur le champ de bataille: nous n'avons pu lui faire que 29 prisonniers.

Le général Pelletier mérite les plus grands éloges pour le succès incroyable de cette journée, et il a en affaire contre des troupes nombreuses qui l'ont attaqué avec ordre et opiniâtreté. Il avait tout prévu, partout il s'est trouvé avec une force suffisante pour les repousser. Il s'est vu tourné de tous côtés, mais rien ne l'a inquiété; il a pensé à tout, toujours avec le sang-froid qui constitue le vrai général: modestement il attribue le succès de cette journée à l'intelligence et à la bravoure des chefs de bataillon Dallons et Mallin-Larivière, ainsi que du citoyen Jannaut, commandant le centre. Ces trois officiers méritent réellement d'être cités. Les deux premiers sont déjà connus pour ce qu'ils valent; il rend à sa troupe toute la justice qui lui est due; partout elle a combattu en républicain; le nombre des ennemis ne les a pas étonnés; il a fallu toute la confiance qu'ils ont en leurs chefs pour les arrêter de poursuivre l'ennemi trop loin; il regrette infiniment la perte de quatre Français qui ont péri dans cette affaire, et dix à douze blessés. Les ennemis nous ont pris sur la route d'Ormea à Terme un capitaine et huit soldats du 3^e bataillon de la 86^e demi-brigade.

D'Ormea, le 20 messidor, an III de la république.
Le général divisionnaire. *Signé SERRIERE.*

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

On reprend la discussion sur l'acte constitutionnel.
Le rapporteur lit les articles suivants:

Conseil des Cinq-Cents.

• XXII. Le Conseil des Cinq-Cents est invariablement fixé à ce nombre.

• XXIII. Les dispositions contenues dans les articles XII, XIII, XIV, XV, XVII, XVIII, XIX et XXI relatifs à l'organisation du Conseil des Anciens, sont communes au Conseil des Cinq-Cents.

Ces articles sont adoptés.

L'article XXIV est ainsi conçu: « Pour être élu membre du Conseil des Cinq-Cents il faut être âgé de trente ans accomplis, avoir habité le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

• La condition d'habitation, exigée par le présent article, et celle prescrite par l'article XVI du présent titre, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec mission du gouvernement. »

CH. DELACROIX: Je demande que les conditions d'élection soient les mêmes pour les membres des deux conseils, à l'exception de l'âge. La moralité exige que les membres du Conseil des Cinq-Cents soient, comme les membres du Conseil des Anciens, mariés ou veufs.

GOUILLEAU (de Fontenay): Je demanderais au moins une exception pour les militaires, car la profession qu'ils embrassent les empêche de contracter

les nœuds du mariage. Les fatigues de la guerre, la vie des camps et des garnisons s'accordent mal avec les soins du ménage, avec les affections domestiques.

GARRAUD: Je m'oppose à l'amendement Delacroix. Ou nous parle de mœurs; mais Tacite, en parlant des Germains qui avaient aussi des mœurs, dit que la plupart ne se mariaient qu'à trente ans, parce qu'ils n'en sentaient pas le besoin avant cet âge. Je citerai aussi Montaigne, qui raconte avec naïveté qu'à trente ans il avait l'innocence d'une jeune vierge. (On rit.) Je crois donc qu'il est possible d'avoir des mœurs, et de bonnes mœurs, quoiqu'on ne soit pas marié à trente ans. Je demande la question préalable.

BENTABOUE: Il est incontestable que, si vous n'exigez pas la condition du mariage pour le Conseil des Cinq-Cents, vous donnerez à ce conseil un air de jeunesse, un air de minorité qui sera défavorable. On a dit qu'il fallait une exception pour les militaires. Il faut qu'une femme qui épouse un militaire se croie par là meilleure citoyenne, puisqu'elle court plus qu'une autre les risques de perdre l'objet de son affection. On ne doit pas écarter les militaires du mariage, on doit au contraire les y appeler autant que possible. Quoi qu'on en dise, il n'est que trop vrai qu'avant trente ans on sent le besoin du mariage. (Éclats de rire.)

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX: Nous avons voulu donner un caractère auguste au Conseil des Anciens, qui a besoin d'une force morale plus grande pour contrebalancer dans les Cinq-Cents la vigueur du nombre, de l'âge et de la popularité. D'ailleurs il faut considérer qu'un mariage, quand il est précipité, n'est pas aussi heureux qu'il aurait pu l'être.

N...: Il semble que l'amour de la patrie dépende de l'amour d'une femme.

CHARLES DELACROIX. Nous ne voulons pas faire un rassemblement de moines, mais nous voulons une assemblée d'hommes libres. Je demande ce que ferait une société composée de célibataires. Il faut avoir autant qu'il est possible toutes les garanties d'un gouvernement sûr.

SAVARY: Je crois que cet amendement est plus propre à corrompre les mœurs qu'à les épurer. Les ambitieux se marieront à la veille des élections; ils abuseront de la jeunesse et de la fraîcheur d'une fille, et, lorsqu'ils seront parvenus au corps législatif, ils profiteront des subtilités multipliées que laisse la loi du divorce pour abandonner cette jeune personne.

DUBOIS-CRANCÉ: Je vois avec peine que l'on a déjà oublié les réflexions pleines de sagesse que Larevellière-Lépeaux nous a présentées hier. Prenons garde que l'homme qui proposera les lois fixera toujours l'attention du peuple; c'est pour cela qu'il doit donner de plus grands exemples de moralité, afin d'inspirer le respect et la confiance. Il faut placer même dans le Conseil des Cinq-Cents des hommes sages, qui aient intérêt à maintenir la tranquillité pour assurer le repos de leurs familles; car si l'on y admettait des gens qui fissent de ces propositions marquées au coin de la légèreté, ou dictées par l'intérêt du célibataire, il en résulterait des effets funestes pour les mœurs, et des commotions qui pourraient être fatales à l'ordre public.

C'est une plaisanterie de dire que des hommes peuvent n'avoir pas encore senti à trente ans le besoin du mariage; tout homme qui à cet âge ne sera pas en état de donner la vie à un autre ne sera pas capable d'être législateur. La classe des célibataires est celle des égoïstes; c'est là qu'on pourrait trouver plus facilement qu'ailleurs les plus fermes appuis du despotisme, car l'homme qui est resté seul jusqu'à

une époque avancée de sa vie ne rapporte tout qu'à lui, et ce sentiment le portera à préférer à tous les régimes celui qui lui présentera le plus de jouissance. Je ne serais point étonné de voir dans une assemblée, composée de célibataires, prêcher le célibat comme une vertu religieuse, et engager le peuple à le professer. Je demande que l'addition proposée par Ch. Delacroix soit admise.

TALOT : Je ne concevrai jamais qu'à défaut de mariage on puisse être exclu du corps législatif, et qu'en même temps vous admettiez des législateurs de trente ans. Etablir de telles exclusions, c'est gêner l'opinion du peuple. Vous avez consacré dans la Déclaration des droits que tous les citoyens peuvent parvenir aux mêmes emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talents. Je demande où sont les descendants de César, de Pompée, de Bayard, de Saxe, de Jean-Jacques Rousseau, de Voltaire. Je pourrais citer une foule de grands hommes qui se sont illustrés dans la carrière politique, dans la carrière des lettres, dans la carrière militaire, et qui ne furent pas mariés ou qui n'eurent pas d'enfants. La motion ne peut être soutenue sérieusement que par une *faction d'épouseurs*. (Eclats de rire.)

On demande la question préalable sur l'amendement de Charles Delacroix.—Elle est mise aux voix et rejetée.

L'article est adopté avec l'amendement.

MAILHE : A lin que l'amendement que la Convention vient d'adopter ne soit pas illusoire, et produise tout l'effet qu'elle désire, je demande que le comité de législation soit tenu de nous présenter, dans le courant de la décade, des modifications à la loi du divorce, qui est plutôt un tarif d'agiotage qu'une loi. Le mariage n'est plus en ce moment qu'une affaire de spéculation; on prend une femme comme une marchandise, en calculant le profit dont elle peut être, et l'on s'en défait sitôt qu'elle n'est plus d'aucun avantage; c'est un scandale vraiment révoltant.

La proposition de Mailhe est décrétée.

GOUPILLEAU : Je demande encore une lois qu'il soit fait à l'article que nous venons d'adopter une exception en faveur des militaires.

BRÉARD : Je demande qu'on ne fasse point d'exception dans une loi constitutionnelle, car c'est ouvrir la porte à toutes celles qu'on pourrait faire par la suite; ce serait déclarer que la loi est vicieuse.

La proposition de Goupilleau est rejetée.

SYÈS : Je pense, comme tous mes collègues : rien n'est plus urgent que d'achever la constitution. Il est malheureux seulement d'avoir toujours été si pressé en pareille circonstance; mais je reconnais le lait, quoique je ne puisse pas me l'expliquer. Aussi je commence par déclarer que je ne reprocherai de vous faire perdre un seul instant, que je ne voudrais pas même le hasarder, si dans mon opinion il ne s'agissait que d'un peu plus ou d'un peu moins de perfection à mettre dans votre ouvrage. Vous en êtes à la partie la plus difficile certainement, et peut-être la plus importante de la constitution. Après l'avoir examinée, je crains qu'elle n'ait pas le degré de solidité nécessaire pour se garantir, et avec elle, l'ordre public, d'un nouveau choc révolutionnaire. Voilà le motif qui m'amène à la tribune.

Si nous ne donnions au mot *constitution* que sa juste valeur, nous la verrions presque entière dans l'organisation de l'établissement public central, c'est-à-dire dans cette partie de la machine politique que vous constituez pour donner la loi, et dans celle qui lui tient immédiatement et que vous destinez à procurer, du point central où vous la placez, l'exécution de la loi sur tous les points de la république.

Vous voulez un gouvernement capable de maintenir

chacun dans ses droits et ses devoirs; vainement l'aurez-vous voulu, si, sous ce nom, quelque fortement qu'il eût été prononcé à votre tribune, vous n'aviez décrété qu'un gouvernement d'étiquette, privé de la plupart des attributs qui lui sont nécessaires pour remplir avec certitude les devoirs que vous lui imposez.

Quelle que soit la magie des mots sur notre nation, elle ne remplace pas pour longtemps le vide de la chose. Je crois donc que le gouvernement, et ce mélange de pouvoirs législatif et exécutif qui vous sont présentés par votre commission, ne sauraient rassurer les amis de l'ordre social. Il n'y a pas là tout ce qu'il faut pour maintenir chacun dans ses droits et ses devoirs. Ce gouvernement est mal divisé: il ne conserve son caractère propre, ni dans la première, ni dans la deuxième partie de l'établissement central; il vous manque d'ailleurs dans la première partie de cet établissement, c'est-à-dire dans celui qui est chargé de donner la loi, une garantie indispensable, essentielle; je veux parler de celle de votre constitution elle-même; on l'a oubliée dans tous les projets et à toutes les époques. Enfin l'harmonie, qui doit régner entre les branches de l'établissement politique, mérite bien aussi d'être regardée comme nécessaire. A cet égard votre plan laisse beaucoup à désirer.

J'entre tout de suite en matière, et vous soumets mon opinion.

En fait de gouvernement, et plus généralement en fait de constitution politique, unité toute seule est despotisme, division toute seule est anarchie; division avec unité donne la garantie sociale, sans laquelle toute liberté n'est que précaire.

Observons en passant que ce n'est pas seulement pour la garantie, c'est encore pour le bon ordre, qu'il faut séparer tout ce qui est séparable, et réunir tout ce qui doit aller ensemble; mais il est inutile de multiplier les motifs, pourvu que l'on arrive.

L'action politique, dans le système représentatif, se divise en deux grandes parties: l'action ascendante, l'action descendante.

La première embrasse tous les actes par lesquels le peuple nomme immédiatement ou médiatement ses diverses représentations, qu'il charge séparément de concourir, soit à demander ou à faire la loi, soit à la servir dans son exécution quand elle est faite.

La seconde embrasse tous les actes par lesquels ces divers représentants s'emploient à former ou à servir la loi.

Le point de départ de ce mouvement politique, dans un pays libre, ne peut être que la nation dans ses assemblées primaires; le point d'arrivée est le peuple recueillant les bienfaits de la loi. Je n'ai point à vous développer tout ce mécanisme circulaire; mais il est bien clair qu'organiser ce mouvement c'est donner toute la constitution; et même, lorsqu'on est parvenu à organiser l'établissement central, on peut regarder l'ouvrage de la constitution comme achevé, parce que les établissements inférieurs, présentant une garantie suffisante dans la subordination sévère qui les lie à l'établissement central, on serait autorisé à les soustraire à la compétence exclusive du pouvoir constituant.

Sans doute, à côté de l'ouvrage constitutionnel, on peut placer des articles de la première importance, déclarer des principes, faire des lois plus ou moins fondamentales; il n'en est pas moins vrai que ce qu'on appelle strictement la constitution, ne sort pas des limites que nous venons de décrire, et si l'on y a loin de deux à trois cents articles à une cinquantaine seulement, auxquels ce point de vue réduirait la constitution. Quoi qu'il en soit, je ne demande votre attention que sur une partie de l'établissement central.

La question est de savoir comment on y arrivera les pouvoirs. La règle que j'ai énoncée en commençant nous répond : Divisez, pour empêcher le despotisme ; centralisez, pour éviter l'anarchie.

Dans l'un et l'autre cas, rien ne doit se faire arbitrairement, car rien n'est arbitraire dans la nature morale et sociale, pas plus que dans la nature physique.

Malheur aux hommes, malheur aux peuples qui croient savoir ce qu'ils veulent, quand ils ne font que le vouloir ! Vouloir est la chose la plus aisée. Depuis qu'il y a des hommes sur la terre, ils veulent ; depuis qu'il s'est formé des associations politiques sur la terre, elles veulent ; partout on veut être bien gouverné, ne point laisser ensevelir ses droits dans le gouffre du despotisme, ne les point livrer aux griffes de l'anarchie. Quand peut-on réussir ? Lorsqu'on sait accorder en politique l'unité avec la division.

Je ne connais que deux systèmes de division des pouvoirs : le système de l'équilibre et celui du concours, ou, en termes à-peu-près semblables, le système des contre-poids et celui de l'unité organisée. Prenez garde que je ne fais point l'injure à ceux qui m'entendent de porter leur esprit au-delà du système représentatif ; au-delà il n'y a qu'usurpation, superstition et folie.

D'abord j'ai besoin d'éclaircir un ou deux mots, car vous jurez, que dans des questions détachées, pour ainsi dire, de leur ensemble, et avec une langue déjà usée par l'ignorance et la mauvaise foi, on est forcé de se permettre quelquefois ces légères suspensions.

Nous savons tous qu'il n'y a qu'un pouvoir politique dans une société, c'est celui de l'association ; mais on peut appeler improprement pouvoirs, au pluriel, les différentes procurations que ce pouvoir unique donne à ses divers représentants ; comme aussi c'est par abus ou par pure politesse que nous prenons ou que l'on nous donne individuellement le titre de représentants. Il n'y a qu'un représentant ici, c'est le corps de la Convention, et il y a au-dehors autant de représentants qu'il y a de genres de procurations politiques données à des corps ou à des individus occupés de fonctions publiques. Il faut bien que tous ceux qui exercent une fonction politique pour le peuple soient ses représentants s'ils ont mission, ou des usurpateurs s'ils ne l'ont pas.

Tout est représentation dans l'état social. Elle se trouve partout dans l'ordre privé comme dans l'ordre public ; elle est la mère de l'industrie productive et commerciale, comme des progrès libéraux et politiques. Je dis plus, elle se confond avec l'essence même de la vie sociale.

J'avais entrepris, il y a plus de deux ans, de démontrer que c'est au système représentatif à nous conduire au plus haut point de liberté et de prospérité dont il soit possible de jouir.

Les amis du peuple de ce temps-là firent arrêter mon travail à l'impression après la première feuille. Dans leur ignorance crasse, ils croyaient le système représentatif incompatible avec la démocratie, comme si un édifice était incompatible avec sa base naturelle ; ou bien ils voulaient s'en tenir à la base, imaginant sans doute que l'état social doit condamner les hommes à bivaquer toute leur vie.

Je voulais prouver qu'il y a tout à gagner pour le peuple à mettre en représentation toutes les natures de pouvoir dont se compose l'établissement public, en se réservant le seul pouvoir de commettre tous les ans des hommes sensés et immédiatement choisis de lui, pour renouveler la portion sortante de ses représentants pétitionnaires, législatifs et communaux. J'y ajoutais seulement la formation de sa liste d'éligibles, comme je l'ai proposée en 1789.

Mais alors, comme à présent encore, il régnait une erreur grandement préjudiciable : c'est que le peuple

ne doit déléguer de pouvoirs que ceux qu'il ne peut exercer lui-même. On attache à ce prétendu principe la sauvegarde de la liberté : c'est comme si l'on voulait prouver aux citoyens qui ont besoin d'écrire, à Bordeaux, par exemple, qu'ils conserveront bien mieux toute leur liberté, s'ils veulent se réserver le droit de porter leurs lettres eux-mêmes, car ils le peuvent, au lieu d'en confier le soin à cette partie de l'établissement public qui en est chargée. Peut-on voir, dans un si mauvais calcul, les véritables principes ?

Il est constant que se faire représenter dans le plus de choses possibles, c'est accroître sa liberté, comme c'est la diminuer que d'accumuler des représentations diverses sur les mêmes personnes. Voyez dans l'ordre privé, si celui-là n'est pas le plus libre, qui fait le plus travailler pour soi ; comme aussi tout le monde convient qu'un homme se met d'autant plus dans la dépendance d'autrui, qu'il accumule plus de représentations dans la même personne, au point qu'il arriverait jusqu'à une sorte d'aliénation de lui-même, s'il concentrait tous ses pouvoirs dans le même individu.

Au lieu d'engager le peuple à se réserver l'exercice de tous les pouvoirs qu'il est de son intérêt de mettre en représentation, il serait plus utile et plus juste de lui dire : Gardez-vous d'attacher à la qualité d'un représentant unique tous les droits que vous avez vous-même ; distinguez soigneusement vos différentes procurations représentatives, et que la constitution ne permette à aucune classe de vos représentants de sortir des limites de sa procuracion spéciale..... Mais, dirait-on, que devient alors les pouvoirs illimités ? Les pouvoirs illimités sont un monstre en politique, et une grande erreur de la part du peuple français. Il ne la commettra plus à l'avenir. Vous lui direz encore une grande vérité trop méconnue parmi nous, c'est qu'il n'a pas lui-même ces pouvoirs, ces droits illimités, que ses flatteurs lui ont attribués. Lorsqu'une association politique se forme, on ne met point en commun tous les droits que chaque individu apporte dans la société, toute la puissance de la masse entière des individus.

On ne met en commun, sous le nom de pouvoir public ou politique, que le moins possible, et seulement ce qui est nécessaire pour maintenir chacun dans ses droits et ses devoirs. Il s'en faut bien que cette portion de puissance ressemble aux idées exagérées dont on s'est plu à revêtir ce qu'on appelle la souveraineté ; et remarquez que c'est bien de la souveraineté du peuple que je parle, car s'il en est une c'est celle-là. Ce mot ne s'est présenté si colossal devant l'imagination que parce que l'esprit des Français, encore plein des superstitions royales, s'est fait un devoir de le doter de tout l'héritage de pompeux attributs et de pouvoirs absolus, qui ont fait briller les souverainetés usurpées ; nous avons même vu l'esprit public, dans ses largesses immenses, s'irriter encore de ne pas lui donner davantage ; on semblait se dire, avec une sorte de fierté patriotique, que si la souveraineté des grands rois est si puissante, si terrible, la souveraineté d'un grand peuple devrait être bien autre chose encore.

Et moi, je dis qu'à mesure qu'on s'éclairera, qu'on s'éloignera des temps où l'on a cru savoir, quand on ne faisait que vouloir, la notion de la souveraineté rentrera dans ses justes limites, car, encore une fois, la souveraineté du peuple n'est point illimitée, et bien des systèmes pronés, honorés, y compris celui auquel on se persuade encore d'avoir les plus grandes obligations, ne paraîtront plus que des conceptions monacales, de mauvais plans de *ré-totale*, plutôt que de république, également funestes à la liberté, et ruineux de la chose publique comme de la chose privée.

Je reviens à la division des pouvoirs, ou, si vous

aimez mieux, des procurations diverses, qu'il est de l'intérêt du peuple, de confier à différents corps de représentants, de confier à différents corps de représentants. Les uns croient que l'extrême habileté, en ce genre, est de se donner deux ou trois représentants pour exercer la même fonction identique. Tous les actes par lesquels l'art social apprend à retirer de la masse des volontés individuelles le résultat d'une volonté commune pour faire loi, tous ces actes, dis-je, ils les mettent en représentation dans le même corps de représentants, en confondant ensemble la volonté constituante, la volonté pétitionnaire, la volonté chargée de l'exécution et la volonté législative proprement dite; alors, effrayés de l'immensité de pouvoir qu'ils viennent d'accorder aux mêmes représentants, que font-ils? Au lieu de séparer ces différentes procurations, en laissant seulement entre elles le lien qui doit les forcer à concourir au même but, ils les laissent réunies; mais ils imaginent de donner à un second corps de représentants la même masse de pouvoirs, ou bien ils attribuent à l'un sur l'autre le droit de *veto*. Ils se vanteaient alors de n'être pas tombés dans l'inconvénient d'une action unique, qui, à la vérité, serait le despotisme tout pur. Voilà le système de l'équilibre ou des contre-poids.

Mais regardez partout où il s'est établi, examinez comment les affaires s'y font, car, malgré les erreurs constitutionnelles, il faut que les affaires se fassent : vous verrez que la marche des affaires n'y est due qu'à ce que, dans la pratique, il n'y a plus réellement ni contre-poids, ni équilibre, et qu'il s'y est établi, par abus et corruption du système, cette action unique contre laquelle on avait voulu et l'on avait cru se prémunir par le jeu des *veto*. Que les amateurs les plus passionnés du système anglais, par exemple, nous disent si le roi n'est pas le maître absolu des deux chambres du parlement; si ce fameux parti de l'opposition, qui se fait aussi appeler quelquefois l'ami du peuple, est pourtant autre chose qu'une antichambre disgraciée du roi, fortement occupée à intriguer, à clabauder contre l'antichambre de service, afin de rentrer à son tour dans les profits de la maison (1).

Je ne parle point de ce qu'il y a de superstitieux et de déshonorant pour l'humanité dans l'institution d'une chambre nobiliaire et d'une chambre théocratique-royale. Ces vices, profondément enracinés, odieux à tout ce qu'il y a d'esprits libres sur la terre, n'appartiennent pas à la nature même du système des contre-poids; ils ne se retrouvent point dans celui qui est établi en Amérique; et je ne suis point dans l'usage de supposer des torts étrangers aux opinions que je combats. Il suffit d'observer que le système de l'équilibre, fût-il composé avec des contre-poids homogènes, n'en vaut pas mieux, et peut-être en vaut moins relativement au but du législateur. Si les deux procurations, chargées du même pouvoir, restent indépendantes, il n'y a plus de certitude dans la marche des affaires; les deux chambres resteront en *contre-action*; et si le mouvement reprend, c'est, comme on vient de le remarquer, parce que le système s'allère, se perd, et qu'au lieu d'un équilibre chimérique il s'est reproduit cette action unique, cette mité sans division, qui renouvelle tous les dangers du despotisme. On en a fait une juste comparaison, en disant que ce sont deux chevaux attelés à la même voiture, que l'on veut faire tirer en sens contraire; il demeureront sur la place, malgré leurs coups de collier et leurs trepigements, si le cocher royal ne monte sur le siège pour les mettre d'accord; mais nous ne voulons pas de cocher royal.

Les publicistes que nous combattons ici confondent dans leur langage l'unité d'action avec l'action unique. Nous voulons la première; ils établissent la seconde. Voyez autour d'une maison que l'on bâtit plusieurs classes d'ouvriers. Quoiqu'il y ait différents genres d'industrie, diverses natures d'arts en mouvement, cependant tous concourent au même but; il n'y a pas action unique, mais bien unité d'action. Nos adversaires, au contre-poids s'y prendraient autrement pour obtenir l'unité d'action. Confondant avec elle, comme nous l'avons dit, l'action unique, ils ne veulent d'abord qu'une seule espèce d'ouvriers pour vaquer à toutes les espèces de travaux; puis, trouvant qu'il peut y avoir abus dans cette accumulation de confiance et de pouvoirs, que font-ils? ils conseillent au propriétaire, dès que sa maison sera achevée, de faire appeler à une seconde chambre de maçons, également propres à tout, afin de la recommencer de fond en comble. Je sais que comparaison n'est pas raison; aussi je n'entends pas la presser à la lettre; mais du moins convenez qu'il y a quelque similitude.

L'autre système de division se fait déjà assez entendre par le simple exposé que je viens de faire. Il ne consiste pas à employer plusieurs corps de représentants à la construction, ou plutôt à la reconstruction du même ouvrage; mais il en confie, à divers représentants, des parties différentes, de manière que le résultat de tous les travaux produit, avec certitude, l'ensemble demandé. Il ne donne pas deux ou trois têtes au même corps, afin de corriger, par les défauts de l'une, le mauvais effet des défauts de l'autre; mais, séparant avec soin, dans une seule tête, les différentes facultés qui concourent à déterminer la volonté avec sagesse, et leurs opérations respectives, il les accorde par les lois d'une organisation naturelle, qui fait, de toutes les parties de l'établissement législatif, une seule tête.

On a prouvé ailleurs que, si le jugement national est partagé entre deux représentants, on court le risque d'avoir comme vrai un résultat faux; que le peuple n'aura point certainement pour loi le vœu de la majorité, et que par conséquent ses besoins seront soumis au *veto* de la minorité. Il serait difficile de concevoir un vice plus subversif de toute fin sociale. Il faut donc s'en tenir au système politique du concours ou de l'unité organisée. Ce sera le système français; et, puisqu'il est vrai que c'est en même temps le système naturel, que l'art social y même par tous les pas qu'il enseigne à faire sur la ligne de la perfectibilité humaine, il est permis d'espérer qu'il deviendra un jour le système de tous les peuples éclairés et libres.

Je me plais à rendre hommage au plan de votre commission; il a réuni, plus qu'aucun autre, de bonnes institutions; il s'avance plus qu'aucun autre sur la véritable ligne. Il a adopté l'idée de séparer la proposition de la décision, et il a divisé, quoique d'une main peu ferme, le pouvoir exécutif dans ses deux principales parties. Mais tout cela aurait encore besoin d'ensemble et d'harmonie; et, en cherchant à les y introduire, on trouvera peut-être qu'il y manque encore des parties essentielles; mais j'aurai plutôt fait d'exposer ce que je demande.

Je demande d'abord un *jury de constitution*, ou, pour franciser un peu plus le mot de jury, et le distinguer dans le sens de celui de juré, une *jurie constitutionnaire*. C'est un véritable corps de représentants que je demande, avec mission spéciale de juger les réclamations contre toute atteinte qui serait portée à la constitution.

Une idée saine et utile fut établie en 1788; c'est la division du pouvoir constituant et des pouvoirs constitués. Elle comptera parmi les découvertes qui font faire un pas à la science; elle est due aux Français.

(1) On doit excepter, comme partout, quelques hommes honnêtes, qui, à défaut de réalité, se rallient aux apparences.

L'action de l'intrigue qui, à l'époque de la révolution, se substitua de si bonne heure à l'action de la raison, ne souffrit pas qu'on tirât de cette idée le genre d'utilité pratique qu'elle offrait à un nouvel ordre de choses. Cependant, naturalisée rapidement dans les esprits, elle a, comme beaucoup d'autres vérités neuves, aidé jusqu'à des sottises, ce qui est d'ordinaire le sort des meilleurs instruments, quand ils se trouvent emmanchés par l'ignorance; et il est temps d'en faire un meilleur usage.

Voulez-vous donner une sauvegarde à la constitution, un frein salutaire qui contienne chaque action représentative dans les bornes de sa procuration spéciale, établissez une *jurie constitutionnaire*; sa nécessité est si palpable que je passe de suite à ma seconde demande.

Voulez-vous que tous les besoins du peuple soient pris en considération, que ses demandes retentissent certainement à l'oreille du législateur, que tous les moyens d'y pourvoir soient découverts, discutés, et lui soient présentés avec tout le poids d'une opinion publique éclairée; recueillez tout ce qu'il y avait de bon dans l'institution des sociétés appelées populaires, dans ce mouvement souvent irrégulier de pétitionnaires ardents qui pressaient votre barre, plutôt avec le sentiment du besoin qu'avec la connaissance des moyens; unissez cette connaissance avec ce sentiment, en les faisant représenter par une ou plusieurs *tribunes de proposition*, et votre Conseil des Cinq-Cents, dénomination arbitraire, corps trop nombreux, mais institution saine, qui mérite d'être plus fortement combinée, deviendra le *tribunat du peuple français*, bien différent du tribunat de Rome.

Mais, citoyens, en instituant le tribunat français, vous n'aurez encore mis que la moitié des besoins du peuple en représentation. J'ai beau regarder dans votre plan, je n'aperçois le gouvernement nulle part; cependant le temps est passé où le gouvernement était considéré comme une institution antipopulaire. Est-ce que toutes les parties de l'établissement public ne sont pas pour le peuple? Est-ce que les besoins du gouvernement ne sont pas les besoins des gouvernés? Est-ce que le peuple ne souffrira pas si le gouvernement n'a pas tous les moyens nécessaires pour procurer partout l'exécution de la loi? Si l'opinion contraire pouvait prévaloir encore, autant vaudrait n'avoir ni loi, ni représentation, ni établissement public.

Mais, si les besoins du gouvernement, si les lois, les règlements généraux, les moyens qui lui sont nécessaires, sont aussi l'objet des devoirs du législateur, pourquoi ne pas les mettre aussi en représentation? peut-on se persuader qu'ils seront suffisamment représentés par le tribunat? Ce serait bien peu connaître les hommes et leurs passions. On verra le tribunat attaquer presque toujours le gouvernement, mais venir à son secours! non, non; je regarderais ce phénomène presque comme un signal de détresse, qui indiquerait l'agonie d'un malade, ou l'existence et la corruption d'un parti prêt à triompher.

Je sais que ma demande de placer le gouvernement en représentation dans la partie supérieure de l'établissement central et en regard du tribunat, doit paraître effrayante au premier coup d'œil; mais, entendons-nous, je ne confonds point le *pouvoir exécutif* avec le *gouvernement*; je regarde, au contraire, la division de ces deux pouvoirs, dans une république, comme une de ces vues qui appartiennent encore au progrès de la science; c'est au temps à en dévoiler l'importance, et à rendre justice.

Le pouvoir exécutif est tout *action*, le gouvernement est tout *pensée*; celui-ci admet la *délibération*, l'autre l'exécute à tous les degrés de son échelle, sans exception. Mais, puisque nous en sommes à éclaircir des notions et à mettre plus de précision dans le lan-

gage, qu'on me permette de remarquer que le nom de *pouvoir exécutif*, pour qualifier une grande partie du service officiel de la loi, est mal choisi.

Qui est-ce qui exécute la loi? ceux qui l'observent; d'abord les citoyens, chacun en ce qui le regarde (c'est là qu'est la plus grande partie de l'exécution de la loi); ensuite tous les officiers publics, chacun dans la fonction ou l'emploi dont il est chargé; toute espèce de loi se classe dans l'une ou l'autre de ces suppositions. C'est dans ce sens qu'on a distingué les lois protectrices et les lois directrices. Les premières sont exécutées par les citoyens; les autres par les officiers publics. Lorsqu'il y a chez les uns ou les autres non-exécution ou résistance, alors se met en mouvement une portion de pouvoir officiel, qui détermine ou force l'exécution chez ceux qui contestent ou résistent. Quoi qu'il en soit, le pouvoir exécutif, pris pour celui qu'exercent les ordonnateurs de l'action de la loi, doit être séparé du gouvernement qui embrasse à lui seul trois grandes parties.

1^o Le gouvernement est, dans la partie supérieure de l'établissement central, *jurie de proposition*.

2^o Une fois la loi promulguée, et par conséquent *mise à l'exécution*, le gouvernement se retrouve là, au foyer de la partie inférieure de l'établissement central; là, il est *jurie d'exécution*. Les membres des comités, et vous l'êtes tous, savent si, indépendamment de la grande législature, il n'est pas une masse énorme de décisions à donner, de règlements à faire sous le nom d'arrêtés ou tout autre, même en élaguant les actes et les résolutions qui appartiennent au pouvoir exécutif, et que la confusion des affaires actuelles rejette encore dans les comités; ce sera en quelque sorte la législature d'exécution. Du reste, rapportez-vous-en au tribunat pour empêcher le gouvernement d'exercer ses pouvoirs et d'empiéter sur la législation: ce frein n'est nulle part aussi fort que dans mon plan.

3^o Le gouvernement est enfin *procurateur d'exécution*, et à ce titre il nomme le pouvoir exécutif ou les chefs ordonnateurs et directeurs du service officiel de la loi. Vous concevez déjà, par le premier aperçu de cette combinaison, que le pouvoir exécutif peut être divisé entre plusieurs chefs responsables, directeurs uniques dans leurs ressorts respectifs, sans que nous perdions l'unité d'exécution qui se retrouve dans la pensée du gouvernement. Au surplus, mon objet n'est pas d'exposer l'organisation du pouvoir exécutif; je n'avais à parler que du gouvernement, et à tracer la ligne de démarcation qui sépare ces deux pouvoirs.

Ma troisième demande en embrasse plusieurs:

1^o Je demande une législature unique, c'est-à-dire un seul corps de représentants chargés de voter la loi, siégeant dans une seule chambre. Après avoir mis en représentation, d'un côté, la demande des besoins des gouvernés; de l'autre, la demande des besoins des gouvernés et du gouvernement, il fallait prononcer, et par conséquent faire représenter le *jugement national* par un corps qui seul sera la législature. J'y vois, à proprement parler, un tribunal suprême chargé de faire droit aux propositions, de part ou d'autre, débattues, défendues, contredites ou convenues, suivant qu'elles sont utiles ou non au peuple dont il représente le jugement.

2^o Je demande que cette législature, qui est le véritable point central, le régulateur suprême de toutes les parties de l'établissement public, soit le corps le plus nombreux.

Si l'on voulait instituer le mieux en ce genre dans mon opinion, on adopterait une combinaison propre à donner à la législature un nombre à-peu-près égal d'hommes voués aux trois grands travaux, aux trois grandes industries qui composent le mouvement et la vie d'une société qui prospère, je parle de l'industrie rurale, de l'industrie citadine et de celle dont le lieu

est partout, et qui a pour objet la culture de l'homme.

Un jour viendra où l'on s'apercevra que ce sont là des questions importantes; mais, au moins, que la législature soit dès à présent la représentation la plus considérable par le nombre, comme elle l'est par ses fonctions.

3^o Je demande en dernier lieu, que la législature, semblable en cela à un tribunal judiciaire bien constitué, ne puisse jamais rendre un décret du *propre mouvement*.

C'est ici une proposition un peu extraordinaire, j'en conviens; mais écoutez-moi encore un moment; si je me trompe, l'on passera à l'ordre du jour, et mon erreur n'aura pas d'autre suite.

Supposons-nous le peuple le plus libre de la terre, le plus libre possible: que pourriez-vous exiger du législateur? Que toute loi nécessaire ou simplement utile lui faite.

Où peut-on reconnaître la nécessité ou l'utilité d'une loi? Dans le sentiment du besoin.

Eh bien! n'ai je pas sans le besoin où il est? dans les gouvernés et dans les gouvernants.

N'avons-nous pas créé deux foyers extrêmement sensibles, ou le sentiment de ce double besoin aboutit inévitablement, et on il s'irritera encore de toutes les passions particulières à la place?

Concévez-vous une plainte, une demande, une proposition, excepté les pétitions individuelles, dont il n'a jamais été question dans mon discours, qui n'ait là toute sa force représentative?

Concévez-vous deux meilleurs ateliers de propositions? Au-delà qu'y a-t-il? Bien.

Il n'est donc pas nécessaire de permettre à votre législature des volontés spontanées, ou ce que nous avons appelé des décrets du propre mouvement. Vous direz: Il peut s'y rencontrer des hommes plus éclairés qui auront d'excellentes vues.... Eh! sans doute; mais ces hommes-là peuvent se trouver, se trouveront certainement parmi les simples citoyens. Sous ce prétexte, donnez-vous le droit de proposition à tout le monde? Vous ne le voulez pas; eh bien! cela serait moins déraisonnable que d'accumuler deux fonctions politiques, deux procurations séparables sur la tête du même représentant.

Ces bonnes idées, ces vues utiles prendront naturellement la route que la loi et les mœurs leur indiquent; elles passeront par l'un des canaux constitutionnels pour arriver à la législature meilleures et plus utiles encore.

Prenez-y garde, la liberté est plus intéressée qu'on ne pense à ce que le législateur n'ait pas le droit de supposer le besoin. Mais il y aurait tant de vérités à établir! Essayons pourtant un mot d'explication.

La liberté politique, avec un objet distinct, est de la même nature que la liberté civile. Quand un particulier se croit blessé dans ses droits, il est libre s'il a la faculté de se plaindre et la certitude de trouver justice. Il cesse de l'être si le juge prétend lui faire droit sur une autre affaire que celle qui lui est soumise.

Ne croyez pas que le tribunal législatif soit non plus d'une nature différente des tribunaux judiciaires. Tous peuvent leur décision dans une autorité supérieure; les uns dans le code des lois positives, la législature dans le livre plus ancien et plus complet des lois naturelles, car rien n'est arbitraire. Tous peuvent se tromper, et sont irresponsables, s'ils ne se sont trompés que par erreur de jugement et sans sortir des bornes de leurs fonctions.

Toute l'échelle des jurys, avant et après la loi positive, conserve le même caractère; aucun n'agit, ne fonctionne, ne juge de force, soit le premier venu, soit les parties qui se présentent, sur des points étrangers à leur cause. Tous attendent la demande de celui qui a

besoin de justice, et ils sont toujours prêts à faire droit.

Ainsi le premier caractère de la législature est, comme je viens de le dire, de ne point supposer le besoin, mais de l'écouter; de ne point légiférer spontanément, mais d'attendre la demande. La fin de tout l'établissement public est la liberté individuelle. Vouloir rendre le peuple comme l'individu, plus libre qu'il ne sent le besoin de l'être, qu'il ne veut l'être, ce serait, au lieu de liberté, domination et servitude.

J'ai fini les demandes que j'avais annoncées; je ne craignais pas si je pouvais vous développer tous les avantages que j'attache au plan dont vous avez un premier aperçu.

Je donne un conservateur, un gardien à la constitution par l'établissement du jury de constitution, une représentation aux besoins du peuple pour proposer les lois qui doivent y pourvoir, et une représentation aux besoins du peuple et à ceux de l'exécution de la loi. Ici se présentent bien d'autres raisons encore pour démontrer la nécessité de faire du gouvernement un atelier, une jurie de proposition: elles se retrouveront ailleurs. Qu'il me soit seulement permis d'ajouter, d'un côté, que le gouvernement, tel que je le propose, n'a point d'action directe sur les citoyens, car c'est une idée fautive que celle de faire gouverner les citoyens par le pouvoir public. On gouverne les moyens d'action que l'établissement public offre pour l'exécution de la loi. Les citoyens se gouvernent eux-mêmes, en ayant soin seulement de ne pas manquer à la loi; mais les officiers publics, les administrateurs, sont gouvernés dans leurs fonctions. Il faut s'attendre que ce mot ne réveillera plus à l'aveur les iniquités ou les sentiments de haine qu'on lui portait. Au contraire, vous verrez le citoyen qui croira avoir à se plaindre de l'administration, de la direction, ou en général de quelque branche que ce soit du pouvoir exécutif, porter ses réclamations au gouvernement comme au supérieur naturel, le regarder comme son recours, et non comme son ennemi, et s'en retourner avec la reconnaissance d'avoir obtenu justice, si elle est due.

Le pouvoir exécutif, de son côté, prend une physiologie, acquiert une certitude, une promptitude d'action et une sécurité jusqu'à présent inconnues. Il n'est plus, comme dans les systèmes des contre-poids, un bassin opposé dans la balance législative au bassin des représentants du peuple, car d'abord tout constitutionnaire public est représentant du peuple dans l'ordre de sa mission; et puis nous regardons, nous, le pouvoir exécutif, non comme un contre-poids, mais comme la continuation et le complément de la volonté sociale, puisqu'il est chargé d'achever son acte en le réalisant, puisqu'il est chargé d'assurer partout la fidélité et certaine exécution de la loi.

Vous savez quelles entraves la délibération mettait dans le mouvement du pouvoir exécutif; j'avais déclaré mon opinion à cet égard dans la Convention même, au mois de janvier 1793: il n'y a pas de délibération, il n'en fait pas dans le système du concours. La responsabilité cesse d'être entière là où l'on délibère, parce qu'elle est nulle pour la minorité, parce qu'elle laisse rarement au concepteur son idée tout entière: or, s'il ne peut l'employer qu'altérée, comment voulez-vous qu'il réponde de tout son effet? Je passe soussence ses lenteurs, toujours préjudiciables, quelquefois funestes. Dans notre plan, le pouvoir exécutif est tout entier à des chefs uniques, chacun dans sa partie.

Dans le système de l'équilibre, il s'établit, d'après le jeu des passions suivant les positions où se trouvent les hommes, une guerre civile permanente entre la représentation populaire et le pouvoir exécutif. Dans ce choc, l'un ou l'autre est renversé, ou se laisse dominer, soit par la corruption soit par la force.

est-ce là une liberté politique? Dans notre système de l'unité organisée, nous avons égard à la marche des passions; nous l'attendons sans la craindre.

L'attaque du tribunal se dirige contre le gouvernement, qui à le temps et les moyens constitutionnels de se défendre. La lutte ne peut jamais devenir dangereuse pour la liberté, puisque ces deux pouvoirs ont au-dessus d'eux un supérieur dans la législature, qui contient leurs efforts, juge leurs propositions; un supérieur, dis-je, placé lui-même par la constitution au-dessus du tribunal et du gouvernement. Les publicistes savent si ce n'était point là un problème à résoudre. Au-dessous de ces orages souvent salutaires, jamais inquiétants, le pouvoir exécutif marche, avec sécurité sous l'égide du jury d'exécution, un service prompt et efficace de la loi, sans être détourné par la nécessité toujours instante et non moins importune de sa propre défense. Tout est combiné pour le plus grand bien du peuple et pour le *maximum* de la liberté individuelle.

Mais pendant que, tout entier aux dangers de l'empire de la démagogie, que les hommes ardents et ambitieux du tribunal dirigent contre le gouvernement, je cherche à creuser le canal, à construire les digues pour contenir ce torrent dans son lit constitutionnel; pendant que je m'occupe à convertir des chocs de partis en simples chocs d'opinions, à éloigner de la société cet état d'agitations et de trouble, où les hommes pervers ont tant à gagner, les hommes de bien tant à perdre, sans y paralyser ce mouvement de vie qui entretient l'énergie et produit la lumière, serait-il possible qu'on essayât de prêter à mes idées un résultat précisément contraire à celui que je me propose? Citoyens, permettez-moi une courte observation. S'il est dans l'usage de ceux qui parlent de ne pas négliger les secours d'une image pour faciliter l'intelligence de ce qu'ils disent, il est aussi dans l'usage de quelques écouleurs de ne pas voir au-delà de l'image. L'orateur a voulu les aider d'une loupe pour grossir l'objet et le rendre plus sensible; il se trouve qu'ils n'ont reçu qu'un jonjou qui intercepte et égare leurs regards.

J'ai comparé la législature à un tribunal, et les deux jurés de proposition, savoir, le gouvernement et le tribunal, à deux plaideurs; je craignais qu'un lieu de regarder au point où je voulais porter l'attention, quelques personnes ne se laissent plutôt entraîner par mille souvenirs accessoires dont leur mémoire et peut-être leur propre expérience se trouvent chargées à propos de juges et de plaideurs. Je n'ai point oublié une leçon de magnétisme animal, dont MM. d'Épéménil et Bergasse donnaient des cours chez Mesmer, peu d'années avant la révolution. Il y avait beaucoup de femmes, et j'ai trop bonne opinion de leur esprit naturel pour croire qu'elles pussent rien comprendre à tout ce qui se disait. Le professeur s'avise d'employer une image assurément fort commune; il compare je ne sais quoi aux vitres d'une fenêtre: l'auditoire était mort; mais, à ce mot de fenêtre, je vois tout le monde se tourner doucement et gravement vers celle de l'appartement. L'esprit vide jusqu'à ce moment, quoique fixe, s'emplit tout-à-coup, car chacun songe à ses fenêtres, et que d'alliances entre une fenêtre et des milliers d'idées! Nul mal à cela, sans doute; mais c'est que, depuis ce moment, adieu silence et attention; il n'y avait pas une femme qui n'eût acquis vingt objections, vingt remarques à faire, toutes plus étrangères l'une que l'autre à l'état de la question, toutes applicables seulement aux vitres et aux fenêtres de sa maison. Voilà le danger des images..... Citoyens, je sais devant qui je parle, et je ne prétends point faire une insolente application, mais seulement porter un rayon de lumière sur une source d'erreurs, trop communes ailleurs qu'ici

Lors donc que j'ai comparé la législature à une cour suprême, jugeant entre les propositions du tribunal et celles du gouvernement, on ne sera ni bizarre, ni injuste; on ne m'accusera point de vouloir créer une cour de parlement, de vouloir susciter de nouveaux plaideurs, comme s'il n'y en avait pas déjà assez, de vouloir transporter les ébénistes ou les fureurs de la plaidoirie judiciaire dans l'ordre législatif.

Qui, vous mettez deux plaideurs en présence, vous les irritez; et qui sait s'ils ne diviseront pas la nation en deux partis, comme nous avons vu toute la population d'une ville se partager dans de certains procès?

En vérité il n'est pas juste d'attribuer à celui qui travaille au remède l'existence de la maladie. Si ce que je vous offre ne vaut rien, ne l'employez pas. Le mal en existera-t-il moins?

L'existence de deux partis semblables ou analogues à ceux que l'on connaît ailleurs sous les noms de parti ministériel, et parti de l'opposition, est inséparable de toute espèce de système représentatif. Disons la vérité, ils se rencontrent partout, quelle que soit la forme du gouvernement. Ils doivent se développer dans une assemblée unique avec trop de fureur peut-être. Ils se montreront avec plus d'éclat et moins de danger dans les assemblées délibérantes d'une république véritablement libre. Ces deux partis, usant dans toute leur étendue du droit de parler et d'écrire, prennent le caractère de lutteurs dans l'état de nature, s'il n'y a pas au-dessus d'eux un supérieur reconnu; ils sont forcés de se réduire au simple rôle d'avocats, dès qu'il y a une autorité compétente pour décider entre eux.

Quoi, l'idée d'un tribunal chargé de terminer les discussions au moment où elles cessent de donner de la lumière et pourraient dégénérer en hostilités, serait regardée comme propre à les faire naître! Quoi, l'expérience de toutes les réunions d'hommes sur la terre, où l'on a senti le besoin d'un juge pour concilier ou décider les différends entre particuliers, ne suffit pas pour vous laisser soupçonner qu'il n'est pas si ridicule et qu'il ne peut pas être dangereux d'essayer dans l'ordre politique un moyen si généralement reçu, et si nécessaire dans l'ordre civil! Qu'importe qu'un plaignant demande justice d'un tort qu'il souffre dans ses relations avec un autre citoyen ou dans ses rapports avec la loi; que sa pétition soit civile *sous* la loi ou politique *sur* la loi; qu'il demande une réforme, un changement dans la volonté publique, ou simplement dans une volonté individuelle? Au milieu des différences qui distinguent ces choses-là, c'est toujours une même nature d'acte. Les avocats ou procureurs fondés, soit qu'ils écrivent, soit qu'ils plaident devant le tribunal législatif ou judiciaire, ne peuvent-ils pas, sans humiliation comme sans iniquité, se soumettre à une marche naturelle que le bon sens a indiquée par toute la terre comme la seule capable de redresser les torts, d'examiner les demandes, et de faire justice? Citoyens, sont-ce là des vœux qui tendent à créer, ou à éterniser les partis, ou à les rendre plus dangereux?

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 6 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

La Convention a décrété qu'il sera établi une commission de douze membres, pris dans son sein, pour prononcer sur les arrestations.

À la suite d'un combat livré par notre flotte de la Méditerranée, forte de 17 vaisseaux et 6 frégates, à la flotte anglaise, forte de 23 vaisseaux et 8 frégates, le vaisseau français, l'*Acide*, a sauté en l'air.

Les Espagnols ont tenté de brûler notre flotille devant Roses; ils ont été obligés de se retirer après un combat de deux heures et demie, et avoir essuyé une perte considérable.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevellière-Lépeaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR

Suite de l'opinion de Sièyes.

Au surplus la comparaison n'est pas entière, et je dois le remarquer, quoique les différences soient toutes à mon avantage. Au barreau il y a, indépendamment des avocats, deux parties, chacune avec un intérêt bien distinct, bien opposé, et quelquefois portant à l'autre une haine violente. Ce sont deux ennemis en présence. A la tribune il n'y a de combattants et d'ennemis que les avocats eux-mêmes; or, l'expérience rassure sur la crainte que des avocats ne puissent se réconcilier quand cela devient nécessaire; il n'y a qu'une partie, le peuple. Tous les orateurs, tous les écrivains, tant du gouvernement que du tribunal, plaident, pour qui? Pour le peuple. Le peuple, au milieu de ces émeutes, ou, si l'on veut, de ces rivaux qui disputent, avec plus ou moins de bonne foi, à qui le servira le mieux, a intérêt de les écouter l'un après l'autre dans les affaires douteuses. C'est un grand propriétaire qui, avant de prendre sa décision, a la sagesse de consulter en même temps son intendant et son procureur.

Le gouvernement n'est pas une tribune; c'est un bureau privé de publicité, mais il se fait entendre par écrit, et il est bon, il est utile, il est juste qu'on l'entende. Il parle pour le peuple tout comme le tribunal. Il a un droit égal de proposition; et de plus, s'il est nécessaire de s'assurer d'avance de la possibilité et de la facilité de l'exécution, on conviendra que nul n'a plus d'intérêt et de capacité pour éclairer sur cet objet essentiel que les *entrepreneurs* eux-mêmes du gouvernement. A cet égard, on aurait tort de leur trop supposer la volonté de faire de mauvaises difficultés, parce que d'autres entrepreneurs sont là, qui ne demandent pas mieux qu'à se montrer plus faciles dans les conditions, afin de les supplanter. C'est au jeu de la machine constitutionnelle à opérer ce renouvellement, sans commotion et presque insensiblement, toutes les fois qu'il devient utile. Il ne s'agit pas ici de l'expliquer. Je m'aperçois d'ailleurs qu'il est temps de finir.

Dans les combinaisons que je viens de vous soumettre, je n'ai pas prétendu compléter l'organisation de l'établissement législatif. Il y manque la promulgation de la loi, objet trop oublié dans tous les projets, et l'élection du gouvernement sur laquelle il n'est réservé peut-être qu'à l'expérience de nous mettre d'accord.

Voici quatre articles dont je demande d'avance le renvoi à la commission des Onze, à moins que vous ne jugiez plus à propos de passer à l'ordre du jour.

• Art. 1^{er}. Il y aura, sous le nom de *tribunat*, un corps de représentants, au nombre de trois fois celui des départements, avec mission spéciale de veiller aux besoins du peuple, et de proposer à la législature toute loi, règlement ou mesure qu'il jugera utile.

• II. Il y aura, sous le nom de *gouvernement*, un corps de représentants, au nombre de sept, avec mission spéciale de veiller aux besoins du peuple et à ceux de l'exécution de la loi, et de proposer à la législature toute loi, règlement ou mesure qu'il jugera utile.

• Ses assemblées ne seront point publiques.

• III. Il y aura, sous le nom de *législature*, un corps de représentants, au nombre de neuf fois celui des départements, avec mission spéciale de juger et prononcer sur les propositions du tribunal et sur celles du gouvernement.

- Ses jugements, avant la promulgation, porteront le nom de décrets.

• IV. Il y aura, sous le nom de *jurie constitutionnaire*, un corps de représentants, au nombre des trois vingtièmes de la législature, avec mission spéciale de juger et prononcer sur les plaintes en violation de constitution, qui seraient portées contre les décrets de la législature.

SIÈYES: Si ces articles étaient adoptés, il deviendrait aisé de les compléter pour la nomination, les fonctions, le renouvellement, etc., et d'en ajouter quelques autres au titre de l'exécution de la loi.

THIBAudeau: Quoique ce projet contienne des vues neuves et excellentes, il a beaucoup de ressemblance avec celui de la commission des Onze. Je regrette cependant qu'il n'ait pas été présenté plus tôt; on en aurait tiré un grand parti pour l'amélioration du plan de la commission.

Le tribunal de Sièyes est le Conseil des Cinq-Cents de la commission; le tribunal serait chargé de présenter les besoins du peuple, la chambre des Cinq-Cents, qui sera très populaire par son essence, proposera les lois.

Le Conseil des Anciens de la commission est la législature proposée par notre collègue. Nous ne donnons pas, comme lui, au gouvernement une part active dans la formation de la loi, cependant nous lui accordons le droit de faire quelques propositions au corps législatif, et de l'inviter à prendre tel ou tel objet en considération.

Le tribunal qui présente à la législature les besoins du peuple, et le gouvernement qui lui expose les siens, ressemblent à deux plaideurs qui recourent au juge. Lorsqu'ils sont d'accord, la législature n'a qu'à sanctionner; lorsqu'ils diffèrent d'avis et de prétentions, c'est à elle à juger, à les départager. Au-dessus de ce corps, Sièyes place encore la jurie constitutionnaire, qu'il charge de veiller à ce que les institutions qui lui sont inférieures ne portent point atteinte à la constitution. Nous n'avons pas cette jurie dans notre plan, mais nous y avons suppléé en ordonnant au pouvoir exécutif de ne pas exécuter les lois dans la création desquelles on n'aurait pas suivi les formes constitutionnelles.

Je crois, de plus, que le corps auquel Sièyes donne le nom de *gouvernement* peut être dangereux pour les attributions qu'il lui accorde; car je soutiens que le pouvoir exécutif ne doit point avoir une part active dans la formation de la loi; on ne doit pas surtout lui en laisser l'initiative. On a beau objecter, pour dissiper ou du moins pour atténuer mes inquiétudes, que ce n'est point ici un pouvoir exécutif royal; je réponds que, de quelque manière qu'il soit organisé, quelque nom qu'on lui donne, je dois beaucoup plus craindre les usurpations de sa part que de celle de tout autre pouvoir, parce qu'il est sans cesse actif.

Enfin nous avons aussi distingué, comme le préconisant, le gouvernement, du pouvoir exécutif. Notre directoire exécutif est le premier, c'est l'âme et la pensée du gouvernement. Les agents généraux sont précisément le pouvoir exécutif. Au surplus je demande le renvoi du travail de notre collègue à la commission des Onze, qui l'examinera et en tirera tout

le parti possible; je demande en outre qu'on suive la discussion sur le projet de la commission.

Ces propositions sont adoptées.

Le rapporteur lit les articles suivants, qui sont adoptés:

• XXV. Aussitôt que trois cent soixante-seize membres sont réunis, ou après l'expiration de la première quinzaine, quel que soit leur nombre, ils vérifient les pouvoirs des membres nouvellement élus, et tous ensemble se constituent Conseil des Cinq-Cents. •

Des fonctions du corps législatif.

• XXVI. La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des Cinq-Cents.

• XXVII. Il appartient exclusivement au Conseil des Anciens d'approuver ou de rejeter les propositions du Conseil des Cinq-Cents.

• XXVIII. Le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

• XXIX. Ils ont respectivement le droit de discipline sur leurs membres, mais ils ne peuvent prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours et la prison pour trois.

• XXX. La police et la surveillance de l'administration départementale et municipale de la commune où le corps législatif tient ses séances, appartiennent au Conseil des Anciens.

• Il peut, en tout ou en partie, déléguer au Directoire exécutif cette police et cette surveillance, ou les exercer directement, selon qu'il le juge convenable. •

On demande sur ce dernier article que la police et la surveillance appartiennent aux deux sections du corps législatif. On craint que la délégation, que l'article permet au Conseil des Anciens de faire de cette police et de cette surveillance, ne rapproche trop ces deux corps et ne fournisse à une faction qui existera dans le Conseil des Anciens les moyens de renverser, de concert avec le Directoire exécutif, le Conseil des Cinq-Cents.

CREUZÉ-LATOUCHE: La police doit appartenir au Conseil des Anciens, parce qu'il est le plus faible, parce qu'il est toujours exposé aux attaques du Conseil des Cinq-Cents, qui jouira d'une immense popularité. Quel intérêt, d'ailleurs, le Conseil des Anciens peut-il avoir à détruire celui des Cinq-Cents dont il ne peut jamais exercer les fonctions? Quand il en aurait l'intention, ne serait-il pas bientôt arrêté par la faveur populaire qui environnera ce dernier?

Remarquez, au surplus, que le droit dont il s'agit ici n'est pas très étendu: il se borne à une simple police locale.

L'article est adopté.

• XXXI. Le Conseil des Anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

• XXXII. Le décret du Conseil des Anciens, sur cet objet, est irrévocable.

• XXXIII. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

• Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables de haute trahison, et d'attentat contre la sûreté de la république. •

Ces articles sont adoptés.

• XXXIV. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le Conseil des Anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la république

son arrivée au nouveau lieu indiqué, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées électorales, pour procéder à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le Conseil des Anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil. •

MONNET: C'est ici le moment de décider s'il y aura ou non des suppléants.

L'assemblée ajourne cette question.

CH. DELACROIX: Le délai fixé par l'article me semble beaucoup trop court. Par exemple, je suppose que le corps législatif soit obligé de sortir de Paris, parce qu'il n'y jouirait point de la sûreté et de la liberté nécessaires à ses délibérations, et que le Conseil des Anciens indiquât pour lieu de rassemblement des deux conseils la commune de Lyon ou de Marseille, il serait impossible que la majorité des membres des deux conseils pût y être rendue dans le délai de vingt jours.

CREUZÉ-LATOUCHE: La difficulté prévue par Delacroix n'existe pas réellement. Le Conseil des Anciens fixe l'époque à laquelle on se rassemblera, et ce n'est qu'autant que la majorité des deux conseils n'est point arrivée vingt jours après cette époque, qu'on procède à la formation d'un nouveau corps législatif.

GARNIER (de Saintes): Je suppose qu'il n'y ait que l'un des deux conseils qui se rende au lieu indiqué; dans ce cas, les assemblées électorales renouveleraient-elles le corps législatif en entier, ou seulement la chambre qui ne se serait point rendue au lieu fixé par le Conseil des Anciens?

DAUNOU: Si l'un des deux conseils ne se rend pas au lieu indiqué, c'est qu'alors il existera une discorde funeste entre les deux chambres de la législation, et il sera très sage d'inviter le peuple à se nommer de nouveaux représentants, et dans la chambre qui aura obéi au décret de la chambre des Anciens, et dans celle qui n'y aura pas déféré. S'il y a dans l'une des deux chambres, ou dans toutes les deux, des membres qui n'aient pas pris part à cette discorde, ils seront certainement réélus, et alors l'esprit de suite sera conservé; mais dans le cas contraire il serait très dangereux de le garder.

L'article est adopté.

• XXXV. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires et électorales se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la république. •

BAR: Je voudrais que, dans ce cas, si les administrateurs de département ou les tribunaux civils ne convoquaient pas les assemblées électorales, elles fussent convoquées de plein droit.

DAUNOU: D'hypothèse en hypothèse, on peut nous mener jusqu'à ce que la constitution n'offre plus de garantie; et alors il est inutile de prescrire quelles règles il faudrait suivre, car on n'en reconnaîtrait plus aucune.

Nous avons pris toutes les mesures pour que la république soit en sûreté, et il serait inutile d'ajouter des précautions qui ne serviraient à rien dans un moment de désordre aussi grand.

L'article est adopté, ainsi que les articles XXXVI et XXXVII.

• XXXVI. Les membres du pouvoir exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, se rendraient coupables du même délit.

• XXXVII. Les membres du nouveau corps légis

latif se rassemblent dans le lieu où le Conseil des Anciens aura transféré les séances. »

Tenue des séances du Conseil des Cinq-Cents, et forme de délibérer.

• XXXVIII. Les séances du Conseil des Cinq-Cents sont publiques.

• Les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres de l'assemblée

• Les procès-verbaux des séances sont imprimés. •

PAGANEL : L'article XXXVIII présente une contradiction manifeste. On ne peut pas dire que les séances sont publiques, et borner le nombre des personnes qui pourront y assister; il faut que tout le monde puisse y venir.

DAUNOU : A ce compte il faudroit que nous délibérassions en plein champ, car, quoique la quantité de personnes qui peuvent entrer dans nos tribunes ne soit pas fixée, il ne peut en tenir qu'un nombre infiniment petit par comparaison à celui des citoyens français. La publicité des séances ne consiste pas dans le nombre de ceux qui y assistent, mais dans le droit que tous ont d'y assister, et dans l'assistance réelle d'une certaine quantité.

GARREAU : Le corps législatif a la police du lieu de ses séances; ainsi l'article est inutile.

CHARLIER : Dès que les séances sont publiques, il doit entrer dans les tribunes le nombre de personnes qu'elles peuvent contenir. On ne doit pas borner le nombre des assistants; tous les citoyens ont le droit de venir s'assurer eux-mêmes si tous leurs mandataires votent bien

Plusieurs voix. Charlier est toujours le même.

BOISSIEUX : Ce n'est pas la publicité de la chose qu'il veut, mais la publicité des personnes. (On applaudit.)

CHARLIER : Puisque l'assemblée a le droit de police dans le lieu de ses séances, elle pourra régler le nombre des personnes qui entreront dans les tribunes; mais je demande qu'on n'en fasse pas un article constitutionnel.

FERMONT : Je veux que les séances du corps législatif aient la plus grande publicité possible, mais aussi je désire qu'on ménage les intérêts du peuple; et que la crainte d'une multitude qui remplirait les tribunes, ou le désir de s'attirer ses applaudissements, ne fasse pas sacrifier le repos et la sûreté de la France entière.

Les assemblées qui nous suivront auront à s'occuper de la législation, et à s'en occuper un peu plus froidement que nous; pour qu'elles puissent faire des lois sages, il ne leur faut pas des tribunes spacieuses qui les troublent ou leur commandent. Puisqu'il est impossible que tout le peuple français vote les lois, je ne vois pas pourquoi il viendrait tout entier dans les tribunes du corps qui les propose. Ce que le peuple a le droit d'exiger c'est une connaissance prompte et rapide de tout ce que fera la législature; eh bien, les journaux la lui donneront. Enfin, pour éviter toute influence étrangère, il faut que le nombre des délibérants soit plus fort que celui des assistants.

CREUZÉ-LATOUCHE : Robespierre disait qu'il voudrait que les tribunes pussent contenir six mille personnes; vous savez comment il les composait; quoiqu'elles ne fussent pas aussi nombreuses, vous vous rappelez comment elles interrompaient, huaien, menaçaient, insultaient tous ceux qui ne parlaient pas dans le sens de leur patron.

Plusieurs voix. C'est ce que Charlier voudrait encore voir.

L'article XXXVIII est adopté.

On adopte l'art. XXXIX sans aucun changement; le voici :

• Le Conseil des Cinq-Cents, ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins. •

L'art. XL donne lieu à des débats, il est ainsi conçu :

• Le Conseil des Cinq-Cents sur la demande de cent membres, peut se former et délibérer en comité général et secret. •

MAITRE : Je pense que la demande de cinquante membres doit suffire. Il ne peut jamais y avoir de danger aux comités généraux, et il sera plus facile de trouver cinquante membres qui les demanderont pour déjouer les projets d'une faction, que d'en trouver cent.

DAUNOU : Il ne peut pas y avoir d'inconvénients à ce qu'il soit tenu quelquefois des comités généraux; mais il y aurait du danger à les multiplier trop souvent, car de cette manière on supprimerait par le fait la publicité des séances, et l'on ôterait au Conseil le caractère de démocratie qu'il est si important de lui conserver.

L'article est adopté.

• XLI. Aucune résolution ne peut être prise en comité général qu'à l'appel nominal.

• Cet appel est imprimé aussitôt que le Conseil des Cinq-Cents a déclaré que la nécessité du secret n'existe plus. •

N^o : Je demande la suppression des appels nominaux; ils ne sont propres qu'à servir les projets des populaciers et des intrigants.

FERMONT : Je crois qu'il est bon que dans les comités généraux on vote par appel nominal, afin de donner plus d'authenticité à la délibération; je crois qu'il est bon aussi que le résultat en soit connu, afin que l'on ne croie pas que cette résolution soit l'ouvrage d'une faction. Mais, pour dissiper toutes les craintes qu'on peut avoir, je demanderais qu'on votât à l'appel nominal par scrutin secret; de cette manière on pourrait faire imprimer les votes sans savoir les noms des votants; alors tous les inconvénients disparaissent.

LEGENDRÉ (de Paris) : J'appelle la proposition du vote par scrutin secret. Souvenez-vous, citoyens, que lorsqu'autrefois on eut le courage de demander ici le renouvellement des anciens comités de gouvernement leurs partisans réclamèrent aussitôt l'appel nominal sur cette question, afin, disait-on, de faire connaître les hommes qui voulaient perdre la république en dissolvant des comités qui la servaient si bien. On s'attirait ainsi de nombreux applaudissements; les applaudisseurs voient maintenant où on les a menés. Le meilleur moyen d'empêcher qu'on ne terrifie encore les hommes qui auront le courage de faire leur devoir, c'est de supprimer les appels nominaux qui, les forçant à voter hautement, appellent sur eux tous les poignards des factions qu'ils blessent.

BOISSIEUX : Je demande qu'on vote par oui ou par non, avec des boules blanches ou noires.

DAUNOU : Nous n'avions exigé l'appel nominal que pour les délibérations arrêtées en comité général, afin d'assurer davantage l'authenticité de la délibération, et pour empêcher qu'il ne soit pris trop fréquemment des résolutions dans ces sortes de comités, ce qui supprimerait encore, par le fait, la publicité des séances du Conseil des Cinq-Cents.

QUIROT : Nous avons éprouvé toutes les secousses de la plus extravagante démagogie, il ne faut pas tom-

ber dans l'excès contraire. Je crains qu'à force de garder le secret sur les opérations du corps législatif, on ne facilite à une faction aristocratique les moyens de s'emparer des pouvoirs et de la liberté du peuple, en se soustrayant à ses regards.

LANJEAIS : Il y a contradiction à vouloir que le Conseil des Cinq-Cents se forme en comité secret pour que chacun de ses membres puisse avoir la plus grande latitude d'opinion, et à gêner cette opinion lorsqu'il s'agira d'en émettre le résultat. Si des membres du Conseil prévariquent et donnent leur vote, la publicité de l'appel nominal ne remédiera à rien, le mal sera fait, le vote sera émis avant la publication, et elle pourra nuire beaucoup en ce qu'elle gênera la liberté d'opinion des honnêtes gens qui pourraient être faibles.

L'article dont il s'agit en ce moment a encore quelque chose du système qui s'était établi dans la commission des Onze, et qui tendait à ce qu'on eût le droit de faire consigner son opinion au procès-verbal, comme cela se pratique en Angleterre. Il ne faut point du tout admettre chez nous cet usage, qui serait pour les factieux un excellent moyen d'acquiescer de la popularité.

DUBOIS-CRANCÉ : Les principales circonstances, qui engageront le corps législatif à se former en comité général, seront lorsqu'il s'agira de délibérer sur la paix ou sur la guerre, et d'examiner la conduite du pouvoir exécutif. Si ses votes sont secrets, je crains que ce dernier pouvoir n'ait beaucoup d'influence sur celui qui devra l'accuser; je crains que l'intérêt ne porte beaucoup de gens à donner en secret leur voix en faveur d'hommes qu'ils dénigreront en public. Je crains aussi que lorsqu'il s'agira de statuer sur la paix ou sur la guerre, l'influence étrangère ne profite du scrutin secret pour nous engager dans une guerre désastreuse, ou nous empêcher de conclure une paix honorable. Il me semble que dans ces cas le vote public est nécessaire pour donner à la nation la garantie que son intérêt sera préféré à tout autre.

On redoute mal à propos la présence des tribunes à l'appel nominal; les assemblées qui nous succéderont n'auront plus à faire que des lois sages et qui ne prêteront en rien aux passions de tel ou tel parti.

J'appuie l'article du comité.

MALHE : Il fut un temps où la Convention était dominée par une faction puissante qui proscrivait tous ceux qui ne marchaient pas dans son sens; ce temps peut revenir, il peut s'élever une faction contraire, suivant laquelle, au lieu de donner dans les excès de la démagogie, il faudra se livrer aux fureurs de l'aristocratie. Comme l'autre, elle dévouera à la mort tous ceux qui ne la seconderont pas, et l'expérience nous a malheureusement appris combien ces proscriptions changeaient les hommes, et les forçaient à parler autrement qu'ils ne pensent. Tous ces dangers reviendront si vous faites voter à voix haute; la liberté du peuple ne sera conservée que par la liberté d'opinion de ses représentants, et ceux-ci ne la trouveront que dans le vote secret. Je crois qu'il est indispensable d'employer ce mode dans tous les emps et surtout dans les moments d'orage.

GARRAUD : La révolution américaine ne serait pas faite si les appels nominaux n'avaient pas été publiés par la voie des journaux. Mais il y a, dans notre manière de donner notre opinion à l'appel nominal, un inconvénient qu'on ne rencontre pas chez les autres peuples, c'est le vote à voix haute, ce qui fait souvent que les premiers votants déterminent la décision de ceux qui viennent après eux. Ainsi l'on est sur que s'il y a une faction dans notre assemblée, et que quelques-uns de ceux qui en font partie votent les pre-

miers, ils donnent le ton à ceux qui les suivent, et soit par crainte, soit par esprit de parti, le résultat de l'appel nominal est toujours en faveur de la faction.

BERLIER : Je ne suis point l'ami des appels nominaux, mais je crains qu'il ne se trouve dans le Conseil des Cinq-Cents cent aristocrates qui, en demandant fréquemment la formation de la chambre en comité général, n'en profitent pour exercer leurs manœuvres d'autant plus sûrement qu'ils auront par le fait supprimé la publicité des délibérations. Je pense qu'il faut parer à cet inconvénient en précisant les cas et les circonstances où le corps législatif pourra se former en comité général. Cela me semble facile à déterminer; et, comme l'article XL tient étroitement à l'article XXI, je demande qu'ils soient renvoyés tous les deux à la commission pour y faire des changements nécessaires par la discussion qui vient d'avoir lieu.

Cette proposition est décrétée.

Sur la présentation des comités de salut public, de législation et des finances réunis, faite en exécution de l'article CCXLVII du code hypothécaire, du 9 messidor dernier,

La Convention nationale nomme le citoyen Jean-Baptiste-Moïse Jollivet, ex-député à l'Assemblée législative, pour remplir les fonctions de conservateur général des hypothèques.

Vernier obtient la parole au nom du comité des finances; il présente la rédaction définitive du décret sur le paiement de la contribution foncière et la fixation du prix des baux; elle est adoptée en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète :

• Art. 1^{er}. Toutes réquisitions en grains sur les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres, seront abolies et cesseront d'avoir lieu à dater du 1^{er} vendémiaire prochain.

• II. La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires, et sera acquittée par eux ou par leurs fermiers: lesdits fermiers paieront la contribution pour leur propre compte s'ils en sont chargés; et, dans le cas contraire, ils seront tenus de la payer à l'acquit des propriétaires.

• III. La contribution foncière sera fixée et levée, pour l'an III^e, d'après les bases adoptées pour 1793.

• IV. Le paiement en sera fait, moitié en assignats, valeur nominale, moitié en grains effectifs dans les espèces ci-après: savoir, blé, froment, seigle, orge et avoine; de manière que le contribuable qui en 1793 était imposé à 120 livres paiera en grains de l'espèce ci-dessus la quotité que représentaient 60 liv., valeur métallique en 1790.

• La moitié due en grains sera évaluée sur le rôle dans la proportion ci-dessus; les fractions au-dessous de cinq sous ne produiront aucune évaluation.

• V. La moitié, payable en nature, sera acquittée en grains de bonne qualité, au plus tard dans les mois de brumaire et frimaire; elle sera conduite et livrée, par celui qui doit en faire le paiement, au magasin le plus voisin désigné par le département, et qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

• Le garde-magasin en donnera son récépissé au contribuable, et celui-ci sera tenu de porter son récépissé au percepteur des contributions qui l'inscrira à la marge du rôle.

• VI. Tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, qui ne récoltent pas des grains des espèces ci-dessus, ou qui n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de quatre quintaux de froment ou de cinq quintaux de toute autre espèce de grains, par personne de tout âge, auront la faculté de payer en assignats la portion de l'imposition due en nature,

suivant le prix du blé, réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du paiement des baux.

• VII. L'imposition des maisons et usines de toute espèce (seulement les moulins à grains exceptés) continuera d'être payée, pour le tout, en assignats, valeur nominale.

• VIII. Les locataires ou fermiers desdites maisons et usines paieront de même aux propriétaires le prix de leurs baux stipulés en argent, en valeur nominale, sans rien déroger à ce qui aurait été stipulé payable en espèces ou en délivrances quelconques.

• IX. Les fermiers des biens ruraux, dont le prix des baux est stipulé en argent, seront tenus d'avancer et conduire ladite moitié payable en nature, qu'ils soient ou non chargés de contributions.

• Lorsqu'ils n'en seront pas chargés, ils en feront déduction aux propriétaires, sur et tant moins de la moitié qu'ils seront tenus de leur payer en grains de la manière ci-après : dans aucun cas ils ne pourront répéter les frais de voiture.

• X. Lesdits fermiers de biens ruraux à prix d'argent seront tenus de payer, aux propriétaires ou ailleurs, moitié du prix de leur ferme en grains de l'espèce ci-dessus ; lequel paiement sera fait par une quantité de grains que la moitié du prix du bail représentait en 1790, déduction faite, sur cette moitié, de ce que lesdits fermiers auraient payé pour impositions à la décharge des propriétaires, conformément à l'article précédent.

• La disposition du présent article sera applicable aux redevances foncières qui auraient été stipulées payables en argent, ainsi qu'aux colons ou métayers, pour les sommes par eux dues en numéraire ou valeur représentative.

• XI. Si lesdits fermiers ne récoltent pas des grains de l'une des espèces ci-dessus, ou s'ils n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de 5 quintaux de blé de toute espèce par personne, le paiement de la moitié de leur bail sera fait aux propriétaires, en assignats, suivant le prix commun des grains réglé sur les mercuriales du principal marché du district, dans les deux mois antérieurs à l'époque où le paiement du prix du bail devait être fait.

• L'autre moitié du prix du bail sera payée en assignats, valeur nominale.

• XII. Les fermiers seront tenus de conduire à leurs frais la moitié qu'ils doivent en nature au dépôt ou magasin qui leur sera indiqué par le propriétaire, pourvu que la distance n'excède pas trois lieues communes du pays.

• XIII. Les biens régis au compte de la nation continueront d'être administrés comme par le passé.

• XIV. Les dispositions de la présente loi auront lieu à l'égard des fermiers, colons, métayers ou autres, qui ont payé par anticipation, en tout ou en partie, le prix de leur ferme pour l'an courant, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit ensuite des conventions particulières ; lors du paiement de la somme payable en nature ou en équivalent, il leur sera fait état de sommes payées par anticipation.

Vernier, au nom du même comité, fait un rapport sur les moyens de réprimer les abus du commerce, de rendre les grains, denrées et autres marchandises à la circulation, et de les ramener insensiblement à leur valeur réelle.

LECOMTE (de la Seine-Inférieure) : Citoyens, j'étais prêt à réclamer votre attention sur l'état actuel du commerce en France ; je devais vous représenter qu'une horde de brigands se sont depuis 1791 substitués aux véritables commerçants, pour rendre le commerce odieux aux factions régnautes, pour ouvrir des pré-

textes à son anéantissement, et conséquemment pour favoriser les vues du cabinet de Saint-James. Quarante millions, dont Pitt n'a pas encore rendu compte, ont produit ce premier effet dans notre révolution.

J'étais résolu de vous demander protection en faveur des véritables commerçants, qui ne désirent rien plus que de seconder vos desirs, et punition sévère contre ces disciples de Pitt et de Marat, son correspondant à cette époque ; contre ces scélérats, traitres à leur patrie, qui de Paris ont organisé la famine et démoralisé le peuple presque dans tous les départements ; lorsque j'ai vu dans le projet du comité des dispositions qui peuvent tendre au même but ; je m'attache donc à ce projet, et au lieu de vous présenter un plan nouveau je me contenterai de vous soumettre mes réflexions sur quelques-uns des articles qu'il contient. Je commence par l'art. 1^{er}.

Il est aisé de sentir le motif qui a déterminé le comité d'exempter les commerçants des petites communes du droit de patente ; c'est qu'il a supposé que le trafic qui s'y fait est de peu d'importance, et qu'en le taxant ce serait gêner l'industrie de l'indigent.

Sous ce point de vue général, je suis bien de l'avis du comité ; cependant j'observerai que cette règle est susceptible d'un grand nombre d'exceptions. Je connais beaucoup de communes qui n'ont pas même mille habitants, où il y a des commerçants très actifs et fort aisés qui paieraient sans se plaindre un droit de patente ; au reste, je ne parle que d'exceptions ; je dois me conformer à la règle ; mais, si vous exempez les citoyens du droit de patente, je ne crois pas que vous deviez les dispenser de l'inscription à leur municipalité. Je regarde cette inscription comme la base des règlements que le commerce attend de vous, comme un moyen simple et facile de le rétablir promptement dans son ancienne pureté.

Le commerce doit être libre, cela est juste, même nécessaire ; mais il faut distinguer la liberté de la licence effrénée qui, sous vos yeux depuis quatre ans, l'a détruite et déshonorée.

Ceux que vous chassez de Paris vont se réfugier dans les pays méridionaux, et y provoquent des crimes : de même les agitateurs de Paris, que votre loi va gêner, vont se disséminer dans les communes d'exemption ; leur présence infectera l'air pur qu'on y respire encore ; ainsi la contagion deviendra générale ; alors tout remède sera impuissant.

Remarquez d'ailleurs, citoyens, que tous les agitateurs sont les soldats de la coalition ; que Pitt qui la dirige compte beaucoup plus sur ce moyen machiavélique que sur ces armées fugitives et partout battues, et que si vous ne faites aux agitateurs une guerre à mort il leur sera impossible de terminer la révolution. Il faut donc forger aujourd'hui des chaînes pour tous ces brigands ; il faut les exclure d'une profession qu'ils ont déshonorée pour plaire aux ennemis de la patrie.

Les voleurs détestent la lumière, il ne faut pas leur enseigner le chemin de l'obscurité ; vous devez au contraire les tenir perpétuellement sous votre surveillance, les suivre partout au doigt et à l'œil, jusqu'à ce que, par une bonne et copieuse déportation, vous ayez vu cette écume dans un autre hémisphère ; et je me persuade qu'en discutant la constitution vous ne négligerez pas cette grande mesure. Les maux sont à leur comble ; le salut de la patrie vous la commande impérieusement. Le peuple hier ne combat point depuis cinq ans pour enrichir les voleurs et les assassins.

Je reviens à mon sujet, et j'observe que l'inscription est une simple règle de police, une garantie que tous les bons citoyens s'empresseront de donner, parce qu'ils se la doivent réciproquement ; on ne cherche point à se cacher quand on entreprend des opérations

licites. Ainsi d'un côté vous enchaînez l'agiotage et les infâmes qui s'y sont livrés, et les forçant de se dévoiler eux-mêmes; tandis que de l'autre vous restituez à l'expérience, à la loyauté ce qu'elles ont droit d'attendre de votre zèle.

Je propose pour article premier celui-ci :

Dans toutes les communes de la république, sans exception, les citoyens qui voudront entreprendre un commerce ou trafic, de quelque genre que ce puisse être, seront tenus de se faire inscrire sur le registre de leur municipalité, et d'indiquer la nature du négoce qu'ils veulent entreprendre, sous les peines portées aux articles ci-après.

Cette proposition est appuyée, le rapporteur propose de l'insérer dans son premier article.

CHAUBLIN : Les précautions, nécessaires à la garantie que l'on cherche pour distinguer le commerce de l'agiotage, doivent se borner à exiger, des citoyens qui veulent se livrer à ce genre d'industrie, la déclaration de la nature de celui qu'ils veulent exploiter. Exiger une patente c'est ressusciter les corporations, et s'exposer à toute l'influence de l'aristocratie des corps qui ont si longtemps lutté contre la liberté.

Plusieurs membres s'élèvent contre cette proposition.

LACROIX : Je demande à prouver qu'elle est scandaleuse.

On ferme la discussion, et l'article premier est adopté dans les termes suivants :

« Nul ne pourra exercer un commerce ou négoce quelconque, et de quelque genre que ce puisse être, en gros ou en détail, sans être pourvu d'une permission ou patente qui indiquera la nature de son principal commerce. »

La Convention renvoie le projet de décret au comité des finances, pour présenter le tarif de ce droit.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, au comité de salut public.

Au quartier-général de Tolosa, le 29 messidor, l'an III de la république française.

Nous poursuivons le cours de nos succès, citoyens représentants; la journée du 18 a été brillante pour les armes de la république. Je vous ai dit dans mon précédent rapport que l'ennemi, en retraite de toutes parts, s'était aggloméré à Jeurzun, point essentiel pour lui, qui réunit le double avantage de couvrir la place de Pampelune, et de conserver une communication directe avec la Biscaye par la grande route de Vittoria; il n'avait négligé aucun des moyens de l'art qui pouvaient ajouter à la défense de ce poste, fortifié par la nature: plusieurs lignes de retranchements, non encore achevées, appuyées à des rochers escarpés et inaccessibles, défendus sur leur front par des abatis profonds, paraissent rendre cette position inexpugnable. Il était essentiel que l'ennemi, intimidé de nos premiers succès, ne prit point une constance trop assurée: je n'ai pas balancé de l'y faire attaquer; les bataillons républicains ont triomphé du nombre et des obstacles offerts par la nature, de ceux employés par l'art.

Dans la nuit du 17 au 18, une partie de la division aux ordres du général de brigade Willot s'est mise en mouvement sur quatre colonnes, soit pour attaquer l'ennemi, soit pour le couer; les avant-postes furent

repliés aussitôt notre arrivée. Dès les premières décharges, les premières coupures taillées dans le roc, dominées par des rochers inaccessibles pour nous, furent abandonnées; menacé d'être tourné par les colonnes de gauche et de droite commandées par les généraux de brigade Digonet et Merle, il abandonna des positions que la nature semble rendre inexpugnables; poursuivi dans sa retraite, et attaqué avec impétuosité sur la dernière hauteur dite la montagne de Barabbas, il en fut chassé; mais il se rallia dans la plaine sous la protection d'une seconde ligne d'infanterie toute fraîche et de toute sa cavalerie. La colonne du général Merle le chargea vivement; la colonne des grenadiers, qui avait vaincu par la grande route tous les obstacles, arriva à propos pour soutenir ce mouvement, et pour déterminer la retraite de l'ennemi, rallié pour la seconde fois. Dans cette seconde attaque on a vu les chasseurs à pied se précipiter sur la cavalerie espagnole, qui voulait les charger, la culbuter et la forcer à une fuite précipitée; les chasseurs des montagnes poursuivirent des forces supérieures à travers les villages, et leur firent passer la rivière.

Pendant que nous poursuivions l'ennemi à notre droite, il était aux prises avec les colonnes de gauche pour reprendre les positions dont elles l'avaient chassé; espérant, s'il avait réussi dans son entreprise, de venir couper les troupes descendues dans la plaine. L'action devint des plus vives; l'Espagnol fit jouer son artillerie pour nous déposter. Les chasseurs basques s'étaient fortement engagés, et tentaient inutilement d'enlever un village situé au pied du mont. L'Espagnol s'ébranla pour les charger; deux pièces d'artillerie, placées avantagusement, les battaient vivement; six escadrons de cavalerie menaçaient de les tourner; ils cédèrent au nombre, et furent se rallier sous la protection d'un bataillon de grenadiers en bataille sur un mamelon découvert, qui lui-même chargé de front, et menacé par ses flancs, pouvait être investi par la cavalerie: mais il tint ferme, ne s'ébranla point, fit face à tout, et donna le temps au général Willot d'accourir avec le second bataillon de grenadiers, qui vint fermer la grande route à la cavalerie en mouvement; elle voulait le charger aussi.

Arrivée à cent pas, le pas de charge fut battu, et la colonne élançée contre la cavalerie, qui, étoumée de cette audace, fit demi-tour et se retira à toute bride. La tête de cette colonne la poursuivit d'une décharge de sa mousqueterie, qui lui tua plusieurs hommes et plusieurs chevaux.

Ce coup de vigueur décida complètement la victoire. L'ennemi nous abandonna le champ de bataille couvert de ses morts: les calculs les plus modérés les portent à cinq cents. Nous avons peu de morts, mais quatre-vingt-deux blessés, dont cinq grièvement. Nous tenons dans nos mains 200 de leurs prisonniers. Le nombre en était plus considérable, mais, lors que le moment de l'action est devenu le plus vif, les troupes chargées de les garder les ont abandonnés pour courir au feu, à une très faible garde; il s'en est échappé beaucoup à la faveur des bois.

Cette action mémorable, citoyens représentants, a été des plus vives et des plus opiniâtres: le feu a duré depuis trois heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, que l'ennemi en fuite a été se renfermer dans d'autres retranchements à une lieue en avant de Pampelune. Nous occupons toutes les positions que nous lui avons enlevées dans cette journée: nous sommes maîtres de la grande route de Pampelune à Vittoria; je vais voir s'il est possible de profiter de la victoire.

Les troupes se sont conduites avec cette audace, cette fierté qui les caractérisent: tout le monde a fait son devoir; mais je dois distinguer le général de brigade Willot, commandant cette division: par ses sages dispositions, sa présence d'esprit dans les mo-

ments de crise, par ses manœuvres savantes dans les moments les plus difficiles, par son courage et son sang-froid, lorsqu'il a fallu payer de sa personne, il a puissamment contribué au gain de la bataille.

Je dois aussi des éloges aux généraux de brigade Merle et Digonnet, officiers généraux distingués, et qui ont fait parfaitement leur devoir dans leurs colonnes respectives.

Salut et fraternité.

MONCEY

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

N° 3 : Un complot affreux vient d'être découvert dans la ville de Port-Malo. Des étrangers introduits furtivement dans ses murs étaient venus à bout de corrompre avec de l'or quelques âmes basses et vénales.

On comptait surprendre des postes, s'emparer des arsenaux, et l'une des plus importantes places de la république devait être livrée aux chouans dans la nuit du 21 au 22 messidor, et de suite aux Anglais, qu'on voyait depuis quelques jours rôder dans ces parages en attendant les signaux de mettre à terre pour venir en prendre possession.

Les traitres avaient espéré sans doute un succès plus certain en choisissant le moment où cette place se trouvait dépourvue de troupes de ligne; mais le zèle et la vigilance des autorités constituées de Port-Malo, la bravoure et le patriotisme de ses habitants y restaient pour son salut, et pour donner à la patrie une nouvelle preuve que l'une des cités les plus tourmentées, les plus calomniées par la tyrannie de Robespierre et de ses agents, ne cessera jamais d'être l'une des plus fermes remparts de la liberté.

On a déjà arrêté un grand nombre de conjurés, et l'on continue de faire les poursuites les plus actives pour découvrir tous leurs complices.

La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite des autorités constituées et des habitants de Port-Malo, l'insertion au procès-verbal et au Bulletin.

On admet à la barre une députation de la section Lepelletier.

L'orateur : La tranquillité publique a été troublée; on menace de la troubler encore; vous devez, législateurs, prendre des mesures pour réprimer ces mouvements périodiques. Il faut prendre un parti à l'égard des détenus. Vos comités vous ont proposé de les envoyer devant les tribunaux; mais, citoyens, dans ces circonstances, il ne suffit pas de les envoyer devant les tribunaux... (On murmure.)

DEVILLE (de la Côte-d'Or) : Faut-il les égorger?

L'orateur : Daignez m'entendre jusqu'au bout, législateurs... Le 1^{er} prairial la patrie était en danger; vous chargées les sections de la sauver, en prononçant l'arrestation des terroristes. Les bons citoyens connaissent parfaitement les buveurs de sang de leur arrondissement. Ils ne balancèrent pas à prononcer; et, sans s'arrêter aux formes judiciaires, trop longues dans un moment de crise violente, ils ordonnèrent l'arrestation des terroristes bien connus, sans préciser les faits, comme ils l'auraient fait, s'il eût été question de les livrer aux tribunaux. Or, n'est-il pas évident que si de tels hommes sont mis en jugement, sans que les pièces à charge soient compilées, les plus grands coupables échapperont, et us ont déjà donné la mesure de leur férocité!... Que deviendront alors les bons citoyens, qui, sur la loi de vos décrets, ont dénoncé ces affreux suppôts de la tyrannie de Robespierre? Nous demandons qu'il soit permis aux sections de s'assembler pendant trois jours, pour préciser les faits à charge contre les terroristes dont elles

ont prononcé l'arrestation, afin de donner aux tribunaux des bases solides pour asseoir leur jugement.

Les murmures recommencent. Après une assez longue discussion, la pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

Lahaye reproduit à la discussion le projet de décret tendant à faire juger les détenus en autorisant les tribunaux de district dans les départements, et une commission à Paris, à prononcer la mise en jugement des prévenus.

BENTABOILLE : Je m'oppose à ce projet de décret; c'est au comité de sûreté générale à prononcer sur les arrestations pour faits relatifs à la révolution. Méprisons les vaines réclamations de certaines gens; la Convention a fait ses preuves; elle a pour elle sa conduite et son patriotisme. Avant le 9 thermidor il y avait en France 80 mille détenus. Le comité vint à bout de les juger tous sans le secours des tribunaux. Aujourd'hui il n'y a pas plus de 30 mille détenus; pourquoi ne les jugerait-il pas aussi bien qu'après le 9 thermidor?

Je crois que cette mesure est d'autant plus nécessaire, qu'il serait injuste de faire prononcer sur des citoyens par d'autres qui ont des sujets de ressentiment, car, citoyens, les fonctions publiques sont presque toutes exercées par des hommes incarcérés avant le 9 thermidor, et même par des émigrés. Oui, par des émigrés; j'ai ici une liste de jurés pour mon département, sur laquelle sont huit émigrés. Je demande donc que les détenus ne soient pas jugés par des hommes qui seront juges et parties.

BAILLEUL : Ne fait-on donc pas de différence entre les détenus avant le 9 thermidor et les détenus du 1^{er} prairial? Quoi, parce que quelques malveillants veulent égarer l'esprit public, on serait autorisé à pallier les crimes d'une véritable faction, de la tyrannie déceviraire!

Je soutiens, moi, que ce n'est point au gouvernement à exercer le pouvoir judiciaire; et c'est, d'un autre côté, faire une nouvelle injure aux honorables victimes du régime affreux de Robespierre, que de vouloir les exclure des fonctions publiques. Pour avoir été persécuté, est-ce une raison de l'être encore?... Duhem aussi disait qu'il fallait se mêler des citoyens incarcérés par Robespierre; il le disait, parce qu'il avait applaudi à leur arrestation, et qu'il était furieux de voir leurs fers brisés.... J'appuie le projet présenté par les comités, mais comme il a une certaine étendue, j'en demande l'impression et l'ajournement.

CH. DELACROIX : A la bonne heure, nous ne sommes plus au temps où l'on escamotait les décrets....

BAILLEUL : Comment dites-vous? Vous parlez d'escamoter des décrets? Etait-ce nous qui, en escamotant il y a un an? Etait-ce nous qui, il y a deux mois, disions complaisamment, en demandant l'accolade fraternelle pour Saint-Geniez, un des chefs de la révolte, était-ce nous qui disions : « Après tout ces braves gens ne demandent que la constitution de 1793, que nous avons presque tous adoptée, »

GUYOMARD : Tous les assassins, tous les dilapidateurs, tous les faux dénonciateurs, tous ceux qui ont pris une part très active à la tyrannie déceviraire, doivent être punis; mais il ne faut pas persécuter des patriotes à qui l'on ne peut reprocher qu'un peu trop de chaleur.

On a mis partout en liberté des aristocrates dont l'incarcération antérieure était motivée sur des faits très peccés. Ces mêmes hommes nous poursuivent aujourd'hui avec acharnement. Dans mon département, des jurés ont acquitté des embaucheurs de chouans, des émissaires de faux assignats. Voulez-vous livrer les patriotes à de pareils juges? Je demande l'im-

pression et l'ajournement du projet, afin qu'on le médite mûrement, et qu'il ne puisse devenir dans des mains impures une arme terrible contre les amis de la liberté.

Legendre appuie cette proposition. Elle est adoptée.

Hourier-Eloy propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités réunis de salut public et des finances, décrète :

» Art 1^{er}. Les représentants du peuple en mission près les armées ou dans les départements, les commissions exécutives, les agents qui en dépendent, les fonctionnaires quelconques ayant des pouvoirs directs ou indirects du gouvernement, qui ont fait ou passé des marchés, ou donné des ordres pour des achats de denrées et marchandises, depuis le 1^{er} vendémiaire dernier, sont tenus d'en remettre l'état détaillé, avec les pièces à l'appui, dans le délai de huitaine, du jour de la publication du présent décret, au comité de salut public.

» II. Toutes les personnes qui ont contracté des marchés, reçu des ordres ou des pouvoirs pour des achats, ter ou fournitures de denrées ou marchandises, depuis la même époque du 1^{er} vendémiaire dernier, sont tenues de rapporter, dans le délai de huitaine de la publication du présent décret, au comité de salut public, les pouvoirs, ordres ou autres titres en vertu desquels elles agissent, sans cependant se dispenser de leurs obligations, sous les peines de droit. »

DELBRET : Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Il n'est aucun représentant qui n'ait fait passer la copie des marchés ou des réquisitions qu'il a ordonnés. Je déclare qu'il ne me sera pas possible de donner, dans huitaine, des papiers que j'ai laissés entre les mains de mes successeurs auprès de l'armée des Pyrénées, où j'étais en mission.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : J'appuie le projet présenté au nom de vos comités, et la Convention doit sentir combien il est important de connaître les marchés passés pour le compte de la nation. On ne peut pas laisser plus longtemps des pouvoirs immenses à la disposition d'une foule de fripons qui font des marchés pour la république, et il est enfin nécessaire de réunir, sous une seule surveillance, toutes ces opérations, et pour cela il ne faut qu'une agence des approvisionnements; et, s'il fallait appuyer la nécessité de cette mesure par des exemples, je serais un agent que le comité de sûreté générale vient de faire arrêter, qui a eu l'infamie d'offrir 600 liv. pour un objet que le marchand offrait de livrer à raison de 400 liv., en disant : C'est la nation qui paie.

Le projet de décret est adopté et les observations de Lesage renvoyées au comité de salut public et de sûreté générale.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

DAUNOU : Voici la rédaction de l'article XLI, renvoyé à un nouvel examen de la commission des Onze.

« Toute délibération se prend par assis et levé : en cas de doute, il se fait un appel nominal; mais les votes se donnent en secret.

« Sur la demande de cent membres, le Conseil des Cinq-Cents peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter et non pour délibérer. » Cette rédaction est adoptée.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion :

» XLII. Le Conseil des Cinq-Cents ne peut créer dans son sein aucun comité permanent; seulement, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, il nomme parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

« Cette commission est dissoute aussitôt que le Conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

» XLIII. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le Conseil des Cinq-Cents, qu'en observant les formes suivantes :

• Il sera fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de dix jours.

• La discussion est ouverte après chaque lecture; et néanmoins après la première ou la seconde lecture le Conseil des Cinq-Cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

• Toute proposition sera imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

• Après la troisième lecture, le Conseil des Cinq-Cents délibérera s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

• Toute proposition qui, soumise à la discussion, aura été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

» XLIV. Les propositions adoptées par le Conseil des Cinq-Cents s'appellent résolutions.

» XLV. Le préambule de toute résolution énoncera :

1^o Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites;

2^o L'acte par lequel il aura été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

» XLVI. Le Conseil des Anciens doit refuser d'approuver les résolutions dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes ci-dessus.

• Si quelque résolution non revêtue de ces formes venait à être approuvée par le conseil des Anciens, le Directeur exécutif ne peut la sceller ni la promulguer comme loi, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

» XLVII. Sont exemptes des formes prescrites par l'article XLI les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du Conseil des Cinq-Cents.

• Cette déclaration énoncera les motifs de l'urgence, et il en sera fait mention dans le préambule de la résolution. »

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 7 thermidor la Convention a établi un impôt sur les cheminées, les poêles et les chevaux de luxe.

Une lettre du général Hoche a donné les détails d'une affaire qui a eu lieu le 28 messidor dans la presqu'île de Quiberon. Les émigrés, ayant attaqué l'armée républicaine, prévenue le 27 de leur projet, ont perdu le champ de bataille, en y laissant trois cents morts, au nombre desquels est le comte de Talouet. Ils ont inutilement tenté le même jour une descente à Bomelie.

L'assemblée a décrété plusieurs articles constitutionnels.

ERRATA.

N^o 296, à l'article *livres divers*, au lieu de collection la plus nombreuse de romans, en 300 vol. in-8^o, lisez en 300 vol. in-18, petit format.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 5,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusque à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On s'en averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevellière-Lépeaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Le rapporteur lit les articles suivans qui sont adoptés.

Tenue des séances du Conseil des Anciens, et forme de délibérer.

• XLVIII. Les dispositions des articles XXXIX, XLI, XLII et XLIII du présent titre, sont communes au Conseil des Anciens.

• XLIX. Le Conseil des Anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent quatre-vingts membres au moins.

• L. Aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le Conseil des Anciens.

• LI. Aussitôt qu'une résolution du Conseil des Cinq-Cents sera parvenue au Conseil des Anciens, le président donnera sur-le-champ lecture du préambule.

• LII. Si la proposition a été déclarée urgente par le Conseil des Cinq-Cents, le Conseil des Anciens délibérera pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

• LIII. Si le Conseil des Anciens rejette l'acte d'urgence, aucune délibération ne sera prise sur le fond de la résolution.

• LIV. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en sera fait trois lectures à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de cinq jours.

• LV. La discussion sera ouverte après chaque lecture.

• LVI. Toute résolution sera imprimée et distribuée au moins deux jours avant la deuxième lecture.

• LVII. Les résolutions du Conseil des Cinq-Cents, adoptées par le Conseil des Anciens, s'appellent lois.

• LVIII. Le préambule des lois énoncera les dates des séances du Conseil des Anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

• LIX. Les lois, dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles LV, LVI et LVII du présent titre, ne peuvent être scellées ni promulguées par le Directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

• Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le Conseil des Anciens.

• LX. Le décret par lequel le Conseil des Anciens aura reconnu l'urgence sera motivé, et mentionné dans le préambule de la loi.

• LXI. La proposition de la loi faite par le Conseil des Cinq-Cents s'entend de tous les articles d'un même projet; le Conseil des Anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

• LXII. Quand le Conseil des Anciens a rejeté un projet de loi, ce même projet ne peut plus lui être présenté qu'après deux années révolues.

• LXIII. Cependant le Conseil des Cinq-Cents peut, dans cet intervalle, présenter un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté.

• LXIV. L'approbation du Conseil des Anciens est exprimée sur chaque proposition de la loi par cette formule signée du président et des secrétaires: *Le Conseil des Anciens approuve....*

• LXV. Le refus d'adopter, pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article XLV du présent titre, est exprimé par cette formule signée du président et des secrétaires: *La constitution annule....*

• LXVI. Le refus d'adopter le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires: *Le Conseil des Anciens ne peut adopter....*

• LXVII. Le Conseil des Anciens envoie la loi qu'il a adoptée, tant au Conseil des Cinq-Cents qu'au Directoire exécutif.

Relations des deux conseils entre eux.

• LXVIII. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messenger d'état.

• LXIX. Chaque conseil nomme six messagers d'état pour son service.

• LXX. Les messagers d'état porteront à chacun des conseils et au Directoire exécutif les actes législatifs; ils auront entrée dans le lieu des séances des conseils législatifs et du Directoire exécutif.

• Ils marcheront précédés de deux huissiers.

• LXXI. Lorsque l'un des conseils veut s'ajourner au-delà de cinq jours, il ne le peut que par une proposition sur laquelle l'autre conseil a un droit négatif.

De la garantie des membre du corps législatif

• LXXII. Les membres du corps législatif ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

On lit l'article LXXIII ainsi conçu :

• Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des Cinq-Cents aura proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'aura décrétée.

GUYMARD: Je remarque que la mise en jugement est proposée par le Conseil des Cinq-Cents. Je pense que l'approbation réservée à cet égard au Conseil des Anciens est une supériorité dangereuse. Je demande que la proposition de la mise en jugement soit faite par le conseil dans le sein duquel sera le membre pris en flagrant délit, et que l'autre approuve ou désapprouve la délibération.

LANJUSAIN: C'est de l'ensemble, c'est de l'analogie dans toutes les parties de la constitution que vous demandez; l'amendement de Guymard la détruirait entièrement, puisque l'approbation est essentiellement réservée au Conseil des Anciens.

L'article est adopté.

Les articles LXXIV et LXXV sont décrétés en ces termes :

• Art. LXXIV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le Conseil des Cinq-Cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens ne l'ait décrétée.

• LXXV. La garantie des membres du corps législatif, telle qu'elle est déterminée par les deux articles précédents, commence au moment de leur nomination, et dure un mois après leur sortie, soit du Conseil des Anciens, soit du Conseil des Cinq-Cents.

Le rapporteur présente à la discussion les articles additionnels sur les assemblées primaires. Ils sont adoptés en ces termes :

FIN DU TITRE III. — *Assemblées primaires.*

- XII. Elles s'assemblent de plein droit le 1^{er} germinal de chaque année, et procèdent à la nomination,
- 1^o Des membres de l'assemblée électorale;
- 2^o Du président de l'administration municipale du canton, lorsqu'il doit être renouvelé;
- 3^o Des juges de paix et de leurs assesseurs, lorsqu'il y a lieu.

• XIII. Immédiatement après les élections prescrites par l'article précédent, il se tiendra des assemblées communales qui éliront les agents de chaque commune et leurs adjoints, ou, dans les communes au-dessus de cinq mille habitants, les officiers municipaux.

• XIV. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par la loi.

• XV. Toutes les élections se font au scrutin secret.

• XVI. Tout citoyen qui est également convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu des assemblées primaires et de toute fonction publique pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

La discussion s'ouvre ensuite sur l'organisation des assemblées électorales.

Le rapporteur lit l'article 1^{er}.

TITRE IV. — *Assemblées électorales.*

• Art. 1^{er}. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de 500 citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

GARRAUD-COULON: Si les corps électoraux sont aussi peu nombreux qu'on le propose, je crains qu'on ne parvienne trop facilement à les séduire, soit par des repas, soit par des présents, soit par d'autres moyens encore qui se multiplient à l'infini dans l'esprit des intrigants, et que nous pouvons difficilement prévoir.

DAUNOU: Ces craintes sont chimériques; il est plus facile de séduire une grande assemblée qu'une assemblée peu nombreuse, car quoiconque a dans la première le tiers des voix y exerce une constante influence, et l'emporte presque toujours. Deux motifs plus puissants encore nous ont déterminés à réduire le nombre des électeurs: l'un est de prévenir dans les corps électoraux des départements les mouvements d'ambition et les projets d'indépendance; l'autre est d'empêcher qu'à Paris le corps électoral ne soit plus nombreux que les sections de la législature, et ne se croie capable de rivaliser avec elles.

MAILHE: La question doit être envisagée sous le rapport des principes et sous celui des effets.

En principes, vous n'avez pas voulu que les élections se fissent par les assemblées primaires, et vous avez sagement fait; mais vous devez, dans le système adopté, vous rapprocher autant qu'il vous sera possible de l'état naturel; ainsi, au lieu de restreindre les corps électoraux, vous devez, je crois, leur donner beaucoup de latitude.

Sous le rapport des effets, il me semble que, si vos assemblées électorales sont peu nombreuses, vous donnez aux électeurs des villes l'infailible moyen de l'emporter toujours sur ceux des campagnes; on verra quelques intrigants parvenir au corps électoral, et disposer de toutes les fonctions publiques. Si au contraire vos assemblées sont nombreuses, vous y aurez une plus grande masse d'hommes probes et incorruptibles; vous y aurez beaucoup de respectables cultiva-

teurs qui n'obéiront qu'à leur conscience; l'intrigue deviendra impuissante, et les suffrages ne se porteront que sur le vrai mérite.

On craint que le corps électoral de Paris, s'il est nombreux, ne rivalise comme autrefois avec la législature; cette crainte n'est plus fondée, les temps sont bien changés, et j'observe que, sans l'appui des jacobins, cette assemblée n'eût osé jamais rien entreprendre. Qu'on ne craigne pas davantage les corps électoraux des départements, et qu'on se souvienne que, dans ces temps mêmes, si favorables à toutes les ambitions, aucun de ces corps n'a tenté d'accroître ses pouvoirs ou de prolonger son existence; d'ailleurs vous aurez dans la constitution des formes conservatrices que vous n'aviez pas alors, et la moindre usurpation serait à l'instant réprimée.

D'après ces considérations, je demande que, sur cent citoyens, il y ait un électeur.

BRÉARD: Il faut que les assemblées électorales soient assez nombreuses pour faire le bien, et trop peu pour faire le mal. Voulez-vous éviter les abus qui résulteraient également d'un nombre d'électeurs trop restreint ou trop considérable, décrétez que, sur deux cents citoyens, il y aura un électeur. Au reste craignez peu les intrigues et les moyens de corruption de ces donneurs de repas dont on vous parle; ils ont peu de prise sur l'honnête cultivateur. Nous mangerons le dîner, disent les électeurs de campagne, et nous voterons en conscience; ils le font en effet. L'intrigant perd tous ses soins, et les suffrages se réunissent sur l'homme vertueux.

L'article est adopté avec l'amendement de Bréard.

Le rapporteur lit l'article II.

• II. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

DAUNOU: Cet article tend à faire exercer ces fonctions par tous les citoyens le plus également possible.

DEWARS: Je pense, moi, que si vous admettez cet article, vos assemblées électorales finiront par être composées d'ignorants, par cela même que tous les hommes de mérite en auront été membres dans les premières années, et seront exclus dans les années suivantes.

MAILHE: Le rapporteur avait raison; il faut que ces fonctions se promènent sur toutes les têtes; c'est ainsi que vous conciliez votre système avec les droits des citoyens, et que vous le rapprochez de la souveraineté nationale.

Le rapporteur lit l'article III.

• III. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit, aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir,

• Dans les communes au-dessus de six mille âmes celle d'être propriétaire d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de quatre cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué de même à deux cents journées de travail.

• Dans les communes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de deux cents journées de travail, soit d'un bien rural évalué de même à deux cents journées de travail.

• Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un

revenu égal à la valeur locale de deux cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués, sur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés, à ces divers titres, seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

CH. DELACROIX : Il y a des cultivateurs qui, sans être propriétaires, ont de très grands fermages, et sont des citoyens considérables, non seulement dans leur canton, mais dans la république, par les services qu'ils lui rendent; je demande que ces cultivateurs soient éligibles.

Le rapporteur adopte cet amendement et ajoute au mot *propriétaire* celui-ci : ou *usufruitier*.

GUYMARD : Je ne vois pas pourquoi l'on exige, pour être électeur, d'autres conditions que celles qui sont imposées aux citoyens pour exercer leurs droits. Si vous adoptez cet article, vous allez exclure un grand nombre de cultivateurs et donner à la richesse beaucoup trop de prépondérance; vous ne pouvez pas restreindre ainsi le choix du peuple.

Je demande que les conditions exigées des citoyens suffisent pour être électeur.

GRÉGOIRE : Je partage cette opinion; on a pensé, je le sais, qu'il ne fallait pas livrer les élections aux hommes corripibles; mais, citoyens, n'est-il pas de votre sagesse de mettre aussi le peuple en garde contre les corrupteurs?

DAUNOU : J'observe aux opinants que nous avons reporté sur les électeurs les conditions que nous exigeons pour l'éligibilité à la législature; c'est une garantie que l'Etat exige de tous ses membres, et le nouveau système a cet avantage qu'un homme vertueux, mais pauvre, pourra occuper les premières fonctions de la république.

SAVARY : J'ajoute qu'il n'y a point de parité entre les fonctions électorales et les fonctions législatives; les unes n'ont rien de difficile et n'exigent qu'un jugement sain et de la probité, et il n'est donc pas dangereux de les concentrer dans une classe de citoyens inaccessibles par leur fortune à la séduction; les autres, au contraire, sont très difficiles à remplir, elles veulent des talents, des lumières, des vertus. Aussi la commission vous propose de laisser aux électeurs la faculté de chercher ces qualités dans toutes les classes de citoyens, et de porter au corps législatif celui qui les réunira.

CREUZÉ-LATOCHE : On sait que pour être un bon législateur il faut être doué d'un grand discernement, et avoir une foule de connaissances qui ne s'acquie- rent que par une certaine éducation.

Je conviens que la plupart des législateurs sortiront des corps électoraux; mais il faut bien donner à la nation la garantie qu'ils seront éclairés, que les lois seront bonnes et que l'Etat sera maintenu.

N :** Je ne puis pas m'empêcher de m'élever contre une opinion qui me paraît être un préjugé, c'est de présumer que la propriété foncière attache d'une manière plus forte à la chose publique celui qui la possède que celui qui ne la possède pas.

Plusieurs voix : Non, non, ce n'est pas un préjugé; rien n'est plus réel.

Le même membre : Ce n'est point faire attention aux progrès de la civilisation, que de ne pas voir avec quelle facilité le propriétaire échange ses propriétés foncières; si s'en défait souvent plus volontiers que de la bague qu'il a au doigt. Aussi je crois que c'est moins ces sortes de possessions qui nous attachent à

la république, que notre établissement, nos habitudes, notre famille. Le commerçant n'a-t-il pas autant d'intérêt à ce que les lois le protègent, que le propriétaire de quelques arpents de terre?

Je vous invite à chercher d'autres conditions d'éligibilité, et je crois qu'il serait sage d'en revenir à l'idée de les établir sur le taux des contributions directes, et non sur la propriété.

DAUNOU : L'article n'exige pas que pour être éligible on soit propriétaire, mais il donne l'alternative d'être propriétaire ou fermier. Le système que nous présentons est le perfectionnement de ce qu'avait fait l'assemblée constituante : elle exigeait du législateur la condition du marc d'argent; nous n'exigeons, nous, aucune autre condition que celle d'être citoyen; mais nous imposons à l'électeur, pour répondre à l'Etat de la bonté de ses choix, l'obligation d'être propriétaire ou locataire d'un bien foncier.

LANJUNAIS : En un mot nous voulons pour électeurs des hommes aux quarante écus.

GÉNISSIÈUX : Eh bien ! je demande que, pour ne pas trop s'éloigner des idées reçues, vous réunissiez à moitié cette condition, et qu'on puisse devenir électeur lorsqu'on est propriétaire ou fermier d'un bien foncier évalué à deux cents journées de travail.

L'article est adopté avec cet amendement. Les autres conditions seront déterminées sur la même proportion.

N :** Je m'aperçois que nous laissons de côté une classe nombreuse de citoyens, ce sont les enfants des citoyens éligibles, mais qui ne remplissent pas encore les mêmes conditions que leurs pères. Il me semble pourtant qu'ils devraient jouir des mêmes droits.

LANJUNAIS : Nous ne voulons pas accorder de privilèges aux oisifs; nous ne voulons pas qu'ils viennent nous dire : Mon père a quarante écus de garantie, je demande qu'elle me serve à moi, à mon frère, qui n'en avois pas. Non, il faut que les fils du citoyen se procurent cette garantie par leur industrie et les services qu'ils rendront à la société.

CH. DELACROIX : Mais comment distinguerez-vous de ces oisifs les fils qui travaillant à l'exploitation des terres ou dans les manufactures, sous le nom de leur père, gagnent plus qu'il ne leur faudrait pour donner à l'Etat cette garantie?

GUYMARD : Si l'on exige une garantie contre les hommes susceptibles de se laisser corrompre, j'en veux une contre les corrupteurs; je demande que tout citoyen qui a plus de trente mille livres de rente ne puisse être électeur.

Plusieurs voix : Ah ! quelle absurdité !

N :** Non, citoyens, c'est une mesure de prudence, une véritable garantie contre la corruption; c'est une disposition vraiment morale et politique.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : Je m'oppose à l'amendement qui tend à reconnaître les qualités pour devenir électeur dans le fils du citoyen qui paie la contribution exigée, sans que ce fils soit lui-même obligé de la payer.

C'est en s'examinant que superficiellement les principes qu'on arrive presque toujours à un but tout différent de celui qu'on s'était proposé.

Je rappelle d'abord l'objection déjà faite, savoir, que vous rendez les conditions nulles, si vous admettez l'amendement. En effet que résulterait-il de là? c'est qu'un grand propriétaire dans les campagnes fera nommer pour électeurs parmi ses fermiers, le père, les enfants, les petits-enfants, les domestiques, etc. L'homme riche des villes, placé à la tête d'une vaste entreprise ou d'ateliers nombreux, en fera tout autant.

d'où il résultera que vos assemblées électORALES seront très souvent composées d'un très grand nombre d'hommes sans moyens, et d'un petit nombre d'hommes riches qui les auront dans leur entière dépendance, et se partageront les emplois publics; car vous vous imaginez bien qu'un certain bon sens naturel fera parfaitement sentir à cette multitude d'électeurs qu'elle ne peut véritablement occuper avec fruit les fonctions législatives. Les voix porteront nécessairement alors sur ceux dont ils dépendent, et vous aurez ce qu'on affecte de tant redouter, beaucoup d'hommes à trente mille livres de rente.

Cependant rien n'est plus vrai, en politique comme en morale, que cet ancien axiome : *In medio stat virtus*. C'est vraiment parmi les citoyens d'une médiocre fortune que se trouve en général la vertu réunie aux lumières. Vos institutions doivent donc tendre à porter sur eux les emplois publics. Si vous faites en sorte que votre législature ne soit composée que d'hommes qui n'ont rien, ils bouleverseront l'Etat et pilleront impunément le peuple, comme cela vient déjà d'arriver. Sous le merveilleux prétexte de travailler au bonheur du peuple, ils le laisseront, comme aujourd'hui, sans pain et sans finances, parce qu'ils tariront toutes les sources de la reproduction par leur friponnerie et leurs sottises; ils feront, en un mot, ce qu'ont fait nos derniers tyrans, qui n'avaient rien, ils abattront l'arbre pour en manger le fruit; mais d'un autre côté je crains, moi aussi, les aristocrates, qui attirant tout à eux, honneurs et richesses, grèvent le peuple, l'avidissent et l'oppriment.

Je le répète donc, il importe de favoriser dans les élections les hommes d'une fortune médiocre : au-dessus du besoin, ils ne sont pas à vendre; au-dessous d'une grande opulence, ils ne songent même pas à acheter, car ils n'en ont pas les moyens. Eh bien, le vrai secret pour les mettre le plus généralement en place c'est de faire en sorte qu'ils forment la masse de vos assemblées électORALES, car alors les suffrages porteront sur eux-mêmes ou sur des hommes qui, au-dessous d'eux pour l'aisance, auront des talents et une moralité qui seront une garantie envers la société, et serviront efficacement à maintenir la liberté, la paix et le bonheur. Je demande qu'on rejette l'amendement.

N** : Je demande qu'on ne puisse être électeur avant l'âge de vingt-cinq ans.

Cet amendement est adopté.

Le rapporteur lit l'article IV.

• IV. L'assemblée électORALE de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

« Les électeurs ne reçoivent aucune indemnité. »

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Des circonstances pareilles à celles où nous nous trouvons pourront obliger une législature d'indemniser les électeurs. Je demande que pour lui en laisser la faculté cet article ne soit point constitutionnel.

CREUZÉ-LATOCHE : Indemniser les électeurs serait changer une fonction honorable en une opération mécanique pour laquelle on serait payé; je m'y oppose. Si nos institutions ne changeaient pas les hommes, s'ils ne se contentaient pas de l'honneur, il faudrait renoncer à la république.

PERSONNE : Il faut prendre les hommes tels qu'ils sont, et non tels qu'ils devraient être. Si les électeurs qui, dans les départements, sont forcés de faire vingt et trente lieues, ne sont pas indemnisés, il en résultera que les riches seuls accepteront ces fonctions et disposeront du gouvernement.

SAVARY : Si vous faites un gouvernement dans lequel il y aura plus de salariés que de payants, les dépenses seront tellement multipliées que les recettes seront insuffisantes; vous le verrez tomber comme le gouvernement monarchique, car l'énormité des dépenses fut, comme vous le savez, la première cause de sa chute.

Cet article est renvoyé à la commission.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Il faut décider si ce seront les mêmes électeurs qui auront fait les premières nominations qui se rassembleront pour élire de nouveaux députés, dans le cas où le Conseil des Anciens, ayant changé la résidence du corps législatif, la majorité des deux conseils ne serait pas rendue à l'expiration des vingt jours au lieu indiqué par le Conseil des Anciens.

Cette question est renvoyée à la commission.

CORNILLEAU : Je propose à la Convention de décréter que les assemblées électORALES siègeront alternativement dans les différentes communes de l'arrondissement; il me semble que cette disposition est nécessaire pour prévenir l'influence d'une commune sur les autres, et les jalousies qui en résulteraient nécessairement. Les autres avantages vous sont assez connus.

LANJUNAIS : On ne peut pas admettre cette disposition, ce serait multiplier les dépenses, fatiguer les électeurs et faire échouer tout le système électoral.

VILETARD : Je sens parfaitement toute la force que l'on donne pour assembler les corps électORAUX dans le lieu central de chaque arrondissement; mais je demande que ce ne soit jamais dans le chef-lieu du département, car on sait qu'en général les administrateurs, pour être nommés à la législature, se popularisent et deviennent de véritables mendiants de suffrages.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Vernier présente à la discussion la suite du projet de décret sur les patentes et le commerce de grains.

Un membre s'oppose au projet du comité, et propose un autre projet de décret dans lequel il provoque les mesures les plus sévères et les plus rigoureuses contre les commerçants de grains, qu'il regarde comme des assassins publics et des vampires qui s'engraissent du sang du peuple.

CREUZÉ-LATOCHE : Quelque absurde, quelque insensée, quelque extravagante que soit l'opinion que vous venez d'entendre, il est important d'y répondre. Je ne conçois pas que depuis cinq ans on ne sache pas encore qu'avec de pareilles mesures on a toujours écarté tout le monde du commerce des grains, et que maintenant la seule cause de la disette qui nous afflige est le manque de fournisseurs et de commerçants. D'ailleurs comment veut-on que certains départements, peu fertiles en grains, se fournissent, lorsque l'endroit où ils peuvent s'en procurer est à plus de quarante lieues, s'ils n'ont pas des hommes spécialement attachés à cette branche de commerce, et qui fassent la provision pour tout un département? Paris, par exemple, qui n'a par lui-même aucun moyen de subsistance, mais qui est environné de pays très fertiles, pourrait-il subsister sans agents qui se chargent de lui procurer des denrées qu'il ne peut avoir lui-même?

C'est parce que depuis quatre ans on a entravé le commerce de toute espèce, qu'on a gêné les commerçants, que l'on manque de tout à présent. On dit partout que les marchands de grains sont des assassins

du peuple; ce sont de pareilles calomnies qui dégoûtent tout le monde du commerce : comment peut-on leur supposer cette intention, à eux, dont l'intérêt est attaché à la population? car enfin plus la population est grande et plus ils ont à fournir pour la consommation. Ces lois de circonstances qu'on vous propose, ces lois si sévères, sont plutôt faites pour se rapprocher de la multitude que pour opérer le bien public. La plus grande maladie de la république, en ce moment, c'est le désordre des finances : eh bien, le désordre vient des achats énormes que le gouvernement a été obligé de faire pour approvisionner les armées et les grandes communes.

C'est là qu'il faut porter tous nos soins ; c'est là ce qu'il faut réparer ; et on n'y parviendra pas en faisant des propositions qui tendent plutôt à anéantir entièrement le commerce qu'à fournir des moyens de faire cesser la disette et l'agiotage.

Le projet présenté par Vernier est adopté, avec un grand nombre d'amendements, en ces termes :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète :

» Art. 1^{er}. Nul ne pourra exercer un commerce, négoce quelconque et de quelque genre que ce puisse être, en gros ou en détail, sans être pourvu d'une patente qui indiquera la nature de son commerce.

» II. Les patentes sont générales ou particulières ; les premières sont accordées à ceux qui veulent faire toute espèce de négoce ou de commerce ; les secondes à ceux qui veulent faire des négoces ou commerces spécialement désignés. Ceux qui voudront en faire plusieurs seront tenus de prendre des patentes relatives à chacun de leurs différents commerces.

» Le droit en sera payé, tant à raison de la nature des négoces ou commerces que des lieux où ils seront exercés, le tout conformément au tarif annexé à la présente loi.

» III. La patente sera délivrée par les receveurs des droits d'enregistrement, et les droits en seront payés entre leurs mains. Celui à qui elle aura été accordée sera tenu de la faire viser par le corps administratif de son arrondissement, qui tiendra registre alphabétique du nom du négociant, de la nature de son commerce, et de la somme payée.

» IV. Les colporteurs et marchands voyants sont tenus de se pourvoir de patentes dans le lieu de leur principal domicile ; à défaut de domicile, ils paieront le droit sur le taux fixé dans les villes au-dessous de 2,000 âmes, et ce paiement sera fait au chef-lieu d'un département.

» Ils seront tenus de les représenter, à toutes réquisitions, aux procureurs des communes et commissaires de police des lieux où ils passeront.

» V. Les vendeurs et vendeuses d'arbustes, fleurs, fruits, légumes, volaille, poisson, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutique, ni échoppe, et qu'ils ne fassent aucun autre commerce que ceux ci-dessus, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

» VI. Les arts, métiers ou professions ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.

» VII. Tous ceux qui sont assujettis aux patentes ne pourront former aucune demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte ou transaction authentique dans tout ce qui peut être relatif au commerce, sans produire leur patente en original ou en expédition, le tout à peine d'une amende du quadruple du prix de la patente.

» Ladite patente sera rappelée en tête des actes on

exploits, à peine de 500 liv. d'amende contre les huis-siers ou notaires.

» VIII. Les patentes ne pourront à l'avenir être accordées que pour une année entière, ou pour le prorata du temps qui restera à courir de l'année, à dater de l'époque où elles seront demandées jusqu'au 1^{er} vendémiaire de l'an suivant.

» Celles de la présente année comprendront le prorata qui restera à courir jusqu'au 1^{er} vendémiaire de l'an IV, et ladite année pour le plein.

» IX. Ceux qui voudront faire ou continuer le négoce seront tenus de se munir de patentes dans le mois, à dater de la publication de la présente loi, ou de vendre dans ledit délai leurs grains, denrées et marchandises destinés au commerce, et ce, à peine de confiscation.

» Les patentes contiendront le signalement de ceux auxquels elles seront délivrées, à peine de nullité.

» X. Seront réputés grains destinés au commerce tous ceux qui excéderont la consommation de la famille pour une année, ou pour le temps qui restera à expirer jusqu'à la récolte ;

» Et, quant aux autres denrées et marchandises, tout ce qui excédera les besoins ordinaires de la famille, à l'exception des vins dont la provision peut être de deux années.

» XI. Tous marchands ou négociants pourvus de patentes, ayant boutique sur rues ou magasin dans l'intérieur, seront tenus, dans les dix jours qui suivront l'obtention de leurs patentes, d'afficher et inscrire, au-devant de leur maison et à la hauteur du rez-de-chaussée, la nature de leur commerce, sous la même peine de confiscation.

» XII. Les agents de change et courtiers ne pourront faire le commerce pour leur propre compte, à peine d'interdiction et d'une amende double de la valeur des objets dont ils auraient traité pour eux-mêmes. Il ne pourra leur être délivré d'autre patente que celle de leur état.

» XIII. Le produit de la confiscation sera appliqué, un tiers à la commune, un tiers au trésor public, l'autre tiers aux officiers de police ou négociants pourvus de patentes qui auront dénoncé la contravention.

» Les officiers de police ou négociants pourront requérir sur-le-champ la saisie des grains ou marchandises, en donnant bonne et suffisante caution.

» A vue du cautionnement prêté et admis, le procureur de la commune et le juge de paix seront tenus de procéder, sans délai, à la saisie requise, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

» XIV. Ceux qui font un commerce en grains sont tenus de se munir de patentes, quoiqu'ils n'aient ni boutiques, ni magasins, et ce, à peine d'une amende de 1,000 liv. et de trois ans de détention.

» XV. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs ou autres qui récoltent des grains, ne pourront en conserver, vendre ou emmagasiner au-delà de ce que leur récolte d'une année peut comporter, à moins qu'ils n'aient obtenu une patente de négociants en grains, et fait inscrire leur qualité de négociants et le genre de leur commerce sur le frontispice de leur maison, le tout à peine de confiscation de tous les grains dont ils seraient détenteurs ou dépositaires.

» XVI. Les particuliers non négociants et non pourvus de patentes, et qui sont dans le cas d'acheter des blés pour leur usage, ne pourront porter leurs achats et approvisionnements au-delà de ce qui sera nécessaire pour leur famille jusqu'à la récolte, à raison de quatre quintaux de blé froment ou de cinq quintaux de blé mêlé par chaque tête.

» XVII. Les grains ne pourront être vendus ailleurs

que dans les lieux publics et jours de foire ou marché, et ce, à peine de confiscation des marchandises vendues; ladite confiscation sera supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

• XVIII. Les contraventions qui ne seront pas dans le cas d'être constatées par la saisie pourront l'être par le procès-verbal des officiers chargés de la police, ou par la voie ordinaire de la preuve testimoniale.

• Ledit procès-verbal sera remis dans les vingt-quatre heures au juge de paix; et dans les trois jours de la remise le procureur de la commune, sera tenu d'intenter les poursuites.

• Ceux qui sont intéressés dans la confiscation pourront se réunir au procureur de la commune ou faire admettre leur intervention dans l'instance.

• XIX. Les officiers municipaux et de police, les habitants où se tiennent les foires et marchés sont spécialement chargés d'y maintenir l'ordre et la liberté du commerce, à peine, en cas de troubles, de suppression des marchés et de demeurer personnellement responsables des événements, dans le cas où il serait constaté qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir et arrêter le désordre.

• XX. L'exécution des dispositions portées en la présente loi est particulièrement confiée au zèle et à la surveillance des administrateurs, juges, officiers publics, et de tous ceux qui par état sont chargés de maintenir l'exécution des lois.

Tarif des patentes.

Patentes générales dans toutes les communes, 4,000 livres.

PATENTES SPÉCIALES.

1^o Pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et villes maritimes de 10,000 âmes et au-dessus.

Armateurs, négociants ou marchands en gros, banquiers, 1,500 livres.

Agents de change, courtiers de marchandises, 800 livres.

Marchands commissionnaires, marchands fabricants en laine, soie, coton, fil, fer et autres matières, 500 livres.

Marchands en détail de toute sorte, ayant boutique et magasin, 400 livres.

Courtiers de navires et de voitures, 300 livres.

Marchands en détail ayant seulement boutique, 200 livres.

2^o Pour les villes de 20,000 à 50,000 âmes, et pour les villes maritimes de 5,000 jusqu'à 10,000 âmes.

Armateurs, négociants ou marchands en gros, banquiers, 750 livres.

Agents de change, courtiers de marchandises, 400 livres.

Marchands commissionnaires, marchands fabricants en laine, soie et coton, fil, fer et autres matières, 250 livres.

Marchands en détail de toute sorte, ayant boutique et magasin, 200 livres.

Courtiers de navires et de voitures, 150 livres.

Marchands en détail ayant seulement boutique, 100 livres.

3^o Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessus.

Armateurs, négociants ou marchands en gros, banquiers, 375 liv.

Agents de change, courtiers de marchandises, 200 liv.

Marchands commissionnaires, marchands fabricants en laine, soie, coton, fil, fer et autres matières, 125 liv.

Marchands en détail de toute sorte, ayant boutique et magasin, 100 liv.

Courtiers de navires et voitures, 75 liv.

Marchands en détail ayant seulement boutique 50 liv.

4^o Dans les communes au-dessous de 2,000 âmes

Marchands en gros, 375 liv.

Tous autres marchands, 25 liv.

DELMAS, au nom du comité militaire : Les législatures précédentes et la Convention nationale ont senti combien il était utile d'organiser un corps pour faire le service particulier du lieu des séances de la représentation nationale; elle en a fait le prix de la valeur et de la fidélité à la république. Ce corps a été dernièrement recruté de l'élite des grenadiers de l'armée, et, par son décret du 23 germinal, la Convention a statué sur sa formation; mais l'accroissement successif de ce corps et la nature de son service en réclament une autre qui l'assuile d'avantage aux bataillons des armées.

Le rapporteur propose ensuite un projet de décret que l'assemblée adopte, et dont voici les principales dispositions :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète :

• Art. 1^{er}. Les grenadiers-gendarmes faisant le service près les corps législatifs seront à l'avenir appelés *Grenadiers près la représentation nationale*.

• II. Le nombre de ces grenadiers, y compris les officiers, sous-officiers et tambours des compagnies, sera porté à 800; ils formeront un seul bataillon.

• III. Ce bataillon sera divisé en huit compagnies de 100 hommes chacune.

• IV. La nomination de tous les officiers sera faite, pour cette première fois, par la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public.

• V. La nomination de tous les sous-officiers sera faite, pour cette première fois, par le comité de salut public.

• VI. Le choix des grenadiers de la représentation nationale sera fait par le comité de salut public; il ne pourra l'être que parmi les militaires de toutes armes, de la taille de cinq pieds cinq pouces au moins, qui se seront le plus distingués aux armées et qui jouiront depuis six ans des droits de citoyens français.

• VII. Ce bataillon sera caserné près le lieu des séances de la Convention nationale.

• VIII. A l'avenir l'avancement militaire dans ce corps aura lieu suivant le mode prescrit par la loi du 14 germinal.

• IX. Ce bataillon aura un drapeau aux trois couleurs nationales, qui, d'un côté, portera une couronne mêlée de feuilles de chêne et de laurier, et de l'autre, cette légende : *Bataillon de grenadiers près la représentation nationale*.

• Ce drapeau sera toujours porté par le plus ancien des sergents-majors.

• X. Ce bataillon sera soumis au régime de police, de discipline et de service, usité dans les armées de la république pour les bataillons d'infanterie, et fixé par les lois et règlements relatifs.

• XI. Le bataillon des grenadiers près la représentation nationale sera habillé, armé et équipé aux frais de la république, à l'instar de tous les autres corps d'infanterie.

• XII. La compagnie des canoniers, actuellement attachée aux grenadiers-gendarmes servant près la Convention nationale, est supprimée. Les canoniers, officiers et sous-officiers de cette compagnie, qui seront jugés susceptibles par le comité de salut public d'être compris dans la nouvelle formation de ce corps et qui auront à cet effet toutes les qualités requises

pourront y être incorporés, chacun dans ses grades respectifs.

* XIII. Les lois antérieures concernant la gendarmerie de service près la Convention nationale continueront d'être appliquées à ce bataillon, et d'avoir leur exécution en tout ce qui n'y est pas dérogré par le présent décret. *

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

THIBAUDEAU : La question de la gradualité, présentée à l'assemblée constituante par Mirabeau, fut reproduite plusieurs fois, mais toujours rejetée après une longue discussion.

Je combattrai en peu de mots la proposition qui vous est faite par la commission de graduer les fonctions publiques, car c'est surtout dans cette matière qu'il faut être économe de paroles, et raisonner au lieu de discourir.

Je la regarde d'abord comme contraire aux droits des citoyens qui, suivant moi, doivent tous également être éligibles aux fonctions et emplois publics, dès qu'ils sont une fois admis à l'exercice des droits politiques.

Je la regarde comme contraire à la souveraineté du peuple, dont le droit et l'intérêt sont d'avoir une entière liberté et une grande latitude dans ses choix.

Cette raison reçoit encore plus de force de la nature du gouvernement représentatif que vous voulez établir.

Car, dans le gouvernement représentatif, la souveraineté du peuple ne consiste que dans l'action de nommer médiatement ou immédiatement ses représentants, et on propose de limiter cette action, lorsqu'il n'y a que le droit de choisir dans un grand nombre de concurrents qui assure au peuple une bonne représentation.

On ne peut pas nier que le droit de choisir ne soit singulièrement limité par les articles qu'on vous propose, puisqu'on exclut de l'éligibilité les 99 centièmes des citoyens.

Encore ne sera-ce que pour quelques années, car il viendra un temps où la masse des citoyens, que vous déclarez éligibles lors des conditions prescrites par la constitution, s'étendra, puisqu'elle diminuera toujours sans pouvoir se renouveler. Alors, le nombre des éligibles étant strictement dans les termes prescrits par la constitution, il sera réduit à environ dix mille, et la proportion restera presque toujours la même, à cause des morts.

On prétend que c'est une manière indirecte de faire une liste de candidats, et que ce système se lie parfaitement avec celui des assemblées électorales, qui seront forcées, par la gradualité des fonctions, de fixer leurs choix sur des hommes déjà revêtus de la confiance du peuple.

Ce raisonnement est plus ingénieux que solide, car une liste de candidats, qui n'est autre chose que la fixation d'un certain nombre d'éligibles pour une fonction déterminée, ne peut pas être abandonnée, pour ainsi dire, aux combinaisons aveugles du hasard, elle doit être formée par le vœu exprès du peuple ou de ses chargés de pouvoirs; et si l'on veut établir le candidat il faut le dire et le faire ouvertement. Au surplus, c'est précisément parce que vous avez établi des corps électoraux et exigé des conditions pour l'éligibilité à l'électorat, que je combats la gradualité des fonctions.

Il est très facile de le démontrer, et chacun peut se convaincre en calculant, par une opération très facile, le nombre des éligibles que fourniront les diverses autorités établies par la constitution, et les renouvellements, que l'an IX^e de la république il

n'y aura d'éligibles au corps législatif qu'environ 8,000 citoyens, à quoi il faudra ajouter :

1^o Les membres des assemblées nationales qui auront précédé l'établissement de la constitution;

2^o Les agents diplomatiques et les régisseurs des contributions, qui auront rempli ces fonctions pendant six ans;

3^o Et ceux qui ont exercé depuis le commencement de la révolution, ou qui exerceront d'ici l'an IX, des fonctions publiques du deuxième degré.

Et quoiqu'il soit difficile d'en déterminer le nombre à cause des épurations multipliées qui ont été faites pendant le gouvernement révolutionnaire, on voit cependant que l'addition de toutes ces quantités ne peut pas donner plus de 30 à 40,000 éligibles.

Ainsi voilà le cercle étroit dans lequel seront circonscrits les suffrages d'une nation de vingt et quelques millions d'individus.

J'ajoute maintenant qu'il résultera des inconvénients assez graves des articles proposés, car ils excluront de l'éligibilité au corps législatif des hommes dont les connaissances y seront très utiles :

1^o Les armateurs et presque tous les négociants les cultivateurs;

2^o Les militaires;

3^o Les hommes qui voyagent pour s'instruire ou pour puiser des connaissances comparatives sur les lois et les mœurs.

On dit qu'il faut prendre garde que les négociants ne s'emparent du gouvernement, et ne sacrifient ainsi très facilement l'intérêt public à l'intérêt personnel.

Quant aux militaires, on prétend que la république est perdue et la liberté anéantie, si on les rend éligibles avant qu'ils se soient, pour ainsi dire, dépouillés de l'esprit de leur état, en passant par les fonctions civiles; on dit que le service militaire n'est point une fonction.

D'abord je dirai que ce qu'on craint des négociants n'est pris que dans les circonstances actuelles.

Toutes ces objections seraient valables, sans doute, si l'on voulait établir en France le gouvernement de Sparte, se passer de commerce et faire de tous les citoyens des soldats.

Mais, lorsqu'il s'agit d'instituer une grande nation, dans l'état actuel des choses, au XVIII^e siècle; une nation qui a des habitudes et des mœurs qu'il serait absurde de vouloir changer tout d'un coup; qui doit être commerçante, par sa position topographique et pour son intérêt, il serait très impolitique et très funeste de jeter dans la constitution, par des préventions puisées dans les circonstances actuelles, de la défaveur sur une profession qui est la source de la prospérité nationale, et de mettre ainsi des bornes ou des entraves au commerce.

Sans vouloir ici flatter aucune portion de citoyens, je dirai cependant que je ne peux pas m'accoutumer non plus à l'idée de voir les hommes, qui ont versé ou qui verseront leur sang pour la liberté de leur pays, exclus de l'éligibilité. Ainsi vous estimez plus les fonctions de juges, d'administrateurs, de percepteurs d'impositions, que celles de défenseurs de la patrie!

On me dira qu'il est dangereux de regarder l'état militaire comme une fonction. Si vous pouvez vous passer d'une armée permanente, si vous appelez tous les citoyens à la défense de la patrie lorsqu'elle sera attaquée, je suis de votre avis.

Mais, dans le projet de constitution, on propose une armée permanente (et en effet comment concevoir que, dans le système militaire actuel de l'Europe, la France pût s'en passer?), il y aura donc des hommes exclusivement livrés à ces fonctions, surtout pour des parties qui demandent de l'étude, de la suite, telle

que l'artillerie et le génie; et ces hommes-là ne seront point éligibles au corps législatif, s'ils n'ont pas passé par les emplois civils! On craint le gouvernement militaire; je sais tout ce qu'on peut dire à l'appui de cette opinion; pour moi, je crains bien davantage qu'on n'avilisse le service militaire, et qu'on ne détruise la liberté par une limitation excessive de l'éligibilité.

On citera l'exemple des Romains; mais avant d'emprunter d'eux cette institution commencez donc par allier en France toutes les fonctions publiques, en les soumettant toutes à un même esprit; faites donc qu'elles ne soient plus divisées; établissez et modifiez, d'après des principes différents dans votre république, comme dans tous les gouvernements modernes. Je sais que c'est un mal, mais il existe, et jusqu'à ce qu'il soit réparé n'adaptez point ce règlement à des usages bons pour les Romains, mais qui ne sont point appropriés à nos mœurs.

Je ne sais pas d'ailleurs jusqu'à quel point on est fondé à regarder l'exercice des fonctions des deux premiers degrés comme une garantie qu'il ne sera appelé au corps législatif que des hommes instruits et vertueux, et surtout propres à remplir les fonctions de législateurs, car il n'y a pas beaucoup de ressemblance entre celles-ci et celles d'un administrateur; et tel qui était bon administrateur pourrait être un très-mauvais législateur, d'après l'idée que je me forme de la nature de ces fonctions diverses qui ont malheureusement été trop confondues jusqu'à présent.

Et ne croyez pas que ce soit un moyen d'honorer les fonctions secondaires; c'est peut-être celui de ne les faire rechercher que par des motifs d'ambition et d'intrigue.

Vous pouvez facilement parvenir, sur ce point, au but que se proposait la commission, sans porter atteinte aux droits du peuple, en réduisant le nombre des magistratures, car c'est leur multiplicité qui a diminué leur élat, et les risques qu'on courait en les remplissant avec probité, pendant la longue dictature du crime, qui en ont dégoûté les citoyens vertueux.

Je pourrais étendre de beaucoup ces réflexions, mais elles n'ont pas besoin de plus longs développements; il me suffit d'ailleurs d'avoir démontré que la gradualité des fonctions était la plus grande atteinte qu'on pût porter à la souveraineté du peuple dans un gouvernement représentatif.

Je demande donc la question préalable sur les articles qui graduent les fonctions publiques.

BERLIER : En analysant le système de la gradualité des fonctions publiques, je vois deux objections principales dirigées contre lui : restriction de l'exercice de la souveraineté dans des choix qui ne doivent pas être circonscrits; aristocratie des fonctionnaires publics : je ne crois pas atténuer le texte de la difficulté, mais, quelle que soit la gravité apparente, sa réfutation est facile.

Sans doute nous voulons tous respecter, de tous les droits le plus respectable, la souveraineté du peuple; mais qu'est-ce que cette souveraineté, qu'est-ce que son exercice?

La souveraineté consiste-t-elle à faire tout ce qui plaît, sans que les limites en soient posées? Dans ce sens elle ne serait qu'anarchie. Réside-t-elle simplement dans le droit qu'a le peuple de régler et de changer son contrat social, de la manière qui garantit mieux tel intérêt de l'association?

Oui, voilà la vraie, la seule souveraineté; là est le principe de l'harmonie, au-delà on ne trouve que le chaos.

Le droit ainsi défini, je cherche les intérêts de l'association; et, puisque le gouvernement représentatif est reconnu le seul possible, je crois que c'est un hommage à la souveraineté du peuple que de placer dans

son contrat social tout ce qui pourra lui garantir qu'il sera mieux représenté et mieux servi.

Je ne puis m'empêcher ici de saisir un exemple : pourquoi les mineurs sont-ils constitutionnellement inhabiles? Peut-être en est-il qui sont naturellement idoines, même avant l'âge prescrit par la loi générale de l'Etat? Et dans le système de la latitude indéfinie des choix ne pourrait-on pas dire que le droit de souveraineté est blessé par cette clause prohibitive? Cependant on n'a pas encore osé faire cette objection.

Eh bien! le système qui vous est offert par votre commission n'est que le perfectionnement de cette idée. Celui qui n'a pas exercé une fonction publique du premier degré n'est-il pas mineur pour les emplois supérieurs? Sait-on avant d'avoir appris? et l'ordre social ne peut-il pas, ne doit-il pas même exiger cette garantie: le novice civil qui, avec l'habileté, portera l'âme et la vie dans toutes les branches du système politique?

Et si cette institution était sage, belle et grande dans le plan de la commission, combien ne se trouve-t-elle pas fortifiée par les amendements qu'elle a subis!

Dans l'hypothèse des nominations immédiates du peuple aux fonctions de tous degrés, on pouvait du moins produire l'objection à laquelle je viens de répondre; mais le système admis des corps électoraux fournit un nouvel argument en faveur de la gradualité des fonctions publiques.

Car ce n'est plus le choix immédiat du peuple que vous circonscriez, c'est celui de ses électeurs.

Dans ses assemblées primaires ou communales, le peuple appelle ceux qu'il veut à l'exercice des fonctions du premier degré; mais, forcé de déléguer les nominations supérieures, il y trouve encore une garantie, si vous statuez que les choix ne porteront que sur les citoyens qui ont été déjà immédiatement honorés de sa confiance; bel et grand hommage à la souveraineté du peuple, mieux respectée dans ce système qu'elle ne le serait dans le plan contraire : je crois ce point démontré.

Craint-on maintenant que les fonctionnaires publics fassent des corporations privilégiées? Il faut encore analyser cette objection et y répondre.

Elle serait bonne sans doute, s'il y avait dans le plan de la commission des exclusions fondées sur autre chose que sur des conditions communes; elle serait bonne encore si ces conditions communes appartenaient en quelque point à la naissance ou autre chose semblable, car alors il y aurait privilège, et conséquemment injustice.

Mais il n'est ici question de rien de semblable : l'égalité fondamentale est observée par cela même que tous sont aptes aux premières fonctions; au-delà il n'y a qu'une garantie imposée par la société, sans lésion de droits d'aucun de ses membres, puisque l'expectative de tous est conservée; ainsi s'évanouit l'objection.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 8 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

La Convention a ordonné la traduction devant le tribunal criminel de Paris de deux prévenus d'émigration, arrêtés dans cette commune.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larocellière-Lépeaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Berlier.

Dira-t-on que beaucoup de gens de lettres, de négociants habiles, et d'autres citoyens instruits, offriront, sans avoir été fonctionnaires des premiers degrés, une garantie non moins solide pour les emplois supérieurs?

Frivoles raisonnements que ceux qui représentent sur des cas possibles, lorsqu'on discute des intérêts généraux! Mais c'est encore ici que se fait mieux sentir l'avantage du système qui vous est proposé.

Voulez-vous établir la vraie égalité; voulez-vous que nul ne se prévale d'une supériorité souvent chimérique, pour aspirer aux grandes dignités, sans avoir passé par les degrés inférieurs; voulez-vous que chacun paie son tribut à la patrie, et supporte les charges de la société, avant d'arriver aux principaux emplois qu'elle délire; voulez-vous enfin effacer toute l'idée de faste étranger à l'ordre politique, établissez la graduelle; par là vous vaincrez l'indifférence des uns, l'égoïsme des autres, et vous aurez effectivement beaucoup plus de citoyens, et surtout de citoyens capables.

Ici peut-être on objectera que la classe utile et respectable des militaires se trouvera, par la nature même de son service, privée des avantages civils de la graduelle.

Représentants, souvenez-vous d'abord qu'il ne s'agit pas d'un système qu'il faille mettre en activité demain, et cette réflexion me soulage, car je sais ce qu'on doit de reconnaissance à nos braves défenseurs.

Mais voyons l'avenir, car c'est pour lui que nous travaillons: le service militaire sera, si vous adoptez le plan de la commission, un état du choix de celui qui le prendra; et, si cet état l'éloigne momentanément des fonctions civiles, il aura été le résultat de sa volonté; ses droits ne seront donc pas blessés. Revenez chez lui, s'il lui plaît de revenir, il courra les mêmes chances que les autres citoyens; mais il y aurait un imminent danger à ce que les fonctions militaires servissent d'échelons aux fonctions civiles; je m'abs-tiens de l'établir, car vous devez le sentir.

Si vous adoptez le système de la conscription militaire, successive et forcée, l'objection serait moindre encore, et alors chacun devrait préalablement payer son tribut, et ce ne serait qu'un empêchement momentané pour tous; il y aurait égalité parfaite.

En un mot, le noviciat civil doit être pour tous, et des services rendus dans un ordre de choses ne garantissent pas une plus grande identité dans un autre; raison décisive, si les fonctions publiques sont instituées pour la société et non pour ceux qui les remplissent; circonstance qui acquiert bien plus de force encore, si l'on sent le besoin de refondre l'homme militaire dans la masse civile, et ce n'est pas, aux yeux des hommes habitués à réfléchir, l'un des moindres avantages de la graduelle civile du système; sous ce rapport il offre une garantie de plus à la liberté publique.

Que me reste-t-il à dire encore? Prétendra-t-on que vous voulez placer les principales chances d'élections dans le foyer des hommes élus jusqu'à ce jour, et dans lequel vous vous trouvez vous-mêmes?

Si le bien général doit résulter de l'institution que nous examinons, ne manquons pas de l'opérer, quand même nous devrions être calomniés; l'histoire de nos malheurs répondra pour nous; on ne reste pas à son profit dans la région des orages.

Mais d'ailleurs proposons-nous de mettre dès à présent en activité cette belle institution? Non, et lorsque ce terme arrivera il y aura déjà plus de 600,000 citoyens aptes aux fonctions du deuxième degré, et plus de 30,000 aux fonctions supérieures.

Je ne considère pas, au reste, s'il convient de reculer le terme; j'y souscris à l'avance; je n'examine pas non plus si la nomenclature des fonctions est complète; je ne défends en ce moment que le principe et la graduelle, et je conclus à son adoption.

Dubois-Crancé se joint à Thibaudeau pour combattre la proposition de la commission, qu'il trouve attentatoire aux droits du peuple, et tendante à établir une hiérarchie dangereuse, une sorte de noblesse.

LANJUNAIS: Ce n'est pas attenter aux droits du peuple que d'en régler l'exercice, et c'est à quoi tend l'article.

L'article ne dit pas que les savants, les gens de lettres, les philosophes, les militaires, ne peuvent représenter le peuple; mais il exige seulement qu'ils ne soient élevés à cet honneur qu'après avoir géré des fonctions intermédiaires dans les administrations ou les tribunaux.

LANJUNAIS insiste ensuite sur le danger d'admettre aux fonctions importantes de représentants du peuple des hommes qui savent tout dans leur cabinet, et rien dans la pratique. Il s'appuie de l'exemple d'une foule de gens inepes, qui trop souvent depuis la révolution se sont glissés dans toutes espèces de fonctions publiques, sans avoir d'autres titres en leur faveur que beaucoup de charlatanisme et point de véritable talent. Enfin l'article tend à rendre respectables toutes les fonctions publiques, quelque subalternes qu'elles paraissent, mais dans lesquelles on peut utilement servir sa patrie.

Daunou appuie ces dernières observations

DUBOIS-CRANCÉ: Je persiste à appeler l'attention de l'assemblée sur la solidité des réflexions précédentes. Je conclus en demandant la question préalable sur l'article, et en proposant que les électeurs puissent étendre leur choix sur tous les citoyens qui leur sembleront dignes de la confiance du peuple.

CRENZÉ-LATOCHE essaie de rallier les opinions à un terme moyen, en proposant de décréter que les électeurs pourront prendre les représentants du peuple parmi les fonctionnaires publics du premier et du deuxième degré.

Après de nouveaux débats, la question préalable est adoptée sur l'article du comité, et sur tous les articles suivants, à l'exception du dernier, qui est adopté ainsi qu'il suit:

« Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Ce commissaire ne peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le bien des séances; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les 24 heures qui la suivent; et il est tenu de dénoncer au Directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

LEHARDY: Je propose, par article additionnel d'exiger des électeurs un serment civique.

Boissy : Je m'y oppose : il est trop dangereux de mêler aux lois politiques et civiles des idées religieuses.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Damonnet soumet à la discussion le titre relatif à l'administration de la république.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion.

TITRE VI. — Corps administratifs et judiciaires.

• Art. 1^{er}. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale, au moins.

• II. Toute commune dont la population s'élève depuis 5,000 habitants jusqu'à 100,000, a pour elle seule une administration municipale.

• III. Dans les communes dont la population excède 100,000 habitants, il y a au moins trois administrations municipales.

• IV. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frère, l'oncle ou le neveu ou l'allié au même degré, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

• V. Chaque administration de département est composée de cinq membres, qui sont renouvelés par cinquième tous les ans.

N^{os} : Je pense que le nombre de cinq n'est pas suffisant ; il est impossible qu'une administration si peu nombreuse, chargée des fonctions qui étaient attribuées aux districts, obligée de correspondre avec douze ou quinze administrations municipales, puisse embrasser tellement tant de travaux, ne négliger aucune partie de ses attributions, et conserver, sous un si pesant fardeau, toute son activité.

LANJUNAIS : La commission, en méditant ce système, en pesant toutes les objections, a reconnu, au contraire, qu'une administration peu nombreuse mettrait beaucoup plus de suite, d'ensemble et d'activité dans toutes ses opérations. Les pouvoirs étant mieux distribués, les administrations municipales prépareront une grande partie des travaux ; les administrateurs les expédieront avec plus de facilité qu'on ne pense. J'observe que si l'on augmentait leur nombre il y en aurait qui ne seraient que simples auditeurs, et que d'ailleurs moins il y aura de magistrats plus ils seront respectés.

CHARLES DELACROIX : Que vos administrations soient peu nombreuses, j'y consens ; mais souvenez-vous que les conseils généraux de département ont été la sauvegarde de la liberté. Je demande leur conservation.

LANJUNAIS : Cette institution n'était nécessaire que sous l'empire d'un monarque, afin de résister à l'oppression ministérielle ; mais sous le régime républicain elle deviendrait inutile et embarrassante.

L'assemblée rejette tous ces amendements, et adopte l'art. V.

Le rapporteur lit l'art. VI.

• VI. Les administrateurs de département peuvent être réélus une seconde fois sans intervalle.

DELBRET : Cet article a mille inconvénients ; il peut conserver pendant dix ans les mêmes administrateurs en fonction dans plusieurs départements, et leur donner le temps de méditer et d'exécuter des projets ambitieux.

LANJUNAIS : Il ne faut pas concevoir de pareilles craintes : si des administrateurs sont réélus, c'est qu'ils l'auront mérité par leur conduite précédente. D'ailleurs ne seront-ils pas surveillés sans cesse ? J'ajoute que si l'on veut être bien administré il faut consacrer en principe que les bons administrateurs pourront être conservés.

L'assemblée adopte l'article VI et les suivants

• VII. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur du département, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

• VIII. Les administrations départementales et municipales n'ont aucun caractère de représentation.

• Elles ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en suspendre l'exécution.

• Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendants de l'ordre judiciaire.

• IX. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

• Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

• X. Le pouvoir exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire, qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

• Le commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

DUBOIS-CRANCÉ : J'observe que si ces commissaires sont salariés ils deviendront une trop grande charge pour la nation. Je demande au reste s'ils sont bien nécessaires dans l'ordre administratif, et si l'institution des procureurs généraux nommés par le peuple n'est pas préférable.

GARRAND-COULON : Oui, je pense qu'il est intéressant que le gouvernement ait dans chaque département un agent qui ramène les administrateurs à l'intérêt national. Il faut craindre l'esprit de localité, car il étouffe celui de la république.

GOSSEIN : Je crains que ces places ne soient plus souvent données à la faveur qu'au mérite. Elles seront en grand nombre ; comment le pouvoir exécutif pourra-t-il faire de bons choix dans des contrées éloignées ; comment pourra-t-il répondre de ces agents, qu'il n'aura pu connaître d'avance ? Pour éviter ces inconvénients, je demande que ces commissaires soient nommés à temps seulement, et sur une liste de candidats envoyée au pouvoir exécutif par chaque département.

Plusieurs voix : Et la responsabilité ?

CH. DELACROIX : Il faut que la constitution soit exécutable ; cet article ne peut s'exécuter sans nuire essentiellement au bien du peuple. On vous a déjà dit qu'il était impossible que le pouvoir exécutif connût dans les cantons éloignés les citoyens les plus capables de remplir ces fonctions ; si, au contraire, ils sont envoyés par le gouvernement, ce sera livrer les départements et surtout les cantons à des tyrans subalternes qui ne pourront jamais faire le bien, par ignorance des localités et de l'esprit des habitants. Vous pouvez décréter que les corps électoraux formeront des listes de citoyens parmi lesquels le gouvernement choisira ces commissaires ; adoptez, citoyens, cette proposition, si vous voulez délivrer les simples habitants des campagnes de ces vautours qui viendraient, au nom du pouvoir exécutif, dévorer leur substance.

GASTON : J'appuie l'article de la commission par une raison tranchante, c'est qu'enfin le gouvernement est responsable de l'exécution des lois, et par conséquent il doit choisir ses agents, autrement ne serait-il pas ridicule de confier la garde d'un trésor à quelqu'un qui ne serait pas connu du propriétaire ?

LANJUNAIS : L'attention de l'assemblée peut être fatiguée, je demande l'ajournement de cet article à demain.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Jean-François Carteaux, général divisionnaire commandant à Valognes, au citoyen président de la Convention nationale.

A Valognes, le 1^{er} thermidor, l'an III de la république une et indivisible.

Citoyen président, au moment de monter à cheval pour aller visiter les camps que j'ai établis en face des îles Marcouf, qui prennent depuis le grand Vey jusqu'à la Hogue, on m'a apporté le journal du matin, du 28 messidor, rédigé par Sablier, où se trouve une lettre sans signature, écrite de Carentan, en date du 17 messidor, où l'on annonce une prétendue descente que les Anglais ont tentée sur cette côte, et qu'ils sont à la veille d'en effectuer une considérable : il est de mon devoir de détruire de pareils bruits, car cette lettre, qui n'est point signée, laisse apercevoir des craintes sur ce prochain débarquement, et donne trop d'espoir aux malveillants de l'intérieur. J'ai rendu compte dans le temps au comité de salut public et aux généraux en chef de ce qui s'est passé sur cette côte dans les journées des 17 et 18 messidor : or, pour faire un débarquement, il faut au moins une trentaine de bateaux plats, cinq à six frégates, et une trentaine de corvettes : ils sont bien loin de ce compte ; et, quand ils auraient avec cela 7 à 8,000 hommes, nous sommes là pour les recevoir ; c'est ce que nous désirons tous, et je réponds à la Convention nationale de les froter sur les côtes de l'Ouest, comme ils viennent de l'être dans le département du Morbihan.

Je ne trahirai pas la confiance des généraux en chef Dubayet et Hoche, qui m'ont continué le commandement de cette division jusqu'à ce que je sois relevé, et prouverai à la Convention nationale que je suis digne de la sienne : je suis ici, et je réponds du poste.

Voilà, citoyen président, ce que je vous prie d'assurer à la Convention nationale.

Salut et fraternité.

Signé CARTEAUX.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

PORTEZ (de l'Oise), au nom du comité d'instruction publique : Rénimera-t-on la célébration de la fête du 10 août à celle du 9 thermidor ? Telle a été la question soumise à votre comité d'instruction publique.

Ces journées mémorables ont un caractère distinct.

Au 10 août, un trône qui depuis des siècles pesait sur la France, fut renversé ; la royauté fut abolie ; les amis de l'égalité et de la liberté s'étonnaient de voir la royauté déléguée héréditairement à la race régnante, et consacrée par une constitution dont le frontispice portait que tous les hommes étaient égaux aux yeux de la loi ; tous sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Le 10 août détrôna un roi parjure, traître à son pays, protecteur des émigrés, auteurs infâmes de la guerre actuelle, un roi, qui dans l'intention de recouvrer la plénitude de son ancien despotisme, livrait la France à ses ennemis les plus mortels, et préparait des fers plus pesants à notre patrie, et des échafauds aux patriotes.

Le 10 août fut le triomphe de l'égalité, la république fut fondée dans cette journée.

La république était à peine proclamée, que des factions se disputèrent l'empire. Un despotisme nouveau succéda au despotisme que l'on venait d'abattre ; la tyrannie n'avait fait que changer de nom et de costume.

Les hommes les plus vertueux furent assassinés par

des individus qui se faisaient proclamer les vertueux par excellence. La république était sapée dans ses fondements par des individus républicains privilégiés. C'est avec des crimes qu'ils voulaient fonder un édifice qui, pour être solide et durable, ne peut être basé que sur la vertu, la justice.

Ils appelaient les ténébres de l'ignorance sur la nation la plus éclairée de l'Europe ; ils ramenaient la barbarie chez le peuple le plus poli de l'univers, recommandable par son industrie, et les habitants d'une contrée fameuse par leur douceur et leur humanité étaient condamnés à être chaque jour les témoins de spectacles de sang ; la terreur avait succédé à la justice. Le 9 thermidor la vertu dut triompher du crime, et le trône de la terreur fut renversé à son tour.

Ces deux journées, également célèbres dans les fastes de notre révolution, seront toujours également chères aux amis de la liberté, de l'égalité, de la justice, qui verront des ennemis également acharnés à la perte de la république dans les royalistes et les terroristes.

Si l'on se décidait à réunir la célébration des deux fêtes en un même jour, les terroristes et les royalistes en prendraient avantage. Les royalistes diraient que la Convention veut établir le règne de la terreur, puisqu'en célébrant le 10 août elle veut faire oublier le 9 thermidor, jour auquel le règne de la terreur fut détruit ; les terroristes crieraient de leur côté au royalisme. La Convention, diraient-ils, veut rétablir la royauté, car elle ne célèbre pas l'anniversaire de la destruction de la royauté. Rénir la fête du 10 août à celle du 9 thermidor, n'est-ce pas neutraliser l'effet de la première ? Qu'aucun prétexte, qu'aucun espoir ne soit laissé aux malveillants, et que ces deux fêtes, puisqu'elles ont chacune un objet différent, soient donc célébrées séparément.

Citoyens, un article de la constitution, rendu ces jours derniers, porte que le corps législatif n'assistera à aucune cérémonie, soit en corps soit par députation.

D'après cette disposition, le comité n'insistera pas pour reproduire le projet de décret proposé il y a quelques jours. Il se borne à vous proposer aujourd'hui le projet suivant :

« La Convention nationale, voulant, en conformité de son décret du 2 pluviôse dernier, célébrer la journée mémorable du 9 thermidor, décrète :

« Le 9 thermidor, à 10 heures précises du matin, les représentants du peuple se rendront en costume dans le lieu ordinaire de leurs séances. L'Institut national de mus. que exécutera une symphonie et des chants républicains. La Convention reprendra de suite le cours de ses travaux. »

Ce projet de décret est adopté.

SÈVRETE, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens représentants, Paris est tranquille ; on peut croire que les chefs cachés des factions que vous avez abattues se repaîtront vainement de l'espoir de les soulever encore ; les hommes que les ennemis de la république avaient poussés à la révolte, sous le prétexte tout-puissant du pain et d'une constitution démocratique, ne méconnaissent plus ni vos intentions, ni vos soins ; ils se repentent chaque jour du délire qui les égara, et promettent de ne plus s'armer que pour faire respecter vos décrets.

Ces jeunes gens, que les plus perfides calomnies avaient trompés, rougissent d'avoir été si faciles à séduire, et reconnaissent cette vérité simple, que les auteurs du 9 thermidor, que ceux qui ont tout sacrifié, tout risqué pour anéantir la tyrannie, qui seraient les premières victimes de ses fureurs, si jamais elle pouvait renaître, ne peuvent vouloir la rétablir.

Votre comité de sûreté générale redouble de vigi-

lance pour conserver le calme dont tous les bons citoyens ont tant de besoin après de si longs et si funestes orages ; mais ses pouvoirs sont bornés ; la grande police est ici ; c'est votre fermeté, votre union, vos lois qui doivent imprimer aux Français le mouvement qui les porte vers le but que vous avez marqué pour leur bonheur ; c'est en elles que les bons citoyens doivent trouver secours et protection ; c'est par elles que les ennemis de la société doivent être réprimés et punis.

Vous voulez que l'ordre se rétablisse , et faire oublier, s'il se peut, les maux que les tyrans ont faits à la patrie. Telle est aussi la volonté de tous ceux qui composent vos comités de gouvernement.

L'arbitraire et la mort ont assez fait de ravages ; les cœurs, las de haines et de vengeances, désirent que la justice et l'humanité reprennent enfin leur empire sur le plus les abandonner.

Mais nous ferions d'inutiles efforts, si nous étions sans cesse assiégés de soupçons, et si la confiance ne nous secondait pas dans nos travaux ; nous en avons surtout besoin de cette confiance pour atteindre cette foule d'affameurs du peuple, d'étrangers, de nouveaux venus qui répandent sans cesse le trouble dans cette grande cité et l'inquiétude dans tous les esprits, et contre lesquels votre comité de sûreté générale va incessamment vous proposer des lois.

Celles du troisième jour complémentaire de l'an deuxième et du 4 vendémiaire dernier assujétissaient les citoyens, arrivant des départements, qui voulaient rester plus de trois jours à Paris, à se présenter au comité de sûreté générale, et depuis, par la loi du 4 floréal, à l'administration de police, pour obtenir des prolongations.

Ces lois affranchissaient de cette obligation les marchands, les négociants et les manufacturiers ; votre intention était de donner au commerce toute cette étendue de liberté dont il a besoin pour prospérer ; mais, sous le nom de commerçants et de marchands, on ne voit plus dans les jardins, dans les rues, dans les places publiques, que d'infâmes agioteurs, ennemis déclarés de tout gouvernement, suppôts intéressés de l'anarchie, brigands qui transigent avec impudeur des choses nécessaires à la subsistance du peuple, et qui malgré tous vos soins le réduisent à la misère. Nous voulons les attaquer, les poursuivre sans relâche, les connaître et les forcer à abandonner leur proie.

Parmi les mesures que votre comité de sûreté générale prépare, en voici une qu'il me charge de vous proposer :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

• Art. 1^{er}. Les négociants, manufacturiers et marchands, qui viendront des départements de la république ou d'ailleurs, à Paris, se présenteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au comité civil de la section où ils auront pris un logement, pour obtenir la permission de rester à Paris pendant trois jours.

• II. Après ces trois jours expirés, ils sont tenus de se présenter à la commission administrative de la police, pour y faire enregistrer leurs passe-ports, et obtenir la prolongation dont ils auront absolument besoin.

• III. Les négociants, manufacturiers ou marchands, qui se sont déjà présentés au comité civil de leur section, sont obligés de se conformer à l'article ci-dessus.

• IV. Tout particulier, ou marchand ou négociant, ou manufacturier, qui sera trouvé sans permission ou passe port visé par la commission administrative de

police, sera soumis aux peines portées par la loi du troisième jour complémentaire de l'an II. •

Ce projet de décret est adopté.

DÉCEMBRE. Au nom du comité de salut public : Citoyens représentans, les dernières nouvelles apportées de Saint-Domingue nous ont appris qu'au milieu des horreurs de la guerre civile et des efforts réunis des Anglais et des Espagnols pour arracher cette colonie à la république, les hommes attachés à la patrie, réduits longtemps à leurs propres forces, ont trouvé dans leur courage assez de ressources non seulement pour arrêter, mais même pour repousser et resserrer nos ennemis, et faire respecter dans cette île les armes de la république.

Je ne viens point vous affliger par de nouvelles peintures des maux qu'a soufferts cette colonie ; je ne viens point vous proposer de juger combien de Paris la divisèrent, et lequel d'entre eux fut le plus coupable : je désirerais qu'éclairés par une trop fineste expérience ils pussent maîtriser leurs passions ardentes, oublier leurs torts respectifs, reporter toute leur haine contre ces Espagnols et ces Anglais qui ont fait massacrer avec tant d'atrocité leurs parents et leurs amis, et ne s'occuper avec nous que des moyens de ramener dans leur pays la paix et l'abondance.

Votre comité n'a pas d'autre objet en vue que de fixer vos opinions sur le véritable état de cette colonie, pour éclairer vos délibérations sur les moyens d'en chasser nos ennemis, d'y maintenir la paix intérieure, et de donner toute leur activité à l'agriculture et au commerce ; et c'est surtout au moment où, en travaillant à la constitution, vous allez vous occuper d'en faire partager les avantages aux colonies, qu'il convient que vous soyez instruits de leur véritable situation.

La colonie de Saint-Domingue, suivant tous les rapports dignes de foi qui nous sont parvenus, se trouva, après les secousses violentes de ses premières dissensions intestines, presque sans ressources, couverte de cendres, arrosée de sang, envahie par l'Anglais et l'Espagnol, isolée de tout secours par mer, dépourvue de soldats européens que l'intempérie des saisons avait moissonnés, sans argent, sans commerce, presque sans armes ni munitions de guerre, et ravagée par la famine ; elle semblait ne devoir jamais rappeler à la France que des souvenirs douloureux.

Mais il y restait des hommes amis de la liberté, et prêts à se rallier sous ses étendards ; leur courage a été mis à toutes les épreuves ; il n'a jamais été abattu. Privés des secours de la France et même des nouvelles de ce qui s'y passait, ils avaient encore à se garantir des faux rapports que leur faisaient passer nos ennemis, et à résister aux promesses perfides qu'on employait pour les séduire : ils sont restés fidèles à leur patrie, et ont combattu pour elle.

La partie de l'île Saint-Domingue, occupée par les Français, se divise en trois provinces. Laveau, colonel en second d'un régiment de dragons, avait été envoyé dans cette colonie avec deux cents hommes de son régiment, dès l'année 1792, vieux style.

Il s'était déjà fait connaître par son attachement aux principes de la révolution ; et, au départ des commissaires Polverel et Sonthonax, pour revenir en France, il restait gouverneur général par *interim* de la colonie, entouré d'ennemis étrangers, de mécontents de l'intérieur, et sans armées, sans argent sans approvisionnements.

Laveau commandait dans la province du nord, resserrée d'un côté par les Espagnols, qui occupaient une de ses extrémités, et de l'autre, par les Anglais, maîtres du môle Saint-Nicolas. Il n'avait aucunes forces maritimes, et voyait les côtes du pays qu'il occupait exposées aux insultes journalières de ses cano-

mis. Les obstacles ne l'effraient pas; il forme des corps militaires de blancs, de créoles et d'Africains, réunis par l'amour de la patrie, et jaloux de combattre pour la liberté. Il établit des batteries sur tous les points importants de la côte; il élève de nouvelles fortifications sur les mornes qu'il est le plus intéressant de défendre, et il forme des camps fortifiés pour arrêter les tentatives des ennemis. Enfin il s'est parvenu à les resserrer, et en quelque façon à les bloquer dans les deux points qu'ils occupent encore. Les Anglais sont inquiétés chaque jour jusque sous les remparts du môle Saint-Nicolas; les Espagnols sous celui du fort Dauphin; et il ne faut qu'un moment favorable, ou quelques secours, pour que Laveau parvienne à les en chasser.

Villatte, homme de couleur, commande sous les ordres de Laveau, au Cap, qui fait partie de la province du Nord. Une garnison nombreuse, des forts en bon état, un camp bien fortifié, une forte artillerie, défendent cette place, et Villatte est également intrépide et bon militaire: le seul vœu que nous ayons à former c'est qu'il s'occupe avec soin d'établir une grande discipline dans sa troupe, et de prouver par son exemple qu'il est convaincu que la subordination dans le service est la principale garantie des succès militaires.

L'île de la Tortue, éloignée de quelques lieues seulement des côtes de la province du Nord, est fortifiée et gardée par des troupes dont le général fait l'éloge. Il rend aussi le compte le plus avantageux au citoyen Labalu, riche propriétaire de cette île, qui fournit des secours à l'armée du Port-de-Paix pendant les trois mois de famine qu'elle éprouva, et qui, par son obéissance aux lois, n'a cessé de prouver son attachement à la patrie.

Les Espagnols, avec des troupes nombreuses et une marine assez forte, avaient entrepris de s'étendre au-delà du fort Dauphin, et attaqué nos possessions: mais ils furent repoussés vigoureusement, et n'ont rien osé tenter depuis.

Villatte, qu'ils avaient tenté de séduire, leur a prouvé que les vrais amis de la liberté ne se vendent pas à ses ennemis, et ne trahissent pas leur patrie.

La défense de l'intérieur, entre la province du Nord et celle de l'Ouest, est confiée à Toussaint Louverture, Africain d'origine. Il combattit contre nous tant qu'il douta des intentions de la Convention nationale; il se rangea sous les drapeaux de la république avec 5,000 combattants, dès qu'il fut convaincu qu'on voulait de bonne foi maintenir la liberté des noirs. C'est un militaire intrépide et subordonné; c'est un chef entreprenant. Il sait se concilier l'affection et le respect des noirs, des blancs, des hommes de couleur qui sont dans sa petite armée.

Il sait faire respecter les propriétés; et rien n'est plus propre que sa conduite pour détruire les préjugés élevés contre les hommes de sa couleur.

Il resserrait tellement la petite ville de Saint-Marc, occupée par les Anglais, qu'il est probable que dans une nuit heureuse il sera parvenu à s'en rendre maître.

Les Anglais occupent dans la province de l'Ouest, outre Saint-Marc, le *Port Républicain* (ou *Port-au-Prince*), la *Croix-des-Bouquets* et l'*Archaie*; les Espagnols occupent le *Mirebalais*. Beauvais, homme de couleur, commande dans cette partie. Déjà réuni à Rigaud, homme de couleur, qui commande dans la province du Sud, ils ont reconquis sur les Anglais *Léogane* et *Tiburon*; et les succès de ces deux officiers sont des preuves non équivoques de leur courage et de leur dévouement à la cause nationale, et légitiment l'espoir que bientôt ils parviendront à expulser complètement nos ennemis.

La province du Sud, dont la défense est confiée à Rigaud, appartient presque tout entière à la république. Ses ports sont fortifiés et en état de résistance. Le canton de *Jérémie* est le seul point occupé par les Anglais, que les habitants ont déjà regretté plus d'une fois d'y avoir appelés. Ce territoire, séparé du reste de la colonie par des montagnes du côté de l'intérieur, et par des ravins et des marais sur ses côtés, pourra se croire hors d'attaque tant que la république n'aura pas dans cette colonie de forces navales; mais rien n'est impossible à des hommes animés du sentiment de la liberté; les Anglais l'ont éprouvé à Toulon: et d'ailleurs les habitants de Jérémie sentent trop le poids de la tyrannie des étrangers, pour ne pas d'eux-mêmes s'empresser de les expulser.

Telle est donc la situation vraie de la colonie française de Saint-Domingue, que nous sommes fondés à espérer que le courage des républicains, qui en a reconquis une partie sur nos ennemis, parviendra à la conserver et à leur arracher le reste, et que bientôt cette colonie sera purgée de la présence odieuse de tout ennemi étranger, lors même qu'elle ne recevrait pas aussi promptement que vous le désirez les secours puissants que vous avez ordonnés.

Les agents du gouvernement dans cette colonie, en portant d'abord leurs soins à en chasser les ennemis extérieurs, doivent s'occuper aussi des moyens d'y maintenir la paix intérieure; et pour cet effet ils doivent donner à l'esprit public une sage direction, secourir les hommes attachés à la patrie, protéger les faibles, et réprimer les malintentionnés.

Si l'on nous demande quel est l'esprit public dans la colonie, nous répondrons: Là où votre décret sur la liberté des noirs n'est pas exécuté, la république est méconnue, l'Anglais ou l'Espagnol domine; et les colons ont mieux aimé se jeter sous une tyrannie étrangère que de renoncer à posséder des esclaves.

Si vous consultez les colons qui sont en France, presque tous aussi attachés à l'esclavage que les nobles l'étaient à leurs vassaux, ils vous diront que sans l'esclavage les colonies sont perdues, et qu'elles ont mieux fait de se livrer aux étrangers que de se laisser enlever la propriété de leurs esclaves.

Leurs préjugés les aveuglent au point qu'il ne paraît guère moins difficile de leur faire reconnaître la nécessité d'aneantir l'esclavage, qu'il ne le serait de convaincre un ci-devant seigneur du droit qu'ont ses vassaux de jouir des bienfaits de l'égalité politique.

Il faut cependant convenir qu'il est des colons comme des ci-devant nobles qui, en regrettant la diminution de leurs revenus, sont disposés à se soumettre à la loi, l'exécutent de bonne foi, et sont convaincus de sa justice; mais il en est aussi qui sont capables de tout sacrifier à leur intérêt et à leur amour-propre blessé, et qui, comme les émigrés, ont fui leur pays, se sont réunis à ses ennemis, et se sont armés contre leur patrie, plutôt que de concourir à y maintenir la paix avec la liberté.

C'est à l'effervescence des passions, sous un soleil brûlant, qu'il faut attribuer, en grande partie, les désastres de la colonie: la liberté ne devait peut-être y être portée qu'avec des ménagements. Les premiers décrets de l'assemblée constituante en conservaient de très-grands, et les colons n'en furent pas moins opposants. Rappelez-vous ce que les obstacles ont produit en France au milieu d'une nation policée, et vous ne serez pas étonnés au récit des horreurs commises sur un sol arrosé des sueurs d'un peuple malheureux livré aux foudres de ses maîtres, dans un pays habité par un petit nombre de propriétaires absolus et divisés entre eux, et par une classe nombreux d'esclaves.

C'en était fait de la colonie pour la France, si les

hommes de couleur, découragés par le rapport des premiers décrets rendus en leur faveur, si les esclaves, désespérés de n'avoir rien pu obtenir, s'étaient réunis aux colons qui voulaient ou l'indépendance ou un joug étranger. Longtemps les premiers doutèrent de la bonne foi des promesses qu'on leur faisait, et plusieurs combattirent contre la république, qu'ils accusaient de les tromper; mais, une fois convaincus de votre bonne foi, ils se sont ralliés sous les drapeaux français, et tous Africains, blancs ou jaunes, combattent avec un égal dévouement pour la cause de la liberté.

Laveau et les chefs qui le secondent ont profité de ce dévouement pour organiser des corps armés, pour protéger et encourager l'agriculture, et pour créer une marine fibustière, qui fait souvent des prodiges de valeur.

Le comité s'occupe de réunir tous les traits de courage et de patriotisme de ces braves marins; il les soumettra à la Convention nationale, qui s'empresera sans doute de les récompenser, ainsi que le dévouement avec lequel ils ont sacrifié une partie de leur fortune pour secourir les républicains qui défendaient la colonie de Saint-Domingue.

Qu'on ne dise pas qu'on ne peut soumettre l'Africain à la discipline, ni le fixer dans un camp; l'amour de la liberté le rend capable de tout; et les coups qu'il a portés aux Espagnols et aux Anglais sont des preuves non équivoques de son courage.

Qu'on ne parle plus de la nécessité de l'esclavage pour la culture. Plusieurs habitations ont continué ou repris leurs travaux sous la loi de la liberté, sans autre différence que dans le partage des produits, auxquels les cultivateurs sont appelés pour un quart, tandis qu'auparavant leur maître ne leur tenait aucun compte de leurs sueurs.

C'est par les nouveaux produits de la culture, et par leur bonne foi et leur loyauté dans leurs transactions avec les neutres, que les habitants restés fidèles à la patrie ont ravivé le commerce, nourri les troupes, pourvus les magasins, de manière qu'ils peuvent, sur cet objet, se passer encore longtemps de la métropole.

Voulez-vous consolider le bonheur de ces hommes attachés à la patrie; voulez-vous accroître leur courage et leur dévouement, éloignez d'eux toute inquiétude, toute incertitude sur leur sort; que l'Africain qui peut être libre, et à qui vous avez promis la liberté qu'il défend avec courage, reçoive une nouvelle assurance que vous maintiendrez vos décrets; que l'homme de couleur, propriétaire, ne soit plus avili; que l'homme blanc qui, parce qu'il sert la même cause, s'est attiré la haine la plus implacable des colons ennemis de la liberté, n'ait point à en redouter les effets: tous ont connu le malheur; ils ont résisté, au milieu des plus grandes privations, aux suggestions de nos ennemis; ils seront invincibles, quand ils sauront que la Convention nationale ne les abandonnera pas.

Croiriez-vous que cet Africain, qui combat si vaillamment sous les étendards de la république, qui supporte sans murmure la faim et le dénucement des choses les plus nécessaires, tourmenté par les propos perfides des ennemis cachés ou des hommes malintentionnés, demande encore avec l'accent de la douleur, au Français qu'il voit arriver de l'Europe, s'il est bien vrai que la nation française veuille sincèrement la liberté, et si elle voudra toujours la leur maintenir.

Une réponse affirmative ranime son courage. Que ne produira donc pas une assurance de votre part, que vous ne négligerez rien pour assurer l'exécution de vos décrets!

Mais, en levant toute incertitude à cet égard, il faut profiter avec soin des sentiments qu'éprouveront les

Africains, pour les rappeler à la nécessité du travail.

Il faut en même temps faire concevoir aux propriétaires qu'il est de leur intérêt de se soumettre aux lois de la république, et de les faire aimer aux Africains, tant pour les attacher à leurs travaux que pour prévenir tout nouveau prétexte de dissension. Enfin il faut employer la fermeté nécessaire pour prévenir ou réprimer les tentatives des malintentionnés et des traitres de l'intérieur, et anéantir les espérances de ceux qui ont fui leur patrie pour se réunir à ses ennemis, et s'armer avec eux contre elle.

Alors la paix de la colonie sera bientôt consolidée, et les Africains qui se sont réunis dans les montagnes ne verront pas plutôt leurs frères heureux qu'ils sortiront de ce désert pour venir partager ce bonheur. Alors toutes les déclamations des ennemis de la liberté n'auront plus de prétexte; et la colonie, conservée à la république par le courage des hommes qu'elle a rétablis dans leurs droits, réparera bientôt ses pertes, et par les produits de sa culture donnera au commerce une nouvelle activité.

Les agents du gouvernement ne perdront pas sûrement de vue que, pour réaliser ces espérances, il faut une administration sage, une scrupuleuse économie, une surveillance active qui éloigne les abus, une justice impartiale et une force publique propres à réprimer les désordres.

Un ordonnateur a été nommé provisoirement par Laveau: cette place était occupée par un nommé Rochefort, qui, étant passé du côté de l'ennemi, laisse présumer que tout ce dont on l'accuse est vrai. Il laissait, à l'époque de sa fuite, les magasins épuisés et la colonie menacée de la famine.

Perond, nommé à sa place par Laveau, nous a fait parvenir des états de comptabilité, et les détails de son administration. Il entrait en exercice dépourvu de provisions et d'argent; il a commencé par rappeler aux travaux de la culture les bras nécessaires pour prévenir la famine. Il a encouragé ensuite les grandes cultures, et a trouvé dans les productions de quoi payer les cargaisons que les neutres se sont empressés d'apporter. Ainsi, par des échanges, il a pourvu à la subsistance des républicains, et a réparé en partie le vide des magasins. Il n'en faut pas davantage sans doute pour donner une opinion avantageuse de ses talents, et justifier le choix de Laveau.

Il ne faut pas cependant comparer avec les anciennes richesses de Saint-Domingue les faibles ressources que produit aujourd'hui ce sol fertile; mais si, au milieu du torrent de la révolution, il a échappé quelques restes de culture, et si déjà l'on commence à réparer les maux de la dévastation, bientôt de nouveaux cultivateurs, assurés de leur liberté, quitteront les camps et se voueront au travail; bientôt la paix ramènera l'industrie et la liberté donnera une énergie qu'on ne trouve jamais dans les hommes accablés de l'esclavage, qui ne travaillent que pour un maître, souvent dur et cruel.

Au surplus la colonie a, comme la mère-patrie, ses émigrés. Les lois qui ont atteint ceux-ci doivent également atteindre les autres; et, par une administration sage, mais ferme et éclairée, des biens des émigrés, on procurera à la nation l'indemnité d'une partie de ses dépenses, et le moyen de récompenser des hommes qui se sont voués à sa défense.

Il faut que le légitime propriétaire soit respecté, soit protégé, et qu'il ne reste pas de prétexte aux malintentionnés de colonnier les principes du gouvernement; mais il faut aussi que les hommes qui ont plongé le poignard dans le sein de la patrie soient privés de rentrer sur son territoire et d'y posséder des propriétés. Une surveillance active doit déjouer leurs projets et leurs tentatives.

La nécessité de l'économie dans les dépenses doit fixer l'attention du gouvernement sur l'abus introduit dans quelques municipalités, de donner des salaires aux officiers municipaux et aux commandants de la garde nationale.

Les fonctions publiques ne doivent être salariées qu'autant qu'il est indispensable de le faire; autrement ce serait une dilapidation du trésor public, et les mêmes motifs, qui ont empêché en France d'attribuer un salaire aux fonctions municipales et aux gardes nationales qui ne sont pas mises en réquisition pour un service continu, doivent déterminer à en user de même dans la colonie.

Quant à la justice, un des premiers devoirs du gouvernement est d'en assurer le prompt exercice.

On trouve dans les bases de la constitution française la règle à suivre; et les habitants de la colonie ne manqueront pas d'apprécier le bienfait d'une organisation dont la France déjà a senti les avantages.

Enfin la force publique doit être promptement organisée dans la colonie. Il faut qu'une gendarmerie nationale soit mise en activité pour prévenir les troubles, arrêter les perturbateurs, poursuivre les déserteurs et les voleurs, et protéger le propriétaire et le cultivateur paisibles.

Vous voyez, citoyens représentans, que, soit que nos collègues nommés pour se rendre à St-Domingue puissent remplir promptement leur destination, soit que la colonie reste encore privée pendant quelque temps de leur présence, et ne puisse recevoir qu'une partie des secours que vous lui avez destinés, vous pouvez vous en reposer avec confiance sur le courage et le dévouement des amis de la république, qui combattent pour elle dans la colonie.

Que la Convention saisisse bien la vérité au milieu des images dont cherchent à l'envelopper des hommes aveuglés par leurs privilèges, par leurs intérêts ou dirigés par la malveillance; qu'elle considère que ce sont les hommes qui combattent pour la liberté, qui ont arraché la colonie aux Anglais, ont refusé leur or et donné un exemple qui ne peut tarder de produire un grand effet dans les Antilles, et de mettre un terme au commerce des noirs, dont nos ennemis tirent un si grand profit.

Que la Convention donne quelques témoignages de satisfaction à ces hommes qui ont servi la patrie au milieu de toutes les privations, qu'elle les assure de nouveau qu'elle ne cessera de s'occuper de leur bonheur, et de leur donner les secours qu'ils ont droit d'attendre, et alors, n'en doutez point, ils attaqueront nos ennemis avec une nouvelle audace, ils les chasseront, et ne leur laisseront que la honte des tentatives qu'ils ont faites pour les séduire.

Que la Convention s'empresse de faire passer dans les colonies les premiers secours dont elles ont besoin; qu'elle s'empresse de faire parvenir les lois qui doivent servir de guide à ceux qui y commandent pour la république; qu'elle les instruisse de notre situation politique et de notre légitime espoir de consolider bientôt notre liberté et la leur par une sage constitution; ils n'auront plus d'incertitude sur leur sort, et seront capables de tout pour la défense commune.

En vous parlant de la colonie de Saint-Domingue, je ne puis m'empêcher de vous dire un mot du commandant de la corvette la *Musette*.

Cet officier, lieutenant de frégate pendant la dernière guerre, commande la *Musette* depuis plus de deux ans; il a rempli avec succès et intelligence les différentes missions qui lui ont été données; il a fait avec sa corvette plus de soixante prises sur nos ennemis: il n'en a pas moins été oublié, ainsi que son second, dans tous les avancemens qui ont été faits; ils sont encore l'un et l'autre au simple grade d'enseigne

non entretenus. Vous chargerez sûrement votre comité de faire réparer cet oubli, et de donner à l'équipage qui les a constamment secondés les éloges et les avancemens qu'il mérite.

Voici le projet de décret que je vous propose:

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète:

» Art. 1^{er}. Les hommes armés dans la colonie de Saint-Domingue, pour la défense de la république, ont bien mérité de la patrie.

» II. Le brevet de général de division sera expédié au général Laveau, à prendre rang du jour qu'il a rempli à Saint-Domingue les fonctions de gouverneur; il continuera provisoirement de les exercer.

» III. Le citoyen Peroud est provisoirement maintenu dans le grade et les fonctions d'ordonnateur dans la colonie.

» IV. Les brevets de généraux de brigade seront expédiés aux commandans Villatte, Toussaint Louverture, Beauvais et Rigand.

» V. Les autres grades donnés par le général Laveau sont provisoirement maintenus, et la Convention renvoie au comité de salut public à déterminer les avancemens qu'il a proposés.

» VI. Les lois sur les émigrés seront envoyées dans la colonie, pour y être exécutées comme en France.

» VII. Tous les cultivateurs qui ne seront pas appelés au service des armées seront tenus de continuer leurs cultures sous les conditions et aux avantages déterminés par les réglemens proclamés par le gouverneur et l'ordonnateur.

» VIII. Toute assemblée coloniale est défendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la constitution. Toutes autres assemblées sont également interdites, si elles n'ont été permises et autorisées par le gouverneur et l'ordonnateur.

» IX. Les réglemens faits par le gouverneur et l'ordonnateur seront provisoirement exécutés; ils les adresseront, aussitôt qu'il leur sera possible, à la commission de la marine, pour en être rendu compte à la Convention nationale, et être par elle statué définitivement.

» X. Le comité de salut public est chargé de faire donner au citoyen Désagneau, commandant la corvette la *Musette*, et à son second, ainsi qu'à l'équipage qui les a secondés, les avancemens dont ils sont susceptibles.

» XI. Le présent décret sera sans délai envoyé à la colonie de Saint-Domingue, avec les secours provisoires que les circonstances permettent d'y faire passer.»

LECOMTE (de la Seine-Inférieure): Citoyens, il est possible que le départ de Polverel et Southon ait produit à Saint-Domingue les heureux changemens que le comité de salut public vous annonce; cependant, quand on réfléchit sur l'état où ils ont laissé cette île, la plus riche et la plus florissante du monde; lorsqu'on sait que le carnage, l'incendie et le pillage y ont été aussi soigneusement organisés qu'exécutés; lorsqu'on se rappelle que nos soldats européens y sont morts de la misère et du poison; lorsqu'il est évident que le cannibalisme a expulsé ou massacré tous les blancs attachés à la mère-patrie; lorsqu'il est constant que plusieurs milliers de leurs victimes attendent, soit en France, soit à l'Amérique septentrionale, une justice qu'on paraît embarrassé de leur rendre; après, dis-je, tant d'événemens et d'horreurs, il est bien permis de douter de la fidélité des avis donnés au comité de salut public: le crime a besoin de l'intrigue pour masquer les forfaits; où en fut-il jamais commis tant et de si atroces qu'à Saint-Domingue?

Je ne erois pas, citoyens, que la représentation na

tionate, qui veut et qui doit inspirer la confiance par ses décisions, puisse se résoudre si légèrement sur une affaire aussi grave.

Il est des circonstances bien remarquables dans la mission si funeste des commissaires civils ;

C'est que Saint-Domingue était paisible quand ils y ont débarqué ; l'attente d'un sort définitif par les lois de la métropole avait suspendu les premières hostilités entre les hommes de toutes couleurs ;

C'est qu'ensuite les Espagnols et les Anglais y sont entrés, et sans coup férir, par divers points ;

C'est qu'ils ont pris et les vaisseaux de la république, et ceux du commerce, et leurs riches cargaisons ;

C'est que le canon de l'île avait été braqué contre tous ces vaisseaux ;

C'est que deux à trois cents blancs, qui s'opposaient à l'entrée des étrangers, furent à l'instant pillés ;

C'est que des noirs ont été vendus et livrés aux Anglais, qui, comme vous devez le croire, n'ont pas pris les moins précieux.

Il paraît encore assez certain que tous ces événements ont eu lieu après les déportations et les massacres des blancs, ou au moins pendant qu'ils se commettaient ; de sorte qu'on ne peut pas plus les imputer à ceux qui ont fui l'égorgeement qu'à ceux qui y ont succombé ; c'est pourtant à ces infortunés qu'on attribue ces odieuses trahisons ; ainsi les égorgeurs de la colonie déversent à grands flots le poison de l'infamie, jusque sur les ossements de leurs victimes !

Robespierre, voulant anéantir la France, exterminer tous les artistes, les savants, les hommes industrieux et laborieux, commença par les désarmer tous, et leur substitua des ignorants et des furieux, dont on avait, depuis longtemps corrompu l'esprit : vous savez ce qui en est résulté.

Eh bien, la même tactique a été suivie à Saint-Domingue, et cette malheureuse île est encombrée de ruines, méphitisée de cadavres ; tel est le résultat d'une mission qui devait tout pacifier.

On parle du bon ordre qui y règne maintenant ; on vante le patriotisme des généraux et la valeur des hommes armés ; et moi je vous soutiens que le régime sanglant de Robespierre était peu de chose en comparaison des crimes qui s'y commettent encore ; qu'il y a tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et brigandages de toute espèce ; que quelques corsaires avaient armé contre les Anglais et les Espagnols, qu'on les en a dégoûtés en pillant leurs prises, et en les persécutant de toutes manières ; que des malheureux languissent encore dans les prisons, oubliés sans doute, depuis un an et davantage ; que beaucoup y ont péri, et qu'il suffit d'être blanc pour être fusillé ; que toutes cruautés sont permises aux noirs, comme tous les crimes étaient permis aux soldats de la liberté ; et vous sanctionneriez ces horreurs, et vous décerneriez les honneurs nationaux à la cruauté, à l'infamie ! Non, citoyens, vous ne tomberez point dans ce piège insigne, ce serait un sujet de scandale pour la France et de dérision pour le cabinet de Londres. Vous ne pourriez vous en justifier.

L'île de la Tortue avait été préservée des fureurs de Polverel et Sonthonax ; mais le sort de Saint-Domingue lui était réservé, il n'était qu'ajourné pour cette petite contrée ; les mêmes ordres y ont été donnés de faire rôtir et de manger les blancs ; les nègres de cette île, épouvantés de ces affreux conseils, honteux des crimes de leurs semblables à Saint-Domingue, résistèrent honorablement d'abord à ces insinuations barbares : Dieu sait s'ils ont pu soutenir ce caractère ; ceux-là du moins méritent la reconnaissance de la nation, et ce n'est pas d'eux cependant qu'on vous occupe.

Quant à l'émigration, je ne crois pas non plus que vous condamnerez à cette infamie des hommes désarmés qui ont fui, dans une terre alliée, le massacre prononcé et organisé contre eux ; la preuve que leur fuite a eu des motifs légitimes c'est que ceux qui n'ont pu s'échapper ont été inhumainement assassinés.

Je déteste comme d'autres le commerce des nègres, et j'ai voté pour leur liberté ; mais je crois qu'on pouvait et qu'on devait en combiner le mode avec les règles de la sagesse et de l'humanité ; je crois qu'ils l'auraient reçue avec reconnaissance, si on la leur eût offerte avec sagacité ; je crois même qu'ils en auraient joui avantageusement pour eux et pour la métropole, si on leur en eût enseigné le moyen ; mais on voulait s'enrichir ; pour s'enrichir il fallait piller ; pour piller il fallait massacrer ; pour massacrer enfin il fallait des égorgeurs ; ainsi on a corrompu l'esprit et armé les bras de ces malheureux ; de travailleurs qu'ils étaient on en a fait des bandits et des forcenés ; et le pays le plus beau et le plus fertile du monde est devenu le plus hideux et le plus infect des déserts.

Tel est l'état réel de Saint-Domingue, et tel a été le but des émissions qui y sont passées ; maintenant, citoyens, décidez si à toutes ces cruautés vous décernerez les honneurs civils !

(La suite à demain.)

N. B. Aujourd'hui, 9 thermidor, la Convention a célébré l'anniversaire de cette journée.

Il a été marqué d'une manière bien glorieuse ; Tallien, de retour des côtes de l'Ouest, a annoncé que la totalité de l'armée des émigrés, débarquée à Quiberon, avait été tuée ou faite prisonnière. Ils étaient tous armés d'un poignard empoisonné ; un animal sur lequel l'épreuve en a été faite est mort sur-le-champ.

Nous avons pris 10,000 hommes, six bâtiments chargés de rum, d'eau-de-vie, etc. ; 70,000 fusils, 150,000 paires de souliers, des vivres et des effets pour une armée de 40,000 hommes. Tout cela a été fait par 2,000 volontaires, armés de leurs seules baïonnettes ; car l'eau, dans laquelle ils marchaient, avait mis leurs fusils hors d'état de servir.

La flotte anglaise, forte de 164 voiles, voyant qu'elle ne pouvait rien contre nos efforts, tira sur les émigrés comme sur nos défenseurs.

Le ministre de la république de Venise sera reconnu duodi.

ANNONCES.

Belle collection du *Moniteur* à vendre. S'adresser au citoyen Pecqueurau, cloître Benoît, maison du citoyen Tardieu.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes on avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 5,400.

Le paiement des mêmes parties du n^o 5,001 à 6,000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusque à 1,500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 30 juin. — L'intervention prussienne vient d'être acceptée par la diète à une très grande majorité. On s'occupe en ce moment de la rédaction du *conclusum*, et les négociations pourront être incessamment ouvertes. Les ministres impériaux ont, à leur manière, donné l'assurance que le vœu de la diète serait ratifié sans difficulté par l'empereur ; mais ce qui a imprimé à cette grande affaire un mouvement qui pourra être décisif, c'est que plusieurs états, dans une des dernières séances, ont porté franchement des plaintes vives et très animées sur la lenteur des délibérations.

Le vote qui a produit le plus d'effet en faveur de la médiation prussienne est celui de l'électeur de Cologne, prince de la maison d'Autriche. Il y est dit, entre autres choses,

« Que S. A. E. de Cologne, en qualité de prince-évêque de Munster, a rempli durant la guerre, avec la plus exacte fidélité, ses devoirs de coétat ; que même, pour éviter d'entrer dans tout autre engagement, elle a renoncé aux traités de subsides les plus avantageux, et rappelé ses troupes ; mais que les pays de Munster ont été abandonnés de la manière la plus inopinée par les corps des troupes impériales qui avait été posté, durant tout l'hiver, sur le Bas-Rhin. et qui les avait ci-devant défendus avec tant de gloire ; que ce n'est qu'à la prompte approche de l'armée prussienne que Munster est redevable de son salut.

« Ce n'est, est-il ajouté, que la présence des troupes prussiennes, acoutumées à vaincre, le bon ordre et la discipline qu'elles ont observés dans le pays, et la ligne de démarcation qu'elles ont tirée, de concert avec les Français, pour la formation de leur cordon ; ce ne sont que ces démarches et cette conduite des troupes prussiennes, qui ont procuré au pays de Munster, sans qu'il y ait contribué lui-même, un repos que S. A. E. voudrait non seulement lui assurer pour l'avenir, mais aussi voir s'étendre à tous ses coétats par des voies légales. »

Dans les premiers jours de ce mois, le commissaire impérial à la diète de Ratisbonne, de concert avec le ministre archiducal d'Autriche, fit la déclaration suivante :

« S. M. l'empereur s'attend que dans l'avis de l'Empire, actuellement en délibération, l'influence de S. M. prussienne ne sera pas agrandie, et qu'il n'y sera fait aucune mention de satisfaction sur les vœux qu'elle a ouvertes pour parvenir à la paix, ni de remerciements à faire à ce sujet ; expressions qui mettraient S. M. I. dans le cas d'approuver et de louer, si elle ratifiait cet avis. une paix faite individuellement par un membre de l'Empire, sans la participation du corps entier ; par conséquent contre la constitution germanique. »

Il ne paraît point douteux que le passage du Rhin, effectué par les Français ; n'abrège bien des longueurs pour la conclusion de la paix, objet de tous les vœux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 thermidor. — La Convention aurait dû sentir l'inconvenance d'une fête célébrée, pour ainsi dire, à huis clos ; déjà, pour le 14 juillet, le chagrin des bons patriotes avait dû la convaincre, autant que les sarcasmes des mauvais citoyens, du mauvais effet

d'une cérémonie clandestine. Grâce au ciel, un membre du comité d'instruction publique a annoncé hier que le 10 août serait consacré d'une manière plus solennelle et plus éclatante. Ne doit-on pas s'affliger qu'une époque aussi glorieuse et aussi touchante que le 9 thermidor ait à peine offert un souvenir à cette grande cité arrachée par elle aux horreurs de la dépopulation et d'une ruine générale ? Ah ! ceux qui savent si bien se rappeler le dimanche pour fermer leurs boutiques pouvaient-ils trouver une occasion plus heureuse et plus chère, pour se livrer au sentiment de la joie et de la reconnaissance ! Quel jour que ce 9 thermidor ! Français ! avez-vous donc oublié déjà ce que vous étiez alors ? plus de lois, plus de propriétés, plus de liberté ; la terreur et la consternation dans toutes les âmes, les prisons encombrées de citoyens illustres par leurs talents ou leurs vertus, l'échafaud dévorant chaque jour cent victimes, menaçant d'en dévorer deux ou trois fois le même nombre ; dans les maisons, le deuil universel ; dans les lieux publics, le silence des tombeaux : un homme sans courage, sans talents supérieurs, porté au pouvoir par l'hypocrisie de la popularité, aidé par quelques hommes aussi féroces et encore plus vils que lui, portait ainsi la mort dans les familles et le désespoir dans toute la république.

Sa puissance paraissait à son comble ; il allait, comme dit Shakespeare, quitter le dernier échelon et porter son regard dans les nues. Quelques mains touchent cette échelle de grandeur, l'usurpateur est précipité ; l'échafaud tombe avec lui, le sang cesse de couler, les prisons s'ouvrent, l'innocence respire et la vertu peut reposer en paix. Tout cet ouvrage fut l'effet d'un jour, d'un seul jour, et c'était le 9 thermidor ! Et, depuis ce temps, quel pas elle a fait vers le bien, cette Convention tant calomniée ! que de trames elle a déjouées ! que de complots elle a fait avorter ! que d'ennemis elle a vaincus ! que de travaux elle a presque achevés pour le bonheur du peuple !

Il est donc étonnant de la reconnaissance publique de donner à cet anniversaire toute la solennité, toute la publicité qu'exigeait la mémoire d'une révolution si précieuse à la liberté, à la justice. Mais surtout quelle sensation elle eût produite au milieu de la joie qu'eût inspirée la nouvelle d'un des plus glorieux triomphes de la république !

Tallien, en annonçant à la Convention ce succès brillant, auquel lui-même a contribué, a recueilli un tribut d'applaudissements d'autant plus flatteur, qu'il s'y joignait le souvenir du courage qu'il déploya contre le dictateur, et y a un an à pareil jour.

Qu'il est beau d'attacher son nom à de telles époques si mémorables, et de réparer, d'effacer des torts politiques par des victoires républicaines ! Quel saint engagement contracté envers la patrie que celui qui est écrit avec le sang de Robespierre et des émigrés ! Non, la liberté ne périra jamais ! La paix va bientôt rendre à la France le bonheur dont elle pourra jouir au sein de la gloire. Les divisions qui fondaient l'espoir du ministre le plus perfide seront ensevelies avec les assassins qu'il sondoyait contre leur pays.

La Convention a donné le signal de l'union qui doit régner entre tous les Français, en faisant exécuter dans son sein, après cette grande et heureuse nouvelle les deux airs qui ont renversé les phalanges anglaises, autrichiennes et jacobites.

Paix à l'Europe, guerre, guerre éternelle à l'Angleterre ! Tel sera désormais le vœu de tout citoyen qui aime sa patrie et qui chérit l'humanité.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larveillère-Lépcaux.

Article omis dans la séance du 2 thermidor.

Après l'opinion de Thibaudeau, qui a suivi le discours de Sièyes, Daunou a pris la parole et a prononcé ce qui suit :

DAUNOU : Je dois informer la Convention nationale que notre collègue Sièyes a communiqué à la commission des Onze le travail qu'il vient de vous présenter, qu'elle s'en est occupée durant plusieurs de ses séances, et qu'elle a désiré qu'il vous fût promptement offert. La commission a cru reconnaître, ainsi qu'on vient de vous l'observer, que plusieurs des institutions proposées par le citoyen Sièyes pouvaient avoir quelques ressemblances avec celles qui sont décrites dans notre projet. Il en faut excepter néanmoins la jurie constitutionnaire qui manque tout-à-fait à notre plan. Je suis chargé de vous demander le renvoi à la commission, et l'impression tant des quatre articles que du discours qui leur sert de développement.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

LECOMTE : Je demande 1^o la question préalable sur tout le projet de décret ;

2^o Que le régime sanglant de Robespierre et de sa séquelle soit solennellement proscrit dans cette île infortunée : le 9 thermidor doit porter son influence dans toutes les possessions françaises, en dépit de tous les menétriers de l'espèce humaine ; il faut que le peu de victimes qu'ils n'ont point encore immolé à leur cupidité soit rendu à la liberté ;

3^o Que les personnes et les propriétés, ou plutôt leurs débris, deviennent à l'avenir un objet sacré et respectable, après avoir été si longtemps l'objet de tous les crimes ;

4^o Que le comité de salut public soit chargé de faire une proclamation conforme aux principes d'humanité et de justice qui dirigent la Convention ; principes qui seuls peuvent ramener la confiance et opérer, à l'aide du temps, la réparation des maux affreux dont Saint-Domingue a été le théâtre ;

5^o Qu'en maintenant légalement la liberté des noirs et des jaunes, on veuille bien faire cesser le massacre des blancs, sinon pour l'honneur de la nation, au moins par égard pour l'humanité ; que, pour effectuer ces mesures de sagesse et d'équité, le comité soit tenu de choisir des hommes probes parmi les militaires qui se sont distingués dans la révolution.

Mes motifs sur cet article sont fondés sur les renouvellements qui ont eu lieu en France depuis le 9 thermidor : les colonies n'en ont pas moins besoin que la métropole.

6^o Enfin je demande qu'on choisisse les fonctionnaires ailleurs que parmi cette foule d'intriguants que le pillage et le massacre, ou les produits de l'un et de l'autre, tiennent en sentinelle autour des comités ; le moyen de savoir la vérité n'est pas d'envoyer des complices et des hommes faciles à corrompre.

VITET : On vient de mêler dans la distribution de ce jour un libelle infâme, intitulé *Sentinelle, garde à vous ! A. J. B. Louvet*. Toutes les fois qu'il s'agit ici de discuter un objet important, on a toujours soin d'user d'une pareille tactique. Je demande que jamais de pareils libelles ne soient mêlés dans notre distribution.

BAILLEUL : Le libelle dont parle Vitet correspond évidemment avec le discours du créolin. Rude-

lez-vous que des hommes qui se disent commissaires des colons de Saint-Domingue ont participé peut-être à la mort de nos 21 collègues. Ce sont eux qui ont remis les notes fatales qui ont fait égorger Ducos et Fonfrède. Voyez-le aujourd'hui dans les débats qui sont ouverts, ils poursuivent leur système de calomnie. Le prétendu parti de Clavière, de Brissot et de la Gironde, est sans cesse accusé d'avoir livré la colonie aux Anglais et aux Espagnols. Aujourd'hui c'est sous une nouvelle forme qu'ils se montrent, ils distribuent des libelles contre un excellent citoyen, qui n'a cessé de mériter de son pays, et dont on craint les écrits parce qu'ils tendent à donner une bonne direction à l'opinion publique, direction qui ramènerait le calme dans la république. (On applaudit.) Il serait impossible à la mémoire la plus heureuse de retracer ici tous les événements de Saint-Domingue ; j'en dirai cependant deux mots.

Quand on examine cette affaire, on voit évidemment qu'il a existé à Saint-Domingue un parti contre-révolutionnaire, attaché aux Anglais et à l'indépendance. On voit aussi qu'il y a eu en même temps un parti patriote attaché à la métropole et à ses lois. Ce parti proposa toujours des concordats justes, des transactions raisonnables ; la mauvaise foi de l'aristocratie coloniale les rejeta, ou les rompit, après les avoir acceptés, et elle en fut victime.

Des excès inouïs sont nés de là, je le sais ; mais à qui faut-il les imputer, si ce n'est aux auteurs mêmes de la guerre civile ?

Quant à Polyverel et Sonthonax, commissaires civils à Saint-Domingue, j'ai consulté sur leur compte des hommes aussi patriotes, aussi intégrés qu'éclairés. Ils m'ont dit : Polyverel et Sonthonax sont arrivés dans l'intention de faire le bien ; ils ont trouvé des obstacles sans nombre, et ils firent tout ce qu'ils purent pour les surmonter. L'opposition devint plus forte ; ils perdirent la tête et ils firent des sottises. Mais s'ils ont commis des imprudences, elles ont été provoquées par tant d'événements qu'il est impossible de connaître les coupables.

SERRES : Je conviens avec Bailleul qu'il y a deux partis à Saint-Domingue ; mais il y a également des intriguants dans les deux partis.

Il est un principe d'où il faut partir. Au commencement de la Convention, qui devait prendre les armes pour elle, ou des oppresseurs ou des opprimés ? Les opprimés sans doute. Les opprimés devaient marcher sous les étendards de la révolution ; mais non, incessamment ils ont été trompés, et ont marché contre ; et, en peu de temps, d'opprimés ils sont devenus oppresseurs.

On a dit que les blancs étaient contre-révolutionnaires. Ceci est faux. S'il y a eu parmi eux des contre-révolutionnaires, il y a aussi d'excellents patriotes, qu'il faut bien distinguer.

On vous propose d'envoyer à Saint-Domingue une loi sur les émigrés. On peut, il est vrai, compter parmi les colons beaucoup d'émigrés ; mais doit-on regarder comme tels ceux qui ont fui les assassinats et l'incendie de leurs propriétés ?

On vous propose de détruire toute assemblée coloniale ou municipale, et d'établir un régime militaire absolu. Il n'est pas possible qu'un pareil projet de décret soit adopté en entier, et dans le principe avant de le proposer on eût dû consulter les comités de marine et des colonies, afin que les intérêts des blancs, des jaunes et des noirs ne fussent pas compromis. Je demande qu'il leur soit renvoyé.

Vous ne voulez pas, sans doute, que par une philanthropie meurtrière on continue à faire couler le sang français par torrents ; vous ne voulez pas faire égorger vos frères, issus de votre propre sang, pour faire triompher les Africains....

Un député noir : Est ce que je suis un chien?...

N^o : Non, mais tu n'es pas Français.

SERRES : Je dénonce ces hommes envoyés dans les colonies par les jacobins; je dénonce ces hommes qui, par le même système que Robespierre, ont désolé la France en anéantissant les moyens d'échange qui s'élevaient à 70 millions, avec lesquels les greniers d'Europe vous étaient ouverts. Je voue à l'exécration ceux qui ont détruit pour ma patrie des avantages aussi immenses, ceux qui ont anéanti son commerce, ceux qui ont fait disparaître la plus riche de ses propriétés.

Je demande le renvoi du projet du comité de salut public à ceux de marine et des colonies.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Le projet présenté par le comité offre deux dispositions qu'il ne faut pas confondre. Par la première, le comité propose de donner des récompenses aux braves militaires qui ont bien défendu Saint-Domingue; et de confirmer les choix qu'ils ont faits. Cette disposition ne peut souffrir aucune difficulté. Quels que soient les auteurs des maux de Saint-Domingue, il est vrai que les Anglais y ont part, qu'ils y ont fait des progrès, et qu'enfin nos braves défenseurs leur ont arraché le fruit de leur premier avantage. Votre intention n'est pas de laisser leur conduite sans approbation; ainsi il n'y a pas de difficulté là-dessus.

La deuxième disposition du projet applique à la colonie la loi sur les émigrés. Là-dessus je suis bien d'avis qu'il faut qu'on distingue auparavant le coupable de l'innocent. La question mérite d'être approfondie. Celui qui a fui pour éviter la tyrannie ne doit pas être traité comme émigré.

Je demande que tout ce qui est relatif à la première disposition soit mis aux voix. Quant au surplus du projet, j'en demande l'ajournement pour une discussion solennelle.

GOULY : Je n'entrerai point dans le récit des événements qui se sont passés à Saint-Domingue, je dirai seulement qu'il est essentiel d'encourager les hommes qui ont défendu Saint-Domingue, mais que mon avis n'est pas que l'on confirme de suite les choix qui ont été faits, parce que ce choix regarde des hommes qui sont grièvement inculpés d'avoir été les plus zélés agents de la tyrannie et de la dévastation de Saint-Domingue, et envers lesquels il ne faut rien préjuger. Attendez pour prononcer à cet égard le rapport de votre commission des colonies; il doit être fait dans un très bref délai. Si les hommes qui sont peints dans ces débats comme des scélérats ne se trouvaient pas lavés des inculpations dirigées contre eux, ne seriez-vous pas fâchés d'avoir confirmé leur choix?

On vous propose aussi d'ériger en lois des règlements militaires que vous ne connaissez pas, qu'on ne vous lit pas. Nous ne sommes plus au temps où l'on nous faisait décréter de confiance. Trop de précipitation dans cette affaire peut compromettre le salut des colonies qui sont restées fidèles. C'est assez d'avoir perdu l'Occident, conservez du moins l'Orient. (Murmures.)

Est-il donc bien étonnant que Laveau, avec 80,000 hommes, et ayant à sa disposition tout ce qui reste de propriétés à Saint-Domingue, tout ce qui appartient aux réfugiés, ait chassé d'une bicoque 3,000 Anglais, dont les trois quarts étaient malades? ... (Nouveaux murmures.)

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Fort bien; découragez les défenseurs de la patrie et priez vos amis les journalistes de porter cette discussion dans les colonies.

GOULY : Je demande le renvoi du projet de décret aux comités de la marine et des colonies.

On propose aussi de détruire les assemblées coloniales et municipales. Ce sont les assemblées coloniales qui ont sauvé vos colonies orientales; ce sont ces

assemblées qui maintiennent l'ordre et assurent l'obéissance à la métropole depuis le commencement de la révolution; dès qu'elles n'y seront plus respectées, les Anglais s'en empareront. Je consens donc à l'adoption du premier article, mais j'insiste pour le renvoi du surplus du projet aux comités réunis.

DÉFERMONT : J'avais cru ne donner lieu à l'agitation d'aucune passion, en présentant un rapport dégagé de tout ce qui pouvait les émuvoir. J'aurais pu dire, à l'égard de Laveau, qu'il a refusé du commandant anglais 50,000 écus pour le Port-de-Paix; qu'il lui a répondu en républicain, qu'abord comme général, puis comme particulier; que Villatte a aussi refusé l'or corrompateur de l'Espagnol. On dit que j'ai mis de la partialité; mais vous, Gouly, êtes-vous en état de justifier vos opinions politiques sur les colonies devant la Convention nationale?

GOULY : Oui.

N^o : Gouly a écrit en faveur de l'indépendance.

DÉFERMONT : Vous ne donnez plus de cordons à vos guerriers, donnez-leur un témoignage d'estime; attachez à la république des hommes qui la servent, qui ont éprouvé trois mois de famine, qui ont approvisionné l'armée pour dix-huit mois, par les moyens d'échange qu'ils ont produits par leurs règlements; des hommes qui étaient complètement abandonnés, parce que le comité était influencé par ceux qui voulaient rendre la colonie indépendante et la livrer aux Anglais.

Les colons se plaignent des excès commis, ils en sont les premiers auteurs. Dans l'assemblée constituante, je proposais moi-même d'amener sans secousse un régime plus humain et plus juste. Les colons n'ont rien voulu céder, ils ont tout perdu.

Quant aux émigrés, je sais que vous ne voulez pas les confondre avec ceux qui sont allés se réfugier aux Etats-Unis ou auprès de vous; mais il faut les distinguer, et c'est pour cela que la loi des émigrés devrait être envoyée à Saint-Domingue, avec une autre loi particulière aux colonies, qui vous sera proposée.

Quant aux nouvelles apportées par le commandant de la *Musette*, on les a démenties dans des cafés, avant de les démentir à la tribune; on a dit à ce commandant qu'il était payé par le gouvernement pour dire qu'il venait de Saint-Domingue; mais, en dépit des indépendants et des Anglais, les nouvelles sont rassurantes, sont officielles; pour ce qui est des règlements, je n'ai pas cru devoir surcharger la tribune d'une liasse énorme de papiers. J'ai cru que le comité de salut public qui les a examinés pouvait en être cru sur la déclaration de son rapporteur.

On demande que la discussion soit fermée

L'assemblée ferme la discussion.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté, à l'exception des articles VI et VII.

GOULY fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des travaux publics, de la marine et des colonies, sur la pétition de la municipalité de Grandville, décrète :

• Art. 1^{er}. Il sera mis sans délai, par la commission des travaux publics, à la disposition de la municipalité de Grandville, une somme de douze mille liv., tant pour subvenir aux réparations de son môle que pour rembourser les dépenses qui ont été faites jusqu'à ce jour pour son entretien.

• II. La municipalité de Grandville justifiera à la commission des travaux publics de l'emploi de cette somme par des états de dépenses visés de l'ingénieur du département de la Manche.

• III. Le comité de salut public surveillera l'exécution du présent décret, qui ne sera point imprimé, mais seulement inséré au bulletin de correspondance. »

Aubry propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances réunis, décrète :

• Art. 1^{er}. Les sous-officiers et soldats de toute arme recevront, à compter du 15 thermidor, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, un supplément de solde de deux sous par jour, qui leur seront payés en numéraire.

• II. Le paiement de ce supplément n'aura lieu que pour les hommes présents aux drapeaux seulement; sans que dans aucune circonstance, et sous aucun prétexte, le rappel puisse avoir lieu pour les hommes absents par congé ou aux hôpitaux.

• III. Les chefs de corps et les quartiers-maîtres trésoriers seront personnellement responsables de tous abus à cet égard, et seront traduits par-devant les tribunaux militaires pour toute contravention; les commissaires des guerres en surveilleront l'exécution. Ils exigeront à cet effet, chaque décade, un état nominal des hommes présents, qui sera certifié véritable par le capitaine, sous sa responsabilité. Ces états seront annexés à l'appui des revenus.

• IV. Les chefs de bataillon et d'escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, auxquels, d'après le décret du 4 messidor, il devait être fourni un habillement complet, moyennant une retenue de 120 liv., le recevront à titre de gratification et sans aucune retenue.

• V. Le supplément de solde de deux sous en numéraire s'appliquera également aux matelots. Le comité de salut public arrêtera incessamment le mode de paiement qui leur est particulier.

• VI. La trésorerie nationale prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour que le paiement de ce supplément de solde n'éprouve aucun retard. Elle aura soin, à cet effet, de faire l'envoi aux armées du numéraire suffisant pour l'effectuer tant en espèces d'argent qu'en monnaie de billon.

• VII. La commission de l'organisation des armées de terre fera passer sur-le-champ le présent décret aux armées, et surveillera son exécution.

• Le rapport avec le présent décret seront imprimés et envoyés aux armées.

Le même membre fait adopter le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et militaire, réunis, décrète :

• Art. 1^{er}. La Convention nationale maintient les dispositions de son décret du 3 prairial dernier, concernant la surveillance et la direction de la force armée de Paris, et la 17^e division.

• II. Il y aura séance ce soir pour nommer, par appel nominal, trois représentants du peuple, qui, conformément aux dispositions de ce décret, seront chargés de cette surveillance et de cette direction.

• III. Ils ne seront point pris parmi les membres qui composent les deux comités de salut public et de sûreté générale.

• IV. Il y aura un camp sous Paris; deux représentants du peuple seront chargés de sa surveillance, d'après les instructions du comité de salut public; ils seront nommés demain par la Convention, sur la présentation de son comité de salut public.

La Convention nationale décrète qu'il ne sera plus fait à l'avenir aucune élection dans son sein à haute voix, mais au scrutin secret et non signé, et d'après un appel nominal.

TRIBAULT: Je demande à cette occasion l'exécution de l'article constitutionnel sur le vote secret, lors des appels nominaux. — Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

DAUNOU: Vous avez renvoyé hier à votre commission des Onze un article ainsi conçu :

• Le pouvoir exécutif nommé, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire, qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable. Le commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

Cet article tient à l'idée que votre commission s'est faite de la vaste étendue de puissance qu'il convient d'attribuer au gouvernement, dans une république de vingt-cinq millions d'hommes.

Durant les premières années de la révolution, tous ceux qui avaient en France le sentiment de la liberté et l'instinct de la république, ont dû réunir leurs efforts pour élever la puissance exécutive alors confiée à un tyran héréditaire. Alors il était trop sensible que ce qu'on laisserait d'intensité à cette puissance serait employé chaque jour à entraver la révolution, et à ramener graduellement toutes les formes, toutes les institutions du despotisme; alors il fallait interrompre toutes les habitudes de la monarchie, en briser peu à peu les ressorts; et le pouvoir exécutif qui se confondait avec la tyrannie royale dut être couvert de toutes les défiances, de toute la défaveur que méritait la royauté. Mais aujourd'hui, qu'il ne peut être question ni d'un roi, ni d'un président, ni d'un chef ni d'un seul gouvernement, quel que soit le nom qu'on lui donne; aujourd'hui, que cette autorité n'est ni la propriété d'une famille, ni la profession habituelle d'un seul homme ou de quelques hommes; aujourd'hui, que l'organisation de ce pouvoir ne peut plus être adaptée à des préjugés d'esclaves ou à des intérêts de tyrans, mais aux besoins du peuple et aux notions les plus justes de l'état social; aujourd'hui, citoyens législateurs, vous ne pourriez, sans le plus grand péché, apporter, dans la constitution du gouvernement républicain, l'esprit qui vous aimait en 1790, lorsqu'il s'agissait véritablement de désorganiser le gouvernement royal.

C'est néanmoins à cet esprit peut-être, à cette disposition toujours respectable, puisque c'est la liberté qui l'inspire et que les esclaves ne la ressentent jamais; c'est, dis-je, à cet antique et secret ressentiment contre le pouvoir exécutif, que l'on peut attribuer l'opposition que l'article qui nous occupe a éprouvée.

En 1790 les ennemis de la révolution reprochaient aux patriotes d'avoir imaginé un *pouvoir administratif*, distinct du gouvernement, et contraire aux théories les plus saines, jusqu'alors établies sur la nature de l'état social. Aujourd'hui la création d'un si étrange pouvoir ne trouverait plus son excuse dans le besoin de renverser un trône, elle ne serait qu'un germe d'anarchie, qu'un principe de dissolution.

Or, citoyens, ce serait créer, comme en 1790, un pouvoir administratif indépendant, que de refuser au gouvernement le droit de se nommer des commissaires auprès de chaque administration. Peut-être que dans la rigueur des principes il faudrait attribuer au Directoire exécutif le choix de tous les administrateurs locaux, qui ne sont en effet que ses agents, qui ne doivent être que ses organes.

Cependant, par respect pour des habitudes consacrées durant la révolution, nous nous sommes bornés à demander, pour le gouvernement, la nomination d'un seul fonctionnaire, par lequel il soit du moins représenté, comme il voudra l'être, auprès de chaque point central d'exécution.

Citoyens, le gouvernement doit être partout, il doit tout voir avec netteté, tout apprendre rapidement, tout connaître avec certitude; il doit être en quelque sorte sensible en chaque point du territoire de la république: vous ne pouvez donc lui refuser des commissaires, vous ne pouvez le priver du droit de les

choisir, de les destituer à son gré, car, à proprement parler, ce n'est point avoir d'agents que d'avoir ceux dont on ne veut pas.

On craint que le gouvernement ne distribue ses créatures dans tous les cantons, et que des ambitieux, des intrigants, inconnus aux paisibles habitants des campagnes, ne viennent y porter tous les fleaux et tous les vices de la tyrannie. Au lieu d'examiner jusqu'à quel point cette appréhension pouvait être fondée, la commission des Onze n'a songé qu'à la dissiper absolument par la disposition additionnelle dont je vais vous donner lecture :

« Le commissaire du pouvoir exécutif auprès de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés dans le ressort de cette administration. »

CH. DELACROIX : Il sera impossible au pouvoir exécutif de connaître les commissaires qu'il nommera, et il ne pourra nommer que ceux qui postuleront ces places ; donc les intrigants seuls les rempliront. Le motif qui a déterminé la commission des Onze à donner cette nomination au pouvoir exécutif est la responsabilité. Or, comme les administrations départementales sont aussi responsables, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elles nomment les agents près les administrations municipales. (Murmures.)

On demande la question préalable sur cette proposition.

La proposition Delacroix est rejetée.

THIBAudeau : L'article soumis à votre discussion tient essentiellement à l'organisation du pouvoir exécutif.

Je ne vois pas le pouvoir exécutif seulement dans le Directoire, mais encore dans les administrations départementales et municipales. Ces autorités sont ses agents nécessaires, et ne sont pas autre chose.

Je sais, et l'histoire de tous les peuples nous l'apprend, que le pouvoir exécutif est toujours entreprenant, parce qu'il est toujours actif ; qu'il tend à accroître son pouvoir, parce qu'il dispose de la force ; c'est presque toujours par ses usurpations qu'il périclète la liberté. Aussi m'opposera-t-je, lorsqu'on s'occupera de l'organisation de ce pouvoir, à ce qu'on lui délègue des attributions qui lui donneraient une part active dans la formation de la loi, et une influence quelconque sur le corps législatif.

Mais il faut aussi donner à ce pouvoir toute la force qui lui est nécessaire, afin qu'il puisse remplir l'objet pour lequel il est institué.

Il s'agit en effet de savoir si le pouvoir exécutif nommera auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire chargé de surveiller et de requérir l'exécution des lois, et qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable ; ou, en d'autres termes, si vous voulez avoir un pouvoir exécutif, donner un gouvernement à la France, et établir un ordre social quelconque ; car, si cette faculté est refusée au pouvoir exécutif, je ne vois plus en lui qu'un corps sans bras qui conçoit, qui veut, mais qui s'agit en vain pour agir, qui excite le rire ou le mépris de tous ceux qui voient son impuissance, et qui finit par tomber sous les coups du premier qui voudra l'attaquer, parce qu'il n'a aucun moyen de défense.

En effet je suppose que vous rejetez l'article qui vous est proposé, qu'arrivera-t-il ? Le pouvoir exécutif, dont l'action dans un grand état doit être prompte, rapide et non interrompue, sera subordonné à chaque instant à la délibération, à la volonté des administrations, à leur inertie ou à leur lenteur.

Et n'avez-vous pas pour vous l'expérience de plusieurs années ? n'avez-vous pas vu les administrations délibérer sur l'exécution de la loi au lieu de la faire exécuter, pendant la royauté constitutionnelle et sous le règne du conseil exécutif ? Qui de vous n'a pas vu

les administrations refuser d'exécuter les ordres des députés du pouvoir exécutif, et les attaquer au lieu de leur obéir ?

Lorsqu'une administration s'écartera de la ligne de ses devoirs ou de ses fonctions, qui est-ce qui en prévendra le pouvoir exécutif ? sera-ce l'administration elle-même ? Mais vous sentez bien qu'elle ne se dénoncera pas elle-même ; si elle néglige d'exécuter une loi, qui est-ce qui stimulera son activité ? Le Directoire ne constatera le mal que lorsque les citoyens eux-mêmes l'auront souffert et dénoncé ; mais lorsqu'il sera trop tard pour y remédier ; alors le corps législatif, le Conseil des Cinq-Cents surtout, accusera le Directoire de trahison ; la multitude, qui ne voit que les résultats, et non les causes, applaudira aux accusations.

Le Directoire, avili dans l'opinion, ne sera plus capable de gouverner ; on pourra par ce moyen en changer les membres tous les quinze jours ; et c'est là ce qu'on appelle l'indépendance des pouvoirs !

Il y a deux qualités essentielles pour constituer un bon gouvernement, l'unité de volonté et l'unité d'action, qui sont deux choses très-différentes ; car, comme je l'ai déjà dit, il ne suffit pas, pour gouverner de vouloir agir, il faut le pouvoir.

On commence par ne voir dans le pouvoir exécutif qu'un monstre toujours prêt à dévorer la liberté ; je serais tenté de dire, à ceux qui voient ainsi, n'en établissez point, si je ne craignais qu'ils ne me pressent au mot. On voit au contraire, dans les administrations, des espèces de magistratures populaires destinées à surveiller en quelque sorte les actes du pouvoir exécutif. Ce renversement d'idées a été produit par le système des administrations provinciales, qui avaient en effet été instituées pour représenter les besoins de chaque province, et pour diminuer l'influence du gouvernement despotique.

L'opinion d'un membre de cette assemblée, qui a dit que tout était représentation dans l'ordre social, est très propre à accréditer cette erreur. Je ne suis point de son avis, et je pense que les administrations n'étant que les moyens d'action du pouvoir exécutif, ou les canaux par lesquels la loi est transmise dès l'instant de sa formation jusqu'aux citoyens, elles n'ont aucun caractère de représentation ; car, pour me servir d'une idée du même membre, le pouvoir exécutif n'étant rien plus que l'agent du service de la loi, c'est une sorte d'entreprise que le peuple donne à des mandataires ; et ces mandataires ; devenant responsables de la bonté de leur service, devraient naturellement avoir la liberté de choisir leurs agents subalternes dans toute la ligne que doit parcourir la loi. Aussi ai-je toujours cru que les administrations étaient ces agents, choisis à la vérité par le peuple, et que le peuple ne faisait que remplir en cela, sur chaque partie du territoire, une fonction dont ses mandataires exécutifs ne pourraient s'acquitter avec facilité et discernement.

On n'a encore combattu l'établissement des commissaires exécutifs que par des déclamations ; on les compare à des intendants, à des vanpaires qui vont pressurer le peuple ; mais il n'y a pas une institution qu'on ne puisse attaquer ainsi avec des phrases, et c'est cependant dans cette matière surtout qu'il faut en être économe, car des suppositions ne sont pas des raisons.

D'abord les intendants et tous les agents du gouvernement monarchique exerçaient une autorité très étendue et très arbitraire ; les commissaires qu'on vous propose ne sont pas chargés d'administrer, puisqu'ils sont établis auprès de l'administration ; ils n'y ont aucune part, ils surveillent et requièrent seulement l'exécution des lois, ils sont là pour instruire à chaque instant le Directoire de l'état des choses ; et je ne vois pas ce qu'il y a dans une telle institution de

semblable à l'ancien régime, d'oppressif pour le peuple ni de dangereux pour la liberté.

Ce sont, dit-on, des intrigants qu'on enverra de Paris, et à ce sujet on propose par amendement que le Directoire ne puisse au moins choisir les commissaires que dans les lieux mêmes où ils devront exercer leurs fonctions.

Cette crainte, qu'il serait inutile de chercher à détruire, puisqu'elle ne prouve rien contre l'institution proposée, tient beaucoup à des circonstances de la révolution où l'on a vu le pouvoir exécutif envoyer une tourbe de commissaires dans les départements.

Le pouvoir exécutif était anarchique, il envoyait des apôtres d'anarchie; d'ailleurs ces commissaires n'avaient presque toujours d'autre règle de conduite que leur volonté; mais, lorsque vous aurez un pouvoir exécutif national et constitutionnellement établi, et une organisation stable et définitive des pouvoirs publics, tous ces abus disparaîtront.

On se récrie sur leur nombre, sur leur salaire; mais toutes ces considérations ne détruisent point le principe; lorsque la Convention l'aura une fois consacré, on discutera le nombre, le traitement, et les dénominations.

Je ne vois dans tous les amendements proposés que des modifications du principe qui a déterminé la commission à vous présenter cet article; on s'égare lorsqu'on veut tirer des conséquences des faits qui se sont passés pendant la révolution, c'est-à-dire pendant l'absence ou la presque nullité de tous les pouvoirs, pour les appliquer à un régime constitutionnel.

Il ne peut y avoir aucune transaction, aucun terme moyen sur le point que nous discutons; ou le gouvernement nomme lui-même tous ses agents subalternes, choisit ses moyens d'action, ou bien ils sont choisis par le peuple.

Dans ce dernier cas, il est indispensable que le gouvernement ait des agents auprès de ces administrations populaires, si l'on veut qu'il y ait unité d'action; et s'attache une telle importance à mon opinion, que je pense que, sans cette institution, vous n'aurez qu'un simulacre de république, qui périra nécessairement dans les déchirements de l'anarchie.

DUBOIS-CRANCÉ : Avant d'adopter la proposition de Thibaudeau, il faudrait savoir si les commissaires que nommera le pouvoir exécutif seront salariés, car s'ils ne l'étaient pas vous sentez que ces commissaires ne pourraient être choisis que sur les lieux mêmes.

Examinons maintenant si leurs fonctions sont assez importantes pour mériter un traitement.

Par la constitution que vous décrétiez, les administrations municipales sont subordonnées aux administrations départementales, qui le sont elles-mêmes aux agents généraux.

Les commissaires du pouvoir exécutif que vous placerez auprès de ces administrations seront uniquement chargés de tenir la main à ce qu'elles exécutent et fassent exécuter les lois. Voilà simplement où leur fonction se borne, car, si leur pouvoir était plus étendu, la marche du gouvernement serait entravée, et il y aurait une véritable anarchie.

D'après cela je crois que votre intention n'est pas de grever le trésor public de 10 à 12 millions pour salarier des commissaires du pouvoir exécutif, uniquement surveillants, et qui, pris sur les lieux, remplissent parfaitement leur mission, et ne coûtent pas un denier à la république.

J'appuie l'article de la commission.

LOUYET (de la Somme) : Si notre système de pacte social ressemblait à celui des Etats-Unis de l'Amérique; si, comme dans ce pays, chacun de nos départements formait un état à part, ayant sa législation, ses finances, son administration, ses contributions, particulières et séparées de celles de ses coétats, pourvoyant seul à ses besoins, et formant enfin une

espèce d'état indépendant dans l'état, je concevrais qu'on pourrait, qu'on devrait admettre la proposition que je rappelle.

Mais ce n'est pas là la position où nous sommes, celle où nous voulons être. Nous respectons sans doute la forme de gouvernement de nos dignes et respectables alliés, mais ce n'est pas celle que la France croit lui convenir : ce ne sont pas des républiques uniquement par les liens de la fédération que nous fondons; c'est au contraire une république une et indivisible, une république dont tous les points doivent être administrés sur le même plan, avec les mêmes lois, et assujettis à une organisation unique.

Et dans une telle république, dans une république dont chaque partie doit se rapporter au tout, où chaque contrée doit, selon ses forces, au corps entier secours en subsistances, en contributions, en moyens de défense intérieure et extérieure, ou les recevoir selon ses besoins; dans une telle république, dis-je, s'il y avait quelque chose à prescrire sur le lieu où doivent être pris les instruments destinés à ramasser et recueillir ces différents moyens d'action et de vie du corps politique, ce ne serait pas certainement ce qu'a proposé notre collègue Gossuin, ce serait au contraire quelque chose de tout opposé.

En effet qui de nous n'est pas convaincu que, pour ne parler que des trois grandes branches d'administration que j'ai déjà énoncées, circulation des subsistances, contributions, moyens de défense intérieure et extérieure, l'esprit de localité peut sur ces trois objets, comme sur tous les autres, jouer un grand rôle au détriment de la chose publique? Je ne détaillerai rien, parce qu'à des hommes intelligents il suffit de montrer les aperçus; mais vous sentez tous combien l'égoïsme départemental, qu'il est inutile de blâmer, parce qu'il est naturel, deviendrait funeste au corps entier de la société, s'il devait rester abandonné à lui-même et à toute son énergie; vous ne pouvez pas le détruire, c'est une chose impossible; mais ce que vous devez faire, ce qu'il est de votre sagesse, de la sagesse du législateur de chercher dans ses institutions, c'est de le modifier, et de le faire tourner au profit de la chose publique.

Or, pour le modifier, pour affaiblir cette influence de l'esprit de localité, et arrêter sa direction en sens inverse de l'intérêt commun, un bon moyen ce serait, non pas de prendre le principal agent de l'application des lois, et de l'action du gouvernement dans le pays même où il devrait être employé, ce qui ne ferait que fortifier l'esprit de localité; mais ce serait de le prendre dans un pays absolument étranger. Je ne crains pas de dire qu'un choix sagement fait sur ce point serait le moyen le plus simple à la fois et le plus puissant pour unir, mêler, confondre, amalgamer de plus en plus, si je puis parler ainsi, toutes les parties de la république, avancer à grands pas vers l'égalisation de leurs charges et de leurs avantages, et consolider dans l'action, dans la volonté, dans les intérêts, cette unité qui fait la base de nos institutions; enfin vous vous rappelez pourquoi vous avez sagement décrété qu'aucun représentant ne pourrait être envoyé en mission dans son propre département : eh bien, ce sont ici les mêmes motifs, et ils sont encore plus forts et plus nombreux.

Voilà pourquoi je disais que, s'il y avait quelque chose à prescrire au pouvoir exécutif, ce serait, non pas de prendre ses commissaires dans les départements où il les emploierait, mais précisément de les prendre ailleurs; cependant je ne propose rien à cet égard, je n'ai voulu que répondre à la difficulté. Il faut laisser au pouvoir exécutif à faire ses choix, selon que les circonstances l'exigeront; et ce qu'on a droit d'espérer c'est qu'il écartera de ces emplois des hommes que le soupçon d'intrigue et d'immoralité pourra

accompagner, pour n'y admettre que ceux dont il connaîtra toute la probité.

Maintenant je dirai un mot sur les commissaires auprès des administrations municipales : à cet égard, sans penser entièrement comme la commission des Onze qui les propose, je ne serais pas non plus de l'avis de ceux qui les rejettent absolument.

Je crois qu'il est utile, qu'il est nécessaire qu'il y ait près des administrations municipales des agents du pouvoir exécutif, correspondant avec les commissaires près le département ; je le crois aussi, parce que l'exécution de la loi et l'application des mesures du gouvernement exigent une surveillance active de tous les instants et sur tous les points, et que cette surveillance sur une surface de quatre cents lieues carrées excède les forces et visiblement les moyens d'un seul homme ; il faut donc, dans mon opinion, nécessairement des substitués ou commissaires du pouvoir exécutif, et c'est aussi sous ce titre que je proposerais de les établir.

Mais doit-il y en avoir auprès de toutes les municipalités ? Je ne le crois pas, d'abord parce que je ne vois pas que le travail l'exigerait, et ensuite parce que ce serait donner lieu à une dépense énorme. Je proposerais donc de donner aux commissaires près les départements un substitut par arrondissement de dix ou douze cantons. Vous pourrez même, pour éviter les difficultés à cet égard, prendre pour règle le nombre des cantons renfermés dans les districts que vous supprimez, mais dont la circonscription reste toujours.

Je pense qu'un substitut qui pourra au besoin se transporter où il le jugera convenable, sur chacun de ses dix à douze cantons, suffira à l'objet que vous devez vous proposer.

N^o : La raison principale qui a fait supprimer les districts a été la dépense qu'ils occasionnaient, et aujourd'hui on vient vous proposer des agents de canton ; la dépense sera bien plus considérable. Je demande que ces agents ne reçoivent point de traitement.

LANJUNAIS : L'avis de la commission est qu'ils ne doivent pas être payés ; mais il faut laisser de côté cette discussion puérile, et revenir à la véritable question, qui est de savoir s'il est bon qu'il y ait un agent nommé par le pouvoir exécutif auprès de chaque administration. Je demande que dans ce moment-ci on s'occupe de cette seule question.

ROUX (de la Haute-Marne) : J'admets la nécessité des agents du pouvoir exécutif auprès des administrations départementales ; je crois même que, pour que le gouvernement n'éprouve aucune entrave, il faut qu'il ait des agents plus rapprochés des corps populaires ; mais je combats la proposition de placer un agent exécutif auprès de chaque canton. Lanjunaïs vient de vous dire qu'ils ne seront pas salariés ; ceci décide la question, car, s'ils ne sont pas salariés, il sera impossible au gouvernement de trouver des citoyens qui veuillent se déplacer pour aller dans une commune éloignée remplir les fonctions d'agent ; et si au contraire il choisit cet agent parmi les habitants de la commune où sera le chef-lieu de canton, il risque de n'avoir jamais que des rapports infidèles. Il est une proposition qui, je crois, rallierait tout le monde, ce serait de donner au pouvoir exécutif la faculté de nommer un agent auprès de chaque administration départementale ; il y aurait ensuite d'autres agents intermédiaires qui seraient chargés de surveiller cinq ou six administrations municipales.

GROD-POZOL : Si l'action du gouvernement ne se porte pas directement sur les chefs-lieux de canton, il en résultera que la loi sera exécutée par les administrations départementales, et qu'elle sera souvent reconnue et non exécutée par les administrations municipales ; il est donc important que le gouvernement mette un agent immédiat auprès des chefs-lieux de

canton. Nous avons senti souvent que les opérations du gouvernement étaient entravées, parce qu'il n'avait point d'agent direct auprès des différentes administrations. Je demande l'adoption de l'article.

N^o : Il faut tâcher de concilier les finances avec l'intérêt de la république. Il me semble qu'il serait possible aux agents du pouvoir exécutif, près les administrations départementales, de surveiller les chefs-lieux de canton, et de voir si la loi s'exécute.

GARRAUD : Les choix du gouvernement seront meilleurs, s'il les fait dans le lieu où l'individu qui nommera est connu, parce qu'il pourra obtenir la des renseignements de toutes les personnes qui vivent habituellement avec celui sur lequel il aura jeté les yeux. Ce mode d'élection inspirera plus de confiance et de respect pour celui qui sera choisi, car il aura d'avance l'estime et la considération de ses concitoyens.

CORNILLEAU : Je demanderais que les commissaires du pouvoir exécutif ne pussent jamais exercer leurs fonctions dans la commune où ils auraient des propriétés, car ils favoriseraient toujours le lieu de leur résidence au préjudice des autres communes. On n'aurait pas même la faculté de se plaindre de leurs prévarications, car il n'y aurait qu'eux qui pussent être les organes de la plainte.

Cette proposition n'a pas de suite.

L'article est ainsi conçu : « Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux agents généraux d'exécution.

« En conséquence les agents généraux d'exécution peuvent, chacun dans sa partie, annuler les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

DEFERMONT : Il me paraît, d'après les articles qui viennent d'être décrétés et ceux qu'on nous propose encore, que les corps administratifs auront à prononcer sur les contestations qui s'élèveront entre le gouvernement et les particuliers pour raison des obligations que ceux-ci auront contractées avec le premier ; ainsi les décisions des corps administratifs pourront quelquefois porter atteinte à la fortune des citoyens. Cela ne me paraît passans danger, et je proposerais pour obvier aux inconvénients que cette attribution peut avoir, ou du moins pour les atténuer, d'établir une cour de cassation en matière administrative, comme il existe un tribunal de cassation en matière judiciaire. Peut-être objectera-t-on qu'une pareille institution pourra entraver, retarder un peu la marche en matière de contestations administratives ; je répondrai que l'action du gouvernement n'a pas besoin d'une grande rapidité lorsqu'il est en discussion avec les particuliers.

DAUNOU : La commission a pensé qu'il ne devait pas y avoir de pouvoir administratif indépendant du gouvernement ; c'est le gouvernement lui-même qui est la cour de cassation en matière administrative. Le tribunal de cassation ne connaît que de l'observation des formes ; et en fait de contestations administratives il ne s'agit que de prononcer sur le fond.

GÉNÉSIEUX : Je crois qu'on pourrait tout concilier en faisant un article qui renverrait aux tribunaux ce qu'il y aurait de litigieux dans les actes des corps administratifs.

LANJUNAIS : Cette proposition a déjà été soumise à la commission des Onze, qui l'a rejetée, parce qu'elle présente beaucoup d'inconvénients. La partie privée peut ne pas consentir à être jugée par le corps administratif ; elle peut plus, elle peut appeler au tribunal judiciaire de la décision du corps administratif, après qu'elle est rendue.

La proposition de Génésieux est renvoyée à la commission, et l'article XI est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 5 THERMIDOR.

En exécution du décret rendu dans la séance du matin de ce jour, la Convention a procédé, par appel nominal et au scrutin fermé, à la nomination de trois représentants du peuple, qui seront chargés de la surveillance et de la direction de la force armée de Paris, et de la 17^e division militaire.

Le dépouillement du scrutin a donné la majorité relative en faveur des représentants du peuple Delmas, Laporte et Letourneur (de la Manche).

SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Défermont, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Extrait d'une lettre du représentant du peuple Niou, délégué près l'armée navale de la Méditerranée (en rade de Fréjus), le 26 messidor, au comité de salut public.

Citoyens collègues, voici les détails de la journée d'hier :

A deux heures et demie du matin, et à environ trois lieues dans le sud de l'île du Levant, l'une des îles d'Hyères, nous apprimes par le vaisseau le *Jupiter* que l'escadre anglaise était au vent à nous. En effet nous le reconnûmes, elle se trouvait alors à peu près à la distance d'une lieue. Le vent terrible de la nuit avait forcé les vaisseaux de la flotte française à se tenir très éloignés les uns des autres. Malgré cela la ligne de bataille fut aussi promptement formée que la circonstance le permettait. Le général donna l'ordre de prendre place sans ordre de rang, mais seulement suivant la vitesse et la position de chaque vaisseau. Pendant ce temps, l'ennemi courait à bord opposé pour parvenir à en faire autant, et son avant-garde reparut bientôt. L'armée anglaise est forte de vingt-trois vaisseaux de ligne, dont cinq à trois ponts, et de huit frégates. Je vous ai déjà marqué que la nôtre n'avait que dix-sept vaisseaux de ligne et six frégates.

Les instructions que vous nous avez adressées, au général et à moi, par lesquelles vous nous prescrivez de ne pas compromettre les forces qui nous sont confiées, nous déterminèrent à faire retirer l'armée au golfe de Fréjus ou à celui de Juan, car, nous trouvant sous le vent des îles d'Hyères, il était impossible de les gagner. Le vent avait beaucoup tombé, mais la brise était encore bonne; peu à peu elle diminua, et enfin le calme nous prit à cinq lieues de terre environ. L'ennemi profitant de la continuation de la brise, son avant-garde approcha de très près notre arrière-garde. Nos vaisseaux ne gouvernant plus, il y eut nécessairement un peu de confusion. Les ennemis, tombant aussi en calme, furent bientôt sans ordre; malgré tout cela, avec ce qui leur restait d'air ils firent les plus grands efforts pour couper l'arrière-garde. Notre position était critique, car le centre de bataille où nous étions placés ne pouvait faire aucuns mouvements. Le combat s'engagea calmement; les Français tirèrent les premiers, et plusieurs vaisseaux, dont un à trois ponts, éprouvèrent des avaries dans leurs mâts et manœuvres; ce premier eut son grand mâts abattu; dès-lors il arriva, quoique continuant son feu. Ce mouvement permit à notre arrière-garde de profiter d'une légère brise, qui, quoique très faible et passagère, lui fournit le moyen de se rétablir en bon ordre.

Le général s'apercevant alors que le vaisseau l'*Alcide* avait beaucoup souffert dans son grément, et qu'il avait peine à suivre la colonne, ordonna aux frégates la *Justice* et l'*Alceste* d'aller le prendre à la remorque, et lit en même temps le signal aux vaisseaux les plus à portée de le secourir : il allait même pres-

erite à l'avant-garde et à la partie du corps de bataille que le calme avait jusque-là réduite à l'inaction, et qu'une petite brise permettait de mettre en mouvement (au risque d'engager une action générale, car l'armée anglaise entière approchait), de marcher au secours du vaisseau dont il s'agit; mais, au moment où cet ordre allait être donné, on vit le vaisseau l'*Alcide* tout en feu; le corps du vaisseau, sa mâture, ses voiles s'enflammèrent dans l'instant. A cette époque, tous les bâtiments qui étaient à sa proximité, amis et ennemis, s'en éloignèrent, et nous-mêmes nous renoncâmes à avancer jusqu'à lui; et en effet une demi-heure après il sauta en l'air par l'explosion.

On a lieu de penser, d'après ces renseignements qui ont été donnés, que le feu a pris à ce vaisseau par quelque accident, car on a remarqué que c'est de l'inférieur qu'est sortie la première colonne de fumée et de feu qu'on a aperçue.

Il y eut encore, après cet accident déplorable, une légère canonnade entre les vaisseaux de la queue de la flotte française et ceux de l'avant-garde anglaise; mais les ennemis virèrent bientôt de bord, et notre armée, continuant de faire voile, a mouillé à huit heures du soir dans le golfe de Fréjus, où elle est en ce moment.

Le résultat de ce combat, auquel, comme vous voyez, on a été forcé, a été la perte d'un vaisseau qui un accident a fait périr; mais il n'en est pas moins vrai que plusieurs vaisseaux ennemis ont été si maltraités, qu'on a été obligé de les remorquer à la remorque, et qu'une armée de dix-sept vaisseaux a tenu tête à une de vingt-trois, dont cinq à trois ponts, qui avait l'avantage du vent, sans que celle-ci ait pu l'entamer ni l'arrêter dans sa marche.

Je ne dois pas vous laisser ignorer l'action glorieuse du capitaine de la frégate l'*Alceste*, qui a passé au milieu du feu de l'ennemi pour aller ramorquer l'*Alcide*, et qui ne s'est éloigné de ce vaisseau que lorsqu'il l'a vu en feu. Le capitaine de la frégate la *Justice* mérite aussi bien des éloges, car, n'ayant pu parvenir à approcher du même vaisseau pour le secourir, il a combattu avec courage, et même avec avantage, en se retirant, un vaisseau ennemi.

Si le vent ne nous avait pas laissés tout-à-coup, l'escadre française serait rentrée dans le port sans accident, car elle avait beaucoup mieux manœuvré que celle des Anglais.

Malgré que quelques vaisseaux soient endommagés, aussitôt qu'on le pourra faire sans danger, l'armée se rendra à Toulon; j'aurai demain un état exact de sa situation.

Je vous assure, citoyens collègues, que je n'ai rien négligé pour remplir vos vœux. Le général et moi avons pensé que, plutôt de livrer une bataille générale contre des forces excessivement supérieures, il valait mieux faire une retraite glorieuse, sans laquelle notre flotte aurait pu être réduite à un état de nullité pendant cette campagne; au lieu que, dans peu de temps, elle pourra reprendre la mer; que même plus des deux tiers est resté intact, et peut remplir la mission que vous jugerez à propos d'ordonner.

Salut et fraternité.

Signé Niou.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 9 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

La Convention a accordé une amnistie générale pour tous les délits relatifs à la désertion, excepté celle à l'étranger et à l'ennemi, à condition que ces militaires rejoindront leurs drapeaux dans le délai de dix jours après la publication du décret.

Sont exceptés les militaires porteurs de congés de réforme ou absolus, ou employés par réquisition émanés directement du comité de salut public.

POLITIQUE.

PRUSSE.

Berlin, le 25 juin. — Le directeur de la justice de la ville vient d'annoncer au public, par l'avertissement suivant, l'issue du procès instruit contre les auteurs de la dernière sédition :

« La pétulance ivre de quelques compagnons ouvriers, qui attaquèrent un bourgeois tranquille publiquement dans la rue, a causé ici, le 26 du mois dernier, une émeute dans laquelle la garde qui était accourue fut insultée, plusieurs personnes blessées, et la maison de ce bourgeois endommagée. Quelques-uns de ces mutins ont été, par jugement que le souverain a confirmé, condamnés à être renfermés leur vie durant ; d'autres pendant douze, six, quatre, deux ou un an, et à être employés pendant ce temps aux travaux publics ; et sept d'entre eux, qui se sont principalement opposés à la garde, et qui s'étaient mis à la tête de la troupe séditeuse, ont été punis du fouet public devant la garde de Cologue et celle du Marché-Neuf.

» Il a été de plus arrêté que les étrangers qui se trouvaient parmi eux seraient renvoyés au-delà de la frontière, à l'expiration du terme de leur condamnation aux travaux. D'autres, qui s'étaient rendus coupables d'une moindre part à l'émeute, subiront à cette raison la peine d'une plus courte condamnation aux travaux ou à la brochette. D'autres encore, qui ont été trouvés dans la troupe séditeuse, sans pouvoir prouver une cause suffisante de la nécessité qui les y appelaient, ont été condamnés aux arrêts pour quelque temps au Kalandshof, et en partie à subir une peine corporelle.

» Ce de quoi l'on informe le public par la présente par son instruction, et pour lui servir d'avertissement.

» A Berlin, le 19 juin 1795.

» Signé le directeur et juge de la justice municipale de cette résidence royale. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Mézières, le 30 messidor. — Le 27 ont été condamnés à la peine de mort et exécutés Mogue, Varaquier, Orin, Delécole, Bourchet, Durège et Sorlet le jeune, terroristes fameux, membres du comité révolutionnaire de Reims, Mézières, Sedan, Givet, qui ont assassiné juridiquement la municipalité de Sedan, sous la tyrannie.

Durège et Varaquier qui a envoyé son père à l'échafaud ont voulu se poignarder ; Mogue a reçu un coup de baïonnette d'un de ses complices.

L'exécution ne devait avoir lieu que le 28 au matin ; mais on l'a avancée, crainte de suicide et par mesure de sûreté.

Gallet est condamné au poteau et à dix années de fers ; Lefranc, Lambert, Bourguignon, Thomassin, renus en prison jusqu'à la décision du comité de législation.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larocellière-Lépeaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

DEFERMONT : Citoyens, je dois en même temps vous parler des avantages qu'ont obtenus les armes de la république sur les Espagnols.

3^e Série. — Tome XII.

Extrait d'une lettre du représentant du peuple Clauzel au comité de salut public.

Au quartier-général de Fignères, le 22 messidor, l'an III.

Dix-huit canonnières ou bombardières, une frégate et un vaisseau de ligne, venant de l'Escadre, port espagnol, ont tenté hier de brûler notre flotille en station devant Roses ; mais nos républicains ont, à leur ordinaire, si bien accueilli l'ennemi, qu'après une action de deux heures et demie il a été contraint de fuir. La perte que notre feu lui a causée doit être considérable : la nôtre est de sept hommes blessés.

Salut et fraternité.

CLAUZEL.

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

— On lit l'adresse suivante :

Les citoyens de la commune de Conches, département de l'Eure, à la Convention nationale.

Citoyens représentants, nous ne cherchons point à justifier Robert Lindet des fautes qu'on lui impute, mais il est de notre devoir de vous retracer la conduite qu'il a tenue envers nos officiers municipaux, traduits au tribunal révolutionnaire : après six heures de débats, ils allaient être condamnés comme fédéralistes, lorsque Lindet parut en libérateur et obtint un sursis, au nom du comité de salut public et de sûreté générale, qu'il força d'approuver sa conduite ; bientôt la Convention prononça un sursis indéterminé. Robert Lindet, depuis cette époque, lutta sans cesse contre nos ennemis, tendit une main tutéaire à nos concitoyens, et sauva notre commune. Notre département le bénit, et celui du Calvados n'oublia jamais ce qu'il lui doit. Nous ne nous étendrons pas plus longtemps sur le compte de Lindet. Il fut notre défenseur, notre appui, et nous ne payons qu'un faible tribut à la reconnaissance que nous lui devons. *Vivent la république et la Convention !*

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

— Mazuyer-Doc, frère de l'infortuné Mazuyer, membre de la Convention nationale, lui fait passer des observations sur l'organisation de l'instruction publique proposée par la commission des Onze, faisant partie du projet de constitution pour la république française. Il termine en demandant qu'il soit fait à la Convention nationale un rapport détaillé sur le plan de ce député de Saône-et-Loire, afin que l'assemblée puisse décider avec connaissance de cause avant d'en adopter un autre.

Cette pétition est renvoyée à la commission des Onze.

— Une députation de la commune de Valenciennes est admise à la barre ; elle vient repousser l'inculpation qui a été faite à la tribune de la Convention contre les citoyens de cette commune, que l'on a accusés de s'être révoltés pour faire rendre cette ville à l'ennemi. Ils présentent un mémoire justificatif, et disent : « Quarante-deux jours et quarante-deux nuits, sans interruption du plus cruel bombardement, quarante à cinquante mille bombes de tout calibre, autant d'obus, et environ deux cent mille boulets, dont peut-être la moitié rouges, lancés sur nos habitations, deux tiers de notre malheureuse ville étouffés, brûlés ; de sorte qu'on n'y voyait que ruines, cendres et décombrés ; l'habitant n'y reconnaissant plus ses foyers, la rue qu'il habitait ; tout était confondu ; six à sept mille habitants périés par l'éfet et les suites du bombardement, nos fabriques, notre commerce anéantis.

pourrait-on nous demander de plus grands sacrifices? Tels sont, dit l'orateur, nos droits à la reconnaissance de la nation et à la justice que nous réclamons. »

COCPIGLEAU (de Fontenay) : Je demande le renvoi de cette pétition au comité de salut public, et que Cochon, qui était dans cette ville au moment du siège, y soit entendu, car il y avait de mauvais citoyens, et sans doute la Convention ne vaudra pas que la nation récompense ceux qui ont voulu livrer Valenciennes.

MERLIN (de Douay) : Il n'est pas question de secours à accorder aux habitants de Valenciennes. On a dit qu'il y avait dans cette commune de mauvais citoyens; mais quelle est la commune qui peut se flatter de n'en avoir pas trouvé dans son sein? Ils étaient loin d'être en majorité dans Valenciennes, puisque cette commune a soutenu un siège trois jours de plus que Vauban ne l'avait jugé possible, et sans doute Vauban s'y connaissait. Je conclus donc au renvoi, pour qu'il soit fait un rapport sur cette commune.

Cette proposition est décrétée.

SAVARY : Je viens, au nom de votre comité de législation, vous proposer une mesure que sollicitent depuis longtemps les commerçants et les négociants. La plupart d'entre eux ont souscrit des effets qui, livrés au commerce, sont passés dans des mains qui leur sont inconnues, et qui ne se présentent point à l'échéance. Ces porteurs ignorés profitent du droit qu'ils ont de conserver un billet échu, forcent les souscripteurs des effets dont ils sont porteurs à conserver des fonds oisifs, tandis qu'ils attendent un moment plus avantageux pour obtenir un remboursement dont le terme avait été fixé, entre l'endosseur et le porteur, par l'échéance de l'effet. Vous mettez un terme à cette spéculation de l'agiotage, et vous décréterez une mesure qui forcera les contractants à remplir la lettre de leurs engagements, et qui atteindra la mauvaise foi dans ce dernier retranchement.

Savary présente le projet de décret suivant qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Tout débiteur de billet à ordre, lettres de change, billet au porteur, ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

« II. L'acte du dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

« III. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

« IV. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

« V. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

« VI. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présents dépôts sont fixés à un pour cent; ils sont dus par le porteur du billet.

« VII. L'insertion de la présente loi au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Sur la proposition de Delacroix, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la démission du citoyen Lounot, commissaire des revenus nationaux, appelé à d'autres fonctions par le comité de salut public, nomme pour le remplacer le citoyen Poussegue, chef du bureau central du comité de législation. »

ESCHASSÉRIAUX LE JEUNE, au nom des comités de législation et des finances : L'ajournement que vous avez prononcé sur la proposition, qui vous a été faite depuis la suspension de la loi du 9 floréal, d'ordonner la mainlevée du séquestre des biens des pères et mères des émigrés, jusqu'au rapport qui doit vous être soumis sur cette même loi, perpétue nécessairement leur détresse, ainsi que celle de leurs familles.

Il serait à désirer, dans l'intérêt même de la république, que ce rapport vous fût présenté, très incesamment; mais la résolution que vous avez prise de ne vous occuper, toute affaire cessante, que de la constitution, ne permet pas de croire que votre décision à leur égard puisse être aussi prompte que l'exige leur position. C'est d'après ce motif que je viens, au nom du comité de législation, vous proposer de leur accorder, sur les produits de leurs biens, un secours d'autant plus nécessaire, que ce qui leur a été alloué sur ces mêmes produits, depuis qu'ils sont séquestrés se trouve loin d'avoir pu suffire à leurs besoins.

Eschassériaux propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. En attendant le rapport qui sera très incessamment fait sur la loi du 9 floréal dernier, il est accordé aux pères et mères des émigrés, à titre de secours provisoire sur les produits nets de leurs biens séquestrés, dont le versement a été fait dans les caisses nationales, jusqu'à concurrence de cinq mille livres par chaque enfant à leur charge.

« II. Le montant des sommes allouées par l'article précédent sera payé auxdits pères et mères par les receveurs de district de la situation des biens, sur les mandats des directeurs de district. »

Lanjuinais se présente à la tribune pour soumettre à la discussion le projet relatif à la loi du 17 nivôse.

L'ajournement est fixé à demain.

LAHAYE : Vous avez fixé à aujourd'hui la discussion du projet de décret sur tous les détenus de la république. Je vais répondre à quelques objections qui ont déjà fait ajourner ce projet. On dit que le comité de sûreté générale avait prononcé sur le sort de quarantevingt mille individus après le 9 thermidor, et qu'il pouvait par conséquent prononcer sur vingt-cinq ou trente mille. En vérité, si cette assertion n'eût pas été avancée par un de nos collègues, je ne balancerais pas à l'attribuer à la malveillance. A-t-on donc oublié qu'il suffisait de lire les écrous des détenus pour prononcer leur mise en liberté? Les trois quarts et demi de ces individus n'étaient accusés que d'être suspects.

EDOUARD : Et aujourd'hui ce sont des patriotes (On murmure.)

LE PRÉSIDENT : Je rappelle à l'ordre les interrupteurs.

LAHAYE : Aujourd'hui ce sont des hommes prévenus de délits formels, et que nous voulons tous punir, car quel est celui de vous qui ne veut pas sévir contre les assassins?

On a dit que les émigrés composaient les tribunaux dans beaucoup de cantons. Appelle-t-on émigrés des citoyens qui, pour se soustraire à la mort, se sont cachés dans les bois et les cavernes? alors il faudrait aussi appeler émigrés nos collègues Defermont, Lanjuinais, moi enfin, permettez-moi de me nommer. Si vous ne voulez pas de ces hommes persécutés par la tyrannie de Robespierre, pourquoi nous avez-vous rappelés dans cette enceinte? Mais je reviens au projet; il s'agit de prononcer sur les détenus. Il faut que sans délai l'innocence recouvre sa liberté (applaudissements); mais il faut aussi que les voleurs et les assassins soient purifiés.... Il n'y a que leurs complices

qui veulent les soustraire à la juste peine qu'ils ont méritée.... (On murmure.)

N** : Voilà ce que disait Robespierre.

LAHAYE : Voilà ce que vous disiez au 31 mai ; mais c'était pour opprimer vos malheureux collègues.... (Les murmures recommencent.)

BORDIN : Lahaye parle au nom des comités, et je dois déclarer que vos comités ne connaissent pas ce rapport.

Il se fait du bruit.... Delbret, Edouard et quelques autres parlent dans le tumulte.

LEGENDE : Le rapporteur a été nommé par les comités ; il leur a communiqué son rapport, ils l'ont approuvé ; que demande-t-on ? Il est vrai que Lahaye dit des choses qui n'étaient pas dans son premier rapport ; mais veut-on qu'un rapporteur ne puisse pas répondre aux objections qui ont été faites ? Nos collègues Dannou, Laujuinais et autres ne parlent-ils pas tous les jours au nom de la commission ? Cependant leurs réponses aux objections ne sont pas écrites. Je demande que l'orateur soit entendu.

Après quelques débats la Convention ordonne à Lahaye de passer de suite au projet de décret. Il en donne lecture.

* Art. 1^{er}. Toutes les arrestations ordonnées par mesure de sûreté générale seront incessamment examinées par les tribunaux de district dans chaque département, et à Paris par une commission de police extraordinaire, dont l'organisation sera ci-après déterminée.

• II. Les prévenus d'assassinats, de vol, de dilapidation de la fortune publique, de faux témoignage, et de tous délits qualifiés par les lois antérieures, seront jugés dans le plus court délai.

• III. Les détenus et tous ceux contre lesquels il existe des mandats d'arrêt, qui seront reconnus innocents, ou suffisamment punis par une détention précédente, seront mis en liberté.

• IV. Les tribunaux de district et la commission de police prononceront les peines portées par les lois de police correctionnelle, dans les cas où, par la nature des faits, il ne peut échoir peine afflictive.

• V. Il sera formé une liste motivée de tous ceux que les tribunaux et la commission n'auront pas jugés dans le cas des deux articles précédents.

• Ceux qui seront portés sur cette liste seront envoyés en état de prévention devant le jury compétent, suivant la loi de police de sûreté générale ; les pièces relatives seront jointes à l'envoi. *

GOURDAN : Je ne viens pas prendre la défense des voleurs et des assassins ; je hais également la compagnie de Marat et la compagnie de Jésus ; les massacres commis à Paris au nom de la liberté m'inspirent autant d'horreur que les massacres commis à Lyon au nom de l'humanité.

J'entre dans l'examen du projet qui vous est présenté, et je le trouve inutile, injuste et dangereux ; il est inutile en ce que tous les délits qu'il tend à punir, vols et assassinats, ont été prévus par les lois de police et criminelles, et qu'ils doivent être jugés conformément à leurs dispositions ; il est injuste en ce que des hommes contre lesquels des administrations n'ont pas lancé des mandats d'arrêt, dans l'intention de les envoyer devant les tribunaux, vont cependant y être traduits ; et devant quels tribunaux ? Le projet les rend tout à la fois tribunaux et simples jurys. En effet il les autorise à prononcer la liberté des hommes dont ils reconnaîtront l'innocence, et alors ils sont de véritables tribunaux. Dans le cas, au contraire, où les individus qu'on leur envoie seraient coupables, les tribunaux redeviennent simples jurys, en les réduisant en état d'accusation.

Le projet est en outre dangereux, car, en jetant à la fois dans la société une foule de procès criminels, il va y exciter de nouveaux ferment de trouble.

Les détenus ont des amis et des ennemis ; les uns mettront tout en œuvre pour les sauver, les autres pour les perdre.

Et dans quels moments ces semences d'agitation seront-elles répandues ? C'est au moment où, par la constitution, vous vous proposez de rallier tous les esprits ; il y a plus, vous nécessitez une troisième réaction.

En effet, si parmi les détenus il y a, comme vous n'en doutez pas, des innocents, ceux qui les auront dénoncés passeront à leur tour pour des terroristes.

Je finis par une observation : les malheurs de la révolution ont forcé les représentants en mission à prononcer des arrestations : tout ce que ces mesures ont de fâcheux retombe sur la Convention, et la Convention veut renvoyer à d'autres le doux soin d'ordonner des mises en liberté ! Je propose un autre projet ; le voici :

• 1^o Il sera formé dans le sein de la Convention, et au scrutin, une commission composée de douze membres, et chargée d'examiner les arrestations pour faits révolutionnaires.

• 2^o Elle prononcera la mise en liberté de ceux qui ne seront inculpés d'aucun délits, et renverra les autres devant les officiers de police de sûreté, pour être jugés suivant les lois.

• 3^o Toute procédure et poursuite seront éteintes par le mandat de mise en liberté. *

Le projet présenté par Gourdan est vivement appuyé.

BENTABOLLE : Quelque défaveur qu'il y ait à venir à cette tribune combattre un projet reproduit par les deux comités de législation et de sûreté générale, je dois dire que je regarde la liste de prévention qu'on vous propose comme un jugement. La mesure est bonne pour Paris, où votre surveillance active et paternelle ne cessera de s'étendre sur l'innocence, mais elle est mauvaise pour les départements. Je demande la division du projet du comité.

BAULLEUL : Je relèverai quelques objections faites contre le plan du comité.

On a dit qu'il était inutile, injuste ; inutile, a-t-on dit, car les lois existent, et il n'y a qu'à les mettre à exécution. Cet argument ne serait pas sans quelque force si vous pouviez convoquer un nombre assez considérable de jurés pour s'occuper des motifs d'accusation contre les détenus, de manière à ce que la totalité fût promptement jugée ; mais il faudrait un temps considérable ; et dans quel moment ? lorsque de toutes parts on cri général s'élève contre ce qu'on appelle votre insouciance et votre lenteur à punir le crime.

Il est un premier jury qui a prononcé sur les délits d'une grande partie des détenus ; c'est la nation entière haïgnée dans son sang.... (Vifs applaudissements.) Ce jury, citoyens, a déjà prononcé, il est vaincu....

Je considère la question sous le rapport de la tranquillité publique.

Si, sous le régime de la terreur, une seule classe de Français, les nobles, par exemple, eussent été arrêtés, je ne craindrais pas les effets de la réaction contre les terroristes, parce que les plaintes d'une seule classe se feraient entendre, et qu'on ne pourrait pas en redouter des effets funestes ; que cette classe isolée attendrait plus patiemment justice.

Mais il n'en est pas ainsi ; la nation entière a été opprimée ; vous voyez dans les cachots le gagne-denier à côté du millionnaire ; Thouret et d'Epréménil,

Thouret qui, quelques jours avant son assassinat, en prison avec moi, s'occupait de méditations utiles à la république.

LEBARDY : Je l'atteste, les derniers vœux de Thouret ont été pour l'alternissement du gouvernement républicain.

BAILLEUL : On a vu sur la même charrette de mort le marchand de la rue Saint-Denis et la Dubarry. Le cri qui s'éleva est donc général, tout délaï est donc dangereux; il faut que la mesure soit prompte, généralement et au même instant partout exécutée. Si vous créez une commission dans votre sein, les délais seront immenses, et je n'ose vous peindre les malheurs que je redoute.

On a dit le plan du comité injuste; les tribunaux seront composés d'hommes opprimés, et qui porteront dans leur âme le sentiment de la vengeance.... Mais, dites-moi, où trouverez-vous donc des magistrats, des fonctionnaires publics qui n'aient été opprimés? Je chercherais vainement dans la Convention assez de membres pour composer une commission dans laquelle des opprimés ne seraient point admis. Vous voyez, par ce seul rapprochement, combien serait fatal l'établissement d'une commission dans le sein de la Convention.

Que signifient d'ailleurs ces reproches contre la composition des tribunaux actuels? entend-on attaquer les choix faits par les représentants du peuple? veut-on forcer à rappeler à l'indignation publique le nom des instituteurs des tribunaux de sang de Robespierre?

On a dit encore : la mesure est dangereuse, une foule immense de procès vont s'élever : quelque mode que vous adoptiez, il faudra des procédures, des déclarations, des témoignages.

Le plan des comités a cela d'avantageux, qu'une fois jugés, les détenus acquittés rentreront beaucoup plus tranquilles, beaucoup plus purs, au milieu de leurs concitoyens; et le gouvernement, d'un autre côté, prouvant à tous les partis qu'il a rendu justice à tous, sera bien plus fort contre les tentatives et les efforts des agitateurs qui lui adressent de perpétuels reproches d'insouciance et d'indulgence pour les partisans de la terreur.

J'appuie le projet de décret des comités.

LABAYE : Si vous tardez encore, vous essuierez la plus effrayante responsabilité; l'innocent détenu élèvera des plaintes amères contre la Convention, et si les coupables restent impunis, c'est encore à la Convention que le reproche en sera adressé.

LEGENDE : La Convention veut trouver un mode équitable de juger les détenus; je préfère le projet présenté par les comités, je ne verrais pas sans crainte la Convention en masse s'ériger en juge. Laissons au pouvoir judiciaire toute son action; si les commissions proposées prononçaient en dernier ressort, je m'opposerais au projet; mais elles ne font que préparer le travail des tribunaux. J'appuie le projet des comités, bien persuadé que l'esprit qui nous animait au 9 thermidor sera celui des citoyens de tous les départements.

Au 9 thermidor, en donnant la liberté aux détenus, nous n'examinions pas si tel avait été royaliste, contre-révolutionnaire; nous ne jugeons point l'opinion, les actions seules étaient examinées, et les bastilles en peu de jours ont été désertes. Je crois qu'aujourd'hui les opinions ne seront pas plus imputées à crime, et que les actions seules seront examinées.

MERLIN (de Douay) : Pour appuyer le projet des comités, il suffit d'une observation. L'action des tribunaux criminels est tellement favorable à l'accusé, qu'étant président d'un tribunal criminel j'ai bien vu sauver des coupables, mais jamais condamner des

innocents. La principale objection qu'on doit faire contre le projet qu'on suppose à celui des comités, c'est le danger pour la Convention de s'emparer du pouvoir judiciaire et de l'exercer par quelques-uns de ses membres. J'appuie le projet des comités.

QUIROT : On ne peut se le dissimuler, les patriotes sont aujourd'hui poursuivis sous le nom de terroristes, comme autrefois sous celui de fédéralistes. Un fait vous le prouvera. Tout le monde connaît l'homme qui en 90 a fait sauter son château pour faire périr le peuple qu'il avait assemblé; eh bien, il est aujourd'hui en liberté, et ceux qui ont commencé et suivi la révolution sont incarcérés.

Plusieurs voix : Il en est de même partout.

QUIROT : On laisse tranquilles les hommes connus par leur aristocratie, et l'on poursuit ceux qui ont défendu la liberté; on vous propose de faire juger les détenus par les tribunaux; mais qui les composent, ces tribunaux? Ce sont la plupart des patriotes opprimés sous le titre de fédéralistes; je les y vois avec plaisir; mais cependant ils conservent dans leur âme le levain de la vengeance pour les maux qu'ils ont soufferts. Pouvez-vous leur renvoyer les détenus, dont ils sont naturellement les ennemis? Et, si dans les tribunaux il se trouvait des royalistes, quelle serait la condition des patriotes incarcérés comme terroristes?

Il est à Besançon un ci-devant secrétaire de Narbonne, arrêté avant le 10 août, aujourd'hui remis en liberté; il persécute tous ceux qui ont été les ennemis de Narbonne. Ainsi partout les vengeances particulières prendront la place du bien public, et les patriotes ardents seront innocents. Si vous faites envoyés ici au 20 septembre, c'est parce que vous étiez connus pour des républicains; le plus modéré d'entre nous était un exagéré de son pays; c'est donc à des patriotes que je parle; eh bien! si depuis le 9 thermidor vous avez suivi la voie administrative pour juger les détenus, souvent prévenus de conspiration; si vous avez jugé avec indulgence les vieux ennemis de la révolution; si vos comités ont pris soin d'examiner les causes de l'arrestation des prévenus de trahison, pourquoi voulez-vous traiter avec plus de rigueur des hommes qui ont combattu à côté des patriotes? Mon collègue Merlin se confie en la garantie que présente le code criminel; et s'il était détenu, dit-il, il n'aspirerait qu'au moment d'être mis en jugement; mais n'est-ce donc rien que d'y être mis dans un moment où l'on massacre dans le Midi, et où les provocations au meurtre se renouvellent dans plusieurs lieux? Je demande la question préalable sur le projet du comité.

HARDY (de la Seine-Inférieure) : Je déclare que le projet me paraît désastreux; je demande à communiquer quelques faits dont j'ai été le témoin. J'arrive de Rouen; les royalistes les plus impudents ont été absous, et les terroristes condamnés à des peines extrêmement sévères.

L'organisation des soi-disant jeunes gens du Havre est assez singulière : un blanc bec de soixante-dix ans est à leur tête, et on y remarque des hommes de quatre-vingts, soixante et cinquante ans; tout cela s'appelle la jeunesse du Havre, et affecte la domination sur toutes les autorités, tremblantes devant ces terroristes nouveaux. Certes je ne suis pas suspect de terrorisme..... (on rit et on applaudit), moi qui compte dans ma famille treize mis hors la loi; eh bien! à Rouen on m'a traité de terroriste, de jacobin. (On rit.)

Dans les derniers mouvements, un individu, secrétaire de sa section, dit au milieu de l'Assemblée: Nous voulons un roi, mais il s'agit de délibérer sur les moyens d'en obtenir un; il faut pour cela s'assurer de l'Angleterre.... Cet homme a été livré au tribunal

ses partisans étaient en foule à l'audience, armés de bâtons; un témoin principal a manqué; l'accusé a été renvoyé à une autre session, mais il a été acquitté, comme tous les autres royalistes.

Les royalistes oppriment non les terroristes seulement, mais tout ce qui fut patriote en 1789; ils forment des associations qu'ils font succéder au jacobinisme.

Lorsqu'un témoin dépose au tribunal contre un royaliste accusé pour le mouvement dans lequel on a scié l'arbre de la liberté et arraché la coaroe, on demande au témoin : Était-tu d'une Société populaire ? S'il répond oui, des huées épouvantables l'interrompent; il est menacé, injurié, et n'est pas entendu.

Au Havre, au moment où les Anglais paraissent sur la côte, on publiait avec affectation le mémoire de la fille de Louis XVI, et les royalistes faisaient aux soldats les commentaires les plus injurieux. A la porte des spectacles on lit cette inscription : *Jacobins, n'entrez pas ici, sinon le bâton....* Et qu'entend-on par jacobins? tous les patriotes de 1789.

Ce que je dis de mon département s'effectue malheureusement dans toute la république. (*Un nombre de voix* : C'est vrai ! c'est vrai !) Je termine en déclarant que je n'ai point voulu inculper le tribunal de la Seine-Inférieure; le tribunal est bien composé, mais les jurés et les témoins lui forcent la main.

J'ai rapporté tous ces faits pour prouver combien il est dangereux de laisser dans les départements un libre cours aux vengeances, aux haines particulières. Je demande la question préalable sur le projet des comités.

BERLIER : J'appuie le projet de décret présenté par Gourdan; c'est à la Convention seule qu'il appartient de se placer entre les parties. Je suis étonné que mon collègue Merlin, dont je révère les intentions et les lumières, ait pu vous dire que les accusés devaient être pleins de confiance dans les tribunaux; les tribunaux sont composés d'hommes récusables dans la circonstance; l'esprit de vengeance étouffe l'esprit de justice.

On parle des dangers que courra la Convention en se chargeant d'une aussi grande responsabilité, en se chargeant de prononcer sur les détenus.

S'il y a des dangers, c'est à nous de les affronter, mais il n'y a jamais de danger à être juste. Peut-être on dira que vous retardez le cours de la justice; je dis qu'il n'y aura que les ennemis de la république et de l'ordre qui pourront murmurer. Ne songez qu'à rallier les amis des principes; jamais on ne fait plus de mal dans un empire que quand on ose les violer. Si nous avons fait des écoles en ce genre, n'allons pas en faire de nouvelles. Il n'est pas possible que vous abandonniez au hasard des animosités particulières le soin de statuer sur les détenus.

Si nous ne pouvons pas, comme Cincinnatus à Rome, et comme Thrasibule à Athènes, fermer la barrière, au moins prévenons le malheur des dissensions civiles, et réfléchissons à la situation actuelle de la France. Quand je lis l'histoire des malheureuses républiques d'Italie, je frémis des troubles occasionnés par les Guelles et les Gabelius. Je crains que la France ne soit livrée à de pareilles discordes. Je demande que la Convention, voulant punir les assassins et protéger les citoyens et les bons patriotes, ne prononce pas légèrement, et déclare qu'elle ne voudra jamais laisser l'innocence sous le couteau des ennemis de la liberté. (Vifs applaudissements.)

DUBOIS-CRANCÉ : Sans attaquer le projet présenté par les comités, je demande qu'on établisse une similitude entre les plus cruels ennemis de la patrie et les terroristes. Vous avez chargé votre comité de législation d'ordonner des radiations de listes des émigrés, pourquoi des membres également pris dans votre sein ne pourraient-ils ordonner la liberté des détenus actuels? Le pouvoir est-il plus exercé dans ces sens que

dans le premier? au surplus, s'il est de véritables émigrés détenus, je demande, pour ces cruels ennemis de la patrie, la priorité de mise en jugement.

LADAVE : Les lois existent à l'égard des émigrés; ils doivent être punis dans les vingt-quatre heures.

DUBOIS-CRANCÉ : Ils ne le sont pas. Je demande que la Convention se prononce et se place entre toutes les parties. (Applaudissements.)

BORDIN : Il ne me sera pas difficile d'opposer des faits à d'autres faits. Je sais que l'aristocratie a cherché à s'emparer des mouvements du 9 thermidor pour opérer une réaction contre les plus purs patriotes; je sais aussi que votre comité de sûreté générale ne peut être plus longtemps chargé des opérations relatives à la mise en liberté des détenus actuels.

On a parlé de violation des principes; quant à moi, je n'en connais pas de plus grande que de faire la loi et de l'appliquer; si, malgré vous et par les machinations de vos tyrans, vous n'aviez pas cumulé tous les pouvoirs, vous ne seriez pas dans cette position. (Murmures.)

Lahaye demande à répondre aux objections (Nouveaux murmures.)

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est adoptée.

La priorité est accordée au projet de Gourdan.

Le principe de la création d'une commission dans le sein de la Convention est décrété. Les comités présenteront le mode de formation de cette commission.

N... : On vient de décréter l'établissement d'une commission pour épurer la société, mais je crois qu'au paravant il faudrait épurer la Convention, car l'on manquera le but que l'on se propose, si des hommes accusés de dilapidations, de vols, d'assassinats, d'actes arbitraires, sont jugés par d'autres hommes à qui l'on reproche les mêmes crimes. Je demande en conséquence que le comité de législation nous fasse son rapport.

PHILIPPE DELLEVILLE : Oui, et qu'il le fasse avant la nomination de la commission.

GUYMARD : Il faut que cette commission soit établie au plus tôt, et il faut donner au comité de législation tout le temps nécessaire, afin qu'il ne vienne pas nous faire un rapport vague comme le dernier.

PHILIPPE DELLEVILLE : Ainsi, selon le préopinant, il faudrait renvoyer ce rapport aux calendes grecques, et provisoirement faire juger les mauvais sujets par d'autres mauvais sujets comme eux.

La Convention décrète que le rapport sera fait prochainement.

BOISSY : Puisqu'il est question de prononcer sur le sort de ceux qui ont partagé la tyrannie décemvirale, je demande que le comité de sûreté générale rende compte demain de l'exécution du décret qui ordonne que Pache, Bouchotte, Rossignol, seront traduits devant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir pour y être jugés.

Cette proposition est décrétée.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

« XII. Les agents généraux d'exécution peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales. »

Cet article est adopté.

« XIII. Aucune suspension ne devient définitive sans la confirmation formelle du Directoire exécutif, qui a aussi le droit de prononcer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les destitutions des administrateurs,

soit de département, soit de canton, et de les renvoyer devant les tribunaux, s'il y a lieu. »

JARD-PANVILLIER : Il me semble que cet article peut être très dangereux, car, si le Directoire veut renverser le corps législatif et détruire la liberté, il destituera tous les administrateurs probes qui pourront s'opposer à ses desseins. Je demanderais qu'au moins ces sortes d'actes du Directoire exécutif pussent être réformés, au besoin, par le corps législatif.

MALLET : Cette proposition me paraît subversive de tout gouvernement. C'est par respect pour l'usage reçu jusqu'à présent que l'on laisse aux assemblées électORALES le droit de nommer aux administrations de département, car ces nominations devraient appartenir au Directoire exécutif, auquel ces administrations ressortissent. Si, à ce premier empiétement sur le droit du pouvoir exécutif, on joint celui de faire jurer par le corps législatif toutes les destitutions qu'il fera, on établit une lutte continuelle entre eux, et leurs fonctions cessent dès lors d'être séparées. Les administrations ne sont plus que pour la forme dans la dépendance du pouvoir exécutif, elles sont de fait dans celle du corps législatif, qui peut en définitive approuver ou infirmer leurs actes et leurs destitutions, quelle qu'ait été d'ailleurs la décision du conseil exécutif.

CREVÉ-LATOCHE : Observez d'ailleurs que toutes les destitutions faites par le Directoire exécutif devront être motivées; on doit croire dès-lors qu'il ne fera pas légèrement des destitutions dont il sera obligé de donner les motifs. D'ailleurs une destitution faite sans cause serait un acte arbitraire pour lequel le corps législatif aurait le droit de l'accuser.

La proposition de Jard-Panvillier est rejetée par la question préalable, et l'article est adopté.

• XIV. Le Directoire peut de même annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

• XV. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateur, doit être motivé.

• XVI. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république entière.

• XVII. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion; ce compte est imprimé.

• XVIII. Les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt d'un registre double ouvert à tous les administrés. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

Le rapporteur soumet ensuite à la discussion le titre V du pouvoir exécutif.

Les deux premiers articles sont ainsi conçus :

• Art. 1^{er}. Le pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif.

• II. Le Conseil des Cinq-Cents forme une liste triple du nombre des membres du Directoire qui sont à nommer, et la présente au Conseil des Anciens qui choisit dans cette liste. »

LAKANAL : Votre vœu est prononcé pour la division des pouvoirs constitutionnels, car vous voulez le gouvernement des lois, et non pas le gouvernement des hommes; mais cette division existe-t-elle réellement dans la constitution qui vous est présentée? Les hommes du pouvoir exécutif sont-elles déterminées de telle manière qu'il ne puisse ni envahir la puissance législative, ni être opprimé par elle? C'est là, à mon avis, une question qu'il importe de bien discuter. Si vous ne tracez pas d'une main sûre cette ligne intermédiaire que forment entre ces deux pouvoirs l'union

des extrêmes et la proportion du tout, en voulant faire une cité éternelle, vous ferez un état qui ne pourra durer un jour.

Votre commission a-t-elle pensé, avec l'illustre philosophe de Genève, que le corps législatif ne peut faire que des lois, et non d'écarter des cas particuliers, parce qu'alors la loi cesserait d'être un acte public et solennel de la volonté générale? A-t-elle pensé que le souverain, connaissant uniquement le corps de la nation, ne distingue aucun des membres qui le composent?

Je ne le crois pas, car, dans le système du citoyen de Genève, votre commission n'aurait pas pu vous proposer de saisir le Conseil des Anciens des dénonciations portées contre les membres du Directoire exécutif, et de les accuser, s'il y a lieu, devant la haute cour de justice; le corps législatif ne peut pas, sans altérer sa nature, tendre vers un objet particulier, et prendre une résolution qui n'embrasse pas l'intégralité des citoyens.

Dans le système de Jean-Jacques, le pouvoir d'exécution serait un pouvoir législatif subalterne, chargé de toutes les dispositions particulières et de tous les actes de gouvernement qui tombent sur des objets individuels.

Il ne peut donc pas être question ici du pouvoir tel que l'a conçu et coordonné J.-J. Rousseau dans son Contrat social.

Votre commission a-t-elle pensé que le pouvoir législatif jouissait de toute la puissance qu'exercerait le peuple qu'il représente, si, comme les Romains, au temps des Gracques, les Français pouvaient discuter eux-mêmes les grands intérêts de la patrie; et qu'il n'a d'autre frein, d'autre moyen d'arrêt que la constitution? Dans cette hypothèse, le pouvoir exécutif n'a qu'une force convulsive pour mouvoir le corps social dans le chemin tracé par le législateur. La loi donne la décision, la puissance exécutive en fait l'application, et c'est de cet arragement que doit naître la liberté civile.

Dans cet ordre de choses, qui me paraît celui dans lequel s'est placée votre commission, on pourvoit bien à l'établissement des lois, on assure leur exécution par l'institution d'un gouvernement; mais a-t-on mis un accord nécessaire entre les deux pouvoirs, et donné des garants aux lois? A-t-on déterminé les attributions respectives de ces deux pouvoirs? On croirait qu'ils sont distinctement séparés par une limite naturelle et certaine quand on pense que la commission est inette sur cette importante matière. Cependant l'expérience et la réflexion démontrent le contraire. Le pouvoir du gouvernement doit être étendu ou resserré selon la différence des rangs et des fortunes. Si les citoyens sont presque égaux, il faut laisser au gouvernement une plus grande autorité; mais il faut la resserrer à proportion de l'inégalité qui règne entre les états, car alors il est infaillible que le gouvernement, loin de rétablir l'équilibre, achèvera de le rompre en favorisant les uns au dépens des autres.

Il existe donc une omission grave dans le projet de constitution, c'est le chapitre des relations entre le législateur et le pouvoir d'exécution.

En effet, suivant l'art. XXVIII, le pouvoir exécutif prend des arrêtés, il délibère donc sur l'exécution de la loi; peut-il trancher les difficultés qui neutralisent son action entre les mains des fonctionnaires qui le consultent? Oui, sans doute. Il peut donc interpréter en quelque sorte la loi; et s'il en détourne le vrai sens, soit innocemment, soit par des vues criminelles qu'il n'avouera pas, et dont il est impossible de le convaincre, où sera la garantie sociale? Raisonnons dans la supposition contraire.

Privez-vous votre pouvoir exécutif de la faculté

d'interpréter la loi? Il sera donc contraint de consulter à chaque instant le corps législatif. Consumerait-il à appeler des décisions un temps qu'il doit employer à agir? Et dans des jours de troubles et d'orages, les formes tutélaires, mais lentes, qui accompagnent la formation de la loi, lui laissent-elles seulement l'espoir d'une décision soudaine contre les maux qu'il faut prévenir et arrêter?

Un pouvoir exécutif aussi débile convient-il à une nation composée de 26 millions d'habitants répandus sur un territoire de vingt-sept mille lieues carrées?

L'homme éclairé et vertueux doit le reculer épouvanté devant les fonctions exécutives, en songeant que rien de ce qui concerne les agents d'exécution n'est déterminé dans la constitution proposée; elle ne parle que d'une manière vague des devoirs qui leur sont imposés, des peines qu'ils peuvent encourir.

Les membres du Directoire, est-il dit dans l'article XXIX, sont traduits en jugement pour tout crime capital relatif à leur gestion. Quelle indécision! quelle obscurité cruelle pour l'homme vertueux qui ne veut dépeindre que de la loi! Le peuple qui n'offre pas à ses magistrats une garantie plus certaine ne peut être servi que par des intrigants ou des sots.

Je terminerai par une réflexion qui me paraît avoir quelque poids : on votre pouvoir exécutif n'est chargé que de l'exécution matérielle et littérale des lois; et dans ce cas le Directoire exécutif qu'on vous propose est une superfluité ruineuse, puisque les six agents généraux remplissent des fonctions ministérielles. Dès lors le pouvoir exécutif n'a plus d'indépendance légale, il ne jouit que d'une existence quereillose et précaire qui lui ôte toute dignité, et cet avilissement se communique bientôt à ses fonctions; l'équilibre des pouvoirs est rompu, la liberté n'est plus.

On n'a une étendue de puissance et d'autorité qu'on n'a pas pris soin de limiter et de circonscire; et dans ce cas il existe dans la constitution une lacune qu'il est indispensable de remplir.

Le but manifeste de votre comité de constitution a été, en organisant un Directoire exécutif, qui tient dans sa dépendance les agents généraux ou ministres, de sauver l'individualité, et de former un être collectif et moral, revêtu de toute l'intensité de pouvoir pour agir efficacement et sans entraves.

Je crois ce plan utile à la liberté, si ce Directoire, point central d'exécution, est circonscrit dans des limites bien déterminées, si ses fonctions sont fidèlement énoncées.

Je demande, 1^o qu'il soit ajouté à la constitution un chapitre qui contienne les relations du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif;

2^o Que, dans ce chapitre, on spécifie les attributions de ces deux pouvoirs.

3^o Je demande le renvoi de ces observations à la commission des Onze, à laquelle je communiquerai un travail que j'ai fait sur les véritables fonctions du pouvoir exécutif.

ESCHASSERIAUX AÎNÉ : Je ne parlerai point sur l'ensemble et les éléments qui composent le pouvoir exécutif, et sur l'harmonie qu'il doit conserver avec le pouvoir législatif, ni sur le nombre plus ou moins grand dont il doit être formé; peu m'importe, pourvu qu'il soit soumis à une responsabilité sévère. Je vous dirai seulement, pour vous amener aux idées que je vais vous proposer, que la constitution doit donner au gouvernement toute la puissance et la rapidité de l'exécution. Si, en politique, dans une république surtout, le pouvoir législatif est sa volonté, qui médite, mûrit et crée la loi; la puissance exécutive doit être la volonté prompte et libre qui l'exécute. Je ne m'entendrai pas sur cette vérité profonde et incontestable que vous sentez tous.

C'est sur le premier article, sur l'élection des membres qui doivent former le Directoire, que je vous soumets ici quelques observations.

C'est un principe, dans tous les temps et dans tous les lieux où il a existé des hommes libres et des hommes de génie, que tous les pouvoirs doivent émaner du peuple.

Vous violeriez ce principe, si vous admettiez le mode d'élection qui vous est proposé; vous enlèveriez à la puissance exécutive toute la force morale dont l'opinion doit la revêtir, pour qu'elle puisse remplir avec dignité ses fonctions importantes; en remettant sa nomination dans les mains des législateurs, vous en feriez un instrument qu'elles créeraient et qu'elles briseraient peut-être à volonté, parce qu'elles la regarderaient comme un ouvrage plutôt d pendant d'elles que de la constitution.

Pour moi, je regarde la nomination du conseil exécutif par le peuple comme le contre-poids nécessaire qu'il doit avoir dans la balance, et l'harmonie des autres pouvoirs; je regarde cette nomination comme le fondement de son indépendance et de sa liberté dans toutes les fonctions politiques qu'il doit exercer. Sans cette liberté et cette indépendance, il n'est point un pouvoir, il est entièrement l'esclave des législateurs ou des factions qui peuvent se former dans leur sein. Jetez les yeux autour de vous; la république est encore souffrante de tous les desordres et les maux qu'un pouvoir exécutif asservi aux dominateurs d'un corps législatif a attirés sur elle.

L'asservissement d'un pouvoir exécutif à un autre pouvoir est un malheur politique; il faut que la législation et le gouvernement concourent ensemble, qu'il y ait entre eux une unité morale; que tous leurs efforts, pour ainsi dire, agissent dans le même sens, et qu'ils marchent au même but.

Tout est perdu, au contraire, quand l'un marche d'un côté et l'esclavage de l'autre, ou qu'ils se dirigent tous les deux dans des sens opposés : ils se confondent ou ils se détruisent. Alors vous avez un gouvernement sans gouvernement, la tyrannie ou l'anarchie.

Considérez les inconvénients et les dangers qui résulteraient de sa nomination par les deux branches de la législation; voyez le corps législatif obligé par la loi de le nommer, et change bientôt en une espèce de conclave, agité par les brigues, les passions et par toutes les intrigues dont une assemblée d'hommes peut être environnée dans une grande ville où sont toujours en activité tous les éléments de la séduction.

Je ne crains pas de le dire, et c'est l'expérience plutôt que moi qui l'atteste à cette tribune : voyez comment toutes les places et par quels hommes elles étaient remplies dans l'ancien régime des rois : quelques femmes, quelques courtisans donnaient les ministères. Si le corps législatif nommait le Directoire exécutif, il aurait bientôt autour de lui une cour composée des mêmes éléments : ce seraient encore les intrigues, ce seraient encore les mille voix de l'aristocratie qui désigneraient et porteraient aux emplois les plus importants de la république; la faveur aurait encore son temple et ses portiques, où l'on verrait errer tous les jours la foule ardente des solliciteurs; les places seraient distribuées à des intrigants favoris, tandis que le génie obscur et modeste attendrait en vain, dans quelque coin de département, le suffrage du peuple.

Calculez l'influence d'un pouvoir ainsi nommé sur toutes les agences subalternes et les places qui seraient à sa nomination; calculez la direction que prendrait l'opinion publique, la marche que prendraient les affaires, les dangers de la république qu'annéerait un pareil système.

Il faut donc que tous les départements concourent à

la nomination du pouvoir exécutif, parce qu'il doit être l'ouvrage du peuple. Si vous voulez consacrer ici les droits de la souveraineté et les principes, la puissance exécutive doit être son ouvrage, parce que c'est la force appliquée à la loi : c'est surtout de l'élection de leurs magistrats que toutes les républiques, ont été jalouses ; c'est donc une maxime fondamentale d'un gouvernement républicain que le peuple nomme ses ministres ; ils ne sont point à lui, s'il ne les nomme, dit Rousseau dans son Contrat social.

« Un défaut essentiel et inévitable, dit encore cet homme célèbre, un défaut qui mettra toujours le gouvernement monarchique au-dessous du républicain est que dans celui-ci la voix publique n'élève presque jamais aux premières places que des hommes éclairés et capables, qui les remplissent avec honneur ; au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne sont le plus souvent que des intrigants dont les petits talens ne savent que montrer au peuple leur ineptie, dès qu'ils y sont parvenus. »

On a fait une objection ; on a dit qu'un pouvoir exécutif nommé par le peuple s'enorgueillerait de sa puissance, pourrait concevoir une grande ambition, et tenterait de devenir usurpateur : je ne crains point cela.

Vous avez déposé dans la constitution la hache qui frapperait et renverserait la tyrannie avant qu'elle pût devenir dangereuse à la liberté. Je n'entendrai pas plus loin ces idées, je conserverai mes craintes sur la nomination du pouvoir exécutif par la législature, tant que la commission des Onze n'aura pas exposé la sagesse des motifs qui l'ont déterminée à cet égard. Voici ce que je proposerais :

• Art. 1^{er}. Les membres qui doivent composer le Directoire exécutif seront nommés dans les mêmes formes que les membres du corps législatif.

• II. Les assemblées électORALES éliront chacune un membre qui devra concourir à la formation du Directoire.

• III. Les quatre-vingt-six candidats nommés par les assemblées électORALES seront réduits à vingt-cinq sur une liste de présentation par le Conseil des Cinq-Cents.

• IV. Sur les vingt-cinq candidats restants, le Conseil des Anciens choisira, par le scrutin secret, quatre membres qui devront former le Directoire exécutif.

MALHE : On vous propose de faire choisir les membres du Directoire exécutif sur une liste de candidats présentés par les corps électORAUX.

Je ne vois rien de plus effrayant pour la liberté qu'un système d'élection.

Quoi, les membres du corps législatif ne seront nommés que par l'assemblée électORALE d'un département, et toutes les assemblées électORALES de la république concourraient à la nomination des membres du directoire exécutif ! Où serait donc la représentation nationale ? N'écarterait-elle pas dans le Directoire exécutif en caractères et plus frappants et plus réels que dans le corps législatif, et quel levier de puissance cette idée seule ne pourrait-elle pas produire ! Il faut sans doute que le Directoire soit investi d'une grande autorité, car tout gouvernement qui n'est pas assez fort pour assurer l'exécution des lois n'est plus un gouvernement, c'est une anarchie : mais aussi que deviendrait la république s'il pouvait se prévaloir d'un caractère supérieur à celui du corps législatif ?

Si, au soin, à la conduite des relations et des négociations politiques, à la disposition de la force armée, à la collation des emplois les plus importants, à une action perpétuelle sur les corps administratifs, municipaux et judiciaires ; si, à l'administration suprême de la république ; si, à tous les moyens puissants et ef-

fectifs d'exécution, qui sont les attributs naturels et nécessaires d'un bon gouvernement, le Directoire joint le prestige et l'ascendant d'un choix émané du peuple, où sera la garantie de la liberté ?

Dépourvu de toute puissance réelle, le corps législatif n'aura pour lui qu'une puissance d'opinion fondée sur son caractère de représentation nationale : si le Directoire partage un caractère auguste, s'il s'obtient avec une plénitude plus apparente, s'il est nommé par le concours de toute la république, tandis que les législateurs ne le seront que par un département, que deviendrait cet équilibre conservateur que vous desirez établir entre les pouvoirs ?

Revêtu de la même ou d'une plus grande autorité morale que le corps législatif, et réunissant de plus tous les ressorts de la puissance exécutive, le directoire ne pourra-t-il pas lutter avec un irrésistible avantage contre la puissance législative, et ne parviendra-t-il pas à eluder, à dissoudre cette responsabilité, sans laquelle tout pouvoir exécutif est ou devient royauté ou despotisme ?

Et qu'on ne me dise point qu'en attribuant au corps législatif la nomination du directoire, vous mettez le Directoire sous la dépendance du corps législatif ; il y aurait dépendance, s'il y avait faculté de nommer et de destituer arbitrairement, mais la nomination sera irrévocable. Les membres du Directoire pourront seulement être mis en jugement dans les cas prévus et avec les formes prescrites par la constitution.

Avec ces précautions, et au moyen de la division du corps législatif en deux chambres, qui s'accorderont sans doute pour le bien, mais qu'on ne peut pas présumer susceptibles de se réunir pour le mal, l'indépendance du Directoire, à l'égard de la prochaine législature, sera aussi absolue qu'elle doit l'être par la nature des choses, et vous aurez établi un équilibre de pouvoirs tels que l'histoire n'en fournit aucun exemple.

VILLETARD : Mailhe a prétendu qu'il n'y aurait pas de liberté si les membres du Directoire exécutif étaient choisis par le peuple ; je pense au contraire que c'est ce mode d'élection qui serait le palladium de la liberté. Tous les fonctionnaires publics, depuis le juge de paix jusqu'au législateur, possèdent, dans un degré plus ou moins éminent, une partie de la représentation nationale ; ils doivent donc tous être nommés de même. A Rome c'était le peuple qui nommait les consuls, quoique pendant un temps il fût obligé de les prendre parmi les patriciens. Il n'y a de démocratie que là où le peuple nomme ses fonctionnaires.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. Dans la séance du 11 la Convention a annoncé que l'armée des Pyrénées-Occidentales a pris Vittoria, capitale de la Navarre espagnole.

La paix est faite avec l'Espagne. Les conquêtes que nous avons faites sur elle lui sont restituées ; elle nous cède en échange toute la partie espagnole de Saint-Domingue. Un mois après l'échange des ratifications, les deux puissances n'auront plus sur leurs frontières respectives que le nombre de troupes ordinaire en temps de paix. Tous les prisonniers seront réciproquement rendus dans deux mois.

La paix faite entre le roi d'Espagne et la république française est commune à celle des Provinces-Unies.

La France accepte la médiation du roi d'Espagne pour rétablir la paix entre elle et les rois de Portugal, de Naples, de Sardaigne, l'infant duc de Parme, etc. Elle consent à accueillir les bons offices du roi d'Espagne en faveur des autres puissances belligérentes qui pourraient s'adresser à lui pour pacifier avec la France.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 30 juin. — La diète a arrêté dans la séance du 3 un *conclusum* ainsi conçu :

Le très gracieux décret de la commission impériale, daté du 19 du mois de mai, ayant été pris en délibération dans les trois collèges de l'Empire, et les suffrages ayant été recueillis, il a été convenu et arrêté :

1^o Que l'on regarde comme une nouvelle preuve de la sollicitude paternelle de S. M. I. pour le bien de l'Empire, qu'elle ait daigné informer exactement la diète de l'exécution du *conclusum* du mois de décembre dernier, auquel elle avait accédé; que S. M. ait demandé promptement une détermination précise de la manière dont on doit réaliser et mettre à exécution l'influence que l'Empire s'est réservée, et sa coopération aux négociations de paix; qu'en^{su} elle ait daigné, par le décret de commission du 19 mai, donner à la diète l'occasion d'ouvrir toutes les voies et d'employer tous les moyens qui peuvent conduire au grand but d'une paix convenable et solide;

2^o Que le vœu constant et la résolution formelle de la diète sont toujours que, dans une réunion parfaite et inaltérable de tous les états de l'Empire avec leur chef suprême, il soit conclu d'une manière durable une paix générale dans la voie de la constitution, et que, par cette paix, l'Empire obtienne, le plus tôt possible, le rétablissement de l'intégralité de son territoire et la sûreté de sa constitution;

3^o Qu'en conséquence, dans l'état actuel des choses, il soit fait part à la France des dispositions et de la bonne volonté de l'Empire pour l'ouverture des négociations de paix entre les plenipotentiaires respectifs; et qu'il soit pris, avant tout, des arrangements de concert sur l'époque et le lieu où ces plenipotentiaires se réuniront;

4^o Qu'il sera laissé, dans une confiance respectueuse, à S. M. I., seule, d'effectuer ces premières ouvertures de la manière que, dans sa sagesse, elle croira le plus convenable; que cependant S. M. sera en même temps priée de les faire en son nom et en celui de l'Empire; de les accélérer le plus qu'il sera possible; de proposer pour lieu du congrès la ville impériale de Francfort, s'il ne s'y rencontre aucune difficulté; ou, dans ce cas, toute autre ville convenablement située; de prendre les mesures et précautions nécessaires pour la sûreté du congrès, et en même temps de faire en sorte (si cela peut s'effectuer sans nuire aux négociations de paix) qu'il soit arrêté, sinon une trêve, du moins une suspension préalable de toutes réquisitions, livraisons et contributions; et enfin de faire part à la diète de l'Empire de la manière dont toutes ces choses auront été exécutées;

5^o Que, pour atteindre plus sûrement le but, il sera donné à connaître à S. M. le roi de Prusse que l'Empire sollicite et attend avec la plus entière confiance que S. M., conformément à l'assurance consolante qu'elle a donnée volontairement à différentes fois, veuille bien commencer à développer son intervention et coopération actives pour l'acheminement à une paix générale, dont le résultat soit l'intégralité de l'Empire;

6^o Que, tandis que S. M. I. sera occupée à faire les premières ouvertures de la manière mentionnée ci-dessus, les délibérations sur les autres points du décret de la commission impériale seront continuées, et qu'il sera pris, le plus tôt possible, une décision ultérieure sur ces points;

7^o Que toutes ces décisions seront soumis à Sa M. I.

par un *conclusum* qui sera rendu, pour qu'elle daigne y donner son approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS.

Hier, comme l'année précédente, les patriotes s'embrassaient et se félicitaient. Il y a eu beaucoup de réunions où l'on a célébré avec enthousiasme les victoires remportées sur la royauté et sur l'anarchie. Le représentant du peuple Tallien, pour qui cette époque est aujourd'hui honorable à des titres nouveaux, avait invité plusieurs de ses collègues à un banquet frugal. Voici les toasts qui ont été portés dans cette assemblée d'amis, qui sentaient également le besoin de se rapprocher et de s'unir.

Lanjuinais a proposé le premier; il a été porté au milieu des acclamations.

1. Au 9 thermidor; aux représentants, amis de la liberté, qui, dans ce jour mémorable, ont abattu le tyran, et depuis ont renversé la tyrannie. Puissent l'attachement de leurs collègues et l'amour des Français être la récompense de leur patriotisme et de leur dévouement!

Tallien a porté le second, qui a été adopté avec les mêmes applaudissements.

2. Aux députés mis hors la loi sous la tyrannie de l'ancien gouvernement; aux soixante-treize, aux autres victimes de la terreur, et à tous ceux qui dans ce temps désastreux sont restés fidèles aux lois de l'amour et de l'amitié!

J'ajoute, a dit Louvet, et à leur union intime avec les hommes du 9 thermidor.

Voici les autres toasts qui ont été portés :

3. Les armées de la république; puissent-elles trouver, dans la paix glorieuse qu'elles préparent, la récompense de leur dévouement!

4. Les mânes des Français morts en combattant contre la royauté.

5. Les amis de l'égalité et de la liberté, quelque pays qu'ils habitent.

6. Les puissances amies de la république française.

7. La constitution de la république; puissent la sagesse et la réflexion de ses représentants corriger les défauts qui pourraient s'y être glissés, avant de la soumettre à l'acceptation!

8. Le général Kosciusko, et tous ceux qui, comme lui, sont dans les fers pour la cause de la liberté.

9. La clémence; puisse le peuple français, victorieux, donner l'exemple de cette vertu!

10. La concorde entre tous les représentants, amis de la justice et de l'humanité.

Le dernier toast a été porté au milieu d'acclamations nouvelles.

11. Les vainqueurs de Quiberon.

(Extrait de la Sentinelle.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevue-Hière-Lépeaux.

SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, qui soutient que la loi du 9 floreal, concernant les pères et mères d'émigrés, doit être rapportée,

comme injuste dans son principe et dans toutes ses dispositions, décrète que son comité de législation lui fera, dans dix jours, un rapport sur les dispositions par lesquelles il lui paraîtrait convenable de la remplacer, et suspend provisoirement l'exécution de cette loi.

LESAGE, au nom du comité de salut public : Je viens annoncer à la Convention une victoire remportée par nos braves armées sur les traîtres qui ont osé descendre sur le territoire français. (Vifs applaudissements.)

Relation de l'affaire qui eut lieu sur la falaise de la Presqu'île de Quiberon, le 28 messidor, III^e année républicaine.

Deux transfuges du camp ennemi arrivèrent à nos avant-postes dans l'après-midi du 27 messidor, et prévirent le général Lemoine, commandant le camp de Sainte-Barbe, que les ennemis se disposaient à l'attaquer aujourd'hui 28, de très grand matin.

Ces avis ayant été répétés par deux autres déserteurs, le général Lemoine fit sur-le-champ les dispositions ordonnées, en cas d'attaque, et attendit l'ennemi, qui bientôt fut aperçu, s'avancant dans la plaine sur trois colonnes serrées en masse, et marchant dans le meilleur ordre.

Arrivé à portée de l'avant-garde de l'armée, l'ennemi déploya un feu d'artillerie assez considérable; suivant ses instructions, le général Humbert reploya ses troupes jusque sur le feu de la ligne; l'ennemi, croyant qu'il fuyait devant lui, le poursuivit, gardant toujours l'ordre profond. Il fut recommandé partout de le laisser approcher jusqu'à la portée du pistolet; alors quatre batteries de pièces de douze et de huit, prenant des prolongements sur ces colonnes, les fondoyèrent; ébranlé tout-à-coup, il fut chargé par la cavalerie, ayant trois bataillons à sa poursuite, et deux autres sur son flanc gauche.

Sa retraite dégénéra alors en déroute, et il n'a dû son salut qu'au feu de cinq chaloupes canonnières qui, placés sur notre flanc gauche, nous empêchèrent d'entrer avec lui dans le fort Penhilyère.

Les troupes de la république, officiers et soldats se sont conduits à merveille; la manière dont elles furent conduites par les généraux Lemoine et Valetaux mérite les plus grands éloges.

L'ennemi a laissé sur le champ de bataille 300 morts; parmi eux sont beaucoup d'officiers, le comte Talhouet et autres; cinq pièces de canon, des caissons, fusils de munitions beaucoup d'épées d'officiers, et une vingtaine de chevaux de trait.

Nous avons eu 23 hommes tués, au nombre desquels se trouve l'adjudant-général Vernot-Dejeu, commandant la cavalerie (toute l'armée a donné des larmes à ce brave officier), et 71 blessés, dont plusieurs officiers d'un mérite reconnu.

Afin de faire diversion, l'ennemi avait voulu débarquer quelques troupes à la hauteur de Beaumer; il effectua sa descente; mais la présence du chef de brigade Roman, à la tête de quelques colonnes mobiles, lui fit regagner promptement ses chaloupes.

Signé L. HOCHÉ.

Pour copie conforme.

TALLIEN.

La Convention, au milieu de nouveaux applaudissements, décrète l'insertion de cette relation au Bulletin.

On lit la lettre suivante :

Le représentant du peuple Férou, envoyé dans les départements de l'Ain, l'Isère, Saône-et-Loire, à la Convention nationale.

Trévoux, le 1^{er} thermidor, l'an III de la république française, une et indivisible.

Citoyens collègues, avec quelle satisfaction je vous

annonce la récolte précieuse dont nous sommes les témoins dans ces contrées et les départements environnants!

Le dizain de gerbes en seigle, l'an II, ne rendit qu'un bichet du poids de 25 livres; il rend cette année deux bichets du poids de 35 livres.

Le dizain de gerbes en froment, l'an II, ne rendit qu'un bichet du poids de 35 livres, il rend cette année deux bichets du poids de 45 livres.

A cette nouvelle je vois la horde infâme des agitateurs, des accapareurs, des désorganiseurs, de tous ces monstres qui fondent leur fortune particulière sur la misère publique, méditer, au sein de l'abondance, les moyens de nous affamer; mais vos comités n'ignorent point que la coalition, ne pouvant triompher de nous par les armes, espère nous vaincre par la famine, et ils savent bien qu'avec des précautions et de la sagesse la famine n'est point à craindre dans une république aussi riche que la France, depuis qu'elle n'est plus asservie à la sclérotasse des décevirs. J'ai lu avec attendrissement, citoyens collègues, le rapport où Grégoire rappelle les honneurs à rendre aux vingt-deux représentants du peuple assassinés par ceux qui organisèrent les révoltes des 31 mai, 12 germinal et 1^{er} prairial. Il était digne de la Convention nationale d'offrir une palme à ces vingt-deux illustres victimes qui, sous la hache de la tyrannie, formèrent des vœux pour la république, et appelèrent de leur innocence à votre vertu; mais les mânes de ces vingt-deux autres collègues qui, poursuivis dans tous les asiles, y trouvèrent enfin une cruelle mort, ne méritent-ils pas un cyprès autour du tombeau solitaire qui les renferme? Ah! Péton, Barbaroux et Buzot, s'abandonnant sans espoir à la Providence, sont au moins aussi intéressants que Gensonné, Brissot et Vergniaud, mourant pour la liberté.

Salut et fraternité.

Signé FÉROU.

Cette lettre est renvoyée aux comités de salut public et d'instruction publique.

HARDY : Représentants du peuple, plusieurs de nos collègues qui, pour se rendre dans cette enceinte, traversent le Palais-Egalité, viennent de m'apprendre que les crieurs de journaux y répandaient et répétaient à l'envi que les sections de la commune de Rouen demandaient un roi; que cependant leurs journaux ne faisaient pas mention de cette demande contre-révolutionnaire.

Sans doute, mes collègues, ce que je vous ai dit hier, des jugements du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure durant sa dernière session, et de l'audace coupable avec laquelle des jurés, ci-devant nobles et royalistes, acquittaient les contre-révolutionnaires qui, durant les mouvements des 13, 14 et 15 germinal, avaient sonné le tocsin, arraché la cocarde nationale, coupé et brûlé les arbres de la liberté, et provoqué, par les mouvements et les cris les plus séditieux et les plus continus, le rétablissement de la royauté, tandis qu'ils pussaient avec la plus grande sévérité ceux qui ont servi la tyrannie des décevirs; sans doute ce que je vous ai raconté de l'insolence et de la composition de cette tourbe de royalistes, qui, sous le nom de l'aimable et valeureuse jeunesse, dont les faits glorieux et les sentiments républicains sont connus et admirés de toute la terre, comprime, tourmente les citoyens au spectacle, et les autorités constituées dans leurs asiles, non seulement à Rouen, mais encore au Havre; sans doute, dis-je, ce que la discussion sur le projet de législation, relatif aux détenus par mesure de sûreté générale, m'a conduit à mettre sous les yeux de la Convention nationale, aura donné lieu ou servi de prétexte à cette absurde et odieuse calomnie.

C'est pour la détruire, c'est pour venger une com-

mune loyale et fidèle, que je me présente à cette tribune.

Un seul fait, représentants du peuple, va porter à cet égard la lumière dans vos esprits, et dissiper pour jamais les soupçons du royalisme qu'on a tenté cent fois d'y faire naître, lorsqu'il s'est agi de la ville de Rouen. Le voici :

Les premiers désordres des 13, 14 et 15 germinal étaient à peine calmés, que les meneurs proposèrent de faire une pétition à la Convention nationale pour lui demander, entre autres, un gouvernement.

Les vingt-six sections nommèrent chacune deux commissaires, parmi lesquels on compte les plus grands ennemis de la république; ils s'ajournèrent pour présenter leurs projets. Un de ces commissaires, septuagénaire, vertueux et patriote, en lut un où les mots *république* et *républicain* étaient souvent ramenés. Ces mots sonnaient mal aux oreilles de la majorité de ces commissaires. On lui dit : « Ce n'est pas cela dont il s'agit. Nous ne devons pas énoncer tel ou tel gouvernement; nous devons demander un gouvernement, sans indiquer lequel. »

« Je suis républicain, leur répartit l'homme de bien dont je parle; mais si j'avais le malheur de penser autrement je me garderais bien de vouloir précipiter ma patrie dans les horreurs d'une guerre civile générale. » Il se retira en laissant son projet de pétition.

Les cinquante-deux commissaires se réduisirent à six pour rédiger la pétition, et j'affirme à la Convention que ceux de ces six commissaires qui sont connus de la députation sont les plus forcenés royalistes que renferme la ville de Rouen.

Ces contre-révolutionnaires, ayant terminé leur travail, le firent imprimer, et en envoyèrent un exemplaire à chacune des vingt-six sections, afin qu'elles délibérassent dessus.

Tout leur souriait alors, tout semblait leur promettre un succès assuré : les cris de *vive le roi*, de *vive Louis XVI*, s'étaient fait entendre pendant trois jours, à l'aide de leurs vils agents; le peuple était pressé par la faim, le plus impérieux de tous les besoins....

Vous allez d'un seul mot, représentants du peuple, connaître la masse des citoyens de Rouen. Vingt à vingt-une sections, sans aucun concert entre elles, rejetèrent la pétition, parce qu'elle sentait le royalisme. Si cinq à six l'adoptèrent légèrement le premier jour, elles ne tardèrent pas à ouvrir les yeux sur le piège qui leur était tendu, et elles réunirent leur vœu à celui des autres sections; et, je dois le dire ici, le poison était présenté avec tant d'art, tant d'astuce, qu'il est même surprenant qu'un plus grand nombre de sections ne s'y soit pas d'abord laissé surprendre.

Voilà, représentants du peuple, quel est l'esprit de la commune de Rouen. Celui des citoyens du Havre est le même, la très grande majorité veut la république; mais cette majorité y est comprimée par une trentaine de contre-révolutionnaires, qui, avec quelques jeunes gens des charrois et quelques parents d'émigrés, composent la tourbe à bâtons, qui s'intitule : *Jeunesse et jeunes gens*, qui tient son club aux spectacles, qui a ses correspondances, affiliations, etc. Sans doute ce nom n'est que provisoire, et bientôt ce rassemblement prendra celui de quelque divinité ou de quelque astre, à l'exemple des compagnes de Jésus à Lyon, et du Soleil à Marseille.

Les comités de salut public et des finances savent avec quel zèle et quelle persévérance j'ai servi auprès d'eux la commune de Rouen. Il était tel, qu'ils m'ont quelquefois reproché de n'être que le député de Rouen et non celui de la république. Eh bien! représentants, je le jure par tout ce qu'un républicain a de sacré, si je n'eusse pas porté dans mon cœur la conviction, l'intime conviction du patriotisme de la commune de Rouen, je n'eusse fait aucune démarche pour elle. J'ai

en horreur les hommes de sang qui ont servi la tyrannie décemvirale; je hais encore plus les royalistes agissants. Si les crimes des premiers sont atroces, les projets des derniers menacent la patrie de malheurs cent fois plus grands.

L'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin du discours de Hardy.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité des transports, postes et messageries, la Convention décrète le tarif qui suit pour le transport des personnes, ballots, effets, marchandises, matières précieuses, numéraire métallique ou en assignats.

ARTICLE 1^{er}. — *Transport des personnes.*

« A compter du jour de la publication du présent décret, il sera perçu, pour le transport des personnes, les prix ci-après, suivant les différentes voitures :

« Par chaque voyageur, par lieue, dans les mailles-postes, 10 liv.; dans l'intérieur des diligences, 12 liv. 10 sous, dans le cabriolet, 10 liv.; sur l'impériale, 7 liv. 10 sous; dans l'intérieur des carrosses, 10 liv.; dans les paniers de ces mêmes carrosses, 5 liv.; dans les fourgons, 5 liv. »

Transports des effets et marchandises.

« II. Il sera perçu par quintal, pour 100 lieues, et en proportion suivant le poids et les distances, par les diligences, 300 liv.; par les carrosses, 250 liv.

« III. Cependant les transports faits à moins de dix lieues compteront pour dix lieues; l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de 5 lieues en 5 lieues.

« IV. Les paquets au-dessous du poids de 10 livres paieront pour 10 livres.

« Les titres et papiers d'affaires continueront à payer le double port.

« V. Transports de numéraire, or, argent, assignats, bijoux et autres objets précieux.

« Pour le transport du numéraire en assignats, par 1,000 livres, pour 20 lieues, 3 liv.

« Numéraire métallique, matière d'or et d'argent et objets précieux ;

« 1^o Le port suivant le poids ainsi qu'il est établi aux articles précédents.

« 2^o Un quart pour 100 de l'évaluation par 20 lieues et en proportion.

« La nation ne sera responsable d'aucune somme supérieure à l'évaluation faite lors du chargement.

« VI. Les particuliers qui se trouveront avoir arêché des places à l'avance pour partir, plus de cinq jours après celui de la publication du présent décret, seront obligés de fournir un supplément conforme au prix fixé par les articles précédents, sauf à eux à retirer leurs arêches, s'ils ne veulent pas payer de supplément.

« L'insertion du présent décret au bulletin de corresponsance tiendra lieu de publication. »

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

THIBAudeau : La commission des Onze s'occupera des vœux qui ont été présentés hier par Lakanal; mais, avant de décider si les hommes qui seront chargés du pouvoir exécutif seront nommés par le peuple ou par le corps législatif, il semble raisonnable de dire si ce pouvoir sera délégué à un Directoire, et de quel nombre il sera composé.

La Convention décrète que le pouvoir exécutif sera délégué à un Directoire.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demanderais qu'il y eût autant de membres du Directoire qu'il y aura de parties principales d'administration, afin qu'un de ces membres fût attaché spécialement à chacune de ces parties

pour surveiller les opérations des agents généraux qui en seront chargés. Je sais qu'on pourra me répondre que chaque agent devra rendre compte de ses opérations au Directoire; mais le rapport pourra être infidèle et entraîner par là le Directoire à prendre de mesures contraires à celles qui auraient dû être prises pour l'intérêt de la république.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Si vous adoptiez cette proposition, il en résulterait que vous établiriez un pouvoir exécutif semblable à celui de l'ancien régime, où chaque ministre avait sa partie. Dès-lors vous n'auriez plus de responsabilité collective, parce que chaque membre du Directoire dirait : Je ne suis responsable que de la partie dont je suis chargé, et non point de celle de mon collègue dont je ne me mêle point.

CH. DELACROIX : Il y a un autre motif pour faire rejeter la proposition de Dubois-Crancé. Pourquoi voulez-vous un Directoire au-dessus des agents généraux ? C'est pour que la pensée du gouvernement soit entière, qu'elle embrasse toutes ses parties et que son action soit une. Vous n'auriez pas cet avantage si vous attachiez l'un des membres du Directoire à la marine, un autre à la guerre, etc., parce que chacun d'eux ne verrait que la partie dont il serait chargé.

La proposition de Dubois-Crancé est rejetée.

THIBAUDEAU : Comment seront élus les membres du Directoire ? Telle est la question à discuter.

Votre commission vous propose de les faire élire par le corps législatif.

On a demandé qu'ils fussent élus par le peuple. Cette question, à laquelle on a paru attacher une grande importance, n'en est point une, suivant moi.

Il ne s'agit point d'analyser ici les opinions des publicistes qui font dépendre la liberté du peuple de la part qu'il se réserve dans le choix de ses mandataires. Tout se trouve résolu pour nous, puisque vous avez cru devoir adopter le système des assemblées électORALES.

Ainsi les membres du corps législatif seront nommés par des électeurs, immédiatement élus par le peuple, et les membres du Directoire seront nommés par des électeurs immédiatement élus par le peuple, car le corps législatif n'est pas autre chose lorsqu'il s'acquitte de cette fonction : il n'est pas comme corps politique, mais comme assemblée électorale du gouvernement.

L'article proposé par la commission ne blesse donc pas plus la souveraineté du peuple que celui qui établit des assemblées électorales pour élire les membres du corps législatif et les magistratures supérieures.

Je trouve, au contraire, dans le mode proposé par la commission, une plus grande garantie pour une bonne élection des membres du Directoire, et c'est là le but que nous devons nous proposer.

Les membres du corps législatif, étant déjà le choix des électeurs dans la nation entière, sont présumés réunir plus de lumières et de connaissances que les assemblées électorales elles-mêmes qui les ont nommés.

Et l'on ne peut pas contester que les choix du corps législatif ne soient, par cette raison, toujours plus éclairés et plus concordants entre eux que ceux de 89 assemblées électorales.

Je ne doute pas que les électeurs ne nommassent des hommes très probes, très vertueux, très instruits même; mais ces qualités, qui constitueraient un bon législateur, ne suffiraient pas pour être membre du gouvernement. Ces fonctions exigent des talents qui leur soient analogues, car il y a une grande différence entre l'action de gouverner et celle de concourir à la législation. Le législateur est, pour ainsi dire, le ma-

nufacturier de la loi; qui gouverne est chargé de la faire circuler dans toute l'étendue de l'empire. Le corps législatif, par sa position, est plus capable que les corps électORAUX de saisir ces différences et d'en faire la règle de sa conduite dans ses choix.

Il n'y a pas de doute encore que de ce système il doit nécessairement résulter qu'il y aura plus d'unité entre les membres du Directoire, et plus d'harmonie entre les pouvoirs, car le corps législatif a un intérêt quelconque à la conservation des magistrats qu'il a choisis.

On dira qu'on n'ôte pas au corps législatif le choix des membres du Directoire, mais qu'on l'oblige seulement à choisir dans une liste de candidats qui lui est présentée par les assemblées électorales.

J'observerai d'abord que c'est un renversement de principes que de vouloir faire présenter les listes de candidats par les corps politiques qui participent de plus près à l'exercice de la souveraineté du peuple; c'est comme si l'on voulait, pour la formation du corps législatif, que le peuple fit une liste de candidats dans laquelle les électeurs seraient tenus de choisir; on ne manquerait pas de dire que ce serait avilir et blesser la souveraineté, et en cela on aurait peut-être raison. J'aimerais beaucoup mieux, pour conserver les principes et pour obtenir un bon choix, que ce fût le corps législatif qui fit la liste des candidats, et que les assemblées électorales connussent le choix, car je persiste à croire que, si vous faites faire la liste des candidats par les corps électORAUX, vous rendez illusoire le choix du corps législatif, par les limites étroites dans lesquelles il se trouve réduit, et la France n'aura peut-être qu'un pouvoir exécutif faible, inhabile et par conséquent impuissant.

Les uns craignent qu'il ne soit trop fort, s'il est nommé par le peuple; les autres craignent qu'il ne soit trop faible s'il est nommé par le corps législatif.

Pour moi, je ne crains ni l'un ni l'autre, car, encore une fois, le peuple n'est pour rien dans ces choix. Il ne s'agit ici que d'électeurs; et si l'on veut faire dépendre la force morale d'un élu du plus ou moins d'intermédiaires qui se trouvent entre le peuple et lui, on sera forcé de convenir qu'il faut estimer encore plus la probabilité des lumières et des vertus des électeurs; et, sous ce rapport, je crois avoir démontré que le système de la commission offre plus d'avantages. Au surplus, c'est moins l'origine d'un pouvoir qui le rend fort ou faible, dépendant ou indépendant, que ses attributions; et malheureusement, quoique en principe la force ne fasse pas le droit, l'expérience de tous les peuples et de tous les temps nous apprend que la force luit presque toujours par s'ériger en droit; ainsi la force ou la faiblesse du Directoire dépendra donc, de quelque manière qu'il soit nommé, des fonctions qui lui seront déléguées et des garanties que la constitution donnera aux différents pouvoirs, pour les préserver mutuellement d'invasion, et le projet de constitution contenté à ce sujet plusieurs dispositions que la Convention pourra modifier si elle les trouve insuffisantes.

Il ne me reste plus qu'à répondre à quelques objections. On craint que le Directoire, s'il est élu par le corps législatif, ne soit l'esclave des factions. De quelles factions? de celles qui s'élèveront dans la république? Mais cela n'est pas plus présumable dans ce système que dans tous les autres. Veut-on parler des factions qui naîtront dans le corps législatif? Mais comme le Directoire aura été nommé par la majorité, l'objection tombe d'elle-même, car la majorité a peut jamais être une faction.

On a comparé le corps législatif à une cour entourée de flatteurs, d'intriguants, d'ambitieux; et le peuple n'a-t-il pas aussi ses flatteurs? Ont-ils été moins

bas, moins vils, moins corrompus que ceux des rois? Croyez-vous que les assemblées électtorales n'aient pas aussi leur antichambre, et que, lorsque le corps législatif sera obligé de choisir dans la liste des candidats, les intrigues que vous craignez n'existeront pas encore? Je pense, au contraire, qu'on ouvrirait une plus vaste carrière aux ambitieux particulières.

Je vote donc pour l'article, tel qu'il est proposé par la commission.

SAINT-MARTIN (de l'Ardèche) : Représentants, je m'élève contre la proposition de votre commission des Onze, de conférer au corps législatif le droit de nommer les membres du Directoire exécutif.

Pour consacrer et établir solidement le principe fondamental de la division des pouvoirs, il ne suffit pas de marquer avec précision la ligne qui les sépare; il faut, et c'est là le point difficile, les mettre dans l'impossibilité de franchir les limites qui leur sont tracées; il faut la garantir de leurs usurpations réciproques; il faut tellement l'organiser, tellement pondérer, que se mouvant avec une entière liberté sans se choquer ils tentent tous à une fin commune, le maintien de l'ordre social, le bonheur public.

C'est de cet équilibre, de cet accord que résultent le jeu de la machine politique, sa force et sa stabilité.

Votre commission des Onze s'est pénétrée de cette vérité; son rapport le prouve; mais a-t-elle réussi à la mettre en pratique? Dans son projet, le pouvoir exécutif est-il organisé de manière à agir d'après une volonté propre, et à se défendre des usurpations du pouvoir législatif? Je ne le pense pas. Ce pouvoir, a dit le rapporteur, doit être indépendant; il faut l'environner de puissance, de considération et d'éclat. Il faut écarter de lui tout ce qui peut l'opprimer et l'avilir.

Eh bien! il me semble que dans le plan de la commission le pouvoir exécutif n'a qu'un éclat de parade: il me semble qu'il est absolument sous la dépendance du corps législatif; ce qui ne lui laisse ni puissance, ni considération. C'est le corps législatif qui le nomme; c'est le corps législatif qui le dénonce; c'est le corps législatif qui l'accuse; et si l'un de ses membres a besoin de s'absenter un seul jour du lieu de la résidence du Directoire, il faut qu'il aille fléchir le genou devant le corps législatif, pour en obtenir l'agrément. Je ne conçois pas, je l'avoue, comment garrotté par tant de liens le pouvoir exécutif pourrait se croire libre et indépendant, et avoir dans sa propre force assez de confiance, pour agir avec cette vigueur, cette activité si nécessaires au gouvernement d'une vaste république.

On a dit qu'il est dans la nature de ce pouvoir de tenir plus fortement que tout autre à l'usurpation. Cela est vrai, si le peuple a fait la sottise de le déposer entre les mains d'un chef unique, inamovible, inviolable. Mais lorsque, suivant les principes du régime représentatif, il est confié à un corps de magistrats, lorsque les membres de ce corps sont responsables et fréquemment renouvelés, lorsque l'un du législateur ne le perd pas un instant de vue, son ambition cesse d'être redoutable, et c'est contre les usurpations du pouvoir législatif que les craintes doivent principalement se porter. Il a, pour s'attirer la faveur populaire, une foule de moyens qui manquent aux dépositaires de la puissance exécutive; et, comme avec plus d'étendue, ses pouvoirs sont moins susceptibles d'être renfermés dans des bornes certaines et invariables, il lui est plus facile de voler ses vues ambitieuses, et de tendre à la tyrannie par des routes obliques et détournées.

Gardez-vous donc, représentants, de donner à ce pouvoir une prépondérance qui ne tarderait pas à détruire l'équilibre constitutionnel: faites en sorte qu'il surveille le pouvoir exécutif sans le dominer.

C'est déjà beaucoup, et trop peut-être, que de lui laisser le droit de mettre en jugement les membres du Directoire; il le fait bien pourtant, car je ne vois pas en quelles autres mains on pourrait le placer sans de plus grands inconvénients; mais ajouter à ce droit le rible celui de nomination, voilà ce qui, à mon sens, est aussi dangereux que contraire au principe, qui veut que l'un des pouvoirs ne puisse pas exercer sur l'autre une influence prépondérante. Le peuple verrait-il ses premiers magistrats dans des hommes qui ne sont pas de son choix? Ne les regardera-t-il pas toujours comme les simples agents du corps qui les a élevés à cette place? Créatures de ce corps et pouvant être mis en jugement par lui, la crainte et les égards ne compriment-ils pas leur énergie? Ce pouvoir doit avoir une grande force, son action doit être prompte et vigoureuse, et vous le paralysez; il doit jouir d'une grande considération, et vous lui enlevez ce qui seul peut la lui attirer, la confiance du peuple. Quelle vigueur, quelle activité pouvez-vous espérer d'un pouvoir ainsi constitué?

Qu'importe qu'après avoir nommé les magistrats exécutifs, le corps législatif ne puisse plus les révoquer? il lui reste le droit d'accuser; il lui reste l'estimable avantage d'une élection qui émane du peuple lui-même; cet avantage, il le possède seul; et qui ne sent la prépondérance qu'un pareil corps doit naturellement acquérir sur des magistrats que les citoyens n'ont pas choisis?

D'ailleurs, quand, par la prééminence de sa nomination, la législature ne conserverait aucune influence sur le pouvoir exécutif, ne voit-on pas que lui conférer le droit de choisir les membres de ce pouvoir, c'est la placer dans un centre d'intrigues, de cabales et d'adulations? ne voit-on pas tous les aspirants à la première magistrature, et leurs affidés, lui composer une cour? ne voit-on pas cet esprit rampant et servile se répandre de là sur le corps entier de la nation et le corrompre?

Représentants, ce danger n'est que trop réel, et si J.-L. Rousseau était au milieu de vous, il vous dirait, comme il le disait aux Polonois pour les détourner de laisser au roi le droit de nommer les membres du sénat: « Législateurs, gardez-vous de donner au corps législatif la nomination du Directoire exécutif; non pas tant à cause du pouvoir qu'il conserve par là sur ces magistrats, et qui peut n'être pas grand, que par celui qu'il a sur tous ceux qui aspirent à l'être, et par eux, sur le corps entier de la nation. »

Mais, dit-on, si le pouvoir exécutif était nommé par l'universalité des citoyens, ne serait-il pas à craindre qu'il n'acquît une trop grande puissance relativement au corps législatif dont chaque membre n'est nommé que par une portion du peuple?

Cette crainte ne me paraît nullement fondée. Il est bon, comme l'avait dit Condorcet, que les hommes, dont un des premiers devoirs est de resserrer l'union intime de toutes les parties de la république, appartiennent également à tous; il est bon que les hommes qui traitent des intérêts de la patrie avec les puissances étrangères se montrent à elles investis de la confiance immédiate de la majorité des citoyens.

Et puis cet avantage que le pouvoir exécutif aurait par-dessus le législatif ne serait-il pas plus que compensé par la prépondérance résultante du droit d'accuser?

Mais, pour ne laisser aucune inquiétude à cet égard, il n'y a qu'à faire participer la législature à la nomination du Directoire exécutif; et pour cela deux moyens se présentent.

Par le premier, l'assemblée électorale de chaque département nommerait un candidat, et dans la liste générale le corps législatif choisirait. C'est le mode qu'on trouve dans la constitution de 1793.

par le second, l'élection serait faite par les corps électoraux, sur une liste de candidats présentée par le corps législatif.

J'aurais incliné pour la première forme, si vous eussiez adopté la marche graduelle qui vous a été proposée par la commission; alors les suffrages des électeurs n'auraient pu se porter que sur des hommes que l'estime publique aurait déjà placés à des postes infiniment importants; mais, puisque vous avez rejeté cette gradualité dont je m'avoue le partisan, le second mode me semble préférable; il réunit tous les avantages; il conserve au corps législatif le degré d'influence qu'il est utile de lui donner sur la nomination des magistrats exécutifs; il éclaire le choix des électeurs; il prévient le danger de ces réputations que crée la voix, trop souvent mensongère, de la renommée; il remédie à l'inconvénient dont la commission des Onze a été frappée; enfin il garantit, autant qu'il est possible, à la nation, que le pouvoir chargé de faire exécuter et respecter la loi ne sera confié qu'à des hommes distingués par leurs vertus et leurs talents.

Voici les articles que je propose de substituer à ceux de la commission :

» Art. 1^{er}. Le pouvoir exécutif est confié à un Directoire de cinq membres.

» II. Leur élection est faite par les assemblées électORALES, sur une liste de candidats qui leur est adressée par le corps législatif.

» III. Pour former cette liste, le Conseil des Cinq-Cents présente au Conseil des Anciens, quarante candidats, parmi lesquels le Conseil des Anciens choisit un nombre triple de celui des membres à nommer.»

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Le projet de la commission me semble meilleur en ce qu'il ne fatigue pas le peuple par des assemblées continues; et si l'on adoptait les autres projets il faudrait convoquer les assemblées primaires, et réunir les assemblées électORALES toutes les fois qu'un membre du Directoire exécutif donnerait sa démission, serait destitué ou viendrait à mourir.

FROGER : Il y aurait un moyen de remédier à cet inconvénient, en autorisant le corps législatif à choisir, sur la liste des candidats qui seraient présentés par les assemblées électORALES, celui qui aurait le plus de voix pour remplacer, jusqu'aux prochaines élections, le membre qui sortirait du Directoire exécutif. Je vote pour le projet de Saint-Martin.

GARREAU : Je proposerais que ce fût le corps législatif qui fit la liste des candidats, parce qu'il connaît mieux que les assemblées électORALES les hommes qui réunissent les talents et la moralité nécessaires pour remplir des places aussi importantes.

GÉNÉSIEUX : Le projet de Saint-Martin laissera encore à la législature le droit indirect de faire la nomination du pouvoir exécutif, car, dès qu'on ne peut pas choisir parmi les personnes qui seraient présentées par elle, cette exclusion des autres serait une véritable nomination de celles-là.

J'crois que le projet de la commission est préférable à tous ceux qui nous ont été présentés, parce qu'il laisse au corps législatif la faculté de combiner ses choix de manière à nommer des hommes capables dans toutes les parties; et vous n'obtiendriez sûrement pas cet avantage, si vous laissiez aux assemblées électORALES, comme l'a proposé Eschassériaux, le soin de choisir les candidats. Elles pourraient bien nommer quelques hommes de mérite; mais souvent il arriverait que tous ces hommes ne seraient propres qu'à la même partie d'administration, au lieu que le corps législatif, placé au centre de la république, auquel aboutissent tous les rapports, est plus à portée que les

assemblées électORALES de connaître les sujets qui tiennent le premier rang dans les différentes parties, et de fixer son choix sur eux.

VILLETARD : C'est un principe dont il ne faut s'écarter que le moins possible, que le peuple doit choisir lui-même ses fonctionnaires. Cela suffit pour faire rejeter le plan de la commission.

Je préférerais celui d'Eschassériaux au projet de Saint-Martin, parce que l'un donne la nomination première au peuple, tandis que l'autre la donne à la législature.

Saint-Martin présente au peuple quatre-vingt-neuf personnes, dans lesquelles il doit en choisir cinq; mais quelle raison le peuple aura-t-il pour choisir plutôt ces cinq-ci que ces cinq-là, quand il ne les connaît pas plus les uns que les autres; d'ailleurs qui nous répondra que le choix de toutes les assemblées électORALES se portera sur les cinq mêmes individus?

Voici encore un autre inconvénient du projet de Saint-Martin. Comme les ambitieux envieront beaucoup les places de membres du Directoire exécutif, ils se feront des partisans dans le corps législatif, pour être indiqués aux assemblées électORALES. Chaque parti présentera ceux qu'il croira penser comme lui; il intriguera pour les faire nommer: de là des ferments de discordance dans les assemblées électORALES et dans toute la république.

PÉNÈRES : Soit que le corps législatif fasse lui-même la nomination, ou soit qu'il présente seulement les candidats aux assemblées électORALES, il est évident que le pouvoir exécutif sera toujours sa création immédiate ou médiate; et cependant nous sentons tous la nécessité qu'il y a de laisser, dans la plus grande indépendance les uns des autres, les trois principaux pouvoirs qui doivent composer le gouvernement républicain. Je proposerais que les assemblées électORALES choisissent 89 candidats qui se réuniraient ensuite dans un lieu autre que celui de la résidence du corps législatif, pour choisir entre eux, au scrutin secret, les cinq personnes qui devraient former le Directoire exécutif.

Je crois qu'il y a deux ou trois ans de pareils choix auraient pu être mauvais, parce que les hommes probes et capables étaient ignorés; mais aujourd'hui que les journaux... (Violents murmures.) Aujourd'hui, que ceux qui ont montré de vrais talents sont assez connus, il y a lieu de croire que le choix des assemblées électORALES se porterait sur eux.

BOYEUOT : La constitution établit trois pouvoirs: le premier propose les lois, le second les sanctionne et le troisième les exécute. Il n'est pas douteux que ces pouvoirs ne fussent émaner du peuple, soit médiatement ou immédiatement. La Convention nationale est d'accord sur le mode du choix des deux premiers, comment se fera celui du troisième? La commission des Onze propose de confier le choix au pouvoir législatif. Plusieurs membres prétendent que là où il y a unité de représentation, il doit y avoir unité dans le choix des représentants; qu'en établissant pour le pouvoir exécutif un mode différent du pouvoir législatif, ce serait affaiblir l'autorité du premier, et le mettre dans le cas de ne pouvoir remplir sa tâche. Ces membres proposent de confier aux assemblées électORALES le choix du pouvoir exécutif.

De cette proposition résultent les questions suivantes :

1^o De quelle manière les assemblées électORALES pourraient-elles choisir les membres du pouvoir exécutif?

2^o Ce choix pourra-t-il être bien fait?

Le pouvoir exécutif n'étant composé de d'un très petit nombre de citoyens, il serait impossible que les

assemblées électtorales, qui n'ont entre elles aucune relation, pussent se concilier sur ce choix; elles ne peuvent donc former qu'une liste de candidats sur lesquels le pouvoir législatif choisira les membres du pouvoir exécutif; aussi l'on convient qu'il n'y a pas d'autre moyen. On ne peut donc se dispenser d'admettre dans ce choix le concours du pouvoir législatif; mais est il nécessaire que les assemblées électtorales lui présentent une liste de candidats? cette nécessité ne me paraît pas bien démontrée: pour nommer à une place, il faut connaître les personnes qui en sont dignes; plus la place est importante, plus il faut être délicat dans le choix; et le pouvoir législatif a plus de moyens que les assemblées électtorales pour faire un choix digne du peuple; il est juste qu'il en soit chargé; je vais démontrer cette proposition.

Ce n'est pas une fonction ordinaire, celle qui embrasse toutes les parties d'un gouvernement. Le corps qui en est revêtu doit réunir la moralité et l'intelligence à un tel degré, qu'il puisse inspirer la confiance dont il a besoin et prouver qu'il l'a méritée. La science de la diplomatie, de l'art militaire, la connaissance de la finance, de l'administration de la justice, de la marine, sont les éléments du pouvoir exécutif; il faut que ses membres aient une connaissance parfaite de tous ces objets, et qu'ils jouissent de cette réputation, autrement ils n'inspireront pas de la confiance, ils ne rempliront pas leur tâche, et le gouvernement languira; je dis plus, il pourrait être anéanti.

Ils sont rares, les hommes qui ont les qualités nécessaires au pouvoir exécutif. Si les assemblées électtorales ont le droit de présenter des candidats, chacune d'elles croira devoir en choisir un dans son département. Que résultera-t-il de ce choix? De bons citoyens sans doute, des gens instruits; mais, n'ayant pas l'aptitude à l'état auquel ils sont appelés, ils n'auront pas toute la confiance qu'ils méritent. Avec la meilleure intention on ne parviendra pas au but que l'on doit attendre. Voilà ma crainte et les motifs qui me déterminent à opiner pour le projet de la commission.

Il ne s'agit pas de choisir une personne capable de remplir la fonction qui lui est confiée, il faut encore qu'elle soit intéressée au maintien du gouvernement. La révolution ne nous a-t-elle pas fait connaître que beaucoup de fonctionnaires publics, avec tous les talents propres à leur état, ont dévié par intérêt du chemin qu'ils devaient tenir? L'un regrette un nom, des titres qu'il croit honorifiques; celui-ci un état lucratif; l'autre une autorité, une considération qu'il croyait être due à son mérite, tandis que ce n'était que l'effet de son hypocrisie ou de l'erreur du peuple. L'essentiel d'un bon gouvernement est de déjouer toutes les intrigues, de lever le masque à l'hypocrisie, de dévoiler tous les ressorts de la cupidité, en un mot, de dire au peuple toutes les vérités utiles, sans lesquelles il n'y aura ni justice ni bonheur.

Je vote pour le projet de la commission. Si la Convention estime que les assemblées électtorales doivent présenter des candidats, je demande que l'on fasse connaître à ces assemblées les qualités nécessaires aux membres du pouvoir exécutif, afin que désormais chacun soit placé où son mérite et sa vertu l'appellent, que l'on ne voie plus de contraste frappant entre la fonction et le fonctionnaire public.

VILLERS : Le plan de la commission me paraît combiné avec sagesse et avec soin; c'est un édifice dont on ne peut pas ôter une pierre sans le faire écrouler.

Si vous faites nommer par les assemblées électtorales le corps législatif et le pouvoir exécutif, vous leur donnerez à tous deux le même esprit d'indépendance, le même caractère de représentation, et vous les mettez dès-lors dans un état de guerre continuelle entre eux.

UILLEMARDET : Voici un inconvénient qui n'a pas encore été prévu. Je suppose, en suivant le plan de la commission, que le Conseil des Cinq-Cents présente à celui des Anciens, sur les quinze candidats pour le Directoire exécutif, dix hommes dont la nullité et l'ineptie soient parfaitement démontrées, et cinq autres très capables, mais absolument dévoués à une faction qui existerait dans le Conseil des Cinq-Cents : il est clair que, par le fait, ce conseil forcerait la main à celui des Anciens, qui n'aurait pas même le choix du mal qu'il serait obligé de faire, et qui, pour ne pas compromettre le sort de la république par l'ineptie de ses uns, serait obligé de l'abandonner à l'ambition et à la perversité des autres.

LANJUNAIS : De toutes les objections faites au projet des Onze, celle de la faiblesse du gouvernement me paraît la plus raisonnable. Je ne suis pas le seul membre de la commission qui ait pensé que le pouvoir exécutif manquait de quelque influence sur la proposition de la loi, ou des moyens de se défendre contre les attaques de la chambre des Cinq-Cents. Il ne faut pas qu'on puisse l'accuser pour l'avoir, ou bien tout est perdu. Il faut que la calomnie qu'on répandrait sur son compte soit aussitôt dissipée que produite. Pour cela, je penserais que les membres du Directoire, ou seulement le président, devraient avoir entrée et voix délibérative dans la chambre des Cinq-Cents.

BREARD : J'appuie le projet du comite. On craint les cabales dans le corps législatif, mais n'y en aura-t-il point aussi dans les assemblées électtorales? Chaque département ne briguera-t-il pas l'honneur de voir son candidat placé au rang des membres du Directoire? Je ne suis pas optimiste, mais je ne crois pas les hommes si méchants qu'on le pense; je crois que la législature sera mieux composée qu'on ne l'espère, et qu'elle saura choisir des hommes probes et capables pour former le pouvoir exécutif.

La priorité est accordée au premier article de la commission, qui est adopté.

Le rapporteur relit l'art. II.

Roux (de la Haute-Marne) renouvelle les observations qui avaient été faites sur l'art. 1^{er}. Ses objections portent principalement sur la difficulté et les inconvénients de l'élection.

LANJUNAIS : Le parti que nous proposons a des inconvénients, mais les autres en ont de plus graves. En donnant le choix au Conseil des Anciens, nous avons cru que nous obtiendrions de meilleurs résultats, parceque ce conseil, qui a plus que l'autre l'expérience des hommes, en saura choisir qu'il soient propres à la chose et dont les caractères puissent sympathiser entre eux. Ce dernier rapport n'est point à négliger, car, si l'on compose le conseil exécutif d'hommes d'humeurs et de passions tout opposées, il y a lieu de craindre qu'on n'y entretienne une continuelle discorde qui nuirait à l'action du gouvernement.

La popularité, que le Conseil des Cinq-Cents sera toujours porté à acquérir, pourrait faire craindre qu'il y eût de grands dangers à lui laisser le choix des membres du Directoire exécutif. Ses moyens de popularité sont une assez grande puissance à laquelle il faut un contrepois pour maintenir l'équilibre, et nous n'avons pas cru qu'on pût le mieux trouver qu'en rapprochant plus le pouvoir exécutif du Conseil des Anciens que de celui des Cinq-Cents. D'ailleurs la légèreté naturelle aux membres de cette dernière chambre pourrait encore faire appréhender qu'ils n'eussent pas, pour le pouvoir exécutif, cette considération si nécessaire, et que l'on n'a presque jamais pour ceux que l'on a créés.

FOURCROY : D'un autre côté, si le Conseil des Anciens, qui pourrait regarder le pouvoir exécutif

comme sa créature, se coalisait avec lui, ils pourraient ensemble porter des coups funestes à la liberté et même la détruire. Pour obvier à ce mal, je proposerais que ce fût le Conseil des Anciens qui fit la liste des candidats, et que ce fût le Consil des Cinq-Cents qui choisit parmi les candidats. En supposant que le Directoire exécutif devienne la créature du Conseil des Cinq-Cents et se coalise avec lui, le Conseil des Anciens aura un moyen de leur résister en rejetant les mauvaises lois qui pourraient lui être présentées par le Conseil des Cinq-Cents de concert avec le Directoire exécutif; tandis qu'on ne pourrait plus rien opposer au Conseil des Anciens s'il se coalisait avec ce directoire, parce qu'il n'y aurait plus de pouvoir au-dessus de lui.

GÉNÉSIEUX. On n'a pas répondu à l'objection faite par notre collègue Guilleminard sur l'article précédent, qu'il pourrait se trouver une circonstance où le Conseil des Anciens serait obligé de nommer au Directoire exécutif les instruments d'une faction, ou de compromettre la chose publique en nommant des gens incapables. Je proposerais, pour pallier ce mal, autant que possible, que le Conseil des Anciens nommât lui-même trois membres du Directoire, et celui des Cinq-Cents les de x autres.

DAUXOU. Il serait impossible qu'annuellement les deux conseils nommassent à peu près la moitié des membres du Directoire exécutif, car il n'en sortirait jamais qu'un seul chaque année. D'ailleurs, en faisant choisir le Directoire par les deux conseils, vous y mettez nécessairement la division plus ou moins grande qu'il y aura entre les deux chambres, car il sera composé d'hommes des deux partis. Cette division est peu sensible dans une assemblée où la majorité est bonne, et qui est guidée par une bonne constitution; mais, si dans le gouvernement il y a un côté droit et un côté gauche, vous détruisez l'harmonie sociale, vous occasionnez des déchirements, et il n'y a plus d'unité dans l'action.

LAKANAL. Je propose de faire nommer les membres du Directoire par les membres sortants du Conseil des Anciens, sur une liste triple présentée par les membres sortants du Conseil des Cinq-Cents.

N... Les inconvénients sont toujours les mêmes, car les sortants placeraient la leurs créatures, afin d'obtenir des emplois pour eux et leurs familles.

VILLEFARD. Je proposerais de réunir les deux conseils pour faire la nomination.

GUILLEMARDET. Alors il n'y aurait plus de contre-poids, et la nomination serait faite par le Conseil des Cinq-Cents seul, car dans cette union il aurait cinq cents voix contre ce lui des Anciens qui n'en aurait que deux cent cinquante.

LANJUNAIS. Je proposerais que le Conseil des Anciens fit une liste double sur laquelle le Conseil des Cinq-Cents choisirait. Par là vous donneriez la principale influence dans l'élection à ceux dont la sagesse est le partage, et qui connaissent mieux les convenances et les rapports des hommes entre eux, car, je le répète, la sympathie entre les membres du gouvernement n'est point à négliger, si l'on veut y entretenir l'harmonie.

GUILLEMARDET. Le Conseil des Cinq-Cents a déjà la faculté d'accuser le Directoire exécutif; il ne faut pas encore lui donner une si grande influence sur la nomination, car, par le fait, il tiendrait le pouvoir exécutif dans ses mains, et le donnerait à qui il voudrait.

GARRAND. Inconvénients pour inconvénients, le mode proposé par la commission me paraît devoir être préféré, soit parce que les inconvénients qu'on y trouve sont effectivement les moindres, soit parce

qu'il cadre mieux avec le plan de constitution qui vous est présenté, et les bases mêmes que vous avez déjà décrétées. La seule circonstance que la commission a préférée, après avoir pesé toutes les objections qu'on a faites, est déjà un préjugé en sa faveur. Il faut, ce me semble, les motifs les plus graves pour rejeter un mode qui fait une partie essentielle de son système, et qui y tient par tant de rapports.

Suivant les articles que vous avez décrétés, les fonctions du Conseil des Cinq-Cents sont de proposer les lois; celles du Conseil des Anciens, de les admettre ou de les rejeter.

Il est naturel de conserver aux deux conseils les mêmes rapports dans la nomination au Directoire exécutif.

Il faut attribuer la proposition des candidats au conseil qui, par le nombre de ses membres, et leurs relations plus immédiates avec les citoyens, sera à portée de connaître plus de sujets.

La préférence entre ces candidats doit ensuite appartenir à l'autre conseil, qui, par la maturité de l'âge et son moindre nombre, est le plus propre à se réunir dans le même choix, et à écarter des hommes qui pourraient être dangereux.

Il se peut que ce mode de nomination laissera une plus grande influence au Conseil des Cinq-Cents sur les élections. Mais, si l'on veut prévenir des déchirements dangereux, n'est-il pas convenable de laisser cette influence à ceux qui, sans cela, pourraient être disposés à attaquer trop facilement le directoire d'exécution?

Si la conservation de la liberté nécessite la séparation des pouvoirs, il faut aussi, pour éviter l'anarchie, ne pas les exposer à des rivalités et des combats perpétuels. On doit, au contraire, mettre entre eux le plus d'accord et de liant qu'il sera possible, pour assurer la marche du gouvernement.

On ne doit pas croire, au surplus, que ce mode d'élection ne laisse aucune influence au Conseil des Anciens sur les élections. Notre propre expérience, depuis la révolution, et l'observation de toutes les assemblées politiques des autres peuples, lors surtout que leurs séances ont en quelque publicité, ne nous permettent pas de douter que le Conseil des Cinq-Cents ne doive être composé d'éléments divers. La majorité, froissée entre les différents partis, en suivra alternativement les impulsions, selon qu'elle y aura plus ou moins de confiance, et qu'elle croira devoir augmenter ou diminuer la force des uns et des autres pour conserver la liberté publique et sa propre indépendance.

Il arrivera donc au Conseil des Cinq-Cents, pour la présentation des membres du Directoire, ce qui est arrivé si communément aux assemblées électORALES, où des choix ont été faits alternativement dans un esprit très différent par les mêmes électeurs. Je crains bien même que lorsque l'art des intrigues aura acquis toute sa perfection, par une longue habitude, la liberté publique ne coure plus de dangers par ce concert secret des deux conseils pour les nominations, que par l'opposition de leurs vues.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 12, M. Alvisé Guérini a été reconnu en qualité de noble de la république de Venise près la république française.

La Convention a décrété constitutionnellement le bannissement perpétuel des émigrés, et a consacré de même la propriété de ceux qui ont acquis des domaines nationaux.

Elle a ordonné que cette inscription injurieuse pour la Hollande notre alliée, que Louis XIV avait fait graver sur la porte Saint-Denis: *Emendat malè memori Batavorum gente*, serait effacée.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Le prix de la souscription de ce journal est actuellement de 125 liv. par trimestre, rendu franc de port dans les départements, et de 120 liv. pour Paris, aussi par trimestre, pour les abonnements qui comptent du 1^{er} fructidor.

Nous ne recevrons pas de souscription, quant à présent, pour un plus long terme, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution, aussitôt que les frais progressifs de tout ce qui concourt à la confection, ainsi qu'à l'exploitation de cette feuille (la plus étendue de tous les journaux); et en outre le port des postes, augmenté encore d'un cinquième par le décret du 3 thermidor, nous permettront de nous livrer à cette mesure.

L'abonnement doit toujours commencer du 1^{er} d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, qui doivent être adressés directement les lettres et l'argent, francs de port; il faut, pour plus de sûreté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 thermidor. — Ce n'est point l'illusion d'une espérance aveugle : elle brille à nos yeux l'aurore de cet avenir consolateur tant désiré, tant prédit. L'anniversaire du 9 thermidor, illustré par une victoire décisive contre M. Pitt et les enfants dénaturés qu'il armait du fer parnicide; cette même époque célébrée par la réunion et de ceux qui l'ont consacrée il y a un an, et de ceux qu'elle a rappelés dans la Convention, tous sauvés par elle de la hache des bourreaux; la paix conclue avec l'Espagne à d'honorables et avantageuses conditions, et annoncée avec la nouvelle de la prise d'une place importante; la médiation de cette puissance acceptée pour traiter avec les autres; les liens qui doivent unir les nations amies resserrés par l'arrivée de l'envoyé de Venise; enfin la constitution républicaine qui s'achève et va s'élever à l'ombre de l'olive et du laurier: tel est le tableau que présentent ces quatre derniers jours.

Déjà une distribution de pain plus abondante avait encouragé la patience de ce peuple qui a montré tant de vertu au milieu des besoins, des privations et du brigandage qui l'entourent. Les nombreux arrivages et la sollicitude du gouvernement semblent lui promettre bientôt le prix de ses sacrifices; et, sans doute, lorsque la constitution sera terminée et acceptée, la Convention s'occupera des moyens d'arrêter cette progression effrayante et capricieuse, où des brocanteurs de denrées font monter tous les objets nécessaires à la vie. Elle réfléchira sans doute aux mesures prises dans tous les gouvernements, même les plus amis de la liberté du commerce, pour comprimer un pareil désordre.

Mais, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, à tous les écrivains qui veulent sincèrement le bien de la patrie et le soulagement de la classe souffrante; qu'on nous dise quel avantage produit cette affectation à publier, à exagérer même le prix exorbitant des denrées et des marchandises. Ce n'est pas pour donner aux acheteurs un tarif à l'aide duquel ils soient moins trompés; ce soin serait louable, mais

inutile. Est-ce pour donner à nos ennemis le bulletin d'une disette factice, d'une gêne momentanée? Et pourquoi se déshonorer gratuitement par cette manœuvre criminelle? N'ont-ils pas, au milieu de nous, assez d'agents qui les instruisent ou regardent-ou la voie des papiers publics comme un moyen de correspondance plus commode et plus sûr?

Parmi les idées utiles et morales qui paraissent dans les journaux sur la constitution, il en est une que nous nous empressons d'annoncer au public et à la commission des Onze, qui pourrait en compléter le chapitre de l'ordre judiciaire. Nous avons lu, dans un article ayant pour titre *Lettre d'une femme à un député*, insérée dans la *Décade philosophique*, des plaintes aussi justes qu'éloquentes contre un oubli cruel de la législation.

Dans les tribunaux, les accusés sans fortune, ou n'ont point de défenseur, ou s'il leur en est nommé un d'office, ce défenseur, sachant qu'il ne sera point ou sera mal payé, ne se donne pas la peine de paraître pour servir la cause de ses clients. L'auteur de la lettre propose d'établir un *défenseur public*. Cette idée est d'autant plus sage, d'autant plus humaine, que la loi a bien établi un *accusateur public*, et certes, si cette fonction d'accuser est respectable, parce qu'elle vient de la loi, combien ne le serait pas le ministère d'un magistrat qui prêterait sa voix et ses conseils aux infortunés pour les défendre!

Nous les croyons encore avec cet écrivain, les législateurs modernes ne parlent pas assez au cœur de l'homme; cependant une loi qui sait s'y faire entendre a bien plus de force, persuade bien mieux, est bien plus facilement exécutée que celle qui ne parle qu'à l'esprit ou qui ne règle que des affaires d'intérêt. Puisse l'avis donné par *cette femme à un député* devenir la cause d'une disposition faite pour honorer la justice et rassurer l'innocence!

TRUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larvellière-Lépeaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 THERMIDOR

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

MALHE : D'après les inconvénients qu'on trouve de part et d'autre, je proposerais que l'élection fût faite dans les mêmes formes que les lois sont rendues; c'est-à-dire que le Conseil des Cinq-Cents présentât à celui des Anciens une liste de cinq membres qui'il rejetterait ou admettrait.

La discussion est fermée. L'article du comté est adopté.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion:

• III. Les membres du Directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

• IV. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif ou agents généraux d'exécution.

• La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an IX de la république.

• V. Les membres du corps législatif ne peuvent être élus membres du Directoire, ni pendant la durée de leurs fonctions législatives, ni pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

• VI. Le Directoire est partiellement renouvelé par l'élection d'un nouveau membre chaque année.

• Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

• VII. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

• VIII. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frère, l'oncle, le neveu, les cousins au premier degré, les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du Directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

• IX. En cas de vacance par mort, démission ou autrement d'un des membres du Directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai. Le Conseil des Cinq-Cents est tenu de proposer des candidats dans les cinq premiers jours, et le Conseil des Anciens doit consacrer l'élection dans les cinq derniers.

• Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qu'il restait à celui qu'il remplace. Si néanmoins ce temps n'exède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonction jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

• X. Chaque membre du Directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

• XI. Le président a la signature et la garde du sceau.

• XII. Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au Directoire ou à la personne de son président.

• XIII. Le Directoire ne peut délibérer s'il n'y a trois membres présents au moins.

• XIV. Il se choisit hors de son sein un secrétaire, qui contre-signe les expéditions et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

• XV. Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de la république.

• Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le Directoire collectivement, ni aucun de ses membres puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions directoriales, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

• XVI. Le Directoire nomme les généraux en chef : il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres dans les degrés exprimés par l'article VIII.

• XVII. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

L'article XVIII est ainsi conçu :

« Il nomme hors de son sein, et révoque, lorsqu'il le juge convenable, les agents généraux d'exécution. »

GÉNÉSIEX : Je demande que les agents généraux ne puissent être choisis parmi les parents des membres du Directoire, ou bien vous verrez que ces places leur seront toutes données. Nous ne devons de préférence qu'au mérite, et non point à la parenté. Nous avons besoin de gens capables, et non de coteries; d'ailleurs je crois qu'il serait inliniment dangereux de concentrer d'aussi grands pouvoirs dans les mêmes familles.

GARRAUD : J'ajoute que, si l'on n'adoptait pas l'amendement de Génésieux, jamais on ne connaîtrait les fautes du gouvernement, parce que le Directoire, ou les agents généraux, les cacheraient réciproquement.

DAVOUR : Le danger n'est pas aussi grand qu'on le pense, dès que les agents généraux ne sont pas les collègues des membres du Directoire. Craignez-vous que ces agents ne soient trop dociles? Moi je crois

qu'ils ne peuvent jamais l'être trop pour qu'il y ait de l'harmonie et de la rapidité dans le gouvernement. Le Directoire placera ses parents, dit-on; j'en conviens; mais qu'on me trouve un homme qui, étant investi de quelque puissance, n'en profite pas pour procurer des avantages à ceux qui lui sont attachés. Je crois que le véritable danger serait dans l'admission de l'amendement, car, si le Directoire ne peut plaier ses parents, les membres des deux conseils législatifs iront lui présenter les leurs pour qu'il les emploie.

GARRAUD : Le rapporteur ne répond pas au danger qu'il y aurait de concentrer le pouvoir suprême dans une même famille; et cela arrivera si, comme la commission le propose, on ne peut choisir les membres du Directoire que parmi les citoyens qui auront été membres du corps législatif, ou agents généraux d'exécution.

L'amendement de Génésieux est admis.

L'article est conçu en ces termes :

• XVIII. Il nomme hors de son sein, et révoque, lorsqu'il le juge convenable, les agents généraux d'exécution.

• Il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article VIII.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Les citoyens français, résidants à New-York, écrivent à la Convention nationale : « A la nouvelle glorieuse de la prise de toute la Hollande par les armées de la république, tous les bons patriotes se sont empressés de se réunir au consul et aux chefs composant la nation française, maintenant en cette rade, pour célébrer ses victoires.

• Le lundi 17 germinal a été le jour fixé pour la fête.

• Les canons de la république, auxquels ceux des Américains ont répondu, l'ont annoncée par des salves répétées. Les bâtiments de l'Etat étaient couverts de pavillons flottants. La milice a traîné ses armes pour partager l'allégresse commune. Un grand nombre de citoyens de cette ville, distingués par leur civisme et leur attachement à notre sublime révolution, ont été invités, et se sont rendus au repas, où présidaient l'harmonie, la fraternité et l'amour sacré de la patrie. Qu'il est doux pour nous, citoyens, d'être chargés de l'intéressante mission de vous transmettre les sentiments de nos concitoyens! La joie était peinte sur tous les visages. Les cris de *vive la Convention vive la république, vivent nos armées*, ont été mille fois répétés : une musique guerrière accompagnait des airs connus et analogues, que tous les spectateurs chantaient avec un enthousiasme qui ne peut se décrire.

• Chacun se disputait l'avantage de rendre à sa patrie son hommage et le vœu de son cœur. Il n'en est pas un enfin qui ne regrette de n'avoir pas concouru à ses succès. Des discours, des chansons et des toasts ont été faits, lus et chantés dans cette occasion. Vous les trouverez sous ce pli, avec la liste des citoyens français que la fatalité des circonstances a mis, pour le plus grand nombre, dans l'impossibilité de se rendre encore dans leur patrie.

• Puissent de nouvelles victoires rendre unis tous les efforts des tyrans coalisés contre nous! et puissent-ils ne pas tarder, en recevant des lois de la France, à être forcés d'admirer les prodiges de valeur et les vertus d'une nation invincible et bienfaisante, dont le but, en combattant, est d'assurer le bonheur de tous ses enfants, et celui du genre humain! *Vive la république!* »

Suivent les signatures.

Cette adresse est renvoyée au comité d'instruction publique.

La commission militaire, établie en vertu de la loi du 4 prairial de l'an II, fait passer plusieurs jugemens qu'elle a rendus, entre autres celui du 4 thermidor, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le nommé Nicolas Madjett, traduit devant la commission par décret de la Convention nationale du 20 messidor dernier.

Il résulte de l'instruction que Nicolas Madjett, âgé de trente-six ans, natif de Kezalé, comté de Kerry en Irlande, ecclésiastique et prêtre, demeurant à Londres depuis le 9 janvier 1794, vieux style, jusqu'au 4 août, même année, est parti pour la Jamaïque; que pris en route, à bord du vaisseau le *Belmont*, par des frégates françaises, il a été conduit prisonnier à Brest, le 20 du même mois, comme prévenu d'espionnage; et qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, attendu qu'il résulte seulement de ses réponses qu'il s'est évadé de Brest, et c'est pour ce fait seulement que la commission l'a renvoyé devant les comités de gouvernement, pour prendre le parti qu'ils jugeront convenable.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

On lit la lettre suivante.

Caseneuve, représentant du peuple en mission dans le département de la Seine-Inférieure, au président de la Convention nationale.

Rouen, le 4 thermidor, an III de la république.

Citoyen président, les désordres qui se sont manifestés aux spectacles de Rouen m'ont paru n'être que la répétition de ceux que la Convention nationale a fait sagement réprimer à Paris. Il est affligeant pour la société qu'elle soit sans cesse exposée à être privée de son repos par l'intrigue et le mécontentement de quelques individus qui furent toujours sans aveu aux yeux de la liberté et de l'égalité, et qui ne se vident d'avoir été persécutés que pour tâcher de devenir impunément des persécuteurs outrés. Ils se plaignent de l'arbitraire qui fut inventé par les scélérats qui organisèrent la terreur; mais ils tendent, par la domination insolente qu'ils veulent exercer, à ressusciter l'arbitraire de la royauté. L'horreur, que doivent inspirer aux vrais amis de la justice et de la république les hommes de sang, sert de prétexte aux factieux modernes, qui entraînent dans leur parti des citoyens qu'ils trompent en les aveuglant à la faveur de ces idées dont ils frappent les esprits crédules et bornés, de manière à leur faire entendre que la Convention et les comités de gouvernement sont disposés à rétablir le terrorisme. De telles absurdités ne rapprochent que trop de leur but les espérances de nos ennemis.

Pénétré de la nécessité de faire rentrer promptement dans l'ordre les perturbateurs, j'ai pris un arrêté qui leur a servi de bonne leçon; et je déclare qu'ils auront à se repentir d'en violer les principes. Je péirai plutôt que de souffrir que la dignité de la Convention nationale soit avilie; mais les circonstances lui recommandent de plus en plus de se roidir contre les obstacles que l'on entreprend d'élever à sa marche, pour l'empêcher de conduire la république à sa consolidation, par l'établissement d'un gouvernement durable.

Salut et fraternité.

CASENAVE.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

BEZARD, au nom du comité de législation: Il y a un an qu'à cette tribune je vous rendais compte des moyens de justification de l'infortuné Gossin, procu-

reur-général-syndic du département de la Meuse; ils étaient péremptoires; vous en avez été vivement touchés; mais la rigueur des principes ne vous a pas permis de prononcer vous-mêmes sur sa conduite. Vous avez été obligés d'en abandonner le soin aux tribunaux; et malheureusement pour Gossin le tribunal révolutionnaire se trouva juge de la question, et Gossin en vingt-quatre heures fut condamné à mort et exécuté: c'est une des dernières victimes de Dumas et de ses fidèles jurés.

Aujourd'hui plus heureux, sans doute, je viens, au nom de votre comité de législation, vous entretenir de Ternaux, président du même département, d'écrit d'accusation comme Gossin.

Votre comité vous propose le rapport de ce décret.

Sa décision est fondée sur des faits authentiquement constatés.

Le roi de Prusse était entré sur le territoire de la république; Verdun était en son pouvoir.

Ternaux et Gossin reçurent de la part du grand conseil de guerre prussien l'ordre de se rendre à Verdun. Leur réponse, consignée sur le registre des délibérations du département, est courageuse; elle est fière et républicaine. Les invitations et les menaces ne les intimidèrent point; elles ne réglèrent point leur conduite.

« J'aime mieux, disait Gossin, porter ma tête au corps législatif, que mes mains aux fers des tyrans. » Bezard lit leur discours, le patriotisme y respire.

Si Ternaux et Gossin ont été à Verdun, c'était uniquement pour sauver leur pays de l'invasion de l'ennemi, et ils ont réussi.

A Verdun ils étaient libres dans les fers, car ils n'ont voulu obéir à aucune réquisition du grand conseil de guerre.

Dans les révolutions, il est des événements qu'on ne peut bien apprécier qu'à une certaine distance du temps où ils se sont passés. Tel est celui qui a compromis l'honneur et la liberté du citoyen Ternaux; il n'a cessé de gémir sur l'atteinte portée à sa loyauté et à son honneur.

Oui, citoyens représentants, ce brave militaire avait trois fils combattant pour la liberté, au moment où il a été frappé.

Celui-là n'est point un traître, qui, pendant sa longue carrière, n'a cessé de servir son pays, celui qui n'a quitté l'épée sur le déclin de sa vie que pour exercer les fonctions honorables et périlleuses auxquelles la confiance de ses concitoyens l'avait appelé; celui qui se blanchit par l'exposé même des faits qui ont motivé le décret d'accusation.

L'infortuné Gossin vivrait encore, si un tribunal de sang n'avait précipité ses jours, au mépris de vos intentions.

Ternaux, son collègue au département de la Meuse, aurait subi le même sort s'il s'était rencontré sous les mêmes maus.

Le représentant du peuple Gantois dans le département de la Meuse vous atteste que tout le pays redemande ce vertueux citoyen; il vous déclare que l'opinion publique est l'égide sous laquelle repose son innocence, qu'il n'a fait qu'obéir, dans ces temps déplorables, au vœu des autorités constituées et du peuple de Bar-sur-Ornain, qu'il a sauvé, par cette démarche, des malheurs dont il était menacé.

On se rappelle, citoyens représentants, dans cette contrée, on y a conservé le discours qui précéda le fatal voyage de Ternaux. Il n'y a pas une ligne de ce discours qui ne respire la haine de la tyrannie et le patriotisme le plus ardent. Son séjour à Verdun a été une prison, et ce n'est pas ainsi qu'un traître aurait été accueilli par une puissance ennemie. D'ailleurs

Fernaux, attaché à la révolution par ses principes, connu pour patriote, aurait-il voulu souiller ses cheveux, blanchis dans vingt batailles, par une faiblesse que la crainte lui aurait arrachée?

S'il est parti pour Verdun, c'est comme Régulus parti pour Carthage. Devait-il s'attendre à trouver, dans son pays, des cœurs moins accessibles à la pitié que les ennemis ne l'avaient été au respect et à la justice? Tendez une main protectrice à la vertu malheureuse, mais non coupable; que Ternaux puisse célébrer avec vous la destruction de la tyrannie dans la fête du 9 thermidor; vous rendrez un père à des enfants valeureux dont le sang a coulé pour le succès de la république; vous rendrez à la république un excellent citoyen qui a souffert pour elle, et qui brûle, dans ses derniers jours, de s'immoler à son triomphe et à celui de la liberté.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Ternaux, ex-président du département de la Meuse, rapporte le décret d'accusation rendu contre lui et Gossin, le 5 septembre 1792, par l'assemblée législative, et décrète que les scellés et séquestres apposés sur les biens de Ternaux seront levés. »

Ce projet de décret est adopté.

DELAUNAY, au nom du comité de sûreté générale: Les rassemblements, qui le 30 messidor ont agité la tranquillité publique, étaient dirigés par les émigrés. Cette vérité, dont votre comité de sûreté générale était convaincu, l'a fait redoubler de vigilance, et ses soins n'ont pas été infructueux.

Le 3 thermidor un individu a été arrêté par les ordres de la police, rue Beaubourg, section de la Réunion. Il a dit se nommer Joseph Baltigu, âgé de vingt-neuf ans, et exercer la profession de négociant à Amiens.

D'après les papiers trouvés sur lui, d'après son interrogatoire, cet individu a pris trois noms. Il s'appelait Beaupré à Lille, Bastion à Amiens, et Baltigu à Paris. Émigré au mois d'avril 1792, il a parcouru la Hollande, le Palatinat, les électors de Trèves et de Cologne.

Porteur de passe-ports et actes de naissance falsifiés par lui, il a été employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, sous le nom de Beaupré, dans la partie des subsistances et fourrages militaires. Porteur d'un passavant en langue allemande, délivré par les ordres de Cobourg, le 9 août 1793, vieux style, sous le nom d'un capitaine français, baron de Saisseval, il a déchiré cette dernière pièce à l'instant de son arrestation.

Son véritable nom paraît être Bastion, fils d'un maréchal ferrant d'Amiens, inscrit sur la liste des émigrés du département de la Somme, rentré au mois de pluviôse dernier sur le territoire de la république.

Le 4 thermidor un autre individu a été arrêté sur la section du Théâtre-Français; il a dit être Marie Rocoffort, âgé de vingt-sept ans, natif de Lyon, département du Rhône, apprenant le commerce, et demeurant à Paris depuis dix-huit mois. Ce particulier n'est rien moins que Marie Rocoffort: c'est Jean-François-Etienne-Victor Pomairols-Toulougeac, émigré, inscrit sur la liste des émigrés du département de Rhône-et-Loire, arrivé à Paris depuis un mois et demi.

Pomairols était à Constance en Allemagne, lorsque les émigrés, pour servir les projets de nos ennemis, se sont séparés, et ont suivi différentes destinations. Les uns ont été mis en réquisition pour aller dans la Vendée; les autres se sont joints à Condé; il en est qui ont préféré rentrer sur le territoire de la république, pour troubler l'ordre public dans l'intérieur

Pomairols, du nombre de ces derniers, est arrivé par Lyon, s'est déguisé sous un faux nom, et a pris de fausses cartes de sûreté dans Paris.

Nos plus cruels ennemis sont les émigrés. Vous les voyez dans les attroupements qui osent se porter sur les comités de gouvernement, et insulter la représentation nationale; vous les voyez vomis par l'Angleterre sur les côtes du Morbihan, vouloir, en enfants dénaturés et barbares, déchirer par lambeaux la république.

Mais la république triomphe de tous ses ennemis, et leurs efforts sont impuissants. Frappons donc ces hommes partout où nous les rencontrerons; soyons inflexibles, et laissons agir les lois.

Que la vengeance nationale, rapide comme l'éclair, s'exerce comme la foudre quiconque ose s'élever contre la volonté de tous!

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que Joseph Bastion, fils de Joseph Bastion, maréchal expert à Amiens, et Jean-François-Etienne-Victor Pomairols-Toulougeac, prévenus d'émigration, seront traduits sur-le-champ au tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugés sans délai. »

Ce projet de décret est adopté.

BOISSY-D'ANGLAS: Je demande pourquoi le comité de sûreté générale n'a pas fait son rapport sur les mesures qu'il a prises pour faire juger Pache et Bouchotte.

BAILLY (de Jully): Le comité a envoyé au tribunal criminel d'Eure-et-Loir Pache, Bouchotte et autres; ce tribunal l'a consulté pour savoir s'il fallait les faire juger par un jury ordinaire, ou par un jury spécial. Quand le comité aura décidé cette question, alors il fera le rapport demandé.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Dauou présente les articles suivants, qui sont décrétés.

Suite du titre V.

« Art. XIX. Les agents généraux d'exécution correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

« XX. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des agents généraux d'exécution.

« Le nombre est de six au moins, de huit au plus.

« XXI. Les agents ne forment point un conseil.

« XXII. Le Directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

« XXIII. Il nomme les préposés en chef aux régies: des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux. »

ECRASSÉRIEAUX AÎNÉ: Permettez-moi, avant que la discussion se porte sur des objets d'une autre nature, de vous proposer un seul article additionnel à ceux que vous venez de décréter; il est nécessaire, selon moi, cet article, et je le regarde comme la sauvegarde de nos lois et la garantie de la durée de votre constitution.

Ce n'est que parce que le peuple ne peut exercer, lui-même tous ses droits, ni gérer toutes ses affaires, qu'il est obligé d'en confier l'examen et l'administration à des mandataires et à des agents; mais il veut être sûr que ses affaires reposent dans des mains pures, que les places de la république soient remplies par des hommes dignes de lui.

Vous venez de confier au Directoire exécutif la nomination aux fonctions les plus importantes, mais il

faut que vous donniez à la république la certitude morale que ces fonctions seront toujours confiées à des hommes éclairés et vertueux. C'est cette garantie que je demande dans vos lois.

Citoyens, ce n'est point par une destruction subite des éléments dont sont composés leurs constitutions que les républiques périssent; elles périssent lorsqu'une corruption insensible s'est emparée de toutes les parties de l'Etat; elles périssent lorsque les emplois sont donnés à l'intrigue ou à la faveur, lorsque la brigade cavahit toutes les places, lorsque l'ignorance et l'avidité ont usurpé les droits du génie et de la vertu, lorsque le service sacré de la patrie est devenu une spéculation de fortune.

Ce mal a attaqué toutes les républiques; vous pouvez vous attendre que celle que vous avez fondée ne sera pas à l'abri de ses atteintes, si vous ne cherchez à le prévenir.

C'est en vain que vous invoquez contre lui la responsabilité d'un directoire à qui vous avez donné la nomination aux emplois; la corruption qui entre dans les places avec les hommes qui y sont élevés est un désordre insensible et lent qui éclipse à toute responsabilité, et surtout à celle d'un pouvoir exécutif qui se renouvelle et change par intervalles. La responsabilité peut frapper à l'instant le ministre qui trahit et opprime la patrie, ou enfreint ouvertement les lois; mais comment pouvez-vous attendre le système de corruption qui livre les emplois publics à l'immoralité ou à l'intrigue?

La république est mal servie pendant longtemps; le peuple souffre sans que le mal se manifeste encore; ce n'est que lorsque la machine politique se brise, que vous êtes avertis du désordre. La république est perdue, quand la responsabilité commence.

Trente Verrés avaient opprimé et dévoré le peuple romain avant que Cicéron eût traîné devant des juges le déprédateur de la Sicile. Ce n'est que lorsque le mal a été à son comble dans ces derniers temps, que vous avez vu toute l'étendue des maux où le système de donner des places à la cupidité ou à l'ignorance avait plongé la république.

C'est dans la grande publicité et la connaissance du caractère des hommes qui occuperont les emplois de l'Etat, que vous trouverez un préservatif contre la corruption qui a renversé tant de gouvernements.

C'est en faisant un devoir au Directoire exécutif de rendre publics tous les ans, par la voie de l'impression, les noms des citoyens qu'il élèvera aux emplois, que vous n'aurez que de bons citoyens.

Par cette publicité vous armez l'opinion publique d'une censure utile contre les vices, l'insuffisance et l'immoralité. Vous faites un rempart au Directoire exécutif contre ses propres faiblesses, contre les séductions et les intrigues dont il sera sûrement environné.

Par cette publicité vous donnez au peuple une sûreté que les fonctions et les agences publiques seront toujours exercées par des hommes dignes de servir la république; par cette publicité vous repoussez l'ignorance et la cupidité des fonctions qu'elles aviliraient, ou ne pourraient remplir, et vous êtes sûrs que le pouvoir exécutif n'osera confier qu'à des mains pures les emplois importants de l'Etat; par cette institution vous sauvez la liberté de tous les dangers de la corruption, et vous consolidez la république qui ne peut se fonder que sur la frugalité et la vertu.

Voici l'article que je propose :

« Le Directoire exécutif est tenu de faire connaître tous les ans, par la voie de l'impression, les noms des citoyens qu'il nomme aux emplois de la république. »

Cette proposition est rejetée.

DAUNOU : La commission vous propose de renvoyer au titre des contributions publiques, auquel il a plus de rapport, l'art. XXIV, qui est ainsi conçu :

« XXIV. Les préposés en chef, tant de la régie des postes que de toutes celles des contributions indirectes, ont la nomination des employés de leurs bureaux et de ceux des départements. »

L'article est renvoyé.

Les articles XXV et XXVI sont décrétés ainsi qu'il suit :

« XXV. Le Directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance.

« XXVI. Aucun membre du Directoire ne peut sortir du territoire de la république, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

« Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence. »

DAUNOU : La commission vous propose de rayer l'article XXVII, qui est conçu en ces termes :

« XXVII. Le Directoire est responsable de l'inexécution des lois et des abus qu'il ne dénonce pas. »

Le mot *abus* nous a semblé trop vague. Nous devons nous attendre qu'il y aura des abus, surtout dans les premières années de l'établissement de la constitution, où son esprit ne sera pas encore très bien connu, et son action bien calculée; mais il sera très possible que le Directoire exécutif ne connaisse pas ces abus, et alors ce serait une injustice que de le rendre responsable du défaut de dénonciation. Quant à la première partie de l'article, nous avons considéré que c'étaient les agents généraux qui étaient responsables de l'inexécution des lois; ainsi l'on ne peut pas faire peser cette responsabilité en même temps sur le Directoire et sur les agents généraux.

CHARLIER : De quoi le Directoire sera-t-il donc responsable?

DAUNOU : Il y a deux sortes de responsabilité, la responsabilité morale, qui pèse sur tous les fonctionnaires publics, même sur le législateur; et la responsabilité judiciaire. Celle-ci ne peut avoir lieu pour les actes dans lesquels on fait fonction de jury; c'est ce qui arrive toutes les fois que vous portez une loi, car alors vous décidez ce qui, dans votre conscience, vous paraît le meilleur. Il en est de même en fait de gouvernement; on prend les mesures qu'on croit les meilleures pour l'action du gouvernement, pour lui assurer de la force et lui donner de la dignité. Mais on peut se tromper quelquefois sur l'effet de ces mesures; alors, si vous imputez à crime les erreurs de la pensée, vous ne trouvez personne qui veuille composer votre Directoire exécutif. C'est à cause de cela que nous avons cru qu'on devait borner la responsabilité de ce directoire au cas où il se permettrait des entreprises contre la liberté, ou, ce qui serait la même chose en dernière analyse, sur les pouvoirs qui ne lui sont pas délégués.

MAILHE : A la manière, dont vous déterminerez la nature et l'exercice de la responsabilité qui doit peser sur le Directoire exécutif, est attaché le sort de la constitution que vous allez donner à la France.

Selon le projet de votre commission, c'est par le corps législatif que le Directoire devrait et pourrait être mis en jugement: ce mode atteindra-t-il le véritable but? Je ne le crois pas.

Fixons bien nos idées sur la nature des deux pouvoirs; nous y trouverons la solution de ce point important.

La vie de la république est dans sa volonté et dans son action. Une grande nation ne peut pas vouloir et

agir par elle-même : il faut qu'elle veuille et qu'elle agisse par des pouvoirs constitués.

Le corps législatif sera chargé d'exprimer la volonté générale, c'est-à-dire de porter la loi. Le Directoire exécutif sera chargé de mettre la volonté générale en action, c'est-à-dire d'observer l'exécution de la loi.

Si le corps législatif peut joindre l'action à la volonté il fera, comme le dit Montesquieu, *des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement*. Si le Directoire exécutif peut joindre la volonté à l'action il exercera la souveraineté ; il sera despote.

Il faut donc que ces deux pouvoirs ne puissent jamais passer les limites qui leur seront respectivement tracées par la constitution ; il faut surtout qu'ils soient tellement séparés, tellement indépendants, que l'un ne puisse jamais empiéter, même influer sur les fonctions des autres.

Or, je le demande, cette indépendance existera-t-elle dans le Directoire exécutif, s'il peut être mis en jugement par le corps législatif ? N'est-il pas dans la nature, n'est-il pas dans le cœur humain, qu'une autorité flatte ou ménage celle par qui elle peut être accusée, déposée, déléguée provisoirement, et traduite devant un tribunal ?

Je sais bien que le Directoire aura dans la division du corps législatif une garantie qu'il n'aurait pas dans une assemblée unique de législateurs ; mais cette garantie sera-t-elle suffisante ? S'il arrivait, par exemple, que les deux chambres s'accordassent pour violer un point de la constitution, ne s'accorderaient-elles pas aussi dans un sentiment de vengeance contre les membres du Directoire, qui auraient fait leur devoir en refusant d'exécuter cet attentat aux lois constitutionnelles ?

Il est évident que le droit de mettre le Directoire en jugement donnerait au corps législatif une influence inévitable sur l'autorité exécutive : or, nous ne pouvons pas être divisés sur ce principe déjà énoncé, qu'il y a despotisme dans le corps législatif, s'il peut influer sur l'action, tout comme il y aurait despotisme dans le Directoire, s'il pouvait influer sur la volonté.

Tout pouvoir tend à s'agrandir et à renverser les obstacles qui s'opposent à ses usurpations. Il est malheureusement dans la nature des choses que l'autorité, chargée de vouloir, ait l'ambition d'agir, et que l'autorité, chargée d'agir, ait l'ambition de vouloir. Voilà le terrible écueil où se sont brisées les constitutions de toutes les anciennes républiques.

En vain aurez-vous établi des principes constitutionnels pour la division et l'équilibre des pouvoirs ; si vous ne formez une institution uniquement chargée de les contenir dans leurs bornes respectives, vos principes seront renversés par l'ambition.

L'idée d'une jurie constitutionnaire est, selon moi, une des plus belles conceptions politiques qui soient sorties de l'esprit humain. Avec une pareille institution, vous parviendrez à si bien séparer les deux pouvoirs, que jamais ils ne pourront se heurter ni s'influencer.

En attribuant à cette institution le droit de mettre en jugement les membres du Directoire, vous assurerez à l'autorité exécutive une indépendance réelle à l'égard du corps législatif ; et, ne vous y trompez pas, ce n'est qu'à l'ombre d'une telle indépendance que le Directoire aura pour l'exécution des lois cette énergie absolue qui est une des conditions premières et fondamentales d'une bonne constitution.

Je ne conçois pas de garant plus sûr pour la liberté qu'une jurie constitutionnaire. Dans mon opinion, elle ne serait point un pouvoir ; elle n'aurait le droit ni

de vouloir ni d'agir ; sa mission consisterait uniquement à contenir dans les bornes de leurs fonctions les pouvoirs chargés de l'action et de la volonté, à défendre la constitution, à provoquer la punition des attentats qu'on se permettrait envers elle, à prévenir au nom de la nation toute révolution nouvelle ; à garantir à la république sa stabilité, son repos et son bonheur.

CH. DELACROIX : Il faut que le pouvoir exécutif soit nécessaire d'agir, et qu'il ne puisse pas faire le mort comme le pouvoir exécutif royal, car son inertie pourrait être aussi funeste à la liberté que les entreprises qu'il formerait contre elle. Il faut qu'il soit tenu de surveiller ses agents.

THIBAudeau : Les objections que l'on fait sur la responsabilité du pouvoir exécutif tiennent à de vieilles erreurs. On croit encore que ce pouvoir sera l'ennemi du corps législatif, qu'il cherchera à le détruire. Cette pensée pouvait être reçue du temps du pouvoir exécutif royal ; mais j'avoue qu'à présent je craindrais autant les usurpations du corps législatif que celles du pouvoir exécutif, celui-ci n'a que des pouvoirs limités ; il n'en est pas de même de l'autre, et je ne vois rien qui garantisse le peuple contre ses écarts.

Les dangers augmenteraient si l'on adoptait l'article dont il s'agit, car alors on mettrait le pouvoir exécutif dans la dépendance du corps législatif, en faisant peser sur lui une responsabilité vague et indéterminée, et Dieu sait où nous mèneraient les usurpations concertées et simultanées des deux pouvoirs ! Rien n'est plus vague que ces mots *responsables de l'exécution des lois* ; rien ne prête plus à la persécution, aux petites haines, à l'humiliation dont quelques factions du corps législatif pourraient tenter d'abuser le Directoire, afin de l'avilir et de le remplir de leurs partisans ; ceux-ci n'y resteraient pas longtemps, car l'avilissement d'une autorité est le signal de sa chute ; nous voilà encore retombés dans l'anarchie.

Je le soutiens, il ne se passera pas de jours où, avec l'article proposé, le Conseil des Cinq-Cents n'accuse le Directoire ; il suffira qu'il n'ait pas dénoncé un abus qui ne sera pas venu à sa connaissance pour qu'il soit dénoncé lui-même ; et, comme l'a dit un de nos collègues, tous les six jours on enverra le pouvoir exécutif coucher à l'Abbaye. (On applaudit.)

Nous avons distingué le gouvernement de l'exécution. C'est le Directoire qui est chargé du gouvernement ; ce sont les agents généraux qui sont chargés de l'exécution, et ils sont toujours responsables. Il n'y a pour le gouvernement que trois cas de responsabilité qui sont prévus dans un des articles suivants. Si vous en fixez davantage, vous n'aurez point de gouvernement, parce qu'il n'osera point agir.

CH. DELACROIX : Mais si le Directoire, qui doit transmettre la loi aux agents généraux, la garde dans sa poche ?

DELBRET : Le pouvoir exécutif pourra laisser périr la république par son inertie. Je demande qu'il soit responsable même de ses négligences. (On rit.)

DAUNOU : Ces dernières objections me rappellent que la commission a arrêté, sur la promulgation de la loi, des articles qu'elle vous soumettra au plus tôt, et qui fixeront le délai dans lequel les lois devront être publiées. Mais, si l'on veut qu'on puisse accuser le Directoire pour des négligences, j'assure que c'est le moyen qu'il n'y ait jamais aucune autorité, et que c'est la voie la plus sûre pour nous mener à l'anarchie.

L'article XXVII est rejeté.

L'article XXVIII est adopté ainsi qu'il suit :

• XXVII. Ses agents sont respectivement responsables, tant de l'exécution des lois qui leur sont transmises, que de celle des arrêtés du Directoire. •

L'article XXIX est conçu dans ces termes :

• XXIX. Les membres du Directoire sont traduits en jugement par le corps législatif, pour fait de trahison, de corruption, de dilapidation des deniers publics, et pour tout crime capital relatif à leur gestion. •

DAUNOU : Nous croyons devoir ôter de l'article ces mots : Et pour tout crime capital relatif à leur gestion ; car, comme il sera au pouvoir du corps législatif de changer le code criminel, il s'ensuivrait que de la moindre peccadille il pourrait faire un crime capital. Ce serait le moyen le plus sûr qu'il emploierait pour arriver à la destruction du pouvoir exécutif.

GARREAU : Je demande qu'on ne fixe pas par qui les membres du Directoire seront traduits en jugement ; car, si l'on établit une jurie constitutionnaire, il me semble que ce sera là un de ses devoirs.

Ces amendements sont adoptés avec l'article, sauf rédaction.

• XXX. Ils sont justiciables des tribunaux pour les délits ordinaires et privés ; néanmoins ils ne peuvent être arrêtés, hors les cas de flagrant délit, ni traduits en jugement sans l'autorisation du corps législatif. •

Cet article est adopté.

Le rapporteur : La suspension qui a été faite dans l'article XXIX, sur la proposition de Garreau, nous force d'ajourner plusieurs articles. Je passe à l'article XXXVII.

• XXXVII. Le corps législatif ne peut mander le Directoire, ni aucun de ses membres, excepté dans les cas des articles précédents.

• XXXVIII. Les comptes et les éclaircissements demandés par le corps législatif au Directoire sont fournis par écrit. •

Ces articles sont adoptés.

• XXXIX. Le Directoire est tenu de présenter chaque année, à l'un et à l'autre conseil, par écrit, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que celles qu'il croit convenable de créer.

• Il doit aussi indiquer les abus qui sont à sa connaissance. •

Cet article est adopté, sauf rédaction.

• XL. Le Directoire peut en tout temps inviter par écrit le corps législatif à prendre un objet en considération, mais non lui proposer des dispositions législatives, si ce n'est relativement à la paix et à la guerre.

• XLI. Aucun membre du Directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (1) du lieu de la résidence du Directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

• XLII. Les membres du Directoire ne peuvent paraître en public ni au-dehors, ni dans l'intérieur de leur maison, que revêtus du costume qui leur est propre.

• XLIII. Le Directoire a sa garde habituelle et soldée par la république, composée de 120 hommes à pied et de 120 hommes à cheval.

• XLIV. Le Directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

• XLV. Chaque membre du Directoire se fait accompagner au-dehors de deux gardes.

• XLVI. Tout poste de force armée doit au Directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

• XLVII. Le Directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

• XLVIII. Les membres du Directoire sont logés aux frais de la république, et dans un même édifice. •

Ces articles sont adoptés.

• XLIX. Le traitement de chacun d'eux est fixé à la valeur de 50,000 myriagrammes de froment (1). •

GUILLEMERDET : Je demande que, puisque l'on fixe constitutionnellement le traitement du pouvoir exécutif, on fixe de même celui des membres du corps législatif.

Cette proposition est renvoyée à la commission, et l'article est adopté.

Le rapporteur : Je passe au titre IX de l'instruction publique ; nous avons encore quelque travail à faire sur les titres intermédiaires.

• Art. Ier. Il y a dans la république des écoles primaires où les élèves apprennent à lire et à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale ; la république pourvoit uniquement aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles. •

CH. DELACROIX : Sous prétexte de fournir des logements à ces instituteurs, on va dilapider les domaines nationaux.

CREUZÉ-LATOCHE : La raison pour laquelle nous n'avons pas encore eu d'écoles primaires jusqu'à présent, c'est que les jacobins ont voulu que les instituteurs fussent payés par la république. C'était un moyen de se faire des créatures qui devaient en augmenter le nombre de beaucoup, car ils comptaient bien que les instituteurs inculqueraient à leurs élèves les principes jacobites ; c'est-à-dire la science de tout dénigrer, de tout bouleverser, de tout détruire.

Le trésor public n'a pas pu suffire à cette dépense parce qu'elle était trop considérable, et les écoles n'ont point été établies ; mais vous pouvez être sûrs qu'elles se formeront, si, en même temps que vous lui donnez des encouragements, vous ne grevez pas le trésor public. Accordez donc au maître d'école son logement ; ce sera déjà un commencement d'établissement qui l'invitera à le faire tout entier. Si l'on craint que ces concessions ne détériorent les domaines nationaux, il sera facile d'y remédier en payant le prix du loyer en argent ; la somme sera modique et n'épuisera pas nos finances.

L'article est adopté ainsi que le reste du titre que nous transcrivons.

• II. Il y a, dans les diverses parties de la république, des écoles supérieures aux écoles primaires ; et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

• III. Il y a pour toute la république un Institut national, chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

• IV. Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni correspondance administrative.

• V. Les citoyens ont droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

• VI. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois. •

Le rapporteur : Nous voici au titre X des finances. Les quatre premiers articles en ont été décrétés, lors de la discussion sur le titre Ier. Je passe à l'article V.

La fin de ce titre est adoptée, sauf rédaction, jusqu'au paragraphe de la trésorerie nationale et comp-

(1) Environ dix lieues.

(1) Environ dix mille quintaux.

tabilité qui est ajourné. Nous donnerons ces articles lorsqu'on en présentera la rédaction.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

La séance s'ouvre à dix heures. Tous les députés sont en costume.

Lemoine présente le sabre que Robespierre avait fait faire pour lui sur les dessins de David. Ce roi des sans-enlottes, qui prêchait sans cesse la simplicité, aimait cependant le faste autant que personne. Ce sabre est tout brillant d'or et de nacre; on lit sur la ceinture *liberté, égalité*. Il est de la même forme que ceux des élèves du camp des Sablons, dont Robespierre avait eu le dessein de se former une garde prêtre.

Thibault lit une lettre de la commission des revenus, qui annonce que la première loterie des domaines et effets nationaux est entièrement remplie; il ne reste plus un seul billet.

En conséquence Thibault présente, au nom du comité des finances, le prospectus de la seconde. Elle sera de cent millions. Les billets sont de 100 livres; il y en aura de 2,000 livres pour ceux qui voudront une série entière. Il y aura 100 lots de maisons, 350 d'effets précieux, et les autres en bons au porteur admis sibles en paiement de domaines nationaux. Le premier lot sera de trois millions 400 mille livres.

Les billets de cette seconde loterie ne seront délivrés que le lendemain du tirage de la première. Les bureaux seront fermés le 5 vendémiaire au soir.

La Convention approuve ce prospectus.

Le tourneur propose le décret suivant qui est adopté:

« La Convention nationale, sur la proposition des représentants du peuple chargés de la surveillance et de la direction de la force armée de Paris et de l'armée de l'intérieur, rapporte son décret du... fructidor, concernant le mode à suivre par son président pour donner le mot d'ordre;

« Décrète qu'à l'avenir, et à compter de primidi prochain 11 thermidor, le président de la Convention nationale donnera chaque primidi une série de mots d'ordre contenant celui de chaque jour de la décade suivante. »

Un des représentants du peuple chargés de la direction de la force armée, se rendra, à cet effet, chaque primidi, à l'heure de midi, dans le lieu des séances de la Convention, pour y recevoir la série qui lui sera remise par le président.

Il est onze heures et demie. Il y a un an qu'à pareille heure Saint-Just, profitant de la solitude qui régnait dans l'assemblée, commençait à lire le second volume du discours que Robespierre avait fait la veille. Le temps était nébuleux, il semblait nous avertir que l'orage se formait, et qu'il allait éclater. La crainte, qui remplissait toutes les âmes, portait la tristesse sur toutes les figures, et la Convention ne présentait que le spectacle d'hommes qui s'attendaient à la mort, mais qui n'avaient pas le courage de la braver. Aujourd'hui l'atmosphère est dégagée de tous les nuages, le soleil brille d'un éclat pur, il semble vouloir prendre part à la fête qu'il éclaire; à la gaieté française se mêle la joie qu'inspire un nouveau triomphe de la république, dont le bruit se répan-dait depuis le matin.

L'Institut national de musique ouvre la fête précisément au même instant que Saint-Just prenait la parole. On exécute une ouverture d'Heller; on chante ensuite l'hymne à l'humanité par Baour-Lormian, musique de Gossec; le chant du 9 thermidor, paroles de Delorgues, musique de Lesueur; un hymne dithy-

rambique sur la conjuration de Robespierre et la révolution du 9 thermidor, paroles de Rouget de Lille, auteur du chant des Marseillais.

GIRARD: Je demande qu'on joue l'air des Marseillais.

LE PRÉSIDENT: J'observe, à cette occasion, que le comité de salut public se prépare à donner à la Convention des nouvelles qui prouveront aux amis de la terreur que le règne de la justice a aussi ses triomphes. Il sera beau, citoyens, d'unir dans le même jour les chants de la justice et de l'humanité aux chants glorieux de la victoire. (Vifs applaudissements.)

Les enfants aveugles exécutent un morceau intitulé *Invocation à l'Harmonie*.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 13, Doucet a parlé pour la dernière fois de l'armée des Pyrénées-Occidentales, et c'est pour annoncer une victoire. Bilbao est pris. C'est en cueillant de nouveaux lauriers que cette brave armée a mis le seau à ses glorieux travaux.

ANNONCES.

Partition du Mensonge officieux, comédie en un acte, représentée pour la première fois sur le théâtre de la rue Feydeau, le 23 ventôse, l'an III de la république; paroles de Forget, musique de Lemoine.

A Paris, chez l'auteur, rue Beauregard, n° 209, et chez Leduc, rue du Roule, à la Croix-d'Or, n° 290.

On a parlé dans les journaux du succès qu'a mérité cet ouvrage. Au compte qu'ils en ont rendu, nous ajouterons, en annonçant aujourd'hui la partition de la musique, que Lemoine son auteur est connu depuis longtemps par des compositions d'un grand mérite. Nous cite, on ses opéras d'*Electre* et de *Phèdre*. Les amateurs éclairés du théâtre lyrique le regardent comme un digne élève de Gluck, et l'un des premiers compositeurs de cette école admirable.

La musique du *Mensonge officieux* est du genre de celle des *Prétendus*, autre opéra du même auteur.

BRULEMENT D'ASSIGNATS

Il a été brûlé, le 8 thermidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 57 millions en assignats provenants des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux deux milliards 841 millions 683,000 livres déjà brûlés, forment un total de 2,898,683,000 livres.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Baltimore, le 4 mai. — Le *Schooner-Ariel*, capitaine Prebble, venant du petit Goave en seize jours de traversée, nous informe que, deux jours après son départ, il a rencontré un bâtiment américain parti du Port-au-Prince l'avant-veille, et dont le capitaine lui a appris que, le matin même de son départ, cette place s'était rendue aux républicains. Le capitaine Prebble croit d'autant plus à l'authenticité de ce récit, que ce jour-là même Rigaud devait attaquer cette place, et que le jour où il quitta le petit Goave il entendit une canonnade très vive.

Le lendemain de cette première rencontre, le capitaine Prebble arraisonna une flotte anglaise de seize bâtiments de transport, portant cinquante mille hommes de troupes de débarquement, sous l'escorte d'un vaisseau anglais de 64 et d'une frégate espagnole, qui allaient secourir le Port-au-Prince. Il leur annonça qu'ils arrivaient trop tard, puisque la place s'était rendue trois jours auparavant.

New-York, le 1^{er} juin. — Le capitaine Cornell, venant des Cayes, rapporte qu'il en était parti onze corsaires pour une expédition contre le Port-au-Prince, où il ne restait qu'une frégate anglaise, sans qu'on sût où les autres bâtiments avaient été.

DANEMARCK.

Copenhague, le 25 juin. — La jonction des escadres de Suède et de Danemark s'est effectuée le 21 de ce mois. L'amiral danois s'est rendu avec tous les chefs près de l'amiral suédois Wachtmeister, pour lui communiquer l'ordre qu'il avait reçu de se réunir à son escadre. Le comte de Wachtmeister aura pendant les trois premiers mois le commandement de la flotte combinée.

On vient de prohiber, sous peine de confiscation et d'amende, dans toute l'étendue des états de la domination danoise, l'usage du seigle pour la distillation de l'eau-de-vie, avant le mois d'octobre.

La compagnie d'assurance pour les meubles et marchandises vient de former un nouveau fonds de 600,000 rixd.

L'escadre russe est sortie de Cronstadt le 14 de ce mois, et doit se présenter incessamment au passage du Sund. Elle est forte de 12 vaisseaux de ligne et de 8 frégates, et porte à bord 824 canons et 7,520 hommes d'équipage. Quatre des vaisseaux de ligne sont de 74, et le reste de 66.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Marseille, 2 thermidor. — Il est entré dans ce port 32 bâtiments génois, chargés de 2,600 quintaux de blé, 8,227 quintaux de riz; un vénitien et deux turcs, chargés, entre autres denrées, de 5,120 quint. de froment; une tartane française venant de Tunis avec un pareil chargement, et trois autres bâtiments sous pavillon ottoman, chargés de 6,708 quintaux de blé.

Les égorgements au nom de l'humanité ont fait ici une nouvelle tentative pour massacrer les détenus; la fermeté du représentant Isnard a fait échouer ce horrible projet.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevellière-Lépeaux.

Article omis dans la séance du 8.

Courtois a lu un discours historique pour servir de procès-verbal des journées des 8, 9 et 10 thermidor, deuxième année. Dans cet ouvrage où l'on retrouve l'érudition et la touche mâle et fleurie du rapporteur de la commission chargée de recueillir les papiers trouvés chez Robespierre, on a remarqué plusieurs faits précieux qui n'étaient point encore connus.

Courtois a fait le tableau de la France à cette époque mémorable. Les sciences et les arts avaient fui la patrie des Corneille et des Racine; nos théâtres ne présentaient plus que de misérables rapsodies payées par l'ambition et applaudies par l'ambition ou la sottise; sur les sièges qu'avaient illustrés les Daguesseau et les Molé, on ne voyait plus que d'ignobles bourgeois déguisés sous le nom de juges. Les riantes promenades où les citoyens allaient autrefois se délasser étaient remplies d'hommes à carnaçole, coiffés du bonnet des forçats: leurs yeux portaient la terreur dans l'âme de tous les citoyens, et leurs juréments effroyables les faisaient fuir. Les rues étaient obstruées par les charretées de victimes qu'on menait à la mort. Les départements gémissaient sous la tyrannie d'insolents proconsuls qui les dévotaient; partout on érait des tribunaux, partout on dressait des échafauds, partout on creusait des cimetières. La Convention, veuve de ses principaux orateurs, gémissait dans l'oppression, était muette sous le couteau qui l'égorgeait. Tel était alors l'état de la France.

Les auteurs de tant d'atrocités n'avaient pas même l'honneur de les avoir inventées. Dépourvus de ce caractère qui fait les grandes choses, ils s'étaient contentés de renouveler les horreurs dont l'histoire nous a transmis le souvenir. Brigands subalternes, ils ont suivi les traces des grands scélérats qui les avaient précédés; et Tacite, en traçant les forfaits qui marquèrent le règne de Domitien, a écrit celui de Robespierre. Nos oppresseurs ont tout imité, tout, jusqu'aux scènes de Caprée. Ils avaient près Paris plusieurs maisons de plaisance, où ils se livraient aux plus infâmes débauches. Ils trouvaient toujours là la table de Lucullus, tandis que ce qu'ils appelaient la populace (car ils traitaient ainsi dans leurs orgies la foule qu'ils faisaient servir à leurs projets criminels) manquait de tout, et ils se proclamaient effrontément les premiers des sans-culottes.

Parmi les traits que Courtois a cités, celui-ci a été surtout remarqué. Après la chute de la commune, Robespierre fut apporté dans l'avant-chambre du comité de salut public. Là, étendu sur une table qui avait plus d'une fois servi à recevoir les ordres qu'il dictait, ayant une boîte de sapin pour oreiller, il essuyait la salive ensanguinée qui sortait de sa bouche, avec l'étui d'un pistolet, sur lequel était cette adresse: *Au grand monarque*. C'était le titre qu'avait ambitionné ce lâche scélérat, qui pendant toute la matinée de ce jour-là même avait agité un canif, sans oser s'en frapper, et qui, le soir encore, après qu'il eut été vaincu ne put trouver le courage de ne se pas mesurer.

Ces discours sera imprimé. Courtois y joindra des notes qu'il composera des faits recueillis dans différentes pièces, et de ceux qui lui seront communiqués par des personnes qui en ont été témoins.

SUITE DE LA SEANCE DU 9 THERMIDOR.

L'Institut reprend et chante l'hymne du 9 thermidor, paroles de Marie-Joseph Chénier, musique de Menù. Le voici :

Salut, Neuf thermidor, jour de la délivrance :
Tu vins purifier un sol ensanglanté :
Pour la seconde fois tu fis fuir à la France
Les rayons de la liberté.

Deux jours avant vengé l'opprobre de nos pères ;
Mais le sceptre tombé des mains du dernier roi
Armaït encor la main des tyrans populaires ;
Il ne fut brisé que par toi.

Chantres républicains, célébrez la victoire ;
Viergez du peuple franc, couronnez-vous de fleurs :
Pères enfants, époux, bénissez la mémoire
Du beau jour qui sécha vos pleurs.

Le sommet de l'Olympe a vu réduire en poudre
Les superbes Géants par la Terre enfurieux ;
Au sénat de la France ainsi tombait la foudre
Sur les tyrans épouvantés.

En vain pour conserver leur sanginaire empire,
A tes yeux, ô Soleil ! ils cachent leur fureur :
Ivre de sang français, leur troupe en vain conspire
Avec la nuit et la terreur.

Ne crains plus d'éclater le triomphe des crimes ;
Remplace de ta sœur l'astre silencieux :
Les oppresseurs vaincus vont suivre leurs victimes ;
Tu peux remonter dans les cieux.

Le peuple et le sénat ont repris leur puissance ;
Leur voix des noirs échafauds rompt les portes d'airain :
Echafauds, où le crime égoïste l'innocence,
Tombez à ce cri souverain.

Renverse, ô Liberté ! cet autel homicide,
Où l'horrible Anarchie, un poignard à la main,
Comme autrefois Diane aux fontains de la Taaride,
S'apaisait par du sang humain.

Vous, que chante en pleurant l'amitié solitaire,
Femmes, guerriers, vieillards, Leutes, talents, vertus,
Vous ne revendrez pas consoler sur la terre
Vos parents qui vous ont perdus !

Ah ! de vos noms sacrés la mémoire chérie
Peut du moins quelquefois soulager nos douleurs ;
Du moins sur vos tombeaux la plaintive patrie
A nos pleurs mêlera ses pleurs.

Vous accusez du fond de vos augustes tombes
Les coupables vengeurs qui vous ont outragés ;
C'est par de sages lois, non par des hécatonibes,
Que nos amis seront vengés.

Où, pour la république, un nouveau jour commence ;
Nous verrous, à la voix de vos mânes proscrits,
L'Humanité dressant l'autel de la Clémence
Sur vos respectables débris.

Première déité, des lois source immortelle,
Toi, qu'on adorait même avant la Liberté,
Toi, mère des vertus, véritable Cybèle,
Touchante et sainte Humanité !

Unis des intérêts qui paraissent contraires ;
Un cœur qui sait haïr est toujours criminel :
An festin de l'oubli viens rassembler des frères
Pressés sur ton sein maternel.

La palme et le laurier cueillis par le courage,
De leur tige robuste ont orné nos remparts ;
L'olivier de la paix verra sous son ombrage
Fleurir l'excellence des arts.

Une longue tourmente a grondé sur nos têtes ;
Des rochers menaçants nous présentaient la mort,
La terre est pres de nous ; qu'importent les tempêtes
Si la Liberté vient au port ?

Ces chants sont souvent interrompus par les plus vifs applaudissements.

BUSSET : Je demande que le comité d'instruction publique fasse au plus tôt le rapport sur la fête du 10 août, afin qu'il parvienne à temps à nos armées victorieuses.

GRÉGOIRE : Le comité s'en occupe. Cette fête ne sera pas concentrée dans le lieu de vos séances ; il faut qu'elle soit publique, afin d'imposer aux royalistes, qui lèvent la tête. L'histoire des rois est le martyrologe de la nation ; et les Français, après avoir battu leurs ennemis du dehors, prouveront qu'ils sont encore prêts à écraser ceux du dedans. (On applaudit.)

La musique reprend. Elle exécute le pas de charge. Il est une heure. Tallien monte à la tribune, il est couvert d'applaudissements. Il y a un an qu'à pareille heure Tallien disait en parlant de Robespierre qu'il attaqua : *Tout annonce que l'ennemi de la représentation nationale va tomber sous ses coups* : aujourd'hui il vient annoncer que les ennemis de la république, ceux qui avaient osé remettre le pied sur la terre natale pour assassiner leur patrie, sont entièrement défaits. Aujourd'hui, comme il y a un an, il était à la victoire.

TALLIEN : Représentants du peuple, j'accours des rives de l'Océan joindre un nouveau chant de triomphe aux hymnes triomphaux qui doivent célébrer cette grande solennité.

Je te salue, époque auguste où le peuple écrasa la tyrannie décevraire ! Heureux, trois fois heureux anniversaire où les défenseurs de la patrie ont terrassé la coalition de l'étranger et des parricides ! je te salue.

Le comité de salut public nous a ordonné de vaincre les ennemis de la république qui avaient osé souiller son territoire.

Il est obéi. L'armée républicaine a vaincu celle de la contre-révolution. Quiberon, le fort Penthièvre, et tout ce qui s'est trouvé dedans, sont au pouvoir de la république.

Où, représentants, courbé trop longtemps sous le faix ignominieux des vaisseaux d'Albion, l'Océan français a vu ses légitimes dominateurs reprendre sur ses bords du moins l'attitude qui leur est naturelle, l'attitude de la victoire. Il a tressailli à l'aspect de nos braves, armés par la vengeance, guidés par l'enthousiasme de la république, poursuivant, au sein des flots qui les ont rejetés sous le glaive de la loi, ce vil ramas des complices, des stipendiés de Pitt, ces exécrables auteurs de tous les désastres et de tous les forfaits contre lesquels la France lutte depuis cinq ans.

« Ils ont osé (disions-nous en parlant des émigrés, dans une proclamation publiée à Vannes), ils ont osé remettre le pied sur la terre natale ; la terre natale les dévorera. »

C'en est fait, l'oracle s'est accompli, la terre natale les a dévorés.

Après avoir perdu, par son ineptie, le fruit d'une descente préparée à si grands frais, annoncée avec tant de jactance, favorisée par tant d'intrigues extérieures et intérieures, battue à Carnac, forcée d'évacuer Auray, Landevan et tous les postes que la surprise lui avait livrés, l'armée anglo-chothane-émigrée ne tarda pas à se voir bloquée dans son repaire à Quiberon, par les excellentes dispositions du général Hoche.

Deux fois les modernes paladins voulurent tenter la vigilance et le courage de nos troupes républicaines ; deux fois ils ont essayé de se faire jour à travers nos colonnes. La première, ils furent repoussés par notre seule avant-garde, dont l'impétuosité les

sauva d'une entière défaite. La seconde, ce fut le 28 messidor, cette même avant garde, instruite par l'expérience, se replia à l'apparition de l'ennemi : celui-ci prend cette manœuvre pour une fuite; déjà il croit inspirer la terreur qu'il a lui même si souvent éprouvée. Il s'avance fièrement, l'arme au bras, contre nos troupes qui l'attendent dans le calme et le silence le plus profond. Les deux armées ne sont plus qu'à la demi-portée du pistolet. Tout à coup un feu terrible de mousqueterie se déploie sur le front de notre ligne; il est soutenu sur ses flancs par deux pièces chargées à mitraille. L'audace de l'ennemi disparaît; elle fait place à la terreur et à la confusion. Deux minutes décident sa déroute. Il est poursuivi, la baïonnette dans les reins, et se rallie à grand-peine sous la protection du feu de son fort et de l'escadre anglaise qui vomit une grêle de boulets sur nos phalanges victorieuses. Quatre cents hommes de cavalerie de plus, et aucun n'eût échappé; mais la mort des héros eût été trop douce pour des traîtres. La Providence leur réservait un châtiement dont la rigueur et l'opprobre devaient être proportionnés à leurs crimes, et qu'ils n'ont pas tardé de subir. Pour vous mettre à même de suivre, avec l'intérêt qu'elle mérite, l'opération décisive dont j'ai à vous entretenir, il est à propos de vous donner un léger aperçu des localités.

On arrive à Quiberon par une langue de terre sablonneuse, nommée *la Falaise*, qui peut avoir une lieue dans sa plus grande largeur, et vient en s'étrécissant jusqu'à l'entrée de la presqu'île, où elle n'a plus que trente toises : cette entrée est hermétiquement fermée par le fort Penthièvre, qu'une lâche capitulation avait mis au pouvoir de l'ennemi. Notre camp, appuyé par ses deux ailes à la mer, était situé sur la falaise, à une lieue et demie du fort, en avant du petit village de Sainte-Barbe. Le gros de la flotte anglaise mouillait à sa gauche; plusieurs bâtiments occupaient sans cesse la droite, et il n'y avait pas de jour que les chaloupes canonnières de l'ennemi ne s'aventuraient jusqu'à la portée de fusil du rivage.

C'eût été compromettre la dignité de nos armées, que d'attaquer le repaire de ces brigands suivant les règles de l'art; c'eût été leur ménager la possibilité d'une fuite, qui en eût soustrait la plus grande partie à la vengeance nationale, et il fallait à la vengeance nationale un exemple terrible qui effrayât quiconque serait tenté de les imiter.

L'âme de mon collègue, celle du général et la mienne ne formaient à cet égard qu'un même vœu. Il était conforme à celui de l'armée, qui chaque jour demandait à grands cris qu'on la conduisît à l'ennemi, que l'on fit une attaque de vive force.

Il fut ordonné à une colonne d'élite, commandée par l'adjutant-général Ménage, de filer par la droite le long de la mer, jusqu'au pied du fort, de l'escalader et de s'en emparer. Une autre colonne, aux ordres du général Valteau, fut chargée d'attaquer de front, et une troisième, conduite par les généraux Humbert et Botta, après avoir suivi par la gauche la lésse de basse-mer jusqu'au fort, fut destinée en partie à le tourner, à venir l'escalader par la gorge, et à se porter au village de Kerostin, pour s'opposer aux mouvements que pourraient faire les troupes ennemies cantonnées dans la presqu'île.

D'après ces dispositions, l'attaque devait être exécutée dès la nuit du 1^{er} au 2 thermidor; elle ne put l'être que la nuit suivante.

Les troupes se mettent en marche à 11 heures du soir, au nombre de deux mille hommes : un orage affreux éclatait alors dans ces parages, la pluie tombait à grand flots, un vent froid et impétueux la jetait aux yeux du soldat, et lui ôtait la faculté de se diriger. Errant sur cette vaste mer de sable, sans

aucun signe qui pût guider leur marche, nos colonnes se heurtaient, se rompent et se confondent, et n'offrent plus qu'un chaos qui semble impossible à débrouiller. Il fallait, pour y parvenir, toute l'activité, tout le sang-froid du général. A travers les ténèbres les plus épaisses, il reconnaît les chefs, distingue les différents corps, rectifie les erreurs, supplée, par de nouveaux ordres, à ceux qu'il est impossible de remplir, excite, presse, encourage, et réussit enfin à rendre chacun à son poste et à sa destination.

Le point du jour nous trouva en présence du fort Penthièvre; notre centre fut reconnu le premier, et commença l'attaque : pendant ce temps les colonnes latérales s'avanceient en silence vers les points qui leur sont indiqués; bientôt elles sont aperçues par les chaloupes canonnières anglaises qui bordaient le rivage, et dans les eaux desquelles nos soldats étaient obligés de passer jusqu'à la ceinture. Ces intrépides soldats, ils n'avaient de moyens de défense que dans leur courage; tout le succès de cette affaire avait été confié à leurs baïonnettes. On n'avait pas même amené une pièce de canon, et l'humidité avait rendu leurs fusils de sarmes inutiles. Foudroyés de front par les batteries du fort, sur les flancs par les chaloupes et les frégates anglaises, les troupes s'étonnent un instant, et font un mouvement rétrograde; l'instant d'après elles sont ralliées; mais il n'était plus temps, l'entreprise paraissait manquée, et la plus grande partie d'entre elles reprenait tristement le chemin de ses lignes; tout à coup un bruit sourd se fait entendre : *Une colonne des nôtres a pénétré*, se disaient les soldats. Je lève les yeux vers le fort, et je n'y vois plus flotter l'étendard des rebelles; le drapeau tricolore l'avait remplacé.

Citoyens, le fort était à nous. A travers les flots d'une mer mugissante, sous le feu meurtrier de la mitraille anglaise, l'intrépide Ménage, à la tête de ses 200 braves, s'était glissé de rocher en rocher jusqu'au pied du roc de la forteresse, l'avait gravi; en se précipitant, le sabre à la main, dans l'intérieur, avait exterminé tous ceux qui avaient résisté.

Nous étions maîtres du fort, et les canonnières ennemis, composés de Toulonnais rebelles et fugitifs à l'époque de la reprise de ce port, tiraient encore sur nos troupes.

Cet exploit eût suffi sans doute à d'autres qu'à des Français; mais pour eux et le général qui les commandait ce n'était que le premier pas dans la carrière, et ils avaient juré d'en parcourir toute l'étendue et d'exterminer dans cette journée toute l'armée royaliste.

Deux bataillons restent pour la garde du fort, le reste de l'armée s'éclaire dans la presqu'île sur les traces du général et des représentants du peuple. En un clin d'œil elle a parcouru cette presqu'île, d'une lieue et demie de profondeur.

Tous les hameaux, toutes les maisons en sont fouillées avec soin; l'ennemi, débusqué partout, se rend ou fut à vau-de-rout; quelques-uns des siens se rallient sur une hauteur, et font mine de résister. Un léger combat s'engage entre eux et nos tirailleurs; mais l'aspect de deux colonnes qui vont les envelopper cède ce léger effort de courage. Ils fuient et se hâtent de rejoindre les compagnons de leur honte et de leur félonie.

Chassés comme un vil troupeau, ils se réunissent tous sur le rocher, au bord de la mer, à l'extrémité de la presqu'île; c'est à ce rocher que viennent se briser leur fol orgueil, leurs espérances parricides, leur audace extravagante. En vain cherchent-ils à retarder le coup qui doit les frapper; en vain nous envoient-ils plusieurs parlementaires pour obtenir quelques conditions.

Quelle relation pouvait exister entre nous et ces re-

belles? qu'y avait-il de commun entre nous, que la vengeance et la mort? La charge bat à coups redoublés par ordre du général; l'escadre anglaise, au nombre de 154 voiles, lâche en vain d'imposer à nos troupes par un feu terrible et non interrompu. Les boulets, la mitraille, pleuvent sur nos colonnes; mais rien ne peut arrêter les républicains; 700 grenadiers fondent avec impétuosité sur le rocher, la baïonnette en avant.

Les vaincus jettent des cris de désespoir. Ils demandent à se rendre. Le général leur envoie l'ordre de mettre bas les armes, et de faire cesser le feu des Anglais. *Eh! s'écrient-ils, ne voyez-vous pas qu'ils tirent sur nous comme sur vous?* Cependant le général s'aperçoit qu'on profite d'un moment de répit qu'il a bien voulu donner pour faire quelques embarcations. A l'instant deux pièces de canon sont traînées sur le bord de la mer, et une vingtaine de coups à mitraille empêchent les bâtiments de revenir. Ce moment fut le terme fatal pour le bâtiment de tant de crimes et de de trahisons; tout ce que l'île contenait d'ennemis vient mettre bas les armes, et se rendre à discrétion. Quel spectacle pour la France, pour l'Europe, pour le monde entier, que ces émigrés si fiers, déposant humblement les armes entre les mains de nos volontaires, les remerciant avec des larmes de honte et de remords de ces sentiments de générosité si communs chez les Français, et que les belles âmes éprouvèrent toujours au sein de la victoire; suivant les vainqueurs en vomissant des imprécations contre l'étranger perfide, dont les funestes secours ont été rendus tout à la fois les plus coupables et les plus malheureux des hommes! Ils disaient: «Les puissances étrangères nous ont toujours trompés; elles nous donnent encore en ce moment, par leur lâche abandon, une preuve de leur attachement.»

Tel est, représentants, le résultat de cette expédition véritablement étonnante, qui a fait tomber entre les mains de la république la totalité de cette armée prétendue si formidable, et qui avait été vouée sur nos côtes par le gouvernement anglais, pour opérer la contre-révolution, assassiner les patriotes, et ravager les propriétés de ceux qui étaient restés fidèles à la cause de la république.

Je tiens à la main l'un des poignards dont tous ces chevaliers étaient armés, qu'ils destinaient à percer le sein des patriotes, et dont ils n'ont pas fait usage pour eux-mêmes parce qu'ils connaissaient le venin que cette arme recélait. (*Le rapporteur présente ce poignard.*) Il faut apprendre à toutes les nations qu'un animal en ayant été frappé, il a été véritablement que la bles-sure en était empoisonnée.

Tels sont les moyens employés par cet atroce gouvernement pour perpétuer au milieu de nous toutes les horreurs de la guerre civile la plus sanglante.

Mais toutes les combinaisons machiavéliques de Pitt sont venues échouer devant le courage imperturbable des défenseurs de la patrie.

Je dois, citoyens, vous faire encore connaître un des moyens employés par nos ennemis pour parvenir à notre destruction, mais qui a accéléré la leur.

Une foule de prisonniers français gémissaient dans les prisons d'Angleterre. Chaque jour on redoublait de dureté à leur égard. On leur retranchait successivement la ration de pain qui servait à leur nourriture, on calculait le degré d'affaiblissement de leurs forces physiques; alors les émigrés se présentaient à eux, et leur offraient d'améliorer leur sort s'ils voulaient s'engager dans leurs corps; beaucoup résistèrent pendant longtemps; mais les horreurs de la famine, les maladies contagieuses, le spectacle de leurs compagnons d'infortune périssant par milliers, en déterminèrent un grand nombre à prendre parti; mais ils ne fu-

rent pas plutôt débarqués qu'ils se ressouvirent qu'ils étaient Français, et dès-lors plusieurs abandonnèrent le camp ennemi, et vinrent nous rendre compte de tout ce qui s'y passait, de ce que l'on projetait, des forces qu'on pouvait nous opposer.

Je ne puis en ce moment vous faire connaître le nom de tous ceux qui les premiers vinrent se ranger sous nos drapeaux, mais je ne puis passer sous silence le dévouement héroïque de Nicolas Litté, Antoine Mauvage, sergents-majors au 44^e régiment, et Jacques-Philippe David, de Dieppe, qui sont venus nous donner les renseignements les plus importants, ainsi ont guidé nos colonnes lors de l'attaque, et qui ont ainsi contribué, d'une manière toute particulière, au succès de cette journée.

Nous avons cru entrer dans vos intentions en récompensant sur le champ de bataille même ces braves citoyens. Ces deux sergents-majors ont été nommés capitaines, et David sous-lieutenant de cavalerie; vous ratifierez sans doute ces nominations.

Au moment et après l'attaque du fort, un grand nombre de soldats également enrôlés de force sont venus déposer leurs armes; nous avons pris des mesures pour nous assurer que parmi ces traîtres il ne se trouvait pas d'émigrés.

Empressé de venir vous rendre compte de cette victoire importante, désirant surtout arriver pour célébrer avec vous l'anniversaire du 9 thermidor d'une manière digne du peuple et de vous, je n'ai pu apporter avec moi la liste de tous les émigrés faits prisonniers. On a remarqué principalement l'évêque de Dol et tout son clergé; presque toute la ci-devant marine royale, composant le régiment d'Hector.

Il y a plus de 600 épées portant sur la garde une aigle, une mappemonde et trois fleurs de lis, beaucoup de ci-devant nobles bretons.

Le jeune Sombreuil, arrivé la veille avec cinq régiments d'émigrés, commandait toute l'armée, qui était composée de 10,000 hommes, dont environ 1,500 émigrés, 1,500 chouans et 6,000 prisonniers français qu'ils avaient encadrés dans leurs corps.

Nous avons trouvé des magasins immenses de farines, biscuits, rum, fromage, 70,000 fusils, 150,000 paires de souliers, des effets d'habillement et d'équipement pour une armée de 40,000 hommes.

Le général vous fera passer les états dès qu'ils seront achevés.

Je ne vous détaillerai pas tous les actes de courage qui ont eu lieu, ils sont innombrables; mais je dois rendre une justice éclatante à la conduite du général Hoche: hardiesse de conception, sang-froid au milieu des contrariétés de toute nature, bravoure, intrépidité, prévoyance, activité et fermeté, telles sont les qualités qu'il a déployées dans cette journée. Il a répondu d'une manière victorieuse à ses détracteurs, et justifié la confiance du gouvernement.

Il est une circonstance précieuse que je ne dois pas taire, c'est la générosité, l'humanité avec laquelle se sont conduits les soldats. Hors du combat, il n'a pas péri un seul ennemi; il n'en a même été insulté aucun. J'en ai vu plusieurs conduire les émigrés malades ou blessés, les traiter avec humanité, et leur prodiguer les soins qu'exigeait leur état.

«Représentants, nous disaient ces braves gens, nous ne sommes pas des assassins, nous nous défendons contre celui qui est armé; mais nous protégeons le criminel sans défense; il existe des lois contre les traîtres; nous demandons qu'elles soient exécutées.» Nous leur avons promis que justice serait faite par la commission militaire: celle est actuellement en activité, et s'occupe de l'application de la loi.

Tel est le rapport que j'avais à vous présenter

Pressé par le temps, je n'ai pu apporter à sa rédaction toute l'attention que l'importance du sujet méritait ; mais je n'ai oublié aucun fait principal.

C'est à nous, chers collègues, à profiter de cette victoire importante. Les émigrés armés sont détruits ; mais leurs partisans comptent encore sur nos divisions : ils espèrent voir encore les Français s'entr'égorgés. Déjouisons tous leurs projets criminels par notre fermeté ; mettons à combattre le terrorisme, de quelque manière qu'il soit, le même courage que déploient chaque jour nos armées pour détruire les cohortes infâmes.

Déjà la nouvelle de cette victoire, répandue dans les départements de l'Ouest, a produit d'heureux effets. Beaucoup de chouans rentrent ; et au moyen de quelques mesures fermes, mais sages, il est possible de préparer l'époque prochaine du retour dans le sein de la patrie d'un grand nombre de ses enfants égarés.

J'ai recueilli beaucoup de papiers ; plusieurs sont importants ; on y voit quelles sont leurs espérances ; on lit dans une de ces lettres écrites de Londres :

« Les chouans pourraient bien se laisser tenter par le modérantisme ; je suis bien fâché que les jacobins se soient laissés abattre aussi promptement à Paris ; mais nous avons encore d'autres cordes à notre arc. »

Nous avons cru secouer vos intentions paternelles, en faisant sur-le-champ mettre en liberté toutes les femmes et enfants des chouans. Nous rendons ainsi plus de trois mille bras à l'agriculture, qui, dans ces contrées, en a un pressant besoin.

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements et les cris de *vive la république*.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Le général en chef aux citoyens composant le comité de salut public.

Au quartier-général de l'armée des côtes de Brest, à Vannes, le 4 thermidor, l'an III de la république, une et indivisible.

Représentants, l'armée de la contre-révolution, renfermée dans la presqu'île de Quiberon, a été contrainte hier de déposer ses armes après l'enlèvement de vive force du fort Penthièvre et du camp retranché qu'il défend. Les différentes attaques en marche, manœuvres ont été faites sous les yeux des représentants du peuple Tallien et Blad. Ces citoyens n'ont pas quitté la tête des colonnes. Ils vous donneront les principaux détails de l'affaire.

Signé L. Hocne.

Relation de l'affaire du 3 thermidor, troisième année républicaine.

Hier 3 thermidor, deux heures du matin, le fort Penthièvre, le camp retranché de la presqu'île de Quiberon, ont été attaqués par trois mille hommes de troupes du camp de Sainte-Barbe, qui, après une heure de combat, s'en sont emparés de vive force sous le feu des chaloupes canonnières anglaises. Les attaques ont été dirigées par les généraux Humbert, Valteau, Botta (cet excellent officier a eu le pied gauche emporté par un biscaïen), et l'adjudant-général Ménage; celui-ci avec moins de trois cents hommes, bravant le feu du fort, celui des chaloupes canonnières et les flots de la mer qui montait et était très-mauvaise en ce moment, a gravi les rochers de la pointe de l'Ouest et a facilité l'attaque de front du général Valteau. Bientôt nos troupes ont été à la poursuite de l'ennemi, et la présence de deux mille

hommes dans la presqu'île a fait mettre bas les armes aux régiments d'Hervilly et d'Hector. Cinq régiments débarqués le 1^{er} thermidor (Damas, Béon, Rohan, Salin, formant la division du comte Charles de Sombreuil), Royal-Émigrant et les chouans ont fait mine de vouloir se défendre en se retirant du côté du port où ils devaient se rembarquer. Les têtes des colonnes ont été dirigées sur ces rebelles, et sept cents grenadiers, les tenant en échec, les ont contraints d'ouvrir leurs camarades ; ce qu'ils firent, n'ayant d'autre espoir que d'être jetés à la mer ou passés au fil de la baïonnette. Déjà les embarcations reprenaient quelques chefs à bord ; une vingtaine de coups de canon à mitraille les empêchèrent de revenir ; et là, sur un rocher, en présence de l'escadre anglaise qui tirait sur eux et sur nous, furent pris l'état-major, à la tête duquel était Sombreuil, les chefs de corps, officiers d'artillerie et du génie.

Nos troupes étaient sur pied depuis 10 heures du soir par le temps le plus horrible ; elles firent halte en ce moment seulement (6 heures du matin) ; tous les prisonniers, dont aucun même ne fut insulté, furent conduits au fort, et de là transférés à Anray. Les femmes chouanes et leurs malheureux enfants furent mis en liberté. Je ne puis vous dire au juste ce qui s'est trouvé dans Quiberon. On m'a parlé de 70 mille fusils, 150 mille paires de soulers, des magasins immenses de vivres, munitions, d'effets d'habillement et d'équipement.

Le voilà donc, M. Pitt, le résultat de trois années de travaux ! Quels sentiments pensez-vous inspirer à ceux que vos nombreux armements ne pourront sauver de la vengeance nationale ? Ils vous abhorrent ; vous les avez indignement sacrifiés. Envoyez-vous d'autres victimes ; elles apprendront à connaître votre politique, lorsqu'elles seront sur notre sol.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, qu'il n'est jamais en vain impunément ; mais ces malheureux sont nés en France, et conséquemment ils sont, ainsi que nous, l'objet de votre haine. Demandez à M. de Puisay, qui s'est rembarqué au premier coup de fusil, s'il est aussi aisé de vaincre les républicains sur leur territoire que dans votre cabinet. M. Pitt, il est un Dieu vengeur, vos forfaits seront punis !

Signé L. Hocne.

Tallien propose ensuite un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« L'armée des côtes de Brest ne cesse de bien mériter de la patrie.

« La conduite de l'adjudant-général Ménage, des citoyens Litté, Mauvage, sergents-majors au 41^e régiment, et Jacques-Philippe David, sera mentionnée honorablement au procès-verbal, et expédition en sera envoyée à ces citoyens.

« Les nominations faites par les représentants du peuple Tallien et Blad, de Litté et Mauvage au grade de capitaine, et celle de David au grade de sous-lieutenant de cavalerie, sont ratifiées.

« Le rapport fait par Tallien, au nom du comité de salut public, ainsi que le présent décret, seront imprimés et envoyés aux armées et aux départements. »

BOISSY : Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire Tallien. Il a vu de près les événements qu'il nous a racontés, et il a prouvé qu'il savait les décrire comme y contribuer. (Applaudissements.)

Les nouvelles que nous recevons de tous les côtés disaient qu'il se préparait un grand et dernier coup ; c'est celui que nous avons repoussé. Les cinq régi-

ments d'émigrés, arrivés le 1^{er} thermidor à Quiberon, étaient partis depuis longtemps d'Allemagne pour s'embarquer. Coude faisait en même temps tout ce qu'il pouvait pour augmenter le nombre de ses recrues; dans toutes les parties de la France, on recevait des lettres en allemand et en français, par lesquelles on invitait tous les bons Français, repentants de leurs erreurs, à se rallier sous les drapeaux de Coude. (On rit.) A ces lettres était joint le tarif des sommes que devait recevoir ceux qui s'enrôleraient. Tous ces complots sont déjoués. (Vifs applaudissements.)

L'Institut national de musique joue *Caira*, et chante le premier et le dernier couplet de l'air des Marseillais. Ils sont couverts d'applaudissements.

BAILLEUL : Ce jour ai bien glorieux sans doute; mais jouissons-nous de toute sa beauté, si celui dont nous célébrons l'anniversaire ne nous eût rendu la liberté et la vie? L'hymne, aux accents duquel nos soldats marchent à la victoire, est sacré; et l'on ne doit pas le proscrire, parce que des cannibales l'ont profané en le chantant à la suite des voitures qui traînaient les victimes à l'échafaud. (Applaudissements.) Il est un autre chant qui a achevé la victoire du 9 thermidor et qui a assuré tous les succès qu'elle nous promettait, je veux parler du *Réveil du peuple*. (Des applaudissements partent de tous les côtés de la salle. — On murmure dans une partie.)

Si d'autres cannibales ont assassiné dans les prisons en chantant cet air, il n'en a pas moins rendu de grands services à la république; et l'on ne doit pas plus le proscrire, parce que des assassins l'ont profané, qu'on ne devrait proscrire le mot de *vertu*, parce que Robespierre en a tant abusé....

Les restes de l'ancienne Montagne font éclater de violents murmures. L'Institut ne leur donne pas le temps de manifester davantage leur mécontentement et leur opposition; il commence le *Réveil du peuple*, qui est couvert d'applaudissements.

TREILHARD : Tandis que nos soldats remportent des victoires signalées sur les ennemis de la république, les nations amies s'empressent de resserrer les liens qui les attachent à nous. L'ambassadeur de la république de Venise près la république française est arrivé à Paris; le comité vous propose de l'admettre duodi.

Cette proposition est adoptée.

FRÉRON : La Convention nationale vient de décréter qu'il sera fait mention honorable de l'armée victorieuse des lâches émigrés, et des généraux qui ont dirigé l'attaque de Quiberon. J'appelle l'intérêt et la justice des comités de gouvernement sur l'auteur de l'hymne que vous venez d'entendre, sur Rouget de Lille, qui sait également chanter la liberté et combattre pour elle. Ce nouveau Thyrtée n'a point quitté la tête des colonnes républicaines, commandées par Hoche; il n'a point quitté les représentants du peuple; et n'ayant pas d'emploi dans nos armées, quoiqu'officier du génie réintégré, c'est en volontaire qu'il a servi dans cette mémorable action.

Il est blessé à la cuisse d'un coup de mitraille. Je demande que le comité de salut public s'occupe proprement des moyens de le récompenser, en lui donnant de l'emploi dans les armées de la république.

Cette dernière proposition est décrétée.

L. fête se termine par le *Chant du départ*.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

DAUCOU : Vous avez ajourné dans le titre *Pouvoir exécutif* les articles qui étaient relatifs au mode de

responsabilité des membres du Directoire. Ce qui a déterminé cet ajournement, ce sont les observations de Maille sur le jury national proposé par Sièyes.

La commission a examiné la question qui lui était renvoyée; elle s'est convaincue, et Sièyes lui-même a partagé son avis, que rien n'était plus contraire aux principes que de charger le jury national d'accuser les membres du Directoire dans le cas d'infraction à la loi ou de violation à la constitution; que les fonctions de ce jury se bornaient à surveiller les lois, et ne devaient pas s'étendre aux personnes; que, s'il était chargé d'accuser, il perdrait bientôt ce caractère de tranquillité et d'impassibilité qu'il doit avoir pour rendre de véritables services à la république. D'après ces raisons, la commission vous engage à reprendre la discussion sur les articles ajournés.

MAILLE : Je vous est dit moi-même que l'intention de Sièyes n'avait pas été de faire de son jury national un corps chargé d'accuser les membres du Directoire; mais je vous ai engagés d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas plus utile de confier le droit d'accuser les membres du pouvoir exécutif à un corps séparé du corps législatif. Quant à moi, je trouve beaucoup d'inconvénients à donner l'accusation au corps législatif, et je n'en trouve aucun à la confier au jury national. La constitution ne peut exister, si le pouvoir exécutif n'est pas dans une indépendance absolue du corps législatif; or, cette indépendance n'existe plus du moment où vous donnez à l'un de ces pouvoirs le droit d'accuser l'autre. Vainement entourerez-vous de formes sévères l'accusation que vous laissez entre les mains du corps législatif, toutes vos précautions viendront se briser contre ceci : qu'il est de la nature des choses que le corps législatif soit le rival du pouvoir exécutif, et qu'il emploie tous les moyens pour le renverser.

Vous avez dans votre constitution un article qui porte que, dans le cas où les deux conseils se réuniraient pour faire une loi qui saperait la constitution, le pouvoir exécutif ne doit point la mettre à exécution. Si ce pouvoir exécutif est sous la dépendance du corps législatif osera-t-il s'opposer à ses projets ambitieux; et s'il l'ose, ne s'expose-t-il pas à toute sa vengeance?

On vient de vous dire que le jury national perdrait son caractère d'impassibilité du moment où il aurait la faculté de faire mettre en jugement des membres du Directoire. Remarquez qu'il n'accuserait ces membres que dans le cas où ils violeraient la constitution, et que, loin de perdre ce caractère de surveillance qu'il doit toujours avoir, il ne ferait que remplir les fonctions qui lui seraient confiées.

Je demande que ce soit le jury national à qui ce droit d'accuser les membres du Directoire soit donné, et je termine en invitant la Convention à ne point perdre de vue ce principe, qu'il faut que les deux pouvoirs soient indépendants l'un de l'autre.

GARRAUD : La division des pouvoirs et leur indépendance ne doivent pas toujours aller jusqu'à leur opposition et leur rivalité habituelle. Ce principe, comme ceux de toutes les institutions politiques, même les plus sages, n'a point une existence absolue; ce ne doit point être une abstraction métaphysique dont on oive admettre sans examen toutes les conséquences ou elles nous entraînent; il a été établi pour l'intérêt public, pour servir de sauvegarde à la liberté. Il manquera ce but, si on lui donne une extension telle, que les factions et l'anarchie y trouvent sans cesse un point de ralliement.

Vous ne le respecteriez pas même ce principe dans toute la plénitude qu'on voudrait lui attribuer, si vous laissiez au jury constitutionnel le droit de porter les

accusations nationales. Ce jury serait alors un tribunal suprême, qui, statuant tout à la fois sur les lois, sur leur exécution et sur les personnes, tiendrait tout dans sa dépendance, sans avoir aucun frein, soit légal, soit moral, contre les excès auxquels il pourrait se livrer, puisqu'il n'aurait aucun rapport avec le Directoire ou le corps législatif. Ce serait un établissement tyrannique, bien opposé à l'institution protectrice que Sièyes vous a proposée.

Une telle institution, pour obtenir la confiance qui lui est nécessaire, ne doit voir que les choses et non les personnes. Elle doit être étrangère à toutes les discussions qui pourraient inspirer de la partialité à ses membres, ou leur en donner l'apparence.

Vous avez si bien senti la nécessité de mettre quelque liaison entre le corps législatif et le Directoire exécutif, que vous avez laissé à l'un la nomination de l'autre, en interdisant néanmoins au corps législatif le droit de choisir dans son sein les membres du Directoire. Un tel mode de nomination vous garantit déjà que le corps législatif ne sera pas très porté à accuser le Directoire. Vous avez de plus exigé que les deux conseils concourussent à l'accusation, suivant la forme qui leur est propre; et la différence qui subsistera dans la composition et l'esprit des deux conseils vous offre encore une autre garantie. Enfin l'accusation elle-même, après avoir été admise par le corps législatif, est soumise à une cour nationale, sur laquelle le corps législatif n'a aucune influence, soit pour le choix des juges ou des jurés, soit même pour celui des accusateurs, soit enfin par la situation des lieux de la résidence respective des deux établissements.

Par toutes ces précautions, vous avez donné au pouvoir exécutif une indépendance bien plus grande qu'il n'en existe pour lui dans la constitution d'aucun peuple. Dans la Grande-Bretagne, qu'on cite si souvent à cet égard, c'est une seule des chambres du parlement, celle des communes, qui accuse les ministres. C'est elle qui poursuit l'accusation par ses commissaires, et c'est l'autre chambre, celle des pairs, qui les juge. On ne s'est pas aperçu néanmoins que beaucoup de ministres aient été accusés par la chambre des communes depuis la révolution.

Dans les Etats-Unis, c'est aussi la chambre des représentants qui accuse le pouvoir exécutif, et c'est le sénat qui prononce sur l'accusation, du moins en ce qui concerne la destitution des fonctions publiques, en renvoyant pour des peines plus graves, s'il y a lieu, aux tribunaux ordinaires. Pour moi, bien loin de craindre que le pouvoir exécutif n'ait pas assez d'indépendance sous ce rapport dans votre constitution, et qu'il ne soit trop facilement accusé, je crains bien qu'investi, comme il le sera, de tant de moyens de se faire des créatures, il n'échappe souvent à des condamnations justes, et même à l'accusation. C'est ce que nous sentirions tous, si l'état dont nous sortons ne nous faisait pas considérer comme un devoir d'aller plutôt au-delà des bornes que de rester en-deçà, pour donner de la solidité au gouvernement.

Je demande la question préalable sur la proposition de Mailhe.

BERLIER : Le jury proposé par Sièyes ne s'applique point à l'objet que nous discutons; c'est un corps purement politique qui s'applique aux choses et non aux personnes.

On semble craindre que le pouvoir exécutif n'ait pas une suffisante garantie, si l'on donne au corps législatif le droit de l'accuser; mais remarquez, citoyens, que l'accusation portée par le Conseil des Cinq-Cents, contre un membre du Directoire, ne peut avoir de suite qu'autant que le Conseil des Anciens l'aura approuvée; or, il est impossible que ces deux conseils

s'entendent pour abattre le pouvoir exécutif. D'après ces raisons, je demande l'adoption de l'article.

L'assemblée ferme la discussion et adopte l'article XXIX en ces termes :

« Les membres du Directoire sont traduits en jugement par le corps législatif, pour fait de trahison, de corruption, de dilapidation des deniers publics et pour tout crime capital relatif à leur gestion. »

L'article XXX est adopté ainsi qu'il suit :

« Ils sont justiciables des tribunaux pour les délits ordinaires et privés; néanmoins ils ne peuvent être arrêtés, hors les cas de flagrant délit, ni traduits en jugement, sans l'autorisation du corps législatif. »

L'article XXXI est ainsi conçu :

« Toute dénonciation, tant contre le Directoire que contre un ou plusieurs de ses membres, est adressée par écrit au Conseil des Cinq-Cents. »

GARNIER (de Saintes) : Je demande que le dénonciateur soit tenu de joindre à sa dénonciation un acte de sa municipalité qui constate sa moralité.

DAUNOU : Le Conseil des Cinq-Cents, en déclarant qu'il n'y a pas à délibérer sur une dénonciation, écartera par là les faux dénonciateurs. Je demande l'adoption de l'article, car il peut se faire qu'un homme immoral fasse une bonne dénonciation.

L'article XXXI est adopté.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion :

« XXXII. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article XLIV du titre IV, le Conseil des Cinq-Cents admet la dénonciation, il la déclare en ces termes :

« La dénonciation contre..... pour le fait de..... datée du..... signée de..... est admise. »

« XXXIII. L'inculpé est alors appelé, et, s'il comparait, entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Cinq-Cents.

« XXXIV. Le Conseil des Cinq-Cents déclare s'il y a lieu ou non à l'examen de la conduite de l'inculpé.

« XXXV. Le prévenu est ensuite entendu par le Conseil des Anciens, à la barre; et s'il est jugé coupable, après qu'il y a été délibéré dans les formes prescrites par les articles LV, LVI et LVII, le Conseil des Anciens prononce l'accusation, qui entraîne suspension; et il envoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

« XXXVI. Si l'accusé est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

« XXXVII. Le corps législatif ne peut mander le Directoire, ni aucun de ses membres, excepté dans les cas des articles précédents. »

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 10 THERMIDOR.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Chambon, représentant du peuple, envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, à la Convention nationale.

Citoyens collègues, je vous ai écrit, le 13 de ce mois, pour démentir solennellement l'assertion calomnieuse avancée à votre tribune, contre la commune d'Arles; le même sentiment de justice me fait un devoir de relever un autre genre de calomnie bien perdue, contenu dans l'extrait d'une lettre prétendue écrite de Nisus, insérée dans les papiers publiés les plus répandus.

Ne pouvant plus disconvenir qu'ils avaient trompé la bonne foi de notre collègue Chénier, les méchants font écrire à présent « qu'effectivement on n'assassine plus à Arles, mais qu'on y emprisonne sans relâche et qu'on y a le projet et les espérances de faire main-basse sur les détenus, lorsque le roi aura été proclamé; chimère, ajoute-t-on, qu'ils ont toujours dans la tête et dans le cœur. »

Ils ont beaucoup incarcéré, oui, et malheureusement ils n'ont pas encore incarcéré tous leurs meurtriers. Ils ne tiennent pas tous ces monstres qui traînaient dans les rues les débris saignants de leurs parents et de leurs amis, et qui en suçaient le sang. Ils ne tiennent pas tous ceux qui ont pillé, incendié leurs propriétés, qui ont flagellé dans les places publiques leurs femmes et leurs filles, tous ceux qui se sont souillés de tous les crimes ensemble; mais ils les auront pour ne les livrer qu'à la justice. Ils justifieront, j'ose l'affirmer, que leur clémence est vaine, que le raffinement de vengeance et la chimère qu'on leur prête sont un nouveau forfait de leurs persécuteurs; il ne restera pas impuni. Les administrateurs de ce pays malheureux se proposent d'en poursuivre les auteurs qui n'auront pas autant de facilité à faire disparaître leurs calomnies, qu'ils en avaient à avaler les billets de leurs créanciers, et à payer leurs dettes par un déni.

J'éprouve une véritable amertume de ne pouvoir démentir la lettre tout entière; mais je dois dire que le mensonge y surpasse la vérité. Il n'est que trop vrai que l'on a assassiné par deux fois dans les prisons de Tarascon environ cinquante égorgeurs qui ont été jetés dans le Rhône, et que douze à quinze personnes ont été assassinées dans divers lieux de ce département et dans celui de Vaucluse, depuis les malheureux événements des prisons d'Aix et de Marseille. J'en ai rendu compte à vos comités, et j'ai employé tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour faire cesser ces horreurs et en rechercher les auteurs.

Voilà la vérité tout entière. Le reste de cette prétendue lettre doit être rapporté au temps que ses auteurs regrettent, et qu'ils voudraient rétablir.

Vous l'empêcherez de reparaitre, citoyens collègues, par votre constante volonté de venger la société de tant de forfaits qui l'ont affligée. Vous ferez cesser toutes ces agitations et ces actes arbitraires, en accélérant les jugements des buveurs de sang et des brigands qui ont survécu au 9 thermidor.

Que les tribunaux siègent alternativement dans chaque chef-lieu de district; qu'il leur soit tracé une marche moins lente contre des scélérats dont il suffit de savoir les noms pour en connaître les crimes. Vous épargnerez de grands frais à la république; vous la débarrasserez enfin de cette horde abhorrée, et vous rétablirez la confiance et la sécurité entre tous les citoyens.

Salut et fraternité.

CHAMBOX.

Un pétitionnaire se présente à la barre, demande la suppression du nouveau calendrier; il motive sa demande sur ce que personne dans les campagnes ne veut l'employer; qu'il jette de l'embarras dans les affaires, et entrave toutes les relations commerciales.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

BOISSIEU: Je ne sais pas pourquoi on demande l'ordre du jour sur cette réclamation; car enfin tôt ou tard il faudra bien par jeter au feu un calendrier dont personne ne veut. (Murmures.)

J'ai parcouru plusieurs départements, et partout j'ai vu ce que je viens d'avancer tout à l'heure.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX: Il ne faut pas que dans le public on croie que l'opinion énoncée par Boissieu soit celle de la Convention; plus on examinera le nouveau calendrier, plus on en sentira les avantages; certes je ne suis pas payé pour aimer ceux qui l'ont fait, mais ici il s'agit de la chose et non des hommes, et il n'y a que des ignorants ou des aristocrates qui puissent déclamer contre cette institution qui, toute nouvelle qu'elle est, et faite par des hommes peu estimables, n'en est pas moins de la plus grande utilité; je demande l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

Aubry propose et l'assemblée adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale décrète que les représentants Tabaut et Pénières se rendront au camp sous Paris, pour y exercer la surveillance, conformément aux dispositions du décret du 6 prairial dernier. »

Sur la proposition du même membre, au nom du comité de salut public, l'assemblée rend le décret suivant:

« La Convention nationale, considérant qu'il est instant d'établir un tribunal criminel militaire à l'armée de l'intérieur; après avoir entendu le rapport de son comité de salut public,

» Décrète la nomination ci-après des officiers de justice qui doivent composer ce tribunal; savoir,

» Pour président, le citoyen Jean-Jacques Rousseau;

» Pour vice-président, le citoyen Jean-Baptiste-Timothée Caillard;

» Pour accusateur militaire, le citoyen Jean-Jacques Tanie;

» Pour substitut de l'accusateur, le citoyen Antoine Daubenton;

» Pour officier de police de sûreté militaire, le citoyen Petit-Près;

» Et pour greffier dudit tribunal le citoyen Labuisière.

» Ils jouiront des mêmes traitements attribués aux officiers de justice des tribunaux criminels militaires établis près les autres armées de la république. »

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 14, on a entamé la discussion sur la loi du 17 ventôse. Rien n'est décidé.

La Convention a unanimement ratifié le traité de paix conclu avec le roi d'Espagne.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqua 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, au III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stocholm, le 4 juillet. — Le chargé d'affaires de la république batave vient de donner une fête à l'occasion de l'alliance des Provinces-Unies avec la république française. Le baron de Sparte, grand chancelier de Suède, et plusieurs membres du gouvernement y ont assisté avec les agents diplomatiques de France, de Prusse et de Pologne. Le repas a été accompagné de musique et de salves d'artillerie; le pavillon tricolore et celui de Hollande flottaient ensemble au-dessous des croisées de la salle.

On a porté des toasts nombreux. Le ministre hollandais, au roi de Suède, à sa famille et aux membres du gouvernement; le grand chancelier de Suède, à l'union, à la gloire et à la prospérité des deux républiques; le ministre de France, au roi de Prusse et à la félicité générale des états prussiens.

PAYS-BAS.

Bruzelles, le 5 thermidor. — Le représentant Lefebvre (de Nantes) est allé communiquer aux comités de gouvernement de la Convention un nouveau plan de division et d'organisation pour tout le pays conquis en-deçà de la Meuse.

On écrit de divers ports de la Flandre maritime que les Anglais ont dans ces parages plusieurs frégates, cutters et chaloupes canonnières qui font éprouver aux navires neutres les vexations les plus odieuses.

L'armée républicaine qui borde le Rhin fait toujours des préparatifs. Il est passé ici vingt-un pontons de cuivre qui se portent à Cologne.

La récolte des grains n'a depuis longtemps présenté dans nos riches provinces une aussi belle apparence. Mais d'avidés monopoleurs en tiennent le prix très élevé, au moyen de leurs vastes magasins. La municipalité vient, dans une proclamation, de démontrer à ces avarés spéculateurs les dangers qui résulteraient pour eux-mêmes des effets de l'indignation qu'inspire leur avidité. Elle les invite à approvisionner les marchés publics, et leur promet liberté et sûreté pour la vente de leurs grains.

Les généraux républicains viennent de conclure avec le général autrichien Clerfayt un arrangement pour permettre la libre navigation du Rhin aux bateaux chargés de houille qui descendent de la Roër, et procurent du chauffage aux habitants de Cologne et des autres villes de la rive droite du Rhin.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 13 thermidor.

Votre feuille d'hier, citoyen, rapporte d'une manière inexacte une partie essentielle de l'opinion que j'ai improvisée, le 6 de ce mois, dans la discussion relative aux détenus.

Quand j'ai dit que les principes seraient violés, si l'on faisait aux juges des tribunaux de district la délégation qui était alors proposée, c'était parce qu'en les constituant officiers de police et jurés d'accusation, on privait les prévenus des chances que la loi leur donne avant d'être traduits au jury de jugement.

Voilà l'idée que j'ai développée et que j'ai fortifiée par les circonstances en faisant sentir que c'était servir

les vengeances et non la justice, que de s'écarter des voies légales, sous le très mauvais prétexte d'aller plus vite.

Au surplus, le sage projet de Gourdan, que j'ai appuyé, ne donne pas le pouvoir judiciaire à la commission, mais seulement l'examen préliminaire des arrestations qui ne sont pas la suite d'un mandat de justice, ce qui ne fait que laisser les choses dans l'ordre naturel, qui a servi même à plus d'un détracteur du décret du 6 de ce mois, et ne peut déplaire qu'aux hommes dévorés de passions personnelles.

Je n'ai certainement pas posé comme principe que tous les tribunaux fussent récusables, puisqu'en dernière analyse ce sont eux qui doivent juger dans le plan même que j'ai soutenu; mais j'ai dit que ce serait violer les régies les plus saintes que d'effacer les intermédiaires de l'instruction criminelle, comme le proposaient les comités, pour faire, à des hommes le plus souvent influencés par les passions extérieures et par les leurs propres, des attributions contraires au droit commun.

Comme en saine logique, il y a loin de tout ce que j'ai dit à ce que vous me faites dire, je vous prie d'insérer cette note rectificative en votre journal: l'opinion publique ne doit pas être égaré sur cette matière.

Salut et fraternité.

THOMAS BERLIER

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevellière Lépauze.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 THERMIDOR

Aubry propose un projet de décret relatif aux déserteurs de la première réquisition.

LEGENDRE (de Paris): Il me semble que toutes les fois qu'on présente une loi pénale on devrait la faire imprimer, afin que chacun ait le temps de la méditer, et qu'on ne soit pas obligé de rapporter le lendemain ce qu'on aura décrété la veille.

POULTIER: Il ne s'agit point ici d'infliger des peines, au contraire c'est une amnistie pour les traîneurs.

LEGENDRE: Il m'a semblé que plusieurs des articles sont susceptibles d'objection, et je ne crois pas que mes collègues puissent voter une pareille loi d'après la simple lecture. (On rit à l'extrémité gauche.) Eh bien, faites-le si vous le pouvez; pour moi, je vous déclare que ma conscience me le défend. Au surplus, je demande l'impression et l'ajournement, et ma proposition est appuyée.

Plusieurs voix: La question préalable. ajournement est rejeté.

N...: Je demande que cette loi soit étendue aux marins et aux ouvriers des ports.

Cette proposition est renvoyée au comité de marine pour en faire une loi particulière.

Le projet de décret est mis aux voix article par article.

L'un des derniers portait que toute commune, qui recèlerait un militaire tenu de se rendre à l'armée, serait tenue, pour remplacer celui qu'elle garderait dans son sein, de fournir trois hommes pris au sort dans les jeunes gens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis la loi du 23 août, ou à leur défaut dans ceux de vingt-cinq à trente ans.

N^o : Nous ne pouvons pas punir une commune entière pour le délit d'un seul homme, dont elle n'est souvent pas coupable.

Roux : Et moi, je crois que vous avez atteint le but, car si vous rendez les communes responsables tous les habitants des cantons se surveilleront mutuellement, et dénonceront le premier qui voudrait soustraire un volontaire compris dans ce décret.

MAILHE : Rendez les municipaux responsables de l'exécution de la loi; et quand ils auront recélé quelqu'un, qu'ils soient tenus de partir à sa place. (Ou applaudit.)

N^o : Les mauvais soldats sont ceux qu'on achète, et les héros de 500 liv. attestent aux républicains que nos armées ne seraient bientôt peuplées que de brigands, si nous permettions aux communes de trafiquer les volontaires.

VILLETARD : Le crime de désertion est le plus odieux à mes yeux. Jamais il ne fut plus commun que depuis quelques mois; et plus on nous parle de paix, plus nous voyons arriver de déserteurs. Voilà la cause du mal; on fanatise l'esprit du peuple; on lui dit que, s'il continue d'envoyer ses enfants combattre contre les augustes alliés de Louis XVI, et le vicaire de Jésus-Christ, il consommera sa perte.

N^o : Les désorganiseurs sont plus rusés que ne l'a dit mon collègue; ils disent aux soldats et aux paysans : « Vous voulez la paix, faites revenir vos enfants; quand les frontières ne seront plus sur la défensive, l'ennemi plantera l'olivier en France. »

Le projet présenté par Aubry est adopté en ces termes :

« Art. 1^{er}. La Convention, n'attribuant qu'à un désir momentané de revoir leurs foyers la fante des militaires qui, jusqu'à ce jour, ont quitté leurs drapeaux sans permission, et qui n'ont pas déserté à l'ennemi ou à l'étranger, accorde une amnistie générale pour toutes les désertions dans l'intérieur, sous la condition expresse qu'ils partiront dans le délai de dix jours pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux qui ne sont attachés à aucun corps rejoindront l'armée la plus voisine.

» II. Les directoires de district, et à Paris les comités civils de section, sont tenus de leur expédier des routes pour les faire jouir des fournitures accordées par la loi aux militaires en route.

» III. Sont exceptés de l'art. 1^{er} tous les militaires porteurs de congés de réforme ou absolus, ou ceux employés par des réquisitions du comité de salut public, pour les travaux de l'agriculture, des manufactures ou de tout autre objet d'utilité publique.

» IV. Sont exceptés, mais seulement jusqu'à leur rétablissement, les militaires malades ou en convalescence, à la charge par eux de faire constater leur état par des officiers de santé nommés par les districts. Les officiers de santé qui donneront de faux certificats seront punis de deux années de fers.

» V. Toute réquisition ou permission particulière, ou congé limité, sont révoqués, à l'exception de ceux émanés du comité de salut public, ou en vertu de ses ordres. Les volontaires porteurs de ces actes partiront sur-le-champ.

» Ceux qui sont porteurs de congés limités, émanés du comité de salut public ou de la commission du mouvement des armées de terre, partiront dès le jour de l'expiration de ces congés; ce délai ne pourra s'étendre au-delà du 3 fructidor de l'an III, passé lequel les congés seront annulés.

» VI. Les charretiers attachés au service des transports militaires sont tenus de partir dans le délai de dix jours, pour rejoindre leurs équipages.

» VII. Les fils de fermiers ou de cultivateurs, qui

avaient obtenu des permissions, sous l'obligation de fournir à leur place une voiture à quatre chevaux, et qui n'ont pas rempli cette obligation, rejoindront leurs corps sur-le-champ, à moins qu'ils ne préfèrent fournir leur voiture. Ils seront soumis aux mêmes peines, dans le cas où ils n'auraient pas obéi dans le temps prescrit.

» VII. A la réception du présent décret, les directoires de district nommeront des commissaires pour former dans leur arrondissement, et par municipalité, trois états nominatifs des militaires qui ont quitté leurs drapeaux, et dont le premier comprendra ceux qui sont dans le cas de rejoindre; le deuxième, ceux qui sont exceptés; le troisième, ceux qui sont autorisés à différer leur départ.

» VIII. Les procureurs généraux des communes, et à Paris les agents nationaux, sont personnellement responsables des déclarations qui seront faites d'après le recensement des militaires qui ont quitté leurs drapeaux; ils signeront les états dont il est question dans l'article précédent. Tout délit à cet égard de leur part sera puni de deux années de détention.

» IX. Les officiers de gendarmerie seront appelés à la confection de ces états, et à leur signature. S'ils commettent des abus, ils seront punis de la destitution; en cas de connivence constatée, ils seront punis de deux années de fers.

» X. Les directoires de district adresseront ces états aux départements; ils seront remis aux commandants de la gendarmerie, qui tiendront la main au départ des militaires; ils en sont responsables sous peine de destitution.

» XI. Tout militaire qui ne serait pas parti dans dix jours, ou qui s'écarterait de sa route, sera regardé comme déserteur, arrêté par la gendarmerie, et conduit de brigade en brigade jusqu'à son corps; il sera déclaré incapable de remplir par la suite les fonctions de citoyen.

» XII. Tout individu qui recèlera un volontaire de la réquisition sera exclu de l'exercice du droit de citoyen pendant deux ans.

» XIII. La commune qui recèlera un ou plusieurs militaires déserteurs fournira un nombre d'hommes égal à celui des militaires qui ne seront pas partis.

» XIV. Les directoires de département sont spécialement chargés de l'exécution du présent décret.

» Ils adresseront au comité de salut public les états des militaires exempts de partir, et de ceux qui sont tenus de le faire.

» Ces états seront également envoyés à la commission du mouvement des armées de terre, qui les fera parvenir aux conseils d'administration des corps que chaque militaire est tenu de rejoindre.

Un membre, au nom des comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, décrète :

» Art. 1^{er}. Il y aura, dans l'institut national des Aveugles-Travailleurs, créé par un décret du 21 juillet 1791, vieux style, quatre-vingt-six places gratuites (une pour un élève par chaque département) pour autant d'élèves aveugles; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de sept ans, et moins de seize, pourront prouver, dans les formes légales, leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

» II. Les plus âgés, depuis l'âge de sept ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

» III. La durée de leur instruction sera de cinq ans pendant lequel temps chaque élève apprendra un genre de travail qu'il pourra aller exercer dans la société; et

dans le cas où il préférera l'exercer à l'institut, il n'aura plus de pension, et l'institut s'engagera à lui en payer le prix.

• IV. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la république; il sera payé par an, pour chacun d'eux, la somme de 500 liv. pendant les trois premières années; celle de 250 liv. pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

• V. La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des secours publics, fournira à l'institut des Aveugles-Travailleurs les meubles, linge, qui peuvent lui manquer pour son usage, ainsi que les ustensiles relatifs aux différents métiers dont les élèves seront susceptibles.

• VI. Le traitement du chef de cette institution sera de 5,000 liv.; celui du second instituteur, de 3,000 liv.; et celui de chacun des deux adjoints, de 2,500 liv.

• VII. Le nombre des répétiteurs, porté à huit par le décret de fondation, est réduit à celui de quatre, et leur traitement annuel est fixé pour chacun d'eux à 1,000 liv.

• VIII. En confirmant l'art. V du décret de fondation, qui dit que les aveugles seront admis de préférence aux places que leurs talents et leur infirmité leur permettent de remplir, les quatre places de maîtres de musique vocale et de divers instruments, qui jusqu'à présent ont été occupées par des voyants, seront dorénavant par les répétiteurs supprimés; on préférera ceux qui au talent de la musique joindront l'avantage de pouvoir exercer et transmettre à leurs frères d'infortune un travail manuel. Ils recevront chaque année un traitement de 1,000 liv.

• IX. Attendu l'augmentation du nombre d'élèves qui nécessite celle de la quantité et la masse des travaux manuels, le nombre des chefs d'ateliers sera porté de deux à trois; ils surveilleront les garçons aveugles, comme les maîtresses des travaux surveilleront les filles: chacun de ces chefs d'ateliers et maîtresses de travaux aura par an la somme de 600 liv.

• X. La Convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se sont distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de 300 liv. pour faciliter leur établissement.

• XI. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des surveillants et surveillantes, qui ne pourront se dispenser de manger avec les élèves, et seront nourris de la même manière.

• XII. Un des adjoints remplira la place d'économé, sans prétendre un traitement au-dessus de celui que lui donne sa place d'adjoint.

• XIII. Tous citoyens aveugles et non indigents seront admis à l'institut en payant une pension proportionnée à leurs facultés, et réglée de gré à gré avec les régisseurs de l'institut.

• XIV. Le local occupé par les ci-devant Catherineites, section des Lombards, où se trouvent actuellement les Aveugles-Travailleurs, est définitivement affecté à cet institut, à la réserve des grands corps de logis qui règnent le long des rues Lombards et Denis, et de ce qui, dans l'intérieur, serait inutile à leurs logements et ateliers.

CHÉRIER, au nom des comités d'instruction publique et des finances: Citoyens représentans, peut-être il était courageux de venir plaider à cette tribune la cause des arts consolateurs de la vie, quand l'ignorance orgueilleuse et cruelle, ne pouvant dominer que par des moyens tyranniques, étouffait les lumières, proscrivait les talents, et traitait d'objet fri-

vole tout ce qui pouvait adoucir les mœurs d'un peuple qu'on voulait rendre esclave soumis, en commençant par le rendre despotique féroce. Aujourd'hui, que la mémoire de ces dominateurs impies est livrée à l'opprobre, quand nous venons de célébrer ce 9 thermidor qui a brisé les échafauds dressés par le despotisme à l'arabique; quand des fêtes civiques rappellent au souvenir de tous les républicains deux glorieuses époques de la révolution, la chute du trône et celle du déceuvrement c'est un devoir doux à remplir pour vos comités d'instruction publique et des finances, et pour celui qui, dans ce moment, en est l'organe; c'est, dis-je, un devoir doux à remplir que de proposer à la Convention nationale, amie de la république et des arts, l'organisation définitive d'un établissement que les arts élèvent, et qui a bien mérité de la république.

Déjà, représentans, un décret rendu par vous, et rendu même dans un temps moins propice, ordonnait au comité d'instruction publique de vous présenter, dans un court délai, des vues d'organisation pour l'institut national de musique dans la commune de Paris; mais ce décret bienfaisant était resté jusqu'à présent illusoire, soit par les longues entraves que les dominateurs d'alors ne cessaient d'opposer à son exécution, soit par les orageuses circonstances qui vous ont pressés de toutes parts depuis l'heureuse époque du 9 thermidor.

Il est temps, sans doute, de venir au-devant d'une foule d'artistes distingués qui sont restés en France pour l'illustre et pour la servir, préférant leur patrie agitée, mais libre, au calme et à l'opulence des cours qu'ils pouvaient embellir de leurs talents. En effet les despotes, fatigués d'une fausse grandeur, sentent le besoin de se réfugier dans le sein des arts, pour échapper à l'ennui poisseux qui les environne et les accable.

Vos comités, fidèles au vœu formé par vous, viennent donc aujourd'hui vous proposer d'organiser définitivement l'institut central de musique, car il a fallu lui donner ce nom, d'abord en ce qu'il désigne mieux que tout autre l'objet de l'établissement, et, en second lieu, parce qu'il empêche la confusion qui pourrait résulter de la conformité de l'ancien nom avec celui d'un établissement beaucoup plus vaste qui vous est proposé dans le nouveau plan de constitution. Cet institut central de musique est déjà provisoirement organisé; il consistait uniquement, lors de son origine, en un corps de musiciens exécutants, attachés à la garde nationale de Paris.

C'est ainsi que, depuis le fameux 11 juillet, ces artistes patriotes, sous la direction de Gossec, pour la partie qui tient à l'art, n'ont cessé de concourir à l'exécution des fêtes nationales, indépendamment du service qu'ils remplissaient habituellement auprès des corps législatifs. Sous cette bannière civique se sont rassemblés, à différentes époques, les premiers talents que la France possède dans l'art musical.

Je résiste au désir qui m'invente à les désigner publiquement; et je n'en cite aucun, car, pour être juste, il faudrait les citer tous. Qu'il me suffise de dire, et je ne crains pas d'être démenti par la France ni même par les étrangers, que, dans l'état actuel des choses, il n'existe point en Europe, soit pour la composition, soit pour l'enseignement, soit pour les différentes parties exécutives, une aussi brillante réunion de talents précieux et d'artistes justement célèbres.

C'est de là que sont partis ces nombreux élèves qui, répandus dans les camps français, mimaient, par des accords belliqueux, l'entreprenant courage de nos armées; c'est de là que nos chants civiques, disséminés d'un bout de la France à l'autre, allaient jusque chez l'étranger, jusque sous les tentes de l'ennemi, troubler le repos des despotes ligés contre la répu-

olique; c'est la qu'ont été inspirés ces hymnes brillants et solennels que nos braves guerriers chantaient sur les monts d'Argonie, dans les plaines de Jemmapes et de Fleurus, en forçant les passages des Alpes et des Pyrénées, en déliant la Belgique des fureurs de l'Autriche, et la Hollande des longues usurpations du stathouderat; ces hymnes qui ont fait l'ornement de nos fêtes civiques, qui excitaient encore dans la belle journée d'hier le juste enthousiasme de la Convention nationale, et que les républicains français n'oublieront pas plus que les fiers descendants de Guillaume Tell n'ont oublié le chant rustique et populaire qui, sous un sol étranger et jusque dans leur vieillesse, rappelle à leur imagination frappée les doux souvenirs de l'enfance et les souvenirs plus doux de la terre natale.

Et tel est l'empire de cet art, de tous les arts le plus universellement senti, puisqu'il ne faut qu'une âme et des oreilles pour en jouir. Malheur à l'homme glacé qui ne connaît pas son charme irrésistible! Malheur au politique imprudent, au législateur inhabile, qui, prenant les hommes pour des abstractions, et croyant les faire mouvoir comme les pièces d'un échiquier, ne sait pas qu'ils ont des sens, que ces sens forment des passions, que la science de conduire les hommes n'est autre chose que la science de diriger leur sensibilité, que la base des institutions humaines est dans les mœurs publiques et privées, et que les beaux-arts sont essentiellement moraux, puisqu'ils rendent l'individu qui les cultive et meilleur et plus heureux.

Si c'est une vérité pour tous les arts, combien est-elle évidente pour l'art musical! Orphée, sur les monts de la Thrace, soumettant les monstres des forêts au pouvoir de sa lyre; Arion échappant au naufrage, Amphion bâtissant des villes: toutes ces fables de l'antiquité, embellies par l'imagination des poètes, ne sont aux yeux du philosophe que de brillantes allégories qui retracent énergiquement l'empire très réel de la musique. Mais, si j'ouvre les annales de l'histoire, je vois la lyre de Timothée subjuguant Alexandre; les rustiques Spartiates, proserivant le commerce et les arts, à l'exception de la musique; ces mêmes Spartiates, vaincus plusieurs fois dans la guerre de Messine, et ressaisissant la victoire aux chants de l'Athénien Tyrhée.

Il n'a existé aucune nation sur la terre qui n'ait aimé cet art enchanteur; il est partout un instinct de nature, un besoin de l'âme; on le trouve dans les camps et dans les forêts, dans les palais d'or des despotes de l'Orient, et dans les pâturages de la Suisse et de la Sicile; il égale la solitude, il charme la société, il anime à la fois la guerre et l'amour, la chasse et la vie pastorale. Le noir Africain, transporté sur la rive américaine, soulage ses travaux et son esclavage en chantant l'air que lui a appris sa mère libre; le robuste habitant de l'Ecosse septentrionale répète les hymnes de ses anciens bardes, et se promenant dans la nuit il croit encore entendre le long des montagnes la harpe et la voix d'Ossian.

L'enfant chante sur le sein de sa mère, qu'il peut à peine encore nommer; l'impétueux jeune homme chante au milieu des batailles; le vieillard, rechauffant ses derniers jours aux doux rayons du soleil, répète en pleurant la chanson qui lit les délices de son enfance; les femmes, surtout, aiment une sensibilité exquise et supérieure à la nôtre, aiment passionnément la musique, qui, comme elles, adoucit les mœurs, tempère la force par la grâce, rapproche et lie ensemble les divers éléments de la société.

Ce bel art charme aussi l'étude, et la philosophie aime à lui sourire. Socrate, au moment de boire la ciguë, le cultivait dans sa prison; Platon, qui connaissait son pouvoir et sa moralité, le mêlait à toutes les institutions de sa république, comme les ministres des

différents cultes l'ont introduit avant et depuis Platon dans toutes les cérémonies religieuses. Parmi nous, enfin, ce sage et sublime écrivain qui a prouvé, par tant d'ouvrages, que l'éloquence est l'arme la plus puissante de la raison, et que la sensibilité n'exclut point la profondeur philosophique; Jean-Jacques Rousseau, après avoir adoré toute sa vie cet art enchanteur, auquel il a dû même quelques succès, Jean-Jacques Rousseau, dans sa vieillesse, soupirait encore ces simples romances qu'on ne peut chanter sans être attendu, et qui portent dans l'âme doucement émue la mélancolie qui tourmentait ses derniers jours.

Si donc cet art est utile, s'il est moral, si même il est nécessaire pour les armées, pour les fêtes nationales, et, ce qui comprend tout, pour la splendeur de la république, hâtez-vous, représentants, de lui assurer un asile. Déjà, depuis vingt ans, les progrès rapides qu'il a faits parmi nous ont augmenté la gloire que la France s'est acquise dans les beaux-arts: l'Allemagne et l'orgueilleuse Italie, vaincues en tout le reste par la France, mais longtemps victorieuses en ce genre seul, ont enfin trouvé une rivale.

Cependant nos fêtes nationales seraient inexécutables dans cette vaste commune, les corps de musique de vos armées ne se renouvelleraient plus, vos théâtres et leurs orchestres dépériraient; les musiciens déçouragés quitteraient nos contrées ingrates pour chercher une rive hospitalière, l'art lui-même succomberait sous les attaques du vandalisme, si la sage prévoyance des législateurs ne prevenait tous ces inconvénients.

La suppression des écoles de musique et des musiciens attachés aux anciennes cathédrales et aux chapitres a fait rentrer plus de 15 millions dans le trésor public; il est instant de suppléer à leur existence par un établissement plus étendu, plus fertile en moyens d'enseignement et en moyens d'exécution, et dont les dépenses annuelles ne se monteront pas à 260,000 liv.

Il sera glorieux pour vous, représentants, de prouver à l'Europe étonnée qu'au milieu d'une guerre immense, qui n'a été pour la république qu'une suite non interrompue de triomphes, contentant à la fois dans l'intérieur le terrorisme anarchique et le terrorisme royal, décrétant pour les siècles une constitution sage et républicaine, vous savez encore donner quelques instants à l'encouragement d'un art qui a gagné des victoires et qui fera les délices de la paix.

Le rapporteur propose deux projets de décret; la Convention en ordonne l'impression ainsi que du rapport, et ajourne la discussion.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Le rapporteur soumet à la discussion le titre VIII intitulé *Pouvoir judiciaire*.

DUBOIS-CRANCÉ: On peut abuser du mot *pouvoir*. Le pouvoir n'appartient qu'à la puissance qui fait la loi; ainsi l'on peut dire le pouvoir législatif. Mais l'autorité judiciaire n'a aucun pouvoir, elle ne fait qu'appliquer la loi. Tous les corps tendent à l'usurpation; considérez ce qu'étaient les parlements dans leur origine, et ce qu'ils ont prétendu être dans des temps postérieurs. Je demande qu'on mette en tête du titre *Autorité judiciaire*.

MERLAN (de Douay): Il ne faut pas confondre le pouvoir avec la puissance, la puissance appartient au peuple seul; les pouvoirs ne sont qu'une émanation de cette puissance; mais ils n'en sont pas moins justement appelés pouvoirs. L'autorité judiciaire est tellement un pouvoir, qu'elle est indépendante et du corps qui fait les lois, et de celui qui les fait exécuter. Je demande qu'on laisse ces mots: *Pouvoir judiciaire*.

VILLERS: Je pense qu'avant d'exposer ce qu'on

siste le pouvoir judiciaire, il faudrait, par un article formel, dire qu'il y a un pouvoir judiciaire.

Les articles suivants sont décrétés.

Pouvoir judiciaire. — Dispositions générales.

• Art. 1^{er}. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

• II. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

• Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

• III. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

• IV. La justice est rendue gratuitement.

• V. Les juges ne peuvent être destitués que par une forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Il s'élève sur l'article VI quelques débats sur la question de savoir si les juges doivent voter à haute voix ou en secret. Quelques membres insistent pour le vote à voix haute.

MERLIN (de Douay) : Je pense au contraire que les suffrages ne sont pas libres là où l'on vote à voix haute. La Convention l'a si bien senti, qu'elle vient d'abolir les appels nominaux qui avaient eu lieu jusqu'à présent dans son sein. Un juge n'a pas toujours le courage de déclarer hautement que tel homme qui a quelque influence par la place qu'il occupe, par les richesses qu'il possède, par les créatures qu'il se fait, est un fripon. Je demande que les juges donnent leur opinion en secret.

L'article est ainsi décrété :

• VI. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et l'on y énonce les termes de la loi appliquée.

Ici s'élève une discussion sur la question de savoir s'il y aura des tribunaux de commerce.

Bréard et Villetard se prévalent de l'expérience pour prouver combien les tribunaux de commerce ont été utiles. Les tribunaux civils tuent le commerce; d'ailleurs il n'existe qu'un tribunal civil par département; comment ce seul tribunal pourrait-il juger assez promptement toutes les réclamations relatives au commerce? Sa lenteur nuirait nécessairement aux intérêts des négociants; on sait qu'un tribunal de commerce juge quelquefois jusqu'à cent affaires dans une seule séance; et, par cette célérité, le commerce ne souffre point. L'institution des tribunaux de commerce entretient la bonne foi et la moralité parmi les négociants.

LANJEUINS : Si l'on suivait l'avis des préopinants, les négociants formeraient une classe privilégiée, car ils jouiraient seuls du droit d'être jugés par leurs pairs. Les raisons, qui déterminèrent le chancelier de l'Hôpital à établir les tribunaux de commerce, n'existent plus aujourd'hui. Il ne s'agit point de faire naître le commerce, il a toute la force et la latitude possibles, il serait plutôt nécessaire peut-être de prendre des mesures pour qu'il n'envahit pas toutes les autres professions.

Après quelques débats, les articles suivants sont décrétés :

• VII. Nul citoyen (s'il n'a l'âge de trente ans accomplis) ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur du juge de paix, ni juge dans les tribunaux de commerce.

• VIII. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

• IX. La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

• X. Il y a un juge de paix dans chaque arrondissement déterminé par la loi.

• XI. La loi détermine les objets dont les juges de paix connaissent en dernier ressort.

• Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

On demande jusqu'à quelle concurrence les tribunaux de commerce pourront juger sans appel.

La commission propose un *maximum* équivalent à cent cinquanta de blé.

N... : Je demande le renvoi de cette fixation aux législatures, attendu la variation du prix du blé suivant la fécondité des années.

ROUX (de la Haute-Marne) : Le blé est une base très juste, car si les denrées diminuent le blé suivra la même proportion.

JOBANNOT : La base proposée n'est pas uniforme pour la république, car le blé coûte toujours une fois plus dans le Midi que dans le Nord. D'ailleurs il est de l'intérêt du commerce d'étendre le *maximum* proposé; je demande qu'il soit porté à 10,000 liv.

MERLIN (de Douay) : Je proposerais de fixer la compétence à vingt marcs d'argent, ce qui fait à peu près 6,400 liv., au prix que l'argent valait en 1790.

La proposition de la commission a la priorité.

Les articles suivants sont décrétés :

• XII. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

• Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cent cinquanta de blé.

• XIII. Il y a un tribunal civil par département.

• Il y en a deux dans le département de la Seine.

• XIV. Toutes les affaires qui ne sont pas de nature à être jugées, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, d'après les deux articles précédents, sont portées devant le juge de paix pour être conciliées.

• Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

Les autres articles du même titre sont adoptés, mais avec des changements de rédaction et des déplacements. Nous les donnerons lors de la rédaction définitive.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU 11 THERMIDOR.

TREILHARD, au nom du comité de salut public : Il est d'usage de donner lecture à la Convention nationale des lettres de créance des ambassadeurs des puissances étrangères, avant leur admission dans son sein.

Voici la lettre de créance du ministre plénipotentiaire de la république de Venise, que vous devez admettre demain.

• Aux représentants du peuple français, en Convention nationale, Louis Mauin, par la grâce de Dieu, duc de Venise, etc. : Salut et honneur.

• En conséquence de la bonne intelligence qui a toujours subsisté entre les deux nations, nous avons nommé, pour résider près de vous, avec le titre de noble de la république de Venise, notre bien-aimé le noble M. Guerini, homme très recommandable par

ses rares qualités, et qui mérite toute notre affection.

• Il exprimera et confirmera la parfaite amitié que le sénat veut entretenir et conserver envers la république française.

• Il est en outre spécialement chargé de mettre tout en œuvre pour lui prouver la pureté et la sincérité de nos sentiments pour elle.

• Nous prions donc les représentants du peuple français d'accueillir favorablement la personne de notre noble, et de recevoir avec bienveillance les communications qu'il aura à leur faire, et de lui accorder la même confiance qu'ils nous accorderaient à nous-mêmes; d'autant que tout ce qu'il est chargé de leur dire ne tend qu'à maintenir la parfaite harmonie qui subsiste heureusement entre les deux gouvernements.

• Donné dans notre palais ducal, le 7 mars, indication 13^e 1795.

• Signé ANDRÉ ALBERTI, secrétaire. (On applaudit.)

TREILLIARD : Le comité m'a chargé de vous donner connaissance de la lettre suivante de nos collègues à l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales à leurs collègues, membres du comité de salut public.

Vittoria, le 20 messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Nous sommes entrés en vainqueurs dans cette ville capitale de la province d'Alava; une manœuvre savante du général Monecy a séparé de l'armée espagnole la division chargée de la défense de l'Alava et de la Biscaye; deux de nos colonnes, aux ordres des généraux Dessenin et Willot, la poursuivent; elle s'est repliée sur Bilbao; elle ne paraît avoir d'autre alternative que de s'embarquer, ou de s'échapper par les montagnes pour gagner la Castille.

Nous ne tarderons pas à recevoir des détails qui nous permettront de vous donner des nouvelles très satisfaisantes.

Signé MEILLAU, AIGUIS.

Le comité me charge de vous présenter le décret suivant:

• La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète,

• Que l'armée des Pyrénées-Occidentales ne cesse de lui mériter de la patrie.

Ce décret est adopté.

TREILLIARD : Ce n'est pas seulement un triomphe que la république française doit au courage des armées; elle lui doit le prix le plus doux des victoires, la paix. La république compte un ennemi de moins et un allié de plus. Nous venons de recevoir, dans l'instant, le traité conclu à Bâle avec l'Espagne.

Des applaudissements s'élèvent de toutes parts; la voix de l'orateur est couverte par les cris de vive la république. L'enthousiasme se prolonge; les applaudissements et les acclamations se répètent plusieurs fois.

TREILLIARD : Nous recevons à l'instant le traité dont je prie l'assemblée d'entendre la lecture.

• La république française et sa majesté le roi d'Espagne, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise, intimement convaincus qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et voulant, par une paix solide et durable, rétablir la bonne harmonie qui

depuis longtemps avait constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante; savoir,

• La république française, le citoyen François Barthélemy, son ambassadeur en Suisse; et sa majesté Catholique, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près le roi et la république de Pologne, don Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III, etc.

• Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants:

• Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le roi d'Espagne.

• II. En conséquence toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autrement.

• III. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

• IV. La république française restitue au roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle.

• Les places et pays conquis seront évacués par les troupes françaises, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

• V. Les places fortes dont il est fait mention dans l'article précédent seront restituées à l'Espagne avec les canons, munitions de guerre et effets à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité.

• VI. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature du présent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite sera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

• VII. Il sera incessamment nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puissances.

• Ils prendront, aulaut que possible, pour base de ce traité, à l'égard des terrains qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versants des eaux de France et d'Espagne.

• VIII. Chacune des puissances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre de troupes qu'elle avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

• IX. En échange de la restitution portée par l'article IV, le roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété, à la république française, toute la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, aux Antilles.

• Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissements qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la république française, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

• Les places, ports et établissements dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la république française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au mo-

ment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

» Les habitants de la partie espagnole de Saint-Domingue, qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de sa majesté Catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

» Les généraux et commandants respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

» X. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la mainlevée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la république française et sa majesté Catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les états des deux puissances contractantes.

» XI. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre,

» Il sera libre à tous négociants français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissements de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous les autres individus, aux lois et usages du pays.

» Les négociants espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

» XII. Tous les prisonniers faits respectivement, depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés aussitôt après leur guérison,

» Il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution du présent article.

» XIII. Les prisonniers portugais, faisant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux de sa majesté Catholique, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

» La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises dont il est question.

» XIV. La même paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité entre la France et le roi d'Espagne, auront lieu entre le roi d'Espagne et la république des Provinces-Unies, alliée de la république française.

» XV. La république française, voulant donner un témoignage d'amitié à sa majesté Catholique, accepte sa médiation en faveur du roi de Portugal, du roi de Naples, du roi de Sardaigne, de l'infant duc de Parme, et autres états de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la république française et chacun de ces princes et états.

» XVI. La république française, connaissant l'intérêt que sa majesté Catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligérentes qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

» XVII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois ou plus tôt s'il est possible, à compter de ce jour.

» En foi de quoi, nous, soussignés, plénipotentiaires de la république française et de sa majesté le roi d'Espagne, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

» Fait à Bâle le 4^e du mois de thermidor an III de la république française (22 juillet 1795).

» Signé: FRANÇOIS BARTHÉLEMY,
» DOMINGO D'YRIARTE. »

Les cris de vive la république se font entendre de nouveau, et les applaudissements les accompagnent.

TREILHARD : Je proposerai à l'assemblée de décréter que ce traité sera imprimé, et que la discussion en est ajournée à trois jours.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que le traité de paix avec l'Espagne, fait à Bâle le 4 de ce mois, sera inséré au Bulletin, imprimé, distribué, et ajourné à quatrièmi pour la discussion. »

TALLEN : Il ne peut y avoir de difficulté sur l'impression et l'ajournement ; mais il est une mesure que je crois important de prendre sur-le-champ. Il faut que les efforts du gouvernement et de la Convention nationale se réunissent pour tuer la malveillance ; il faut que nous répondions au courage de nos braves frères d'armes. Instruisons les départements de ce qui s'est passé, de la paix qui vient d'être conclue ; allons jusqu'aux extrémités de la république donner un coup mortel à ces agitateurs qui spéculent sur la vie du peuple, qui, pour accrédi ter leurs manœuvres, soutiennent que les nouvelles annoncées à votre tribune sont falsifiées ; qu'elles retentissent aux oreilles de ces hommes qui s'apitoient sur le sort de ces émigrés venus pour déclarer le sein de la patrie, et qui étaient insensibles aux massacres de tant de vertueux citoyens que l'on immolait tous les jours. Enfin, représentants du peuple, apprenez à la France entière que vous ne souffrirez qu'aucune corporation nouvelle fasse la loi à la Convention nationale. Que cette époque soit heureuse pour tous les patriotes ; qu'elle leur prouve que la république, que nous voulons tous, est posée sur des bases inébranlables.

Je demande que les nouvelles que vous venez d'entendre soient envoyées aux départements et aux armées par des courriers extraordinaires.

DUBOIS-CRANCÉ : C'est un spectacle vraiment affligeant que de voir, au sein même de la commune qui a fait de si grands sacrifices à la république, des individus, non seulement d'une insouciance coupable sur les événements, mais d'une activité extrême pour contrarier les vues du gouvernement, couvrir les rues et les places publiques d'une foule innombrable d'agitateurs secondaires qui vampirisent sans cesse le malheureux, en trafiquant de sa subsistance. L'assemblée a fait avec raison des lois sévères contre les émeutes ; il est temps qu'elle en fasse contre ces êtres malfaisants que l'opinion publique lui dénonce.

Je demande que tout homme, convaincu d'avoir agioté évidemment sur les subsistances, soit déporté.

BOISSY : C'est une chose trop importante qu'une loi pénale, pour qu'elle soit délibérée et décrétée d'une manière spontanée. Je demande le renvoi de la proposition de Dubois-Crancé au comité de législation.

La Convention prononce le renvoi : elle décrète en

suite l'envoi, par des courriers extraordinaires, de la nouvelle de la paix avec l'Espagne.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Chambon, représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, à la Convention nationale.

Beauneire, le 30 du mois messidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Citoyens collègues, des terroristes aux abois, mais familiarisés avec tous les forfaits, ne font pas de grands efforts d'imagination pour supposer des crimes. Leurs libellistes impudents viennent encore de bâtir l'odieuse fable que trois cents citoyens paisibles d'Avignon ont été égorgés dans leurs maisons. Ce fait exécrable est de toute fausseté; je puis et je dois positivement le démentir, car il correspond au temps où j'étais moi-même à Avignon, puisque c'est la veille de mon arrivée dans cette commune que s'est commis, il est trop vrai, le meurtre inouï d'un huissier du fameux tribunal d'Orange, condamné à vingt années de fers; et qu'on a placé après cette époque les prétendus assassinats des trois cents. Mais qui l'a commis, ce meurtre impardonnable? Peut-être ceux qui le dénoncent. Il est au moins certain que cet homme, qui n'était gardé au pilori que par quelques gendarmes, loin d'en être secouru, en fut abandonné au premier mouvement qui se manifesta contre lui. Le capitaine de ces gendarmes, accusé d'avoir été plus d'une fois l'instrument de cet abominable tribunal, avait affecté de s'absenter ce jour-là de la ville, quoiqu'il eût été commandé de se trouver à son poste.

J'ai ordonné son arrestation; il nous est échappé, je le fais rechercher, et je tâche de reconnaître les auteurs de ces assassinats commis dans le tumulte d'un rassemblement nombreux. Mais, si je ne puis atteindre les auteurs des forfaits qui se sont passés en mon absence, j'ai la satisfaction de les avoir empêchés tant que j'ai été sur les lieux; et j'ose ajouter que si, dans le cours de ma mission, j'avais en toujours à ma disposition quelque force armée, je les aurais prévus dans tous les lieux qui étaient confiés à ma surveillance. En un mot partout j'ai cherché à propager ces principes je n'ai pas partout eu le même succès; mais j'ai au moins la consolation de les avoir toujours fait respecter autour de moi.

Signé CHAMBON.

L'assemblée décrète l'insertion au Bulletin de cette lettre.
(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 15, la Convention a procédé au renouvellement par quart du comité de salut public. Les membres sortants sont Tallien, Aubry, Treilhaud et Cambacérés. Ceux qui les remplacent sont Merlin (de Douay), Letourneur (de la Manche), Rewbell et Sicéus.

La Convention a rappelé dans son sein plusieurs représentants qui restaient dans les départements, quoique leur mission fût terminée; elle a décrété qu'à l'avenir ceux qui ne se rendraient pas à l'assemblée, dans le délai fixé par la loi, seraient regardés comme démissionnaires.

Par un autre décret, elle a déclaré que les étrangers qui ne se soumettraient pas à la loi du 23 messidor seraient punis comme espions, et a prononcé, contre ceux qui les recueilleraient, la peine de six mois de détention.

Paris, le 13 thermidor.

Il est échappé à notre surveillance, et contre l'usage de ce journal, dans la rédaction de la partie de la Convention, à la 3^e colonne de la 1^{re} page du n^o 315

quelques réflexions qui précèdent le rapport fait par Tallien, dans la séance du 9, et qui commencent par ces mots : *Il est une heure.* Trouvé.

LIVRES DIVERS.

Avis aux fidèles sur le schisme dont l'Eglise de France est menacée, in-8^o de 106 pages. Prix, 4 liv. A Paris, chez Morin, libraire, rue Jacques, n^o 186.

Livres qui se trouvent chez Langlois, libraire, quai des Augustins, n^o 45, jusqu'au 15 fructidor.

Œuvres complètes de J.-J. Rousseau, édition de Hollande, avec tous les suppléments. 32 vol. in-8^o, fig., reliés en veau, 2,500 liv.

— *Idem* de Buffon. 58 vol. in-12, fig., reliés en veau, 8,000.

— *Idem* in-4^o avec la partie anatomique, 38 vol., fig., reliés en veau, avec filets, 20,000 liv.

Fables de La Fontaine, gravées par Festard, avec fig. 6 vol. in-8^o en carton, 1,000 liv.

— *Idem* reliés en veau-racine, dorés sur tranche, 1,500 liv.

Mémoires complets de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. 108 vol., avec fig., reliés en veau, 3,000 liv.

Voyage de Sonnerat à la Chine et aux Indes. 2 vol. in-4^o, avec fig., reliés en veau, avec filets, 1,200 liv.

Les Amours pastorales de Daphnis et Chloé, avec fig., édition du Régent, relié en maroquin, doré sur tranche, 1,000 liv.

Voyageur français, par Laporte. 34 vol. in-12, reliés en veau, 1,200 liv.

Annals des Gaules, en vieux style, édition complète. 24 vol. reliés en maroquin, 1,000 liv.

Dictionnaire des Jardiniers, traduit de Muller. 10 vol. in-4^o, reliés, avec fig., 1,500 liv.

Histoire d'Angleterre, de Hume, en anglais. 6 vol. in-4^o, reliés en veau, édition de Londres, 2,000 liv.

Œuvres complètes de Pope, en anglais, y compris l'Homère. 18 vol., reliés en veau, avec fig. à chaque chant, 1,500 liv.

Cours d'étude de Condillac. 16 vol. in-8^o, reliés, avec filets, 1,000 liv.

Ciceronis Opera, Elzev. 10 vol., petit in 12, reliés en maroquin, avec filets, dorés sur tranche, 2,500 liv.

Edem, edit. Variorum. 11 vol. in-8^o, reliés, 1,000 liv.

Ovidii Opera, edit. var. 3 vol. in-8^o, reliés en maroquin, dorés sur tranche, 1,200 liv.

Senecae Opera, edit. var. 3 vol. in-8^o, reliés en veau, avec filets, 1,000 liv.

Taciti Opera, edit. var. 2 vol. in-8^o, reliés en veau, 750 liv.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévénus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

INDES-OCCIDENTALES.

NOUVELLES DIVERSES.

Des Bermudes, 9 mai. — Les colons français de la Grenade et de Saint-Vincent se sont réunis aux nègres et aux mulâtres insurgés, qui sont en force sur ces montagnes, et se disposent à fondre sur les troupes anglaises. Le gouverneur de la Grenade a été pendu par les insurgés. On assure que les Français se sont emparés de Tortola.

La frégate française qui a conduit aux États-Unis les nouveaux consuls français, a pris en route deux navires espagnols et un portugais chargés de sucre, café, coton, cuirs et piastres; l'argent a été distribué à l'équipage de la frégate, et tout le reste, après qu'on a eu retiré les hommes, a été brûlé en pleine mer pour ne pas retarder la marche.

Saint-Christophe. — Les Français, après s'être emparés de Saint-Eustache, y ont mis garnison; non seulement ils se disposent à défendre l'île, si les Anglais l'attaquent, mais ils menacent déjà Saint-Christophe.

La Grenade. — Cette île est entièrement ravagée; la ville de Saint-Georges est le seul point qui ne soit pas aux insurgés. Ces derniers, joints aux Français, sont en si grand nombre, que l'on ne regarde pas les fortifications de cette ville comme capables de leur résister.

A Saint-Vincent, les Caraïbes et les insurgés se grossissent tous les jours et deviennent de plus en plus formidables.

Saint-Vincent, 14 mai. — Les Anglais ont eu le 7 un léger succès; mais il ne leur reste aucun espoir de secours, tandis que les insurgés attendent des renforts de la Guadeloupe.

Sainte-Lucie et Saint-Martin sont au pouvoir des Français.

Démérary est menacée du même sort

La Jamaïque, 18 avril. — Les insurgés ont élevé dans la nuit du 13 au 14 deux batteries sur les hauteurs qui dominent les forts de Saint-Marc, et y ont placé une pièce de 18 et une de 24. Ils ont tiré pendant toute la journée du lendemain. Les ouvrages de la place sont presque entièrement détruits.

Antigua. — On s'attend ici à une attaque prochaine de la part des Français. La conquête de cette île serait pour eux d'une importance majeure, puisqu'elle ôterait aux Anglais tout moyen de radouber et de ravitailler leurs vaisseaux.

Le général français Rochambeau rassemble tous les Français qui ont été chercher un asile en Amérique, et les rallie sous les drapeaux de la patrie.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU.

Les comédiens français viennent de reprendre la représentation de *Paméla*, qui fut, en septembre 1793, la cause ou le prétexte de leur emprisonnement. L'auteur, le citoyen François de Neufchâteau, éprouva aussi cette honorable persécution.

Ce juste motif d'intérêt et le mérite connu de l'ouvrage ont attiré à la reprise une foule immense de spectateurs: la pièce en elle-même et la manière dont elle a été jouée ont justifié leur empressement.

Elle est une imitation libre de la *Paméla nubite* de

Goldoni, qui lui-même l'avait tirée du roman anglais de Paméla, par Richardson, que tout le monde connaît.

Voltaire y a puisé sa charmante pièce de *Nanine*, Lachausée a fait aussi une Paméla; mais c'est une pièce médiocre entre celles de cet auteur, qui n'est guère au-dessus du médiocre, quoiqu'il ait beaucoup travaillé et qu'il fût académicien.

On a critiqué dans la nouveauté le dévouement de la *Paméla* actuelle; le citoyen François, d'après Goldoni, avait fait le père de Paméla comte écossais et homme de qualité; ainsi milord Bonfil épousait *son égale*, et la pièce manquait son but moral, qui paraît être d'attaquer les préjugés de rangs et de noblesse.

Cela a été changé: le père de Paméla est à présent roturier (comme on disait), mais c'est un roturier célèbre; c'est un capitaine qui s'est distingué dans la guerre civile d'Angleterre pour et contre les Stuarts; il a même, dans une affaire, sauvé la vie au père de milord Bonfil; ainsi ce lord ne fait en quelque sorte qu'acquitter une dette lorsqu'il épouse, malgré sa pauvreté, la fille d'un homme à qui il a une si grande obligation.

On voit bien que ce n'est encore là qu'une transaction avec le préjugé; Voltaire avait osé bien plus dans *Nanine*, et il y a quarante ans qu'il l'avait osé.

Un autre reproche à faire à l'auteur, c'est de prêter aux Anglais d'autrefois quelques-uns des traits des Français d'aujourd'hui. Ces vers de circonstance qui sont d'épouvantables anachronismes, commis sciemment, induisent en erreur les spectateurs dont l'ignorance est grossière, et le nombre malheureusement n'en est que trop grand; ils détruisent d'ailleurs toute illusion, ils vous ramènent d'Angleterre en France à la comédie; il est vrai qu'ils sont *d'un effet sûr*, et toujours convertis d'applaudissements; mais tout le reste de la pièce prouve que l'auteur de *Paméla* n'a pas besoin de ces petites ressources qui pèchent contre la première règle de l'art, la vérité.

Il a paru aussi que le rôle de la sœur de Bonfil, milady Daven, était presque nul; il s'en faut bien qu'il ait cette physionomie prononcée que Richardson lui a donnée; en la conservant, on aurait mis dans la pièce une opposition avantageuse. Si l'auteur, en affaissant ce rôle, avait cédé à des considérations particulières, il aurait par pure complaisance gâté son ouvrage; que le personnage soit lâche ou brave, altier ou timide, vertueux ou corrompu, tout rôle bien marqué, bien soutenu est un bon rôle à faire comme à jouer; mais l'acteur ou l'actrice qui de peur d'avoir un rôle qui lui semble désagréable, trop fort, demande qu'on le rende insignifiant, ne connaît ni ses intérêts ni son art.

Avec ses légers défauts, *Paméla* est un ouvrage d'un grand mérite et dont la représentation fait beaucoup de plaisir; le sujet en est simple, attachant, bien conduit, le style plein de verve, de chaleur, et de vraie sensibilité. Aussi la pièce est-elle très applaudie et très saisie; ceux qui ne l'ont pas vue y courent; ceux qui l'ont vue déjà ne sont pas moins empressés de la revoir.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de Larocellière-Lépeaux

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR

Les membres du conseil général de la commune

de Vitry-sur-Marne dénoncent les représentants Bô, Massieu et Batellier.

« Bô, disent-ils, répandit le premier dans notre département les principes de l'an républicain, et y foudra le règne de la terreur; ses arrêtés des 20 et 23 brumaire de l'an II, sont des manifestes pour soulever la classe la moins aisée contre les hommes distingués par leurs talents, leur fortune et leur probité.

« Le 5 nivôse, jour de Noël, Massieu arriva dans notre commune, et ce prêtre apostat est scandalisé d'y voir cette fête : à la société populaire, il déclame contre ce qu'il appelle le fanatisme de la religion catholique, et dit que les prêtres sont tous des imposteurs, des scélérats, qu'il les connaît mieux que personne, puisque, pendant trente ans, il a fait nombre avec eux, et est devenu leur colonel, comme si un homme qui avait avoir été colonel pendant trente ans pouvait cesser de l'être. »

Les membres du conseil général passent ensuite à la conduite de Batellier. Ils l'accusent, ainsi que les deux autres d'actes arbitraires et despotiques. « Chargé de surveiller les travaux de Meudon, il crut plus à propos de passer à Saint-Dizier, département de l'Aube, la majeure partie de sa mission. Il faisait de fréquents voyages dans notre commune, lieu de sa naissance, en renaissant autour de lui ce qu'il y avait de plus corrompu; il passait la plus grande partie de son temps en orgies, se disait l'ami de Robespierre, l'intime de Saint-Just, destinait, remplaçait et dévrait des mandats d'arrêt, dont quelques-uns, comme des lettres de cachet, sont sans motif. Il n'avait aucune mission pour notre département. Il partagea les crimes de nos tyrans, il doit partager leur sort. »

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Le général Argouf, blessé devant Mayence, à l'affaire du 11 prairial, se plaint de ce que, jeune encore, on lui veut donner sa retraite, au lieu de le renvoyer combattre les Autrichiens. Il demande à la Convention à être rétabli dans son grade.

LEGENDRE: Ce citoyen est venu chez moi, où il a été envoyé par des militaires de l'armée. Je l'ai mené au comité de salut public, à Aubry. Apparemment que le comité n'a pas fait droit à sa demande. Cependant qui mérite plus d'obtenir des grades dans nos armées, que ceux qui ont concouru à leurs victoires? les blessures que ce brave militaire a reçues, et dont vous voyez encore les marques sur son menton, prouvent évidemment son courage, car on n'en reçoit point de pareilles quand on tourne le dos. Je demande que la Convention renvoie sa pétition au comité de salut public pour y faire droit.

CAVAIGNAC: J'étais à l'armée quand ce général a reçu cette honorable blessure. Je l'ai toujours vu, dans toutes les occasions, à la tête de nos colonnes, fondre le premier sur les cohortes de nos ennemis. Il a toujours été dans les meilleurs principes, et son républicanisme est aussi reconnu que son courage. C'est à tort que le comité de salut public veut lui donner sa retraite, puisque ce brave militaire se sent assez rétabli pour retourner à son poste combattre de nouveau nos ennemis, et qu'il redemande son grade. J'appuie le renvoi de sa pétition au comité de salut public.

On demande que la Convention décrète sur le champ le rétablissement de ce général dans le grade qu'il occupait.

N...: Cet officier ne se trouve pas seul dans le même cas. Le comité de salut public a réformé plusieurs généraux qui ont rendu à la république des services signalés, et il a mis sur sa liste nouvelle des hommes contre lesquels il existe de violents soupçons.

GOUPILLEAU: J'ai vu avec peine sur la liste des gé-

néraux un nommé Azar, qui, il y a six ans, était général; il y a deux ans, maître d'école dans sa commune; qui, depuis, a été le principal agent de Bossignol, qui a fait avec lui les guerres de la Vendée, et participé avec lui aux horreurs qui y ont été commises. Cet Azar a été même en prison avec lui; et aujourd'hui il est employé dans nos armées avec un grade supérieur.

SAVARY: On ne peut accuser le choix qu'a fait le comité de salut public, quand les militaires auxquels il a donné de l'avancement font partout triompher la république. Sans doute que la réclamation du pétitionnaire est juste; je suis aussi de l'avis de ceux qui demandent son rétablissement; mais gardons-nous de l'enthousiasme. Nous avons déjà décrété qu'aucune résolution ne serait prise par la Convention, sans un rapport préalable.

Je demande que la pétition de ce militaire soit renvoyée au comité de salut public; c'est sur son rapport que l'assemblée prononcera. Je demande le renvoi.

Le renvoi est décrété.

Plusieurs membres demandent la suspension de la liste des généraux.

CAVAIGNAC: Je m'y oppose, car ce serait désorganiser les armées.

BRÉARD: Il est possible que le comité de salut public ait commis quelques erreurs; mais on en commet avec les meilleures intentions. La Convention n'en commet-elle pas elle-même, puisque souvent elle est obligée de rapporter des décrets qu'elle a rendus? Je pense que si nos collègues ont des réclamations à faire sur la liste, ils devraient plutôt aller au comité de salut public que se plaindre ici.

L'assemblée rejette la proposition de suspendre la liste des généraux.

Une députation de la section du Mont-Blanc est admise à la barre.

L'orateur: Représentants du peuple, le jour où nous avons appris que les émigrés avaient osé souiller le territoire de la liberté, nous avons dû compter que nos braves frères d'armes les feraient bientôt repentir de leur audace. Le récit des dernières victoires ne nous a pas surpris, mais il a électrisé nos âmes; notre énergie en a doublé.

Nous avons aussitôt juré de faire éprouver le même sort à tous ceux qui, par des chemins quoique différents, tendent au même but, l'anéantissement de la république.

Ils sont bien insensés, ceux-là qui croient que le peuple peut encore courber la tête sous un autre joug que celui de la loi. Non, la terreur, la royauté sont à jamais bannies de la république. L'impunité de leurs partisans fait leur seule force. Ils parlent d'oppression, ceux-là qui nous ont assassinés pendant dix-huit mois! Et quel est donc celui d'entre eux qui ait été injustement condamné? combien n'en est-il pas plutôt qui ont été peut-être légèrement abusés!

Justice! justice! voilà notre seul cri.

Les bastilles, quoiqu'elles ne contiennent que des brigands, ofusquent toujours l'œil d'un ami de la liberté.

Nous detestons ceux qui osent souiller leurs mains par des assassinats; mais nous vous le disons avec franchise, la lenteur de la justice à frapper les satellites du farouche Robespierre lasse notre patience et perpétue leur espoir coupable de nous dominer encore.

Ils se disent patriotes, ceux-là qui ne voulaient la liberté que pour assouvir leur fureur sanguinaire.

Sont-ils des patriotes, ceux-là qui érigent en vertu la calomnie, le brigandage et l'assassinat?

Ils crient sans cesse au royalisme. Il est des hommes, nous le savons, qui regrettent encore l'ancienne tyrannie; mais leur nombre est petit, et leurs moyens sont nuls.

Le royalisme est un mot dont les terroristes abusent pour décourager tous les républicains qui vous ont défendu le 12 germinal, le 1^{er} prairial, et qui vous défendront jusqu'à la mort.

Hâtez-vous, représentants, d'achever votre épuración tant promise. Chassez de votre sein tout ce qui peut y rester d'impur; alors, jouissant d'une confiance méritée, sans bornes, vous poserez sur des bases inébranlables et vous conduirez à sa perfection l'édifice du bonheur public.

BAILLEUL: Il paraît que le comité de législation ne pourra point faire son rapport aujourd'hui sur les députés contre lesquels il existe des dénonciations; sans doute que des raisons causent ce retard; mais en attendant il est bon que je vous fasse quelques observations. Il faut déchirer le voile. Si, après le 9 thermidor, la Convention eût porté ses regards sur la France, et demandé la punition des traîtres qui avaient été désignés, elle eût évité les journées de germinal et de prairial. Les journées de germinal et de prairial sont parties de cette enceinte. Cependant avez-vous scruté la conduite de ceux qui avaient été dénoncés? Non. Qu'en est-il résulté? Une nouvelle conjuration plane sur vos têtes; plusieurs de vos collègues sont encore signalés; une nouvelle liste de proscription est faite. (Murmures.)

Sans doute la descente des émigrés a été un malheur public; mais pourquoi tous ceux qui avaient été désignés comme terroristes ont-ils alors montré plus d'audace? Pourquoi alors, dans cette enceinte, a-t-on crié avec affectation contre le royalisme? a-t-on nommé avec affectation le nombre des royalistes du Midi et du Nord pour leur faire connaître, par ce moyen, leurs forces mutuelles? (On applaudit.) Certes il s'est passé des choses condamnables dans différentes communes; mais soyez persuadés que la masse des citoyens est pure, que la plus grande partie ne demande qu'un gouvernement stable (on applaudit), ne demande, avec le repos d'aujourd'hui, que la certitude du repos de demain. (Nouveaux applaudissements.)

Nous sommes arrivés au moment où nous allons donner à la France une constitution; mais des dénonciations pèsent sur plusieurs de nos collègues; il faut qu'elles soient examinées, et que le comité de législation fasse un rapport, afin que la constitution sorte pure des mains de la Convention. J'ai voulu auparavant vous faire part de l'intention qu'on a de ramener nous la dissension, mais le crime, dans cette enceinte; je dis le crime, car lui seul est à craindre, et tant que vous écarterez le crime, vous aurez l'union, parce que vous aurez toujours la probité dominante. La France est usée pour le crime et la sottise, la sagesse seule peut la sauver.

Cependant on a obtenu dernièrement de la Convention un décret coupable, c'est celui de la nomination de douze membres de cette assemblée pour juger les détenus. (Applaudissements.) Ceci blesse les principes; de grands crimes ont été commis, mais on tient dans les prisons ceux qui en sont prévenus, et en quelque sorte par cette commission de douze membres, vous reportez sur la Convention l'odieux de ces crimes. Je pense que c'est une grande injustice d'accuser la Convention de tous les maux qui ont inondé ce pays. Avant d'arriver à la terre, il a fallu marcher sur nous, opprimer cette assemblée, assassiner les membres les plus vertueux, jusqu'à l'époque de cette heureuse révolution qui nous a sauvés tous.

La commission que vous avez nommée fait déverser sur vous tout l'odieux des crimes commis. (Violents

murmures.) Je réclamerai toujours contre ce qui pourra porter atteinte à la pureté de la Convention. (On applaudit.) Le crime est toujours désastreux. Ce décret est l'impunité des coupables. (Les murmures se prolongent.)

N^o: Bailleul veut sans doute qu'on mette la Convention en coupe réglée.

BAILLEUL: Les cris que j'entends ne m'épouvantent pas, et ce n'est pas parce que je suis l'objet d'une nouvelle proscription que je craindrai de dire.....

(De nouveaux murmures interrompent Bailleul; il continue:)

Je ne demande pas que la Convention décrète sur-le-champ le rapport de ce décret, parce que je sais qu'il faut qu'un rapport soit fait préalablement; mais je demande que la question soit examinée de nouveau. Je demande le renvoi de ma proposition aux comités de législation, de salut public et de sûreté générale, et que le rapport soit fait dans le plus court délai. Je demande que le rapport qui doit être fait sur les députés dénoncés soit ajourné au plus tard à quinzaine. (On applaudit.)

DU BOIS-CRANGÉ: Lorsque nous avons tous concouru à détruire la tyrannie de Robespierre et de ses adhérents; lorsque nous avons tous concouru à rappeler dans le sein de la Convention des collègues estimables, c'était pour prouver à la France que nous étions également les ennemis du despotisme et les amis de la fraternité. Mon collègue Bailleul, dont d'ailleurs je n'accuse point les intentions, n'a pas été prudent dans la motion qu'il vient de faire, motion qui ne peut que ramener le trouble. Il a dit que la commission des bonzes était l'impunité des coupables; est-il quelqu'un de nous qui ne doive repousser bien loin ce soupçon, qui ne manquera pas d'être répété dans tous les journaux royalistes pour être envoyé dans tous les départements.

La justice est-elle là où l'on assassine? est-elle dans mon département, où sept individus prévenus et traîtres pardevant les tribunaux ont été massacrés en présence de leurs juges? Si partout on faisait son devoir, serions-nous obligés de nous occuper de ces détails?

On a dit qu'il fallait épurer la Convention, en chasser de son sein les députés coupables.

BAILLEUL: J'ai dit, s'il y en avait.

DU BOIS-CRANGÉ: Les plaintes se font ici toujours entendre, et jamais la vérité. Nous aussi, nous avions demandé un rapport sur les députés dénoncés; c'est au comité de législation à rendre compte des motifs qui l'ont empêché de le faire aujourd'hui. Sans doute, s'il est parmi nous des coupables, ils seront frappés; nous voulons tous la justice. Mais pourquoi ne poursuit-on pas avec la même ardeur les aristocrates, les conspirateurs qui se promènent audacieusement dans les rues avec des cadettes retroussées, ou d'autres signes qui pourraient leur servir au besoin?

On parle de nos frontières; voyez ce qui s'y passe. Des Anglais ont été attaqués et repoussés par des Irlandais. Ceux qui ont bien servi la république sont effacés de la liste des généraux. On ne vous parle pas de cela.

Dans ces pétitions, que certains individus enveloppent artivement de respect pour la Convention, mais qui cachent les intentions les plus perfides, on ne parle point de la lenteur de la justice; on ne vous parle point des propos infâmes qui sont tenus contre vous; on parle de toute autre chose.

Je demande que la Convention maintienne son décret; c'est peut-être en rapportant aujourd'hui le décret qu'elle a fait la veille, qu'elle a jeté l'incertitude et l'alarme dans l'âme de tous les citoyens.

Vous avez entendu à votre barre, une section, qui est d'ailleurs dans les meilleurs principes, vous demander que vous lui accordiez quelque temps pour examiner de nouveau la conduite de certains individus, qui avaient été trop légèrement mis en arrestation.

La justice ne doit pas être exercée par ceux qui ont accusé, mais par vous qui réunissez la confiance de la république entière. Ne dites pas que vous vous méfiez de vous-mêmes, et que vous ne trouvez pas dans le sein de la représentation nationale douze collègues sur lesquels vous pussiez vous reposer.

Je demande le maintien du décret et qu'on passe de suite à la discussion de la constitution. (Applaudissements.)

L'assemblée décrète la question préalable sur la motion de Bailleul.

LEGENDE : Je demande que le comité de législation rende compte à la Convention de ce qui l'a empêché de faire aujourd'hui son rapport; car enfin, s'il est parmi nous des coupables, ils ne doivent pas y rester. Mais il ne faut pas non plus que le comité de législation soit une nouvelle baie de Quiberon, où les ennemis de la république avaient débarqué des dénonciations contre nous. (Applaudissements.) Il faut que vous rendiez justice à tout le monde.

Je demande que le comité de législation ne laisse pas plus longtemps en suspens son rapport, qui est une véritable verge qui pèse sur plusieurs députés; il est temps de les en délivrer. (Applaudissements.)

DELECLOY : Si le comité avait vu toutes les pièces, il ne différerait pas son rapport; mais il est des députés accusés de dilapidations sur des titres qui paraissent fondés. Nous n'avons pas voulu les inculper devant la Convention sans auparavant les entendre. Ils sont venus et nous ont prouvé, par les quittances qu'ils nous ont présentées, leur probité et la fausseté des dénonciateurs. (Applaudissements.)

Le comité s'en occupe jour et nuit; son travail avance, et j'annonce à la Convention qu'aussitôt qu'il sera prêt il fera son rapport.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Voici la suite des articles du titre VII qui ont été décrétés dans la séance d'hier, avec une nouvelle rédaction de quelques-uns des articles que nous avons déjà rapportés.

Suite du titre VII du pouvoir judiciaire.

• Art. VIII. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frère, l'oncle ou le neveu, les consins-germains, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Les articles VIII et IX deviennent IX et X.

Nouvelle rédaction des articles X et XI, devenus XI et XII.

• Art. XI. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs; ils sont tous élus pour deux ans, après lesquels ils peuvent être réélus.

• XII. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

• Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

• XIII. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer, la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

• Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cent quintaux de blé.

• XIV. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliés.

• Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

• XV. Il y a un tribunal civil par département; il y en a deux dans le département de la Seine.

• XVI. Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins.

• Les juges sont élus pour cinq ans; ils sont tous renouvelés après les cinq années, et peuvent être toujours réélus.

• XVII. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, tant sur les appels des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce, dans les cas déterminés par la loi, que sur les affaires qui lui ont été renvoyées par les juges de paix, en conformité de l'article XIV.

• XVIII. Il se divise en deux sections,

• Chaque section en peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

• XIX. Il y a auprès de chaque tribunal civil un commissaire du pouvoir exécutif et au moins un substitut, nommés et destituables par le Directoire exécutif.

• XX. Le commissaire du pouvoir exécutif et le substitut sont chargés de requérir et de surveiller dans les tribunaux l'exécution des lois.

• Ils n'ont pas voix délibérative.

• XXI. Les juges réunis dans chaque tribunal, nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

• XXII. Lors de l'élection des juges, il sera nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidents dans la commune où siège le tribunal.

De la justice correctionnelle et criminelle

• XXIII. Nul prévenu ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou délégué qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, ou d'une ordonnance de prise de corps du directeur du jury d'accusation ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

• XXIV. L'acte qui ordonne ou qui autorise l'arrestation ne peut être exécuté qu'autant 1° qu'il exprime formellement la cause et le motif de l'arrestation; 2° la loi qui ordonne l'arrestation; 3° qu'il a été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en a été laissé copie.

• XXV. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

• XXVI. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

• XXVII. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

• XXVIII. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de détention.

• XXIX. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

• XXX. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par l'officier civil.

• XXXI. La représentation de la personne détenue ne pourra même être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

• XXXII. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des articles XXX, XXXI, XXXII ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

• XXXIII. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, six au plus.

• Néanmoins la connaissance de ceux de ces délits dont la peine n'excede pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

• XXXIV. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le Directoire exécutif et d'un greffier.

• XXXV. Le président du tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, dans le tribunal civil du département, les présidents exceptés.

• XXXVI. Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel, par-devant le tribunal criminel du département.

• La loi règle les conditions et les formes de cet appel.

• XXXVII. En matière de délit emportant peines afflictives ou infamantes, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

• XXXVIII. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par un des tribunaux criminels.

• XXXIX. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

• XL. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

• Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

• XLI. Les fonctions de commissaires du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire du pouvoir exécutif et par le greffier du tribunal correctionnel.

• XLII. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate sur tous les officiers de police de son arrondissement.

• XLIII. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations

que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif :

• 1^o Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens;

• 2^o Ceux commis contre le droit des gens;

• 3^o La rébellion à l'exécution, soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

• 4^o Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et d'autres objets de commerce.

• XLIV. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

• XLV. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, et d'un greffier.

• Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public; ce tribunal est divisé en deux sections : quatre membres de chaque des tribunaux civils y exercent les fonctions de juges.

• XLVI. Les deux présidents du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

• XLVII. Les autres juges y font le service, chacun à son tour pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

• XLVIII. L'accusateur public est chargé :

• 1^o De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

• 2^o De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui seront adressées directement;

• 3^o De surveiller les officiers de police et les directeurs du jury, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

• XLIX. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

• 1^o De requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi;

• 2^o De poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel.

• L. Les jurés ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

• LI. Le jury de jugement est composé de douze jurés au moins; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre déterminé par la loi.

• LII. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

• LIII. Toutes rigueurs employées dans les arrestations ou detentions autres que celles prescrites par la loi, seront également punies comme outrage fait à l'humanité.

• LIV. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Tribunal de cassation.

• LV. Il y aura pour toute la république un tribunal de cassation; il prononce :

• 1^o Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort, rendus par les tribunaux;

• 2^o Sur les demandes en renvoi, d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

• 3^o Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

• LVI. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires, mais il casse les jugements

rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

» LVII. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal est attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi là où laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

» LVIII. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer au corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

» LIX. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les deux tiers des départemens.

» LX. Les juges de ce tribunal sont nommés pour cinq ans.

» Il est renouvelé par cinquième tous les ans; chacun des juges est nommé par les assemblées électorales de département, lesquelles nomment en même temps un suppléant.

» LXI. Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

» LXII. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substitués nommés et destituables par le Directoire exécutif.

» LXIII. Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

» Le tribunal annule ces actes, et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation.

» LXIV. Hors le cas de l'article LVII, le corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sans s'acquiescer personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute Cour de justice.

» LXV. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif; elle est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

» LXVI. La haute cour de justice ne se forme qu'après une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le Conseil des Cinq-Cents.

» LXVII. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Conseil des Cinq-Cents.

» Ce lieu ne peut être plus près de douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

» LXVIII. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

» LXIX. Le tribunal de cassation nomme, dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir à la haute cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

» LXX. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le Conseil des Cinq-Cents.

» LXXI. Les assemblées primaires de chaque département nomment tous les ans un juré pour la haute

cour de justice, aux époques et dans les formes déterminées pour les élections.

» LXXII. Le Directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

Le rapporteur passe au titre VIII.

TITRE VIII. — De la force publique.

» Art. 1^{er}. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-delà du maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

» II. Elle est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

» III. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

» IV. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république; elles sont déterminées par la loi.

» V. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

» VI. Les distinctions de grade et la subordination par les citoyens qui composent la garde nationale sédentaire, ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

» VII. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

» VIII. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

» IX. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le Directoire exécutif peut nommer un commandant général temporaire.

» X. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille âmes et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

» XI. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

» XII. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

» XIII. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français ne peut être admis dans les troupes de la république française.

» XIV. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable du corps législatif.

Tous ces articles sont adoptés sans discussion.

L'article XV est ainsi conçu :

« Le corps législatif, sur la proposition du Directoire exécutif, détermine chaque année la solde et le nombre des troupes à entretenir. »

» DEBOIS-CRANCÉ. Je demanderais que l'on fixât constitutionnellement le nombre des troupes qui devront être sur pied après la paix. Je crois que, vu l'étendue de nos frontières, ce nombre doit être un peu considérable; je crois que, pour prévenir les guerres, il faut toujours être en mesure de les faire avec avantage; c'est pourquoi je voudrais qu'un premier signal le Directoire exécutif pût faire marcher cinq cent mille hommes.

En fixant constitutionnellement le *minimum* de forces dont devra toujours être l'armée, vous assurez les moyens de subsister aux défenseurs de la patrie

qui, après la guerre, voudront rester dans l'état militaire. C'est une récompense qui leur est due, et que l'idée que je propose aurait l'avantage de leur accorder.

DAUNOU: La commission a craint de fonder le gouvernement militaire dans la république. Un corps semblable, dont il ne serait pas au pouvoir de l'assemblée législative de diminuer le nombre, pourrait être dangereux pour la liberté. Vous devez assurer le repos et les récompenses dues aux braves défenseurs de la patrie, et vous ne manquez pas de les leur donner; mais souvenez-vous des républiques anciennes; qui ne furent leur ruine qu'à des constitutions semblables à celle que Dubois-Crancé vous propose.

On en serons-nous donc, si nous ne pouvons pas avoir confiance dans les deux premières autorités constituées? Prenez garde que le Directoire exécutif aura toujours un grand intérêt à entretenir beaucoup de troupes sur pied, car c'est là ce qui fera sa puissance.

On nous parle de ce qu'a fait le cardinal de Fleury; mais peut-on établir un parallèle entre lui et des hommes qui ne seront appelés au Directoire exécutif que parce qu'ils seront bien connus de leurs concitoyens, et qu'ils auront rendu de grands services à la chose publique? Si vous décrétiez un *minimum* de troupes aussi considérable, vous obligeriez les autres puissances à en entretenir un pareil nombre; ainsi l'Europe sera toujours en état de guerre; ainsi l'on parviendra à établir le gouvernement militaire; ainsi les dépenses qu'exigerait un pareil état donneront lieu à des mécontentements, parce qu'on n'en sentira pas la nécessité. La commission est bien d'avis que, même après la paix, il faut qu'il y ait une force militaire dans la république; mais elle croit qu'il y aurait du danger à fixer constitutionnellement le nombre d'hommes dont elle sera composée.

CREUZÉ-LATOCHE: Vous savez que ce fut la manie conquérante de Louis XIV qui donna aux autres puissances de l'Europe l'idée d'avoir un nombre infini de troupes; la facilité qu'un pareil état militaire donnait de se battre, a fait qu'on s'est battu davantage, et il en est résulté l'épuisement de toutes les puissances; mais je pense que les pertes que l'Europe a éprouvées par les guerres dont elle a été le théâtre depuis quelques années, jointes aux progrès que pourraient faire la philosophie et l'amour de l'humanité, feront adopter aux puissances un système tout opposé à celui qu'elles ont suivi jusqu'ici. Eh bien! je vous le demande, si toutes les nations qui nous entourent ont mis bas les armes, sera-t-il raisonnable que nous seuls restions armés à si grands frais? Le souffriront-elles patiemment?

L'autorité et la voix publiques ne seront pas à l'avenir concentrées dans le cabinet d'un roi; tous les citoyens veilleront à l'état de la chose publique. La législature sera composée de citoyens français qui auront intérêt à ce que leurs droits et leurs propriétés ne soient pas violés. Le commerce d'ailleurs demandera toujours protection à la législature; cela sera suffisant pour l'obliger à entretenir sur pied un nombre de forces capables de maintenir l'ordre et d'assurer la dignité et la souveraineté du peuple français.

La proposition de Dubois-Crancé est rejetée, et l'article XV est adopté.

Les autres articles du même titre sont adoptés ainsi qu'il suit:

« XVI. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme.

« XVII. Toutes les parties de la force publique, employées contre les ennemis du dehors, agissent sous les ordres du Directoire exécutif.

« XVIII. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

« XIX. Aucune partie de la garde nationale ni des armées ne peut agir, pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition, par écrit, de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

« XX. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles, que dans l'étendue de leur territoire.

« Elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif.

« XXI. Néanmoins le corps législatif déterminera les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugements, et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

« XXII. En cas de dangers imminents, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte, au même instant, à l'administration départementale.

« XXIII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer. »

Le rapporteur soumet à la discussion le titre II des relations extérieures.

Voici le premier article :

« La république française ne prend les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire, la défense de ses alliés. »

LANJUNAIS: Je demande la suppression de cet article, et qu'on laisse à la prudence du corps législatif de décider quand il sera nécessaire de déclarer la guerre; car on n'a pas prévu tous les cas qui pourraient nécessiter une pareille déclaration; celui, par exemple, où l'on intercepterait notre commerce.

CREUZÉ-LATOCHE: Si l'on attaque notre commerce, on attaque notre liberté.

GARRAUD: J'appuie la suppression de l'article, qui, selon moi, pourrait avoir des conséquences funestes. Je suppose que le corps législatif ait déclaré la guerre; la puissance ennemie qui sentira que l'issue ne doit pas lui en être favorable, soit parce qu'elle ne sera pas en mesure de se défendre, soit par toute autre raison, fera répandre dans le public que le corps législatif a violé la constitution en déclarant la guerre, parce que les circonstances qui l'aurait déterminé à le faire, ne sont pas prévues par la constitution. Le jury constitutionnaire que la puissance ennemie aura eu soin de gagner en même temps qu'elle aura fait répandre ce bruit, annulera la déclaration de guerre; nous désarmerons, et bientôt après notre ennemi viendra fondre sur nous quand il aura acquis des moyens de se battre avec avantage, et que nous ne serons plus en mesure de nous défendre.

Il me semble que c'est là tout ce à quoi l'article peut servir, car si le vœu national appelle la guerre, le jury constitutionnaire ne pourra pas l'empêcher quand même la constitution s'y opposerait.

En Angleterre, le roi peut déclarer la guerre sans le consentement du parlement; et voilà où est le danger pour la liberté du peuple; mais en France il faudra le concours des deux pouvoirs exécutif et législatif; c'est la meilleure garantie qu'on puisse avoir.

GARNIER (de Saintes): Je consens à la suppression, mais je demanderais que la constitution assurât à nos alliés que nous les secourrions lorsqu'ils seront attaqués.

GARBEAU : La loyauté du peuple français est connue. Lorsqu'il aura promis à une autre nation de la défendre, il tiendra sa promesse.

L'article 1^{er} est supprimé.

« II. La guerre ne peut être déclarée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire exécutif. »

DAUNOU : On ne doit pas craindre que le Directoire refuse de proposer la guerre, car il n'y aura qu'à gagner pour lui. C'est ainsi qu'à Rome les consuls accérent leur puissance.

GUYOMARD : Si le Directoire exécutif propose la guerre, et que le corps législatif refuse de la déclarer, voilà une lutte établie entre eux, lutte qui peut amener la destruction de l'un des pouvoirs et la ruine de la constitution, car, si la guerre est le vœu national, tout le peuple s'élèvera contre le pouvoir qui refusera de la déclarer ; si, au contraire, le peuple n'en veut pas, il s'élèvera contre celui qui voudra l'engager. Cette lutte aura encore le funeste effet de faire fondre nos ennemis sur nous, dans la crainte qu'ils auront de l'opinion venant à changer sous peu, la guerre ne soit résolue et qu'ils ne soient attaqués. Je voudrais donc que ce fût le corps législatif seul qui la déclarât, d'autant mieux que, par l'article IV, le Directoire exécutif doit toujours être en mesure de se défendre contre une attaque.

THIRAUDEAU : Il ne s'agit point de savoir si le droit de faire la guerre et la paix est une émanation du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ; c'est un droit du peuple, il faut donc examiner seulement à quel pouvoir il est plus utile au peuple de le déléguer.

La publicité des séances du corps législatif s'oppose à ce qu'on lui accorde l'initiative de l'exercice de ce droit, car la guerre ne pouvant être déclarée qu'après une discussion, dans laquelle on est obligé de mettre à découvert tous ses moyens, il en résulte que les ennemis en sont parfaitement instruits, et c'est principalement ce que l'on doit éviter.

Si toutes les nations avaient une manière d'opérer semblable à la nôtre, et que tout se traitât publiquement chez elles, il n'y aurait nul inconvénient.

Mais, environnée de puissances qui font toutes leurs affaires dans le secret, il faut que la république pourvoie aussi dans le secret à sa sûreté : autrement elle s'exposerait à lutter avec beaucoup de désavantage contre ses ennemis ; et l'expérience doit nous avoir guéris de cet excès de démagogie, qui ne serait propre qu'à nous rendre dupes de nos ennemis.

Ceux qui, dans l'assemblée constituante, voulaient que l'initiative du droit de paix et de guerre appartint au corps législatif, étaient tellement convaincus des inconvénients attachés à cette opinion, qu'ils étaient obligés de proposer l'établissement d'un comité diplomatique dans lequel ces sortes de discussions seraient concentrées.

Mais si nous conservions une pareille disposition dans notre constitution, il n'y a pas de doute que ce comité ne parvint à usurper progressivement les fonctions les plus éminentes du pouvoir exécutif et à l'asservir entièrement.

N'est-ce pas déjà beaucoup trop pour les intérêts de la nation, que la guerre ne puisse être déclarée que par le corps législatif ; outre qu'il en résulte que le pouvoir exécutif ne peut rien de son chef, n'est-il pas évident que les éclaircissements qui seront demandés par le corps législatif, découvriront aux ennemis toutes les ressources de l'Etat ; s'il n'en demande pas, sa décision n'est point éclairée, sa déclaration n'est plus qu'une pure formalité, un acte de confiance ; s'il rejette la proposition faite par le pouvoir exécutif, sa négative double les forces de l'ennemi, rend le pouvoir exécutif impuissant pour défendre l'Etat ou né-

gocier, car l'ennemi vend cher la paix quand il sait qu'on la veut.

Tous ces inconvénients sont peut-être encore plus graves, lorsque le corps législatif délibère sur la ratification d'un traité de paix.

Cependant, puisqu'on pense que le maintien de la liberté tient à ces formes, il faut du moins prendre aussi des mesures qui garantissent la sûreté extérieure de l'Etat, sans laquelle il n'y a pas de liberté ; il faut que la guerre ne soit déclarée, proposée même, enfin qu'on ne prononce ce mot publiquement, que lorsque tout sera préparé pour la faire ; or il n'y a que le pouvoir exécutif qui puisse le savoir et exercer à propos l'initiative.

Car le corps législatif, par une discussion indiscrette et anticipée, romprait les négociations, les alliances, réveillerait l'ennemi et compromettrait la sûreté publique. Voilà pourquoi j'insiste pour que l'on conserve dans la rédaction de l'article le mot *nécessaire* dont on a demandé la suppression, et qui me paraît indispensable.

On craint que le Directoire exécutif, par une inertie coupable, ne laisse faire une invasion sur le territoire français.

L'article IV répond à cette objection, et s'il attendait ainsi à la sûreté de l'Etat, il encourrait la responsabilité ; mais je crains bien davantage, d'après les exemples que nous fournit l'histoire, que le Directoire ne soit trop empressé d'entreprendre des guerres, qui sont toujours pour le pouvoir exécutif une occasion d'accroître sa puissance.

Mais tout est compensé dans la constitution que vous discutez, puisqu'elle accorde au corps législatif deux grands moyens d'arrêter une guerre qu'il regarderait comme désastreuse ; le droit de décréter les contributions et les forces de terre et de mer, sans lesquelles le Directoire serait absolument nul.

Si, par impossible, on rejetait l'article proposé, il faudrait rayer aussi cet article déjà décrété, qui charge le Directoire de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Je finis par cette observation que vous avez tous pu faire : c'est que, quoique nos armées aient triomphé de tous les ennemis de la France, beaucoup d'opérations ont manqué par cette manie impolitique et absurde de vouloir tout traiter publiquement. Je vote donc pour l'article.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 16, la Convention a décrété l'organisation de l'Institut national de musique, qui portera désormais le nom de *Conservatoire de musique*.

La Convention nationale a supprimé la commission militaire.

Goupilleau (de Fontenay) a été nommé pour remplacer Letourneur (de La Mauche) près de la force armée de Paris.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le 1^{er} i jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des n^{os} mêmes subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

SUISSE.

M. d'Erlach est second député du canton de Berne à la diète de Frawenfeld. Il est assez remarquable qu'au milieu des soins qu'il devrait donner aux grands et solides intérêts de sa patrie, que son état lui a confiés, il ait reçu un chevalier que le prétendu Louis XVIII lui a envoyé de Vérone pour concerter avec lui les moyens de faire arriver en Suisse et filer en France beaucoup d'émigrés. On ne doute pas que ce M. d'Erlach, qui est un homme excessivement passionné, qui s'est distingué par la protection constante qu'il leur a accordée, pendant qu'il était bailli de Lausanne, et que Mallet-Dupan appelle la Providence des émigrés, ne soit bien plus empressé de s'occuper d'eux que des affaires de la Suisse.

C'est encore lui qui, de concert avec le général Salis-Marschlins, et M. de Buol, alors ministre d'Autriche en Suisse, sont parvenus à livrer à nos ennemis les infortunés Semonville et Maret. Si le canton de Berne et les autres cantons avaient eu quelques fous de plus, du caractère de M. d'Erlach, il y a longtemps que la Suisse serait bouleversée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevellière-Lépeaux.

SUIITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

MAILHE : Rien n'est plus monstrueux en principe que deux pouvoirs qui concourent au même objet, pour ce qui est de l'exécution ; je regarde comme dangereux que la guerre ne puisse être décidée que sur la proposition du pouvoir exécutif. Si le Directoire secondait une conspiration contre la liberté du peuple, vous sentez de quel danger il serait de secondar cette initiative. Le succès d'une guerre dépend souvent du moment où elle est déclarée ; et le corps législatif n'a aucun moyen de profiter d'un pareil avantage, en forçant le Directoire à hâter cette déclaration.

CREUZÉ-LATOCHE : L'inconvénient que vient de relever Mailhe se trouve détruit par l'article IV, qui fait peser la responsabilité sur le Directoire, dans le cas où il aurait compromis le territoire de la république. D'ailleurs le corps législatif ne peut pas seul déclarer la guerre, ni même avoir l'initiative sur cette déclaration, parce qu'il ne sait pas ce qui se passe chez l'étranger, parce qu'il ne connaît pas l'état de nos arsenaux, nos moyens d'attaque et de défense ; tout cela appartient exclusivement au Directoire exécutif.

TAVAUZ : Je suppose que le Directoire exécutif soit gagné par les puissances étrangères, et qu'il laisse envahir nos frontières, où sera le remède ? Je sais que le corps législatif aura le droit de le mettre en état d'accusation ; mais pendant ce temps l'ennemi pourra faire des progrès sur notre territoire.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : J'ai recueilli les objections qui ont été faites contre cet article, et je vais y répondre.

On a dit : « On n'a souvent qu'un moment pour attaquer. »

1^o C'est précisément pour cela que le corps législatif ne peut pas provoquer lui-même la déclaration de guerre, car il ne peut savoir par lui-même quelle est la véritable position des choses par rapport à l'intérieur de la république, ni par rapport à l'extérieur ; d'où il résulte qu'il peut déclarer la guerre, ou lorsque le gouvernement n'a pas eu encore le temps de concerter toutes ses mesures pour l'attaque ou pour la défense, et alors sa délibération prématurée peut devenir une source de calamités publiques ; ou bien il ne la déclare que longtemps après que le gouvernement a préparé tous les moyens d'attaque pour prévenir les menaces de l'ennemi, et alors la résolution tardive du corps législatif est encore du plus grand préjudice.

2^o La seule proposition de guerre, faite dans le corps législatif à contre-temps, peut révéler les soupçons d'un ennemi inquiet et jaloux, arrêter la confection d'un traité d'alliance ou de commerce vraiment avantageux, et tarir ainsi d'un côté une source de prospérité publique ; et de l'autre, verser sur la France un déluge de maux.

Si l'on dit que le corps législatif demandera des renseignements sur l'état des choses avant de se décider, vous ne répondez pas à l'inconvénient résultant d'une résolution trop tardive.

Mais surtout vous forcez le Directoire exécutif ou de perdre l'état en publiant ses mesures, en faisant connaître ses plus importants secrets, et en dévoilant votre faiblesse, et en mettant dans tout son jour votre force ; ou bien de se perdre lui-même par des réticences qui lui seraient imputées à crime.

Mais il y a une réponse victorieuse, à mon sens, contre l'objection que l'on fait sur la négligence d'un Directoire exécutif qui se concerterait avec l'ennemi pour lui livrer la France ; et l'on ne manque pas ici de rappeler la conduite de Louis XVI.

Je ferai d'abord une observation. La constitution était beaucoup à Louis XVI de ce qu'il avait auparavant, et avec grande justice. Mais ici elle donne tout au Directoire ; jugez de la différence de leur position ; et, s'il est naturel de croire qu'il visera à agrandir son pouvoir, il me paraît absurde de penser qu'il appellerait l'ennemi pour le détruire. Mais ce que vous proposez me paraît mener tout juste à lui en procurer tous les moyens. En effet, si votre Directoire laissait l'ennemi s'avancer sur les frontières, envahir les places fortes et les départements, sans avoir fait aucun des préparatifs nécessaires et sans avoir proposé au corps législatif de déclarer la guerre, la comminence serait si palpable et la ruse si grossière qu'il serait bientôt destitué, et accusé comme ayant attenté à la sûreté de l'empire. La France entière prononcerait sa condamnation, et le but de sa trahison ne serait pas atteint, car on peut bien envahir un pays comme la France, mais un territoire de cette étendue, une population aussi nombreuse, et tant de millions d'hommes armés, ne se dévorent pas aisément, et, pour me servir de l'expression de Rousseau, se digèrent encore moins.

Jugez combien vous le mettez à couvert dans le système contraire. Des orateurs à lui échauffèrent toutes les têtes dans le corps législatif pour faire déclarer la guerre ; des pamphlets en feront autant dans le public. Alors, dans le corps législatif, des membres qui seront ostensiblement dans le parti du Directoire s'opposeront, mais de manière seulement à faire sentir que ce n'est pas son avis, et non assez fortement pour empêcher le succès de la délibération en faveur de

guerre. Dans le public, les folliculaires suivront la même marche; cependant la France aura des revers, et vous ne pourrez pas en accuser le Directoire. C'est alors que ses amis et ses écrivains relèveront avec assurance l'imprudente démarche du corps législatif, l'accuseront de toutes les calamités qu'une guerre malheureuse amène sur une nation; ils exalteront la sagesse du Directoire, qui ne préparait au peuple que l'abondance et la paix. Il résultera de là que ce que vous craignez le plus arrivera bien plus vraisemblablement, si jamais, ce que je ne crois guère, il concevait de pareils desseins; mais au moins ce qui résulterait nécessairement de là, en sa faveur, c'est une grande augmentation de force, résultat de l'opinion publique, et mille moyens de plus pour usurper. Ce n'est plus de lui qu'on se plaindrait lorsqu'on imposerait de nouvelles charges publiques, mais du corps législatif seul, car le Directoire prouverait fort bien qu'on s'est déclaré lorsqu'il n'avait pas de moyens pour résister. Et croyez-vous que si Louis XVI n'eût pas été ni prince aussi odieux et aussi méprisé, et que, si d'un autre côté, vous n'eussiez pas été dans toute l'effervescence d'une révolution, croyez-vous, dis-je, que de grands revers n'eussent pas été la suite d'une déclaration de guerre forcée de sa part, et que dans l'état ordinaire des choses tout l'odieux n'en serait pas tombé sur le corps législatif? Cela me paraît, à moi, incontestable.

MAILHE: Après avoir réfléchi sur les objections que j'ai faites, j'avoue franchement qu'il m'est resté la conviction intime qu'il fallait adopter l'article. Il est un argument auquel on ne répondra jamais, c'est que le corps législatif ne peut pas connaître les projets de l'ennemi et l'état de nos moyens; et, puisque la politique des gouvernements qui nous environnent est très secrète, il faut que la nôtre le soit aussi.

L'article II est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

BERGOGNO: Citoyens, vous avez prouvé à dix nations coalisées contre la république qu'elle était invincible aux frontières. Il vous reste à leur prouver qu'elle est impénétrable à l'intérieur, et certes vous n'avez qu'à parler.

De nombreux agents de Pitt, sous des noms divers, essaient la contre-révolution par l'encherissement des denrées; et telle est leur impudence, que le mal même qu'ils vous font ils vous l'imputent.

Sur la place, c'est au nom du gouvernement qu'il a aucun besoin d'or, qu'on achète cependant de l'or.

En ville, c'est encore au nom du gouvernement qu'on soumissionne par 60 milliers de sucre, 40 milliers de farine, 50 milliers d'indigo, etc., tandis que d'une part le gouvernement a des achats de farine faits pour plus de dix-huit mois, et que de l'autre il lui reste, des fatales réquisitions de Robespierre, une quantité immense de café et de sucre, qu'il s'approprie à livrer aux sections à un prix modéré.

Et puis des hommes doucereux, persuasifs, chargés d'être l'écho de ces odieuses manœuvres, content remplir leur mission dans les cafés, les cercles et les groupes.

Ainsi les plus glorieuses victoires, les traités les plus avantageux et tous les efforts de votre constante sollicitude pour soulager le peuple, n'aboutiraient qu'à vous rendre les témoins muets de ses maux. Non, non, Convention nationale, vous êtes la première puissance du monde, vous voulez le bien, le bien doit s'opérer.

Je vous propose de charger vos quatre comités de

vous présenter un projet de décret tendant à établir un prix uniforme des denrées et marchandises, basé d'une part sur l'échelle de proportion, et conciliable avec la liberté nécessaire au commerce.

Le citoyen Dessous, secrétaire interprète du comité de sûreté générale, admis à la barre :

« Législateurs, le désir d'être utile en pays étranger, où je voyageais il y a quelques années, m'ayant fait entreprendre alors la traduction en italien des Pensées de Cicéron, recueillies par ordre de matière et traduites en français par d'Olivet, pour servir à l'éducation de la jeunesse, je crus que cet ouvrage aurait pour les jeunes gens un degré d'intérêt de plus s'il leur était présenté dans les trois langues, latine, française et italienne, et j'adoptai ce plan comme plus utile pour eux.

« Animé aujourd'hui par le même motif, à l'égard de nos jeunes républicains français, j'ai pensé qu'au moment où l'on s'occupe pour eux de livres élémentaires de différents degrés, ce foyer de lumières éducationnelles, électrisé à la morale la plus pure, pouvait leur être offert.

« J'ai cru que cet ouvrage, reproduit à leurs yeux sous l'aspect de trois idiomes à comparer ensemble, aurait au moins l'avantage d'exciter leur curiosité, et je me suis persuadé que l'occasion de s'exercer sur les mêmes objets en plusieurs langues leur fournirait celle d'y puiser les principes des vertus vraiment républicaines et sociales, rien n'étant plus propre à former des hommes destinés dans la suite de leur vie, et par le choix de leurs concitoyens, à les gouverner eux-mêmes, sous l'égide des lois sanctionnées par une république qui sera bientôt le modèle de toutes celles qui existent.

« Heureux si la révision de mon faible ouvrage dans cette nouvelle édition, dont j'ai rendu la forme plus commode que la première, mérite les regards de la Convention nationale comme livre classique! Si elle en accepte l'hommage, ce sera pour moi la récompense la plus flatteuse des soins que je mets à m'entretenir dans la traduction des idiomes les plus utiles à la place que j'occupe dans l'un de ses comités, pour mériter d'autant plus la confiance de nos législateurs actuels, et celle de ceux qui leur succéderont. »

La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et l'envoi pour l'examen au comité d'instruction publique.

SAINTE-MARTIN, au nom du comité des secours publics: La citoyenne Goton Marchand, âgée de 18 ans, a fait deux campagnes en qualité de volontaire; congédiée dès que son sexe a été connu, et manquant de moyens pour se procurer des vêtements de femme, et se rendre à Tours sa patrie, elle réclame de la bienfaisance nationale les secours dont elle a besoin.

La Convention s'est déjà prononcée sur l'idée que l'on doit se former de ces héroïnes qui, au commencement de cette guerre, étaient en si grand nombre dans nos camps; elle les en a sagement éloignées. Presque toutes y avaient été conduites par l'attrait du libéralisme, bien plus que par l'amour de la gloire et de la liberté. Que les femmes manient la navette, l'aiguille et le fuseau, qu'elles donnent à la patrie de robustes défenseurs, qu'elles tressent des couronnes pour orner le front de leurs fils, de leurs époux, de leurs amants lorsqu'ils reviennent vainqueurs, voilà leur lot; ce n'est jamais qu'aux dépens des vertus de leur sexe qu'elles se font hommes et se livrent à des travaux auxquels la nature ne les a pas destinées.

Ces réflexions n'ont pas échappé à votre comité, et pourtant il n'a pas cru devoir repousser la réclamation de la citoyenne Marchand; il avait devant les yeux votre usage constant d'accorder quelque gratification

aux femmes qui, comme elle, ayant embrassé le métier des armes, s'étaient distinguées par l'exactitude de leur service.

Le conseil d'administration de la 36^e demi-brigade d'infanterie atteste que cette citoyenne, durant tout le temps de son service, n'a cessé de la faire avec le zèle et la bravoure d'un vrai soldat, et qu'au siège de Mâstricht elle donna surtout des preuves du plus grand courage.

En conséquence votre comité m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

• Il sera payé à la citoyenne Goton Marchand, native de la commune de Tours, laquelle à l'âge de 18 ans s'est enrôlée en qualité de volontaire, et a fait deux campagnes contre les ennemis extérieurs de la république, la somme de 400 livres à titre de secours et de récompense nationale. La commission des secours publics est autorisée à assigner cette somme sur les fonds mis à sa disposition.

Ce projet de décret est adopté.

GABON, au nom des comités de salut public, d'agriculture et des arts : Le citoyen Solages a découvert des mines de fer abondantes et riches, dans le canton d'Alban, district d'Alby, département du Tarn, dont il demande la concession.

Il demande aussi la permission d'établir, sur la rivière du Tarn, au lieu appelé *le Saut-du-Sabot*, de hauts fourneaux pour la conversion de ces mines en fonte.

D'après la loi sur les mines, les concessions doivent être accordées par les départements, sur l'avis des districts; et ces concessions sont sujettes à la confirmation du gouvernement.

De même l'exécution d'un haut fourneau ne doit être faite que d'après l'autorisation du gouvernement.

La loi prescrit des formalités longues; et si l'on obligeait Solages à les remplir toutes, ni l'exploitation des mines, ni les constructions de hauts fourneaux ne seraient commencées cette année, et la belle saison, de laquelle il faut profiter, s'écoulerait sans qu'il y eût rien de fait.

Il pourrait même arriver que, pendant que Solages irait demander au département la concession des mines qu'il a découvertes, son avis sur l'établissement des hauts fourneaux qu'il propose, les citoyens qui ont fourni les fonds, comptant sur une exploitation prompte, un bénéfice assuré, se trouvant frustrés dans leur attente, retireraient leurs mises, et par là feraient échouer cette entreprise importante.

Job-serve que la Convention, par son décret du 13 prairial, a fait une concession de cette nature en faveur du citoyen Drouet, sans le soumettre aux formalités prescrites par les décrets des 27 mars, 15 juin et 10 juillet 1791 sur les mines. L'intérêt public a aussi déterminé plusieurs fois les comités de gouvernement à allanchir divers concessionnaires de ces formalités.

Tout se réunit en faveur de la demande de Solages, chutes d'eau, approvisionnements de combustibles, facilités des transports.

De son admission doivent résulter les plus grands avantages et pour la république et pour ces contrées en particulier.

L'exploitation de ces mines, leur conversion en fonte, assureront du fer à ce pays qui en manque. Elles en fourniront à l'agriculture qui en réclame; elles introduiront une nouvelle branche de commerce dans cette partie de la France. Leur voisinage des mines excellentes de Carmoux garantit le succès de l'entre-

prise de Solages, qui d'ailleurs s'offre de rendre indemnisés les propriétaires auxquels ses opérations pourraient nuire.

Des motifs si puissants ont déterminé les comités de salut public, d'agriculture et des arts à vous proposer le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, d'agriculture et des arts réunis;

• Considérant que les mines de fer, découvertes par le citoyen Solages, sont abondantes et riches, qu'elles offrent de grandes ressources pour les besoins de l'agriculture, des ateliers d'armes, de la marine et du commerce, que les circonstances actuelles exigent qu'on en fasse jouir promptement la république, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. La concession des mines de fer des cantons d'Alban et de Villefranche, district d'Alby, département du Tarn, est accordée au citoyen François-Gabriel Solages, pour 50 années.

• II. Cette concession sera bornée au sud par la route d'Alby à Lodève, depuis Villefranche jusqu'à Alban, et au nord par la rivière du Tarn, depuis Fabas jusqu'à Villeneuve, sur une étendue d'environ trois lieues et demie carrées de superficie, la lieue de 2,280 toises.

• III. Le concessionnaire est autorisé à établir sur la chute d'eau, appelée le Saut-du-Sabot, que fait la rivière du Tarn entre les villages de Juéry et d'Orthès, à 3,000 toises au-dessus d'Alby, deux hauts fourneaux, ensemble les usines nécessaires à leur roulement; il est pareillement autorisé à former les prises d'eau, et à prendre les terrains nécessaires à la construction des digues, canaux et chemins pour le service de ces établissements.

• IV. L'exploitation de ces mines sera entièrement à la charge du concessionnaire, qui sera tenu d'en mettre le travail en activité dans le délai de six mois, et d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels seront établis les fourneaux, les usines, les digues, canaux et chemins.

Ce projet de décret est adopté.

Larevellière-Lé; eux monte au fanteuil où l'avait remplacé Merlin (de Douay.)

LE PRÉSIDENT: J'annonce à la Convention que le ministre plénipotentiaire de la république de Venise est dans son sein. (On applaudit.)

M. Guérini : Citoyens représentants, le citoyen d'une république dont la liberté fut fondée dès sa naissance, il y a plus de onze siècles, par la nécessité de fuir des barbares et par le noble désir de vivre tranquille, trouve bien des motifs d'être pénétré profondément de la confiance dont l'honore sa patrie, en le destinant en qualité de son ministre auprès d'une république dont les exploits et les victoires attirent et arrêtent, dès ses premières années, les regards de toute la terre.

Que pouvait-il, en effet, m'arriver de plus flatteur et de plus intéressant que de paraître dans le sein de la Convention nationale de France, pour l'important objet de confirmer les sentiments de la parfaite amitié que le sénat et la république de Venise conservent pour la république française?

J'espère, citoyens représentants, de pouvoir concourir au maintien de l'heureuse harmonie qui a subsisté si longtemps entre les deux nations; c'est là le vœu sincère de la mienne, et ce sera l'objet de mes soins.

Je chercherai à remplir ce but par tous les moyens possibles, et j'y attacherai mon bonheur; c'est ainsi qu'en justifiant le choix de ma patrie, je me flatte de mériter la confiance de la Convention nationale.

Je m'estimerai heureux encore si, tout en admirant de près sa sagesse, je vois, durant le cours de ma mission, briller ce grand jour dans lequel, s'élevant par ses vertus au-dessus d'elle-même, elle voudra que les premiers, les vrais, les grands fruits de sa gloire tournent au soulagement de l'humanité souffrante, en rendant la paix à l'Europe.

LE PRÉSIDENT : Noble M. Guerini, la Convention nationale met au nombre des jours heureux pour la république française celui où elle reçoit dans son sein l'envoyé de l'illustre république de Venise.

Les signes de satisfaction qui ont éclaté dans cette enceinte en sont pour vous les garants.

Dès longtemps, il est vrai, les nœuds de l'amitié unirent Venise à la France; mais celle-ci était courbée sous la verge des rois.

Combien il est plus doux aujourd'hui, l'accord qui doit régner entre les deux pays également libres d'un pareil joug!

Ils auront offert l'un et l'autre un étrange spectacle à l'univers, et les deux républiques auront eu dans leur origine une sorte de conformité qui doit rendre leurs liens plus durables.

Ce fut en effet un beau spectacle que celui d'une république qui s'éleva du milieu des tempêtes qui tourmentent la mer Adriatique, brava, en naissant, tous les efforts des barbares qui tyrannisaient l'Italie, sut échapper, pendant des siècles, à mille dangers réunis, et, devenue fameuse par sa sagesse et ses exploits, jugea souvent les différends des rois, et qui, les derniers siècles, préserva l'Occident de l'invasion de ces peuples belliqueux qui avaient renversé l'empire des Grecs.

À l'égard de la France, la postérité sera-t-elle moins étonnée? C'est aussi du sein des plus terribles orages politiques que notre république s'élève malgré les efforts et la rage impuissante de ses ennemis.

Plus barbares cent fois que les bandes atroces que le Nord avait vomies sur l'Italie, que n'ont-ils pas tenté pour nous détruire! Au-dehors, ils ont usé de la force des armes; au-dedans, ils ont sondé l'ignorance pour étendre les lumières, et le crime pour égarer la vertu; ils ont fomenté nos discordes civiles à un point qui fait frémir la nature. Vains projets! Il ne leur restera que la honte et les remords! ... Génie de la liberté, tu l'emportes, tu triomphes sous nos drapeaux! Régie par une constitution sage, uniquement guidée par les principes de la justice et de la raison, et par les maximes les plus pures de la morale, la France va joindre des objets de ses vœux, la liberté, l'égalité et l'union, fruits de tant de sacrifices et de travaux.

Mais ce n'est pas cette espèce de rapprochement qui seule unira inviolablement les deux républiques.

La France, toujours grande, répondra à des procédés généreux par des procédés également généreux. Lorsque, de toutes parts, notre république naissante était assaillie dans son berceau, et que l'événement pouvait paraître encore incertain, le sénat vénitien, un content de se tenir imperturbablement dans les bornes de la neutralité, accueillit avec distinction l'envoyé de la république française.

Nous aimons à le dire, et à publier notre reconnaissance. Cette démarche a d'autant plus de prix, qu'elle exposait alors notre allié fidèle à plus d'un embarras.

Noble M. Guerini, la France, encore sous un joug despotique, pouvait être incertaine et trompée; mais la France libre, la France républicaine est reconnaissante et loyale.

Dites à votre nation qu'elle doit compter la nation française au nombre de ses alliés les plus purs et les

plus zélés. La Hollande, comprise dans notre traité avec l'Espagne, prouve que nous n'oublions pas nos amis.

Il est un autre objet sur lequel nous devons témoigner notre satisfaction à votre gouvernement; c'est de vous avoir envoyé parmi nous. Tout Venise, nous le savons, a applaudi à ce choix; vous avez emporté avec vous son estime, vous y joindrez celle de notre pays.

L'expression de vos vœux pour sa prospérité particulière et pour la tranquillité générale de l'Europe a sensiblement touché la Convention nationale. Elle est partie du cœur d'un ami de l'humanité en général, et en particulier de notre république. Ces vœux, n'en doutez pas, seront exaucés. La paix va calmer l'Europe, et bientôt, nous aimons à le répéter, bientôt sous le règne auguste des lois, qui s'avance à grands pas, la France présentera à l'univers le tableau ravissant de la plus parfaite harmonie sociale.

MERLIN (de Douay) : Je demande que le président donne l'accolade fraternelle au ministre plénipotentiaire. (On applaudit.)

M. Guerini s'avance vers le président, et reçoit de lui le baiser fraternel, au milieu des plus vifs applaudissements et des cris réitérés de *vivent les deux républiques.*

Treillard, au nom du comité de salut public, propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

• Art. 1^{er}. Noble M. Guerini est reconnu et proclamé noble de la république de Venise près la république française.

• II. Les lettres de créance de noble M. Guerini, noble de la république de Venise près la république française, le discours qu'il a prononcé et la réponse du président de la Convention, seront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départements et aux armées de la république, et insérés au Bulletin.

CHEIZÉ-LATOCHE : Un de nos orateurs a dit à cette tribune que s'il y avait encore, pour les puissances étrangères, quelques périls à combattre la nation française, il n'y en avait plus à rechercher son amitié; ainsi nous voyons enfin notre révolution toucher au terme que les vertus les plus pures et la plus douce sensibilité s'étaient proposé en la commençant.

Si le crime a pu la souiller au milieu de son cours, le crime s'est aussi détruit de lui-même par ses propres fureurs, pour faire place aux vertus qui devaient heureusement lui survivre. Non, les hommes considérés, soit dans leurs rapports individuels, soit dans leurs rapports de peuple à peuple, ne sont point essentiellement faits pour se haïr, se combattre et s'entre-déchirer. L'amitié, l'estime, la bienveillance, le désir de se lier par une réciprocité de services et de bienfaits, résident éternellement dans le fond de leur cœur, comme tant de germes précieux sont déposés dans le sein de la nature qui ne les perd jamais. Qu'il est doux, qu'il est consolant d'avoir à considérer la nature humaine par ce côté, et d'avoir encore eu ce jour une preuve de plus, que ces idées, loin d'appartenir aux illusions de la philanthropie, ont une incontestable réalité!

Puissances encore ennemies, vous reconnaîtrez sans doute bientôt, peut-être avez-vous senti de vous-mêmes que votre intérêt le mieux entendu était de vivre avec nous en paix, comme votre seule destination d'éteuffer ou de calmer des passions aussi funestes pour l'humanité que déshonorantes pour la raison, en attendant, vous verrez notre politique tendre cons-

tamment à effacer tous les monuments de fureur aveugle et d'injustice, que nos propres tyrans vous avaient donné l'exemple de consacrer à la discorde, pour diviser éternellement les nations.

Citoyens, je vous propose de détruire un monument odieux des passions les plus basses d'un de nos despotes contre une nation amie, dont les représentants augustes sont aussi venus cimenter avec nous les liens de la fraternité.

Mais, quand je parle de détruire, je n'en parle ni en vandale ni en barbare, ennemi des arts, enfants du goût et de la délicatesse, et garants de notre prospérité. Conservons sans altération des chefs-d'œuvre précieux du génie, dont la vue constante sert aussi à braver et à perpétuer parmi nous le génie. Je n'ai à vous indiquer qu'un seul accessoire. Il ne s'agit que de supprimer une seule inscription. On lit sur une des portes de cette cité :

Emendatâ malè memori Batavorum gente.

Non, peuple respectable, religieux dépositaire de la liberté et des vertus républicaines depuis tant de siècles, votre gloire n'a pu être flétrie par cette insulte gratuite d'un ambitieux en démence et d'un tyran furieux ! mais, lorsque nous avons uni avec nous vos intérêts, notre amour pour la liberté et nos vœux pour la paix et le bonheur du monde, nous ne souffrirons pas plus longtemps que votre nom soit outragé sur cette terre où la loyauté française vous a solennellement promis des amis, des frères et des défenseurs.

Je propose, en conséquence, à la Convention nationale, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que l'inscription de la porte Denis, conçue en ces termes : *Emendatâ malè memori Batavorum gente*, sera effacée ; le comité des travaux publics est chargé de pourvoir à la prompte exécution du présent décret. »

Cette proposition est décrétée.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Les articles suivants du titre II sont adoptés ainsi qu'il suit :

• Art. II. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

• III. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le Directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

• Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

• IV. Le Directoire seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

• V. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations ; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

• VI. Le Directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat. Ces traités et conventions seront négociés, au nom de la république française, par des agents diplomatiques nommés par le Directoire exécutif et chargés de ses instructions.

• VII. Dans le cas où un traité renferme des articles

secrètes, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructibles des articles patents. »

ESCHASSÉRIAX AÎNÉ : Citoyens, en donnant au pouvoir exécutif le droit de conduire les négociations, d'arrêter et signer avec les puissances étrangères les traités de paix et d'alliance, vous lui déléguez un des plus grands pouvoirs de la nation ; mais plus ce pouvoir est grand, plus vous devez lui fixer des limites, et l'empêcher de devenir dangereux à la liberté ; une autorité sans bornes est bientôt absolue, et telle est la nature de cette partie de puissance que le Directoire exerce au-dehors, qu'elle serait bien plus difficile à comprimer que celle qu'il exerce dans l'intérieur, et telles seraient les conséquences de votre système de relations extérieures, que si un Directoire ambitieux pouvait jamais concevoir le dessein d'élever une domination tyranique, c'est par les négociations politiques qu'il tenterait d'y arriver.

C'est lorsque le dernier roi vit tous ses moyens ruinés dans l'intérieur, qu'il eut recours, pour rétablir son despotisme, aux négociations secrètes ; la constitution qu'il trama de cette manière contre nous fut celle de toutes que l'assemblée législative eut plus de peine à déjouer. Il ne faut rien laisser de vague dans une constitution.

L'article VI des conventions secrètes, l'art. VIII où vous en ordonnez provisoirement l'exécution, me paraissent trop illimités pour ne pas faire craindre quelques dangers, si vous n'y opposez des restrictions.

Citoyens, la diplomatie a été trop souvent l'histoire des intrigues, de l'ambition des cours et des ministres ; les traités ont trop souvent été les jeux d'une politique insidieuse, ils ont attiré trop d'infortunes sur la tête des peuples pour que vous ne déterminiez pas d'une manière précise le point où doit s'arrêter le Directoire exécutif dans les relations extérieures ; les principes de votre politique doivent être clairs, et la conduite du Directoire évidente comme vos principes ; la constitution, qui doit prévoir tous les cas, doit prononcer invariablement.

Les droits et les destinées d'un grand peuple sont trop importants pour les abandonner aux principes arbitraires d'un pouvoir exécutif ; si vous lui donnez le droit de faire avec les puissances tous les traités de paix, d'alliance et de convention qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, vous devez déterminer aussi ce que le bien de l'Etat exige, que les traités secrètes ne renferment jamais. Il ne faut pas que l'ambition du pouvoir exécutif trouve dans l'imprévoyance de la constitution un moyen de renverser la liberté ou de lui préparer des dangers. Il trouverait ce moyen terrible dans vos conventions secrètes, si vous ne fixiez les bornes qu'il doit respecter dans ses relations politiques. Je vois partout dans le reste de la constitution une barrière pour arrêter les entreprises funestes, ici je ne vois point pour la nation de responsabilité, ou je la vois trop tardive. Voici l'article que je propose :

Il ne sera inséré dans les traités ou conventions secrètes avec les puissances étrangères aucune clause ou disposition qui porte atteinte à la liberté, à la souveraineté du peuple français et à l'intégralité de son territoire.

DAUXOU : Je ne m'oppose point à la proposition d'Eschassériaux, mais il me semble qu'elle est prévue par l'art. VII, qui dit que les articles secrètes ne peuvent jamais être contraires aux articles patents. Or, par les articles patents, on ne livrera sûrement pas le territoire, on ne stipulera rien de contraire à la liberté, à la souveraineté du peuple, ou bien le corps législatif s'y opposerait.

ESCHASSÉRIAX : Quoique la constitution le lui défende, il serait possible que le Directoire fit une de

ces conditions dans les articles secrets, et les dangers seraient toujours aussi grands, car, comme les articles secrets s'exécutent si tôt qu'ils sont convenus, le territoire pourrait être livré, par exemple, avant que le corps législatif pût en être instruit, et s'y opposer.

DAUNOU : Vous avez déjà dit que le Directoire exécutif était responsable pour fait de trahison et d'intelligence avec l'ennemi. Il est clair que, s'il se permet une entreprise sur la liberté du peuple ou sur l'intégrité du territoire de la république, il tombera dans le cas de l'article que je viens de citer. Il faut aussi laisser quelque latitude au Directoire pour traiter avec les autres puissances, ou bien il sera sans cesse obligé d'avoir recours au corps législatif, de divulguer le secret des négociations et forcé ainsi de faire manquer les affaires les plus importantes; enfin ce ne sera plus un pouvoir, les membres du Directoire ne seront que les commis du corps législatif. Pensez-vous que le comité de salut public aurait pu faire des traités de paix si avantageux pour la république, si, par la loi que vous avez rendue sur le rapport de Cambacérès, vous ne lui aviez pas donné une aussi grande latitude? Eh bien! cette loi est copiée presque mot pour mot dans ce titre de la constitution.

LANJUNAIS : On ne peut nier qu'il est des échanges qu'il serait très avantageux de faire pour la république, comme, par exemple, un comptoir détaché, pour une portion de terrain voisine d'une de nos possessions, pour agrandir une de nos colonies déjà considérable; eh bien, si l'on adoptait la proposition d'Eschassériaux, jamais l'on ne pourrait faire un pareil traité.

PELET (de la Lozère) : Je conviens qu'il pourrait être très avantageux de céder un comptoir isolé sur la côte d'Afrique pour agrandir nos possessions sur la côte de Comorandel; mais aussi un pareil exemple pourrait être très dangereux, et entraîner l'abandon d'une grande partie du territoire de la république. D'ailleurs vos principes s'opposent à ce que vous puissiez jamais consentir à l'échange de 10,000 Français contre 20,000 étrangers.

ISORÉ : Je vous demande si vous pouvez jamais faire passer sous le joug étranger les habitans de vos frontières qui ont combattu pour la liberté. (*Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts.*)

ESCHASSÉRIAUX : Je sens qu'on peut faire de fortes objections contre ma proposition; j'en demande le renvoi à la commission des Onze.

Le renvoi est décrété.

Les autres articles sont adoptés ainsi qu'il suit :

• Art. VIII. Ces traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire exécutif.

• IX. L'un et l'autre conseil législatif ne discutent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

• X. Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français.

Le rapporteur passe au titre dernier : *Des dispositions générales.*

• Art. I^{er}. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

• II. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

• III. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, im-

primer et publier sa pensée, sauf à en répondre de vant la loi.

Ces articles sont adoptés.

L'article IV était ainsi conçu : « Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi, ni forcé de contribuer aux dépenses de celui qu'il n'adopte pas. »

LEMOINE : Je demande la suppression de la dernière partie de l'article, car il ne faut pas faire supposer qu'on puisse être obligé de contribuer aux dépenses d'un culte, si le contraire n'était pas dit.

DUBOIS-CRANÉ : J'appuie cette proposition, d'autant mieux que l'article pourrait encore faire supposer qu'on est même obligé de contribuer aux dépenses du culte qu'on adopte.

L'article est adopté en le rédigeant de cette manière :

• Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi, en se conformant aux lois.

• Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte.

• V. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

• Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

DUBOIS-CRANÉ : Sans doute la liberté du commerce est bonne en elle-même, mais nous en connaissons les abus; c'est à nous d'y remédier. La liberté du commerce est aujourd'hui le palladium des coquins et des ignorans, car le perruquier vend du sucre, le libraire vend des souliers, le savetier trafique des médailles.

Sans doute l'égalité n'admet point de rang; mais, quoique nous ne fassions acception de personne, la nature n'est pas aussi juste; souvent elle établit des privilèges, soit au physique, soit au moral. La sûreté et le bon ordre de l'Etat exigent que nous suivions ses préceptes. Nous ne pouvons souffrir, par exemple, que l'homme qui se dira chirurgien puisse en exercer la profession sans avoir exigé de lui une garantie qu'il a les connaissances nécessaires pour pratiquer cet art, ou bien nous exposons la société entière à être assassinée par des ignares et des charlatans. Enfin le peuple a souffert assez de privations pour que vous avertiez cet article.

THIBAUDEAU : Je crois en effet qu'il est nécessaire de prendre des précautions pour garantir à la société que celui qui exerce un état peut le faire d'une manière utile et sans faire courir de dangers à personne; par exemple, on ne peut pas permettre à un homme de s'appeler pharmacien et de vendre des drogues qui empoisonneront tout le monde. Je demande l'adoption de l'article, et le renvoi de la proposition de Dubois-Crané à la commission des Onze.

Cette proposition est décrétée.

Le rapporteur lit les articles suivans :

• VI. Les citoyens ont la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes; ils sont alors sous la surveillance de la police, et ils ne peuvent former de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

• VII. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

• Aucune société particulière s'occupant de questions politiques ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, in

faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

• VIII. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales. »

Ces articles sont adoptés.

• IX. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions; mais elles doivent être individuelles. Nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution. »

GARRAUD : Je demande, par amendement sur cet article, non pas une restriction, mais une explication qui est dans la nature des choses, et dont une sâcheuse expérience rend l'énonciation bien nécessaire ici.

Quelques-unes des constitutions d'Amérique, en consacrant aussi le droit de pétition, y ont mis, pour condition expresse, qu'elles fussent conçues d'une manière décente.

Si dans les Etats-Unis, où les mœurs ont encore toute leur pureté primitive, où l'habitude de la liberté est aussi ancienne que la fondation de ces colonies, on a connu le besoin d'exprimer une telle condition, combien ce besoin ne doit-il pas être plus senti dans un pays où la monarchie nous a laissé une grande corruption, et où plusieurs années de révolutions ont donné une grande force aux moyens qui peuvent produire l'anarchie.

C'est par des pétitions irrespectueuses dans leur forme et dans la manière dont elles seraient présentées, qu'on assure le règne de l'anarchie, en avilissant les autorités constituées. Vous en avez vu des exemples dans le dernier mois des séances de l'assemblée législative, et bien plus encore durant les temps les plus désastreux de nos propres séances.

Combien de pareils excès ne seraient-ils pas à craindre, surtout pour le Conseil des Cinq-Cents, dont les séances sont publiques! Il importe à la cause même de la liberté populaire, dont il doit être surtout le soutien, qu'il ne puisse être ni intimidé, ni entraîné hors des bornes de la justice et des devoirs que la constitution lui impose.

Combien les mêmes excès ne seraient-ils pas à craindre encore pour le Directoire exécutif, dans une grande ville, où la moindre agitation pourra occasionner les plus grands mouvements jusqu'à ce que les bienfaits de votre constitution aient fait contracter à tous les citoyens l'habitude de chérir et de respecter tous les pouvoirs qui en émanent!

Pour faire le bien, qui est l'objet de leur institution, il faut que les autorités constituées soient investies d'un grand respect. Les pétitionnaires ne doivent pas s'en écarter dans leurs réclamations; plus elles sont justes, plus il est nécessaire que l'autorité à laquelle ils les adressent soit réverée, afin qu'elle joigne, aux pouvoirs qui lui ont été délégués pour garantir les droits de tous, la force de l'opinion, qui est le plus actif de tous les pouvoirs.

*** : C'est aux autorités constituées, auxquelles les pétitions seront adressées, à conserver elles-mêmes leur dignité, en ne souffrant pas qu'on leur présente des pétitions irrespectueuses. Intimement prendrait-on des mesures pour empêcher qu'on ne les avilisse, si elles ont la faiblesse de le supporter. Il sera d'autant plus facile de sévir contre ceux qui se permettraient de faire des adresses outrageantes pour le corps auquel elles seraient présentées, qu'elles devront toujours être signées individuellement.

L'article IX est adopté, ainsi que les suivants :

• X. La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

• XI. Nul ne peut porter des marques distinctives, et qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

• XII. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires publics portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le signe de l'autorité dont ils sont revêtus; la loi en détermine la forme.

• XIII. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

• XIV. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XII.

• XV. Les citoyens français se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république.

• XVI. Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. »

DAUNOU : La commission s'est occupée de deux articles qui ne sont pas encore rédigés, et qui devront entrer dans ce titre. C'est de consacrer constitutionnellement le bannissement perpétuel des émigrés, et la propriété de ceux qui ont acquis des domaines nationaux.

Ces deux dispositions sont mises aux voix et décrétées au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de *vive la république*.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Sur le rapport de Vernier, au nom du comité des finances, l'assemblée adopte des dispositions additionnelles à la loi du 3 thermidor; elles sont ainsi conçues :

• Art. XXIV. Les créanciers de la république, à quelque titre que ce soit, qui se trouveraient au même temps débiteurs de l'Etat pour avances à eux faites, ou pour le prix des domaines nationaux dont les termes de remboursement ou de paiement ne sont pas encore échus, auront droit à la compensation jusqu'à due concurrence, à la charge par eux de la requérir avant l'expiration du délai d'un mois prescrit par l'article XIV, et de quarante jours accordés par l'article XVII, dans le cas y relatif; passé lesquels délais, il n'y aura plus lieu à compensation.

• XXV. La demande en compensation sera faite et signée par les intéressés ou leurs fondés de pouvoirs en double expédition; l'une déposée au secrétariat du district où les créances dues à l'Etat sont exigibles et doivent être payées; l'autre entre les mains du receveur du même district, accompagnée des titres de créances dues par l'Etat, si elles sont liquidées, sinon de la promesse de fournir les titres dans les trois mois suivants.

• XXVI. Si la créance liquidée offerte en compensation excède la dette envers l'Etat, il sera délivré au créancier, pour l'excédant, une inscription sur le grand livre, qui lui sera expédiée d'après le borde-

reau du receveur, visé et approuvé par le directeur du district.

• XXVII. Il en sera usé de même pour les créances sur l'Etat non liquidées, si par l'événement elles se trouvent supérieures à la dette; mais l'inscription pour l'excédant ne pourra être délivrée qu'après le rapport du titre de liquidation.

• XXVIII. Dans le cas où la créance sur l'Etat, liquidée postérieurement à la demande de la compensation, se trouverait inférieure à la somme pour laquelle elle aurait été offerte en paiement, ce qui s'en défautira ne pourra être soldé autrement que suivant l'échelle de proportion établie par le § 1^{er}.

• XXIX. Les femmes, ou veuves, ou enfants d'émigrés et de condamnés, qui se rendront adjudicataires de biens nationaux, provenant d'émigrés, pourront également demander, dans la même forme et au plus tard avant l'expiration des quarante jours de leur adjudication, la compensation des créances qui leur seraient dues par l'Etat, en principal et arrérages, à quelque titre que ce soit.

• Dans le cas de retard de la liquidation, lesdits adjudicataires ne pourront être contraints à payer les termes échus, en justifiant par eux de leur diligence auprès du commissaire-liquidateur général.

§ VIII. — Du remboursement des rentes dues à l'Etat.

• Art. XXX. Les débiteurs envers l'Etat de rentes foncières ou constituées perpétuelles ou viagères, soit en denrées, soit en argent, auront, nonobstant le décret du 25 messidor dernier, la faculté de les racheter au taux fixé par les précédentes lois, et à l'égard des rentes viagères, suivant les bases fixées par le décret du . . . sur la conversion des rentes viagères en inscriptions au grand livre.

• XXXI. Les débiteurs des rentes mentionnées en l'article précédent seront admis à en faire le rachat en assignats à leur valeur nominale, jusques et compris le quarantième jour qui suivra la promulgation de la présente loi, et, après ce délai, suivant l'échelle de proportion réglée par le § 1^{er}.

• XXXII. Lorsque le rachat ne pourra avoir lieu sans une liquidation par les corps administratifs, le débiteur sera tenu d'en verser préalablement au moins les trois quarts à la caisse du receveur du district, auquel cas il ne sera point sujet, pour l'acquiescement du surplus, à l'accroissement de l'échelle de proportion.

• Dans le cas contraire, il ne pourra être libéré pour le tout que suivant l'échelle de proportion au moment du paiement final.

Le même membre, au nom du même comité, fait adopter le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, considérant qu'il existe un décret portant qu'il sera accordé aux armées un supplément de solde en numéraire métallique, et que de plus il est essentiel de subvenir, par des échanges, aux dépenses faites chez l'étranger, pour approvisionner en grains les armées, la marine et diverses parties de la république, décrète :

• 1^o Tous les objets en or, vermeil, argent et autres qui existent, soit à la trésorerie, soit dans les magasins nationaux, seront incessamment transportés à la monnaie, pour être transformés en lingots.

• 2^o Sont exceptés : 1^o les objets métalliques que les propriétaires justifieront exister encore en nature dans les dépôts nationaux ; 2^o ceux dont la valeur intrinsèque le cède au prix de la main-d'œuvre du travail.

• 3^o Les bijoux et autres effets dont la distraction a été déjà ordonnée seront déposés dans un musée national, après une nouvelle vérification.

• 4^o Les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré pour l'indemnité à accorder aux propriétaires des objets sujets à la restitution, mais qui n'existent plus en nature dans les dépôts nationaux. Il a la même autorisation à l'égard de ceux à qui il a été saisi sans aucun droit des lettres de change ou billets à ordre sur l'étranger.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 17, on a lu des lettres du général Hoche, qui annoncent que le port de Quiberon ressemble maintenant à celui d'Amsterdam ; on n'y voit que paquets, ballots, tonneaux, laissés par les émigrés ; quatre mille voitures ne suffiraient pas pour les enlever. Ce butin est estimé dix-huit cents millions.

Des nouvelles officielles venues des îles du Vent ont appris que Saint-Eustache, Saint-Martin, Marie-Galande, la Désirade, la Martinique, la Grenade, la Guadeloupe, Saint-Vincent et la Dominique sont au pouvoir des troupes républicaines, qui les ont prises sur les Anglais, après leur avoir fait éprouver des pertes immenses.

On leur a pris ou brûlé 120 bâtiments, détruit ou pris toutes leurs forces dans ces parages. Les Caraïbes se sont joints à nos troupes pour battre les Anglais.

Les émigrés nous ont laissé dans ces colonies pour plus de huit cents millions de biens. On attend que l'occasion favorable pour transporter en France l'immense quantité de productions coloniales que ces îles renferment.

ARTS.

GRAVURES.

Les Formes acerbes, estampe allégorique gravée à l'eau-forte. Se trouve à Paris, chez Maret, libraire, cour des Fontaines, maison Egalité ; Delorme, quai de Gèvres ; Soffret, au Palais-Egalité, et chez tous les marchands d'estampes. — A Arras, chez le citoyen Boquet, libraire, rue de Vièrrens, seul dépositaire pour le département du Pas-de-Calais. — A Lille, chez les citoyens Delaunay sœurs, rue Asiène, seul dépôt pour le département du Nord.

Cette gravure paraît avoir été inspirée par une indignation profonde et cette juste horreur qu'un régime sanguinaire doit exciter dans toutes les âmes énergiques et pures.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusque à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, au III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Extrait d'une lettre de Copenhague du 21 juillet.

Hier le chargé des affaires de la république des Provinces-Unies, le citoyen Huygens, pour célébrer l'heureuse alliance formée par le traité de la Haye, du 27 floréal, entre les nations française et batave, a donné à la maison de l'Arquebuse un repas somptueux et bien ordonné. Le ministre français, le consul des Etats-Unis d'Amérique, tous les républicains français qui se trouvent ici, l'amiral suédois, des membres principaux du gouvernement de Danemarck, plusieurs officiers des deux escadres danoise et suédoise, des militaires de toutes armes, un grand nombre de gens de lettres, d'artistes, de négociants, tous choisis parmi ceux qui ont manifesté des sentimens favorables à la révolution française, composaient cette assemblée, où présidait l'égalité sociale, où régnait la gaieté confiante et cordiale. Une musique nombreuse et brillante (celle du roi) exécuta pendant le dîner plusieurs de ces airs républicains, rendus si fameux par les prodiges d'héroïsme qu'ils ont inspirés au peuple et aux guerriers français. A chaque bout de la table du banquet s'élevaient des autels d'une proportion bien entendue, d'une forme antique et gracieuse; une flamme odorante et colorée s'en exhalait sans interruption; un emblème sensible d'une amitié pure et durable. L'inscription sacramentelle : *Egalité, Liberté, Fraternité*, décorait la base de chaque autel.

La décoration pour le milieu de la table était plus frappante; on y voyait sur son piédestal un groupe allégorique, modelé par des mains habiles sur le dessin d'un artiste de génie. Sa composition, d'une simplicité expressive, a saisi toutes les imaginations et ravi tous les suffrages.

La liberté y paraît coiffée du bonnet romain et assise sur une chaise curule. Derrière elle flottent les pavillons pareillement tricolores des deux républiques, attachés à des pédales qui sortent de deux faisceaux ajustés de chaque côté de la chaise. Dans une attitude grave, mais d'un visage et d'un geste maternels, la Liberté présente une large coupe à deux enfans presque adultes, qui debout devant elle baignent ensemble leurs lèvres dans la coupe, et semblent y boire avec ardeur. L'un d'eux, plus grand et plus fort, entoure de son bras droit le plus petit, et paraît tout à la fois le soutenir et le pousser vers le breuvage salutaire.

Cette image n'avait pas besoin d'être expliquée; mais quatre vers inscrits sur le piédestal (et où l'on n'a ambitionné que le mérite du sens et de la circonstance) exprimaient les grandes, les bienfaisantes vues qui ont formé l'union mémorable des deux républiques, et qui doivent la rendre agréable à toutes les nations. Voici ces vers :

La nature nous érèa frères :

La liberté nous rend amis.

Paix, reviens! l'ais, raison! mer, sois libre! homme, espères,
Les républicains sont unis.

Cette belle alliance, l'objet de la fête, la gloire de la république française; la prospérité des nations danoise et suédoise, celle des Etats-Unis et plusieurs autres traits intéressants ont été bus solennellement et joyeusement au son des fanfares éclatantes.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 juillet. — Le mécontentement, que la 3^e Série. — Tome XII.

continuation de la guerre donne au peuple, s'est manifesté le 12 et le 13 par des mouvemens qu'on pourrait qualifier d'émeutes, et même très sérieuses.

Le 13 ce peuple irrité s'est porté en foule à la maison de M. Pitt : il n'était question de rien moins que de le pendre à sa porte lui et tout le conseil privé, qui se trouvaient à dîner chez lui ce jour-là. Le ministre et ses collègues ont cherché leur salut dans la fuite. Ils ont gagné le parc Saint-James à la faveur d'une porte de derrière. La force armée envoyée à leur secours a été obligée d'amener du canon dont elle n'a pas fait usage, il est vrai; mais il a fallu sabrer : quelques personnes ont été tuées; et l'on craint pour la soirée d'aujourd'hui.

On parle d'un nouvel emprunt sur le même pied que le dernier. Ces emprunts multipliés et si considérables éltraient, avec raison, les gens sensés, qui y voient la perte des finances.

L'opinion générale, parmi les connaisseurs, est que cette campagne se terminera sans aucun avantage important pour l'Angleterre. Cette opinion est fondée sur l'impossibilité de se rendre maître de Belle-Isle autrement que par un siège en règle, qu'on ne peut guère entreprendre.

Lorient qui, après Brest, est la place la plus forte par terre et par mer de toute la Bretagne, n'offre pas plus d'espérance de succès : il faut donc renoncer à entamer le territoire de la république française sur un point important.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 thermidor. — Le principe, l'âme des républiques, c'est la vertu. Ce mot comprend tous les sentimens généreux qui caractérisent une âme juste, fière, sensible et forte; le désintéressement, l'amour de la patrie, le respect des lois, le dévouement de sa personne, l'humanité, l'oubli des injures, mais surtout la probité. Sans la probité, quelques talens qu'on ait reçus du ciel et qu'on ait développés par l'éducation, on ne sera jamais un républicain. Avec la probité on peut l'être, même sans talens. Malheur à celui qui, se trouvant également pourvu de uns et ayant accoutumé sa conscience à se passer de l'autre, ose se charger de fonctions publiques! Malheur à qui se rend esclave par bassesse, assassin par peur, brigand par cupidité!

Il est des crimes qui supposent au moins quelque énergie de caractère; plus d'un scélérat consigné dans l'histoire, en inspirant l'horreur par de grands forfaits, commande encore une espèce d'admiration. Mais rien au monde n'est plus méprisable et plus odieux qu'un magistrat lâche et prévaricateur qui s'enrichit des dépoilles de ses victimes.

Les vils tyrans qui, le 31 mai et le 2 juin, assirent leur domination de sang et de rapines sur la dissolution de la représentation nationale et la proscription de ses membres les plus vertueux, savaient bien que le plus sûr moyen de faire haïr la liberté et de perdre la république était d'employer en leur nom des hommes sans honneur, sans morale, sans élévation.

Ils avaient calculé, ces agents de nos ennemis, que le désespoir pousserait le peuple à quelque terrible catastrophe qui empêcherait l'établissement d'un gouvernement dont les principes ne convenaient ni aux tyrans ni aux dilapidateurs. Qu'ils ont été près de leur affreux triomphe! Que d'espérances ils conservent encore de l'obtenir! Comment seront-elles déjouées?

En punissant tous ces proconsuls, dont les mains ne sont pures ni de meurtres ni de pillage. En les rejetant surtout d'une assemblée qui doit présenter au peuple français la constitution républicaine, objet des vœux de tous les bons citoyens, et de l'effroi de tous les méchants.

Quoi qu'en dise la calomnie, la Convention renferme un très grand nombre de membres qui ne sont ni d'insolents despotes, ni des oppresseurs cruels, ni d'infâmes voleurs. Sa majorité a droit à nos respects, à notre confiance.

Mais il est impossible qu'elle n'examine pas la conduite de quelques députés que dénonce à la France entière la voix accusatrice d'enfants privés de leurs pères innocents, et dépouillés de leur fortune. Qu'elle ne craigne point de faire, en s'épurant, la contre-révolution; la représentation nationale ne doit être composée que de républicains, et nous ne pouvons trop le répéter, les assassins, les voleurs ne le sont pas.

Nous ne préjugeons rien cependant entre les dénonciateurs et les dénoncés; les pièces sont écrites, les parties se présentent; pesez, écoutez, prononcez, l'opinion publique ratifiera le jugement de l'impartialité; la reconnaissance générale bénira le décret qui absoudra l'innocent ou frappera le coupable.

Parmi les dénonciations présentées au comité de législation, il en est une, imprimée chez Dupont, rue de la Loi, n° 1,232, et qui porte les caractères les plus graves.

Elle est dirigée contre le représentant Dupin par les veuves et enfants des ci-devant fermiers généraux.

Si les faits sont vrais, la Convention ne peut rester muette; s'ils sont faux, une réparation éclatante est due à l'accusé.

On lui impute d'avoir trompé l'assemblée par un rapport infidèle, et d'avoir sciemment envoyé à la mort trente-quatre pères de famille. On cite l'aveu public qu'il a fait à la tribune le 16 floréal dernier; on lui reproche des scellés brisés, des portefeuilles détournés. Plus l'accusation est terrible, moins elle permet le silence de la Convention.

Les vertus et les sciences ont en également à pleurer dans cette boucherie. Et nous qui avons été témoin des inquiétudes, des tourments d'une famille respectable autant qu'intéressante; nous qui avons frémé lorsque, le jour de la condamnation de ces infortunés, un décret, présenté à la hâte, arracha d'un quart d'heure à la mort un père de quatre enfants, distingué par 60 ans de probité, et qui n'était point fermier général, quoiqu'il allât être livré comme tel à la hache décevraire; non, nous ne pensons point, comme on l'écrivait alors, que la justice humaine fût sur la terre les fonctions de la justice divine.

TROUVÉ.

MÉLANGES.

Dupin, représentant du peuple, au rédacteur du Moniteur.

Paris, an III de la république une et indivisible.

On a répandu avec profusion, citoyen, et annoncé dans beaucoup de journaux une longue dénonciation contre moi.

Comme mes ennemis ont eu quinze mois pour préparer cet ouvrage, j'ai besoin au moins, pour y répondre, de quelques jours.

Mais je prends d'avance l'engagement formel de détruire, par des faits positifs, cet échafaudage de

suppositions et de calomnies. J'attends de votre impartialité que vous voudrez bien donner la plus grande publicité à ma déclaration. DUPIN.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevellière-Lépeaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Un des membres de la commission des Onze. La commission s'occupe en ce moment du travail sur le *jury constitutionnaire*. Je suis chargé par elle de vous demander de suspendre pendant deux ou trois jours la discussion de la constitution.

Cette proposition est décrétée.

DOULCET, au nom du comité de saint public : Je viens vous parler pour la dernière fois de l'armée des Pyrénées-Occidentales; mais c'est encore un triomphe que j'ai à vous annoncer. La paix seule pouvait mettre un terme aux glorieux exploits de cette brave et infatigable armée, qui depuis l'ouverture de la campagne n'a cessé de vaincre, n'a cessé de bien mériter de la patrie.

Voici l'annonce officielle d'une nouvelle victoire et de la prise de Bilbao.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, au comité de salut public.

Au quartier-général de Bilbao, le 5 thermidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Ma lettre, citoyens représentants, datée de Montdragon, vous annonçait rapidement nos succès. Je vous ai promis les détails lorsqu'il me serait possible de vous les offrir rassemblés, et dès que l'exécution de mon plan serait achevée.

L'armée ennemie, coupée en deux par la bataille d'Urzum, occupait encore avec sa gauche les salines, la chef de la Biscaye, armée contre nous; le général Crespo, avec 14 mille hommes, en défendait l'entrée; il était essentiel de dégager ce point, de nous assurer que la Biscaye et l'Alava ne porteraient plus les armes contre nous, de forcer aussi le général Crespo à passer l'Ebre, si, par la rapidité de sa course, il ne nous permettait pas de l'atteindre; il fallait enfin prendre à l'ennemi des magasins pour subsister à ses dépens. Tous ces différents objets ont été remplis par les marches dont je vais vous rendre compte.

Quatre mille cinq cents hommes réunis à Elgoibar, sous les ordres du général de division Dessenin, chef de l'état-major de l'armée, se sont mis en mouvement dans la nuit du 23 au 24; ils ont marché sur Eybar, camp retranché des Biscayens, garni de 11 pièces de canon, et protégé par la gauche de l'armée de Crespo; les retranchements attaqués vivement ont été emportés après quelque temps de canonnade assez vive.

Les onze pièces de canon sont restées en notre pouvoir.

Après le premier succès, le général Dessenin a continué sa marche triomphante au travers de l'armée ennemie, étonnée de notre audace; il a gagné, dans la nuit du 24 au 25, Durango, où étaient toutes les munitions de l'armée de Crespo; il a emporté tout ce qu'il pouvait avec lui, et jeté le reste dans la rivière; il s'est emparé à Durango de onze nouvelles pièces de canon; de ce village, il envoie la proclamation dont je vous ai envoyé copie; elle a eu le succès qu'on devait en attendre; les Biscayens ont déposé les armes, ils se sont retirés dans leurs foyers.

L'armée de Crespo, forte de 14,000 hommes, a été subitement réduite à 9,000, par la rentrée d'un corps auxiliaire de Biscayens, des Alavais et du premier bataillon du Guipuscoa.

Après quelques heures de repos, le général Dessein a continué sa marche, se dirigeant par le village de Villa-Réal-d'Alava, sur la gauche des salines, où devait se faire l'attaque combinée de l'armée de Crespo, avec la colonne du général Willot dont je ne vous ai point encore parlé.

Crespo, jeté dans l'incertitude par nos marches et nos contre-marches, n'osait déterminer sa retraite sur aucun point. Nous avons parcouru successivement ceux qu'il pouvait choisir. Enfin le général Dessein a pris position dans la plaine d'Alava, au bas des salines.

Le général Crespo, qui avait en vue de la marche de la colonne aux ordres du général Willot, voulu, dans la nuit du 26 au 27, faire sa retraite par Vittoria. Il se mit en marche, mais son avant-garde ayant donné dans la nôtre, et en ayant été mal reçue, il alla occuper de nouveau les salines, dans la plus cruelle position où général se soit trouvé. Pendant ce mouvement de notre droite, une colonne de 4,500 hommes et de 150 chevaux, aux ordres du général Willot, partait d'Isturiz, se dirigeant vers la grande route de Vittoria, sur la droite des salines, pour y attaquer, de concert avec le général Dessein, l'armée de Crespo. La marche fut sans obstacle dès le premier jour; mais, arrivé à Oysogueta, l'avant-garde le fusilla dans une gorge assez étroite, bordée de rochers escarpés, couverte sur sa droite d'un bois épais et garni d'infanterie espagnole.

Le général Willot fait ses dispositions, détache un corps de troupes pour enlever ce bois : l'avant-garde se battit toujours ferme, et déjà elle arrivait en face d'une redoute construite sur un mamelon qui formait la gorge. La redoute, défendue par près de six cents hommes, est emportée dans le même moment où le corps détaché balayait le bois et les hauteurs défendues par six cents hommes. Les forces du général Willot réunies, il poursuit l'ennemi en désordre, traversant le village de Saldona; le défilé passé, la campagne s'ouvre; l'ennemi, rallié dans la plaine, se presenta à nous en bataille, soutenu de deux escadrons des gardes du corps, ayant l'air de nous défier au combat. Le général Willot fait de nouvelles dispositions, le désir de combattre fait oublier aux soldats les fatigues d'une marche longue et pénible. Notre petite armée, divisée en trois colonnes, marche fièrement à l'ennemi; celle du centre, fortifiée de notre cavalerie, se dirige sur la cavalerie espagnole. Après quelques coups de fusil de nos tirailleurs, l'Espagnol s'ébranle, il s'enfuit; les gardes du corps s'échappent avec rapidité; nos hussards poursuivent les fuyards dans la plaine et ramènent quelques prisonniers.

Ces obstacles vaincus, la colonne du général Willot opère sa jonction avec celle du général Dessein : les troupes étaient harassées; il fallut leur donner quelque temps de repos avant d'attaquer l'ennemi aux salines qu'il occupait encore : au même instant on apprend que l'ennemi exécute sa retraite par Montdragon, pour de là, sans doute, gagner les montagnes de Biscaye, et se retirer de Bilbao.

Le chef de brigade Mauras est détaché avec deux compagnies de carabiniers et quelques hussards du 12^e régiment, pour s'assurer du point de retraite de l'ennemi, donner de ses nouvelles, et, d'après son rapport, faire des dispositions pour couper Crespo.

Le chef de brigade Mauras s'acquitta parfaitement de sa mission; il suivit toujours l'arrière-garde de l'ennemi, pendant quatre lieues, à la portée du fusil, lui enleva quelques bagages et fit 50 prisonniers. Il

reudit compte que Crespo, cherchait à gagner Bilbao, se rejeter dans les montagnes et gagner Pancorbo au-delà de l'Ebre.

Aussitôt les troupes furent mises en marche pour prendre les devants à l'ennemi, tandis qu'un détachement se rendrait à Vittoria pour occuper cette ville et s'emparer des magasins.

Les deux colonnes réunies et en marche sur Bilbao ne rencontrèrent point d'obstacles. Crespo, arrivé le 28 dans la nuit à Bilbao, en partit le 29 au matin, se dirigeant par les montagnes pour passer l'Ebre, et se retirer à Pancorbo : le 29 au soir les troupes républicaines ont fait leur entrée à Bilbao, où, après 8 heures de marche presque continuelle, je leur ai donné quatre jours de repos : nous nous sommes mis en possession de l'arsenal et du magasin.

Les troupes partent aujourd'hui pour se rendre, partie à Vittoria et Miranda sur le bord de l'Ebre, et partie à Puente-de-la-Reine, également sur le bord de l'Ebre.

Telle est la marche, représentants, qui remplit plusieurs objets importants, celui d'abord de n'avoir plus pour ennemis les Biscayens et les Alavais, que la force avait armés contre nous, d'avoir réduit l'armée de Crespo, forte de 14,000 hommes, à 9,000.

Des rapports certains m'assurent qu'il n'est arrivé à Pancorbo qu'avec 7,000; nous l'avons forcé à passer l'Ebre, et nous nous sommes assuré la subsistance pour les hommes et les chevaux pendant longtemps.

Je dois vous dire que nous avons été regus par les peuples de Biscaye et d'Alava, en frères et en amis; j'ai cru remarquer de la franchise et de la loyauté dans les services qu'ils nous ont rendus : la fierté d'ailleurs de ces peuples indépendants les rend peu propres à la dissimulation.

Le gouvernement de Madrid a ordonné à la représentation de ces deux provinces, comme sous le nom de députation, de se retirer, pour nous embarrasser par les difficultés qui naissent toujours, lorsqu'il n'existe pas une autorité supérieure avec qui l'on puisse traiter : mais le peuple rentrant dans ses droits de nomination par l'abandon de la députation qui est à Mucare, je l'ai sommé d'être une nouvelle députation : pour traiter avec la république française, ce qui s'exécute; les deux députations de Biscaye et d'Alava doivent se réunir à Vittoria pour cet objet.

Vos collègues, Meilan et Auguis, vous diront sans doute combien la conduite des troupes est louable; la discipline, l'ordre, les ont caractérisées.

Je ne parle point du courage, il est toujours le même. Je dois des éloges aussi aux généraux de division Willot et Dessein; leur intelligence, leur fermeté, leurs dispositions sages ont puissamment concouru à l'exécution de mon plan; ils me rendent, de leur côté, le compte le plus favorable des généraux de brigade Merle, Miollet et Schilt. (On applaudit.)

Salut et fraternité. MONCEY.

L'assemblée décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin.

ARBY, au nom du comité de salut public : Je viens répondre à diverses réclamations, élevées au sein de la Convention, sur le choix des officiers employés dans la nouvelle organisation de l'armée. La première réponse est que dans les divers grades la moitié des emplois ayant dû être supprimée, il n'est pas étonnant que les officiers qui ne se trouvent pas conservés réclament et témoignent des mécontentements.

Le travail du comité a été fait d'après les bases les plus certaines possibles, sur les notes trouvées aux bureaux de la guerre ou dérivées par les généraux ou les commis, les ordonnateurs en chef, ou les re-

présentants du peuple mêmes. Au surplus, il est impossible qu'un travail aussi considérable soit exempt d'erreurs; je renouvelle à mes collègues l'invitation de venir au comité inscrire sur un registre destiné à cet effet toutes les notes des réclamations qu'ils peuvent avoir à élever. Je les atteste de déclarer s'il est une réclamation fondée à laquelle il ait refusé de faire droit.

On demande l'ordre du jour.

QUIROT : Et moi je demande l'exécution des décrets; un décret porte que la liste des officiers généraux, qui doivent être employés dans cette campagne, sera présentée à la Convention nationale pour obtenir sa sanction.

AUBRY : La liste a été distribuée.

QUIROT : Je le sais, et j'ai été étonné d'y voir inscrits des hommes qui ne le méritent pas, tandis que de braves officiers ne le sont pas. Je demande que la Convention donne ou refuse sa sanction à cette liste en conformité du décret qu'elle a rendu.

DENTZEL : Les nominations dont on se plaint sont moins funestes à la chose publique que la discussion qui nous occupe; elle décourage les braves officiers qui dans ce moment conduisent nos troupes à la victoire. Vous avez confiance en votre comité de gouvernement; s'envenez vous que, si vous ne lui donnez pas toute la force, toute l'action dont il a besoin, si vous paraissez prêts ici à combattre, à contrarier ses opérations, vous ne pouvez attendre de lui qu'il sauve la chose publique, et qu'il vous sauve vous-mêmes. Dubois-Crance avait présenté une liste d'officiers, qui, je dois le dire, avait produit le plus funeste effet; elle avait découragé d'excellents officiers arbitrairement destitués, incarcérés, persécutés, sous la tyrannie de Robespierre, pour prix d'une longue suite d'années de service. Vous avez ordonné un nouveau travail dans lequel vos intentions de justice et de bienfaisance fussent mieux remplies; ce travail est fait; s'il contient quelques fautes, c'est à vous à les réparer sans attaquer le travail entier, et sans exposer à une désorganisation funeste vos armées, en décourageant leurs chefs, en les rendant incertains sur leur sort. Je demande l'ordre du jour, et le renvoi de toutes les réclamations au comité.

BELLEGARDE : Je demande que le comité fasse connaître les motifs pour lesquels il n'a pas employé beaucoup d'excellents officiers qui ont bien fait la guerre.

AUBRY : La réponse est simple : la moitié des officiers généraux devait être supprimée; il a donc fallu laisser sans emploi beaucoup d'officiers qui pour cela ne sont pas destitués, et qui touchent la moitié de leurs appointements, en attendant qu'ils soient re-placés. Faire connaître les motifs pour lesquels ils n'ont pas été compris dans la liste actuelle, serait commettre une grande imprudence, et le travail de Dubois-Crance, qui renfermait des notes sur chaque officier, a prouvé par les discussions qu'il a élevées que ce mode est d'un effet funeste.

La proposition de Dentzel est adoptée.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement du tableau des officiers de la légion de police générale, proposé par Aubry au nom du comité de salut public.

BONGLTON : Les abus énormes qui se sont glissés dans l'ordre judiciaire ont déterminé la Convention nationale d'établir l'arbitrage forcé pour différentes affaires. Ce nouvel ordre de choses n'a pas en la sucres que l'on devait en attendre; il en est résulté des inconvénients très graves, qui sont tellement connus qu'il est superflu de les rappeler. Aussi la commission

des Onze s'est bien gardée de proposer l'arbitrage forcé : la Convention a préféré les tribunaux; cette institution est plus simple, plus active, et moins dispendieuse que l'arbitrage forcé; aussi je crois que sa suppression serait un bienfait pour les justiciables. En conséquence je propose le projet de décret suivant :

• L'arbitrage forcé est supprimé. Tous les procès soumis aux arbitres forcés sont renvoyés par-devant les tribunaux ordinaires, qui prononceraient, chacun suivant son attribution, tant sur le fond des procès que sur les frais de l'arbitrage. »

LECOMTE (de la Seine-inférieure) : Ce décret suspendra toutes les affaires qui sont actuellement entre les mains d'arbitres. Je demande seulement que le comité de législation soit chargé d'examiner la proposition faite de supprimer l'arbitrage forcé.

Cette proposition est décrétée.

Gouly reproduit, au nom du comité de marine, un projet de décret qu'il a déjà présenté sur l'organisation d'un corps d'artilleurs marins et dont l'ajournement avait été décrété.

FAURE : Je combats le projet présenté, et je me fonde sur l'exemple de l'Angleterre qui n'a point d'artilleurs de mer, sachant bien que pour être bon canonnier marin il faut être bon matelot, car il est bien différent de pointer un canon sur un terrain solide ou sur un sol mouvant. En Angleterre on entretient des canonniers pour enseigner l'artillerie aux matelots; les régiments d'artillerie marine sont de l'invention de Choiseul, qui, comme le comité, avait la manie d'invoquer.

En quoi cette institution a-t-elle servi à la France ? Dans la guerre de 7 ans, elle nous a fait prendre 28 vaisseaux de ligne par les Anglais.

Sous Louis XIV nous n'avions point d'artillerie marine, et cependant notre flotte battait les flottes combinées de nos ennemis. C'est depuis l'abrogation de l'ordonnance de 1689, que la marine française a commencé à déchoir. On nous vante notre marine actuelle; mais avons-nous, comme Louis XIV, cent vaisseaux de ligne, des Duquesne, des Tourville, des du Guay-Trouin ? Alors chacun de nos ports renfermait une école, où de bons canonniers formaient, dans leur art, d'excellents matelots. Alors tous nos matelots devenaient artilleurs. Nos jeunes marins se formaient véritablement sur la marine marchande aux fatigues de la guerre, à l'intempérie des climats, à l'art du canonage. Voilà ce qu'il fallait garder, et notre marine serait encore la terreur de la marine anglaise.

Aujourd'hui, pour réparer ces maux, on vient vous proposer une dépense de 20 millions, qui ne doit produire aucun bien. On a ordonné hier l'ajournement du projet présenté par le rapporteur; je demande le maintien de ce décret, et l'ordre du jour sur toute autre proposition.

La Convention ordonne l'ajournement et la communication de ce projet aux comités de salut public et de marine.

Une députation de la section de l'Observatoire, composée de trois citoyens d'un âge avancé, est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, nous venons encore vous parler en hommes libres; et, dussions-nous être entendus avec défaveur, nous vous devons, nous vous dirons la vérité, nous vous exprimerons nos alarmes et nos vœux.

Dans le sein de la Convention nationale, on a donné le nom de patriotes opprimés, de victimes d'une nouvelle terreur, à ces patriotes qui, sous le règne de Robespierre, opprimaient l'aul vrai de la liberté, et assassinant l'innocent; et dans le même moment, par un inconcevable renversement de principes, on a

nommé royalistes, terroristes nouveaux, partisans des rebelles émigrés, les républicains intègres et zélés qui, en obéissant à vos lois, après vous avoir glorieusement défendus, ont signalé, désarmé, mis dans l'impuissance de nuire, les partisans atroces du règne de Robespierre.

Depuis quelque temps nous voyons reparaître parmi nous, et par vos ordres, les hommes que vos décrets avaient exclus du sein de la société. Veut-on donc rendre à nos assemblées politiques leurs éternels agitateurs, leurs dominateurs factieux ? veut-on nous rendre, avec la terreur qui les accompagne, les hommes qui ont organisé le 31 mai, ceux qui ont décliné la représentation nationale ; les hommes qui, avec le mot magique de fédéralisme, ont conduit des millions de victimes à l'échafaud ; les hommes qui, échappés le 9 thermidor à la vengeance nationale qui eût dû les frapper, sont venus dans votre enceinte égorger un de vos collègues avec les armes que vous leur aviez imprudemment laissées ?

Se pourrait-il que la Montagne, dont nous ne nous rappellerons l'insolente domination qu'avec douleur, qu'avec effroi, s'agitait encore, crût reprendre son influence funeste et sa meurtrière domination ? Ses membres croient-ils pouvoir encore d'un geste répandre sur la république entière la désolation et la mort ? (On murmure.)

Proscrir, auriez-vous oublié les jours épouvantables de votre fuite, les cavernes qui vous ont dérobés aux recherches de vos assassins, les amis qui se sont exposés pour vous ? Laisseriez-vous s'accroître l'audace de ceux qui ont déjà levé sur vous le poignard des assassins ?

Non, nous le jurons par le 9 thermidor, nous le jurons par la liberté, nous répandrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang, avant que le règne de la terreur soit rétabli sur cet empire trop longtemps désolé. (On applaudit.)

La section de l'Observatoire demande que vous examiniez s'il ne conviendrait pas de rapporter le décret qui ordonne la création, dans votre sein, d'une commission chargée de prononcer sur les détenus. (De violents murmures s'élevèrent.) La section ne peut voir dans ce décret qu'une cumulation de pouvoirs, et par conséquent le despotisme. (Nouveaux murmures à la droite de la barre ; une altercation s'élève entre plusieurs représentants.)

BION : Que signifient ces murmures ? Les hommes du 31 mai prétendent-ils encore dominer ici ?... (On applaudit.) Je demande que la parole soit maintenue aux pétitionnaires.

L'orateur de la députation : La section de l'Observatoire demande que vous rendez à la justice son libre cours ; que les détenus soient traduits devant les tribunaux ; que vous acheviez d'éloigner de votre sein tous ceux contre lesquels des dénonciations graves ont été prouvées, et que vous renvoyiez particulièrement aux tribunaux les pièces nombreuses qui constataient les délits inouïs dont se sont rendus coupables les anciens oppresseurs de la section de l'Observatoire.

LE PRÉSIDENT : La Convention nationale n'a qu'un vœu, elle abhorre tous les factieux, tous les hommes de sang ; elle punira tous les coupables, sous quelques masques, sous quelques formes qu'ils se soient montrés. La Convention vous accorde les honneurs de la séance.

BENTABOLLE : L'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour étant épuisé, je lève la séance.

Plusieurs membres, parmi lesquels on remarque

Pressavin et Dubois-Crancé, s'approchent des pétitionnaires et leur adressent la parole.

DUBOIS-CRANCÉ : Puisque vous avez applaudi quand la Convention, après le 9 thermidor, a mis en liberté tous ceux qui étaient dans les prisons, vous ne devez pas vous plaindre de ce qu'elle veut aujourd'hui statuer sur le sort de ceux qui y sont. Peut-on dire que l'horizon s'obscurcit quand la paix est faite avec l'Espagne ? vous êtes dupes des contre-révolutionnaires. Si vous voulez que les tribunaux prononcent sur ce que vous appelez les terroristes, envoyez donc aussi devant eux les royalistes, les contre-révolutionnaires qui ont été mis en liberté. Voulez-vous avoir la guerre dans l'intérieur quand nous avons la paix au-dehors ?

Un des pétitionnaires : Nous ne voulons plus être assassinés ; nous avons eu une trop forte leçon. Au 9 thermidor, la majorité des détenus était composée d'hommes de bien auxquels on n'avait aucun reproche à faire ; maintenant la presque totalité est composée de gens qui ont assassiné, pillé, volé ; nous demandons, et nous demanderons toujours, que la Convention soit juste.

DUBOIS-CRANCÉ, avec l'accent de la colère : Est-ce que nous sommes injustes, nous, f. . . . ? Revenez-y, je vous parlerai, moi ; nous vous dénoncerons à tous nos commettants.

Le pétitionnaire veut répondre, Dubois-Crancé l'interrompt : Allez vous faire f. . . . , f. . . . brigands que vous êtes.

Un mouvement d'indignation éclate dans la barre, occupée par les pétitionnaires et par les chefs de la garde nationale. Plusieurs personnes adressent avec véhémence la parole à Dubois-Crancé qui s'éloigne.

Une voix : Voilà une grande preuve de respect pour le droit de pétition !

Un grand nombre de membres : En séance, en séance.

Le président remonte au fauteuil.

Plusieurs des membres qui avaient interrompu la lecture de la pétition parlent, à ceux qui l'avaient prononcée, dans des termes peu mesurés.

Le tumulte recommence, il se prolonge, les pétitionnaires se retirent, la séance n'est pas reprise.

Il est deux heures.

SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

DOULCET, au nom du comité de salut public : C'est aussi par des triomphes que l'armée des Pyrénées-Orientales veut terminer sa glorieuse carrière.

Depuis l'ouverture de la campagne, obligée de garder, quoique très allahbe par les maladies, une immense chaîne de postes, elle n'a cessé d'opposer à l'ennemi, sur tous les points, une résistance insurmontable.

Elle a su doubler ses forces par son courage, par son infatigable ardeur, par son exacte observance de la discipline militaire. Attaquée plusieurs fois par un ennemi supérieur en nombre, elle l'a toujours repoussé avec perte ; elle vient encore de le vaincre à Belver.

Attaquée, le 30 messidor, par des forces très supérieures, elle a tué beaucoup de monde à l'ennemi, lui a pris plusieurs caissons, et l'a poursuivi pendant quatre lieues.

Notre perte a été peu considérable, et cet avantage est dû à la contenance imposante, à la rapidité de l'attaque des troupes républicaines, qui ont manébré baïonnette en avant sans tirer un seul coup de fusil.

Les canonniers du 22^e régiment d'infanterie légère ont traîné à bras, pendant plus de quatre cents toises,

les pièces qu'il fallait faire parvenir sur des hauteurs presque inaccessibleles.

Le général d'Épinoy, commandant l'avant-garde, a chargé à la tête des grenadiers, et a déployé dans cette affaire de grands talents militaires et une intrépidité vraiment républicaine.

Ce général fait de grands éloges de la conduite du 2^e bataillon des Pyrénées-Orientales, du 4^e du Gard, du 9^e de la Haute-Garonne, et en particulier de la bravoure et de l'intelligence des chefs de bataillon Marchoux et Martin; du citoyen Laval, commandant de la place de Belver; du citoyen Samson, capitaine des grenadiers du 2^e bataillon des Pyrénées-Orientales; du citoyen Dasque, sous-lieutenant au 9^e bataillon de la Haute-Garonne.

Le comité de salut public vous propose de déclarer que l'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

TREILHARD: Je viens, au nom de votre comité de salut public, vous donner une seconde lecture du traité de paix passé avec l'Espagne (il le lit), et vous proposer le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité passé, le 4 thermidor présent mois, entre le citoyen François Barthélemy, ambassadeur de la république française près les Cantons Helvétiques, fonde de pouvoirs du comité de salut public; et don Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III, ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne. »

VALLÉE: Sans doute il est de la générosité de la nation française de ne pas profiter de la victoire pour imposer des conditions trop dures à ceux qu'elle a défaits; sans doute les restitutions mentionnées au traité que vous venez d'entendre sont une preuve certaine que nous n'avons point ce projet d'agrandissement dont nous accuse sans cesse le gouvernement anglais; mais, si vous pouvez être généreux, vous devez réclamer ce que toute la justice vous accorde pour la réparation des torts que l'on vous a faits. Vous devez exiger la restitution de ce que vous a enlevé la perfidie. La flotte espagnole n'a-t-elle pas concouru avec celle d'Angleterre à la destruction d'un de nos principaux ports? N'en ont-elles pas enlevé des vaisseaux et tenté d'anéantir le reste de votre marine, en brûlant ceux qu'elles ne pouvaient vous ravir? Le gouvernement espagnol n'en a-t-il pas encore plusieurs en sa possession? Sans doute c'est une omission de la part de notre ambassadeur; sans doute le ministre, stipulant au nom du roi d'Espagne, n'eût point refusé de souscrire à cette condition, si elle lui eût été présentée. Je demande donc qu'en ratifiant le traité la Convention nationale décrète:

« Art. 1^{er}. Le roi d'Espagne rendra à la république française tous les vaisseaux et frégates enlevés à Toulon, qui étaient en sa possession au moment de la signature du présent traité. »

(De violents murmures interrompent l'orateur, le président réclame le silence, et l'ordre se rétablit.)

VALLÉE: « Art. II. Ces vaisseaux et frégates, garnis de leurs agrès, seront conduits par les marins espagnols à Toulon, dans le mois qui suivra la ratification du présent traité. »

« III. Cette ratification n'aura d'effet qu'après l'acceptation de cet article additionnel par le roi d'Espagne. »

De nouveaux murmures s'élèvent.

Plusieurs voix: La proposition n'est pas appuyée.

LE PRÉSIDENT: Plusieurs membres réclament la parole.

BENTABOUE: Si la Convention le juge plus à propos, elle peut fermer la discussion et aller aux voix.

GOUPILLEAU: Il n'y a point en de discussion quand on n'a point répondu à un opinant, qui seul a avancé une proposition. Il faut donc continuer à entendre. Je déclare que je ne partage pas l'opinion de mon collègue; mais je soutiens que quand, dans une Convention, on fait lecture d'un projet de traité, il faut qu'elle entende tous ceux qui ont quelques observations à faire. J'insiste donc pour tous ceux qui ont demandé la parole l'obtiennent, et je la réclame pour combattre l'opinant.

MALIBU: Si le traité qui vous est soumis renfermait des dispositions contraires à la souveraineté nationale, à la liberté du peuple, je serais le premier à m'y opposer; mais on ne dispute ici que sur le plus ou le moins d'indemnités que nous devons exiger pour les sacrifices que nous avons faits; et ne remarquez-vous pas que le gouvernement espagnol vous en donne une assez considérable, en vous cédant la partie espagnole de Saint-Domingue? Peut-être le préopinant n'en connaît-il pas la valeur....

Mais d'ailleurs pourquoi nous occuper d'un aussi misérable intérêt, lorsqu'il s'agit pour nous de donner enfin la paix à l'Europe? Il faut que, dans notre conduite actuelle, les puissances avec lesquelles nous sommes encore en guerre voient, que lorsqu'il s'agira de traiter avec elles, nous le ferons avec générosité. Pourquoi parler d'augmentation de territoire? Ce n'est pas là notre mission. Notre mission est d'assurer enfin la liberté (de vils applaudissements se font entendre), de fonder un gouvernement inébranlable, et nous n'y parviendrions d'une manière irrévocable que quand nous aurons pacifié l'Europe, car alors la paix extérieure entraînera celle de l'intérieur, après laquelle nous soupirons tous. Occupons-nous donc uniquement de garantir la souveraineté, la dignité nationale; et songeons que, toutes les fois que les principes n'en seront pas violés, la paix sera assez glorieuse pour la France. (Les applaudissements recommencent.)

On demande d'aller aux voix.

BOISSY: Citoyens, un traité de paix ne ressemble pas à un projet de décret dont on puisse conserver le fond, en rejetant tel ou tel article, ou en y ajoutant telle ou telle disposition. C'est un acte, un, indivisible, et dont toutes les parties sont tellement liées qu'on ne peut en détacher ou en changer une seule, sans que la masse en soit altérée. Il ne faut donc pas considérer quel effet pourrait produire telle clause qui ne s'y trouve pas inscrite; il faut examiner si, dans son ensemble, il rétablit le but que l'on se propose, s'il assure la gloire et le bonheur du peuple français.

En traitant avec l'Espagne, citoyens, votre comité de salut public n'a été guidé que par ce principe qui vous anime, qu'il ne faut faire la guerre que pour avoir une paix glorieuse, solide et durable. Il a vu que la nature avait disposé tout pour que les peuples de France et d'Espagne fussent amis et alliés; cette considération majeure l'a fait passer par-dessus toutes celles que dictait l'esprit de détail; il n'a pas envisagé les rapides conquêtes que nous avons faites sur le territoire ennemi comme un moyen d'obtenir une paix plus avantageuse du côté de l'intérêt, mais comme devant accélérer un traité qui rétablissait l'harmonie naturelle.

Vous rendez à l'Espagne des provinces immenses qu'avait soumise la vaillance de nos guerriers, et qui sembleraient exiger de sa part une indemnité considérable; mais, encore une fois, faisons donc voir que

nous ne combattons point pour devenir conquérants, mais pour assurer notre indépendance et notre liberté sur des traités dont la malveillance si perfide de nos ennemis ne puisse attaquer les bases. Remarquez cependant qu'en vous cédant la partie de Saint-Dominique qu'il possède, le gouvernement espagnol vous forme à perpétuité la plus riche possession du monde.

Citoyens, votre comité de salut public a traité loyalement. Cependant je demande qu'on entende toutes les observations que des membres auraient à faire, et que, si la Convention les croit susceptibles d'être adoptées sans donner sa ratification au traité qui vous est soumis, elle nous ordonne d'ouvrir de nouvelles négociations.

Plusieurs membres : Aux voix sur le projet de décret.

Charles Delacroix réclame la parole.

Les mêmes membres insistent pour la clôture de la discussion.

CHARLES DELACROIX : Je demande à être entendu. Bien loin de m'opposer au projet de décret....

Un grand nombre de membres : Fermez la discussion.

BAUTRIE : Entendez Delacroix.

DELACROIX : Comment, je ne pourrai pas être entendu pour l'intérêt du peuple?

LEGGRENDRE : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Lorsque le peuple nous a envoyés, il nous donna sans doute à tous le droit de manifester notre opinion dans toute espèce de discussion; mais aussi il nous a dit à tous : Je vous charge de faire ce qu'il y a de mieux pour mes intérêts. Or, toutes les fois que l'assemblée verra qu'une discussion élevée dans son sein peut nuire aux intérêts du peuple, elle peut ôter à ses membres le droit de la continuer, et prononcer sur l'objet qui la cause.

Je demande que le président consulte l'assemblée, pour savoir si elle veut fermer la discussion.

Le président met aux voix cette proposition. L'épreuve est douteuse.

Plusieurs membres : Donnez la parole à Delacroix.

D'autres : On ne parle pas entre deux épreuves.

DÉFERMONT : Il est inutile de consulter de nouveau l'assemblée. Rien n'est plus satisfaisant pour le comité de salut public que de voir la discussion s'épuiser sur un traité qu'il présente.

BOISSY : Je demande à répondre à la motion de Legendre. Je n'ai pas dit qu'il fut impossible de parler sur le traité, et je demande que Delacroix soit entendu, s'il y trouve quelque chose de contraire à l'intérêt du peuple : j'ai dit seulement qu'il ne fallait pas examiner tel ou tel article, mais considérer l'ensemble du traité. En effet, vous auriez beau le ratifier, moins telle disposition, ou en y ajoutant telle autre clause; comme il n'est pas à vous seul, qu'il appartient encore au roi d'Espagne, il ne s'ensuivrait pas de votre décret qu'il l'accepterait avec les changements que vous y auriez faits.

Votre comité a fait pour le plus grand bien; si vous ne trouvez pas qu'il ait réussi, ne ratifiez point le traité, il ouvrira de nouvelles négociations. Je demande que tous les membres qui auront des objections à faire obtiennent la parole.

CHARLES DELACROIX : J'ai déjà déclaré....

Plusieurs voix : A la tribune.

Delacroix monte à la tribune.

DELACROIX : J'ai déjà déclaré à la Convention que

j'étais loin de critiquer l'ensemble du traité. Je n'ai qu'une seule observation à faire sur une de ses dispositions; elle me semble contraire à ce que nous voulons tous, à ce que veut le peuple français, l'unité, l'indivisibilité de la république. Cette disposition porte: Il sera fait incessamment un traité de limites, dont on prendra pour base la crête des montagnes des versants des eaux entre l'Espagne et la France; or, personne n'ignore qu'il y a des communes entières situées sur le pendant des eaux du côté de l'Espagne. Elles forment cependant une partie de votre république, une et indivisible; ni vous ni le peuple français n'aurez le droit de les en détacher; je demande que, dans le traité de limites, on ne puisse accéder à aucune cession de territoire.

CAMBACÉRÈS : Citoyens, le comité de salut public voit avec satisfaction qu'une fois enfin on discute sur un traité qu'il soumet à votre ratification, et qu'on appelle l'attention, toute la vigilance de la Convention sur cette intéressante partie du gouvernement. Il a cherché le plus grand avantage de la nation; c'est à vous à voir s'il a rempli tout ce qu'on pouvait attendre des circonstances où nous nous trouvons. On a déjà répondu à la proposition faite de réclamer quelques vaisseaux par l'article qui concerne les indemnités que le gouvernement espagnol nous donne.

Delacroix vient de présenter une nouvelle difficulté; on y répondra, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être faites, autant que le secret inseparable des transactions d'état à état le permettra. Nous sommes tous animés du désir de mener le vaisseau de l'Etat à bon port, et aucun de nous ne voudra voir s'élever ici de discussions indésirées.

Il est une considération générale qui, sans doute, n'a point échappé à votre sagesse, c'est que, dans l'ordre de la nature, tels peuples sont faits pour être amis et alliés : cette vérité reçoit une parfaite application à l'Espagne et à la France. On vous l'a déjà dit; le comité a tout fait pour réaliser ce vœu de la nature, en maintenant la dignité du peuple français, dont vous êtes les dépositaires et les gardiens. Refusez attentivement le traité, et dites si les principes sacrés de notre révolution ont été altérés à notre égard.

En agissant d'après ces principes, le comité croira toujours avoir bien mérité de la patrie, lorsqu'il accélérera les pacifications partielles qui doivent nous conduire à la paix générale, qui sera pour nous le plus sûr garant de la paix intérieure, si nécessaire après tant de déchirements; et lorsqu'il ouvrira les canaux du commerce, source inépuisable de prospérité. (On applaudit vivement.) Nous demandons que l'on ouvre une discussion solennelle, en la maintenant cependant dans les bornes d'une sage discussion.

Un grand nombre de membres : Fermez la discussion, et aux voix le projet de décret.

DÉFERMONT : Il n'est pas indifférent que l'assemblée soit sans inquiétude sur l'observation de Delacroix. Sans doute des communes, qui font partie de notre territoire, sont trop intéressées à jouir de la liberté pour consentir à passer sous la domination espagnole; aussi l'article sur le traité de limites n'en parle-t-il pas, et dit-il seulement : « Ils prendront pour base de leurs opérations les versants des eaux, à l'égard des terrains en litige. »

On réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Le président met aux voix le projet de décret; il est adopté à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements et des cris réitérés de *vive la république*.

FAYE : Citoyens représentants, la loi qui suspend l'exécution de celles des 10, 12 et 15 prairial dernier, concernant la vente des biens nationaux par soumission, a-t-elle suspendu, a-t-elle annulé les ventes déjà

parfaites et qui étaient consommées avant son existence, sur la foi de ces trois lois?

J'appelle ventes parfaites et consommées celles qui, après une soumission, avaient été adjugées et payées, en tout ou en partie, conformément à la loi.

Je crois, citoyens, que la justice de la Convention maintient ces sortes de ventes, et qu'une loi subséquente ne les annule pas; ce serait donner un effet rétroactif à vos lois, et vous ne le voulez pas.

Cependant les acquéreurs sont incertains: dans cette incertitude, les biens ne sont pas soignés; la plupart, dans ce moment, sont incultes; il faut donc s'empres- ser de prononcer franchement sur cet objet.

D'ailleurs, à supposer que la Convention prit le parti d'annuler ces ventes, il n'y a pas de loi qui prononce le remboursement des sommes que les acquéreurs ont versées, à raison de leurs acquisitions, dans les caisses des receveurs de domaines nationaux, des districts; cependant il paraît assez naturel qu'ils soient remboursés si vous les dépoussédez.

Je demande donc que ma proposition soit envoyée au comité des finances pour la développer et en faire son rapport.

GUILLEMERDET: Les acquéreurs dont on parle ne sont pas acquéreurs légitimes; la plupart sont d'avides spéculateurs qui, voulant acheter à vil prix, se sont empressés de porter eux-mêmes la loi aux administrations de district, sans attendre qu'elle fût promulguée dans les formes ordinaires; ce sont aussi pour la plupart des hommes attachés aux administrations, qui ont favorisé les spéculations ruineuses pour la république, ou qui ont voulu y prendre part par eux-mêmes.

On réclame l'ordre du jour motivé.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, et autorise le comité des finances d'envoyer une instruction aux receveurs des districts, pour opérer les remboursements.

FAYE: Je demande que les intérêts soient payés à ceux qui ont versé des fonds pour prix de leur adjudication.

L'ordre du jour est décrété, motivé également sur l'existence de la loi.

MONNOT, au nom du comité des finances: Les assignats de 10,000 livres embarrassent la circulation; je suis chargé de vous proposer le décret suivant:

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale est autorisée à faire l'émission des assignats de 1,000 livres nouvellement fabriqués, en vertu du décret du 16 nivôse dernier, soit pour le service des caisses, soit par échange, à bureau ouvert, des assignats de 10,000 l., aux citoyens qui ont besoin de plus petites coupures. »

Ce projet de décret est adopté.

HERBERT: La loi du 23 messidor ne faisant aucune exception, parlant en général des assignats portant des empreintes extérieures de royauté, et ne rappelant aucune loi antérieure relative à la démonétisation, il suit qu'elle semble comprendre indistinctement tous les assignats portant des empreintes extérieures de royauté. Or, une immense quantité de petites coupures au-dessous de 5 liv., portant des signes extérieurs de royauté (des timbres sers à la face de Capet), on les refuse dans les départements; on force les receveurs de district à échanger les 10 sous, les 15 sous, etc., contre d'autres de pareilles valeurs, mais républicains; et ces receveurs ne peuvent et pourront encore bien moins y suffire après le dernier mois écoulé. Celui de

Bar-sur-Ornain, chef-lieu du département de la Meuse, écrit que cinquante receveurs dans cette commune ne pouvaient effectivement y suffire; d'ailleurs il n'est pas dans l'intention de la Convention de démonétiser les petites coupures au-dessous de 5 liv., quoique portant des empreintes extérieures de royauté.

Voici le projet de décret:

« La Convention déclare que, par son décret du 23 messidor dernier, elle n'a entendu parler que des assignats de 5 liv. et au-dessus, jusqu'à 100 liv., portant des empreintes extérieures de royauté; les décrets relatifs aux assignats à face au-dessus de 100 liv. seront exécutés. »

L'assemblée adopte ce projet de décret.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 18, Sièyes a présenté le plan de son jury constitutionnaire. La discussion en a été ajournée au 22.

LIVRES DIVERS.

Collection complète des œuvres de Mably, 15 v. in-8° de 500 pages et plus, beaux caractères et beau papier.

A Paris, de l'imprimerie de Charles Desbrière, rue et place Croix, Chaussée-d'Antin.

Principes de minéralogie, ou Exposition succincte des caractères extérieurs des fossiles, d'après les leçons du professeur Werner; augmentés d'additions manuscrites fournies par cet auteur.

Par J.-P. Vanberchem Berhout, chef de la division des mines, à la commission des armes, poudres et exploitation des mines; et Henri Struve, professeur d'histoire naturelle à Lauzanne. In-8° de 180 pages; prix, 9 liv. A Paris, chez Regnier, imprimeur-libraire, rue du Théâtre-Français, n° 4.

BRULEMENT D'ASSIGNATS.

Il sera brûlé, le 19 thermidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 33 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 808 millions 683,000 livres déjà brûlés, forment un total de 2,931,683,000 livres.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ITALIE.

Du quartier-général de Turano, le 1^{er} thermidor. Le général en chef Kellermann vient d'écrire la lettre suivante au général autrichien :

« Il m'avait été notifié qu'à l'occasion de l'attaque de St-Jacques, plusieurs de vos soldats avaient poussé la barbarie au point de faire périr à coups de sabre des soldats français blessés et hors d'état de défense.

« Si le droit de bataille est d'assassiner, les troupes que j'ai l'honneur de commander n'imitent jamais un pareil exemple; et les soldats français, aussi généreux que braves, n'oublieront jamais que, sur le champ de bataille, lorsque chacun a fait son devoir, l'humanité et la décence même doivent reprendre tous leurs droits.

« Je n'ai pas d'abord ajouté foi aux rapports faits sur de telles horreurs; mais les témoignages se sont tellement multipliés que je ne puis ni rester dans le doute, ni me taire sur une conduite qui aurait les suites les plus cruelles, si l'on voulait user du droit de réciprocité.

« Je vous rends la justice de croire que si ces faits fussent venus à votre connaissance vous ne les auriez pas laissés impunis. Quant à moi, je vous déclare que je punirai sévèrement tout militaire qui s'avilira au point de ne pas tendre une main de pitié à l'ennemi tombé sous ses coups; et déjà vous devriez avoir été informé que c'est la manière dont nous en avons agi avec les blessés et les prisonniers que le sort de la guerre a fait tomber en notre pouvoir.

« Signé KELLERMANN. »

Réponse du général autrichien.

« Général, je viens de recevoir la lettre que vous m'avez écrite, datée de Turano, que je suppose du 1^{er} du mois de juillet. Les plaintes que vous y faites sont certainement contraires à mes ordres et à la coutume des troupes impériales; mais vous savez que nous avons des corps francs et d'autres troupes en partie jugées turcs, et en partie des confins de Turquie. Vous savez que ces peuples sont, par leur éducation, beaucoup plus cruels que toutes les autres troupes de l'Europe; cependant je ferai mon possible pour obvier aux plaintes que vous venez de me faire, si réellement elles sont fondées. Vous pouvez être convaincu de la sincérité de ce que je viens de vous dire, Monsieur, par la façon dont on traite vos prisonniers, qui certainement ne pourront que se louer de la manière dont on agit à leur égard.

« J'ai l'honneur d'être, général, etc. B. DEVINZ. »

ANGLETERRE.

Londres, le 18 juillet. — Lord Macartney, ci-devant ambassadeur à la Chine, est allé remplir une mission particulière en Italie. On croit qu'il est chargé de porter les félicitations de George III à Louis XVIII sur son heureux avènement au trône de France..... à Vérone.

Le ci-devant comte d'Artois, qui vient d'échanger ce nom contre celui de Monsieur, vacant par l'avancement nominal de son frère aîné, n'a pas été, à beaucoup près, aussi poliment traité dans l'électorat de Hanovre.

A la nouvelle de la paix prochaine entre ce pays et la France, la régence chargée du gouvernement de l'électorat, au nom de George III, a signifié assez peu

respectueusement au prince fugitif de vider le territoire, exemple imité par les magistrats de Brême, qui n'ont pas permis non plus au même prince de séjourner dans leur ville. Ce désagrément a été néanmoins un peu adouci par les attentions du général Dundas, commandant l'armée anglaise à Delmen-Horst.

Cet officier, informé de la manière brusque dont on congédiait l'altesse, dépêcha sur-le-champ deux estafettes; l'une au comte Monsieur pour l'inviter à se rendre à son quartier-général; l'autre au comte de Walmoden pour se plaindre de cette insulte faite à la majesté royale dans la personne d'un frère du roi. « Il serait indécent, dit-il, à tous ceux qui ont l'honneur de servir S. M. B. de rester tranquilles quand un prince illustre est insulté sans motifs; et le comte d'Artois est sûr de ne jamais maquer de protection tant qu'il y aura un officier de ma nation commandant les troupes sur le continent. » On ne sait point encore comment finira cette affaire.

Le roi vient de faire de nouvelles promotions dans ses ordres. Presque tous les militaires ont eu part à cette faveur. MM. Grenville et Dundas, ainsi que le duc de Portland, étaient aujourd'hui fastueusement la jarretière.

M. Pitt, apparemment plus amateur du solide, a été nommé l'un des commissaires pour la direction des finances de l'Inde: enfin le fameux naturaliste, sir Joseph Banks, le compagnon du fameux capitaine Cook dans un de ses voyages, se trouve décoré de l'ordre du Bain.

D'autres lettres de la capitale prouvent qu'on n'y néglige point les sciences: le parlement a accordé 1,000 liv. sterl. à M. Elkon, du comté de Lancaster, pour avoir découvert une nouvelle méthode de dessécher les marais, et de les rendre propres à la culture. On publiera son procédé.

VARIÉTÉS.

Dubois-Crancé, représentant du peuple, au rédacteur du Moniteur.

Paris, le 18 thermidor, an III de la république une et indivisible.

Dans votre feuille du 17 thermidor, vous m'avez fait dire plusieurs fois le contraire de ce que j'ai dit; par exemple, j'ai demandé au nom du comité militaire que le *minimum* des troupes en temps de paix fût fixé à 200 mille hommes d'infanterie et non à *cinq cents*; j'ai, à la vérité, demandé que les magasins militaires fussent garnis de manière à pouvoir mettre au besoin cinq cent mille hommes en campagne, ce qui est très différent; mais ce qui est plus important et que je ne puis me dispenser de vous prier de rectifier, c'est ce que vous m'avez fait dire en parlant du département des Ardennes: je citais ce département pour exemple, en opposition de la lenteur des tribunaux à juger les coupables; et j'ai dit: « Le tribunal de ce département a déjà fait justice au peuple de sept individus qui ont fait égorger les corps administratifs; si partout l'on faisait de même son devoir, nous ne serions pas obligés de nous occuper de ces détails. »

Voilà ce que j'ai dit; je n'ai pu citer un fait évidemment faux, qui n'eût pas manqué d'être relevé à l'instant par un autre député du département, et nous venons de recevoir le jugement.

Votre intention n'est pas de permettre qu'on me suppose une calomnie contre une portion de mes concitoyens dont je faisais au contraire un éloge mérité.

DUBOIS-CRANCÉ.

Nous attestons la vérité de la réclamation de notre collègue Dubois-Crancé.

Signé VERMON, THIÉRIET, députés du département des Ardennes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larivière-Lépeaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Discussion sur l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse.

LANJUNAIS, au nom du comité de législation : Lorsqu'an 1^{er} prairial, des hommes investis du caractère de la représentation, cédant en apparence aux cris de leur horde assassine, érigeaient leurs attentats en lois de la république, un d'eux n'adressa ces paroles, qui sonneront longtemps à mon oreille :

« Cesse de t'occuper de la loi du 17 nivôse, le peuple ne veut pas qu'elle soit changée. »

Mais à cette horrible scène, à celles qui suivirent, ont succédé pour la patrie désolée des jours de triomphe.

Il a été permis à votre comité de législation, dont je suis en ce moment l'organe, de vous présenter librement ses vues sur cette loi trop fameuse : le vrai peuple, c'est-à-dire l'universalité des citoyens français, va bientôt la juger par la voix de ses représentants.

Cette loi, dès sa naissance, a excité les plus nombreuses et les plus vives réclamations, non quant aux changements qu'elle a faits pour l'avenir dans l'ordre de succéder, mais quant à la rétroactivité donnée à ces changements.

Un vœu général s'est fait entendre contre les dispositions de cette loi, qui en reportent l'exécution au 14 juillet 1789, et, depuis que vous avez renvoyé à votre comité l'examen de l'effet rétroactif, les réclamations sont devenues excessivement nombreuses ; beaucoup aussi vous ont été adressées pour que cet effet soit maintenu.

Dans cette lutte d'intérêts opposés, dans ce conflit de prétentions, dont les uns ont pour objet de recouvrer ce que la loi du 17 nivôse a fait perdre, les autres de conserver ce qu'elle a donné, votre comité n'a vu que la justice et n'a consulté que les principes.

Il a d'abord examiné si la loi peut étendre son empire sur les temps qui l'ont précédée.

Il a recherché ensuite si les lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, ces deux lois qu'il ne faut jamais séparer, la seconde n'étant que l'extension et le développement de la première, contiennent des dispositions tendantes à la rétroaction.

Il a scruté ces dispositions, pour voir si elles ne sont pas de simples corollaires vraiment compris en d'autres lois préexistantes.

Et c'est après avoir soumis à l'examen le plus réfléchi, le plus sévère, les motifs, les considérations et les circonstances qui ont pu amener ces dispositions, qu'il s'est arrêté à la détermination dont je viens vous offrir les résultats.

La question générale, si une loi nouvelle peut étendre son action et ses effets sur le passé, n'exigeait pas une longue discussion.

Accorder à une loi nouvelle une puissance rétroactive, ce serait supposer que la loi, dont le premier objet est de maintenir l'harmonie sociale, pourrait en amener le bouleversement ; ce serait supposer que la loi qui, dans son acceptation la plus exacte, n'est autre chose que la garantie des droits de tous, pourrait violer, anéantir ces mêmes droits dont chaque citoyen a joui, dont elle était l'égide, et détruire ainsi la foi publique, la propriété, la sûreté individuelle.

Aussi tous les principes se réunissent contre l'effet rétroactif des lois.

Si la loi de demain regardait en arrière, la loi sous laquelle je vis aujourd'hui ne serait donc qu'un piège, puisque révoquée demain par cette loi nouvelle, dont l'action remonterait aux temps qui l'ont précédée, elle n'aurait servi qu'à m'égarer.

La loi me promettrait en vain sûreté et garantie, puisqu'une loi nouvelle pourrait annuler toutes les transactions sociales, m'enlever mes biens, me ravir mes droits les mieux établis, détruire enfin tout ce que loi préexistante avait permis, autorisé, garanti.

Ce système immoral, impolitique, absurde n'a pas même besoin d'être combattu. L'exposer, en laisser entrevoir les effets, c'est l'avoir détruit.

Je crains de trop insister sur un principe que vous avez vous-mêmes hautement et solennellement proclamé : le doute sur notre unanimité à cet égard serait une injure.

Votez donc si les lois du 5 brumaire et du 17 nivôse contiennent effectivement les dispositions tendantes à la rétroaction.

Ces lois ont en le double objet d'établir d'une manière uniforme dans toute la république l'ordre des successions, et de régler cet ordre d'après les principes de la plus exacte égalité.

Envisagées sous ce rapport, elles ne présentent rien que la Convention nationale n'ait en droit de faire, rien qu'elle n'ait fait avec justice.

Mais cette égalité de droits, si chère aux républicains, doit-elle, peut-elle remonter à une époque antérieure aux lois qui l'ont établie, et annuler les dispositions, les partages, les transactions, les actes faits jusqu'à la loi du 15 mars 1790 qui, la première, a frappé quelques parties de notre ancien ordre de succéder ? jusqu'à la loi du 8 avril 1791, qui a supprimé plus rigoureusement les inégalités de partage, fondées sur l'ancienne qualité des personnes ou des biens ? jusqu'à celle du 7 mars 1793, qui a supprimé les donations et institutions contractuelles en ligne directe ? jusqu'à celles du 5 brumaire et du 17 nivôse, qui ont achevé de détruire tout ce qui s'opposait à l'égalité possible des partages dans les successions ? tant d'actes faits selon les lois en vigueur aux temps de leurs dates ont-ils pu être cassés par les lois postérieures ? c'est là le sujet des réclamations qui se sont élevées de toutes parts. La paix des familles troublée, la foi des contrats violée, le droit de propriété détruit, la garantie sociale devenant illusoire : tels sont les inconvénients funestes qui vous sont dénoncés. Ils méritent de votre part une attention sérieuse, et surtout un prompt retour à la justice, si vous reconnaissez qu'elle a été violée.

Mais que les lois du 5 brumaire et du 17 nivôse méritent tous ces reproches, qu'elles soient vraiment rétroactives, c'est ce qui paraît d'une évidence trop palpable pour être avec succès contesté, ou même pallié. Lorsqu'on y lit : « Que les successions des pères et mères ou autres ascendants, et des parents collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, seront partagées également entre les enfants, descendants ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testaments, et partages déjà faits ; » lorsque de soixante-un articles il n'en est

presqu'aucun qui ne reporte leur effet à cette époque du 14 juillet, c'est-à-dire quatre années avant leur existence, il est impossible ou d'attacher quelque idée à l'effet rétroactif, ou de ne pas l'appliquer à ces deux lois, véritables lois agraires dans leur rétroaction, premiers essais d'un plus vaste système conçu par nos tyrans.

Sous ce point de vue, tout se réunit contre elles. Quand même il n'aurait dû en résulter ni continuation, ni désordre, ni calamité, ni désolation dans les familles, la violation d'un principe, la possibilité d'un mal, la crainte que ce qui a été fait abusivement une fois puisse être fait encore, devraient nous mettre en garde contre une tolérance dangereuse; nous ne le savons que trop par notre propre expérience, les suites d'une première infraction peuvent devenir incalculables.

Votre comité de législation a voulu approfondir la question sous tous les rapports, même jusque dans les prétextes par lesquels on a plus d'une fois dans cette enceinte soutenu l'effet rétroactif.

Il a examiné si les dispositions rétroactives des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse ne sont pas de simples développements d'autres lois primitives et préexistantes; il a pesé les motifs, les considérations, les circonstances qui ont pu amener ces dispositions; c'est ainsi qu'il a été porté de plus en plus à la détermination qu'il vient vous présenter.

On a prétendu d'abord qu'il n'y avait pas d'effet rétroactif dans les lois nouvelles; que l'égalité des partages était de droit naturel, et que, ne pouvant y avoir de prescription contre le droit naturel, on ne pouvait pas accuser de rétroactivité des lois qui n'en étaient qu'une simple et nouvelle déclaration.

Ici une première réflexion se présente.... Pourquoi donc ne faire remonter qu'au 14 juillet 1789 l'effet des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse : le droit naturel qu'on invoque, ce droit immuable et imprescriptible, existait-il moins avant cette époque? S'il existait, pourquoi le partage d'une succession ouverte le 13 juillet 1789 serait-il moins fait d'après ce prétendu droit naturel, que celui d'une succession ouverte le lendemain?

Le droit naturel doit être sans doute le principe et le régulateur de la législation; il n'est cependant pas la loi même; et si, à la faveur de ce mot vague, *de retour au droit naturel*, il était permis de renverser toutes les lois positives qui jusqu'à aujourd'hui ont dirigé les transactions sociales, réglé l'ordre des successions, fixé les rapports des citoyens entre eux, qui de nous ne serait pas effrayé du chaos où nous irions nous plonger?

On parle du droit naturel, et l'on ne fait pas attention que l'ordre de succéder est l'ouvrage des hommes.

L'ordre de succéder est partout subordonné aux usages, aux habitudes, aux institutions nationales, et particulièrement à la politique. Il devrait toujours être au intérêt des bonnes mœurs, ciment précieux des sociétés humaines, gage unique du bonheur des peuples et de la stabilité des états.

Notre ancien système héréditaire convenait mieux à la monarchie pure; celui que fixa l'assemblée constituante, à la monarchie tempérée; celui que vous avez établi pour l'avenir, à la république.

Il a été fondé sur deux bases grandes et salubres, la dissémination des richesses, l'extrême simplicité des lois. Mais en de certains points il se ressent trop du temps où il parut; il favorise l'immoralité, il excite même aux crimes; il le récompense. Sous ce point de vue il appelle quelques changements; il ne peut, dans son intégrité, convenir à aucun pays.

Revenant à notre objet, disons donc que la succession est fondée sur l'ordre social, comme la propriété

même; qu'elle est réglée bien moins par le droit naturel que par les lois civiles, et surtout par les lois politiques.

Vous ne verrez dans la loi du 17 nivôse qu'un nouveau mode de partage de successions, substitué au mode ancien; vous n'y verrez par conséquent qu'une dérogation à une loi civile préexistante. Il sera vrai, tant qu'on voudra, et je suis loin de le contester, que le nouvel ordre que cette loi établit est plus régulier et plus convenable; mais il ne sera pas moins vrai aussi que tant que la loi antérieure a existé elle a dû avoir son exécution, et qu'il serait immoral, injuste que la loi nouvelle, puissane avant de naître, renversât et détruisît tout ce qui s'était fait et avait dû se faire sous la foi et la garantie de la loi qui l'avait précédée.

Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on ajoute que, le 14 juillet le peuple s'étant ressaisi de ses droits, et l'égalité ayant été rétablie parmi les citoyens conformément au vœu de la nature, on doit reporter à cette époque les lois du 5 brumaire et du 17 nivôse; qu'elles ne sont que le développement des principes d'égalité proclamés dans ce jour mémorable; que ce n'est point un pas rétrograde qu'on fait ces lois; que ce n'est point un effet rétroactif; mais le retour à un principe consacré dès les premiers jours de la révolution.

Cette objection, répétée chaque fois que la loi a été attaquée dans son effet rétroactif, est un pur sophisme.

D'abord quelle est celle des lois nouvelles qui n'a pas sa source dans la victoire que remporta le 14 juillet la liberté sur le despotisme? La nation, rétablie dès ce jour en sa souveraineté, en proclama les bases, en décréta, pour ainsi dire, les chefs principaux, et laissa au temps le soin de les recueillir tous et de les développer. Mais de là peut-on conclure que chaque loi favorable à la liberté, à l'égalité, doit recevoir son exécution à dater du 14 juillet, et pourriez-vous, en adoptant pour un moment cette hypothèse, considérer sans fremir quelle commotion, quel bouleversement eût produit dans les familles et dans la société ce changement subtil, ce mouvement rétrograde de la législation?

Une loi n'est abrogée que par l'expression même de son abrogation dans une loi nouvelle, ou que lorsque la loi nouvelle déroge tellement à l'ancienne qu'elles ne peuvent se concilier et subsister ensemble.

Les lois anciennes qui réglaient l'ordre des successions furent-elles abrogées le 14 juillet? quelles nouvelles lois furent mises à leur place? Quant on voit que ce n'est que successivement que la nouvelle s'est établie, peut-on de bonne foi, pour en faire remonter l'effet au 14 juillet, se livrer à la supposition ridicule que depuis ce jour il n'y avait plus de lois qui réglassent l'ordre de succéder?

Il y en avait; c'étaient les lois anciennes non révoquées, non abrogées; ces lois n'ont cessé d'être en vigueur qu'à mesure que des lois nouvelles les ont remplacées; jusqu'à lors elles ont sanctionné et garanti tout ce qui s'est fait d'après elles; ces lois n'ont pu tromper les citoyens; et cependant, par l'effet rétroactif donné à une loi nouvelle qui ne pouvait être prévue, que de citoyens trompés et punis de s'être liés aux lois qu'ils voyaient en pleine vigueur!

Lorsqu'on arrive à un tel résultat, il est inutile de se livrer à une plus longue discussion; la conséquence seule démontre la fausseté du principe.

En vain, pour donner plus de poids à l'objection, l'on vous dirait que l'inégalité des partages était une suite de l'injustice du régime féodal; en vain l'on voudrait argumenter de l'abolition de la féodalité, solennellement décrétée le 4 août.

D'abord tout ce qui est né du régime féodal n'est

pas pour cela seul un abus qu'il faille proscrire en aucun temps.

Le gouvernement représentatif est né aussi du régime féodal : ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'histoire, c'est J.-J. Rousseau dans son Contrat social. Ce gouvernement est le nôtre, du moins en théorie, depuis le 14 juillet 1789; j'ose le présumer, vous le confirmerez encore bientôt, et il durera autant que la liberté française.

J'ajoute maintenant que le 4 août, que le 14 juillet rien ne fut décrété, rien ne fut innové relativement à l'ordre des successions; d'ailleurs cet ordre aurait-il pu être changé, sans que de suite un autre ordre fût mis à sa place?

On a dit encore que ce serait un nouveau désordre de rapporter la loi du 17 nivôse, quant à l'effet rétroactif; que les partages sont faits; que la secousse de son exécution est passée, et que ce serait troubler une seconde fois les familles.

Qu'intéressé est donc aux yeux des législateurs que ce prétendu intérêt des familles, qui ne serait pas la justice même? On n'a pas craint d'y porter le trouble, la désolation, la ruine, par une injustice, et l'on craindrait les mouvements que le retour à la justice doit produire! C'est quand on dévie des principes qu'il faut craindre les secousses et les déchirements; mais y revenir c'est rétablir l'ordre, remettre chaque chose à sa place, rendre à chacun ce qui lui est dû, et, quels que soient les efforts de la cupidité et de la mauvaise foi, la loi est là pour les comprimer, et c'est son plus beau triomphe.

Votre comité de législation vous présentera, dans son projet de décret, toutes les mesures qui peuvent rendre et plus facile et moins fâcheuse l'exécution de la loi qu'il vous propose, des délais pour les restitutions mobilières, le maintien des aliénations faites de bonne foi, un juste adoucissement dans la répartition des frais qui ont été faits, nul retour sur les fruits perçus, etc. c'est ainsi que, conciliant ce que la justice exige et ce que les circonstances font désirer, accordant aux principes un retour de devoir, et aux considérations tous les ménagements de convenance, vous bravierez toute commotion et toute secousse.

Qu'y a-t-il à opposer quand la justice commande? Qui, tel est son pouvoir, tel est cet ascendant qu'elle obtient sur les hommes qui ne sont pas parvenus au dernier degré de dépravation, que beaucoup de ceux-là même, auxquels l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse a été utile, subiront sans se plaindre, et plusieurs avec un juste empressement, l'application de la loi qui les dépouillera d'un bien sur lequel ils n'avaient pas dû compter.

Si, dans une discussion dans laquelle il ne faut voir que les principes, je voulais opposer, aux considérations qu'on fait valoir contre le rapport de l'effet rétroactif des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, les considérations qui militent pour ce rapport, j'en trouverais de puissantes dans l'intérêt de la nation, frustrée, par les nouveaux partages des successions ouvertes depuis 1789, d'une masse importante de biens confisqués sur les émigrés, qui leur étaient acquis par les lois anciennes, dont les lois nouvelles dépouillent le trésor public; dans la position d'une multitude de citoyens qui, sans retour sur la succession de leur père, parce qu'il est mort dans les six premiers mois de 1789, ont été obligés de rapporter, d'après la loi du 17 nivôse, les successions collatérales qui leur avaient été laissées en dédommagement et en compensation; dans la faveur due à tout de mariages faits sous la foi des institutions que la loi autorisait; et à ces considérations, non moins fortes que celles qu'on oppose, j'ajouterais que si le rapport des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, quant à l'effet rétroactif, n'était pas d'une absolue justice, au moins il faudrait le décréter quant

aux pays nuis à la république, postérieurement au 14 juillet 1789, parce qu'il n'est pas possible que les lois de la France aient leur effet dans ces pays à une époque où ils ne s'étaient pas encore liés à la république.

Mais ni cette considération partielle, ni les motifs de faveur plus généraux qu'on peut faire valoir à l'infini, soit pour le rapport, soit contre le rapport des dispositions rétroactives, ne doivent vous déterminer; ne voyez que ce qui est juste, n'écoutez que ce que demandent les principes; rappelez-vous en quel temps, comment et par qui la loi du 17 nivôse fut faite, quelles furent les vues particulières et intéressées qui en amenèrent les dispositions rétroactives; rappelez-vous l'histoire secrète et honteuse qu'un de nos collègues vous a révélée dans la séance du 5 floréal; et reconnaissant alors que cette loi, comme tant d'autres, à la même époque, fut plutôt dictée que consentie; qu'une loi qui, depuis sa naissance, a constamment excité tant de plaintes, de murmures et de réclamations, est loin d'offrir l'expression de la volonté générale, vous vous empressez de seconder le vœu de la justice et celui de tant de citoyens qui vous sollicitent de rayer de cette loi ce qu'elle renferme de dispositions subversives de l'ordre public, et de toute prospérité sociale.

Le rapporteur propose un projet de décret en vingt-huit articles, conformes aux dispositions énoncées dans le rapport.

VILLETARD : Le comité de législation vous propose un projet de décret tendant au rapport de quelques-unes des dispositions des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse de l'an IIe.

Le rapporteur vous a dit que les lois précitées contiennent des dispositions rétroactives, et que toute puissance rétroactive donnée à une loi trouble l'ordre social; d'où il a conclu au rapport de ces dispositions.

Je soutiens d'abord que les dispositions relatives aux partages des successions, qu'on appelle rétroactives dans les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, ne le sont pas en effet; pour le prouver, je demanderai par quelles lois les partages des successions ont pu être réglés à compter du 14 juillet 1789.

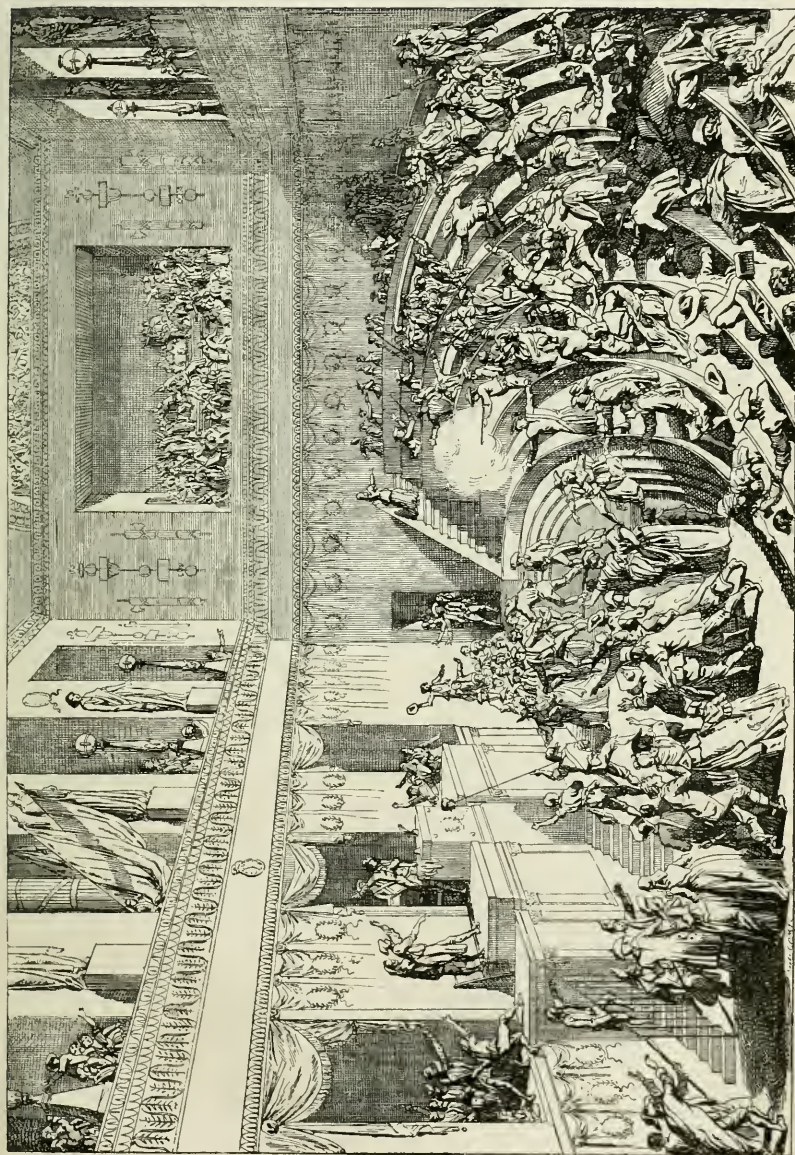
Ce n'est certainement par aucune loi préexistante, car toutes avaient été annulées le 17 juin précédent, pour n'avoir pas été avouées par la nation.

En outre, tout statut qui aurait consacré l'inégalité des partages le 13 juillet 1789 se serait nécessairement trouvé abrogé le 14, par le seul fait de la proclamation des Droits de l'homme, car la nation ne pouvait pas consacrer aussi solennellement un principe fondamental, et en permettre la violation simultanée.

Ce n'est pas non plus par aucune loi spéciale rendue depuis la révolution, car il n'en avait pas été rendu avant le 5 brumaire sur le système général du partage des successions. Dans ce silence de toute loi positive sur le partage des successions, on ne prétendra pas sans doute que nous ayons consenti à les livrer à l'arbitraire, nous qui venons de briser son piédestal impie.

Le principe de l'égalité de droits en était donc devenu le régulateur suprême et exclusif; puisque nous l'avons reconnu, proclamé, fortifié de la sanction nationale, et quand tous les Français l'avaient investi de la toute-puissance de la loi, quand ils en avaient solennellement juré le maintien, pouvaient-ils s'en écarter dans la plus importante de leurs transactions, sans se rendre à la fois rétractaires et parjures?

Les lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'ont dérogé à aucune loi; elles n'ont pas davantage prescrit de nouveaux principes; donc elles n'ont fait autre chose que de réprover l'observation illégitime de statuts abrogés, réprimer les infractions à une loi existante; rappeler des rebelles à l'obéissance, et des parjures à leurs serments.



Ce sont, à proprement parler, des réglemens rendus pour maintenir l'exécution et faciliter, par des développemens, l'application d'une base de la législation; donc ce ne sont pas des lois rétroactives.

Supposons cependant que le contraire soit démontré, pour ne rien laisser à arguer à cet égard; eh bien, alors il me sera facile de prouver qu'il n'est pas vrai, dans toutes les hypothèses, que l'effet rétroactif donné à une loi trouble l'ordre social.

Une définition préliminaire de l'ordre social va faciliter la solution de cette question.

L'ordre social consiste en ce que l'égalité soit gardée; que ce qui est à l'un ne soit pas en proie à l'usurpation de l'autre; que l'artifice, la fraude et la force ne prévalent jamais sur l'innocence, la simplicité et le droit; que le plus faible d'entre les citoyens soit mis en sûreté et maintenu dans tous ses droits par l'autorité publique.

Sans doute, toutes les fois que la législation est dirigée dans ce sens, y porter atteinte par une loi rétroactive c'est troubler l'ordre social.

Mais en est-il de même quand elle viole ces principes? Non, je n'hésite pas à le dire, car alors c'est l'action de la force, que l'artifice ou de l'erreur qui prévaut contre le droit, et l'effet rétroactif d'une loi équitable met ce principe à la place de la violence, le droit à la place de la fraude, la vérité à la place de l'erreur. Il redresse les torts faits au faible par le puissant, à la simplicité par la mauvaise foi; or, ce n'est pas là troubler l'ordre social, ou il faut changer toutes les idées reçues.

J'ai maintenant à prouver que les dispositions nées rétroactives dans les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, que je consens à supposer fautes, ne sont pas dans ce cas. C'est ce que je vais faire.

En effet qu'a produit la puissance prétendue rétroactive de ces lois?

Elle a mis en pratique, dans les partages des successions, le principe de l'égalité de droits entre les enfans d'un même père; ou les a appelés à recueillir dans l'ordre de la nature; ou les a dit qu'elle a rendu usuelle une règle de l'équité naturelle dont un abus avait altéré l'usage; qu'elle a mis en action un principe consacré par la volonté générale; qu'elle a maintenu, par l'autorité publique, des droits usurpés, et qu'elle a fait cesser le scandale de la rébellion et du parjure.

Or, certes, ce n'est pas là troubler l'ordre social.

Mais, dit-on, elle a évincé des possesseurs de bonne foi.

Des possesseurs de bonne foi! Comment qualifier ainsi ceux qui, au mépris de toute justice, de la volonté générale et de leurs sermens, avaient envahi l'héritage de leurs frères?

Mais elle a attaqué la propriété.

Non, car l'usurpation n'est propriété qu'aux yeux des brigands. Elle est le fléau des sociétés et ne peut être légitimée par aucun décret, par aucun reserit.

Ainsi l'effet prétendu rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'a pas troublé l'harmonie sociale; au contraire il y a ramené l'ordre dans le partage monstrueux des successions, enfant de l'orgueil et de la féodalité, et il a fait disparaître tous les maux qui en étaient émanés.

Je me suis placé dans toutes les hypothèses; je me suis présenté dans toutes les arènes choisies par les adversaires des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, et je crois avoir démontré, à tout esprit juste et non prévenu, que les principes en commandant le maintien; que ce qu'on vous a indiqué comme le point de justice n'en est que l'ombre.

Mais que serait-ce si je déroulais devant vous la longue série des considérations politiques qui se succèdent à l'appui des principes!

Si je vous faisais considérer tout ce qu'aurait incohérent avec notre révolution un système qui livre des enfans à l'injustice, qui les sacrifie à l'orgueil, qui les dépouille de leurs droits, qui prolonge les effets mortifères de la féodalité, et les fait survivre à sa destruction! Oserait-on bien, au nom de l'ordre social, replacer les citoyens sous un tel régime, ultérieurement à la proclamation des Droits?

Que serait-ce si je vous rappelais que la nation entière a dit, le 14 juillet 1789, à toutes les victimes de la législation barbare qui consacrait l'inégalité des partages: La société cesse de ce jour d'être maîtresse envers vous, car je proclame les droits de l'égalité; armez-vous pour les défendre!... que, depuis, ces hommes n'ont cessé de prodiguer leur sang au maintien de ces droits; que le 17 nivôse la Convention envoya sa loi aux armées en garantie des promesses de la nation! Comment pourrait-on maintenant leur déclarer que le principe de l'égalité des droits n'est pour eux qu'une théorie infructueuse, et qu'au mépris de la déclaration solennelle qui en a été faite, eux et leurs enfans seront privés à jamais de leurs parts viriles dans les successions échues depuis le 14 juillet 1789?

Ils ne s'en battraient pas moins courageusement, dit-on; je le sais; mais, de ce qu'ils sont des citoyens dévoués et généreux, est-ce à dire que la nation puisse être infidèle à ses promesses? est-ce à dire qu'elle puisse empirer leur sort? ou, empirer leur sort. Et qui ne sait par combien de manœuvres obscures l'orgueil s'est efforcé de se soustraire au joug de l'égalité des partages qui lui paraissait insupportable?

Ventes réelles ou simulées, remises clandestines des prix en provenants, acquisition sous des noms supposés, paiement des dettes sous la même forme, fermages passés à vil prix: voilà ce qui s'est trop généralement pratiqué, et ces infractions perfides sont autant de témoignages qui attestent que ces hommes n'ignoraient pas dans leur conscience qu'ils ne pouvaient pas se soustraire légalement à l'application du principe de l'égalité dans le partage des successions; tout ce qu'on a cru pouvoir soustraire impunément à la loi a été converti, sous ces différentes formes, en offrandes à l'idole de l'orgueil; en sorte que, si vous rapportez les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, le donataire prolifera et de l'objet donné qu'il prendra sur tous ses biens, et des prélèvements collusionaires qu'il aura faits au préjudice de ses frères.

Que serait-ce si je vous mettais sous les yeux l'inconvenance du rapport d'une loi, dix-neuf mois après son émission, quand elle est présumée complètement exécutée, après d'itératives ratifications résultantes des décrets émis notamment depuis le 9 thermidor!

Que serait-ce si je vous peignais le sort que le projet du comité réserve à tant d'individus d'un sexe dont la faiblesse est un titre sacré à la protection de la loi; qui, moins favorisé que nous par nature, dans les moyens propres à assurer sa subsistance, a plus besoin de sa propriété, et verrait de nouveau sa propriété envahie!

Le législateur peut-il donc ainsi perdre de vue ce que la société doit d'intérêt et de reconnaissance à cette moitié d'elle-même, qui prodigue à l'homme les premiers soins, détourne de lui les premiers dangers, lui fournit le premier aliment, guide ses premiers pas, jette dans son âme les premiers germes de l'éducation; qui, dans le cours entier de la vie, le console dans ses afflictions, et partage ses malheurs avec une générosité constante? Souffririez-vous, citoyens, que des êtres si faibles, si attendrissans, fussent réduits au malheur, par l'effet posthume d'une législation atroce? Que le régime despotique se souille de ces horreurs, soit, elles lui sont homogènes; mais ne souffrons pas qu'elles lui survivent un instant.

On étale, avec une sorte de complaisance, le nombre considérable de pétitions qui affluent dans vos comités, à fin de rapport des lois des 5 brumaire et 17 nivôse. On le compare avec le peu de pétitions faites en maintien de ces lois ; et l'on semble vouloir tirer avantage de cette comparaison. C'est bien peu connaître le cœur humain. Le possesseur légitime jouit en paix de ses droits ; et les croit suffisamment assurés par la justice, tandis que l'envahissante cupidité, l'intrigue s'agit, circueuvient, et saisit avec une funeste activité tous les moyens de tirer parti des sophismes. Croit-on que les défenseurs de la patrie, par exemple, s'occupent de rédiger des mémoires ? Non ; ils se battent et remportent des victoires, et croient pouvoir se reposer sur vous du maintien de leurs droits personnels quand ils défendent si bien ceux de tous.

Mais, si je vous énumérais les engagements contractés sur la loi des lois dont on vous propose le rapport, les établissements formés sous leurs auspices, les mariages auxquels elles ont donné lieu, et les intérêts qui seraient lésés par le projet du comité, vous en seriez effrayés.

Pour rendre plus odieuses les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, on vous les a fait envisager comme les essais d'un système agraire.

Il faut avouer qu'on ne pouvait pas les couvrir d'un vernis plus défavorable.

Mais la sagesse qui d'un côté compare les rapports, repousse le système agraire dans le domaine du brigandage ; de l'autre, rapproche les faits de l'histoire et leurs résultats, s'oppose fortement à la cumulation des fortunes.

On se prévaut encore de ce que tous les partages ne sont pas faits ; et quel est donc cet étrange excès d'aucace qui vien solliciter auprès de vous la sanction, l'encouragement et le prix de la résistance aux lois ? Ce sont cependant les mêmes hommes qui oseront vous parler au nom de l'ordre social.

C'est au nom de la nature, de la raison, de l'humanité et de la justice, qui se trouvent d'accord avec les considérations politiques les plus puissantes, que je demande la question préalable sur le projet de décret qui nous est présenté par le comité de législation en rapport des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, au II.

BAILLEUL : Votre comité de sûreté générale m'a chargé de vous faire le rapport suivant.

Vous aviez toujours vu avec la plus vive douleur des Français aux prises avec les Français. Le plus grand des fléaux qui puissent affliger un pays, c'est la guerre civile. C'est alors même que la victoire arrache des larmes au vainqueur. Vous désiriez qu'une voix paternelle pût se faire entendre aux hommes égarés. La position des révoltés était déplorable. Loin de vous en prévaloir, vous préférâtes la paix. Vous dissimulâtes les crimes des chefs de la révolte, et vous décrêtâtes l'amnistie pour tous.

Les propositions faites par ceux de nos collègues que vous aviez chargés de stipuler les intérêts de la patrie et de l'humanité furent acceptées. Nous posâmes les armes. Il n'était point de sacrifice que vous ne fussiez faire à l'espoir d'épargner le sang français. Vous permisses même aux chefs des révoltés de former des compagnies des hommes sans état et sans moyen d'existence, qui se trouvaient dans leur patrie ; mais jamais vous ne pûtes entendre qu'ils seraient une autorité rivale de la puissance nationale ; seulement vous auriez bien voulu leur donner par là une espèce de garantie du pardon qui leur était accordé, et ranger, sous une discipline qui serait à votre discrétion, une foule d'hommes que leur vagabondage et leur misère auraient mis à la disposition des premiers qui auraient en le désir de se faire de nouveaux chefs de révolte ou de brigandage. Il est impossible de vous supposer d'autres intentions.

Les républicains exécutaient les traités, et leur ambition se bornait à embrasser avec confiance des frères revus de leurs erreurs ; mais toutes les observations, tous les rapports les jetaient, à leur grand regret, bien loin de leurs espérances. Malgré les conditions de la pacification, des rassemblements coupables se formaient. On égorgeait les membres patriotes des autorités constituées ; on égorgeait des acquéreurs de domaines nationaux ; on cherchait à corrompre nos braves volontaires ; des émissaires étaient envoyés pour s'assurer plus particulièrement des tantonis qui avaient levé l'étendard de la révolte, et pour y exciter les habitants des pays qui jusque-là avaient vécu paisibles et soumis aux lois.

Ainsi les émissaires ou royalistes avaient, à l'ombre de l'amnistie qui leur était accordée, parcouru une partie des départements de la Manche et du Calvados. Ils y avaient secoué les torches de la discorde et de la guerre civile.

Ces entreprisés coupables étaient surveillés aux oreilles des représentants en mission dans ces contrées : les plus violents soupçons sur la trahison des chefs des révoltés les avaient déjà presque décidés à sévir contre eux ; lorsqu'un courrier, envoyé par leurs collègues en mission dans le Morbihan, leur remit une dépêche qui confirma les craintes qu'ils avaient conçues.

Aussitôt, et c'était le 6 prairial, les ordres furent donnés d'arrêter les hommes qui regardaient déjà la ci-devant Bretagne comme leur domaine, ses habitants comme leurs soldats, et la France comme une conquête que leur hypocrisie leur avait assurée.

Je dois ici relever un fait, parce qu'il a été proclamé avec autant d'affection que de complaisance par les ennemis de la patrie.

On a dit que c'était après avoir dîné chez un de nos collègues, et en sortant de chez lui, que les chefs des chouans avaient été arrêtés. La vérité est que le matin ils lui avaient écrit qu'ils iraient dîner avec lui.

Leur arrestation était décidée ; notre collègue porta la délicatesse jusqu'à ne point vouloir paraître leur tendre un piège, et il s'absenta. Ils vinrent à l'heure du dîner, attendirent quelque temps, et se retirèrent. Ils furent arrêtés en rentrant à leur auberge. Sur-le-champ on les fit partir pour le fort Pelée de Cherbourg ; de là ils ont été envoyés à Paris par ordre du général Carteaux ; ils y sont arrivés le 11 de ce mois. Votre comité de sûreté générale a solennellement constaté leur identité et les a fait conduire à la Conciergerie.

Maintenant il s'agit de saisir un tribunal de la connaissance de cette affaire. Vous êtes instruits d'avance des crimes dont ils sont prévenus.

Hommes, ils violèrent tous les droits de l'humanité en commettant les assassinats les plus atroces.

Français, ils s'armèrent contre leur patrie ; ils ont provoqué, ils ont organisé la guerre civile, et ses funestes ravages attestent chaque jour le plus grand des crimes.

Ce n'est pas assez, ils ont trahi la foi donnée. A l'ombre de la sécurité qu'ils cherchaient à nous inspirer, ils préparaient de nouveaux soulèvements qui, combinés avec les forces que l'Angleterre se disposait à jeter sur notre territoire, devaient avoir des effets d'autant plus désastreux que vous ne vous y seriez point attendus. La descente de Quiberon est le complément des preuves qui résultent déjà de leurs correspondances dans l'intérieur, et avec les traitres qui ont fait de Jersey l'entrepôt des intrigues, de la fausse monnaie et des trahisons.

C'est la guerre qu'ils nous ont faite, c'est par des lois militaires qu'ils doivent être jugés. Dès-lors votre comité de sûreté générale n'aurait plus qu'à choisir entre la commission militaire et le tribunal que vous

avez institué pour l'armée de l'intérieur; mais il a pensé que la commission, extraordinaire comme les événements pour lesquels elle avait été instituée, ne devait pas recevoir de nouvelles attributions. Il s'est donc décidé pour le tribunal créé près de l'armée de l'intérieur. Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que les nommés :

- 1. Marie-Félicité Desotens, dit Cormatin,
- 2. Nicolas Jarry,
- 3. Charles-Prudent Gazet,
- 4. Joseph-René Lanouraye,
- 5. Georges Solignac,
- 6. Mathieu Dufour,
- 7. Louis Boisgontier,
- 8. Pierre Delahaye,

ainsi que leurs complices, mis en arrestation par arrêté des représentants du peuple en mission à l'armée des côtes de Brest, en date du 6 prairial dernier, et conduits dans les prisons de la Conciergerie de Paris, le 11 du présent mois, seront sur-le-champ traduits devant le tribunal militaire établi près de l'armée de l'intérieur, pour y être jugés sans délai; qu'en conséquence toutes les pièces qui les concernent seront remises au greffe de ce tribunal.»

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU 15 THERMIDOR.

Des citoyens de la commune de Caen réclament la justice de la Convention en faveur de Robert Lindet, qui, disent-ils, loin d'être coupable d'actes arbitraires et tyranniques, a averti plusieurs administrateurs de se dérober dans quelques retraites, parce qu'environné d'hommes qui étaient envoyés avec lui pour examiner sa conduite, il serait peut-être obligé de faire envers eux ce qu'il ne ferait pas s'il était seul; qui n'ordonna aucune recherche de leur retraite; qui a toujours bien accueilli les parents des accusés d'insurrection, et qui, de retour à Paris, les empêcha de s'adresser à la Convention ou aux comités, parce que cette démarche les aurait infailliblement perdus; qui témoigna autant de surprise que de douleur, en apprenant que le comité de surveillance de Caen avait envoyé au tribunal de Paris un des administrateurs du département; qui s'est exposé pour sauver la vie à plusieurs citoyens du Calvados traduits au tribunal pour cause de fédéralisme. C'est un sentiment de reconnaissance et d'humanité qui dirige la déclaration que ces citoyens présentent en faveur de Robert Lindet.

A cette adresse est jointe la déclaration suivante :

« Je, soussigné, l'un des membres de l'assemblée insurrectionnelle du département du Calvados, déclare n'avoir aucune connaissance que le représentant du peuple Robert Lindet ait lancé de mandat d'arrêt contre moi, ni excité la vente illégalement faite de mon mobilier pendant ma proscription en 1793.

« J'affirme, au contraire, qu'ayant été traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, qui m'acquitta d'accusation, faute de preuves, le 22 pluviôse de l'an II, et ordonna ma mise en liberté, ce jugement ne fut exécuté qu'après une conférence qui eut lieu, par ordre du tribunal, entre un de ses membres et Robert Lindet, qui, loin de me charger, appuya fortement l'exécution du jugement, c'est-à-dire ma mise en liberté, qui me fut accordée dans l'instant, ainsi qu'il résulte de la partie soulignée de mon jugement, imprimé ci-joint.

« J'atteste, en outre, que lors du second mandat

d'arrêt lancé contre moi par le comité de sûreté générale, vingt jours après mon jugement, Robert Lindet, qui m'en avertit, me conseilla de fuir; et qu'à cette époque, ayant été à portée de connaître que, dans l'instruction du procès d'Hébert et de Ronsin, il se pratiquait des manœuvres dans le tribunal révolutionnaire, pour soustraire aux yeux du public les preuves de la complicité d'Henriot, Pache et Robespierre avec lesdits Hébert et Ronsin, j'en fis part à Robert Lindet, et lui témoignai mes inquiétudes que Robespierre ne devint l'oppresseur et l'assassin de la France et de la Convention; que Robert Lindet me dit qu'il voyait bien l'ambition de Robespierre, qu'il le guettait, mais qu'il était encore trop fort pour l'attaquer; que Robespierre croisait lui-même son tombeau, et que son règne finirait sans peine; que les conversations que j'ai eues avec Robert Lindet dans ce temps-là m'ont convaincu qu'il n'était pas, à beaucoup près, le partisan des principes sanguinaires et antireligieux de Robespierre.

« En foi de quoi j'ai signé le présent, pour l'hommage véridique et sacré qu'un malheureux secouru doit à un citoyen détenu dans les fers.

« Caen, ce 9 thermidor, l'an III de la république une et indivisible.

« Signé FERAL, suppléant du procureur-général-syndic du Calvados.»

DUBOIS-DEBAIS : Je dois à la vérité de dire que n'étant trouvé en mission dans le Calvados avec mon collègue Robert Lindet, je l'y ai constamment vu manifester la plus grande indulgence pour les administrateurs accusés de fédéralisme.

LOMBARD-LACHAUX : Pendant que Robert Lindet était membre du comité de salut public, je fus à son bureau pour lui parler subsistances; je trouvant très pensif, même dans une sorte d'inquiétude, je lui en demandai la cause : « Je m'occupe, me répondit-il, des moyens d'empêcher qu'on n'entame neuf départements. »

La Convention décrète le renvoi au comité de législation de l'adresse des citoyens de Caen, et de la déclaration de Lombard-Lachaux.

Cambacérés fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, attendu que les motifs qui l'ont déterminée à envoyer le 13 messidor dernier, dans les départements de l'Ouest, les représentants du peuple Tallien et Blad, membres du comité de salut public, n'existent plus, décrète que la mission de ces deux représentants est terminée, et qu'ils rentreront dans le sein de la Convention. »

Sur la proposition de Monot, le citoyen Gombault, ancien chef de bureau à la trésorerie, est nommé pour remplir les fonctions de commissaire de la trésorerie, vacante par la démission du citoyen Delafontaine.

SÉVESTRE, au nom du comité de sûreté générale : Malgré plusieurs décrets rendus, malgré des arrêts pris par vos comités, plusieurs représentants du peuple, dont la mission est expirée, n'obéissent pas à la loi qui les rappelle, et conservent dans les départements l'exercice des pouvoirs révoqués par vous. Votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1^{er}. Les représentants du peuple Michel, Guezio, Bruët, Topsis, Guerneur, envoyés dans les départements de la ci-devant Bretagne; Richoux, dans le Haut et Bas-Rhin; Laurence, dans la Haute-Garonne; le Taru et le Gers; Monestier, dans la Lozère, se rendront sur-le-champ dans le sein de l'assemblée.

« II. Aucun des représentants du peuple, dont l'

temps de la mission est fini, ou qui est rappelé, ne peut plus exercer ses pouvoirs.

• III. Les arrêtés qu'ils prendraient après ce délai expiré seront nuls et sans obligation pour les autorités constituées.

• IV. Tous représentants du peuple en congé, ou dont le temps de la mission est passé, et ceux qui ne sont pas compris dans l'exception du décret du 4 messidor, sont tenus de se rendre dans la Convention pour la fin de ce mois, s'ils sont éloignés à moins de cent lieues, et ceux qui sont au-delà de cent lieues, pour le 10 fructidor.

• V. Les représentants du peuple qui ne se conformeront pas au présent décret seront censés avoir donné leur démission, et il sera pourvu à leur remplacement.

• Le comité des décrets est chargé d'envoyer une expédition du présent décret aux représentants du peuple qu'il concerne. »

SÉVÊTRE : Quelle que soit la surveillance de vos comités, et la vigilance de la police, un grand nombre d'étrangers restent et circulent à Paris, en contravention à la loi du 23 messidor. Nous ne pouvons nous dissimuler que parmi ces étrangers, qui s'obstinent à se cacher au sein de cette grande cité, malgré la loi qui leur ordonne d'en sortir, se trouvent les agents, les émissaires de nos ennemis. Il est instant de leur faire envisager une peine capable de leur inspirer de l'effroi, s'ils persistent à vous désobéir,

Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

• Sur le rapport de son comité de sûreté générale, la Convention nationale, rapportant l'article IV de la loi du 23 messidor dernier, décrète que tout étranger, qui ne se sera pas conformé aux autres articles de la dernière loi, sera regardé comme espion, et poursuivi comme tel, et que tout particulier, qui serait convaincu d'avoir recélé lesdits étrangers, sera puni de six mois de détention. »

La Convention adopte ces deux projets de décrets.

• Sur la proposition de Blutel, la Convention nationale charge ses comités de commerce et de marine de se faire rendre compte des indemnités ou retardements qui peuvent être dus aux capitaines des bâtiments des puissances neutres, entrés dans les divers ports de la république, d'en examiner les motifs, d'en déterminer les quotités, et de présenter à la Convention le résultat de leurs opérations dans le plus court délai. Ils se feront remettre en conséquence toutes les pièces relatives à cet objet.

• Les mêmes comités examineront la loi du 23 messidor, l'arrêté du comité de salut public du 30 fructidor, la loi du 12 frimaire, l'arrêté du comité de salut public du 14 floréal, et détermineront d'une manière précise sur quelles bases doivent être posées les répartitions à faire aux marins capteurs, sur les diverses prises entrées dans les ports de la république, soit avant, soit depuis la loi du 12 frimaire. »

• La Convention charge les comités de commerce et de salut public de revoir les arrêtés des 25 nivôse, 14 ventôse et 9 floréal derniers, relatifs à l'exécution et au paiement des concessions faites par la ci-devant commission de commerce et d'approvisionnement, et de proposer une loi définitive sur cet objet; sursoit en attendant à l'exécution desdits arrêtés, et à toutes livraisons qui resteraient à faire en vertu d'iceux. »

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement par quart du comité de salut public.

Les membres sortants sont Tallien, Aubry, Treillard et Cambacérès.

Le résultat du scrutin donne pour les remplacer, Letourneur (de la Manche), Merlin (de Douay), Rewbell et Siéyès.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 19, la Convention a rapporté le décret qui créait une commission dans son sein pour prononcer sur les détenus depuis le 1^{er} prairial.

Le comité de salut public a rendu compte d'une expédition dans laquelle une de nos flottilles a brûlé 70 vaisseaux ennemis et en a conduit à Rochefort 4 richement chargés.

ANNONCES.

Il y a deux éditions de Montesquieu en 3 volumes in-4^o; l'une de 1758, l'autre de 1767. Elles sont incomplètes. Nous nous occupons d'une nouvelle édition dans ce format, qui renfermera toutes les productions de ce grand homme.

Beauté du papier, choix des caractères, soins typographiques, rien n'a été épargné: nous avons employé le papier et les caractères de Didot.

Le portrait de l'auteur, les cartes géographiques, les dessins destinés aux poèmes charmants du *Temple de Guide*, d'*Arsace et Isménie*, de *Céphise et l'Amour*, seront de la main des plus habiles artistes français.

La souscription est ouverte chez Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n^o 37. Tous les exemplaires seront tirés sur du grand papier vélin, avec des figures. Celles avant la lettre sont en bien petit nombre.

Le premier paiement, pour être admis au nombre des souscripteurs, sera de 1,000 livres pour l'exemplaire ordinaire, et de 2,000 livres pour les figures avant la lettre. On donnera une reconnaissance signée des éditeurs.

Le premier volume paraîtra en frimaire prochain environ; alors seulement on pourra déterminer le prix de l'ouvrage d'une manière invariable. Les deux autres volumes paraîtront successivement dans la même année.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prevenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 28 juillet. — Le citoyen Landsbergen, notre ministre plénipotentiaire auprès de l'électeur de Trèves, a notifié, au nom des Etats-Généraux, le traité d'alliance conclu entre eux et la république française. Il a reçu la réponse suivante, datée d'Ausbourg :

• Le soussigné ministre d'état et de cabinet à l'honneur de répondre, par ordre de son altesse sérénissime électorale, au mémoire du 29 du mois passé, que son excellence M. Landsbergen, ministre plénipotentiaire de leurs hautes-puissances, lui a fait parvenir ; que son altesse sérénissime électorale a été très sensible à l'attention amicale de leurs hautes-puissances, et à la notification du traité conclu le 16 du mois passé ; et, convaincue par cette attention que ce traité ne contient aucunes vues hostiles contre l'empire germanique, son altesse sérénissime électorale souhaite que leurs hautes-puissances en puissent recueillir les fruits durables, ainsi que tous les avantages qui peuvent en résulter.

• Signé le baron DE DUMINIQUE. •

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 10 thermidor. — Les Anglais croisent devant Ostende : on y a envoyé quelques bataillons pour les empêcher de rien entreprendre contre ce port, à la vue duquel ils se sont emparés de plusieurs bâtiments neutres qui apportaient des denrées. Ils ont aussi plusieurs bâtiments armés dans le Houdt.

Le conseil général de Bruxelles avait mis une taxe de 4 millions en assignats sur les habitants de cette ville pour le soulagement des pauvres ; mais il n'en a encore été payé qu'une partie ; on vient de la convertir en une contribution forcée de 150,000 florins en numéraire.

Des prêtres catholiques ayant donné lieu à des scènes qui peuvent compromettre le bon ordre et la sûreté publique, les représentants du peuple leur ont interdit de faire des processions extérieures.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 juillet. — Les différents comtés sont successivement le théâtre des mouvements populaires causés par la cherté des subsistances. La force militaire vient à bout de les apaiser pour un moment dans un endroit, mais ils recommencent bientôt ailleurs : on se flatte néanmoins que l'apparence de la belle récolte qui se prépare calmera les esprits. Il est bien à désirer que cette récolte soit aussi bonne qu'elle le promet, car le froid excessif qui s'est fait sentir dans la nuit du 18 juin a fait périr une grande quantité de moutons ; des troupes entières en ont été victimes ; le seul comté de Salisbury a perdu plus de trois mille bêtes à laine.

On a enfin des nouvelles et même très satisfaisantes de la Baie-Botanique, par le vaisseau de provision le *Dédale*, revenant de cette colonie à la Nouvelle-Hollande, et qui est arrivé à Portsmouth le 1^{er} juillet. D'après son rapport, la colonie était en bon état, les déportés s'y conduisaient avec sagesse et pouvaient se flatter de recueillir une bonne moisson.

Il est remarquable que le *Dédale* n'a pas perdu un seul homme depuis quatre ans qu'il a quitté l'Angleterre ; c'est la preuve du point de perfection où l'on a porté l'art de conserver les hommes à la mer.

Les Etats-Unis de l'Amérique ont obtenu par la médiation de M. Simpson, leur agent à Gibraltar, le renouvellement du traité d'alliance et d'amitié avec l'empereur de Maroc Muley Soleiman.

On attend impatiemment des nouvelles du résultat de la descente à Quiberon ; cette expédition coûte des sommes immenses, et ne produira peut-être pas ce qu'on s'en promettait : au reste, c'est ce qu'on ne tardera pas à savoir. Quoi qu'il en soit, de nouveaux préparatifs ont lieu, mais leur but est un secret très bien gardé.

Six cents hommes détachés de divers régiments de dragons ont été embarqués à Portsmouth pour une destination inconnue, mais qui vraisemblablement tient à quelque tentative sur les côtes de France. Ce qu'il y a de remarquable c'est que chaque détachement emmène plus de chevaux que d'hommes. Il se fait aussi dans d'autres endroits des embarcations de cavalerie sur des bâtiments de transport.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Tite-Live raconte fort en détail, au livre 8 de sa première décade, le trait du dictateur Papius. Obligé de quitter son corps pour retourner à Rome, et de laisser son armée sous la conduite de Quintus Fabius Maximus, général de la cavalerie, il avait expressément défendu de combattre en son absence. Cependant Fabius ayant trouvé une occasion favorable la saisit et remporta une victoire complète.

Le dictateur, par un amour austère pour la discipline, et peut-être aussi par envie contre Fabius, qui lui avait dérobé l'honneur de cette victoire, voulut le faire punir de mort. L'armée entière s'y opposa, Fabius s'enfuit à Rome, où le dictateur le suivit pour demander son supplice au sénat, qui n'osa pas l'ordonner.

Le vieux Fabius, père de l'accusé, appela pour lui au peuple, devant lequel la cause fut jugée.

Papius réclamait la nécessité de maintenir les lois, la discipline, le pouvoir des généraux ; Fabius faisait valoir les talents et la victoire de son fils ; il l'emporta. Peu s'en fallut que l'obstination du dictateur à punir ne fit naître une sédition ; mais enfin il parut céder au vœu du peuple réuni, et accorda la grâce.

C'est ce trait de discipline militaire qui a fourni le sujet de la tragédie de *Quintus Fabius*.

L'auteur, pour y mettre plus d'intérêt, a été obligé d'ajouter quelques circonstances à l'histoire. Il a supposé que Fabius est le genre du consul (car dans la pièce Papius n'est pas dictateur) et que le consul le chérit comme un fils. Cependant le devoir l'emporte sur les liens du sang et sur l'amitié, et il poursuit avec chaleur une punition sévère, qu'il désire lui-même ne pas obtenir. Le sénat n'ose absoudre ni condamner ; Fabius peut en appeler au peuple, qui s'assemble : un tribun expose l'affaire ; les parties sont entendues. Le jeune Fabius est défendu par son père et par son ami Cominius. Enfin on voit le peuple romain allant aux voix, et déposant ses suffrages dans deux urnes placées au pied de la tribune aux harangues.

Ce spectacle eût fait rire en France il y a dix ans ; aujourd'hui il a paru imposant, et a été fort applaudi. Les hommes éclairés ont dû s'apercevoir avec plaisir que notre carrière dramatique était réellement aggrandie.

Il se trouve que les suffrages pour et contre sont précisément égaux en nombre; en sorte que l'on s'en remet à la décision du consul. Il fait apporter une épée et des lauriers, les donne à Fabius, et l'envoie à la mort dans l'apparat d'un vainqueur. Son ami Cornélius veut le soustraire au supplice par la force; mais le jeune héros s'y livre lui-même; enfin, au moment où il est prêt à le subir, son père paraît sur la place publique, émeut tous les cœurs et obtient sa grâce. On le rapporte en triomphe dans les bras de sa femme et de son beau-père qui le pleurait, après l'avoir condamné.

Cette pièce a eu beaucoup de succès. Le troisième acte surtout est très pathétique; les combats de la nature et du devoir y sont exprimés avec force et sensibilité. Le rôle de la femme de Fabius est très touchant. Cet ouvrage ne peut qu'ajouter à la réputation de son auteur, le citoyen Legouvé, déjà connu par les tragédies de *la Mort d'Abel* et d'*Epicaris*.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public du 12 thermidor, an III.

• Le comité de salut public, instruit que plusieurs ouvriers employés dans les manufactures et ateliers d'armes, aciéries, forges, fourneaux, fonderie de canons et mines, cédant à l'appât du gain qui leur est offert par les habitants des campagnes, abandonnent leurs travaux pour se livrer à l'agriculture;

• Considérant qu'il importe de prévenir une désertion qui nuirait au service de ces établissements, arrête :

• Art. 1^{er}. Aucun ouvrier employé aux travaux de l'artillerie et des armes en tout genre ne pourra les abandonner sans avoir obtenu un congé du directeur de l'établissement dans lequel il travaille, visé par la commission des armes et poudres.

• II. Défenses sont faites à tous particuliers ou entrepreneurs d'établissements quelconques d'employer ceux des ouvriers mentionnés en l'article précédent, qui ne seraient pas munis du congé qu'il prescrit.

• III. Les procureurs-syndics de district et les procureurs des communes sont chargés de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire rentrer dans les établissements et ateliers d'armes ceux des ouvriers qui les ont quittés. Ils en rendront compte à la commission des armes, qui en fera son rapport au comité.

• IV. Cette commission tiendra la main à l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au bulletin de correspondance et des lois, et envoyé aux procureurs de district et commune, qui demeurent chargés d'en donner connaissance aux maîtres de forges et ouvriers.

• *Signé à la minute* CAMBACÉRÈS, GAMON, VERVER, RABAUD, J. DEERY. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Présidence de Larevellière-Lépeaux.

PORTIEZ (de l'Oise), au nom du comité d'instruction publique: Représentants du peuple, en célébrant l'anniversaire du 9 thermidor vous avez prouvé que le règne de la terreur est pour jamais proscrit: il importe de confondre aujourd'hui l'espoir des royalistes, en célébrant aussi l'anniversaire du 10 août. Mais que

les royalistes ne pensent pas que vous n'avez anéanti le despotisme de la terreur que pour le remplacer par un despotisme d'un autre genre.

Citoyens, un trône pesait depuis des siècles sur la France. Je ne viens point dérouler ici l'histoire des crimes des rois; je ne peindrai pas ces guerres fratricides successivement allumées par l'ambition des tyrans, et les générations éloignées punies encore de leurs attentats prolongés.

Mais qui de nous n'a pas été témoin des dilapidations de la cour que le 10 août a anéanti?

C'était pour payer ses débauches qu'elle avait imposé la gabelle; c'était pour alimenter un luxe dévorateur qu'elle avait grevé la nation de tous les impôts odieux et vexatoires; c'était pour conserver son despotisme qu'elle enervait les Français par toutes sortes de pratiques avilissantes, et qui insultaient à la pudeur publique; c'était par des intrigues, des mensonges et des crimes qu'un petit nombre d'hommes vils et méprisables maintenaient leur domination sur plusieurs milliers d'hommes vertueux. Le 14 juillet avait fondé la liberté, le 10 août a établi l'égalité.

Vous qui, dans votre délire, osez par vos écrits, par vos actions, demander un roi; vous qui formez le vœu criminel de voir rétablir la royauté, combien vous êtes insensés!..... Alors que les rois coalisés eux-mêmes perdent tout espoir, vous pourriez espérer encore!.... Prendriez-vous pour faiblesse l'indulgence des républicains, et le sentiment de leur force pour lâcheté?... Faut-il donc vous rappeler les nombreuses victoires de la liberté sur la tyrannie? Ah! si jamais les succès que vous désirez, vous pouviez les obtenir un moment, misérables, craignez la colère du peuple; déjà vous en avez senti les effets; craignez qu'il n'appesantisse de nouveau son bras vengeur sur vous, vous qui avez causé ses maux, et vous à qui il ne tient pas qu'il n'en souffre de plus grands!...

Hommes, vous vous déshéritez vous-mêmes des droits imprescriptibles de la nature! Français, vous déchirez une patrie dont les étrangers envieraient d'être les enfants! Si telle est la dépravation de votre cœur et la bassesse de votre âme, allez, allez, rampez sous un maître; mais du moins ne concevez pas l'insolente audace d'imposer la loi à des hommes pleins du sentiment de leur dignité. Ils ont juré en présence du ciel, vengeur du parjure, ils ont juré de mourir ou de vivre libres, et ils le prouvent chaque jour qu'ils savent tenir leur serment.

Mais vous qui souffrez pour la cause de la liberté, encore quelque temps, et vous touchez au terme de vos maux.

Le ciel, propice aux républicains, a converti la terre d'une moisson plus abondante que de coutume; la paix s'avance, suivie de l'abondance: la coalition des rois se dissout; les puissances restées neutres reconnaissent la république; le nombre de nos alliés augmente; la constitution si désirée va être présentée à l'acceptation du peuple français.

A l'abri de cette constitution et sous les auspices de cette paix, le commerce, les sciences et les arts vont reflourir; l'agriculture va reprendre ses travaux; la sagesse et la fermeté du gouvernement vont garantir à chaque citoyen la sûreté des personnes et la protection de sa propriété.

Français, vous pour qui la gloire a tant d'attraits, l'humanité tant de charmes, voyez vos enfants heureux bientôt du bonheur qu'ils devront à votre courage et à votre constance; voyez l'Europe, l'univer rendre justice à la pureté de vos principes, admirez vos exploits, votre grandeur d'âme dans les revers, votre modération au milieu des victoires, entendez les bénédictions des siècles à venir.

Français, voilà vos travaux elle

est digne de vous : c'est la récompense des hommes libres.

Telles sont les idées qui doivent occuper les Français dans ces jours mémorables. En célébrant une des époques les plus célèbres de notre étonnante révolution, en célébrant le 10 août, le peuple célèbre son propre triomphe.

Citoyens collègues, les méditations du législateur sur les moyens de prospérité publique inspirent au peuple de la confiance; et la confiance du peuple dans le législateur, en le soutenant dans sa pénible carrière, prépare en même temps son bonheur.

Si l'avis du comité est suivi, la Convention, siégeant le 10 août en costume, n'interrompra ce jour-là le cours de ses importants travaux que pour entendre des hymnes en l'honneur de la liberté; et vers une heure un discours de son président sur les circonstances actuelles. Imprimé et envoyé dans toutes les parties de la république et aux armées, ce discours ramènerait dans la voie des principes plusieurs esprits faibles, égarés par la malveillance; il produirait de plus l'effet moral de réveiller dans tous les cœurs des bons Français l'exécration pour la royauté et ses partisans.

Représentants, au 10 août 1792, des bouches d'airain vomissaient la mort sur le peuple, et le canon tiré aux Tuileries présageait la mort de plusieurs milliers d'hommes moissonnés par la guerre, et sur lesquels l'humanité aurait bientôt à gémir; qu'à pareil jour, à la même heure, l'an III^e de la république, le canon, tiré sous des auspices plus heureux, annonce le retour de la paix et le triomphe de l'humanité; que les chants de la victoire retentissent dans les mêmes lieux où se faisaient entendre les accents de la douleur; qu'une symphonie touchante, qu'un concert agréable sous plus d'un aspect, rappelant l'union parmi les citoyens, portent le calme dans les esprits, l'espérance dans les âmes et la joie dans les cœurs.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, en conformité du décret qui ordonne que l'anniversaire de l'époque mémorable du 10 août sera célébré dans toutes les communes de la république et aux armées, décrète :

» Art. 1^{er}. Le 23 thermidor, jour correspondant au 10 août, à huit heures et demie du matin, moment auquel le trône a été renversé, une salve d'artillerie annoncera la victoire du peuple sur la tyrannie.

» II. La Convention siégera en costume.

» L'Institut national de musique exécutera des hymnes en l'honneur de la liberté.

» III. A une heure le président de la Convention prononcera un discours analogue à la fête, et la Convention reprendra le cours de ses travaux.

» IV. A cinq heures du soir il y aura un concert public; il sera exécuté au jardin des Tuileries par l'Institut de musique.

» V. L'anniversaire du 10 août sera célébré dans toutes les communes de la république et aux armées, avec toute la pompe et la solennité que les localités comportent.

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

MAILHE, au nom du comité de législation : Représentants, le comité de législation vous présentera, sous peu de jours, un projet modificatif des lois concernant le divorce : en attendant il va vous proposer par mon organe de suspendre l'exécution de deux décrets de circonstances, dont l'immoralité abuse avec une révoltante rapidité.

La loi du 20 septembre 1792 donna au divorce une latitude illimitée; mais du moins elle opposait à l'immoralité et au caprice des formes et des lenteurs qui

laissaient à la raison le temps et la possibilité de reprendre son empire.

Les lois des 3 nivôse et 4 floréal de l'an II rompirent ces faibles barrières.

Par ces lois la seule séparation de fait depuis six mois, établie par un simple acte de notoriété, suffit pour faire prononcer le divorce en dispensant l'époux qui le demande de tout délai, de toute épreuve, de toute formalité.

Par ces lois l'époux qui a séparément résidé six mois dans une nouvelle commune est autorisé à citer l'autre devant l'officier public de sa nouvelle résidence.

Par ces lois le mari peut contracter un nouveau mariage immédiatement après la prononciation de son divorce.

Par ces lois, en un mot, les écarts précipités de la passion deviennent irréparables, et ôtent à ses malheureuses victimes les ressources mêmes de la réflexion et du repentir. Vous ne connaissez pas tous encore l'origine de ces lois mémorables. La voici :

Un malheureux époux gémissait depuis quelques mois dans une des basillies de la terreur : sa femme était protégée par un déceuvr. Il s'agissait d'isoler la victime dévouée au supplice, de lui arracher sa femme, de la jeter dans les bras d'un autre, et de sauver ses reprises du séquestre national, sans rien ôter à la tyrannie de l'activité de ses fureurs jalouses contre le mari. Un décret d'exemption aurait pu démasquer le nouvel Appius; on aimait mieux s'envelopper dans les dispositions d'une loi générale; on força le comité de législation à proposer le décret du 4 floréal. Vous savez, en effet, que l'oppression décevra pesait sur les comités en particulier, comme sur la Convention nationale.

Dans combien de familles ces lois n'ont-elles pas porté la dissolution et le désespoir! Combien n'aggravent-elles pas surtout dans ce moment la position de ceux qui se trouvent détenus par mesure de sûreté générale! On séduit leurs femmes; on abuse de leur séparation de fait; on les précipite dans des demandes en divorce, qui ne rencontrent aucun obstacle, aucune difficulté.

Vous ne sauriez arrêter trop tôt le torrent d'immoralité que roulent ces lois désastreuses. Il faut, sans doute, qu'on soit libre dans les liens du mariage, mais il faut en bannir la liberté du vice, pour y attacher la liberté de la vertu.

Je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

» Art. 1^{er}. L'exécution des lois des 8 nivôse et 4 floréal de l'an II, relatives au divorce, demeure suspendue à compter de ce jour.

» II. Le comité de législation est chargé de réviser toutes les lois concernant le divorce, et de présenter, dans le délai d'une décade, le résultat de son travail.

Ce projet de décret est adopté.

ODROT : Je ne demande point la parole pour combattre le projet de décret; au contraire; mais pour repousser les imputations dirigées contre un de vos comités, dans le rapport qui vient d'être fait, et l'interpelle mes collègues, alors membres de ce comité, s'ils ont connaissance qu'aucune intrigue ait motivé le décret. Citoyens, on ne doit pas inculper un comité si légèrement et sans fournir de preuves....

MAILHE et plusieurs membres : Le comité n'est point inculqué.

On demande l'insertion au Bulletin du rapport fait par Mailhe. — Cette proposition est décrétée.

ODROT : Nous protestons contre le décret; il n'a point été entendu.

Plusieurs membres demandent que la phrase du rapport qui semble inculper le comité ne soit point insérée.

Le président met aux voix de nouveau, avec cet amendement. Il est adopté.

MERLIN (de Douay) : Aucune intrigue n'a motivé ce décret, qu'un principe de justice seul a pu dicter alors. En effet il ne restait aucune ressource pour sauver les débris de la fortune des familles malheureuses dont les chefs étaient journellement jetés dans les fers. Aucune loi n'ordonnait le séquestre, mais il était partout exécuté avec une férocité sans exemple. On crut donc trouver dans les dispositions de ce décret un moyen de venir au secours des malheureuses familles des détenus, et de conserver des moyens de subsister à ces victimes innocentes. Ainsi cette loi, dont le rapport aujourd'hui est très moral, était elle-même très morale lorsqu'elle fut rendue; voilà les vrais motifs de cette loi que le rapporteur eût dû faire connaître à l'assemblée.

MAILHE : Mon intention n'a jamais été d'inculper le comité; mais, si l'on se reporte à la circonstance où cette loi fut rendue, on se rappellera que quand certain membre exigeait un décret le comité n'avait qu'à obéir, et la Convention ensuivait. J'avais offert la suppression que l'on demande.

Le décret est maintenu avec la suppression.

Un membre, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise : 1^o la commission des revenus nationaux à traiter, avec le conservateur général des hypothèques, des registres non employés et papiers blancs appartenant à la république, provenant des anciennes compagnies de finances, régies et fermes générales; 2^o la trésorerie nationale à lui faire les avances nécessaires dont le montant aura été fixé par le comité des finances pour le premier établissement des hypothèques, à la charge de restitution sur les produits du tarif, et de cautionnement pour la sûreté de cette restitution. »

Sur le rapport d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, rapportant l'article IV de la loi du 23 messidor dernier, décrète que tout étranger qui ne se sera pas conformé aux autres articles de ladite loi sera regardé comme espion et poursuivi comme tel, et que tout particulier qui serait convaincu d'avoir recélé lesdits étrangers sera puni de six mois de détention. »

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU SOIR DU 15 THERMIDOR.

Cette séance était destinée au renouvellement du comité de sûreté générale. L'assemblée procède à l'appel nominal au scrutin.

Les nouveaux membres sont Calès, Pémarin, Gauthier (de l'Ain) et Isabeau.

Ils remplacent Chénier, Sévestre, Courtois et Génois.

SEANCE DU 16 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Les citoyens de la commune de Moulins, chef lieu du département de l'Allier, à la Convention nationale.

Les membres de la grande famille que composent

tous les citoyens ont perdu leurs pères, leurs parents, leurs amis, envoyés au supplice par des tribunaux de sang, des commissions militaires, temporaires, et livrés aux bourreaux, sans avoir eu la liberté de se défendre; leurs assassins sont dans les prisons; nous avons supporté les lenteurs indispensables d'une longue procédure; nous touchions au moment où le jugement définitif allait atteindre les véritables auteurs du crime. Eh bien! votre décret du 5 thermidor nous ôte l'espoir de voir terminer de longtemps une affaire où il s'agit de la seule consolation qui reste à des malheureux opprimés, la vengeance que leur doivent les lois.

Notre respect pour ces lois est au-dessus des horreurs que nous avons éprouvées; mais n'est-il pas à craindre que votre patience ne s'épuise, et que la tranquillité publique ne soit encore compromise? Tous les citoyens sont-ils antant que nous pénétrés de l'étendue de leurs devoirs?

Qu'est-ce qu'une commission de douze membres, pour servir de jury d'accusation à tous les détenus de la république? Après le déni de justice, l'injure que le citoyen supporte avec le plus d'impatience est un retard inutile.

Jugerez-vous avec plus d'impartialité que ces citoyens? N'avez-vous pas comme nous souffert dans vos personnes et vos familles, dans la république entière? Votre intégrité est-elle plus que la nôtre à l'épreuve des instances pressantes de la beauté en pleurs?

Pourquoi une commission militaire prise dans votre sein? nous craignons jusqu'au nom de commission dont on a si souvent abusé sous le régime arbitraire que nous avons détruit.

Chargés déjà de nous donner des lois, de faire marcher le gouvernement, pourquoi cumuler sur vos têtes tous les pouvoirs?

Vous avez la constitution à finir, les finances à rétablir, le commerce à revivifier, les émigrés vomis sur nos côtes à repousser, enfin la paix à nous donner. D'aussi grands intérêts doivent occuper tous vos instants; laissez à la justice ordinaire, aux tribunaux établis, le soin de discerner les coupables.

Craignez-vous que, dans les lieux où les crimes ont été commis, le cri impérieux des passions, et l'indignation générale n'étouffent la voix de la justice?

La loi de septembre 1791 n'y a-t-elle pas suffisamment pourvu, en donnant aux accusés le choix des tribunaux circonvoisins pour y être traduits?

Représentants, en obéissant aux lois, en respectant vos décrets, nous porterons nos réclamations à la Convention nationale, toutes les fois qu'elle nous paraîtra dévier des principes qu'elle a solennellement proclamés.

Nous demandons le rapport du décret rendu le 5 thermidor, qui ordonne qu'il sera créé dans le sein de la Convention nationale une commission de douze membres chargés de décider du sort des citoyens mis en arrestation; et qu'il soit pris des mesures promptes et efficaces pour accélérer leur jugement, mettre en liberté les innocents et punir les coupables.

Respect à la Convention nationale!

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Une députation de la commune de Versailles se présente à la barre, pour démentir l'accusation qu'on avait intentée contre elle il y a quelques jours; on avait annoncé qu'elle laissait manquer de pain les détenus de son arrondissement; elle prouve que ces détenus ont toujours reçu au moins trois quarterons de riz.

ANDRÉ DUMONT : Je dois rendre justice à la com-

mune de Versailles; pendant vingt jours on n'y a fait aucune distribution de pain, et les habitants n'ont pas fait entendre le plus petit murmure; la tranquillité n'y a pas été troublée un instant. Les citoyens se présentaient à la municipalité: Nous ne nous plaignons pas de vous, disaient-ils à leurs magistrats, nous savons bien que vous faites ce que vous pouvez; redoublez de zèle et d'efforts. Ces magistrats ont répondu à l'attente publique; ils n'ont rien négligé de ce qui dépendait d'eux; le maire a fait au moins quarante voyages à Paris; le comité de salut public est venu au secours de Versailles; ne pouvant lui envoyer de la farine, il lui a fourni du riz; les prisonniers en reçoivent trois quarterons, et c'était plus qu'on ne donnait au reste des citoyens.

Quant à la pétition, je ne sais comment l'original en est retourné à Versailles, après avoir été renvoyé à vos comités; le renvoi y est inscrit de la main d'un secrétaire de la Convention; le but est visible; ou voulait avilir les autorités constituées de Versailles.

Je demande que copie de cette pétition soit envoyée à votre comité de sûreté générale, pour qu'il recherche dans quelles vues elle a été faite; quant à celle qu'on vient de présenter à votre barre, j'en demande le renvoi au comité de salut public.

Le renvoi est décrété.

On lit la lettre suivante :

*Le représentant du peuple Dubois (du Haut-Rhin),
près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse,
à la Convention nationale.*

Bonn, le 4 thermidor, an III de la république une et indivisible.

Représentants du peuple français, les vrais amis des lois, de la justice et de la liberté, s'applaudissent d'avoir, depuis longtemps, fait cesser le régime atroce qui a couvert la France de gémissants et de deuil. Ils sourient à l'espoir de voir enfin la république, assise sur des principes immuables, dispenser à tous les Français la paix, la concorde et l'abondance; et cet instant est celui que l'anarchie ressaisit par des menaces et des soulèvements. N'auriez-vous donc brisé le glaive sanglant des jacobins, n'auriez-vous substitué à leurs odieuses proscriptions la sécurité de tous, que pour rentrer en lutte avec l'aristocratie et le royaume! Quoi, une poignée de factieux oserait encore disputer à la représentation nationale, au peuple français, le fruit de cent victoires, la liberté et une constitution! Non, vous ne souffrirez pas cette scandaleuse opposition.

La brave armée de Sambre-et-Meuse, cette armée qui a eu le bonheur de servir avec tant de succès la cause de la patrie, n'a appris qu'en frémissant que de nouvelles inquiétudes avaient un instant environné le gouvernement. Elle a demandé si des hommes nourris dans l'oisiveté, des hommes qui n'ont jamais vu en face un seul des ennemis de la France tant de fois terrassés, prétendaient régler les destinées publiques par de lâches coalitions. Les insensés! ont-ils pu croire que tant de triomphes, tant de faits héroïques, tant de vertus, que toutes les puissances de l'Europe vaincues deviendraient jamais le tribut d'un mouvement contre-révolutionnaire!

Représentants du peuple, soyez justes mais fermes; ne souffrez point à côté du dépôt national la matinee de l'agiotage ou les mouvements de l'étranger. La France, les armées victorieuses de la république, sont là; et devant elles rentreront dans le néant les ennemis de l'ordre, de la liberté et de la représentation nationale.

DELAUNAY, au nom du comité de sûreté générale :

La nation entière appelait la vengeance des lois sur les hommes qui en prairial voulurent anéantir la république en attaquant à force ouverte la Convention. La punition devait suivre de près le crime, et la lenteur des tribunaux ordinaires ne l'aurait pas atteint assez promptement et avec succès; vous avez donc décrété une commission militaire pour juger les forfaits que les premiers jours de prairial ont vu se commettre.

Les grands coupables ne sont plus aujourd'hui, les peines ont été proportionnées aux délits, et la commission militaire a rempli la tâche qui lui avait été donnée.

Si la force des circonstances et le salut de la patrie ont exigé l'établissement d'une semblable commission, le législateur doit la supprimer dès que l'objet de son attribution cesse.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le comité de sûreté générale à vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète :

• Art. 1^{er}. La commission militaire, établie à Paris par décret du 4 prairial, an III, est supprimée.

• II. Tous les titres et papiers appartenant à cette commission seront inventoriés et déposés au greffe du tribunal criminel du département de Paris. »

Ce projet de décret est adopté.

Chénier, au nom des comités d'instruction publique et des finances, reproduit à la discussion projet de décret sur l'Institut national de musique.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

• Art. 1^{er}. Le Conservatoire de musique, créé sous le nom d'Institut national, par le décret du 18 brumaire, an II de la république, est établi dans la commune de Paris pour exécuter et enseigner la musique.

• Il est composé de cent quinze artistes.

• II. Sous le rapport d'exécution, il est employé à célébrer les fêtes nationales; sous le rapport d'enseignement, il est chargé de former les élèves dans toutes les parties de l'art musical.

• III. Six cents élèves des deux sexes reçoivent gratuitement l'instruction dans le Conservatoire. Ils sont choisis proportionnellement dans tous les départements.

• IV. La surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans ce Conservatoire, et de l'exécution dans les fêtes publiques, est confiée à cinq inspecteurs de l'enseignement choisis parmi les compositeurs.

• V. Les cinq inspecteurs de l'enseignement sont nommés par l'Institut national des sciences et arts.

• VI. Quatre professeurs pris indistinctement parmi les artistes du Conservatoire en forment l'administration, conjointement avec les cinq inspecteurs de l'enseignement.

• Ces quatre professeurs sont nommés et renouvelés tous les ans par les artistes du Conservatoire.

• VII. L'administration est chargée de la police intérieure du Conservatoire, et de veiller à l'exécution des décrets du corps législatif, ou des arrêtés des autorités constituées relatifs à cet établissement.

• VIII. Les artistes nécessaires pour compléter le Conservatoire ne peuvent l'être que par la voie des concours.

• IX. Le concours est jugé par l'Institut national des sciences et arts.

• X. Une bibliothèque nationale de musique est formée dans le Conservatoire; elle est composée d'une

collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art, des instruments antiques ou étrangers, et de ceux à nos usages, qui peuvent, par leur perfection, servir de modèles.

• XI. Cette bibliothèque est publique et ouverte à époques fixes par l'Institut national des sciences et arts, qui nomme le bibliothécaire.

• XII. Les appointements fixes de chaque inspecteur de l'enseignement sont établis à cinq mille livres par an; ceux du secrétaire, à quatre mille livres; ceux du bibliothécaire, à trois mille livres.

• Trois classes d'appointements sont établies pour les autres artistes. Vingt-huit places à deux mille cinq cents livres forment la première classe; cinquante-quatre places à deux mille livres forment la seconde classe, et vingt-huit places à seize cents livres forment la troisième classe.

• XIII. Les dépenses d'administration et d'entretien du Conservatoire sont réglées et ordonnées par le pouvoir exécutif, d'après les états fournis par l'administration du Conservatoire; ces dépenses sont acquittées par le trésor public.

• XIV. Après vingt années de service, les membres du Conservatoire central de musique ont pour retraite la moitié de leurs appointements; après cette époque et chaque année de service augmente cette retraite d'un vingtième desdits appointements.

• XV. Le Conservatoire fournit tous les jours un corps de musiciens pour le service de la garde nationale près le corps législatif.

FORMATION.

ENSEIGNEMENT.		EXÉCUTION.	
<i>Professeurs.</i>			
Solfège	14	Compositeurs dirigeant l'exécution	5
Clarinete	19	Chef d'orchestre exécutant	1
Flûte	6	Clarinettes	30
Hautbois	4	Flûtes	10
Basson	12	Cors premiers	6
Cor premier	6	Cors seconds	6
Cor second	6	Bassons	18
Trompette	2	Serpents	8
Trombonne	1	Trombones	4
Serpent	4	Trompettes	2
Buccini	1	Tuba corva	2
Tuba corva	1	Buccini	2
Timbalier	1	Timbaliers	2
Violon	8	Cymbaliers	2
Basse	4	Tambours lurs	2
Contre-basse	1	Triangles	3
Clavecin	6	Grosses caisses	2
Orgue	1	Non-exécutants employés à diriger les élèves chantants ou exécutants dans les fêtes publiques.	10
Vocalisation	3		
Chant simple	4		
Chant déclamé	2		
Accompagnement	3		
Composition	7		
Total	115	Total	115

Sur le rapport du même membre le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

• Art. 1^{er}. L'Institut national des sciences et arts n'étant pas organisé dans ce moment, les fonctions qui lui sont attribuées par la précédente loi appartiendront au comité d'instruction publique.

• La Convention nationale nommera les cinq inspecteurs de l'enseignement, d'après un rapport de son comité,

• Il. La musique de la garde nationale parisienne est

supprimée par le présent décret; ces artistes qui la composent font partie du Conservatoire.

• III. L'établissement connu sous le nom d'École de chant et de déclamation est supprimé par le présent décret; les artistes y professant la musique font partie du Conservatoire.

• IV. Le comité d'instruction publique déterminera la liste des artistes qui devront composer les différentes classes du Conservatoire.

• V. Les objets devant former la bibliothèque du Conservatoire en conséquence de l'article X de la précédente loi seront choisis, dans le dépôt formé par la commission temporaire des arts, par une commission d'artistes musiciens dont le comité d'instruction publique nommera les membres.

• VI. En considération des services rendus par la musique de la garde nationale dans l'exécution des fêtes publiques et dans la formation des élèves, ses membres recevront, par forme d'indemnité, une somme égale aux appointements qu'ils ont reçus depuis le 18 brumaire, au 1^{er} de la république, époque du décret qui établit l'Institut national de musique.

• VII. La commission de l'instruction publique ordonnera, sans délai, l'établissement du Conservatoire de musique dans le local dit des Menus-Plaisirs, déjà désigné par arrêté du comité de salut public.

N^{os} : Je demande que le comité d'instruction soit chargé de présenter à la Convention, dans le plus bref délai, la liste des départements dans lesquels il doit y avoir des écoles centrales, afin de pouvoir exécuter dès ce moment la loi du qui établit ces écoles, et pour ne pas retarder davantage ces établissements essentiels à l'instruction publique.

Cette proposition est renvoyée au comité d'instruction publique pour faire incessamment un rapport à cet égard.

Un membre, au nom des comités de salut public et des transports, postes et messageries, fait rendre le décret suivant :

• Art. 1^{er}. Pour remplacer les trois agences supprimées de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux, et des messageries, une administration générale chargée de la direction du service de ces différentes parties est établie. Elle est composée de douze membres, qui sont Caboehe, Rouvierre, Gauthier, Déade, Boudin, Boulanger, Joliveau, Sompron, Tirlemont, Vermy, Bose et Catherine Saint-George.

• II. Les administrateurs se diviseront le travail entre eux de la manière la plus avantageuse au bien du service, de concert avec le comité des transports.

Gouly, au nom des comités de marine, des colonies et de salut public, fait un rapport à la suite duquel il présente un projet de loi sur les premières bases à adopter pour l'organisation définitive de la marine, afin d'assurer en tout temps, à la république française, des gens de mer en quantité suffisante pour le service de ses flottes, de son commerce maritime; et des ouvriers pour celui de ses ports militaires et arsenaux de marine.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Loisel, au nom du comité des finances, soumet à la discussion deux projets de décrets pour la fabrication de pièces d'or, d'argent et de bronze épure, et un troisième pour permettre aux citoyens de déposer à la monnaie les lingots d'argent qu'ils peuvent posséder, et en recevoir la valeur en monnaie républicaine.

RAMEL : Ces projets tiennent à trois questions principales qu'il faudra discuter, le titre, le poids et la taille des pièces. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

DUBOIS-CRANCÉ : Je suis chargé de vous annoncer que nous pen de jours le comité de la guerre présentera un projet de décret pour assurer aux défenseurs de la patrie l'honorable retraite qui leur est due.

On procède à l'appel nominal pour remplacer, auprès de l'armée de l'intérieur, Letourneur (de la Manche), nommé au comité de salut public.

Les suffrages se réunissent sur Goupilleau (de Fontenay). — La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 THERMIDOR.

Le renouvellement du bureau était l'unique objet de cette séance.

Daumon est nommé président.

Les nouveaux secrétaires sont Dentzel, Laurenceot et Quirol.

SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Présidence de Daumon.

Merlin (de Donay), au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Le général en chef aux citoyens composant le comité de salut public.

Au quartier-général de l'armée des côtes de Brest, à Quiberon, le 6 thermidor, l'an III de la république.

Je vous fais passer, citoyens, copie de deux lettres qui vous prouveront combien a été avantagée à la république la descente des émigrés. Croyant que leur contenu pouvait être exagéré, et ayant des ordres à donner à Quiberon, je n'y suis rendu de nouveau hier. Je puis donc vous assurer, citoyens, que les magasins, apportés par les Anglais sur nos côtes, sont sans prix; ce qui pourra nous embarrasser le plus c'est le défaut de transports.

Vous trouverez aussi l'état des bouches à feu prises à l'ennemi; il est sous-entendu qu'on n'y a pas compris celles qui composaient l'armement du fort Penhilyèvre et de la presqu'île.

J'ignore quels étaient les desseins de l'intrigant Fuisay; il avait apporté avec lui plus de dix milliards de faux assignats; tous ont été brûlés. Nos soldats, chargés de l'or des émigrés, ne les ont touchés que pour les mettre en pièces, et aucun n'en a gardé.

Quiberon offre à l'œil le spectacle du port d'Amsterdam : il est couvert de ballots, de tonneaux, de caisses remplies d'armes, de farines, de légumes secs, de vins, liqueurs fortes et autres, sucre et café, selles, brides, ellets d'équipement et d'habillement, fers à cheval, etc. Il paraîtra surprenant qu'un bataillon d'infanterie se soit comparé de bâtiments chargés de riz, légumes et sucres; ce fait est cependant réel.

L'armée s'est on ne peut pas mieux conduite.

Vous savez, citoyens, qu'en d'autres temps je ne vous ai pas caché la vérité; je lui dois aujourd'hui ce témoignage: aucun soldat n'a commis d'exces.

P. S. L'état joint à cette lettre des bouches à feu prises à l'ennemi en porte le nombre à 18; savoir, 2 pièces de 8 et 16 de 4.

Le général de brigade Lemoine au général en chef Hoche.

Au quartier-général de Saint-Pierre, le 5 thermidor, l'an III de la république, à cinq heures du matin.

Les commissaires des guerres et tous les agents de la république sont à faire l'inventaire des magasins;

ce qui leur est impossible de faire dans quinze jours. Ces magasins sont immenses, et je doute qu'avec 4,000 voitures on puisse transporter toutes les marchandises dans un mois. D'après l'aperçu de quelques connaisseurs, on les estime à dix-huit cents millions. Je pense, mon cher général, qu'il est instant de les faire cuelever de suite.

Il faut que ces messieurs aient eu de grands projets pour avoir fait des magasins aussi considérables. Je vous invite à venir les voir vous-même, et vous en jugerez.

Salut et fraternité.

Signé LEMOINE.

Pour copie conforme.

Signé HOCHÉ.

Foucault, commissaire des guerres, au citoyen Daru, commissaire-ordonnateur.

Au quartier-général de Saint-Pierre en Quiberon, le 4 thermidor, l'an III de la république.

Citoyen ordonnateur, je suis occupé depuis ce matin à parcourir la péninsule; je trouve de tous côtés des magasins immenses; les farines superbes, qui sont en abondance, peuvent nous procurer de quoi alimenter notre armée pendant au moins six mois. Les armes, les effets d'habillement et de harnachement y sont en confusion; et, comme il ne nous a pas été possible de les faire compter, nous avons estimé qu'il y en avait pour au moins trente mille hommes. Le vin, l'huile, le rhum, le vinaigre, l'eau-de-vie, le riz, les salaisons, la morne sèche, le savon, le tabac, le sucre et café, le biscuit surtout y sont si abondants que nous nous perdons dans les richesses.

Salut et fraternité.

FOUCAULT.

Etat des bouches à feu et munitions de guerre dans l'île de Quiberon, le 3 thermidor, an III; savoir,

Une pièce de 8 montée sur avant-train; 12 pièces de 4; 14,700 livres de poudre, 421 gargousses de 12; 44 *idem* de 24, 15 *idem* de 32, 100 *idem* de 16, 110 caisses remplies de gargousses de 4, 42 *idem* de 8, 96 *idem* de boulets de 4 sabots, 51 *idem* de mitraille de 4, 42 *idem* de 8 sabots, 8 *idem* de 12 à mitraille, 194 *idem* remplies de balles, 3 caisses de papier à gargousses, 104 barils de pierres à fusil, 15 paquets de mèches, 176 barils de cartouches d'infanterie, 350 caisses d'armes, 2,000 boulets de différents calibres, 50 bombes de 12 pouces, 50 pelles carrées, 9 pics à roc, 13 tonneaux remplis de harnais de cheval, 16 barils de fers à cheval, 2 forges de campagne, 76 tonneaux et sacs de charbon de terre, 3 voitures ou porte-corps, 3 meules à aiguiser, un coffre contenant des outils en fer, 10 barres de fer.

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

Laurenceot donne lecture de l'adresse suivante.

Le conseil général de la commune de Blois à la Convention nationale.

Blois, le 13 thermidor, an III de la république.

Représentants, la malveillance a osé donner dans nos murs des marques de ses intentions perfides; la paix et la tranquillité ont été au moment d'être troublées: la nuit du 10 au 11 thermidor, des mains sacrilèges ont osé couper l'arbre de la liberté.

Le conseil général, instruit de ce délit, l'a sur-le-champ dénoncé au juge de paix pour en poursuivre les auteurs et les traduire devant les tribunaux compétents. Fidèle à son serment, le conseil général n'a

pu voir un instant le point de ralliement de tous les vrais républicains disparaître du sein de la cité. Il a, dans le même jour, procédé à la plantation d'un nouvel arbre. Les procès-verbaux qui constatent la cérémonie et les faits qui se sont passés à cette occasion sont ci-joints; ils vous prouveront, représentants, que les Blaisois furent toujours dans les vrais principes, et qu'ils ont juré, dans cette journée mémorable, une nouvelle haine à tous les ennemis de la liberté.

Nous joignons aussi le procès verbal de la célébration de la fête du 9 thermidor, qui vous conviendra d'autant plus des sentiments sincères des Blaisois pour la république et la Convention.

LECOMTE (de la Seine-Inférieure) : Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, pour rechercher les auteurs de ce délit; il se conviendra qu'il y a, dans la plupart des départements, un certain nombre d'agitateurs, que je n'ai pas besoin de désigner davantage.

LAURENÇOT : J'arrive de Blois, et dans les départements que j'ai parcourus j'ai trouvé le meilleur esprit; je suis convaincu que la cause des troubles existait dans les prisons où j'avais fait mettre ceux qui ont fusillé les prisonniers que l'on conduisait de Blois à Orléans. J'avais été instruit que ces buveurs de sang chantaient dans les prisons des chansons dont les accents exprimaient leur envie de voir renaitre le régime de la terreur. Je fis défendre toute communication avec ces bourreaux; mais je suis instruit qu'elles sont rétablies au point qu'ils sont dans les prisons instruits de ce qui se passe à Paris beaucoup plus tôt que les autorités constituées. Je demande donc la mention honorable du zèle de la municipalité de Blois.

TESSIER : Il y a eu un arbre de la liberté de coupé; il est impossible de décréter la mention honorable des contre-révolutionnaires qui ont été capables de pareils attentats.

LAURENÇOT : Il ne peut pas entrer dans l'idée d'un représentant du peuple que son collègue puisse demander la mention honorable de ceux qui attentent au signe de la liberté; mais il faut être en garde contre les dénonciations de pareils délits; quelques scélérats se réunissent et abattent dans la nuit ce signe de la liberté, et viennent ensuite dénoncer leur propre attentat. Je demande en même temps le renvoi au comité de sûreté générale, pour rechercher les coupables.

PERRIN (des Vosges) : On parle sans cesse ici d'agitation dans les départements; eh bien! je déclare que la correspondance du comité nous annonce qu'il y a plus de soixante départements qui jouissent de la plus parfaite tranquillité, et la beauté de la récolte nous garantit qu'elle sera bientôt générale. Il est quelques villes du Midi, Lyon et Paris surtout, où des intrigants se sont réunis, mais on les surveillera.

BRÉARD : Je demande la clôture de la discussion. Souvenons-nous de Bédouin, je n'ai pas besoin d'en dire davantage.

La Convention décrète l'insertion au Bulletin de l'adresse de la municipalité, mention honorable de son zèle, et le renvoi au comité de sûreté générale, pour rechercher les auteurs des délits dénoncés par cette administration.

GOSUIN : Citoyens, je suis père de famille, je n'ai point de parents célibataires; mon opinion ne paraîtra pas suspecte.

La constitution, en n'admettant aux législatures que des veufs ou mariés, consacre un principe qui les privera d'une masse de lumières toujours utile au bonheur commun. Il est vrai que, dans les premiers siècles, le célibat était en horreur; successivement les lois contre ce genre de vie solitaire furent moins ri-

goureuses; de tout temps le célibat a eu ses apologistes comme ses antagonistes.

La discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, le 2 thermidor, sur cette importante question, n'a pas été suffisamment approfondie. On a dit « que la disposition du mariage devait être commune à l'un et à l'autre conseil, qu'il importait de n'y admettre que des hommes qui remplissent à la rigueur tous les devoirs de citoyens. » Sous ce point de vue de moralité, vous avez décrété l'affirmatif, et vous avez dû le faire. Mais recueillons-nous encore sur ce point, revoyons notre propre ouvrage, les circonstances présentes nous en font un devoir; songeons que nous vivons dans un siècle très éclairé, sur le sol le plus fertile et le plus populeux de l'Europe.

Notre heureuse et étonnante révolution a pris naissance en 1789; depuis lors une agitation sans exemple s'est fait sentir dans le corps social; les amis de cette révolution, et le nombre en est grand, ont entièrement perdu de vue leurs propres intérêts, leurs affections les plus chères; ils se sont armés, ont écrit, ont administré, se sont déplacés de leurs foyers, ont sacrifié leurs veilles et leurs soins à consolider la liberté. Ses ennemis, au contraire, ont vagabondé, erré sur ce vaste territoire, et chez nos ennemis; l'imprécation et le vœu d'une horrible vengeance, même contre leurs proches, les ont sans cesse alimentés.

Le grand nombre de réclusions, les citoyens déportés de leur domicile dans l'intérieur, à différentes époques, et sous divers prétextes, tout cela a jeté, dans les familles, un embarras, une terreur, un bouleversement qui a nécessairement mis obstacle aux mariages.

Depuis lors le divorce, protégé par une loi nuisible à la société, a fait de grands progrès, et cependant la constitution n'a encore rien prévu à cet égard.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 20, l'assemblée a décrété que les sections de Paris nommeront chacune vingt citoyens pour retirer le bois de la rivière. Les comités des finances et de sûreté générale détermineront l'indemnité qui reviendra à chacun d'eux.

Plusieurs adresses de félicitation sur le décret qui rapporte celui du 6 de ce mois, portant établissement d'une commission chargée de prononcer sur le sort des détenus, ont été présentées.

La nouvelle édition des *OEuvres de Montesquieu*, in-4°, annoncée dans le n° d'hier, sera en quatre volumes et non en trois.

Le premier paraîtra en frimaire prochain, et les trois autres successivement dans la même année.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusques à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, au III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 12 juillet. — Le ministre de Russie avait notifié à notre gouvernement le passage d'une escadre russe au Sund, et demandé que, dans le cas où quelques vaisseaux seraient obligés d'entrer dans les ports danois, ils y fussent accueillis.

Avant-hier l'escadre russe, forte de 12 vaisseaux de ligne et de 8 frégates, est entrée dans cette rade après avoir mouillé la veille dans l'anse de Kiøge.

La frégate anglaise l'*Isée* était arrivée un peu auparavant à Elsenør, ayant à bord dix-huit pilotes côtiers pour conduire l'escadre russe dans la mer du Nord.

Les Russes assemblent beaucoup de troupes en Finlande, en Pologne et sur les frontières de la Turquie.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 juillet. — Le conseil aulique de l'Empire a promis à la ville libre de Nuremberg la ratification des articles constitutionnels stipulés entre le magistrat de cette ville et les commissaires de la bourgeoisie, moyennant que celle-ci paiera la somme de 8,000 florins d'Allemagne....

Le baron de Hardenberg a dû partir le 7 de Berlin pour retourner à Bâle. Il aura, dit-on, à Barchin une conférence avec M. de Goëtz, ministre de Prusse après de la diète de l'Empire. Ce voyage a pour but d'ouvrir des négociations pour l'empire germanique, conformément au *conclusum* de la diète, qui semble adopter la médiation prussienne.

L'assemblée des états du cercle du Haut-Rhin a nommé hier le prince Louis-Georges-Charles de Hesse-Arnstadt à la place de général-feld-maréchal des troupes du cercle, vacante par la mort du feu prince de Deux-Ponts.

ITALIE.

Rome, le 4 juillet. — La cour de Rome fait, à sa manière, de vains efforts pour se débattre contre les progrès de la raison humaine. On vient de former, à la suite de quelques béatifications, une nouvelle congrégation au sujet d'un père Léonard qui a opéré des miracles après sa mort.

Une autre cérémonie s'est faite avec pompe le lendemain de la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul. Le pape s'est rendu, accompagné du sacré collège, au lieu où il avait jadis coutume de recevoir la haquenée du roi de Naples. Il ne vit rien venir, ainsi que cela se pratique depuis sept années. Alors on fut dressé, pour la septième fois, une protestation en formes.... Telles sont les nouvelles les plus importantes de la cour de Rome, à moins qu'on ne tienne compte des promesses réciproques qui vont et viennent des ci-devant princes Louis XVIII et Louis XIX au saint-père et du saint-père à ces princes Bourbons.

SUISSE.

Des frontières de Suisse, le 15 juillet. — On parle dans plusieurs gazettes françaises et allemandes d'une révolte qui s'est manifestée dans les environs de Zurich, ainsi que des exécutions militaires par lesquelles on a été forcé d'en empêcher les progrès. Ayant une connaissance parfaite de tout ce qui s'est passé depuis quelque temps dans le canton de Zurich, je m'empresse de vous donner des détails sur ces événements politiques.

Les habitants de la campagne dudit canton ont été privés insensiblement par le magistrat de Zurich de plusieurs droits essentiels pour leur liberté; savoir, du droit de prendre part aux affaires du gouvernement, du droit d'étudier une science quelconque, de commercer librement avec l'étranger et de travailler pour lui.

Tous ces droits ont été autrefois communs à tous les habitants du canton de Zurich; mais étant devenus, par un abus singulier, une prérogative exclusive des citadins, les campagnards, dont les terres ne suffisent pas à beaucoup près pour occuper tous les bras, et pour qui la liberté du commerce est par conséquent de toute nécessité, ont adressé au gouvernement de Zurich une pétition dans laquelle ils réclamèrent leurs anciens droits avec beaucoup de modestie et de dévotion; pétition enfin qui fut accompagnée de plusieurs titres authentiques, et fondée sur les droits de l'homme. Mais, au lieu de rendre justice aux pétitionnaires, le magistrat de Zurich fit arrêter les auteurs de la pétition, et après deux mois de prison les bannit du territoire de toute la république helvétique.

Le peuple supporta avec beaucoup de calme cette manière d'agir de la part de ceux qui se nomment les pères de la patrie, et fonda son espérance sur un ancien titre de l'an 1489, dont la teneur lui assure la jouissance des droits qu'il réclame. Défense de la part du magistrat de Zurich de rendre public ce titre, même de le lire. Dans une commune qui eut le courage de contrevvenir à cet ordre étrange, on envoya de suite une exécution militaire de deux mille hommes, qui y vivent encore aux frais des habitants de la campagne. Tel est l'état actuel des choses!

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Gossuin.

Quoi, l'armée de terre et de mer, je parle ici de deux millions d'hommes, verse journellement son sang pour la république; elle s'est vue exposée à tous les dangers des combats et des sièges, a bravé tous les frimas, a fait respecter vos lois, lera reconnaître votre Constitution par tous les gouvernements; et ces héros, ceints de lauriers, couverts de cicatrices, parce qu'ils ne sont pas mariés, parce qu'ils n'ont pu se marier, parce que vos décrets leur en ôtaient la faculté, n'ont pas le droit, après s'être armés pour faire respecter la loi, de concourir incontinent à sa formation!

Les Grecs, les Romains, et tous les hommes du monde, qui établissaient une juste différence entre l'homme marié et le célibataire, n'étaient pas les Français de 1789.

Vos prisonniers de guerre, traités en captifs plutôt qu'en militaires, surtout par les Anglais, sont-ce des hommes à n'admettre aux législatures qu'après avoir pris femmes?

Que de citoyens célibataires, résidants dans les places assiégées, n'ont pas quitté le rempart ou la palissade, tandis que la bombe pleuvait de toutes parts et en moissonnait beaucoup d'entre eux!

La réquisition grossissant vos armées de 600,000 hommes qui s'étaient adonnés dès leur enfance aux

sciences, aux arts, au commerce ou à l'agriculture, mérite à coup sûr votre reconnaissance et sa place au sénat.

Il suffira que le héros, artiste ou agriculteur, soit âgé de 30 ans, et à mon sens c'est déjà beaucoup exiger.

Un militaire couvert de blessures graves et honorables, obligé par devoir de s'éloigner du mariage; ce citoyen, quoique vertueux et rempli de talents, ne pourrait donc jamais être législateur!

Soyons conséquents : nous avons à diverses reprises décrété que ces braves avaient bien mérité de la patrie; et convenus que sans leurs privations, leur bravoure et leurs souffrances, la France gémirait encore sous un sceptre de fer.

Vous y réfléchirez, représentants, avant de prononcer définitivement; ou plutôt nos successeurs honoreront, à notre exemple, la victoire, et s'honoreraient eux-mêmes en siégeant auprès d'un soldat français.

Le philosophe, l'artiste, le voyageur savant; celui qui adopte un enfant, un orphelin, une famille indigente; qui consacre tout son temps à l'étude, à des recherches utiles; l'impissant enfin, peuvent-ils être exclus du sénat français? Non; ils lui doivent le tribut de leurs lumières, de leur expérience; et des célibataires, dans nos assemblées, ne l'ont-ils pas déjà payé à la patrie?

Les plus grands hommes de l'antiquité, ceux qui, par leurs ouvrages, ont éclairé les siècles, vivaient dans le célibat.

L'homme célibataire éclairé et vertueux peut entièrement donner son temps à l'état, et en cela ses jours deviennent précieux; l'homme marié est forcé de se donner à la fois à sa famille et aux fonctions publiques; l'un et l'autre paraîtront toujours estimables aux yeux du peuple; ils ont également mis la main à l'œuvre pour faire croître l'arbre de la liberté; ils doivent le cultiver ensemble : c'est une propriété commune.

A coup sûr tous ces individus ont rempli et continueront de remplir, à la rigueur, les devoirs de citoyens.

La Constitution que vous décréteriez appelle le célibataire aux fonctions d'électeur, de juge, d'administrateur, et à toute autre fonction publique; il n'y a pas plus de raison de lui accorder cette faculté que de l'exclure des législatures.

Il serait juste néanmoins que le célibataire aisé contribât davantage aux charges publiques; c'est en ce point seulement que j'établirais entre lui et le père de famille une différence sensible, et je pars de cette assertion pour soutenir que le célibataire a un droit égal à l'homme marié pour remplir toutes les fonctions établies par la Constitution.

Si vous laissez subsister cette exception en faveur des mariés ou veuls, ne risquez-vous pas d'avilir la dignité du mariage? L'homme intrigant, ambitieux, corrompu, spéculant sur des suffrages qu'il n'obtiendra pas, contractera précipitamment sans choix, sans inclination, sans convenance, un lien qui devait être indissoluble. Le désespoir, le chagrin de la privation, s'empareront aussitôt de lui. Bientôt il devient parjure, s'isole de son ménage, et finit, à l'aide de la loi du divorce, par abandonner une épouse et des enfants à leur malheureux sort.

J'ai médité le plan de la commission des Onze; il me paraît bien conçu sur ce point. Il établit entre les membres des deux conseils la distinction d'âge et la distinction d'état privé.

Etre âgé de quarante ans et marié, pour entrer au Conseil des Anciens rien de plus juste.

Je le répète, il y aurait peut-être à discuter sur

l'âge de trente ans, exigé par la Constitution pour les autres fonctions; mais, comme il convient de réunir l'expérience au talent, je tiens à cet avis, et je pense que trente ans d'âge, et rejeter la disposition du mariage, pour être élu membre du Conseil des Cinq-Cents, qui ne fait que proposer les lois, est un avantage, une justice même, due à la généralité des républicains français.

Je demande que l'amendement adopté sur la condition du mariage, pour être membre du Conseil des Cinq-Cents, soit rapporté, et que l'article XXIV du titre V de la Constitution soit décrété ainsi qu'il vous a été proposé par la commission des Onze;

Et, dans le cas où cette opinion ne serait point admise, qu'au moins il y eût une exception illimitée en faveur des défenseurs de la patrie, et qu'à l'égard des autres citoyens célibataires, la condition du mariage, pour leur admission au corps législatif, ne puisse les atteindre que dans six années.

Je demande moi-même le renvoi de mon opinion à la commission des Onze.

N^{ous} : J'appuie le renvoi; mais je le demande, en sens contraire; qu'on examine s'il ne serait pas utile d'empêcher que les prêtres ne parviennent aux places publiques; ils ne doivent s'occuper que du spirituel; c'est là leur mission. (Il s'éleva quelques murmures mêlés d'applaudissements.)

ANDRÉ DUMONT : Je ne suis pas l'ami des prêtres; on ne m'accusera pas au moins de l'être; mais je suis toujours étonné qu'on s'acharne à poursuivre un homme, parce qu'il est de tel ou tel état. Dans une république, on ne doit reconnaître que de bons et de mauvais citoyens; on doit punir les derniers, et faire jouir les autres de leurs droits, que nulle puissance ne peut leur ôter. Voilà notre devoir; la justice doit toujours être pour tous, sans considération des opinions, ou de l'état qu'on professe.

On dirait qu'il y a des hommes qui veulent perpétuer les haines et les divisions, en attaquant toujours les hommes, et non le crime lui-même. A présent on affecte d'appeler tout le monde royaliste. On donne ce nom à tous les patriotes, même à moi que l'on traitait de terroriste il y a six mois.

Ceux qui combattaient pour vous au 1^{er} prairial sont maintenant accusés de royalisme, sans doute parce qu'ils ont défendu la Convention et leurs concitoyens. C'est d'après leurs actions qu'il faut juger les hommes, sans leur prêter sans cesse des intentions perfides. (On applaudit.) Je demande le renvoi pur et simple, à la commission des Onze, de la motion d'ordre de Gossuin.

Le renvoi est ainsi décrété.

DUBOIS-CRANGÉ : Citoyens, j'ai appris hier soir que dans plusieurs papiers publics on s'était plu à dénaturer un fait qui s'est passé il y a deux jours; qu'on a supposé que j'avais violé le droit de pétition, et la malveillance se propose, dit-on, d'en faire un objet de dénonciation, et d'agiter à ce sujet toutes les sections de Paris.

Je n'aurai à répondre qu'un seul mot : lors de la discussion que j'ai eue avec un individu qui était resté à la barre, sa pétition avait été faite et répondue par le président, et la séance avait été levée; tout était donc consommé à l'égard de la pétition et des pétitionnaires. Ainsi il n'y a eu aucune violation du droit de pétition. Cette altercation était une simple rixe de particulier à particulier, résultante, ou du défaut de s'entendre, ou d'une différence dans les opinions.

Certes personne ne respecte plus que moi le droit sacré de pétition, il est la base de la liberté publique; mais il est un droit que j'ose dire encore plus sacré; c'est celui du respect dû à la représentation nationale,

notamment dans le lieu de ses séances ; et si ce droit n'eût jamais été violé on aurait épargné à la France bien des désastres et bien des crimes.

J'ai eu un mouvement de vivacité déplacée, j'en conviens ; j'en ferais mes excuses à ce citoyen, si je pouvais le rencontrer. Né et élevé dans les forêts des Ardennes, j'y ai sué avec le lait une sorte d'âpreté que l'amour de la liberté peut encore exalter ; mais encore une fois la séance était levée, et dans ces hommes à qui je parlais je ne pouvais plus voir le caractère de pétitionnaires. Je n'ai donc point violé le droit de pétition.

Mais j'avoue que, repassant rapidement dans ma tête tous les maux qui ont affligé ma patrie, effrayé de ceux qui la menacent encore, je n'ai pu me défendre d'un mouvement d'indignation contre des hommes qui, dans une discussion assez vive, m'ont paru vouloir prouver qu'ils avaient bien fait de venir vous calomnier, en supposant injuste la majorité de cette assemblée, en l'accusant de vouloir rétablir la Montagne, le terrorisme ; de venir enfin, sans doute contre leur intention, semer parmi nous des brandons de discorde, lorsque le peuple français a tant besoin de notre union ; c'est sur cette situation de l'esprit public que je vous prie de fixer un instant votre attention.

Il y a un an, dès que les mots justice, humanité, clémence, étaient prononcés, ils étaient applaudis par tous les spectateurs avec attendrissement ; aujourd'hui on ne parle que de vengeances, d'égatombes, de Ténare ; il semble que l'enfer ait vomi ses furies sur notre malheureuse patrie.

Il y a un an, sous le nom de fédéralistes, on égorgeait cette foule de bons citoyens, confondus avec des émigrés ou des royalistes éhontés ; aujourd'hui, sous le nom de terroristes, on cumule dans ses vengeances le patriote pur et fidèle à la république, avec des assassins et des voleurs.

Il y a un an que l'on ne parlait qu'avec horreur des journées fatales des 1^{er} et 2 septembre, et aujourd'hui, dans plusieurs villes, on septembre et on voit se tembriser de sang-froid chaque jour.

Mais, citoyens, sans écarter vos regards de cette enceinte, réfléchissez sur notre situation personnelle, car vous êtes le type de toutes les affections qui peuvent détruire ou sauver la chose publique.

Êtes-vous unis, la France est calme ; êtes-vous divisés, la France se déchire.

Que vous demandaient les factieux après le 31 mai ? Ils vous disaient : *Épurez-vous*, et cent de nos collègues ont été proscrits, et la France a été couverte de baïllets et d'échafauds pour leurs amis.

Trop longtemps aveuglés par un faux étalage de vertus, ou comprimés par la terreur, vous avez enfin abattu la tyrannie, qui ne frappait quelques royalistes qu'à pour mieux déguiser sa fureur contre les vrais patriotes. Eh bien, depuis cette époque, que vous s'est-on demandé ? *de vous épurer*.

Cent autres députés ont été proscrits, et l'on vous demande de vous *épurer encore*. On ne cessera de le demander avec une nouvelle fureur, tant que vous ferez de croire en avoir besoin. Ne voyez-vous pas que les meneurs d'aujourd'hui ont le même système que ceux d'autrefois, celui d'une entière destruction de la représentation nationale ?

Lisez la *Quotidienne* du jour d'hier : à peine son auteur trouve-t-il vingt députés dignes de son estime.

Il est donc bien démontré que ce n'est point aux actions que l'on déclare la guerre, mais aux opinions, mais au gouvernement. Voyez ce qui se passe autour de vous. Voulez-vous mettre l'équilibre autant que possible entre les recettes et les dépenses, c'est du terrorisme. Attaquez-vous ces agitateurs, ces viles sanguinaires du peuple, frappez-vous quelques intriguants de

la verge de la loi, c'est du terrorisme. Prenez-vous des mesures pour ne pas servir des vengeances personnelles, pour éviter de confondre des innocents avec des coupables que la loi doit punir, mesures paternelles, et que vous n'avez cessé de prendre depuis le 9 thermidor, c'est le terrorisme qui reprend.

Forcez-vous de lâches déserteurs à rejoindre leurs drapeaux, c'est encore du terrorisme.

Enfin l'union règne-t-elle dans cette assemblée, toute faction paraît-elle abattue, vite ou accourt vous dire que la Montagne se relève, et que le terrorisme va renaître.

Citoyens, ne prenez pas le change ; il est une classe d'hommes en France pour qui vous êtes tous des terroristes, car tous vous avez déclaré le roi coupable de haute trahison et voté la république, et aux yeux de ces hommes ce grand acte de justice c'est un crime ineffaçable.

« Il faudra nous débarrasser de cet homme, disaient il y a deux jours, en parlant de moi, à des individus, sinon nous ne viendrons pas à bout de ce que nous voulons. » Ils me faisaient beaucoup trop d'honneur, mais vous voyez les intentions. J'en atteste mon collègue Cazabianca, dont le neveu a eu une querelle à ce sujet.

« Il faudra mourir républicaine, disait aussi il y a quelques jours, en soupirant, une très jolie dame à rubans verts, en apprenant la paix avec l'Espagne. Heureusement, ajouta-t-elle, il nous reste la guerre civile. » Oui, monstre, tu mourras républicaine malgré toi, et la félicité des bons citoyens sera ton supplice ; non, tu ne repaîtras pas ton œil hagard du sang de tes concitoyens ; le crime sera puni sans doute ; cours à la place de Grève si tu veux jouir du supplice de ceux qui te ressemblent, qui comme toi n'ont respiré que le sang ; mais pour ta punition tu seras le témoin du bonheur et de la paix qui vont luire sur la France entière, et consoler les bons de la haine impuissante des méchants.

Citoyens, il est temps de mettre un frein à l'impudeur qui, pour comprimer la France d'une nouvelle terreur, tend à la maintenir dans votre sein. Que signifie cette lenteur que met le comité de législation à vous désigner ceux qui parmi nous auraient trahi leurs devoirs, ou à nous dénoncer les calomniateurs qui les ont accusés sans preuves ou sur de faux exposés ?

Déjà plus d'un an s'est écoulé depuis que les échafauds de la tyrannie décevraient sont détruits. N'ait-on pas eu assez de temps pour combiner les attaques, accumuler les témoignages ? Faudra-t-il que nous restions éternellement tous sous le plus odieux des soupçons ?

N'êtes-vous pas las d'être renvoyés sans cesse à un plus ample informé, et d'être ainsi en masse le point de mire de tous les malveillants ?

N'est-il pas temps enfin de fermer cette misérable boîte de Pandore, et de dire aux Français que ce qui reste de leurs représentants, épuré au creuset de toutes les passions, les a surmontées sans honte et sans faiblesse ? et ceux-là mériteront autant la confiance des bons citoyens que la haine des aristocrates.

Le comité de législation ne veut pas, non, il ne veut pas, j'en suis sûr, laisser croire qu'il se prête aux vues de ceux qui désirent inonder la France du sang des patriotes purs et zélés, de ceux au moins qui veulent garder sous les verrous ces mêmes patriotes, sous prétexte d'accusations vagues, afin d'avoir le champ libre dans les assemblées primaires pour égarer le peuple, lui faire rejeter la constitution et le plonger dans l'anarchie. C'est cependant ce qui arriverait, contre son intention, s'il gardait un plus long silence, et si, faute d'un rapport qu'il doit vous faire, la com-

mission que vous avez décrétee pour vérifier les causes des arrestations ne pouvait s'établir. D'ailleurs la malveillance dans cet intervalle s'agit en tous sens, et je sais que des adresses ont déjà été menées dans les départements pour vous forcer la main.

Tel homme aurait peut-être dû ronger de provoquer des dénonciations et des moyens de proscription; mais, puisqu'on l'a fait, puisqu'il s'est écoulé un long temps depuis cette époque, qui serait fondé à dire aujourd'hui que vous voulez étouffer les plaintes, les réclamations des victimes de l'arbitraire?

Non, vous ne voulez que faire régner la justice, et vous en donnez l'exemple sur tous les dilapidateurs, sur tous les buveurs de sang.

Sévère exemple! Mais il est pour le peuple un besoin non moins pressant; c'est celui de l'estime qu'il doit à ses représentants, c'est celui de notre union pour le garantir de tous les maux dont le menacent ses ennemis.

Je demande que la Convention nationale décrète :

1^o Que le comité de législation sera tenu de faire un rapport définitif, dans trois jours pour tout délai, sur les représentants du peuple inculpés ;

2^o Que tous ceux de nos collègues qui sont en arrestation, et à l'égard desquels les circonstances n'ont pas permis de suivre les formes indiquées par la loi, soient examinés sur-le-champ par une commission de vingt membres, qui déclarera s'il y a lieu ou non à accusation contre eux.

La première partie du discours de Dubois-Crancé, contenant sa déclaration relative à la rixe élevée à la barre, avait été très applaudie. La seconde partie avait alternativement excité dans les deux côtés de la salle des signes d'approbation et des murmures.

BION : Il est impossible que dans trois jours le comité de législation puisse vous faire son rapport sur les membres inculpés, il les entend tous dans leur défense.

SAVARY : C'est à tort qu'on semble vouloir imputer au comité de législation le retard qu'éprouve le rapport que nous demandons tous. Ce retard est dû au désir qu'ont manifesté les collègues inculpés d'être entendus. Plusieurs l'ont été pendant quatre et cinq heures. Un d'entre eux a demandé encore trois jours pour se recueillir. (On murmure.) Au surplus, le rapport est prêt, et il n'est différé que parce que le comité a cru devoir entendre la justification des membres inculpés.

On demande dans la partie gauche l'impression du discours de Dubois-Crancé. (De violents murmures éclatent dans l'autre partie de la salle.)

LOZEAT : Il s'agit dans le discours de Dubois-Crancé d'une rixe qu'il déclare s'être élevée entre un citoyen et lui, sans que le caractère de représentant, sans que celui de pétitionnaire aient été compromis. Je demande s'il convient que la Convention intervienne dans un pareil débat, et se mêle de publier la réparation, l'excuse ou l'explication de l'un de ceux dont elle a vu l'altercation à sa barre.

Une grand nombre de membres : L'ordre du jour.

COMITE (des Hautes-Pyrénées) : Je regarde moins l'affaire dont il s'agit comme une querelle entre deux particuliers, que comme une injure provoquée contre un représentant du peuple, dans le dessein d'avilir, d'outrager la représentation nationale. . . (Des murmures interrompent.) La cause pouvait être réellement particulière, mais la malveillance, mais des journaux perfides en ont voulu faire une cause générale, et la Convention entière a été compromise dans le récit qu'ils ont fait de cette scène. La déclaration de Dubois-Crancé est utile à publier, j'en demande l'impression.

N*** : Si, toutes les fois qu'il plaira à Dubois-Crancé ou à un autre de dire des injures à quelqu'un, il faut que la république paye les frais d'impression de leurs excuses. . . . (On rit.)

DENTZEL : Le discours de Dubois-Crancé a deux parties parfaitement distinctes : la première contient une disculpan sur le fait dont plusieurs d'entre vous ont été témoins, et que Dubois-Crancé prétend avoir été rapporté dans les journaux avec infidélité, avec malveillance.

La seconde contient des vues générales sur la situation actuelle de l'esprit public, sur notre situation intérieure, sur l'état de la Convention nationale et celui de ceux de ses membres qui sont ou inculpés, ou hors de son sein.

Cette seconde partie n'a pas besoin, ne doit peut-être pas même être imprimée; j'en demande purement et simplement le renvoi au comité de législation. Quant à la première partie, qui contient une explication sur un fait dénaturé dans les journaux, souvent la Convention a ordonné l'impression de déclarations semblables; j'appuie l'impression de cette partie seulement.

On réclame à grands cris l'ordre du jour dans la partie droite. — Les cris : *Aux voix l'impression!* se font entendre à gauche. — L'ordre du jour sur l'impression est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.

Trente membres de la droite se lèvent spontanément; André Dumont, Bailleul, Legendre, demandent la parole.

Louchet, Comte, Baraillon, Pressavin, s'écrient : On ne parle pas entre deux épreuves!

ANDRÉ DEMONT : Ce n'est point parler entre deux épreuves, c'est exécuter le décret. On ne passe pas à l'ordre du jour, on veut donc ouvrir la discussion; on n'a pas encore parlé contre l'impression du discours vraiment extraordinaire que nous venons d'entendre, et je demande la parole pour répondre à ce discours. (Les tribunes et la droite de l'assemblée éclatent en applaudissements.)

Une vive agitation se répand dans la partie gauche, les cris : *Aux voix l'impression!* se répètent.

PRESSAVIN : Président, consulte donc enfin la majorité de l'assemblée.

BION : Comment Pressavin parle-t-il dans cette affaire, c'est lui qui a élevé la rixe de la barre? . . .

Les cris recommencent : *Aux voix l'impression!*

Un grand nombre de membres de la droite se lèvent; Gantois, Bailly, Boissien, adressent de vives interpellations à la partie gauche.

BAILLY : Messieurs de la ci-devant Montagne, vous n'êtes pas encore les maîtres. . . . (Non, non, s'écrient une foule de membres, en se levant, jamais. . . . Les tribunes retentissent d'applaudissements.)

BAILLEUL : La première partie du discours de Dubois-Crancé est relative à une affaire purement particulière, dont la Convention ne peut ni ne doit se mêler. La seconde contient des propositions qui rentrent dans la manière de voir de ce représentant, mais qui ne rentrent pas dans celle de tout le monde, je dirai même d'un très grand nombre de ses collègues. (On applaudit.) Si la Convention ordonnait l'impression de ce discours, elle proclamerait comme les siens les principes qui y sont contenus sur notre situation actuelle, sur les demandes de quelques citoyens; et, sous prétexte de la juste défaveur avec laquelle vous devez repousser les accents de la malveillance, vous comprimeriez l'expression du vœu des meilleurs citoyens.

Il a dit dans ce discours que nous avons besoin en-

core de toute notre force, c'est-à-dire de notre union. Cela est vrai; mais, en convenant de cette vérité, j'avance celle-ci, c'est qu'il ne faut jamais offenser personne, et qu'un très grand nombre de bons citoyens se trouveraient offensés si le discours de Dubois-Crancé était imprimé par votre ordre. Dubois-Crancé a la presse libre, il peut s'en servir pour publier ses idées. Si le discours qu'il vient de prononcer lui reste, s'il est bien reconnu qu'il appartient à lui seul, si la Convention ne se charge de l'adoption dangereuse, j'ose le dire, d'aucune de ses parties, rien de mieux. Dubois-Crancé a émis son opinion, il la publie, il use de son droit, je n'ai rien à dire. Mais puisqu'il s'agit de réparation j'en demande une autre que celle de Dubois-Crancé, en faveur des pétitionnaires. On a inculpé leurs intentions.

DUBOIS-CRANCÉ : Lisez mon opinion, vous n'y trouverez aucune inculpation.

RAILLEUL : L'inculpation a été faite dans cette enceinte; on a dit que les pétitionnaires avaient l'intention perfide de calomnier la Convention nationale; je dis que ce reproche n'est pas fondé; qu'on n'a pu leur faire un crime de leur adresse; que ce qu'ils ont dit me paraît à moi extrêmement juste. (On applaudit très vivement.) Rien n'est funeste comme cette inculpation vague, par laquelle on attribue des vues perfides aux actions les plus innocentes; c'est ainsi qu'on élève des partis, qu'on décourage de bons citoyens en les calomnant, qu'on les indispose... (On murmure dans la partie gauche.)

Citoyens, je ne crains pas de le dire, la sagesse du gouvernement consiste à n'indisposer personne. (Vifs applaudissements.) Vous devez éviter avec soin tous les actes qui pourraient avoir cet effet funeste.

Vous voulez l'union parmi les citoyens, vous ne l'établirez, vous ne l'affermirez surtout que par la justice. (Nouveaux applaudissements.) Ne croyez pas que ce soit en insultant l'opinion opposée à la vôtre qu'on la détruit; on peut la comprimer un moment; mais sa réaction n'en devient tôt ou tard que plus puissante et plus irrésistible. On se plaint d'une réaction funeste aux ans de la liberté. La cause de cette réaction est émanée de cette enceinte; si vous aviez pu voir tout, pu faire tout par vous-mêmes, l'exaspération particulière, les haines, les vengeances personnelles n'auraient pas eu la faculté de se satisfaire. Aujourd'hui vous voulez arrêter les progrès de cette réaction, adoucir des esprits aigris, calmer des ressentiments, détourner le cours des vengeances; proclamez la justice, et qu'elle ne soit pas un vain nom; que tous vos actes, toutes vos déterminations, toutes vos démarches en portent l'empreinte sacrée. Ainsi vous raffinez cette immense majorité des Français, qu'on ne parviendra pas à détacher de vous, si vous-mêmes vous ne vous détachez pas des principes dont la proclamation, au 9 thermidor, vous a attiré les bénédictions de la république entière. Ces principes seraient blessés, si vous attachez votre nom à un discours dans lequel les opinions et les démarches d'une foule d'excellents citoyens sont compromises.

Si je vous rappelais quelques-unes des propositions contenues dans ce discours, j'ose le dire, vous frémiriez d'indignation... Je m'oppose à l'impression. (Les applaudissements recommencent.)

ANDRÉ DEMONT : La première partie du discours de Dubois-Crancé lui fait honneur. Il a dit qu'il était né dans un pays où l'on suce l'apréte avec le lait. (On rit.) Il a eu un mouvement de vivacité déplacé, et l'a reconnu, et déclaré que s'il rencontrait le citoyen qui en a été l'objet il lui en ferait des excuses. Je vote donc pour l'impression de cette première partie.

GUYOMARD : La déclaration de Dubois-Crancé doit être publiée; on parait d'accord. A l'égard de la se-

conde partie de son discours, j'en demande aussi l'impression; il est bon que la Convention se prononce sur les demandes éternelles en épuration, qui ne se termineront que lorsque la Convention sera dissoute; car c'est à sa totalité qu'on en veut. (On applaudit vivement dans la partie gauche.)

BENTABOLLE : Les journaux ont rapporté, sous des couleurs très défavorables, la rixe dont il est eu ce moment question. On a dit dans quelques-uns : « Voyez comme la Convention accueille les pétitionnaires. » On a voulu inculper la Convention entière; il est donc essentiel d'éclaircir par une déclaration solennelle la France aujourd'hui inondée de journaux qui pervertissent l'esprit public.

N^o : Vous les faites arrêter, ne les dénoncez plus.

BENTABOLLE : Quant au surplus du discours de Dubois-Crancé, il contient des principes dont je crois la publication également utile; nul de nous ne se dissimule qu'il s'est élevé un nouveau système de terreur, dirigé contre les meilleurs patriotes. On cherche à nous diviser, en nous demandant de nous épurer, tandis que je suis certain que nous sommes tous purs. (On murmure.)

Au surplus, s'il est encore des coupables, le comité de législation les fera connaître. Mais, comme il n'est pas un honnête homme ici qui ne veuille rendre à tous une justice égale, comme le discours de Dubois-Crancé tend à ce but, j'appuie l'impression.

On demande la clôture de la discussion; elle est décrétée.

La partie gauche réclame à grands cris l'impression. La division est demandée et mise aux voix.

La Convention décrète à l'unanimité l'impression de la première partie du discours de Dubois-Crancé.

Les membres de la gauche insistent pour l'impression de la totalité. L'ordre du jour est réclamé à grands cris.

JARD PANVILLIERS : Il est impossible que la Convention décrète l'impression d'un discours dans lequel on dit : Après avoir proscrit cent membres au 31 mai, on en proscrit cent autres... Les factieux de prairial, les anciens agents de la tyrannie sont-ils donc d'innocents proscrits à rappeler parmi nous? (Très vifs applaudissements.)

N^o : La rixe de Dubois-Crancé fait perdre un temps bien précieux à la chose publique.

DUBOIS-CRANCÉ : On ne m'a pas entendu. Vous savez avec quelle malveillance certains journaux... (On murmure.)

N^o : Il ne s'agit pas des journaux. Dubois-Crancé ne devait pas insulter des pétitionnaires, et il en est convenu lui-même.

DUBOIS-CRANCÉ : J'ai déjà répondu à cet égard. Quant aux efforts de la malveillance pour diviser, pour perdre la Convention nationale, ils sont réels; on ne pardonnait jamais à cette assemblée la mort du tyran, d'avoir fondé la république.

Un grand nombre de membres de la partie gauche se lèvent en demandant l'impression. Louchet, Villelard, Pressavin, Guyomard la réclament à grands cris. Le mouvement se communique à la droite, dont les membres se lèvent spontanément.

BERGONG : Voilà les scènes de 1793.

N^o : Voilà les hommes du 31 mai.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

LEGENDE : Je ne sais comment une semblable discussion peut occuper la Convention nationale. (Les tribunes applaudissent.) Je n'entre point dans la question de savoir qui des deux partis a pu avoir tort; mais je dis que si chaque membre de l'assemblée qui

peut avoir une rixe à la faculté de venir le lendemain faire un discours, la Convention n'aura pas un moment à donner à la chose publique. On dit que les journalistes sont payés pour vous avilir; je dis que vous ne pouvez l'être que par vous-mêmes, et que tous les traits de la calomnie seront bientôt épuisés, si vous faites constamment des actions bonnes et utiles. (Vifs applaudissements.) Les journalistes calomnieux! mais la presse n'est-elle pas libre? les tribunaux ne sont-ils pas ouverts? ne pouvez-vous établir une guerre polémique contre l'écrivain qui combat votre opinion, ou intenter une accusation contre le calomniateur?

Les individus inculpés peuvent répondre. La Convention en masse ne peut être avilie; elle ne doit répondre que par de bonnes lois aux calomnies lancées contre elle. Quelque vaste que soit le champ que la liberté de la presse donne à la calomnie, méprisous-la. On imprime qu'il y a au plus vingt hommes purs dans cette assemblée; cela est plus facile à dire qu'à prouver. Laissez le journaliste avancer cette assertion, faites de bonnes lois, marchez constamment dans le sentier de la justice, rendez le peuple heureux et tranquille, et il foulera aux pieds le journal qui l'aura voulu tromper. (On applaudit.) Je demande l'ordre du jour sur le tout.

Henri Larivière s'élança à la tribune.

LARIVIÈRE: Je demande la question préalable, et non pas l'ordre du jour, qui ne suffirait pas.

Un membre de la gauche: Nous sommes tous d'accord: l'ordre du jour.

N^o: Et tout-à-l'heure vous demandiez à grands cris l'impression.

LARIVIÈRE: Il serait indigne de la Convention, lorsqu'on lui demande l'impression d'un discours tel que celui de Dubois-Crancé, de se contenter d'un simple ordre du jour. Dans la première partie de son discours, il fait des excuses à un pétitionnaire insulté par lui; l'impression de cette déclaration a été unanimement votée; mais que dit-on dans la deuxième partie? J'ai entendu ces mots: « Au 31 mai, cent membres ont été proscrits, depuis cent autres l'ont été, et l'on demande encore que vous vous éperiez. . . »

Eh quoi! citoyens, c'est à cette tribune que l'on ose confondre ainsi les victimes innocentes du 31 mai et les sanguinaires dominateurs de la Convention, et les satellites de Robespierre, et les factieux de germinal et de prairial! (On applaudit à plusieurs reprises.)

Quelle direction funeste veut-on donner à l'opinion publique? Quoi, parce que le peuple français est dégoûté de voir couler le sang, parce que vous vous êtes montrés généreux et humains, parce que vous avez voulu pardonner; parce que, si j'ose me servir de cette expression, vous avez fait une pause avec la justice, on veut en profiter pour faire tourner contre vous votre propre indulgence, on veut recouvrer une autorité meurtrière pour égorger de nouveau le peuple français! . . . (Nouveaux applaudissements.) Mais, malheureux, que faites-vous et quel est votre égarement? On était sur le point de vous pardonner, on vous oubliait du moins, et vous ne pouvez pas rester un moment de plus dans cette obscurité salutaire! . . . (Les applaudissements recommencent.)

Un grand nombre de membres de la gauche se lèvent: Nous n'avons pas besoin de pardon, d'indulgence, nous voulons la justice.

LARIVIÈRE: Je l'ai dit et je le répète, c'est par cette pitié, par cette générosité naturelle au Français, par ce sentiment d'humanité qui porte à distinguer l'auteur du crime, que la Convention nationale s'est portée à l'indulgence; elle eût trouvé trop de coupables, si elle eût puni toutes les erreurs. Mais elle a distingué

ce, es qui ne ressemblaient pas d'un cœur naturellement corrompu, et l'on voudrait profiter de cette indulgence.

Un membre: Je te répète que je n'en ai pas besoin.

Un autre membre: Pourquoi cette interpellation? te sens-tu coupable?

LARIVIÈRE: Depuis près d'un mois, les hommes que je viens de désigner, non seulement cherchent à s'échapper à travers les événements, mais encore à les faire tourner contre vous. Si vous n'arrêtez dans son principe cette réaction, plus funeste que celle dont on affecte tant de parler, tôt ou tard vous reverriez ces hommes revenir sur vous, armés de leur énergie lubrique, de leur patriotisme dégoûtant et meurtrier.

Si le discours de Dubois-Crancé était imprimé par votre ordre, la France, incertaine sur vos intentions, verrait des agitateurs nombreux essayer de faire confondre dans l'opinion publique les proscrits de 1793 et les factieux de germinal; toutes les notions du juste et de l'injuste seraient bouleversées; la barrière élevée entre le crime et le vertu serait renversée, et le régime de la terreur rétabli. . . . (Des murmures s'élèvent à gauche; ils sont convertis par les applaudissements réitérés de la droite et des tribunes.)

Et dans quel temps dévoile-t-on ces sinistres projets? Lorsque le terme et le bat de vos travaux sont prêts à être atteints; lorsque votre territoire a dévoré les ennemis qui avaient osé le soulever; lorsqu'une partie de l'Italie, la Prusse, l'Espagne, la Hollande ont signé une paix glorieuse à la république.

Voilà ce qui met sur des charbons ardents les hommes avides de domination que je signale: c'est la paix, c'est la victoire, c'est le grand jour de la justice qui blesse leurs yeux. . . . (On applaudit à plusieurs reprises.)

La presque unanimité de mes collègues partage cette opinion. Nous ne voulons ni demi-liberté ni demi-probité ni demi-justice; malheur à celui auquel cet ordre de choses ne conviendra pas! Celui qui a fait périr l'innocence péra; celui qui a volé restituera; celui qui, nageant entre deux eaux, se ménageant une retraite au milieu des partis, a crié tantôt *vive le roi*, tantôt *vive la Ligue*, vivra, mais vivra dans la honte, dans le mépris: cet élément ne lui est pas étranger. . . . (Nouveaux applaudissements.)

Tartuffes en morale comme en politique, écoutez-moi; vous tous qui avez mal servi les intérêts du peuple, tremblez; vous n'avez plus qu'un moyen de vous sauver, c'est de faire désormais autant de bien que vous avez fait de mal. Marchez dans la ligne de la vertu; le peuple, toujours généreux, passera l'éponge sur le tableau où vos fautes sont inscrites; mais prenez garde, le voile qui vous couvre n'est déjà pas trop épais; si vous le soulevez, vous allez rester nus. . . . Rappelez à votre mémoire les événements dont vous avez été témoins: qu'ont produit à leurs auteurs les journées du 31 mai, de germinal, de prairial? l'échafaud: il s'est rougi du sang de ceux qui l'avaient planté. Mais ce qui doit affliger tout homme sensible c'est que la chute de ces grands criminels a entraîné la punition de beaucoup d'infortunés qui ne se seraient pas rendus coupables s'ils avaient eu le bonheur de ne jamais vous connaître.

Peuple des faubourgs, tu as fait la cruelle expérience de cette vérité; qu'elle te serve à l'avenir: que jamais il ne puisse t'égarer, le factieux qui l'offre une robe empoisonnée, en achetant un mouvement populaire, en marchandant une sédition.

Lorsque, succombant sous les efforts des citoyens réunis pour le maintien des lois, quelques-uns des tiens ont marché au supplice, as-tu vu ces chefs perfides réunis pour sauver leurs aveugles instruments? Non, peuple trop facile à égarer, ils ne pensaient plus à leurs victimes, et se tenaient bien loin du théâtre où

ils auraient dû expier leurs forfaits. Est-ce pour toi qu'ils réservent leurs trésors usurpés? Est-ce pour toi qu'ils obtiennent des emplois lucratifs, des places éminentes? Non, le triomphe est pour eux, peuple, si tu les fais vaincre; le supplice est pour toi si tu es vaincu. (Vifs applaudissements.)

Je m'arrête; je reviens à la discussion pour demander qu'on ne s'occupe pas davantage d'un tel objet, car qu'importe à la République la rixe élevée entre Dubois-Craucé et un pétitionnaire? Eu vain on parlera de malveillants, d'avilisseurs; je viens de parcourir beaucoup de départements; ils vous sont inviolablement attachés, ils vous seront fidèles, mais à condition que vous ne suivrez le sentier tracé le 9 thermidor, et que vous souffrirez aucun alliage impur aux mesures de justice et d'humanité, qui sont la base de votre conduite depuis cette époque mémorable.

Je demande en conséquence que l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en impression du discours de Dubois-Craucé. Quant à sa déclaration, si j'étais à sa place j'en demanderais l'impression, et je consens à la demander pour lui.

Larivière descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la droite et des spectateurs.

Sa proposition est adoptée à une immense majorité.

Personne ne se lève en signe d'opposition à la contre-épreuve. (Les tribunes retentissent de nouveaux applaudissements.)

Déferment, au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles officielles envoyées des îles du Vent, par le commissaire civil Hugues. Les Anglais, forts de 14 vaisseaux de ligne, 17 frégates, un grand nombre de corvettes et de 8,000 hommes, avaient porté la désolation dans ces îles. Les excès qu'ils y ont commis surpassent ce que l'imagination peut concevoir de plus atroce. Ces excès ont enfin trouvé leur terme et leur châtiement.

Emules des libustiers, nos Français ont affronté l'escadre anglaise, ont repris nos possessions, et attaqué, pris ou détruit une partie de celles de nos ennemis. Le lier Anglais a été complètement chassé de la Guadeloupe; nous lui avons fait 2,200 prisonniers, et nous sommes devenus les maîtres d'une grande partie d'effets et de marchandises, de 100 milliers de poudre, de 60,000 boulets.

Nous avons actuellement dans cette île une armée de 10,000 hommes, bien payée, bien nourrie, à laquelle il n'est rien dû, et bien déterminée à suivre les Anglais partout.

En cas de besoin, le produit des biens des émigrés remplira le vide de la caisse: il y a pour 800,000,000 de ces biens.

L'étendard tricolore flotte à Sainte-Lucie, à la Grenade, à Saint-Domingue, à Marie-Galante, à la Désirade. Les îles de Saint-Eustache et de Saint-Martin ont été restituées aux Hollandais.

A Saint-Vincent nous avons réveillé les sentiments des Caraïbes, qui ont déjà exterminé une partie de leurs oppresseurs.

La perte faite par les Anglais à Sainte-Lucie seulement est évaluée 5,000,000 sterling. Nous avons brûlé ou pris 150 bâtimens, etc. Les îrines que nous avons enlevées sont en si grande quantité qu'il manque de bâtimens pour en faire le transport.

On pense bien que les autres denrées, comme sucre, café, indigo, etc., sont encore plus abondantes.

Les Anglais sont abhorrés dans toutes les colonies.

La lecture de ces dépêches excite les plus vifs applaudissements.

Boissy, au nom de la commission des Onze: Je ne viens point vous entretenir des nombreux malheurs de nos colonies, des crimes qui les ont souillées, des longs déchirements qui les menacent. Ces douloureux récits ont trop longtemps attristé vos âmes, et je n'ai pas le malheur d'être condamné à les reproduire.

Je veux considérer quels doivent être les rapports de cette portion de notre territoire avec le reste de la France. Je viens proposer, au nom de votre commission des Onze, les lois qui nous ont paru les plus propres à rendre les colonies florissantes et libres, sans diminuer pour la République entière les avantages qu'elle en peut retirer. C'est au gouvernement à en assurer la tranquillité actuelle: c'est à la constitution que vous allez donner à la France à garantir qu'a l'avenir elle ne sera plus troublée.

La constitution doit être le serpent d'airain qui guérissait toutes les blessures; mais il faut, pour qu'elle soit éternelle, que ses bienfaits se fassent sentir aux deux hémisphères. Partout où elle ne sera pas tutélaire, elle sera combattue, elle sera renversée le jour où un seul homme, soumis à ses lois, sentira qu'il en est opprimé.

La révolution que vous consommez ne fut pas seulement pour l'Europe, elle fut pour l'univers. La liberté, semblable aux rayons de l'astre du jour, doit embraser le monde entier et vivifier toute la nature. Les principes qui l'ont amenée n'appartiennent pas à quelques peuplades exclusivement privilégiées, ils sont la propriété de l'espèce humaine. Mais la justice et la liberté ne sont qu'une seule et même chose, et ceux-là ne seront jamais libres, qui ne savent pas être justes.

La première question qui se présente est de savoir s'il nous convient de conserver des colonies; mais la reproduire au milieu de vous ce serait vous demander en d'autres termes, s'il convient à la France libre de conserver une marine, un commerce régénérateur, une industrie active et brillante; c'est-à-dire s'il lui convient de faire respecter tout à la fois les fondemens de sa puissance et ceux de sa prospérité, et de trouver au milieu d'elle, à la fin d'une longue guerre, tout ce qui peut réparer les pertes dont ses habitans ont eu à souffrir. Ce serait demander s'il lui convient de descendre du haut rang de gloire où elle a été élevée par les siècles et par le génie, pour laisser usurper tous les avantages qu'elle a pu retirer jusqu'ici de sa nombreuse population, de sa situation géographique, de la fertilité de son territoire, de l'industrie de ses habitans, et de tout ce qui peut résulter pour elle du perfectionnement de tous les arts.

Dans l'état actuel des sociétés, une nation n'est puissante que lorsqu'elle est riche, et elle ne peut être riche que lorsqu'elle est laborieuse et commerçante, car sa richesse ne peut résulter que du produit de son travail, acheté par les autres peuples. C'est en vendant aux autres peuples ses productions industrielles ou agricoles, qu'une nation les rend ses tributaires et leur enlève à chaque instant une portion de ce qu'ils possèdent, pour en composer son opulence, pour la répartir parmi ses membres, en raison de l'industrie et de l'activité de chaëun. La déconverte de l'Amérique a agrandi la sphère du commerce, et par conséquent celle du travail: avec de nouvelles productions sont nés de nouveaux moyens d'échange, de nouveaux objets à manufactures.

Avec l'organisation d'un nouveau peuple se sont ouverts de nouveaux canaux pour la prospérité de tous les autres. L'Europe a créé pour l'Amérique, et l'Amérique a produit pour l'Europe. L'industrie et l'agriculture ont remis aux mains du commerce leurs plus précieuses productions modifiées par l'une et par l'autre. Les moyens qu'il a dû mettre en œuvre pour

utiliser ces riches trésors sont devenus entre ses mains la cause d'une splendeur nouvelle. Ses vaisseaux, d'abord trop uniquement transportateurs, sont devenus bientôt dominateurs et compresseurs; des citadelles flottantes ont couvert les océans. Une nouvelle puissance s'est élevée; le génie a subjugué les mers, comme il avait asservi la terre, et les peuples sont parvenus à étendre leur domination au-delà des limites mêmes que la nature leur avait imposées. Alors votre ri chesse s'est accrue par tout ce qui peut la développer ou la produire. La France est devenue l'entrepôt de l'Europe pour les productions américaines. Elle les a achetées avec le prix de son travail, pour les revendre aux autres nations moins actives ou moins industrieuses qu'elle.

Ainsi s'est agrandi son commerce, ainsi se sont multipliées ses richesses.

Renoncez à vos colonies, ou même relâchez les liens qui les unissent à la France, et vous renoncez volontairement à la force de votre marine, aux richesses de votre commerce; alors votre industrie est paralysée comme votre puissance est comprimée; alors l'oisiveté remplace le travail, et la pauvreté l'opulence; votre immense population, enconscrite dans ses rapports, ne connaît d'activité que pour elle seule, de commerce que dans son intérieur; les richesses particulières sont déplacées, mais leur masse d'est point accrue.

On croira répondre à ce que je viens de dire, en demandant pour les colonies, non leur abandon ou leur cession, mais leur absolue indépendance; on croira tout concilier en soutenant qu'il faut se borner à établir avec elles de simples rapports commerciaux, et les considérer dans l'ordre politique moins comme françaises que comme amies de la France.

On vous dira que leur intérêt étant de vous être toujours attachées, les abandonner à elles-mêmes est vous dispenser du soin de les gouverner et de les défendre.

En concevant tous les avantages qui peuvent résulter de leur possession, je n'examinerai point si une telle idée n'a pas dû naître principalement chez celui des autres peuples qui a le plus constamment envié ses propriétés territoriales; si l'Angleterre, par exemple, n'ayant pas pu concevoir l'idée de se les approprier par la force, n'a pas cru pouvoir atteindre son but en se bornant à vous les ravir ainsi; mais l'examinerai s'il convient non seulement à vos intérêts, mais encore à ceux des colonies, d'adopter un pareil système; si vous ne devez pas au contraire tout préparer pour le combattre et l'empêcher de se reproduire.

Pour qu'un peuple puisse être indépendant, il faut qu'il sache se suffire à lui-même; il faut qu'il soit composé de manière à pouvoir, par ses propres forces, résister aux entreprises de ceux qui tenteraient de le subjuguier; il faut qu'il trouve dans ses productions les moyens de s'alimenter, dans son énergie, dans son courage ceux de repousser ses ennemis.

Tout peuple qui n'est pas essentiellement agricole et guerrier ne peut conserver son indépendance; or, si l'on considère le climat heureux et les riches productions de nos colonies, on jugera que les hommes qui les habitent ne peuvent être ni l'un ni l'autre. Ils sont mollis par l'influence d'une température constante et douce; tout ce qui peut flatter les sens est abandonné par la nature à leurs désirs les plus variés; ils recueillent presque sans culture les plus

riches dons de la terre, et, loin d'aspirer à une liberté dont la conservation comme la conquête leur coûterait trop d'efforts, ils s'endorment au sein de l'opulence et des plaisirs qu'elle leur procure. Ils conservent à peine l'énergie suffisante pour enlever presque sans travail à un sol constamment fertile ses plus heureuses productions, et pour faire un commerce d'échange sur les lieux mêmes où ils sont attachés. Tous les pays du monde sont leurs tributaires, mais ils ne vont point chercher loin d'eux tout ce que réclament leur luxe et même leurs premiers besoins; ils attendent que de nombreux vaisseaux arrivent en foule dans leurs ports pour leur prodigier tout ce qu'ils désirent; aussi ne peuvent-ils être ni navigateurs ni guerriers, et le fer de la charrue ne blessera pas plus leurs mains que celui des combats. Un tel peuple doit donc borner ses vœux à être sagement et paisiblement gouverné par des hommes humains et justes, ennemis de la tyrannie.

Vous le savez ce que deviendraient nos colonies si on les livrait à elles-mêmes, considérez ce qu'est devenue l'Inde, les riches et vastes contrées qui s'étendent de l'Euphrate au Gange. La nature les avait dotées de ses plus précieux bienfaits, et des brigands s'y disputent tous les jours le droit d'en asservir les habitants. Les mots d'indépendance, de liberté ne présentent aucune idée à leurs âmes égarées; il n'est pour eux aucun intermédiaire entre l'état de tyran et celui d'esclaves. Là où ils ne commandent pas, ils obéissent; là où ils n'oppriment pas, ils sont opprimés; et le chef d'une tribu, comme celui d'une famille ou d'un empire plus ou moins vaste, est également un despote. On y combat pour asservir d'autres hommes, et jamais pour y être libre soi-même.

Nos colonies américaines, affranchies des liens qui les unissent à la France, seraient d'abord la conquête de quelque brigand audacieux qui, sous le nom de liberté, leur préparerait de nouvelles chaînes. Elles se diviseraient ensuite en de petits états tributaires les uns des autres, lesquels redeviendraient bientôt la conquête de celle des puissances de la terre dont la marine serait la plus active.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 21, le comité de législation a fait lecture des pièces qui lui étaient parvenues à la charge de plusieurs représentants du peuple. D'après cette lecture, la Convention a porté le décret d'arrestation contre Lequin, Lannot et Leflot: l'examen de la conduite des autres a été ajourné à demain.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 28 juillet. — Vendredi dernier un homme effaré sort précipitamment d'une maison habitée par un M. de Brullepont, émigré; il entre dans un cimetière voisin, et s'y jette par terre. Le peuple l'entoure, l'interroge, et apprend seulement que, dans la maison d'où il venait, on lui avait fait boire quelque chose qui lui causait des maux d'estomac et de tête.

M. de Brullepont était déjà connu comme embaucheur pour les émigrés. On imagine donc, non sans raison, qu'il avait voulu s'emparer de cet homme en l'enivrant. La maison fut assaillie, les vitres cassées, et l'émigré maltraité. La garde survient et disperse le rassemblement. Cependant le peuple se répand en menaces : il dit hautement que, si le magistrat ne prend pas des mesures pour chasser les émigrés, le peuple se fera justice lui-même. On désigne même la soirée de dimanche comme destinée à une expédition violente contre les émigrés, et surtout contre ceux en uniforme et en armes, qui depuis quelques mois ont l'insolence de se montrer dans les rues avec de grands sabres, et de s'assembler par centaines dans les places publiques.

Le sénat qui, malgré les représentations de plusieurs citoyens honnêtes, n'avait pas encore pris de mesures contre le désordre, et qui avait souffert que les officiers des différents corps d'émigrés enrôlèrent dans la ville même et contractassent avec des juifs pour des fournitures d'armes et d'uniformes, laissait d'ailleurs le soin du repos à une garnison faible et mal exercée. Celle-ci doubla les postes aux portés, qui furent fermées sans accident, les émigrés n'ayant point paru ce jour-là en uniforme.

Vers onze heures du soir, le peuple s'assemble devant la maison de Brullepont, le demande, et menace de démolir la maison s'il n'en sort sur-le-champ.

On lui avait donné une garde; un détachement considérable s'y rend du corps de garde voisin, accompagné du préteur Adami, du général et de plusieurs officiers. Le peuple accueille le détachement avec des injures. On exhorte les soldats à n'y pas faire attention, et le peuple à se disperser.

Cependant les injures continuent et le peuple commence à jeter des pierres; un officier commande de faire feu; les soldats, pressés de manière à atteindre les spectateurs les plus éloignés et les passants. La femme d'un peintre fut tuée à côté de son mari, qui la reconduisait chez lui. Le fils d'un marchand eut les reins fracassés sur la porte de sa maison; un matelot anglais resta mort sur la place, de même qu'un capitaine anglais; six autres personnes furent blessées grièvement. Enfin la foule se dispersa, et l'émigré quitta la maison vers les trois heures du matin.

Hier je suis allé moi-même m'informer de l'état des choses : partout j'ai vu le peuple en groupes résoudre unanimement d'assaillir à la fois toutes les maisons d'émigrés, et de les chasser de la ville. Cependant hier au soir tout est resté tranquille : une forte pluie y a peut-être contribué.

Le sénat assemblé hier matin a délibéré sur cet événement. Il s'est informé de la disposition des esprits; il a reconnu qu'un appel aux citoyens pour prendre les armes serait inutile.

On disait partout que le sénat devait commencer par faire sortir les émigrés de la ville, et qu'alors il se char-

gerait de rétablir l'ordre. On dit cependant que des ordres positifs sont arrivés pour les faire embarquer.

Le comte d'Artois, avec ses compagnons, reste encore dans le duché de Brême.

Extrait d'une lettre de Brême du 11 juillet.

Depuis quelques semaines nos rues fourmillent de ces mêmes émigrés que nous avons éloignés autrefois. On les voit en rouge, en gris, en bleu; c'est un mélange de haillons et de clinquant; ils bourdonnent partout, se promènent au milieu de nous, sans que nous puissions avoir les moyens de mettre fin à ces désordres. Le commandant général des troupes britanniques en Allemagne, Dundas, dont le quartier-général est à Delmenhorst, et le commandant hanovrien, qui occupent nos maisons et les portes de notre ville, rendent sourdes toutes nos remontrances contre les courses des émigrés et leur Artois.

En vérité, si les ennemis de notre ville rendaient compte aux Français de ce concours d'émigrés et d'Anglais dans nos murs, ils pourraient croire que notre Brême est un second Coblenz, et que notre magistrat est d'intelligence avec eux. Cependant rien n'est plus faux, car le magistrat a confisqué les lettres circulaires d'enrôlement pour la Vendée, supprimé les maisons où l'on recrutait furtivement, et publié des mandats pour empêcher ces désordres.

Mais il est certain qu'aussi longtemps que les Anglais et les Hanovriens seront les maîtres de cette ville et de nos villages, toutes les mesures que nous prendrons seront inutiles.

VARIÉTÉS

L'hymne du 10 août, par MARIE-JOSEPH CHÉNIER, représentant du peuple; musique de CATEL, du Conservatoire de musique

UN BARDE

Jeunes guerriers, troupe immortelle,
Mêlez vos accents à ma voix :
Français, le Barde vous appelle;
Avec lui chantez vos exploits.
Célébrons aujourd'hui la fête,
La fête du peuple vainqueur :
Jamais si brillante conquête
N'a couronné notre valeur.

LE CHOEUR.

Jour de liberté, jour de gloire,
Qui du peuple a fondé les droits,
Vingt siècles étonnés chanteront la victoire
Que tu remportas sur les rois.

TROIS GUERRIERS, DURANT LA NUIT DU 9 AU 10 AOUT 1792.

O nuit paisible, nuit profonde,
Entends nos vœux, arme nos bras;
C'est pour la liberté du monde
Que nous préparons des combats.
Demain nous sauverons l'empire :
Priez, femmes, vieillards, enfants :
Demain le Louvre, où l'on conspire,
Entendra ces cris triomphants.

LE CHOEUR.

Jour de liberté, jour de gloire,
Qui du peuple a fondé les droits,
Vingt siècles étonnés chanteront la victoire
Que tu remportas sur les rois.

DES FEMMES, DES VIEILLARDS ET DES ENFANTS, AU
SON DU TOCSIN, A LA FIN DE LA NUIT.

Si l'homme libre est ton ouvrage,
Grand Dieu ! veille sur nos remparts :
Des tyrans et de l'esclavage
Renverse les vils esclavards.
La royauté, dans les ténèbres,
Reçoit d'homicides serments :
Mais déjà les tocsins funèbres
Ont sonné ses derniers moments.

LE CHOEUR.

Jour de liberté, jour de gloire,
Qui du peuple as fondé les droits,
Vingt siècles étonnés chanteront la victoire
Que tu remportas sur les rois.

CHANT DES BARDES APRÈS LA VICTOIRE LE MATIN DU 10 AOÛT.

Triomphez, liberté, patrie !
Il est tombé le noir tyran
Dont la feuille anjique et flétrie
Attristait nos jeunes forêts :
Et, sur le débris monarchique
De ses rameaux contagieux,
Les palmes de la république
Élevent leur front jusqu'aux cieux.

LE CHOEUR.

Jour de liberté, jour de gloire,
Qui du peuple as fondé les droits,
Vingt siècles étonnés chanteront la victoire
Que tu remportas sur les rois.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Suite du rapport de Boissy-d'Anglas.

Que les gouvernements de l'Europe ne s'y méprenent pas ; qu'ils sachent que ces prétendus systèmes d'indépendance de ces riches parties du globe n'est qu'un des moyens du ministère anglais pour les faire tomber en son pouvoir, ou tout au moins s'en approprier le commerce. Si l'indépendance absolue a dû se naturaliser en Amérique, ce n'a pu être que dans son contour. La nature avait promis la liberté au nord de cet hémisphère, et elle lui a tenu parole, mais comment les habitants des Antilles pourraient-ils éviter l'envahissement de quelque puissance que ce fût, sans fer, sans marine, sans troupes organisées ? Comment leur caractère doux et paisible, indolent et faible, et ami de toutes les jouissances aisées, pourrait-il s'assujettir volontairement à cette lutte pénible et constante, nécessaire au maintien de la liberté ?

Voyez avec quelle facilité une poignée de brigands espagnols asservirent ces mêmes contrées, et dites-moi ce que l'on doit attendre de ceux qui s'y sont naturalisés depuis. Vainement me répondra-t-on que les peuples qui les habitent ne sont pas même les descendants de ceux qui les disputèrent si faiblement à la férocité de leurs dominateurs ; qu'ils sont un composé d'Européens et d'Africains dont les mœurs ne sont ni si douces ni si faibles que celles des hommes qu'ils ont remplacés..... Je répondrai que le climat seul forme le caractère des peuples, et que les successeurs opulents des Américains vaincus par Cortez ont dû nécessairement reprendre leur insouciance et leurs habitudes, en y ajoutant encore la faiblesse qui naît de la civilisation et du luxe. En vain voudrait-on m'opposer l'expérience des dernières années, les troubles mêmes

des colonies, les agitations qui y ont eu pour objet la conquête de la liberté, cet état de choses ne prouve rien qu'en faveur de mon système.

Il prouve, si l'on veut, d'abord, que lorsque l'injustice est au comble, que lorsque les droits de l'humanité sont si outrageusement violés, que lorsque la verge de fer de l'esclavage veut assimiler les hommes aux brutes, il existe dans tous les climats et dans le cœur de tous les êtres raisonnables un sentiment vif et rapide qui fait repousser l'oppression, sans même en calculer la puissance. Ceux qui s'armèrent contre l'esclavage auraient vécu paisiblement sous un gouvernement juste et doux.

L'indépendance politique n'était pas le but de leur agitation, c'était la liberté physique ; et plus leur soulèvement était rapide, plus il avait fallu de compression pour l'occasionner. Et remarquez que ces mouvements impétueux et désordonnés, que ces déchirements affreux qui ont précédé dans nos colonies l'abolition de l'esclavage, étaient trop incohérents dans leur marche, avaient trop peu d'accord et d'ensemble pour pouvoir occasionner jamais une indépendance politique.

Après avoir brisé leurs chaînes, ces peuplades, tourmentées du fardeau même de la liberté, n'ont pas tardé à se donner des chefs.

Mais quand il serait vrai, ce qui ne peut être, que les colonies françaises indépendantes et libres pourraient se réunir à celles des autres nations pour ne former qu'un seul état allié de ceux de l'Europe, et commercer également et librement avec chacun d'eux, il n'en serait pas moins incontestable qu'un tel ordre de choses porterait une atteinte mortelle aux intérêts que nous stipulons.

La France serait éminemment lésée par cette liberté de commerce qui établirait une concurrence à laquelle nous ne pouvons atteindre. Car, dans cette hypothèse, sans doute il serait absurde de penser que toutes les nations auraient les mêmes moyens de commercer avec ce nouvel état.

Il est aisé de supposer, au contraire, que celle de qui la marine serait la plus uniforme et la plus exercée, celle dont la position géographique la rapprocherait le plus de ces contrées l'emporterait nécessairement sur toutes les autres, et que la France, par exemple, ne pouvant rivaliser à cet égard ni avec l'Angleterre en Europe, ni avec les États-Unis en Amérique, serait forcée d'abdiquer en leur faveur tous les avantages qu'elle peut retirer d'un ordre de choses mieux établi.

Ainsi peut abandonner des colonies à elles-mêmes, quand il pourrait être universellement adopté quand il pourrait être le résultat d'un concert unanime entre les nations qui les possèdent, ne serait onéreux qu'à nous seuls.

Je n'ai parlé que des colonies d'Amérique, et il ne s'agit que de celles-là, car, dans le système des provocateurs de l'indépendance des colonies, on ne peut s'occuper que de celles qui sont situées dans les autres parties du globe. Elles resteraient donc à leurs premiers possesseurs, pour les dédommager suffisamment de ce qu'ils auraient perdu dans un autre hémisphère : mais la France, qui n'en possède pas, abandonnerait tout, sans conserver aucune indemnité.

Croyez-vous que l'Angleterre se refuserait à ce marché ? croyez-vous qu'elle n'échangerait pas avec plaisir la possession de ses Antilles, épuisées par de longues cultures, contre la facilité de commercer, ainsi que vous, dans les îles que vous possédez, surtout quand elle conserverait pour elle seule tout ce qu'elle possède dans l'Ancien-Monde ?

Vous lui proposeriez d'échanger les 90,000,000 de produit que peuvent lui donner ses possessions, moins les frais qu'entraîne pour elle l'obligation de

les défendre, contre la certitude de retirer la plus grosse part des 600,000,000 que celles que vous abandonneriez peuvent donner annuellement. Et certes elle ne refuserait pas une pareille proposition, car un tel échange n'apporterait aucune modification à sa situation actuelle, par rapport à d'autres colonies.

Ainsi, tandis qu'en renonçant à la totalité des vôtres vous abandonneriez les éléments de votre marine, vous vous priveriez des moyens de lutter avec succès sur la mer contre une puissance partout ailleurs au-dessous de vous; tandis que vous paralyseriez vos manufactures et votre industrie, que vous baniriez loin de vous tout ce qui peut vivifier votre agriculture, tous les moyens que vous avez de vendre aux autres peuples le travail de vos habitants, l'Angleterre, s'enrichissant de vos dépoilles en Amérique, et dominant tous les marchés de l'Europe par le monopole qu'elle y établirait, cultiverait paisiblement, et pour elle seule, la côte d'Afrique, où déjà elle a formé des établissements, fertiliserait le Bengale, et ferait croître jusque dans les terres australes les riches trésors que la seule Amérique a longtemps prodigués à l'Europe. Sa marine n'en serait que plus brillante, son commerce n'en serait que plus actif, et son gouvernement, dispensé de toute surveillance sur un hémisphère son ami, porterait toutes ses forces dans l'autre, et y consoliderait une autorité qu'on ne lui disputerait plus.

Ajoutez à ce que je viens de dire que l'habitude ayant été créée pour vous de nouveaux besoins, que les productions de l'Amérique nous étant devenues nécessaires, il ne s'agit pas seulement aujourd'hui pour vous de les obtenir pour les vendre aux autres peuples, mais de vous les procurer pour vous-mêmes.

Cet état habituel et ces besoins, l'abus, si vous le voulez, de la civilisation, vous unissent à vos colonies d'une manière inséparable : il faut qu'elles vous soient soumises où que vous en soyez tributaires, il faut que leurs rapports avec vous soient certains et resserrés, ou que ce soient elles qui vous asservissent. Si les colonies deviennent la proie d'une puissance continentale quelconque, ce sera d'elle que vous dépendrez, jusqu'à ce que l'austérité de vos mœurs en remplace l'aisance et la mollesse. Alors, pour devenir libres, il faudra que vous sachiez vous renfermer dans les jouissances que votre sol peut produire. Vous perdrez votre influence sur les autres peuples en ne leur offrant plus celles auxquelles vous-mêmes avez renoncé. Vous serez une nation pauvre, condamnée à peu de besoins, et votre opulence et vos arts disparaîtront de dessus la terre, ou iront se réfugier chez d'autres peuples qui leur promettent un plus sûr asile.

Ainsi donc, soit que vos colonies, fatiguées de leur indépendance, aillent, après de longs déchirements, se réfugier dans les bras d'une autre puissance, que son voisinage rendrait plus propre que vous à les gouverner et à les défendre; soit qu'elles se conservent indépendantes, elles verseront constamment leurs riches productions entre les mains de vos ennemis, de qui vous serez forcés d'en racheter ce que vous en voudrez consommer vous-mêmes, au prix qu'y mettra leur avarice.

Bannissons donc un pareil système, établissons un ordre de choses qui prévienne les dangers que l'environnement. Rattachons les colonies à nous par un gouvernement sage et ferme, par les liens d'un intérêt commun, par l'altraire puissant de la liberté. Que les colonies soient toujours françaises, au lieu d'être seulement américaines; qu'elles soient libres, sans être cependant indépendantes; qu'elles fassent partie de notre république indivisible, et qu'elles soient surveillées et régies par les mêmes lois et le même gouvernement; que leurs députés, appelés dans cette enceinte, y soient confondus avec ceux du peuple entier, qu'ils soient chargés de représenter; qu'ils y délibè-

rent sur tous les intérêts de leur commune patrie, inséparables des leurs, en même temps qu'ils proposeront à leurs collègues, et qu'ils décréteront avec eux toutes les lois qui pourront rendre plus florissant le pays lointain qui les aura envoyés.

En vous occupant de l'administration intérieure de ces portions de l'empire français, vous établirez des lois particulières, susceptibles de les rattacher de plus en plus au centre commun. Plus le gouvernement est éloigné de ceux sur lesquels il doit s'étendre, plus il doit être puissant et ferme. La distance et les mers qui les séparent, rendant les rapports difficiles et éloignés, rendent aussi toute surveillance inactive. L'action du gouvernement ne peut plus être directe; il faut qu'elle soit déléguée, et qu'elle le soit à des hommes dont le gouvernement puisse répondre. Si l'admission à la législation des députés de nos colonies était le seul lien qui dût les rattacher à la France, il serait facile de le briser. Si, comme on vous l'a proposé, il existait dans les colonies des assemblées délibérantes, investies du droit de prononcer sur tout ce qui pourrait tenir à leur législation intérieure, la France n'exercerait plus sur elles qu'une sorte de souveraineté féodale, et l'admission au corps législatif ne serait plus considérée que comme un honneur, auquel on serait disposé à renoncer, lorsqu'il contrarierait le système politique adopté par l'assemblée locale. Admettre un pareil ordre de choses, ce serait organiser, sous un autre mode, l'indépendance dont nous avons parlé, et à laquelle vous ne sauriez consentir. Vous voudrez donc, même pour vos colonies, que la totalité du pouvoir législatif ne réside que dans un seul corps, et ne s'exerce que dans cette enceinte. Leurs députés auront sans doute assez d'influence sur les délibérations qui auront pour objet leurs intérêts particuliers, pour qu'elles ne puissent redouter l'inexpérience des législateurs.

Les colonies seront soumises aux mêmes formes d'administration que la France. Il ne peut y avoir qu'une bonne manière d'administrer; et, si nous l'avons trouvée pour les contrées européennes, pourquoi celles d'Amérique en seraient-elles déshéritées?

Au lieu des assemblées coloniales, dont la liberté pourrait s'alarmer, et dont l'autorité nationale pourrait redouter l'influence, nous vous proposerons de diviser les colonies en différents départements; d'y placer, comme dans ceux qui vous environnent, une administration de cinq membres, investis des mêmes fonctions et assujettis aux mêmes lois. Mais, comme cette partie de la France est encore dans un mouvement révolutionnaire que l'habitude de la liberté et l'énergie de vos lois peuvent seules calmer, nous pensons que vous devez décréter que provisoirement, et jusqu'à ce que vos successeurs en aient autrement ordonné, ces administrateurs seront nommés par le Directoire exécutif. Nous pensons aussi que le Directoire doit être autorisé par la législation à envoyer dans les colonies, en cas de besoin, des commissaires civils, dépositaires de son autorité, et supérieurs aux administrations : c'est le seul moyen d'empêcher qu'elles ne puissent rivaliser entre elles, ou méconnaître l'esprit de leur institution. Ainsi vous donnerez au gouvernement l'action nécessaire pour pacifier ces contrées et les utiliser tout à la fois pour la république et pour elles-mêmes; ainsi vous donnerez à ces portions de l'empire français la certitude qu'elles n'ont jamais eue, d'être essentiellement assimilées en tout aux autres parties de la république. Il y aura loin sans doute de cet ordre de choses si paternel au régime qui courait, il y a peu d'années, les colons sous la verge de fer des intendans et des gouverneurs; et quel serait celui qui pourrait s'en plaindre?

Des municipalités dans chaque canton, des tribunaux judiciaires dans chaque département, provisoirement

rement aussi nommés par le pouvoir exécutif, achèveront de compléter le système de l'organisation des colonies.

L'état des citoyens est réglé par la constitution même, et vous n'y apporterez aucune exception : s'il est permis d'en appliquer à des dispositions législatives, ce ne peut être qu'en faveur de la liberté des hommes. L'abolition de l'esclavage a été solennellement décrétée, et vous ne voudrez point la modifier ; c'était une conséquence de vos principes, un des résultats de votre révolution, et vous ne pouvez vous dispenser de les proclamer avec éclat, c'est le seul acte de justice que la tyrannie vous ait enlevé, vous ne voudrez pas, sans doute, paraître moins attachés qu'elle à ces principes éternels qu'elle a su si peu respecter. Rendre à tous les habitants des colonies indistinctement cette liberté qu'on n'avait pu leur ravir que par la violence et par la force, c'est en faire non seulement des hommes libres, mais encore des citoyens. L'exercice des droits politiques ne sera donc déterminé que par des lois constitutionnelles que vous avez déjà décrétées. La législation prononcera sur tout ce qui concernera les contributions et les relations commerciales entre les Français d'Amérique et les Français de l'Europe, elle examinera jusqu'à quel point le régime prohibitif peut être adopté, aboli ou modifié, et si les résultats des lois qui l'établissent ne sont pas une indemnité légitime pour les dépenses d'un gouvernement, pour celles d'une force publique salariée par le reste de l'Etat, afin d'assurer la tranquillité des colonies. Cet objet n'est pas de notre ressort, et nous ne devons vous présenter que des dispositions constitutionnelles. Les voici telles que la commission m'a chargé de vous les soumettre.

Articles constitutionnels sur les colonies.

Art. 1^{er}. Les colonies françaises, dans toutes les parties du monde, font partie intégrante de la république française, et sont soumises aux mêmes lois constitutionnelles.

» II. Elles sont divisées en départements ainsi qu'il suit :

- Saint-Domingue, partie du nord ;
- Saint-Domingue, partie du sud ;
- La Guadeloupe, Marie-Galante et la Martinique ;
- La Guyane et Cayenne ;
- Sainte-Lucie et Tabago ;
- L'île-de-France ;
- L'île de la Réunion.

» III. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le corps législatif, tous les fonctionnaires publics seront nommés par le Directoire exécutif et renouvelés par lui.

» IV. Le corps législatif peut autoriser le Directoire exécutif à déléguer dans les colonies un ou plusieurs commissaires, suivant l'exigence des cas.

» V. Ces commissaires sont subordonnés au Directoire exécutif, et ils en exerceront toutes les fonctions.

» VI. Ils peuvent suspendre, destituer et remplacer les fonctionnaires publics dans les colonies où ils sont envoyés.

» VII. Le corps législatif détermine les rapports commerciaux des colonies et de la métropole, et il en règle les contributions. »

Le premier article du projet de décret présenté par Boissy-d'Anglas est adopté ; le reste est ajourné.

L'assemblée ordonne l'impression du discours, qui a été souvent applaudi.

Un membre, au nom du comité des finances : Les circonstances ne permettent pas au Mont-de-Piété de

continuer son service comme à l'ordinaire et l'exposent à de grandes pertes : je propose en conséquence le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition des administrateurs du département de la Seine, relative à l'établissement du Mont-de-Piété de Paris, décrète ce qui suit :

» Art. 1^{er}. L'administration du Mont-de-Piété est provisoirement autorisée à faire prêter au terme d'un mois aux emprunteurs qui le demanderont, et à faire vendre les nantissements avant la fin de l'année d'engagement, toutes les fois que les emprunteurs le requerront.

» II. Elle est provisoirement autorisée à percevoir au profit du Mont-de-Piété, et ce sous la dénomination de droit d'enregistrement, un sou pour livre de montant des prêts. Ce droit ne sera perçu que lors du dégageant ou de la vente du nantissement.

» III. Au moyen du droit d'enregistrement accordé par l'article précédent, le dernier pour livre, qui se percevait au moment de l'engagement pour droit de prise, demeure supprimé.

» IV. Le département de la Seine continuera d'administrer le Mont-de-Piété, et il pourra faire les règlements qui sont autorisés par l'article des lettres patentes du 9 décembre 1777. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 18 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre, par laquelle le citoyen Treillard, homme de loi à Beaujeu, département du Rhône, dénonce les membres de la compagnie de Jésus, et une estampe qui conr, dit-il, dans Lyon.

Cette estampe représente un cénotaphe, à côté duquel est un arbrisseau, dont les branches et les feuillages couvrent le monument. Au pied de cet arbrisseau est un serpent qui lève la tête, et qui semble vouloir piquer quelque chose. A la simple vue de cette gravure, tout paraît innocent ; mais, si l'on fait attention au fond blanc, dans les deux côtés du cénotaphe, et au-dessous des branches de l'arbre ou arbrisseau, on remarque très distinctement les figures de Louis XVI, de Marie-Antoinette, du fils et de la fille Capet : le serpent m'a été annoncé comme représentant la Convention nationale, qui, dit-on, voudrait et ne peut attendre le petit Capet. Aussi, pour se distinguer, les membres de la compagnie de Jésus avaient-ils pris la ganse blanche au chapeau, qui leur tient lieu de coque blanche : s'ils n'ont pas osé prendre ce dernier signe c'est qu'ils ont craint de dévoiler trop tôt leurs projets. C'est sous ce signe que se rassemblaient les membres de la compagnie de Jésus, composée d'un grand nombre d'habitants de Lyon.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Enjubaunt lit la pétition suivante, adressée à la Convention par les autorités constituées, les citoyens et les militaires de la commune de Laval.

Citoyens représentants, l'époque à jamais mémorable du 9 thermidor devait être un jour d'allégresse pour les habitants du département de la Mayenne. La commune de Laval, entre autres, théâtre sanglant de la tyrannie d'Esme-Lavallée, devait se livrer avec enthousiasme à la jouissance du bonheur que vous lui avez rendu.

Dans une réunion des autorités constituées, de tous les vrais amis de la patrie, et des militaires qui composent la garnison, ni seul sentiment s'est manifesté

celui de la reconnaissance. Des cris mille fois répétés de *vive la Convention nationale, vive à jamais la république*, ont retenti de toutes parts.

Citoyens représentants, les habitants de la commune de Laval n'oublieront jamais que c'est à votre énergie qu'ils doivent leur salut; que, sans le courage que vous déployâtes dans les journées du 10 août et du 9 thermidor, ils languiraient encore sous le joug de la tyrannie la plus odieuse. Ils se rappelleront toujours avec attendrissement que vous vînez de les sauver de nouveau de la rage des cruels émigrés, qui menaçaient d'invalier leur département, déjà trop déchiré par les fanatiques et les brigands; que c'est à vos sages mesures qu'est dû le succès complet que nos armées triomphantes viennent d'obtenir sur les infâmes satellites de la perfide Angleterre.

Daignez ajouter un nouveau bienfait à tous ceux dont vous les avez comblés, purgez entièrement leur sol des partisans du royalisme et des brigands qui le désolent; les troupes qui le garnissent ne sont pas suffisantes pour lui procurer cet avantage; leur courage poursuit en vain des ennemis qui se cachent dans l'ombre, et qui se multiplient en raison du peu de forces qui leur sont opposées. Nos campagnes ne demandent que de la protection pour se défendre elles-mêmes; quelques bataillons de plus la leur assureraient, et le département de la Mayenne, placé pour ainsi dire au centre des pays infestés par les chouans, en feroit rendu à la liberté, opposerait une barrière insurmontable à toutes leurs entreprises dévastatrices.

Cette pétition est renvoyée aux comités de salut public et de législation.

LABAYE, au nom des comités de sûreté générale et de législation: Citoyens, vos comités de législation et de sûreté générale m'ont chargé de vous faire un rapport sur le renvoi que vous leur avez fait, le 12 thermidor, de la demande en suppression des certificats de civisme.

Les principes de liberté sociale, et les maux qui sont résultés de la violation de ces principes, ont déterminé votre comité de législation

La révolution eut pour objet d'assurer à tous les Français le droit égal de se livrer à tous les genres d'occupation, selon leurs goûts et leurs talents; la liberté fut conquis pour détruire tous les privilèges.

Ainsi l'invention des certificats de civisme fut un des moyens de la contre-révolution qu'on voulait opérer au nom de la révolution elle-même; elle fut la violation de la liberté publique.

Toutes les fois qu'on viole les principes de l'ordre social, on doit s'attendre aux plus grands maux, aux désastres les plus désorganisateur. Il ne faut pas confondre la violation des principes avec de prudentes modifications dans leurs conséquences trop rigoureuses. Ces sages modifications sont elles-mêmes des principes subsidiaires qu'on ne peut violer sans attaquer encore l'ordre social.

Ainsi il est des circonstances majeures comme il est des professions où la liberté doit scullir de justes bornes.

Dans un temps de révolution, sans doute, on peut craindre que le pouvoir confié en telles ou telles mains ne devienne dangereux, et redoutable à la liberté; comme il est des professions si importantes et si délicates, par rapport à la vie des hommes, à la vie politique des états, qui ne doivent pas être confiées à toutes les mains; on doit avoir eu soin de s'assurer de leur pureté et de leur habileté.

Mais étaient-ce là les motifs de la formalité des certificats de civisme? Ah! nous en avons fait la cruelle expérience; ce n'était pas au profit de la liberté qu'on l'avait sollicitée; c'était la tyrannie qui l'avait extor-

quée par la terreur, pour s'asseoir sur les débris de la liberté: ce n'était pas pour épurer l'ordre social, c'était pour le corrompre: ce n'était pas pour favoriser les bons citoyens, les hommes éclairés et prudents; c'était pour élever les mauvais, les ignorants et les furioux.

On voulut d'abord forcer l'acceptation de ce chef-d'œuvre d'anarchie, au moyen duquel on espérait s'emparer de la puissance suprême; d'un côté en effrayant les propriétaires et le commerce, et de l'autre en séduisant les prolétaires et mercenaires.

On voulut peupler des institutions déjà affreuses de créatures plus affreuses encore. C'est par les certificats de civisme qu'on parvint à placer dans les comités révolutionnaires toute cette multitude d'artisans, que l'exercice du pouvoir démoralisa, répandant la terreur encore plus par le sentiment de la terreur que par le zèle dont ils se vantaient; et dans les tribunaux et commissions révolutionnaires, cette foule de bourreaux qui ne respiraient la vie que par la vapeur du sang dont ils abreuyaient la terre. Ce sont les certificats de civisme qui ont produit les horreurs de Nantes, d'Arras, de Lyon, de Marseille, de Saumur et de Paris. Il n'est pas de village qui n'en ait senti la maligne influence; et jusqu'au sein des campagnes, les laboureurs tourmentés, fugitifs ou emprisonnés, ont laissé leurs terres incultes.

C'est par les certificats de civisme que les tribunaux ordinaires, civils et criminels, devenus incapables de peser les intérêts et la vie des hommes dans la balance de la justice, ont ruiné des familles et envoyé des pères aux galères, par de fausses applications des lois les plus claires.

Je ne vous parle pas de tous ces hommes qui furent tout-à-coup privés de l'exercice de leur état, et réduits à l'indigence: notaires, hommes de loi, avoués, employés, ingénieurs, militaires, tous assujettis aux certificats de civisme, se trouvèrent subitement paralyés; comme la terre devient stérile par un mauvais courant d'air. Tel intrigant, tel fripon avait le droit de dire à un homme instruit: *Tu n'exerceras pas ton état, parce que telle est ma volonté*. Mais le comble de l'horreur c'est l'obligation imposée aux pensionnaires de représenter des certificats de civisme qui devaient être délivrés par ces hommes dont les vœux étaient de les refuser pour dispenser l'Etat de se liquider, ou qui en faisaient un moyen de spéculation. Nul homme ne peut s'opposer à ce que son semblable use des droits les plus sacrés que la liberté lui assure.

Le comité de législation n'a pas vu de motif pour continuer cette formalité, infiniment dangereuse et inutile sous le moindre rapport que ce soit. Les professions assujetties à des certificats de civisme sont intéressées au maintien de l'ordre social; et la république, les rappelant à la jouissance de leurs droits, recouvre des talents dont la tyrannie la priva, et qui se développeront nécessairement pour assurer davantage son triomphe. Ce retour des talents fera rentrer l'ignorance dans l'obscurité dont elle n'aurait jamais dû sortir.

L'égalité est violée, quand l'artisan est administrateur au préjudice du vrai administrateur, qui devient oisif; l'égalité est de tout mettre à sa place.

Vos comités de législation et de sûreté générale, par ces considérations, m'ont chargé de vous proposer le décret suivant:

« Art. 1^{er}. La formalité des certificats de civisme est abolie.

« II. L'insertion du présent au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Ce projet de décret est adopté. (On applaudit.)

Lanquais propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

• La Convention nationale décrète que l'article 1er de la loi du 25 messidor dernier, qui défend d'anticiper sur les fermes des paiements stipulés par les titres de créances, n'est point applicable aux créanciers des successions bénéficiaires, ni des faillites, ni aux créanciers opposants sur la vente des biens de leurs débiteurs.

ESCLASSÉRIEAUX L'AÎNÉ : Plusieurs administrations ont fait parvenir à votre comité d'agriculture leurs doutes sur la disposition de la loi du 10 messidor, relative à la conservation des propriétés rurales : ces doutes portent sur l'article VIII, qui fixe la condamnation à la valeur de trois journées de travail.

Pour prévenir désormais tout embarras dans l'interprétation d'une loi si nécessaire, et ôter toute espèce de prétexte et de scrupule à ceux qui doivent la faire exécuter, voici le projet de décret que votre comité d'agriculture vous propose :

• La valeur des journées de travail, mentionnée dans l'article XIII de la loi du 20 messidor, relative à la conservation des récoltes et des propriétés rurales, sera évaluée sur le prix actuel de la journée dans le lieu où le délit aura été commis.

Ce décret est adopté.

MENUAU : Citoyens, la loi du 24 floréal dernier, concernant le paiement du prix des acquisitions des biens nationaux, ne contient aucune exception, et frappe tout acquéreur indistinctement.

Cependant tous ne se trouvent pas dans la même position. Un décret du même jour renvoya aux comités les observations d'un membre, relatives aux acquéreurs de biens nationaux situés dans les départements de l'Ouest.

La guerre cruelle qui désole ces malheureux pays depuis 1793 a mis les acquéreurs dans l'impossibilité de payer leurs annuités ou leurs obligations, ainsi que le principal.

Une grande partie de ces acquéreurs est dépouillée de tout; le feu a consumé non seulement les fermes nationales achetées, mais encore toutes les anciennes propriétés foncières et mobilières; et, quand on supposerait (ce qui n'est pas) que les patriotes pussent rentrer avec sûreté dans leurs communes respectives, ils trouveraient les fermes, granges et étables brûlées, dénuées de bestiaux et d'instruments aratoires, sans fermiers et sans bras pour cultiver; ce qui les met dans la nécessité d'attendre bien des années avant que ces établissements soient reconstruits et repeuplés de fermiers, bestiaux et instrumens.

Joignez à ce délai trois années de non-jouissance, et il en résultera qu'à l'égard des acquéreurs de cette espèce il faut des règles particulières.

Je propose à la Convention nationale de venir au secours des acquéreurs ruinés, et de décréter :

1° Que tout acquéreur de biens nationaux, situés dans les parties non libres des départements de l'Ouest, pourra renoncer à son acquisition dans un délai fixé, à la charge, dans ce cas, de rendre compte, de clerç à maître, de tous les fruits perçus depuis son acquisition, le montant desquels sera compensé *in quantum* avec les intérêts par lui payés, sauf le rapport du surplus, soit des intérêts, soit des fruits, par la république ou par l'acquéreur;

2° Que, dans le cas de renonciation par un acquéreur, les sommes par lui payées sur le capital, ensemble celles qui pourraient lui revenir d'après le compte fait des frais et des intérêts, seront imputées sur le prix d'autres acquisitions par lui faites, et d'autres parties libres de la république; ou, s'il n'y a pas lieu à cette imputation, remboursées en tous au porteur, admissibles en paiement de biens nationaux de toute espèce, vendus ou à vendre, et cessibles à volonté;

3° Que, dans le cas où un acquéreur ne voudrait pas renoncer à son acquisition, le cours des intérêts et toute poursuite pour le paiement seront suspendus à partir de l'époque où l'acquéreur a été empêché de jouir par la force majeure, laquelle suspension durera jusqu'à ce que l'acquéreur puisse librement jouir ou toucher les prêts des fermes;

4° Que tout acquéreur de biens nationaux, qui a essuyé des pertes par les événements de la guerre, sera reçu à donner en paiement desdits biens nationaux le montant de l'indemnité qui sera constaté lui être due, d'après les procès-verbaux des commissaires nommés par les directoires de district, attestés par les conseils généraux des communes ou administrations municipales et par les administrations de district, et visés par celle de département.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances.

Un membre, au nom du comité de législation, fait rendre le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Dupuis-Corneille-d'Angély, petite-fille du grand Corneille, tendante à obtenir la radiation du nom de Pierre-Jacques-Claude Dupuis, son mari, ci-devant maréchal de camp, de la liste des émigrés du département de l'Ain, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer; renvoie à ses comités d'instruction et de secours publics la pétition de la citoyenne Dupuis-Corneille-d'Angély, petite-nlle du grand Corneille, pour être fait un rapport sur la proposition d'accorder, à titre de secours à la pétitionnaire, le montant ou une portion du montant des objets tombés sous le séquestre et la confiscation par l'émigration de son mari.

Faure (de la Seine-Inférieure) présente une motion d'ordre, à la suite de laquelle il propose un projet de décret pour réprimer et prévenir l'agiotage.

L'assemblée en ordonne le renvoi au comité de sûreté générale.

Sur la proposition de Génissieux, le décret suivant est rendu, sans rédaction :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète en principe que le tiers-arbitre, nommé en cas de partage, ne pourra seul prononcer en faveur de l'un des deux avis, mais qu'il se réunira aux arbitres pour délibérer et juger.

Syès présente de nouveaux développemens sur l'organisation d'une *jurie constitutionnaire*, chargée de veiller à la garde du dépôt constitutionnel.

La Convention ordonne l'impression de ce discours (que nous donnerons), le renvoi à la commission des Onze, et ajourne la discussion jusqu'au rapport qui doit être fait par cette commission sur cette question importante.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 19 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Barras, représentant du peuple près la force armée destinée à protéger la libre circulation des grains et l'arrivage des subsistances de Paris, au président de la Convention nationale.

Saint-Omer, le 15 thermidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Citoyen président, la tranquillité publique a été

quelques instants troublée à Saint-Omer; une poignée d'agitateurs et de malveillants se sont permis d'exiger le partage de 4,000 quintaux de grains, destinés pour l'approvisionnement de Paris et des armées. La commune était alors privée de son chef dangereusement malade; le reste de la municipalité, oubliant ses serments et ses devoirs, a cédé trop facilement aux cris répétés d'un peuple affamé, mais bon, dont elle connaissait les besoins, et qui lui demandait du pain.

La loi était méconcue, mais l'anarchie n'a obtenu qu'un triomphe éphémère. Les habitants de Saint-Omer, égarés un moment, ont bientôt reconnu leur erreur: déjà une partie du grain dont ils s'étaient iniquement emparés a été rapportée dans les magasins de la république, et a suivi paisiblement sa destination.

Le décret du 16 prairial s'exécute dans toutes ses dispositions: le calme est parfaitement rétabli, et les principaux auteurs de la sédition sont traduits devant le tribunal criminel.

Que le royalisme, que le terrorisme désespèrent donc de tirer le plus léger avantage des événements qui ont eu lieu ici dans les premiers jours de thermidor. Ils ne contribueront, comme tant d'autres, qu'à ranimer l'esprit public, qu'à réveiller l'énergie des bons citoyens qui vont redoubler de zèle et de surveillance.

Que la malveillance cherche ailleurs des dupes et des victimes, la république et la liberté n'auront ici que des amis fidèles.

Salut et fraternité.

Déferment, au nom du comité de salut public, annonce les prises suivantes:

Prises arrivées au port de Rochefort.

Quatre prises richement chargées, faisant partie de l'expédition du vaisseau rasé *l'Expériment*, à la côte d'Afrique, qui en a brûlé 70, après avoir distribué à ses équipages les marchandises les plus précieuses; savoir,

Le navire négrier, la *Princesse-Royale*, de 22 canons de 9, anglais, ayant 150 tonneaux de morli;

Le navire *l'Expériment*, de Londres, de 120 tonneaux, chargé de rum;

Le navire *l'Écha*, de Londres, de 150 tonneaux, chargé de draps, mousselines et autres marchandises;

Le navire portugais, la *Sainte-Elisabeth*, de 150 tonneaux, richement chargé, et contenant des marchandises sèches;

En outre, des effets précieux en or et en argent apportés par la division de *l'Expériment*.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin de la lettre et des nouvelles.

HENRI LARIVIÈRE: Je viens, au nom de vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, vous proposer une loi que le maintien des principes et l'intérêt général qui sont inséparables nous font un devoir de soumettre à votre examen.

Mais avant de vous en donner la lecture, vos comités ont pensé qu'il était utile de la faire précéder de quelques réflexions auxquelles la discussion a donné lieu.

Représentants du peuple, vous le savez, si la révolution a détruit beaucoup d'abus, elle en a fait naître beaucoup d'autres. Les biens que nous lui devons ne sont pas sans mélange. A des hommes probes et courageux se sont joints des voleurs et des lâches; et, tandis que les premiers n'attaquaient si fortement l'ancien état des choses que pour lui en substituer un meilleur,

les autres ne cherchaient à l'anéantir que pour en créer un pire, à l'aide duquel ils pussent envahir les fortunes et les places.

Cependant, quelque énorme que fût la différence des uns avec les autres, tout semblait se réunir et se confondre sous un même point de vue: chacun criait également contre le gouvernement qu'il voulait détruire; partout le salut de la patrie était la cause ou le prétexte des moyens qu'on mettait en usage; et tel était l'aveuglement du peuple dans cette étrange confusion, qu'il regardait comme son meilleur ami, non le vrai patriote qui lui proposait les mesures les plus sages, mais le faux républicain qui lui dictait les excès les plus extravagants.

L'aristocratie proprement dite s'empara bientôt de cette erreur du peuple; elle en profita pour calmer ses plus zélés détracteurs; et ceux-ci qui ne comptaient d'abord qu'une espèce d'ennemis eurent bientôt deux factions à combattre, auxquelles se rallièrent, et sans s'en douter, les patriotes ignorants, visionnaires ou exagérés.

Ce chaos s'épaissit encore des passions personnelles et des petits intérêts particuliers; la vengeance dénonciatrice attaqua publiquement comme ennemis de la révolution tous ceux qu'elle voulait perdre; elle usurpa avec audace le nom sacré d'*amour du peuple*...

Pourquoi faut-il que le peuple lui ait imputé tant de fois ses plus tendres et ses plus généreux amis?...

Ainsi donc le peuple, abandonné par les uns, trompé par les autres, volé par ceux-ci, égaré par ceux-là, et ne sachant plus à quels traits reconnaître ses véritables amis, hélas! trop peu nombreux et trop fidèles pour obtenir sa confiance, le peuple, dis-je, donna enfin l'essor à son impatience naturelle; il résolut d'agir par lui-même.

Telle était la disposition des esprits, lorsqu'une société composée d'hommes inquiets et remuants, et pour la plupart corrompus, semblait imposer, en quelque sorte, par sa durée, et par l'espèce d'accord qui régnait entre ses principes et ses membres,

Les chefs de cette faction ne tardèrent pas à s'apercevoir que le moment était venu de verser à grands flots le poison de leur doctrine. Bientôt les plus affreux libelles se répandent avec profusion; des apôtres du pillage et du meurtre sont dépêchés jusqu'au sein des paisibles campagnes. Le tocsin du crime sonne de toutes parts; la voix de la représentation nationale ne peut plus se faire entendre; la morale publique est corrompue... Ah! malheureux! c'est le plus grand de vos attentats; c'est de toutes les plaies que vous nous avez faites, la plus cruelle, comme la plus difficile à guérir.

Des progrès aussi rapides eurent bientôt conduit ces hommes pervers à leur but. La verge de la tyrannie passa dans leurs mains; ils en frappèrent tout ce qui pouvait leur nuire, mais ce fut contre la Convention nationale qu'ils dirigèrent plus particulièrement leurs efforts. Ce corps, tout à la fois puissant et faible, mêlé de séculiers et d'hommes de bien, n'offrit, pendant quelque temps qu'une vaine résistance à ses ennemis, d'autant plus redoutables que la plupart d'entre eux s'élevaient dans son sein.

Il ne fut donc pas difficile d'attenter à une autorité dont ils faisaient partie, et qu'ils avaient d'ailleurs réduite à rien, en la mettant sous le joug d'une municipalité tyrannique dont ils étaient les maîtres.

Mais ce n'était pas encore là le secret de leurs forces: en travaillant à dissoudre la représentation nationale, ils étaient bien assurés du secours des ennemis de la liberté: calomnies, disaient-ils, les membres les plus purs de cette assemblée; proscrivons-les, et bientôt s'élèveront contre eux toutes les espèces de contre-révolutionnaires.

Journée à jamais fatale du 31 mai, tu fus l'exécration fruit de ces combinaisons infernales ! Qui peindra l'excès des maux où tu plonges ma patrie ? Plus de cent représentants du peuple, incarcérés, proscrits ou égorgés sans être entendus ; une foule innombrable d'hommes atroces, constitués juges suprêmes de la vie des citoyens ; la France couverte de bastilles et d'échafauds ; des milliers de victimes, de tout sexe et de tout âge, arrosant chaque jour de leur sang innocent le pavé des places publiques ; des communes entières incendiées ; des fleuves entravés dans leur cours par des monceaux de cadavres ; de nombreuses armées conduites à la boucherie par des généraux imbéciles ou assassins ; nos frontières envahies ; l'ennemi à nos portes :... voilà, oui, voilà le spectacle affreux que présente, pendant quinze mois, la nation la plus sensible et la plus généreuse qui eût jamais existé !

Comment donc a-t-il été possible de la dénaturer à ce point ? Représentants du peuple, je l'ai dit : c'était en attaquant les principes et les mœurs ; c'était en publiant les journaux des Marat et des Hebert ; c'était en élevant des autels aux scélérats et en plaçant le crime au Panthéon ; c'était surtout en dépouillant l'homme du plus saint comme du plus doux de ses devoirs, celui de rendre hommage au Créateur de la nature. Que dis-je ! le Créateur de la nature fut méconnu ; ah ! sans doute, parce que les tyrans ne peuvent concilier leurs forfaits avec la Providence ; mais le 9 thermidor arriva, et la Providence fut justifiée.

Ma bouche te salue, époque à jamais mémorable où fut rompue la chaîne de tant d'événements désastreux ; puisse ton souvenir effacer pour toujours les temps malheureux qui t'ont précédée, et verser dans tous les cœurs le consolant espoir d'un avenir plus doux !

Cependant, à mesure que la Convention nationale recouvrait son empire et sa dignité, les maux publics s'adoucissoient. Bientôt les prisons s'ouvrirent, les fers de l'innocence furent brisés, et de tous les échafauds qui couvraient le sol de la république il n'en resta plus que pour le crime.

Alors la terreur s'éloigna ; la confiance reprit des forces ; la justice fut mise à l'ordre du jour, et tout se vivifia devant la justice. Depuis lors nous n'avons cessé de marcher de prospérité en prospérité. Nos braves soldats n'ont-ils pas repris sous le règne des lois les places fortes qu'ils n'avaient pu conserver sous la tyrannie ? Une campagne, une seule campagne ne leur a-t-elle pas suffi pour chasser l'ennemi de notre territoire et pour conquérir le sien ? Des puissances qui avaient juré notre perte ne briguent-elles pas aujourd'hui notre alliance ? et n'avez-vous pas ratifié dans cette enceinte les honorables traités qui nous unissent maintenant avec la Prusse, la Hollande et l'Espagne ?

Il est donc vrai que la justice et la vertu sont les armes les plus sûres qu'une nation puisse employer pour sa gloire et pour son bonheur !

Comment donc se fait-il que l'on paraisse déjà s'ennuyer de marcher sur leurs traces ? pourquoi quelques hommes font-ils tant d'efforts pour vous détourner d'une si belle route ? Je le sais bien, moi ; c'est qu'après n'avoir pu ressusciter leur affreuse tyrannie, ils tâchent au moins d'obscurcir l'éclat de la justice, pour n'être point aperçus, ni eux ni leurs complices, au moment où la paix et la constitution mettront enfin le peuple à portée d'apprécier tous ceux qui l'ont perdu.

Où, il est des hommes qui redoutent le règne des lois et de l'ordre, et qui ne veulent ni paix, ni consti-

tion. Ces hommes-là sont ceux qui ont volé, pillé et ruiné la fortune publique ; ces hommes-là sont ceux qui, membres de comités révolutionnaires, ont exercé parmi leurs concitoyens la plus horrible inquisition, et charrié des tas de victimes aux échafauds de Robespierre ; ces hommes-là sont ceux qui sont encore tout couverts du sang et des dépouilles des malheureux qu'ils ont égorgés dans les boucheries de septembre.

Et voilà pourtant ceux qui trouvent encore des défenseurs ! car n'est-ce pas les défendre que d'associer leur sort à celui des patriotes ? Mais qu'est-ce donc qu'un patriote, et quelle étrange idée vous en formez-vous, hommes hypocrites et de mauvaise foi ? Un patriote, c'est celui qui exerce une profession utile, qui est bon père, bon époux, bon fils, bon ami ; qui respecte les lois, les aime et s'y conforme. Or, quel rapport y a-t-il entre un citoyen de cette espèce et les scélérats que j'ai désignés ? aucun sans doute ; pourquoi donc les confondez-vous ?

(La suite à demain.)

M. B. Dans la séance du 22 au matin, le comité de législation a continué son rapport sur les membres de la Convention contre lesquels il existe des dénonciations. Dupin, Bô, Massieu, Piorry, Chaudron-Rousseau, Boert-Laplanche, ont été décrétés d'arrestation.

La Convention a décrété qu'il y aurait une séance le soir, pour entendre la suite du rapport du comité de législation.

ANNONCES

BIEN PATRIMONIAL.

Audijudication définitive, en l'étude du citoyen Hua, notaire, rue des Fossés-Germain-des-Prés, le 24 thermidor, cinq heures de relevée, d'une maison, située à Paris, rue de Miromesnil, faubourg Honoré, n° 1198, consistante en cour, écurie, remises, un corps de logis, composé de trois étages sur le devant, et un petit appartement sur le derrière, communiquant avec l'appartement du premier étage du corps de logis principal ; caves sous lesdits bâtiments et dépendances.

Il n'y a point de douaire à craindre, et toute sûreté pour acquérir.

S'adresser au citoyen Hua, notaire, qui communiquera les titres ; et au citoyen Desroches, rue du Battoir, n° 3, près celle Hautefeuille.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, au III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 thermidor. — Nous allons donner une traduction fidèle d'une proclamation du gouvernement de Zurich, qui est relative à l'insurrection dont il est parlé dans la lettre que nous avons imprimée dans notre numéro 321 (avant-hier).

On ne nous soupçonnera point l'intention d'offenser un gouvernement qui a su se faire une réputation d'équité et de justice.

C'est bien sincèrement que nous plaignons les estimables magistrats de Zurich, qui, induits en erreur, ou maîtrisés par des circonstances désastreuses, se sont vus dans la triste nécessité d'émettre une pièce dont le style étrangement embrouillé, et la fausse logique, ne manquera pas d'être repris avec une sévérité empressée.

Voici quelques observations, que nous ne croyons pas hasardeuses, et qu'il importe de placer en cet endroit pour l'intelligence de la pièce qu'on va lire.

Les habitants du lac de Zurich, que les bourgeois de la ville appellent *leurs* paysans, sont privés de certains droits que non seulement la nature accorde à tous, mais dont l'habitant des campagnes jouit dans presque toutes les monarchies de l'Europe, et dont, en d'autres temps, cette classe de citoyens a joui dans la république même de Zurich.

Les habitants du lac, par exemple, sont jugés incapables d'exercer le ministère ecclésiastique : c'est la ville qui leur envoie de gros bourgeois pour leur montrer le chemin du salut. Ils sont de même jugés incapables d'exercer aucun art ni métier dans l'enceinte de la ville; et ils sont obligés, sous des peines graves, d'acheter de la ville toutes les matières premières, et de lui en vendre la fabrication; ainsi du reste.

Malgré ces entraves, le peuple s'est élevé dans ces contrées à une haute opulence, à force d'industrie, c'est que les personnes et les propriétés, quoique soumises à des gênes, sont bien plus respectées en Suisse que dans beaucoup d'autres pays, et que l'habitant des campagnes trouve aisément chez l'habitant de la ville, riche en capitaux, des fonds à emprunter, et à un intérêt très modéré.

Contents du bien-être dont ils jouissent, les hommes, s'ils étaient raisonnables, ne voudraient peut-être jamais changer d'état, en courrant les risques de rendre leur situation pire, Mais la nature l'a voulu autrement. A mesure que nous faisons des progrès, que nous acquérons de nouvelles jouissances, nous en entrevoyons d'autres, et c'est cette inquiétude qui en résulte, qui fait faire à l'homme social de nouveaux progrès sur l'échelle des perfectionnements. Sans cette inquiétude native, l'esprit humain resterait dans une stagnation perpétuelle. Il ne faut pas blâmer la nature.

Revenons aux habitants du lac de Zurich. Ils se sont assemblés dans des assemblées légales pour réclamer contre ce qu'ils regardent comme des abus. Peut-être qu'ils ont réclaté trop à la fois; mais ils ne paraissent point avoir manqué dans les formes.

Malheureusement la bourgeoisie, ayant établi une grande portion de son bien-être sur la jouissance de ses privilèges, fut effrayée de l'étendue des demandes faites par les paysans. Et en effet, accorder toutes ces demandes à la fois, c'était d'écrire un bouleversement des fortunes.

Le sénat de Zurich, composé en grande partie d'hommes trop éclairés sur la marche de l'esprit hu-

main dans les temps présents, pour ne pas composer avec l'esprit de révolution, s'il y avait possibilité, se trouva dans l'alternative, ou de déplaire aux bourgeois dont il dépend immédiatement, ou d'être injuste envers les paysans, dont le bien-être ne peut lui être étranger.

On nomma une commission, et les trois personnes qui la composèrent eurent la confiance générale. D'après les opinions qu'ils avaient professées et la conduite sage qu'ils avaient tenue relativement à la révolution française, on devait s'attendre à les voir adopter un système combiné avec prudence, et qu'on aurait pu appeler, en bonne acception, le système des *parachutes*, le seul convenable dans les temps actuels, parce que les anciens gouvernements ne doivent pas braver, mais tâcher d'adoucir la pente décidée que tous les esprits suivent vers un renouvellement quelconque de l'ordre politique.

Par malheur, la funeste ambition, l'ambition de remplacer un bourgeois sur le déclin de ses jours, s'était glissée, dit-on, dans le cœur des trois commissaires. Celui-ci, dominé par la crainte de déplaire à la bourgeoisie, ne put se défendre de traiter le paysan avec partialité. Deux des chefs de la *pétition*, car ce n'était pas autre chose que les habitants du lac avaient présentée, furent exilés, pour le crime d'avoir voulu se plaindre ou *remotrer* seulement. On accusa les autres d'être des *gueux*, des *vauriens*, et ils furent condamnés à des amendes pécuniaires très fortes.

Après le jugement du procès, on déclara, à ceux qu'on se dispensait de punir, qu'on aurait égard à leurs doléances, aussitôt qu'ils prouveraient leurs droits par des titres et par des chartes.

Voilà le cultivateur qui se met à fouiller la terre, non pas seulement pour la cultiver, mais pour y retrouver le trésor de ses droits enfouis (1). Il les découvre, il les présente et déclare s'y tenir. Qu'en est-il résulté? On a soumis les pétitionnaires par la force. Ce moyen paraît avoir été employé dans toute sa rigueur, à l'insu du gouvernement.

Que pouvait-on, dans le principe, reprocher aux habitants du lac de Zurich? rien; sinon d'avoir, dans des assemblées légales, et après l'observation des formes, réclaté des droits que la nature et des actes authentiques et incontestables leur ont accordés.

Mais la manière dont un gouvernement, d'ailleurs respectable, s'emploie pour annuler les actes en question, nous afflige profondément. Conçoit-on qu'un gouvernement tel que celui de Zurich ait pu s'y laisser entraîner? On a dit aux paysans : « Nous ne respectons point vos chartes, parce que le temps ne les a pas respectées; les temps ont changé »

La partie adverse ne pourra-t-elle pas répliquer en disant :

« Nous ne respectons point des usurpateurs, car les temps ont changé de même pour nous. Vous répondez par des injures, poursuivra-t-elle, aux réclamations du peuple de Stalla. Vous lui dites qu'il est riche et insolent; mais n'est-ce pas là un véritable argument de *terroriste*, puisé dans l'école de *Robespierre*? Comment, parce qu'un homme est riche, il ne jouira pas d'un droit égal à celui de tous les autres citoyens? »

Un autre défaut capital de la proclamation, c'est de calomnier les intentions là où elle ne peut pas constater le droit et la légalité des formes. Cette tournure nous semble tout-à-fait étrangère à l'esprit d'un

(1) On creusa une tour sous laquelle, selon l'opinion, devaient se trouver les titres perdus.

corps aussi respecté que le gouvernement de Zurich, en ce qu'elle ne manquera pas d'avoir un grand pouvoir sur la populace des esprits.

Les réclamations des habitants du lac sont fondées en justice naturelle et reposent sur des actes publics.

Ces habitants méritent de jouir des droits qu'ils réclament, d'abord parce que leur courage a contribué à la conquête de la liberté helvétique; et en second lieu, parce que ce sont des hommes industrieux, et par conséquent dignes de la liberté.

Qu'il nous soit permis, avec tout le respect dont nous demeurons pénétrés pour le gouvernement de Zurich, de conseiller à des amis et alliés d'être équitables et de ne pas user de rigueur envers les vaincus. Que les bourgeois de Zurich (c'est à eux que nous nous adressons) imitent l'exemple des citoyens du canton de Berne, où il n'y a jamais de plaintes de la part des habitants des campagnes, et où l'on a eu la sagesse d'ouvrir une perspective à une ambition louable, en adoptant de temps en temps de nouvelles familles.

L'esprit étroit, qui retient les Zurichois de recruter la bourgeoisie et d'admettre l'établissement des artisans étrangers, leur est plus nuisible qu'ils ne le pensent eux-mêmes. Le corps de la bourgeoisie décroît d'année en année, et les arts et métiers se trouvent à Zurich dans une enfance honteuse. Mais comment y aurait-il de l'émulation, quand les métiers de cordonnier et de tailleur sont des *privileges*?

(A demain la proclamation du gouvernement de Zurich.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Suite du rapport de Larivière.

Je sais bien que dans les arrestations, faites après les déplorables journées de prairial, se sont trouvés aussi compris des hommes qui n'avaient été qu'égarés; mais vous qui réclamez si fort contre cette erreur inséparable des circonstances, dites-le-moi, sont-ce bien les patriotes égarés qui ont été le premier objet de votre sollicitude? Non; et, loin d'avoir été affligés de leur détention, vous avez souri à cette méprise, bien persuadés qu'elle vous fournirait l'occasion de calomnier les mesures les plus salutaires, et d'arracher par ce moyen aux tribunaux les vrais coupables qu'ils réclament.

Mais je vous le demande encore, quelles sont donc ces raisons si puissantes qui motivent vos iniquités et vos cris? Craignez-vous qu'une arrestation ne soit comme autrefois le signe précurseur de la mort? Ah! s'il en est ainsi, indiquez-moi un seul innocent qui ait péri depuis que la Convention nationale est libre et entière; dites-nous plutôt s'il n'est pas vrai que l'on a lentement épuisé les formes et les longueurs de la procédure pour convaincre des scélérats, contre qui pourtant la France entière réclamait; je vous citerai seulement Carrier, Fouquier-Tinville, le comité révolutionnaire de Nantes, la commission d'Orange et leurs infâmes complices.

Et c'est après cela que vous jetez l'alarme sur le sort des détenus? Ah! rassurez-vous; le temps des assassinats est passé, et c'est pour cela même que nous ne voulons plus vous entendre.

Et vous, patriotes énergiques, mais purs, de 89, vous qui avez jeté les premiers fondements de la liberté, gardez-vous bien d'écouter ces vils hypo-

crites qui voudraient faire cause commune avec vous; repoussez avec horreur une si monstrueuse alliance; et ne perdez jamais de vue que la Convention nationale ne peut pas plus se séparer de vous que de son existence.

Mais c'est à vous, représentants du peuple, qu'il appartient surtout de fixer l'opinion publique et de la ramener enfin à sa vraie direction; c'est vous qui, les premiers, devez vous délier des ruses et des pièges dont on ne cesse de vous environner avec tant de perfidie; livrez à leur pleine nullité ces petits ambitieux qui croient que tout est perdu sitôt qu'on blesse leur amour-propre; frappez, une bonne fois pour toutes, ces dénonciations astucieuses avec lesquelles on voudrait vous faire prendre le change sur vos vrais intérêts; rappelez-vous combien de malheurs ont été produits par la magie des mots; et quel horrible avantage Robespierre et ses pareils ont su tirer du fédéralisme qu'ils n'avaient jeté dans l'esprit du peuple que pour détourner son attention de leurs complots liberticides.

Dispersez tous ces débris révolutionnaires dont l'aspect seul ralentit les progrès de la révolution même; soyez fermes, soyez justes, tout-à-fait justes, et la république est impréissable.

Mais n'allez pas, après six ans de périlleux travaux, au milieu des plus belles victoires, lorsque vous signez les traités de paix d'une main et la constitution de l'autre, n'allez pas rechercher une contre-révolution impossible dans les pitoyables absurdités de tous ces fripons nomenclateurs qui ne crient que parce qu'ils touchent un moment d'être atteints.

Eh! quelle confiance voudriez-vous que la nation mit dans un gouvernement que vous feriez dépendre de si peu de chose? S'attache-t-on aux objets qu'on va perdre? Ne vous y trompez pas, l'incertitude en politique est un moyen de destruction.

Ah! occupons-nous bien plutôt des dilapidateurs de la fortune publique et particulière, des calomnieux, des faux témoins, des provocateurs à la tyrannie, des assassins, et enfin de tous ceux qui ne veulent reconnaître ni lois ni principes.

C'est l'oubli des principes qui tôt ou tard amène le despotisme et l'esclavage; c'est l'oubli des principes qui perdit les républiques d'Athènes, de Sparte et de Rome, et qui précipita, dans le plus honteux avilissement, des peuples qui jusque-là avaient commandé l'estime et l'admiration du monde entier.

Un état qui laisse violer les principes n'en a plus; « et un état qui n'a point d'objet fixe », dit Mably, doit nécessairement beaucoup multiplier ses lois, parce qu'il n'agit que relativement aux circonstances dans lesquelles il se trouve, et que ces circonstances changent et varient continuellement. C'est un grand malheur, quand les lois sont en si grand nombre qu'on ne daigne plus s'en instruire, et qu'elles sont pour la plupart ignorées de ceux même qui font une étude du droit public et de la jurisprudence d'une nation. La coutume et la routine usurpent alors l'autorité qui n'appartient qu'aux lois; et c'est le propre de la coutume et de la routine de n'avoir rien de fixe, et, en se prêtant aux événements, d'ouvrir la porte aux injustices les plus criantes. »

Et voilà malheureusement ce que vous avez fait le 6 de ce mois, en décrétant l'établissement d'une commission parmi vous, pour statuer sur les détenus. Quoi, des législateurs usurpant le pouvoir judiciaire! Représentants du peuple, je vous le déclare, au nom de vos trois comités, ce décret ne peut subsister; il est tyrannique. La tyrannie ne consiste pas seulement à faire couler le sang, mais à se mettre dans le cas de pouvoir le répandre.

Où donc en serions-nous, grand Dieu! si la même main qui rédige les lois étoit armée du glaive qui doit

en frapper les infracteurs? Que deviendraient la liberté, l'honneur et la vie des citoyens, s'ils pouvaient être soumis aux caprices d'une commission arbitraire, d'une commission qui serait d'autant plus effrayante qu'elle ne reconnaîtrait pas de supérieurs, puisqu'elle serait composée de représentants du peuple? Voulez-vous donc imiter Robespierre et Couthon? Que dis-je! ils ne l'ont pas fait; ils n'ont pas même osé vous le proposer au fort de leur toute-puissance, et alors même que vous ne pouviez pas leur résister.

Qu'est-ce qui peut donc autoriser une mesure aussi désastreuse? L'intérêt des patriotes opprimés? Eh! l'eussent-ils jamais été, si l'on avait respecté les principes? Mais que signifient ces mots sans cesse rebattus de patriotes opprimés? Les assassins, les voleurs, les dilapidateurs, les concussionnaires, les faux témoins, les dénonciateurs calomnieux, les auteurs d'actes arbitraires, les provocateurs au meurtre et au pillage sont-ils donc des patriotes opprimés? Ne sont-ce pas eux au contraire qui ont opprimé et oppriment journellement les patriotes, comme ceux qui ne le sont pas? Eh bien! voilà ceux qu'il s'agit uniquement d'atteindre.

Que l'on cesse donc de déshonorer plus longtemps les amis de la liberté, en les confondant perpétuellement avec les plus vils scélérats! Que l'on cesse surtout de calomnier et d'avilir les tribunaux, en supposant aux magistrats qui les composent des sentiments de vengeance qui sont indignes d'eux! Dans tous les temps les magistrats ont dû haïr les brigands et les assassins; et c'est pour la première fois qu'on a osé considérer cette haine si louable comme un motif de crainte ou de suspicion: les lois ont pourvu, au surplus, à tous les moyens de défense qui peuvent servir à un accusé; et certes notre code pénal est exempt de reproches à cet égard.

Ah! craignons bien plutôt que ce régime affreux qui nous a désolés si longtemps n'ait tellement terrifié les citoyens, qu'en poursuivant les scélérats qui en sont les auteurs, on ne mette souvent l'impunité à la place de l'indulgence!

Empressez-vous donc de restituer les détenus à leurs véritables juges: non, comme l'ont répandu quelques malveillants, parce que les sections de Paris l'ont demandé, mais parce que les principes l'exigent. Ce n'est pas que vous deviez refuser jamais d'entendre les citoyens; ce n'est pas obéir que de suivre un conseil; ce n'est pas se compromettre que de revenir de ses erreurs. Fasse le ciel que nous puissions les réparer!

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Le décret du 6 de ce mois, portant établissement d'une commission pour statuer sur les détenus, est rapporté.

» II. Les juges de paix poursuivront incessamment, selon les règles prescrites par la loi du 16 septembre 1791, tous les individus qui leur ont été ou leur seraient ci-après dénoncés, soit par les accusateurs publics, soit par les autorités constituées, soit par les communes ou sections de communes, soit par des citoyens, comme coupables d'assassinats, de vols, dilapidations, de concussion, de faux témoignages, de dénonciations calomnieuses, de provocations au meurtre, au pillage ou à tout autre crime, d'actes arbitraires qualifiés et punis par le code pénal.

» III. Les prévenus de délits mentionnés dans l'article précédent seront, en vertu de mandats d'arrêt décernés par les juges de paix, conduits devant le directeur du juré de l'arrondissement dans lequel les délits ont été commis.

» IV. A l'égard des personnes actuellement détenues

en vertu de mandats d'arrêt, décernés par toutes autres autorités que les juges de paix, elles seront conduites, sans aucun délai, devant le directeur du juré de l'arrondissement dans lequel elles sont en arrestation.

» V. Le directeur du juré les interrogera dans les vingt-quatre heures; et si, après s'être fait représenter les pièces relatives à leur arrestation et les avoir examinées, il trouve qu'il y a lieu de les traduire devant le jury d'accusation, soit pour délits compris dans l'article II ci-dessus, soit pour tous autres délits qualifiés et punis par les lois pénales, il dressera de suite l'acte d'accusation.

» VI. Dans le cas où il douterait s'il y a lieu de les traduire devant le jury d'accusation, il en référera au tribunal du district, dans la forme déterminée par la loi du 16 septembre 1791.

» VII. Le détenu, à l'égard duquel le tribunal aura décidé qu'il n'y a pas lieu de dresser un acte d'accusation, sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est prévenu des délits de la compétence du tribunal de police correctionnelle; auquel cas, il y sera renvoyé.

» VIII. Ceux des détenus contre lesquels le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, seront traduits au tribunal criminel du département.

» IX. Il leur sera néanmoins libre d'opter entre ce tribunal et ceux des deux départements les plus voisins du lieu où il tient ses séances.

» X. Ils jouiront de cette faculté même dans le cas où le tribunal criminel du département ne serait pas dans la même commune où est tenu le jury d'accusation, et ils l'exerceront d'après les règles prescrites par l'article VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791.

Ce discours est souvent interrompu par de vifs applaudissements.

GOURDAN: S'il fallait du courage pour s'opposer au décret qui vient de vous être proposé, je croirais la liberté perdue; si je commettais une imprudence en m'opposant au décret, je croirais encore la liberté perdue. Que vous demaude-t-on? un supplément au code pénal. N'y a-t-il pas des lois faites contre les voleurs et les assassins? n'y a-t-il pas des tribunaux pour les juger? Veut-on faire entendre que les représentants dans les départements qui ont ordonné des arrestations ou des mises en liberté ont arrêté le cours de la justice; que la Convention veut arrêter le cours de la justice, parce qu'elle a ordonné qu'il sera formé une commission de douze membres pris dans son sein pour prononcer sur les détenus? N'est-il pas juste qu'on saisisse tous les moyens pour rendre la liberté aux patriotes opprimés? (Il s'élève quelques murmures.)

Je demande la question préalable sur le projet de décret présenté par Larièvre.

Quelques voix: Oui, la question préalable.

GAMON: Citoyens, nous avons été réduits à craindre pendant plusieurs jours que le génie de la liberté ne pâlit de nouveau devant ce monstre tout souillé de crimes, tout dégouttant de sang, le terrorisme; mais ni le terrorisme audacieux, ni le royalisme, aussi lâche qu'impuissant, ne pourront désormais forcer le peuple français à courber la tête sous leur joug. Ce peuple victorieux de tous les rois, et dont tous les rois recherchent l'alliance, ce peuple qui doit sa liberté à son courage, toujours grand et toujours formidable à ses ennemis, même sous l'empire passager des factions, ce peuple marche enfin au terme de la révolution, et touche au moment de l'établissement d'une constitution libre. Il vous appartient de vous associer à sa gloire, et de bien mériter de lui, dans les derniers moments de votre existence politique, en frappant cette horde de brigands et d'assassins qui, sous le nom de patriotes, ont abusé longtemps la crédulité et

l'ignorance de la multitude, et fondé cette tyrannie qui avilissait par la terreur tous ceux qui ne s'indignaient pas de vivre, et faisait traîner à l'échafaud tous ceux qui préféreraient à la vie la liberté; et ces assassins seraient impunis, et ces brigands seraient rejetés dans la société! Je me souviens qu'ils ont lancé un décret de mort contre moi pour me punir de les avoir dénoncés le 10 mars 1793; mais ni l'expérience des forfaits dont ils sont coupables, ni la crainte d'une proscription nouvelle, n'auraient fait expirer la vérité sur mes lèvres; assez longtemps j'ai concentré mon indignation profonde, par la crainte, dans les circonstances difficiles où nous étions, d'exciter de nouveaux troubles, en soulevant contre le gouvernement la peur de tous les hommes qui se sentent coupables, et qui, pour échapper au châtiement, ont besoin d'anarchie; mais aujourd'hui, que ces serpents, quelque temps engourdis, se remuent, vous devez les écraser, et je vous demande aujourd'hui, au nom de la patrie, au nom de votre gloire, au nom de votre salut, je vous demande de toutes les forces de mon âme, justice contre les brigands, justice contre les terroristes de tous les temps et de quelque nature qu'ils soient. Malheur au gouvernement qui laisse impunis l'assassinat et le brigandage! l'impunité multiplie tous les crimes, et finit par prodire l'opprobre et la ruine du gouvernement.

Il ne faut pas, je l'avoue, se laisser entraîner par la vengeance; toujours elle dépasse les bornes de la justice; mais aussi n'oubliez pas qu'en-deçà de la justice on ne peut voir que mollesse, lâcheté ou complicité.

Vous prouvez, citoyens, à l'Europe vaincue, à l'univers, qui fixe les yeux sur le sénat français, que les républicains, traçant la ligne des principes entre le royalisme et le terrorisme, sauront rallier à la république tous les vrais citoyens. Le moyen le plus sûr d'arriver à ce but c'est, je le répète, le châtiement des scélérats, qui, pendant un règne de dix-huit mois, n'ont inspiré de la sécurité qu'au crime, et ont ravi le repos, la fortune et la vie aux meilleurs citoyens. Jamais vous ne pourrez, à côté de l'homme opprimé, devenu libre, faire respirer tranquillement son oppresseur abattu, démasqué.

L'audace des scélérats n'en impose plus, leurs forfaits leur ont arraché leur masque; s'ils tentent s'en couvrir de nouveau, tout le monde les signalera; desormais personne ne peut se tromper à leur égard.

Représentants du peuple, trop longtemps l'opinion d'une multitude égarée a eu une fatale influence sur les destinées de la France; il est temps enfin que l'opinion du peuple exerce en faveur des principes et de la justice une influence salutaire. De toutes parts on réclame le châtiement des terroristes; et, je le dirai, on l'a jusqu'à ce jour réclamé vainement.

Certes vous ne découvrirez pas qu'il n'ait existé un grand nombre de terroristes, puisque vous n'avez pu découvrir de votre asservissement et de l'oppression du peuple. Or, dites-le-moi, quels terroristes sont tombés sous le glaive des lois? On compte à peine quelques individus, vils instruments d'hommes bien plus adroits, bien plus dangereux et non moins barbares qu'eux, qui aient porté leur tête sur l'échafaud.

La plupart des royalistes, du moins, ont éprouvé la vengeance nationale dans les combats; à leur égard justice a été faite, du moins en partie; ainsi je crains moins ceux-ci que les autres, quoique je sois également convaincu de l'existence de ces deux factions et de la nécessité de leur destruction totale; je suis même persuadé que vous vous exposez aux plus grands dangers; que vous marchez à la guerre civile la plus longue et la plus sanglante, si vous n'avez pas la force d'anéantir sans délai les buyeurs de sang, et surtout si vous donnez une sorte d'approbation à leur retour

dans la société. On répète sans cesse que des patriotes persécutés sont incarcérés avec des royalistes! Mais, si l'on en croyait les défenseurs de ces prétendus patriotes opprimés, bientôt la liberté serait rendue à presque tous les détenus; on serait donc ces bandes de terroristes si redoutés et si odieux? ont-ils disparu comme des fantômes? Ne voyez-vous pas plutôt qu'ils renouent des complots dans les ténèbres? Ne les voyez-vous pas remonter leur physionomie atroce et sanglante sitôt que votre horizon s'obscurcit; semblables à ces oiseaux sinistres dont l'apparition présage les tempêtes et le désordre de la nature? La société ne veut plus de ces vautours qui la déchirent, de ces tigre qui la dévorent; frappez! il n'est aucune puissance humaine qui pût arrêter le cours des vengeances particulières, si la justice était muette contre les assassins de nos parents, de nos amis, de nos concitoyens.

Frappez tous vos ennemis, terroristes et royalistes, qui tendent également à votre avilissement, en vous poussant, sur de faux prétextes, à les défendre, à les épargner, par des surprises faites à votre indulgence, à votre humanité.

Soyez donc fermes comme la justice: elle veut le châtiement du brigand; elle veut le châtiement de l'assassin; elle a déterminé les peines qui doivent être appliquées à ces crimes, et les tribunaux qui doivent les appliquer.

Ne vous écartez donc pas des formes simples, des règles établies, pour le jugement des coupables. N'attirez pas sur vous le reproche de vouloir les dérober au supplice, et de former une institution tyrannique subversive de tous les principes, en créant dans votre sein une commission de juges.

Représentants, détourné de vous la responsabilité d'une telle confusion de pouvoirs, et la responsabilité de tous les actes de votre commission; respectez les principes, ou vous risquez de faire renaître, par l'impunité, des crimes récents, on vous jetez dans la France des semences d'une guerre civile éternelle.

Je conclus à l'adoption du projet de décret présenté au nom des comités réunis.

Ce discours est interrompu par de nombreux applaudissements.

QUIROT: C'est avec raison qu'on vous a dit que cette assemblée tout entière voulait la punition des voleurs et des assassins; mais qu'elle voulait aussi qu'on ne pût plus faire périr des citoyens avec des mots, pas plus avec celui de terroriste qu'avec celui de fédéraliste. Laissons les mots, attachons-nous aux choses?

Que veut-on? justice. Des coupables ont été arrêtés depuis le 9 thermidor. La plus grande partie a péri; ils ont péri dans les Ardennes, ces hommes qui, avec Jacobins, qui ailleurs avaient osé conspirer contre la liberté. Mais de nos moins exécrables terroristes s'élevèrent. Ce sont ceux qui arrachent un homme assis sur le poteau où la loi l'a attaché, pour le mettre en pièces...

Plusieurs voix: Ce sont les mêmes.

QUIROT: Qui, lorsque la loi a prononcé six années de lers comme un citoyen, s'en emparent pour le mettre en lambeaux...

GOUPILLEAU (de Montaigu): C'est vrai.

QUIROT: Ces hommes exécrables, on n'en parle pas. Ce ne sont pas même des vengeances personnelles qu'ils exercent. C'est aux républicains qu'ils en veulent.

Plusieurs membres: Oui, oui.

QUIROT: Je demande qu'on fasse enfin un rapport sur Lyon, sur ces hommes que je vais signaler, ces hommes qui courent les rues avec une ganse blanche, une toile cirée sur leur chapeau, un gros bâton à la main, qui assassinent dans les rues, et qui disent en rentrant dans leurs sociétés: Voilà un républicain de moins.

Plusieurs voix : C'est vrai.

QUINOT : Vos lois existent, mais elles ne sont pas exécutées. (On applaudit.) Plusieurs prévenus d'émigration ont été renvoyés ici, devant les tribunaux ; la loi veut qu'en pareil cas l'identité soit constatée, et le jugement prononcé dans vingt-quatre heures ; et nul de ces prévenus n'est encore jugé. Delamain vous a fait plusieurs rapports qui prouvent les sollicitudes de votre comité de sûreté générale ; mais à quoi ont-ils servi ?

Un espion vous avait été dénoncé : il se disait Anglais, il était Américain ; il fut traduit devant la commission militaire ; qu'a fait la commission ? elle l'a acquitté.

Il s'élève de violents murmures.

QUINOT : Des patriotes sont dans des maisons d'arrêt ; ils sont sous le fer des assassins ; vous a-t-on fait un rapport sur les autorités de Lyon, sur cet accusateur public, qui vous ont dit à votre barre qu'ils ont fait leur devoir ?

Une voix : Ce n'est pas là la question.

QUINOT : Je suis fâché que vous ne laissiez pas s'expliquer un homme qui n'a pas de talent, qui n'est pas accoutumé à improviser. Je me résume : Pourquoy une nouvelle forme de juger ? pourquoi de nouvelles peines ? vos lois n'existent-elles pas ? On vous demande le rapport de votre décret, parce qu'il soustrait les prévenus aux juges de paix, aux juges d'accusation. Mais vous tombez dans le même inconvénient. Voulez-vous soumettre aux jurés des gens contre lesquels il n'y a pas d'accusation ? (On murmure.) Les tribunaux de district feront-ils l'office d'inquisiteurs, de témoins ? (Nouveaux murmures.) Feront-ils, ces tribunaux, l'office d'accusateurs, de jurés, de témoins ? Nous voulons tous que les assassins, que les voleurs, les dilapidateurs de fortunes publiques et particulières soient punis ; mais les lois existent, il suffit de les appliquer. Vous êtes justes, vous voulez la justice pour tous. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

Quelques membres : Aux voix la question préalable.

Lahaye monte à la tribune.

HARDY : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

LAHAYE : Hardy, vous serez entendu à votre tour ; j'ai la parole ; c'est une manière de l'enlever que ces motions d'ordre.

BERGOING : Aux voix le principe. (On applaudit vivement.)

LE PRÉSIDENT : On demande que je mette le principe aux voix.

L'agitation s'élève dans l'assemblée.

HARDY : Je demande à faire une motion d'ordre.

LEGENDRE : Je demande que Hardy soit entendu ; je demande aussi la parole ; je suis de l'avis du rapport du décret, mais il faut laisser discuter.

Le bruit se prolonge.

HARDY : La Convention a décrété presque unanimement, et à plusieurs reprises, qu'une commission serait nommée dans son sein. (On murmure.) Je ne me suis concerté avec personne, vous le voyez bien... (Nouveaux murmures.)

A deux reprises, malgré les tentatives qu'on a faites, l'assemblée a décrété qu'il serait formé dans son sein une commission pour examiner quels sont, parmi les détenus, les buveurs de sang, les voleurs, les dilapidateurs. Mais elle voulait qu'on distinguât, parmi ces détenus, ceux que l'exaltation, surtout, dans les circonstances terribles où nous nous sommes trouvés, a pu égarer. Elle a donc décrété qu'il serait formé une commission, et elle a chargé ses comités de lui faire un rapport sur le mode d'organisation à donner à cette commission. Alors des hommes, dont l'amour-

propre s'est trouvé piqué, se sont concertés.... (Les murmures recommencent.)

LE PRÉSIDENT : J'invoite le préopinant à se renfermer dans la question.

HARDY : Loin de vous proposer le mode d'organisation dont vos comités avaient été chargés par vous, ce qu'on vous propose est une loi plus tyrannique encore que celle présentée par Lahaye. (On murmure.)

Je dis que celle de Lahaye, parce que c'est lui qui l'a présentée. Les publicistes ont dit que les extrêmes se touchent, et tous les extrêmes sont des corsifs dévorants.

On prétend qu'en créant une commission dans votre sein vous violeriez tous les principes (on applaudit), que vous confondriez tous les pouvoirs. (On applaudit.) Certes c'est une grande absurdité, et je m'étonne que le rapporteur de vos comités vous ait répété cette assertion. Est-ce que le peuple ne vous a pas investis de tous les pouvoirs ? (On murmure.) Est-ce que vous ne les exercez pas tous ? Est-ce que ce matin encore vous n'avez pas cassé des jugements criminels ? Croirait-on que moi, poursuivi avec acharnement par Robespierre, je veuille me faire l'apôtre des terroristes ? Non, ceux qui ont versé le sang, qui ont volé, pillé, qui approvisionnaient les échafauds, ceux-là, je veux qu'ils périssent ; mais je veux qu'on préserve les victimes, les bons citoyens. Je vais citer un exemple.

Une voix : Ce n'est pas là une motion d'ordre. (L'agitation se renouvelle.)

Hardy veut descendre de la tribune ; plusieurs membres l'y rappellent.

HARDY : Je conclus à ce que l'assemblée ordonne l'impression et ajourne la discussion d'un projet de décret trop important pour qu'on puisse se décider sur me simple lecture.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix le premier article.

LAHAYE : Si l'assemblée se décide pour cette motion, je n'ai rien à dire.

Plusieurs voix : Non, non.

On demande l'ajournement du tout.

TALLIEN : Je demande la parole contre l'ajournement.

HENRI LARIVIÈRE : Ce n'est point par des tableaux exagérés, par le récit des nouveaux assassinats commis, qu'on parviendra à vous faire oublier les principes, et à vous faire ajourner votre justice et votre dignité. Je suis bien loin de penser qu'il ne faut pas consulter l'opinion publique. Je respecte les décrets de la Convention, et certes ce respect n'a fait courir des risques que bien d'autres n'ont pas courus ; mais je dis que le premier respect que vous vous devez est de rapporter vos décrets, lorsqu'ils sont injustes. Ne trouvez donc pas étrange que vos trois comités vous proposent le rapport de celui du 6.

Prétez l'oreille, et entendez les anathèmes dont on frappe partout ce projet désastreux. L'opinion publique, toutes les consciences s'élèvent contre la confusion des pouvoirs. Croyez-vous donc que le peuple ne soit pas fatigué de victimes et d'échafauds ? Croyez-vous qu'il restera spectateur indifférent sur tout ce qui peut compromettre l'honneur, la liberté et la vie des citoyens ? (Les membres de la partie gauche s'agitent, plusieurs menacent de la voix et du geste l'orateur.) Je vous dis qu'en principe, quand vous seriez assurés que tous les membres de cette commission seraient assez instruits, et qu'il résulterait de toutes leurs décisions des jugements équitables, il n'en est pas moins vrai que vous auriez commis un acte tyrannique (les mêmes murmures se font entendre), car la tyrannie résulte de la confusion des pouvoirs.

Je demande l'adoption du premier article, et l'ajournement du reste.

TALLIEN : J'ai partagé dans cette discussion la dou-

leur qu'éprouve tout bon citoyen, en voyant se renouveler dans cette enceinte des scènes de division. On vous l'a dit, et avec raison, que le décret rendu allumera les haines entre les représentants et les citoyens; de là les germes de la guerre civile dans la république. Oui, le décret rendu est une violation des principes, et un moyen d'avilir la représentation nationale. Eh! que veulent les ennemis de la liberté, les agents de Pitt? Ils veulent diviser la Convention et le peuple. Quel beau champ! les hommes qu'on accuse de royalisme ou de terrorisme étant remis en liberté, vous verrez accuser de royalisme et de terrorisme la Convention elle-même; vous verrez nos ennemis communs calomnier les intentions les plus pures, et ôter au peuple français le seul point de ralliement qui lui reste, la Convention. C'est donc votre intérêt particulier, c'est celui de la chose publique, c'est la dignité de la représentation nationale que j'invoque en ce moment. Je demande que la distinction des coupables soit faite par leurs juges naturels et non par la Convention. (On applaudit.)

Plusieurs membres réclament la parole.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Roux.

Roux : On vient de dire ce que je voulais dire moi-même; j'appuie les propositions qui ont été faites, de décréter le rapport de la loi du 6, et d'ajourner le reste du projet de décret.

LOUVET : Et moi aussi je voulais m'opposer à l'ajournement du premier article. Rien de plus pressant, en effet, que de rapporter un décret qui me semble violer les principes. Mais, quoi que l'assemblée décide, il me paraît surtout important qu'elle ne se détermine que par des motifs dignes d'elle. Se laisserait-elle donc influencer par cette opinion que s'attache à former au-dehors, à force d'intrigues, quelques hommes qui, depuis trop longtemps, se croient en possession d'être des meneurs? C'est une opinion factice que celle qui, s'efforçant d'étendre une dénomination justement odieuse qu'on généralise, afin de l'appliquer sans distinction aux républicains les plus purs, bientôt enveloppés dans une proscription générale, ne néglige rien, d'un autre côté, pour apitoyer sur le sort de ces implacables ennemis de mon pays, de ces indignes Français que l'Angleterre a vomis sur nos côtes, et qui ne reparaissent dans leur patrie que pour l'assassiner. (On applaudit.) Quelle serait donc cette opinion prétendue publique qui, d'une part, demande à grands cris le châtiement de tout ce qu'elle appelle indistinctement *terroristes*, et, de l'autre côté, ose déjà faire entendre, en faveur des hommes pris les armes à la main contre leur pays, le mot de *clémence*? Quelle est cette opinion prétendue publique, qui sans cesse vous entretient de quelques ennemis désarmés, et jamais ne vous parle de ces compagnons-Jésus, qui dans quelques communes (bruit), non contents d'assassiner en plein jour, vont la nuit surprendre, au sein de leurs demeures, des hommes et des femmes endormis, qu'ils poignent; et dans les départements de l'Ouest pillent et massacrent impitoyablement quiconque s'est montré ami de la liberté?

Représentants, c'est une opinion factice, celle des meneurs de quelques coteries, et j'ajoute de quelques sections. (Bruit.) L'opinion publique se forme du vœu de la majorité des Français. (On applaudit.) Vous devez respecter celle-là sans doute, et surtout il vous appartient de la diriger. (On applaudit.) Celle-là vous crie de ne point épargner les hommes de sang de toutes les espèces! (Vifs applaudissements.) C'étaient des hommes de sang, ceux qui, sous le règne de Robespierre, envoyaient l'innocence à l'échafaud; mais ne sont-ce pas des hommes de sang aussi, ces affreux chouans qui, dans les départements de l'Ouest, ayant surpris quelques défenseurs de la patrie, leur ont arraché les yeux avec des tire-bourres? (Mouvement

d'horreur.) Ne sont-ce pas des hommes de sang, ces émigrés qui sont descendus sur notre territoire pour s'allier avec les chouans?

Représentants, dussé-je être appelé *terroriste* par ceux qui ne proscrieraient il y a un an comme modéré, je dirai que toute composition n'est possible avec ces émigrés; qu'il n'y a pour eux que la mort... (On applaudit.) Je dirai que les agents de Robespierre ne sont pas la seule espèce d'ennemis que vous ayez à surveiller et à frapper. Je le dirai malgré les vains efforts des faiseurs d'opinions; oui, j'en jure par la presque unanimité de la Convention, jamais la terreur ne relèvera ses échafauds. (*Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts en se levant.*) Mais aussi, quelles que soient ses exécrables manœuvres, jamais le nouveau terrorisme ne parviendra à nous rendre la honte et le fardeau de la royauté. (Vifs applaudissements.)

L'assemblée tout entière se lève spontanément en criant : *Non, non.*

LOUVET : Je demande qu'on mette aux voix le premier article, et que le reste du projet soit imprimé et ajourné à triidi.

La discussion est fermée. L'article 1^{er} du projet présenté par Larivière est adopté.

Les autres articles sont ajournés après l'impression.

La commune d'Arles écrit qu'elle a célébré avec transport l'anniversaire de la mémorable journée du 9 thermidor.

« On a, dit-elle, accusé le Midi d'avoir commis les plus exécrables forfaits : cette commune a la satisfaction de n'en avoir jamais vu commettre dans son enceinte. Elle ne renferme ni partisans de Robespierre, ni terroristes nouveaux, ni royalistes avides de vengeance : ses habitants seront toujours armés contre les factieux pour la représentation nationale. »

GOUPILLEAU (de Montaignu) : Je dois rendre une justice éclatante à la commune d'Arles; elle s'est toujours montrée animée du patriotisme le plus pur.

Je demande la mention honorable de cette adresse. Mais il n'en est pas ainsi de la situation des autres départements du Midi; on égorge, on massacre de toutes parts. (Murmures.)

Plusieurs voix : Cela est vrai.

GOUPILLEAU : La commission populaire d'Orange avait été condamnée à Avignon; un huissier de ce tribunal avait paru moins coupable, et était condamné à six ans de fers; il est arraché du poteau et inhumainement assassiné.

Le département de Vaucluse est inondé d'égorgeurs, et le Midi est en combustion. (Nouveaux murmures.)

Plusieurs membres : Non, non, le fait est faux.

GOUPILLEAU : Le patriote Redon, juré du tribunal révolutionnaire de Paris, Redon, qui a condamné à mort l'infâme Carrier; en passant dans ces malheureuses contrées, a rencontré une de ces bandes d'assassins; ils lui ont dit : Tu n'es point un terroriste, un dilapidateur, mais tu es républicain, et nous n'en voulons point.... A ces mots, il fut massacré : ces faits se passent sous les yeux de Chambon.

Croit-il, Chambon, au moyen de mauvaises plaisanteries qu'il répand contre moi, se dispenser du coupable silence qu'il garde sur les faits passés sous ses yeux? Partout où il a été en mission, ces exécrables forfaits ont été impunis. Je demande le rappel de Chambon, dont la mission, d'ailleurs est expirée, et le renvoi des faits que j'annonce à l'examen du comité de sûreté générale.

BAILLY : Les faits cités par Goupilleau sont très-exagérés; il devrait attendre le retour de son collègue pour l'accuser.

PIERRET : Notre collègue Boursault vous a déjà plusieurs fois écrit que Goupilleau était induit en erreur sur le nombre des assassins commis dans le Midi. La preuve de l'erreur de Goupilleau à ce sujet

est que Goupilleau avait dit qu'Avignon était rempli d'égorgeurs, tandis qu'un seul assassinat y a été commis.

ROYÈRE : Il est trop vrai, le patriote Redon, sortant de chez le représentant du peuple Boursault, a été assassiné à la suite d'une altercation. Les auteurs de cet assassinat sont des émigrés furtivement rentrés sur notre territoire. Le comité de sûreté générale a fait marcher le régiment de Berchiny, aux ordres du représentant Boursault.

Les habitants du Midi sont bons et patriotes; mais il s'est glissé parmi eux des hommes perfides qui les égarent. Dans la petite ville de Lisle, vingt-deux personnes ont été égorgées; le malheureux Redon a été la victime de son attachement à la France; il avait avec moi voté la réunion du Comtat, et les contre-révolutionnaires l'ont frappé: je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

LEGENDE : Goupilleau a-t-il porté ses observations aux comités de gouvernement? C'est là qu'il devait les faire entendre. Je déclare que je prendrai la défense de notre collègue absent. Je ne connais Chambon ni physiquement ni moralement; mais il est absent, je dois le défendre. Je demande que Goupilleau se retire devant les comités de gouvernement.

GOUPILLEAU : Je demande à répondre.
La Convention passe à l'ordre du jour; renvoie l'adresse d'Arles au comité de sûreté générale, et en ordonne mention honorable.

Sur la proposition de Bordas (de l'Ariège) la Convention nationale décrète que le comité de législation et celui des finances réunis présenteront incessamment un projet de loi qui, dans les circonstances actuelles, détermine les bases d'après lesquelles les experts puissent se diriger, dans le cas où ils sont chargés de régler les indemnités dues aux fermiers, lorsque le bail est résilié par la concession du fonds; en sorte que les intérêts du propriétaire et ceux du fermier soient rapprochés, autant qu'il sera possible, dans la balance de la justice.

BORDAS, au nom des comités de liquidation, des finances et de sûreté générale: Le désespoir a traîné au cercueil un fonctionnaire gravement inculpé. Puissent la honte et les remords s'éloigner de sa tombe!

Le liquidateur provisoire de la liste civile, Hocquet, fut dénoncé à votre comité de sûreté générale, comme un faussaire, un dilapidateur de la fortune publique. Des mesures furent prises pour découvrir le crime et s'assurer du prévenu. Il fut, à la suite de l'examen d'une partie de ses papiers, traduit le 13 au tribunal criminel du département de Paris; mais le même jour fut le dernier de sa vie.

Vos comités de sûreté générale et des finances ont surveillé tout ce qui devait être dans l'intérêt de la nation. De son côté, celui de liquidation a un devoir particulier à remplir.

Les fonctions du liquidateur de la liste civile étaient peu étendues; mais il était chargé du paiement des secours dus aux indigents, et à ce dernier mot je crois voir vos âmes émus réclamer avec un vif intérêt la reprise des travaux suspendus dans cette partie.

Hocquet devait avoir des travaux préparés pour secourir le malheur. Hocquet avait des reconnaissances à délivrer à des créanciers. Hocquet avait fait une recette. Hocquet avait encore des sommes à faire rentrer dans les coffres de la république. Rétablissons chaque objet dans sa véritable place. Rendons à ces différents parties toute leur activité. Ne laissons pas plus longtemps la voiture sansconducateur, parce que le cocher s'est laissé tomber de son siège.

Mais laisserons-nous exister cet établissement séparé?

Au moment où vous allez fixer les grandes destinées de la France, vous ne devez pas perdre de vue une sage

économie qui peut seule rétablir l'ordre de vos finances. C'est le moment de retrancher tout ce qu'il y a d'inutile dans l'administration générale. La multiplicité des établissements vous ruine. La tyrannie, il est vrai, en avait besoin, parce que ses créatures se multipliaient en proportion des places qu'elle créait à l'ambition; mais avec elle aussi doivent tomber tous les abus qu'elle avait engendrés.

Outre que le grand nombre de places ne fait qu'alimenter l'intrigue, c'est qu'il est difficile de concevoir la possibilité de ne les voir occupées que par des hommes probes, par des hommes également utiles et dignes de la confiance publique.

Tels sont les motifs qui ont déterminé vos comités à vous proposer de réunir la liquidation de la liste civile à la liquidation de la dette publique. Par là vous rendrez à la nation des bâtimens dont elle disposera avec avantage; vous supprimerez des places et des bureaux; vous diminuerez conséquemment vos dépenses.

En rendant ainsi à la liquidation générale ce qui lui appartient si naturellement, vous accélérerez le terme de cette partie de la liquidation sans nuire à l'autre.

Je ne dois pas vous laisser ignorer un abus qui s'était glissé dans cette partie de la liste civile. Indépendamment de la liquidation, le commissaire avait à sa disposition une caisse appelée de secours, où se faisaient les paiements qu'il ordonnait. Bien plus, il avait des recouvrements à faire dans l'intérêt de la nation; et ainsi, sous différents rapports, il se trouvait liquidateur, ordonnateur, caissier et receveur. Vous ferez disparaître cet ordre de choses qui blessait toutes les règles d'une sage administration.

Voici le projet de décret:

• Art. 1^{er}. A compter de ce jour, la liquidation particulière des dettes de la liste civile, que la nation a prise à sa charge, est, pour ce qui reste à terminer, réunie à la liquidation de la dette publique.

• II. Le comité de sûreté générale fera remettre, dans le plus bref délai, au liquidateur général de la dette publique, tous les titres, papiers, registres et renseignements nécessaires à la continuation du travail dont le commissaire particulier de cette liquidation était précédemment chargé, et qui pourraient se trouver sous les scellés apposés, en vertu des arrêtés du comité de sûreté générale, chez le citoyen Hocquet, tant à Paris qu'à Versailles.

• Il fera également remettre à la commission des revenus nationaux ceux de ces titres, pièces et renseignements qui seraient relatifs et nécessaires au recouvrement de l'actif dépendant de la ci-devant liste civile.

• Cette commission demeure chargée d'en suivre l'avenir les recouvrements.

• III. Les créances de la liste civile restant à liquider le seront d'après les formes particulières aux créances de la liste civile, et d'après les formes générales pour la liquidation de la dette publique.

• IV. Le comité de sûreté générale fera verser immédiatement à la trésorerie nationale les sommes et deniers comptants qui se trouveront sous les scellés apposés chez Hocquet.

• V. L'examen des opérations conliées et exécutées par les précédents commissaires de la liquidation particulière de la liste civile est renvoyé aux commissaires de la comptabilité nationale.

• Le comité des finances, section de l'examen des comptes, est chargé de proposer incessamment à la Convention le mode de comptabilité des opérations de cette administration supprimée.

• En conséquence les titres et pièces, à l'appui des liquidations consommées par les deux précédents commissaires, seront remis aux commissaires de la comptabilité nationale, en présence du citoyen Henry

et des veuve et héritiers Hocquet, ou de leurs fondés de pouvoirs.

• VI. La maison occupée par les bureaux actuels de la liste civile sera entièrement évacuée d'ici au 1^{er} vendémiaire prochain.

• La commission des revenus nationaux est chargée de veiller à la location de cette maison, dont partie appartient à la nation pour cause d'émigration de l'un des propriétaires.

• VII. Le comité de liquidation est autorisé à statuer sur le nombre et le traitement des employés nécessaires au commissaire-liquidateur pour la suite des opérations qui lui sont confiées par le présent décret, et sur la fixation des dépenses nécessaires à l'incorporation des bureaux à conserver pour la liquidation de la ci-devant liste civile, dans ceux de la direction générale de la liquidation.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 THERMIDOR.

DELAUNAY, au nom du comité de salut public et de sûreté générale : Citoyens, je viens au nom des comités de salut public et de sûreté générale, appeler votre attention sur un des principaux objets de l'approvisionnement de Paris; je viens vous proposer les moyens de remplir les chantiers des bois qui sont sur la rivière, et de tranquilliser les habitants de cette grande commune sur cet objet de première nécessité, qui toujours paraît manquer, lorsque les chantiers ne sont pas remplis.

La rivière est couverte de bois de chauffage; l'engorgement du flottage en intercepte la navigation, et les ports encombrés ne peuvent aujourd'hui recevoir les bois qui attendent le déchargement de la partie inférieure de Paris.

C'est à la cupidité seule qu'il faut attribuer ces obstacles. Les ouvriers des ports, qui se persuadent être les maîtres d'imposer tel prix que bon leur semble à leur salaire, méilent les marchands de bois dans l'alternative, ou de donner une surhausse considérable au prix du bois, ou de le laisser sur la rivière.

Le prix de la journée de travail demandé par les ouvriers des ports est de deux cents livres chaque.

Sans doute que le travail doit nourrir l'ouvrier, mais aussi ce dernier ne doit pas abuser des circonstances et du besoin pressant où est le gouvernement, de retirer les bois qui obstruent la navigation, pour continuer l'approvisionnement de Paris.

Le prix du bois a reçu depuis quelque temps un accroissement rapide: les prétentions des ouvriers des ports, si elles étaient accueillies, surhausseraient d'une manière effrayante la valeur de cet objet de première nécessité: il faut donc ôter aux marchands de bois jusqu'au plus léger prétexte d'en augmenter le prix.

La masse du peuple est toute pour le législateur; il ne doit pas souffrir que l'avidité de quelques individus pesé sur les citoyens. Si la liberté permet aux ouvriers des ports d'exiger un prix qui leur convient, les marchands de bois, de leur côté, doivent être les maîtres de prendre des ouvriers où ils les trouvent, et le gouvernement lui-même doit en faciliter les moyens.

Les sections de Paris sont les premières intéressées à ce que les objets de consommation n'atteignent pas une hausse exorbitante. Elles doivent donc concourir pour neutraliser l'exagération des demandes des ouvriers des ports.

Il est une mesure à prendre que vos comités de salut public et de sûreté générale croient devoir vous proposer; que chaque section fournisse vingt citoyens qui seront employés sur les ports pour extraire de la rivière les bois de chauffage; que les marchands de bois paient à chacun d'eux des salaires qui seront

fixés par vos deux comités de gouvernement; que ces salaires soient proportionnés au prix actuel des denrées: alors le prix du bois ne peut plus recevoir d'augmentation, et la navigation cesse d'être obstruée; alors les bois arrêtés au-dessus de Paris descendent et garnissent les chantiers; alors les habitants de cette commune sont tranquilles sur cette partie de leur approvisionnement.

En adoptant cette mesure, les ouvriers des ports n'ont aucune réclamation à élever: l'énormité de leur demande rompt toute communication entre eux et les marchands de bois.

En employant les citoyens présentés par les sections, le prix du bois de chauffage cesse d'augmenter, les chantiers se remplissent, les inconvénients n'ont plus lieu, et chaque citoyen se procurera plus facilement un objet d'aussi grande nécessité pour lui.

Voici le projet de décret:

• La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète:

• Art. 1^{er}. Chaque section de Paris fournira vingt citoyens pour extraire de la rivière les bois de chauffage qui en interceptent actuellement la navigation.

• II. Le prix des journées des citoyens employés à ce travail, et le mode d'exécution du présent décret, seront réglés et déterminés d'après les deux comités de salut public et de sûreté générale.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de commerce, le décret suivant est rendu:

• La Convention nationale, après avoir entendu son comité de commerce sur la nécessité de conserver à l'excédant des productions de notre sol et de notre industrie la liberté de sortie nécessaire pour nos échanges, décrète ce qui suit:

• Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 12 pluviôse dernier, concernant les importations et les exportations, sont prorogées; et cependant les droits d'entrée et de sortie seront payés d'après les bases du décret du 3 thermidor.

• II. Les poils de peaux de loutre, ainsi que les pelletteries sauvages non apprêtées, ne pourront être exportés, sinon en payant 10 pour cent de valeur, et en se soumettant à rapporter cette valeur en matière d'or ou d'argent, ou en objets de première nécessité.

• III. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 23, la Convention a célébré l'anniversaire du 10 août.

Doulcet, au nom du comité de salut public, a fait part d'une victoire remportée par l'armée d'Italie sur les Piémontais.

LIVRES DIVERS.

Sélina, ou Confidences d'un jeune homme, par A. Coudren-Susanne, avec cette épigraphe tirée de Virgile, ecl. X.

... *Quæ legat ipsa Lycoris.*

1 vol., avec une jolie figure en taille-douce, beau papier, impression très soignée, prix 10 liv. franc de port.

A Paris, chez le citoyen Luclé, rue Montmartre, n^o 94.

Des tableaux charmants, des descriptions pittoresques, des pensées délicates et tendres composent ce petit ouvrage dicté par le sentiment. C'est l'histoire d'un cœur encore novice qui s'ouvre aux douces impressions du plaisir; c'est l'amour simple et naïf au milieu des grâces et de l'innocence.

POLITIQUE.

SUISSE.

Proclamation du gouvernement de Zurich.

« Nous bourgmeistre, petits et grands concilliers dits les Deux-Cents de la ville de Zurich, adressons à nos fidèles et chers concitoyens et sujets notre volonté gracieuse, et leur annonçons le suivant :

« Malgré notre ferme espérance d'avoir assuré notre heureuse constitution et notre tranquillité intestine contre des attaques futures, en punissant l'hiver passé quelques têtes révolutionnaires, nous avons eu néanmoins la triste expérience qu'on cherche à parvenir au but perdue manqué alors. Des anciens documents qu'on a trouvés, comme par exemple, la déclaration de Waldmann, de l'an 1489, ou plutôt la copie vidimée en 1525, et destinée pour quelques communes situées sur les bords du lac de Zurich; la lettre de Cappel, de l'an 1532, ont été lues à haute voix dans quelques assemblées illégales, ainsi que dans quelques autres légales, et mises en circulation dans plusieurs communes; ces démarches n'avaient pas le but de faire au gouvernement de justes représentations contre les griefs bien fondés ou imaginaires, mais de renverser une constitution, sous l'égide de laquelle notre chère patrie a traversé en paix et bonheur tant de siècles, mais de précipiter notre pays dans l'abîme de la misère..... C'est à ce but que devaient servir la lettre et les sceaux trouvés, car on a inspiré l'esprit de méfiance contre le gouvernement, en flattant l'oreille du paisible paysan par des cris sur des pertes essayées et sur l'enlèvement des grandes prérogatives.

« La commune de Stœffa, riche, mais fière de ses richesses, au lieu de demander une explication amicale, a poussé l'audace jusqu'à fouler aux pieds l'ordre des choses jusqu'aujourd'hui maintenu, et repousser toutes les mesures modérées et décentes.

« Elle a refusé de faire paraître, devant les ministres du gouvernement, des mutins et des conspirateurs, et, par des calomnies, a entraîné plusieurs autres communes à la rébellion.

« Elle établit, de sa propre autorité, un conseil, fait des affiliations, prend des arrêtés illicites, après qu'une dernière sommation fraternelle les a déclarés nuls.

« Il résulte de tout cela que ce n'est pas la perte imaginaire de quelques prétendus droits qui a donné naissance à tant d'actes séditions, mais l'audace de quelques hommes qui veulent satisfaire leur orgueil, exciter l'un contre l'autre la ville et la campagne, et, après avoir rompu leurs liens, les précipiter dans le malheur.

« Ces projets funestes, ces attentats nous ont imposé le devoir de faire un appel à nos fidèles et chers attendants et sujets, pour venir à notre secours et pour sauver la patrie.

« Aucune intention usurpatrice (et nous en sommes bien éloignés) n'est entrée dans les mesures que nous avons adoptées en cette occasion, et le secours qui nous fut prêté par la grande majorité de nos sujets nous a tellement consolés, et soulagés dans notre affliction profonde, que notre reconnaissance n'aura pas de bornes.

« Quoique nous nous soyons proposé de faire paraître la déclaration ci-jointe, seulement après l'examen accompli des actes illégaux dont les rebelles se sont rendus coupables, nous avons néanmoins changé d'avis à cet égard pour nous conformer aux vœux généralement manifestés, pour tranquilliser les bien intentionnés de notre pays, sur les doutes qu'on leur

avait inspirés, pour éclairer enfin les égarés, et pour les ramener à l'obéissance aux lois.

« Nous déclarons en conséquence, avec amour paternel, avec vérité et bonne intention,

1^o Que l'arrêté waldmannois, de l'an 1489, dont une copie vidimée était délivrée en 1525 aux communes, fut donné dans le temps d'une sédition qui embrasa la ville et le pays, pendant la dissolution du gouvernement légal et l'existence d'un pouvoir illégal et de courte durée;

2^o Que cet arrêté a été le résultat d'une médiation des envoyés helvétiques auxquels, dans l'extrémité du péril, il ne resta pas d'autre ressource pour empêcher des maux encore plus grands;

3^o Que, dans la suite des temps, des ancêtres non moins justes et non moins jaloux de leurs prérogatives ont reconnu la nature de cet arrêté pour telle, qu'ils n'osaient pas ressusciter le souvenir de cette époque: aussi cette pièce, non seulement ne fut-elle pas invoquée pendant plus de deux siècles, mais les citoyens jouissaient avec reconnaissance des droits qui leur étaient sagement accordés, et des bienfaits précieux qu'un gouvernement doux et modéré répandait de temps en temps sur tous ses sujets.

« Nous trouvons à l'égard de la lettre de Cappel de l'an 1532, qu'elle n'était, pour ainsi dire, applicable qu'aux temps, personnes, mœurs et circonstances d'alors, et que son exécution réciproque, sa fidèle observation, a été ainsi terminée; mais nous trouvons surtout que le premier article, en vertu duquel il est promis de ne pas commencer une guerre à l'insti et contre la volonté du pays, ne peut pas (ainsi que des malveillants l'ont voulu) s'appliquer à ces contingents que tout membre de la fédération helvétique est forcé, par la lettre même de nos pactes éternels, à fournir à l'autre au premier signal de danger externe ou interne et à la première réquisition. Le magistrat d'un état affranchi par le secours de Dieu n'embrassera jamais le moyen extrême d'une guerre, sans y être forcé par un péril imminent et sans en avoir donné auparavant avis à ses chers appartenants.

« Cette explication franche et simple prouvera à tout homme juste et clairvoyant qu'il était hors de saison de prendre tant de soins pour mettre en circulation des lettres qu'on représente comme des trésors importants, pendant qu'elles ont vieilli et perdu toute autorité par l'ordre actuel des choses ainsi que par les progrès de l'esprit public, et qu'il est démontré que ces lettres ne s'appliquent point aux besoins du moment.

« Nous espérons ainsi que les habitants des contrées de notre pays, qui, à notre grand plaisir, nous sont restés fidèles et obéissants, se pénétreront de cette déclaration, prendront pour appui la continuation de nos sentiments paternels, et se croiront sûrs de notre assistance la plus forte pour ce qui regarde leurs droits réels et leurs véritables prérogatives.

« Nous espérons encore que ceux qui, soit par erreur, soit par séduction, ont été entraînés à de fausses démarches, retourneront à la tranquillité, à l'ordre et à l'obéissance, qu'ils sentiront l'excès de leur bonheur et l'étendue de la liberté dont ils jouissent par comparaison avec tant d'autres états, liberté dans laquelle nous nous proposons gracieusement, nous et tout notre pays, de ne pas les troubler, mais de les maintenir et de les défendre.

« De même que nos sentiments paternels sont et seront toujours les mêmes, de même que nous soumettrons à une mûre délibération chaque demande de nos attendants, dès qu'elle nous sera parvenue par les voies

légales, et que nous y consentirions dès qu'elle s'accordera avec nos droits seigneuriaux et avec la constitution de notre pays; de même nous répétons que notre ferme volonté est de ne souffrir à aucune démarche irrégulière et violente de telle ou telle commune, ni d'une partie de commune, et de la punir plus ou moins sévèrement, suivant sa conduite antérieure et le degré de repentir que les coupables témoignent, afin d'être en état de gouverner un pays que Dieu a confié à nos soins. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 thermidor. — La journée d'hier a procuré aux républicains de doux moments de triomphe et de bonheur. Elle consacrait l'anniversaire de cette époque immortelle où le canon de la liberté foudroya le despotisme parjure. Tant que le Français sera jaloux de sa gloire et soigneux de conserver ses droits, il célébrera avec enthousiasme le 14 juillet, le 9 thermidor et le 10 août.

Les deux premières fêtes avaient été malheureusement concentrées dans l'étroite enceinte de la Convention; la dernière a appelé tout Paris à la partager. Ce n'était point un dimanche, ce n'était point un décadi, nul décret de contrainte n'avait été rendu, et l'assemblée nationale était environnée d'un peuple immense et paré; les Tuileries présentaient, pour la fête de la république, un aspect plus brillant qu'elles ne l'offraient autrefois pour la fête des rois.

Le matin la séance a été tout à la fois imposante et aimable. L'élégance des femmes qui s'y étaient rendues en foule, faisant un contraste avec le costume dont les députés étaient revêtus, adoucissait ses couleurs un peu dures. A ce tableau se joignait une idée qui le rendait touchant. Les esprits vrais, les cœurs droits se sentaient plus d'estime et de respect, ils étaient près de la reconnaissance pour des représentants qui, la veille, avaient satisfait au vœu public en rejettant du milieu d'eux des hommes de sang et de proie. Tous éprouvaient ce sentiment que l'assemblée, en devenant plus pure, devenait plus républicaine.

Le Conservatoire national a exécuté plusieurs morceaux de musique qui ont excité dans les âmes tout à la fois l'attendrissement, l'enthousiasme et la gaieté.

Après le discours prononcé par le président au milieu des plus vifs applaudissements, les mêmes artistes ont fait entendre l'hymne national : *Allons, enfants de la patrie; le Réveil du peuple; le Chant du départ*. Les acclamations unanimes dont la salle a retenti ont prouvé qu'il n'y avait là que des républicains et des frères.

L'institut des Aveugles est venu mêler ses chants à ce concert triomphal, et a exécuté un morceau de musique qui a inspiré d'autant plus d'intérêt, qu'il montrait plus de difficultés vaincues.

Cette séance a été encore embellie par l'annonce de plusieurs avantages remportés sur l'armée austro-sarde, et par des nouvelles satisfaisantes de nos colonies.

La fête devait se répéter le soir dans le Jardin national. Il était rempli d'un concours prodigieux de spectateurs. Rien d'extraordinaire cependant n'attirait les regards. C'était une fête nationale, et elle n'avait nécessité aucune dépense. On n'y voyait point de ces monuments grossiers et haineux qu'enfantait l'imagination du terrorisme. Des hymnes composés, exécutés par des artistes, qui semblaient ne rivaliser que de patriotisme et de talents, faisaient tous les frais de cette journée.

Oui, nous le croyons, parce que c'est le besoin comme le vœu de notre âme, la république aura bien-

tôt plus d'amis qu'elle n'eut de détracteurs. Et comment en effet lui refuser son admiration, à cette république qui, lorsque sa représentation était opprimée, dissoute, égorgée à Paris, se faisait représenter aux frontières par la victoire, donnait à douze cent mille héros la liberté pour guide, et la gloire pour récompense! Comment ne pas aimer ces guerriers qui, après avoir terrassé leur ennemi, le relèvent et lui prêtent leurs bras pour panser ses blessures!

Le jour n'est pas loin où les hommes de bonne foi abjuront leurs préventions, leurs préjugés, leurs erreurs, où tous les sentiments viendront se confondre dans le sentiment de l'amour de la patrie et de l'obéissance aux lois républicaines; où tous les esprits convaincus que la justice, l'humanité, la vertu sont les bases essentielles, inséparables de la république, embrasseront avec ardeur un gouvernement qui lera le bonheur de la France, et deviendra l'objet des desirs de l'univers.

Trouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daumou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 THERMIDOR.

On ouvre la barre aux pétitionnaires.

Léonard Libert (de Liège) : Législateurs, l'homme qui paraît à votre barre n'est point chargé de mission, il n'a même aucun caractère; mais il est citoyen, il sent les maux qui déchirent sa patrie : cette qualité et les pièces qui constatent l'oppression de mon pays sent, il est vrai, les seuls titres qui m'enhardissent à réclamer pour les Liégeois, mais ils me suffisent puisque vous êtes justes.

Des taxes révolutionnaires, des emprunts forcés pèsent à la fois sur ma commune; des brigands, qui osent se dire magistrats du peuple, portent dans cinq cents familles déjà malheureuses la ruine et le désespoir.

La faction qui domine et tyrannise Liège depuis six ans en influence encore aujourd'hui les autorités constituées, et vient de dicter, à une municipalité composée de ses partisans ou d'hommes faibles et trompés, un arrêté qui donne un délai de quarante-huit heures pour payer 2, 4 ou 6,000 florins en numéraire; et deux heures après fait vendre le mobilier, séquestre les immeubles, arrête les revenus des citoyens infortunés qui n'ont pu y fournir.

Cette mesure atroce, approuvée par le représentant du peuple Robert (de Paris), a causé des horreurs dont le récit serait trop long, et indignerait vos âmes justes. Nous trouveriez dans les pièces que je produis le détail circonstancié et authentique d'une de ces exécutions anthropophages.

Je demande, avec la confiance qui inspirent une bonne cause et une conduite irréprochable,

1^o Que la Convention nationale, arrêtant les exécutions militaires, décrète la restitution des meubles vendus et des sommes arrachées par les emprunts forcés;

2^o Que la municipalité de Liège soit traduite devant une autorité pour y être jugée sur l'abus du pouvoir;

3^o Que le bureau central des représentants du peuple à Bruxelles soit chargé d'examiner la conduite de votre collègue Robert (de Paris) et en fasse un rapport;

4^o Que vous rendiez au peuple liégeois le droit sacré de nommer ses magistrats, ou que vous régénériez ses autorités constituées, ou sirge à côté du citoyen probe l'homme flétri et abîmé dans l'esprit public.

50 Qu'il soit créé à Liège une commission pour recevoir les comptes des administrations d'arrondissement et municipales, et les réclamations à leurs charges.

Législateurs, il me reste à vous parler en faveur d'un grand nombre de citoyens malheureux; ils n'ont que moi pour les défendre. Souffrez que je sollicite auprès de vous le paiement des nombreuses réquisitions que les autorités de Liège ont faites; je vous demande la justice de tirer, des ruines encore fumantes du faubourg d'Amereux, trois cents maisons que la vengeance du féroce Autrichien a détruites, pillées, pour punir notre dévouement à la liberté.

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

Un citoyen expose qu'il avait acquis un bien de l'émigré Gnyton; le père de cet émigré, qui lui-même a été porté sur la liste, a réclamé contre cette vente, et le tribunal du district de Marseille l'a déclarée nulle. Le pétitionnaire demande justice.

LE PRÉSIDENT : Vous demandez justice, vous l'aurez : la Convention a souvent prononcé fortement la volonté où elle est de conserver leurs propriétés aux acquéreurs de biens nationaux; elle ne souffrira aucun acte en faveur des émigrés; elle fera examiner votre pétition.

On demande l'insertion au Bulletin de la réponse du président.

N. : On a beaucoup d'exemples d'abus pareils à celui dont le pétitionnaire se plaint. Je demande un rapport général.

ENGUERRAN : Ces cas sont très rares, et le comité des finances s'empresse d'en faire justice. Je demande le renvoi à ce comité.

LEMOINE : Je demande l'adjonction du comité de législation pour examiner la conduite du tribunal dont on se plaint, afin que, si les magistrats ont prévariqué, leur punition serve d'exemple.

Ces deux propositions sont décrétées.

Une députation de la section du Théâtre-Français est admise.

Ficvée, orateur de la députation : Si l'on en croit certaines personnes, les amis des principes sont des brigands, les défenseurs de la Convention sont des royalistes, et les terroristes seuls sont des patriotes; encore quelques jours, Robespierre et ses complices seront des victimes, et les assassins de Ferrand seront des républicains. Les jacobins ne vous pardonneront jamais le 9 thermidor. Déliez-vous de ces rapports exagérés où l'on vous peint la France entière comme peuplée de royalistes et de cannibales, tour à tour victimes ou bourreaux.

Ce n'est pas que nous prétendions qu'on doive jeter un voile sur les assassinats commis; nous abhorrons les assassins; mais nous ne voulons que des lois et des lois justes; nous voulons que les accusés soient renvoyés par-devant leurs juges naturels, afin que la France ne voie pas des protégés dans des abus, et des protecteurs intéressés dans leurs juges. Qu'on ne rende pas aux buveurs de sang leur liberté avec la même facilité qu'on en prive depuis quelque temps de bons citoyens. Exercez bientôt sur vous-mêmes les fonctions augustes que nous avons exercées dans nos sections : au 31 mai la Montagne se rendit justice en chassant la vertu de cette enceinte : c'est à vous aujourd'hui à en chasser le crime.

Héros du 9 thermidor, malgré toutes les intrigues par lesquelles on cherche à obscurcir votre gloire, nous conserverons toujours avec reconnaissance le souvenir de votre courage et du bien que vous avez fait. Représentants du peuple, nous avions arrêté, dans notre dernière séance, de vous demander le rap-

port du décret du 6 thermidor; votre sagesse nous a prévenus : que l'amour des bons citoyens soit votre récompense.

La section de l'Unité vient remercier la Convention du rapport de son décret du 6 de ce mois. L'Assemblée décrète l'insertion de ces adresses au Bulletin.

Jean Debry donne lecture d'un article supplémentaire à nos traités avec Tunis, signé par le consul général de France, et le bey de Tunis; par cet article la distance des côtes à laquelle les courses maritimes doivent se faire, et qui était fixée à trente milles, l'est à la portée du canon.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de la discussion à trois jours.

SALLENROS, au nom des comités de salut public et des secours publics : Le comité des secours publics est convaincu que l'économie dans les dépenses du trésor national est une vertu qui doit animer tous les représentants du peuple et les amis sincères du bonheur et de la prospérité de la patrie; et, quant aux représentants du peuple, ne pourrait-on pas ajouter qu'ils violeraient un des devoirs les plus sacrés qui leur sont confiés, s'ils ne s'empresaient de saisir toutes les occasions qu'on leur présente pour diminuer les charges de l'Etat, sans nuire à son service?

Je le sais, citoyens collègues, la Convention nationale, constante et fidèle à ses devoirs, n'a pas besoin d'invitation pour les remplir : il suffit qu'on lui rende compte d'une dépense inutile et superflue pour être certain de la voir rayé et proscrire; je erois aussi que le temps n'est pas éloigné pour voir disparaître tous les emplois qui n'offrent d'autres résultats que d'être très avantageux à ceux qui les ont obtenus; guidés par les mêmes principes, il n'est qu'un but qu'il nous appartient de viser; et ce but c'est de servir notre chère patrie, nos concitoyens et nous-mêmes de toutes nos forces, de tout notre pouvoir. Quand je dis que le temps n'est pas éloigné pour voir disparaître tous les emplois qui n'offrent d'autres résultats que d'être très avantageux à ceux qui les ont obtenus, c'est que j'imagine qu'il est encore des emplois qui, semblables à la place d'adjoint aux commissaires des secours publics, peuvent être supprimés sans préjudicier au service public, en économisant d'autant la dépense, ou pour mieux dire la dissipation des deniers appartenants à la nation.

D'après les renseignements les plus dignes de foi pris à ce sujet, il résulte que les fonctions de cet adjoint sont radicalement inutiles; or, sitôt que le comité des secours en a été informé, il en a conféré avec le comité de salut public, et ensuite à l'unanimité ils m'ont chargé de vous soumettre le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport des comités de salut public et des secours publics, décrète :

« La place d'adjoint aux commissaires des secours publics est supprimée : en conséquence cet adjoint cessera toutes fonctions, à compter du jour qu'il aura connaissance du présent décret, que l'Agence des lois est chargée de lui transmettre sans délai. »

Ce projet de décret est adopté.

BARILLON : Je viens vous entretenir de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, réveiller votre attention sur cet objet et hâter le rapport du comité de législation. Cette loi est injuste, destructive de l'agriculture; elle produit un effet opposé au but que l'on se proposait, elle est très contraire aux intérêts de la nation.

1^o Elle est injuste, puisqu'elle dépouille de sa chose le vrai propriétaire, celui qui avait loyalement acquis, pour la donner très gratuitement à celui qui n'y avait aucun droit. Si quelque motif pouvait l'autori-

ser, je ne vois plus aucune raison contre la loi agraire, telle qu'elle était aduise dans ces derniers temps de férocité. Une maison, un corps de domaine, etc., n'appartiennent pas mieux à celui qui les achète, que les landes communales qui font partie de son acquisition, qui sont exprimées dans son contrat.

2^e Elle est destructive de l'agriculture ; elle ôte les pacages à ceux qui ont les bestiaux, pour les donner à ceux qui n'en ont point, qui ne peuvent en avoir, faute de moyens pour les acheter et de pouvoir les nourrir.

Elle laisse les terres aux propriétaires qui ne peuvent les labourer, faute de bestiaux, n'ayant plus de pacages pour les nourrir.

Enfin elle donne des propriétés à ceux qui n'ont point de domicile effectif, qui n'ont aucun moyen pour s'en servir, qui ne peuvent les défricher, les semer, à cause de l'excessive dépense, et elle en prive ceux qui seuls pouvaient en tirer parti.

Ainsi il en résulte un partage bien singulier ; ceux qui ont aujourd'hui les pacages n'ont point de bestiaux, et ceux qui ont ou qui peuvent avoir des bestiaux n'ont point de pacages.

Il en résulte que ceux qui ont des terres à labourer n'ont point de bestiaux, faute de pouvoir les nourrir ; que ceux qui peuvent les nourrir, au moins pendant la belle saison, n'ont point de terres à labourer.

3^e Elle produit un effet contraire au but que l'on se proposait, puisqu'elle dépouille l'artisan, le sans-culotte, pour employer l'honorable expression de la tyrannie, le défenseur de la patrie qui verse son sang pour elle.

Les communaux se rencontrent presque toujours dans les villages ; la loi, en privant du partage les non domiciliés, en prive donc tous les artisans des villes et des bourgs, justement les hommes les plus utiles, ceux qui ont donné le plus de défenseurs à la patrie. Cependant ces hommes avaient de petits domaines, de petites propriétés, biens qui les faisaient subsister le plus souvent à la faveur des défrichements qu'ils faisaient sur les landes communales, qui leur produisaient des grains et de la pittance pour l'entretien de leur famille. Rien de tout cela aujourd'hui ; ils n'ont plus de bêtes de labour, ils ne cultivent plus, ils n'ont plus de pittance. Que l'on s'étonne ensuite de la disette, du surenchérissement des denrées !

Elle a uniquement enrichi les principaux propriétaires de quelques villages, dont les domestiques, les journaliers, les hommes sans domicile fixe, par l'impossibilité d'en profiter, leur ont cédé leur part. Il en résulte mille conventions illicites, mille collusiones illégales, et des procès sans nombre dont les tribunaux retentissent de toutes parts.

4^e Enfin elle est contraire aux intérêts de la nation, puisqu'elle l'a dépouillée d'une grande masse de biens qui lui appartenait exclusivement, et l'a même obligée à des restitutions.

Il est évident que l'on a diminué d'un quart, d'un tiers, même de moitié les biens nationaux ; la Convention, en rapportant cette loi délétaire, restituera donc à la nation plusieurs centaines de millions, augmentera donc l'hypothèque des assignats, et lui procurera de nouvelles richesses, dont on ne saurait contester la légitimité.

Je demande donc le rapport de cette loi du 10 juin 1793, et le renvoi au comité de législation pour en faire incessamment son rapport.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

SÉVESTRE, au nom du comité de sûreté générale : Représentants du peuple, chaque pas que vous faites

vers la fin de votre carrière vous impose de plus grandes obligations, et doit augmenter votre courage pour que vous la terminiez avec gloire.

Le malheur des deux assemblées qui vous ont précédés, est l'espèce de défection et d'abattement dans lesquelles elles ont expiré par les intrigues de la cour. Cette situation démontrait assez qu'elles n'avaient pu atteindre le but que le peuple s'était promis. Les grandes choses qui restaient à faire, vous les avez entrepris, et elles seraient achevées sans l'extravagante férocité de ces dictateurs dont les proscriptions, les massacres, pendant plus de quinze mois, ont désolé, ensanglanté la France. Vous avez lavé par vos larmes les lieux qu'ils avaient teints du sang innocent. Depuis un an vous travaillez sans relâche à réparer les maux qu'ils ont faits à la patrie, à consoler les infortunées victimes de leur tyrannie. Cependant de vils ennemis se plaisent encore à vous confondre avec eux et à vous attaquer ; des essais de journalistes les secondent ; ils répandent, ils propagent l'erreur et la calomnie avec une telle impudence, qu'il semble que cela leur soit aussi naturel qu'à des insectes venimeux de répandre le poison : ils interprètent vos discours ; ils dénaturent vos actions ; ils racontent ce qu'ils imaginent s'être passé dans l'intérieur de vos comités ; ils vont chercher par-delà les frontières tous les ferments qui peuvent exciter ici le fanatisme de ces insensés qui soupirent après le retour de l'esclavage ; mettant sans cesse le mensonge à la place de la vérité, ils voudraient prolonger cet état de guerre intestine qui convient à leurs intérêts. C'est à votre sagesse qu'il appartient de poser les bornes qui doivent arrêter de si criminels abus ; et l'amour de la vérité, de la justice, de la patrie, les indique assez.

Votre comité de sûreté générale ne se présente point ici pour être le modérateur de la liberté de la presse ; mais plus elle lui paraît sacrée, plus il doit prendre de précautions pour qu'elle ne devienne pas sacrilège et ne nuise pas à la liberté publique.

Il sait qu'il est de droit naturel de se servir de sa plume comme de sa langue ; mais il sait aussi que, dans une société bien organisée, ce doit être à ses risques, périls et fortunes : sans cela, sans cette responsabilité, qui pourrait prétendre que la faculté d'agir n'est pas une conséquence de la faculté de penser ? Et alors l'assassin ne peut-il pas frapper au hasard ? Si rien n'arrête sa langue, qui peut retenir son bras ? Certes la pensée ne peut être réprimée, mais l'assassinat prémédité, qui en est la suite, doit l'être ; et la calomnie, cette arme des méchants et des lâches, est aussi funeste que le fer et le poison entre les mains des scélérats.

Autrefois, pour publier une vérité, il fallait l'approbation d'un docteur de Sorbonne ou d'un commis ; aujourd'hui tout citoyen a ce droit, et c'est un des plus grands bienfaits de la révolution, mais c'est pour servir la patrie que cette mission a été laissée sans entraves à tous ceux qui ont voulu la prendre, et non pas pour empoisonner, pour pervertir l'opinion publique ; non pas pour être en contradiction avec la majorité du peuple, en opposition avec toutes les armées, en révolte avec le gouvernement, en obstacle avec tous les citoyens qui veulent jouir du repos et de la sûreté si doux dans un Etat libre.

Non, votre comité de sûreté générale ne veut point attenter à la liberté de la presse : il est trop convaincu que cette liberté tient à la liberté publique, et qu'elle est la sauvegarde de la liberté individuelle ; que c'est elle qui anéantit et précipite la chute des tyrans ; que c'est par elle que l'innocence échappe aux bourreaux ; mais il est également convaincu que la licence de la presse tient à la dépravation des mœurs ; qu'elle prend sa source dans toute la profondeur de la corruption du cœur humain ; qu'elle annonce et provoque l'anar-

chie; qu'elle ne peut exister qu'au milieu des factions et des crimes, lorsque tout est vengeance, haine, fureur, lorsque la société tombe en dissolution.

Le temps est venu de mettre un frein à toutes ces tempêtes dont nous avons été battus; et depuis quelques jours tout annonce que les Français, las de la tourmente de la révolution, aspirent à cet état tranquille et prospère qu'ils ont droit d'attendre de leur constance et de vos soins. S'il existe encore du désordre dans quelques départements, il vient de la perfidie avec laquelle sont rédigés les journaux dévoués au despotisme.

Depuis le débarquement des Anglais et des émigrés, ces libellistes ont surtout redoublé d'application dans la recherche et l'insertion des pièces qui favorisent leurs projets. « Les lettres du roi de France à S. A. S. « monseigneur le prince de Condé, à monseigneur l'archevêque de Paris; les succès des rebelles, les mandemens des évêques, la force et les ressources de nos ennemis, le découragement des armées républicaines, l'éloge scandaleux du pouvoir absolu de Monsieur, de monseigneur le comte d'Artois, les satires les plus révoltantes des opérations du gouvernement, le cri de la sédition, la haine de la république. »

Voilà le tableau qu'offrent la plupart des journaux que nous avons sous les yeux: ils les ont répandus avec profusion dans les ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie; les autorités constituées, les municipalités, en ont reçu gratuitement jusqu'à douze exemplaires chacune.

Quel a été le fruit de tant de malveillance et de manœuvres criminelles, de tant d'entreprises pour livrer la France aux brigands qui voudraient nous replonger dans les fers? La honte et le désespoir pour les conspirateurs qu'on ne peut atteindre, parce que les lâches portent leurs coups dans les ténèbres; la défile et la mort pour tous ceux qui osent se montrer et combattre.

Tous les Français sensibles à la gloire veulent maintenir la liberté, et les destins de la république l'importent.

Sans doute il y aura toujours une lie de la nation, qui par ses vices, sa dégradation, sa pente vers la servitude, exigera la surveillance la plus active; mais quelques herbes empoisonnées n'empêchent pas de recueillir une riche moisson.

C'est en ce moment sur les journalistes dévoués à l'Angleterre, aux émigrés, aux factions antirépublicaines, que nous appelons toute votre attention. Leurs tentatives n'ont pas réussi, et c'est ce qui les rend furieux. Ils ne vous pardonneront jamais d'avoir renversé ce trône qu'eux et leurs pareils avaient l'espérance de relever; d'avoir fondé une république sur les droits de la nature, préparé l'honneur du triomphe à ses soldats, la paix de l'Europe, et surtout d'avoir déjoué leurs complots.

Ils sentent toute la honte qui va retomber sur eux, du rôle infâme qu'ils ont joué; et leur plume s'apprête à distiller le venin qui les infecte, pour exciter de nouveaux mouvements.

Il est évident qu'ils ont cru les chances du royalisme plus nombreuses qu'elles ne le sont, et qu'ils ne s'attendaient pas plus à la ruine des anglo-émigrés qu'à la paix avec l'Espagne: ils comprenaient faire leur profit des débris qui entraînaient les guerres civiles, car on ne s'amuse point de libelles dans un temps de prospérité: ils fourmillent dans les temps de révolte, de sédition et d'anarchie; ils se félicitent de crimes et de calamités; ils naissent des troubles, ils meurent quand ils sont apaisés.

La Convention nationale ne doit pas plus longtemps laisser subsister près d'elle, sans responsabilité, cette

peste publique qui se croit tout permis. La liberté politique est soumise à des lois l'intérêt public en réclame pour la liberté de la presse; et ici c'est au législateur à embrasser par la pensée le droit et le devoir. Ceux-là ont usé de l'un et bien rempli l'autre, qui, servant leur pays avec ce zèle qu'enfante l'amour de la patrie, ont aidé l'homme à reprendre sa dignité, et ont dirigé ses pas dans la révolution; qui ont fait connaître, palir et tomber les tyrans; qui censurent avec la décence et la liberté dignes de vrais républicains les actes du gouvernement, et même les décrets qui leur paraissent contraires au bien de la société; qui relèvent et raniment chaque jour l'esprit public par les vérités qu'ils proclament, et l'attachement qu'ils inspirent à la cause de la liberté.

Mais ceux-là ont abusé du droit et mal rempli leurs devoirs, qui n'ont vu que la contre-révolution, qui n'ont servi qu'elle, qui se sont apitoyés sur le sort des traitres, qui les ont aidés par tous les moyens que donne la calomnie et la perversité, qui ont préféré l'infâme métier de flatteurs de Charles Caligula, de Louis Tibère et de leur méprisable cohorte, au titre illustre et sacré de défenseurs des droits du peuple.

Par toutes ces considérations, votre comité de sûreté générale croirait avoir trompé votre confiance, s'il ne vous exposait sa pensée sur le danger d'abandonner à leur perversité, sans moyens de répression, des journalistes qui font mettre de calomnie et de fabrication de pièces fausses, pour égarer et empoisonner l'opinion publique.

Et quoi! quand tous les bons citoyens veulent vivre sous l'empire des lois et les respecter; quand les armées victorieuses se soumettent, sans murmurer, à la discipline la plus sévère; quand des hommes coupables seules ment d'avoir émis dans un groupe, ou dans une assemblée, des opinions exagérées, sont séquestrés de la société comme dangereux pour elle; quelques individus auraient le redoutable et bizarre privilège de tout dire et de tout publier, suivant leurs intérêts, leurs caprices ou leur malignité! ils pourraient jeter impunément dans toutes les parties de la république des semences de discorde et d'anarchie, entretenir l'erreur, exciter à la révolte! Un tel renversement de principes est trop contraire au bon ordre, compromet trop le salut public, pour que votre comité de sûreté générale ne vous ténioigne pas toute sa sollicitude.

Tous les membres qui le composent sont persuadés qu'il existe des rapports intimes entre ces faiseurs de libelles et les ennemis de la liberté; qu'ils conspirent secrètement et ouvertement contre elle; que la plupart des pièces qui tendent à la provocation à la royauté sont fabriquées par eux; que l'influence qu'ils exercent sur l'ignorance et la crédulité est la principale cause de la dépravation de l'esprit public; que la correspondance des départements et des armées qui parvient à votre comité l'oblige, au nom de tous les patriotes, de se plaindre de l'impunité avec laquelle se propagent l'erreur et la calomnie. Il pense enfin que, sans gêner le libre exercice du droit que chacun a d'écrire, de publier et d'imprimer sa pensée, vous devez cependant arrêter, par des lois, l'impudence audace de ces calomnieux et faiseurs d'écrits apocryphes, qui perpétuent le trouble et les factions, quand vous désirez en étouffer les germes, et faire succéder l'estime, la concorde et la fraternité, à cette trépidité qui, jusqu'à ce moment, fait voir à un citoyen son ennemi dans un autre citoyen.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de sûreté générale, décrète.

« Les comités de législation, de salut public et de sûreté générale, se réuniront pour présenter, dans trois jours une loi répressive contre les journalistes ca-

l'omniateurs et fabricateurs de pièces et écrits supposés.»

Ce projet de décret est adopté.

Girod-Pouzol, au nom du comité de législation, fait le rapport attendu sur les dénonciations portées contre plusieurs représentants du peuple.

Il commence par déclarer qu'il trouverait sa mission bien plus pénible encore qu'elle ne l'est effectivement, s'il était chargé de proposer des mesures de rigueur; mais que sa tâche est bornée à faire connaître les dénonciations dans lesquelles plusieurs représentants du peuple se trouvent inculpés. Le comité a cru devoir écarter toutes celles qui ne contenaient aucun fait grave, dans lesquelles la haine seule de la révolution prévalait; celles que les faits mêmes ont prouvé calomnieuses, et il a voué au mépris qui leur est dû celles qui ont été adressées sous le voile de l'anonyme.

Le rapporteur termine cette déclaration préliminaire en disant que le comité avait cru pénétrer les intentions de la Convention nationale, et qu'il avait pensé que la Convention voulait sévir contre le crime seul, et non contre l'erreur. (On applaudit.)

Il retrace dans un tableau rapide l'histoire des premières années de la révolution, et plus particulièrement celle de la Convention nationale. Il cherche les fondements de la domination de Robespierre, et les trouve posés dès l'Assemblée constituante; il suit le dictateur s'éloignant des places publiques pendant l'Assemblée législative, mais s'emparant du peuple et des élections; élevant sa puissance sur la calomnie, et se reposant du soin de son agrandissement sur l'ambition et l'avidité de ses complices.

Il rappelle les malheurs de la Convention, la persécution, dès les premiers jours de sa session, des membres les plus purs, bientôt leur assassinat; et depuis, jusqu'au 9 thermidor, la terreur, l'avisement et l'oppression des représentants du peuple. Il répond à cette plainte articulée quelquefois, que la Convention est responsable des maux enfantés par Robespierre, puisqu'elle ne l'a pas abattu plus tôt. Il repousse cette injure en répétant cette idée, que les représentants qui eussent attaqué Robespierre avant de le séparer de ses infâmes complices n'eussent fait qu'offrir de nouvelles victoires à nos tyrans réunis encore pour leur perte.

A ce tableau de l'intérieur de la Convention nationale succède celui de la France ensanglantée à la fois par le fer de l'ennemi et par celui des bourreaux, désolée par l'anarchie, étouffée sous les coups du vandalisme, en proie aux ravages de la cupidité, livrée aux excès de l'ignorance et de la férocité. Le règne des proconsuls est, d'une manière générale, retracé à côté du récit des événements dont ils étaient environnés, et qui ont provoqué leurs actes.

Girod-Pouzol termine ce rapport par une invitation pressante à la Convention nationale, déjà plus d'une fois victorieuse des efforts de ce monstre, de l'enchaîner pour toujours, et d'apporter aux plaies dont il a converti la France un remède qui sera bientôt efficace, en garantissant à la république que les mouvements de l'anarchie, désormais impuissants, ne porteront plus au sein des contrées les plus paisibles la terreur, la désolation et les ravages.

Le rapporteur descend de la tribune, en annonçant qu'un de ses collègues est chargé de lire les pièces dans lesquelles plusieurs représentants du peuple sont inculpés.

La Convention ordonne l'impression du rapport.

Bézaré paraît à la tribune, porteur des pièces annoncées par le rapporteur.

BÉZARÉ : La première dénonciation dont je suis

chargé de vous faire lecture est celle portée par la commune de Rochefort contre Laignelot et Lequinio.

Bézaré lit cette dénonciation. Elle accuse Laignelot et Lequinio d'avoir établi en arrivant à Rochefort un système de terreur, d'oppression et de tyrannie, de s'être entourés d'agents connus par leur profonde immoralité; d'avoir provoqué les délations et disposé, dans leurs orgies, de la vie et de la fortune des citoyens; d'avoir établi sans motif un tribunal révolutionnaire, mis la guillotine en permanence et fait couler le sang à grands flots; d'avoir accusé de lâcheté les citoyens de Rochefort dont aucun ne se présentait pour faire les fonctions de bourreau; d'avoir donné l'accolade fraternelle, au nom de la Convention, à un étranger, nommé Aulse, qui consentit à les accepter; de l'avoir appelé le *vengeur du peuple*; de lui avoir prodigué des honneurs dans un dîner qu'ils lui donnèrent le lendemain; d'avoir fait périr un nommé Larivière en donnant un effet rétroactif aux lois, et d'avoir inmulé à la vengeance d'une faction le malheureux député Dechézeaux qu'ils firent arrêter un mois avant d'en avoir reçu l'ordre du comité de sûreté générale; d'avoir prédit sa mort au moment de son arrestation, etc.

Lequinio est particulièrement accusé d'avoir converti la guillotine en tribune aux harangues; il forçait les jeunes citoyens d'y monter et de fouler aux pieds le sang de leurs parents et de leurs amis.

Il est accusé d'avoir, à Fontenay-le-Peuple, assassiné, dans les cachots, un prisonnier sans défense; d'avoir proposé, au comité de salut public comme une mesure salutaire, de ne plus souffrir qu'il fût fait de prisonniers dans aucune des armées de la république, regardant un semblable décret comme un moyen de donner du courage aux lâches, et d'épouvanter les ennemis.... (On frémit d'indignation.) Ces derniers faits ainsi que celui relatif au bourreau sont constatés par des lettres écrites et signées de Lequinio, dont on donne lecture; il les a d'ailleurs avoués il y a quelque temps à la tribune de la Convention.

La commune de Rochefort l'accuse encore d'avoir dit que les maux actuels n'étaient que la millième partie de ceux que le nouveau gouvernement ferait souffrir au peuple; d'avoir dit en parlant de la cherté du pain : « Ce n'est rien que cela, que direz-vous quand vous le paieront un écu la bouchée? etc. »

Une lettre de Morlaix, venue depuis la communication qui a été donnée à Lequinio des autres dénonciations, lui reproche d'avoir, dans le même temps où il ne souffrait pas la moindre partie de numéraire en circulation dans les départements sur lesquels s'étendait sa mission, envoyé, par mer, à son frère, ex-religieux de la Trinité, deux tonnes d'écus qui ont été saisies par le comité révolutionnaire de Vannes; enfin cette lettre dit : « Lequinio qui n'avait pas le sou au commencement de la révolution, qui devait 12,000 l. aux états de Bretagne, a non seulement payé ses dettes, mais acquis, chaque jour depuis son proconsulat, de nouveaux biens sous le nom de son frère. »

Le rapporteur a ensuite donné lecture d'un mémoire justificatif qui lui avait été remis par Lequinio. Il attribue cette dénonciation à la jalousie de quelques meneurs de la commune de Rochefort qui veulent lui soulever une jeune personne très aimable de cette ville, avec laquelle il était prêt à se marier.

J'ai été obligé, ainsi que Laignelot, ajoute-t-il, d'établir un tribunal révolutionnaire pour juger tous les anciens officiers de la marine royale qui avaient des intelligences avec les chouans et les Vendéens, ainsi que pour examiner la conduite de l'équipage du vaisseau *l'Apollon* qui était sorti de Toulon depuis que les Anglais y étaient entrés; d'ailleurs nous portâmes

à Rochefort de fortes préventions contre cette commune; elles nous avaient été inspirées par le comité de salut public, qui craignait que ce port ne fût livré à l'ennemi comme celui de Toulon; et c'est aux mesures que nous avons prises que l'on doit sa conservation à la république.

J'ai pu avoir tort de manger avec l'exécuter des jugemens criminels, mais ce n'est qu'une erreur que mes collègues Guézno et Topsis ont commise ainsi que moi, car ils ont partagé ce repas. J'ai voulu rendre un hommage éclatant à l'égalité et détruire un préjugé funeste.

Lequinio assure qu'il n'a point forcé les enfans à tremper leurs pieds dans le sang de leurs pères; qu'il n'a point converti la guillotine en tribune aux harangues. Il convient que, dans une fête publique, lui et ses deux collègues Guézno et Topsis monlèrent sur l'échafaud pour haranguer le peuple; mais ce jour-là il n'y avait pas d'exécution.

Lors de l'événement de Fontenay, il n'y avait que deux jours que Lequinio était dans la Vendée, ou il était arrivé avec des préventions terribles contre ce pays. Cinq cents prisonniers étaient en révolte à Fontenay-le-Peuple, l'armée de Charette approchait pour les délivrer; j'entraï, presque seul, dans la prison, dit-il, et je brûlai la cervelle au plus mutin; les autres rentrèrent dans le devoir. J'ai fait ce qu'un général d'armée aurait fait en pareil cas; j'ai prévenu une sédition et ménagé la vie d'un grand nombre d'hommes, par la mort d'un chef de révolte.

Il avoue que ses discours ont pu se sentir de l'exagération des circonstances, mais il assure qu'aucuns de ses actes n'ont été tyranniques. Il réclame le témoignage de son collègue Blutel, relativement à un voyage qu'il fit à Rochefort dans les premiers jours de prairial dernier. Il rappelle que cinq mois avant la mort de Robespierre il avait remis au comité de salut public un mémoire sur la guerre de la Vendée, dont les vues sont entièrement opposées au système sanguinaire qu'on lui suppose. Enfin, pour faire juger de la pureté de ses principes, il renvoie à son livre intitulé *les Préjugés détruits*.

BLUTEL: La mission que la Convention m'avait confiée à Rochefort n'avait pas pour objet de m'occuper de l'esprit public; cependant, à mon arrivée dans cette commune, je la trouvai gémissante sous une telle oppression, que je ne pus résister à l'envie d'en connaître la cause. Je rassurai un peu les esprits; alors la voix de la vérité se fit entendre, on m'apprit qu'une douzaine d'individus, dans lesquels on comptait les membres du tribunal révolutionnaire créé par Lequinio, faisaient trembler toute la ville; Lequinio lui-même se trouva violemment inculpé. Néanmoins, comme je crus nécessaire d'entretenir l'harmonie entre tous les représentans du peuple, j'empêchai toutes dénonciations contre lui. On profita de mon absence pour en faire une, et je dois dire que celle qui vous a été lue est parfaitement conforme aux reproches que la commune de Rochefort faisait à Lequinio.

Il vint à Rochefort à l'époque du 1^{er} prairial, avec un coupé pour rétablir sa santé; sa présence fit concevoir les plus grandes alarmes aux habitans de cette commune; je les rassurai, en leur disant que je ne lui croyais pas de mauvaises intentions, et qu'au surplus il n'avait pas de pouvoir pour rien faire.

Il me chercha à Rochefort, tandis que j'étais à la Rochelle; il vint même me trouver dans cette dernière ville; il demandait à tout le monde à me parler; il me vit, et ne me dit rien. Il ne resta pas plus de cinq minutes avec moi, pendant lesquelles il me demanda où était le général de division.

Je fus un peu surpris de sa visite, car je le connaissais très peu. Je dirai, au surplus, que sa présence

causa à la Rochelle les mêmes alarmes qu'à Rochefort.

Quant aux juges du tribunal révolutionnaire qu'il avait créé, je dois dire que c'était l'immoralité persomifiée.

Hugues, qui conduit maintenant nos troupes de succès en succès dans les îles du Vent, était accusateur public pres ce tribunal; et il s'est comporté on ne peut pas plus mal dans cette place.

Voilà ce que j'avais à dire relativement à Lequinio.

LAURENCE: Lequinio est gravement inculpé, et je n'ai point vu du tout qu'il se soit complètement justifié. Je demande contre lui le décret d'arrestation.

LARAYE: Je demanderais l'ajournement, jusqu'à ce que Lequinio ait été entendu sur le fait relatif aux deux barriques d'argent, à moins que la Convention ne juge que les autres faits sont suffisants pour motiver le décret d'arrestation.

BION: Lequinio a dit que c'était par une ruse de guerre qu'il avait brûlé la cervelle à un homme dans les prisons de Fontenay-le-Peuple; mais était-ce aussi par une ruse de guerre qu'il voulait, comme il l'a dit dans sa lettre, qu'on brûlât la cervelle à tous les prisonniers que nous ferions sur nos ennemis?

Le décret d'arrestation est prononcé contre Lequinio.

LESAGE (d'Eure-et-Loir). Ce décret ne suffit pas: Lequinio était accusé d'assassinat; il en est convenu lui-même; il est accusé de vol, il n'a point répondu sur ce fait, dont à la vérité il n'avait pas connaissance. Cela n'empêche pas que la Convention ne doive le faire constater; c'est une précaution dont le décret d'arrestation porté contre Esnue-Lavallée a prouvé la sagesse, car lors de l'apposition des scellés on a trouvé chez lui des calices, des ciboires, des patènes, des chasubles très riches. (Mouvement d'indignation.) Je ne crois point qu'il soit dans l'intention de l'assemblée de renvoyer devant les tribunaux ceux de ses membres contre lesquels elle portera le décret d'arrestation; je crois qu'elle s'en rapportera à cet égard à la sagesse du corps législatif qui va nous succéder; mais il est du devoir de la Convention de faire constater les faits, de faire recueillir toutes les pièces et tous les renseignements qui peuvent mener à la découverte de la vérité.

Je demande en conséquence que les scellés soient apposés chez Lequinio; je demande que le comité de sûreté générale expédie un courrier à Vannes, pour les faire apposer chez son frère, auquel on l'accuse d'avoir fait passer les deux barriques d'argent. (On applaudit.)

N^o : J'ai connaissance qu'il a été arrêté par la municipalité de Vannes deux barriques d'argent envoyées par mer de Rochefort à Lequinio, ex-trimiteira à Vannes. J'ai connaissance en outre que Prieur (de la Marie), a fait tout ce qu'il a pu pour soulever la minute de l'acte de dépôt de ces deux barriques à la municipalité. (*C'était un honnête homme!* s'écrient-on.)

« Il nous en a demandé deux fois des copies collationnées, m'a dit l'agent national de Vannes; mais c'étaient les minutes qu'il voulait avoir, car les copies qu'on lui en donnait n'étaient jamais assez authentiques; c'étaient aussi les barriques qu'il aurait voulu tenir, mais il n'a rien eu. » (On rit.)

Les propositions de Lesage sont adoptées ainsi qu'il suit:

« La Convention nationale décrète que les scellés seront apposés sur les effets de Lequinio, ex-trimiteira à Vannes et sur les officiers de police des communes

de Rochefort et de Vannes il sera informé de l'envoi fait par le représentant du peuple Lequinio à son frère, ci-devant trinitaire, de deux barils remplis d'argent, sur une barque partie de Rochefort et arrivée à Vannes, où elle a été arrêtée par la municipalité;

• Charge son comité de sûreté générale de veiller à l'exécution du présent décret, et de le faire parvenir aux officiers de police de Rochefort et de Vannes par des courriers extraordinaires. »

La dénonciation que le rapporteur soumet ensuite à l'examen de l'assemblée est celle faite contre le représentant du peuple Lanot.

Il est accusé par la commune de Brives, département de la Corrèze, de s'y être fait précéder par la guillotine et deux bonreaux, de s'y être entouré de tous les coquins du pays et de beaucoup d'autres qu'il traînait à sa suite; d'avoir persécuté et incarcéré les patriotes; d'avoir opprimé la société populaire, dont il a enlevé les registres qu'il garde encore; de l'avoir mise sous le joug d'une poignée de délateurs; d'avoir provoqué la dévastation et d'avoir quelquefois dévasté lui-même en personne; d'avoir influencé le tribunal criminel; d'avoir fait rester exposé, pendant vingt-quatre heures aux regards publics, le cadavre d'un vieillard, père de onze enfants, qui avait été exécuté.

Cette dénonciation est revêtue d'un grand nombre de signatures.

Lanot a été entendu au comité de législation. Il a dit qu'une révolte ayant éclaté dans le département de la Corrèze, la statue de la liberté fut brisée, le drapeau tricolore déchiré, et la cocarde nationale foulée aux pieds. Il fit venir le tribunal criminel sur les lieux pour juger les auteurs de ces délits; le tribunal fit venir après lui le bonreau et la guillotine. Il n'a point ordonné l'exposition du cadavre, mais, comme les juges craignaient que les mouvements ne recommencent, ils lui dirent que ce spectacle en imposerait; Lanot ne s'y est point refusé. Au surplus, il attribue les inculpations qui lui sont faites à une circulaire du procureur-syndic du district d'Ussel, qui sollicitait des dénonciations contre lui.

Brival prend la parole pour défendre Lanot qui est absent. Il cherche à l'exceuser en rappelant les circonstances où il s'est trouvé. Il soutient que la révolte qui a éclaté l'a mis dans la nécessité indispensable de prendre des mesures rigoureuses. Il lit une lettre de l'ancien comité de salut public, signée de Collot, Billaud et Barrère, qui lui recommandait la plus grande sévérité. Il assure qu'il a remis l'argenterie, les bijoux qu'il a eus en sa possession, et que les quittances en sont produites. Il représente qu'on n'aurait pas pu reprocher à Lanot le fait de l'exposition du cadavre du vieillard, si Lanot lui-même ne l'eût pas avoué; que d'ailleurs ce moyen n'a été employé que pour prévenir de nouvelles exécutions.

Brival conclut de là que son collègue est un homme franc et rempli d'humanité et de douceur; enfin il objecte qu'on a sollicité des dénonciations contre lui, et demande qu'on passe à l'ordre du jour.

LEMOINE : Je ne puis donner aucun éclaircissement relatif à l'inculpation portée contre Lanot, mais je dois dire un fait qui est en sa faveur. On m'avait prié de m'intéresser pour un vieillard qui était dans les prisons, et que je ne connaissais pas. Je m'adressai à Lanot, qui était du pays, pour avoir des renseignements sur le compte de ce vieillard, il m'en rendit le meilleur témoignage; et c'est aux démarches que Lanot fit, de concert avec moi, que cet homme dut d'être promptement jugé et mis en liberté.

Quelques voix de l'extrémité gauche : L'ordre du jour!

Bias : Pourquoi l'ordre du jour? Lanot s'est-il justifié d'avoir souffert qu'on exposât pendant vingt-

quatre heures le cadavre d'un homme supplicié? (Murmures à l'extrémité gauche.) Cette atroce immoralité n'a-t-elle pas quelque chose de révoltant? S'est-il justifié d'avoir souffert des dévastations, et d'avoir quelquefois dévasté lui-même en personne? On objectera qu'à cet égard il n'y a point d'aveu de sa part, ni de preuves émanées de lui; mais, sur un pareil fait, il suffit d'une information.

N** : Je loue le zèle de Brival, qui défend l'accusé; mais je crois que lorsque des inculpations aussi graves lui sont faites, celui-ci devrait paraître en personne, et je demande que tous ceux qui ne se montreront pas soient décrétés d'arrestation. (Murmures.)

Le rapporteur lit ensuite à la dénonciation déjà faite; elle porte que Lanot, dans sa mission, avilissait le caractère de représentant du peuple, en se traînant de taverne en taverne avec une bande de gens toujours ivres comme lui; qu'il ordonna la démolition d'une maison à laquelle, dans un de ses jours d'ivresse, il avait eu voir des créneaux; en la détruisant, une poutre tomba sur une femme qu'elle tua; on fut instruire Lanot de ce malheur; il répondit : « Bah! ce n'est rien; il faut que le peuple s'amuse. » (Aux voix l'arrestation, s'écrie la grande majorité de l'assemblée.) Le rapporteur reprend sa lecture. Lanot, dans un accès d'ivresse, ordonna la destruction d'un puits et d'une grange à laquelle il concourut lui-même....

Le rapporteur est de nouveau interrompu par un grand nombre de membres qui demandent de nouveau l'arrestation.

BRIVAL : Lanot a remis toute l'argenterie qu'il avait recueillie. Il était autorisé à faire détruire la maison dont il s'agit, par un décret qui ordonnait la destruction de tous les édifices portant des signes de féodalité, après le délai qui avait été accordé pour les faire disparaître. (Murmures.) J'ignore s'il a détruit la grange et le puits; au surplus, il est beaucoup de membres de cette assemblée qui étaient plus gravement inculpés, et sur le compte desquels on a passé à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Cela ne prouve pas tout en leur faveur.

LETOURNEUR (de la Manche) : Il ne doit siéger dans la Convention que des hommes purs et entièrement à l'abri de tout reproche; les faits qui sont produits ne permettent plus à Lanot de rester parmi nous. Je demande contre lui le décret d'arrestation.

L'arrestation de Lanot est prononcée; les scellés seront apposés sur ses papiers.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 24, la Convention a décrété que la police de Paris serait confiée à une commission administrative de trois membres.

On a ouvert la discussion sur le jury constitutionnaire proposé par Siéyes.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes nu avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusques à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faut s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres. — Le roi a nommé M. Hailes pour aller résider à la cour de Stockholm en qualité d'envoyé extraordinaire; il a confié la même mission, pour celle de Copenhague, à lord Robert Fitz-Gerald.

M. William Wickam passe en Suisse, en qualité de ministre plénipotentiaire auprès des Cantons; et M. Walpsla est retourné remplir les fonctions de chargé d'affaires à la cour de Munich.

M. Jay, ministre des Etats-Unis d'Amérique à Londres, quitte cette ville pour aller prendre le gouvernement de la province de New-York, auquel il est nommé.

Les lettres viennent de perdre M. William Smellie, connu par la traduction de Buffon et par la Philosophie de l'histoire naturelle; il est mort à Edimbourg.

Le prince Auguste est devenu citoyen romain, ou, pour mieux dire, bourgeois de Rome. La copie de la patente, qui lui donne ce titre, a été déposée au Capitole.

Un tiers des boulangers de Londres a fermé boutique; quelques-uns des autres se permettent des infidélités sur le poids du pain : quand ce délit est constaté, on leur fait payer une amende de 5 schellings pour chaque once, et le pain est confisqué au profit des pauvres.

Le 9 du mois dernier deux boulangers se trouvèrent dans ce cas; le peuple s'anima tellement contre le plus fripon, qu'il cassa toutes ses vitres et enfonça ses portes. Comme cette expédition avait donné lieu à un rassemblement de mille à douze cents individus, et qu'on craignait qu'ils ne portassent plus loin leur violence, le juge de paix proclama le *mutiny-bill*, ce qui ramena le calme.

Le gouvernement a fait acheter près de cinq cent mille boisseaux de grain en Canada, où l'exportation est défendue, excepté pour l'Angleterre.

On a déjà reçu vingt-sept bâtimens chargés de blé de Dantzick et de Koenigsberg, et l'on en attend encore cinquante autres; on espère, au moyen de ces secours, que le peuple ayant du pain sera plus tranquille.

Des lettres de Pétersbourg, en annonçant que le traité conclu entre la Russie, l'Autriche et l'Angleterre, contient une alliance offensive et défensive, insinuent que l'Espagne, le Portugal et le Piémont sont invités à entrer dans cette nouvelle coalition.

D'autres lettres de Philadelphie se plaignent amèrement de la conduite du cabinet de Saint-James, qui, malgré ses protestations, ne respecte point la neutralité. Dernièrement un bâtiment américain revenant de France fut arrêté au milieu de l'escadre de l'amiral Murray et envoyé à Halifax, où l'on ouvrit les dépêches du ministre des Etats-Unis, auprès de la république française, au gouvernement américain, et dont on ira copier, malgré les protestations de l'écrivain du navire à qui elles avaient été confiées.

Un vaisseau danois arrivé dans le port de Newcastle, le 11 du mois dernier, a déclaré avoir rencontré cinq frégates françaises, croisant à la hauteur du cap de Lindenes, à l'extrémité méridionale de la Norvège; et que, tant que ces frégates tiendraient leur station, il ne lui eût pas s'attendre à recevoir de blés de la Baltique, les bâtimens destinés à ces transports pouvant être regardés comme bloqués.

De plus on a appris que deux bâtimens, faisant partie du convoi de Dantzick, et dont l'un avait à lui

seul à son bord mille cinq cents quarts de froment, ont été pris par des corsaires français.

Il en résulte que le mécontentement du peuple, surtout dans les villes, est à son comble. Ce mécontentement se fait sentir aussi dans les campagnes. Le haut shérif du comté de Northampton a été requis, par les habitans de Fineton, de convoquer une assemblée où l'on prendrait en considération une pétition pour la paix.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 thermidor. — On lit dans un de nos journaux, qu'un des négocians du pays d'entre Meuse et Rhin propose un prix de 6,000 livres à qui résoudrait le mieux la question, *s'il serait avantageux à la république française de reculer ses frontières jusqu'au Rhin.* Ce serait un moyen assez insidieux de révoquer en doute une vérité que depuis le commencement de la présente guerre on avait toujours regardée comme un principe et comme la base sur laquelle une paix stable pourrait se fonder, si par hasard le négociant n'était qu'un prétendu négociant et qu'on ne fût pas de bonne foi. Nous n'avons d'ailleurs aucun droit de le penser. Mais il existe (et il y a longtemps que nous l'avons annoncé) un parti considérable surtout par la manière de faire circuler ses opinions, lequel peut être dangereux, en ce qu'il est opulent, fort délié et nullement patriotique. Ce parti se prononce contre tout reculement de nos limites, moins, ce nous semble, par intérêt pour la république française, que par une étrange condescendance en faveur de toute autre puissance. Nous ne parlons pas ici de ceux qui n'ont qu'une façon de penser là-dessus; mais nous avons en vue des personnes qui ont des façons d'agir.

On souffle en effet mille raisons dans le public pour prouver que la Meuse serait une frontière plus convenable à notre territoire que le Rhin, et à peine connaît-on l'importance naturelle et politique du terrain qui se trouve entre ces deux rivières. Ce pays, ayant quatre-vingts lieues de long, sur vingt de large, a reçu en don de la nature presque toutes les productions dont elle nous a privés, et la grande rivière que nous tenons déjà par ses deux bords doit communiquer ses avantages immenses à toutes les parties de la France.

Quel est donc ce pays si vanté? demandera-t-on. C'est ce Palatinat, l'Italie du Nord, le grenier, la vigne et le verger de ses voisins comme de ses habitans; le pays qui, avec une population nombreuse, a suffi pour nourrir notre armée du Rhin pendant une année entière. Ce sont les cimes du Hundsruck et de l'Eissel, de ces montagnes dont les entrailles conservent des mines de mercure, d'argent, de fer, de plomb, de calamine et du cuivre d'une richesse immense et inconnue en France. Ce sont les bords du Rhin et de la Moselle qui produisent les vins qui font les délices de l'Allemand et de l'Anglais. C'est enfin cette plaine superbe qui s'étend entre la Meuse et le Rhin, ce grenier de la Hollande et des Ardennes, qui a sauvé nos armées du Nord et de Sambre-et-Meuse de la famine, et qui ne manque pas de nourrir les soldats du maître auquel la France aurait la cruelle honte de le céder. Ce sont ces ateliers innombrables de toutes ces grandes manufactures de drap, qui seules disputent à l'Anglais l'avantage d'habiller la plus grande partie de l'Europe. Voilà quel est le pays duquel on nous demande s'il nous sera avantageux de le conserver.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

Opinion de Sièyes sur les attributions de l'organisation du jury constitutionnel proposé le 2 thermidor.

Je viens vous présenter une des quatre propositions que je vous ai faites le 2 de ce mois : c'est la quatrième qui avait pour objet l'établissement d'un jury constitutionnel.

Votre commission des Onze, à laquelle vous m'avez renvoyé, que j'avais déjà depuis plusieurs jours saisie de mon travail, et avec laquelle j'en avais discuté les différentes parties, ayant, depuis votre renvoi, jugé utile d'adopter cette institution, j'ai cru devoir lui soumettre la totalité de ses développements. Tous ne sont pas admis : on se borne à la partie que j'avais annoncée, et dont la nécessité se fait plus généralement sentir ; mais votre commission est d'avis aussi que je vous fasse hommage de l'ensemble, tel que je l'avais conçu. Je l'exposerai avec rapidité.

Mon avis tout entier, je dois le dire, n'eût pas été de retirer de sa véritable place la partie de mon plan que la commission a bien voulu admettre, parce que je pense toujours que rien n'est arbitraire dans la mécanique sociale, et que la place de chaque pièce se trouve déterminée par des rapports qui ne dépendent pas de la simple volonté du mécanicien.

Mais si le jury constitutionnel ne conserve pas dans son émigration toute la facilité, la simplicité et l'énergie de son jeu, il peut néanmoins servir d'une manière utile dans le plan que vous avez décrété. C'est vers ce but que j'ai dirigé mon dernier travail.

En songeant à la circonstance où nous sommes, je n'ai pu que me confirmer dans le désir de laisser au jury toutes ses attributions, la seconde surtout, qui est relative au perfectionnement gradué de l'acte constitutionnel. En effet n'aurions-nous pas besoin à cette époque, plus que dans toute autre, d'un mode d'amélioration qui agit par un mouvement presque insensible, qui agit véritablement, quoique de manière à ne céder qu'à l'impulsion des lumières et de l'expérience ; d'un mode (remarquez que je parle sans songer à aucun de ces événements qui renversent tout, et que notre jury n'est pas chargé de prévenir), d'un mode, dis-je, toujours rigoureusement fidèle aux principes, quoique toujours assorti aux besoins réels de la patrie et du caractère français ?

La nécessité d'un jury de constitution forme une question en quelque sorte préliminaire ; elle n'a pas soulevé de difficulté. Comment en effet la prévoyance du législateur s'accoutumerait-elle à l'idée d'une constitution abandonnée, pour ainsi dire, à elle-même au moment de sa naissance ? Une constitution est un corps de lois obligatoires, ou ce n'est rien ; si c'est un corps de lois, on se demande où sera le gardien, où sera la magistrature de ce code. Il faut pouvoir répondre. Un oubli en ce genre serait inconcevable autant que ridicule dans l'ordre civil ; pourquoi le souffririez-vous dans l'ordre politique ? Des lois, quelles qu'elles soient, supposent la possibilité de leur infraction, avec un besoin réel de les faire observer.

Il m'est donc permis de le demander : qui avez-vous nommé pour recevoir la plainte contre les infractions à la constitution ? Qui, pour appliquer la loi ? La magistrature civile vous paraîtrait-elle pouvoir remplir une aussi haute mission ? Pensez au sage décret par lequel vous avez interdit aux juges de citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs

fonctions ; à plus forte raison vous ne leur accorderiez pas la puissance de citer devant eux les premiers corps politiques de l'Etat.

Non, on ne peut méconnaître assez l'importance de l'acte constitutionnel, pour le réduire à n'être qu'un titre de code civil. De pareilles erreurs sont trop loin de votre pensée ; et vous me dites que ce serait vider mon temps que de m'attacher à montrer davantage la nécessité d'un frein constitutionnel.

Passons au véritable point de la difficulté.

Quelles fonctions donnerons-nous au jury constitutionnel ? quelle sera la juste étendue de cette attribution ? quelles en seront les limites précises ?

Je demande trois services au jury constitutionnel :

1° Qu'il veille avec fidélité à la garde du dépôt constitutionnel ;

2° Qu'il s'occupe, à l'abri des passions funestes, de toutes les vues qui peuvent servir à perfectionner la constitution ;

3° Enfin qu'il offre à la liberté civile une ressource d'équité naturelle, dans des occasions graves où la loi tutélaire aura oublié sa juste garantie.

En d'autres termes, je considère le jury constitutionnel,

1° Comme tribunal de cassation dans l'ordre constitutionnel ;

2° Comme atelier de propositions pour les amendements que le temps pourrait exiger dans la constitution ;

3° Enfin comme supplément de juridiction naturelle aux vides de la juridiction positive.

Il s'agit de développer ces différents points de vue.

Il importe d'abord de distinguer deux sortes d'actes par lesquels une constitution peut être violée : les actes responsables, et ceux qui ne le sont pas.

Les actes responsables, ainsi que leurs auteurs, ont leurs juges naturels ; ils restent étrangers à l'attribution du jury constitutionnel.

Il est bien des classes de fonctionnaires irresponsables dans l'exercice de leur mission.

S'ils sortent des bornes du pouvoir qui leur a été confié, s'ils manquent aux formes imposées, la constitution sera violée. L'atteinte peut être grave, l'ordre politique peut être en péril. Qui signalera cette *excessión* (1), cette extravasation de pouvoirs ; qui réprimera, qui neutralisera du moins les efforts peut-être coalisés de l'ambition, de l'intrigue et de l'aveuglement ? Quoi ! au milieu de vos institutions irresponsables, ne sentez-vous pas d'avance le besoin de pouvoir ramener à sa place celle qui tenterait d'en sortir ?

S'il faut donner un peu plus de développement à cette idée, permettez-moi de revenir, par une énumération détaillée, quoique rapide, sur toutes les classes d'individus qui peuvent porter atteinte à la constitution. Il est bon de reconnaître en quelque sorte tous les points par lesquels cette place peut être attaquée.

Je commence par les simples citoyens : lorsqu'un citoyen viole la constitution, son acte est un délit ; sa personne est responsable ; il est jugé par ses juges ordinaires. Il n'y a point là de place pour l'attribution du jury constitutionnel.

Les officiers publics responsables peuvent aussi, dans l'exercice de leurs fonctions, enfreindre les lois constitutionnelles ; ils le peuvent de deux manières, en abusant du pouvoir qu'ils ont reçu, sans sortir de l'étendue de leur procuration, ou en entre-passant ses

(1) J'aime mieux employer ce mot que celui d'*excessión* de pouvoirs. Nous avons déjà trop de noms avec la desinence sourde en *ion* ; leur retour trop fréquent fatigue l'oreille.

limites. Je n'examine pas les effets plus ou moins dangereux de cette exécution de pouvoirs; ils n'auront agi, si l'on veut, que pour un objet indifférent, que pour rendre un service bon en lui-même: n'importe, il y a de leur part violation constitutionnelle; ils se sont rendus coupables.

Remarquez, citoyens, l'énorme différence qui se trouve à cet égard entre le fonctionnaire public et le simple citoyen, quoique chargés l'un et l'autre de responsabilité personnelle.

Le citoyen est libre dans tout ce qu'il lui plaît de faire au-delà ou au-dehors de la loi. Il n'est comptable que dans tout ce qu'il fait contre elle.

L'officier public se rend coupable, non seulement en agissant directement contre la loi, mais encore en se permettant le moindre acte officiel au-delà ou au-dehors de la loi, parce que l'existence et les droits du citoyen lui appartiennent en propre, lui étant donnés par la nature, et la loi n'étant là que pour les lui garantir; au lieu que le fonctionnaire public, comme tel, n'a ni existence, ni faculté d'agir que par une création de la loi. De sa part tout acte extra-légal est usurpation de pouvoir ou d'existence politique, c'est un vrai délit.

Au surplus, quel que soit le délit de l'officier public responsable contre la constitution, il faut dire de lui, comme du simple citoyen, qu'il a ou doit avoir ses juges naturels. J'ajoute, en passant, que le tribunal suprême, à son égard, ne doit pas être placé au-dessus du cercle politique de l'exécution de la loi. Ainsi il n'y a pas davantage ici matière à attribution pour le jury constitutionnaire; la constitution se trouve déjà suffisamment garantie par la seule autorité de la magistrature ordinaire.

Attachons-nous, comme nous avons commencé de le faire, aux fonctionnaires déclarés irresponsables ou qui doivent l'être; ce n'est pas le lieu de motiver la nécessité de cette prérogative, ou, pour me servir d'une expression plus juste, de cet attribut inséparable des devoirs attachés à plusieurs sortes de fonctions publiques.

Afin de faciliter l'intelligence de ce que j'ai à dire, il est bon de les passer en revue.

Les fonctions irresponsables sont les différentes missions électorales;

La mission constituante, la plus importante de toutes;

La jurie constitutionnaire, dont il est question ici; Le corps spécialement chargé de représenter le jugement national et de voter la loi, c'est le grand régulateur de la société;

Ceux qui sont chargés de recueillir, de discuter et de proposer la matière de la loi.

Ajoutez-y les soins constitutionnels de la promulgation.

Mais ce n'est pas tout. L'ordre judiciaire vous offre, dans ses juges et ses jurés, des fonctionnaires également irresponsables; et que cela ne vous étonne point: il y a une si grande analogie entre les fonctions juridictionnelles et celles du législateur!

Lorsque le législateur fait une loi générale, sa pensée a parcouru les cas particuliers qu'elle embrasse; il ne saurait ce qu'il fait, il ne l'entendrait pas, il ne pourrait pas généraliser son expression, ou il la généraliserait à faux, si les cas individuels, classés par lui sous une même dénomination, ne recevaient pas rapidement de son esprit ces mêmes jugements d'application que le juge n'aura ensuite qu'à répéter, en les distribuant en détail, suivant les besoins particuliers; c'est la même nature d'acte.

La juridiction peut être regardée comme une législation de détail; aussi a-t-on été conduit à des rap-

prochements fondés en nature, lorsqu'on a considéré les applicateurs judiciaires de la loi comme des représentants irresponsables, et qu'on a introduit dans cette représentation le principe de la division des pouvoirs, en séparant les fonctions des jurés et celles des juges.

Mais mon objet, auquel je me hâte de revenir, est de prouver que cette dernière classe de fonctionnaires irresponsables, les jurés et les juges, ne peut rien offrir non plus à l'attribution que nous cherchons pour la jurie constitutionnaire: la raison est encore la même.

Les actes inconstitutionnels des juges et des jurés ont un frein naturel et suffisant à la garantie de la constitution, soit de la part des juges contre les jurés qui tenteraient d'excéder leurs pouvoirs, soit contre les uns et les autres, de la part du tribunal de cassation: il n'en faut pas davantage.

Je ne descends point dans l'ordre administratif, où nous trouverions aussi des fonctions irresponsables, par exemple, dans l'instruction publique; je dois m'arrêter au point où cette analyse devientait infructueuse.

Il me reste donc à proposer de faire porter l'attribution du jury constitutionnaire, 1^o sur les actes inconstitutionnels et personnellement irresponsables du Conseil des Cinq-Cents et de celui des Anciens. Je dis toujours personnellement irresponsables, parce que tout ce qui sort de cette catégorie, la trahison, par exemple, de la part d'un représentant, à son juge et sa peine. Nous ne cherchons pas un frein à ce qui n'en manque pas.

Les inconvénients, que dis-je! les dangers trop réels des actes extra ou contra-constitutionnels de la part des deux corps que je viens de nommer, ne peuvent pas être rejetés par vous dans la classe des pures chimères. Ce seront des hommes aussi qui composeront ces conseils; et, dans le poste qu'ils occuperont, on peut supposer en général plus d'ardeur dans les passions, et plus d'intrigues. Ainsi point de difficulté sur ma demande.

Je propose, 1^o de faire entrer dans la même attribution ce qui peut se passer d'inconstitutionnel dans l'exercice des diverses procurations électorales. J'entends cette vue jointe aux assemblées primaires, parce que tout ce qu'elles font au nom de la nation, elles le font comme fondées de pouvoirs, et c'est ici un principe vrai, parût-il tout-à-fait neuf, parce que tout ce qui tient à l'exercice irresponsable des droits primaires doit, pour l'intérêt même et la pleine liberté de ceux qui les exercent, pouvoir être, en cas de différends, soumis constitutionnellement à une autorité conciliatrice.

Il importe infiniment que la constitution soit observée dans les assemblées primaires, comme dans les réunions purement électorales. Cet intérêt sera le même partout ailleurs où il y aura exercice irresponsable des droits politiques. On se repaît d'illusions quand on compte sur la fidèle observation d'une loi qui n'aurait d'autre garantie que la bonne volonté. Une loi dont l'exécution n'est fondée que sur la bonne volonté est comme une maison dont les planchers reposeraient sur les épaules de ceux qui l'habitent. Il est inutile de dire ce qui arrivera tôt ou tard.

J'ai exposé la nature et les limites de la première attribution que nous donnerons au jury constitutionnaire. Maintenant il faut savoir à qui nous accorderons le droit d'appel ou de réclamation près de cette espèce de tribunal.

Je crois que la faculté générale de réclamer doit être donnée également au Conseil des Cinq-Cents et à celui des Anciens. Ils doivent l'avoir en particulier l'un sur l'autre, à l'occasion des entreprises réciproques, s'il y en a. Ils doivent l'avoir pour leur in-

térieur, dans les contestations trop sérieuses qui peuvent s'élever entre la majorité et la minorité, car, pour ne point dissimuler ma pensée, vous n'avez point mis les deux conseils à l'abri de ce danger. Alors vous aurez la ressource du jury constitutionnaire pour prévenir ou arrêter des choses préjudiciables à l'ordre social, ou faire cesser un genre d'inertie mortel pour les affaires publiques.

Accorderez-vous le droit de réclamation aux assemblées primaires et électorales? Là, comme ailleurs, il peut naître des démêlés, des querelles où l'on disputera avec violence sur le sens ou l'application de la loi. Hâtez-vous de désigner d'avance, près de la constitution, le point d'où jaillira une décision imposante, si vous ne voulez voir avec douleur l'emploi antisocial de la force s'emparer de la question, et suppléer brutalement à votre négligence.

Nous l'avons dit, mais il n'est pas inutile de le répéter : ceux qui ne sentent pas le besoin d'introduire, dans tous les rapports politiques et constitutionnels, un moyen de conciliation depuis si longtemps en usage dans les relations civiles, ne s'aperçoivent pas qu'ils arrêtent les progrès naturels de l'état social, et que, dans la crainte de le confondre avec l'ordre civil, ils le retiennent encore par plusieurs points dans la condition brute de l'état de nature.

D'ailleurs souvenez-vous de la triste bigarrure que vous offraient naguère les trois cents et tant de coutumes qui régissaient le territoire français, et qui avaient passé, avec moins de raison, jusque dans la *jurisprudence des cours*. Voudriez-vous courir la chance que bientôt les nombreux éléments primaires de la grande nation, une et indivisible, se fissent, chacun à part, sa petite jurisprudence constitutionnelle; et cela parce que vous auriez refusé de voir que la certitude et l'uniformité des lois constitutives tiennent encore de plus près à la stabilité de l'ordre social, que l'uniformité des lois ordinaires?

Mais, d'un autre côté, on doit éviter de fournir le moindre prétexte à prolonger l'existence des assemblées électorales au-delà du temps prescrit, et de leur attribution limitée. Evitons aussi tout ce qui peut donner de l'aliment à la permanence des assemblées primaires. Leur droit ou leur devoir de réclamation pourra être exercé avec plus d'avantage par les représentants de l'un ou de l'autre conseil. D'ailleurs nous allons bientôt réserver tous leurs droits aux citoyens individuellement.

Si les officiers d'exécution, si les fonctionnaires responsables, quels qu'ils soient; si même ceux des fonctionnaires irresponsables que nous avons écartés de l'attribution constitutionnaire, regrettaient de n'en pas jouir, nous leur dirions : Avez-vous des plaintes à faire de la nature de celles qu'on peut porter au jury constitutionnaire? Adressez-vous, dans mon plan, à votre représentant naturel, le gouvernement; et, dans le plan de la commission, à l'un des deux conseils.

Le Directoire exécutif étant responsable, je serais fort embarrassé de décider si l'on doit lui donner le droit de réclamation : dans mon plan, où le gouvernement joue un tout autre rôle, la réponse ne serait pas difficile.

Quant aux simples citoyens, les mêmes raisons, et de plus plausibles encore, paraissent, au premier aperçu, devoir leur faire refuser pareillement le droit de réclamation directe. Ils ont le droit individuel de pétition auprès de l'un et l'autre conseil; ils ont la liberté de la presse, etc. Mais je dois le dire, quand il s'agit de la liberté individuelle, il ne suffit pas qu'un droit ne soit point nécessaire, pour le refuser, il faut qu'il soit nuisible. En fait de droits, ne donnez un fonctionnaire public que ce qui est de nécessité; nous sommes d'accord : mais la liberté du citoyen, je le

répète, doit s'étendre, et il faut la respecter partout où elle n'est pas nuisible. Si donc le citoyen se éret plus libre en jouissant du droit de réclamation, je n'ai pas besoin d'un autre motif pour le demander. Rendons cet hommage solennel à la liberté individuelle, pour laquelle tout est fait, tout existe dans l'ordre politique. J'ai souvent entendu parler de la cause finale du monde et de tout ce qu'il renferme; il est bien plus vrai de dire que la cause finale de tout le monde social doit être la liberté individuelle.

Je ne mets qu'une condition à l'usage du droit que nous venons d'attribuer à tout citoyen français, et elle n'a pour objet que de prévenir des abus. Ce n'est pas la peine des juges que je veux épargner, mais je voudrais que l'empressement inmodéré de quelques réclamants de profession ne nuisît pas à l'usage modéré de la liberté des autres. Cette condition ou plutôt ce frein serait une amende imposée par voie de police, si le prononcé du jury constitutionnaire est qu'il n'y a pas motif à réclamation.

Je n'ai plus rien à dire sur la première question, si ce n'est que le jury constitutionnaire ne doit point avoir le droit de porter des décisions du propre mouvement : ce serait lui donner une action trop forte sur toutes les parties de l'établissement public.

Je passe à la deuxième question.

Nous avons considéré le gardien constitutionnaire comme jury de cassation, pour contenir tout à sa place; nous allons l'examiner comme jury de proposition, pour recueillir les vœux qui peuvent tendre à l'amélioration progressive de l'acte constitutionnel.

Je préférerais, au projet de révision que vous n'avez pas encore décrété, le mode de changement dont je vais vous entretenir.

La constitution d'un peuple serait un ouvrage imparfait, si elle ne recérait en elle-même, comme tout être organisé, son principe de conservation et de vie; mais faut-il comparer sa durée à celle d'un individu naissant, croissant, déclinant et mourant? Je ne le pense pas. Faut-il lui donner celle d'une espèce et la considérer comme une chaîne d'existences successives d'individus? Je ne le crois pas davantage.

Il faut à une constitution, comme à tout corps organisé, l'art de s'assimiler la matière de son juste développement; nous lui donnons en conséquence la faculté de puiser sans cesse autour d'elle dans les lumières et l'expérience des siècles, afin qu'elle se tienne toujours au niveau des besoins contemporains; c'est là une faculté de perfectionnement indéfini; elle est son véritable caractère; ce n'est point le principe d'une reproduction périodique et totale.

Dès qu'on est parvenu à asseoir du moins un acte constitutionnel sur sa véritable base, je n'aime pas qu'on lui ménage encore la chance d'une entière rénovation.

Ce n'est pas à nous à dire à notre constitution : Vous appellerez vous-même des époques fixes, et les déploierez avec solennité comme autant de signaux indicateurs de votre prochaine destruction.

S'amusera-t-on à dire que, comme le phénix, elle renaitra de sa cendre? la renaissance du phénix est une chimère, et le retour périodique d'une Convention peut être une calamité réelle.

Au surplus, sans vouloir disputer aux générations futures le droit de faire à cet égard tout ce qui leur conviendra, il est permis, et c'est encore un devoir de remarquer que les véritables rapports d'une constitution politique sont avec la nation qui reste, plutôt qu'avec telle génération qui passe; avec les besoins de la nature humaine, communs à tous, plutôt qu'avec des différences individuelles. Ces considérations nous font une loi de donner à notre acte constitutionnel, ainsi qu'on vient de le dire, un principe de perfection

nement illimité, qui puisse le plier, l'accommoder aux nécessités de chaque époque, plutôt qu'une faculté de reproduction ou de destruction totale, abandonnée au hasard des événements.

Le temps presse, je vais au fait. Dans mon opinion, le jury constitutionnaire n'a pas le droit de toucher lui-même à la constitution : ce serait lui commettre le pouvoir constituant.

Borné à la simple proposition, il n'a pas même la faculté de l'exercer quand et comme bon lui semble. Je fixe des époques éloignées et des formes certaines; et alors même l'action constituante se trouve partagée entre les assemblées primaires, le jury constitutionnaire et la législature.

Vous seriez effrayés avec raison d'un projet qui tendrait à établir la permanence du pouvoir constituant; autant vaudrait n'avoir pas de constitution; elle perdrait, avec tout principe de stabilité, ces sentiments d'amour et de vénération, qu'il appartient surtout aux peuples libres de lui consacrer, parce que de tels sentiments sont incompatibles avec l'idée de versatilité qui s'y attacherait nécessairement. Il n'y a pas de loi qui ait plus besoin d'une sorte d'immutabilité qu'une constitution. On lui désirerait presque ce grand et terrible caractère de nécessité, imprimé à celles qui régissent l'univers, si l'industrie humaine pouvait se montrer habile et puissante comme la main du mécanicien éternel qui a organisé la nature. Un ouvrage de main d'homme a besoin de rester ouvert aux progrès de sa raison et de son expérience.

Ainsi, d'une part, le caractère de permanence donné au pouvoir constituant, ou même au simple pouvoir de proposition, nous paraîtrait devoir affaiblir et anéantir tout le bienfait d'une constitution.

De l'autre, si vous rendez les corrections impossibles, ce serait nous priver du contingent de lumières que chaque division de temps nous apporte, ce serait nous exposer, dans la circonstance d'une constitution nouvelle, au malheur de ne pouvoir réparer un oubli, s'il s'en trouvait dans votre ouvrage; et au danger, si nous manquions du nécessaire, de ne pouvoir défendre notre liberté et celle de nos neveux contre les trames de nos ennemis.

'La suite à demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Le rapporteur : Les autres pièces, dont je suis chargé, regardent le représentant du peuple Leflot. Il n'est point venu de dénonciation contre lui, mais le comité de législation a cru devoir vous soumettre un de ses arrêtés.

Le rapporteur lit cet arrêté pris par Leflot, qui, sur le vu d'une lettre écrite le 29 juin 1792, par des citoyens de Montargis, au ci-devant roi, pour lui témoigner qu'ils improuvaient la journée du 20 du même mois, comme désastreuse, a envoyé quatre des signataires au tribunal révolutionnaire, prononcé la détention d'un très grand nombre d'autres jusqu'à la paix, et ordonné que le surplus se rendrait à une séance publique de la Société populaire, pour y recevoir l'elle, debout et la tête nue, une remontrance patriotique, et l'avertissement qu'au plus petit acte d'incivisme la guillotine ferait justice de leurs personnes.

En marge de l'arrêté est une note qui contient ces mots : « Les quatre personnes traduites au tribunal révolutionnaire, par cet arrêté, ont été guillotines. »

BÉZARD : Leflot n'a rien écrit pour sa justification, mais il a dit que ce qui avait motivé les mesures qu'il avait prises était cette adresse au roi, dont tous les

signataires avaient conservé les qualités prosrites. Au surplus, il est ici, il va être entendu.

DENTZEL : L'ordre du jour.

DÉFERMONT : Sur quoi? sur l'arrêté qui a fait guillotiner quatre individus?

LEFIOT : Je ne crains point de descendre dans mon cœur. J'ai pris cet arrêté sur la communication qui me fut donnée d'une lettre qui manifestait, de la part de ses auteurs, l'attachement le plus incivique au royalisme. Lorsque j'étais dans le Loiret, le comité de salut public me renvoya une dénonciation de la Société populaire ou des autorités constituées de Montargis, contre les signataires de cette lettre. J'interrogeai l'opinion de leurs concitoyens, elle ne leur fut pas favorable; on me dit que ces hommes pouvaient être dangereux par leurs manœuvres. Je me décidai alors. Mais ce qui prouve que je n'ai point trop mis de sévérité, c'est que ceux contre lesquels j'ai sévi étaient en moins grand nombre que ceux qui m'avaient été dénoncés. Quatre des premiers ont effectivement été guillotines, mais plusieurs de ceux que je n'ai pas traduits au tribunal révolutionnaire l'ont été depuis, et ils ont péri. (Murmures.) J'ai pris ce que l'opinion publique appelait alors des mesures de sévérité. Au surplus, je n'ai point de faute à me reprocher, c'est tout au plus une erreur à laquelle le comité de sûreté générale aurait pu remédier entre la traduction de ces individus au tribunal révolutionnaire, et le jugement qu'ils y ont subi. (Murmures.) Je n'ai appartenu à aucune faction, j'ai même été accusé de modérantisme lors de ma mission. (On rit.) Le comité de salut public m'écrivit que lors de mon passage à Montargis j'avais mis en liberté des détenus sans trop d'examen. Cette lettre était signée Collot, Billaud, Couthon et Barrère. (On rit.) Le lendemain je fus rappelé, ainsi vous voyez que ma conduite ne convenait pas à ceux qui dirigeaient le gouvernement alors.

Au surplus, s'il est dans cet arrêté des mesures qui appellent votre sévérité contre moi, je vous prie d'examiner s'il est bien politique de m'offrir en holocauste aux royalistes. Je n'ai rien fait contre les prétendus fédéralistes; j'ai seulement obéi au décret qui ne voulait pas qu'ils restassent en place. Je ne donnerai pas plus d'étendue à ma justification; faites le bonheur du peuple, et du haut de l'échafaud, comme du fond des cachots, je bénirai toujours les bienfaiteurs de la république.

HARDY : Il paraît que c'est pour avoir pris dans l'adresse au roi des qualités prosrites, que les pétitionnaires....

Le rapporteur : Ceux qui avaient pris ces qualités ont été mis en arrestation jusqu'à la paix; mais ceux qui ont été mis à mort ne les avaient pas prises. Ils ont été mis à la suite de leurs noms, *maire, notable, administrateur de district.*

HARDY : Ainsi ces derniers ont eu le privilège de la guillotine sur tous les autres....

LEFIOT : C'étaient ceux qui étaient soupçonnés d'avoir fait l'adresse ou d'avoir employé des moyens astucieux pour se procurer des signatures.

LANTHÉNAS : Pendant toute la durée de la tyrannie de Robespierre, il m'a paru que Leflot y était absolument étranger; il gémissait même sur ce temps affreux.

DÉFERMONT : Plus d'une fois j'ai entendu répéter dans cette enceinte qu'il fallait excuser ceux qui n'avaient été que dans l'erreur, mais qu'il ne fallait point avoir d'indulgence pour ceux qui avaient fait verser le sang; le moment est venu d'appliquer cette maxime. Pour se justifier, Leflot a dit qu'il avait suivi les intentions ou même exécuté les ordres du comité de salut public, qui lui avait renvoyé une dénonciation contre

les signataires de l'adresse au roi; n'est-il pas affreux qu'un représentant en mission avec des pouvoirs illimités envoie des hommes à l'échafaud pour avoir signé une pareille lettre? Était ce un crime de le faire alors quand la constitution de 1791 avait rétabli la royauté? N'y avait-il pas eu une amnistie à la fin de l'assemblée constituante? Je demande le décret d'arrestation contre Leflot.

PENIÈRES : Je ne défendrai point les amis de la royauté, mais je dirai comme Détermont qu'on ne peut excuser un homme d'avoir envoyé à l'échafaud des citoyens pour avoir écrit au roi, quand ils y étaient autorisés par la constitution.

BOISSIEUX : Leflot a motivé son arrêté sur ce que ces individus avaient conservé des qualités proscrites, mais elles ne l'étaient pas au moment où l'adresse a été faite. D'ailleurs, pourquoi Leflot a-t-il précisément envoyé à la mort ceux des individus qui n'avaient pas pris ces qualités?

LEFLOT : Je réponds à Determont que l'amnistie dont il a parlé est antérieure à la lettre au roi; ainsi l'amnistie n'avait pu rien effacer à cet égard. Je réponds à Boissieux que la loi du 17 septembre me faisait un devoir de mettre en état d'arrestation tous ceux qui avaient manifesté leur attachement à la royauté. Je devais obéir lorsque j'avais accepté la mission.

DELAUBE : Il fallait avoir le courage de le refuser.

LEFLOT : Il fallait que tous les membres de la Convention eussent le courage de mourir plutôt que de voter de pareilles lois. Si je suis coupable pour les avoir exécutées, je n'ai plus qu'à m'envelopper la tête et à attendre le coup.

BION : Il était permis de manifester son attachement à la royauté au mois de juin 1792. Leflot n'a-t-il pas juré la constitution de 1791.

Quelques membres à gauche : Nous avons aussi juré celle de 1793.

GENTIL (du Loiret) : Les quatre individus qui ont péri par suite de l'arrêté de Leflot étaient de mon département, et je dois dire qu'ils étaient reconnus pour des hommes probes et éclairés. Ils sont universellement regrettés.

La Convention décrète que Leflot sera arrêté, que les scellés seront apposés sur ses papiers.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

Gouly donne lecture d'un paragraphe d'une adresse des habitants des îles de France et de la Réunion; il est ainsi conçu :

« Aurions-nous donc à craindre que la république ait pu croire que les îles de France et de la Réunion seraient devenues une proie trop facile pour l'Anglais? et leur dévouement et leur fidélité n'auraient-ils pas été assez connus ou assez appréciés? Non, citoyens législateurs, le territoire de ces îles intéressantes appartient toujours à la France, et nous sommes résolus de le défendre jusqu'au dernier soupir, car, en quelque état de force que l'ennemi puisse se présenter, nous jurons à la patrie qu'il ne vaincra que sur des cadavres et dans des déserts.

« Salut, fraternité, dévouement et fidélité. »

Il lit ensuite les pièces suivantes :

Au président de la Convention nationale.

Citoyen président, je vous adresse, par ordre de l'Assemblée coloniale de l'Île-de-France, une lettre de change de 75,964 livres, n° 217, par première et seconde.

Cette somme est destinée à être répartie parmi les pères de famille des citoyens tués dans le combat naval qui a eu lieu au vent de notre île, le 1^{er} brumaire, 3^e année de la république, entre la division française commandée par Renaud et celle anglaise.

Le comité de sûreté publique vous adresse, dans ses paquets, l'arrêté qui fixe l'emploi de la lettre de change, et ci-joint un état des blessés.

Je vous prie, citoyen président, d'après le décret de la Convention nationale, d'ordonner que cette somme soit distribuée conformément au vœu des citoyens qui l'ont formée, vœu ratifié par l'arrêté de leur assemblée.

Signé PIGEOT-SAINT-VALERI, agent national du directoire.

Assemblée coloniale de l'Île-de-France.

Séance du 15 ventôse au matin, 3^e année de la république française une et indivisible.

L'assemblée coloniale, ouï le rapport de son comité de sûreté publique, arrête

Que le produit de la souscription volontaire des deux colonies, en faveur des tués et blessés de la division navale dans le combat du 1^{er} brumaire, sera réparti de la manière suivante :

La somme de 165,181 liv., produit de cette souscription, sera divisée en 418 parts; les familles des gens tués recevront cinq parts par chaque mort; les estropiés recevront le même nombre de parts, et chaque blessé une part et demie.

En conséquence l'assemblée autorise le comité de sûreté publique à faire envoi en Europe de la somme de 94,955 liv. converties en lettres de change sur le trésor de l'État; de la somme de 75,964 liv., pour être répartie parmi les familles des citoyens tués à ce combat.

Signé LABORDE, président.

Par l'assemblée coloniale :

Signé PEAN, secrétaire.

Gouly propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Après la lecture de deux adresses des îles de France et de la Réunion, et sur la demande d'un membre, la Convention nationale décrète :

« Art. 1^{er}. Le don patriotique, montant à la somme de 75,964 liv., envoyé à la Convention nationale par l'assemblée coloniale de l'Île-de-France, en date du 15 ventôse dernier, sera employé ainsi que le désirent les habitants de cette colonie.

« II. Le comité de salut public est chargé d'exécuter cette disposition, et de s'occuper incessamment des secours à envoyer aux îles de France et de la Réunion.

« III. La Convention nationale ordonne mention honorable du don patriotique, des sentiments civiques insérés dans les deux adresses, l'insertion au Bulletin de l'arrêté de l'assemblée coloniale de l'Île-de-France et le renvoi du tout au comité de salut public. »

Une députation de la commune d'Abbeville se présente à la barre; elle vient féliciter la Convention nationale d'avoir terminé glorieusement ses travaux en donnant une constitution au peuple français; elle l'invite à la mettre le plus tôt possible en activité, afin de voir l'agiotage réprimé, et l'égoïsme révoltant des cultivateurs forcé de relâcher enfin la subsistance du peuple, qu'il tient renfermée depuis si longtemps. « Une paix solide et durable, dit-elle, va bientôt permettre aux Français de se reposer à l'ombre de Polivier et du Laurier entrelacés, des travaux pénibles, mais glorieux, de la révolution. » La commune d'Abbeville termine en proposant des changements à deux articles constitutionnels, sur la manière dont seront

placés les différents tribunaux et administrations dans les départements.

La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse, et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

ANDRÉ DUMONT : Je demande le renvoi de l'adresse aux comités réunis de législation et des finances, pour en faire le rapport.

Le renvoi est décrété.

Une députation de la section de la Halle-au-Blé se plaint des mises en liberté multipliées qu'on prononce; elle s'étonne de voir les terroristes qu'elle avait fait arrêter se promener tranquillement dans Paris. « Au reste, continue l'orateur, ce n'est pas d'une seule espèce de terroristes que nous demandons justice; nous voulons vengeance de tous les terroristes, sous quelque masque qu'ils se présentent, royalistes et jacobins, il faut qu'ils soient également punis; ce n'est qu'en atteignant tous les coupables que vous pourrez, citoyens représentants, parvenir à éteindre toutes les haines et les divisions, et ramener le calme parmi les citoyens.

La mention honorable est décrétée.

PERRIN (des Vosges) : Je vois avec peine qu'une section cherche à jeter de la défaveur sur votre comité de sûreté générale, qui n'a fait mettre en liberté que les hommes contre lesquels il n'existait aucune dénonciation grave. Au surplus, si les citoyens de la section de la Halle-au-Blé ont quelques faits contre ceux qui ont été mis en liberté, ils ont la faculté de les dénoncer au juge de paix, et de les faire arrêter.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Génissieux, au nom du comité de législation, pour continuer le rapport sur les députés dénoncés.

GÉNISSEUX : Les veuves et les enfants des ci-devant fermiers généraux ont accusé notre collègue Dupin de délits très graves. Ils lui reprochent d'avoir, par des rapports trompeurs et des réticences perfides, conduit leurs époux à l'échafaud, et de s'être approprié une partie des effets et bijoux de ces victimes.

Nous avons entendu Dupin; il a cité pour sa justification un passage de son rapport où il dit que c'est un tribunal à distinguer les innocents des coupables, et ensuite un procès-verbal d'apposition des scellés et d'inventaire des effets. Mais les dénonciateurs assurent qu'il a fait faire ce procès-verbal de manière à n'y pas comprendre les objets en détail, et à pouvoir en soustraire quelques-uns; ils en ont réclamé qui ne se sont pas trouvés chez Dupin, entre autres plusieurs portefeuilles.

Le rapporteur lit plusieurs pièces, dans l'une desquelles il est dit que Dupin a interrompu l'inventaire et la levée du scellé chez les fermiers généraux, pour aller en dénoncer deux qu'on avait oubliés dans les prisons.

LESAGE (d' Eure-et-Loir) : C'est avec peine que dans ces jours de deuil j'ins ma voix à la voix vengeresse de la nation; mais dans mon opinion Dupin est un assassin et un voleur. Je ne le juge pas d'après son rapport sur les fermiers généraux, car il pourrait dire qu'il n'a été que l'organe d'un comité, et invoquer la liberté des opinions; mais je prononce d'après sa conduite.

Je dis que Dupin est un assassin, lorsque je le vois suspendre un inventaire et aller au tribunal révolutionnaire dénoncer deux victimes échappées comme par miracle à la proscription générale des fermiers généraux; et remarquez que Dupin agit plus ici comme représentant du peuple, mais comme homme privé, comme simple dénonciateur. C'est Dupin, ancien valet des fermiers généraux, qui se venge de ses maîtres.

Dupin s'est rendu coupable, et je vais le prouver.

Parmi les victimes que Dupin a sacrifiées à sa haine personnelle était le citoyen Lépinay, bon citoyen, bon père, homme généralement regretté. Ce citoyen avait, lors de son emprisonnement, un portefeuille contenant 100,000 liv. en assignats, et 100 louis en or. Ce portefeuille fut remis à Dupin au moment de sa condamnation. Dupin le porta à la trésorerie nationale, où il a été reconnu par les héritiers; mais il contenait 93 louis de moins, et les 100,000 liv. en assignats avaient disparu.

Or, je dis à Dupin : Vous avez été dépositaire du portefeuille du citoyen Lépinay; il a été déposé par vous à la trésorerie nationale; il contenait, lorsqu'il vous fut remis, 100,000 liv. en assignats et 100 louis en or; ces sommes ne se sont plus retrouvées; vous êtes responsable de ce qui manque.

Vous remarquerez aussi que Dupin, embarrasé du portefeuille, le déposa à la trésorerie nationale, mais il le déposa ouvert. Il est vrai qu'il affirme que l'ouverture a été faite par le receveur de la trésorerie; mais le récépissé donné par le receveur ne dit pas qu'on a brisé les scellés en sa présence; il dit seulement qu'un portefeuille contenant cette somme lui a été remis par Dupin.

Citoyens, il ne suffit pas de punir les voleurs, il faut encore recouvrer les objets volés.

Dupin a deux domiciles, l'un à Paris et l'autre à St-Cloud, chez sa belle-mère, qui affecte un luxe insolent depuis la mort des fermiers généraux; il y a, dit-on, chez cette femme, pour plus de 500,000 liv. d'effets. Je demande l'arrestation de Dupin, et que les scellés soient apposés sur ses papiers et sur les effets de sa belle-mère.

Ces propositions sont adoptées.

Le rapporteur lit les pièces à la charge du représentant Bô.

La commune de Reims l'accuse d'avoir dit publiquement qu'en révolution on ne devait connaître ni parents ni amis; que le fils pouvait égorgé son père si celui-ci n'était pas à la hauteur des circonstances.

Des citoyens du département du Lot dénoncent plusieurs vexations, plusieurs horreurs commises par Bô dans ce département.

Il l'accuse d'avoir, en germinal de l'année dernière, soulevé le canton de Fonds, au district de Figeac, en s'y faisant un jeu, avec quelques brigands de sa suite, d'arracher toutes les croix, et de détruire toutes les images du culte, en voulant obliger tous les hommes et toutes les femmes qui se présenterent d'imiter leur exemple; et en se permettant, sur le refus de ces bons gens, toutes espèces d'injures, de menaces, d'atrocités contre eux.

Il l'accuse d'avoir, dans cette même circonstance, sévi, avec la plus grande fureur, contre ce misérable canton, en y envoyant une armée révolutionnaire, en le déclarant en état de rébellion, en lui faisant supporter une taxe énorme, en faisant transporter la guillotine à Figeac, en y appelant le tribunal criminel du département pour l'ériger en tribunal révolutionnaire, en faisant procéder ce tribunal, à huis clos, sans jury, sans pas une forme, et en immolant, entre autres victimes, à la rage dévastatrice un cultivateur âgé de quatre-vingt-dix ans, l'homme le plus respectable du canton.

Il l'accuse d'avoir accueilli, avec la plus grande brutalité, les pétitionnaires les plus honnêtes; d'avoir même répondu à la nièce d'un détenu, laquelle sollicitait la grâce de son oncle : « Je prendrai sa tête, je te laisserai le tronc; retire-toi. »

Il l'accuse enfin d'avoir, dans les premiers jours de germinal dernier, en passant à Cahors pour se rendre près de l'armée des Pyrénées-Occidentales, rassemblé les terroristes principaux de cette commune et

de leur avoir dit au milieu d'une orgie qu'il célébrera avec eux : « Que les choses allaient se rétablir sur le pied où elles étaient avant le 9 thermidor ; que le faubourg Antoine allait se lever, et que les bons Antoinistes sauraient bien faire un coup. »

Le rapporteur présente la justification de Bô sur les faits de Reims et sur celui de Pigeac.

PÉNIÈRES : J'ai eu fait à ajouter aux faits nombreux qui viennent d'être mis sous vos yeux, contre notre collègue Bô. Dans le département du Cantal, Bô a créé une commission révolutionnaire qu'il a composée d'hommes atroces et perdus de débauches. Ces hommes ont fabriqué des timbres étrangers, et menaçaient les citoyens aisés de leur faire parvenir des lettres timbrées de Worms et Coblenz, s'ils ne leur apportaient telles sommes qu'ils désignaient. Je suis étonné que les députés du département du Cantal ne vous aient pas fait connaître ce fait. Je demande l'arrestation de Bô.

BLAVIEL : Comme membre du département du Lot, j'atteste les faits qui ont été cités par le comité de législation ; mais il est un propos tenu par Bô dans la Société populaire de Cahors, qu'il est essentiel de faire connaître à la Convention. Des inquiétudes se manifestaient dans cette commune sur les subsistances ; Bô dit aux citoyens réunis dans la Société populaire : « Rassurez-vous, la France sera assez peuplée avec douze millions d'hommes ; on tuera le reste, et bientôt vous ne manquerez plus de vivres. » (L'assemblée frémit d'horreur.)

N... : J'annonce à la Convention que les membres de la commission dont vient de parler Pénières sont en ce moment en présence de la justice. (On applaudit.)

SARTRE : Je suis l'une des victimes du 31 mai, j'ai été destitué et arrêté par Paganel, pour cause de fédéralisme. J'ai été témoin de tous les faits dont on accuse Bô, et je puis affirmer qu'ils ne sont point exagérés.

ACUBANEL : Les faits reprochés à Bô ne me paraissent pas suffisamment prouvés pour que la Convention puisse se déterminer à porter contre lui le décret d'arrestation. Bô s'est parfaitement conduit à l'armée des Pyrénées-Occidentales ; il y a organisé la victoire. Je demande que sa conduite soit de nouveau examinée, et l'ajournement de toutes les propositions qui ont été faites contre lui.

LEGENDRE : Bô est venu chez moi et a cherché à me prouver son innocence, pour m'engager à prendre sa défense. Il m'a dit qu'il n'existait contre lui qu'une dénonciation de la commune de Reims ; je lui ai promis de le défendre ; si réellement il n'y avait à sa charge que cette pièce ; mais je lui ai dit que s'il me trompait je serais le premier à demander son arrestation. Bô a cherché à tromper ma bonne foi, je demande qu'il soit arrêté.

THIBAUT : Sans doute ceux qui s'atroupent et se révoltent pour cause de fanatisme sont bien coupables ; mais, quand un représentant du peuple excite lui-même le fanatisme par toutes sortes de cruautés et de brigandages, je n'hésite pas à dire qu'il est lui-même bien plus coupable. Si le peuple s'était insurgé contre ceux qui portaient dans les campagnes le fer et la flamme, vous n'auriez pas à pleurer aujourd'hui sur un si grand nombre de victimes. Bô a formé l'infâme commission dont on vient de vous parler. C'est lui qui, de concert avec Cartier, y a fait traduire cent soixante personnes de mon département, qui n'ont échappé à la mort qui les attendait, que par la révolution du 9 thermidor. Je demande son arrestation.

LOFFICIAI : Bô, avant le 9 thermidor, a fait arrêter le comité révolutionnaire de Nantes, et a, par cette

mesure vigoureuse, fait respirer les habitants de cette commune. Voilà ce que je crois devoir dire à sa décharge.

DÉFERMONT : Il n'est pas de scélérat qui dans sa vie ne puisse citer une bonne action. L'homme qui voulait faire égorgier la moitié de la France pour nourrir plus aisément l'autre ne doit pas rester ici. C'est avec ces discours atroces qu'on est parvenu à étendre partout la dévastation et la mort. Ce sont les cruautés des pro-consuls qui ont commencé la guerre des chouans en épouvantant les habitants simples des campagnes, et les hommes timides. Voilà la vraie source de nos maux ; on a exaspéré et poussé au désespoir des hommes qui, si l'on eût été juste à leur égard, fussent restés soumis aux lois. Quand nous punissons ceux que des monstres ont poussés au crime, il ne faut pas faire grâce à ces monstres eux-mêmes. Je demande l'arrestation de Bô.

L'assemblée prononce le décret d'arrestation.

On donne lecture d'une lettre de Leflot, déceré hier d'arrestation. Il expose que son épouse est enceinte, et sur le point d'accoucher. Il demande à être détenu chez lui, ou que sa femme partage sa détention.

Sur la proposition de Cambacérès, cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale, qui statuera sur cette réclamation.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 25, la Convention a unanimement rejeté le projet d'établissement d'un jury constitutionnaire.

Elle a continué la discussion sur le surplus de la constitution.

ANNONCES.

Le 2^e fructidor prochain il sera ouvert dans des salles du Muséum, dite des dues et pairs, un cours de logique, dans lequel le citoyen Pinglin, après avoir développé une nouvelle théorie de l'entendement, réduira l'art de raisonner à une seule règle, mise à la portée de tous les âges, de tous les sexes, et de tous les esprits.

Le cours sera de trente leçons, trois par décade, sa voir les duodi, quindidi et nonidi, à 11 heures du matin et à 6 heures du soir.

Les personnes qui voudront y assister peuvent se faire inscrire chez le concierge du Point central des Arts, au Muséum.

Il paraîtra un journal qui contiendra la substance des leçons. Prix, 18 liv. pour 36 numéros.

On s'abonne au bureau, rue Saint-Thomas-du-Muséum, n° 44, près l'église ; et dans les départements, chez les principaux libraires.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE,

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 1^{er} thermidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusques à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

Nota. Sur la réclamation de Quirot, nous rétablissons ici l'opinion qu'il a improvisée dans la séance du 19

QUIROT : Je ne m'étonne point qu'on vous propose des mesures contre les voleurs, les assassins, contre les anciens terroristes mis en arrestation depuis le 9 thermidor; mais je voudrais qu'on nous parlât des émigrés, des espions des Anglais, des nouveaux terroristes, armés de pistolets et de gros bâtons, qui portent à leur chapeau ciré une gausse blanche, et qui, après avoir assassiné dans les murs de Lyon un patriote, disent avec audace : *C'est un républicain de moins.*

Voilà les hommes qu'il serait urgent de punir en même temps que les partisans de Robespierre; et cependant, tandis que sept coupables de Sedan tombent sous le glaive de la loi, tandis que, dans les départements du Midi, les voleurs sont livrés aux tribunaux, tandis que les égorgeurs de la commission d'Orange sont punis, je vois que les trois prévenus d'émigration, livrés par vos décrets aux tribunaux criminels de Paris, et qui devaient être jugés dans les vingt-quatre heures, ne le sont point encore. Je sais que cet Anglais, qui s'est donné pour un Américain, et que votre comité de sûreté générale avait renvoyé comme espion à la commission militaire, vien d'être acquitté. J'attends qu'on vous fasse un rapport sur les autorités constituées de Lyon, où l'on a commis tant de crimes, et où l'accusateur public n'a pris aucune mesure pour exciter le zèle du juge de paix.

Quant à la loi qu'on vous propose, je pense qu'à l'exception de l'art. 1^{er} tous les autres sont inutiles ou dangereux. Si vous voulez punir les assassins et les dilapidateurs, il existe un code pénal qui a fixé la peine des coupables, et une loi sur la procédure criminelle qui détermine le mode à suivre pour les mettre en jugement. Quant à l'art. IV, qui autorise les directeurs de jury et les tribunaux de district à prononcer directement sur les détenus contre lesquels il n'y a point de dénonciation, cet article est injuste, puisqu'il prive les citoyens d'un degré de juridiction et du droit d'être examinés et renvoyés par les juges de paix du canton.

L'adoption de cet article consacrerait les dispositions des projets de décret qu'on vous a déjà présentés inutilement. Je consens donc à l'adoption de l'art. 1^{er} qui rejette l'établissement d'une commission pour examiner les prévenus; ce rouage de plus affaiblirait encore votre gouvernement actuel, déjà trop faible et trop disséminé. Le comité de sûreté générale peut suffire à ces mesures, et je m'en rapporte à son équité et à sa prudence; mais je demande la question préalable sur le surplus du projet.

—

Suite de l'opinion de Sièges sur l'établissement d'un jury constitutionnaire.

Mais n'y a-t-il pas un danger aussi à convoquer des assemblées constituantes avec éclat, à des époques solennelles, dans une nation immense, si prompte, si électrique, où toute commotion peut tourner contre elle-même; des conventions, quelque nom qu'on leur donne, qui auront autant de désir, autant d'intérêt à charger, qu'à conserver le jury constitutionnaire en sa conservation?

des conventions enfin que notre projet laisse encore dans l'indépendance du grand principe de la division des pouvoirs? Disons-le franchement, puisqu'il est impossible de ne le pas penser : ne serait-ce pas vouloir dévouer la France à un retour périodique d'agitations incalculables dans leurs malheureux effets?

Maintenant comparez à ces parties extrêmes le mode de révision, dont le principe s'attache au jury constitutionnaire.

Dans chaque dixième année, à dater de la fin de ce siècle, qui n'est pas bien éloignée, à dater de l'an 1800, le jury constitutionnaire fera imprimer son cahier ou projet d'amélioration de l'acte constitutionnel. Ce cahier sera sans doute le choix le mieux fait sur la récolte générale des années précédentes; il sera élaboré de manière à ne présenter plus que des vues véritablement utiles pour la réforme constitutionnelle. Ce cahier sera présenté aux deux branches du corps législatif, trois mois au moins avant les assemblées primaires, et recevra la plus grande publicité. Le corps législatif n'a point à s'en occuper, car il n'a pas le pouvoir constituant.

Les assemblées primaires qui se tiennent annuellement pour l'élection des représentants du peuple, en entendront la lecture, et elles auront à déclarer oui ou non si leur intention est de déléguer un pouvoir constituant temporaire à la législature actuelle.

Si la majorité se trouve avoir voté pour la négative, tout est fini jusqu'à la dixième année suivante; si elle a voté pour l'affirmative, la législature, revêtue du pouvoir constituant, se bornera à statuer sur le cahier des propositions, sans pouvoir ni les amender, ni rien mettre à la place; mais elle sera libre de les rejeter en tout ou en partie, en publiant les motifs de son refus.

J'avoue que je ne connais rien de plus simple que ce mode d'amélioration constitutionnaire; rien de plus propre à recueillir le vœu du peuple sans le séparer de la lumière des sages, et sans le bercer d'illusions; rien de moins susceptible d'inconvénients dans sa facile exécution; rien de plus propre à ranimer les espérances philanthropiques, à neutraliser les mécontentements; rien au surplus de plus conséquent au principe rigoureux de la division des pouvoirs.

Nous voici parvenus à la troisième question, il faut la rappeler: Le jury constitutionnaire, avons-nous dit, doit offrir à la liberté civile une ressource d'équité naturelle dans des occasions graves, où la législation tutélaire aura oublié sa juste garantie; elle devient ainsi un supplément de juridiction naturelle aux vides de la juridiction positive.

Nous avons cru qu'il était quelquefois nécessaire de donner à un jugement d'équité naturelle la force obligatoire qu'ont les sentences ordinaires de nos tribunaux, qu'il fallait constituer une sorte de magistrature pour rendre ce jugement, et la prendre parmi les membres qui composent le jury constitutionnaire.

Sur ce dernier point, il est bon de prévenir que nous ne coupons pas à la masse entière du jury constitutionnaire cette troisième attribution; nous lui demandons de détacher annuellement, par la voie du sort, une section du dixième au moins de ses membres, qui sera exclusivement chargée des décisions de justice naturelle. En annonçant tout de suite cette partie d'organisation, nous évitons des difficultés étrangères au fond du sujet.

Qui ne vous, citoyens, n'a pas été dans le cas de voir des juges placés dans l'effrayante alternative de sauver un coupable, et, ce qui est bien plus affligeant, de

puir l'innocence ou d'enfreindre la loi? Cette position d'un tribunal réduit à l'arbitraire ou à l'inguste n'atteste-t-elle pas l'insuffisance de la législation et l'existence de ce vide que je vous propose de couvrir, si vous ne pouvez le combler?

Quel esprit juste, quel cœur sensible n'a pas regretté vivement le droit de faire grâce, aboli parmi nous, parce qu'on l'a confondu avec l'idée d'une prérogative royale? C'est la prérogative de l'innocence près de succomber, avec les apparences du crime; c'est la dernière espérance d'un malheur, tel qu'il n'y en a pas de plus déplorable au monde, c'est la consolation de tout ce qui porte un cœur, et que le spectacle de l'innocent confondu avec le coupable afflige et bouleverse jusque dans le fond de l'âme; et quand cette calamité est presque toujours la faute, ou si l'on veut la suite d'un oubli de la part du législateur; quand on songe qu'il se garderait bien de l'appliquer lui-même en suivant sa véritable intention, tandis qu'on force le juge à l'appliquer d'après cette intention présumée; quand, dis-je, on voit la liberté de l'homme ainsi exposée, comment n'accueillerait-on pas la demande que je fais d'y renoncer par l'établissement d'un juge d'équité naturelle? Le droit de faire grâce est nécessaire quand c'est un devoir, et lorsque c'est un devoir il faut lui ôter sa dénomination: ce n'est plus grâce, c'est justice.

Je remonte plus haut: interrogez entre les principes sociaux celui qu'on doit regarder comme le premier et le plus réel de tous, la liberté individuelle. Il ne s'agit point ici de vous toucher, de vous séduire: raisonnons rigoureusement. Dites-moi: un homme peut-il se dire, peut-il se croire libre dans l'état social, qui, lorsqu'il se sent blessé dans ses droits, n'a pas la faculté de demander justice? Vous me répondez tous, non.

Il faut donc que cet homme, pour être libre, ne soit pas privé de recourir au juge; il faut qu'il puisse toujours trouver une loi applicable au cas qu'il désire lui soumettre, puisque nous supposons qu'il a reçu un tort réel.... Oui, sans doute.

Lors même que vous voudriez regarder votre législation comme parfaite (et quelle supposition!), soustendriez-vous qu'elle a prévu, qu'elle a pu prévoir tous les cas, tous les maux auxquels la loi devait opposer un remède? Les événements plus féconds en ce genre que l'esprit du législateur n'en amènent que trop qui lui ont échappé.

Il est donc indispensable, dans une société politique qui se dit libre, qui se croit éclairée, d'instituer quelque part un point de juridiction purement naturelle pour des délits, pour des crimes trop réels, pour accueillir une défense trop légitime, lorsqu'il ne se trouve pas de ressource à tous ces égards dans la compétence des lois positives.

On me répondra: Que ne demandez-vous une loi positive? oui, demandons; mais premièrement, le législateur aurait beau faire, il est réduit à construire de grandes classifications de délits, les différences lui échappent. On se plaint souvent qu'il y a trop de lois: ce qu'il y a de vrai dans cette vieille censure, comme ce qu'il y a de faux et de trivial, n'empêche pas que les besoins de l'ordre civil ne surpassent toujours ce que peut, j'ajoute ce que doit faire le législateur, parce que l'une et l'autre réflexion mènent à reconnaître l'utilité d'un supplément propre à remplir les lacunes de ce qu'on n'a pas dû, comme de ce qu'on n'a pu faire.

Que ne demandez-vous une loi positive? Oui, demandons; mais vous le savez, une loi positive ne saurait avoir un effet rétroactif. Quand elle arrive, il n'est plus temps au moins pour guérir le mal qui l'a provoquée. Mais si, dans ce même cas, la loi naturelle parle fortement; si elle offre une consolation au mal-

heur, un exemple à la société, vous ne la taxerez pas du moins d'opérer un effet rétroactif. La loi naturelle est de tous les temps, elle fut promulguée au commencement du monde, et gravée au fond de la nature humaine, avec l'inébranlable sentiment du juste et de l'inguste.

Complétons, perfectionnons la juridiction civile, car c'est par là surtout que les individus peuvent connaître le bonheur de la liberté, en jouissant de tous leurs droits avec une sécurité parfaite.

Soit ignorance, soit négligence, soit condescendance forcée aux erreurs et aux préjugés de leur siècle, les législateurs n'ont pas toujours cherché à remplir ce premier devoir. Nulle part l'universalité des droits n'a été mise sous une égale et entière protection de la loi; vous venez de le reconnaître dans le souvenir de quelques erreurs graves de toute législation. Nos vœux pourront en signaler davantage. Mais du moins, citoyens, qu'ils ne puissent refuser de rendre hommage à la pureté de nos efforts; qu'ils nous aient l'obligation d'avoir enfin institué un tribunal des droits de l'homme; c'est le véritable nom de l'instrument moral autant que politique que je vous propose d'établir, car tout se rapporte aux droits de l'homme.

Si ce tribunal avait existé dans les premières réunions politiques, les droits de l'homme les plus évidents ne fussent pas restés si longtemps inapparens, ou foulés aux pieds, ou tournés contre la liberté elle-même.

Puisqu'on est assuré de trouver toujours dans la grande loi naturelle du juste et de l'inguste la réponse qu'on ne peut pas toujours obtenir de la loi positive, ne souffrons pas que, sur le sol tant défriché par nous de la liberté individuelle, il reste un seul point, un seul, exposé aux injures de l'arbitraire.

Après tout, que demandons-nous, quand nous appelons quelques juges parfaitement choisis, parfaitement placés pour ce genre de service, à prononcer quelques décisions d'équité naturelle? Rien certainement qui puisse blesser les principes. Qu'est-ce que le législateur lui-même, si ce n'est un juge d'équité naturelle? où prise-t-il ses décisions générales, si ce n'est dans le code où je propose de faire puiser quelques décisions particulières?

Le danger de tomber dans l'arbitraire est la grande, la véritable difficulté que nous avons à vaincre.... Serait-elle moins forte pour le législateur? vous l'avez vaincue.

Pour mon tribunal, ainsi que pour les législateurs, les précautions contre l'arbitraire se tireront du principe de la division des pouvoirs.

Mais permettez que je vous arrête un instant sur ce mot arbitraire: il a deux sens qu'il importe de distinguer. Prenez-vous l'arbitraire pour l'exercice d'une autorité sans frein, sans règle, sans principe? C'est une chose odieuse; je n'en veux pas plus que vous: qu'elle reste à jamais étrangère à nos relations sociales. Mais, si vous donnez ce nom à une décision de justice naturelle que votre législateur n'a pas su encore placer dans son code, que mieux instruit il ne manquera pas d'y placer demain, retirez une appellation déshonorante: c'est alors une chose utile, respectable, et dans ce sens rien n'est moins arbitraire.

Les justes précautions qu'il faut prendre consistent à ne pas laisser à la section constitutionnaire d'équité naturelle le droit de se mettre d'elle-même en mouvement, elle ne le pourra que sur une proposition formelle venue d'ailleurs.

Ce droit de proposition ne sera pas accordé indifféremment à tout le monde, mais seulement aux tribunaux, qui ne pourront ainsi se plaindre d'être paralysés tout à coup dans leurs fonctions par un volenté étrangère.

Eux-mêmes ne pourront point faire cette proposition sans règle et sans motifs, mais seulement dans les cas de nécessité reconnue, sur lesquels il appartiendra au législateur de donner une direction générale.

Telles sont, citoyens, les trois espèces de fonctions qui entrent dans la juste notion que nous nous étions faite d'un jury constitutionnel. Sous les deux premiers points de vue, il sert la constitution; sous le troisième, il sert les droits de l'homme. Il ne s'agit plus que de vous exposer le mode de sa composition et de son renouvellement.

Son renouvellement est conforme, pour les époques et la proportion des membres sortants, à ce que vous avez déjà décrété pour les deux conseils.

Il y a quelque différence dans la manière d'élire et les conditions de l'éligibilité.

Nous croyons que le tiers, annuellement sortant du jury constitutionnel, doit être remplacé par un choix fait sur la totalité des membres qui, à la même époque, doivent sortir des deux Conseils des Anciens et des Cinq-Cents.

Cette disposition est fondée en raison: un juré n'est pas seulement un homme qui donne son avis en conscience et d'après son intime conviction; il doit, à cette qualité fondamentale, en réunir une autre non moins essentielle; il doit se connaître aux affaires sur lesquelles il aura à prononcer.

Je n'ai jamais séparé l'idée d'expert de la notion de juré, et c'est bien ainsi que je l'avais conçue dans le plan de jury que je donnai en 1790.

Le jury constitutionnel sera composé de 108 membres, qui en donnent 36 pour le tiers du renouvellement.

Le jury constitutionnel élira lui-même, sur les 250 membres sortants des deux conseils, les 36 qui doivent entrer dans son sein.

Quant à sa première formation, la Convention pourra prendre les trois tiers dans les assemblées constituante, législative et conventionnelle.

Voulez-vous, citoyens, que cette institution, que vous rendez en quelque sorte garante de la rectitude constitutionnelle de toutes les autres, soit respectée, par toutes, qu'elle le soit surtout par les deux conseils législatifs? semez-en l'intérêt dans ces deux corps.

Qu'on y regarde l'entrée dans le jury constitutionnel, à la fin de la carrière législative, comme un objet d'émulation, comme un témoignage sensible des services rendus à la patrie dans ce poste de confiance.

Ne voyez-vous pas combien de députés désireront secrètement cette récompense tout-à-fait républicaine d'ailleurs, puisqu'elle offre une pâture morale et saine à des appétits, à des sentiments bons en eux-mêmes, mais susceptibles d'être dépravés, s'ils restent abandonnés sans attrait et sans guide à des directions ambitieuses.

Si vous ne donnez le droit d'élection au jury constitutionnel lui-même, je ne vois pas comment vous pourriez fonder assez solidement dans les deux conseils le respect profond dont leurs membres ne doivent jamais s'écarter envers l'acte constitutionnel, ni dans leurs opinions, ni dans leurs discours habituels: eh! que de maux pourraient résulter d'une conduite opposée!

Les députés de l'un et de l'autre conseil verront dans les membres du jury constitutionnel des hommes qui ont été, comme eux, revêtus de la confiance du peuple, et occupent maintenant un poste qui, sans être supérieur, est recherché ou par eux-mêmes ou par leurs collègues les plus estimables.

Mais il est impossible de parcourir en détail tous les motifs qui déterminent les combinaisons de cette na-

ture. Il suffira d'observer que, d'un ressort politique si faible en apparence, dépendra en grande partie cette harmonie morale qui doit lier toutes les parties du cercle législatif.

Voici mon projet de décret en dix-sept articles:

Du jury constitutionnel.

Art. 1^{er}. Il y a un dépositaire conservateur de l'acte constitutionnel, sous le nom de *jury constitutionnel*.

II. Il est composé de cent huit membres, qui se renouvelleront annuellement par tiers, et aux mêmes époques que le corps législatif.

III. L'élection du tiers ou des 36 entrants se fait par le jury constitutionnel lui-même sur les 250 membres qui doivent, à la même époque annuelle, sortir de l'un et l'autre conseil du corps législatif.

IV. La première formation du jury constitutionnel se fera au scrutin secret par la Convention, de manière qu'un tiers des membres soit choisi parmi ceux de l'assemblée nationale dite constituante, un autre tiers parmi ceux de l'assemblée législative, et un autre parmi les membres de la Convention.

V. Les séances du jury constitutionnel ne seront point publiques.

VI. Le jury constitutionnel prononcera sur les violations ou atteintes faites à la constitution, qui lui seraient dénoncées, contre les actes, soit du Conseil des Anciens, soit du Conseil des Cinq-Cents, soit des assemblées électorales, soit des assemblées primaires, soit du tribunal de cassation; lorsque ces dénonciations lui seront portées, soit par le Conseil des Anciens, soit par le Conseil des Cinq-Cents soit par des citoyens en nom individuel.

Il prononcera sur semblable dénonciation qui lui serait portée par la minorité contre la majorité de l'un ou l'autre des susdits corps constitués.

VII. Les décisions du jury constitutionnel porteront le nom d'*arrêt*.

VIII. Les actes déclarés inconstitutionnels par arrêt du jury constitutionnel sont nuls et comme non avenus.

IX. Si les actes dénoncés comme inconstitutionnels sont des actes responsables ou mêlés d'actes responsables, le jury constitutionnel pourra, avant ou après avoir jugé le point d'inconstitution, adresser la dénonciation aux tribunaux compétents, avec ordre de poursuivre.

X. Le jury constitutionnel s'occupera habituellement des vœux qui lui paraîtront propres à perfectionner l'acte constitutionnel et la Déclaration des droits de l'homme.

L'opinion de la majorité, quand elle sera formée sera inscrite dans un registre particulier.

XI. Dans le courant de chaque dixième année, à commencer de l'an 1800, huitième de la république, douzième de la révolution, le jury constitutionnel examinera de nouveau ses avis consignés dans son registre.

Il composera son *cahier de propositions* pour améliorer l'acte constitutionnel,

Et il en donnera officiellement communication au Conseil des Anciens et à celui des Cinq-Cents, afin qu'il reçoive la plus grande publicité.

Cette communication se fera trois mois au moins avant la tenue annuelle des assemblées primaires.

XII. Les assemblées primaires, après lecture faite du *cahier de propositions*, déclareront oui ou non, si elles entendent donner au Conseil des Anciens le pouvoir d'y statuer.

Si la majorité des assemblées primaires a dit non,

le cahier sera regardé comme non avenu, et ses propositions ne pourront être reproduites avant la dixième année suivante.

• Si la majorité des assemblées primaires a dit oui, le pouvoir constituant est délégué, par ce seul fait, au Conseil des Anciens, pour statuer sur les propositions faites, sans qu'il puisse ni les amender ni en substituer d'autres.

XIII. Les séances où le Conseil des Anciens exercera le pouvoir constituant y seront exclusivement affectées.

• Elles ne pourront excéder le nombre de douze en tout, ni celui de deux par décade.

• Il y aura, pour les séances du pouvoir constituant, un procès-verbal séparé, sur un registre particulier, qui sera, à la fin, solennellement déposé aux archives du jury constitutionnaire.

• XIV. Chaque année, le dixième au moins des membres du jury constitutionnaire, pris au sort, se formera en jury d'équité naturelle.

• Cette section sera, en sus des deux attributions précédentes, exclusivement chargée de prononcer sur les demandes officielles qui lui seraient portées par les divers tribunaux, à l'effet d'avoir un arrêt d'équité naturelle sur les cas qu'ils déclareraient n'avoir pu juger, faute de loi positive qui pût s'y appliquer, ou ne pouvoir juger que contre leur conscience, d'après le texte seul de la loi.

• XV. Les arrêts d'équité naturelle seront exécutés par le tribunal qui aura formé la demande officielle, ou par tout autre, au choix du jury constitutionnaire.

• XVI. Les arrêts d'équité naturelle seront officiellement communiqués dans le mois au Conseil des Cinq-Cents.

• Le jury constitutionnaire ne peut rendre aucun arrêt du propre mouvement. •

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

GÉNÉSIEUX : Chargé de trois affaires, et les pièces ne m'ayant été remises qu'hier soir, il m'a été impossible de les examiner; d'ailleurs le représentant du peuple qu'elles concernent n'a pas pu être entendu. Cependant, si l'assemblée désire que je termine aujourd'hui, un autre rapporteur va prendre la parole, tandis que j'irai chercher les pièces que j'ai laissées chez moi.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Je demande l'exécution du décret. Il faut enfin terminer une affaire aussi douloureuse.

GIROD-POUZOL : Je passe aux inculpations faites à notre collègue Piorry. Je vous lirai d'abord la lettre qu'il écrivait à la Société populaire de Poitiers.

• Vigoureux sans-eulottes, je vous ai obtenu le patriote Ingrand pour aller dans vos murs. Songez qu'avec ce bon b... de montagnard vous pouvez tout faire, tout briser, tout renverser, tout incendier, tout déporter, tout renfermer, tout guillotiner, tout régénérer. (Mouvement d'horreur.) Ne lui laissez pas une minute de patience; que par lui tout tremble, tout éroule, etc. •

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Je demande au rapporteur si la lettre qu'il vient de lire est signée par Piorry, si elle lui a été communiquée, et s'il l'a reconnue.

GIROD-POUZOL : La lettre est certifiée par les administrateurs du district de Poitiers, qui ont entre leurs mains l'original; elle a été reconnue par Piorry, à qui on l'a communiquée.

LESAGE : Eh bien ! je demande que nous n'outra-

gions pas la décence et les mœurs par une discussion sur la question de savoir si ce provocateur à l'assassinat sera vomé du sein de la Convention. Je demande son arrestation.

L'arrestation est prononcée à l'unanimité.

GIROD-POUZOL : Je vais maintenant vous parler de Massieu.

Les autorités constituées du département des Ardennes, et les citoyens de Sedan, réunis en société populaire, accusent Hentz, Bô, Levasseur (de la Sarthe) et Massieu, d'avoir porté la terreur et la désolation dans les Ardennes, d'y avoir prêché publiquement les maximes les plus incendiaires et les plus destructives de la morale publique; d'avoir mis en place et protégé les plus grands scélérats; d'avoir pallié les crimes de ces hommes dont le tribunal criminel du département vient de faire justice; de les avoir soutenus auprès des comités de gouvernement; d'avoir persécuté le représentant du peuple Roux, qui accusait ces brigands, dans le nombre desquels était le beau-père de Massieu; d'avoir insisté pour que le représentant Baudin fût placé sur la liste des vingt-deux députés proscrits; enfin d'avoir envoyé à l'échafaud trente-deux fonctionnaires publics de ce département, dont la conduite, à l'égard de Lafayette, avait été couverte par un décret d'amnistie.

Ces citoyens observent que les représentants Perrin (des Vosges) Roux (de la Marne), Calès et Charles Lacroix, indignés de tant de crimes, mais réduits à la plus entière nullité par les oppresseurs montagnards, tentèrent vainement de calmer leur fureur, et ne purent empêcher que ces déplorables contrées ne fussent inondées du sang de leurs plus vertueux habitants.

Il faut remarquer néanmoins que cette lettre ne porte point sur Massieu particulièrement l'accusation de ces attentats; et qu'en effet il est possible que ses trois autres collègues en aient été les principaux auteurs.

La seule pièce que le comité de législation ait reçue, à la charge de Massieu personnellement, est une information faite par le juge de paix de Reims, qui constate que ce représentant, en passant dans cette ville, provoqua, par ses discours, au pillage et au meurtre; qu'il menaga de faire de Reims une nouvelle Lyon, et qu'il engagea les comités révolutionnaires à multiplier les arrestations, s'ils ne voulaient pas encourir sa vengeance.

Je vais vous lire sa défense....

BOISSY : Tout est vague dans cette dernière dénonciation; on y parle de propos tenus dans les comités révolutionnaires; mais je n'y vois aucun fait assez grave, assez bien constaté pour motiver l'arrestation de Massieu; je demande l'ordre du jour.

N*** : J'appuie l'ordre du jour, et je déclare que Massieu, en passant dans mon district, n'y a fait qu'un bien.

COREN-FESTIER : Avant de passer à l'ordre du jour, il convient de lire la lettre écrite au comité par notre collègue Baudin, relativement à Massieu.

GIROD-POUZOL : Il est vrai que notre collègue Baudin a écrit une lettre au comité sur cette affaire; mais il est venu nous inviter lui-même à la supprimer.

BAUDIN : J'en vais dire les raisons. Je déclare d'abord que c'est depuis la révolution la seule fois que j'aie fait une pareille démarche contre un de mes collègues. Massieu surprit ma bonne foi; je lui croyais des intentions pures; il m'assura, en partant pour les Ardennes, qu'il allait reporter dans ce malheureux département la concorde et la paix. Charmé de cette promesse, je m'empressai de l'annoncer avantagusement aux autorités constituées; mais Massieu m'en avait cruellement imposé. Au lieu de rétablir la tran-

quillité, il ralluma la guerre dans les Ardennes, et livra leurs habitants aux proscriptions. Je me suis fait un devoir de le dénoncer au comité de législation. Mais, depuis ma lettre écrite, j'ai su que Massieu avait dit, en parlant de moi, que je devais périr sur l'échafaud; depuis ce moment je me suis regardé comme témoin récusable, et j'ai retiré ma lettre.

LAURENÇOT : Dans cette circonstance pénible, mais délicate, et qui intéresse l'honneur de la Convention nationale, nous devons mettre à part toutes nos affections particulières. Je demande donc, en rendant hommage à la délicatesse de notre collègue Baudin, que sa lettre soit lue.

N^o : Je le déclare, citoyens, si quelqu'un s'est opposé au bien que Perrin (des Vosges) voulait faire dans les Ardennes; si quelqu'un a traité le respectable maire de Sedan à l'échafaud; si quelqu'un a intrigué au comité de sûreté générale pour faire périr ce digne magistrat, c'est Massieu. Il l'a sacrifié, ainsi que quelques autres citoyens, parce qu'ils étaient en contradiction avec les prétendus patriotes de ce temps-là, qui sont de véritables brigands.

On fait lecture de la lettre de Baudin.

Ce représentant accuse Massieu d'avoir donné une protection ouverte et continue, pendant dix mois, aux hommes les plus scélérats; d'avoir fait assassiner les meilleurs citoyens du département des Ardennes; d'avoir exercé des vengeances personnelles, et d'avoir contribué au meurtre de la municipalité de Sedan.

Roux (de la Marne) et plusieurs autres membres confirment ces faits.

L'assemblée décrète l'arrestation de Massieu.

GÉNISSIEUX : Le comité de législation m'a chargé, citoyens, de soumettre à votre examen la conduite de notre collègue Chaudron-Rousseau.

Ce représentant, envoyé en mission dans les départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, est accusé d'avoir commis un assassinat juridique en la personne de Pierre d'Escalès aîné. Ce citoyen, généralement estimé dans son département et regretté de tous les sincères républicains dont il était le modèle, fut livré par Chaudron-Rousseau à un tribunal militaire pour avoir dit la vérité sur les événements du 31 mai. Ce tribunal reçut une attribution particulière pour juger d'Escalès.

Pendant l'instruction de cette procédure inique, Chaudron-Rousseau, qui assistait aux séances du tribunal, eut la cruauté d'interrompre la justification de cet infortuné citoyen, pour lui dire : « Ta défense est inutile; tu verras si en révolution l'erreur est excusable. »

En effet d'Escalès aîné, contre lequel il n'existait qu'une lettre dans laquelle il faisait à ses concitoyens le récit fidèle des attentats du 31 mai, d'Escalès fut déclaré atteint et convaincu du crime de fédéralisme, et conduit à l'échafaud.

Voilà l'attentat dont on accuse Chaudron-Rousseau; on lui reproche aussi d'avoir fait afficher sur sa porte que tous ceux qui viendraient solliciter pour les détenus seraient traités comme suspects.

Je vous observe maintenant que Chaudron-Rousseau n'étant point encore de retour de sa dernière mission, nous n'avons pu lui communiquer ces dénonciations, ni recevoir sa défense. Vous penserez peut-être qu'il est de votre justice d'attendre pour prononcer sur le sort de notre collègue, qu'il puisse répondre à ces inculpations.

Plusieurs membres : Non, non, tous ces faits sont suffisamment constatés.

N^o : Je demande contre lui le décret d'arrestation; j'atteste que Chaudron-Rousseau a porté le fer et le

feu dans mon département, qu'il y a entassé d'innombrables victimes dans les cachots, et qu'il y a tout fait pour exaspérer les esprits et les porter à la révolte; c'est lui qui ordonna, sous peine de mort, aux femmes et aux enfants d'assister au brûlement des images et des ornements d'église. A son retour, nous tentâmes en vain, mes collègues et moi, de lui arracher les registres qui constataient ces attentats; il fallut un arrêté du comité de sûreté générale pour l'obliger à les remettre entre ses mains.

L'arrestation de Chaudron-Rousseau est décrétée.

Les autorités constituées du département de la Nièvre et de la commune de Nevers accusent Laplanche, Fouché (de Nantes) Noël Pointe et Lefiot.

La Convention entend séparément les faits imputés à Laplanche.

Il est accusé d'arrestations arbitraires, de dilapidations, de levées de contributions dont l'emploi est inconnu; d'avoir désorganisé les autorités constituées, en les composant de ses créatures, d'avoir insulté à la morale publique, à l'innocence, en invitant publiquement les filles à se livrer au libertinage, disant : La république a besoin d'enfants.

La Convention décrète Laplanche en état d'arrestation.

Le rapporteur commence la lecture des dénonciations contre Fouché. Le genre l'interrompt, en observant que la Convention est fatiguée, et que de tels objets méritent l'attention de tous les représentants du peuple. Il demande qu'il ait une séance ce soir pour entendre la fin du rapport du comité de législation.

La séance est suspendue jusqu'à sept heures.

SÉANCE DU SOIR DU 22 THERMIDOR.

Le rapporteur du comité de législation reprend l'exposé des dénonciations dirigées contre le représentant Fouché (de Nantes).

Les pièces à l'appui de ces inculpations sont des procès-verbaux des séances publiques de différentes administrations, dans lesquels il est fait mention de propositions faites ou d'arrêtés pris par Fouché. Il écrit aux administrateurs de la Nièvre : « Que la foudre éclate par humanité! ayons le courage de marcher sur des cadavres, pour arriver à la liberté. » Il condamne le nommé Sainte-Marie à 15,000 livres d'indemnités envers son fermier Gubé, pour avoir exigé que ce fermier lui payât le revenu de sa ferme, quand celui-ci se plaignait que sa ferme avait été dévastée par le feu du ciel. Il taxe les riches à une grosse contribution, sous prétexte d'établir des hospices en faveur des mendians. Il fait incarcérer jusqu'à la paix, comme suspect, le nommé Gantier, commissaire du pouvoit exécutif, sur un simple soupçon d'aristocratie.

Fouché a présenté au comité de législation un mémoire, dans lequel il classe les chefs d'accusation, et les réfute successivement. D'abord il est étonné de se voir dénoncé maintenant sous le règne de la justice, lui qui n'a cessé d'être persécuté sous celui de la terreur comme un ennemi des tyrans. Ensuite il reproche à ses dénonciateurs de mentir à leur propre conscience dans les faits qu'ils allèguent à sa charge.

Accusé d'avoir été l'ami de Chamnette, d'avoir lié avec lui une correspondance et tenu des conversations secrètes, il répond qu'il a vu très rarement Chamnette à Nevers, et qu'il ne lui a pas parlé une minute en particulier.

Accusé d'avoir forcé tous les citoyens d'aller échanger leur or et leur argent contre des assignats, il répond que l'arrêté qu'il prit à ce sujet était suffisamment motivé par les décrets. Il prétend même que l'on doit le trouver modéré, pour n'avoir exposé que les trésors des citoyens, tandis que dans ces temps-là on

les embastillaient en masse, et on les conduisait par charrettes à l'échafaud. Il délire qu'on lui produise un seul mandat d'arrêt qu'il ait signé.

Accusé d'avoir proscrit le culte et persécuté les prêtres, en promettant 300 livres à quiconque en arrêterait, il répond que le premier fait est faux; que, bien loin d'avoir persécuté les ministres, il a mis en liberté les réfractaires qui lui ont paru seulement égarés; il a veillé à ce que les autres ne recussent de mauvais traitements, et il a placé dans les administrations plusieurs prêtres constitutionnels.

Accusé d'avoir créé une armée révolutionnaire, qui a causé beaucoup de maux, a dévasté les églises, exercé des brigandages et joué des scènes indécentes, il répond qu'il y avait des armées révolutionnaires dans tous les départements; qu'il n'est pas responsable des désordres commis à son insu par quelques soldats de l'armée qu'il avait établie.

Accusé de n'avoir reconnu que ses caprices et sa volonté pour règle de sa conduite, et d'avoir protégé un scélérat qui avait écrit une lettre qui renfermait les détails d'un complot, il répond que cet individu était si peu connu pour un scélérat, qu'il occupait, à son arrivée, une place d'administrateur; que les hommes, qui étaient soupçonnés d'avoir trémpé avec lui dans une conspiration, furent interrogés et jugés en public. Plusieurs furent mis en liberté, d'autres furent détenus comme suspects, d'autres enfin furent traduits par Noël Pointe au tribunal révolutionnaire de Paris.

Le prévenu cite une proclamation qu'il adressa à cette époque aux citoyens des départements où il était en mission, et il oppose les expressions de cette proclamation au reproche d'avoir protégé les scélérats.

Accusé d'avoir laissé la terreur à Nevers, en partant pour Lyon, il a répondu que, loin d'avoir favorisé le système de la terreur, il contribua beaucoup au renversement de ce système dans la personne de Robespierre, et qu'il fut toujours moins rigoureux que les décrets.

Le rapporteur cite le fait suivant en faveur de Fouché :

On lui fit un crime au comité d'avoir, pendant sa mission à Lyon, destitué un ami de Chalier; il prouve que cet ami de Chalier s'était rendu à la fois le dénonciateur et le juge de sept citoyens, et que, peu content de leur infortune, il s'appropriait leurs dépouilles au détriment de leurs héritiers, Robespierre, furieux de la destitution faite par Fouché de l'une de ses créatures, se tourna, et lui dit avec rage : « Apprends que les patriotes ne valent point, et que tout leur appartient. »

Laurenceot accuse au contraire Fouché d'avoir favorisé la famine, en arrêtant que les individus seraient entretenus et nourris aux frais des riches, et notamment d'avoir arrêté qu'il serait donné quinze cents livres à un nommé Pomiers, avec un habillement complet à *la Robert, chef des brigands*.

L'opinant lui reproche d'avoir donné sa confiance à un nommé Laborrie, qui disait souvent : « Prenons dans la poche des riches pour donner aux sans-culottes; ôtons des places les têtes à perruque, et mettons-y des tailleurs, des perruquiers, des cordonniers, etc.... Ils ne seront pas savants, n'importe, ils jugeront en sans-culottes, c'est-à-dire selon leur conscience. »

Enfin l'opinant reproche à Fouché de n'avoir rendu aucun compte des taxes révolutionnaires qu'il a mises partout, qui se montent à plus de 2 millions dans la commune de Nevers, et qu'il a sans doute distribués à ses satellites. Laurenceot termine en demandant l'arrestation de Fouché (de Nantes).

LEGENDE : Dans les délits imputés à Fouché on

amalgame trois dénonciations différentes, et sur lesquelles la Convention ne peut prononcer sans les examiner séparément. Je n'ai point suivi Fouché dans le cours de ses missions, mais je l'ai vu arriver aux Jacobins; il s'environna de tous les hommes qui, avant le 9 thermidor, préparaient cette grande journée. Il y attaqua ouvertement Robespierre qui, voulant le ménager ou se donner les moyens de le perdre, le fit nommer président des Jacobins.

Fouché s'empara de ce poste pour y attaquer plus ouvertement Robespierre, et il désignait dans ses réponses ce tyran qu'il fallait frapper. Je déclare que je regarde Fouché comme l'un des éléments de la journée du 9 thermidor.

Je demande l'ordre du jour sur son arrestation.

TALLEN : Le 12 germinal, à l'époque où je croyais voir dans Fouché un homme lié avec les conspirateurs, j'eus le courage de le dénoncer. Depuis cette époque, je n'ai en aucune relation avec lui, mais il est de mon devoir de le défendre en attestant des faits qui sont à ma connaissance.

Fouché était proscrit par Robespierre, parce qu'il avait contrarié à Lyon les mesures prises par Collot. Fouché démasqua Robespierre avec courage, et déclara que, dût sa tête tomber, il ferait connaître ce dictateur au peuple. Chaque jour Fouché venait nous rendre compte de ce qui se passait au comité de salut public, et la veille du 9 thermidor il nous dit : « La division est complète, demain il faut frapper. » Le lendemain le tyran n'était plus.

Fouché, dans le même temps, écrivait à sa sœur : « Dans peu le tyran sera puni; Robespierre n'a plus que quelques jours à régner. » Cette lettre a été interceptée par Bô, qui l'envoya à Robespierre. Voilà les faits que j'avais à faire connaître. Je demande l'ordre du jour.

VERNET : J'ignore si, dans le département de la Nièvre, Fouché s'est rendu coupable de dilapidations; mais je puis assurer que dans le département de l'Allier aucun reproche de ce genre ne lui a été fait.

MERLINOT : Je ne viens affirmer ni infirmer les dénonciations faites contre Fouché; mais je dois dire que j'ai remarqué entre les dénonciations et les arrêtés de notre collègue une contradiction manifeste; or, vous ne pouvez juger un représentant du peuple que sur ses arrêtés; ce sont donc ses arrêtés qu'avant tout vous devez examiner.

À l'égard des dénonciations qui vous sont portées, je dois déclarer qu'un citoyen dans lequel j'ai la confiance la plus méritée m'a attesté qu'à Nevers ces dénonciations avaient été mendrées et payées; qu'on avait battu la caisse pour les obtenir. (On murmure.)

PHILIPPE DELEVILLE : Indique une dénonciation payée avant de descendre de la tribune, ou j'y monte après toi.

MERLINOT : On a donné un grand souper à Nevers le jour où l'on fit lecture de la dénonciation; on arrêta dans ce souper qu'une députation la porterait à Paris, et pour payer les frais qu'occasionnerait ce voyage on fit contribuer les citoyens; ceux qui ne voulurent pas payer les sommes auxquelles ils avaient été taxés furent regardés comme de mauvais citoyens. Voilà les observations que j'avais à faire.

Lesage demande à faire une motion d'ordre.

On demande lecture des arrêtés pris par Fouché. Cette lecture est faite par un membre, qui ne prend aucune conclusion. Dans l'un de ses arrêtés, Fouché déclare qu'il fera arrêter et punir comme contre-révolutionnaires les personnes qui cacheraient leur argent.

LESAGE (d' Eure-et-Loir) : Ma motion d'ordre a maintenant un objet bien moins pressé; d'après ce qu'avait dit notre collègue Merlinot que je ne connais pas, mais

que tout le monde n'assure être un homme de bien, je me proposais de demander qu'on envoyât sur les lieux vérifier les faits; mais, d'après la lecture que vous venez d'entendre, cette demande devient inutile.

Ce que vient de dire Tallien et Legendre me touche fort peu. Fouché a concouru au 9 thermidor parce que sa tête était menacée. Tout le monde sait que quand les tyrans se sont servis d'un instrument, ils le brisent; Robespierre voulut briser les sicns, il ne réussit pas, il fut anéanti.

Vous avez entendu les arrêtés de Fouché, vous ne devez faire grâce à aucun des brigands de l'ancienne montagne; vous devez empêcher qu'ils ne puissent entrer dans le corps législatif qui nous succédera; c'est pourquoi je demande l'arrestation de Fouché.

BOISSY-D'ANGLAS : Fouché n'a point eu de part au 9 thermidor; cette journée fut trop belle pour avoir été déshonorée par son secours.

BION : La dénonciation contre Fouché n'est point, comme l'a dit Merlinot, signée de quelques particulières que l'on a payés, mais bien de toutes les autorités constituées du département de la Nièvre, et de plus de 200 citoyens. J'ai parcouru le département de la Nièvre, des plaintes s'élevèrent de toutes parts contre Fouché. Vous n'avez pas à le juger en ce moment, vous n'avez qu'à prendre une mesure de sûreté contre un de vos membres soupçonné de crimes. Je demande son arrestation.

MERLINOT : La personne qui m'a annoncé le fait que l'ai fait connaître à l'assemblée est très respectable.

On demande que Merlinot soit tenu de nommer la personne de qui il tient le fait qu'il a annoncé à la Convention. Plusieurs membres s'y opposent.

LAURENCY : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que Merlinot, refusant de nommer la personne, se déclare calomniateur.

Des murmures violents s'élevèrent, une vive agitation se répand dans la salle, on demande de toutes parts la clôture de la discussion.

Fouché (de Nantes) est décrété d'arrestation à une grande majorité.

Le rapporteur propose d'ajouter à prononcer sur Noël Pointe, le comité ne l'ayant point entendu.

Cette proposition est décrétée.

LESAGE : Je suppose que le rapport de votre comité de législation est terminé; je suis étonné de n'avoir pas entendu parler d'une dénonciation remise par notre collègue Loficial, et à l'appui de laquelle est une multitude de pièces. Elle est dirigée contre Francastel. L'assemblée ne peut s'empêcher de prononcer sur les faits graves qu'elle contient. J'engage Loficial, qui est présent, d'en donner connaissance.

LOFFICIAL : Ce n'est pas moi personnellement qui ai déposé cette dénonciation. Elle fut envoyée à toute la députation des Deux-Sèvres, et remise par elle. Au reste, elle est rappelée dans une adresse de la Société populaire de Niort, qui vous a été lue, et qui vous engageait à examiner les causes de la guerre de la Vendée, et la conduite des représentants et des généraux qui l'avaient dirigée; elle est encore mentionnée dans une autre adresse de la Société populaire d'Angers, en date du 5 frimaire de l'an II^e. Je ne vous en rapporterai que quelques passages :

« La marche tenue à Nantes par Carrier a été suivie par Heutz et Francastel dans notre commune, et par le comité révolutionnaire et la commission qui étaient à leurs ordres.

« Peut-on, sans horreur, reporter les yeux sur cette infortunée multitude de victimes conduites à la boucherie au son d'une musique militaire, sous les fenêtres du représentant du peuple?

« Des hommes barbares ont immolé l'enfant et la mère; de jeunes victimes de deux ou trois ans, portant les marques de bonnettes et de sabres, existent encore dans nos murs, et peuvent être appelées en témoignage contre leurs bourreaux. »
(L'assemblée frémit d'horreur.)

ROUZET : Tous les individus contre lesquels il y a eu des dénonciations ont été appelés et entendus au comité de législation. Je demande le renvoi de ces pièces à ce même comité, pour qu'il suive la même marche à l'égard de Heutz et de Francastel.

Plusieurs membres appuient la proposition.

LOFFICIAL : Jene vous rendrai pas compte de toutes les horreurs que contiennent les pièces qui ont été déposées. J'ignore pourquoi le comité ne vous en a pas parlé; ces pièces lui auraient-elles été soustraites? Je demande qu'il fasse son rapport sous trois jours. Vous saurez alors que j'ai rallumé la guerre de la Vendée, vous saurez que le général Thiery est actuellement détenu, et qu'on ne veut pas le faire juger; il assure que, s'il a fait égorger les femmes, les enfants, les vieillards, il en avait l'ordre signé des représentants du peuple; vous saurez que vous devez cette guerre interminable à Heutz et à Francastel, qui firent massacrer 2,700 hommes qui avaient mis bas les armes sur la foi de l'amnistie. J'insiste pour que le rapport soit fait sous trois jours.

DELAUNAY (d'Angers) : Je m'y oppose. Au mois de frimaire dernier, notre collègue Bézard lit, pendant sa mission, dresser un inventaire fidele des papiers du comité révolutionnaire d'Angers, qui a marché sur les traces de celui de Nantes. Cet inventaire fut envoyé au comité de sûreté générale. J'invite celui de législation à se le faire représenter; mais je demande qu'en ordonnant le rapport sur la conduite de Heutz et de Francastel, la Convention laisse tout le temps nécessaire pour l'examen de leur conduite.

BÉZARD : En arrivant à Angers je fus informé que le comité révolutionnaire s'étant livré à des excès qu'il était instant de réprimer; je fis dresser un inventaire de ses papiers, que j'envoyai aux comités de gouvernement, et je pris en même temps les précautions nécessaires pour que les pièces fussent dans des maïs sûres, et pour que les coupables ne pussent y porter atteinte : on pourra les consulter.

Au reste, aucune pièce sur cette affaire ne nous a été remise. Je demande que si l'assemblée nous la renvoie elle nous donne le temps de l'examiner.

On propose de faire le rapport dans huit jours; le président veut mettre aux voix. Thibault réclame la parole pour une motion d'ordre; elle lui est accordée.

THIBAULT : Il est temps de terminer la tâche pénible que nous remplissons; il est possible que la malveillance se glisse dans les opérations qu'on vous propose; il faut fermer la porte à tout esprit de haine et de vengeance. Je demande que le comité, qui a eu depuis trois mois le temps d'examiner toutes les dénonciations qui lui ont été renvoyées, se borne maintenant à examiner celles de Noël Pointe, de Heutz et de Francastel.

LECOMTE : Je m'oppose à cette proposition. Citoyens, l'épuration de cette assemblée est encore loin d'être complète... (Il s'élève des murmures.)

N^o : Oui, sans doute, si l'on en veut expulser les républicains, après en avoir classés les scélérats.

LECOMTE : On dénature ma pensée; ce n'est point là mon intention; mais je dis qu'il est encore ici beaucoup d'hommes qui ont mérité des reproches, et dont la conduite doit être examinée; je soutiens que, pour rendre la constitution respectable...

Plusieurs membres : Ce n'est point là la question ; nous demandons que la discussion soit fermée.

LECOMTE : Mon intention n'est point d'exercer de nouvelles divisions ; personne plus que moi n'est pénétré de l'horreur des fonctions que nous remplissons en ce moment....

N** : Eh bien ! ne les prolongez pas.

LECOMTE : Je pense, au contraire, que nous devons les continuer, car je ne vois pas que le comité vous ait donné connaissance de toutes les dénonciations qui ont été portées, et notamment de deux extrêmement fortes contre notre collègue Cavaignac, qui lui sont communes avec Pinet pendant leur mission aux Pyrénées....

BOISSY : Président, je réclame la parole. Je veux m'opposer aux propositions de Thibault et de Lecomte :

A celle de Lecomte d'abord, parce que la dénonciation contre Cavaignac a été présentée à la Convention dans le premier rapport du comité, fait par Durand-Maillane, et que sur cette dénonciation mal fondée elle a passé à l'ordre du jour. J'observe, à cet égard, que, s'il est un principe précieux à conserver, c'est celui qui ne veut pas qu'on revienne deux fois sur le même objet. Autrement, un représentant du peuple devant vous, un simple citoyen devant un tribunal, pourrait être tourmenté toute sa vie sur une dénonciation déjà rejetée. Il ne faut point donner aux passions personnelles ce dangereux essor.

Je m'oppose également à la proposition de Thibault, non que je n'espère comme lui que cette séance sera la dernière consacrée à des fonctions aussi pénibles, mais parce que vous ne devez pas annoncer en quelque sorte que désormais vous refuserez d'entendre les plaintes et de rendre justice.

La Convention a manifesté des principes qui doivent rassurer l'innocence ; elle a fait voir qu'elle voulait punir le crime et pardonner à l'erreur ; elle demeurera ferme dans cette conduite qu'elle s'est tracée.

Je pense que le comité peut continuer à recevoir les réclamations qui lui seront portées.

Je demande en conséquence la question préalable sur les propositions de Lecomte et de Thibault.

La question préalable est adoptée.

La Convention décrète ensuite que le comité de législation examinera la conduite des représentants Noël Pointe et Francastel, et lui fera un rapport.

La séance est levée.

IV. B. Dans la séance du 26, la Convention a continué la discussion sur la constitution.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 23 thermidor an III.

Il est de mon devoir, citoyen, de détromper le public sur la calomnie atroce dirigée hier à la Convention contre ma mère.

On l'a accusée, comme belle-mère de Dupin, d'avoir recélé des sommes considérables qu'on accuse Dupin d'avoir volées aux fermiers gévaux.

On l'a accusée d'affecter à Saint-Cloud un luxe insolent.

Lesage a été trompé. Ma mère n'est plus belle-mère de Dupin ; ce dernier a divorcé il y a deux ans, et de-

puis ce moment ma mère n'a eu avec lui aucune intimité, aucune relation d'affaires.

Le mobilier de ma mère est sa propriété depuis dix ans qu'elle habite Saint-Cloud.

Son luxe prétendu n'est qu'une dépense modeste proportionnée à sa fortune ; elle est moindre qu'avant la révolution, car son revenu, consistant en rentes sur la nation, diminue chaque jour de valeur, en raison de la hausse excessive des denrées.

Si je mens, ma tête en répond : que Lesage offre la même responsabilité !.... Cependant un décret rendu avec enthousiasme ordonne l'apposition des scellés sur les meubles et effets d'une mère sexagenaire....

Où donc est la garantie de la vertu contre la calomnie ?

En attendant la justice que je sollicite, puis-je espérer que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro ?

SAVIN l'aîné, chef de bureau à la commission des revenus nationaux.

LIVRES DIVERS.

PAMÉLA ou la *Vertu récompensée*, comédie en 5 actes, en vers, par François de Neufchâteau ; représentée pour la première fois par les comédiens Français, le 1^{er} août 1793, et remise au théâtre de la rue Feydeau le 6 thermidor an III.

Prix : 12 liv., belle édition. — Petite édition, 8 liv. — A Paris, chez Barba, libraire au magasin de pièces de théâtre, rue des Arts, n^o 27

AVIS.

Trésorerie nationale. — Grand livre de la dette publique.

Le public est averti que les porteurs de bulletins signés Vauremoire, portant promesse d'inscription, enregistrés pour le paiement de dix-huit mois, sous les numéros ci-après indiqués, peuvent, à compter de primidi prochain 1^{er} fructidor, se présenter au bureau du citoyen Tillaux, pour retirer leurs extraits d'inscriptions définitives.

1 ^{re} série. N ^o 1 à 1,000.	4 ^e 30,001 à 31,000.
2 ^e — 10,001 à 11,000.	5 ^e 40,001 à 41,000.
3 ^e — 20,001 à 21,000.	6 ^e 50,001 à 51,000.

On annoncera successivement la délivrance des numéros suivants.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqua 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiche indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

ANNONCES.

Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain. Ouvrage posthume de Condorcet, seconde édition, à Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n^o 18. Un vol. in-8^o; prix, 15 liv. pour Paris, et avec le portrait de l'auteur, 21 liv.; et pour les départements, franc de port 20 liv. et 26 liv. avec le portrait.

Condorcet, mis hors de la loi et réfugié dans son dernier asile, ne se laissa point abattre par ses peines, ni troubler par ses dangers. Des jours si affreux furent pour lui des jours de loisir, et il les employa à esquisser un tableau de l'esprit humain. Ce sujet l'occupait depuis long-temps; mais il n'a pu le traiter dans toute son étendue, et ce qu'il a achevé de rédiger dans sa retraite n'est qu'une analyse du grand ouvrage qu'il avait médité. On ne pourra donc juger ses travaux et connaître ses vues que par une lecture attentive de cet abrégé; et l'on se bornera ici à en indiquer le sujet, la disposition et les derniers résultats.

Des philosophes ont exposé l'origine de nos facultés morales, et ils ont montré comment elles se développaient en nous par l'action des objets extérieurs. Ce développement est soumis à des lois constantes, dont la recherche est l'objet de la métaphysique. Elle le considère abstractionnellement, elle observe l'ordre selon lequel il s'opère, et ne cherche point dans l'expérience humaine ce qui a pu le favoriser ou le troubler. Là cependant est la cause de la diversité de ses résultats. Si l'on observe si peu de vraisemblance entre les hommes, quand ils ont vécu dans des temps ou dans des lieux différents, ce n'est l'effet que des circonstances variées qui ont présidé à ce développement de leurs facultés: il est soumis constamment aux mêmes lois, mais il ne reçoit point toujours la même étendue, et selon le terme où il s'est arrêté à une époque donnée, l'esprit humain s'y présente dans un état différent.

Déterminer la nature de ces changements, en exposer l'ordre et la dépendance mutuelle, en assigner les causes, tracer ainsi le tableau des révolutions et des progrès de l'esprit humain, tel est le plan que Condorcet avait conçu.

Pour le remplir, il fallait considérer l'espèce humaine à toutes les époques de sa durée, observer la civilisation dans tous les états où elle s'offre actuellement sur la terre; interroger donc et les relations des voyageurs, et les dépôts historiques, suppléer même par la pensée à l'absence des monuments pour juger jusqu'aux âges qui n'ont pas su en élever. Il fallait embrasser tous les travaux des hommes, étudier leurs sciences, en constater l'état, en apprécier l'utilité; enfin, comme ce n'était pas seulement l'histoire de ce genre de succès qui ne sert que l'orgueil de l'homme, ou l'augmente que sa puissance; mais aussi celle des progrès qu'il a pu faire vers l'amélioration de son sort et le perfectionnement de son être, on devait le juger encore sous ces points de vue, chercher ce qu'il a acquis ou perdu en vertu et en bonheur, ce qui lui reste à obtenir dans cette grande poursuite et les moyens qu'il y doit employer.

Condorcet a saisi l'immensité de ce plan. Il conçoit neuf grandes époques dans l'histoire des sociétés. Il prend les hommes au moment où ils se réunissent en peuplades, et il recherche quels durent être d'abord leurs moyens de subsistance, leurs travaux, leurs passions et leurs découvertes, comment ils se traitaient entre eux, comment ils se distribuaient les peines de la vie, et quels préjugés remontent à ce premier âge.

De cet état où l'on ne vivait que des produits de la chasse, les hommes passent à celui de peuples pas-

teurs. Il indique les causes et les effets de ce changement; on voit naître de nouveaux arts; on voit se développer quelques vertus, et commencer aussi quelques injustices. Il montre ce que cet état social peut donner de développement à nos facultés, et le temps où il les arrête. On n'a pu le franchir qu'après l'invention de l'agriculture.

C'est le commencement d'une troisième époque. Cette découverte qui change les destinées humaines amène à sa suite la division du travail et les prodiges qui en ont résulté. Alors naissent et des lois mieux combinées et une sorte de droit public entre les nations, et de nouvelles formes de gouvernement. Avant ce temps, l'homme ne tenait point à un territoire: il y avait des guerres, mais il n'y avait pas de conquêtes; c'est donc ici le lieu d'examiner leurs effets sur la moralité des vaincus et des vainqueurs, l'état de choses qu'elles établissent et les préjugés que cet état fait naître.

Ces objets sont traités par l'auteur avec assez de détail. Il rapporte aussi à cette époque l'origine de l'écriture hiéroglyphique; et examine quelles sciences on invente, et quelles mains en gardent le dépôt. Il croit les voir livrées à des prêtres qui n'en font qu'un moyen de tromper les hommes, et il juge que, cultivées dans cet esprit, elles doivent faire peu de progrès, qu'elles tomberont même dans cet état de stagnation où elles restent depuis si long-temps dans l'Asie. Le peuple n'est imbu que d'erreurs et de superstitions; dupe du langage figuré des prêtres, il prend pour des narrations historiques les allégoriques dont ils voilent leurs doctrines, et c'est à cette méprise que Condorcet attribue l'origine des fables.

Une découverte, dont l'époque est ignorée, mais dont les bienfaits furent incalculables, vient donner un nouvel essor à l'esprit humain; c'est l'invention de l'écriture alphabétique. Condorcet la place à l'origine de sa quatrième section. C'est maintenant la nation grecque qui va seule fixer ses regards, et sans doute elle a bien mérité d'occuper un long chapitre dans l'histoire des progrès de l'esprit humain.

On ne pourrait, sans donner trop d'étendue à cet extrait, continuer de suivre pas à pas la marche de l'auteur; ce qu'on a dit peut donner une idée de sa méthode, et l'on se bornera maintenant à choisir quelques-unes de ses idées, soit en raison de leur importance, soit à l'occasion des remarques qu'elles pourront suggérer.

Il recherche ce qui a favorisé le progrès des sciences dans la Grèce, et il l'attribue principalement à la manière dont elles s'y sont introduites. Elles y furent répandues par des voyageurs qui les avaient étudiées dans l'Orient, et qui n'eurent ni l'intérêt, ni la volonté d'en faire le patrimoine d'une caste particulière. Elles n'y furent donc point inaccessibles au vulgaire; on n'y embrassa point le système d'une doctrine secrète, et tous les hommes furent appelés à connaître et à propager toutes les vérités. (p. 76.)

On pourrait répondre à l'auteur que quand de simples communications entre deux peuples suffisent pour introduire les sciences de l'un sur le territoire de l'autre, c'est une raison de penser qu'elles n'étaient point soigneusement cachées chez le premier. On peut douter si le génie insouciant des Orientaux ne les a pas éloignés de l'étude, plus encore que l'hypocrisie sacerdotale, et l'on croira difficilement que ces dépensitaires des sciences, qui les enseignaient à de simples voyageurs, aient été bien jaloux de leur secret.

L'auteur, en parlant des gouvernements de la Grèce, fait une remarque importante et que nos politiques ont trop souvent négligée. « Presque toutes les institutions des Grecs, dit-il, supposent l'existence de l'esclavage, et la possibilité de réunir dans une place

• publique l'universalité des citoyens; et, pour bien juger de leurs effets, pour prévoir surtout ceux qu'elles produiraient dans les grandes nations modernes, il ne faut pas perdre de vue ces deux différences si importantes. » (p. 95.)

Il attribue la mort de Socrate à la haine des prêtres (p. 84). Il est constant cependant qu'elle ne fut pas l'ouvrage de la jalousie des sophistes. « Cette mort, dit-il, est le premier crime qu'un enfant la guerre de la philosophie et de la superstition. » (p. 82). Cette mort est plutôt le premier résultat de ces passions viles et cruelles qui naissent de l'orgueil humilié, et qui ont trop souvent troublé les âmes de ceux qui professaient la sagesse.

Il rapporte la fin déplorable des pythagoriciens. Cette école, dit-il, formait des législateurs et des intrépides défenseurs de l'humanité; elle succomba sous les efforts des tyrans. Un d'eux brûla les pythagoriciens dans leur école (p. 80). Cet événement, ajoute-t-il, signala la guerre ancienne et acharnée de la philosophie contre les oppresseurs de l'humanité.

Il convient de rétablir ici la vérité des faits. Les pythagoriciens étaient nombreux et puissants à Crotona. La constitution de cette république excluait les pauvres du droit de cité; un parti s'éleva en faveur de l'égalité politique; les pythagoriciens s'opposèrent à cette innovation: leur constance irrita le peuple qui s'anima contre eux au point de se soulever et d'aller les brûler dans leur école. On voit donc qu'il ne s'agit point ici de tyrannie, mais d'une insurrection populaire. Les pythagoriciens ne se sacrifièrent point à la défense des droits de l'humanité, mais ils furent égorgés et brûlés par ceux qui réclamaient ces droits. Je n'ai fait cette remarque que pour mettre le lecteur en garde contre les assertions de l'auteur, qui sont quelquefois hasardées.

Il reproche aux Grecs d'avoir voulu, dans leurs institutions politiques, tirer parti des préjugés et des vices des hommes plutôt que d'entreprendre de les corriger. Il est très opposé à ce système, il promet l'en développer l'origine et d'en démontrer l'erreur; mais il n'a pas eu le temps de le faire, et c'est à regretter. Cette discussion n'eût point été oiseuse, car l'opinion qu'il devait combattre a pour elle de grands exemples et d'illustres partisans.

On a plus d'une occasion d'éprouver de semblables regrets. On le voit persuadé, par exemple, qu'un accroissement de bonheur et de vertu doit accompagner le progrès des lumières; il convient cependant que les peuples qui sont restés nomades sont plus heureux et moins corrompus que nous. Mais il promet de prouver que les vices et le malheur des peuples éclairés ne doivent être considérés que comme une crise nécessaire dans la marche graduelle de l'homme vers son perfectionnement absolu (p. 40). On sent combien de telles idées pouvaient peu se passer du développement qui leur manque; et l'observateur, qui n'a vu qu'une crise dans le phénomène le plus constant que présente l'histoire, s'était sans doute proposé de justifier, par des preuves bien solides, la nouveauté de son sentiment.

La cinquième division commence à l'époque de la révolution qu'Aristote produisit dans les sciences, lorsqu'il assigna à chacune d'elles un but et des travaux particuliers. C'est depuis cette importante distinction qu'elles ont pu être cultivées séparément. L'auteur continue leur histoire jusqu'à leur entière décadence. Le triomphe du christianisme en fut, dit-il, le signal (p. 136); mais il est vrai qu'à la page 123 il en avait décelé avec sagacité une autre cause, et il avait montré qu'elle pouvait suffire seule à amener le même résultat.

On entre dans l'histoire moderne, et le tableau des

mœurs, des occupations de l'esprit humain jusqu'au temps des croisades, est l'objet de la sixième section. Condorcet voit dans ce période la dépravation des hommes accompagner leur abrutissement. On ne veut point justifier ici les mœurs de nos grossiers ancêtres; mais on pourrait cependant demander si elles atteignirent jamais la corruption de celles du siècle de Pétrone, si la race des Francs s'est montrée aussi cruelle que le peuple poli d'Alexandrie. Il montre que les lumières se s'éteignirent dans l'Occident subsistèrent plus longtemps dans la Grèce, et l'on pourrait désirer qu'il eût expliqué pourquoi le pays où elles se conservèrent le mieux fut celui qui se distingua le plus par des traits de perfidie, de bassesse et de férocité. Il ne s'est point proposé ces difficultés.

On lira avec le plus grand intérêt les trois divisions suivantes. C'est l'histoire complète de la restauration des sciences; d'abord depuis les croisades jusqu'aux temps où des réformateurs donnèrent chez les modernes le premier exemple de la rébellion de l'esprit humain contre quelques absurdités; il suit ce mouvement vers l'indépendance jusqu'à l'époque où Descartes acheva de délivrer la raison du joug de l'autorité. Enfin la neuvième division montre les effets rapides de cette liberté de penser, qui, après avoir étendu et perfectionné beaucoup de sciences, a détruit les opinions religieuses, s'est ensuite appliquée à la politique et a enfin amené l'établissement de la république française.

J'ai discuté dans cet extrait quelques opinions de l'auteur, mais j'aurais fait un long ouvrage si j'avais voulu relever toutes ses vues neuves et profondes, tous les traits de lumière dont j'ai été frappé. Le style répond à la dignité du sujet; on pourrait citer quelques paragraphes dont la rédaction est pénible; mais en général l'ouvrage est parfaitement écrit.

Il reste à parler du dernier chapitre qui traite de progrès futurs de l'esprit humain.

Condorcet croit que, destinés à la perfection et portés à y tendre sans cesse, nous avons plusieurs fois chancelé dans la route, mais qu'enfin, grâce à des circonstances qu'il indique, rien ne peut plus nous menacer d'une rétrogradation. Nous marcherons désormais à ce but avec des succès croissants, et le résultat nécessaire de notre organisation est que nous devenions sans cesse plus heureux, plus éclairés et plus justes. Ces avantages lui paraissent inséparables; il soutient que la nature lie par une chaîne indissoluble la vérité, le bonheur et la vertu (p. 366). Et cependant, lorsqu'à la suite du long regard qu'il a jeté sur l'expérience humaine, il s'est demandé ce qu'enfin elle lui avait appris, il a avoué que les travaux de l'homme ont fait beaucoup pour sa gloire, quelque chose pour sa liberté, presque rien encore pour son bonheur (p. 321).

On croit voir toujours dans sa pensée un combat entre la théorie qu'il a voulu se faire et les vérités qu'il n'a pu se dissimuler. L'examen du passé n'a point réalisé ses espérances, et pour les conserver il faut qu'il se réfugie dans l'avenir. C'est là seulement qu'il établit sans contradiction ses hypothèses, et qu'il ne voit plus d'obstacles ni de bornes au perfectionnement de toutes nos facultés. Mais il s'abandonne alors à de si étranges espérances, qu'on ne peut se refuser à y voir les caractères de l'exaltation.

On doute en se rappelant l'affreuse infortune de cet homme célèbre; on pouvait s'attendre à le trouver exalté, mais c'était seulement d'indignation et de désespoir; et l'on reste dans un profond étonnement, en considérant ce philosophe du dix-huitième siècle, qui, proserit chez le peuple qu'il voulait éclairer, accablé de la puissance du crime, offrant lui-même une preuve de l'ascendant que la violence brutale obtient si facilement sur le talent, n'a pu être distraité

de ses systèmes par l'objection même de sa destinée, et occupa ses derniers jours, emploie sa triste solitude à aïer le pouvoir de la raison et les triomphes de la vertu.

Réponse au prétendu mémoire du général Dumouriez.

On a fait dire à Dumouriez dans sa brochure intitulée *Campagne du général Dumouriez dans la Champagne et la Belgique* (chap. V, bataille de Jemmapes) :

« Le succès de cette bataille aurait été bien plus complet, si Ferrand et Beurnonville avaient attaqué dès huit heures du matin. »

Dumouriez a sans doute oublié qu'il avait donné l'ordre à Ferrand d'attendre Rosière, qui commandait l'infanterie légère, laquelle était à une lieue sur les derrières de l'armée; c'est vers les dix heures qu'il arriva et que commença l'attaque du village de Carignon, qui fut emporté de suite, et sans perdre de temps on marcha sur Jemmapes.

Dumouriez dit, au sujet de cette attaque de Jemmapes, « que son homme de confiance (Thouvenot), qu'il dit avoir envoyé auprès du général Ferrand, trouva que ce vieux général avait perdu la tête, qu'il canonait inutilement, et ne se décidait pas. »

Le vieux général Ferrand n'a point vu Thouvenot; il l'a écrit dans le temps à Dumouriez, et lui mandait « que s'il avait donné des ordres à Thouvenot il ne les avait pas exécutés, et n'avait point paru. » Oui, le général Ferrand a assuré depuis n'avoir pas vu le colonel Thouvenot, et il l'affirme encore aujourd'hui. Il en appelle à ses camarades d'armes, qui sans doute n'avaient pas plus perdu la tête que leur général, car ils ont combattu victorieusement, et ont, par leur courage, coopéré à la décision de cette glorieuse journée; qu'ils disent s'ils ont vu Thouvenot.

Le général Ferrand ne s'amusa pas à canonner, comme le dit Dumouriez, il en appelle encore à ses camarades. Son artillerie n'avait pu le suivre dans les prairies marécageuses et remplies de fossés; il la laissa sur les derrières, rangée en bataille, et chargée à mitraille pour protéger dans le cas d'une retraite forcée, qui n'eut pas lieu, quoique le vieux général Ferrand ne se trouvât plus qu'avec six bataillons de dix-huit, et un régiment à cheval qu'il avait précédemment. Ce dernier corps de troupe en sortant du village de Carignon, au lieu de prendre sur la gauche, prit à droite, et lut se réunir au centre de l'armée pour repousser l'ennemi. Malgré son peu de force, le général Ferrand ne perdit ni la tête, ni le courage, ni la confiance qu'il avait dans les six bataillons qui lui restaient; en conséquence, accompagné des deux bataillons du vingt-neuvième régiment, du premier bataillon du cinquante-quatrième, du premier des Lombards, du premier des Cravilliers, du premier des Deux-Sèvres, du premier état-major, composé des citoyens Bourdois, Cézard (1), Gaspard et Mougnot, il marcha la baïonnette au bout du fusil, chassa l'ennemi, et entra dans le village de Jemmapes aussi promptement que dans Carignon, et quoique le général Ferrand ait eu son cheval tué sous lui, et une forte contusion à la jambe, il n'en continua pas moins l'attaque à pied; il y eut dans cette affaire trois à quatre cents hommes de tués à l'ennemi, autant de prisonniers qui furent envoyés de suite à Valenciennes; l'artillerie qui était dans ce village, consistante en sept pièces de canons et leurs caissons, fut prise. C'est aux officiers, soldats et volontaires à dire s'ils ont vu Thouvenot, l'ami de Du-

mouriez, pendant l'attaque du dernier village. Le général Ferrand ne donnera point la description des lieux, ni la disposition de l'ordre de bataille, attendu qu'ils sont tracés dans le chapitre V des campagnes de Dumouriez; il n'a pour but, dans cette réponse, que de relever une erreur, et de mettre chacun à sa place.

C'est lorsque les six bataillons dénommés ci-dessus se furent rendus maîtres du village de Jemmapes, que le duc de Teschen ordonna la retraite. Voilà ce qu'on dit nombre d'habitants de Mons, placés en observateurs dans la tour, et sur les éminences des remparts. Mais le général Dumouriez ne peut pardonner la sincérité du général Ferrand sur son ami Thouvenot, et sent s'en venger; il lui pardonne encore moins d'avoir déjourné, conjointement avec les représentants du peuple qui étaient sur les lieux, son projet du 1^{er} au 2^{avril} 1793 (v. s.), projet qui ne tendait rien moins qu'à livrer la frontière à Cobourg; projet qui le rendit faussaire dans le serment qu'il avait fait à la nation; le général Ferrand resta fidèle au sien, et tant qu'il aura une goutte de sang circulant dans ses veines il ne se démentira pas. Il en a donné de nouvelles preuves pendant le siège et bombardement de Valenciennes, en se défendant trois mois contre environ cent cinquante mille hommes et deux à trois cents bouches à feu, n'ayant que neuf mille hommes, cent trente-huit bouches à feu et peu de munitions; en rentrant dans le sein de sa patrie, avec sa brave garnison, et les deux intrépides représentants citoyens Cochon et Briez. Le vieux général Ferrand dans toutes circonstances n'a donc point perdu la tête. Il est loin cependant de vouloir s'attribuer une gloire qu'il doit aux hommes courageux et pleins de talent qui l'ont si parfaitement secouru, premièrement à la bataille de Jemmapes, par ses six bataillons et son état-major; deuxièmement aux 1^{er} et 2^{avril} 1793 (v. s.), lors du projet du général Dumouriez, par les représentants; troisièmement au siège de Valenciennes par sa brave garnison, les deux députés Briez et Cochon, nombre d'habitants de Valenciennes, parmi lesquels il faut distinguer des pères de famille, des commerçants aisés qui formaient des compagnies de canoniers et qui n'ont cessé d'être à leur poste, sans rien perdre de leur courage et de leur zèle, ni d'un sang-froid inaltérable, malgré le danger où ils étaient exposés continuellement.

Henri-Baïs Ferrand, général de division

LYCÉE DES ARTS.

SÉANCE PUBLIQUE DU 10 MESSIDOR.

Présidence du citoyen Lunel.

Cette séance a présenté un grand intérêt, en ce qu'elle a eu essentiellement pour but de prouver la nécessité de porter sur les simples perfectionnements dans les arts une attention aussi vigilante que sur les sublimes inventions dont les théories abstraites semblaient jadis être seules dignes d'occuper nos savants, et même le gouvernement. Le secrétaire général Désaudrai, dans un discours relatif aux utiles applications de ces perfectionnements, a très bien démontré que c'est principalement à cette perfection dans les différentes industries que tient la concurrence dans les échanges de nos fabrications avec l'étranger, et que sont dus par conséquent tous nos avantages dans la balance générale du commerce. Cette réflexion importante, bien développée, tient essentiellement à la prospérité nationale. Elle prouve que ce qu'elles ont de détail, à cet égard, doit embrasser une bonne administration, en l'étendant par la subdivision immense des surveillances partielles qui sont indispensables pour activer, diriger et combiner les richesses de notre

(1) Bourdois et Cézard furent envoyés par Dumouriez et Egalité pour leur apporter la nouvelle du résultat de l'attaque; ils ne quitterent que lorsque les six bataillons se furent rendus maîtres de Jemmapes.

sol avec nos ressources industrielles ; l'orateur s'est étonné avec raison de ce que, malgré l'exemple de presque tous les gouvernements, dans la nouvelle organisation des pouvoirs exécutifs, on n'ait pas présenté un ministère séparé des arts et du commerce, dont l'administration essentielle a toujours été assez négligée, tant qu'elle se perdra dans l'ensemble des fonctions multipliées d'un *ministère de l'intérieur*.

Parmi les perfectionnements importants présentés dans cette séance intéressante à l'attention du public, nous avons remarqué principalement :

1^o Un rapport par le citoyen Houel sur la foule d'industries qui se trouvent réunies dans la fabrication des papiers de tentures (Mention honorable des manufactures des citoyens Jacquemart, Benard et du citoyen Rober.)

2^o Un rapport sur de nouvelles ardoises préparées à la manière anglaise, dont l'utilité serait très grande dans les écoles primaires, pour écrire et chiffrer, par le citoyen Colibert, rue P... 8.

3^o Un rapport du citoyen Malherbe sur des tôles vernies à la manière anglaise, par le citoyen de Namur, rue L... n^o 3 (Médaille décernée.)

4^o Un rapport de Desaudrai sur de nouvelles jambes de bois mécaniques, qui ont le mouvement du tarse, du métatarse du genou, et avec lesquelles on peut marcher et s'asseoir sans aucune aide et sans se fatiguer, et qui sont tellement bien imitées que tous les yeux y sont trompés ; par l'artiste Sonneck, mécanicien, rue de Grenelle, faubourg Germain, n^o

Plusieurs militaires, chargés de ces blessures honorables, ayant fait l'essai de ces jambes devant l'assemblée, le public y a pris le plus tendre intérêt et l'a témoigné par les plus vifs applaudissements. (Médaille décernée.)

5^o Un discours du général Montalembert sur la nécessité d'adopter définitivement un système défensif qui remédie aux vices capitaux des théories qui ont été enseignées et suivies jusqu'ici.

Annonce d'un cours public de fortification, sur la fortification perpendiculaire et les batteries casematées, suivant les principes du général Montalembert. (Mention honorable.)

6^o Rapport de Milet-Mureau sur l'art de l'imprimerie, et particulièrement sur la superbe impression, en caractères arabes, de l'adresse de la Convention nationale au peuple français. (Médaille décernée.)

7^o Rapport de Desaudrai sur un nouveau moyen présenté par l'artiste Kock, mécanicien, de faire des tonneaux et des cuves économiques, de forme carrée ; de les lier d'une manière sûre et peu dispendieuse, avec un fond mobile qui puisse baisser à volonté, de manière que le vin ne reste jamais en vidange. (Mention honorable.)

8^o Rapport de Desaudrai sur une très heureuse et très utile application des mécaniques anglaises à la filature de laine, par l'artiste Kayter, demeurant rue Jacob, faubourg Germain. Cette nouvelle industrie sera d'autant plus avantageuse qu'elle est fondée tout entière sur une production de notre sol. (Médaille décernée.)

On peut juger par cette courte esquisse des travaux de cette séance, quelle activité de travail a dû l'exciter dans un directoire qui, depuis trois ans, a présenté chaque mois d'aussi nombreux et d'aussi utiles résultats. C'est ce qu'a parfaitement senti la nouvelle administration du département de Paris, qui, empressée de rendre une éclatante justice à l'association du Lycée des Arts, a pris l'arrêté suivant :

Extrait des délibérations du directoire du département de Paris, le 19 messidor.

Le directoire du département considérant que dans

ces jours de deuil où le vandalisme ravageait la France, le Lycée des Arts, luttant avec courage contre les persécutions d'une ignorance despotique et sanguinaire, est le seul établissement, avec le Bureau de Consultation, qui ait constamment accueilli, encouragé les arts, partout ailleurs délaissés ou proscrits ;

Que surtout il a mis ses soins à diriger le génie des artistes vers des découvertes utiles, soit pour simplifier et faciliter les opérations de l'agriculture et des manufactures, soit pour suppléer à la disette de plusieurs matières premières, et procurer de nouvelles ressources pour la subsistance du peuple ;

Qu'un grand nombre de mémoires sortis de son sein et lus dans ses séances publiques ont présenté constamment des vues utiles.

Qu'il a ouvert pour l'instruction de la jeunesse plusieurs *cours gratuits*, dirigés par d'habiles professeurs,

Où le procureur-général-syndic, Déclare qu'il est d'avis que le Lycée des Arts mérite l'attention du gouvernement et les secours nécessaires à sa prospérité.

Pour extrait conforme :

DUPIN, secrétaire général.

Collection précieuse de tableaux originaux de l'école française, peints par L. Vouet, S. Chardin, Ch. Natoire, J. Verne, J.-B. Le Prince, J.-B. Greuze. Dans le nombre des tableaux de ce dernier, on distingue Sainte Marie Egyptienne, la Dame Bienfaisante, le Gâteau, les Jeu es Orphelins et la Petite Fille au Chien ; les autres en offrent plusieurs par G. Fragonard, G. Robert, F. Casanova, Lantara, Tannay, Billecoq, Hue, Nivard, de Valenciennes, et la citoyenne Gérard. Portrait en émail par le célèbre Petitot et autres, miniatures, gouaches, dessins, estampes en feuilles et en recueils, figures et vases en bronze et en marbre, porcelaines, riches pendules, girandoles et flambeaux en bronze doré, incubes en laque du Japon, de Boule, et d'acajou, garnis d'ornements en cuivre doré d'or-moulu, belles boîtes montées en cage en or, et autre objets précieux qui composaient le cabinet de feu le citoyen Ducloux-Dufresnoy, dont la vente se fera à la fin de thermidor, présent mois.

Le catalogue, actuellement sous presse, paraîtra très incessamment, et sera annoncé par les papiers publics.

Cabinet d'histoire naturelle, rassemblé par le voyageur Levailant, à vendre, rue Copeau, faubourg Marcel.

Ce cabinet consiste en une belle suite de papillons de tous les pays, et une magnifique collection d'oiseaux étrangers et de France ; en quelques quadrupèdes, parmi lesquels on distingue une girafe ; en armes, ustensils et parures de sauvages.

Cette collection, comme des amateurs français et étrangers, ne laisse rien à désirer pour la rareté, la fraîcheur et la conservation des objets qu'elle renferme, dont un grand nombre ont servi de modèle à l'ornithologie que Levailant va publier incessamment.

Ce cabinet sera vendu en vente publique le 15 fructidor prochain. On le verra tous les après-midi de la dernière quinzaine qui précèdera la vente, en s'adressant à la citoyenne Denoor, rue Neuve-Etienne, n^o 3, faubourg Marcel.

S'il se présentait avant le jour indiqué pour la vente quelques amateurs qui désirassent traiter à l'amiable de la totalité, ils pourraient s'adresser tous les jours à la citoyenne Denoor, en sa demeure ci-dessus indiquée.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 31 juillet au 3 août. — La disette se fait toujours sentir cruellement, et le gouvernement est obligé de recommander au peuple de faire un usage très modéré du pain : ce qui est plus facile dans un pays qui a beaucoup de bestiaux, et ne manque pas de poisson. Cependant la rareté du pain fait renchérir les autres denrées.

Lord Landsdown avait prévu la situation critique où se trouve l'Angleterre; il avait même donné des notes très exactes sur les approvisionnements à faire pour parer aux besoins : on n'a point cru à ses prophéties, qu'on a regardées comme les rêves d'un homme chagrin, et l'on s'est laissé prévenir par l'Espagne dans un achat considérable en Canada.

Aussi est-on réduit aujourd'hui à de petits moyens, tels que la suppression du pain blanc dans les repas de corporation, celle de la poudre à cheuveu, et des souscriptions volontaires pour alimenter les pauvres; on a pourtant tiré plus de parti qu'on n'aurait cru de cette dernière ressource. Les seules souscriptions de la capitale s'élevaient déjà à plus de 4,000 liv. sterl.

M. Pitt s'est retiré à sa maison de campagne. On assure qu'il y est autant retenu par l'embarras où le jette l'état des affaires, que par la goutte dont il ressent quelques atteintes.

Dix régiments vont, dit-on, s'embarquer pour Gibraltar, d'où l'on essaie de les jeter à propos sur les côtes méridionales de France.

Les trente-six régiments faisant partie de la division que commandera le comte de Moira se sont embarqués. Cet officier doit trouver, à ce qu'on prétend, le comte d'Artois à Spilhead, où il arrivera avec un corps de cavalerie que la Grande-Bretagne prend à sa solde.

Les régiments à cocarde blanche vont rejoindre l'armée de Condé; et l'on achète en Angleterre six mille chevaux pour la remonte de la cavalerie des émigrés, sur laquelle on compte beaucoup.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 thermidor. — Plus la Convention se pé-nètre de l'obligation où elle est de répondre par des traités glorieux avec nos ennemis aux grands succès de nos armées, ainsi qu'à l'espérance qu'on a conçue pour la liberté et le bonheur des peuples que nous avons affranchis, plus les bruits de paix se répandent. Il y a une différence essentielle entre la nécessité où sont nos ennemis de faire la paix, et le besoin que nous en avons nous-mêmes; c'est que leur vœu serait d'obtenir de laisser reposer leur fureur à des conditions qui leur offrirait bientôt les moyens d'agir; au lieu qu'à nous il faut, à tout prix, fixer les choses dans une situation telle que par la seule force de notre position, notre liberté se trouve à l'abri de tout événement de l'extérieur, et pour tous les temps.

Comment se fait-il donc aujourd'hui qu'on prétende agiter comme une question sur quels points la république posera ses limites? Ne dirait-on pas qu'on a pu oublier que la nature les a fixés, et que la Convention même les a déterminées longtemps avant qu'il fût question de paix?

On était persuadé alors (qui l'ignore?) que les eaux

du Rhin seules pouvaient donner une frontière sûre au peuple français; les habitants des pays qui bordent ce fleuve superbe, quoique gémissant encore sous le joug de leurs maîtres, quoique travaillés par les jongs et les émigrés, ne cessaient pas de désirer notre arrivée. Imbus de nos principes et de nos proclamations fraternelles, ils attendaient avec impatience le moment où leurs oppresseurs devaient quitter leur sol.

Cobourg, avant de commencer sa retraite, les invita, par une proclamation fastueuse, à se lever en masse contre les républicains; il les menaçait même, en cas de refus, d'un pillage général; mais la proposition fut écoutée avec horreur, et on reçut nos frères d'armes avec cordialité. Nos représentants, nos généraux, en entrant dans ce pays, se firent toujours précéder par des proclamations fraternelles, bien différentes de celles de Cobourg, et qui toutes commençaient par la promesse de la liberté; promesse toujours reçue avec un tel enthousiasme, que ce peuple à supporté des sacrifices immenses pour le besoin des armées de la république; et qu'à force de partager avec nous les denrées les plus nécessaires, il a fini par en manquer lui-même.

Ce sont là des faits.... Et les proclamations des représentants du peuple français sont d'une énergie telle que le plus perfide des rois aurait honte de trahir la parole qu'il aurait si solennellement engagée.

Comment seraient donc accueillis, par la Convention, des orateurs qu'ils pourraient conseiller d'abandonner à l'ancien esclavage un peuple qui s'est jeté si généreusement entre nos bras? Pourrait-on sacrifier à la vengeance des *revenants* tant d'hommes éclairés qui ont fait leur propre cause de celle de la liberté? Car ce sont en effet, comme on peut le croire, les hommes les plus énergiques et les plus estimables qui ont brave pour nous et sur notre parole le despotisme des anciens maîtres.

Pourrait-on imaginer une conduite plus indigne des Français, conduite qui nous attirerait à juste titre la haine et l'exécration de ce peuple, au lieu de son amour que nous possédons? Mais non, jamais! nous ne souffrirons pas même que le doute naisse dans leur âme sur la réunion de leur sort au sort de la république. Déjà ne sont-ils pas accoutumés à se regarder comme Français, et par leurs sentiments et par leurs sacrifices?

VARIÉTÉS.

Le Journal de l'Opposition, par P.-F. Réal. N° 4. Prix, 3 liv. broché pour Paris, et 3 liv. 15 sous franc de port, pour les départements et pays conquis. — A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Ceux qui, dans les premiers numéros de ce journal, avaient applaudi à la censure énergique et noble de plusieurs actes de l'autorité représentative, ont regretté sans doute le long silence d'un écrivain qui semblait unir à la force du raisonnement cet accent passionné qu'inspire la conviction, et cette fierté de langage, cette dignité de reproches, compagnes naturelles de la pureté des intentions et de l'abandon d'une âme qui n'a point d'arrière-pensée. Pressé du besoin de flétrir enfin, comme il le dit lui-même, et de marquer au front ces misérables qui ne savent qu'imposer aux excès que les excès, qui ne puissent l'assassinat que par l'assassinat, qui parlent justice sur des

saavres, qui préchent l'humanité en nageant dans le sang, Réal a repris la plume pour faire tonner la voix des principes, au milieu d'un concert effroyable de toutes les haines.

Après un début plein d'une hardiesse républicaine, dans lequel il rapproche des institutions révolutionnaires de Robespierre quelques-unes des institutions particulières du gouvernement actuel, qui se montre pourtant aussi avare du sang français que celui de Robespierre en était prodigue, il se demande comment il est arrivé que deux régimes dont les vues, dont les intérêts sont si opposés, dont les agents offrent une moralité si différente, présentent cependant tant de ressemblance dans les résultats.

« C'est que dans l'un et l'autre régime on a mis les passions à la place des principes. On a crié avec raison contre les tribunaux d'attributions, contre les commissions militaires, contre la commission d'Orange, qui, sous Robespierre, ont versé tant de sang innocent. Et qu'est-ce donc que l'attribution donnée aux tribunaux de district pour juger révolutionnairement? Qu'est-ce donc que ce jury spécial présenté pour la première fois dans la séance du 9, et dont je ne parlerais pas ici, si je ne lisais dans le court rapport qui précède le décret, cette phrase que je voudrais bien ne pas comprendre: « Je viens au nom des comités » vous présenter un projet de décret qui n'a pas besoin de développement; il prouvera à tous les ennemis de la république que les formes protectrices de l'innocence ne sauveront jamais les grands coupables. »

Nous avons cité ce passage, parce que nous pensons, comme l'auteur, et certes nous ne sommes pas suspects, nous qui avons si souvent demandé compte du long silence des lois, de l'éternelle inexécution des décrets à l'égard d'hommes accusés d'avoir ordonné, exécuté les affreux complots du 31 mai et du 2 juin, et d'avoir alimenté par l'intrigue ou par une négligence criminelle la guerre désastreuse de la Vendée.

Réal poursuit ainsi son parallèle: « Robespierre eut ses jacobins, la jeunesse du régime actuel semble vouloir les faire oublier. Les uns et les autres, enfants de la nécessité, ont rendu de grands services; mais d'auxiliaires utiles, devenus protecteurs incommodes, et bientôt dominateurs extravagants, les uns ont été détruits, les autres dissipés; on va démolir les jacobins, on a fermé le café de Chartres.

« Robespierre eut ses dévotes; et ce serait une histoire bien piquante que celle de ces infatigables tricoiteuses qui, depuis le 6 octobre, ont en tant de part à la révolution. Les tricoiteuses ont disparu, mais nous n'avons pas pour cela échappé à la tulle des femmes.

« Ce n'est plus, il est vrai, dans les tribunes que des voix enrouées influencent aujourd'hui le législateur; mais dans un joli salon, une aimable fille, naïve comme Paméla, propose des vues si intéressantes; la politique est si aimable dans cette jolie bouche; elle sollicite avec tant de grâce; elle dénonce avec une sensibilité si profonde! ou n'a pas un cœur de marbre, on se rend; et de là cette mobilité, cette versatilité qui affligent certains législateurs.

« Sous Robespierre, combien de décrets commandés dans les tribunes! aujourd'hui, combien de projets *soupirés* dans les bouffiers!»

Nous passons les réflexions de l'auteur sur la nécessité d'un gouvernement fort et d'un président du pouvoir exécutif; quelque vraies, quelque raisonnables que puissent être ses idées sur cette matière, c'est au législateur à les juger; le travail de la Convention est si avancé qu'il nous dispense de les extraire; nous croyons qu'il sera plus utile de faire connaître quelques observations sur des abus qui intéressent les subsistances.

« La récolte de l'année dernière, dit Réal, bonne dans quelques contrées, fut médiocre dans la généra-

lité des départements. Cependant cette récolte, quel que légère que je la suppose, aurait conduit sans secousse à la récolte actuelle, si des précautions avaient été prises pour en assurer le meilleur emploi possible.

« Ces précautions n'ont point été prises; qu'est-il arrivé? A peine le cultivateur, qui craignait le pillage, a-t-il permis au grain d'acquiescer toute sa maturité. Ce grain coupé avec précipitation et avant son entière maturité, on ne l'a pas laissé se *ressuyer*. Il a été battu vert, et l'expérience a appris qu'une quantité immense était restée dans les pailles; première perte pour la consommation.

« Le grain battu avec cette précipitation a été porté frais sous la meule; trop humide, il n'a pas fourni toute la farine qu'il aurait rendue plus sec; et malgré la science et l'adresse du meunier le son a conservé beaucoup de farine. Seconde perte pour le consommateur.

« La farine provenue de ce grain, chargée elle-même d'humidité, employée subitement, n'a pu, lors de la manipulation, absorber la quantité d'eau que reçoit une farine sèche; de là une bien moins grande quantité de pain, et un pain de moins bonne qualité. Troisième perte pour le consommateur.

« Je paraîtrait parler avec exagération, et mon estimation sera cependant au-dessous de la vérité, quand j'affirmerai, d'après mille expériences, que ces différentes pertes réunies ont enlevé à la France la douzième partie de ses grains, et qu'elle a perdu par conséquent un mois entier de sa consommation annuelle.»

Enfin Réal dénonce un autre abus.

« Dans un pays où tous les arts sont portés à la perfection; dans la France où les procédés de la mouture économique sont en pleine activité, croira-t-on qu'au milieu des départements les plus fromentoux la mouture est encore ce qu'elle était au temps des croisades?

« Dans presque tout le ci-devant Artois, dans presque toute la Flandre, on ne connaît point la mouture économique. Une vieille routine, que personne ne détruit, que le gouvernement de Robespierre a encouragée, enlève à la consommation un quart au moins de la meilleure farine, de celle qui contient le plus de suc nutritif. Je l'ai vu cent fois et j'en ai été indigné; cette partie précieuse du grain, ces gruaux dont à Paris et ailleurs on fait la plus belle pâte et le meilleur pain, est livrée aux chevaux!

« Dans ces pays, des administrateurs ignorants, ajoutant encore aux instructions vandaes répandues il y a quinze mois par Robespierre, croient avoir fait une découverte précieuse, en faisant entrer dans la fabrication du pain les sons, les gruaux et la farine. Qu'en arrive-t-il? c'est que cette méthode enlève à la panification une immense quantité de farine, et n'ajoute rien à la nutrition. Les gruaux non broyés ne prennent point d'eau, le son n'en prend point, la pâte lève mal, et tout cela fournit un pain lourd, dangereux, qui fatigue inutilement l'estomac.

« Quelques lignes d'une instruction claire et précise, mise à la portée des habitants des campagnes; des encouragements à ceux qui réussiraient davantage; des peines contre les administrations insouciantes, rendraient à la France épuisée peut-être un quart, mais au moins un sixième des farines nécessaires à sa consommation.»

C'est en donnant à ses concitoyens des avis utiles, c'est en présentant aux législateurs des vérités sévères, c'est en rendant justice à tous, qu'il est beau de faire usage du droit sacré de la presse; mais que penser de ces écrivains qui, faisant de leurs feuilles des tribunes d'injures, de calomnies, de fanatisme et d'anarchie, répandent dans toute la France, à l'abri de cette égide, des proclamations d'embranchage et des provocations à la guerre civile?

TRORVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

Décret rendu dans la séance du 7 thermidor, sur la contribution personnelle, sur le célibat et sur des objets de luxe.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète :

• Art. 1^{er}. Il sera payé par tous les Français jouissant de leurs droits ou revenus, et par tous étrangers, comme il sera dit ci-après, une contribution personnelle de 5 liv. par chaque année.

• II. Les manœuvres, qui ne subsistent que de leur travail et dont la journée n'exécède pas trente sous, sont exempts de cette contribution; ils seront néanmoins admis à la payer volontairement.

• III. Dans les contribuables sont compris ceux qui jouissent d'un revenu excédant trois cent soixante-cinq journées de travail, évaluées comme en l'article précédent.

• IV. Les hommes et femmes, âgés de plus de trente ans, et non mariés, seront tenus de payer un quart en sus de toutes leurs contributions personnelles et taxes somptuaires.

• Les veufset veuves qui ont des enfants, ou qui n'atteignent le veuvage qu'après quarante-cinq ans, sont affranchis de ce paiement.

• V. Indépendamment de cette contribution personnelle, il sera payé des taxes somptuaires ainsi qu'il suit :

• Les cheminées autres que celles de la cuisine et celles de four seront taxées :

• 1^o Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, à 5 liv. pour la première, 10 liv. pour la seconde, 15 liv. pour chacune des autres.

• 2^o Dans les villes au-dessous de 50,000 âmes jusqu'à 15,000, la taxe sera de moitié de celle ci-dessus; dans les communes au-dessous de 15,000 âmes, du quart.

Le calcul de cheminées pour la taxation sera fait par chaque ménage.

• VI. Nulle cheminée ne jouira de l'exemption, quoiqu'on n'y fasse pas habituellement du feu à moins qu'elle ne soit fermée dans l'intérieur et scellée en maçonnerie.

• VII. Les poêles paieront la moitié des taxes ci-dessus, dans les mêmes proportions, eu égard à la population.

• VIII. Elles seront payées par les locataires et par les propriétaires occupant par eux-mêmes.

• Les propriétaires ou principaux locataires seront responsables de ladite contribution.

• IX. Il sera payé aussi une taxe à raison des domestiques mâles uniquement attachés à la personne et aux soins du ménage, autres que ceux habituellement et principalement occupés aux travaux de la culture, à la garde et aux soins des bestiaux; savoir, 10 liv. pour le premier, 30 liv. pour le second, 90 liv. pour le troisième; ainsi de suite dans une proportion triple.

• Les domestiques âgés de plus de soixante ans ou incapables de travailler à raison de leurs infirmités, ne donneront pas lieu à la taxation ci-dessus.

• X. Il sera payé, pour les chevaux et mulets de luxe qui ne servent pas habituellement au commerce, manufactures, usines, labours, charrois, postes, messageries, transports, roulages, sans distinction de chevaux de selle et de trait; savoir, 20 liv. pour le premier, 40 liv. pour le second, 80 liv. pour le troisième; ainsi de suite, en suivant la proportion double.

• Sont exceptés de la taxe ci-dessus les étalons, juments poulinières et poulains au-dessous de l'âge de trois ans, et les chevaux de marchands de chevaux patentés.

• XI. Il sera payé pour les voitures suspendues, carrosses, cabriolets, et par paire de roues, 20 liv. pour la première voiture; 40 liv. par paire de roues; pour la seconde; 120 liv. aussi par paire de roues pour la troisième, en augmentant dans la même proportion, à raison du nombre de voitures, soit que le propriétaire ait, ou non, des chevaux, ou qu'il n'en ait que pour un seul attelage. Les litières portées par des chevaux ou mulets paieront comme une voiture à deux roues. Les voitures à deux roues seront comptées les premières pour la taxation.

• XII. Les loueurs de carrosses, de fiacres, entrepreneurs de messageries, ou voitures particulières, autres que ceux qui ont traité avec le gouvernement, paieront seulement 5 liv. par chaque cheval, et 10 liv. par roue de voiture, sans progression pour le nombre.

• Les selliers, carrossiers, ne sont pas compris dans l'imposition relative aux voitures ou équipages.

• XIII. Les taxations ci-dessus seront réglées d'après la déclaration du contribuable, qui sera tenu de la fournir dans huitaine; à défaut de quoi il ne sera admis à se plaindre des erreurs qui auraient pu survenir, qu'après avoir payé, par provision, le montant de sa cotisation.

• XIV. Dans le cas de fausse déclaration constatée, le contribuable sera condamné à une amende du quadruple de son imposition.

• XV. Les contributions ci-dessus seront payées en deux termes: le premier écherra dix jours après la publication du rôle, le second un mois après.

• XVI. Les propriétaires ou locataires de maisons seront admis à payer d'avance la taxe sur les cheminées pour tel nombre d'années qu'ils jugeront à propos. Il leur en sera donné quittance par la trésorerie nationale ou par le receveur du district; il ne pourra rien être exigé d'eux pendant le temps pour lequel ils auront acquitté ladite taxe, à raison des cheminées qu'ils auront libérées. La même faculté sera accordée aux citoyens qui voudront acquitter à l'avance la taxe des domestiques, chevaux et voitures.

• XVII. Les étrangers ne seront sujets aux différentes contributions comprises dans la présente loi, qu'après une année de résidence.

• Les ambassadeurs, envoyés, chargés d'affaires des nations amies ou alliées, sont exceptés de toutes les contributions ci-dessus, quel que soit le temps de leur séjour. *

SEANCE DU 23 THERMIDOR.

Une foule immense remplit les tribunes et les tranchées faits à l'enceinte où siègent les députés. L'amphithéâtre à la droite du président est occupé par les artistes du Conservatoire de musique. Les représentants du peuple sont en costume.

DÉFERMENT, au nom du comité de salut public: Votre comité de salut public s'occupe sans relâche à réparer tous les maux qu'ont faits à notre marine l'ancien gouvernement et les agents ignorants ou traitres qu'il avait employés. Il se voit trop souvent enchaîné par les effets de tant d'impéritie; mais il parviendra à régénérer notre marine et à la rendre encore formidable à nos ennemis.

Déjà sa surveillance attentive a parcouru tous nos arsenaux, leurs magasins, leurs chantiers; il a trouvé presque partout un spectacle affligeant; mais nos ressources sont grandes, et il espère que tout sera bientôt réparé.

Il s'est entouré d'une administration sage et déli-

rée; il consulte l'expérience des officiers généraux instruits dans leurs arts; il cherche, parmi les capitaines, les plus dignes de commander, et il a renvoyé à des cours martiales tous les prévenus de lâcheté.

Il s'est empressé de rappeler au service tous les officiers qui, patriotes depuis la révolution, distingués par leurs talents, n'avaient été destinés et incarcérés que par l'effet du système désorganisateur qui a trop longtemps régné. Ces officiers, éprouvés par le malheur, rentrent avec le désir de contribuer aux triomphes maritimes de la république.

Votre comité s'occupe avec le plus grand soin à réunir tous les matériaux qui le mettront à portée de vous présenter les moyens d'organiser notre marine sur les vrais principes.

Ainsi la Convention nationale pourra remettre à ses successeurs et au Directoire exécutif des éléments de gloire et de succès, dont les malheurs et les fautes passés l'ont empêchée de jouir elle-même.

Le nouveau système de guerre maritime que votre comité de salut public a adopté est plus conforme à notre situation politique, et nous procurera des avantages réels. Ce nouveau système remplira bien mieux les vrais intérêts de la nation, que ces étalages de puissance maritime qui ne naissent que l'orgueil personnel et consomment inutilement les ressources de la république.

Nous avons un seul objet à remplir, et cet objet attire toutes nos sollicitudes, occupe toutes nos combinaisons; c'est de protéger notre commerce et d'annéantir celui de nos ennemis; c'est de convaincre la nation anglaise de la perdition de son gouvernement et du précipice dans lequel il la plonge. Le gouvernement anglais pourra, s'il le veut, se pavaner de ses escadres, et les faire promener en ordre de tactique; le Français se bornera à l'attaquer dans ce qu'il a de plus cher, dans ce qui fait son bonheur et son existence, dans ses richesses. Tous nos plans, toutes nos croisières, tous nos mouvements dans nos ports et en mer n'auront d'autre but que de ravager son commerce, de détruire, de bouleverser ses colonies, de le forcer enfin à une banqueroute honteuse, digne fin d'un gouvernement orgueilleux et despotique, bas dans l'adversité, insolent et cruel dans la prospérité; qui, par son avide et insultante ambition, est devenu l'objet de la haine de tous les gouvernements de l'Europe, et sur lequel enfin les Anglais, jaloux de la liberté et amis de leur patrie, commencent à ouvrir les yeux, et ne tarderont pas à éclairer leurs concitoyens.

Votre comité de salut public a non seulement le projet d'employer toutes les forces qui sont à sa disposition pour parvenir à ce but, mais il a voulu encore associer à cette grande exécution tous les marins français, et même tous les marins étrangers ennemis découverts ou cachés de ce machiavélique gouvernement.

Déjà, dans tous les ports et dans les grandes villes de commerce de la république, les avis sont donnés; déjà les esprits s'électrisent, et vous allez imprimer à notre système un mouvement rapide et direct qui multipliera les résultats, en décrétant le rétablissement de la course que nous venons vous proposer.

Le comité, en s'occupant des moyens de vivifier le commerce maritime, a trouvé dans tous les ports une stagnation déplorable; conséquence inévitable d'une guerre de mer générale contre des ennemis supérieurs coalisés.

Il a pensé que les armements en course, en se multipliant, ranimeront, dans ces villes maritimes, l'activité dont le commerce ne peut se passer un instant sans danger; qu'ils mettront dans le moment même en circulation des capitaux immenses qui attendaient la paix; qu'ils donneront du ressort à nos négociants,

à nos ouvriers, et à ces armateurs patriotes qui, dans leurs vastes spéculations, remplissent un double objet, d'enrichir leur pays et d'appauvrir l'ennemi. Ce genre de guerre forme des héros; il développe le courage et fournit mille occasions de faire de belles actions; là se forme une pépinière de guerriers et de marins consommés qui, montant ensuite sur les vaisseaux de l'Etat, y défendent avec intrépidité le pavillon national.

Les étrangers, les neutres accourent, comme par le passé, sur vos corsaires; ils s'attachent à notre marine, à notre navigation; ils naturaliseront en France leur courage, leurs talents et leurs profits; et vous augmenterez ainsi, en attendant la paix et toutes les combinaisons commerciales qui en dépendent, vos éléments de marine et votre marine elle-même, puisque sa gloire repose sur le nombre, l'expérience et le courage des hommes de mer.

Vous satisferez surtout, en detourant le commerce anglais, auquel est attachée toute leur existence politique, un besoin de vengeance que tout républicain français brûle d'exercer contre le gouvernement britannique, qui a voulu organiser dans notre pays la guerre civile, la famine, l'incendie et tous les crimes dont s'alimente sa détestable politique.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Il est permis à tous les citoyens français d'armer en course pour courir sur les bâtiments ennemis.

« II. La commission de la marine et des colonies est autorisée à délivrer aux armateurs des lettres de marque, signées par cinq membres composant le comité de salut public, et contre-signées par le commissaire de la marine.

« III. Tout armateur qui voudra armer en course s'adressera à la commission de la marine et des colonies, et lui fera connaître la nature et les avantages de l'armement projeté; la commission en rendra compte au comité, et expédiera les lettres de marque, s'il y a lieu.

« IV. Les armateurs jouiront du bénéfice de la loi du 31 janvier 1793, vieux style, qui permet de composer les équipages des corsaires d'un sixième de marins classés: ne pourront être employés ceux des marins mis en réquisition et reconnus indispensables au service des bâtiments de la république.

« V. Ils seront tenus, à la poudre près que leur vendra le gouvernement, de se munir de tout ce qui leur sera nécessaire pour compléter leurs armements: il pourra cependant leur être fourni des magasins des ports les objets qui seront constatés pouvoir leur être accordés, sans titre au besoin du service.

« VI. Les armateurs seront tenus de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 50,000 liv.

« VII. Les ordonnances et lois de police et de discipline, relatives à la course et à la répartition des prises faites par les corsaires, et aux indemnités, continueront à être exécutées en ce qui n'est pas dérogé par le présent décret.

« VIII. Il est accordé une amnistie pour tous marins qui ont déserté, soit leurs quartiers, soit le port d'armement ou de relâche, sous quelque prétexte que ce soit, pourvu qu'ils ne soient pas en jugement pour des faits étrangers à leur désertion. Ils ne pourront jouir du bénéfice de cette amnistie qu'en justifiant de leur embarquement sur les vaisseaux de la république, ou sur ceux des corsaires, dans un mois à compter de la publication du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre, au nom du même comité: Le comité de salut public vient de recevoir des nouvelles de nos colonies dans les Indes-Orientales. Les patriotes

de ces colonies ont trouvé dans leur énergie les moyens de les conserver à la France , et de les approvisionner par leur industrie et le courage de leurs marins.

Ils réclament des secours ; ils les réclament de vos sollicitudes fraternelles : mais ils vous déclarent en même temps que leur résolution , quelle que soit la vôtre à leur égard , est de mourir sur leurs remparts et de s'enveleiner sous leurs décombres plutôt que de recevoir le joug de l'Anglais.

Ils vous annoncent que si jamais le pavillon de cet ennemi était planté dans leur ile , il ne le serait qu'au milieu de leurs cadavres.

Déjà vous avez ordonné au comité de gouvernement de disposer des secours que les circonstances permettent de leur envoyer. Votre comité de salut publics'en occupe et ne négligera rien pour seconder le zèle des habitants de cette partie intéressante de la république, et dejourner, là comme ailleurs, les projets de nos ennemis. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à la Convention que la fête va commencer. (De vifs applaudissements éclatent de toutes les parties de la salle.)

Le Conservatoire de musique, composé d'artistes des deux sexes, exécute l'hymne du 10 août, par Chénier, musique de Catel; un hymne à la Liberté, par Baour Lorrain, musique de Rigol péret; un autre par Deforgues, musique de Lenglé; et le chant républicain du 10 août, par Lebrun, musique de Chérubini.

On entend, au milieu de la symphonie, le son du tocsin : le souvenir qu'il rappelle excite dans l'assemblée une impression de recueillement à laquelle succède bientôt le plus vif enthousiasme.

Des artistes aveugles de l'un et l'autre sexe exécutent plusieurs morceaux de musique, qui sont écoutés avec intérêt et accueillis par de nombreux applaudissements.

Le président quitte le fauteuil et se place à la tribune.

DAUNOU : Les pays libres sont les seuls temples des véritables fêtes nationales. Sous le gouvernement que vous avez renversé dans la mémorable journée du 10 août; sous ce gouvernement, vil autant qu'absurde, où les jeux, comme les lois, établissaient le honteux système de la grandeur d'un seul et de la nullité de tous; où un peuple immense ne semblait occupé que de la destinée de ses oppresseurs, la joie aussi devait être esclave et hypocrite. Tandis que tous les cœurs nourrissaient la haine de la tyrannie, il fallait que vingt-cinq millions d'hommes, élevant les mains vers le ciel, s'entretenaient de leurs propres humiliations dans l'attitude de la reconnaissance. Les annales de tout un pays étaient effacées par l'histoire d'une famille; et c'est là que la nation se voyait condamnée à chercher les causes de son allégresse et les époques annuelles de ses réjouissances publiques.

Citoyens, dans les états libres, les fêtes ne célèbrent et ne consacrent que les immortels événements de la famille nationale. En même temps qu'elles reproduisent aux yeux du peuple les monuments et les titres de sa puissance, on peut dire encore qu'elles recommandent en quelque sorte sa gloire, ses succès et ses triomphes, car elles excitent aux grandes actions, en faisant revivre de pareils souvenirs; et si elles sont, parmi les institutions morales, ce qu'il y a de plus doux et de plus noble, elles sont aussi ce qu'il y a de plus utile, puisqu'elles recommandent fortement aux hommes la volonté de tout ce qui est sage, et l'amour de tout ce qui est bien.

Telle est surtout, citoyens, la solennité républicaine que vous célébrez aujourd'hui. Le zanon du 14 juillet avait éveillé la liberté française, les fondres du 10 août ont abattu tous les pouvoirs rivaux de la souve-

raineté nationale, toutes les hauteurs qui contraignaient l'égalité naissante. On vit l'édifice antique d'une vaste monarchie s'érouler en quelques heures; le préjugé de la solidité des vieux trônes fut confondu et dissipé en un jour; les vainqueurs de la royauté s'étonnèrent eux-mêmes de la facilité de leur triomphe, et le secret de la faiblesse des tyrans fut révélé à tous les peuples.

Avec ce trône, appuyé sur quatorze siècles d'oppression, d'ignorance et d'erreurs, le 10 août a vu tomber ce code de 1791, cet ouvrage commencé par le patriotisme au sein de toutes les lumières, achevé par les factions au sein de toutes les intrigues, cette constitution monarchique dont tous les partis avaient conspiré à organiser la faiblesse pour y déposer le germe des nouvelles explosions dont ils nourrissaient l'espoir.

Ainsi, le même jour qui épouvantait les rois par le spectacle de la puissance des nations, donnait aussi une leçon sévère aux législateurs, en manifestant, par un grand exemple, la périlleuse instabilité de ces transactions mensongères entre la liberté et la tyrannie.

L'esprit des factions n'a jamais placé dans les constitutions des peuples que des éléments discordants et destructeurs. L'intérêt général doit présider seul aux combinaisons politiques : les conceptions de l'intérêt particulier sont étroites, éphémères et chancelantes comme lui.

Pour préparer la chute du trône, on s'était beaucoup trop élané au-delà des limites de la liberté : on avait beaucoup trop ébranlé les vigoureux principes qui seuls peuvent maintenir dans un grand état le respect aux lois publiques, et l'empire des vertus sociales. La sauvage anarchie ne tarda point d'accuser ses fureurs aux clans généreux du patriotisme : un vil essaim de brigands vint se mêler parmi les conquérants de la république, et les empêcha longtemps d'en devenir en effet les fondateurs. Aussi, lorsqu'en se reportant à l'époque du 10 août on suit durant trois ans le fil des destinées de la patrie, on croit parcourir à la fois deux carrières; l'une de forfaits, de servitudes et d'opprobre; l'autre de vertu, de bonheur et de triomphes. Dévorés au dedans par le plus sanguinaire et le plus dégoûtant despotisme, au-dehors vous étoumiez l'Europe et vous crâsez ses armées. Comme si le sort de la France eût été d'éprouver en même temps l'influence de ces deux principes, inventés par des sectes religieuses; tandis que le génie du crime démoralisait les âmes, creusait les tombeaux, y entassait une génération vivante, éteignait dans des flots de sang les talents et les vertus, le génie de la liberté et de la victoire répandait, sur tous les points de nos frontières, des bataillons de héros, repoussait les soldats des rois jusqu'au pied des trônes ébranlés, et cachait en quelque sorte derrière un voile de gloire les calamités intérieures de la patrie.

Les armées françaises n'ont pas seulement triomphé des rois; il est permis de dire encore qu'elles ont vaincu les factions intérieures, par cela seul qu'elles ont évité la honte d'en servir aucune, et qu'étrangères à toutes les discordes comme à toutes les trahisons, elles n'ont connu d'autre intérêt que celui de la république, d'autre chemin que celui de la victoire. C'est leur patriotisme inflexible qui a réduit à une égale impuissance, et cette ligne des rois de l'Europe, et cet affreux concours de tant de forfaits au sein de la France : les conspirateurs ont passé, les trônes et la liberté demeurent. Citoyens, il devait être rendu dans cette fête, ce solennel et juste hommage au magnanime dévouement de nos défenseurs. On ne peut pas célébrer la chute de la royauté sans penser à ceux qui ont fondroyé les phalanges armées pour la rétablir; et la journée du 10 août est trop embellie, trop consolidée par celles de Jemmape, de Fleurus et de Quiberon pour qu'il soit permis d'en séparer les souvenirs.

C'est un instructif et imposant spectacle que celui de la France, éprouvée depuis 1792 par tous les genres de périls et de calamités. Les rois conjurés contre elle; ses propres enfants déchirant ses entrailles; les fureurs incendiaires de tous les fanatismes politiques et religieux; le massacre des pères de la liberté; les triomphes de ses plus insolents ennemis; tous les vices défilés, toutes les vertus outragées; la trahison préparant aux puissances étrangères les seuls avantages qu'il leur soit donné de remporter sur les Français; la malveillance et le brigandage organisant la famine, creusant le gouffre où la fortune publique a manqué de s'abîmer; voilà sur quel volcan la république a traversé ces trois années, où semblent se presser les événements, les révolutions, l'expérience et la gloire de trois siècles.

A ce tableau trop fidèle de nos dangers et de nos malheurs, vous pouvez, citoyens, opposer avec orgueil celui que la France présente aujourd'hui à l'univers. La guerre abolie et presque finie par la victoire, les rois renonçant à l'espoir de nous vaincre, et s'unissant à nous par des traités solennels, la fraternité et la saine politique concourant à resserrer des nœuds rompus par la haine et par les préjugés; cette France, naguère isolée dans l'Europe, en rattachant déjà la moitié à son alliance et à sa gloire; la Prusse, la Hollande, l'Espagne, la Toscane ramenées aux conseils de leur véritable intérêt, et se replaçant avec nous dans la balance de l'équilibre européen; le peuple anglais s'irritant déjà de ces pertides de cour dont il semble être l'instrument, lorsqu'il n'en est que la victime; le gouvernement britannique effrayé à son tour de son isolement soudain, et réduit à voir, du haut de ses flottes impuissantes, l'échafaud de ses complices, qu'il a trahis; et dans l'intérieur de la république la sagesse nationale abolissant de toutes parts jusqu'aux moindres vestiges de ce régime de terreur dont la seule exécution doit vivre à jamais dans nos âmes; l'humanité parcourant ce vaste pays pour y effacer par des consolations et par des bienfaits les dernières traces du crime et du sang; l'équité déchirant du code de nos lois les pages horribles que des monstres y avaient gravées; le courage républicain comprimant, dans les journées de germinal et de prairial, les efforts de la sédition renaissante, écrasant les téméraires promoteurs de l'anarchie sous le poids de leurs nouveaux attentats; voilà ce que nous pourrions montrer d'une main au peuple français, en lui offrant de l'autre une constitution appetée avec impatience par les vœux et par les besoins de la patrie, et dans laquelle chaque législateur aura déposé le tribut de son patriotisme, de son expérience et de ses lumières.

Oui, citoyens, c'est aujourd'hui pour la première fois que nous pouvons célébrer véritablement l'anniversaire de la république. Nous n'avons assisté en 1793 qu'à une fête funéraire, où la liberté en deuil pleurait à l'avance ses plus fidèles, ses plus éloquents défenseurs, près de succomber sous le fer des assassins. Cette solennité ressemblait à celle de la royauté; c'étaient des tyrans aussi qui en avaient ordonné les apprêts. En vain ils y proclamèrent ce simulacre de constitution qu'ils venaient d'imposer à la France, et qu'ils avaient destiné à servir un instant de voile à leurs forfaits: en vain ils élaient avec un faste perfide les monuments de leurs plus affreux triomphes, le silence de l'effroi interrompait leurs chants funestes, le pressentiment des malheurs publics oppressait toutes les âmes, et si l'impétieuse activité du crime se manifestait sur quelques fronts, la morne expression du désespoir apparaissait sur tous les autres. Ce n'était point là, citoyens, la fête de l'affranchissement du peuple, c'était le prélude de son nouvel esclavage et l'inauguration de la terreur.

Au 10 août de l'année dernière vous aviez foudroyé

déjà le chef de la tyrannie décevrière, mais vous étiez encore environnés de la plupart de ses complices, et la vertu ne pouvait pas se réjouir en présence de tous les crimes. La dictature n'était plus, mais vous n'aviez pas eu le temps de miner les nombreux appuis de son farouche système; et, au milieu des institutions encore subsistantes de la terreur et de l'anarchie, quand les cachots commençaient à peine à s'entr'ouvrir pour laisser échapper tant de victimes, quand une société délirante travaillait sous vos yeux à réorganiser sa domination désastreuse, il ne vous était pas permis de donner à la nation le signal de l'allégresse, et vous n'auriez pu célébrer que la fête de vos espérances.

Les vainqueurs de la royauté avaient successivement renversé ses divers soutiens avant de l'atteindre elle-même. Vous, représentants du peuple, vous avez, au 9 thermidor, attaqué un tyran dont rien n'a préparé la chute: vous l'avez abattu au sein de ses courtisans, de ses satellites, de tous les instruments de son épouvantable empire; et cette circonstance, qui couvre de tant de splendeur votre dévouement et votre victoire, ne vous permettait pas d'en recueillir aussitôt tous les fruits, et vous plaçait dans la nécessité de consommer par les travaux, les périls et la prudence d'une année, le courage et le triomphe d'un jour immortel.

Aujourd'hui, citoyens, vous avez à bénir le ciel de l'affranchissement du peuple français, de son salut, de ses trophées et ses alliances. C'est la fête des vainqueurs du 14 juillet, du 10 août; des triomphateurs du 9 thermidor, et des victimes du 31 mai: tous ont vaincu ou succombé, avec un égal honneur, pour la défense des mêmes droits; ils confondront à jamais leurs vœux, leurs intérêts et leur gloire; ils le jurent à la patrie, dans cette auguste solennité qu'il leur est donné de célébrer avec les représentants des républiques des Deux-Mondes, avec les illustres envoyés de ces nations florissantes et fidèles, que d'inviolables traités ont associées à la France libre et victorieuse. Puisse-t-elle, citoyens, cette fête de la liberté, être aussi le prélude de la pacification générale de l'Europe, et de la concorde de tous les Français! Que les flambeaux de la vengeance viennent s'y étendre, et que l'impartiale et douce équité, poursuivant le crime et pardonnant à l'erreur, enchaîne à jamais les passions farouches que l'on voit mugir autour d'elle pour éterniser les révolutions, et pour retrouver la royauté au sein des discordes! Citoyens, la première pierre de l'autel de la concorde doit être posée en ce jour; et ce n'est pas le seul serment d'être justes, c'est encore celui d'être humains et frères que nous devons prononcer aujourd'hui, pour décorer, pour conserver éternellement à la république, le palais qui a vu s'élever le trône de soixante rois, qui a vu depuis tomber de cette tribune un monstre plus horrible qu'eux, qui ne verra désormais d'autre toute-puissance que celle de la vertu, d'autre sceptre que celui des lois.

Ces discours est fréquemment interrompu par les applaudissements unanimes et réitérés.

La Convention en ordonne l'impression et l'envoi aux départements et aux armées.

LE PRÉSIDENT: Le Conservatoire de musique va terminer la fête en exécutant l'hymne national: *Allons, enfants de la patrie; le Réveil du peuple, et le Chant du départ.* (On applaudit.)

Les artistes exécutent successivement ces trois airs. Les acclamations se renouvellent à chacun, mais rien n'égale la sensation que produit ce couplet: *Amour sacré de la patrie.*

Un mouvement rapide et spontané se communique à toute l'assemblée; re retenant et spectateurs se

découvrent à cette invocation tout à la fois religieuse et guerrière.

MERLIN (de Donay) : Le comité de salut public a des nouvelles satisfaisantes à vous annoncer. (On applaudit à plusieurs reprises.)

DOUCET, au nom du comité de salut public : Le comité de salut public s'empresse de donner communication à la Convention nationale de plusieurs avantages remportés par l'armée d'Italie.

Voici la dépêche officielle du général en chef.

Le général de l'armée des Alpes et d'Italie aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier-général à Albenga, le 14 thermidor, Par III de la république française une et indivisible.

Citoyens représentants, je m'empresse de vous rendre compte de plusieurs avantages remportés par les républicains sur l'armée austro-sarde.

Dans la nuit du 6 au 7 thermidor, deux corsaires sont venus enlever une tartane française mouillée à Albenga.

Le lendemain il faisait calme, et les deux barques corsaires remorquèrent la tartane, et furent obligées, pour prendre le vent, de s'approcher de la pointe de Borghetto : une pièce de 36 qui y est en batterie tira deux coups, et au même moment nos braves grenadiers se jetèrent avec intrépidité dans de petits bâtiments qui étaient sur la plage; les corsaires prirent la fuite, la tartane française fut atteinte, et nos grenadiers la reprirent à l'abordage et firent prisonniers ceux qui étaient à son bord.

Le 8 les troupes de l'avancée de Borghetto poussèrent une reconnaissance qui engagea une affaire très vive entre les avant-postes et successivement entre les avant-gardes. Les ennemis furent repoussés jusqu'au-delà de Loano, en laissant au moins cent cinquante tués sur le champ de bataille et beaucoup de blessés. Nous avons eu huit blessés et pas un homme tué.

Le général de brigade Ransonnet, qui faisait la reconnaissance et qui commandait les troupes, a donné dans cette occasion de nouvelles preuves de bravoure, de sang-froid et de talents.

Le 11 l'ennemi s'était avancé sur une hauteur en avant du centre de l'aile droite, appelée Champ dit Prêtre, et travaillait à s'y retrancher; le brave général Laharpe, dont la brigade était en présence de l'ennemi, marcha sur lui avec deux colonnes; l'ennemi commença son feu de fort loin, et nos colonnes l'essuyèrent une heure sans riposter, pendant que le général faisait la reconnaissance des ouvrages de l'ennemi.

Cet objet rempli, le général Laharpe voulut se retirer; mais l'ennemi, ayant fait filer des renforts, attaqua nos troupes : alors les ordres furent de combattre. La fusillade dura trois heures. Quelques renforts étaient arrivés au général Laharpe; il fit cesser le feu de nos troupes, et ordonna de marcher à l'ennemi au pas de charge, la baïonnette aux reins. Il fut culbuté dans le plus grand désordre; on lui a fait des prisonniers; il a eu plusieurs morts et un grand nombre de blessés.

A la suite d'une autre affaire, le 5 de ce mois, où l'ennemi a encore été repoussé avec perte, nous lui avons pris une centaine de bœufs, 400 moutons et un troupeau de chèvres.

Les éclaireurs de la 129^e demi-brigade et les bataillons de la 100^e et de la 16^e demi-brigade se sont particulièrement distingués dans cette affaire.

On m'assure que le général ennemi d'Argento, qui a manqué d'être fait prisonnier, a eu le bras cassé.

D'un autre côté je suis instruit, par voie indirecte, que le général Vaubois a eu un avantage considérable en avant de Tournoux.

J'en attends la confirmation, pour vous en faire connaître les détails.

Je viens de parcourir la position du centre et celle de la droite, pour voir si mes ordres sont exécutés. Les positions sont inexpugnables de la manière dont elles sont retranchées. Je pars aujourd'hui pour me porter à la gauche, qui est environ à quarante lieues du point où je suis.

Salut et fraternité.

KELLERMANN.

DOUCET : Depuis l'ouverture de la campagne, l'armée des Alpes et d'Italie est aux prises avec un ennemi très supérieur en nombre. Embarras de subsistances, difficultés de terrain, elle a eu tout à combattre; elle a supporté toutes les privations, elle a surmonté tous les obstacles avec un dévouement vraiment républicain.

Attaquée tous les jours, elle combat tous les jours avec un nouveau courage; et depuis un mois l'ennemi, malgré sa supériorité, n'a pas gagné un pouce de terrain, et a perdu beaucoup de ses soldats.

Nulle autre armée n'a plus de droits à la reconnaissance nationale : vous vous empresserez de lui en donner un témoignage éclatant.

L'instant approche où les nombreux renforts qui lui sont destinés sont prêts à la joindre; les héros du Rhin marchent à son secours, les pacificateurs des Pyrénées vont se diriger vers les Alpes, et y cueillir de nouveaux lauriers.

Bientôt l'armée d'Italie va reprendre une offensive audacieuse; elle va porter la guerre au cœur des états de nos ennemis; elle défendra, elle protégera en Italie les états qui se montreront les amis de la France, et anéantira les gouvernements qui persisteront dans leur coalition insensée contre la république.

Le comité de salut public vous propose de décréter que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est adoptée au milieu des applaudissements.

DOUCET : La nouvelle de la paix signée, le 4 thermidor, à Bâle, entre l'ambassadeur de la république et le ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne, est parvenue le 11 de ce mois au quartier-général de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Sur-le-champ le général Schérer, de concert avec les représentants du peuple, en donna connaissance au général espagnol Urutia : notre parlementaire fut reçu aux acclamations de toute l'armée espagnole, qui fit à l'instant tirer le canon, on signe d'allégresse, dans toutes ses lignes, très voisines des nôtres.

Le général Urutia dit à l'envoyé de Schérer que, quoiqu'il n'eût pas encore reçu cette nouvelle officiellement par le ministre plénipotentiaire espagnol qui a traité avec l'ambassadeur de la république, il se faisait un devoir de prendre sur lui la suspension de toute hostilité.

Clauzel, qui annonce cette nouvelle au comité de salut public, mande que de son côté l'armée française tiendra la même conduite, en se tenant néanmoins sur le qui vive jusqu'à l'annonce de la ratification par la Convention nationale et par la cour d'Espagne. (On applaudit.)

Letourneur (de la Manche) propose, et la Convention adopte les projets de décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et militaire, décrète :

« A dater du 1^{er} fructidor prochain, et jusqu'à nouvel ordre, il pourra être accordé des congés dans chaque corps de différentes armes, à raison de deux hommes par cent présents aux drapeaux, y compris les sous-officiers.

« Les militaires détachés dans les dépôts et ateliers des différents corps, de quelque arme qu'ils soient, concourront entre eux, à raison du même nombre

• Les officiers de tout grade et de toute arme concourront également entre eux, et dans les corps dont ils feront partie, à raison d'un officier sur vingt, sans distinction de grade.

• La durée de ces congés ne pourra excéder trois décades, non compris le temps de route déterminé pour aller et revenir.

• La distribution de ces congés sera confiée aux conseils d'administration.

Les autres articles, au nombre de dix-huit, contiennent les moyens d'exécution des précédentes dispositions.

• La Convention nationale, considérant que tous les militaires condamnés aux peines prononcées par la loi, pour fait de désertion dans l'intérieur, ont en partie expié, par la peine qu'ils subissent depuis leur condamnation, un délit qui n'est, chez la plupart d'entre eux, que l'effet de l'erreur du premier moment, et qu'il est de sa justice et de son humanité d'étendre sur eux sa clémence, et de les faire participer à l'amnistie qu'elle a accordée, par son décret du 10 de ce mois, aux déserteurs dans l'intérieur, qui n'avaient pas encore été jugés; après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrète :

• Art. 1^{er}. L'amnistie accordée par la loi du 10 de ce mois aux militaires qui avaient abandonné leurs drapeaux est étendue et appliquée à ceux qui, ayant déserté dans l'intérieur de la république, ont été traduits au tribunal criminel militaire, et condamnés à la peine prononcée par la loi.

• II. Tous ceux de ces déserteurs qui subissent en ce moment cette peine, et qui ne sont coupables que du délit de désertion dans l'intérieur, seront sur-le-champ mis en liberté et renvoyés à leurs corps respectifs, pour y continuer leur service comme par le passé.

• III. Il leur sera en conséquence expédié des routes pour leurs corps respectifs, avec les objets absolument indispensables pour leur voyage; et ceux d'entre eux qui s'écarteraient de leur route seront privés de l'effet de l'amnistie, et rétablis de suite dans le même état où ils se trouvaient avant le présent décret.

• IV. Tout militaire qui sera dans le cas de profiter de la présente amnistie, quel que soit son grade, ne pourra prétendre à y être réintégré, et sera mis dans sa compagnie suivant l'ordre de l'époque où il aura rejoint, sans pouvoir se prévaloir de l'ancienneté de son service.

• V. La commission du mouvement des armées de terre est chargée de donner tous les ordres nécessaires pour l'exécution du présent, et sera tenue d'en rendre compte au comité de salut public.

• L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de proclamation.

Sur la proposition de Vernier, le décret suivant est rendu :

• La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs du district du bourg de l'Égalité et du département de Paris, du désintéressement qu'ont montré plusieurs fermiers et cultivateurs des communes de ce district, en livrant à leurs concitoyens du pain à un prix de beaucoup inférieur à celui où le portait l'agiotage,

• Décrète que les citoyens Marolle Cretté, de la commune de Vitry; Godefroy, de Villejuif; Chevalier, de Lay; Piot, de Thiais; Brisset, de Maisons; Leblanc et Ory, de Vanvres et de Montrouge; et yeuve Moulé, du Plessis, ont bien mérité de leurs concitoyens, et que leurs noms seront inscrits honorablement au procès-verbal.

• Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance.

Garnon propose une motion d'ordre dans laquelle

il retrace la marche de la révolution depuis l'assemblée législative jusqu'à ce jour. Il peint les progrès des factieux et les funestes moyens qu'ils ont mis en usage pour asservir la Convention. Il présente la nécessité de donner à la France l'exemple utile d'une réconciliation générale, et il conclut en demandant que le comité d'instruction soit chargé de présenter au peuple français le plan d'une fête consacrée à la réconciliation, en lui présentant la constitution.

Cette proposition est renvoyée à la commission des Onze et aux comités.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 27, on a continué la relue de la constitution. Le seul changement remarquable qui y ait été fait est le rapport de la condition qui exigeait qu'on fût marié pour être membre du Conseil des Cinq-Cents

Avis aux créanciers de la république

La Convention nationale a, par décret du 22 prairial dernier, relevé de la déchéance les liquidations des offices, jurandes et de toutes rentes et créances quelconques à la charge de la république, qui y étaient tombées faute de production, à la charge, par les propriétaires, de produire les titres originaux et pièces justificatives de la propriété avant le 1^{er} vendémiaire prochain, sous peine d'en courir définitivement la déchéance totale.

Dans le cas où les titres originaux des créances que l'on peut avoir à répéter seraient égarés, il faudrait en lever des expéditions ou duplicata qui seront délivrés collationnés sur les minutes par les dépositaires des registres ou par le notaire, qui peut avoir passé l'acte de la créance réclamée; et alors il faudra joindre à cette copie, d'après la disposition de l'article VII du décret du 22 prairial, une affirmation, devant les juges du tribunal de district que l'on ne conserve pas les originaux de sa créance, qu'on ne les retient ni directement ni indirectement, en se soumettant à les rapporter s'ils se retrouvent, sous peine de destitution en principal et intérêt de sa liquidation, ou d'une amende proportionnée. L'affirmation doit être signée du greffier et légalisée par le président.

Le citoyen Gilbert, agent d'affaires, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 7, section du Théâtre-Français, invite les citoyens que l'avis ci-dessus peut concerner, de lui faire passer leurs pièces avec une procuration spéciale le plus promptement possible, afin qu'il puisse faire enregistrer leurs demandes avant le 1^{er} vendémiaire prochain, terme de rigueur.

Le citoyen Gilbert se charge pareillement de faire liquider les créances sur les émigrés, de la vente des biens nationaux et patrimoniaux, du placement des fonds dans l'emprunt national, de la vente et de l'achat des inscriptions définitives, et de toute espèce de recouvrement.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, au III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqua 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, au III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 329.

Nondit 29 THERMIDOR, l'an 3^e. (Dimanche 16 AOUT 1795, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 mai. — L'ambassadeur prussien est allé faire sa visite de compliment au citoyen Verninac, ministre de la république française, solennellement reconnu par le divan.

Les ministres des autres puissances n'ont pris aucune part à cette cérémonie. Le ministre français a de fréquentes conférences avec les membres du divan et les ambassadeurs de Suède et de Prusse.

Le chargé d'affaires de Hollande a notifié officiellement à la Porte la nouvelle révolution des Provinces-Unies. Le ministre ottoman a répondu : « Qu'ancien et fidèle allié de la république, il avait reçu la communication du nouvel ordre de choses avec le contentement qu'il a toujours éprouvé à chaque événement qui pouvait être utile et avantageux à la république, et coopérer au bien-être de chaque province en particulier. »

Le capitain-pacha est sorti avec quelques frégates pour donner la chasse aux corsaires maltais et protéger le commerce.

La cérémonie de l'audience publique, donnée au nouveau ministre de la république française par le grand-visir, s'est faite avec toutes les formalités d'usage. La Porte a même déferé à l'ambassadeur français l'honneur extraordinaire d'une compagnie de janissaires pour sa garde. Elle a en outre ajouté l'offre de 250 piastres par jour pendant vingt mois, don que le citoyen Verninac n'a pas accepté.

Pendant la cérémonie de l'audience publique, la flotte ottomane s'est mise en ligne avec tous les vaisseaux français qui se trouvent dans le port, et, par honneur, le vaisseau amiral a hissé le pavillon tricolore.

Tous les Français, habitants de Constantinople, formaient le cortège de l'ambassadeur, revêtus de l'uniforme de la république, et composaient deux corps, l'un de cavalerie, l'autre d'infanterie. Le ministre, monté sur un superbe cheval, richement harnaché, était au milieu d'un groupe d'officiers français. Une foule immense d'habitants de cette capitale formaient deux haies de spectateurs; le grand-seigneur lui-même s'était placé dans un *kiosque* qui donne sur la cour du grand-visir, pour voir la marche; on assure que nulle cérémonie de ce genre n'a encore été aussi brillante; les Turcs disaient : Voilà un beau jour pour l'empire. La pelisse de Samour, dont l'ambassadeur français a été revêtu, est estimée 5,000 livres; les pelisses qu'on donne ordinairement ne valent pas au-delà de 2,000. Le discours de l'envoyé, ce qui est très remarquable, a été prononcé dans le divan, et la réponse du grand-visir est sortie de l'usage ordinaire pour l'expression et l'étendue : les voici l'un et l'autre :

DISCOURS DU CITOYEN VERNINAC.

La sublime Porte, fidèle au principe sacré de l'indépendance des nations, et non moins fidèle à l'antique amitié qui unit la France à l'Empire ottoman; dans ces circonstances difficiles où tant de nations ont dévié de la route de leurs véritables intérêts, a respecté l'exercice de nos droits, et n'a pas pris les armes pour s'opposer à l'établissement de notre république.

Que votre excellence reçoive donc le tribut d'hommages dû à la haute sagesse d'une conduite si recommandable, et qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette république, qui est le premier envoyé

de ses fondateurs qui fasse entendre sa voix amicale et sincère dans cette enceinte.

L'histoire conservera ce titre de gloire de la sublime Porte, lorsqu'elle retracera avec les plus vives couleurs cette époque mémorable où le peuple français, forcé d'unir aux droits de sa cause le droit de l'épée et de la victoire, a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les résolutions de la sublime Porte, dans ces temps critiques, m'ont été un motif d'encouragement et une garantie de succès favorable, en acceptant, des représentants du peuple français, la mission de raffermir entre la France et l'Empire ottoman les bases de la paix, de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié, et d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé aussi de grands motifs d'espérance dans la nature des choses, les deux nations ayant de fortes raisons de s'aimer, et ne connaissant aucun motif de haine ni de jalousie; j'en ai trouvé enfin dans la sagesse et les lumières qui distinguent le dépositaire suprême de l'autorité de sa hauteuse.

Tout me porte donc à croire qu'en récompense de mon respect pour les droits et les intérêts de la sublime Porte, je trouverai dans ce dépositaire suprême, pendant tout le cours de ma mission, les égards dus à la dignité de la république française, l'exécution amicale des traités et capitulations qui unissent les deux nations, et une constante bienveillance envers les Français qui sont occupés, dans les diverses parties de cet empire, du soin doublement avantageux de mettre en valeur les productions du sol ottoman, et de l'enrichir des utiles inventions de l'industrie et des arts de la France.

RÉPONSE DU GRAND-VISIR.

Les sentiments d'affection qui ont toujours animé la sublime Porte en faveur de la nation française n'ont jamais souffert la moindre altération; de plus la sublime Porte a toujours été fidèle aux droits de l'amitié et aux liens qui existent entre les deux puissances. Elle n'a cessé d'être très attentive à tout ce qui peut intéresser la sécurité et le bonheur des Français établis dans l'Empire ottoman. Ces droits de l'amitié seront également observés avec la même attention à l'avenir, ainsi que les termes des traités.

Telle est la volonté souveraine de sa hauteuse le très majestueux, le très magnanime et le très puissant empereur, notre bienfaiteur seigneur et maître.

Nous, de notre côté, nous remplissons nos devoirs à cet égard avec l'attention la plus constante.

Nous voyons, au surplus, avec la plus grande satisfaction que le citoyen envoyé, notre ami, homme de réputation par ses estimables qualités, soit destiné par la république française, notre amie, à résider auprès de la sublime Porte.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dawnou.

Opinion de Roux (de la Haute-Marne), prononcée dans la séance du 22 thermidor.

Quelque pénible qu'il soit pour moi de rompre le silence que je m'étais imposé dans cette affaire, ma

tête ayant été dévouée au fer assassin par les scélérats qui ont dévasté le département des Ardennes sous les auspices de Massieu, je réponds à l'interpellation qui m'est faite.

Je dois aux mânes des trente-neuf respectables citoyens des Ardennes, que je n'ai pu arracher à l'échafaud en m'y exposant moi-même, de déclarer à la Convention nationale que Massieu a en la faiblesse d'accueillir, de soutenir en toutes les occasions la horde d'assassins et de voleurs (du nombre desquels était son beau-père) qu'il avait chargés de révolutionner le département des Ardennes; on sent la force de ce mot.

Je dois dire qu'en vain j'ai eu le courage d'avertir les comités du gouvernement anti-thermidorien de ce qui se passait aux Ardennes, je n'en ai jamais reçu de réponse; ils correspondaient cependant exactement avec Massieu,.... Lorsque déployant le caractère de l'homme probe et énergique, j'eus le courage, au temps du plus affreux despotisme de Robespierre (1), de faire arrêter les plus grands coupables, et que j'informai les comités de gouvernement des faits atroces qui les ont enfin conduits à l'échafaud le 27 messidor dernier, Massieu envoya Delecole, son beau-père, aux Jacobins, avec un officier de gendarmerie qui lui était entièrement dévoué, pour soll citer moi prompt rappel, et la mise en liberté de ces hommes affreux, dont l'un a depuis arrêté son propre père pour l'envoyer à l'échafaud (Varroquier).

Le comité de salut public d'alors récompensa ce faux dénonciateur en le nommant général de brigade, et ce monstre, toujours ami de Massieu, dont le père fait même maison commune avec lui, a rédigé depuis, dans une chambre du comité de sûreté générale, l'acte d'accusation de ces braves Sedanais que Massieu détenu depuis dix mois dans les prisons de Reims et du Mont-Dieu, sous prétexte de fédéralisme, mais bien pour alimenter le charnier de Robespierre.

En vain, bravant les dangers, j'avais osé prouver à Elie Lacoste qu'une loi du mois d'août 1792, vieux style, avait déclaré l'ur innocence, et l'avais-je fait convenir qu'on ne pouvait les mettre en jugement, l'émissaire envoyé par Massieu (le scélérat Wirion) ne continua pas moins à les accuser, et mes instances, devenues nulles auprès du comité assassin, ne servirent qu'à faire méditer ma perte.

J'en fus averti par mon collègue Gay-Vernon, devant qui cet aveu fut fait par un membre du comité de sûreté générale.

Je ne fus pas plus heureux auprès du comité de salut public, où je ne parvins à m'introduire qu'en simulant la révélation d'un objet très urgent.

Pour toute réponse, on m'y intima despotiquement l'ordre de déposer mes pièces entre les mains du secrétaire général de la police de Robespierre; ce que je fus obligé de faire en présence de mon collègue Baudin, qui m'y accompagna; et le farouche Collot se chargea d'examiner ma conduite, lorsque le vil exécuteur de leurs volontés sanguinaires, Levasseur (de la Sarthe), l'ami intime de Massieu, en aurait instruit cet infâme comité.

Je ne dirai rien des vols, des dilapidations de tout genre que des déserteurs d'armées, des officiers de santé, munis d'arrêtés de Hontz et de Massieu, ont exercés dans le département des Ardennes, en dépouillant les églises et les citoyens de leur argenterie et effets précieux, sous prétexte de révolutionner, mais dont le trésor public n'a reçu que la plus faible partie.

Tous ces faits sont connus de la députation des Ar-

(1) Voyez le *Moniteur* des derniers jours de vendémiaire, 1^{er} an II^e.

dennes, de mes estimables collègues Perrin (des Vosges) Calès et Charles Delacroix.

Je rappelle même plusieurs de mes lettres qui en ont informé la Convention et qu'elle a fait insérer dans son Bulletin.

Je conclus à l'arrestation de Massieu.

SEANCE DU 24 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre du représentant du peuple en mission à Aix-la-Chapelle, par laquelle il instruit la Convention de quelques troubles qui ont eu lieu dans cette commune,

La compagnie des grenadiers du 2^e bataillon s'est mise en pleine révolte. Elle a voulu massacrer en présence de la garnison le chef de la demi-brigade. Les mesures sévères qui ont été prises ont ramené l'ordre. La compagnie a été cassée et vingt-un des plus mutins ont été traduits au tribunal militaire de l'armée.

Les surplus de cette lettre contiennent des éloges flatteurs pour les militaires qui ont contribué au péril de leur vie à ramener l'ordre et la tranquillité.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

JEAN DEBRY, au nom du comité de salut public : Nos anciens traités avec la régence de Tunis fixaient à 30 milles de distance de nos côtes le point où les corsaires tunisiens devaient arrêter leurs courses.

Cette stipulation ayant souvent causé des embarras et des discussions entre les deux puissances, le consul général Devoize eut l'idée d'un article supplémentaire, par lequel les limites respectives de l'immunité seraient restreintes à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie.

Une modification semblable avait été faite à notre traité avec la régence d'Alger, lors du dernier renouvellement.

Le comité de salut public fit part de cette proposition à la commission de la marine, en demandant son avis; il fut répondu que les dispositions proposées paraissaient bonnes et utiles, et méritaient d'être confirmées par le gouvernement.

Les exceptions contenues dans l'article ont pour objet de préserver les deux golfes de la Goulette et de Port-Farine des courses que nos ennemis avoient quelquefois l'audace de hasarder jusque sous le canon des forts. Le bey, choqué de cette témérité, a fait signifier aux consuls étrangers qu'il ne souffrirait pas que la navigation de ces deux points fût troublée désormais par aucun acte d'hostilité.

Cette mesure tourne entièrement à l'avantage des Français, qu'on peut regarder comme ceux d'entre les Européens qui font à Tunis le commerce le plus actif et le plus important.

En conséquence de ces considérations, votre comité de salut public a autorisé le citoyen Devoize, consul général à Tunis, à signer le nouvel article, sauf la ratification de la Convention nationale. Ce consul nous a renvoyé deux expéditions signées par lui et par le bey de Tunis. Voici comment cet article est conçu :

Supplément aux traités entre la France et la régence de Tunis.

Quoique, dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente milles des côtes de France; cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussion fréquente entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; et à l'avenir les limites de l'immunité, tant pour les armements de la république française, les arme-

ments tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, et sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait pas, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution de ce présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les puissances intéressées.

Fait au palais de Bardo le 6 prairial, l'an III^e de la république une et indivisible, le 25 mai 1795, vieux style.

Le consul général de la république française auprès du bey de Tunis. Signé DEVOIZE.

À côté du texte français se trouve le texte arabe avec la signature du bey.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, ratifie l'article additionnel au traité avec la régence de Tunis, signé le 6 prairial de cette année, par le bey de Tunis et par le citoyen Devoize, consul général de la république auprès de cette régence, et autorisé à cet effet par le comité de salut public. »

Ce projet de décret est adopté.

La section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre.

L'orateur : Lorsque, sous le règne de la tyrannie, l'infâme commune faisait paraître quelques intrigants à cette barre, pour y porter le vœu de sa faction, sous le nom de vœu du peuple, ils étaient accueillis au milieu des applaudissements.

Par quelle fatalité se fait-il que depuis les époques glorieuses où vous avez conquis la liberté, et juré que vous entendriez toujours la voix de la justice, par quelle fatalité se fait-il que quelques sections aient été si peu favorablement entendues ? Existerait-il parmi vous des hommes pour qui le bonheur du peuple ne fût rien, et pour qui régner fût tout ?

La section de Bonne-Nouvelle n'a pas été effrayée de la défection qu'ont éprouvée quelques autres sections ; elle vient donc vous faire part de certaines réflexions qui ont fixé son attention depuis un mois.

Nous vous demandons des lois contre l'agiotage ; c'est lui qui anéantit le commerce, et sans commerce point d'Etat.

Souffrirez-vous toujours que quelques hommes pervers englobissent la fortune publique ? que le cultivateur soit arraché de sa charrue, l'ouvrier de son atelier, le commis de son bureau, pour se livrer à un agiotage dévastateur ? Vous avez cru et apporter un remède par les patentes, elles ne seront qu'un nouveau poids au commerce.

Il faut une loi particulière qui attache chaque citoyen à son état (*Une voix* : C'est une loi d'esclavage). Qu'on ne vienne pas nous dire que la liberté serait violée ; la liberté n'est qu'un mot quand le bonheur ne peut exister.

N'est-il pas étonnant que, pour avoir du pain, il faille aller chez les fruitiers ; et qu'on ne trouve plus d'huile qu'en parcourant les galetas et les greniers ?

Il est encore un autre objet qui nous paraît important ; c'est le changement des noms donnés aux poids, aux mesures et aux distances : ces noms nouveaux et intelligibles au plus grand nombre des citoyens ne sont pas nécessaires au maintien de la république.

Nous vous demandons encore la contrainte par corps contre les débiteurs ; vous sentirez vous-mêmes les justes motifs qui la réclament.

Le rétablissement de l'ancien calendrier n'est pas moins essentiel : le nouveau n'est connu qu'à Paris, il nous isole de toutes les autres nations. (Violents murmures.) Viendra-t-on nous dire que nous sommes des aristocrates et des royalistes ?.... (*Oui*, s'écrient quelques membres.)

Mons : Président, rappelle à l'ordre les interrupteurs.

PELET : Quoique des pétitionnaires puissent abuser du droit de pétition, il n'en est pas moins sacré ; il faut les entendre avec tranquillité.

L'orateur continue : Ce n'est point aux mots qu'est attachée la république ; la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique sont libres, et ils n'ont pas un calendrier différent des autres peuples. Un dernier objet terminera nos réflexions : déjà cette tribune a retenu de réclamations contre la relaxation trop facile des terroristes détenus. Vos comités de gouvernement, en renvoyant aux comités civils des sections les pièces contre les détenus, leur ont donné l'assurance de leur liberté ; cependant plusieurs sont libres, quoique le comité de notre section eût pensé qu'ils devaient être traduits devant les tribunaux.

Prenez-y garde, représentants, les partisans de la tyrannie décevraient, voyant qu'il ne leur est plus possible d'échapper à la justice, veulent vous tromper par des calomnies ; ils vous disent que nous sommes des royalistes ; mais avez-vous appris que dans quelques sections on eût agité quelque proposition relative au royalisme ? Nous sommes royalistes ! Nous l'étions donc, lorsque dans ces journées d'heureuse mémoire nous sommes venus vous défendre et mourir pour la liberté ? Oui, nous voulons la liberté, mais nous ne la voulons pas tenir des jacobins ; nous ne voulons rien d'eux, pas même des bienfaits.

Cessons des vengeances particulières, dit-on encore. Ah ! sans doute elles sont affreuses ; mais vous seuls pouvez y mettre fin. Un orphelin peut-il voir sans horreur l'assassin de son père ? La postérité est là pour nous juger ; méritons ensemble son suffrage, vous, par des lois justes et sages, et nous, par une soumission entière à vos décrets. (Vifs applaudissements.)

L'orateur termine par des félicitations sur le rapport du décret du C. thermidor.

VILLERS : J'ai cru avec vous, dans la pétition que vous venez d'entendre, des réflexions qui peuvent être utiles, et sous ce rapport j'en demande le renvoi à vos comités ; mais il est aussi une réflexion dont je demande le renvoi : il fut un temps où les tyrans eurent besoin de s'entourer de la force des sections de Paris, où des intrigants et subjuguèrent le vœu des bons citoyens ; mais aujourd'hui, où la Convention ne veut que la justice, n'est-il pas étonnant que les sections de Paris continuent leurs séances, tandis que les assemblées du peuple sont suspendues dans tout le reste de la république ?

Des hommes viennent se plaindre des mouvements contre-révolutionnaires, et ils sont eux-mêmes toujours en révolution ! ils vous parlent contre le système de la terreur, et ils veulent eux-mêmes rétablir une nouvelle terreur !

Hâtez-vous donc de briser cet instrument qui peut devenir dangereux, et dont de nouveaux intrigants peuvent s'emparer. Hâtez-vous de rétablir l'égalité entre toutes les sections de la république ; empêchez que celles de Paris ne s'arrogent un droit de supériorité sur toutes les autres. Je demande que le comité de sûreté générale vous fasse, dans trois jours, un rapport sur les dangers qui peuvent naître des assemblées des sections de Paris.

Cette proposition est décrétée.

PERRIN (des Vosges) : L'Assemblée trouvera sans

doute étonnant que son comité de sûreté générale soit sans cesse inculpé par des sections, si elle se rappelle l'arrêt connu de tout Paris, par lequel il donne à tous les citoyens les moyens de corriger les erreurs de son humanité, et de poursuivre devant les tribunaux ceux que le comité n'a pas cru pouvoir retenir dans les liens, n'ayant point contre eux des motifs suffisants.

HARRY : Je n'inculperai point les intentions des pétitionnaires: ils ont terminé leur adresse par une profession de foi qui a été applaudie justement; mais je ne crois pas qu'ils s'élèvent avec raison contre le calendrier républicain: on ne peut me soupçonner d'être ami des auteurs de ce calendrier; mais il faut considérer le résultat de leur travail. Je sais qu'il y a des corrections à faire; par exemple, les jours complémentaires ne seront plus appelés sans-culottides; on instituera une fête à la Prudence, on fêtera le premier jour de l'année, et cet ancien usage de souhaiter la *bonne année* sera de nouveau un motif de réconciliation.

Je demande que le comité d'instruction publique fasse un rapport sur les réformes qu'il croira propres à perfectionner le calendrier républicain.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Boissy-d'Anglas, le comité de législation est chargé de faire un rapport sur les formes à suivre pour la révision des jugements rendus depuis le 10 mars 1793, jusqu'au 21 brumaire, jour de la clôture des Jacobins, par des commissions et tribunaux révolutionnaires, jugements en vertu desquels des citoyens ont été condamnés à la déportation ou aux fers.

JEAN DEBRY : Je rappelle à la Convention que c'est par suite de semblables jugements arrachés par la tyrannie, que notre malheureux et innocent collègue, Perrin (de l'Aube) gémit dans les fers.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : La Convention, qui chasse le crime de son sein, doit y rappeler la vertu. Il est encore une victime du 31 mai, à laquelle vous n'avez pas encore rendu justice: c'est le respectable Aubert-Ménil, que les tyrans forcèrent à donner sa démission. Vous avez déjà rappelé Larevellière-Lépeaux; je demande que vous rappeliez également Aubert-Ménil.

LAURENCEOT : Je demande un semblable décret en faveur du courageux et irréprochable Chevalier; lors du fameux appel nominal du 31 mai, Chevalier répondit: *Out, présent à la tyrannie*. Il se trouve dans le même cas qu'Aubert-Ménil. Je demande son rappel.

La Convention rappelle dans son sein les représentants d'émisionnaires, Aubert-Ménil et Chevalier.

Une députation d'une autre section, qui n'a pas déclaré son nom, est admise à la barre.

L'orateur : Malgré l'instant de défaveur qui a accompagné la section de Bonne-Nouvelle, nous vous présentons avec loyauté, avec énergie, avec franchise, nos opinions; vous avez le courage de les entendre. Avec vous nous avons vaincu, le 1^{er} prairial; par vos ordres, nous avons enchaîné vos assassins et nos oppresseurs. Nous jurâmes alors que leur présence impure ne souillerait plus la société, et aujourd'hui les prisons s'ouvrent; elles vomissent au milieu de nous les hommes dont les mains et les habits, encore teints de sang, rappellent le souvenir déchirant de leurs anciens forçats; à chaque pas nos yeux sont frappés du spectacle des assassins de nos pères, de nos frères, de nos amis; déjà le septembreur Pinard, l'ex-juré révolutionnaire Fillon, etc., reparessent au milieu de nous; ils jouissent en paix du fruit de leurs crimes, et la justice indignée n'a plus de glaive pour les frapper. Que dis-je! ils se livrent au coupable espoir de recouvrer leur antique influence. Déjà leurs partisans ne rougissent pas de leur donner dans cette enceinte le nom de patriotes. Quels nous

nous donneront-ils donc à nous, qui, dans les horribles journées de prairial, vous avons arrachés à leur vengeance?

Représentants, ramenez l'opinion à son véritable but; faites justice des scélérats qui ont voulu nous assassiner; nous demandons vengeance de nos oppresseurs; nous savons que c'est à l'indulgence et à l'oubli à terminer les erreurs de la révolution; mais il est des crimes réfléchis qui exigent toute la sévérité des lois.

Ferrand, nous jurons sur la tombe que l'assassin de nos frères ne souillera jamais de sa présence impure le sol de la liberté. La mise en liberté, pure et simple, d'un assassin mis dans les fers sur la dénonciation des hommes de bien, est une insulte à ces derniers.

Le comité de sûreté générale nous dit de traduire aux tribunaux les coupables; mais depuis quand la vindicte publique a-t-elle cessé d'être une charge du gouvernement? Ce n'est pas à nous, c'est à lui qu'il appartient de la remplir. Nous vous remettons les pièces qui inculpent les individus par nous d'abord incarcérés, puis remis en liberté, et de nouveau par nous dénoncés.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

JEAN DEBRY : J'offre à la Convention nationale une occasion nouvelle de réparer les injustices de la tyrannie. Diétrick fils est à la barre; je demande qu'il soit entendu.

Le fils de Frédéric Diétrick, ancien maire de Strasbourg, obtient la parole.

Il annonce qu'il remplit un devoir sacré en venant défendre la mémoire de son père; il retrace aux représentants du peuple l'histoire des malheurs qui ont pesé sur sa famille.

Maire de Strasbourg, Diétrick déploya, dès le commencement de la révolution, l'énergie d'un patriote contre l'aristocratie nobiliaire, l'aristocratie sacerdotale, l'aristocratie militaire; lorsque ces corporations antiques sont détruites, Diétrick, non moins patriote, s'éleva avec courage contre des corporations nouvelles non moins dangereuses, du sein desquelles il a vu s'élever les ennemis qui l'ont conduit à la mort. Diétrick, lors de la fuite de Louis, avait émis le vœu de la déchéance; il instruisait le gouvernement français des manœuvres de ses ennemis au-delà du Rhin; et cependant la calomnie parvint à le noircir auprès de l'assemblée nationale législative, qui le décréta d'accusation.

Les assassins de septembre avaient voilé la statue de la loi. Diétrick fuit leurs poignards; il trouve un asile à Bâle, et de là il rend encore à la France des services éminents attestés par le citoyen Barthélemy. Il n'eût pas porté ses pas plus loin, s'écrie son fils, car les émigrés français lui préparaient le sort que les tyrans lui réservaient dans sa patrie.

La république est proclamée; les lois reprennent leur empire; Diétrick quitte son asile, et fort de son innocence il se présente à ses juges naturels et se constitue prisonnier à Strasbourg.

Ses ennemis qui l'avaient fait placer sur la liste des émigrés surprennent à la Convention nationale un décret qui l'arrache à ses juges naturels, et l'envoie à Besançon devant un jury spécialement formé.

L'acte d'accusation dressé contre lui par Rhull provocateur du décret, contenait la charge de l'émigration; la Convention nationale, par un ordre du jour, avait elle-même rayé cette disposition de l'acte. Diétrick est absous par le tribunal criminel du département du Doubs. Cependant le 31 mai pose les fondements de la tyrannie de Robespierre. La famille de Diétrick est une seconde fois prosaïque. Une femme est mise hors de la loi pour avoir donné asile à un enfant de cette famille, âgé de 18 mois. Ce n'est plus comme

contre-révolutionnaire, ce n'est pas surtout comme prétendu émigré que Diétrick paraît devant le tribunal de Fouquier, c'est comme fédéraliste qu'il est jugé. Il dédaigne de répondre à des bourreaux, il est assassiné.

Déjà la réclamation de sa famille a été portée à la Convention nationale; mais craignant d'entretenir des espérances mal fondées et dangereuses, la Convention a repoussé la demande en radiation de la liste des émigrés du nom de Diétrick. Le fils de cette victime a reproduit aujourd'hui avec toutes les pièces qui peuvent attester l'innocence de son père. Quelle que soit la détermination de la Convention, il jure qu'aucun ressentiment n'agitera son âme, qu'il n'imitera jamais la conduite de ceux qui opèrent une réaction dangereuse, et alimentent les espérances des royalistes, en substituant à l'action sacrée des lois celle de leur vengeance particulière. Il jure avec son frère de reprendre pour la défense de la république jusqu'à la dernière goutte de ce sang que leur père n'a versé sur l'échafaud qu'en faisant des vœux pour sa prospérité.

Cette pétition est accueillie avec un très vif intérêt. Le PRÉSIDENT : La postérité versera des larmes sur les victimes de la tyrannie, lorsqu'elle aura oublié jusqu'aux noms de leurs farouches persécuteurs. La plus douce satisfaction de la Convention nationale est de réparer les malheurs dont l'anarchie a couvert la France; elle accueille surtout avec un intérêt bien vif ceux qui, loin de tourner les forfaits du terrorisme au profit de la royauté, savent combattre invariablement, à toutes les époques, pour la cause de la république. C'est à ceux qui ont été plus particulièrement l'objet des fureurs anarchiques, à ceux qui ont repoussé avec un généreux dévouement les séditeux de prairial, qu'il appartient de se prononcer avec une égale énergie contre les promoteurs d'une réaction qui rouvrirait les plaies de la patrie affligée.

La Convention se fera rendre compte de la pétition qu'elle vient d'entendre; elle l'invite à sa séance.

JEAN DERRY : J'analyserai en peu de mots la pétition de Diétrick le fils. Son père a lui des assassins, et bientôt après est revenu présenter la tête à des juges; il est absous par eux. Depuis, Robespierre l'a fait assassiner, non comme émigré, mais comme conspirateur. Vous n'oublierez pas, citoyens, que la mémoire d'un père est le patrimoine de son fils. Il faut que celle de Diétrick, s'il est innocent, soit transmise pure à ses enfants; s'il est coupable, ses crimes doivent être également proclamés.

Je demande que dans dix jours le comité de législation fasse un rapport sur la pétition qui vient d'être présentée.

DENTZEL : J'appuie cette proposition. Diétrick a rendu les plus grands services à la révolution française; il a traduit et fait circuler à ses frais, dans l'Allemagne, les écrits qui pouvaient y réveiller l'amour de la liberté; réfugié à Bâle, il y a encore rendu des services à la France. Je demande le renvoi au comité.

La Convention ordonne le renvoi.

DELAUNAY, au nom du comité de sûreté générale : Dans une commune telle que Paris, dont la population est immense, où les citoyens des départements de la république affluent; où les étrangers se rendent, les uns appelés par des affaires et des spéculations de commerce, les autres pour entraver la marche de la révolution; où les émigrés et les malveillants se réfugient et se cachent pour échapper aux poursuites de la loi, la surveillance de la police doit être nécessairement une et active dans sa marche pour les atteindre.

Votre comité de sûreté générale s'est convaincu qu'en fait de police les pouvoirs sont nuls lorsqu'ils sont trop disséminés, et que dans une commune populaire où il faut agir continuellement, plutôt que de délibérer, l'action de la police doit être centralisée.

L'organisation de la commission administrative de police de Paris présente des inconvénients qui ralentissent son activité malgré elle-même. Ses opérations n'ont pas cette rapidité et cet ensemble si nécessaires et si indispensables pour la sûreté et le maintien de la tranquillité publique. Quels que soient l'intelligence, le zèle et la probité des citoyens qui la composent actuellement, la surveillance étant trop divisée entre eux ne leur permet pas de répondre parfaitement à ce que l'intérêt public exige d'un semblable établissement.

L'acceptation de la constitution que vous allez bientôt présenter au peuple français est redoutée par les hommes qui ne vivent que dans le désordre et l'anarchie; plus vous approchez du terme de vos travaux, plus ils s'agitent; il faut donc les comprimer sur-le-champ par l'action d'une bonne police.

La constitution acceptée, Paris, à raison de son immense population, aura plusieurs administrations municipales; mais cette commune est telle, qu'il lui faut une administration centrale de police qui embrasse de la même main tous les points de cette vaste cité, en rattache tous les fils et les dirige dans le même sens.

Le pouvoir exécutif n'est pas organisé, et, quelque prompt que soit son organisation, le temps qui va encore s'écouler ne veut pas que la commission de police de Paris reste un instant de plus sans être recomposée. Cette nouvelle composition deviendra utile au pouvoir exécutif lui-même lorsqu'il entrera en activité.

Si l'unité d'action demande que la police de Paris ne soit pas exercée par un trop grand nombre d'agents principaux, il serait dangereux de la confier à une seule main. La police s'étend sur tout ce qui tient à la sûreté des citoyens; elle surveille l'esprit et l'opinion dans les spectacles et dans les lieux publics, les habitants de cette commune, comme les étrangers qui s'y rendent. Les ateliers, les boulangers, les bouchers, les marchands de bois, les marchés sont également sous sa surveillance; la force armée est à sa réquisition; elle peut en disposer pour l'exécution de ses mandats.

Des pouvoirs aussi étendus ne peuvent être confiés à un seul citoyen. Rappelez-vous que cette commune de Paris, si audacieuse au 9 thermidor, ne dut son autorité colossale qu'aux pouvoirs de la police qu'elle exerçait; voulait-elle une insurrection contre la représentation nationale, les denrées et les comestibles manquaient, et elle égarait momentanément, par de faux rapports de police et des suggestionnelles perfides, la force armée.

Votre comité croit donc que la commission de police de Paris doit être composée de trois membres, surveillés immédiatement par lui jusqu'à l'organisation du pouvoir exécutif. Ces commissaires nommeront, sous leur responsabilité, les agents secondaires et les préposés de la police.

Une correspondance continuelle entre la commission de police et les commissions exécutives, l'administration du département de Paris, les comités de surveillance d'arrondissement et les comités civils des sections, maintiendra, par l'appui réciproque de leurs moyens, la tranquillité de Paris, et ne laissera pas échapper à la vigilance de la police les malveillants qui s'y trouvent.

Telles sont les bases du projet de décret que je suis chargé de vous proposer. Si vous l'adoptez, votre comité de sûreté générale est persuadé que les ennemis de la chose publique étant mieux connus osent moins entreprendre contre elle.

Voici le projet de décret :

- La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :
- Art. 1^{er}. Il y aura une commission administrative

de police pour la commune de Paris, composée de trois membres, sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale.

• II. Les trois commissaires nommeront les agents secondaires et les préposés de la police.

• III. Cette commission administrative est chargée de tous les objets relatifs à la police de Paris.

• IV. Les prisons situées dans la commune de Paris, les maisons de Bicêtre, la Salpêtrière et Vincennes, sont mises sous la direction de la commission de police, pour tout ce qui concerne la sûreté et la salubrité, le transfèrement et la surveillance des détenus.

• V. Les membres de la commission auront le droit de requérir la légion de police pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique.

• VI. Les comités de surveillance d'arrondissement, les comités civils et les commissaires de police des sections correspondront directement avec la commission administrative. Ils déféreront à ses réquisitions.

• VII. La commission de police correspondra avec les commissions exécutives et l'administration du département de Paris, pour tous les objets relatifs à la police.

• VIII. Les membres de la commission administrative de la police de Paris seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation des comités de salut public et de sûreté générale.

• IX. Le traitement de chaque commissaire sera de 12,000 liv.

• X. Lorsque les commissaires seront en fonctions, ils porteront un costume qui sera déterminé par les deux comités.

Ce projet de décret est adopté.

ISABEAU : Vos comités de sûreté générale et de législation me chargent de vous rendre compte d'un événement arrivé à Dijon, qui aurait pu être le signal des plus affreux désordres, si la sagesse, la prudence et la fermeté des autorités constituées de cette commune n'en eussent prévenu les suites.

Un de ces hommes que la tyrannie décenvirale avait placés dans chaque commune de la république, pour en être la terreur et le fléau, Vallée, lieutenant de gendarmerie nationale, et membre du comité de surveillance, couvert de crimes et d'exactions, était en jugement par-devant le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or avec ses complices. L'heure de la justice était sonnée, un peuple nombreux attendait le jugement. Il n'était pas question de ces crimes isolés dans lesquels un scélérat expérimenté s'enveloppe des ténèbres les plus profondes, et échappe à la sagacité des juges. Ici, les attentats avaient été commis avec audace; le soleil les avait éclairés, et les accusés, loin de chercher à en dérober les preuves dans le temps où ils les commettaient impunément, s'en faisaient peut-être un titre de gloire et de protection auprès de leurs semblables.

Quelle a dû être la surprise des citoyens de Dijon, lorsqu'ils ont entendu la déclaration du juré, qui acquittait Vallée sur tous les chefs d'accusation relativement à la question intentionnelle!

L'effet que cette déclaration a produit est consigné dans le procès-verbal, dressé à l'instant par le tribunal criminel, et dont il est essentiel de vous donner lecture.

Ici le rapporteur communique le procès-verbal qu'il a annoncé. Il en résulte que Vallée ayant été acquitté sur la question intentionnelle, les murmures les plus violents ont éclaté dans les tribunes. Ils ont été apaisés par l'accusateur public, qui a requis une nouvelle information contre l'accusé, pour des faits qui venaient de lui être dénoncés et qui n'étaient pas compris dans le premier acte d'accusation.

Le président s'est mis en devoir de procéder à l'interrogatoire du prévenu: il lui a été impossible de rien faire. Le tumulte a recommencé, les assistants ont chanté le premier couplet de l'hymne des Marseillais, en insistant sur cette expression: *L'étendard sanglant est levé*. Plusieurs individus se sont écriés que Vallée devait être conduit à l'échafaud. Une femme excitait l'effervescence, en accusant le prévenu d'avoir assassiné son époux.

Quelques personnes ont franchi la barrière, alors le désordre a été à son comble. La municipalité est accourue, accompagnée d'un piquet de grenadiers. Une trentaine de séditieux avaient barricadé la salle, qui ne fut ouverte que quelques moments après: le maire alla se placer à côté du président du tribunal. On continua de chanter des couplets et le chant du Réveil du peuple. Le calme étant rétabli, le président interrogea le prévenu; et, d'après ses réponses, il fut lancé un mandat d'arrêt contre lui; mais, comme les jurés avaient été dispersés pendant le tumulte, le tribunal fut obligé de suspendre la connaissance de cette affaire.

Représentants, vos comités ont senti combien il était important, d'une part, de ne pas suspendre plus longtemps l'action de la justice criminelle dans le département de la Côte-d'Or, et, d'un autre côté, de prévenir de nouveaux désordres, et peut-être des crimes, en enlevant aux regards d'un peuple irrité les objets de sa haine.

Il n'est pas question ici d'atténuer la déclaration des jurés, ou de faire juger de nouveaux les prévenus sur les faits pour lesquels ils ont été acquittés. Respectons jusqu'aux erreurs de cette institution bienfaisante et sublime: qu'elle serve à jamais d'égide tutélaire à l'innocence et à la vertu; que l'homme de bien, soustrait aux formes arbitraires du despotisme et de la tyrannie, repose en paix dans ses foyers, lorsque son cœur ne lui reproche aucun crime; qu'il puisse même dormir tranquille sous le poids d'une injuste accusation, certain de trouver dans le cœur des jurés le gardien de son honneur et de sa vie. Le désir si naturel de voir la punition d'un grand coupable ne peut pourtant, dans aucun cas, servir de prétexte à l'altération des principes conservateurs de ce que les citoyens ont de plus cher.

Mais vous avez observé dans la lecture du procès-verbal que les coaccusés de Vallée n'ont pas pu être jugés, à cause de la disparition des jurés et de la clôture du tribunal criminel. Vallée lui-même est prévenu de nouveaux délits sur lesquels la déclaration des jurés n'a porté en aucune manière. Vos comités pensent qu'il serait impolitique et dangereux de laisser cette affaire se poursuivre au tribunal qui l'avait commencée: ils me chargent en conséquence de vous proposer le projet de décret suivant:

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation, décrète ce qui suit:

• Art. 1^{er}. Les individus qui ont été coaccusés du citoyen Vallée, ci-devant membre du comité de surveillance de la commune de Dijon, seront traduits dans la maison d'arrêt du tribunal criminel du département de la Haute-Saône, pour être jugés, conformément aux lois, par le tribunal criminel dudit département, auquel est attribuée toute juridiction à cet effet.

• II. Ledit citoyen Vallée, principal accusé, acquitté sur la question intentionnelle par la déclaration du juré donnée devant le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, sera également traduit, en état de mandat d'arrêt dans la maison de détention près le tribunal civil de Vesoul; il sera dressé, s'il y a lieu, acte d'accusation contre lui sur les délits qui

lui sont imputés autres que ceux sur lesquels il a été acquitté; et, en cas qu'il y ait lieu à accusation, il sera mis en jugement devant le même tribunal criminel du département de la Haute-Saône.

III. Les papiers et procédures relatives aux affaires dont il s'agit seront transmis à la diligence de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or; savoir, celles concernant les coaccusés de Vallée, à celui du département de la Haute-Saône, et celles concernant ledit Vallée, au directeur du juré du district de Vesoul.

IV. Le procureur-général-syndic du département de la Côte-d'Or est obligé de surveiller l'exécution du présent décret, lequel sera envoyé par le courrier extraordinaire déposé par l'administration du département de la Côte-d'Or.

La Convention adopte ce projet de décret.

Discussion sur le jury constitutionnaire.

BERLIER, au nom de la commission des Onze : Représentants, en rendant hommage au génie créateur de celui de vos membres qui, le premier, donna l'idée d'un jury constitutionnaire, je me propose de combattre avec lui les préjugés qui tendraient à écarter cette institution comme une superfluité politique; mais ensuite j'essaierai d'établir que le plan de la commission, mieux que celui de Sieyès, réunit cette institution à ses vrais termes d'utilité publique.

Faut-il un jury constitutionnaire? Telle est la première question que j'examine.

J'ai ouï des citoyens estimables témoigner des craintes sur cet établissement; les uns eroient que le Conseil des Anciens pourvoit éminemment à tout; et qu'exiger une garantie au-delà, c'est courir aux progrès à l'infini, n'y ayant pas plus de raison de croire à l'infaillibilité du jury constitutionnaire, qu'à celle du corps politique que la constitution appelle Conseil des Anciens.

D'autres craignent que ce jury, institution colossale posée au sommet de l'édifice, n'écrase par son poids toutes les autres institutions; et, au lieu d'offrir une garantie de plus, n'efface celle que présentait, dans son premier état, le projet de la commission.

Je répondrai aux uns et aux autres, mais je dois d'abord placer quelques réflexions préliminaires.

Je vois dans la partie déjà décrétée de notre organisation sociale trois grands pouvoirs, celui qui propose la loi, celui qui l'arrête, et enfin celui qui gouverne; je désire que leur indépendance respective n'ait d'autres limites que celle que pourront faire naître des délits bien caractérisés; et, comme de tels délits ne sont pas placés dans l'ordre commun, c'est constituer chacun de ces pouvoirs dans un état d'indépendance positive presque parfaite.

Mais dès là même que ces pouvoirs se balancent, a-t-on pourvu à tout? Oni, si chacun se renferme dans ses attributions; mais si l'un d'eux s'en écarte, l'équilibre est rompu, et sans une institution qui, placée sur toutes les parties, les remette toutes en harmonie, je ne vois pas que notre système politique soit garanti.

Il y aurait donc une lacune sur un point important, c'est à cette lacune qu'il faut obvier; je dois rendre ceci sensible par des détails qui répondront en même temps aux objections que l'on peut faire.

L'on ne manquera pas sans doute de dire que le recours en inconstitution sera inutile au Conseil des Anciens, à l'égard des Cinq-Cents, puisque, dans son organisation actuelle, il tient le veto, et peut faire cesser tout motif de recours, en usant plus naturellement, et sans aucun circuit, du droit qu'il a de ne point accueillir le projet qui lui est offert.

Quant au Conseil des Cinq-Cents, l'on dira que la voie du recours contre les actes du Conseil des Anciens ne saurait lui profiter davantage, et, pour légitimer cette objection, on fera ce dilemme : Ou le Conseil des Anciens aura adopté la résolution du Conseil des Cinq-Cents, et alors celui-ci n'aura pas intérêt à réclamer; ou bien le Conseil des Anciens l'aura rejetée, et alors il n'aura fait qu'user de son droit constitutionnel, et il ne doit être au pouvoir d'aucun jury d'y porter atteinte.

Qu'on ne croie point avoir par là établi l'immunité du jury, car, comme je l'ai déjà dit, les garanties politiques ne sont pas pour les cas où les pouvoirs constitués se renferment dans leurs attributions, mais bien pour ceux où ils en sortent.

Or, s'il arrivait que le Conseil des Anciens, au lieu d'adopter ou de rejeter purement et simplement une résolution de celui des Cinq-Cents, l'amendât et fit ainsi une loi nouvelle, qui redressera cette infraction de la constitution?

Ce n'est là qu'un exemple, et l'on sent qu'en matière d'usurpation le champ est vaste. Pense-t-on en effet que, sans une institution de la nature de celle du jury, le Conseil des Cinq-Cents, à qui il sera si facile de se populariser par ses propositions, et celui des Anciens qui est le plus considérable dans la hiérarchie, n'entreprendraient rien contre la constitution; celui-ci, parce qu'il est au suprême degré de l'autorité positive; celui-là, parce qu'il aura pour lui le levier des mouvements populaires?

Et que sera-ce, si l'un de ces pouvoirs collude avec le Directoire exécutif pour terrasser son rival! Je vous abandonne cette pensée, et vous laissez le soin d'en tirer les conséquences.

Ceci répond à l'avance à l'opinion de ceux qui, pour ne pas établir le jury constitutionnaire, croient que l'on pourrait y suppléer par des attributions au Directoire exécutif, en l'investissant, par exemple, du droit de refuser la promulgation de la loi, quand elle offrirait de la part de l'un ou de l'autre conseil une atteinte formelle à la constitution.

Mais ne serait-ce pas alors le Directoire même que l'on constituerait jury politique? Ce qui serait la plus vicieuse de toutes les institutions, s'il convient de bien séparer les pouvoirs, et de ne jamais accorder au gouvernement une pareille autorité sur les actes du corps législatif.

Je crois avoir déjà fait quelques pas pour établir la nécessité d'un jury constitutionnaire placé au-delà des institutions que vous avez déjà décrétées.

Mais c'est sous ses rapports surtout que le gouvernement que ce système prend un caractère bien plus prononcé, car le gouvernement a ses actes qui ne sont pas toujours spécialement déterminés par une loi, et il n'est pas indépendant si, à chaque instant et sous divers prétextes, le corps législatif peut annuler ce que fait le Directoire.

Ayez donc une institution à part, car il n'y a plus d'équilibre entre des pouvoirs dont l'un pourrait anéantir les actes de l'autre, et le gouvernement n'est plus sur la ligne de ces grands pouvoirs, s'il dépend d'eux à ce point.

Voulez-vous qu'il soit toujours sagement redressé? qu'il le soit par un corps impartial? quel est ce corps impartial? celui qui n'est accessible à aucun esprit de rivalité, et qui n'est lui-même dépositaire immédiat d'aucune portion de l'autorité publique, mais à qui vous donnez seulement le mandat spécial de prononcer sur les réclamations des pouvoirs supérieurs.

Sans cela, vous resterez dans le vague, et votre système est incomplet; sans cela, je vois des procès et point de tribunal; ou plutôt, dans cette lutte, je vois les plus forts être tout à la fois juges et parties; ce qui

certainement n'entre pas dans les saines institutions, et finirait inmanquablement par tuer le corps législatif.

Grâces soient donc rendues à celui qui, le premier, nous avertit de ce danger, et nous montra l'écueil contre lequel le vaisseau de l'Etat pouvait se briser.

Le jury constitutionnaire est le grand pilote qui lui manquait; il ne sera appelé que dans les tempêtes, et peut-être seront-elles conjurées par sa seule existence, car les pilotes habituels n'en seront que plus d'accord entre eux; chacun gardera mieux le poste qui lui est confié, et votre grande loi d'équilibre sera bien plus sûrement observée.

Mais en établissant le jury constitutionnaire, quelles attributions lui ferez-vous?

Le peut-être convient-il de bien définir son objet, car il peut être diversement compris.

Le jury constitutionnaire pourra-t-il, de son propre mouvement, invalider tout ce qu'il jugera contraire à la constitution, ou ne le pourra-t-il que sur une proposition formelle?

Le plan de Sièyes, et le nouveau projet de la commission, ont cela de commun, qu'ils interdisent également au jury la décision spontanée.

Cette idée est principale, et l'institution du jury serait peut-être, sans cette condition, plus funeste qu'utile, car alors il deviendrait, ou pourrait devenir, selon les craintes exprimées par quelques bons esprits, ce colosse qui menacerait d'écraser toutes les autres parties de l'organisation politique.

Il ne faut pas que le jury puisse troubler l'harmonie des grands pouvoirs créés par la constitution; il ne doit exister que pour la rappeler parmi eux, si quelque chose l'altérait.

C'est ainsi que je conçois son utilité, sa nécessité même; mais au-delà je n'y verrais qu'un grand corps très enclin à devenir tyrannique.

Que doit-il être? une assemblée toujours prête à intervenir dans les grands différends législatifs et exécutifs, pour les faire cesser, mais rien de plus.

Car lorsque trois grands pouvoirs, essentiellement populaires, s'accordent, croyez que la liberté publique ne sera pas en danger, et que l'un d'eux au moins réclamerait, si les droits du peuple étaient compromis. Croyez surtout que le Conseil des Cinq-Cents ne garderait pas le silence; et puisque nous avons cette triple garantie pour l'observation de l'acte constitutionnel (quand les trois pouvoirs sont d'accord), conservons aussi une garantie pour la tranquillité publique, en n'investissant pas le jury constitutionnaire de la décision spontanée.

Comment, d'ailleurs, le jury constitutionnaire serait-il seul un meilleur garant que ces trois corps? Comment sa volonté isolée porterait-elle le caractère de la vérité plus que la volonté simultanée de tant d'autres hommes qui sont aussi présumés maintenir la constitution, quand nul dissentiment survenu entre eux n'affaiblit cette présomption?

Voilà un principe dont je pense qu'il ne faut pas se départir; autrement, de toutes les institutions, la plus salutaire, à mon avis, deviendrait la plus funeste.

Je pense qu'une partie de ces idées a pu frapper Sièyes quand il a, comme la commission, refusé la décision du propre mouvement à son jury constitutionnaire. Cependant je ne remarque pas que la conséquence de ce principe soit aussi exactement gardée dans le plan de Sièyes que dans le nouveau projet de la commission.

Car Sièyes admet, dans son jury, les réclamations individuelles; ce qui me semble reproduire, à très peu de chose près, les inconvénients résultants de la décision spontanée; et, en effet, s'il suffit qu'un citoyen

se présente pour mettre le jury constitutionnaire en activité, il n'est aucune loi qui ne puisse être attaquée, et le jury constitutionnaire ne sera plus qu'un grand tribunal d'appel ouvert à tout venant. Dès là tous les actes des autres institutions n'auront qu'une existence frêle et toujours incertaine. En un mot, c'est à ce jury qu'aboutira toute espèce d'autorité, sans aucune espèce d'équilibre; il ne sera plus qu'un pouvoir absorbant tous les autres.

Je sens bien ce qu'a de responsable le droit individuel de tout citoyen; mais il ne faut pas perdre de vue les limites posées par l'ordre social.

Si l'acte qui émane de l'un des trois pouvoirs que vous avez admis blesse quelque individu, il y a là d'autres pouvoirs aptes à réclamer; que le citoyen lésé sollicite leur intervention, soit; mais que ce soit là le terme de son droit: ainsi le veut votre organisation politique, qui doit voir les masses avant de descendre aux intérêts individuels.

En un mot, que le jury constitutionnaire ne soit nul que par le pouvoir qui propose la loi, par celui qui l'arrête, et par celui qui gouverne, là est le bien; car où il peut y avoir des procès il faut bien qu'il y ait des juges; mais au-delà il n'y aurait ouverture qu'à la tyrannie et à la désorganisation.

Il me paraît que l'institution, réduite à ce point, donne la solution de ce grand et nouveau problème politique, *division avec unité*.

En effet, la division des pouvoirs, qui est la première garantie de la liberté publique, reste telle qu'elle a été primitivement proposée; le système d'équilibre est maintenu; et s'il obtient l'effet que nous en avions espéré d'abord, tout se terminera dans le premier ordre de choses.

(La suite à demain.)

Y. B. Dans la séance du 28 on a continué la relue de la constitution.

La Convention a appris que l'armée d'Italie avait remporté divers avantages sur les Piémontais et les Autrichiens.

Lycée des Arts.

Décadi 30 thermidor il y aura, au profit de plusieurs artistes, un concert du matin dans lequel seront entendus: le citoyen Schvenster dans un concert de flûte; le citoyen Boucher, élève de Navoigle aîné, dans un concert de violon; la citoyenne Candeille, le citoyen Chénard et la citoyenne Guenet.

On commencera à 11 heures et demi.

Prix des places: Premier parquet et loges fermées, 10 liv. — Toutes les autres places, 5 liv.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, josques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties de n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hanovre du 13 juillet.

Notre situation à l'égard des quartiers n'a point encore été améliorée. On nous a bien délivrés, il y a quatre semaines, des corps de Déon, Damas, Salin, Périgord et Rohan, mais nous avons conservé les légions encore plus mauvaises et plus complètes, c'est-à-dire York's Bengers et les fusiliers de Hardy. Ces deux légions recrutent continuellement de tous côtés.... C'est ainsi que nos malheureuses contrées restent en proie à cette lie de l'humanité. Ni le ministre de Hanovre, ni le gouvernement de notre ville ne peuvent remédier à nos maux. Quelle triste impuissance! Que ne l'avouet-on du moins, au lieu d'avoir établi, comme on a fait, une espèce de tribunal composé des officiers des émigrés et de deux membres du conseil? Cette commission est chargée d'examiner toutes les plaintes des citoyens, de porter remède à leurs maux, et de punir les perturbateurs du repos public; mais ce n'est que de la charlatanerie. Dès que la commission envoie un scélérat, convaincu des crimes les plus inouis, dans la prison, le commandant du régiment dans lequel il sert le fait chercher et on le met en liberté. Les plus grands crimes sont donc restés impunis.

Le comte de Sombreuil est à présent parti pour Londres, et le colonel Hardy a été proclamé commandant général.

Les domestiques royaux ont moins souffert que le reste des habitants; ils n'ont eu en quartier qu'un seul officier, et ils commencent même de s'opposer à cette charge.

D'Artois, qui s'est établi arbitrairement à Bremoroerde, en a été chassé par un ordre exprès du roi. Le 6^e régiment de Hanovre a été choisi pour l'exécution de cet ordre. On dit qu'il est actuellement à Delmenhorst, près du quartier-général des Anglais.

Un jeune homme, nommé Reye, a été assez courageux pour siffler le *God save the king*. Aussitôt des officiers et des domestiques royaux l'ont assailli. Il a été arrêté et dénoncé comme très suspect à la régence de Hanovre: il s'est heureusement évadé des prisons; son signalement a été inséré dans toutes les gazettes de Hanovre, preuve qu'on désire de le rattraper.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 thermidor. — Il ne se passe pas de jour que l'on n'entende dans la Convention, et dans tous les départements, les plaintes les plus justes et les plus amères sur la décadence de notre commerce. Tandis que le législateur cherche des moyens pour y remédier, il est de notre devoir de citoyen de présenter ici un moyen simple et efficace de nous dédommager de toutes les pertes que nous avons essayées.

Nous avons en notre pouvoir, à notre entière disposition, le remède prompt aux longs désastres que notre commerce a éprouvés: ce sont les eaux du Rhin qui guérissent ces plaies profondes. En effet, ce grand fleuve sera affranchi dorénavant de ces douanes innombrables, que la politique minutieuse des petits princes d'Allemagne y avait établies, et qui rendaient sa navigation si dispendieuse, qu'il en coûtait 150,000 l. pour transporter un train de bois depuis Coblenz jusqu'en Hollande. Il sera affranchi de la tyrannie des

droits d'étape que les villes de Cologne, de Mayence et de Spire y ont exercés jusqu'ici, droits par lesquels toutes les marchandises qui montaient ou des cendaient de la rivière devaient être chargées sur les chantiers de ces villes, pour y payer une forte contribution et continuer ensuite leur chemin sur leurs propres bâtimens.

Ces droits, qui ruinaient le commerce en retardant le transport et en le rendant plus onéreux que le charroi, seront supprimés; les marchandises françaises flotteront librement depuis Hünningue jusqu'à Helsingue, et nous verrons la mer du Nord s'allier à la Méditerranée pour répandre les fruits de notre sol et de notre industrie sur toute la surface de l'Europe, et verser les richesses du Nord dans le sein de notre république.

Nos manufactures de draps et de soieries sont, sans contredit, celles qui se trouvent dans l'état le plus déplorable, et peu s'en faut que Lyon et Sedan ne puissent être réputés anéantis par le règne de l'anarchie. Faut-il le répéter, que c'est dans le pays entre Meuse et Rhin que nous devons reconvenir de nouveau cette branche importante de notre commerce?

Les manufactures de soieries et de velours de Crevelt sont réputées entre les premières de l'Europe. Les ateliers innombrables de toiles fines et damassées vont s'élever par la liberté du commerce à une prospérité inconnue jusqu'ici, et d'autant plus importante que cet article nous a toujours manqué. Les fabriques d'aiguilles d'Aix-la-Chapelle nous sont tout à fait étrangères, et elles valent, comme on sait, celles d'Angleterre. Les manufactures de draps d'Aix-la-Chapelle, de Montjoye, de Verviers, de Neau, sont les seules qui disputent cette branche de commerce aux Anglais, et par lesquelles nous serons en état d'écraser même leurs manufactures dans ce genre. Tels sont les avantages que nous offrent la possession de ces pays et leur incorporation à notre république.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Suite du discours de Berlier.

Au cas contraire, l'intervention d'un corps unique, juge suprême des infractions qui lui sont dénoncées par les divers pouvoirs, vous offrira les avantages de l'unité.

C'est un double rempart; c'est une place de seconde ligne; c'est un port assuré dans l'orage; c'est enfin, il est permis de le croire, le perfectionnement de l'organisation politique, lors surtout qu'on examine le lieu d'où le jury tirera son être.

C'est une belle et ingénieuse pensée de Sièyes que de faire renouveler son jury par le jury même, et par ni les membres sortants du corps législatif. Cette heureuse conception, qui rattache tout à l'amour de la constitution par l'espoir d'une honorable retraite, ne pouvait manquer d'être accueillie avec enthousiasme par la commission des Onze.

Pourquoi n'ouvrirait-on pas encore cette chance au membre annuellement sortant du Directoire? Ce n'est qu'un amendement que je proposerai en son lieu; je le crois utile: c'est un grand pouvoir de plus que vous attacherez à l'observation des lois constitutionnelles.

il n'en résultera que plus d'ensemble et d'harmonie, et jamais la somme de la félicité publique ne sera plus grande que lorsque cette harmonie existera.

Ici je dois demander pourquoi le gouvernement représenté par le Directoire n'est pas placé pour siéger sur la ligne des pouvoirs contre lesquels, et au profit desquels, la réclamation en inconstitution peut avoir lieu.

J'en trouve le motif dans le dernier écrit de Sièyes : il a douté qu'il dût en être ainsi à l'égard du Directoire qu'il considère comme responsable et sujet à un jury judiciaire plus qu'au jury politique.

Mais quelle est cette responsabilité dans les termes des décrets que vous avez déjà portés ? Elle se borne à peu près au cas de trahison, et certes, dans ce cas, les membres du corps législatif ne sont pas eux-mêmes irresponsables.

Or, combien d'actes intermédiaires du gouvernement qui peuvent plus ou moins blesser les principes constitutionnels, sans néanmoins qu'il y ait trahison ! et quel fruit pourrait-on attendre d'une répression qui ne s'opérerait que par des actes d'accusation ?

Gardons-nous donc de considérer le jury constitutionnaire comme étranger aux actes du gouvernement, et de placer celui-ci dans une sphère à part des autres grands pouvoirs de la nation.

Je viens, représentants, de parcourir le cercle dans lequel je crois que le jury constitutionnaire doit être circonscrit.

Je regarde, au reste, comme une abstraction l'idée de faire intervenir l'autorité de ce jury, dans les cas où il s'élèverait de forts dissentiments entre la majorité de l'un des conseils et une minorité factieuse.

On ne définira jamais bien un cas pareil, quoiqu'il n'existe que trop fréquemment partout où il y a beaucoup d'hommes rassemblés.

Tel sera désigné par l'un, comme membre d'une minorité factieuse qui ne sera aux yeux d'un autre qu'un homme imperturbablement attaché à certaines opinions, et ce domaine est sacré.

Ne faisons donc pas du jury constitutionnaire un préfet incommode, quelquefois ridicule, et qui plus souvent encore deviendrait oppresseur.

Que sur des dénonciations légales il préjuge les résultats, mais écartons de ses attributions tout ce qui pourrait le rendre odieux et abusif : c'est ainsi que nous lui conserverons toute la force dont il aura besoin.

Je crois, citoyens, en avoir dit assez pour établir l'utilité, la nécessité même d'une institution ainsi pondérée.

Mais si je porte au-delà mes regards, si je fixe un moment mes idées sur les attributions ultérieures dont Sièyes propose d'investir son jury constitutionnaire, c'est ici que je dois me disposer à les combattre avec le respect dû à l'homme de génie qui nous a fait faire un si grand pas dans la carrière que nous parcourons.

Le jury constitutionnaire doit-il, à dater de l'an VIII, et ensuite de dix en dix ans, devenir l'initiateur des changements que peut appeler la constitution ?

Je remarque d'abord que cette désignation de périodes n'est pas sans inconvénients graves, car on a toujours le terme en vue, et il sera bien difficile de le voir arriver sans être tourmenté du désir de proposer quelques innovations.

Je sais bien que cette objection pourrait disparaître, en appliquant au jury un autre mode de proposer les réformes ; mais c'est principalement cette attribution que je trouve déplacée, monstrueuse même, dans ses mains.

Voulez-vous que le jury constitutionnaire soit religieusement observateur et dépositaire intégral de l'acte constitutionnel, écartez de lui tout esprit d'innovation.

Il ne sera plus le gardien sévère de la constitution, si vous lui attribuez l'initiative des corrections, et vous dégraderez son institution primitive par cet alliage hétérogène.

Posons ici quelques principes. C'est une vérité sentie pour le corps social, c'est un point reconnu par tous les écrivains politiques, que le seul besoin de changer l'organisation d'un état est un malheur.

Un autre point non moins sensible c'est que la seule facilité de changer imprime aux institutions existantes un caractère d'instabilité qui en éloigne la confiance et en énerve l'effet.

C'est enfin une vérité primitive que sans une extrême nécessité il vaut mieux garder une constitution médiocre ; et qu'ici, peut-être plus qu'en tout autre matière, le mieux est l'ennemi du bien.

Que conclure de cet exposé ? que l'initiative des réformes ne doit pas être facile ; et sur ce point le projet de la commission me semble infiniment préférable.

D'abord je ne vois pas sans fremir un corps unique et un peu nombreux prendre cette initiative ; et plus de chances me semblent données à la maturité, lorsqu'émanant du Conseil des Anciens elle est soumise encore à l'approbation du Conseil des Cinq-Cents : ce concours donne ici une garantie qui n'existe pas ailleurs, garantie fortifiée par la permanence de volonté et de longs intervalles.

Calculez aussi la situation physique du jury constitutionnaire ; il sera souvent oisif, et fasse le génie de la liberté qu'il le soit toujours, car ce sera la preuve de l'harmonie qui régnera entre les autres pouvoirs ! et là est la source du bonheur public.

Mais dès là qu'il est possible, qu'il est à espérer même qu'il aura peu à faire dans les termes de son institution principale, craignez, si vous lui faites d'autres attributions, qu'il ne s'en occupe trop activement.

Voilà la pente naturelle et les institutions humaines doivent s'y plier : tous les hommes ressemblent plus ou moins à Érosstrate ; on veut faire quelque chose, on veut faire parler de soi ; et, quelque perfection, quelque maturité que vous supposiez au jury constitutionnaire, je dis que dans les temps de prospérité, et lors conséquemment qu'il y a le moins à innover, toutes ses pensées se dirigeront vers les innovations, plutôt que de rester spectateur tranquille de l'harmonie générale. Gardez-vous donc de dénaturer son institution en le constituant atelier de propositions de réformes.

Dira-t-on que les inconvénients que je viens de tracer appartiennent à l'humanité, et que le projet de la commission ne les efface point en plaçant leur foyer ailleurs ? mais du moins il les tempère, car, indépendamment du concours dont j'ai parlé, concours qui seul peut être un frein, je trouve d'autres garanties en core dans le corps législatif.

D'abord, placé au centre de l'activité, la constitution même lui offrira assez de moyens de bien faire, assez d'occupations dans la sphère purement législative, sans qu'il soit obligé de rêver perpétuellement à des réformes.

D'un autre côté, si vous laissez le jury constitutionnaire simple conservateur, il n'aimera point les novateurs ; et ceux que cette manie agiterait dans le corps législatif y réfléchiront, dans la crainte de blesser leur expectative. C'est ainsi que toutes les parties du système politique se trouvent essentiellement liées, et que chacune a son lit naturel ; si vous les déplacez, si vous dérangez leurs rapports, l'ouvrage est manqué.

Dira-t-on que cette organisation même a cela de défavorable, qu'en rendant les réformes trop difficiles elle donne plus de chances aux mouvements populaires qui tendront à la rompre avec effort ?

Si cette objection est faite, je répondrai à ses auteurs :

« Croyez-vous que la tranquillité publique n'appelle pas de fortes barrières? ayez donc le courage de les poser. Sans doute il faut qu'elles puissent s'ouvrir quelquefois, mais difficilement, autrement le corps politique tombera bientôt épuisé de fatigues. »

Je dirai aux amis de la liberté (et c'est pour eux-là surtout que nous travaillons) : « Poursuivez les changements difficiles, car l'aristocratie pourrait y gagner quelque chose : tel est encore malheureusement, sinon la perte de tous les gouvernements libres, au moins le sort de plusieurs qui le firent. »

Je crois, représentants, avoir démontré que l'initiative des réformes sera mieux placée dans le corps législatif que dans le jury constitutionnaire, et je n'ai plus qu'à justifier le système des assemblées de révision, car si le plan de la commission est suivi, le corps législatif qui proposera les réformes ne saurait être transformé en corps constituant pour y statuer; et si cette dernière attribution pouvait subsister dans le plan de Sieyès; parce qu'il était la proposition au corps législatif, il faut, dans le système contraire, en revenir aux assemblées de révision, et j'ajoute que, loin d'en être effrayé, cette institution qui écarte tout cumul de fonctions me paraît la meilleure.

Vainement a-t-on comparé ces assemblées de révision à des conventions nationales : si, par là, l'on entend une assemblée d'hommes envoyés par la nation pour statuer seulement sur des points donnés, seulement porteurs d'un mandat spécial, et sans aucun caractère pour s'ingérer en toute autre chose, je passe l'expression; mais je la relève si l'on prétend en tirer quelque comparaison avec votre assemblée actuelle.

Mon intention n'est pas, en détruisant ce parallèle, de faire la censure de la Convention; assez de détracteurs injustes s'agitent en tous sens contre elle, et oublient les grandes choses qu'elle a faites pour ne lui reprocher que ses fautes et même ses malheurs. L'histoire mettra tout à sa place; et, plus impartiale que les contemporains, elle tiendra compte des circonstances. Mais je m'aperçois que je sors de mon sujet, et j'y reviens en concluant que le travail de la commission des Onze, sur les révisions, est préférable aux vues nouvelles que Sieyès a proposées sur cet objet.

Je passe à une dernière attribution qu'il propose de faire à son jury : c'est du tribunal d'équité naturelle qu'il me reste à vous entretenir.

Je ne puis ici m'empêcher de faire quelques observations préliminaires.

D'abord je ne vois pas quelle affinité il y a entre les fonctions principales du jury constitutionnaire et celles dont il s'agit en ce moment; pourquoi donc les lui attribuer? l'on attème souvent les institutions en les surechargeant d'attributs étrangers.

Mais si ce n'est pas sous le premier rapport, ce sera toujours sous celui de la liberté publique, qu'un pareil tribunal serait mal placé dans le sein du jury constitutionnaire.

Car Sieyès a dit lui-même que c'était diminuer la somme de la liberté que d'accumuler des représentations diverses sur les mêmes personnes; et ce texte même fonde ma conclusion.

Si donc il devait exister un tribunal de la nature de celui dont il s'agit, je pense qu'il ne devrait pas se composer d'une section du jury constitutionnaire.

Mais je vais plus loin, car je crois que son établissement, quelque part qu'on le plaçât, serait une calamité publique.

Vainement dit-on qu'il serait institué en faveur de l'innocence, et au haine du crime, et que l'ordre social serait mieux servi par ce moyen de suppléer au vide et au silence des lois positives.

Un pareil système ne présente rien que d'effrayant:

croyez-vous faire quelque chose en faveur de l'innocence? ne déplacez rien, et laissez ce soin au jury judiciaire.

La question intentionnelle, la déclaration qu'on est excusable, voilà dans les termes de la législation actuelle des moyens ouverts à l'innocence; mais si, quand le jury a déclaré un homme coupable, il devenait toisible au tribunal de déférer sa déclaration au jury constitutionnaire, rien de plus subversif ne saurait se concevoir; l'institution du jury de jugement serait anéantie.

Et croyez-vous que ce pût être au profit de la justice et de la vérité? Mais quel est ici le garant de la vérité? La conscience des jurés, éclairée par des connaissances locales et par des débats; circonstances qui manquent totalement à votre tribunal; de sorte que ce serait, contre toutes les saines notions, déférer la décision d'hommes naturellement instruits à d'autres qui ne peuvent pas l'être : ce ne serait pas une porte ouverte à l'innocence, mais à l'intrigue, et au crime heureux et puissant.

Examinerez-vous maintenant cette institution sous le rapport de la punition des délits imprévus par la loi?

Mais dans quel chaos tombons-nous, et quelle sera la garantie de l'ordre social, si l'on peut infliger une peine nécessairement arbitraire pour des faits non qualifiés délits par une loi positive?

Ah! rejetons loin de nous cette pensée, et ne constituons pas une chambre ardente où la liberté individuelle n'aurait pas de garantie. Si c'est un malheur de voir quelquefois échapper un coupable parce qu'une loi manque, c'en serait un sans doute bien plus grand pour tous les citoyens d'une vaste république, d'être placés sous une institution qui pourrait dévorer chacun d'eux en détail.

Faveur de l'innocence, haine du crime, vous n'êtes ici que des mots sourds, et le cœur de Sieyès a sur ce point trompé son esprit.

Ecartons donc encore cette partie de son système.

Qu'en restera-t-il? ce qui est vraiment essentiel; un corps dépositaire de la constitution : et comme, sous ce rapport même, le plan de Sieyès a subi dans la commission quelques amendements dont je crois avoir fait sentir l'utilité, je demande, sans cesser d'être reconnaissant envers l'auteur de cette institution utile, la priorité pour les articles de la commission.

L'impression de ce discours est ordonnée.

LOUVEY (de la Somme) : Au moment où votre ouvrage est presque entièrement achevé, une question grande, importante en elle-même, plus importante encore par les résultats du parti que vous prendrez, se présente tout à coup au milieu de vous, c'est celle du jury constitutionnaire; je viens, j'oserai trancher le mot, je viens attaquer la proposition tout entière; ce n'est pas que je me dissimule tout le poids qu'ajoutent à cette proposition le nom de celui qui a cru servir son pays en la présentant, et l'assentiment qu'y a donné en partie la commission des Onze; ce n'est pas que je me dissimule non plus ce qui me manque pour soutenir dignement une pareille lutte; mais je remplis un devoir, et cette considération m'encourage et me détermine.

J'avouerai que cette grande conception, neuve du moins sous le rapport des constitutions modernes, me paraissait bien aller avec le premier plan où elle était renfermée. Les trois autres parties de ce plan, tout en se rapprochant plus ou moins de ce que vous avez déjà décrété, différaient cependant en ce point qu'elles étaient moins spécialement appelées à la garde de la constitution, soit à raison de leurs fonctions, soit à raison de leur organisme, de la non division de la législature et du défaut d'équilibre et de contre-poids, et dans ce plan je crois que le jury constitutionnaire était en effet nécessaire.

Mais avec les institutions déjà établies, avec toutes les précautions prises, avec l'intérêt et le besoin qui sont donnés à chacun de vos pouvoirs, de veiller à la conservation de la constitution, un jury constitutionnaire me paraît une superfétation à la fois inutile et dangereuse.

On propose de donner à cet établissement trois attributions; je commence par l'examen du dernier point d'attribution, pour remonter ensuite jusqu'au premier, c'est-à-dire jusqu'à celui sur lequel seul la commission et notre collègue Siéyes sont en partie d'accord.

Et d'abord je me demande ce que c'est qu'un corps applicateur de l'équité naturelle, à défaut de lois positives, et même contre la disposition des lois positives, car c'est cela que l'on propose; je me demande s'il y aurait véritablement une législation, une jurisprudence fixe dans un pays où une pareille institution serait reçue.

Je n'ai point entendu sans la plus vive émotion notre collègue, quand il faisait la peinture touchante de cet établissement, qu'il vous a présenté comme le dernier asile de l'extrême malheur, comme le recours final d'un infortuné condamné et demandant grâce, ou, si l'on veut, un nouvel examen.

Mais l'institution proposée ne serait point seulement investie du droit de faire grâce, droit que j'examine-rais dans un instant et que je crois absolument inconciliable avec notre législation criminelle, telle qu'elle est à présent améliorée: cette institution serait encore constituée juge suprême de tous les autres cas de la matière criminelle, et de tous ceux de la matière civile, sur lesquels les tribunaux ordinaires trouveraient la loi ou muette ou obscure, ou insuffisante, ou trop rigoureuse; et j'ose avancer qu'il y aurait très peu d'affaires importantes qui n'éprouvassent un renvoi devant le jury constitutionnaire, soit par l'effet de l'intrigue et des efforts des parties plaidantes ou de leurs défenseurs, soit par l'effet du penchant naturel qui porterait les tribunaux à adopter le moyen commode et facile du renvoi au jury constitutionnaire, toutes les fois qu'il se présenterait quelques embarras et qu'ils désireraient échapper à la responsabilité, au moins morale attachée à une décision difficile et sujette à la censure.

Et quant on supposerait que la section du jury constitutionnaire pourrait suffire à tout, ce qui est visible-ment impossible, quelle serait la règle de ses décisions? on me répond: *L'équité naturelle*. Oh! si les membres du jury constitutionnaire devaient tous être des Aristides, c'est-à-dire des hommes inaccessibles de tous points aux attaques des passions, et doués en même temps d'un cœur pur et d'un jugement sain, je serais parfaitement tranquille, et je ne voudrais pas en effet d'autres règles; mais s'il est infiniment rare de trouver des hommes réunissant tous ces avantages, si rien n'assure que les hommes de cette trempe seront précisément ceux qui entreront dans le jury constitutionnaire, qui de vous, représentants, pourrait ne pas trembler à l'idée d'un tribunal autorisé à décider les plus grandes questions sans consulter les lois, et même contre les dispositions précises des lois, guidé seulement par les apparences de l'équité naturelle, apparences souvent trompeuses, toujours si variées, ordinairement si différentes même, selon les divers individus qui les envisagent? L'équité naturelle n'a jamais pu suffire à une association politique quelconque, pas même à la plus faible peuplade, pas même aux membres d'une famille, aux enfants d'un même père; c'est ce qui a donné l'idée de faire des lois positives, plus ou moins rapprochées de l'équité naturelle, selon les temps et les lieux, et aussi selon que les législateurs ont été plus ou moins sages, humains et instruits.

Mais, dira-t-on, on pourrait borner ce tribunal aux simples matières criminelles, pour prononcer quand il

n'y aura pas de loi, ou pour faire grâce quand la loi existante sera trouvée trop sévère. Je crois que sous ce point de vue encore la proposition ne devrait pas davantage être admise.

Et d'abord je parlerai du droit de faire grâce qu'on a fait valoir avec tout l'intérêt dont il était susceptible, et je dirai que si ce prétendu droit était tolérable avant la révolution qui s'est opérée dans notre procédure criminelle, le consacrer aujourd'hui, ce serait une chose absurde et destructive même de l'institution des jurés.

Sous la monarchie, les formes criminelles étaient tellement mauvaises, si défavorables à l'innocence, qu'il avait bien fallu donner à cette innocence l'espoir d'échapper à la faveur du droit de faire grâce, droit au surplus qui a sauvé bien plus de grands coupables que de malheureux innocents.

Mais aujourd'hui ces motifs n'existent plus; vous avez une forme de procédure par jurés tellement organisée, qu'il est impossible qu'un innocent soit condamné; elle est si sagement combinée, que la raison s'opposera toujours à ce que l'on place à côté d'elle le prétendu droit de faire grâce.

Si l'on pouvait du moins faire valoir que le jury constitutionnaire serait plus à portée de rechercher et de discerner la vérité; mais il est évident qu'à cet égard il serait privé de tous moyens, tandis que le jury ordinaire les réunit tous dans le degré le plus éminent.

Rien ne saurait motiver la proposition qui vous est faite; et si elle était adoptée, ce serait une arme donnée aux juges criminels pour anéantir, quand il leur plairait, par des renvois au tribunal d'équité naturelle, les déclarations des jurés, sur lesquelles cependant ils ne doivent avoir aucune prise; ce serait un moyen de soustraire à l'empire de la loi, non pas en général, des citoyens sans appui et sans fortune, mais presque toujours, comme il arrivait au temps des lettres de grâce, des hommes investis soit par eux, soit par leurs proches, de quelque crédit, de quelque considération; ce serait un moyen d'empêcher des exemples nécessaires, et plus utiles à proportion que les coupables et leurs crimes sont plus connus.

Mais la loi peut être trop sévère. La loi peut être trop sévère! Eh bien! que le législateur l'adoucis- se; mais tant qu'elle existe elle forme le contrat sous le quel vivent les citoyens, et nul corps, nulle réunion particulière ne peut être autorisé à la modifier, pas plus qu'à aggraver ses dispositions. L'exécution pure et simple de la loi, voilà ce qu'il faut à toute société bien organisée; au-delà est l'arbitraire; l'arbitraire, source de mécontentement contre ceux qui l'exécutent, et qui par cela même deviennent odieux par des vexations toujours renaissantes contre les citoyens.

Mais, ajoute-t-on, s'il se trouve des cas qui ne soient pas prévus par les lois existantes? voici ma réponse: En matière civile, si les lois nouvelles et les lois anciennes étaient muettes dans quelques cas particuliers, ce qui n'est guère probable, et que quelqu'un dût alors prononcer d'après l'équité naturelle, il vaudrait mieux que ce fussent les tribunaux ordinaires, aussi nombreux que la section d'équité naturelle proposée, plus rapprochés des parties, et plus à portée de prendre tous les éclaircissements nécessaires pour rendre la meilleure décision.

En matière criminelle, si le code pénal contient quelques lacunes, je les crois peu nombreuses, et c'est au législateur à s'empresser de les remplir. Par là il évitera, pour l'avenir, les maux qu'on veut prévenir par une institution dont les membres auraient souvent honte, j'ose le croire, de faire ce qui ne peut être que du domaine de la loi. Et, quant au passé, si quelques accusés échappent, la société aura toujours les yeux ouverts sur eux pour les ressaisir au premier écart, si

outefois leur détention ne les a pas avertis ; et ce très petit nombre d'accusés qui pourront échapper sera un bien moindre mal que l'incertitude et l'arbitraire répandus sur le sort de tous les citoyens.

Je passe à la seconde attribution à donner au jury constitutionnaire, c'est celle relative aux améliorations de la constitution.

Je ne crois pas devoir m'expliquer avec détail en ce moment sur celui des deux modes d'amélioration de la constitution, proposés, l'un par la commission et l'autre par Sièyes, qui peut mériter la préférence. Je dirai seulement que le mode de notre collègue me paraît plus utile, en ce qu'il a le grand avantage d'éviter le retour périodique d'une convention, et les maux attachés à ce retour.

Mais son mode exige-t-il l'établissement d'un jury constitutionnaire ? je ne le crois pas. Notre collègue désire d'abord qu'une institution soit chargée de s'occuper des vues qui lui paraîtront propres à perfectionner l'acte constitutionnel, et désire ensuite qu'après que les propositions sur ce point auront été soumises aux assemblées primaires, pour déclarer par elles, s'il y a lieu à examen, en cas d'affirmation, une autre institution soit investie du pouvoir constituant, à l'effet de statuer sur les propositions.

Vous n'avez, représentants, qu'à donner la première partie de cette fonction au Conseil des Anciens, comme la commission le propose, et la seconde au Conseil des Cinq-Cents, vous aurez, selon moi, tous les avantages du projet de Sièyes, sans être obligés de recourir à un nouvel établissement qui, fondé en grande partie pour cet objet, voudrait toujours s'occuper de réformes, et y serait encore porté par les impulsions du dehors, formerait une espèce de corps réviseur toujours subsistant, et aurait cet autre inconvénient de multiplier les rouages, et de charger de plus en plus la machine politique.

Telles sont les raisons qui me font penser que l'on peut admettre le fond du plan de notre collègue, mais qu'on doit en confier l'exécution aux deux conseils, plutôt que de placer dans notre organisation une nouvelle institution pour cet objet.

J'arrive enfin à la première des institutions, celle que la commission et notre collègue proposent de donner au jury constitutionnaire ; savoir, de prononcer sur les demandes en inconstitution.

Si les pouvoirs déjà institués n'étaient pas ce qu'ils sont, s'ils ressemblaient parfaitement à ceux contenus dans le premier plan, où Sièyes proposait en même temps le jury constitutionnaire, cette dernière disposition serait non seulement utile dans ce cas, elle serait encore indispensable.

Mais en premier lieu vous avez une législature divisée en deux chambres, dont l'une discute, propose et rédige, et l'autre seulement examine ; et je crois que dans cette organisation, dans ces fonctions bien séparées des deux chambres, vous avez la plus forte garantie qui puisse exister de la rigoureuse observance de la constitution.

Ensuite si quelques formes constitutionnelles venaient à être violées dans les actes de la législature, le pouvoir exécutif ne peut les sceller ; à cet égard il est responsable et accusable pendant plusieurs années : nouvelle garantie ajoutée à la première.

Enfin sur les actes de gouvernement et d'exécution, et sur ceux des tribunaux, l'assurance que la constitution sera religieusement observée vous est donnée : 1^o par l'obligation imposée au pouvoir exécutif d'annuler les actes de ses sous-ordres qui y seraient contraires, et à l'égard de cette obligation il est responsable, comme il l'est pour les infractions qu'il pourrait commettre lui-même à l'acte constitutionnel ; 2^o par le devoir imposé au tribunal de cassation d'annuler tous les jugements contraires à la loi, et par

conséquent à la constitution. Et la garantie que ce devoir sera rempli résulte, 1^o de ce que le pouvoir exécutif entretient un commissaire *ad hoc* auprès de ce tribunal, comme auprès de tous les autres ; 2^o de ce que ce tribunal est obligé de remettre chaque année la liste de ses jugements au corps législatif, qui peut et doit les vérifier ; 3^o de ce que les membres en sont accusables en cas de prévarication.

Vous ne devez pas douter que le corps qu'on vous propose d'instituer ne se regarde bientôt comme le premier, et ne soit même regardé comme le premier de la république, lui qui aurait droit de vie et de mort, si je puis parler ainsi, sur tous les actes, non seulement des tribunaux, non seulement des corps administratifs, mais encore du pouvoir exécutif et des deux chambreselles-mêmes. L'ambition peut se glisser dans ce corps, et elle s'y glisserait infailliblement ; et alors qui peut calculer où s'arrêteraient les entreprises d'un pouvoir armé du droit de analyser toutes les lois, toutes les actes d'exécution, toutes les parties de l'administration publique, et de détruire la constitution en détail ; d'un pouvoir irresponsable, n'ayant rien au dessus de lui pour le réprimer, rien à côté de lui pour l'arrêter ; d'un pouvoir non divisé, mais unique, composé seulement de 108 membres, et n'ayant, en un mot, aucun des contrepois qu'il eût peut-être été facile de lui donner dans le premier plan de Sièyes ?

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que cette institution proposée par nos collègues pour être comme la clef de la voûte de tout l'édifice social, peut devenir le plus utile instrument de sa destruction totale. J'écarterai, si l'on veut, les dangers résultant de l'ambition, je consens qu'on les regarde comme imaginaires, quoiqu'ils me paraissent à moi trop réels ; il restera assez d'autres dangers pour vous faire tout craindre de cet établissement.

Que si l'on m'objecte qu'il faut bien un pouvoir pour surveiller en quelque sorte les autres, et à qui les citoyens qui se trouveront lésés puissent recourir, je demanderai à mon tour par qui ce pouvoir sera lui-même surveillé, et à qui pourront être portées les plaintes contre ses propres actes.

Mais pour répondre plus sérieusement, je dirai que la constitution et les citoyens ont une véritable garantie dans les tribunaux surveillés par le tribunal de cassation, dans les corps administratifs surveillés par le pouvoir exécutif, dans le tribunal de cassation et dans le pouvoir exécutif surveillés par le corps législatif, dans les deux sections du corps législatif opérant séparément, et dont l'une ne peut rien sans l'autre ; tandis qu'ils n'en auraient absolument aucune dans un jury constitutionnaire composé de 108 membres, irresponsable, non surveillé, et sans contrepois d'aucune espèce. Je demande la question préalable sur les projets présentés.

ESCHASSÉRIEAUX AÎNÉ : Citoyens, parmi les découvertes dont le temps et le génie avaient enrichi les sciences, il en est qui étaient neuves encore pour la politique et la législation. Le jury conservateur de la constitution que vous allez discuter est une conception digne d'une nation qui a tant fait d'efforts pour arriver à la liberté. Cette idée d'harmonie politique, les anciens, au milieu de leurs agitations intestines, l'ont cherchée longtemps et n'ont pu la trouver. Ils l'égarèrent, lorsqu'ils commençaient à l'entrevoir. Les législateurs ressemblent aux navigateurs. Ce n'est que successivement qu'ils ont fait leurs découvertes et fondé leurs établissements. Nous pourrions dire peut-être que nous avons, en politique, franchi les premiers hauteurs où s'était arrêté le génie de la législation et fait déjà un pas immense dans la route qui doit conduire les générations au bonheur.

Pour moi, je n'aurais pas l'espoir d'une longue durée pour la constitution, si vous n'adoptiez l'idée de

corps conservateur, qui vous est présentée. Je le regarde comme indispensable dans la structure et l'harmonie de votre machine politique.

Pour quiconque a fixé un instant la marche des constitutions antiques et modernes, suivi leurs mouvements et leurs oscillations, il est presque démontré que des pouvoirs indépendants, abandonnés à leurs propres forces et à leur activité naturelle, se rivalisent bientôt, s'entrechoquent, se brisent et se détruisent. Les pouvoirs dont vous avez composé votre constitution, malgré la sagesse et l'ordre que vous avez mis dans leur ensemble éprouveront tôt ou tard la même destinée, si vous n'avez pensé à leur attacher un principe conservateur.

C'est parce qu'ils n'ont pas connu ce principe, que tant de peuples républicains ont éprouvé de fréquentes commotions politiques, ont vu tant de fois détruire et changer leurs constitutions. Leur législation était toujours flottante et mobile. C'est en vain qu'au milieu des déchirements cruels qui en étaient le résultat leurs législateurs éprouvaient leur génie à chercher des contre-poids à des pouvoirs usurpateurs ou anarchiques, ils ne faisaient que constituer toujours l'anarchie ou le despotisme, et placer dans ce nouvel élément qu'ils ajoutaient à la constitution un nouvel ennemi en présence ou un tyran.

Le besoin de réprimer la trop grande puissance des consuls enfanta les tribuns; à peine créés, les tribuns livrent la guerre aux consuls et envahissent leur puissance; on appelle la dictature pour faire cesser l'anarchie, et Rome finit par tomber dans les fers de Sylla; ce qui arrive à Rome arrive à Sparte, à Athènes; leurs constitutions, formées des mêmes éléments, subissent les mêmes révolutions; l'anarchie ou le despotisme des pouvoirs est l'état presque continuel de ces républiques; si elles ont eu quelque durée, c'est que leurs institutions morales valaient mieux que leurs lois politiques, et étaient les seules conservatrices de la constitution et de la liberté.

Tout système de lois politiques qui n'aura pas dans son sein un principe conservateur sera toujours le jouet des factions, et ira s'engloutir dans la première révolution. Je n'entends pas parler ici des états despotiques, où la crainte seule de la tyrannie et l'habitude de l'esclavage sont la seule garantie de la constitution.

C'est donc un des grands bienfaits du génie de la législation que l'idée d'un élément politique qui, en conjurant les grandes révolutions, maintient tous les pouvoirs d'une constitution dans l'harmonie, sans nuire à leur marche, à leur activité, à leurs fonctions naturelles; qui surveille l'exécution des lois comme la censure surveillait les mœurs, qui n'a de puissance que pour ramener toujours à la loi constitutionnelle, et n'en a aucune pour la renverser.

Quel est le pouvoir du corps politique qui osera franchir les bornes que la constitution lui aura tracées, quand il verra un jury constitutionnaire prêt à juger et à punir les infractions? Quel est le pouvoir qui tenterait, en violant la constitution, d'aspirer à la tyrannie, lorsqu'il aura devant les yeux un tribunal suprême institué pour en venger et réclamer les droits? Quelle coalition de pouvoirs pourrait jamais devenir dangereuse à la liberté? Comment le gouvernement pourrait-il devenir tyrannique et usurpateur, lorsqu'un jury gardien de la constitution imposera à tous ses dépositaires, à tous ceux à qui l'exécution en sera confiée, le devoir sacré de respecter jusqu'à ses moindres dispositions?

Machiavel a dit que les républiques, pour être durables, avaient besoin souvent d'être rappelées à leurs principes, les éléments des constitutions, dès qu'elles sont fondées, doivent être sans cesse remis à leur place lorsqu'ils veulent en sortir. Tel serait l'avantage du

jury constitutionnaire que l'on vous propose d'adopter, qu'il sera à la fois et la main du législateur qui répare les imperfections de son ouvrage, et le poids politique qui tiendra toujours les pouvoirs dans un juste équilibre.

Il est quelques esprits à qui l'établissement d'un jury constitutionnaire placé au-dessus de la constitution a fait apercevoir et craindre quelques dangers d'autres l'ont regardé comme une superfétation politique qui pourrait entraver la marche de la constitution ou parvenir à la dominer un jour, d'autres comme un nouveau veto susceptible de paralyser les actes d'une législature.

Ces craintes, je l'avoue, m'ont paru chimériques, ces raisonnements peu fondés. Quelle influence dangereuse peut avoir un corps qui n'a d'autre action que celle qu'on lui communique; dont l'action cesse aussitôt qu'il a prononcé sur les atteintes portées à la constitution, et dont la nature est de ne recevoir aucune de ces passions violentes qui agissent sur les autres corps politiques, qui ne garde en lui que le génie froid du législateur? Une grande ambition, qui naîtrait dans le jury constitutionnaire, serait bien moins dangereuse que ridicule, puisqu'elle manquerait toujours, dans l'exécution de ses projets, des moyens de force et de puissance dont son exclusivement armés les grands pouvoirs de la constitution.

Quant au droit qu'on lui suppose de pouvoir paralyser les lois, ou se trompe bien évidemment. Ce n'est point du tout sur les actes de la législation que son attribution se porte, il n'est chargé que de prononcer sur les atteintes faites à la constitution; il est le tribunal de garantie des droits de la nation. C'est là seulement le cercle dans lequel sa puissance doit se renfermer. Hors de là il est au-delà de son attribution, et devient lui-même responsable aux lois qui ont circonscrit ses pouvoirs.

On a fait une objection principale : on a dit que la constitution ayant des garanties dans elle-même, il était inutile de lui en créer au dehors.

Certes, cela n'est pas très évident. Je vois bien une garantie pour la constitution contre les infractions et les délits individuels des membres qui forment les différents pouvoirs; mais je n'en vois pas une bien prononcée contre les atteintes respectives que chaque pouvoir ou une coalition tenterait de porter à la constitution.

Je vois bien dans le refus de sanctionner les lois, délégué au Conseil des Anciens, une barrière aux entreprises des Cinq-Cents; mais je ne vois aucune garantie pour ce dernier conseil contre les projets ou la coalition de l'autre avec le Directoire; je n'en vois aucune pour les deux conseils contre un pouvoir exécutif qui voudrait, avec les moyens qui lui sont donnés par la loi, tendre à la domination.

Vous avez donc besoin d'un autre élément, d'une autorité légale qui arrête sans cesse les entreprises que la constitution peut faire à chaque instant sur elle-même. Vous avez besoin d'une sentinelle politique qui soit toujours là pour faire rentrer chaque pouvoir dans les limites que la loi lui a tracées, et qui en soit le constant régulateur.

Mais admettons que la constitution ait dans elle-même toutes les garanties que vous lui supposez, pourquoi ne voulez-vous pas lui donner une nouvelle force contre les infractions auxquelles elle pourrait être exposée? Pourquoi ne voulez-vous pas la consolider encore par d'autres garanties? Le législateur ne doit-il pas entourer son ouvrage de tous les moyens de défense que la prévoyance des dangers peut lui suggérer? Ne doit-il pas élever autour de ses lois un mur d'airain pour les préserver des attaques des passions impétueuses et des projets funestes de l'ambition? Songez-vous que c'est pour des siècles que vous la-

tissez votre édifice, et que vous devez tout faire pour en assurer la durée?

Vous demandez : Quand vous aurez créé un jury constitutionnaire pour être le conservateur de la constitution, quelle puissance lui donnerez-vous pour l'exécution de ses arrêtés?

Je répondrai : L'opinion publique, le vœu de la nation, qui sanctionnera toujours ses arrêtés, quand ils seront justes.

Quelle sera sa force? Celle qu'avait ce tribunal antique que la postérité révère, et dont les décisions furent des oracles dans toute la Grèce; celle qu'avait à Rome cet autre tribunal, dont la surveillance vertueuse faisait trembler les magistratures suprêmes, qui ne perdit son autorité que lorsque Rome eut perdu ses vertus, et que la corruption entra comme un torrent dans ses murailles.

Quelle fût donc, pendant des siècles, la puissance de l'aropage et des censeurs? Leur sagesse et le respect des peuples. Voilà l'idée et le modèle de votre jury constitutionnaire, voilà sa puissance, voilà l'influence qu'il aura sur votre constitution; voilà le principe conservateur qui est absolument essentiel à vos lois.

Comme élément politique, le jury constitutionnaire ne peut entraîner aucun danger, parce qu'il n'a qu'une force d'opinion.

Comme institution morale, c'est une des plus puissantes que vous puissiez faire entrer dans vos mœurs et dans vos lois.

En appelant des conseils législatifs les membres qui doivent le composer, le jury constitutionnaire place dans la législature le germe de prudence et de sagesse qui fait de bonnes lois, ou plutôt il fait de la sagesse même un intérêt personnel, parce que, pour aspirer à être membre un jour du corps conservateur des lois, l'ambition est forcée de dévorer ses passions, de conquérir même la confiance du peuple, et de respecter déjà une constitution qu'elle sera appelée à conserver.

Empressez-vous, représentants, de saisir cette moralité, pour la placer dans vos lois politiques. Vous n'avez point encore de ces institutions avec lesquelles les anciens ont fait tant de prodiges, avec lesquelles ils gouvernaient encore lorsqu'ils n'avaient plus de lois, et qui leur servaient d'asile contre les orages politiques, dont ils furent si souvent tourmentés. Commencons donc aussi l'art des institutions morales, si nous voulons rajeunir une société vieillie dans la corruption des préjugés et des erreurs de tant de siècles.

C'est donc avec un sentiment de plaisir que j'adopte une institution qui est une des premières idées, une des plus précieuses en politique qui puissent entrer dans le code d'un peuple libre; institution qui, en surveillant sans cesse le dépôt de la constitution, est pour les législateurs un encouragement à la vertu, et, après qu'ils ont terminé leur carrière, leur présente un repos glorieux et une douce récompense à leur sagesse.

Sous le point de vue de moralité et de politique, je crois que vous ne pouvez vous dispenser d'admettre le jury qui vous est proposé. À l'égard de la seconde attribution donnée à ce jury, je l'adopterais aussi; elle me paraît suppléer les avantages de la révision, sans faire craindre les révolutions ou les grands changements qui pourraient amener par intervalle des assemblées extraordinaires appelées pour revoir ou réformer la constitution.

Chez un peuple où règnent presque toujours des passions vives et impétueuses que peut faire fermenter dans une grande république l'esprit des factions; chez un peuple où le génie républicain n'aura pas éteint de longtemps encore l'amour des changements, où la jalousie des gouvernements voisins tâchera toujours de donner et de conserver des influences dangereuses

à la liberté, je regarde comme très impolitique de convoquer à des époques des assemblées revisantes, qui pourraient avoir l'ambition de se signaler aussi par de grands changements dans une constitution dont elles ne devraient corriger que les imperfections. Je crains l'existence de ces corps qui paraissent tout d'un coup armés de tous les pouvoirs de la nation, et dont les passions peuvent à chaque instant soulever des tempêtes.

Tout ce qui peut se faire avec la lenteur du temps et de l'expérience, avec des moyens calmes et doux, me paraît préférable aux moyens violents et extraordinaires.

Quel corps peut travailler avec plus de sagesse à perfectionner la constitution, que celui qui en est le conservateur et le dépositaire; que celui qui en observe chaque jour les mouvements et les défauts; que celui qui, loin de toute espèce de passions et d'intérêts politiques, sans espérance comme sans ambition, recueille en silence le vœu de la nation, et ne propose de changements que quand ils sont absolument nécessaires, et que le vœu national est bien prononcé? C'est pourquoi je ne balance pas à préférer le système du jury constitutionnaire pour ce qui regarde la révision de la constitution.

Pour la dernière partie de l'attribution que Sièyes donne à ce corps conservateur, je ne suis point de son avis. C'est une belle conception sans doute d'en appeler à l'instinct d'équité d'un jury, du silence et de la rigueur des lois. Le droit sacré qu'il donne à ce corps d'absoudre l'innocence et le malheur accusé, paraît le rendre si précieux, que j'ose à peine élever ici la voix contre une institution aussi intéressante; mais le législateur, qui doit approfondir sous tous les rapports les institutions politiques, ne doit pas balancer à se décider, et à prononcer son avis.

Si quelque sentiment d'humanité d'abord réclame en faveur du tribunal d'équité formé dans le jury constitutionnaire, la politique, qui renferme aussi dans ses résultats une autre humanité peut-être, doit le faire rejeter. Cette humanité consiste à prévenir les abus ou le danger qu'un établissement peut amener avec lui dans la société. Quelle confusion n'introduirait pas bientôt dans notre système de législation civile une pareille institution!

Le vague et l'arbitraire succéderaient bientôt à la précision de la loi positive; le juge ne trouverait rien de textuel dans les lois; il se forgerait autour des tribunaux une jurisprudence arbitraire qui ferait bientôt du jury d'équité la cour souveraine de toute la république; la puissance judiciaire, s'affaiblissant, s'obscurcissant chaque jour dans les cours subalternes, irait se concentrer tout entière dans le jury constitutionnaire.

La science du droit civil deviendrait de plus en plus incertaine; l'on verrait naître autour des tribunaux et autour du jury même une nuée de ces hommes qui, à force de disputer sur l'équité naturelle, sur le juste et l'injuste, nous ramèneraient bientôt toutes les subtilités des écoles athéniennes, ou le langage scolastique de nos barbares et superstitieux ancêtres; et l'éloquence védale, la subtile intrigue, la mauvaise foi, profiteraient d'une institution d'abord favorable à l'innocence pour éluder les lois en sollicitant auprès du jury constitutionnaire des décisions d'équité naturelle; le code civil serait livré aux commentateurs, aux interprètes, et deviendrait dans peu un arsenal où chacun irait prendre les armes qui conviendraient à sa défense.

Un tribunal d'équité naturelle est une belle chose en morale; mais, en politique, je crois que c'est une institution trop faible pour gouverner les passions humaines; l'idée de Sièyes eût honoré le génie de Platon, mais elle ne peut être placée que dans la républi-

que de ce législateur antique ; et je pense que nous ne sommes pas encore assez vertueux pour en tenter l'exécution parmi nous. Nos passions ne sont pas faites pour tant de perfection ; un tribunal d'équité naturelle, formé dans le jury constitutionnaire, corromprait le jury même par l'influence immense qu'il prendrait sur tous les tribunaux, sur leurs décisions, et sur les lois mêmes. L'habitude de recourir à ce juge suprême mettrait bientôt tous les autres dans sa dépendance, et le pouvoir judiciaire, qui a besoin de toute sa liberté pour être toujours juste, se trouverait confondu et asservi à une autre puissance.

Sous tous les aspects, je regarde donc le tribunal d'équité naturelle comme inutile dans notre système de législation civile, et dangereux en politique. Le meilleur tribunal d'équité est le sentiment profond des droits de l'homme, que l'éducation doit graver dans tous les cœurs républicains.

Je vote donc pour l'admission des deux premières parties du jury constitutionnaire de Sièyes, avec quelques modifications, et pour le rejet de la dernière.

TRIBAIDEAU : Témoins des maux sans nombre qu'a versés sur la France la confusion de tous les pouvoirs, nous cherchons les moyens les plus capables de les maintenir tous dans les bornes qui leur sont prescrites. C'est dans cette intention qu'on vous a proposé le jury constitutionnaire. On ne lui déléguait d'abord que la mission spéciale de prononcer sur les plaintes contre les décrets de la législature. Cette institution faisait partie d'un plan que vous n'avez pas cru devoir adopter ; son auteur a depuis essayé de rendre le jury applicable à la nouvelle constitution ; et il propose de lui attribuer deux autres fonctions extrêmement importantes : le droit d'indiquer les réformes constitutionnelles qu'il jugera utiles, et celui de faire grâce.

C'est dans cet état que le travail présenté par Sièyes à la Convention, avait été communiqué à la commission des Onze, qui, après l'avoir examiné, a adopté le jury constitutionnaire, et ne lui attribue cependant que la fonction de statuer sur les actes contraires à la constitution.

Comme cette institution, malgré les suffrages qu'elle a réunis en sa faveur, me paraît contraire au but que l'on se propose et nuisible aux intérêts de mon pays, je crois devoir vous soumettre mes réflexions.

J'entre sur-le-champ en matière.

Il n'y a que la séparation des pouvoirs et leur indépendance qui constituent la liberté. Cette vérité est trop généralement reconnue pour avoir besoin d'être démontrée ici.

Il n'y a rien de plus aisé que de jeter sur le papier de brillantes conceptions sur cette partie importante de l'organisation sociale, et de tracer de beaux plans en théorie. Mais comme il est de la nature des pouvoirs, puisque ce sont des hommes qui les exercent, de tendre sans cesse à passer leurs limites et à s'agrandir, on voit presque toujours dans la pratique les garanties en apparence les plus fortes devenir impuissantes, et les corps institués garants acquérir une influence prépondérante sur ceux qu'ils sont chargés de défendre.

Tous les publicistes ont bien senti que c'était là le problème le plus difficile à résoudre en politique. Si l'on examine le résultat de leurs recherches, on verra qu'ils ont trouvé deux sortes de moyens de contenir les pouvoirs, les uns qui leur sont extérieurs, les autres qui leur sont inhérents. Parmi les premiers, on peut classer l'appel au peuple, des censeurs, ou tout autre corps établi pour juger les infractions à la constitution. Le peuple étant la seule source de toute autorité légitime, et sa volonté seule pouvant établir la charte constitutionnelle, il paraîtrait plus conforme aux principes de recourir à lui pour juger les usurpa-

tions réciproques des pouvoirs, et les atteintes portées à la constitution.

Mais on sait combien il serait dangereux, ou au moins illusoire, de soumettre des questions constitutionnelles à la décision d'une grande nation ; ce sont des épreuves qu'on ne tente pas souvent, sans compromettre l'ordre social et la tranquillité publique. Les discussions politiques font naître les diversités d'opinions, ouvrent la plus vaste carrière à toutes les passions, et dans cet état de choses le meilleur gouvernement ne peut jamais acquérir ce degré de stabilité, et ce caractère imposant et respectable, que le temps seul peut lui imprimer ; et je ne conseillerais de recourir à cette mesure que lorsqu'il y aura une nation de philosophes, aussi impossible, dit un auteur, que la race philosophique des rois de Platon.

Voyons maintenant si un corps institué au-dessus des pouvoirs publics, pour examiner leurs actes comme on le propose, est capable de garantir leur indépendance et l'intégrité de la constitution, et je me fais sur-le-champ cette question : Si le jury constitutionnaire, dont les fonctions seront déterminées par la constitution, en passe les limites, qui est-ce qui réprimera son usurpation ? Je vous avoue que j'ai beau chercher une réponse, je n'en trouve point de satisfaisante.

Si l'on ne peut pas contester, comme je le crois, la possibilité de cette usurpation, l'institution devient au moins inutile ; la constitution reste encore sans garantie ; on résout la difficulté quant aux deux conseils qui forment le corps législatif ; mais elle reste tout entière pour le jury constitutionnaire, ou pour mieux dire on ne fait que reculer la difficulté d'un degré de plus.

Si l'on trouvait, pour former le jury, des hommes sans passions, sans préjugés et étrangers à tous les partis, je rejetterais encore cette institution, car dans ce cas-là même on pourrait s'en passer ; il n'y aurait qu'à charger ces hommes de l'exercice des pouvoirs, qui n'auraient plus besoin alors de surveillance.

Si, comme on y est forcé par la nécessité, on ne peut composer le jury que d'hommes aussi susceptibles de toutes les passions que les membres des deux conseils et du Directoire, je serai fondé à demander qu'on donne aussi des surveillants à ce jury, et cette surveillance graduelle s'étendrait à l'infini.

Ainsi chez un peuple des Indes la croyance vulgaire est, dit-on, que le monde est porté par un éléphant, et cet éléphant par une tortue ; mais quand on vient à demander sur quoi repose la tortue, adieu l'érudition.

Cette image est parfaitement applicable à l'objet que nous traitons. La garantie de la république est dans la division des pouvoirs et dans une bonne organisation ; la garantie des pouvoirs est dans le jury constitutionnaire ; mais, quand on demande où est la garantie du jury pour lui-même, et celle des pouvoirs contre ses usurpations, on ne sait plus que répondre.

La bonté des résultats en politique comme en mécanique est en raison inverse de la multiplicité des ressorts qu'on emploie, car plus il y a de corps opposés, on d'agents entassés les uns sur les autres, plus il y a de chances pour l'usurpation, la confusion des pouvoirs, les partis et les déchirements.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 29 on a continué la relve de la constitution.

AVIS.

On désirerait connaître les descendants de Michelle Duvall, décédée à Caudébec en Normandie, femme de Jacques Mion. Il s'agit d'une succession.

S'adresser à Paris, rue du Sépulcre, n° 721, au citoyen Deperey, ancien huissier-priiseur.



Typ. Haerz Flou.

Bonaparte haranguant les soldats de l'armée d'Italie (26 mars 1796).

Reproduction de l'ancien bonnet — T. XVI III, page 430.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Le prix de la souscription de ce journal est actuellement de 125 liv. par trimestre, rendu franc de port dans les départements, et de 130 liv. pour Paris, aussi par trimestre, pour les abonnements qui comptent du 1^{er} fructidor.

Nous ne recevrons pas de souscription, quant à présent, pour un plus long terme, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution, aussitôt que les frais progressifs de tout ce qui concourt à la confection, ainsi qu'à l'exploitation de cette feuille (la plus étendue de tous les journaux); et en outre le port des postes, augmenté encore d'un cinquième par le décret du 3 thermidor, nous permettront de nous livrer à cette mesure.

L'abonnement doit toujours commencer du 1^{er} d'un mois, nouveau style.

C'est un citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, francs de port; il faut, pour plus de sûreté, changer celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pavs où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 26 juillet. — Aujourd'hui le protocole a été ouvert dans les trois collèges, sur l'objet de la députation de l'Empire. Le comte Guertz, ministre de Prusse, a remis la déclaration suivante :

« S. M. prussienne voit avec sensibilité la confiance que l'Empire lui a témoignée, par la proposition contenue dans le *conclusum* de la diète du 3 juillet; en conséquence elle ne manquera pas d'interposer, d'après le vœu de l'Empire, sa médiation et coopération pour la conclusion d'une paix générale avec la France, et S. M. fera tout ce qui dépendra d'elle pour assurer le maintien de la constitution germanique et l'intégrité absolue de l'Empire. Comme, pour atteindre plus sûrement ce grand but, S. M. attend avec confiance que S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, veuille faire promptement les premières démarches, et qu'elle est sincèrement résolue, que c'est même un de ses vœux les plus ardents, d'aller dans tout au-devant de S. M. I., avec la bonne volonté la plus entière, et de régler, dans le plus parfait accord, ses démarches sur les siennes; pour le succès de cette opération salutaire, le roi pense que, dans les délibérations ultérieures de la diète, il importe de déterminer au plus tôt la députation de l'Empire demandée par le décret de commission impériale du 23 mai, etc. »

Le surplus du contenu de cette déclaration roule sur la députation ci-dessus énoncée. Le roi de Prusse propose de porter à huit, conformément à ce qui s'est passé en 1712, le nombre des membres dont cette députation sera formée. Il opine pour le choix suivant :

Etats catholiques. — Mayence, Autriche et grand-maître de l'ordre teutonique; si ce dernier n'obtenait pas la majorité, Wurtzbourg et la ville impériale d'Ausbourg le remplaceraient.

Etats évangéliques. — Saxe-Bremen, Wurtemberg; et, si la majorité n'était pas pour ce dernier, il serait remplacé par Baden et la ville impériale de Francfort.

Depuis hier, dans l'après-midi, le comte Lehrbach,

ministre d'état, est de retour ici. On croit qu'il y séjournera encore quelque temps.

Du 27. — Il n'a point été voté aujourd'hui dans le collège des électeurs. Dans celui des princes, Wurtemberg, Anhalt, Cobourg, les comtes de Souabe et de Westphalie ont émis leur suffrage : quelques-uns ont aussi demandé que le protocole restât ouvert.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS.

Personne n'ignore à Paris et dans toute la république quels dangers nouveaux courent en ce moment même les patriotes et la république. Toutes les factions sont coalisées dans l'intérieur; des émigrés rentrent; des chouans et des enfants de Jésus se montrent dans cette commune. Tous ont des pratiques calculées sur les honorables misères que le peuple français endure depuis si longtemps pour la liberté.

De toutes parts l'aristocratie lève la tête et souffle ses antiques poisons jusque dans les bataillons de la force armée; enfin on dirait que tous les partis qui ont eu leurs chefs depuis le commencement de la révolution sont en activité, tandis que le parti national reste muet et comprimé. Ajoutons à ces symptômes de mouvements funestes l'importance inconsiderée qu'on a laissé usurper au corps diplomatique, et surtout cette arrogante dictature qu'affectent et qu'exercent en effet des sociétés opulentes, où la république, confondue avec le sans-culotisme, est maudite et abjurée, etc., etc. Tels sont les signes trop assurés que les conspirateurs de toute espèce vont tenter un dernier effort contre l'établissement constitutionnel de l'état républicain, le retour de la paix et du bonheur public. Nous ne parlons pas de nos ennemis extérieurs; nous avons là nos armées.

Voici une courte affiche qui se répand en cet instant dans les campagnes autour de Paris, et qui est déjà parvenue dans le département de Seine-et-Oise.

Peuple français, reprends ta religion et ton roi légitime, et tu auras la paix et du pain.

MÉLANGES

Paris, le 30 thermidor.

Il nous semble que la Convention a passé beaucoup trop légèrement sur un article important de la constitution, celui qui dit que les deux conseils législatifs résideront toujours dans la même commune.

L'expérience a dû prouver qu'il n'était pas avantageux pour la république que sa première autorité siégeât tout entière dans la même ville.

Le parti contraire présente des dangers de plus d'une espèce; il y a à craindre l'influence de la ville sur les deux conseils législatifs, l'influence d'un conseil sur l'autre, l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, et les dangers des factions qui compromettraient alors le sort de la république entière, en agissant simultanément sur tous ses principaux pouvoirs.

C'est déjà une chance contre la liberté du corps législatif, que de placer, dans la même ville, les deux chambres qui le composent, car, pour lui faire rendre telle ou telle décision, il suffira à une faction de tra-

vaut l'opinion de la ville; elle influera également sur les deux chambres, qui n'osent la contrarier.

Si, au contraire, elles sont séparées, il faudra former l'esprit de chacune d'elles en particulier; les intrigues qu'on emploiera seront au moins affaiblies, parce qu'on sera obligé de les diviser, et il en coûtera doublement pour travailler l'opinion dans deux endroits différents. L'un des conseils au moins sera plus en garde contre les séductions, parce qu'il sera plus éloigné du foyer des intrigues, qui d'ailleurs auront beaucoup moins de force dans une petite ville.

Ne nous dissimulons pas que le Conseil des Cinq-Cents aura, par sa nature, une très grande popularité. Je suppose, et cela est très probable, qu'il l'augmente encore en proposant des lois qui plairont beaucoup à la multitude, mais qui seraient funestes à la république, une loi du *maximum*, par exemple; qui nous répondra que l'esprit d'enthousiasme et de vertige qui aura séduit le Conseil des Cinq-Cents ne se communiquera pas au Conseil des Anciens, si tous deux siègent dans la même ville? Je passe sur ce premier danger, et je suppose ensuite que le Conseil des Anciens ait conservé assez de sang-froid pour apercevoir tous les vices de la proposition; aura-t-il le courage de la rejeter quand il la verra appuyée par la multitude qui sera près de lui, et qui attendra sa décision pour lui distribuer la louange ou le blâme, et quelquefois plus? Qui peut nous promettre qu'il n'y aura pas près de là une autre terrasse, de laquelle la multitude ou la faction, qui aura fait passer la proposition dans le Conseil des Cinq-Cents, fera entendre ses cris dans la salle du Conseil des Anciens, et lui dictera le parti qu'il doit prendre?

Remarquons que jusqu'ici nous avons supposé le Conseil des Cinq-Cents séduit par les avantages apparents de la proposition qu'il aura faite; ainsi il aura seulement laissé à la réflexion du Conseil des Anciens de l'admettre ou de la rejeter. Mais si le Conseil des Cinq-Cents, en proposant la loi, en a connu tous les défauts, s'il ne l'a proposée que pour servir une faction, abandonnera-t-il simplement au Conseil des Anciens la possibilité de rejeter une mesure qu'il aura intérêt de faire réussir? La faction n'emploiera-t-elle pas alors tous les moyens imaginables pour forcer l'opinion du Conseil des Anciens? N'environnera-t-elle pas le lieu de ses séances d'une foule d'oisifs, de femmes, d'enfants qui, comme cela s'est vu de nos jours, faisaient entendre leurs vociférations dans le sein du corps législatif, quoiqu'ils fussent placés même à l'extérieur de la salle? Combien cette foule ne sera-t-elle pas plus active et plus entreprenante, lorsqu'elle se sentira soutenue par une autorité!

On déjone toutes ces manœuvres, si l'on place le Conseil des Anciens dans une ville autre que celle où siègera le Conseil des Cinq-Cents, s'il est placé sur-tout dans une petite ville.

L'éloignement rompt toutes les intrigues: s'il faut faire quelques lieues pour aller d'un conseil à l'autre, la faction ne peut envoyer près du second la multitude qui la sert près du premier; elle n'a point, comme la république, des étapes pour faire voyager ceux qui la servent. Il lui faut de plus grands moyens pécuniaires pour se former un parti dans la seconde ville: cela devient très difficile, car on ne trouve pas autant de monde à acheter dans les départements qu'à Paris.

Quand on n'aurait pas de dispositions à être honnête homme dans les départements, on est forcé de le paraître, parce qu'on y est vu de tout le monde.

À Paris on peut être impunément un fripon; on se cache dans la foule; c'est pour cette raison que cette ville en fourmille.

L'ambition du pouvoir exécutif peut faire naître, sur la liberté et l'existence des deux conseils, les mêmes craintes que l'ambition du Conseil des Cinq-Cents, ou

la persécution de la faction qui le dominerait, nous ont fait concevoir sur la liberté et l'existence du Conseil des Anciens.

Ce pouvoir, auquel il est si aisé de se faire des créatures, ne pourra-t-il pas employer les mêmes moyens que le Conseil des Cinq-Cents, mais avec plus d'avantage? Qui peut douter qu'il ne réussisse facilement, si les deux conseils siègent dans la même ville? Il n'aura qu'un coup à porter: ainsi nous voilà arrivés à la tyrannie, puisque le Directoire réunirait le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

On objectera qu'avec l'étendue de moyens qu'il possède le Directoire pourrait également réussir dans les deux villes où siègeraient les deux conseils.

J'en conviens; mais il faudrait combiner deux attaques, et c'est pour lui déjà un avantage de moins que dans l'hypothèse contraire.

D'ailleurs le conseil, qui apprendrait que le pouvoir exécutif a porté atteinte à la liberté de l'autre conseil, recevrait par là un avertissement suffisant pour se mettre en garde contre une pareille entreprise. Il pourrait quitter la ville où il soupçonnerait que des intrigues auraient été tramées contre lui.

Enfin c'est déjà beaucoup, quand on ne peut pas entièrement remédier au mal, que d'en diminuer les chances.

Je m'attends à une autre objection.

On dira qu'il faut quelquefois de la célérité dans les décisions, et que l'éloignement des deux conseils empêcherait qu'il ne fût jamais porté de décrets d'urgence.

Je crois cette difficulté plus apparente que réelle. D'abord il n'arrivera pas souvent, quand le gouvernement sera bien constitué, qu'il faille rendre des décrets d'urgence. On n'en a tant rendu jusqu'à présent que parce que les mêmes assemblées réunissaient le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le Directoire aura assez de moyens pour pourvoir aux cas qui ne souffriraient pas le moindre délai, et qui pourraient exposer la république à quelque danger, sans à en référer de suite au pouvoir législatif.

Ainsi, quand l'objet sera soumis à celui-ci, ce qu'il y aura de plus pressant sera déjà fait. D'ailleurs, en demandant que les deux conseils législatifs aient une résidence séparée, je ne voudrais pas qu'ils fussent tellement éloignés qu'on ne pût aller de l'un à l'autre dans une journée.

On a dit qu'en plaçant les deux chambres dans deux villes séparées, on pourrait accoutumer les esprits à croire qu'il y aurait deux corps législatifs. Qui empêchera de le croire, lors même qu'elles résideront dans une seule commune? ce n'est pas leur éloignement qui les divisera, c'est leur esprit particulier, c'est la nature des fonctions que chacune d'elles devra remplir.

Il est encore un autre article de la constitution qui présentera de très grands dangers, si les deux conseils siègent dans la même ville; c'est l'article qui dit que le Directoire exécutif réside dans la même commune que le corps législatif.

Si l'on réunit ainsi dans la même commune toutes les principales autorités de la république, combien on expose son sort! Ou elles seront toutes dans le même esprit, et alors une sédition qui serait dirigée contre l'une d'entre elles les renversera toutes; ou bien elles seront divisées d'opinion et d'esprit, et alors on s'attachera à l'une pour détruire les autres.

L'expérience nous a donné à cet égard une leçon qu'on n'oubliera de longtemps. Au 1^{er} prairial, la Convention réunissait le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Si elle eût été dissoute, les comités de gouvernement l'étaient avec elle; ainsi les deux pouvoirs étaient simultanément abattus, également détruits. Dans quelle affreuse position la république se

erait trouvée! c'est ce qui peut encore arriver, si les deux conseils législatifs et le Directoire exécutif siègent dans la même ville.

Si, au contraire, l'un des conseils est placé dans une commune différente de celle où résideront l'autre conseil et le Directoire exécutif, il restera à la république une planche dans le naufrage; il lui restera encore une autorité qui veille à son salut quand les autres ne seront plus.

A. JOURDAN.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Thibaudeau.

Examinons en effet le jeu de ce jury constitutionnaire, autant qu'il est possible quelquefois de le présu-

mer. Le Conseil des Cinq-Cents a seul le droit de proposer les lois, c'est dans ce corps que réside exclusivement le principe du mouvement et de l'action du corps législatif. S'il fait une proposition attentatoire à la constitution, le Conseil des Anciens est là pour la rejeter. Le jury constitutionnaire est donc inutile.

Le Conseil des Anciens ne peut délibérer que sur une proposition du Conseil des Cinq-Cents, il ne peut que l'adopter ou la rejeter, dire oui ou non; on ne voit point encore ici l'utilité du jury constitutionnaire.

Dans cette action des deux conseils, qui peut se plaindre devant le jury? le Conseil des Cinq-Cents. Mais il ne peut jamais en avoir de prétexte, encore moins de motif, puisque le Conseil des Anciens a un veto absolu.

Le Conseil des Anciens pourrait-il se plaindre en inconstitution d'une proposition du Conseil des Cinq-Cents? Non, puisqu'il a le droit de la rejeter.

Ainsi les deux conseils ont en eux-mêmes, dans leurs attributs, les moyens de prévenir les tentatives lentes et progressives qu'ils pourraient faire pour étendre leur pouvoir, et par conséquent pour attenter à la constitution, et ce sont les seules qu'on puisse penser à prévenir, car, si l'on suppose que les conseils feront des entreprises ouvertes contre la constitution, que l'un d'eux, par exemple, s'attribuera seul le pouvoir législatif, je n'ai plus rien à répondre, parce qu'alors l'Etat est nécessairement dans une convulsion, et que les pouvoirs sont dans un état de guerre, dont le jury constitutionnaire ou tout autre moyen moral et conciliateur ne pourrait arrêter le cours et prévenir les violences.

Les physiciens sont bien parvenus à fixer la foudre, mais les politiques cherchent encore et chercheront longtemps, sans doute, à diriger et à fixer les orages qui se forment au sein des sociétés et y portent le trouble et la destruction. La raison en est que la nature a des règles invariables; qu'elle ne trompe jamais celui qui a surpris son secret; mais les passions des hommes, modifiées à l'infini, ne fournissent jamais à l'observateur le plus constant que des conjectures incertaines.

Dans le plan de Sièyes, le Directoire exécutif est privé du droit de réclamation auprès du jury constitutionnaire, et cependant ce serait lui qui en aurait le plus grand besoin.

Dans le plan de la commission, le Directoire exécutif peut réclamer en inconstitution; mais que fera-t-il de ce droit? il ne l'exercera que dans le cas où les deux conseils se seraient accordés pour violer un article de la constitution. Mais, outre que je regarde cette con-

venue comme presque impossible dans l'organisation que vous avez adoptée pour le corps législatif, comme je le démontrerai, croirait-on que dans ce cas le jury constitutionnaire, réduit à un rôle très passif, aurait assez de puissance pour réprimer cette violation, et assez de force pour donner gain de cause au Directoire? Croit-on que les deux conseils réunis par le même intérêt ne l'emporteraient pas dans la balance? Ils persévéraient avec d'autant plus d'opiniâtreté dans leur résolution, que leur amour-propre et leur orgueil seraient irrités par la résistance du jury et par le triomphe du Directoire; et comme le corps législatif sera toujours la première et la plus puissante des autorités, il aurait pour lui l'opinion publique; ou, si elle lui paraissait contraire, il la corromprait s'il n'osait pas encore s'élever au-dessus d'elle; il la corromprait par ces grands mots qui, prononcés dans les deux conseils par des orateurs véhéments, produiraient un effet magique sur la multitude: *la nécessité des circonstances, les trahisons, le salut du peuple et sa volonté.*

Alors, au lieu d'une garantie, vous auriez institué un ordre de choses perpétuellement convulsif, et la liberté périrait dans des agitations sans cesse renou-

santes. Espère-t-on d'ailleurs que le jury resterait impartial dans ces luttes de pouvoirs? Ne serait-il pas incessamment entraîné vers l'un d'eux par la corruption, par les intrigues et la séduction dont il serait environné, ou par ses propres passions?

Comme il ne pourrait agir spontanément, n'aurait-il pas un intérêt puissant à avoir cette intelligence avec un des pouvoirs, pour s'assurer toujours une partie plaignante, un plaideur, et augmenter sa puissance en entretenant ainsi son autorité? alors ne pourrait-il pas affaiblir l'autorité des autres et modifier à son gré la constitution? car, je prie qu'on saisisse cette observation, il n'y a point de loi qui, de près ou de loin, ne tienne à la constitution.

Les juges s'ennuient de ne pas juger, et l'établissement d'un tribunal permanent entretient l'envie de plaider, et le nombre des procès augmente.

Ce plaideur est d'ailleurs tout trouvé dans le plan de la commission, c'est le Directoire à qui l'on donne un délai de cinq jours pour réclamer contre les actes du corps législatif; n'est-ce pas là évidemment un droit suspensif qu'on accorde au pouvoir exécutif? Si c'est là l'intention des auteurs de ce plan, il vaut mieux le dire franchement, et discuter ce point important. N'est-ce pas aussi un droit de sanction qu'on attribue au jury constitutionnaire? n'est-ce pas dénaturer toute votre constitution, et transporter par le fait dans ce jury les fonctions que vous avez voulu attribuer au Conseil des Anciens, qui dès - lors devient inutile, ou plutôt une entrave?

Dans le système de Sièyes, c'est bien plus encore, chaque citoyen pouvant se pourvoir en inconstitution le jury constitutionnaire pourra très facilement connaître de tous les actes du corps législatif, et ainsi s'évanouit cette faible barrière qu'on avait cru mettre à son ambition, en lui interdisant de prononcer spontanément.

Sièyes introduit encore une sorte de pétitionnaire qui m'effraie bien plus que tous les autres; c'est la minorité des conseils qu'il admet à se plaindre devant le jury des actes de la majorité; c'est la première fois que l'on propose d'établir une institution aussi contraire aux principes, aussi favorable aux factieux, aussi destructive de l'ordre social; elle ne pourrait convenir qu'à un peuple chez lequel il serait convenu que c'est la minorité qui a toujours raison et qui doit faire la loi.

Je ne suivrai point dans tous leurs détails les diverses organisations du jury constitutionnaire qui vous son-

proposées par Sièyes et par la commission; il ne s'agit ici que du principe, car, s'il était question de discuter les attributions du jury, je démontrerais facilement, je crois, que ce pouvoir monstrueux serait tout dans l'Etat, et qu'en voulant donner un gardien aux pouvoirs publics on leur donnerait un maître qui les enchaînerait pour les garder plus facilement.

J'observerai cependant que lors même qu'on semble tant redouter, et avec raison, la permanence du pouvoir constituant, qui serait la permanence de l'arbitraire, on l'établit dans le fait, car le jury constitutionnaire doit s'occuper *habituellement* des vœux qui lui paraîtront propres à perfectionner la constitution. Il doit présenter tous les dix ans au corps législatif le résultat de ses travaux sur cet objet; on l'envoie ensuite à l'examen des assemblées primaires, et auxquelles, par respect pour la souveraineté du peuple, on ne laisse que le droit de délibérer par oui et non. Si la majorité des assemblées primaires dit oui, le pouvoir constitutionnel est délégué par ce seul fait au Conseil des Anciens, qui doit statuer sur les propositions du jury sans pouvoir les amender. Outre les semences de troubles, de division et de désorganisation que renferme tout système qui met tous les jours la constitution en révision provisoire, celui-ci fait réellement du jury constitutionnaire le pouvoir constituant, et l'intervention des assemblées primaires bien circonscrites est illusoire, et celle du Conseil des Anciens une formalité dérisoire, puisqu'il ne peut pas discuter.

On trouve dans la constitution de Pensylvanie une institution qui a beaucoup de ressemblance avec le jury constitutionnaire qui vous est proposé.

Le peuple nomme tous les ans un *conseil de censeurs*. Le devoir de ce conseil est d'examiner si la constitution a été conservée dans toutes ses parties, sans la moindre atteinte, et si les corps chargés de la puissance législative et exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du peuple, ou s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur sont donnés par la constitution; il recommande au corps législatif l'abrogation des lois qui paraissent avoir été faites dans des principes opposés à la constitution; il a le pouvoir de convoquer une convention pour corriger ou modifier la constitution. La session du conseil des censeurs dure un an.

Ce conseil fut convoqué en 1783, et il résulta de son examen que la constitution avait été violée assez souvent par le pouvoir législatif et par le pouvoir exécutif. Ainsi l'expectative d'une censure publique exercée par un corps aussi puissant, aussi respectable en apparence, ne peut prévenir ces violations. On dira que cette censure était placée à une trop grande distance.

Mais si le jury est permanent comme dans les projets soumis à la discussion, l'acte du corps législatif, contre lequel il y aurait réclamation, sera environné des circonstances et des passions qui l'auront produit, et la décision du jury sera nécessairement influencée par ces circonstances et par les mêmes passions.

On a remarqué que plusieurs de ceux qui avaient le plus d'influence dans le conseil des censeurs de Pensylvanie avaient été à la tête des partis antérieurement existants dans l'état.

Pendant toute la session, le conseil fut divisé, et l'esprit de parti présida plus à ses décisions que le respect pour la constitution, surtout lorsqu'il eut à prononcer sur les bornes respectives des pouvoirs. Ses décisions ne changèrent rien aux usages fondés sur les interprétations législatives, et la législature alors existante refusa de les reconnaître.

Cet exemple prouve à la vérité l'existence du mal qu'on veut prévenir dans notre constitution, mais celle de Pensylvanie qui avait consacré l'unité du corps

législatif n'avait pas les mêmes garanties intérieures, et cet exemple prouve aussi l'impuissance du remède qu'on vous propose.

C'est donc courir après une perfection chimérique que de vouloir donner des gardiens à une constitution, et des surveillants aux pouvoirs constitués supérieurs.

Les gardiens les plus sûrs et les plus naturels de toute constitution sont les corps dépositaires des pouvoirs, ensuite tous les citoyens.

Les corps défendent la constitution en défendant les prérogatives et les droits qu'elle leur attribue.

Ainsi, pour prévenir la confusion ou l'usurpation des pouvoirs, il faut donner à ceux qui les exercent des moyens tellement suffisants pour résister aux tentatives dirigées contre eux, qu'ils soient forcés à se respecter mutuellement par le sentiment de leur force et de leur dignité. Il faut que dans l'organisation du gouvernement chacune de ses parties soit établie et posée de manière à retenir toutes les autres dans leur place; il faut, pour ainsi dire, opposer l'ambition à l'ambition, et que l'intérêt personnel des fonctionnaires les attache au maintien des droits constitutionnels de leurs places; la corruption des hommes en fait malheureusement une nécessité.

On appellera cela, si l'on veut, de l'équilibre, et par conséquent la pierre philosophale en politique. Mais le système du concours des pouvoirs présenté par Sièyes comme une nouveauté n'est pas autre chose, quoi qu'il en dise, et ce n'est pas la peine de discuter pour des mots, car, si le concours résulte de la bonne volonté de ceux qui gouvernent, comme le mot pris dans son assertion ordinaire semble l'indiquer, ce concours n'est qu'une illusion, car, suivant Sièyes lui-même, une loi dont l'exécution ou l'observance n'est fondée que sur la bonne volonté est comme une maison dont les planchers reposent sur les épaules de ceux qui l'habitent. Il est inutile de dire ce qui doit arriver tôt ou tard.

Si le concours résulte au contraire de l'organisation matérielle du gouvernement et des qualités qui lui sont inhérentes, comme je soutiens que cela doit être dans une bonne constitution, nous sommes d'accord; alors peu m'importe qu'on appelle cela *équilibre* ou *concours*, puisque, quelque nom qu'on lui donne, la chose est la même.

Le grand problème est donc de mettre le gouvernement en état de régler la conduite des gouvernés, et de le forcer à régler la sienne par lui-même et sans ces agents extérieurs qui ne sont qu'une preuve de l'impuissance des hommes pour atteindre à la perfection.

Il y a plusieurs moyens d'y parvenir.

1^o La division du corps législatif en deux parties qui aient des qualités et des principes d'action différens;

2^o L'établissement de certains rapports entre le pouvoir exécutif et la portion du corps législatif, présumée la plus intéressée au maintien de l'ordre, qui la disposeraient à soutenir les droits du premier sans abandonner la défense des droits dont elle fait partie;

3^o La participation du pouvoir exécutif dans la formation de la loi;

4^o Le vœu national et l'opinion publique.

La constitution que vous avez décrétée contient les plus sûrs et les moins dangereux de ces moyens.

On attache aujourd'hui trop peu d'importance à la division du corps législatif. Ceux qui, dans l'assemblée constituante, voulaient affermir la monarchie, regardaient qu'il n'y avait que cette division qui pût la garantir; je la considère aussi comme la seule garantie raisonnable et possible d'une constitution républicaine, de toute constitution; c'est elle qui empêchera les erreurs, la précipitation et l'enthousiasme auxquels

une assemblée est entraînée par l'impression subite d'un discours éloquent, ou d'événements souvent préparés; c'est elle qui atténue l'esprit de faction, qui préservera des effets funestes de la paresse, de l'irréflexion ou de la terreur; c'est elle qui mettra un terme à la mobilité de la législation, cette source malheureusement trop féconde des maux qui affligent la patrie.

Je vois dans cette institution la sauvegarde de la liberté, l'indépendance des pouvoirs, lorsque les deux parties du corps législatif, sans avoir des intérêts opposés, sont dans une position différente qui ne leur permet pas de s'animer des mêmes passions, et qui empêche que les mêmes circonstances ne puissent les égarer toutes les deux en même temps.

Or, c'est ce qui se rencontre dans le projet de la commission des Onze; les deux conseils ont bien le même intérêt, mais ils ont des différences, telles que l'âge, le nombre, la dénomination, les fonctions; ainsi ils ne sont pas susceptibles de recevoir constamment la même impression.

J'ai toujours pensé que le Conseil des Anciens serait par ses attributs le gardien, le conservateur de la constitution, le défenseur de la prérogative du pouvoir exécutif, et cette idée a constamment dirigé la commission dans son travail; nous avons toujours regardé le Conseil des Anciens comme une barrière naturelle et nécessaire pour réprimer, par sa seule présence ou par le développement de sa puissance, la fougue du Conseil des Cinq-Cents, et pour garantir le Directoire exécutif des atteintes qui lui seraient portées. Et afin que le Conseil des Anciens, en garantissant le Directoire, ne pût le dominer ou l'asservir, nous avons confié au Conseil des Cinq-Cents l'initiative de l'accusation. Voilà comment tout se lie, tout se tient et se balance dans le travail de la commission; je persiste à dire que c'est dans cette organisation même que se trouve toute garantie, et il est sensible que si l'on veut placer un jury constitutionnaire sur cet édifice, on en détruit l'harmonie, l'intention et l'effet, et l'on court les risques de l'écraser sous les poids d'une machine qui ne lui a point été adaptée, d'une pièce de rapport qui ne fait point partie de son ensemble.

Quoiqu'il ne soit point dans mes principes de faire participer le pouvoir exécutif à la formation de la loi, j'aimerais beaucoup mieux lui donner une influence de cette espèce, et mettre ainsi dans lui-même sa garantie, que de la faire dépendre d'une volonté étrangère; mais je le crois suffisamment garanti par la division du corps législatif, et par l'influence que doit lui donner cet article qui lui accorde le droit de proposer en tout temps des mesures aux deux conseils, et de les inviter à prendre un objet en considération.

On trouvera peut-être étonnant que je ne paraisse stipuler ici que pour le pouvoir exécutif; c'est que je crois beaucoup plus pour lui que pour tout autre, car son mandat est limité à l'exécution des lois; et n'y ayant point dans notre code politique de définition exacte et convenue de la loi, le corps législatif a des pouvoirs illimités, et peut appeler loi toutes ses volontés.

La plus forte garantie de la constitution est, suivant moi, dans le vœu national. Malheur au peuple que ses législateurs ne regarderaient pas comme le plus solide appui de sa constitution et de ses lois! la république et la liberté ne seraient que de vains mots dans un pays où l'on ne compterait plus, pour contenir les ambitions individuelles, sur ce frein puissant chez les peuples libres, l'opinion publique. Si la constitution est acceptée par la nation française, si elle y trouve ce qu'elle a droit d'attendre d'un gouvernement, la paix et le bonheur, la république est à jamais fondée, tous les bras s'armeront pour sa défense, et la constitution

deviendra l'objet du respect et de l'attachement de tous les citoyens.

Je demande la question préalable sur le jury.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : J'ai pensé qu'un jury constitutionnaire serait utile, mais je demande qu'on prenne celui qui est présenté par la commission des Onze, sauf les amendements peut-être nécessaires qui pourraient être adoptés dans le cours de la discussion. Ce n'est pas parce qu'il est celui de la commission que je le préfère (je reconnais que le grand mérite est de créer, et non d'ajouter quelque perfection aux découvertes d'un homme de génie), mais parce qu'il est conservateur. J'entre en matière. Toutes les institutions humaines, surtout les gouvernements, tendent sans cesse à dégénérer de leur pureté primitive; ainsi le veut la nature des choses, ainsi l'a démontré l'expérience de tous les temps, et chaque changement qui s'opère, je ne dis pas seulement dans la constitution d'un peuple, mais encore dans ses mœurs et dans ses usages, ne fait que hâter cette décadence. Si des circonstances particulières ont produit quelques exceptions, tous les hommes instruits savent combien elles ont été rares.

Je tire de là cette conséquence toute naturelle, que lorsqu'un gouvernement est despotique on doit désirer que tout change, que tout varie; tandis que dans le cas contraire les amis de la raison sauront diriger tous leurs talents et toutes leurs méditations, de manière à inspirer aux peuples un respect religieux pour leurs lois, pour leurs mœurs, pour leurs usages; oui, c'est à leur stabilité qu'est attaché le sort de la liberté.

Citoyens, lorsque la cour abandonna l'étiquette, et la magistrature la gravité de son costume, elles hâtèrent notre révolution, plus peut-être que ne le pense le commun des hommes; et quand les éphores à Sparte portèrent un décret contre celui qui ajouta des cordes à sa lyre, et voulut introduire des modes nouveaux dans sa mélodie, ils donnèrent une grande leçon aux peuples libres.

Ah! s'il est un peuple qu'il importe surtout de tenir en garde contre le goût des innovations, c'est le nôtre. Toutes nos institutions doivent tendre à lui donner la permanence dans ses idées et dans ses goûts, une sorte de ténacité dans ses projets, un esprit de suite dans ses opérations, et un amour constant pour la liberté et pour le gouvernement qui la lui assure, car, on le sait, une cour tyrannique et corrompue avait travaillé depuis dix siècles à nous rendre inconstants et légers; et s'il n'était pas contraire à tous les principes de la liberté comme à tous les éléments de la raison d'adopter jamais cette loi de l'antiquité, qui obligeait quiconque proposait des innovations dans le gouvernement à porter sur lui l'instrument qui devait lui donner la mort si elle n'était pas acceptée, c'est peut-être ici qu'il serait le moins absurde de l'employer.

Mais j'entends que déjà l'on m'objecte qu'avec de pareilles maximes on ne pourrait jamais perfectionner l'art social. Qu'on me permette une observation préliminaire dont j'ai puisé la première idée dans une conversation avec mon estimable ami et collègue Creuzé-Latouche.

Les constructeurs de machines politiques voient trop souvent la société comme un morceau de mécanique dont on peut retrancher sans danger une pièce ou deux pour leur donner quelque perfectionnement. Le mouvement de la machine est à la vérité suspendu, mais elle ne périt pas pour cela, puisqu'elle est inanimée, et les pièces qui la composent ne se font pas la guerre, car elles sont sans passions comme sans sentiment.

Mais, quand il s'agit de désorganiser ou de réorganiser une société d'hommes, et à plus forte raison une société de plusieurs millions d'hommes, quel épouvantable mouvement vont-ils imprimer à cette masse

effrayante agitée par tant de passions et d'intérêts divers! je n'ai certes pas besoin de vous en détailler les suites, elles s'aperçoivent aisément, et tant de plaisirs qui saigneroient encore longtemps vous les font assez sentir; la sagesse vous le crie sans cesse, soyez pour l'avenir avares des plus petits changements. Le meilleur mécanicien politique ne fera rien s'il n'appelle à son secours les affections du cœur, et s'il ne calcule en général beaucoup plus sur les passions des hommes que sur leurs lumières. La liberté fut encore plus souvent le produit du sentiment que celui des froids calculs de la raison.

Je suis loin au surplus de vouloir arrêter l'élan du génie qui marche à la découverte de vérités nouvelles, et qui peut trouver dans ses recherches des combinaisons plus heureuses que toutes celles qui étaient précédemment connues. Cela est si contraire à ma pensée, que je suis du nombre de ceux qui conçoivent difficilement des bornes à la liberté de penser et d'écrire sur quoi que ce soit. Des révolutions nouvelles peuvent nous forcer au surplus de reconstruire encore. Lorsque ma demeure est bâtie à neuf, la sagesse à la vérité me conseille de ne pas en saper les fondements, et de ne pas courir le risque de la faire érouler pour en perfectionner le plan; mais elle ne m'interdit assurément pas la faculté d'en concevoir un meilleur pour le cas où le feu du ciel, un tremblement de terre ou quelque autre accident détruirait mon édifice. D'ailleurs le fruit de mes réflexions peut être profitable à ceux qui m'entourent, et croyez-vous qu'avant qu'il soit longtemps, si vous continuez d'unir la sagesse à l'énergie du républicanisme, il n'y aura pas plus d'un peuple qui voudra reconstruire à neuf?

Je reviens donc à la question et je dis qu'elle est posée dans des termes trop vagues. Il faut se renfermer dans son objet. Je m'attache attentivement à ce qui doit arriver en définitive pour ou contre l'institution dont je m'occupe, et non à des résultats généraux toujours hypothétiques et trop souvent trompeurs. Il serait atroce de penser qu'on peut sans scrupule se servir d'une génération d'hommes, comme on emploie le bois ou la pierre, pour essayer de nouvelles machines politiques et par là satisfaire plus souvent l'amour-propre de l'inventeur qu'obéir à la voix de la raison. Ainsi les vraies questions, suivant moi, les voici :

1^o La liberté civile, objet de toute association politique, est-elle consacrée par votre constitution?

2^o Cette constitution peut-elle s'établir et marcher?

3^o En admettant l'affirmative est-il plus avantageux que funeste de faciliter les changements pour corriger ses imperfections?

Sur la première question je réponds oui, et sans croire que j'en doive fournir les preuves, car cela est d'une telle évidence pour tous les hommes raisonnables, que j'aimerais autant entendre Zénon d'Elée nier le mouvement, et Berkle l'existence des corps, que d'entendre prononcer ici la négative.

Sur la seconde question je réponds encore oui. Si vous ne présentez au peuple français cette constitution que comme une chose de pure expérience, comme une institution éphémère à laquelle il doit s'attacher à trouver des défauts, comme une simple tentative, en un mot, comme un premier tâtonnement qui n'assure à personne son existence, sa propriété, les fruits de son travail, de ses talents, de ses lumières, et la place qu'il doit occuper dans le corps politique, elle conservera l'inquiétude dans toutes les âmes, prolongera notre état de langueur, la disette et le discrédit, suites nécessaires de l'instabilité du gouvernement, et qui ne peuvent que s'accroître avec elle.

Oui, votre gouvernement se maintiendra et marchera, si vous le montrez à la nation comme un ordre

de choses stable, auquel il est de sa sagesse de se fixer, et qu'elle doit maintenir avec une religieuse observation. Et lorsqu'on ne cesse de crier: Mais enfin si ce gouvernement ne peut marcher, par des défauts inhérents à sa nature? je l'avoue, j'ai peine à croire que beaucoup de gens de bonne foi puissent le penser.

Je vous ai déjà cité, il y a quelque tems, le monstrueux gouvernement de Hollande, j'y ajouterai l'exemple de la Suisse, et surtout celui de l'Allemagne. Rien au monde n'est plus bizarre, je ne dis pas seulement que les confédérations générales et particulières, mais encore que l'étonnant alliage de monarchie, de théocratie, d'aristocratie et de démocratie qui se trouvent répandues dans toutes les proportions imaginables dans tous les différents états qui composent le corps germanique, états qui sont les uns très grands, les autres très petits. Cependant tout cela marche depuis un grand nombre de siècles, et l'on affecte de craindre qu'un gouvernement régulier dans toutes ses parties ne puisse marcher!

Non, on ne le croit pas: un gouvernement, quel qu'il soit, s'il est une fois devenu pratique, se soutient, et marche pendant des milliers d'années; lorsqu'un contraire, fût-il descendu du ciel, si vous ne le présentez que comme un essai, il est impossible qu'il s'établisse. Eh! comment voulez-vous que les magistrats et les citoyens se prêtent, les uns à donner toute la force à l'autorité des lois, et les autres à leur obéir ponctuellement, lorsque des changements plus que probables doivent dans peu les placer en des positions respectives très différentes? Comment voulez-vous que ce gouvernement s'établisse, lorsque vous aimez contre lui tous les genres d'intrigants poussés, les uns par le désir de ramener la royauté ou l'aristocratie, pour satisfaire leur fol orgueil; les autres, par la démagogie, pour s'emparer du pouvoir en profitant de la faveur populaire, et dilapider impunément la fortune publique et les fortunes particulières; lorsqu'enfin vous ouvrez une carrière inclinée à ces distributeurs de renommées, qui seuls se croient juges compétents des actions des autres, et de toutes les productions de leur esprit; à ces hommes qui, souvent à la vérité doués de talents éminents, mais souvent aussi pourvus d'une âme sèche et d'un cœur froid, ne peuvent trouver le bonheur dans le sentiment exquis de la pureté de leurs intentions, n'éprouvent aucun plaisir à faire le bien dans une douce obscurité, et ne connaissent d'autre jouissance que la célébrité, si c'en est une? Ils songent plus à faire passer à la postérité leur vaine renommée qu'une longue suite de félicité publique. Pour faire valoir leurs conceptions ils sacrifieraient une génération entière au triste plaisir de renverser des institutions auxquelles ils n'auraient pas attaché leur nom.

Jugez si la plus forte et la plus sage des constitutions pourrait tenir contre tant d'efforts réunis, lorsque loin de chercher à les enchaîner vous les provoquez ouvertement; lorsqu'au lieu de diriger toutes les ambitions et tous les talents vers la route que leur offre le nouvel ordre de choses, vous leur prodiguez les moyens d'encombrer totalement cette route, et de tout bouleverser pour en ouvrir de nouvelles, où ils espèrent pousser encore plus loin leur fortune. Il n'est pas, certes, raisonnable de l'espérer.

Quant à ma troisième question: Est-il plus avantageux que funeste de faciliter de fréquents changements à la constitution pour en corriger les imperfections? j'y ai déjà répondu par mes observations et par les réflexions que la seconde vient de me suggérer, mais je crois devoir en ajouter d'autres.

Lorsque sorti de l'état sauvage, après les premiers pas de la civilisation, un peuple se donne un gouvernement, je crois qu'il peut sans danger fixer des époques où il revise sa constitution. Le progrès de la ci-

vilisation multiplie les rapports et les intérêts de citoyen à citoyen, et de peuple à peuple, ce qui peut nécessiter une institution plus étendue; et cependant ces réformes ne se font-elles presque jamais sans secousses, même chez ces peuples simples où l'ambition ne trouve que très peu d'aliment.

Mais quand une nation éclairée, il est vrai, par tous les genres de lumières, et justement célèbre par la perfection et la multiplicité de ses arts, mais en même temps usée par une longue civilisation, enrichie par un commerce que sa position lui commande, amoindrie par le luxe et l'habitude des voluptés, pressée par toutes sortes de besoins, renfermant par conséquent dans son sein tout ce qui peut exciter l'ambition, la cupidité et l'amour-propre, c'est-à-dire les ferments les plus actifs des passions les plus dévorantes; lorsqu'enfin pour arrêter le débordement de ces passions elle n'a plus que les trop faibles secours de la raison, au lieu de cœurs embrasés par la liberté, de ce sentiment profond de l'indépendance naturelle, de cet instinct précieux de la raison, de cette vigueur de corps et d'âme, de cette simplicité de goûts, de cette pureté d'affection et de ce petit nombre de besoins qui ne distinguent que les peuples neufs, lorsque, suivant l'expression de l'un de nos philosophes, ils ont eu le bonheur de ne pas pouvoir avant d'être nés; lors, dis-je, qu'une nation est parvenue à un tel degré de civilisation, et qu'il s'est opéré dans son sein en faveur de la liberté une révolution qui détruit tous les préjugés et renverse toutes les institutions illégitimes, que doit-il résulter?

D'abord, profitant de l'enthousiasme que produisent toutes les grandes révolutions, et qui oppose momentanément un frein puissant à toutes les passions contraires à la forte passion dominante bonne ou mauvaise, guidée par ses lumières, instruite par l'expérience des temps passés, et par les événements qui ont eu lieu sous ses yeux, ayant des données suffisantes pour connaître et pour embrasser tous les rapports sociaux, cette nation fera ce qu'a fait la Convention nationale; non pas un gouvernement parfait, il n'en peut exister, non pas même peut-être le meilleur possible, mais un gouvernement tel, que la liberté sera maintenue, et tel, qu'il pourra s'établir, marcher et s'affermir, si vous appelez la bonne volonté de tous les citoyens pour le conserver, et non leur inconstance pour le détruire. Voilà le premier résultat.

Mais quel sera le second résultat, si, après cette heureuse issue, voulant parvenir à une perfection impossible, vous appelez les changements dans vos institutions sociales?

Dans ce cas, ne comptez plus sur vos lumières, ce serait un trop grande erreur. L'enthousiasme, ce sentiment trop fugitif, sera passé; vos passions seules auront tout leur jeu; excitées par des vœux imprudents et souvent criminels, elles se déchaîneront avec fureur et ramèneront le peuple à une servitude assurée, après l'avoir traîné pendant des siècles dans la voie toujours ensanglantée des révolutions...

Des révolutions!... Ah! n'en faisons plus, puisqu'enfin nous sommes libres! Quel est l'homme ou plutôt le monstre qui voudrait les prolonger, ou les renouveler encore souvent pour mettre à la place de quelques imperfections des imperfections plus grandes encore; ou bien pour procurer quelques légers avantages très incertains, lorsque d'horribles malheurs sont plus que probables?

D'après tout ce qui vient d'être dit, devons-nous admettre un jury constitutionnaire? je le pense.

Je passe ici sous silence les raisons données par Eschassériaux, et que j'avais intention de détailler. Je n'aime pas à répéter ce qu'un autre a dit aussi bien et mieux que moi. Mais, parmi celles que je vais développer pour admettre de préférence le plan de la commis-

sion, on en trouvera deux ou trois nouvelles pour appuyer l'institution du jury, qui ne sont pas, je crois, sans force; mais en l'admettant que devons-nous chercher? Est-ce le conservateur ou le destructeur de la constitution? assurément c'est le premier.

Si donc le jury proposé par la commission tend plus à conserver, et celui de notre collègue Sièyès tend plus à détruire, c'est au premier sans doute que la préférence doit être accordée; c'est ce qui me paraît évident.

Dans le plan de notre collègue, au moyen de ce que tout citoyen quelconque peut attaquer un acte de toutes les autorités constituées, qu'alors rien n'est plus facile au jury que de se faire dénoncer tous les actes de la république, il est clair qu'alors il a sur tous les actes des corps constitués et des assemblées primaires et électORALES un droit négatif, ce qui le rend tout à la fois le maître de la constitution et de la législation; et lorsqu'avec cela vous l'appellez à méditer sur les changements à faire à la constitution et à les proposer, vous le rendez le réformateur sempiternel de la constitution, c'est-à-dire l'instrument de révolutions sans fin.

Dans le plan de la commission, au contraire, il ne peut être que conservateur. D'abord il n'est mis en mouvement que par l'un des deux conseils et le Directoire exécutif. Eux seuls en effet n'ont point de juges de leurs débats, et ils sont les juges naturels et nécessaires de tous les débats des autorités inférieures; et ne craignez pas qu'ils appellent jamais le juge que lorsque l'un d'entre eux sera véritablement menacé dans son existence politique. Les pouvoirs suprêmes d'une nation n'iront jamais se soumettre, sans de pressants motifs, à une autre autorité quelconque, ce qui rend le jury constitutionnaire encore plus conservateur dans le plan de la commission, car chacun des trois établissements suprêmes craignant, d'être appelé devant le jury constitutionnaire par celui des deux autres qu'il aurait attaqué, sera plus attentif à ne rien faire de ce qui pourrait altérer la constitution, à l'avantage qui me paraît précieux. Si l'on me dit qu'à défaut de dénonciation civique les trois institutions suprêmes peuvent se liquer pour renverser la constitution, je réponds qu'alors il doit être sensible pour tous que dans ce cas, d'ailleurs plus qu'in vraisemblable, il n'y aurait point de jury au monde qui pût les empêcher. Une objection plus fondée est celle-ci: c'est que par cet établissement on donne indirectement au pouvoir exécutif un *veto* suspensif sur les actes législatifs. J'en conviens; mais remarquez que l'exacte division des pouvoirs n'en subsiste pas moins. Premièrement ce n'est jamais sous le point de vue de la législation qu'il peut les attaquer, mais sous celui de violation de la constitution; donc la constitution ne l'établit point ici participant de droit à la législation, seulement elle lui donne un moyen de se défendre, si ses attributions sont attaquées. Remarquez en second lieu qu'il ne s'avisera pas d'appeler en inconstitution sans quelque raison, car il ne faudrait que quelques demandes éminemment mal fondées pour le discréditer complètement. D'ailleurs, au moins pendant les premières années, et je le dis même toujours, il devra s'élever quelques difficultés sur les limites des pouvoirs supérieurs; parce qu'il est absurde de croire que, changeassiez-vous à toutes les heures du jour vos lois constitutionnelles, vous pourriez établir toutes les attributions de chacun des pouvoirs et prévoir tous les cas. Mais il y a plus; cela est impossible par la nature des choses; dans l'ordre politique comme dans l'ordre moral, non-seulement tout marche par gradation insensible, de manière qu'une ligne de démarcation ne pourrait être tracée d'une manière arbitraire; mais encore on ne peut la tracer réellement, car tout s'enchaîne, tout se complique. N'est-il pas utile alors qu'il y ait un corps entièrement indépendant, lequel n'étant nul par

aucun intérêt particulier doit alors prononcer de la manière la plus approximative des principes posés par la constitution? Mais, encore une fois, qu'il soit conservateur, uniquement conservateur.

Revenons au parallèle des deux plans; examinons-les sous le point de vue de la révision de l'acte constitutionnel.

Dans le plan de Sièyes, c'est un corps de 108 membres, lequel, s'emparant au moins négativement de toute la législation de la république, est encore chargé de proposer d'abord dans cinq ans, et ensuite de dix en dix ans, ses vues pour améliorer la constitution, à quoi certes il ne manquera jamais. Peu occupé, si une fois la constitution était affermie, il voudra se donner de l'importance à chaque période, en proposant toujours de nombreux changements, d'où il résultera que vous n'aurez d'abord, d'ici à cinq ans, qu'un gouvernement provisoire, ensuite une révolution qui sera suivie d'autres révolutions périodiques de dix ans en dix ans, si toutefois cette première ne renverse pas elle-même votre constitution, et si votre constitution peut durer elle-même dans un état aussi précaire. A l'approche de chacune des époques marquées, jugez que de mouvements, que d'intrigues, que de fermentation dans le sein du jury constitutionnaire, dans l'atmosphère dont il sera environné, et par suite dans tout le reste de l'empire.

Je ne doute pas que dans un pareil ordre de choses, si votre république continuait à subsister, ce qui me paraît impossible, au moins ses institutions seraient tout aussi mobiles que l'étaient les personnages placés sur le trône des Césars, lorsque les armées s'attribuèrent le droit d'y nommer. Eh! comment d'ailleurs peut-on croire que ce jury serait fort exact à maintenir des institutions qu'il se proposerait de renverser, ou qui auraient été conservées contre sa proposition formelle? Quant à moi, je ne le conçois pas.

Je persiste à ne voir dans un tel jury qu'un destructeur de toute constitution, et non un conservateur.

Remarquez en outre que dans ce plan c'est une des deux branches de la législature qui serait chargée d'admettre ou de refuser les propositions faites par le jury constitutionnaire et acceptées par les assemblées primaires, et que vous faites une chose bien plus rapprochée d'une convention que ce que nous proposons, puisque dans la même assemblée se trouverait le pouvoir réviseur, et au moins une portion de l'action législative.

Dans le plan de révision proposé par la commission, les changements deviennent assurément bien plus difficiles, indépendamment de ce que l'époque n'étant jamais fixée qu'au moment même où le changement serait proposé, les intrigants n'ont pas autant de temps pour préparer leurs manœuvres. En effet, dans notre plan, il faut d'abord le concours de deux volontés, il faut que chacune des deux volontés, et proposant et adoptante, ait admis de concert la proposition des changements trois fois de suite, à trois époques marquées, quant à la distance qui doit se trouver entre elles, et jamais quant à l'initiative; d'où il résultera qu'il faudra qu'un changement soit bien nécessaire et fortement provoqué par la volonté nationale, pour qu'il ait lieu, car il est difficile de croire que deux corps, qui auront chacun des vues différentes, s'accorderont aisément sur les changements à faire en tout autre cas, et cela à trois époques successives et distantes de trois ans les unes des autres. Remarquez au surplus que le Conseil des Anciens, que nous rendons ici initiateur, sera beaucoup moins tenté de chercher à faire des changements à la constitution, qu'un jury peu occupé, parce que lui, il a une part active à la législation, et que le public a sous les yeux son travail habituel comme celui du Conseil des Cinq-Cents.

Enfin une dernière observation c'est que notre as-

semblée de révision n'est investie d'aucune portion de la puissance législative, et que, placée dans une atmosphère beaucoup moins agitée que le corps législatif, il est beaucoup moins à craindre qu'elle ne devienne une convention.

Je pourrais pousser plus loin mes observations sur ce point, mais, plusieurs de mes collègues l'ayant traité avec beaucoup plus d'étendue, je n'occuperai pas plus longtemps les moments de l'assemblée. Je ne l'entreprendrai pas non plus du jury d'équité. On a parfaitement démontré d'une part que la question intentionnelle remplissait parfaitement ce qui pourrait concerner un crime pardonnable; et de l'autre, qu'il vaut mieux courir les risques de laisser un coupable impuni que d'introduire un arbitraire effrayant, et d'instituer une magistrature suprême, qui serait tout à la fois arbitre souverain de nos lois constitutionnelles, de notre vie et de notre honneur.

Enfin, si la Convention croit devoir admettre un jury constitutionnaire, il me paraît toujours que celui de la commission est bien plus propre à remplir son objet, car, loin de lui faire provoquer tous les dix ans des changements, nous voulons au contraire qu'il publie tous les dix ans les infractions faites à la constitution, et qu'il rappelle toutes les autorités au respect qu'elles lui doivent.

Français! qu'il me soit permis de le répéter encore, c'est mon intime conviction qui me presse, c'est par ce que j'ai le cœur plein d'un sentiment qui déborde, et que je crois que là est attaché le bonheur de mon pays, que j'y reviens sans cesse: voulez-vous demeurer libres, et voir naître une prospérité incomparablement plus grande que celle que la révolution vous a passagèrement enlevée, prononcez-vous pour votre constitution de manière à éloigner toute idée d'innovation; inspirez pour elle à vos enfants un respect profond, qui se transmettant d'âge en âge lui imprime un caractère sacré qui en assure la stabilité, seul garant de la liberté, de la paix et du bonheur. Craignez ces hommes qui dédaignent les moyens infailibles de les assurer, parce que ces moyens seraient simples et sans appareil; croyant être grands lorsqu'ils ne sont que bizarres, ils vous jetteraient dans des routes tout-à-fait inconnues, où ils iraient se perdre avec vous.

Fuyez les faux ministres du culte de la liberté. Ils se disputent la thière et l'encensoir, comme ceux de toutes les religions. Ils voudraient vous entraîner, au nom de cette divinité de vos cœurs, dans leurs ambitieuses querelles, et élever leurs grandeurs sur votre ruine, en semant parmi vous la division des sectes politiques. Que vos enfants leur répondent, sans jamais disputer: *C'est la loi de nos pères! L'erreur s'est si longtemps soutenue par cette simple formule! Pourquoi, maintenant que nous avons découvert la vérité et fondé le régime de la justice, ne nous en servirions-nous pas pour les affermir?*

Je persiste à penser 1^o qu'un jury constitutionnaire peut être utile; 2^o que celui de la commission qui rejette les deux dernières attributions proposées par Sièyes doit avoir la priorité.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 30 la seconde lecture de la constitution a été achevée.

La commission des Onze aura la parole demain pour proposer un projet de loi sur la manière de terminer la révolution.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs titres ou avec survie, déposés avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332.

Duodé 2 FRUCTIDOR, l'an 3^e. (Mercredi 19 AOÛT 1795, vieux style.)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 30 thermidor, l'an III de la république française une et indivisible.

Vous avez inséré, citoyen, dans votre n° 329, séance du 24 thermidor, une affreuse calomnie débitée avec audace à la barre de la Convention nationale par l'orateur d'une section qui n'a pas même déclaré son nom. Déjà j'ai réclamé contre cette imputation dans le Journal de Paris; en ce moment même je poursuis devant les tribunaux cet insolent calomniateur, où j'espère qu'une prompte et sévère justice me fera raison de cette atrocité. En attendant, citoyen, je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro, afin d'arrêter les impressions défavorables que de tels faits répandus avec tant de profusion pourraient jeter sur mon compte.

Salut et fraternité.

Signé PINARD, ex-juge de paix de la section Poissonnière.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 25 THERMIDOR.

Le citoyen Anselme Jordy, de Sarrebourg, département de la Meurthe, fait hommage à la Convention d'un mémoire contenant des vues utiles pour l'amélioration et la régénération des mœurs dans la république.

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'oltrande, l'insertion au Bulletin, et le renvoi du mémoire au comité d'instruction publique.

Un citoyen de Sceaux-l'Unité, qui ne dit pas son nom, dépose sur l'autel de la patrie une somme de 7,200 liv., pour venir au secours des mères indigentes dont les enfants sont morts le 10 août 1792, en combattant pour la chute du trône.

La mention honorable est décrétée.

Monnot, organe du comité des finances, expose que le corps législatif, forcé de réprimer les abus résultants des émissions de billets de caisse, inventés pour suppléer aux petits assignats qui n'étaient point en assez grande quantité dans la circulation, crut devoir abolir ces billets, et les prohiber pour toujours, sous peine, pour ceux qui les faisaient circuler, d'être punis comme faux monnayeurs; mais il n'entendit point empêcher les émissions des effets au porteur entre les négociants, pourvu que ces effets n'aient point cours de monnaie: cependant beaucoup de ces effets sont refusés dans le commerce; ce qui nuit beaucoup à son activité.

Le rapporteur propose le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que dans la prohibition portée par l'article XXII du décret du 8 novembre 1792, vieux style, de souscrire et mettre en circulation des effets et billets au porteur, n'est pas comprise la défense de les émettre lorsqu'ils n'ont point pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie.

« En conséquence il est permis de souscrire et mettre

en circulation de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets et billets au porteur, lesquels continueront d'être assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux lois qui les ont établis, et sous les peines y portées. »

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre fait rendre le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète:

« Art. 1^{er}. La loi du 5 juin 1793, vieux style, en ce qui concerne la vente des créances nationales et leur admission en paiement de domaines nationaux, cessera d'avoir son exécution à dater du présent jour.

« II. Dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, tout acquéreur de créance nationale, qui ne l'aura point donnée en paiement, sera tenu de présenter à la commission des revenus nationaux l'expédition de l'acte de cession qui lui en aura été faite par le directoire de district, le récépissé du receveur, ainsi qu'une déclaration passée devant notaire et visée par le département, portant que l'acquéreur n'a rien reçu de l'adjudicataire du domaine national, ou qu'il en a reçu telle somme.

« III. Sur le vu de ces pièces, la commission des revenus nationaux fera liquider ce qui revient audit acquéreur de créance, tant en capital qu'en intérêts, pour le montant en être acquitté par la trésorerie nationale, sur des états de distribution délivrés en conformité des lois des 25 mars 1793, et 3 prairial, an II. Les intérêts cesseront vingt jours après la date du visa du département, mentionné en l'article précédent. »

Charles Delacroix, au nom du même comité, propose deux projets de décrets, qui sont adoptés en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines, sur la demande de la commission des revenus nationaux, tendante à faire ordonner que l'enregistrement des donations entre vifs sera fait par les préposés de l'enregistrement établis près les tribunaux de district, et non par les greffiers de ces tribunaux,

« Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, motivé sur les dispositions de la loi du 4 février 1791, qui porte, article VII, que les actes assujettis à l'insinuation continueront d'être insinués suivant les règles établies, et sur ce que depuis 1713 les contrôleurs des actes et les préposés à l'enregistrement ont toujours été successivement les greffiers des insinuations de ces donations, et que le mot greffe, employé dans la loi du 4 février 1791, ne peut s'entendre que des bureaux de l'enregistrement, dont les préposés remplissent, à l'égard de l'insinuation de ces donations, les fonctions de greffiers.

« Les enregistrements des donations entre vifs, qui auraient pu néanmoins avoir été faits jusqu'à ce jour par les greffiers des tribunaux de district, seront valables.

« Les greffiers de ces tribunaux qui, auront perçu à leur profit les droits d'enregistrement de ces donations, prescrits par la loi du 19 décembre 1790 et fixés par le tarif y annexé, seront tenus de les restituer entre les mains des préposés à l'enregistrement.

« La commission des revenus publics et celle des administrations civiles, de police et tribunaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret. »

« La Convention nationale, après avoir ouï le rap

port de son comité des finances, section des domaines, décrète ce qui suit :

• Art. 1er. Le service des passages en bateaux ou en bacs sur la rivière de Seine, dans l'étendue de la commune de Paris, sera mis en location dans le plus bref délai, dans les formes prescrites relativement aux domaines nationaux.

• II. Parmi les charges de l'adjudication sera inscrite celle de payer comptant ou à des termes qui seront fixés par le cahier des charges, aux ci-devant officiers passeurs d'eau, le prix de leurs bateaux, agrès, bureaux en pierre ou en bois, et autres objets nécessaires à cette exploitation dont ils seront reconnus propriétaires, d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement entre eux et l'Agence nationale de l'enregistrement; ils seront tenus de les transmettre en bon état, à l'expiration du bail, au nouveau fermier, qui leur en paiera le prix suivant l'estimation qui en sera faite.

• III. Les anciens tarifs des droits accordés à la communauté des maîtres passeurs d'eau sont et demeurent portés au triple du taux ci-devant usité; le tarif desdits droits sera affiché dans un lieu ostensible à côté du bureau.

• IV. Il est fait très expresses défenses aux adjudicataires et aux mariniens par eux employés de percevoir autres et plus fortes sommes; à peine de concussion.

• V. Les anciens règlements et ordonnances de police non abrogés, relatifs à la sûreté du service, à la conduite des compagnons mariniens employés par l'adjudicataire, et à sa responsabilité, seront exécutés suivant leurs forme et teneur.

• VI. La commission des revenus nationaux et l'administration de la police de Paris, demeurent spécialement chargées de surveiller l'exécution du présent décret.

BOISSY : Les trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation ont examiné la proposition, que vous leur avez renvoyée hier, de supprimer les assemblées générales des sections de Paris; ils ont pensé qu'il était inutile de rien innover pour le peu de temps qui reste d'ici à l'achèvement de la constitution, qui prescrira les règles définitives à ce sujet. Ils m'ont chargé en conséquence de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

TALOT : Je ne vois point pourquoi les sections de Paris auraient le privilège d'être toujours assemblées, tandis que les sections des autres villes de la république ne le sont pas. Paris ressemblerait-il donc à Rome? N'y aurait-il de liberté que dans cette seule ville? et les autres seraient-elles soumises, sinon à ses volontés, du moins à sa puissante influence? Sous Robespierre les sections étaient menées par les intrigants, elles le sont encore aujourd'hui; au lieu d'entretenir l'union entre les citoyens et la représentation nationale, elles nous envoient à la barre des députations qui renouvellent les haines et excitent la discorde; elles voudraient nous faire servir les passions de ceux qui les dirigent, et nous tenir sans cesse sous leur férule. Je demande qu'enfin on nous laisse à nous-mêmes, que nous puissions remplir seuls, et sans aucune influence étrangère, la grande tâche qui nous est confiée, et pour cela il faut que les sections de Paris soient fermées.

ROUX (de la Haute-Marne) : Le préopinant n'a pas fait attention que, dans l'état de choses où se trouve la commune de Paris, les sections remplissent une partie des fonctions municipales. (Murmures.)

Je crois ces assemblées nécessaires pour répandre les lumières au moment de l'acceptation de la constitution. A quoi servirait-il d'ailleurs d'adopter à leur

égard un régime provisoire, qui sera bientôt détruit par la constitution?

On s'élève contre les adresses que ces sections apportent à la barre: eh bien! c'est à la Convention à les accueillir lorsqu'elles sont raisonnables; c'est à elle aussi à les repousser lorsqu'elles sont attentatoires aux fonctions qui lui sont déléguées; en un mot, c'est à elle à maintenir la dignité du peuple qu'elle représente, car nous ne sommes plus au temps où les intrigants des sections avaient un chef dans cette assemblée, et où ils étaient sûrs d'être applaudis d'avance. J'appuie l'ordre du jour.

BOISSY : S'il y avait quelques dangers à tolérer les assemblées de section pendant les trois ou quatre décades que durera encore le gouvernement provisoire, je dirais il faut les défendre sur-le-champ; mais je n'en vois aucun. Je trouve, au contraire, que ce serait au moins une grande inconséquence que d'établir à cet égard un nouveau régime provisoire, quand la constitution qui va inévitablement être mise en activité en établira un définitif. Ces assemblées seront toujours sous la surveillance de la police administrative; et si elles se permettent des adresses attentatoires à la dignité nationale, la Convention est toujours là pour les réprimer.

La Convention adopte la proposition des comités.

Suite de la discussion sur le jury constitutionnaire.

LESAGE (d' Eure-et-Loir) : La durée de la constitution dépend-elle d'un corps conservateur? voilà le problème que la Convention doit résoudre. Je crois, moi, que, loin de conserver la constitution, le jury constitutionnaire ne serait propre qu'à la renverser.

Il paraît séduisant, au premier aspect, de donner à la constitution ses magistrats; mais ne serait-ce pas déconcrager les fonctionnaires publics? les citoyens ne s'endormiraient-ils pas dans une profonde sécurité? ne minerait-on pas les pouvoirs publics? Le jury resterait seul sur leurs débris. Ce jury lui-même ne courrait-il pas sous les coups d'un ambitieux habile qui saurait se glisser dans son sein? Qui peut assurer en effet que jamais ce jury ne s'écarterait de la ligne de ses devoirs? Il faut, dit-on, une garantie à la constitution; mais cette garantie existe dans la constitution même: elle sera dans l'amour du peuple pour cette constitution, dans son attachement à la liberté, dans son respect pour les lois. Si ces bases morales sont brisées, nous retomberons dans l'esclavage.

Il n'y a ni liberté publique ni liberté individuelle là où les pouvoirs sont confondus. C'est du pouvoir législatif que la liberté a le plus à craindre.

C'est sur lui que repose la confiance du peuple tandis que les défiances entourent le pouvoir exécutif.

Les membres du corps législatif sont inviolables; ceux du pouvoir exécutif, responsables. C'est contre le corps législatif seul que les poursuites, pour infraction à la constitution, devront être dirigées.

Si les arbitres qui doivent juger ces atteintes se partagent, qui peut calculer les divisions et les discordes qui naîtront alors dans la société?

Il faudrait trop souvent recourir au grand juge, qui est le peuple. Pour moi, je crois que vous avez un conservateur suffisant de la constitution dans la division du corps législatif en deux chambres.

Quelle foule de contradictions et d'inconvénients résulteraient de la moindre division entre le corps législatif et le jury constitutionnaire, de la moindre différence d'opinions entre eux sur la violation de la constitution! C'est alors que, peut-être, on sera obligé de confier le gouvernement du vaisseau de l'Etat, battu de tous côtés et en tous sens, à un pilote royal, dont

'existence ne serait due qu'à ce jury constitutionnaire, ce prétendu conservateur de la constitution.

D'ailleurs il arriverait qu'avec un conservateur composé de cent huit membres, la minorité l'emporterait sur la majorité, puisque la majorité absolue du conservateur pourrait décider que le corps législatif, beaucoup plus nombreux qu'elle, est tombé dans l'erreur. En outre l'établissement d'un conservateur serait injurieux pour la nation française; ce serait supposer que le peuple, qui a voulu la liberté, pourrait encore souffrir un 31 mai.

Dès que la constitution sera en activité, le bonheur renaitra avec l'ordre social; et celui qui voudrait porter atteinte à cette constitution bienfaisante trouvera autant de contradicteurs que de citoyens.

On réclame la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'assemblée rejette à l'unanimité le projet du jury constitutionnaire proposé par Sièyes.

On passe au titre de la révision du projet de la commission.

PH. DELLEVILLE : Ce titre est, suivant moi, une pierre d'attente pour recevoir une nouvelle constitution.

Je crois, au contraire, que le bonheur du peuple, que sa tranquillité, que le repos de l'humanité et la paix de l'Europe entière, exigent qu'on s'oppose à tous les changements qui pourraient être faits à cette constitution. Je demande en conséquence la question préalable sur ce titre.

Je demanderais même qu'on prononçât la peine de mort contre quiconque proposerait de faire des changements à la constitution. (Violents murmures.)

Le rapporteur lit l'article premier, qui est ainsi conçu :

« Lors que l'expérience fait sentir les inconvénients d'un ou de plusieurs articles de la constitution, le Conseil des Anciens en propose la révision. »

HARDY : Quoique je ne veuille pas qu'on prononce la peine de mort contre celui qui proposerait des changements à la constitution, je pense qu'il faut, autant que possible, en éviter les occasions et tout ce qui peut en faire naître l'idée. C'est pourquoi je demanderais que l'article ne fût pas rédigé dans des termes absolus, mais au conditionnel.

Je voudrais donc qu'on dit : *Dans le cas où l'expérience ferait sentir, etc.*

Le rapporteur : J'adopte.

N... : On ne peut connaître la bonté ou les vices d'un gouvernement qu'autant qu'on l'a essayé. Je proposerais en conséquence qu'il fût dit dans la constitution qu'on ne pourra y proposer aucun changement avant six années.

DAUNOU : Il ne peut être fait de changements qu'autant que la proposition en a été faite à trois fois différentes, de deux ans en deux ans; ainsi le vœu de notre collègue est rempli.

L'article est adopté en ces termes, ainsi que les suivants :

« I. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la constitution, le Conseil des Anciens en proposerait la révision.

« II. La proposition du Conseil des Anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du Conseil des Cinq-Cents.

« III. Lorsque, dans un espace de neuf années consécutives, la proposition du Conseil des Anciens, ratifiée par le Conseil des Cinq-Cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

« IV. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le Conseil des Anciens.

« V. Le Conseil des Anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt miriamètres au moins de celui où siège le corps législatif.

« VI. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

« VII. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des lois constitutionnelles. »

L'article VII donne lieu à quelques objections.

GUYOMARD : Je demande que la révision soit bornée aux seuls articles de la constitution, auxquels le corps législatif aura proposé de faire les changements; ou bien l'on exposera la constitution à être entièrement changée, et l'on amènerait encore des révolutions qui bouleverseraient tout l'ordre établi.

LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX : J'appuie cette proposition. Nous devons penser que les délais, que la constitution exige entre les différentes propositions de changements, donneront à ces propositions toute la maturité et la sagesse possibles. Les deux conseils ne les feront qu'après avoir bien examiné quel sera le résultat du changement des articles attaqués, et quels changements nécessaires les premiers devront entraîner. Ainsi l'on sentira la nécessité d'être extrêmement circonspect à déranger une base qui pourrait faire crouler une grande partie de l'édifice et peut-être même la totalité.

L'article et l'amendement sont adoptés en ces termes :

« VII. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif. »

Daunou lit l'article VIII ainsi conçu :

« Toutes les autorités constituées continuent l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce que les changements proposés par l'assemblée de révision aient été acceptés par le peuple, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été mises en activité. »

LANJUNAIS : Je demande que l'on dise aussi que les articles de la constitution qui seraient attaqués seront exécutés jusqu'à ce qu'il leur en ait été substitué d'autres.

DAUNOU : Pour remplir les vues de Lanjuinais, je propose de rédiger ainsi l'article :

« VIII. Tous les articles de la constitution, sans exception, continueront d'être en vigueur, tant que les changements proposés par l'assemblée de révision n'auront pas été acceptés par le peuple. »

Cette rédaction est adoptée.

« IX. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun. »

LECOMTE (de la Seine-Inférieure) : Il faudrait dire si les séances de cette assemblée seront publiques ou secrètes.

LANJUNAIS : Je pense qu'il pourrait être avantageux qu'elles fussent secrètes; au moins n'y aurait il jamais de danger, car le peuple sera toujours le maître d'approuver ou de rejeter les articles qui lui seront proposés par cette assemblée.

ROUX (de la Haute-Marne) : Il est des circonstances où il pourra être quelquefois très avantageux qu'elles soient publiques. Je demande qu'il soit laissé à la pru

dence de l'assemblée de révision de tenir ses séances publiques ou secrètes, selon qu'elle le trouvera plus convenable.

Je demande en conséquence l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur les amendements et adopte l'article IX.

HARDY : Je demande qu'on indique la durée possible de l'assemblée de révision. Je crois qu'elle pourrait être fixée à trois mois au plus.

DAUCOU : La commission a bien senti qu'une pareille assemblée, dont les fonctions auraient une trop grande durée, pourrait être dangereuse; mais on ne peut pas prescrire un terme trop court à son travail, car les circonstances peuvent la forcer de la suspendre ou de le prolonger. Il ne faut pas non plus lui assigner une trop longue durée, car elle emploierait six mois, si vous les lui accordez, quand même elle n'aurait que pour huit jours de travail.

LEMOINE : Remarque, citoyens, que la commission des Onze vous a donné une constitution entière en trois décades. Peut-on croire, d'après cela, qu'une assemblée de révision ne pourra pas statuer en trois mois de temps sur des articles constitutionnels déjà discutés, et qui auront été admis ou rejetés par l'opinion publique ?

L'assemblée décrète que la durée d'une assemblée de révision ne pourra excéder trois mois.

Les articles suivants sont décrétés :

« X. Les citoyens qui sont membres du corps législatif, au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

« XI. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

« Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

« XII. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

« Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent, en aucun cas, être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision. »

Boissy présente la suite des articles constitutionnels sur les colonies.

HARDY : Je crois qu'on ne devrait pas laisser à l'une de nos îles le nom du plus grand scélérat qui ait jamais existé, saint Dominique. (On rit.) Je crois aussi que la surface de cette île, depuis surtout que la partie espagnole nous en a été cédée, est beaucoup trop considérable pour n'être comprise que dans deux départements. Je demande que la commission soit chargée de nous présenter une autre division du territoire de l'île Saint-Domingue.

Cette proposition est décrétée.

HARDY : Je ne vois pas qu'il soit question, dans la nomenclature des possessions françaises dans les autres parties du monde, de nos établissements sur la côte de Comoraudel.

Boissy : Ce ne sont que des postes militaires.

HARDY : Pondichéry, Chandernagor, nos possessions dans l'île de Madagascar ne sont pas seulement des postes militaires. Je demande le renvoi à la commission, pour présenter une nouvelle nomenclature.

Cette proposition est décrétée.

POMME : L'article III que Boissy nous propose, et qui dit que; jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or-

donné par le corps législatif, les colonies seront régies par des agents nommés par le Directoire exécutif; cet article est évidemment contradictoire avec le premier que vous avez décrété. Par le premier article vous assurez aux habitants des colonies l'exercice des droits de citoyens français; par celui-ci vous leur ôtez. Je vous le demande, pouvez-vous vous permettre d'ôter aux colons les droits de citoyens français? pouvez-vous les empêcher de nommer leurs juges? Le Directoire exécutif pourra-t-il connaître quels sont les hommes placés à des distances si éloignées, qui pourront remplir ces fonctions? Je sais que les circonstances ne permettent pas d'accorder à toutes les colonies la latitude de droits que la constitution assure à tous les Français; mais au moins faudrait-il distinguer celles où elle pourra s'établir tranquillement. Au surplus, comme il peut y avoir de l'imprudence à discuter publiquement une pareille matière, je demande le renvoi à la commission.

SERRES : L'article dont il s'agit est très bon pour une colonie en état de guerre, mais il est désastreux pour celles qui, comme l'île-de-France et celle de la Réunion, se sont distinguées par la tranquillité qu'elles ont conservée et par leur attachement à la France. Je vous demande si vous pouvez priver ces colonies de l'exercice de leurs droits. Sera-ce la récompense que vous leur accordez pour avoir bien mérité de la patrie, ainsi que vous l'avez déclaré? Pouvez-vous sans injustice et sans imprudence destituer les magistrats respectables qu'elles se sont choisis, qui ont constamment entretenu la paix et l'amour de la métropole dans ces parages éloignés, pour leur substituer des hommes nommés en France par le pouvoir exécutif, des hommes qui n'auront aucune idée des fonctions qu'ils auront à remplir, des mœurs ni des coutumes du pays où ils iront vivre?

BÉRARD : Sans doute les habitants des colonies doivent jouir des mêmes droits que les habitants de la métropole; mais il est des lois qui conviennent à la métropole et qui ne seraient pas propres aux colonies, de même que les règlements faits pour les colonies orientales ne conviendraient pas aux colonies occidentales; tout cela dépend des localités. Il me semble que dans le projet on s'est trop occupé de Saint-Domingue et pas assez des colonies orientales. Sans doute il est impossible dans les circonstances présentes d'établir la constitution dans toute sa latitude à Saint-Domingue, mais je ne crois pas qu'il en soit de même aux Indes. Au surplus, comme on l'a très bien dit, il peut y avoir de l'imprudence à discuter ici sur une pareille matière; je demande le renvoi à la commission des Onze, où les députés des colonies se rendront.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Le commandant d'une escadre anglaise, citoyens collègues, mouillant, le 12 juillet 1762, à l'embouchure de l'Orne, conçut le projet de détruire dans la nuit 15 bâtiments chargés de bois de construction. L'ennemi regardait déjà ce projet comme exécuté. Deux détachements, qu'il avait mis à terre pour protéger l'attaque que ses chaloupes armées devaient entreprendre, avaient tué sept soldats et fait seize prisonniers, lorsqu'un brave homme connu depuis cette époque, sur la côte du Calvados, sous le nom du général Cabieu, réveillé par le bruit, prit, sans balancer, la résolution de le forcer à remonter promptement sur les vaisseaux, ou de périr victime de son attachement

à sa patrie. Ferme dans son dessein, il s'avance en silence vers l'ennemi, et dès qu'il en est proche il fait usage de toutes les ruses de guerre : devenu tour à tour tambour, général ou soldat, il persuade aux Anglais qu'ils ont sur les bras un corps nombreux de troupes. La frayeur et le désordre augmentent parmi eux en voyant tomber d'un coup de fusil, que tira Cabieu, l'officier chargé de cette expédition ; et bientôt ils furent tels, qu'ils se crurent trop heureux de pouvoir échapper, en laissant l'officier qui avait été blessé, et l'abandonnant à la générosité du vainqueur.

Ce même officier fut échangé le lendemain contre tous les soldats qui avaient été faits prisonniers ; de sorte que l'action courageuse et raisonnée de ce brave homme valut à l'Etat quinze bâtimens chargés, et la liberté de seize hommes.

J'ai reçu, citoyens collègues, la visite de ce vieux militaire, et j'ai vu avec plaisir que son attachement à sa patrie, le désir de lui être utile, donnent encore une grande énergie à un corps qui devrait être affaibli par les années : il sert toujours de modèle et d'exemple à tous les gardes-côtes de ce département.

On ne conçoit pas par quelle fatalité cette belle action, dont les trois assemblées nationales ont senti tout le prix, est restée sans récompense. Cabieu n'a encore rien reçu que 600 livres, non imputables sur la pension qu'on lui promit par le décret du 25 messidor l'an II^e.

Je vous invite donc à renvoyer ma lettre au comité des finances ; il ne laissera pas, sans doute, plus longtemps dans l'oubli un militaire patriote qui se souvient si bien de ce qu'il doit à son pays.

Salut et fraternité, *Signé* PORCHER.

Le citoyen Pochon offre à la Convention nationale un plan qui présente un nouveau moyen d'élever les eaux. La puissance de mouvement qu'il emploie est l'activité de l'eau sur l'air, combinée avec la statique ; il annonce que son travail n'a point de rapport avec les derniers plans concernant l'hydraulique soumis à l'examen du bureau de consultation des arts. Cet ouvrage, ajoute-t-il, lui coûte trois ans de méditations. Il espère qu'il sera utile.

La mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés.

Dannou se présente à la tribune pour faire la relue de la constitution. Il commence par la Déclaration des droits.

On s'étonne de ne pas trouver en tête de cette déclaration cet article : *Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.*

MALHE : Je conviens que tous les hommes naissent égaux en droits, mais demeurent-ils égaux en droits ? C'est ce que je ne crois pas. (Murmures.) Cette question est importante, discutons froidement, je vous prie.

Les hommes naissent égaux, mais ils ne restent pas égaux, même dans l'état naturel, car rien n'est garanti avant l'établissement de la société ; il n'y a dans cet état d'autre droit que celui de la force qui n'en est point un.

Dans l'état de société, les hommes ne conservent pas plus que dans l'état de nature les droits à l'égalité qu'ils avaient en naissant, parce qu'en grandissant ils n'acquerraient pas tous une égale portion de force, une égale portion d'intelligence et des autres facultés ; vous l'avez si bien senti, que vous avez imposé des conditions à l'exercice des droits de citoyen.

Tous les hommes en naissant ont un droit égal à l'exercice possible des droits de citoyen, mais vous les avez suspendus de cette faculté jusqu'à l'âge de

21 ans, parce que vous avez cru que, jusqu'à cette époque de sa vie, l'homme n'est point capable de sentir toute l'importance de ses obligations et de les bien remplir. Vous avez exigé en outre, pour l'admettre à l'exercice de ces droits, qu'il payât une contribution, comme une garantie de son intérêt au maintien de l'ordre établi. Tous les hommes n'ont point un pareil intérêt, ou ne l'ont pas tous au même degré ; ainsi vous voyez que les hommes ne demeurent pas égaux en droits, puisqu'ils ne peuvent pas tous également faire usage de ceux qu'ils avaient reçus en naissant. (Murmures.)

Citoyens, nous avons fait une assez cruelle épreuve de l'abus des mots pour n'en point employer d'inutiles, ou dont nous n'ayons pas bien fixé le sens.

On a dit que la Déclaration des droits n'était pas une loi, mais un exposé de principes. Si ce n'est pas une loi, il est inutile d'en faire une, car nous trouverons toujours les principes qu'elle renferme dans les ouvrages de nos philosophes ; ils seront beaucoup moins dangereux là qu'en tête de la constitution, dont ils pourraient amener la chute, car les écrits de nos sages n'exciteront jamais de guerres civiles. Cependant, si vous voulez absolument une déclaration des droits dont, je le répète, je ne vois pas l'utilité, ne mettez pas dans cette déclaration, qui n'est point une loi, des principes contraires à ceux que renferme la constitution qui est une loi, ou bien vous fournissez à tous les ignorants, à tous les factieux, à tous les turbulents les moyens de la renverser. Je vous demande quel est l'homme qui, avec l'article dont on parle, ne pourra point aller dans des rassemblements, dans des groupes, exciter à l'insurrection. Il dira tous les hommes sont égaux en droits, la Convention l'a reconnu dans la Déclaration des droits de l'homme, et cependant la constitution m'interdit l'exercice de ces droits qu'elle accorde à mon voisin, parce qu'il paie une contribution que je ne paie pas : l'égalité est donc violée ; insurgeons-nous pour détruire une constitution qui, en reconnaissant que tous les hommes sont égaux en droits, ne les leur accorde pas à tous également. (Applaudissements.)

Le peuple nous a chargés de lui présenter une constitution qui garantisse sa souveraineté, mais il ne veut pas d'une constitution qui renferme des germes de discorda continue. Il est las des troubles, il veut le repos ; il veut jouir de ses droits, mais il veut être à l'abri de toute révolution nouvelle.

On a souvent cité J. J. Rousseau dans cette enceinte ; eh bien, je le citerai, moi, dans cette occasion, et je l'opposerai à ceux qui, sans le vouloir, mettraient dans la constitution un germe d'anarchie qui la renverserait tôt ou tard.

Voyez J.-J. Rousseau poser des principes ; comme il est grand, comme il est sublime ! c'est le génie qui dans sa pensée embrasse l'univers. Mais voyez-le briser des conséquences, ce n'est plus la même chose ; comme il est prudent et réservé ! Lisez son écrit sur le gouvernement de Pologne, et vous verrez qu'il n'y propose que des choses d'une exécution facile et assurée.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la réclamation qui est faite.

GARRAND : Lorsque vous avez décrété une première fois l'article sur lequel on revient aujourd'hui, la discussion n'avait guère pour objet que l'égalité des hommes dans l'état de nature. On convient aujourd'hui qu'ils naissent tous égaux en droits. La question ne concerne donc plus que leur état dans l'ordre social.

Il est étrange, sans doute, que cela puisse faire une question, et qu'on prétende la décider pour la négative, en observant que l'égalité des droits n'est qu'une

théorie à laquelle les violences commises dans l'état de nature portent des atteintes perpétuelles. Mais une déclaration des droits est-elle donc rien autre chose qu'une théorie proposée aux législateurs, pour leur servir de règle; et depuis quand la possibilité, la fréquence même des attentats et des violences auxquels l'homme peut être exposé dans l'état de nature ont-elles été des moyens légitimes pour empêcher le législateur de reconnaître ses droits? Qui ne sait au contraire que les lois de la société ne sont établies que pour assurer à chacun la jouissance de ces droits contre la force et l'oppression?

S'il était vrai que le principe de l'égalité fût contraire par votre projet de constitution, ce ne serait pas sans doute la Déclaration des droits qu'il faudrait changer, mais la constitution. La Déclaration des droits est le type auquel les institutions sociales, et surtout les constitutions, doivent toujours se conformer: elle ne peut pas se plier aux erreurs de l'ignorance, à la tyrannie des despotes, aux vaines terreurs que des circonstances plus ou moins difficiles inspirent à des hommes faibles.

Au fond, y a-t-il contradiction entre le principe de l'égalité des droits et quelques-uns des articles de votre projet de constitution? Il n'y en a aucune.

Votre constitution n'admet, il est vrai, les hommes à l'exercice des droits civils et politiques qu'à l'âge de 21 ans; mais elle les admet tous à cet âge; elle n'en admet aucun avant cet âge: elle suit en cela la nature, qui, en faisant naître, croître, décroître et mourir tous les hommes, fait dépendre pour tous la maturité de la raison de la maturité de l'âge. Il n'y a que les caprices des despotes qui puissent avancer la majorité d'une certaine espèce d'hommes, pour en établir de plus en plus l'inégalité.

Il en est de même encore de la contribution qu'on exige pour les citoyens et les électeurs. Tout citoyen doit supporter les charges de la société, par cela seul qu'il en recueille les avantages.

Telle est évidemment la loi de l'égalité. Il y aurait une inégalité de droits manifeste, si quelqu'un supportait les charges, sans en avoir les avantages, ou s'il jouissait des avantages sans partager les charges.

On convient que l'égalité des droits est l'un des principes les mieux démontrés dans le Contrat social; mais Rousseau l'a, dit-on, abandonné dans ses Considérations sur le gouvernement de Pologne.

Il est vrai que, pour éviter des secousses trop violentes, Rousseau a cru qu'on ne devait restituer qu'insensiblement aux serfs polonais les droits dont la tyrannie les a privés. Mais il n'en a pas moins reconnu ces droits, dans toute leur plénitude, dans cet ouvrage même. Il n'en a pas moins condamné leur violation de la manière la plus formelle. Veut-on, par une telle citation, préparer parmi nous le retour de la royauté et d'une noblesse telle que celle de Pologne, c'est-à-dire de la plus oppressive qui ait encore existé car ce sont les prérogatives du roi et des nobles qui s'opposent en Pologne à l'égalité des droits.

Au surplus, en vous proposant de décréter que les hommes demeurent égaux en droits dans l'ordre social, on ne vous propose rien que vous n'ayez déjà décrété, rien que votre commission des Onze n'ait formellement reconnu dans sa première rédaction, comme dans celle d'aujourd'hui.

Il y est dit: « Que les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. »

Cet article proposé par votre commission n'avait éprouvé aucune contestation jusqu'à présent.

Vous avez donc reconnu que l'égalité était un des droits naturels que l'homme conservait dans l'état social.

Vous ne pouvez pas méconnaître cette vérité, vous ne pouvez ni l'éluder, ni la modifier.

On vous menace des insurrections et des mouvements populaires, si vous déclarez cette vérité; comme si ce n'étaient pas l'oubli des droits de l'homme et leur violation qui produisent les séditions; comme s'il n'y en avait pas cent fois plus à Constantinople que dans les gouvernements libres; comme s'il n'y avait pas plus d'inconvénients à dissimuler dans la Déclaration des droits une vérité incontestable qu'à la proclamer; comme si les écrits des philosophes et les constitutions des autres peuples libres ne la proclamaient pas sans vous et malgré vous. Mais on se garde bien de vous menacer de l'esclavage et du retour de la tyrannie, qui valent pourtant aussi la peine qu'on s'occupe de les prévenir, et qui ne manqueront pas de revenir toutes les fois qu'on méconnaît les droits de l'homme. Il importe peu dans quels termes vous proclamerez le principe de l'égalité; mais il faut que vous le proclamiez franchement et sans modification, si vous ne voulez pas porter atteinte aux fondements des droits de l'homme, à ceux de tous les gouvernements libres, à ceux de notre constitution en particulier.

HARDY: On a supprimé cet article dans la constitution de 1791, par les mêmes motifs qui déterminent la commission des Onze à ne pas le proclamer aujourd'hui.

VILLETARD: Un droit ne se perd pas pour n'être point déclaré: on consacre tout au plus sa honte et sa dissimulation, en ne l'avouant pas, mais on ne fait rien perdre au droit de sa force.

HARDY: Il y a de quoi discuter pendant un siècle sur cette question, et encore ne pourrait-on pas se flatter, au bout de ce temps, d'avoir résolu le problème d'une manière satisfaisante.

LANJINAIS: Il est bien étrange que, lorsque la république périclite de langueur, que, lorsqu'elle est affaiblie d'un gouvernement, nous passions un temps précieux à discuter sur des propositions fausses, équivoques ou dangereuses. (Murmures.)

Qu'est-ce qu'un droit? C'est l'emploi d'une des facultés que nous avons reçues de la nature; eh bien, tout homme dira: J'ai autant de facultés que tel et tel, conséquemment j'ai autant de droits à exercer qu'eux-mêmes. Si vous dites que tous les hommes demeurent égaux en droits, vous provoquez à la révolte contre la constitution ceux à qui vous avez refusé ou suspendu l'exercice des droits de citoyen pour la sûreté de tous. (Murmures.)

Si l'on pouvait insérer dans la Déclaration des droits les commentaires de Garrand, il y aurait peut-être moins de danger à énoncer cette maxime; mais les commentaires resteront dans le cerveau de ceux qui les ont conçus, et la maxime, dépourvue d'explications justes et raisonnables, deviendra, entre les mains des turbulents et des factieux, une arme terrible contre la constitution.

Les hommes naissent égaux en droits, dit-on: cela est vrai sous un rapport et faux sous l'autre. La nature n'admet pas d'étrangers, tous les hommes sont ses enfants, tous sont de sa famille; il n'en est pas de même dans l'état social. Telle société regarde comme son enfant l'homme qui naît dans son sein, mais l'homme qui naît dans une autre société est étranger pour la première, il ne peut prétendre aux droits qu'elle assure à ses membres, et réciproquement le membre de la première société ne peut prétendre aux avantages que la seconde assure aux siens, sans avoir préalablement rempli quelques conditions, par exemple, celle d'avoir renoncé à sa première famille. Ainsi l'homme qui naît à Ispahan ne peut prétendre à l'exercice des droits que la constitution des Etats-Unis assure aux Américains, et l'habitant de l'heureuse Pensylvanie ne peut être forcé de se plier sous la domination de

l'empereur de Maroc, si, comme le Persan, il n'a pas renoncé à sa première patrie : ainsi dans l'état social il y a inégalité de droits entre les hommes, même du moment de leur naissance, à raison des divers lieux où ils reçoivent le jour.

Je le répète, établir que les hommes sont égaux en droits, c'est dire à tous : Vous avez les mêmes facultés. Dès-lors celui qui n'a rien dira : Je dois jouir des mêmes facultés que celui qui a quelque chose. Je sais bien que c'est un mauvais raisonnement, mais malheureusement c'est celui du plus grand nombre.

Laissons aux philosophes le soin de traiter d'une matière aussi délicate, de discourir sur une maxime qui n'est pas sans danger aux yeux des véritables métaphysiciens, aux yeux de ceux qui ne se laissent point égarer par des sophismes, mais dont les méditations et les calculs ont pour objet constant le bonheur général de l'espèce humaine. Nous occupons de ce donner à notre pays une constitution solide et durable.

Je fais observer d'ailleurs, à ceux auxquels il pourrait rester encore quelque scrupule, que l'égalité est reconnue et déclarée par l'article 1^{er} de la Déclaration des droits, qui dit : Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

BENTABOLLE : Lorsque l'assemblée constituante a dit que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, elle a ajouté des nuances qui font disparaître les craintes de plusieurs de nos collègues : elle a dit que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Voilà le correctif de ce principe dont on craint l'abus, principe qui a été et qui sera toujours le fanal de la liberté.

CREUZÉ-LATOUCHE : Nous sommes tous d'accord sur la vérité du principe dans l'état de nature. Nous ne sommes divisés que sur le choix des expressions ; cette division, qui a été une source de malheurs depuis l'assemblée constituante, nous dit assez de quel côté se trouve la justesse des idées et des expressions. Si l'on veut analyser les mots que Bentabolle propose d'ajouter, on verra qu'ils présentent des idées fausses ou équivoques qui conviennent à tous les partis et secondent l'anarchie. La commission des Onze a prévu tout ce qu'on demande, car la déclaration qu'elle propose est celle des droits de l'homme et du citoyen ; ainsi elle a considéré l'homme dans l'état de nature et dans l'état de société.

La Convention ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour sur toutes les additions proposées.

Les premiers articles de la Déclaration des droits sont adoptés en ces termes :

Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

« Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

» Art. 1^{er}. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

» II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

» III. La sûreté résulte du concours de tous, pour assurer les droits de chacun.

» IV. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

L'article V est proposé ainsi qu'il suit :

« L'égalité consiste en ce que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

GÉNÉSIEUX : Je propose cette addition : « L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs. »

THIBAudeau : Ce n'est là qu'une modification du droit même, car qu'est-ce que l'égalité ? n'est-ce pas en effet l'abolition de toute distinction, de toute supériorité possible ? Je demande qu'on s'en tienne au principe général.

GÉNÉSIEUX : Je soutiens que si la définition de l'égalité reste dans le vague le corps législatif pourra créer des distinctions pour une classe de citoyens. On lui dira : La loi est égale pour tous, lorsqu'elle nous protège indistinctement dans la jouissance de nos biens ; elle est encore la même pour tous, lorsque pour les mêmes délits elle inflige de semblables peines ; mais elle ne défend pas de récompenser des citoyens par des distinctions honorifiques. Ce raisonnement spécieux pourrait séduire des législateurs, déjà disposés peut-être à se distinguer eux-mêmes. Et soyez sûrs, citoyens, que si la minorité de la noblesse délibérait ici elle adopterait la définition de votre article, car elle sentirait bien que cette définition ne proscribit pas la noblesse. Rappelez-vous que ce fut cette minorité qui, dans l'assemblée constituante, fit ajouter à la Déclaration des droits qu'on ne pouvait établir de distinction que pour l'utilité commune, car dès-lors elle se réservait la faculté de soutenir qu'il était de l'utilité générale d'avoir en France une noblesse. Je persiste dans mon amendement.

DUBOIS-CRANCÉ : Quand cet amendement serait une redondance, il faudrait encore l'admettre pour épargner au peuple français les difficultés de l'interprétation, et des querelles entre les citoyens qui pourraient amener la guerre civile.

THIBAudeau : Il vaudrait autant décréter que l'égalité est l'égalité.

DUBOIS-CRANCÉ : Non, je soutiens qu'il n'y a dans l'addition proposée ni redondance ni pléonasme, et que l'explication qu'elle donne peut être extrêmement favorable à la liberté.

FAURE : Vous pouvez atteindre le même but, et généraliser votre article en effaçant ces mots : soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

DESVARIS : Il faut déclarer positivement que l'égalité n'admet ni distinctions de naissance, ni distinctions à vie, car il y a des monarches électifs comme il y a des rois héréditaires, et nous ne voulons ni des uns ni des autres.

DAUNOU : Ce dernier amendement serait en contradiction avec l'article constitutionnel qui consacre l'éligibilité indéfinie pour certaines fonctions publiques ; par exemple, ce serait empêcher un bon juge de remplir pendant le cours de sa vie ces fonctions qui lui seraient confiées par des réélections successives.

L'assemblée rejette tous les amendements et adopte l'addition proposée par Génésieux.

Tous les autres articles de la Déclaration des droits sont adoptés en ces termes :

« VI. La loi est la volonté générale exprimée, ou par la majorité des citoyens, ou par leurs représentants.

» VII. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

» Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

» VIII. Nul ne peut être appelé en justice, accusé arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

» IX. Ceux qui sollicitent, expédient signent exé-

entent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

• X. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi.

• XI. Nul ne peut être jugé ou puni qu'après avoir été légalement appelé.

• XII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

• XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

• XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

• XV. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

• XVI. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

• XVII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

• XVIII. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

• XIX. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

• XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

• XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

• XXII. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs.

• Art. 1^{er}. La Déclaration des droits contient les obligations des législateurs.

• Le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 1^{er} fructidor Baudin a fait le rapport sur les moyens de terminer la révolution. Il porte en substance qu'un jury de confiance, pris dans le sein de la Convention, recevra de chaque député la déclaration de ses noms, prénoms, son âge, son département, et s'il est ou a été marié; s'il veut ou non continuer ses fonctions.

Le jury pourra demander, dans tous les dépôts, toutes les pièces dont il aura besoin. Si le nombre des démissions n'était pas tel, que la Convention fût réduite à 500, le surplus de la réduction se fera par la voie du sort. Ceux qui sortiraient ainsi seront rééligibles.

Ne sont point compris parmi les députés en activité ceux qui, depuis le 1^{er} germinal, ont été décrétés d'arrestation. Les députés qui devront sortir seront répartis entre les deux conseils, où ils resteront jusqu'à l'arrivée des nouveaux députés.

Les assemblées primaires seront convoquées le 20 fructidor, pour adopter ou rejeter la constitution, et nommer des électeurs. Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable. Les armées exprimeront aussi leur vœu sur l'acte constitutionnel.

Il sera fait, d'ici au 10 fructidor, des rapports sur le placement, tant des deux conseils législatifs que du

Directoire exécutif, et le costume des divers fonctionnaires. Trois jours après que les deux conseils législatifs seront formés, celui des Cinq-Cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le Directoire exécutif. Les membres qui le composeront seront nommés dans trois jours.

Les assemblées électorales seront convoquées aussitôt après le rapport fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, par anticipation sur celles de l'an IV, pendant lequel il n'en sera point tenu, pour nommer le tiers des députés qui entreront dans les deux conseils.

Ce projet est ajourné à demain.

ARTS.

GRAVURES.

Antiquités nationales, ou Recueil de monuments pour servir à l'Histoire générale et particulière de la France, tels que tombeaux, inscriptions, statues, vitraux, fresques, etc., etc., tirés des abbayes, monastères, châteaux et autres lieux devenus domaines nationaux; par Anbin-Louis Millin, actuellement garde du cabinet des antiques à la bibliothèque nationale, professeur d'antiquités à l'école centrale, etc., etc.

Il en paraît déjà 4 vol. in-4^o. Chaque volume est composé de 4 à 500 pages, et d'environ 60 estampes. Il ne se vend qu'en feuilles, à 800 liv. les 4 volumes pris à Paris.

Ceux qui voudront s'en procurer indiqueront leur correspondant dans cette ville où ils voudront qu'ils soient déposés; ceux qui n'y auront pas de correspondant indiqueront la voie par laquelle ils désireront le recevoir, alors ils paieront pour les frais de caisse et emballage, 15 liv. pour un exemplaire, 20 liv. pour deux exemplaires, et ainsi de suite pour un plus grand nombre. Le 5^e volume est sous presse et sera de beaucoup supérieur aux quatre premiers.

Cet ouvrage se continue toujours avec activité; il réunit dans son ensemble les monuments anciens et modernes, et tout ce qui peut intéresser les sciences et les arts en général. L'intérêt qu'il présente est d'autant plus piquant, que les trois quarts des monuments qui y sont recueillis sont absolument détruits, et le reste dégradé.

Recherches sur les costumes et sur les théâtres de toutes les nations, tant anciennes que modernes, 2 vol. in-4^o, papier superfine, belle typographie, avec 55 estampes, gravées au lavis par P.-M. Allix, dont 44 en couleur. Prix, 300 liv. en feuilles.

Ces deux ouvrages se vendent à Paris chez Marie-François Drouhin, éditeur et imprimeur-libraire, ci-devant rue Christine, n^o 2, et actuellement rue de Vaugirard, n^o 1,318, faubourg Germain.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

ANNONCES.

Eléments d'Histoire naturelle, à l'usage de la jeunesse, par A.-L. Millin; vol. in-8° de près de 500 pages. Prix, 25 liv., broché, pour Paris, et 33 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

LANJUNAIS : Vous remarquez, sans doute, que par cet article nous avons voulu dire aux Français qu'ils ne devaient point se servir de la Déclaration des droits pour venir, avec l'étendard de la révolte, intimier aux législateurs des volontés séditionneuses; et que cet article rappelle en même temps aux législateurs, que pour maintenir la liberté nationale, la règle qu'ils doivent suivre est la Déclaration des droits.

L'article 1^{er} est adopté. Le suivant l'est en ces termes :

« II. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces principes, gravés par la nature dans tous les cœurs :

» Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit;

» Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. »

L'article III est proposé ainsi qu'il suit :

« La probité se compose des vertus publiques et privées. »

HERMANN : La probité n'est que l'une des vertus sociales; or, je vous observe que vous ne pouvez pas dans cet article faire dériver le tout de l'une de ses parties. Il faut dire : La vertu du républicain se compose des vertus publiques et privées.

QUIROT : Je demande qu'on retranche toutes ces définitions de la probité, car nous ne voulons pas ici faire un traité de morale, mais une déclaration des devoirs de l'homme à l'égard de sa patrie.

CREUZÉ-LATOCHE : Je m'oppose à cette suppression. Dans la Déclaration des droits vous avez consacré des maximes politiques pour servir d'instruction aux législateurs; vous devez en même temps consacrer dans une déclaration des devoirs les maximes de morale qui doivent servir de règle aux citoyens. Il faut que toutes les obligations soient égales pour que l'Etat reste en harmonie. Vous convenez tous que la sûreté de la société repose sur les vertus des citoyens : eh bien, il faut leur faire une obligation de ces vertus. La probité est un genre qui se compose de plusieurs espèces; ainsi, eu exigeant la probité, vous recommandez à la fois la pratique des vertus publiques et privées. Cette explication est nécessaire, car tous les jours nous voyons des hommes qui chez eux remplissent tous leurs devoirs à l'égard de leurs familles; mais qui dans la société sont des traîtres ou des fripons; nous en voyons d'autres, au contraire, qui dans leur carrière politique sont irréprochables, mais qui, pensant follement que l'austérité des vertus publiques exclut les vertus privées, sont de mauvais époux et de mauvais pères. Il fallait détruire solennellement cette erreur; il fallait réunir toutes les vertus et les exiger des ci-

toyens : voilà pourquoi nous vous avons proposé de déclarer que le bon citoyen devait pratiquer toutes les vertus.

Philippe Delville propose une définition plus détaillée de ces vertus.

Garner (de Saintes) présente une autre déclaration des devoirs.

THIBAUDEAU : J'observe que tous les projets qui nous sont offerts sont loin de contenir toutes les maximes de morale qu'il serait nécessaire de consacrer dans une déclaration des devoirs pour la rendre parfaite et utile à la société; mais comme cette tâche deviendrait impossible, à moins d'entasser des volumes de préceptes et de définitions, je demande la question préalable sur toute déclaration des devoirs, car plus vous jetterez dans la société de ces maximes imparfaites et isolées, plus leur interprétation y répandra le trouble et la confusion.

LANJUNAIS : Citoyens, vous savez tous, et l'expérience vous l'a démontré, que la politique exige qu'après avoir fait une déclaration des droits de l'homme, on proclame une déclaration de ses devoirs, afin que les séditionneux ne puissent abuser de la première sans enfreindre l'autre et sans se rendre évidemment coupables.

La motion de Thibaudeau est rejetée, et le projet de la commission obtient la priorité sur ceux de Garnier et de Delville.

MAILLE : Je propose d'ajouter aux devoirs de l'homme l'obligation d'assister à toutes les assemblées politiques.

*** : Cette obligation est comprise dans celle de servir sa patrie. Je demande l'ordre du jour.—Adopté.

DAUNOU : Comme l'article III que vous discutez exprime à peu près la même chose que le V^e, je propose de le retrancher, et d'y substituer celui-ci :

« Art. III. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes. »

Cet article est adopté; les suivants le sont en ces termes :

« Art. IV. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

« V. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

« VI. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

« VII. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les étudie par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

« VIII. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

« IX. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre. »

LEHARDY : Je propose cet article additionnel : « La Déclaration des droits et des devoirs n'est pas une loi; elle doit être uniquement considérée comme la Base du pacte social. »

DAUNOU : Vous sentez tous, citoyens, combien il serait dangereux de dire que la déclaration des devoirs n'est pas une loi. — L'article additionnel est rejeté.

CHABOT (de l'Allier) : Je propose l'article additionnel suivant, pour être mis après l'article XII.

« L'exercice du droit de citoyen ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés par les deux articles précédents. »

Cet article est adopté.

Il s'élève une discussion sur l'article XIII du même titre.

DÉFERMONT : Il est possible qu'un négociant envoie son fils soit aux Indes soit à la Chine, pour apprendre le commerce de ces contrées. De retour dans son pays, ce citoyen peut y rendre de très grands services, et cependant vous le privez de l'exercice de ses droits politiques. Je demande que, lorsqu'un citoyen aura déclaré que son intention est de faire un voyage de long cours, il puisse jouir à son arrivée du droit de citoyen.

BOISSIER : Un homme qui voyage pour s'instruire rend de véritables services à son pays, il ne faut donc pas le priver de son droit de citoyen, car vous bornez singulièrement les connaissances humaines, qui s'acquiert le plus souvent par un voyage de long cours.

Je demande que le passe-port qu'un citoyen obtiendra pour voyage lui serve d'autorisation du gouvernement.

LANJUNAIS : Dans la discussion qui vous occupe, c'est surtout l'intérêt de la patrie qu'il faut consulter. Il s'agit de savoir si un Français qui, pendant sept années, aura demeuré hors de la république, aura conservé pour son pays les mêmes affections que celui qui ne l'aura jamais quitté; vous avez présumé qu'un étranger qui aurait habité la France sept années y aurait contracté des habitudes qui l'auraient attaché à la république; il en doit être de même d'un Français résidant depuis longtemps dans un pays étranger. Je demande l'adoption de l'article.

GARRAUD : Tout le monde est d'accord, car, d'après l'article, un citoyen peut rester hors de la France six ans et onze mois sans permission du gouvernement; ce n'est qu'après ce temps qu'il a besoin d'une autorisation pour prolonger son absence.

LANJUNAIS : C'est dans ce sens que l'article est rédigé. — L'art XIII est adopté.

On continue la relue.

On admet à la barre une députation.

L'orateur : Les habitants de cinquante-neuf communes des districts d'Ath, Binch et Mons, composant le département de Jemmapes, nous ont envoyés devant vous pour renouveler le vœu qu'ils ont émis pour leur réunion à la république française, et demander à la représentation nationale l'exécution des diplômes qui, en les réunissant à la France, leur ont assuré la liberté et l'affranchissement des droits de servitude.

Les habitants du département de Jemmapes ne doivent pas être assimilés à ces peuples qui, s'étant armés contre les phalanges républicaines, ont été forcés d'abandonner les étendards des despotes, pour passer sous le drapeau tricolore.

Les habitants de Jemmapes, déjà mûrs pour la liberté, se sont réunis librement en assemblée primaire : le premier usage qu'ils ont fait de leur souveraineté a été de voter leur réunion à la France. Cette réunion a été acceptée par la représentation nationale; le consentement des deux peuples a été sanctionné par un décret qui a eu son exécution.

Par quelle fatalité, ou plutôt par quelle confusion affecte-t-on aujourd'hui de traiter le département de Jemmapes comme les pays conquis? Un arrêté des représentants du peuple, près l'armée de Sambre-et-Meuse, a ordonné la perception de la dime, au profit

de la république, dans les pays conquis : alors l'esprit monacal, toujours actif, toujours prêt à envahir, a profité de cet arrêté pour rétablir à son profit le droit prétendu sacré de lever la dime sur la récolte des cultivateurs de Jemmapes.

Citoyens législateurs, les arrêtés des représentants du peuple, qui ont ordonné la perception de la dime, au profit de la république, dans les pays conquis, ne concernent pas le département de Jemmapes. Veuillez donc faire cesser cette confusion, et délivrer des hommes libres de l'oppression et de l'avidité monacale.

LE PRÉSIDENT à la députation : La Convention nationale, fidèle aux engagements solennels qu'elle a pris avec ses alliés et les peuples qui se sont réunis à elle, vous assure, par mon organe, qu'elle saura toujours les remplir avec la plus scrupuleuse observance, et qu'elle ne souffrira jamais qu'on porte atteinte aux garanties qu'elle a données aux différents peuples qui, après avoir combattu avec elle pour la liberté, ont été reconnus pour faire partie de la république française.

Elle vous invite à assister à la séance.

La Convention nationale décerne la mention honorable et l'insertion de cette adresse au Bulletin.

PELET : Le département de Jemmapes appartient à la république, et par droit de conquête et par le droit beaucoup plus précieux qui résulte du vote de ses concitoyens pour leur réunion à la république française. Sa gloire et sa dignité nous défendent d'abandonner cette contrée qui fait désormais une portion inaliénable de la France une et indivisible. Il est temps de fixer l'opinion publique à ce sujet : c'est avec foudroyement que les pétitionnaires se plaignent de ce qu'on a rétabli une institution antisociale.

Je demande le renvoi au comité de salut public et à la commission des Onze.

Cette proposition est adoptée.

Des citoyens du Hâvre, en considération des services que Robert Lindet a rendus à cette commune, viennent solliciter la liberté de ce représentant.

LEHARDY : Je demande le nom des signataires de cette adresse, pour qu'on sache s'ils sont véritablement négociants du Hâvre.

LECOMTE (de la Seine-Inférieure) : J'ignore ce qu'on peut reprocher à Robert Lindet, et je soutiens que c'est à tort qu'il est accusé de terrorisme.

LAHAYE : Le préopinant qui prend la défense de Lindet n'était donc pas à la séance, quand le 10 mars Robert Lindet vint mettre la Convention sous le poignard des jacobins; c'est Robert Lindet qui, après cette nuit où la Convention nationale avait failli être égorgée, vint provoquer à main armée le décret qui constituait le tribunal révolutionnaire. Lindet, dans le comité de salut public, a été plus fin, mais non moins scélérat que les autres; c'est lui qui faisait distribuer en secret du blé au Hâvre, à Rouen, afin de s'y faire des amis, si les choses ne tournaient pas à l'avantage des conspirateurs; je le regarde, moi, comme le plus coupable et le plus fin de tous. Je demande l'ordre du jour.

BIOT : Motivé sur le décret qui ordonne qu'il sera fait un rapport à ce sujet.

La Convention adopte l'ordre du jour ainsi motivé.

LEHARDY : Ces adresses sont mendrées par Thomas Lindet. L'acte d'accusation contre Robert Lindet prouve qu'il est le plus coupable des décevants. C'est lui qui a fait égorgé nos collègues.

THOMAS LINDET : Je déclare que de ma vie je n'ai parlé aux pétitionnaires. Il est étonnant que quand la France entière réclame Robert Lindet..... (Murmure.)

Plusieurs membres : Cela est faux.

LEHARDY : Les pétitionnaires sont des intrigants. (Bruit.)

Plusieurs membres se lèvent contre Lehardy.

LEMOINE : Le temps de la domination est passé. Nous ne souffrirons plus qu'il revienne. N'est-il donc pas permis d'émettre son opinion et d'exprimer ses pensées ? De quel droit Lehardy insulte-t-il les pétitionnaires ? Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

La Convention reste quelque temps dans le tumulte et l'agitation.

On demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe enfin à l'ordre du jour.

Une députation de la commune de Versailles vient exposer les pertes qu'elle a essayées depuis le commencement de la révolution. Elle demande qu'on emploie les nombreux établissements qu'elle renferme pour l'utilité du nouveau gouvernement. Ainsi on dédramatiserait cette commune des sacrifices qu'elle a faits.

ANDRÉ DUMONT : La commune de Versailles est une de celles qui ont fait le plus de sacrifices à la révolution ; elle est celle qui a le plus souffert. Cette commune présente différents établissements qui peuvent être fort avantageux à la république.

C'est ici le lieu de faire quelques réflexions sur un article de la constitution qui a été déjà adopté. La constitution porte que les deux conseils doivent séjourner dans le même lieu. Je soutiens que leur réunion dans la même commune peut entraîner la ruine de la république. L'intérêt de l'Etat exige que le lieu de leur résidence ne soit point le même, il faut les séparer. Il suffit que la correspondance entre les deux conseils soit facile. Rappeliez-vous le 31 mai, le 1^{er} prairial ; vous devez les empêcher de revenir. Or, quelle commune offre un local plus majestueux et plus digne de servir aux séances de l'un des deux conseils ?

Je demande que la Convention renvoie à la commission des Onze pour examiner s'il ne serait pas plus avantageux de diviser les deux conseils dans deux communes différentes, et si dans ce cas Versailles ne doit pas avoir la préférence. Cette commune est absolument dénuée de tout.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Citoyens, j'ai été, sans le vouloir, l'organe auprès de vous du mensonge et de la calomnie.

Vous vous rappelez ce que je vous ai dit de la belle-mère de Dupin ; j'ai dit que depuis le désastre des fermiers généraux on avait été offensé du luxe de cette femme ; j'ai dit que des meubles du plus grand prix garnissaient sa maison, et qu'une seule chambre en renfermait peut-être pour 4 à 500 mille livres ; je tenais ces faits de personnes que je croyais amies de la vérité et de la justice ; mais, en sortant de la séance, le fils de la belle-mère de Dupin m'assura que j'avais été trompé ; il me demanda de l'introduire le lendemain à la barre, et d'appuyer sa réclamation.

Je l'ai refusé, en lui faisant part des motifs que j'avais pour porter de la confiance à ceux qui m'avaient instruit des faits ; mais je lui ai promis d'aller à Saint-Cloud et de prendre de nouvelles informations, en lui disant : Si l'on m'a trompé, alors je devrai vous appuyer et je le ferai.

J'ai été hier à Saint-Cloud, et je me suis en effet assuré que la belle-mère de Dupin était riche autrefois ; qu'elle a beaucoup perdu à la révolution, ce qui l'a

obligée de réduire la dépense de sa maison ; que son mobilier n'a augmenté dans aucun temps, et que les meubles riches, qui ne valent pas 100 mille livres, et qui garnissent un salon, appartiennent au propriétaire de la maison ; ainsi j'ai été trompé, et je vous ai trompés à mon tour.

Citoyens, quand la haine du vol, du brigandage, quand l'amour de la justice, ont involontairement conduit un de nous à nuire à l'innocence, nous devons de nous tenir tous comme par la main, pour réparer sans délai le tort qui malheureusement a été commis.

La Convention nationale décrète que les dispositions de son décret, relatives à la belle-mère de Dupin, sont rapportées ; et qu'en conséquence le comité de sûreté générale fera, dans le jour, procéder à la levée des scellés qui ont été apposés dans le domicile de la belle-mère de Dupin, à Saint-Cloud, et qu'elle jouira librement des meubles et effets compris sous les scellés.

On continue la relue de la constitution.

Après l'article qui porte que toutes les élections se font au scrutin secret, Hardy demande qu'on ajoute : et à la majorité des suffrages.

GÉNÉSIEUX : Il ne faut point allonger la constitution par des articles de détail ; mais je pense qu'il est essentiel d'y prescrire la manière de donner les suffrages. Je proposerais en conséquence qu'on insérât dans l'acte constitutionnel les articles réglementaires qui se trouvent à la fin du projet de la commission.

DAUXOU : La commission a longtemps cherché un bon mode de scrutin ; elle a trouvé que le moins mauvais de tous était celui de Condorcet ; il offrira beaucoup de difficultés surtout dans les premières années ; il présente des opérations tellement compliquées qu'elles pourront bien ne pas être parfaitement exécutées ; c'est pour cela que nous n'avons pas voulu prescrire par l'acte constitutionnel des choses qui ne pourraient peut-être pas être faites.

Quant à la proposition de la majorité absolue des suffrages, elle n'est point admissible. La majorité n'est absolue qu'autant qu'elle est produite par le premier tour de scrutin ; mais dès qu'il en faut faire deux elle n'est plus que relative, car les voix ne se portent que sur tel ou tel qui ont réuni un assez grand nombre de suffrages pour être désignés à la nomination, mais point assez pour être nommés.

Toutes ces propositions sont rejetées.

Après l'article XXXVIII, Hardy demande qu'on discute la question de savoir s'il y aura des suppléants.

DAUXOU : Le besoin des suppléants n'est pas tellement impérieux qu'on ne puisse s'en passer. Le corps législatif sera complété tous les ans ; ainsi les places qui seraient devenues vacantes par la mort ou la démission de quelques membres seront bientôt remplies, car les assemblées électorales commenceront d'abord par remplacer ceux qui ne seront plus dans le corps législatif.

En second lieu, il peut y avoir du danger à admettre des suppléants, parce que leurs nominations ne seront jamais faites avec autant de soin que celles des députés. Le plus grand nombre des électeurs, fatigués d'avoir déjà passé plusieurs jours hors de leurs foyers, y seront rappelés par leurs affaires ; ils se retireront après le choix des députés, et laisseront celui des suppléants à une poignée d'intrigants qui trafiqueront entre eux de ces nominations.

Or, voyez à quels dangers vous vous exposez, si en pareils hommes sont jamais appelés au corps législatif. Il vaut beaucoup mieux qu'il ne soit jamais complet que de l'être avec de semblables sujets.

Ainsi nous ne proposons pas de suppléants pour le corps législatif, de même que pour les corps administratifs, parce que tous sont renouvelés partiellement chaque année; mais nous en proposons pour les juges, parce qu'ils ne sont réélus que tous les six ans, et qu'il n'est pas possible de laisser vacante une place aussi importante pendant un si grand espace de temps.

On objectera peut-être qu'il sera possible qu'une administration entière soit destinée par le pouvoir exécutif; cela est vrai, mais alors ces administrateurs destitués seront remplacés par d'anciens administrateurs.

RUELLE : Je pense que, si l'on n'admet pas de suppléants au corps législatif, on court le risque de voir un jour l'un des deux conseils ou même tous les deux tellement réduits dans leur nombre, qu'ils ne pourront point continuer leurs travaux.

Qui nous répond que, dans un temps de lassitude et d'apathie, des hommes n'aimeront pas mieux payer l'amende que la constitution impose à ceux qui, étant nommés au corps législatif, ne s'y rendent pas, plutôt que d'accepter un fardeau si pesant pour leurs forces?

Ajoutez, à cette première manière de rédimire le nombre des députés, le nombre de ceux qui se dispenseraient d'entrer dans le corps législatif par des excuses jugées valables; ajoutez encore le nombre de ceux qui, après y être entrés, pourraient donner leur démission; ajoutez enfin le nombre de ceux qui viendraient à mourir, et c'est surtout dans le Conseil des Anciens qu'il y aura plus de chances de mortalité, à cause du plus grand âge des membres qui le composeront. Toutes ces probabilités peuvent se réaliser en même temps; il est clair que dans ce cas les deux conseils ou l'un d'eux serait paralysé.

Il est encore une autre circonstance qui me paraît rendre indispensable la nomination des suppléants; c'est celle où le corps législatif serait dissous; je vous demande qui le remplacera s'il n'y a point de suppléants. Cependant quel danger ne courrait pas la république sans autorité législative?

BOISSY : En Angleterre, où le parlement dure sept années, il n'y a point de suppléants. (Murmures.) Comme on vous l'a dit, il serait très dangereux d'en admettre, parce que leur élection ne serait jamais considérée que comme secondaire; on n'y attacherait jamais autant d'importance qu'à l'élection principale, et conséquemment on n'y mettrait pas le même soin. Souvent l'élection d'un suppléant serait faite par suite d'une transaction : un homme qui ne pourrait pas espérer d'être nommé député se ferait nommer suppléant, en donnant sa voix pour les créatures de ceux qui lui donneraient la leur.

Le nombre de 750 députés pour composer le corps législatif n'est pas tellement rigoureux, qu'il ne puisse point agir s'il en manquait quelques-uns; ce qu'il faut c'est la grande majorité. Eh bien, suivant les règles de la mortalité, il décide ordinairement chaque année deux personnes sur cinq cents; ainsi vous voyez que cette réduction ne sera pas considérable, et ce vide sera rempli au plus tard au bout d'une année.

GARRAND : Boissy vient de citer l'exemple de l'Angleterre, pour prouver qu'il ne fallait pas de suppléants; mais il n'a pas ajouté qu'on avait senti, dans cet état, la nécessité de toujours tenir les chambres complètes, car, sitôt qu'il manque un député dans l'une d'elles, des lettres-patentes ordonnent son remplacement.

Il me semble que si l'Angleterre, où cet état de choses est très ancien, prend de pareilles précautions, nous devons, nous qui avons un état de choses tout nouveau, ne pas les négliger.

Ceux qui ont demandé des suppléants n'ont point

parlé des accidents naturels qui pourraient réduire les deux conseils au-dessous de la majorité exigée par la constitution, pour qu'ils puissent délibérer. Une épidémie, par exemple, pourrait causer dans les deux chambres une réduction considérable; je sais bien qu'il pourrait y avoir du danger à faire remplacer ceux qui manqueraient par des suppléants, mais dans un pareil cas il faudrait faire une nouvelle élection, sans attendre l'époque où elles se font ordinairement, car, si la république était six ou huit mois sans corps législatif, je craindrais beaucoup pour sa liberté.

LANJUSAIN : Voici encore un motif qui doit faire rejeter la proposition des suppléants. Je suppose que le corps législatif ait été forcé par la violence de changer le lieu de ses séances, qui vous répond qu'alors quelques suppléants gagnant de vitesse sur les membres du corps législatif n'iraient pas se constituer dans le lieu indiqué? Je sais bien que cet acte serait mauvais; mais enfin il ferait naître une querelle entre le corps légitime et ce corps illégal, et combien une pareille querelle ne pourrait-elle pas être dangereuse dans la crise où se trouverait alors la république! En Amérique, où les conseils sont beaucoup moins nombreux que les nôtres, il n'y a pas de suppléants.

An surplus, je ne m'oppose pas à ce qu'on prévienne la circonstance citée par Garrand, et je demande le renvoi à la commission des Onze pour présenter demain un article qui dissipe ses craintes.

Le renvoi est décrété.

Boissy soumet à la discussion les articles constitutionnels sur les colonies, que la commission des Onze a arrêtés de concert avec les députés des îles.

Ces articles sont ainsi conçus :

Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit :

1^o Saint-Domingue. Le corps législatif divisera cette île en départements, qui seront au nombre de quatre au moins et de six au plus.

2^o La Guadeloupe, Marie-Galande et la Désirade.

3^o La Martinique.

4^o La Guyane et Cayenne.

5^o Sainte-Lucie et Tabago.

6^o L'île de France.

7^o L'île de la Réunion, l'île Rodrigue, les Echellons, la partie de l'île de Madagascar qui appartient à la république, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, et les autres établissements français dans les Indes-Orientales.

Jusqu'à la paix, les fonctionnaires publics dans les colonies seront nommés par le pouvoir exécutif.

Le corps législatif peut autoriser le Directoire exécutif à déléguer dans les colonies un ou plusieurs agents extraordinaires, suivant l'exigence des cas.

Ces agents ne sont jamais délégués que pour un temps limité.

Le corps législatif détermine les rapports commerciaux des colonies et de la métropole, et en règle les contributions.

GOULY : Je demande qu'on dise que les colonies sont inaliénables, afin de rassurer les personnes qui vont les habiter, et qui craignent toujours de passer sous une domination étrangère.

Je sais bien qu'on a dit indirectement ce que je demande, en disant qu'elles font parties intégrantes de la république indivisible; mais il est bon de dissiper les craintes qu'on a répandues au-delà du cap de Bonne-Espérance.

BOISSY : Gouly vient de reconnaître que sa demande est déjà accomplie, et l'on ne peut pas dire que les colonies sont inaliénables, plutôt qu'on ne le dirait pour les départements de l'Orne et de la Sarthe.

Les articles proposés par Boissy sont adoptés.

GOULY : Nos concitoyens des îles de France et de la Réunion nous ont chargés de vous demander un tribunal de cassation pour les trois départements que forment nos possessions au-delà du cap de Bonne-Espérance. Vous allez en sentir la nécessité par un exemple.

Je suppose qu'un homme ait acheté dans ces parages un bien dont il n'aurait pas payé le prix : on obtiendra une condamnation contre lui ; il attaquera le jugement en cassation, et jusqu'à ce qu'on ait apporté les pièces en France, et que le tribunal de cassation ait prononcé sur la validité du jugement, il s'écoulera plus de deux années, pendant lesquelles l'acquéreur jouira du bien sans rien payer.

D'ailleurs souvent l'Indien aimera mieux tout abandonner que de venir plaider à une si grande distance des contrées où il vit ; qui peut nous répondre d'ailleurs que dans un trajet de 6,500 lieues les pièces ne se perdront pas ?

Un tribunal de cassation établi dans l'Inde ne choquerait point l'unité de la république. Le corps législatif en réglerait la formation ; et, pour le rattacher davantage à la métropole, on pourrait décréter que les juges, nommés pour composer le tribunal de cassation de France, et les juges nommés pour composer celui de l'Inde, pourraient également exercer dans les deux tribunaux.

BOISSY : Le motif, qui a engagé la Convention à n'établir qu'un seul tribunal de cassation en France, est la nécessité d'avoir unité de jurisprudence ; ce but serait manqué s'il y avait un tribunal en France et un autre aux Indes. Si les raisons qu'a données Gouly pour appuyer sa proposition pouvaient influer sur la Convention nationale, qu'elle prenne garde que ces raisons pourraient s'appliquer aux autres colonies ; qu'elle prenne garde enfin que les mêmes raisons pourraient fonder la demande d'un corps législatif pour chacune de nos colonies.

SERRES : J'oppose un fait à ceux qui regardent comme une atteinte aux principes l'établissement d'un tribunal de cassation au-delà du cap de Bonne-Espérance. Je suppose qu'un individu ait été acquitté d'un crime dans les possessions françaises, aux Indes-Orientales, que le ministère public regarde le jugement comme mauvais et qu'il en appelle en cassation ; jusqu'à ce que le tribunal d'Europe ait prononcé sur la cassation, le malheureux souffrira dans les prisons quoiqu'il ait été acquitté, et cependant un des bienfaits de la nouvelle constitution doit être d'assurer à tous une justice prompte.

LANJUNAIS : L'hypothèse présentée par notre collègue prouve tout au plus qu'il sera nécessaire que le Conseil des Cinq-Cents propose une loi à cet égard, mais ce n'est point une raison pour changer l'article constitutionnel.

HARDY : L'éloignement du tribunal de cassation sera un grand avantage pour l'accusé dans le cas que vient de citer notre collègue Serres, car le temps qu'il aura fallu pour que le tribunal ait prononcé sera pour lui autant de jours ajoutés à sa vie, s'il a été condamné à la mort.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Gouly.

Le rapporteur lit l'article LX, qui porte que les deux conseils reçoivent une indemnité annuelle fixée à la valeur de 3,000 myriagrammes de froment (613 quintaux 32 liv.).

HARDY : Je demanderais qu'on dît que le traitement des membres du corps législatif est fixé au dixième de celui des membres du Directoire exécutif. Il y a peut-être une grande raison politique pour s'exprimer de cette manière.

DAUNOU : Ce n'est pas même le dixième.

L'article LX est adopté.

L'article LXV avait été d'abord adopté en ces termes :

• Pour être élu membre du Conseil des Cinq-Cents il faut être âgé de 30 ans accomplis, être marié ou veuf, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection. »

La commission propose de rejeter cette condition : *être marié ou veuf.*

La Convention adopte ce retranchement. La commission propose d'ajouter au même article la disposition suivante :

• La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an VII de la république. Jusqu'à cette époque, l'âge de 25 ans accomplis sera suffisant. »

CAMBACÉRÈS : Je demande la parole pour appuyer la seconde partie du changement proposé par la commission. Je crois, avec plusieurs membres de cette assemblée, qui ont manifesté leur assentiment, qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à fixer à l'âge de 25 ans celui auquel les citoyens pourraient être admis dans le Conseil des Cinq-Cents ; mais je crois également qu'il y aurait des inconvénients à faire l'application de l'article au moment présent.

Ceci n'a pas besoin de grands développements pour être senti ; aussi n'insisterai-je point sur une foule de considérations que vous avez sous les yeux ; j'observe seulement qu'il est de l'intérêt de la république de conserver à un grand nombre d'individus qui se sont dévoués pour elle la faculté d'être appelés à maintenir sa constitution et à concourir à lui donner des lois dans le corps législatif.

Il est une autre considération qui n'échappera point à votre sagesse, c'est que tout gouvernement nouveau est soumis à une espèce d'essai, très décisif pour sa conservation, et qu'il est exposé à des froissements qui peuvent le détruire dans sa naissance. Je pense que, pour prévenir ces froissements, et faire un heureux essai de notre constitution nouvelle, il est nécessaire d'adopter la seconde partie du changement proposé, et de décréter que cette disposition n'aura son effet qu'à compter de l'an VII de la république.

C'est ainsi que vos conciliez avec la sagesse de cette disposition les intérêts d'une foule de citoyens, encore jeunes, mais qui ont si bien servi la patrie ; c'est ainsi que vous laisserez à plusieurs de nos frères d'armes la faculté de venir, après leurs victoires, siéger parmi les législateurs.

La disposition proposée par la commission est adoptée.

Après l'article qui donnait au Conseil des Anciens la surveillance de la force armée dans le lieu de la résidence du corps législatif, la commission propose trois nouveaux articles pour régler les cas où le corps législatif aurait la direction de la force armée dans le lieu de ses séances. Ils ont donné lieu à la discussion suivante.

N** : Si vous vous décidez à faire siéger l'un et l'autre conseil dans deux communes différentes, je demande que vous donniez à celui des Cinq-Cents la faculté de former, dans un moment de crise, une commission spéciale pour surveiller les autorités constituées et diriger la force armée dans la commune où il tiendrait ses séances. Vous donnez ce droit au Conseil des Anciens ; celui des Cinq-Cents pourra en avoir un égal besoin pour s'opposer aux mouvements qui pourraient être dirigés contre lui, et pour maintenir son existence contre les entreprises de l'ambition.

CAMBACÉRÈS : Je m'oppose à cette dangereuse proposition ; et je soutiens, même en supposant que les

deux conseils ne siègeront pas dans la même commune, que vous ne devez pas donner au Conseil des Cinq-Cents la même attribution que vous donnez au Conseil des Anciens, car vous ne voulez pas faire deux corps législatifs.

Observez, citoyens, que si vous donniez, au Conseil des Cinq-Cents à Versailles, et au Conseil des Anciens à Paris, la faculté de former une commission pour veiller sur les autorités constituées et sur la force armée, vous organiseriez la guerre civile.

Je pense qu'il est plus convenable de laisser cette attribution au Directoire exécutif, en prenant des précautions pour qu'il n'en abuse pas.

MAILHE : Il me reste, à moi, de grands doutes sur cette question si intéressante pour la liberté : il me semble que si le Directoire exécutif a cette surveillance suprême et sans partage, dans les moments de crise, vous lui donnez les moyens de renverser le corps législatif ; si, au contraire, vous l'attribuez à celui-ci, il pourra en abuser pour anéantir le Directoire ou la constitution ; et de cette lutte des pouvoirs résulteront de nouveaux bouleversements.

Je demande que cet article, où je vois de grands dangers et la violation des principes, soit renvoyé à l'examen de la commission.

JEAN DEBRY : Je ne crois pas qu'il y ait lieu à un nouvel examen. Établissons franchement les principes : il faut que le corps législatif se borne à faire les lois, et que le Directoire exécutif surveille et exécute.

Pourquoi donc paraît-on craindre encore l'action de ce pouvoir ? ne sera-t-il pas aussi composé de républicains ? Souvenons-nous que c'est par le mélange de tous les pouvoirs qu'ils sont tous paralysés, et que les révolutions se prolongent. N'oubliez pas que si vous placez à côté du corps législatif, fort de son élection, du nombre et de la popularité de ses membres, un pouvoir exécutif faible, sans indépendance et sans autorité, vous verrez de nouveaux orages troubler notre patrie.

Je demande qu'on rende au pouvoir exécutif ses véritables attributions, et qu'il ait la surveillance et la direction des administrations et de la force armée dans le lieu où siègera le conseil législatif, comme dans les autres communes de la république.

LEMOINE : Je ne vois non plus dans les articles proposés aucun avantage qui compense les nombreux inconvénients qu'ils entraîneraient nécessairement. Il faut des calculs et des hypothèses pour en établir la nécessité, tandis qu'il suffit de l'expérience pour en démontrer les dangers. Je crains aussi les nouveaux orages, et je demande la question préalable sur ces articles. — Les articles sont rejetés.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 28 THERMIDOR.

DOULCET, au nom du comité de salut public : Depuis le dernier compte rendu à la Convention nationale des opérations de l'armée des Alpes et d'Italie, elle a eu plusieurs combats à soutenir contre les Autrichiens et les Piémontais ; dans tous l'avantage est demeuré aux troupes républicaines.

Le général Kellermann en instruit le comité de salut public par une lettre du 19 de ce mois, dont voici l'extrait.

Extrait d'une lettre du général en chef de l'armée des Alpes et d'Italie, adressée au comité de salut public.

Nice, le 19 thermidor, l'an III de la république française.

Citoyens représentants, j'arrive de faire une troi-

sième tournée sur tout le front et les avant-postes du centre de la droite de l'armée, parcourant les crêtes des montagnes.

J'ai rectifié les positions ; j'ai ordonné de nouveaux retranchements ; j'ai donné de nouvelles instructions aux généraux divisionnaires, et je n'ai rien négligé pour en imposer à la supériorité momentanée de l'ennemi, et annoncer l'attitude de la plus vigoureuse offensive.

Les troupes sont animées du meilleur esprit. J'ai admiré surtout leur patience à occuper des montagnes continuellement couvertes de brouillards et de neiges, et à supporter les peines et les privations, suite inévitable de leur position.

J'ai annoncé aux soldats que bientôt nous marcherions à l'ennemi ; tous brûlent de ce désir.

A la suite d'une affaire qui a eu lieu à la gauche, à Sainte-Anne, et au camp de la Loubarde, l'ennemi s'était emparé de ces deux postes. J'y ai fait marcher aussitôt trois bataillons, et les républicains ont repris ces postes, l'ennemi a été chassé avec une grande perte.

Je pars demain pour cette partie, afin de m'assurer si les dispositions, que j'ai ordonnées pour qu'elle soit aussi impasante que le reste de la ligne, ont été suivies.

Je reçois la nouvelle que le général Vaubois, d'après ses dispositions, ayant eu avis que la gauche de l'armée d'Italie devait être attaquée, fit marcher deux colonnes de chacune quatre cents hommes, pour empêcher l'ennemi de pénétrer entre deux, et de tourner l'une ou l'autre. La seconde colonne passant sur les hauteurs de la Sture y rencontra l'ennemi qui occupait un poste avantageux ; mais, malgré sa résistance, il a été débusqué par les républicains, mis en fuite et poursuivi à une grande distance ; nous lui avons fait 34 prisonniers, tué ou blessé 60 ou 80 hommes. Un détachement de hussards a poursuivi les fuyards dans la vallée de Sture, et leur a fait encore plusieurs prisonniers.

Une dépêche de la droite de l'armée, qui m'arrive à l'instant, m'apprend que le 17 un combat très vif s'est engagé à la pointe du jour avec nos avant-postes et ceux de l'ennemi : ceux-ci ont été repoussés avec perte.

L'ennemi a fait un mouvement sur plusieurs points de sa ligne ; il a resserré et rapproché ses camps des nôtres. Il paraît qu'il fait filer des troupes sur sa droite ; je suivrai ses mouvements pour le bien recevoir partout où il se présentera.

Signé KELLERMANN.

Un des secrétaires lit l'adresse suivante :

Le président et secrétaire du comité français, américain et hollandais, à la Convention nationale.

Philadelphie, le 3 floréal, an III de la république française une et indivisible.

Représentants du peuple français, nos alliés les Américains et les Hollandais, résidents à Philadelphie, jaloux de donner à la république française de nouveaux témoignages de leur dévouement et de leur joie, ont célébré, le 28 germinal, avec les Français, en présence du ministre et d'un peuple immense, les nouvelles victoires de la France et l'émancipation de la Hollande.

Les Bataves n'aspiraient qu'à la liberté ; la république française pouvait seule la leur donner, la république a brisé leurs fers : bientôt les autres peuples seront libres, bientôt une paix heureuse ramènera tous les hommes à ces sentiments de justice et d'humanité qui vous animent tous.

Citoyens, frères et amis, nous vous exprimerions mal la joie de tous les amis de notre patrie : tous ont célébré ses victoires, tous ont rendu hommage à la liberté, tous enfin ont juré de combattre pour elle et de vivre libres ou de mourir.

Le consul hollandais a donné les plus grandes preuves de son amour pour la France. Ces trois peuples réunis ont juré une haine implacable aux despotes qui voudraient les rendre esclaves.

Vivent ces trois républiques réunies ! vivent tous les peuples libres ! vive la Convention nationale ! puisse-t-elle ne cesser de faire le bonheur du genre humain !

Salut et fraternité.

Signé, DUBOIS père, président ; G.-S. DUBOIS fils, secrétaire.

L'Assemblée ordonne l'insertion de ces pièces au Bulletin.

Génissieux, au nom du comité de législation, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'insuffisance et les inconvénients des lois des 29 nivôse et 11 pluviôse de l'an III, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Tous les jugements rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793, vieux style, jusqu'au 8 nivôse de l'an III de la république, contre des personnes actuellement vivantes, portant peine afflictive ou infamante, détention ou emprisonnement, sont déclarés non avenus, sauf les révisions et modifications suivantes :

« II. Sont réputés jugements révolutionnaires, dans l'intervalle énoncé dans l'article précédent, ceux qui ont été rendus,

« 1^o Par le tribunal révolutionnaire, établi à Paris ;

« 2^o Par les tribunaux ou commissions populaires et autres institués pour juger à l'instar du tribunal révolutionnaire de Paris ;

« 3^o Par les tribunaux criminels de département, lorsqu'ils ont instruit et jugé autrement que sur une déclaration de juré ordinaire, conformément à la loi du 16 septembre 1791, ou sur celle d'un juré spécial tiré au sort, dans le cas où la même loi et autres de l'assemblée constituante l'ordonnaient ;

« 4^o Par des tribunaux ou commissions militaires jugeant des individus non militaires et pour des faits à eux extraordinairement attribués.

« III. Ces jugements et les pièces du procès tiendront lieu de dénonciation et de mandat d'arrêt devant le directeur du juré de district dans le ressort duquel on présume que le délit a été commis, ou devant celui du dernier domicile de l'individu, lorsque le lieu du délit ne sera pas déterminé ; ou lorsqu'il sera dénoncé comme commis dans plusieurs districts.

« IV. Les prévenus seront en conséquence extraits des maisons ou lieux de force, ou de détention, ou des prisons dans lesquels ils se trouvent, et conduits, sous bonne et sûre garde, dans la maison d'arrêt auprès du tribunal de district compétent, et à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux des districts dans lesquels ils se trouvent.

« V. En se conformant à la loi du 16 septembre 1791, le directeur du juré dressera, s'il y a lieu, un acte d'accusation dans la décade au plus tard après la remise du prévenu et des pièces.

« VI. Si le jury déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera mis en jugement à la forme de la même loi, et autres additionnelles ou explicatives.

« VII. S'il est déclaré convaincu, il sera condamné à la peine portée par la loi applicable au fait. Néan-

moins, si cette peine se trouve plus grave que celle à laquelle il a été condamné par le premier jugement le tribunal criminel ne prononcera que la confirmation de cette peine, et dans tous les cas imputera le temps de la détention.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que les mots, *tout débiteur de billets à ordre*, seront rétablis à la place de ceux, *tout porteur de billets à ordre*, qui se trouvent par erreur dans l'article 1^{er} de la loi du 6 messidor, et que cet article demeurera ainsi rédigé :

« Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel l'effet est payable. »

Delanuy, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, propose et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, en exécution du décret du 20 thermidor, et sur la présentation des comités de salut public et de sûreté générale,

« Décrète que les citoyens Hondayer, secrétaire en chef du comité de sûreté générale ; Léger, procureur-général-syndic, et Guérin, administrateur du département de Paris, composeront la commission administrative de police pour la commune de Paris. »

Loisel, au nom du comité des finances, reproduit à la discussion un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

TITRE 1^{er}.

Dispositions générales sur les monnaies.

« Art. 1^{er}. L'unité monétaire portera désormais le nom de franc.

« II. Le franc sera divisé en dix décimes ; le décime sera divisé en dix centimes.

« III. Le titre et le poids des monnaies seront indiqués par les divisions décimales. »

TITRE II.

De la monnaie d'argent.

« Art. 1^{er}. Le titre de la monnaie d'argent sera de neuf parties de ce métal pur et d'une partie d'alliage.

« II. La tolérance du titre sera de 7 millièmes en dedans et de 7 millièmes en dehors du titre fixé par l'article précédent.

« III. Il sera fabriqué des pièces d'un, de deux et de cinq francs.

« IV. La pièce d'un franc sera à la taille de cinq grammes ;

« Celle de deux francs à la taille de dix grammes ;

« Celle de cinq francs à la taille de vingt-cinq grammes.

« V. La tolérance du poids sera d'un deux-centième en dedans, et d'un deux-centième en dehors du poids fixé par l'article précédent.

« VI. Les pièces d'argent auront pour type la figure d'Hercule unissant l'Égalité et la Liberté, avec la légende : *union et force*.

• Sur le revers seront gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre d'olivier, avec la légende :

• *république française.*

• Au centre on lira la valeur de la pièce.

• L'exergue exprimera, en chiffres arabes, l'an de l'ère républicaine.

• Au-dessous sera gravé le signe indicatif de l'atelier monétaire.

• La tranche portera ces mots : *garantie nationale.*

TITRE III.

De la petite monnaie.

• Art. 1^{er}. Il sera fabriqué, en métal de bronze épuré, des pièces d'un, de deux et de cinq centimes ; d'un et de deux décimes.

• II. La pièce d'un centime sera à la taille d'un gramme ;

• La pièce de deux centimes, à la taille de deux grammes ;

• Celle de cinq centimes, à la taille de cinq grammes ;

• Celle d'un décime, à la taille de dix grammes ;

• Celle de deux décimes, à la taille de vingt grammes.

• III. La tolérance des poids sera de quarante pièces par kilogramme, pour les pièces d'un centime ;

• Vingt pièces par kilogramme pour celles de deux centimes ;

• Huit pièces par kilogramme pour celles de cinq centimes ;

• Quatre pièces par kilogramme pour celles d'un décime ;

• Deux pièces par kilogramme pour celles de deux décimes.

• IV. La tolérance du poids sera évaluée moitié en dedans, moitié en dehors du poids fixé par l'article précédent.

• V. Ces pièces auront pour type la figure de la Liberté, avec la légende : *république française.*

• Le revers exprimera, au centre, la valeur de la pièce ;

• Au-dessous, en forme d'exergue, l'an de l'ère républicaine ;

• Enfin, au bas, le signe indicatif de l'atelier monétaire.

• VI. Le comité des finances déterminera, tant pour les pièces d'argent que pour la petite monnaie, celles des coupures qui seront les premières fabriquées pour les besoins du service public et des relations commerciales.

• Le même comité présentera incessamment une instruction sur la comparaison de la valeur de la livre tournois, avec la nouvelle unité monétaire et les nouvelles pièces de monnaie.

Loisel propose ensuite deux projets de décrets, qui sont adoptés en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Il sera fabriqué des pièces d'or.

• II. Le titre sera de neuf parties de ce métal pur et d'une partie d'alliage.

• III. La tolérance du titre sera de trois millièmes en dedans et de trois millièmes en dehors du titre fixé par l'article précédent.

• IV. Chaque pièce sera à la taille de dix grammes.

• V. La tolérance du poids sera d'un quatre-centième en dedans, et d'un quatre-centième en dehors du point fixé par l'article précédent.

• VI. Ces pièces auront pour type la figure de la Paix unie à l'Abondance, avec la légende : *paix et abondance.*

• VII. Sur le revers seront gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre d'olivier, avec la légende : *république française.*

• Au centre on lira le poids de la pièce.

• L'exergue exprimera, en chiffres arabes, l'an de l'ère républicaine.

• Au-dessous sera gravé le signe indicatif de l'atelier où elle aura été fabriquée.

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

• Les personnes qui porteront de l'or ou de l'argent à échanger à la monnaie, recevront la valeur en pièces d'argent ou d'or, conformément aux lois du seizième jour du premier mois de l'an II, et du 26 pluviôse de la même année.

(La suite à demain.)

N. B. La séance du 2 fructidor a été employée à la discussion sur le projet de décret présenté la veille par la commission des Onze.

L'assemblée l'a renvoyé à un nouvel examen de la commission, ainsi qu'un projet nouveau présenté par Lehardy.

N. B. Le prix de l'*Avis aux fidèles sur le schisme dont l'église de France est menacée*, annoncé dans le n^o 313, est de 6 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez Morin, libraire, rue Jacques, n^o 186.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 5 août. — Les Anglais ont acheté, dans le Holstein, six mille chevaux qu'ils embarquent sur l'Elbe et sur le Weser. Sur l'Elbe seul, ils ont frêté soixante-quatorze vaisseaux 800 livres sterling chacun. Ces bâtimens reçoivent une préparation particulière pour servir à cet usage. On ne prend pour cette expédition que des vaisseaux neutres : quelques Américains ont refusé, par patriotisme, de se laisser employer. On dit ici que c'est pour transporter les chevaux en Irlande et en Angleterre ; mais on sait déjà que l'expédition est destinée pour la Vendée. Les Anglais ont ainsi le double avantage de ne pas risquer leurs vaisseaux, et de faire naître la méintelligence entre les puissances neutres et la France.

Ce plan est bien perfide et digne de l'Angleterre. Au moment même de l'embarquement de la cavalerie des Anglais et des émigrés sur l'Elbe, sont arrivés de l'Angleterre mille chevaux de remonte. Il semble qu'on se propose de les embarquer aussi sur des vaisseaux neutres, et toujours pour la Vendée.

Le prince Frédéric d'Orange, fils cadet du ci-devant stathouder, est arrivé ici depuis peu. Il s'est rendu à Osnabruck. On dit qu'il cherche à y ramasser un corps de vingt mille hommes que les Anglais paieront, et qui sera destiné à faire des tentatives sur la Hollande. Plusieurs Hollandais et même des Allemands, sortis depuis peu de la Hollande, assurent que les hommes doués d'esprit républicain et de courage ont à surveiller un nombreux parti désireux du retour du stathouder.

La femme du stathouder ne cesse d'intriguer à Berlin pour engager le roi de Prusse à servir ses projets. Cette personne abhorre les Français ; elle appelle leur république une république de manans.

Les lettres de Berlin ne font aucune mention d'un homme nommé pour aller en qualité d'ambassadeur à Paris..... Les deux d'Aiguillon et Alexandre Lameth, arrivés depuis peu d'Angleterre, se trouvent actuellement chez nous. V.... séjourne déjà depuis plusieurs semaines dans nos contrées ; il mène une vie très retirée, et n'a d'autre société que celle de madame G.... C'est avec elle qu'il habite une maison de campagne à quelques lieues de la ville. Il se propose de faire imprimer à Altona ses mémoires, principalement dirigés contre M....

Depuis que Dumouriez abandonna la France, V.... a rompu tous les liens avec lui et semble même blâmer sa conduite sous plusieurs rapports. Il croit M.... gagne par le parti anglais, et il ne voit que de la trahison dans la négociation générale de Charette. L'idée que M.... puisse pour quelque temps prendre un pied sur le territoire français fait trembler. Comme si la France devait passer, à travers une monarchie qu'on lui imposera pendant quelque temps par force, à la véritable liberté républicaine.

Il est fort question ici des meneurs de Paris, qui prétendent avoir mis le collier de leur ordre à des membres des comités de gouvernement. On compte dans cette classe des étrangers titrés, des femmes intrigantes, plusieurs gens d'académie, et les chefs les plus déliés du vieux feuillantisme. Les derniers mouvemens arrivés à Paris passent pour être de leur façon, sous plus d'un rapport.

Tous ces intrigants vont de biais au royalisme. Cela fait un peu de peur aux amis de la république française ; mais on compte sur les intentions connues des

armées françaises, qui, bien loin de se disputer entre elles, se disputeront l'honneur d'anéantir les factions et leur roi.

Le collège des Soixante et les Anciens ont proposé au magistrat l'éloignement des émigrés. Ces derniers se sont assemblés extraordinairement pour prendre un arrêté décisif. Ils voteront vraisemblablement un édit que personne ne respectera.

Le magistrat, dont la conduite est bien inférieure à celle des deux autres collèges, parlait dans sa dernière proclamation de l'embauchage des émigrés comme d'un propos mensonger.

Un garçon boucher a entrepris d'en démontrer le contraire. Il se fit enrôler, il y a quelques jours, sur la montagne Hambourgeoise par un officier émigré. Après avoir reçu ses quatre écus de six francs, il engage l'officier à se rendre avec lui en ville. Arrivé sous la porte, il dénonce son compagnon et le fait arrêter.

On ne sait pas encore si messieurs du magistrat voudront rendre inutile l'action patriotique de ce brave citoyen, en s'appuyant sur le défaut de témoins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 fructidor. — Un de nos amis, qui a depuis peu acquis un bien d'émigré assez considérable, a reçu ces jours-ci la visite d'une de ses anciennes connaissances, qui lui a toujours donné des témoignages d'amitié, quoique ses principes comme ses liaisons diffèrent en tout des opinions et des sentimens patriotiques de l'acquéreur du bien national.

Voici le résultat de l'entretien qui a eu lieu entre ces deux personnes :

• Vendez votre bien et au plus vite. — Pourquoi ? — Vendez les émigrés rentrent ! vous serez au premier moment dépossédé et ruiné. — Je sais qu'il y a des émigrés à Paris, et des plus huppés ; mais ils s'y feront couper le cou. — Croyez-moi : le régime de la terreur est passé..... Les émigrés rentrent, et par ordre, etc. •

Notre ami garde son bien d'émigré. J'ai, nous a-t-il dit, confiance en l'assemblée nationale, comme en la nation elle-même ; et quoique tel membre de tel comité dîne chez telle intrigante je garde mon bien. •

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 THERMIDOR

On continue la seconde lecture de la constitution

DAUNOU. Les réflexions qui ont été faites hier par notre collègue Garrand vous ont fait désirer que la commission prévît les cas où le nombre des membres du corps législatif serait notablement réduit, ce qui empêcherait ce corps de faire aucun acte. La commission, en persévérant à regarder l'admission des suppléants comme très dangereuse, a cru que les circonstances citées par notre collègue Garrand ne pouvaient se reproduire que très rarement, et voici l'article qu'elle m'a chargé de vous proposer pour y pourvoir :

• Si par des circonstances extraordinaires l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers

de ses membres, il en donne avis au Directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer, sans délai, les assemblées primaires des départements qui auront des membres du corps législatif à remplacer par l'effet des circonstances. Les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacements nécessaires. »

Cet article est adopté.

DAUNOU : Vous avez renvoyé à l'examen de la commission la question de savoir si les deux conseils siègeront dans deux villes séparées. Il y aurait sans doute un grand avantage à les diviser, parce que de cette manière on mettrait le Conseil des Anciens à l'abri de l'influence du Conseil des Cinq-Cents, et de toutes les tentatives séditieuses qui pourraient être formées contre lui; mais aussi vous rendriez les relations entre les deux conseils beaucoup plus difficiles; l'embarras se ferait sentir surtout lorsqu'il s'agirait des décrets d'urgence.

De la séparation de résidence des deux conseils naissent plusieurs questions; celle de savoir, par exemple, si chacun en particulier pourrait déterminer le lieu de ses séances, ou bien si ce serait le Conseil des Anciens seul qui aurait le droit de fixer le lieu de la résidence du Conseil des Cinq-Cents et de la siéner, etc.

La commission persiste dans sa première opinion, que les deux conseils doivent toujours résider dans la même commune. Au surplus vous aurez encore à examiner cette question, en délibérant s'il est convenable que le Directoire exécutif siège dans la même commune que le pouvoir législatif.

DEMONT : Vous avez posé en principe qu'en aucun cas les deux conseils ne pourraient se réunir; il est donc évident qu'ils ne peuvent communiquer que par écrit; je vous le demande, quelle difficulté trouvez-vous donc à ce que ces deux conseils soient placés dans deux communes voisines l'une de l'autre, et qui, par leur situation, ne feraient souffrir aucun retard? car, même dans les cas d'urgence, les communications se feraient avec toute la célérité qu'il est possible de désirer.

Je sais qu'un membre de la commission craint que chacun des conseils ne se forme un parti dans la commune où il tiendra ses séances et ne tende à la dissolution de l'autre; je l'arrête là, et je crois pouvoir profiter de sa supposition du projet d'un des conseils de dissoudre l'autre, pour lui prouver qu'il se jetterait dans l'abîme qu'il veut éviter.

Si les deux conseils sont dans deux communes différentes et que l'un d'eux veuille attaquer l'autre, il est évident qu'outre la force qui serait opposée dans son cours au torrent à l'aide duquel il voudrait l'entraîner, c'est que la population entière de la commune où tiendrait ses séances le conseil qu'on voudrait attaquer, cette population, dis-je, verserait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le sauver. L'amour de la liberté le porterait à s'opposer à un pareil attentat, et avant même de l'essayer les assaillants réfléchiraient aux dangers d'une telle entreprise, tandis que, si les deux conseils étaient dans la même commune, il serait infiniment facile d'exécuter un pareil complot.

Je n'aurai pas de grands efforts à faire pour vous prouver qu'il est aisé à des conspirateurs de comprimer et peut-être même de dissoudre l'un des conseils. Le Conseil des Cinq-Cents, je le suppose, voudrait attaquer celui des Anciens; il lui proposerait quelques projets de lois de la nature de celle des 40 sous et d'une infinité d'autres, le Conseil des Anciens les rejeterait; on profiterait de son *veto* pour échanfer les têtes, et les disposer à un mouvement; et, quand on se croira sûr de la direction de ce mouvement, on

proposera de nouveau au Conseil des Anciens un projet inadmissible: son refus sera le signal d'un nouveau 31 mai, d'un 12 germinal et des premières journées de prairial; et croyez-le, si pareil événement avait lieu alors, il serait bien plus terrible encore, parce qu'il n'y aurait, dans le corps qu'on voudrait remplacer, aucun parti à ménager; les barrières seraient fermées; des courriers porteraient partout la nouvelle d'une conspiration du Conseil des Anciens; en même temps ils ajouteraient la victoire du Conseil des Cinq-Cents, et des émissaires adroits n'oublieraient pas de lui prodiguer les plus grands éloges, et de le présenter comme le palladium de la liberté et le sauveur de la France; je vous laisse à penser ce qui pourrait résulter d'une telle révolte.

Supposez actuellement que l'un des conseils soit d'accord avec le Directoire exécutif, et voyez s'il n'en pourrait pas (dans le cas du complot dont je viens de parler) résulter les plus grands malheurs, etsi, comme je vous l'ai déjà dit, un tel événement ne pourrait pas être le tombeau de la liberté en étant pour la France le signal de la guerre civile.

Quand bien même l'un des conseils ne tenterait pas à renverser l'autre, ne craindriez-vous pas que les efforts de tous les ennemis intérieurs et extérieurs, réunis en une seule commune (celle qui renfermerait les deux conseils), ne parvinssent, à force d'argent et à force de manœuvres, à opérer un mouvement dirigé contre vos deux conseils et même le Directoire exécutif? Quelle ressource resterait-il? que ferait-on pour remplacer l'autorité nationale? une telle idée fait frémir d'horreur et ne laisse entrevoir que la perte de la patrie, tandis que les deux conseils n'étant pas dans le même lieu, ce danger disparaît, et les conspirateurs ne songent pas à en attaquer un, parce qu'ils savent que l'autre est là, et qu'ainsi ils ne pourraient parvenir à leur but. Quant à moi, je l'avoue, je ne vois aucun danger, ni même aucun inconvénient à placer les deux conseils dans deux communes, j'y trouve au contraire beaucoup d'avantages:

¹⁰ Même célérité dans les opérations, sans crainte qu'une même influence agisse sur les deux conseils;

²⁰ La liberté la plus entière et la plus absolue, dégagée des inquiétudes que peuvent inspirer de grands mouvements, et l'avantage d'être hors du fracas et du choc continuel des passions;

³⁰ Le bien que produira dans toute la France l'établissement de l'une des deux chambres dans une commune de département;

⁴⁰ L'avantage de ressusciter une commune intéressante, presque anéantie par les pertes énormes qu'elle a faites depuis la révolution, à laquelle elle a si glorieusement contribué;

⁵⁰ Celui d'utiliser les plus beaux monuments que la France renferme et qui font l'admiration même des étrangers;

⁶⁰ Celui de faire oublier, en voyant ces chefs-d'œuvre, les tyrans qui habitent ce palais vraiment national et embellir par ce que les arts offrent de plus admirable;

⁷⁰ De placer une des colonnes du gouvernement républicain sur les débris du despotisme et au milieu d'une population de 36,000 habitants, qui, déjà connus par leur héroïque dévouement à la liberté, défendront la république jusqu'au dernier instant de leur vie;

⁸⁰ Et enfin, en cas de mouvements séditieux, de mettre à l'abri l'un des conseils, tandis que, s'ils étaient dans la même commune, la même faction pourrait les détruire par l'effet de la même révolte, et anéantir la république en anéantissant la représentation nationale.

Je conclus donc à ce qui le décret, que les deux

conseils ne pourront siéger que dans la même commune, soit rapporté.

MALIBU : Je crois qu'en plaçant les deux conseils dans deux communes différentes, on n'a point écarté les dangers que fait concevoir leur résidence dans la même commune : les dangers sont les mêmes dans l'une et dans l'autre hypothèse. Il en est d'autres qui naissent de la séparation, c'est qu'on introduit une division dans les esprits, et qu'on les accoutume à l'idée qu'il y a deux corps législatifs.

Je suppose que le Conseil des Cinq-Cents siège à Paris, et celui des Anciens à Versailles. Il sera bien plus facile au premier, quand il sera éloigné du second, de gagner le Directoire exécutif, que si les deux conseils habitaient la même ville. Celui des Anciens serait alors obligé de se former un parti hors de la constitution, pour résister à cette coalition. Chaque ville se déclarerait pour le conseil qu'elle posséderait; de là la guerre civile; elle ne cesserait que lorsque l'un des deux conseils serait renversé, que lorsqu'un parti aurait détruit l'autre.

Il y a tout lieu de croire que ce serait le Conseil des Cinq-Cents qui réussirait dans cette lutte, parce qu'il siègerait dans une commune beaucoup plus nombreuse que l'autre, et que la popularité qui lui est naturelle lui ferait un plus grand nombre de partisans. Or, voyez dans quel danger la république se trouverait, après avoir perdu la seule autorité qui servait de contre-poids à la puissance la plus active, quand rien ne pourrait plus arrêter ses écarts, et annuler les actes inconsidérés qu'elle pourrait faire.

La proposition d'A. Dumont est écartée par l'ordre du jour.

Plusieurs membres réclament.

FOURCROY : cette question n'a point été suffisamment discutée, et c'est cependant une des plus importantes de la constitution.

ANDRÉ DUMONT : Ma proposition n'exclut pas la faculté de réunir les deux conseils dans la même ville; mais je demande qu'on ne décrète pas constitutionnellement qu'ils siègeront dans la même ville, parce que cela peut être du plus grand danger.

VILLETARD : Puisque la discussion est ouverte.... (Non, non, s'écrie-t-on à gauche.)

DEBOIS-CRANCÉ : Demander qu'on ne décrète pas constitutionnellement que les deux conseils ne se séparent pas, c'est demander en d'autres termes qu'on décrète qu'ils se séparent.

On continue la lecture des autres articles.

DAUNOU : La commission a réfléchi qu'en ne demandant au Conseil des Cinq-Cents qu'une liste triple de candidats pour le Directoire exécutif, c'était lui donner une trop grande influence sur la nomination, ou pour mieux dire, c'était lui laisser la nomination tout entière, car il pourrait ne proposer au Conseil des Anciens que deux sujets absolument incapables, et un troisième avec des qualités suffisantes, mais qui lui serait entièrement dévoué. Pour ne pas compromettre le sort de la patrie, le conseil des Anciens serait obligé de choisir l'homme capable, mais qui servirait les projets de la faction qui l'aurait mis en avant. Ainsi le Conseil des Cinq-Cents aurait obtenu ce qu'il aurait désiré, et dans ce cas ce serait réellement lui qui aurait fait la nomination. Pour remédier à ces inconvénients, la commission vous propose d'obliger le Conseil des Cinq-Cents à fournir une liste décuple du nombre de sujets à nommer; ainsi il aura une influence moins directe sur le choix des membres du Directoire exécutif.

LANJUNAIS : Le plus grand reproche qu'on puisse faire à notre pouvoir exécutif c'est le défaut d'homogénéité dans sa volonté et dans son action. Il man-

quera d'homogénéité parce qu'il sera composé d'éléments différents, parce qu'il sera nommé par deux corps opposés. Si vous voulez qu'il n'y ait pas de discordance dans le Directoire exécutif, que sa volonté et son action soient toujours en harmonie, faites-le nommer par le Conseil des Anciens seul, faisant en cela les fonctions de corps électoral. Autrement, soit que vous exigiez une liste triple, soit que vous exigiez une liste quintuple ou décuple, le Conseil des Cinq-Cents sera toujours le véritable électeur par la raison qu'on vous a expliquée, et quoique, par sa nature, il doit avoir le moins d'influence sur la nomination.

VILLETARD : J'appuie cette proposition. Quelques précautions que vous preniez, si vous conservez le mode proposé par la commission, la nomination ne sera jamais faite que par une chambre, car celui qui a l'initiative, en fait de nomination, est toujours celui qui la décide. Dans ce cas il faut que le choix soit délégué à la chambre la plus raisonnable.

THIBAUT : Je propose que le Conseil des Anciens ait le pouvoir de rejeter une liste qui lui serait présentée par le Conseil des Cinq-Cents, et d'en demander une seconde, dans laquelle on ne pourrait pas porter les noms inscrits sur la première. Cela se pratique en Amérique, où il est arrivé que le congrès a rejeté jusqu'à sept fois une liste qui lui avait été présentée par le président des Etats-Unis. C'est, je pense, un moyen de diminuer l'influence du Conseil des Cinq-Cents sur la nomination.

POULTIER : Je propose que la première année le Conseil des Anciens nomme trois membres du Directoire, et le Conseil des Cinq-Cents les deux autres, et qu'ensuite ils nomment alternativement le membre qui entrera chaque année dans le Directoire.

DAUNOU : Ce serait un excellent moyen de le composer d'éléments hétérogènes, car il y entrerait une année un homme d'un parti, et l'année suivante un homme du parti opposé. Je vous demande quelle action vous pourriez attendre d'un pareil pouvoir dont les éléments se choqueraient, se heurteraient sans cesse.

La proposition de la commission est adoptée.

Le rapporteur propose de décréter que le Directoire exécutif, étant informé de quelque conspiration contre la sûreté de l'Etat, pourra décerner des mandats d'amener et même des mandats d'arrêt, et interroger ou faire interroger les prévenus; mais qu'aussitôt après il sera tenu de les renvoyer par-devant les officiers de police.

PELET : Si l'on admet cet article, je pense qu'il faudrait donner aux citoyens une garantie contre les abus qui pourraient résulter de ce droit d'arrestation donné au Directoire. Je voudrais que les citoyens qu'il aurait fait arrêter mal à propos pussent se pourvoir contre lui, et faire condamner ses membres à des dommages-intérêts s'il était prouvé que l'arrestation eût été faite par envie de nuire, ou pour faire un acte d'autorité.

GARRAND : Cet article me semble autoriser la cumulation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

DAUNOU : Les inquiétudes de mes collègues ne m'étonneraient pas s'il s'agissait de donner au Directoire exécutif le pouvoir dont est investi aujourd'hui le comité de sûreté générale; mais il ne s'agit que d'une faculté momentanée, accordée au Directoire exécutif, et dont il ne fera usage que dans le cas d'un danger qui menacerait éminemment la république. Il ne peut prolonger l'arrestation, car le même article qui lui donne le droit de l'ordonner l'oblige à renvoyer l'individu, aussitôt après son interrogatoire, devant l'officier de police. C'est donc un moyen de pouvoir,

dans des cas urgents, à la sûreté de l'Etat, sans compromettre la liberté individuelle.

L'article est adopté en ces termes :

« Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois. »

La commission propose que les agents généraux d'exécution portent le nom de *ministres*, et qu'ils puissent être choisis à 25 ans.

HARDY : Je demande que les ministres ne puissent être nommés qu'à l'âge de 30 ans au moins.

LANJUNAIS : Un ministre ne délibère point, il ne fait qu'agir, c'est pour cela qu'il a besoin de toute la vigueur de la jeunesse. Cent exemples prouvent qu'il y a eu d'excellents ministres même avant l'âge de 25 ans; je ne citerai que celui d'un homme bien fatal à la France, ennemi juré de la république, et qui a bien prouvé qu'il était capable d'être ministre avant 25 ans.

LEMOINE : Il serait ridicule de n'exiger que 25 ans pour un ministre, tandis qu'on en exige 30 pour un simple juge de paix.

L'article est adopté en ces termes :

« L'homme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable. Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de 30 ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'art. 127. »

THIBAUDEAU : Je demande le rapport de l'article qui veut que ce ne soit qu'à compter de l'an V que les membres du Directoire exécutif ne pourront pas être pris dans le corps législatif. Cet article prête à la calomnie; on dira qu'il n'a été fait qu'afin que l'on pût porter au Directoire des membres de la Convention.

POULTIER : Je demande le rapport de l'article qui dit qu'on n'exigera 30 ans, pour entrer dans le Conseil des Cinq-Cents, qu'à compter de l'an VII; déjà on répond que cet article a été fait pour deux membres de la Convention.

CAMBACÈRES : J'ai demandé la parole moins pour combattre la proposition de Thibaudeau que pour défendre la disposition que vous avez sagement décrétée hier sur ma motion, et que Poulitier voudrait faire rapporter.

Le temps est arrivé de nous élever au-dessus de ces petites craintes, de ces considérations fallacieuses, de ces arrière-pensées qu'on cherche à nous suggérer pour nous faire commettre des fautes.

Il ne faut voir que la république, et il ne faut pas oublier que la république ne s'établira qu'autant que vous l'aurez mise à l'abri de ces froissements, de ces déchirements auxquels elle n'a été que trop longtemps exposée.

Ja l'ai dit à cette tribune, il est dans la constitution quelques articles que j'aurais voulu modifier, et quelques articles qui m'auraient paru susceptibles d'honnêtes changements; mais vous avez cru devoir les adopter tels qu'ils sont, et dès-lors il n'est pas un bon citoyen qui ne doive oublier ses propres pensées pour ne voir que l'ouvrage de la représentation nationale, et pour prévenir tout ce qui pourrait en contrarier le succès. C'est dans cet esprit que je ne cesserai de répéter qu'il importe d'éviter tout ce qui pourrait occasionner des mécontentements particuliers. Les exclusions ont presque toujours le malheur d'en produire; elles offrent une véritable injustice lorsqu'elles sont

de la nature de celles que je vous ai invités à faire disparaître, et que l'on veut aujourd'hui rétablir.

On avance que l'article dont il s'agit n'a été fait que pour conserver dans le corps législatif trois membres de la Convention; on ne se trompe pas tout à fait. Ce motif est entré dans ma pensée; et de quel droit entendriez-vous priver le peuple de l'avantage d'être encore servi par ceux dont il serait satisfait? Ces collègues n'ont-ils pas partagé nos travaux et nos dangers? N'ont-ils pas fondé avec nous la république? Pourquoi ne pourraient-ils pas concourir avec nous à la consolider?

Mais il est une autre considération qu'on ne rappelle point, et que j'ai énoncée, qu'on a l'air de méconnaître, et qui essentiellement déterminé l'assemblée. C'est celle des défenseurs de la patrie. La paix se prépare; déjà elle est conclue avec plusieurs puissances, sans doute le gouvernement actuel et celui qui le remplacera ne négligeront rien pour l'achever. Nos braves soldats rentreront dans leurs foyers, seront-ils donc déplacés sur ces bords, eux qui ont si bien tenu leurs places dans les rangs de nos armées?

Quel droit n'ont-ils pas à la confiance de leurs concitoyens, et pour en jouir faudra-t-il attendre qu'ils aient 30 ans? Après avoir servi la liberté dans nos camps, ne pourraient-ils pas la défendre dans cette enceinte? Leur tâche serait-elle ici plus difficile à remplir? Non. La gloire qu'ils ont acquise présage celle qui les attend. Dans la paix comme dans la guerre, dans les discussions comme dans les combats, soit qu'il faille faire des lois ou mourir pour elles, la liberté aura toujours de francs et de courageux amis dans ces intrépides guerriers.

C'est assez sans doute pour répondre à Poulitier. Si je n'avais pas annoncé que je ne répliquerais point à Thibaudeau, je lui dirais qu'il serait ridicule de n'admettre dans le Directoire exécutif que des membres de la Convention, mais qu'il serait impolitique et injuste de les en exclure tous. Que dirait-on de voyageurs qui confieraient la conduite de leur voiture à des cochers inexpérimentés? Et quel est l'homme sage qui ne sente le besoin de ne pas remplacer tout à la fois ceux qui sont au courant des affaires?

Entre les individus qui composent la république, il n'en est point qui aient un intérêt plus direct, plus fort, plus positif que nous-mêmes à voir la constitution s'établir et se maintenir. Que cette idée ne s'efface point, qu'elle dirige vos délibérations, et souvenez-vous surtout que le corps politique ne résisterait pas à de nouvelles crises. Il faut donc les prévenir par des mesures sages et réfléchies. Il faut surtout que le corps législatif et le Directoire exécutif soient parfaitement d'accord, et par conséquent il faut écarter tout ce qui pourrait troubler l'harmonie qui doit régner entre eux, et appeler tout ce qui peut la maintenir.

Je demande l'ordre du jour.

LANJUNAIS : Pour le salut de la république, j'appuie l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur les propositions de Thibaudeau et de Poulitier.

Après l'article qui fixe le traitement des membres du Directoire exécutif, Pelet demande la parole.

PELET : En fixant l'indemnité des membres du corps législatif et du conseil exécutif à une telle quantité de grain, vous leur donnez un intérêt à faire monter le prix du grain, afin d'augmenter leur traitement. Je demanderais que la législature fixât chaque année ces diverses indemnités. (Murmures.)

HARDY : Le prix du blé règle le prix de toutes les autres denrées. Si leur traitement augmente, leurs dépenses augmenteront aussi.

LEMOINE : Cela est si vrai que, quoique nous

avons la valeur nominale double de celle qu'avaient les députés en 1789, nous n'avons pas le tiers de leur traitement.

On passe au titre du pouvoir judiciaire.

Génissieux propose que la récusation de juges puisse être admise même en matière civile, sans la motiver.

GARRAUD: J'appuie la proposition de récusation non motivée que vient de faire Génissieux. Mais, puisque nous venons de terminer la révision des dispositions générales du titre de l'ordre judiciaire, et que nous allons passer à ce qui concerne la justice civile en particulier, j'ai des propositions plus générales à faire. Je n'ai pu les faire, lorsqu'on a décrété cette partie du projet de constitution, parce qu'elle a été substituée au premier plan de la commission, sur les observations de Merlin, et qu'elle a été décrétée sans discussion ou presque sans discussion, le jour même de la distribution.

Les articles fondamentaux étaient déjà décrétés avant que je fusse sorti de la commission des colonies, où les débats me retiennent tous les matins.

Les lois sur l'organisation judiciaire sont sans contredit celles qui intéressent le plus les citoyens, parce qu'elles statuent sur la vie, sur la liberté, l'état et la propriété des individus. Le commun des hommes ne sait pas apprécier les avantages et les désavantages des lois politiques dont les effets sont moins immédiats; mais ils sentent ceux des lois sur l'ordre judiciaire dans presque toutes les occurrences de la vie. Ce sont ces lois surtout et celles sur les propriétés qui peuvent les attacher au gouvernement par leur bonté.

J'aurais désiré qu'on admit le jugement par jurés en matière civile, comme en matière criminelle. Je l'aurais désiré surtout pour le jugement des questions relatives à l'état des citoyens, à leur droit de voter et à leur éligibilité. C'est dans des questions de cette espèce surtout que vous avez à craindre les influences de tout ce qui peut environner les juges temporaires. Le remède le plus sûr contre cette influence est dans l'institution de jurés récusables à volonté qui ne jugent qu'une affaire particulière, et qui n'ont rien à attendre des assemblées primaires et des électeurs. Voilà pourquoi le jugement par jurés n'est pas moins réputé la sauvegarde des personnes et des propriétés dans les affaires civiles que dans les matières criminelles, en Angleterre et en Amérique. Voilà pourquoi les atteintes, qu'on a portées à cette forme de jugement dans les causes du fisc et dans quelques autres, ont excité plus de réclamations dans la Grande-Bretagne que tous les attentats du gouvernement contre les droits politiques de la nation.

C'est avec la seule institution des jurés qu'il peut être bon de faire juger sur les lieux, ou à leur proximité, les questions de fait en premier et dernier ressort. Mais puisque votre commission des Onze a eu devoir rejeter cette institution au civil, sans doute pour ne pas faire une innovation de plus; il ne faut pas en faire une bien plus dangereuse en proscrivant les appels dans le plus grand nombre de causes. Sans ce recours salutaire, l'état et la propriété des citoyens seront à la merci de quelques hommes, dont l'oppression sera d'autant plus redoutable, qu'elle pèsera plus immédiatement sur chacun, et que le territoire soumis à leur juridiction aura moins d'étendue.

On sait assez que c'est en raison de la proximité des lieux que les affections, les haines et les autres passions personnelles, les préventions locales, l'influence de l'esprit de parti, si puissante dans les états libres, se font sentir avec plus d'activité. Cette dernière influence surtout sera d'autant plus à craindre, qu'on vous propose des juges nommés à temps, mais rééligibles d'une manière indéfinie. Pensez-vous qu'à l'approche des élections les juges puissent conserver cette

indépendance absolue dont ils ont besoin, pour ne pas céder aux préventions populaires, et juger impartialement les personnes les plus influentes dans les élections? Un législateur qui se le persuaderait aurait une trop haute idée de la perfection humaine. Il devrait renoncer à faire des lois, car il n'y aurait plus besoin de lois et de juges, si l'on pouvait compter que les hommes ne seraient pas entraînés au-delà de leur devoir par les passions ou la faiblesse.

Ce sont ces inconvénients des influences locales dans un territoire trop circonscrit, qui ont fait recourir à un moyen extraordinaire pour la nomination des juges dans les républiques d'Italie. On les a pris dans des états étrangers, et cet usage a subsisté à Florence jusque dans les derniers temps, où le gouvernement l'a enfin changé, parce qu'il ne convenait pas au pouvoir monarchique. Il subsiste encore dans les républiques de Gènes et de Lucques. Vous avez dans cette assemblée l'un de nos plus estimables collègues, Massa, député des Alpes-Maritimes, que son mérite a fait appeler dans ces deux républiques, pour y remplir les fonctions de juge. Il peut vous dire combien on y est attaché à ce choix de juges étrangers, combien il paraît nécessaire pour garantir la liberté et les propriétés individuelles. Si vous persistez à rejeter les appels dans le plus grand nombre des affaires civiles, je crois qu'il est absolument indispensable, par les mêmes motifs, de décréter constitutionnellement que les juges nommés dans un département ne pourront exercer leurs fonctions que dans un autre département.

C'est par l'habitude des formes révolutionnaires qu'on s'est persuadé que le seul objet de l'ordre judiciaire était d'avoir des jugements prompts dans le voisinage; mais il importe encore davantage d'avoir des jugements impartiaux et justes. Ces formes révolutionnaires ne peuvent pas convenir au régime constitutionnel. Vous l'avez si bien senti que vous avez admis l'appel, dans les affaires de commerce, malgré les motifs de célérité et de simplicité dans les formes, qui vous ont fait établir une exception pour ces tribunaux. Sur quel fondement les propriétés des citoyens non commerçants et l'état de tous exigeraient-ils moins de précautions pour leur garantie?

Je demande que la discussion sur cet objet soit ajournée à demain.

CREZÉ-LATOCHE: Je réponds à Garraud que la commission des Onze, en formant son titre du pouvoir judiciaire, a examiné s'il était possible d'admettre le juré en matière civile. Elle l'a rejeté unanimement. Il paraît que la Convention elle-même ne pense pas qu'il puisse être établi, car, depuis que nous avons présenté notre projet jusqu'aujourd'hui, personne n'a proposé cette institution. Je demande le renvoi de la proposition de Génissieux à la commission des Onze.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 29 THERMIDOR

Un citoyen octogénaire, père de 38 enfants, dont 32 mâles, réclame des secours, ou un emploi.

Le comité des secours est chargé de faire un prompt rapport sur sa demande.

LAHAYE: Le 13 prairial dernier, vous avez décrété d'arrestation J.-B. Lacoste; ce représentant est malade et dans la misère. Il a été calomnié; je viens m'intéresser en sa faveur votre humanité et votre justice. Les faits cités contre lui sont faux; j'en apporte la preuve matérielle. On l'a accusé d'avoir ordonné la démolition des maisons de ceux qui, dans les départements du Rhin, vendraient au-dessus du *maximum*; et arrêté est de Saint-Just et de Lebas; en voici l'original.

On l'a accusé d'avoir mis en réquisition les vins et vaiselle d'un citoyen, en refusant d'en payer le prix; ce citoyen a démenti ce fait. Voici son attestation.

On l'a accusé d'avoir établi à Strasbourg une commission révolutionnaire qui a fait périr plusieurs citoyens sur l'échafaud : il est vrai qu'il a établi une commission; mais sa conduite était justifiée par les circonstances où se trouvait alors la chose publique dans ce pays; mais cette commission n'a eu que trente-six heures d'existence; elle a mis soixante-quatre individus en liberté, et condamné à mort trois particuliers convaincus d'avoir publiquement demandé un roi. Quel est celui d'entre nous qui n'en aurait pas fait autant?

A Cambrai Lacoste a mis, dans une seule journée, cent cinquante individus en liberté. Le général Hoche, dans une lettre qu'il a adressée à ce représentant, le remercie d'avoir brisé ses fers après le 9 thermidor. Ce général ajoute que, pendant cinq mois qu'il a habité avec Lacoste, il ne lui a pas vu commettre un seul acte arbitraire; qu'il lui parla le premier de la tyrannie de Saint-Just et de Lebas, et qu'il ne fit pas fusiller un seul soldat dans l'armée de la Moselle, quoique cette armée fût alors très indisciplinée. Aucun soupçon ne doit planer sur la tête de Lacoste.

Je demande qu'il soit laissé chez lui sans gardes. Ces gardes sont à sa charge et il n'a pas de quoi les payer.

Je demande aussi que le comité de législation l'entende, et présente un nouveau rapport sur son compte.

DENTZEL : Les faits sur lesquels on vient de disculper Lacoste lui étaient imputés seulement dans des lettres particulières, et ne se trouvaient pas compris au nombre des griefs produits par le comité de législation. Néanmoins je désire que Lacoste prouve son innocence; mais il n'est pas le seul pour lequel vous deviez ordonner un nouvel examen.

Je demande que le comité de législation examine de nouveau les faits imputés à ceux de nos collègues qui sont arrêtés, et il en trouvera qui sont peut-être plus innocents que Lacoste. Il faut justice égale pour tous.

Après quelques débats, la Convention renvoie au comité de sûreté générale pour statuer sur le retraitement ou la conservation des gardes de Lacoste; elle charge son comité de législation de lui faire, dans deux jours, un nouveau rapport sur la conduite de ce représentant.

Déferment, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur la nécessité de mettre de l'activité dans le service de la marine, qui est tellement embarrassé par la multiplicité des commissions, que des bâtiments en rade depuis trois mois ne peuvent être équipés, parce que l'on ne connaît jamais la commission qui doit fournir les objets dont on a besoin.

Il propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

• La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

• Art. 1^{er}. Tous les détails relatifs à l'artillerie et aux bâtiments civils de la marine, qui en auraient été détachés pour faire partie des attributions des commissions des armes, des travaux publics et des transports, lui seront réunis à compter du premier fructidor prochain.

• II. Ces détails sont :

• Le matériel et le personnel de l'artillerie, de la marine et des colonies;

• Les fonderies, usines et établissements dépendants ci-devant de la marine, et dont elle disposait exclusivement;

• La fabrication des armes de toute espèce pour le service de la marine.

• La construction et la surveillance des ateliers et arsenaux, constructions, entretiens et réparations de tous les établissements connus sous la dénomination générale de bâtiments civils de la marine; les hâves des ports, bassins, quais, digues et jetées;

• Les phares, tonnes et balises;

• La levée des plans, formation des cartes, et tous les détails composant le dépôt de la marine et des colonies;

• Les marchés, approvisionnements et transports relatifs à chacune des deux parties du service des armes et des travaux.

• III. A compter de la même époque, la commission de la marine sera également chargée de s'approvisionner de toutes les marchandises et denrées nécessaires à son service, tant dans l'intérieur de la république que chez l'étranger, à l'exception des blés et farines.

• IV. Les consuls dans les pays étrangers correspondront directement avec la commission de la marine dans tout ce qui aura rapport au service de ce département.

• V. La commission des armes, celle des travaux publics, celle des approvisionnements (l'agence des achats), et le préposé au dépôt des cartes et plans de marine remettront à la commission de la marine tous les marchés non exécutés, les papiers, modèles, plans et devis, et cartes, relatifs au service de cette commission, qui se trouvent actuellement dans les bureaux. Les pièces qui doivent servir à leur comptabilité n'y seront toutefois remises qu'après la liquidation et l'apurement de leurs comptes.

• VI. Cette remise s'effectuera par des inventaires abrégés, signés par les commissions ou préposés respectifs, et dont un double restera déposé à chacune desdites commissions.

• VII. Les employés des bureaux, dont les détails se trouvent réunis par le présent décret à l'administration de la marine, passeront provisoirement à cette commission, qui, après avoir fait choix de ceux qui lui paraîtront nécessaires à son service, en présentera un état à l'approbation du comité de salut public.

On reprend la lecture de la constitution.

EHRMANN: J'attaque les articles CCXXIX et CCXXXI. Je désirerais qu'on laissât les quatre juges criminels toujours au tribunal criminel, sans les faire retourner au tribunal civil.

J'ai fait part à la commission des Onze de mes doutes puisés dans l'expérience; elle a rejeté mon opinion, par la crainte d'exposer les juges, qui remplissent trop longtemps les fonctions pénibles de juges criminels, à devenir durs et sanguinaires. Ce motif est beau, et honore le cœur des membres de la commission; mais je vous avoue qu'il ne me paraît pas conforme à l'expérience. Sans doute qu'un homme qui remplit longtemps les fonctions de juge criminel perd beaucoup de cette sensibilité que nous inspire la sympathie naturelle avec les malheurs de nos semblables; mais elle s'en la détruit pas à ce point que la moralité du juge en souffre, à moins qu'il ne soit déjà un homme sanguinaire avant de devenir juge; il n'acquiert que cette fermeté qu'il lui faut pour ne pas se laisser entraîner, d'un côté par la voix plaintive d'un accusé, d'un autre côté par les déclamations éloquentes d'un accusateur public.

Les fonctions de juge demandent une certaine routine, qui ne s'acquiert que par une expérience continuelle, laquelle ne peut se concilier avec cette ambulence perpétuelle, cette transmigration d'un tribunal civil à un tribunal criminel, et réciproquement. Il faut une étude particulière pour deux branches de jurisprudence d'une nature aussi différente: souvent

tel citoyen, qui apprendrait facilement la pratique criminelle, se verrait obligé de refuser les fonctions de juge criminel, parce que la constitution l'oblige également de connaître la jurisprudence civile, qui demande des études longues et pénibles; d'un autre côté, il existe de bons juriconsultes pour la partie civile, qui, par une sensibilité de caractère, refuseraient toute fonction de juge, si l'on voulait les astreindre à devenir également juges criminels.

Au surplus, beaucoup d'affaires civiles appointées comme sentences d'ordre resteraient sans décision pendant les six mois d'absence du juge civil, qui en est le rapporteur. Je désirerais que la disposition que je propose fût étendue aux présidents des tribunaux correctionnels; je ne résume, et je demande que le nombre des juges nécessaire pour juger les affaires criminelles et correctionnelles soit distrait totalement des tribunaux civils, et forme séparément le tribunal criminel.

La Convention maintient les articles décrétés conformément au projet de la commission des Onze.

Lanjuinais propose un article qui attribue, à l'un des trois tribunaux civils de département les plus voisins, la connaissance de l'appel des jugements sur les affaires qui ont été renvoyées par les juges de paix.

Cet article occasionne beaucoup de débats. Plusieurs membres pensent que la faculté de l'appel réservée aux citoyens n'est que la faculté qu'on leur assure de se ruiner.

CAMBACÉRÈS : L'appel n'est pas si nécessaire dans notre nouvelle législation qu'il l'était dans l'ancienne jurisprudence. Je ne prétends pas pour cela qu'il faille le proscrire entièrement, et ne point laisser de recours contre les jugements qui seraient l'ouvrage de l'erreur. Je pense que toutes les affaires qui ne se terminent pas par la voie de l'arbitrage doivent être portées devant le juge de paix, qui concilie les parties s'il est possible; si la conciliation a lieu, l'affaire est terminée; si les parties ne s'accordent pas, le juge de paix et ses assesseurs prononcent sur le différend. On pourrait appeler de leur sentence devant le tribunal civil de département, qui terminerait définitivement le procès. Ainsi chaque affaire pourrait recevoir deux examens, qui souvent sont nécessaires, et l'on n'obligerait pas les parties à des déplacements qui sont toujours très coûteux.

À l'avenir la plupart des affaires ne seront ni si compliquées, ni si multipliées que par le passé. Ce qui en augmentait le nombre et la difficulté, c'étaient les procès qui avaient pour objet la perception des dîmes, des droits seigneuriaux, les dispositions de dernière volonté, qui entraînaient des explications, telles que celles sur les substitutions.

La révolution a fait justice de tous ces privilèges, presque tous les procès ne présenteront dorénavant que des questions d'état et des questions de propriété.

Les premières sont du ressort de tout homme éclairé, et les autres peuvent être décidées par des arbitres.

Enfin il est une autre considération qui me porte à m'opposer à l'appel du jugement d'un tribunal civil à un autre tribunal civil, c'est qu'on ne devra jamais casser que les jugements qui porteront un caractère de contravention à la loi.

Si le jugement est entaché de ce vice, c'est au tribunal de cassation qu'il appartiendra d'en connaître.

Il ne restera donc plus que les sentences dont l'injustice aurait pour cause l'erreur ou l'ignorance des juges.

Quant à l'ignorance, c'est aux citoyens mêmes à prévenir les funestes effets qu'elle peut avoir, en ne faisant choix que d'hommes instruits et éclairés.

Quant à l'erreur, le tribunal civil sera là pour réparer celles qu'auraient pu commettre les juges de paix et leurs assesseurs.

Je demanderais donc que les dispositions présentées par la commission subsistent, en disant que toutes les affaires qui ne se termineront pas par l'arbitrage seront d'abord portées devant le juge de paix pour les concilier. En cas d'impossibilité de conciliation, il les jugera en appelant ses assesseurs, et l'on pourra appeler de leur sentence au tribunal civil du département, qui prononcera définitivement sur le procès.

GARRAUD : Je persiste à croire, comme je l'ai annoncé hier, que dans l'ordre judiciaire qui vous est proposé le droit de l'appel est une garantie nécessaire pour assurer aux citoyens la jouissance de leur état et de leurs propriétés. Je ne pense point, avec Génissieux, que la faculté, bonne en elle-même, des récusations non motivées contre un ou deux juges offre une égale garantie. J'en dis autant du mode proposé par Cambacérés pour faire juger toutes les contestations en première instance par le juge de paix, et en dernier ressort par le tribunal du département. Ce mode peut être bon pour les causes dont l'intérêt pécuniaire est modique, et qui prêtent dès lors un moindre champ aux séductions et à l'activité des passions; mais dans les causes majeures ces deux moyens n'obvient que faiblement à l'inconvénient, qui résulterait pour les citoyens, de voir habituellement leurs propriétés à la merci d'un tribunal plus ou moins sujet à l'erreur, aux préventions personnelles, et à l'influence de tout ce qui l'environne dans un territoire assez limité pour que cette influence doive avoir une grande activité.

La simplicité dans l'ordre judiciaire, la promptitude dans les jugements et l'avantage de les obtenir à peu de distance de son domicile, sont sans doute des choses très désirables, si elles peuvent se concilier avec la justice. Mais ce ne sont là que des accessoires de la justice qui ne doivent pas l'emporter sur elle. Une autorité sans frein est toujours redoutable, soit que ceux qui en sont revêtus soient nommés par le peuple, soit qu'ils l'aient été par un despote. On peut d'autant moins compter sur leur impartialité qu'ils sont plus immédiatement sous la main du pouvoir qui les institue. On connaît la justice des cadis de Constantinople. On sait quelle était celle des juges seigneuriaux quand ils jugeaient sans appel. Une trop funeste expérience doit nous avoir appris combien les préventions locales sont à craindre dans les républiques, combien il est difficile pour les autorités de ne pas être entraînées par les orages qui s'élèvent dans l'atmosphère qui les environne.

L'un des principaux objets de vos institutions dans tout le reste est de parer à cet inconvénient. Dans l'administration proprement dite, vous avez pour chaque canton au moins une autorité locale subordonnée à celle du département. Le département est à son tour subordonné aux ministres, et ceux-ci le sont au Directeur exécutif; personne n'ignore néanmoins que le pouvoir administratif peut rarement porter des atteintes aussi funestes à la fortune et à l'état des citoyens que le pouvoir judiciaire. Mais vous avez cru que l'ordre public, l'unité de l'empire et la souveraineté nationale ne permettraient pas de laisser aux administrations locales une autorité sans frein. Pourquoi la laisseriez-vous davantage aux tribunaux des départements?

Quoique la législation, par cela seul qu'elle est la même pour tous, ne paraisse pas susceptible de ces faveurs ou de ces injustices individuelles, que peut entraîner l'application des lois dans les administrations et les tribunaux, vous avez mis des limites au pouvoir de la majorité du corps législatif.

Vous avez admis un véritable appel des résolutions des Cinq-Cents au Conseil des Anciens, et même des décrets rendus par les deux sections du corps législatif, au Directoire exécutif, dans le cas où la constitution aurait été violée. Vous avez été guidés par ces principes incontestables, que l'habitude du pouvoir enivre facilement ceux qui en ont le dépôt, que toute autorité peut en abuser, lorsqu'elle ne voit autour d'elle aucune barrière pour la contenir, et que les influences extérieures peuvent l'entraîner hors de ses véritables bornes.

Dans l'ordre même judiciaire, vous avez séparé la justice criminelle de la justice civile, et la justice criminelle est aussi divisée dans diverses branches qui ont toutes pour objet de prévenir les abus de pouvoir, et d'empêcher qu'un seul homme ou un seul tribunal ne soit l'arbitre absolu de la vie, de l'honneur et de la liberté des individus.

Un homme arrêté par le juge de paix ne peut être accusé que sur une déclaration d'un premier jury. Il ne peut être condamné que par la voie d'un autre jury, et c'est alors seulement que le tribunal criminel peut appliquer contre lui les lois du code pénal.

Dans l'état social, la jouissance assurée de la vie et de la liberté ne sont que des avantages bien imparfaits pour les citoyens, si leur état et leurs propriétés n'ont pas la même protection; vous l'avez bien senti quand vous avez admis le recours au tribunal de cassation (qui est un véritable appel) contre la violation de la loi dans les jugements civils.

Dans un état où les principales causes de la complication et de l'obscurité des lois ont été détruites par la révolution, cette violation est beaucoup moins à craindre que les mauvaises décisions sur les questions de fait, parce qu'elle serait bien plus difficile à cacher. Les questions de fait, plus compliquées par leur nature, prêtent beaucoup plus à l'erreur, aux préventions, à tous les abus des passions humaines et par conséquent à l'arbitraire; ces contestations seront désormais et les plus fréquentes et les plus difficiles à décider, parce que les règles de la loi ne peuvent guère les atteindre. Combien ne serait-il pas inconscient de n'admettre à leur égard aucun recours contre les mauvais jugements! Les effets de l'injustice sont-ils donc moins funestes, les atteintes portées à la propriété moins contraires au but des institutions sociales, quand on juge contre la vérité des faits, que lorsqu'on juge contre le texte de la loi? Si un individu est également blessé dans les deux cas, pourquoi ne lui donnerait-on aucun remède dans le dernier?

C'est cette considération surtout qui a fait enseigner à l'un des esprits les plus philosophiques de l'Europe, qui avait offert à l'assemblée constituante un beau travail sur l'ordre judiciaire, à Jeremy Bentham, que l'appel doit être admis dans toutes sortes de causes indistinctement. La seule possibilité de ce recours aura cet avantage qu'elle en rendra bien souvent l'exercice inutile, car il est manifeste que des juges porteront leurs décisions avec bien plus de maturité et d'impartialité, quand ils sauront qu'on peut les attaquer devant un autre tribunal pour en demander la réforme, et que la certitude de n'avoir point de censure à craindre sera seule, au contraire, une source de mauvais jugements.

Il est très vrai que la chicane pourra abuser de la facilité des appels, comme elle le fait de toutes les formes protectrices de nos droits; mais un mode d'instruction sagement réglé pourra obvier au plus grand nombre de ces abus.

En accordant aux parties le droit de réuser respectivement l'un des trois tribunaux voisins, on pourra exiger, pour l'infirmité des jugements par la voie de l'appel, comme pour la cassation, deux épreuves,

l'admission de la requête par une section du tribunal, avant de pouvoir obtenir, dans une autre section, un jugement contraire à celui de première instance. On pourra encore exiger un plus grand nombre de voix pour l'infirmité des jugements; par exemple, les deux tiers des voix. Car il faut qu'une injustice soit constante pour qu'on puisse la réformer. Ces règles d'instruction seront fixées par le corps législatif; mais je demande que le principe de l'appel en matière civile soit consacré par la constitution, et surtout qu'il ne soit point rejeté par elle.

ENGERRAND : Rappelons-nous quelle indignation l'édit de Lamoignon causa dans toute la France, parce qu'il donnait aux présidiaux le droit de juger jusqu'à 400 liv. en dernier ressort. C'était à compromettre le sort de beaucoup de citoyens, dont la fortune ne s'élève pas au-dessus de cette somme. Il faut donc qu'on puisse appeler des jugements rendus au-delà d'une certaine somme.

GÉNÉSSEUX : Si l'on admettait la proposition de Cambacérès, que le juge de paix et ses assesseurs prononçaissent en première instance sur toutes les affaires qu'ils ne pourraient concilier, on ferait bientôt perdre à cet officier le caractère de conciliation qui lui est propre, et qui rend son institution si avantageuse pour les citoyens : ce ne sera plus qu'un juge, des sentences duquel on appellera. Son audience deviendra bientôt celle d'un tribunal judiciaire; vous avez beau défendre l'établissement de procureurs ou d'avoués, il s'en formera, et avant peu le chef-lieu de chaque canton deviendra un chef-lieu de chicane.

On se souleva contre l'édit de Lamoignon, dit-on; oui, mais ce ne fut pas le peuple, ce furent les parlements dont on disait l'autorité. Ils combattirent, malgré eux, pour la liberté; ils crurent gagner beaucoup à la querelle qu'ils élevèrent, ils s'attendaient que, pour se dispenser d'appeler les états-généraux, le roi leur en donnerait tout le pouvoir.

Ce fut Louis IX qui créa les appels pour donner à ses juges une supériorité sur les juges des seigneurs. Dans les premiers temps, les appels occasionnèrent des guerres civiles; depuis ils ont toujours donné lieu à la ruine des familles, car plus on plaide, plus on veut plaider; il faut mettre un frein à ce besoin désastreux, et il n'y a d'autre moyen de le faire que de ne pas multiplier les tribunaux, et la possibilité de perpétuer les procès.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 3 on a continué la discussion sur le projet de la commission des Onze. La décision est ajournée à demain.

Le comité de salut public a annoncé que le roi d'Espagne avait ratifié le traité de paix fait avec lui.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le 1^{er} thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros suivants.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 5 au 8 août. — L'ex-comte d'Artois, qui prend aujourd'hui le nom de Monsieur avec autant ou aussi peu de raisons que l'ex-Monsieur prend celui de Louis XVIII, est arrivé le 2 de ce mois de Bremelehe aux Dunes sur le vaisseau l'*Asia*, de 61 canons. On prétend, que malgré le mauvais succès de la première expédition sur les côtes de Bretagne, le ministère veut profiter de l'arrivée de Monsieur pour en tenter une seconde, à la tête de laquelle on le mettrait, en lui confiant assez de forces pour qu'il n'eût besoin ni des chouans ni des vendéens; en conséquence les papiers de la trésorerie annoncent qu'il y aura 33 vaisseaux de ligne à Spithead, et qu'on rassemblera à Southampton 50,000 hommes de débarquement prêts à mettre à la voile au premier ordre. Comme on veut que cette armée ait une cavalerie digne du grand œuvre qu'elle est appelée à consommer, on attend un grand convoi de Bième et de l'Elbe qui fournira les chevaux nécessaires.

Les papiers de l'opposition prétendent que tous ces projets sont des rêveries: ils tirent un argument terrible de la descente faite contre la descente à faire, et s'opiniâtrent à soutenir que les cavaliers ne seront pas plutôt débarqués et en selle, qu'ils verront confisquer leurs personnes, leurs chevaux, leurs effets et leurs guinées au profit des républicains, comme à l'affaire de Quiberon.

Les avis qu'on reçoit de Dublin portent que l'Irlande continue d'être désolée par les *defenders*, qui exercent des voies de fait et excitent des troubles, surtout dans les comtés voisins de cette capitale.

La ville de Berwick a aussi couru les plus grands dangers. On vit d'abord les femmes rassemblées se plaindre avec violence de la cherté du pain; un grand nombre d'hommes vint bientôt se joindre à elles, et la foule se saisit de toute la farine qu'elle put trouver.

Le lendemain le tumulte recommença d'une manière encore plus effrayante. Il fallut que le magistrat fit fermer les portes de la ville, rassemblât les volontaires et lut l'acte de mutinerie. Les charbonniers réunis au-dehors menacèrent de venir brûler la banque et l'hôtel-de-ville, si l'on ne baissait à l'instant le prix du pain. La multitude se sentant appuyée eourut briser les vitres des boulangers: alors les bourgeois prièrent le commandant de les sauver des suites de cette émeute; il crôya en effet un expès au corps des forestiers de Windsor, qui envoya sur-le-champ une première division: ces troupes, jointes aux volontaires, restèrent sur pied pendant deux jours; le peuple intimidé rentra dans l'ordre; mais au moment du départ de cette lettre on craignait que les troubles ne recommençassent le lendemain.

Hier 7 les fonds ont un peu baussé à la nouvelle de la paix entre la France et l'Espagne. Les acheteurs espèrent que la Grande-Bretagne, ouvrant enfin les yeux sur la détresse et sur la défection de ses alliés, ne tardera pas non plus à faire la paix avec ses redoutables voisins.

On a expédié le 5 deux messagers d'état, l'un à Vième, l'autre à Pétersbourg.

Le *Times* annonce que la flotte russe de 12 vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates est arrivée aux Dunes.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je suis persuadé que les comités de gouvernement n'aiment pas les terroristes; mais en même temps je suis convaincu qu'une foule de brigands caméléons assiegent sans cesse le comité de sûreté générale, et sollicitent la mise en liberté de ces bourreaux qui sont gorgés de sang, de boue et de rapines; il n'est pas étonnant que la religion de quelques membres soit surprise, car il existe une si prodigieuse quantité de scélérats, qu'il est impossible de se rappeler leurs noms et leurs forfaits.

Le nommé Grignon, marchand de bœufs et général de brigade dans la Vendée, vient, dit-on, d'être mis en liberté; mon cœur bondit au souvenir de toutes les horreurs que cet homme a commises; je me rappelle qu'immédiatement après le siège d'Angers, Rossignol lui dit devant moi (suspendu par Bouchotte comme modéré): « Ah ça, Grignon, te v'là général de brigade; tu vas passer la Loire, tu tout c'que tu ren-contreras, c'est comme ça qu'on fait une révolution. » — Je jure sur mon honneur que ce sont ses propres expressions. Grignon a si bien profité de la leçon, qu'après avoir tué impitoyablement hommes, femmes et enfants, et des municipalités en écharpe; qu'après avoir pillé l'argenterie des églises, et fait filer les bestiaux des morts dans ses métairies, il a couronné sa carrière révolutionnaire en donnant son avis pour faire fusiller son beau-père; il existe mille témoins de ces faits.

La mise en liberté d'un nommé Boulard, adjudant général à Ernée, venait d'être signée, lorsque, fort heureusement, le comité de sûreté générale apprit que ce Boulard donnait aux soldats 20 liv. par paire d'oreilles humaines, qu'il s'amusait à clouer dans sa chambre. Le fait est tellement positif, que ce Boulard présenta à un député un mémoire de 800 liv. à ordonnancer pour le paiement de 80 oreilles. Cette pièce a été entre les mains de Laignelot.

Le général Thureau écrit qu'il est en prison depuis huit mois, et demande une décision. Malheureux! tu ferais mieux de demander la mort, qu'on a donnée par tes ordres à des enfants qu'on portait au bout des baïonnettes.

Un nommé Vachot, protégé de Bouchotte et de Xavier Andoin son parent, est le pendant du coupeur d'oreilles; il est, je crois, destitué, et demeure rue Thomas-du-Louvre, maison de France: il était jadis général en chef des troupes dirigées contre les chouans; c'est pour cela qu'à force d'injustices et de crimes il en fit naître partout, afin d'agrandir son commandement; il pouvait poursuivre un chouan jusqu'à Constaninople, et ne connaissait, disait-il en mauvais gascon, que Dieu et le comité de salut public (de Robespierre). Qu'on interroge à son sujet les députés de la Mayenne.

Le salut de la république dépend de l'épuration de l'armée: la guerre de la Vendée et celle des chouans n'existeraient point sans l'ignorance et la cruauté inouïe des anciens chefs. Voilà deux ans que je tiens ce langage partout où j'ai passé.

Les gens que je désigne répondront tout ce que bon leur semblera; mais, et j'en atteste ici tous les habitants de la Mayenne, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, ils ne m'ôtent jamais la gloire d'avoir su conserver, au milieu des égorgements et au péril de ma tête, des

sentiments d'humanité qui ont sauvé de leur rage bien des victimes.

Le général de brigade commandant à Rouen,
AUG. DANICAN.

Paris, ce 29 thermidor, l'an III de la république une et indivisible.

Citoyens, il s'est élevé des soupçons sur les intentions du patriote de la rive gauche du Rhin, qui a proposé le prix pour le meilleur mémoire sur cette question :

Est-il de l'intérêt de la république française de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin ?

Le soupçon paraît fondé sur la manière dont est posée la question.

Or, comme il importe infiniment à mon ami de n'être pas soupçonné, et qu'il craint plus que la mort l'infamie de passer pour un aristocrate, je vous adresse, de sa part, une observation simple et sans réplique.

Voici en effet la première rédaction du programme, tel qu'il devait être présenté. Si cette rédaction a été changée, c'est que mon ami a cru ne devoir pas préjuger la question, sans s'apercevoir d'ailleurs qu'on laissait naître l'idée qui pourrait la préjuger dans un autre sens.

Il s'exprimait d'abord ainsi :

« Un négociant de la rive gauche du Rhin vient de déposer chez le citoyen Louvet, député de la Convention nationale, la somme de 6,000 francs, destinés comme primes pour les citoyens qui fourniront les meilleures discussions sur la question suivante :

• *Est-il juste, est-il digne de la nation française de replonger les habitants de la rive gauche du Rhin dans le despotisme féodal des pères et des dynasties ?*

• Il prie ceux qui s'occuperont de ce travail de faire bien attention :

• 1^o Qu'il existe déjà plusieurs décrets de la Convention nationale, émanés en 1793, qui déclarent une grande partie de ces contrées réunie à la république une et indivisible, de la même manière que le sont les départements du Mont-Blanc, des Alpes-Maritimes, etc. ;

• 2^o Que les habitants de la rive gauche du Rhin ont demandé solennellement cette réunion, et qu'ils brûlent du désir de s'en montrer dignes ;

• 3^o Que la Convention nationale a juré, au nom d'un peuple juste et généreux, de ne pas faire poser les armes avant que les habitants de ce pays soient délivrés à jamais du joug de leurs oppresseurs ;

• 4^o Que cette rédemption politique est le seul moyen de dédommager les habitants des pertes et sacrifices immenses qu'ils ont subis sans murmurer, et du sang de plusieurs d'entre eux qui a coulé et qui coule encore journellement dans nos armées, pour la liberté et pour la patrie, qui les a déclarés ses enfants ;

• 5^o Que replonger les braves habitants de ces contrées dans la servitude à laquelle l'ignorance et l'infamie des siècles les avaient condamnés, après leur avoir inspiré la haine de leurs anciens gouvernements, après les avoir familiarisés avec les principes de la liberté politique ; replonger de tels hommes dans l'état d'avilissement dont ils viennent de sortir, serait se moquer de la dignité humaine, et serait une action plus cruelle encore qu'onvrir les yeux à un aveugle, afin de lui fermer un instant après pour toujours.

Cette première rédaction ne fut changée que dans la vue de la plus grande impartialité, et dans la conviction même qu'il est moralement impossible de prouver

vis-à-vis de juges probes et éclairés, le contraire, c'est-à-dire de prouver qu'il soit de l'intérêt de la république de laisser échapper le moment favorable pour reprendre ses limites anciennes tracées par la nature elle-même ; impossible de prouver qu'il soit de l'intérêt de la république de fouler aux pieds les premiers principes du droit des gens et de la morale républicaine, enfin, qu'il soit de son intérêt de manquer à la bonne foi, et de créer une foule de malheureux.

J'espère, citoyen, que d'après ces renseignements les intentions de l'auteur de la question ne vous paraîtront plus désastreuses ; et j'ai trop de confiance en votre justice pour ne pas vous inviter de vouloir bien les communiquer à vos lecteurs.

Mon ami jouit de la satisfaction d'être haï et même persécuté par les aristocrates ; il se trouverait au désespoir, au moment où il se verrait méconnu par les républicains.

Salut et fraternité.

Ex-député de la Convention nationale Rhéno-Germanique.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 THERMIDOR.

CORNILLEAU : Sans doute il pourra y avoir de mauvais jugements, mais le moyen d'y remédier sera pire que le mal. C'en est point un homme probe et raisonnable qui appellera d'un jugement, c'est le chicaneur, et sur cent appels quatrevingt-dix-neuf seront faits par de pareilles gens.

Nous devons espérer d'ailleurs qu'on sentira la nécessité de ne choisir pour juges que des gens d'une probité reconnue. Ils n'auront à prononcer que sur des points peu difficiles et qui seront toujours prévus par les lois. Quant aux faits, tout le monde peut les juger. A cet égard le tribunal d'appel devra s'en rapporter en grande partie à ce qui aura été constaté par les premiers juges, et aux instructions qu'ils lui auront transmises.

Je demande qu'on s'en tienne au projet de la commission.

EHRMANN : Je demande à ceux qui ne voudraient point d'appel comment ils s'y prendraient pour faire statuer sur une demande en requête civile ; il faudra donc établir un tribunal particulier pour prononcer sur ces sortes de demandes.

COMTE (des Pyrénées) : Quand sur cent jugements il n'y en aurait que deux d'injustes, ne gémeriez-vous pas de voir des citoyens ruinés parce que vous leur avez refusé la facilité d'appeler de ces jugements et de les faire réformer ? D'ailleurs n'arrive-t-il pas que, pendant le cours d'une instance, ou même après qu'elle est jugée, on retrouve des pièces qui peuvent vous faire gagner votre cause ?

BERLIER : La requête civile se juge devant le même tribunal, elle ne se juge pas par les mêmes juges ; mais, comme il y a deux sections dans les tribunaux civils, l'une des sections pourra prononcer sur les demandes en requête civile qu'occasionneraient les jugements rendus par l'autre ; ainsi la difficulté élevée par Ehrmann se trouve sans fondement.

CREUZÉ : Il y a plus de probabilité que deux examens vaudrait mieux qu'un seul. En assujettissant les jugements à l'appel vous obligerez les juges à être plus circonspects dans leurs jugements ; ils s'aban-

donneront moins à la négligence ou à leur prévention. Remarque d'ailleurs combien elle est désolante pour des citoyens ruinés par un jugement, l'idée qu'ils ne peuvent le faire réformer, quoiqu'il soit injuste. J'insiste pour que l'appel soit permis.

L'article suivant est adopté :

« Le tribunal civil prononce en dernier ressort, sur les appels des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce, dans les cas déterminés par la loi ; l'appel des jugements sur les affaires qui lui ont été renvoyées par les juges de paix, en exécution de l'article CCI, se porte à l'un des trois tribunaux civils de département les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi. »

LANJUNAIS : Reste à savoir si les sections du tribunal devront se réunir pour prononcer sur les appels. Je proposerais de n'en pas faire un article constitutionnel et de laisser à la législation le soin de statuer à cet égard, afin de ne pas mettre dans la constitution un article qui ne serait peut-être pas susceptible d'exécution, à cause du trop petit nombre des juges.

L'avis de Lanjunaïs est approuvé.

On continue la lecture des autres articles.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

La barre est ouverte à plusieurs pétitionnaires qui présentent successivement leurs réclamations.

L'assemblée les renvoie aux divers comités qu'elles concernent.

Fin de la seconde lecture de l'acte constitutionnel.

Dammou relit le titre des relations extérieures.

Il est adopté sans changements.

EHMANN : Lorsque la Convention nationale a rejeté l'idée ingénieuse de notre collègue Siéyès sur le jury constitutionnaire, tout le monde aurait dû sentir les motifs importants qui ont engagé l'Assemblée à prendre ce parti ; motifs qui ont été si lumineusement développés par Larevellière-Lépeaux, Thibaudeau et autres. Pourquoi donc ne cesser de réclamer de tous côtés contre la faiblesse du pouvoir exécutif ? Si ces cris ne venaient que d'une source impure ou au moins suspecte, bien loin de s'en alarmer, ce mécontentement de certaines personnes serait pour la république la garantie la plus sûre de la bonté de cette partie de la constitution. Mais, quand j'entends des écrivains connus par leur civisme, par la maturité de leur jugement, par leur impartialité, implorer la Convention de venir au secours de ce pouvoir ; quand je lis dans un imprimé de l'accusateur du dernier tyran les paroles suivantes :

« Nous croyons que la sollicitude de la Convention nationale dans la révision qu'elle fait de l'acte constitutionnel doit se porter particulièrement sur le pouvoir exécutif. Chaque disposition nouvelle qui pourra concourir à le fortifier sera, pour ainsi dire, une victoire remportée sur le royalisme. »

Je ne puis m'empêcher de croire qu'il y a une lacune, quelque part que ce soit, dans les liaisons du pouvoir exécutif avec les autres pouvoirs.

Il est difficile, je le sais bien, de parler sur cette matière, après que les génies les plus profonds de cette assemblée l'ont discutée sous tous les rapports, et que leur silence paraît jeter involontairement de la défaveur sur toute proposition qui pourrait ouvrir une nouvelle discussion sur une matière aussi délicate.

Eh bien, citoyens, je préfère, moi, de soumettre mon amour-propre à la défaite la plus complète, plu-

tôt que de trahir ma conscience qui me commande impérieusement de parler.

J'entre en matière.

Une expérience de quelques années nous apprend que la Convention nationale s'est souvent vue forcée de rapporter le lendemain ce qu'elle a décrété la veille, et elle se voit encore journellement exposée à cette versatilité. Quelle en est la cause ?

Si nous en croyons les ennemis de la liberté, quelle que soit la couleur de leur bonnet ou de leur cravate, la faute appartient inclusivement à la Convention ; sa dissolution est donc la conséquence naturelle que tous ces reptiles ont en vue, quoiqu'ils ne soient pas si maladroits de le dire sans détours.

Les amis de la liberté reconnaissent principalement deux causes qui influent sur les décisions de l'assemblée. La première, la principale, a été sentie par la commission des Onze ; c'est l'influence des chefs de faction, et l'enthousiasme d'une grande assemblée, sans aucun contre-poids ; vous avez adopté, sur sa proposition, la division d'un corps législatif en deux chambres, et les applaudissements de tous les Français (moins les ennemis de la république) ont déjà sanctionné cette mesure sage et politique.

Mais il existe une seconde cause de cette législation vacillante, laquelle, quoique moins visible à tous les yeux, n'en est pas moins vraie.

Tout le monde sait qu'il ne suffit pas de concevoir les plans les plus hardis, les plus beaux, les plus solides en apparence : le moindre obstacle dans leur exécution les anéantit. Combien, pour citer un seul exemple, de projets de finances, surtout en matière de contribution, n'a-t-on pas déjà faits et décrétés, sur lesquels il a fallu revenir tôt ou tard, parce que l'on n'a pas prévu les obstacles qu'ils rencontreraient dans l'exécution ! Il en est de ces entraves qu'un corps législatif peut prévoir facilement ; ce sont celles qui tiennent à des localités assez permanentes ; il suffit, pour les connaître, que le corps législatif renferme dans son sein des lumières qui réfléchissent de tous les points de la circonférence de la république au centre commun. Mais il en est d'autres qui sont fort accidentelles, que personne ne connaît à fond, que ceux qui, placés pour ainsi dire sur la pointe d'une pyramide ou d'un cône, voient tous les points de la surface de cette pyramide ou de ce cône ; vous sentez que je veux parler du Directoire exécutif. Si ce Directoire est réduit à exécuter aveuglément les lois émanées du corps législatif, il en résultera nécessairement que la loi sera souvent mal exécutée ou point du tout, malgré la meilleure volonté du Directoire, qui n'a aucun moyen de prévenir des obstacles que le législateur n'a pas connus en donnant la loi.

Et vous ne prévendez pas cet inconvénient, qui peut entraîner des malheurs incalculables, surtout en temps de guerre, quand même le pouvoir exécutif aurait la faculté de proposer en tout temps des mesures aux deux conseils, et de les inviter à prendre un objet en considération, car cette permission ne serait utile que pour des mesures à prendre, mais non pour parer aux inconvénients d'une loi que le Directoire doit sceller, publier et exécuter sans réclamation.

Il faut donc, de toute nécessité, donner au Directoire un moyen constitutionnel, par lequel il puisse mettre le corps législatif à même de suspendre ou de rectifier, soit une loi entière, soit l'une de ses dispositions.

Le moyen que je vous propose est simple, et il a l'avantage d'avoir reçu le sceau de l'expérience de plusieurs années chez un peuple qui se connaît en liberté. Plusieurs états de l'Amérique l'ont trouvé si bon dans la pratique, que les Etats Unis de ce pays l'ont adopté avec empressement. Les changements

que je me suis permis d'y faire proviennent de la différence de notre position, et surtout des principes que vous avez adoptés dans votre plan de constitution.

Voici le projet, sans rédaction :

« Tout projet de loi qui aura passé dans le Conseil des Cinq-Cents et dans celui des Anciens sera présenté au Directoire exécutif; s'il ne trouve rien dans le projet de décret qui mette obstacle.... » (Murmures.)

Vous me combattez, mais écoutez-moi. « S'il ne trouve rien dans le projet de décret qui puisse mettre obstacle à son exécution, le Directoire y apposera le sceau de la république, et l'exécutera comme loi, si non le Directoire le renverra... » (Violents murmures.)

On ne m'en impose pas par des cris.
Une voix : C'est le veto.

ERHMAN : Appelez ma proposition comme vous voulez : il est question de savoir si elle est bonne.

Une voix : C'est un roi.

ERHMAN : Vous m'accusez de demander un roi, que je n'en ferais pas moins mon devoir; vous me jurez, vous me combattez; je me rendrai à vos raisons si elles sont bonnes.

Je continue :

« Tout projet de loi, qui aura passé dans le Conseil des Cinq-Cents et dans celui des Anciens, sera présenté au Directoire exécutif. S'il ne trouve rien dans le projet qui puisse mettre obstacle à son exécution, le Directoire y apposera le sceau de la république, et l'exécutera comme loi; sinon le Directoire le renverra, avec ses objections, au Conseil des Cinq-Cents. Ce Conseil s'assemblera alors en comité général secret, enregistrera tout au long les objections sur son procès-verbal, et examinera ledit projet de nouveau. Si, après cette révision, les deux tiers du Conseil des Cinq-Cents s'accordent pour que le projet passe, ou l'enverra, ainsi que les objections, à l'autre Conseil pour y être révisé avec les mêmes formalités; et si les deux tiers de ce Conseil l'approuvent aussi, alors il deviendra loi; mais, dans tels cas, les voix, dans les deux conseils, seront prises par scrutin secret.

Si un projet de loi, présenté au Directoire exécutif, n'est pas renvoyé par lui dans l'espace de six jours, il deviendra loi, comme si le Directoire l'avait scellé; à moins que le corps législatif, en s'ajournant à plus long terme, ne mette obstacle à son renvoi, auquel cas il n'aurait pas force de loi.

J'ai dit, j'ai acquitté ma conscience; faites votre devoir.

LANJUNAIS : Je demande la parole....

ANDRÉ DUMONT : Cette proposition ne peut pas être appuyée; ainsi elle ne peut pas donner lieu à une discussion.

LANJUNAIS : Elle est appuyée par Daunou et moi. Je demande à parler.

Faut-il donc avoir quelque courage pour exposer une théorie qui est celle du premier peuple libre de l'Europe? Ce n'est point un veto qu'on vous propose, ou c'est tout au plus un veto considératif; c'est le droit d'avertir le corps législatif que ses lois peuvent avoir des dangers; c'est le droit de l'inviter à les réfléchir davantage, en un mot ce n'est qu'un droit de remontrance.

Je ne vois pas qu'une pareille précaution puisse choquer en rien les principes de la liberté; je la crois propre à prévenir les dissensions qui pourraient dégénérer en guerre civile. Prenez garde à l'état où la constitution va mettre la France; elle aura un pouvoir exécutif multiplié; c'est déjà un désavantage ou du moins un défaut de forces pour gouverner un peuple immense, une nation qui, pendant deux ans, a pris la plus effroyable licence pour la liberté; et vous n'a-

vez pas de moyens de mettre le pouvoir exécutif en harmonie avec le pouvoir législatif. Quel inconvénient y a-t-il donc à ce que le Directoire puisse obliger constitutionnellement le corps législatif à délibérer de nouveau? L'inconvénient le plus grave qui pourrait résulter de cette précaution, serait de retarder de quelques jours l'effet des lois. Ce retard ne peut amener qu'une décision plus sage, c'est une précaution d'autant plus nécessaire à prendre, que les deux conseils législatifs siègeront dans la même ville et seront sous la même influence. (Murmures.)

Au surplus j'appuie la proposition, et je fais des vœux pour que la France n'ait point à regretter que vous l'ayez rejetée.

ROUX (de la Haute-Marne) : La Convention vient de donner une nouvelle preuve de son respect pour la liberté des opinions, en écoutant celui qui a fait la proposition et celui qui l'a appuyée. Cependant je ne suspecte point leurs opinions. Ils craignent que le pouvoir exécutif n'ait point assez de garantie; mais ils ne font pas attention qu'en cherchant à lui en assurer davantage, ils lui donneraient la faculté de tyranniser le corps législatif. Le Directoire ne serait plus le pouvoir exécutif, si l'on adoptait la proposition d'Erhman, ce serait un pouvoir entravant, car, au lieu d'exécuter les lois qui lui seraient transmises, il commencerait par les examiner et les délibérer. Je demande la question préalable.

HARDY : Je l'appuie. On a sans doute oublié à quel malheur est exposé un peuple dans le gouvernement duquel les pouvoirs ne sont pas séparés et distincts; puisqu'on ne cesse de vous proposer d'augmenter les pouvoirs du Directoire exécutif, j'ai lieu de m'étonner qu'on vienne nous lire à la tribune des extraits de gazette, dont les auteurs, je ne sais dans quelle intention, ne cessent de dire que le pouvoir est trop faible. Pour moi, j'avoue que je suis effrayé de sa force et de l'isolement du corps législatif. Je ne conçois pas comment on peut croire que cinq hommes auroient plus de patriotisme et d'intelligence que sept cent cinquante. Je demande la question préalable.

On continue la lecture des articles constitutionnels.

L'article CCCXXXI porte : « Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée; les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit et publié, que dans les cas prévus par la loi. »

VILLERS : Cet article semble réserver à la législation le droit de faire des lois sur la liberté de la presse. L'assemblée constituante, l'assemblée législative, et vous-mêmes avez voulu en faire sur cette matière, et la difficulté vous a toujours fait abandonner votre résolution.

Croyez-vous que la législature prochaine soit plus heureuse? Ne craignez-vous pas qu'elle n'aille trop loin, et qu'elle n'abuse du pouvoir que vous lui laissez?

La liberté de la presse n'a de refuge que dans les états libres; c'est là son seul asile. Elle peut avoir de grands inconvénients, mais que sont-ils en comparaison des avantages qu'elle procure? Celui qui nuit à son pays, soit en écrivain, soit en parlant, mérite d'être puni; mais ce n'est point une raison de restreindre un droit aussi sacré. Il est étonnant qu'à la fin du XVIII^e siècle, après six années de révolution, on ne soit pas plus éclairé sur cette matière. Il faut réprimer l'abus sans attaquer la chose. Je demande l'ordre du jour sur les deux dernières dispositions de cet article.

Roux (de la Haute-Marne) : Les dispositions que le préopinant vient de critiquer expriment précisément

ce qu'il demande, et elles serviront à réprimer les abus de la liberté de la presse sans en attaquer le principe. Quoiqu'il soit permis de tout dire et de tout imprimer, on ne pourrait pas m'empêcher de faire punir l'homme qui m'aurait mal à propos accusé d'avoir volé un portefeuille ou assassiné quelqu'un. J'ai demandé le maintien de l'article.

Cette proposition est décrétée.

Il s'élève des débats sur l'article CCCXXXII, ainsi conçu :

« Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois de police, le culte qu'il a choisi.

« Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. »

GARRAUD : On avait déjà rejeté ces mots de *police*. Je demande qu'ils le soient encore, car les prêtres comme les autres citoyens doivent être soumis à toutes les lois.

LANUJAIN : Il n'est pas possible d'entendre qu'il y ait d'autres lois que celles de police qui soient applicables à cet article. Supprimer le contraire serait faire croire qu'on peut porter atteinte à la liberté des cultes. L'article serait destructif de la disposition qu'il contient.

ANDRÉ DUMONT : C'est moi qui ai proposé l'amendement « en se soumettant aux lois que l'assemblée a adoptées. » Voici quel fut mon motif : je suppose que sous le prétexte de la liberté des cultes on prêche le meurtre, le pillage, la royauté, je vous demande si les lois de police suffiraient alors pour réprimer de pareils délits. Aucune caste, aucun individu ne peut se mettre au-dessus de la loi. Si l'on s'obstinait encore au maintien de ces mots de *police*, je dirais, pour les faire rejeter, des vérités qu'il y aurait de l'indiscretion à publier, si l'on n'y est pas forcé par la nécessité.

La Convention décrète que les mots de *police* seront retranchés.

PERÈS (du Gers) : Je demande à proposer un article additionnel. Le voici :

« Ceux qui, sous prétexte d'exercer un culte quelconque, formeraient des rassemblements clandestins dans des lieux que la police n'a point déterminés, seront réputés rebelles à la loi et punis comme tels. »

Et, à l'appui de ma proposition, je vous dirai qu'il est instant que le gouvernement prenne des mesures aussi promptes que nécessaires, à l'effet de réprimer les abus que l'on fait de la liberté, que vous avez très sagement accordée à tous les Français, d'exercer le culte qu'ils ont choisi. S'ils étaient tous de bonne foi et vraiment pénétrés de l'amour du bien public, nous n'aurions pas à gémir des maux qu'ils ont faits dans le temps à la patrie.

Si, par le motif d'une politique mal entendue, vous n'aviez pas ajourné après l'acceptation de la constitution la loi de police qui vous fut présentée, il y a quel-ques temps sur l'exercice des cultes, par votre comité de législation, je n'aurais pas la douleur de vous annoncer que, ces jours derniers, le curé constitutionnel de Frégouville, district de l'Île-Jourdain, a été assassiné à l'autel pendant qu'il célébrait la messe; et que dans la nuit du 14 au 15, le curé constitutionnel de la commune de Béthune fut mis en fuite par une tourbe d'assassins qui venaient le poignarder dans sa maison.

C'est dans des réduits obscurs où des prêtres insermentés, des émigrés rentrés, prêchent, au nom du Dieu de toute justice, la révolte contre vos lois, la dépréciation des assignats, et la chasse à main armée des loups; c'est ainsi qu'ils ont désigné à leurs fanatiques ouailles les prêtres qui, fidèles à vos décrets, se sont empressés d'obéir à celui que vous avez rendu, portant qu'ils doivent se présenter devant leur munici-

palité respective, pour y faire la déclaration de leur soumission aux lois de la république.

D'après ces motifs, qui sont assez pressants, j'insiste pour vous demander d'insérer dans vos dispositions générales la proposition que je viens de faire, et subsidiairement de vous faire incessamment le rapport de la loi de police pour surveiller l'exercice des cultes; sans cette mesure, je vous le dis à regret, la presque totalité de la France ne formera bientôt qu'une Vendée.

BERLIER : Les vœux de notre collègue sont très honnêtes; mais elles ne peuvent pas entrer dans la constitution. J'en demande le renvoi au comité de législation. Le renvoi est décrété.

BERLIER : Je demande qu'on ajoute à l'article dont il est question en ce moment que la république ne paie aucun culte, car, quoiqu'on dise que nul ne peut être forcé à contribuer aux dépenses d'aucun culte, cela ne dit point que la république n'en paie pas.

L'article est adopté en ces termes :

« CCCXXXIV. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

« Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en paie aucun. »

Voici des articles nouveaux qui ont été adoptés :

« La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

« La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

« Tout atteroupement armé est un attentat à la constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

« Tout atteroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

« Diverses autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

« L'ère des Français commence le 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république.

« Il y a dans la république unité de poids et de mesures. »

Le rapporteur lit l'article CCCXL.

« CCCXL. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, vieux style, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

DAUNOU : Cet article, communiqué au comité de législation, a été adopté par lui; seulement il a proposé une rédaction, dans laquelle il a substitué les mots : *ne seront pas compris, à ceux ne sont pas compris.*

On demande la priorité pour la rédaction du comité.

N... : Je n'aurais rien à dire sur l'article par lequel la commission vous propose de faire déclarer à la nation française que les émigrés ne seront, en aucun cas, soufferts sur le territoire de la république, s'il ne paraissait pas, d'après la rédaction de cet article, que, lorsqu'il aura été décrété, il ne pourra plus être fait de changement aux lois portées contre eux; mais, si tel

est l'état des choses relativement aux émigrés, qu'il y ait encore quelques dispositions essentielles à ajouter aux lois existantes à leur égard, il paraît indispensable qu'il précède la détermination que vous allez prendre, ou qu'au moins cette rédaction soit faite de manière que vous avez, postérieurement à son adoption, la faculté de faire à ces lois des additions que vous jugerez convenables.

C'est surtout dans un moment où les ennemis acharnés de leur patrie viennent y porter le fer et la flamme, et souiller le sol de la liberté de leurs forfaits, qu'il est digne de la représentation nationale de montrer qu'elle ne sera pas moins juste qu'inflexible dans la poursuite d'un crime dont les suites ont été jusqu'à présent si funestes à la république.

Le comité de législation s'occupe en ce moment du projet qu'il doit vous présenter à cet égard; si vous croyez qu'après que cet article constitutionnel sera décrété il ne puisse être rien changé aux dispositions des lois sur les émigrés, je demande que vous renvoyiez à le décréter dans la séance de demain, dans laquelle le comité fera en sorte de vous présenter ce projet; mais si au contraire, comme je le crois, la Convention nationale peut, pendant la durée de ses séances, statuer sur les émigrés ce qu'elle croira convenable à sa justice, comme à l'intérêt de la république, je propose dans ce cas que l'article soit rédigé ainsi qu'il suit :

« La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, vieux style, ne seront pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

DAUNOU : La constitution n'aura son effet que du jour où elle sera acceptée par le peuple, et ainsi la Convention aura d'ici là le temps de compléter la loi sur les émigrés.

L'assemblée adopte la rédaction de la commission.

LE PRÉSIDENT : La lecture de la constitution est achevée. (On applaudit. — Les cris de vive la république se font entendre à plusieurs reprises.)

DAUNOU : Je demande que la parole soit accordée demain à un membre de la commission pour faire un rapport sur les moyens de terminer la révolution. (On applaudit.)

JEAN DEBRY : Permettez à l'amitié, à l'instant où vous terminez la constitution républicaine, de vous faire part des sentiments qui unissent aux vôtres l'un de nos collègues liyrés à l'Autriche. Vous verrez que, dans les fers, Quinette a conservé, comme vous, ce courage imperturbable que vous avez montré dans les divers orages de la révolution, et notamment dans ce jour mémorable où la république entière semblait siéger sur le fauteuil du président.

Voici ce que me mande mon ami :

« J'ai l'esprit calme et un courage à toute épreuve. Si le présent, à mesure qu'il s'écoule, est voilé pour moi, mon imagination joint le passé à l'avenir et remplit l'intervalle d'une manière digne de nous. Oui, je nourris au fond de mon cœur les mêmes passions et les mêmes espérances que toi, et mon attachement invariable pour notre commune maîtresse (la Liberté) égale mon amitié pour toi. »

La Convention décrète l'insertion de cet extrait au Bulletin.

Les membres de la société de Saint-Denis, canton du Nord, île de la Réunion, font le tableau de leur situation actuelle et de celle de la colonie qu'ils habitent; à ce tableau ils ajoutent celui de leur conduite

depuis la révolution, et de celle qu'ils tiendraient si les tyrans anglais parvenaient, soit par trahison, soit par forces très majeures, à se rendre maîtres de la colonie. Ils terminent en félicitant la Convention sur ses travaux, et en l'invitant à ne pas oublier des Français républicains éloignés de quatre mille lieues de la mère patrie, qui lui déposent de nouveau le serment de fidélité à la république une et indivisible.

YSABEAU, au nom du comité de sûreté générale. Une nouvelle perfidie des Anglais ne vous étonnera pas; on vient encore de découvrir un de leurs espions dans le département d'Eure-et-Loir.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées avait demandé au commissaire ordonnateur le compte des prisonniers de guerre du département d'Eure-et-Loir. Ce dernier s'était adressé au commissaire en second, et celui-ci, fort imprudemment, avait chargé de cette commission un prisonnier de guerre anglais, nommé Augustus Market; il lui avait confié, pour les remplir, les états en blanc; ces états, divisés par cases, portaient en tête de ces cases ce qu'on devait inscrire dans chacune; c'était les noms et surnoms des prisonniers; leur âge, chez quelle puissance ils servaient, etc., etc.

Augustus Market effaça tous ces intitulés, et mit en place hôpitaux, magasins, infanterie, cavalerie, etc. Il parcourut ensuite le département, et prenait des notes exactes sur la situation de nos hôpitaux, de nos magasins, etc., etc.

Sa ruse fut découverte à Pont-Audemer; à l'instant de son arrestation, il avala la moitié d'un billet qu'il avait sur lui; mais le reste a suffi pour indiquer de quelle mission il était chargé.

L'assemblée décrète que cet individu sera traduit devant le tribunal militaire de la dix-septième division.

LEGENDE : Je m'étonne qu'un Français ait pu confier les intérêts de son pays à un Anglais. Si j'étais prisonnier en Angleterre, je ferais tout ce que je pourrais pour servir encore ma patrie. Je demande que la conduite de ce commissaire soit examinée.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 1^{er} FRACTIDOR.

DELAUNAY, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation: Citoyens représentants, vous avez annoncé, dans votre dernière séance, que vous ne souffririez jamais que la présence des émigrés souillât le sol du territoire français; vous avez décrété constitutionnellement la peine de la déportation contre ces hommes qui ont appelé les puissances étrangères pour déchirer la patrie en lambeaux. Aujourd'hui vos trois comités, pénétrés de vos principes, et partageant avec les vrais républicains leur haine contre tout ce qui est émigré, me chargent de vous proposer des mesures de police qui puissent les ennemis les plus cruels de la république, les émigrés qui ont osé y pénétrer.

Il est impossible de les connaître et de les atteindre, si vous ne prenez des mesures générales. Ici l'intérêt particulier doit fléchir devant l'intérêt public; et la loi que nous vous proposons est impérieusement commandée par les circonstances.

Tant que les émigrés ont en la criminelle espérance de voir les puissances coalisées nous asservir, ils ont fini une patrie qui désormais n'en est plus une pour eux. Mais, depuis que vos armées victorieuses ont fait respecter le nom français, depuis que des traités de paix glorieux pour la nation réduisent ses ennemis à l'impossibilité de rien entreprendre contre elle, ce

n'est plus à force ouverte que les émigrés cherchent à vous attaquer. Vous avez rendu une loi qui autorise votre comité de législation à rayer de la liste des émigrés tous ceux que l'erreur et les vengeances particulières auraient pu y faire porter, tous ceux qui représenteraient des certificats de résidence authentiques, et à Fabri du soupçon. Eh bien, c'est à l'aide de cette loi sage que les émigrés sont rentrés et affluent en France.

Munis de faux certificats de résidence, ils se sont pourvus en réclamation auprès du comité de législation : mêlés et confondus avec ceux qui, sans avoir quitté la république, sont néanmoins inscrits sur les listes d'émigrés, ils échappent aux recherches qui sont faites, rendent la surveillance de la police infructueuse. Ils ne font aucune démarche pour obtenir leur radiation définitive; ils manœuvrent sourdement, traivaient à égarer l'opinion publique, déclament sans cesse contre la représentation nationale. Sont-ils arrêtés, leur demande-t-on les motifs de leur séjour à Paris, ils répondent qu'ils sont en réclamation auprès du comité de législation.

Il est temps de frapper ces ennemis de la chose publique; il est temps qu'une loi coercitive les fasse découvrir. Vos comités s'en sont occupés; et celle qu'ils vous présentent leur a paru remplir cet objet.

Décrétez que tous les individus portés sur les listes d'émigrés, et qui se trouvent à Paris pour obtenir auprès du comité de législation leur radiation définitive, seront tenus d'en sortir et de se retirer dans leurs communes respectives, et d'y demeurer sous la surveillance des municipalités.

Alors vous connaîtrez quels sont ceux des réclamants qui ont droit au bienfait de la loi; alors les véritables émigrés, qui ne pourront se retirer dans les communes de leur domicile, seront arrêtés ou évacués sur le territoire de la république.

On dira peut-être qu'une pareille loi frappe également les citoyens réclamants qui n'ont jamais émigré; qu'elle leur interdit la faculté de suivre personnellement leur demande en radiation; qu'elle les met spécialement sous la surveillance de leurs municipalités.

Mais tous les citoyens ne sont-ils donc pas sous la surveillance des autorités constituées? Que les réclamants en émigration y soient d'une manière plus spéciale jusqu'à leur radiation définitive, quelles plaintes fondées peuvent-ils donc porter?

N'est-ce donc que par la présence des réclamants que le comité de législation se détermine? n'est-ce pas au contraire sur le vu et par l'authenticité des pièces qui sont produites? Tout individu porté sur une liste d'émigrés ne peut-il donc pas également attendre dans son département sa radiation? Ce ne sont enfin ni les sollicitations, ni les démarches qui la font prononcer; c'est la justice et la preuve complète de la résidence du réclamant.

Lorsque vous saurez que les émigrés ont, sur les frontières du midi, leurs comités organisés; qu'ils en partent sans cesse pour se disséminer sur tous les points de la république; que, soldés par le gouvernement britannique, ce sont les renards des Philistins qui cherchent à tout embraser avec leurs brandons de feu, vous ne balancerez pas sans doute à adopter les mesures répressives qui vous sont proposées.

Que les émigrés aillent traîner dans l'opprobre, et hors du territoire français, leur existence! qu'ils nous laissent jouir en paix du fruit de nos travaux, et que tout républicain ne craigne pas de voir un instant ses intérêts froissés, lorsque la tranquillité de tous l'ordonne.

Delaunay présente un projet de décret conformément à ces vues.

THIBAUDEAU: Je remarque dans ce projet des arti-

cles contraires à la liberté individuelle des citoyens, et d'autres qui semblent dictés par la faveur. Il faut écarter avec soin toute disposition législative qui pourrait servir de prétexte à l'oppression, ou du moins à des injustices particulières.

J'observe d'ailleurs que c'est en multipliant les lois de cette espèce qu'on jette les autorités constituées dans un embarras tel, qu'elles n'en peuvent exécuter aucune. Le gouvernement ne peut marcher que par des lois simples: il en existe de positives contre les émigrés; pourquoi donc en créer de nouvelles? Je demande que la Convention se borne à charger les comités de gouvernement de prendre toutes les mesures de police nécessaires.

DELAUNAY: Je prie l'assemblée d'observer qu'il ne s'agit point ici de prononcer, par une loi nouvelle, l'expulsion des émigrés du territoire de la république, nous savons bien que les lois existantes suffisent, et qu'elles ne seront jamais abrogées; mais nous proposons une mesure indispensable pour empêcher les véritables émigrés de rentrer en France et d'y venir troubler l'ordre public, en obligeant ceux qui sont prévenus d'émigration de se mettre sous la surveillance des autorités constituées de leurs communes respectives. Cette loi n'a pas encore été faite, et je vous déclare qu'elle devient urgente pour le maintien de la tranquillité publique dans les grandes cités.

MERLIN (de Douay): J'ajoute aux considérations que vient de présenter le rapporteur que la Convention peut bien, sans injustice, prendre contre les prévenus d'émigration la même mesure qu'elle a adoptée relativement aux fonctionnaires publics destitués, et aux officiers non employés; il n'y a point d'oppression à les obliger d'habiter leurs communes, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur leurs réclamations.

L'assemblée passe à la discussion du projet de décret.

Le rapporteur lit l'art. 1er.

LEMOINE: Je demande que cet article, qui ne concerne que la ville de Paris, soit généralisé, et que tout individu en réclamation contre son inscription sur la liste des émigrés soit tenu de se rendre dans sa commune, quelque part qu'il habite.

N***: Entendez-vous exclusion de la loi ceux qui n'auront pas encore réclamé leur radiation?

GÉNÉSIEUX: Oui, sans doute, car ceux-là n'ont point de certificats de résidence: la prévention contre eux est dans toute sa force, et ils doivent être traduits devant les tribunaux, ainsi que le porte un article subséquent.

ROUZET: Je réclame un article en faveur d'un grand nombre d'infortunés citoyens sur lesquels vos principes d'humanité n'ont pas varié sans doute: non, j'aime à penser que l'assemblée ne veut pas comprendre dans la classe des émigrés les citoyens qui se sont soustraits à la tyrannie décevinaire.

Plusieurs membres: Non, il y a une loi en leur faveur.

ROUZET: Je le sais, citoyens; mais je vous observe que si vous ne vous expliquez pas les autorités constituées pourraient la croire abrogée par celle-ci, et c'est ce qu'il faut éviter, pour garantir la sûreté de ces citoyens. Je demande donc que la Convention déclare explicitement que la loi dont je parle est maintenue.

N***: C'est inutile, puisque aucune disposition ne l'abroge ni la modifie.

VILLETARD: J'ai à vous proposer une précaution que je crois utile: on sait qu'au moyen de la contre-façon du cachet de quelques communes, des émigrés

se sont fabriqués eux-mêmes de faux certificats de résidence; eh bien, je demande que tous ceux qui sont porteurs de certificats de résidence soient renvoyés dans les communes qui les leur auront délivrés. Par ce moyen, les faux certificats seront bientôt reconnus.

LEGNÈRE (de Paris) : N'allaissons point par d'inutiles amendements le projet salutaire qui vous est présenté. J'invite au contraire la Convention nationale à étendre sa sévérité sur tous ces perfides émigrés qui, n'ayant pu détruire la république en combattant contre elle, sont rentrés dans son territoire pour l'attaquer d'une manière plus sûre, par la corruption de ses défenseurs, et pour l'abîmer dans les horreurs de la guerre civile.

Oui, citoyens, il n'est que trop vrai que les émigrés rentrent de toutes parts; et nous devons nous en prendre à la faiblesse d'un gouvernement trop indulgent pour ces assassins de la patrie. On m'assure que Malouet, Jancourt et beaucoup d'autres de cette espèce sont à Paris. Ils y sont rappelés par l'influence de leur plus grande protectrice qui, après avoir répandu chez l'étranger un écrit en leur faveur, est passée de Suisse à Paris pour consommer apparemment son ouvrage.

Je dirai plus, car je ne puis rien garder sur mon cœur: je connais des membres estimables du gouvernement dont j'honore les principes et les intentions, qui ont eu la faiblesse d'aller dîner chez cette correspondante des émigrés. Quand ils auraient juré d'être incorruptibles, me répondront-ils d'être sourds aux séductions de ces sirènes enchanteresses? Que les représentants du peuple dînent en famille, qu'ils dînent avec leurs collègues et leurs amis, mais qu'ils fuient ces banquets où l'on cherche à les corrompre. Il n'est pas un membre de cette assemblée qui n'ait reçu des invitations fréquentes d'aller chez cette femme dont je me défie; j'en ai reçu moi-même, ainsi que mon collègue Dumont et plusieurs autres. Sachons résister à toutes les séductions, conservons le gage de nos assignats, et que les membres du gouvernement se souviennent que la patrie doit passer avant tout, et qu'ils ne doivent se livrer aux embrassements de leurs amis qu'après avoir consolidé la liberté. (On applaudit.)

JEAN DERRY : Sans répondre aux observations générales que vient de faire mon collègue, persuadé que nous sommes tous restés fidèles à la haine que nous avons jurée aux ennemis mortels du nom français, je me bornerai à vous faire observer que la loi que vous présentez vos comités réunis est une simple mesure de police, revêtue d'un caractère plus solennel. Pour la juger, il faut se reporter après le 31 mai. Que ceux qui trouvent les mesures qu'elle contient trop faibles n'oublient point qu'elles frapperont momentanément aussi des victimes de la tyrannie décevinaire, et qu'il soit toujours présent à l'esprit de ceux qui la trouvent trop sévère qu'elles doivent atteindre ces hommes qui avaient fui la terre de la liberté avant le règne de Robespierre, et qui n'y rentrent que pour y porter la désolation.

Je demande que cette loi qui concilie parfaitement ce que les uns méritent d'indulgence, et les autres de rigueur, soit adoptée.

GARRAND : Il faut empêcher que les prévenus d'émigration, au lieu de se retirer dans leurs communes, n'aillent grossir le parti des chouans; je demande qu'aucun de ceux mis, avant le 31 mai, sur des listes d'émigrés, ne puisse réclamer sa radiation avant de s'être constitué prisonnier.

BOISSIEUX : Il serait de toute injustice de mettre en état d'arrestation comme émigrés d'honnêtes citoyens que leurs ennemis ont fait mettre méchamment sur ces listes.

GARRAND : Non ce n'est pas une injustice à leur

égard, car ils sont en état de prévention, tant qu'on n'a pas prononcé sur leurs réclamations, et tout individu prévenu d'un crime doit être mis sous la main de la justice.

BOISSIEUX : Il est une objection plus forte encore, c'est qu'après les massacres du 2 septembre l'assemblée législative déclara, par un décret, que, ne pouvant plus protéger ni les personnes ni les propriétés, elle investissait chacun du droit naturel de sa propre défense. Eh bien, pouvez-vous punir ceux qui, d'après ce décret, ayant la liberté de choisir les moyens, auront préféré la fuite à la résistance?... (Des murmures interrompent l'orateur.)

Plusieurs membres : Ce décret n'existe pas.

BOISSIEUX : Je conclus à ce que l'article du comité soit adopté tel qu'il est.

THIBAudeau : Je m'oppose aussi à l'amendement de Garrand: en effet les personnes qui réclament contre leur inscription sur les listes d'émigrés ont déjà obtenu des certificats de résidence; et c'est aussi une prévention en faveur de leur non émigration, qu'ils peuvent opposer avec succès à celle dont on veut les accabler. Rejetez donc cet amendement, car il dénature l'objet de la loi présentée.

L'assemblée rejette l'amendement de Garrand, adopte celui de Lemoine, et rend le décret en ces termes :

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 4 on a continué la discussion sur le mode de réduction du nombre des membres de la Convention. Il est décrété qu'il sera fait par les corps électoraux.

LIVRES DIVERS.

L'Abeille française, un vol. in-8°. Prix 6 liv., et 8 liv. franc de port.

A Paris, chez le citoyen Gonzy-Laroche, passage Monoré.

« Le retour d'un peuple à la liberté ne peut en consolider l'existence que par les mœurs et les lumières. »

Plein de cette idée que nous lisons dans l'ouvrage même, le citoyen Edmond Cordier, auteur de cette compilation, a choisi dans les auteurs anciens et modernes ce qui pouvait mieux remplir le double but d'éclairer l'esprit et de former le cœur; mais c'est par une instruction républicaine qu'il a voulu conduire l'âme des jeunes citoyens à des mœurs républicaines, c'est-à-dire à la vertu combinée avec l'amour de la patrie; à celle qui, après avoir fait le bonheur d'une famille dans les foyers domestiques, sait donner de grands exemples à la société, et lui faire, quand il le faut, les plus grands sacrifices.

PAIEMENTS DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an III, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 6,000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 6,001 à 7,000 est aussi ouvert depuis le II thermidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusque à 2,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an III.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 30 juillet. — Le citoyen de Witt va partir pour la Suisse, avec la qualité d'ambassadeur des Provinces-Unies. Les circonstances sont critiques pour la liberté batave. Le génie malaisant de la coalition veille sans cesse sur un ancien patrimoine du despotisme. Les patriotes sont de plus en plus pénétrés de la vérité des rapports par lesquels ils sont les alliés de la république française. Il y a encore bien des cœurs stathondériens par ignorance ou par une lâche cupidité. La faction anglaise en conçoit des espérances.

L'organisation de l'armée est presque entièrement achevée. Le décret des états de Hollande, par lequel, dans chaque compagnie, pour le service de la marine, un homme sur cinq devait être mis en réquisition, vient d'être rapporté. On renonce à des mesures austères par honneur national. Les besoins de la patrie parlent d'eux-mêmes.

Le gouvernement français a enjoint au représentant Richard de donner à connaître à tous les militaires français une défense d'assister à aucun club ou assemblée de même nature. Le club d'Ulrecht s'est empressé de démentir l'adresse séditieuse qui a été dénoncée par le représentant français Richard. Démentir ne suffit point; il faut aider à découvrir et à punir les séditeurs.

Il est aisé de s'apercevoir des manœuvres que les amis du stathoudérat reprennent avec habileté; leur plan est de mener le peuple au delà du but, comme les auteurs du 31 mai ont fait en France.

Les nouvelles de Paris inquitent ici sous deux rapports: 1^o en ce que des septembriseurs et des terroristes fameux sont libres et impunis; 2^o en ce que des émigrés rentrent en France, et semblent trouver des protecteurs. Cela confirme de plus en plus dans l'opinion que les organisateurs éloignés du 31 mai et du terrorisme sont ceux-là même qui viennent aujourd'hui se récrier sur la terreur qui les a forcés d'émigrer: habile manière de recueillir le fruit de leurs premiers complots, que de se réinstaller en France pour y commettre avec plus de sécurité de nouveaux attentats contre la république.

On mande de Hambourg que ces hommes dangereux doivent faire tomber l'hypothèque des assignats, et que, portant ainsi un dernier coup aux finances de la république française, ils empêcheront l'établissement d'une nouvelle constitution.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1^{ER} FRUCTIDOR.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Tout individu porté sur une liste d'émigrés, qui, après s'être pourvu dans le temps utile, n'a pas encore obtenu sa radiation définitive, est tenu de se retirer et d'habiter la commune où il était domicilié avant l'insertion de son nom sur la liste des émigrés, et d'y demeurer sous la surveillance de la municipalité.

« II. A l'égard de l'individu porté sur une liste d'émigrés, et qui se trouve actuellement à Paris, il lui est enjoint de sortir de cette commune, le troisième jour au plus tard après la publication du présent décret, et de s'en éloigner de dix lieues au moins dans les deux jours suivants; de se rendre dans son domicile, et de justifier de son retour devant la municipalité, dans le délai de deux décadés, s'il en est éloigné de cent lieues et au-dessous; de quatre décadés, s'il est à une plus grande distance.

« III. Aucun individu porté sur la liste d'émigrés ne pourra, même quand il se serait pourvu en radiation dans le temps utile, venir à Paris, soit pour solliciter sa radiation définitive, soit pour toute autre cause, ni sortir de la commune où il était domicilié immédiatement avant son insertion sur la liste d'émigrés.

« IV. Celui qui se trouvera en contravention à une disposition quelconque des trois articles précédents sera dénoncé tant au directeur du jury de l'arrondissement où il est tenu de se retirer, et où il doit demeurer en surveillance, qu'au jury de l'arrondissement dans lequel il se trouve.

« V. L'obligation de le dénoncer est spécialement imposée :

« 1^o Aux procureurs-syndics des districts, comités de surveillance et procureurs des communes où l'individu, tenu, par les articles 1^{er} et III, de se rendre et de demeurer, ne sera pas arrivé, ou ne demeurera pas après s'y être rendu et avoir été domicilié;

« 2^o Aux procureurs-syndics des districts, comités de surveillance et procureurs des communes où il sera arrêté sur la route, et habitera en contravention aux trois premiers articles.

« VI. Sur la dénonciation, le directeur du jury décrètera un mandat d'amener contre le dénoncé.

« VII. A défaut de comparution, ou si, après avoir été entendu, le dénoncé paraît en contravention, le directeur du jury décrètera un mandat d'arrêt, et traduira le dénoncé devant le tribunal de district ou d'arrondissement, qui prononcera par voie de police correctionnelle.

« VIII. La peine pour le contrevenant sera l'emprisonnement, qui durera jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur la demande en radiation par la Convention ou le comité de législation.

« L'emprisonnement ne pourra durer moins de six mois, dans le cas même où le contrevenant aurait obtenu sa radiation avant ce délai.

« IX. Le jugement de condamnation ne pourra être attaqué par voie d'appel ni d'opposition.

« X. Dans le cas où le dénoncé n'aurait pas obtenu des certificats de résidence ou fait sa déclaration à temps utile, il sera jugé suivant les lois par les tribunaux compétents.

« IX. Aucun individu porté sur la liste des émigrés du département de son domicile ne pourra jouir des droits de citoyen, jusqu'à ce que sa radiation définitive ait été prononcée.

« XII. Le présent décret sera, dans les vingt-quatre heures, proclamé et affiché dans toutes les sections de Paris, envoyé dans tous les départements, et inséré au Bulletin de correspondance, qui tiendra lieu de publication.

« La Convention nationale se repose, avec confiance, du soin d'en seconder l'exécution sur le zèle et l'énergie des citoyens qui, par leurs vertus républicaines, se montrent chaque jour dignes de plus en plus de la liberté qu'ils ont conquise. »

BÉZARO : Représentants, votre comité de législation est instruit que la loi salulaire sur les baux à cheptel, du 15 germinal dernier, a donné lieu à des contestations dont il est nécessaire que vous arrêtiez le cours par une interprétation de l'art. X.

Cet article porte : « Les fermiers ou métayers laisseront en nature au propriétaire tous les ustensiles et harnais de labour ou d'exploitation, et les semences qui leur auront été fournies, nonobstant toutes clauses contraires.

Dès que les fermiers fournissent aux métayers ce qu'on appelle les effets morts, tels que les pailles et autres objets qui sont nécessaires à la garniture d'un métairie, et qui ne sont pas littéralement dénommés comme devant être remis en nature et sur estimation, à la sortie du métayer qui les a reçus en entrant, le métayer sortant excipe de ce défaut d'annonce littérale du fermier que ces effets morts doivent être estimés sur le pied du prix courant.

Cette prétention a fait naître une multitude de procès qu'il faut éteindre dès leur origine.

Le véritable esprit de la loi est que tout ce qui a été confié en nature au métayer, à son entrée dans le domaine, soit par lui laissé en nature à sa sortie. Or, s'il a reçu les pailles et fumiers, quelle raison y aurait-il qu'à sa sortie ils fussent estimés au prix courant plutôt que les ustensiles aratoires et les semences qu'il est tenu, aux termes de la loi, de rendre sans estimation ?

Le comité de législation s'empresse de vous présenter un projet de décret qui prévient les abus résultant de l'obscurité de l'article X. Cette interprétation est d'un intérêt majeur pour l'agriculteur ; car le défaut de fumier et de paille, et tout le détail, occasionnerait au propriétaire un préjudice irréparable, en laissant ses terres incultes ou sans engrais.

Ces courtes et simples réflexions suffiront, sans doute, pour déterminer la Convention à adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'interprétation de l'article X de la loi du 15 germinal dernier, concernant les baux à Cheptel; considérant que les pailles et fumiers ne sont pas moins nécessaires à la culture des terres que les ustensiles aratoires et les semences; qu'il importe d'empêcher par une disposition précise que ces objets ne puissent être détournés des lieux pour lesquels ils sont destinés; décrète que les pailles et fumiers sont compris dans ces objets, et que les fumiers seront rendus en nature à la fin de leur bail, lorsqu'ils auront été fournis. »

Ce projet de décret est adopté.

BAUDIN, au nom de la commission des Onze : Un travail non moins important que celui dont votre courage vient de surmonter les difficultés doit encore être, de votre part, le complément nécessaire de tout ce que vous avez entrepris pour terminer la révolution. Elle fut commencée par le désir et le besoin d'un gouvernement; le même désir et le même besoin, devenus plus pressants par une longue suite d'épreuves et de sacrifices, dirigent tous les regards vers le port où la nation doit oublier les tempêtes qui l'agitèrent et goûter le fruit de sa constance et de ses victoires.

Le but d'une révolution est la réforme des abus accumulés au point de n'être plus susceptibles de remèdes sans une secousse violente et universelle. Quand l'édifice social tombe en ruines de toutes parts, et ne peut plus être étayé ni réparé, sa démolition, devenue inévitable, doit précéder une construction nouvelle; mais a-t-on commencé d'abatre, bientôt la précipitation et le désordre accroissent le fracas inséparable de la chute; et, longtemps encore après qu'elle est finie, l'on est contraint d'arracher péniblement les fondations qui se dérobaient aux regards, avant qu'on puisse en préparer de nouvelles.

Cependant, à mesure que l'on a vu s'écrouler quelqu'une des parties d'un assemblage monstrueux, beaucoup d'hommes, dont la vue était trop faible pour l'embrasser d'un coup d'œil, se persuadaient qu'il était totalement renversé.

Chacun croyait la révolution achevée, et voulait la fixer dès qu'elle était parvenue au degré où lui-même se proposait d'atteindre, sans examiner si elle avait parcouru tous ses périodes.

Ainsi, les uns crurent que tout était consommé par le renversement de la Bastille et du visiriat, le 14 juillet 1789; d'autres regardèrent la journée du 6 octobre comme la clef de la voûte; d'autres encore se flattèrent successivement d'être arrivés au terme, le 4 février 1790, par un serment perdue; le 14 septembre 1791, par une acceptation qui n'était pas plus sincère; le 10 août 1792, par l'écroulement du trône; le 2 juin 1793, par le silence éternel auquel on se flatta d'avoir condamné la vertu.

Ainsi, chaque année fut signalée par des événements de la plus haute importance, et dont aucun ne devint décisif. Chaque faction y contribua, croyant s'en approprier le fruit, et toutes furent également déçues dans leurs espérances coupables; toutes pensèrent n'avoir opéré que pour leur intérêt propre et pour celui des chefs qui les dirigeaient, et toutes, contre leur intention, ne travaillèrent qu'à l'avancement du grand ouvrage de la liberté publique.

Après tant d'efforts inutiles pour arrêter la révo-

lution, n'est-ce pas une témérité de l'entreprendre aujourd'hui? Non, citoyens, parce que tous ceux qui l'essayèrent avant vous s'aveuglèrent jusqu'à penser qu'ils trouveraient dans leurs ressources personnelles, des moyens efficaces de compression qui n'existent nulle part que dans la volonté nationale.

L'abolition des privilèges, rapidement emportée le 4 août 1789, et consommée sans retour le 21 septembre 1792, a desséché l'arbre du despotisme jusque dans sa racine. Nous avons vu depuis néanmoins le patriotisme inquiet, l'ignorance démagogique et la tyrannie homicide attaquer la propriété, le savoir, le commerce, l'industrie, la subordination aux autorités établies, la discipline militaire, la liberté des cultes, celle de la presse, le respect dû aux mœurs publiques, comme autant de fruits de l'aristocratie. Tant de persécutions insensées n'ont servi qu'à mieux constater qu'il n'y avait plus rien à détruire après la royauté et les ordres privilégiés, et qu'au lieu de mutiler ainsi les parties vitales du corps politique, il fallait se hâter de guérir ses plaies, de lui donner une organisation, et de lui rendre la plénitude de sa vigueur.

Vous avez donc cherché la solution du grand problème de l'art social; problème devenu plus épineux à mesure que les tentatives infructueuses pour le résoudre se sont multipliées. Vous présentez enfin une constitution dégagée de tout alliage de royauté et d'anarchie, et vous avez eu sans cesse à vous préserver de ces deux gouffres dans lesquels sont veus s'engloutir tour à tour ces deux essais éphémères proposés avec une emphase et reçus avec un enthousiasme qui provoquent à votre égard la sévérité et la défiance. Ce n'est rien d'avoir tout fait pour désarmer l'une et guérir l'autre, si l'exécution de votre plan ne devient le gage de sa solidité, et ne prouve que vous n'offrez plus aux regards de la nation, comme en 1793, un vain fantôme pour l'ensevelir aussitôt dans une arche qui devait être en effet son tombeau. Il est temps que la réalité succède aux passions, et que la bonne foi prenne la place du charlatanisme, dont, aussi bien, les prestiges n'imposeraient plus, et sont trop indignes de vous pour y recourir.

Qu'était-il besoin de s'adresser aux assemblées primaires, il y a deux ans, pour couvrir d'une apparence d'assentiment, obtenu par des moyens qui ne sont ignorés de personne, une constitution que ses auteurs n'avaient jamais eu dessein de mettre en activité; qui ne fut, dans son origine, que l'instrument créé par une faction pour attaquer les hommes vertueux qu'elle voulait perdre, et qui depuis ne fut demandée à grands cris par d'autres factieux que lorsque, désespérant de prolonger l'anarchie révolutionnaire affaïssée sous le poids de ses propres excès, ils tentèrent d'y substituer l'anarchie constitutionnelle?

L'outrage fait en 1795 à la nation, pour surprendre ses suffrages, vous dispense-t-il aujourd'hui de rendre hommage à sa puissance souveraine en proposant l'acte constitutionnel à son acceptation? Nous ne vous ferons point l'injure de douter à ce sujet de vos intentions: elles sont invariables comme les principes; mais entreprenez-vous de régler la forme de procéder dans les assemblées primaires réunies pour l'exercice le plus important de leurs droits? Personne ne vous soupçonnera de méconnaître la plénitude de leur indépendance à l'égard d'un acte dans lequel vous-mêmes l'avez consacré; personne aussi ne vous accusera d'y donner atteinte, quand vous vous bornerez à leur dire que, disséminées sur un territoire immense, n'ayant point entre elles de communication, il est impossible que leur vœu produise un résultat, si elles ne consentent à

recevoit de vous, qui seuls pouvez le leur donner, un mode uniforme de délibération pour régulariser leur marche, et prévenir, non pas la diversité, mais la divergence inclinée des opinions.

Vous leur direz encore qu'une constitution n'étant que la division des pouvoirs, il s'agit d'examiner si elle est enfin solidement établie, et non pas de se perdre dans des débats minutieux sur le mécanisme de leurs opérations, et sur cette foule de dispositions de détails dans lesquelles vous avez été forcés d'entrer, parce qu'elles sont les conséquences des principes que vous aviez établis.

Combien d'établissements ecclésiastiques ou judiciaires ont été enlevés non-seulement sans résistance, mais avec l'applaudissement d'une foule de communes où se trouvait cette multitude de chapitres, de tribunaux de toute espèce, d'universités, de corporations opulentes!

Cependant le consentement direct de la nation n'était pas intervenu pour le précédent, lors de la constitution de 1791 : tout s'était passé entre les mandataires du peuple et le chef du pouvoir exécutif, dont la seule acceptation avait été comptée pour quelque chose.

Ainsi les réclamations qui ne porteraient aujourd'hui que sur des motifs étrangers au grand objet du pacte social, et qui tendraient à multiplier les rouages quand il a fallu les diminuer, ne seraient point l'expression civique du vœu des Français, jaloux de la prospérité nationale; ou ne pourrait y voir que de simples pétitions concentrées dans la sphère étroite des idées de ceux qui ne conçoivent rien au delà de l'horizon qu'embrassent leurs regards, et pour qui les bornes du territoire de la commune sont celles de l'univers.

Serait-ce blesser les droits des assemblées primaires ou faciliter leur marche que de fixer, comme vous l'avez fait, et comme l'ont fait vos prédécesseurs autant de fois qu'elles se sont réunies, l'époque de leur ouverture, ou même la durée de leur session? Faut-il que l'état de crise où se trouve la France se prolonge, et que l'incertitude des citoyens sur le sort qui leur est réservé n'ait pas de terme, pour laisser à quelques orateurs le temps de se signaler? Vous ne le pensez pas, citoyens représentants, et la nation est trop intéressée à fixer son sort pour ne pas applaudir aux moyens que vous lui indiquerez de restreindre les discussions à un espace de temps et à des limites convenables.

Elle se convaincra facilement qu'il en est de la constitution comme des traités avec les nations, parce qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, il s'agit également d'un pacte social; dans l'un et l'autre cas aussi la série des articles forme un tout, sinon rigoureusement indivisible, au moins tellement lié dans ses parties qu'on n'en peut attaquer une sans affaiblir les autres. Si, dans les six mille assemblées primaires, ou s'attachait à l'analyse particulière de chacun des articles de la constitution, par quel recensement parviendrait-on jamais à connaître en effet le vœu du peuple?

Il n'est point de calculateur assez hardi pour combiner ensemble le nombre des votants et celui des points discutés, et la multitude effrayante de chances qu'offrirait une telle latitude; et néanmoins cette prodigieuse variété d'avis discordants se réduit toujours à un point de fait simple et unique : la constitution est-elle, oui ou non, agréée par la majorité? C'est donc ainsi qu'il faut poser la question.

Il s'agit d'adopter ou de repousser un gouvernement apprécié par les débats de vos séances, par la censure ou les éloges des écrivains, et que l'opinion publique doit avoir jugé. Si l'on demandait aujourd'hui à un Français : Voulez-vous vivre sous le ré-

gime de Venise, sous celui de l'Angleterre, sous celui des Etats-Unis? ce ne serait pas lui proposer de dissertar sur la Chambre haute, sur le conseil des Dix ou sur le Congrès américain : ses établissemens sont suffisamment connus; la seule réponse à faire à une pareille question serait l'affirmative ou la négative.

L'expérience de la commission des Onze vient à l'appui de cette idée; de toutes parts elle a reçu une foule de plans, de mémoires, d'observations manuscrites ou imprimées; chacun de ceux qui les adressaient avait le droit de désirer ou que ses vues fussent adoptées, ce qui n'était pas possible à l'égard de toutes, puisqu'elles se contredisaient sur les mêmes points, ou qu'elles fussent examinées; et ce devoir a été fidèlement rempli; la commission n'aurait pu suffire à faire seulement accuser la réception de cette multitude de lettres et de paquets, beaucoup moins encore à motiver des réponses contraires aux propositions qu'on lui adressait. Nous remarquerons en passant que, d'après cette correspondance, l'esprit public a fait d'heureux progrès vers la liberté; ce n'est plus cette fade adulation, cette prodigalité servile d'éloges insipides qui dégradent également ceux qui les donnent et ceux qui s'en repaissent. La commission fait gloire de publier que plusieurs réflexions heureuses lui ont été fournies, et qu'elle en a profité; à l'égard des critiques qu'elle n'a pas adoptées, quelques-unes n'étaient pas toujours dictées par un amour assez ardent de la liberté, et le plus grand nombre laissait trop facilement apercevoir l'intérêt personnel, toujours prêt à croire que ses prétentions sont sacrées, et qu'elles seules méritent de fixer l'attention du législateur. Il n'a pas été fait une censure de quelque poids qui portât sur l'ensemble de la constitution, et c'est pourtant ainsi qu'un tel ouvrage doit être envisagé, surtout dans les circonstances où nous sommes.

Sa discussion dans la Convention a été rapide, mais elle a été pleinement libre. Cette rapidité tient à plus d'une cause, sans doute, et d'abord au sentiment profond de la nécessité d'arriver au terme; ensuite il est très-facile de se convaincre que lorsque le travail préparatoire a été long et assidu, lorsqu'il a eu pour base de s'attacher uniquement aux principes et de n'épouser aucun parti, lorsque des communications franches et continuelles entre les membres de la commission et leurs collègues ont donné lieu d'éclaircir beaucoup de doutes, de résoudre un grand nombre d'objections, de persuader souvent ceux qui les avaient proposées de la solidité des réponses, et de profiter aussi d'une infinité de corrections qui nous ont été suggérées, il n'est plus étonnant que la tribune n'ait pas retenti d'un grand nombre de discours sur les questions qu'en 1789 on eût traitées avec étendue et solennité, parce qu'alors elles étaient neuves, tandis qu'aujourd'hui elles sont familières.

Tout doit donc concourir à simplifier la manière dont la nation française va délibérer sur son gouvernement. C'est à elle de peser, dans sa sagesse, les avantages que lui donne sa position actuelle à l'égard des puissances étrangères, et le seroit de supériorité qu'elle acquiert en se donnant un gouvernement.

En le présentant à vos commettants, qui vous ont confié la plénitude de leurs pouvoirs, vous leur direz : « Français, à l'époque de la mission que vous nous aviez donnée, vous demandiez l'abolition de la royauté; votre vœu est consigné dans les procès-verbaux de notre élection, réunis dans un dépôt public, et qui établissent ce fait d'une manière incontestable. La connaissance que vous aviez de nos principes a dirigé votre choix sur nous. C'est parce

que vous étiez certains de notre haine irréconciliable pour le trône, qu'au moment de sa chute vous nous avez envoyés pour établir sur ses débris un gouvernement libre. La notoriété de votre volonté nous dispensait de tout examen, et notre premier pas dans la carrière fut de consacrer l'anéantissement d'un pouvoir odieux.

« Le sang que vos frères ont versé dans les batailles, les sacrifices immenses que vous avez faits, la guerre que vous avez soutenue contre les puissances coalisées; la paix que vous faites avec celles qui reconnaissent la république, voilà la sanction que, pendant trois ans, vous n'avez cessé de donner au décret par lequel nous avons, en votre nom, détruit la monarchie. Ses amis vous diront que le peuple souverain peut la rétablir; mais, dût-il nous traiter, pour lui avoir obéi, comme nous traiteraient les émigrés, ses ennemis et les nôtres: Nous avions, lui dirons-nous, accepté courageusement la mission périlleuse de fonder votre liberté; nous ne nous chargeons pas du soin honteux de forger vos chaînes: hâtez-vous de nous délivrer du fardeau d'une vie qui nous serait insupportable si elle nous rendait témoins de votre esclavage, dont nous ne deviendront jamais les complices. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le moment est venu pour vous, royalistes, qui ne pouvez concevoir la France sans un chef devant lequel vous courbiez une tête servile pour la relever avec insolence devant le reste de la nation: épuisez envers elle tous les ressorts de l'intrigue et de la séduction, afin de la ramener sous le joug; retracez lui le tableau des malheurs de la révolution: notre pinceau ne les a pas affaiblis; nous faisons tout pour les guérir et pour en prévenir le retour; et vous, que proposez-vous à votre patrie? une révolution nouvelle avec toutes ses horreurs, dont vous trouverez l'exemple dans les annales de la monarchie, qui pourtant vous paraît le seul asile assuré contre les agitations, et l'unique moyen d'assurer la tranquillité générale.

Oui, c'est l'histoire d'un de nos rois qui me fournit la perspective des maux horribles que nous prépare le royalisme; et le rapprochement des circonstances est si frappant que tout s'y ressemble, jusqu'aux noms des acteurs de la tragédie!

Voyez donc la faction d'Orléans et la faction d'Angleterre déchirer la France au temps de Charles VI; un prince anglais proclamé roi dans Paris; la Normandie livrée à l'ennemi, la Bretagne agitée par des troubles, l'assassinat devenu le moyen ordinaire entre les concurrents au trône pour se supplanter réciproquement. Et plutôt au Ciel que les crimes de quelques ambitieux qui se le disputaient se fussent bornés à frapper leurs rivaux! Le peuple entier devient victime des prétentions complais des Armagnacs ou des Orléanistes, des Bourguignons et des Anglais. D'autres septembristes, d'autres chouans, d'autres compagnons Jésus, sous le nom de Cabochiens, fraient la route abominable dans laquelle se sont entraînés depuis les meurtriers de toute espèce que nous abhorrons également.

Ces assassins, au nombre de cinq cents, faisaient de Paris un théâtre de carnage: la famine, le pillage, les désordres, le brigandage, tels étaient alors les fléaux qu'apportaient la soif de régner et les fureurs de quelques forcenés qui s'entre-disputaient la couronne.

Et cette ligne fameuse qui, dans le siècle suivant, n'avait pour objet que d'assourir l'ambition des ancêtres de Lambesc (1), qu'était-elle autre chose qu'une *armée catholique*, qui, sous prétexte de ven-

(1) Charles-Eugène de Lorraine, prince de Lambesc, était le dernier rejeton de l'illustre maison de Guise.

ger les autels, versa sur la France le déluge de calamités qu'entraîne une longue guerre civile?

Les ligueurs combattaient alors pour exclusion du trône le chef d'une famille en faveur de laquelle une nouvelle armée catholique a voulu depuis relever ce trône abattu; et c'est au nom du Dieu de paix qu'un zèle hypocrite et sanguinaire exerce ainsi ses vengeances pour arriver au faite du pouvoir!

Français, c'est à ce prix que vos pères ont payé leur attachement à des tyrans qui les égorgaient pour les asservir; telle est la destinée que vous préparerez de nouveau ceux qui ne vous armeraient les uns contre les autres que pour décider lequel d'entre eux vous donnerait des fers.

Vous qui, peut-être, ne partagez point les préjugés nobiliaires, mais dont l'idole est le repos, et qui vous croyez impartiaux quand vous n'êtes qu'indifférents; vous pour qui la liberté n'a point de charmes, mais qui ne pardonnez pas à la révolution d'avoir atteint à l'inviolabilité de vos jouissances et de vos plaisirs, ne vous flattez pas de trouver dans le régime monarchique la prompte garantie de votre indolence; peut-être avez-vous été comptés au rang des modérés, et, à ce titre, traités comme suspects; préparez-vous à un sort que vous redoutez bien davantage.

Ce n'est plus à l'obscurité d'une prison, c'est à l'activité d'un camp qu'il faut vous résigner. Il ne s'agit de rien moins que de vous arracher aux délices, de vous dévouer d'abord aux périls et à la fatigue des combats, et de devenir les soldats des chefs dont vous aspirez à être les sujets; il vous faudra combattre à la fois et les armées de leurs rivaux, et les phalanges républicaines aguerries, endurcies à tout ce que le métier des armes a de pénible, et fortes du noble orgueil que doivent leur inspirer tant de victoires. Car ne vous flattez pas que nos guerriers, quand vous combattez enlin en personne, restent à votre égard spectateurs oisifs, comme vous-mêmes l'avez été de leurs travaux et de leurs triomphes.

Et vous, braves défenseurs de la patrie, vous qui, par tant de prodiges inouïs, avez concouru à fonder la république, et la rendez respectable à ses ennemis extérieures, serez-vous donc condamnés à ne prendre aucune part aux délibérations par lesquelles la nation va recueillir les fruits de votre valeur? Eh quoi! n'êtes-vous plus nos frères, nos enfants, nos concitoyens!

Pourrions-nous, comme les tyrans de 1793, méconnaître et violer vos droits, et seriez-vous seuls exclus, comme vous le fûtes alors, de signer avec nous le pacte social! Ouvrez ce contrat, dans lequel nous venons de l'écrire, vous y lirez que *nulle force armée ne peut délibérer*.

Contribuez donc à consacrer par votre suffrage une maxime fondamentale qui ne sera jamais enfreinte, et qui ne peut aussi recevoir contre vous une application anticipée; mais non, vous respecterez la constitution même avant qu'elle soit obligatoire.

Ce tonnerre formidable de l'artillerie va se reposer un instant, ces baïonnettes invincibles cesseront pendant quelques heures d'enfoncer les bataillons ennemis, le sabre restera suspendu sous la tente, nos demi-brigades se transformeront en sections, chaque division devient une assemblée primaire.

Généreux guerriers! ce ne sera pas vous qui consumerez en discours un temps dont vous savez faire un autre usage, ce ne sera point à vous que nous indiquerons le jour de votre réunion; peut-être celui que nous aurions choisi sera-t-il pour vous celui de quelque nouvelle moisson de lauriers. (On applaudit.)

Votre profession est ennemie des longueurs et des

formalités; il suffira que les représentants qui sont les témoins habituels de votre dévouement et de vos succès saisissent le moment où vous pouvez laisser respirer l'ennemi.

Quel magnifique spectacle offert aux regards de l'Europe, que celui de tant de héros qui s'entre-demandent si c'est en vain qu'ils ont prodigué leur sang, et qui, couverts de blessures honorables reçues en combattant pour la liberté, contribuent encore à la fixer par leur suffrage, après l'avoir conquise par leurs armes! (Nouveaux applaudissements.)

Mais en quelles mains sera remis ce dépôt sacré? Vous avez construit le vaisseau; par qui sera-t-il lancé? qui sera chargé de le mettre à la voile, et quel pilote dirigera d'abord le gouvernail?

C'est ici, représentants du peuple, qu'il faut vous armer de toute votre vertu pour proclamer et pour soutenir une grande vérité, malgré le déchaînement qu'elle excitera; vous avez dû le pressentir, et vous seriez coupables d'y céder.

La retraite de l'Assemblée constituante vous apprend assez qu'une législature entièrement nouvelle, pour mettre en mouvement une constitution qui n'a pas été essayée, est un moyen infaillible de la renverser. Vous avez fait un pas important vers le retour aux principes de la morale, en ne prescrivant aucun serment nouveau, et en laissant tomber en désuétude ceux qu'on avait trop indiscrètement multipliés. L'Assemblée législative, liée au maintien de la monarchie qu'elle avait jurée avec tant d'appareil, contribua peut-être elle-même à la miner rapidement, et ne crut pas se rendre parjure en sauvant la patrie. Craignez que l'établissement de la république ne coure les mêmes hasards, si vous risquez la même épreuve, et qu'après tant de secousses, de déchirements et de convulsions, la liberté ne succombe dans une révolution nouvelle que vous auriez préparée par un acte de faiblesse.

Nous ne vous dissimulons rien, nous n'affaiblirons pas le langage qu'inspire la haine à vos ennemis. Les uns, disent-ils, ont été parmi vous les auteurs des maux qui ont désolé la France et qui pèsent encore sur elle; les autres en ont été les témoins muets. En un mot, on vous reproche ou le crime ou la complicité; et certes c'est nous montrer républicains et vous prouver que nous vous croyons dignes de ce titre, que de vous répéter ainsi, sans aucun adoucissement, ce qu'il ne tient pas à vos implacables détracteurs de faire regarder comme l'opinion universelle, à laquelle, disent-ils, vous essaieriez en vain de résister.

Mais que faisiez donc ces censeurs amers, si courageux pour vous décrier aujourd'hui, et si lâches quand il aurait fallu vous secourir dans la lutte que vous souteniez contre vos oppresseurs? Qui peut avoir perdu ou se flatter d'effacer de la mémoire des autres, le souvenir de la résistance vertueuse qu'opposa, pendant huit mois entiers, à la tyrannie des factions la majorité de l'Assemblée, parmi laquelle on comptait des hommes éminents par le talent et la fermeté? et qui peut avoir oublié le honteux délaissement par lequel cette majorité était livrée à la rage de ses adversaires, sans trouver au dehors aucun appui contre les atteintes qu'on lui portait, ni aucun vengeur contre les outrages dont on se plaisait à l'abreuver? Où sont-ils ceux qui vous ont secourus au 10 mars 1793, lorsque l'on conspirait contre vous?

Quels citoyens se sont déclarés contre l'apôtre du meurtre et du pillage, qui inlectait cette enceinte de son souffle impur, et qui empoisonnait la république de sa doctrine homicide? Il trouva de trop fidèles disciples pour la mettre en pratique, en dévastant

les comptoirs et les magasins; et lorsque vous seuls, montrant du zèle contre de tels excès, vous lanciez le décret d'accusation, on vous vit, pendant quatorze heures, en proie aux fureurs et aux hurlements d'une troupe de forcenés, sans que personne osât se déclarer ni votre vengeur ni celui de la morale outragée; sans que ceux dont la propriété était ou violée ou menacée eussent au moins le courage de s'armer pour elle.

Une lâche faiblesse, qui se colore du nom d'impartialité, temporisa sur l'exécution de votre décret. Le tribunal que depuis assiégèrent tant de cannibales, pour applaudir à la conlammation de tant de victimes, fut assailli d'une horde scélérate, digne cortège de celui qu'on venait d'absoudre, et qu'elle ramena triomphant au milieu de vous; et ceux qui l'ont souffert sans suspendre un moment leurs affaires ou leurs plaisirs, sans partager avec vous aucun des risques que vous saviez braver, ont l'impudeur de vous attribuer les malheurs de la patrie, qui ne sont dus qu'à leur inaction et à leur pusillanimité! Leur valeur attendait pour se déployer qu'elle n'eût plus à combattre qu'un buste inanimé; encore se borna-t-elle à donner des applaudissements à ceux qui s'empressèrent de le briser dans les spectacles.

Ai-je besoin de vous rappeler que vous aviez établi une commission pour rechercher les faits de cette commune audacieuse, qui avait usurpé la puissance nationale et la vôtre? La faction vous surprit un décret pour anéantir la commission; et ne fut-il pas rapporté à l'appel nominal, à haute voix, à l'appel nominal, cette arme favorite des désorganisateur, et cette pierre de touche du courage persévérant de la majorité qu'il essayèrent en vain d'intimider?

Inutilement, le 31 mai, une sédition criminelle fut-elle dirigée contre vous. Dans cette enceinte violée, Vergniaud obtint encore des triomphes, qu'Amar a depuis osé lui reprocher dans son rapport infâme; Vergniaud sut faire retomber l'iniquité de cette monstrueuse journée sur les autorités constituées de Paris, en les divisant d'avec les citoyens qu'il en disculpa; votre décret consacra cette distinction. Les derniers accents dont cette voix éloquente ait fait retentir ces voûtes, inconsolables de ne plus les répéter, garantissaient la liberté publique et la vôtre, si son intrépide défenseur eût été secouru par ceux qui, s'étant cachés au jour du péril, viennent aujourd'hui se plaindre des ravages de la tyrannie. L'opiniâtreté des factieux revint à la charge, le 1^{er} juin au soir, pour arracher de votre sein les vingt-deux victimes que, malgré tant de bouleversements, ils avaient sans succès demandés la veille. Vous fûtes encore inflexibles le 1^{er} juin, vous le fûtes même le 2 juin au matin, lorsque l'insolence des conjurés, infatigable dans ses poursuites, reproduisit sa demande à midi. Rappelez-vous ces gestes menaçants et ce brusque départ qui suivirent votre dernier refus, et dispensez-vous de vous retracer l'attentat le plus horrible qui se soit jamais commis, lorsqu'un sicaire, métamorphosé en général, osa vous assiéger dans le sanctuaire où nous sommes et vous y tenir captifs.

Dans ce moment terrible, on dansait aux Champs-Élysées, et, tandis que vous étiez prisonniers, Robespierre se promenait insolemment et impunément avec ses gardes. Et la nation a souffert en silence cet excès d'opprobre versé sur elle et sur sa représentation, sans en demander une réparation éclatante! Que dis-je? souffert en silence! des Adresses, commandées d'un bout à l'autre de la république, ont fait passer quelques vociferations d'hommes séditieux ou trompés pour le vœu national.

La mesure du crime fut comblée par les efforts

qu'on fit pour tromper la nation et pour l'y associer. En vain des républicains dignes de ce nom osèrent-ils élever la voix. L'improbation de cette journée, consignée dans un écrit qui n'avait pas même été publié, fit jeter dans les prisons soixante-treize représentants du peuple; des magistrats et des citoyens, dans les départements, furent destitués, incarcérés, persécutés; quelques tentatives de résistance échouèrent presque en naissant; bientôt la tyrannie n'eut plus aucun frein : cet orateur, qui laissa revivre Cicéron au milieu de nous, eut le sort de l'illustre Romain; il fut immolé comme lui par un triumvir avec vingt et un de nos collègues, dont plusieurs jouissaient d'une réputation distinguée, et qui tous avaient utilement servi la cause de la liberté. Quelques cris féroces d'approbation se faisaient seuls entendre; et quand la France entière se taisait en voyant égorgés les fidèles représentants du peuple, l'on ose vous dire aujourd'hui que vous avez laissé établir la tyrannie!

Toutefois admettons qu'on ait persuadé sans effort à beaucoup de citoyens peu instruits qu'ils étaient trahis par quelques-uns de leurs députés, qu'on leur désignait comme les agents de Pitt et les complices de Dumouriez; on conçoit ce succès de la calomnie.

Mais comment ce peuple, à qui l'on avait tant inculqué la doctrine de l'insurrection, a-t-il pu voir un cocher de place, une couturière et un garçon pâtissier conduits à l'échafaud comme coupables d'attentat contre l'unité et l'indivisibilité de la république, sans briser le char abominable qui les y traînait, et sans se précipiter sur les assassins, usurpateurs du nom de juges, qui envoyaient ainsi l'innocence au supplice?

Comment ceux qu'un ressentiment juste en lui-même, mais criminel dans ses effets, entraînait à des vengeances personnelles, quand les tribunaux sont là pour faire justice de leurs oppresseurs, ont-ils enduré l'oppression? Ce n'est pas lorsque les meurtriers de vos parents sont désarmés et captifs, c'est lorsqu'ils étaient au fort de leur puissance, qu'il fallait les attaquer. Votre résistance eût alors été courageuse et profitable; votre animosité actuelle ne fait qu'ajouter des crimes nouveaux à ceux dont vous deviez arrêter le cours.

Et lorsque l'infortuné Camille Desmoulins, essayant d'apprivoiser la tyrannie sanguinaire, colorait du nom de clémence le retour à la justice qu'il invoquait, vous qui ne deviez en profiter que pour devenir à la fois ingrats et injustes, vous couriez en foule chez Desenne, acheter le *Vieux Cordelier*; mais, trop prudents pour vouloir seulement être inscrits sur la liste des souscripteurs, vous laissiez à l'écrivain tous les risques; et, lorsqu'il reçut la mort pour prix de son zèle, lequel, de tant de lecteurs empressés, fit le moindre effort pour l'y soustraire? Parler ou écrire en faveur des principes était un titre assuré de proscription; et ceux qui la souffraient viendraient se plaindre qu'on n'ait pas écrit et parlé, quand eux-mêmes n'ont point agi! quand eux-mêmes ont vu froidement marcher à la mort les orateurs et les écrivains qui luttèrent corps à corps contre les tyrans!

Où, tout fut subjugué, tout plia sans se défendre; et la représentation nationale abandonnée, décimée, livrée à ses bourreaux, n'eut rien à espérer que d'elle-même pour les anéantir, tandis qu'ils avaient trouvé contre elle tant d'hommes ardents à seconder leurs fureurs.

Le 9 thermidor arriva. La Convention seule abattit le tyran, malgré sa popularité colossale. Quatre heures entières s'écoulèrent, pendant lesquelles les représentants du peuple, immobiles, inébranlables,

sans aucun secours humain, attendirent leur dernier moment au poste où les plaçait leur devoir.

Grâces soient rendues aux bons citoyens qui finirent par se réunir à vous : mais en vain essaierait-on de vous ravir la gloire d'une journée qui seule répond à tout, et dans laquelle on vous vit développer une fermeté que vous ne pusiez qu'en vous-mêmes, et que quinze mois d'isolement et d'abandon n'avaient point abattue.

Le 9 thermidor, vous avez emporté d'assaut la place forte de l'anarchie; mais les assiégés se retirèrent aussitôt dans la citadelle, s'y préparèrent à soutenir un nouveau siège qu'il fallut pousser avec vigueur, et que de fréquentes sorties de leur part rendirent long et périlleux pour vous. Qu'ai-je besoin de rappeler ici les derniers ragissements des Jacobins, la scandaleuse protection accordée d'abord à Carrier, la résistance plus scandaleuse encore au rappel de nos collègues incarcérés ou proscrits? Les Adresses de félicitation se multiplièrent après leur rentrée, c'est-à-dire quand on fut certain de pouvoir se déclarer pour eux sans péril. Mais où sont les témoignages donnés en leur faveur pendant leur captivité? Où sont les réclamations contre l'outrage fait à la nation en leurs personnes?

Dans la lutte terrible qu'il fallut essayer avant d'abattre le second triumvirat, rival et complice du premier, pourquoi ceux au gré desquels vous n'avez pas assez fait pour résister aux scélérats souffrirent-ils si patiemment qu'on ramenât ces fameux coupables, partis d'après vos ordres? Pourquoi laissèrent-ils méconnaître le brave Pichegru, chargé de l'exécution de vos décrets?

Quand on exige tout de ceux auxquels la nation a confié ses pouvoirs, il faut être, à tout heure, armé pour les soutenir, et périr plutôt que de laisser affaiblir leur dignité. Et lorsqu'enfin, le 1^{er} prairial, le sanctuaire où vous siegiez fut souillé du sang d'un représentant du peuple assassiné sous vos yeux, qui donc se mit à la tête d'une troupe d'élite, si ce n'est deux de vos collègues, qui affrontèrent la mort pour chasser les brigands dont cette enceinte était inondée. Sans doute encore un grand nombre d'excellents citoyens montra, dans ces journées trop fameuses, un dévouement digne de tous les éloges que vous leur avez donnés; sans doute ils ont des droits ineffaçables à la reconnaissance publique et à la vôtre; mais de qui cependant a dépendu la destinée de la France, sinon de vous? et que devenait-elle sans la vigueur que vous avez déployée, et dont on vous accuse d'avoir manqué? N'a-t-on pas alors vu plusieurs de ceux qui devaient déployer un appareil formidable pour le maintien de la Convention, flotter dans une indécision honteuse, entre elle et la faction criminelle venue pour l'attaquer?

Elle triompha, cette faction, le 4 prairial, sans la direction que vous donnâtes aux bons citoyens et à l'armée, pour attaquer à leur tour vos agresseurs; et cette résolution généreuse fut encore le fruit de votre courage, que les malheurs des journées précédentes n'avaient fait qu'animer.

Mais vous avez plus fait encore, nous osons le dire, en renversant la plus dangereuse de toutes les idoles qu'eût élevées l'anarchie, ce code décevant qui l'avait réduite en système et consacrée sous l'auguste nom de constitution; c'est du milieu de vous que sont partis les coups qui ont préparé et consommé sa chute. Quand on conspirait pour la maintenir, déjà son abolition était résolue, et nous étions décidés à vous les proposer, parce que votre opinion se manifestait et nous garantissait votre courage.

Il ne vous abandonnera pas, bons citoyens représentés, dans ce moment décisif, où le sort de la li-

berté dépend de la détermination que vous saurez prendre.

Une longue guerre amène naturellement à sa suite les calamités que nous éprouvons : les bras enlevés à l'agriculture ainsi que les animaux ont diminué la reproduction, tandis que la consommation s'accroissait ; à cette source évidente de la disette s'est jointe la cupidité, qui n'a plus de frein depuis que les derniers tyrans ont opéré la subversion de toute morale. Enfin, leur exécration régime de terreur a dû préparer un relâchement inévitable dans le gouvernement, aussitôt que serait brisé ce ressort unique, à l'aide duquel ils l'avaient fait marcher. De la combinaison de ces diverses causes sont résultés les maux actuels du peuple. Il souffre, et il vous l'impute ; c'est le sort de ceux qui gouvernent ; mais le peuple ne sait pas que son mécontentement est soigneusement observé, entretenu, fomenté par les investigations de ses ennemis mortels.

Le peuple croit facilement qu'un changement lui sera favorable, et les royalistes, qui veulent, à tout prix, le renversement de la république, cultivent cette disposition des citoyens, pour leur présenter l'image d'un bonheur certain dans le retour de la royauté, qui ne serait que le signal de la guerre civile.

Vous saurez vous dévouer à de nouveaux dégoûts et à de nouveaux périls, pour préserver la France des maux qui la menacent. Ce sera dans l'histoire un phénomène entièrement nouveau, que des hommes revêtus d'une puissance sans borne aient su la renfermer dans des limites assignées par eux-mêmes, et qu'ils n'étaient plus maîtres de franchir.

Le dernier chef du pouvoir exécutif était, sans contredit, de tous ceux qui occupaient les trônes de l'Europe, le plus magnifiquement traité par le revenu dont il jouissait et le nombre des places dont il disposait. Dans un si haut degré de prospérité, il se crut dégradé, parce qu'il perdait sa toute-puissance ; et vous mettez votre gloire à vous dépouiller de la vôtre. Ce ne seront pas non plus apparemment les douceurs du repos qu'on vous accusera de chercher dans un genre de vie si pénible, et nous ne descendrons pas jusqu'à repousser de vous le soupçon avilissant de souger à maintenir votre fortune. Quand vous en être réduits à résister à la prétention des ouvriers des ports, qui demandent 200 livres par jour pour tirer le bois de la rivière, il n'est point d'artisan ni de journalier qui, comparant les salaires qu'il exige avec l'indemnité que vous recevez, ne puisse juger de votre désintéressement.

Ce n'est pas non plus la totalité de la Convention qui doit composer le nouveau corps législatif. Il se renouvelle par tiers, d'après la constitution ; c'est à vous surtout qu'il convient d'en être religieux observateurs ; et si le peuple souverain l'accepte, c'est sans doute pour qu'elle soit exécutée.

Votre commission vous avait proposé le renouvellement périodique de chacun des deux conseils législatifs par moitié, à des époques déterminées ; vous avez cru dans votre sagesse devoir le restreindre au tiers seulement, et vos motifs sont connus ; c'est une barrière que vous avez posée contre l'esprit d'innovation, si redoutable quand un gouvernement est fixé. Or, à plus forte raison, au moment de l'établissement, à la suite de plus de six années de révolution, doit-on redouter et prévenir les suites incalculables qu'entraînerait tout moyen et tout espoir de nouveaux changements.

L'intérêt national et la constitution nous font donc également un devoir de retenir les deux tiers de la Convention dans le corps législatif. Ici s'est offerte à nous l'une des questions les plus importantes et les plus délicates, celle de déterminer com-

ment se ferait la réduction. Il n'était pas difficile de recourir à la voie du sort, entre tous hommes également honorés du choix du peuple ; mais le sort peut exclure ceux qu'une complexion plus vigoureuse met en état de supporter de nouvelles fatigues, tandis qu'il peut conserver plusieurs d'entre vous à qui l'épuisement de leur santé et le dépérissement de leurs affaires domestiques ne permettent pas d'entreprendre une nouvelle carrière législative.

Nous n'avons pas dû nous permettre seulement d'examiner si vous pouviez vous-mêmes faire un choix entre vous ; oserait-on ressusciter ces scrutins épuratoires qu'il faut ensevelir dans l'autre des Jacobins, dignes d'en avoir été les inventeurs ? Ne souffrons pas qu'après tant de divisions et de haines trop souvent injustes la Discorde éclaire encore de son flambeau les derniers moments de notre session, pour nous distinguer par notre fait en élus et en réprochés.

Nous avons rejeté de notre sein ceux qui sont ou souillés ou soupçonnés de crimes ; ne voyons donc plus dans la masse de la Convention que ce qu'y voit trop bien les royalistes et les émigrés, un corps formidable de républicains zélés, ennemis irréconciliables de la monarchie, décidés à périr plutôt que de composer avec elle. Soyons donc à jamais, et dès ce moment, solidaires envers la nation dont nous avons formellement voulu la liberté, envers la royauté qui a juré notre perte commune, sans égard pour les nuances qui nous distinguent et qui s'effacent à ses yeux clairvoyants, tandis qu'à nos yeux trop prévenus elles nous ont paru des couleurs tranchantes. (On applaudit.) Oui, citoyens collègues, que ceux qui seront ici les dépositaires et les gardiens de la constitution y soient aussi les défenseurs de leurs frères, assez heureux pour goûter les prémices du repos et de l'obscurité, si désirables pour tous ; que les uns et les autres, avant de se séparer, assistent ensemble à cette fête de la réconciliation, dont l'idée touchante vous fut présentée, et que le dernier exercice du pouvoir illimité d'une Convention qui ne renaitra plus vous dédommage de tant de lois qui furent l'ouvrage de la tyrannie usurpatrice de vos pouvoirs.

Les mêmes raisons qui devaient nous faire rejeter un mode de renouvellement auquel vous eussiez concouru par vos suffrages nous ont paru s'appliquer, peut-être encore avec plus de force, aux assemblées primaires, si elles avaient à choisir parmi vous les deux tiers qui doivent y rester. En vain nous accuserait-on de méconnaître et d'usurper les droits du peuple souverain. Les bons citoyens nous sauront gré, nous osons le dire et l'espérer, d'avoir empêché de nouvelles dissensions et de nouveaux déchirements. Quoi que vous eussiez fait, la simple réligibilité de tous, pour en nommer les deux tiers seulement, deviendrait, en ce moment où les passions sont encore aigries, un levain funeste de division dans les départements.

Vous y verriez chaque assemblée électorale s'ériger en tribunal de censure contre les membres de la représentation, et vous prépareriez à l'aristocratie autant de triomphes qu'il y aurait d'exclusions flétrissantes ; car, n'en doutez pas, citoyens collègues, les préventions de parti se reveilleraient, les haines s'agiteraient de nouveau, l'esprit de faction verserait encore sur les hommes et sur les opinions la délaueur et l'ignominie. Le recueil des appels nominaux serait encore feuilleté ; et, de même qu'on l'avait donné pour régulateur aux électeurs de 1792, il deviendrait peut-être en sens inverse la boussole des nouveaux électeurs. Des misérables germes de discorde, au moment où vous les étouffez parmi vous, seraient transplantés au dehors pour y acquérir une

fécondité déplorable et un développement destructeur de l'harmonie sociale.

Voilà, citoyens, les maux que votre commission ne pouvait envisager qu'avec effroi et qu'avec une profonde douleur. Elle est dévorée, nous vous l'avouons, non pas de la soif du pouvoir, mais de celle de la paix intérieure, dont le signal doit partir d'ici.

Longtemps nous avons mis en affiche à la porte de nos maisons la fraternité, qui n'était alors que celle de Caïn et d'Abel. (On applaudit.)

Il est temps de rendre une égale justice à ceux qui, dans la carrière que nous venons de parcourir ensemble, ont comprimé, avec l'énergie qui leur est propre, les ennemis de la liberté, comme à ceux qui ont travaillé à lui faire des amis par les voies douces et lentes de la persuasion : tous ont été utiles, quoique diversement ; et la combinaison de leurs efforts, contrairement en apparence, était nécessaire au succès de l'entreprise qui leur était commune.

Parvenus au terme, à l'établissement d'un véritable gouvernement républicain, combien s'étonneront-ils, et combien auront-ils à regretter que la seule diversité des routes qu'ils ont suivies ait pu produire tant de soupçons, de défiances et d'imputations injustes !

Nous avons pensé que les démissions libres, qu'il est naturel de favoriser, produiraient sans convulsions et sans inimitié l'effet qu'on ne pourrait attendre qu'à ce prix du choix des assemblées primaires ou du vôtre sur la totalité de la Convention ; et n'est-il pas temps d'abroger, avec tant d'autres institutions révolutionnaires, celle qui tenait enchaînés à leur poste les représentants du peuple, sans égard pour le besoin pressant qu'ils peuvent avoir de goûter quelque repos, après tant de travail, et de donner quelques soins à leurs affaires personnelles, quelques moments à leurs affections particulières, après un dévouement exclusif et si longtemps soutenu pour la chose publique ?

Nous avons déjà fait sentir les inconvénients du sort, s'il était employé comme unique moyen du renouvellement, pour lequel nous n'avons cru devoir vous le proposer que subsidiairement. Nous sommes également persuadés qu'il ne faut pas y recourir pour restreindre le nombre des démissions, s'il surpassait le tiers qui doit se retirer. Il ne faut pas abandonner à la décision du hasard la préférence que méritent ceux à qui l'âge, les infirmités, l'importance des services qu'ils ont rendus, donneront droit de l'obtenir, et qui, certains d'emporter vos regrets et votre estime, le sont encore de celle de leurs concitoyens, en retournant dans leurs foyers. On est forcé de prévoir qu'il faudra consentir à perdre des hommes qui ont justifié la confiance du peuple ; et c'est pour ne pas étendre une pareille facilité à un degré qui nuise à ses intérêts, que nous vous engageons à former un jury spécialement chargé de ce discernement délicat, comme il le sera de recevoir, de tous les représentants individuellement, leur déclaration sur leur âge, et sur le fait de savoir s'ils sont ou non mariés, pour les répartir entre les deux conseils législatifs.

L'empressement de mettre la constitution en activité nous a fait chercher les moyens les plus prompts d'y parvenir, et tous ceux que nous venons de vous soumettre sont dirigés vers ce but capital. Nous n'avons point cru la violer en devant, pour finir la révolution, les époques qu'elle a fixées annuellement pour les assemblées primaires et électorales dans une saison choisie exprès, afin de ne pas troubler les travaux de l'agriculture. Il nous a paru que le salut de la nation devait l'emporter cette fois sur un motif si respectable, et qu'il convenait de tenir

dès à présent, par anticipation, les assemblées de l'an 4. Nous en sommes trop éloignés pour attendre ce terme ; mais il est aussi beaucoup trop voisin pour qu'au bout de six mois elles puissent se renouveler encore. Ce serait visiblement opérer une secousse générale par cette mobilité continuelle, fatiguer et dégoûter le peuple, le détourner trop fréquemment de ses travaux, et s'exposer à ne point trouver de citoyens qui voulsent se dévouer aux fonctions publiques avec la perspective d'une sortie qui suivrait de si près leur élection.

Les administrations seraient toutes dans un état précaire et provisoire qui paralyserait leur activité dans le moment où elle est plus que jamais nécessaire. On croirait rétrograder au temps où les autorités constituées étaient révolutionnairement renouvelées presque aussitôt qu'elles avaient été établies, et vous prolongeriez l'anarchie par cette constitution même qui doit l'arrêter.

Vous sentez, et tous les bons citoyens en seront frappés comme vous, que sa conservation et son succès dépendent de l'esprit de suite dans le corps législatif, où il serait impossible de l'établir quand il serait renouvelé des deux tiers en six mois, avant que notre situation politique soit affermie au dehors et au dedans. Cédons à la juste impatience qui nous entraîne pour prévenir les élections de l'année prochaine ; mais reprenons ensuite leur cours ordinaire, qui nous reporte à l'an 5 ; alors le calme, entièrement rétabli, dispensera de recourir à des moyens extraordinaires qu'exige aujourd'hui le passage de l'état révolutionnaire à l'ordre constitutionnel ; alors la moitié de ceux qui resteront aujourd'hui dans le corps législatif en sortira par le sort, et leur rééligibilité ne sera pas douteuse, puisqu'elle leur est garantie par la constitution.

Toutefois ce n'est pas encore assez, citoyens représentants, d'avoir prévu, combiné, proposé au peuple souverain les moyens de terminer la révolution, il faut lui prouver qu'à tout prix vous avez voulu la finir, et que si désormais elle se prolonge, ce sera malgré vos efforts ; il faut montrer à la France et à l'Europe qu'en offrant à la nation le plan d'une constitution, vous ne vous êtes pas bornés à une vaine théorie, et que vous êtes pleinement convaincus de la possibilité de l'exécution. L'Assemblée constituante disparut au moment où elle termina la sienne ; les tyrans de 1793 ajournèrent indéfiniment celle dont ils étaient les auteurs.

Nous allons vous entretenir un moment de l'exécution prochaine de la vôtre, et opposer cette réponse à ceux qui vous reprochent la longue cumulation de tous les pouvoirs.

Portez donc sans délai vos regards sur les préparatifs qui doivent annoncer et garantir votre résolution ; que vos comités s'occupent du placement des nouveaux pouvoirs constitués, et de leur costume ; que le plan de votre dernière séance soit tracé, pour qu'elle suive de près le recensement du vœu des assemblées primaires, et que l'installation du directoire exécutif soit prévue, annoncée, disposée comme prochaine ; que le choix de ceux qui doivent le composer soit l'objet de vos méditations, et que son importance vous rende attentifs à la renommée, quand elle publie les noms de ceux sur qui reposent la confiance, l'estime et l'espoir de la nation ; couronnez l'énergie révolutionnaire par la modération constitutionnelle, qui n'est ni l'imprévoyance, ni la tiédeur, ni la faiblesse.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 5, la Convention a adopté les dispositions du projet de décret présenté par la commission des Onze, sur les moyens de terminer la révolution, dispositions autres que celles relatives au jury de confiance, qui a été rejeté.

POLITIQUE,

ANGLETERRE.

Londres, le 5 août. — La communication entre Douvres et Calais se trouve rétablie pour l'échange des prisonniers de guerre; ce qui passe, aux yeux de bien des gens, pour une reconnaissance indirecte du gouvernement français.

— La flotte de Brest est en ce moment de quatre vaisseaux de ligne de 130 canons, et de huit de 74. Un bâtiment américain a rapporté que cette flotte était en armement pour dégager celle de onze vaisseaux de ligne qui se trouve bloquée dans le port de Lorient. Les amiraux et les officiers de terre renoncèrent à réussir contre ce port et contre Belle-Isle, quoiqu'on ait obtenu un petit avantage sur la garnison de cette dernière place, dans une sortie qu'elle a tentée.

— On croyait que lord Moyra allait renoncer à son commandement; mais, après une conférence avec M. Pitt, dans une station de quelques jours qu'il a faite à Londres, est officier a repris la route de Southampton.

— Le chancelier de l'échiquier s'occupe déjà d'un nouvel emprunt au même taux, aux mêmes conditions et pour le même objet que le premier. Il est bien heureux d'avoir établi sa taxe sur la poudre avant que la disette se soit manifestée, car il n'en tirerait pas grand parti, au lieu que ceux qui ont payé pour la permission de faire usage de cet objet de luxe s'en abstiennent, afin d'épargner la farine. La nécessité de l'économiser est si bien sentie par tout le monde, que l'on ne mange plus partout que du pain de ménage, depuis que le roi et sa famille en ont donné l'exemple.

Les mouvements séditieux auxquels cette disette a donné naissance continuent, malgré les précautions et les secours abondants distribués aux pauvres par les riches. Le pain coûte exactement le double pendant les deux derniers mois, il en a coûté, en secours de toute espèce, 5 millions sterl. A Sheffield, les souscriptions sont montées à 15,000 liv. sterl.; et M. Pitt, à qui l'on s'en prend particulièrement de cette espèce de famine, fait distribuer toutes les semaines deux cents livres de viande aux indigents des deux paroisses dépendant de sa maison de campagne de Hollwood.

— Sir Georges Howard a été nommé au gouvernement de l'île de Jersey, à la place du feu général Conway.

— La ratification du traité de commerce et de navigation, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, a eu lieu le 26 juin; elle n'a trouvé qu'une faible opposition de cinq voix dans le sénat du Congrès; mais le douzième article n'a pu passer.

— Les détails qu'on reçoit chaque jour de la défaite des émigrés à Quiberon ont répandu une grande consternation parmi les partisans de la guerre, et ont donné beaucoup plus de force aux mécontentements de ceux qui désirent la paix. On attribue le revers de Quiberon à la jalousie des chefs émigrés, et à la trahison des troupes qu'ils avaient enrôlés.

On doutait encore à Londres de la funeste issue de l'expédition de Quiberon, parce que ces détails se trouvaient dans des feuilles connues pour faire la censure du gouvernement; mais aujourd'hui toutes les incertitudes sont fixées; il ne reste même plus la consolation du doute, car les papiers ministériels s'accordent avec ceux de l'opposition sur les faits principaux.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daumou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1^{er} FRUCTIDOR

La modération, traitée comme une puissance étrangère et ennemie, reprendra parmi les vertus républicaines le rang qui lui appartient (on applaudit); elle sera comprise dans la pacification gé-

rale, et le traité de paix que nous ferons avec elle n'aura pas d'articles secrets. (Nouveaux applaudissements.)

Si toutefois l'on s'obstinait à croire encore que les passions qui vous ont aigris et divisés eussent conserver leur ancienne activité, cette affligeante supposition ne tendrait qu'à mieux constater que vous seriez arrivés à la solution du grand problème politique.

Il sera démontré sans doute que vous aurez à plus forte raison trouvé le secret d'enchaîner les passions de ceux qui vous succéderont dans la même carrière.

Vous aurez fait plus que ces législateurs qui s'exilèrent eux-mêmes après avoir donné un gouvernement à leur patrie, puisque vous aurez réluit le vôtre en pratique, que vous aurez convaincu les plus incrédules de sa possibilité, et qu'à la gloire d'avoir conçu l'établissement d'une grande république vous jouirez celle de la réaliser. (Applaudissements.)

Le rapporteur propose un projet de décret dont nous avons déjà fait connaître les principales dispositions.

La discussion est ajournée à demain; l'impression du rapport est décrétée.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1^{er} FRUCTIDOR.

Cette séance était consacrée au renouvellement du bureau: le nombre des votants, après le dépouillement du scrutin, se trouve de 207; Henri Larivière avait réuni 106 voix pour la présidence, et Chénier 51 voix.

Cambacérés, qui préside, invoque le règlement, et représente que, pour réunir la majorité absolue, il faut 149 voix. Plusieurs membres appuient cette observation, et demandent l'exécution du règlement.

LEGENDE: Ce n'est pas la première fois qu'un président a été élu à la majorité relative; je propose qu'on consulte l'assemblée.

On s'y oppose avec force.

LANJUNAIS: Il est étonnant que, pour faire une application aussi rigoureuse du règlement, on choisisse Henri Larivière, surtout lorsque le règlement a été violé dans le jour même. Ce matin vous avez, sans exiger les trois lectures que le règlement prescrit, décrété une loi qui contient des dispositions pénales.

On crie encore pour le maintien du règlement.

PERSONNE: Je demande qu'on recommence l'élection, et qu'on fasse avertir les membres des comités.

QUIROT: Ils sont trop occupés. Je propose de renvoyer l'élection à une nouvelle séance extraordinaire, qui aura lieu demain au soir, et l'on procédera au ballottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée.

SÉANCE DU 2^e FRUCTIDOR.

BESSON: Citoyens collègues, vous apprendrez avec intérêt que la tranquillité la plus parfaite continue à régner dans la commune de Bordeaux; que le meilleur esprit républicain anime ses habitants. Cependant cette commune intéressante a été plusieurs fois l'objet de tentatives de la malveillance, surtout depuis l'époque de la descente des émigrés à Quiberon jusqu'à celle de leur entière défaite; mais, toutes les fois qu'elle est parvenue à égarer quelques citoyens, il a suffi de leur remettre sous les yeux les principes et les lois pour rétablir le calme; la presque totalité a toujours montré avec enthousiasme son respect et sa

parfaite soumission aux lois de la république, et j'ai été assez heureux pour n'être jamais forcé de prendre des mesures de rigueur dans ces circonstances. On a voulu agiter aussi cette commune, sous le prétexte des opinions religieuses; mais les mouvements ont été calués dès le principe et n'ont pas eu de suite. Cependant quelques journalistes ont écrit dans leurs feuilles que j'avais pris un arrêté pour installer exclusivement les prêtres insermentés dans les temples publics, et en chasser les prêtres assermentés.

Le Batave, N° 909, rapporte une prétendue lettre qui contient à ce sujet une diatribe que je ne répéterai pas : il me suffit de dire que le fait est tellement faux que le prêtre Buyer a été puni, par jugement de la police correctionnelle de la commune de Bordeaux, pour avoir aussi imprimé que j'avais pris un pareil arrêté. J'ai envoyé aux comités de sûreté générale et salut de public l'arrêté que j'ai pris contre ce prêtre.

On peut juger par là que certains journalistes accueillent avidement tout ce qu'ils croient journal à enlever la confiance aux représentants du peuple, sans s'informer si les faits qu'ils rapportent sont vrais ou faux : cela doit apprendre aux citoyens quel degré de confiance méritent certaines feuilles publiques.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Un membre, au nom des comités de liquidation, de législation et des finances, fait rendre le décret suivant :

« Art. 1^{er}. Les dispositions des art. 1^{er}, II et III de la loi du 8 floréal dernier sont applicables aux créanciers voyageurs et pensionnaires d'émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale.

« II. Les déclarations d'option, dont il est parlé dans les art. II et III de la même loi, seront reçues par les administrations de districts et le bureau de la liquidation des émigrés, chargés, par la loi du 1^{er} floréal dernier, de recevoir le dépôt des titres; elles devront être faites dans les mêmes délais que ceux fixés par l'art. 1^{er} de la loi du 22 thermidor dernier pour le dépôt des titres des créanciers des émigrés.

« III. Les créanciers qui auraient déjà effectué le dépôt de leurs titres seront tenus, dans le délai fixé par l'article 1^{er} de la loi du 22 thermidor dernier, de rapporter leur déclaration d'option aux agents auxquels la loi du 1^{er} floréal dernier attribue la liquidation de la dette des émigrés.

« IV. Ces agents liquideront définitivement les créanciers voyageurs sur les émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale, dans le cas seulement où, aux termes des art. III et IV du décret du 8 floréal, les créanciers auront fait ou feront, soit formellement, soit tacitement, l'option de prendre leurs contrats ou autres titres pour bases de leur liquidation.

« V. Les créanciers obtiendront leur inscription sur le grand livre de la dette viagère, en rapportant à la trésorerie nationale la reconnaissance de leur liquidation définitive, et en justifiant de l'existence des différentes têtes sur lesquelles résideront les rentes ou pensions à inscrire.

« VI. Les dispositions de l'art. XXIX de la loi du 1^{er} floréal dernier sont maintenues à l'égard des créanciers qui auront fait ou feront, en temps utile, l'option prescrite par l'art. II de la loi du 8 du même mois. »

— Sur le rapport de Portiez (de l'Oise) le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Le citoyen Ginguéné, adjoint à la commission exécutive d'instruction publique, est nommé commissaire, à la place du citoyen Garat.

« II. Les deux places d'adjoints à ladite commission sont supprimées.

« III. Il sera procédé, sous la surveillance du comité d'instruction publique et des finances, au choix des objets qui doivent être placés au Musée et autres dépôts publics. Le surplus sera mis à la disposition du gouvernement, qui déterminera les objets qui pourraient servir d'échange avec l'étranger, et ceux qui pourraient de suite être mis en vente.

« IV. Les comités des décrets et d'instruction publique veilleront à ce que le triage des titres et papiers commencé

par l'agence temporaire des archives soit promptement terminé dans toute l'étendue de la république. »

SIEYÈS : Le comité de salut public m'a chargé d'annoncer à la Convention nationale que le roi d'Espagne a ratifié le traité de paix. (On applaudit). C'est une lettre de notre ambassadeur en Suisse qui nous en a donné la nouvelle.

GAREAU : Je demande l'insertion de cette nouvelle lettre au Bulletin, car depuis hier soir les agitateurs ont fait hauser l'argent, en prétextant que ce traité n'était point ratifié.

L'insertion au Bulletin est ordonnée.

Discussion sur les moyens de terminer la révolution.

DELAHAYE : Je crois devoir, en mon âme et conscience, combattre le projet de décret de la commission des Onze sur les moyens de terminer la révolution; et c'est parce que je désire sincèrement de la voir terminée au plus tôt, et que les moyens proposés par la commission ne me paraissent pas de nature à la terminer, que j'ai demandé la parole sur un aussi grand sujet que celui-ci, peut-être le plus grand, après la confection de la constitution, qui pouvait mériter votre attention.

Sans doute vous ne devez point commettre la faute de l'Assemblée constituante, proclamant son ouvrage, immortel avant qu'il vit le jour, l'abandonnant à ses propres forces, et le voyant périr aussitôt qu'il parut, sans qu'elle pût le soutenir.

Le sentiment profond d'avoir fait de votre mieux ne vous donnera point l'orgueil d'avoir atteint à la perfection. La sagesse vous inspirera une heureuse défiance. L'expérience vous servira d'exemple; et vous serez comme la mère attentive aux premiers pas de son enfant, auquel elle prête une main secourable jusqu'à ce qu'il ait acquis l'habitude de l'équilibre et une marche sûre.

Je suis donc parfaitement d'accord avec la commission des Onze sur la nécessité de conserver une grande majorité du corps législatif actuel, pour surveiller l'exécution de la constitution à ses premiers pas, et de fixer cette grande majorité aux deux tiers, proposition convenable avec l'objet dont il s'agit. Ainsi l'exige impérieusement le salut de la république.

Mais la mesure indiquée par la commission des Onze, dans le titre 1^{er} du projet de loi, pour extraire de la Convention nationale le tiers de ses membres qui, d'après cette grande considération, doit sortir d'exercice, me paraît insuffisante, dangereuse dans ses résultats et violer la souveraineté nationale.

Le jury de confiance me paraît insuffisant et dangereux, parce que, si le nombre des démissions n'était pas tel, suivant l'article XIII, que la Convention se trouvât réduite aux deux tiers seulement du nombre fixé par la constitution, c'est-à-dire à cinq cents membres en activité, le surplus de la réduction à ce nombre se fera par la voie du sort; parce que, suivant l'article IV, si le nombre des démissions réduisait celui des membres restant à moins de cinq cents, le jury est autorisé à supprimer un nombre de démissions, tel qu'en aucun cas celui des membres restant ne puisse être moindre de cinq cents.

Il y a insuffisance; car, à quoi bon un jury de confiance institué avec un appareil de secret aussi sévère, lorsque, suivant l'article XIII, il doit suppléer au défaut des démissions par la voie du sort? Pourquoi ces notes qu'il prendra, et brûlera? ces renseignements qu'il est autorisé à compiler dans tous les registres et dépôts, si on ne lui attribue aucun pouvoir de décision, d'exclusion? Quelle in-

fluence peuvent avoir ces sortes de travaux sur le sort, qui, inflexible comme la fatalité, n'en tiendra compte?

Il y a danger; car le jury de confiance de neuf membres pourrait abuser de la confiance qu'il aurait reçue de la loi, en supposant démissionnaires ceux qui ne le seraient pas, suivant l'article XIV, ou en rejetant, ou en ne rejetant pas tel ou tel nombre de démissions, plutôt par ses vues particulières, que par les motifs du bien public. Les considérations précédentes, sur l'autorisation qui lui est accordée d'ouvrir les registres et les dépôts, sur l'injonction qui lui est faite de brûler toutes ses notes, me feraient craindre qu'il ne se crût dépositaire tacitement de la puissance de réputer démissionnaire tel qui ne le serait pas, ou de ne pas déclarer démissionnaire tel qui le serait.

Sur ce point, on doit considérer l'article XVII, qui porte : qu'aucune réclamation ne sera reçue contre le refus qu'aurait fait le jury d'admettre quelques démissions, dans le cas où leur nombre surpasserait les tiers.

Ainsi le jury de confiance est le maître absolu de déclarer non démissionnaire celui qui le serait, et qu'il entrerait dans ses vues de conserver.

Il est vrai que l'article inverse n'est pas introduit dans la loi; c'est-à-dire de supposer démissionnaire celui qui ne le serait pas. Mais qui ne voit pas qu'il a ce droit, par la manière dont cette loi est rédigée?

Quel est le membre qui, sachant que le jury a pris des renseignements sur son compte, voudrait réclamer contre la supposition qu'on ferait faussement contre lui, qu'il eût donné sa démission?

Ne craint-on pas même l'effet ultérieur de ces notes et renseignements que le jury est autorisé de recueillir? Quel est leur but si, par la loi, il n'en peut tirer aucune décision? et on a vu que le sort seul agira.

Tout ce premier titre est fondé sur la supposition gratuite que tous les membres de la Convention désirent se retirer dans leurs foyers; qu'il y aura beaucoup de démissions.

Cette supposition est évidente, puisque le mode de sortie, par la voie des démissions, est purement laissé à la volonté, à la disposition des membres du corps législatif, sauf la voie du sort, s'il y a une insuffisance.

Mais a-t-on bien considéré la nature humaine, son amour de l'autorité, les inquiétudes de quitter un pouvoir longtemps exercé?

Que ne peut la frayeur sur l'esprit des mortels?

Pour moi, je crois qu'il y aura peu de démissions; et alors j'ai deux craintes: c'est que le sort, s'il est observé avec exactitude, soit contraire à la fois aux intérêts de la république et de ses membres qui n'auront pas eu le bon esprit de donner leur démission.

C'est que le jury de confiance, en conséquence des renseignements par lui pris, ne déclare démissionnaires beaucoup de membres qui ne le seront point; crainte d'autant plus fondée, que je m'imagine pas la raison de l'injonction qui est faite à ce jury de brûler tous les écrits de ses opérations, puisqu'il est supprimé, par la loi, ne rien décider, si ce n'est de supprimer un nombre de démissions, au cas où elles surpasseraient celui qui est nécessaire.

De bonne foi, dans tout ce titre, je n'aperçois point le caractère de franchise lumineuse qui doit dans les lois rassurer tous ceux pour lesquels elles sont faites. Encore une fois, pourquoi tout est appareil de secret et de mystère imposé à ce jury, s'il ne porte aucune décision? Des esprits vulgaires diraient: il y a là-dessous quelque chose qu'on n'entend pas.

Tout cela est donc contraire à la droite raison, inutile, dangereux; tout cela viole gratuitement et de mauvaise grâce la souveraineté du peuple.

Il n'y a que la nation qui ait le droit, dans toute circonstance possible, de statuer sur la durée et le mode de renouvellement de ses députés. Ils ne peuvent point donner leur démission, comme nulle commission ne peut être revêtue de l'énorme pouvoir des expulsions, sans motifs, sans délit, du corps législatif, soit directement ou de quelque manière indirecte que ce soit.

Dans le projet de loi de la commission des Onze on va tout à rebours des principes du gouvernement représentatif; et sous ce rapport j'entrerais en même temps dans la discussion du second titre.

En effet, le gouvernement représentatif n'est institué que parce que le peuple n'est pas en état de délibérer sur la confection des lois, et qu'il n'est capable que de nommer ses représentants, non pas immédiatement, mais par la voie médiate. Voilà les principes du gouvernement représentatif, qu'on ne contestera pas sans doute; ils forment les premiers éléments de la politique.

Eh bien, la commission des Onze accorde le droit de délibération aux assemblées primaires sur la constitution, c'est-à-dire qu'elle envoie cet acte important, immense par la nature de sa conception, à l'acceptation immédiate du peuple, tandis qu'elle prive la souveraineté du peuple du droit de rappeler ceux de ses représentants qui n'ont plus sa confiance. Ainsi, la commission des Onze propose d'accorder à la nation un droit qu'elle ne peut avoir, qu'elle ne peut exercer, qu'elle exercera vainement sans efficacité, pour la priver de celui qu'elle doit avoir, qu'elle peut seule exercer, et qu'elle exercerait en connaissance de cause.

Non, ce ne sont pas les idées de démagogie qui me guident; on sait d'ailleurs que mes principes ne tendent qu'à la plus grande force du corps politique; mais c'est le respect dû aux principes qu'il m'est cruel de voir violer, surtout pour s'exposer à des résultats dangereux. Non, vous ne pouvez point enlever au peuple, à la nation entière, le droit de rappeler ceux de ses députés qu'elle croira devoir rappeler. Vous ne pouvez point substituer à sa puissance l'intervention d'un comité mystérieux, inquisitorial, arbitraire, décoré d'un titre fallacieux, qui ne répond point à l'objet du travail dont vous le chargez. En vain vous appellerez *jury de confiance*: ce n'est point un jury, et il n'aura point la confiance nationale.

D'ailleurs il n'est pas de la sagesse peut-être, en supposant que, par suite des préjugés, il fallût offrir au peuple l'acceptation de la constitution, il n'est point de la sagesse de la lui offrir dans les circonstances; il conviendrait de la faire exécuter provisoirement, et de ne la lui offrir que dans un délai fixé, tel que six mois ou un an.

Si elle est bonne, si elle produit un gouvernement ferme et stable, elle rétablira l'ordre social et ramènera la paix et le bonheur; et alors ce serait des motifs certains pour l'accepter avec confiance et sûreté.

Si elle ne produit pas ces heureux effets, c'est qu'elle sera imparfaite, c'est qu'elle aura besoin d'être corrigée; et alors, pendant ces six mois, on aura vu les défauts qu'elle peut renfermer; on aura eu le temps d'en réparer les vices, et les assemblées primaires provoqueront la révision.

Mais à ce mot d'assemblées primaires acceptant une constitution, je sens toute la force des préjugés existants, quand je songe que cette constitution institue des assemblées électorales, parce que les assen-

blées primaires ne sont pas en état de faire de bonnes nominations, et l'on veut qu'elles discutent un acte de ce genre.

D'après toutes ces considérations, je crois donc devoir demander la question préalable sur le fonds du projet de la commission des Onze, et le renvoi de quelques articles que je vais proposer ci-après à la même commission, pour par elle présenter un nouveau projet de loi.

Selon moi, le peuple dans l'exercice de sa souveraineté déterminerait quels seraient les membres du corps législatif, jusqu'à concurrence du tiers, qui doivent sortir.

Chaque assemblée électorale ferait cette opération sur la députation actuelle du département. Rien n'est plus simple ; dans les nombres où le tiers ne se trouve pas en fraction, on dirait qu'elles en prendraient un de plus ou de moins.

Voilà le seul mode qui soit possible. Tous les membres de la Convention sont soumis au souverain, et il rentre dans l'exercice de ses droits au moment de la formation de la constitution nationale. Si l'intérêt de l'Etat exige qu'il ne les exerce pas tous dans leur plénitude, il doit en exercer la partie qui se concilie avec l'intérêt de la république.

Ce n'est pas tout : vous devez considérer les malheureux départements où les discordes civiles empêcheront la formation des assemblées populaires. A leur égard, sans doute, ce doit être le corps législatif qui doit exercer le rappel, puisqu'elles ne le peuvent pas, et il n'y a pas besoin pour cela de jury de confiance. La Convention tout entière par la voie des scrutins peut exclure ceux qui doivent sortir. Les suppléants déjà nommés seraient appelés à les remplacer.

Ainsi je propose le décret suivant :

Art. 1^{er}. La question préalable sur le fond du projet de la commission des Onze.

II. La nation ne pourra procéder à l'acceptation de la constitution qu'après un intervalle d'au moins six mois, à compter de sa mise en activité.

III. La constitution sera mise en activité provisoire le...

IV. Les assemblées électorales de chaque département rappelleront un tiers de leur députation, et elles remplaceront ce tiers rappelé suivant la nouvelle constitution.

V. A l'égard des départements où les assemblées électorales ne pourront se former, la Convention nationale fera l'exclusion des députés qui doivent sortir. Les suppléants seront appelés à les remplacer.

VI. Les deux tiers qui ne seront pas rappelés seront divisés dans les deux Chambres; les plus âgés dans le Conseil des Anciens; les autres entreront dans le Conseil des Cinq-Cents.

VII. Le présent est renvoyé à la commission des Onze avec son projet de décret, pour présenter un nouveau projet d'après les bases ci-dessus.

Ce discours est souvent interrompu par des murmures.

CHARLES : Je ne parlerai pas sur l'opinion de Delahaye ; mais proposer encore une organisation provisoire, c'est rappeler un régime désastreux que vous avez proscrit.

Je pense, comme la commission des Onze, qu'il est intéressant pour la tranquillité et le salut du peuple qu'une partie de ceux dont le courage et l'expérience ont conduit le vaisseau au point où il se trouve reste pour le faire entrer dans le port. Mais comment se fera la réduction de l'équipage ? voilà le point essentiel.

La Convention est composée de trois espèces d'hommes : de membres de l'Assemblée constituante qui, les premiers, ont proclamé les Droits de l'Homme ; de membres de l'Assemblée législative, qui ont renversé le trône ; et enfin de députés appelés à la Cou-

vention, qui, avec les autres, ont fondé la république. Je pense qu'il appartient aux deux premières classes de donner un exemple de désintéressement digne de la grandeur et de la gloire qu'elles se sont acquises : c'est qu'ils sortent tous de fonctions, et qu'ils laissent à ceux qui ont été uniquement appelés à la Convention, qui n'ont été membres que de cette assemblée, à former le noyau de la législature prochaine. (Murmures.)

BAUDIN (des Ardennes) : Cette proposition est un acte de générosité qui honore son auteur ; mais elle n'opérerait pas le but que nous nous proposons, de ne conserver dans l'assemblée législative que des hommes qui puissent encore porter le fardeau de pareilles fonctions, et d'accorder leur retraite à ceux dont les forces sont épuisées.

Je réponds à Delahaye que l'essai provisoire de la constitution est impossible ; on est las d'essais, las de révolutions, le peuple soupire après un ordre de choses stable, qui lui assure son repos. Il n'y a eu et il n'y aura jamais de gouvernement provisoire ; ces deux idées s'excluent naturellement, quoiqu'il puisse y avoir et qu'il y ait eu en effet *tyrannie provisoire*, ce qui n'est assurément pas la même chose que gouvernement.

Quant au droit d'élection, il appartient incontestablement au peuple, aussi lui est-il réservé pour le tiers qui doit entrer dans la législature, d'après la constitution. Mais il faut bien se garder d'adopter les autres propositions faites par les préopinants, car elles tendraient à faire un scrutin épuratoire qui serait vraiment désastreux. Bienôt on irait chercher quelle a été l'opinion de tel et tel à telle époque ; toutes les assemblées primaires seraient autant de clubs où les passions s'agitieraient pour ou contre quelques hommes. (Applaudissements.) Ce n'est pas là ce que vous voulez, ce n'est pas non plus le vœu de tous les bons citoyens.

Enfin, si l'on désire s'épargner les risques d'une nouvelle secousse, il faut aussi exécuter la constitution dans celle de ses dispositions qui maintient dans le corps législatif deux tiers de ses anciens membres, afin qu'il n'y ait jamais de renouvellement total et subit.

DESGRAVES : Depuis deux mois seulement que je suis parmi vous, je n'ai eu d'intimité qu'avec ma conscience : étranger à tout individu, je n'ai été, jusqu'à ce moment, qu'observateur ; mais la circonstance est telle, que je dois rompre le silence.

La Convention nationale, ne pouvant encore fermer toutes les plaies faites au corps social par les ambitieux qui ont voulu régner, voudrait se conserver dans ses fonctions, pour avoir le temps nécessaire d'opérer cette guérison, et de consolider par là la république.

C'est pourquoi son comité des Onze propose de faire filtrer dans le corps législatif les deux tiers de ses membres. Je loue les vues de ce comité, dès qu'elles ont pour objet l'affermissement du gouvernement qui consacre la liberté ; mais il faut en venir à l'examen pour voir si elles sont conciliables avec les principes. Si elles ne le sont pas, la règle est faite, il faut les abandonner ; mais toujours tenir compte de leur pureté.

Au premier et unique aperçu, on se démontre bien qu'il n'est pas possible d'allier une telle disposition avec les droits du peuple ; car, dans la première supposition, qui agirait efficacement ? votre seule volonté.

Que serait votre seule volonté dans cette transition de pouvoir politique ? Ah ! citoyens représentants, ne le dissimulez pas ; une violation la plus formelle de ces mêmes droits du peuple. A cette vé-

rité terrible et effrayante, nous devons donc tous nous élever en faveur des principes, seuls conservateurs de la liberté.

Il en coûte de les abandonner ; je n'en veux d'autre exemple que celui qui est encore sous vos yeux.

Par la constitution, le peuple n'aura pas le droit de nommer les membres du directoire exécutif. Comme vous avez senti depuis que, dans un gouvernement républicain comme le nôtre, toutes les places étaient électives et représentatives, vous avez dit : Lorsque le corps législatif fera la nomination des membres de ce directoire, il sera, de législatif, électoral. C'est ici, citoyens collègues, que vous avez donné la plus forte preuve que vous ne deviez pas empiéter sur le pouvoir sacré du peuple. C'est ici que tous ceux qui étaient d'avis que le peuple seul devait nommer les agents de ce directoire restent convaincus qu'ils avaient raison.

Et avaient-ils bien raison ceux qui ont ainsi opiné, lorsque l'on considère que vous avez encore ajouté à l'article CXXIII de la même constitution que, jusqu'à l'an 5^e, les membres du corps législatif pourront être agents du directoire ? Qu'offre cet article, citoyens collègues ? une faveur particulière ; faculté, de plus, bien clairement exprimée, que l'on donne aux membres actuels de passer dans ce directoire ; car, il ne faut pas s'y méprendre, la disposition est directe. Elle n'a pas été faite pour ouvrir la porte à d'autres personnes qu'à celles de la Convention nationale. Ceci est fort ; néanmoins il faut avoir le courage de le dire : il faut absolument savoir si c'est ainsi que l'on veut perpétuer le pouvoir ; et tel est le véritable sujet que je traite.

L'affirmative de ce perpétuel pouvoir est manifeste dans les deux circonstances que je viens de vous offrir ; elles sont ainsi amenées pour concourir ensemble au même but. Si je ne m'abuse pas, je les crois bien dangereuses dans l'état actuel des choses, dans un moment où la machine politique a besoin du véhicule de l'opinion pour pouvoir se remonter, en contenant, autant par la sagesse que par la force, la malveillance qui s'agite, ou qui s'allie au mécontentement de quelques esprits, pour occasionner de nouveaux déchirements.

D'où il résulte que je suis bien éloigné de penser comme la commission des Onze, de confier, sans le choix du peuple, à ceux qui ont fait la constitution, le soin de la mettre en pratique.

Le discours du rapporteur serait cependant bien propre à déterminer l'assentiment, si la raison ne mettait pas un terme à l'enthousiasme qu'il a fait naître. Mais, par la raison, qui est simple comme la nature, irrésistible comme la vérité, on se convainc de plus en plus que ce serait attenter aux droits du peuple que d'adopter le plan qu'il vous a proposé. Et dans quelles circonstances vous propose-t-on cette mesure pernicieuse ? dans un moment où vous stipulez en faveur de ce peuple, d'une manière que le temps ne puisse faire méconnaître l'empire de sa souveraineté !

Citoyens représentants, il faut le dire franchement ; vous avez, en quelque sorte, dans un passage du discours du rapporteur, divulgué le secret, en cherchant à rejeter sur la nation la cause des maux qu'elle a soufferts par son inertie à punir de mort les tyrans qui l'ont opprimée.

Je ne puis concevoir d'où a pu naître cette pensée, si ce n'est dans l'affection douloureuse des calamités passées. On ne peut, il est vrai, se rappeler ces temps malheureux sans en gémir ; mais pourquoi chercher, dans la circonstance actuelle, à qui on doit les attribuer ? Il ont existé ces temps d'anarchie et de confusion. Mais sont-ce donc les Romains qui fi-

rent les proscriptions de Sylla, pour se dévorer eux-mêmes ?

Cette époque déshonorante de notre révolution est fatigante, accablante pour l'homme sensible. Vous en sentez toute l'amertume. Mais aujourd'hui que votre conscience est reconvenue pure, que le devastateur de l'humanité n'est plus, que tout doit respirer, que l'innocence doit être rassurée, que l'homme criminel seul doit trembler, qu'avez-vous à craindre pour votre gloire au tribunal de l'opinion publique ?

En accusant le peuple des maux qui l'ont accablé, je dis que vous laissez deviner votre secret par l'anxiété qui semble s'emparer de vous. N'avez-vous donc pas vos travaux, vos sollicitudes, pour guides ? Ah ! c'est ici qu'il serait digne de vous de donner un grand exemple de vertu, en remettant loyalement dans les mains du peuple le pouvoir qui lui appartient. Je dirai que, quand bien même vous auriez le droit législatif de vous perpétuer dans le pouvoir, vous devriez encore, relativement à la situation des choses, vous confier au jugement du peuple, en abdiquant de vous-mêmes, comme un autre Lycurgue, vos importantes fonctions.

Ce fait ne serait pas le moins sublime de votre carrière politique. Il vous donnerait infailliblement un lustre qui prouverait à vos contemporains, comme à la postérité, que vous n'avez eu d'autre ambition que celle de faire le bonheur du peuple que vous avez représenté. Mais de suite, je le conçois, vous me répondez que vous ne prenez pas ce parti afin de ne pas manquer le perfectionnement de votre œuvre, qui a précisément pour but le grand objet de rendre le peuple heureux. Vous citez pour autorité l'exemple de la Constituante, qui abandonna trop précipitamment son ouvrage à ses successeurs.

Mais, si vous le voulez, vous conviendrez que les époques ne sont pas les mêmes. Alors le tyran était là ; l'intérêt de tous n'était pas encore décidé ; les hommes étaient incertains de l'avenir. Les trahisons étaient d'autant plus multipliées, qu'on avait confié à des hommes qui ne voulaient pas la liberté, le régime des lois, le soin de les défendre.

Mais aujourd'hui le mode est bien différent. La Providence veut que nous régnions par la justice. Elle veut que nos lois ne soient qu'une émanation de celles de la nature, qui se régît avec ordre et harmonie, sans occasionner le moindre préjudice aux êtres qui les composent.

Où, la Providence le veut ainsi. Nos triomphes, les victoires de nos armées, les vertus guerrières de nos frères, tout cela l'atteste d'une manière éclatante.

Et, la république se trouvant ainsi marcher à sa fin, vous auriez à craindre ces catastrophes occasionnées par le peu d'expérience de vos successeurs, ou le mauvais choix qu'on aurait fait d'eux !

Mais, citoyens, ce raisonnement n'est même pas spécieux, car il n'offrirait rien lui. Si toute la France n'avait pas intérêt de soutenir la république, d'éviter par là les horreurs de la guerre civile, que feriez-vous vous-mêmes au poste d'honneur où vous êtes ? que feriez-vous alors vos efforts pour donner aux Français une forme de gouvernement qu'ils ne voudraient pas ?

Mais pourquoi s'appesantir sur cette circonstance, quand nous avons l'assurance que la France libre ne demande que le bonheur par la douceur des lois ? que la France contient une multitude d'hommes qui brûlent d'amour pour la liberté, mais de cette liberté qui permet de tout faire pour le bonheur social, et dont cette vertu flétrit par les tyrans sera un des plus forts agents, la modération ?

Quant à l'expérience de vos successeurs, je ne re-

garde pas cette raison comme péremptoire. Il est encore des Français qui, quoique pas plus versés que vous ne l'étiez dans la science du gouvernement, en saisiront comme vous facilement les éléments, du moment que ce sera une obligation de leurs devoirs.

S'il en était autrement, comment pourrions-nous nous faire successivement respecter? Citoyens, je suis bien loin par la comparaison de vous assimiler à ces vils dominateurs; mais, vous le savez, ils croyaient que personne ne pourrait les remplacer au comité de salut public.

Ils avaient raison pour ce qui porte sur les crimes qu'ils y organisaient; mais, pour ce qui regarde le mouvement des affaires, vous avez prouvé qu'avec d'heureuses dispositions, des lumières, du patriotisme surtout, on parvient à faire ce que d'autres hommes ont fait.

Ainsi donc rendons justice à tous, en disant que ceux qui voudront vous remplacer marcheront sûrement sur vos traces; ils auront même de vos erreurs de grands avantages à tirer.

Enfin, ils auront tant d'exemples de malheur et de prospérité, qu'ils pourront devenir eux-mêmes des modèles en législation comme en politique.

Il faut avoir cette espérance, autrement ne plus croire aux talents ni à la vertu, ou nous perpétuer essentiellement où nous sommes, dès que le bonheur du peuple en dépend.

Et dans un gouvernement libre n'est-il pas reconnu, ne l'avez-vous pas avoué et gravé partout, que rien n'était plus funeste pour la liberté que la durée du pouvoir?

L'expérience le prouve, en jetant les yeux, non pas sur l'histoire des anciens ou des modernes, mais seulement sur nous-mêmes, sur le comité de salut public, qui sut profiter de la faiblesse pour se faire un règne de sang.

Examinez le temps, les circonstances favorables qu'il a fallu espérer pour le renverser, ou pour vous sauver avec toute la France.

Citoyens représentants, je ne sais si mon esprit abuse de mon cœur; mais je ne suis pas sans beaucoup d'inquiétude sur le parti que vous pourriez prendre sur le rapport du comité des Onze. Je cherche à me le dissimuler; mais sa contenance, le renfort qui lui est préparé dans l'article CXXXIII de la constitution, me prouvent que, sans le vouloir, vous enlevez de force un droit qui n'appartient qu'à la confiance : celui d'être, qui constitue la souveraineté nationale.

Et si je m'arrête sur la disposition qui soumet à l'acceptation de l'armée la constitution, mon sentiment n'est plus environné de doute. C'est dans cette disposition où le charme de l'éloquence est venu armer la vertu de nos généreux guerriers, que je trouve la conviction contraire à mon amour pour la liberté.

Consultez l'armée, citoyens collègues, dans une telle circonstance, est une idée neuve et sublime. Ah! vous comptez sur son dévouement constant à la défense de la patrie, vous avez raison; c'est elle qui a glorieusement concouru à la révolution; c'est elle qui fera que nous serons heureux si nous sommes justes. Mais convient-il bien d'adopter une telle mesure? Je dois être extrêmement circonspect sur cet objet délicat. Fondant toutes mes espérances dans ses vertus, qu'elle ne s'enivre jamais de sa gloire, et qu'elle soit toujours aussi soumise aux lois qu'elle est formidabile à nos ennemis!

C'est donc actuellement à vous à décider si nous devons accepter les places que nous nous donnons à nous-mêmes. Pour moi, je ne le crois pas, sans l'intervention du peuple. C'est lui qui a la plénitude de

ce pouvoir; nous ne pouvons le changer ou le modifier sans usurpation. Serions-nous donc capables de commettre un tel attentat, nous qui abhorrons l'injustice, qui voulons élever des autels à la vertu? Donnons donc l'exemple de la soumission aux lois; honorons-les nous-mêmes, pour les faire aimer et respecter.

Sans cette observation religieuse des principes, vous trouverez, citoyens collègues, dans votre carrière politique une foule d'obstacles, tels que ceux que vous présente la manière d'opérer du jury de confiance de votre comité des Onze.

Tout y sera secret : rien ne verra le jour. Les causes seront dérobées, on ne connaîtra que les effets. Est-ce donc là une manière franche, sûre, légitime de procéder?

Je borne mes réflexions, afin de ne pas abuser de votre temps, au vœu bien ardent que je fais, que le parti que vous prendrez soit conforme aux principes des droits de la nation, seuls garants de sa liberté.

En conséquence, je propose :

Que le peuple seul fasse le choix de ses représentants, avec la faculté d'être au corps législatif les membres de la Convention nationale.

Cette opinion excite aussi quelques murmures.

LAREVELLÈRE-LÉPAUX : Je viens appuyer les sages réflexions de mon collègue Baudin.

Ce n'est pas sans une profonde surprise que j'ai entendu faire la proposition de renvoyer l'acceptation de la constitution à six mois, en lui donnant une exécution purement provisoire. Eh! bon Dieu! n'êtes-vous pas lassés de révolutions? Que feriez-vous cependant autre chose que d'en amener nécessairement une autre, si l'on prenait ce parti insensé?

Un gouvernement provisoire n'est que l'absence de tout gouvernement, et votre constitution ne tomberait-elle pas en ruines au moment même où vous prétendriez l'établir? Mais c'est précisément ce que veulent ces hommes qui ne cessent de clabauder contre elle, parce qu'elle doit anéantir leurs criminelles espérances. Ils sentent que, si elle est mise en pratique d'une manière définitive, et que la grande majorité s'y rallie, elle doit gouverner la France et la rendre heureuse sans patriciat et sans roi, et, la force du gouvernement les obligeant de marcher sur la ligne constitutionnelle, ils n'auront plus la faculté de troubler l'Etat. Mais, dans le cas contraire, le gouvernement était sans force, parce que les citoyens capables s'éloigneraient de toutes les places dans un état de choses toujours vacillant et incertain, la carrière serait ouverte à toutes les ambitions criminelles et aux passions les plus désordonnées. Chacun conservant l'espoir plus ou moins fondé de faire tourner la chance suivant ses vues, les plus effroyables bouleversements seraient le fruit de votre provisoire. Les anarchistes ne verraient le bonheur public que dans leur chère constitution de 1793, les royalistes surtout vous attendent là.

Ils feraient le tableau des désordres dont eux-mêmes auraient été les auteurs, et vous les entendriez crier de toutes parts que la république est impraticable en France; que cette présidence à laquelle ils s'étaient d'abord attachés dans la crainte de laisser pénétrer peut-être trop tôt leurs vues ultérieures, n'était pas encore suffisante pour maintenir la paix publique; que la constitution même de 1791 ne donnerait pas assez de force au monarque qu'il faut tout au moins un gouvernement à l'anglaise, et encore mieux une monarchie absolue. Voilà bien certainement l'objet, je ne dis pas du collègue qui vient de parler (Dieu me garde d'interpréter à mal ses opi-

nions!); mais voilà bien certainement l'objet de tous ceux en général qui, désespérés de voir mettre en pratique une constitution républicaine qui anéantirait pour jamais l'espoir de l'aristocratie et du royalisme, veulent la détruire, puisqu'ils n'ont pu l'empêcher de naître, et ne conçoivent pas de meilleur moyen et de plus assuré pour y parvenir, que d'en faire un provisoire. Mais ni la France, ni vous, ne donnerez dans un piège aussi grossier, et vous sauverez ces insensés eux-mêmes de leur propre fureur? Eh! comment ne voit-ils pas, ces hommes qui chérissent si fort la royauté, que maintenant la république est le salut de tous, que seule elle peut sauver et les royalistes et les républicains?

Je suppose, en effet, que la France n'accepte pas la constitution, ou que cette constitution ne s'établisse pas, est-ce une royauté paisible qui s'éleverait? Non, il faudrait être fou pour le croire. Chacun alors n'aurait rien à faire qu'à prendre son sabre et son fusil et à se demander: Pour qui vais-je être forcé de me battre? Est-ce pour *Monsieur*? pour d'Artois? pour Condé?

Car vous sentez parfaitement que l'orgueilleux *Monsieur* ne cédera ses prétentions à personne; cependant il n'a pas d'enfants; et d'Artois, étayé d'une famille, n'abandonnera pas volontiers une place qui lui paraît un moyen assuré de se procurer sans contradiction de quoi satisfaire à toutes ses folies.

Mais Condé, d'une autre part, ne manquera pas de dire: Eh quoi! je me suis exposé au canon dans les batailles, et à l'échafaud, si j'eusse été pris, tandis que ces deux oisifs promenaient tranquillement leur turpitude et leur inutilité de cour en cour; et je les laisserais se partager paisiblement le fruit de mes travaux! Non, cela ne sera pas; c'est à celui qui seul a combattu pour le trône, de s'y asseoir!

Vous concevez parfaitement que la branche d'Orléans, qui aurait beaucoup moins de vengeances à exercer, aurait aussi de nombreux partisans; et enfin, l'Angleterre ne manquerait pas d'aspirer également à l'honneur de vous donner un maître. Qui peut songer sans horreur à cet affreux déchirement?

Mais sur qui porterait principalement l'effet de tant de maux? sur les royalistes eux-mêmes, puisque c'est dans la classe des citoyens aisés et opulents qu'ils se trouvent pour la plupart. Car enfin, tous ces rois auraient besoin d'argent pour soutenir leurs prétentions respectives et pour satisfaire leurs partisans! Où iraient-ils le chercher? Ce n'est pas dans ma bourse, ni dans celle de ceux qui me ressemblent, où il n'y a point; mais dans celle de ceux qui en ont. C'est toujours sur les riches, ou marchands, ou propriétaires, que tombent tous les partis. C'est toujours sur leurs propriétés mobilières ou foncières que se lèvent les contributions, et que s'exerce le pillage nécessaire aux chefs pour satisfaire l'avidité de leurs partisans, et pour faire subsister leurs troupes lorsqu'ils n'ont point de trésor public. C'est donc sur ceux-là même qui aiment le plus leurs propriétés et leurs jouissances personnelles, que s'appesantiraient tous les fléaux de la plus horrible guerre civile.

Mais ce n'est pas tout encore; tandis que des hommes avilis se battraient pour des rois, il s'éleverait aussi, j'espère, un parti républicain! Nos armées triomphantes en seraient le formidable noyau, et il n'est pas un patriote qui n'allât se placer sous leurs drapeaux! Quant à moi, qui n'ai plus qu'un souffle de vie, j'irais certes me ranger parmi les républicains, et j'aimerais mieux périr au milieu d'eux, sous le poids des armes, que d'être le spectateur

inactif de tant de honteux combats pour le choix d'un maître.

Ainsi donc, je le répète, la république est aussi nécessaire et plus nécessaire encore aux royalistes qu'aux républicains pour les sauver!

Mais il ne suffit pas, pour prévenir tant de malheurs, de présenter sur-le-champ l'acte constitutionnel à l'acceptation, il faut encore le faire avec toutes les précautions qu'exige la sagesse, pour que son exécution soit assurée. Pour y parvenir, vous avez un double objet à remplir: 1° celui de composer le corps législatif de manière que les citoyens soient certains qu'il s'y trouve un nombre suffisant de membres qui, par l'expérience du passé, par la connaissance intime de l'esprit de la constitution, et leur intérêt personnel à en assurer le succès, marcheront imperturbablement sur la ligne qu'elle prescrit; 2° de donner en même temps aux citoyens une preuve non équivoque que les membres qui composent cette assemblée ne peuvent être soupçonnés de songer à se perpétuer dans leurs fonctions. Pour cela, que vous propose la commission? des moyens puisés dans la constitution elle-même; de conserver deux tiers des membres de la Convention, et de faire réélire sur-le-champ l'autre tiers par les corps électoraux; vous arrêtez ainsi les effets de la calomnie, et vous perpétuez l'esprit de suite, nécessaire pour affermir la constitution.

La seule objection un peu spécieuse qu'on fasse contre cette mesure, c'est de dire que l'on attaque le droit du peuple en ne l'appelant pas dans ce moment à la réélection entière du corps législatif; mais faites bien attention que la loi que vous faites sera envoyée aux assemblées primaires avec la constitution; et si elles acceptent la constitution, comme on n'en peut douter, puisque la conservation même de la France semble attachée à cette acceptation, alors elles agréeront la mesure qui vous est proposée; elle sera par là légitimée, et certes nul ne pourra dire que le caractère des restants n'aura pas une force égale à celui des rentrants. Quant au moyen d'exécution, si celui qui vous est présenté par la commission ne remplit pas votre objet, elle en adoptera bien volontiers un meilleur; la facilité avec laquelle elle vous a présenté un système judiciaire différent du sien, parce qu'il lui a paru meilleur, vous prouve qu'elle ne s'entête point dans ses idées.

Je conclus donc: 1° à ce qu'on envoie sur-le-champ la constitution à l'acceptation; 2° à ce qu'on conserve pour la formation du nouveau corps législatif les deux tiers des membres de la Convention; 3° à ce qu'on discute dès ce moment les moyens d'y parvenir.

L'assemblée donne la priorité au projet de la commission.

Le premier article est adopté en ces termes:

« Art. 1^{er}. Le corps législatif sera composé de membres de la Convention nationale, et de nouveaux membres élus par les prochaines assemblées électORALES, dans les proportions qui sont réglées par l'acte constitutionnel. »

Le rapporteur présente les articles suivants: ils portent en substance qu'il sera nommé une commission de dix-huit membres, qui se réduiront à neuf par la voie du sort, et prendront le nom de *jury de confiance*; que tous les membres de la Convention se présenteront, chacun séparément, à ce jury, pour y déclarer son nom, son âge, son département, et s'il est ou a été marié; qu'il déclarera ensuite verbalement s'il est ou non dans l'intention de continuer ses fonctions législatives; qu'il en sera tenu note, mais qu'il ne pourra rien être écrit sur les motifs dont les démissionnaires voudraient appuyer leur résolution.

LEUANDY: Je pense que ce mode de nomination est trop sujet à l'arbitraire pour être admis. Je propose de laisser

un champ libre aux démissions, et de compléter ou de réduire, par la voie du sort, le nombre de ceux qui doivent sortir, s'il y avait trop ou trop peu de démissions. Je demande aussi que les démissions soient reçues par la commission des Onze, qui a mérité toute notre confiance. De cette manière il deviendra inutile de former un jury spécial.

Lehardy présente un projet de décret conforme à ces bases.

BAUDIN (des Ardennes) : La proposition qu'on vient de faire a deux objets distincts : 1° de substituer la commission des Onze au jury de confiance ;

2° D'employer la voie du sort en rejetant le choix de ce jury.

J'observe, sur le premier objet, que la commission des Onze n'acceptant qu'avec peine cette nouvelle fonction, elle veut éviter les calumnies qu'on pourrait répandre contre elle ; elle veut écarter même les plus légers soupçons. Je ne crois pas déroger à la dignité de la tribune en vous citant une des plaisanteries dont elle a été l'objet pendant sa première mission.

Parmi les nombreuses censures qui lui ont été envoyées, elle en a remarqué une très-gaie du citoyen Marnezia, auteur d'un écrit intitulé : *Qu'est-ce que la constitution de 1795 ?* Il disait dans cette censure, avec beaucoup plus d'esprit que de bonne foi : « Pourquoi la commission des Onze a-t-elle établi un directoire de cinq membres et six ministres ? c'est que cinq et six font onze. » Nous avous ri de ce trait, qui, nous en sommes persuadés, ne peut pas servir nos ennemis ; mais on pourrait peut-être, avec un prétexte de plus, répandre des soupçons plus graves ; et nous voulons les prévenir. D'ailleurs, n'êtes-vous pas assez républicains pour sentir que, lorsque des individus ont mérité la confiance dans une fonction importante, c'est une raison pour ne leur en point donner une autre ?

Je m'oppose également à la seconde proposition de Lehardy. Vous sentirez, comme nous, que la voie du sort entraînerait de trop graves inconvénients : ce sera une fauconnerie pour la plupart d'entre nous que la faculté de retourner dans nos foyers ; mais nous n'avons pas tous les mêmes titres pour l'obtenir. Ceux dont la santé s'est affaiblie, dont la fortune s'est dérangée, ceux qui ont perdu des enfants aux frontières, ceux-là qui demanderont à retourner dans leurs familles, ne doivent-ils pas obtenir la préférence ? Il serait cruel de les retenir encore ; eh bien, le sort ne pourrait-il pas s'opposer à leur vœu et les forcer à de nouveaux sacrifices ? Vous ne voudrez pas, sans doute, admettre un mode qui produirait tant d'injustices, et qui donnerait à la nation des législateurs qui répugneraient à en continuer les fonctions.

Les articles, dont nous avons rapporté la substance, sont adoptés.

LAKANAL : Je demande sous quel rapport on entend considérer nos cinq malheureux collègues que les ennemis tiennent en captivité ?

LAURENCEAU : Ils doivent être regardés comme présents ; et si leurs noms sortent de l'urne, ils faut leur laisser la faculté d'accepter ou de refuser, à leur retour, les fonctions législatives.

MONZU : Je demande qu'ils soient de droit membres du corps législatif : ils ont été pris par les ennemis comme représentants du peuple ; ils doivent sortir de leurs fers revêtus du même caractère.

Cette proposition est adoptée.

MAILHE : J'applaudis au décret que vous venez de rendre ; mais il est un de ces représentants pour lequel je demanderais un renvoi au comité de législation... (Il s'élève des murmures à gauche.)

Plusieurs voix : Cela n'est pas appuyé.

MAILHE : Pour justifier cette proposition, que l'on paraît trouver étrange, je dirai franchement mon opinion ; il doit vous en souvenir, citoyens, celui de nos collègues prisonniers de l'ennemi, dont je parle en ce moment, tint un jour en pleine assemblée, ce propos extraordinaire, et que certes vous faites loin d'approuver : « On nous appelle brigands, eh bien, soyons brigands ! » Je demande si un tel homme peut entrer dans la législature.

GARRAN : Souvenez-vous également que ce même homme est celui qui arrêta dans sa fuite un roi perfide, qui trahissait ses serments et la nation entière.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 6, la Convention a décrété que toutes les Sociétés populaires étaient dissoutes. Leurs salles seront fermées sur-le-champ, et les clefs et leurs papiers remis au secrétaire des municipalités.

Boissy a fait un rapport sur l'état politique de l'Europe.

ANNONCES.

Le Moniteur universel, en feuilles, commencé au 1^{er} septembre 1790, lequel finira au 1^{er} vendémiaire de l'an 4, (22 septembre 1795, vieux style), et autres journaux précédant cette date du 1^{er} septembre, depuis le commencement de la révolution, ce qui forme une collection complète des objets qui y sont relatifs.

S'adresser, le matin, au citoyen Perdriau, rue des Prêtres-Paul, n° 15.

AVIS INTÉRESSANT AUX ACTIONNAIRES DE LA LOTERIE NATIONALE.

Société de la loterie nationale entre les porteurs de billets qui doivent participer au tirage qui aura lieu le 12 de ce mois.

Par acte passé devant Fourchy, notaire à Paris, le 1^{er} fructidor, il a été formé une association de billets devant participer au tirage qui se fera le 12 de ce mois.

En conséquence, tous les porteurs de ces billets qui voudront concourir à cette association, et étendre leurs espérances par l'effet des nouvelles chances qui leur seront présentées, pourront s'adresser aux citoyens Christophe frères, directeurs du bureau central d'agence, rue Quincampoix, n° 58, et au citoyen Fourchy, notaire, rue Aubry-le-Boucher, pour y déposer le billet qui doit entrer au second tirage, en échange duquel il leur sera remis une reconnaissance contenant le même numéro que le billet, et en outre le numéro de l'ordre de la société.

Tous les billets remis resteront déposés chez le citoyen Fourchy, notaire.

Le porteur de cette reconnaissance sera de droit sociétaire, et jouira des avantages résultant de l'acte de société.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6 fructidor.

Le louis d'or.....	910 liv.
L'or fin.....	3,600
L'or en barre.....	2,650
Le lingot d'argent.....	1,780
L'argent marqué.....	1,720
Le numéraire.....	3,600
Les inscriptions.....	50 51/2, 52, 55
Hambourg.....	6,900
Amsterdam.....	5/8
Bâle.....	2 1/2 1/4
Gênes.....	3,450
Livourne.....	3,650
Billet de loterie.....	perd 5 1/2 pour 100

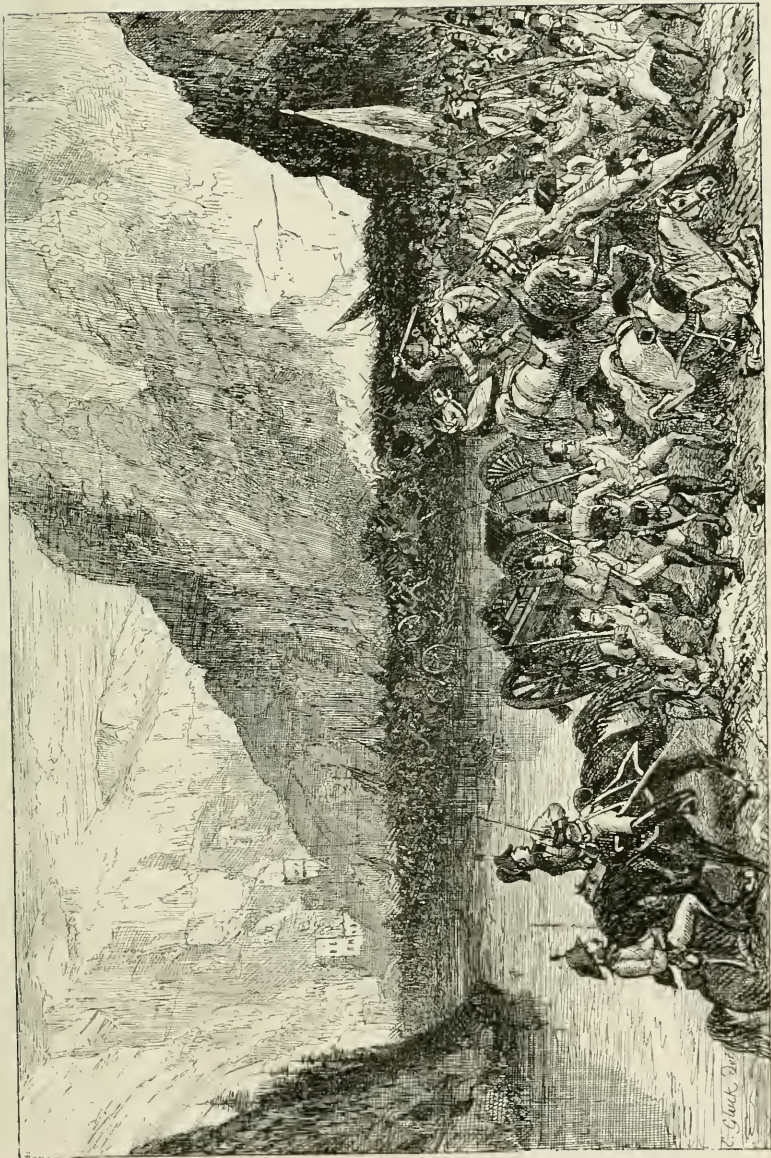
PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.....	52 à 53 liv.
Sucre de Hambourg.....	60 à 62
Sucre d'Orléans.....	56 à 58
Savon de Marseille.....	39 à 40
Savon de fabrique.....	52 à 55
Chandelle.....	40 à 42
Cassonade.....	» »

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes sur plusieurs têtes un avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire au 5, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 7000.

Le paiement des mêmes parties, du n° 7001 à 8000, est aussi ouvert depuis le 1^{er} fructidor.



Reproduction de l'œuvre de l'Empereur — T. XVIII, page 10

Combat de Rorvedo (4 septembre 1796).

Typ. Bouché Frères

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

LANJUNAIS : Je demande aussi l'ordre du jour sur toutes les propositions.

Citoyens, ce n'est pas cette assemblée, c'est le jury de confiance qui doit prononcer sur les individus.

DELBRET : D'après ce que vient de dire Lanjuinais, je demande le rapport du décret.

GARRAN : Il serait affreux de renvoyer au comité une dénonciation contre un représentant livré aux ennemis.

FRÉCINE : J'ai su du général Kléber, qui commandait le siège de Maëstricht, que notre malheureux collègue Drouet était aux fers chez les Autrichiens; faut-il donc l'accabler encore ?

DEFERMON : Quand on a parlé de l'échange de nos infortunés collègues, j'ai demandé que la mesure fût générale; car cette disposition était de toute justice.

Mais si l'on veut aujourd'hui que, par une disposition particulière, ceux de nos collègues qui sont détenus dans les prisons de l'Autriche entrent de droit dans l'assemblée législative, je m'opposerais, même en leur nom, à cette proposition.

Vous devez sentir, citoyens, qu'une telle disposition qui, faisant partie d'un décret, en aurait le caractère impératif, loin de leur paraître un faveur, leur serait sans doute onéreuse; car, en sortant d'une si longue captivité, leur premier soin sera de retourner dans leurs familles et d'y goûter enfin les douceurs de la paix.

Quant à Drouet, je ne sais non plus s'il est bien digne d'entrer dans la législature. Je me souviens qu'étant encore ici, quelques jours après le 2 juin, Drouet me menaçait de me brûler la cervelle si je ne lui livrais pas Lanjuinais.

Je sais qu'on dit en sa faveur qu'il a été fait prisonnier en combattant pour la liberté; mais quel est donc celui de nous qui n'a pas couru des dangers pour elle? Je pense, à l'égard de Drouet, qu'il ne faut faire ni loi particulière qui l'écarte de la législature, ni loi particulière qui l'y appelle.

Je demande le renvoi de toutes les propositions au jury de confiance.

DUBOIS : Je pense aussi que nos collègues captifs doivent conserver le caractère de représentants du peuple, afin que nos ennemis ne cessent pas d'avoir pour eux les égards qui leur sont dus.

TALOT : Je demande la parole en faveur des absents; c'est un devoir sacré de les défendre, surtout quand ils sont malheureux. Je ne conçois pas que des représentants du peuple soient assez lâches pour attaquer un collègue qui gémit en ce moment dans les fers de nos ennemis. (On applaudit dans les tribunes.)

LE PRÉSIDENT : J'invite l'opinant à ne parler des opinions de ses collègues qu'avec le respect dû à la représentation nationale et à la liberté.

TALOT : Je n'attaque ni la liberté des opinions, ni la Convention nationale; s'il m'est échappé quelque expression déplacée, c'est que j'étais enlevé peut-être par l'enthousiasme patriotique que rai-

ment en moi ces débats. Je dis que celui qui avait eu quelque différend particulier avec Drouet ne devait pas en ce moment prendre la parole contre lui.

Je ne connais point Drouet; quand il fut pris, je n'étais pas encore son collègue; mais je sais que ce fut lui qui arrêta le tyran à Sainte-Ménéhould, et que c'est pour cela que les Autrichiens l'ont mis aux fers et l'ont accablé des traitements les plus cruels; je sais que, plein de bravoure, il traversait un pays couvert d'ennemis, à la tête de quelques cavaliers d'élite, lorsqu'il fut fait prisonnier, et qu'il ne serait point tombé au pouvoir des Autrichiens si son cheval ne se fût point abattu sous lui. Vous savez tous que, dans ce jour malheureux, il se dévouait encore à sa patrie; voilà pourquoi je me fais un devoir de prendre sa défense. On lui reproche des erreurs; mais quel est l'homme qui, dans le cours de cette révolution terrible, n'en a point commis d'involontaires ?

Je demande le maintien du décret.

Le décret est maintenu.

Le rapporteur présente l'article suivant :

« Art. X. Tout député appelé, qui voudra conférer avec le jury complet, a droit de demander la réunion des bureaux, qui sont tenus de se rassembler. »

LEMOINE : Je ne comprends pas ce que veut dire cet article; il présente une espèce de mystère qu'il est important d'éclaircir à nos yeux....

DELBRET : Oui, oui! Nous demandons le projet de Lhardy. (On applaudit à gauche.)

LEMOINE : Est-ce une épuration que l'on veut faire? Est-ce une inquisition?...

DELBRET : Oui, c'est une affaire de parti. (Les applaudissements de la gauche recommencent.)

LEMOINE : Je l'avoue, ce qui confirme mes craintes, c'est la réflexion que Lanjuinais a faite à la tribune. Je demande une explication franche sur cet objet si délicat, et qui nous intéresse tous également. Je lis dans le projet que le jury qu'on institue sera autorisé à puiser dans tous les dépôts les pièces dont il aura besoin : on veut donc juger sur des pièces à charge on à décharge ceux qui doivent donner leur démission? Citoyens, cette mesure est contraire à toutes les règles de la justice, et tend à avilir la représentation nationale. Je le déclare, si je peux donner ma démission, je ne veux pas que ma conduite soit soumise à l'inquisition de quelques-uns de mes collègues. (On applaudit à gauche. — On réclame de ce côté l'ordre du jour sur ce projet.)

BAILLEUL : C'est demander l'ordre du jour sur la république. (On murmure à gauche.)

DESVAIRS : J'observe que si vous adoptez ce projet, vous forcez une partie de vos collègues à se retirer dans leurs foyers, couverts de la défaveur publique.

Plusieurs voix à gauche : C'est une véritable prescription.

DESVAIRS : Je demande à la commission qu'elle soit de bonne foi, et qu'elle déclare si son intention n'est pas d'engager nos collègues, sur les pièces qu'elle se sera procurées, à renoncer à leurs fonctions.

Plusieurs voix à gauche : Oui, oui!

D'autres à droite : Vous vous trompez, ce n'est pas cela.

DESVAIS : Quelle que soit votre intention, je veux que ceux qui sortirent de la Convention nationale retournent à leurs départements avec l'estime publique ; je demande en conséquence la question préalable sur un projet qui soumet votre conduite à un examen inquisitorial.

POTIER : J'ai lu ce projet avec attention, mais non pas sans inquiétude, en y voyant des dispositions mystérieuses ; mais je déclare que, depuis que Lanjuinais s'est expliqué à cette tribune, j'en ai compris parfaitement l'objet. (On applaudit à gauche.) On a dit que ce serait au jury de confiance à prononcer contre les personnes ; je vous le demande, à vous, représentants de la nation, à vous qui obtenez les suffrages de vos concitoyens, et qui ne devez compte de vos actions qu'au peuple entier, pouvez-vous remettre à neuf d'entre vous le droit terrible de prononcer sur votre conduite, de la juger, et de vous dispenser à leur gré le blâme ou l'honneur ? Voulez-vous être justes ; rejetez cette mesure inconséquente, qui admet la voie du sort pour écarter de la législature les membres de la Convention nationale, et qui la rejette pour les y faire rentrer, si les démissions sont trop nombreuses. Décrêtez que, dans ces deux cas, la voie du sort sera également employée ; alors vous ne présenterez pas à la nation, qui se souviendrait du mot de Lanjuinais, un décret contraire à tous les principes de la justice.

LANJUINAIS : J'ai dit que c'était au jury de confiance à s'occuper des personnes. Je n'ai point dit qu'il dût les juger. Toute autre interprétation qu'on voudra donner à ma pensée, je la désavoue formellement.

BAUDIN : Lanjuinais vient d'expliquer le mot qui semble avoir fait naître des soupçons. Je déclare, au reste, que Lanjuinais a parlé en son nom, et que la commission n'a pas eu d'arrière-pensée. Elle a cru qu'il était nécessaire, pour la célérité du travail, que le jury de confiance se divisât en bureaux pour recevoir les démissions de nos collègues ; mais que, si l'un d'eux se trouvait devant un membre qui n'eût point sa confiance, il eût le droit de demander la réunion du jury complet. Voilà son intention réelle ; elle n'en a point eu d'autre en vous proposant le mode que je vous ai présenté.

DUGÉ-DASSÉ : Nous sommes tous solidaires.

BAUDIN : Citoyens, je vous parle sans mystère. Puisque vous cherchez le véritable objet de l'institution du jury de confiance, je vais vous le faire connaître avec franchise.

Vous savez tous qu'il y a parmi nous des hommes contre lesquels on a vomi d'atroces calomnies ; eh bien, s'ils veulent cesser d'être membres du corps législatif, il faut, pour leur épargner dans leurs départements d'interminables tracasseries, pour ne les point obliger à intenter des procès à tous leurs dénonciateurs, il faut, dis-je, qu'ils les puissent appeler devant le jury de confiance, et là se justifier des imputations qu'on leur a faites, et retourner irréprochables dans leurs foyers. Vous voulez savoir le secret ? eh bien, le voilà dévoilé !

VILLETARD : Je soutiens que ce mode n'écartera ni les soupçons, ni les calomnies. La malveillance empoisonnera les motifs les plus naturels qui forcent les représentants du peuple à rentrer dans leurs familles. Elle répandra que, s'ils se retirent de la législature, c'est que leur conduite n'a pas été pure. Je vous demande si l'on peut réserver un pareil sort

à un si grand nombre de nos collègues ? Je demande la priorité pour le projet de Lehardy.

LEMOINE : Je rends justice à la loyauté de notre collègue Baudin, mais je ne suis point satisfait de l'explication qu'il a donnée. Il faut, dit-il, que nos collègues, avant de quitter leurs fonctions législatives, confondent leurs calomnieux ; mais quel est celui d'entre nous qui n'a pas été noirci par les soupçons, par les libelles de la malveillance ? Il faudrait donc que la Convention tout entière se présentât au jury de confiance ; il faudrait donc, pour prononcer sur chacun de ses membres, ramasser tout ce que les royalistes ont entassé d'imputations absurdes, de calomnies odieuses contre nous ; je ne conçois pas une telle mesure. Citoyens, il faut marcher plus loyalement, il faut que ceux d'entre nous qui sont coupables soient punis, mais il faut en même temps que le législateur irréprochable ne soit soumis à aucun examen, et que son innocence lui serve de garant contre les injustes défiances. Rejetez donc un mode si favorable aux manœuvres de nos ennemis, et adoptez la voie du sort pour la réduction des membres de cette assemblée.

GIROT-POUZOL : Vous avez décrété constitutionnellement que le corps législatif serait renouvelé par tiers, et vous voulez faire l'application de ce principe sur vous-mêmes.

Parmi les différents modes proposés, aucun n'est sans inconvénient ; mais, selon moi, le mode qui en offre le moins est celui qui donne ouverture aux démissions en empêchant qu'elles soient trop nombreuses ; c'est le seul qui atteigne votre but sans choquer l'amour-propre de personne. Aimez-vous mieux renvoyer aux assemblées électorales ?

Plusieurs membres : Non, non !

GIROT-POUZOL : Je suis de votre avis. Cette mesure est contraire aux principes ; car, investis du caractère de représentant du peuple, vous devez le porter dans la législature sans être soumis à la censure de ces assemblées. Je demande donc qu'on adopte la voie du sort.

GUILLEMARDET : Il me semble que, dans la situation où se trouve la Convention nationale, elle marche entre deux écueils, car elle ne suit pas la ligne des principes ; il n'en est qu'un pour l'élection des représentants du peuple : c'est qu'elle soit faite par les assemblées électorales. (On applaudit à droite.)

Quels sont les motifs allégués pour écarter cette proposition ? On dit que c'est soumettre les représentants du peuple à la censure du corps électoral. Mais vous savez tous que les fonctions de ces assemblées se bornent à nommer purement et simplement, sans établir de discussion sur les candidats. Leurs fonctions se réduiront, relativement à vous, à choisir dans chaque députation les deux tiers de ses membres.

Et ce n'est point jeter de la défaveur sur ceux qui ne seront point élus, puisqu'en supposant qu'ils ont tous la confiance publique, la loi ne permet pas aux électeurs de donner à tous leurs suffrages. Je demande donc que les assemblées électorales choisissent parmi nous les deux tiers des membres de la législature.

PHILIPPE DELLEVILLE : Le projet de Lehardy me paraît plus conforme aux principes de la justice et moins susceptible d'inconvénients que tous ceux qu'on vient de vous présenter ; il a surtout un grand avantage : c'est qu'en donnant au sort le choix des membres qui devront sortir, il prévient les désordres, les troubles qui résulteraient des préférences et

des haines qu'elles feraient naître. Je demande que ce projet obtienne la priorité.

DUMONT (du Calvados) : Ce projet a de grands avantages sur celui de la commission, car il ne jette point de défaveur sur aucune partie des membres de la Convention; mais je déclare que je suis plus porté à adopter la proposition de Guillemardet, parce qu'elle est plus conforme aux principes. Je ne conçois pas comment, le jour même où l'on donne au peuple une constitution dont le premier article reconnaît sa souveraineté, on veut lui donner des représentants qui ne seraient pas de son choix.

Si la loi ordonne aux assemblées électORALES de choisir, par exemple, huit membres sur une députation qui en a douze, cela ne souffrira point de difficultés; les assemblées électORALES donneront leurs suffrages; si ce mode a des inconvénients, craignez davantage les désordres qui naîtraient d'une représentation qui ne serait pas avouée par le peuple.

TALLIEN : La question incidente qu'on a jetée dans la Convention nationale est des plus importantes, et mérite toute son attention, car elle tient essentiellement au maintien de la constitution nouvelle; nous serions imprudents, nous serions coupables de la décider avec légèreté.

Les applaudissements qui se sont fait entendre lorsqu'on a fait la proposition que je viens combattre ont pu faire croire qu'ils étaient donnés aux principes; mais je vais vous prouver le contraire. Je m'inquiète peu des applaudissements des uns et des autres; ces vains témoignages d'approbation ne doivent jamais influer sur l'opinion des législateurs; il faut, avant tout, servir la patrie; il faut la sauver des mesures inconsidérées qui pourraient la mettre en danger; il faut ôter aux ennemis du peuple les moyens de renverser la constitution républicaine qui doit assurer sa liberté et lui garantir un bonheur durable. C'est à la Convention à veiller sur son sort jusqu'aux derniers moments de son existence législative; c'est à elle à l'éloigner des embûches que lui tendent ses ennemis dans ce moment décisif; il faut que, par son testament politique, elle apprenne au peuple à se méfier des hommes qui lui parlent toujours de ses droits, pour parvenir plus facilement à les usurper et à l'opprimer.

Remontons au premier de tous les principes, à celui d'où dérivent tous les droits de la nation: c'est que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens. Cette universalité se compose des défenseurs de la patrie, de leurs parents, des fonctionnaires publics, de tous les Français, mais elle n'est pas dans la tourbe des misérables intrigants qui s'agitent autour de nous pour rétablir la royauté ou l'anarchie.

Hier la commission a proposé de réduire à cinq cents le nombre des membres de cette assemblée, au moyen des démissions volontaires reçues par un jury de confiance: quelques personnes ont cru voir des inconvénients dans cette mesure, ils ont élevé des soupçons, ils ont conçu des craintes, et je les ai moi-même partagés; mais l'on propose aujourd'hui de donner aux assemblées électORALES le droit de faire ce choix parmi tous les membres actuels de la Convention nationale; je pense que l'on s'est étrangement écarté des principes. En effet, est-ce dans les assemblées électORALES que réside la souveraineté nationale? Non, elle est tout entière dans les assemblées primaires; la délégation faite aux corps électORAUX se borne à la simple mission de nommer les fonctionnaires publics; ils sont circonscrits dans cette mission, et ne peuvent en aucun cas, sans renverser tous les principes, sans attaquer les droits

les plus sacrés, être érigés en tribunaux de censure ou d'épuration de la représentation nationale.

Nous ne représentons point dans l'assemblée l'el ou tel département, nous appartenons à la totalité de la nation; c'est à elle seule que nous devons compte de notre conduite. D'après ce principe incontestable, ce serait donc aux assemblées primaires qu'il faudrait renvoyer le soin de choisir parmi nous les cinq cents députés qui doivent rester à la législation; mais alors combien ne verrait-on pas s'élever des débats interminables sur les individus? Vous verriez les citoyens se diviser pour quelques hommes, se rappeler les anciennes opinions qu'on aurait professées aux diverses époques de la révolution; vous verriez les querelles de partis renaître, les haines se rallumer, et vous auriez à vous reprocher éternellement d'avoir, en adoptant la funeste mesure qu'on vous propose, excité la guerre civile, et, sous le spécieux prétexte de maintenir les droits du peuple, d'avoir noyé la liberté dans le sang de vos concitoyens.

Eh! qu'on ne dise pas qu'en conservant les deux tiers de vos membres dans la législation vous avez voulu perpétuer votre puissance; j'y vois, au contraire, une abdication formelle de votre autorité, puisque vous renoncez à un pouvoir sans bornes pour vous restreindre au seul pouvoir législatif.

Le projet de la commission est précis, raisonnable et juste; celui qu'a présenté notre collègue Lehardy, et qui semble obtenir beaucoup de suffrages, s'y rapporte beaucoup; on peut, en les conciliant ensemble, perfectionner le mode suivant lequel cette assemblée se réduira à cinq cents membres.

Cette mesure, présentée au peuple en même temps que la constitution, sera par lui rejetée ou acceptée; s'il la rejette, eh bien, vous lui en offrirez une autre; s'il l'adopte, il prononcera par cela même la réélection des membres restants. Or il l'acceptera cette mesure, j'en suis persuadé; car il y verra les moyens de prévenir les divisions et les troubles, et de faire marcher la constitution; il sentira la nécessité de laisser encore quelque temps dans le corps législatif les hommes qui se sont dévoués tout entiers pour la révolution, et qui ont tant d'intérêt à la maintenir.

Je demande, en conséquence, la question préalable sur le jury de confiance, comme dangereux, et sur la proposition de Guillemardet, comme contraire aux principes de la souveraineté du peuple; je demande en outre le renvoi à la commission du projet de Lehardy, qui, avec de légers changements, conciliera toutes les opinions, et remplira parfaitement l'objet que vous vous proposez. (On applaudit.)

SALADIN : Si vous renvoyez à la commission des Onze la proposition de Lehardy, je demande aussi qu'on y renvoie celle de Guillemardet. A l'égard du projet de la commission, il paraît si généralement impropre qu'il est impossible de le représenter. Restent deux propositions: la première, de laisser au sort à désigner le tiers des membres de cette assemblée qui devront sortir, aux termes de la constitution; l'autre, de laisser aux assemblées électORALES la nomination de tous les membres de l'assemblée législative. Si l'on veut discuter dans ce moment-ci, je me charge de prouver que la proposition de Guillemardet est la seule admissible; mais puisqu'on insiste sur le renvoi du projet de Lehardy à la commission des Onze, je demande qu'on y renvoie également la proposition de Guillemardet.

CHÉNIER : Je viens m'opposer au renvoi demandé de la proposition de Guillemardet à la commission

des Onze; je vais tâcher de prouver qu'il est même impossible de discuter une pareille proposition. Nous connaissons tous la situation de la république, nous savons de quels ennemis nous sommes entourés, nous savons qu'après avoir vaincu au dehors les despotes coalisés, leurs agents nous travaillent dans l'intérieur. Lorsque, après avoir mis en activité la constitution, nous sortirons de l'enceinte où nous avons décrété la république, il faut que ce soit sans secousses; il faut que la Convention nationale, haïe de tous ceux qui n'aiment pas la république, ne se trouve pas acablée par l'insolente calomnie que l'on distille depuis quelque temps contre elle. Si vous donnez aux assemblées électorales le droit d'examiner les calomnies qu'on répand chaque jour contre vous dans une foule d'écrits, pas un seul représentant du peuple ne sera jugé exempt de blâme.

Je ne conçois pas comment, en soumettant à un jury pareil la conduite des membres de cette assemblée, on pense rétablir la concorde dont on a si grand besoin pour mettre en activité la constitution.

Je pense que si, en soumettant aux assemblées primaires la constitution que vous venez de discuter, vous les engagez à désigner ceux d'entre nous qui doivent composer le corps législatif, ce serait jeter parmi ces assemblées, tumultueuses et toujours agitées, un ferment de guerre civile; ce serait, je ne crains pas de le dire, désigner une partie de vos collègues au décret d'accusation, et, par suite, à l'échafaud.

Vous pouvez juger par les sections de Paris ce que seront les assemblées primaires de toute la république. Rappelez-vous que c'est avec les calomnies sorties du milieu des sections de cette ville, et répandues dans tous les départements, qu'on y est parvenu à conduire à l'échafaud Vergniaud, Condorcet, Gensonné, etc., et à assassiner en leur personne les vertus et les talents.

Le caractère de l'homme se plie souvent aux circonstances, mais il reste toujours le même. Dans ces derniers temps on a cherché à diriger votre juste indignation contre les hommes de sang sur des patriotes enthousiastes, à qui l'on n'avait rien à reprocher si ce n'est leur ardent amour pour la république et la liberté.

Si les représentants du peuple se pénètrent bien que le pouvoir judiciaire donné aux assemblées populaires est un pouvoir de mort, je les conjure d'appuyer la question préalable, que je demande, sur la proposition de Guillemardet.

Le projet de la commission présente plusieurs dispositions qu'on ne peut adopter; aussi mon premier vœu était de demander la priorité pour celui de Lehardy; mais, comme il n'y a aucun inconvénient à le renvoyer à l'examen de la commission des Onze, j'appuie la proposition de Tallien; mais j'insiste pour que la question préalable sur la demande de Guillemardet soit sur-le-champ mise aux voix. (On applaudit.)

Un grand nombre de membres: Aux voix la question préalable!

BAILLEUL: Je demande le renvoi de toutes les propositions à la commission des Onze. (Grand bruit.) Si l'on ne veut pas renvoyer à la commission le projet de Guillemardet, je demande à répondre à Chénier. (Murmures.)

De toutes parts on demande la question préalable sur la proposition de Guillemardet.

LOUVET: Au nom du salut de la république, je demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Le président met aux voix la question préalable sur la

proposition de Guillemardet; elle est décrétée à la presque unanimité.

Le projet de Lehardy est renvoyé à la commission des Onze.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU SOIR DU 2 FRACTIDOR.

L'assemblée procède à un nouveau scrutin pour la nomination du président.

Chénier obtient la majorité absolue des suffrages.

SEANCE DU 3 FRACTIDOR.

Présidence de Chénier.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

Les représentants du peuple Riveau et Merlin (de Thionville), près l'armée de Rhin-et-Moselle, à la Convention nationale.

Au quartier général à Strasbourg, le 26 thermidor, l'an 5^e de la république française, une et indivisible.

« Représentants, le 23 de ce mois, nous tous, enfants de la patrie, l'armée du Rhin-et-Moselle tout entière, nous avons célébré avec allégresse le triomphe de la liberté et du patriotisme sur la tyrannie. Trois salves d'artillerie et de mousqueterie sur cette rive du Rhin, depuis Huningue jusqu'à Bingen, ont annoncé à l'autre rive la joie et les dispositions des républicains vainqueurs de la tyrannie et des armées des tyrans ligés contre leur indépendance. La musique, les chants patriotiques, la *Marseillaise*, mille autres, le *Récit du Peuple*, les imprécations contre toute espèce d'asservissement, les invocations à la Liberté, à l'Égalité, à la Victoire, se sont fait entendre depuis l'aube du jour jusqu'à la nuit close.

« A Strasbourg, centre de l'armée, nous avons vu la fête la plus fraternelle; les corps administratifs et militaires, le général en chef, une multitude de nos frères d'armes et de citoyens se sont réunis avec nous au temple. Un de nous a fait un discours que vous trouverez joint à cette lettre: les sentiments de concorde et d'amitié auxquels il a appelé les citoyens trop longtemps déshonorés par les persécutions, ont été vivement applaudis; et, dans ce grand jour, Strasbourg nous a paru une seule famille, célébrant l'heureuse époque de sa délivrance.

« Après-midi, les troupes ont attaqué et défendu le fort du Polygone; toute la ville y était: les manœuvres ont été faites avec science et précision. On est rentré en répétant longtemps: *Veillons au salut de l'Empire; Mourir pour la Patrie est le sort le plus beau, le plus digne d'enfer, et toutes les chansons dictées par le patriotisme le plus ardent. Mille et mille cris de vivre libres ou mourir! de vivre la république! vive la Convention nationale!* nous ont accompagnés chez nous.

« Non, la patrie n'a pas d'enfants plus fidèles que ceux qui composent l'armée de Rhin-et-Moselle; elle brûle d'achever d'anéantir la ligue des rois, pour revenir au sein de la grande famille contribuer à la rendre heureuse et à y maintenir la paix, sans laquelle le bonheur est une chimère. Nous partageons ses sentiments, et nous vous prions de croire à notre inviolable attachement à la république et à vous.»

Les représentants du peuple, envoyés dans les départements de l'Ain, de l'Isère, Loire, Rhône, et Saône-et-Loire, investis des pouvoirs délégués aux représentants du peuple près les armées, à la Convention nationale.

Lyon, le 27 thermidor, an 5^e.

« Citoyens collègues, l'anniversaire de la chute du trône vient d'être célébré avec une solennité qui relève le courage abattu des vrais amis de la liberté.

« Nous vous envoyons le procès-verbal de cette fête; les communications qu'elle nous a procurées avec les Lyonnais leur ont ouvert les yeux sur l'erreur dans laquelle on s'efforce de les entretenir.

« Ils sentent que ce n'est que sur les émigrés, les étrangers, les malveillants et les assassins, qu'a pesé et que pèse encore le décret du 6 messidor. La garde nationale est actuellement persuadée qu'on n'a pas voulu la désarmer, puisque ses armes lui restent, et qu'elle n'a rendu que celles qui lui étaient devenues inutiles par la suite des événements.

« Les habitants de Lyon sont intéressés au retour de l'ordre; ils conçoivent que c'est à la Convention nationale qu'ils doivent se rallier; ils espèrent tout de la paix qu'elle va donner à l'Europe, et de la constitution qu'elle prépare aux Français: ils attendent avec patience l'heureux instant où l'agiotage effréné, qui infecte leurs murs, sera remplacé par la restauration de ce commerce qui a fait la splendeur de leur cité.

« Un monument qui atteste la destruction de toutes les tyrannies vient d'être élevé au milieu d'une de ses places; les cris de *vive la république! vive la Convention nationale!* souvent répétés pendant son inauguration, étouffèrent les colomades dont acablait la ville de Lyon ceux qui semblent vouloir défendre ses intérêts.

« Signé POUILLAIN-GRANDPRÉ, FERROUX, DESPINASSY. »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

Sur le rapport de Monnot, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de finances et des transports, décrète :

« Art. 1^{er}. Il sera payé provisoirement, par cheval et par poste, 20 liv., et pour guides au postillon, 7 l. 10 s.

« Il sera accordé des indemnités aux maîtres de poste, s'il y a lieu, sur pétitions particulières.

« Par chaque voyageur, par lieue, dans les malles-postes, il sera payé 15 l. ;

« Dans l'intérieur des diligences, 10 l. ;

« Dans les cabriolets des diligences et des carrosses, 8 l. ;

« Sur l'imperial des diligences, 6 l. ;

« Dans les paniers des carrosses, chariots et fourgons, 4 liv. ;

« Il ne sera rien payé pour les enfants au-dessous d'un an; ceux au-dessus, jusqu'à cinq ans, paieront demi-place, et seront tenus sur les genoux de la personne qui en prendra soin.

« Deux enfants en demi-place jouiront d'une place entière: au-dessus de cinq ans, il sera payé une place entière.

« Les arrhes seront fixées à la moitié du prix des places, et exigibles au moment de l'enregistrement.

« Les places non occupées dans l'espace de dix lieues du départ pourront être remplacées par le conducteur.

« Transports. — Il sera perçu, par quintal de paquets, ballots et marchandises, pour cent lieues, par les diligences, 250 liv. ;

« Par les carrosses et fourgons, 200 l.

« Le riz, la farine et le pain ne seront taxés, par les diligences et fourgons, que sur le pied de 150 l. »

« Numéraire. — Pour le transport des assignats, il sera payé, par 1,000 liv., pour vingt lieues et au-dessus, 2 l. 10 sous.

« Au-dessus de vingt lieues, le transport sera taxé, de cinq en cinq lieues, dans la même proportion.

« Le numéraire métallique, matières d'or et d'argent et objets précieux :

« 1^o Le port suivant le poids, ainsi qu'il est établi aux articles précédents ;

« 2^o Un quart pour cent, c'est-à-dire 2 liv. 40 s., de l'évaluation ou assignats qui en sera faite lors du chargement, pour vingt lieues et en proportion.

« L'administration ne sera responsable d'aucune somme supérieure à l'évaluation, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Il. Les maîtres de poste continueront à être chargés du service des malles et diligences.

« Il leur sera payé six chevaux et deux postillons pour les diligences à six places, avec deux ou trois places au cabriolet ou sur l'imperiale, chargées de douze ou quinze cents pesant d'effets et marchandises.

« Il sera payé huit chevaux et deux postillons pour les diligences qui n'exécderont pas dix places dans l'intérieur, avec trois places au cabriolet ou sur l'imperiale, chargées de dix-huit cents à deux mille pesant d'effets et marchandises.

« Défenses très-expresses sont faites à tout maître de poste de percevoir un prix excédant, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'administration, pour des localités difficiles ou autres causes reconnues légitimes.

« III. Le présent décret aura son exécution à Paris le lendemain de son insertion au Bulletin de correspondance, et dans les départements le lendemain de l'arrivée du Bulletin dans la commune où le départ des voitures aura lieu. »

— Le citoyen Lemaire, employé aux postes, fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé : *L'Abolition de la peine de mort, ou Dangers sur les supplices dans un Etat sagement gouverné, etc.*

La Convention décrète la mention honorable et le renvoi de cet ouvrage à la commission des Onze, ensemble les opinions sur cette question des représentants L.-M. Lepelletier et Raynaud (de la Haute-Loire).

— Un membre, au nom des comités de législation et des finances, fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant qu'un dépositaire n'a aucun droit de propriété ni d'usage sur la chose déposée; que toujours elle doit être remise en nature et au moment où elle est demandée, décrète :

« Art. 1^{er}. Tout dépositaire qui aura disposé d'un dépôt sera tenu de le rétablir en effets de même espèce et de même valeur.

« II. Si le dépôt consiste en matières d'or ou d'argent, il sera rétabli en matières de même nature et de même valeur.

« III. A défaut, par le dépositaire, de satisfaire à son obligation, il sera condamné : 1^o au paiement de la somme nécessaire pour se procurer les effets de remplacement, en égard à la valeur desdits objets à l'époque du jugement;

« 2^o A une amende égale à cette valeur, dont moitié au profit de la nation, et l'autre moitié au profit du propriétaire du dépôt.

« IV. Sous exceptés des dispositions de la présente loi ceux des dépositaires publics qui justifieront, par certificats authentiques et non équivoques, qu'en exécution de la loi du 11 avril 1793 ils ont versé à la trésorerie nationale les dépôts qui leur avaient été confiés.

« Dans ce cas, les propriétaires desdits dépôts adresseront leurs réclamations en la forme et de la manière prescrite par l'article VI de la loi du 13 thermidor de l'an 3^e de la république. »

Suite de la discussion sur les moyens de terminer la révolution.

BAUDIN, au nom de la commission des Onze : Deux sentiments nous ont également et constamment animés dans le cours du travail dont nous vous avons présenté le résultat, l'amour ardent et passionné de la république, à l'établissement de laquelle il importe qu'elle soit promptement assise sur un gouvernement définitif; l'amour sincère de tous nos collègues, dont le sort a dû nous intéresser d'autant plus que toute injustice qui leur serait faite, tout dégoût qu'ils essuieraient, serait un triomphe pour les ennemis de la liberté, dont ils ont été les fondateurs, et au maintien de laquelle leur existence est attachée.

« L'attachement à la république ne nous a pas permis d'hésiter sur la conservation des deux tiers de cette assemblée pour entrer dans la législation. Si le renouvellement de la représentation nationale ne doit se faire, dans les temps calmes, que partiellement; si celui de toutes les administrations et du directoire exécutif est réglé d'après le même système, pour prévenir la secousse que ne manque jamais de produire l'avènement d'un corps entièrement neuf,

quelles que soient ses fonctions, dans quelles circonstances cette précaution salutaire sera-t-elle plus rigoureusement indispensable que lorsqu'il s'agit de terminer une révolution? Vous ne faites ici qu'exécuter la constitution; et si elle n'avait pas prescrit annuellement ce mode salutaire, il faudrait y recourir extraordinairement cette fois. Vous avez adopté le principe; et c'est trop insister sur un point qui ne peut se mettre en question.

La nécessité de conserver les deux tiers de cette assemblée entraîne l'obligation de l'y réduire, et pourriez-vous, citoyens collègues, n'être pas convaincus que la difficulté du choix des moyens s'est accrue, pour nous qui les avons cherchés, par l'extrême désir d'écartier tous ceux qui pourraient allumer des passions ou réveiller des souvenirs qu'à tout prix nous voulions éteindre?

Approfondissez vous-même ces questions, sondez nos intentions, et vous y verrez, de plus en plus, qu'étrangers à tout parti, loin d'en vouloir servir aucun, tous nos soins n'ont tendu qu'à préserver ceux qui rentrent dans leurs foyers des apparences et du soupçon même d'exclusion; le funeste effet des préventions et des ressentiments inévitables, après tant d'agitations, est de donner une couleur défavorable à ce qui, dans des temps plus tranquilles, ne sera redouté de personne.

Plus d'une fois celui qui, loin de sa famille, aura sacrifié trois ans à servir la patrie dans le corps législatif, éprouvera son crédit pour n'être point réélu; cependant le besoin du repos ne sera jamais aussi pressant qu'il l'est pour nous; mais aussi la surveillance qui nous entoure est un privilège qui nous est particulier, qui venge les privilégiés de tout ce que nous avons fait en faveur de l'égalité.

Si les vœux que votre commission vous a proposés ne vous paraissent pas convenables pour déjouer cette malveillance; si la pureté de nos motifs et l'opiniâtreté de nos travaux n'ont pas pu porter arriver à la solution d'un problème qui seuff-êtr n'en est pas susceptible, nous n'avons pas cru que celle qui vous a été présentée par notre collègue Lehardy fût plus heureuse. La voie du sort, uniquement employée, entraîne, selon vous, des inconvénients trop graves pour la pouvoir adopter. Entre tous les représentants qui se décideront à la retraite il y a certainement une grande inégalité de titres pour l'obtenir, et dès-lors il est évident que le sort peut commettre de grandes injustices. Cette considération nous décide à renoncer aux démissions.

Vous vous êtes prononcés contre le renvoi du choix aux assemblées électorales; tout ce qu'on a dit pour appuyer cette demande nous a, comme à vous, paru manquer de solidité. Rien de plus respectable, sans doute, que les droits du peuple qui ont été invoqués, et ce ne sera pas ceux à qui vous avez déferé l'initiative de la constitution qu'on soupçonnera d'avoir méconnu ces droits imprescriptibles et sacrés; vous n'avez pas oublié que, d'après ce respect, notre vœu personnel était pour les élections immédiates des assemblées primaires. Quand vous avez institué des corps électoraux qui n'entraient pas dans notre plan, vous les avez sans doute chargés d'élire, mais non pas de faire un triage qui, dans les circonstances où nous sommes, deviendrait un procédé inquisitorial.

Les corps électoraux, en aucun cas, n'opèrent que sur une liste de candidats, et vous leur en donneriez une. Mais ce qui surtout vous a déterminés, c'est le danger trop évident d'exposer à la censure des électeurs, pour ne rien dire de plus, les opinions des représentants du peuple, opinions pour lesquelles ils ne peuvent jamais être recherchés, et qui cependant seraient, n'en doutez pas, l'objet de recherches que

vous ne devez pas souffrir, et beaucoup moins favoriser.

On invoque les droits du peuple; mais n'avons-nous pas eu l'avantage de les invoquer nous-mêmes les premiers, puisque nous avons demandé que le projet de décret lui fût envoyé avec l'acte constitutionnel?

Ces distinctions odieuses entre vos collègues seraient l'effet inévitable d'une mesure qui n'est ni puisée dans la constitution, ni combinée d'après la considération dont il importe d'entourer la représentation nationale.

Nous nous sommes donc rabattus à vous proposer un dernier moyen que nous avions repoussé d'abord, et qui n'est pas, nous l'avouons, sans inconvénient; la nature de la question qui nous occupe est d'en être hérissée, et il ne faut pas se flatter de les écarter tous. Nous avons donc pensé que la Convention nationale devait se charger elle-même de la réélection de cinq cents de ses membres pour le corps législatif.

Vous n'avez jamais vu aucun de vous se plaindre ou se croire humilié, pour n'avoir pas réuni les suffrages de la majorité quand vous renouvelez vos comités de gouvernement ou les membres qui composent le bureau. Dans l'élection dont il s'agit aujourd'hui, et qui vous intéressera tous, vous serez tous aussi également électeurs et éligibles, tandis que, dans les corps électoraux, indépendamment du premier de ces deux avantages, vous avez encore celui d'être présents en personne, et de pouvoir dissiper des insinuations dangereuses, ou même des attaques ouvertes. Nous ajoutons que c'est surtout dans le lieu de notre résidence ordinaire, au milieu de nos compatriotes, de nos amis, de nos proches, qu'il importe à chacun de nous de ne pas être exposé aux chances de la non-réélection, qui serait, dans le moment actuel, une exclusion véritable; tandis qu'au sein de nos collègues, accoutumés que nous sommes à céder au jugement de la majorité, il est, pour nous tous, la règle de notre conduite, sans enchaîner notre opinion personnelle. Ainsi celui qui, n'étant pas choisi, croira qu'on ne lui rend pas assez de justice, aura du moins contribué au choix de ses collègues; il aura lui-même, en votant, restreint son suffrage à l'égard de quelques-uns; et pourqu'on se persuaderait-il, quand il n'aura écouté que sa conscience, que chacun n'aura pas suivi la sienne? Pourquoi, quand il sera forcé d'omettre, malgré lui, quelques-uns des représentants du peuple, l'autre de les pouvoir nommer tous, ne supposerait-il pas que d'autres ont eu à son égard les mêmes regrets? Enfin, il lui restera la ressource qu'il n'aurait pas eue auprès du corps électoral, dont les opérations ne sont suivies d'aucune autre qui puisse réparer ses erreurs; tout membre que vous n'avez point nommé doit si peu se regarder comme exclu, que vous le déclarerez immédiatement rééligible par les assemblées électorales qui vont être incessamment tenues; il sera si peu exclu qu'il continuera de partager vos travaux jusqu'à la fin de votre session.

Bien propose un projet de décret dans lequel sont combinées, d'une manière nouvelle, les démissions libres, et la voie du sort pour les réduire ou pour y suppléer.

Delleville en présente une autre qui rentre dans le système d'élection par la Convention, comme connaissant mieux ses membres que tout autre.

Legendre (de la Nièvre) retrace tous les événements qui se sont écoulés depuis que la Convention est rassemblée; il en conclut que ceux qui, dans quelques circonstances, ont déployé une énergie qui n'est plus nécessaire aujourd'hui, ont bien mérité de leur pays.

VILLETARD : Vous avez rejeté le projet que vous a été présenté hier par votre commission; celui

qu'elle vous présente aujourd'hui à les mêmes inconvénients : c'est encore un scrutin épuratoire qu'on vous propose ; et par quels moyens ? Par un scrutin secret. Il est bien peu de représentants que la calomnie n'ait poursuivis, et cette calomnie a laissé des traces plus ou moins profondes dans l'esprit de leurs collègues eux-mêmes. Si celui qui en est la victime pouvait être entendu, il dissiperait les préventions, mais un scrutin secret se ressentira nécessairement des impressions qui existent dans l'âme des représentants ; des députés dignes de siéger dans le corps législatif pourront en être exclus. Pour moi, je ne vois de voie honorable pour tous les membres de la Convention que les démissions volontaires et le sort comme supplément ; il n'y a que ce moyen de rendre l'intrigue nulle et les passions vaines.

Guyomard pense que les membres de la Convention se connaissent pas assez pour choisir entre eux cinq cents de leurs collègues destinés au corps législatif.

FERRAND : Les raisons qu'on a fait valoir à cette tribune ont suffisamment convaincu ceux qui aiment leur patrie que la Convention ne doit se renouveler que par tiers. C'est l'intérêt de la république, et c'est d'ailleurs mettre à exécution le mode qu'elle a prescrit par la constitution qu'elle a faite.

Mais quel mode adoptera-t-on pour indiquer ceux qui doivent se retirer ?

De qui tenez-vous vos pouvoirs ? quel est l'intérêt du peuple ? quels sont ceux qu'il importe qui restent ?

N'est-ce pas ceux qui ont le plus de lumières et en qui le peuple aura plus de confiance ?

Et comment pourrez-vous connaître ceux qui auront le plus sa confiance, ceux qu'il jugera dignes de la continuation, s'il n'a pas la liberté de porter son choix et de les indiquer ?

Est-ce à vous qu'il appartient d'éliminer sans causes ceux qui ont la même mission que vous ? Sera-ce une commission ou un jury à qui vous attribuerez ces importantes et dangereuses fonctions ?

Sera-ce le sort qui prononcera ? qui ne sait qu'il est aveugle, et qu'il n'est pas indifférent d'avoir pour législateur ou pour juge tel plutôt que tel autre ?

Admettez-vous la voie des démissions ? Dans la chance des dégoûts, des périls et des peines, est-ce l'homme paisible qui sera tenté de rester ? Ne le verrez-vous pas toujours soupiner et demander sa retraite, tandis que ceux qui pourraient craindre quelques désagréments dans leur pays feraient leurs efforts pour demeurer ?

Je ne vois d'autre parti à prendre, pour ne point violer les principes, que donner aux assemblées électorales le soin d'indiquer les députés qui doivent rester à l'assemblée législative. Par là, vous aurez l'assentiment du peuple, et vous ne blesserez point la délicatesse et l'honneur de ceux qui ne seront pas désignés, car on peut être un parfait homme et ne pas être réélu.

Le peuple oublierait-il que ceux qui ont fait un ouvrage qui lui plaît, qui est le plus parfait qui ait encore paru, sans être cependant sans défauts, méritent encore sa confiance et sont dignes de faire le bien ?

BERNARD SAINT-AFRIQUE : Vous avez jugé sagement dans la constitution que le corps législatif serait renouvelé tous les ans par tiers ; vous avez tous senti les avantages de cette mesure, je suis dispensé de les développer.

D'un autre côté, vous êtes peut-être embarrassés sur les moyens d'exécution, vous ne ferez rien pour vous, représentants ; vous ne redouterez pas non plus les hommes trompés ; votre conduite fera dis-

paraître les préventions ; votre courage et vos vertus confondront vos détracteurs.

Le corps législatif sera renouvelé par tiers tous les ans ; comment s'effectuera ce renouvellement ? Désignerez-vous ceux de vos membres qui doivent rester ? nommerez-vous une commission pour procéder à cette nomination ? où renverrez-vous aux assemblées électorales pour prendre dans votre sein le nombre déterminé par votre constitution ?

N'êtes-vous pas convaincus que, sans la confiance du peuple, vous ne sauriez faire son bonheur ? Eh bien, représentants, cette confiance, je dois vous le dire, vous ne l'avez pas ; et pour vous convaincre de cette triste vérité, consultez l'opinion, non les flatteurs, ni les enthousiastes, ni vos ennemis, mais les citoyens de bonne foi ; et le résultat de l'opinion de ces derniers sera le même que celui de vos détracteurs, avec cette différence que le citoyen vertueux s'abstiendra de rejeter sur vous le blâme ; il attribuera à leurs véritables causes tous les malheurs sur lesquels vous avez gémi ; il dira que, dans les circonstances difficiles où vous vous êtes trouvés, vous avez perdu la confiance sans avoir cessé de la mériter.

Tel est l'état de la Convention. Ses ennemis proclament qu'elle est indigne de la confiance nationale ; et les bons patriotes avouent en gémissant qu'elle n'en jouit plus.

Je ne veux pas que ce soit la Convention qui opère le renouvellement, parce qu'alors ce serait toujours la Convention, et que vos ennemis ne verraient que la Convention ; mais les assemblées électorales laissant elle-mêmes les nominations parmi vous, alors vous cessez d'être la Convention ; ce choix vous assure la confiance nationale, et vous met à même de faire le bien que vous désirez tous.

Je ne veux pas non plus que l'assemblée électorale, qui aurait quinze membres à nommer, sache, dix dans la Convention et cinq au dehors, soit tenue d'en prendre dix chez vous, s'il n'y en a que huit qui recueillent la confiance de leurs commettants, et, par là même raison, je désire que l'assemblée électorale qui en trouvera douze au lieu de dix ne puisse être forcée d'en rejeter deux ; car, outre qu'elle a ce droit, je maintiens qu'il est essentiel qu'elle l'exerce pour l'avantage commun.

Il est des hommes que leur énergie, leur courage, un caractère remuant, a fait nommer à la Convention ; ils ont répondu aux vœux de leurs commettants. Notre situation a changé, nos travaux ne sont plus les mêmes ; il ne nous faut maintenant que des hommes calmes, tranquilles et constants. Le guerrier vainqueur, licencié la paix, sera-t-il moins glorieux en portant dans sa paisible retraite les lauriers qu'il a cueillis, que celui à qui l'on confiera la garde des drapeaux ? non, sans doute. Laissez donc aux assemblées électorales un droit qui leur appartient. En suivant cette marche, représentants, vous triompherez de vos ennemis, vous conservez au peuple ses droits, il vous rend sa confiance, et vous faites son bonheur.

CHARLIER : On objecte, contre la voie du sort, que le peuple ne voudrait pas reconnaître des représentants qu'il n'aurait pas choisis ; c'est un sophisme, car nous avons été tous élus par le peuple, et ceux qui resteront ne cesseront pas d'être revêtus d'un caractère légal, d'un pouvoir légitime. Ainsi, comme chacun de nous mérite également la confiance publique..... (il s'élève quelques murmures), comme vous avez tous un semblable amour pour la liberté, un même dévouement pour la défense des droits du peuple, c'est le sort qui doit décider entre nous.

BAILLEUL : Ce n'est qu'avec répugnance, je l'a-

vous, que je prends la parole dans cette question ; mais, citoyens, vous n'auriez point à me faire le reproche que quelqu'un adressait hier assez légèrement à la commission ; non, je n'aurai point d'arrière-pensée.

On a voulu jeter de la défaveur sur l'institution d'un jury de confiance, en disant que ce serait une nouvelle épuration de cette assemblée, que c'était une mesure inquisitoriale ; mais, quelque nom qu'on lui donne, pourquoi donc manifeste-t-on tant de craintes d'un côté et tant de sécurité de l'autre ? La raison est bien simple : vous n'êtes plus les maîtres de prendre tel ou tel parti dans cette matière ; il faut céder à la force de l'opinion, et se décider pour le salut public : si vous remettez au sort la composition du corps législatif, je ne vois pas sans effroi les maux qui pourraient en résulter. Oui, nous avons tous été élus par le peuple, mais nous n'avons pas tous tenu la même conduite ; il y en a parmi nous qui ont conservé la confiance publique ; il y en a qui l'ont perdue. (On applaudit.)

Le corps législatif ne peut pas remplir sa mission sans avoir cette confiance générale qui fait toute sa force, et vous savez bien qu'il ne l'obtiendrait pas si l'on voyait encore certains individus au nombre de ses membres.

Nommez les coupables ! s'écrie-t-on avec affectation ; punissez les coupables, et ne répandez point de vains soupçons. Mais ne sait-on pas qu'en matière politique tout n'est pas crime, et qu'on peut, sans être criminel, avoir perdu la confiance de ses concitoyens ? De ce que vous ne pourriez pas envoyer tel représentant à un tribunal, il n'en faut pas conclure qu'il est digne de remplir les fonctions de législateur.

Non, citoyens, vous ne pouvez pas imposer silence à l'opinion publique, à cette opinion nationale qui a marqué la place de chacun de nous, que rien ne peut étouffer, et que quelques mots prononcés complaisamment à cette tribune ne feront point taire. En vain on dira : Nous sommes tous dignes de la confiance du peuple ; une voix forte, s'élevant de toutes les parties de la France, répondra : non !

Si la voie du sort jette encore dans la législation quelques hommes réprouvés par cette opinion nationale ; si la législation perd la confiance publique, je vous demande ce que deviendra la liberté ?...

TURNEAU : Je demande que, par ses allégations vagues, l'opinant ne jette point la défaveur sur tous les membres de la Convention.

BAILLEUL : Il n'est pas plus en mon pouvoir de jeter la défaveur sur cette assemblée respectable, que de rendre la confiance à ceux qui l'ont perdue.

Il ne s'agit ici que d'une question de fait : pouvez-vous dire que vous avez tous tenu une conduite également sage et vertueuse ? Si ne pouvez pas répondre affirmativement, j'en conclus qu'il est dangereux de laisser au sort à désigner entre nous les membres du corps législatif. Autrement, citoyens, ceux d'entre nous qui, par leur conduite ou leur extrême faiblesse, ont mérité le reproche d'avoir concouru au malheur de la nation française, s'attiraient encore celui d'avoir empêché l'affermissement du régime républicain.

Je vous invite à peser mûrement les observations que je viens de vous faire ; car, si vous les perdiez de vue, vous ne les feriez pas oublier à tout le monde. (On applaudit.) (La suite demain.)

N. B. — La séance du 7 a été employée à divers objets particuliers d'administration.

Observations sur la Déclaration des Droits de l'Homme, des constitutions de 1791, 1793 et 1795, par le citoyen J.-M. Pochou ; brochure de 66 pages. Prix : 4 liv. — A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.

Ces observations, écrites d'un style animé, présentent des définitions très-essantes et des réflexions judicieuses qui ne peuvent qu'entrer avec fruit dans la circulation des idées.

— *Œuvres de Sénèque le philosophe, traduites en français par Lagrange, avec des notes critiques, d'histoire et de littérature, précédées d'un essai sur les règnes de Claude et de Néron, et sur les mœurs et les écrits de Sénèque, pour servir d'introduction à la lecture de ses ouvrages : six gros volumes in-8°. Prix : 400 liv., et 450 liv., franc de port.*

A Paris, chez Mairant, libraire, cloître Honoré.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 29 thermidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 44 millions en assignats provenant des domaines nationaux et reettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 931 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 975 millions 683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 fructidor.

Le louis d'or	925 liv.
L'or fin	3,350
L'or en barre	2,600
Le lingot d'argent	1,825
L'argent marqué	1,790
Le numéraire	3,700
Les inscriptions	52 ¹ / ₂ , 52 ¹ / ₄
Hambourg	6,900
Amsterdam	1 ⁹ / ₁₆
Bâle	26 ¹¹ / ₁₅
Gènes	3,550
Livourne	3,750
Billet de loterie	6 pour ⁹ / ₁₀ perte.

PREX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	51 à 52
Sucre de Hambourg	60 à 62
Sucre d'Orléans	56 à 58
Savon de Marseille	41 à 42
Savon de fabrique	35 à 36
Chandelle	40 à 42
Cassonnade	» »

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 3 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 7000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 7001 à 8000 est aussi ouvert depuis le 1^{er} fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusques à 3000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

THIBAUDEAU : Je ne dirai pas que la commission ait eu des arrière-pensées; je ne le pense pas; le fait, c'est qu'il faut qu'un tiers de l'assemblée soit renouvelé; maintenant, qu'on appelle cette opération réduction ou épuration, peu importe.

Une voix : Et l'honneur!

THIBAUDEAU : Ceux qui réclament le plus hautement l'honneur ne sont pas ceux à qui il soit le plus facile de le rendre. Il s'agit donc de prendre le moyen le plus utile au peuple. On a détaillé assez les inconvénients du sort, je ne les rappellerai pas. Je ne parlerai pas non plus de la voie des assemblées électorales; elle a été rejetée. Quand aux démissions, elles présentent aussi un grand abus; ce sont ceux qui sont le plus dignes des places qui les fuient. Il n'y a pas de projet sans inconvénient; celui de la commission est celui qui en offre le moins. Nous nous connaissons bien, quoi qu'on en dise (on applaudit); pour moi, je ne récuserai jamais le jugement de la majorité de mes collègues. J'appuie le projet de la commission.

J.-B. LOUVET : Après un mûr examen, je me suis convaincu que le meilleur moyen d'opérer la réduction à cinq cents membres était celui du scrutin d'élection par l'assemblée. Observez que c'est celui qu'on emploie toujours pour élire, et que par conséquent vous devez employer, puisqu'alors vous exercez des fonctions à peu près semblables à celles qui sont confiées aux corps électoraux.

Vous les exercerez momentanément ces fonctions, et vous le devez pour l'intérêt du peuple. Le peuple peut être assemblé pour prononcer sur les choses; les discussions de cette espèce entraînent rarement de grands malheurs; mais il est presque toujours funeste de le consulter sur les personnes; c'est alors qu'il a rarement une volonté qui lui soit propre; c'est alors que toutes les intrigues, toutes les malveillances, toutes les haines, toutes les passions luxurieuses s'agitent. Il vous a été hier très-bien démontré qu'une telle mesure pouvait entraîner les plus terribles fléaux; et je ne crois pas qu'il y ait dans cette assemblée un homme qui voudût, pour son intérêt particulier, exposer son pays aux horreurs de la guerre civile.

C'est donc pour sa propre conservation que le peuple vous laissera la faculté de faire vous-mêmes le choix des deux tiers qui doivent rester dans le corps législatif.

Eh! quelle assemblée électorale pourrait-elle désigner, meilleure que la vôtre? Tous vous vous connaissez réciproquement. Une expérience de trois années vous a appris quels sont ceux d'entre vous auxquels des dons naturels, ou des talents acquis, ou plus d'activité, plus de facilité, plus d'aptitude aux affaires, imposent encore le devoir de rester dans la difficile carrière qu'il faut achever de parcourir; surtout quels sont ceux dont les forces morales et physiques se sont le moins épuisées dans ces combats pénibles où quelques-uns se sont fatigués d'autant plus qu'ils ont davantage outrepassé le but.

Le peuple vous laissera choisir, et c'est ici que se trouve la réponse à cette objection, que les droits

de la nation sont méconnus; car personne ne propose de forcer à cet égard le vœu de la nation.

Vous renvoyez le projet de réduction, comme celui de la constitution, à l'acceptation des assemblées primaires, et, dès qu'elles ont consenti, vous n'exécutez que leurs volontés.

Cependant le peuple qui vous abandonne ces fonctions entend que vous les remplissiez convenablement; le sort ne peut ici suppléer le choix; le sort est aveugle. Prendre au hasard, ce n'est pas choisir. Le sort n'offre point une garantie suffisante pour la nation.

Les scrupules de quelques-uns dont la délicatesse s'alarme beaucoup trop, s'élèvent contre le scrutin d'élection des assemblées. Ils craignent que quelque blâme ne poursuive chez eux les députés rendus à la vie privée par l'événement du scrutin.

Mais cette crainte est-elle bien fondée? Comment peut-on comparer l'opération proposée à un scrutin épuratoire? Celui-ci se fait par la seule volonté de ceux qui l'ordonnent, et par des moyens extraordinaires; mais la réduction donc il s'agit est insaisissable; elle est exigée par la constitution qu'il faut établir, et le moyen qu'on vous propose pour y parvenir est consacré par l'usage.

Or je n'ai jamais entendu dire que le scrutin d'élection déshonorât personne. Pour un élu, il se trouve souvent dix prétendants; il y aurait donc à chaque élection neuf hommes déshonorés? A ce compte, tout le peuple le serait bientôt.

Mais je dis plus; quand il y aurait du déshonneur, représentants, ne vaut-il pas mieux s'immoler soi-même que d'immoler la république?

Dans la discussion d'hier, un membre s'est écrié: *La mort ou l'honneur!* et vous avez dû applaudir à ce mouvement très-louable de la part d'un particulier. La morale privée est, en effet, le meilleur garant de la morale publique. Pourtant l'homme public ne s'élève-t-il pas quelquefois à des considérations plus nobles, d'une âme plus élevée? N'y a-t-il pas des circonstances où l'homme public peut et doit dire: *La mort et le déshonneur même, oui, le déshonneur, quoique ce soit le plus pénible sacrifice que puisse faire un homme de bien; la mort et le déshonneur même, pourvu qu'à ce prix la patrie soit sauvée!* (On applaudit.)

... : La maxime est infâme! Jamais on ne doit souffrir le déshonneur!

LOUVET : Celui qu'on n'a pas mérité ne saurait être durable. Quelques gens de bien, proscrits par la tyrannie, l'ont souffert même à l'heure de leur mort. Ils n'ont pourtant pas désespéré de leur mémoire, et déjà leur mémoire est vengée. (On applaudit.)

J'ai parlé pour détruire les alarmes d'une délicatesse estimable; je vais parler pour combattre les faiblesses, s'il y en a dans cette assemblée. Je suppose que quelques membres, effrayés du caractère que prend, dans quelques départements, ce qu'on appelle si improprement l'esprit public, effrayés des manœuvres du terrorisme nouveau, qui appelle tous les patriotes indistinctement terroristes, craignant que cette qualification odieuse ne leur soit injustement appliquée lorsqu'ils retourneront dans leurs départements, et ne leur y attire des persécutions, cèdent aux suggestions secrètes de l'intérêt personnel, et soient déterminés à rester dans leurs fonctions par le désir de conserver une sûreté personnelle plus grande; je le suppose un moment, et

je dis : vous faites un calcul peu digne de vos fonctions augustes ; pourquoi ne vous exposeriez-vous pas à quelque péril, si le bien public l'exigeait ? J'ajoute : vous faites un mauvais calcul. Les républicains ne se sauveront qu'en affermissant la république ; elle ne s'affermira, sous les auspices de la constitution nouvelle, que par un corps législatif environné de confiance et de force.

Pour qu'il ait de la confiance, il faut qu'il soit composé de la manière la plus propre à satisfaire la nation.

L'empressement de quelques-uns à se maintenir dans un poste périlleux, lorsqu'ils sont affaiblis par la diminution de leur force morale, me paraît bien mal entendu. Je les comparerais à des vieillards qui, le jour d'une bataille, viendraient, pour leur plus grande sûreté, se jeter dans les rangs d'une vigoureuse jeunesse dont ils gêneraient l'activité martiale. N'aurait-il pas raison le guerrier prudent qui leur dirait : « Vieillards, rentrez dans vos domiciles ; laissez-nous libres sur le champ de bataille ; n'embarrassez pas nos mouvements ; quand vous ne serez plus là, vous ne serez que mieux défendus. » (On rit et on applaudit.)

J'ai prouvé, ce qui n'avait pas besoin de démonstration, que dans le mode proposé il n'y avait pas de déshonneur.

J'ai prouvé qu'il y avait sûreté plus grande.

J'aurais pu me dispenser de tout cela, puisque chacun sent assez qu'il y a utilité, convenance et nécessité pour la chose publique.

Républicains, nous avons cent fois juré tous de faire à la patrie toutes les espèces de sacrifices. Le moment me semble venu d'acquiescer nos serments. On peut également se dévouer, soit qu'on demeure à son poste, soit qu'on rentre dans ses foyers. Tel devra rester ici qui, s'il n'écoutait que ses penchants et ses intérêts particuliers, rentrerait avec délices dans la vie privée. Tel quittera les fonctions publiques qui, retournant dans son département, y reportera cette pensée consolante, empruntée d'un ancien. Je dois me réjouir, puisqu'il y a dans mon pays cinq cents hommes plus capables que moi de faire les lois nécessaires à son bonheur. (On applaudit.)

Je demande la question préalable sur la voie du sort ; j'insiste pour le scrutin d'élection dans l'assemblée.

GIROT-POUZOL : Vous vous êtes aperçus, pendant le cours de cette discussion, des difficultés que présente la question qui a pour objet la réduction de cette assemblée : cette réduction, commandée par un décret, doit s'effectuer de la manière la plus favorable, non à vous, mais au peuple. S'il ne s'agissait que de vous et de votre propre intérêt, le sort serait seul admissible ; mais il s'agit de l'intérêt du peuple, et alors vous devez prendre plus de ménagements.

Il faut réduire cette assemblée aux deux tiers : pour y parvenir, deux moyens sont offerts ; le premier, de faire vous-même cette réduction ; le second, de la confier aux assemblées électorales. Les assemblées électorales sont instituées pour élire, et non pour épurer. Dans le temps de la terreur, vous avez vu les suppléants soumis à l'épuration des assemblées électorales, et vous avez gémi de l'abus qu'ont fait ces assemblées de l'autorité qui leur était confiée. Le sort ne peut être admis, car il forcerait à rester des membres qui ont intention de donner leur démission. Le projet de la commission me paraît à tous égards préférable ; il ne présente aucun inconvénient, il n'est point insultant pour les membres

que la fatigue ou d'autres considérations détermineront à donner leur démission ; en sortant de cette enceinte, ils emporteront notre estime et la satisfaction d'avoir contribué à fonder la république. Je demande la priorité pour le projet de la commission.

CHÉNIER : Je me suis opposé hier à la proposition de Guillemardet ; je viens m'opposer aujourd'hui à une mesure qui ne me paraît pas moins désastreuse, au sort.

Un grand nombre de membres : Aux voix la question préalable sur le sort !

CHÉNIER : Si personne ne s'oppose à la question préalable sur le sort, je renonce à la parole.

On demande que la discussion soit fermée sur la question du sort seulement.

La discussion est fermée sur cette question ; le sort est rejeté par la question préalable.

On demande la priorité pour le projet de la commission.

GUILLEMARDET : Je demande à parler contre la priorité.

C'est parce que j'avais cru entrevoir de grands inconvénients dans le sort, que j'avais demandé la réélection des deux tiers de cette assemblée par les assemblées électorales. Il ne reste plus maintenant que deux questions à discuter : celle de savoir si ce sera la Convention elle-même qui opérera sa réduction, ou si ce sera par un autre mode. Si la Convention croit que je ne doive plus parler sur la proposition rejetée hier par la question préalable, je ne prendrai pas la parole.

Plusieurs membres demandent le rapport du décret rendu hier sur les assemblées électorales.

GUILLEMARDET : La proposition de conférer à la Convention nationale les fonctions électorales me paraît une idée monstrueuse ; c'est au corps chargé par la constitution de nommer les membres des assemblées nationales que doit appartenir le droit d'élire ceux d'entre nous qui devront composer le corps législatif. Je demande le rapport du décret qui contrarie ce principe.

PERRIN (des Vosges) : Nous n'aurons la confiance publique qu'autant que nous seront réélus par ceux qui nous ont envoyés. La moralité de chacun de nous est connue dans son département. Personne n'aura à objecter que la passion l'a fait exclure, quand les corps électoraux choisiront parmi nous les deux tiers des membres de l'assemblée législative. (On applaudit.) Remarque que le sort et le choix par la Convention peuvent faire sortir toute une députation. Il est cependant de toute nécessité que chaque département soit représenté. Je demande, comme Guillemardet, le rapport du décret rendu hier ; il viole le droit légitime du peuple. (Vifs applaudissements.)

On demande la clôture de la discussion.

LOUVET (du Loiret) : Je demande à motiver la question préalable.

PERRIN (des Vosges) : Ne nous attachons pas ici à quelques intérêts particuliers ; il n'y a pas un de nous qui, s'il est délicat, ne désire être nommé par son département. (Oui, oui ! s'écrient plusieurs membres. — Vifs applaudissements.)

TALLEN : Je viens combattre cette proposition. J'y vois le plus grand danger pour la chose publique ; j'y vois un germe de guerre civile. Le souverain ne réside pas dans les assemblées électorales ; il est tout entier dans les assemblées primaires.

Si l'on rejette le mode de la commission, qui me paraît le meilleur, j'aimerais mieux laisser aux corps

électorales le droit de renouveler la Convention tout entière; car si vous les chargez de prononcer entre les individus qui sont ici, il y aura des passions, des divisions, des intrigues; ce sera encore un scrutin épuratoire. Je demande le maintien du décret rendu hier.

BOUX: J'appuie la proposition de Tallien. On vous a peiné hier le danger de livrer la Convention tout entière à la censure des assemblées électorales. Là pourrera s'agiter des haines et des passions.

Le mode de réduction par l'Assemblée elle-même n'est pas contraire aux principes, puisqu'il sera soumis à la sanction des assemblées primaires, qui pourront le rejeter; mais, si elles l'adoptent, il sera très-légal, et ne présentera pas les inconvénients qu'on semble redouter.

Au reste, je ne vois pas la nécessité de se presser de prononcer sur cette question avant que les assemblées primaires aient exprimé leur vœu sur celle de savoir si la Convention sera renouvelée par tiers ou en totalité.

TURBEAU: Mes commettants ne sont point dans la Convention nationale. Je demande à être jugé par eux. (On applaudit.)

J.-B. LOUVET: Ne doit-on pas s'étonner beaucoup de ce que, sans alléguer aucune raison nouvelle, on vienne aujourd'hui vous demander le rapport d'un décret rendu hier à la presque unanimité? Hier il vous fut très-bien démontré que la réduction par les assemblées électorales pourrait être excessivement dangereuse. On ne reproduit maintenant que les sophismes de la veille: est-ce pour nous réduire à ne répéter que les mêmes raisons?

Il est toujours aisé de s'attirer les applaudissements des citoyens peu éclairés, en venant crier à cette tribune que les droits du peuple sont violés; ou le criait à d'autres époques. Eh! que de gens applaudissaient contre leurs intérêts! que de maux l'ambition de quelques hommes et l'erreur d'un grand nombre ont causés à la France! Et il est reconnu cependant qu'alors nous soutenions les véritables intérêts du peuple. Aujourd'hui, comme alors, nous venons prouver que, loin de vouloir lui ravir quelque chose de ses droits, c'est pour leur maintien que nous stipulons.

Ce décret de réduction par vous-mêmes, nous vous proposons de l'envoyer avec la constitution à l'acceptation du peuple; et lorsqu'il aura consenti à vous remettre, pour cette fois seulement, l'exercice momentané d'un droit qu'en cette circonstance il ne pourrait exercer lui-même sans péril, comment pourra-t-on dire que ses droits sont usurpés?

Mais, dit-on, quand les assemblées primaires auront accepté sans guerre civile, comment y aurait-il guerre civile dans les assemblées électorales? Je réponds qu'elles exercent deux missions très-différentes, qu'elles s'assemblent dans un autre temps, qu'elles sont autrement composées. Les assemblées primaires ne s'occupent que des choses; c'est des personnes que les électeurs s'occupent. Un mois peut-être se sera écoulé avant que les corps électoraux aient succédé aux assemblées primaires, et à voir les efforts qu'on ne cesse de multiplier pour dépraver l'opinion, qui calculera les effrayants progrès de la malveillance pendant un mois d'attente et d'incertitudes que vous laissez de plus aux manœuvres dont elle vous travaille? Enfin, dans les assemblées électorales, l'ambition des individus s'exerce avec beaucoup plus de force que dans les assemblées primaires; c'était, souvenez-vous-en, une des raisons qui avaient déterminé la commission à rejeter les corps électoraux. Ceux-ci sont trop sou-

vent des foyers d'intrigue où se développent les plus terribles germes des divisions intestines.

Et c'est à vous particulièrement que je m'adresse ici (parlant à la gauche de l'Assemblée), à vous qui, chaque jour, faites retentir cette enceinte de vos réclamations dont une partie me semble trop fondée. Chaque jour vous dites que beaucoup de départements sont dans une situation déplorable, qu'on y déprave l'opinion; que le fanatisme, et l'aristocratie et le nouveau terrorisme y dominent; que, sous prétexte de rechercher les assassins et les voleurs, on y persécute les patriotes irréprochables; que les républicains ne trouvent plus d'appui. Vous le dites chaque jour; et cependant c'est vous qui proposez qu'en de telles circonstances les corps électoraux soient appelés à prononcer sur le sort des représentants du peuple fondateurs de la république! Il y a dans vos plaintes et dans vos demandes une contradiction bien palpable, ou bien de l'irréflexion. (On applaudit.)

Est-ce seulement parce que la voie du sort vient d'être rejetée? est-ce pour votre seul intérêt que vous voulez exposer l'intérêt de la nation? Combien vous vous trompez dans vos calculs! Quelles que soient nos opinions et nos erreurs dans le cours de cette révolution, il n'y a plus qu'un moyen de salut pour tout citoyen: c'est l'établissement de la république. La cruelle anarchie ne se relèverait que pendant un jour, et pour déchirer ses anciens partisans; le nouveau terrorisme, s'il parvenait, dans ses affreux travaux, à relever la royauté, serait bientôt dévoré par elle. (On applaudit). Quelque caractère qu'elle présentât, une révolution nouvelle ne se commencerait pas sans amener la guerre civile; la guerre civile funeste à tout Français, favorable au seul étranger! Oui, les conspirateurs les plus audacieux, comme les citoyens les plus paisibles, n'ont tous qu'un moyen de salut: c'est le salut de la république. (On applaudit.)

Mais, au jour des élections, le sort de la république est fortement lié au sort des républicains. S'il était possible que ceux-ci ne fussent pas élus, je doute que celle-ci pût s'affermir. Je suis tranquille sur les destinées de la constitution nouvelle; les intrigants qui la voudraient rejeter seront contenus dans les assemblées primaires; et puis, des assemblées primaires, vous les avez de plus d'une espèce; vous en avez qui, depuis trois ans, formées en bataillons toujours vainqueurs, sont devenues l'effroi de l'Anglais, de l'Autrichien, et de toutes les bandes royalistes. Il eût été en effet trop absurde que tels et tels hommes, toujours insouciant sur les intérêts de la patrie, fussent appelés à voter sur les lois nouvelles, et que ceux qui, depuis si longtemps, versent leur sang pour elles, n'eussent pas eu la faculté d'émettre leur vœu sur le contrat social; il sera donc offert aux armées; les armées aussi voteront la constitution nouvelle; je suis tranquille sur son sort. (On applaudit.)

Mais, dans les assemblées électorales, qui défendra les républicains? Leurs défenseurs quitteront-ils les frontières pour venir les secourir dans l'intérieur? Tâchez donc aussi, tâchez d'évoquer du sein des tombeaux cette foule d'administrateurs, de fonctionnaires irréprochables, que la tyrannie décevante a frappés sous prétexte de fédéralisme. Ah! s'ils vivaient, ils auraient dans les assemblées électorales la double influence des vertus et des talents; je serais tranquille aussi sur le sort des républicains.

Ce n'est pas assurément que je croie que la majorité de la nation soit l'ennemi des fondateurs de la république; mais je n'ignore pas non plus qu'il n'est pas sans exemple qu'à force d'intrigues et de crimes

la minorité entraîne ou domine le plus grand nombre. La minorité fit le 31 mai, et le 31 mai valut dix-huit mois d'oppression à la nation tout entière. Osera-t-on soutenir que le 4, le 5, le 6, et le 8 thermidor encore, la majorité approuvait les pillages et les assassinats? Certainement non, et la manière dont l'esprit public se prononça dès le lendemain de la chute de Robespierre en fait foi. Mais, la veille encore, il existait une opinion factive qu'on appelait l'opinion publique, et que déterminait la terreur exercée pourtant par le petit nombre.

Et quand je vois dans quelques départements le plan d'une terreur nouvelle reproduit sous d'autres prétextes et organisé; lorsqu'il est trop vrai que l'ancien terrorisme et le terrorisme nouveau, qui se rassemblent si fort, font de continuelles tentatives pour se relever, certes, je m'inquiète, et je me demande, non pas si les assemblées électORALES voudront faire promptement la réduction ordonnée, car je n'en doute pas, mais si elles seront parfaitement libres dans leurs travaux. Je me le demande, car je n'oublie pas que les jours des élections sont des jours critiques, et que ce fut au temps des corps électORAUX que les forfaits de septembre s'exécutèrent à Paris et furent essayés dans les départements.

Je n'oublie pas qu'aujourd'hui les mêmes attentats étaient préparés, avec cette seule différence que, ne pouvant les essayer sous vos yeux, on les commença plus loin, dans l'espoir de les ramener jusqu'à vous.

Qu'on ne dise pas, au reste, que, même dans le système de la commission, je ne puis éviter l'élection d'un tiers par les corps électORAUX. Ne suis-je pas conséquent, moi qui, craignant pour leur liberté, ne veux leur laisser de leurs fonctions que ce que la constitution ne défend de leur retirer?

Voilà, représentants, ce que les circonstances m'ordonnent de vous dire. Eh comment, lorsqu'on discute de tels intérêts, serait-on déterminé par des considérations personnelles! Qu'importe en ce cas tel ou tel homme? à quels sacrifices ne doit-on pas se résigner individuellement? et qui ne dirait avec moi: Qu'on prenne mon sang, mon honneur même, et que la république soit sauvée! (On applaudit.)

J'avoue qu'il m'a profondément affligé, celui qui, tout à l'heure, à cette tribune, demandant la réduction par les assemblées électORALES, a dit, pour toute raison, qu'on avait déversé la calomnie sur plusieurs membres, et que lui voulait être jugé. Quoi donc! nous recherchons les intérêts du peuple, et c'est de vos intérêts que vous venez nous entretenir! c'est de vous que vous nous parlez! Nous avions cru que vous alliez parler de la république. (On applaudit.) Vous prétendez avoir été calomnié, et pour cela vous provoquez des mesures qui peuvent entraîner tous les fléaux! Nouveau Samson, voudriez-vous, dans vos fureurs parciales, renverser les colonnes du temple, vous inquiétant peu d'en être écrasé, pourvu que vous entraîniez tout dans sa ruine? Probablement vous ne le voulez pas. Oubliions donc ce qu'il y a de personnel dans cette discussion. Ne songeons qu'au meilleur moyen d'éviter les dissensions intestines, d'obtenir, sans déchirement, la réduction d'un tiers et d'établir la constitution de la république.

Je demande le maintien du décret et le scrutin d'élection par l'assemblée.

On demande l'ajournement.

L'ajournement à demain est décrété.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires lit une Adresse ainsi conçue:

Les envoyés des cinquante-neuf communes du département de Jemmapes à la Convention nationale.

« Citoyens représentans, vous nous avez promis, par l'organe de votre président, le 26 thermidor dernier, que la Convention nationale, fidèle aux engagements solennels qu'elle a pris avec ses alliés et les peuples qui se sont réunis à elle, saura toujours les remplir avec la plus scrupuleuse observance, et qu'elle ne souffrira jamais qu'on porte atteinte aux garanties qu'elle a données aux différens peuples qui, après avoir combattu avec elle pour la liberté, ont été reconnus pour faire partie de la république française.

« Oui, citoyens représentans, nous avons combattu, et nous combattons encore avec la république pour la liberté : nous avons été reconnus, par votre décret du 3 mars 1793 (vieux style), pour faire partie de la république, et depuis nous ne cessons de réclamer l'exécution de ce décret. La Convention avait ordonné, le 26 thermidor dernier, un rapport en trois jours; ordonnez, citoyens représentans, ordonnez l'exécution de votre décret, et, en mettant le comble à notre bonheur, vous ramènerez dans notre département le calme et la tranquillité, vous ferez autant de bons républicains qu'il se trouve parmi nous d'individus. »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Un membre propose, et l'assemblée adopte le projet de décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des secours publics, de marine et des colonies, décrète :

« Art. 1^{er}. Le décret du 15 nivose an 2, concernant les pensions à accorder aux employés civils ou militaires de la marine et des colonies qui ne sont plus en activité de service, aura sa pleine et entière exécution.

« En conséquence, la commission de la marine et des colonies s'occupera sans délai du travail nécessaire pour mettre la commission des secours publics à portée de proposer à la Convention nationale la liquidation des pensions auxquelles ces employés civils ou militaires peuvent avoir droit, d'après les lois qui leur sont respectivement applicables.

« II. Tout employé civil ou militaire de la marine et des colonies ayant droit à une pension est tenu, à peine de déchéance, de déposer dans les bureaux de la commission, dans deux mois du jour de la publication du présent décret, les pièces nécessaires pour la liquidation de la pension à laquelle il peut prétendre.

« III. La commission de la marine et des colonies fera payer, sur le fonds mis à sa disposition, auxdits employés, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle ils peuvent avoir droit, moitié des appointements dont ils jouissaient, pourvu que cette moitié n'exécède pas la somme de 3,000 liv., maximum provisoirement fixé pour les pensions.

« IV. Ce payement aura lieu à compter du jour où lesdits employés ont cessé de toucher un traitement d'activité ou de retraite jusqu'au 1^{er} pluviôse an 4, époque à laquelle devra être terminée la liquidation de leurs pensions.

« V. Ce secours provisoire est déclaré définitif à l'égard de ceux qui refuseraient de rentrer en activité de service, pour tout autre motif que celui de défaut de santé légalement constaté; et, en ce cas, ils seront déchus de tout droit à une pension.

« VI. La commission de la marine et des colonies fera passer à celle des secours publics les pièces à l'appui de toutes les demandes et les états de service certifiés par elle.

« Cette dernière commission sera chargée de l'exécution du décret sur la liquidation des pensions, et en fera délivrer les brevets; celle de la marine et des colonies lui fera remettre en conséquence un état des sommes qui, en exécution de l'art. III, auront été payées auxdits pensionnaires, pour la retenue en être faite sur le montant de leurs pensions.

« VII. Il n'est rien changé, par le présent décret, aux attributions de la commission des secours publics, relativement aux pensions ou secours à accorder aux employés civils et militaires de la marine et des colonies, ou à leurs

familles, par suite des événements de la guerre pour la liberté. »

GUYOMARD, au nom du comité de sûreté générale : Vous nous avez renvoyé plusieurs pétitions de nos collègues détenus, avec autorisation de statuer sur leurs demandes.

Nous avons permis à David, à Jean-Bon et à J.-B. Lacoste de rester dans leur domicile avec des gardes; mais les demandes de cette nature se multiplient; Bernard (de Saintes), Ricord, Pautrizel et Lavicomterie réclament la même faveur; ce dernier est en retraite.

Plusieurs membres : Qu'est-ce que cela veut dire?

GUYOMARD : Cela veut dire qu'il est en fuite. (Ou rit.) Leiot demande qu'on le renvoie à sa famille, ou qu'on place sa famille auprès de lui. Le comité ne sait quel parti prendre à cet égard; il m'a chargé de vous consulter.

BION : Je demande l'ordre du jour.

LEGENRE : L'ordre du jour ne suffit pas. Les demandes de nos collègues peuvent être justes, et vous devez être humains. Je demande que le comité soit autorisé à statuer dans sa sagesse. Il est inutile d'avoir des comités de gouvernement s'ils n'osent jamais rien prendre sur eux.

Les comités sont chargés de prononcer ce qu'ils jugeront le plus convenable.

Suite de la discussion sur les moyens de terminer la révolution.

BAUDIN, rapporteur de la commission : Je vais rappeler l'état et l'objet de la question. Il s'agit de sauver les intérêts de la république sans blesser ceux des représentants du peuple. Pour l'affermissement du gouvernement républicain, il est indispensable de conserver les deux tiers de la Convention dans le corps législatif; pour décider comment s'opérera la sortie du tiers, il n'y a que trois moyens : le sort, qui est favorable pour écarter tout soupçon d'épuration, mais non pour assurer une composition d'hommes sur qui repose la confiance; il est possible que plusieurs de ceux qui la méritent l'aient injustement perdue; mais elle est nécessaire pour obtenir des succès dans une situation aussi difficile.

A défaut du sort, il faut que chaque député soit lui-même l'arbitre de sa destinée future; de là le système des démissions, de là celui d'un jury, parce qu'il pourrait y avoir un excédant à réduire; ou bien enfin chaque député doit être choisi, soit par la Convention, soit par les corps électoraux.

Le premier de ces deux moyens a l'avantage immense de la célérité, faute de laquelle se prolonge une incertitude funeste à l'établissement de la liberté.

Le rapporteur expose tout ce qu'a fait la commission pour prévenir ou pour ménager les passions. Composée de membres des trois assemblées, d'hommes dont les uns ont été mis hors la loi, les autres envoyés en mission, et qui ont respectivement émis, sur les questions qui jadis ont divisé l'assemblée, des opinions contradictoires entre elles; avec tant d'éléments de discorde, l'estime et la confiance ont fait naître l'union la plus intime; de là l'espoir que la même harmonie pouvait se rétablir et dans l'assemblée et dans la république entière.

BION : Je demande que le mode de réduction soit décidé sans désenparer.

Cette proposition est décrétée.

ESCHASSÉBIAUX l'aîné : J'avoue qu'attentif à la question délicate qui vous occupe, j'ai resté longtemps sans avoir une opinion prononcée; j'ai par-

tagé avec toute l'assemblée les craintes, les sollicitudes et les dangers qui étaient attachés au parti que vous allez prendre. J'ai pensé aussi que, quelque parti que la justice et la politique vous inspirassent de préférer, il y avait également des inconvénients graves à encourir; mais aussi, quand j'ai vu la fatigue et les embarras auxquels la discussion de cette question avait livré pendant deux jours cette assemblée; quand j'ai vu que la tranquillité et l'honneur d'une grande partie de la Convention, je dirais même de la Convention nationale entière, dépendaient de sa solution; quand j'ai considéré que les moyens que l'on avait proposés compromettaient évidemment l'un et l'autre sans être exempts de dangers pour la chose publique, je n'ai pas balancé à me décider pour le parti qui avait pour lui les principes, et paru avoir l'assentiment de la grande majorité. D'abord je crois qu'il faut raisonner ici sans passion : le salut de la patrie exige que les deux tiers de la Convention restent dans l'Assemblée législative. C'est un principe trop bien prouvé, trop bien senti, pour que personne puisse le combattre. Mais la réélection se fera-t-elle par la Convention elle-même ou par l'assemblée élective? voilà la question que vous agitez.

Une voix que je ne connais pas, sortie hier du sein de cette assemblée, a répondu à tous ces projets; on s'est écrié : « Je ne déposerai que dans les mains de mes commettants le caractère et les pouvoirs dont ils m'ont revêtu. »

J'avoue, citoyens, que ces paroles, en faisant jaillir une multitude d'idées, ont ébranlé fortement en moi l'assentiment que j'avais donné d'abord à quelques projets, et m'ont fait chercher d'autres moyens : ces moyens sont ceux de la constitution même. Je sais que, sur toutes choses, il faut prendre le parti qui sauvera la république; mais il faut que ce parti s'accorde aussi avec les principes : leur violation nous a produit tant de maux, depuis que nous sommes en révolution, que nous devons toujours craindre de nouveaux malheurs dans une violation nouvelle.

J'examinerai seulement s'il peut résulter des dangers en laissant aux assemblées électORALES le droit de choisir sur les députations les deux tiers qui doivent rester dans le corps législatif.

Croyez-vous que, lorsque les assemblées primaires auront accepté votre constitution, la sanction qu'elles auront donnée à la réligibilité des deux tiers de la Convention n'imposera pas aux corps électORAUX la loi sévère d'obéir à ce principe devenu constitutionnelle?

Croyez-vous que les corps électORAUX, éclairés par l'expérience des maux que peut entraîner la rénovation entière et le passage, rapide d'un corps législatif à un autre, ne sentiront pas vivement la nécessité des mesures de sagesse et du principe que les assemblées primaires auront sanctionné?

Croyez-vous que, par l'adoption d'un autre système, ils veuillent encore courir les chances d'une autre révolution, voir renaître la guerre civile, et la France ensanglantée par les fureurs de l'anarchie et les vengeances atroces du royalisme?

Croyez-vous que les assemblées électORALES ne verront pas que l'intérêt de tous, que les destinées de la France entière sont attachés à tous les moyens qui peuvent éloigner pour toujours les commotions violentes, ramener l'ordre et affermir la république, et qu'au delà de l'y aurait plus que d'affreuses calamités à espérer?

La dépravation de l'opinion publique qui règne dans quelques endroits a fait craindre que les corps électORAUX, composés d'éléments peu républicains,

devenus infidèles à leur mission, ne pressent des déterminations funestes à la liberté. Ces craintes peuvent avoir, je l'avoue, quelque apparence dans les lieux où l'esprit public peut avoir reçu quelque altération du choc des passions et des circonstances particulières, mais pensez-vous que l'immense majorité du peuple, intéressé au sort de la république, pour laquelle il a combattu jusqu'ici et fait tant de sacrifices, ne choisira pas parmi les citoyens ce qu'il y a de plus pur et de plus sincèrement attaché à la cause de la liberté depuis les premiers jours de la révolution, pour former les assemblées électorales? Croyez-vous qu'il ne saura pas signaler et surveiller et l'hypocrite royaliste et le faux patriote qui voudront s'emparer de ces assemblées pour les égarer par de perilleux conseils? Croyez-vous que tous les républicains ne seront pas là pour défendre leur ouvrage, et n'adopter en tout ce que vous aurez jugé expédient pour sauver la république? D'ailleurs, qu'avez-vous à craindre des assemblées électorales? Leurs pouvoirs ne sont-ils pas limités? ne sont-ils pas bornés à la seule élection? Ne violeraient-elles pas la nature de leurs mandats, le caractère de leur mission, en se livrant à des discussions dangereuses, qui leur sont interdites par la loi, et à des projets qui seraient un renversement de la constitution que des assemblées primaires auraient acceptée? N'usurperaient-elles pas les droits du peuple entier.

Je crois avec confiance qu'à l'exception de quelques lieux qui servent de repaire à des rebelles, il n'y a point de partie dans la république où les bons citoyens qui aiment franchement leur patrie, et qui détestent par fierté d'âme tout sentiment qui ne serait pas celui de la liberté, ne soient pas l'immense majorité. Je crois que cette immense majorité est confondue dans le même amour pour la république, et dans la même haine pour les ennemis, avec les braves armées qui ont si vaillamment combattu pour leur pays; je crois que tous les intrigants se ligeraient en vain contre la masse imposante de la nation pour asservir leur pays, en agitant les assemblées électorales et les précipitant dans des mesures dangereuses. Je crois donc qu'il n'y a aucun danger de se reposer sur ces assemblées de la défense des principes, et de leur horreur pour tout ce qui jetterait de nouveaux désordres dans la république.

Mon opinion est donc que, réunis par la volonté du peuple avec des pouvoirs égaux et indépendants, nous n'avons pas le droit, par une autre volonté, de nous élever ou de nous donner le caractère de représentant de la nation; que les assemblées électorales, qui sont les mandataires pour être ses représentants, ont seules le droit de nous appeler à de nouvelles fonctions, et qu'elles seules ont le droit de nous investir d'une nouvelle confiance.

Ce n'est pas que je croie que la Convention ait démerité cette confiance, comme l'a dit hier un de nos collègues à cette tribune; ces paroles, je l'avoue, ont retenti avec douleur dans mon âme. Pourserions-nous le délire jusqu'à penser même comme nos ennemis? serions-nous aussi injustes? Ah! aurons-nous mieux de la justice du peuple; n'a-t-il pas été témoin de nos périls, des circonstances cruelles que nous avons eu à surmonter, des travaux pénibles auxquels nous avons été livrés, de notre dévouement entier à la patrie? Ne sait-il pas que les révolutions ont égaré quelquefois la vertu même, et qu'il est attaché à l'humanité des éléments bons et mauvais, comme à toutes les choses du monde? Le peuple est juste: ceux qui ont brisé la mort pour lui, qui ont tout abandonné, ne peuvent avoir cessé de mériter sa confiance.

Certes, il y a eu des hommes coupables dans la Convention nationale, il faut le dire ici en face de toutes les haines et de toutes les calomnies de nos ennemis, en face de la postérité qui jugera avec plus de calme la Convention, il est aussi des hommes, et il en est beaucoup, qui auraient honoré la nature humaine dans tous les pays du monde; qui, à côté des séductions de l'orgueil et de l'ambition, à côté des appâts non moins séduisants de la popularité, sont restés intacts et immobiles dans l'austère vertu.

En me résumant, je demande le rapport du décret d'hier, et la réélection des deux tiers de la Convention par les assemblées primaires.

GARNIER (d'Arles) : Représentants, arrivé depuis peu parmi vous, je croyais garder le silence dans l'importante question qui vous occupe; mais deux jours se sont écoulés sans d'autre résultat que de retarder l'envoi de la constitution au peuple, et de substituer la lutte des passions au bonheur de la patrie. J'ai un moyen conciliatoire à proposer, je dois parler.

On a dit qu'il serait dangereux que les corps électoraux s'occupassent des personnes; cette raison est peu solide; ces corps, par leur institution, s'occupent uniquement des personnes, puisqu'ils n'ont que des élections à faire; mais un motif déterminant pour rejeter ce mode d'épuration, c'est que, ne pouvant pas être employé dans la Corse, que l'Anglais occupe, ni dans les départements insurgés, il cesse d'être praticable dès qu'il ne peut pas être intégralement pratiqué.

On a appuyé le mode d'épuration par la Convention elle-même sur la nécessité de ne laisser dans le corps législatif que des membres purs ou au moins propres à remplir leur mission. Il est évident que les membres qui sortiraient par ce mode seraient dès lors marqués de la réprobation universelle.

On a dit qu'il restait dans la Convention des membres impurs; on aurait dû avoir le courage de les nommer, de révéler les faits qu'on leur impute, et ne pas, par une réticence perfide, faire planer d'injurieux soupçons sur la totalité d'une assemblée que la malveillance s'attache à calomnier sans cesse.

Sans doute il ne doit rien rester d'impur parmi nous; aussi suis-je d'avis qu'on ne compte pas, parmi les membres en activité, ceux qui ont été décrétés d'accusation ou d'arrestation depuis le 1^{er} germinal; mais, après les pénibles épurations dont nous avons donné récemment l'exemple, je me jetterais indistinctement dans les bras de mes collègues, de quelque côté qu'ils aient siégé, bien persuadé de ne presser contre mon cœur que de vrais républicains, que des hommes entièrement dévoués à leur patrie.

Un inconvénient non moins grave résulte de ce que, par le mode proposé, on veut opérer la réduction à cinq cents membres sur la masse entière de la Convention, tandis qu'on doit opérer sur chaque députation en particulier; ainsi, au premier pas, on veut substituer à la constitution un mode qui lui est contraire, on veut transgresser l'acte constitutionnel qu'on présente au peuple comme un port assuré.

Il est d'ailleurs des départements qui devront fournir au corps législatif un nombre de membres moindre que celui qu'ils ont maintenant à la Convention; or, je le demande, si, par l'effet de l'épuration, les députations de ces départements devaient passer intacts au corps législatif, comment ensuite les réduiriez-vous au nombre des députés qu'ils devaient fournir?

On a lieu de s'étonner de la réjection de la voie du sort, lorsque d'ailleurs on l'a admise dans la constitution pour désigner la première moitié sortante des administrations municipales, et qu'on la propose pour la désignation de la moitié des cinq cents membres de la Convention qui devra sortir du corps législatif en prairial prochain. On a soutenu que cette voie pourrait renvoyer les députés les plus estimables; mais si le sort eût atteint quelques génies transcendans, ils sont connus dans la république, ou se serait empressé de les réélire. Au surplus, la Convention a prononcé sur ce moyen; j'admire et me tais.

Reste à aviser au moyen de réduire chaque députation aux deux tiers des membres qu'elles devront fournir d'après cette base. Je propose de le faire par l'admission des démissions volontaires. En cas d'insuffisance, les suppléants, et, à leur défaut, les membres de la députation, dans l'ordre rétrograde de leur élection, compléteront le nombre prescrit.

Si le nombre des démissions excède celui des membres qui doivent sortir, le salut public, auquel tout doit céder, nous prescrivant de garder deux tiers des membres de chaque députation, on rejettera les démissions des premiers membres dans l'ordre de leur élection.

Le rapporteur de la commission a solidement établi dans son discours que, retenir par la force des membres qui veulent donner leur démission, c'est exercer à leur égard la plus horrible tyrannie. Souffrez d'ailleurs que ces guerriers infirmes qui obstruent les rangs s'en retirent et vous évitent la peine de les en chasser.

J'ajoute que, par le moyen proposé, vous respectez le vœu du peuple, qui, dans chaque députation, a choisis les premiers membres par l'effet de la préférence qu'il leur donnait sur les autres, et dont, à l'égard des suppléants, son intention manifeste a été qu'ils ne fussent appelés qu'à leur tour et suivant l'ordre qu'il avait lui-même tracé. J'ajoute encore les motifs qui vous ont déterminés à n'en point admettre dans la nouvelle constitution; en général on ne les nommait que par lassitude. Les suppléants sont peu propres à conserver cet esprit de suite, puisque l'admission dans votre sein de la plupart d'entre eux ne date que de quelques mois. Enfin les suppléants n'ont pas partage vos périls, ils ne doivent ni ne veulent pas vous en ravir la gloire.

Philippe Delleville demande que, dans le cas où la Convention ne voudrait pas se charger elle-même du choix des cinq cents membres du corps législatif, il soit ouvert un registre pour recevoir les renonciations volontaires; que les renonçans s'assemblent ensuite, se réduisent à cinquante par la voie du sort, et fassent le choix des cinq cents membres du corps législatif.

COLLOMBEL (de la Meurthe) : Tous les projets pour la réduction des membres de la Convention nationale au nombre de cinq cents présentent une foule d'inconvéniens graves. Le jury de confiance présenté par la commission des Onze laissait entrevoir de grands abus; vous les avez reconnus, vous en avez fait justice. L'épuration faite par la Convention elle-même, dont la plupart des membres ne se connaissent d'ailleurs que de vue, me paraît très-illégal. Les projets de Lehardy et de Bion me paraissent moins abusifs que les autres; mais aucun ne m'a offert les vues de justice et d'impartialité de celui de Guilleminet. J'entreprends de réfuter les objections diverses auxquelles il a donné lieu.

Les assemblées électorales reçoivent du peuple dans les assemblées primaires, où il exerce son droit de souveraineté, le mandat de nommer ses représentans, ses administrateurs, etc. Vous dites au peuple : L'intérêt général, afin d'éviter de nouvelles secousses, veut que l'assemblée actuelle, comme les suivantes, ne se renouvelle que par

tiers. Le peuple, sans doute, ne manquera pas d'écœuffer cette proposition, parce qu'il verra aisément que les motifs puissans qui vous ont déterminés à la proposer ne sont pui-és que dans son intérêt et votre amour pour lui.

Pour pouvoir espérer de faire le bien, il faut que ceux qui restroient soient revêtus de la confiance de leurs commettans. Eh bien! le seul moyen, selon moi, digne de nous, le seul moyen légal, le seul moyen légitime pour passer dans la législature, est de connaître le vœu de nos commettans.

Je conclus au rapport du décret, et je demande que les assemblées électorales seules désignent par la voix du scrutin secret les deux tiers qui doivent rester.

ABBY : Votre commission des Onze vous propose de faire vous-mêmes le choix des deux tiers d'entre vous qui doivent faire partie du corps législatif constitutionnel; la question de droit se présente d'abord à la pensée; aussi ne vous la conteste-t-on pas, car tout le monde convient qu'au peuple seul appartient le droit de nommer ses représentans; mais on oppose à ce droit incontestable le salut du peuple. Vous donnez comment et pourquoi, dans les circonstances où nous nous trouvons, le salut du peuple tient uniquement au projet présenté par la commission des Onze.

On vous dit qu'il y a du danger à laisser le peuple juge de ceux de ses mandataires qui doivent être conservés dans le nouveau corps législatif; mais d'abord ce n'est pas le peuple dans ses assemblées primaires qui fera ce choix épuratoire, il le fera faire par les assemblées électorales.

Est-ce de bonne foi qu'on vous dit et qu'on pense même à vous dire qu'il n'y a rien de plus dangereux, de plus impolitique, que de laisser aux assemblées électorales le droit d'être les deux tiers d'entre vous, lorsque, par la constitution même, toute discussion leur est interdite, et que l'exercice de leurs fonctions se réduit purement et simplement à élire des membres du corps législatif et non des corps constitués?

Pour moi, instruit par le passé, je crois au bon esprit du peuple; je crois à cet instinct respectable qu'il a pour la vertu; je crois à ce tact sûr qui ne le quitte jamais quand il est appelé à prononcer sur ce qui doit faire son bonheur; je crois à cette invincible résistance qu'il trouve au fond de sa conscience contre les in-inautions des intriguans, des trompeurs, des ambitieux et des méchants; je crois enfin à son courage qui l'a servi jusqu'à ce jour, à l'expérience qui l'a instruit, et au desir bien prononcé qu'il a pour le triomphe de la liberté.

Est-il utile pour le salut du peuple de conserver les deux tiers de cette assemblée pour composer les nouveaux corps législatifs? Oui, sans doute; à la faute de l'Assemblée constituante vous en est une preuve frappante; et soyez sûrs que le peuple la sentira comme vous. Laissez ces aboyeurs soudoyés jeter sur cet acte conservatoire de la liberté la déaveur que leur intérêt leur inspire; élevez-vous avec dignité au-dessus de ces puérites considérations, et attendez avec courage que le peuple sanctionne cette mesure salutaire avec l'éclat qui comprime et confond les lâches intriguans, mais ne vous permettez pas de restreindre son choix.

On vous a dit qu'on voyait le germe d'une guerre civile dans l'exercice de ce droit par les assemblées électorales; mais quelle étrange idée a-t-on du peuple quand on croit qu'il porte dans l'exercice de ses droits le germe de la guerre civile? et sous quels auspices lui présenterait-on la constitution, si on avait le malheur de croire à une pareille erreur!

On vous a dit qu'il fallait laisser au peuple à prononcer sur les choses, et jamais sur les personnes, et que cette vérité avait décidé la commission pour le parti qu'elle vous proposait; mais cette idée, rapprochée de la question qui nous occupe, est absolument fautive; car le peuple, dans ses assemblées primaires, prononcera sur les choses en s'expliquant sur la constitution, et il prononcera également sur les personnes en choisissant les électeurs, qui, revêtus des droits du peuple pour les élections seulement, ne prononcent, de leur côté, que sur les personnes seulement.

On vous a dit que nous ne nous connaissons pas assez; je suis de cette opinion; car, pour moi, il ne serait impossible, dans le choix qu'on nous propose, de fixer des

idées justes et précises sur chacun des membres qui composent cette assemblée. Il n'en est pas de même du peuple, qui nous connaît mieux que nous-mêmes.

D'après la connaissance exacte et parlante que le peuple a sur votre conduite comme législateurs, croyez-vous qu'il soit embarrassé sur son choix ? et pouvez-vous comparer, d'une part, les inconvénients certains que vous courez en vous élisant vous-mêmes, et, de l'autre, le bien efficace que vous obtiendriez en rendant ce droit au peuple qui, je le répète, vous connaît bien et qui est votre seul juge dans une matière de cette nature ? Déjà son opinion vous a gravés sur le livre de mémoire ; déjà vous êtes jugés : ne redoutez donc pas ce tribunal, qui fait le soulagement, la consolation des hommes de bien, et le désespoir des méchants.

Je demande le rapport du décret d'avant-hier, et le renvoi aux assemblées électtorales pour la nomination des deux tiers de l'assemblée.

LAKANAL : La rénovation par tiers sera-t-elle faite par les corps électoraux, ou par la Convention à l'appel nominal, au scrutin secret ?

Ces deux modes me paraissent également mauvais... S'agit-il du scrutin secret dans le sein de la Convention ?

Vous pouvez bien m'obliger à rejeter d'une liste qu'on me présentera un certain nombre de mes collègues ; mais vous ne pouvez pas, sans violenter les consciences, sans torturer les principes, m'obliger de désigner parmi vous cinq cents membres du corps législatif, soit parce que je ne connaîtrai pas assez mes collègues, soit, si l'on veut, parce que je les connaîtrai trop. Vous ne pouvez pas me forcer à porter sur ma liste un grand nombre de suppléants que je ne connais même pas de vue, et que le sort a appelés parmi vous.

Vous ne pouvez pas me forcer à nommer à une législature, qui, selon moi, doit fonder ou perdre la république, des collègues que je ne croirai pas capables de faire à la patrie le généreux sacrifice de toutes les haines partielles, qui ne seront pas sans partiet sans passions comme les lois qu'ils doivent lui donner.

Vous ne pouvez pas me forcer à nommer des collègues que je ne croirai pas incorruptibles. Et remarquez que ce n'est pas d'après ce qui est vrai que je dois me déterminer dans cette élection, mais d'après ce que je crois tel : je dois suivre ma conscience, fût-elle erronée. Et puisqu'on répète chaque jour à cette tribune que toute la Convention n'est pas pure, je ne puis ni ne dois nommer, moi, que ceux de ses membres que je connais parfaitement ; or je n'en connais pas parfaitement cinq cents.

Ce que j'ai dit de la Convention nationale, je l'applique aux corps électoraux : si le corps électoral de mon département ne voit dans les six membres qui composent sa députation que trois représentants qui aient sa confiance, pouvez-vous le forcer à en prendre quatre sur la liste ? Pouvez-vous commander à sa conscience un acte qu'elle réprouve ? Non, vous ne le pouvez pas : vous ne voulez pas être tyrans, et les attentats de la tyrannie ne peuvent pas même aller jusque-là. Le domaine des cœurs est inaccessible à ses fureurs et à sa puissance.

Je ne parle pas des discussions que la malveillance provoquera dans les corps électoraux, sous le spécieux prétexte de choisir sur la liste les députés les plus fidèles.

Ce sera une espèce de rendez-vous dans lequel, en feignant d'éclairer l'opinion, la calomnie déroulera sous les yeux du public les crimes imaginaires qu'on vous impute : et tous les membres de la Convention sortiront de cet examen plus ou moins calomniés.

Quelle source féconde d'accensations contre l'assemblée législative !

(La suite demain.)

N. B.—La séance du 8 a été consacrée à la discussion sur l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivose ; elle est continuée à demain.

LIVRES DIVERS.

Des Assassins et des vols politiques, ou des Proscriptions

et des confiscations, par Guillaume-Thomas Raynal ; 1 vol. in-8° de 96 pages. Prix : 0 liv., broché ; et 7 liv. 10 sous, franc de port, par la poste.

A Paris, chez François Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

N. B. On affranchit le montant et la lettre d'avis.

— *Méthode raisonnée pour apprendre la langue latine*, par Dumarsais. Prix : 2 liv. 10 sous ; et 3 liv., franc de port. On en a tiré quelques exemplaires sur papier vélin.

A Paris, chez A.-C. Forget, libraire, rue du Four-Honoré, n° 487.

La Naissance de mon fils Adolphe, stances par L.-P. Jauffret, musique et accompagnement de clavecin par Méhul. A Paris, chez Cousineau père et fils, luthiers, rue de Thionville, n° 1840. Prix : 50 sous.

Brûlement d'assignats.

Il sera brûlé, le 9 fructidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 29 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 975 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3 milliards 4 millions 683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 8 fructidor.

Le louis d'or.	963 liv.
L'or fin.	3,800
L'or en barre	2,750
Le lingot d'argent	1,850
L'argent marqué	1,800
Le numéraire.	3,770 à 38,000
Les inscriptions.	52, 55 1/2, 54 b.
Hambourg.	7,500
Amsterdam.	1 1/2
Bâle.	2 5/8
Gènes.	5,650
Livourne.	5,800
Billet de loterie.	12 pour 100 de perte.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	50 à 51
Sucre de Hambourg.	60
Sucre d'Orléans.	54
Savon de Marseille.	40
Savon de fabrique.	50
Chaudelle.	40
Riz.	14

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées, avant le 1^{er} vendémiaire an 5, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 7000.

Le paiement des mêmes parties, du n° 7001 à 8000, est aussi ouvert depuis le 1^{er} fructidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 5000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement de nos subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dannou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Suite de l'opinion de Lakanal.

Citoyens, voici la vérité toute nue et tout entière. D'une part, on veut une espèce d'épuration, moins pour éloigner les coupables que pour se défaire de quelques hommes qu'on n'aime pas.

De l'autre part, on veut les corps électoraux, parce qu'on craint une épuration concertée, une épuration faite par l'intrigue.

Je dirai à ceux qui semblent appeler une épuration nouvelle : La dernière s'est faite sur le rapport d'un comité composé en majorité des victimes honorables de la tyrannie décevraire.

Ne devait-elle pas calmer l'opinion, affaïsser toutes les haines, réunir tous les cœurs, si on ne cherchait que le salut de la patrie? Que d'épurations se seraient faites dans l'Assemblée constituante si, dans toutes les convulsions de l'empire, on avait écouté, comme aujourd'hui, les journalistes calomnieux, les femmes intrigantes, les partisans hypocrites de l'humanité et de la justice! consultez, dans les pamphlétaires du temps, ce qu'on appelait une certaine opinion publique : le côté gauche de l'Assemblée constituante était composé de brigands, d'anarchistes, d'hommes perdus de dettes et de réputation. L'Assemblée constituante, qui sentait profondément sa dignité, méprisait les journaux, dont elle n'eut pas la maladresse de faire une puissance ridiculement colossale; elle brava ses ennemis et se fit respecter de toutes les factions.

Lorsque vous aurez prononcé sur nos collègues aujourd'hui, je ne verrai ici, quoi qu'on en dise, que des hommes dignes de leurs fonctions.

Il est démontré :

1^o Que vous avez tous fondé la république ;

2^o Que vous exécutez tous les infâmes émigrés ;

3^o Que vous faites aujourd'hui le bien public sans entraves et sans obstacles.

Que voulez-vous donc? pouvez-vous espérer que les corps électoraux donneront à la patrie des éléments plus propres à son bonheur?

Vous portiez la république dans le cœur, puisque vous l'avez proclamée unanimement; vous êtes intéressés à la soutenir, puisque sa ruine entraînerait la vôtre.

Qui prononcera entre des hommes qui, sans doute, n'ont pas, par leurs talents et leurs vertus, des droits égaux à l'estime de la nation, mais qui me paraissent dignes de la représenter?

Le sort est aveugle, me dit-on; oui, mais bien moins que le royalisme et le fanatisme, qui, dans les corps électoraux, travailleront à faire écarter de l'Assemblée législative les représentants les plus vertueux. C'est en conformité de la constitution que vous vous renouvelez par tiers. Eh bien, n'exécutez pas à demi la disposition de la constitution, et que le sort décide entre vous tous quels sont ceux qui doivent rester.

On parle des démissionnaires : si leur nombre n'égalait pas le tiers de la Convention, quelle carrière n'ouvrez-vous pas à la malveillance qui vous reproche d'être avides de pouvoirs! Si leur nombre dé-

passait le tiers de la Convention, le sort en écarterait un certain nombre. Eh quelle loi juste empêchera le démissionnaire, forcé par le sort de rester à l'assemblée législative, de la quitter le lendemain de l'ouverture de sa session? La voie des démissions est donc illusoire.

Peut-être eût-il été bon d'examiner si la Convention nationale n'aurait pas dû rester à son poste jusqu'au 1^{er} germinal prochain, époque fixée par la constitution pour la convocation des assemblées primaires. Dans ce système, que je ne serais pas éloigné de croire le meilleur, vous vous seriez divisés en deux conseils, vous auriez essayé le jeu de la machine que vous venez de construire, vous en auriez réglé les mouvements sans commotion et sans secousse, et vous vous seriez fait renouveler en entier au 1^{er} germinal. Mais, puisque l'assemblée me paraît peu disposée à accueillir cette proposition, je demande le rapport du décret rendu dans la séance d'hier, et que le sort décide entre tous les membres de la Convention.

JOUENNE : Je viens à cette tribune parler en faveur des principes, et non guérir de la peur quelques hommes qui trouvent plus commode de calomnier les sentimens du peuple que de se soumettre à la censure de la nation entière, qui tôt ou tard s'exercera sur eux comme sur moi. Quoi, citoyens, ou en seraient réduites la liberté et la patrie, si l'opinion de quelques orateurs qui m'ont précédé hier à cette tribune était vraie! Où ont-ils vu, et qui leur a dit que les assemblées primaires, auxquelles ils envoient la constitution pour être acceptée, seront assez mal composées pour ne nommer électeurs que des royalistes déhontés et des hommes immoraux? Ont-ils pu oublier, ces orateurs qui jugent si favorablement d'eux-mêmes et si mal de leurs semblables, que la vertu n'est pas en minorité sur la terre, comme le disait le tyran Robespierre, et qu'il existe encore une masse de républicains purs, qui veulent sincèrement la liberté de leur pays?

Loin de moi une pensée aussi injurieuse à cette nation sublime, qui a fait tant et de si généreux sacrifices pour la conquête de sa liberté, à laquelle elle a juré de ne renoncer jamais. Est-ce de bonne foi que l'on est venu à cette tribune vous dire que les corps électoraux, qui seront le résultat médiat de la volonté du peuple, ne présenteront qu'un composé de contre-révolutionnaires qui se disputeront le plaisir barbare de forger les premières chaînes de la nation?

Pour moi, qui ai une plus haute opinion du peuple français, et qui respecte le principe de la souveraineté nationale, je déclare que l'honneur me défend de reconnaître tout autre tribunal que celui de la nation entière dans la personne de nos commettants. C'est là, oui, c'est là que je dois comparaitre; c'est par eux que je dois être épuré, et non par neuf de nos égaux à qui le peuple n'a pas donné de mandat particulier, et qui, comme moi, sont en prévention devant la nation jusqu'au moment où elle dit de nouveau : Tu es digne de ma confiance, et je te la continue.

J'en appelle à tous les Français, la patrie ne verra plus son sein déchiré par ses propres enfans; le tableau de nos maux passés m'est un sûr garant que tous les Français sentiront le besoin de se rallier à un centre commun, celui d'une constitution républicaine qui doit assurer leur bonheur et leur tranquillité, et mettre fin aux factions, qui, toujours ré-

naissantes, finiraient par nous replonger dans le gouffre de l'anarchie, et par suite nous conduire à la royauté à travers des flots de sang.

En conséquence, par respect pour les principes et pour le droit de mes commettants, que je défends à cette tribune, je demande que la réduction de la Convention nationale aux deux tiers soit faite par les corps électoraux.

LOUYET : En principe, aucun représentant ne peut être exclu par une fraction sectionnaire ; d'ailleurs, que répondre à des électeurs qui diraient :

• Notre députation est composée de douze membres ; il y en a sept ou huit qui ne sont pas dignes de notre confiance ; nous ne pouvons donc pas nommer les deux tiers. •

Pour motiver cette assertion, l'assemblée électorale apporterait des dénominations contre les membres qu'elle rejeterait ; ainsi vous excitez toutes les haines, vous provoquez toutes les calomnies du royalisme. Voilà un procès en règle entre l'assemblée électorale et le membre dénoncé.

Qu'une députation, au contraire, soit entièrement composée d'hommes tels que Vergniaud, Condorcet, Valazé ; il est clair que, par cette mesure, vous perdriez une partie de ces hommes vertueux et éloquents ; car il faudrait nécessairement en retrancher le tiers.

D'ailleurs, n'oubliez pas ce principe si précieux dans un pays libre : c'est qu'on peut annuler un choix, mais qu'on ne peut en commander aucun.

Je demande le maintien du décret qui rejette la réduction par les assemblées électORALES.

BOUON : Je suis du nombre de ceux qui ne veulent ni du jury de confiance proposé par la commission des Onze, ni du scrutin d'élection par la Convention nationale elle-même.

La ligne droite est toujours la plus courte ; et je ne vois point de ligne droite dans les moyens indiqués jusqu'à présent, excepté celui des assemblées électORALES.

En vain la majorité de la Convention aurait adopté tel ou tel mode de réduction : si la minorité refusait de s'y soumettre, si elle persistait à siéger dans le corps législatif, vous n'auriez fait qu'embourber davantage le vaisseau de la république, à moins que les assemblées électORALES ne déclarassent la déchéance des répudiés ; opération qui jetterait au milieu d'elles un tout autre ferment de discorde que celui qu'on veut leur éviter en leur épargnant la réduction.

On nous a dit de juger des déchirements que ne manqueraient pas d'occasionner une réduction dans les assemblées électORALES par ceux qu'une simple discussion produit dans la Convention nationale ; mais les membres de chaque assemblée électorale ne sont pas aigris les uns contre les autres comme nous le sommes. Mais si la seule proposition d'une réduction par nous-mêmes nous exaspère si violemment, que serait-ce lorsqu'au lieu d'une réduction nous effectuerions une véritable épuration, qui ne laisserait entrevoir aux épurés d'autre perspective que des échafauds ou au moins l'ignominie ?

Ces résultats funestes seraient évités par une réduction dans les assemblées électORALES.

Mais on a objecté que le moment est inopportun pour faire délibérer ces assemblées sur les personnes ; qu'elles pourront faire de mauvais choix ; que la souveraineté ne réside pas en elles, mais seulement dans les assemblées primaires.

Si la souveraineté ne réside pas dans les assemblées électORALES, si elles peuvent moins que les assemblées primaires pour faire la réduction décrétée, il me semble que, sous ce rapport, la Convention

serait encore bien moins souveraine, puisqu'elle est plus éloignée des assemblées primaires, et qu'elle n'a reçu elle-même d'existence que par les assemblées électORALES.

Vous avancez que ces assemblées électORALES se tromperont dans leur réduction : je pense bien différemment, et je suis sûr que chacun de vous y sera récompensé selon ses œuvres. Les cerveaux brûlés pourraient bien agiter, égarer les assemblées primaires sur le compte des individus ; mais les assemblées électORALES, armées de votre scrutin constitutionnel, feront sans scandale et sans erreur la réduction, ou, si l'on veut, l'épuration, dont on prétend que nous avons encore besoin.

Mais s'il était vrai que les assemblées électORALES dussent faire une réduction inverse de leurs intérêts, il faudrait donc concentrer dans la Convention non-seulement cette réduction, mais encore celle du remplacement du tiers qui doit compléter le corps législatif ; car, puisque les assemblées électORALES doivent choisir le tiers remplaçant, je ne conçois pas pourquoi on hésite de s'en rapporter également à elles pour déterminer la portion qui doit être remplacée.

Le moment, dit-on, n'est pas opportun pour faire délibérer ces assemblées électORALES sur les personnes. Cette objection n'est pas sérieuse. En effet, il y a ici peu de députations complètes. Il y en a plusieurs où il ne reste presque plus de députés. Il en résulte donc que, dans les hypothèses même que je réponde, presque toutes les assemblées électORALES seraient forcées de délibérer sur les personnes : d'abord pour compléter ces députations, mutilées par les assassinats judiciaires, par les proscriptions, par les arrestations ; ensuite pour remplacer les membres que le jury de confiance ou le scrutin électif retrancherait de la Convention nationale. Réduction épuratoire qui pourrait anéantir entièrement des députations.

Ainsi donc, vous ne pouvez pas plus dans une hypothèse que dans l'autre éviter que les assemblées électORALES s'occupent des personnes ; vous êtes forcés de les réunir toutes ; elles ne doivent délibérer que sur les personnes ; et cette fois, comme les autres, elles seront obligées, pour exécuter vos décrets, de délibérer sur les personnes.

Que gagneriez-vous donc à un jury de confiance ou à un scrutin d'élection ? rien que d'augmenter les préventions parmi nous. Lors même qu'un de ces deux modes aurait enfin obtenu la majorité de l'assemblée, il serait pénible de prolonger notre existence politique avant de nous être bien assurés qui sont ceux d'entre nous qui jouissent de la confiance nationale. La confiance ne se commande pas, et je veux savoir si à cet instant j'ai conservé celle qui m'avait été accordée il y a trois ans par mes commettants ; s'ils me répudient, je rentrerai dans l'obscurité ; mais, s'ils me conservent, personne n'aura plus le droit de me dénoncer à mes concitoyens comme usurpateur. Personne n'aura plus le droit de fouiller dans le passé pour me reprocher des erreurs ou même des délits révolutionnaires ; enfin, cette espèce de régénération me rendra toute la force morale, toute l'énergie dont j'ai besoin pour achever ma carrière politique.

Au lieu que, par votre jury de confiance ou par votre scrutin d'élection, les malveillants ne manqueraient pas de vous accuser de m'avoir fait grâce en me conservant, ou de tyrannie en me proscrivant.

Je demande donc la question préalable sur tout autre mode de réduction que celui des assemblées électORALES. (On applaudit.)

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

La Convention décrète que les assemblées électorales désignant les deux tiers des membres qui doivent entrer dans le corps législatif. (On applaudit.)

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 5 FRUCTIDOR.

BAILLEUL : Je dois faire part à la Convention nationale d'une lettre écrite de Cherbourg par le directeur des douanes, parce que les faits qu'elle contient honorent la valeur française, et que de tels exemples de civisme et de courage ne peuvent avoir trop de publicité.

Cherbourg, le 28 thermidor l'an 3^o.

« Citoyens, je ne dois pas vous laisser ignorer un trait de bravoure qui distingue trois préposés de ma direction.

« Le 20 thermidor, une barque anglaise, montée de quinze hommes, s'est détachée des vaisseaux nommés aux îles Saint-Marcouf, et a abordé à la dune de Maizy, près Isigny. La plus grande partie, étant débarquée armée, gagnèrent le terrain, et avaient sans doute l'intention d'enlever des bestiaux : trois préposés aux douanes de Maizy, accompagnés d'un pêcheur, leur voisin, vont au-devant de l'ennemi. Il s'engage une fusillade soutenue, qui tourne à l'avantage des préposés, et les Anglais sont forcés de se rembarquer précipitamment.

« Le lendemain 21, la même chaloupe reparut, et le même débarquement eut lieu : même courage de la part des préposés, et même succès.

« Leurs noms sont : Viel, lieutenant ; Guillot et Grehier, préposés. Je regrette de ne point savoir le nom du pêcheur.

« Il est essentiel d'observer qu'ils ne pouvaient guère espérer de secours, la dune de Maizy étant éloignée de toute habitation de plus d'une demi-lieue.

« *COEUL, directeur des douanes de Cherbourg.* »

L'insertion au Bulletin et la mention honorables de la conduite des préposés aux douanes nationales et du pêcheur sont décrétées.

— Jacques-Philippe David, un des prisonniers conduits en Angleterre lors du combat naval du 13 prairial, se présente à la barre.

TALLIEN : Représentants, en vous rendant compte de la victoire remportée à Quiberon par l'armée républicaine, je vous ai parlé de plusieurs déserteurs qui étaient venus nous trouver, et qui nous avaient donné sur la position, les ressources et les moyens des rebelles, les détails les plus circonstanciés.

Je vous présente aujourd'hui l'un de ces braves soldats. Jacques-Philippe-David, que vous voyez dans cette enceinte, fut fait prisonnier lors du malheureux combat naval du 13 prairial au 2^e, conduit en Angleterre, jeté dans un cachot, et traité, comme tous les autres prisonniers français, avec la barbarie la plus raffinée. Il lui fut proposé, comme à tous ses camarades d'infortune, de prendre parti dans les corps d'émigrés que P. T. organisait pour venir en France y porter le fer et la flamme.

Longtemps David résista ; mais, réduit à la misère la plus grande, voyant chaque jour diminuer la ration de subsistances qu'on donnait aux prisonniers, il s'engagea dans le régiment de Royal-Louis. Il ne fut pas plus tôt rendu à son corps qu'il forma le projet de débarasser la terre de quelques chefs de ces fameuses légions, et de passer en France pour faire connaître au gouvernement ce qui se préparait contre sa patrie. Il mit quelques-uns de ses camarades dans la confidence, mais il fut trahi par l'un d'eux : il fut jeté de nouveau dans un cachot, et con-

damné à recevoir cinq cents coups de fouet. Il faillit périr pendant cette barbare exécution.

Comme messieurs les émigrés n'avaient pas plus de soldats qu'il ne leur en fallait, ils firent sortir David de prison, et l'emmenèrent avec eux lors de leur brillante expédition sur les côtes de Bretagne.

Aussitôt que l'armée anglo-émigrée-chouane fut renfermée dans Quiberon, David déserta, vint nous trouver et nous rendre compte de la situation de l'armée ennemie. Le général Hoche jugea de suite que ce citoyen pouvait nous être utile ; il lui proposa de guider une de nos colonnes pour s'emparer du fort Penhièvre. David ne balança pas un moment ; il accepta, et promit, en notre présence, au général, que, dans vingt-quatre heures, le fort Penhièvre serait à nous. Hoche fit toutes ses dispositions militaires, et le lendemain l'armée ennemie n'existait plus ; le fort Penhièvre, la presqu'île de Quiberon et les immenses magasins qui avaient été amoncés les étaient en notre possession.

Pendant toute l'action, David était à la tête de la colonne, gravissant les rochers les plus inaccessibles. Là, obligé souvent de passer dans la vase, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, se voyant à chaque instant convert par les flots d'une mer orageuse, rien ne put l'arrêter, et il ne voulut prendre de repos qu'après que le fort fut occupé par nos républicains.

David, impétueux, furieux même, dans la chaleur du combat, donna un bel exemple de modération dans la victoire. Il rencontre, à la sortie du fort, l'émigré qui, en Angleterre, lui avait fait donner les cinq cents coups de fouet : on se battait encore, il pouvait le tuer ; mais il se contenta de l'arrêter, de prendre son épée, et de le conduire avec les autres prisonniers.

Telle a été, représentants, la conduite du brave David. Il était de mon devoir de vous faire connaître ce dont j'ai été témoin, ce qu'il aurait tu lui-même : ce brave homme sait mieux se battre que parler. Sur le champ de bataille même nous avons récompensé son dévouement héroïque ; d'après son désir, nous l'avons nommé officier dans le 16^e régiment de chasseurs ; vous avez ratifié cette nomination par votre décret du 9 thermidor.

David se rend en ce moment à son poste ; il a obtenu du général la permission d'aller embrasser son vieux père, qu'il a quitté depuis quatre ans qu'il combat pour la république.

Il passait par Paris, il ne voulait pas même s'y arrêter ; mais j'ai cru qu'il était juste qu'il reçût de vous un témoignage authentique de satisfaction pour le service important qu'il a rendu à son pays. Il me disait tout-à-l'heure : « Représentant, s'il y a encore un Quiberon à prendre, obtenez pour moi l'avantage d'y marcher un des premiers. » Il m'ajoutait : « Croyez, représentant, que, malgré le pompeux étalage que font certaines personnes de la descente des émigrés sur les côtes du Poitou, bientôt leur sort sera en tout semblable à celui de leurs amis de Quiberon. »

Déjà une fois il a tenu parole : j'ose être ici son garant.

Avant que ce brave parte pour cueillir de nouveaux lauriers, je vous demande pour lui un témoignage d'intérêt et de satisfaction.

En conséquence, je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par Tallien, l'un de ses membres, sur la conduite tenue par le citoyen Jacques David lors de la prise de Quiberon, à laquelle il a efficacement contribué, décrète :

• Art. 1^{er}. Il sera donné une armure complète à Jacques-Philippe David, en reconnaissance des services par lui rendus à la patrie.

• II. Le comité de salut public lui fera fournir, des dépôts de la république, deux chevaux nécessaires pour son service dans le grade de sous-lieutenant au 16^e régiment de chasseurs.

• III. L'accolade républicaine sera donnée par le président de la Convention à Jacques-Philippe David.

• IV. Expédition du présent lui sera délivrée. »

Ce projet de décret est adopté.

Le président donne l'accolade au brave David, au milieu des plus vifs applaudissements.

— J. B. Louvet, au nom du comité de salut public, fait proroger les pouvoirs de Lefèvre (de Nantes), en mission dans la Belgique, où il est chargé d'un travail qu'il serait dangereux d'interrompre.

Le même décret nomme le représentant Savary pour aller, avec les mêmes pouvoirs, seconder ses collègues Lefèvre et Giroust.

BLANC (de la Marne) : Vous avez rendu justice aux principes en décrétant que les assemblées électorales choisiraient les cinq cents membres de la Convention qui doivent composer les deux tiers du corps législatif; mais dans ce décret je ne vois pas les moyens de faciliter la retraite de ceux dont les infirmités bien constatées empêcheraient de continuer les fonctions législatives. Je viens en proposer un : c'est la démission volontaire, sans qu'elle nuise au décret que vous avez rendu. Voici comme je conçois l'article.

Il sera formé une liste du nombre des représentants à remplacer par les assemblées électorales pour chaque députation; il y sera joint celle des démissionnaires, sans qu'ils puissent faire partie du tiers à remplacer de droit. En conséquence, il sera ouvert un registre pour recevoir les démissions.

On m'objectera que par ce moyen je m'écarte du but de la constitution, qui veut que cinq cents membres de la Convention forment le noyau du corps législatif; mais je réponds qu'il est impossible d'exécuter votre décret; en voici la preuve : la députation de la Gironde, composée de douze membres, est réduite à trois; il en faudra neuf; celle de Paris, de vingt-quatre, est réduite à douze; celle des Bouches-du-Rhône est dans le même cas, et tant d'autres qu'il est inutile d'énumérer. Croyez-vous que les assemblées électorales soient obligées de compter les membres restants de ces députations comme faisant partie de ceux qui de droit font partie du corps législatif? Je ne le crois pas. Vous voyez donc que votre décret présente plusieurs inconvénients, soit en ôtant la faculté à quelques-uns de vos collègues de se retirer, soit en en faisant rester d'autres, quoiqu'il pût arriver que ce fût contre le vœu des assemblées électorales.

Je persiste à l'admission de l'article que j'ai proposé pour favoriser les retraites indispensables sans nuire aux droits des assemblées électorales, et, quant aux difficultés que présentent les députations que j'ai citées, j'en demande le renvoi à la commission des Onze pour les aplanir.

Ces observations sont renvoyées à la commission des Onze.

Baudin présente, au nom de la commission des Onze, la rédaction du décret portant que les deux tiers au moins des membres du corps législatif seront pris dans la Convention, et choisis par les assemblées électorales. Il présente en outre les articles qui doivent être la suite de ce principe.

Saladin est à la tribune, et demande la parole sur le premier article.

GOUVILLEAU (de Fontenay) : Si Saladin veut parler contre le décret rendu hier, après une discussion si solennelle, il ne doit pas être entendu.

Plusieurs voix : Passons à l'ordre du jour!

LEGENDE : Je pense qu'il faut entendre Saladin, et alors il ne sera pas difficile de lui prouver à lui-même qu'avec les meilleures intentions on peut proposer des vœux que partagent les contre-révolutionnaires.

SALADIN : Lorsque je crois avoir des vérités utiles à dire, je trahirais mon devoir si je vous les taisais; vous trahiriez le vôtre en ne m'écoutant pas. Je ne viens pas parler contre le décret d'hier, mais combattre le premier article du projet que vous avez décrété. Le rapport de cet article me paraît une conséquence immédiate du décret rendu hier.

THIBAUDEAU : Je respecte autant qu'un autre la liberté des opinions; mais il est une borne à toutes les facultés, et il ne doit pas être permis, ce me semble, de venir dès le lendemain demander le rapport d'un décret rendu après trois jours de la discussion la plus approfondie et la plus solennelle. Je demande l'ordre du jour sur toute discussion contre le décret.

Aux voix! aux voix! s'écrient tous les membres en se levant simultanément.

L'assemblée passe à l'ordre du jour à la presque unanimité.

LAREVELLIÈRE-LÉPAUX : Veut-on enfin sauver la patrie; écoutez toutes ces discussions, occupez-vous de donner un gouvernement à la France, et d'organiser, sans retard, la constitution nouvelle... (On applaudit).

L'assemblée passe à la discussion du projet de la commission des Onze, et l'adopte, ainsi qu'il suit :

TITRE 1^{er}.

De la formation du nouveau corps législatif.

• Art. 1^{er}. Le corps législatif sera composé de membres élus par les prochaines assemblées électorales, dans les proportions qui sont réglées par l'acte constitutionnel pour le renouvellement annuel.

• II. Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins des deux tiers pour former le corps législatif.

• III. Ne sont point compris parmi les députés en activité ceux qui sont décrétés d'accusation ou d'arrestation.

• IV. Chaque député remettra par écrit, d'ici au 20 fructidor, au comité des décrets, procès-verbaux et archives, sa déclaration sur son âge et les autres conditions prescrites par la constitution pour être membre de l'un ou de l'autre conseil législatif.

• V. Les députés en mission, tant auprès des armées que dans les départements, ainsi que les absents par congé ou maladie, feront parvenir leurs déclarations, d'ici au 10 fructidor, au même comité, qui pourra néanmoins demander dès à présent les éclaircissements qui les concernent à ceux dont ils sont plus particulièrement connus. »

TITRE II.

De la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires.

• Art 1^{er}. Aussitôt après l'envoi de l'acte constitutionnel à toutes les communes de la république, les assemblées primaires seront convoquées, à la diligence du procureur général-syndic de l'administration de chaque département, pour y être ouvertes, au plus tard, le 20 fructidor,

dans le même lieu où se sont tenues les dernières assemblées, sauf les changements survenus depuis dans quelques chefs-lieux de canton.

« II. Tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires y seront admis.

« III. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple de cinq membres, à la pluralité relative. Parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages, les fonctions de président, de secrétaires et de scrutateurs seront distribuées suivant l'ordre de pluralité ; et, en cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs élus, l'âge décidera du rang.

« IV. Dès que le bureau sera formé, il sera donné lecture de la Déclaration des Droits et des Devoirs et de l'acte constitutionnel.

« V. Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter.

« VI. Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable.

« VII. Le bureau constatera, par un procès-verbal, le nombre des votants et le résultat des suffrages.

« VIII. Le procès-verbal de chaque assemblée primaire, relatif à l'acte constitutionnel, sera mis, aussitôt sa rédaction, par les membres du bureau, sous enveloppe, avec cette adresse : *Au comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention nationale, à Paris, et contre-signé : Assemblée primaire du canton d..... département d.....* Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront leurs feuilles d'avis.

« IX. Le procureur général-syndic de chaque département, concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du précédent article, au plus tard le 25 fructidor, et en informera aussitôt le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

« X. Immédiatement après la rédaction et l'envoi du procès-verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'acte constitutionnel. Il sera fait de cette élection un procès-verbal séparé. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret.

« XI. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef et les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la patrie et les employés à la suite de l'armée, et leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

« XII. Les députés en mission auprès des armées navales, dans les ports ou en rade, et à leur défaut les commandants en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armée de mer et aux marins.

« XIII. Le jour où chaque armée exprimera son vœu sera ensuite fixé par les députés en mission, qui régleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités et aux circonstances.

« XIV. Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le vœu de chaque armée aussitôt qu'ils l'auront recueilli.

TITRE III.

De la mise en activité de la constitution.

« Art. 1^{er}. Le comité des finances, section des domaines, est chargé de faire un rapport à la Convention nationale sur le placement tant des deux conseils législatifs que du directoire exécutif.

« II. Le comité des inspecteurs fera pareillement un rapport sur les distributions et travaux nécessaires dans l'intérieur du Palais-National, en se concertant avec le comité des finances, section des domaines.

« III. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux conseils législatifs et à tous les fonctionnaires publics.

« IV. Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur l'attribution à donner, aux administrations instituées par la constitution, des opérations relatives à la vente des biens nationaux, et qui se faisaient par les districts supprimés.

« V. Ces divers rapports seront faits d'ici au 15 fructidor au plus tard.

« VI. Aussitôt que le comité des décrets, procès-verbaux et archives, aura fait le dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires, il en fera son rapport à la Convention nationale.

« VII. La Convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant.

« VIII. Le lendemain au plus tard de la dernière séance de la Convention nationale, les deux conseils législatifs ouvriront leurs séances.

« Le mode de répartition de tous les membres actuellement en activité dans la Convention entre les deux conseils sera déterminé par un nouveau décret.

« IX. Dans trois jours, pour tout délai, le conseil des Cinq-Cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le *directoire exécutif* : les cinq membres qui le composeront seront nommés par le conseil des Anciens, dans les trois jours qui suivront la présentation de la liste.

« Les membres qui, à l'époque de la formation des deux conseils, composeront les comités de salut public et de sûreté générale, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour de l'installation du directoire.

« XI. A dater du jour de cette installation, les comités ne pourront prendre ni signer aucun arrêté ; ils fourniront au directoire les éclaircissements dont il aura besoin.

« XII. Toutes les commissions exécutives continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le directoire ait organisé le ministère ; et tous les fonctionnaires publics, jusqu'à ce qu'ils aient été renouvelés dans la forme prescrite par la constitution.

« XIII. Les assemblées électorales seront convoquées par la Convention immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, et avant qu'elle cesse l'exercice du pouvoir constituant.

« XIV. Les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an IV, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

« XV. Quinze jours avant la tenue des assemblées primaires du mois de germinal de l'an 5, les membres de la Convention nationale qui auront pris place dans l'un et l'autre conseil tireront au sort la sortie de la moitié d'entre eux, laquelle formera le tiers du corps législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la constitution.

« XVI. Ceux qui sortiront alors par la voie du sort seront immédiatement rééligibles.

« XVII. Le présent décret sera joint à l'acte constitutionnel, pour être envoyé par des courriers extraordinaires aux armées et aux administrations de département ; celles-ci seront tenues de le faire passer, sans aucun délai, aux administrations de districts, et ces administrations à toutes les communes de la république.

LEGENDE : Je demande la parole pour une motion d'ordre ; mon caractère, mes devoirs, ma franchise, m'obligent à vous dire encore quelques vérités importantes. J'invite la Convention nationale à jeter des regards attentifs sur la situation actuelle de la république. On assure que beaucoup d'émigrés rentrent en France, qu'ils y trouvent un asile, qu'ils y trouveront bientôt des défenseurs. Déjà quelques publicistes oubliant les leçons de l'expérience, répandent des brochures où l'on distingue les émigrés des réfugiés ; les uns, disent-ils, partis dans les trois

premières années, doivent être à jamais bannis; mais les autres, en fuite depuis le 2 septembre, doivent rentrer dans leur patrie. Savez-vous à quels maux vous conduisez de pareils principes? Quoi! nous réverrions parmi nous des hommes qui ont porté les armes contre la France?... Non, citoyens; si les émigrés rentrent en France, ils doivent y trouver leur tombeau, ou ce sol malheureux doit devenir le tombeau de la république.

Toute l'assemblée et tous les citoyens présents: Oui, ils l'y trouveront!

LEGENDE : Lafayette ne serait donc, à vos yeux, qu'un fugitif, qu'un républicain persécuté? Il pourrait venir contempler le Champ-de-Mars, ou il a fait couler le sang du peuple! Non, il faut que la Convention se prononce, il faut qu'elle défende au comité de législation de prononcer aucune radiation sur la liste des émigrés, que la constitution ne soit solidement établie. (On applaudit.)

LAREVEILLÈRE-LÉPAUX : La proposition que j'ai à faire rentre dans l'intention de Legendre; je demande que le rapporteur de la commission soit entendu, pour présenter quelques changements de rédaction, afin que la constitution puisse être envoyée cette nuit aux départements. Empêcher la corruption où l'on veut faire tomber l'esprit public, établir un gouvernement, voilà le moyen d'ôter tout espoir aux ennemis de la république.

TALLIEN : Je crois aussi que c'est par la prompte organisation du gouvernement républicain que nous parviendrons à mettre un terme à la dépravation de l'esprit public; mais je saisis l'occasion que m'offre l'élan patriotique de notre collègue Legendre, pour déclarer aux ennemis de la liberté qu'ils ne trouveront parmi nous ni partisans, ni défenseurs; pour dire à ceux qui nous environnent journellement, à ceux qui cherchent à nous apitoyer sur le sort des indignes Français qui ont combattu contre la patrie, que nous nous déchirerons plutôt le sein que de les laisser rentrer sur cette terre qu'ils voulaient couvrir de sang et de ruines. (On applaudit.)

Citoyens collègues, ne vous dissimulez rien sur la situation de la république, ouvrez les yeux sur l'abîme où l'on veut précipiter vous et la liberté nationale. Je ne viens point à cette tribune pour faire parade d'un vain courage, ni pour demander le rétablissement de l'affreux terrorisme; vous savez assez combien j'abhorre ce régime sanguinaire. Depuis le 9 thermidor, je n'ai cessé de combattre ses sectateurs; mais je viens attaquer l'odieuse royauté non moins cruel, non moins avide de vengeances et de désastres; j'y viens combattre cet inconciliable ennemi de la république et des républicains; car, citoyens collègues, les royalistes et les Jacobins du 9 thermidor, les soldats de Condé, ceux de Robespierre, les fanatiques et les brigands, également acharnés à la ruine de la liberté, doivent aussi avoir une part égale à votre haine civique. (On applaudit à plusieurs reprises.) Réunissez-vous donc pour déjouer leurs complots; c'est en ce moment qu'ils les trament, qu'ils les renouent avec plus d'activité, et qu'ils méditent votre perte. C'est ce moment où vous présentez à la France une constitution républicaine attendue avec tant d'impatience, qu'ils ont choisi pour corrompre l'esprit des citoyens; c'est aujourd'hui que l'on voit ceux qui, dès 89, se déclarèrent les ennemis de la révolution, qui rampèrent successivement, sous Breteuil, sous Lenoir, sous Robespierre et sous Chaumette, reparaitre avec audace et se dire impudemment les amis les plus sincères et les adorateurs les plus fervents de la liberté.

Anathème contre ces perfides caméléons, contre ces loups prêts à nous dévorer; il faut que la voix qui se fait entendre contre eux à cette tribune retentisse dans toute la république, et donne l'éveil à tous les bons citoyens. Si les royalistes sont instruits par leurs journaux, par leurs correspondants, qu'ils ont des amis dans Paris, il faut que les républicains apprennent aussi qu'ils ont ici des défenseurs, des défenseurs courageux et fideles, qui périront tous plutôt que de trahir la cause de la liberté. (Vifs applaudissements.)

Non, citoyens, nous ne redescendrons pas dans le sans-culottisme affreux qui a ravagé la France; mais nous ne retomberons pas non plus sous le despotisme des privilégiés, des nobles et des prêtres, qui l'ont si longtemps opprimé; non, les Français ne seront plus décimés par des tyrans anarchiques; mais ils ne seront pas non plus courbés en esclaves sous le joug odieux des droits féodaux, ils ne seront plus immolés à l'orgueil de leurs anciens maîtres.

Loin de nous d'apporter aucune entrave à la liberté des cultes; respectons toutes les opinions religieuses; que chacun dise sa pensée et adore Dieu à sa manière; mais poursuivons ces prêtres fanatiques qui, au nom de la religion, ont fait couler tant de sang, qui ont créé et alimenté la Vendée et les chouans.

Faisons un appel à la Philosophie, cette fille du Ciel, cet auguste présent des dieux. Disons aux philosophes, aux amis de l'humanité :

O vous, qui dissipâtes tant d'erreurs funestes, tant d'absurdes préjugés, vous qui naguère aviez éteint les torches du fanatisme, éclairez donc encore le monde.

Oui, citoyens, ce fut la philosophie qui commença la révolution; ce fut elle qui guida nos premiers pas dans la carrière de la liberté; c'est par elle qu'on a fait le bien; c'est en l'outrageant qu'on a fait le mal; c'est elle aujourd'hui qu'il faut rappeler dans notre patrie; c'est elle qu'il faut défendre contre les royalistes et les fanatiques, ses éternels ennemis.

Citoyens, le peuple va se réunir, garantissons-le de tous les pièges; faisons un appel aux patriotes de 89, aux vieux amis de la révolution; que ce soit un coup de tocsin qui donne l'éveil au peuple contre les charlatans, les hypocrites et les traîtres, ennemis de son bonheur; il faut qu'enfin la liberté lui reste; il faut que le règne des lois s'établisse; il faut tromper les espérances des royalistes, et accomplir celles des braves défenseurs de la patrie, qui, par tant de sacrifices, de courage et de sang, ont élevé et cimenté l'édifice de la république française.

Je ne prends point de conclusions; je me réserve d'émettre mon opinion lorsque l'on traitera la question des fugitifs.

Tallien descend de la tribune au milieu des applaudissements.

L'assemblée décrète que son discours sera inséré au Bulletin.

MÉAULE : Je demande que la commission des Onze rédige une Adresse au peuple français, pour être envoyée aux départements avec la constitution.

Cette proposition est adoptée.

DEBOURGES : Je demande que ceux qui, portés sur la liste des émigrés, n'ont pas obtenu leur radiation, ne soient pas admis à voter dans les assemblées primaires, et ne puissent être élus.

CORNILLAU : Je demande que tout ministre d'un culte quelconque, qui n'aurait pas prêté le serment à l'égalité et à la liberté, ou qui, après l'avoir prêté, l'aurait rétracté, ne puisse être élu.

PERRIN (des Vosges) : La république ne reconnaît que des citoyens, et non pas des ministres des cultes.

GIROT-POUZOL : Il est un principe constant : c'est que celui qui n'a pas voulu reconnaître les lois de son pays ne doit pas être admis à l'exercice des droits politiques. Je demande que ce principe soit appliqué, sans distinction, à tous ceux qui n'auront pas prêté le serment à la liberté.

CAMBACÉRÈS : Vos derniers décrets n'exigent des ministres des cultes qu'une déclaration portant qu'ils se soumettent aux lois de la république. Je demande qu'on substitue le mot *déclaration* au mot *serment*. Nous n'avons eu que trop de serments, et nous ne devons plus mettre la loi en opposition avec la conscience.

GARRAN : C'est ici surtout que le mieux est l'ennemi du bien. Votre intention n'est pas de jeter dans les assemblées primaires de nouveaux ferments de discorde. Rejetez donc toutes les propositions qui vous sont faites, si vous voulez que la formation de ces assemblées soit simple et facile, et n'imposez pas des conditions qui entraîneraient des discussions interminables. Quant aux ministres des cultes, je les crois plus dangereux dans ce qu'ils font secrètement que d'une manière publique.

Je demande l'ordre du jour sur toutes ces propositions.

DELAUNAY (d'Angers) : Je prie mes collègues d'observer que la loi du 1^{er} fructidor porte que tous les individus portés sur la liste des émigrés ne jouiront pas, avant leur radiation, des droits politiques. Ainsi, toutes les propositions faites à cet égard sont superflues.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes ces propositions.

— Daunou, au nom de la commission des Onze, présente une rédaction plus parfaite de quelques articles constitutionnels, et en propose deux nouveaux ; l'un porte que l'asile du citoyen est inviolable pendant la nuit ; l'autre, que les émigrés sont bannis à perpétuité de la république, et que leurs biens sont pour toujours confisqués au profit de la nation française.

Ces articles sont adoptés au milieu des plus vifs applaudissements.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Les représentants du peuple à Lyon écrivent que les terroristes s'agitent encore dans ces contrées ; les prêtres, de leur côté, travaillent à égarer l'esprit public et à soulever les habitants des campagnes. Un d'eux eux, condamné à la déportation, se qualifiant de curé de Chevenières, était venu depuis quelque temps habiter dans cette commune, district de Montbrison ; il refusait de reconnaître les autorités constituées, prêchait partout la révolte, et était parvenu à empêcher le renouvellement de la municipalité.

La veille du 10 août, après les vêpres qu'il venait de chanter, il sortit, accompagné de quelques scélérats qui avaient arboré le panache et le drapeau blancs. Le drapeau portait une croix et ces mots : *Union au pape*.

Les révoltés, abandonnés de tout le monde, restèrent au nombre de cinquante. La commune a désavoué cet acte contre-révolutionnaire ; des forces ont été envoyées, et les représentants du peuple ont pris toutes les mesures pour empêcher que les royalistes ne lèvent encore la tête.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

DEFERMON, au nom du comité de salut public : Le comité de salut public vous a déjà rendu compte de plusieurs événements qui se sont passés dans vos

armées de terre en Espagne, et qui caractérisent la générosité et la loyauté espagnoles.

Nous venons aujourd'hui vous communiquer ce qui s'est passé sur mer.

Ces traits multipliés d'un enthousiasme réciproque doivent nous convaincre, ainsi que l'Europe entière, que notre alliance avec l'Espagne est fondée sur des rapports politiques et naturels qui doivent la rendre durable et sacrée.

Trois gros navires français venant d'Amérique et chargés d'objets précieux pour notre marine, ont été attaqués sur la côte d'Espagne, entre Deva et Guetaria, par une escadre espagnole, composée de sept bâtiments de guerre. Les uns et les autres ignoraient la paix. Nos vaisseaux se défendaient avec courage ; mais, ne pouvant résister plus longtemps à cette supériorité de forces, ils allaient se briser sur la côte pour enlever cette proie à l'ennemi, en se bornant à sauver les équipages.

Notre collègue Auguis, ayant vu ce qui se passait du haut de la citadelle de Saint-Sébastien, envoya sur-le-champ un bâtiment parlementaire avec un officier français, pour prévenir l'amiral espagnol de la paix nouvellement conclue entre les deux nations.

À l'instant, et au premier mot de paix prononcé par l'officier français, des cris d'acclamation se firent entendre sur le vaisseau amiral, et bientôt ce transport se communiqua sur toute l'escadre espagnole.

Les officiers espagnols embrassaient les Français avec une cordialité difficile à peindre, et l'amiral commandant des forces si supérieures, au moment d'une riche capture, et n'apprenant la nouvelle de la paix que par notre collègue Auguis, donna l'ordre à l'instant non-seulement de suspendre toute hostilité, mais s'empresse de fournir à nos bâtiments les secours dont ils pouvaient avoir besoin (vifs applaudissements), et les trois gros navires, chargés d'approvisionnements précieux, ont été conduits et sont entrés très-heureusement dans le port du Passage.

Citoyens collègues, le comité de salut public ne serait pas venu vous instruire de ce nouveau trait, qui ne peut étonner ceux qui connaissent cette nation brave et généreuse, s'il n'avait appris que la malveillance de nos ennemis intérieurs et la corruption de quelques journalistes se plaisaient à répandre dans quelques départements que la paix avec l'Espagne n'existe point, et que le comité de salut public ne l'a faussement publiée, de concert avec vous, que pour stimuler le zèle des républicains, et atténuer les espérances des chomans et des royalistes.

Qu'ils apprennent donc, les ennemis intérieurs de notre liberté, qui cherchent à égarer des hommes simples et faciles à tromper, que non-seulement cette paix est conclue et ratifiée par les gouvernements, mais qu'elle est sanctionnée par le vœu des individus des deux nations, et qu'aujourd'hui il n'est pas un Espagnol, ni un Français, qui ne la regarde comme un bonheur depuis longtemps désiré. (On applaudit.)

L'assemblée ordonne l'insertion de ce rapport au Bulletin.

— Delleville, Berlier, Eschassériaux aîné et Creuzé-Latouche présentent successivement des projets d'Adresse au peuple ; celui de Berlier est adopté ; le voici :

« Français, après de longs orages, vous allez fixer vos destinées en prononçant sur votre constitution.

« Depuis longtemps la patrie appelait à grands cris un gouvernement libre, qui trouvât dans la sagesse des principes la garantie de sa durée.

« Vos mandataires ont-ils atteint ce but ? ils le croient ; ils en ont fortement le désir. Citoyens qui aimez l'ordre

et la tranquillité, acceptez-en le gage; il est dans le gouvernement qui vous est offert; lui seul peut, en nous donnant la paix, ramener par degré l'abondance et le bonheur.

« Français, citoyens de toutes les professions, de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la patrie; surtout ne portez pas des pas rétrogrades vers le point de départ. Des siècles se sont écoulés depuis six ans; et si le peuple français est las de révolutions, il ne l'est pas de liberté. Vous souffrez, il est vrai; mais ce n'est pas en faisant des révolutions nouvelles, c'est en finissant celle qui est commencée, que vous trouverez le terme de vos maux.

« Non, vous n'imputerez point à la république, qui, jusqu'à ce jour, ne fut pas organisée, des malheurs qui ne sauraient se reproduire sous un gouvernement libre sans licence et fort sans despotisme.

« Peuple souverain, écoutez la voix de vos mandataires; le projet de pacte social qu'ils l'offrent leur fut dicté par le désir de ton bonheur, c'est à toi d'y attacher ton sort; consulte ton intérêt et la gloire, et la patrie est sauvée. »

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de cette Adresse, décrète qu'elle sera imprimée, envoyée aux départements, aux armées et aux assemblées primaires, avec le projet de constitution.

MALIN, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation: Je viens, au nom de vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, appeler votre attention sur les restes des Sociétés dites populaires: il en est qui méditent encore les attentats et les crimes de la terreur; il en est qui aiguïssent les poignards de la royauté. Les uns et les autres tiraillent le peuple dans tous les sens, et cherchent respectivement à le rendre instrument et victime de leurs féroces passions.

Après le 14 juillet, chacun ne parlait que de son aversion pour le régime monarchique ou seigneurial; depuis le 9 thermidor, on parle plus habituellement de sa haine pour le régime anarchique ou jacobin: est-ce que le premier serait devenu moins odieux par les effets du second? Sans doute il est naturel que le souvenir d'un mal plus ancien soit moins vif que celui d'un mal plus récent; mais ici l'analogie est si grande qu'il n'est pas possible à un homme réfléchi de reporter ses regards sur l'un sans songer à l'autre.

Quel horrible, mais quel utile recueil, que celui où se trouveraient développés tous les points de comparaison existant entre la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor et la tyrannie qui précéda le 14 juillet! Plût à Dieu que le peuple eût toujours ce tableau présent à ses yeux et à son esprit! ce serait une garantie éternelle contre le retour de toute espèce d'opresseurs. Nous allons en tracer l'esquisse, en invitant les écrivains amis de l'ordre à l'achever.

Avant le 14 juillet, un seul homme, avec une minorité dépositaire de ses faveurs, était tout, et le peuple rien.

Avant le 9 thermidor, un seul individu, fort de l'audace de quelques brigands intéressés à son ambition, avait replongé la nation entière dans sa première nullité.

Avant le 14 juillet, un vieux parchemin tenait lieu de talismans, d'instruction, de vertus.

Avant le 9 thermidor, le mérite suprême était attaché à une carte de Jacobin.

Sous le régime capétien, la tyrannie s'élevait de la tige féodale qui était le trône, et, passant par les mains des suzerains et des seigneurs en sous-ordre, des gouverneurs de province et des commissaires départis, des parlements et des tribunaux subalternes, des conseils, des cours et des commissions spéciales, allait éraiser tout ce qui n'était pas privilégié, tout ce qui n'était pas noble ou prêtre.

Sous le régime robespierrien, la tyrannie avait son trône dans le sein de la Société mère, et parcourant l'échelle des clubs de départements, de districts et de cantons, de leurs commissaires respectifs, des comités, des tribunaux et des armées révolutionnaires, proscrivait, égorgait ou rançonnait tout ce qui n'appartenait pas à quelques-unes des affiliations dominatrices.

Qu'on cite un plébéien qui n'ait pas succombé luttant contre un grand seigneur; qu'on cite un républicain qui n'ait pas succombé luttant contre un Jacobin.

L'anarchie avait fait les seigneurs; c'est l'anarchie qui fit nos derniers tyrans.

Dans leur origine, les seigneurs n'avaient que des fonctions précaires, qui consistaient à surveiller l'exécution des lois administratives: nous les voyons, dans leur sanglante histoire, rivalisant insensiblement avec leur chef appelé roi, se prétendant et s'érigeant en souverains, rompant toutes les relations commerciales; reléguant la France dans les plus épaisses ténèbres de la stagnation, de l'ignorance et de la barbarie; profitant de ce chaos pour fonder une puissance absolue sur les personnes et les propriétés; emprisonnant, affamant, mutilant, égorgant tout ce qui ne restait pas humblement soumis à l'oppression; supplantant que toutes les terres leur avaient originellement appartenu, et qu'ils les avaient distribuées à titre féodal, avec le droit de les reprendre, quand les conditions du plus absurde, du plus inique esclavage, n'étaient pas ponctuellement observées.

N'avons-nous pas également vu les Jacobins, appelés d'abord à une simple surveillance, destinés à éclairer le peuple sur ses droits et à le guérir de ses vieux préjugés, si grands, si utiles tant qu'ils se tenaient renfermés dans l'objet de leur institution, ne les avons-nous pas vu porter, aussi loin que les antiques seigneurs, le délire de leur ambition et de leur cupidité, prétendant qu'ils étaient le peuple souverain, s'organiser en puissance rivale et oppressive de ses représentants, et, au nom de la nation, étendre un sceptre de fer et de sang sur la nation entière! Ne les avons-nous pas entendus ériger le pillage en précepte, prêcher ouvertement la loi agraire, dont le résultat infaillible aurait été l'anéantissement de tout commerce, de toute industrie, de toute circulation, l'inculture des terres, une misère universelle, la nécessité, pour chaque individu, de vendre ou d'abandonner sa mince portion territoriale, et d'aller chercher sa subsistance sur un sol étranger; la facilité, pour un petit nombre d'hommes riches de rapines, et d'accord avec les tyrans extérieurs, d'appeler et de concentrer dans leurs mains toutes les possessions foucières; le retour des grands terriers, et, par une suite naturelle, le rétablissement de la monarchie féodale?

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 9, on a continué la discussion sur la loi du 17 nivose. La Convention a décrété qu'elle n'aurait d'exécution que du jour de sa promulgation.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 9 fructidor.

Le louis d'or.	975 à 980 liv.
L'or fin.	5,900
L'or en barre.	2,850
Le lingot d'argent.	1,900
L'argent marqué.	1,870
Le numéraire.	5,900
Les inscriptions.	54, 52 1/2, 55 h.
Hambourg.	7,250
Amsterdam.	7 1/2 à 9 1/10
Bâle.	1 3/4 p.
Gènes.	5,650
Livourne.	5,850
Billet de loterie.	12 p. 100 perte.

PREX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	50 à 52
Sucre de Hambourg.	64 à 66
Sucre d'Orléans.	55 à 60
Sucre de Marseille.	» 45
Savon de fabrique.	54 à 35
Chandelle.	» 43
Riz.	14 liv. 10 s.

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Proposée au peuple français par la Convention nationale.

DÉCLARATION.

Des Droits et des Devoirs de l'Homme et du Citoyen.

Le peuple français proclame, en présence de l'Être Suprême, la Déclaration suivante des Droits et des Devoirs de l'Homme et du Citoyen.

DROITS.

Art. 1^{er}. Les Droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

IV. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

V. La propriété est le droit de joindre et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

VI. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

VII. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

IX. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

XII. La loi ne doit décréter que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

XV. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés.

XVII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

XVIII. Nul individu et nulle réunion partielle des citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

XIX. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la

loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS.

Art. 1^{er}. La Déclaration des Droits contient les obligations des législateurs; le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs.

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit;

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

IV. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

V. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

VI. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

VII. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

VIII. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

IX. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

Art. 1^{er}. La république française est une et indivisible.
II. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE 1^{er}.

Division du territoire.

III. La France est divisée en départements. Ces départements sont:

L'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriege, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron;

Les Bouches-du-Rhône;
Le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse;

La Dordogne, le Doubs, la Drôme;
L'Eure, Eure-et-Loir;

Le Finistère;
Le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le

Golo;
L'Hérault;

Ille-et-Vilaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura;
Les Landes, la Liamone, Loir-et-Cher, la Loire, la

Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère;

Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Marne, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-

Terrible, le Morbihan, la Moselle;

La Nièvre, le Nord;

L'Oise, l'Orne ;

Le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales ;

Le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône ;

La Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, la Somme ;

Le Tarn ;

Le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges ;

L'Yonne.

IV. Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif, mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes), ou de deux mille cinq-cent soixante-six toises chacune.)

V. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif, mais en ce cas il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes), de deux mille cinq-cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

VI. Les colonies françaises sont partie intégrante de la république, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

VII. Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit : l'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ;

La Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin ; la Martinique ; la Guyane française et Cayenne ; Sainte-Lucie et Tabago ;

L'île de France, les Seichelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar ; l'île de la Réunion ;

Les Indes-Orientales, Pondichéry, Chandernagor, Malé, Karikal et autres établissements.

TITRE II.

Etat politique des citoyens.

VIII. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

IX. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

X. L'étranger devient citoyen français lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

XI. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

XII. L'exercice des droits du citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger ; — 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ; — 3° par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; — 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

XIII. L'exercice des droits du citoyen est suspendu : 1° par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ; 2° par l'état de débiteur failli ; — 3° par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ; — 4° par l'état d'accusation ; — 5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

XIV. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

XV. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article X.

XVI. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an 12° de la république.

TITRE III.

Assemblées primaires.

XVII. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

XVIII. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

XX. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre-vingt-cinq citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absents ayant droit d'y voter.

XX. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge ; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

XXI. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

XXII. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

XXIII. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

XXIV. Nul ne peut paraître en urnes dans les assemblées primaires.

XXV. Leur police leur appartient.

XXVI. Les assemblées primaires se réunissent : 1° pour accepter ou rejeter les changements à l'Acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision ; — 2° pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'Acte constitutionnel.

XXVII. Elles s'assemblent de plein droit le 1^{er} germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination : 1° des membres de l'Assemblée électorale ; — 2° du juge de paix et de ses assesseurs ; — 3° du président de l'administration municipale du canton ou de cinq officiers municipaux, dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

XXVIII. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessus de cinq mille habitants, des assemblées communales qui élisent les agents de chaque commune et leurs adjoints.

XXIX. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

XXX. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'Acte constitutionnel.

XXXI. Toutes les élections se font au scrutin secret.

XXXII. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

XXXIII. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents;

XXXIV. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

XXXV. Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits du citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail; ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail;

Dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail; ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail; ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de cent journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

XXXVI. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

XXXVII. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune Adresse, aucune pétition, aucune députation.

XXXVIII. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

XXXIX. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

XL. Les articles XVIII, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXIX, XXX, XXXI et XXXII du titre précédent sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

XLI. Les assemblées électorales élisent, suivant qu'il y a lieu : 1° les membres du corps législatif, savoir : les membres du Conseil des Anciens, ensuite les membres du Conseil des Cinq-Cents; — 2° les membres du tribunal de cassation; — 3° les hauts-jurés. — 4° les administrateurs du département; — 5° les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel; — 6° les juges des tribunaux civils.

XLII. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui re-lait au fonctionnaire remplacé.

XLIII. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales; ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'Acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Dispositions générales.

XLIV. Le corps législatif est composé d'un Conseil des Anciens et d'un Conseil des Cinq-Cents.

XLV. En aucun cas ce corps législatif ne peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

XLVI. Il ne peut exercer par lui-même ni par des délégués le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

XLVII. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

XLVIII. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

XLIX. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des Anciens et des membres du Conseil des Cinq-Cents.

L. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre Conseil que chaque département doit fournir.

LI. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

LII. Les membres du corps législatif ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

LIII. L'un et l'autre Conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

LIV. Les membres sortants après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes; après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être réélus de nouveau.

LV. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

LVI. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux Conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départements qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet des circonstances. Les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui précèdent aux remplacements nécessaires.

LVII. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre Conseil se réunissent, le 1^{er} prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

LVIII. Les deux Conseils résident toujours dans la même commune.

LIX. Le corps législatif est permanent; il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

LX. En aucun cas les deux Conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

XXI. Les fonctions de président et de secrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le Conseil des Anciens, ni dans celui des Cinq-Cents.

XXII. Les deux Conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

XXIII. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres, mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

XXIV. Les séances de l'un et de l'autre Conseil sont publiques; les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque Conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

XXV. Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

LXVI. Sur la demande de cent de ses membres, chaque Conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

LXVII. Ni l'un ni l'autre Conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement chaque Conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se réunit uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le Conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

LXVIII. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est, dans l'un et l'autre Conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres).

LXIX. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

LXX. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements, et choisis parmi leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

LXXI. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

LXXII. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

Conseil des Cinq-Cents.

LXXIII. Le Conseil des Cinq-Cents est invariablement fixé à ce nombre.

LXXIV. Pour être élu membre du Conseil des Cinq-Cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an 7^e de la république; jusqu'à cette époque l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

LXXV. Le Conseil des Cinq-Cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

LXXVI. La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des Cinq-Cents.

LXXVII. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le Conseil des Cinq-Cents qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou la seconde, le Conseil des Cinq-Cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des Cinq-Cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

LXXVIII. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année résolue.

LXXIX. Les propositions adoptées par le Conseil des Cinq-Cents s'appellent *résolutions*.

LXXX. Le préambule de toute résolution énonce : 1^o Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites; — 2^o l'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

LXXXI. Sont exemptes des formes prescrites par l'article LXXVIII les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du Conseil des Cinq-Cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des Anciens.

LXXXII. Le Conseil des Anciens est composé de deux cent cinquante membres.

LXXXIII. Nul ne peut être élu membre du Conseil des Anciens :

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis;

Si de plus il n'est pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

LXXXIV. La condition de domicile exigée par le précédent article et celle prescrite par l'article LXXIV ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec une mission du gouvernement.

LXXXV. Le Conseil des Anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

LXXXVI. Il appartient exclusivement au Conseil des Anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des Cinq-Cents.

LXXXVII. Aussitôt qu'une résolution du Conseil des Cinq-Cents est parvenue au Conseil des Anciens, le président donne lecture du préambule.

LXXXVIII. Le Conseil des Anciens refuse d'approuver les résolutions du Conseil des Cinq-Cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

LXXXIX. Si la proposition a été déclarée urgente par le Conseil des Cinq-Cents, le Conseil des Anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

XC. Si le Conseil des Anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

XCI. Si la résolution n'est pas précédée de l'acte d'urgence, et si ce n'est fait trois lectures; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

XCII. Les résolutions du Conseil des Cinq-Cents, adoptées par le Conseil des Anciens, s'appellent *lois*.

XCIII. Le préambule des lois énonce les dates des séances du Conseil des Anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

XCIV. Le décret par lequel le Conseil des Anciens reconnaît l'urgence d'une loi est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

XCv. La proposition de la loi faite par le Conseil des Cinq-Cents s'entend de tous les articles d'un même projet; le Conseil des Anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

XCVI. L'approbation du Conseil des Anciens est exprimée sur chaque proposition de loi, par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des Anciens approuve*. . . .

XCvII. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article LXXVII du présent titre est exprimée par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La constitution annule*. . . .

XCvIII. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des Anciens ne peut adopter*. . . .

XCIX. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des Cinq-Cents qu'après une année résolue.

C. Le Conseil des Cinq-Cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

CI. Le Conseil des Anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au Conseil des Cinq-Cents qu'au directoire exécutif.

CII. Le conseil des Anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux Conseils sont venus de s'y rendre.

Le décret du Conseil des Anciens sur cet objet est irrévocable.

CIII. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre Conseil ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

CIV. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

CV. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le Conseil des Anciens, la majorité de chacun des deux Conseils n'a pas fait connaître à la république son arrivée au nouveau lieu indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de départements, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de départements, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le Conseil des Anciens, et de cinq cents pour l'autre Conseil.

CVI. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la république.

CVII. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article CVI.

CVIII. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le Conseil des Anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

CIX. Excepté dans les cas de l'article CII, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le Conseil des Anciens.

De la garantie des membres du corps législatif.

CX. Les citoyens qui sont ou qui ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

CXI. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

CXII. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des Cinq-Cents aura proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'aura décrétée.

CXIII. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le Conseil des Cinq-Cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens ne l'ait décrétée.

CXIV. Dans les cas des deux articles précédents, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

CXV. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

CXVI. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signé et adressée au Conseil des Cinq-Cents.

CXVII. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article LXXVII, le Conseil des Cinq-Cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre... pour le fait de... datée du... signée de... est admise.

CXVIII. L'inculpé est alors appelé : il a pour comparaitre un délai de trois jours francs; et lorsqu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Cinq-Cents.

CXIX. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Conseil des Cinq-Cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

CXX. S'il est déclaré par le Conseil des Cinq-Cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le Conseil des Anciens : il a pour comparaitre un délai de deux jours francs; et s'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Anciens.

CXXI. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le Conseil des Anciens, après ce délai, et après avoir déli-

béré dans les formes prescrites par l'article XCI, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et envoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

CXXII. Toute discussion, dans l'un et dans l'autre Conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en conseil général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

CXXIII. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relations des deux Conseils entre eux.

CXXIV. Lorsque les deux Conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messageur d'Etat.

CXXV. Chaque Conseil nomme quatre messagers d'Etat pour son service.

CXXVI. Ils portent à chacun des Conseils et au directoire exécutif les lois et actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

CXXVII. L'un des Conseils ne peut s'journer au delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

Promulgation des lois.

CXXVIII. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif, dans les deux jours, après leur réception.

CXXIX. Il fait sceller et promulguer dans le jour les lois et les actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

CXXX. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

Au nom de la république française (loi) ou (acte du corps législatif)... Le directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera mué du sceau de la république.

CXXXI. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles LXXVII et XCI ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le Conseil des Anciens.

TITRE VI.

POUVOIR EXÉCUTIF.

CXXXII. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

CXXXIII. Le Conseil des Cinq-Cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au Conseil des Anciens qui choisit aussi au scrutin secret, dans cette liste.

CXXXIV. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

CXXXV. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an 9^e de la république.

CXXXVI. A compter du premier jour de l'an 5^e de la république, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

CXXXVII. Le directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

CXXXVIII. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

CXXXIX. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

CL. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai.

Le Conseil des Cinq-Cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le Conseil des Anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'exécède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonction jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

CLL. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Il préside à la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

CLLII. Le directoire exécute ni peut délibérer s'il n'y a trois membres présents au moins.

CLLIII. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signé les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont religieuses sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

CLLIV. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la république.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

CLLV. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

CLLVI. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article CXXXIX.

CLLVII. Il surveille et assure l'exécution des lois, dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

CLLVIII. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article CXXXIX.

CLLIX. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

CL. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

CLL. Les ministres ne forment point un conseil.

CLLII. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'exécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

CLLIII. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

CLLIV. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

CLV. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

CLVI. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

CLVII. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la république que deux ans après la cessation de ses fonctions.

CLVIII. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article CLII et les suivants, jusqu'à l'article CXXIII inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

CLIX. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

CLX. Hors le cas des articles CLIX et CXX, le directoire, ni aucun de ses membres ne peut être appelé, ni par le Conseil des Cinq-Cents, ni par le Conseil des Anciens.

CLXI. Les comptes et les éclaircissements demandés par l'un ou l'autre Conseil au directoire sont fournis par écrit.

CLXII. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter par écrit, à l'un et à l'autre Conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

CLXIII. Le directoire peut en tout temps inviter par écrit le Conseil des Cinq-Cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

CLXIV. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

CLXV. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

CLXVI. Le directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la république, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

CLXVII. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

CLXVIII. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

CLXIX. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

CLXX. Le directoire a quatre messagers d'Etat, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux corps législatifs les lettres et les mémoires du directoire: ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des Conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

CLXXI. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

CLXXII. Les membres du directoire sont logés aux frais de la république, et dans un même édifice.

CLXXIII. Le traitement de chacun d'eux est fixé pour chaque année à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux).

TITRE VII.

Corps administratifs et municipaux.

CLXXIV. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

CLXXV. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

CLXXVI. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu et les alliés aux mêmes degrés ne peuvent simultanément être membres de la même ad-

ministration ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

CLXXVII. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

CLXXVIII. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitants jusqu'à cent mille n, pour elle seule, une administration municipale.

CLXXIX. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitants un agent municipal et un adjoint.

CLXXX. La réunion des agents municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

CLXXXI. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

CLXXXII. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitants, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Nenf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

CLXXXIII. Dans les communes dont la population excède cent mille habitants, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

CLXXXIV. Il y a, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

CLXXXV. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

CLXXXVI. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

CLXXXVII. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

CLXXXVIII. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restants peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

CLXXXIX. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution. Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

CXC. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

CXCI. Le directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

CXCII. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

CXCIII. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun

dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

CXCIV. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

CXCV. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive, sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

CXCVI. Le directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de départements, soit de cantons, et les envoyer devant les tribunaux de départements, lorsqu'il y a lieu.

CXCVII. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou restitution d'administrateurs, doit être motivé.

CXCVIII. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

CXCIX. Les administrations, soit de départements, soit de cantons, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

CC. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

CCI. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

Pouvoir judiciaire. — Dispositions générales.

CCII. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

CCIII. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni éter devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

CCIV. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

CCV. La justice est rendue gratuitement.

CCVI. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

CCVII. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle ou le neveu, les consins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

CCVIII. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; et les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y annonce les termes de la loi appliquée.

CCIX. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de-peace, ni assesseur de juge-de-peace, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

CCX. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

CCXI. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

CCXII. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs; ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

CCXIII. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

CCXIV. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux vingt-deux livres).

CCXV. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portés immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliés.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

CCXVI. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire, et d'un substitut nommé et destitué par le directeur exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

CCXVII. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siège le tribunal.

CCXVIII. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges-de-paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

CCXIX. L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

CCXX. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

CCXXI. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle.

CCXXII. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directeur exécutif, dans le cas de l'article CXLV, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

CCXXIII. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

CCXXIV. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, et dans le jour au plus tard.

CCXXV. Si l'issue de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

CCXXVI. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

CCXXVII. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

CCXXVIII. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles CCXXII et CCXXIII, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

CCXXIX. Tout gardien ou geôlier est tenu sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, à toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

CCXXX. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

CCXXXI. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui, donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendraient aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

CCXXXII. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

CCXXXIII. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peines plus graves que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

CCXXXIV. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs du juge de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destitué par le directeur exécutif, et d'un greffier.

CCXXXV. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

CCXXXVI. Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

CCXXXVII. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

CCXXXVIII. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

CCXXXIX. Les jurés ne votent que par scrutin secret. CXL. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

CXLI. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et du greffier près le directeur du jury d'accusation sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

CXLII. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

CXLIII. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du

directoire exécutif : 1° les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ; — 2° ceux commis contre le droit des gens ; — 3° la rébellion à l'exécution, soit des jugements, soit de tous les actes exécutaires émanés des autorités constituées ; — 4° les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et d'autres objets de commerce.

CCXLIV. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

CCXLV. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

CCXLVI. Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

CCXLVII. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

CCXLVIII. L'accusateur public est chargé : 1° de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ; — 2° de transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ; — 3° de surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

CCXLIX. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé : 1° de requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et, avant le jugement, pour l'application de la loi ; — 2° de poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal.

CCL. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

CCLI. Le jury de jugement est de douze jurés au moins ; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

CCLII. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

CCLIII. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du tribunal de cassation.

CCLIV. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

Il prononce : 1° sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort, rendus par les tribunaux ; — 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; — 3° sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

CCLV. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

CCLVI. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

CCLVII. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugements rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

CCLVIII. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

CCLIX. Ce tribunal est renouvelé par cinquième, tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

CCLX. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

CCLXI. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substitués nommés et destituables par le directoire exécutif.

CCLXII. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

CCLXIII. Le directoire exécutif dénonce au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

CCLXIV. Le corps législatif ne peut annuler les jugements du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de justice.

CCLXV. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

CCLXVI. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de huit jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

CCLXVII. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le Conseil des Cinq-Cents.

CCLXVIII. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Conseil des Cinq-Cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

CCLXIX. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique ; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze ; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice ; ils choisissent entre eux un président.

CCLXX. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir à la haute cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

CCLXXI. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le Conseil des Cinq-Cents.

CCLXXII. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

CCLXXIII. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX.

De la force armée.

CCLXXIV. La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

CCLXXV. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

CCLXXVI. Elle se distingue en garde nationale sédentaire, et garde nationale active.

De la garde nationale sédentaire.

CCLXXVII. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

CCLXXVIII. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république ; elles sont déterminées par la loi.

CCLXXIX. Aucun Français ne peut exercer des droits

de citoyen s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

CLXXX. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

CLXXXI. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

CLXXXII. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

CLXXXIII. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directeur exécutif peut nommer un commandant temporaire.

CLXXXIV. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitants et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

CCLXXXV. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

CCLXXXVI. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

CCLXXXVII. Aucun étranger, qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

CCLXXXVIII. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directeur exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne, mais elles peuvent être continuées.

CCLXXXIX. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme.

CCXC. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

CCXCI. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition, par écrit, de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

CCXCII. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration du département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du directeur exécutif.

CCXCIII. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

CCXCIV. En cas de dangers imminents, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requis, sont également tenus d'en rendre compte, au même instant, à l'administration départementale.

CCXCV. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable du corps législatif.

TITRE X.

Instruction publique.

CCXCVI. Il y a, dans la république, des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale; la république pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

CCXCVII. Il y a, dans les diverses parties de la république, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

CCXCVIII. Il y a, pour toute la république, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

CCXCIX. Les divers établissemens d'instruction publi-

que n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

CCC. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des Sociétés libres, pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts.

CCCI. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI.

Finances. — Contributions.

CCCH. Les contributions publiques sont déliées et fixées chaque année par le corps législatif. A lui seul appartient d'en établir; elles ne peuvent subsister au delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

CCCHII. Le corps législatif peut créer tel genre de contributions qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

CCCHIII. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des art. XII et XIII de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

CCCV. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

CCCVI. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.

CCCVII. Le directeur exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne, à cet effet, tous les ordres nécessaires.

CCCVIII. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

CCCVIX. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

CCCX. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

CCCXI. Les administrations de départemens et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le corps législatif, ni déléguer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

CCCXII. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

CCCXIII. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

CCCXIV. Le corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et comptabilité.

CCCXV. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le Conseil des Anciens, sur une liste triple présentée par celui des Cinq-Cents.

CCCXVI. La durée de leurs fonctions est de cinq années; l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

CCCXVII. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux; d'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque départe-

ment, avec les différentes règles nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départements ;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

CCCXVIII. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu : 1° d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ; 2° d'une décision du directoire ; 3° de la signature du ministre qui ordonne la dépense.

CCCXIX. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat signé par le ministre que ce genre de dépense concerne n'énonce pas la date tant de la décision du directoire exécutif que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

CCCXX. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales et les payeurs dans les départements, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs ; la trésorerie les vérifie et les arrête.

CCCXXI. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

CCCXXII. Le compte général des recettes et des dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

CCCXXIII. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations ; ils proposent dans leurs parties les mesures convenables aux intérêts de la république.

CCCXXIV. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

CCCXXV. Les commissaires tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale, au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre Conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

CCCXXVI. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

CCCXXVII. Les deux Conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

CCCXXVIII. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le directoire exécutif est tenu d'employer pour la défense de l'Etat les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

CCCXXIX. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

CCCXXX. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations ; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

CCCXXXI. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agents diplomatiques nommés par le directoire exécutif, et chargés de ses instructions.

CCCXXXII. Dans le cas où un traité renferme des arti-

cles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du territoire de la république.

CCCXXXIII. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif ; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

CCCXXXIV. L'un et l'autre Conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

CCCXXXV. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français ; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la Constitution.

CCCXXXVI. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la constitution, le Conseil des Anciens en proposerait la révision.

CCCXXXVII. La proposition du Conseil des Anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du Conseil des Cinq-Cents.

CCCXXXVIII. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du Conseil des Anciens, ratifiée par le Conseil des Cinq-Cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

CCCXXXIX. Cette assemblée est formée de deux membres par départements, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le Conseil des Anciens.

CCCL. Le Conseil des Anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siège le corps législatif.

CCCLI. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

CCCLII. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

CCCLIII. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changements proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le corps législatif.

CCCLIV. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

CCCLV. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

CCCLVI. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

CCCLVII. En aucun cas la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

CCCLVIII. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

CCCLIX. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique ; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

CCCL. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

CCCLI. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

CCCLII. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

CCCLIII. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

CCCLIV. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en paie aucune.

CCCLV. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

CCCLVI. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

CCCLVII. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

CCCLVIII. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

CCCLIX. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite.

CCCLX. Il ne peut être formé de corporation ni d'association contraire à l'ordre public.

CCCLXI. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier Société populaire.

CCCLXII. Aucune Société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

CCCLXIII. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

CCCLXIV. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

CCCLXV. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

CCCLXVI. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

CCCLXVII. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

CCCLXVIII. Il ne peut porter des marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

CCCLXIX. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires publics portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus; la loi en détermine la forme.

CCCLXX. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni

en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

CCCLXXI. Il y a dans la république une uniformité de poids et de mesures.

CCCLXXII. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république.

CCCLXXIII. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

CCCLXXIV. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quel qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

CCCLXXV. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

CCCLXXVI. Les citoyens se rappellent sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électORALES que dépend principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république.

CCCLXXVII. Le peuple français remet le dépôt de la constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Visé par les représentants du peuple inspecteurs aux procès-verbaux. *Signé* LEHULT, ENJEAULT.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, le 5 fructidor, l'an 3^e de la république française.

Signé M.-J. CHÉNIER, président; DEBASSEY, SOULIGNAC, BERNIER, LAURENCEAU, DENTZEL, QUIROT, secrétaires.

LIVRES DIVERS.

Mémoires sur la révolution, ou *Exposé de ma conduite dans les affaires et dans les fonctions publiques*, par D.-J. Garat. Prix, broché : 10 liv. 10 s.; et 11 liv. 16 s. franc de port.

Cet ouvrage se vend chez tous les libraires.

— *Les Journées des 12 et 13 germinal*, et *les événements qui les ont précédés et suivies*. Cette brochure, écrite d'un style pur, naturel et facile, présente, dans des cadres fort resserrés, l'énergie et le fidèle tableau des événements qui se sont passés à l'époque de ces heures complément de la révolution du 13 thermidor. L'auteur, qui paraît en avoir parfaitement étudié les véritables causes, a su répandre sur ce petit ouvrage tout l'intérêt dont il était susceptible, surtout par les notes curieuses qui l'accompagnent, et qui méritent d'être connues pour la honte des bourreaux.

A Paris, chez Maret, libraire au-devant Palais-Royal.

— *Emile et Sophie, ou les Solitaires*, suite d'*Emile*, et *les Amours de mylord Edouard Bounton*, par Jean-Jacques Rousseau; 1 vol. in-8. Prix : 5 liv. pour Paris; et 6 liv. pour les départements.

A Paris, chez Marquet, imprimeur-libraire, rue de Valenciennes n° 1195, près le Luxembourg; et chez Goney-Laroche, libraire, cloître Honoré.

— Collection complète du *Moniteur*, en feuilles, bien conditionnée et très-propre à vendre.

S'adresser au citoyen Lafontaine, chez le citoyen Bailleul, épicière, rue du Batoir, n° 6.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 août. — Nos papiers viennent enfin de nous donner connaissance du traité entre le roi de la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Londres, le 19 novembre 1794, par lord Grenville, ministre plénipotentiaire de S. M., et M. Jay, envoyé des Etats-Unis.

Ce traité contient vingt-huit articles, qui portent en substance :

Qu'il y aura une paix inébranlable et une amitié sincère entre S. M. et les Etats-Unis ;

Que S. M. retirera ses troupes et garnisons de tous les postes compris dans la ligne de démarcation qui borne les possessions des Etats-Unis en vertu du traité de paix ;

Qu'il sera, de tout temps, permis aux sujets de S. M., aux habitants des Etats-Unis, ainsi qu'aux Indiens demeurant de l'un ou l'autre côté de la ligne de démarcation, de passer et repasser dans leurs territoires respectifs, soit par terre, soit au moyen de la navigation intérieure ;

Que rien ne constatant encore que la rivière du Mississippi descende assez loin vers le nord pour qu'elle puisse être entrecoupée par la ligne à tirer du lac des Forêts (*the lake of the Woods*), en conformité du traité de paix, les ministres de S. M. en Amérique se concerteront avec le gouvernement des Etats-Unis pour en faire la reconnaissance ; et si, d'après cette opération, on trouve que la rivière ne peut pas être entrecoupée, les parties contractantes procéderont, à l'amiable, à la fixation de la ligne dans les endroits respectifs ;

Que n'étant pas non plus constaté quelle est la rivière de Sainte-Croix, mentionnée dans le traité de paix comme faisant une partie de la ligne, on remet la décision aux commissaires qui seront nommés de part et d'autre ;

Que des sujets de S. M. s'étant plaints de ce que les habitants des Etats-Unis, qui avaient contracté entre eux des dettes *bonâ fide*, avant la guerre, ne s'en sont pas acquittés, il a été convenu que les Etats-Unis accorderont des indemnités dans tous les cas où les voies ordinaires de la justice ne pourraient terminer les contestations ; il a été convenu en outre qu'il sera nommé des commissaires de part et d'autre, pour la liquidation des sommes dues ;

Que les habitants des Etats-Unis s'étant pareillement plaints de ce que, durant la guerre dans laquelle S. M. est actuellement engagée, ils sont soufferts des pertes considérables par beaucoup de prises illégales, il a été convenu que S. M. leur fera accorder des indemnités dans tous les cas où les voies judiciaires seraient insuffisantes, et qu'on nommera à cet effet des commissaires de part et d'autre ;

Que les sujets de S. M. qui possèdent des biens-fonds dans le territoire des Etats-Unis, et les habitants de l'Amérique qui en possèdent dans les domaines de S. M., seront regardés comme de véritables propriétaires sans aucune exception, et sans qu'il soit porté atteinte à leurs propriétés, dans quelque cas que ce soit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 fructidor. — Tandis que la Convention nationale, sûre de l'assentiment de tous les bons Français, se prononce avec plus de force que jamais pour le bannissement perpétuel de ces enfants dénaturés qui ont porté les armes contre leur patrie ; tandis que, pour déjouer les ressorts ténébreux que font mouvoir des prêtres ingrats, qui doivent aux principes professés par elle la sûreté de leur personne et la liberté de leur culte, elle fait, du haut de la tribune, un appel honorable et solennel à la philosophie, une voix qui, dans le cours de cette révolution, ne s'est fait entendre qu'une fois pour la calomnie, s'élève

du fond d'une retraite profonde, et veut défendre la cause impie des ennemis de la liberté.

Ce doit être sans doute pour l'observateur impartial un spectacle étonnant, et pour une âme républicaine un sujet d'indignation, de voir cette cause embrassée et soutenue par un homme que la hardiesse de ses pensées fit compter longtemps au nombre des philosophes, et que la chaleur de son style, quoique déparé souvent par un ton emphatique et déclamatoire, rangeait parmi les écrivains dont cet âge pourrait s'honorer. En lisant le nouvel écrit de Guillaume-Thomas-Raynal, intitulé : *Des Assassins et des Vols politiques, ou des Proscriptions et des Confiscations*, on se demande s'il a pu sortir de la même plume qui, dans l'*Histoire des Deux-Indes*, donnait aux sujets des rois des conseils plus qu'énergiques, et l'on se dit : Quelle étrange palinodie !

Avant d'examiner si ce qu'il appelle l'exil des proscrits est utile ou dangereux, l'auteur trace d'abord l'histoire des assassins et des vols, qu'il divise en quatre classes : *les héroïques*, qui sont ceux de la guerre extérieure, combats, victoires, conquêtes ; *les politiques*, qui sont ceux des guerres civiles ; *les théologiques*, commis par l'ambition des prêtres ; et *les juridiques*, commis par les magistrats chargés d'administrer les lois.

Sous la seconde division il comprend les proscriptions et les confiscations, qui sont les assassins et les vols de la politique ; il recherche leur origine, leur étendue ; établit la différence des proscriptions et des confiscations anciennes avec les modernes ; examine leurs prétextes, qu'il assigne dans le bien public lui-même, et leur motif unique dans l'amour du pouvoir, la soif, la frénésie, la rage de dominer ses égaux.

Considérant ensuite leurs effets, qui sont des violations manifestes de l'humanité naturelle et de la justice humaine, il rapporte contre elles une foule de preuves tirées de l'histoire de la Grèce, de Rome, de la France, de l'Angleterre et de l'Italie moderne.

Il arrive enfin au vrai but de son ouvrage : c'est de prouver que le bannissement des ennemis de la patrie est injuste et impolitique ; il rappelle les exemples de Coriolan, du prince Eugène et du général Schomberg ; il montre la succession des proscripteurs proscrits à leur tour : Marius poursuivi par Sylla, et se cachant dans les marais de Minturnes ; César assassiné aux pieds de la statue de son rival, de Pompée, égorge en son nom sur les rivages de l'Égypte ; le triumvir Antoine, forcé de se donner la mort lui-même pour se soustraire à la froide barbarie de cet Octave, avec lequel il a trafiqué de la tête de Cicéron ; il trouve ces grandes écoles de morale dans les carrefours de Nantes, de Marseille, de Lyon, fumant aujourd'hui du sang de ces mêmes scélérats qui les avaient inondés pendant de jours auparavant de celui de tant d'infortunés innocents.

C'est du sein de ces débris qu'il nous crie :

« Cessez de confiscuer et de ravir les biens de vos frères, rappelez leurs véritables maîtres ; commencez par être justes, et vous deviendrez libres après. » Il cite à l'appui de ces conseils *vraiment fraternels* quelques pensées de Montesquieu qu'on peut retourner contre l'auteur, quelques pensées de Cicéron qu'on ne saurait appliquer à la cause actuelle.

Eh quoi ! sont-ce des proscrits ceux qui, dès 1789, allèrent susciter des ennemis à la France chez toutes les nations de l'Europe, l'asse de leurs bassesses, et indignée de leurs crimes ? Est-ce par l'exemple des vertus d'Aratus que vous justifierez Condé ? Vous parlez du danger de nous faire, en persistant, des ennemis irréconciliables et désespérés ! Certes ils sont bien dangereux ces braves qui se laissent prendre vivants, quoique vingt décrets les assurent d'une mort honteuse sur l'échafaud, tandis qu'ils pouvaient la recevoir avec quelque gloire sur un champ de bataille !

Si nous admettions un seul de vos principes, il faudrait donc rappeler les ci-devant princes, et le roi Louis XVIII, et son frère, devenu *Monseigneur*, en attendant qu'il devienne un grand homme ! Il faudrait donc leur rendre les duma-

nes qui formaient leurs apanages royaux ! il faudrait donc remettre les évêques, les abbés, en possession des riches bénéfices que la volonté nationale a pu reprendre, et qui n'en ont eue jamais en compensation des maux qu'ils ont faits à leur pays ! Et c'est au moment qu'une constitution républicaine va donner au peuple français un gouvernement digne de son courage et de ses succès, c'est en présence de douze armées victorieuses que vous osez élever de pareilles prétentions ! Quelles récompenses offrirez-vous à ces guerriers triomphateurs, devant qui les éléments ont cédé aussi bien que les phalanges de vingt rois coalisés ? Quel sera le prix de leurs exploits, le dédommagement de leurs pertes, l'adoucissement de leurs fatigues, après cinq années de constance patriotique, si vous procurez des jouissances si communes, si paisibles, aux ennemis de la France, aux assassins de la liberté ? Mais non ; ce n'est pas la cause de ces héros qui vous intéresse ; vous ne plaignez, vous ne secourrez que les lâches.

Ainsi s'exerce depuis un an ce système adroit de conspirations sourdes dont nous connaissons les bases ; ainsi s'opérera, à la faveur de ces sentiments hypocrites de justice et d'humanité, la réaction terrible et sanglante qui, à la place des bourreaux jacobins, rétablirait les bourreaux de Coléutz, de Vérone et de Londres. Timides d'abord et circonspects, les partisans de complot n'ont demandé que des actes qu'ils savaient être dans le cœur de tous les républicains. Enhardis par le succès des principes, ils ont espéré faire réussir les crimes. Français, qui ne voulez pas perdre le fruit de vos sacrifices et de votre sang, soyez fidèles à la cause de la liberté ; ne trahissez jamais le serment qui bannit pour toujours du sein de cette terre ceux qui l'ont déshonoré pendant six ans. Ne vous laissez point séduire par le pompeux étalage d'une sensibilité qui n'est que le masque de la fureur ; ou, si les forfaits de Robespierre et de ses complices vous paraissent devoir excuser les forfaits des émigrés, si vous ne craignez ni leurs vengeances particulières, ni leurs attentats politiques, si vous consentez à les revoir parmi vous, comblez la mesure, prononcez en même temps le bannissement ou la mort de tous ceux qui, soit dans l'intérieur, soit aux frontières, ont combattu pour la république. Il ne peut y avoir rien de commun entre eux et leurs prétendus frères, devenus les satellites à gages des tyrans étrangers.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, relatif à une distribution de denrées de première nécessité aux citoyens de la commune de Paris, du 27 thermidor, l'an 3 de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, empressé de saisir toutes les occasions de répondre aux vœux de justice et d'humanité qui caractérisent la Convention nationale ; considérant que l'approvisionnement des denrées existant dans les magasins de la république à Paris le met à portée de venir au secours de la classe indigente des citoyens et des fonctionnaires publics, employés, rentiers et pensionnaires peu aisés, habitants de cette commune ;

Voulant en même temps faire diminuer le prix excessif auquel l'agiotage criminel qui s'y exerce journellement a élevé toutes les denrées de première nécessité, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sur la totalité des denrées existant maintenant dans les magasins de la république à Paris, il sera mis en réserve, et à la disposition spéciale de la septième section de l'agence des subsistances générales, chargée de l'approvisionnement de Paris, les quantités qui seront déterminées, savoir :

- De morues, harengs et salaisons ;
- De sucre brut terré ou cassonné ;
- D'huile à brûler ;

- D'huile à manger ;
- De savons étrangers ;
- De savons de Marseille ;
- De suifs ;
- De coton bazat lilé.

II. Sur ces denrées, il sera, par les soins de l'agence des approvisionnements de Paris, fait une première distribution dans les quarante-huit sections. Cette distribution ne sera pas gratuite ; les denrées seront vendues, sous la surveillance des comités civils et de bienfaisance, aux prix qui seront ci-après déterminés.

III. La distribution et la vente seront faites aux citoyens dans le rapport de l'imposition de chacun au rôle des contributions de l'année 1793.

IV. Les citoyens seront, sous ce rapport, divisés en quatre classes.

La première comprendra ceux non imposés et ceux imposés jusqu'à la somme de 20 livres inclusivement ;

La seconde comprendra ceux imposés jusqu'à 40 liv. ;

La troisième comprendra ceux imposés jusqu'à 80 liv. ;

La quatrième comprendra ceux imposés jusqu'à 150 liv. ;

V. Les citoyens imposés à une cote excédant 150 l. étant présumés jouir d'une aisance qui les met au-dessus du besoin, ne seront pas admis à la distribution desdites denrées.

VI. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les fonctionnaires publics, rentiers, pensionnaires ou salariés du gouvernement, qui seraient reconnus n'avoir d'autres ressources pour exister que leurs rentes, leurs pensions ou leurs traitements.

VII. Les livraisons des quantités de denrées seront faites dans une proportion décroissante ou graduée sur les cotes d'imposition, à la différence d'un quart d'une classe à l'autre, de manière que la classe inférieure reçoive toujours un quarteron de plus que la classe immédiatement supérieure.

VIII. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il sera formé, par les comités civils et de bienfaisance, des états nominatifs des chefs de ménage qui devront participer aux distributions d'après les rôles de contribution.

Ces états seront divisés en quatre classes, de la manière indiquée en l'article IV, et le nombre d'individus composant chaque ménage ou famille sera désigné à côté du nom du chef de ménage.

Chaque individu recevra la même distribution que le chef du ménage qui le représente.

IX. Il sera fourni, d'après ces états, des cartes particulières pour chaque ménage : ces cartes seront remises au chef du ménage, et lui serviront à obtenir la première distribution chez l'épicier ou le marchand qui lui seront indiqués.

X. Aussitôt la réception du présent arrêté, les comités civils et de bienfaisance de chaque section s'occuperont de la formation des états mentionnés en l'article VIII.

Un double de chacun de ces états sera remis, sans délai, à l'agence des approvisionnements de Paris.

A fur et mesure de la réception de chaque état, cette agence tendra, à la disposition des comités civils et de bienfaisance de chaque section, la quantité totale de denrées indiquée par le montant des états fournis.

XI. Cette quantité devra être telle que chacun des

individus mentionnés dans lesdits états puissent obtenir au moins :

- Une livre de sucre brut terré ou cassonade ;
- Une demi-livre d'huile à manger ;
- Une demi-livre d'huile à brûler ;
- Une livre de savon ;
- Une livre de chandelle ou suif ;
- Quatre livres de morue ou harengs.

XII. La vente s'en fera, sous la surveillance des comités civils et de bienfaisance, par des épiciers et des marchandes de marée, à leur choix, et connus par leur probité et leur intelligence dans le commerce de détail.

XIII. Les comités civils et de bienfaisance remettront aux épiciers et marchandes de marée, qu'ils auront ainsi choisis, des *bons* avec lesquels ces derniers se présenteront dans les magasins de l'agence, pour en retirer successivement la quantité totale des denrées qui aura été affectée à chaque section.

XIV. Ces denrées seront vendues dans les boutiques des épiciers et marchandes de marée, aux citoyens de la section qui se présenteront munis des cartes mentionnées en l'art. IX.

XV. Lesdites denrées seront vendues, savoir :

Le sucre, l'huile à manger et à brûler, le savon, la chandelle ou le suif à 10 livres (en assignats) la livre ;

La morue et le hareng, à 3 liv. 5 sous (en assignats) la livre.

Il sera retenu, par chaque épicier ou marchande de marée, sur le prix de chaque livre de denrée vendue, la somme de 10 sous (en assignats), pour indemnité de ses peines et soins à la vente et distribution des denrées, et pour frais de magasinage et de conservation.

XVI. Le prix net de la vente sera, au fur et à mesure des livraisons, remis par les épiciers ou marchandes de marée, aux commissaires vérificateurs qui seront préposés, et ces derniers verseront ce produit à la trésorerie nationale, qui leur en fournira décharge.

XVII. Les mesures de surveillance en vigueur pour les distributions du pain, du riz et de la viande seront applicables à celles des denrées ci-dessus.

Les distributeurs infidèles seront poursuivis suivant toute la rigueur des lois, notamment de celle du 14 nivose dernier.

XVIII. Un mois après la première distribution générale, dont il est parlé en l'art. II, il en sera fait une seconde, suivant les mêmes principes et les mêmes procédés.

XIX. La commission des approvisionnements, la septième section de l'agence des subsistances générales, et les comités civils et de bienfaisance des quarante-huit sections de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Les membres du comité de salut public,

MERLIN (de Douai), MAREC, LETOURNEUR (de la Manche), DOULCET, J.-B. LOUVEY, RABAUT, GAMON, JEAN DERRY, VERNIER.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRACTIDOR.

Présidence de Chénier.

Suite du rapport de Mailhe.

Toute la caste nobiliaire n'était pas également opprimante ; elle comptait dans son sein des philosophes, des amis de l'humanité, entraînés avec regret

par le torrent monarchique, et gémissant des horribles abus qui pesaient sur l'état social ; on en a vu même un grand nombre adopter franchement les vrais principes de la révolution.

Il faut en dire autant de la caste sociétaire.

Il est constant qu'une minorité concentrée dans les Sociétés populaires gouvernait tyranniquement la France ; mais toutes ces Sociétés, dont la masse s'était toujours conservée saine et pure, étaient elles-mêmes gouvernées, chacune dans son sein, par une autre minorité d'ambitieux et de brigands. Combien d'instruments même de cet exécrable régime ne l'avaient été que par fanatisme, par faiblesse, ou pour se soustraire aux proscriptions des motionnaires et des initiateurs du crime ; et combien n'en vimes-nous pas aussi se rallier au 9 thermidor !

Comment la minorité féodale était-elle parvenue à reténir si longtemps dans la servitude les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation ? C'est qu'elle était en possession exclusive de tous les emplois qui donnaient du crédit ou de l'autorité ; c'est que les finances et les forces publiques étaient toutes dans ses mains ; qu'elle recueillait tous les honneurs, tous les avantages de l'Etat, sans supporter aucune de ses charges ; qu'elle avait étouffé toute idée d'équité naturelle et sociale ; qu'elle était elle-même le juge de ses usurpations, de ses rapines, de ses exactions ; que ses volontés étaient la loi, et ses passions la justice ; c'est que, par de pieuses impostures, elle avait associé le Ciel aux iniquités dont elle souillait la terre ; c'est que l'arbitraire le plus rapide et le plus effrayant pesait sur toutes les têtes non titrées, et que la Bastille ou l'échafaud attendait l'homme de courage qui osait dire ou écrire la vérité.

Les Jacobins et leurs affiliés ont-ils employé d'autres ressorts pour asseoir et cimenter leur domination ?

Comme l'ancienne noblesse, ils s'étaient exclusivement emparés de toutes les fonctions publiques ; comme elle, ils se faisaient gloire de mépriser les sciences et les arts, de consacrer l'ignorance et la barbarie, qui sont le tombeau de la liberté.

Comme elle, ils avaient avili et entravé la presse au point qu'elle n'osait exprimer que leurs principes, leurs louanges, leurs intérêts et leurs volontés suprêmes.

Comme elle, ils s'étaient élevés au-dessus des lois, ne respectant que la justice des voleurs, qui ont des règles pour eux, et n'en connaissent aucune pour les autres, corrompant la morale publique par leurs discours et leurs actions, encourageant le crime et désespérant la vertu par les blasphèmes de l'athéisme ; versant leurs poisons sur tous les principes conservateurs de l'humanité, entreprenant de falsifier les liens mêmes de la nature et de la société pour les plier à leurs passions, se faisant un jeu de séduire et d'immoler la pudeur, la forçant de se rendre à une fausse protection et à l'espoir souvent trompé de sauver un père, une mère, un époux.

Comme elle enfin, ils s'étaient arrogé le privilège de disposer de la fortune individuelle et publique, de s'enrichir de concussions et de brigandages, de trapper de captivité ou de mort tout homme qui, ayant des connaissances, du bien, de l'industrie ou du courage, ne montrait pas un dévouement servile à leur atroce système ; et c'est par la terreur que, toujours attachés aux traces de l'ancienne noblesse, ils comprimaient l'indignation du peuple, et soutenaient l'étonnant et monstrueux édifice de leur puissance.

Il est donc vrai que les hommes détrônés par le 9 thermidor n'étaient que les successeurs des hommes détrônés par le 14 juillet ! Malheur à ceux qui tenteraient de relever l'empire des uns et des autres !

ils sont également ennemis du peuple ; et le peuple, qui n'a que trop appris à les connaître, saura se garantir de leurs perfidies et venger les outrages qu'ils feraient à la liberté.

Partisans de la terreur décembraire, partisans de la terreur monarchique, osez soumettre vos prétentions respectives au jugement de la raison et de la vérité.

Vous qui accusez la justice thermidorienne d'avoir fait retrograder la liberté, d'avoir mis l'égalité en péril, répondez : est-ce faire retrograder la liberté que de la retirer du chaos sanglant où vous l'aviez précipitée ; que de la ramener à son objet naturel, le bonheur du peuple et le triomphe de l'humanité ? Est-ce blesser l'égalité que de l'associer à la justice ? Cette justice que vous calomniez avec tant de scélératesse ou d'ineptie, est-elle autre chose que l'égalité mise en action ? et n'est-ce pas précisément l'action de la justice qui constitue l'inégalité civile et politique, le despotisme et l'oppression ?

Ce n'est donc pas la cause de la liberté, c'est la cause de la tyrannie, c'est votre propre cause que vous défendez. Vous voudriez encore des suspensions, des scellés, des taxes révolutionnaires, des vengeances, des proscriptions, des assassinats.

Vous qui, pour rendre odieux le gouvernement républicain, l'accusez de toutes les horreurs qui ont précédé le 9 thermidor, vous savez bien que ce gouvernement n'existait pas, qu'il n'existe pas même encore, mais qu'il touche au moment d'être organisé.

Nous n'avons pas plus de liberté avant cette mémorable époque qu'avant celle du 14 juillet : nous n'avons, sous le nom de liberté, qu'une bacchante toujours ivre de sang, toujours allanée de victimes ; et c'est cette Furie que vous voudriez ressusciter aujourd'hui sous le nom de royauté !

Avec la royauté, vous demandez nécessairement et les attributs qui en sont inséparables, et les crimes qu'entraînerait sa réorganisation ; vous demandez donc le rétablissement de la noblesse, le régime féodal, les corvées, les banalités, les cens, les champagnes, cette foule de droits seigneuriaux qui dégradaient les personnes et dévoraient les propriétés.

Vous demandez donc la gabelle et toutes les vexations qui l'accompagnent.

Vous demandez donc un clergé possesseur d'une grande portion du territoire français et de la dixième partie des fruits croissant sur la totalité du territoire.

Vous demandez donc la réinstallation des brigands qui sont allés provoquer la coalition de l'Europe, et se sont joints à nos plus cruels ennemis, pour porter le fer et la flamme dans le sein de leur patrie.

Vous demandez donc l'anéantissement absolu du gage de nos assignats et l'horrible banqueroute, englobant avec eux toutes les fortunes particulières et toute la fortune nationale.

Vous demandez donc les torches du fanatisme, les fureurs de la vengeance, le pillage, l'incendie, les assassinats.

Vous demandez donc la mort de tous les hommes qui ont occupé des postes publics depuis le commencement de la révolution, de tous ceux qui se sont fait inscrire sur le grand livre, de tous ceux qui ont acquis des domaines nationaux, de tous les défenseurs de la patrie, de leurs pères, de leurs frères, de leurs femmes, de leurs veuves, de leurs enfants.

Vous demandez donc des bourreaux pour égorger tous les patriotes de 1789, c'est-à-dire la presque universalité de la nation.

Robespierre avait, dit-on, calculé que les fondements de sa domination, pour acquérir un certain degré de solidité, devaient être composés au moins

de huit millions de cadavres : il en faudrait peut-être davantage pour servir de marche-pied au trône que vous voudriez relever. Malheureux ! et vous vous dites les amis de l'humanité !

Non, ils ne se réaliseront pas, vos vœux parciels ! Ce ne sera pas pour livrer la France aux poignards de la monarchie, que nous l'aurons arrachée aux poignards du décemvirat ; ce ne sera pas pour devenir, par un lâche retour à leur antique esclavage, la risée, l'opprobre ou la pitié de l'Europe, que les Français auront fait tant de sacrifices pour leur liberté ; ce ne sera pas pour faire baisser devant un roi leurs fronts couverts de lauriers, que nos quatorze armées auront vaincu la ligue des rois.

Imprudents ennemis du gouvernement républicain, et vous, ses faux amis, si vous êtes insensibles au bonheur général, ne le soyez pas du moins à votre intérêt bien entendu : souvenez-vous des malheurs publics et particuliers occasionnés par la résistance que vous avez opposée, les uns aux sublimes élan du 14 juillet et du 10 août, les autres au génie non moins grand du 9 thermidor. N'avez-vous pas assez éprouvé, à votre détriment respectif, que la liberté peut bien être jetée par la malveillance dans des écarts funestes, mais qu'il est impossible de la détruire dans un pays où le peuple connaît ses droits ! Irritée par les menaces ou par les coups du despotisme, c'est un torrent qui renverse ses digues et sème sur son passage la dévastation et la stérilité ; livrée à son cours naturel, c'est un fleuve majestueux qui répand dans les plaines environnantes la fécondité, la vie et le bonheur.

Abjurez donc franchement vos erreurs réciproques dans les mains de l'indulgence nationale ; séparez-vous des assassins et des voleurs, soit nouveaux, soit anciens, qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre perspective que l'échafaud ; joignez-vous aux patriotes de 89, qui, quoi qu'on en dise, sont la véritable nation, puisqu'ils en sont encore la grande majorité. L'anarchie les avait subjugués, isolés, mutilés ; mais, passés par le creuset de l'expérience et du malheur, ils sont prêts à se réunir contre les perfidies et les assauts partiels ou combinés de leurs divers ennemis. Ils n'attendent qu'une constitution républicaine, pour se rallier autour d'elle et déployer pour sa défense cette hauteur de caractère, cette force, cette sage énergie de l'âme, cet amour de la justice, cette pureté de principes et de mœurs, qui forment l'essence et le triomphe de la liberté, et qui, pendant les premières années de la révolution, appelèrent sur eux l'attention, l'estime et l'admiration de l'univers. Ils la recevront bientôt, cette constitution si désirée, qui sera le tombeau de tout arbitraire, de toute oppression, le désespoir de tous nos ennemis, le terme des divisions et des malheurs de la France, l'époque et la garantie de son repos et de sa prospérité. Mais, pour que son acceptation soit aussi libre que solennelle, faites d'abord fermer toutes ces cavernes impures, si improprement appelées populaires, où les vociférations de la terreur et de l'immoralité ne cessent de tyranniser l'opinion et d'attaquer l'esprit national.

Il en est cependant qui n'ont jamais servi la cause de la tyrannie ; il en est qui, depuis leur régénération thermidorienne, n'ont pas cessé de défendre la justice et l'humanité : mais comme elles sont toutes prosrites par la loi constitutionnelle que vous allez présenter au peuple, vos comités ont pensé que toute exception provisoire serait contraire aux véritables principes.

Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rap-

port de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Toute assemblée connue sous le nom de club ou de Société populaire est dissoute. En conséquence, les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur-le-champ, et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans les secrétariats des maisons-communes.

« II. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication. »

Ce projet de décret est adopté.

La Convention nationale décrète en outre l'impression du rapport, l'envoi aux départements, aux armées et aux assemblées primaires.

— Bonguod, au nom du comité des décrets, propose d'admettre en qualité de représentant du peuple le citoyen Laforêt, premier suppléant de la députation du nord de Saint-Domingue, dont le poste est vacant depuis la démission du citoyen Richin, sixième membre de cette députation.

Gouly : Je demande à faire des représentations sur la députation entière de Saint-Domingue, et à faire connaître de quelle manière elle a été élue.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Je demande que la Convention se lie livre point à une discussion aussi impolitique que celle qu'on veut ouvrir, au moment où, abandonnés à leur propre force, les défenseurs de la colonie y soutiennent la cause de la liberté.

La Convention décrète l'admission du citoyen Laforêt.

— Eschassériaux jeune, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la pétition du jeune Diétrich, fils du maire de Strasbourg, mort victime de la tyrannie décemvirale. Après avoir reconnu la légitimité de ses réclamations, il propose de décréter que le nom de Diétrich père soit rayé de la liste des émigrés, et que ses biens soient rendus à sa famille.

DELLEVILLE (de la Marne) : Je demande l'ajournement.

Plusieurs voix : Motivez-le !

DELLEVILLE : Eh bien, je le motive sur ce que Diétrich était l'ami et le correspondant de Lafayette. (On murmure.)

CHARLIER : Je demande aussi l'ajournement ; j'aime à croire que la famille Diétrich est bien fondée à invoquer la justice de la Convention ; mais il est des personnes qui ont des doutes sur la vérité des faits contenus dans ce rapport ; je demande que tous les membres aient la faculté de mûrir leur opinion, et je suis persuadé que la famille Diétrich elle-même ne voudrait pas d'un bien qui pourrait ne pas lui appartenir.

JEAN DEBRY : La connaissance que j'ai des faits contenus dans le rapport me porte à m'opposer à l'ajournement, et à demander qu'enfin, après trois ans de persécutions et d'injustices, la Convention soit équitable envers la malheureuse famille Diétrich. Quand l'ajournement n'aurait pas été réclamé, j'aurais demandé la parole pour exposer ses infortunes et ses pertes.

Diétrich, a-t-on dit, était l'ami et le correspondant de Lafayette ; j'étais, moi, membre de la commission extraordinaire des Douze, lorsque l'inculpation d'intelligence avec Lafayette fut faite à Diétrich, lorsqu'on l'accusa d'avoir voulu livrer Strasbourg à l'ennemi ; c'était au moment où la perfidie de la cour avait ordonné aux deux armées de Luckner et de Lafayette ce déplacement, ces marches croisées,

qui laissèrent soixante lieues de frontières ouvertes. Il arriva alors à la signature des Douze deux volumes in-quarto de signatures qui attestaient que c'était par les efforts de Diétrich que la frontière avait été préservée des ravages de l'ennemi, et, sur le rapport qui en fut fait à l'Assemblée législative par Tardiveau, elle renvoya Diétrich dans ses fonctions.

A l'époque du 2 septembre, il se rendait à la barre de l'Assemblée législative, où il avait été mandé ; il apprit à quelques lieues de Paris qu'il venait d'être décrété d'accusation : c'était alors le désigner aux poignards des septembriseurs ; il fuit en Suisse, en promettant de rentrer dès qu'il pourrait croire que, dans son pays, la justice seule prononcerait sur son sort. Pendant le peu de temps qu'il resta en Suisse, il ne vit que des patriotes, ne fréquenta que des gens dévoués à la révolution française. Ce fait est attesté par le citoyen Barthélemy, notre ambassadeur auprès des cantons helvétiques.

De retour en France, on ne voulut pas permettre qu'il fût jugé par ses juges naturels, par le tribunal criminel du Bas-Rhin, parce que, disait-on, il était trop aimé dans ce département. Il fut traduit devant celui du Doubs, et, malgré toute l'influence qu'avait sur ce dernier tribunal le prince Charles de Hesse, l'ennemi le plus acharné de Diétrich, celui-ci fut acquitté.

Le tribunal ne regarda pas même comme sérieuse l'accusation d'émigration, sur laquelle l'Assemblée législative avait passé à l'ordre du jour.

Quelque temps après Diétrich lut repris et condamné par le tribunal de Robespierre, non point comme émigré, mais comme conspirateur de prison. (*Aux voix ! s'écrie-t-on.*) Ne craignez point que l'acte de justice que vous allez faire aujourd'hui donne des espérances aux ennemis de la patrie : non, jamais les émigrés qui ont fui leur pays pour aller se ranger sous la bannière royale ne trouveront de protecteurs ici ; mais les victimes de la tyrannie décemvirale y trouveront toujours des défenseurs.

Le projet du comité de législation est adopté.

Boissy d'Anglas prononce un discours sur la situation politique de l'Europe.

La Convention en décrète l'impression.

(Nous le donnerons demain.)

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Le citoyen Millin se présente à la barre, et fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé *Eléments d'Histoire naturelle*, vol. in-8^o de 444 p. d'impression.

LE PRÉSIDENT : Citoyen, c'est toujours avec une sensibilité nouvelle que la Convention nationale accueille un martyr de la tyrannie décemvirale, surtout quand elle reconnaît en lui un véritable ami de la liberté, un des rédacteurs de cette *Chronique de Paris*, un digne coopérateur de l'ingénieur Rabbaut Saint-Etienne et du profond Condorcet, qui a préparé les voies de la république. La persécution dirigée contre vous a trouvé son terme ; le 9 thermidor est arrivé ; le 9 thermidor, ce jour sacré pour toutes les familles, ce jour qui a séché tant de pleurs, qui a brisé tant d'échafauds, et dont le nom sera toujours un sujet d'espérance et de consolation, tant qu'il y aura des opprimés sur la terre.

Ah ! que n'a-t-il pu délivrer avec vous ces illustres compagnons de votre infortune, dont la courageuse éloquence manque aujourd'hui à la républi-

que! Digne de partager leur proscription, vous avez conservé votre liberté dans les prisons du despotisme anarchique; vous avez cultivé les sciences dans les fers dont l'ignorance orgueilleuse et cruelle avait chargé vos mains.

La Convention nationale, ennemie de toutes les tyrannies, amie des arts consolateurs et des sciences utiles qui forment essentiellement le domaine de la liberté, accepte avec plaisir l'offre que vous lui présentez; elle vous invite aux honneurs de la séance. (Ou applaudit.)

La Convention agréa l'hommage, en décréta mention honorable, et le renvoi de l'ouvrage au comité d'instruction publique.

ROGER-DUCOS, au nom du comité des secours : Déjà cette enceinte a plusieurs fois retenti de l'héroïsme dont les citoyennes françaises ont aussi fait leurs preuves pendant la révolution. Ce n'est pas sans fondement qu'on a dit que le génie de la liberté n'avait point de sexe : Marie-Barbe Parent, native de Valenciennes, en fournit un nouvel exemple.

Dès l'origine de cette guerre, la citoyenne Parent, brûlant du désir de combattre les ennemis de sa patrie, s'enrôla dans le 9^e bataillon des fédérés, et suivit la première campagne qui nous rendit maîtres de la Belgique.

Les chances de la guerre, ou plutôt la trahison des chefs militaires, ayant obligé nos troupes à retrograder, le bataillon des fédérés fut renvoyé de Bruxelles sous les murs de Valenciennes : là, la citoyenne Parent est reconnue, et forcée, par ses parents qui la réclament, de déposer l'uniforme républicain et de rentrer dans le sein de sa famille.

Cependant Valenciennes est bientôt cernée et assiégée; tous les bras y deviennent nécessaires. La citoyenne Parent reut dans la carrière militaire, partage tous les dangers du siège jusqu'à la reddition de la place, d'où elle sort avec la garnison, et se rend à Paris, quittant une famille contrainte à se disperser, après avoir tout perdu par l'effet du bombardement.

Elle n'est pas plus tôt à Paris qu'elle apprend que la voix de la patrie appelle de nouvelles phalanges républicaines pour aller repousser les ennemis hors du territoire français : elle s'incorpore de nouveau dans le 1^{er} bataillon du 75^e régiment, lequel fait aujourd'hui partie de la 139^e demi-brigade, où elle a continué le service militaire depuis le 12 ventose de l'an 2 jusqu'au 27 messidor dernier.

Les certificats que la citoyenne Parent produit du conseil d'administration et des officiers en chef de la 139^e demi-brigade justifient qu'elle s'est trouvée dans toutes les affaires que cette brigade, attachée à l'armée de Rhin-et-Moselle, a eues avec l'ennemi, pendant seize mois de fatigues et de victoires continuelles.

Ces certificats attestent de plus que, pendant le cours de sa carrière militaire, son zèle à remplir ses devoirs, sa bravoure et la décence de ses mœurs ont été au-dessus de tout éloge, et lui ont à juste titre mérité l'estime et la bienveillance de ses chefs et de ses camarades.

Mais ses parents, ayant encore découvert le parti qu'elle avait repris, l'ont de nouveau réclamée; elle a été forcée de faire l'aveu de son sexe, et, d'après la loi qui l'excluait du service militaire, elle l'a quitté à regret. C'est au camp devant Mayence que le congé absolu, le plus honorable qu'on puisse recevoir, lui a été délivré; et je ne dois pas omettre que le certificat du conseil d'administration porte cette invitation, non moins honorable, de donner

secours et assistance à cette héroïne qui a courageusement supporté les fatigues et les dangers de la guerre avec une fermeté et une sagesse qui la rendent recommandable.

C'est à l'âge de vingt ans que la citoyenne Parent recueille ce tribut d'éloges dû à son amour pour la liberté.

C'est à vous, citoyens représentants, qu'elle est venue demander cette assistance et ces secours qu'elle n'a pu retrouver dans le sein d'une famille ruinée par l'événement de la guerre; vous avez renvoyé sa pétition au comité des secours, qui a été pénétré du courage et de la bonne conduite qu'a tenue la citoyenne Parent; et, comme vous l'avez sans doute préjugé au premier exposé qui vous en fut fait par elle-même, revêtue du costume militaire, le 30 thermidor dernier, il a été d'avis qu'il lui fut accordé une somme de 600 livres à titre de gratification.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Barbe Parent, de la commune de Valenciennes, qui a servi, sous l'habit national, dans les armées de la république, notamment depuis le 12 ventose de l'an 2 jusqu'au 27 messidor dernier, dans la 139^e demi-brigade, attachée à l'armée de Rhin-et-Moselle; ayant reçu son congé absolu au camp devant Mayence, et justifiant par certificats qu'elle s'est trouvée dans toutes les affaires que cette brigade a eues avec l'ennemi, et que son zèle, sa bravoure et la décence de ses mœurs lui ont mérité l'estime et la bienveillance de ses chefs et de ses camarades, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à ladite citoyenne Parent, une somme de 600 liv., à titre de gratification, et renvoie sa pétition au comité d'instruction publique.

« Le présent décret et le rapport seront insérés au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition d'un membre, la Convention rapporte le décret qui nomme *sansculottides* les derniers jours de l'année du calendrier républicain, et décrète qu'ils porteront à l'avenir le nom de *jours complémentaires*.

BOISSY D'ANGLAS : Je demande qu'on s'occupe enfin de la discussion sur la loi du 17 nivose.

CH. DELLEVILLE : Il est temps aussi que l'assemblée discute le projet de décret relatif aux prévenus.

La Convention décrète que demain elle discutera la première, et l'autre après-demain.

— Aubry, au nom du comité de salut public, à la suite d'un rapport dans lequel il fait l'éloge des vertus et du courage du général Dugommier, mort au champ de la gloire, propose et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. A dater du jour de la mort du général Dugommier, il est accordé à la citoyenne Dugommier, sa veuve, une pension annuelle de 3,000 liv., qui lui sera payée de six mois en six mois par la trésorerie nationale, sur la simple présentation de son certificat de vie, et du brevet de pension qui lui sera expédié à cet effet par la commission des armées, et confirmé par le conseil exécutif.

« II. Le comité de salut public est chargé de prendre tous les moyens d'opérer sans délai l'échange du fils aîné du général Dugommier, actuellement prisonnier en Angleterre, ainsi que de pourvoir à son avancement militaire et à celui de ses deux frères, présentement au service de la république.

« III. A dater du jour de la mort du général Dugom-

mier, il est accordé une pension annuelle de 1,500 liv., payable de six mois en mois, à chacun de ses enfants dénommés ci-après, savoir :

- A la citoyenne Justine Dugommier ;
- A la citoyenne Augustine Dugommier ;
- Au citoyen Adonis Dugommier ;
- Le brevet leur en sera expédié par la commission des secours, et enligné par le conseil exécutif.

• IV. Le comité de salut public est chargé de pourvoir aux moyens et aux frais nécessaires pour la traversée du citoyen Dugommier, chef de bataillon, jusqu'à la Guadeloupe, où sa mère, veuve du général Dugommier, est réfugiée. »

— Sur le rapport de Delecloy, le décret suivant est rendu :

• La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de Philippe-Marin Thomas, et Marie-Marguerite Leroy, sa femme, par laquelle ils consultent la Convention sur la validité du jugement rendu entre eux et les nommés Lucas et Cocagne, au tribunal du district de Gournay, par lequel ce tribunal a ordonné que les témoins produits par les parties seraient entendus à l'audience publique et en présence des dites parties ;

• Considérant que ce jugement est conforme à l'esprit et à l'intention de la loi du 3 brumaire an 2 ;

• Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la pétition desdits Thomas et sa femme.

• Et en outre, pour ne laisser aucun doute sur le véritable sens de ladite loi et prévenir les objections qu'on pourrait faire à ce sujet, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. A l'avenir, en toutes matières civiles dont la connaissance appartient aux tribunaux de districts, et sans aucune distinction, les témoins seront entendus à l'audience publique, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

• II. Le greffier tiendra note de leurs noms, âge, qualité et demeure, ainsi que de leurs dépositions et des reproches qui auront été fournis contre eux ; il fera pareillement mention du serment que le tribunal aura fait prêter avant que de recevoir leurs dépositions.

• III. L'affaire sera jugée immédiatement après qu'ils auront été entendus, si faire se peut, sinon à l'audience suivante, sans qu'il soit besoin d'un autre acte ni procédure.

• IV. Il est dérogé par le présent décret à toutes lois contraires.

• Le présent décret sera imprimé, publié et affiché, et inséré au Bulletin. »

— Un membre, au nom du comité d'instruction publique, fait rendre le décret suivant :

• Art. 1^{er}. A compter de ce jour, 7 fructidor, il ne sera plus reçu aucun ouvrage au jury pour le concours des livres élémentaires, qui devait être fermé le 1^{er} nivose dernier.

• II. Il est ouvert, sous les mêmes conditions, un nouveau concours qui sera terminé au 1^{er} vendémiaire de l'an 5. »

PIETTE : La hausse des subsistances est effrayante ; il faut que les comités s'empressent de vous présenter des vues pour amener le bonheur sur cette terre désolée. J'ai vu des infortunés obligés de manger l'herbe des champs, des racines d'arbustes, tandis que des hommes qui, il y a deux ans, n'avaient rien, se gorgent de tout. Il doit y avoir un terme à ces maux intolérables ; il faut que l'indigent, dont la patience a été poussée à bout, soit assuré de sa subsistance. Je demande qu'il soit fait une taxation des grains, et qu'on établisse une police sévère pour les marchés. (Quelques applaudissements.)

ROUX (de la Haute-Marne) : La Convention entend toujours avec un nouvel intérêt les hommes qui viennent lui parler des besoins du peuple ; mais il est des choses qu'il faut qu'on sache. C'est plus encore à la malveillance qu'il faut attribuer la disette

dont nous souffrons qu'à la force des circonstances ; la preuve en est qu'il y a encore du blé de la récolte de l'an passé ; on l'avait donc caché.

Le gouvernement s'occupe sans relâche des subsistances ; ce qu'il a pu faire l'a été : il est des mesures qu'il importe de ne pas révéler ; mais déjà la distribution dans Paris est plus abondante.

Il part quelques murmures des tribunes.

Le président les rappelle à l'ordre.

ROUX : Citoyens de Paris, la république n'est pas dans cette enceinte ; nous sommes les représentants de toute la France. Ceux qui murmurent ignorent donc les sacrifices que nos frères des départements ont faits cet hiver pour approvisionner Paris ? (On applaudit.) Les malveillants ne parviendront pas à troubler l'union qui régnait entre les citoyens de tous les départements. La moisson se fait ; elle est abondante ; l'agriculture ne craint plus, comme du temps de Robespierre, de se voir enlever ses gerbes ; on n'ira pas dans les marchés acheter au nom du gouvernement et y établir une concurrence désastreuse ; bientôt l'abondance fera oublier l'affreuse disette. Je demande le renvoi du tout au comité.

Cette proposition est décrétée.

LECOINTE (des Deux-Sèvres) : Je demande que notre collègue Piette se présente aux comités des secours et de sûreté générale, pour faire connaître au premier les indigents dont il a parlé, afin qu'on les soulage, et au second les voleurs, afin qu'on les punisse. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Pierret, au nom des comités de sûreté générale et de salut public, propose à l'Assemblée de nommer Pelet (de la Lozère) pour aller remplacer les représentants qui sont à Lyon.

REVERCHON : Je m'oppose au projet de décret ; les représentants qui sont à Lyon ont sauvé le Midi ; ils ont fait esser les massacres qui se commettaient dans le département où ils sont ; mais leur surveillance et la continuation de leurs soins sont d'autant plus nécessaires que les assassins se sont répandus dans les départements voisins. On a osé faire l'éloge funèbre de l'un d'eux ; on l'a représenté comme un martyr de la patrie ; il avait été tué par un prisonnier.

PIEBET : Je n'ai été que l'organe de vos deux comités ; demain notre collègue Chénier doit, au nom de ces deux comités, vous faire un rapport général ; ce que je puis dire, c'est que les comités n'ont pas eu d'autre raison pour remplacer les représentants qui sont à Lyon, si ce n'est que leur mission est finie.

CHÉNIER : Il n'a nullement été question de calomnie contre nos collègues ; les comités savent qu'ils ont tenu une conduite sage, et qu'ils ont sauvé le Midi.

Plusieurs voix : Pourquoi les rappeler ?

... : En effet, on n'a pas osé les rappeler ; mais on a épié le moment où leur mission finissait, pour proposer de les remplacer.

De même on verra vous proposer de casser la municipalité de Lyon ; mais on vous proposera aussi de décréter que ceux qui la composent pourront être réélus.

TURBEAU : La discussion doit avoir éclairé la Convention ; je demande formellement que les pouvoirs

des représentants qui sont à Lyon soient prolongés.

Cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

Plusieurs membres réclament vivement, et demandent une seconde épreuve.

Divers membres vont à la tribune, et demandent la parole.

LESAGE : Un mot va tout finir. C'est moi-même qui ai proposé les membres dont on s'occupe pour leur mission; mais cette mission était près des armées; ce n'est que par un arrêté particulier qu'ils se sont arrêtés à Lyon; il convient donc qu'ils se rendent à leur destination. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé sur la motion de Turreau.

Cette proposition, ainsi que le projet des comités, est adoptée.

Discussion sur la loi du 17 nivose.

LANJUNAIS, au nom du comité de législation : Les orateurs ont beaucoup divagué dans la discussion ouverte sur la loi du 17 nivose : aucun n'a traité précisément la question, ni même la moitié de la question.

L'un n'a parlé que de l'égalité de partage : il a soutenu que le partage de toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 devait se régler par la loi de 1791. Il a laissé de côté tout ce qui concerne l'effet rétroactif de cette loi sur les donations entre vifs, sur les dispositions à cause de mort, sur les dispositions par contrat de mariage, même au profit des étrangers et parents non héritiers, sur les avantages entre maris et femmes, sur la représentation, et sur l'ordre de succéder, d'une ligne préférablement à l'autre.

Donation restreinte contre les droits de l'homme, avec effet rétroactif. — Le principe d'égalité est étranger à toutes ces matières; et comme la loi du 17 nivose les a toutes soumises à l'effet rétroactif, resté indéfini sur tous ces points importants, ma proposition demeure intacte, inattaquée dans sa généralité.

Il s'ensuit que l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose doit être aboli, et que le projet du comité de législation doit être discuté, sauf les amendements et les exceptions générales, si l'on juge devoir en admettre.

Un autre orateur a dit que le projet abroge la loi du 8 avril 1791, au moins sur les exclusions et renonciations des filles; il a parlé sur cet objet, et, quelque juste faveur qu'ait obtenue son talent, toute sa discussion a porté absolument à faux.

Loin de vouloir abroger la loi du 8 avril 1791, je propose, par un article exprès, qu'elle soit entièrement conservée et exécutée du jour de sa publication.

Il y a plus : cette loi du 8 avril 1791 a confirmé, dans son article IV, les exclusions et renonciations des filles normandes, qu'on a en vue.

Cet article IV n'a été abrogé qu'en 1794, par la loi du 17 nivose; et le comité de législation, dans l'article VII, dont on se plaint sans en avoir saisi le sens, rejette pour le passé et pour l'avenir les exclusions des filles normandes, parce qu'elles pouvaient être rappelées par leurs pères et mères, et qu'ainsi leur exclusion n'était pas vraiment irrévocable.

Un autre système sera présenté par mon collègue Berlier; il est particulièrement favorable aux filles normandes; mais c'est aussi sans effet rétroactif. Ce n'est pas encore le moment de s'occuper de cet objet.

Il s'agit uniquement de savoir si l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose doit être aboli ou maintenu.

Il s'agit de savoir si une loi de 1791 a pu annuler, conserver ou réduire tous les actes faits auparavant, sur la transmission du patrimoine des familles, suivant les lois en vigueur jusqu'en 1791.

Donations entre vifs, dispositions à cause de mort, soit au profit des étrangers, soit à celui des parents ou des héritiers naturels; dispositions par contrat de mariage, soit entre époux, soit au profit des étrangers ou des parents; contrats de vente au profit des parents, ordre de succéder en ligne ascendante ou descendante, directe ou collatérale; représentation bornée ou à l'infini; mode de partage dans toutes les successions; tout a été réglé de nouveau par les lois du 5 brumaire et du 17 nivose, en ce qu'elles s'appliquent au temps passé, en ce qu'elles défendent et annulent ce qui s'était fait légitimement pendant cinq années antérieures à leur existence, c'est-à-dire jusqu'au 14 juillet 1789.

Tel est le fruit odieux d'un complot dirigé par le sordide intérêt de quelques-uns de nos tyrans, et d'une illusion révolutionnaire, qui, au milieu de la plus affreuse anarchie, a ébranlé ou détruit la propriété de cinq cent mille familles.

Comment un si révoltant désordre a-t-il subsisté pendant toute une année après le 9 thermidor? Comment peut-on en faire aujourd'hui même, après le 12 germinal et le 1^{er} prairial, le sujet d'une discussion sérieuse? Dispensez-moi de faire une réponse directe à ces deux questions. Je dirai seulement que, plus longtemps vous avez été forcés, par des circonstances à jamais déplorables, de retarder l'abolition de tant d'actes de la tyrannie, de tant de lois iniques et barbares, sous le poids desquelles gémissent encore des Français, plus vous devez vous hâter de leur donner satisfaction pour le passé et de les rassembler pour l'avenir, en supprimant l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 10 fructidor, la Convention a chargé les représentants du peuple en mission dans le département de la Loire d'en épurer les autorités constituées, dont quelques membres ont protégé les émigrés et les rértractaires.

— Les dernières nouvelles des Antilles, communiquées à la Convention par le comité de salut public, annoncent que nous nous sommes emparés de Sainte-Lucie à la baïonnette, et d'un grand nombre de vaisseaux anglais très-richement chargés.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes, ou avec survie, déposées, avant le 1^{er} vendémiaire n. 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n. 800.

Le paiement de mêmes parties, du n. 8001 à 9000, est aussi ouvert depuis le 1^{er} fructidor.

On paie aussi depuis le n. 1 jusques à 2500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire n. 3.

On sera averti par des nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1^{er} juillet. — Le ministre de France, Verninac, a fréquemment des conférences avec les ministres de Prusse et de Suède. Ces trois puissances ont incontestablement des intérêts communs : leurs envoyés traitent ensemble, chez une quatrième puissance dont les intérêts ne sont point, à bien des égards, différents des leurs. Ainsi, jamais ambassadeurs n'ont eu plus beau jeu pour être sincères.

Douze officiers suédois, nouvellement arrivés ici, vont se joindre aux officiers français qui sont déjà au service de la Porte, pour instruire les troupes ottomanes.

Aussitôt que le capitain-pacha aura chassé les pirates qui insultent l'Archipel, il doit marcher contre le pacha de Damas. Celui-ci a levé l'étendard de la révolte, s'est déclaré indépendant, et a mis plusieurs provinces à contribution. Les pèlerins de la Mecque n'ont aucune sûreté.

Du 10. — Il a éclaté ici, le 7 de ce mois, un horrible incendie. Un désastre pareil, et beaucoup plus considérable encore, vient d'affliger la capitale du Danemark, et diverses circonstances, dont se rapprochent quelques particularités de notre funeste événement, donnent à penser que la cour de Russie peut être regardée comme l'auteur de ces deux crimes atroces. Les flammes nous ont consumé deux cents magasins remplis de toutes sortes de denrées. On évalue la perte à plus de 12 millions de piastres. Les troupes ont, contre leur usage, monté à peu de zèle à apporter du secours. D'autres négligences extraordinaires ont eu lieu.

POLOGNE.

Varsovie, le 6 juillet. — La commission établie ici par les Russes pour examiner la conduite des principaux auteurs de la révolution vient de citer devant elle les plénipotentiaires du grand conseil national, M. Horain et l'abbé Thomas Jewski, les commissaires du commissariat de guerre Loga, Krapinski, Grobiecki, Wengienski, Brzezinski, Kownowski, Dobrakowski, Kozlowski et Lubanski, pour rendre compte de leur conduite. Les prévenus doivent comparaître en personne dans l'espace d'un mois.

Le baron russe de Pahlen, gouverneur général de la Courlande pour Catherine, a fait, le 23 juin, son entrée à Mitau. Il a fait lui-même célébrer, par des fêtes, cet événement que lui seul trouve heureux.

Le brave Madalinski, celui qui donna le signal de l'insurrection aux Polonais opprimés, vient d'être mis en liberté par le gouvernement prussien, mais à condition qu'il ne séjournerait que dans la Prusse ancienne. Frédéric-Guillaume lui accorde une pension de 2,000 écus.

Le général russe Barkhroden vient de rétablir les académies et les collèges. Il a confié le soin de l'éducation aux prêtres, et l'on jugera par là qu'il s'est fidèlement conformé aux instructions de sa souveraine, dont le premier vœu est d'étouffer l'amour de la liberté dans le cœur des jeunes Polonais.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 juillet. — La cour porte toute son activité vers son armée d'Italie. C'est la un des centres de ses menées et de son intrigue, s'il est vrai, comme on le pense, qu'elle ait toujours conservé en France de fidèles correspondants, et dont quelques-uns pourraient être revêtus de titres respectables.

— On paraît être ici trop rassuré sur le passage du Rhin, pour que les amis de la France et de la liberté n'en conçoivent pas quelques inquiétudes. Le ton que prennent plusieurs journalistes français n'est guère d'accord avec la valeur et l'impatience dont sont animés les soldats et les généraux de la république.

— Le ministère autrichien a ordonné un recensement de la population de Vienne. Il est enjoint à tous les étrangers qui sans état et sans averse ne trouvent dans la capitale, de s'enrôler ou de sortir des Etats de l'Autriche.

— On forme des magasins en Bohême, et l'on y envoie de l'artillerie.

Les régiments qui composent la garnison de Vienne vont se rendre dans cette dernière province, et seront répartis dans les forteresses de Pless, de Königszatz et de Theresienstadt. Les invalides garderont la capitale.

— La cour a dernièrement reçu un courrier extraordinaire avec des dépêches de l'impératrice de Russie. Il paraît qu'il s'agit de la cession de quelques domaines dans les palatinats de Cracovie et de Lublin, en échange d'une partie de la Wolhynie, sur laquelle la cour de Vienne avait des droits qu'elle abandonne à Catherine.

Prague, le 20 juillet. — Les rebelles de Belgrade sont soumis, après plusieurs actions sanglantes, et la tranquillité est totalement rétablie.

Le pacha a fait publier dans toute la Serbie l'ordre qu'il a reçu du sultan, d'exterminer les chefs de la révolte. Il paie 2 ducats par tête, et 4 pour toute personne qu'on lui amène en vie.

Les Grecs apportent chaque jour plusieurs têtes, et amènent des prisonniers. Ceux-ci sont sur-le-champ mis à mort par le canon.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

Discours prononcé, dans la séance du 6, par Boissy-d'Anglas, sur la situation politique de l'Europe.

Citoyens, la république romaine affermit sa liberté par les victoires de ses guerriers, la politique habile de ses consuls et l'austère équité de ses magistrats; toujours attaquée, toujours triomphante, sans cesse irritée, et toujours maîtresse d'elle-même; éternellement combattue par les artifices de ses rivaux, et déjouant constamment leurs intrigues, tous les efforts de ses ennemis ne servaient qu'à rendre sa puissance plus solide, ses possessions plus étendues, et sa gloire plus brillante.

La république française, dès sa naissance, paraît réservée aux mêmes destinées; de nombreux ennemis l'ont aussi menacée; elle a été attaquée par les rois, agitée par les factieux, trahie par les rebelles, tyrannisée par les démagogues. Toujours victorieuse, mais sans cesser d'être pacifique; terrible dans les combats, mais constamment sage après les succès, elle force ses ennemis à admirer son courage et à se louer de sa modération; et les nations qui lui demandent la paix trouvent autant de facilité à négocier avec elle qu'elles avaient trouvé d'impossibilité à la vaincre.

Mais l'orgueil humilié, la vengeance trompée, les passions vaines sont des ennemis opiniâtres que rien ne persuade ni ne ramène. En vain la volonté terrible d'un grand peuple les renverse-t-elle par son explosion; ils se relèvent après chaque chute, oublient les revers, forment de nouveaux plans et rêvent encore des succès. Lorsqu'ils sont repoussés loin de nos frontières, ils s'agitent dans l'intérieur; ils le tourmentent par leurs intrigues, ils cherchent à l'égarer par leurs pertides. Lorsque le dieu de la guerre est sourd à leurs vœux, ils invo-

quent la famine et tous les fléaux qui l'accompagnent; lorsque leurs glaives sont brisés, des tribunes payées, des plumes vendues, des politiques mercenaires viennent offrir de nouveaux instruments à leurs fureurs, de nouveaux aliments à leur haine, de nouveaux fantômes à leurs illusions. Tout à l'heure encore, un grand effort vient d'être tenté contre nous.

La coalition vaincue, après avoir vainement essayé de nous renverser, le 1^{er} prairial, parut ne se coufier plus qu'en une invasion hardie, exécutée par des hommes désespérés, placés entre le succès et la mort. Le gouvernement anglais, devenu le seul appui d'une guerre dont, peut-être, dès le principe, il a été le seul agent secret; il avait dirigé toutes ses vues vers cette expédition; il avait fait les frais d'un armement immense, et tel que l'Angleterre pourrait le demander dans ses plus grands périls. Il avait payé des subsides aux Autrichiens et aux Piémontais, pour entretenir des diversion; il avait soudoyé deux corps d'émigrés: celui qui débarqua dans l'Ouest, et l'armée de Condé, qui devait pénétrer par un autre point.

L'attente de cet effort tenait l'Europe en suspens. La timidité de quelques puissances neutres s'en alarmait; l'indécision de quelques autres semblait s'en accroître; on nous présentait à elles comme placés sur un abîme, d'autant plus dangereux que nous ne pouvions l'apercevoir. Un système de perfidie fut organisé, fut saisi de la part des chouans et des rebelles de la Vendée; l'amnistie que vous aviez accordée fut présentée comme un acte de faiblesse et d'impuissance: leurs hostilités, qu'aj-je dit! leurs assassinats recommencèrent; notre escadre reçut un échec, et l'Anglais vint sur nos côtes un essaim de Français, dont les uns volontairement, et les autres par la force, étaient destinés à organiser au milieu de nous cette guerre civile, le but atroce des combinaisons de nos adversaires.

On songeait moins à nous subjuguier par cette expédition qu'à nous empêcher de prendre la stabilité qui doit fixer aujourd'hui nos destinées, qu'à nous arrêter au milieu de nos conquêtes, qu'à nous priver du moyen de faire la paix, qu'à nous détacher de nos alliés, qu'à lancer contre nous de nouveaux fléaux pour épuiser notre population, désoler notre agriculture, suspendre l'action de notre industrie, et surtout retarder l'instant de l'acceptation de la constitution que vous venez d'adopter pour consolider à jamais notre glorieuse révolution.

Le gouvernement anglais attachait encore une espérance de plus à cette invasion; il voulait, d'un côté, ranimer le vain désir de ceux qui, parmi nous, regrettent encore la royauté, présenter à leurs yeux ce fantôme qu'ils poursuivent; et de l'autre il voulait ranimer cet état de défiance et d'alarme qui conduit d'abord aux mesures violentes, ensuite au crime, ensuite à la tyrannie. L'héroïsme des soldats républicains a détruit, en quelques heures, les profondes combinaisons d'une politique atroce. Tous les fléaux que le gouvernement anglais voulait nous susciter sont retombés sur lui. Il voulait nous rendre suspects aux puissances neutres ou alliées, et c'est lui qui s'est rendu odieux à chacune d'elles par ses procédés tyranniques, par ses pirateries sur les mers, par ses alliances mensongères. Il voulait nous épuiser dans tous nos moyens, et, tandis qu'il poursuivait ce but, c'est lui qui consume toutes ses ressources; il se charge de tous les frais de la coalition, il soutient pour nous acabler un fardeau supérieur peut-être à celui que nous nous imposons pour nous défendre. Il veut entraver notre commerce, mais il attaque en même temps celui de sa nation en lui

fermant l'immense marché établi pour elle au milieu de nous; il voulait nous diffamer, et c'est lui qui se déshonore par le secours perfide donné à des malheureux qu'il envoyait à la mort et qu'il a lâchement abandonnés....

Loin de nous ce système injuste qui rend toute une nation responsable des fautes de son gouvernement!

Les cris de l'Anglais indigné retentissent déjà de toutes parts; chaque jour cette guerre désastreuse pour lui lui devient plus insupportable; chaque jour le besoin élève dans ses villes de pressantes réclamations. Ah! que l'honneur, le premier besoin des peuples, que l'humanité outragée en fassent entendre de nouvelles! que ce parti de l'opposition, honoré par sa constance à dévoiler tant de fautes et tant d'horreurs, à en prédire les mauvais succès, à en réclamer le châtement, se montre enfin avec le caractère imposant de l'opposition nationale: voilà le vœu que nous arrache le désir du repos de l'Europe, et bientôt il sera réalisé. Le gouvernement anglais en est effrayé lui-même. Consterné du spectacle de nos victoires, de la dissolution de la ligue des rois, et surtout de la destruction de cette tyrannie intérieure qu'il avait lui-même encouragée, et qui secondait si puissamment ses projets, il commence à craindre le dénouement de ces scènes sanglantes qu'il a si témérairement fait naître et qu'il n'a pu soutenir. Il sait que la nation qu'il dirige, brave et franche, toujours amie de la liberté, ne peut être longtemps séduite par les sophismes d'une politique immorale, ni par les prestiges d'une fausse gloire. Il redoute l'instant, qui n'est pas éloigné, où cette nation équitable et sévère, lui demandant un compte rigoureux de sa conduite, lui adressera ces paroles terribles:

Pourquoi m'as-tu entraînée dans la guerre des préjugés contre la raison, du fanatisme contre la tolérance, du despotisme contre la liberté?

Pourquoi as-tu dissipé mes trésors en stipendiant des puissances disposées à la paix, et dont, par ce secours, tu n'as fait que prolonger les erreurs et multiplier les défaites?

Pourquoi, en feignant de vouloir relever un trône brisé, as-tu cherché à démembrer le royaume même que tu annonçais vouloir rétablir, en l'emparant précieusement, au nom de ton roi, de la Corse que tu ne peux conserver, du port de Toulon que tu as si lâchement évacué, des colonies que tu n'as pas même su défendre contre quelques nègres et quelques cultivateurs armés seulement de leur courage?

Pourquoi, au mépris de tous ces principes de philosophie et d'humanité qui m'avaient assigné jusqu'ici un rang si glorieux parmi tous les peuples, as-tu organisé cet affreux système de faux papier et de famine, qui pouvait, s'il avait complètement réussi, livrer à la mort et aux convulsions de la rage vingt-cinq millions d'hommes, dont le seul crime était de vouloir être libres, et de refuser de se soumettre au joug des étrangers?

Par quelle impertinence, engageant d'abord la Hollande dans la querelle, l'as-tu si mal soutenue que ton armée, coupée dans sa retraite, a été forcée d'aller cacher dans le fond de la Germanie la honte que la fausseté de tes combinaisons lui avait préparée, en abandonnant ainsi une république qui aurait été détruite, si la générosité française n'avait mieux aimé relever ceux qu'elle avait vaincus, et s'en faire des alliés fidèles que des sujets malheureux?

Par quelle perfidie, enflammant sans cesse les passions des émigrés, flattant leur délire, aigrissant leur douleur, et creusant de plus en plus l'abîme qui doit les engloutir, les as-tu partout excités à at-

taquer leur patrie, et as-tu fini par les jeter sur les côtes qui les virent naître, en les livrant sans défense au fer de ceux qu'ils ont trahis, et à la sévérité de leurs lois ?

Par quelle politique désastreuse as-tu abandonné le seul système qui me convenait, celui d'une neutralité qui aurait porté au comble la prospérité de mon commerce ?

Par quelle politique abominable, après avoir privé l'Angleterre de l'écoulement de ses denrées, appauvri son agriculture, entravé la liberté individuelle de ses citoyens, féréasé une partie de ses manufactures, oses-tu aspirer à donner des lois aux gouvernements plus sages, qui veulent rester neutres, afin de mettre quelques parties de l'Europe à l'abri des horreurs de la guerre que toi seul as voulu rendre universelle ?

Ces nombreux reproches retentissent d'avance aux oreilles épouvantés du gouvernement anglais ; il est accablé de leur fardeau, et la terreur qu'ils lui inspirent est le véritable motif de la conduite qu'il tient encore. Il sait que, dans son pays, la paix n'est presque jamais faite par le ministère qui a fait la guerre ; il craint de devenir un exemple terrible et mémorable, qui prouve que la responsabilité n'est pas un vain mot. Il connaît le génie de sa nation ; et persuadé que son seul défaut est de trop aimer cette gloire brillante qui fait trop souvent oublier la vraie gloire, il veut, en achevant la guerre par quelque conquête d'éclat, tromper la raison du peuple anglais, flatter sa vanité, et échapper à l'accusation qui l'attend, en couvrant de quelques lauriers les profondes blessures qu'il a faites à la patrie. C'est pour atteindre à ce but qu'il a redoublé d'efforts pour nous vaincre. Que lui importe que ses alliés perdent leurs Etats, que la coalition voie ses projets détruits ; que les trésors du peuple anglais soient distribués à Vienne, à Turin, à Vérone, dans l'armée de Condé, pourvu qu'il prolonge la guerre et opère la diversion qui lui est utile ? Que lui importe l'or de l'Angleterre, pourvu qu'en le répandant en France il y ramène les factions, il y divise nos moyens, il y porte quelque calamité ?

Que lui importent ces immenses approvisionnements perdus sur nos côtes, ces légions d'émigrés et de rebelles ? que lui importe le sang des hommes, pourvu qu'il éternise nos guerres intestines, qu'il fasse égorger les Français par les Français ; pourvu qu'en nous occupant ainsi de notre défense personnelle il puisse espérer de s'affermir en Corse, de prendre quelques-unes de nos possessions dans les deux îles, et d'en obtenir la cession honteuse de l'épuisement qu'il nous suppose ? Il se flatte que ces nouveaux fleurons de la couronne anglaise, lui feront trouver grâce aux yeux de l'amour-propre de cette nation, et la porteront à lui pardonner d'avoir versé son sang, dissipé ses richesses, ruiné son commerce, affaibli sa liberté, démenti ses principes et compromis sa réputation.

Mais un tel espoir sera encore déçu ; M. Pitt ne le réalisera pas, et il ne lui restera que la honte et l'improbation du peuple qu'il veut abuser. La paix avec l'Espagne doit lui persuader que la Corse ne peut longtemps lui appartenir, et que l'amour de la liberté, qui fait le caractère de ses habitants, saura la restituer au peuple le plus libre de la terre. Tout nous annonce que nos colonies, par l'énergie de leurs habitants, savent résister à ces audacieuses entreprises ; les insurrections, au contraire, des îles anglaises, doivent lui présager la perte, non seulement de ses conquêtes, mais même de ses antiques possessions. Son ambition sera trompée. Si même elle avait eu un plein succès, qu'en serait-il arrivé ?

Toutes les puissances maritimes, l'Espagne, la France, la Hollande, la Suède, le Danemark, justement alarmées, se seraient liguées contre lui, et l'Angleterre n'aurait retiré des folies de son ministère que la haine de ses voisins et la perte de ses trésors. Ainsi son plan, condamnable par ce qu'il devait échouer, aurait été funeste à son pays s'il eût réussi : c'est ce que la raison du peuple anglais va bientôt sentir ; il voit que nous ne sommes plus gouvernés par des incendiaires et des Vandales ; que nous n'affichons plus la désastreuse prétention de vouloir apostoliser en politique et propager en législation ; que nous traitons sincèrement avec tous les gouvernements qui veulent la paix ; que nous les respectons tous, quelle que soit leur forme ; qu'autant nous sommes disposés à ne pas souffrir que l'on se mêle du nôtre, autant nous sommes éloignés de nous immiscer dans ceux des autres peuples ; que nous voulons vivre libres sous le régime des lois, et en bonne harmonie avec ceux qui ne prétendent pas nous gêner dans cette liberté ; et qu'en offrant la paix à tout l'univers, nous la voulons aussi modérée pour nos ennemis qu'honorable pour nous.

La nation anglaise a été trompée par les iniquités personnelles et peu fondées de son roi, et par le système erroné et ambitieux de son ministère. Les Français ont été trompés longtemps par les erreurs d'une philanthropie exagérée et d'une théorie impolitique ; ils ont été ensuite opprimés par des tyrans fourbes, cruels et fanatiques, dont l'invasion des ennemis a servi les fureurs et longtemps cimenté le pouvoir ; mais nous sommes guéris de nos erreurs et débarrassés de nos tyrans : les Anglais éclairés nous rendent justice ; ils apprécient nos efforts généreux pour échapper à toutes les tyrannies ; ils nous voient avec satisfaction animés des mêmes sentiments qui les ont toujours enflammés, et font d'aussi sincères vœux que nous pour voir succéder le calme de la paix aux tempêtes de la guerre ; ils aspirent à voir s'établir des liens d'amitié entre deux peuples que leur énergie et leur industrie doivent rendre toujours émules l'un de l'autre, mais que l'ambition de leurs ministres rend ennemis. Cette disposition pacifique des esprits à Londres n'est point inconnue à M. Pitt.

C'est pour l'empêcher de s'étendre, de se généraliser et de faire tomber le glaive de ses mains sanglantes, qu'il vient de faire répandre à Londres divers ouvrages dont le but est d'intimider les propriétaires anglais en s'efforçant de leur prouver que là où il n'y a point de roi, aucune propriété n'est assurée ; que le voisinage d'une grande république, aussi influente que la France, ne peut être que dangereux pour le maintien de la constitution ; que, si elle est heureuse et paisible, elle amènera, par son exemple, une révolution dans le gouvernement ; que, si elle est agitée, ses mouvements se feront sentir chez les peuples qui l'environnent ; que la conséquence de ces arguments est qu'il faut poursuivre la guerre avec opiniâtreté pour empêcher en France l'établissement de la république. Voilà le nouveau genre de guerre que nous fait le ministère anglais. Nous avons repoussé ses efforts militaires et dévastateurs par notre courage ; nous saurons bien anéantir ses sophismes par notre franchise, et il sera, je crois, aussi facile qu'il est important de ne pas laisser égarer les nations par des erreurs aussi dangereuses, et qui doivent se dissiper aux premiers rayons de la vérité. Dans la guerre que nous avons soutenue jusqu'ici, le hasard a quelquefois trop d'empire ; mais dans la guerre d'opinion qu'on nous déclare, notre triomphe est bien plus certain, puisque nous sommes armés de raison et de principes, et que nous

n'avons à combattre que des passions et des préjugés.

Il n'y a rien de si injuste et de si commun que d'attribuer à telle ou telle forme de gouvernement des torts, des malheurs ou des crimes qu'on trouve dans tous les pays, qui se reproduisent sous mille enveloppes différentes, qui renaissent dans tous les siècles, qui, n'étant jamais le résultat des principes, mais au contraire étant constamment l'effet des passions privées, doivent toujours être imputés aux hommes et non pas aux lois. La sûreté des personnes, la conservation des propriétés, voilà les bases certaines de toute association politique.

Lorsqu'on charge une autorité quelconque du gouvernement, n'est-ce pas pour qu'elle fasse respecter les droits de chacun ? Si elle ne remplit pas ce devoir, si le pouvoir institué pour le bonheur commun d'une nation emprisonne, punit, dépouille des individus, est-on fondé à en accuser le pacte social et l'intention des associés ? N'est-il pas au contraire évident que le pacte est rompu, et que l'autorité légitime est changée en tyrannie, soit par quelques factieux qui substituent la licence de l'anarchie à la liberté d'une république, soit par l'autorité légitime elle-même qui substitue au pouvoir légal toute l'oppression du despotisme ? et dans ces deux cas, n'est-il pas démontré que la violence a remplacé la loi ? Direz-vous, libellistes anglais, vous qui défendez la monarchie et qui vous vantez de quelque attachement à la liberté, direz-vous qu'en Angleterre personne n'est assuré de sa personne et de sa vie, parce que quelques tyrans, comme Henri VIII et comme Cromwell, ont fait taire les lois et pâler la justice ? Oseriez-vous dire qu'à Rome, pendant plusieurs siècles, la propriété et la liberté n'étaient pas sacrées, parce que Marius et Sylla, usurpant tous les pouvoirs, satisfirent leurs fougueuses passions par des proscriptions sanglantes ?

N'espérez donc pas d'abuser le genre humain en voulant lui persuader que dans la république française, sous le règne des lois qu'elle va proclamer, nul ne jouira paisiblement de son bien, de sa liberté, de son existence, parce qu'on a vu pendant dix-huit mois de farouches tyrans, profitant de l'exaspération d'un peuple envahi, outragé, trahi, répandre sur notre patrie les horreurs combinées du despotisme et de l'anarchie.

L'Europe ne sera pas assez aveugle pour qu'on lui fasse accroire que c'est le nom de *république* qui a engendré de pareils fléaux ; elle qui est accoutumée à détester Néron, Caligula, Attila, Louis XI, Charles IX et tant d'autres monstres couronnés plus cruels encore, s'il se peut, que nos farouches décevirs. L'état des trois premiers siècles de Rome, la longue et invariable prospérité de Venise, l'heureuse et respectable tranquillité des Suisses, le bonheur que tous les êtres infortunés de l'Europe vont chercher dans les Etats-Unis de l'Amérique, toutes les raisons de l'expérience, jointes aux arguments d'une saine théorie, ne démontrent-elles pas la frivolité de cet échafaudage d'injures dont on se sert pour inquiéter les propriétaires et pour enflammer les esprits ardents, afin de perpétuer cette funeste croisade que le XVIII^e siècle a vu avec surprise se former contre la liberté ? Quoi ! les propriétés et les personnes seraient moins sûres dans un pays où chacun a le droit de veiller à leur conservation que dans ceux où un seul homme peut en disposer au gré de ses volontés et des passions de ses courtisans ! Je ne ferai pas plus longtemps l'injure au genre humain de réfuter un semblable sophisme ; je ne suivrai pas même la route facile qui me mènerait à pousser la comparaison jusqu'à son dernier terme, et à prouver sous

quelle forme de gouvernement les droits des individus doivent être plus constamment violés ou respectés. Puisse l'Europe voir dans cette retenue la sincérité de l'engagement que nous avons contracté, de renoncer à toute récrimination inutile, et d'éviter tout ce qui pourrait tendre à propager nos opinions aux dépens de la tranquillité des autres pays. Nous tenons à notre forme de gouvernement, parce que nous la croyons meilleure qu'une autre ; nous respectons celles que conservent les autres peuples, et nous ferons des vœux pour qu'elles les rendent heureux.

Une politique sage doit conseiller aux ministres des rois d'imiter la modération dont nous consentons à donner l'exemple. Le voile leur est peut-être plus nécessaire qu'à nous ; la discussion serait plus dangereuse pour eux ; la raison et l'histoire nous fourniraient des armes dont ils doivent éviter l'attente.

Puisqu'ils nous reprochaient de propager le républicanisme, que nous gardons avec joie et sagesse pour nous, la prudence leur conseille sans doute de ne pas chercher à propager le royalisme, et à vouloir prouver qu'on ne peut exister en sûreté dans une république, ni vivre en paix avec des républicains ; car cette attaque révoltante par son injustice pourrait nous forcer à des représailles dont notre amour pour la paix nous fait souhaiter de ne plus jamais sentir le besoin.

Les ministres de la coalition firent une grande faute en politique lorsqu'ils publièrent partout que la guerre actuelle était celle des rois et des castes privilégiées contre les peuples ; ils risquaient de se placer par là dans une terrible minorité. Puissent-ils, pour le bonheur des hommes et le repos de l'Europe, profiter des leçons de l'expérience, vaincre leurs passions, comme nous travaillons à maîtriser les nôtres ! et puissent enfin tous les gouvernements, abjurant de vaines déclamations, ne rivaliser ensemble que pour prouver qu'ils peuvent tous contribuer au bonheur de l'humanité !

Puisse l'Europe, vous qui toutes souffrez des calamités de la guerre que vous nous avez déclarée, vous qui regrettez tous les trésors qu'on vous a fait dissiper, le sang qu'on vous a fait répandre, les larmes que vous avez fait verser, ouvrez enfin les yeux sur les pièges que vous tend le ministère anglais. Il vous dit qu'on ne peut vivre en paix avec des républicains ; il vous conjure de vous mettre en garde contre la séduction de nos principes, l'ambition de notre gouvernement, les intrigues de nos émissaires. Ah ! ne vous laissez abuser ni par les conseils dangereux de cet égoïste allié, ni par les explosions que vos attaques ont souvent arrachées à nos ressentiments légitimes ; le passé, le présent vous répondent de l'avenir.

Parcourez l'histoire, vous verrez toutes les républiques, occupées par leur activité intérieure, loin d'agiter le repos de leurs voisins, être trop souvent tourmentées par eux. Ce ne fut qu'à force d'attaques, de blessures, d'invasions, qu'on obligea enfin Rome à suivre un système de conquête qui la couvrit de gloire, mais qui amena sa perte. Athènes, Venise, la Suisse, la Hollande ont souvent vu d'autres puissances conjurées contre elles, et n'ont, au contraire, jamais troublé leur repos les premières. Les invasions des Perses et des Macédoniens, la ligue de Cambrai, les efforts de la Germanie, les irruptions répétées des Anglais, des Espagnols et des Français, voilà les faits célèbres que nous retrace l'histoire des républiques ; elles ne nous fournissent que bien peu d'exemples qu'on puisse, au contraire, citer pour fonder les inquiétudes qu'on cherche à répandre.

Réfléchissez aux événements de cette guerre ; la France outragée, menacée, envahie, a repoussé ses ennemis, et porté ses étendards de tous côtés, fort loin de ses frontières. Et lorsqu'elle a été partout victorieuse, examinez nos traités de paix avec le roi de Prusse, que de justes inquiétudes portaient à retirer ses forces; avec la Hollande, que nous avions conquise; avec l'Espagne, dont nous possédions déjà plusieurs provinces; et jugez, par notre conduite, si l'on doit nous supposer un esprit insensé de conquêtes, ou si l'on doit compter avec solidité sur notre sagesse et notre modération. Approfondissez par vos agents la marche de nos envoyés près des puissances qui ont observé la neutralité, et prononcez d'après ces faits constants si le ministre britannique est sincère ou trompeur, et si notre conduite ne répond pas aussi victorieusement que nos armes à ses artifices funestes.

(La suite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Suite du rapport de Lanjuinais sur la loi du 17 nivose.

L'article LXI porte :

• Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont abolis. »

Donc avant le 5 brumaire il y avait des lois non abolies, relatives aux successions. Donc ces lois ont pu et dû être exécutées avant le 5 brumaire ; donc la loi du 5 brumaire, et, par suite, celle du 17 nivose, en rendant sans effet l'exécution nécessaire des lois antérieures, ont admis, ont eu pour but de commencer à consacrer l'effet immoral et désastreux de la rétroactivité.

L'opposition n'ayant porté jusqu'ici que sur l'égalité des partages, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, j'examinerai uniquement si l'effet rétroactif existe sur ce point dans la loi du 17 nivose, et si, en supposant l'affirmative, il y a des raisons politiques capables de légitimer cet effet rétroactif.

Il faut s'aventurer volontairement pour contester la réalité de l'effet rétroactif dans la loi du 17 nivose. L'article IX de cette loi ne laisse aucun doute à cet égard.

Article LXI qui remonte au 14 juillet 1789. — Faut-il examiner les objections par lesquelles on voudrait obscurcir une vérité si claire ?

Ou a dit, premièrement, que toutes les lois anciennes ont été annulées par les décrets du 17 juin 1789 ; mais il n'y a pas un mot dans ce décret sur l'égalité de partage. Il concerne uniquement la continuation des contributions ; il n'y est pas dit un mot de l'abrogation d'aucune loi. Comment notre collègue Villetard ne s'est-il pas rappelé l'article LXI ?

Mais l'égalité de partage n'a été établie que par des lois successives, en 1790, 1791, 1792, 1793 et 1794 ; et avant les lois du 5 brumaire et du 17 nivose de l'an 2^e, portées sous le règne absolu des tyrans, il n'y a eu, sur l'égalité de partage, aucun effet rétroactif.

A cet égard, la Convention même, tant qu'elle a conservé un peu de liberté, a été saine, pour parler comme Villetard, c'est-à-dire juste et sage, ainsi que l'Assemblée constituante.

Détails. — Les articles du 17 juin étant écartés, on s'appuie sur la Déclaration des Droits, sur le grand principe de l'égalité des droits naturels.

Mais ici l'on confond l'égalité des droits avec l'égalité des moyens, l'égalité des droits avec l'égalité des fortunes.

La Déclaration des Droits n'est pas une loi ; c'est la loi seule qui peut établir un nouvel ordre de succéder.

Le droit de partage et les successions même ne sont pas des droits naturels.

La loi civile crée les propriétés, et peut seule régler l'ordre et le mode de leur transmission.

En vain l'on a voulu distinguer la ligne directe de la ligne collatérale ; il n'y a pas plus lieu de les distinguer ici que sur le fait de la restitution des biens des condamnés.

Donner effet rétroactif à une loi sur le partage des successions, même directes, c'est autoriser le vol. Il n'est pas plus permis de voler un héritier direct qu'un héritier collatéral.

On allègue Cicéron, l'équité, la nature et l'ordre social ; mais Cicéron, l'équité, la nature et l'ordre social veulent qu'une loi, surtout une loi qui règle la propriété privée, n'oblige que du jour de sa promulgation.

L'équité, la nature, l'ordre social disent qu'il est impossible que le fait arrivé hier ne soit pas arrivé hier ; que celui qui était hier propriétaire ne fût pas hier propriétaire. Il est donc impossible que la loi qui attribue aujourd'hui à Pierre la même propriété privée que la loi attribuait hier à Paul, ne soit pas une violation de la propriété. La raison, l'équité, la nature ne régissent point les successions ; le législateur écoute leurs conseils ; mais la loi civile la plus raisonnable, la plus naturelle, la plus équitable, n'a point de puissance avant de naître ; mais le conseil de la nature et de la raison, sur la transmission des propriétés, n'oblige que lorsqu'il est devenu loi de la nation. La loi seule règle leurs successions ; elle les règle suivant l'intérêt social ; elle pourrait les supprimer toutes, si telle pouvait être la volonté générale.

Mais si j'interroge l'équité, la nature, croit-on qu'on y trouvera, même en ligne directe, l'égalité absolue des partages ?

La nature donne les biens à l'industrie qui les crée, au premier occupant qui les trouve, à celui qui les tient du contractant avec le premier occupant, ou du propriétaire industriel.

Où voyez-vous l'égalité absolue du partage, même en ligne directe ?

La nature donne les biens délaissés par le défunt au premier occupant, donc point à celui qui est absent, à la fille mariée hors la maison paternelle.

Elle donne à l'industrie, donc à celui qui, par ses travaux et son courage, a conquis ou conservé la propriété.

Donc l'enfant en bas âge est écarté, ou sa part très-diminuée.

Donc au moins portion plus forte à l'aîné mâle et d'âge viril, au préjudice de l'enfant et même de la fille adulte et première occupante.

L'inégalité ici est donc l'ouvrage de la nature même ; ici, comme en beaucoup d'autres parties, c'est la loi civile qui corrige les inégalités de la nature, c'est l'ordre civil qui rend cette correction possible et raisonnable ; voilà le bienfait que l'homme doit à la loi et à l'ordre social ; mais c'est la loi sociale qui règle encore les successions. Au reste, que parle-t-on ici d'égalité, de raison et de nature ?

Ces mots vagues et indéfinis, si on les applique aux propriétés privées, il n'y aura plus de propriétés, il n'y aura plus de société. Aucun factieux, aucun partisan des lois agraires n'a ni plus ni moins

abusé de ces mots que ceux qui vous demandent la rétroactivité de la loi sur l'égalité des partages.

Objection : l'abolition de l'effet rétroactif, serait un effet rétroactif. — Sophisme qui suppose ce qui est en question, qui décide la question par la question même.

Il n'y a point d'effet rétroactif à casser les actes et les partages contraires aux lois qui étaient en vigueur lorsqu'on a dû les faire, et qui n'ont de fondement que la loi injuste et tyrannique par son effet rétroactif.

Il n'y a point d'effet rétroactif à obliger de restituer les biens à leurs vrais et légitimes propriétaires. Il faut apprendre qu'une loi violatrice des propriétés n'est pas une loi, et qu'on ne doit pas compter sur les rapines qu'elle autorise.

Vient en fin les considérations politiques : des considérations, quand il s'agit de la justice ! des considérations pour la détruire ! S'il en existait, gardez-vous de les écouter. La justice seule veille à la garde des Etats et au maintien des gouvernements ; la suprême considération politique est la justice et le respect des propriétés. Disons avec Mirabeau : « Aucune puissance humaine, ni surhumaine, ne peut légitimer un effet rétroactif. »

Je parcours rapidement les considérations qu'on a fait valoir pour maintenir l'effet rétroactif.

1^o Sans l'effet rétroactif la féodalité revit, le régime féodal est rétabli.

C'est une erreur. La féodalité a été abolie dans les partages par la loi de février 1790. Les inégalités étrangères à la noblesse des personnes et des biens qui ont subsisté longtemps depuis cette loi, et n'ont fini totalement que par celle du 17 nivose ; ces inégalités ont pu en partie s'établir à l'exemple du système féodal, ou être confirmées par cet exemple ; mais elles en sont très-distinctes. C'est ainsi que le gouvernement représentatif, si juste et si nécessaire, subsiste en France et ailleurs, et subsistera pendant des siècles après l'entière extinction du régime féodal dont il est né et où il trouve son premier modèle.

2^o L'effet rétroactif favorise les cadets militaires, la majorité contre les aînés, contre la minorité, contre les citoyens.

La justice est peinte avec un bandeau sur les yeux ; c'est qu'elle doit être aveugle ; elle ne connaît ni aînés, ni cadets ; elle protège également les propriétés de tous.

Mais, aînés, cadets sont des mots corrélatifs ; les aînés sont cadets à l'égard de leurs oncles aînés de leurs pères ; les aînés ont des enfants qui sont cadets ; les aînés, comme leurs enfants, servent aux frontières, et leur sang n'est pas de l'eau plus que celui de leurs aînés, ou des cadets de leur père.

Injure aux armées ; placards ; rapport en assignats pour écus. — Les cadets ou leurs enfants ont retrouvé dans les testaments, les donations, les contrats de mariage, les contrats de vente à fonds perdu, rétroactivement annulés par la loi du 17 nivose, une indemnité souvent beaucoup plus que surabondante des inégalités de partage établies par les anciennes lois.

Les filles sont mariées ; les maris ont les parts de leurs sœurs ; enfin, le premier est tout en leur faveur.

Par divers accidents de la vie que je ne veux point énumérer, que la révolution a multipliés dans toutes les classes des citoyens, l'aîné souvent a été ruiné ; le cadet s'est enrichi.

J'écarte donc ces considérations non moins fausses et trompeuses que petites et mesquines.

3^o Versatilité des lois. Ah ! l'heureuse versatilité que celle qui détruit les lois des tyrans, les lois subversives de la propriété !

Parec que la liberté a été pendant quinze mois bannie de cette enceinte, fallait-il conserver la loi du 22 prairial, retenir les biens des familles des victimes ?

Faudra-t-il continuer de gémir sous celle du 17 septembre, et de tant d'autres, civiles et criminelles, que vous ne sauriez trop vous hâter d'ancêtre ?

Je rougissais d'insister plus longtemps sur cet objet.

4^o L'accroissement du royalisme. Vain lieu commun, qui se retorque avec trop d'avantage contre nos adversaires. C'est la violation des propriétés, ce sont les lois injustes ou révolutionnaires, et conservées avec obstination, qui peuvent seules favoriser et même susciter le royalisme.

La nation sera surchargée. — 5^o On a parlé des pensions des religieux ; donc je réponds directement à cette honteuse dilleté que la nation gagnerait ainsi 1 à être injuste, et 100 à détruire l'effet rétroactif.

Je reprends en peu de mots. Il y a effet rétroactif et violation de propriétés, dans l'égalité des partages établie en 1794 pour les successions ouvertes pendant les cinq années précédentes. Aucune considération politique ne peut justifier la rétroactivité ; tous les motifs de justice et de saine politique s'élevaient contre la rétroactivité.

Enfin, il s'agit non-seulement de l'effet rétroactif de l'égalité des partages dans les successions, mais encore de l'effet rétroactif appliqué en tout sens, aux donations, aux testaments, aux contrats de mariage, et même à des contrats onéreux.

Je termine par cette réflexion.

Un grand exemple de respect pour les propriétés. — La nation, l'Europe entière et les regards fixés sur vous. La décision que vous allez rendre, après cette discussion solennelle, et au milieu de nos triomphes, va ranimer ou éteindre pour jamais la confiance publique, et fixer sur notre assemblée le jugement des contemporains et celui de la postérité. Voici mon projet de décret :

« Sur la proposition faite, au nom du comité de législation, d'abolir l'effet rétroactif établi par la loi du 17 nivose, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article XIV de la Déclaration des Droits, et met à la discussion les articles relatifs à la loi du 17 nivose, présentés par le comité de législation. »

Pénas (de la Haute-Garonne) : La loi du 17 nivose se compose de deux parties bien distinctes, la première statue sur le sort des dispositions existantes ; la seconde règle l'ordre et le partage des successions à venir. Néanmoins elles ne diffèrent pas tellement entre elles que la première ne soit basée sur la seconde, et que les règles générales faites pour les successions à échoir ne commencent par régler les successions échues. Ainsi, à compter du 14 juillet 1789, les enfants succèdent par portions égales à leurs pères et mères, nonobstant toutes dispositions contraires de la part de ces derniers.

Si la loi s'arrêtait là, je la soutiendrais indéfiniment ; et, loin que je fusse touché de l'effet rétroactif dont on lui fait un si grave reproche, je prouverais qu'en bonne règle il aurait dû remonter plus haut, et que sa limitation, commandée par des considérations politiques, n'est autre chose qu'une violation manifeste du droit naturel, source de toute bonne loi positive. Mais la loi du 17 nivose va beaucoup trop loin ; tranchons le mot : elle confond tout, elle gâte tout, lorsqu'elle établit dans la ligne collatérale le même ordre de succéder que dans la ligne directe. Un père, en donnant la vie à ses enfants, contracte l'obligation sacrée de les nourrir, de les entretenir, et de pourvoir

à leurs besoins par-delà même le tombeau, en leur transmettant tout ce qu'il se trouve posséder de facultés et de moyens à sa mort.

Ainsi la loi romaine qualifie les pères d'usufruitiers seulement de leurs biens.

Il n'en est pas de même d'un collatéral à l'égard de ses collatéraux. Il est évident que ceux-ci ne se doivent rien entre eux. La nature les unit, mais par un lien tortueux et léger qui ne produit d'autre engagement que celui commun à tous les hommes, de s'aimer et de s'entre-socourir dans le besoin. A la bonne heure ; si je meurs sans enfants, sans ascendants et sans dispositions de dernière volonté, qu'un collatéral s'empare de ma succession.

Plus près de moi qu'un autre, il est naturel, il est même convenable qu'il obtienne la préférence sur tous ses concurrents ; mais que, par rapport à ce collatéral, ou que je ne connais pas, ou dont je n'ai eu qu'à me plaindre toute ma vie, je sois privé de témoigner ma reconnaissance à un franc et sincère ami qui vaut mieux pour moi que tous les parents ensemble, que je ne puisse pas lui laisser un modique héritage que ses conseils et sa fortune m'aideront à défendre contre les entreprises de la cupidité ; je dis que rien n'est plus contraire à la justice, à la raison, aux vrais principes du droit civil, aux saines maximes de la morale, aux usages reçus chez toutes les nations policées. Voilà cependant l'erreur que consacre la loi du 17 nivose ; voilà encore l'erreur que le projet de la nouvelle loi ne vous propose pas de réformer.

Il faut donc avant tout s'occuper du point de savoir s'il doit exister des héritiers de droit dans l'une comme dans l'autre ligne ; et si vous vous décidez, comme je n'en doute pas, pour la négative, la question de l'effet rétroactif ne subsiste plus que pour la ligne directe, et la solution alors en devient beaucoup plus facile ; car, il ne faut pas se le dissimuler, une certaine détaxe ne s'est attachée à la loi du 17 nivose que parce qu'elle confond dans ses dispositions deux lignes essentiellement séparées par la raison comme par la nature.

Je demande dont l'ajournement de la discussion qui va s'engager, jusqu'à ce que la Convention ait décidé s'il est ou s'il n'est pas permis à un homme qui n'a point de parents en ligne directe de disposer de son bien en faveur de qui bon lui semblera ; qu'à cet effet l'examen de cette question soit renvoyé au comité de législation, qui sera tenu d'en faire un prompt rapport, ou, si la Convention est en état de prononcer dès à présent sur un point aussi peu susceptible de difficulté, je demande qu'elle décrète en principe qu'il n'y a d'héritiers de droit que dans la ligne directe, et qu'en conséquence elle rapporte toutes dispositions contraires de la loi du 17 nivose.

DUBOIS-CRANÉ : Un orateur (1) a dit avant-hier à cette tribune que vous deviez revoir toutes les lois barbares consacrées par la tyrannie décevraire, et qu'il était de votre honneur de ne pas laisser cette tâche à remplir à la législature qui va vous succéder.

Le système de l'effet rétroactif, qui a pour objet de dépouiller de paisibles et légitimes possesseurs, est, selon moi, un de ces crimes qui ont déjà souillé trop longtemps le code de votre législation, et vous pouvez vous hâter d'en effacer cette disposition odieuse, qui, en la conservant, vous rendrait complices d'un des plus grands attentats contre la propriété.

Citoyens, nous ne pouvions d'abord disconvenir que la sûreté des propriétés ne soit une des conditions les plus essentielles de tout pacte social, et que cette sûreté n'existe véritablement que dans le respect pour les lois en vertu desquelles on possède, tant qu'elles ne sont pas abrogées ; que c'est sur ce principe sacré que résident principalement la force et la prospérité d'un gouvernement, ainsi que sa durée.

Telles seraient les conséquences funestes de l'adoption de l'effet rétroactif de cette loi, qu'il n'y aurait plus rien de certain pour les propriétaires ; que celui qui possède aujourd'hui ne serait pas sûr de posséder demain ; qu'il en résulterait le découragement dans tous les esprits, et qu'elle serait d'un exemple infiniment dangereux pour les

législateurs à venir, auxquels vous devez ôter jusqu'à l'ombre du prétexte, pour faire rétrograder les dispositions de la loi.

On a dit que le peuple avait recouvré ses droits au 14 juillet, et l'on en tirait cette désastreuse conséquence, qu'il fallait faire rétrograder les dispositions des lois des 5 brumaire et 17 nivose à cette époque, et par là renverser toutes les fortunes, porter le désordre et la désolation dans les familles, et dépouiller les légitimes possesseurs.

Comme si les véritables droits du peuple n'étaient pas dans le respect le plus religieux pour les principes qui assurent la jouissance imperturbable des propriétés acquises ou possédées en vertu des lois existantes ; comme si les droits du peuple n'étaient pas dans l'exécution rigoureuse des lois, tant qu'elles ne sont pas formellement abrogées et remplacées par d'autres lois.

On a objecté encore qu'en rapportant cette disposition rétroactive ce serait favoriser quelques aînés au préjudice d'une foule de cadets, et qu'ainsi ce serait dépouiller une majorité en faveur d'une minorité.

Il ne s'agit pas ici de faveur, il s'agit de justice ; et la Convention nationale ne doit pas déterminer sa décision d'après le nombre qui gagne ou qui perd, mais seulement d'après ce qui est souverainement juste, et par ce qui intéresse le plus l'ordre social. Aucune considération ne peut donc autoriser la violation d'un principe, et aucune considération ne peut permettre de dépouiller un légitime propriétaire, par la raison seule qu'un grand nombre y gagnerait.

Nous ne sommes plus sans doute au temps où des tyrans, pour grossir la tourbe insensée et sanguinaire de leurs partisans, étayaient leur système d'iniquité sur la seule considération du plus grand nombre qui y gagnait ; ainsi ils s'emparaient des fortunes particulières pour le profit du plus grand nombre, ainsi ils faisaient égorger d'innocentes victimes pour le bonheur du plus grand nombre ; eût-èté aussi pour le plus grand nombre qu'on eût pu proposer la loi agraire. Ainsi, d'après le système d'un des opinants et de quelques autres qui ont pensé comme lui, il faudrait que la Convention nationale consacrerait une grande injustice contre quelques citoyens, parce qu'un plus grand nombre en profiterait.

Les raisons alléguées en faveur du système de l'effet rétroactif sont si faibles et d'une conséquence si dangereuse, ainsi que je viens de le démontrer, et celles, au contraire, qui doivent vous déterminer à rapporter cette désastreuse disposition, sont si puissantes, et tiennent si fortement à l'intérêt public, que vous ne balancerez pas un instant d'en faire cesser les funestes effets ; et lorsqu'on n'a pas craint de faire des mécontents par la plus révoltante injustice, vous ne craignez pas, vous, d'en faire par un acte de justice depuis si longtemps et si fortement réclamé.

Je propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale rapporte la disposition qui donne un effet rétroactif aux lois des 5 brumaire et 17 nivose, sur les successions, et renvoie à son comité de législation l'examen des autres dispositions contenues dans ces lois, pour lui en faire un prompt rapport.

Laboissière combat le rapport de la loi ; il rappelle que l'assemblée a passé à l'ordre du jour toutes les lois qu'on lui a parlé de cette loi, il demande qu'elle passe à l'ordre du jour encore.

Blutel combat aussi le rapport de l'effet rétroactif. « Dans plus d'une occasion, dit-il, l'assemblée s'est éloignée de lois positives. » Il cite celle du maximum, la suppression des droits féodaux, des cens ; ne serait-il pas à craindre que ceux que ces lois ont frappés, les prêteurs surtout, ne vissent dire qu'ils possédaient aux termes des lois, et que l'on a donné un effet rétroactif à celle qui a déclaré leurs biens à la disposition de la nation ?

Il se résume, et trouve que le décret qu'on présente est injuste et dangereux, par les troubles et les embarras qu'il va de nouveau jeter dans les familles et les fortunes.

LAURENCEAU : Il était juste, dans le système des conspirateurs, que toutes les lois fussent subversives de l'ordre social ; que le bouleversement fût introduit de toutes les manières possibles ; que l'incertitude et la délation prissent rapidement la place de la sûreté que la société doit à

(1) Boissier d'Anglas, dans son discours sur la situation politique de l'Europe.

tous ; que **mal citoyen** ne pût se reposer avec assurance à l'ombre des lois sur lesquelles il compte pour son bonheur et celui de sa postérité.

Il est question de revenir enfin à des principes de justice, dont il est affreux que l'on se soit un seul instant écarté. Il faut rendre à toutes les familles cette harmonie salutaire que les lois dévastatrices leur avaient enlevée, parce qu'il était dans le besoin des fripons de tout diviser pour établir leur empire.

Les lois relatives aux successions sont justes dans le principe général.

Mais dans ces lois existe-t-il un effet rétroactif ? Personne, je pense, n'élèvera des doutes sur le principe que tous les législateurs ont reconnu, auquel les tyrans ont rendu hommage, que Caligula même respectait.

Les lois ne peuvent être obligatoires que du moment où elles sont connues.

Les lois des 5 brumaire et 17 nivose contiennent-elles des dispositions exécutoires avant la promulgation de la loi, qui doit être la seule époque à laquelle l'obéissance doit commencer ?

Le rapporteur du comité de législation vous a offert jusqu'à l'évidence que la loi portait avec elle un effet rétroactif ; et, malgré l'objection que les intéressés peut-être ont cherché à multiplier, il reste démontré à tous les amis de la justice et de la vérité que malheureusement cela n'est que trop vrai.

On a dit que, se reportant au 14 juillet 1789, il fallait que cette époque mémorable de la conquête de notre liberté fût celle de la cessation de tous les préjugés, de tous les ridicules, de toutes les injustices ; que le peuple devait reconquérir tous ses droits sans aucune exception.

Mais c'est au peuple lui-même que je le demande, si, lorsqu'il combattait et était vainqueur, quelqu'un du milieu de la foule se fût élevé pour lui proposer une injustice, il n'eût pas été sur-le-champ repoussé par la masse de l'indignation publique ; et n'est-ce pas une injustice criante que la loi que vous propose de reporter à cette époque ?

On vous a dit qu'en touchant ces lois on allait porter désespoir dans l'âme de la multitude de nos braves défenseurs qui sont dans le cas de réclamer leur exécution.

Croyez-vous donc, citoyens, que le sentiment de l'injustice puisse subsister à côté des élans sublimes de bravoure et de générosité dont ils ont donné des preuves si réitérées et si solennelles, et que, couverts des lauriers de la victoire, ils ne sauront pas apprécier jusqu'à quel point vous avez su rendre à la justice sa balance et son bandeau ?

Ce sont des lois justes et bienfaisantes qu'ils vous demandent pour récompense de leurs longstravaux, de leurs immenses sacrifices. C'est pour la sûreté des personnes, c'est pour le maintien des propriétés, c'est pour une liberté sans licence, c'est pour une égalité sans dédire, que depuis si longtemps ils prodigèrent leur sang et leur sueur, qu'ils ont sacrifié les affections les plus chères, qu'ils ont bravé des dangers incalculables, avec un courage dont l'histoire d'aucun peuple ne fournit l'exemple.

Nous savons actuellement le secret des conspirateurs ; nous connaissons la marche parfaitement habile avec laquelle ils voulaient fonder le trône de leur domination monstrueuse ; nous connaissons jusqu'aux intérêts particuliers qui ont donné l'influence dans cette circonstance importante, et nous laisserons échapper l'occasion de renverser l'empire du crime et de la prévarication, nous ne rendrons pas au peuple tous ses droits, nous laisserons subsister quelques vestiges de la tyrannie !

On convient avec vous que la loi du 17 nivose, quant à son effet rétroactif, est injuste, vexatoire et tyrannique ; mais, vous dit-on, il serait dangereux et même impolitique de la rapporter, car cela occasionnerait une telle secousse dans l'Etat qu'elle pourrait le conduire à sa perte.

Et quel ! citoyen, ce sont des législateurs qui tiennent un pareil langage ! Qu'ils ouvrent donc les annales des anciens empires, qu'ils y recherchent la cause de leur chute et de leur destruction, et ils verront si elles furent jamais occasionnées par l'exécution des lois ou par leur infraction.

On vous a dit, d'un autre côté, qu'il y aurait actuellement le même inconvénient à rapporter la loi qu'il y a eu dans le principe à la porter ; que vous jetteriez les familles

dans le même embarras, et que vous porteriez un coup funeste à leur tranquillité ; que les partages étaient terminés, et qu'il faudrait les rouvrir de nouveau, et par conséquent réveiller les haines et les divisions des familles.

Non, citoyens, ce ne sont pas des partages qu'il faudrait rouvrir, mais bien une restitution qu'il faudrait faire au légitime possesseur de tout ce dont on l'a dépossédé au nom de la loi : et en cela je suis de cet avis, tant j'abhorre le brigandage.

Detrompez-vous, citoyens, les partages, comme on a voulu vous le persuader, ne sont point terminés. Interrogez votre comité de législation sur les nombreuses réclamations qui lui sont parvenues de tous les points de la république, et vous verrez qu'il s'en fait au moins des six huitièmes.

On vous l'a dit avant moi, je me fais un devoir de vous le rappeler, on vous a dit que la nation, lorsque vous paraîtriez à son tribunal, et vous y paraîtriez un jour, saurait vous tenir compte de tout ce que vous avez souffert sous le règne des déceuyers, et qu'elle ne vous ferait point l'injustice de vous attribuer les actes tyranniques qu'ils exerçaient en votre nom, pendant qu'ils vous tenaient sous leurs fers assasins.

Mais ne vous faites pas non plus illusion sur le jugement qu'elle portera sur vos opérations depuis l'époque à jamais mémorable du 9 thermidor. C'est de ce jour, citoyens, que, rendus à la liberté, vous avez en même temps repris le fardeau terrible de la responsabilité.

Ce n'est pas assez d'avoir vaincu les tyrans qui opprimaient votre pays, il faut encore réparer toutes les injustices qu'ils ont commises. Je demande donc que, fidèles à ces principes, les seuls qui doivent diriger des législateurs, vous décrétiez le rapport de l'effet rétroactif.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 14 fructidor, deux sections de Paris sont venues demander l'éloignement des troupes rassemblées aux environs de Paris. Une députation de ces troupes est venue ensuite annoncer l'acceptation qu'elles ont donnée à la constitution républicaine.

On a discuté le projet de Larivière sur la mise en jugement des détenus.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 11 fructidor.

Le louis d'or	980 à 990 liv.
L'or fin	5,900
L'or en barre	2,806
Le lingot d'arg. m.	1,925
L'argent marqué	1,860
Le numéraire	5,906
Les inscriptions	55 1/2, 54, 56 h.
Hambourg	7,250
Amsterdam	4 1/2
Bâle	2 1/2, 1 1/2
Gênes	3,650
Livourne	3,600
Billet de loterie	45 pour 1/2 perte.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	offert à 53
Sucre de Hambourg	65 à 64
Sucre d'Orléans	» 39
Savon de Marseille	44 à 45
Savon de fabrique	35 à 37
Chandelle	43 à 44
Riz	» 15

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 août. — La paix de l'Espagne avec la république française n'avait point été prévue, à ce qu'il paraît, par le ministère britannique. Ce n'était point du tout une de ces mesures qui ont quelquefois lieu lorsqu'une puissance, aussi lasse que son alliée de la guerre, mais trop fière pour en convenir, la charge de ce qu'elle appelle la honte de faire les premiers pas.

On peut en juger par l'humeur que témoignent aujourd'hui les papiers ministériels contre l'Espagne, dont ils sont presque aussi mecontents que de la Prusse.

La cession de la partie espagnole de Saint-Domingue, qui met les Français en possession de la totalité de cette île, l'une des meilleures et des plus étendues de l'Amérique, leur tient fort à cœur; ils en arguent, et ils ne se trompent peut-être pas beaucoup, une petite bien sensible pour le commerce anglais.

Au reste, il se tient des conseils très-fréquents depuis cette paix. On a envoyé des courriers à Pétersbourg et à Vienne; ce dernier a reçu ordre de faire la plus grande diligence possible.

Les papiers de l'opposition disent ouvertement que cette paix, qu'on aurait pu entamer et conclure avec gloire et profit, en s'y prenant de meilleure heure, il faudrait aujourd'hui se résoudre à la faire avec honte et perte. Ils assurent qu'il y a dans la capitale des commissaires français chargés de traiter; que, dans le conseil, les avis se partagent, et, ce qui paraîtra bien étonnant, que ce sont MM. Pitt, Grenville et Dundas qui opinent pour la paix, tandis qu'elle est rejetée par le duc de Portland, le comte Spencer et M. Windham.

Il ne faut pourtant reconnaître dans toutes ces assertions que des bruits, et même fort hasardés; mais toujours est-il sûr qu'on parle de paix, et que c'est à cela qu'on doit attribuer la hausse des fonds publics et les paris du fameux café de Lloyd, où l'on a gagé, 12 guinées contre 100, que la paix serait conclue entre l'Angleterre et la république française avant le 4^{er} novembre.

PAYS-BAS.

Procès-verbal de l'ouverture de la navigation de l'Escaut, dont la liberté a été proclamée par la république française, le 30 thermidor, jour de la célébration de l'immortelle journée du 10 août 1792 (vieux style).

Le 30 thermidor de l'an 3^e de la république française, à quatre heures après-midi, les représentants du peuple Lefebvre (de Nantes) et D.-V. Ramel, en mission dans le Belgique, montés sur un navire où était arboré le pavillon national, après avoir remonté la rivière de l'Escaut, depuis le fort Saint Laurent jusqu'au milieu du port d'Anvers, se sont approchés du rivage, où ils ont trouvé les habitants d'Anvers rassemblés, la garnison sous les armes, la municipalité en écharpe; l'un d'eux a prononcé le discours suivant :

« Citoyens, le peuple français, armé pour sa liberté, armé pour la liberté des nations dont les tyrans avaient tenté de comprimer l'énergie, le peuple français ne compte ses victoires que par ses bienfaits envers l'humanité; il n'attache de prix à ses travaux qu'autant qu'ils lui fournissent de nouveaux moyens d'assurer sur les bases inébranlables de la prospérité publique les droits imprescriptibles de la nature.

« Belges et Anversois, les avantages dont vous allez jouir vont nous offrir cette précieuse récompense. Conformément au vœu du gouvernement français, dont nous nous félicitons d'être les organes, nous venons rendre la liberté aux ondes de l'Escaut, captives depuis plus d'un siècle. Que le commerce, banni de votre territoire, y rentre et reprenne

sa première vigueur! Montrez que vous ne vous êtes reposés que pour acquérir de nouvelles forces; rentrez dans vos ateliers trop longtemps abandonnés; reprenez vos travaux; ce sont là vos vraies richesses; ranimez l'industrie, elle fait la gloire des nations polices; cultivez les arts, ils honorent et consolent. Que l'étendard tricolore flottant sur vos remparts, que le pavillon national hissé sur vos navires, fixe au milieu de vous la bonne foi qui est l'âme du commerce, l'activité qui l'entretient, le courage qui le protège et en fait respecter les droits. Que le flux et le reflux de la mer portent l'excédant de vos besoins aux nations qui le demandent; que le retour des dats vous rapporte le tribut des deux hémisphères; que le négoce amène ici l'abondance, et que le peuple jouisse de toutes ses douceurs!

« Vainqueurs de Jemmapes, d'Hondscoote et de Fleurus, généraux assaillants de Bois-le-Duc, Grave, Ninègue et Getruydenberg, libérateurs de la Belgique et de la Hollande, soldats républicains, ce seront là les fruits de vos exploits et de votre dévouement; citez vos triomphes, vous pouvez le faire avec orgueil, car, pour les âmes généreuses, le souvenir d'avoir bien fait est l'engagement d'être toujours semblable à soi-même.

« Citoyens, vous avez vu nos phalanges républicaines combattre sur vos remparts, vous avez vu nos héros dans les champs de la gloire; entrez en relation avec eux, avec leurs parents et leurs proches, vous ne trouverez partout que des amis sincères; tout nous invite à ne former qu'une même famille; resserrons-nous dans les liens de la confiance et de la fraternité, et jurons par elles de réunir nos efforts pour que toutes les générations répètent ces cris si chers aux Français, si chers à tous les hommes libres : *Vive la république! vive la liberté des mers!* »

Les représentants du peuple ont ensuite proclamé l'arrêté suivant :

LIBERTÉ, FRATERNITÉ, ÉGALITÉ.

Anvers, le 30 thermidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible.

« Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, dans la Belgique,

« Considérant qu'il est temps que les contrées sur lesquelles la république a porté ses armes jouissent du fruit de ses victoires et des efforts généraux des défenseurs de la liberté;

« Considérant que la France attache toujours à ses triomphes l'affranchissement de l'agriculture, la prospérité du commerce et les avantages que le peuple doit en retirer, arrêtent ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les navires, vaisseaux et bâtiments ci-devant belges et anversois porteront le pavillon national.

« II. La liberté de leur navigation sur l'Escaut est proclamée; elle est placée sous la garantie de la république.

« III. Les règlements que l'intérêt national et le bien du commerce sollicitent pour le port d'Anvers seront incessamment publiés; les lois générales et particulières sur la navigation, la police et la perception des droits nationaux y seront provisoirement exécutées selon leur forme et leur teneur.

« Etait signé D.-V. RAMEL, J. LEFEBVRE (de Nantes).

Une salve générale de l'artillerie, et plusieurs décharges de la mousqueterie, les cris répétés de *vive la république! vive la liberté des mers!* le salut correspondant des équipages de navires, le déploiement de leurs flammes et de leurs pavillons dans les airs, leur abandon au cours des eaux ou à la direction des vents qui enflaient leurs voiles, ont été les signes par lesquels la joie publique s'est manifestée.

Les représentants du peuple ayant ensuite remis à la municipalité l'arrêté ci-dessus rapporté, et déclaré qu'ils le confiaient à leur civisme et à leur fidélité, le président de la municipalité a prononcé le discours suivant :

La municipalité d'Anvers aux représentants du peuple Lefebvre (de Nantes) et D.-V. Ramel, en mission dans la Belgique.

Anvers, 50 thermidor, l'an 50 de la république française, une et indivisible.

« Le jour d'aujourd'hui, représentants du peuple, ce jour à jamais mémorable, est le plus auguste que la Belgique, en général, et la ville d'Anvers en particulier, ont jamais vu sur leur horizon : il nous rappelle d'abord le moment où la liberté et l'égalité ont renversé le trône, où votre nation a terrassé la tyrannie; il nous rappelle le moment auquel nous devons notre affranchissement, et il nous fait ressouvenir de ce courage, de cette énergie, que des Français seuls pouvaient déployer, et d'où seuls dérive notre bonheur. Puisse cette vérité être sentie par tous les Belges! Puisse l'amour de la liberté vivifier l'âme de tous nos concitoyens, pour apprécier la différence entre l'esclavage et la liberté!

« Ce moment, représentants du peuple, approche; toute indifférence va disparaître; vous allez captiver tous les cœurs par des bienfaits incalculables dont vous les allez combler; vous allez leur donner la liberté du commerce, car il ne suffirait pas de les rendre libres dans un sens trop étroit, il leur fallait une liberté sage, politique et commerciale; personne ne doutait de la liberté des opinions, personne ne doutait de la liberté des actions qui ne nuiraient point à autrui; mais on doutait beaucoup de la liberté du commerce. L'Escaut, ce fleuve que la nature a formé en faveur de nos contrées, qui, jadis libre, fit le bonheur de notre ville, enchaîné et clos en vertu du traité tyrannique de Munster, causa la décadence de notre commerce; ce même Escaut, cette même source d'opulence vient d'être rouverte par la bienfaisance d'une nation victorieuse et magnanime, qui met sa gloire à rendre libres ceux qui aiment et veulent la liberté.

« Cette liberté de commerce, hautement prononcée par la Convention nationale et proclamée par ses représentants, est un acte sacré, une obligation formelle pour elle de la maintenir; rassurés sur ce principe et convaincus de la pureté des intentions de la Convention nationale, placés à la tête de cette commune, et au nom de nos concitoyens, nous lui rendons grâce des bienfaits dont elle vient de nous combler.

« Acceptez donc, représentants du peuple, l'hommage sincère que nous portons à cette auguste assemblée; faites sentir à nos bienfaiteurs combien les Belges en général sont dévoués à la Convention, et combien la ville d'Anvers, en particulier, est reconnaissante envers elle, guidée par les principes de l'égalité et de la liberté, qu'elle ne cessera jamais de professer; sentiments qui ne feront que s'accroître par le moment, plus heureux encore, où la Belgique sera réunie à la France, et celui où les hommes de ces deux nations ne feront qu'une seule et même famille.

« Vive la république! vive la Convention nationale! vive la réunion de la Belgique à la France!

« J.-H. MATTHEY, président. »

Les représentants du peuple ont répondu qu'ils rapporteraient à la Convention nationale les sentiments qui venaient de leur être exposés, les vœux qui leur avaient été présentés; ils ont dit qu'ils l'inviteraient à croire que le peuple d'Anvers, digne de ses bienfaits, s'empresseait de les justifier dans tous les temps.

Les représentants du peuple se sont ensuite transportés à la maison-commune, accompagnés des officiers municipaux, et ils ont assisté à la fête qui a été célébrée à l'occasion de l'événement intéressant qu'a présenté cette journée.

Présents les citoyens Lefebvre (de Nantes), et D.-V. Ramel, représentants du peuple en mission dans la Belgique; J.-H. Matthey, président de la municipalité; S.-P. Dargonne, agent national; E. de Pineda, substitut de l'agent national.

Était signé J.-H. MATTHEY, président; S.-P. DARGONNE, agent national; E. DE PINEDA, substitut de l'agent national.

Vu, approuvé et permis d'afficher par nous, général commandant le Brabant occidental. Signé MORGAN.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

Suite du discours prononcé dans la séance du 6, par Boissy d'Anglas, sur la situation politique de l'Europe.

Déjà une grande partie de l'Europe, abjurant les préjugés d'une haine injuste, reconnaît la fausseté de ces accusations machiavéliques, ouvre les yeux sur ses vrais intérêts, se lasse de combattre pour servir les passions d'un ministre, renonce au système insensé de détruire des opinions par le fer, et se dispose à rendre à l'Europe les douceurs de la paix, dont cette déplorable croisade l'a si longuement et si cruellement privée.

Le grand duc de Toscane a donné aux princes d'Italie un exemple qui fait honneur à son humanité et à sa sagesse; le roi de Prusse, bravant les cris de l'ambition trompée, de la haine impuissante de l'orgueil au désespoir, est rentré dans le vrai système de la seule politique convenable à sa position; il a senti qu'il ne fallait pas attaquer plus longtemps son allié et son appui naturel, suivre les dangereux conseils de l'Autriche son éternelle ennemie, et de la Russie, son ennemie secrète, qui l'exhortait à s'épuiser contre nous, pour pouvoir ensuite l'écraser plus facilement. L'amitié que nous lui offrons, les services que nous pouvons lui rendre, la haine de trois puissances dont il a déjoué les projets, et les vœux de toute la Germanie, dont il est appelé à soulager les blessures, et qu'il doit entraîner avec lui dans le système de pacification dont il a donné le premier exemple, tout doit le porter à être ferme et constant dans le nouveau plan qu'il s'est tracé.

Si d'artificieux politiques ont cherché à lui donner des alarmes sur l'impression que pourrait produire sa séparation des coalisés, la majorité qu'il a obtenue à la diète de l'Empire a dû lui démontrer combien cette crainte était peu fondée, et comment l'opinion publique apprécie sa conduite. Si d'autres personnes instruites du nouveau et vaste projet formé pour renverser notre gouvernement, avaient pu chercher à l'ébranler en lui donnant des doutes sur la solidité de notre puissance, nos triomphes dans les colonies, la victoire de Quiberon et nos nouveaux traités de paix lui prouveront suffisamment la frivolité de tous ces rêves et de toutes ces espérances chimériques, dont se berce la vanité de nos ennemis.

Le roi d'Espagne, sacrifiant ses intérêts privés et les ressentiments de sa famille aux véritables intérêts de la nation, a mérité l'estime de tous les amis de l'humanité. Il a renouvelé les liens d'amitié que la raison, la nature et la politique doivent rendre indissolubles; et, par cette démarche habile et sage, il a détruit les coupables espérances du ministère anglais, qui, sacrifiant le véritable bonheur et la richesse de l'Angleterre à son ambition personnelle, croyait toucher au moment où il pouvait immortaliser son nom en plaçant l'étendard britannique sur les ruines de toutes les colonies dévastées. L'Espagne, toujours loyale en politique comme en guerre, ne déguise point ses louables desseins sous ces voiles inutiles que tout le monde perce, et dont la diplomatie vulgaire veut toujours se couvrir en vain.

Elle a prononcé publiquement que les intérêts

communs nous commandent de nous rapprocher. Elle a déclaré à l'univers que, par sa médiation, elle comptait faciliter la paix avec l'Italie et délivrer le midi de l'Europe du fléau de la guerre; la république de Venise forme les mêmes vœux. Presque tous les princes de l'Empire, las de se battre pour les intérêts de la maison d'Autriche, pour quelques droits de peu de valeur, et pour l'honneur des émigrés, ne déguisent plus leurs desirs de voir la paix établie avec une puissance qui les a toujours préservés du joug dont la cour de Vienne les a si longtemps menacés.

Ils voient, par nos traités, que l'esprit de conquête ne nous dirige pas, et que la sûreté de nos frontières et la stabilité que l'on donne à nos limites, et notre volonté bien prononcée de ne faire qu'une paix durable, serviront, plus que nos succès, de règle aux conditions que nous acceptons. La Hollande redevue, par ses malheurs et les fautes de son gouvernement, à son ancienne énergie; la Hollande, unie avec nous par une alliance indestructible, fondée sur le même amour de l'égalité, joint ses efforts aux nôtres, pour reconquérir la liberté des mers, et donner des bases solides à la paix que nous désirons offrir au monde.

La Suède et le Danemark, qui ne se sont jamais écartés d'une humanité, sage et respectable neutralité, supportent avec impatience les menaces et l'orgueil des cabinets britannique et russe, qui voudraient leur dicter des lois aussi contraires à la justice qu'à la prospérité de leur commerce; ils sentent que leur intérêt les attache à notre sort, et que l'appui de la France leur sera toujours nécessaire pour échapper à cette souveraineté humiliante que l'Angleterre et la Russie voudraient établir dans le Nord.

La Porte, indignée de la domination des Moscovites en Pologne, et des projets de l'impératrice de Russie contre l'empire ottoman, renouveau avec nous son ancienne amitié; et si certains plans ambitieux ne cèdent pas aux conseils de la raison et de l'humanité, elle peut, de concert avec nous et d'autres puissances, renverser en peu de temps un édifice de gloire plus impusant par son éclat et sa grandeur que par sa solidité.

Tel est le tableau actuel de l'Europe, dessiné sans art, et présenté sans déguisement. Tandis que quelques cours, se trompant mutuellement, changent leurs liens, leurs vœux, leurs espérances, au gré des événements et de leurs passions, le gouvernement français, n'écoutant aucune affection particulière, invariable dans sa politique, immuable comme un rocher au milieu de l'agitation des vagues qui l'entourent sans l'ébranler, ne suivra jamais que l'intérêt du bonheur général, n'écouterà que l'amour de la paix et de l'humanité, ne soutiendra que les opprimés, ne combattra que les ambitieux: il doit successivement rallier autour de lui tous les gouvernements qui veulent en Europe le rétablissement de l'équilibre et le maintien de la tranquillité publique, et se placer parmi les puissances pacifiques destinées à exempter le genre humain des nombreuses guerres qui l'ont déshonoré.

La seule ombre de ce tableau, c'est la triple alliance formée entre les cours de Vienne, de Londres et de Pétersbourg. La masse de ces trois puissances paraît d'abord avoir quelque éclat, donner à leur projets quelque solidité, et placer un poids considérable dans la balance de l'Europe; mais, en considérant de près cette alliance, les éléments qui la composent, la distance qui sépare les trois puissances qui l'ont formée, l'opposition des vœux secrètes qui les divisent, le peu de sincérité de leur amitié, le défaut indispensable d'unité dans leur plan, loin d'en craindre le résultat, nous devons voir avec satisfaction

que cette alliance, qui ne peut plus nous être funeste; ait démasqué leurs projets ambitieux, et averti toute l'Europe de se mettre en garde contre leurs entreprises.

La coalition était dans une grande erreur en croyant que l'impératrice de Russie la servirait efficacement. C'était pour elle qu'elle travaillait, et non pour eux; et son caractère l'éloignait trop des principes de nos adversaires, pour qu'elle pût les servir de bonne foi. Mais soyons sincères sur les qualités comme sur les torts de nos ennemis; apprenons d'ailleurs à les connaître, pour savoir ce que nous en devons craindre.

Catherine, célèbre par la finesse de sa politique et l'étendue de son esprit, a ambitionné tous les genres de gloire.

Longtemps elle a donné à l'Europe un spectacle rare, en plaçant sur un trône despotique la philosophie et la raison. Elle a presque réalisée l'idée d'une représentation nationale, en rassemblant autour d'elle des députés de toutes les parties de son empire, pour les consulter sur les lois qu'elle projetait. Elle prit dans Montesquieu toutes les bases de son code; elle a disposé des biens de son clergé et réprimé sa superstition; elle appela Diderot, et voulut confier l'éducation de son fils à Diderot; elle a établi la tolérance et défendu les duels; elle a consacré le droit de pétition; enfin, elle a tenté de détruire l'esclavage des paysans, et n'a pu remporter cette victoire sur les grands de son empire.

Catherine, avec de pareils principes, ne saurait avoir une véritable haine pour une nation courageuse, qui a versé son sang afin d'établir en pratique ces préceptes d'une philosophie qu'elle a elle-même professés.

Notre révolution ne peut lui donner aucune inquiétude personnelle; les lumières qui l'ont préparée sont, malgré ses efforts, trop loin d'être parvenues en Russie au point où l'on peut discuter les droits du peuple et sentir le prix de la liberté: nous sommes placés, elle à un bout de l'Europe, nous à l'autre; nous n'avons directement aucun sujet de difficultés et de discorde: nous devrions donc être amis.

Catherine est d'ailleurs trop habile en politique pour voir avec satisfaction, ou que la France fût démembrée et ne lui offrît plus un appui qui peut au besoin s'opposer à ce que les puissances de l'Allemagne ne réagissent contre elle, ou que l'Angleterre n'acquière sur la mer un empire absolu, et soit ensuite en état de l'enfermer dans les glaces du Nord et de disposer arbitrairement de son commerce: elle ne veut pas, comme le cabinet anglais dont elle estime peu les ministres, voir une monarchie déchirée, faible, remplacer parmi nous une république florissante et paisible, de laquelle elle n'a rien à craindre, et dont elle peut beaucoup espérer. Que peut donc espérer Catherine? l'événement l'a prouvé.

Cette princesse qui, malheureusement pour l'univers, ne s'est pas contentée de la gloire des législateurs, et qui a préféré la fausse et brillante célébrité des conquérants, a toujours trompé la coalition; et se jouant des passions des puissances belligères, elle en a profité pour exécuter ses vastes projets. Constante dans son désir de renverser le Croissant et d'étendre sa domination sur son empire, elle a flatté l'orgueil des émigrés par des ambassades fastueuses, sans leur rien donner d'effectif que la permission d'aller peupler des déserts; elle a aigri le courroux des cours de Berlin et de Vienne, les a excitées à la guerre, leur a fait épuiser leurs trésors et consumer leurs armées, en faisant espérer des secours qu'elles n'ont jamais reçus; et lorsqu'elle les a vues dans l'impossibilité de lui nuire, elle s'est emparée de la

Pologne, et s'est assurée par là, ou d'une communication libre pour ses troupes, lorsqu'elle jugera le moment propre à marcher contre Constantinople, ou d'un trône pour son petit-fils, si la pacification qu'elle redoute et qu'elle retarde l'empêche de réaliser les plans de sa colossale ambition. L'Angleterre voit avec douleur, et M. Pitt lui-même avec embarras, la ruine de la Pologne, la destruction d'un peuple libre et la situation de la Turquie: il a déjà voulu une fois armer les Turcs contre la Russie, et, malgré l'alliance actuelle de la Russie et de l'Angleterre, ces deux puissances, qui se jouent mutuellement, conservent des levains de haine et des motifs de désunion qui ne donnent pas à leur amitié une solidité bien réelle.

La cour de Vienne, déjouée dans ses projets et trompée dans ses espérances, ne voit pas sans humeur l'agrandissement de la Russie; elle convoitait la Lorraine et l'Alsace, et le Brabant lui est échappé pour jamais; elle continue ses diversions contre nous, en faveur de l'Angleterre qui la paie; mais elle gémait de voir qu'elle ne peut conserver l'espoir d'un dédommagement sur la Bavière, qui tournerait contre elle les armes de toutes les puissances de l'Empire, et que bientôt elle sera forcée de faire la paix sans recouvrer ses possessions envahies, et sans avoir d'autre indemnité que ses usurpations en Pologne, dont la Turquie et la Russie même lui disputeront tôt ou tard la jouissance, ou que le génie de la liberté ravira bientôt à son oppression.

Voilà, citoyens collègues, la position véritable des trois cours nouvellement alliées; et cette position, d'autres ligueurs, plus unies et plus sages, peuvent la rendre bientôt plus critique. Voilà les fondements peu solides de cette nouvelle coalition dénuée de sa naissance, à laquelle nous opposons l'héroïsme de nos guerriers, la force d'une bonne constitution, la fermeté tranquille d'un peuple nombreux, qui a juré d'être libre, et qui le sera malgré tous les efforts de ses ennemis. Il s'est prêté à tous les sacrifices; il a supporté les privations; il a bravé tous les périls, et il surmontera tous les obstacles qui peuvent l'arrêter encore.

Ceux qui voulaient l'opprimer ont éprouvé sa vengeance; ceux qui veulent le détruire serviront de piédestal à son pouvoir, et tous les coups qu'on lui porte pour l'abattre affermiront la base et cimenteront à jamais l'édifice de sa liberté.

Puissent les puissances qui nous combattent encore méditer avec sagesse le tableau que je viens de tracer! Puisse l'amour de l'humanité, étouffant enfin leurs ressentiments funestes, leur ambition chimérique et leurs inutiles projets d'envahissement et de vengeance, les engager à ne plus mettre d'obstacles à la paix et à l'accomplissement des vœux que nous faisons pour le repos de l'Europe et pour leur propre bonheur!

Pour nous, qui avons repoussé avec gloire les derniers efforts tentés pour nous détruire; pour nous, que notre modération fait chérir autant que la victoire nous rend redoutables, cessons de puiser au dehors des craintes qui ne peuvent naître qu'au milieu de nous! L'espoir des ennemis de notre révolution ne peut plus être dans le secours des étrangers; ce que j'ai dit doit nous en convaincre; mais il est temps de rechercher jusqu'à quel degré ils doivent, privés d'un tel appui, nous paraître encore redoutables.

Si près du jour où nos canons victorieux annoncent au monde que le trône n'était plus, et que la république commençait; si près encore de celui où nous avons célébré par des fêtes, et par le récit d'une grande victoire, l'anniversaire de la chute du plus

féroce des tyrans, examinons ce qui nous reste à craindre des débris de ces deux factions abattues, et ce que nous avons à surveiller le plus, des partisans de la royauté ou de ceux de la tyrannie démagogique.

Au moment où, dociles aux vœux du peuple, et dirigés par le sentiment de justice éternelle qui vous anime, vous avez banni du milieu de vous tous ceux dont la conduite passée contrastait avec les principes sur lesquels vous voulez fonder l'édifice impérissable de la liberté publique, il est nécessaire plus que jamais de proclamer ces mêmes principes, afin d'annoncer à la nation tout entière ce qu'elle a droit d'attendre de vous, afin de prouver que la sévérité que vous avez déployée n'est point l'effet d'aucune prévention de parti, afin d'extirper de votre sein jusqu'au germe de cette défiance individuelle avec laquelle on voudrait vous diviser pour vous détruire.

Vainement eussiez-vous repoussé les atteintes extérieures de la coalition que vous avez vaincue, si vous laissez au dedans des motifs secrets de division ou de haine.

Il faut, en combattant, en démasquant les ennemis extérieurs qui vous menacent, signaler ceux de leurs complices qui osent agir dans l'intérieur, afin d'en triompher aussi. *(La suite demain.)*

SEANCE DU 9 FRUCTIDOR.

DOUCET, au nom du comité de salut public: La position de l'armée des Alpes et d'Italie est toujours la même. L'ennemi a rassemblé de grandes forces sur sa gauche; mais il est contenu et arrêté dans tous ses mouvements par les braves de l'armée d'Italie. Tous les jours il y a des affaires de postes; dans toutes l'avantage est demeuré aux troupes de la république.

Le 23, un corps de douze cents hommes de la division du centre a été faire un fourrage sur Limon et Limonet; l'ennemi a voulu s'y opposer; mais, après une fusillade très-vive, il a été repoussé de partout avec perte et poursuivi jusque dans ses tranchements.

Le fourrage s'est ensuite effectué sans trouble et avec un plein succès.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

VILLERS: La malveillance, qui ne laisse rien échapper de ce qui peut servir ses projets perdus, a voulu profiter de quelques événements malheureux arrivés ces jours derniers à Nantes, pour égayer ici l'opinion publique.

On prétend à Paris que la guerre civile est dans cette commune malhenre, et que tous les habitants l'abandonnent; il est bon qu'on sache que les citoyens de Nantes, qui, le 29 juin 1793, ont résisté seuls à plus de quatre-vingt mille brigands, ne fuiront pas lorsque ces monstres sont sur le point d'être exterminés.

Il est vrai qu'il s'est commis à Nantes quelques actes arbitraires, qu'il s'y est même commis des assassinats; mais on est à la recherche de ceux qui en sont auteurs, et ils seront punis.

Les comités de gouvernement s'occupent dans ce moment des moyens de prévenir de pareils malheurs et de terminer enfin cette guerre désastreuse de la Vendée.

Du reste, j'assure à la Convention nationale que la commune de Nantes jouit actuellement de la plus grande tranquillité, et que ses habitants sont prêts à

se joindre aux nombreux bataillons qui marchent dans les départements de l'Ouest.

— Un membre, au nom du comité de liquidation, fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. 1^{er}. L'obligation imposée aux créanciers de la république par la loi du 23 prairial dernier, de produire leurs titres et pièces à la direction générale de la liquidation, ne s'applique qu'à ceux dont les créances excèdent la somme de 800 livres.

« II. A l'égard des créanciers de 800 livres et au-dessous, ils pourront, conformément aux précédentes lois, se faire liquider par leurs départements respectifs, en y déposant leurs titres et pièces exigés par la loi du 23 prairial, et dans le délai qu'elle prescrit, c'est-à-dire d'ici au 4^{er} vendémiaire inclusivement, à peine de déchéance.

« III. Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider les créances non excédant 800 livres, dont les titres lui ont été déposés, s'il n'en a pas fait le renvoi aux corps administratifs, et même celles dont les titres pourraient lui être produits jusques et compris le 1^{er} vendémiaire prochain.

« IV. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, pour tenir lieu de publication. »

— Sur le rapport d'un membre au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« Art. 1^{er}. Ceux des comptables de l'exercice de 1790 et années antérieures, qui, aux termes de l'article XI de la loi du 4 germinal an 2^e, ont fait au trésor public l'avance des arriérés sur les impositions dont le recouvrement a été confié, par le même article, aux receveurs de districts, en seront remboursés directement par la trésorerie nationale, à la déduction toutefois de ce qui en a déjà été restitué en exécution de l'arrêté du comité des finances, du 49 germinal dernier, à la charge par eux de rapporter le bordereau de ladite avance, visé par le bureau de comptabilité, ou un certificat du même bureau, justifiant qu'ils ont réellement fait ladite avance, et qu'ils n'en ont point été remboursés par l'effet de leurs comptes.

« II. Les autres comptables qui n'ont pas encore fait cette avance en sont dispensés, et ils auront la faculté d'employer, en reprise, dans leurs comptes, les sommes qu'ils n'auront pu recevoir.

« III. Au moyen des dispositions contenues aux deux articles précédents, le recouvrement de l'arriéré sur les impositions sera fait directement pour le compte du trésor public, par les receveurs de district qui en sont actuellement chargés, lesquels seront tenus de présenter tous les mois à l'administration le bordereau de leur situation à cet égard.

« IV. Les séquestres et oppositions actuellement subsistantes sur les inscriptions au grand livre appartenant aux comptables cesseront d'avoir lieu ; et mainlevée leur en sera faite, à la charge par eux de verser préalablement à la trésorerie nationale le montant desdites inscriptions, sur le pied de vingt fois la rente ; quoi faisant, ils en auront la libre disposition.

« V. Les prêteurs qui auront fait en leur nom le versement de deniers prescrit par l'article précédent demeurent subrogés au privilège de la nation sur lesdites inscriptions ; à l'effet de quoi il en sera fait mention dans le bordereau de la trésorerie nationale, sur la demande desdits prêteurs ou de leurs fondés de pouvoirs.

« VI. Les dispositions des articles XVII et XXII du décret du 4 germinal an 2^e, portant que les receveurs généraux et particuliers des finances pourront se libérer avec des inscriptions au grand livre, sur le pied de quinze fois la rente, sont rapportées.

« Sont pareillement rapportées les dispositions de l'article XI, chapitre III, du décret du 28 pluviôse, qui ont étendu aux autres comptables la faculté de se libérer à ce taux,

« Et tous les comptables sont remis à cet égard au même état qu'ils étaient avant ces deux lois.

« VII. En conséquence, les inscriptions sur le grand livre, que les uns et les autres auront données ou donneront ci-après en paiement, seront reçues sur le pied de vingt fois la rente, à charge néanmoins par eux de justifier qu'elles leur ont été fournies directement par l'Etat, en paiement de leurs loans d'avances, cautionnements, ou autres créances sur le trésor public.

« VIII. Le comité des finances est chargé de faire restituer par la trésorerie nationale ce qui aurait été payé de trop en vertu desdites lois, et il statuera définitivement sur les difficultés qui pourraient s'élever pour l'exécution du présent décret. »

— Un membre propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, convaincue que l'instruction publique est le moyen le plus sûr de propager les principes de justice et de morale qui doivent diriger l'homme, décrète :

Art. 1^{er}. L'acte constitutionnel sera adressé aux instituteurs des écoles primaires, pour en instruire leurs élèves.

II. Les pensées de Cicéron, traduites en français et en italien, présentées à la Convention nationale par le citoyen Dessous, seront imprimées et envoyées aux écoles primaires.

III. Le traité des *Devoirs de l'homme*, par Daguesseau, sera également imprimé et adressé aux écoles primaires.

La Convention nationale le renvoie au comité d'instruction publique.

— Plusieurs membres proposent successivement des projets de décrets dont l'examen est renvoyé aux divers comités qu'ils concernent.

Suite de la discussion sur la loi 17 nivose.

Un membre, par motion d'ordre, demande que la discussion soit fermée. On n'a que trop discuté, a-t-il dit, pour savoir si on rapporterait une loi contraire à un principe sacré, consigné dans la Déclaration des Droits.

LECOINTE (des Deux-Sèvres) : Si la proposition est appuyée, je prouverai que c'est l'opinion qui demande un effet rétroactif.

PAGANEL : Il est souverainement raisonnable que la loi du 17 nivose soit ramenée à de plus étroites limites, et que l'égalité de partage ne soit applicable qu'aux successions en ligne directe.

Mais faut-il détruire les effets qu'elle a obtenus ? Je ne le pense pas.

On vous affirme ici tous les jours que cette loi est inexécutée, tant à cause des difficultés que son exécution présente, que parce qu'elle est en quelque sorte paralysée par l'injustice qu'elle consacre.

Ceux qui font de telles assertions sont trompés et trompent la religion des législateurs.

Nous n'avons pas oublié les motifs puissants qui déterminèrent la loi du 17 nivose, que la postérité complera parmi les actes d'humanité et de justice émanés de la législation de la liberté.

J'atteste qu'elle est généralement exécutée dans tout le midi de la république, partout où des coutumes barbares créaient un orgueilleux tyran au sein des familles, et condamnaient les puînés à la dépendance, à l'expatriation ou à la honteuse obscurité d'un cloître.

Les aînés, en général, ont été les spectateurs de la guerre ; les cadets l'ont faite. Ils ont volé à la défense des propriétés de leurs frères et de leurs nouveaux droits, droits aujourd'hui cimentés par le sang de cette foule de héros.

Et pour récompense de leurs glorieux travaux, des procès et la misère les attendraient dans leurs communes! Vous condamneriez à des larmes amères, aux dérisions de l'insolente richesse, vos défenseurs, vos amis, devenus les dignes objets des sollicitudes de la patrie!

Citoyens collègues, vous le voyez, le royalisme ne s'enveloppe plus de ténèbres; il vous combat au flambeau du jour; et cependant on demande de toutes parts que les ressorts du gouvernement se détendent de plus en plus en faveur des incendiaires de leur patrie; et cependant, comme si la justice pouvait être d'intelligence avec le crime, on sollicite d'élire un décret qui frapperait principalement les armées de la république et tous ces nombreux cadets sur lesquels repose son espérance. Ils n'ont que la Convention pour appui. Les abandonnez-vous à la cupidité qui les poursuit, à la malveillance qui déjà sourit à leur infortune?

On invoque les principes; tout effet rétroactif, dit-on, est une injustice. Vous commettriez donc une injustice, car la loi est exécutée: on modifie, on abroge une loi, mais on n'a jamais rapporté l'exécution d'une loi. Rapportez donc aussi celle sur les substitutions, sur la restitution des biens aux parents des religionnaires fugitifs, les lois abrogatives des redevances féodales et des vœux religieux. Rendez à la propriété ses chaînes, au cloître ses victimes. La cupidité des privilèges de toute espèce attend aujourd'hui le signal pour inonder votre barre de pétitions contre-révolutionnaires.

Je vous le demande: la révolution elle-même n'est-elle pas un grand effet rétroactif, dont les royalistes vous demandent le rapport?

Non, la loi du 17 nivose n'a pas consacré une violation des principes; l'inégalité des partages provenait du système féodal, et l'arbre entier de la féodalité avait été frappé de mort par l'Assemblée constituante. Si la loi fit remonter l'égalité des partages au mois de juillet 1789, c'était pour réparer l'injustice de l'aristocratie et du fanatisme. Qui a profité de cette prétendue rétroaction? des infortunés qu'on dépouillait de leurs droits naturels depuis dix siècles. Vous n'en pouvez maintenant annuler les effets, si ce n'est au profit du royalisme, à la satisfaction de la malveillance, au détriment de la république, en consommant la ruine de ses généreux défenseurs.

Je demande la question préalable sur le rapport de la loi, et son renvoi au comité de législation, pour en restreindre les dispositions.

MALHE: Votre discussion sur la loi du 17 nivose a mis en mouvement une infinité d'intérêts personnels. Ceux qu'elle a dépouillés en réclament le rapport; ceux qu'elle favorise en demandent le maintien. Quelle que soit votre décision, elle fera des mécontents: c'est le sort de toutes les lois; mais, si elle est juste, nul n'aura le droit de s'en plaindre, et la nation entière y applaudira.

Ecartons les sophismes, et ne nous attachons qu'aux principes.

Est-il vrai que la loi du 17 nivose ait frappé les propriétés par un effet rétroactif? Si cela est, nous serons tous d'accord sur la nécessité de la rapporter; car il n'est pas de principe plus certain que celui qui dit que toute rétroaction dans une loi est un crime.

Les défenseurs de la loi du 17 nivose prétendent qu'elle est fondée sur le droit naturel, et que cela exclut toute idée d'effet rétroactif. Le rétablissement des droits naturels, disent-ils, date, en France, du 14 juillet. S'ils n'ont pas été tous proclamés ce jour-là,

ils ont dû l'être, et nous ne devons souffrir ni de la négligence des législateurs, ni de l'impossibilité où ils étaient de tout faire à la fois.

Moi-même je lus d'abord séduit par ce raisonnement; mais, après l'avoir considéré de près, je n'y ai vu qu'un sophisme. Il serait exact, si le droit de succéder dérivait de la nature; mais ce droit n'est qu'une émanation de l'état social.

« Avant toutes les lois, dit Montesquieu, sont celles de la nature, ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer l'homme avant l'établissement des sociétés; les lois de la nature sont celles qu'il recevrait dans un pareil état. » Or, avant l'établissement de l'état social, le droit de propriété, s'il était connu, n'était point garanti: le droit de succéder n'existait donc pas.

On a observé que, chez les peuplades moins civilisées, la tendresse paternelle est plus forte que parmi les peuples policés. Le devoir de nourrir ses enfants, tant que durent la faiblesse et l'impuissance de leur âge, y est sacré, doux et religieusement rempli; mais on cesse de s'occuper de ce soin, et on les livre à toute leur indépendance naturelle, dès qu'ils peuvent se procurer eux-mêmes leur subsistance.

Un sauvage, en mourant, laisse plus volontiers sa cabane et ses provisions à un ami vieux ou infirme qu'à ses propres enfants, jeunes et robustes.

Disons donc et répétons avec Montesquieu:

« Nourrir ses enfants est une obligation de droit naturel: leur donner sa succession est une obligation de droit civil et politique. De là dérivent, ajoutent-ils, les différentes dispositions sur les bâtards dans les différents pays du monde; elles suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays. »

On argumente des lois qui ont supprimé la féodalité; mais qu'y a-t-il de commun entre ces lois et la question actuelle? La féodalité comprimait la souveraineté nationale. Elle grevait la nature dans les personnes, et l'état social dans les propriétés.

Née au sein de la violence et de l'usurpation, elle ne s'était agrandie et soutenue que par le droit du plus fort. Il n'y a pas plus d'effet rétroactif dans sa suppression qu'il n'y en a dans le courage d'un esclave qui brise ses chaînes, et prive son maître du fruit d'une acquisition réprochée par la nature et par l'objet imprescriptible des institutions sociales.

On vous parle des défenseurs de la patrie; mais n'y a-t-il donc que des légitimes parmi eux? N'y a-t-il pas aussi des héritiers ou des donataires? Il ne s'agit pas de calculer leur nombre respectif; mais n'est-il pas certain que, si les uns trouvent leur avantage dans la loi du 17 nivose, les autres y trouvent leur ruine? Est-ce d'ailleurs par des lois injustes et tyranniques que vous prétendriez récompenser les défenseurs de la justice et de la liberté? N'est-ce pas flétrir la cause de leur dévouement que de les supposer attachés à de pareilles lois?

Il ne s'agit point ici d'un droit naturel, qui se relève sur les débris de la tyrannie; ce sont les effets d'un droit civil ancien, qui sont anéantis par un droit civil nouveau. Eh! s'il était question ici d'un droit naturel, ne pourrais-je pas également l'invoquer en faveur des enfants nés d'un mariage contracté sous la loi d'une donation ou d'une institution solennelle, et qui se trouvent réduits à l'indigence par l'annulation de ces actes?

Mais, dit-on, la loi qui rapporterait les dispositions rétroactives du décret du 17 nivose serait elle-même une loi rétroactive.

Est-ce bien sérieusement qu'on fait une telle objection? Il s'agit de rapporter l'atteinte portée aux

propriétés par la loi du 17 nivose ; il s'agit de faire disparaître l'injustice et l'immoralité résultant d'un effet rétroactif. Ce n'est point là rétrograder, c'est rentrer simplement dans les principes dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

Les droits et les intérêts des familles, qui furent presque généralement bouleversés par la loi du 17 nivose, éprouveront, je le sais, une nouvelle secousse en sens inverse par le rapport des dispositions désastreuses de cette loi ; mais des considérations qui ne furent pas jugées assez fortes pour empêcher un décret injuste seraient-elles capables de vous arrêter quand il s'agit de réparer les expropriations et les injustices attachées à ce décret ? Diminuez par des dispositions sages et prévoyantes l'effet d'un nouveau mouvement dans les familles ; ménagez par des amendements, autant qu'une bonne équité pourra vous le permettre, la position actuelle de ceux qui ont été illégalement favorisés par la loi du 17 nivose ; mais rentrez dans les principes. S'il est parmi nous des intérêts particuliers attachés au maintien de cette loi, qu'ils se taisent devant la justice.

La justice ! voilà le véritable intérêt général. Sans elle il n'existe ni bien social, ni gouvernement ; elle est de tous les temps, et ses réclamations sont imprescriptibles. On peut quelquefois parvenir à étouffer sa voix, mais elle finit toujours par triompher.

Laissez-vous à vos successeurs la gloire de réparer une grande injustice ? Leur premier devoir, leur premier acte ne serait-il pas de rapporter une loi prosaïque par la constitution ? Après l'honneur d'avoir offert à la France le plus sage des contrats politiques qui soient sortis de l'esprit humain, je ne vois rien de plus beau pour vous que de lui donner l'exemple du respect qui doit environner et affermir ce gage sacré du repos et du bonheur national.

Je demande que vous décrétiez en principe le rapport des dispositions rétroactives de la loi du 17 nivose.

BAR : L'Assemblée constituante a aboli toutes les lois, les coutumes, non consenties par le peuple.

LANJUNAIS : La citation n'est pas juste.

Une voix : Laissez parler l'opinant.

BAR : La loi du 17 nivose n'est qu'une conséquence du principe consacré par l'Assemblée constituante ; elle n'a donc pas d'effet rétroactif.

LANJUNAIS : On ne pouvait pas faire une citation plus maladroite ; le décret de l'Assemblée constituante n'avait pour objet que les privilèges en matières d'impôt. Les lois, les coutumes ont été suivies jusqu'au régime décennal ; cela est si vrai qu'un article de la constitution de 1791 dit positivement que toutes les lois et coutumes qui n'étaient pas abrogées continueraient d'être exécutées et suivies.

BOURDON (de l'Oise) : C'est une altération ; les coutumes n'ont rien de commun avec l'impôt.

LANJUNAIS : Il est malheureux que Bourdon n'ait pas étudié les lois.

... : Il n'y a plus de lois positives si vous ne rap- portez pas celle du 17 nivose : nos défenseurs se battent pour la liberté et la justice, et non pour envahir les biens de leurs concitoyens.

Cornillau parle pour le rapport de l'effet rétroactif. Duguignon prononce une opinion dans laquelle il propose de maintenir la loi dans son entier.

SALADIN : La loi du 17 nivose contient-elle des dispositions dont l'effet soit rétroactif ?

A-t-on pu se les permettre ?

Peut-on, doit-on les rapporter et les anéantir ?

Toute disposition est rétroactive toutes les fois

qu'elle fait remonter l'exécution de la loi au delà de l'époque de son existence ou même de sa promul- gation.

Or, lisons-la donc cette loi, et voyons, à chacun de ses articles, si chacune de ses expressions n'est pas marquée du sceau de l'effet rétroactif.

Répondrai-je à ce sophisme qu'invoquent ceux qui prétendent que la loi n'est pas rétroactive ?

L'égalité, ont-ils dit, était proclamée dès le 14 juillet, et la disposition de la loi ne fait autre chose que d'appliquer un principe incontestable.

Tyrans de mon pays, voilà bien quelle était votre abominable maxime ; voilà bien ce qui a ouvert sur le sol français tant de tombeaux ; voilà bien ce qui y a précipité tant de victimes qui n'avaient à se reprocher que des actions innocentes ou vertueuses, et que vos passions ont depuis érigées en crimes !

Mais cette égalité que vous avez proclamée le 14 juillet 1789, ou même depuis, si nous voulons être exacts dans les citations ; cette égalité, vous n'avez fait que la proclamer. Si c'est une égalité absolue, jamais elle n'a existé, jamais elle n'existera. Si c'est cette véritable égalité civile et politique que votre constitution vient de définir, elle existait avant le 14 juillet ; elle a toujours existé. Que n'avez-vous donc fait remonter l'exécution de cette loi au delà du 14 juillet, et jusqu'au moment de la formation des sociétés ?

Que n'avez-vous fait plus ? Vous le vouliez sans doute : le moment n'était pas encore arrivé ; vous y marchiez à grands pas. Que n'avez-vous fait plus ? Que n'avez-vous appliqué à l'état social, à notre existence tout entière, à toutes nos propriétés, à tous nos droits ce principe d'égalité absolue, si propre à fonder votre détestable domination ?

Quand ils ont présenté cette loi, les hommes qui voulaient régner à tout prix, ils ont oublié que l'exécution des lois était subordonnée à la persuasion des citoyens ; que la force des lois était inséparable de la conviction de l'esprit, d'où naît une obéissance libre, facile et universelle ; qu'il ne suffit pas que les institutions nouvelles soient produites par le besoin, mais qu'il faut encore qu'elles soient inspirées par une sorte de cri public.

Eh bien, c'est parce qu'ils n'ont pas voulu entendre ce cri général, consulter l'intérêt et le vœu de tous, appeler à leur conseil cette pluralité de suffrages qui compose l'opinion publique, qu'ils ont fait une loi qu'on n'a point exécutée, ou que la violence seule a pu faire exécuter ; qu'ils ont fait une loi contre laquelle ont réclamé ceux-là même qu'elle favorisait le plus.

On est forcé de se rappeler que cette loi, qui a troublé toutes les familles, qui a semé tous les germes de la discorde, fut dictée par l'intérêt particulier d'un homme, lequel attenta à l'intérêt général. C'est parce que cet homme voulait anéantir les dispositions qui lui étaient particulières, que, foulant aux pieds tous les principes, il a ôté à la loi son vrai, son seul caractère. C'est parce qu'il était ou se croyait lésé par ses dispositions, que, dénaturant l'essence de la loi, il a appelé à son aide ce qu'il appelait la majorité, c'est-à-dire les cadres plus nombreux, et qui ne se plaignaient pas, contre les aînés qui jouissaient de l'abri des lois existantes.

Mais la loi a cessé d'être générale ; car, pour qu'elle le soit, il faut que chacun la voulant pour soi-même, se trouvant soumis à la loi qu'il fera, les intérêts ne tendent point à dissoudre la société ; que l'objet soit général, que l'intérêt soit commun ; ce n'est que dans ce cas que l'on peut dire avec raison que la majorité est la probabilité en faveur d'une opinion sur celle que moins de personnes ont crue vraie.

Toutes les fois que la loi n'a pas précédé le moment de son application, elle participe de l'homme et de la circonstance; elle est faite pour l'un et pour l'autre; elle n'est plus la volonté générale; et dès lors plus de liberté, plus de sécurité; aucun acte n'est à l'abri de la loi; et des considérations du moment, des intérêts particuliers, des haines de circonstance, des alarmes vraies ou fausses rompent les liens sociaux, divisent les familles, les arment les uns contre les autres, et leurs membres entre eux.

Mais une autre conséquence que je dois tirer et que déjà vous avez tirée avant moi des principes que je viens de développer, c'est qu'une loi qui s'en écarte n'est plus une loi, mais un acte de violence, un acte tyrannique.

Eh bien, cet acte, le laisseriez-vous subsister? Vous vous rendriez complices des tyrans sous le règne de qui il fut porté.

Cet acte n'est pas une loi, je l'ai démontré; tous les caractères qui constituent une loi lui manquent; dès lors il faut l'annuler; car ce n'est pas assez de détruire la tyrannie, il faut détruire aussi tous les monuments qu'elle a élevés. D'ailleurs, si ce n'est pas une loi, si ce ne peut pas être une loi, pourquoi, lorsque la justice a reparu et nous console de nos maux, pourquoi, dis-je, permettriez-vous qu'elle fût exécutée comme loi?

Il la faut donc rapporter, ou plutôt prononcer avec courage qu'elle n'est pas, qu'elle ne fut jamais une loi.

Seriez-vous arrêtés par l'exécution qu'elle a reçue? Mais cette exécution a dû participer et a participé nécessairement du vice qui l'a entachée dès le moment de son existence.

Et vous ne laisserez pas plus subsister l'exécution tyrannique que le principe tyrannique qu'elle a eu.

Ce n'est pas ici un effet rétroactif donné à la loi que vous allez rendre. Car si l'acte que vous détruisez n'est pas une loi, il n'a pas pu produire d'effet comme loi, et celle que vous allez rendre ne fait que remettre les choses dans l'état d'où la violence seule les a arrachées.

Vous allez froisser les individus.

Eh! que m'importe à moi, pourvu que je sois juste, pourvu qu'attaché aux principes, sur lesquels je ne transigerai jamais, je fasse disparaître le mal qu'a fait un acte reconnu injuste!

L'intérêt général, voilà mon guide: l'intérêt individuel doit s'y tondre; il est en révolte contre la loi, il s'en détache.

Je ne vous dirai même pas, quoique cela soit très-vrai, que cet acte qu'on appelle loi n'a presque pas été exécuté, et que le maintenir serait blesser, plus qu'en le détruisant, les intérêts individuels.

Non, ce langage est indigne du législateur, parce qu'il rentre encore dans les considérations personnelles, parce qu'il leur subordonne l'intérêt général. Je vous dirai: La justice exige que vous prononciez l'annéantissement de cette prétendue loi; et dès lors vous vous hâterez de le prononcer, car la justice est la seule politique des Etats; la justice est le seul intérêt des gouvernements. Celui-là est près de sa chute, qui cesse d'avoir cette base.

Plusieurs voix: Fermez la discussion!

Plusieurs autres: Non, non!

GUYOMARD: La matière est trop importante; il faut entendre tous ceux qui ont demandé la parole.

Une voix: Vous n'en voulez donc pas finir?

L'assemblée consultée ferme la discussion.

Un membre: Je demande l'appel nominal. (On murmure.)

BOURDON (de l'Oise): On connaît le danger des appels nominaux.

Plusieurs voix: La proposition n'est pas appuyée.

Un grand nombre de membres: Aux voix le principe!

LAURENCEAU: Je demande qu'on mette ainsi la question aux voix: L'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivose est-il rapporté?

Plusieurs membres s'opposent à cette proposition, et présentent d'autres manières de poser la question.

GARRAN-COULON: Vous ne pouvez pas proposer à l'Assemblée des questions complexes: cette manière de délibérer est interdite même pour les tribunaux. Comment voulez-vous faire voter sur la question de savoir si vous rapporterez ou non un effet rétroactif, quand plusieurs d'entre vous pensent que cet effet rétroactif n'existe pas? Je demande que la question soit ainsi posée: La loi du 17 nivose aura-t-elle son effet depuis le 14 juillet 1789, ou seulement à compter du jour de sa proclamation?

Le président met aux voix si la loi du 17 nivose aura son effet depuis le 14 juillet 1789.

Cette proposition est rejetée.

Quelques réclamations s'élèvent.

LE PRÉSIDENT: On réclame, et l'on a raison: l'assemblée n'a délibéré que sur une partie de la question; je vais mettre l'autre aux voix.

Le président met aux voix cette proposition:

La loi du 17 nivose n'aura-t-elle d'effet qu'à dater de sa promulgation?

Cette proposition est décrétée comme il suit:

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète que les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2 de la république, concernant les divers modes de transmission de biens dans les familles, n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation. » (On applaudit.)

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 12, la Convention a décrété que les détenus seraient jugés par les tribunaux ordinaires, conformément au code criminel de 1791, et qu'ils auraient la faculté de choisir, entre le tribunal de leur département et les tribunaux des départements les plus voisins, celui par lequel ils voudraient être jugés.

On a démenti le fait faussement avancé par un journaliste, qu'on formait plusieurs camps autour de Paris, et qu'on plaçait de l'artillerie sur la hauteur de Montmartre, qui domine cette ville.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Paris, le 12 fructidor.

Café de la Martinique.	51 à 52 liv.
Sucre de Hambourg.	65 à 65
Sucre d'Orléans.	55 à 57
Savon de Marseille.	44 à 45
Savon de fabrique.	55 à 57
Chaudelle.	41 à 42
Riz.	» 15

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 11 au 20 août. — Le cutter le *Falcon*, arrivé le 10 de la baie de Quiberon, a rapporté que les émigrés qui avaient réussi à s'échapper s'étaient embarqués, et qu'on verrait dans peu de jours les transports à bord desquels ils sont. Quant à un de leurs chefs, M. d'Hervey, blessé dans cette affaire, et qui s'est sauvé au moment même où l'expédition a échoué, on désespère de sa vie.

— La Compagnie des Indes a reçu la nouvelle que huit vaisseaux hollandais, évalués à 5 ou 600,000 liv. sterling, ont été pris et amenés dans Sainte-Hélène par quelques vaisseaux de guerre qui y avaient été armés en course. Ces vaisseaux espéraient faire encore d'autres captures sur les bâtiments n'archands de la Compagnie des Indes hollandaise, à plusieurs desquels ils donnaient la chasse.

— Lord Moya est arrivé à Southampton; on continue d'embarquer les troupes qui y arrivent journellement; elles monteront, lorsqu'elles seront toutes réunies, de quinze à seize mille hommes.

— C'est le comte de Maillé, premier gentilhomme de la chambre de Monsieur d'Artois, aujourd'hui *Monsieur*, qui a donné le premier avis à Leurs Majestés brianniques de l'arrivée de ce prince. Le duc d'Harcourt, gratifié du titre de représentant du roi Louis XVIII à la cour de Londres, n'a pas plus tôt eu connaissance de l'arrivée du frère de son maître, qu'il est reparti pour aller lui rendre ses devoirs.

Du 16 août. — Le roi vient de proroger de nouveau jusqu'au 13 octobre le parlement d'Irlande, qui l'avait été jusqu'au 11 de ce mois.

— On s'occupe beaucoup dans ce royaume des *Defenders* (1). Le clergé catholique, culte auquel ils sont presque tous attachés, voulant bien mériter du gouvernement, essaie de les ramener à la tranquillité par la voie de la religion, tandis que le gouvernement emploie la force des armes pour tâcher de les réduire.

Un placard, affiché dans la chapelle des catholiques de Dublin, déclare, à la suite d'une remontrance adressée à cette classe d'hommes, que toute association de ce genre est contraire à la loi de Dieu et aux canons de l'Eglise romaine. Ce placard excommunique en quelque sorte et menace de la privation des sacrements, même à l'article de la mort, ceux qui, ayant prêté serment à cette association, n'abjureraient point cette promesse, qui ne saurait les lier, puisqu'elle blesse également le droit divin et humain, etc.

En attendant leur conversion, le gouvernement en envoie tant qu'il peut à la Baye-Botanique. Le vaisseau le *Cornwallis*, parti ces jours derniers de Cork pour ce lieu d'exil, emmène un grand nombre de condamnés, parmi lesquels on compte soixante-dix *Defenders*.

— Il s'est encore manifesté de nouvelles émeutes en divers endroits, ayant toujours pour cause la cherté des subsistances; une entre autres a éclaté à Carnarvon, d'une manière si sérieuse que la force militaire déployée contre elle a échoué. Le duc de Portland, informé de la tournure que prenait cette affaire, a dépêché un exprès au duc d'York, à Oatlands, pour l'engager à se rendre au conseil qui s'est tenu à Downing-Street. Le résultat des confé-

rences a été d'envoyer sur-le-champ de la cavalerie à Carnarvon.

Les mêmes mouvements ont eu lieu à Barrow et dans les villages voisins de Slesby et de Opcorn. Le bled avait totalement manqué pendant plusieurs jours à Barrow, au point que les boulangers n'avaient pu cuire.

Du 20 août. — C'est dans ces circonstances, c'est-à-dire, en manquant de pain pour lui-même, qu'il faut songer à en donner à d'autres: les officiers de l'escadre russe, maintenant stationnée aux Dunes, ont signifié qu'ils manquaient de munitions et surtout de vivres; les papiers anti-ministériels prétendent assez plaisamment qu'on ne saurait mieux employer ce qu'on a sauvé des débris de l'expédition de Quiberon, qu'à donner des secours à la flotte d'une alliée aussi précieuse à conserver que l'impératrice de Russie. « Il est impossible, ajoutent-ils, que les très-honorables membres de l'administration se refusent à exercer une généreuse hospitalité envers leurs amis, eux qui pratiquent dans une grande étendue cette vertu chrétienne qui consiste à nourrir ses ennemis. »

— Le gouvernement a fait établir un télégraphe à cinq milles de Portsmouth; les premières expériences ont si bien réussi, que l'on espère communiquer incessamment de Londres à Portsmouth en vingt minutes.

— Il est arrivé de Saint-Malo dans cette ville un bâtiment de cartel, chargé de trois cents malotais anglais.

L'amiral Harwey a dû en partir avant-hier pour aller rejoindre l'amiral Bridport, auquel il conduit cinq vaisseaux de ligne et deux frégates.

— Le prince de Galles est allé rendre visite au ci-devant comte d'Artois, qui était à bord de la frégate le *Jason*.

— Il est arrivé des dépêches de lord Dorchester, gouverneur du Canada, et l'on sait aussi que le vice-amiral Wallace a conduit sain et sauf à Terre-Neuve le convoi qu'il était chargé d'escorter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 thermidor. — Le comité de salut public de la Convention nationale, vu la lettre du général Pichegru, commandant en chef de l'armée de Moselle-et-Rhin, en date du 23 de ce mois, relative à l'exécution du décret de la Convention nationale, du 12 messidor dernier, concernant les cinq représentants du peuple, le ministre, les ambassadeurs français, et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par son ordre, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le citoyen Bacher, premier secrétaire interprète de l'ambassade de la république française en Suisse, est nommé commissaire, à l'effet de négocier l'échange des militaires au service de la république française, faits prisonniers de guerre par les troupes autrichiennes, contre les militaires au service de la maison d'Autriche, faits prisonniers de guerre par les troupes de la république française.

II. Le citoyen Bacher se conformera, dans cette négociation, aux dispositions des lois relatives aux cartels d'échange des prisonniers de guerre.

III. Il stipulera formellement, comme condition préliminaire et *sine quâ non*, que les cinq représentants du peuple, le ministre, les ambassadeurs français, et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par ses ordres, seront sur-le-champ rendus à la liberté et remis à Bâle, à la charge que le gouvernement français fera au même instant remettre à Bâle la fille du dernier roi des Français à la personne que le gouvernement autrichien déléguera pour la recevoir, et que les autres membres de la famille de Bourbon, actuellement dé-

(1) *Defenders* (Défenseurs). Association politique, formée après la bataille de la Boyne (1688) par les catholiques anglais et irlandais, pour résister à l'oppression qui pesa sur eux après la victoire de Guillaume III. Cette Société joua un grand rôle dans le soulèvement de l'Irlande, de 1797 à 1798, et peu s'en fallut alors qu'aïdés par les Français, les *Defenders* ne parvinssent à conquérir l'affranchissement de l'Irlande; malheureusement ils furent trahis, et leurs principaux chefs jugés et exécutés. C'est à l'aide des descendants des membres de cette Société qu'O'Connell a entrepris et continué de nos jours son système d'agitation, qui n'a d'autre but que celui que s'étaient proposé les *Defenders*.

tenus en France, pourront ainsi sortir du territoire de la république ; le tout en conformité du décret de la Convention nationale, du 12 messidor dernier.

Expéditions du présent arrêté seront adressées au général Pichegru et au citoyen Bacher.

Signé à la minute : MERLIN (de Douai), président ; JEAN DERRY, LETOURNEUR (de la Manche), VERNIER, MAREC, GAMON, DOULCET, RABAUT, DEFERMON.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

Fin du discours de Boissy d'Anglas.

Quelles espérances peuvent rester encore à ceux qui veulent rétablir parmi nous la royauté ; jusqu'à quel point leur parti peut-il nous inspirer des craintes ; voilà ce qu'il faut examiner.

D'abord, entendons-nous par royalistes ces hordes d'assassins qui nous combattent à force ouverte sous le nom de chouans et de Vendéens, ou qui ourdissent dans l'intérieur des trames plus ou moins dangereuses ; ceux qui empruntent le langage du fanatisme pour égarer les âmes faibles ; ces lâches et féroces émigrés, soudoyés par l'Angleterre, qui osent violer notre territoire, ou qui, s'introduisant parmi nous à la faveur de notre éléme, viennent aiguiser jusque sous nos yeux les poignards dont ils veulent nous frapper ; ces hommes affreux qui se portent violemment au désordre et à l'assassinat, et dont on ne peut ni méconnaître l'existence ni mépriser la fureur, puisqu'ils ont réussi à souiller par des meurtres, dans quelques villes du midi de la France, les beaux jours que nous comptons depuis le 9 thermidor ?... Ceux-là sont nos ennemis irréconciliables ; rien ne pourra les convertir : ils ne veulent que notre destruction ; ils ne respirent que la vengeance ; ils ne méditent que la ruine et le démembrement de leur patrie ; ils s'allient à tous les partis ; ils se couvrent de toutes les livrées, même de celle du démagogisme, avec lequel ils tomentent des insurrections et des révoltes : mais la fermeté du gouvernement que vous allez organiser, la vigueur des lois et le courage imperturbable de nos guerriers, assureront notre triomphe sur eux. Le coup qui vient de les frapper doit les anéantir à jamais. De nouvelles forces seront employées ; et vous ne souffrirez pas que l'intérieur de la république soit plus longtemps déshonoré par la présence de ces traîtres ; mais vous ne les confondrez pas dans votre vengeance avec ces hommes qui ne sont que faibles, et que l'on peut bien nommer royalistes, si l'on considère leurs opinions particulières ; qu'il faut appeler républicains, si vous considérez leur respect pour les lois.

Ceux-là n'aiment pas la république, parce que cette idée se lie, dans leur esprit, avec celle des orages, des troubles et des factions. L'ombre des déceuvrers les poursuit ; le flambeau hideux de l'anarchie les effraie, et, trompés par les crimes des scélérats qui ont souillé le berceau de notre liberté, ils regardent un autre ordre de choses comme la seule base possible de la tranquillité qu'ils désirent. Voulez-vous ramener à vous ces citoyens ainsi trompés, et dont nos longs malheurs peuvent rendre l'erreur excusable, lorsqu'elle ne les empêche pas d'obéir aux lois avec soumission ; organisez votre gouvernement, afin qu'il protège la faiblesse, tranquillise l'innocence, punisse le crime et extermine l'anarchie. Prouvez aux incrédules, à ceux qui, partisans des premières conquêtes que lit parmi nous la liber-

té, s'arrêtèrent ensuite par pusillanimité et reculérent par faiblesse devant la grande expérience de la république, que cette liberté qu'ils chérissent autrefois n'est pas incompatible avec la tranquillité qu'ils demandent aujourd'hui. Démontrez-leur que l'affermissement de la république peut seul assurer leur repos et fonder leur bonheur, tandis que son renversement, s'il était possible, loin d'amener le retour paisible de cette royauté justement proscrire, ne produirait que le plus funeste enchaînement de dissensions, de guerres civiles, de conjurations, de vengeances et de proscriptions et ne ferait, en déclarant les flancs de notre malheureuse patrie, qu'en ouvrir l'entrée aux barbares étrangers qui la convoitent pour lui faire éprouver le sort de l'infortunée Pologne. Mais la république que le courage de quelques hommes conçut, que l'héroïsme de nos armées cimentait, que la nation consacra par tous les actes qui peuvent manifester son adhésion, que la destinée enfin a pris soin de consolider ; la république ne s'offre plus aujourd'hui avec cette vaine théorie qui désespérerait les esprits asservis à leurs anciennes habitudes. C'est un gouvernement en action, vainqueur des gouvernements les plus vieux de la terre. Elle ne s'environne plus de cet appareil de mort, sous lequel la présentèrent des tyrans farouches qui abhorraient la liberté.

Le 9 thermidor a absous le génie de la France des crimes même de ses oppresseurs, et la constitution que vous allez soumettre à l'acceptation du peuple va cicatrifier toutes les blessures et garantir le règne des lois. C'est depuis le 9 thermidor, c'est depuis ce jour que la république a fait ses plus belles et ses plus précieuses conquêtes. Tant de familles sortant libres enfin des cachots, dont on ne sortait auparavant que pour aller à la mort ; tant d'hommes vertueux rappelés à la vie comme du sein des tombeaux, s'étonnant de trouver encore des êtres sensibles et bénissant les législateurs humains, qui, devenus libres, donnaient à tous la liberté ; ces nœuds sacrés, serrés dans le fond des prisons ; ces leçons d'égalité données par le malheur, ces banquets de l'infortune où chacun avait pris place et lui tour à tour dans la même coupe d'adversité ; cette union formée depuis par le besoin de résister ensemble au reste des tyrans qui brûlaient de ressaisir leur proie ; voilà les liens qui unissent à jamais les hommes de bien de toutes les opinions sous les étendards de la république, et voilà ses nouveaux trophées ; ils se mêlent, dans ma pensée, avec les trophées de la gloire que je vois suspendus à ces voûtes, et que l'héroïsme de nos armées a conquis.

Tout ce qui éloignait de la république les âmes honnêtes et inquisiteurs ; tout ce qui effarouchait, à ce nom, les esprits raisonnateurs et froids, les attache aujourd'hui à elle. A-t-on l'horreur des troubles civils : la royauté ne présente plus qu'une longue succession de guerres intestines. A-t-on le besoin de perfectionner un gouvernement établi : la constitution républicaine renferme le germe de toutes les bonnes lois. Porte-t-on avec orgueil le nom français : la république l'a illustré par tous les genres de triomphes.

Le royalisme est une faction criminelle, avilie ; elle doit être exécutée ; mais elle est divisée dans ses vues, incertaine dans sa marche ; elle ne peut plus attaquer que par des moyens indirects, ou se fortifier par ceux mêmes que l'on emploiera contre elle.

La surveillance du gouvernement doit s'étendre sur ses manœuvres cachées, démasquer ses complots, faire punir ses infâmes chefs, réprimer ses provocations.

Mais, lorsqu'elle prend un caractère maitieux, ombrageux, elle avilit sans utilité ceux qui la dirigent et l'exercent.

Il est une autre faction non moins odieuse, celle qui regrette et qui veut rétablir le régime allégué de Robespierre. Elle s'unit au royalisme pour marcher au même but que lui : celui du rétablissement d'une tyrannie quelconque, pour l'exercer au nom de ses chefs. Elle profite de ses excès comme de l'inquiétude qu'il inspire; elle est composée de délateurs, et elle vient sans cesse offrir le secours de ses délations; elle est composée d'hommes qui ont à éviter une justice vengeresse, et elle l'appelle sur des torts d'un autre genre, afin de faire oublier les siens. Il lui importe que la Convention donne par ses divisions intérieures le signal de celles qu'elle voudrait semer sur la France; il lui importe que le gouvernement se précipite dans l'arbitraire, afin de se rendre odieux. Oui, l'arbitraire, voilà tout l'espoir de nos ennemis, quels que soient leur livrée et leur étendard. L'arbitraire promet aux terroristes que le régime tant redouté pour eux d'une constitution sage peut encore être éloigné, que le cours de la justice peut encore être suspendu, que les alarmes de tous les genres peuvent renaître parmi les citoyens, et à leur suite les désordres, l'anarchie et l'oppression; que la théorie des soupçons peut encore devenir un code politique, qu'on peut encore croire à la doctrine abominable des crimes nécessaires; que le gouvernement, s'il est épouvanté lui-même, réclamera les secours de cette classe d'hommes qui appellent énergie et patriotisme le vol et l'assassinat; qu'ainsi, de surveillés qu'ils sont aujourd'hui, ils pourront devenir demain surveillants, c'est-à-dire obtenir le pouvoir de s'élever encore sur les proies qu'ils n'ont qu'à demi dépouillées.

L'arbitraire promet au royalisme que la liberté deviendra moins chère aux Français à mesure qu'ils jouiront moins de sa réalité; que la liberté perdra chaque jour des amis parmi les hommes éclairés et vertueux, à mesure qu'elle acquerra des soutiens parmi des brigands; que la tyrannie nouvelle qui pourrait s'établir par lui ne serait renversée que pour faire place enfin à cette royauté détestée, pour laquelle il ose combattre.

En vous retraquant ici de si folles, de si coupables espérances, je frémis moi-même du délire aveugle qui fait désirer à des hommes qui peuvent vivre protégés par un gouvernement dont la justice et la modération garantissent la durée, d'être tourmentés par un gouvernement féroce, qui peut être violemment renversé. Eh bien! ce délire existe. Il est des hommes pour qui vivre sans rigueur, vivre sans se venger, vivre sans en opprimer, sans en humilier d'autres, n'est qu'un long supplice. Ah! qu'ils ne connaissent que celui-là! Ne leur fournissons pas cette occasion qu'ils attendent, d'être un instant victimes pour devenir, à leur tour, oppresseurs. Comprimons-les tous à la fois par la justice et la sévérité.

Un bon gouvernement n'est point arbitraire; il est juste et ferme. Gouverner n'est pas tyranniser, c'est exécuter les lois dictées par la justice; il doit être tout à la fois la ressource et l'espoir des bons citoyens, et la terreur des méchants.

Mais la sévérité du gouvernement n'en exclut ni l'humanité ni la douceur; songez, représentants du peuple, vous qui voulez transmettre à vos successeurs le dépôt sacré de la liberté nationale, placé sous la garde de toutes les vertus; songez que l'on s'attache toujours par les bienfaits les ennemis que l'on n'a pu dompter par les supplices. Rappelez-vous tous ces actes de justice et d'humanité que vous avez

consacrés depuis le 9 thermidor. En est-il un seul dont vous ayez à déplorer les suites? Nos féroces décevirs avaient envoyé à l'échafaud des milliers d'individus, et s'étaient approprié leurs dépouilles sanglantes; vous les avez rejetés; vous avez restitué à l'orphelin l'héritage de son père; et ce décret a vaincu un grand nombre des ennemis que vous comptiez encore, a éclairé plusieurs de ceux que le sentiment égarait, a fait trembler les ministres des rois qui ont vu que la justice que vous professiez devait vous concilier de nombreux amis.

Poursuivez donc, vous qui aimez la république, vous qui, passionnés pour elle, brûlez de répandre ce saint enthousiasme; poursuivez ce cours de bienfaits qui, chaque jour, vous obtient de nouveaux partisans. Voyez dans ce code de lois révolutionnaires, médité quinze mois par la tyrannie, voyez s'il ne reste pas encore des injustices à réparer.

Que chacun de nous se consacre à cette recherche; que les longues veilles de nuits nous trouvent sans cesse occupés à ce travail de bienfaisance.

Avant la révolution, tant d'hommes s'étaient illustrés à dévoiler ces horreurs d'une jurisprudence criminelle, arbitraire, féroce, tyrannique. Ils avaient démontré l'horreur de la question, des tortures, des préjugés, qui étendaient les peines des coupables sur des familles innocentes. Croyez-vous que le code de vos oppresseurs n'offre pas des traces de barbarie aussi profondes que celles de notre ancienne jurisprudence criminelle?

Croyez-vous que toutes ses lois soient effacées?

Croyez-vous que des milliers de victimes n'en accusent pas l'injustice, et ne murmurent pas de votre lenteur?

Eh bien! hâtez-vous d'accueillir leurs réclamations. Encore quelques instants, et d'autres que vous seront les dépositaires de l'autorité nationale. Ne leur abandonnez pas l'honneur de faire oublier les crimes dont vous-mêmes avez eu si longtemps à souffrir.

C'est à vous, qui avez renversé Robespierre, qui avez été persécutés, proscrits par lui, à faire oublier à la France tout le mal qu'il a pu lui faire.

La postérité qui vous jugera n'attachera ses regards que sur les derniers pas de votre carrière; et tout à la fois sévère et juste, elle ne vous imputera pas les maux que vous n'aurez pas faits, mais ceux que vous n'aurez pas réparés.

SEANCE DU 10 FRUCTIDOR.

Siyès, au nom du comité de salut public, donne lecture de la pièce suivante :

Traduction de la ratification du traité de paix entre la France et l'Espagne.

« Don Carlos, par la grâce de Dieu roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Maïorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Cadix, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algesiras, de Gibraltar, des îles Canaries, des îles orientales et occidentales, îles et terres fermes de l'Océan; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan; comte d'Habsbourg, de Flandres, du Tyrol et de Barcelone; seigneur de la Biscaye et de Molina, etc.

« Comme en vertu des pleins pouvoirs que nous avions conférés à don Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal distingué espagnol de Charles III, et notre ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès du roi et de la république de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la répu-

blique française, et de ceux donnés également par celle-ci à son ambassadeur en Suisse don Francisco Barthélémy, ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu et signé, le 22 juillet de cette année, le traité définitif de paix, qui est composé d'un préambule et de dix-sept articles, le tout en langue française.

« A ces causes, ayant lu et examiné les dix-sept articles susdits, j'ai approuvé et ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme, en vertu des présentes, je les approuve et les ratifie de tout mon pouvoir, dans la forme la meilleure et la plus étendue; promettant, sous la loi et la parole de roi, de les observer et accomplir, et de faire qu'on les observe et accomplisse complètement, comme si je les avais signés moi-même.

« En foi de quoi j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon sceau secret, et, contresignées par mon conseiller et premier secrétaire d'Etat et des dépêches.

« Donné à Saint-Ilephonse, le 4 août 1795.

« Signé YO EL REY.

« Contre-signé EMMANUEL GODOY.»

(Grand sceau secret d'Espagne.)

Le même membre propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de ratification donné le 4 août 1795 (17 thermidor an 3 de la république française), par le roi d'Espagne, au traité de paix et d'amitié conclu à Bâle, le 4 thermidor dernier, entre l'ambassadeur de la république française près les cantons helvétiques, et le ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne près le roi et la république de Pologne, chargés respectivement de leurs pouvoirs à cet effet,

« Décrète que le traité de paix et d'amitié ci-dessus mentionné, le décret du 14 thermidor dernier, par lequel la Convention nationale l'a ratifié, et l'acte de ratification donnée à ce même traité par le roi d'Espagne, seront déposés aux archives nationales, imprimés, solennellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la république. »

DEFERMON, au nom du comité de salut public : Le comité de salut public, citoyens collègues, vient vous confirmer les heureuses nouvelles qu'il vous avait dernièrement annoncées sur nos colonies des Antilles, et vous communiquer de nouveaux détails qui vous prouveront que le gouvernement britannique, assez lâche pour employer l'incendie et les moyens les plus vils pour ravager le territoire de la république, soutenu par ses flottes qui le rendent si orgueilleux, ne pourra non-seulement envahir nos colonies, mais préserver les siennes de la dévastation.

Des Français outragés, indignés des crimes commis par les suppôts de ce detestable gouvernement en Amérique, commencent à venger ses atrocités.

La colonie, dans les Antilles, la plus difficile à réduire par ses positions inexpugnables (Sainte-Lucie), vient de leur être enlevée à la baïonnette; elle est entièrement à nous, avec ce que les Anglais y avaient amené. C'est de cette île voisine de la Martinique que d'autres incursions vont être organisées.

Des navires de commerce, chargés d'approvisionnement sous l'escorte d'un amiral, ont été enlevés; et la Providence, qui paraît protéger le courage de nos républicains, leur a livré, dans ces mêmes navires, tout ce qui pouvant leur être plus utile. Ce n'est qu'avec les armes, l'artillerie, les effets de campement, la poudre et les munitions de toute espèce enlevés aux Anglais, qu'ils ont été battus par nos troupes.

La prise de poudre a même été assez considérable

pour que les délégués aux Iles-du-Vent en aient fait passer aux défenseurs de la colonie de Saint-Domingue.

Voici la lettre de ces derniers.

Les commissaires délégués par la Convention nationale aux Iles-du-Vent, au comité de salut public.

« Par la corvette *l'Heureuse-Nouvelle*, partie le 28 prairial, nous vous avons annoncé combien les succès des armes de la république ont été constamment soutenus : c'est avec la plus vive satisfaction que nous vous faisons part de leur continuation.

« Nous vous avons marqué que les Anglais s'étaient retirés dans les forts de Sainte-Lucie, le Gibraltar des Antilles. Ils n'ont pu résister à l'impétueuse valeur des républicains. Le Gros-Ilet, le Morne et la Vigie, et la batterie Eustache, formant la clef des ouvrages du morne Fortuné, furent emportés d'assaut; et lorsque tout était préparé pour un assaut général, l'ennemi jugea à propos de l'évacuer, et se refugia sur son escadre, en abandonnant tous ses effets, même ses femmes et ses enfants. Ainsi, ce que ne purent faire, la guerre dernière, Bouillé, Destaing et Lovendal avec dix mille hommes et vingt vaisseaux de ligne, une poignée de républicains, à la tête desquels était notre collègue Goyraud, quelques bâtiments armés de canons dont les plus forts sont du calibre de 3, ont opéré cet événement, malgré l'escadre formidable des Anglais.

« Vous pouvez assurer la Convention nationale que nous éprouvons toutes les ressources de notre génie pour anéantir les Anglais : ils n'ont jamais essayé autant de pertes dans leurs colonies, dans toutes les guerres qu'ils ont eu à soutenir contre la France, que celles qu'ils éprouvent actuellement : ils sont convaincus que, pour peu que vous nous secouriez, ils les perdront toutes les unes après les autres, sans qu'ils puissent entrevoir aucune lueur d'espérance dans les moyens à employer pour les sauver. La terreur est chez eux, et ils n'entrevoient que la paix pour les tirer du péril où ils sont.

« Nous avons à vous rendre compte de nos expéditions navales, qui ont eu la plus grande réussite jusqu'à ce jour, malgré l'escadre des Anglais. L'hivernage approchait, sans espérance de secours de votre part; nous résolûmes de faire un effort et de haarder avec prudence le peu de forces navales que nous avions. Nos petits bâtiments armés étant occupés aux transports de troupes, vivres et munitions à Sainte-Lucie, ou dans les autres îles attaquées, nous arrêtâmes de former trois divisions et de les faire croiser dans des parages où les Anglais certainement ne s'en seraient jamais doutés, vu la supériorité de leurs forces.

« Les frégates *l'Hercule*, *la Thetis*, *la Concorde*, et la corvette *le Brutus*, furent croiser en latitude de la Barbade, cent soixante lieues au large.

« La corvette *le Décuis* et la goëlette *la Révolution* devaient être au vent d'Antigua, à soixante lieues en latitude.

« La flûte *le Marsouin*, les corvettes *la République* et *le Sans-Culottes*, ont débouqué entre Portorie, Saint-Thomas, pour remonter en latitude dans le parallèle de Saint-Domingue jusqu'à celui de la Guadeloupe.

« Après quarante-cinq jours de croisière, le contre-amiral Leissieuges, qui commandait la division des trois frégates, est rentré après avoir fait onze prises du convoi de l'amiral La Forcy, dont dix de rendues à son port, et une coulée.

« Plusieurs de ces bâtiments étaient chargés, pour le compte du roi d'Angleterre, d'objets qui nous étaient infiniment essentiels : l'un, entre autres, chargé de quatre-vingt-sept milliers de poudre, douze canons de campagne et quatre obusiers en fonte, quantité de gros canons et mortiers en fer, bombes, boulets, artifices, mèches, et généralement tous les outils nécessaires pour un arsenal; une grande quantité d'ustensiles de rechange pour l'artillerie, comme affûts, triqueneaux, chèvres, forges, refouloirs, lanternes, enfin mille autres objets dont nous avions le plus grand besoin. Dans les autres bâtiments se sont trouvés des tentes, chemises, médicaments et quantité de marchandises sèches.

« La corvette le *Décis* est rentrée aussi avec cinq autres prises du même convoi, dont quatre de rendues, et une de coulée, chargées aussi de différents effets.

« Quant à la division du *Marsouin*, comme sa croisière est fort élargie et qu'elle n'est pas finie, nous ne pouvons vous en rendre compte, sinon qu'une de ses prises est arrivée à Saint-Eustache, à ce que nous marque le citoyen Merlet, notre délégué : nous espérons que cette croisière aura le même succès que les autres, et nous vous en instruirons par la première occasion.

« Le comité jugera, par les instructions que nous avons données, de la sagesse de ces opérations qui ont parfaitement réussi, malgré la république de certains marins à sortir, vu les forces de l'ennemi. Elles sont sous le numéro 1.

« Nous estimons à près de 300,000 gourdes les effets de guerre seulement dont nos bâtiments se sont emparés, et qui sont entrés dans les arsenaux de la république; ce qui nous facilitera les moyens de secourir un peu en poudre Saint Domingue.

« Le comité de salut public peut être assuré que notre prévoyance s'étendra toujours au delà des bornes de notre nation, pour les intérêts de la république. Le général Lavaux nous ayant fait demander des poudres, nous les lui envoyons, et à vous un double de la lettre que nous lui écrivons (sous le n° 2).

« Salut et fraternité. VICTOR HEURES, LEBAS. »

DEFERMON : Nous devons, citoyens collègues, vous rassurer sur l'idée que vous pourriez concevoir que ces colonies, ainsi conquises par l'audace républicaine, présentent la dévastation, le meurtre et le brigandage. Non, sans doute : la culture y est soignée; les noirs, rendus à la liberté, sont assidus à leurs travaux; des réglemens sévères, quoique fraternels, les y attachent; et tous les matins, à des heures fixes et invariables, les cultivateurs se rendent aux ateliers, chantant avec un enthousiasme religieux les hymnes patriotiques.

Vos délégués nous ont envoyé des états extrêmement soignés de tous les domaines appartenant à la république, du nombre des noirs ci-devant esclaves attachés à chaque habitation nationale, ainsi que des états très-circanciés des recettes et des dépenses de leur administration. En même temps que ces chefs républicains hasardent des expéditions incroyables par leur audace et leurs succès, ils établissent des comités chargés de l'instruction des noirs, chargés de détruire les superstitious de leur ancienne misère.

Les lettres de ces délégués nous persuadent qu'ils ne sont enivrés ni de leur gloire ni de leurs pouvoirs, car ils attendent avec dévouement les autorités supérieures qui leur sont annoncées; il paraît que toute leur ambition se borne à léguer à leurs successeurs beaucoup de colonies envahies sur l'ennemi et décorées du pavillon tricolore.

Ils finissent toujours en vous renouvelant le serment d'être fidèles à la Convention nationale, et de mourir pour défendre l'unité et l'indivisibilité de la république.

Le comité vous propose de donner une nouvelle preuve de votre satisfaction aux délégués et aux braves républicains qui les secondent, en ordonnant l'insertion au Bulletin du compte que je viens de vous rendre, et de la lettre dont j'ai donné lecture, et de charger le comité de salut public de pourvoir à l'avancement du citoyen Landolphe.

Ces propositions sont décrétées.

— Des citoyens du département de la Manche se présentent à la barre, pour dénoncer les manœuvres des prêtres réfractaires.

Plusieurs membres demandent que la dénonciation soit renvoyée au comité de sûreté générale.

DELBRET : Il faut entendre la pétition.

GOUILLEAU (de Montaigu) : Les pétitionnaires se sont présentés plusieurs fois au comité de sûreté générale; on n'a pas voulu les y entendre.

L'un des secrétaires lit la pétition. La longueur de cet écrit excite l'impatience et les murmures de l'assemblée.

LECOMTE : Je demande que la lecture ne soit pas continuée, parce qu'il importe que les individus dénoncés ne soient pas avertis par la publicité de leurs noms dans cette enceinte. On vous en a dit assez pour vous prouver que les prêtres réfractaires organisent la guerre civile dans le département de la Manche; déjà des papiers publics l'ont annoncé.

Les citoyens présents à votre barre sont ici depuis trois mois; ils n'ont pu obtenir audience du comité de sûreté générale; ce comité est seul préposé au maintien de la tranquillité publique; il est étonnant qu'il repousse les bons citoyens qui viennent pour lui donner de bons avis, et que les membres de ce comité retiennent ici depuis si longtemps les pétitionnaires, faute de les entendre.

La Convention renvoie les pétitionnaires par-devant les comités de sûreté générale, de salut public et de législation réunis.

GOUILLEAU (de Montaigu) : Il y a quatre à cinq jours qu'un de nos collègues dénonça les manœuvres des prêtres réfractaires; vous ordonnâtes que les comités réunis vous feroient incessamment un rapport; ils ne l'ont pas fait; je demande qu'ils soient tenus de le présenter dans le plus bref délai, et de nous mettre dans le cas d'extirper ces pestes publiques. (Applaudissements.)

La proposition de Gouilleau est décrétée.

— Une députation des sections de la commune de Rouen présente plusieurs plans ayant pour objet de rétablir le crédit public et de faire disparaître la disette. Elle propose de ne laisser dans la circulation que 2 milliards d'assignats, et de faire échanger l'excédant contre des billets de citoyens ou des recus d'administration portant 4 pour 100 d'intérêt, etc.

Vernier, après avoir applaudi aux intentions et aux vœux de la commune de Rouen, annonce que le comité des finances présentera, dans trois jours au plus tard, des mesures relatives au crédit et au commerce, mesures qui sont déjà préparées. (On applaudit.)

— Une députation, au nom de la section de l'Unité, présente des observations sur la loi des patentes; elle dévoile plusieurs moyens qui restent encore aux agitateurs pour éluder cette loi et en empêcher les effets salutaires; elle indique les mesures qu'elle croit propres pour les déjouer; elle voudrait que les patentes fussent délivrées par les autorités constituées, en présence de plusieurs citoyens connus, qui attesteraient que celui qui demande à être patenté fait réellement ou veut faire sa profession du commerce.

Cette pétition est renvoyé au comité de sûreté générale.

— Le fils du citoyen Vial, ci-devant maire de Châlons, district d'Angers, département de Mayenne-et-Loire, se présente à la barre. Il expose que son père, prévenu d'avoir été l'un des agents de la dernière tyrannie, vient d'être frappé d'accusation par un jury, et sera bientôt jugé par le tribunal criminel de son département. Il dit qu'il est innocent, qu'il est patriote; il prie la Convention de lui conserver l'auteur de ses jours, de ne pas le laisser courir les hasards d'un jugement. (On applaudit.)

*** : Avant le 9 thermidor, Vial fut opprimé par Robespierre. Il est Vendéen; on l'a persécuté comme

patriote; ses propriétés ont été incendiées, dévastées par les brigands. Vial a la tête exaltée. Il a dû commettre quelques erreurs et se faire beaucoup d'ennemis. Je demande qu'il soit sursis à la procédure dirigée contre lui, jusqu'à ce que le comité de législation ait fait un rapport sur cette affaire.

Cette proposition est décrétée.

BERLIER : Une loi du 8 prairial dernier autorise les citoyens qui ont été rayés de la liste des émigrés, et dont les biens avaient, dans l'intervalle, été affermés par la nation, à évacuer le fermier en lui remboursant ses frais de culture.

La justice peut murmurer de cette mesure, qui se trouve d'ailleurs en opposition directe avec ce qui se pratique envers les fermiers des biens ruraux provenant des condamnés; du moins laisse-t-on à ces fermiers la jouissance de l'année courante.

Où il y a même raison, il y a même droit.

Toutefois je ne vous proposerai pas de rapporter, sans autre examen, cette loi du 8 prairial; mais il y a justice et urgence à revoir ses dispositions, et je demande que le comité de législation soit chargé de vous faire, sous trois jours, un rapport sur cet objet.

Ce renvoi est décrété.

ISABEAU, au nom du comité de sûreté générale : Je suis chargé de vous donner lecture d'une lettre de notre collègue Bonnet, en mission dans le département de la Loire; je n'ajouterai rien; les faits parlent d'eux-mêmes.

Isabeau fait lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple Bonnet, envoyé dans le département de la Loire, à la Convention nationale.

Saint-Etienne, le 3 fructidor, l'an 5^e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, on ne peut plus en France, au nom d'un roi, exciter une guerre civile; mais on peut former quelques bandes de brigands, et c'est ce qu'on essaie.

« Le 22 du mois dernier, dans le district de Montbrison, département de la Loire, cinq ou six inconnus se présentent au peuple de la commune de Chevière, rassemblée pour l'exercice de son culte; ces hommes, richement vêtus d'habits blancs semés de fleurs-de-lis noires et renversées, déploient un étendard orné de tous les emblèmes de la tyrannie royale.

« La bizarrerie du spectacle inattendu étonna tellement les habitants de Chevière qu'ils demeurèrent muets et imbeciles.

« Ils écoutèrent une harangue scédisieuse, après laquelle des cocardes blanches furent jetées avec profusion; quinze seulement furent ramassées par autant de jeunes gens, et aussitôt l'assemblée dispersée les laissa seuls sur la place avec les harangueurs, consternés du mauvais succès de leurs tentatives.

« Cependant ils restent dans la commune, et le lendemain, à la tête des jeunes gens à cocarde blanche, ils se portent chez le percepteur des impositions pour enlever les assignats, ensuite chez les citoyens pour enrôler les pauvres de force, et piller les richesses.

« Mais, l'enrôlement éprouvant trop de difficultés, les enrôlements abandonnent les premiers le service du roi, et disparaissent peu de jours après.

« Les représentants du peuple dans le département de la Loire ont fait entrer dans le pays quelques dragons et des gardes nationales de Saint-Etienne; l'injure faite à la république a été réparée, et l'étendard déshonoré du royalisme, aussitôt caché que montré, ne reparaitra plus dans la commune de Chevière.

« J'ai voulu donner connaissance de ce fait à la Convention nationale, afin que la publicité qu'il obtiendra apprenne au peuple des campagnes à se méfier de ces infâmes émigrés, qui, traînant avec eux le malheur et le

crime, voudraient étendre sur la France entière les fléaux qui ont si longtemps désolé les départements de l'Ouest.

« Salut et fraternité.

Signé BONNET.

Isabeau demande l'insertion au Bulletin de la lettre qu'il vient de lire.

L'insertion est décrétée.

*** : Le comité de sûreté générale a-t-il pris des mesures?

ISABEAU : Les mesures convenables ont été ordonnées.

REVERCHON : Toutes les mesures ne sont rien, si l'on ne met dans les administrations des gens amis de la révolution. J'ai vu des administrateurs des départements dont on vous entretient rappeler leurs fils des frontières pour les enrôler dans la compagnie de Jésus. Je demande que notre collègue Bonnet se concerte avec les représentants qui sont à Lyon.

Cette proposition est adoptée.

Un membre : Je demande que des mesures rigoureuses soient prises contre les émigrés et les prêtres réfractaires.

GAREAU : De toutes parts ces prêtres s'entendent avec les émigrés pour prêcher le royalisme et l'anarchie. Et l'on parle de terroristes! quel plus grand terroriste que celui qui prêche le retour à la royauté et à l'anarchie! Diverses propositions relatives aux ennemis de la patrie ont été renvoyées au comité de sûreté générale; il est étonnant que ce comité n'ait pas encore fait de rapport. Je demande que, sous trois jours, il le présente à l'assemblée.

*** : Je demande si l'on a pris aussi des mesures pour faire saisir et punir les assassins dans les départements.

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité de sûreté générale.

— Vernier propose quelques articles additionnels à la loi qui veut que les particuliers ne puissent vendre leurs grains qu'aux marchés; il expose qu'on étudie cette loi; les propriétaires et détenteurs de grains ne le vendent pas ailleurs qu'aux marchés, mais ils ne le vendent pas du tout.

La Convention décrète que les articles proposés par Vernier seront imprimés.

— Letourneur (de la Manche), au nom des comités de salut public, de sûreté générale et militaire réunis, fait rendre le décret suivant :

« Art. 1^{er}. La formation de chaque demi-brigade destinée à composer l'infanterie de la légion de police générale, créée par la loi du 9 messidor dernier, sera en tout conforme à l'organisation actuelle de l'infanterie de la république, sauf les modifications et additions suivantes.

« II. Chaque bataillon ne sera composé que de huit compagnies.

« III. Il y aura un sous-lieutenant et quatre caporaux par compagnie au-dessus du nombre fixé par la loi concernant l'organisation générale de l'infanterie.

« IV. La cavalerie de la légion sera composée d'un régiment de dragons, dont l'organisation sera conforme à celle des autres régiments de dragons de la république.

« V. Il y aura de plus trois adjudants-majors, chacun desquels sera attaché à deux escadrons, avec un adjudant sous-officier.

« VI. Le nombre des brigadiers est porté à seize par compagnie, non compris le brigadier-fourrier.

« VII. Les dragons auront un casque pour coiffure; leur armement et équipement sera le même que celui des autres régiments de dragons, sauf l'habillement, qui sera conforme à celui décrété par l'art. XI de la loi du 9 messidor dernier.

• VIII. L'article VI de la même loi, portant création d'un état-major général de la légion de police, est rapporté.

• IX. La loi du 9 messidor, portant création de la légion de police générale, sera au surplus exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

• X. La commission du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent décret.

— Sur le rapport de Gossuin, au nom des comités militaire et de salut public, le décret suivant est rendu :

• La Convention nationale, considérant que, dans le tarif de la solde attribuée au corps de l'artillerie et annexé à la loi du 18 floréal dernier, il n'est point fait mention de celle des gardes et sous-gardes attachés aux parcs d'artillerie des armées, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Les gardes généraux, principaux et ordinaires, employés aux armées, sont assimilés pour le traitement aux conducteurs généraux, principaux et ordinaires; et les sous-gardes, à ceux employés dans les places; ils jouiront, en conséquence, de la solde attribuée à ces employés par la loi du 18 floréal dernier, relative à l'organisation de l'arme de l'artillerie.

• II. Les traitements fixés par le présent décret courront, ainsi que ceux des autres employés de l'artillerie, à compter du 1^{er} prairial dernier, époque de la nouvelle organisation de cette arme.

• La commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de l'exécution du présent décret.

— Le même membre propose, et l'assemblée adopte un projet de décret conçu en ces termes :

• La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrète :

• Art. 1^{er}. La 31^e division de gendarmerie à pied, en activité de service à l'armée de Sambre-et-Meuse, conservera provisoirement son organisation actuelle. Il est dérogé à cet égard à la loi du 9 messidor.

• II. Les militaires absents faisant partie de cette division rejoindront d'ici au 10 vendémiaire prochain. Ils sont tenus de se présenter avant cette époque à la commission des armées, qui leur délivrera des billets de route, après s'être assurée de leur moralité et de leur aptitude au service, suivant le mode qui sera déterminé par le comité de salut public.

— Plusieurs pétitionnaires sont successivement admis et entendus.

Leurs réclamations sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

On admet à la barre une députation de la section du Mail.

L'orateur : L'amour et la confiance des peuples a toujours fait la force de ceux qui gouvernent. La cour cessa d'être puissante quand elle s'entoura de baïonnettes. L'Assemblée constituante fit un décret pour empêcher que les troupes de ligne ne s'approchassent à une certaine distance du temple des lois; la liberté jalouse lui dicta cette loi protectrice. Le secret est une arme de la tyrannie. Dans une république, le gouvernement populaire se conduirait-il avec plus de mystère que des ministres dans le cabinet des rois ?

Pourquoi ces troupes autour de Paris? Sommes-nous assiégés, ou à la veille de l'être? Voudrait-on traiter le peuple comme un lama qu'on adore en dieu, et qu'on enferme en esclave? Depuis le 1^{er} prairial, la nation est rentrée dans ses droits; elle a juré de ne pas souffrir l'usurpation. Le 14 juillet, le peuple brisa les baïonnettes des despotes; les serments des hommes libres ne seront pas vains.

On est accusé de vouloir établir un nouveau terrorisme, parce qu'on demande que les oppresseurs de la patrie soient poursuivis devant les tribunaux. On est étonné parce qu'on porte un collet noir ou vert. On est royaliste aux yeux de certains pamphlétaires, parce qu'on refuse d'être dupe de leurs sollicitudes visionnaires!

La garde nationale parisienne a-t-elle démerité, pour qu'on l'environne de troupes? La Vendée se grossit, dit-on. Eh bien, laissez nos frères d'armes aller ceindre leurs fronts de nouveaux lauriers; nous veillerons dans l'intérieur. (Bruit.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : La Convention nationale saura triompher de toutes les factions; elle ne laissera pas avilir cette puissance qu'elle tient du peuple entier; elle sera toujours ce qu'elle était au 9 thermidor, au 12 germinal, au 1^{er} et au 4 prairial; elle réprimera l'anarchie et le royalisme; elle serait indigne de sa mission glorieuse et des périls qu'elle a courus si elle se laissait ébranler par des craintes pusillanimes ou par les calomnies insolentes de quelques amis de la tyrannie. Avec le peuple, elle a fondé la république; avec le peuple, elle saura la maintenir. (On applaudit.) Les armées sont aussi une portion du peuple (nouveaux applaudissements), et les seuls ennemis de la liberté pourraient concevoir des défiances contre des citoyens qui ont remporté cent victoires pour elle, et qui ont versé tant de sang précieux sur les frontières de la république. La Convention vous permet d'assister à sa séance.

Tallicn et plusieurs membres réclament la parole.

LE PRÉSIDENT : La parole est à la députation qui est à la barre.

Une députation de la section des Champs-Élysées paraît.

Lacretelle jeune, orateur de cette députation : Représentants du peuple, un grand jour s'approche, celui où le peuple français exercera sa souveraineté, si longtemps méconnue; il l'exercera pour s'imposer à lui-même le joug des lois, pour accepter une constitution qui doit mettre le terme à tant d'agitations et de malheurs. Il sera beau le jour où le peuple français pourra dire : la révolution est terminée. Enchaînés sous des portes d'airain la révolution, et ses fureurs, et ses désastres; malheur à qui voudra rouvrir ces portes que le peuple aura fermées de ses mains puissantes!

N'attendons que du temps la perfection de nos lois. Le bien, a dit le sage et malheureux Bailly, le bien, dans la nature physique et morale, ne descend du ciel sur nous que lentement, peu à peu, j'ai presque dit goutte à goutte; mais tout ce qui est subit, instantané, violent, est une source de maux.

Représentants du peuple, si près de ce jour qui doit clore la révolution, nous ne sommes pas sans alarmes sur des causes qui peuvent la ramener, et qu'il dépend de vous de faire cesser. L'acceptation de la constitution doit être simple; elle le sera sans doute, comme elle sera unanime, nous pouvons l'espérer ainsi. Mais le décret qui ordonne le renouvellement par tiers seulement de la Convention nationale est une source d'embarras et de divisions. Cette disposition, si sage quand elle s'applique d'une législature à une législature, cesse de l'être quand

elle s'applique d'une convention à une législation. Il est naturel à des hommes libres de concevoir de l'inquiétude et de l'ombrage d'un pouvoir immense et sans bornes, tel que celui qui vous a été enlié.

Sa prolongation sous un autre nom est toujours effrayante; pouvez-vous vous assujettir à une législation qui sera assujettie à une constitution, qui n'aura qu'un pouvoir distinct et sagement balancé entre deux corps, qui sera surveillée elle-même, vous qui avez tout réuni dans vos mains, le pouvoir de faire des lois, celui de les réviser, celui de les changer, celui de les exécuter?

Le sort a voulu que votre histoire se trouvât partagée entre deux époques; l'une où vous fûtes opprimés par des tyrans; l'autre où vous êtes libres. La première est signalée par toutes les horreurs et les désastres; la seconde l'est par des bienfaits, et elle vous appartient. Mais les tyrans qui vous oppriment étaient pris dans votre sein; c'est dans votre sein qu'ils trouvèrent leurs complices. Ou s'arrête le nombre de ces complices? Voilà ce que si vous ni les assemblées primaires ne pouvez déterminer avec précision. Comment régler le choix que vous prescrivez? Il semble que le sort ait voulu multiplier, comme à plaisir, les embarras pour l'exécution de ce décret.

Il est tel département dont la députation entière, composée des honorables adversaires des tyrans, a péri sous leurs coups; il en est tel autre dont la députation s'est rangée tout entière sous les étendards des tyrans; comment voulez-vous que, dans ces deux cas, les électeurs ne nomment pas à la totalité de la députation de leurs départements? Si vous prescrivez un autre mode, les départements ne sont plus représentés. Et d'ailleurs les électeurs se trouveraient-ils assez instruits sur la moralité d'hommes qui leur seraient à peu près inconnus? Qui peut prévoir les embarras, les dissensions qu'entraînera une telle mesure? Ne compromettez-vous pas par là la paix publique au moment où elle va s'affermir?

Il nous reste à exposer nos craintes sur un autre objet. N'avez-vous pas remarqué quel soin on met aujourd'hui à exciter des divisions entre les citoyens de nos armées et les citoyens de l'intérieur? Vous n'ignorez pas que des soldats égarés ont fait couler à Nantes le sang des citoyens.

Que nous présage un tel attentat? Hâtez-vous d'en arrêter les suites funestes. Vous vous hâterez sans doute aussi de calmer les alarmes qui se répandent sur des mouvements de troupes dont on assure que Paris est environné. Il ne faut pas qu'on voie paraître les enseignes de la terreur... (Il s'éleve de violents murmures.)

Il ne faut pas qu'on voie paraître des enseignes de la terreur au milieu de ces délibérations dans lesquelles le peuple va exercer sa souveraineté.

Veillez, législateurs; songez combien le despotisme militaire est à craindre pour les républiques. Rome y a trouvé le tombeau de sa liberté, lorsque Rome comptait encore un Cicéron et un Cato. La carrière qui vous reste à parcourir est bien courte pour le nombre de bienfaits que vous avez à répandre; craignez de perdre un seul instant, et venez ensuite, venez avec confiance vous présenter aux suffrages du peuple; méritez son choix, et ne le commandez pas.

Les murmures recommencent après la lecture de cette Adresse.

LE PRÉSIDENT, à la députation: Le dernier espoir des ennemis de la chose publique est de fomentier des divisions; la dernière ressource du despotisme royal est de calomnier les représentants du peuple

qui ont fondé la république et les quatorze armées qui ont su la maintenir contre les despotes conjurés. On veut nous entourer de nouveaux orages, peut-être nous préparer de nouveaux périls. La Convention, accoutumée à vaincre, saura les braver. (Ou applaudit.) Déjà les braves soldats du camp sous Paris ont accepté la constitution républicaine.

Les applaudissements éclatent à plusieurs reprises; l'Assemblée se lève tout entière aux cris de *vive la république!*

LE PRÉSIDENT, continuant: Déjà, dans toute la France entière, un cri général retentit contre les partisans de l'anarchie et du royalisme: la Convention donnera l'exemple de la fermeté. C'est avec le peuple, c'est pour le peuple qu'elle a vaincu; c'est avec lui et pour lui qu'elle continuera de vaincre les tyrans du dehors et du dedans.

Comme la Convention, l'armée a fondé la république; comme l'armée, la Convention affrontera tous les dangers pour la faire triompher. Les Français veulent être libres, ils le seront. (Ou applaudit.) La Convention vous permet d'assister à sa séance.

Divers membres se lèvent et réclament la parole. LE PRÉSIDENT: La parole est à Tallien.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 13, on a annoncé quelques légers succès de l'armée d'Italie.

La Convention a reçu une lettre du général Montecquion, qui demande à rentrer en France. Elle a accordé des secours aux Corses réfugiés. Elle a décrété que les citoyens pourraient acquérir les maisons nationales situées dans les murs de Paris, en se soumettant à en payer le revenu au denier 150.

Elle a rendu un décret qui détermine le mode suivant lequel les deux tiers de la Convention pourront être élus à la législation.

Elle en a rendu un autre qui défend à tout individu de vendre dans les lieux publics autres que la Bourse l'or, l'argent, et les marchandises dont il ne serait pas propriétaire, sous peine de deux années de prison et d'une exposition préalable, avec un écriteau portant ce mot: *Agioteur*.

ANNONCES.

Deux collections du *Moutier* à vendre, l'une commençant le 1^{er} mai 1790, et l'autre le 1^{er} janvier 1791, jusqu'au jour de la vente.

S'adresser au citoyen Ruby, rue Percée, n^o 7, section du Théâtre-Français.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 15 fructidor.

Le louis d'or	1,100 à 1,050 liv.
L'or fin	4,500
L'or en barre	5,500
Le lingot d'argent	2,500
L'argent marqué	2,000
Le numéraire	4,500
Les inscriptions	56, 56 l.
Hambourg	8,200
Amsterdam	1 1/2
Bâle	2 1/2 p.
Gènes	1,000
Livourne	4,200

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	55 à 56
Sucre de Hambourg	62 à 66
Sucre d'Orléans	55 à 57
Savon de Marseille	44 à 45
Savon de fabrique	35 à 56
Chandelle	45 à 48
Riz	» 15

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 août. — L'amirauté a reçu les nouvelles officielles de l'évacuation de l'île de Sainte-Lucie, dans les Indes occidentales, par les troupes britanniques. Le lieutenant général sir John Vaughan envoya, le 18 juin, l'ordre exprès à l'amiral Laforcey de retirer avec la plus grande hâte la garnison de Sainte-Lucie, composée de douze cents hommes. Ils furent tous embarqués dans la nuit sur le vaisseau de guerre *L'Experiment* et un bâtiment de transport, et conduits à la Martinique.

La précipitation avec laquelle cette opération s'est faite prouve combien nous sommes inférieurs aux Français dans ces pérages. Le même amiral maude que l'ennemi nous a pris six bâtiments qu'il nomme.

Pour compenser un peu ces revers, on apprend que deux de nos vaisseaux de guerre, en croisière dans les Indes occidentales, ont pris deux bâtiments français armés en guerre, le *Courrier national*, de 18 canons et cent dix-neuf hommes d'équipage, et la *Perdrix*, de 24 canons.

— Les émeutes populaires se succèdent en différents comtés, et continuent d'inquiéter le gouvernement.

— Sir Ralph Abercrombie vient d'être nommé commandant en chef des forces navales dans les Indes-du-Vent, à la place de sir John Vaughan, qui est mort de maladie.

— Suivant une dépêche de l'amiral Hotham, datée, à bord du vaisseau le *Britannia*, de la baie de Myrtille, le 30 juin, il y a eu, le 25 juin, à la hauteur des îles d'Hyères, un combat très-vif entre les frégates la *Didon* et le *Lowestaffe*, et les deux frégates françaises la *Minerve*, de 40 canons, et l'*Artémise*, de 36. La *Minerve* a été prise et conduite au Port-Mahon. Il y a eu sur la *Didon* six morts et quinze blessés, sur le *Lowestaffe*, cinq blessés. La perte des Français a été plus considérable.

— Un entier apporta hier des dépêches à Harwick; il a rencontré la flotte hollandaise dans le voisinage de l'île de Gogrec; il a passé si près de cette flotte qu'il a pu compter les vaisseaux qui composaient l'escadre; il y a sept vaisseaux et diverses frégates; l'escadre faisait voile vers l'est.

— Suivant les dernières nouvelles d'Amérique, le traité conclu par M. Jay a causé de grands mécontentements dans la Caroline et le Maryland.

— On dit que notre escadre, dans la Méditerranée, sera bientôt renforcée par douze vaisseaux de ligne.

— Le prince de Galles, accompagné du lord Moyra, du marquis de Buckingham, de l'amiral Parker, s'est rendu de Brighton à Portsmouth, pour faire une visite au comte d'Artois, avec lequel ils ont resté environ deux heures, à bord de la frégate le *Jason*.

Ce prince, quoique retenu par des motifs particuliers (sans doute pour éviter de tomber entre les mains de ses créanciers en débarquant), est traité avec beaucoup de distinction.

— Don Yrriarte, qui a conclu le traité entre l'Espagne et la France, a été nommé ambassadeur à Paris.

— Nous avons de Madrid des renseignements sur la dette publique de l'Espagne.

Avant la guerre, elle montoit à 260 millions de piastres; elle s'est augmentée, depuis le mois de mars, de 200 millions.

Cette somme n'ayant pas suffi aux dépenses, on a levé sur le clergé une somme de 96 millions. Tout l'or et l'argenterie des églises qui n'était pas d'un usage nécessaire a été envoyé à la Monnaie.

Outre cela, il a été mis en circulation, dans le mois de mai dernier, pour 20 millions de cédules.

La perte totale en hommes, jusqu'au mois de mai dernier, était évaluée à soixante mille hommes.

Tableau actuel des forces de mer de l'Angleterre, sans compter les bâtiments armés qui servent à protéger le commerce des côtes.

Vaisseaux de ligne.	116
De 50 canons.	20
Frégates.	149
Chaloupes.	140
Total.	425

ITALIE.

Rome, le 24 juillet. — Vendredi au soir est arrivé ici un courrier venant de Terracine, avec la nouvelle que, deux tartanes napolitaines ayant poursuivi un brigantin corsaire français, ce dernier se sauva sous le canon, dans les eaux entre Fogliano et Palo, où il échoua. L'équipage du brigantin, à l'aide de ses bateaux, alla à terre, en se réfugiant en partie dans les forêts. Cependant les tartanes commencèrent à faire feu sur le même brigantin; mais le canon de notre artillerie fit un signe pour le faire cesser, ce qui produisit l'effet désiré, et les tartanes s'éloignèrent.

Cet événement donna lieu, dimanche dernier, à une congrégation extraordinaire des membres composant la *consulta*, qui dura cinq heures. La congrégation de la *consulta* avait été informée que seize de ces marins français venaient d'être arrêtés après leur débarquement, et que d'autres erraient dans les environs.

Comme le brigantin français, venant des côtes de Barbarie, exigeait les précautions d'usage par rapport à la santé, on prit les mesures nécessaires; et en conséquence, pendant la nuit, on expédia un détachement d'infanterie du régiment bieu, avec de la cavalerie, commandée par le colonel chevalier Severi; on leur envoya deux chirurgiens pour leur donner tous les secours en cas qu'il y en eût quel-
un blessé.

Le pape ensuite a ordonné que le brigantin soit réprimé à ses dépens, et que, lorsqu'on pourrait, il serait escorté jusqu'à une certaine hauteur, Sa Sainteté ayant déclaré dans cette occasion qu'elle n'est en guerre avec aucune puissance, et que, désirant de vivre toujours en paix, elle ne veut faire tort à aucune nation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 fructidor. — Plus le terme approche, qui doit, en finissant la révolution, établir le régime des lois, ramener la paix, tarir les sources du brigandage, revivifier celles du commerce, et auéantir sans retour les espérances des ennemis de la république, plus on devrait s'attendre à voir ceux que menace l'établissement d'un pareil ordre de choses s'agiter, intriguer, employer tous les genres de séduction et de corruption pour prévenir ce moment si désiré. Mais il arrivera encore de cette tentative ce qu'il est arrivé des mille autres manœuvres qu'on a essayées: elle aura un instant inquiété les patriotes, et ne tournera qu'à la confusion de ses auteurs. Tel sera toujours l'effet de l'énergie et de la constance que la Convention vaudra montrer dans ses principes. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous lui adresses nos vœux à cet égard. Elle paraît, grâce au Ciel, bien déterminée à ne pas laisser déshonorer la lin de sa carrière.

Elle a, ces jours derniers, repoussé dignement l'insulte faite aux défenseurs de la liberté. Cette fermeté, qui n'était qu'un devoir, a déjà imposé à ceux qui voulaient pervertir l'opinion publique, et nous ne doutons point qu'elle ne parvienne, avec le

concours des écrivains bien intentionnés, à extirper le germe de cette dépravation, qui commençait à s'y manifester.

En vain on empruntera des plumes célèbres pour reprendre plus rapidement et plus loin une doctrine pernicieuse ; en vain l'auteur, dont le nom aura été usurpé, tout en désavouant l'écrit qu'on lui prête, paraîtra en approuver les maximes : les émigrés sortis pour prendre les armes contre la France ne seront jamais regardés comme les bannis de Syçone, ou bien il faudrait regarder la révolution française comme l'ouvrage d'une faction ennemie, ce qui, malgré l'histoire calomnieuse et absurde des crimes du genre humain, ne peut entrer dans un esprit juste et de bonne foi, encore moins dans un cœur qui sente le prix de la liberté, et qui chérisse ses semblables.

D'un autre côté, on aura beau attaquer le décret qui applique à la Convention l'exécution du renouvellement constitutionnel par tiers, le peuple, réuni en assemblées primaires, ne sera point la dupe des hommages rendus à sa souveraineté par des hommes dont le premier acte, s'ils réussissaient, serait de l'en dépouiller encore pour en revêtir un chef unique. Leurs efforts continuels lui auront seulement prouvé que la constitution présentée à son acceptation la mérite, puisque ses véritables ennemis, ses ennemis éternels, cherchent par tous les moyens à empêcher l'établissement du gouvernement républicain.

En effet, se dira-t-il, si cette constitution était mauvaise, inexécutable, ceux qui veulent aujourd'hui que la Convention soit entièrement renouvelée, exigeraient au contraire, qu'elle entrât tout entière dans le corps législatif pour subir la honte de voir périr son ouvrage.

Ainsi le peuple, pour déconcerter cette nouvelle intrigue et parer au choix dangereux qu'on ne manquerait pas de faire, s'empressera de donner une dernière marque de confiance à ses représentants, en exécutant le décret qu'ils ont soumis à sa ratification avec l'acte constitutionnel.

La Convention d'ailleurs vient de lever toutes les difficultés, de répondre à toutes les objections élevées contre le renouvellement, en présentant un mode simple, facile, et qui consacre encore le principe de l'unité républicaine.

L'objet que nous traitons en ce moment nous conduit à dire un mot de l'exemple donné par un des membres de l'assemblée, exemple dont les conséquences pourraient devenir funestes.

Le décret relatif au renouvellement est discuté pendant trois jours. Enfin il est rendu ; le lendemain un député veut prononcer une opinion pour le faire rapporter. L'assemblée refuse de se livrer à de nouveaux débats qui serviraient encore de prétexte à l'accuser d'une versatilité dont elle a trop souvent encouru le reproche. Que fait ce député ? il publie son opinion par la voie de l'impression. Nous osons le dire, citoyen, en ne sachant pas faire le sacrifice de votre amour-propre aux décisions de la majorité, vous avez eu tort, d'autant plus tort que vous avez été vous-même longtemps victime des persécutions de la minorité factieuse et tyrannique du 31 mai.

Si le décret de la Convention pouvait être attaqué avant la réunion des assemblées primaires, ce ne devait pas être par un de ses membres, surtout après avoir eu pendant trois jours la faculté de faire entendre sa pensée à la tribune. Se fût-il reconcerté pour vous un obstacle pendant ces trois jours, vous deviez à votre caractère une preuve de respect pour la volonté générale, et nous croyons que vous y

avez manqué. Vous êtes trop bon patriote sans doute pour vous trouver offensé de notre franchise.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

Rapport fait, dans la séance du 7, par Aubry, au nom du comité de salut public, sur la famille du général Dugommier.

Citoyens représentants, je viens, au nom du comité de salut public, vous entretenir de la famille du général Dugommier. Depuis longtemps il vous devait un rapport sur cet objet, digne de votre sollicitude ; et le retard provient de circonstances qui ont contrarié ses pressants desirs à cet égard.

En effet, combien la patrie ne doit-elle pas à Dugommier ! quels sacrifices ce général ne lui a-t-il pas faits ! Si l'on jette un coup d'œil sur sa conduite patriotique, on le voit abandonner 2 millions de biens dont il jouissait en Amérique, à l'époque de la révolution, pour embrasser et défendre la cause de la liberté.

Rappelez-vous, citoyens représentants, avec quelle vigueur il défendit Saint-Pierre de la Martinique, qui, dans ses mains, fut un rempart inexpugnable ; il sut réunir à la science militaire l'art de concilier les esprits, de maintenir l'union parmi les citoyens à travers les torches de la guerre civile, et conserver à la patrie des défenseurs, en évitant de faire couler le sang par des manœuvres qui ne lui auraient procuré que d'inutiles victoires.

Eloigné de la Martinique par des intrigues, il fut bientôt forcé d'abandonner aussi la Guadeloupe pour se rendre en France, afin d'y solliciter contre les dangers que couraient les îles-du-Vent, et obtenir des secours pour un pays où il échappait au fer assassin.

Combien de dégoûts n'eut-il pas à supporter alors dans cette mission en France ! Vainement il faisait entendre sa voix, en 1792, au ministre de la marine ; et la douleur de ne rien gagner sur lui l'aurait fait retourner aux îles pour y partager leur malheur et l'état d'oppression qui les accablait, si les communications avec ces contrées n'eussent été interrompues.

Il demanda du service en France, et ce n'a été qu'après un long temps qu'il parvint à être employé comme général de brigade à l'armée d'Italie. Il ne tarda point à s'y distinguer, et fut bientôt nommé au commandement du siège de Toulon, siège mémorable sous tous les rapports, et qui le fit enfin nommer général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales. C'est là qu'il acquit une nouvelle gloire.

Ses sages dispositions ont procuré les fameuses journées des 11 et 12 floréal, la prise de Collioure, Saint-Elmo, Port-Vendres, Bellegarde, enfin tous les succès de cette armée, et l'évacuation totale du territoire de la république par les Espagnols. Ces victoires multipliées lui avaient fait donner le nom de *Libérateur du Midi*.

Après tant d'exploits, il désira rentrer dans le sein de la Convention, dont il était membre ; mais il fut invité de rester à son poste pour le salut de la chose publique. Il obéit, et sembla doubler de zèle et d'ardeur pour servir sa patrie, et borna tous ses vœux à mourir pour elle en la sauvant. Ils ne furent que trop exaucés, et le 27 brumaire fut la dernière époque de son triomphe ; il trouva ce jour une mort

glorieuse à la tête de son armée, en combattant les Espagnols.

Que de regrets ne doit-on pas à sa mémoire ! que de reconnaissance n'inspirent pas ses brillants travaux ! et si la nation ne peut plus s'acquitter envers ce général républicain, sa famille infortunée doit recueillir, par de justes bienfaits, les lauriers qu'il emporte dans sa tombe.

Oui, citoyens représentans, cette famille malheureuse n'a conservé de leur père que des vertus républicaines, seul héritage qu'il leur a transmis. Son épouse, que sa tendresse filiale a fait rester dans les colonies près de sa mère, âgée de cinquante-six ans, a vu tous ses biens devenir la proie des rebelles, et ensuite la conquête des Anglais, ce qui les réduit à la plus affreuse détresse. Deux de ses fils sont dans les armées de la république ; un troisième était embarqué sur la flotte destinée à porter des secours aux lies-du-Vent ; mais le vaisseau qu'il montait, séparé des autres par une bourrasque, ne laisse plus aucune connaissance de son sort. Une fille, objet de sa tendresse paternelle, qui consolait son cœur des chagrins qui le déchiraient sur la situation cruelle de sa femme éloignée de lui et des siens, est aujourd'hui sans aucun moyen d'existence. Mettons encore au nombre de ses enfants deux infortunés, nés de mère de couleur, dont l'éducation lui était également précieuse, et qui se trouvent dans ce moment délaissés et sans ressources.

Tel est, citoyens représentans, le tableau raccourci de la position douloureuse de la famille d'un patriote que la France doit considérer comme un héros dans cette révolution ; je n'ai pas besoin d'exciter vos cœurs à la reconnaissance ; vos regrets sur la perte de ce général se sont déjà fait entendre ; et, dispensateurs de la justice nationale, vous allez verser ses bienfaits mérités sur une famille qui devient celle de la nation, et dont la situation déchirante sollicite les plus prompts secours. Vous ne laisserez donc pas plus longtems gémir dans le plus affreux besoin l'épouse de Dugommier, ses filles abandonnées, ses fils, enfin huit infortunés qui donnent l'exemple d'un attachement sans bornes à la république, et dont les larmes ne sont suspendues que pour faire des vœux pour sa prospérité.

(Nous avons donné le décret dans le N^o 341.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

TALLIEN : Cette séance ne sera pas perdue pour l'histoire, elle ne sera pas perdue pour l'instruction de nos concitoyens. Il faut faire connaître à la république quels sont les hommes qui viennent ici à la barre insulter à la représentation nationale. Il faut que la Convention fasse connaître aux armées ceux qui les calomnient. (On applaudit.) Quoi ! on ose dire que les enseignes républicaines, qui ont tant de fois conduit nos braves frères d'armes à la victoire, sont les étendards de la terreur !

Oui, elles le sont pour les royalistes, les brigands, les anarchistes et les terroristes. (On applaudit.)

Remarquez quels sont tous les moyens, quels sont les hommes qu'on emploie pour dépraver l'esprit public. Ce sont les mêmes individus qui, après avoir honteusement courbé la tête sous le joug de la tyrannie, viennent maintenant calomnier ce qu'il y a de plus respectable.

L'orateur qui vient de paraître à la barre s'était réfugié, après le 10 août, dans une de nos armées ; il a lui les drapeaux de la liberté ; et c'est cet homme qui calomnie les héros républicains, tandis qu'au-

près de lui je vois le fils du brave Diétrich, qui ne se venge de la mort de son père qu'en combattant pour la patrie. (On applaudit.)

Tous ces hommes perdus sont les mêmes qui, à la fin de l'Assemblée constituante, ont sollicité la révision, qui formèrent la majorité de l'Assemblée législative, qui voulaient maintenir la royauté, et qui aujourd'hui dirigent certains journaux. Ils se réunissent dans des coteries particulières ; c'est là qu'ils disaient, il y a deux jours, que le moment n'était pas encore venu de juger les événements du 10 août, et que Lafayette avait bien fait d'abandonner son armée.

Vous voyez que c'est contre la république, contre les républicains qu'ils conspirent. Pourquoi crient-ils contre les troupes républicaines ? C'est parce qu'ils les voient animées d'un bon esprit ; c'est parce qu'ils savent qu'elles ne souffriront jamais le retour ni du sanglant terrorisme, ni de l'odieux royalisme.

A entendre ces messieurs, il faudrait faire évacuer tout le territoire des troupes qui y sont dissimulées ; car partout le peuple va se réunir pour délibérer sur ses intérêts communs, et les citoyens des Pyrénées sont autant que les citoyens de Paris. Cependant ils accueillent nos défenseurs, ils les embrassent, ils vivent ensemble en frères et amis, ils soulagent les blessés, tandis que vous, vous vous agitez ici (vifs applaudissemens), et vous vous contentez de montrer votre courage dans les spectacles. (Nouveaux applaudissemens.) Mais s'agit-il d'aller combattre aux frontières, on vous voit solliciter des réquisitions pour être employés dans tel ou tel bureau, dans telle ou telle administration. (Des murmures s'élevèrent dans une des grandes tribunes. — Les citoyens chassent les individus qui se les étaient permis ; le calme renaît.) Voyez quels moyens misérables ils emploient !

Vils intrigans, c'est en vain que vous voudriez diviser les citoyens, pendant que nos braves soldats cueillent des lauriers ; vous ne réussirez pas. Vous accusez nos armées ; ne sont-ce pas elles qui nous ont sauvés ? Elles n'ont d'autre désir que de vaincre pour faire la paix ; elles ne marchent que pour le maintien de vos propriétés, qui sans elles seraient au pillage. C'est à elles que vous devez l'existence ; sachez donc reconnaître leurs services, et ne venez point au milieu de nous pour les calomnier. Nous ne souffrirons pas qu'on les insulte impunément et qu'on les accuse de vouloir le régime de la terreur. A vous entendre, Hoche et Pichegru seraient aussi des terroristes. Vous voulez juger nos armées ; eh bien, il faut qu'elles vous jugent aussi, et qu'elles connaissent quel est l'esprit qui vous anime ; c'est pourquoi je demande l'impression de vos pétitions en entier, avec la réponse du président, et l'envoi aux armées et aux départemens. (On applaudit.)

THIBAUDEAU : Représentans, ce n'est point un système nouveau que les ennemis de la république qui s'agitent encore veulent introduire ; il a existé à toutes les époques où, jaloux de l'union qui régnait dans la Convention, ils ont tenté de la détruire pour diviser les citoyens français et éloigner d'eux la paix et le bonheur. Je rends grâces aux pétitionnaires de nous avoir fourni cette occasion de vider enfin d'une manière éclatante cette lutte indécente et criminelle que quelques intrigans dominateurs des sections de Paris ont voulu sans cesse élever entre cette commune et la représentation du peuple français. Je ne descendrai point jusqu'à relever les expressions insolentes et injurieuses aux défenseurs de la patrie que contiennent ces Adresses, le préopinant l'a fait

d'une manière satisfaisante ; mais il est essentiel de les considérer sous leur rapport politique. Le jour s'approche où le peuple français, assemblé pour exercer l'acte le plus solennel de sa souveraineté, va fixer ses glorieuses destinées ; il va délibérer sur la constitution que vous avez soumise à son acceptation. Le décret qui porte que les deux tiers de la Convention entrèrent dans le corps législatif prochain, et qui charge les assemblées électorales de cette opération, n'a point été rendu d'une manière absolue et définitive, puisqu'il est aussi soumis à l'acceptation du peuple ; les pétitionnaires pourront l'accepter ou le rejeter, lorsqu'ils seront légalement convoqués dans leurs assemblées primaires ; mais qu'ils apprennent qu'ils n'ont point le droit de venir exercer dans la Convention l'initiative du vœu du peuple, dont ils ne sont qu'une faible fraction ; qu'ils apprennent que la commune de Paris ne pèse pas plus dans la balance politique que toute autre commune de France ; mais il ne s'agit point ici de la commune de Paris, car tout le monde sait que c'est aujourd'hui, comme aux jours de la plus affreuse anarchie, quelques intrigants qui délibèrent et parlent au nom des sections désertes. Qu'ils cessent d'avoir des inquiétudes sur les difficultés qu'ils trouvent dans l'exécution du décret qu'ils attaquent ; la commission des Onze vous en présentera incessamment les moyens.

On craint les défenseurs de la patrie qui sont à Paris et aux environs, on en demande l'éloignement.... Vous qui êtes aujourd'hui si ombrageux pour la liberté et pour vos droits, la preuve que vous êtes libres est dans les Adresses même que vous venez de prononcer ; car, lorsque les décevirs vous présentèrent la constitution anarchique de 1793, qu'ils la renfermèrent dans cette arche d'où elle n'est jamais sortie et d'où elle ne sortira jamais, je l'espère ; qu'ils établirent le gouvernement révolutionnaire, les échafauds et la terreur, vous ne vintes point réclamer vos droits indignement violés : vous trouvâtes plus commode de courber la tête sous le joug de la plus détestable tyrannie. Et aujourd'hui que les échafauds ont disparu, aujourd'hui qu'on use tant qu'on veut du droit de parler, on s'en sert pour déverser des soupçons injurieux sur les fondateurs de la république et sur ses défenseurs. Ces troupes que l'on redoute tant n'ont point été conduites aux environs de Paris pour le moment où la constitution serait acceptée ; c'est une lâche imposture de le supposer ; le gouvernement les a fait venir, on le sait bien, pour aider les bons citoyens à terrasser, dans les mois de germinal et de prairial, les restes expirants de l'anarchie, et pour assurer les arrivages des subsistances ; ainsi on calomnie jusqu'à vos intentions les plus pures. Représentants, reconnaissez là les derniers efforts de vos ennemis intérieurs et extérieurs, qui s'agitent en tout sens pour calomnier vos vues bienfaisantes, pour empêcher l'établissement d'une constitution ; qui ne veulent point de gouvernement, qui veulent prolonger les maux de la patrie, et la voir encore baignée dans le sang de nos meilleurs citoyens. Cet avertissement suffira aux républicains pour leur faire rejeter loin d'eux les germes de la discorde ; on connaît la source d'où sont parties les Adresses que vous venez d'entendre ; je déclare que je vote au mépris l'homme assez vil pour sacrifier à son amour-propre irrité la paix et la tranquillité de son pays. J'appuie les propositions de Tallien, et je demande en outre l'ordre du jour. (On applaudit.)

GROD-POZOL : Il y a longtemps que vous connaissez les manœuvres perfides des intrigants qui veulent nous ramener sous le despotisme ; il y a

long-temps que vous êtes instruits des efforts qu'ils font pour agiter les sections de Paris. La France ignorerait leurs nouvelles trames ; elles ont été mises au grand jour par les pétitions qui viennent de vous être présentées.

Ceux que vous venez d'entendre n'ont pu cacher leur haine pour la liberté et pour ses intrépides défenseurs ; ils ne peuvent souffrir la présence de ces guerriers républicains qui ont tant de fois exposé leurs jours pour sauver la patrie ; de ces guerriers qui ont si vaillamment triomphé de nos ennemis extérieurs ; ces drapeaux tricolores, ces signes chéris de la liberté, sont à leurs yeux les étendards de la terreur ; ils veulent que nous les fassions disparaître. Comment ont-ils pu s'abuser au point de croire que leurs demandes seraient suivies de quelque succès ! Les ennemis de la liberté tendraient-ils un autre langage ? Ils nous citent l'exemple de l'Assemblée constituante, qui demanda l'éloignement des troupes qui environnaient Paris. Mais quelle différence dans les temps et dans les circonstances ! Alors les armées étaient à la disposition d'un despote qui les avait appelées pour étouffer le premier cri des Français pour la liberté ; alors les faisait venir pour dissoudre la représentation nationale et remettre le peuple sous le joug ; alors les soldats marchaient sous les drapeaux d'un maître ; les officiers et les généraux ne se servaient de leur pouvoir que pour le faire triompher.

Aujourd'hui les temps sont changés ; l'armée voit flotter sur ses étendards les couleurs nationales. Soldats, officiers, généraux, tous ont combattu glorieusement pour la cause de la liberté ; c'est à eux que nous devons la paix ; ce sont leurs victoires qui servent à fonder la république ; et l'on veut que nous les envisagions comme des ennemis, que nous éloignons de nous des soldats-citoyens qui nous ont si bien défendus ! On ose dire que les drapeaux tricolores sous lesquels ils marchent sont ceux de la terreur ; et c'est au nom de deux sections de Paris que l'on vous parle ainsi ! Ce sont là des calomnies qui seront bientôt reconnues.

Hommes perfides ! les citoyens de ces sections dévoueront le langage que vous leur prêtez. Ces braves guerriers qui nous environnent ont dissipé la terreur qu'inspiraient les brigands et les assassins pendant les journées du 1^{er} et du 4 prairial ; ils ont défendu vos personnes et vos propriétés ; ils ont forcé les rebelles à se soumettre aux lois, et vous déclarez que leur présence vous importune ! Quelles sont donc vos vues ?

Ce n'est pas tout ; les mêmes pétitionnaires qui demandent que les troupes qui assurent l'exécution des lois s'éloignent de ces murs manifestent aussi le vœu de vous éloigner. Suivant eux, les assemblées primaires ne vous connaissent pas, et vous ne vous connaissez pas vous-mêmes. Eh quoi ! vous ne vous connaissez pas, lorsque vous exercez des actes de justice contre vos propres membres, lorsque vous éloignez de cette enceinte ceux dont la conduite a été répréhensible ! Vous ne vous connaissez pas, vous, pour lesquels nous avons reconnu la liberté ; vous à qui nous nous sommes adressés de la rendre, après avoir renversé nos tyrans !

Nous avons ouvert les prisons dans lesquelles les décevirs vous tenaient enfermés : un des orateurs qui ont été entendus a recouvré sa liberté par vous, représentants du peuple ; et il craint que ses libérateurs soient appelés au corps législatif ! Il craint que les étendards de la liberté ne répandent la terreur ! Ainsi vous, qui avez proclamé une constitution républicaine, et les troupes qui l'ont acceptée, vous portez dans son âme la terreur. Mais s'il est animé de

pareils sentiments, si ceux qui l'accompagnent désirent comme lui l'éloignement des défenseurs de la patrie, les bons citoyens, qui sont les plus nombreux, pensent différemment; ils ont cru sans doute nous intimider; mais ont-ils oublié les dangers que vous avez courus? ignorent-ils que vous les braves tous pour assurer les droits du peuple? Qu'ont-ils fait ces hommes qui font entendre leurs voix contre l'armée? qu'ont-ils fait pour vous défendre de la tyrannie qui fut établie sur vous? Rien. Que veulent-ils faire en ce moment? Ils intriguent, ils font passer leur vœu pour celui des sections, afin de vous imposer et d'établir une tyrannie d'un nouveau genre; mais vous ne le souffrirez pas: leurs vains efforts viendront se briser contre la puissance du peuple que vous représentez.

La liberté va s'établir, ils en sont désespérés; ils veulent éloigner les prochaines jouissances des biens qui nous sont réservés, et nous faire tomber dans une affreuse révolution qui éterniserait la tyrannie.

Je ne crains pas les effets de ces pétitions. Je suis satisfait de l'impression qu'elles ont faite sur vous; je demande qu'elles soient vouées au mépris qui leur est dû: les injures dirigées contre l'armée ne diminueront en rien sa gloire. Je demande l'ordre du jour.

BOURDON: Personne ne peut proposer de délibérer sur une pétition aussi insolente que celle qui vient de vous être présentée; je demande donc l'impression, mais l'ordre du jour sur le reste.

DELLEVILLE: Des assemblées illégales ont osé, à votre barre, prendre l'initiative sur les assemblées primaires; ce n'est donc pas assez que de passer à l'ordre du jour; je demande que l'assemblée imprime formellement ces Adresses.

Cette proposition est adoptée.

L'assemblée décrète ensuite l'impression de ces Adresses et des réponses du président, l'envoi aux départements et aux armées.

MARIETTE: Il est bon que l'assemblée sache que les sections, hier, n'étaient composées que de douze, vingt, trente individus; voilà ce qu'on appelle le vœu du peuple.

Plusieurs voix: L'insertion de cette annonce au Bulletin.

L'insertion est décrétée.

— Henri Larivière soumet à la discussion le projet de loi qu'il avait précédemment présenté sur le mode à établir pour le jugement des détenus.

QUIROT: Je m'oppose à ce projet. Dans un pays libre les lois doivent être égales pour tous. C'est introduire le plus effrayant arbitraire que de soumettre une classe de citoyens à des lois qui leur sont particulières. Voulez-vous séparer de la société des hommes dont le crime est de s'être un moment revêtus des livrées de l'exagération? Eh quoi! parce que, sous un régime affreux, on appelait le cordonnier à être administrateur, et qu'il a commis des fautes dans des fonctions qu'il ne savait pas remplir, pouvez-vous le priver de ses juges naturels, annuler pour lui les lois protectrices qui lui accordent un premier degré de juridiction, et l'envoyer devant des tribunaux dont il ne connaît ni les formes ni la jurisprudence? Non, vous ne commettez point cette injustice.

En vain on vous répétera: « Mais ce sont des terroristes; leurs crimes ne sont point dans la classe ordinaire. » Vous vous souviendrez de l'abus cruel que l'on a fait de cette qualification vague, sous laquelle la malveillance a confondu les plus purs ré-

publicains avec les brigands les plus forcenés. N'a-t-on pas vu les meilleurs patriotes persécutés autrefois comme fédéralistes, et désignés aujourd'hui comme terroristes par les mêmes hommes? On sait bien pourtant que ces deux choses sont incompatibles; mais les malveillants s'en font un jeu cruel pour tourmenter les bons citoyens. (On applaudit.) J'ai vu moi-même un brave homme arrêté par sa section comme terroriste, pour s'être, trouvé le 4 prairial, dans la rue Antoine.

BAILLY: Ce fait est vrai. Il prouve que les sections ont pu se tromper sur le compte de beaucoup de citoyens.

QUIROT: Pourquoi voulez-vous faire contre ces citoyens une loi particulière? Ceux d'entre eux qui sont coupables ne seront-ils pas atteints par le code pénal? ce code n'a-t-il pas des dispositions suffisantes contre le vol et l'assassinat? Si l'on veut absolument des lois particulières, pourquoi n'en propose-t-on pas également contre les choux? Ne sait-on pas que ces canibales se sont portés à des excès inouïs contre les défenseurs de la patrie? ne sait-on pas qu'ils ont assommé ceux qu'ils ont faits prisonniers, qu'ils les ont mutilés, qu'ils les ont brûlés, qu'ils leur ont scié la tête? Ces atrocités ne sont que trop certaines. Pourquoi donc ne prononcez-vous pas contre leurs auteurs des châtimens extraordinaires?

Je pense que la Convention doit s'en tenir aux lois criminelles et au code pénal, et rejeter toute loi particulière comme superflue. (On applaudit.)

La suite de cette discussion est ajournée à demain.

— Une députation du camp sous Paris est admise à la barre. Elle est composée de généraux, de simples officiers et de soldats.

L'orateur: Nos frères d'armes nous ont chargés de transmettre à la Convention nationale leur vœu unanime pour l'acceptation de la constitution. La loi par laquelle vous avez permis aux armées d'émettre leur vœu sur le pacte social est la récompense la plus flatteuse pour des soldats français. L'armée qui partagea vos périls le 1^{er} prairial se trouve heureuse d'être la première à donner son acceptation à la constitution républicaine qui doit nous garantir désormais des lueurs de l'anarchie. Après avoir traversé cinq ans de révolution, nous n'en sentons que mieux le besoin de nous reposer dans un gouvernement libre. Qu'ils nous soit permis, législateurs, d'associer nos travaux à votre gloire. Nous ne pouvons point séparer notre cause de la vôtre: lorsque l'histoire retracera nos victoires de Jemmapes et de Fleurus, elleindra aussi vos triomphes du 9 thermidor et du 4 prairial: quand nous ébranlions les trônes, vous abattez les échafauds. Soyons donc à jamais amis! Guerre éternelle à l'anarchie, au royalisme, à la terreur; mais amour éternel à la république, respect et reconnaissance à ses fondateurs.

Cette Adresse est souvent interrompue par des applaudissements universels.

LE PRÉSIDENT: Braves citoyens, vous ne savez pas intriguer, mais vous savez combattre et vaincre. Vous avez versé votre sang pour la république, et vous recevrez aujourd'hui le prix de votre courage en acceptant les premiers la constitution républicaine. Vous l'aviez acceptée d'avance, en terrassant les armées des despotes et les assassins anarchiques; elle était scellée de votre sang généreux; elle était érite sur vos cicatrices honorables; elle était gravée sur le sable sanglant de Jemmapes et de Fleurus, sur le sommet des Pyrénées et des Alpes, et sur les

rochers de Quiberon, dont les émigrés et leurs amis n'entendent jamais le nom sans frémir. Venez, généreux guerriers, frères chéris de tous les républicains, terribles seulement pour les soldats de la tyrannie et pour les amis de la royauté, venez dans le sanctuaire des lois recueillir le doux tribut d'estime que méritent votre courage et vos triomphes : qu'il console vos frères d'armes des colomnies dirigées contre eux et contre vous. Les représentants du peuple ont partagé ces outrages ; nous avons tous mérité cet honneur, car nous sommes tous les fondateurs de la république. L'exemple que vous donnez aujourd'hui sera suivi par la France entière : c'est dans ce jour solennel, c'est aujourd'hui que le royalisme et l'anarchie sont enfoncés dans la même tombe. La Convention nationale applaudit à vos sentiments civiques ; elle aime à vous voir dans son sein ; elle vous invite à sa séance. (On applaudit à plusieurs reprises.)

PÉNIÈRES : Les soldats républicains que vous avez appelés pour former l'armée intérieure, maintenir l'ordre et garantir la sûreté de la représentation nationale, viennent de vous faire connaître les sentiments civiques qui les animent. On les a vus dans leur camp, ces braves guerriers, autour de leurs armes réunies en faisceaux, et semblables aux anciens Gaulois qui délibéraient sur leurs boucliers, accepter la constitution républicaine. Ils veulent la liberté pour laquelle ils ont tant combattu ; non cette sanglante anarchie, cette herce effrénée qui en avait usurpé le nom auguste, mais la liberté véritable, celle qui d'une main embrasse la statue de la Justice, et qui tient de l'autre le niveau de l'Égalité. (On applaudit.) Non, ils ne réussiront pas ceux qui veulent renouveler le 1^{er} prairial ; ces guerriers républicains sont amis des lois et sont armés pour défendre la patrie et la représentation nationale. Ils ont déjà terrassé l'anarchie ; ils sauront, s'il le faut, remporter sur elle de nouvelles victoires.

C'est avec la plus entière liberté, citoyens représentants, qu'ils ont accepté l'acte constitutionnel. Je puis vous citer un fait qui le prouve évidemment.

Lorsque les chefs des corps ont recueilli les voix, un caporal, dont je ne caractériserai ni les mœurs ni l'opinion, mais qui, la veille (il est bon de l'observer) avait été à Paris, a dit : « Je ne l'accepte pas. — Tu en es le maître, lui ont répondu ses camarades, ton opinion est libre. » Cet homme, après avoir prononcé hautement son refus, s'est retiré paisiblement dans sa tente, où il est resté seul avec la confusion de se voir d'un autre avis que tous ses frères d'armes.

Les canonniers, au contraire, ont voulu donner leur acceptation après de leurs pièces. « Elles ont fait trembler l'Europe, ont-ils dit, elles feront éclater notre allégresse. » Leur acceptation a été unanime ; ils l'ont annoncée par une décharge générale. (On applaudit.) J'eusse désiré que la Convention tout entière eût assisté à cette scène touchante.

JEAN DEBRY : Je demande l'insertion au Bulletin de l'Adresse de ces braves soldats et de la réponse du président.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

*** : J'en demande l'envoi aux départements et aux armées.

Toute l'assemblée : Non, non !

JEAN DEBRY : Non, citoyens, car il ne faut pas même avoir l'apparence d'influencer leur vœu. Ne fournissons pas de nouveaux prétextes à la calomnie. Laissons les assemblées primaires se prononcer

d'elles-mêmes, et ne doutons pas qu'elles ne soient pour la constitution ; elles en sentent trop bien tous les avantages. A Paris, comme dans l'armée, comme dans toute la France, la majorité des citoyens est républicaine ; elle veut la liberté ; elle l'aura. Le 4 prairial, l'armée a servi d'avant-garde à cette masse d'excellents citoyens de Paris qui se sont rangés autour de la représentation nationale ; en vain l'intrigue s'agite ; cette masse est toujours là ; toujours elle saura défendre et faire respecter la loi. (On applaudit.)

La députation du camp est admise au sein de l'Assemblée ; l'orateur reçoit le baiser fraternel du président, aux applaudissements universels et aux cris de vive la république !

La séance est levée à trois heures et demie.

SEANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Une députation de la section du Faubourg-Montmartre est admise à la barre.

L'orateur : D'après l'accueil fait hier à plusieurs sections de Paris, nous avons hésité si nous demanderions d'être admis devant vous, mais nous avons pensé que nous ne devons pas trahir la confiance d'une section qui a adopté à l'unanimité l'Adresse dont vous allez entendre la lecture.

Nous ne venons pas exprimer des inquiétudes sur les troupes qui sont autour de Paris, ni élever des doutes sur la loyauté de la Convention nationale. La constitution sera acceptée ; mais la liberté des suffrages doit être inclinée.

Vous avez décrété que cinq cents membres du corps législatif seront pris dans la Convention : quel est celui qui consentirait à représenter le peuple sans être assuré que le peuple a voulu fixer son choix sur lui ? Nous vous demandons avec confiance le rapport d'un décret qui restreint les droits du peuple.

LE PRÉSIDENT : à la députation : C'est dans les assemblées primaires que le peuple exprimera librement sa volonté. La Convention nationale a cru devoir lui indiquer ce qu'elle croyait le plus avantageux pour le bien général : elle attend avec confiance la décision du peuple, qui ne peut être dictée que par l'amour du bien public.

Déliez-vous, citoyens, des intrigants, surtout dans ce moment où une constitution républicaine va être présentée à la sanction du peuple ; songez que les ennemis de la république sont ceux de la Convention ; songez que cette Convention a écrasé la tyrannie qui opprimait la France au 9 thermidor ; songez surtout que cette tyrannie n'eût jamais existé si des forcenés n'étaient venus à cette même barre, au nom des sections de Paris, la soutenir en courbant servilement la tête devant elle. (Applaudissements.)

Souvenez-vous des fatales journées du 2 juin et du 31 mai ; souvenez-vous de ces bancs qui flurent encore du sang de nos vertueux collègues ; dites aux hommes perdus qui cherchent en ce moment à égarer l'opinion publique, que le temps n'est plus où l'influence d'une commune conspiratrice entraînait après elle les suffrages de la France entière asservie ; dites-leur que c'est par la volonté du peuple tout entier que la Convention exerce le pouvoir suprême qu'elle tient de lui, et que, jusqu'à sa dernière séance, elle combattra et vaincra toute espèce de tyrans.

— Lareveillère-Lépaux lit une Adresse des réfugiés des départements de l'Ouest, dans laquelle ils expriment leur reconnaissance à la Convention pour la constitution républicaine qu'elle vient de donner

au peuple, et le désir de concourir à son acceptation.

Lareveillère propose en conséquence le projet de décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale décrète que les réfugiés des cantons infestés par les brigands dans les départements de l'Ouest seront admis, dans les communes où ils font leur résidence actuelle, à voter, dans les assemblées primaires, sur l'acceptation de la constitution et pour la formation des assemblées électorales.

« L'insertion du présent décret tiendra lieu de publication ; il sera envoyé par des courriers extraordinaires. »

HENRI LARIVIÈRE, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : De toutes parts des opprimés demandaient justice de leurs oppresseurs ; le désir de les consoler, de les venger des persécutions qu'ils ont essayées, tels sont les motifs qui d'abord avaient dicté aux comités le projet de décret qu'ils ont soumis à l'Assemblée. Les observations qu'on a faites, la discussion qui a eu lieu, ont déterminé ces comités à réduire ce projet aux trois articles qui suivent :

« Art. 1^{er}. Toutes les personnes actuellement détenues en vertu d'ordres émanés de toute autre autorité que de celle des officiers ordinaires de police seront conduites sans délai par-devant l'officier de police de sûreté de l'arrondissement dans lequel elles sont en arrestation.

« II. L'officier de police de sûreté procédera à leur égard suivant les règles prescrites par la loi du 16 septembre 1791.

« III. Il sera libre à ceux des détenus contre lesquels le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation d'opter pour être jugés définitivement entre le tribunal criminel du département où le jury d'accusation aura tenu ses séances, et les deux tribunaux criminels les plus voisins. »

Ce projet de décret est applaudi et adopté.

— Leturneur (de la Manche) fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et militaire, ainsi que les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris ;

« Considérant qu'il importe à la sûreté publique, et à la responsabilité respective des membres chargés de la maintenir, de fixer d'une manière précise les rapports qui doivent exister entre eux dans les moyens d'exécution, décrète :

« Art. 1^{er}. Le comité de sûreté générale et les représentants du peuple chargés de la surveillance et de la direction de la force armée de Paris se concerteront journellement, soit en réunion générale, soit par l'organe de ceux d'entre eux qu'ils désigneront à cet effet, pour convenir de toutes les mesures militaires que les circonstances pourront exiger.

« II. Le comité de sûreté générale, qui, par ses attributions, a exclusivement le droit de réquisition de la force armée, prendra tous arrêtés y relatifs, et les représentants du peuple chargés de cette direction seront tenus de les mettre sans délai à exécution.

« III. Dans tous les cas imprévus où la tranquillité publique serait menacée, et où l'urgence des circonstances ne permettrait pas le concert prescrit par l'art. 1^{er}, entre le comité de sûreté générale et les représentants du peuple chargés de la direction de la force armée, et dans le cas également où le comité de sûreté générale ne pourrait requérir assez tôt la force armée, les représentants du peuple chargés de cette direction feront toutes les dispositions et prendront toutes les mesures d'exécution qu'ils jugeront utiles, à charge par eux d'en rendre compte sur-le-champ au comité de sûreté générale.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé ; l'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

GOUILLEAU (de Fontenay) : Je demande la parole pour démentir un faux bruit qui pourrait troubler la tranquillité publique. Le rédacteur d'un journal du matin, nommé Jaquin, annonce dans son numéro

d'aujourd'hui qu'il se forme plusieurs camps sous Paris, et que, la nuit dernière, on a traîné des canons sur la butte Montmartre. J'invite les citoyens qui pourraient avoir quelques soupçons à se transporter sur cette hauteur ; ils se convaincraient par leurs propres yeux du mensonge de ce journaliste. J'atteste d'ailleurs qu'il n'existe point autour de Paris d'autre camp que celui de Marly, qui fut formé, comme on sait, à l'occasion des événements de prairial. Quant aux officiers généraux que l'on voit arriver dans cette ville, ils y viennent uniquement pour être admis dans la légion de police générale. Voilà, citoyens, à quoi se réduit l'un des mille mensonges répandus par des perturbateurs amis de la royauté.

BAILLEUL : J'ajoute à ce que vient de dire mon collègue que plusieurs citoyens sont venus annoncer au comité de sûreté générale qu'on répandait dans tous les quartiers de Paris qu'on avait établi des batteries sur la hauteur de Montmartre, et que ces bruits, dont riaient les hommes sensés, faisaient impression sur les esprits faibles et crédules.

Ce n'est là, citoyens, qu'une des manœuvres secrètes qu'emploient les royalistes et les agrés de l'étranger pour troubler la tranquillité publique à l'époque des assemblées primaires. Vous avez vu leurs premiers essais à cette barre : on nous en promet d'autres encore dans le cours de la décade. Les royalistes veulent absolument amener la guerre civile ; c'est l'objet de tous leurs vœux, de toutes leurs démarches, de tous leurs libelles.

Hier quelques individus qui parcouraient les groupes se plaignaient avec amertume de la Convention nationale, critiquaient la constitution, attaquaient l'institution du Conseil des Cinq-Cents, et avaient l'impudence de dire que le peuple était opprimé ; comme s'il était au monde un peuple plus libre que celui qui va se rassembler en corps politique pour prononcer sur ses lois ; mais tout le monde ne fait point cette réflexion, et l'on espère, en la déguisant, séduire l'ignorance, entraîner les esprits faibles et agiter la multitude.

S'il se trouvait dans les sections, quand ces perturbateurs les égarant, un seul homme de bien toujours prêt à demander aux citoyens : Voulez-vous la guerre civile ? bien des questions captieuses seraient ainsi décidées ; bien des provocations séditieuses seraient réprimées ; bien des démarches inconsiderées ne seraient jamais faites par des citoyens de bonne foi, que trompent leurs plus cruels ennemis.

Il faut que la Convention nationale se mette en état de prévenir les mouvements qu'on voudrait exciter, il faut qu'elle éclaire les citoyens sur leurs véritables intérêts, qui sont tous dans le bon ordre et la tranquillité. Je demande que le comité de sûreté générale soit chargé de faire, après-demain au plus tard, un rapport sur la situation de Paris.

Cette proposition est décrétée.

ROUX (de la Haute-Marne) : Il faut distinguer, citoyens, la liberté des opinions des provocations séditieuses, des mensonges répandus pour alarmer les départements et troubler l'ordre public. Je demande que tout individu qui répandra un fait faux, capable de troubler la tranquillité publique, soit puni comme perturbateur. Je demande en outre que le comité de législation soit chargé d'indiquer le tribunal devant lequel sera traduit l'auteur d'un pareil délit. (On applaudit.)

L'assemblée renvoie cette proposition au comité.

— Quirot fait lecture d'une lettre de quelques patriotes de Besançon, qui se plaignent d'avoir été incarcérés au 10 août, à l'occasion d'une fête qu'ils

avaient célébrée ce jour-là, en mémoire du renversement du trône.

QUIROT avoue qu'il ne connaît pas les citoyens qui se plaignent, mais il assure que ce sont des patriotes de la classe ouvrière, injustement opprimés par un parti qui veut exclure des assemblées primaires des hommes qui lui déplaisent.

Il demande le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale, et que néanmoins il soit sursis à toute procédure.

Le renvoi et le sursis sont décrétés.

LARIVIÈRE : Aucun de nous ne connaît cette affaire, Quirot lui-même avoue qu'il ne connaît pas les citoyens dont il est question; et sur sa motion on rend un pareil décret! Il s'agit d'arrêter le cours de la justice; cela est au moins imprudent. Je demande que le comité fasse un rapport avant que vous prononciez le sursis.

LAUMONT : Je m'oppose à ce qu'on arrête ainsi le cours de la justice.....

LE PRÉSIDENT : Je rappelle nominativement Laumont à l'ordre, pour avoir dit que j'avais mis aux voix le sursis de la justice.

Laumont vole à la tribune; il demande la parole. Il assure qu'il n'a pas dit ce que le président lui prête.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

THIBAUDEAU : J'appuie l'ordre du jour sur la question personnelle de Laumont et du président. Quant au sursis, je m'y oppose. Le législateur ne doit jamais interrompre le cours de la justice, à moins que ce ne soit dans un cas extraordinaire, où la vie d'un citoyen court un danger imminent; mais quand il ne s'agit que de police correctionnelle, je ne crois pas qu'il y ait lieu au sursis.

QUIROT : Il paraît qu'à l'époque des assemblées primaires un parti veut incarner l'autre, afin de s'assurer la prépondérance dans les élections. De quel droit les autorités constituées compriment-elles ainsi les citoyens et lancent-elles contre eux des mandats d'arrêt? D'ailleurs, c'est ici une rixe particulière; les délits ne sont pas graves. Si, d'après le rapport de votre comité, les individus sont coupables, vous les enverrez aux tribunaux; mais, en attendant, je ne vois aucun inconvénient au sursis.

... : On prétend que les corps constitués de Besançon ont agi par esprit de parti, et que les arrestations n'ont eu lieu qu'en conséquence. Voici le fait : A la fête du 10 août tous les cœurs étaient dans l'ivresse de la joie; tout le monde était pour la Convention nationale, et se disposait déjà à accepter la constitution. La joie fut troublée par des malveillants qui crièrent : *Vive la Montagne! vivent les Jacobins!* Il y eut une rixe où plusieurs citoyens furent blessés. En lançant des mandats d'arrêt contre les coupables, les autorités constituées n'ont fait que leur devoir; c'est l'amour de la justice qui les a dirigées. Voilà les faits dans toute leur vérité.

Le sursis est rapporté.

CHARLIER : Je demande que tous les membres prennent part à la délibération; le décret est majeur. Ce sont les patriotes qu'on persécute, qu'on jette dans les fers; il est impossible que le comité fasse demain son rapport. Je demande le maintien du décret.

L'assemblée maintient son dernier décret, et ordonne à son comité de législation de lui faire demain le rapport de cet affaire.

La séance est levée à trois heures.

N. B. — Dans la séance du 14, le département de Jemmapes et la ville de Gand ont fait demander la faculté de voter sur la Constitution.

La Convention nationale a donné à Kellermann le commandement de l'armée des Alpes; à Schérer celui de l'armée d'Italie; à Hoche celui de l'Ouest; à Moncey celui de l'armée des Côtes-de-Brest; à Canclaux celui des départements du Midi.

Un décret abolit pour l'avenir toute action ou instance en rescision de contrats de vente pour cause de lésion d'outré-moitié.

ANNONCES.

On voudrait acquérir pour 600 liv. les six premiers mois du *Moniteur*, qui a commencé le 24 novembre 1789; et pour 400 liv. les trois premiers mois.

S'adresser au citoyen Cresson, rue Tireboudin, n° 8.

LIVRES DIVERS.

Manuel pratique du Laboureur, suivi d'un *Trinité sur les Abeilles*, par le citoyen Chabouillé. A Paris (1795), l'an 3^e de la république; un vol. in-8^o, avec figures.

Prix : 12 liv., broché; et 16 liv. 10 sous, franc de port, par la poste.

Chez Fuch, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Cet ouvrage renferme les détails les plus intéressants sur tout ce qui concerne la culture des terres, l'éducation du gros et menu bétail, la position et la distribution d'une ferme, les travaux rustiques de chaque mois de l'année, et enfin l'éducation des abeilles.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 14 fructidor.

Le louis d'or	1,020 liv.
L'or fin	3,960
L'or en barre	»
Le lingot d'argent	2,656
L'argent marqué	»
Le numéraire	»
Les inscriptions	54, 55, 52 1/2
Hambourg	7,350
Amsterdam	1 1/2, 1 1/2
Bâle	2 1/2 p.
Gènes	3,800
Livourne	4,050

PREX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	55 à 66
Sucre de Hambourg	62 à 66
Sucre d'Orléans	55 à 57
Savon de Marseille	44 à 45
Savon de fabrique	35 à 56
Chandelle	45 à 48
Riz	» 15

Payements à la trésorerie nationale.

Les éréanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rente sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées, avant le 1^{er} vendémiaire an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement de mêmes parties, du n° 9001 à 10,000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusques à 3000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 12 fructidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public, instruit des événements qui ont eu lieu dans la ville de Nantes, les 28, 29 et 30 thermidor dernier :

« Considérant quela promptepunition des coupables importe au maintien de la tranquillité publique, et qu'il est du plus grand intérêt de prévenir par un éclatant exemple le retour des désordres et des crimes qui ont souillé dans ces contrées la cause de la liberté ;

« Considérant qu'il résulte des renseignements parvenus officiellement au comité sur cette affaire désastreuse, que, dans le nombre des individus qui se sont livrés au massacre, on a remarqué plus d'habitants de Nantes que de militaires, et que ces habitants sont les mêmes qui naguère formaient la *Compagnie de Marat*, tous agents de Carrier, tous regrettant son horrible tyrannie ;

« Considérant qu'il résulte des mêmes renseignements que des scélérats ont cherché à persuader aux volontaires qu'une loi expresse les autorisait à ces excès ;

« Considérant qu'il est également constaté, par les mêmes renseignements, que le signal de meurtre a été donné par un jeune homme de Nantes, qui s'est permis de tirer un coup de pistolet au milieu d'une simple rixe que rien n'annonçait devoir être ensanguinée ;

« Vu la loi du 3 pluviôse de l'an 2^e, qui porte, titre I^{er}, art. III et IV :

« Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnements ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires.

« Lorsque plusieurs individus seront prévenus du même délit, commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires, ou employés à l'armée ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires, »

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les autorités constituées de Nantes, le général en chef de l'Ouest, et le commandant de la ville de Nantes, seront rechercher et livrer au tribunal du 2^e arrondissement de l'armée de l'Ouest les provocateurs, auteurs, fauteurs, complices, et généralement tous prévenus, tant militaires que non militaires, des crimes commis en cette dernière commune dans les journées des 28, 29 et 30 thermidor.

« II. Les mesures prises par le tribunal criminel militaire sont approuvées, et ce tribunal demeure chargé d'en poursuivre l'exécution.

« III. L'accusateur public fera en conséquence toutes les dispositions nécessaires, et il rendra compte incessamment au comité de salut public de l'état des procédures.

« IV. Les représentants du peuple sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

« V. Expéditions du présent arrêté seront envoyées aux représentants du peuple, au général en chef, au commandant de la place, au tribunal criminel militaire, à l'accusateur public, et à l'administration du département de la Loire-Inférieure.

« Il sera, à la diligence des représentants du peuple stationnés à Nantes, imprimé, publié et affiché dans tout l'arrondissement des armées de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et des Côtes-de-Cherbourg.

« Signé à la minute : les membres du comité de salut public, MELIN (de Douai), DOUGET, RABAUT, SIEYÈS, BOISSY, LETOURNEUR et DEFERMON. »

Extrait du rapport fait à la Convention nationale par Roberjot, sur sa mission dans les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Détails topographiques et commerciaux sur les pays conquis en deçà du Rhin. — Les pays conquis peuvent être divisés en deux zones : l'une sera bornée par les fleuves du Rhin et de la Meuse, et l'autre par cette dernière rivière et l'Océan.

Ce vaste territoire est traversé par d'autres rivières, dont les principales sont la Meuse, la Roër, la Sambre, la Lys et l'Escaut; elles sont navigables en partie.

Le pays d'entre Meuse et Rhin comprend une partie du duché de Clèves, une portion de la généralité de Hollande, la province de Gueldre, la principauté de Meurs, le pays de Juliers, l'électorat de Cologne, le duché de Limbourg, le marquisat de Franchimont, la principauté de Stavelot, le duché de Luxembourg, la très-grande majorité de l'électorat de Trèves, Bugheim, la ville de Mayence et une très-petite portion de cet électorat, une partie des évêchés de Worms et de Spire, la plus grande partie du Palatinat, le duché de Deux-Ponts, et des comtés de peu d'importance.

Le pays d'entre Meuse comprend les Pays-Bas autrichiens, le surplus du pays de Liège, le Brabant hollandais et quelques enclavements ou parcelles du pays d'entre Meuse et Rhin.

La première zone a en superficie treize cent trente lieues carrées; elle a en population un million huit cent sept mille habitants; ce qui fait, par lieue carrée, treize cent cinquante-huit individus.

La seconde a en territoire neuf cents lieues carrées; la population s'élève à un million sept cent trente mille. La lieue carrée contient dix-neuf cent vingt-deux individus.

La superficie complète des deux pays est de deux mille deux cent trente lieues carrées, et le total de la population est de trois millions cinq cent sept mille habitants.

En revenant sur le pays d'entre Meuse et Rhin, on observe que différentes portions du territoire se trouvent inégalement peuplées, que l'industrie en est très-variée et qu'elles sont plus ou moins fertiles.

Le duché de Clèves appartient au roi de Prusse; il est très fertile en grains; le commerce et l'industrie se portent sur la toile et le lin; il s'y fabrique des cotons.

Il n'est ici question que de la rive gauche; si l'on ajoute la principauté de Meurs, qui se trouve au midi de la Gueldre, on aura une étendue de trente-six lieues carrées et soixante mille habitants.

La Gueldre est possédée par la Hollande, l'Autriche et le roi de Prusse; les trois portions ont trente-six lieues carrées; leur population est de soixante-dix mille individus. Cette province est très-fertile, quoiqu'il y ait quelques communaux en bruyères; le commerce et l'industrie sont en toiles damassées et lin.

Le pays de Juliers a cent trente lieues carrées, deux cent quatre-vingt mille habitants; il appartient au prince palatin. Ce pays est un des plus fertiles. On y fabrique des draps, des toiles, du laiton; il y a des fonderies et forges, beaucoup de houille, et plusieurs autres manufactures de divers genres, notamment celles des aiguilles et des à coudre.

L'électorat de Cologne est une langue de terre qui longe le Rhin; son territoire est de cinquante-sept lieues carrées; il comprend soixante mille individus; il est le plus fertile du pays; on y fabrique des toiles.

Le duché de Limbourg appartient à l'empereur; on y récolte beaucoup de fourrages; il produit peu de grains; on élève beaucoup de bétail; l'industrie est très grande; on fabrique des draps de toutes sortes de qualités; on exploite de la houille: il a cinquante-quatre lieues carrées et quatre-vingt mille habitants.

Le marquisat de Franchimont et la principauté de Stavelot appartiennent, le premier au prince de Liège, la seconde à l'abbé de Stavelot, qui est prince de l'Empire. Le territoire de Liège, qui est à la rive droite de la Meuse, a soixante-dix lieues carrées et quatre-vingt-dix mille habitants: on y fabrique des draps, des cuirs; on récolte du fourrage et du grain en modique quantité.

Le duché de Luxembourg appartient à l'Autriche; il a en étendue trois cent soixante lieues carrées, trois cent cinquante mille habitants: le principal commerce est en laine; il y a beaucoup de bois: ce duché n'est pas fertile.

L'électorat de Trèves est possédé par l'électeur évêque; il a cent soixante lieues carrées, cent trente mille individus. Ce pays n'est pas fertile en grains, mais il produit du vin: il y a beaucoup de fonderies et forges, surtout dans l'arrondissement de Blankenheim, où l'on extrait aussi de l'ardoise et du marbre.

Le Palatinat et les portions des évêchés de Worms, Spire, et le duché de Deux-Ponts, Bingham, Mayence, et la petite portion de cet électorat, avec quelques autres parcelles des pays voisins, enclavées, ont quatre cents lieues de superficie et cinq cent soixante mille individus. Ce pays est de la plus grande fertilité; il y a des mines de fer de très-bonne qualité: on exploite des mines de mercure qui sont abondantes. Enfin, pour ne rien omettre, le territoire près Nimègue, et la portion du comté de Namur qui est à la droite de la Meuse, ont vingt-sept lieues carrées et vingt-sept mille habitants.

La seconde zone se divisera en trois parties: les Pays-Bas autrichiens qui s'y trouvent compris, le pays de Liège, et le Brabant hollandais: cette étendue de territoire est plus riche, plus fertile que celui d'entre Meuse et Rhin.

Les Pays-Bas autrichiens ont en population douze cent trente-cinq mille individus, et en superficie cinq cent soixante-dix lieues carrées: ce pays renferme des mines de fer et de plomb, beaucoup de houille; on fabrique des draps, des toiles; on prépare plusieurs objets relatifs aux arts; la culture est poussée à son dernier degré de perfection: on récolte une grande quantité d'huile de colza et de navette. Le commerce est très-étendu: c'est le pays le plus riche et le plus abondant de l'Europe.

La partie du pays de Liège qui est à la gauche de la Meuse, si vous en exceptez le canton d'Hezebaye et quelques communes près la Meuse, n'est pas généralement fertile, mais aussi l'industrie y est très-grande; on exploite beaucoup de houille; on fabrique une grande quantité d'alun, des cuirs; il se fait un grand débit de chaux. La ville de Liège surtout renferme beaucoup d'ateliers où l'on fabrique des armes à feu de bonne qualité, des clous propres à la marine et à d'autres ouvrages; ce peuple est très-actif et laborieux. Le territoire a cent dix lieues carrées; il renferme deux cent quatre-vingt-quinze mille habitants.

Le Brabant hollandais et autres possessions hollandaises ont deux cent vingt lieues carrées et deux cent mille individus. Ce pays est abondant en pâtu-

rages; il produit en quelques parties beaucoup de grains.

Ce vaste territoire étant morcelé, il n'y a pas de pays qui n'ait ses barrières, ses douanes, ses droits d'accise et de péage: ici, on jouit de quelques privilèges; ailleurs, il n'en existe pas; les usages, l'idiome, les mœurs diffèrent généralement; l'industrie s'est développée chez eux, plutôt par les circonstances et la prodigalité de la nature que par une sage administration et des règlements calqués sur l'intérêt et le bonheur du peuple. Chaque prince a cherché avec plus d'ardeur la ruine de son voisin par les défenses qu'il a faites pour l'importation, que l'avantage des habitants: la féodalité n'a cessé depuis des siècles d'y être en vigueur dans toute sa latitude; le clergé a constamment fait sentir sa domination.

Ce peuple, au milieu des richesses de la nature, est resté ainsi dans ses jouissances: tout est entravé dans son commerce, dans son industrie; et ce qu'il a acquis jusqu'à ce jour est plutôt le fruit de son activité, de son génie, de ses dispositions naturelles aux arts, à la conception des grandes entreprises, que des mesures combinées de son gouvernement.

La Hollande lui a enlevé son commerce; l'Angleterre l'a dépouillé de ses manufactures: ou lui a tout usurpé, excepté la richesse de son sol, son heureuse situation qui lui facilite les débouchés, et les seules fabriques de toiles et de dentelles, parce qu'il n'a pas été facile de les lui enlever.

Malgré ces entraves, ce pays abonde en productions; il est riche en industrie: il a un commerce très-étendu. Pour juger à quel degré de prospérité il peut s'élever, si un gouvernement libre laissait l'essor à l'activité des habitants, portons notre attention sur ses différents canaux de richesse.

On se fera une idée exacte de la fertilité du sol, lorsqu'on saura que les Hollandais tirent de ces contrées une grande quantité de grains, qu'il en reflue communément beaucoup en France, qu'on en exporte aussi pour les pays de Munster, duché de Berg, comté de Mark et Faim, qui sont à la rive droite du Rhin; la présence des deux armées n'a pas arrêté cette exportation; les habitants ont fourni la subsistance de ces deux armées.

Indépendamment de cette consommation, qui a été énorme, l'on a employé, comme cela se faisait avant la guerre, les grains nécessaires à la fabrication de la bière, qui est la boisson en usage parmi les habitants; une grande partie a servi aussi à la confection de l'eau-de-vie dite genièvre, dont l'usage est également très-commun dans l'étendue des pays conquis; enfin les habitants ont encore, en ce moment, des subsistances jusqu'au mois de nivose.

Il passe pour constant que le pays produit pour deux tiers en sus de sa population.

Quant à l'industrie, malgré les entraves et les difficultés sans nombre que les gouvernements n'ont cessé de lui porter, elle est proportionnellement plus étendue que dans tout autre pays.

C'est à Aix-la-Chapelle que l'on voit des fabriques d'aiguilles qui ont la bonté et le poli de celles d'Angleterre: trente moulins sont journellement employés à leur polissage.

C'est dans cette même ville, dans celles de Verriers, Néant, Monjoie, Ensisval-Francomont, etc., que l'on fabrique des draps communs, façon Louviers, sérails et londrins, qui rivalisent, pour la qualité, ceux d'Angleterre et de France.

C'est l'activité de ces habitants qui a enlevé à l'Angleterre les deux cinquièmes des fournitures des draps sérails, destinés pour le Levant.

C'est à Stolberg que plusieurs particuliers fabri-

quent des fils et des plaques de laiton dont le débouché se fait dans tous les Etats voisins à ces pays.

C'est à Cologne qu'il s'est élevé des ateliers de poëles en fer généralement recherchés par l'élégance de leur forme et leur solidité.

C'est à Liège qu'on fabrique des armes à feu recherchées par leur bonté et le fini de l'ouvrage : c'est dans son voisinage et le cours de la Meuse qu'on extrait de la terre d'alun, pour en obtenir ce sel si nécessaire aux arts et à la teinture.

C'est dans la Flandre autrichienne qu'on fabrique des toiles ordinaires et damassées, des dentelles dont la beauté et la perfection n'ont jamais pu être imitées par les autres nations.

C'est à Liège, Stavelot et une partie de la Gueldre, qu'on prépare des cuirs dont la bonté est universellement reconnue.

C'est à Malmédy qu'on fabrique des cartons qui le disputent par la qualité à ceux d'Angleterre.

C'est dans le pays de Blankenheim qu'on fait couler des fers et qu'on les dispose, par une bonne préparation, à être commués en acier.

C'est à Namur et dans son voisinage qu'on fabrique des fils de laiton, des chaudrons en cuivre aussi bons qu'en Allemagne. Cet article est très-important.

Quant au commerce, il n'est pas ce qu'il devrait être : il se borne, dans l'intérieur, à la communication difficile des objets ouvragés d'un pays à l'autre, et, à l'extérieur, à tout ce qu'il y a d'excédant en tout genre.

Le premier ne peut avoir de la prospérité que lorsque les droits des frontières multipliés seront totalement supprimés. Le second sera plus considérable lorsque les mêmes entraves seront abolies, que la navigation des fleuves sera libre, que le tarif des douanes sera modéré. Les articles destinés à être exportés sont les aiguilles, qui sont expédiées pour la France, l'Italie, l'Espagne, le Levant, l'Allemagne et les Etats du Nord.

Les draps seraient particulièrement réservés pour Smyrne et les échelles du Levant.

Les draps fins s'exportent pour l'Allemagne, la Prusse, la Pologne, la Russie, la Suède et le Danemark.

Les toiles, les dentelles et le lin s'envoient dans toutes les parties du globe.

La houille est destinée pour la Hollande et la France; les fers, pour les mêmes pays.

Les plaques de laiton sont pour la Suisse, Genève, la France, et pour tous les pays où l'horlogerie est en activité.

Les cuirs s'expédient pour tous les pays du Nord; les chaudrons, pour tous les Etats voisins.

Qu'on juge, d'après cette courte énumération, des ressources de ce pays, des richesses qu'il renferme, de celles qu'il peut se procurer et de tous les moyens qui peuvent y contribuer, et on sentira l'avantage que peut présenter un jour à la France un pays inconnu sous ces rapports, et sur lequel on n'ouvre pas assez les yeux.

Examen de la question sur la limite du Rhin.

Ici se présente naturellement la question de savoir s'il importe à la république de les réunir à son territoire; si cette réunion doit en comprendre la totalité ou une partie, et, dans ce cas quelles seraient les limites à déterminer.

Cette proposition exige d'être examinée sérieusement et envisagée sous toutes ses faces. Pour la traiter complètement, je vais donc énoncer quelques principes, mettre quelques vérités en avant; elles serviront à l'éclaircir dans tout son jour.

Les Français, se trouvant dans le cas d'imposer la loi à un ennemi puissant, doivent la lui dicter dans le traité de paix à conclure, avec toutes les conditions qui puissent assurer sa faiblesse et augmenter leurs forces.

Le traité de paix devant faire mention de limites, il faut en tracer la direction, de manière que ces barrières ne puissent être que difficilement franchies.

Les articles de ce traité doivent prévenir de nouveaux germes de guerre, et s'appliquer au présent comme à l'avenir.

L'ambition, la jalousie, l'esprit de rivalité pouvant porter ce même ennemi à faire, en temps et lieu, de nouvelles entreprises contre la nation française, il faut que ce traité de paix puisse lui en atténuer les moyens, s'il ne peut les lui enlever.

Il faut que le dispositif de ces conventions soit tellement combiné, que l'exécution de toutes les clauses tourne au profit et à l'affermissement de la république.

Ces données, dont on ne peut contester la justesse, serviront à résoudre la question proposée.

Il règne généralement trois opinions sur le sort futur des pays conquis;

L'une est de dire qu'il est politique et juste d'abandonner ces pays pour reprendre nos frontières, en nous contentant d'avoir repoussé au loin notre ennemi;

L'autre est de porter les limites de notre territoire au cours de la Meuse;

La troisième, de les fixer au cours du Rhin.

La première est étayée sur le besoin que nous avons de faire la paix, sur les inconvénients qui résulteraient d'un territoire trop étendu, sur la nécessité d'ôter à l'ennemi toute occasion de nous attaquer, de ne lui laisser aucun prétexte; tentatives qu'il ne manquerait pas d'effectuer, disent les partisans de cette opinion, si on le privait des pays dont la bonté est bien propre à perpétuer ses regrets.

La seconde est fondée sur ce que le territoire compris entre la Meuse et l'Océan appartenant à la France facilite la conservation des avantages que promettent l'ouverture de l'Escaut et la navigation de la Meuse, assurés par le traité de paix avec la Hollande;

Sur ce qu'il est juste que la nation française soit indemnisée des dépenses qu'elle a faites pour défendre sa liberté au détriment de ceux qui ont voulu la lui ravir;

Sur l'assurance que ce territoire, à raison de la richesse de son sol et de l'industrie de ses habitants, ne peut être, sous tous les rapports, que profitable à la république française.

Ceux qui soutiennent cette opinion pensent qu'une plus grande étendue de territoire que celui qu'ils indiquent n'ajouterait rien à ces avantages.

La troisième enfin repose sur l'affermissement de la république, qui ne peut avoir lieu qu'en reculant les limites jusqu'au Rhin;

Sur l'impossibilité où l'on mettra l'Autriche, avec de semblables limites, de former de nouvelles entreprises contre les Français;

Sur l'indemnité justement due à la nation pour les dépenses d'une guerre de trois années;

Sur les obstacles que présente cet arrangement à l'ambition de la maison d'Autriche, dont il est nécessaire de diminuer la puissance.

Elle repose aussi sur la nécessité de se procurer une balance commerciale et politique, avantageuse à la nation; balance qui reste assurée par la réunion de ces pays, puisque nous aurons la facilité d'ouvrir des relations commerciales plus intimement avec le Nord

et quelques cercles d'Allemagne, et d'augmenter notre commerce maritime.

Elle est fondée sur ce qu'il en résulte la libre navigation du Rhin, dont la plus légère entrave rendrait les portons de ce fleuve qui nous sont déjà assurés de nul effet pour nous, tandis que la liberté de nos cours entier rend incalculables les profits de la navigation ;

Sur les moyens de nous approprier les ressources que présente l'industrie, le progrès des arts, l'exploitation de quelques mines privilégiées par leur rareté, dont nous sommes privés en France ;

Sur l'occasion infaillible qui se présente de s'emparer de plusieurs branches de commerce suivies par les Anglais, nos plus ardens ennemis ;

Sur les bonnes dispositions de la majorité des habitants d'entre Meuse et Rhin, qui ont réclamé plusieurs fois leur réunion à la France auprès de la Convention nationale ;

Sur le vœu de la nation française, qui demande moins de faire la paix que de la faire aux conditions les plus favorables.

(La suite demain.)

SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Présidence de Chénier.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Citoyen président, lorsqu'un décret d'accusation, fondé sur des griefs chimériques, vint menacer une vie que j'avais consacrée à ma patrie, et interrompre le succès que j'obtenais pour elle, on était déjà entré dans cette période malheureuse où les actes d'accusation n'ont été que des formules de proscription, et où le citoyen intègre a pu cesser d'obéir à des lois qui essaient de le protéger,

« Je sentis que je n'avais à choisir qu'entre l'assassinat et l'exil, et je dérobai à la vengeance cette tête que je présenterai sans crainte à la justice. J'envoyai cependant un mémoire justificatif à la Convention nationale; elle ordonna, le 20 décembre 1792, qu'un de ses secrétaires lui en présentât le lendemain l'analyse; mais ce décret, qu'on n'a pas rapporté, n'a jamais été exécuté.

« Devais-je en rappeler le souvenir quand j'ai vu la France tombée sous la tyrannie decemvirale? aurais-je pris ses ennemis publics pour juges de mon patriotisme? allégué mon zèle pour la liberté devant ceux qui l'avaient détruite? demandé un brevet d'innocence à des hommes qui ne pouvaient l'honneur que par leur haine, ni mieux la constater qu'en la persécutant? J'attendais donc, et je ne pouvais me plaindre que ma justification fût ajournée, quand les causes si sacrées de la liberté, de la gloire, de la sûreté publique, semblaient perdues de même dans un ajournement indéfini.

« Depuis le 9 thermidor, trop de soins importants, trop de maux à guérir ont occupé la Convention nationale, et j'ai dû respecter ses travaux réparateurs. Mais si l'instant de lui présenter mes réclamations vous paraît arrivé, je vous prie, citoyen président, d'être mon interprète auprès d'elle. Je réclame de la Convention nationale l'exécution du décret rendu par elle le 20 décembre 1792, portant qu'il lui serait fait un rapport sur les moyens de justification que je lui ai présentés.

« Je joins à cette lettre un mémoire destiné à éclairer la justice du comité auquel on renverra ma demande.

« Brengarten, le 3 fructidor de la 3^e année de la république.

« Salut et fraternité. A.-M. MONTESQUIOU. »

TREILHARD : Je demande le renvoi de cette lettre aux trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation; il faut examiner si Montesquiou n'est réellement trahi la république; car, s'il lui est resté

fidèle; si, comme il le dit, il n'a pas formé un vœu qui ne fût pour elle, sa proscription est barbare; et ce qu'il réclame aujourd'hui est un acte de justice que nous ne devons pas laisser à faire à nos successeurs. Je propose que les comités auxquels le renvoi sera fait soient chargés de vous présenter, dans la séance, un rapport sur la conduite du général Montesquiou.

Cette proposition est décrétée.

DOUCET, au nom du comité de salut public: Chaque jour est marqué, à l'armée des Alpes et d'Italie, par des affaires de postes; chaque jour est signalé, à cette brave et infatigable armée, par des actes d'intrepidité et de discipline, et par des avantages remportés sur les soldats de la coalition.

Dans la nuit du 19 au 20 thermidor, les Piémontais ont attaqué les postes du grand Mont-Cenis; ils ont été repoussés avec perte, et poursuivis vivement jusqu'à la Ferrière.

Le 30, les avant-postes de la division de droite ont été attaqués à Borghetto: après une fusillade très-vive et de plusieurs heures, les républicains ont eu recours à leur dernière raison; ils se sont élancés sur l'ennemi, et, la baïonnette aux reins, lui ont fait repasser la rivière, et l'ont chassé bien au delà de ses avant-postes, après lui avoir tué et pris du monde. L'escadre anglaise se tient en croisière sur le partage, entre Albenga et Oneille. Le commandant de cette escadre, fidèle au système de violation du droit des gens, de brigandage et de piraterie, adopté par le gouvernement actuel de la Grande-Bretagne, a détaché les chaloupes, dans la nuit du 26 au 27, pour s'emparer de sept bâtiments génois mouillés. A la fin, elles auraient réussi à les amarrer, lorsque nos tartanes coursières se sont mises à leur poursuite, et ont repris six de ces bâtiments. (Ou applaudit.)

L'assemblée ordonne l'insertion de ces nouvelles au Bulletin.

BOISSY D'ANGLAS : La France est l'asile des hommes libres; la Convention s'est toujours empressée d'accorder des secours à ceux qui ont fui la tyrannie, et sont venus se réfugier au sein de la république française; mais ce devoir lui a paru plus doux encore lorsqu'elle a eu occasion de le remplir à l'égard des citoyens français.

A l'époque de l'invasion de la Corse par les Anglais, un grand nombre d'habitants de ce département, par amour pour la France, par haine pour les Anglais qu'ils avaient vaillamment combattus, se sont réfugiés dans les départements du Midi; la Convention a décrété des secours pour eux; mais ces secours sont devenus insuffisants; d'ailleurs, souvent ils n'ont pas été payés. Je demande que le comité fasse un nouveau rapport à ce sujet. J'espère en outre que vous n'aurez plus longtemps à payer ces secours: la Corse rentrera incessamment sous le pouvoir de la France; déjà elle supporte impatiemment le joug anglais, qui veut y faire l'essai d'un gouvernement bien plus despotique encore que celui de la Grande-Bretagne.

— Un membre, au nom du comité des secours publics, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Sur les fonds mis à la disposition de la commission des secours publics, il sera payé aux religieuses, sœurs converses, agrégées et domestiques attachées aux quatre maisons hospitalières supprimées par la loi du 28 nivose dernier, les sommes ci-après :

« A chacune des ex-religieuses, sœurs converses et agré-

gées, âgées de soixante ans, ou infirmes, quel que soit leur âge, une somme de 400 livres ;

« A chacune de celles au dessus de soixante ans, et non infirmes, 200 livres ;

« A chacun des domestiques qui auront plus de dix années de services dans lesdites maisons, 150 livres ;

« Et à chacun de ceux qui auront moins de dix années de service, 100 liv ;

« II. Les ex-religieuses, sœurs converses et domestiques qui, lors de la cessation de leurs services, auront été replacés dans d'autres hospices, ne recevront point les secours provisoires ci-dessus déterminés.

« III. La commission des secours publics fera acquitter ces divers secours provisoires, lesquels seront imputables sur les pensions auxquelles lesdites ex-religieuses et autres pourront avoir droit. »

GAMON : Je viens, au nom de vos quatre comités de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances, réunis, vous présenter un moyen sûr et facile de retirer à l'instant plusieurs milliards de la circulation.

Vous savez que, dans l'enceinte des murs de Paris, il existe une foule de maisons nationales qui dépendent entre les mains de la république, et qui lui sont plutôt onéreuses que profitables.

En effet, les revenus de ces maisons dont la valeur est immense, deviennent presque nuls, soit par les frais d'entretien, soit par les dépenses d'une administration ruineuse.

Il est temps, il est urgent, dans ces circonstances, de faire la vente générale de tous ces édifices. Il faut, pour rendre cette vente prompte et efficace, adopter une forme extraordinaire.

Il faut que la vente de ces biens, impatiemment désirée par tous les citoyens, fasse rentrer, dans très-peu de jours, au trésor public, ces millions d'assignats avec lesquels les agioteurs pompent notre numéraire, et disposent à leur gré du prix de toutes choses.

Il faut procurer aux habitants de cette grande cité des asiles commodes, et les attacher de plus en plus, par la propriété, et surtout par des domaines nationaux, au nouveau gouvernement, à la constitution nouvelle.

Qui pourrait ne pas regarder, en ce moment, la vente générale de ces maisons comme une mesure extrêmement salutaire sous le double rapport de la politique et des finances ?

Ne déconcertez-vous pas d'abord toutes les espérances des émigrés, qui se nourrissent et s'entretiennent par le spectacle de leurs maisons invendues ?

Ne détruisez-vous pas la calomnie audacieusement répandue dans le public, que vous différez la vente de ces maisons nationales, pour investir de nouveau les émigrés d'un bien qui ne peut être contesté à la nation, et qui n'est qu'une bien faible indemnité des pertes, des dommages et des dépenses occasionnés par la guerre qu'ils ont suscitée à la république ?

Ne faites-vous pas rentrer des fonds considérables dans le trésor public ?

Ne ravissez-vous pas aux agioteurs l'éponge dont ils se servent pour l'imberber du sang du peuple ?

N'augmentez-vous pas les propriétés particulières ? et n'est-ce pas du grand nombre des propriétaires que se compose la richesse des républiques ? et n'est-ce pas le grand nombre de propriétaires de domaines nationaux qui importe à l'affermissement de notre république ?

Attachez à l'instant à la révolution, par l'achat de toutes les maisons nationales, dix mille habitants de Paris, et dans Paris la révolution est à jamais conso-

lidée. Que pourraient alors, en effet, et contre les patriotes, et contre les acquéreurs des domaines nationaux, que pourraient, je vous le demande, contre l'intérêt et le patriotisme réunis, les lâches partisans de la royauté ?

Considérez, si vous voulez, la mise en vente de toutes les maisons nationales, comme un nouvel aliment offert à la cupidité. N'importe ; vous avez obtenu une foule d'avantages. Mais considérez plutôt cette vente comme un moyen offert aux patriotes riches de faire placement de leurs assignats, et de faire disparaître de la circulation un papier trop abondant, et par cette unique raison aussi à charge aux citoyens qu'à l'Etat.

La vente générale des maisons nationales de Paris ne peut que relever, comme je l'ai observé, le crédit des assignats, en diminuant leur nombre, en manifestant d'une manière prononcée les intentions du gouvernement ; et d'ailleurs le gage immense qui leur reste dans les propriétés nationales situées dans tous les départements de la France, et qui excède de beaucoup la valeur des assignats émis, ne doit vous faire craindre aucunement la disparition de la partie du gage qui repose sur les maisons nationales de Paris.

Sans doute vous aurez d'autres mesures à prendre, et contre ces hommes indignes, dont le luxe et l'égoïsme refusent tout aux devoirs de l'humanité, et contre ces agioteurs infâmes, qui déplorent traitreusement la misère du peuple au moment où ils se couvrent de ses dépouilles, où ils se gorgent de ses sueurs : ces mesures vous seront proposées ; et, avec une volonté ferme, vous sauverez la république.

Mais, en ce moment, vos comités se bornent à vous proposer une mesure particulière.

Citoyens, vos comités ont acquis cette conviction dans la discussion du projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter, que la rentrée subite d'une grande masse d'assignats existant dans Paris, résultat inévitable de la vente générale des maisons nationales situées dans l'enceinte de cette grande commune, doit nécessairement opérer autour de nous une amélioration dans les changes, dont l'heureuse influence se fera bientôt sentir à toute la république.

En conséquence, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris pourront être acquises par tous les citoyens, dans le courant d'une décade, en se conformant aux dispositions suivantes.

« II. Tout citoyen qui voudra acquérir se présentera au bureau d'enregistrement de l'arrondissement où la maison sera située ; le receveur ouvrira un registre à l'effet d'y recevoir les soumissions, et tout citoyen pourra y faire inscrire sa soumission d'acquérir la maison qu'il désignera par la rue et le numéro de sa situation, en s'obligeant par écrit de payer la valeur au dernier cent cinquante du revenu déterminé ainsi qu'il suit.

« III. Le revenu de chaque maison sera fixé d'après le prix de bail de 1792, sans aucune diminution de charges, et, à défaut de bail, d'après le taux de la contribution foncière, en évaluant le revenu à dix fois le montant de cette contribution au rôle de 1792.

« IV. S'il se présente plusieurs concurrents pour la même maison, il sera libre à chacun d'eux de couvrir les dernières soumissions, en faisant celle de payer un sixième en sus du montant des soumissions. Nul ne sera reçu à faire de nouvelles soumissions, ou à couvrir celles qui auraient été faites, passé midi précis du quatrième jour.

« V. Les soumissions qui seraient faites pour des maisons déjà comprises dans les luterics, ou affectées à des établissements publics, resteront sans effet.

« VI. Les registres des soumissions seront arrêtés définitivement le quatrième jour, à midi précis, et signés par le receveur de l'enregistrement et deux commissaires de la section, et les registres seront déposés de suite au bureau général de l'administration de l'enregistrement.

« VII. Le dernier soumissionnaire de chaque maison restera adjudicataire, à la condition de payer, dans la décade de la mise en vente, le tiers de son adjudication, et les deux autres tiers dans le cours de la décade suivante, à peine d'être déchu de sa soumission et d'être contraint de payer, à titre d'indemnité, le sixième du montant de sa première soumission.

« VIII. Toutes les difficultés qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret seront soumises aux comités de salut public et des finances réunis, pour y statuer définitivement.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

On demande l'impression du projet de décret présenté par Gamon, et l'ajournement de la discussion.

BOURDON (de l'Oise) : Ce projet n'est pas neuf. L'assemblée doit se rappeler que la question a déjà été discutée il y a quelque temps; elle fut suivie d'un décret semblable à celui d'aujourd'hui; le comité des finances d'alors le fit rapporter, je ne sais pourquoi. Il est beau de le voir revenir sur ses pas et convenir qu'il s'est trompé. Il n'y a plus maintenant que les finances qui peuvent mettre la patrie en danger, et vous ne finirez jamais la révolution qu'en vendant promptement les biens des émigrés, et en mettant enfin un terme à ces radiations scandaleuses qui se font chaque jour sur la liste des émigrés.

Dans le tableau qui nous a été distribué ce matin, je vois rayés provisoirement des hommes qui ont combattu, le 10 août, contre le peuple, avec le tyran, des hommes qui ont voulu sauver le roi après cette journée.

Si nous continuons à marcher encore trois mois dans ce sens-là, je vous le prédis, nous serons tous égorgés, à force de justice, par les royalistes.

Quoi! nous n'aurons donné un si sublime exemple de fermeté, dans les journées immortelles du 9 thermidor, du 12 germinal, des 1^{er}, 2, 3 et 4 prairial, que pour faire rentrer les émigrés en France!

Que signifient ces assemblées secrètes chez les ministres des puissances étrangères? Pourquoi se mêlent-ils de notre gouvernement, et par quelle impudeur va-t-on tripoter la radiation de certains émigrés?

Je demande que la discussion s'ouvre sur-le-champ sur le projet du comité des finances; que la Convention charge ses comités réunis de proposer incessamment un nouveau mode de radiation, et qu'on excepte de la honte et du crime d'émigration ces sincères républicains qui ont fui d'un département dans un autre, pour se soustraire aux fureurs du terrorisme.

Je le répète, vous ne terminerez la révolution qu'en vendant sur-le-champ les biens des émigrés. Je demande que le projet présenté soit discuté article par article. (On applaudit.)

BAR : J'appuie la proposition faite par Bourdon; il est nécessaire de porter un examen sérieux sur les lois relatives aux émigrés; je demande aussi que les comités soient chargés de faire un rapport à cet égard, et que toute radiation de dessus la liste des émigrés soit suspendue jusqu'à ce qu'il soit fait.

TALLIEN : Le projet présenté par le comité des finances me paraît mériter l'attention des représen-

tants du peuple; car il est important de s'occuper sans délai du retirement d'une grande masse d'assignats.

On a parlé de la facilité avec laquelle certaines personnes obtiennent des radiations sur la liste des émigrés. Je crois aussi qu'il est hors des principes de remettre à un seul comité le pouvoir de faire rentrer en France des individus soupçonnés d'avoir trahi leur patrie.

Les mesures prises en faveur de ceux qui étaient dignes de votre indulgence ont été trop généralisées, et nous avons vu rentrer en France les véritables ennemis de la liberté, ceux qui ont autrefois conspiré avec la cour, et qui conspirent encore s'ils le pouvaient; mais, il faut ici le dire, parce qu'on n'a pas encore abordé cette question; il faut enfin examiner quels sont les véritables émigrés; il faut examiner si l'on peut ranger parmi eux les hommes qui ont fui la terreur sans aller se réunir à ces hordes rebelles; je parle de ces fondateurs de la liberté, de ces citoyens qui ont rendu les plus grands services à la patrie, et qui ont été forcés de s'en aller. Talleyrand-Périgord, par exemple, n'a-t-il pas été mis sur la liste des émigrés, quoiqu'il soit sorti avec une mission du gouvernement?

Il est des hommes qui ont fui des mandats d'arrêt, parce qu'alors c'étaient autant d'arrêts de mort. Si vous les traitiez comme des émigrés, vous rendriez service à leurs ennemis, et à ceux de la liberté, qui les ont en horreur: voilà la justice qui est à l'ordre du jour.

Il faut bien mettre un terme aux radiations et fermer la porte de la république aux partisans de l'ancien régime.

Je demande le renvoi à la commission des Onze, et aux quatre comités, de la proposition que je fais de confier au corps législatif seul la faculté de statuer sur le sort des individus qui ont quitté la France depuis le 2 septembre.

LANJUNAIS : On vous a proposé de suspendre les radiations des prétendus émigrés. (On murmure.) Si la suspension est nécessaire, je demande qu'il soit fait une exception en faveur des victimes de la journée du 31 mai. Il existe plus de vingt mille pétitions au comité de législation pour demander justice. Il est peut-être plus de quarante mille pères de famille dont les biens sont saisis. Vous ne voulez pas que la France ne présente bientôt plus que le spectacle d'un vaste terrain en friche. (On applaudit.) Ce que Tallien a proposé est juste, mais ce qu'il désire a été prévu par la loi du 25 germinal. Je demande donc l'ordre du jour sur sa proposition, motivé sur cette loi.

LECOINTE (des Deux-Sèvres) : De même qu'aux yeux des bons Français il n'est pas d'individus plus vils que ces hommes désignés sous le nom d'émigrés et qui se sont ligüés avec les ennemis pour combattre contre leur patrie, de même il n'est rien de plus respectable pour l'humanité que les victimes de la persécution.

Notre collègue Lanjuinais a demandé une exception au sursis en faveur des victimes du 31 mai; je loue son bon cœur, mais n'y a-t-il pas à craindre que l'émigré, adroit à prendre toutes les formes, ne vienne se présenter à vous comme un de ces respectables persécutés? Justice aux malheureux, mais la mort aux émigrés qui ont soulevé contre nous les puissances étrangères. (Vifs applaudissements.)

On vous a présenté la France comme un vaste champ en friche, ce qui est bien loin d'être vrai; mais, si les émigrés rentraient, il serait couvert de sang et de cadavres. (Nouveaux applaudissements.)

Quant à la radiation, je crois qu'il ne convient pas de la laisser à la volonté d'un seul comité; il n'est point de droit plus important que celui qui rétablit un citoyen français. Il faut une justice, mais sévère. Je m'oppose donc à la proposition faite par Lanjuinais.

La discussion est fermée.

La Convention décrète la suspension de la radiation de dessus la liste des émigrés. Elle renvoie aux comités de salut public, sûreté générale et de législation, la proposition de Tallien et celle de Bourdon (de l'Oise).

TALLIEN : Je demande que les comités soient aussi chargés de vous faire un rapport sur les agitations excitées dans les départements par les ennemis de la république.

Cette proposition est décrétée.

Le projet de décret présenté par Gamon est mis aux voix et adopté.

BAILLEUL, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : Vos trois comités réunis, de salut public, de sûreté générale et de législation, m'ont chargé de vous présenter une mesure contre ces rassemblements d'où part le signal du renchérissement des denrées et des marchandises, où l'on dévore la substance du peuple, où l'on calcule la ruine de l'Etat et de la liberté, où l'agiotage trouve dans ses premières rapines des moyens plus puissants d'augmenter les malheurs dont il s'enrichit, et d'accélérer la contre-révolution vers laquelle il marche avec un acharnement sur lequel il ne vous est plus permis de fermer les yeux.

Si jamais la confiance dut renaitre, c'est au moment où une grande nation, si féconde en ressources, partout victorieuse de ses ennemis, va recevoir un gouvernement qui fixe ses destinées. En laissant aux choses leur libre cours, et d'après l'examen paisible de notre situation, d'après les calculs simples de la vérité et du bon sens, on verrait que là doivent finir tous les désordres, toutes les spéculations de la cupidité et tous les efforts de la trahison : déjà le peuple sentirait les approches du bonheur, et ce premier sentiment en accélérerait la jouissance, comme il en garantirait la durée; mais aussi là toutes les espérances coupables seraient détruites.

Il était bien permis de penser que des événements glorieux, un achèvement rapide vers un ordre de choses stable, et l'intérêt du plus grand nombre des citoyens, bien sentis, dompteraient toutes les entreprises de la malveillance et du crime. Cet espoir nous avait arrêtés jusqu'à ce moment; le doute produit la défiance : mais qui peut maintenant douter que les citoyens sont maîtres d'assurer leur tranquillité et leur bonheur? Les ennemis de la patrie sont pénétrés de cette vérité; aussi leurs efforts ont dégénéré en fureur. Ce moment où la France va acquiescer la preuve de ce que peut pour sa prospérité un gouvernement républicain, c'est-à-dire uniquement occupé des intérêts de tous, ce moment leur donne des convulsions; ils s'agitent partout et dans tous les sens; ils forment des groupes, répandent des nouvelles également fausses et alarmantes, dénaturent les opérations de cette assemblée, afin de les présenter sous un jour défavorable, et d'empêcher des mesures salutaires et qui garantiront à jamais la tranquillité de la patrie; ils appellent la guerre civile, ils exagèrent la misère publique; les misérables! dans le même instant leurs agents travaillent à l'accroître.

Vos comités ont pensé surtout qu'il fallait frapper sur ce foyer d'iniquités et de brigandages, où le mil-

lionnaire en guenilles vient chaque jour réaliser ses plans de destruction et de famine; ils ont pensé que l'enfance et le châtiement devaient poursuivre partout des hommes qui ont renoncé à toute pudeur et qui coopèrent de tous leurs moyens à prolonger, à augmenter les malheurs publics. On a souvent répété qu'ils étaient les agents de l'étranger; et qu'importent les motifs qui les dirigent, que ce soit la cupidité ou la trahison, si les résultats sont les mêmes?

Ces hommes ont des complices partout; et les effets de leurs manœuvres sont d'autant plus déchirants pour la patrie que tous les objets nécessaires à la vie se calculent sur tous les points de la république, immédiatement sur le prix auquel ils font monter les matières.

Le jour où l'on proclamait la paix avec l'Espagne, ces misérables disaient hautement, dans leur repaire, qu'au moment de la paix avec la Prusse le louis avait monté de 400 livres à 100 pistoles, et que maintenant il fallait qu'il montât à 1,500 liv. Vous voyez qu'ils tiennent parole, c'est-à-dire qu'ils calculent les désastres dont ils peuvent être cause, en raison de nos succès et de nos espérances. Comment les citoyens peuvent-ils être un instant dupes de pareilles menées? Est-ce donc quand, après de grands orages, tout rentre dans l'ordre, et qu'une nation puissante donne la paix, que son crédit doit baisser? Non, sans doute, mais le plan combiné des agioteurs leur a valu ce succès, et ils l'ont un moment emporté sur nos victoires.

La France a-t-elle de plus cruels ennemis? C'est contre elle, c'est contre vous qu'ils sont déchaînés; c'est vous et la liberté qu'ils veulent anéantir, l'aspect d'un ordre de choses paisible les fait frémir; c'est donc eux qu'il faut combattre; il faut les prendre corps à corps, et les précipiter dans l'abîme où ils veulent ensevelir la patrie. Les armées républicaines combattent les ennemis du dehors; elles triomphent : vous devez combattre les ennemis de l'intérieur, et vous succomberiez!

Votre comité de sûreté générale est préparé pour faire une guerre terrible à tous les brigands; il attend de vous le signal, et vous allez le lui donner. Bientôt des mesures efficaces sur le crédit public vous seront proposées; mais, en attendant, le crime ne doit pas jouir d'une plus grande sécurité, et il faut poursuivre les brigands comme on poursuit les bêtes féroces qui s'échappent des forêts pour porter le ravage et la mort dans les campagnes.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Il est défendu à tout individu, à Paris et dans toutes les places de commerce où il y a une Bourse, de vendre de l'ur et de l'argent, soit monnayé, soit en barre, en lingots ou ouvré, ou de faire des marchés qui auraient ces matières pour objet, sur les places et dans les lieux publics autres que la Bourse : tout contrevenant sera condamné à deux années de détention, à l'exposition en public, avec un écriteau sur la poitrine, portant ce mot : *Agioteur*; et tous ses biens seront, par le même jugement, confisqués au profit de la république.

« II. Il est également défendu de vendre, dans les lieux publics autre que la Bourse, aucune espèce de marchandise qui ne sera point exposée en vente sur le lieu même où cette vente se fait : les contrevenants sont réputés *agioteurs* et punis des peines prononcées ci-dessus.

« III. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont, au moment de la vente, il ne serait pas propriétaire, est aussi déclaré *agioteur*, et doit être puni comme tel.

« IV. Tout individu arrêté comme prévenu des délits men-

tionnés dans les articles précédents sera conduit sur-le-champ devant le directeur du jury, lequel sera tenu de dresser, dans le jour, l'acte d'accusation, et de le présenter au jury d'accusation dans le jour suivant.

« Si le jury déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera jugé dans les trois jours suivants, par le tribunal criminel.

« Le présent décret sera publié à Paris dans le jour ; son insertion au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication pour les autres communes de la république. »

Ce projet de décret est adopté. (On applaudit.)

HANDY : Ce projet est insuffisant ; il faut non-seulement arrêter l'agiotage, mais faire rendre gorge aux agioteurs. (On applaudit.) J'ai un travail prêt à cet égard, et que je présenterai demain à l'assemblée.

Plusieurs membres font à ce sujet diverses propositions que l'assemblée renvoie aux quatre comités.

BAUDIN, au nom de la commission des Onze : Citoyens collègues, dans le projet de constitution que nous avons présenté, nous avions cru devoir vous proposer l'élection immédiate de tous les fonctionnaires publics par les assemblées primaires. Vous avez jugé dans votre sagesse qu'il était plus convenable d'instituer des assemblées électorales. Le soir même du jour où vous les avez décrétées, nous nous sommes occupés de leur organisation, et nous vous l'avons apportée sans aucun intervalle.

De ce fait résultent deux conséquences également évidentes : notre profond respect pour les droits du peuple, et notre empressement à exécuter vos décrets.

Ces deux sentiments n'ont été ni moins profonds ni moins actifs dans le cours de nos derniers travaux.

C'est dans l'intérêt du peuple, dans le désir ardent de lui épargner les désastres d'une révolution nouvelle, que nous avons puisé le courage nécessaire pour lui proposer le maintien des deux tiers de la Convention nationale, comme fondé sur la constitution et nécessaire surtout à l'affermissement de la république.

Ce principe, vous l'avez adopté : aux moyens d'exécution que nous vous avions soumis, vous en avez substitué d'autres ; et aussitôt nous nous sommes en votre hâte de vous en présenter la rédaction. Nous y avons apporté toute la précision qu'elle exigeait, pour ne préjuger aucune des questions dont nous sentions la difficulté. Vous la faire entendre alors, c'eût été nous exposer au reproche de nous rendre les moyens auxquels vous veniez de vous fier ; l'on nous eût soupçonnés peut-être de vouloir vous en faire départir, en vous alléguant les obstacles dont ils sont susceptibles, au lieu de nous appliquer à les vaincre ; c'est à vous de nous apprendre si nos efforts ont été aussi heureux que prompts et sincères. Bientôt vous reconnaîtrez que nous avons, avec un soin scrupuleux, respecté la plénitude du droit qui vous appartenait de prononcer. Il nous a semblé que vous y procéderiez avec plus de calme et de maturité après quelques jours de réflexion ; mais il nous paraît aussi qu'on ne doit pas plus longtemps laisser l'opinion publique flotter à cet égard dans une incertitude dont vous avez déjà pu calculer toutes les conséquences.

Le royalisme, pour la première fois, se déclare tout à coup défenseur ardent de la souveraineté de ce même peuple qu'il brûle de réduire à l'esclavage.

Le royalisme, furieux de n'avoir pu vous anéantir, depuis trois ans, par les armes de tant de puissances coalisées, par les divisions intestines qu'il a suscitées et nourries, par le délire de l'anarchie qu'il a fait naître et qu'il a protégée, peut-il vous voir, d'un œil tranquille, consumer votre ouvrage, en donnant à la nation une constitution républicaine ? Qu'elle soit acceptée, que les deux tiers d'entre vous soient chargés quelque temps d'assurer son exécution ; que vos soins aient vu ce que vous avez commencé pour la pacification générale : c'en est fait sans retour. Il faudra donc, s'écrient doucement les zélateurs de la monarchie, il faudra donc nous résoudre à voir ce peuple jouir avec fierté de ses droits reconquis ; il sera libre à nos yeux ; il recueillera d'autant plus sûrement les fruits de cette égalité, avec laquelle nous sommes irrécou-

tabiliables, qu'il a mieux su la renfermer dans ses véritables limites, après tout ce que nous avions fait pour l'en dégouter, en l'entraînant à des excès !

Essayons encore une fois les formes et le langage de la démagogie, qui nous ont si bien réussi, ou plutôt revenons à notre caractère et à nos habitudes ; employons auprès du peuple ces moyens de séduction qui nous étaient familiers auprès des rois : pour tromper ceux-ci, nous les flatons sur leur grandeur ; entretenons le peuple de la sienne. Nous avons soin d'éveiller chez les premiers la jalousie du pouvoir ; persuadons au peuple que le sien est méconnu. Cette Convention toute républicaine, nous n'avons pu la dissoudre ; ah ! du moins ne souffrons pas qu'elle se survive en majorité, pour consolider un gouvernement libre ; faisons tout pour la disperser au moment où elle va lui donner de la consistance.

Puisque les Français s'obstinent encore à vouloir une représentation nationale, laissez-la se former, aussi bien ne pourrions-nous pas l'empêcher ; mais qu'elle soit entièrement nouvelle, et plaçons-y nos affidés.

Ce ne sera pas la première fois qu'ils auront pris le langage et le costume du jour pour en imposer aux patriotes et surprendre leurs suffrages. Voilà notre dernière ressource ; mais, si elle nous réussit, la victoire est à nous. Peut-être n'éviterons-nous pas qu'il ne se glisse des républicains dans cette assemblée, ni même qu'elle en soit composée en partie ou en totalité ; mais, si ce malheur est possible et même probable, du moins nous reste-t-il quelques chances pour le prévenir par nos intrigues, du moins n'a-t-il pas la certitude désespérante où nous sommes que cette Convention, si divisée quelquefois, est unanimement intraitable dès qu'elle entrevoit qu'on veut relever le royaume.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 15, la Convention a décrété que nul citoyen ne pouvait être privé de l'exercice de ses droits politiques, si ce n'est dans les cas prévus par les lois existantes ou par l'acte constitutionnel.

Elle a supprimé la commission de commerce, et soumise sa conduite à l'examen d'une commission extraordinaire.

Le comité de salut public a fait annoncer que la paix était conclue avec le landgrave de Hesse-Cassel.

Vernier, Rabaud, Doulet et Ferman sont sortis du comité de salut public ; ceux qui les remplacent sont Cambacérès, Lareveillière-Lépeaux, Daunou et Berlier.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 15 fructidor.

Le lotis d'or.....	1,080 à 90 liv.
L'or fin.....	4,500
L'or en barre.....	3,200
Le lingot d'argent.....	2,900
L'argent marque.....	»
Le numéraire.....	4,400
Les inscriptions.....	51, 51, 28, 35 h.
Hambourg.....	7,850
Amsterdam.....	5/16
Bâle.....	2 1/2
Gênes.....	4,000
Livourne.....	4,200

PAIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.....	53 à 64 liv.
Sucre de Hambourg.....	62 à 66
Sucre d'Orléans.....	55 à 57
Savon de Marseille.....	41 à 43
Savon de fabrique.....	55 à 36
Chandelle.....	43 à 48
Riz.....	16

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 15 juillet. — L'affaire de l'ex-ministre prévaricateur comte de Betschard est enfin terminée. Plusieurs fois, comme on sait, l'électeur l'a tîcée et rendue à la justice; mais on vient de prononcer définitivement sur son sort. Le coupable passera le reste de ses jours dans la forteresse d'Otberg, où il recevra 1 florin par jour pour sa subsistance, et pourra, trois fois par semaine, se promener dans le jardin du château. Le baron de Grassenreith, prévenu de complicité avec Betschard, doit aussi être mis en jugement.

Les riches mines de sel du pays de Bercholsgraden viennent d'être achetées par la cour électorale.

Toutes les denrées sont dans ce pays à un prix exorbitant!

Osnabruck, le 20 août. — On sait qu'un grand nombre de déserteurs hollandais s'assemblaient et s'organisaient dans cette ville, pour agir sous les ordres du prince d'Orange. Mais, le 15, dans la matinée, il a été publié au son de la cuisse, et au nom du roi de Prusse, que ceux des émigrés hollandais et français, quels qu'ils fussent, qui s'y trouveraient au bout de deux heures, seraient enlevés par les patrouilles prussiennes. Au bout de deux heures tout avait disparu.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

Pétition de Maurice Talleyrand, ancien évêque d'Autun, à la Convention nationale.

Maurice Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, est parti de France le 10 septembre 1792, avec un passeport du gouvernement (1), qui lui ordonnait d'aller à Londres. Cette mission avait pour but d'essayer de prévenir la rupture entre la France et l'Angleterre. Les circonstances n'ont pas permis que les efforts de Talleyrand fussent couronnés par le succès; mais les envoyés de France en Angleterre rendront témoignage au zèle français que Talleyrand a constamment montré pour la république.

Pendant la durée de sa mission même, le 5 décembre, il fut décrété d'accusation, et sur un prétexte si frivole que les comités chargés de rédiger l'acte d'accusation n'ont jamais trouvé de quoi le composer, et qu'il eût sans doute été rapporté sans les événements désastreux qui

(1) J'ai entre les mains le passeport original, signé le 7 septembre 1792 par les six ministres du gouvernement d'alors, Roland, Clavière, Servan, Danton, Monge, Lebrun, et contre-signé Grouvelle. Je le remettrai aux comités à l'instant où il sera demandé.

Ce passeport, que Talleyrand m'adressa à l'époque où je fus chargé par lui de poursuivre le rapport de son décret d'accusation, au sujet duquel décret j'affirme ici que les divers membres du comité des rapports ne déclarèrent à plusieurs reprises qu'il leur était impossible de trouver une base quelconque sur laquelle ils pussent dresser l'acte d'accusation, ce passeport prouve à la fois bien évidemment et que Talleyrand, même au mois de septembre, ne chercha point à se soustraire au danger par la fuite, et de plus qu'une mission particulière nécessita son départ pour l'Angleterre; car il y est dit littéralement: *Laissez passer... Talleyrand... allant à Londres par nos ordres.*

DEBEN AUDES, professeur aux Ecoles centrales de Paris,
fondé de pouvoirs de Talleyrand, ci-devant évêque
d'Autun. A. M.

s'opposèrent aux mesures de justice. Talleyrand pouvait-il revenir sans que l'objet de son décret d'accusation lui fût seulement connu? devait-il se constituer prisonnier alors que les prisons venaient d'être violées? L'Assemblée nationale, gémissant des massacres qui s'y étaient commis, s'était vue dans l'impossibilité de les empêcher; elle avait donc rendu à chaque homme le droit de nature pour se défendre: est-ce un droit de nature plus évident que celui de se soustraire à ces mêmes prisons où on avait massacré, et où rien ne pouvait garantir d'un massacre nouveau (1)? Le ministre anglais, parfaitement instruit des sentiments de patriotisme de Talleyrand, se servit du pouvoir qu'il acquérait par l'*alien-bill*, pour lui ordonner de sortir d'Angleterre sous trois jours (2).

Talleyrand partit pour les Etats-Unis d'Amérique, où il résida encore, attendant qu'il lui soit permis de revoir sa patrie, et digne d'elle par ses principes et ses sentiments. Talleyrand représente que la qualité de contumace et celle d'émigré ne peuvent se réunir sur la même personne; que la fuite causée par un décret d'accusation, et à plus forte raison l'absence prolongée par ce motif, n'a aucun rapport avec le départ volontaire qui constitue le délit de l'émigration; que la Convention nationale a reconnu que ceux qui, depuis le 31 mai, avaient été persécutés par des mandats d'arrêt, dénonciations, etc., étaient autorisés à repartir. Talleyrand, décrété d'accusation depuis le 2 septembre 1792, est absolument dans le même cas; car les prisons étaient alors ce que toute la France est devenue depuis sous la tyrannie de Robespierre, et il eût été insensé de se constituer prisonnier au milieu des troubles qui déchiraient alors la république. Talleyrand représente que, dans tous les pays et par toutes les lois, un contumace obtient le droit de venir faire purger son décret, et c'est là le seul objet de sa pétition. Plein de confiance dans la justice de la Convention, dans celle des citoyens qui exercent aujourd'hui le pouvoir judiciaire, il demande qu'il lui soit permis de venir se présenter devant le tribunal indiqué pour le juger, sans qu'il puisse être considéré comme émigré, alors qu'il n'est précisément que contumace, et contumace à une époque où les représentants eux-mêmes, menacés ou victimes, ne pouvaient garantir l'appui de la loi aux innocents.

A ces titres d'une justice universelle Talleyrand croit pouvoir ajouter le dévouement qu'il a constamment montré pour la cause de la liberté, les opinions prononcées et irrévoquées qui l'attachent sans retour au sort de la république française, des travaux multipliés entrepris pour les finances, pour l'instruction publique, et son nom enfin tellement désigné par la haine et la persécution des ennemis de la France, qu'il ne peut en même temps être proscrit par ses représentants.

Philadelphie, le 28 prairial, l'an 3^e de la république française. CH. MAURICE TALLEYRAND-PÉRIGORD.

Note du fondé de pouvoirs.

La Convention nationale vient positivement de reconnaître le principe qui distingue les contumaces des émigrés, en faisant rayez de la liste des émigrés Diétrich, qui, à l'époque du 2 septembre avait cherché en pays étrangers un asile contre un décret d'accusation; mais quand même

(1) L'Assemblée législative, dans une proclamation du 3 septembre 1792, dit ces propres paroles: « Il n'y a plus ni liberté, ni patrie, là où la force prend la place de la loi. »

A. M.

(2) Si quelqu'un se croyait le droit d'élever un doute quelconque sur la conduite de Talleyrand à Londres, il suffira sans doute de lui dire que Talleyrand est le seul Français marquant, parmi ceux qui étaient alors en Angleterre, à l'égard duquel M. Pitt ait cru devoir mettre à exécution ce *bill des étrangers*.

(Note du fondé de pouvoirs.)

A. M.

la Convention, par une supposition que tout semble repousser, se refuserait à généraliser ce principe, il y aurait encore à réclamer au faveur du ci-devant évêque d'Autun une exception sans réplique; car il serait toujours vrai de dire que lui n'a point cherché son salut dans la fuite, et qu'en partant il avait des ordres particuliers à remplir; or il est de principe, même dans le code de l'émigration, que celui qui a reçu une mission pour les pays étrangers n'est tenu de rentrer qu'après son rappel; et il est de fait qu'aucun rappel n'a eu lieu à l'égard de Talleyrand.

Paris, 10 fructidor, l'an 3^e.

Suite de l'extrait du rapport fait à la Convention nationale par Roberjot, sur sa mission dans les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Première opinion. — *Rentrée dans les anciennes limites, impolitique et injuste.* — Je m'arrêterai peu à réfuter cette opinion : c'est celle des partisans de l'Autriche et de ceux qui s'alarment trop facilement sur le sort futur de la France, dans le cas où ses limites seraient reculées.

En admettant cette opinion, on se priverait gratuitement des avantages que promettent à la France l'ouverture de l'Escaut et la libre navigation de la Meuse, deux grands moyens de richesses pour les départements frontières.

La nation se dégraderait elle-même aux yeux de l'Europe, si elle consentait à abandonner aussi légèrement le fruit de ses conquêtes; elle laisserait à l'Autriche, naturellement jalouse de notre prospérité, tous les moyens de nous nuire : car celle-ci pourra rompre quand elle le voudra nos relations commerciales, profiter des premières circonstances qui lui seront favorables pour renverser l'édifice de notre liberté, et se venger de l'humiliation que nos armées lui ont fait éprouver dans cette dernière campagne.

Ce serait donner à notre ennemi la facilité de revenir du grand épuisement où la guerre l'a jeté, de récupérer et ranimer ses forces, et lui laisser le moyen de concerter une autre fois plus adroitement ses mesures, et combiner avec plus de maturité son plan, lorsqu'il voudra, pour les plus faibles prétextes, en profitant de nos dissensions ou de nos besoins, nous déclarer une guerre nouvelle.

Il n'est donc ni politique ni juste de revenir à nos anciennes frontières.

Deuxième opinion. — *Reculement des limites au cours de la Meuse, insuffisant et peu sûr.* — Examinons actuellement la seconde opinion. Quoiqu'elle soit, sous certains rapports, plus propre à consolider la république que la première, et qu'elle soit bonne dans plusieurs points, il est néanmoins des personnes qui regardent le cours de la Meuse comme une limite insuffisante et peu sûre.

Elles conviennent que la nation française trouverait, dans les pays qu'elle se réserverait, une indemnité proportionnelle à la plus grande partie des dépenses que la guerre lui a nécessitées; mais ce n'est pas sous ce seul point de vue que cette limite doit être considérée : il s'agit de savoir si on ne laisse pas à l'Autriche tous les moyens de reprendre le territoire que nous nous serions réservé, et si cela nous conduirait à une paix durable.

Ceux qui ont parcouru ces pays et qui ont suivi le cours de la Meuse doivent savoir que ce fleuve a son cours entre deux rangées de montagnes qui s'abaissent seulement à l'approche de Maëstricht; que les hauteurs qui longent les deux rives diffèrent peu entre elles; que cette rivière est guéable en certains temps de l'année;

que Namur et Liège, deux villes principales qui se trouvent à la rive gauche de ce fleuve, et qui sont les passages les plus suivis, se trouvent dominées de toutes parts.

C'est de la position des Chartreux que le faubourg de Mercœur de la ville de Liège a été incendié et détruit par les Autrichiens, quoique les Français fussent en possession de la citadelle à la rive gauche; c'est d'une position semblable qu'en peu d'heures la ville de Namur pourrait être détruite.

La rivière de la Meuse, les sites, ne forment donc pas des obstacles assez forts pour empêcher l'ennemi de tenter un passage, de faire invasion dans le territoire que l'on conserverait; elle ne peut donc en aucune manière servir de frontière propre à garantir la sûreté du pays qu'elle laisse entre elle et l'Océan; elle n'est bonne qu'à fixer les limites qui ne seront pas sujettes à contestation, sans offrir un rempart, un moyen de sûreté, des points de défense suffisante.

L'ennemi, placé entre Meuse et Rhin, conservera toujours la faculté de rassembler ses forces, de faire des provisions en grains, de se procurer du fer en grande quantité pour le service de l'artillerie, d'équiper ses troupes avec des draps du Limbourg; rien ne peut donc l'empêcher de prendre toutes ces précautions, puisqu'il se trouvera dans le territoire qui donne toutes ces ressources.

Occupant les hauteurs, il pourra effectuer dans toute la longueur de la ligne le premier passage que l'oubli, la négligence, la faiblesse lui laisseraient facile à tenter.

Le pays d'entre Meuse et Rhin est riche en population, en productions de toute nature, en chevaux, en industrie, en mines; il a fallu le courage des Français, leur enthousiasme pour la liberté, cette intrepidité qu'on acquiert après plusieurs victoires, la terreur et le découragement jetés parmi l'ennemi toujours vaincu, l'ascendant que donne la conviction que l'on verse son sang pour la patrie et non pour un maître, que l'on combat pour soi, pour son bonheur et celui de ses frères, pour que le soldat français vint à bout de repousser avec succès les troupes autrichiennes, déjà renommées par leur valeur.

Les limites fixées par le cours de la Meuse n'assureraient pas assez la liberté au peuple français : l'ennemi se trouverait, il est vrai, moins puissant pour nous déclarer la guerre; mais on lui laisserait assez de moyens pour la faire encore lorsqu'il croira que son intérêt doit le porter à nous attaquer.

Troisième opinion. — *Avantages des limites du Rhin.* — Revenons actuellement à la troisième opinion, contre laquelle il est un plus grand nombre d'opposants, et qu'il est peut-être de l'intérêt d'une puissance avec laquelle nous avons traité d'empêcher qu'elle ne prenne faveur.

Ceux qui la partagent sont persuadés qu'en adoptant les limites du Rhin, l'Autriche et les cercles ne pourront former de nouvelles entreprises. Ce fleuve diffère beaucoup de la Meuse; son courant est plus rapide, son lit est ordinairement double en largeur; sa profondeur est également plus grande; de toute manière il est plus difficile dans sa navigation, dans son passage; ses rives sont quelquefois escarpées, d'autres fois elles sont d'un abordage facile.

En prenant le Rhin pour limites, il y a donc un avantage plus grand qu'en s'arrêtant à la Meuse; mais ce n'est pas par ces considérations seules qu'il faudrait adopter ces frontières.

J'ai déjà dit que le pays d'entre Meuse et Rhin offrait des ressources immenses à l'ennemi qui peut l'occuper, et qu'il trouverait en tout temps, et très-abondamment, tout ce qui lui serait nécessaire pour rassembler un grand corps d'armée. Il est donc de notre intérêt de profiter des circonstances pour dépouiller notre ennemi; l'avantage qui en résulterait pour nous serait d'autant plus grand, que les troupes autrichiennes, forcées d'occuper la rive droite, ne pourraient s'y maintenir longtemps qu'avec des frais considérables, qui les forceraient bientôt à cesser leurs hostilités à cette rive.

Deplus le duché de Clèves jusqu'à Mayence, le pays est assez généralement peu fertile; les habitants ne récoltent pas de grains en assez grande quantité pour leur usage; il n'est pas rare de les voir obligés de manger du pain d'avoine. Ces pays sont montueux, arides, coupés par des ravins ou des gorges de montagnes qui rendent les transports difficiles; quelques portions assez petites de bons terrains ne doivent pas faire exception et rendre peu exacte la description qui vient d'être faite de la presque totalité du territoire.

On sait la difficulté qu'a éprouvée l'Autriche de nourrir les divisions de son armée qu'elle avait à la droite du Rhin et dans ce local, la nécessité où elle s'est trouvée de faire

remonter ce fleuve à son corps d'armée, pour le faire camper dans un pays qui présentât plus d'abondance; l'épuisement de son trésor, opéré par les frais qu'il a fallu faire pour rendre la petite quantité de blé que les précautions prises à propos lui ont permis de faire refluer jusqu'aux divisions les plus importantes; on sait que la nécessité lui a fait disposer de tous les comestibles que pouvaient avoir conservés, dans cet instant de détresse, quelques propriétaires aisés de ces contrées.

Ce pays ne peut donc par lui-même nourrir un certain nombre d'hommes que la guerre ferait séjourner quelque temps sur son territoire. Personne n'ignore que les duchés de Berg, la plus grande partie du comté de la Mark et celui de Fain, et une partie du duché de Westphalie, s'approvisionnement chaque année dans le pays de Cologne, dans la Gaeldre, le duché de Clèves et le pays de Juliers, qui se trouvent à la gauche du Rhin. Ce n'est, comme on le voit, qu'avec des précautions très-couteuses, à grand peine et des frais immenses, que les troupes autrichiennes se sont maintenues à la droite du Rhin, et il est facile de se persuader que l'entretien de cette armée ne peut être qu'un moyen d'épuisement pour cette puissance.

Ajoutons qu'étant privée d'un si vaste et si peuplé territoire, les moyens de recruter ses armées seront bien moindres, et, par conséquent, ce sera une cause réelle d'un constant affaiblissement dès qu'elle en sera privée.

Depuis plusieurs années on s'est aperçu de l'ambition de la maison d'Autriche; cette dernière guerre en est une preuve convaincante. C'était moins pour donner au ci-devant roi ses premiers pouvoirs, que pour s'approprier quelques provinces de la France, qu'elle s'est mise à la tête de la coalition; le projet des puissances qui la formaient n'est plus un mystère aujourd'hui. Dépouiller cette maison d'un pays qui peut servir à nourrir cette ambition, la forcer de se contenter d'un territoire que la politique doit faire maintenir, et dont la nature a tracé les limites, c'est servir l'intérêt de la nation. Notre générosité envers un ennemi aussi grand ne doit pas nous faire perdre de vue le bonheur de nos concitoyens dans les générations futures. Ces motifs seuls suffiraient pour fixer les limites de la France au Rhin; mais il est des considérations plus puissantes que les partisans de cette opinion peuvent encore faire valoir, et qui vont être développées.

Il nous importe de chercher à acquérir une balance avantageuse, puisque c'est de là que dépend aujourd'hui la puissance relative. Il est reconnu que jusqu'à présent elle a été à notre désavantage, quoique la nature et le génie des Français eussent tout fait pour nous la faire obtenir. Les principaux moyens d'y parvenir sont l'exportation de l'excédant des denrées et du produit des manufactures sur la consommation. Les objets d'art devenus un besoin chez les peuples policés, enfin le commerce et le débouché assuré de toutes les branches d'industrie, les valeurs réelles de ces choses, et le profit de la main d'œuvre, font une masse de valeurs qui fait la richesse du peuple qui peut se livrer à cette activité.

Or il est aisé de prouver que la France, par cette réunion, obtiendra cet avantage, puisqu'aux objets qui proviennent de son industrie et de son sol pourraient être joints ceux qui procurera ce nouveau territoire.

Déjà j'ai dit que ce pays avait un excédant de denrées de deux tiers en sus du besoin de sa population.

J'ai dit aussi que l'industrie particulière à ces contrées, telle que la fabrication des toiles, des dentelles, des fils et des lins; celle des draps du Limbourg, d'Aix, etc.; celle des aiguilles et des à coudre, du laiton, des armes à feu, de la chapellerie, des poêles, des clous, des huiles, des raffineries, de l'ain, etc., etc., faisaient un débouché immense pour la Russie, la Prusse, la Pologne, les Îles, le Danemark, la Suède, la France, l'Allemagne, l'Angleterre, le Levant, la Suisse, Genève et l'Espagne.

J'ai dit que les houilles s'exportaient en Hollande, où elles étaient préférées à celles d'Angleterre; que le pays de Blankheim fournissait une quantité prodigieuse de fers de bonne qualité; que le Palatinat avait des mines très-riches de cinabre; qu'il y avait auprès d'Aix-la-Chapelle une mine d'oxyde de zinc ou de terre calaminaire, qui s'exporte en Suède, en Prusse, en Angleterre, en Danemark et en Allemagne; tous ces articles destinés pour l'é-

tranger sont des ressources inépuisables de richesses qui resteraient à l'ennemi, si nous consentions à lui laisser un pays aussi fécond.

Ce territoire important conservé à la France, cette industrie aussi multipliée et aussi variée, ne peuvent que donner aux Français une prépondérance qui doit faire tourner la balance à leur avantage.

Un autre motif non moins intéressant pour la conservation de cette limite, c'est que l'on ajoute à ces immenses richesses les profits que doit donner le libre cours d'un fleuve dont l'importance de la conservation est de l'intérêt le plus majeur.

Le Rhin, depuis le territoire de la France, traverse des pays immenses, fertiles ou industriels; touchant, par une de ses extrémités, au sol de la liberté, et par son embouchure principale à l'Océan, enfin par deux de ses bras à la mer de Zuyderzée; recevant le Mein, le Neckar et d'autres rivières qui viennent de l'intérieur de l'Allemagne, il est le plus intéressant des fleuves, le plus propre à la communication et au transport d'une multitude d'objets livrés au commerce, qui reflueront dans une partie de la France et dans le nouveau territoire où la liberté les appellera pour l'intérêt de ceux qui les recevront.

Assurés déjà, par notre propriété et par le traité de paix avec la Hollande, d'une partie assez étendue de son cours, irons-nous, par de légers prétextes, nous priver d'une perspective dont on ne peut assez calculer les effets, en consentant à une privation, à des barrières, à des interruptions qui nous appauvriraient en enrichissant nos voisins ou nos ennemis? Non, nous devons vouloir le bonheur de la nation française; nous devons accélérer, l'appeler, lorsque les moyens s'en trouvent entre nos mains.

Mais une des grandes causes qui doivent nous engager à prendre le Rhin pour frontière, c'est parce que nous nous approprions les branches de commerce dont l'Angleterre s'était emparée. Favorisant de tout son pouvoir les petites vues d'économie politique que des électeurs ou princes qui ont des possessions le long du Rhin, elle les a entretenus dans l'opinion que, pour accroître leurs revenus, il fallait maintenir, augmenter, multiplier les droits sur les objets qui s'exportent; elle a excité leur rivalité, leur haine entre eux, pour défendre, proscrire l'usage des produits d'industrie d'un pays à l'autre; elle leur a fait croire que ces petits moyens servaient à activer les manufactures et à multiplier les branches d'industrie.

L'Angleterre, toujours active à chercher des débouchés certains pour ses manufactures en draps, avait jeté les yeux sur les pays bordés par la mer Baltique, sur la Russie, dans quelques Etats du Nord.

Bien assurée que la proximité de la province de Limbourg ne tarderait pas de lui enlever la fourniture de ces vastes pays, elle n'a cessé d'agir pour entraver les transports des mêmes objets, pour les charger de droits qui en devaient augmenter le prix, et empêcher les destinations étrangères.

En renonçant ces duchés à la France, ils jouiront sur-le-champ de la liberté d'exporter; ils fourniront instantanément les mêmes Etats; la modicité du prix de la main-d'œuvre, la facilité du transport, l'exemption des droits de transit, établiront bientôt une concurrence qui éloignera les Anglais, puisqu'ils ne peuvent pas fournir aux mêmes prix, et la république jouira directement de cette branche de commerce, à l'exclusion de ses ennemis.

Il en sera de plusieurs autres objets comme de celui-là; les arts et l'industrie encouragés prendront essor; la plus grande partie des nations voisines s'approvisionnera préférentiellement dans les pays réunis, et les relations commerciales, s'étendant au loin, accroîtront les richesses de la nation française. (La suite demain.)

Nota. Nous rétablissons la discussion qui s'est élevée après le rapport de Bailleul, dans la séance du 13.

Ce rapport et le projet de décret sont vivement applaudis par l'assemblée et par les citoyens présents.

BODIN : Je pense que ce projet est encore insuff-

faisant. Il faut attaquer le mal dans sa racine; il faut remonter jusqu'à la source de cet odieux agiotage et la tarir. Vous voyez des individus qui vont de tous côtés échangeant des assignats contre de l'or et de l'argent; mais ce ne sont là que des agents en sous-ordre, et vous pensez bien que ces assignats dont ils sont chargés ne leur tombent pas du ciel. Savez-vous où ils les prennent? C'est en grande partie à la commission de commerce et des approvisionnements.

Empêchez donc cette commission de se prêter à ce commerce désastreux, et, s'il est dans son sein des coupables, punissez-les, et que leur châtiement serve d'exemple à tous ceux qui le méritent.

Il est une autre classe d'agioteurs; ce sont les individus qui, depuis l'origine, se sont interposés entre le marchand et le consommateur, et qui ont fait monter les denrées au taux excessif où vous les voyez aujourd'hui. On me citait l'autre jour l'un de ces hommes qui n'avait, il y a un an, que 1,500 liv. de revenu, qui a commencé son infâme commerce avec 3,000 liv., et qui ces jours derniers s'est avoué riche de 1 million 200,000 livres.

Eh bien, ce sont ces mêmes individus, enrichis de la misère publique, qui répandent le plus de calomnies contre le gouvernement; ce sont eux qui voudraient insinuer au peuple que ce sont ses représentants qui l'allument; ce sont eux qui font demander dans un journal s'il est vrai que nous avons touché 300 livres d'indemnité par jour; ils se gardent bien d'aller vérifier les registres de la trésorerie nationale qui constatent que nous n'avons jamais touché que notre indemnité ordinaire; ils se gardent bien de dire que plusieurs d'entre nous sont dans une indigence réelle. Oui, citoyens, ces scélérats sont à la fois les sangsues du peuple, les perturbateurs de l'ordre public et vos calomnieux les plus acharnés. Il faut les atteindre sous ces différents rapports.

Je demande que les comités soient chargés de nous présenter contre eux les lois les plus sévères.

GÉNISSEUX : En vain vous voudrez déshonorer ces infâmes; accoutumés à l'avisement, ils bravent l'infamie. Il faut, outre l'emprisonnement, leur imposer une grosse amende, et décréter qu'ils seront jugés par forme de police correctionnelle.

JEAN DEBRY : Ce n'est encore là qu'une demi-mesure. Ce n'est pas assez de leur imposer une amende de 1,000 ou 2,000 livres. Qu'importe cette somme à des millionnaires qui la gagnent chaque jour? Je demande la confiscation de leurs biens. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

JEAN DEBRY : Par le décret que vous venez de rendre, citoyens, vous réprimez réellement ces odieux agioteurs qui, comme on l'a dit, ne vivent que du sang du peuple.

Où, ce sont eux qui calomnient le gouvernement, qui alarment les citoyens, qui entretiennent l'espoir des ennemis de la république, dont ils sont eux-mêmes les plus zélés amis.

On vient de relever de ces calomnies qu'ils répandent dans quelques journaux; ils demandent comment il est possible qu'un député vive avec 36 livres par jour? Je vais le dire: c'est que les hommes qui préfèrent la république à tout mangent l'héritage de leurs pères pour laisser la liberté à leurs enfants. (On applaudit.)

DEFERMON : Il me semble que les articles que vous décrivez n'attendent pas ceux qui sont vraiment répréhensibles et que vous voulez réprimer. Quels

individus pourra-t-on saisir quelquefois faisant un commerce illicite? des agents secondaires, des misérables qui font pitié, et jamais le coupable millionnaire qui les fait agir.

Je pense que cette mesure doit être renvoyée au comité, pour chercher un mode d'exécution plus sûr que celui qui l'est présente.

Quant à la proposition de Génisseux, je l'avouerai, je tremble pour la violation des principes quand j'entends proposer de donner à la police correctionnelle la faculté de prononcer sur l'honneur et sur la fortune des citoyens. Si j'étais sûr qu'on n'y traduisit que de véritables agioteurs, je n'hésiterais pas un moment; mais si l'erreur y conduit un citoyen honnête, où trouvera-t-il les formes protectrices de son innocence? Non, il est impossible de porter une atteinte aussi forte à la loi sur la procédure criminelle. Je demande la question préalable.

GÉNISSEUX : Si vous ne prenez le parti de traduire à la police correctionnelle ceux qui contreviendront à votre décret, il sera nul, comme si vous ne l'aviez pas rendu. Si vous renvoyez le prévenu devant le jury d'accusation, il y sera pendant douze ou quinze mois, et l'exemple de la punition d'un coupable sera perdu pour tous les autres. D'ailleurs, vous punirez bien le vol simple par voie de police correctionnelle; eh bien, n'est-ce pas un vol que vous avez ici à réprimer? Quelle est donc la différence? est-ce parce que le vol de l'agioteur est plus considérable? Je soutiens, au reste, que les circonstances difficiles où nous sommes justifient assez les mesures que nous prendrons pour réprimer la race infernale qui tourmente le peuple. Il faut que le premier coupable soit puni dans les vingt-quatre heures, si vous voulez faire impression sur les autres.

LANJUNAIS : Je suis de l'avis de mon collègue Defermon: point de peine infamante sans procédure criminelle; c'est un principe sacré, et qui tient essentiellement à la liberté du citoyen. Si vous vous en écarter dans vos lois, il n'est plus de sûreté pour l'innocence. Malheur à toute assemblée législative qui se croit obligée de faire des lois à la minute; en matière pénale, citoyens, il faut toujours renvoyer à la réflexion. Je demande donc que ce projet soit soumis à un nouvel examen du comité; ou bien, si vous voulez adopter dès aujourd'hui la voie de la police correctionnelle, effacez de votre décret la peine infamante par respect pour les principes de la vraie liberté.

MERLIN (de Douai) : Il est impossible d'accorder ce que nous commandent les principes avec ce qu'exige le mal qui nous presse. Décréter que tout contrevenant à la loi que vous venez de rendre sera traduit devant le directeur du jury, lequel sera tenu de rédiger dans le jour l'acte d'accusation, de le présenter le lendemain au jury, lequel sera tenu de prononcer dans les trois jours.

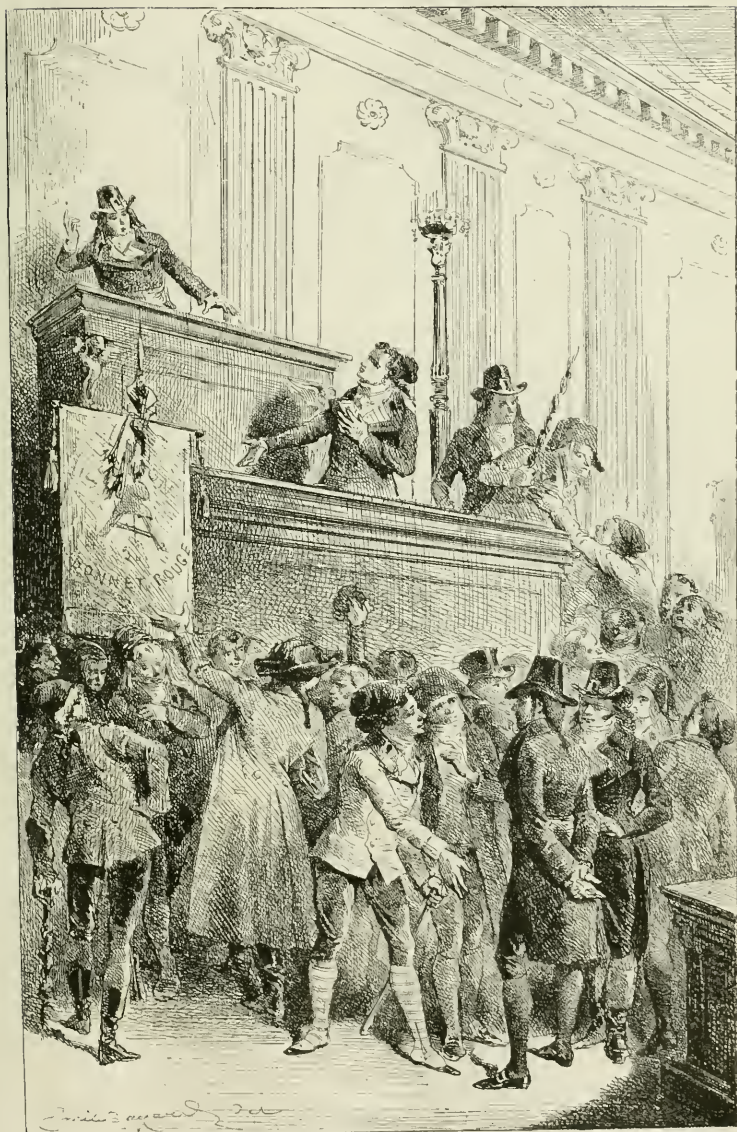
Vous pouvez de cette manière maintenir la peine infamante; elle est absolument nécessaire pour opérer une répression réelle; c'est l'exposition, soyez-en persuadés, qui atterrera le plus les agioteurs.

La proposition de Merlin est adoptée.

LEGENRE : Il ne faut pas faire une loi pour Paris seulement; vous devez poursuivre l'agiotage dans toute la république. Je demande que votre décret s'étende à toutes les villes de commerce où il y a Bourse.

Cette proposition est adoptée, avec le décret que nous avons donné dans la feuille d'hier.

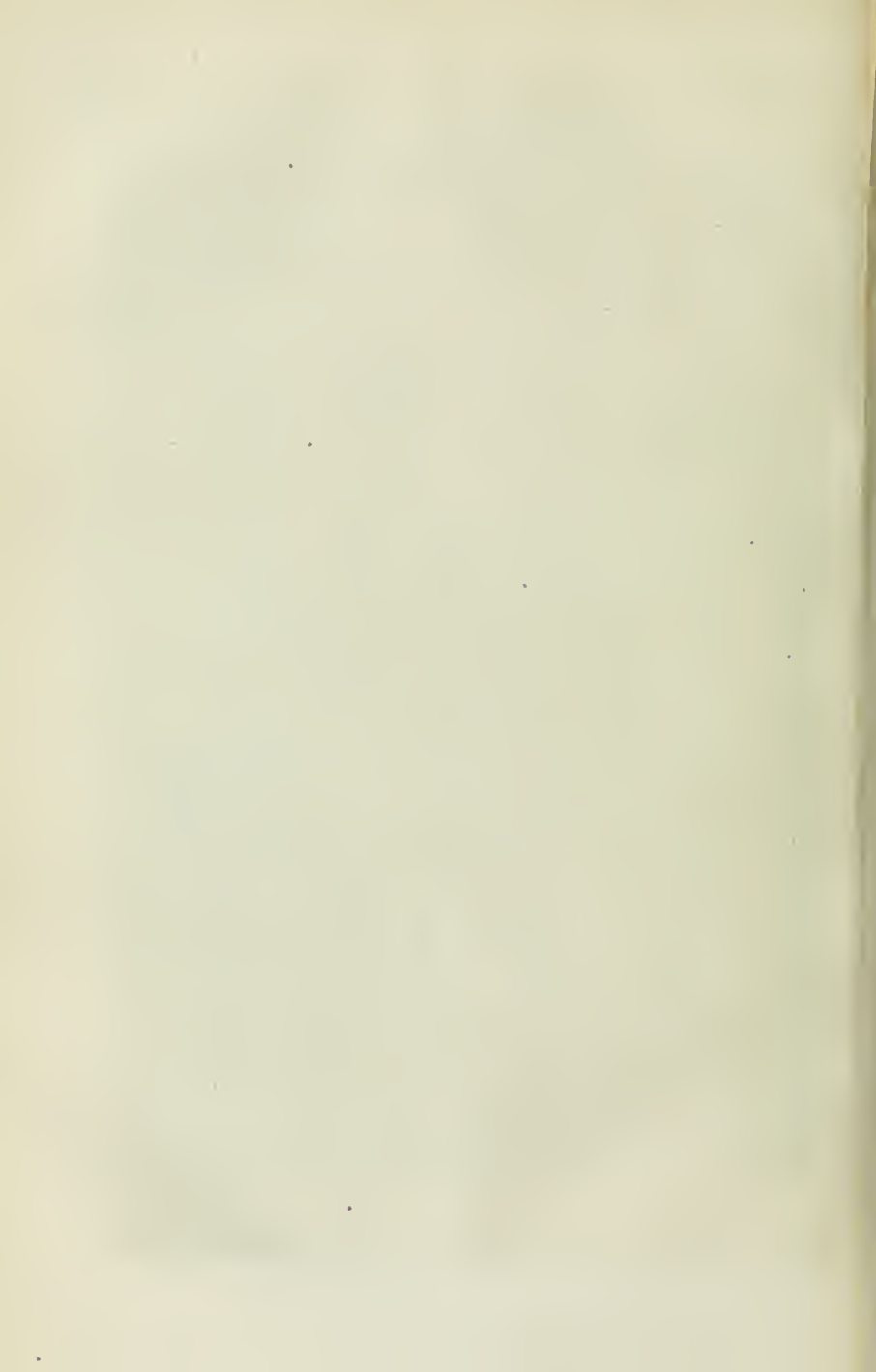
D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Flou.

Reproduction de l'Ancien Moniteur. — T. XIV, page 50.

Les sections viennent réclamer l'élargissement de Vincennes



SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Présidence de Chénier.

Suite du rapport de Baudin.

Ses partisans, sans tenir ouvertement ce langage qui les trahirait, citoyens collègues, marchent rapidement au but qu'il exprime; ils s'agitent autour de vous, et déjà le bourdonnement qui s'y fait entendre vous avertit des efforts de la séduction qui se prépare. Toutefois il ne leur suffit pas de soulever la nation contre la conservation des deux tiers de vos membres, d'exciter le ressentiment de ceux qui souffrent, l'ambition de ceux dont le talent est impatient de se produire enfin au grand jour, d'allumer au dehors, contre vous, toutes les passions; ils se flattent d'appeler aussi les vôtres à leur secours contre la république et contre vous-mêmes, de semer au milieu de vous la haine et les soupçons, et d'attacher à la retraite de ceux d'entre vous qui ne seraient pas réels un caractère d'ignominie et des prévoyances de persécution.

Lâches et perfides ennemis du bonheur et du repos de votre patrie, enfants dénaturés qui voulez la sacrifier à votre vanité, telle est la trame que vous ourdissez, tels sont les ressorts que vous laites agir? Et pourriez-vous, citoyens représentants, n'être pas frappés d'un tel concours de circonstances, ou n'en pas démêler la cause?

Pourriez-vous ne pas sentir le piège qu'on vous dresse en cherchant à vous peindre sous des couleurs si redoutables le sort de ceux d'entre vous qui n'auraient point de part aux suffrages des prochaines assemblées électorales?

On vous a dit que chacun de vous allait être jugé, et que même vous l'étiez déjà; c'est une erreur, citoyens collègues; le jour de la justice n'est pas encore arrivé. Il n'est, en matière de réputation, de jugements irrévocables que ceux qui sont portés dans le silence absolu des préjugés et des passions, et ce n'est pas à la suite de six années de révolution que les uns sont dissipés sans retour, et les autres pieusement amorties.

Trop d'intérêts s'entrechoquent encore, trop de nuages obscurcissent la vérité, pour qu'elle puisse briller de tout son éclat. Et quel fruit aurions-nous donc tiré de nos propres observations, lorsque tant d'événements, accumulés dans un si court espace, ont dû nous donner la même expérience que si notre vie eût embrassé plusieurs siècles? N'avons-nous pas vu jusqu'où fut poussée l'idolâtrie qui parut placer tout à tour au même niveau des hommes entre lesquels la distance était immense à tous égards? Mirabrou, Pétion, Robespierre, Marat, dont j'hésitais à prononcer le nom: mais peut-il snuiffler ma bouche après celui de Robespierre? et dans quel décri sont tombés depuis ces hommes, dont quelques-uns même furent révéérés au delà du tombeau, qui semble fixer à jamais la destinée de notre mémoire? quel acharnement, au contraire, précipita dans ce même tombeau Vergniaud, Condorcet, Rabaud-Saint-Etienne, et les y couvrit d'un opprobre passager? Et nous regarderions comme une tache ineffaçable la simple préférence donnée à nos collègues, si nous ne l'avions pas obtenue nous-mêmes! Combien n'en est-il pas parmi nous qui ont été réduits à braver si longtemps la défaveur publique, les menaces, les injures, les demandes les plus outrageantes de proscription? Combien de fois ont-ils été dépeints au peuple comme ses ennemis, et se

sont-ils entendu qualifier en son nom de trahîtres qui avaient perdu sa confiance! Se sont-ils dispensés de rester fidèles à leur poste, au milieu de tant de périls et de dégoûts? Et l'on viendra nous dire qu'un représentant du peuple sera dévoué à l'infamie par cela seul qu'il n'aura pas été continué dans ses fonctions!

Sachons mieux apprécier la renommée, et montrons-nous plus difficiles sur les oracles qu'elle prononce. La faveur publique, dans un temps de révolution, ressemble trop aux illusions et aux transports de l'amour, pour n'être pas aussi quelquefois aveugle comme lui, et pour ne pas lui ressembler encore par l'inconstance et les caprices. La faveur est passagère comme l'enthousiasme: l'estime est durable et solide comme la vertu; l'estime ne précipite point ses jugements. Si son équité vous semble tardive, elle est du moins infailible pour vous assurer dans l'opinion publique la place honorable que vous avez méritée. Celle que vous aviez cru devoir obtenir dans le corps législatif vient-elle à vous échapper; croyez-vous essayer une injustice: un tribunal accessible à toute heure, et constamment incorruptible, vous est ouvert: ce n'est pas celui de l'amour-propre; c'est à votre conscience qu'il faut en appeler. Malheur à celui qu'elle condamne! malheur aussi à celui à qui son témoignage ne suffit pas pour le rendre supérieur au jugement des hommes, et le consoler de leurs fréquentes erreurs!

Nous n'examinerons point, citoyens collègues, la triste question de savoir si, après tout ce que vous ne cessez de faire pour réparer les maux de la tyrannie que vous avez abattue, la confiance publique vous aurait abandonnés à mesure que vos droits sur elle se sont accrus; laissons à vos ennemis naturels le soin d'établir ce paradoxe, et croyons que les bons citoyens sauront estimer à leur véritable prix les services qu'a rendus la Convention, et se rappeler les difficultés qu'elle avait à vaincre.

Les déceuvirs se sont prévalus de l'invasion de notre territoire, des trahisons de nos premiers généraux, et de l'audace de l'aristocratie, pour justifier les forfaits atroces qui ont attiré sur leurs têtes coupables la foudre dont vous les avez frappés; mais, dans l'extrémité du péril, tout ce qui, sans porter l'empreinte du crime, que rien n'excuse en aucun temps, paraît aujourd'hui violent et exagéré, ne fut souvent qu'énergique. Eh! comment voudrait-on que le chaos n'eût pas précédé la création!

Tous les malheurs dérivent de ce qu' alors les sages institutions que vous venez d'établir n'étaient pas encore conçues, et c'est à ces malheurs mêmes que vous êtes redevables des observations par lesquelles vous avez été conduits à la séparation salutaire qui va donner à chaque talent, comme à chaque vertu, sa direction naturelle. L'ardeur, ou, si l'on veut, la fougue des uns, comme le flegme des autres, n'eussent produit qu'un résultat toujours bien-faisant et sage, si les fonctions diverses eussent été distinctes. Chacun de vous remplissait par anticipation celles auxquelles son caractère le rendait propre; elles n'étaient point encore divisées, comme elles le seront désormais, par une mission spéciale; et ce qui parut un choc de partis n'était le plus souvent qu'une confusion de pouvoirs. Les uns appartaient d'avance au Conseil des Cinq-Cents; leur prévoyance, leur inquiétude, leur fécondité ne connaissaient aucunes limites; les autres étaient les précurseurs du Conseil des Anciens par leur retenue. Les factions profitèrent de ce funeste mélange, tandis que vous les eussiez érasées dans leur naissance, si, au lieu de vous diviser en deux côtés enne-

mis, on vous eût séparés en deux conseils qui auraient doublé votre force.

Voilà, citoyens représentants, ce que saura dissuader le patriotisme éclairé, sans prêter l'oreille aux déclamations indiscrètes qui tendent à faire croire que vous avez perdu la confiance de la nation. Il faut en être soi-même le dépositaire avoué pour parler de la sorte en son nom, et dispenser ainsi la censure.

Nous vous avons beaucoup entretenus de votre réputation, citoyens collègues, parce qu'il est juste que vous en soyez jaloux : nous ne nous arrêtons pas à disputer ces périls chimériques dont on veut effrayer ceux qu'ils attendent, dit-on, à l'expiration de leur mission.

Ce serait une étrange manière de terminer une révolution que de déclarer la guerre à ceux qui l'ont servie au risque de leur tête ; et ce serait un gouvernement bien étrange que celui qui débiterait par intenter ou par souffrir des persécutions contre les mandataires du peuple pour des opinions.

Aucun de vous n'a jamais prétendu à l'impunité du crime ; la vengeance des lois a-t-elle épargné dans votre propre sein et dans la plénitude de leur pouvoir ceux qui s'en étaient souillés ? Qui donc oserait croire ou publier avec quelque apparence de bonne foi que la continuation de votre mission fût une égide à l'abri de laquelle le crime pût se soustraire à des poursuites ? Elles l'atteindront ici comme au dehors ; mais elles ne s'attachent plus qu'à lui seul, et bientôt avec les noms de partis cesseront aussi les recherches dont ils ont trop souvent été le prétexte.

Toutefois, citoyens collègues, allons jusqu'à supposer que cette diffamation dont le royalisme vous menace, que ces dangers qu'il veut que vous redoutiez, soient aussi réels qu'on affecte de le répandre. Eh quoi ! le quel d'entre nous oserait un instant s'asseoir parmi les représentants de la nation, s'il avait mis en balance ses propres intérêts et ceux de la patrie !

Le devoir de votre commission a été de les concilier tous et de n'en compromettre aucun ; elle a tâche de remplir ce devoir, elle a du moins fortement voulu s'en acquitter ; elle croirait vous offenser en vous rappelant le vôtre ; chacun de vous est prêt à nous prévenir en s'écriant : « Tout pour la république et rien pour moi ! »

Après quatorze siècles de monarchie, comment vous êtes-vous tout à coup placés au rang de ces républicains fameux qui, dans l'Attique et sur les bords du Tibre, fixèrent jadis les regards de l'univers, et dont les vertus et les exploits, devenus l'entretien des âges suivants, sont éclipsés par les trois années de gloire que la France s'est acquise ? N'en sera-t-elle redevable qu'à la valeur de ses guerriers, et la représentation nationale sera-t-elle moins féconde en générosité que ne l'ont été les armées ?

Nous ne vous citerons point les exemples de l'héroïsme fabuleux éelos du cerveau des poètes, dont l'imagination a droit de tout créer et de tout embellir.

C'est à la sévérité de l'histoire que nous avons recours ; c'est ce témoin incorruptible que nous interrogeons ; il déroule à vos yeux le tableau de l'antiquité, et nous dédommage de tant de désastres qu'a causés le despotisme, par l'exemple touchant du dévouement que les républicains ont montré pour leur patrie.

Brutus surmonte la tendresse paternelle ; Coriolan immole son ressentiment ; trois Décimus courent successivement chercher une mort certaine dans les rangs ennemis ; Curtius se précipite dans un gouffre ; Régulus fait prévaloir dans le sénat, aux dépens de ses jours, l'avis qui doit sauver Rome, et la quitte pour aller dégager sa parole en expirant dans les tortures ; et l'on croit vous ébranler en vous parlant du soin que vous devez à votre réputation, en vous engageant à songer à je ne sais quel péril imaginaire dont votre vie est menacée si vous n'êtes pas maintenus à votre poste ! Quoi donc ! lorsque vous y lûtes appelés, n'avez-vous pas fait le sacrifice de votre vie ? Ne vous êtes-vous pas exposés à toutes les atteintes de la calomnie, en vous reposant sur l'impartiale postérité du soin de venger votre mémoire ! Les iniquités qu'on travaille à vous inspirer décèlent trop quels sont ceux qui vous les suggèrent : le royalisme, indigne de s'élever à des sentiments généreux, vous prête sa bassesse, à laquelle il se flâte de vous ravalier.

C'est trop vous en parler, citoyens représentants ; ses perfides intentions vous sont connues, vous rougiriez de les secouer en paraissant craindre de ne point avoir part aux élections ; il vous reste à dissiper par votre sagesse les obstacles que les mêmes ennemis opposent à l'exécution du décret par lequel vous avez demandé que les deux tiers de la Convention fussent réélus.

De toutes parts on objecte l'impossibilité d'y parvenir en resserrant chaque assemblée électorale dans le cercle de la députation de son département. Plusieurs ne sont pas complètes. On fait valoir avec raison, sans doute, la liberté qui doit présider au choix, et la nécessité d'une confiance qui ne se commande point. On allègue les droits du peuple ; ils ont été trop fortement défendus dans votre discussion, vous vous êtes prononcés sur cette question d'une manière trop solennelle, pour que vous ayez deux poids et deux mesures, ni pour qu'on puisse supposer que vous ayez circonscrit le choix des électeurs aux seuls députés de leur département.

Il est de principe invariable que, si chacun de nous reçoit originairement sa mission d'une partie du peuple, nous appartenons, dès que nous sommes rassemblés, au peuple entier, pour former en commun sa représentation. Nous avons donc pensé que l'élection devait porter sur la masse de la Convention. Cette idée ne peut manquer d'effrayer d'abord, et les objections s'offrent en foule.

Comment, dira-t-on, une assemblée électorale décidera-t-elle sur cinq cents membres, dont un grand nombre est inconnu pour elle ? Aussi n'est-ce pas ce que nous proposerons. Si vous la restreignez, au contraire, à ne choisir dans la Convention que le nombre de députés que le département doit d'abord nommer pour compléter ses deux tiers, il arrivera que, les suffrages s'accumulant sur les hommes dont les noms ont retenti par les journaux, les mêmes députés seront nommés partout à la fois, et que l'on n'aura pas atteint le nombre auquel il faut arriver.

Nous ne croyons pas, citoyens collègues, que cette prévoyance soit aussi fondée qu'elle le paraît au premier coup d'œil. Personne de vous n'ignore que, sans préjudice de l'attachement à l'unité de la république, chaque département, par un sentiment très-naturel, tient aux intérêts de localité, et désire avec raison qu'ils soient familiers à ceux qui doivent les faire valoir et les défendre. Cette observation, dont vous êtes à portée de sentir toute la

force, suffit pour vous convaincre qu'en effet ce sera d'abord sur les membres de chaque députation actuelle qu'on jettera les yeux, et celles qui ne sont point complètes en ce moment ne forment pas, à beaucoup près, le grand nombre. En laissant toutes les assemblées électORALES étendre leur choix sur la totalité de la Convention, toutes les probabilités conduisent à présumer que beaucoup d'entre elles se restreindront à donner une nouvelle mission à ceux de nos collègues qui déjà ont été envoyés par le même département.

Ensuite, pour éviter qu'un trop petit nombre d'hommes ne soit désigné par diverses assemblées, nous vous proposerons de multiplier les chances en demandant à chacune d'elles des listes supplémentaires quadruples du nombre qu'elles auraient à fournir. Par exemple, s'il s'agissait d'une députation de neuf membres, dont les deux tiers sont de six, l'assemblée, après les avoir choisis d'abord, en inscrira dix-huit autres à leur suite. Par cette opération vous donneriez une grande latitude aux suffrages des électeurs, sans les jeter dans la complication d'une liste de cinq cents représentants; enfin, si ces moyens ne suffisaient pas encore à la conservation des deux tiers, nous allons subsidiairement vous en indiquer un qui, tout extraordinaire qu'il pourra paraître, ne l'est pas plus que les circonstances qui nous y font recourir.

Vous n'avez pas voulu faire vous-mêmes l'élection des deux tiers; et puisqu'il n'est pas impossible de prévoir qu'elle n'aura pas été entièrement consommée par les assemblées électORALES, à qui conviendrait-il mieux de compléter le peu de membres qui pourront manquer encore qu'à ceux qui parmi vous auront été réélus? Ce ne sera plus alors la Convention qui choisira sur elle-même, car ils n'en formeront pas la totalité, car ils auront reçu des pouvoirs nouveaux et une mission nouvelle, car personne ne connaîtra mieux qu'eux ceux qu'ils auront à nommer, car ils auront un intérêt pressant à la sagesse du choix; et, bien différents des électeurs, qui ne contribuent le plus souvent à la nomination des fonctionnaires publiques que pour les perdre de vue à l'instant même, ils appelleront auprès d'eux des collègues à côté desquels ils iront s'asseoir. Le passage de l'état révolutionnaire à l'ordre constitutionnel tient nécessairement quelque chose de l'un et de l'autre; et dans un trajet si difficile il serait injuste d'exiger que la marche fût aussi régulière qu'elle le deviendra lorsque nous serons parvenus au terme.

Le respect pour les droits du peuple a été le motif du décret d'après lequel la réélection sera son ouvrage. Au lieu de nous arrêter aux clameurs de ceux qui publient que l'exécution est impraticable, nous nous sommes livrés avec autant de zèle que de bonne foi à toutes les recherches qu'exigeait la solution du problème, dans l'espoir que vous ne demanderez pas de nous au delà de ce que permet la nature de la question que nous avions à traiter. Elle se compose de tant d'éléments qu'on ne peut pas en soumettre tous les détails à une application rigoureuse des principes, pour lesquels il vous est d'autant plus glorieux de vous être aussi fortement déclarés.

Mais, dira-t-on, avec ces divers moyens combinés, comment chaque département sera-t-il également et véritablement représenté? Nous demandons à notre tour comment, lorsque la république sera renversée ou déchirée par une guerre civile, les intérêts de chaque département seront mis à couvert. Un département peut-il trouver son salut ailleurs que dans celui de la France entière? N'en l'ont-ils pas

tous partie? et l'amour de la patrie commune est-il balancé par des considérations locales?

Sans doute, il faut que toutes les fractions du peuple souverain aient ici leurs défenseurs; elles ont tout un droit égal à prétendre que leurs pétitions soient appuyées, leurs Adresses présentées, la correspondance avec elles régulièrement suivie, le montant de leurs contributions réparti dans une proportion équitable; mais ne sont-elles pas et plus vivement et plus fortement intéressées à ce que le gouvernement s'établisse, à ce que la révolution se fixe sans rétrograder? Oublie-t-on d'ailleurs que chaque département pourra nommer un tiers de députés entièrement nouveaux, parfaitement instruits des besoins qu'ils seront chargés d'exposer? Croit-on que ceux qu'on leur associera parmi vous, pour compléter la députation, et qui lui seront étrangers, quant à leur naissance, ne s'empresseront pas de justifier, par l'activité de leur zèle, un choix d'autant plus flatteur que leur réputation seule aura parlé pour eux, loin de leurs foyers et de leurs amis? Enfin, s'arrêtera-t-on à quelques difficultés passagères, quand il s'agit, après six années d'agitations, d'arriver à un repos durable en assurant la liberté? et doit-il s'écouler des siècles jusqu'au 1^{er} germinal de l'an 5^e, où tout reprendra son cours naturel? Sommes-nous dans un moment où il faille calculer quelques sacrifices? et des convenances de localités ajournées à dix-huit mois, quelques espérances reculées jusqu'à ce terme, l'emporteront-elles sur ce que prescrit le bonheur d'une grande nation?

Des hommes dignes de la défendre ici, et qui croyaient toucher au moment d'y paraître, perfectionneront encore par l'étude le talent qu'ils doivent y déployer; ils acquerront un nouveau titre à la confiance publique, qui les proclamait d'avance, en souscrivant au délai que leur impose le salut de la patrie. Nous rougirions de penser que des hommes qui se disent républicains pussent s'arrêter à des calculs d'amour-propre ou d'intérêt personnel, et que l'empressement d'arriver au corps législatif, non plus que la crainte de le quitter, doivent être mis dans la balance pour décider de nos destinées.

Français, dans le contrat social sur lequel vous allez délibérer, tout doit se rapporter à l'intérêt de la nation; et notre ouvrage n'est pas digne de vous si ce but n'est pas atteint.

Aucun des pouvoirs que vous déléguez ne doit se perpétuer entre les mains de ceux à qui vous les aurez confiés, pour qu'ils n'en abusent jamais contre vous; mais aussi toutes les autorités constituées ne seront renouvelées que successivement, et d'une manière, en quelque sorte, insensible, parce qu'il ne vous importe pas moins d'être préservés des secousses brusques et fréquentes que de vous garantir de l'oppression. Votre corps législatif ne verra sortir, chaque année, que les tiers de ses membres, parce que, sans cette précaution, vous seriez exposés à de continuel changements dans vos lois, c'est-à-dire à un des plus grands fléaux qui puissent désoler la société.

Vous venez de faire et de soutenir une grande révolution: le fruit en est perdu si vous ne prévenez tout ce qui peut amener une révolution nouvelle, c'est-à-dire une contre-révolution à laquelle on fait tout pour vous entraîner. Si nous avions la folle présomption de nous croire seuls dignes de vos suffrages, ne saurions-nous pas au moins le dissimuler? Lors donc que nous vous proposons de conserver les deux tiers d'entre nous, comme le détermine la constitution, c'est qu'à nulle autre époque il ne

sera jamais aussi nécessaire à votre salut qu'il l'est aujourd'hui de vous mettre en garde contre les innovations.

La paix, que vous désirez ardemment, n'est point achevée; et vous ne voudrez pas risquer qu'elle soit ou moins prochaine, ou moins assurée, ou moins honorable.

Quand nous réclamons l'honneur de vous servir encore, ce n'est que pour l'affermissement de la république, au maintien de laquelle notre existence est attachée. L'unique privilège qui nous distingue, et qui ne ressemble en rien à ceux que vous avez si justement abolis, est la certitude de périr tous pour l'avoir proclamée et soutenue trois ans, si des hommes dont les sentiments seraient purs, mais qui n'auraient pas les mêmes engagements, se laissaient non pas corrompre, mais surprendre par la royauté, qui du moins ne s'établira que sur nos cadavres, tant que nous resterons dépositaires de vos pouvoirs.

Et vous, citoyens collègues, hâtez-vous de fixer l'opinion et de dissiper les doutes qu'on affecte de répandre; prouvez à l'Europe et à la France qu'aucun retour sur vous-mêmes ne dicta votre résolution, que le salut de la patrie vous l'inspira seul, et que chacun de vous, étranger à toute ambition personnelle, est prêt à se retirer, pourvu qu'il soit assuré que la république naissante, unique objet de ses inquiétudes, triomphera de toute atteinte par l'insurmontable résistance de la majorité de ceux avec lesquels il en a, comme eux, été le fondateur.

Voici le projet de décret :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Onze, décrète :

• Art. 1^{er}. Les prochaines assemblées électorales, en exécution des articles 1^{er} et II du titre 1^{er} de la loi du 5 de ce mois, nommeront d'abord les deux tiers des membres que chacune d'elles doit fournir au corps législatif, et les choisiront, soit dans la députation actuelle de leur département, soit parmi tous les autres membres de la Convention, si ce n'est ceux qui sont exceptés par l'article III de la même loi.

• II. Il sera en conséquence adressé à chaque assemblée électorale, lors de la convocation prescrite par l'article X du titre II, des exemplaires de la liste des membres qui sont en activité dans la Convention. Les exemplaires seront certifiés par le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

• III. Chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers qu'elle doit nommer d'abord, formera une liste supplémentaire triple de la première, et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention; en sorte, par exemple, qu'en supposant une députation de neuf membres dans une totalité, il en sera, avant tout, choisi six pour former la liste de deux tiers, et dix-huit autres pour la liste supplémentaire.

• IV. Il sera procédé successivement et séparément à chacune des deux élections; elles seront faites l'une et l'autre au scrutin de liste simple, à la pluralité absolue aux deux premiers tours, et à la pluralité relative au troisième tour, si l'on est obligé d'y recourir. Après chaque tour de scrutin, le bureau en publiera le résultat en annonçant les élections consommées, s'il y en a, et en proclamant les noms de ceux qui, n'étant pas encore élus, auront obtenu des suffrages, ainsi que le nombre de voix données à chacun d'eux.

• V. L'élection du dernier tiers qui sera pris, soit

dans la Convention, soit au dehors, ne pourra se faire qu'après avoir achevé celles qui sont prescrites par les articles précédents.

• VI. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection de cinq cents membres de la Convention, ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein, pour composer les deux tiers du corps législatif.

• VII. Cette opération suivra immédiatement la vérification des pouvoirs, et se fera par scrutin de liste, en observant les conditions prescrites par l'article IV.

• VIII. Il sera envoyé à chaque assemblée électorale un tableau du nombre de députés qu'elle doit fournir, d'après les états de population.

• IX. La distribution des députés entre le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens sera faite, pour cette fois, par la totalité de ceux qui seront élus pour former le corps législatif.

• X. Aucun député en mission ou en congé ne sera éligible dans le département où il se trouvera pendant la tenue de l'assemblée électorale.

• XI. Le présent décret sera sur-le-champ imprimé, et envoyé, par l'agence de l'envoi des lois, à tous les départements, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires nécessaire pour les assemblées primaires et les communes.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 16, on a chargé le comité d'instruction publique de faire un rapport sur les honneurs à rendre à Fénélon, Corneille, Voltaire, J.-J. Rousseau, et sur les mesures à prendre pour élever des statues à ces grands hommes.

Dannon a présenté le projet de quelques lois organiques de la constitution; il a été ajourné.

Lycée des arts.

Attendu le décret qui fixe au 20 fructidor les assemblées primaires, la séance publique du directoire, qui devait avoir lieu ce jour-là, est différée.

Le Moniteur universel, en feuilles, commencé au 1^{er} septembre 1790, lequel finira au 1^{er} vendémiaire de l'an 4 (22 septembre 1795, vieux style), et autres journaux précédant cette date du 1^{er} septembre, depuis le commencement de la révolution, ce qui forme une collection complète des objets qui y sont relatifs.

S'adresser, le matin, au citoyen Perdriau, rue des Prêtres-Paul, n° 15.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs titres ou avec survie, déposés avant le 1^{er} vendémiaire an 3 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties, du n° 9001 à 10,000, est aussi ouvert depuis le 1^{er} fructidor.

On paie aussi depuis le n° 4 jusques à 3000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait de la gazette de New-York. — Citoyen Price, veuillez insérer dans votre prochain journal l'extrait suivant, tiré des instructions qu'ont reçues les agens politiques de la république française dans les pays étrangers :

« Les agens politiques de la nation française déclarent sans réserve que le peuple français considère les autres peuples comme ses égaux, et qu'il désire qu'on écarte toute idée de prééminence et de supériorité. Toutefois, si d'autres États, méconnaissant la générosité de ces principes, manifestaient le désir de s'arroger des distinctions particulières, et prétendaient à des attributions privilégiées, directement ou indirectement, les agens du peuple français doivent alors insister pour maintenir les prérogatives dont la France a joui dans tous les temps; et lorsqu'ils ne pourront éviter avec dignité des discussions peu souisées, qu'ils observent que certains droits de prééminence donnés aux rois de France ne leur ont point été accordés à titre de monarches, mais comme aux chefs d'une grande nation; qu'au surplus la république met peu d'importance à des droits de cette nature, pourvu que les autres puissances n'affectent point de prétentions à cet égard. »

J'ai appris que le vice-consul de la Grande-Bretagne, résidant en cette ville, refusait d'apposer sa signature à tout certificat signé par moi le premier; or si les Français regardent les autres peuples comme leurs égaux, aussi ne sont-ils pas disposés d'autre part à leur laisser prendre le pas.

J'informe donc le public qu'à l'avenir je ne signerai aucun certificat après la signature du vice-consul susdit, du moins jusqu'à ce qu'il ait désavoué ses prétentions.

Signé **CHEVY**, vice-consul de la république française.

ANGLETERRE.

Londres, du 16 au 22 août. — Des complots se présentent partout à l'œil épouvanté des ministres.

Trois messagers d'Etat firent, il y a quelques jours, une descente chez un très-honnête marchand de la capitale, coupable, à ce qu'ils prétendaient, d'avoir fait fabriquer dix mille piques.

L'accusé se plaignit de la marche vexatoire employée à son égard; mais on lui répondit qu'on avait la certitude qu'il avait fait fabriquer au moins des manches pour dix mille piques, et que le parti le plus sûr était de déclarer le nom du forgeron qui avait fait les tôtes, et de le prévenir ainsi, parce que l'autre le déclarerait de son côté; qu'au reste il devait à l'honnêteté reconnue de son caractère qu'on s'était contenté d'envoyer chez lui trois messagers et un chef-archer, au lieu de le faire saisir par un détachement de cavalerie.

Quand les émissaires du gouvernement eurent cessé de pérorer, le marchand leur montra que ce qu'ils prenaient pour des manches de piques était tout honnêtement une certaine quantité de perches de tentes, pour le service public.

— A la première nouvelle de la paix entre l'Espagne et la France, nouvelle arrivée de Paris par un exprès, en trente-six heures, le gouvernement a dépêché un courrier au comte de Bulte, envoyé britannique à Madrid.

Cette paix a donné lieu à beaucoup de conférences dans le cabinet. La dernière séance a duré plus de trois heures. On ne sait pas quel est le parti qu'on a pris. Il est probable que la guerre continuera; mais le théâtre en sera transporté aux Indes occidentales, quoiqu'on ne puisse se dissimuler que les Français y sont devenus bien puissants par l'acquisition de la partie espagnole de Saint-Domingue.

Au reste, ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'y a encore eu de proposition de paix d'aucune part, à moins qu'il n'ait été envoyé des ordres secrets à Mylord Bulte.

— On lit dans la *Gazette de Bombay* des détails très-intéressants sur les découvertes faites par le capitaine Hayes,

dans son dernier voyage à la Nouvelle-Guinée. Parti du Bengale pour une expédition secrète, il s'avance jusqu'à la terre de Van Diemen, que le capitaine Cook avait eue séparée de la Nouvelle-Galles méridionale. Il trouva effectivement que cette conjecture était fondée. Les détroits auxquels il a donné le nom de cap Puyen ont huit lieues de large, et sont navigables pour des vaisseaux de toutes grandeurs. Ce pays est couvert de grands arbres, dont un ressemble au chêne anglais. Le capitaine Hayes s'avance de là vers la Nouvelle-Zélande, d'où il fit voile vers le nord de la Nouvelle-Guinée. Y ayant remarqué des muscadiers de l'espèce ronde, il y débarqua aussitôt quelques hommes de son équipage, pour former un petit établissement, et encourager les naturels du pays, soit à la culture de cette plante, soit à la récolte de l'écorce d'un arbre qui a un goût très-aromatique, et que l'on presume être la même écorce que celle dont parle le capitaine Thomas Forster, dans son voyage à la Nouvelle-Guinée, et qu'il appelle masol.

— Il parait depuis peu un prospectus qui annonce qu'un prêtre français résidant à Oxford doit y former, en faveur des enfans sourds et muets, un établissement dans le genre de celui de l'abbé de L'Épée et de l'abbé Sicard.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, 16 fructidor.

Citoyen, Auguste Danican, général de brigade, a désigné quelques-uns de ses collègues comme coupables d'inhumanité. Il m'a honoré de sa salonnie, et je viens exprès de Joigny lui en exprimer ma reconnaissance.

Le jour où l'homme pur, franc et patriote, est attaqué, est un jour de triomphe pour lui. Danican, celui de mon innocence contre la jalouse perversité va se réunir aux lauriers que mon commandement en chef contre les chouans a procurés à mes frères d'armes.

Danican accuse Bouland d'être coupeur d'oreilles, et il me dénonce comme son pendant. Pour ce dernier fait, il a menti à sa propre conscience.

Voici des faits :

J'ai été général en chef des troupes dirigées contre les chouans; je dois être coupable aux yeux des royalistes et de Danican; j'avoue que je les ai battus plusieurs fois: leurs chefs et moi m'ont accusé et reconnu, dans leurs écrits respectifs, pour être un des plus acharnés défenseurs de la république. Mais je leur défie de me prouver que je me sois jamais écarté des principes d'humanité qui doivent caractériser un soldat, même victorieux. Danican doit au contraire se rappeler l'aveu général et fraternel que je fis, au quartier général de Craon, à onze femmes et sept enfans faits prisonniers aux affaires de Bonnavre, Saint-Marc et le bois de Rougé, où les républicains se couvrirent de gloire, tandis que moi je prenais du courage auprès des femmes amies des chouans. Je dois à son intrigue et à sa difflamation plusieurs dénonciations dans les Sociétés populaires pour cet acte d'humanité.

Qu'il se rappelle ce que j'ai fait pour éteindre cette plaie profonde, où l'air d'y porter remède était un crime. A-t-il oublié ma publication d'amnistie dans ces contrées malheureuses? en a-t-il oublié le bon effet? Peut-être trouve-t-il des motifs de réprobation dans les affaires glorieuses du Mans, et dans la défense de Granville? Veut-il m'assiéger dans mes vingt ans de service, et verser l'opprobre sur quatre blessures que j'ai reçues en combattant le fanatisme et la royauté? Me comprendrait-il au nombre des militaires qui réclament sur leur radiation du généralat, et qu'il qualifie de *curés, de moines, d'escamoteurs, de charlatans, de sauteurs*, etc. etc.

Je suis soldat depuis l'âge de seize ans, et Danican doit savoir que, comme tel, je ne sais que me battre.

F. VACROT, général de brigade, rue de la Loi, hôtel de l'alois.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

Fin de l'extrait du rapport fait à la Convention nationale par Roberjot, sur sa mission dans les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Vœu de la majorité des habitants pour la fixation des limites au Rhin. — La fixation des limites par le cours du Rhin s'étaie encore du vœu de la majorité des habitants; vous avez souvent entendu retentir à votre barre leurs désirs de faire partie de la grande famille. Leur empressement s'est manifesté par de nombreuses Adresses des autorités constituées, qui vous exprimaient la volonté du peuple; vous connaissez les démarches qu'ils ont faites pour presser une réunion qui doit faire leur force et la vôtre.

La malveillance s'agitait en vain pour noircir leurs intentions, pour calomnier leur conduite. Sans doute, il se trouve parmi eux des ennemis de la liberté des peuples; nourris au milieu de l'oppression, élevés avec les préjugés de l'esclavage, intéressés peut-être au maintien de l'ancien régime, ces mêmes personnages voudraient en vain établir que leur vœu est celui de leurs concitoyens; il faut parcourir ces contrées pour être bientôt persuadé du contraire, et s'assurer de la fausseté de cette assertion.

Sans doute, il s'est passé des faits qui prouvent l'envie qu'avaient les partisans de l'Autriche de faire prendre en haine le nom français aux habitants de ces pays; il s'est trouvé plusieurs agents de la république qui exerçaient sur ces habitants un despotisme et des injustices bien propres à les révolter; mais, animés d'un bon esprit, ils ont su distinguer les agents de la nation entière: leur mépris, leur animadversion se sont dirigés contre ces agents, et leur cœur est toujours resté attaché à la France.

Il règne une grande erreur sur ces pays. On croit communément que les lumières y sont moins avancées qu'en France; on se persuade que les mœurs et le climat sont tellement disparates que nos principes, notre révolution ne pourraient jamais s'acclimater; que leur réunion va devenir un sujet de troubles, dont les effets pourraient s'étendre jusque dans l'intérieur de nos départements.

On les croit entièrement étrangers à notre cause; cependant on y suit les progrès de la révolution avec une activité qui étonne; on exécute une grande partie des lois françaises; on a créé, dès le moment de l'invasion, des administrations à l'instar des départements et districts; on a établi des tribunaux, des juges de paix, des municipalités. Les grandes époques de la révolution sont célébrées, comme en France, par des fêtes civiques.

Les idiomes flamand, allemand, hollandais sont en usage; on pourrait même dire que le flamand et ce dernier sont les mêmes, tant il y a de ressemblance; mais on y parle assez ordinairement la langue française; elle est devenue plus commune depuis l'entrée des troupes de la république. Il n'y a pas plus de différence entre ces provinces et notre nation, qu'il n'y en a des départements du Midi à ceux du Nord; les usages et les mœurs diffèrent, il est vrai, mais ils sont plus convenables à la nature du gouvernement républicain que nos mœurs mêmes. Qu'on jette les yeux sur la Hollande; elle était république, elle avait brisé les chaînes de l'escla-

vage, lorsque nous les supportions nous-mêmes sans gémir.

Ce peuple a manifesté plus d'une fois son amour pour la liberté: soit défaut de moyens, soit trahison, il a toujours échoué dans ses révolutions; ses vœux ont été pris pour des émeutes, son opinion pour une faction, son énergie pour intrigue; il a presque toujours succombé, parce que les princes, intéressés à étouffer la vérité, faisaient arrêter les plus ardens, les faisaient conduire à l'échafaud, et dissipaient, avec ces mesures tyranniques, ces insurrections qui auraient pu amener la révolution.

Les Liégeois ont montré plus d'une fois leur haine pour l'esclavage. Impatients de voir leurs fers brisés, indignés du despotisme du prince-évêque, ils ont osé, dans ces derniers temps, se roidir contre l'oppression; ils ont fait valoir les droits de la souveraineté du peuple; ils ont proclamé leurs principes avec courage; ils ont montré de l'héroïsme à les défendre, lorsque des forces imposantes d'une puissance qu'ils croyaient être leur appui leur ont fait perdre l'espérance qu'ils avaient conçue; elle s'est ranimée cependant lorsqu'ils ont vu commencer la révolution française. Ils en désirent l'achèvement pour s'attacher fidèlement à la république; ils y sont portés par amour pour la liberté, par reconnaissance; aussi demandent-ils avec ardeur leur réunion à la France, ou sa protection pour maintenir leur indépendance.

La majorité des habitants des autres pays partage la même opinion; ils veulent s'associer aux Français pour partager leur prospérité future. Trop éclairvoyants sur les avantages qu'ils ont à espérer de la réunion, calculant les effets de la liberté du commerce, et les suites de l'encouragement donné à l'industrie et aux arts, ils sont convaincus qu'ils ont tout à gagner pour être Français: certains du sort qui les attend, ils mettent tout en œuvre pour n'être pas déçus de leur espérance; profitant du succès d'une révolution dont ils n'ont pas éprouvé les horreurs, ils seront ardens à proliférer de cet heureux événement pour eux.

Déjà un grand nombre concourt avec les soldats de la république à repousser les satellites de la coalition: ils ne le cèdent pas en bravoure à ces héros de la liberté.

Il n'est pas même jusqu'aux insoucians qui ne soient disposés à cette réunion; ils disent que tout gouvernement qui aura des bases assurées, et qui reposera sur la justice et l'égalité, leur conviendra par cela même: sentant la nécessité de se soumettre à des lois sages pour éviter les horreurs de l'anarchie, ils seront prêts à adopter un pacte qui leur en garantira les droits.

L'abolition du culte aurait fait, il est vrai, un obstacle insurmontable à la réunion; mais comme le peuple aura la faculté de l'exercer, et que les réformes qui pourraient se faire dans le clergé ne lui enlèveront pas cette consolation, rien à cet égard ne pourra s'opposer à la réunion. Les hommes dévoués à la vie religieuse ne sont ni considérés, ni estimés; ils ont perdu la confiance; l'opinion s'est déjà prononcée contre eux. Laissez donc à ce peuple son culte et ses ministres, ses cérémonies et sa croyance, et vous l'attacherez à vos principes, à votre sort, à la liberté.

L'Angleterre et l'Autriche enretienment parmi eux des émissaires secrets pour corrompre l'opinion, faire détester les Français, jeter le désespoir parmi les habitants, attédir le patriotisme, préparer le retour à l'ancien ordre de choses, diviser les amis de ceux qui prennent part aux événements politiques, pervertir l'esprit public, coloniser la représenta-

tion nationale, discréditer les assignats, et leur faire perdre l'espérance d'une réunion ou d'une protection signalée.

A ceux-ci se joignent encore les amis du despotisme, les partisans de l'ancien gouvernement, les gens intéressés par leurs places à voir rétablir les choses comme elles étaient avant la guerre; ceux qui sont dévorés d'ambition, et qui spéculent sur les chances de la faveur ou de la protection des gens à crédit, les personnes élevées dans les préjuges de la domination; mais ce nombre n'est pas assez grand pour empêcher la réunion, il n'est pas assez fort pour inspirer des craintes aux amis de la révolution française; ils seront entraînés par la masse la plus imposante, qui veut la liberté. Combien en est-il qui paraissent opposés à cette réunion, et qui se prononceraient avec énergie lorsque le moment sera arrivé de la voir réalisée!

Motifs pour prononcer la réunion. — Indemnité des frais et des malheurs de la guerre. — Enfin, après tant de victoires, de succès, d'avantages sur la coalition; lorsque la nation française s'épuise pour soutenir une guerre que lui ont faite l'injustice, la mauvaise foi, la haine pour la liberté, la jalousie de sa prospérité future, toutes les passions réunies pour la perdre et la détruire, sera-t-il politique, convenable, de n'exiger aucune indemnité de nos ennemis, de ne prendre aucune mesure pour relever nos finances, accroître notre commerce, ouvrir les portes de l'abondance des productions, oublier les pertes considérables qu'ils nous ont occasionnées? Convient-il de se dévouer aussi généreusement à la faiblesse, aux besoins, lorsqu'on a les moyens assurés de les satisfaire et d'acquiescer une plus grande force? Nous devons donc vouloir cette indemnité; elle se trouve dans la conservation des pays qu'occupent nos armées.

Notre premier but, en terminant la guerre, en pacifiant avec les puissances armées contre nous, est d'affermir la république; le bonheur de la France, sa prospérité, tiennent à ce gouvernement. Quelles sont les nations qui oseront porter atteinte à notre sûreté, à notre territoire, avec des moyens de résistance aussi grands? quel est le potentiel assez osé, lorsque nous aurons des frontières aussi faciles à défendre, aussi redoutables, aussi imposantes, qui veuille attaquer une puissance aussi formidable?

La paix n'est pas le seul moyen de consolider la république; on peut encore, lorsqu'on sera revenu de l'épuisement, essayer de nouveau d'enverser l'édifice de notre liberté; mais avec la paix, un accroissement de territoire, un plus grand nombre d'hommes armés, avec plus de richesses, la révolution est affermie, la république est assurée pour toujours, la prospérité publique est certaine.

Promesses faites aux habitants de la rive gauche du Rhin. — N'oubliez pas que vous avez fait espérer à ce peuple sa réunion; il en croit votre parole: les représentants du peuple, qui connaissent nos intentions, l'ont proclamé hautement; vos comités de gouvernement leur recommandaient de disposer les esprits, de préparer l'opinion, d'agir enfin comme devant être un jour réunis à la France. Fidèles à remplir vos vœux, ils n'ont négligé aucune occasion de leur dire avec franchise qu'ils seraient bientôt vos frères, vos amis: irez-vous, lorsque vous pouvez effectuer vos promesses, les retirer, à leur perte et à votre honte? Non, votre loyauté vous en ferait un devoir, quand l'intérêt général ne vous le prescrierait pas.

Vœu du peuple. — Cette opinion se trouve encore

étayée du vœu du peuple français, car ses intentions sont que vous mettiez tout en œuvre pour le rendre heureux et tranquille; il vous en a donné les pouvoirs; sa volonté est connue; il l'a formellement exprimée lorsqu'il vous a chargés de ses intérêts, et vous le lui avez promis tacitement en acceptant le mandat. Son vœu ardent est de voir la république affermie, ses ennemis affaiblis, vaincus; toute mesure contraire à son bien-être jette sur vous une responsabilité dont vous avez à craindre les suites.

Le peuple n'est plus ce qu'il a été: courbé autrefois sous le joug des rois, il ne prenait aucune part aux événements politiques; mieux éclairé présent, guidé par ses réflexions mêmes, voyant justement les choses, instruit par les écarts et la marche parfois régulière de la révolution, ayant toujours ses malheurs et ses sacrifices devant les yeux, il juge sagement, et ne se trompe pas sur ce qui lui convient. Or il veut que vous preniez pour frontières des cercles, des États du Nord et de l'Allemagne, le cours du Rhin. Il s'attend à cette démarcation, il fonde déjà de grandes espérances sur cette mesure: le négociant spéculé d'avance sur les nouvelles branches de commerce qu'il va ouvrir, l'artiste sur de nouveaux procédés, le consommateur sur la facilité de se procurer plusieurs objets dont il était privé. Consultez l'opinion, et vous apprendrez la vérité.

Manœuvres employées pour empêcher la démarcation de nos limites au Rhin. — Toutes les manœuvres s'emploient déjà pour vous empêcher de prendre cette résolution; plusieurs écrits circulent dans le public et dans ces pays même, pour chercher à persuader que vous ne devez pas reculer vos frontières jusqu'à ce terme.

Les princes intéressés à conserver leurs possessions s'agitent en tous sens; les puissances qui prétendent avoir des droits un jour sur quelques électors ou principautés tâchent aussi d'éloigner une décision qui ne pourrait être que contraire à leurs intérêts.

L'Autriche, à son tour, qui s'aperçoit que le vaste territoire de son empire ne touchera plus celui de la république, et que, pour vous attaquer, il lui faudra passer sur le territoire étranger, fait encore monvoir avec plus d'activité pour éloigner l'adoption d'un projet qui nuit si sensiblement à sa prépondérance, à ses projets d'ambition.

Mais, dira-t-on, irez-vous priver de leurs droits et de leurs possessions des princes qui aiment votre révolution, qui haïssent comme vous la maison d'Autriche, et qui ont intérêt à s'opposer constamment à ses vues d'ambition et à l'agrandissement de cette maison? N'est-il pas plus convenable de laisser ces princes avec leurs propriétés, comme chefs d'États intermédiaires, afin de contrebalancer la puissance de l'Autriche, que de les dépouiller et anéantir leur électoral?

On sait qu'ils n'ont fourni leurs contingents que par l'empire des circonstances, et pour ne pas déroger aux conventions qu'ils avaient consenties avant votre révolution.

Mais, dans cette supposition, se sont-ils moins conduits en ennemis de la nation française? n'ont-ils pas voulu porter atteinte à sa liberté? se sont-ils montrés empressés de faire la paix? sont-ils les premiers qui aient fait des démarches pour la proposer et en accélérer les conclusions? Et lorsque des États plus puissants, liés comme eux à la coalition, ont déjà traité, sont-ils excusables de tant différer?

Au surplus, le premier but, en traitant de paix, est d'affermir la république. Si elle ne peut-être

consolidée qu'un détrimet et à la perte du vaincu, toute autre considération doit être rejetée.

Moyens de concilier les intérêts particuliers. — La nation peut cependant, au milieu de ses succès, être assez généreuse pour accorder aux électeurs quelque indemnité.

Leurs revenus se composent du produit des grandes propriétés qui leur sont affectées en cette qualité, et du produit des impôts indirects. L'impôt direct n'étant destiné que pour un emploi plus général, en réparations de routes, en constructions de ports, entretien d'hospices, etc., etc., n'est pas un revenu pour eux. Le premier impôt consiste en droits de douane, aceses, et autres de ce genre. Ils sont très-modiques, et les frais de perception en absorbent presque la totalité. Leurs revenus principaux sont donc dans les produits des vastes possessions qui leur sont attribuées.

La nation française peut donc, pour ne pas dépouiller ces princes entièrement, leur laisser les propriétés, et leur ôter seulement tout exercice de prétendue souveraineté, en abolissant les droits de féodalité.

Assimilés aux autres propriétaires, ils se soumettront aux lois de la république, sans conserver de privilèges et de distinctions : par là ils auront une indemnité qui les dédommagera des pertes que le droit de guerre leur aurait fait éprouver.

Derniers motifs pour la limite du Rhin. — Si vous ne profitez de cette circonstance, vous ne vous trouverez jamais à même de faire aussi avantageusement le bien de la république. L'ordre des successions, les prétentions de quelques princes, ne conserveront pas toujours ces pays à des électeurs : des maisons puissantes feront valoir des droits à la succession de l'électeur palatin actuel, droits qu'ils n'auront qu'à sa mort, comme héritiers seulement, et qu'ils ne peuvent faire valoir actuellement.

On connaît les contestations qui se sont élevées dans cette succession, à la mort de l'électeur précédent, la conduite de l'empereur à l'égard des contendants, les arrangements qu'ils ont pris entre eux pour dépouiller celui-ci du séquestre qu'il avait mis sur la succession. Si vous ne traitez avant la mort du prince palatin, qui est très-âgé, et qui se trouve sans enfants, le Palatinat, transmis avec le pays de Juliers et autres possessions à cette maison puissante, va vous faire perdre vos avantages, inquiéter la Hollande votre alliée, et faire évanouir le fruit de vos succès.

Il règne encore une opinion sur le sort des pays occupés par les Français, qui, sans être encore bien développée et propagée, peut cependant, lorsque les circonstances le permettront, rendre complètement nos victoires nulles et illusoire : c'est celle de l'*indépendance*, soit que ces pays fassent un corps unique, soit qu'ils soient divisés en Etats ou provinces. Cette opinion, n'en doutez pas, prendra faveur si vous prononcez leur abandon, et si vous les soumettez de nouveau au despotisme de leurs électeurs ou princes, dont ils désirent depuis plusieurs années de se couer le joug : et dans pareil cas, pouvez-vous vous promettre quelques avantages ? aurez-vous alors ces moyens qui vous rendront le peuple de l'univers le plus puissant ? Ne ressentirons-nous pas des secousses terribles des troubles qu'amèneront les crises de cette révolution ? pourrez-vous prévoir son terme et son issue ? serez-vous les maîtres de vous donner le voisin qui peut vous convenir ? la communication de ces provinces, si nécessaire, vous sera-t-elle bien assurée ? Croyez qu'il est des puissances qui, se trouvant sans intérêt présent

pour ces pays, tentent néanmoins de vous en dépouiller, afin de diminuer une puissance qui ne s'accroît qu'en les affaiblissant.

Enfin, pour ne rien omettre sur cette grande question, n'est-il pas de votre intérêt d'éloigner de votre territoire les émigrés qui vont faire de ces contrées leur repaire familier, pour avoir la facilité d'entretenir des troubles, susciter des dissensions, nourrir la haine de la révolution, et s'opposer à la prospérité générale ?

Résumé et conclusion. — J'ai cru devoir entrer dans ces développements, et vous soumettre les réflexions que m'ont fait naître les localités, l'exercice même de ma mission et l'amour de ma patrie.

J'ai prouvé que les limites les plus convenables à fixer pour établir une ligne de démarcation utile à la nation française étaient le cours du Rhin.

J'ai établi cette opinion en démontrant qu'elles allaient servir à affermir la république, assurer la tranquillité, atténuer la puissance de l'Autriche, mettre un frein à ses vues d'ambition ; que l'on trouve dans cet arrangement une indemnité proportionnée à nos sacrifices ; que notre commerce s'étendra, que notre industrie en sera plus grande, que la balance va tourner à notre avantage, que nous nous approprions des mines, des fabriques dont nous étions dépourvus.

J'ai dit que ces limites nous mettaient dans le cas de dépouiller les Anglais de plusieurs branches de commerce, et de faire tomber leurs manufactures en draps ;

Que le vœu des habitants pour la réunion était prononcé ; que la nation française elle-même le demandait.

Je crois donc avoir établi que, sous tous les rapports, le cours du Rhin doit être pris pour frontières de la France.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Plusieurs membres demandent à aller de suite aux voix ; d'autres sollicitent vivement l'impression et l'ajournement de ce projet.

*** : Ce projet est subversif du décret rendu dernièrement concernant le renouvellement de la Convention par les corps électoraux ; c'est-à-dire que tous les membres de la Convention ne sont pas dignes de la confiance du peuple. J'en demande l'ajournement.

TALOT : Je demande au rapporteur comment on reconnaîtra que les deux tiers de la Convention auront été réélus ? Un député ou plusieurs pourront être réélus à la fois par cinq ou six assemblées électorales ; et alors vous n'aurez pas les deux tiers demandés.

BOURDON (de l'Oise) : Il est démontré que la commission des Onze a combiné tous les moyens possibles d'exécuter un décret fort embarrassant. L'objection de Talot est sans fondement. Si le choix sur la totalité de la Convention ne donne pas les deux tiers demandés ; eh bien, le nouveau corps législatif complètera lui-même ce nombre. Ainsi le mode proposé suffit ; je demande qu'il soit à l'instant mis aux voix.

BENTAROLE : Ce projet présente les plus grandes difficultés, et ce serait le moyen le plus efficace pour faire rejeter, dans les assemblées primaires, la conservation des deux tiers ; il annoncerait, comme le disent les royalistes, qu'on ne sait comment s'y prendre pour les conserver dans le corps législatif.

Vous avez rejeté le renouvellement par la Convention, et l'on vous présente encore un moyen qui ressemble au jury de confiance. Une partie du corps législatif serait nommée par une autre partie de ses membres, et non par les corps électoraux. J'appuie l'ajournement.

GARRAN-COULON: Quelque important que soit l'objet de la discussion, je ne crois pas l'ajournement nécessaire. D'abord ce ne sont point de nouveaux principes que l'on vous propose, mais les moyens d'exécution de ceux que vous avez décrétés et déjà soumis à l'acceptation du peuple souverain. Ensuite la nécessité où vous êtes de faire vite, et de terminer promptement toutes ces discussions où l'intérêt personnel paraît, quoi que vous fassiez, être toujours pour quelque chose; enfin ces éléments si divers qui vous pressent de tous côtés, tout vous fait un devoir de statuer dans le jour même.

La Convention ferme la discussion.

On réclame de nouveau l'ajournement.

LEGENDEE : Aux voix le projet de décret! l'intérêt de la patrie l'exige.

Le projet de décret est adopté. (On applaudit.)

LAREVELLIÈRE-LÉPAUX, au nom de la commission des Onze : Votre commission a jugé qu'il serait à propos de faire une Adresse au peuple; je vais vous donner lecture de celle qu'elle vous propose; si vous l'agréez, elle partira avec le décret que vous venez de rendre.

Adresse aux Français.

• Français, des hommes qui souriaient de pitié, il y a peu de jours encore, lorsqu'on parlait de la souveraineté du peuple, affectent aujourd'hui de s'en montrer les plus zélés défenseurs, en s'élevant contre la mesure qui vous est proposée par la Convention nationale, celle de conserver dans le prochain corps législatif les deux tiers de ses membres choisis par les assemblées électorales.

• Ils vous disent qu'il faut assurer au peuple l'exercice de sa souveraineté; ils le disent, et nous, nous le voulons. La constitution qui vous est présentée consacre pleinement cet exercice; c'est donc vous l'assurer que de la maintenir quand vous l'aurez acceptée.

• Le moyen de la maintenir, c'est de laisser, pendant le temps prescrit par la constitution elle-même, dans le corps législatif, un nombre d'hommes suffisant pour résister aux efforts des novateurs, un nombre d'hommes intéressés eux-mêmes à consolider le nouveau gouvernement. Eh! qu'on cesse enfin de contester la légitimité de cette mesure : la seule légitime est celle qui sauvera la patrie. D'ailleurs, si la majorité des assemblées primaires de France l'approuve, qui oserait dire que le peuple aurait renoncé à sa souveraineté en énonçant ainsi sa volonté?

• Perdant alors l'espoir d'amener un état de choses conforme à ses intérêts, à ses vœux ou à ses passions, chacun cherchera à se placer dans le nouvel ordre politique; et tel qui aurait tout bouleversé concourra puissamment à tout maintenir : par là l'ordre public s'affermira, la confiance renaîtra de jour en jour, l'abondance et le crédit public viendront nous consoler dans nos souffrances et réparer progressivement nos maux.

• Mais, au contraire, si le corps législatif se trouve composé en entier d'hommes nouveaux, c'en est fait de votre liberté, de votre repos, et peut-être de votre existence politique; un autre système de révo-

lution s'établira; on poursuivra avec acharnement tous les soutiens de la république, tous les patriotes de 1789, tous ceux qui ont occupé des fonctions publiques depuis la révolution, quelque peu importantes qu'elles fussent, tous les acquéreurs des biens nationaux; il suffira enfin d'avoir porté l'habit national pour devenir un objet de persécution : les braves défenseurs de la patrie surtout exciteraient toute la rage de ces nouveaux révolutionnaires.

• Le désir de détruire et d'innover est si naturel au cœur de l'homme! Quels sont, au surplus, ceux qui vous pressent de renouveler en entier la Convention? Des ambitieux qui espèrent se rendre maîtres du prochain corps législatif, afin d'opérer une révolution nouvelle, et se placer, les uns à la tête d'un parti anarchique, les autres à relever le trône pour y faire asseoir celui dont ils espéreraient devenir les favoris. Et lors même que ces partisans du royalisme seraient d'accord sur le choix d'un maître (ce que tout homme de sens doit reconnaître impossible), la guerre civile en serait-elle moins inévitable?

• Où serait cette illusion qui seule donne la force à un roi? elle est pour jamais dissipée. Où seraient ses armées? quelles seraient les forces qu'il opposerait à quatorze armées triomphantes, qui n'ont pas versé leur sang et vaincu tant de despotes pour en rétablir un et devenir l'objet de ses fureurs? Où seraient ses trésors? où trouveraient-ils des subsistances pour alimenter les grandes communes, lorsque les campagnes seraient ravagées par vingt partis qui se joueraient de son autorité, et se partageraient les lambeaux sanglants de la patrie, jusqu'à ce que l'étranger l'eût envahie comme une autre Pologne?

• Quels sont encore les hommes qui s'élèvent contre la mesure proposée? ce sont d'exécrables agitateurs : ils savent bien que le gouvernement une fois établi, les fortunes illicites pourraient enfin être reconnues; que d'ailleurs des opérations secrètes, promptes et sages, rétabliraient les finances, mettraient un frein à leur affreux brigandage. Ils ont besoin de changements et de troubles pour continuer à vous dévorer.

• Enfin ce sont des hommes animés par un désir insensé de vengeance, qui, dans leur aveuglement, aiment mieux consommer la ruine de leur pays que de ne pas satisfaire cette atroce passion.

• Français, et vous surtout, habitants de Paris, n'êtes-vous pas las enfin et désabusés des intrigants qui vous ont égarés si longtemps! Au 31 mai, ils vous ont fait construire de vos propres mains les échafauds où vous deviez périr par milliers; au 31 mai, ils vous ont fait forger de vos propres mains les horribles fers dont vous enchaîna la tyrannie; au 31 mai, ils vous ont fait fermer de vos propres mains toutes les sources de la reproduction; et il faudra de longues années de vertus, de sagesse et de paix, pour en rappeler le cours entier.

• Aujourd'hui ils veulent encore vous faire relever de vos propres mains les échafauds, et allumer le flambeau de la guerre civile.

• Des vengeances et la guerre civile!... Génie de la patrie, ne souffre pas que de pareilles horreurs se renouvellent. La France serait-elle destinée à devenir tout entière une Vendée! Là, des villes ont disparu, et presque partout les restes malheureux des habitants n'ont plus que des huttes pour abri.

• Génie de la patrie, éclaire ses enfants, ouvre leur esprit à la lumière, et ferme leur cœur au désir de la vengeance; dis-leur que la modération n'est pas la vertu la moins nécessaire dans les républiques, qu'elle est surtout indispensable à la suite d'une grande révolution, que sans elle enfin la société n'est qu'un affreux rassemblement de bêtes féroces.

« Dis-leur que ces hommes, qui gagnent si bien le honteux salaire qu'ils reçoivent de l'étranger pour nous détruire, n'invoquent ici la souveraineté du peuple que pour la lui faire perdre; ils couvrent de miel les bords du vase, pour lui faire avaler le poison dévorant de la discorde.

« Ah! certes, ce n'est pas nous qui serons leurs complices! La Convention nationale régénérée ne se rendra jamais coupable d'une aussi lâche perfidie.

« Français, nous le croyons sincèrement, il s'agit ici, ou de la paix, ou de la guerre civile, ou du retour de la vie, ou de la mort absolue du corps politique dans les plus pénibles angoisses d'une anarchie sans fin : choisissez.

« Quant à nous, quel que soit le parti que vous prendrez, que vous adoptiez ou rejetiez la mesure que nous vous proposons, aussi tranquilles au milieu des tempêtes que dans le calme le plus parfait, nous dirigerons avec courage tous nos vœux et tous nos efforts pour assurer à notre pays la paix et le bonheur. » (On applaudit.)

La Convention nationale décrite que l'Adresse aux Français, présentée par la commission des Onze, sera imprimée et renvoyée aux assemblées primaires de la république avec le décret du jour, concernant le mode de renouvellement de la Convention.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

Des envoyés des communes du département de Jemmapes sont admis à la barre.

L'orateur : Citoyens représentans, vous voyez à votre barre, pour la troisième fois, les envoyés des communes des trois districts du département de Jemmapes : nous y venons, cette fois-ci, avec autant de confiance que la première. Pardon si nous sommes importuns; mais le temps presse, mais les assemblées primaires sont convoquées. Jouirons-nous, comme les autres Français, du bonheur d'accepter votre ouvrage? Voilà, représentans, ce que nous vous demandons au nom du décret qui nous réunit à la république, ou plutôt au nom de la loyauté française, qui n'a jamais promis en vain. Quelle que soit la décision que vous dictiez la politique, rien ne nous empêchera d'accepter de cœur ou de défendre de toutes nos forces une constitution républicaine dont l'établissement doit fixer sur des bases inébranlables l'union et le bonheur des Français. Vive la république!

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, au moment où la Convention nationale, après avoir brisé les échafauds de la terreur, présente au peuple français une constitution républicaine et non anarchique; au moment où, après trois années de succès non interrompus, elle travaille sans relâche à une pacification glorieuse, de vils calomniateurs ne cessent de la déchirer par leurs imprécations impies, comme autrefois, dans Rome victorieuse, les cris des esclaves vaincus poursuivaient le triomphateur jusqu'au milieu du Capitole.

Il est doux, il est consolant pour les représentans du peuple d'entendre aujourd'hui la voix patriotique des citoyens de ce département de Jemmapes, dont le nom seul réveille dans l'âme de tous les Français l'idée du courage et du patriotisme récompensés par la victoire.

Le civisme ardent et éclairé qui a dicté les réclamations de vos concitoyens n'étonne point la Convention nationale. La liberté ressemble à l'astre du jour; elle dispense comme lui la chaleur et la lu-

mière. Allez dire à ceux qui vous ont envoyés que les républicains français ne savent pas abandonner leurs frères d'armes, et que la Convention nationale, en achevant par degré le grand ouvrage de la paix, bien pénétrée de la puissance et de la majesté du peuple français, qu'elle représente, saura concilier, dans toutes les circonstances, les droits des nations, les intérêts de ses amis et la gloire de la république française.

La Convention nationale examinera avec un vif intérêt les réclamations des citoyens du département de Jemmapes. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

— On admet à la barre des envoyés de la commune de Gand.

L'orateur : Affligés de la compression qui depuis si longtemps paralyse les efforts des vrais amis des Français, indignés de l'insolence toujours croissante de l'aristocratie et du royalisme, exposés aux poignards du fanatisme relevant sa tête hideuse, contraints de vivre sous les lois mixtes de la liberté et de la barbarie, incertains sur le sort qui est réservé à leur patrie, effrayés du silence trop prolongé du sénat auguste qui seul peut le déterminer : telle est la situation pénible où se trouvent les Belges, après avoir lutté pendant sept ans contre le despotisme autrichien.

Conquis à la liberté par l'expulsion de vos ennemis, vos armées arrivèrent pour la première fois, sur le territoire de nos fertiles provinces, avec l'olivier de la paix; l'enthousiasme de la liberté était dans tous les cœurs; votre comité de salut public nous en jugea dignes, et votre décret du 2 mars 1793 nous associa à la grande famille des Français libres. La trahison de l'infâme Dumouriez, le retour momentané de nos anciens oppresseurs, les calamités qui ont pesé sur la France pendant dix-huit mois, n'auraient-elles pu porter atteinte à cette réunion que vous aviez solennellement décrétée, et dont nous avons religieusement observé les obligations? Vingt-cinq bataillons de nos frères n'ont-ils pas toujours précédé les phalanges républicaines, et n'ont-ils pas scellé de leur sang, aux Thermopyles de la France, notre dévouement à la cause sublime que vous défendez! Ou le Belge, plongé dans la plus affreuse incertitude, doit-il attendre le résultat d'un calcul diplomatique pour être rassuré sur sa destinée? Non, vous êtes trop grands, trop puissants et trop généreux, pour régler une paix aux dépens d'un peuple victime. Les législateurs de la France ne seront jamais réduits à cette extrémité; la justice et la sagesse sont leurs guides, et leurs armées sont leurs boucliers.

Pendant cette ardeur inquiète, qui dévore le sein de l'homme fortement passionné pour la liberté, agite tous les cœurs; et l'intervalle de l'exécution de notre réunion avec les Français se remplit de convulsions, de crainte et de découragement. Aussi éloignés de la république que nous le fûmes lorsque nous ne la connaissions que par la renommée, nous sommes réduits à entendre ses chants de triomphe, sans pouvoir mêler nos voix avec celle de ses enfans. Nous voyons son bonheur sans pouvoir le partager : déjà le Français a pris un caractère robuste, tel qu'il convient à l'homme libre; et les Belges sont encore esclaves, et vivent dans une honteuse dépendance.

Esclaves! nos nobles, soutenus et protégés par nos anciens tribunaux; nos gens privilégiés, nos moines, semant partout l'esprit de division; l'éducation publique confiée aux docteurs du fanatisme et de la superstition; notre commerce accablé de

mille entraves, arrêté dans sa marche; les arts forcés à acheter de l'ignorance la faculté de se déployer : législateurs, si vos collègues envoyés auprès de vos armées et régissant nos provinces ne nous voient pas comme tels, c'est qu'ils nous croient insensibles; c'est qu'ils se sont laissé persuader que le Belge aime mieux un asservissement obscur que la liberté.

En vain obtenons-nous des luis provisoires, en vain apercevons-nous de temps en temps une lueur d'espérance à travers les arrêtés de Bruxelles; nous voyons constamment nos intérêts séparés des vôtres; nous demeurons toujours conquis, et le droit du conquérant nous empêche de jouir des droits de l'homme et du citoyen.

Législateurs, hâtez-vous de prononcer sur le sort de vos meilleurs amis; empresses-vous à leur accorder l'exécution de votre décret du 2 mars 1793, qui les attache à la grande famille de la république. Les Gantois vous en conjurent par notre organe, comme il conste par les pièces que nous déposons sur votre bureau.

Oui, vous verrez les Belges vous servir de rempart contre les rois jaloux de la France, leur industrie porter un nouvel éclat à votre commerce, tandis que vos loix feront d'eux le plus heureux des peuples. *Vive la république! vive la Convention nationale!*

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens de la commune de Gand, le peuple français et la Convention nationale n'oublieront jamais le courage des Belges. La commune qui vous envoie osa la première s'associer au sort de la république française; ne craignez pas que ses fondateurs négligent vos intérêts; ce serait négliger leur gloire. La force est reconnaissante; la faiblesse seule est ingrate. Il existe entre tous les hommes libres, quelque point du globe qu'ils habitent, une fraternité inaltérable, dont les armes de la tyrannie, l'empire des circonstances, les combinaisons même de la politique ne sauraient dissoudre les liens sacrés. Combien est-elle auguste quand elle est cimentée par des périls communs et par les mêmes victoires!

Le sang des Français et des Belges, en se mêlant sur le champ de bataille où ils ont souvent triomphé ensemble, a scellé leur sainte alliance et confondu leur destinée.

Vous vous plaignez d'être encore persécutés par les amis de la royauté, par les apôtres du fanatisme, ce fléau des sociétés modernes, cette incurable maladie de l'esprit humain : mais jetez les yeux sur la France; voyez cette belle république, qui, debout sur des trophées, semble depuis cinq ans avoir fait un traité avec la victoire, dont les cohortes toujours triomphantes ont franchi les ondes immobiles et fait fleurir le laurier français au milieu des neiges du Mont-Blanc; c'était peu qu'elle eût à combattre tant d'armées qui ont disparu devant elle; il fallait que le parti de l'étranger, mettant à profit jusqu'à l'enthousiasme de la liberté, excitant toutes les ambitions et toutes les vengeances, couvrit la France d'échafauds, placât la solitude et la désolation dans les familles, et répandit par torrents, sous l'absurde prétexte de fédéralisme, le sang des plus énergiques républicains.

Alors, dans les rangs éclaircis des patriotes, on a vu se glisser des hommes qui, n'ayant jamais rien fait pour la république, ont cru signaler leur civisme tardif en déclarant la Convention qui l'a fondée; des hommes qui, n'ayant jamais su combattre, ont caconnié ceux qui ont su vaincre. L'incorrigible aristocratie, le lâche royalisme, le terrorisme sanguinaire, le fanatisme non moins sombre et non moins

cruel, le candaleux agiotage, se sont ligués contre vous et contre nous; ils se sont ligués au nom de Dieu, au nom de l'ordre public, au nom de la loi publique, et même au nom de cette souveraineté du peuple, éternel objet de leurs dérisions sacrilèges. Mais la république française triomphera de tant de vils ennemis; vous en triompherez comme elle : nous le jurons tous par ce code républicain que la France adopte à grands cris; les droits immortels des peuples ne seront plus foulés aux pieds. Une nation qui a connu la liberté n'a seul jour ne peut plus supporter un jour d'esclavage.

La Convention nationale fera examiner les réclamations des patriotes de la commune de Gand; elle les pèsera dans sa sagesse, et avec l'intérêt puissant que lui inspire la cause des Belges. Elle vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

L'orateur dépose sur le bureau les signatures des citoyens de Gand qui ont émis leur vœu pour leur réunion à la France.

(Suivent vingt-sept pages de signatures.)

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin, et le renvoi à son comité de salut public pour y statuer.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, donne lecture des deux pièces suivantes :

Le représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au comité de salut public.

A Bruxelles, le 6 fructidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible.

« Je vous adresse, chers collègues, des exemplaires du procès-verbal de l'acte d'ouverture de l'Escaut, que vous nous aviez chargés, par votre instruction du 7 messidor dernier, de faire en faveur des habitants de la Belgique.

« Je suis informé, par voie sûre, que telle maison et tel magasin, proposés, la veille de la liberté de l'Escaut, pour 6,000 florins, ont été vendus le lendemain 50 et 60,000 florins. Vous voyez par là la preuve la moins équivoque de la confiance que l'on a dans les opérations du gouvernement français.

« Salut et fraternité.

« Signé LEFEBVRE (de Nantes). »

Extrait d'une lettre écrite de Bergues, le 8 fructidor, par le citoyen Debaerkes père, au représentant du peuple Merlin (de Douai).

« Nous jouissons du plus beau temps du monde pour notre récolte. Un phénomène est arrivé à notre marché d'avant-hier: le citoyen Dousselaer, cultivateur de la commune de Soer, a étalé sur la place la première rasière de blé nouveau: il n'en demandait que 50 francs (la rasière pèse deux cent vingt liv.); le peuple parut surpris; un imprudent en offrit 500 liv. « Non, dit-il, je n'en veux pas davantage; mais je voudrais la distribuer aux huit plus pauvres familles. » Vous sentez parfaitement qu'il ne lui manquait pas de pratiques. Pour éviter le désordre, le municipalité a fait emplette de la rasière de blé, et a rempli le vœu du cultivateur. »

La Convention ordonne l'insertion de ces pièces au Bulletin.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public : Citoyens représentants, les armées des Alpes et d'Italie ont été jusqu'ici, tantôt divisées sous le commandement d'un général assigné à chacune d'elles, tantôt réunies sous les ordres d'un même général en chef.

L'impéritie et l'inexpérience pourraient seules attribuer à la versatilité du gouvernement ce change-

ment de dispositions, que les circonstances ont déterminé.

L'action simultanée ou partielle de ces deux armées, leur attitude, soit offensive, soit défensive, d'après leurs forces et leurs positions respectives, ont dû fixer cette détermination.

Le commandement en chef de ces deux armées est confié en ce moment à un seul général en chef.

Le comité de salut public vous a rendu compte de tous les avantages qu'a remportés particulièrement l'armée d'Italie, depuis plus d'un mois, dans toutes les affaires de postes où l'ennemi a été constamment repoussé, malgré son audace et sa supériorité en nombre; je n'ajouterai rien ici aux éloges justement mérités que la république doit à cette brave armée. Depuis longtemps elle supporte avec un courage et une intrépidité vraiment républicaine toutes les fatigues et les privations inséparables d'une guerre aussi active. Les succès dont le comité de salut public vous a rendu compte sont un gage bien sûr de ceux qui se préparent.

Les renforts considérables qui se rendent à cette armée vont redoubler son énergie en multipliant ses moyens; il ne restera bientôt plus à l'ennemi que la honte de n'avoir pu profiter des avantages qu'il pouvait espérer de sa supériorité momentanée.

Le comité de salut public se plaît à rendre une justice éclatante au général Kellermann: il réunit à un ardent amour pour la patrie une activité et des talents militaires qui ont puissamment contribué à maintenir l'armée d'Italie dans une honorable défensive; mais les circonstances et les plans adoptés par votre comité pour terminer glorieusement cette campagne, son dessein bien prononcé d'employer de la manière la plus décisive les nombreux renforts destinés à cette armée, la nécessité d'une surveillance plus active sur tous les points de l'étendue qu'elle occupe, et plusieurs autres considérations d'où dépend le succès des opérations ultérieures, ont décidé votre comité à vous proposer d'affecter un général en chef à chacune des armées des Alpes et d'Italie.

Kellermann a longtemps commandé celle des Alpes, et Scherer commandant celle d'Italie avant d'être destiné à fixer la victoire sur le sommet des Pyrénées. Ce dernier ne connaissait pas aussi parfaitement que Kellermann les positions occupées par l'armée des Alpes; il a paru convenable à votre comité de confier à Scherer le commandement de l'armée d'Italie, et à Kellermann celui de l'armée des Alpes.

Ces deux généraux, également recommandables, également animés du désir de vaincre et de guider nos braves républicains dans le chemin de la gloire, agiront de concert et d'après les mêmes instructions; et l'unité d'action, loin de souffrir de cette disposition, ne fera qu'acquiescer de nouvelles forces par une surveillance plus rapprochée.

D'après ces considérations, votre comité de salut public m'a chargé de vous proposer le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète:

« Art. 1^{er}. Il sera attaché à chacune des armées des Alpes et d'Italie un général en chef.

« II. Le commandement de l'armée des Alpes est confié au général Kellermann, et celui de l'armée d'Italie au général Scherer.

« III. Ces deux généraux agiront de concert et d'après les mêmes instructions; ils ne se rendront au poste qui leur est assigné qu'après s'être concertés sur les opérations ultérieures qui leur seront confiées.

« La neuvième commission est chargée de l'exécution du présent décret. »

Le projet de décret est adopté.

— Le même membre fait rendre les deux décrets suivants:

« La Convention nationale, sur la proposition de son comité de salut public, décrète:

« Art. 1^{er}. Le général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes-de-Bret, prendra de suite le commandement de celle de l'Ouest.

« II. Le général Moncey, commandant en chef l'armée des Pyrénées Occidentales, prendra le commandement de celle des Côtes-de-Bret.

« III. Le général Canclaux, commandant en chef l'armée de l'Ouest, sera employé en sa qualité de général en chef dans les départements du Midi.

« IV. La neuvième commission est chargée de l'exécution du présent décret. »

Autre décret.

« La Convention nationale, sur la proposition de son comité de salut public, décrète:

« Art. 1^{er}. Les représentants du peuple Réal et Chiappe sont spécialement attachés à l'armée des Alpes.

« II. Les représentants du peuple Messé, Peyre et Ritter continueront leur mission près l'armée d'Italie.

« III. Ces représentants agiront de concert et d'après les instructions qui leur seront adressées par le comité de salut public. »
(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 17, la Convention a rapporté le décret d'accusation porté contre Perrin, député de l'Aube, le 23 septembre 1793; a déclaré nul et comme non venu le jugement prononcé contre lui par le tribunal révolutionnaire, et a décrété que les indemnités qui lui étaient dues seraient payées à sa veuve, tutrice de ses enfants.

Par un autre décret, la Convention a permis à l'ex-général Montesquiou, réfugié en Suisse, de rentrer en France, pour y être jugé.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 17 fructidor.

Le louis d'or.	1,125 liv.
L'or fin.	4,410 à 500
L'or en barre	»
Le liogot d'argent	3,200 à 500
L'argent marqué	»
Le numéraire.	4,400 à 500
Les inscriptions.	24 1/2, 22, 25 1/2 b.
Hambourg.	7,900
Amsterdam.	1 1/10
Bâle.	2 1/10
Gènes.	3,950
Livourne.	4,100 à 150

PREX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	52 à 55
Sucre de Hambourg.	66 à 67
Sucre d'Orléans.	58 à 60
Sucre de Marseille.	58 à 59
Savon de fabrique.	50 à 52
Chandelle.	45 à 46
Riz.	15

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées, avant le 1^{er} vendémiaire an 5, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement de mêmes parties, du n^o 9001 à 10000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusq'à 5000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 5.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 août. — On a expédié hier des ordres très-précis pour que les 17^e, 32^e et 67^e régiments d'infanterie s'embarquassent sur-le-champ. On croit que c'est à Cork qu'on les envoie, et qu'ils y seront conduits par sept vaisseaux de transport arrivés d'Irlande samedi dernier.

Quant aux 25^e, 31^e et 48^e régiments d'infanterie, qui seront aussi embarqués, leur point de départ est à Portsmouth; on les y transportera dans des vaisseaux de guerre.

— Demain le chevalier Smith, qui monte la frégate *le Diamant*, doit faire voile avec six barques canonnières pour les côtes de France.

— Le gouvernement fait une perte considérable dans les chevaux longtemps gardés à bord des bâtiments de transport à Portsmouth et à Southampton; il en périt un grand nombre, et il n'y a pas de jour qu'on n'en jette par douzaine à la mer.

— On parle beaucoup d'un traité de commerce entre la Russie et la Grande-Bretagne; on le dit même fort avancé.

— On a expédié, depuis le commencement de la semaine, des ballots d'uniformes rouges, revers jaunes, boutons à fleurs-de-lis, pour les émigrés.

— Des lettres de Harwich, du 20, disent qu'un cutter fraîchement arrivé des côtes de la Hollande a rapporté qu'effectivement la flotte hollandaise, composée de sept vaisseaux de ligne, mais moins nombreuse en frégates qu'on ne l'avait dit d'abord, était en mer. Ce petit bâtiment a osé s'approcher assez près de la flotte pour en compter tous les vaisseaux; mais une frégate et une corvette lui ayant donné la chasse, il a été obligé de prendre la fuite; au moment où il a quitté l'escadre hollandaise, elle était vis-à-vis l'île de Gorée et partait à l'est.

— C'est lord Moyra qui commande l'expédition sur la Hollande.

On assure que le gouvernement n'entendra à des paroles de paix de la part de la France qu'autant que celle-ci consentira au rétablissement de la famille d'Orange dans tous ses emplois. Autant vaudrait-il dire que la paix ne se fera pas de sitôt.

Celle avec l'Espagne, qu'on regardait comme l'heureux présage d'une plus générale, avait fait remonter les 5 pour 100 consolidés à 70. Ils viennent d'éprouver une baisse considérable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 fructidor. — Si quelque chose doit exciter le rire du mépris et de la pitié, c'est la déclaration du prétendu Louis XVIII, imprimée, dit-on, avec profusion, pour être répandue en France, où l'on espère sans doute qu'elle entraînera la contre-révolution que n'ont pu opérer les illustres armées catholiques et royales.

Déjà, pour produire ce changement miraculeux, on emploie l'adresse, en attendant qu'il soit temps d'agir à force ouverte; et cette pièce, aussi pleine d'éloquence que de raison, est emportée sous le manteau, et glissée furtivement jusque sous les portes des femmes de marché. Rare et sublime effort d'imaginative! car il ne faut point douter que leurs conversations, leurs commentaires, leurs plaintes, leurs rapprochements n'électrisent bientôt toute la France, et ne la ramènent aux pieds de ce bon roi, qui promet de ne point voir des crimes dans de

simples erreurs, et de faire même grâce aux crimes que de simples erreurs auront causés.

« Avant de nous faire entendre une clémence si généreuse, il fallait bien, pour conserver la dignité du trône, nous adresser quelques reproches; ils partent d'un cœur paternel; ils toucheront sûrement les plus insensibles. Mais si, comme le dit le nouveau monarque, « c'est parce que nous fûmes inliés à Dieu de nos pères, parce que nous fûmes rebelles à l'autorité qu'il avait établie pour nous gouverner, que ce Dieu, justement irrité, nous a fait sentir tout le poids de sa colère, » combien nous devons être consolés de ces douces paroles: « Il faut revenir à cette religion sainte qui avait attiré sur la France les bénédictions du Ciel: nous voulons relever ses autels. Il faut rétablir ce gouvernement, fruit du génie, chef-d'œuvre de la sagesse, et résultat de l'expérience, qui lut, pendant quatorze siècles, la gloire de la France et les délices des Français: nous voulons vous le rendre. »

On y voit pourtant quelques abus, parce que, dit-on, « toujours les abus marchent à la suite de la gloire et de la prospérité. » On promet de s'occuper de les corriger, on assure même qu'on y réussira; mais il faut, avant tout, que nous venions à résipiscence, et que nous nous livrions, pieds et poings liés, à la discrétion d'un prince si bon, si clément, si bien intentionné.

Et qui pourrait arrêter l'effet d'une si belle confiance de notre part? Tout le monde veut bien nous pardonner; oui, tout le monde, « les Français restés parmi leurs compatriotes pour leur donner l'exemple de la fidélité; les ministres d'un Dieu de paix qui ne se sont dérobés aux violences de la persécution que pour nous conserver la foi; les cours de magistrature qui se sont toujours distingués par leur intégrité dans l'administration de la justice; cette noblesse, qui n'a quitté sa patrie que pour mieux la défendre, qui nous tend une main secourable alors même qu'elle est obligée de nous combattre. » En effet, ajoute-t-on, « qui oserait se venger quand votre roi pardonne? »

Hâtons-nous donc de recourir à tant de générosité? Pourrions-nous hésiter encore? Un roi nous donne pour garant de sa bienveillance et des sentiments de sa chère et fidèle noblesse, qui? « cette classe d'émigrés, qui sont ses inférieurs par la naissance, mais ses égaux par la vertu. » Craignons-nous que les troupes républicaines ne soient pas disposées à courber leur front victorieux sous le joug monarchique? On lève cette difficulté, car on est certain que « l'armée française ne peut être longtemps l'ennemie de son roi; puisqu'elle a conservé son antique bravoure, elle reprendra ses premières vertus. Bientôt, nous n'en doutons pas, elle reviendra, saine et fidèle, raffermir notre trône, expier jusqu'à sa gloire, » (enfin on lui fait donc la grâce de la reconnaître et d'en convenir!) « et lire dans nos regards l'oubli de ses erreurs et le pardon de ses fautes. » N'est-on pas tenté de croire que Louis XVIII regarde les héros de la liberté comme autant de valets de comédie, demandant pardon à leurs maîtres des malheureux coups de bâton qu'ils ont eu l'honneur de leur donner?

Cependant, au travers de ces espérances flatteuses, de cette brillante perspective, le roi de France laisse échapper quelques mouvements d'inquiétude; c'est alors qu'il nous menace de sa valeur. Il veut absolument le trône de ses aïeux; la Providence lui

ordonne d'y monter; s'il est réduit à le conquérir, il va marcher à sa conquête.

C'est donc à nous de trembler! « Mais non, il ne sera pas contraint d'employer les armes contre des sujets égarés. »

« Déjà, dit-il, les sentiments religieux qui se manifestent avec éclat dans toutes les provinces du royaume retraçant aux yeux édifiés l'image des beaux siècles de l'Eglise. »

Le maladroît! comme il trahit ses amis! N'étions-nous pas prêts à nous persuader que rien n'était si pur, rien n'était si républicain que leur zèle, leur ferveur pour la religion? Leur imprudent monarque a donc laissé échapper leur secret? Ne serait-ce pas aussi un secret de comédie?

La déclaration finit par des témoignages de reconnaissance pour « les illustres armées catholiques et royales. »

Avec quelque intérêt que se lise à Mulheim cette espèce de manifeste, nous croyons que tout le succès qu'il obtiendra en France sera le mépris universel, car il ne mérite pas d'exciter l'indignation. Si la victoire de Quiberon n'a pas fait déchoir ces vastes espérances, ces hauts projets, il ne faut point douter que Louis XVIII ne consente encore à pardonner aux guerriers qui se présentent de si bonne grâce au-devant de sa clémence. Enverra-t-il aussi de Vêrone ou de Londres le pardon de tous ces Français qui vont accepter une constitution républicaine, jurer une haine éternelle à la royauté, et ratifier le banissement perpétuel de cette *fidèle noblesse*, qui eut défendre sa patrie en portant les armes contre elle, et qui tend une *main si secourable à ses vainqueurs*? Ils auront longtemps à nous secourir, à nous pardonner ainsi, car les Français vont être pour jamais républicains. TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

Lejourneur propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, considérant que pour accélérer les opérations du tribunal criminel militaire établi près l'armée de l'intérieur, il est indispensable d'attacher à ce tribunal, suivant ses divisions, sept officiers de police, de sûreté militaire, dont l'un sera au quartier général de cette armée, l'autre à Paris, et les cinq autres seront répartis dans les différents arrondissements qui leur seront affectés, à l'effet de se porter plus facilement dans tous les lieux où leur présence deviendra nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions; après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Le citoyen Petitpré, déjà nommé par un précédent décret officier de police, de sûreté militaire, sera attaché en cette qualité au quartier général de l'armée de l'intérieur.

« II. Le citoyen Lebas, commissaire de police militaire à Paris, remplira dans cette commune les fonctions d'officier de police de sûreté militaire près le tribunal militaire de la même armée.

« III. Les citoyens Donnot et Brequin, officiers de police militaire près le tribunal criminel militaire de l'armée des Côtes-de-Cherbourg, continueront de remplir les mêmes fonctions près le tribunal militaire de l'armée de l'intérieur, le premier à Rouen, et le second au Havre.

« IV. Les citoyens Nicolas Renaud, Bénéard, juge de paix de Bénéil, et Pierre, ancien commissaire de police à Paris, sont nommés pour remplir auprès du même tribu-

nal les fonctions d'officiers de police de sûreté militaire, chacun dans les arrondissements qui leur seront affectés.

« V. Ces sept officiers de police de sûreté militaire seront tenus de correspondre, pour tout ce qui concernera l'exercice de leurs fonctions, avec le tribunal militaire établi près l'armée de l'intérieur, et se conformeront exactement à tout ce qui est prescrit par les lois relatives à l'établissement des tribunaux militaires, et notamment par celle du 5 pluviôse an 2^e.

« VI. La commission du mouvement des armées de terre est chargée de tenir la main à l'exécution du présent décret. »

— Un membre demande, et l'Assemblée ordonne l'insertion au Bulletin du rapport qui concerne les généraux.

— Un des secrétaires lit la lettre suivante :

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, au citoyen président de la Convention nationale.

Paris, le 12 fructidor, an 5^r.

« Citoyen président, le représentant Joseph Lebon a demandé au tribunal criminel du département de la Somme, où il a été traduit, la remise de trois grands paquets de papiers justificatifs, qu'il dit avoir été enlevés en son absence, pour les déposer à la commission chargée de l'examen des papiers de Robespierre. Il demande aussi un paquet de papiers enlevés de son logement à Paris, et un portefeuille retiré des mains de son épouse, et où se trouvent des lettres et arrêtés des comités de la Convention, et des témoignages qui lui sont favorables.

« Le tribunal criminel du département de la Somme a pensé qu'il appartenait à la Convention d'examiner cette réclamation et de prononcer sur son objet : en conséquence, il a pris, le 9 de ce mois, un arrêté portant qu'elle serait instruite, par l'intermédiaire de la commission, de la pétition de Joseph Lebon.

« Nous nous empressons de transcrire à l'Assemblée la réclamation du pétitionnaire et l'arrêté du tribunal.

« Nous vous envoyons même, citoyen président, des doubles expéditions de chacune de ces deux pièces, pour que vous puissiez en donner connaissance, si vous le jugez convenable, à la commission chargée de l'examen des papiers de Robespierre, dans le cas où elle existerait encore.

« Signé le chargé provisoire, AUMONT. »

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

PIERRET, au nom du comité de sûreté générale : Le comité m'a chargé de vous donner lecture des pièces suivantes :

L'administration du département du Doubs aux représentants du peuple composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Besançon, le 24 thermidor, l'an 5^r.

Les craintes que nous vous avons manifestées par notre lettre du 7 de ce mois, sur les suites funestes que pourrait en avoir la mise en liberté des chefs des terroristes, prononcée par un arrêté du 30 messidor, ne se sont que trop réalisées.

« Dès cet instant les buveurs de sang, les promoteurs de l'anarchie, tous les hommes enfin qui, depuis le 31 mai 1793 jusqu'au 9 thermidor, 2^e année républicaine, n'ont que trop manifesté une activité meurtrière, des principes destructeurs de tout ordre social, ont repris une audace alarmante. Ils se sont permis de provoquer les bons citoyens; ceux-ci n'ont opposé à leurs insultes qu'une modération que des hommes étrangers à toute espèce de vertu ont pris pour de la faiblesse.

• Euhardis par cette illée, ils ont excité dans cette commune, dans la journée d'hier, un mouvement qui présentait des caractères très-inquiétants. Des cris séditieux de *vive la Montagne! vivent les Jacobins!* se sont fait entendre. Les imprécations contre les royalistes ont été répétées par les citoyens; mais ils se sont refusés aux cris séditieux, et ce refus a fait éprouver à quelques-uns d'entre eux de mauvais traitements graves.

• Le jour d'hier avait été choisi, soit à raison de la fête que l'on célébrait, soit à raison de l'arrivée dans nos murs de plusieurs bataillons que l'on a cherché à égarer; mais nos braves défenseurs se sont refusés de seconder les projets des pervers, et leur conduite est au-dessus des éloges.

• Les hommes que vous avez fait élargir sont trop adroits pour se montrer à décevoir; mais nous devons vous dire que nous ne doutons pas qu'ils ne soient les instigateurs secrets de tous les mouvements. Leur sortie en a été le signal; de toutes parts on nous a demandé leur réincarcération; nous nous y sommes refusés par respect pour vos arrêtés; mais nous ne pouvons vous dissimuler que leur liberté nous paraît infiniment dangereuse pour le maintien de la tranquillité publique.

• Nous vous envoyons copie de la lettre qui nous a été écrite par la municipalité de Besançon, et de la délibération qu'elle nous a transmise.

• Nous vous ferons part des résultats de l'information qui se suit avec activité.

• Au milieu des inquiétudes que nous donne le maintien de l'ordre public souvent menacé, nous venons de recevoir un arrêté du comité de législation, qui nous prive d'un collègue probe, intelligent, laborieux, et d'un civisme reconnu; qui enlève au district de Besançon deux citoyens recommandables. Cet événement est fait pour jeter le découragement dans tous les fonctionnaires publics, qui dans le moment actuel surtout ont besoin de toute leur énergie. Nous adresserons au comité de législation des réclamations auxquelles nous espérons qu'il aura quelques égards.

(*Suivent les signatures.*)

Pierret donne ensuite lecture d'un arrêté de la commune de Gigny, et de l'envoi qu'elle en fait à l'administration du département du Doubs.

Il paraît par cet arrêté qu'un grand nombre de citoyens se sont rassemblés dans différents quartiers de cette commune, pour y faire des orgies; qu'ils ont arboré sur leurs chapeaux des branches de chêne, comme signe de ralliement; qu'ils se sont ensuite répandus par troupe dans les rues, en chantant différents airs, dont les refrains étaient principalement: *Vive la Montagne! vivent les sans-culottes! à bas les royalistes et les cravates vertes!* qui, non contents d'exciter le trouble par des provocations, ils ont maltraité plusieurs citoyens.

La municipalité, dans cet arrêté, désigne pour chefs de ces attroupements séditieux les chefs des anciens comités révolutionnaires, des terroristes connus, et la plupart désarmés; elle charge le juge de paix d'informer contre les auteurs de ces rassemblements, etc.

PIERRET continue: Le comité n'a pas cru devoir rien ajouter à la lecture de ces pièces; c'est à la Convention à juger si on était fondé à demander le sursis du jugement à la suite de cette procédure.

Quirot insiste pour que les prévenus soient traduits devant un autre tribunal, ou pour que les comités réunis fassent un rapport sur cette affaire.

Le renvoi aux comités est décrété.

— Lesage (d'Eure-et-Loir) obtient la parole pour une motion d'ordre; il expose que des membres du comité révolutionnaire d'Evreux, prévenus d'avoir volé deux cents doubles pièces, ont été traduits au tribunal criminel. La déclaration du jury fut unanime; et ces individus, convaincus de leur vol, furent condamnés à douze années de fers. Ils s'adressèrent à la Convention en brumaire dernier, et leur pétition fut renvoyée au comité de législation; celui-ci, convaincu par le vu des pièces que ces individus avaient été justement condamnés, ordonna que le jugement serait exécuté. Les coupables, au mépris de cet arrêté, se sont adressés au tribunal de cassation; et hier un décret a annulé le jugement.

Lesage propose, et l'assemblée décrète que son décret d'hier, qui annule un jugement du tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, du 18 nivose, qui condamne les citoyens Mercier et Roussel à douze années de fers, est rapporté: en conséquence, elle ordonne que le jugement sera exécuté sans délai.

MOREAU: Les deux sœurs Jusseau, domestiques d'un prêtre insermenté de la commune de Gigny, département de Saône-et-Loire, district de Châlons-sur-Saône, ont, le 8 septembre 1792, engagé dans ladite commune une rixe avec des citoyennes qui sortaient de la messe du curé constitutionnel, à la suite de laquelle lesdites Jusseau furent fouettées par celles qu'elles avaient provoquées: ces deux sœurs, après avoir gardé le silence sur cet événement pendant près de trois ans, ont, depuis deux mois, intenté un procès pour tous ces faits à différents cultivateurs de la susdite commune, d'abord au tribunal de police correctionnelle séant à Senecy, ensuite au tribunal civil de Châlons-sur-Saône. Les accusés n'ont pu parvenir, malgré leurs réclamations, à faire entendre des témoins à décharge dans ces deux communes, et ont été condamnés à des amendes plus ou moins fortes et à plusieurs mois de détention.

Moreau propose, et l'assemblée décrète ce qui suit:

• Art. 1^{er}. L'exécution des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle de Senecy et civil de Châlons-sur-Saône, en faveur des sœurs Jusseau, contre Louis Griveau, Pierre Blanc, Claudine Perret, femme Labourier, Françoise Guérin, Anne Marceau, Joanne Boucaud et Benigne Sordet, relativement aux événements du 8 septembre 1792, demeure suspendue.

• II. Le comité de législation est chargé de faire incessamment un rapport sur cette affaire.

— Hardy, par motion d'ordre, propose quelques moyens pour faire rendre gorge aux agioteurs et à ceux qui ont dilapidé la fortune publique: il pense que le décret rendu hier est insuffisant et sera trop facilement flétri. La véritable cause du mal est dans l'énormité des dépenses publiques. Qu'espérer tant que les rentrées d'assignats ne seront qu'un ruisseau, et leur émission un fleuve? C'est à la sagesse du gouvernement à réduire ces dépenses. L'orateur voudrait qu'on établît un impôt extraordinaire sur les marchands de fraîche date qu'il regarde comme des agioteurs, et sur les membres des commissions et agences publiques qui ont abusé de leurs fonctions pour piller le trésor public.

L'assemblée renvoie ce projet aux comités de salut public, de législation et des finances.

— Lanjuinais, au nom du comité de législation, fait un rapport sur les inconvénients résultant au-

jourd'hui de la loi qui permet l'action en rescision.

Une multitude de procès sont portés maintenant devant les tribunaux, parce que les vendeurs prétendent que le prix des objets vendus a doublé de moitié, à cause de la baisse extrême des assignats. Le législateur doit réprimer de pareils abus; ils attaquent même la prospérité nationale, puisque les acquéreurs des terres diffèrent de les améliorer dans la crainte de la rescision.

Lanjuinais propose à la Convention de suspendre toute action ou instance en rescision de contrats de vente, pour cause de lésion d'outre-moitié.

LAURENCE : Représentants mes collègues, vous allez décréter la suspension des actions en rescision pour lésion d'outre moitié : il y a longtemps que vous l'auriez dû faire. Maintenant je pense que vous devez entièrement les abolir.

On a dit qu'en éteignant les actions ouvertes, on qui pourrait l'être à l'avenir, à cause de ventes faites depuis dix ans, ce serait donner un effet rétroactif à la loi. Cette objection, qui n'est que spéculative, ne m'arrête point. Une loi a un effet rétroactif lorsque, comme celle du 17 nivose, elle frappe sur un objet réel, une propriété acquise par une loi ou par un contrat antérieur. Mais ici l'action en rescision n'est pas, proprement dit, une propriété formelle; ce n'est qu'un simple droit encore douteux, un droit qu'on peut qualifier d'odieux, puisqu'il est une exception au droit commun, à la liberté des contrats.

A-t-on laissé ces sortes d'actions pendantes quand on a aboli le retrait féodal, le retrait lignager même, bien plus favorable que l'espèce où nous sommes? On anéantit jusqu'au droit de réméré, qui pouvait être acquis lors de son abolition. Pour être conséquent, il faudrait donc rouvrir la voie aux retraites qu'on était en droit d'exercer, ou pour lesquels on avait formé des demandes; ou cela est impossible.

Au reste, citoyens, savez-vous ce que c'est que toutes ces actions en rescision pour lésion *ultra-dimidiaire*! le scandale le plus affreux, le brigandage le plus infâme.

Vous ne vous faites pas d'idée de la foule des réclamations qui sont parvenues, il y a déjà plus de trois mois, au comité de législation, de tous les points de la république, contre ces actions en restitution. Elles sont multipliées dans les départements que je viens de parcourir, et surtout dans ceux de l'ancienne Normandie, à un point qu'il y a dans chaque tribunal civil quarante, cinquante, jusqu'à cent procès en restitution, tandis qu'avant les variations que le système des finances a éprouvées il y en avait à peine deux ou trois par année dans chaque bailliage. C'est un agiotage qui révolte, inquiète les citoyens et compromet les propriétés. Celui qui intente une action en restitution du fonds qu'il avait vendu n'est souvent qu'un prête-nom, tandis qu'un marchand de ces sortes de procès agit en dessous et fait mettre à contribution l'acquéreur, qui tremble de se voir enlever le fonds qu'il avait légitimement acquis et bien payé. Fort souvent l'acquéreur est dépouillé.

Plusieurs tribunaux ont été si indignés de la manivaise foi des réclamants et des arbitres, qu'ils ont quelquefois d'eux-mêmes sursis aux poursuites.

Ainsi donc, citoyens, l'apparence du bien vous séduirait, et vous troubleriez les propriétés et les familles, si vous laissiez de l'espérance aux agioteurs, aux réclamants de mauvaise foi. L'apparence de la règle vous ferait violer la justice.

En me résumant, la distinction que je vous ai faite, l'extinction depuis longtemps décrétée des actions pendantes pour les retraites, le respect des pro-

priétés et l'anéantissement d'une foule de procès, tout vous presse de décréter l'abolition de toute action en restitution pour le passé comme pour l'avenir.

L'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

• Art. 1^{er}. L'action en rescision des contrats de vente ou équipollents à vente, entre majeurs, pour lésion d'outre-moitié, est abolie à l'égard des ventes qui seront faites à compter de la publication de la présente loi.

• II. Toutes actions et toutes instances en rescision de contrat de vente ou équipollent à vente, pour cause de lésion d'outre-moitié demeurent provisoirement suspendues.

« La Convention renvoie à son comité de législation pour ce qui concerne l'exercice de l'action à l'égard des ventes actuellement existantes. »

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 15 FRUCTIDOR.

BOISSY D'ANGLAS, au nom du comité de salut public : Citoyens, les traités de paix passés avec le roi de Prusse et celui d'Espagne ne pouvaient manquer d'être les avant-coureurs de plusieurs autres : on aime à traiter avec un empire qui ne fait la guerre que pour assurer la paix, et qui est aussi magnanime après les succès que courageux au milieu des combats. La république française prouve tous les jours, par la loyauté de ses négociations, qu'elle n'aspire, pour prix de ses victoires, qu'à donner la paix à l'Europe. Le comité de salut public m'a chargé de présenter à votre ratification le traité de paix passé à Bâle, le 11 fructidor dernier, entre le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la république près les Cantons suisses, et M. Frédéric-Sigismund Waitz d'Eschen, plénipotentiaire du landgrave de Hesse-Cassel. (On applaudit.)

« La république française ayant accueilli les bons offices du roi de Prusse en faveur de Son Altesse sérénissime le landgrave régnant de Hesse-Cassel, et étant animée des mêmes sentiments que le landgrave pour faire succéder une paix solide et durable à l'état de guerre qui les divise, les deux parties contractantes ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« La république française, le citoyen François Barthélemy, son ambassadeur en Suisse ;

« Et le landgrave de Hesse-Cassel, son conseiller privé Frédéric-Sigismund, baron de Waitz d'Eschen;

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

• Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le landgrave de Hesse-Cassel.

• II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux parties contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

« Le landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant

qu'il y aura guerre entre la république française et l'Angleterre, ni proroger ni renouveler les deux traités de subsides existant entre lui et l'Angleterre.

« Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent traité.

« IV. Le landgrave se conformera strictement, à l'égard du passage de troupes quelconques par ses Etats, aux dispositions stipulées dans la convention conclue à Bâle le 28 floréal dernier (17 mai 1795), entre la république française et le roi de Prusse.

« V. La république française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de Saint Goar, et la partie du comté de Katzenellenbogen située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la république française et les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle.

« VI. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et le landgrave de Hesse-Cassel sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

« VII. Il sera accordé respectivement aux gouvernements et individus des deux nations la mainlevée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Hesse, de même qu'une prompt justice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des parties contractantes.

« VIII. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés d'abord après leur guérison.

« Il sera incessamment nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder à l'exécution du présent article, dont les dispositions ne pourront être appliquées aux troupes hessoises au service de l'Angleterre, faites prisonnières de guerre.

« IX. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter de ce jour.

« En foi de quoi nous soussignés, plénipotentiaires de la république française et de Son Altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité de paix, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

« Fait à Bâle, le 11 du mois de fructidor de l'an 3^e de la république française (28 août 1795).

« Signé **FRAÇOIS BARTHÉLEMY,**

« **FÉDÉRIC-SIGISMOND, baron DE WAITZ D'ESCHEN.** »

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu landgrave de Hesse, prince de Hersfeld, comte de Katzenellenbogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda, Schaumbourg, Hanau, etc., etc.;

« Savoir faisons à quiconque appartient que, désirant de procurer à nos fidèles sujets le retour des bienfaits de la paix, et de contribuer en même temps, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire cesser le fléau de la guerre qui pèse surtout sur l'empire germanique; ayant dans cette vue salutaire choisi pour

modèle la paix récemment conclue entre Sa Majesté le roi de Prusse et la république française, et pour appui les bons offices de ce monarque, de l'interposition desquels le patriotisme et la bienveillance amicale de Sa Majesté nous assurent d'avance les effets les plus désirables; nous avons résolu d'envoyer à Bâle en Suisse, lieu de la résidence de M. Barthélemy, ambassadeur de France, et également celui du séjour actuel de M. le baron de Hardenberg, ministre d'Etat de Sa Majesté prussienne, une personne investie de notre confiance, et suffisamment instruite de nos intentions, à l'effet de s'adresser, sous les auspices dudit ministre de Sa Majesté prussienne, à celui du gouvernement de France, pour traiter de notre paix avec cette puissance, et la conclure. En conséquence de quoi nous avons choisi pour ladite mission, nommé et constitué, comme nous nommons et constituons, par les présentes, notre plénipotentiaire à cet effet, notre conseiller privé le sieur Frédéric-Sigismond Waitz d'Eschen, lui donnant plein pouvoir et mandement spécial d'entrer en négociation et de traiter avec ledit sieur Barthélemy, ou avec tels ou tels autres qui y seraient autorisés de la part du gouvernement français, au sujet du rétablissement de la paix entre la république française et nous, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en seront la suite, et de conclure et signer tels actes, traités ou conventions qui seront jugés nécessaires ou convenables à cet égard; promettant d'avoir pour agréable d'observer et de faire observer religieusement tout ce que notredit plénipotentiaire aura ainsi promis et stipulé en son nom.

« En foi de quoi nous avons signé le présent plein-pouvoir de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

« Fait à Cassel, ce 12 mai 1795.

(L. S.)

« **GUILLAUME, L.**

« **VII : FLEKNENBALL, dit BURGEL.** »

« Plein-pouvoir pour le conseiller privé F. S. Waitz d'Eschen, pour entrer en négociation et traiter, sous les auspices du ministre d'Etat et plénipotentiaire de Sa Majesté prussienne, le baron de Hardenberg, avec l'ambassadeur de la république française, le sieur Barthélemy, ou avec tels ou tels autres qui seront autorisés à cet effet de la part du gouvernement français, au sujet du rétablissement de la paix entre le landgrave de Hesse-Cassel et la France, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en seront la suite, et pour conclure et signer tels actes, traités ou conventions qui seront jugés nécessaires et convenables à cet égard.

« Pour copie conforme.

« Signé **FÉDÉRIC-SIGISMOND, baron DE WAITZ D'ESCHEN.** »

Boissy propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public et la lecture du traité de paix conclu à Bâle, le 11 fructidor dernier, entre le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la république française près les cantons helvétiques, foudé des pouvoirs du comité de salut public, et M. Frédéric-Sigismond Waitz d'Eschen, plénipotentiaire du landgrave de Hesse-Cassel, ordonne l'impression et la distribution du rapport et du traité, et l'ajournement du projet de décret à trois jours. »

PRIEUR (de la Côte-d'Or) : Vos comités de salut public, des travaux publics et d'instruction publique m'ont chargé de vous présenter un projet de décret

sur les conditions nécessaires pour être admis à l'École centrale des Travaux publics.

Vous aviez déjà déterminé ces conditions par la loi du 7 vendémiaire dernier; mais il convient aujourd'hui d'y apporter quelques changements, soit par rapport aux nouveaux pouvoirs constitutionnels qui vont être en activité, soit parce que l'expérience d'une année a déjà indiqué des perfectionnements dans le mode à suivre. Cette dernière considération, prévue lorsque vous décrétâtes la loi du 7 vendémiaire, vous porta à borner en quelque sorte son effet à une seule année. C'est donc une conséquence immédiate de cette première loi que de la modifier maintenant par une seconde, qui puisse assurer le renouvellement périodique des élèves de l'École centrale des Travaux publics, ainsi que cela fut toujours dans votre intention.

Lors du rapport fait antérieurement à la création de cet établissement, les principales raisons de son importance vous furent exposées, en même temps que le plan de l'école vous fut développé. Ce plan a été suivi dans l'exécution, autant que les circonstances l'ont permis, et en s'attachant sans cesse à l'améliorer; les écrits qui vous ont été distribués depuis, ainsi que les comptes rendus à vos comités, donnent l'état au vrai de toutes les parties de cette vaste institution, et prouvent que l'on n'avait pas trop présumé des premières espérances que l'on en avait conçues. Chacun de vous peut d'ailleurs s'en convaincre par ses propres yeux; il peut se procurer l'intéressant spectacle de cet atelier de travail instructif, continuellement en activité. Il y verra trois cents jeunes gens d'une intelligence choisie, et une vingtaine d'instituteurs ou artistes, la plupart d'une réputation illustre, s'occupant, soit d'acquérir les connaissances les plus utiles des sciences mathématiques et physiques, soit d'en découvrir de nouvelles, ou d'en préparer d'heureuses applications aux arts. Ces connaissances sont en effet la base des arts de construction et de manufacture. Elles sont nécessaires à nos ingénieurs et à nos artistes plus ou moins, à la vérité, et avec quelque différence, suivant la diversité de leur genre, mais néanmoins indispensables à tous ceux qui veulent éclairer les procédés de leur pratique et les perfectionner.

Le besoin généralement connu d'ingénieurs et d'artistes pour toutes sortes de travaux, la nécessité de réparer les calamités inséparables de la guerre ou causées par la révolution, d'opposer une barrière insurmontable au vandalisme qui a failli nous subjuguier, sont autant de considérations dont la Convention nationale est trop pénétrée, qui sont trop conformes aux vœux bienfaisants qu'elle a manifestés en fondant l'instruction publique par l'acte constitutionnel, pour que je croie devoir m'étendre davantage sur l'utilité de l'école qui fait l'objet de ce rapport.

Les motifs des articles que j'ai à vous soumettre exigent peu d'explications; ils se conçoivent à la simple lecture, surtout en se rappelant la loi du 7 vendémiaire, sur laquelle le projet suivant est presque entièrement calqué.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de travaux publics et d'instruction publique réunis, décrète :

« Art. 1^{er}. L'école centrale des travaux publics portera à l'avenir le nom d'École Polytechnique.

« II. Les examens des candidats pour cette école s'ouvriront, chaque année, le 1^{er} brumaire, et se feront de manière que les admis puissent être rendus

à Paris au commencement des études de l'école, qui aura lieu au 1^{er} nivose.

« III. Les connaissances exigées dans ces examens seront : l'arithmétique, l'algèbre, comprenant la résolution des équations des quatre premiers degrés et la théorie des suites; la géométrie, comprenant la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques.

« IV. Les autres conditions et le mode de ces examens seront conformes à ce qui est prescrit par les articles II, III, V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 7 vendémiaire dernier, relative au même objet.

« V. Chaque examinateur adressera au ministre sous l'autorité duquel l'école sera placée le compte-rendu qui aura été présenté.

« VI. Ces comptes-rendus seront remis par ce ministre à un jury formé à Paris, et composé de cinq membres choisis parmi les savants étrangers à l'école, et les plus distingués dans les sciences mathématiques.

« Ce jury, par la comparaison des comptes-rendus des examinateurs particuliers, désignera, par ordre de mérite, les jeunes gens qui paraissent avoir le plus d'instruction et de capacité, et qui seront en conséquence admis à l'école, en même nombre que les places vacantes.

« VII. Les dispositions des articles XIII, XIV, XV et XVI de la loi du 7 vendémiaire dernier, concernant le traitement et la destination ultérieure des élèves, continueront d'être exécutées.

« VIII. A la fin de chaque année d'études, les élèves de l'école seront examinés, pour constater le degré de leurs connaissances acquises et le travail qu'ils auront fait.

« Ceux qui, à l'expiration de la présente année, n'auront pas fait les deux tiers du travail affecté à cette année seront censés n'avoir pas l'intention d'approfondir l'étude des sciences et des arts, et en conséquence ils se retireront de l'école.

« Ils ne pourraient y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

« IX. La commission des travaux publics et les comités de la Convention qui ont surveillé l'école jusqu'à présent continueront de le faire, et d'assurer l'exécution des lois, comme par le passé, en attendant l'activité des pouvoirs constitutionnels qui leur sont substitués.»

Ce projet de décret est adopté.

ROGER-DUCOS : Hier on vous a dit que dans un département l'on avait mis en question si des gens désarmés pouvaient être reçus en jugement, et qu'on avait refusé de les entendre en cette qualité. On agit une autre question dans les sections, celle de savoir si ces hommes désarmés seront reçus à voter dans les assemblées primaires; je sais bien qu'il n'y a pas de loi qui les en exclue. Je erois important néanmoins que l'assemblée se prononce à cet égard pour empêcher les difficultés qui pourraient naître et les troubles qui pourraient s'ensuivre.

... : L'ordre du jour, motivé sur la loi.

BENTADOLE : Les désarmés sont citoyens français, et il n'y a aucune loi qui les prive du droit de citoyens, donc ils doivent les exercer.

CHARLIER : Je demande qu'on généralise la loi, et qu'on l'étende aux départements; on y agit la même question; on prétend priver les fonctionnaires destitués de voter dans les assemblées primaires.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur

ce qu'aucun citoyen ne peut être empêché d'exercer ses droits, à moins qu'une loi formelle ne le prive de cette faculté.

Monnot, au nom des comités de salut public et des finances : Citoyens, le moment est venu où vous pouvez supprimer sans danger celle des institutions de Robespierre qui a fait le plus de mal, après les tribunaux révolutionnaires ; je veux parler de la commission des approvisionnements. (Vifs applaudissements.) La politique et la prudence n'ont pas permis de le faire plus tôt. Il fallait remplacer cette commission de manière que les approvisionnements de Paris, ainsi que ceux de nos armées de terre et de mer, ne pussent en souffrir. Le vice radical de cette administration était que chacun des agents faisait un bénéfice immense qui augmentait en raison des achats ; ils étaient donc intéressés à les multiplier pour accroître leur fortune.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Monnot lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et des finances réunis, décrète :

TITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. A compter de ce jour, la commission des approvisionnements est supprimée. La seule agence chargée de l'approvisionnement de Paris continuera provisoirement ses fonctions, sous la surveillance immédiate des comités de salut public et des finances.

« II. La trésorerie ne pourra acquitter aucune ordonnance ou état de répartition émanés de ladite commission des approvisionnements ou des agences de son ressort, à moins qu'ils n'aient été visés et approuvés de nouveau par les comités de salut public et des finances.

« III. L'agence des approvisionnements conservée à Paris par le présent décret formera directement auxdits comités réunis les demandes des fonds nécessaires pour assurer son service.

« IV. Tous les fonds actuellement existant dans les mains des agents quelconques de ladite commission de commerce, en quelque lieu qu'ils soient employés, seront versés sans délai dans les caisses publiques, à peine, contre les contrevenants, d'être réputés retentionnaires de deniers nationaux, et comme tels punis suivant toute la rigueur des lois.

« V. Le service auquel était chargée de pourvoir la commission, tant aux armées que dans les départements et dans les ports de la république, sera fait sous les ordres et sous la surveillance des commissaires du mouvement des armées de terre et de la marine.

« En conséquence, les agents de l'ex-commission correspondront à l'avenir, suivant le cas, avec ces commissaires respectifs.

« VI. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification du présent décret, les commissaires aux approvisionnements remettront, tant à la commission du mouvement des armées qu'à celle de la marine, un état nominatif des agents généraux, directeurs en chef, directeurs des achats, gardes magasins, et généralement de tous autres préposés conservés ou mis par eux en activité.

« Cet état indiquera le lieu de la résidence et la nature des fonctions de chacun des agents y dénommés.

« VII. D'après les précédentes dispositions, les commissaires du mouvement des armées et de la marine, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de pourvoir, soit par la voie des entreprises, des marchés ou régies, ou par tel autre moyen qu'ils avisent, à la subsistance, habillement, équipement, entretien, campement et casernement des troupes de la république, avec l'approbation des comités de salut public et des finances réunis.

« VIII. Ils présenteront en conséquence aux comités de salut public et des finances, dans dix jours pour tout délai, le mode qu'ils auront adopté et qu'ils jugeront le plus convenable pour assurer le service avec toute l'activité nécessaire, sans préjudicier aux intérêts de la république.

« Ce mode sera organisé sur le principe que les objets propres à la marine seront achetés sous les ordres de la commission de marine ; ceux propres aux armées de terre, sous les ordres de la commission du mouvement, et les objets communs par un seul agent que les deux commissions nommeront en commun.

« IX. Jusqu'à l'admission du mode qui sera présenté, il sera pourvu aux besoins des armées et départements, ainsi qu'à l'approvisionnement de Paris, de la manière qui sera indiquée au titre II ci-après.

« X. La trésorerie fournira, dans une décade pour tout délai, aux comités de salut public et des finances, l'état nominal, par ordre alphabétique, de tous les agents de ladite commission auxquels il aura été ordonné des fonds, et de la quotité des sommes réparties à chacun d'eux. Les commissaires des approvisionnements adresseront également dans le même délai, au comité des finances, un pareil état, qui indiquera de plus le lieu de la résidence actuelle des agents mis ou conservés par eux en activité, qui auront été dans le cas d'avoir des deniers en manquement.

« XI. Tout agent de la commission qui aura touché des fonds pour le service public sera tenu d'envoyer à la trésorerie nationale son compte en débit et en crédit, avec les pièces au soutien, conformément à la loi du 30 germinal, et ce dans le délai de deux mois.

« XII. L'agent du trésor public poursuivra tout préposé aux approvisionnements qui, au terme prescrit, ne se serait pas conformé aux dispositions de l'article précédent. »

TITRE II.

Des moyens provisoires de service, tant aux armées qu'à dans les départements.

« Art. 1^{er}. Les comestibles, fourrages, boissons, effets d'habillement, d'équipement, de casernement, et tous autres, continueront à être fournis dans les magasins de la république, d'après les ordres des commissaires-ordonnateurs en chef ou ordonnateurs des ports, sauf à eux à en rendre compte aux commissaires du mouvement des armées ou de la marine, pour qu'ils aient à pourvoir à leur remplacement dans lesdits magasins.

« II. La trésorerie nationale continuera provisoirement à faire passer des fonds aux payeurs des départements et armées, en proportion des besoins présumés, et d'après la demande des payeurs, sans néanmoins l'approbation par écrit et préalable du comité des finances.

« III. Les représentants du peuple en mission près les armées se feront fournir, par les anciens directeurs en chef de chaque service employés près les armées, l'état certifié des approvisionnements en tout genre actuellement emmagasinés, et destinés à pourvoir aux besoins des troupes.

« Un pareil état sera également fourni par eux aux commissaires en chef et ordonnateurs des ports.

« IV. Indépendamment de l'état général fourni par les anciens directeurs en chef de chaque service, les gardes-magasins en fonctions près les armées et dans les ports adresseront auxdits représentants, commissaires en chef et ordonnateurs des ports, les états des effets et matières existant en magasins, après les avoir certifiés et fait contrôler par les commissaires des guerres les plus proches de leur résidence. Ils envoient en outre de pareils états aux commissions chargées d'en connaître.

« V. Ceux des directeurs des approvisionnements qui sont employés dans les départements enverront aux commissaires des guerres chargés de l'inspection des magasins les situations effectives, dûment certifiées par eux, des quantités de matières ou denrées déposées dans les magasins de leur arrondissement.

« Les commissaires des guerres en vérifieront l'exacti-

tude, les arrêteront, et les adresseront ensuite au commissaire du mouvement des armées, si les fournitures sont destinées à l'approvisionnement des troupes de terre, et au commissaire de la marine si elles sont destinées aux gens de mer.

« VI. L'agence chargée de l'approvisionnement de Paris (provisoirement conservée en vertu du présent décret) remettra sous trois jours, au comité de salut public, l'état des quantités de denrées de toute espèce, destinées à satisfaire au service dont elle est chargée.

« VII. Aussitôt la promulgation du présent décret, le commissaire en chef de chaque armée choisira et présentera aux représentants du peuple résidant aux quartiers généraux ceux des agents les plus propres par leur capacité, leurs lumières et leur probité, à diriger provisoirement en chef, chacune des parties de service confiées précédemment à la commission des approvisionnements.

« VIII. Il sera formé provisoirement près chaque armée, sous la surveillance des représentants du peuple et des commissaires en chef, une agence générale, chargée de pourvoir aux approvisionnements en tout genre. Les individus présentés par le commissaire en chef, et agréés par les représentants, composeront cette agence.

« IX. Aussitôt leur installation, ils se feront remettre par les anciens directeurs en chef de chaque service l'état des approvisionnements effectifs en magasins, des marchés et engagements contractés par eux ou leurs préposés.

« X. Les anciens directeurs des achats fourniront pareillement à l'agence des états détaillés des engagements et marchés qu'ils auront contractés, et indiqueront en outre le lieu de la résidence du vendeur, la quantité et nature des denrées ou matières qu'il s'est engagé à livrer, le prix fixé pour chaque livraison, ainsi que l'époque à laquelle elle devra s'effectuer.

« XI. Les individus qui auront contracté des engagements seront tenus de les remplir aux époques convenues, à la première réquisition qui leur sera faite, et jusqu'à concurrence des quantités pour lesquelles ils se sont engagés.

« XII. Ils seront payés du prix de leurs fournitures sur certificats de livraison du garde-magasin, dûment visés, savoir :

« Aux armées, par les commissaires des guerres et l'agence des approvisionnements ;

« Dans les départements, par lesdits commissaires des guerres, et les autorités constituées des lieux où sont situés les magasins ;

« Et à Paris, par le commissaire-ordonnateur et par l'agence des approvisionnements.

« XIII. L'agence des approvisionnements de chaque armée est autorisée à conserver le nombre de préposés convenus pour assurer les différentes parties de son service, après toutefois avoir présenté l'état au commissaire en chef, qui sera chargé d'en réduire le nombre au strict nécessaire.

« XIV. Il y aura près l'agence de chaque armée un caissier général, qui recevra seul du payeur général, en fournissant son récépissé, les fonds en masse pour l'acquisition des denrées et matières destinées à l'approvisionnement.

« Cette caisse sera inspectée par le contrôleur général des denrées de l'armée ou l'un de ses préposés.

« Ce caissier sera chargé de répartir les fonds, d'après les ordres de l'agence, aux préposés aux achats.

« Les ordres de paiement seront tirés par les agents sur le caissier, et devront être revêtus au moins de trois signatures.

« XV. Le caissier de l'agence sera tenu de se procurer, pour opérer sa décharge, les récépissés des fonds qu'il aura versés aux préposés des achats, d'après les ordres de l'agence.

« XVI. Chaque membre de l'agence chargé en chef d'une partie du service sera tenu, aussitôt son entrée en fonctions, d'établir un état particulier des fonds qui lui seront nécessaires.

« Des états particuliers de chaque agent, il en sera formé un général, lequel, après avoir été certifié par tous les membres de l'agence, ordonné par le commissaire en chef, et approuvé par le représentant du peuple, sera re-

mis au payeur, qui en versera successivement le montant dans la caisse de l'agence, en retirant décharge.

« Copie de l'état général remis au payeur sera adressée par lui, dûment certifiée, aux commissaires de la trésorerie.

« XVII. Dans le cas où les payeurs n'auraient pas en caisse les fonds suffisants pour remplir l'état, ils feront connaître leurs besoins à la trésorerie, qui sera chargée d'y pourvoir par les voies les plus promptes.

« XVIII. L'état général mentionné dans les articles précédents sera pareillement adressé par l'agence aux commissaires du mouvement des armées et de la marine, pour servir à la formation des états de répartition qui seront envoyés par chacune de ces commissions à la trésorerie nationale, pour qu'elle ait à faire le remplacement de la somme y énoncée dans les caisses des payeurs des armées.

« XIX. Les appointements des employés, tant près les armées que dans les départements, seront les mêmes que ceux des individus qu'ils auront remplacés et dont ils feront les fonctions.

« XX. Toutes les formalités auxquelles étaient assujettis les anciens agents des approvisionnements et préposés aux achats, et qui ne sont pas abrogées par la présente loi, sont maintenues.

« XXI. Dans les villes frontières et dans celles où il existe des troupes en garnison, cantonnement et détachement, les autorités constituées veilleront provisoirement à l'approvisionnement desdites troupes. Elles désigneront à cet effet l'un des agents de l'ancienne commission qui réunira le plus de connaissances dans cette partie, à l'effet de subvenir aux besoins, sans que néanmoins lesdites autorités constituées puissent autoriser lesdits agents à disposer des approvisionnements destinés pour les armées. Elles lui adjoindront un nombre d'agents pour l'aider dans ses fonctions, mais toujours en réglant ce nombre sur le strict nécessaire. »

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 18 fructidor, la Convention a rapporté le décret d'accusation porté contre Talleyrand-Périgord, et lui a permis de rentrer en France.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 fructidor.

Le louis d'or.	1,110 liv.
L'or fin.	4,400
L'or en barre.	3,000
Le lingot d'argent.	2,150
L'argent marqué.	1,850
Le numéraire.	4,300 à 400
Les inscriptions.	25, 24, 23, 26 b.
Hambourg.	7,900
Amsterdam.	1 $\frac{1}{8}$
Bâle.	2 $\frac{5}{16}$ à $\frac{1}{8}$
Gènes.	4,000
Livourne.	4,200

PAIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	52 à 54
Sucre de Hambourg.	60 à 62
Sucre d'Orléans.	54 à 56
Savon de Marseille.	40 à 41
Savon de fabrique.	32 à 33
Chaudelle.	40 à 41
Riz.	à 15

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 5 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement de mêmes parties, du n^o 9001 à 10,000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 3,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 5.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 23 août. — Voici l'extrait du décret de la ratification impériale sur le *conclusum* de la diète, relativement à l'ouverture des négociations.

Extrait du décret de la ratification.

« S. M. impériale croit devoir, avant tout, témoigner sa sensibilité et sa satisfaction sur l'expression de gratitude avec laquelle les électeurs, princes et Etats ont reconnu la nouvelle preuve qu'elle venait de donner de sa sollicitude toujours constante pour le bien de l'Empire; elle a vu surtout avec plaisir le vœu et la résolution formelle manifestés dans la deuxième partie du *conclusum*, savoir, d'effectuer le plus tôt possible et de la manière la plus durable, dans une réunion la plus parfaite de tous les Etats de l'Empire, leur chef suprême, une paix générale, dans la voie de la constitution, par laquelle l'Empire recouvre l'intégrité de son territoire et la sûreté de sa constitution, et les bases fondamentales s'accordent parfaitement avec celles établies dans le *conclusum* de la diète, du 22 décembre de l'année dernière, approuvée par S. M. impériale, et ayant pour objet une paix juste, convenable et acceptable.

« Comme, d'après les lois fondamentales de l'Empire, le chef suprême de l'Empire ne peut être séparé des Etats, ni l'Empire de son chef, dans les affaires comitales, telle que la conclusion d'une paix ou la décision d'une guerre, ce vœu et cette résolution formelle sont l'expression pure et glorieuse d'une façon de penser entièrement constitutionnelle, généreusement persévérante et patriotique, et conséquemment la constitution de l'Allemagne ne peut manquer de subsister encore longtemps avec splendeur, si les électeurs, princes et Etats, pénétrés de l'importance de leurs devoirs et animés tous d'un même esprit, restent fidèles à des sentiments manifestés d'une manière si solennelle.

« Mais S. M. impériale, après avoir donné des preuves si multipliées (et récemment encore par son décret de commission du 19 mai) de son attachement inviolable pour la constitution germanique et son maintien dans toutes ses parties, membres et droits, S. M. croirait contredire ses propres déclarations et sa conduite antérieure si elle ne donnait point son approbation formelle au contenu du second article susmentionné, qui s'accorde si bien avec ses sentiments et ses devoirs comme chef suprême de l'Empire.

« S. M. se montre en outre disposée à prendre sur elle de faire les premières ouvertures de paix, dont l'Empire, dans une respectueuse confiance, l'a chargée, en laissant à la disposition ultérieure de Sa Majesté le choix du lieu où se tiendra le congrès. Pour hâter autant qu'il est possible, d'après le désir de la diète, la conclusion de la paix, Sa Majesté vient aussi, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, de faire des dispositions préparatoires à ce sujet, de l'issue et du succès desquelles elle instruira en son temps la diète, et dont dépendra le prompt envoi du plénipotentiaire de S. M. impériale, avec la députation de l'Empire, au lieu où devront être entamées les négociations.

« Quant à la question de savoir si une trêve peut avoir lieu sans qu'il en résulte rien de nuisible pour les négociations de paix prochaines, c'est ce dont on pourra juger avec certitude lorsque ces négociations seront ouvertes entre les plénipotentiaires des deux parties, et qu'ensuite, d'après le contenu du décret de commission impériale, rendu sur le *conclusum* de la diète du 22 décembre de l'année dernière, on pourra espérer, avec quelque vraisemblance, de conclure une paix juste, convenable et acceptable; mais il en résulte en même temps la dure nécessité (pour être prêt à tout événement) que les électeurs, princes et Etats ne

doivent se désister de l'armement et des moyens de défense générale, conformément aux décisions prises par la diète, ainsi que de l'exécution de tous leurs engagements, qu'au moment où l'Allemagne aura recouvré, dans la voie de la constitution, le bonheur et la tranquillité, par une paix générale de l'Empire. Cependant la diète peut attendre de la sollicitude paternelle de S. M. que si, par égard pour l'humanité souffrante, les gouvernants actuels de la France, qui sont revenus maintenant à des sentiments plus modérés, peuvent être amenés à la modération ou à la suspension des réquisitions, des dévastations sur le territoire de l'Empire, Sa Majesté ne manquera pas de faire toutes les propositions capables de faire atteindre le but sur cet objet....

« Sa Majesté impériale termine en renouvelant la déclaration contenue dans le décret de commission impériale, du 19 mai, déclaration que sa sollicitude paternelle lui fait juger ne pouvoir être trop souvent réitérée. La considération politique et l'influence de l'Allemagne reposent sur l'heureux accord des volontés de tous les électeurs, princes et Etats réunis légalement à leur chef suprême, et son bien-être permanent sur le respect pour l'inviolabilité de ses lois fondamentales et des décisions de la diète.

« Les lois commandent au chef et aux membres, à tous et à chacun sans exception, quel que soit le degré de puissance, et elles interdisent tout acte arbitraire et despotique. Sa Majesté impériale étant particulièrement chargée de veiller au maintien des lois, tant en vertu de ses fonctions impériales que par la capitulation d'élection que les électeurs ont passée en forme de traité le plus solennel, pour eux et pour tous les Etats du Saint-Empire romain; c'est aussi une obligation pour elle de protéger, par des démarches ouvertes et conformes à ses devoirs, les droits de la constitution contre toutes les actions qui ne s'accorderaient pas avec elle, d'autant plus qu'il est assez prouvé par des exemples qu'à la suite il pourrait s'introduire un changement tacite dans les principes les plus importants pour la sûreté et la prospérité de l'Allemagne.»

ANGLETERRE.

Londres, du 22 août. — Il est arrivé diverses dépêches du continent; mais, quoique rien n'en ait transpiré dans le public, on en tire quelques augures favorables à la paix que l'on désire. Ce qui fait le plus de plaisir dans cette disposition générale des esprits, c'est l'arrivée d'un courrier expédié par M. Wyckomb, agent britannique à Bâle.

— Le conseil privé a rendu une ordonnance pour empêcher la sortie de la flotte marchande prête à faire voile pour l'Espagne; elle était chargée d'une quantité considérable de munitions navales et militaires achetées pour le compte de cette puissance.

— On s'accorde à dire que la dissolution du parlement suivra immédiatement la récolte, et même les candidats et les électeurs font déjà leurs arrangements pour une nouvelle nomination. La raison qu'on donne de ce renouvellement est la nécessité prévus par les ministres comme très-prochaine d'adopter des mesures diamétralement opposées à celles qu'ils ont suivies jusqu'à présent; dans ces conjonctures il ne serait peut-être pas possible et certainement point du tout convenable de faire tenir aux représentants d'un grand peuple un langage tout différent de celui qu'ils tenaient naguère; pour les ministres, c'est autre chose.

— Quelques personnes prétendent que l'expédition du lord Moya n'a pas la Hollande pour objet. Tout ce qu'on sait, c'est qu'on embarque sa cavalerie et ses canons, qu'il fait de fréquents voyages de Southampton à Londres, et de Londres à Southampton, et enfin qu'il aura pour adjudants le prince Joseph de Monaco et le marquis de Bel-sunce; ce qui semble annoncer qu'on a en vue les côtes de France.

MÉLANGES.

Journal Polytechnique, ou Bulletin du travail fait à l'École centrale des Travaux publics, publié par le conseil d'instruction et administration de cette école.—Premier cahier du mois de germinal, an 3^e de la république.

Cet ouvrage, d'un genre absolument neuf, est recommandable à plus d'un titre, soit par rapport aux matières qui y sont traitées, soit par le mérite des auteurs. C'est en effet la première fois que l'on offre au public un journal d'enseignement tel que celui-ci. Le *Journal de l'École Normale*, qui a en quelque sorte ouvert la carrière des études en France, a donné le précis de ce qui avait été professé par des maîtres habiles ou discuté avec eux par leurs élèves; le *Journal Polytechnique* rendra compte des travaux faits par les uns et les autres. Il faut donc se représenter près de quatre cents jeunes gens préalablement instruits sur les éléments des mathématiques, et se destinant la plupart aux professions d'ingénieurs et de différentes sortes.

Il faut les voir réunis dans un local vaste et convenablement disposé, ayant près d'eux les collections, les instruments et tout ce qui est nécessaire à leur instruction, se livrer, pendant neuf heures chaque jour, aux exercices prescrits par le régime de l'école, dans lesquels ils sont guidés par leurs instituteurs; c'est le travail exécuté par cet atelier continuellement en activité qu'il s'agit d'aire connaître.

Il serait difficile ici de donner une idée des objets, aussi nombreux qu'intéressants, contenus dans le premier cahier du journal que nous annonçons. Nommer les auteurs des principaux articles suffira pour disposer le public à les accueillir: ce sont les citoyens Monge, Lamblardie, Ballard, Dohenheim, Neveu, Prony, Banneau, Fourcroy, Chaptal, Bertholet, Guyton, Vauquelin et Chaussier.

Quant à la nature des objets, elle se rapporte à plusieurs branches mathématiques, à la physique, à la chimie, au dessin, et aux arts fondés sur ces genres de connaissances. Enfin cet ouvrage contiendra une collection de nouveautés qui mettront par conséquent au courant de l'avancement des sciences, et en même temps il donnera des choses appropriées à l'enseignement; ce qui doit en rendre l'utilité plus prochaine, et les tient à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs.

Pour augmenter les facilités à cet égard, on expose en vente le *Journal Polytechnique* à un prix modéré. Il se trouve chez les citoyens Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37.

Le format est in-4^e, sur très-beau papier, et imprimé avec soin.

Le premier cahier comprend 25 feuilles et plusieurs planches ou tableaux repliés. Son prix est de 30 francs; on le recevra sans autres frais dans toute la république.

Les cahiers qui paraîtront successivement chaque mois seront donnés de même à raison de 1 franc 2 décimes la feuille. Ils seront communément moins volumineux que le premier, dans lequel il a fallu rendre compte des travaux préparatoires de l'école.

Ceux qui désireront souscrire pour le bulletin complet d'une année pourront s'adresser en conséquence aux citoyens Régent et Bernard, en affranchissant les lettres.

Au Rédacteur.

Paris, 17 fructidor.

Je ne sais, citoyen, si l'ouvrage ayant pour titre: *Des Assignats et des Fols politiques, ou des Proscriptions et Confiscations*, est réellement de l'abbé Raynal ou de tout autre; ce qu'il y a de vrai; c'est que je n'ai fait que réimprimer, littéralement et mot pour mot, cette brochure, portant le nom de l'abbé Raynal, et telle qu'elle a été imprimée chez l'étranger.

Je vous prie, citoyen, d'insérer cette déclaration dans votre prochain Numéro, afin de détruire les impressions défavorables que le rédacteur du *Messager du soir* (n° 1108, du 15 fructidor) aurait pu faire naître sur mon compte.

Salut et fraternité.

Buisson, libraire et imprimeur,
Rue Hautefeuille, n° 20.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

Suite du décret sur la suppression de la commission des approvisionnements.

TITRE III.

De la vérification des caisses et magasins, tant aux armées que dans les départements.

« Art. 1^{er}. Au reçu du présent décret, et à la diligence des procureurs-syndics de chaque district, ou (à ce défaut) du maire de chaque commune, il sera procédé par deux membres du directoire ou de la commune à la vérification des caisses des divers agents désignés au présent décret, employés dans chaque arrondissement.

« II. Il sera pour cet effet dressé un procès-verbal du montant et de la nature des fonds, ainsi que de l'espèce d'assignats réellement trouvés au moment de la vérification.

« III. Les membres des directoires ou des communes qui auront été chargés de cette opération requerront lesdits agents de verser sur-le-champ les fonds dont ils sont reliquataires es-mains du receveur du district, qui leur en fournira récépissé.

« IV. Ils les requerront en outre de leur déclarer les engagements ou marchés qu'ils auraient contractés, le lieu de la résidence du vendeur, ainsi que la quantité et la nature de denrées ou matières à fournir par lui, et ensigneront lesdites déclarations au procès-verbal susmentionné.

« V. Copie des procès-verbaux susmentionnés seront remises, par les membres du directoire ou de la commune, tant à l'agent qu'ils auront vérifié qu'au receveur du district qui devra recevoir les fonds.

« VI. Les commissaires des guerres employés près les armées suppléeront les procureurs-syndics ou membres des directoires et communes, et vérifieront, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent décret, les caisses des agents employés près leur résidence; ils rédigeront procès-verbal dans la forme précédemment indiquée, et en délivreront copie tant à l'agent vérifié qu'au payeur de l'armée, et feront verser les fonds à la caisse dudit payeur.

« VII. Tout agent des approvisionnements qui n'aura pas fait la remise de la totalité des fonds dont il se trouverait reliquataire, et serait en débet lors de la présentation de son compte, sera réputé rétentionnaire des deniers publics, et poursuivi comme tel par l'agent du trésor public.

« VIII. Ceux dont les restants en caisse n'auraient pu être constatés sur-le-champ, pour quelque cause imprévue, verseront, dans une décade pour tout délai, dans les caisses indiquées, et encombrent en cas de retard les peines prononcées en l'article précédent.

« IX. Les payeurs des armées veilleront à ce que leurs préposés leur fassent passer exactement les fonds provenant des versements effectués par lesdits agents.

« X. Il sera formé un registre particulier, par chaque payeur et receveur, de tous les fonds de la nature indiquée qui auront été versés à leur caisse.

« XI. Les payeurs généraux des armées et receveurs de district adresseront sans délai à la trésorerie un relevé général certifié des sommes versées entre leurs mains par les agents de la commission; cet état indiquera le nom, les fonctions, la résidence de

l'agent qui aura effectué la remise des fonds, et la nature des assignats dont elle sera composée.

• XII. Le département de la Seine vérifiera dans le jour, sans déplacer les fonds, la caisse de l'agence conservée provisoirement à Paris; il adressera au comité de salut public et à la trésorerie nationale le procès-verbal de ses opérations rédigé dans la forme prescrite ci-dessus.

• XIII. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la reddition du présent décret, les registres de la commission d'approvisionnement seront arrêtés par trois membres du bureau de comptabilité, qui se transporteront à cet effet au local de ladite commission, dresseront procès-verbal de leurs opérations, et l'adresseront aux comités de salut public et des finances.

• XIV. Les commissaires des approvisionnements seront tenus de présenter leurs comptes au bureau de comptabilité dans le délai de trois mois, sous telle peine qu'il appartiendra.

• XV. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires, tant aux départements qu'aux armées; les départements le notifieront sans délai aux districts, et ceux-ci aux communes de leur arondissement.

• XVI. Les représentants du peuple en mission, les autorités constituées, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, ceux du mouvement des armées et de la marine, les commissaires en chef et ordonnateurs, sont tenus de tenir la main à l'exécution du décret, chacun en ce qui le concerne.

BARRAS : Il faut que le peuple sache que, s'il a souffert, ce n'est ni la faute de la Convention nationale, ni celle des comités de gouvernement; c'est à la commission des approvisionnements que nous devons la famine qui nous a si longtemps tourmentés. Cette commission a envoyé des armées de brigands dans toute la république, et fait payer jusqu'à 3,000 liv. au gouvernement des sacs de blé qui ne lui revenaient qu'à 600 liv. Représentants du peuple, vous qui vous occupez de son bonheur, il faut que vous sachiez que vos comités n'ont jamais pu connaître un seul des marchés passés par cette commission. Si depuis plusieurs mois les citoyens de Paris ont mangé du pain détestable, c'est à l'affreuse cupidité des agents de la commission des approvisionnements qu'ils le doivent. Je demande que vous décrétiez sur-le-champ l'arrestation de ces fripons, et qu'il soit nommé une commission extraordinaire pour examiner les comptes de cette administration. Sans doute il est des agents probes qui n'ont pas participé à tous ces vols; ceux-là sortiront purs de l'examen, et les brigands seront punis. (On applaudit.)

HARDY : J'appuie les propositions de Barras; je donnerai à la commission qui sera nommée des renseignements précieux sur les menées de ces fripons avec des boulangers de Paris et avec les militaires.

THIBAUT : Je m'oppose à ce que cette commission extraordinaire soit prise dans le sein de la Convention. Vous avez un bureau de commerce composé de citoyens probes et éclairés; je demande que les membres qui le composent soient chargés de cet examen.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Je ne puis appuyer la motion faite d'arrêter la commission des approvisionnements. Cette commission est composée d'un commissaire, de deux adjoints, et de treize à quatorze mille agents. Sans doute, parmi ces citoyens, il y en a un très-grand nombre d'honnêtes; il ne faut donc pas les confondre avec les coupables. Je demande qu'on se borne à attribuer au bureau de

commerce les recherches des malversations, dilapidations ou vols de la commission des approvisionnements et de ses agents; s'il y a des coupables, ils seront punis.

*** : A Pontoise, un agent des substances a mis du sable dans un sac de farine pour en augmenter le poids. (Murmures.)

On demande que l'accusateur public du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise soit tenu d'instruire de ce fait.

Cette proposition est décrétée.

ROUX : Des agents de la commission des approvisionnements ont en l'audace de livrer aux moulins de Charenton de la vesce et des pois gâtés pour le plus pur froment; on est à leur recherche. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète que les comités de salut public, de sûreté générale et des finances réunis présenteront à son approbation cinq citoyens pour former une commission extraordinaire, à l'effet d'examiner les marchés et achats faits par la commission et les agents des approvisionnements.

— On procède à l'appel nominal pour le renouvellement partiel du comité de salut public.

Les membres sortants sont Doucet, Rabaud-Pomnier, Vernier et Defermont.

Le résultat du scrutin secret donne pour le remplacer Cambacérés, Daunou, Lareveillère-Lépaux et Berlier.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU 15 FRUCTIDOR.

Cette séance était destinée au renouvellement partiel du comité de sûreté générale.

Les quatre membres sortants sont Bergeon, Pierret, Kervélan et Guvornard. Il fallait aussi remplacer Perrin (des Vosges), envoyé en mission.

L'assemblée procède à l'appel nominal au scrutin secret, qui donne, pour les cinq nouveaux membres du comité, Quirot, Montmayou, Colombel (de la Meurthe), Hardy et Barras.

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le conseil général de la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne, au président de la Convention nationale.

• Nous nous empressons, citoyen président, de faire à la Convention nationale le récit d'un trait de courage, de dévouement et d'humanité.

• Nicolas Garaud, charpentier, notre concitoyen, travaillant au fond d'un puits de quarante pieds de profondeur, se trouve tout à coup englouti sous les débris des murs environnants. On accourt, et tous les assistants le croient péri : on n'ose aborder le précipice; on voudrait tirer de dessous les décombres les restes du malheureux Garaud, mais on craint de partager son sort.

• André Binet et Claude Petit ne sont pas effrayés du danger : ils s'élancent dans le précipice; ils oublient qu'ils sont pères; ils ne songent qu'à secourir, s'il en est temps, leur ami, leur compatriote. Les mains sont les seuls instruments qui leur conviennent : ils fouillent les terres. Environ deux heures de travail sont écoulées; il leur semble entendre une voix plaintive. « Silence! orient-ils au peuple qui environne le précipice; nous entendons sa voix

il respire. • Ne pouvant le tirer plus tôt de ce gouffre, ils portent dans son âme la consolation et l'espoir. On leur offre de partager avec eux le bonheur de rendre Garaud à la vie. • Non, répondent-ils, nous sommes descendus deux, nous voulons remonter trois. • Enfin, après douze heures de travail sans relâche, ils parviennent à rendre Garaud à la lumière. Il respire dans les bras de ses libérateurs; on le retire sain et sauf, au milieu des cris de joie de tout le peuple et de sa famille.

• Binet et Petit ont rendu un mari à une épouse désolée, un père à trois petits enfants, un bon citoyen à la patrie. •

La Convention nationale décrète la mention honorable du trait de dévouement, l'insertion des noms des citoyens Binet et Petit au procès verbal et au Bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique et des finances.

Le représentant du peuple Richard, près l'armée du Nord, au comité de salut public.

Au quartier général de Gorcum, le 5 fructidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible.

• Je vous envoie, citoyens collègues, une lettre du citoyen Hesse, adjoint aux adjudants généraux, par laquelle il me prie de remettre à la Convention nationale un brevet de gratification annuelle de 1,500 livres, qui lui avait été accordé par l'ancien gouvernement, comme Batave réfugié. Je vous prie de faire mention de ce don patriotique.

• RICHARD. •

La Convention nationale décrète la mention honorable de ce don au procès-verbal et au Bulletin. — Une députation de la section Lepelletier est admise à la barre.

L'orateur: L'assemblée générale de la section Lepelletier, aussi nombreuse que l'était son bataillon aux jours de germinal et de prairial, et toujours animée des mêmes sentiments, nous a chargés de venir vous exprimer ses sollicitudes sur les circonstances présentes.

Si la formation d'un corps sous Paris a pu causer quelque inquiétude aux habitants de cette cité, ce n'est pas qu'ils fassent l'injure à nos braves frères d'armes de jeter le moindre nuage sur leur loyauté et leurs intentions; nous sommes sûrs des nôtres, et, malgré la calomnie qui cherche à aggraver nos guerriers, nous ne pouvons rien craindre d'eux: quand même quelques usurpateurs concevraient l'idée de les diriger contre nous, la haine du despotisme nous les ramènerait comme au 14 juillet 1789.

Mais, législateurs, plus notre confiance est grande, moins nous pouvons concevoir que vous ayez cessé de compter sur notre courage pour défendre la liberté contre les ennemis de l'intérieur. Craignez-vous que les citoyens de Paris aient si tôt oublié les bienfaits du 9 thermidor? Ne sont-ils plus les vengeurs du vertueux Féraud? ne sont-ils pas les vainqueurs des constitutionnels de 1793? N'est-ce pas dans cette même salle qu'ils ont, le 1^{er} prairial, établi la liberté de vos délibérations? Ont-ils, depuis les deux expéditions du 4 du même mois, cessé de mériter ce tendre intérêt, cette sollicitude paternelle que vous leur témoigniez dans ces fameuses journées! Eh! que doivent penser nos braves frères d'armes, lorsqu'au moment où la garde nationale est plus fortement et régulièrement organisée, on nous peint à leurs yeux comme des hommes sur lesquels vous ne pouvez plus compter?

Législateurs, souffrirez-vous plus longtemps que l'on nous représente à eux comme des ennemis de

la patrie? Et ne voyez-vous pas que les dénominations perfides, qui si longtemps firent couler le sang des Français, sont encore aujourd'hui employées de manière à comprandre les meilleurs citoyens sous des prétextes différents? Mais combien nos réflexions doivent encore se mêler d'amertume lorsque nous voyons les chefs du jacobinisme se réjouir avec affectation de l'approche des troupes, pour qui cette joie coupable est bien plus injurieuse que nos alarmes les moins fondées!

On a quelquefois dit dans cette enceinte: Nommez donc ces Jacobins, ces terroristes relâchés injustement. Eh bien, nous vous nommerons Thomet, Cornet, Joigny, membres de notre ancien comité révolutionnaire, arrêtés, non pas depuis le 4 prairial, mais longtemps avant, d'après le rapport d'une commission nommée *ad hoc*, dont le procès-verbal a été envoyé au comité de sûreté générale, avec les déclarations des témoins entendus; Calve et Raffy, membres de l'ancien comité civil, voleurs et brigands reconnus. Tous ces scélérats viennent cependant d'être mis en liberté sans jugement, et ils délibéreront avec nous sur l'acceptation de la constitution!

Les noms de ces assassins nous rappellent que c'est aujourd'hui l'anniversaire de ce jour affreux où, dans notre cité malheureuse, chaque homme de bien dut s'envelopper de son manteau: jour d'exécration mémoire, qui éclaira des forfaits sans exemple depuis l'infâme Charles IX, et dont l'impunité a produit les hommes du 31 mai et les coupables représailles exercées récemment par des habitants du Midi.

Législateurs, les calomnies atroces qu'on répand aujourd'hui, en peignant une foule de bons citoyens comme royalistes et contre-révolutionnaires, ne tendent-elles pas à produire de nouvelles scènes d'horreur? Oui, le sang a déjà coulé dans Nantes. Malheureux, qui abusez du crédit d'un moment pour égayer ainsi vos concitoyens, voilà le fruit de votre astuce révolutionnaire, et ce sang innocent retombe tout entier sur vous!

Cessez donc d'indiquer à nos braves frères d'armes une partie des citoyens de cette commune comme de nouveaux ennemis à combattre. Ah! que du moins nos guerriers, s'ils demeurent près de nous, connaissent mieux nos sentiments; qu'ils sachent que, loin de redouter leur approche, nous ne nous plaignons que de l'appareil dont on les environne pour nous séparer d'eux, et de la ligue de démarcation qu'on voudrait tirer entre eux et nous. Qu'ils volent dans nos bras! nous n'aspérons qu'au moment de les serrer sur nos cœurs et de ceindre de lauriers leurs fronts victorieux.

Tel est, législateurs, le sentiment unanime des citoyens de la section Lepelletier: accoutumés à ne vous rien celer, nous nous sommes exprimés librement, et sans doute on ne réussira pas à nous peindre à vos yeux comme ayant l'intention de troubler la sagesse de vos délibérations. Vous ne nous confondrez pas avec ces hommes qui, suivis d'une troupe de furieux, venaient naguère vous dicter des lois; avec ces hommes qui, le 23 août 1792, vinrent à la barre du corps législatif prédire d'un ton menaçant les massacres du 2 septembre, et n'en sortirent que pour aller ourdir cette trame infernale; avec ces hommes sur l'écharpe desquels, ainsi que sur celles des maires d'Etampes et de Bordeaux, étaient écrits ces mots: « Meurs avant que la loi soit violée! » et qui attendent au 6 pour afficher un placard dans lequel ils disaient: « Peuple bon, il a été juste de te venger, puisqu'on a voulu l'attaquer; tu l'es montré sublime en ne dépouillant pas ceux que tu

as immolés; mais tu as versé assez de sang: c'est maintenant au glaive de la loi à frapper.»

Nous n'avons, pour appuyer notre demande, d'autre force que notre conscience et la pureté de nos intentions. Nous voulons tous la république et la liberté, mais nous les voulons pour tous les Français, et non pour le profit de quelques ambitieux.

Puisse cette protestation solennelle de nos sentiments retentir dans tous les camps et détruire l'espérance des brigands qui voudraient régner par la division! (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT, à la députation: Citoyens, ceux qui cherchent à vous séparer de vos frères qui composent les armées sont ceux qui viennent à cette barre faire éclater de honteuses méfiances, ceux qui voient les enseignes de la terreur dans les drapeaux du patriotisme, et qui demandent le renvoi d'une armée républicaine avec la même ardeur que l'Assemblée constituante, dans les plus beaux jours de sa gloire, réclamait le renvoi des troupes du despotisme.

Quant aux hommes que vous dénoncez comme coupables, les tribunaux existent: ils attendront tous ceux qui seront convaincus, non d'opinions exagérées, mais d'actions criminelles déterminées par la loi. S'il a été commis des meurtres à Nantes, ces meurtres seront punis.

La Convention nationale, toujours ferme dans ses principes, vient d'arrêter les massacres de Lyon; elle a interrompu le cours d'assassins qui désolaient le Midi. Elle ne composera jamais avec les assassins; elle a dévoué à l'exécution des siècles les crimes de ce 2 septembre qui souilla les derniers regards de la Législative, comme elle a su célébrer, comme elle honorerait toujours les trois immortelles journées du peuple français: le 14 juillet, qui porta le premier coup au despotisme royal; le 10 août, qui renversa un trône conspirateur; et le 9 thermidor, qui brisa les échafauds de la terreur décemviale.

Cet horrible 2 septembre, qui vit régner, il y a trois années, l'anarchie armée d'un poignard, revient aujourd'hui sous des auspices plus favorables; il voit tous les Français prêts à se rallier sous l'abri de la constitution républicaine. Vous dites qu'à cette époque la Législative entendit à sa barre des pétitions outrageantes; vous rappelleriez à la Convention toute l'étendue de ses devoirs si elle avait besoin d'en être avertie; mais je vous jure en son nom qu'elle ne laissera point avilir ses dernières séances.

La Convention nationale ne confond pas les braves citoyens de Paris avec quelques ambitieux subalternes qui voudraient encore agiter cette belle commune. En vain ces hommes perfides, tantôt isolant par des calomnies plusieurs représentants du peuple au milieu de la Convention, tantôt isolant la Convention entière au milieu du peuple qu'elle représente, cherchent à diviser sans cesse pour établir leur domination. Leurs plans sinistres ne réussissent pas; elles échoueront, les intrigues qu'ils préparent pour le renouvellement total de cette Convention, fondatrice de la république. Le peuple français est fatigué d'anarchie; il veut enfin la liberté; il veut un gouvernement solide, fort contre le crime, fort pour le maintien des droits de tous. Il va prononcer lui-même: les patriotes du 14 juillet, les républicains du 10 août, ceux qui n'ont point versé de sang, ceux qui n'ont point dilapidé la fortune publique, ceux qui ont aimé la liberté pour la liberté, ceux qui ont combattu, qui ont vaincu pour elle, se trouveront en foule dans les assemblées primaires, et toutes les factions d'un jour s'évanouiront devant l'éternelle majesté du peuple souverain.

La Convention nationale vous invite à sa séance. (On applaudit.)

La Convention décrète l'impression, l'insertion au Bulletin et l'affiche dans Paris de l'Adresse de la section Lepelletier, et de la réponse du président.

Un membre propose, et l'assemblée adopte le projet de décret qui suit:

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, section de l'examen des comptes, en interprétant le décret du 5 du courant, rendu sur le rapport du même comité, décrète ce qui suit:

• Art. 1^{er}. Les décrets rendus par l'Assemblée constituante sur la recette générale du ci-devant clergé et les receveurs particuliers des décimes des ci-devant diocèses, les 18 juillet, 14 septembre, 26 décembre 1790 et 15 juillet 1791, seront exécutés.

• II. Les receveurs particuliers des décimes, déclarés débiteurs personnels par le décret du 15 janvier 1791, seront poursuivis à la diligence de l'agent national de la comptabilité, tant pour la reddition de leurs comptes que pour le versement des sommes dont ils pourraient être reliquataires, et dont le ci-devant receveur général demeure déchargé, conformément auxdites lois.

• III. Les articles V et VI du décret du 5 du courant, en ce qui concerne le citoyen Quinson, ci-devant receveur général du ci-devant clergé de France, présent à Paris et réputé absent par ces articles, sont et demeurent rapportés.

• Le présent décret ne sera pas imprimé.»

GRÉGOIRE, au nom du comité d'instruction publique: Un décret du 7 floréal an 2 avait interdit la faculté de percevoir plusieurs traitements lorsqu'on réunissait plusieurs fonctions. Les hommes doués de grands talents sont du petit nombre de ceux qui, à raison de leur capacité, de leurs connaissances, peuvent simultanément remplir avec succès des fonctions multipliées; aussi la rigueur de la loi a frappé spécialement les savants et les gens de lettres, dont la plupart pouvaient se plaindre d'ailleurs de la modicité de leurs salaires. Actuellement encore la misère accable des pères de famille, des vieillards, dont les uns, professeurs dans quelques collèges de départements échappés à la destruction par une sorte de prodige, ont perpétué l'enseignement des connaissances utiles; les autres, commissaires aux bibliothèques, en ont sauvé les débris et arraché à la fureur quelques monuments des arts.

D'après les dispositions de la loi du 7 floréal, des hommes distingués se sont vus obligés de chercher un moyen d'existence dans des occupations étrangères à leurs soins, de priver la république des fruits de leur génie en suspendant des travaux utiles, mais dont la gratuité leur était onéreuse, ou d'opter entre des traitements modiques, et dont la réunion eût encore été insuffisante pour les mettre à l'abri du besoin.

A Bordeaux, Larapie jouissait d'une pension de 800 livres, comme ancien inspecteur des manufactures; il en fut privé parce qu'il avait 600 livres comme professeur de botanique.

Mauduit, mathématicien, à l'âge de soixante-quinze ans, s'est vu réduit à opter entre le traitement de 1,500 liv., comme professeur au collège de France, et celui de 800 livres, comme professeur d'architecture.

Une loi du 4 pluviôse dernier accorda une augmentation de traitement aux fonctionnaires publics; mais les hommes voués à l'instruction ne partageraient pas le bénéfice de cette loi.

A cette occasion on peut citer un fait assez étrange.

L'agence des mines est obligée d'employer constamment des dessinateurs qui sont payés au mois.

A la trésorerie nationale on leur refusa l'augmentation décrétée pour les employés dans les diverses administrations, et l'on ne parvint à la leur faire obtenir qu'en les considérant comme expéditionnaires.

L'histoire ne pourra taire qu'après la chute de la tyrannie décemvirale l'homme de génie ne jouissait pas encore parmi nous des mêmes avantages que le simple copiste; mais aussi la Convention nationale va sans doute imposer à l'histoire l'obligation de dire que cette injustice, capable d'étouffer l'émulation, fut réparée dès qu'elle fut connue des législateurs.

Tous les artisans ont augmenté leurs salaires en proportion de l'accroissement progressif de toutes les choses consommables; nous ne réclamons pas même pour le talent les avantages dont jouit la main-d'œuvre; mais peut-on démentir cette maxime antique et toujours vraie, que toute peine vaut salaire?

On permettez à l'homme de génie de cumuler plusieurs traitements, ou défendez-lui de cumuler plusieurs travaux. Mais qui pourrait proposer une telle défense lorsque la rareté des hommes a obligé le gouvernement à réclamer sans cesse les lumières de ceux qui nous restent, et qui, dans l'exercice de fonctions diverses, peuvent agrandir le domaine de la raison et concourir à la prospérité nationale? Grotius savait également conduire une négociation diplomatique et sonder les profondeurs de l'érudition. L'Angleterre pensa-t-elle jamais à priver Newton d'un traitement, lorsque, dans des places différentes, il rectifiait le système monétaire de la Grande-Bretagne, et qu'il appliquait à la théorie de la navigation le calcul des mouvements célestes? Il pouvait, avec un égal succès, discuter un plan de finances ou la décomposition de l'eau, comme ce Lavoisier dont les sciences pleureront longtemps la perte.

Législateurs, vous consacrez tous vos efforts à cicatriser les plaies causées par la tyrannie; mais que de temps doit s'écouler encore avant que nous puissions être consolés de la perte de tant d'hommes célèbres qui faisaient la gloire de la France! Qu'au moins ceux qui ont échappé à la persécution puissent trouver dans l'exercice de leurs facultés une existence honorable; et lorsqu'ils seront appelés par la patrie à remplir des fonctions différentes, relatives à l'instruction publique, qu'ils puissent en percevoir les émoluments! Pourquoi un maximum des traitements lorsque vous ne pouvez mettre de maximum aux talents? Nous invoquons ici les principes rigoureux de la justice; et si cependant quelqu'un prétendait que par là vous accordez un privilège, vous lui répondriez péremptoirement en lui permettant d'atteindre ce privilège par son génie.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décide :

« Les savants et gens de lettres et artistes, qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront en cumuler les traitements. »

DEFERMON : Je m'étonne que le comité d'instruction publique vous présente une mesure particulière pour quelques citoyens, tandis que tant d'autres qui ne sont pas moins recommandables, et qui servent la patrie au péril de leur vie, au détriment de leur repos et de leur fortune, ne peuvent pas cumuler de traitements. Je ne crois pas qu'il soit avantageux que les savants puissent remplir trop de fonctions à la fois: il les négligeront; il n'est pas sage d'ailleurs de diminuer le nombre des places: c'est éteindre l'émulation. Je demande, en conséquence, le renvoi du projet de décret aux comités de salut public, d'in-

struction publique et de finances, pour le généraliser et prévenir les abus dont je viens de parler.

LECOINTE (des Deux-Sèvres) : Je pense qu'il est aussi nécessaire de venir au secours des soldats que des savants; des invalides qui se font infirmiers ne peuvent pas cumuler ce modique traitement avec le leur.

Plusieurs membres appuient les réflexions de Defermon; mais ils insistent pour qu'on adopte le projet de décret présenté par Grégoire.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Je partage les sollicitudes manifestées par plusieurs de nos collègues; mais hâtons-nous de consoler les lettres et les arts de tout le mal que les tyrans leur ont fait; je demande que vous adoptiez le décret proposé, et que vous renvoyiez le reste.

Cette proposition est décrétée.

BOISSY : Vous venez de venger les savants et les artistes de l'injustice de la fortune; il vous reste un devoir à remplir: il faut transmettre leur gloire à la postérité par des monuments durables. Voltaire et Rousseau sont au Panthéon; cela ne suffit pas; il est d'autres grands hommes dont les talents ont illustré la nation française; elle leur doit d'éclatants témoignages de reconnaissance. Pourquoi, dans nos places publiques, l'étranger ne s'arrête-t-il pas en contemplant la statue de Fénelon? Très-vifs applaudissements. Pourquoi celles de Corneille, de Racine, de Voltaire, de Rousseau et de Buffon ne paraissent-elles pas à nos yeux?..... Le despotisme avait adopté une institution sage et favorable aux arts; tous les ans il commandait quatre statues, quatre grands tableaux. Je demande que le comité d'instruction publique présente une liste des Français auxquels la reconnaissance nationale doit des statues.

Cette proposition, vivement applaudie, est décrétée.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Je demande la parole pour une motion d'ordre: c'est du prix des grains que je veux parler.

Votre loi, qui oblige les cultivateurs à approvisionner les marchés, a eu d'abord les plus heureux effets; ils furent tels qu'au commencement de ce mois, dans le département d'Eure-et-Loir, le prix de deux quintaux de blé-seigle baissa à 180 livres, et celui de deux quintaux de blé-froment à 600 livres. Mais bientôt les agents de la dévorante commission des approvisionnements parurent; l'agiotage s'en mêla, et le prix de deux quintaux de blé-froment s'est élevé à 2,400 liv. et 3,000 liv. (Violents murmures.)

J'ai préparé, de concert avec quelques bons esprits, un projet de décret que je crois utile. Je demande la parole pour demain.

La parole est accordée à Lesage pour demain à midi.

— Monnot, au nom des comités des finances et de législation, expose que la loi du 16 frimaire, qui a statué sur les taxes révolutionnaires dont le produit doit être restitué, et sur celles dont le produit ne doit pas l'être, donne lieu à une foule de réclamations sur cet objet. On se plaint de ce que les tribunaux s'arrogent la connaissance des poursuites relatives à ces restitutions, tandis qu'ils ne doivent jamais connaître de ce qui est administratif. Les lois antérieures le défendent. Monnot propose en conséquence un projet de décret tendant à annuler les jugements, et de faire de nouvelles défenses aux tribunaux de s'immiscer dans ces sortes d'affaires.

LECOINTE (des Deux-Sèvres) : Les comités révolutionnaires ont levé des taxes en vertu de la loi: tout injustes qu'elles étaient, c'étaient des lois. Mais ces

comités en ont levé aussi de leur autorité privée, et celles-ci sont des vols. Je demande donc qu'aux mots taxes révolutionnaires, on ajoute : « Levées en vertu des lois existantes ou d'arrêtés des représentants du peuple. »

Toutes ces propositions sont décrétées en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle annule toutes procédures et jugements intervenus dans les tribunaux judiciaires contre les membres des corps administratifs et comités de surveillance, sur réclamations d'objets saisis, de taxes révolutionnaires et d'autres actes d'administration émanés desdites autorités pour l'exécution des lois et arrêtés des représentants du peuple en mission, ou sur répétition de sommes et ellets versés au trésor public.

« Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit; sauf aux réclamants à se pourvoir devant le comité des finances, pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celle du 13 frimaire dernier. »

— Savary, au nom du comité de législation, après avoir rappelé le décret du 25 messidor, qui suspend le remboursement des rentes constituées, prouve que les raisons qui ont motivé ce décret doivent le rendre commun aux rentes constituées depuis la même époque, ainsi qu'aux sommes prêtées et au paiement des dots et des légitimes, dont les capitaux ont été percus avant 1792.

LECOINTE (des Deux-Sèvres) : Je crois qu'un projet de décret qui peut avoir une si forte influence sur notre système financier devrait avoir été communiqué au comité des finances. Je demande en conséquence l'impression, l'ajournement, et que le projet soit communiqué au comité des finances.

Plusieurs membres demandent la question préalable.

L'assemblée décrète la proposition de Lecoinge.

— Plusieurs communes faisant ci-devant partie du duché de Deux-Ponts, et réunies maintenant à la république française, dénoncent les manœuvres de quelques individus émigrés de ces communes; ils font tous leurs efforts pour remettre ces communes sous le joug. Les conseils généraux de ces communes protestent en leur nom de leur inviolable attachement à la république française.

L'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de sûreté générale.

— Les administrateurs du département de la Loire instruisent la Convention que quelques communes de leur département, égarées par de perfides étrangers et par un prêtre qui n'a cessé d'y prêcher la résistance aux lois, avaient arboré l'étendard de la révolte. Cette étincelle pouvant allumer un dangereux incendie, ils ont eu devoir en arrêter promptement les progrès; et secondés du zèle et des secours des représentants du peuple Poulain, Ferroux, Despinassy et Bonnet, ils sont parvenus à l'éteindre et à en prévenir tous les ravages.

Les instigateurs de cette rébellion ont échappé à leurs recherches, et ils ont cru suivre les principes de la Convention, ceux de l'humanité, de la justice et de la politique, en usant de clémence envers les malheureux habitants, dont le crime ne fut qu'une erreur, et qu'un prompt repentir a bientôt ramené à la soumission.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Delleville, organe des comités des inspecteurs de la salle, des finances et des domaines, appelle l'attention de l'assemblée sur le renvoi fait à ces comités

pour examiner quel emplacement il conviendrait de donner aux deux Conseils et au Directoire établis par l'acte constitutionnel. « Vos comités, dit-il, ont consulté la commission des Onze et tous les artistes distingués par leurs lumières. Ils ont tous pensé que vous deviez investir les pouvoirs constitués par le peuple de toute la dignité convenable. Les usurpateurs de la souveraineté du peuple se logeaient dans des palais qu'ils convertissaient en forteresses du despotisme; vous devez y placer les vrais représentants du peuple; c'est à eux qu'ils appartiennent. Le Conseil des Anciens et celui des Cinq-Cents sont la tête et le cœur du peuple; le Directoire exécutif en est le bras. Ils doivent pouvoir s'entre-aider, sans se nuire, et sans perdre de vue la volonté nationale dont ils sont les organes »

Voici le projet de décret.

« Art. 1^{er}. Le palais des Anciens sera placé au ci-devant palais des Tuileries. Il comprendra les bâtiments, cours, jardin, et généralement tout le terrain soumis à la police immédiate de la Convention nationale.

« Il y sera disposé, pour les séances du Conseil des Anciens, dans le pavillon de l'Unité, une salle convenable, dans la proportion déterminée par la constitution tant pour le nombre des membres délibérants que pour celui des assistants: le tout conformément au plan qui sera annexé au présent décret.

« II. Le palais des Cinq-Cents sera placé au ci-devant palais Bourbon. Il comprendra les bâtiments et le terrain déterminés dans le plan qui sera annexé au présent décret, séparé de celui dont il a été ou pourra être disposé pour l'Ecole centrale ou autre établissement.

« Il sera préparé, dans la partie du milieu des bâtiments placés en face du pont de la Révolution, une salle pour le Conseil des Cinq-Cents, dans les proportions marquées en l'article 1^{er} pour le nombre des délibérants et celui des assistants.

« Si les travaux n'étaient pas finis avant l'entrée du Conseil des Cinq-Cents en fonctions, il sera avisé, par les comités réunis des finances et d'inspection, à leur faire préparer un local provisoire dans l'ancienne salle de la Convention.

« III. Le palais directorial sera placé au ci-devant palais du Luxembourg. Il comprendra tous les bâtiments, cours et jardins connus sous le nom de grand et petit Luxembourg, même la partie située de l'autre côté de la rue de Vaugirard.

« Il y sera pratiqué des salles et autres pièces publiques pour les audiences ordinaires et extraordinaires, et des appartements destinés au logement des membres du Directoire et de son secrétaire, le tout conformément aux plans et devis qui seront annexés à la minute du présent décret.

« Le Directoire exécutif sera placé provisoirement dans la partie du petit Luxembourg et terrain adjacent.

« IV. Les comités des finances, section des domaines, et des inspecteurs du Palais-National se concerteront, et nommeront des commissaires pour diriger et activer les travaux nécessaires en exécution du présent décret, qui sera imprimé dans le Bulletin pour tenir lieu de promulgation. »

L'assemblée adopte l'impression et l'ajournement.

— Daunou fait un rapport sur un mode définitif de scrutin à adopter pour toutes les assemblées primaires: la Convention en décrète l'impression.

MAREC: Je demande à faire sur le décret qui supprime la commission de commerce quelques observations que je crois nécessaires.

J'ai pour maxime qu'on ne doit pas parler de sub-

sistances, mais qu'il faut s'en occuper. Je n'ai point concouru, comme membre du comité de salut public, au projet qui vous fut hier présenté. Si j'avais assisté à la discussion, j'aurais observé combien ce projet pouvait avoir de dangereuses suites : j'aurais démontré que sa brusque exécution allait arrêter toutes les opérations commencées pour l'achat des subsistances, pour l'approvisionnement de nos armées, de nos places fortes, de nos grandes cités, de nos départements. Remarquez, citoyens, que, pour prévenir ces inconvénients, on n'a mis auprès de cette loi, qui détruit une branche de l'administration générale, aucune autre loi qui supplée à ce qui existait ; on a abattu la maison vieille sans rebâtir à sa place une maison neuve.

Ne croyez pas, citoyens, que je prenne ici la défense des agents que l'on a accusés hier d'infidélité ; non, je n'en connais aucun, et je ne m'intéresse qu'à la chose.

Vous aviez décrété que toutes les commissions exécutives continueraient à remplir leurs fonctions jusqu'à l'établissement du régime constitutionnel ; par cette disposition sage vous aviez prévenu la désorganisation ; vous donniez de la suite au gouvernement, et vous rendiez presque insensible le passage qu'il va faire.

Pourquoi donc vous a-t-on fait rendre un décret si contraire à cette mesure de prudence ? Ce n'est pas vous maintenant qui pouvez changer utilement le système actuel ; vos innovations ne pourraient durer que quelques mois : est-ce la peine de les faire ?

C'est au Directoire exécutif à présenter à la législature un meilleur système d'administration ; c'est à lui à mettre en pratique quelques-unes des idées sublimes de Colbert, de Seignelay, et de tous les grands hommes qui ont médité sur cette partie. S'il les dédaignait ces idées, on pourrait dire qu'il n'aurait pas rempli le vœu de la nation, qu'il n'aurait pas travaillé pour la prospérité de l'Etat et le bonheur de tous.

Mais j'en reviens au décret d'hier, et je vous annonce que plusieurs de nos collègues avec lesquels j'en ai conféré ont pensé, comme moi, que son exécution rapide aurait les plus graves inconvénients.

Je vous invite donc, citoyens, à le rapporter, ou du moins à en suspendre l'exécution.

MONNOT : J'observe à l'assemblée que le projet de ce décret, après avoir été adopté par le comité des finances, fut soumis pendant vingt-quatre heures à l'examen du comité de salut public, si ce n'est des dépenses publiques, et qu'il fut approuvé par tous les membres qui composent cette section, à l'exception de Marec, qui ne s'y trouva point. Il ne semble que l'opinion unanime d'un si grand nombre de nos collègues doit aussi avoir quelque poids.

... On ne peut pas se dissimuler que le décret rendu hier était nécessaire, mais qu'en effet son exécution subite pourrait avoir des dangers. Eh bien, il faut concilier ces deux opinions. Je demande que, sur les diverses propositions qui lui sont faites, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'a le comité de salut public de prendre, à l'égard des approvisionnements et subsistances, toutes les mesures qu'il croit utiles.

L'assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SOIR DU 16 FRUCTIDOR.

Le renouvellement du bureau était l'objet de cette séance.

Berlier a été élu président.

Les nouveaux secrétaires sont Gareau, Gourdan et Poinso.

N. B. — Dans la séance du 19, Fréron et Tallien ont dénoncé les complots des émigrés et des prêtres réfractaires rentrés en France pour détruire la république.

Après une discussion très-vive, la Convention a chargé ses comités de législation et de sûreté générale de lui présenter demain des mesures répressives contre ces ennemis publics.

LIVRES DIVERS.

Manuel pratique du Laboureur, suivi d'un *Traité sur les Abeilles*, par le citoyen Chabouillé. A Paris (1795), l'an 5^e de la république ; un vol. in-8^o, avec figures.

Prix : 12 liv., broché ; et 16 liv. 10 sous, franc de port, par la poste.

Chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n^o 28.

Cet ouvrage renferme les détails les plus intéressants sur tout ce qui concerne la culture des terres, l'éducation du gros et menu bétail, la position et la distribution d'une ferme, les travaux rustiques de chaque mois de l'année, et enfin l'éducation des abeilles.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 fructidor.

Le louis d'or.	1,100 liv.
L'or fin.	4,400
L'or en barre.	5,000
Le lingot d'argent.	2,180 à 2,200
L'argent marqué.	1,000
Le numéraire.	4,560
Les inscriptions.	27, 28 ¹ / ₂ , 28, 27 ¹ / ₂ , 29 h.
Hambourg.	7,900 à 950
Amsterdam.	1 ¹ / ₂ à 1 ¹ / ₂
Bâle.	2 ¹ / ₂ à 1 ¹ / ₂
Gènes.	3,900
Livourne.	4,150

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	52 à 55
Sucre de Hambourg.	62 à 65
Sucre d'Orléans.	56 à 57
Savon de Marseille.	38 à 39
Savon de fabrication.	31 à 32
Chandelle.	42 à 43
Riz.	15

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 5 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement de mêmes parties, du n^o 9001 à 10000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi, depuis le n^o 1 jusqu'à 5000, de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 5.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros suivants.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Gouly, notre collègue, vient de publier une seconde édition fort augmentée du compte rendu par lui de sa conduite. Je ne sais qui l'y a autorisé, comme j'ignore qui l'a porté à publier des pièces du genre de celle que je vais lire... Vous savez ce que c'était que le fédéralisme; écoutez :

Du 4 nivose, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

« Le représentant du peuple près le département de l'Ain, devant faire punir les anciens des troubles qui ont tourmenté la commune de Belley régénérée, ainsi que ceux qui ont conspiré contre la représentation nationale, l'unité et l'indivisibilité de la république; assuré, par la compulsion des registres de la Société populaire supprimée, par celle des procès-verbaux du comité de surveillance, et par la voix publique, que l'ex-constituant Brillat-Savarin, maire de cette commune, fugitif depuis près d'un mois, est celui qui a égaré la majeure partie des citoyens, qui a proposé le fédéralisme, qui a même osé proposer, dans cette Société, un mode de jury national pour juger la Convention; enfin, qu'il s'est adjoint l'ex-viceaire épiscopal, le citoyen Savarin, qui, dans cette même Société, a eu l'impudeur de prononcer un discours des plus liberticides et des plus injurieux à la mémoire de Marat, l'ami du peuple, arrête :

« Art. 1^{er}. Les citoyens Brillat-Savarin, ex-constituant et maire de la commune de Belley, et Savarin, ex-viceaire épiscopal, seront saisis, arrêtés, transférés à Paris, et traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés.

« II. L'agent national près le district de Belley est tenu, sous sa responsabilité, de faire mettre à exécution dans les vingt-quatre heures le présent arrêté, et d'en justifier dans le même délai.

« Fait en commission, à Belley, lesdits jour et an que dessus. »

Cette pièce excite de vives marques d'improbation.

LESAGE : Il est quelques autres pièces tout aussi répréhensibles; mais je me borne seulement à demander que les frais de cette édition, qui ont dû être au moins de 150,000 livres, ne soient pas supportés par la nation (vifs applaudissements), et que les inspecteurs soient tenus de prendre les précautions convenables.

LEGENDE : J'appuie cette proposition; la nation ne doit pas faire les frais des contes bleus de Gouly, d'autant plus qu'on vous a fait observer que c'était déjà la seconde édition qu'il faisait distribuer.

L'assemblée charge le comité des inspecteurs de donner des ordres à la trésorerie pour que les frais d'impression de ce compte ne soient pas payés par la république.

PH. DELLEVILLE : Hier je vous proposai de faire servir le ci-devant palais du Luxembourg à l'établissement de l'un des deux grands pouvoirs, et le soir même on a enlevé les marbres de ce palais; demain on doit vendre les arbres du jardin. Je demande un décret qui arrête toutes ces dégradations.

La proposition de Ph. Delleville est adoptée.

LEMOYNE : Ce fait doit faire ouvrir les yeux à la Convention sur toutes les dilapidations qu'on commet dans les monuments publics. Je demande que

le comité des domaines nous présente une loi pour faire cesser ces abus et punir ceux qui s'en rendent coupables. On dirait que nous sommes dans un pays de Vandales et de vampires. On casse, on brise, on pille, on vole de tous les côtés; et les auteurs de tous ces actes, au lieu de ne trouver des grus que pour les dénoncer, en trouvent qui les secondent.

La proposition de Lemoine est renvoyée au comité des finances, section des domaines.

GRUOT-POUZOL, au nom du comité de législation : Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de législation la pétition de la veuve et des enfants mineurs de Pierre-Nicolas Perrin, député du département de l'Aube, tendant à ce que le jugement du tribunal révolutionnaire qui l'a condamné à douze années de fers soit déclaré nul et comme non avenu, et sa mémoire réhabilitée.

Voici ce qu'il résulte de l'examen approfondi de cette affaire, dont votre comité m'a chargé de faire le rapport.

En février 1793, l'administration de l'habillement des troupes donna commission à la maison de commerce Perrin, Martinet et compagnie, de Troyes, d'acheter pour elle des toiles de fil et coton. L'acte en a été fait double, le 4 de ce mois, et approuvé par le ministre de la guerre.

Pour l'exécution de cette commission, l'administration a mis, à diverses époques, du 6 février 1793 au 24 juillet suivant, à la disposition de cette maison de commerce, différentes sommes qui montent à 5 millions 528,302 liv. 15 s. 9 d. Pendant ces mêmes six mois, à quelques jours près, c'est-à-dire du 1^{er} mars au 10 août suivant, des commissionnaires ont acheté et fait entrer dans les magasins de l'administration des toiles de fil et coton pour une somme de 5 millions 502,810 liv. 11 s. 9 d., et des draps bleus et blancs pour 87,974 liv. 13 s. 3 d.; ensemble 5 millions 590,875 liv. 5 s.; de laquelle retranchant les 5 millions 528,302 liv. 15 s. 9 d. qu'ils ont reçus, il se trouve créanciers de 62,482 liv. 9 s. 3 d.

Cette situation à l'époque du 40 août 1793 (vieux style) est authentiquement prouvée; le compte arrêté le 11 germinal, l'an 2, entre l'administration de l'habillement et les fondés de pouvoirs des commissionnaires, l'état final dressé par le commissaire liquidateur général, le 1^{er} de ce mois, ne laissent rien à désirer à cet égard; je les ai eu maïn.

Tous les achats de l'administration de l'habillement ayant été suspendus par un décret des derniers jours de juillet, la maison Perrin, Martinet et compagnie s'occupait du règlement définitif de son compte, lorsque, le 23 septembre 1793, Perrin seul fut atteint d'un décret d'accusation, les scellés apposés sur les papiers, notes et renseignements de sa maison de commerce, tant à Paris qu'à Troyes, lui arrêté, conduit à l'Abbaye, et de là au tribunal révolutionnaire.

Le 28 vendémiaire, vingt-sept jours après son arrestation, sans avoir pris connaissance des papiers restés sous les scellés, est intervenu le jugement suivant :

« D'après la déclaration du jury de jugement, portant qu'il est constant qu'il a été détourné par un fonctionnaire public des deniers appartenant à la république, et qu'il tenait par l'effet de l'abus d'une confiance nécessaire;

« Que Pierre-Nicolas Perrin, membre du comité de surveillance des marchés de la Convention nationale, est convaincu d'avoir détourné ces deniers en faisant à son profit des spéculations commerciales préjudiciables aux intérêts de la république, etc.;

« Le tribunal le condamne à la peine de douze années de fers, etc.; et tout conformément à l'art. XII de la cinquième section du titre 1^{er} du Code pénal, qui porte : « Tout fonctionnaire public ou officier qui sera convaincu d'avoir « détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces « ou titres dont il était dépositaire à raison des fonctions « publiques qu'il exerce et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de fers. » Ordonne au surplus que, pour sûreté des sommes qui doi-

vent être restituées à la république, les biens dudit Perrin seront séquestrés. »

« Infortuné Perrin a subi ce cruel jugement et n'a pu le supporter; il est mort accablé de sa douleur encore plus que du poids de ses lers.

« Si j'ai pu, citoyens collègues, vous tracer froidement l'histoire de ce funeste jugement, votre comité et moi n'en avons pas moins senti ce qu'il offre d'illégalité, d'injustice et de scélératesse.

« Le fait de l'accusation, seule base du jugement, était qu'il y avait eu, par un fonctionnaire public, des deniers détournés appartenant à la nation, et que Perrin les avait détournés pour en faire, à son profit, des spéculations commerciales préjudiciables aux intérêts de la république. » Mais ce fait, s'il eût existé, ne pouvait être prouvé que par le résultat d'un compte *lais tabulis*. Eh bien, ces pièces étaient sous les scellés apposés au moment de l'arrestation; ces scellés n'ont été levés que le 24 nivose, trois mois après le jugement; ce compte *lais tabulis* n'a été fait que le 11 germinal suivant. Et qu'a-t-il prouvé? le contraire de ce qui est supposé constant par la déclaration du jury de jugement; il a prouvé que Perrin, ou plutôt sa maison de commerce, loin d'avoir détourné, loin d'être débitrice, réticentiaire ou seulement reliquataire de deniers appartenant à la république, était réellement et incontestablement créancier de 62,482 liv. 9 s. 3 d. Il a prouvé, par la comparaison des époques des recettes de fonds avec celles des dépenses d'achats, qu'elle n'avait pas même eu la possibilité d'en détourner pour faire des spéculations à son profit. C'est sur ce compte dressé avec rigueur, expressions des administrateurs, que la trésorerie nationale n'a pu se refuser à donner mainlevée du séquestre mis sur les biens de Perrin; elle a eu lieu le 5 prairial, par acte devant notaire.

Tous les lois, citoyens, veulent qu'un jugement soit rendu sur les pièces, quand il en existe; ici il en existait; on le savait. En vain la victime demandait qu'on les vit, qu'on ne le jugât qu'après les avoir vues. Les Coffinhal, les Fleuriet, qui auraient dû en ordonner eux-mêmes le rapport, l'ont impitoyablement retusé.

« Un jugement est nul quand il est prouvé que les pièces sur lesquelles il devait être rendu ont été retenues ou détournées par la partie adverse. » L'accusateur public était la partie adverse; s'il n'a pas détourné ces pièces, le monstre les a du moins retenus.

« Les scellés apposés un mois avant le jugement n'ont été levés que trois mois après la condamnation. Ainsi, sous ce double aspect, retus de voir les pièces, rétention de ces papiers par les juges mêmes, ce jugement est illégal et nul; il a été rendu sans preuves, sans connaissance du fait; loin de les avoir cherchées, on en a rejeté tous les moyens.

« De la cette absurde disposition: « Pour sûreté des sommes qui doivent être restituées à la république, les biens dudit Perrin seront séquestrés. » Des scélérats que l'enfer avait placés sur le siège des juges attestent que Perrin a détourné des deniers: ils n'en savent ni n'en fixent le montant; ils le condamnent à restituer des sommes qu'ils ne connaissent pas, dont ils n'ont pu ni vouloir faire la liquidation; et ce compte, devenu aussi nécessaire après le jugement qu'il l'était avant, démontre jusqu'à l'évidence, comme nous l'avons vu, qu'il n'était dû aucune somme, qu'il n'y avait rien à restituer, qu'il n'y a eu ni deniers détournés, ni spéculations préjudiciables à la république.

« Enfin, citoyens collègues, quand ce jugement ne serait ni illégal ni injuste au fond, il serait encore nul par la plus fautive application de la loi qui lui a servi de base. Elle porte: « Tout fonctionnaire public ou officier qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni, etc. »

« Quels sont ces fonctionnaires, ces fonctions, cette confiance nécessaire dont il s'agit? Ce seraient les receveurs généraux et particuliers, les commissaires de la trésorerie nationale, tous ceux qui ont des caisses destinées à recevoir des dépôts de deniers publics ou particuliers; mais la commission d'acheter des toiles n'était pas une fonction publique; les associés d'une maison de commerce n'étaient pas des fonctionnaires publics; les deniers qu'on leur faisait passer n'étaient envoyés ni reçus à titre de dépôt forcé :

Perrin n'était là que comme associé. Il est d'ailleurs démontré par le compte que ce n'était pas lui qui recevait ces paiements, qu'ils ont été effectués par les payeurs généraux à Troyes, à Lyon et à Rouen, pendant qu'il résidait à Paris. La confiance donnée à la maison de commerce dont il était associé n'était pas une confiance nécessaire, puisqu'elle pouvait être retirée à tout instant..... L'on a, de la manière la plus criminelle, tordu le sens clair de la loi, pour l'appliquer où elle n'était pas applicable.

« Votre comité de législation, citoyens, n'a pu voir dans cette malheureuse affaire que la violation de tous les principes, l'infraction la plus manifeste de la loi, et la plus fautive comme la plus criminelle application de ses dispositions. C'était au nom des lois qu'on voulait des victimes; le jugement de Perrin en est un triste exemple. Tant de motifs ont dû seuls nous décider contre cet acte de la tyrannie; mais nous n'avons pu nous défendre encore du sentiment le plus douloureux, en portant nos regards sur la méchanceté des juges et la candeur de l'accusé. « De quel côté siegeais-tu à la Convention nationale, lui demande Coffinhal? Quelle a été ton opinion, ton vœu dans l'affaire de Marat? Comment l'es-tu comporté le 31 mai? As-tu voté l'arrestation de ces coquins? — J'ai cru M-rat coupable; j'estimais les autres; j'ai voté selon ma conscience; cela ne touche point à mon affaire: il ne s'agit que d'un compte à dresser. — Oui, sans doute, reprend Fleuriet, on pourrait pardonner à Perrin ce que sa conduite présente d'irrégulier s'il avait une autre moralité..... » Et les assassins se retirent pour venir, dix minutes après, émettre l'opinion commandée la veille. Combien de personnes dignes de foi ont été témoins de cette infamie!

« D'un autre côté, Perrin dans les fers, sans appui, sans moyens, reçoit les marques les plus touchantes de l'estime et de l'attachement de ses concitoyens.

« La commune de Troyes, l'assemblée générale de sa section, le comité de surveillance, la Société populaire régénérée, tous s'empresse de lui donner les témoignages les plus éclatants de probité, de désintéressement, de moralité, de patriotisme et de zèle ardent pour le bien public; tous se lèvent en masse pour réclamer leur ancien maire, les uns leur ami, les autres leur père, tous l'homme juste qui n'a pu les tromper, qui n'a pas encore perdu leur confiance.

« Voici comme s'exprime Parisot, homme distingué par ses vertus et ses talents, président du tribunal criminel, et alors de la Société populaire, en voyant le procès-verbal d'une séance :

« Je n'ai jamais connu Perrin; mais tout ce qui a été dit sur son compte ne permet pas de douter qu'il ait mérité le témoignage rendu à l'unanimité, et qui, quand on est dans les fers, peut être considéré comme l'expression de la vérité, et non le fruit de l'intrigue. » Quel accusé et quels juges!

« Votre comité, citoyens, n'a écouté que la voix de la justice; mais il a entendu celle de l'humanité. Vous entendrez, comme nous, notre malheureux collègue, qui nous crie du fond du tombeau: J'ai vécu pur, innocent; j'ai péci sous la livrée du crime; qu'une femme trop sensible, que mes faibles enfants n'aient pas à rougir de m'avoir eu pour époux et pour père! Rendez-leur l'honneur aux yeux de toute la France; ils n'ont pas appris à vivre dans l'opprobre.

« Voici le projet de décret :

« Art. 1^{er}. Le décret du 23 septembre 1793, portant qu'il y avait lieu à accusation contre Pierre-Nicolas Perrin, député du département de l'Aube à la Convention, et l'accusation qui l'a suivi, sont rapportés.

« II. Le jugement qui condamne ledit Perrin aux fers, rendu par le tribunal révolutionnaire, le 28 vendémiaire an 2, est déclaré nul et comme non avenu.

« III. Les indemnités que ledit Perrin aurait dû toucher en sa qualité de député seront payées à sa veuve, tutrice de leurs enfants, à compter du jour qu'elles ont cessé de l'être jusqu'au dernier jour de la session.

« IV. Le présent décret et le rapport seront imprimés et insérés au Bulletin. »

« Ce projet de décret est adopté. »

DULAURE : Je demande que le rapporteur lise les pièces qui ont motivé le décret d'arrestation, et nous dise qui l'a fait rendre.

CHARLIER : C'est moi qui, au nom des comités des marchés, ai annoncé deux faits à la Convention : le premier, c'est que Perrin, comme membre du comité de surveillance des marchés, était commissaire de la commission des approvisionnements, moyennant un droit de 2 1/2 pour 100 qu'il en retirait.

Le second fait, c'est qu'il avait reçu de cette commission une somme de 1 million 100,000 livres pour achat de doublures de toile, postérieurement au décret qui avait proscrit ces doublures.

On trouvera la preuve de ces faits dans les registres du comité de surveillance des marchés et de la commission des approvisionnements.

J'ai déposé la même chose au tribunal révolutionnaire, où j'ai été appelé comme témoin.

Perrin achetait immensément du côté de Villefranche et ailleurs. Ce sont ces faits, exposés aussi simplement que je le fais (violents murmures), qui ont décidé la Convention à porter contre lui le décret d'accusation.

Charlier retourne à sa place convert de hués.

PIERRET : Je suis aussi de la députation de l'Aube, et je connais bien la moralité de Perrin. Il n'avait d'autre crime à se reprocher que d'être membre du côté droit. (Vifs applaudissements.) On voulait alors faire croire que ce côté, qui est au-dessus des humiliations comme au-dessus des épinards (on rit et on applaudit), renfermait des dilapidateurs de la fortune publique; et Perrin fut sacrifié.

Plusieurs de ses collègues savaient qu'il devait être dénoncé, ils en connaissaient le motif; ils savaient en même temps que la compagnie Martin, Perrin et autres, quoiqu'on ait toujours affecté de ne mettre en avant que Perrin, afin de déverser sur lui seul toute l'ignominie et le chagrin; ils savaient, dis-je, que ce n'était qu'à force de sollicitations que cette compagnie s'était chargée de l'achat des doublures, et que c'était à ses soins qu'on avait dû que la fourniture n'en eût pas manqué. Perrin lui-même était instruit qu'il allait être dénoncé, il ne s'en troubla pas davantage. Quand il voulut s'expliquer à cette tribune, l'orgueilleuse Montagne, où se sont toujours trouvés les patriotes exclusifs (applaudissements), le força de descendre à la barre, en lui criant qu'il souillait la tribune. Il ne fut pas plus entendu dans cette dernière place. Vingt-sept jours après il fut traduit au tribunal révolutionnaire, où, malgré qu'il dît qu'on trouverait sous les scellés toutes les factures, toutes les pièces justificatives de ses achats et de ses comptes, on ne voulut rien entendre; les scellés ne furent pas levés, et il fut condamné comme dilapidateur. Quatre mois ensuite, un compte fait contradictoirement avec la trésorerie a prouvé que Perrin, loin d'être dilapidateur de la fortune publique, était créancier de la nation d'une somme de 60,000 livres.

A tant d'injustices on a ajouté la barbarie la plus raffinée; il a été exposé sur la place de la Révolution, le jour que la fameuse armée révolutionnaire y défila, et il n'est pas un seul des individus qui la composaient qui ne lui ait craché au visage. Abreuvé d'amertume, navré de chagrin, il n'a pas survécu à tant d'infamies, et il est mort en arrivant à Toulon. Sa famille n'avait pas daigné s'occuper de ses dénonciateurs; c'est à l'opinion à en faire justice.

DULAURE , à Charlier : Le mépris public te pour-

VALLÉE : Je demande qu'on lise une lettre écrite à la Société populaire de Troyes par David (de l'Aube), alors juré du tribunal révolutionnaire, et qui a fait condamner Perrin parce qu'il devait le remplacer à la Convention nationale.

PIERRET : Le rapporteur n'a pas cette pièce; mais on l'apportera demain, et elle sera lue.

DOULCET, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : Vous avez renvoyé à vos comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, une lettre de l'ex-général Montesquieu, adressée au président de la Convention et lue à la séance du 13 fructidor. Vous leur avez ordonné de vous présenter un rapport sur l'objet de cette lettre, sur la conduite et les réclamations de son auteur; je viens, au nom de vos comités, exécuter vos ordres.

Montesquieu réclame, dans la lettre qui vous a été lue, l'exécution d'un décret rendu par vous le 20 décembre 1792, et qui ordonnait qu'un rapport vous serait fait sur les moyens de justification que cet ex-général vous avait présentés. Ce décret, que vous n'avez point rapporté, n'a jamais été exécuté; c'était un engagement de justice que trois ans de proscription n'ont pu invalider. Nous allons le remplir.

Montesquieu commandait l'armée des Alpes, lorsqu'un décret rendu le 23 septembre 1792 prononça sa destitution. On alléguait pour le motif des suspicions vagues sur ses intentions; on assura qu'il n'avait point les connaissances militaires nécessaires au poste où il était placé. On prît enfin que, par l'effet de cette malveillance, ou par suite de cette incapacité, Montesquieu n'entrerait pas dans la Savoie; mais, à l'heure même où vous écoutez ces dénonciations, Chambéry retentissait des cris de victoire; le général qu'on destinait ici prenait possession de la Savoie au nom de la république, et toute l'armée du roi de Sardaigne était en fuite devant lui.

Il ne suffit pas, je le sais, qu'un général soit victorieux pour qu'on doive le juger irréprochable; si Montesquieu avait prodigué le sang français pour le vain honneur de sa renommée, on désternerait ses succès, on le punirait avec justice; mais il est loin d'avoir mérité ce reproche, et son entreprise a complètement réussi sans coûter la vie à un seul républicain.

Aussi, quand on en reçut la nouvelle, parut-on bien sentir qu'il venait de réfuter mieux que par des paroles les reproches de ses accusateurs, et l'on se hâta de suspendre l'exécution du décret qu'on avait rendu contre lui; bientôt même deux de nos collègues proposèrent de le rapporter, et s'exprimèrent en termes pleins d'estime pour le général Montesquieu. Ces deux délateurs lui manquent aujourd'hui: c'est Vergniaud et Birotteau. On peut remarquer aussi que l'orateur qui les combattit, et qui déterminait la Convention à ne point rapporter son décret, mais seulement à en maintenir la suspension, n'existe plus dans cette enceinte: ce fut Barère.

Les choses resteront dans cet état jusqu'au mois de novembre 1792, époque à laquelle une négociation faite par le général Montesquieu avec l'Etat de Genève donna matière à des dénonciations nouvelles; elles furent renvoyées le 8 novembre à l'examen des trois comités; et, quoique l'examen de ces griefs parût devoir être l'objet d'un assez long travail, le rapport se trouva prêt au bout de vingt-quatre heures; il fut présenté sans pièces, ses conclusions furent adoptées sans discussion, et le décret d'accusation fut porté contre le général Montesquieu.

En examinant les inculpations qui lui ont été faites par le rapporteur, et après avoir séparé de ses énonciations précises tout ce qui n'a que le vague caractère de la déclamation, vos comités ont trouvé que l'accusation pouvait se diviser sous trois chefs principaux.

Le premier est relatif à l'expédition de Savoie ;

Le second à un marché frauduleux que le général est accusé d'avoir passé, ou du moins approuvé ;

Le troisième a pour objet sa négociation avec la république de Genève.

Sur le premier chef, on lui reproche d'avoir exagéré dans ses lettres à l'assemblée les forces du roi de Sardaigne, et d'avoir, par ses temporisations, donné à cet ennemi le temps de monter son artillerie et de préparer ses moyens de défense.

Mais, pour que cette accusation conservât quelque force, il serait nécessaire que Montesquieu eût été vaincu ; car, en admettant même qu'elle fût fondée, ce général aurait encore le droit de dire : Qu'importe que j'aie exagéré les forces de nos ennemis, puisque ce n'a pas été pour me dispenser de les vaincre ? qu'importe que j'aie laissé au roi de Sardaigne le temps de monter son artillerie, puisque cette artillerie n'a pu ni défendre ses Etats, ni atteindre un seul de nos guerriers ?

Cette réponse pourrait suffire. Ajoutons cependant que le mémoire de Montesquieu, imprimé et distribué à la Convention, offre la preuve que, si ce général a différé d'attaquer la Savoie, c'est parce que le conseil exécutif le lui avait positivement défendu ; que la liberté d'agir ne lui fut rendue que le 11 septembre, et sur ses instances répétées ; que, dès le 14, il en fit usage, et que le 23 il était maître de Chambéry. (Mémoire justificatif, pages 16 et 17.) Il ne repousse pas moins victorieusement le reproche d'avoir exagéré dans ses récits les forces du roi de Sardaigne. (*Ibid.*, pages 11 et 12.)

Le marché qui fait l'objet du second chef d'accusation fut présenté comme l'ouvrage de Vincent, commissaire-ordonnateur de l'armée des Alpes, et l'on reprocha à Montesquieu de l'avoir autorisé de sa signature ; mais les réponses qu'il a faites à cet égard ont paru très-satisfaisantes à vos comités.

Il a observé : 1° que les généraux n'étaient point chargés de faire les marchés, que leurs droits se bornaient à ordonner les dépenses extraordinaires, et que leur signature n'était que l'attestation de cet ordre nécessaire pour autoriser le commissaire général à agir ;

2° Que le marché pour lequel Vincent avait été accusé n'était pas même son ouvrage ; qu'il avait été rédigé, discuté et signé par les trois représentants du peuple Lacombe-Saint-Michel, Royer et Gasparin, à Orange, tandis que Vincent et Montesquieu étaient auprès du Pont-de-Beauvoisin, à cinquante lieues de là ; que Vincent n'y avait ajouté qu'une seconde discussion des prix, par laquelle il avait obtenu un rabais, et qu'ainsi l'accusation était absurde.

3° Il a observé, enfin, que cette accusation absurde avait été jugée au tribunal criminel de Lyon, contradictoirement entre Vincent et l'accusateur public, le 20 janvier 1793, et que l'unanimité des jurés l'avait absous.

Ainsi, ce grief qui, s'il eût été réel, ne pouvait être dirigé contre Montesquieu, a été détruit par un jugement régulier, et il a perdu même sa chimérique existence.

Pour être en état de prononcer sur le troisième chef d'accusation et d'apprécier la conduite de Montesquieu avec l'Etat de Genève, il est nécessaire de

rappeler l'objet des négociations dont on l'avait chargé.

Au moment de l'entrée des troupes françaises en Savoie, le gouvernement de la république de Genève avait demandé aux cantons de Zurich et de Berne un secours de seize cents hommes pour préserver cette ville de toute entreprise des puissances belligérantes. Ces troupes y furent introduites le 30 septembre 1792.

L'événement de la guerre ayant chassé de la Savoie toutes les troupes sardes, le conseil exécutif envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnait Genève, comme l'effet d'une méchance injurieuse, et le général Montesquieu fut chargé d'obtenir la sortie de ces troupes, soit par la force, soit par les voies de la persuasion.

Tel fut l'objet de la mission qu'il reçut ; il réussit à le remplir, et le 2 novembre 1792 la garnison suisse commença à effectuer sa retraite. Le reproche ne peut donc porter que sur les moyens qu'il a employés.

On l'accuse d'avoir, dans cette occasion, « compromis, par une transaction honteuse, la dignité nationale ; d'avoir enchaîné devant Genève la valeur de nos soldats et terni la gloire du nom français. »

Il nous semble d'abord que, quand un plétopotentiaire français, soutenu par une armée victorieuse, traitait avec le petit Etat de Genève, il n'avait à craindre, pour l'honneur de ses commettants, que le reproche d'abuser de leurs forces.

Ce n'était point l'occasion de prouver leur puissance, mais leur justice ; et s'il a, comme dit le rapporteur, enchaîné devant Genève la valeur de nos soldats, le mérite de cette modération, qu'on ne peut confondre avec de la faiblesse, était le seul genre de gloire que des différends avec Genève pussent offrir au peuple français.

On reconnaît dans le préambule de la transaction signée par le général Montesquieu que ces principes ont été les siens. On n'y voit point l'arrogance que peut inspirer la supériorité des forces, mais le désir de conserver la paix, de respecter les droits du faible, et de reconnaître solennellement l'égalité des peuples libres.

Si les considérations générales que nous avons présentées justifient le caractère de cette négociation, il l'est encore davantage par les instructions particulières qu'avait reçues le général Montesquieu. Le ministre des affaires étrangères lui avait écrit en date du 17 octobre :

« Il est inutile de vous observer que notre intérêt, celui de Genève et de tout le corps helvétique, est d'éviter la guerre, et qu'ainsi vous n'aurez à user des moyens de vigueur qu'après avoir inutilement épuisé ceux de la prudence et de la persuasion. »

Comment donc pourrait-on lui reprocher de n'avoir employé que ces derniers, puisqu'il a atteint par leur secours le but qu'il avait dû se proposer ?

Il a obtenu le renvoi de la garnison qu'il était chargé de faire congédier ; et les moyens dont il s'est servi pour réussir sont ceux que lui conseillait la justice, et dont ses instructions lui faisaient un devoir.

Cependant, en voyant qu'une conduite aussi irréprochable avait été considérée comme criminelle, vos comités ont recherché la cause de cette injustice, et ils ont rencontré avec douleur la trace des passions d'un homme, recommandable d'ailleurs par son zèle pour la liberté, mais que la haine paraît avoir aveuglé dans cette circonstance.

Il nous est demeuré constant que Clavière, ennemi personnel de ceux qui gouvernaient alors l'E-

tat de Genève, avait voulu déterminer Montesquieu à servir sa vengeance; qu'une rupture avec la Suisse eût été la suite inévitable de ses vœux, que le général français a dû refuser d'y souscrire, et que ce refus a seul causé sa perte.

Nous pourrions vous soumettre les preuves de cette opinion, mais il nous en coûte même de devoir vous l'indiquer. Il serait pénible d'avoir à s'appesantir sur les fautes d'un homme dont le tribunal révolutionnaire a abrégé les jours, et nous reconnaissons à ce genre de martyre une vertu expiatoire, un caractère sacré que nous saurons respecter.

Plus le décret du 9 novembre 1792 était injuste, et mieux il prouvait à Montesquieu l'inimitié et la puissance de ceux qui l'avaient fait rendre. C'était pour la seconde fois qu'il éprouvait l'effet de leur haine; les directeurs des massacres du 2 septembre siégeaient dans la Convention nationale et menaçaient déjà tous ceux qui n'étaient pas leurs complices; la prison n'était plus l'asile de la loi, l'innocence n'était pas une sauvegarde; la fuite était donc légitime.

Il ne s'y résolut qu'à la dernière extrémité. Il vit arriver le porteur du décret qu'on avait rendu contre lui; il le vit descendre à sa porte, le 13 novembre 1792, et ce fut alors seulement qu'il se détermina à fuir.

D'autres généraux accusés de même se sont laissés saisir; mais quel a été le prix de leur confiance? Elle leur a coûté la vie; elle nous coûte d'irréparables regrets.

Représentants, si je pouvais vous révéler que Custine, que Beauharnais, que Daoust vivent encore et demandent à reparaître, vous couvririez d'applaudissements cette nouvelle, vous compteriez parmi leurs plus utiles services celui qu'ils auraient rendu à leur patrie en se conservant pour elle, et surtout vous n'imaginerez pas qu'on dût les proscrire par la seule raison qu'ils ne se sont pas laissés assassiner.

S'il est une vérité qui n'ait jamais été démentie que par les tyrans, c'est que le droit naturel autorise tout homme à se dérober comme il le peut au fer des assassins.

Les seules questions qui se présentent ici sont donc celles de savoir: 1^o si c'était le fer des assassins qui menaçait Montesquieu; 2^o s'il pouvait s'y dérober par d'autres moyens que ceux qu'il a pris.

Le premier point serait d'une discussion inutile; de vrais assassins ont manié longtemps en France le glaive des lois; eh! que n'avons-nous moins de preuves de cette désolante vérité!

Pouvait-il s'y dérober par un autre moyen que celui qu'il a adopté? Ici l'on objectera peut-être à Montesquieu le lieu qu'il a choisi pour son refuge; mais existait-il en France, pendant le règne des tyrans, existait-il pour un homme décrété d'accusation un seul asile impénétrable à leurs regards? Où pouvait se réfugier un proscrit? L'amitié seule, l'amitié généreuse et héroïque eût osé le recueillir; mais l'homme digne d'inspirer un pareil dévouement était incapable de l'accepter.

Montesquieu a lui une persécution meurtrière, une persécution personnellement dirigée contre lui; il n'a pu l'éviter qu'en se réfugiant sur une terre étrangère, et ce qu'il a fait, vous avez reconnu que Diétrich avait pu le faire. Le parti qu'ils ont pris est le même; la date de leur évasion remonte à la même époque; les motifs auxquels ils ont cédé furent également pressants: la seule différence que l'on puisse observer entre eux, c'est que Diétrich, plus confiant, est revenu trop tôt chercher des juges et n'a trouvé que des bourreaux. Il a prouvé de son sang qu'en ce dernier point Montesquieu n'avait pas dû l'imiter.

Vous avez déclaré que Diétrich ne pouvait être considéré comme émigré; nous vous proposerons de rendre le même décret en faveur de Montesquieu. De ces deux proscrits qui ont des droits égaux à votre justice, l'un a cessé de vivre, l'autre respire encore; est-ce une raison de négliger le dernier? et lerez-vous comme les habitants de l'ancienne Egypte, dont la piété ne savait s'exercer que sur des ossements insensibles?

Vous ne craignez pas, citoyens, que la nouvelle de cet acte de justice fasse entrer aucun espoir dans les cœurs des coupables émigrés. Ils ne pourront y voir le présage d'une indulgence que vous ne leur accorderiez jamais.

Qu'y a-t-il en effet de commun entre Montesquieu et ces rebelles? entre le général qui guida nos armées à la victoire, et ceux qui essayèrent d'associer toute l'Europe à l'infamie de leur impuissante résistance? entre des hommes qu'on n'a connus que par leurs vœux parricides, et le citoyen qui, le premier, leur fit comprendre que ces vœux allaient être trompés?

Quand vous avez placé son nom sur leurs listes odieuses, ils n'ont point partagé votre méprise, ils n'ont point reconnu son inscription. Ils tiennent aussi leurs registres d'émigrés; ils n'en raieront point Montesquieu, car jamais ils ne l'y avaient admis.

Nous vous rappellerons, avant de terminer, que Montesquieu est le premier de nos généraux qui ait solennellement reconnu la révolution du 10 août; que le premier pays enlevé aux tyrans coalisés l'a été par l'armée qu'il commandait; que ce grand succès est le seul qui n'ait coûté à la patrie aucun de ses défenseurs; enfin, que le motif même qui a fait proscrire Montesquieu ajoute encore aux droits qu'il eut sur notre estime.

Il paraît que s'il eût voulu envahir Genève, la paix eût cessé d'exister entre la France et le corps helvétique; mais le général n'eût pas été décrété d'accusation. C'est donc au maintien de cette alliance qu'il s'est dévoué; il a eu à opter entre le sacrifice de nos intérêts, celui de sa vie et l'exil; il a pris ce dernier parti. Lequel des deux autres lui reprocherez-vous de n'avoir point préféré?

Vous comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, rapporte le décret d'accusation porté le 9 novembre 1792 contre le général A.-P. Montesquieu; décrète qu'il est rappelé à l'exercice de ses droits de citoyen; que son nom demeure rayé de toutes listes d'émigrés où il pourrait être porté, et lui donne mainlevée du séquestre de ses biens. »

GÉNÉRISEUX: Je me souviens qu'en 1792 Montesquieu donna à Grenoble plusieurs procurations pour vendre ses immeubles dans divers endroits. Je sais que c'est là un fait très-ordinaire, et que tout citoyen a la liberté de vendre ses biens sans qu'on puisse lui en faire un crime; mais s'il l'a fait sans nécessité, sans être poursuivi par des créanciers, et que quel-que temps après il soit sorti de la république, on pourrait alors présumer que son intention était d'émigrer en emportant tout avec lui. J'aurais désiré une explication là-dessus.

CAPELLI: Je suis loin de manquer de reconnaissance pour l'armée qui a porté la liberté dans le Mont-Blanc, mais je dois à ma conscience de séparer l'armée du général. Montesquieu n'est entré en Savoie que parce qu'il y a été forcé par son armée;

c'est elle qui l'a forcé d'attaquer la redoute de Montmélian. Il n'a pas su profiter de sa victoire; toute l'armée sarde était en déroute, et plusieurs des officiers qui en faisaient partie, et qui sont depuis passés de notre côté, vont dire que, si Montesquieu avait voulu la prendre tout entière, il l'aurait pu. (Vifs applaudissements.)

Roussy, commandant provisoire, qu'il avait placé à Chambéry, a dit que la Savoie ne pourrait jamais se laver d'avoir été rebelle à son souverain. Montesquieu lui-même répondit au président de la Société populaire qui le complimentait : « Si la liberté que l'armée française apporte en Savoie peut faire votre bonheur, je regarderai ce jour comme le plus beau de ma vie. » (Des applaudissements d'approbation partent de tous côtés.) Je vous demande s'il est d'un général républicain de révoquer en doute si la liberté fera le bonheur d'un peuple! (Murmures.)

Il est resté trois jours sans poursuivre l'ennemi : il n'avait pas même de charpie pour panser les malades; c'est ce que m'a attesté Noël, chirurgien de l'armée.

Je demande l'ajournement.

VERNIER : Montesquieu a toujours été et sera toujours à la patrie. (On rit à l'extrémité gauche.) L'un des premiers il se déclara pour le peuple. Rappeler-vous la lettre qu'il écrivit à *Monsieur*, et dans laquelle il lui disait que peu lui importait d'avoir encouru sa disgrâce, puisqu'elle était causée par son patriotisme. De la retraite où il est, il nous envoie encore tous les jours des mémoires sur les moyens de subvenir aux circonstances difficiles où nous nous trouvons.

N'est-il pas misérable qu'on lui reproche un propos tenu par un homme placé sous lui, qu'on lui fasse un crime de ce que le chirurgien n'a point eu soin de se pourvoir de charpie? Je le demande, est-ce le soin du général ou du chirurgien?

Il est entre malgré lui en Savoie, dit-on; mais distinguons l'impatience du soldat que son ardeur emporte, de la réflexion du général, qui est lié par un ordre du ministre. Malgré tout ce qu'on peut opposer, il n'est pas moins vrai que c'est Montesquieu qui a dit que c'était alors le seul moment favorable d'entrer en Savoie, et qui a forcé les ministres de lui donner l'ordre d'attaquer. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

Pour répondre aux objections de Carelli, Doucet lit un extrait du Mémoire justificatif de Montesquieu, dans lequel celui-ci expose qu'il avait fait tous ses préparatifs pour entrer en Savoie le 1^{er} septembre; qu'alors il reçut du conseil exécutif l'ordre de suspendre, d'envoyer un certain nombre de ses bataillons vers Fontainebleau pour s'opposer à la marche des Prussiens et des Autrichiens et de se tenir lui sur la plus stricte défensive. Il obéit, envoya les bataillons demandés, et écrivit au conseil pour lui représenter qu'on perdait tous les avantages d'une diversion puissante si l'on négligeait d'attaquer la Savoie. Le conseil craignait que les forces qui restaient à Montesquieu ne fussent insuffisantes; cependant il lui donna la liberté d'agir. Montesquieu attendit le 22, s'empara d'une partie du pays, et le 23 on le destitua à Paris.

CHATEAUNEUF-RANDON : J'ai vu Montesquieu faire tous ses efforts pour former les quatre armées des Pyrénées-Orientales et Occidentales, des Alpes et d'Italie.

Pour entrer en Savoie, il fut obligé de mettre en réquisition tous les grenadiers du Midi; lorsque nous fûmes maîtres du Mont-Blanc, ces hommes demandèrent à revenir dans leurs champs continuer

leurs récoltes. Vous voyez qu'il était impossible que le général poursuivît l'armée ennemie au moment où la sienne se dispersait. Cela prouve qu'il ne faut pas juger légèrement les opérations d'un général d'armée.

Je dirai ensuite, pour éclairer Geuissieux, qu'à la fin de l'Assemblée constituante, où il y avait des colonniateurs comme il y en a maintenant, on répondait que Montesquieu, qui avait rempli une tâche brillante au comité des finances, y avait fait une grande fortune. Pour fermer la bouche aux colonniateurs, Montesquieu publia un bilan de ses dettes et de son avoir, et annonça qu'il allait mettre en vente une partie de ses biens pour se libérer.

MYRIN : Lorsque l'armée de la république entra en Savoie, l'armée sarde était en déroute; et si des ordres sages eussent été donnés, on lui aurait coupé la retraite et on l'aurait faite entièrement prisonnière. On le représenta à Montesquieu, qui prit de fausses mesures, et qui leur donna le temps de fuir, des landes où ils étaient cachés, le Saint-Bernard et le Mont-Cenis, par où ils se sont sauvés.

FERMON : La proposition qui vous est faite en faveur de Montesquieu est complexe; il faut la diviser pour pouvoir prononcer sur les deux objets qui la composent. On réclame pour cet ex-général le rapport du décret d'accusation dont il est l'objet, et l'on vous demande en même temps de lui accorder la permission de venir en France se faire juger. Quant au décret d'accusation, il s'agit de prononcer sur des opérations de guerre, et en vérité je ne vois pas dans cette assemblée, ni parmi ceux qui semblent accuser encore Montesquieu, un assez grand nombre de militaires pour juger sagement ces opérations. Je crois que l'examen doit en être renvoyé à un conseil de guerre. Quant à la permission de venir se soumettre à un jugement, j'ignore comment on peut méconnaître les premiers principes de la justice jusqu'à refuser à un accusé ce droit si naturel. Je demande que cette faculté soit accordée à Montesquieu.

TURBEAU : Je m'y oppose, et j'observe que, si le principe avancé par Fremont était admis, il n'y a pas un émigré qui ne demandât à rentrer en France pour se faire juger. Bientôt Dumouriez le demanderait aussi.... (Il s'élève des murmures.)

*** : Non, non ! il y a bien de la différence entre un traître comme Dumouriez et un citoyen qui a fui les poignards.

TURBEAU : Un bon citoyen de les craint pas, il ne doit point les fuir.

BION : A ce titre, il faudrait donc considérer comme émigrés ceux de nos plus respectables collègues qui ont fui les proscriptions.

*** : Ce n'est pas avec des déclamations qu'on peut détruire les principes de la justice : il est juste d'accorder à Montesquieu la faculté qu'il réclame; Montesquieu n'a point émigré, il a fui les bourreaux.... (L'assemblée est très-agitée; on entend à peine l'orateur.)

C'était au moment où les décevants commencent à élever les échafauds et à proscrire les meilleurs citoyens. Ils s'attachaient surtout à faire périr une multitude d'officiers généraux; c'était le sort qu'ils réservaient à Montesquieu; il a échappé à ces tyrans. Pouvez-vous aujourd'hui, sous le règne de la justice, lui refuser de venir devant des tribunaux équitables faire éclater son innocence?

GUYOMARD : J'observe que, dans le temps de sa fuite, il n'y avait point de tribunal révolutionnaire....

*** : Non; mais on venait de faire les massacres de septembre.

GUYOMARD : J'ajoute que Brissot, qui ne vous est pas suspect aujourd'hui, vota le décret d'accusation. Si l'on n'adopte pas l'ajournement, je demande à motiver la question préalable. (On murmure.)

BONDON (de l'Oise) : J'appuie la proposition de Ferman. La véritable fermeté, citoyens, s'appuie sur la justice; c'est celle-là que vous devez avoir. On a fait à Montesquieu mille imputations fausses; on a dit qu'il avait emporté la caisse militaire, et il est prouvé que c'était une calomnie. Il vous dit aujourd'hui : Législateurs, on me reproche encore des fautes militaires; eh bien, permettez-moi de venir devant un tribunal et d'y laire juger ces accusations. Non, je le soutiens, vous ne pouvez pas, sans renoncer à vos principes de justice, lui refuser cette faculté.

*** : Le rapport n'a été fait que sur les pièces favorables à Montesquieu; elles doivent être vérifiées. Je demande l'ajournement.

DOULCET : Je déclare que j'ai fait mon rapport sur celui que lit imprimer le comité de sûreté générale lorsqu'il vous proposa le décret d'accusation contre Montesquieu. Tous les faits y sont classés avec les réponses; je les ai lus, je les ai comparés, je les ai jugés avec impartialité. Je me suis même adressé à Boveré, qui lut dans ce temps le rapporteur, pour lui demander s'il avait d'autres faits à la charge de cet ex-général; il m'a répondu que non. Voilà, citoyens, les précautions que j'ai prises avant de vous faire ce rapport.

J'observe maintenant que cette question est plus importante qu'on ne pense. Si l'on admettait cette maxime affreuse, qu'un homme décrété d'accusation ne peut pas sortir de France pour s'y soustraire, il faudrait exclure de cette assemblée et replonger dans les prisons une partie des honorables victimes du 31 mai; il faudrait remettre hors la loi ces hommes généreux qui, pour avoir donné asile à vos collègues proscrits, furent frappés par ces décrets atroces rendus par plusieurs d'entre vous, qui dans ces jours de démence et de tyrannie se levaient avec enthousiasme et agitaient leurs chapeaux en signe d'allégresse; il faudrait remettre hors de la loi ces infortunés représentants du peuple qui s'enlaient alors chez l'étranger pour ne pas compromettre leurs bienfaiteurs. (On applaudit.) Je sais qu'on nous prépare de nouveaux troubles....

Un grand nombre de voix : Oui, oui!

L'assemblée est dans une grande agitation; Turreau s'élançait à la tribune; Jean Debry et Boissy d'Anglas y montent en même temps comme pour lui répondre. Ils profèrent quelques mots; le bruit empêche de les entendre. Doulcet veut continuer; quelques membres placés à gauche l'interrompent sans cesse.

DOULCET : Ne croirait-on pas que nous sommes encore sous la tyrannie des proscriptionnaires? C'est ainsi qu'il y a deux ans on menaçait les représentants du peuple dans cette enceinte. Je demande la priorité pour la proposition de Ferman, et qu'il soit établi un conseil de guerre pour prononcer sur la conduite militaire de Montesquieu lors de la conquête de la Savoie. (On applaudit.)

TURREAU : Je demande à motiver mon opposition...

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix!

La proposition de Ferman, amendée par Doulcet, est décrétée. (On applaudit.)

TURREAU : Vous ne pouvez pas refuser à un collègue...

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

TURREAU : Je dois à l'acquit de ma conscience... (Des murmures interrompent.)

*** : Turreau tient ici la conduite de Marat, il faut lui imposer silence. — Turreau descend de la tribune, et le calme se rétablit.

— La fille de Levasseur (de la Sarthe), député dans un état d'arrestation, vient demander qu'il soit gardé dans sa maison, et que son indemnité lui soit payée.

JEAN DERRY : Je demande le rapport de l'injuste décret qui privait de leur indemnité les députés décrétés d'arrestation ou d'accusation.

Cette proposition est adoptée, et le comité de sûreté générale est chargé de prononcer sur la première partie de la pétition.

— Sur la proposition d'un membre, au nom du comité des transports, postes et messageries, le décret suivant est rendu :

« Art. I^{er}. Il sera établi un caissier général, aux mains duquel seront versées les recettes des différents bureaux de la poste aux lettres et des messageries de la république. Ce caissier sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation de ses comités de salut public et des transports, postes et messageries.

« II. Ce caissier remettra, sur les ordonnances de l'administration des transports, visées par la commission des revenus nationaux, les sommes nécessaires pour les dépenses d'entretien ou d'amélioration du service, paiement des traitements et appointements des membres de l'administration, de ses employés, commis et préposés de tout grade, et pour les réparations et autres dépenses de leurs bureaux.

« III. Le caissier tiendra un registre, en partie double, de sa recette et de sa dépense; il versera, mois par mois, à la trésorerie nationale l'excédant de sa recette, à la déduction de la somme que l'administration aura jugé à propos de réserver en caisse pour les premières dépenses courantes.

« IV. Le caissier sera sous la surveillance de l'administration des postes et messageries et sous celle de la commission des revenus nationaux, jusqu'à l'établissement du Directoire exécutif.

« V. Tous les agents du service, directeurs, commis ou employés de tous les grades, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront nommés par l'administration, avec l'approbation de la commission des revenus nationaux, en attendant l'établissement du Directoire exécutif. Toutes lois contraires au pré-sent sont abrogées.

« L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication. »

— Philippe Delleville soumet à la discussion le projet de décret qu'il a présenté hier sur l'emplacement des deux Conseils législatifs et du Directoire exécutif.

Sur quelques difficultés qui s'élevèrent encore à cet égard, l'assemblée prononce l'ajournement.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

CHÉNIER : Le décret équitale que vous avez rendu hier en faveur de l'ex-général Montesquieu m'impose le devoir d'en réclamer un semblable pour un homme que ses talents distingués et les services qu'il a rendus dans l'Assemblée constituante placent au rang des fondateurs de la liberté, pour Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. Il n'a point, comme ces enfants dénaturés, tourné contre la patrie un fer parrieide; il est sorti de France avec une mission du gouvernement. Voici l'original de son passeport, signé Monge, Clavière, Roland, Lebrun, Servan.

Nos divers ministres à Londres attestent la bonne conduite qu'il a tenue et les services qu'il a rendus. J'ai entre les mains un mémoire dont on a pu trouver un double dans les papiers de Danton; ce mémoire, daté du 25 novembre 1792, prouve qu'il s'occupait à consolider la république, lorsque, sans rapport préalable et sans motif, on l'a décrété d'accusation : son acte d'accusation est encore à rédiger.

Dans le temps où il était proscrit en France par Robespierre et Marat, Pitt le proscrivait en Angleterre. C'est au sein d'une république, dans la patrie de Benjamin Franklin, qu'il a été contempler le spectacle imposant d'un peuple libre, en attendant que la France eût des juges, et non des meurtriers, une république, et non une anarchie constituée.

Je réclame de vous Talleyrand, je le réclame au nom de ses nombreux services, je le réclame au nom de l'équité nationale, je le réclame au nom de la république qu'il peut servir par ses talents, au nom de la haine que vous portez aux émigrés, et dont il serait la victime comme vous, si des lâches pouvaient triompher.

Je propose donc de rapporter le décret d'accusation porté contre Talleyrand-Périgord, de faire rayer son nom de toute liste d'émigrés, et de décréter qu'il pourra rentrer sur le territoire français.

GÉNÉRIEUX : La Convention, pour être conséquente, doit agir à l'égard de Talleyrand comme elle l'a fait pour Montesquiou; l'effacer de la liste des émigrés, mais renvoyer au comité de législation pour faire un rapport sur l'acte d'accusation dressé contre lui.

BIVAT : J'appuie la proposition de Chénier. Talleyrand-Périgord est le premier des ci-devant privilégiés qui ait renoncé à ses privilèges pour revenir à la qualité de citoyen. C'est lui qui depuis a établi les évêques constitutionnels, et a parfaitement secondé, par ce moyen, l'établissement d'une loi contre laquelle tous les prêtres s'étaient ligués dès qu'elle avait été rendue.

LEGENBRE (de Paris) : Je ne ferai pas à mes collègues l'injustice de croire que l'amitié seule les a déterminés à élever leur voix en faveur de l'ancien évêque d'Autun; je pense que leurs réclamations peuvent être fondées; mais je ne connais l'évêque d'Autun, comme Montesquiou, de réputation, et je crois que nous devons suivre pour l'un les formalités que nous avons suivies pour l'autre, c'est-à-dire ne pas nous décider légèrement et d'enthousiasme, mais renvoyer au comité de législation pour faire un rapport.

BOISSY : Il ne s'agit point ici d'amitié, mais de justice. L'ancien évêque d'Autun, dont Chénier a fait un éloge mérité, est sorti de France avec une mission du gouvernement; ainsi il n'est pas émigré. Il fut retenu hors de France par un acte semblable à celui qui en avait fait fuir Montesquiou, que vous avez rappelé hier. S'il était rentré alors dans sa patrie, vous auriez à pleurer un homme de génie de plus, car il aurait été infailliblement sacrifié. Puis que vous donneriez des larmes à sa mémoire, pourquoi ne seriez-vous pas justes envers sa personne, envers ses talents, qui peuvent encore être si utiles à la république? Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

*** : A l'époque où Talleyrand-Périgord fut décrété d'accusation, j'étais membre du comité des décrets, et je fus chargé de rédiger l'acte d'accusation. Je demandai, je cherchai partout les pièces qui devaient le motiver; malgré tous mes efforts et toutes mes recherches, je n'ai jamais pu trouver même un seul

renseignement, et l'acte est encore à rédiger : le fera qui pourra. (On rit.)

Les propositions de Chénier sont adoptées au milieu des applaudissements.

— Boissy soumet à la ratification de l'assemblée le traité de paix fait avec le landgrave de Hesse-Cassel. L'assemblée le ratifie.
(La suite demain.)

AVIS.

Les enchères sur le cabinet d'histoire naturelle du voyageur Levaillant, qui était à vendre le 15 fructidor, en l'étude du citoyen Laisné, notaire, place de la Bastille, ont été suspendues d'après l'invitation de plusieurs étrangers, qui ont demandé le temps de correspondre avec leurs commettants.

On peut traiter à l'amiable.

S'adresser à cet effet, et pour voir le cabinet, à la citoyenne Denour, rue Neuve-Etienne, n° 684, faubourg Marceau.

LIVRES DIVERS.

Les Trois Fabliers, édition en 4 vol. in-8°, savoir : 1^{er} volume, *Esopé*, texte latin, traduction française, suivie de notes classiques et littéraires, par J.-B. Gail, professeur de littérature grecque; 2^e volume, *Phèdre*, texte latin, traduction française, suivie de notes idem, par le même professeur; 3^e et 4^e volumes; *J. La Fontaine*, avec des notes de Champfort et de J.-N. Sélis, et indication des passages imités des deux auteurs précédents. Cet ouvrage, qui paraîtra dans six mois, est proposé par souscription, ouverte en ce moment chez Deblance, successeur de Desaint, imprimeur à Paris, rue de la Harpe, n° 153; 200 liv. l'exemplaire in-8°, sur beau papier. Il sera tiré cent exemplaires par numéro, depuis 1 jusqu'à 100; en in-4° sur papier velin, à 2,000 liv. l'exemplaire. La souscription sera fermée le 30 vendémiaire prochain.

— *L'Esprit des anciens Philosophes*, ou Recueil choisi des divers ouvrages de morale, de législation, de politique et d'économie civile et domestique, publiés par Lycourgue, Solon, Socrate, Pythagore, Platon, Epicéte, Marc-Aurèle et les autres philosophes de l'antiquité, et enrichi du portrait de ces illustres personnages, gravé d'après les médailles; 5 vol. in-18, ornés de dix-sept planches. Prix : 60 liv., brochés, et 70 liv., franc de port.

A Paris, chez Debarle, imprimeur-libraire, quai des Augustins, rue du Hurepoix, n° 17.

ANNONCES.

On voudrait acquérir pour 600 liv. les six premiers mois du *Moniteur*, qui a commencé le 24 novembre 1789; et pour 400 liv. les trois premiers mois.

S'adresser au citoyen Cresson, rue Tirehouldin, n° 8.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs titres ou avec survie, déposées, avant le 1^{er} vendémiaire an 5, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties, du n° 9001 à 10000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 5000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 5.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des mêmes subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

AVIS.

Aujourd'hui on mettra en vente l'*Origine de tous les Cultes, ou Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, député à la Convention nationale, trois volumes in-4° de discours, et un petit volume de planches de même format. Prix : 600 liv., en feuilles.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

Il y a un certain nombre d'exemplaires sur papier vélin.

L'édition in-8° du même ouvrage, en douze volumes, et un petit volume de planches in-8°, paraîtra sous peu de jours.

Le citoyen Laysel, ingénieur pour les globes et sphères, a construit, sous la direction du citoyen Dupuis, un globe destiné à faciliter l'intelligence de cet ouvrage. Les pôles de ce globe sont mobiles et s'adaptent à la précession des équinoxes. De plus, les figures des constellations sont accompagnées de tous les différents noms et de toutes les diverses dénominations par lesquelles on les a jamais désignées. Cet artiste demeure rue du Plâtre-Jacques, n° 9, au premier, sur le devant.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 août. — Le bruit court dans cette capitale que le conseil privé a donné l'ordre d'arrêter tous les navires espagnols chargés de provisions de guerre ou de marine pour l'étranger; mais que, pour tirer tout le parti possible de cette mesure, on ne donnera de publicité à cet ordre que quand on aura commencé à le mettre en exécution à l'égard de tous les vaisseaux espagnols.

— Des dépêches arrivées hier par terre des Indes orientales disent formellement qu'on y arme en flûtes un grand nombre de vaisseaux, chargés de croiser sur les côtes de cette vaste presqu'île, et d'intercepter les bâtiments français et hollandais qui se montreront sur ces parages.

L'amirauté se propose d'augmenter les forces britanniques dans ces contrées, dont la conservation lui paraît si importante; en conséquence, elle vient d'expédier des ordres pour l'équipement de deux vaisseaux de ligne approuvés pour un an.

Le gouvernement a frété dix-sept vaisseaux pour transporter des troupes aux Indes occidentales. Ils se rendront à Gravesend dans la seconde semaine de septembre, ainsi que ceux de la Compagnie des Indes qu'il a retenus pour les armer en course.

— Hier matin sont arrivés à Portsmouth la frégate l'*Atémène* et le sloop le *Hawke*, conduisant cinquante bâtiments de transport chargés d'émigrés venant de Bremerlehe. Près de cent cinquante autres, avec des troupes britanniques à bord, s'y sont joints dans l'après-midi, et tous ont fait voile pour les côtes de France, sous l'escorte des vaisseaux le *Prince de Galles*, de 98 canons, la *Reine-Charlotte*, de 100, le *Prince*, de 98, le *Russel*, de 74, le *Colossus*, de 74, et les frégates le *Jason* et l'*Aréthuse*. Le comte d'Artois est à bord du principal vaisseau.

ITALIE.

Gènes, le 10 août. — Le ministre de la république française, fatigué autant qu'indigné des violences exercées par les ennemis de la république française contre les bâtiments chargés de vivres pour la France, a provisoirement autorisé les bâtiments de sa nation à saisir tous les vaisseaux étrangers ou génois chargés de vivres pour l'ennemi, et à les amener dans les ports de l'Etat de Gènes, où ils demeureront en séquestre.

Deux corsaires français ayant, en vertu de cet ordre, pris quatre bâtiments génois chargés pour l'ennemi, le gouvernement génois les fit reprendre et ordonna à l'équipage de débarquer.

Le citoyen Villars fit de sérieuses remontrances; mais le lendemain, les corsaires se disposant à repartir en course, on fit des batteries génoises le signal de la menace d'une décharge.

Le citoyen Villars présenta une note dans laquelle il rendait le gouvernement et les conservateurs de la mer responsables des événements, et avertit qu'il allait instruire des faits la Convention nationale.

Cependant, un corsaire ayant essayé de sortir, un coup de mitraille fut tiré sur lui. Un homme de l'équipage fut tué, et plusieurs furent blessés.

Le citoyen Villars se transporta sur-le-champ chez le ministre d'Etat, et, après de vives remontrances, il lui laissa la lettre suivante, à laquelle il n'a pas eu de réponse.

Lettre du ministre de la république française au secrétaire de la république de Gènes.

« Il n'est plus possible de réprimer l'indignation que tous les Français qui sont à Gènes ont ressentie en apprenant l'assassinat qui a été commis hier sur la personne de l'un de leurs compatriotes. J'en donne avis au seigneur secrétaire d'Etat, pour n'avoir rien à me reprocher sur les conséquences incalculables que cette affaire produira nécessairement. Les officiers qui commandaient hier au poste de la porte de la Lanterne et au môle sont encore à leur poste; il est donc clair que le gouvernement génois est de connivence avec eux et avec le magistrat des conservateurs de la mer, lesquels ont concouru à cet ordre infame par lequel les Français ont été assassinés. Mais puisque le soussigné n'a pu réussir à faire entendre au sénat les justes réclamations qu'il lui a adressées hier au soir; puisque sa note est demeurée sans réponse, il déclare :

« 1° Qu'il considère comme autant d'actes d'hostilité commis contre la république française tout ce qui a été fait depuis un mois dans les ports de la république de Gènes, et spécialement l'assassinat commis hier à la vue de tout le peuple de cette ville;

« 2° Qu'en indiquant au sérénissime gouvernement les moyens propres à calmer le juste ressentiment dont seront pénétrés la Convention nationale, les armées de terre et de mer, et tout le peuple français, il n'a pas prétendu satisfaire entièrement à la vengeance que la nation qu'il représente doit prendre de l'outrage qui s'est renouvelé pour la seconde fois dans ce port, au grand scandale de tous les spectateurs;

« 3° Qu'en demandant une pension pour la veuve et les enfants du Français qui a été assassiné parce qu'il exécutait les ordres de son ministre, il n'a pas entendu pourvoir à l'existence de cette famille. La Convention nationale doit seule avoir l'honneur de pourvoir à ses besoins. Son but a seulement été de fournir au sérénissime gouvernement l'occasion de donner une preuve particulière de son repentir, et d'étouffer, s'il est possible, dans le sein de cette famille, le cri de la vengeance qui se fait entendre dans le cœur de tous les Français.

« Le soussigné demande une réponse catégorique et prompte à cette note et à celle d'hier. Les moyens et les prétexes dilatoires sont hors de saison. Il convient que le gouvernement génois s'explique définitivement dans le jour, d'une manière franche et nette, afin que la république française sache positivement :

« 1° Si sa promesse de neutralité, dont on a si étrangement abusé depuis longtemps, est un moyen choisi pour servir les ennemis de la France en faisant semblant de servir ses intérêts;

2° Si le sérénissime gouvernement consent à ce que quelques Génois, ennemis du peuple français et du gouvernement qu'il a adopté, parviennent à sacrifier les vrais intérêts de la république de Gènes à leur orgueil et à leur cupidité;

3° Si finalement l'amitié que le sérénissime gouvernement dit avoir pour la France est un sentiment fictif ou vrai, dans lequel la nation française puisse ajouter loi.

« Signé VILLARS. »

Du 13 août. — Le gouvernement a répondu : « Qu'il avait fait arrêter à l'instant les officiers de poste et le canonnier qui avait tiré à mitraille, pour savoir d'eux de qui était venu l'ordre de laire feu; que les corsaires français pouvaient sortir; que le consul anglais ayant demandé si les bâtimens de sa nation étaient en sûreté, il avait été répondu que les Français avaient donné leur parole d'honneur de respecter le port, etc.

FINANCES.

Joachim Pérez (du Gers) au citoyen rédacteur du Moniteur.

Paris, le 19 fructidor, 3^e année républicaine.

Citoyen, trompé par des renseignements auxquels je devais croire, et qu'ils m'avaient été fournis par quatre factiousnaires publics du chef lieu de mon département, citoyens d'une probité et d'un civisme généralement reconnus, j'ai, dans la séance du 30 thermidor dernier, donné à la Convention nationale l'assertion d'un assassinat commis sur la personne du curé constitutionnel d'Endoussielle, district de l'He-Jourdain.

Il résulte de la pièce que je vous adresse aujourd'hui, et que je vous prie d'insérer en entier dans votre journal, avec ma lettre, que cet assassinat n'a pas été commis.

Je m'en réjouis pour le bien et pour l'honneur de l'humanité, et je déclare triomphalement que j'ai été induit en erreur.

Mais comme la malveillance pourrait s'emparer de mon aveu pour infirmer ou contester la motion que j'ai faite dans la séance de la Convention précitée, tendant à obtenir une loi répressive de toutes les machinations contre-révolutionnaires que les prêtres réfractaires ne cessent de pratiquer dans les sombres réduits où ils se réunissent avec leurs béats sectaires, je déclare aussi, avec la même franchise, que je persiste plus fort dans l'opinion que j'ai émise à cet égard; j'y persiste avec d'autant plus de raison que le comité de sûreté générale a été obligé, ces jours derniers, de faire mettre en arrestation plusieurs prêtres d'Auch, qui ont eu l'audace de signer une pétition qu'ils ont présentée à l'administration du département du Gers, dans laquelle ils se déclaraient en révolte ouverte contre les décrets de la Convention nationale.

Salut et fraternité.

J. PÉREZ (du Gers).

L'accusateur public du tribunal criminel du département du Gers au rédacteur du Journal du Gers.

Auch, le 26 thermidor, 3^e année républicaine.

J'ai lu, citoyen, dans le dernier Numéro de votre journal, la nouvelle de l'assassinat de Jean Bernigole, curé d'Endoussielle, dans le district de l'He-Jourdain.

Je dois la vérité à mes concitoyens sur un événement qui, s'il était vrai, intéresserait de si près l'ordre public : vous aurez donc la bonté d'insérer la note suivante dans votre prochain Numéro.

1° Le curé d'Endoussielle n'a pas été assassiné; 2° sa mort n'est pas récente. Voici ce qui a donné lieu à ce faux bruit.

Ce curé fut effectivement trouvé mort dans l'église d'Endoussielle, le 17 juillet 1792. Au premier bruit de cette

mort, on crut qu'il avait été assassiné; son frère dénonça cet assassinat à l'administration du district; un commissaire se transporta sur les lieux avec l'officier de police et des officiers de santé; on vérifia le fait, et il fut reconnu que ce curé, étant monté sur le plafond de l'église, une planche ayant échappé sous ses pieds, était tombé sur le pavé et s'était écrasé. On trouva à ses côtés la planche qui manquait au plafond, perpendiculairement au lieu où le cadavre était. Cependant la dénonciation faite par le frère du curé, et dans laquelle on avait qualifié cet accident d'assassinat, était restée au district de l'He.

Est venue la loi du 4 messidor, qui attribue directement aux tribunaux criminels la connaissance des meurtres et assassinats, et qui enjoint aux autorités constituées de remettre aux greffes des tribunaux toutes les pièces relatives aux délits de cette nature. En exécution de cette loi, le district de l'He aura fait passer au greffe du tribunal criminel la dénonciation faite par Bernigole en 1793. A la vue de cette dénonciation sans date, croyant que l'événement venait d'arriver, je dépêchai de suite un gendarme à l'officier de police du canton, qui m'envoya en réponse le procès-verbal dressé en 1793.

Voilà, citoyen, l'équivoque qui a donné lieu au bruit que vous avez recueilli. Il est utile que nos concitoyens soient détrompés sur cet événement dont les circonstances que la malignité y ajoutait, étaient affligeantes pour les citoyens paisibles et amis de la paix.

Salut et fraternité.

AMADE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

Arrêté du comité de sûreté générale.

Le comité de sûreté générale, sur le rapport de la commission administrative de police de Paris, instruit que divers particuliers achètent sur les routes les comestibles destinés pour l'approvisionnement de cette commune, qu'ils les revendent ensuite à des prix excessifs; que, si les comestibles arrivent jusque sur les carreaux des halles et marchés, ils sont aussitôt enlevés par les regrattiers et les revendeurs;

Considérant que cet agiologie nuit à l'intérêt des consommateurs, qui sont obligés de payer des denrées après qu'elles ont passé en plusieurs mains, et qu'il est urgent de faire cesser les principales causes du renchérissement des comestibles, arrête :

Art. 1^{er}. Les marchands forains ou demeurant hors de Paris, qui apportent en charrettes, sur des bêtes de somme ou à dos d'homme, du beurre, du fromage, des œufs, du fruit, des herbes, des fleurs et du poisson d'eau douce, sont les maîtres de se rendre sur celui des marchés qu'ils croiront le plus convenable.

II. Ils seront tenus : 1^o de s'établir sur le carreau spécialement affecté à l'espèce de denrée qu'ils veulent débiter; 2^o de la vendre à des poids et à des mesures étalonnées qu'ils devront avoir, ou au compte. 3^o Les marchands forains de marée sont tenus d'amener leurs marchandises sur le terrain du marché des halles appelé le Carreau de la Marée, et qui leur est particulièrement destiné.

III. Les marchands forains, après avoir déchargé leurs denrées, disposeront leurs voitures et chevaux de manière que les marchés ne soient pas embarrassés, ni le passage gêné ou obstrué. Le commissaire de police ou l'inspecteur du marché réglera les emplacements où les voitures et chevaux pourront être mis.

IV. Nulle voiture, autre que celles chargées des denrées destinées aux marchés, ne pourra les traverser pendant les heures de leur ouverture.

V. Tout marchand forain qui vendra dans les rues ou sur les routes, en contravention au présent arrêté, sera puni d'une amende de 1,000 livres, et de confiscation des denrées et comestibles vendus.

VI. Les marchés seront ouverts au son de la cloche et aux heures fixées par les derniers règlements.

Les consommateurs seuls pourront acheter pendant les quatre premières heures. Après ce temps expiré, il sera libre aux regrattiers et revendeurs de s'approvisionner.

VII. Tous regrattiers et revendeurs en contravention à l'article précédent seront punis d'une amende de 1,000 livres, et de la confiscation des denrées et comestibles par eux achetés.

VIII. Tout détaillant, regrattier et revendeur, ne pourra, sous peine d'une amende de 1,000 livres et confiscation, aller ni envoyer, hors les marchés et sur les routes, au-devant des denrées et comestibles, pour les arrêter ou acheter.

Signé les membres du comité de sûreté générale.

Article omis dans la séance du 11 fructidor.

SAINTE-MARTIN, au nom du comité des travaux publics : Depuis longtemps les pensionnaires de la république demandent à recevoir leur traitement dans la commune où ils résident; la Convention nationale, pénétrée de la justice de leurs réclamations, ordonna, par l'article XV de son décret du 6 juin 1793, qu'à compter du 1^{er} juillet suivant toutes les pensions militaires et autres décrétées, et qui le seront à l'avenir, seront payées par le receveur du district dans l'arrondissement duquel les pensionnaires auront résidence. Le comité des finances fut chargé de présenter dans huitaine le mode d'exécution. Si ce témoignage de bienfaisance est jusqu'à présent resté sans effet, si les pensionnaires continuent d'être à la discrétion d'une classe d'agents qui leur vendent chèrement leur ministère, il n'en faut accuser que la force impérieuse des circonstances, et les occupations d'un intérêt encore plus général et plus urgent, auxquelles votre comité des finances a dû se livrer.

D'après la dernière organisation des comités, celui des secours a dû partager la tâche imposée au comité des finances. C'est le fruit de leurs communes méditations que je suis chargé de vous présenter. D'abord, sur le fond du projet, ils n'ont différé d'opinion que sur quelques détails; j'aurai soin de mettre les deux avis sous les yeux de la Convention, qui les pèsera dans sa sagesse, pour adopter le meilleur.

Faire continuer le paiement des pensions à Paris exclusivement, c'est priver les pensionnaires d'une portion de leur traitement; car, obligés d'avoir un procureur fondé pour toucher ce traitement, il faut nécessairement qu'ils le salarient; ce qui devient très-onéreux, surtout pour ceux dont le traitement est modique. N'est-ce pas d'ailleurs favoriser un genre d'agiotage qui peut devenir funeste aux pensionnaires par la faillite de leurs agents? Pourquoi d'ailleurs centraliser toutes les opérations dans la même commune, et ne point faire ces paiements par les payeurs généraux des départements, qui sont des employés avoués par la trésorerie nationale? Cette mesure, il faut en convenir, n'a été trouvée jusqu'à

présent inexécutable que parce qu'il existe, jusque dans les bureaux même des administrations, des gens d'affaires qui mettent à contribution les pensionnaires, forcés par l'éloignement d'avoir recours à leur ministère; mais il est temps de faire disparaître toutes les considérations personnelles, de faire taire tous les intérêts particuliers; il est temps que l'exécution de la loi n'éprouve plus d'opposition dans ceux même qui sont chargés par leurs fonctions de la faire exécuter.

Mais comment, dit-on, dans le fond d'un département éloigné du centre commun, s'assurer du véritable propriétaire de la pension? Comment se prémunir contre la contrefaçon d'un brevet? Comment éviter les doubles paiements? Comment, enfin, connaître la résidence de la généralité des pensionnaires?

Ces objections, répandues avec une affectation marquée, ont, malgré leur faiblesse, trouvé des approbateurs. Les plus simples observations suffiront pour en faire sentir le vide.

Les pensions sont accordées sur le rapport des comités des finances ou des secours publics, d'après le travail du liquidateur général ou celui de la commission des secours; ce travail n'est jamais soumis aux comités compétents qu'après que le réclamant a produit son acte de naissance, son certificat de résidence et les titres authentiques des services sur lesquels sa demande est fondée. Ce préalable est d'une indispensable nécessité, et c'est sur la production de ces titres que les droits du réclamant à la reconnaissance nationale sont établis et reconnus. Alors son identité avec l'individu porté sur les états nominatifs ne peut être douteuse.

Lorsqu'un décret relatif aux pensions est rendu, il est notifié officiellement, soit au liquidateur général, soit à la commission des secours, et toujours à la trésorerie nationale; après cette notification, le liquidateur délivre des certificats de jouissance de pensions, et la commission fait expédier des brevets; ces certificats, ces brevets font mention du lieu de naissance du pensionnaire, de son âge, du montant de la pension, de la date du décret qui la lui accorde, et des motifs pour lesquels il l'a obtenue. D'ailleurs la formule des uns et des autres est tellement connue que la contrefaçon n'a paru possible que dans l'imagination des agioteurs. Il est encore facile d'y obvier en suspendant les paiements jusqu'à la réception de l'autorisation de la trésorerie; et comme on n'acquitte un semestre ou un quartier que sur la présentation du certificat de cessation de paiement du semestre précédent, les doubles paiements ne sauraient avoir lieu. Ce premier inconvénient est donc tout à fait chimérique.

Quant à la résidence des pensionnaires, il sera facile de la connaître en exigeant d'eux, lors de la remise qui leur sera faite, soit par le liquidateur général, soit par la commission des secours, de leurs certificats ou de leurs brevets, une déclaration par écrit du lieu où ils entendent fixer leur résidence; alors il en sera donné connaissance à la trésorerie nationale, qui fera de suite verser dans la caisse de son payeur les fonds nécessaires au paiement de ces pensions.

Le pensionnaire sera tenu de renouveler cette déclaration toutes les fois qu'il changera de résidence. Il lui sera délivré alors un certificat du dernier paiement, énonciatif de ses nom, prénoms, du montant de sa pension et du décret qui l'a créée.

La trésorerie sera instruite par le payeur du changement de domicile et de la nouvelle résidence du pensionnaire.

Au moyen de ces précautions, le trésor public

est à l'abri des fraudes, des doubles paiements qu'on a paru craindre.

J'ajoute que les pensions, soldes et demi-soldes des militaires invalides retirés dans les départements se paient sur les lieux, conformément au vœu de la loi du 16 mai 1792.

Pourquoi ce qui se pratique en faveur de cette classe de pensionnaires ne pourrait-il pas s'effectuer en faveur de tous? Pourquoi y aurait-il plus de difficultés à l'égard des autres?

Ainsi s'évanouissent des objections suggérées par le seul intérêt de quelques particuliers qui voient avec peine échapper de leurs mains la proie dont ils se sont si longtemps gorgés.

Hâtez-vous, législateurs, de mettre un terme à un trafic honteux, à un agiotage qui prive les pensionnaires d'une partie de la récompense qu'ils tiennent de la bienfaisance nationale; récompense que tous ont méritée par leurs services envers la patrie, et qui, pour un grand nombre d'entre eux, n'est que le prix du sang qu'ils ont versé pour elle.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, décrète :

• Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} nivose prochain, toutes les pensions accordées par la république seront payées par les payeurs établis dans les départements.

• II. Les pensionnaires dont les traitements de retraite ont été précédemment décrétés, et qui jusqu'à présent en ont fait recevoir le montant à Paris, seront tenus, s'ils veulent être payés dans les départements où ils résident, de faire parvenir à la trésorerie nationale, d'ici au 15 brumaire prochain, une déclaration énonciative du montant de leur pension, de la date du décret qui la leur accorde, et du département dans lequel est située la commune de leur domicile.

• III. La trésorerie, dès que cette déclaration lui sera parvenue, fera délivrer au pensionnaire un certificat du dernier paiement qui lui aura été fait; il en sera de suite donné avis au payeur du département, et il sera versé dans sa caisse les fonds nécessaires au paiement à effectuer le 1^{er} nivose suivant.

• IV. Les pensionnaires, lors de la remise qui leur sera dorénavant faite du brevet ou du certificat de jouissance de pensions, seront tenus de déclarer la commune où ils entendent fixer leur résidence; copie de leur déclaration, ainsi que copie de leur brevet, seront envoyées à la trésorerie nationale, qui sera chargée de prendre des mesures convenables pour leur faire de suite payer les arrérages qui peuvent leur être dus, et faire continuer les paiements subséquents à chaque trimestre.

• V. Lorsqu'un pensionnaire changera de résidence, il lui sera délivré par le payeur un certificat du dernier paiement qui lui a été fait. Ce certificat contiendra les nom, prénoms du pensionnaire, le montant de sa pension et la date du décret qui la lui accorde; le payeur instruira la trésorerie nationale de ce changement de domicile et de la nouvelle résidence du pensionnaire; la copie collationnée du brevet sera remise au payeur du département du nouveau domicile.

• VI. Toutes les pensions seront payées chaque trimestre, conformément à l'article 1^{er} du titre VI de la loi du 21 pluviôse an 2, et les paiements s'ef-

fectueront dans les dix premiers jours du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre.

• VII. Les dispositions des lois précédemment rendus sur les pensions seront exécutées en ce qui ne sera point contraire à la présente.

Ce projet de décret est adopté.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

Présidence de Bertier.

Gossuin donne lecture de l'Adresse suivante :

Adresse des administrateurs du département du Nord à leur concitoyens.

Citoyens, les rayons de l'espérance s'ouvrent enfin à nos yeux. Nous touchons au terme de nos maux; nous voyons près de nous le moment heureux de terminer notre révolution, pour ne jouir plus que des douceurs de la liberté et de l'égalité.

Une constitution sage, fondée sur les principes d'une démocratie praticable, est offerte à notre acceptation; il dépend de nous de la sanctionner, il dépend de nous de la rejeter. Tels sont les droits longtemps méconnus du peuple souverain, que nos législateurs ont conquis sur la tyrannie, et que jamais ils ne violeront.

Mais quel est l'usage, citoyens, que nous allons faire aujourd'hui de ces droits précieux? Admettons-nous, rejetterons-nous la constitution qui nous est présentée? Réfléchissons-y bien : de là dépend notre sort; à cet acte seul sont liées toutes nos destinées.

Aussi, n'en doutons pas, mille ennemis de notre patrie, mille ennemis de notre félicité commune vont intriguer en tous sens pour empêcher que nous ne mettions le sceau à notre bonheur. Ils ne peuvent avoir d'espoir, ces ennemis, que dans l'anarchie; et comme ils sentent qu'elle n'existe jamais mieux que dans l'absence d'un gouvernement stable, ils réunissent tous leurs efforts pour obtenir de vous la réjection de votre constitution.

On les entend déjà dire partout qu'elle est vicieuse, imparfaite.

Imparfaite, citoyens! Eh! les ouvrages des hommes réunissent-ils jamais une entière perfection? N'est-ce point assez, pour juger un ouvrage, d'en examiner l'ensemble, et de voir si les différents ressorts qui composent la machine ne sont point de nature à s'obstruer les uns et les autres, et à gêner son jeu?

Et, dites-le-nous, si vous êtes de bonne foi, cet ensemble n'existe-t-il pas dans le projet de constitution soumis à votre sanction? Ne voyez-vous point dans ce projet une juste division de pouvoirs et tout à la fois l'exposé des principes qui doivent fonder votre liberté, diriger la morale publique vers le plus grand bien, et servir de base à une législation sage?

Mais ce n'est point encore là tout ce que vos ennemis mettent en avant; ils crient au despotisme, à l'usurpation, parce qu'ils voient que nos législateurs ont conçu l'idée de consolider eux-mêmes leur ouvrage en restant en partie à leur poste. Eh! citoyens, y a-t-il usurpation quand on demande l'assentiment du souverain? Est-ce sans votre permission que vos représentants veulent continuer des fonc-

tions législatives? Vous voyez bien le contraire, car ils vous consultent; car, quoique le bien public commande impérativement cette mesure, ils ne veulent point la prendre sans votre participation expresse.

Non, non, citoyens la malveillance seule dicte et propage ces observations captieuses dont l'unique but est encore de vous traîner de révolution en révolution, et de vous replonger par conséquent dans un nouveau gouffre de malheurs.

Mais, ô vous qui voulez l'ordre, la paix, la tranquillité de votre pays, vous ne vous laisserez point éblouir par ces sophismes; vous ne consulterez que l'intérêt de votre patrie, et votre plus grande gloire sera d'assurer sa prospérité.

Nous nous adressons aussi à vous, et principalement à vous, patriotes purs, qui avez si courageusement soutenu la révolution depuis son aurore; réunissez-vous encore, nous vous en conjurons au nom du bien public, au nom de la liberté qui toujours vous fut si chère, pour déjouer toutes les trames que l'on ourdirait contre la patrie!

Si l'opinion publique chancelle un instant, ramenez-la par la voie de la persuasion et par votre influence républicaine. Si des malveillants la corrompent, alors, citoyens, alors prenez votre première énergie. La malveillance est un crime; dans les circonstances où nous nous trouvons, elle tient de près à la conspiration, et, dès qu'elle existe, elle doit être à l'instant réprimée par les tribunaux: votre devoir est de l'y placer; le nôtre est de vous indiquer d'avance quels sont ceux sur qui votre surveillance doit porter.

Ainsi, s'il existe parmi vous des hommes dont le bannissement est consacré par l'acte constitutionnel, défiez-vous de leurs insinuations perfides, de leurs trames secrètes; surveillez spécialement ces émigrés, dont la rentrée n'est point autorisée par la loi: il n'est point d'efforts qu'ils ne feroient pour renverser le gage de votre bonheur et vous replonger dans l'anarchie.

Nous ne vous parlerons pas des ministres des cultes. A la vérité, ils essaient encore parfois de rallumer le flambeau du fanatisme; mais le moment est venu où, convaincus que leur repos est essentiellement inhérent à la marche solide d'un gouvernement stable, ils exerceront eux-mêmes leur influence pour maintenir la tranquillité dans l'Etat et l'union parmi tous les citoyens. Tel est notre esprit, tel est notre vœu.

Il en est temps enfin, citoyens, sachons nous rallier aux doux sentiments de la fraternité; élevons des temples à la Concorde; que le calme de l'union soit sans cesse dans nos âmes, et n'aspirons qu'au bonheur de resserrer les liens de la grande famille par ceux d'une amitié constante et réciproque. Ne formons tous qu'un peuple de frères; vivons désormais pour la liberté, l'égalité, pour toutes les vertus sociales, pour la république française, une et indivisible.

Fait en séance publique du directoire du département, présents les citoyens Duhot, président; Devinck-Thierry, Dekyspoter, administrateurs; Delaëtre, substitué du procureur général-syndic; et Gautier, secrétaire général.

A Douai, le 13 fructidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

GAMON : je viens, au nom du comité de salut pu-

blic, vous proposer la suppression de la commission des armes.

Le moment approche où vous allez établir un nouveau gouvernement, et faciliter sa marche par le rapprochement et la réunion à chaque département des objets qui en avaient été détachés.

Douze commissions devront être réduites à six départements; il faut donc préparer à l'avance, et peu à peu, cette réduction, de manière qu'elle soit sensible le moins possible, et que la marche des affaires n'en soit point arrêtée; ce qui ne manquerait pas d'arriver si vous attendiez l'établissement du nouveau gouvernement pour faire tous les changements à la fois.

Déjà par deux décrets vous avez rendu à la guerre et à la marine leurs anciennes attributions, c'est-à-dire les fonderies, arsenaux, ateliers d'armes et autres établissements qui avaient été attribués à la commission des armes, en sorte qu'aujourd'hui elle ne se trouve chargée que de la fabrication des poudres et salpêtres, de l'exploitation des mines, des fonderies pour le départ du métal des cloches, et de la fabrication des flans destinés à être réduits en sous.

En vous proposant de supprimer cette commission et de réunir à d'autres les attributions qui lui restent, votre comité croit devoir vous observer que la commission des armes a rempli ses devoirs d'une manière digne d'éloges.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

• Sur le rapport de son comité de salut public, la Convention nationale décrète :

• Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire prochain, la commission des armes, poudres et mines, est supprimée et cessera ses fonctions.

• II. Les attributions qui restent encore à cette commission seront réunies, à cette même époque, aux commissions ci-après désignées, savoir : les poudres, salpêtres, et fonderies pour le départ des cloches, à la commission des revenus nationaux; l'exploitation des mines et salines, à celle des travaux publics, et le restant à la commission de la guerre, section de l'artillerie.

• III. Tous les papiers et les employés dans les bureaux de la commission des armes passeront, au 1^{er} vendémiaire, aux commissions ci-dessus désignées.

• Le comité de salut public est chargé de nommer une commission de cinq membres pour recevoir et épurer les comptes de la commission des armes, et de surveiller l'exécution du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

BREARD : Je demande que, pour cette commission comme pour celle des approvisionnements et du commerce, il soit nommé une commission extraordinaire qui recevra et épurera ses comptes.

Cette proposition est décrétée.

— Villars, au nom du comité d'instruction publique, fait adopter le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

• La trésorerie nationale tiendra à la disposition de la commission exécutive d'instruction publique une somme de 244,000 livres, pour être répartie conformément à l'état ci-joint :

Trois mille livres à chacun des citoyens :

• Abeille, homme de lettres; Agus, compositeur de musique; Anquetil-Duperron, auteur de la *Législation orientale*; Arnould, auteur de la *Balance du Commerce*; Charpentier, mécanicien; Desaudrais, membre du bureau de consultation des arts; Dewailly, architecte; Doublet, chirurgien, dans la personne de sa veuve; Durival, auteur d'une *Description de la Lorraine*; Ehrman (de Strasbourg), homme de lettres; Fénelon, dans la personne de ses nièces; Fontane, homme de lettres; Gavigné, musicien; Giroust, musicien; Gouan (de Montpellier), botaniste; Houdon, sculpteur; Janson l'aîné, musicien; Julien, sculpteur; Lesure, ancien consul de France; Lebrun (Ch.), peintre, dans la personne de sa petite-fille; Magny, mécanicien; Pajou, sculpteur; Peyron, peintre; Rodolphe, musicien; Roubo, architecte, dans la personne de sa veuve; Roucher, homme de lettres, dans la personne de sa veuve; Sabbathier (de Châlons), homme de lettres.

• Vingt-huit noms, à 3,000 liv., fait . 84,000 liv.

Deux mille livres à chacun des citoyens :

• Anselin, graveur; Bertholon, professeur de physique expérimentale à Montpellier; Blondin, professeur de langues française et étrangères; Bonneville, homme de lettres; Berner, sculpteur; Carnacioti, homme de lettres; Carbon-Flins, homme de lettres, auteur du *Rêve d'Épiménide*; Clodion, sculpteur; Cordier-Desgranges, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique; Desfontaines, homme de lettres; Desgraces, ancien secrétaire de la ci-devant Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; Desodoards (Fantin), continuateur du *président Hénault*; Desoria, peintre; Digard, professeur de mathématiques à Orléans; Ducreux, peintre; Durieu, auteur d'une *Méthode élémentaire de musique*; Duvallard, mathématicien; Gérard (Théodore), auteur du *Tableau social*; Gibrat, géographe; Gourdin, homme de lettres; Grwnyad, rédacteur de la *Gazette sanitaire*; Guy, mathématicien; Guillard, auteur dramatique; Guyard (la citoyenne), peintre; Hubert, graveur en taille douce; Lahenne, auteur d'un ouvrage sur l'éducation; Lachabeaussière, homme de lettres; Laire, homme de lettres; Lamétrie, physicien; Laromignière, auteur d'un *Essai sur la métaphysique*; Lasaigue, géographe; Lavalée, homme de lettres; Leclere, dessinateur, à Lyon; Lemasson-Legoff (la citoyenne), artiste; Lesuire, homme de lettres; Loaisel-Tréogat, auteur dramatique; Lucas, conservateur du Muséum de Toulouse; Malherbe, historiographe des états de Languedoc; Martini, musicien; Monsigny, musicien; Mulot, homme de lettres; Nongaret, homme de lettres; Palomba, traducteur italien; Palumot, ingénieur géographe; Picard, auteur dramatique; Pingeron, homme de lettres; Ponteau, musicien; la citoyenne Puyssieux, auteur de plusieurs *Lettres*; Ranson, dessinateur aux Gobelins; Requier, traducteur; Tontain, homme de lettres; Vaillant père, rédacteur du *Voyage de son fils chez les Caffres et les Hottentots*; Vigée, homme de lettres.

• Cinquante-deux noms, à 2,000 l., fait 104,000 l.

Quinze cents livres à chacun des citoyens :

• André, rédacteur de différents journaux; Arnault, auteur de *Marius à Minturnes*; Baillot (Pierre), de Dijon; Beaumier (de Rennes), auteur d'un *Tableau des mœurs du siècle*; Bertin, traducteur; Blignières, ancien ingénieur invalide; Boisjolin, homme de lettres; Castex, sculpteur; Charpentier-Long-

champs, homme de lettres; Clary, homme de lettres; Courtalon, auteur d'un *Atlas d'Allemagne*; Duhamel, homme de lettres; Famin, professeur de physique; Gadbled, mathématicien, dans la personne de la citoyenne Ribert, sa nièce; Gilbal, homme de lettres; Goussu, grammairien; Henriquel, graveur; Lacombe, auteur d'un *Dictionnaire du vieux langage*, et dans la personne de sa veuve; Lambert, peintre d'histoire; Laville-Leroux (la citoyenne), peintre; Leleuvre, auteur dramatique; Marehais, peintre de paysages; Mercier (de Compiègne), homme de lettres; Messier, peintre d'histoire; Miger, auteur de la *Morale des Orientaux*; Montjoie, peintre; Paraud, traducteur de plusieurs ouvrages; Pery, astronome; Porquet, homme de lettres; Prévôt, auteur dramatique; Restout, peintre; Robert (de Dijon), géographe; Rose, auteur d'*Éléments de morale*; Rosier (Hubert), armurier à Maubeuge, et ancien contrôleur de la manufacture d'armes; Serrieys, homme de lettres; Soulaire, auteur de l'*Histoire de Languedoc*; Touroute, mécanicien; Viel, graveur.

• Trente-huit noms, à 1,500 liv., font 57,000 liv.

• Le total fait 244,000 •

— Lesage (d'Eure-et-Loir) prononce une motion d'ordre, dans laquelle il fait sentir la nécessité de mettre un terme à la cupidité de ceux qui font un agiotage infâme des denrées de première nécessité, qui veulent établir leur fortune sur la misère publique, et d'arrêter ce débordement de vols et de rapines dont le scandale est si généralement connu et si peu réprimé.

Il présente un projet de loi qui embrasse trois objets principaux :

- 1^o Le recensement des blés et farines dans toute la république;
- 2^o L'approvisionnement des halles et marchés;
- 3^o La police du commerce des grains.

On ferait dans chaque district le recensement des grains battus ou en gerbes, provenant soit de la récolte de cette année, soit de la récolte de l'année précédente, ainsi que des farines. Des commissaires seraient nommés à cet effet; les grains et farines soustraits au recensement seraient confisqués, et leurs possesseurs condamnés à une amende triple de leur valeur. Ces commissaires auraient, à titre d'indemnité, deux quintaux de blé-froment. Chaque municipalité constaterait le total des grains ou farines de son arrondissement.

Tous les citoyens qui se sont approvisionnés en grains ou farines, par la voie du commerce ou autrement, seraient tenus d'en faire leur déclaration à leur municipalité et au comité civil de leur arrondissement, dans les grandes communes, ainsi que de la quantité de bouches qu'ils auraient à nourrir. Ils ne pourraient conserver plus qu'il n'en faudrait à leur consommation.

Les grains et farines provenant de la contribution foncière ou des importations particulières seraient destinés aux approvisionnements des armées, et le superflu aux autres besoins du gouvernement. Les percepteurs veilleraient à ce que la totalité de la contribution foncière fût acquittée avant le 1^{er} nivose prochain. Les marchés publics existants en 1789 seraient conservés, et ceux institués depuis supprimés.

Les cultivateurs et fermiers feraient porter, les jours indiqués, aux marchés le plus à leur proximité, les grains et farines en leur possession. Nul ne pourrait en vendre ailleurs que dans les halles et

marchés publics, sous peine de confiscation et d'amende double de la valeur des objets vendus. Les grains ou farines apportés sur les marchés ne pourraient être remportés par ceux qui les auraient mis en vente; ils seraient mis dans un dépôt aux halles.

Chaque jour les municipalités constateraient le prix commun des grains ou des farines. Les citoyens ne pourraient s'approvisionner dans les marchés que pour leur consommation de deux mois, suivant les proportions établies par les lois précédentes. Les boulangers qui voudraient s'approvisionner dans les marchés ne pourraient le faire pour leur consommation au delà d'une décade, et sans un certificat de leur municipalité, etc.

ROUX : Je demande le renvoi de ce projet aux comités. Je crois qu'on peut offrir un moyen plus simple d'approvisionner les marchés jusqu'à l'époque des semailles. Celui qu'on vient de présenter est trop long pour en ordonner l'impression.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Lanjuinais lit une Adresse des administrateurs du département de Saône-et-Loire; ces administrateurs disent qu'ils regardent comme un devoir pour eux, à l'instant où la France va recevoir une constitution, où les malheurs qu'elle a soufferts vont être oubliés, les maux qu'on lui a faits réparés, d'appeler la sollicitude de la Convention sur quelques dispositions d'une loi qui leur paraissent injustes: celle qui prive de l'exercice des droits des citoyens ceux qui n'ont pas obtenu encore leur radiation de dessus la liste des émigrés. Dans leurs départements, la plume de quelques forcenés ne se lassait pas de tracer des listes de proscription et d'émigration; ils y inscrivaient les plus honnêtes gens, les meilleurs patriotes. Ces victimes de la haine seront-elles exclues des assemblées primaires? ne pourront-elles pas voter l'acceptation de la constitution ou concourir à la nomination des électeurs?

LANJUINAIS : J'appuie les observations contenues dans cette Adresse; je les appuie par un principe et par une loi.

Le principe, c'est qu'un homme attaqué dans son état doit provisoirement en exercer les droits jusqu'à ce qu'il ait été jugé qu'il a mérité d'en être privé.

La loi, c'est celle que vous avez rendue sur la proposition de Charlier; vous avez décrété que les hommes désarmés voteront dans les assemblées primaires: parmi ces hommes désarmés sont des complices de la tyrannie, des voleurs, des assassins; ces gens sont autant ennemis de la liberté que des prévenus d'émigration.

Si cependant vous n'adoptez pas ma proposition, je demande au moins une exception en faveur de ceux qui, ayant été mal à propos inscrits sur la liste des émigrés, et sans avoir encore pu obtenir leur radiation définitive, ont été pronus à des fonctions publiques.

GUYOMARD : Je consens à la proposition de Lanjuinais s'il ne s'agit que de ceux qui ont été obligés de se cacher pour accusation de fédéralisme.

GOUPILLEAU (de Montaigne) : S'il ne s'agit que de prétendus fédéralistes, j'y consens aussi; mais dans le Midi, d'où j'arrive....

...: Il y a un an.

GOUPILLEAU : Il y a six décades. Dans le Midi, tous ceux qui ont servi sur la flotte des Anglais à Toulon, qui ont trahi et livré cette ville, qui se sont donnés à *Monsieur*, au comte d'Artois, à Condé, se prétendent des législateurs rentrés depuis le 31 mai. (On applaudit.)

LEGENRE : Je crois devoir relever une expression de Lanjuinais; je rends justice à notre estimable collègue; mais il a dit que tous les hommes désarmés étaient des complices de la tyrannie.

Une voix : Ce n'est pas cela.

LEGENRE : Les complices de la terreur, ce sont les voleurs, les assassins; mais il y a eu d'excellents citoyens de désarmés. Je demande qu'on consulte la correspondance du comité de sûreté générale; vous verrez que, si vous décrétiez la proposition qui vous est faite, ceux qui ont livré Toulon voteraient pour l'acceptation de la constitution.

La Convention veut justice pour tous, quelle que soit leur caste, car elle ne reconnaît pas de caste; mais bientôt on vous dirait que ceux qui, au 10 août, étaient dans le camp de Tarquin, sont les seuls qui doivent voter pour l'acceptation de la constitution. On voudrait ressusciter des dénominations; c'est le prélude des troubles dont on se propose d'agiter les assemblées primaires. (On applaudit.)

Je n'accuse pas Lanjuinais, mais je l'exhorte à consulter son cœur avant de se laisser mener par sa tête. Je demande le renvoi de la proposition à l'examen du comité de législation.

LEHARDY : Je demande la parole pour un fait; moi aussi j'estime Lanjuinais; mais un homme aussi bon patriote que lui et moi, un homme qui m'a sauvé la vie et qui a exposé la sienne, a été désarmé.

GAREAU : Je rends aussi justice à Lanjuinais, mais la correspondance du comité de sûreté générale prouve que les émigrés et les prêtres ont fait arborer, du moins en secret, l'étendard de la révolte dans les deux tiers des départements.

VALLÉE : La Convention toujours juste, du moins depuis le 9 thermidor, ne peut pas avoir eu l'intention de priver de leurs droits de citoyen d'excellents patriotes persécutés à l'époque du 31 mai. Les administrateurs du département d'Eure-et-Loire se sont insurgés les premiers contre cette fatale journée. Ils ont été incarcérés ou en fuite; eh bien, celui qui remplissait les fonctions de président, dont l'effigie a été brûlée avec celle de Buzot, a reparu; il a été élevé aux fonctions de procureur-syndic, et il est inscrit sur la liste des émigrés; d'autres y ont été également inscrits pendant qu'ils étaient dans les prisons de Paris où on les avait traînés. Les uns sont administrateurs, d'autres présidents de leurs départements. Ne pourront-ils pas voter pour la constitution, concourir à la nomination des électeurs? Je crois que cela serait injuste. (On applaudit.)

D'effrayé appuie la proposition de Vallée; elle est décrétée.

— L'assemblée rend quelques décrets particuliers.

— Un pétitionnaire est introduit à la barre; c'est un des vainqueurs de Toulon; il se plaint de ne pouvoir pas se rendre dans une propriété nationale qu'il a acquise, à cause des émigrés qui désolent son département.

FRÉRON : Autant j'ai applaudi à la justice de la Convention à l'égard de l'évêque d'Autun, de Montlesquou, autant je crois qu'elle doit se montrer inexorable à l'égard des véritables émigrés, des traîtres qui ont tourné leurs armes contre leur patrie,

qui chassent de leurs propriétés les acquéreurs des biens nationaux, qui inondent le Midi, et surtout le département du Var; j'ai reçu à ce sujet quelques notes que je crois devoir transmettre à la Convention. (On applaudit.)

Fréron lit ces notes : elles portent que, dans le Midi, des émigrés en place forcent, par des menaces et des violences, les acquéreurs des biens nationaux à les rendre; les émigrés les citent devant les juges de paix; les prêtres ordonnent ces restitutions au nom de Dieu. On sonne les cloches.

Le curé de Grasse, émigré réfractaire, fait demander pardon à Dieu à ceux qui ont acheté ces biens.

Une femme, qui était de ce nombre, a été conduite à la municipalité de Souillé : on demandait son incarcération; en sortant de la municipalité, elle a été assaillie par des émigrés, et si maltraitée qu'elle en est morte en arrivant à l'hôpital.

FRÉRON : Ce ne sont point ici des exagérations, ce sont des faits. Tous ceux qui ont servi sur la flotte anglaise sont rentrés. Il ne faut plus que la Convention se déguise sa position; elle est dans un défilé; le ruyalisme, les prêtres s'agitent. Etes-vous fermes : ou dit que vous voulez la terreur; êtes-vous indulgents : on tourne votre indulgence au profit de la contre-révolution. Prononcez-vous. Il faut empêcher de rentrer les émigrés, ceux qui, à Toulon, ont proclamé Louis XVII, ceux qui ont pris une délibération pour proclamer Monsieur régent et l'inviter à venir à Toulon.

(Il lit cette délibération.)

J'ai encore d'autres pièces, mais celles-ci sont suffisantes. La livraison de Toulon est un fait assez notoire; qui sait si on ne trame pas une seconde trahison? Prenez-y garde; les Anglais sont dans la Corse; Monsieur est à Vérone.

J'ai rédigé un projet de décret que je vais vous soumettre.

Fréron propose ce projet de décret portant :

1° Que ceux qui ont livré Toulon, soutenu un siège de quatre mois contre la république, porté les armes pour Louis XVII, et lui avec les Anglais, ne sont pas compris dans le décret relatif aux fugitifs du 31 mai; s'ils rentrent, ils seront punis comme émigrés;

2° Sont compris dans cet article ceux qui, depuis la livraison de Toulon jusqu'à sa reddition, se sont réfugiés dans cette ville et ont fui avec les Anglais;

3° Que les certificats de résidence accordés par les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et quelques autres, qu'il a nommés, sont annulés;

4° Que les acquéreurs de biens nationaux qui ont cédé à des menaces rentreront dans leurs biens. (On applaudit.)

DEFERON : Il y a des citoyens qui ont pu être enfermés dans Toulon malgré eux.

LANJUNAIS : Il ne faut pas faire des lois pénales à la minute; quand il s'agit de la vie et de la mort des citoyens, il faut y réfléchir. Il s'agit ici d'ajouter des dispositions au Code pénal; je demande le renvoi du projet de décret à l'examen du comité de législation. (Il s'élève quelques murmures.)

TALLIEN : Je demande à parler de la position de tout le Midi.

LOUVET : Il est temps d'arrêter la contre-révolution. (La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 21, on a annoncé un avantage remporté par l'armée des Alpes.

Les troupes, depuis Boulogne jusqu'à Dunkerque, les trois divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse, stationnées dans les pays conquis en deça de la Meuse, ont accepté la constitution.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 19 fructidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci devant Capucines, la somme de 24 millions en assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 3 milliards 4 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3 milliards 28 millions 683,000 liv.

LIVRES DIVERS.

La Nécéssité d'établir un jury constitutionnel pour le maintien de la constitution et celui de la garantie des droits de l'homme. — Projet d'un impôt unique assis sur les assignats, en les faisant décroître insensiblement, et d'en diminuer la masse de plus de 1 million par jour. Prix : 15 sous, franc de port. A l'imprimerie de la Vedette, boulevard de la Porte-Martin à celle Franciade, ci-devant Denis, n° 3.

— La loi du 17 nivôse, immorale, attentatoire à la liberté et contraire à l'article X de la Déclaration des Droits de l'Homme, quant à la dévolution des successions. Prix : 15 sous, franc de port; même adresse.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 fructidor.

Le louis d'or	1,150, 1,150 à 1,160 liv.
L'or fin	4,640
L'or en barre	»
Le lingot d'argent	2,214 à 2,215
L'argent marqué	»
Le numéraire	4,600
Les inscriptions	28, 28 ¹ / ₂ , 30, 27 b.
Hambourg	8,000
Amsterdam	1 ¹ / ₁₂
Bâle	2 ¹ / ₁₂
Gènes	4,000
Livourne	4,200

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	52 à 53
Sucre de Hambourg	61 à 66
Sucre d'Orléans	60 à 62
Savon de Marseille	58 à 59
Savon de fabrique	58 à 52
Chandelle	42 à 44
Riz	» 15

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposés avant le 1^{er} vendémiaire an 3 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties, du n° 9001 à 10,000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n° 1 jusques à 5000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1^{er} juillet. — Le traité de commerce et de navigation que nos plénipotentiaires viennent de conclure avec le gouvernement britannique éprouve des censures amères dans presque toutes les provinces qui forment notre association politique. A Charlestown, à New-York et à Boston, non-seulement tous les habitants se déclarent contre ce traité, mais on a brûlé l'effigie de M. Jay, notre dernier ministre à la cour de Londres, et plusieurs bâtimens anglais qui se trouvaient dans le port de Boston. On ne pense pas que cet acte soit ratifié, tel qu'il est, par le Congrès et par le président des Etats-Unis.

L'Irlande ne cesse point de nous envoyer des ouvriers et des colons. Le seul vaisseau américain *le Heros*, arrivé dernièrement à New-York, y a débarqué quatre cent soixante-quatorze personnes qu'il avait prises à bord en Irlande, et auxquelles nous allons accorder des terres à défricher.

— La population de l'Amérique s'élevait, en 1790, à trois millions neuf cent mille âmes; et tels ont été les heureux effets de la paix et de la neutralité, que cette année on y compte cinq millions deux cent mille habitants de tout âge.

Cette augmentation de population, qui ira toujours croissant, est due à l'émigration journalière d'un grand nombre d'Irlandais, d'Écossais, de Bataves, d'Allemands, de colons des îles françaises et anglaises de l'Amérique, que la guerre, la différence des opinions et le désir de la paix et de la tranquillité chassent de leur patrie.

SUÈDE.

Stockholm, le 11 août. — La nouvelle de la déclaration de guerre de l'empereur de Maroc a causé aujourd'hui beaucoup d'inquiétude; cependant on se flatte que la bonne intelligence ne tardera pas à être rétablie entre les deux puissances, les présens d'usage ne pouvant manquer d'arriver incessamment à Tanger; il y a deux mois qu'ils ont été envoyés à bord de la frégate *la Diane*, qui a passé le Sund vers le mi-juin.

Il est encore parti, la semaine dernière, un bâtiment chargé de mâts et bois de construction, destiné aussi pour l'empereur de Maroc.

— Le gouvernement suédois paraît être loin de voir avec indifférence le partage total de la Pologne, que la Russie, après plusieurs démarches ou bruits répandus artificieusement par elle pour tromper les cabinets de l'Europe et la prendre en défaut, semble avoir décidément résolu. On veut que, s'il garde le silence dans le moment actuel, c'est qu'il pense que les circonstances ne lui permettent pas encore de se déclarer ouvertement.

Au reste, le cabinet de Pétersbourg ne semble aucunement disposé à ménager celui de Stockholm; Catherine vient de défendre en Courlande l'exportation de tout autre fer que celui de ses possessions. Ainsi les puissances du Nord ne devraient pas tarder à sentir combien il importait à leur intérêt que la Pologne demeurât indépendante.

de traits nombreux de ce genre, et qui sait les récompenser dans ses amis?

A ce titre, le fait suivant semble mériter la plus grande publicité.

Le navire américain *l'Astrée*, chargé de dix mille quintaux de blé, fut rencontré le 17 juin (vieux style) par un cutter anglais, qui, le soupçonnant destiné pour un port de France, s'en empara et le conduisit à Douvres. Tandis que le capitaine se rendait à terre pour la vérification de ses papiers, Daniel Williams, second à bord du même bâtiment, consultant moins le danger auquel il allait s'exposer que le caractère de fraternité qui unit deux nations libres, prit la résolution hardie de restituer cette précieuse cargaison à la république. A cet effet il coupa ses câbles, abandonna ses ancres, et fit voile pour le port du Havre.

Dès que le commissaire de la marine et des colonies eut connaissance de ce trait de courage, de présence d'esprit et de dévouement, il en rendit compte au comité de salut public, qui l'autorisa à donner, au nom du gouvernement français, une épée à Daniel Williams, ainsi qu'à lui faire remplacer les câbles et ancres qu'il avait perdus.

Voici la lettre qui lui fut écrite en conséquence :

La commission de la marine et des colonies au capitaine Williams, au Havre.

« Citoyen, la commission a rendu compte au comité de salut public du service que vous avez rendu à la république française, en ramenant dans un de ses ports le navire *l'Astrée* et sa précieuse cargaison, que vous avez soustraite à nos ennemis par une action qui caractérise et votre courage et votre désir d'être utile à une nation bien digne d'obtenir de semblables marques d'attachement de la part des vrais amis de la liberté. Organe du gouvernement français, la commission de la marine et des colonies vous prie de recevoir en son nom une épée sur laquelle sont gravés ces mots : *Au capitaine Williams, second du navire l'Astrée, la république française reconnaissante.*

« Puisse ce gage de son estime acquitter la dette sacrée qu'elle a contractée avec vous!

« Salut et fraternité.

« Signé REDON, commissaire. »

Cette épée lui fut remise par les administrateurs du port du Havre, en présence du consul des Etats-Unis et de plusieurs officiers de vaisseaux. L'expression de la plus vive sensibilité perçait sur le visage du capitaine Williams, qui ne put exprimer que l'assurance de son attachement à la république et de son entier dévouement à ses intérêts.

Dans un article inséré dans le N° 335 du *Moniteur*, et signé Danican, il est question de l'adjudant général Bolland; nous venons de recevoir de ce dernier une réfutation des faits dont on l'accuse; il résulte des explications contenues dans sa lettre que c'est Rossignol qui a donné les ordres barbares que lui impute Danican, mais que Bolland, loin de les avoir approuvés, a manifesté toute sa répugnance pour les sentimens de ce général; il invoque à cet égard le témoignage du général Humbert. L'extrême étendue de cette réfutation nous empêche de la publier tout entière.

VARIÉTÉS.

Tandis que la renommée confie au burin de l'histoire le soin d'éterniser le souvenir des actions brillantes, pour celles qui ont moins d'éclat, mais qui sont consacrées par la reconnaissance nationale, ne seraient-elles pas inscrites aux fastes d'un peuple qui lui-même offre l'exemple

PROSPECTUS.

Grammaire tabulaire allemande.

Lorsqu'on prend un maître de langue on demande toujours deux choses; on veut apprendre sans peine, et savoir en peu de temps.

On voudrait apprendre en jouant la langue la plus difficile, et la savoir en vingt-quatre heures.

Vingt moyens ont été imaginés pour faciliter et pour abrégier; aucun n'a pleinement réussi. J'ai fait un nouvel effort.

Huit tables, qui répondent aux huit parties du discours, et qui sont divisées en cases comme des reliquiers, offrent à l'élève à la fois une grammaire et un dictionnaire. Il est sûr de trouver tel mot allemand que ce soit dans une des cases des huit tables. Les dictionnaires ne présentent les mots que sous leur forme primitive; on n'y trouve que les infinitifs des verbes et les nominatifs des substantifs. Les nouvelles tables présentent chaque mot sous la forme que la construction lui imprime. Le maître met sur les mots du morceau à traduire les numéros respectifs des cases où chaque mot se trouve. Dès lors l'élève n'a plus qu'à prendre dans les cases les mots chiffrés pour composer des périodes, tout comme l'imprimeur-compositeur prend les lettres dans leurs cases pour composer des mots.

On voit que, par ce moyen, la traduction et la composition sont réduites à un mécanisme pur et simple.

Ce mécanisme, en effet, est si simple qu'en substituant le tact à la vue, par des moyens qui ne sont pas inconnus, on ferait traduire par un aveugle.

Je puis citer l'exemple d'un élève qui, après quinze leçons d'après la méthode tabulaire, s'est mis à traduire tout seul un poème épique. Mais c'est au temps, qui réduit tout à sa valeur, à fixer celle de la méthode nouvelle.

On s'insère pour la *Grammaire tabulaire allemande*.

L'inscription ne devait servir qu'à déterminer le nombre des exemplaires n'engagera à rien.

S'adresser pour s'insérer, ou pour prendre leçon, le matin, depuis une heure jusqu'à deux, ou bien, par écrit, au citoyen professeur de langue allemande, place Egalité (ci-devant du Palais-Royal), maison de France, chez le restaurateur, n° 165.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 18 fructidor an 3, etc.

Les comités de salut public et des finances, section des dépenses, réunis, considérant que le service public des étapes, qui consiste à assurer la subsistance des corps de troupes, détachements, militaires isolés, et des convois et transports militaires, pendant leurs mouvements dans l'intérieur, ordonnés en vertu des routes, pour se rendre aux armées, dans les garnisons, dans les lieux de rassemblements généraux et dans les cantonnements, est par sa nature, comme par l'objet réel de son institution, séparé du service des armées, des garnisons et des cantonnements;

Considérant que la multiplicité de ces établissements, d'une frontière à l'autre, et qui s'étendent sur toute la surface de la république, exige des moyens rapides d'exécution;

Considérant enfin que ce service est essentiellement, aux termes des lois, règlements et arrêtés, sous la surveillance immédiate des corps administratifs et des municipalités, pour la sûreté même de son exécution et le maintien de l'ordre dans les distributions, et que les dispositions de l'arrêté pris le 16 de ce mois par les comités de salut public et des finances réunis sont insuffisantes;

Considérant enfin que les dispositions du titre II de la loi du 18 de ce mois ne sont point applicables au service des étapes;

Sur le rapport de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, sous les ordres de laquelle est cette partie du service, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les préposés au service des étapes ne pourront, sous aucun prétexte, abandonner leurs fonctions, et ils continueront, ainsi que les directeurs et autres employés attachés audit service, d'être en réquisition jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

II. Les quatre administrateurs généraux des étapes sont conservés. Ils continueront de correspondre avec les autorités constituées et les directeurs et préposés établis dans les départements, pour tous les objets relatifs au service des étapes.

III. Lesdits administrateurs rendront provisoirement un compte décadaire de leurs opérations à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui est spécialement chargée de la surveillance de l'exécution du service des étapes.

IV. Les fonds qui pourraient exister momentanément entre les mains des directeurs des étapes, lors de la publication de la loi du 15 de ce mois, ne seront pas déplacés, et ils seront employés à l'acquit des dépenses faites par les préposés au service des étapes, à la charge par les directeurs de continuer à verser, dans le cours de chaque mois, dans les caisses des payeurs généraux, les mandats comptables acquittés desdits préposés.

V. Les denrées existantes dans les magasins desdits préposés ne pourront, sous aucun prétexte, être détournées de leur véritable emploi.

VI. Les administrateurs généraux des étapes, leurs directeurs, les corps administratifs et les municipalités sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faciliter aux préposés au service des étapes les moyens de s'approvisionner des denrées nécessaires à la subsistance des troupes en marche.

VII. La trésorerie nationale fera parvenir sans aucun retard, aux payeurs généraux des départements, les fonds nécessaires pour l'exécution du service des étapes, d'après les états de répartition qui lui seront adressés à cet effet par la commission de l'organisation et du mouvement des armées.

Ces fonds seront prélevés sur ceux affectés à ladite commission.

VIII. Les états de répartition concernant le service des étapes, de la ci-devant commission des approvisionnements, et qui n'auraient pas encore été acquittés par la trésorerie nationale, seront visés et approuvés de nouveau par la commission de l'organisation et du mouvement des armées.

IX. Les lois, arrêtés, décisions et règlements relatifs au service des étapes continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur.

X. Expédition du présent arrêté sera adressée sur-le-champ à la commission de l'organisation et du gouvernement des armées de terre, qui est chargée d'en surveiller l'exécution.

Signé à la minute CAMBACÈRES, *président* ;
HOUBIER-ÉLOI, J. BELLIER, DAUNOU,
MERLIN (de Douai), POISSON, LETOURNEUR
(de la Manche), HENRI LARIVIÈRE.

Rapport fait, dans la séance du 18 fructidor, par Villard, au nom du comité d'instruction publique.

C'est un nouvel acte de justice que le comité d'instruction publique me charge de vous demander aujourd'hui; c'est en son nom que je viens offrir à votre zèle ordinaire pour le bonheur du peuple une nouvelle occasion de se prononcer en faveur des sciences, des lettres et des arts.

Le règne de l'ignorance est passé. Déjà vos regards consolants ont ranimé le courage de quelques hommes qui, par leurs talents, leurs lumières et leurs vertus, honorent leur patrie et méritent la reconnaissance de leurs concitoyens. Vos lois bienfaisantes les ont pleinement vengés des outrages sanglants et des persécutions atroces qu'ils avaient eu la gloire d'essuyer sous l'empire du crime.

Il en est d'autres encore qui se consacrent de jour en jour dans une attente trop longue et trop douloureuse.

Le croiriez-vous, représentants? plusieurs ont été forcés de suspendre leurs travaux pour satisfaire aux premiers besoins de la vie : leur unique espoir est dans la générosité d'une nation qui sait récompenser le mérite doux et modeste, comme elle sait punir l'absurdité présomptueuse et féroce.

Vous ne trompez pas la confiance de ces hommes dignes de votre estime, et vous vous empresserez de réparer les torts dont un gouvernement oppresseur s'est rendu coupable envers eux.

Il n'est plus ce temps où le génie était un titre de proscription. La faculté de penser et d'écrire n'est plus le domaine exclusif de l'intrigue et de la bassesse. Vous avez déchiré d'une main hardie le voile imposteur qui couvrait, depuis le 31 mai, la statue de la Liberté. Il est enfin permis de plaider la cause des savants, des gens de lettres et des artistes, dans le sanctuaire des lois. La vérité peut se faire entendre au milieu de vous, depuis l'instant où vous avez renversé les échafauds dressés pour elle. Sa voix n'est plus étouffée par le mensonge en fureur, ni par l'impéritie en délire.

Représentants, vous travaillez sans relâche à cicatrifier les plaies du corps politique, mais peut-être affligent-elles trop vivement vos esprits et vos cœurs. Détournez les yeux de ces lugubres objets dont votre sensibilité se plaît à se nourrir. Comptez sur le burin fidèle de l'histoire; elle aura soin de transmettre à la postérité le souvenir de tous les orages qui ont successivement grondé sur vos têtes; elle n'oubliera pas de lui peindre en traits de feu votre constante sollicitude pour le vaisseau de l'Etat; elle lui parlera surtout de votre sage fermeté durant le cours de la tempête, et de votre zèle ardent à sauver les débris du naufrage. La calomnie a beau s'agiter; tôt ou tard elle disparaîtra, et la vérité seule restera tout entière.

Sans doute des calamités innombrables s'étaient accumulées sur le peuple français, alors même que la victoire enchaînée à nos drapeaux couronnait le front de nos jeunes guerriers. Mais il est à tant de maux des remèdes sûrs et faciles. Achèvez le bien que vous avez commencé sous de si heureux auspices. Grâce à votre énergie, tous les obstacles sont enlignés; la route de la justice est aplanie; continuez d'y marcher à grands pas. Vous n'êtes plus arrêtés par les diverses factions pour lesquelles la patrie n'était qu'une proie que vous brûliez en vain de leur arracher.

Il ne tient qu'à vous maintenant d'effacer jusqu'à la dernière trace de tous ces fléaux dont l'ambition, l'hyppocrisie et la stupidité frappèrent de concert, pendant dix-huit mois, notre république naissante. Rappelez à la vie les sciences, les lettres et les arts descendus dans la tombe. Ne souffrez pas que des citoyens dignes de les cultiver et propres à étendre leur empire gémissent dans les horreurs de l'indigence. Songez que les lumières sont les compagnes assidues de la liberté; qu'elles portent l'épouvante et l'effroi dans le palais d'un despote; que leur absence a fait tout le succès de l'anarchie; que, sans elles, le corps politique le plus robuste et le plus

sain doit tomber dans cet état de faiblesse et de dissolution qui précède la mort.

Voilà des maximes qu'aucun Français ne saurait désavouer. Je ne dis rien des brigands : ignore-t-on que le grand jour les désespère, et qu'ils ne peuvent régner qu'à la faveur d'une nuit profonde?

Ce n'est donc pas vous, représentants, qui balancerez à secourir les savants, les gens de lettres et les artistes aux prises avec le malheur. Vous vous hâterez plutôt d'interpréter ici les sentiments nobles et généreux de la nation française. Oui, vous tendrez au génie une main protectrice, non pour imiter les anciens despotes dont la vanité prétendait l'acheter en lui accordant quelque légère récompense, mais pour acquitter à son égard une dette sacrée.

Il est vrai, le trésor national vous commande la plus sévère économie. Mais quelle est la principale cause de son épuisement? où la trouverez-vous? Ce n'est pas dans des sacrifices indispensables où l'honneur du peuple souverain est comme attaché. La libéralité et l'amour des lettres, dit Vauvenargues, ne ruinent personne.

Il faut ajouter que ces deux grandes passions dont la vertu est le principe, loin de ruiner un Etat libre, sont au contraire pour lui une source intarissable de vraies richesses.

Au surplus, représentants, mettez un terme aux dilapidations scandaleuses; fermez l'oreille aux suggestions perdues du charlatanisme; écartez sans pitié toutes les sangsues publiques; réprimez l'audace de l'esprit destructeur et du sordide intérêt, qui veillent ensemble autour de cet auguste enceinte; simplifiez la marche de l'administration, en ne confiant qu'au mérite seul le timon des affaires.

En un mot, justice et précision dans vos lois, vigueur et régularité dans votre gouvernement, expérience et probité dans les agents de la république, telles sont les bases de la prospérité nationale, tels sont les moyens par lesquels vous vous procurerez des ressources immenses pour venir au secours d'hommes utiles, dont l'indigence est, j'ose le dire, une grande tache dans une si belle révolution.

Représentants, vous remarquerez, je n'en doute pas, dans la liste que je viens vous soumettre, un nom cher à l'humanité, aux lettres et à la philosophie. Est-il quelqu'un parmi vous qui refuse de payer à la mémoire de Fénelon un tribut de vénération, de reconnaissance et d'amour? Quelle âme ne s'attendrit pas au souvenir de tant de vertus réunies dans un seul homme? qui ne sent pas ce que doivent les peuples libres à l'auteur de *Telemaque*? Représentants, je n'ai pas besoin de le louer devant vous; son éloge est dans vos cœurs, il est dans le cœur de tous les Français; l'éloquence l'a célébré plusieurs fois avec sa pompe ordinaire; mais les ornements de l'art conviennent-ils à l'homme de génie, à l'homme simple comme la nature? Nommer Fénelon, n'est-ce pas nommer le véritable ami du peuple et le précurseur de notre liberté? N'est-ce pas appeler l'admiration et le respect du monde entier sur l'apôtre de la tolérance, de la morale et de la saine politique?

O toi qui inspires la vertu bien mieux encore que tu ne l'enseignes! toi qui, dans la cour d'un tyran, as montré l'indépendance et la fermeté d'un sage! toi qui, dès l'aurore de la philosophie, as prouvé par ton exemple que les hommes naissent tous égaux et frères; illustre Fénelon, pardonne si tes deux nièces ont languî jusqu'ici dans la pauvreté! Désormais la patrie leur tiendra lieu de mère. Quand on a le bonheur de l'appartenir, n'est-on pas lié par de saints neuds aux destinées de la république française?

Représentants, excusez cet élan d'une âme sensible ; j'ai saisi l'occasion de l'épancher en vous parlant d'un si beau patriotisme.

Permettez aussi que je vous invite à fixer votre attention sur le nom de trois femmes justement respectées. La première est la veuve de l'infortuné Roucher, le seul appui de son épouse et de ses enfants, homme de lettres que ses amis pleurent encore, victime innocente qui a partagé le sort de tant d'autres sous la dictature sanguinaire d'un misérable conspirateur.

La seconde est la petite-fille de l'immortel Charles Lebrun, digne élève de Raphaël et de Rubens; génie vaste et puissant, l'honneur peut-être de l'école française par la noblesse et la majesté de son pinceau.

Enfin, le comité vous propose une indemnité pour la veuve d'un de ces hommes dont la perte ne se répare que très-difficilement, Doublet, médecin de Paris, professeur de l'École de Santé que vous avez fondée, célèbre par un immense travail sur les hôpitaux et les prisons, par d'utiles recherches qui ont pour objet la conservation des nourrices, celle des enfants, et la destruction de cet horrible fléau qui infecte les sources de la vie dans les enfants nouveau-nés.

Doublet, en mourant, n'a presque légué à sa famille que la réputation d'un homme de bien, qui oublia ses propres intérêts pour veiller à ceux de l'humanité souffrante. N'est-il pas juste qu'il reçoive dans la personne de sa veuve la récompense qu'il se contenta de mériter, et qu'en vrai républicain il ne sollicite jamais ?

Je ne vous parlerai ni des Julien, ni des Houdon, ni des Pajou, dont les noms décorent la liste que je dois vous présenter; leurs chefs-d'œuvre vous sont connus. Un temps viendra où le marbre, docile à leur ciseau, pourra nous retracer, avec cette vie qu'ils savent lui inspirer, toutes les grandes époques de la révolution.

(Nous avons donné le décret dans la feuille d'hier.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Présidence de Bertier.

TALLIEN : Ce ne sont pas des mesures partielles que vous devez adopter ; ce n'est pas seulement sur telle ou telle partie de la république que vous devez porter vos regards ; mais c'est sur la position actuelle de toute la république que j'appelle toute votre attention, toute votre sollicitude paternelle. Il n'est plus temps de vous le dissimuler, représentants, les mêmes intrigues, les mêmes complots qui furent tramés à la fin de l'Assemblée constituante sont aujourd'hui renoués par les mêmes hommes, avec la même activité, avec une non moins astucieuse perfidie.

Peu m'importe les calomnies, les diatribes des ennemis de la liberté ; je m'honore de leurs injures ; je ne viens point à cette tribune pour y répondre, mais j'y vole pour vous conjurer de sonder le précipice qui est sous vos pas. Une poignée d'intriguants veut agiter les citoyens, les diviser les uns entre les autres ; la calomnie est déversée à grands flots sur cette Convention nationale fondatrice de la république, sur cette assemblée qui, malgré tous les périls, tous les obstacles dont elle a été environnée, a fait tant de bien et surtout a réparé tant de maux.

Il faut enfin que vos comités sortent de leur léthargie, qui, si elle se prolongeait, serait coupable,

et vous fassent connaître l'état déplorable de plusieurs parties de la république. Il faut que votre comité de sûreté générale vous donne lecture de l'Adresse des administrateurs du département du Jura (et ils ne seront sans doute pas suspects, car ils viennent d'être renouvelés par Saladin) : vous verrez alors les maux que causent dans ces contrées les prêtres et les émigrés, qui, par la faiblesse, pour ne pas dire plus, de quelques individus, sont rentrés dans cette patrie contre laquelle ils n'ont cessé de conspirer.

Lorsque vous aurez un moment promené vos regards sur cette affligeante correspondance, vous verrez alors quelle est votre position, quelle est celle de vos concitoyens ; vous serez alors convaincus que partout une minorité factieuse s'agit pour détruire la liberté et relever le trône du despotisme ; vous saurez alors que, dans plusieurs départements méridionaux, les patriotes, les acquéreurs de biens nationaux sont partout égorgés, prostrés ; vous vous convaincrez enfin qu'il est temps de mettre un terme à tant d'atrocités. Vous ne souffrirez pas qu'un moment où l'Angleterre réunit ses derniers efforts en préparant de nouvelles descentes sur vos côtes ; qu'au moment où nos braves frères d'armes vont recueillir le fruit de leurs pénibles et glorieux travaux ; vous ne souffrirez pas, dis-je, qu'on opprime, qu'on tue le patriotisme ; vous ferez punir le crime, mais vous protégerez la vertu ; vous serez toujours les hommes du 9 thermidor, également ennemis de la royauté et du terrorisme ; vous marcherez unis et serrés dans les rangs des patriotes de 89, des républicains du 10 août.

C'est à vous, généreux citoyens, honorables victimes de toutes les tyrannies, vainqueurs de la Bastille et des Tuileries, c'est à vous que je m'adresse en ce moment. Les ennemis de la liberté, de l'égalité et des lois, se réunissent ; ils conspirent ; ils veulent vous redonner des fers : le souffrirez-vous ?.... Non ! non ! sans doute. Oubliez donc toutes vos haines, tous vos ressentiments ; reprenez votre antique courage, et combattez de nouveau les ennemis de votre pays. Soyez audacieux, mais sages : c'est pour vous, c'est pour vos neveux, c'est pour le monde entier que vous combattez.

Laissez-vous, après six années de souffrances, de sacrifices et de dévouement, ternir la gloire du nom français ! courbez-vous de nouveau vos têtes sous le joug ! Non ! non !.... Amis, la république, le salut de la patrie vous appelle : soyez demain, tous les jours, à votre poste, soyez toujours vous-mêmes, et de nouveaux lauriers viendront ombrager vos fronts victorieux.

Représentants, je n'imiterai pas Robespierre ; je ne profiterai pas d'un moment d'enthousiasme pour provoquer des mesures de rigueur contre les ennemis de mon pays ; c'est avec calme, c'est avec réflexion que les lois répressives doivent être préparées.

Mais je demande que vos comités vous fassent connaître, séance tenante, l'état de la république.

Ce discours est fréquemment interrompu par de vifs applaudissements.

Sur la proposition de Chénier, la Convention nationale décrète que le discours de Tallien sera inséré au Bulletin et placarde dans Paris.

BRÉARD : Je demande qu'on lise la lettre que j'ai déposée sur le bureau.

*** : Pour tout rapport, je demande que le comité vous lise sa correspondance ; on y verra les manœuvres des contre-révolutionnaires ; on y verra qu'on a empêché les terroristes d'être jugés pour les assassi-

ner. Votre comité tient la clef de toutes ces intrigues; il faut que les chefs soient connus, démasqués. (On applaudit.)

... : Je demande que le comité fasse un rapport détaillé, appuyé des pièces.

... : Je demande pourquoi, dans quelques sections, l'on a eu aujourd'hui deux onces de pain de moins.

MAREC : Si l'assemblée juge à propos que les comités répondent officiellement, je suis la pour lui donner les éclaircissements qu'elle désirera.

Plusteurs voix : Oui, oui ! dites !

LANTHENAS : Dans la circonstance importante où se trouve l'assemblée, il faut que chaque membre puisse s'éclairer, et pour cela s'expliquer en toute liberté.

Je demande que l'assemblée se forme en comité général.

Cette proposition excite des murmures.

On demande l'ordre du jour.

On fait observer que la proposition n'est pas appuyée.

BOISSET : Je demande qu'on lise les lettres reçues du Midi.

BRÉARD : Je demande qu'on lise celle que j'ai déposée sur le bureau.

UN SECRÉTAIRE : La voilà.

Gareau donne lecture de la lettre déposée par Bréard. La voici :

Le conseil général de la commune de Beauvais au citoyen président de la Convention nationale.

A Beauvais, ce 17 fructidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible.

* Citoyen président, nous venons de recevoir dans l'instant, par la poste, l'écrit empoisonné que nous nous empressons de mettre sous les yeux de la Convention nationale.

* Le piège est grossier, mais il peut tromper quelques bons citoyens; nous allons le faire connaître en votant à l'exécution publique quiconque ose essayer de nous séparer de vous.

* Tous nos vœux se réunissent d'avance pour l'acceptation de l'acte constitutionnel que vous venez de soumettre au peuple français; nous sentons que nos représentants ne cherchent que notre bonheur, et nous nous en croirions indignes si nous pouvions leur supposer d'autre ambition que celle de mériter notre éternelle reconnaissance.

* Vive la Constitution de 95 ! vive la république !

Gareau lit ensuite la pièce jointe à cette lettre; c'est une copie d'un imprimé envoyé de Paris aux administrateurs de Beauvais.

Le voici :

ENPÊCHONS LA GUERRE CIVILE.

Dans les circonstances actuelles, il est important que les assemblées primaires de Paris, celles des grandes communes, celles des campagnes, tiennent une conduite sage, ferme et uniforme.

C'est le seul moyen de se soustraire au joug sous lequel la Convention veut courber le peuple, en le forçant à nommer dans le nouveau corps législatif les deux tiers des députés actuels.

En vain produira-t-on les épithètes d'aristocrates et de royalistes à ceux qui démontrent l'irrégularité de la conduite actuelle de nos représentants.

Qu'ils respectent les droits du peuple; qu'ils cessent de lui dire: Revêtez-vous de l'autorité, *car nous le voulons*, qu'ils cessent de vouloir en masse commander l'estime et maîtriser les suffrages, et le peuple juste saura reconnaître et élever encore au rang de législateurs les citoyens qui, dans ce poste important, ont su se conserver purs.

Si les assemblées primaires ne prennent pas bien leurs précautions, la liberté et la tranquillité publique courent les plus grands dangers.

Auront-elles accepté purement et simplement la constitution: la-Convention en inférera que le décret du 5 fructidor, sur les moyens de terminer la révolution, a été également accepté.

Et si les électeurs refusaient, les élections seraient cassées.

Les assemblées primaires auront-elles rejeté le décret du 5 fructidor: la Convention, qui s'est réservé la convocation des assemblées électorales, jugera ces assemblées nuisibles à la chose publique et conservera l'autorité.

Qu'arrivera-t-il alors? Si le peuple courbe servilement la tête, la liberté est perdue; si l'on veut résister, la chose publique est troublée.

L'on peut éviter ces deux écueils, et voici comment :

Après avoir accepté la constitution, avoir rejeté le décret du 5 fructidor, et avant de nommer les électeurs, les assemblées primaires peuvent arrêter :

1^o Que les pouvoirs de leurs députés cesseront le 10 vendémiaire;

2^o Que les électeurs nommeront pour députés, d'après les formes et conditions réglées par la constitution, les citoyens les plus dignes de leur confiance, soit dans la Convention, soit hors de son sein;

3^o Que les électeurs se réuniront le plus tôt possible pour procéder aux élections;

4^o Que les assemblées primaires ne se sépareront définitivement que lorsque le nouveau corps législatif aura remplacé la Convention;

5^o Qu'en conséquence les assemblées primaires se réuniront tous les décadi jusqu'à cette époque. Cet arrêté pris, l'on nommerait les électeurs, et l'on s'ajournerait au décade suivant.

L'assemblée témoigne plusieurs fois son mécontentement.

BRÉARD : Je demande le renvoi de la pièce au comité de sûreté générale, et mention honorable de la conduite de la municipalité de Beauvais.

Cette proposition est décrétée.

FRÉRON reprend la lecture de son projet de décret.

TURREAU : Si quelque chose peut motiver le premier article, c'est que celui qui commandait les troupes à Toulon au nom de Louis XVII est aujourd'hui dans les murs de Paris.

J.-B. LOUVET : Je propose par amendement au premier article qu'on y comprenne ceux qui ont exercé des fonctions publiques au nom de Louis XVII.

Cette proposition est décrétée.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande que l'article soit étendu à ceux qui ont entretenu des correspondances avec l'amiral Hood.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ces hommes sont compris dans le nombre des rebelles qui entretiennent des correspondances avec l'ennemi.

L'article 1^{er} est adopté.

L'article qui annule les certificats de résidence donne lieu à des débats.

LANJUNAIS : Il est possible qu'on soit obligé de se réfugier dans une ville rebelle sans que pour cela on soit un rebelle. L'homme dont vous annulez le certificat de résidence rentre aussitôt dans la classe des émigrés, et peut, aux termes des lois, être mis à mort dans les vingt-quatre heures. Voyez la terrible conséquence de cet article ! J'en demande le renvoi au comité de législation, qui en fera son rapport en même temps que celui dont il est chargé sur la suspension des radiations sur la liste des émigrés.

Iloux (de la Haute-Marne) : Je demanderais, moi, qu'on ne préjugât rien ni pour ni contre les hommes dont l'article annulerait les certificats de résidence. Je voudrais qu'on suspendit de faire aucune poursuite contre eux comme émigrés, mais que par provision on les privât de l'exercice de leurs droits de citoyen. Le nombre des faux certificats de résidence qui ont été délivrés commande cette mesure ; le salut de la patrie la réclame : sauvons la patrie avant tout.

LANJUNAIS : A ce mot je me tais, quelque injuste que soit d'ailleurs la proposition.

TALLIEN : Il me semble que l'article présente trop de vague et de généralité ; j'en demande le renvoi au comité de législation. Il ne faut pas se laisser entraîner par ces mots : le salut de la patrie ; non, le salut, le bonheur de la patrie ne sont que dans la justice.

Je prends la parole dans cette affaire, parce qu'il importe que les malveillants ne puissent pas répandre que Tallien et Fréron veulent rétablir la terreur. Non, qu'ils sachent, ces hommes sans moralité, que nous ne voulons d'aucune espèce de terreur, pas même de la leur. (On applaudit.) Ils ont beau avoir une contre-police dans Paris, avoir des espions jusque chez les représentants du peuple, vouloir rompre les nœuds les plus sacrés, ceux qui lient deux êtres qui ont toujours été malheureux ensemble ; ils ont beau faire, ils ne nous feront pas dévier du sentier de la justice.

Que leurs espions se cachent derrière la tapisserie ; qu'ils aillent leur faire des rapports vrais ou mensongers pour gagner leur argent ; qu'ils répandent qu'un tel a volé les diamants de la chaise de sainte Geneviève, ahin que, dans une sédition, on tombe sur lui, peu m'importe ; je ne les crains point ; tous leurs projets me sont connus, et il faudra qu'ils me fassent égorger ce soir, ou bien je les dévoilerai demain. (On applaudit.)

L'article est renvoyé au comité de législation.

Fréron lit l'article qui autorise les propriétaires de domaines nationaux, qui en auraient été chassés par la force ou par les menaces, à y rentrer.

THIBAudeau : Le mot *autorisation* me paraît très-inconvenant dans cet article. On n'autorise point qui a un droit, on le lui maintient, on l'en fait jouir. (On applaudit.) Il y a des lois contre ceux qui troubleraient les acquéreurs de domaines nationaux ; il faut que ces lois soient exécutées, ou que la tête des juges paie leur faiblesse à les laisser violer. (Nouveaux applaudissements.) Qui croyez vous qui voudra acheter vos biens, si, lorsqu'il sera troublé dans sa propriété, vous vous bornez à l'autoriser d'y rentrer ? C'est dans une matière pareille qu'il est surtout difficile d'improviser une loi.

Je demande le renvoi au comité de législation, pour nous en présenter une qui maintienne efficacement les propriétés, et qui rende les fonctionnaires publics responsables de leur violation.

Cette proposition est décrétée.

— **Marec**, au nom du comité de salut public, annonce que le gouvernement a fait d'immenses achats de blé, qui sont arrivés dans nos ports ; l'envoi de représentants pour hâter les arrivages a paru nécessaire.

La Convention nomme plusieurs de ses membres pour se rendre à Dunkerque, Arras, etc., afin de hâter l'arrivée des subsistances pour Paris. Les pouvoirs seront bornés à cette mission spéciale.

ISABEAU, au nom du comité de sûreté générale : Je déclare que les tableaux qui contiennent la situation de la république n'ont pas encore pu être terminés. Je demande que le rapport soit ajourné. Les deux plus grands fléaux de la république sont les émigrés rentrés et les réfractaires déportés. Les ordres sont donnés aux administrations pour poursuivre sans relâche les premiers ; ce qui a semblé encourager les seconds, c'est l'espèce de fluctuation et d'incertitude dans laquelle s'est trouvée la jurisprudence à cet égard. Des plaintes éclatent de toutes parts contre cette horde sacrilège ; mais aussi les ordres sont donnés pour arrêter ceux de cette caste qui refusent d'obéir aux lois de la république, et pour les poursuivre, non comme prêtres, mais comme rebelles, provocateurs à la royauté, et artisans de troubles et de séditions.

Quelle que soit la grandeur du mal dans quelques départements, il résulte néanmoins de la correspondance cette vérité consolante ; c'est que la grande majorité des départements est animée du meilleur esprit, et ne respire qu'après un gouvernement républicain. Les sincères patriotes, les vrais amis de la patrie forment presque la totalité des Français, et les efforts d'une poignée de malveillants échoueront devant cette masse imposante de bons citoyens.

Cette déclaration sera insérée au Bulletin.

BOUSSON : On parle sans cesse des prêtres réfractaires et des désordres qu'ils commettent dans les départements. Il est un sûr moyen de mettre un terme à leurs conspirations ; la loi qui prononce leur déportation n'est pas rapportée ; les prêtres qui n'ont pas prêté le serment ne peuvent donc être ministres d'aucun culte.

La loi du 11 prairial sur la liberté des cultes dit que « Tous ceux qui se soumettront aux lois de la république seront libres d'exercer les fonctions du culte ; » mais les prêtres déportés qui sont rentrés ne sont point dans le cas de la loi ; leur déportation prouve qu'ils n'ont point voulu se soumettre aux lois de la république.

Je demande que la Convention décrète que n'ayant pas rapporté le décret qui déporte les prêtres réfractaires, ceux qui seraient rentrés ne peuvent être ministres d'aucun culte.

LANJUNAIS : Je demande que Gëmissieux fasse le rapport dont il est chargé sur la restitution des biens des prêtres déportés ; la plupart de ces prêtres sont morts, leurs familles réclament leur héritage ; voilà véritablement ce que vous devez d'abord décréter.

LEMOINE : Je demande que tridi prochain les comités de législation et de sûreté générale fassent un rapport sur les moyens de faire cesser les troubles occasionnés dans plusieurs départements par les prêtres réfractaires.

CORNILLAU : Je m'oppose à l'ajournement. Dans mon département les prêtres réfractaires assassinent et incendient. La Convention n'a point rapporté la loi qui les déporte, elle doit être exécutée. Quant aux prêtres infirmes ou âgés de plus de soixante ans, tant qu'ils ont été en arrestation, les départements ont joui de la tranquillité ; depuis qu'ils sont rendus

à la liberté, les départements sont agités. Depuis six mois que le curé de ma commune, homme perdu de crimes et de débauches, est rentré dans ses fonctions, il a tout remarié, tout rebaptisé; il a fait entendre aux paysans qu'ils ne pourraient sauver leurs âmes qu'en rentrant dans le sein de la véritable Eglise. S'ils se bornaient à ces singeries religieuses, la république, qui ne veut se mêler d'aucun culte, n'en souffrirait pas; mais les agents des prêtres vont dans les maisons des patriotes et les assassinent; il y a quelques jours que dans mon district six vertueux patriotes sont tombés sous le fer de ces cannibales. (L'assemblée frémit d'horreur.)

Vous-les voulez enfin détruire d'un seul coup le fanatisme et le royalisme: faites remettre en arrestation des hommes qui n'auraient jamais dû en sortir. (Applaudissements d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

Un grand nombre de membres: Aux voix la proposition de Cornillau!

Lanjuinais et Larivière demandent qu'avant de rien statuer sur la proposition de Cornillau on entende le comité de législation.

On réclame de nouveau l'adoption de la proposition de Cornillau.

Larivière monte à la tribune. (L'assemblée est très-agitée.)

BAILLY (de Juilly): Vos comités de législation et de sûreté générale se sont occupés des prêtres qui troublent l'ordre public: le résultat de leur délibération a été qu'il fallait s'assurer de tous les prêtres déportés qui seraient rentrés dans la république; mais ils ont pensé qu'il ne fallait pas par une mesure générale punir des hommes qui n'étaient point coupables. Ainsi les prêtres qui n'ont point prêté le serment, mais qui, depuis leur sortie de prison, se sont bien conduits, ne sont point compris dans la loi que présenteront les comités. (Des murmures interrompent l'orateur.)

Citoyens, notre collègue Barras nous a dit avoir rencontré dans sa mission un prêtre réfractaire qui avait rattaché sa commune à la république.

CORNILLAU: Nommez-le; ce trait est beau, mais il est si rare qu'on désire en connaître l'auteur.

BAILLY: Ces considérations particulières n'ont point empêché vos comités de prendre des mesures contre les prêtres qui fanatisent ou royalisent les départements; ils ont écrit aujourd'hui aux administrations des départements frontières de mettre en arrestation tous les prêtres rentrés dans la république quoiqu'un décret les en chassât. Quant aux autres départements, ils ont pensé qu'il suffisait de frapper seulement ceux qui troubleraient l'ordre public.

LARIVIÈRE: Certes, je ne m'oppose pas à ce qu'on prenne des mesures contre les ennemis de la patrie, contre les perturbateurs; mais, pour que la loi que vous rendez soit exécutée et qu'on ne la calomnie pas, ne la décrétez point d'enthousiasme. Si l'on parvenait une seule fois à vous faire rendre d'enthousiasme une loi pénale, il n'y a pas un seul représentant du peuple qui pût être sûr de remplir le lendemain ses fonctions. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de législation, pour en faire demain le rapport.

BARRAS: Je ne m'oppose pas au renvoi; mais je veux vous soumettre quelques réflexions. Vous voulez la république? (Oui! oui! s'écrie-t-on de toutes parts.) Soyez donc justes; mais soyez fermes: soyez terribles aux ennemis de la liberté. Ou assassine au

nom du roi, ou assassine au nom de Dieu; ne restez pas plus longtemps responsables des forfaits qui souillent le territoire français. (On applaudit à plusieurs reprises.) J'appuie la proposition de Larivière; mais je demande que demain, sans autre délai, vos comités vous fassent leur rapport, vous proposent des mesures. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que de toutes parts on s'agite; le royaliste, l'émigré, le prêtre sanguinaire s'agitent pour perdre la patrie. Eh bien, cette poignée de misérables royalistes qui salissent les pavés de cette commune, qui vous provoquent à toute heure... (On applaudit.) Qu'ils sachent, les malheureux! que les hommes du 9 thermidor sont ici (on applaudit); et ces hommes, c'est la Convention tout entière. (On applaudit.)

Qu'ils sachent que les hommes du 10 août sont ici; je suis un de ces hommes! ces hommes, c'est toute la Convention. (Nouveaux applaudissements.) La Convention sera dignes du peuple; elle soutiendra les patriotes contre tous leurs ennemis. (On applaudit.) Que les anarchistes tremblent aussi! (On applaudit.) Nous ne transigerons pas plus avec eux qu'avec les royalistes. Nous terrasserons tous ceux qui ne veulent ni la liberté, ni la république. (On applaudit.)

Le renvoi aux comités de sûreté générale et de législation, pour faire un rapport demain, est décrété. La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 FRUCTIDOR.

Letourneur (de la Manche), au nom du comité de salut public, donne lecture de l'extrait suivant:

Extrait d'une lettre du général Kellermann au comité de salut public, en date du 12 fructidor.

« J'apprends à l'instant, par une lettre du général Serurier, que, dans la nuit du 7 au 8 fructidor, les Piémontais ont attaqué, avec des forces très-considérables, tous nos postes de Saint-Barnouil. Nos troupes résistèrent vigoureusement jusqu'au moment où elles reçurent quelques renforts; elles se précipitèrent alors avec vigueur sur l'ennemi, qui a été battu et poursuivi jusqu'au près des Planches. Nous lui avons tué et blessé beaucoup de monde, et fait quelques prisonniers. Les sentiers par lesquels il a fait sa retraite étaient couverts de sang, ce qui annonce que sa perte a dû être considérable.

« C'est le bataillon de Mayenne-et-Loire qui, dans cette occasion, a prouvé à l'ennemi que le courage et la bravoure n'abandonnent jamais les troupes républicaines, quoique inférieures en nombre. Nous n'avons eu ni tué ni blessé.

« Signé KELLEMMANN. »

Extrait du Journal historique du Bulletin de l'armée des Alpes et d'Italie, du 30 thermidor, an 3^e.

Au quartier général à Alassio, le 6 fructidor, l'an 3^e de la république française.

« Le 30 thermidor, un corps d'environ six cents Croates attaquâ, à la pointe du jour, nos avant-postes, du côté de Tuirans; il était parvenu à enlever le poste des chasseurs, dont le bataillon, cédant au nombre, s'était réfugié dans les retranchements de retraite. Des renforts lui étant arrivés, nos troupes ont marché sur l'ennemi, l'ont chargé avec impétuosité et ont repris le poste. Le combat a été des plus vifs, et s'est soutenu pendant quatre heures. L'ennemi a été poursuivi jusque dans ses retranchements. Nos républicains, en chargeant, la baïonnette en avant, faisaient entendre des cris de *vive la liberté!* Leur intrépidité a été à un tel point que l'ennemi, quoique supérieur en nombre, après avoir soutenu pendant une heure une lutte corps à corps, s'est retiré en déroute, en laissant sur le champ de bataille environ soixante hommes. Il a eu au moins cent blessés. Nous avons à regretter la perte de quatre républicains et huit blessés.

« On ne saurait donner trop d'éloges à nos troupes dans cette affaire. Une fois en marche, elles n'ont pas donné le temps à l'ennemi de recharger. La battonnette et le sabre ont assuré la victoire. (On applaudit.)

• Pour extrait conforme :

• Signé BERTHIN, général de division, chef de l'état-major général de l'armée des Alpes et d'Italie. »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

LETOURNEUR : Les départements où se trouve l'armée d'Italie sont infestés de ces gens qu'on nomme *Barbets*, qui entretenant des correspondances avec l'ennemi et commettent toutes sortes d'exces. Les comités ont jugé qu'une commission militaire, pour juger ces hommes et mettre un frein à leurs crimes, était indispensable à créer.

Il y a deux sortes de *Barbets* : les premiers, espèce de troupes légères qu'on peut comparer aux miquelets d'Espagne, sont à la solde de l'ennemi, se battent tout leur métier ; le tribunal qu'on propose n'est, bien entendu, pas pour eux, mais pour ceux de l'intérieur.

Voici le projet de décret :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les représentants du peuple en mission près l'armée d'Italie sont autorisés à former une commission militaire pour juger dans les vingt-quatre heures les brigands qui infestent les environs de ladite armée.

• II. La commission militaire sera composée de cinq membres pris parmi les officiers de différents grades. Ces officiers seront désignés par le chef de l'armée.

• III. Sont justiciables de ladite commission tous les individus qui, ne faisant partie d'aucun corps militaire actuellement à la solde des puissances ennemies, assassinent ou volent des individus faisant partie de ladite armée, attaquent les convois, volent ou recèlent des effets appartenant à la république, en deçà des avant-postes de l'armée française, sur ses flancs et sur ses derrières.

• IV. Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite, revêtue de deux signatures, ou d'une signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

• V. Tout accusé convaincu de l'un des crimes ci-dessus désignés sera puni de mort.

• VI. Les représentants du peuple en mission près l'armée d'Italie sont autorisés à faire désarmer les communes dans le territoire desquelles il aura été commis l'un des crimes ci-dessus spécifiés. Ils pourront de même ordonner le désarmement des communes dans lesquelles les coupables faisaient leur résidence ordinaire.

• VII. Lorsque les représentants du peuple auront ordonné le désarmement d'une commune, tout individu de ladite commune qui sera trouvé armé hors de son habitation sera traduit à la commission militaire et puni de trois mois de détention.

• VIII. Tout individu qui s'opposera au désarmement ordonné par les représentants du peuple sera traduit devant la commission militaire, et condamné, suivant la gravité des circonstances, soit à la peine de mort, soit à une détention plus ou moins prolongée. »

LAREVELLÈRE, au nom du comité de salut public : Les ennemis publics cherchent à tirer partie de ce que l'acceptation de la constitution par les armées n'est pas encore arrivée ; ce retard n'est occasionné que par la difficulté de rassembler de grandes armées ; en attendant qu'elles aient toutes fait connaître un vœu qui ne peut plus être un doute, le comité de salut public me charge de vous communiquer la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée des Côtes-de-Cherbourg au comité de salut public.

Paris, 23 fructidor, an 3^o.

« Citoyens représentants, en parcourant avec une scrupuleuse attention la plus grande partie des cantonnements occupés par l'armée que je commande, je me fais un devoir d'étudier les dispositions politiques des défenseurs de la patrie ; partout j'ai trouvé l'enthousiasme de la liberté, le dévouement à la Convention, et les dispositions les plus caractérisées à l'acceptation par assentiment et acclamation de l'acte constitutionnel.

« Je vous transmets l'ordre que je donne en conséquence de lire cet acte à l'armée le 25, à neuf heures du matin.

« Les localités et d'autres obstacles m'ont empêché de rapprocher ce terme.

« En attendant le moment solennel où je ferai passer l'acceptation certaine de l'armée des Côtes-de-Cherbourg, recevez, citoyens représentants, avec la mienne, celle de mon état-major général.

« Salut et fraternité.

AUBERT DUBAYET. »

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 22, la Convention a décrété que les électeurs seraient payés.

Plusieurs cantons ont envoyé les acceptations unanimes de la constitution, et des décrets des 5 et 13 fructidor.

GRAVURE.

Le Faux Dénonciateur, ou l'Innocence reconnue, estampe de dix-huit pouces sur vingt-deux, gravée par Augustin Legendre, d'après le tableau de Westall. A Paris, chez Bance, graveur, rue Sévigné, n^o 115.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 fructidor.

Le louis d'or.....	1,170 à 1,175 liv.
L'or fin.....	4,650
L'or en barre.....	5,100
Le lingot d'argent.....	2,500
L'argent marqué.....	2,250
Le numéraire.....	4,500 à 4,510
Les inscriptions.....	28, 29, 30 l.
Hambourg.....	8,100
Amsterdam.....	1 ⁵ / ₁₆
Bâle.....	2 ¹ / ₁₆
Gênes.....	4,050
Livourne.....	4,200 à 4,250

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.....	55 à 54 liv.
Sucre de Hambourg.....	64 à 65
Sucre d'Orléans.....	58 à 59
Savon de Marseille.....	39 à 40
Savon de fabrique.....	31 à 32
Chandelle.....	42 à 44
Riz.....	15

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le payement des parties de rentes viagères, sur plusieurs tête ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 3 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le payement des mêmes parties, du n^o 9001 à 10,000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusques à 5000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du payement des arriérés subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 24 août. — Le parti stathoudérien met tout en œuvre pour troubler la tranquillité publique dans nos villes. Des émeutes ont eu lieu à Leyde et à Amsterdam.

On doit dire à l'honneur des militaires français qu'il règne parmi eux la meilleure discipline et le plus pur républicanisme. Les moindres fautes sont réprimées avec sévérité.

Le secrétaire de légation prussienne a désavoué, au nom de sa cour, les rassemblements qui se font à Osnabruck.

Le chargé d'affaires français en a informé les états généraux, ainsi qu'il suit :

Le chargé des affaires de la république française près celle des Provinces-Unies au citoyen Quarles, greffier des états généraux.

« Citoyen, le soussigné, etc., s'empresse de vous prier de donner connaissance à LL. HH. PP. d'une note officielle qui vient de lui être remise par le secrétaire, de légation du roi de Prusse; il se flatte que son contenu sera agréable à LL. HH. PP.

« Salut, etc. PISSOT. »

Copie de la note remise par le citoyen Bielfeld, secrétaire de légation, au citoyen Pissot, au nom de S. M. le roi de Prusse.

Le rassemblement de militaires hollandais émigrés qui se fait actuellement dans le duché d'Osnabruck, devant exciter à juste titre l'attention du gouvernement français dans les circonstances présentes, le soussigné s'empresse de communiquer à M. le chargé d'affaires Pissot les explications officielles qu'il vient de recevoir à ce sujet par les dernières dépêches de sa cour.

« Sa Majesté prussienne n'a pu considérer un rassemblement armé dans cette contrée que comme absolument incompatible avec les stipulations de la convention additionnelle du traité de Bâle, et avec la tranquillité de la partie de l'Empire couverte par la ligne de neutralité. Une considération aussi importante ne lui permettant donc en aucune manière de conniver aux mesures de ces émigrés, elle a donné ordre aux commandants de ses troupes et de ses villes de garnison de ne point faciliter le passage des transfuges hollandais, et elle a fait écrire en même temps aux régiments d'Hanovre et d'Osnabruck pour leur dire « qu'elle ne pouvait tolérer de pareilles entreprises dans les limites de la ligne de démarcation, et qu'elle leur conseillait d'obvier promptement aux suites fâcheuses qui devaient en résulter. »

Le soussigné prie M. le chargé d'affaires Pissot de faire de cette communication l'usage qu'il jugera le plus propre à détruire les impressions défavorables que pourrait produire le rassemblement en question; il se flatte que les démarches du roi son maître pour le dissiper ne laisseront aucun doute sur la sincérité du désir de Sa Majesté de prévenir, par une exécution aussi scrupuleuse que loyale des engagements contractés par le traité de Bâle, tout ce qui pourrait altérer la bonne intelligence établie entre elle et la république française.

La Haye, ce 17 août 1795.

Signé BIELFELD, secrétaire de légation de Sa Majesté prussienne.

Pour copie conforme : PISSOT.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 fructidor. — L'astronome français

3^e Série. — Tome XII.

Perny et ses collègues ont déjà commencé un grand nombre de travaux pour la levée de la carte de ce pays et pour les opérations astronomiques; ces travaux seront continués par la Flandre hollandaise, la Flandre orientale et occidentale, et la Flandre française maritime.

On a déjà établi des signaux, entre autres sur les tours de Malines et de Gand, et on travaille à en élever d'autres. On espère par là parvenir à perfectionner la géographie, à lever les cartes avec plus de justesse, et à faire faire un nouveau pas à la science de l'astronomie.

— Deux frégates anglaises, deux cutters et un lougre sont venus jusqu'à la rade d'Ostende, où ils ont tiré quelques coups de canon.

MÉLANGES.

Turreau (Delinières), représentant du peuple, au rédacteur.

Il s'est glissé une erreur, citoyen, dans le tableau de votre séance du 17 fructidor, N° 351; je compte sur votre impartialité pour la réponse, en insérant dans votre journal cette courte explication.

L'insistance que je mis à la fin de la séance pour obtenir la parole n'avait pas le but qu'on m'a supposé, de m'opposer au décret de l'Assemblée; je voulais seulement lui observer que l'opinion que je venais d'émettre sur Montesquieu était celle de ma conscience; que prévenu d'émigration, quoique décrété d'accusation, je craignais que son retour ne servit de prétexte à la rentrée des autres émigrés; mais que cette opinion, cette inquiétude de ma conscience, je le répète, était dépourvue de toute personnalité, et vis-à-vis de Montesquieu, avec lequel je n'ai jamais eu aucun rapport, et vis-à-vis de mes collègues proscrits, dont j'ai plaint et honoré le malheur; que, loin d'être un de ces hommes qui s'opposaient à la rentrée des soixante-treize, je n'étais pas au sein de la Convention à l'époque de leur incarcération et à celle de leur réintégration; qu'à l'époque du 31 mai je m'élançai au delà des rangs d'Hanriot pour empêcher la proscription des vingt-deux.

Un huissier de la Convention m'arracha au fer meurtrier de ses sicaires; il me sauva la vie. Cent témoignages lui attesteront ce fait, dont on me force de parler aujourd'hui. En un mot, je voulais conjurer tous mes collègues de se tenir serrés, réunis, et de s'estimer assez pour ne voir désormais dans l'opinion des uns et des autres que l'amour de la république et non la haine des individus.

Permettez, citoyen, que je profite de la publicité que vous donnez à ces deux mots pour prévenir tous les citoyens qui aiment à parler de moi, soit en bien, soit en mal, d'ajouter à mon nom, ou ma qualité de représentant, ou le surnom que j'y ajouterai à l'avenir. Il est intéressant pour moi de ne pas me voir attribuer, par ressemblance de nom, les bonnes ou les mauvaises actions de personne.

Salut et fraternité.

TURREAU-DELINIÈRES.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 FRUCTIDOR.

On admet à la barre des officiers supprimés qui viennent se plaindre de ce qu'on replace les officiers généraux qui ont servi sous Dumouriez, en destituant ceux qui ont fait les campagnes de 93 et 95. Ils citent le ci-devant marquis de Tourville, qui a remplacé Ferrand à Bruxelles, les ci-devant conte-

de Landremont et Monchoisy. Ils demandent que les suppressions n'aient lieu que sur ceux qui sont en activité, et qu'on ne fasse point de remplacement que parmi ceux qui ont fait les deux dernières campagnes.

Leur pétition est vivement applaudie; ils sont admis aux honneurs de la séance.

On demande de toutes parts le renvoi aux comités de salut public et militaire, réunis.

GOUILLEAU : En appuyant ce renvoi, je demande qu'on s'occupe de revoir la loi qui porte réduction des officiers généraux, car c'est de là que viennent tous les abus.

DUBOIS-CRANCÉ : Il ne faut pas, dans le temps où nous sommes, donner le change à l'opinion publique. Les événements désastreux qui ont précédé cette loi ont semblé faire rétrograder la révolution au point d'où elle était partie. Le travail n'a point été fait sur les notes des généraux en chef, et il est vrai qu'Aubry s'est fait aider par des hommes qui l'ont égaré. Il a appelé près de lui le fameux Gaux, agent décidé des anciens ministres, qui a son frère et son beau-frère émigrés, et qui certes ne peut pas être grand ami de la république. Il a consulté un M. d'Urtubie, qui n'a point voulu servir depuis la révolution, et qui, avec du talent, s'est toujours tenu dans des places, loin de la ligne où était l'ennemi. Je ne parle pas ainsi parce que vous avez repoussé le travail que je vous ai présenté, qui cependant eût été adopté si Choudieu, qui ne le connaissait pas, ne lût venu dire à cette tribune que ce travail était dangereux; mais je parle parce que vous avez aujourd'hui des injustices à réparer.

On est venu depuis vous proposer quatre-vingts officiers généraux de plus, ce qui donnait sans doute une plus grande marge pour rendre justice à quelques-unes des malheureuses victimes de la tyrannie; mais il fallait être extrêmement délicat; car n'est-ce pas faire rétrograder la révolution que de regarder et replacer comme tels des hommes qui n'ont servi que lors de nos défaites? Il y a donc des injustices à réparer.

On a dit qu'il y avait des terroristes à l'armée. Ah! si ceux qui ont conduit nos soldats à la victoire sont des terroristes, ce sont ceux qu'il faut porter dans notre sein.

Je demande le renvoi au comité; je sais que notre collègue Merlin, qui est un homme sage, qui ne se laisse pas influencer, s'occupe de réparer les erreurs; il faut espérer qu'il replacera les bons citoyens, et qu'il nous fera justice de tous les coquins qui les ont remplacés.

AUBRY : Je ne répondrai point à ce que vient de dire Dubois-Crancé; je dirai seulement les faits. Vous aviez renvoyé son travail au comité; personne plus que moi n'était en état de le revoir avec impartialité, puisque je ne connaissais aucun des individus, puisque je n'ai jamais été à l'armée. Je priai mes collègues Lacombe-Saint-Michel et Gillet de venir m'aider; ils y vinrent assidûment: on travailla d'après les notes signées des généraux, et on choisit les meilleures. Elles pouvaient être fausses, mais nous n'en sommes pas responsables. S'il faut parler des hommes, je vous dirai que le général Tourville, qu'on a cité à cette barre, est un guerrier de l'âge de cinquante ans, criblé de blessures, destitué par Bouchotte, qui vivait misérablement dans les environs de Nancy, et qui a été obligé de se rendre à pied à Bruxelles pour prendre son commandement. Les députés en mission dans la Belgique se louent beaucoup de sa conduite. Le général Morga a été

recommandé par le comité de sûreté générale; il s'était bien montré dans les moments orageux que vous avez éprouvés ici. Quant au général Monchoisy, j'invoque le témoignage des députés en mission près des armées; ils vous diront que c'est un de nos meilleurs officiers. Je ne demande pas mieux, au reste, que l'on examine de nouveau notre travail; mais si vous le changez, je vous déclare que, dans quinze jours, il faudra recommencer, si l'on veut conserver surtout ces officiers qui de simples soldats étaient devenus de suite généraux.

La Convention décrète le renvoi aux comités militaire et de salut public réunis.

VILLERS : Les préposés de la douane de Strasbourg ont arrêté un individu fuyant par des chemins détournés à Bâle; on a trouvé sur lui des états très-exacts et très-détaillés de nos forces sur le Rhin, depuis Huningue jusqu'à Strasbourg; l'effectif de chaque corps d'infanterie, cavalerie et artillerie, et leur position.

Cette découverte est d'autant plus précieuse qu'elle décelé l'infidélité de quelque commis de l'état-major. Cet individu a été envoyé, par les représentants qui sont sur les lieux, devant la commission militaire à Huningue; il a, avant de subir son supplice, fait des aveux qui seront très-utiles pour l'armée.

Je saisis cette occasion pour intéresser la Convention en faveur des employés des douanes. Je propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète que le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes, en exécution de la loi du 22 août 1791, est provisoirement porté à 25 sols. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un citoyen de la section de Bon-Conseil se présente à la barre; il se plaint de ce que l'entrée de l'assemblée primaire de sa section lui a été interdite, sous prétexte qu'il n'avait pas de billet d'ordre. Il observe qu'il avait été d'abord désarmé, et ensuite réarmé par ordre des comités.

*** : Je demande que ces billets d'ordre soient annulés, et que les cartes de sûreté suffisent pour entrer aux assemblées primaires.

CHÉNIER : Je m'oppose à ce que ces billets d'ordre soient annulés; mais je demande qu'on entre également dans les assemblées primaires avec les cartes de sûreté, et que ce décret soit affiché dans Paris.

Cette proposition est décrétée.

DAUNOU : Le comité m'a chargé de vous lire les pièces suivantes :

Clauzel, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale près l'armée et le département des Pyrénées-Orientales, et dans ceux de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, à ses collègues membres du comité de salut public.

« Citoyens collègues, conformément à l'art. II du titre II de la loi sur le moyen de terminer la révolution, et à votre lettre du 2 de ce mois, dès que le courrier extraordinaire dépêché pour porter les exemplaires imprimés de la constitution est arrivé, lecture en a été donnée à tous les militaires qui sont à Toulouse, aux ordres du général de division Pérignon, avec convocation pour se trouver aujourd'hui, quatre heures de l'après-midi, au boulingrin des grandes allées de l'esplanade.

« L'acceptation était résolue dans le cœur de tous ces braves défenseurs de la patrie, qui connaissaient déjà parfaitement, soit par les journaux, soit par la lecture qui leur en avait été donnée, ce chef-d'œuvre de la philoso-

phie, sur lequel reposent les bases de la félicité publique. Un élan sublime, mieux senti qu'exprimé, fait entendre ces paroles sorties de toutes les bouches : « Oui, nous acceptons cette constitution que le représentant du peuple vient de nous présenter au nom de la Convention nationale. Qui mieux qu'elle aurait pu nous donner un gouvernement sage, elle dont la sollicitude n'a jamais perdu de vue les patriotes purs de 1789, les guerriers qui versent leur sang pour la patrie, ni les citoyens amis de l'ordre ? Nous jurons tous de maintenir cet acte immortel, de combattre ceux qui voudraient l'attaquer, ou de mourir en le défendant. Allez chercher le représentant du peuple; nous voulons lui faire part de notre décision et de notre reconnaissance pour la plus majestueuse assemblée de l'univers. Qu'il vienne; qu'il soit l'organe de nos sentiments, qu'il les transmette à ses collègues. »

« Vous trouverez ci-joint les différents procès-verbaux de l'acceptation, savoir: celui de la demi-brigade de Haute-Saône et Saône-et-Loire, celui de la demi-brigade du Jura et de l'Hénaul, celui des 1^{er} et 7^e régiment d'artillerie légère, celui de la direction de l'arsenal de Toulouse, celui du dépôt du 2^e régiment d'artillerie, enfin celui des différents corps de garde, celui de la gendarmerie, celui de la garde soldée, celui des employés à la suite de l'armée et celui des vétérans.

« Je vous envoie encore un exemplaire de mon arrêté, précédé d'une proclamation qui paraît avoir ramené la tranquillité, qui se trouvait troublée au moment de mon arrivée en cette ville; vous voudrez bien m'accuser la réception du tout, et en faire part à la Convention nationale.

« Salut et fraternité. CLAUZEL. »

Rouyer, en mission à Toulon, à ses collègues du comité de salut public.

A Toulon, le 11 fructidor, l'an 3^e républicain.

« J'ai appris avec la plus grande satisfaction, citoyens collègues, par notre consul à Gènes, que nos petits bâtiments ont pris et conduit dans nos parages neuf bâtiments chargés de grains, qui seront d'un utile secours à notre armée d'Italie; c'est le fruit des dispositions que j'ai cru devoir prendre, en donnant à cet envoyé la faculté de régler en certaines occasions la croisière de nos petits bâtiments. J'ai jugé que cette mesure était prudente et sage, et je suis enchanté que le succès y ait répondu.

« Notre collègue Chiappe ne vous a sans doute pas laissé ignorer le hasard heureux qui a jeté sur nos côtes huit bâtiments grecs également chargés de grains. Voici comment il s'exprime :

« Huit bâtiments grecs chargés de blé sont tombés, par un de ces grands miracles auxquels on ne veut pas croire, dans ce mouillage; j'en ai fait aussitôt décharger quatre dans les magasins de cette division; j'envoie les quatre autres à Nice, où on s'arrangera pour le prix avec les agents de la république. »

Pour copie :

Signé CAMBACÈRES, président. »

Perrin (des Vosges), représentant du peuple en mission dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, je fais passer à la Convention nationale le procès-verbal de l'acceptation de l'acte constitutionnel par la garnison de Calais. Tous les généraux, officiers et soldats républicains des diverses places que j'ai parcourues dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, n'attendaient que l'arrivée de la constitution pour en jurer le maintien. Je dois lui en dire autant des habitants, qui attendent également avec impatience cette charte salutaire qui assure le repos et le bonheur des Français.

« Les préparatifs des Anglais paraissent menacer d'une descente; s'ils se présentent sur les côtes dont vous m'avez confié la surveillance, nos braves défenseurs leur prouveront qu'ils sont ici, comme à Quiberon, disposés à les anéantir.

« Salut et respect.

PERRIN. »

La Convention ordonne l'insertion de ces Adresses au Bulletin.

ISABEAU : Représentants, vos comités de sûreté générale et de législation s'empresment de satisfaire à votre juste impatience, de répondre à vos intentions. Quoique peut-être le rapport que je vais vous faire ne soit pas très-détaillé, il contient cependant une assez grande masse de faits, d'assez fortes considérations pour que vous n'hésitez plus à vous prononcer fortement. Quelles qu'aient été les manœuvres de ces hommes qui causent tous les maux de notre patrie, de ces hommes qui, sous le nom de prêtres, ne prêchent pas les principes d'une religion indépendante de la république, mais qui, sous ce manteau, sèment les germes du désordre et de l'anarchie, vos comités ont été quelques instants empêchés de vous en parler, non par la crainte de vous découvrir la vérité, ils sauront toujours vous la dire, mais par cette considération politique qu'il ne fallait point leur donner le sentiment d'une force qu'ils n'ont pas, qu'il ne fallait pas leur faire croire que leur misérable parti puisse occuper vos moments précieux, et parce qu'enfin les mesures de gouvernement pouvaient suffire pour empêcher les troubles. Aujourd'hui que vous voulez voir par vous-mêmes, que la France entière désire que vous jetiez un regard sur cette plaie de l'Etat, nous allons vous mettre à même de la sonder.

Comme vous, l'Assemblée législative, sur la fin de sa session, fut obligée de s'occuper de mesures répressives à cet égard, malgré la sagesse de plusieurs de ses membres qui voulaient écarter ce sujet de délibération. Ce serait cependant une erreur de croire que le peuple français n'est pas plus avancé sur ces matières à la fin de l'an 3^e qu'au milieu de l'an 2^e, qu'il est encore aussi dévoué aux opinions fanatiques. Quel que soit le nombre de ceux qui les professent, la masse des véritables patriotes qui sont demeurés fermes dans la ligne de leurs devoirs, qui sont prêts à verser leur sang pour la liberté, à mourir pour la patrie, est encore plus considérable. Ils sont dix contre un si vous comptez le nombre; ils sont mille contre un si vous comptez le courage.

Il serait inutile de vous donner connaissance de toutes les pièces qui parlent de ce fleau destructeur. Il n'est pas une administration qui ne s'en plaigne; toutes leurs lettres sont dictées par le même esprit; toutes ont le même résultat que celles dont je vais vous donner lecture, et que nous avons reçues aujourd'hui.

Ici Isabeau lit une dépêche des administrateurs du département de la Côte-d'Or, en date du 9 fructidor, dans laquelle ils rendent compte de l'esprit public dans ce pays. Ils classent ainsi les habitants : les terroristes et les gens entraînés par eux, les indécis, les patriotes de 89, et les ennemis de la révolution depuis la même époque. Les terroristes sont en petit nombre; les uns sont devant les tribunaux, les autres dans les prisons. Ceux qu'ils ont séduits sont honteux de leurs fausses démarches, et se réunissent aux patriotes de 89, avec lesquels ils ont autrefois combattu pour la liberté. Les indécis, aimant la paix et l'ordre, adopteront sans peine et soutiendront un gouvernement qui mettra un terme à l'anarchie.

Les ennemis de la révolution depuis 89 sont toujours les mêmes. Un léger échec éprouvé par nous est à leurs yeux une grande victoire; la nouvelle de Quiberon, une chimère. Le discrédit des assignats est leur ouvrage, et ils ne voient de salut que dans le rétablissement de la royauté, des parlements, de

la noblesse et du clergé. Ils sont puissamment secondés par les prêtres insermentés qui parcourent les campagnes et portent la terreur dans l'esprit de leurs habitants, et ne les absolvent de prétendus péchés qu'autant qu'ils rendent les biens nationaux à leurs anciens propriétaires, qu'ils reconnaissent le roi quand le moment favorable sera venu, qu'ils ne recevront en paiement de leurs denrées que du numéraire à face royale. Ils font souffrir aux prêtres assermentés des maux incalculables; ils ne les rétablissent qu'après les avoir suspendus de leurs fonctions, les avoir envoyés dans d'autres départements servir la messe des bons prêtres. Enfin ils forcent les parents des défenseurs de la patrie à les rappeler, et contraignent ces généreux athlètes de la liberté à se cacher pour éviter leur fureur.

La police a été avertie que, le 25, les prêtres insermentés devaient célébrer des messes de *Requiem*. Les administrateurs terminent en disant : « L'Angleterre se prononce fortement contre cette espèce d'hommes, et l'Angleterre offrit un culte national en remplacement. »

Le rapporteur lit une lettre adressée par les administrateurs du département du Jura, laquelle contient à peu près les mêmes faits. Ils se plaignent d'être sans force contre les excès qui se commettent sur leur territoire, que violent des compagnies d'émigrés et de prêtres déportés.

Il propose ensuite à la Convention de ratifier les mesures prises à cet égard par les comités.

BERLIER : Je demande que la Convention nationale décrète que les biens des prêtres déportés, qui ont été confisqués par les lois antérieures soient rendus à leurs familles.

Cette proposition est décrétée.

*** : Je demande que, dans le décret proposé, le bannissement soit substitué à la déportation; je crois que le vague de la loi prononcée pourra la rendre inexécutable si l'on n'adopte le changement que je présente.

CAMBACÈRES : J'appuie cette demande. La déportation a été jusqu'à présent impossible, à cause de nos embarcations maritimes. Les prêtres, qui avaient été jusqu'à présent condamnés, sont venus à bout de surprendre leur liberté, en apitoyant sur leur sort les comités ou les représentants en mission.

La Convention nationale adopte le projet présenté par Isabeau, en substituant le bannissement à la déportation.

Dugué-Dassé et **Legendre** demandent que les autorités constituées soient tenues de rendre compte, década par década, de l'exécution de ce décret.

Cette proposition est décrétée.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande, par amendement à l'article VI, qu'en cas de récidive les propriétaires des maisons où des ministres de culte auront exercé leur ministère, en contravention à l'article IV, soient punis de deux mois de détention.

LEMÔNE : Je demande que l'on comprenne dans l'article V les prêtres qui auront commis des actions contraires aux lois.

L'assemblée adopte ces propositions.

Voici la rédaction du décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La Convention nationale charge ses comités de gouvernement de faire observer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les lois rendues précédemment

contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République. Ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la République dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés s'ils rentrent sur ce même territoire.

« II. Les corps administratifs et judiciaires sont personnellement, et chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution des lois rendues sur les ministres des cultes, à peine de destitution et de détention pendant trois mois.

« III. Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les maisons particulières, ou partout ailleurs, seront sur-le-champ arrêtés et traduits dans la maison de détention d'un des départements les plus voisins de celui de leur domicile.

« IV. Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé en contravention à l'article précédent seront condamnés à une amende de 4,000 liv., et en cas de récidive, à une détention de six mois, le tout par forme de police correctionnelle et sans appel.

« V. Les juges de paix informeront contre ceux des ministres des cultes qui se permettraient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la République ou provoquant au rétablissement de la royauté; ils seront punis conformément aux lois pénales.

« VI. La Convention nationale décrète en principe que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la République, seront restitués à leurs familles; charge ses comités de législation et des finances de lui présenter sur ce point une loi dans le délai de trois jours.

« VII. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication. »

*** : Pourqu'on ne paie-t-on pas exactement les prêtres assermentés? Partout ils prêchent la soumission aux lois et à la République; je demande qu'ils reçoivent les traitements qui leur ont été précédemment accordés.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi déjà existante à cet égard.

— **Fréron** présente la rédaction du décret que la Convention a rendu hier sur les émigrés du Midi qui sont rentrés.

BARRAS : Je demande que les émigrés qui seraient rentrés par suite des arrêtés des représentants du peuple aient un délai de huit jours pour sortir de la République.

Un autre membre demande que tous ces arrêtés soient annulés.

Ces deux propositions sont adoptées.

BENTABOLE : D'après le tableau que l'on nous fait du Midi, il paraît que les autorités constituées sont mal composées. Je demande qu'elles soient tenues de rendre compte dans quinze jours de l'exécution des mesures que vous venez de décréter, et que, si elles ne le font pas, elles soient remplacées par des hommes plus énergiques.

Cette proposition n'a pas de suite.

Roux : Il est à craindre que, si on laisse huit jours aux émigrés rentrés pour sortir, ils ne forment une coalition dangereuse. Je demanderais que ce délai fût plus court.

Le délai de huit jours est maintenu.

La rédaction définitive du décret est adoptée comme il suit :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1^{er}. Ceux qui, après avoir livré le port de Toulon

aux Anglais, incendié neuf vaisseaux de ligne et une partie des magasins de l'arsenal, proclamé Louis XVII, combattu pendant quatre mois de siège contre les troupes de la république, se sont retirés sur l'escadre anglaise, et qui seraient rentrés sur le territoire français, ne sont point compris dans les dispositions du décret en faveur des citoyens qui ont quitté leur patrie par suite des événements du 31 mai.

« Ils sont déclarés émigrés et seront poursuivis comme tels.

« II. Sont pareillement déclarés émigrés ceux qui, depuis le 28 août 1793 (vieux style), jour où Toulon a été livré aux Anglais, jusqu'au 28 frimaire de la 2^e année républicaine, jour de sa reddition, s'y sont réfugiés, y ont pris les armes pour les puissances coalisées, ou y ont exercé des fonctions au nom de Louis XVII, et qui se seraient également retirés sur l'escadre anglaise.

« III. Les autorités constituées du département du Var et de tous les départements sont tenues, sous leur responsabilité, de réintégrer et maintenir dans les domaines nationaux qu'ils ont acquis les citoyens qui en auraient été dépossédés par menaces ou violences de la part desdits émigrés. Toutes poursuites intentées ou tout jugement rendu à ce sujet sont cassés par le présent décret.

« IV. Tous arrêtés des représentants du peuple tendant à favoriser la rentrée desdits émigrés dans les départements méridionaux, et de tous les autres départements de la république, sont annulés; ceux qui les auraient obtenus sont tenus d'évacuer le territoire de la république dans le délai de trois jours après la publication du présent décret.

« V. Le présent décret sera envoyé dans les départements méridionaux par des courriers extraordinaires. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Le citoyen H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, fait hommage à la Convention du premier exemplaire d'un ouvrage intitulé : *Origine de tous les Cultes, ou Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, député.

L'assemblée agréé l'hommage, en ordonne la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.

— Des militaires qui sont momentanément à Paris se présentent à la barre, et demandent que la Convention les autorise à voter sur l'acte constitutionnel dans les sections respectives où ils se trouvent.

LEMOINE : Je convertis cette demande en motion.

Quelques membres : Le renvoi à la commission des Onze.

AUBRY : Je demande qu'avant de rien prononcer on sache pourquoi ces militaires n'ont pas rejoint leurs corps respectifs, comme cela leur est ordonné par les arrêtés des comités. Je conclus au renvoi, en ce qui concerne le militaire, aux comités de gouvernement; et en ce qui concerne les droits politiques, à la commission des Onze. Il ne faut pas que des déserteurs soient admis à voter dans les assemblées primaires de Paris.

LEBLANC : Les militaires qui sont à Paris sont la plupart des victimes de la tyrannie, ou des patriotes remplacés par des royalistes. (On murmure.)

PELET : Méfiez-vous de tous les partis qui ne tendent qu'à jeter du trouble dans la république. Ne faites rien inconsidérément. J'appuie le renvoi.

Le renvoi est décrété.

RETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité de salut public : Au moment où la république française offre à l'univers le spectacle imposant d'un

grand peuple assemblé pour délibérer sur ses plus grands intérêts; au moment où le souverain va apposer le sceau de sa volonté sur l'acte constitutionnel que vous lui présentez pour fixer irrévocablement son bonheur, le génie de la liberté, qui ne cesse de veiller sur ses hautes destinées, vient d'y apposer d'avance le sceau de la victoire.

Hier je rendis compte à la Convention nationale des avantages remportés par l'armée d'Italie; je viens aujourd'hui lui annoncer que l'armée des Alpes ne s'est montrée ni moins intrépide, ni moins heureuse.

Le 13 fructidor, les Austro-Sardes ont attaqué tous nos avant-postes de l'armée des Alpes au même instant où ils attaquaient ceux de l'armée d'Italie; ils ont été également repoussés sur tous les points. Ils étaient six fois plus nombreux que nos braves frères d'armes; mais qu'importe le nombre à la valeur républicaine? chaque tentative de l'ennemi s'est changée pour lui en une défaite caractérisée.

Le comité de salut public me charge de vous donner connaissance de la dépêche de notre collègue Réal, en mission près cette armée.

Réal, représentant du peuple près les armées des Alpes et d'Italie, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

« Citoyens collègues, je m'empresse de vous faire part d'un avantage que le centre de l'armée des Alpes, commandé par le général Valette, a remporté, le 13 de ce mois, sur les Piémontais, au Mont-Genèvre.

« Hier 13, un corps de troupes sardes, fort de quatre mille hommes, divisé en trois colonnes, se porta sur le Mont-Genèvre en avant de Briançon. Le général de brigade Valette fit aussitôt ses dispositions militaires. Il n'avait sous ses ordres, sur les points attaqués, que sept cents hommes. Instruit de cette attaque, le général Moulin, commandant en chef, et moi, nous nous y rendîmes sur-le-champ avec quelques officiers et cinquante hommes de cavalerie.

« L'ennemi fut repoussé victorieusement sur tous les points; quelques avant-postes qui avaient été obligés de se replier dans le premier moment de l'attaque furent repris.

« Il a fallu toute l'énergie et la bravoure de nos soldats républicains pour repousser avec si peu de forces des troupes six fois plus nombreuses.

« L'ennemi a perdu, dans cette affaire, cinquante hommes tués ou blessés dangereusement; nous lui avons fait deux cents prisonniers, au nombre desquels se trouvent douze officiers, dont plusieurs d'un grade supérieur.

« Nous n'avons eu que trois hommes tués et trente faits prisonniers.

« Généraux, officiers et soldats, tous ont pris part à l'action et se sont bien conduits.

« Le général Valette a donné dans cette journée de nouvelles preuves de sa bravoure et de ses talents militaires.

« Parmi les traits de courage de nos braves défenseurs, un surtout est remarquable.

« Les Piémontais avaient surpris un poste de vingt et un chasseurs, et les avaient confinés à trente hommes qui les emmenaient prisonniers.

« Janeria, sergent-major au 2^e bataillon d'infanterie légère, entendit à lui seul de les délivrer. Posté avantageusement, au moment où le détachement passait, il s'écria : « A moi, chasseurs! délivrons nos camarades! » A l'instant les Français prisonniers, encouragés par la voix de Janeria, saisissent eux-mêmes leurs vainqueurs, les désarment, et Janeria, à la tête des vingt et un chasseurs qu'il venait de délivrer, ramène les trente Piémontais prisonniers, aux cris de *vive la république!*

« D'après le vœu des généraux, j'ai conféré sur le champ de bataille, en vertu de la loi du 19 floréal dernier, le grade de sous-lieutenant au brave Janeria.

« J'ai également conféré le grade de chef de bataillon au citoyen Abafons, capitaine du 2^e bataillon du 79^e régiment, qui a quarante-cinq ans de service, et que les gé-

néraux et ses camarades m'ont désigné comme un de ceux qui avaient le plus contribué au succès de l'affaire ; l'espère que la Convention nationale voudra bien confirmer ces deux nominations.

« Chose remarquable ; c'est que le même champ de bataille où la victoire nous est restée est celui où, deux jours auparavant, le 41 de ce mois, j'avais célébré avec toutes les troupes des environs et l'état-major l'anniversaire de l'époque mémorable du 10 août.

« Ce succès, important par lui-même, a déjoué un projet plus vaste qu'avait conçu l'ennemi, qui nous est confirmé par le dire des prisonniers et par des rapports constants, qu'il avait placé différents corps de troupes destinés à agir d'après l'expédition sur le Mont-Genèvre, dont il regardait le succès assuré.

• Salut et fraternité.

« Signé RÉAL. »

On applaudit.

Le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public et la lecture de la lettre du représentant du peuple Réal, décrète que l'armée des Alpes et d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

« Elle confirme les nominations faites sur le champ de bataille, par le représentant du peuple Réal, du citoyen Janeria, sergent-major au 2^e bataillon d'infanterie légère, au grade de sous-lieutenant ; et du citoyen Abafons, capitaine du 2^e bataillon du 79^e régiment, au grade de chef de bataillon.

« Les détails de l'action courageuse du sergent-major Janeria et des vingt et un chasseurs du 2^e bataillon d'infanterie légère seront honorablement consignés au procès-verbal, et le général en chef de cette armée est chargé de faire parvenir leurs noms à la Convention nationale.

« La lettre du représentant du peuple Réal sera insérée au Bulletin. »

COLOMBEL (de la Meurthe) : Le comité de sûreté générale ne doit pas vous laisser ignorer les moyens que les malveillants emploient pour égarer les citoyens dans plusieurs assemblées primaires de Paris. Vous allez en juger par l'acte dont je vais vous donner lecture.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée primaire de la section Lepelletier.

Les citoyens de la section Lepelletier, réunis en assemblée primaire, ont arrêté et arrêté d'adopter pour eux, et de communiquer aux quarante-sept autres assemblées primaires de Paris, l'acte de garantie qui suit :

Les citoyens de Paris, réunis en assemblées primaires, considérant qu'à l'instant où un peuple ressaisit les droits de la souveraineté, dont il avait été dépouillé par une longue tyrannie, le premier devoir de chacun envers tous est d'émettre, sans aucune espèce de crainte, son opinion sur les moyens de salut public, et que le premier devoir de tous envers chacun est de lui garantir de toutes leurs forces morales et physiques ce droit inprescriptible et inviolable de la liberté la plus absolue d'opinion :

Considérant que le peuple, assemblé pour délibérer sur ses lois et son gouvernement, ne peut et ne doit être influencé par aucune espèce d'autorité ; que les pouvoirs de tout corps constituant cessent en sa présence ; qu'attaquer, en quelque temps que ce soit, un seul citoyen pour son opinion, c'est un attentat à la souveraineté du peuple ;

Considérant que tout droit est dérisoire et inutile s'il n'est garanti par tous envers chacun ; qu'une expérience funeste a trop appris avec quelle impudeur les tyrans savent se jouer de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens ; que tous les crimes qui ont ensanglanté le sol français, depuis les journées de septembre 1792, sont dus en partie à la mollesse des gouvernés, qui se sont trop légèrement confiés à la vertu des gouvernants, et qu'ils résultent surtout de l'isolement où chacun s'est placé, dans la fausse espérance d'échapper au coup qui frappait son voisin ;

Considérant enfin que le premier besoin de tout homme en société est la sûreté de sa personne ;

Ont arrêté et arrêté ce qui suit :

Tout citoyen a droit d'émettre librement son opinion sur la constitution présentée à l'acceptation du peuple, comme à l'égard du décret du 5 fructidor concernant la réélection de cinq cents des membres de la Convention, et généralement sur toutes les mesures de salut public.

A cet effet, chaque citoyen en particulier et tous les citoyens de Paris en général sont placés sous la sauvegarde spéciale et immédiate de leurs assemblées primaires et respectives, et des quarante-sept autres assemblées primaires de cette cité,

Signé GÉRARD DE BURY, président ; SAINT-JULIEN, secrétaire.

COLOMBEL : Cet arrêté contient des principes vrais, que nous sommes bien éloignés de méconnaître ; personne de nous ne poussera jamais la témérité jusqu'à vouloir influencer les opinions des citoyens dans leurs assemblées primaires ; mais celle-ci, comme vous le voyez, prétend qu'en sa présence le pouvoir constituant doit cesser l'exercice de ses fonctions. Si toutes les assemblées primaires de la France étaient réunies dans une même commune et qu'elles fissent cette déclaration, rien ne serait plus vrai, et nous nous empresseons de reconnaître que nous n'avons aucun pouvoir à exercer quand le peuple entier exerce ses droits. Mais ici ce n'est pas le peuple entier qui parle, c'en est une très-petite fraction. Cette déclaration n'est donc d'aucune autorité pour nous qui sommes les représentants de la république entière, et non les représentants d'une section de Paris, et nous n'en devons pas moins surveiller les projets des meneurs de cette assemblée, projets qui pourraient être funestes pour la république.

Le comité de sûreté générale vous propose de vous déclarer en permanence, afin qu'il puisse d'un instant à l'autre vous faire part des rapports qui lui parviendront.

DEFERON : Je ne suis point étonné de voir qu'au moment où le peuple est assemblé pour consolider sa liberté, ses ennemis redoublent d'efforts pour le tourmenter et la lui faire perdre ; mais je crois que, si le comité de sûreté générale s'était consulté avec celui de salut public, il n'aurait pas fait la proposition que nous venons d'entendre, et qu'on aurait trouvé dans les moyens qui sont confiés au gouvernement assez de force pour réprimer tous les troubles qui pourraient naître. Je ne crains point un mouvement du peuple de Paris contre la Convention, parce qu'il sait qu'à l'existence de la Convention sont attachées la tranquillité et la subsistance de Paris.

On abuse de la liberté des opinions pour faire des motions indiscretes, je le sais ; mais il faut les laisser tomber et ne pas donner imprudemment à quelques agitateurs une consistance qu'ils ne méritent pas. Je demande que le tout soit renvoyé aux deux comités réunis, qu'on laisse agir le gouvernement ; car une grande assemblée qui veut prendre des mesures dans des circonstances semblables, loin d'en activer l'effet, ne fait que le ralentir.

ISABEAU : Je crois que l'acte de l'assemblée primaire de la section Lepelletier a besoin d'une réponse ferme et vigoureuse. Je demanderais donc que la Convention lit une déclaration des principes qui l'animent ; qu'elle dit qu'elle n'a jamais pensé à porter atteinte à la liberté des opinions ; qu'elle ne souffrira pas que la république tombe dans l'anarchie, même pendant vingt-quatre heures seulement ; qu'elle conservera le gouvernement jusqu'à ce que, la nation lui ayant donné des successeurs, elle puisse, sans danger pour la chose publique,

quitter son poste; qu'enfin, n'étant pas les représentants de Paris seul, nous péririons plutôt que de souffrir que les droits de la république entière soient blessés.

GOUILLEAU (de Fontenay) : Je propose qu'on se rassemble à sept heures pour entendre la rédaction de l'Adresse.

LEGENDE : On peut la rédiger tout de suite.

THIBAUDEAU : J'ai une toute autre idée que le préopinant du caractère dont nous sommes revêtus, pour jamais consentir à ce que la Convention entre en procès avec une petite section du peuple. Nous sommes les représentants de la France; nous nous soumettrons à sa volonté, et non à celle d'une section de Paris. (Applaudissements.) Je ne me suis point dissimulé la difficulté des circonstances; mais mon âme s'est agrandie à cette idée que le peuple français allait enfin fixer ses destinées, et je n'ai point été effrayé de voir se renouveler cette lutte continuelle qui a toujours eu lieu depuis le commencement de la révolution entre une commune de la république et la république entière. (Applaudissements.) Je déclare qu'avec le même courage que j'ai poursuivi l'anarchie sans-culottes je poursuivrai l'anarchie nouvelle qui voudrait livrer la France à une tyrannie royale. (Vifs applaudissements.) Je demande que la Convention reste digne d'elle-même, qu'elle ne fasse point de proclamation. Elle ne veut point attenter à la liberté du peuple; et quand elle le voudrait, elle ne le pourrait pas, lorsqu'il est entièrement assemblé. (Nouveaux applaudissements.) Ainsi, ceux qui répandent cette calomnie mentent à leur propre conscience. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions, et que l'on recommande seulement aux comités de gouvernement de veiller plus que jamais à la sûreté des personnes et des propriétés.

GÉNÉSIEUX : Je professe les mêmes principes que le préopinant, mais je n'en tire pas les mêmes conséquences. Puisque la Convention n'a rien fait et ne veut rien faire qui puisse gêner la liberté des opinions, elle doit le déclarer, elle doit avertir le peuple qu'on l'a calomnié; elle doit surtout relever ce principe faux, parce qu'on en fait une application partielle, qui se trouve dans l'acte qu'on vous a lu; elle doit prouver au peuple que la cessation, pendant deux jours seulement, des fonctions qu'elle exerce, suffirait pour perdre la république et amener la famine dans Paris.

TALLIEN : Je suis d'accord avec Thibaudéau, et je crois qu'il suffit de s'être expliqué dans cette enceinte pour qu'il ne reste plus de doute sur les principes qui animent la Convention. Mais je l'avouerai, j'ai des craintes sur la commune où nous nous trouvons. Dans le placard qu'on nous a lu, à côté de l'énonciation de principes conservateurs de la liberté il est des mots qui doivent vous faire apercevoir qu'on a des projets contre la tranquillité publique. Que signifient ceux-ci : *Prendre des mesures de salut public*? C'est ainsi que parlaient les auteurs du 31 mai. Les royalistes veulent renouveler cette journée; ils veulent faire donner Paris dans un nouvel écart; on veut encore une fois persuader à cette commune que seule elle compose le souverain; on veut enfin l'exciter contre la Convention.

Je ne citerai pas de faits particuliers; je ne dirai pas qu'on a éloigné des assemblées primaires des patriotes très-purs; mais je soutiens que la Convention doit toujours être à côté de ses comités de gouvernement, afin de les secourir, de les soutenir de toute sa puissance, dans le cas où les projets des malveillants acquerraient quelque consistance; elle

doit être là pour défendre la représentation nationale, contre laquelle les ennemis de la liberté tournent leurs efforts.

Je ne m'étendrai pas davantage; je réserve l'énergie républicaine qui m'anime pour prouver, dans un autre moment, que nous sommes encore les hommes du 10 août et du 9 thermidor. Je prédis aux agitateurs des assemblées primaires que bientôt la masse des bons citoyens se réunira contre eux, et qu'ils voient déjà que les hommes qu'on a le plus calomniés sont les plus déterminés à faire tous les sacrifices possibles à la chose publique. Je ne demande pas que l'assemblée reste en permanence, mais je demande qu'il y ait séance ce soir; puisque les bons et les mauvais citoyens sont à leur poste, nous devons être au nôtre. (Applaudissements.)

BAILLEUL : Les rapports de la police ont appris au comité de sûreté générale que, malgré l'arrêté dont il vous a été donné lecture, tout a été très-tranquille dans les assemblées primaires.

CRÉNIER : Il y a dans cet arrêté, à côté de principes d'éternelle vérité, des principes de la plus grande fausseté.

Où, si toutes les assemblées primaires pouvaient se réunir dans une même commune, tout pouvoir devrait cesser devant elles; mais comme cela est impossible, l'application qu'une section du peuple se fait d'un pareil principe n'est autre chose que l'initiative d'une insurrection contre les pouvoirs constitués.

Cette section ne peut légitimer ce principe qu'en faisant ou un nouveau 31 mai, ou un nouveau 12 germinal, ou un nouveau 1^{er} prairial. J'appuie la proposition de Tallien.

La Convention nationale décrète qu'il y aura séance ce soir.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale.

Bruxelles, le 19 fructidor, an 5.

« Nous vous adressons, chers collègues, les députés de trois divisions des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, stationnées et campées dans les pays conquis en deçà de la Meuse, chargés de porter le vœu des défenseurs de la patrie et de tous les Français attachés au service de la république sur la constitution que vous avez présentée au peuple français.

« La manière réfléchie avec laquelle les défenseurs de la patrie ont examiné l'acte important qui était soumis à leur acceptation vous prouvera que les soldats de la liberté savent le raisonner comme ils savent la défendre.

« Salut et fraternité.

« Signé LÉFÈVRE (de Nantes), GIROUST.

La députation des trois divisions des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse est admise à la barre.

L'orateur : Nous venons vous apporter le vœu de trois divisions des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse stationnées dans des pays conquis en deçà de la Meuse, le vœu de nos compatriotes d'armes formant le camp sous Anvers, enfin l'acceptation de tous les Français âgés de vingt et un ans, employés dans les administrations civiles et militaires de la Belgique.

L'acceptation de la constitution que vous avez présentée à la nation française a été prononcée dans nos divisions après deux jours de discussion fraternelle entre nous. Le vœu que nous vous apportons est celui de la liberté que nous avons su défendre, et dont vous nous avez assuré la jouissance. Nous n'avons point, comme en 1791, juré de maintenir une constitution qu'on ne nous avait pas permis

d'examiner; nous n'avons point, comme en 1793, au milieu des bastilles, des échafauds et des tentatives de la corruption de l'or, adopté un système monstrueux de lois anarchiques. Au moment où par vos vœux votre projet de constitution nous a été présenté, le niveau sacré de l'égalité politique a été promené par la loi sur nos têtes; le caractère de représentant et de général a disparu devant le titre glorieux de citoyen. Tous appelés à prononcer sur le sort commun de vingt-cinq millions d'hommes, les défenseurs de la patrie, dans les hospices militaires, dans les salles de discipline, ont été consultés et ont émis leur vœu; et ce vœu n'est point celui de l'enthousiasme ni de l'impatience d'un gouvernement si longtemps attendu: chacun de nous a individuellement scellé de sa main ce qu'il avait scellé de son sang depuis cinq campagnes.

Le jour où les armées françaises, citoyens représentants, acceptent la sage constitution que vous présentez à la nation, ne leur laisse des rois que le souvenir de les avoir vaincus, une haine irréconciliable contre leurs partisans, et le sentiment profondément gravé de les combattre dans l'intérieur, comme nous l'avons fait dans les contrées que nous avons soumises à notre commune patrie. Le cri scandaleux de quelques factieux qui voulaient nous éloigner de vous s'est fait entendre jusque dans nos camps: ils craignent, disent-ils, que notre présence ne gêne leur liberté. Nous en appelons à la nation entière: par qui cette liberté a-t-elle été défendue? Est-ce par les vainqueurs de Jemmapes et de Fleurus, ou par cette nombreuse population de Paris qui a souffert avec insouciance les massacres du 2 septembre; qui, au 40 mais, ne songea même pas à secourir la majorité saine de votre assemblée, qui s'opposait à l'institution féroce et contre-révolutionnaire d'un tribunal d'assassins qui ont massacré pendant dix-huit mois une foule innombrable de vertueux citoyens? Sont-ce encore les vainqueurs de Jemmapes et de Fleurus, ou les habitants de Paris, qui, dans l'abattement de la plus lâche servitude, vinrent, le 31 mai, violer cet asile sacré, arracher, par le plus grand des crimes politiques, vingt-deux législateurs irréprochables qui passèrent de l'échafaud à l'immortalité, au milieu des insultes barbares de ces hommes aujourd'hui si scrupuleux pour la liberté? Vous le savez, citoyens représentants, ainsi que la nation entière, désorganisée à ces époques par la malveillance de l'anarchie et du royalisme, nous versions, en désespérés, notre sang pour la conservation du territoire de la liberté; et l'on voudrait aujourd'hui, par les plus plates intrigues, nous faire perdre le fruit de tant de sacrifices et de tant de privations! Non, citoyens représentants, le vœu de tous les Français sera conforme au nôtre: la constitution sera acceptée, la prévoyance des royalistes qui vous entourent sera déjouée; ils ont calculé, dans leur délire insensé, que, s'ils pouvaient réussir à vous écarter du second corps législatif, ils amèneraient beaucoup de chances en leur faveur.

Dans la divergence actuelle des opinions, qu'un gouvernement modéré a tolérée depuis le 9 thermidor, les royalistes se sont dit qu'un nouveau choix de législateurs ne pourrait jamais leur être plus funeste que celui des deux tiers de cette assemblée, attachés par principes et par intérêt à l'affermissement du gouvernement républicain. Un renouvellement complet du corps législatif leur présente l'espérance d'un parti dominant de royalistes, qui vous succéderaient dans la prochaine législature; voilà le motif secret des agitations dont une grande population, toujours sans mesures dans ses opinions, vous entoure.

On a osé proposer de vous mettre tous en arrestation, jusqu'à l'arrivée de vos successeurs! Citoyens représentants qui fondez la république, nous qui l'avons défendue et qui avons forcé tous les rois de l'Europe à la paix, nous sommes là pour vous accompagner devant le grand jury de la nation, notre souveraine commune; vous y exposerez les malheurs qu'attira sur vous votre résistance à la tyrannie, et nous demanderons ensemble, devant ce tribunal auguste, compte aux habitants de cette ville des journées du 2 septembre, du 10 mars, du 31 mai, du 12 germinal, même du 9 thermidor, et enfin du 1^{er} prairial, ainsi que des milliards qu'elle arracha à la France entière, en abu-

sant de la circonstance d'être dépositaire du premier pouvoir de la nation.

Pénétrés cependant du besoin d'union et de fraternité dans toutes les parties de la république, nous invitons nos frères de Paris à se rallier avec nous au besoin de la paix intérieure, en les assurant que nous sommes à notre tour fatigués de l'influence anarchique qu'ils exercent sur le corps législatif depuis trois ans; et qu'il nous soit permis de leur prêcher sans aigreur qu'au premier abus qu'ils tenteraient de leur force sur le corps législatif, une insurrection, mieux combinée et plus impérieuse que celle du Calvados, sera dirigée contre eux par les soldats de la liberté.

Citoyens représentants, dans les soixante-deux procès-verbaux que nous vous apportons, vous trouverez le vœu fortement exprimé de retrouver dans le corps législatif les deux tiers de cette assemblée. La constitution marchera plus sûrement sous la direction et la surveillance de ceux qui l'ont conçue et organisée; ce n'est même qu'à cette condition que les vrais amis de l'ordre et de la liberté peuvent espérer de ne plus retomber dans les horreurs et les secousses des révolutions. Avant de terminer, citoyens représentants, nous vous demandons qu'il nous soit permis de nous retirer près de nos frères du camp sous Paris, pour nous réjouir avec eux, au nom de leurs compagnons d'armes des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, de l'avantage qu'ils ont eu de manifester les premiers leur vœu sur une constitution qui doit assurer notre bonheur, et pour répéter ensemble le cri chéri des hommes libres; Vive la république! vive la Convention nationale! (On applaudit à plusieurs reprises.)

(Suivent les signatures.)

Le président donne l'accolade fraternelle à l'orateur, au milieu des plus vifs applaudissements.

PSALMON : Je demande l'affiche de cette Adresse dans Paris. (Murmures.)

TALLIEN : Je ne crois pas qu'il soit prudent d'adopter une pareille proposition. (Non, non! s'écrient un grand nombre de voix.) Je demande le renvoi de l'Adresse au comité de salut public, pour faire droit à la demande que font ces braves soldats d'aller visiter leurs frères du camp sous Paris. Cette demande est une preuve du respect de ces braves gens pour l'ordre et pour la discipline. Combien cette conduite contraste avec celle de certains individus qui vont au camp, non pour fraterniser avec les soldats qui le composent, mais pour les corrompre! (Applaudissements.) Il sera beau de voir cette réunion de citoyens, qui tous ont combattu les ennemis de la patrie, opposer leurs honorables cicatrices, leur vaillants courage aux séductions de ceux qui conspirent contre leur bonne foi et leur patriotisme. J'avertis ces conspirateurs qu'on conspire aussi contre eux.

Le renvoi au comité de salut public est décrété.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 22 au soir, la Convention a appris que déjà cent trente-six assemblées primaires avaient accepté la constitution et les lois sur la réélection de la Convention.

Hier et aujourd'hui un grand nombre de citoyens sont venus se plaindre de ce que les intrigants qui mènent leurs sections les ont exclus des assemblées primaires.

La Convention a renvoyé leurs réclamations à la commission des Onze.

AVIS.

On ne reçoit plus d'abonnements à Paris pour la Belgique; c'est au citoyen Morgnies, directeur du bureau des postes à Bruxelles, chargé de la recette générale du *Moniteur* pour ce pays, qu'il faut s'adresser.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 août. — La grande usurpation est enfin consommée. L'impératrice de Russie vient de s'approprier définitivement la meilleure partie de la Pologne.

Le général russe Tutolmin a publié, dans les palatinats de Wolynie, de Chelm et de Brzesc, occupés par les Russes, un manifeste dans lequel il annonce aux habitants qu'ils demeureront à jamais sujets de l'impératrice.

Ceux qui ne voudront pas prêter le serment de fidélité seront tenus de quitter le territoire.

Voici la formule du serment prescrit :

« Je soussigné jure devant Dieu que je promets servir fidèlement, et ainsi qu'il convient à tout sujet obéissant, Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies, ainsi que son fils et héritier du trône de Russie, et leurs descendants à perpétuité; et je déclare que le présent serment est un acte spontané de ma volonté; ainsi, Dieu me soit en aide, etc. »

SUÈDE.

Stockholm, le 30 juillet. — Les escadres réunies de Suède et de Danemark, sous le commandement de l'amiral Wachmeister, ont exécuté plusieurs manœuvres en présence de la cour, entre Stockholm et Dronningholm.

M. Muradgia d'Ohsen vient d'être nommé ministre de Suède près la Porte ottomane; M. d'Asps remplacé à Londres M. d'Engestrom, qui passe à Turin; le baron d'Atcherades, ministre à la diète d'Empire, va succéder à M. Carisien, mort en Prusse, et sera remplacé à Ratisbonne par M. de Bial, chargé d'affaires à Vienne.

Du 11 août. — On attendait avec impatience, surtout depuis le passage de l'escadre russe, quelle serait la destination des forces maritimes de Suède et de Danemark réunies dans le port de Copenhague.

Enfin on apprend qu'il va se former une petite escadre combinée de quatre vaisseaux de ligne et de quatre frégates, pour croiser sous les ordres de l'amiral suédois Palmquist.

ITALIE.

Rome, le 10 juin. — Le gouvernement romain se fait tout à tous. Il ouvre à présent ses ports aux bâtiments français, comme il l'a fait dernièrement à Terracine, et déclare politiquement qu'il ne se reconnaît en guerre avec personne.

Il paraît que l'Autriche n'est pas pour lui une puissance aussi imposante, car il retient en prison, contre toute justice et contre toute règle, deux malheureux chapelains de l'église impériale *Dell' Anima*, les abbés Poli et del Monaco. Un graveur suédois, nommé Grandel, avait été arrêté avec eux au commencement de 1794; ce dernier a été relâché, et l'on dit que del Monaco doit bientôt sortir; mais nous craignons pour l'infortuné et respectable vieillard Poli les effets de la vengeance sacerdotale. Philosophe encore plus qu'ecclésiastique, il n'a pu s'empêcher de marquer de l'attachement à la révolution française, mais sans avoir jamais trahi l'ordre public; aussi ses opinions à cet égard n'ont-elles été que le

prétexte de son emprisonnement; son véritable crime est d'avoir, longtemps avant notre révolution, défendu les sentiments de l'évêque de Pistoie, qui sont ceux de la cour de Vienne en matière ecclésiastique, contre la *curia romana*. Le cardinal Herzan et le prélat Strasoldo, tous deux ministres de l'empereur à Rome, ont agi en cette occasion en prêtres ultramontains, et ont sacrifié les intérêts de leur maître, en ne protégeant pas, comme ils l'auraient dû, deux de ses sujets, dont l'un n'est opprimé que pour avoir soutenu énergiquement le système ecclésiastique de sa propre nation.

SUISSE.

Frauenfeld, le 1^{er} août. — La diète helvétique vient d'être assemblée ici; elle s'occupe d'arranger les différends survenus entre le prince abbé de Saint-Gall et les habitants de ses domaines: elle doit aussi juger une ancienne contestation entre les cantons de Zurich et de Schwitz, relative à la navigation du lac de Zurich.

Le gouvernement a payé en argent les pensions des officiers suisses retirés et des soldats congédiés.

Bâle, le 1^{er} septembre. — C'est demain 2 septembre, jour de sang, qu'on portera le jugement en dernier ressort contre les habitants de campagne qui ont été jugés coupables de conspiration et de rébellion. L'expression n'est pas trop forte quand on vous dit que la multitude des bourgeois est allée de carnage. Il s'est cependant formé un parti de l'opposition. Les sénateurs Fusly, Lavater et Burkly se trouvent à la tête de ce parti.

Il est à remarquer qu'aucun d'eux n'a des sentiments qu'on puisse appeler révolutionnaires, et que par conséquent ils ne peuvent être animés que par l'amour de la justice et de la patrie.

Le ministre Lavater, si célèbre par sa science des physiognomies et sa bienfaisance, s'est conduit vraiment en homme vertueux. Il a fait des démarches pleines de générosité et de dévouement; rien ne l'a rebuté; ni les avis bien ou mal intentionnés, ni les menaces, ni les injures ne l'ont empêché de recommander la justice, la raison et la modération, soit de la chaire publique, soit en particulier. Il a proposé entre autres deux questions aux juges :

1° Est-il permis d'être accusateur, partie, examinateur et juge à la lois et dans la même personne?

2° Est-il permis envers celui qui a commis des fautes de le rendre responsable de toutes les conséquences possibles que son erreur peut entraîner, et de l'en punir?

Malgré cela tous les préparatifs ont été faits pour l'exécution proposée. La cavalerie de la ville s'est offerte d'escorter le convoi; on dit même qu'on a préparé les tambours.

Eh bien, si ces malheureux périssent, leurs cendres seront à craindre; et quand un jour cette ville si florissante se baignera dans le sang de ses propres bourgeois, elle accusera en vain sa destinée de l'avoir aveuglée, d'avoir fermé son oreille aux généreux conseils des Fusly, des Burkly et des Lavater, dont l'étranger ne prononce les noms qu'avec respect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 fructidor. — Il a peut-être été donné trop d'importance, dans la Convention nationale, à quelques écarts de diverses sections de Paris. Cette importance a encore occasionné de leur part des mesures illicites et vraiment répréhensibles. On devait prévoir le jeu des passions dans des assemblées primaires qui oublieraient quelquefois que la souveraineté du peuple n'existe dans aucune d'elles prise séparément, mais dans la collection de toutes les assemblées de la république. Aussi, quand même

l'intrigue n'aurait pas fait mouvoir des ressorts habiles, quand de longs ressentiments, le regret de l'ancien régime et la haine de la révolution n'auraient pas fait fermenter dans beaucoup d'esprits des levains d'aigreur et de discorde, il était naturel que l'ambition entrât pour quelque chose dans les délibérations d'hommes qui veulent à leur tour parvenir à la première dignité de la nation. Il était donc par cela même naturel que, consultées sur un décret qui concerne l'exercice d'un droit dont elles se montrent si jalouses, les assemblées primaires ressentissent bien haut de ce cri de la souveraineté du peuple.

On a pu seulement s'étonner de l'entendre invoquer par ceux qui méprisaient tant le peuple lorsque les Jacobins et Robespierre la réclamaient sans cesse et avec aussi peu de bonne foi, lorsqu'ils causaient, en son nom, tous les maux de la patrie. On en a vu qui, selon l'expression d'un excellent citoyen, « retrouvant leur indignation au moment où tout le monde sent le besoin de calmer la sienne, » et reportant le fer dans des blessures déjà cicatrisées, se sont étudiés à couvrir la représentation nationale d'injures et d'opprobre, et l'ont menacée de leur vengeance.

Sans doute, si le peuple, las de l'oppression et du crime, eût renversé le trône de la tyrannie décevante, eût voulu dans le même moment faire justice de tous ceux qui l'avaient ou partagé ou souffert, et eût appelé pour les remplacer des hommes énergiques et vertueux, alors un pareil acte eût été légitime autant qu'honorable : il eût immortalisé l'époque où il eût été exercé. Mais lorsque la Convention a cherché à réparer ses fautes; lorsqu'elle s'efforce de remédier à nos maux; lorsqu'elle présente aux Français une constitution qui paraît en général l'ouvrage de la raison et du patriotisme; lorsqu'elle interroge le vœu du peuple sur une disposition de laquelle dépend l'existence, la tranquillité, le bonheur de la république, est-il donc et courageux et juste de la traiter comme si elle agissait dans des vues contraires, comme si elle aspirait à un but différent?

Eh quoi! veut-on toujours servir nos ennemis par des dissensions intestines? veut-on arrêter la conclusion de la paix? veut-on la faire à des conditions honteuses? veut-on, par de nouveaux mouvements, réduire enfin la nation au désespoir? et ceux qui en seraient les auteurs peuvent-ils se dissimuler qu'ils en seraient aussi les premières victimes? O mes concitoyens! ayez, ayez horreur de la guerre civile; et si le sang de vos frères n'est pas sacré pour vous, craignez au moins des fureurs qui pourraient ne pas épargner le vôtre. Entendez les accents de ceux que vous réprouvez; ils ne vous prêchent que l'unanimité, que la réconciliation. Français, soyons donc une bonne fois des amis et des frères!

Que le décret sur la réélection des deux tiers soit rejeté par des assemblées primaires de Paris, elles en ont le droit, puisqu'on les consulte; mais si la majorité des assemblées primaires de la république ne vote pas comme elles, la décision de la majorité sera-t-elle contestée? La minorité prétendra-t-elle, tout en invoquant la souveraineté du peuple, la méconnaître et s'y montrer rebelle? Les sections de Paris ne commettent-elles pas une usurpation évidente en s'arrogeant d'autres droits que ceux dont elles sont investies, chacune dans son enceinte respective? Une défiance injurieuse pour la Convention n'est-elle pas un outrage pour toute la nation qu'elle représente? Le mépris de son autorité, le refus d'exécuter les ordres qui en émanent, pour tout ce qui ne porte point atteinte aux droits imprescriptibles

de chaque assemblée primaire, ne sont-ce pas là des attentats à la souveraineté du peuple, comme, d'un autre côté, dans le cas où la majorité se prononcerait contre la réélection, la Convention deviendrait une assemblée rebelle et usurpatrice si elle refusait d'obéir à la volonté du souverain.

Mais si quelques sections ont oublié ces principes; si plusieurs ont rejeté de leur sein les citoyens désarmés, sans songer que les ennemis de tout ordre, de tout gouvernement, s'autoriseraient peut-être un jour de ce prétexte contre l'acceptation de la constitution; si presque toutes ont pris des arrêtés, au moins superflus, pour garantir à chacun de leurs membres l'inviolabilité de la pensée, il en est aussi beaucoup où, même en se prononçant contre le décret du 5 fructidor, on a su entendre la voix de la raison, où les principes ont empêché toute exclusion illégale, où la délibération s'est prise au scrutin libre et secret. Nous aimons à rendre cet hommage à notre section.

Nous sommes pourtant bien loin d'approuver tous les arrêtés qu'elle a pris. Nous avons voté contre des mesures qui outrepassaient ses droits. Il faut avoir le courage de le dire, les délibérations de ces assemblées n'ont que trop prouvé que six années d'expérience et de malheur n'ont presque point servi à éclairer la plupart des hommes; ils sont toujours aussi enthousiastes, aussi faciles à séduire par des sophismes, aussi dupes des mots, aussi disposés à voir des amis du peuple dans ses flatteurs.

Dependant, que tous les républicains se rassurent; la providence de la Liberté n'abandonnera pas son ouvrage; elle prévaudra sur le génie de la servitude, quelle que soit la décision du souverain; car le souverain veut la liberté, la république.

Peut-être conservera-t-il cinq cents mandataires qui ne peuvent vouloir que la république et la liberté; mais s'il rejette le décret, espérons que les assemblées électorales choisiront dans la Convention une foule de membres qui méritent la confiance générale, et enverront avec eux des hommes dignes de les seconder. Espérons que le département de la Seine se souviendra des choix affreux de la commune de Paris en 1792, et ne voudra pas en faire, en 1795, d'aussi funestes, quoique dans une opinion contraire. Il se rappellera que les intriguants du jour parlent de la souveraineté du peuple pour ramener la servitude, comme Robespierre et les Jacobins l'invoquaient pour établir la tyrannie; et, nommant des députés probes, éclairés, attachés à la république, religieux observateurs des lois, recommandables par les qualités domestiques qui font les bons citoyens, il saura se mettre en garde contre ces pères de famille sans vertus publiques ni privées, et n'oubliera jamais que les Jacobins et Robespierre ne voulaient aussi que des pères de famille, souvent aussi fameux par leurs brigandages que par leur ignorance.

TRUVÉ.

MÉLANGES.

Les agents des subsistances militaires (première section, vivres-pain) à leurs concitoyens.

Désignés par Pache vers la fin de 1792, au moment où cet ex-ministre éra son *directoire des achats* :

Rétablis par Buononville, successeur de Pache, au mois de février 1793 :

Désistés de nouveau trois mois après par Bouchotte, successeur de Buononville et digne émule de Pache dans son système désorganisateur :

Rappelés par le comité de salut public le 18 nivose dernier, par suite de l'heureuse révolution du 9 thermidor; Et compris enfio dans le décret du 15 fructidor, qui supprime toutes les agences dépendant de la commission des approvisionnements, à l'exception de celle des approvisionnements de Paris, qui est provisoirement conservée sous la surveillance immédiate des comités de salut public et des finances;

Les membres de l'agence des subsistances générales de la commission des approvisionnements, qui composent la première section de cette agence, chargée de la fourniture du pain des troupes et des approvisionnements extraordinaires, tant des armées que des places de siège, ne réclament point contre leur suppression; ils se soumettent avec résignation et respect au décret de la Convention, et ils vont satisfaits le plus grand plaisir des places qu'ils n'ont pas sollicitées passer dans des mains jugées plus capables.

Ils ne réclament pas davantage sur la commission qui vient d'être créée pour l'examen des marchés qu'ils ont passés.

Ils ne craignent point que leur conduite et leurs opérations soient mises dans la plus grande évidence; et si cette commission n'était pas établie, ils demanderaient eux-mêmes qu'elle le fût.

Mais ils doivent au public, ils se doivent à eux-mêmes d'éclairer leurs concitoyens sur des faits avancés à la tribune de la Convention nationale, et qui, faute d'explication, pourraient compromettre leur réputation.

1^o Les agents des subsistances militaires ne sont point chargés des approvisionnements de Paris; ainsi il y aurait eu de l'injustice à faire tomber sur eux les reproches bien ou mal fondés qui ont été faits à la tribune sur la mauvaise qualité du pain qui a été distribué aux habitants de cette commune.

2^o Ils ne sont chargés que de la fourniture des troupes; et, loin d'avoir des reproches à essayer à cet égard, ils osent dire que leur service a été constamment aussi bien fait qu'il était possible, même dans les temps les plus difficiles; tant aux armées que dans les départements de l'intérieur. Ils invoquent sur ce fait le témoignage des troupes et des généraux.

3^o Les agents des subsistances militaires sont loin de mériter les reproches des habitants de Paris, puisque, dans différentes circonstances, ils sont venus au secours de cette commune, en faisant verser des magasins militaires dans ceux des approvisionnements de Paris des grains et farines qui n'étaient destinés que pour le service des troupes. Les prêts faits par l'agence à la commune de Paris, depuis le 18 nivose, jusques et compris celui de dix-sept mille quintaux, fait dans ce mois (et à la faveur duquel la distribution journalière dans Paris a été augmentée d'un quarteron), s'élevait à soixante-huit mille sept cent trente-deux quintaux.

4^o On leur impute mal à propos la hausse excessive du prix des denrées et marchandises de toutes espèces. La cause de cette hausse existe moins dans les achats qu'ils sont obligés de faire pour la subsistance des armées que dans d'autres causes qui ne dépendent pas d'eux (1).

5^o Ils peuvent avoir des préposés qui se rendent coupables de malversation; mais ils sont les premiers à les dénoncer quand ils les connaissent, et il y a des tribunaux établis pour en faire justice. Quelle est l'aggrégation d'hommes absolument purs?

6^o Le rapporteur qui a parlé à la tribune au nom des comités a présenté la commission des approvisionnements et ses agences comme l'une des institutions de Robespierre les plus dangereuses. S'il eût été de bonne foi, il aurait dit, non que la commission des approvisionnements et ses agences étaient l'ouvrage de Robespierre, mais qu'elles

(1) Ces mêmes agents, que l'on vient de supprimer, ont administré pendant la glorieuse campagne de 1792 et les six premiers mois de 1795. Ils se sont constamment opposés au système des réquisitions et du maximum, et ce n'est qu'après leur destitution par Bouchotte que ces deux régimes ont été établis. Rappelés le 18 nivose dernier par les comités de gouvernement, ils n'eussent accepté aucunes fonctions si ces mêmes régimes n'eussent été abolis. A. M.

avaient été substituées, six mois après sa mort, à la commission de commerce et approvisionnements et aux agences établies sous le règne de ce tyran, ce qui n'est pas la même chose pour les individus qui les composent, et dont beaucoup avaient été ses victimes.

7^o Ce rapporteur n'est pas plus exact quand il avance que plus les denrées augmentent de prix, et plus les droits des agents sont élevés. Il ne doit pas ignorer que, par un arrêté des comités de salut public et des finances réunis, eu date du 6 germinal, provoqué par la commission des approvisionnements et ses agences elles-mêmes, le droit de commission sur les achats est limité, non sur le montant des prix, comme il l'a été pour leurs prédécesseurs, mais sur les quantités de denrées achetées. Ils n'ont donc aucun intérêt à ce que les prix soient élevés, et c'est ce qu'ils ont cherché à prévenir.

Il résulte de tous ces faits que les agences des subsistances militaires, malgré les couleurs défavorables sous lesquelles on les a présentées à la Convention nationale et les préventions que l'on a cherché à élever contre elles, ont constamment rempli leurs devoirs, et ont toujours le même droit à l'estime et à la confiance de leurs concitoyens.

Signé MICHAUT, LAMOTTE, FRIZON.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Boissy d'Anglas lit la lettre suivante :

Lettre du général Landremont, commandant en chef les départements du Nord et du Pas-de-Calais, au comité de salut public.

Au quartier général à Dunkerque, le 18 fructidor, l'an 5^e de la république française, une et indivisible.

« J'ai reçu, citoyens, les exemplaires de l'acte constitutionnel; il a déjà été lu et accepté avec acclamation par toutes les troupes, depuis Boulogne jusqu'à Dunkerque. Le représentant du peuple Perrin (des Vosges), que j'ai accompagné pour visiter nos côtes, vous a déjà envoyés différentes acceptations, et nous vous adressons encore aujourd'hui celles de Gravelines et de Dunkerque. Nous retournerons demain à Saint-Omer, où nous le ferons lire au camp. (On applaudit.) Signé LANDREMONT. »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Bertier, au nom de la commission des Onze, propose plusieurs articles comme loi d'exécution du titre VII de l'acte constitutionnel, relatif aux corps administratifs et municipaux.

Ils sont adoptés en ces termes :

Des fonctions des agents municipaux et de leurs adjoints, dans les communes au-dessous de cinq mille habitants.

• Art. 1^{er}. Les agents municipaux des communes au-dessous de cinq mille habitants, outre les actes auxquels ils concourent dans la municipalité du canton, exerceront les fonctions de police dans leurs communes respectives.

• Ils y constateront, par des procès-verbaux, les contraventions aux lois de police municipale et rurale, et y feront exécuter les arrêtés pris par l'administration municipale.

• Il. En cas de maladie, d'absence, ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement, soit à la

municipalité du canton, soit dans le lieu de sa résidence.

• III. L'adjoint pourra même, sur l'invitation de l'agent municipal, concourir avec lui dans tous les actes de police qui intéresseront particulièrement leur commune.

Du président de l'administration municipale de canton.

• IV. Le citoyen qui sera élu président d'une administration municipale de canton en remplira les fonctions pendant deux ans.

• Il se rendra au moins deux fois par décade au chef-lieu du canton, s'il n'y est pas résidant, et convoquera les assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il y aura lieu.

• V. En cas d'extrême urgence, et en l'absence du président, l'agent municipal nommé par la commune chef-lieu de canton pourra faire cette convocation.

• Cet agent ouvrira les paquets adressés à l'administration, en l'absence du président.

• Il surveillera les bureaux.

Des administrations municipales de canton.

• VI. Les municipalités de canton tiendront des assemblées périodiques, qui seront fixées par l'administration de département.

• Il ne pourra y en avoir moins de quatre par mois.

• VII. La présence sera d'obligation aux jours indiqués. L'administration pourra s'assembler extraordinairement lorsqu'elle le jugera convenable.

Des municipalités des communes au-dessus de cinq mille habitants.

• VIII. Les municipalités, autres que celles provenant de la réunion des agents de plusieurs communes, tiendront des séances au moins de quatre jours l'un, dans les communes dont la population excède vingt mille habitants, et de huit jours l'un dans les autres communes.

• Ces jours seront déterminés par l'administration de département.

• IX. Ces municipalités choisiront annuellement leur président dans leur sein.

• En cas d'absence, maladie ou autre empêchement momentané de sa part, l'officier municipal premier nommé le remplacera dans la présidence.

Du bureau central des approvisionnements, dans les communes divisées en plusieurs municipalités.

• X. Les membres du bureau central, établi par l'article CLXXXIV de l'acte constitutionnel, arrêteront seuls les mesures de leur attribution.

• Néanmoins ils pourront appeler près d'eux un ou plusieurs membres de chaque municipalité, pour se concerter sur les besoins et sur les ressources.

• XI. Quand les commissaires du bureau central auront arrêté des mesures d'un intérêt jugé indivisible, quant à la partie ordonnative, et dont l'exécution pourra se diviser, ils pourront en faire la délégation totale ou partielle à chaque municipalité, pour ce qui la concernera.

• XII. Ces commissaires seront sous la surveillance et l'autorité immédiate du gouvernement.

Des administrations de département.

• XIII. Le président de l'administration de départe-

ment sera par elle annuellement nommé parmi ses membres.

• En cas de maladie, d'absence ou autre empêchement momentané, le président sera suppléé, en cette qualité, par l'administrateur premier nommé.

Des commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et départementales.

• XIV. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, tant municipales que départementales, résideront dans le lieu où l'administration tiendra ses séances.

• XV. Le commissaire du Directoire exécutif assistera à toutes les délibérations, et il n'en sera pris aucune qu'après qu'il aura été ouï.

• En cas de maladie ou d'autre empêchement momentané, l'administration nommera un de ses membres pour le suppléer provisoirement.

• Le commissaire du Directoire exécutif n'aura, en aucun cas, voix délibérative.

Règles communes à toutes les administrations.

• XVI. Nulle délibération ne sera prise qu'à la pluralité des suffrages des membres présents, et ne sera valable que lorsque la moitié plus un des membres de l'administration y aura concouru.

• XVII. Le choix des employés des diverses administrations leur appartient respectivement.

• Elles nomment un secrétaire en chef, qui a la garde des papiers et la signature des expéditions.

• Ce secrétaire est tenu à la résidence.

Des attributions respectives.

• XVIII. Les administrations de département conserveront les attributions qui leur sont faites par les lois aujourd'hui en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent.

• XIX. Les administrations municipales, soit de canton et autres, connaîtront dans leur ressort : 1^o des objets précédemment attribués aux municipalités; 2^o de ceux qui appartiennent à l'administration générale et que la loi délègue aux districts.

• XX. Ces objets seront classés et distingués dans chaque administration municipale.

• Néanmoins, à l'égard des délibérations prises sur les uns ou les autres, nulle réclamation ne pourra être portée que devant l'administration supérieure du département.

• XXI. Les administrations municipales connaîtront aussi, comme remplaçant les districts, des objets d'administration qui avaient été délégués aux ci devant agents nationaux des districts, pour ce qui pourrait en rester à suivre, chacune dans leur ressort, et sans que le commissaire du Directoire exécutif puisse s'y entremettre, sinon pour requérir et surveiller.

Des traitements.

• XXII. Les administrateurs de département recevront un traitement qui sera de quinze cents myriagrammes de froment, s'ils résident dans une commune au-dessus de cinquante mille habitants;

• Et de mille myriagrammes dans toutes les autres.

• XXIII. Le traitement du commissaire du Directoire exécutif près les départements sera d'un tiers en sus de celui des administrateurs.

• XXIV. Le traitement des commissaires au bureau central, dont il est parlé aux articles X et suivants, sera de quinze cents myriagrammes de froment.

• XXV. Le traitement du commissaire du Directoire exécutif près les administrations municipales sera, savoir :

• De mille myriagrammes de froment dans les communes de dix à cinquante mille habitants ;

• De sept cent cinquante dans les communes de dix à cinquante mille habitants ;

• De six cents dans les communes de cinq à dix mille habitants ;

• Et de quatre cents dans toutes les autres.

• XXVI. Jusqu'à ce que la situation du trésor national permette de salarier les autres fonctions administratives, elles seront considérées comme une dette civique et resteront gratuitement exercées.

Dispositions générales.

• XXVII. En cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le Directoire exécutif, qui en référera, s'il est besoin, au corps législatif.

• Le Directoire exécutif est tenu, en ce cas, de prononcer dans le mois.

• XXVIII. Les corps administratifs pourront s'adresser directement au corps législatif pour l'obtention d'une loi.

• En matière d'exécution ils suivront l'ordre prescrit par la constitution.

Dispositions transitoires et circonstanciées.

XXIX. Les administrations actuelles de département présenteront, dans la quinzaine, les moyens de distribuer, suivant la constitution, les communes qui, bien qu'inférieures à cinq mille habitants, forment néanmoins un canton isolé.

• Leurs arrêtés à cet égard seront provisoirement exécutés.

• XXX. Les mêmes administrations dans le ressort desquelles il se trouve des communes excédant cent mille habitants présenteront, dans le même délai de quinzaine, le plan de division de ces communes en municipalités d'arrondissement.

• XXXI. Dans le délai de quinzaine à dater de la publication de la présente loi, les districts feront la division des papiers de leur administration.

• Ceux qui concerneront l'administration générale seront adressés au département, et ceux qui se trouveront particulièrement relatifs à une commune ou à un canton seront réservés pour être adressés ou remis à l'administration municipale qu'ils pourront concerner.

• Les préposés au triage des titres, établis par la loi du 17 messidor an 2, sont chargés de concourir, pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent article.

• XXXII. Dans le mois suivant, les administrations supprimées tiendront leurs comptes prêts à être présentés aux nouvelles administrations de département.

• XXXIII. Le sort décidera de la sortie partielle des administrateurs municipaux et de département qui seront nommés lors des premières élections.

• Dans les renouvellements ultérieurs, la sortie s'opérera par rang d'ancienneté.

BEFFROY : Je viens vous offrir une nouvelle occasion d'exercer votre justice et votre bienveillance, et vous engage à porter la paix et l'union dans quelques milliers de familles prêtes à faire retentir les nouveaux tribunaux de contestations scandaleuses, qui ne peuvent allumer que des haines toujours funestes au corps social.

Dans le mouvement convulsif d'une grande révolution, le choc des passions basses contre les pas-

sions généreuses amène des situations tellement extraordinaires qu'aucune loi n'est applicable aux débats qu'elles peuvent faire naître.

C'est l'expérience des temps qui fournit au législateur la matière de son travail ; mais lorsque le magistrat, organe des lois, ne trouve nulle part la base de ses décisions, l'immense latitude que le silence de la loi laisse à l'ambition des orateurs, à la rigidité des formalistes, à la cupidité des chicaneurs, à l'aigreur des parties contestantes, prolonge indéterminément les contestations judiciaires, fomentent les haines, multiplie les divisions, forme des partis dans les familles, et propage le scandale de tribunaux en tribunaux.

Il vous appartient, avant de remettre vos fonctions à vos successeurs, de donner aux citoyens français les moyens de se concilier entre eux sur l'effet de l'adoption authentiquement consommée entre l'époque à laquelle elle fut indéfiniment permise et celle où la loi posa les bornes qui en restreignent la faculté ; vous devez encore fixer les idées et la jurisprudence sur des mariages consommés de fait, et par la possession d'état et par la volonté libre des parties, constatée dans des actes authentiques, et rompus par la mort violente d'une des parties sous le règne de la tyrannie, à l'instant où la dernière formalité civile allait régulariser entièrement leur union.

Après des réflexions assez étendues sur les deux objets qu'il vient d'exposer, Beffroy termine en faisant décréter que le comité de législation présentera, dans le cours des cinq jours complémentaires, un rapport et un projet de loi sur l'objet des questions suivantes :

1^o Dans quel cas l'adoption faite antérieurement aux restrictions prononcées par le Code civil doit-elle être validée, et quel sera son effet relativement à l'hérédité ?

2^o N'est-il pas de la justice et de l'intérêt des mœurs de valider les mariages constatés par la volonté des parties authentiquement exprimée, et rompus par la mort violente de l'une d'elles avant la régularisation de droit par la cérémonie civile ?

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 21 FRUCTIDOR.

Chénier occupe le fauteuil.

DELAUNAY (d'Angers) : Votre comité de sûreté générale est venu ce matin vous faire part des inquiétudes qu'il avait conçues en apprenant les menées de quelques factieux qui cherchent à égarer l'opinion publique. Il rend hommage aux sentiments de la grande majorité des citoyens ; cependant, redoutant de voir troubler la tranquillité publique, il vous a proposé de vous déclarer en permanence. Dans votre sagesse vous avez rejeté cette mesure, et vous avez cru qu'il suffisait de vous réunir ce soir. Vos comités de gouvernement sont assemblés ; des faits assez graves leur ont été annoncés ; ils s'occupent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la tranquillité. L'état de situation des assemblées primaires n'a pas varié depuis ce matin ; il n'a rien d'alarmant ; ceux qui voudraient déterminer un mouvement contre la représentation nationale sont surveillés et n'échapperont pas aux recherches dont ils sont l'objet. Vos comités respecteront la souveraineté du peuple assemblé ; ils se garderont de blasphémer contre la constitution en portant la plus légère atteinte à la liberté des opinions ; chacun doit émettre librement son vœu sur la constitution, mais vos comités ne souffriront pas que, sous le prétexte de la souveraineté des as-

semblées primaires, des malveillants, des intrigants, profitant des ombres de la nuit, puissent troubler la tranquillité publique. Ils préparent un rapport, et m'ont chargé de vous inviter à ne pas vous séparer avant de l'avoir entendu.

BEZARD : J'annonce à la Convention que dix-huit communes composant le canton de Liancourt, département de l'Oise, ont accepté hier la constitution et le décret sur la réélection des membres de la Convention nationale. (De très-vifs applaudissements se font entendre; les tribunes retentissent des cris de *vive la république!*) Les habitants des campagnes ont rendu justice aux travaux de la Convention et au courage avec lequel elle a fourni son honorable et périlleuse carrière. Les séances de ces communes ont été levées aux cris de *vive la république!* et après la nomination des électeurs. (Très-vifs applaudissements.)

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

GUYARDIN : Je viens de recevoir de Langres, département de la Haute-Marne, une lettre qui annonce que les assemblées primaires, réunies le 18 ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor. (De nouveaux applaudissements se font entendre.)

FRÉRON : Je rappelle à la Convention que des militaires actuellement à Paris par congé ou pour cause de maladie lui ont demandé à être autorisés à voter dans les assemblées primaires. Je demande que cette autorisation leur soit donnée.

*** : La commission des Onze doit faire demain un rapport sur ce sujet.

La proposition de Fréron n'a pas de suite.

— Une députation de la section des Arcis est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, si les ennemis de la patrie et de la tranquillité publique s'agitent autour de vous, s'ils cherchent à calomnier auprès de vous les citoyens de Paris, fermez l'oreille à ces suggestions perfides. Nous en renouvelons ici l'engagement; vous serez entourés de notre respect, défendus par nos forces, soutenus, s'il le faut par notre courage.

Cette grande commune n'offre plus le spectacle d'une municipalité conspiratrice s'élevant au dessus des lois et de la représentation nationale; elle ne présente que l'aspect d'une immense réunion d'hommes libres, exerçant le plus beau de leurs droits, et volant sur une constitution républicaine.

Unis d'intention avec la Convention nationale, quoiqu'ils puissent différer d'opinions avec elle, ils n'oublieront pas ce qu'ils doivent aux libérateurs du 9 thermidor. Leur vœu, comme celui des armées de la république, sera toujours pour le bonheur et la prospérité de notre commune patrie. En vain le royaliste, le terroriste chercheraient à nous diviser, aux cris de *vive la liberté! vive la république!* nous étendrons les brandons de discorde que les méchants s'efforcent de lancer parmi nous. (On applaudit à plusieurs reprises.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, la Convention a témoigné d'une manière éclatante son respect pour les droits du peuple en émettant son vœu sur la constitution républicaine.

Dans un temps où les principes de la liberté étaient moins connus, on exigeait l'obéissance du peuple à une constitution qu'il n'avait pas sanctionnée, alors la sanction seule d'un roi paraissait nécessaire. La Convention, qui abhorre et qui poursuivra toujours

les usurpateurs, ne méritera jamais le reproche d'usurper vos droits; elle conservera le pouvoir constituant qu'elle tient de tous, jusqu'au moment où leur vœu sera légalement constaté. (Applaudissements trois fois répétés.) Nulle section du peuple n'a le droit de parler au nom du peuple entier. Chaque commune de la république émet un vœu; la réunion des vœux de toutes les communes produit la volonté générale.

Repoussez avec indignation ces hommes qui cherchent à vous faire méconnaître les principes éternels, ce ne sont pas ceux des factions ni du 31 mai, mais de la nature, de la nation, et de la Convention, qui la représente et qui saura la faire respecter.

La Convention vous invite à assister à sa séance. (Les applaudissements recommencent.)

La Convention décrète que l'Adresse sera, ainsi que la réponse du président, insérée au Bulletin.

DAUNOU, au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Représentants du peuple, c'est avec la liberté la plus intacte que les citoyens réunis en assemblées primaires doivent délibérer sur l'acte constitutionnel, et sans doute ils ont également le droit d'exprimer leur vœu sur la loi que vous avez jointe à cet acte, et qui est relative aux moyens de terminer la révolution.

Mais autant vous devez de respect à la volonté du peuple, autant il importe au peuple lui-même d'empêcher que l'une des sections qui le composent n'usurpe la souveraineté nationale.

Cette usurpation aurait lieu si, au milieu de six mille assemblées primaires, on en voyait vingt ou trente créer un pouvoir central et indépendant de la loi, qui est la volonté de toutes. Un comité central n'est propre qu'à préparer des journées allreuses, telles que celles du 2 septembre et du 31 mai. Cette institution monstrueuse, également réprouvée par les principes et par l'expérience, menace tous les droits naturels, civils et politiques des citoyens, leur sûreté, leurs propriétés et l'indépendance de leurs opinions.

Le peuple français ne veut pas que ses délibérations sur le gouvernement qu'il va se donner soient entravées et déshonorées par la présence et par les crimes de la sédition.

Les citoyens des communes de Paris, comme ceux de toutes les communes de la république, ont horreur de l'anarchie et ne souffriront pas qu'elle renaisse. La Convention nationale exprimera la volonté de tous les Français, lorsqu'elle comprimera avec autant de calme que de fermeté les premiers mouvements de la licence.

Dans une circonstance où l'amour de la liberté peut avoir aussi ses erreurs, il n'est pas étonnant qu'une section du peuple soit quelquefois entraînée à s'arroger la puissance qui n'appartient qu'au peuple entier. C'est donc à l'égarement d'un sentiment pur que vos comités attribuent un arrêté que l'une des assemblées primaires de Paris vient de communiquer aux quarante-sept autres, et dont voici la disposition :

• La section Lepelletier, considérant que le seul moyen de faire connaître à la France entière les sentiments unanimes des citoyens de Paris est de réunir quarante-huit commissaires nommés par chacune des assemblées primaires, et de charger ces commissaires de la rédaction d'une déclaration authentique au nom de tous leurs commettants;

• Arrête que cette proposition sera faite en son nom, et portée sur-le-champ aux quarante-sept autres sections.

Un tel arrêté peut sans doute, au milieu de l'effervescence

vérence d'une assemblée nombreuse, être adopté par d'excellents citoyens; mais nous osons dire qu'il ne pourrait être exécuté que par des factieux: il n'appartiendrait qu'à des successeurs d'Herbert, de Gusman et de Prolly d'accepter une mission qui ne serait point donnée par la volonté nationale.

Citoyens, toute la république applaudira au décret par lequel vous déclarerez coupables d'attentats à la sûreté générale ceux qui se réuniraient en comités extraordinaires et prétendraient exercer un pouvoir que la loi n'a point créé; eux encore qui, sous les noms de commissaires, étaient propager dans les départements ou dans les armées les poisons de la discorde, de la calomnie et de la licence.

Vous devez, citoyens, transmettre au corps législatif non l'anarchie que vous avez tant de fois vaincue, mais un gouvernement juste et conservateur de l'harmonie sociale. Vous êtes responsables envers le peuple de l'intégrité, de l'indépendance du pouvoir qu'il vous a confié, de ce pouvoir qui, jusqu'à l'exécution de l'acte constitutionnel, doit dominer sur tous les autres, et ne s'arrêter que devant le résultat des opinions libres de tous les citoyens français.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale ;

« Want assurer la liberté des opinions dans chaque assemblée primaire, maintenir la souveraineté nationale et l'activité du gouvernement, décrète :

« Art. 1^{er}. Les citoyens qui se réuniraient en comité central, composé de commissaires nommés par plusieurs assemblées primaires, sont déclarés coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple et la sûreté intérieure de la république, et seront poursuivis et punis comme tels, à la diligence de l'accusateur public du département où le délit aura été commis.

« II. Sont déclarés coupables du même délit les citoyens qui, sous le prétexte de missions données par une assemblée primaire, se rendraient d'une commune dans une autre, ou auprès des corps militaires.

« III. Le présent décret et le rapport qui le précède seront insérés dans le Bulletin, affichés dans la commune de Paris, et envoyés par des courriers extraordinaires aux départements et aux armées.

« L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication. »

« Ce projet de décret est adopté. (On applaudit à plusieurs reprises.)

DELLEVILLE : Je demande que ce rapport soit affiché dans Paris.

BAILLEUL : Dès le moment où l'on est hors de l'enceinte des délibérations d'une assemblée primaire, on n'est plus dans l'assemblée primaire ; qui-conque s'est délégué d'une assemblée primaire abuse du droit de délibération, cherche à influencer et fait l'office d'un factieux.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là l'état de la question.

La Convention décrète l'affiche et l'envoi du rapport et du décret dans les départements.

BOUDIN : Il ne faut pas vous cacher que l'arrêté de la section Lepelletier a été porté aux autres assemblées primaires de Paris. Il est des malveillants qui cherchent dans ces assemblées à déverser toute sorte d'infamie sur la Convention. Des hommes ont l'impudence de lui reprocher les massacres du 2 septembre ; peut-être ceux qui font ces reproches sont-ils des massacreurs eux-mêmes.

Le comité de sûreté générale en traduit beaucoup devant les tribunaux ; on se garde bien de rappeler cela aux bons citoyens, et de leur dire que votre proscription a commencé après les massacres du 2

septembre et la conspiration du 10 mars. On ne leur représente pas que ceux d'entre vous qui ont péri les premiers sont ceux qui ont beaucoup réclamé contre les massacres.

Croiriez-vous que l'on rejette sur vous le sang innocent qui a été versé sous le règne de la tyrannie ? Pourquoi a-t-on oublié que, sans l'oppression du 31 mai, ces malheurs n'auraient pas eu lieu ? Si les bons citoyens avaient déployé alors l'auréole qu'ils montrent aujourd'hui, les échafauds n'auraient pas été dressés. (On applaudit.) Les méchants vous accusent encore de vouloir vous perpétuer dans le pouvoir, et ce reproche est répété jusqu'à satiété. Cependant vous devez vous rappeler avec quel empressement les sections vinrent vous manifester le désir de vous voir rester à votre poste ; on vous ferait la même demande aujourd'hui si vous vouliez le quitter. (On applaudit.)

La séance est levée.

SEANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Un secrétaire lit l'Adresse suivante :

Le directeur de l'arsenal de Meulan, chef de bataillon d'artillerie, à la Convention nationale.

A Meulan, le 20 fructidor, an 5^e.

« Représentants, je m'empresse de vous transmettre les procès-verbaux de l'adhésion à l'acte constitutionnel solennellement accordée par les ouvriers et employés de cet établissement, et par les détachements d'artillerie, cavalerie et infanterie, composant la garde qui y est établie. »

« L'assentiment de mes braves camarades ne se borne pas à des applaudissements stériles ; ils sauront vous prouver, comme ils ont pu le faire dans les premiers jours de prairial, que leurs armes et leurs bras feront payer cher aux ennemis de la patrie, sous tel aspect qu'ils se présentent, les efforts qu'ils font pour nous diviser et pour jeter, dans l'acceptation de l'acte qui est la garantie de notre bonheur, le ferment de l'anéantissement de la liberté. Foi de soldat, nous périrons avec elle.

« Salut et fraternité. »

— Un secrétaire lit l'annonce suivante :

« Représentants, le canton de Mello, composé de onze communes, district de Senlis, département de l'Oise, vient d'accepter la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor, aux cris de *vivent la république et la Convention nationale !* »

MONNEL : J'annonce que les communes du canton de Langres ont accepté l'acte constitutionnel aux cris de *vive la république ! vive la Convention nationale !*

BERLIER : Vous avez renvoyé à votre commission des Onze la question de savoir comment les militaires qui sont actuellement à Paris par coupé, ou par autorisation de vos comités, voteraient dans les assemblées primaires ; certes ce droit ne peut leur être enlevé, et il est de toute justice de les en faire jouir. Votre commission n'a pas pensé cependant que ces citoyens pussent se présenter dans les assemblées primaires de leurs sections respectives ; et, pour ôter tout prétexte à la calomnie, nous avons écarté la demande faite hier à votre barre par ces militaires. Mais, en même temps, il nous a semblé facile de concilier l'intérêt de ces patriotes sans blesser les sections, ni fournir d'armes à la calomnie. Il est de fait que ces militaires auraient dû voter chacun dans leurs armées ; ils n'ont pu s'y trouver, et font dans ce moment partie, en quelque sorte, de la 17^e division ; mais la constitution étant acceptée au camp sous Paris, il n'est pas juste qu'ils soient privés de leur droit. En conséquence, votre commission a pensé

qu'ils devaient être admis à voter, en se réunissant ensemble dans un lieu qui leur sera indiqué, après que leurs congés ou autorisations auront été vérifiés par un commissaire des guerres qui sera nommé à cet effet dans le jour. En conséquence, elle n'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Onze, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les citoyens faisant partie des armées de terre et de mer, détachés de leurs corps, et qui sont actuellement à Paris avec permission, pourront voter sur la constitution.

« II. Ils se présenteront préalablement devant un bureau de commissaire des guerres, qui sera désigné par le comité de salut public dans le jour, à l'effet de vérifier les qualités exprimées en l'article 1^{er}.

« Cette vérification faite, il leur sera délivré des cartes d'admission.

« III. Ils se formeront en assemblée primaire dans l'une des salles des Invalides, le 24 de ce mois.

« Le commissaire des guerres désigné en l'article II pourvoira à la disposition du local.

« IV. Lesdits militaires se rendront sans armes à ladite assemblée.

« V. Toutes les autres dispositions de la loi générale de convocation des assemblées primaires y seront observées.

« VI. L'insertion du présent Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce projet de décret est adopté.

BERTIER : Nous avons reçu depuis plusieurs jours différentes lettres de citoyens qui nous témoignent leur surprise de ce que la commission n'a pas encore parlé du traitement des électeurs; en effet, cet objet nous a échappé entièrement; en conséquence votre commission des Onze vous propose de décréter, en principe, que les électeurs seront payés.

Sur la proposition de Bertier, la Convention nationale décrète, en principe, que les électeurs recevront une indemnité, et renvoie à la commission pour faire un nouveau rapport sur le mode.

— Un secrétaire annonce que les militaires casernés à Meudon ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor. (On applaudit.)

BAR : Vos comités de sûreté générale et de législation doivent vous présenter un projet de loi sur la police des cultes; ce projet leur a paru tout à la fois politique et philanthropique, et je crois que la Convention le regardera aussi dans ce moment comme une des choses les plus utiles.

Je demande en conséquence que, pour être à même de le discuter avec toute la réflexion qu'il mérite, la Convention ordonne qu'il soit imprimé et distribué avant que ses comités viennent le lui présenter.

La proposition de Bar est décrétée.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 23 au soir, on a reçu un grand nombre de procès-verbaux d'assemblées primaires; il résulte que partout on a adopté la constitution à l'unanimité, et les décrets des 5 et 13 fructidor sur la réélection à la grande majorité.

— Dans la séance du 25 on a reçu, en même temps que le ven d'un grand nombre de Français pour l'acceptation de la constitution et des décrets, la nouvelle d'une éclatante victoire qui a mis le comble à l'allégresse des bons citoyens.

Le 20, l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse a forcé le passage du Rhin entre Duisbourg et Dusseldorf, s'est emparée de cette ville et de sa citadelle, a mis l'armée ennemie en déroute, et lui a enlevé une grande partie de son artillerie.

Cette brave armée va consacrer ses premiers moments de repos à prononcer sur la constitution, qu'elle regarde comme le plus digne prix de ses victoires.

La Convention a décrété que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cessait de bien mériter de la patrie.

— La section des Quinze-Vingts et les militaires Invalides sont venus annoncer l'acceptation qu'ils ont donnée à la constitution et aux décrets sur la réélection.

— La Convention a supprimé la commission militaire de Marseille.

ANNONCES.

Belle collection du *Moniteur* très-complète, à vendre. S'adresser au citoyen Millard, marchand mercier, rue Jacob, près celle des Saints-Pères, n° 4209.

Le procès de Louis XVI, ou Collection complète des opinions, discours et mémoires des membres de la Convention nationale sur les crimes de Louis XVI. On y a joint les diverses pièces justificatives mises sous les yeux de la Convention, et dont elle a ordonné l'impression, telles que celles qui ont été trouvées chez l'intendant de la liste civile, dans l'armoire de fer, et dont les inventaires ont été dressés tant par les commissaires de la Convention nationale que par ceux de la commune de Paris; 9 vol. in-8°, br. Prix 172 liv.; et 87 liv., franc de port.

A Paris, chez Debarle, libraire, quai des Augustins, rue du Hurepoix, n° 17.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 24 fructidor.

Le louis d'or.	4,190 à 1,225 liv.
L'or fin.	»
L'or en barre.	»
Le lingot d'argent.	2,500
L'argent marqué.	2,200
Le numéraire.	4,000
Les inscriptions.	28, 29, 30 b.
Hambourg.	7,900 à 8,800
Amsterdam.	1 1/2
Bâle.	2 1/2 à 3
Gènes.	4,100 à 4,000
Livourne.	4,200

PAIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	54 à 57
Sucre de Hambourg.	61 à 62
Sucre d'Orléans.	56 à 57
Savon de Marseille.	39 à 40
Savon de fabrique.	31 à 32
Chandelle.	41 à 42
Riz.	» 48

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 22 au 30 août. — On s'accorde à dire que le gouvernement va faire passer de nouvelles forces dans la Méditerranée, pour se mettre à l'abri de toute surprise dans ces parages, et l'on ajoute que, la cession de la partie espagnole de Saint-Domingue aux Français pouvant exposer par la suite les possessions britanniques dans les Antilles, les ministres vont également tâcher de prévenir ces dangers. En conséquence, on parle de l'envoi de vingt-cinq mille hommes dans cette partie du monde, sous les ordres du général Abercrombie; mais où trouver ces vingt-cinq mille hommes? c'est là la difficulté: les papiers de l'opposition jugent même la chose impossible; ils l'ont observé qu'après avoir offert aux matelots l'enorme prime de 72 guinées, on a été forcé, pour compléter le service des vaisseaux, d'avoir recours à la presse, et d'enrôler, malgré eux, des hommes attachés aux travaux de la campagne.

Du 25. — Le bruit courait hier dans cette capitale que les Français s'étaient emparés du cap de Bonne-Espérance, et que la garnison stathouderienne à laquelle ils l'avaient arrachée allait être remplacée par une forte garnison de républicains bataves; mais on ajoutait que le gouvernement avait pris des mesures pour recouvrer ce poste important avant que l'arrivée de la nouvelle garnison rendit l'entreprise trop difficile.

— Les papiers publics de ce jour donnent un extrait fort étendu d'une proclamation de Louis XVIII. Cette pièce semble écrite par la même plume qui fut chargée de rédiger dans le temps le mémorable manifeste du duc de Brunswick. Elle aliène beaucoup de partisans du prétendant, et en général ne trouve d'approbateurs que parmi les prêtres et les superstitieux.

Du 29. — Une lettre de Saint-Vincent, du 2 juillet, donne les détails suivants:

« Les Caraïbes de cette île sont toujours entièrement déterminés à en prendre possession; leurs munitions se trouvent épuisées; ils emploient contre nos troupes des flèches empoisonnées, qui ne manquent jamais leur effet, c'est-à-dire de donner une mort prompte.

« La prise de Sainte-Lucie par les Français les met à même d'en recevoir des secours. On ne doute plus que les Caraïbes, qui se battent en désespérés, ne réussissent à chasser tout à fait les blancs; et ce qui rend cet événement encore plus probable, c'est que les troupes britanniques sont tellement affaiblies par les maladies qu'on ne peut tirer de service que d'un très-petit nombre.

« Ils n'y a que les hommes de couleur qui puissent sauver les Anglais; le feront-ils? »

— On assure que le traité entre la Grande-Bretagne et l'Amérique rencontre toujours beaucoup d'opposition à Philadelphie.

M. Jay, qui l'a conclu, a même été brûlé en effigie par les mécontents.

— L'Espagne se trouve redevoir 3 millions sterling à l'Angleterre, ce qui fait beaucoup murmurer ceux qui savent dans quel état déplorable sont les finances.

— Le bureau de la guerre a donné des ordres pour faire lever dix-sept nouveaux régiments de cavalerie.

— Le général Boyle conduira sur les côtes de France, à l'île de Noirmoutier, s'il peut y réussir, le 12^e et le 18^e, et deux bataillons du 80^e et du 90^e; ce sont les seuls troupes anglaises qui accompagnent cette expédition.

— La flotte française croise toujours à la hauteur des îles d'Hyères, pour couvrir l'arrivée d'un grand nombre de bâtiments barbaresques, chargés de grains pour Marseille.

— L'amiral Duncan a écrit le 26, à vingt-deux lieues du Texel, que la veille il s'était emparé de deux corvettes françaises, la *Suffisante* et la *Victorieuse*, qui allaient établir, ou, pour mieux dire, reprendre leur croisière dans

les mers du Nord: il n'y avait que douze heures qu'elles étaient sorties de Flessingues.

La même lettre porte que la flotte hollandaise est rentrée au Texel.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 1^{er} septembre. — Notre commerce reprend quelque activité depuis que l'escauder est en mer. Sept bâtimens chargés de grains sont entrés ces jours-ci dans le Texel. Plusieurs denrées ont baissé de prix dans l'intérieur.

— Un comité avait été nommé pour examiner l'état des affaires de la Compagnie des Indes. Il résulte de son rapport nouvellement imprimé que cette Compagnie, dont les finances n'ont fait que décliner depuis douze ans, se trouve en ce moment arriérée de plus de 112 millions. Le comité a proposé d'ouvrir un emprunt au nom de la nation en faveur d'un si intéressant établissement. L'honneur de la nation est là, qui répond de tout.

— Le représentant de la république française, ayant eu ordre de son gouvernement de mettre nos côtes dans un état de défense respectable, doit conférer sur cet objet avec une députation des états et les généraux français. Il va être fait une proclamation énergique aux militaires en activité pour les inviter à se mettre en garde contre les séductions du parti orangiste et de l'embauchage des déserteurs qui sont à Osnabruck. Il paraît que les régimens suisses seront encore retenus pendant quelque temps au service de la république.

Cet amendement aux premières déterminations flâte l'espérance des amis de la liberté, en ce que tout peuple républicain, malgré les différences de gouvernement, doit s'estimer et s'unir.

PAYS-BAS.

Bruzelles, le 20 fructidor. — Les Français, sous les ordres du général Jacopin, après avoir établi des batteries sur la hauteur d'Urdingen, se sont emparés d'une île du Rhin où les Autrichiens étaient postés. Les vainqueurs y ont placé des canons qui incommode le camp des Autrichiens placé vis-à-vis de cette position. Ces derniers ont un camp près de Kaiserswerth, et un autre vis-à-vis de Bonn.

— Les représentants du peuple Gillet, Joubert et Dubois ont tenu ces jours-ci un conseil de guerre avec les généraux Jourdan, Kléber, et plusieurs autres. Le général Kléber est reparti pour Bonn après la tenue du conseil. Il ne se passe rien d'important. Les Autrichiens se fortifient à Kartenswerth, à Mulheim, à Dentz, à Mendorf et à Valendar. Les habitants de l'autre rive prennent la fuite du côté de la Westphalie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 fructidor. — Certains hommes commencent à désespérer de conduire les sections de Paris à la ruine de la république. Ces héritiers de Hébert et des Chaumette ne tarderont pas à renoncer à la succession de leurs prédécesseurs.

Grâces en soient rendues aux journaux aristocratiques, où, depuis plusieurs mois, anathème avait été insinué contre la Convention en masse.

Grâces en soient rendues aux enfans de Jésus, qui ont marqué dans Paris l'avant-goût du massacre universel des patriotes de 89, 90, 91, 92, 93 et 94 (vieux style).

Grâces en soient rendues aux veuves ou femmes divorcées, par semblant, de certains émigrés, qui, presque toutes, ont soupiré trop haut après l'exemple de Judith et des filles de Danaüs.

Grâces en soient rendues aux citoyens qui ont, pendant le cours d'une révolution de six années, appris à connaître l'engeance des hommes de loi et des hommes de lettres, c'est-à-dire à se défier des avocats et des procureurs, des

agitateurs et des peintres en discours ou enlumineurs de paroles.

Mais honneur surtout, et honneur et gloire à la représentation nationale, qui, dans la plus forte circonstance où elle se soit jamais trouvée, sous le nom de *Convention nationale*, étonne et déconcerte ses ennemis d'Angleterre et d'Autriche par une conduite admirable, et qui la rend le centre éternel auquel se réunissent les républicains français et tous les vrais amis de la liberté et de l'égalité dans l'Europe entière.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires lit une lettre de la section de Bon-Consent, qui désavoue un fait qui lui a été imputé dans la séance d'hier : on avait dit qu'elle avait exclu de son assemblée les individus désarmés ; un malentendu a été cause de tout ; on a bientôt fait disparaître toutes les difficultés, et le calme a été rétabli. (On applaudit.)

Génissieux fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou reclus pour n'avoir pas prêté le serment ordonné, ou comme ayant été dénoncés par six individus, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation.

« II. Les confiscations qui ont été prononcées ou qui ont eu lieu contre lesdits ecclésiastiques cesseront d'avoir leur effet, à moins qu'elles ne se trouvent au nombre de celles qui sont expressément maintenues par la loi du 21 prairial dernier, relative à la restitution des biens des condamnés.

« III. Les biens ou leurs valeurs seront remis sans délai, en suivant le mode ci-après, soit à ceux desdits ecclésiastiques qui pourraient être relevés de cet état de déportation, réclusion ou mort civile, et restitués dans les droits de citoyen, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux desdits ecclésiastiques qui resteront en état de mort civile par les jugements ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou réclusion à vie.

« IV. Les héritiers présomptifs seront ceux qui, au moment de la déportation ou réclusion auraient succédé auxdits ecclésiastiques, s'ils étaient morts naturellement.

« V. En ce qui concerne les ventes faites des biens meubles et immeubles desdits ecclésiastiques, le paiement du restant du prix, la restitution de ce qui reste en nature, le remboursement aux dits individus ou à leurs héritiers de ce qui a été ou devra être exigé ou perçu au nom de la république, les perceptions des fruits, frais de séquestre, abus ou dilapidations, on se réglera sur les dispositions de la section II de la loi du 21 prairial dernier, relative au mode de restitution des biens des condamnés.

« VI. La disposition des articles précédents ne sera point applicable aux ci-devant évêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques, ni à leurs héritiers (bien que lesdits ecclésiastiques fussent au cas de la déportation ou réclusion pour refus ou rétractation de prestation de serment), lorsqu'ils seront sortis du territoire de la république ou pays réunis sans y avoir été autorisés, invités ou contraints par une loi promulguée en France, ou par arrêté ou délibération des représentants du peuple ou de quelque corps administratif, publié dans le ressort du district où ils avaient leur domicile. Ceux-là étant émigrés, s'ils sont trouvés en France, pays réunis ou occupés par les armées de la république, seront punis comme émigrés rentrés.

« Dans aucun cas leurs héritiers ne pourront rien prétendre à leurs biens. »

— Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Le maire et officiers municipaux de la commune d'Eu au président de la Convention nationale.

« Citoyen, nous nous empressons de vous annoncer que hier les citoyens de cette commune, réunis en assemblées primaires, ont accepté à l'unanimité la constitution française ; la loi du 5 fructidor au 3^e, sur les moyens de terminer la révolution, a été sanctionnée à la presque unanimité.

« Nous vous demandons avec instance que vous annonciez le vœu solennel et libre de nos concitoyens à la Convention nationale, qui jugera que, depuis la révolution, notre commune a été constamment et ouvertement attachée aux principes qui dirigent tous les citoyens qui veulent ardemment et sincèrement le salut du peuple.

« Assurez aussi la représentation nationale qu'elle peut compter sur notre dévouement entier, comme sur celui de nos concitoyens ; leurs sentiments sont les nôtres. » (Ou applaudit.)

— Plusieurs citoyens sont admis à la barre.

L'orateur : Vous voyez à votre barre des vétérans de la révolution, proscrits par des contre-révolutionnaires ; des pères de famille qui, depuis 1789, combattent pour la liberté, humiliés par des hommes nouveaux qui n'ont travaillé qu'à la détruire ; ceux enfin qui conquirent les droits de tous, privés de ces mêmes droits par les partisans de la royauté, des titres, des privilèges...

Vous voyez parmi nous un vainqueur de la Bastille et du 10 août, couvert d'honorables cicatrices, décoré du seul titre précieux aux cœurs républicains, un brevet de la reconnaissance nationale, rejeté de son assemblée primaire et dépossédé de l'exercice de ses droits les plus chers ; vous y voyez, acablé de la même disgrâce, l'un des vainqueurs de Jemmapes. Et quels sont les spoliateurs ? des intrigants déshonérés, des ambitieux plus d'une fois vendus à la liste civile, des écrivassiers stipendiaires de Pitt, des agitateurs qui, dans le désordre et l'anarchie, accumulent dans leurs mains les trésors du peuple, et sur le peuple les besoins et toutes les calamités.

Représentants du peuple français, nous concevons que la présence des patriotes du 14 juillet, du 10 août, gêne, importune le royalisme conspirateur, l'agiotage homicide, l'intrigue désorganisateur : il ne peut y avoir de société entre le crime et la vertu, entre la liberté et l'esclavage ; mais nous savons aussi que la cause des patriotes est la vôtre, que la Convention libre est l'asile des défenseurs de la liberté, et qu'il existe une éternelle alliance entre les vainqueurs des rois et les fondateurs de la république, entre les hommes du 14 juillet et les hommes du 9 thermidor. Nous savons que les dangers de la patrie resserrent les liens de l'amitié qu'ils se sont jurée ; qu'en présence de ces dangers tout est possible au courage des uns, à la sagesse des autres, à l'énergie de tous.

Représentants du peuple, faites-nous jouir du droit de voter pour la constitution que nous devons défendre, et peut-être bientôt, contre vos oppresseurs et les nôtres. Ce droit est la propriété commune de vingt-cinq millions de Français. (On applaudit.)

— Une autre députation leur succède.

L'orateur : Nous ne sommes pas de ces monstres couverts du sang et des dépouilles de leurs frères égorgés. Vengeance sur les fripons et les assassins !

Vous voyez devant vous des républicains victimes de leur amour, de leur exaltation pour le bien ; vous voyez des pères de famille infortunés, deux fois incarcérés sous la dénomination de terroristes et deux fois rendus par votre justice à la liberté.

Nous nous levâmes le 14 juillet, et le patriotisme,

le courage, le dévouement, l'incorruptibilité accompagneront toutes nos actions. Apôtres du droit des nations, il en est parmi nous qui, dès avant 89, soulevèrent le tocsin des hommes libres. La plupart d'entre nous n'ont été d'aucune corporation, d'aucune autorité civile ni révolutionnaire. Nos opinions seules, notre irascibilité populaire, notre ardeur, inconsiderée peut-être quelquefois, nous ont valu les cachots, la diffamation, la misère. Eh ! pourquoi ne le dirions-nous pas ? sous le cachet des proscriptions, sous les poignards d'une tyrannie qui ressuscite de sa cendre exécrée, la main sur nos consciences, et les yeux fixés sur l'avenir, nous le disons au moins à nos enfants, à l'histoire : il en est parmi nous qui ont rendu des services à leurs semblables, à la cause de l'humanité, dont la morale et le stoïcisme sont peut-être dignes de la reconnaissance, de l'encouragement national. Si, comme simples habitants sur la terre, nous méritons les regards de la société, méritons-nous, comme citoyens français, comme fondateurs de la liberté, de vivre dans l'opprobre et l'avilissement, de gémir sous le poids de l'infortune, de périr de besoin, repoussés et séparés de nos frères ?

Une invitation de la section de la Place Vendôme aux citoyens détenus, désarmés dans son arrondissement depuis le 9 thermidor, leur conseil de s'éloigner de l'assemblée primaire, et que, s'ils ne se conforment pas à cette invitation, l'assemblée prendra des mesures pour en assurer l'exécution. Eh quoi ! législateurs, des haines particulières nous font proscrire, sans égard aux arrestations, aux maux que nous avons soufferts, sans égard aux chagrins et à l'alarme encore répandue dans nos familles, sans respect pour les arrêtés de votre comité de sûreté générale qui réarment et qui réintègrent dans leurs droits politiques quelques-uns d'entre nous.

Non la nation, non une commune, mais une parcelle d'une parcelle du peuple, nous ravit l'exercice de nos droits sacrés et imprescriptibles. Le vœu seul de la majorité des Français, exprimé par ses représentants, peut tout au plus admettre une classe d'isolés dans l'Etat, peut rejeter de son sein, priver de ses droits politiques un individu ; mais tel qu'un atome au milieu du globe ne peut arrêter le cours des astres, de même une petite fraction d'un grand tout ne peut usurper sa puissance ni sa souveraineté. On ne peut imprimer la flétrissure qu'après un jugement, et le jugement, pour être légal, doit être appliqué suivant les formes déterminées par la loi ; et cette loi, pour être valable, doit être consentie par la majorité de la nation et exprimée par le corps qui la représente.

On expulse des assemblées politiques les plus ardents républicains, et les valets du royalisme y siègent à côté de leurs maîtres !... Pleins du sentiment de nos droits, pleins du génie de la liberté qu'enflamment le danger et les obstacles, nous déclarons illégale, tyrannique et attentatoire à tous les droits de l'homme, l'invitation qui nous est faite par la section de la Place Vendôme.

Nous allions avec calme accepter l'acte constitutionnel ; nous allions abjurer dans le sein de nos frères toute haine personnelle ; et la violence veut nous arracher cette douce jouissance !... Mais, législateurs, nous voulons devancer la justice des temps, la reconnaissance des siècles ; nous venons vous dire que nous avons médité l'acte constitutionnel que vous venez de soumettre à vos commettants, que nous l'acceptons solennellement en présence de la patrie et de toutes les nations. Oui, nous en jurons le maintien avec vous, représentants vertueux, échappés tant de fois au glaive des factieux, aux poignards des assassins. Vos contemporains pourront être ingrats,

mais la postérité sera reconnaissante ; oui, nous jurons avec vous le maintien de la république. Héros qui combattez, qui versez votre sang pour elle, qui triompez aux champs de la victoire, si elle pouvait être en danger, ouvrez les rangs, braves soldats, et, confondus avec vous, nous vaincrons ou nous mourrons ensemble pour la liberté. Convention nationale, hommes du 9 thermidor, vous tous investis des pouvoirs d'un grand peuple qui veut son salut, vous qui êtes respectés par quinze cent mille combattants, vous qui êtes chéris par les héros de 89, faites un appel au courage ; rappelez l'homme à sa dignité et à la haine de la tyrannie ; reconnaissez les véritables victimes ; tendez les bras aux patriotes de 89, et la république sortira triomphante et majestueuse du sein des factions. En abjurant toute passion particulière, en votant au mépris tout germe de discorde, nous pardonnons à nos persécuteurs, mais sur l'autel de la philosophie, de l'indépendance, pros crites par quelques hommes.

Nous invoquons le pacte social et la protection de tous les Français. Législateurs, assignez un lieu où les véritables patriotes de 89 puissent être en sûreté et jouir comme tous leurs frères de la plénitude de leurs droits pour combattre, s'il le faut, avec vous, pour vous, seul centre national que nous puissions reconnaître et protéger.

Citoyens de tous les partis, de toutes les opinions, abjurez vos erreurs et vos haines ; pressons-nous dans les bras l'un de l'autre ; amants fougueux de la liberté qui affrontâtes les obstacles, arrêtez ; fixez votre enthousiasme sur le code constitutionnel, et vous, hommes tièdes qui avez lui les dangers et la gloire, sachez mettre à prix le courage de ceux qui fondent le bonheur de vos enfants. Français, les poignards du royalisme s'aiguisent ; préférez-vous l'esclavage à la liberté, l'infamie à la gloire ? Voyez la guerre civile près de vous dévorer ; voyez cette terre ravagée, vos foyers ensanglantés, vos privations et vos sacrifices servir d'armes à vos assassins : soyons frères, indulgents et généreux. Journalistes, écrivains politiques, vous dont le ministère a tant d'influence, abjurez aussi tout système de division ; consacrez quelques veilles à éclairer les Français, à rapprocher l'homme de son semblable ; faisons tous quelques pas pour nous réunir, et la république ne sera plus un problème, et la vertu ne sera plus un vain nom, et le bonheur ne sera plus un songe.

(Suivent les signatures.)

Cette pétition est souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, la liberté est le patrimoine de tous les Français ; nul citoyen n'a le droit de déshériter ses frères. Le crime seul a perdu le droit de cité, parce qu'il s'est mis en état de guerre contre la société entière ; mais il n'appartient qu'à la loi de prononcer contre les individus criminels. L'ambition, l'orgueil et la vengeance sont de mauvais juges ; les passions sont toujours injustes ; la loi seule prononce sans acceptation des personnes ; la loi seule est à la fois la volonté générale et la raison publique. La Convention nationale, ennemie des assassins et des brigands, sera toujours l'asile des patriotes opprimés. Les hommes du 9 thermidor n'abandonneront pas les hommes du 14 juillet et du 10 août. Les factions, qui se succèdent chaque jour dans une vaste et orageuse révolution, peuvent bien, pendant quelques moments, envelopper de voiles perfides les principes les plus évidents ; mais ces principes lumineux perceront bientôt les ténèbres dont on prétend les couvrir. Le peuple français sera digne de la constitution républicaine

que la Convention nationale lui présente; la Convention nationale sera digne du peuple français par son impassible justice. Elle saura porter avec courage l'honorables fardeau de ses devoirs; et, en punissant tous les crimes, en réprimant toutes les ambitions, elle se fera un devoir d'assurer les droits communs de tous les citoyens, et de protéger, au nom du peuple, les hommes généreux qui n'ont pas envahi la fortune publique, qui n'ont pas versé d'autre sang que celui des Anglais et des Autrichiens dans les batailles, qui par leurs efforts continuels ont fondé avec nous, ont maintenu avec nous la république, et qui sauront encore vaincre pour elle, malgré les clameurs et les intrigues de ses méprisables ennemis.

La Convention nationale a entendu avec enthousiasme votre Adresse; elle examinera dans sa sagesse vos réclamations, et vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin et le renvoi à la commission des Onze sont décrétés.

LENGRE (de Paris) : En prenant la parole, je ne m'adresse point aux assemblées primaires, à la masse d'hommes honnêtes, de marchands respectables, d'ouvriers estimables qui les composent, mais aux apôtres du royalisme, aux soutiens de l'agiotage, aux intrigants qui mènent ces assemblées. (On applaudit.)

Ils invectivent, ils injurient les patriotes purs qui se présentent dans ces assemblées; il en est même qui ont l'audace de les chasser en les qualifiant de terroristes. Plusieurs de ces citoyens se sont retirés peut-être trop facilement, dans la crainte d'une insurrection qu'on aurait bien désirée, mais qui n'aura pas lieu. (Vifs applaudissements.)

Quelques jours ne se seront pas passés que les patriotes qui, dans ce moment, sont comprimés et qui, pour se consoler, élèvent leurs regards vers le ciel qu'ils sont dignes de fixer, quelques jours ne seront pas passés que ces patriotes seront levés, et les meneurs des assemblées primaires disparaîtront. (Applaudissements.) Qu'ils ne s'y trompent pas, ces meneurs; tous les citoyens ne sont pas dans leurs sections; les ouvriers sont dans leurs ateliers, d'autres montent leur garde, d'autres enfin n'ont d'autre asile que les tribunes de la Convention, parce qu'ils n'osent pas se présenter dans leurs assemblées. Eh bien, que tous les patriotes, ceux qui sont restés purs, sachent que la Convention périsse avec eux plutôt que de souffrir qu'on attaque leurs droits.

La plupart des meneurs des assemblées primaires sont d'anciens aristocrates ou des agioteurs. (Applaudissements.) Ces hommes le seront toujours, car on ne se corrige pas en révolution: celui qui a été patriote le sera; celui qui a été aristocrate pourra se plier aux circonstances, mais il restera toujours aristocrate. (Nouveaux applaudissements.)

Une autre partie des meneurs sont des hommes employés dans les comités de la Convention. (On applaudit.) Je vous le demande; où Marchéna, que nous voyons tous les jours sous les livrées de la misère, sans chemise et sans souliers, prend-il de l'argent pour tapisser les murs de Paris du venin que sa plume distille? Quelqu'un assurément lui fournit des moyens. Mais, je le prédis aux aristocrates et aux royalistes, s'ils font un mouvement ils sont perdus. J'invite les patriotes à serrer les rangs, à tenir une conduite sage, à employer les armes de la raison; et si celles-là sont insuffisantes, on en emploiera alors de plus redoutables. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : Les comités vous invitent à vous assembler ce soir à sept heures. (On murmure.)

PH. DELLEVILLE : Nous sommes donc en permanence! Si cela continue, je demanderai que nous allions siéger dans une autre commune.

— Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

« Citoyen président, si, pour être bon législateur, il suffit de réunir à beaucoup de bonne volonté un patriotisme à toute épreuve, je pourrais désirer de faire partie des députés qui seraient réélus pour le corps législatif; mais trois années d'expérience m'ont suffisamment convaincu qu'il me manquait beaucoup de lumières nécessaires pour remplir cette tâche aussi pénible que glorieuse. C'est pourquoi je déclare à la Convention que je suis dans la ferme résolution de me retirer à la fin de notre mission.

« Je vous prie, citoyen président, de faire donner lecture de cette lettre à la Convention, afin que mon nom ne soit point inscrit sur la liste des députés rééligibles à la législature prochaine, ou qu'au moins il soit fait note en marge de la présente déclaration.

« En me retirant dans mes foyers, je n'en redoublerai pas moins d'efforts pour faire triompher la cause sacrée de la liberté et de la justice.

« Salut et fraternité.

L. FROGER. »

22 fructidor, l'an 5^e.

« Citoyen président, en faisant ma déclaration au comité des décrets et procès-verbaux, j'ai constaté que mes infirmités m'empêcheraient de continuer les fonctions législatives; je te prie de le faire annoncer à la Convention, pour qu'elle ordonne que je ne sois pas porté sur la liste qui doit être envoyée aux assemblées électorales.

« BLANC (de la Marne). »

L'assemblée passe à l'ordre du jour et s'ajourne à ce soir.

SEANCE DU SOIR DU 22 FRUCTIDOR.

CORNILLAU : Le comité des décrets a déjà reçu cent trente-six procès-verbaux d'assemblées primaires. La presque totalité a accepté à l'unanimité la constitution; dans un très petit nombre elle a été acceptée à la majorité absolue. Partout ont retenti les cris de vive la république!

La loi du 5 fructidor a été également acceptée par la presque totalité de ces cent trente-six communes; il y a même quelques assemblées primaires qui veulent que la totalité de la Convention reste à son poste.

Au nombre des assemblées primaires dont j'ai annoncé le vœu sont celles de la commune de Rouen. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Une députation de plusieurs citoyens est admise à la barre.

L'orateur : C'est au milieu de la représentation nationale qu'il appartient à des républicains de se plaindre des vexations qu'ils éprouvent de la part de leurs ennemis. Des citoyens de la section de Bon-Conseil, qui les premiers accoururent sous les drapeaux de la Convention dans la nuit du 9 thermidor, désarmés depuis peu par les mêmes hommes qui les traitaient de rebelles quand ils combattaient la royauté, viennent réclamer l'exécution du décret qui leur permet de voter dans les assemblées. Ils se disposaient à remplir par leur retour le désir dont la Convention est animée pour le maintien de la paix, lorsque des malveillants ont fait prendre à l'assemblée primaire de la section un arrêté qui exclut les citoyens dont les noms sont inscrits sur une liste de proscription qui a été affichée ce matin.

Ce ne sont pas seulement des patriotes désarmés qui paraissent à cette barre; ce sont aussi des vétérans de la révolution, qui ne pourraient exprimer

leur vœu dans les assemblées primaires actuelles qu'en conformité des principes de tous les agitateurs qui les oppriment. Indiquez-nous un lieu où nous puissions nous prononcer en liberté; vous verrez aussitôt y accourir tous les amis de la liberté de 1789, qui, ayant plus de patriotisme que d'éloquence, se sont éloignés des assemblées primaires pour ne pas se laisser influencer par des orateurs adouciés, qui violent les droits du souverain et des citoyens.

Ecoutez notre voix; nous sommes toujours prêts à vous défendre contre toutes les attaques des factieux; nous vous défendrons parce que vous avez décrété la république. Au nom de la patrie, donnez-nous les moyens de jouir d'un droit qui ne peut nous être ravi que par la tyrannie.

Cette Adresse est couverte d'applaudissements.

LE PRÉSIDENT : La Convention fera exécuter ses décrets; elle fera respecter les droits des citoyens. Elle a entendu vos réclamations; la commission des Onze doit faire un rapport sur cet objet. Elle ne laissera point violer la souveraineté du peuple au nom du peuple même. La Convention abhorre les crimes du 2 septembre et du 31 mai; mais elle reconnaît et reconnaîtra toujours pour ses amis les hommes du 14 juillet et du 10 août. Avec le peuple français elle maintiendra la république qu'elle a fondée avec lui, ainsi qu'avec les armées victorieuses. Elle pèsera vos réclamations, et vous invite à sa séance.

Le renvoi à la commission des Onze est décrété.

— Un secrétaire annonce que les officiers, sous-officiers et soldats gendarmes de la 2^e division, cantonnée à Fontainebleau, ainsi que la commune de Villeneuve-Gaillard, ont accepté la constitution, avec le décret du 5 fructidor. (On applaudit.)

La séance est levée.

SEANCE DU 23 FRUCTIDOR.

Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrie que les commissaires chargés de l'examen des comptes de la commission de commerce et des approvisionnements, et de ses agents ou préposés, ainsi que des prévarications qui peuvent avoir été faites par quelques-uns des agents ou préposés, sont autorisés à régler les traitements et frais de voyage des divers agents et préposés de ladite commission, avec l'approbation du corps législatif ou de son comité des finances, sans pouvoir leur passer aucun droit de commission, soit sur le montant du prix, soit sur les qualités de denrées qu'ils auraient achetées ou fait acheter. »

MAREC, au nom du comité de salut public : Citoyens représentants, la loi du 2 thermidor dernier a établi le payement en nature de la moitié de la contribution foncière due pour la troisième année républicaine.

Cette loi sera, il faut l'espérer, l'un de vos plus grands bienfaits, comme elle est l'un des actes les plus marquants de la sagesse qui préside à vos délibérations.

Déjà, d'après les instructions envoyées aux administrateurs des départements par la commission des revenus nationaux, chaque municipalité de la république doit s'occuper en ce moment de la formation des matrices de rôles et des emplacements indiqués dans les instructions.

Déjà aussi les magasins destinés à recevoir la portion du gouvernement dans le produit immense de la précieuse récolte dont il a plu au ciel d'enrichir

encore cette année le sol de notre république naissante; déjà, dis-je, ces magasins doivent être désignés et disposés.

Mais chacun de vous sait, par l'expérience des fonctions administratives qu'il a pu exercer avant de siéger au sénat, chacun sait combien la formation des matrices des rôles, leur expédition et leur mise en recouvrement entraînent d'inévitables lenteurs, malgré tous les efforts du zèle le mieux soutenu.

D'un autre côté, l'intervalle qui nous sépare encore des mois de brumaire et frimaire prochains, à l'expiration desquels la moitié de la contribution, payable en nature, devra être acquittée, cet intervalle est assez éloigné pour faire désirer au gouvernement l'emploi d'un moyen efficace qui le mette à portée de satisfaire convenablement aux besoins immenses, aux besoins de tous les jours, auxquels il est chargé de pourvoir.

Ce moyen était facile à concevoir; mais vous seuls, citoyens représentants, pouvez le mettre dans la main du gouvernement; ce moyen est simple et naturel, mais la république française seule peut le fournir : c'est de faire verser tout à coup dans les magasins répandus sur toute la surface de son territoire la moitié des produits en grains qui doit résulter du payement en nature de la moitié de la contribution foncière.

Rien en effet n'est plus simple, comme rien n'est plus convenable ni plus approprié aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. C'est un à-compte en grains que la Convention nationale demande au peuple français, sur le produit définitif de sa contribution foncière, comme l'Assemblée législative lui demanda, en juin 1792 (vieux style), un à-compte en argent.

Le mode de taxation provisoire pour l'un ne sera pas plus difficile à établir qu'il ne le fut autrefois pour l'autre. Le patriotisme du peuple n'est pas aujourd'hui moins ardent, moins prononcé qu'il ne l'était sur le déclin de la monarchie; il sera aussi empressé, par une avance sur la contribution actuelle, à concourir puissamment à l'affermissement de la république qu'il le fut autrefois, par le même moyen, à en préparer l'établissement.

Ne balancez donc pas à adopter le projet de décret que je viens vous présenter au nom de votre comité de salut public. Il a été calculé sur les bases du décret du 2 thermidor, sur les éléments du système adopté pour la perception de la contribution en nature, et surtout sur l'attachement inaltérable du peuple français pour les principes républicains, et sur l'empressement patriotique qu'il manifeste de toutes parts à accepter une constitution destinée à faire sa gloire et sa prospérité.

Le succès de la mesure que vos comités vous proposent est certain; nous en avons pour caution le vœu de plusieurs administrations de départements, et, plus que cela, le sentiment de son besoin, de son importance et de son efficacité.

Alors, joignant tout à coup les ressources incalculables et intérieures que doit procurer la taxation provisoire dont il s'agit à celles que le gouvernement s'est assurées dans l'étranger, quel motif raisonnable d'inquiétude pourra s'élever sur la certitude de pourvoir amplement à tous ses besoins!

Alors rien ne pourra compromettre ni instant la subsistance de ses armées invincibles, qui se montrent également dignes de l'admiration de leurs contemporains et de la postérité, soit qu'elles combattent avec héroïsme pour affermir la république, soit qu'elles votent avec calme dans leurs camps pour accepter la constitution républicaine.

Alors il ne restera aucun prétexte à la malveil-

lance pour élever des alarmes sur l'approvisionnement de la commune la plus peuplée de l'Europe, et pour calomnier à cet égard la vigilance et le zèle du gouvernement.

Alors enfin il lui sera permis de ne suivre que les douces inspirations de la fraternité, en fournissant à tous les départements les secours dont ils pourraient avoir besoin, jusqu'au moment d'y voir renaître l'abondance que promettent et la récolte de cette année, et l'approvisionnement des magasins nationaux, et la disparition de ces nuées d'agitateurs et de vampires, connus sous le nom d'approvisionneurs, que l'embarras des circonstances a multipliés dans toutes les campagnes, et qui bientôt cesseront d'y trouver l'aliment de leur criminelle cupidité.

Le rapporteur propose un projet de décret qui est renvoyé à un nouvel examen des comités, pour être reproduit demain.

— Des citoyens expulsés des assemblées primaires de Paris viennent réclamer contre cette violation des droits fondamentaux de la société, et contre les individus qui l'ont provoquée.

« La Convention nationale, leur répond le président, pleine de respect pour les droits des citoyens, saura les maintenir. Elle abhorre les assassins et les brigands qui ont souillé la révolution dans les jours de septembre et de prairial; elle aime, elle honore les vainqueurs du 14 juillet, du 10 août, de Jemmapes et de Fleurus. Elle étendra la guerre civile que des intrigants veulent allumer dans notre patrie; elle fera tout pour la république, tout pour la paix. Les intrigants ont besoin de discorde, ils ne l'obtiendront pas; elle le jure par son amour pour la liberté. » (On applaudit.)

TALLIEN : Les sentiments que vient d'exprimer le président sont ceux de la Convention nationale tout entière. Elle veut empêcher la guerre civile et maintenir l'ordre public, malgré les ennemis de la liberté : c'est pour cela que je demande aussi la parole. Des intrigants, pour exciter le trouble, font courir les bruits les plus absurdes et les plus calomnieux; par exemple, on criait hier dans Paris, en vendant un journal rédigé par le prêtre Poncelin : « Grande motion de Tallien, qui déclare que, si le peuple fait la guerre à la Convention nationale, la Convention fera la guerre au peuple. » Ce titre, fait pour les crieurs, était en effet à la tête du journal. Je ne provoque aucune mesure contre ce journaliste imposteur, mais je dois vous rappeler mon opinion. J'ai dit que des intrigants que je connais, et qui depuis le 14 juillet conspirent contre la liberté, sont devenus meneurs des sections, et que, si ces intrigants conspiraient encore contre le peuple, la Convention conspirerait contre eux.

Plusieurs membres : C'est vrai.

TALLIEN : Hier c'était mon tour d'occuper les sections de Paris; aujourd'hui c'est celui d'un de mes collègues. On y accuse Legendre d'avoir dit ici qu'il fallait faire la guerre aux sections. Vous connaissez toute la fausseté de cette imputation; j'invite néanmoins mon collègue à donner, ainsi que moi, l'explication de sa pensée, et je déclare que ceux-là même que la calomnie accuse de fomenter la guerre civile se réuniront pour la prévenir; qu'ils feront en effet la guerre aux chouans, aux révoltés, aux ennemis étrangers; mais qu'ils périront, s'il le faut, pour empêcher que les citoyens s'arment les uns contre les autres. (On applaudit.)

LEGENDE : Je ne crois pas avoir besoin de me justifier sur l'odieuse calomnie répandue contre moi. C'est devant vous tous que j'ai manifesté mon opi-

nion; et certes, si j'eusse osé faire la provocation que l'on m'attribue, la Convention nationale se serait levée tout entière pour m'envoyer en arrestation, et je n'en aurais point murmuré; mais, pour répondre en un seul mot à tous ces calomnieux, ennemis de la république, je leur déclare que je regarderais comme le plus beau jour de ma vie celui où je pourrais, en repandant mon sang, cimenter l'union de tous les Français. (On applaudit.)

— Quelques citoyens admis à la barre se plaignent des arrêtés que les intrigants ont fait prendre à l'assemblée primaire de la section de l'Ouest, en vertu desquels ils sont privés du droit d'y voter sur la constitution. Ils déclarent formellement qu'ils l'acceptent; ils protestent de nullité contre les actes qui sont émanés ou émanent de cette assemblée; ils protestent surtout contre ceux par lesquels on cherche à avilir la Convention.

LANJUNAI : La sagesse et l'énergie doivent guider toutes les démarches de la Convention dans les circonstances présentes. Il est nécessaire qu'un faux principe soit relevé aussitôt qu'il est avancé. Je dirai que l'exclusion de quelques individus d'assemblées primaires ou électorales n'a jamais été un motif de nullité des opérations de ces assemblées. Je demande au surplus le renvoi à la commission des Onze, qui posera ce principe d'une manière plus positive.

LOUVEY (du Loiret) : Je ne crois pas que la Convention trouve convenable de discuter à présent sur cet objet; mais comme il se diffère d'opinion avec Lanjunaï, je crois qu'il est pressant de nous éclairer sur cette matière. J'en demande aussi le renvoi à la commission des Onze, qui, après un mûr examen, nous en fera un rapport.

Cette proposition est décrétée.

THIBAUDEAU, au nom de la commission des Onze : Avant de cesser vos fonctions conventionnelles, vous devez préparer pour toutes les branches de l'établissement public les moyens d'action qu'elles réclament, et leur donner ainsi la vie. Je viens en conséquence vous présenter l'organisation du ministère, conformément aux dispositions principales que contient la constitution, et aux principes qui ont dirigé la commission des Onze dans cette matière.

Elle a toujours distingué deux choses dans le pouvoir chargé de l'exécution des lois : la pensée et l'action, le gouvernement et l'administration.

Cette distinction n'était pas nouvelle, peut-être; mais on ne la trouvait nulle part assez fortement exprimée.

La confusion de ces deux fonctions entraîne à sa suite tous les abus, tous les embarras que nous offre le système actuel du gouvernement dans les comités de la Convention et dans les commissions exécutives.

Nous avons en l'intention de les séparer, en vous proposant un Directoire exécutif et des ministres.

C'est dans ce Directoire que résidera la pensée, la délibération et l'ensemble du gouvernement; c'est à ce foyer que doivent se former, des divers rayons qui y aboutissent, les grandes conceptions qui embrassent à la fois tous les besoins des gouvernés et toutes les parties de l'Etat.

En sortant du Directoire, tout se divise naturellement entre les ministres, suivant la nature de leurs fonctions : c'est là que la délibération finit, et que l'action commence, pour se communiquer rapidement à tous les degrés de l'échelle administrative.

Si le Directoire, après avoir délibéré en commun, veut agir ensuite par ses membres dans chaque dé-

partement du ministère, l'institution est dénaturée, tous les éléments du gouvernement sont confondus, et sa marche entravée d'une foule d'obstacles.

Alors les membres du Directoire, pour ainsi dire noyés dans les détails, perdent de vue les grands objets qui doivent sans cesse les occuper; alors tout languit dans l'administration publique. Le ministère est, pour ainsi dire, inutile, puisque les ministres ne sont plus que de simples commis et deviennent bientôt des esclaves.

L'exemple de ce qui se passe aujourd'hui consacre ces réflexions : ce ne sont point ceux qui délibèrent sur les moyens de défendre une grande république contre ses ennemis extérieurs qui doivent créer ces moyens et les mettre en mouvement; ce ne sont point ceux qui embrassent d'un coup d'œil tout le système diplomatique de l'Europe, qui doivent entretenir les correspondances habituelles relatives à ces objets; ce ne sont point ceux qui recueillent des observations générales sur l'administration intérieure, sur l'économie politique et sur les mœurs nationales, qui doivent suivre tous les détails de l'administration.

Les plus éminentes de ces fonctions appartiennent au Directoire, et les autres sont aux ministres; il faut donc que le Directoire, semblable à un conseil d'Etat, gouverne seulement, et que les ministres agissent.

Cette distinction est, à la vérité, difficile à tracer dans un décret, et c'est pour cela que nous avons cru nécessaire de la rappeler et de la graver, pour ainsi dire, d'une manière solennelle, en la déposant dans ce rapport sur le frontispice de la loi que nous vous proposons.

Plusieurs questions se sont présentées à l'examen de la commission dans l'organisation du ministère, savoir : le nombre des ministres, leurs attributions respectives, leur responsabilité et leur traitement.

Il est statué par la constitution que le nombre des ministres est de six au moins et de huit au plus. On a voulu par cette disposition écarter deux systèmes également destructifs de toute administration : une trop grande division, ou une réunion trop forte des objets dont elle se compose.

Avant de nous déterminer pour un nombre moyen que l'expérience du passé comme celle de tous les jours nous a fait adopter, nous avons opéré le rapprochement des parties de l'administration générale que leur nature rend dépendantes l'une de l'autre, qui doivent marcher ensemble, et qui ne peuvent marcher qu'ensemble à cause de leur analogie.

C'est le seul procédé à suivre dans cette matière, et le résultat de cette opération indique d'une manière précise les bornes des départements respectifs du ministère.

Quelques personnes auraient désiré qu'on créât un ministre pour chaque branche de l'intérêt national, à raison de son utilité et de son influence sur la prospérité générale; mais ce système multiplierait les départements du ministère au delà du maximum fixé par la constitution, et diminuerait trop encore toutes les parties de l'administration. L'un demande un ministre pour l'agriculture, l'autre pour l'instruction publique, un autre pour le commerce; car il n'y a que ces divers objets, qui forment une partie des attributions du ministère de l'intérieur, qu'on puisse avec quelque raison proposer d'en retrancher. Nous avons donc examiné les motifs sur lesquels on s'est fondé à plusieurs époques de la révolution pour

demandeur la division du département de l'intérieur.

Dans l'Assemblée constituante, on disait qu'il était dangereux de confier des fonctions aussi étendues à un seul homme, et qu'il était très-difficile d'en trouver un qui fût capable de porter un pareil fardeau. On proposait en conséquence de partager le département de l'intérieur en cinq divisions, et de confier chacune d'elles à un directeur général, mais toujours sous les ordres d'un ministre, ce qui n'était plus alors dans le fait qu'un seul département avec des bureaux organisés d'une manière nouvelle. Aussi l'Assemblée constituante ne conserva-t-elle qu'un ministre pour toutes les attributions du département de l'intérieur.

Au commencement de la session de la Convention on demanda encore que le département du ministère fût divisé; on alléguait les raisons que j'ai rapportées; on se plaignait amèrement surtout de l'existence d'un bureau d'esprit public, et on proposa de diviser le département de l'intérieur entre deux ministres, dont l'un devait avoir le système administratif, et l'autre tout ce qui tient à l'économie politique.

Ce projet de division fut encore rejeté; et on lit dans la suite, en établissant des adjoints, une organisation à peu près semblable à celle qui avait été proposée par le comité de constitution de l'Assemblée constituante.

Nous ne parlerons point de l'état actuel des choses, où l'on peut à peine retrouver les diverses attributions du ministère de l'intérieur, disséminées entre une infinité de commissions et d'agences.

Votre commission, après avoir examiné la nature des objets dont se compose le département de l'intérieur, a pensé qu'il suffisait d'un ministre pour le diriger.

En effet, l'économie politique et le système administratif, quoique susceptibles de division dans la théorie et dans l'ordre scientifique, se tiennent essentiellement dans la pratique et dans l'ordre social.

L'économie politique est le but, les administrations sont les moyens.

Si ces deux objets sont séparés, on peut dire que la manufacture est d'un côté, et que les matières premières sont de l'autre.

Tout reste dans l'inertie si deux volontés ne s'accordent; et c'est ici surtout que l'unité est nécessaire, parce qu'il ne s'agit purement que d'action; il faut donc placer sous la même main les divers instruments qui doivent lui donner de la rapidité.

Quoique dans l'Etat rien ne doive être étranger au gouvernement, et qu'il soit institué pour tout connaître et tout observer, il y a cependant plusieurs objets, dans l'économie politique surtout, dont il ne doit pas se mêler.

Il y a des choses sur lesquelles un bon gouvernement doit influer, pour ainsi dire, sans paraître semblable à la cause puissante qui féconde la terre, et qui régit tout dans la nature sans se montrer aux humains.

On sent bien que je veux parler de l'agriculture, du commerce, des arts et de l'industrie.

Quelle que soit l'importance de ces divers objets, il est inutile d'établir plusieurs ministres exprès pour les surveiller et pour recueillir des observations générales. Ils voudraient bientôt tout réglerment, tout diriger, au lieu de se borner à la surveillance.

Cette fureur de se mêler de tout est également nuisible aux gouvernants et aux gouvernés; car

le gouvernement qui veut tout diriger se charge de toutes les fautes, et se rend comptable de toutes les erreurs.

• Les gouvernements ont deux grandes affaires très-capables d'occuper toute leur attention, a dit un publiciste célèbre : celle de maintenir l'ordre et la justice parmi les citoyens, et celle de défendre l'Etat. •

A ces deux vastes occupations est subordonné, comme moyen, le recouvrement des deniers qu'elles exigent et la dispensation de ces deniers; tout le reste est étranger à l'administration, et doit être laissé à l'industrie particulière. Dès que le gouvernement s'en mêle, il gêne ce qu'il dirige; c'est le bras d'Hercule qui veut cultiver une tendre plante; il la mutile, il l'écrase.

La division de toutes les autres parties du ministère est tellement établie par l'usage de tous les grands Etats, par la nature des choses et par les besoins des nations, dans l'ordre actuel existant en Europe, que nous n'y apporterons que quelques légers changements.

Nous proposons, par exemple, de confier au ministre de la justice, dont les fonctions ne sont point d'ailleurs très-étendues, une partie de celles du ministre de l'intérieur, ou plutôt un objet qui leur était commun, et qui dès lors était mal rempli et était devenu une source de difficultés : je veux parler de l'envoi des lois. L'exactitude, la bonté, l'activité et l'uniformité du service exigent que ce soit le même agent qui soit chargé de les envoyer à toutes les autorités constituées.

Ainsi nous vous proposons de diviser le ministère en six départements, savoir : la justice, l'intérieur, la guerre, la marine, les finances, et les relations extérieures.

C'est avec les six ministres que les autorités constituées et les commissaires du Directoire exécutif doivent correspondre, et non avec le Directoire. Quoique cet ordre paraisse très naturel, nous avons cru devoir le rappeler dans un moment où la destruction de toute hiérarchie administrative a confondu les notions les plus simples et dénaturé toutes les idées.

La constitution porte que les ministres sont responsables de l'exécution des lois et des arrêtés du Directoire exécutif. Quoiqu'on ne doive plus attacher aujourd'hui à la responsabilité des ministres d'un gouvernement lui-même responsable la même importance qu'à celle des ministres d'un monarque inviolable, nous avons pensé néanmoins que cette responsabilité dans un gouvernement libre devait s'étendre à tous les délits contre la sûreté de l'Etat et contre la constitution, à tout attentat à la liberté et à la propriété individuelles, à tout emploi de fonds publics sans les formalités prescrites par la constitution, et aux dilapidations.

Nous ne nous sommes point arrêtés à un système que nous regardons comme destructeur de tout gouvernement, celui de donner aux citoyens le droit de poursuivre un ministre en justice. Nous avons cru que ce n'était plus aussi au corps législatif qu'il fallait attribuer ce droit, mais bien au Directoire exécutif. La raison de cette innovation résulte de la responsabilité du Directoire; c'est pour cela qu'il a le droit de choisir et de révoquer à son gré les ministres; il serait absurde de ne pas lui laisser celui de les traduire devant les tribunaux, et il serait contraire à la constitution de donner au corps législatif un moyen d'arrêter la marche du pouvoir exécutif

en attaquant sans cesse les ministres. Il ne doit d'ailleurs exister aucun rapport immédiat entre le corps législatif et les ministres, si l'on veut que l'autorité du Directoire ne soit point illusoire et qu'il y ait quelque stabilité dans le gouvernement.

Nous avons trouvé dans une disposition de l'Assemblée constituant sur cette matière un moyen de concilier à la fois le respect et la considération dont les premiers agents du gouvernement doivent être investis, avec le droit qu'ont les citoyens lésés par un acte d'administration d'en exiger la réparation. Ainsi l'action en dommages-intérêts ne peut avoir lieu contre un ministre, pour faits de son administration, que lorsqu'ils ont donné lieu à un acte d'accusation; cette action n'est qu'accessoire et doit même être sujette à prescription.

Thibeau deau présente un long projet de décret dont la Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 25, on a donné les détails du passage du Rhin.

On a reçu l'acceptation donnée à la constitution par plusieurs divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse.

La section du Temple est venue se plaindre de quelques calomnies, et celle de l'Unité apporter son vœu.

Enfin le comité des décrets a présenté la liste nombreuse des procès-verbaux qu'il a déjà reçus; il en résulte que les trois quarts au moins des assemblées primaires acceptent la constitution et les décrets sur la réélection.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 25 fructidor.

Le louis d'or	1,160 à 1,155 liv.
L'or fin	4,500 à 600
L'or en barre	3,000
Le lingot d'argent	2,150
L'argent marqué	2,000
Le numéraire	4,600
Les inscriptions	28, 29, 30 l.
Hambourg	7,800 à 7,750
Amsterdam	1 1/2
Bâle	2 1/2
Gènes	3,800 à 3,700
Livourne	4,000 à 3,780

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	54 à 55
Sucre de Hambourg	66 à 67
Sucre d'Orléans	55 à 56
Savon de Marseille	40 à 41
Savon de fabrique	31 à 32
Chandelle	59 à 40
Riz	15

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées, avant le 1^{er} vendémiaire an 5, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement des mêmes parties, du n^o 9001 à 10000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 5.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Charlestown, le 18 juillet. — Hier un grand nombre de citoyens, avertis par les gazettes, se sont réunis au change. On a remarqué parmi eux beaucoup de vétérans, dont les services ont tant de fois éclaté, mais que leur grand âge semblait pouvoir éloigner du service public. Le vieux général Gasden a été choisi pour orateur; mais il s'est excusé d'accepter cet emploi à raison de son âge. Le juge Matthews a été alors appelé unanimement à la chaire. La question suivante a été alors soumise à la discussion de l'assemblée :

« Le traité de commerce, d'amitié et de navigation, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ne tend-il pas à dégrader l'honneur national des Etats-Unis? N'est-il pas dangereux à leur existence politique, destructif de leur agriculture, manufactures, commerce et marine? »

M. Goddard s'est élevé avec force contre ce traité; le chef de justice Buse a parlé dans le même sens; il a dit que ce traité était appelé un traité d'amitié et de commerce, etc., mais que c'était, dans le fait, une humble reconnaissance de la dépendance des Etats-Unis envers Sa-Majesté britannique, un abandon de leurs droits et de leurs privilèges, dont, à l'avenir, ils s'engageaient à ne plus jouir qu'autant que la gracieuse faveur du roi d'Angleterre voudrait bien le souffrir.

M. Rose a appuyé son opinion d'un grand nombre de raisons; ce traité lui a paru si contraire aux intérêts des Etats-Unis, qu'il a dit qu'il lui préférerait la guerre.

Il s'est résumé en proposant qu'il soit convoquée une assemblée pour nommer au scrutin un comité de quinze personnes, chargées d'examiner le traité; qu'il soit en outre renouveau aux divers districts de l'Etat de former des assemblées pareilles, et de faire connaître le résultat des délibérations qui auront lieu.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

Dans le cours de son discours, le chef de justice Bose a fait un grand éloge de la nation française.

Il s'est fort étendu sur ses succès; il a rappelé comme la Hollande était devenue sa conquête; comme la Prusse avait fait l'expérience de son énergie; comme le corps germanique redoutait d'exposer ses forces, et l'Espagne craignait une pacification; comme enfin l'Angleterre, cette perfide et orgueilleuse nation, qui affectait la souveraineté des mers et voulait monopoliser le commerce du monde entier, désirait la paix à quelque prix que la France voulût la lui donner.

La Grande-Bretagne, selon lui, était à son dernier soupir; et si l'Amérique voulait dans ce moment la prendre à la gorge, elle la verrait expirer à ses pieds dans une affreuse agonie.

Aujourd'hui 18, il y a déjà huit cent vingt votants pour procéder à la nomination du comité arrêté hier.

C'est le nombre des votants le plus considérable que l'on ait vu pour une élection, dans cette cité, depuis qu'elle a été évacuée par les troupes britanniques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général de division commandant la 5^e division, aux représentants du peuple Rivaud et Merlin (de Thionville).

Au quartier général à Reschwoogh, le 20 fructidor, au 3^e.

« C'est devant le fort Vanou, en face de l'ennemi, dans le champ de Mars, devant pour nous une assemblée pri-

maire, que tous mes frères d'armes de cette partie de la 5^e division ont accepté la constitution, et ont arrêté cette réponse à votre Adresse, qu'ils me chargent de vous transmettre.

« La Convention ne s'est point trompée, représentants du peuple; c'est bien dans les camps, c'est dans nos cœurs, je dois le dire, c'est là dans toute sa pureté qu'est le foyer du feu sacré de la liberté; ce même feu, qui en 89 renversa la Bastille, n'a cessé d'y brûler et de s'y confondre avec l'amour de la patrie et le respect pour ses décrets.

« Non, citoyens représentans, non, jamais vote n'aura été émis avec plus de recueillement, de liberté et de franchise; j'en appelle à deux mille témoins... C'est autour d'un feu de joie, et sur deux tambours devenus pour nous l'autel le plus sacré, le plus inviolable, que nous venons de contracter cet engagement, et ce ne sera pas en vain; nous sommes gens de parole.

« Signe BEAUPUIS, général de division.

« Pour copie conforme :

« Signé HAUSER, secrétaire des représentans du peuple. »

Les militaires de la 5^e division, cantonnés à Reschwoogh, aux représentans du peuple Merlin (de Thionville) et Livaud.

Au quartier général à Reschwoogh, le 19 thermidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible.

« Oui, représentans du peuple, nous l'acceptons cette constitution, l'objet de tous nos vœux et la récompense de nos travaux; oui, nous l'avons acceptée pour toujours...

« Elle sera sacrée pour nous, nous la respecterons; pour nous elle est l'œuvre le plus parfait sorti de la main des hommes.

« Enfantée par la raison, épurée par l'expérience et consacrée par nos vœux... malheur à celui qui y porterait atteinte car nous voulons tous qu'elle soit respectée.

« Cette volonté, la première et la dernière que nous énonçons, émane de nos cœurs et de nos principes, mais si fortement que rien ne peut l'affaiblir.

« Unis, serrés l'un contre l'autre, cramponnés, pour ainsi dire, à cette arche sainte, convaincus qu'en elle seule réside notre bonheur et le salut de notre patrie; tous, oui, tous, nous jurons de la soutenir et de la défendre, jusqu'à la dernière goutte de notre sang, contre nos ennemis, qui seront toujours ceux de la liberté et de la république.

(*Suivent les signatures.*)

« Pour copie conforme :

« HAUSER, secrétaire. »

MÉLANGES.

Les anciens commissaires des approvisionnements à la Convention nationale.

Citoyens représentans, victimes d'imputations aussi injustes que calomnieuses, nous vous soumettons nos réclamations. Une confusion trop ordinaire des noms et des choses empêche de distinguer des chefs irréprochables d'avec des employés auxquels on impute des infidélités, et la calomnie attaque en masse, pour se dispenser de désigner en particulier les faits qui, seuls, peuvent fonder une accusation précise.

La commission des approvisionnements, créée le 17 nivose dernier, a succédé à l'ancienne commission de commerce et approvisionnement, établie sous la domination de Robespierre; elle n'est donc point, comme l'a dit le rapporteur du comité des finances, cet établissement monstrueux, l'un des principaux instruments de la tyrannie décevinaire.

Par le décret de son établissement, elle a été débarrassée de toutes les opérations commerciales qui entravaient la marche de l'ancienne commission; les seuls services des

CONVENTION NATIONALE.

subsistances des armées de terre et de mer, de l'habillement, de l'équipement, du campement et du casernement des troupes, ont été confiés, sous sa surveillance, à des agences qui, pour chaque service, opèrent séparément et en répondant.

L'administration des subsistances de Paris a été mise sous la même surveillance; mais les agents qui la composent travaillent plus directement sous les ordres du comité de salut public, pour ce qui regarde l'approvisionnement et la distribution dans l'intérieur de cette commune.

Les membres de ce comité, qui sont spécialement chargés des subsistances, savent seuls quels sont les embarras qu'il a fallu vaincre pour soutenir les différents services, et nous avons trop de confiance dans leur impartialité pour ne pas être persuadés qu'ils nous rendront la justice que nous avons droit d'attendre d'eux.

Forcés de tirer des mains du cupide agiotage les denrées dont le besoin était pressant, les chefs gémissaient des sacrifices énormes qu'il fallait faire, et leurs intentions bien connues des membres du gouvernement semblaient devoir les mettre à l'abri des inculpations les plus odieuses. Si, dans le grand nombre d'hommes subalternes que les agents sont obligés d'employer, il s'en trouve qui trompent leur confiance par des manœuvres frauduleuses, peut-on s'en prendre aux commissaires, sans prouver que ceux-ci les ont soutenus quand ils ont pu en avoir connaissance?

Les commissaires chargés de diriger en général le travail des diverses agences ne peuvent être responsables que des mesures qu'ils ont prises, mais non pas des détails particuliers du service dirigé par chacune des sections des agences: c'est confondre toutes les notions que d'inculper les chefs pour des délits de subalternes qu'ils ne peuvent connaître.

L'inculpation de dilapidation suppose qu'il y a eu examen détaillé des opérations d'une administration, et que le résultat de cet examen a présenté des preuves de malversation; mais les commissaires ignorent encore s'il y a eu pareil examen; ils n'ont pas été entendus et c'est un cruel usage de l'autorité que de les inculper à la tribune par des imputations vagues, et de s'en servir pour motiver leur suppression, qui pouvait être fondée sur le désir d'établir un mode d'administration que l'on croit plus propre à assurer les services.

Ainsi l'on oublie dans un instant les extrêmes embarras et les obstacles de tout genre à travers lesquels la commission a été obligée de marcher pour remonter et soutenir les services; et au moment où on a l'espoir d'un meilleur ordre de choses, on brise l'instrument dont on s'est servi, et on l'accable des qualifications les plus odieuses.

Nous avons fait, citoyens représentans, tout ce que les circonstances les plus difficiles nous ont permis de faire pour le bien; nous sommes prêts à rendre compte de notre gestion; nous demandons un examen juste et impartial; mais nous réclamons contre des jugemens prématurés que nous n'avons pas mérités.

S'il nous était permis d'entrer ici dans quelques détails, nous prouverions que les faits imputés aux agents de la commission ne doivent l'être qu'à des préposés des particuliers avec lesquels les agences avaient traité; et si, en bonne justice, on ne peut rendre des supérieurs responsables des faits de leurs inférieurs, à plus forte raison ne le peut-on pas lorsque ces faits sont imputés à des gens qui ne leur sont pas même subordonnés.

Plains de confiance dans la justice de la Convention nationale, forts de notre conscience, nous nous bornons à demander qu'un examen sévère soit fait de notre gestion, et qu'il vous en soit fait un prompt rapport par celui de vos comités qu'il vous plaira d'indiquer.

Comme nous avons été dénoncés à la tribune de la Convention nationale, c'est à cette même tribune que notre justification doit être proclamée.

Signé LEPAYEN, MOTZ et GEORGE COMBE, anciens commissaires.

N. B. Cette lettre a été remise, par les anciens commissaires, au président de la Convention, le 18 fructidor an 3^e.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, le 24 fructidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible.

Les comités de salut public et de sûreté générale réunis, sur le rapport fait par un membre de la situation de Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon-Penthièvre, veuve d'Orléans;

Considérant que Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon-Penthièvre n'a été privée de sa liberté et de la jouissance de ses biens que par simple mesure de sûreté générale, et par l'effet des circonstances révolutionnaires qui ont provoqué sa détention;

Qu'il n'a jamais existé aucune accusation contre ses principes, ses sentimens et sa conduite, toujours conformes à ce qu'on devait attendre d'une Française soumise aux lois de son pays;

Considérant que le terme où la révolution est parvenue doit d'autant plus disposer le gouvernement à tous les actes de justice qui peuvent se concilier avec la sûreté, la tranquillité publique et le maintien des principes républicains, que déjà les Français qui se sont assemblés ont accepté avec enthousiasme la constitution destinée à faire leur bonheur;

Considérant que cette tranquillité, loin de pouvoir être altérée par la déclaration de pleine liberté d'une femme devenue encore plus intéressante par ses trop longues souffrances et par le débâtement de sa santé, serait consolidée, s'il en était besoin, par une telle application des principes;

Considérant enfin que le décret du 22 messidor dernier a fait prévoir l'époque prochaine où les membres de la famille Bourbon restés en France, exempts de tous reproches, jouiraient de tous les droits de citoyens, et que le terme où est parvenue la négociation relative à l'échange de la fille du dernier roi des Français donne lieu de penser qu'aucunes convenances politiques ne sauraient être blessées par les actes de justice que la situation de Louise-Marie-Adélaïde Penthièvre sollicite;

Arrêté, quant à présent :

Que Louise-Marie-Adélaïde Bourbon-Penthièvre, veuve d'Orléans, jouira d' ce moment de sa pleine et entière liberté, avec faculté de se retirer à la maison d'Armainvillers, ou à telle autre qu'elle jugera convenable.

Signé en la minute MAREC, DOULCET, JEAN DEBRY, BOISSY, DEFFERMON, HENRI LARIVIERE, VERNIER, J.-B. MARIETTE, MERLIN (de Douai), KERVÈLEGAN, LETOURNEUR (de la Manche), ALEX. ISABEAU, J.-F. ROYÈRE, PÉMARIN, LOMONT, BAILLY et BAILLUL.

Pour expédition délivrée le 16 fructidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible :

CAMBACÉRÈS, président; T. BRALIER, secrétaire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

Présidence de Bertier.

Le citoyen Libert, admis à la barre: Législateurs, je parus à cette barre le 20 thermidor, et vous m'avez renvoyé à votre comité de salut public pour obtenir justice; mais qu'elle tarde à m'être rendue cette justice! et qu'il est cruel de se sentir dévoré par l'amour de son pays quand on ne peut le délivrer de l'oppression!

Par cette pétition, je vous demandais :

1^o La restitution des sommes arrachées et des meubles vendus en exécution d'un arrêté de la municipalité de Liège, que les représentans en mission, Maynard et Giroust, ont déclaré tortionnaire et vexatoire;

2^o Je demandais que cette municipalité fût traduite devant une autorité pour être jugée sur l'abus du pouvoir;

3^o Que vous rendissiez au peuple liégeois le droit inaliénable de nommer ses représentants, ou que vous régénériez ses autorités constituées, parmi lesquelles se trouvent des hommes flétris ;

4^o Qu'il fût créé à Liège une commission pour recevoir les comptes des administrations d'arrondissement et municipale, et les réclamations à leur charge ;

5^o Que les fournisseurs des autorités constituées de Liège fussent payés des nombreuses réquisitions qui leur ont été faites ;

6^o Que les maisons des incendiés du Pont-d'Amécœur sortissent de leurs ruines, dont l'oubli compromet votre justice.

Français ! c'est pour vous, c'est pour la cause de la liberté, c'est pour punir le dévouement des habitants de ce faubourg, de la commune entière, que l'Autrichien a détruit leurs foyers ; indemnisez-les, puisque vous êtes généreux et justes.

Représentants du peuple, je ne suis point de ces déclamateurs, royalistes cachés, qui assassinent sous le nom de terroristes les patriotes et le patriotisme ; je ne suis point de ces dénonciateurs à l'ordre du jour, qui cherchent à faire rétrograder la révolution pour lui faire bientôt son procès ; non, loin de moi les traits qui veulent rendre inutiles six années de malheurs, des sacrifices innombrables et des flots de sang qu'ont versés tant de citoyens vertueux. Les hommes que j'ai accusés ne sont point des patriotes, ne le furent jamais, et je n'ai vu en eux que des dilapidateurs, des sangsues du peuple, des contre-révolutionnaires de fait, puisqu'ils font haïr la république par les gens de bien qu'ils vexent et dépouillent ; je dirai plus, des amis d'une puissance étrangère, vos secrets ennemis.

Je demande, ou que le comité de salut public fasse demain son rapport, ou que mes pétitions soient renvoyées, pour y faire droit, au représentant Savary, qui va se rendre en mission sur les lieux.

Le renvoi au représentant Savary est ordonné.

— Daunou, au nom de la commission des Onze, reproduit à la discussion le projet de décret, présenté dans une des dernières séances, sur la tenue et la police des assemblées primaires, communales et électorales, sur le mode de scrutin, les élections à faire par le corps législatif, le Directoire exécutif, les corps administratifs et judiciaires.

Le premier titre est adopté.

Voici le rapport dont ce projet de décret était précédé.

Daunou : Citoyens, le projet de loi que je suis chargé de vous présenter ne concerne en aucune manière les assemblées qui vont avoir lieu pour l'acceptation de la constitution, et pour la première formation du corps législatif. Les circonstances ont exigé des règles particulières que vous avez prescrites, pour cette fois, aux prochaines assemblées électorales.

La loi que je viens vous proposer est l'une de celles qui doivent se placer d'une manière constante à côté de la constitution, et qui seront habituellement exécutées avec elle, lorsque la Convention nationale aura terminé sa session.

Cette loi a pour objet les formes de scrutin ; objet d'une telle importance que vous lui eussiez donné une place dans la constitution, s'il eût été possible de vous offrir des modes parfaitement dignes de votre confiance. Mais cette partie du système social est bien peu avancée encore, et vous n'avez pas dû imposer à des méthodes défectueuses le caractère

d'immuabilité qui appartient à toutes les dispositions constitutionnelles.

Il est vraisemblable qu'au moment où les agitations politiques commenceront à s'apaiser l'on s'occupera avec fruit du perfectionnement dont ces méthodes sont susceptibles, et il convenait de laisser au corps législatif le pouvoir de recueillir à cet égard les résultats des méditations et de l'expérience.

Dans la recherche du mode de scrutin qu'elle devait vous proposer, votre commission des Onze est partie de ces deux principes :

Premièrement, que le plus parfait de tous les modes serait celui qui ferait toujours connaître les candidats véritablement préférés par la majorité absolue des électeurs ;

Secondement, qu'il serait injuste et dangereux d'admettre, pour les élections importantes, de telles formes de scrutin qu'un candidat pût être élu contre la volonté expresse de la majorité absolue des votants.

Nous avons rapproché de ces deux principes la plupart des méthodes de scrutin qui ont été employées ou proposées durant la révolution. Ces méthodes se divisent en deux classes, selon qu'elles exigent ou n'exigent pas une majorité absolue.

Les scrutins à simple pluralité relative sont évidemment défectueux qu'on ne les a guère appliqués qu'aux élections les moins intéressantes. Non-seulement ils ne sont pas propres à manifester le vœu général, mais ils peuvent donner des résultats contraires à ce vœu.

Il arrive en effet bien souvent que les suffrages de la majorité se disséminent sur un grand nombre de citoyens, et qu'un candidat qui n'a point du tout la confiance de cette majorité se trouve élu, parce que les deux ou trois dixièmes de l'assemblée ont réuni leurs voix sur sa tête.

Ce genre de scrutin est plus imparfait encore lorsqu'il s'agit d'élire plusieurs fonctionnaires à la fois, c'est-à-dire lorsque c'est un scrutin de liste qui se fait à la pluralité relative. Alors il n'est plus même nécessaire d'être porté par ce qu'on appelle un parti ; il suffit presque de l'être par ses parents ou par ses voisins. Par exemple, lorsqu'une assemblée de six cents membres procédait, suivant ce mode, à la nomination de vingt-quatre notables en un seul tour, on pouvait être élu avec moins de vingt suffrages, c'est-à-dire par un trentième des votants ; et sans doute il était illusoire de considérer une telle élection comme le résultat d'un vœu général. Or l'expérience prouve qu'il en arrive presque toujours ainsi quand les listes n'ont pas été distribuées à l'avance à la plupart des électeurs. Cette forme de scrutin place donc une assemblée dans l'alternative ou d'abandonner les choix à des chances presque fortuites, ou d'accorder aux distributeurs de liste l'initiative la plus périlleuse.

Je n'insiste pas sur ces inconvénients, qui ne sont point contestés, et je conclus qu'au moins les scrutins à simple pluralité relative ne devront être désormais employés que pour la nomination des présidents, des secrétaires et des scrutateurs. Ce n'est pas que ces fonctions soient indifférentes ; mais il devient plus difficile d'en abuser à mesure qu'un peuple acquiert davantage l'habitude et l'expérience des assemblées publiques. Nous vous inviterons d'ailleurs à placer sur ces officiers la responsabilité de tout ce qui se passerait de contraire ou même d'étranger à la loi, et à punir leurs prévarications avec tant de sévérité qu'ils soient peu tentés d'en commettre. Enfin, il faut aussi compter pour quelque chose l'avantage d'achever promptement ces opérations préliminaires, et d'arriver avec moins d'embarras et de

fatigue aux élections principales. Lorsqu'une ou deux séances sont employées au choix des officiers du bureau, ces premières journées sont perdues pour la patrie, et ne le sont pas pour les intrigues et pour les factions. C'est d'ordinaire durant ces nominations préalables, quand elles traînent en longueur, que les partis se forment, qu'ils se mesurent, qu'ils ourdissent leurs manœuvres, et que toutes les passions s'exaspèrent. Nous vous proposerons donc d'adopter, pour l'élection des présidents, secrétaires et scrutateurs, mais pour cette élection seulement, la plus expéditive des méthodes, c'est-à-dire le scrutin de liste simple, à la pluralité relative.

Je passe à l'examen des scrutins où l'on exige une majorité absolue; ils sont aussi de deux espèces: les uns individuels, les autres de liste.

Le scrutin individuel, à la majorité absolue, est celui où, après une ou deux épreuves, il faut opter entre les deux candidats qui ont obtenu la pluralité relative. On a longtemps attaché une grande importance à ce mode, et l'on semblait croire qu'il indiquait réellement le candidat préféré par la volonté générale. C'est une erreur facile à dissiper, pour peu que l'on y réfléchisse.

En effet, lorsque vous laissez le choix entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages dans le scrutin d'épreuve, mais dont le premier en a réuni beaucoup plus que le second, vous reconnaissez que dans le scrutin définitif le second pourra être préféré au premier. Or il est évident que vous devez concevoir, de même, que l'on pourrait préférer au second quelqu'un de ceux qui viennent après lui dans l'ordre des résultats du tour de scrutin. Par exemple, trois candidats ont réuni, dans le scrutin d'épreuve, le premier trente voix, le second dix-neuf, le troisième dix-huit; vous ballotez les deux premiers, et il arrive que celui qui n'avait d'abord reçu que dix-neuf suffrages l'emporte sur celui qui en avait obtenu trente. Eh bien, n'est-il pas également raisonnable, ou même plus raisonnable encore, de supposer que celui qui a reçu dix-huit voix dans le scrutin préparatoire pourrait l'emporter sur celui qui en a dix-neuf, si l'on faisait opter l'assemblée entre l'un et l'autre? Le ballottage ne prouve donc rien, sinon qu'entre les deux candidats indiqués l'un déplaît un peu moins que l'autre à la majorité absolue des votants; rien n'assure qu'il n'y en a pas un troisième qui'elle eût préféré aux deux entre lesquels vous l'avez forcée de choisir.

La probabilité que l'on suppose exister en faveur des deux premiers candidats ne repose pas sur un fondement bien solide. C'est en effet une singulière façon de concevoir la probabilité que de dire: Trente électeurs ont désigné le premier candidat, dix-neuf le second, dix-huit seulement ont indiqué le troisième; donc il est à présumer que deux cents électeurs, qui n'ont voté pour aucun des trois, préfèrent l'un des deux premiers au suivant. Voilà néanmoins le seul raisonnement qui a pu servir de motif au scrutin que nous discutons.

On peut assurer que la méthode du ballottage n'a, sur celle de la simple pluralité relative au premier tour de scrutin, qu'un avantage d'autant plus petit que le nombre des électeurs aura été plus grand: cet avantage est à peu près nul dans une assemblée de huit à neuf cents citoyens.

Avant de terminer l'examen de ce mode d'élection, nous devons faire observer une variation qu'il a éprouvée. D'abord on faisait deux épreuves avant d'en arriver au ballottage; aujourd'hui l'on n'en fait qu'une seule; et si cette seconde méthode est la plus expéditive, elle est aussi la plus vicieuse. Le second tour de scrutin n'était inutile que parce

qu'on ne proclamait point les résultats du premier, et qu'ainsi il n'y avait aucune raison pour que l'un différât de l'autre. Mais si, après le premier tour, on eût fait connaître en détail tous les candidats proposés, avec le nombre précis des suffrages reçus par chacun d'eux, on aurait eu une liste de présentation qui eût servi du moins à diriger les électeurs; on aurait vu dans le second tour les voix se fixer en général sur les sujets le plus souvent nommés dans le premier, et l'élection aurait pris une marche un peu plus directe vers de moins mauvais résultats. La méthode eût été fort inexacte encore, mais il y aurait eu quelques chances de plus pour les bons choix.

L'Assemblée constituante avait aussi ordonné des scrutins de liste double pour les cas où il s'agissait d'élire ensemble plusieurs fonctionnaires à la majorité absolue; néanmoins, si cette majorité n'était pas obtenue au premier ou au second tour, l'élection se consommait, au troisième, à la simple pluralité relative. On trouvait dans cette liste double deux avantages: l'un de rendre la majorité absolue plus facile à obtenir; l'autre de réserver, disait-on, la seconde moitié des suffrages aux meilleurs citoyens, après que la première moitié avait été donnée aux parents ou aux amis de chaque électeur. Depuis on a renoncé à la liste double, comme à une méthode trop compliquée, qui entraînait dans son exécution d'inutiles difficultés et des lenteurs interminables.

Nous croyons qu'il existait dans ce mode des vices plus essentiels que l'embarras qui l'occasionnait. D'abord il n'exemptait point de la nécessité de se contenter fort souvent de la simple pluralité relative: il exposait par conséquent à choisir des candidats que le vœu de la majorité ne préférait point à leurs concurrents, ou que cette majorité eût même repoussés si un autre tour de scrutin lui eût permis de le faire. Mais d'ailleurs qu'était-ce donc qu'une pluralité absolue, que l'on n'obtenait que par artifice, et en contraignant les suffrages?

Il convient de distinguer beaucoup, en cette matière, les scrutins de présentation des scrutins définitifs.

Un citoyen peut bien être ou autorisé, ou même obligé à inscrire, sur un bulletin purement préparatoire, plus de noms qu'il n'y a de fonctionnaires à élire.

D'un côté, il peut se faire que ce citoyen ait en effet plusieurs candidats à désigner; et, de l'autre, il est possible que la loi ne lui accorde le droit de présentation qu'en restreignant ce droit par l'obligation de remplir une liste double ou décuple. En cela il n'y a aucune injustice; il n'y a non plus aucun danger, puisque l'unique résultat de cette opération préliminaire est d'obtenir un pur catalogue dans lequel il sera fait un choix.

Que ce catalogue soit nombreux, qu'il offre des noms qui n'appellent point la confiance, peu importe, pourvu qu'il contienne aussi tous ceux sur qui elle peut s'arrêter; mais lorsqu'il s'agit du scrutin définitif, de l'élection proprement dite, la question n'est évidemment plus la même, et les listes multipliées présentent des inconvénients plus ou moins graves.

D'abord elles violentent l'électeur: déjà, peut-être, il lui est assez difficile de faire de bons choix; c'est presque lui imposer l'obligation d'en faire de mauvais que de lui en commander vingt ou trente; c'est de lui laisser qu'une imparfaite ou illusoire liberté, que de le contraindre d'associer à l'homme qu'il estime celui qu'il considère à peine, et de placer sur une même ligne la vertu et l'insignifiance.

À l'égard des résultats de cette méthode d'élection ils dépendent d'une multitude de circonstances si lé-

gères qu'il serait permis de les regarder comme presque fortuits; et s'il y avait, au milieu de cette confusion de suffrages, une chance véritablement constante, elle serait en faveur des candidats médiocres qui occuperaient les dernières places sur toutes les listes, tandis que les meilleurs citoyens, inscrits à la tête d'un très-grand nombre, se trouveraient exclus de toutes celles que l'intrigue et l'esprit de faction auraient dictées.

Tels sont, citoyens, les motifs qui ont déterminé votre commission à ne point adopter, pour l'élection des fonctionnaires publics, les scrutins, soit individuels, soit de liste simple, soit de liste double, qui ont été employés jusqu'à ce jour.

Dans les premiers mois de votre session, Condorcet vous avait proposé un mode que votre commission des Onze a reproduit dans votre séance du 6 messidor dernier. Ce mode est infiniment préférable à tous ceux dont je viens de vous entretenir; mais il serait d'une exécution très-difficile dans les assemblées électorales que vous avez établies: il offre d'ailleurs des inconvénients que je tâcherai de développer lorsque je vous aurai rappelé les procédés dont il se compose.

Il exige deux scrutins, l'un de présentation, l'autre de nomination.

Pour le scrutin de présentation, chaque citoyen écrit sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des places à remplir; et du recensement de tous ces bulletins on forme, à la pluralité relative, une liste de candidats triple de celle des fonctionnaires qu'il faut nommer.

Le scrutin de nomination n'est ouvert qu'entre les candidats inscrits sur la liste de présentation.

Pour le scrutin de nomination, chaque votant remplit un bulletin à deux colonnes. Sur la colonne principale il inscrit autant de candidats qu'il y a de fonctionnaires à élire: il en inscrit un égal nombre sur la colonne supplémentaire.

On fait séparément les recensements des suffrages portés sur l'une et sur l'autre colonne.

Les candidats qui ont la majorité absolue des suffrages de première colonne sont élus.

Si les suffrages de première colonne ne donnent pas la majorité absolue à un nombre suffisant de candidats, on additionne à ces suffrages ceux portés sur les colonnes supplémentaires, et les candidats à qui cette addition donne la majorité absolue sont élus.

Les mêmes formes sont suivies lorsqu'il n'y a qu'un seul fonctionnaire à nommer; mais en ce cas la liste de présentation contient treize noms, et dans le scrutin de nomination chaque votant inscrit un nom sur la colonne principale et six sur la colonne supplémentaire.

On voit que ce mode se réduit à un scrutin de liste quelquefois double, quelquefois multiple, fait sur une liste de candidats tellement limitée qu'un nombre de sujets égal au nombre des places à remplir obtienne nécessairement la majorité absolue des suffrages. Or il est aisé de sentir que cette majorité absolue n'est qu'apparente; elle est artificiellement forcée: c'est la forme de l'élection qui la nécessite; ce n'est point la volonté libre des électeurs qui la produit.

En effet, dans ce système, tandis que le droit de présentation est limité par le nombre des places à remplir, au contraire, dans le vote d'élection, on ne vous laisse plus la liberté d'indiquer exclusivement l'individu qui seul peut-être a votre confiance: il faut de nécessité que vous remplissiez une colonne supplémentaire et que vous y inscrivez des noms qui quelquefois vous seront suspects, et le plus sou-

vent inconnus; il faut que vous les preniez dans une liste donnée, et qui ne contient que deux noms pour un que vous devez choisir. Voilà la tâche que l'on vous impose; et si vous ne la remplissez pas, votre droit de suffrage est perdu; car, si l'on recevait des bulletins qui ne contiennent pas ce supplément, dès lors on ne serait plus assuré d'obtenir une majorité absolue.

Ce mode ne présente donc réellement que deux tours de scrutin, l'un de liste simple, l'autre de liste multiple, dont le premier est destiné à fixer les limites du second.

D'un côté, le scrutin de présentation a une influence d'autant plus dangereuse que beaucoup de citoyens ne sauraient y prendre part, et que les individus qu'il désigne comme exclusivement éligibles ne sont appelés à cette concurrence que par une pluralité relative, qui peut être extrêmement faible.

De l'autre côté, le scrutin de nomination ne diffère de la liste double adoptée et supprimée par l'Assemblée constituante qu'en ce qu'il laisse beaucoup moins de liberté aux électeurs, et qu'il circonscrit plus étroitement les objets de leurs suffrages.

Ce mode, appliqué aux élections immédiates que Condorcet proposait en même temps, avait surtout l'inconvénient de donner aux grandes communes une prodigieuse influence, et de ne laisser aux campagnes qu'une part infiniment légère dans le choix des fonctionnaires publics; les villes eussent presque seules composé la liste des candidats, et, dans le scrutin de nomination, les suffrages, toujours dans les grandes communes, auraient encore bien souvent déterminé le résultat définitif.

Nous avons dû considérer aussi ce mode d'élection dans l'hypothèse de deux partis qui diviseraient les citoyens; et, sous ce rapport, il ne nous a point paru offrir des résultats très-satisfaisants.

A la vérité, il empêche assez efficacement une minorité factieuse de faire élire ses propres chefs; mais, en éprouvant ce scrutin, vous pourrez reconnaître qu'un parti équivalent à peu près au tiers des électeurs peut, avec de l'accord et de l'adresse, obtenir presque toujours l'un de ces deux avantages: ou de faire tomber le choix sur quelques-uns de ses membres les moins odieux; ou de mettre obstacle à la nomination des membres les plus distingués de la majorité.

J'ai déjà remarqué que l'effet général de tous les scrutins de liste multiple est de favoriser les candidats sans physionomie et sans caractère, qui ne provoquent aucun sentiment bien vif ni de haine, ni d'estime. Dans la méthode d'élection que je discute, ils occuperaient le plus souvent le tiers au moins de la liste de présentation; ils seraient plus infailliblement encore inscrits sur presque toutes les colonnes supplémentaires, et par conséquent ils se trouveraient élus toutes les fois que les colonnes principales n'auraient pas donné la pluralité absolue à un nombre suffisant de citoyens. Or cette pluralité absolue par les colonnes principales sera toujours fort rare, puisqu'elle suppose entre le plus grand nombre des votants un concert que les majorités, d'autant plus confiantes qu'elles sont plus considérables, ne cherchent presque jamais à établir entre les votes de leurs membres.

Quoi qu'il en soit, votre commission eût peut-être persévéré à vous proposer le mode de scrutin de Condorcet si ce mode n'était à peu près incompatible avec les assemblées électorales que vous avez instituées. C'est dans un plan de constitution qui n'admettait que des élections immédiates que cette forme de scrutin avait été proposée au mois de février 1793, et c'est aussi à la suite d'un projet où les

élections se faisaient immédiatement que nous l'avions reproduite au mois de messidor dernier. Les nombreux et longs procédés qu'elle exige seraient presque impossibles dans des assemblées électorales, dont la constitution limite la durée à dix jours au plus, et qu'elle charge de la nomination d'un très-grand nombre de fonctionnaires.

Nous avons donc dû rechercher une autre méthode, et nous avons bientôt reconnue la difficulté d'en trouver une qui fit connaître d'une manière exacte et précise les candidats que la volonté générale préfère à tous les autres ; car, outre que cette préférence n'existe pas toujours, il n'y a, lorsqu'elle existe, que des opérations très-longues et très-compliquées qui puissent la manifester avec certitude. Il faudrait que tous les candidats fussent comparés deux à deux, et l'on ne peut pas être tenté de proposer de tels modes pour nos élections publiques ; ils ne sont praticables que lorsqu'il n'y a qu'un très-petit nombre de votants.

Nous avons donc été forcés de n'aspirer qu'à un résultat plus accessible ; et le seul avantage de la méthode que nous allons vous proposer consiste en ce qu'elle empêche qu'un candidat soit jamais élu contre le gré de la majorité absolue des électeurs.

Il est dans les mœurs monarchiques de brigner en secret les places et de faire profession de n'en désirer aucune ; il doit être dans les mœurs républicaines d'offrir avec franchise à la patrie les services que l'on se croit capable de lui rendre, et d'abhorrer l'art des intrigues ténébreuses. Vous amènerez par degrés cette réforme salutaire ; vous moraliserez peu à peu les ambitions, si vous décretez que, trois mois avant les élections publiques, un registre de candidats sera ouvert dans chaque municipalité, et que chacun aura le droit de se désigner pour les diverses fonctions civiles.

Aujourd'hui peut-être cette institution donnerait trop peu de résultats si vous n'accordiez également à chacun le droit d'inscrire aussi les citoyens qu'il en juge dignes ; mais ces deux moyens concurremment employés produiront des listes plus ou moins nombreuses qui, présentées à l'opinion publique, l'aideront à préparer de bons choix.

Nous n'osons pas néanmoins vous proposer encore de resserrer dans les bornes de ces listes les suffrages des électeurs. Qu'ils aient, si l'on veut, le droit de porter plus loin leurs regards ; mais il leur sera utile, dans tous les cas, d'avoir eu le temps d'apprécier à l'avance la plupart des candidats entre lesquels ils auront à choisir. Défions-nous, en général, des élections faites à l'improviste et qui naissent de la séduction du moment. Les choix d'un peuple libre sont d'un trop grand intérêt pour les abandonner aux hasards et aux illusions des circonstances ; ils ne peuvent pas être trop médités.

Les opérations dont je viens de parler précèdent la formation des assemblées primaires et électorales. Dès qu'elles sont constituées, elles font, dans notre projet, un premier tour de scrutin : individuel, s'il s'agit d'élire un seul fonctionnaire ; de liste, s'il s'agit de plusieurs ; et les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages sont élus.

Si un nombre suffisant de candidats n'a point réuni cette majorité, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la plus forte pluralité relative ; cette liste a pour limite un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire.

On procède ensuite à un second et dernier scrutin, qui n'a lieu qu'entre les candidats inscrits sur la liste décuple, et qui se fait dans la forme suivante :

Chaque électeur dépose dans deux vases différents deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

Sur le premier il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire simultanément ; et sur le second, les noms des candidats qu'il juge ne devoir point concourir. Ce dernier billet peut ne contenir aucun nom ; il peut en renfermer aussi peu qu'il plaît à l'électeur ; mais il n'en peut pas réunir un nombre égal à la moitié des candidats inscrits sur la liste décuple.

On fait d'abord le recensement des billets de réduction ; et les candidats portés sur ces billets par la majorité absolue des votans ne peuvent plus concourir, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

On dépouille ensuite ces billets de nomination ; et les candidats élus sont ceux qui, n'ayant point été portés en réduction par la majorité absolue, obtiennent la pluralité relative des suffrages positifs.

Si l'on nous dit que cette pluralité est un trop faible titre à une fonction publique, une caution insuffisante de la capacité de l'élu, nous observons de nouveau que cette objection est commune à tous les modes d'élection praticables dans une assemblée nombreuse. Il n'y a de véritable majorité absolue que celle qui se manifeste d'elle-même dès le premier tour de scrutin ; et ce premier tour a lieu dans notre projet. Hormis ce cas, la pluralité relative ne peut être que déguisée, et la majorité absolue est une si vaine apparence qu'elle peut être obtenue, dans le système adopté jusqu'à ce jour, par un candidat que cette majorité elle-même eût repoussé si la forme du scrutin le lui eût permis. Cet inconvénient, qui est de la plus grave conséquence, n'a pas lieu du moins dans la méthode que nous proposons.

— Merlin (de Douai) propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public sur les dénonciations portées contre l'ex-général Turreau, relativement à sa conduite dans les départemens de l'Ouest, pendant qu'il commandait l'armée de ce nom,

• Décrète que l'ex-général Turreau sera traduit devant le directeur du jury du district de Tours, lequel procédera à son égard ainsi qu'il est réglé par la loi du 17 septembre 1791.

• La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de l'exécution du présent décret.

— Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale charge la commission des Onze, à laquelle seront adjoints les représentans Cambacérès et Merlin (de Douai), de reviser et coordonner dans l'ordre convenable les articles qui ont été décrétés soit avant, soit après le 9 thermidor, pour composer un code civil, et d'en faire incessamment un rapport.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU SOIR DU 23 FRUCTIDOR.

MONNEL : Le comité des décrets a reçu, dans la soirée, quatre cent soixante-seize procès-verbaux d'assemblées primaires. Dans le département des Ardennes, dix-huit communes ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor, à l'unanimité ; deux autres communes, en acceptant la constitution, ont rejeté le décret. Dans le département de l'Aisne, les communes de Saint-Quentin, Réunion-sur-Oise, Vervins, Barien et plusieurs autres, ont accepté la constitution et le décret ; une seule commune de ce département, en acceptant la constitution, a rejeté le décret.

Dans le département de l'Aube, Troyes, Bar-sur-Seine et plusieurs autres ont accepté la constitution et le décret. Aucune n'a rejeté ce décret.

Le district de Pont-l'Évêque tout entier a accepté la constitution et le décret. Il a nommé pour électeurs les patriotes de 1789.

POULTIER : Le district de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, a accepté la constitution et le décret. Il a également nommé pour électeurs de vieux amis de la révolution, et a chassé les royalistes.

GOSSUIN : La commune de Gravelines a accepté la constitution et le décret, et choisi d'excellents électeurs.

TALOT : La commune d'Honfleur, département du Calvados, a accepté la constitution et le décret.

BOURGOING : Le comité des décrets a reçu soixante-quatre procès-verbaux d'acceptation de la constitution des départements de l'Orne et de la Manche ; trente-neuf communes ont accepté la constitution à l'unanimité avec le décret ; la commune de Verdun en a fait autant.

Un membre donne connaissance des noms de beaucoup de communes du département du Pas-de-Calais, qui ont accepté la constitution et le décret.

BONGUYOD : Cinquante-quatre communes du département de l'Eure ont accepté la constitution à l'unanimité, quatre seulement exceptées. Les trois quarts ont accepté le décret. (Toutes ces annonces excitent de nombreux applaudissements.)

THIBAudeau : Quoiqu'il soit naturel que la Convention désire connaître le résultat des acceptations de la constitution, quoique ce soit aussi le désir de tous les bons citoyens, cependant je crois que l'on ne doit pas mettre de la précipitation dans le déponnement des procès-verbaux. Pour ne pas fournir un prétexte à la malveillance, faites en sorte de n'avoir que des résultats exacts.

Je demande que le comité mette tout le temps nécessaire pour obtenir cette exactitude ; qu'il se prescrive un mode simple et uniforme de faire son rapport, sans laisser à chacun de ses rapporteurs la faculté d'en adopter un selon son caprice, et que la Convention ajourne cet objet à demain.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation de plusieurs citoyens d'Auxerre est admise à la barre.

L'orateur : La Convention est l'asile naturel des patriotes persécutés par le royalisme. Auxerre a reçu avec enthousiasme la constitution, comme le gage de la liberté publique, et le décret du 3 fructidor, comme le gage de la constitution.

Les royalistes frémissent de rage, et, restés seuls, ils ont entrepris avec audace ce que l'intrigue n'avait pu obtenir. Ils ont suscité un procès criminel à de bons citoyens dont ils craignaient l'influence, et qui, ayant occupé des places administratives dans le cours de la révolution, ont su, en comprimant les royalistes, respecter les personnes et les propriétés.

La plus absurde chicane a fouillé dans des registres oubliés depuis dix mois ; plusieurs pères de famille qui avaient composé les bureaux des assemblées primaires d'Auxerre ont été jetés dans les fers.

Représentants du peuple, vous arrêterez ces persécutés obstinés ; vous protégerez les patriotes. Le peuple entier a les yeux sur vous : il a accepté la constitution et le décret du 3 fructidor avec d'autant

plus de confiance qu'il voit votre ouvrage calomnié par les ennemis de la liberté : leur désespoir fait votre éloge ; nous provoquons l'examen le plus sévère des faits que nous vous dénonçons ; nous attendons un décret qui sursoie à cette honteuse procédure et qui rende à la liberté des patriotes opprimés. (On applaudit.)

Plusieurs membres convertissent en motion la demande du sursis.

Bourdon (de l'Oise) : La Convention ne peut pas accorder un sursis ; car la malveillance et le royalisme ne manqueraient pas de dire demain qu'il suffit d'accepter la constitution pour que les crimes soient effacés.

Je me borne à demander le renvoi pur et simple au comité de législation.

Le renvoi est décrété.

— Dannoü, organe du comité de salut public, fait rendre le décret suivant :

• Sur le rapport de son comité de salut public, la Convention nationale décrète

• Que les militaires se trouvant à Paris en vertu de permissions légales, et qui sont autorisés, par le décret du 21 fructidor présent mois, à se former en assemblée primaire dans le local des Invalides, le 24 du courant, pour y délibérer sur l'acte constitutionnel soumis à l'acceptation du peuple français, seront quant à ce réputés faire partie de l'armée de l'intérieur ; en conséquence, qu'ils pourront se rassembler le jour de demain à la maison des Invalides, pour donner leur vœu sur l'acte constitutionnel ainsi que sur le décret du 5 du courant, suivant le mode prescrit à l'égard des militaires ; que procès-verbal des résultats en sera dressé dans la forme prescrite tant par ladite loi que par l'arrêté pris en conséquence par les représentants du peuple près l'armée de l'intérieur.

Boudin : Vos comités ne sont pas encore en état de vous faire le rapport qu'ils se proposent de vous présenter sur la situation générale de cette commune.

En attendant, il leur a paru convenable de vous rendre compte de deux incidents assez indifférents en eux-mêmes, mais dont la malveillance pourrait tirer parti.

La commission des travaux publics a cru trouver de l'économie à substituer aux réverbères ordinaires des poteaux appuyés aux deux côtés de la rue du Roule. Cette innovation a été interprétée d'une manière alarmante pour la liberté des suffrages. (On rit.)

Oui, l'on a dit que ces poteaux avaient été dressés pour faire pendre ceux qui n'accepteraient pas la constitution.

Une foule s'est portée sur les lieux ; mais après quelques moments de réflexion, les citoyens ont reconnu leur erreur, et chacun s'est retiré paisiblement dans ses foyers.

Quelques groupes de citoyens, dans lesquels se trouvaient des militaires qui doivent se réunir demain à l'hospice national des Invalides, pour manifester leur vœu sur l'acte constitutionnel, ont fait entendre dans le jardin des Tuileries des hymnes patriotiques. Il n'y avait rien là qui dût alarmer les bons citoyens ; mais comme les choses les plus simples peuvent recevoir de fâcheuses interprétations dans les circonstances actuelles, les inspecteurs de la salle ont fait inviter les citoyens à se séparer, ce qui a été effectué sur-le-champ.

La séance est levée à onze heures et demie du soir.

SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Cambacérès, au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes :

Gillet, représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

Au quartier général de Crevelt, le 20 fructidor, l'an 5^e de la République.

« L'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, chers collègues, a forcé aujourd'hui le passage du Rhin entre Dui-bourg et Dusseldorf, en présence d'une armée formidable, qui avait eu le temps, depuis deux mois, de se retrancher avec toutes les règles de l'art.

« L'armée ennemie a été mise en pleine déroute, et maintenant nous sommes maîtres de la totalité du duché de Berg.

« La citadelle de Dusseldorf a été prise d'assaut par le bataillon de grenadiers de la division du général Championnet, commandé par le capitaine d'Honnrières, et la ville a capitulé sur-le-champ.

« Cette expédition est cause que cette portion de l'armée n'a pu accepter la constitution ; mais que les royalistes ne triomphent pas de ce retard : des soldats qui ont en main la foudre avec laquelle ils ont frappé si souvent les trônes et les soldats des rois ne souffriront jamais qu'un nouveau tyran règne sur leur patrie. Au surplus, la constitution sera présentée au premier moment où l'armée se trouvera en repos, et je puis vous assurer d'avance que ce jour sera pour elle un jour de fête.

« On a pris sur l'ennemi beaucoup d'artillerie et de munitions.

« Je vous adresserai par le premier courrier le rapport officiel des généraux.

« Cette journée ne doit pas être perdue pour l'histoire ; elle mérite d'être placée à côté des victoires les plus signalées de cette guerre ; elle met le comble à la gloire de cette brave armée.

« Salut et fraternité.

Signé GILLET. »

Cette nouvelle excite les plus vifs applaudissements.

La Convention nationale décrète que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie.

Des cris de *vive la république!* se font entendre de toutes les parties de la salle.

MERLIN (de Douai) : Je demande que cette brillante réponse aux placards dont les amis de l'Angleterre tapissent tous les murs soit imprimée et affichée dans Paris.

« : Je demande qu'elle soit envoyée aux départements et aux armées.

Ces propositions sont adoptées. (On applaudit.)

— Une députation de l'assemblée primaire des militaires invalides est admise à la barre.

L'orateur : Vous voyez dans cette enceinte les premiers défenseurs de la patrie qui ont scellé de leur sang l'institution de notre république ; leurs blessures glorieuses seront à vos yeux le sûr garant de leur républicanisme.

Assemblés dans la maison des Invalides, nous avons médité avec attention l'acte constitutionnel ; persuadés que votre ouvrage nous donnait une république qui nous délivrait à la fois et de la démagogie et de l'aristocratie, nous l'avons accepté unanimement, convaincus qu'il ferait le bonheur du peuple.

Il ne nous suffit pas d'avoir une bonne constitution républicaine ; il faut encore des républicains

pour la faire marcher. Vous savez quelles intrigues emploient les royalistes pour avoir une législation et un pouvoir exécutif de leur façon ; eh bien, représentants, nous voulons déjouer leurs complots : ils ne vous aiment pas, parce que vous êtes patriotes ; nous vous défendrons jusqu'à la mort, parce que nous ne voulons plus de royauté.

Quoi ! après avoir versé notre sang pour la patrie, après six années de révolution, souffririons-nous qu'une poignée d'intrigants, vomis des quatre points du globe, donnent des lois à toute la France et renversent un ouvrage scellé du sang de plusieurs milliers d'hommes ? Non, représentants ; pour réussir, ils ont à nous combattre ; ils ont pour ennemis tous les républicains, tous les défenseurs de la patrie, qui ont fait trembler les tyrans sur leurs trônes. Qu'ils tremblent ! s'ils osent attendre à la représentation nationale, ils sentiront ce que peut un républicain aguerri combattant les ennemis de la patrie.

Représentants, montrez tout le courage dont vous êtes capables. Sauvez encore une fois la république. Douze cent mille hommes, en partant pour les frontières, vous ont commis le soin de la raffermir : ce sont eux qui l'ont défendue contre les ennemis du dehors ; à vous appartient la gloire de la défendre contre les royalistes du dedans. Si vous avez besoin du restant de nos bras, comptez sur nous, comptez sur notre courage : il ne faut qu'un mot, et les royalistes incorrigibles ont fini d'exister. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, vous venez d'exprimer votre vœu sur les grands intérêts de la patrie ; les soldats de la liberté ne pouvaient balancer de voter pour elle.

Vous avez, en exerçant vos droits, contracté l'obligation de respecter ceux d'autrui, et ce n'est que par une conduite sage et soutenue que vous servirez efficacement votre pays. Vous nous offrez vos bras ; ils serviront encore contre les Autrichiens et les Anglais ; mais les Français ne se battront pas entre eux pour la liberté, qui est l'objet des vœux de l'immense majorité.

Bientôt le résultat général des vœux du souverain sera connu ; bientôt les volontés partielles s'éclipseront devant la volonté générale ; bientôt enfin une carrière de gloire et de bonheur va s'ouvrir devant les Français.

Heureux ceux qui, comme vous, recueilleront dans le touchant spectacle de la prospérité publique la douce satisfaction d'y avoir contribué !

Heureux le peuple qui, affranchi à jamais du joug de la terreur et de la royauté, ne connaîtra plus que le règne des lois et la pratique de toutes les vertus !

La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 26, la Convention a reçu la nouvelle de plusieurs acceptations de la constitution.

Plusieurs sections de Paris sont venues annoncer qu'elles l'avaient acceptée, et qu'elles avaient rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 5 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 22 août. — L'escadre combinée danoise et suédoise a fait voile de la rade d'Helsingfors pour la mer du Nord, le 16 de ce mois; elle était forte de huit vaisseaux de ligne et de quatre frégates. Sa croisière doit se borner à la protection de la navigation neutre.

— Le cabinet de Saint-James lait toujours de grandes avances à celui de Copenhague. Tout récemment encore le tribunal de l'amirauté britannique a déclaré libres cinq bâtimens danois, avec indemnité de frais et de dommages causés par ce retard, et cinq autres sans indemnité. Dans le même temps les commissaires de révision ont adjugé le remboursement du prix de la cargaison de onze navires enlevés l'année dernière, et dont la valeur est estimée ensemble à 15,000 liv. sterling.

— Du 40 au 17 il est passé par le Sund trois cent trente et un vaisseaux.

— Le gouvernement vient de s'occuper de nouveau du soulagement des habitans de cette ville dont les maisons ont été la proie des flammes dans le dernier incendie. On leur a fait remise, pour les mois de mai et de juin, de leur capitation personnelle, ainsi que des suppléments de taxe qui y étaient joints pour les pauvres.

— On a publié les dernières nouvelles de la mission à Tranquebar, en date du 5 octobre 1794; elles portent qu'on ne s'est guère senti sur le continent des suites de la guerre actuelle, mais beaucoup sur mer, où le commerce a été longtemps gêné. Les îles de Nacal et de Pandang ont d'abord été surprises par des armateurs français, et beaucoup de vaisseaux anglais pris par eux. Depuis le 26 avril, les Anglais, renforcés par l'arrivée de plusieurs frégates, ont repris le dessus, repoussé les incursions des armateurs français, et repris la plupart des bâtimens interceptés; mais ils ont été obligés de renoncer au projet de reprendre les îles de France et de Bourbon.

— Dans la partie méridionale du Carnate il y a une famine occasionnée par une sécheresse de deux ans, qui a forcé plusieurs milliers d'hommes à chercher leur subsistance dans la fertile province du Tranquebar.

— Les missionnaires ont converti et baptisé, dans la commune de Tranquebar, dix-sept jaiens et deux catholiques.

— Dans la commune portugaise et dans celle du Malabar sont nés cent cinquante-six enfants; le nombre des morts dans les trois communes a été de cent dix-neuf personnes, et celui des mariages de vingt-quatre. Les missionnaires trouvent les écoles sur un très-bon pied. On vient d'imprimer le catéchisme de Luther, et l'on fait une nouvelle édition de l'Ancien-Testament.

ITALIE.

Turin, le 19 août. — Il n'y a point de nouvelles de l'armée piémontaise.

— Un Sarde arrivé de son pays, qu'il a quitté dernièrement, a eu audience du roi. On apprend par lui qu'il y a toujours des désordres dans cette île : dans le moment actuel il y a un nouveau sujet de troubles de plus; il s'est élevé une forte dispute entre les départemens de Cagliari et de Sassari; le second veut être entièrement indépendant du premier.

— Le roi a fait comte le consul anglais en Sardaigne, pour l'intérêt, est-il dit, qu'il a pris aux affaires de cette contrée.

Livourne, le 2 août. — Des avis reçus de Malte don-

nent quelques détails des prises faites par les corsaires de cette île dans le Levant.

Il paraît que cette année, jusqu'au moment de la date de ces avis, qui sont du 9, les prises avaient été plus considérables que les années précédentes. Sur une d'elles il s'est trouvé un aga avec toute sa famille, et un cadî, qui allaient à Constantinople. Deux galères se sont emparées de deux bâtimens semblables turcs.

— Le 8, la galère magistrale rentra dans le port avec une grosse demi-galère tunisienne, prise vers les côtes de Sicile. L'équipage de ce dernier bâtiment a assuré que la peste avait entièrement cessé à Tunis.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 août. — Il y eut, le 14, à Sheffield, une assemblée des *Amis de la Paix et de la Réforme*, au nombre de dix mille. On y rédigea une Adresse au roi, pour l'inviter à faire la paix.

— Lord Elgin a été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le cabinet de Berlin.

— La cour d'Espagne ayant réclamé quelques vaisseaux hollandais amenés dans les ports britanniques comme ayant été chargés, pour le compte des négocians espagnols, le ministre avait consenti à les laisser partir; mais, au moment où l'on a reçu la nouvelle de la paix entre l'Espagne et la France, des ordres ont été envoyés pour les retenir.

— Les papiers de l'opposition s'égaient sur le compte de d'Artois. L'un d'eux prétend que la trésorerie éprouve un grand vide d'argent, et qu'on conjecture que les fonds qui s'y trouvaient renfermés ont servi à payer les dettes de l'ex-prince.

Son frère n'est pas traité avec plus de révérence. Telle est la manière dont en parle le *Morning-Chronicle* dans un de ses derniers numéros :

« Louis XVIII est un roi de beaucoup trop d'esprit pour accepter un royaume, même celui de France, avec la moindre diminution d'une des parties de l'ancien pouvoir suprême. Dernièrement il a envoyé une démission formelle à un prince ou personnage du premier rang, qui avait rempli un des plus importants offices auprès de la personne de Louis XVI : son motif est que cette personne s'était montrée favorable à la révolution dans son commencement. On peut se rappeler, continue le rédacteur anglais, que non-seulement au commencement de la révolution Louis XVIII s'y montra lui-même favorable, mais qu'il prêta volontairement, à plusieurs reprises, le serment de la défendre; mais à cette époque il n'était que *Monseigneur*, et il ne se regarda pas maintenant engagé par ce qu'il a dit ou juré alors. »

— Le gouvernement a reçu des dépêches de Quebec, envoyées par lord Dorchester; on en ignore encore le contenu; il lui est parvenu en même temps des lettres d'Hallifax et de l'amiral Murray, toujours en station à la hauteur des côtes américaines.

— Le vice-amiral sir Dames-Wallace, montant le *Romey*, de 50 canons, est arrivé à Terre-Neuve avec le convoi qu'il escortait.

— Des lettres de la Trinité, en date du 11 juillet, portent que la fièvre rouge y fait des ravages encore plus considérables que ceux qu'elle a causés depuis trois ans.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

Discours prononcé par Gamon, dans la séance du 23 thermidor, sur la fête de la Réconciliation.

La journée du 10 août, dont nous célébrons au-

jour d'hui l'anniversaire, et le souvenir des principaux évènements qui ont précédé et suivi cette mémorable journée, ont fait naître dans mon esprit diverses réflexions dont la manifestation me semble devoir concourir au rétablissement de la concorde et d'une heureuse harmonie entre les représentants du peuple, entre tous les membres de la grande famille des Français.

Cette journée du 10 août, si calomniée par les ennemis de la république, ne se retrace point à ma mémoire sans exciter dans mon âme une haute admiration pour les guerriers qui l'opèrent par leur courage, et pour les orateurs éloquents qui l'avaient préparée par la propagation des principes.

C'était vous, illustres martyrs de la plus belle des causes, énergique Guadet, sublime Vergniaud ; c'était vous tous, députés généreux, compagnons de leur gloire et de leurs vertus, dont la voix, tonnant depuis longtemps contre la tyrannie, avait allumé dans toute la France ce noble et brûlant enthousiasme qui s'est conservé toujours pur dans nos armées pendant le cours de la révolution, mais que les Parisiens ont souvent dénaturé dans l'intérieur de la république ; c'était vous, généreuses victimes de la plus horrible des tyrannies, qui présidiez le sénat français le 10 août, et dont le caractère républicain déjà prononcé se développa dans toute son énergie au moment de la chute du trône.

De quelle gloire, de quel bonheur sans mélange ma patrie aurait joui, si toujours l'opinion publique, dirigée par les principes que vous professiez, avait fait arriver la révolution à son terme sans passer par une série effrayante de crimes, de désastres et de calamités !

Il eût suffi, sans doute, de cet amour de la liberté, réveillé dans toutes les âmes, pour renverser le trône ; mais quand le peuple, trahi par son premier fonctionnaire public, eut non-seulement des droits à conquérir, mais des outrages à venger et le parjure à punir, il ne fut plus permis de composer avec la royauté.

La perfidie du roi, qu'assiégeait une cour contre-révolutionnaire, décida du sort de la monarchie ; le sceptre fut brisé, l'édifice de l'ancien régime fut renversé jusque dans ses fondements ; le parti des royalistes fut anéanti, entraînant dans sa chute le parti des constitutionnels, dont le petit nombre était de mauvais foi, dont le grand nombre, s'abusant sur les intentions ou sur les moyens de la cour, croyait pouvoir, avec ou malgré elle, soutenir la constitution, et luttait contre les républicains ; erreur funeste qu'ils ont bien expiée par la persécution à laquelle ils ont été en butte. Aujourd'hui les principes, leur intérêt, leur devoir ont dû les rallier à la république : la royauté antique et la royauté constitutionnelle ne sont plus.

Le 10 août vient donner une face nouvelle à la France, et porte dans son sein les germes d'une révolution générale. Comme la France était alors unie, puissante, et embrasée du patriotisme le plus pur ! Comme, sans réquisitions et sans aucuns moyens coercitifs, vous vîtes de tous les points de l'empire des armées innombrables se lever, se former à la voix de la patrie en danger, et se précipiter sur des ennemis redoutables et fiers de quelques succès ! Prussiens, Autrichiens, émigrés réunis apprirent dans cette campagne que l'usurpateur étranger ne trouvera jamais sur notre sol que de honteuses délaies et la mort.

Malheureusement, à l'aurore de ce nouvel ordre de choses, les républicains, tournant toute leur attention vers les ennemis du dehors, ne se tinrent pas assez en garde contre les faux patriotes, qui s'asso-

cièrent à eux pour s'emparer à leur profit d'une révolution que les premiers voulaient faire tourner à l'avantage de la liberté.

Dans ces temps il existait déjà des terroristes et des républicains dont la physionomie était à peu près la même, mais dont les sentiments étaient bien différents ; il n'était pas aisé de les distinguer ; tous marchaient sur la même ligne, et tendaient également à la destruction du trône, les uns pour fonder la république, les autres pour engendrer l'anarchie, du sein de laquelle devait sortir l'épouvantable terreur.

Arrêtons-nous ici, citoyens, et donnez quelque attention à des faits peu connus, peu cités au moins, qui vous paraîtront d'abord minutieux, et que je crois précieux à recueillir pour l'histoire ; ils prouveront que, dès le 10 août et même avant cette époque, la démarcation était déjà tracée entre les terroristes et les républicains ; et cette preuve est essentielle pour la justification des fondateurs de la république, qui n'est pas sans influence sur son affermissement et sa gloire.

Robespierre dénonçait, avant le 10 août, à la commune et à la Société des Jacobins, les députés de l'Assemblée législative les plus connus par leurs talents, par leur amour de la liberté ; il les dénonçait encore, après le 10 août, avec cet air ombrageux d'un amant passionné de la liberté, avec l'emportement laïc d'un patriotisme brûlant, qui si longtemps ont surpris l'ignorance et la crédulité populaire. Robespierre les accusait, au moment même où ils savaient les fondements de la royauté, de vendre leur patrie à la royauté, à Brunswick, disait ce noir et profond calomniateur.

Il est donc vrai que, même avant le 10 août, Robespierre, malgré la médiocrité de ses moyens en tout genre, roulait déjà dans son âme noire le projet d'envahir le pouvoir absolu, et de loin il voulait, en dénonçant, en diffamant, en perdant dans l'opinion publique les patriotes les plus intrépides, écarter les obstacles qui devaient s'opposer à son ambition.

Le scélérat ne se contentait pas de les dénoncer ; il provoquait à la commune, qui régnait avec lui, leur arrestation.... Leur arrestation quelques jours avant ceux de septembre !.... La commune se borna à faire mettre les scellés sur les papiers de Vergniaud, Guadet, Condorcet, et ainsi nos malheureux collègues échappèrent cette fois à la mort que ce tyran leur destinait.

Combien les faits que je viens de citer sont importants pour faire connaître à l'univers entier qu'à la journée du 10 août la ligne de démarcation était déjà tracée entre les vrais et les faux amis du peuple ! Combien il est essentiel de publier ces faits, pour prouver que les hommes à côté desquels nous avons marché, dont les principes étaient les nôtres, et qui sont les vrais fondateurs de la république, ont toujours été étrangers aux crimes de la faction terroriste ; car enfin, pour l'intérêt de la république et pour l'honneur de ses vrais fondateurs, qui me semblent inséparables, il faut bien détruire cette idée funeste, adoptée par l'ignorance, propagée par la mauvaise foi, que la Montagne et la Gironde avaient eu des relations d'amitié, des vues uniformes ou quelques rapports de sentiments.

Cette division va devenir chaque jour plus frappante. L'infamale commune, après avoir médité les massacres de septembre, les exécuta. Elle avait su paralyser auparavant la force publique, et, à la faveur d'une anarchie préparée dans ces lieux destinés pour le crime, et qui dans le cours de cette révolution ont si souvent englouti l'innocence et la vertu, cette commune avait déchaîné trois ou quatre cent

tigres qui, pendant quatre jours, se saturèrent de sang et se fatiguèrent de carnage.

L'Assemblée législative était impuissante; les autorités constituées étaient sans force. Roland, le ministre d'alors, ne put que faire des dénonciations vigoureuses, braver les poignards et pousser des cris impuissants. La terreur se répandit partout. L'Assemblée législative fit des proclamations, des appels aux bons citoyens, et c'était malheureusement tout ce qu'elle pouvait faire. Les voix des législateurs ne furent point entendues. Alors commença véritablement le règne du terrorisme, et la dictature de Robespierre, chef de la commune, se serait établie, sans la mesure prudente et politique de la convocation d'une Convention nationale, qui fit peur aux conjurés, déconcerta leurs vues et les força d'ajourner leurs complots. Cependant leur ligue formidable, maîtresse des élections dans Paris, et tenant les sections et les corps électoraux sous le joug, porta dans le sénat, comme membres de la députation de Paris, avec quelques hommes dignes d'estime, les Marat, les Robespierre, ces êtres ambitieux et féroces que nous avons vu passer rapidement du Panthéon à l'opprobre, du trône à l'échafaud.

Les hommes vertueux éprouvaient cependant une indignation profonde contre les assassins signalés; l'horreur qu'avaient inspirée les massacres de septembre les poussait continuellement à vous dénoncer les coupables, à demander justice.

Par combien de manœuvres, par combien de menaces on est parvenu à assurer l'impunité à ces septembriseurs exécrables, qui longtemps en public se sont targués du titre de patriotes de septembre! Et voilà la principale source de vos haines, de vos divisions, et des malheurs de la France.

Les Marat vouèrent à la mort ceux qui demandaient le châtement de leurs forfaits. Ils ont imputé des conspirations imaginaires à la Gironde pour détourner l'attention publique de leurs conspirations réelles; ils ont tout divisé pour se sauver et pour régner; ils ont remué toutes les passions du peuple; ils ont étouffé la vérité; ils ont immolé la vertu.

Vous, mes collègues, vous, républicains de bonne foi, étrangers aux intrigues, vous, trop peu déiants de ces tyrans populaires, vous avez cru peu-être dans un temps à la sincérité de leur patriotisme. Diverses causes ont contribué à vous égayer: leur grande réputation de patriotisme, et ensuite la malheureuse nécessité de s'attacher à un parti dont quelques succès et la voix publique proclament et établissent la puissance. Vous devez à ces forcenés démagogues des dissensions funestes, de cruels déchirements, la guerre civile, et toutes les horreurs, tous les excès du plus farouche despotisme: un espace de dix-huit mois embrasse tous les crimes de vingt siècles de tyrannie.

Convention nationale, que de grandes choses néanmoins ont signalé ton existence! Malgré l'empire des factions, l'esprit de républicanisme, qui ne s'est jamais éteint dans ton sein, a préservé du naufrage le vaisseau de l'Etat. Comment a-t-il pu résister à de si violentes tempêtes? Convention, tu restes debout! les armées sont triomphantes, les factions sont anéanties, les rois sont vaincus, et l'univers est dans l'étonnement. Dégagée de l'alliage impur qui l'a souillée, combien tu peux être grande et puissante! Génie protecteur de la liberté, grâce te soient rendues de m'avoir dérobé à l'échafaud que les tyrans m'avaient dressé, pour me faire jouir du spectacle imposant de la France libre, victorieuse, et parvenue au terme de sa révolution!

Des calomnies atroces consignées dans le jour

naux, des Adresses mendrées, des pétitions commandées par les menaces, les plus absurdes et les plus audacieuses accusations retentissaient dans cette enceinte contre les représentants fidèles, et disposaient les esprits à la journée du 31 mai; journée désastreuse, d'où datent tous les malheurs de la France.

Le 10 mars, qui la précéda, n'avait offert qu'un faible essai de tous les crimes que les scélérats méditaient. Déjà le massacre partiel de la Convention avait été résolu; déjà une horde d'assassins rugissants, sortie des Jacobins, marchant dans les ténèbres, avait opéré sa réunion avec la bande des Cordeliers. Vous dûtes cette nuit votre salut à l'attitude guerrière des Bretons et des fédérés, à la tête desquels s'était mis Barbaroux..... Jeune homme! quelles espérances tu donnais à la patrie, et combien la mort a coûté de larmes à tes amis, à la tête desquels était encore le général Beurnonville! Bientôt les assassins furent instruits que des braves, en petit nombre, il est vrai, mais déterminés à la résistance, les attendaient, prêts à vous défendre.

Dès lors la peur dispersa ces lâches et les força d'ajourner l'exécution de leurs assassinats. Je dénonçai la conjuration le 10 mars, et quelques-uns doivent se rappeler les efforts que je fis pour faire entendre ma voix, et les vociférations menaçantes des conjurés pour l'étouffer. En vain je réclamais leur châtement: un ordre du jour, réclamé par l'astucieux Barère, sur ma dénonciation assura l'impunité aux conjurés, et les encouragea à de nouveaux forfaits.

Les conjurés exécutèrent, le 31 mai, leurs infâmes complots, avortés le 10 mars. Les Pache, les Gusman, les Marat, ces étrangers barbares auxquels s'étaient ralliés les Hanriot, les Hébert, les Chaumette, et tout ce que Paris renfermait de plus atroce et de plus vil, consommèrent le plus grand des crimes, la dissolution, ou plutôt l'asservissement de la Convention nationale. Depuis cette désastreuse journée, les tyrans, sous votre sceau, sous votre nom, ont commis tous les crimes et vous ont placés dans l'affreuse alternative d'obéir à leurs lois ou de marcher à la mort. Plusieurs d'entre vous ont préféré le trépas à la vie, en ces temps d'opprobre et de carnage. La majorité a vécu pour renverser le tyran et conquérir la liberté au moment favorable, et lorsqu'une longue série d'attentats a démasqué les traitres et dissipé les prestiges et les illusions de la multitude. Vous avez tous des droits à la reconnaissance de la nation, vous qui êtes morts pour elle, et vous qui avez conservé vos jours pour l'affranchir de la tyrannie.

Le 9 thermidor arriva. Je ne veux point croire que nous devons seulement cette journée à la discorde qui éclata parmi nos tyrans; nous la devons au courage de la Convention républicaine.

Avec le tyran tomba tout à coup cet échafaudage monstrueux de calomnies, de conspirations, de prétendu fédéralisme, imaginées pour servir de prétexte au supplice des meilleurs citoyens. Le voile ne fut pas déchiré tout à coup, soit qu'il fût convenable de ne soulever ce voile qu'avec lenteur, précaution et ménagement, soit que les vieux amis de Robespierre travaillassent à prolonger l'erreur, de peur que le jour de la vérité, en éclairant leurs crimes, n'éclairât aussi leur juste châtement.

Mais sitôt que la Convention nationale fut rétablie dans son intégrité, malgré les dernières convulsions de la Montagne, malgré les attentats des 12 germinal, 1^{er}, 2 et 3 prairial, on vit la terreur s'évanouir, la république s'élever, s'agrandir insensiblement, la victoire devenir plus fidèle à nos ar-

mées, et la liberté se fortifier par les impuissantes attaques du terrorisme au désespoir. Alors, par des lois justes, humaines et sages, sous les auspices d'un gouvernement modéré, on a été ramené aux principes.

J'ai tressailli de joie en voyant que l'amour de la liberté avait survécu aux fureurs de la licence; j'ai senti que l'enthousiasme vivait encore dans tous les cœurs français, que la patrie redemandait la morale et les mœurs, et j'ai lu sur vos visages que vous ne désespérez pas du salut de la république.

Quel nouvel ordre de choses s'est enlin découvert à nos yeux! comme la justice et la modération, mises à l'ordre du jour, ont soudain donné une face nouvelle aux affaires de la république!

Les armées espagnoles en déroute; Luxembourg forcé de se rendre; trois cent mille héros sur le Rhin, dont la valeur trop longtemps arrêtée ne soupire qu'après de nouveaux combats, sûrs d'obtenir de nouveaux triomphes; la paix entamée ou conclue avec diverses puissances; une récolte des plus abondantes que rien ne peut ravir; une constitution républicaine dictée librement et avec dignité, que vous ne tarderez pas à mettre en activité; toutes les factions réduites au silence, telle est notre position actuelle.

Jamais la révolution n'avait eu le caractère d'ordre et de stabilité que le nouveau gouvernement a su lui imprimer. Que nous serions indignes de la confiance du peuple, et quel opprobre s'attacherait à notre mémoire, si, au point où nous sommes parvenus, nous faisons avorter par de nouvelles divisions ou par une infâme faiblesse cette immense révolution! Mais prenons-y garde, nous ne pouvons éviter les divisions, nous ne pouvons nous sauver qu'en respectant les principes et la justice.

Il est une providence éternelle qui veille à leur conservation, même lorsqu'elle souffre leur violation momentanée, pour la punition du peuple qui les a méconnus; car elle ne tarde pas à instruire les hommes, par la chute successive des tyrans de toutes espèces, que la justice et les principes seuls rendent un gouvernement solide et durable.

Ainsi, tout ménagement pour le crime est un vice qui ronge le corps politique; il faut le poursuivre, le punir avec une fermeté sage, et non avec ce délire sanguinaire qui caractérise le crime poignardant la vertu. Trop longtemps les complices de Robespierre vous ont calomniés en disant que leur crime était le vôtre, dans la vue de vous faire partager leurs erreurs et de vous intéresser à leur défense.

Mais, citoyens, tous ceux qui ont connu votre position, l'influence irrésistible du peuple qui vous entourait, savent bien que vous ne pouviez mettre un frein à leurs fureurs; qu'une opposition vigoureuse n'aurait fait qu'irriter leur rage et précipiter votre perte, sans hâter celle des tyrans. Ainsi les scélérats vous calomnièrent après vous avoir opprimés, et restent fidèles à leur système d'avisement de la représentation nationale.

Croyez, représentants, que le châtement de tous les coupables qui ont siégé ou qui siègent encore dans cette enceinte vous honore et vous justifie.

Croyez que vous mériteriez le reproche qu'ils vous adressent, que leur crime est le vôtre, si vous avez la bonté de les épargner. Méprisez surtout les clameurs des ennemis de la révolution, qui cherchent à l'avilir dans vos personnes, qui travaillent à vous identifier, vous républicains, vous amis de l'humanité, avec des brigands, avec des buveurs de sang; qui s'efforcent de vous isoler du peuple, sentant bien que c'est un moyen de parvenir à la destruction de la république que d'anéantir d'abord ses fondateurs.

Croyez que, lorsque vous rejetez de votre sein les scélérats, vous désespérez vos ennemis, parce qu'ils aiment à les voir assis près de vous, pour former vos portraits sur les leurs et vous donner leurs atroces physionomies. J'ose dire que, si votre puissance et votre force ont été compromises, c'est parce que les conjurations qui ont éclaté avaient leurs chefs dans votre sein; c'est parce que vous avez souffert à vos côtés des conjurés démasqués où des scélérats reconnus.

Et vous pourriez vous assimiler à ces êtres pervers, vous, patriotes exagérés, vous, amants trop chaleureux de la liberté! Vous pourriez, égarés par de fausses craintes, vous rallier sous les drapeaux de ceux qui vous ont longtemps trompés, qui vous trompent encore, ou pour vous faire tremper dans des crimes utiles à leur sûreté, ou pour accroître leurs probabilités de salut, en grossissant le nombre de leurs sectaires!

Abandonnez ces criminels, vous tous dont la conscience est pure, et qui n'avez à vous reprocher que de légères erreurs: ils veulent se sauver par vous, ou vous abîmer avec eux; déjouez leur atroce politique et déployez une juste sévérité. Le moment n'est pas loin où la France doit rejeter cette espèce d'anthropophages, qui n'a droit de s'approprier que les crimes de la révolution, et dont le bannissement vous garantira le règne des vertus généreuses qui, de tout temps, ont caractérisé la nation française.

Maintenant, hommes impartiaux de tous les pays, couvrez d'opprobre et vouez à l'exécution les assassins et les brigands qui, dans la France, et même dans le sénat, ont poussé la multitude à tous les excès et se sont eux-mêmes livrés à tous les crimes; mais honorez les républicains purs, les hommes énergiques, qui, avec une constance inébranlable, avec un dévouement sans bornes, ont combattu sans relâche pour la conquête de la liberté.

Pour vous, vils ennemis de la révolution, il est de votre basse malignité de mentir à votre conscience, en imputant au peuple le plus généreux de l'univers les crimes de quelques misérables vonis dans nos climats par les nations étrangères. Vous serez conséquents à votre système d'impostures en assimilant à des terroristes forcés des républicains énergiques, et les amis de toutes les vertus aux artisans de tous les crimes.

Pour vous, mes collègues, à l'instant de mettre la constitution en activité et de déposer ces pouvoirs illimités dont nous avions été investis par le peuple; après avoir achevé l'épuration de la Convention nationale; après avoir renvoyé devant les tribunaux ceux de nos collègues prévenus d'avoir tyrannisé ou volé le peuple qui les avait chargés de défendre sa fortune et sa liberté; après avoir achevé la constitution, il ne vous reste plus, avant de vous séparer, qu'à donner au peuple le grand et salubre exemple d'une réconciliation franche, qui sera le présage et le garant d'une réconciliation générale des Français. Eh! quels souvenirs amers pourraient nous poursuivre, si nous pouvions dire en sortant du sénat:

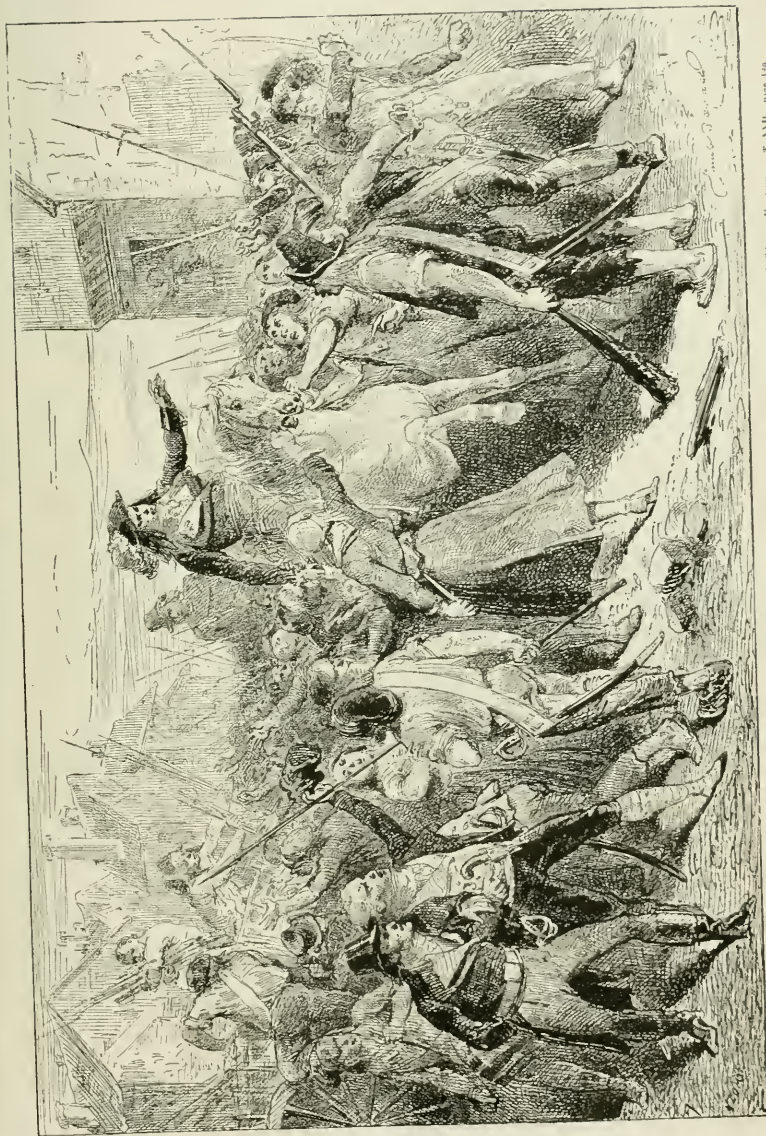
Rome est libre, il suffit; rendons grâces aux dieux!

Je propose le décret suivant:

« La Convention décrète que, le jour où la constitution sera mise en activité, il sera célébré dans toute la république la fête de la réconciliation générale des Français. »

Renvoyé au comité d'instruction publique pour déterminer le mode d'exécution.

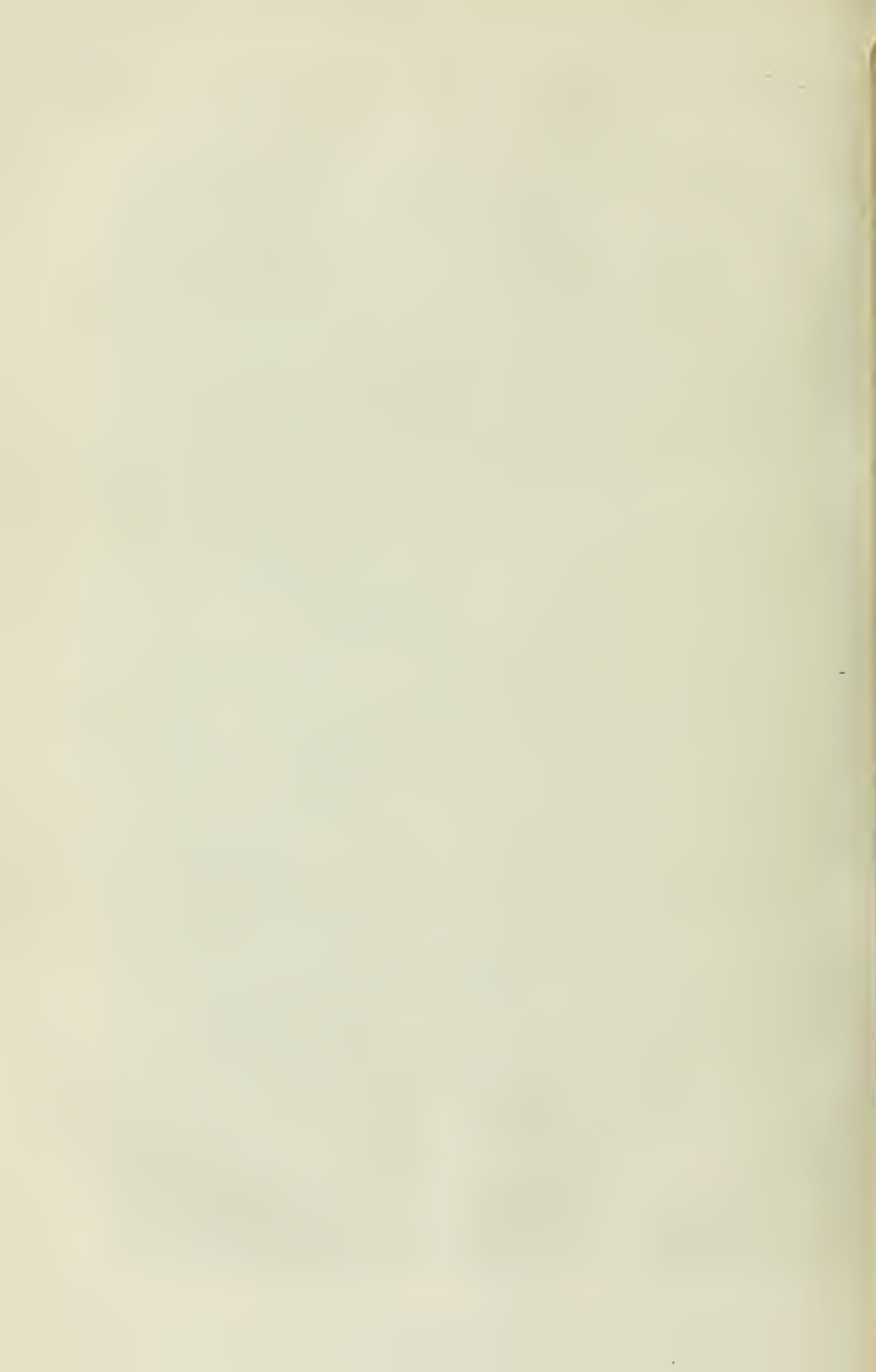
— On lit le rapport suivant:



Reimpression de *L'œuvre Honneur*. — T. VII, page 410.

Typ. Henri Fils.

Boisset au milieu d'une émeute à Lyon.



Rapport fait par Defermon, au nom du comité de salut public, sur la course en mer.

Votre comité de salut public s'occupe sans relâche à réparer tous les maux qu'ont faits à notre marine l'ancien gouvernement et les agents ignorants ou traitres qu'il avait employés. Il se voit trop souvent enchaîné par les effets de tant d'impéritie ; mais il parviendra à régénérer notre marine et à la rendre encore formidable à nos ennemis.

Déjà sa surveillance attentive a parcouru tous nos arsenaux, leurs magasins, leurs chantiers ; il a trouvé presque partout un spectacle affligeant ; mais nos ressources sont grandes, et il espère que tout sera bientôt réparé.

Il s'est entouré d'une administration sage et éclairée ; il consulte l'expérience des officiers généraux instruits dans leur art ; il cherche parmi les capitaines les plus dignes de commander ; et il a renvoyé à des cours martiales tous les prévenus de lâcheté.

Il s'est empressé de rappeler au service tous les officiers qui, patriotes depuis la révolution, distingués par leurs talents, n'avaient été destinés et incarcérés que par l'effet du système désorganisateur qui a trop longtemps régné. Ces officiers, éprouvés par le malheur, rentrent avec le désir de contribuer aux triomphes maritimes de la république.

Votre comité s'occupe avec le plus grand soin à réunir tous les matériaux qui le mettront à portée de vous présenter les moyens d'organiser notre marine sur les vrais principes.

Ainsi la Convention nationale pourra remettre à ses successeurs et au Directoire exécutif des éléments de gloire et de succès dont les malheurs et les fautes passés l'ont empêchée de jouir elle-même.

Le nouveau système de guerre maritime que votre comité de salut public a adopté est plus conforme à notre situation politique, et nous procurera des avantages réels. Ce nouveau système remplira bien mieux les vrais intérêts de la nation que ces étalages de puissance maritime qui ne flattent que l'orgueil personnel et consomment inutilement les ressources de la république.

Nous avons un seul objet à remplir, et cet objet attire toutes nos sollicitudes, occupe toutes nos combinaisons : c'est de protéger notre commerce et d'anéantir celui de nos ennemis ; c'est de convaincre la nation anglaise de la perfidie de son gouvernement, et du précipice dans lequel il la plonge.

Le gouvernement anglais pourra, s'il le veut, se pavaner de ses escadres et les faire promener en ordre de tactique ; le Français se bornera à l'attaquer dans ce qu'il a de plus cher, dans ce qui fait son bonheur et son existence, dans ses richesses. Tous nos plans, toutes nos croisières, tous nos mouvements, dans nos ports et en mer, n'auront d'autre but que de ravager son commerce, de détruire, de bouleverser ses colonies, de le forcer enfin à une banqueroute honteuse : digne fin d'un gouvernement orgueilleux et despotique, bas dans l'adversité, insolent et cruel dans la prospérité, qui, par son averse et insultante ambition, est devenu l'objet de la haine de tous les gouvernements de l'Europe, et sur lequel enfin les Anglais jaloux de la liberté et amis de leur patrie commencent à ouvrir les yeux, et ne tarderont pas à éclairer leurs concitoyens.

Votre comité de salut public a non-seulement le projet d'employer toutes les forces qui sont à sa disposition pour parvenir à ce but, mais il a voulu encore associer à cette grande exécution tous les marins français, et même tous les marins étrangers, ennemis découverts ou cachés de ce machiavélique gouvernement.

Déjà, dans tous les ports et dans les grandes villes de commerce de la république, les avis sont donnés ; déjà les esprits s'électrisent, et vous allez imprimer à notre système un mouvement rapide et direct qui multipliera ses résultats, en décrétant le rétablissement de la course, que nous venons vous proposer.

Le comité, en s'occupant des moyens de vivifier le commerce maritime, a trouvé dans tous les ports une stagnation déplorable, conséquence inévitable d'une guerre de mer générale contre des ennemis supérieurs coalisés.

Il a pensé que les armements en course, en se multipliant, ranimeront dans les villes maritimes l'activité dont le commerce ne peut se passer un instant sans danger ; qu'ils mettront dans le moment même en circulation des capitaux immenses qui attendaient la paix ; qu'ils donneront du ressort à nos négociants, à nos ouvriers, et à ces amateurs patriotes qui, dans leurs vastes spéculations, remplissent un double objet, d'enrichir leur pays et d'appauvrir l'ennemi. Ce genre de guerre forme des héros ; il développe le courage, en fournissant mille occasions de faire les belles actions. Là se forme une pépinière de guerriers et de marins consommés, qui, montant ensuite sur les vaisseaux de l'Etat, y défendent avec intrépidité le pavillon national.

Les étrangers, les neutres accourront, comme par le passé, sur vos corsaires. Ils s'attacheront à notre navigation ; ils naturaliseront en France leur courage, leurs talents et leurs profits, et vous augmenterez ainsi, en attendant la paix et toutes les combinaisons commerciales qui en dépendent, vos éléments de marine et votre marine elle-même, puisque sa gloire repose sur le nombre, l'expérience et le courage des hommes de mer.

Vous satisferez surtout, en détruisant le commerce anglais, auquel est attachée toute leur existence politique, un besoin de vengeance que tout républicain français brûle d'exercer contre le gouvernement britannique, qui a voulu organiser dans notre pays la guerre civile, la famine, l'incendie et tous les crimes dont s'alimente sa détestable politique.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

On introduit une députation de la section des Quinze-Vingts.

L'orateur : Législateurs, la section des Quinze-Vingts nous députe vers vous pour vous apporter l'extrait du procès-verbal de la séance d'hier tridi, 23 fructidor présent mois, contenant son acceptation, à la presque unanimité, de vos décrets des 5 et 13 fructidor, concernant l'admission et la réélection des deux tiers d'entre vous à la législature constitutionnelle et prochaine.

Peut-être que, pour donner à ses électeurs toute la latitude de la liberté du choix, elle eût pu rejeter ce décret ; mais elle a cru devoir plutôt consulter le bien qui vous reste à faire, et qui doit résulter de la constitution que vous venez de nous donner. (On applaudit à plusieurs reprises.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, vous venez d'émettre votre vœu avec le calme qui convient à des hommes libres.

Puisse votre exemple être suivi ! puisse la tranquillité publique, si précieuse à tous, n'être jamais troublée ! C'est votre désir, c'est le nôtre.

En délibérant sur vos droits politiques, vous avez accepté le pacte social qui vous était offert. Vous avez également accepté les décrets des 5 et 13 fructidor ; si vous eussiez émis une autre opinion, nul reproche ne vous serait fait dans cette enceinte : on sait y respecter la liberté des suffrages, premier attribut d'un peuple qui a reconquis ses droits.

Mais vous avez éloigné de vous toutes les intrigues qui pouvaient déchirer le corps social, toutes les influences étrangères ; vous n'avez été que l'assemblée primaire des Quinze-Vingts, et c'est sous ce rapport que votre conduite est digne d'éloge, car elle vous appartient tout entière.

Vous venez de prouver que ceux qui contribuèrent

si fortement à l'établissement de la liberté veulent la maintenir par une attitude calme et tranquille; vous venez de prouver votre respect pour l'harmonie sociale, et jamais vous ne pûtes désavouer plus formellement ces hommes bien différents de vous, qui, aux premiers jours de prairial, tentèrent de rétablir l'anarchie.

Recueillez, citoyens, le prix de votre conduite dans le doux sentiment d'avoir bien fait; et lorsque vous verrez quelques-uns de vos concitoyens, dits-leur, mais sans vous constituer en autorité rivale ou même destructrice d'un gouvernement qui ne peut cesser que par la volonté du peuple entier, dites-leur individuellement et en frères que le bonheur ne s'obtient pas sans le calme, et que la souveraineté ne peut être confondue avec quelques volontés particulières, sans faire revivre le règne hideux de l'anarchie, utile seulement aux agitateurs, funeste à tous les bons citoyens.

Non, le génie de la France fera entendre sa voix; il commande à tous les Français de s'aimer, il sera obéi.

La Convention vous invite à sa séance.

— Une députation des militaires assemblés aux Invalides pour l'acceptation de l'acte constitutionnel est admise.

L'orateur : Citoyens représentants du peuple souverain, vous voyez à votre barre des soldats accoutumés à combattre, accoutumés à vaincre. Réunis aux Invalides pour émettre notre vœu sur l'acte constitutionnel et le décret du 5 fructidor, notre voix a été unanime, comme nos efforts le seront pour le défendre. Qu'ils sachent, les royalistes qui agitent les sections de Paris, que nous distinguons ces meneurs des courageux Parisiens des 14 juillet et 10 août; qu'ils sachent que ceux qui, depuis six ans, prodiguent leur sang pour la défense de la liberté, n'en livreront point le dépôt sacré aux émigrés, aux agitateurs et aux anciens valets de la cour.

Et vous, représentants, n'oubliez point que les vrais amis de la patrie vous feront un rempart de leurs corps dans cette circonstance difficile, et qu'ils se réuniront aux habitants de cette cité qui sont restés purs dans la tourmente révolutionnaire. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : La nation française appelait par ses vœux la république : la Convention nationale la décréta; les phalanges généreuses que forma le plus pur amour de la patrie l'ont fondée par leur courage, et cimentée de leur sang. Ils étaient dignes de délibérer sur le pacte social qui doit fixer à jamais parmi nous la plus chère propriété de l'homme, la liberté. Elle surviendra aux intrigues de l'étranger, aux excès des ambitieux, aux tentatives coupables des royalistes, lorsque la constitution républicaine aura été acceptée. La Convention attend avec calme la volonté du peuple souverain pour y obéir, et pour faire courber devant elle toutes les résistances individuelles.

Elle vous invite aux honneurs de la séance.

COURTOIS : Un de nos collègues m'invite à communiquer à la Convention l'avis qu'il a reçu que les communes du district d'Arcis-sur-Aube ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor à l'unanimité.

Les communes du district de Tonnerre ont également accepté l'une et l'autre à l'unanimité.

La commune de Carentan, chef-lieu de district du département de la Manche, a accepté la constitution et le décret du 5 fructidor, aux cris de *vive la république! vive la Convention!*

L'assemblée primaire du canton de Ferrières, district de Montargis, a accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel et le décret du 5 fructidor.

Un membre annonce que quatre cent trente communes de différents départements ont accepté l'acte constitutionnel et le décret du 5 fructidor, à l'unanimité.

— Sur la proposition de Lanjuinais, la Convention nationale décrète que sa commission des Onze lui présentera incessamment son travail sur la police correctionnelle et sur la police de sûreté.

— La Convention nationale renvoie à son comité de législation, pour en faire un rapport demain, les deux articles suivants, proposés par un membre :

• Art. 1^{er}. Ne pourront les héritiers bénéficiaires anticiper les termes de paiement portés dans les titres des créances qui existeront contre eux en ladite qualité, lorsqu'il sera prouvé que la valeur ou le montant de la succession bénéficiaire excède le montant des dettes légitimement constatées de ladite succession.

• II. Ne pourront également les débiteurs anticiper les termes de paiement portés aux titres de leurs créances, sous prétexte que leurs créanciers à terme se sont rendus opposants aux lettres de ratification sur vente des biens de leurs débiteurs, lorsque les biens à raison desquels les oppositions aux lettres de ratification auront été formées ne seront pas vendus, et qu'il ne sera pas question d'en distribuer le prix.

— Marec reproduit le projet de décret qu'il a présenté hier; il est adopté comme il suit :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances réunis, considérant que les retards dans la confection des rôles de la contribution foncière, payable par moitié en nature, pourraient rendre inutiles les effets salutaires de la loi du 2 thermidor dernier; que l'approvisionnement des armées, la diminution des dépenses du trésor public, celle du prix des grains, dépendent essentiellement de la prompt exécution de cette loi, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Les administrateurs de département, dans la décade de la publication du présent décret pour tout délai, indiqueront à chaque commune de leur ressort, le magasin où devra être versée sa contribution en nature.

• Ils lui enverront en même temps le tableau des apprécis ou mercuriales d'après lesquels devront être fournies les quatre espèces de grains mentionnés dans l'article IV de la loi du 2 thermidor dernier.

• II. Avant la fin du mois de brumaire prochain, chaque contribuable paiera, d'après sa cotisation au rôle de 1793, tant en principal qu'en sous additionnels, les trois quarts de la portion foncière qu'il doit en grains ou en équivalent, aux termes de la loi du 2 thermidor.

• III. A défaut de paiement dans ce délai des trois quarts de la partie payable en nature, les contribuables en retard seront contraints à payer en grains la totalité de leur contribution foncière.

• IV. Si, avant la fin de brumaire, quelque commune n'a point acquitté le tout ou la majeure partie des trois quarts exigibles sous cette époque, l'administration du département décrètera une contrainte, contre les vingt plus forts contribuables de la commune, du montant de ce qu'elle aurait dû acquitter. A défaut par ces contribuables de satisfaire à cette

contrainte dans la décade de sa notification, l'administration requerra la force publique pour en assurer l'exécution. Les frais de déplacement et de séjour seront acquittés, en sus de la contribution, par lesdits contribuables, sauf, dans tous les cas, leur recours contre les autres redevables de la commune.

• V. Il sera établi par les administrations de département, dans chaque magasin destiné à recueillir le produit de la contribution, un garde-magasin en état de recevoir et de donner les quittances du poids et de la nature des grains versés, et d'en tenir un registre fidèle.

• VI. Ceux qui, dans les pays frontières, ont été dans le cas de fournir, sur le produit de la récolte actuelle, des grains, en vertu des réquisitions des représentants du peuple près les armées, sont autorisés (si le prix ne leur en a pas été payé au taux courant des grains dans les lieux où les réquisitions ont été faites) à les précompter et déduire sur le montant de la perception des trois quarts exigibles, en vertu de la présente loi, et, en cas d'excédant, sur le quart restant de la portion de la contribution payable en nature.

• VII. La commission des revenus nationaux et les administrations de département sont chargées de surveiller et d'activer l'exécution de la présente loi.

MONTMAYAU : Je viens, au nom de votre comité de sûreté générale, vous proposer la suppression de la commission militaire établie dans le Midi ; cette commission est incompatible avec les principes de la constitution ; si quelquefois des moyens violents sont nécessaires pour faire une révolution, c'est à la sagesse à la terminer. (On applaudit.)

Montmayau présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

• Art. 1^{er}. La commission militaire établie à Marseille est supprimée.

• II. Les individus traduits devant cette commission seront jugés par les tribunaux criminels.

• III. Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire.

— Maragon, au nom des comités d'agriculture et des travaux publics, fait un rapport sur les moyens de vivifier et de faciliter la navigation intérieure.

L'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

Une députation de l'assemblée primaire de la section de l'Unité vient apporter à la Convention le résultat des délibérations de cette assemblée. • Il prouvera à la république entière, dit l'orateur, que les royalistes ne dominent pas dans la section de l'Unité ; que les citoyens qui la composent savent respecter la liberté des opinions et en garantir la manifestation.

• Cette assemblée primaire a rejeté à l'unanimité les articles II et III du décret du 5 fructidor. Elle a délibéré ensuite sur l'acte constitutionnel ; le scrutin a été ouvert pendant trois jours, et les citoyens ont eu la liberté de voter, soit à haute voix, soit au scrutin secret. Il en est résulté que, sur deux mille quatre cent seize votants, deux mille trois cent quatre-vingt-douze ont accepté la constitution, dix-huit l'ont refusée, et six ont demandé un roi. Pour

prévenir les proscriptions, l'assemblée primaire a brûlé tous les scrutins. • (On applaudit.)

Deferron occupe le fauteuil.

LE PRÉSIDENT, à la députation : La Convention nationale, en soumettant à l'acceptation du peuple la constitution et les décrets qui l'accompagnent, a prouvé d'une manière évidente son respect pour sa souveraineté. C'est à la nation entière à juger ses représentants et tout ce qui s'est passé sous ses yeux ; c'est aussi de la nation entière qu'ils attendent les lois qu'ils doivent suivre, et auxquelles ils se feront un devoir d'obéir. (On applaudit.)

— Une députation de l'assemblée primaire de la section du Temple se présente à la barre. Elle annonce que cette assemblée délibère dans le plus grand calme, et que tous ses membres jouissent d'une entière liberté, mais qu'indignés des assertions calomnieuses répandues jusqu'au sein de la Convention sur la tenue de ces assemblées, elle a chargé une députation de venir les démentir à la barre, tandis que, d'un autre côté, elle enverrait une Adresse aux départements et aux armées, pour les détromper sur ces calomnies.

Berlier, président, répond à ces citoyens qu'ils auraient pu se dispenser de répondre officiellement à des faits qui, vrais ou altérés par les orateurs qui les ont cités, ne peuvent être regardés comme des calomnies ; que, d'ailleurs, un représentant du peuple a, comme tout citoyen français, le droit de dire tout ce qu'il sait, et même tout ce qu'il croit ; qu'enfin il est absurde de penser que quelques assertions puissent compromettre la majesté de la nation française.

THIBAudeau : Loin de vouloir fixer l'attention de la Convention nationale sur ce qui se passe dans les assemblées primaires de Paris, j'aurais désiré qu'il n'en fût jamais question dans cette enceinte, et que le président de la Convention n'eût fait aux différentes députations d'autre réponse que celle-ci : • Nous respecterons la volonté du peuple, et nous vous y ferons obéir. • (On applaudit.) Voilà pourquoi j'ai toujours cru qu'il fallait fermer les yeux sur les écarts que se permettraient quelques citoyens dans ces assemblées primaires, quels que fussent les motifs de leurs discours et de leurs démarches. J'ai cru aussi que la Convention nationale, au moment où elle témoignait d'une manière si éclatante son respect pour la liberté, en gardant le silence sur les calomnies dont elle est l'objet, devait se servir de la puissance nationale dont elle est encore revêtue pour réprimer les actes extérieurs de quelques assemblées primaires qui voudraient usurper la souveraineté du peuple. (On applaudit.)

Je demande que la Convention nationale conserve le sang-froid qui lui convient ; qu'elle charge les comités de gouvernement d'observer tout, et que, sur la pétition de la section du Temple, elle passe à l'ordre du jour, et continue ses travaux. (On applaudit.)

Ces propositions sont adoptées.

LEGENDE : Je déclare, sur les plaintes qu'on vient de faire à la barre, que je n'ai jamais inculpé aucune assemblée primaire, et que je ne me suis élevé que contre les malveillants qui cherchaient à les influencer ; je déclare à la France entière que j'ai souvent essuyé les larmes des familles ; que jamais je ne les ai fait couler ; que j'ai toujours désiré la réunion de tous les Français.... (On interrompt.)

Plusieurs voix : Cela est superflu.

— Des citoyens, qui se disent des patriotes oppri-

més de la commune de Langres, se plaignent de ce qu'ils n'ont pu, dans leur assemblée primaire, voter sur la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor, qu'ils acceptent. Ils apportent un libelle lu dans une des assemblées primaires de Langres contre la Convention; ils demandent le renvoi au comité de sûreté générale.

GARRAN-COULON : On ne peut pas demander le renvoi au comité de sûreté générale de ce qui a été lu dans une assemblée primaire.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— **Merlin (de Douai)**, au nom du comité de salut public, lit les détails suivants du passage du Rhin par l'armée française.

Jourdan, général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

Au quartier général de Dusseldorf, le 21 fructidor, au 5^e de la république.

« Citoyens représentants, l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, dont j'ai confié le commandement au général Kléber, a passé le Rhin hier matin, sur trois points.

« Le général de division Lefèvre, commandant l'attaque de gauche, a effectué le passage à Eickkamp; il s'est porté ensuite sur l'Augerbach, en laissant sur sa droite un coin du territoire prussien. Il a forcé Spick, le passage d'Augerbach, et s'est porté sur Augermünde, après avoir chassé l'ennemi de Hockum.

« Ce mouvement a eu pour but de tourner la position de l'ennemi, qui était campé, au nombre de vingt mille hommes, entre Wittard et Hockum. Il a parfaitement réussi.

« Le général de brigade Damas, commandant quatre bataillons de grenadiers qui faisaient l'avant-garde de cette division, a été blessé d'un coup de feu en leur montrant le chemin de la victoire.

« Le général de division Grenier, commandant l'attaque du centre, a effectué son passage à Ordiogen, au centre de la position de l'ennemi.

« Le général de division Championnet, commandant l'attaque de droite, a effectué le passage à Hamm, au-dessus de Dusseldorf, en même temps qu'il bombardait et canonait cette ville de la rive gauche du Rhin.

« Cette attaque avait pour but de couper la retraite à l'ennemi, ou de le forcer à la faire par les montagnes; mais pour y parvenir il fallait s'emparer de Dusseldorf de vive force, ou par une prompte capitulation, sans quoi ce corps détaché courait risque d'être culbuté dans le Rhin.

« Le général Legrand, à la tête d'un bataillon de grenadiers, s'est porté sur les glacis de la ville avec une intrépidité qui mérite les plus grands éloges, après avoir tué ou pris ce qui se trouvait dans l'anse de Hamm.

« L'attaque de vive force étant impossible, la place a été sommée et remise sur-le-champ au pouvoir des troupes de la république.

« Vous trouverez ci-joint sa capitulation.

« L'ennemi a fait sa retraite sur Räteigen, en laissant sur le champ de bataille sept pièces de canon, plusieurs caissons et une centaine de prisonniers.

« Le général de division Tilly, commandant la réserve, a effectué le passage à Eickkamp, après la division du général Lefèvre.

« Le général Kléber a déployé dans cette circonstance les plus grands talents militaires.

« Les généraux de division et de brigade ont exécuté avec la plus grande intelligence et le plus grand courage les ordres qui leur ont été donnés. Le général de brigade du génie Dejean, chargé du jet du pont de bateaux, nous a été d'une grande utilité pour l'embarquement des troupes; mais, malgré tous ses soins, le pont n'a pu être établi qu'aujourd'hui. Le chef de brigade du génie Lagastine avait fait construire sur la rive gauche du Rhin, depuis Gelep jusqu'à Fiermen, des ouvrages imposants et bien distribués. L'artillerie, commandée par le général de brigade Debelle, qui a été placée dans ces ouvrages, a fait le

feu le plus vif, et a parfaitement secondé notre attaque.

« Les troupes ont montré cette intrépidité qui ne rend rien impossible.

« Nous avons trouvé dans la place de Dusseldorf cent soixante-huit pièces de canon, et plusieurs autres objets dont l'état vous sera envoyé lorsqu'il me sera parvenu.

« Je ne puis encore vous dire positivement quelle est notre perte; mais elle ne s'élève pas à deux cents hommes tués ou blessés.

« Je vous ferai passer le plan de la position de l'ennemi, qui était défendue par des travaux immenses.

« Plusieurs militaires de tous grades, dont les noms ne me sont pas encore connus, se sont distingués par des actions d'éclat; aussitôt que j'aurai reçu des rapports détaillés, je vous les adresserai.

« Nous tâcherons de profiter des avantages de cette victoire, afin de forcer l'ennemi à faire promptement une paix avantageuse à la république, et qui nous permettra de jouir des avantages que nous promet la constitution républicaine que la Convention vient de présenter à l'acceptation du peuple français.

« Salut et fraternité.

JOURDAN.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 27 la Convention a appris la nouvelle d'une foule d'acceptations de la constitution et des décrets. Sur seize cent soixante-deux assemblées primaires, treize cent soixante-quatre ont accepté la constitution et les décrets; deux cent quatre-vingt-dix-huit ont rejeté les décrets, et quelques-unes la constitution.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 27 fructidor.

Le louis d'or.	1,125 à 1,150 liv.
L'or fin.	4,560
L'or en barre.	5,000
Le lingot d'argent.	2,150
L'argent marqué.	2,200 à 2,100
Le numéraire.	4,520
Les inscriptions.	28, 29, 30 h.
Hambourg.	7, 100
Amsterdam.	4 1/2
Bâle.	2 1/2 à 1
Gènes.	3,540 à 3,550
Livourne.	3,700

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	53 à 54
Sucre de Hambourg.	65 à 66
Sucre d'Orléans.	58 à 59
Savon de Marseille.	59 à 40
Savon de fabrique.	30 à 32
Chandelle.	40 à 41
Riz.	15

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 3 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement de mêmes parties, du n^o 9001 à 10,000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 4 jusques à 3,000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 août. — Le conclusum de la diète, relativement à la nomination des députés au congrès de paix, vient enfin d'être rendu; on en propose dix, savoir: Mayence, Saxe, Autriche, Brème, Bavière, Baden, Augsburg, Francfort, Würzburg et Hesse-Darmstadt.

— Les représentants français viennent de mettre le clergé du pays de Deux-Ponts sur le pied français. Ils ont donné à ses membres une pension individuelle, et ont mis en vente les dîmes et domaines ecclésiastiques. Ils en ont fait autant des droits seigneuriaux et des revenus de l'administration électorale. Le clergé se propose de réclamer auprès de la Convention.

— On assure que le gouvernement français a envoyé son ultimatum à Bâle. On ne lui contestera pas sans doute le droit de parler avec quelque fierté.

Coblentz, le 1^{er} septembre. — Les républicains se sont emparés, dans la nuit du 29 au 30, de la petite île du Rhin qui domine Neuwied. Il était jour quand les Autrichiens s'en sont aperçus. Ils ont fait de toutes leurs batteries, depuis Neuwied jusqu'à Ehrenbreiten, un feu de file épouvantable. Les Français, au milieu de plus de six cents boulets, ont placé leurs ponts volants...

Les Autrichiens ont si mal dirigé le feu qu'ils ont endommagé une trentaine de maisons à Coblentz.

Les Français s'en vengent sur Neuwied. Ils ont d'autant plus de droits de le faire que les Autrichiens commençaient à établir une batterie au bout de la grande rue de cette ville. Aussi leur feu est terrible; une grande partie de Neuwied est déjà devenue la proie des flammes.

ITALIE.

Gènes, le 28 août. — L'île de Corse est en insurrection contre les Anglais, qui y sont abhorrés. On assure que les chosés sont dans un état désespérant pour les usurpateurs. Surtout veut, dit-on, laver son opprobre dans le sang des Anglais; à la tête des insurgés il a dû s'emparer de Bastia, de Calvi, et marcher sur Saint-Florent.

La flotte anglaise, aux ordres de l'amiral Hotham, a quitté ce dernier port et s'est retirée à Livourne.

Les Anglais continuent néanmoins d'empêcher dans nos parages toute espèce de commerce; ils envoient toujours aux Autrichiens, à Vado, les bâtimens chargés de grains et de comestibles.

— Notre patriote Durazzo vient d'être nommé pour conférer avec le ministre français Villars, au sujet du dernier différend.

— Toutes les gazettes italiennes annoncent qu'il part des bandes d'émigrés pour rentrer en France.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 6 septembre. — L'Echo et le Mercure ont pris quatre navires anglais. Par la même voie on a reçu la nouvelle d'un combat entre nos frégates *L'Argo*, *L'Atlantique* et le cutter le *Vlugheld*, et quatre vaisseaux de guerre anglais, dont un de 70 canons, un de 60, un de 40 et un de 36.

Nos frégates, qui étaient chargées d'une expédition dans les mers de Norwège, furent attaquées le 22 août, près des côtes. La trispartite inégalité en force ne les empêcha pas de soutenir le combat pendant trois heures, ayant commencé à trois heures de l'après-midi et duré jusqu'à six. Les Anglais parvinrent à couper *L'Atlantique*, qui cependant ne se rendit qu'après qu'elle fut totalement démunée. Quant *L'Argo* et ou *Vlugheld*, ils firent une si grande

résistance que, vers le soir, il leur réussit, malgré les dommages qu'ils avaient reçus, de gagner le port de Kerkhaven.

Le capitaine-lieutenant de *L'Argo*, dans une lettre à l'amiral de Winter, marque que son vaisseau avait été percé de treize boulets de 24, et que de ses voiles et cordages rien n'était entier; que, dans cette situation, on avait envoyé avec une célérité étonnante des bordées à l'ennemi, qui enfin, voyant qu'il n'avait rien à gagner sur nous, prit le large.

L'Argo n'a eu que deux morts et quinze blessés. En entrant dans le port de Kerkhaven, ils ont été accueillis par les habitants, qui, ayant vu le combat, ont donné de grandes louanges à la bravoure de l'équipage des deux vaisseaux. Tous les commandants des vaisseaux qui se trouvaient dans le port ont à l'envi envoyé des rafraîchissements à nos compatriotes.

PAYS-BAS.

Aix-la-Chapelle, le 25 août. — Six grenadiers français, convaincus d'avoir été les principaux auteurs de la rébellion du 29 juillet, viennent d'être fusillés dans cette ville. Ils ont reçu la mort avec une grande fierté, debout, et les yeux ouverts. Leur dernier cri a été: *Vive la république!*

Quels hommes que ceux qui sont si magoanimes, même étant coupables!

MÉLANGES.

Les administrateurs généraux des postes et messageries au Rédacteur.

Paris, le 27 fructidor, au 5^e de la république française, une et indivisible.

« Nous vous prions, citoyen, de vouloir bien insérer dans votre feuille l'avis suivant :

« Les administrateurs des postes aux lettres et messageries, section des lettres, sur le bruit qui s'est répandu que, depuis la tenue des assemblées primaires, le départ des lettres éprouvait de l'interruption, déclarent que ce bruit est dénué de tout fondement, que leur service à lieu et n'a pas cessé d'avoir lieu comme à l'ordinaire.

« Signé LEBARDIER, MOUILLESAU, ROUVIER. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

Copie de la capitulation de la ville de Dusseldorf.

« Nous soussignés, fondés de pouvoirs pour traiter de la capitulation de la ville et place de Dusseldorf, c'est-à-dire moi, Louis Demiso, adjoint aux adjudans généraux, pour la république française; et le ministre dirigeant Hompesche, ayant les pouvoirs civils et militaires, de la part de l'électeur palatin, pour ces pays-ci; le lieutenant général et commandant de la province Zeldwitz, et le général-major commandant de la ville, Dultvigk, avons arrêté ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La garnison sortira sur-le-champ, avec armes et bagages et tous les honneurs de la guerre, et sera libre de se retirer où elle jugera à propos, à condition qu'elle ne portera point les armes, pendant un an et un jour, contre les armées de la république et celles de ses alliés.

Il. Il sera accordé à la garnison quarante-six chevaux de cavalerie, de ceux qui existent dans la place; les autres seront remis aux Français, à l'exception de ceux des officiers

ciers et ceux de la maréchaussée du pays, pourvu toutefois que ces derniers n'excèdent pas le nombre de quinze.

• III. Tous les canots et pièces d'artillerie quelconques, les munitions de guerre, ainsi que les barques et ponts volants qui peuvent exister dans le port, seront remis au pouvoir des Français.

• IV. Le gouverneur désignera un officier qui sera chargé de remettre à l'agent de la république française un état exact de tous les magasins, munitions militaires et bouches à feu existants dans la place au moment de sa reddition, des mines et ouvrages souterrains, des cartes et plans relatifs à la défense de la place, et de la force de la garnison actuelle.

• V. Le gouverneur de Dusseldorf laissera un agent par chaque corps, qui sera suivre les équipages lorsque l'armée autrichienne se sera retirée derrière la Fieg. Il sera cependant accordé deux voitures non couvertes aux généraux conduisant les troupes.

• VI. Tous les individus militaires autrichiens qui, existants dans la ville, ne sont point compris dans la présente capitulation, sont réputés dès ce moment prisonniers de guerre.

• VII. Le gouverneur de Dusseldorf déclarera et remettra au pouvoir des Français tous les émigrés français qui pourraient être dans la ville.

• VIII. La sûreté des propriétés et des personnes des habitants de la ville de Dusseldorf est remise sous la sauvegarde de la loyauté française.

• IX. Il est accordé au ministre dirigeant ci-dessus nommé la liberté de demeurer avec sa famille à Dusseldorf, ou de sortir de la ville et du pays quand bon lui semblera.

• Fait à Dusseldorf, le 20 fructidor, ère de la république française, et le 6 septembre 1795.

• Signé L. DENISOT; HOMPSCHZ; ZEDTWITZ, lieutenant général et commandant de la province; DULVICX, général-major et commandant de la place.

• Pour copie conforme :

• Signé N. DUCHESNON, adjudant général du général Jourdan. »

On applaudit.

La Convention ordonne l'insertion de ces pièces au Bulletin.

BELIER : Je monte à cette tribune pour vous donner connaissance d'un trait de générosité qui honore son auteur. Le froment s'était vendu à Dijon à un prix excessif. Pendant que la cupidité la plus vile s'acharnait à poursuivre les malheureux consommateurs, le citoyen Sanceneau, cultivateur, conduisit dans cette commune plusieurs voitures de blé. Des citoyens s'étant présentés pour lui demander quel en était le prix lui déclarèrent qu'ils étaient peu aisés, et qu'ils ne pouvaient donner que 30 liv. de la mesure. • Eh bien, répondit le vertueux agriculteur, je ne voulais pas le vendre davantage. • En effet, il délivra tout le froment qu'il avait apporté, pour 30 liv. la mesure. Son exemple n'a pas été entièrement suivi, mais au moins il a produit une diminution dans les prix, de manière que la mesure de froment ne s'est pas vendue au-dessus de 50 liv. dans le marché.

Je demande que le récit que je viens de faire soit inséré au Bulletin, et qu'extraît du procès-verbal de ce jour soit envoyé au citoyen Sanceneau.

Cette proposition est adoptée au milieu des applaudissements.

BELIER : Je profite de la parole pour annoncer que les sept sections de la commune de Dijon, réunies en assemblées primaires, ont accepté à l'unanimité la constitution, et à la très-grande majorité le décret du 5 fructidor. (On applaudit.)

— Un militaire, envoyé par le représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse, présente

les procès-verbaux de l'acceptation de la constitution par plusieurs divisions de cette armée.

Il annonce que l'on n'a pu recueillir dans un jour tous les procès-verbaux, à cause de l'éloignement des divisions, mais qu'ils arriveront bientôt. • Nous avons juré, dit-il, de défendre la liberté; les brigands, les anarchistes et les royalistes trouveront en nous un obstacle insurmontable aux projets qu'ils ont formés. Les amis de l'humanité et la Convention peuvent compter sur notre courage et notre dévouement. (Très vifs applaudissements.)

Le militaire monte au bureau du président et y reçoit de lui l'accolade civique, au milieu des applaudissements.

— Un secrétaire donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Frémenger, d'où il résulte que les marins et les troupes de la garnison du Havre ont accepté la constitution à la presque unanimité.

Les communes de Honfleur et de Joinville ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor. Les jeunes gens qui portaient des cravates vertes les ont quittées, comme un signe de ralliement de chouans; ils ont fraternisé avec les défenseurs de la patrie.

Le mot d'ordre de ces derniers était, l'un des jours passés : *Convention, confiance*. (On applaudit.)

— Prieur (de la Côte-d'Or), au nom du comité d'instruction publique, présente un projet de décret sur les moyens d'établir dans la république l'unité des poids et mesures.

— La section de Brutus écrit qu'elle a accepté la constitution et rejeté le décret du 5 fructidor.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

— La commune de Gray, département de la Haute-Saône, écrit qu'elle a accepté de même la constitution et le décret.

Elle appelle la justice de la Convention en faveur de plusieurs citoyens désarmés et de quelques militaires destitués, dont elle garantit le patriotisme.

Un membre convertit la demande en motion.

QUIROT : Je puis attester à la Convention tous les faits qui sont contenus dans l'Adresse, car je suis de ce pays. L'homme le plus modéré, le plus probe et le plus tranquille, a été poursuivi par l'aristocratie et désarmé. Vous pouvez juger par ce seul fait comment ont dû traiter les patriotes ardents. Je demande le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale, pour vous en faire le rapport sans aucun délai.

*** : Je crois qu'il serait nécessaire de charger le comité de faire un rapport sur tous les désarmés de la République.

Le renvoi est décrété.

ROGER-DUCOS : Vous avez renvoyé au comité des secours la proposition de Boissy d'Anglas, relative aux réclamations des patriotes corses réfugiés dans l'intérieur de la république. Déjà une loi générale accorde des indemnités aux républicains qui sont dans le cas de ces réfugiés; mais les circonstances les rendent insuffisantes. Votre comité s'est concerté avec celui de salut public, et tous deux m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

• Art. 1^{er}. Les réfugiés et déportés corses recevront provisoirement, à compter de ce jour, un secours double de celui qui leur est accordé par la loi du 27 vendémiaire dernier, en suivant les proportions du sexe, de l'enfance et de l'âge, qui y sont prescrites.

• II. Les autres dispositions de cette loi auront leur pleine et entière exécution.

• Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

Ce projet de décret est adopté.

— Daunou soumet à la discussion la suite du projet de décret sur les élections; il est adopté avec quelques légers amendements.

Voici la rédaction définitive de ce décret :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Onze, décrète :

• Art. 1^{er}. Dans les assemblées primaires et électORALES qui auront lieu jusqu'au jour où la Convention nationale terminera sa session, on suivra les règles établies par les lois précédemment rendues.

• II. A compter du jour où le corps législatif sera constitué en deux conseils, on se conformera, dans toute assemblée publique et pour toute élection, aux dispositions qui vont être établies par la présente loi.

TITRE 1^{er}.

Tenue et police des assemblées.

• Art. 1^{er}. Il sera dressé chaque année, avant la fin du mois de pluviose, par chaque municipalité, un tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, suivant la constitution.

• II. Lorsque le nombre des citoyens ayant droit de voter dans un canton ne s'élèvera pas à plus de neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée primaire par canton; mais, au-dessus de ce nombre, il s'en formera au moins deux.

• III. Chaque assemblée primaire doit tendre à se former de six cents membres; s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse doit être de quatre cent cinquante citoyens.

• IV. Lorsqu'il y aura plusieurs assemblées primaires dans un canton, l'administration départementale fixera l'arrondissement et le lieu de ses séances.

• V. Les peines les plus graves qu'une assemblée primaire, communale ou électorale, puisse infliger à l'un de ses membres, sont, après le rappel à l'ordre et la censure préalablement prononcés, l'exclusion de la séance, ou même de l'assemblée durant tout le temps de sa session.

• VI. En cas de voies de faits, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances d'une assemblée primaire, communale ou électorale, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, faire saisir le prévenu et l'envoyer sur-le-champ devant l'officier de police du lieu.

• VII. Les présidents, secrétaires et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait dans les assemblées primaires, communales ou électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation ou de contraire à la constitution et à la loi.

• VIII. Lorsque le corps législatif aura déclaré illégal un acte d'une assemblée primaire, communale ou électorale il prononcera sur la question de savoir si les président, secrétaire et scrutateurs de cette assemblée devront être poursuivis criminellement.

• IX. Le président doit déclarer que l'assemblée est dissoute aussitôt qu'elle a terminé les opérations pour lesquelles elle était convoquée.

• X. Dans toute élection, chaque votant est appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, et il dépose ostensiblement un bulletin fermé et non signé.

• XI. Les suffrages qui ne sont point donnés conformément à la loi sont supprimés dans les recensements.

• XII. Dans toute élection, lorsqu'il y a égalité de suffrages, le plus ancien d'âge est préféré; dans le cas d'égalité d'âge, le sort décidera.

TITRE II.

Election des présidents, secrétaires et scrutateurs.

Art. 1^{er}. Toute assemblée primaire se forme sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge; les plus âgés après lui remplissent provisoirement les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

• II. Les fonctions de président, secrétaire et scrutateurs, soit provisoires, soit définitifs, ne peuvent être exercées que par des citoyens sachant lire et écrire.

• III. Dès que les officiers provisoires ont pris leur place, on procède immédiatement à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs définitifs.

• IV. Cette élection se fait par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative.

• Chaque votant écrit sur son bulletin on y fait écrire par l'un des scrutateurs autant de noms qu'il y a d'officiers à nommer.

• Celui des citoyens présents qui obtient le plus de suffrages est président; le suivant est secrétaire, et les trois autres sont scrutateurs.

• V. Le bureau de l'assemblée une fois formé ne peut plus être renouvelé durant la même session d'une assemblée primaire, communale ou électorale.

• VI. En cas d'absence, démission ou destitution, le président est suppléé par le secrétaire; celui-ci, par le premier scrutateur; et les scrutateurs, par les membres de l'assemblée qui ont obtenu le plus de voix après eux.

• VII. Toute assemblée primaire, communale ou électorale, composée de plus de deux cents membres présents, doit, après la nomination du bureau général, se diviser en plusieurs bureaux particuliers.

• VIII. La répartition des membres de l'assemblée en bureaux particuliers se fait par le sort, de telle sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votants au moins, deux cents au plus.

IX. Le bureau général fait l'office de bureau particulier pour l'une des sections de l'assemblée.

X. Les votants attachés à chacun des autres bureaux particuliers se nomment entre eux un président, un secrétaire et trois scrutateurs, dans les mêmes formes que celles prescrites ci-dessus pour la nomination des officiers du bureau général.

• XI. Les suffrages pour l'élection des fonctionnaires publics seront reçus par les officiers des bureaux particuliers.

• Les recensements partiels faits en chacun de ces bureaux sont portés au bureau général, où se fait le recensement universel.

• XII. Lorsqu'il y a dans un canton plusieurs assemblées primaires concourant à l'élection des mêmes fonctionnaires publics, le bureau général de chacune de ces assemblées envoie deux de ses membres pour porter le recensement qu'il a fait à l'administration municipale, où se fait le recensement définitif, auquel ils assistent.

TITRE III.

Elections des fonctionnaires publics par les assemblées primaires, communales et électorales.

• Art. 1^{er}. Durant le mois de nivose, chaque ci-

toyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même, ou de désigner les autres, pour une ou plusieurs fonctions qui sont à remplir dans le mois de germinal suivant.

• II. Ces inscriptions se font à l'administration municipale, qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés.

• III. L'administration municipale est tenue de publier dans son ressort, dans les cinq premiers jours de pluviose, la liste des candidats inscrits pour toutes les fonctions dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales.

• Elle doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution. L'avis de l'administration sur cette non-éligibilité doit être motivé dans des notes sommaires.

• IV. L'administration municipale fait parvenir à l'administration de département les listes des candidats inscrits pour les fonctions dont l'élection appartient aux assemblées électorales.

• V. L'administration de département est tenue de publier, dans son ressort, du 20 au 25 pluviose, les listes des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles les assemblées électorales doivent nommer.

• Les candidats que l'administration départementale croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution sont inscrits sur les listes, mais séparément, et avec des notes sommaires et explicatives.

• VI. Les listes des candidats sont affichées et lues dans les assemblées primaires, communales ou électorales, aussitôt après la formation des bureaux.

• Les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

• VII. On procède à un premier scrutin : il est individuel s'il s'agit de l'élection d'un seul fonctionnaire ; il est de liste s'il s'agit de l'élection de plusieurs fonctionnaires du même genre et du même nom.

• VIII. Si ce premier scrutin donne la majorité absolue à un ou plusieurs candidats, ils sont élus, selon l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

• IX. Si un nombre suffisant de candidats n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la plus forte pluralité relative.

• Cette liste a pour limite un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire dans le même scrutin.

• X. On procède ensuite à un second scrutin, dans lequel on ne peut donner de suffrages qu'aux candidats inscrits sur la liste mentionnée dans l'article précédent.

• XI. Pour le scrutin définitif, chaque votant dépose à la fois, en deux vases différents, deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

• Sur le premier bulletin il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire ; sur le second bulletin il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrents.

• Ce bulletin peut ne contenir aucun nom ; il peut en contenir un nombre indéterminé, mais toujours au-dessous de la moitié du nombre de ceux portés sur la liste mentionnée en l'article IX du présent titre.

• XII. On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction ; et les candidats qui ont été inscrits sur ces billets par la majorité absolue des

votants ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

• XIII. On dépouille ensuite les bulletins de nomination, et les élus sont ceux qui, n'étant point dans le cas de l'article précédent, réunissent la pluralité relative des suffrages positifs.

TITRE IV.

Elections par le corps législatif, par le Directoire exécutif, par les corps administratifs et judiciaires.

• Art. 1^{er}. Les présentations attribuées par la constitution au Conseil des Cinq-Cents se font au scrutin de liste et à la pluralité relative.

• II. Les nominations attribuées par la constitution au Conseil des Anciens se font dans les formes prescrites par les articles XI, XII et XIII du titre précédent.

• III. Les élections que la constitution attribue au Directoire exécutif, aux corps administratifs et judiciaires, se font dans les formes prescrites par les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du titre précédent ; mais si, après le dépouillement ordonné par l'article XIII, un nombre suffisant de candidats n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages positifs, on procède, par scrutin individuel, à l'option entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

• GOMAIRÉ, au nom du comité des décrets, procès-verbaux et archives : Représentants du peuple, votre comité des décrets, etc., s'occupe sans relâche du travail dont vous l'avez chargé. Il est difficile d'y mettre plus de zèle et plus d'activité ; mais le nombre immense des procès-verbaux qui arrivent sans cesse ne lui permet pas de vous rendre, aussitôt qu'il le voudrait, le compte satisfaisant qui vous sera fait, malgré les tentatives de l'intrigue et de la perle.

La calomnie a déjà répandu des bruits sur la confiance que mérite votre comité des décrets. Représentants, les expressions de la malignité, les mensonges du royalisme à l'agonie, tous les efforts des ennemis de la république ne sauraient nous alarmer.

Nous vous devons, nous devons au peuple la vérité ; nous vous dirons, nous dirons au peuple la vérité, dùt-elle nous affliger parce qu'elle serait funeste au bien public.

Déjà un grand nombre de procès-verbaux ont été lus et examinés ; tous les résultats annoncent que la France veut la république et déteste la tyrannie.

Les espérances des royalistes seront donc encore déçues, les ennemis de la révolution confondus, et nous pouvons le jurer, par le courage de nos armées toujours victorieuses, par l'amour de la liberté, par la lâcheté de l'aristocratie, la république ne périra point, et elle sortira triomphante du nouveau combat que la tyrannie lui livre.

Nous ne pouvons pas vous mettre sous les yeux le vœu de la France entière ; nous pouvons cependant espérer que, si le poison répandu par des mains ennemis a infecté quelques parties de la république, la grande majorité des Français s'en est préservée.

Oui, les efforts de l'aristocratie et du fanatisme ont obtenu quelques succès ; nous nous y attendions, et nous avons, pour ainsi dire, été surpris qu'ils n'en aient pas obtenu davantage.

On est parvenu à égarer quelques communes peu instruites et un petit nombre d'assemblées primaires dont se sont emparés des prêtres et des nobles ; mais la masse entière est restée pure.

Je vais vous rendre un compte sommaire du travail que nous avons fait.

Les amis des rois qui pourraient m'écouter seront convaincus, lorsqu'ils m'auront entendu, que nous sommes aussi incapables de dénigrer la vérité qu'ils le sont de la dire. (On applaudit.)

Voici le détail que je suis chargé de vous faire,

Département de la Seine-Inférieure. — Quarante-vingt-trois cantons et sections ont accepté la constitution, ainsi que les décrets des 5 et 13 fructidor.

Vingt-deux ont rejeté les décrets sur le mode de réélection des deux tiers des membres de la Convention.

Quatre ont rejeté et la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de la Somme. — Dix-huit procès-verbaux annoncent l'acceptation de la constitution, et n'ont formé aucune réclamation contre les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de Seine-et-Marne. — Vingt procès-verbaux annoncent l'acceptation de la constitution, et n'ont fait aucune réclamation contre les décrets des 5 et 13 fructidor.

Trois assemblées primaires ont rejeté les deux décrets; trois autres ont rejeté et la constitution et les deux décrets.

Département de Seine-et-Oise. — Cinquante-sept assemblées primaires ont accepté la constitution, et n'ont formé aucune réclamation contre les décrets des 5 et 13 fructidor; plusieurs d'entre elles les ont nominativement adoptés.

Vingt-sept assemblées ont refusé les décrets des 5 et 13, et six autres ont également rejeté la constitution et les décrets.

Département de la Seine. — Sept assemblées primaires ont accepté la constitution, et n'ont formé aucune objection contre les décrets des 5 et 13 fructidor; une seule a rejeté lesdits décrets.

Département d'Eure-et-Loir. — Huit assemblées; quatre acceptent et l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13; quatre rejettent l'un et l'autre.

Département du Doubs. — Quatre assemblées; toutes acceptent la constitution; trois acceptent les décrets, et une les rejette.

Département de la Corrèze. — Seize assemblées acceptent unanimement l'acte constitutionnel et les décrets.

Département du Pas-de-Calais. — Vingt-neuf acceptations de l'acte constitutionnel et des décrets; trois rejettent l'acte, deux rejettent les lois des 5 et 13.

Département du Nord. — Soixante-dix-sept assemblées acceptent l'acte constitutionnel et les décrets; trois rejettent l'acte constitutionnel, une rejette les lois.

Département de l'Orne. — Vingt et une acceptations de l'acte constitutionnel et des décrets.

Département du Puy-de-Dôme. — Vingt-cinq acceptations; une rejette l'acte constitutionnel; cinq rejettent les lois.

Département de la Nièvre. — Dix acceptations; trois rejettent l'acte constitutionnel; sept rejettent les lois.

Département de l'Oise. — Trente-neuf acceptations; trois rejettent l'acte, huit rejettent les lois.

Département de la Moselle. — Seize acceptations.

Département du Bas-Rhin. — Quinze acceptations.

Département des Vosges. — Vingt acceptent à l'unanimité, sans restriction ni réclamation; une rejette l'acte constitutionnel, une rejette les décrets.

Département de la Haute-Vienne. — Quatre acceptent l'acte constitutionnel à l'unanimité et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de l'Eure. — Soixante-huit assemblées; soixante-deux acceptent la constitution, six l'ont rejeté; cinquante-sept acceptent la loi du 5 fructidor, onze la rejettent.

Département de la Creuse. — Une assemblée accepte la constitution et le décret, à l'unanimité.

Département du Cher. — Neuf assemblées: six acceptent la constitution et le décret, trois rejettent l'un et l'autre.

Département de la Côte-d'Or. — Vingt-deux assemblées; toutes acceptent la constitution, vingt et une le décret du 5 fructidor; une seule le rejette.

Département du Calvados. — Cinquante-trois assemblées primaires ont accepté.

Département des Ardennes. — Trente-six assemblées primaires ont accepté, deux ont rejeté le décret.

Département de l'Allier. — Trente-deux assemblées primaires ont accepté, cinq ont rejeté le décret.

Département de l'Aube. — Vingt-neuf assemblées primaires ont accepté, six ont rejeté la constitution, et dix ont rejeté le décret seulement.

Département de l'Aisne. — Dix-neuf assemblées primaires ont accepté, deux ont rejeté le décret.

Département du Loiret. — Vingt-six ont accepté à l'unanimité, sans restriction; deux ont rejeté le décret, six ont refusé l'acte constitutionnel.

Département de la Meurthe. — Quarante-deux ont accepté l'acte constitutionnel et les décrets, huit la constitution seulement; deux ont refusé la constitution et le décret.

Département de l'Isère. — Cinq procès-verbaux d'acceptation unanime, moins deux voix; un procès-verbal de rejet.

Département d'Indre-et-Loire. — Treize procès-verbaux d'acceptation à la presque unanimité, dont deux ont rejeté les décrets des 5 et 13.

Département du Jura. — Huit procès-verbaux d'acceptation, dont sept à l'unanimité; un a rejeté les décrets des 5 et 13.

Département du Haut-Rhin. — Colmar, Neufbrîsach, Dammerschœren, Sainte-Marie-aux-Mines, deuxième section de Colmar, Fontaine, ont tous accepté à l'unanimité la constitution et les deux décrets.

Département de Loir-et-Cher. — Dix-huit procès-verbaux, dont seize portent acceptation, et deux rejet. Trois ont rejeté les décrets des 5 et 13.

On remarque, parmi les communes qui ont accepté, celles de Châteauroux, Amboise, Dôle, Blois, Mer, Romorantin, Saint-Aignan, Vendôme.

Ce rapport est fréquemment applaudi.

L'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Caseneuve, représentant du peuple en mission dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme, par décret du 5 thermidor, et investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple près les armées, au président de la Convention nationale.

Rouen, le 20 fructidor, l'an 5^e de la république française.

Citoyen président, conformément au décret du 5 fructidor, j'ai fait rassembler les divers corps de troupes et les employés à la suite de l'armée qui sont à Rouen. Les détachements du 1^{er} régiment de cavalerie, les carabiniers, dragons, gendarmes, les hussards, et généralement toutes les troupes à cheval, l'infanterie, les marins, et tous les citoyens remplissant des fonctions militaires, soit dans les vivres, fourrages, dans les charrois, envois et transports militaires, se sont réunis aujourd'hui au Champ-de-Mars, et il leur a été donné lecture de l'acte constitutionnel et du décret sur le mode de réélection, qu'ils ont acceptés, en manifestant la joie la plus vive de voir enfin approcher le moment où un gouvernement stable va faire renaitre l'ordre et contribuer à assurer le bonheur public.

« Je vais faire passer au comité des décrets les procès-verbaux qui constatent cette acceptation.

« Signé CASENEUVE. »

P. Guérin, un des représentants du peuple envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.

Marseille, le 16 fructidor, l'an 5^e.

« Citoyens collègues, vous avez déjà vu dans un premier envoi que les citoyens qui composaient la Société dite populaire de Marseille s'étaient empressés de se conformer à la loi.

« Aujourd'hui je complète le témoignage favorable que je dois à ces citoyens, en vous transmettant le procès-verbal qu'ils ont dressé de leur dernière séance.

« Vous verrez avec satisfaction que ces mêmes citoyens ont applaudi aux sages principes qui ont dicté le décret d'abolition.

« Salut et respect.

GUÉRIN. »

Le général Cartaux, admis à la barre : Représentants, je viens me plaindre à votre barre de l'injustice qui m'est faite.

Depuis le 14 juillet 1789 j'ai servi la cause de la liberté; de grade en grade, je suis parvenu à celui de général. J'avais sans doute acquis par une longue suite de services honorables l'espoir de les continuer; cependant quelques lâches détracteurs, armés du poignard de la calomnie qu'ils ont fait mouvoir dans l'ombre, ont réussi à me faire admettre sur la liste de complément des officiers généraux. Tout n'est pas perdu quand il reste l'honneur et le caractère soutenu de l'homme de bien. J'ai entendu les reproches qui m'ont été faits. On m'a fait celui d'avoir marché sur Lyon, et j'en étais alors éloigné de cent cinquante lieues; je pressais le siège de Toulon. Le fait était donc matériellement faux. On m'a dit que j'avais eu des liaisons avec un représentant qui était à l'armée que je commandais, et cet homme m'a fait incarcérer sous la tyrannie décemvirale; pendant huit mois ma tête a été sous le couteau des assassins du peuple. A quel titre aurais-je eu d'autres relations avec lui que celles qu'un devoir indispensable me prescrivait? Il n'y avait rien à répondre, on ne m'a rien répondu. Enfin on m'a fait un dernier reproche: celui d'avoir marché contre Marseille. C'est ainsi qu'une méchanceté infernale ose

me faire un crime des succès aussi rapides qu'étonnants que j'ai obtenus, bien moins sur quelques Marseillais que sur les Anglais, les Espagnols et les Napolitains, qui à cette époque voulaient s'emparer de cette intéressante cité; succès dans le cours desquels il n'a pas été versé une goutte de sang, et pendant lesquels j'ai fait respecter inviolablement toutes les propriétés. Nul ne me démentira. Toujours étranger à toute espèce de parti ou d'intrigue, j'ai obéi à la Convention et à ses collègues, j'ai bien servi la chose publique: c'est un soldat sûr de la pureté de ses actions et de leur utilité qui vous demande justice.

Un décret solennel a déclaré que l'armée que je commandais, et moi nommément, avions bien mérité de la patrie. Le jour qu'il a été rendu, je battais les Espagnols et les Anglais aux gorges d'Ollioules, et je m'emparais de ces gorges fameuses par la difficulté de les prendre. J'ai continué de servir, ainsi avec des succès aussi brillants, du moins avec un courage et une probité inaltérables.

Je demande aujourd'hui publiquement pourquoi je suis privé de l'avantage inappréciable de continuer à consolider notre glorieuse révolution; je demande que vous me conserviez l'honneur qu'on ne peut ni ne doit me ravir injustement; je demande que vous ordonniez un examen sévère et contradictoire avec moi de ma conduite politique, et si je n'ai cessé de bien mériter de mon pays, ce qui est constant, je demande à le servir encore dans mon grade, et à vous prouver que je suis toujours digne de la république. (On applaudit.)

Renvoyé au comité de salut public.

— Une députation des militaires invalides est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, plusieurs militaires invalides se sont empressés de venir vous annoncer, quartidi dernier, qu'ils accédaient à la constitution que vous avez proposée au peuple français. Aujourd'hui c'est la masse entière des défenseurs de la patrie qui, privés de voter dans leurs sections, et convoqués en assemblée primaire, nous députent vers vous pour vous offrir les procès-verbaux et le résultat du vœu libre de près de cinq mille individus, dont deux seulement se sont prononcés contre le décret du 5 fructidor.

La paix, l'ordre et un gouvernement, voilà le cri de ralliement de tous les bons Français, et le désespoir de ceux qui ne vivent que de divisions et de désordre.

Les militaires invalides à la Convention nationale.

Citoyens représentants, une nouvelle coalition s'est formée: les ambitieux, les royalistes et les stépendis de l'Angleterre se réunissent pour attaquer et détruire la Convention, qui a détruit le système affreux de la terreur.

N'est-ce pas elle qui nous a donné la paix, et qui est en possession de la confiance nécessaire pour la consolider?

N'est-ce pas elle enfin qui a ramené cette confiance par le règne de la justice?

A qui donc aujourd'hui devons-nous rapporter nous-mêmes cette confiance, si ce n'est à ceux qui seuls peuvent achever le bien qu'ils ont si heureusement commencé?

Législateurs, lorsque le peuple souverain vous a délégué ses pouvoirs, songez que vous n'avez rempli que la moitié de votre tâche en lui présentant une constitution; il faut lui en assurer l'exécution: voilà la plus importante partie des devoirs qui

vous restent à remplir, et c'est là le seul terme naturel de votre mission.

Remarquez-le, citoyens représentants : quels sont les individus qui élèvent aujourd'hui si haut la voix contre vous? Ce sont ceux-ci qui, courbés sous la tyrannie que vous avez détruite, se taisaient alors lâchement, et qui se servent aujourd'hui de vos propres bienfaits pour vous déchirer.

Vous les avez défendus, et ils voudraient vous proscrire! Leurs frères d'armes ont multiplié leurs triomphes; et ce ne sont point les sections, ce sont les anarchistes qui semblent redouter aujourd'hui de les voir voter auprès d'eux.

Mais ces mêmes frères d'armes, qui n'ont pas craint les nombreux ennemis de l'Etat, ne craindront pas les factieux s'ils lèvent l'étendard de la rébellion. Ordonnez leur défaite, et elle ne sera pas plus difficile sans doute à exécuter que le passage du Rhin, que vous avez si habilement commandé.

Si nous avons répandu notre sang, si nous sommes mutilés, si tant de nos frères sont morts, ce n'est pas pour que nous servions une nouvelle tyrannie.

Restez à votre poste, législateurs, et tous ceux qui veulent le bien de la patrie, l'ordre, la paix et un gouvernement, seront vos défenseurs; mettez la loi en vigueur, et tous les bons citoyens prêteront force à la loi. Attendez le vœu des départements, et, devant cette masse imposante des citoyens réunis, des fractions du peuple souverain, qui ne peuvent pas être plus souveraines que lui, seront nécessairement ramenées à la majorité.

Mais achevez de donner dans votre justice, à toutes les portions de ce peuple dont vous voulez le bonheur, la part qui leur appartient dans les élections qui vont être chargées de choisir les membres du nouveau corps législatif.

Sans doute la force armée ne doit pas délibérer; mais nous sommes sortis de cette classe, et, si nous restons encore salariés, nous ne faisons que jouir du juste fruit de nos travaux. Une honorable pauvreté peut-elle être un crime? Comme nous tous les fonctionnaires publics sont salariés, et leurs suffrages ne peuvent être regardés comme suspects. On veut nous appeler *l'armée morte*; mais n'aurions-nous consacré notre vie à la défense de la patrie que pour être, encore vivants, morts à la société et privés de nos droits politiques, parce que des blessures honorables nous ont privés de l'usage de quelques membres? Tant que notre cœur battra dans notre sein, ne sommes-nous pas Français, et peut-on nous enlever le droit de partager le bienfait de la liberté?

Citoyens représentants, vous avez reçu notre vœu unanime pour la constitution tout entière et le décret du 5 fructidor; fournissez-nous les moyens de défendre ce vœu jusques au bout. La maison nationale des Invalides est composée de plus de quatre mille individus, et ils réclament le droit de nommer tel nombre d'électeurs que vous jugerez convenable.

Législateurs, faites droit à notre demande, et comptez sur les plus fidèles amis de la liberté et des lois. Vive la république! vive la Convention nationale! (On applaudit à plusieurs reprises.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, la liberté, sentiment des braves, était votre apanage naturel. Si de longs travaux militaires avaient déjà rappelé plusieurs d'entre vous du milieu des rangs quand nos jeunes héros la conquièrent, vous faisiez des vœux pour la victoire; vous leur en aviez donné l'exemple, et vos leçons n'ont pas été perdues.

Aujourd'hui vous venez de sceller de votre approbation cette constitution qui doit faire le bonheur du peuple français.

Ce tribut civique n'a rien qui nous étonne; il sera joint au faisceau triomphal qui doit signaler la dernière de nos victoires et la plus importante de toutes.

La Convention nationale fera examiner le surplus de vos demandes; elle vous invite à sa séance. (On applaudit.)

Le président donne l'accolade fraternelle aux pétitionnaires, au milieu des plus vifs applaudissements.

— Merlin (de Douai) fait lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à ses collègues, membres de la Convention nationale.

Bruxelles, le 13 fructidor, l'an 3^e.

« Citoyens collègues, le député de l'armée du camp sous Anvers porte à la Convention nationale l'acceptation de la constitution, votée à l'unanimité, signée individuellement par des défenseurs de la patrie qui ont fait des miracles, parce qu'ils n'ont point fait de politique; qui ont toujours battu l'ennemi, parce qu'ils n'ont point délibéré devant lui; qui ont couronné de succès incroyables tous les plans militaires, parce qu'ils les ont exécutés avant de les discuter; qui ont étonné l'univers par leurs travaux et leurs triomphes, parce qu'ils ne l'ont point scandalisé par leurs insurrections; qui ont trouvé la victoire, parce qu'ils n'ont porté nulle part la désobéissance; qui ont couvert de gloire les armes françaises, parce qu'ils ne les ont point souillées de l'opprobre de l'anarchie.

« J'espère que la Convention ne refusera pas de recevoir à sa barre le vœu d'une de ses armées pour un gouvernement qui leur promet la fin de leurs travaux et le bonheur d'une nation dont elles ont si audacieusement élevé les destinées.

« Salut et dévouement.

GIROUST. »

Le député du camp sous Anvers, admis à la barre : Citoyens représentants, en acceptant l'acte constitutionnel que vous venez de nous adresser, nous vœux ont été unanimes; nous avons trouvé dans ce pacte sacré la garantie certaine des droits imprescriptibles pour lesquels nous combattons depuis cinq ans, et l'espoir si consolant pour nous d'une paix qui assurera le bonheur à nos concitoyens; mais nous ne remplirions qu'imparfaitement le vœu de notre cœur, citoyens représentants, si nous n'ajoutions à notre acceptation l'expression de la vive reconnaissance que nous vous vouons.

La postérité, dépouillée du prestige de l'influence des petites passions, vous élèvera, par la gratitude, le seul monument digne d'hommes vraiment républicains.

Nous avons juré de maintenir, de défendre la nouvelle constitution; la mort nous anéantira avant qu'il y soit porté atteinte. Vous continuez à bien mériter de la patrie en conservant pour la prochaine législature les représentants vertueux auxquels la république doit l'immortel ouvrage que nous venons d'accepter, qui seuls peuvent en régler les détails et remédier aux légers inconvénients que l'expérience fera découvrir au moment où elle sera mise en activité.

Liberté, égalité, respect aux lois; attachement, reconnaissance pour la représentation nationale, voilà les cris de ralliement des défenseurs de la patrie. Vive la république! vive la Convention nationale! (On applaudit.)

Sur la proposition d'un membre, le président donne à l'orateur l'accolade fraternelle. (Les applaudissements recommencent.)

HARDY : Les anarchistes voulurent, il y a quelque

temps, faire à la commune de Rouen une réputation à leur manière; les royalistes auraient voulu aujourd'hui en faire une autre. Leurs projets ont été déjoués comme ceux des premiers; je vais vous faire part des votes de cette commune, que j'ai relevés au comité des décrets.

La première section a accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

La deuxième a accepté la constitution et les décrets à une grande majorité.

Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième ont tout accepté.

La huitième a rejeté les décrets, à une majorité de huit personnes.

La neuvième a tout accepté.

La dixième a accepté les décrets à la majorité.

La onzième a tout accepté à l'unanimité.

La douzième a rejeté les décrets, à une majorité de quarante-cinq personnes.

Les treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième ont tout accepté.

La vingt et unième a accepté les décrets à la majorité.

Les vingt-deuxième et vingt-troisième ont tout accepté.

Il reste encore trois sections dont les procès-verbaux ne sont pas parvenus.

La vingt-sixième section paraît avoir rejeté les décrets pendant qu'un grand nombre de citoyens étaient sous les armes; aussi y a-t-il contre le rejet une protestation revêtue d'un grand nombre de signatures.

Dans la commune de Rouen, dont la population est de plus de cent mille âmes, huit cent vingt quatre personnes seulement ont rejeté les décrets. Les dix-neuf vingtièmes du département de la Seine-Inférieure ont tout accepté. (On applaudit.)

— Une députation de l'assemblée primaire de la section de la place Vendôme est admise à la barre. Elle annonce que, sur quinze cent soixante-trois votants, quatorze cent quatre-vingt-treize ont accepté la constitution sans restriction; trois l'ont acceptée avec amendements; vingt-six l'ont rejetée; quarante et un scrutins ont été nuls. Les décrets des 5 et 13 fructidor ont été rejetés à l'unanimité.

• Ceux qui ont dit dans cette enceinte, ajoute l'orateur, que des intrigants menaient les sections de Paris ignoraient sans doute qu'elles délibéraient avec calme et sagesse; qu'ils apprennent, ces détracteurs, que le jour est arrivé où le peuple a repris l'usage de ses droits. Vainement espérait-on, par des Adresses menaçantes, nous inspirer des craintes; les citoyens de cette grande cité, longtemps comprimés, longtemps entourés de bastilles et d'échafauds, veulent ressaisir tous leurs droits.

• Soldats de Sambre-et-Meuse, qui venez de moissonner de nouveaux lauriers, on vous insulte, on vous prête des sentiments qui ne sont pas les vôtres; on ose vous confondre avec ces armées révolutionnaires qui versaient le sang des citoyens. Les ennemis de la patrie et de la liberté nous menacent en votre nom; mais rassurez-vous, généreux soldats... (On rit.) Le peuple français admire vos vertus, s'enorgueillit de votre gloire, et méprise vos lâches calomnieux.

• La section de la place Vendôme voit avec étonnement que, dans le moment où le peuple délibère sur le pacte social, on prenne des mesures qui gênent la liberté. (On rit.) Pourquoi n'est-il plus permis de faire un pas sans les ordres du gouvernement? Paris est-il en état de siège? l'ennemi est-il à ses

portes? Pourquoi priver les citoyens du droit de circuler, d'aller et venir? Craint-on que la lumière n'éclaire ceux que l'on cherche à tromper par des écrits scandaleux? le peuple ne pourra-t-il jamais connaître tous ses droits et user de toute sa puissance? Mais qu'importent tous les obstacles, tous les efforts des ennemis de la liberté! Déjà le flambeau de la raison brille de toutes parts; des commissaires des départements voisins viennent fraterniser avec les sections de Paris. Rien ne pourra empêcher cette communication. La souveraineté d'un grand peuple est au-dessus du pouvoir des hommes; elle dicte des lois, et n'en reçoit jamais. (Quelques applaudissements.)

LE PRÉSIDENT: La Convention a toujours respecté et respectera toujours les droits du peuple. Il lui importe de détruire une calomnie qu'on se plaît à propager. Les messageries, la poste aux lettres sont des institutions sacrées auxquelles elle s'est bien donné de garde de toucher; et s'il a fallu, pour assurer le service public, que... (Violents murmures.)

Un grand nombre de voix: L'ordre du jour!

LE PRÉSIDENT, aux pétitionnaires: Vous avez émis votre vœu avec liberté; c'est au peuple entier à terminer ce grand débat. La Convention saura faire respecter sa volonté lorsqu'elle lui sera connue; elle ne suivra jamais d'autre loi. Vous êtes invités à la séance.

Le procès-verbal est renvoyé au comité des décrets.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 28, la Convention a appris que Nantes, Beauvais, Agen, la plus grande partie des sections de la commune de Bordeaux, dix mille hommes de l'armée des Pyrénées-Occidentales, une partie de celle des Alpes et d'Italie, ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

— La Convention adopte un règlement pour l'ordre des délibérations et la police des séances du corps législatif.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 fructidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 43 millions et assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 3 milliards 28 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3 milliards 70 millions 683,000 livres.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées, avant le 1^{er} vendémiaire an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement des mêmes parties, du n^o 9001 à 10000, est aussi ouvert depuis le 1^{er} fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusques 3000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 août. — Le général russe Suwarow a quitté la Pologne, et a laissé le commandement de l'armée au général Derfelden.

— On parle de la tenue prochaine d'un congrès à Varsovie; il y sera décidé du sort de notre patrie. On dit que M. de Beilburdtko y paraîtra en qualité de ministre plénipotentiaire pour la Russie.

— Le général Buchowden vient d'affirmer pour deux ans plusieurs parties des revenus publics; ce qui n'annonce pas de la part des Russes le dessein de nous dériver si tôt de leur présence et de leur tyrannie.

Cette malheureuse ville a été imposée à une contribution de 600,000 florins. Il lui est impossible de parvenir à compléter cette somme.

PAYS-BAS.

Anvers, le 8 septembre. — On écrit de La Haye que le citoyen Noël, ministre de la république française, vient d'y arriver avec le citoyen Soukes, son secrétaire. Ils sont logés à l'hôtel dit la Vieille-Cour.

— Les états généraux ont prononcé la peine de mort pour quiconque porterait les armes contre la patrie.

— On assure que les comités de gouvernement de la Convention nationale ont, de concert avec le représentant du peuple Giroust, arrêté le plan d'une nouvelle administration pour les provinces belgiques, mais que ce plan n'aura lieu qu'après le vœu connu des assemblées primaires de France sur la nouvelle constitution.

— Le camp d'Anvers a accepté la constitution à l'unanimité, ainsi que les décrets qui en sont la garantie. C'est dans les camps surtout que respire l'amour de la patrie, et qu'on trouve dans toute sa vigueur la haine pour les intrigants et les ambitieux.

SUISSE.

Bâle, le 1^{er} septembre. — Il arrive chaque jour dans cette ville des ministres de différents princes et Etats. On compte parmi les derniers arrivés M. de Hunoldstein, envoyé de Wurtzbourg, M. Wessenberg, chanoine de Spire, et M. Reibel, envoyé de l'électeur de Bavière. Il paraît que Bâle sera le centre de toutes les négociations pacifiques.

Mais, pendant qu'on travaille ici à la paix si désirée, le bruit des armes retentit auprès de nous. Les Autrichiens et les Français sont en présence et dans une attitude menaçante. Les premiers fortifient leur camp, étendent leurs ouvrages; et les Français, de leur côté, concentrent leurs forces vers Huningue, multiplient leurs batteries, et travaillent avec une grande activité à rendre leur position formidable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 fructidor. — Quelque disposé que l'on soit à ne se laisser emporter par aucune passion, peut-on ne pas s'indigner de la lutte indécente qu'une légère fraction du peuple ose soutenir contre la représentation nationale? Quel est donc ce prestige inconcevable par lequel deux ou trois hommes adroits et perfides sont parvenus, dans les assemblées primaires de Paris, à tromper la bonne foi, à égarer l'ignorance de la multitude? Est-il de la destinée de cette grande cité de se déshonorer deux fois de suite

à l'époque des élections? Est-elle encore agitée par ce conseil conspirateur qui ordonna, dirigea, paya les massacres du 2 septembre, les attentats du 31 mai? L'enfer a-t-il revomi les scélérats qui ont subi sur l'échafaud la peine de tant de crimes? On est tenté de le croire, tant il existe de conformité entre leurs principes et ceux qu'on professe aujourd'hui; tant est frappante la ressemblance de la conduite qu'on tient avec celle qu'ils ont tenue!

Eh! qui donc représente le peuple français, la nation entière, le souverain? N'est-ce plus la Convention? Est-ce une seule section, cette section qui veut donner le mouvement à toutes les autres? Où est le mandat, où est le vœu qui l'investit de cette autorité? Quoi! c'est sans mission, sans caractère, qu'on manifeste cette audace! Mais ces infâmes commissaires de sections qui dominaient alors par le crime, en assassinant la vertu, pouvaient au moins, aux yeux de la foule séduite, enivrée, s'étayer d'une espèce de magistrature..... Nous ne sommes pas des hommes de sang, nous dites-vous. Nous voulons bien le croire; mais vous outragez, vous menacez la représentation populaire, vous sonnez le tocsin contre elle dans vos tribunes, dans vos écrits; et lorsque Billaud venait, au nom de la commune de Paris, insulter l'Assemblée législative à sa barre, déshonorer ses derniers moments, et faisait retentir les voûtes de la salle de ses cris de vengeance et de proscription, le sang des prisonniers n'avait pas encore souillé les murs, le pavé de cette ville. Qui nous répondra, puisque vous manifestez un aussi grand, un plus grand délire, que vos cœurs ne couvent pas les mêmes fureurs?

Habitants de la plus illustre cité de l'univers! hon, vous ne pousserez pas plus loin l'oubli des principes qui sont gravés dans vos âmes, l'oubli du respect que vous devez aux premiers magistrats de la république française. Vous arracherez de vos propres mains le bandeau que vos pervers courtisans ont mis sur vos yeux pour vous précipiter dans l'abîme. Vous paierez de vos mépris leurs flatteries mensongères. Vous vous soumettrez au vœu de la majorité si elle a prononcé pour le décret de réélection, comme dans l'autre cas la minorité se soumettrait à votre opinion si elle était la plus générale. Vous repousserez cette méchance injurieuse qu'on cherche à vous inspirer; vous êtes trop sensés pour ne pas voir à quels dangers s'exposerait la Convention si elle osait vous tromper sur la volonté du souverain, dont, quoi qu'on vous dise, vous n'êtes qu'une bien faible partie. Vous êtes trop justes pour ne pas convenir que cette volonté, quelle qu'elle soit, est un ordre que cette assemblée ne peut enfreindre et doit faire respecter.

Et déjà vous avez reconnu les pièges que vous tendaient vos prétendus amis. L'embarras, la confusion et la honte sont les seuls fruits qu'ils recueillent de leurs tortueuses manœuvres. Voyez d'eux-mêmes comme ils se démasquent ceux qui voulaient vous séduire! C'est peu de s'être débâinés contre la représentation nationale actuelle; ils poursuivent son ouvrage, ils imprimant que c'est une constitution monstrueuse. C'est peu d'avoir égaré votre conscience pour influencer votre vœu; ils insinuent de coupables, de lâches rétractations.

Citoyens de Paris, arrêtez leur sublime essor, et demandez-leur où ils veulent vous conduire. Ah! s'ils osaient vous répondre..... mais leur nombre est trop petit. Leur humble scrutin a décelé leur faiblesse.

La république est sanctionnée, la république est le vœu de la presque unanimité.

Ils n'osent donc plus douter de son existence! Qu'elle est chère aux patriotes, cette ratification universelle! que cet assentiment sera vanté dans l'histoire! Quatre, six, neuf scrutins pour un roi, dans une cité comme Paris! Nous étions sûrs du triomphe de la liberté, mais nous ne l'espérions ni si général, ni si rapide.

Au reste, ceux qui ont donné à la liberté des opinions cette marque de confiance ont rendu un grand service à la patrie. Les communes qui ont rejeté la constitution, les communes qui ont demandé un roi ont confirmé d'autant plus le renversement du trône et la destruction de la royauté.

L'unanimité absolue dans l'acceptation aurait pu laisser encore quelques prétextes aux détracteurs éternels du peuple français. Tout est décidé sans retour, tous les nuages vont se dissiper; le souverain maintiendra la république, la constitution; il nous donne la garantie de l'une et de l'autre en se proposant pour la réélection des deux tiers de l'assemblée.

Que ceux qui calomnient les écrivains restés fidèles à la révolution, dont le terme doit être marqué, disent encore, disent tous les jours que nous sommes vendus, parce que nous aimons la république, parce que nous défendons la représentation nationale: nous nous inquiéterons fort peu de savoir s'ils se font payer pour en amener la dissolution; mais nous ferons aux hommes de bien qui nous lisent une déclaration solennelle et sur laquelle nous ne reviendrons plus: c'est que, fût-il, comme nous le pensons, un prix qui pût se concilier avec le désintéressement et la probité, tous nos efforts seront de le mériter, sans consentir à le recevoir jamais. Heureux qui peut dire avec Tacite: *Mihi Galba, Otho, Vitellius, nec beneficio, nec injuriâ cogniti.*

TROUVÉ.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS.

Le citoyen Beaulieu, acteur de ce théâtre, ayant obtenu un congé des administrateurs, il se propose de faire une tournée dans quelques départements, et surtout de se rendre en Hollande et à Bruxelles. On peut se rappeler les persécutions qu'il éprouva, en 1791, de la part des émigrés, dans cette dernière ville, et les témoignages qui furent rendus alors à son patriotisme. Estimable à plus d'un titre par son talent sur la scène pour les rôles qui lui sont particuliers, et qu'il a en quelque sorte créés, il l'est encore plus par les qualités civiques. Il n'a cessé d'en donner des preuves dans le cours de la révolution. On peut le mettre, sans crainte d'être démenti, au nombre des excellents patriotes de 1789. Tous les jours, dans le cours de 1791 et 92, notamment ceux de Paris, Nantes, Metz, Strasbourg, Orléans, Brest, Bordeaux, et autres principales villes de la république, en rendant hommage à son civisme, parlent avec sensibilité de ses différents actes de bienfaisance.

Sous le règne de la terreur, il est du petit nombre des citoyens courageux qui se sont présentés dans l'arène sanglante du tribunal révolutionnaire pour lui arracher ses victimes, et a concouru à sauver les quatre-vingt-quatorze Nantais; il a été le libérateur de l'infortunée citoyenne Maille, mère du jeune homme de ce nom, dont personne n'ignore la déplorable catastrophe, et de nombre de citoyens qui s'empresseraient, s'il était nécessaire, à confirmer les détails que nous connaissons ici. Nous ne doutons point qu'il ne reçoive l'accueil dû à son talent, à son humanité et à son patriotisme, partout où il se présentera, et nous espérons qu'il se rendra après dans cette commune, pour jouir des preuves d'estime qu'il n'a cessé de mériter de la part de ses concitoyens.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Une députation de l'assemblée primaire de la section du Nord succède à la précédente; elle annonce que, sur douze cent soixante-six votants, douze cent soixante ont accepté la constitution. « Toujours fidèle aux principes, ajoute l'orateur, la section du Nord a rejeté à l'unanimité les décrets des 5 et 13 fructidor, comme attentatoires à la souveraineté du peuple. »

Le président invite les pétitionnaires à la séance, et le procès-verbal est renvoyé au comité des décrets.

— Une députation de l'assemblée primaire de la section de la Cité annonce que, sur quinze cent cinquante-trois votants, quinze cent vingt-sept ont accepté la constitution; dix-sept l'ont refusée, et cinq ont demandé un roi. Cette assemblée a rejeté à une majorité de douze cents voix les articles 1^{er} et 11 du décret du 5 fructidor, et celui du 13, se réservant de délibérer sur ce que ces décrets peuvent avoir d'attentatoire aux droits du peuple.

« Reposez-vous sur le peuple, ajoute celui qui porte la parole, du soin de choisir ceux à qui il remettra le dépôt de la constitution. La confiance ne se commande pas. On ne cesse d'attribuer le rejet de ces décrets à un esprit de faction: ce ne sont plus les factieux du 31 mai et du 12 germinal qui composent la section de la Cité; c'est la masse du peuple qui a délibéré sur les lois d'où dépendent son repos et son bonheur. »

Le président invite les pétitionnaires à la séance, et l'assemblée renvoie le procès-verbal au comité des décrets.

GIROT-POUZOL: Les intrigants ont répandu dans toutes les sections de Paris que la Convention avait rendu des décrets attentatoires à la souveraineté du peuple; ce qui prouve la fausseté de cette assertion, c'est que la Convention a soumis ces décrets à la délibération du peuple; donc elle a respecté ses droits, donc elle n'a pas attenté à sa souveraineté. Attendons que le peuple entier ait prononcé, et jusque-là que personne ne s'érige en souverain.

— Des députés, des réfugiés et déportés de Saint-Domingue viennent apporter le procès-verbal de leur acceptation de la constitution.

On demande le renvoi de ce procès-verbal au comité des décrets.

BOISSY: Je demande l'ordre du jour. La Convention ne peut pas souffrir qu'il existe une corporation de déportés et réfugiés de Saint-Domingue. Ils sont Français, membres de la grande famille, et en cette qualité ils ne peuvent voter que dans leurs assemblées primaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Une députation de la section du Mont-Blanc est admise à la barre.

l'orateur: L'assemblée primaire de la section du Mont-Blanc s'occupait à proclamer son vœu sur la constitution, qu'elle a acceptée à une immense majorité, lorsqu'on est venu lui faire un récit qui l'a pénétré de douleur. On lui a donné connaissance d'une Adresse présentée au nom d'une division de l'armée de Sambre-et-Meuse, mais fabriquée à Paris. On dit dans cette Adresse que les assemblées primaires de cette commune ont proposé de vous

mettre tous en arrestation jusqu'à ce que vous soyez remplacés ; on y impute aux habitants de Paris les fatales journées des 2 septembre et 31 mai ; journées tramées dans votre sein par ceux de vos membres que depuis vous en avez rejetés. Et cette Adresse n'a pas trouvée ici une seule voix qui ait démenti ces calomnies ! Ainsi le tocsin est sonné sur Paris (on murmure), et c'est dans cette enceinte qu'on l'a sonné. A qui attribuer les malheurs qui nous menacent encore, après tous ceux qui nous ont accablés ? Ne serait-ce pas à ceux de vos membres qui cherchent chaque jour à semer des germes de discorde parmi vous et parmi nous ?

Ne serait-ce pas à ceux qui, dans leurs écrits et leurs discours, proscrivent, par des dénominations odieuses, qui désignent comme des ennemis de la chose publique ceux qui n'acceptent pas vos décrets des 5 et 13 fructidor ?

Ne serait-ce pas à ceux qui nous entourent de dangers, qui d'avance élèvent des doutes sur le civisme des citoyens que le peuple choisira dans sa confiance pour le représenter ?

Ne serait-ce pas à ceux qui brûlent de voir renaitre le terrorisme ?... (On murmure.)

LE PRÉSIDENT : Je rappellerai les interrupteurs à l'ordre ; le pétitionnaire doit être écouté dans le silence. (On applaudit.)

L'orateur continue : Les auteurs de ces maux, ne seraient-ce pas ceux qui s'élèvent contre les vrais patriotes de toutes les sections ? qui létrissent de l'imputation de royalisme des gens qui acceptent avec enthousiasme une constitution républicaine ? ceux enfin qui menacent quand il faudrait persuader, et qui veulent mettre la force à la place de la raison ?

L'orateur termine par appeler sur la tête de ceux qu'il vient de désigner la responsabilité de nos malheurs, et du sang qui contera si l'on parvenait à allumer la guerre civile parmi nous.

Il fait connaître ensuite le vœu de l'assemblée primaire, dont aucun citoyen n'a été écarté. Un ancien membre du comité révolutionnaire s'étant présenté, sa vue a excité de toute part de violents murmures ; mais on l'a laissé exercer un droit dont aucune loi ne le privait.

Sur quatorze cent soixante-neuf votants, quatorze cent soixante-cinq ont accepté la constitution ; trois l'ont rejetée, et un a ajourné son vote.

LE PRÉSIDENT, à la députation : La Convention nationale veut le bonheur de tous ; elle réduira les malveillants au désespoir par le calme de ses délibérations ; elle ne descendra point à se justifier de ces agitations qui sont l'ouvrage de ses ennemis. Elle a tout fait, elle fera tout pour la tranquillité publique. La volonté nationale va se prononcer ; nous lui obéirons, mais nous n'obéirons qu'à elle seule, et nous saurons la faire respecter. (On applaudit.)

GAREAU : Je demande à prouver par des pièces matérielles que l'Adresse de l'armée de Sambre-et-Meuse n'a pas été fabriquée à Paris. Nous ne pouvons pas laisser calomnier ainsi une armée.

TALLIEN : La Convention nationale et les armées sont au-dessus de toute calomnie ; je demande l'ordre du jour.

On passe à l'ordre du jour.

BOUDIN : J'ai remarqué que, dans quelques Adresses des assemblées primaires de Paris, on a essayé de rejeter sur la Convention nationale tous les malheurs et les crimes qui ont désolé la république. Il

est probable qu'il en sera présenté encore de pareilles ; je demande qu'elles soient toutes renvoyées au comité de sûreté générale, et je me charge, lorsqu'il en sera temps, de faire connaître les véritables auteurs de ces maux ; on verra si l'on en doit accuser la Convention nationale, ou les misérables intrigants qui menent les sections de Paris. Je ne veux pas que mes commettants me retirent leur confiance avant de savoir à quoi s'en tenir sur tous ces faits.

BOURDON (de l'Oise) : Je m'oppose au renvoi de ces Adresses au comité ; les malveillants ne demanderaient pas mieux ; ce serait leur fournir un prétexte pour répandre que vous avez attaqué la liberté des assemblées primaires de cette commune. Quel est celui d'entre nous, quel est l'ami de son pays qui ne sait pas que ce sont quelques intrigants qui mènent les sections de Paris et qui cherchent à diffamer la Convention nationale ? Qui peut ignorer que ce sont ces mêmes hommes qui, par leur lâcheté, ont souffert que la représentation nationale et la France entière fussent opprimées par les décevris et par la commune de Paris ? C'est à l'opinion publique seule qu'il appartient de juger ces vils intrigants et d'apprécier leurs calomnies. (On applaudit.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Une division de gendarmerie envoie son acceptation unanime de la constitution et des décrets subséquents.

GOSSTIN, au nom du comité militaire : Vous avez renvoyé à votre comité militaire l'examen des articles III et IV de la loi du 28 germinal dernier, relative à la suppression des divisions de gendarmerie à cheval organisées en guerre.

Ces articles prescrivent à ceux des officiers et sous-officiers desdites divisions de reprendre, en rentrant dans l'intérieur, le grade qu'ils avaient avant leur départ pour l'armée, sans pouvoir en porter les marques distinctives ni en toucher le traitement.

Votre comité avait considéré alors que presque tous ces officiers et sous-officiers rentreraient avec leur grade, ainsi qu'ils y étaient autorisés, dans les détachements employés à la police des camps, qu'il était urgent de réorganiser ; qu'il ne se trouverait par conséquent dans les divisions de département que ceux d'entre eux qui paraissent avoir été vicieusement nommés. On a aussi envisagé que ceux même dont la nomination était légale pouvaient ne point avoir, pour un grade à la résidence, la même aptitude que pour un grade à l'armée ; car, dans la gendarmerie des départements, le service est tout différent ; les fonctions de l'officier et du sous-officier y sont plus civiles que militaires, et exigent bien moins de tactique qu'une connaissance parfaite des localités, une correspondance facile, et de la sagacité pour saisir et suivre les traces d'un délit.

La totalité des officiers et sous-officiers des divisions de gendarmerie à cheval supprimées ne rentre point dans les départements. D'après l'article II de la loi du 28 germinal dernier, une partie est destinée à l'augmentation des détachements employés à la police des camps. Ceux qui recevront cette destination semblent aussi avoir le droit de concourir, de la date de leur nomination, aux places qui se trouveront vacantes dans l'intérieur ; autrement ce serait faire tourner à leur préjudice la continuation de leur service à l'armée. S'il se trouvait de ces officiers et sous-officiers qui, par leur droit de concours, fussent portés à des emplois vacants à la résidence, ils n'en continueraient pas moins le service à l'armée. En ce cas, la place dont ils seraient titu-

lares dans l'intérieur serait provisoirement remplie par le premier des officiers et sous-officiers du même grade, attaché à la suite de la gendarmerie. Ces dispositions auraient l'avantage d'employer activement une partie des officiers et sous-officiers à la suite.

Les détachements affectés à la police des camps comprennent aussi des officiers et sous-officiers qui, tirés des brigades des départements, ont obtenu à l'armée des grades supérieurs à celui de résidence.

Pour éviter des réclamations nombreuses et foudrées, il convient d'assurer à ces derniers un sort pareil à celui des officiers et sous-officiers des divisions de gendarmerie à cheval supprimées, rentrant dans l'intérieur, ou prenant parti dans la force publique des armées.

Il est encore deux autres classes d'officiers en faveur desquels la justice réclame le droit de concours aux places qui viendront à vaquer dans l'intérieur; ce sont ceux jugés susceptibles de réintégration, conformément à la loi du 13 prairial dernier, qui leur donne l'expectative des premiers emplois vacants à la nomination de la Convention nationale, et les officiers et sous-officiers déplacés par l'effet des réintégrations effectuées avant le 13 prairial, auxquels un arrêté du comité de salut public, du 14 messidor dernier, fait partager, avec ceux jugés susceptibles de réintégration, l'expectative des premières places vacantes au choix de la Convention. Ce concours s'exercera dans chaque division particulière, ou aura lieu sur toutes les divisions.

Ce dernier parti est plein d'inconvénients; son effet serait d'envoyer au Nord l'officier et le sous-officier actuellement placé au Midi, de l'assujettir à un déplacement dont il ne pourrait supporter les frais, etc.

Il est donc indispensable de restreindre à chaque division en particulier le droit qu'auront les officiers et sous-officiers ci-dessus spécifiés de concourir aux emplois vacants.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète :

« Art. 1^{er}. Les articles III et IV de la loi du 28 germinal dernier, relative à la suppression des divisions de gendarmerie à cheval organisées en guerre, sont rapportés.

« II. Les officiers et sous-officiers des divisions supprimées par ladite loi sont maintenus dans les grades qu'ils ont acquis aux armées, pourvu qu'ils n'aient cessé leurs fonctions pour d'autres causes que celles d'infirmités légalement constatées, et qu'en vertu d'un congé de réforme portant, que hors d'état de servir à l'armée, ils sont susceptibles encore du service de résidence.

« III. Les officiers et sous-officiers desdites divisions, de retour à la résidence, ou destinés à l'augmentation des détachements affectés à la police des camps, seront admis à concourir aux emplois de leur grade qui se trouveront vacants dans les divisions de l'intérieur auxquelles ils appartiennent.

« Pareil droit est accordé aux officiers et sous-officiers qui, tirés des brigades de l'intérieur pour entrer dans la force publique des armées, y ont obtenu des grades supérieurs à celui de la résidence; à ceux jugés susceptibles de réintégration, conformément à la loi du 13 prairial dernier; enfin, à ceux déplacés par le seul effet des réintégrations effectuées antérieurement à ladite loi.

« IV. Il sera dressé par les conseils d'administration, tant des divisions de gendarmerie supprimées que des détachements affectés à la police des camps, un tableau divisé par département, contenant l'état nominatif de tous les officiers et sous-officiers qui y ont existé depuis l'organisation. Ce tableau présentera le dernier grade de chaque individu dans la division, la date de sa nomination ou commission, l'état total de ses services, son âge, ce qu'il

est devenu, et enfin des renseignements sur sa capacité, son intelligence et sa moralité.

« Pareil tableau sera dressé par les directoires des départements pour les officiers et sous-officiers actuellement employés dans l'intérieur, avec les notes des chefs d'escadron et des chefs de brigade inspecteurs. Ces tableaux seront envoyés, dans le plus court délai, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre: les premiers, directement par les conseils d'administration des divisions supprimées et détachements attachés à la police; le second, par le chef de brigade inspecteur.

« V. Il sera accordé des retraites, d'après les bases établies par les décrets, à ceux des officiers et sous-officiers qui, par leur âge, leurs services, leurs infirmités ou toute autre raison, ne seraient pas jugés susceptibles de service actif dans l'intérieur.

« VI. Les individus qui ne seront pas dans le cas de la retraite conserveront leur rang, sans activité de fonctions, à la suite de la gendarmerie; ils seront promus de droit aux premiers emplois de leur grade qui viendront à vaquer, soit dans les divisions de départements, soit dans celles chargées de la police des camps, chacun suivant la date de leurs nominations ou commissions, et jouiront, en attendant, de la demi-solde attribuée à ce grade, avec moitié des suppléments et indemnités. Ils ne recevront aucune ration en vivres ni fourrages, n'auront pas droit aux masses pendant tout le temps qu'ils resteront sans fonctions. Les officiers et sous-officiers dans le cas de la retraite jouiront du même traitement, pour leur en tenir lieu, jusqu'à ce qu'elle soit réglée.

« VII. Les officiers et sous-officiers, soit des divisions de gendarmerie supprimées, soit dans l'augmentation de la force publique des armées, soit des détachements affectés à la police des camps, qui, par le droit de concourir aux emplois vacants de l'intérieur, auront été portés à l'un de ces emplois, n'en continueront pas moins leur service à l'armée; les places qu'ils avaient dans l'intérieur seront provisoirement remplies par les plus anciens, du même grade, des officiers et sous-officiers à la suite, qui alors toucheront le traitement d'activité et conserveront toujours leur droit aux premiers emplois vacants.

« VIII. Les détachements de gendarmerie employés à la police des camps et armées seront mis au complet dans le plus court délai, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 28 germinal.

« IX. Les militaires faisant partie des divisions de gendarmerie organisées en guerre, appelées pour compléter celles de la police des camps et armées, qui ne se seront pas rendus aussitôt à leur poste, seront considérés comme démissionnaires, et seront privés à l'instant même de tout traitement, avancement ou retraite.

« X. Les lois relatives à la gendarmerie continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret.

L'assemblée adopte ce projet de décret.

— Sur le rapport d'un membre, au nom du comité des finances, section des domaines, le décret suivant est rendu :

« Art. 1^{er}. Il ne sera donné aucune suite aux démolitions et reconstructions des terrasses et escaliers de terrasses du jardin du Luxembourg, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

« II. La commission des revenus nationaux est chargée de faire procéder, selon la manière accoutumée, après affiches et publications, à l'adjudication des arbres couronnés ou morts sur les terrasses, dans les allées et massifs de ce jardin, et à leur remplacement, suivant les devis et détails qui seront faits, et aux charges, clauses et conditions convenables au local.

« Les devis et détails actuels de ces travaux seront considérés comme non avenus; il en sera fait de nouveaux, conformes aux dispositions du présent décret.

« Le présent décret, qui ne sera pas imprimé, sera envoyé manuscrit à la commission des revenus nationaux.

DAUNOU, au nom du comité de salut public : Citoyens, la loi du 1^{er} octobre 1793 règle la répartition du produit des prises faites par les bâtiments de la république, soit qu'ils naviguent en escadre ou

division, soit qu'ils soient expédiés isolément. Elle a, autant que possible, prévu les cas généraux, et elle a donné des décisions précises; mais ces décisions dépendent de tel ou tel fait; mais elle n'a point déterminé le moyen d'en constater la vérité d'une manière précise et légale. Par exemple, l'art. XIX dit :

« Les équipages des bâtiments dont la présence inopinée aura facilité les prises seront traités de manière que la part de l'officier et du matelot ne sera que la moitié de celle de l'officier et du matelot preneurs. »

La loi, comme on le voit, a prévu le cas, mais elle n'a point pourvu aux moyens de constater le fait d'après lequel la décision devra être appliquée.

La mesure la plus conforme à l'esprit des lois républicaines serait l'établissement d'un jury qui, prononçant sur l'existence du fait, ne laisserait plus qu'à appliquer les dispositions de la loi.

Ce jury, pour être plus expéditif, devrait être extrêmement peu nombreux; il devrait être composé de manière que l'administrateur et l'officier militaire pussent y apporter le tribut de leurs lumières respectives.

Le comité de salut public vous propose de le composer de l'agent maritime, du commandant des armes, du major de la marine et de deux officiers, l'un militaire et l'autre civil, qui seraient choisis et appelés par les trois premiers; les parties intéressées pourraient y discuter leurs droits par écrit, mais elles ne pourraient être appelées à prononcer.

Le chef chargé de la partie des prises sera le rapporteur né de toutes les contestations de ce genre, et ce sera à sa réquisition que ce jury s'assemblera.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Il sera formé dans chacun des ports de Brest, Lorient, Toulon et Rochefort, un jury pour examiner et juger les réclamations des bâtiments de la république qui, ayant capturé des bâtiments ennemis, prétendent l'avoir fait, soit étant totalement séparés de l'armée navale, soit en étant détachés, soit enfin seuls et sans compartements.

« II. Le chef civil, chargé du détail des prises, après avoir reçu les réclamations des parties intéressées et en avoir fait un rapport sommaire, s'entendra avec l'agent maritime et le commandant des armes pour la convocation du jury, auquel il soumettra son rapport, avec les pièces à l'appui.

« III. Le jury sera composé de l'agent maritime, du commandant des armes et du major de la marine, lesquels y appelleront un officier civil et un officier militaire, qu'ils ne pourront choisir parmi les parties intéressées.

« IV. Les décisions données par ce jury seront inscrites en marge du rapport du chef civil chargé de la partie des prises, et devront être signées de tous les membres.

« V. Ces décisions présenteront l'article de la loi du 1^{er} octobre 1793 applicable au cas décidé.

« VI. La commission de la marine est chargée de l'exécution du présent décret. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un membre, au nom du comité des finances, propose, et l'assemblée adopte le projet de décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale ouvrira un crédit :

- De 25 millions à la commission des administrations civiles, police et tribunaux;
- De 80 millions à celle des revenus nationaux;
- De 50 millions à celle des travaux publics;
- De 60 millions à celle de la marine et des colonies;
- De 600 millions à celle de l'organisation et du mouvement des armées :

- De 3 millions à celle de l'instruction publique;
- De 50 millions à la commission des secours publics;
- De 1 million à la trésorerie nationale;
- De 4 millions au comité d'inspection du Palais-National;

« De 1 million à celui de sûreté générale.
 « Les comités de salut public et des finances réunis continueront à régler, en vertu de la loi du 17 prairial dernier, les versements qui seront à faire en assignats fabriqués en vertu du décret du 18 nivose dernier, pour fournir aux dépenses publiques. Ils feront verser aussi les sommes nécessaires pour le paiement du restant des ordonnances de la commission des approvisionnements supprimée, qui auront été vérifiées et reconnues légitimes par lesdits comités. »

Le même membre fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de finances, décrète qu'elle nomme, pour commissaires à la reddition des comptes de la commission de commerce et des approvisionnements, les citoyens Guillaume, actuellement chef de bureau à la trésorerie; Mabile, liquidateur actuel de cette commission, pour les parties de commerce; Duprey, ex-constituant; Morre-Delacroix, ancien ordonnateur des colonies; Etienne, négociant; et pour suppléant le citoyen Pochet, négociant à Paris. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes :

Le général d'armée des Alpes et d'Italie, au comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général de Nice, le 18 fructidor, l'an 3^o de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, je vous ai rendu compte, par ma lettre du 17, de l'avantage que nous avons remporté sur l'ennemi à Saint-Martin de l'Autosca, division de gauche. L'affaire est beaucoup plus brillante que je ne l'avais annoncé d'abord; vous en jugerez par le rapport ci-joint du général Serrurier, que je n'emprunte de vous faire passer.

« C'est à moi de vous parler de la manière distinguée dont s'est conduit ce général; c'est au sang-froid et au courage de cet excellent officier qu'est dû le succès de cette journée glorieuse, dans laquelle il est parvenu à battre un ennemi vainqueur, qui déjà avait pénétré jusqu'à son quartier général.

« Il cite avec distinction l'adjudant général Rumbaud, le citoyen Lépinasse, chef de la 84^e demi-brigade, et toute la garnison de Saint-Martin.

« Il m'ajoute que l'ennemi a attaqué sur tous les points, que partout il a été repoussé, et qu'il attend encore des prisonniers que lui envoie l'adjudant général Lasalcette, dont il se loue beaucoup.

« Salut et fraternité.

— Signé KELLERMANN.

« P. S. A l'instant où je ferme ma lettre, il arrive cinquante prisonniers; demain j'en attends un pareil nombre; ce sont les débris du corps des chasseurs de Nice, que l'on ramasse dans les bois où ils se sont cachés. »

Merlin (de Douai) continue :

Le représentant du peuple Richard, envoyé près l'armée du Nord, à ses collègues, membres du comité de salut public.

A La Haye, le 22 fructidor, an 3^o.

« Je n'ai reçu, citoyens collègues, que le 15 au soir les exemplaires de l'acte constitutionnel que vous m'avez adressés; le général en chef et moi nous les avons sur-le-champ envoyés aux différentes divisions de l'armée, avec

une proclamation et un règlement dont je vous fais passer copie.

« Nous nous sommes rendus à La Haye, où nous avons rassemblé les troupes hier, conformément au décret de la Convention nationale; nous leur avons fait donner lecture de ce décret, de la proclamation de la Convention nationale et de la mienne; je les ai ensuite divisés par bataillons et par escadrons, et elles ont pris lecture de l'acte constitutionnel. Ce matin elles se sont de nouveau séparées par corps et ont émis leur vœu; toutes ont accepté la constitution avec les plus grands témoignages de joie et à l'unanimité. Je vous ferai passer les procès-verbaux d'acceptation aussitôt qu'ils me seront parvenus.

« Signé RICHARD, D

PERRIN (des Vosges): Envoyé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, je viens rendre compte à la Convention nationale du bon esprit qui règne dans ces départements. Le terrible fléau de la guerre, qui a pesé si longtemps sur les habitants de ces contrées, leur fait ardemment désirer la paix et la tranquillité. Ils sentent que le bonheur ne peut se trouver que dans la plus étroite union entre tous les bons citoyens. Ils détestent également et les terroristes et les royalistes; ils attendent avec impatience le gouvernement républicain, qui, fondé sur la justice et les principes, assurera le bonheur de tous les Français. C'est dans ces vues qu'ils ont accepté la constitution à la presque unanimité. Quelques sections ont rejeté les décrets du 5 et du 13 fructidor; mais, en usant de leurs droits, elles n'en sont pas moins soumises à la loi, qui est l'expression de la volonté générale; et sitôt que le vœu bien prononcé de la majorité des citoyens français sera connu, elles sont disposées à y déferer.

La récolte a été assez abondante, et il se trouve quelques cultivateurs qui, touchés des calamités qui pèsent sur une partie des habitants des villes, par le prix excessif des denrées de première nécessité, ont vendu leurs grains 150 liv. le quintal, tandis qu'avant la récolte il se vendait quatre fois plus cher.

Les côtes sont dans le meilleur état de défense possible. Toutes les garnisons des places fortes de la Flandre ont accepté la constitution, ainsi que les décrets des 5 et 13 fructidor; tous ces braves soldats, ainsi que ceux campés à Saint-Omer, en émettant leurs vœux d'acceptation sur l'acte constitutionnel, ont témoigné le vif désir de se mesurer avec les Anglais et les émigrés, s'ils osaient mettre le pied sur la terre de la liberté. Les officiers généraux qui commandent dans cette division sont animés du meilleur esprit; ils chérissent la liberté, et, soumis aux lois de la patrie, ils les font respecter, et maintiennent, dans les différents corps auxquels ils commandent, une discipline juste et sévère, gage assuré de la victoire. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Une députation de l'assemblée primaire de la section de l'Ouest est introduite à la barre; elle annonce que cette assemblée primaire a accepté la constitution à une immense majorité.

Quant aux décrets des 5 et 13 fructidor, elle ne les a regardés que comme réglementaires, et les a séparés dans son acceptation, se réservant de prescrire aux électeurs qu'elle nommera le mode qu'elle croira le plus utile.

Cette Adresse est renvoyée au comité des procès-verbaux et archives.

— Une députation de la section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre.

L'orateur: L'assemblée primaire de la section de Bonne-Nouvelle nous députa vers vous pour vous faire connaître son vœu; elle a accepté la constitu-

tion à une nombreuse majorité, elle a rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor, comme attentatoires à la souveraineté du peuple; elle a rejeté aussi le décret du 21, en ce qu'il empêche les citoyens de communiquer entre eux, et porte atteinte aussi à la république une et indivisible.

L'assemblée primaire de la section de Bonne-Nouvelle déclare qu'elle n'a dans son sein ni royalistes, ni meneurs, ni septembriseurs. (On applaudit.)

Elle n'est pas influencée par ce tas de gueux dont on a parlé à votre tribune; ses délibérations sont précises et calmes; rien ne peut l'influencer que le désir du bonheur de la patrie. (On applaudit.)

Elle sera la première à donner l'exemple de la soumission à la volonté générale quand elle lui sera exactement connue.

Les dénominations perfides qu'on répand depuis quelque temps ne lui conviennent pas.

Mais il est un objet important, une trame de perfidies, sur laquelle elle croit devoir appeler votre sollicitude.

Représentants, le secret des lettres est violé: rien de ce qui se fait ici n'est su de nos frères des départements; le poison distillé dans des feuilles stipendiées circule seul.

Il est temps de faire cesser cette lutte entre le crime et la vertu. Représentants qui êtes restés purs, élevez la voix, tonnez contre ces hommes qui aspirent toujours à la domination.

Le PRÉSIDENT: L'assemblée est occupée en ce moment à recueillir le vœu des assemblées primaires; le vôtre y trouvera sa place; la volonté générale sera notre vœu commun. Vous dénoncez un attentat; la Convention nationale est trop grande pour souffrir qu'on viole jamais le secret des lettres. (On applaudit.) Mais mettez-vous en garde contre les suggestions perfides et les bruits trompeurs et calomnieux.

BAILLEUL: Le comité de sûreté générale a écrit à la poste au sujet du bruit répandu que les lettres étaient interceptées, et les administrateurs ont démenti ce bruit par une lettre dont on va donner lecture.

Boudin, au nom du comité de sûreté générale, donne lecture de la lettre suivante:

Les administrateurs généraux des postes et messageries aux représentants du peuple composant le comité de sûreté générale.

Paris, le 21 fructidor, l'an 3^e de la république une et indivisible, à onze heures du soir.

« Citoyens, en réponse à votre lettre en date de ce jour, que nous recevons à l'instant, nous vous certifions que le bruit qui s'est répandu que le service des postes aux lettres est suspendu et la communication arrêtée depuis l'ouverture des assemblées primaires est dénué de fondement.

« Nous pouvons vous assurer que ce service n'a souffert aucune interruption, et qu'il se fait avec la même exactitude et les mêmes soins qu'on y a toujours apportés.

« Signé CABOCHÉ, ROUVIÈRE, »

Boudin: Si, pour le service public, le gouvernement a pris momentanément des mesures relativement aux chevaux de poste, on n'en a jamais refusé à ceux qui en ont demandé, et d'ailleurs l'arrêté est révoqué d'hier.

LABEYRIÈRE-LÉPAUX: On accuse le gouvernement d'avoir intercepté les communications entre les différentes parties de la république. Bailleul vient de vous prouver que cela est faux; mais ce qui est très-vrai, c'est que, par les manœuvres des meneurs

de sections, les ouvriers de l'agence des lois ont déserté leur atelier en grand nombre, de manière que, sans les mesures prises par le gouvernement, le 23 fructidor au matin, eût été la communication entre la Convention et les départements qui eût véritablement été interrompue.

Je le dirai avec courage : la tyrannie que je vous annonçai le 11 mars 1793 se renouvellera si les manœuvres des meneurs des sections de Paris se réalisent. (Des murmures indécentes partent d'une des grandes tribunes. Plusieurs membres réclament avec force.)

CHÉNIER, s'élançant à la tribune : Au nom du peuple outragé, je demande que cette tribune soit vidée.

Il en sort quelques individus, et au même instant elle retentit des cris de *vive la république ! vive la Convention !* Le calme se rétablit.

LAREVEILLÈRE-LÉPAUX : Je sais qu'une proscription nouvelle se prépare contre les sincères amis de la liberté, contre ceux qui combattent avec une égale fermeté et les fauteurs de l'anarchie et les partisans du despotisme ; contre les hommes enfin qui ne veulent de maîtres que la loi ; mais je déclare que je braverai aujourd'hui les menaces du royalisme furieux, comme au 31 mai j'ai bravé les cris d'une anarchie délirante. Rien ne m'écartera du sentier de la vertu, et par conséquent de celui de la liberté.

Les meneurs des sections de Paris peuvent m'égorger à l'époque du 30 fructidor, comme ils m'ont proscrit par suite du 31 mai ; mais ils ne me déshonoreront jamais en me forçant de plier sous leur volonté ; la volonté nationale seule est ma loi.

Je reviens à mon objet, et je dis que leurs manœuvres sont les mêmes qu'aux 10 mars et 31 mai, et que, si vous n'êtes unis, elles auront de semblables résultats. C'est même insolence et même bassesse de la part des intrigants ; même système d'avisement contre la représentation nationale, même empressement à rejeter sur les autres les intentions perverses et les crimes dont eux seuls sont coupables ; même acharnement contre les amis de la république, qu'ils accusent de conspirer lorsqu'eux seuls ils conspirent ; même reproche contre ceux qui mettent leurs ambitieuses prétentions à découvert. Ce sont, suivant eux, des hommes qui calomnient Paris, qui veulent détruire Paris.

La souveraineté du peuple est aussi pour eux le mot sacramentel ; mais il y a une différence remarquable. Les meneurs des 10 mars et 31 mai n'avaient, je le sais, de respect pour cette souveraineté que sur les lèvres et non dans le cœur ; mais au moins ils avaient toujours affecté de la défendre ; aujourd'hui, par une merveilleuse métamorphose, ce sont ces hommes qui, dans leurs discours comme dans leurs actions, s'en étaient montrés les plus grands ennemis jusqu'au 20 fructidor, qui, ce jour-là même, ont montré pour cette souveraineté la plus tendre et la plus délicate attention.

Ces hommes qui se plaignent si amèrement que les communications sont interrompues, n'ont-ils pas fait parvenir en tous lieux leurs infâmes libelles et leurs émissaires ? Et, entre mille exemples, j'en citerai deux ou trois.

A Dreux, la tranquillité régnait, et l'on procédait à l'acceptation de la constitution, lorsque des émissaires de Paris se répandaient dans toutes les auberges, bouleversant toutes les têtes, et mettent le feu de la discorde dans Dreux.

Au Mans, tout allait à merveille jusqu'au 22 fructidor ; des émissaires de Paris se répandaient sur la

place publique, déclament contre la Convention et les moyens proposés par elle pour terminer la révolution, échauffent toutes les têtes, et les aristocrates ne manquent pas de courir dans les sections pour y jeter le trouble.

Les terroristes restent simples spectateurs. Le débat fut tout entier entre les aristocrates et les patriotes ; mais les arguments des aristocrates furent si victorieusement rétorqués par les patriotes que tout se passa au gré de ces derniers.

A Soucy, près Sens, l'assemblée primaire était parfaitement calme ; une femme arrive de Paris avec un tas de libelles qui, joints à ses discours incendiaires, ont pensé mettre tout en combustion. Les manœuvres, vous le voyez, sont donc tout à fait les mêmes, il n'y a que les personnages de changés.

Quant aux résultats, ils le seront aussi, je le répète, si les bons citoyens ne se rallient.

Aujourd'hui comme alors, tous les meneurs n'ont pas le même objet ultérieur : les uns veulent s'ouvrir une voie plus large pour parvenir à la législation ; les autres veulent un corps législatif composé en majorité d'hommes qui les mènent au Directoire exécutif ; les autres veulent la constitution de 91 ; les autres celle d'Angleterre ; d'autres le despotisme pur, et, parmi ces derniers, tous ne veulent pas le même maître ; d'autres veulent exercer d'horribles vengeances ; d'autres enfin ne veulent rien que trouble et anarchie. Mais, lorsqu'ils auront atteint leur premier but, celui de renverser la Convention et d'empêcher la constitution de s'établir, ils feront comme les meneurs des 10 mars et 31 mai, ils se dévoreront entre eux, et la nation française, écrasée de nouveau par la lutte de ces taureaux furieux, sera encore mutilée, ruinée et abreuvée de sang et de larmes ! Dieu veuille que je ne presage pas aujourd'hui aussi vrai que je le fis alors !

Oui, les meneurs des sections de Paris, qu'ils soient parés d'habits élégants et de jolies coiffures, ou couverts de haillons et de sales bonnets, qu'ils parlent un langage épuré ou celui de la grossièreté et de l'ignorance, ne perdent jamais de vue leur éternel projet de concentrer la souveraineté dans Paris pour se la partager, et vous les voyez constamment avilir, maîtriser, opprimer, abreuver d'amertume et mutiler atrociement la représentation nationale de tous les Français. Et s'il était vrai que ces messieurs, les brillants meneurs du jour, voulussent sincèrement le prompt établissement de la république, au lieu de jeter le trouble partout par leurs émissaires, leurs écrits, leurs déclamations, leurs arrêtés, leurs ambassades, leurs Adresses, etc., ils rejetteraient tout simplement ce qui leur déplaît, accepteraient ce qui leur convient, et attendraient en paix le vœu national.

Quant à vous, qui voulez la très-prompte organisation du gouvernement, je vous invite à rester parfaitement unis, à conserver le calme où vous vous êtes maintenus jusqu'ici, à relever les faussetés des calomnieux, et à attendre tranquillement l'émission du vœu national. Quel qu'il soit, nous lui obéirons ; et tous, et collectivement, et individuellement, nous saurons y faire obéir, ou nous périrons.

Ces discours est fréquemment et vivement applaudis.

La Convention en décrète l'insertion au Bulletin.

— Différentes députations des sections de Paris sont admises à la barre, et font connaître les résultats suivants :

Dans l'assemblée primaire de la section de l'Observatoire, il y a eu mille trente-deux votants ; neuf cent quatre-vingt-quatorze ont accepté l'acte constitutionnel ; deux ont voté avec condition ; vingt et un

ont ajourné leurs votes; deux ont voté pour le régime de 1789; un pour la constitution de 1791; un pour celle de 1793; un pour la nation, la loi et le roi; un pour le renvoi de tous les députés. Les décrets des 5 et 13 fructidor ont été rejetés.

« Maudataires du peuple, dit l'orateur de cette section, vous n'attribuerez pas à la malveillance le refus que nous avons fait de ces décrets; nous ne connaissons que la patrie; notre désir est d'assurer son bonheur; nous sommes étrangers à toute influence; nous jurons guerre à mort à toutes les tyrannies. (On applaudit.)

Les commissaires sont invités aux honneurs de la séance.

— Dans l'Assemblée primaire de la section de la Fidélité il y a eu quinze cent vingt-sept votants; quatorze cent quatre-vingt-cinq ont accepté l'acte constitutionnel. Les décrets ont été rejetés.

— L'Assemblée primaire de la section du Théâtre-Français a rejeté aussi les décrets des 5 et 13 fructidor; sur deux mille cent soixante et un votants, deux mille soixante-dix-huit ont accepté la constitution; soixante-trois l'ont refusée; neuf ont voté pour un roi; treize ont accepté en même temps les décrets.

Après avoir présenté ce tableau, le jeune homme que cette section a pris pour son orateur poursuit en ces termes :

« Convention nationale, encore quelques jours, et la vérité éclatera! Tu la connaîtras, mais trop tard. (Murmures d'indignation. — Le président invite au calme et au plus profond silence.) Tu verras s'il valait mieux écouter la voix de tes flatteurs que celle des hommes francs qui consentaient à oublier des crimes. Nous sommes chargés de lire une Adresse que l'Assemblée primaire trouvera les moyens de faire circuler dans les départements, dans les armées, et partout où elle le croira nécessaire. Quand on trompe tout le monde, on mérite d'être trompé par tout le monde. »

TRIBAUDEAU (occupant le fauteuil) : La Convention ne craint pas le jour de la vérité; elle appelle de ses calomniateurs au peuple français. Elle reçoit le vœu de l'Assemblée du Théâtre-Français; je vais la consulter sur la lecture de l'Adresse.

La Convention consultée passe à l'ordre du jour. (Vifs applaudissements.)

Le président invite les commissaires aux honneurs de la séance; ils se retirent. (Les applaudissements redoublent.)

— Dans l'Assemblée primaire des Amis de la Patrie les décrets ont été rejetés, et la constitution adoptée.

L'orateur demande à lire une Adresse.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur la proposition du comité de salut public, la Convention nomme aux emplois d'officiers dans le corps des grenadiers de la représentation nationale.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 29, la Convention a appris que les communes de Lyon et de Toulouse avaient accepté à la presque unanimité la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

— Grégoire a fait le rapport sur le costume des fonctionnaires publics.

La Convention en a décrété l'impression et l'ajournement.

Paul et Virginie, estampe gravée en enlève-d'après le citoyen Schall. A Paris, chez le citoyen Descourts, rue des Grands-Égés, n° 12.

L'artiste a représenté le moment où Domingo, à la recherche de Paul et Virginie qui s'étaient égarés, les retrouve, accablés de fatigue et implorant à genoux le Ciel d'avoir pitié de leur infortune. La joie et la sensibilité de ce bon nègre respirent dans tous ses traits, qui, malgré leur forme bizarre et les rides de la vieillesse, expriment cependant, de la manière la plus agréable, le charme du sentiment et le doux sourire de la bienveillance.

Le paysage, d'un effet pittoresque et solitaire, est en même temps de la plus grande fraîcheur.

Le Faux Dénouciateur, ou l'Innocence reconnue, estampe de dix-huit pouces sur vingt-deux, gravée par Augustin Legendre, d'après le tableau de Westall. A Paris, chez Bance, graveur, rue Séverin, n° 115.

LIVRES DIVERS.

Observations faites dans les Pyrénées, par le citoyen Ramond, pour servir de suite à des observations sur les Alpes, insérées dans une traduction des lettres de W. Coxe, sur la Suisse; 2 vol. in-8°, enrichis de trois planches représentant avec la plus grande exactitude la crête des montagnes qui forment les versants des eaux de France et d'Espagne.

Prix : 20 liv.; et 30 liv., franc de port, pour tous les départements.

A Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 fructidor.

Le louis d'or.	1,140 à 1,145 liv.
L'or fin.	4,440
L'or en barre de Paris.	4,000
Le lingot d'argent.	2,219 à 2,220
L'argent marqué.	2,000 à 2,100
Le numéraire.	4,450
Les inscriptions.	28, 29, 30 b.
Hambourg.	7,150
Amsterdam.	1 1/2
Bâle.	2 1/2
Gènes.	3,600
Livourne.	3,800

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	55 à 56
Sucre de Hambourg.	65 à 66
Sucre d'Orléans.	58 à 60
Savon de Marseille.	40 à 41
Savon de fabrique.	35 à 34
Chandelle.	41 à 42
Riz.	15

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 3 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Origine de tous les cultes, ou Religion universelle, par Dupuis, citoyen français. A Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, n° 13, l'an 3 de la république (1795); 3 vol. in-4° de discours, et un de planches. Prix : 600 liv. en feuilles.

Extrait par J. Lalande,
directeur de l'Observatoire.

Cet ouvrage contient la plus belle découverte qu'on ait faite dans l'étude de l'antiquité et dans l'histoire de l'astronomie; elle prit naissance le 18 mai 1778, à mon cours d'astronomie du collège de France, que suivait le citoyen Dupuis. Il était professeur de rhétorique depuis l'âge de seize ans; mais son goût pour l'astronomie le portait au delà, et la réunion des connaissances astronomiques avec l'érudition grecque lui a fait trouver ce qui avait été méconnu par les plus savants hommes, parce qu'aucun n'avait réuni au même degré ces deux genres de connaissances. Il a vu, il a prouvé que les religions, les fables, les théogonies et les mystères n'étaient que des allégories physiques et astronomiques, et il l'a si bien prouvé que le célèbre Barthélemy me disait : « La tête m'en tourne. »

Je publiai la première branche de ce travail dans le *Journal des Savants* du mois de juin 1779. L'auteur y expliquait l'origine astronomique de l'idolâtrie et de la fable. Cette lettre fut suivie de plusieurs autres, dans le même journal, et, en 1781, publiant le quatrième volume de mon *Astronomie*, je ne crus pas pouvoir intéresser plus mes lecteurs qu'en donnant à l'auteur deux cent vingt-huit pages pour expliquer sa découverte. Déjà elle a été accueillie des savants; elle a mérité à Dupuis une place à l'Académie des Inscriptions, une au collège de France, et par suite sa nomination à la Convention nationale, où il a été nommé député, quoique absent, par le seul effet de sa réputation.

Le premier volume de ce grand ouvrage est destiné à prouver par l'histoire la réalité du culte rendu à la nature, à la cause active et passive d'Osiris et d'Isis, c'est-à-dire du soleil et de la lune.

Dans le second volume l'auteur traite du soleil sous ses différents emblèmes, Bacchus, Apis, Adonis, Athys, Bélus et Mithra, etc., et du culte des animaux et des plantes; enfin, de l'origine des mystères considérés dans leurs rapports avec la physique et la morale.

Le tome III traite de la religion chrétienne, et l'*Apocalypse* y occupe plus de cent pages; ensuite de la cosmogonie et de la théologie des Perses. Il finit par un grand traité de la sphère et des constellations.

L'épître dédicatoire est adressée à la citoyenne Dupuis, et ceux qui la connaissent applaudiront à ce choix; l'esprit, la raison, les connaissances, la douceur, tout en elle concourut à faire le bonheur du citoyen Dupuis, et elle a de plus le mérite d'avoir sauvé des flammes l'ouvrage qu'il publie, lorsqu'en 1788 la jalousie de quelques membres de l'Université le dégoûtait de donner de la publicité à ses recherches.

L'auteur commence par annoncer que le titre de *Religion universelle* signifie seulement que toutes celles qui ont existé ont une source commune dans la nature, et qu'il entendrait d'écarter le voile mystérieux sous lequel on a voilé la science religieuse, et d'en donner le fil, qui était perdu depuis plus de trois mille ans.

La première idée que l'on a eue de Dieu se réduisait à l'univers et à la nature; les témoignages des plus anciens philosophes ne permettent pas d'en douter. Les Egyptiens et les Phéniciens, qui ont le plus in-

flué sur le reste de l'univers, ne connaissaient d'autres dieux que les astres et le ciel. Le sabéisme fut la première et même la religion universelle. Les Chaldéens n'avaient aucune idée d'un être intellectuel; Platon dit la même chose des Grecs. L'auteur accumule les citations pour le prouver, en parcourant toutes les religions de l'univers, même de l'Amérique; car le rapprochement des pratiques phéniciennes et péruviennes est une des choses curieuses de ce chapitre. L'on voit dans le suivant les vestiges du culte de la nature empreint dans tous les monuments anciens, temples ou images. Le labyrinthe contenait douze palais consacrés au soleil; les monuments élevés à Mithra, les pyramides, les obélisques étaient consacrés au soleil.

Lucien nous apprend que le culte du Bélier, du Bouc, du Taureau, des Poissons, étaient des emblèmes astronomiques, de même que les douze grands dieux de l'Égypte. On y a ensuite les douze travaux d'Hercule, les douze patriarches des Juifs, les douze apôtres des chrétiens; et les Romains avaient placé douze autels aux pieds de leur Janus, génie tutélaire et chef des révolutions célestes. Enfin Chérémon, prêtre d'Égypte, au rapport d'Ensebe, dit que c'était sur les astres qu'étaient fondées toutes les fables des Egyptiens.

Le bouclier d'Achille, dans Homère, représentait le ciel et les planètes. Le nombre sept était également révéral; c'est un nombre sacré qui se retrouve chez tous les peuples du monde; la création avait duré sept jours, le temple de Salomon sept ans, et ce nombre est répété vingt-quatre fois dans l'*Apocalypse*. Les sabéens, qui n'avaient point jeté de voile sur le culte qu'ils rendaient aux astres, avaient établi des fêtes en l'honneur de chaque planète. Hésiode annonce dans sa *Théogonie* qu'il va chanter la matière, la terre et le ciel, et les dieux enfants du ciel et de la terre. Il n'y a pas moins de quatre-vingt-dix-huit pages pour la preuve de ce système, que l'auteur trouve partout.

Le second livre présente les tableaux de l'univers, de ses divisions, et des agents principaux de la nature. Le soleil et la lune devaient y tenir le premier rang et être regardés comme les causes premières et les sources éternelles de leur félicité. Le grand éclat de Vénus la fit bientôt distinguer, et on l'associa au soleil et à la lune; ensuite Jupiter, dont la révolution était de douze ans, comme celle du soleil de douze mois, et dont la beauté le fit aussi comparer au soleil. Mars, qui est presque de la couleur du sang, fut un emblème de carnage et de mort. Saturne, qui allait lentement, devint le père des années, des siècles et des dieux. Mercure, qui ne quitte jamais le soleil, fut associé à son action. Les étoiles eurent part à l'admiration des premiers peuples; et celles qui paraissaient dans les différentes saisons reçurent des caractères, des attributs, des propriétés, qui fournirent une ample matière aux chants des saisons et aux peintres de la nature.

Après avoir considéré le ciel et la perpétuité de ses mouvements, on considéra la terre, où toutes les formes étaient sujettes à changer; la terre parut comme la matrice de la nature et le réceptacle des formes, comme la mère et la nourrice des êtres que le ciel engendrait dans son sein; aussi la division de la cause active et passive dans le grand tout se trouve dans les plus anciens auteurs et dans la matière à des emblèmes dans toute l'antiquité. Les parties sexuelles de l'homme et de la femme furent mises en spectacle dans le sanctuaire d'Eleusis, et l'on retrouve dans toutes les religions du monde le mariage du ciel et de la terre. Le grand tout, ou le

principe actif de la nature, se communiqua, sous le nom de *ciel*, aux planètes. Vénus, la plus belle de toutes, fournit l'emblème du désir et de l'amour, qui donnent la génération à tous les êtres. Mercure fut appelé le gardien d'Osiris, et on lui donna une tête de chien. Le mouvement du soleil dans les différentes saisons occasionna d'autres histoires et d'autres allégories.

Enfin les étoiles ou les constellations qui parcourent le soleil en fournirent quantité d'autres. Le signe du printemps, le Taureau, a surtout la plus grande célébrité, ainsi que le Bélier, qui fut deux mille ans après le signe équinoxial; on représente le Bélier s'unissant au soleil pour faciliter l'accouchement de la nature, et dans l'*Apocalypse* il est le symbole du triomphe de Jésus-Christ. Bacchus, après de longs voyages dans des déserts, avait été conduit par le Bélier dans des prairies agréables. Chacun peint le bonheur à sa manière, et l'agneau était le signe sous lequel la nature se régénérât au printemps. Tandis que les signes d'automne marquaient la source des maux, nous voyons les Gémeaux, divinités tutélaires des navigateurs, se précipiter dans les feux solaires, et descendre avec le soleil au fond des eaux. Ils s'embarquent avec Jason pour aller à la conquête du Bélier à toison d'or, dont le lever du matin annonçait l'entrée du soleil dans le Taureau; et le lever du soir du Serpenteaire ou de Jason, les Phéniciens en firent leur Cadmus, frère d'Europe, qui s'embarqua pour chercher sa sœur enlevée par Jupiter sous la forme d'un taureau marqué d'une lune à l'épaulé.

Le solstice d'été ne fut pas une époque moins importante; on y voit figurer le Chien, qui commençait à paraître, le Verseau ou Dencaillon, qui se levait le soir, et qui, par le mouvement de ses pieds, faisait gonfler le Nil; alors aussi monte la constellation de Pégase, qui fait jaillir l'eau de la fontaine des Muses, allusion au Nil ou à l'eau du Verseau. Le Lion, que le soleil parcourait alors, était aussi un objet de culte en Egypte. La constellation d'Hercule, qui se couchait le matin au solstice d'été, porte la massue et la peau de lion, symbole de sa force; le soleil est le héros, la constellation est l'image.

L'équinoxe d'automne se trouve marquée par l'histoire de Proserpine, qui est la couronne boréale, par le Serpenteaire, par la chute de Phaëton, qui se couche avec la constellation de l'Eridan, au moment où se lève le Scorpion qui effraya ses chevaux; Persée, qui fait coucher la constellation de la Vierge, a donné lieu à d'autres fables.

La lune, regardée comme cause de l'humidité de la nuit, fut associée au soleil dans le grand ouvrage de la génération, et on la retrouve dans toutes les théologies sur la nature et la cause; elle fut regardée comme l'origine des formes variées que prend la matière, et des changements qui se succèdent dans la sphère élémentaire. En la suivant dans les différentes constellations, on reconnaît les voyages d'Isis et autres traditions anciennes qui se trouvent expliquées.

Les autres planètes associées comme divinités aux influences du soleil et de la lune, leurs domiciles dans les différents signes, les signes divisés en décans qui fournirent trente-six génies, augmentent prodigieusement les richesses astrologiques et religieuses, les fables et les mystères, auxquels les anciens attachaient beaucoup d'importance.

Les quatre éléments dégagés du chaos devinrent les causes partielles qui formèrent de nouvelles divinités; car on regardait comme dieu les causes éternelles de ce qui se reproduit, à quelque endroit qu'elles fussent disséminées. La partie inférieure de l'air était affectée à Junon, le milieu à Jupiter et le

sommet à Minerve. On distribua les éléments dans les douze signes, et les qualités élémentaires entre les planètes et les étoiles fixes, ce qui détermina leurs caractères. Toutes ces doctrines anciennes, et les divinités qui en résultèrent, forment cette religion universelle dont le développement occupe une partie du savant ouvrage que nous analysons.

La distinction des deux principes, lumière et ténèbres, du bon ou du mauvais principe, se trouve aussi dans les différentes religions, et il vint des Egyptiens, qui avaient Osiris et Typhon. La grande âme intellectuelle, universelle, qui animait tout l'univers, était représentée dans ces différentes opérations par les images célestes; son impulsion était graduée par la succession des levers et des couchers des astres: il en résulte des métamorphoses, comme celle de Jupiter en pluie d'or, qui vient féconder Danaë et donne naissance à Persée, parce qu'au temps des pluies fécondes du printemps est le lever héliaque de la constellation de Persée. Jupiter, qui enlève Europe sous la forme de taureau, on qui, sous la forme de cygne, donne naissance à Castor et Pollux, indique également les signes suivants.

Dans le Cancer le dieu prend les traits de Diane pour s'unir à Calisto, qui est la Grande-Ourse, et donne naissance à Arcas ou le Bootès, qui se lève immédiatement après dans la Balance; il se métamorphose en Serpent, constellation voisine, il s'unir à Proserpine (ou la Couronne), et il en naît un Taureau; c'est la constellation qui se lève au moment où le soleil se couche avec le Serpent.

Macrobie nous dit que les neuf Muses étaient les neuf intelligences des sphères; les Arabes unirent les neuf chœurs des anges. Ces dieux subalternes se trouvent à la Chine, et même en Amérique.

Après avoir montré qu'il faut chercher les dieux dans les agents de la nature, Dupuis emploie le reste du premier volume à faire l'application de sa méthode à des poèmes entiers qui en sont la démonstration: l'*Héraclide*, poème sur Hercule ou le soleil, ou sur le calendrier; le poème égyptien d'Osiris, ou le soleil; un autre poème sur Isis, ou sur la lune; la *Théséide*, poème sur le soleil, sous le nom de Thésée ou de l'Hercule athénien; les *Argonautiques*, poème sur Jason ou sur le soleil, dont on trouve ici des extraits fort étendus. On y voit que la conquête de la toison d'or, se rapporte au signe qui, par son lever héliaque, annonçait l'arrivée du soleil au Taureau équinoxial, en sorte que cet événement historique ne se trouvera plus que dans l'histoire du ciel. Il en sera de même de la guerre de Troie, puisque Priam avait été mis sur le trône par les Argonautes. L'on voit dans une autre partie de l'ouvrage que l'arche de Noé n'est autre chose que le vaisseau de Jason; ainsi le soleil se retrouve partout: en Lybie, c'est Ammon; à Memphis, c'est Osiris; en Grèce, Apollon ou Phébus; Serapis sur les rives du Nil, Mithra en Perse, Alys en Phrygie, Belus à Babylone, Saturne en Arabie, Jupiter en Assyrie; c'est Bacchus, Phaëton, Helios, Esculape, dans d'autres temps ou dans d'autres pays.

Le second volume commence par un article de quatre-vingt-dix-huit pages sur Bacchus, où l'on trouve l'extrait des quarante-huit chants du poème de Nonnus intitulé *Dyonisiaques*, où tous les voyages et toutes les aventures du héros sont visiblement le passage du soleil par les constellations et les signes du zodiaque.

On y trouve l'explication des différents noms et des différentes légendes de Bacchus, car on en a compté jusqu'à dix; chaque poète dans ses chants, chaque prêtre dans sa légende, chaque peuple dans ses traditions religieuses, donnait au même dieu une généalogie différente, à raison des différents rap-

ports qu'il leur plaisait de choisir pour fixer le départ de l'astre bienfaisant qui fécondait la terre.

L'abbé Mignot, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, avait déjà conjecturé que l'histoire de Bacchus cachait sous le voile de l'allégorie quelques vérités physiques et astronomiques, mais personne jusqu'à présent n'était venu à bout de les distinguer.

Le dieu aux formes de bélier, ou Ammon, était visiblement le signe équinoxial du Bélier, dont le soleil était censé prendre les attributs pour appeler à la génération tous les êtres. Ce bélier, chef des constellations, devint le Jupiter lybien à cornes de bélier. On trouve ici un grand nombre de citations qui le prouvent. Son culte passa en Grèce, dépouillé seulement de l'accessoire qui rappelait le bélier; on faisait Ammon fils de Pasiphaë, une des Pléiades dont le lever donnait naissance au printemps.

Le dieu aux formes de taureau a été encore plus célèbre que le précédent; ce fut Apis en Egypte, Mithra en Perse; car ils se rapportent aux signes du Taureau, qui occupait l'équinoxe deux mille ans avant le Bélier, et lorsque les premières religions prirent naissance. On adorait à Héliopolis un taureau consacré au soleil; d'autres ont dit qu'Apis et Osiris étaient absolument la même chose, et même qu'Osiris était le taureau céleste. Ce taureau avait un croisnant sur l'épaule, il était consacré à la lune; il avait vingt-neuf attributs caractéristiques, à cause des vingt-neuf jours de la révolution lunaire. On célébrait l'entrée d'Osiris dans la lune, qui était regardée comme l'agent du feu principe, c'est-à-dire du soleil.

Les Perses invoquaient le taureau qui fait croître l'herbe en abondance et qui a donné l'être à l'homme pur; l'on trouve dans le *Zend-Avesta* un grand nombre de prières au taureau céleste. Les Japonais en faisaient aussi une grande divinité; l'œuf sacré du monde était brisé par le taureau. Le veau d'or des Israélites était une imitation du culte égyptien, comme l'avait remarqué saint Jérôme; enfin le taureau céleste, lié avec le soleil du printemps, se retrouve partout comme lié au culte du soleil. Isis et Osiris étaient représentés avec des cornes, et dans un ancien monument on voit le Scorpion qui dévore les testicules du Taureau, pour marquer la cessation de la force productive du soleil quand il arrive dans le signe du Scorpion.

La Chèvre, constellation, fournit aussi des attributs à la divinité appelée Pan ou Mendes, et c'est un des noms de la constellation du Cocher, voisine du Taureau; le Bouc, symbole de la fécondité universelle, était l'image de Pan, et les Samaritains liaient dans le premier verset de la Genèse: « Au commencement, le bouc Azima créa l'univers, » parce qu'ils traduisaient Dieu par Jupiter Ægiochus, c'est-à-dire le soleil sous la forme du Bouc, placé sous le Taureau, ou du dieu Pan, à qui l'on donnait des cornes de bouc, et qui était regardé comme le créateur, le principe du mouvement et de l'harmonie des cieux; il prenait aussi le nom de Priape dans ses rapports avec la génération. Dans le fameux hymne d'Orphée, Pan est appelé le dieu qui renferme le ciel et la terre; aussi le mot de *Pan* signifie tout.

Le bel Apollon ou Orus, l'aimable Adonis, le jeune Atys furent des emblèmes plus agréables, mais qui expriment également le soleil à l'équinoxe du printemps; Macrobe et plusieurs auteurs anciens le disent formellement, et l'ouvrage de Dupuis renferme à cet égard un corps complet de preuves. La victoire d'Apollon sur le serpent Python est l'image de celle que le soleil remporte sur l'hiver. Esculape naît des amours d'Apollon et de Coronis, une des

Hyades, qui sont des étoiles du Taureau, parce que le Serpenteaire se lève quand le Taureau se couche. La même constellation a le nom de Phorbas, né du Centaure, constellation voisine du Serpenteaire.

Le soleil est placé au centre du système harmonique des sphères; aussi Apollon est le dieu de la musique, et il est entouré des Muses, qui ont la surveillance de tous les ouvrages du génie où règne l'ordre de l'harmonie. Telle est l'origine de la lyre que l'on met entre ses mains. Cicéron l'appelle le chef, le premier modérateur des autres flambeaux célestes. Une statue d'Apollon avait trois cent soixante-cinq couronnes, comme il y avait trois cent soixante-cinq grelots sur la parure du grand prêtre des Juifs.

En Egypte, Osiris ou le soleil avait pour fils la lumière ou Orus, dont les Grecs ont fait leur Apollon.

Adonis ou l'Osiris phénicien, Atys ou l'Apollon phrygien sont encore des emblèmes du soleil, ce qui est prouvé dans deux chapitres différents.

Le soleil, passant par l'équateur pour aller dans les signes méridionaux à l'équinoxe d'automne, fut peint avec d'autres caractères, et donna lieu à d'autres fables; ce sont celles d'Esculape, de Pluton, de Sérapis, et l'on y trouve toujours le Serpent, qui est la constellation dont s'approche le soleil en automne. Il y a sur cet article un grand nombre d'autorités. Le culte du serpent fut répandu chez les Egyptiens comme le principe, moteur igné et spirituel, comme symbole de l'immortalité; mais c'est celui de la constellation du Serpenteaire qui donna lieu à ce culte; on lui donnait une tête d'oiseau, parce que la constellation du Vautour ou de la Lyre en est voisine.

Harpocrate fut le symbole du soleil au solstice d'hiver; il est représenté dans un état d'enfance, un doigt sur la bouche, pour marquer qu'il ne peut pas encore parler; il est placé dans les eaux du Verseau. Ailleurs on l'appelle l'Apollon mutilé, et l'on voit que son culte tenait à celui de Sérapis ou du soleil des signes inférieurs. Canobus est encore le soleil peint avec les formes du Verseau. Il en est de même de Dagon, peint avec les formes du Poisson; c'est encore un autre emblème du soleil dans ce signe qui occasionna le culte des Poissons en Syrie. On donna même les formes du poisson soit à la Vierge à son coucher, soit à Andromède à son lever, qui accompagne celui des Poissons. La description des temples et des cérémonies relatives aux poissons mettent la chose hors de doute. Le Poisson austral annonçait le débordement du Nil; il avait dévoré les parties génitales d'Osiris, parce qu'alors le soleil cesse de produire; il portait le nom de Oannès, génie qui tous les soirs était dans la mer Rouge, et venait la nuit à Memphis, parce qu'en effet cette étoile se lève sur la mer Rouge.

Enfin le culte idolatrique des animaux vivants se retrouve toujours dans les images symboliques des astres, et l'on y voit le culte de la nature dérivé du sabéisme, que nous avons appelé la religion universelle du monde. On voit une quantité d'exemples de figures allégoriques des divinités destinées à représenter la nature et ses agents, ou les causes personnifiées.

La moitié de ce second volume forme un traité complet des mystères, où l'auteur a épuisé tout ce que l'érudition ancienne peut fournir de lumières à ce sujet; il en résulte que l'objet primitif des mystères était de consoler l'homme par l'espoir d'un avenir heureux, de fortifier la religion, d'établir le dogme des peines et des récompenses, de présenter la contemplation de la nature et des causes physiques, et l'union de l'homme à la Divinité.

Les moyens que l'on employait pour en augmen-

ter l'intérêt étaient le secret, la curiosité, l'attente de plusieurs années, la rigueur des épreuves, qui allaient quelquefois jusqu'à causer la mort; le choix que l'on faisait des personnes, l'obscurité et la pompe dans les cérémonies, les espérances que l'on y donnait pour l'éternité, et la crainte des peines à venir. On faisait passer les aspirants de l'obscurité à la lumière, pour exprimer le combat physique de la lumière et des ténèbres. On employait le jeûne, la confession, la flagellation, la castration même, ou du moins l'abstinence des plaisirs de l'amour, pour affaiblir l'action du corps sur l'âme.

Les emblèmes étaient tous tirés de la physique : un antre représentait le monde; on plongeait sept fois l'initié; il y avait même sept degrés d'initiation, à cause des sept sphères célestes. On y maniait des serpents, parce que le Serpent céleste est à l'endroit du zodiaque par où les âmes descendaient aux enfers. Dans les mystères de Bacchus, il y avait l'œuf sacré, image du monde, et l'on y représentait la purification des âmes. Dans les mystères d'Eleusis, institués quatorze cents ans avant l'ère vulgaire, on représentait Cérès qui cherchait Proserpine; c'était la Vierge sur un char attelé de serpents.

Dans les mystères d'Osiris, on voyait Isis qui cherchait Horus. Son image était encore la constellation de la Vierge, que l'on voit à l'orient, à l'équinoxe du printemps; on y employait les constellations qui caractérisent cet équinoxe par leurs différents aspects, Pégase, la Coupe, l'Ourse, le Singe, ou le Petit-Chien.

Dans les mystères de Cybèle et d'Atys, dont le culte était venu de Phrygie, on représentait le dieu fécond, l'élément du feu organisant la matière végétative en lui imprimant des formes; lorsque Atys se mutilait, on y entendait les plaintes de ses adorateurs. On y représentait son séjour dans l'autre et son retour à la lumière, car le soleil était censé dormir l'hiver; ce retour était le 25 de mars, comme ensuite la pâque des Hébreux et celle des chrétiens; car *pâque* signifie *passage*, et c'était toujours le passage du soleil de l'hiver à l'été qui se retrouvait dans tous les mystères. C'est à cela que se rapportait cette énigme fameuse dans les mystères : le Dragon a engendré le Taureau, et le Taureau a engendré le Dragon; parce que, quand une de ces constellations se couche, elle fait lever, elle fait naître ou paraître celle qui lui est opposée, l'une au printemps, l'autre en automne.

La constellation de la Vierge est celle qui fournit le plus d'emblèmes, le plus d'allégories, le plus de fables. Elle porte un épi, et l'on en fit Cérès, déesse des moissons; Cérès s'unissant à Neptune avait produit un cheval, parce que, quand cette constellation se couche, celle de Pégase se lève. Comme elle est voisine de la Balance, on en fit Thémis. Comme elle est près du Vaisseau, l'on en fit la déesse de la navigation, Isis; aussi la ville de Paris, qui est la ville d'Isis, avait un vaisseau pour emblème. Au printemps, elle se levait à l'entrée de la nuit : c'était la Sybille qui ouvrait la porte des enfers; à l'équinoxe, elle ouvrait la porte du jour; au solstice d'hiver, elle se levait à minuit : c'était Janus qui commençait l'année; c'était l'étoile des mages qui annonçait la naissance de Jésus-Christ. Ainsi l'on trouve dans tous les mystères les mêmes emblèmes tirés du soleil et des étoiles, et le même objet de morale, la science et la vertu.

Si l'on y exposait les parties de la génération, c'était comme symbole de la force productive de l'univers; mais dans la suite, lorsque les nations se corrompirent, l'objet des mystères et leur signification furent oubliés; il n'y resta plus que des objets de scandale et de libertinage. En total, on ne peut

rien lire de plus savant et de plus curieux que ce traité des mystères.

Le troisième volume commence par le traité de la religion chrétienne, et on peut en rendre compte sans blesser les chrétiens. À la vérité, l'on y voit que le Christ est représenté comme Hercule, Osiris, Adonis, Mithra, Bacchus; il partage avec eux le culte rendu dans tous les siècles et dans tous les pays à la nature universelle et à ses agents principaux; mais les Pères même de l'Église ont senti l'allégorie. La *Genèse* présente aussi le tableau de la nature; l'œuvre des six jours répond aux six mois de la production.

Au lever du Serpent le mal est introduit dans le monde, mais ensuite le Réparateur ramène le bonheur sur la terre; et Zoroastre ou Abraham enseignaient la même doctrine. « C'est une chose avouée, disait Origène, que l'histoire d'Adam et d'Eve est une allégorie; » mais il ne savait pas que c'était le tableau de la nature. « Quel homme de bon sens, disait-il, se persuadera qu'il y ait eu un premier, un second, un troisième jour avant que le soleil eût été créé. »

La doctrine des deux principes du bien et du mal se trouve aux Indes, en Egypte, en Perse, comme dans la religion des chrétiens. Dans la cosmogonie des Perses, la durée des temps est de douze mille ans; les six premiers sont les mille de Dieu dans l'Agneau, le Taureau, les Gémeaux, le Cancer, le Lion et l'Épi; ensuite vient l'Arc (le Sagittaire), et le mal paraît dans le monde. Ainsi l'on trouve ici six mille ans au lieu de six jours, et les rabbins appellent du mot qui signifie *creation* le renouvellement qui se fait à Pâques. Le génie armé d'une épée, qui fut placé à la porte du paradis terrestre, est la constellation de Persée, qui se lève près de l'équinoxe, au commencement de l'empire du bien, comme le Serpent se trouve à la porte de l'automne, au commencement de l'empire du mal.

Le Christ réparateur naît au solstice d'hiver, où les anciens célébraient la naissance du soleil; la Vierge se levait à minuit, et on la représentait avec un enfant que les Arabes appelaient *Jésus ou Christ*; on lui a donné pour mère Anna, nom allégorique de l'année. La mort et la résurrection de Jésus-Christ répondent au même temps de l'année où l'on célébrait celle du soleil, et où l'on faisait le feu nouveau. L'Osiris des Egyptiens avait aussi sa mort et sa résurrection; Bacchus meurt également, et il est rendu à la vie. Il en est de même d'Adonis, dont on portait le deuil, et il ressuscitait le 25 de mars, qui était le jour de Pâques dans la primitive Église. Tertullien assure que, dans la religion de Mithra, on trouvait la consécration, et les chrétiens en avaient emprunté les emblèmes de leur religion.

Dupuis donne ici un planisphère sur la position des étoiles le 25 décembre à minuit; on y voit le Taureau, l'Ane, la Crèche et les trois Rois, c'est-à-dire tout ce qui figure dans l'histoire de la naissance de Jésus-Christ; car on sait que le baudrier d'Orion renferme les étoiles qu'on a toujours appelé *les trois Rois*, et que, dans la constellation du Cancer, il y a un âne et une crèche (Ptolémée p. 177). Enfin il donne un assemblage curieux de tous les traits de ressemblance qui se trouvent entre la cosmogonie judaïque, base de toute la religion chrétienne, et la cosmogonie des Perses, entre les fables solaires chez les Egyptiens, Phéniciens, Thraces, Perses, pythagoriciens, etc., et l'histoire allégorique de Jésus-Christ.

La Trinité se trouve aussi chez les Egyptiens, les pythagoriciens et dans Platon; l'unité de la nature où réside l'unité de vie et d'intelligence produisait le *logos* ou *verbum*, faisant la fonction de sagesse

universelle, et le *spiritus*, principe de vie et d'esprit, créateur peint sous les mêmes formes divisé en six parties, de la même manière que dans la religion chrétienne. La métaphysique par ses abstractions fit naître de l'univers même un Dieu tout incorporel et intellectuel, qui renfermait toutes les divisions de l'Être corporel qui avait d'abord été la Divinité.

Dans une dissertation sur les grands cycles et sur les catastrophes qui devaient les terminer, on voit l'opinion ancienne qui régna partout, qu'au bout d'un grand nombre de révolutions tous les événements devaient se renouveler dans le même ordre. La plus grande de toutes ces périodes était de quatre millions trois cent vingt mille ans. Cette période se retrouve chez les Indiens; elle n'est que le produit de douze signes par les trois cent soixante jours de l'année, en y ajoutant mille.

On trouve dans le même chapitre le thème de la création du monde suivant les Perses, et c'est encore l'état du ciel à l'équinoxe du printemps, comme celui de l'automne était appliqué au déluge et à la fin du monde. Voilà pourquoi l'on y trouve la constellation du Verseau, de l'Arche et du Corbeau, qui figurent dans l'histoire du déluge.

Une grande partie de ce volume est employée à l'explication de l'*Apocalypse*, cette énigme fameuse, que tant d'auteurs ont expliquée et que personne n'a comprise. L'explication de notre auteur se déduit si naturellement de ce qui précède qu'il est difficile de se refuser à son évidence; on reconnaît dans l'*Apocalypse* le grand bot de l'initiation, qui était d'annoncer la venue du grand Juge, pour s'y préparer par la vertu, et d'effrayer les méchants par l'idée des punitions futures. C'est le sermon mystique de la veille de Pâques, dans les mystères de la Lumière; ils se célébraient à l'équinoxe, sous le signe du Bélier, le premier des signes, le chef de l'initiation. On y expliquait la destinée des âmes attendant au séjour du mal un état plus heureux, et le retour au séjour de la lumière dont elles étaient émanées; on choisissait le temps où le soleil triomphe des ténèbres, pour rappeler le triomphe de Dieu à la chute de l'ancien monde. Le Bélier était le signe de la régénération mystique, comme il était l'époque de la régénération physique; aussi Dieu, assis sur le trône de l'Agneau, s'écrie: « Je vais faire toutes choses nouvelles. » Et durant les premiers siècles de l'Eglise, les fidèles attendaient la veille de Pâques, la fin du monde, la venue de l'Epoux, les noces de l'Agneau.

Le nombre sept y est employé vingt fois, le nombre douze quatorze fois, ce qui indique bien l'allégorie astronomique des sept villes de la Lydie qui y sont nommées et cela comme sept loges de la même société, et chacune était sous l'inspection d'une planète. Il paraît que les mystères de cette secte, qui était l'initiation phrygienne, se célébraient à Pépuzza; mais Jean s'adresse aux fidèles de Thyatire, où était la religion dominante.

On y voit le ciel appuyé sur le signe des quatre saisons, le Taureau, le Lion, l'Aigle ou la Lyre, qui répondait au Scorpion, et l'homme ou l'ange du Verseau, qui occupait le solstice d'hiver. On y reconnaît aussi les constellations du printemps: le Verseau ou l'Arche, qui se lève le soir; la Vierge, que poursuit un serpent, comme on le voit sur le globe céleste; le fleuve de l'Eridan, que le Serpent vomit pour submerger la femme; ce fleuve est en effet la constellation qui se lève au coucher de la Vierge; l'ange Michel qui terrasse le Dragon, comme l'Hercule céleste remporte la victoire sur la constellation du Dragon, qui descend quand celle d'Hercule monte. Un prince nommé Bélier régna, suivant Pausanias, quand Python fut tué par Apollon.

On y trouve la Baleine, qui est en effet placée sur

le Bélier, tandis qu'au nord monte la tête de Méduse, autre constellation; et l'on voit réellement sur le globe que, lorsque le Bélier se lève, il est entre la queue de la Baleine plus au midi, et Méduse plus au nord, mais qui montent ensemble. Méduse est près du génie armé d'une épée, où l'on reconnaît la constellation de Persée, et qui triomphe de la première et de la seconde bête; on y voit aussi la constellation du Bootès, qui était à l'occident lorsque Persée était à l'Orient, ainsi que le Bélier. Le nombre de la Bête, dans l'*Apocalypse*, est 666, et c'était le talisman des anciens astrologues.

Un tableau qui est à la fin de ce chapitre présente la table des signes, des pierres précieuses, des éléments, et des qualités qu'on leur attribuait; ce qui rend encore plus sensibles et plus évidentes toutes les parties de ce savant commentaire sur l'*Apocalypse*. Ce troisième volume contient ensuite un grand mémoire sur l'origine des constellations, que l'auteur fait remonter à quinze mille ans; un traité de la sphère; un grand détail sur chaque constellation en particulier, avec tous les noms qu'elles ont portés et toutes les tables qu'elles ont occasionnées.

Cæsius, dans son *Cælum astronomico-poeticum*, semblait avoir épuisé sur cet article les ressources de l'érudition, mais Dupuis y a beaucoup ajouté. Il donne ensuite les sphères de l'Inde et de la Perse, les calendriers anciens, où sont les levers des signes ou de leurs paranatellons, c'est-à-dire constellations voisines ou relatives, tirés du *Geminus* de Ptolémée, d'Ovide, de Columelle, de Pliny; même un calendrier romain du temps de Constantin, tiré de l'*Uranologie* de Petau. Ce sont autant de pièces justificatives pour l'ouvrage et pour le système de l'auteur, qui, étant souvent fort éloigné de toutes les idées reçues, avait besoin d'être sans cesse appuyé par des citations et par des preuves. Mais il me paraît qu'il n'a rien négligé à cet égard et qu'il ne manque rien à ses démonstrations; c'est le jugement qu'en portait, il y a dix ans, le plus savant homme de notre siècle (l'abbé Barthélemy), comme je l'ai dit en commençant cet extrait.

Il y a un certain nombre d'exemplaires de cet ouvrage sur papier vélin. Prix: 3,000 liv.

L'édition in-8° du même ouvrage, en 12 vol. et un petit vol. in-4° de planches, paraîtra incessamment.

On trouve chez le même libraire :

Esquisse de l'histoire des progrès de l'esprit humain, ouvrage posthume de Condorcet; seconde édition; un vol. in-8°, br. Prix: 15 liv. pour Paris, et avec le portrait de l'auteur, 21 liv.; et pour les départements, franc de port, 20 liv., et avec le portrait, 26 liv.

Il y a encore quelques exemplaires de la seconde édition de la *Flore française*, par le citoyen Lamarec, administrateur et professeur du Muséum du Jardin des Plantes; 3 vol. in-8° avec des planches. Prix: 400 liv.

Éléments d'Histoire naturelle à l'usage de la jeunesse, par A.-L. Millin; 1 vol. in-8° de franc de 400 p. Prix: broché, pour Paris, 25 liv.; et franc de port, 33 liv.; avec cette épigraphe: « En ces temps-là l'on apprenoit les sciences en langue maternelle, tellement que, dès les tendres années, les enfants commencent à entrer en l'école des Muses et pénètrent les beaux secrets d'icelles, ayant en leur langage les arts et belles disciplines découvertes jusques au front; au lieu que, maintenant, le meilleur de notre âge se passe à apprendre des mots; et quand il faut entrer en la connaissance des choses, la mémoire est accablée et le jugement altéré d'une infinité d'objets qui, comme toutes diverses, ont plus souvent renversé son droit goût; si que presque ordinairement l'on voit que nous prenons plaisir, pour la plus part, à entasser lettres sur lettres, et qu'après une grande provision de mots étrangers nous nous trouvons enfants et dénués de la solide connaissance des choses. » PLET., *Hommes illustres*, t. II, p. 1191, traduction d'Amvot.

Ces **Eléments**, écrits avec beaucoup de clarté et de méthode, ont été admis au concours pour les livres classiques des écoles centrales. Ils sont destinés particulièrement pour la jeunesse. Ils seront également utiles aux personnes qui désirent s'instruire dans l'étude de l'histoire naturelle.

L'auteur, après avoir défini l'histoire naturelle et donné une idée de la méthode qui sert à différencier et à classer les êtres, les divise en corps célestes et en corps terrestres.

Il ne parle qu'en naturaliste des corps célestes, dont il laisse les détails à l'astronomie. Il passe ensuite aux corps terrestres; sous ce nom il examine toutes les substances qui appartiennent à la planète que nous habitons. Il établit entre elles deux grandes divisions: la première contient les substances inorganiques, celles privées des organes de la vie; la seconde, les substances organiques, celles qui en sont pourvues.

Les substances inorganiques (les minéraux) sont rangées d'après la méthode de Daubenton.

A.-L. Millin a établi avec précision et clarté les caractères des classes et des ordres. Il trace une description succincte des espèces principales de celles qui servent à des usages utiles, et indique la manière de les employer; ce qui donne aux jeunes gens des idées générales sur les arts et métiers. Ainsi, en parlant des substances minérales, il dit un mot de l'art du potier, du fondeur, du salpêtrier, etc.; en parlant des végétaux, il s'arrête à la culture du blé, de la vigne, à l'art de faire le pain, le vin, le sucre etc. enfin en traitant des animaux, il entre dans quelques détails sur les travaux des abeilles, sur ceux du ver à soie.

Les substances organiques sont partagées en deux divisions: 1^o celles qui ne peuvent pas se déplacer à volonté, les végétaux; 2^o celles qui peuvent changer de place à volonté, les animaux. De cette manière, l'éleveur, après avoir pris connaissance des corps célestes qui se meuvent dans l'espace, étudie la nature du globe, les minéraux qui forment sa croûte, observe les végétaux qui le végètent et l'embellissent, et enfin les animaux qui parcourent sa surface.

L'auteur a adopté pour la distribution des végétaux la méthode de Jussieu, en traduisant les noms. Il a donné une courte notice des plantes indigènes les plus utiles; il a indiqué les espèces exotiques dont l'usage est le plus répandu.

Les substances organiques loco-mobiles (les animaux) sont distribuées en six classes, d'après la distribution de Linnæus.

Les mammifères sont séparés en cinq ordres, d'après la forme des pieds.

Les oiseaux sont distribués d'après la méthode de Linnæus, avec quelques changements.

Les amphibiens sont partagés en deux ordres: les létopédes, ainsi nommés par l'auteur (le nom de quadrupèdes étant plus communément appliqué aux mammifères), et les serpents.

Les poissons sont rangés d'après la méthode de Linnæus rectifiée par Daubenton, les insectes d'après celle d'Olivier, les vers luisants d'après celle de Bruguière.

Lorsque l'auteur a eu à exprimer des dâtes, des poids, des mesures, etc., il s'est servi des divisions décimales, d'après le nouveau système métrique.

L'ouvrage est précédé d'une table des chapitres, et termine par une autre table des matières, dans laquelle il a fait entrer toutes les espèces citées; ainsi la première table est une méthode, le cours de l'ouvrage une narration suivie, et la dernière table un dictionnaire.

Nous invitons les acquéreurs de cet ouvrage à lire la préface de l'auteur; il y annonce qu'il a été composé pendant une longue captivité, où il a gémi avec tant d'hommes vertueux et instruits, dont il a été à la veille de partager le sort. Il en a consacré une partie à la mémoire de ses camarades d'infortune qui ont péri, de Roucher, d'André Chénier, de Trudaine et autres, dont la perte rappelle tous les crimes de ces temps d'horreur. Personne n'ignore que le citoyen Millin a constamment défendu avec courage et énergie les principes et les droits de l'humanité, avant et depuis cette exécrable journée du 31 mai, et c'est un grief que ceux qui l'ont organisée n'ont pas dû lui pardonner: il a eu le bonheur d'échapper. Consacré désormais à l'étude des sciences qui ont fait sa consolation dans sa captivité, l'ouvrage que nous annonçons n'est que le préliminaire d'autres ouvrages plus importants encore.

Avis du citoyen Laporte, libraire, rue Christine, 2.

Ne pouvant répondre aux lettres qui nous sont adressées de toutes parts pour savoir quels sont les articles qui composent la collection de romans en 300 vol., etc., annoncée dans le n^o 296 du *Moniteur*, nous en donnons ici le détail, et nous prévenons que le prix de cet article, ainsi que de ceux annoncés à sa suite, n'auront lieu que jusqu'au 30 vendémiaire prochain, passé lequel terme ils seront établis au prurata des autres marchands, qui sont bien au-dessus des nôtres. Cette collection de petit format renferme l'histoire de Miss Clarisse Harlowe, 10 vol.; Contes de J. Boccace, 10 vol.; Contes de la reine de Navarre, 8 vol.; Histoire de Célévald, de l'abbé Prévost, 6 vol.; Aventures du chevalier Faublas, 13 vol.; Histoire amoureuse des Gaules, 6 vol.; Roman comique de Scarron, avec ses nouvelles tragico-comiques, 6 vol.; Tom-Jones, ou l'Enfant trouvé, 5 vol.; Henri Bannet, ou les Esquisses du cœur, 5 vol.; Emile, de J.-J. Rousseau, 4 vol.; Nouvelle Héloïse, du même, 4 vol.; le Doyen de Killerine, de Prévost, 4 vol.; l'Orpheline anglaise, traduit de l'anglais, 4 vol.; Vie de Marianne, 4 vol.; Lolotte et Fanfan, 4 vol.; Alexis, ou la Maisonnette dans les bois, 4 vol.; les Petits Montagnards, 4 vol.; les Nuits d'Young, 4 vol.; Mathilde, ou le Souterrain, 4 vol.; Zélie dans le désert, 4 vol.; Desmond, ou l'Amant philanthrope, 4 vol.; Heitor et Claire, ou la Constance récompensée, 4 vol.; fig.; les Egaréments de l'Amour, 3 vol.; l'Élève de la Nature, 3 vol.; le Masque de fer, 3 vol.; la Quinzaine anglaise, 3 vol.; le Moyen de parvenir, 3 vol.; Histoire de M^{lle} de Salens, 3 vol.; le Diable Boiteux, 3 vol.; Mémoires de Florcour, 3 vol.; Félia, ou mes Freddaines, 2 vol.; Lettres persannes, 2 vol.; les Malheurs de Louise, 2 vol.; Tableaux de la Vie, 2 vol.; Caroline, 2 vol.; la Jardinière de Vincennes, 2 vol.; Vie et Lettres de Ninon Lenclos, 2 vol.; les Contes de La Fontaine, 2 vol.; le Solitaire anglais, 2 vol.; les Malheurs de l'Inconstance, 2 vol.; les Sacrifices de l'Amour, 2 vol.; Emma, ou l'Enfant du Malheur, 2 vol.; Histoire de la Galanterie française, 2 vol.; le Faux Ravisseur, 2 vol.; Manière d'écrire l'histoire, 2 vol.; Louise, ou la Chaumière; 2 vol.; Choix de Romans de Pauly, 2 vol.; D'Ombreuse, ou l'Homme du Siècle, 2 vol.; Pensees de J.-J. Rousseau, 2 vol.; Yencenza, ou les Dangers de la crédulité, 2 vol.; Histoire d'Hippolyte, comte de Douglas, 2 vol.; Songes philosophiques, de Mercier, 2 vol.; Voyage sentimental, de Sterne, 2 vol.; Tazai et Neardane, 2 vol.; Mémoires tures, 2 vol.; les Egaréments du cœur et de l'esprit, 2 vol.; les Egaréments de Julie, 2 vol.; Angola, histoire indienne, 2 vol.; Amours de Henri IV, 2 vol.; Principes politiques de J.-J. Rousseau, 2 vol.; le Nouvel Enfant trouvé, 1 vol.; l'Onanisme, de Tissot, 1 vol.; la Nymphomanie, 1 vol.; le Cousin de Mahomet, 2 vol.; Histoire de Lazzarille de Tornes, 1 vol.; l'Anti-Indoteur, 1 vol.; Thémidore, 1 vol.; Mémoires du vicomte de Barjac, 1 vol.; Mémoires du comte de Comminges, 1 vol.; Grigri, histoire véritable, 1 vol.; le Masque, 4 vol.; la Poupée, 1 vol.; Confessions de Villefort, 1 vol.; la Nuit et le Moment, 1 vol.; les Sonnettes, 4 vol.; le Grelot, 1 vol.; le Champion de la Vertu, 1 vol.; le Nouveau Gilblas, 3 vol.; la Morale naturelle, 1 vol.; Aventures d'Hermin d'Una; 3 vol.; Loisirs d'une jeune personne, 1 vol.; l'Art d'aimer, de Gentil-Bernard, 1 vol.; Bélisaire, 1 vol.; de la Nature et de ses lois, 1 vol.; Passions du jeune Werther, 1 vol.; la Dernière Héloïse, 4 vol.; Monrose, suite de Félia, 4 vol.; les Anecdotes historiques de Darnaud, contenant Adelson et Salviny, Lucie et Mélanie, Clari, Narey, Anne Belle, Sargines, les Epoux malheureux, Fanny, les Loisirs utiles, et le Comte de Comminges, en tout 12 vol.; les Romans sentimentaux de Gergy, comprenant son Voyage, 2 vol.; Biançay, 2 vol.; Victorine, 2 vol.; Lédérie, 2 vol.; Saint-Ame, 2 vol.; et ses Tablettes, 4 vol.; en tout 11 vol.; les romans de Voltaire, 4 vol.; les Suites de la Chaumière, 4 vol.; le Codicille sentimental, 2 vol.; le Petit Pierre, 4 vol.; Lucile, 1 vol.; Valmon et Frouello, 1 vol.; les Idylles et Poèmes de Gessner, 3 vol.; les Romans et Contes de Voisenon, 2 vol.; les Victimes de l'Imagination, ou l'Enthousiasme de Werther, 2 vol.; Cours d'étude pour la jeunesse, 6 vol.; Vie et Opinions de Tristram Shandy, 6 vol.; Discours sur l'Inégalité des conditions, 1 vol.; et le Contract Social, de Rousseau, 1 vol.

Cette collection est la plus complète et la mieux choisie. Les Voltaire, les Rousseau, Montesquieu, La Fontaine, Crébillon fils, Prevost, Searnon, Marivaux, Condillac, LaPlace, Imbert, Dorat, Darnaud, et tant d'autres, sans oublier les auteurs modernes, en ont fait les frais. La plus grande partie des volumes est ornée de jolies gravures. Prix, en blanc, 4,500 liv. On vendra séparément chaque article.

Collection choisie de nos meilleurs poètes français, où l'on a ajouté quelques auteurs italiens, en 100 vol. petit format, imprimés à Lyon; 2,000 liv.

Les principaux articles de cette collection sont le Méta-taste, 12 vol.; et le Recueil choisi de Chansons, avec la musique gravée; l'Arioste, 4 vol.; les Opuscules de Gessner, de Bousseau, Pascal, Regnier, Piron, Chaulieu, Gresset, Boileau, Pétrarque, Anaéon, Bitaué, Bachaumont, Chappelle, La Bruyère, Boufflers, Malhebe, etc.

Collection des Voyages de l'abbé Prévost, en 80 volumes in-12, avec figures et cartes; brochés, 2,000 liv.; *idem*, sans cartes ni figures, 1,600 liv.

Collection des OEuvres de Dorat, entenant ses OEuvres mêlées, 2 vol.; la Déclamation théâtrale, 1 vol.; mes Fantaisies, 1 vol.; les Baisers, 1 vol.; Recueil de Contes, 1 vol.; Lettres d'une Chanoinesse, et autres pièces, 1 vol.; mes Nouveaux Torts, 1 vol.; les Victimes de l'Amour, et Epître à l'ombre d'un ami, 1 vol.; les Fables, 2 vol.; les Sacrifices de l'Amour, 2 vol.; les Malheurs de l'Inconstance, 2 vol.; Régulus, la Feinte par Amour, et le Célibataire, 1 vol.; les Prôneurs et le Malheureux imaginaire, 1 vol.; Adélaïde de Hongrie, le Chevalier français à Turin, le Chevalier français à Londres, 1 vol.; Pièces fugitives, Volisidor et Zulméne, Conte pour rire de B***, 2 vol. Le tout, formant 20 volumes in 8°, sur beau papier, orné d'environ 350 grav., 2,000 liv.

Collection des OEuvres de Darnaud, contenant Zénothémis, Bazille, Lorezzo, Liehman, Rosalie, Germeuil, Makin, d'Almanzi, Valmiers, Pauline et Susette, Amélie, Damainville, Ermance, Henriette et Charlot, Salisbury, Varbeck, le Sire de Créqui, le Prince de Bretagne, le Duc de Chatillon, le Comte de Strafford, Eudoxie, le Comte de Gleichen, Fayel, ou les Epoux malheureux; en tout 12 vol. grand in-8° avec plus de 60 grav., 1,200 liv. On vend séparément chacune des pièces de Dorat et de Darnaud.

Collection universelle des Mémoires particuliers, relatifs à l'histoire de France, par une Société de gens de lettres; 67 vol in-8°: 4,500 liv.

Collection des romans de Chevalerie et autres, par Tressan, 12 vol. in-8° avec grav. à chaque vol., 4,000 liv.

Collection de romans et contes imités de l'anglais, par Delaplace, 8 vol. in-8°, avec gravures à chaque vol., 600 liv. Abrégé de l'histoire des Voyages, 23 vol. in-8°, avec près de 100 figures en taille-douce, et un volume d'atlas in-4°: 3,500 liv.

Voyages en Pologne, Russie, Suède, Danemark et le Rhin, par Coxé; 6 vol. in-8°, 600 liv.

Causes célèbres, par Richer, 22 vol. in-12, 550 liv.; les Contes de La Fontaine, nouvelle édition, ornée de 84 gravures, 300 liv.; les mêmes, avec figures moins belles, 200 liv.; le Cabinet des Fées, augmenté des Veillées persanes, formant 41 vol., ornés de 122 belles fig., 2,500 liv.; le même ouvrage, en 41 vol. in-12, 1,250 liv.; Contes de Boeace et de la reine de Navarre, en 18 vol. in-8°, ornés de 185 gravures, 2,000 liv.; le même ouvrage, avec le même nombre de gravures, petit format, 1,000 liv.; Histoire ancienne et moderne de France et d'Angleterre, par Millot, en 45 vol. in-12, 375 liv. Jérusalem délivrée, 2 vol. in-8°, avec 21 gravures, 450 liv.; Lucrèce, de la Nature des Choses, nouvelle édition, avec une figure aux frontispices et à chaque chant, 2 vol. in-8°, grand et beau papier, 140 liv.; Mémoires concernant l'histoire, les sciences, les arts, les mœurs et les usages des Chinois, 15 vol. in-4°, ornés de figures et cartes, 1,500 liv.; OEuvres de Pope, 8 vol. in-8°, avec belles figures, 1,200 liv.; *idem* de Dubelloy, 6 vol. avec belles gravures, 460 liv.; Nouvelles de Michel Cervantes, 2 vol. in-8°, grand papier, figures, 240 liv.; OEuvres de Marivaux, 12 vol. in-8°, 4,500 liv.; *idem* de Palissot, avec les caractères de Didot, 4 vol. in-8°, 460 liv.; *idem* de Regnard, 4 vol. in-8°, avec fig., 470 liv.; Philosophie de la Nature, édition la plus complète, 7 vol. in-8°, papier fin, avec 13 belles gravures, 450 liv.;

le poème des Mois, par Roucher, 2 vol. in-4°, grand papier, avec de superbes gravures à chaque chant, 300 liv.

Collection des OEuvres de Mirabeau, contenant la Monarchie prussienne, 8 vol.; ses travaux à l'Assemblée constituante, 5 vol.; Histoire d'Angleterre sous les règnes de Jacques I^{er} et Charles I^{er}, 2 vol.; près de cent plans et cartes du système militaire du roi de Prusse; en tout 146 vol.; brochés, 800 liv.

Théâtre du Monde, où, par des exemples tirés des auteurs anciens et modernes, les vertus et les vices sont en opposition, 4 vol. in-8°, ornés de 20 superbes gravures, 400 liv.; Nouvel Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne, contenant des recherches sur la nature et l'esprit des lois de cette nation, etc., par M. Pfeffel, 2 vol. in-4°, 360 liv.; le même ouvrage en papier d'Hollande, 500 liv.; Histoire ecclésiastique, par Fleury, 20 vol. in-12, 300 liv.

Les OEuvres complètes de Voltaire, 70 vol. in-8°, 7,500 liv.; *idem*, 70 vol. in-8°, édition inférieure, 6,500 liv.; *idem*, 92 vol. in-12, papier vélin et superbes figures, 14,000 liv.; *idem*, 92 vol. in-12, édition ci-devant à 2 liv. 40 sols, 3,200 liv.; *idem*, 92 vol. in-12, édition ci-devant à 1 liv. 40 sols, 2,200 liv.; et le Cours d'Agriculture de Rozier, 8 vol. in-4° avec figures, 2,000 liv.; la Bible de Dom Calmet, 26 vol. in-4°, 1,000 liv.; le Dictionnaire de la Bible, 4 vol. in-folio, ornés de plus de 300 figures en taille-douce, représentant tout ce qui a rapport à l'Ecriture sainte, par le même auteur, 1,000 liv.; *idem*, en grand papier, figures soignées, 4 vol. in-folio, 1,200 liv.; la collection des OEuvres complètes de Mably, 15 vol. in-8°, 650 liv.; *idem*, en 24 vol. in-12, broché 400 liv.

Nota. Cette édition est la plus belle de celles qui aient déjà paru et a été présentée à la Convention nationale.

L'Histoire philosophique du monde primitif, par l'auteur de la Philosophie de la Nature, belle édition, 7 vol. in-8°, avec un superbe atlas, 350 liv. (Le tout en feuilles.)

L'Atlas moderne portatif, composé de vingt-huit cartes, sur toutes les parties du globe terrestre, et de trois cartes astronomiques à l'usage de toutes les personnes qui veulent apprendre ou enseigner la géographie; nouvelle édition, augmentée d'une autre carte de France avec sa nouvelle division; broché, 400 liv.

Histoire nationale, ou Annales de l'empire français, depuis Clovis jusqu'à nos jours, avec 142 gravures en taille-douce; cinq grns volumes brochés, 200 liv.

Cet ouvrage est nécessaire à ceux qui désirent connaître l'origine et les progrès de la révolution française.

Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs, dans lequel on trouve la description de tous les monuments et curiosités; l'établissement des maisons religieuses, des communautés, etc.; 4 vol. in-8° de trois cents pages chaque, avec la carte générale de cette ville et de ses environs, 400 liv.

Cet ouvrage réunit dans son ensemble tout ce qui peut intéresser les sciences et les arts.

Londres, ou la Description de tous les monuments et curiosités de cette ville; dernière édition, augmentée de la carte géographique de la ville et environs, ouvrage très-nécessaire à ceux qui en font le voyage; 4 vol. in-12, 300 l.

Bibliothèque historique de France, contenant le catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits qui traitent de l'histoire de cette nation, avec des notes historiques et critiques; dernière édition, augmentée, en cinq grs vol. in-fol. Cet ouvrage, connu de toute l'Europe, indiquera tout ce qui a paru sur chaque partie de l'histoire de France; il épargnera à ceux qui veulent être instruits l'embaras de lire des volumes entiers; ils verront d'un coup d'œil quels sont les morceaux qu'ils doivent préférer en formant un cabinet d'histoire. Prix, en blanc, 1,000 liv.

Voyages du professeur Pallas dans plusieurs provinces de l'empire de Russie et dans l'Asie septentrionale, 8 vol. in-4°, gr. pap., avec un grand atlas; broché, 900 liv.; Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain, par Cantwel de Mac-Carthy, traduction de Gibbon; 18 vol. in-8°, br., 1,000 liv.

Histoire du règne de Louis XII, par le P. Griffet, 7 vol. in-4°, bien reliés en veau, 310 liv.; Histoire universelle de De Thou, édition de Londres, 16 vol. in-4°, bien reliés, 1,200 liv.; le Journal des Savants, depuis son origine (1665) jusqu'en 1772, formant 96 vol. de discours et 10 vol. de

tables; en tout 106 vol. in-4° reliés en veau, 5,000 liv.; Histoire générale d'Allemagne, par Barre, 11 vol. in-4°, reliés, 1,400 liv.; Introduction à l'histoire moderne, générale et politique de l'Univers, par Pouffondouff, 8 vol. in-4°, reliés en veau, 800 liv.

Cérémonies et Coutumes religieuses de tous les peuples du monde, ou Tableau philosophique des erreurs et des faiblesses dans lesquelles les superstitions, tant anciennes que modernes, ont précipité la plupart des nations de la terre; 4 vol. in-fol., avec plus de mille figures, tant grandes que petites, par Bernard Picard et autres habiles artistes, 3,000 liv.

Cette édition ne diffère des anciennes, qui vont toujours dans les ventes à un prix exorbitant, que par le discours, qu'on a réduit à quatre volumes; mais elle renferme toutes les figures des éditions de Paris et de Hollande; on trouve de plus la cérémonie du sabbat, avec sa description. L'augmentation extraordinaire du prix de l'huile, du noir de fumée, et de toutes les matières qui entrent dans la composition de l'encre qu'on emploie pour les figures, qui se tirent à fur et mesure de la vente, le papier et la main-d'œuvre, nous forcera à hausser considérablement le prix de tous les livres aussi chargés de figures que ceux indiqués dans la présente notice.

Le libraire a quelques exemplaires des susdits articles reliés très-proprement, dont on pourra s'arranger en s'adressant à lui directement.

Les personnes des départements ou pays étrangers qui voudront se procurer de ces articles enverront au citoyen Batilliot, libraire, rue du cimetière Saint-André-des-Ares, n° 15, les lettres chargées du montant de leurs demandes, avant le 30 vendémiaire, et y ajouteront 20 liv. pour frais d'emballage, pour chaque commission au-dessous de 1,000 liv. et 5 liv. de plus par chaque 1,000 livres en sus, en designant si c'est par la diligence ou les rouliers qu'il faudra faire parvenir les envois.

Les libraires ou particuliers qui, par spéculation, voudront acquérir partie ou la totalité d'un ou plusieurs articles, pourront entrer en arrangement avec le libraire, rue Christine, n° 2.

Le citoyen Batilliot, libraire, se charge de toutes les commissions en librairie, papeterie et imprimerie, tel considérables qu'elles puissent être, tant dans l'étranger que dans toute l'étendue de la république française.

De la Philosophie de la Nature, ou Traité de morale pour le genre humain, 5^e édition, ornée de superbes figures, 7 vol. in-8°, broché, 450 liv.

Cours de Morale fondée sur la nature de l'homme, 2 vol. in-8°, brochés, 40 liv.

Nouveaux Essais d'Education, contenant le Livre des Pensées, par Fréville, 3 vol. in-12, 30 liv.

Le Bon Sens puisé dans la nature, 2 vol. in-8°, brochés, 30 liv.

Dictionnaire géographique portatif des quatre parties du Monde, contenant la description des républiques, royaumes, provinces, villes, évêchés, principautés, duchés, comtés, forts, forteresses, etc., leur situation, leur position, leur distance des places remarquables, avec leur longitude et latitude; les rivières, mers, fleuves, montagnes; la nouvelle division de la France en départements; la géographie ancienne, et une explication des termes de marine et de navigation; traduit de l'anglais, sur la dernière édition de Laurent Echard, par Vosgien; nouvelle édition, revue, rectifiée, mise en ordre et augmentée de plus de trois mille noms de villes, bourgs et villages, qui n'avaient point encore paru dans ce dictionnaire, par J.-F. Bastien. Paris, 1795; six gros vol. in-8° de plus de 830 pages, bien imprimé en caractères neufs de petit-texte, à deux colonnes, sur papier carré fin de Limoges. Prix, en feuilles: 60 liv.; broché, 62 liv.; et franc de port par la poste dans toute la république, 75 liv.

Les personnes qui prendront plusieurs exemplaires à la fois de cet ouvrage jouiront de l'avantage suivant: celles qui en prendront 13 exemplaires n'en paieront que 12; celles qui en prendront 28 n'en paieront que 25; celles qui en prendront 58 n'en paieront que 50; celles qui en prendront 120 n'en paieront que 100.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16. Le titre de Dictionnaire annonce assez toutes les matières qui y sont contenues; il seroit même impossible d'en

donner un meilleur extrait. C'est l'édition la plus complète qui ait été donnée jusqu'à présent; nous pouvons assurer qu'il est d'une utilité indispensable pour toutes les classes de la société, et notamment pour les négociants, voyageurs, banquiers, geus de bureau, etc., etc.

Contes et Nouvelles en vers, par Jean de La Fontaine, nouvelle édition, imprimée par Didot l'aîné en 2 gros volumes in-18, sur papier vélin, ornés du portrait de La Fontaine en médaillon, d'après Rigault. Paris, 1795; chez Deterville; libraire, rue du Battoir, n° 2; broché en carton, 500 liv.

Cette édition magnifique, imprimée par Didot l'aîné, sur de très-beau papier vélin d'Annonay, n'a été tirée qu'à cinq cents exemplaires, et est destinée à faire suite à la collection des auteurs français, imprimée par le même.

L'Art d'aimer, Phosine et Melidor, et autres poésies de Gentil-Bernard, édition ornée de sept figures d'après Martini et Eisen, imprimée par Didot le jeune, avec ses nouveaux caractères, sur papier grand-raisin vélin double et satiné. Paris, 1795; 4 volume très-grand in-8°, figures avant la lettre, cartonné, 600 liv.; le même ouvrage, fig., avec la lettre, broché, en carton, 400 liv.; chez le même.

Tout le monde connaît les ouvrages de Bernard, digne rival d'Ovide, et d'Anacréon, et cette édition n'a été imprimée qu'à trois cents exemplaires.

Ocellus Lucanus, sur l'Univers; Timée de Loeres, de l'Âme du Monde et de la nature, traduits du grec par d'Argens; suivi de la lettre d'Aristote sur le système du monde. Paris, 1795; 2 vol. in-8°, brochés en un seul, 45 l.

Le même ouvrage, dont il n'y a eu vingt-cinq exemplaires sur papier vélin, broché en carton, 300 liv.

Ces ouvrages, bien connus des savants, renferment tout ce que les anciens avaient de meilleur en morale, en physique et en métaphysique. Les notes du traducteur sont très-instructives; dans cette édition elles sont dégagées de toutes les personnalités qui nuisaient à leur mérite, en sorte qu'elle est préférable à celle qui parut à Berlin.

Veillées américaines, 2^e édition, avec des figures en taille-douce, d'après Burnet. Paris, 1795; 3 volumes in-18, brochés, 35 liv. Chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

C'est un tableau intéressant des mœurs sauvages, qui forment un contraste piquant avec nos mœurs civilisées. Vérité dans les détails, naïveté dans les sentiments, simplicité dans le style, qui semble dicté par la nature.

Cours d'enseignement de l'art du dentiste.

Les dents sont tout à la fois utiles et agréables; utiles; sans elles la mastication se fait mal, les aliments mal broyés ne sont pas suffisamment pénétrés de la salive nécessaire à la digestion; sans elles les mots sont confus et sourds.

Les dents sont agréables en ce qu'elles soutiennent les joues et les lèvres et qu'elles facilitent la prononciation; la perte d'une ou plusieurs dents cause quelquefois la difformité dans les figures, qu'elle rend presque méconnaissables.

Ces précieuses organes sont sujets à beaucoup de maladies, et les hommes qui les connaissent et qui peuvent y remédier sont rares et tous fixés dans les grandes communes.

Dans l'enseignement général de l'art de guérir, à peine laisse-t-on échapper quelques mots sur la conservation des dents et les maux qui les attaquent; l'art très-difficile et très-mutuel de les extraire est totalement passé sous silence.

Les chirurgiens-dentistes intrus, qui pourraient faire des élèves, ont jusqu'ici restreint l'enseignement de leur art à l'intérieur de leur cabinet; encore les plus zélés d'entre eux ont-ils à peine formé deux ou trois élèves dans le cours de la plus longue vie; de là la disette des chirurgiens-dentistes sur la surface de la république, si on excepte quelques grandes communes.

C'est pour multiplier ce genre d'artistes au point, s'il se peut, qu'il s'en trouve un dans chaque canton, que le citoyen Laforgue, chirurgien-dentiste, à Paris, se propose de faire un cours théorique et pratique sur les maladies de la bouche, et l'art d'entretenir les dents saines et d'arracher celles qui ne peuvent être conservées sans nuire à la santé. Ce cours durera deux mois, et sera répété trois ou quatre fois par an.

Le premier commencera le 10 vendémiaire prochain. S'adresser chez lui, rue des Fossés-Germain-des-Prés.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 août. — Les seules troupes anglaises qui partirent de Port-mouth avec le convoi sont les 12^e et 78^e régiments, et les premiers bataillons des 80^e et 90^e, sous le commandement du général Boyle; les autres troupes sont composées d'émigrés.

— M. de Grand-Clos est arrivé à Londres avec des députés de Charette pour notre gouvernement. Il quitta Bellevue, quartier général de Charette, le 12 de ce mois; ainsi il nous apporte les nouvelles les plus récentes de la Vendée. Suivant ses rapports, la position de Charette est telle qu'il peut bloquer Nantes, en interceptant toute communication avec l'intérieur; mais la garnison est trop forte et la ville trop grande pour lui permettre d'en entreprendre le siège dans les formes.

Du 2 septembre. — Les quatre bataillons des gardes à pied, commandés par le major général Stevens, doivent se tenir prêts à marcher pour Portsmouth, où les officiers sont chargés de les approvisionner. On suppose qu'ils se rendront à Gibraltar, en cas d'une rupture avec l'Espagne, événement qui ne pourrait plaire qu'à ceux qui, ne consultant que leur ambition, ne se soucient aucunement des intérêts des nations.

Si l'humeur que notre gouvernement a conçue au sujet de la paix que cette puissance a été forcée de faire avec la France ne se calme pas, la brigade des gardes partira alors pour les Indes occidentales. Il est pourtant certain que le ministre d'Espagne résidant à Londres a présenté au lord Grenville une note dans laquelle il expose tous les efforts et tous les sacrifices que l'Espagne a faits pour les intérêts communs, et rappelle à nos ministres que c'est à la coopération de l'Espagne que nous devons la prise de Toulon, la destruction de la marine française dans la Méditerranée, et l'acquisition de la Corse. Que si l'Espagne, ajoute-t-il, n'a jamais sacrifié les intérêts communs à des avantages particuliers, il est clair que la paix faite avec la république française n'a été que la suite des progrès faits par les républicains dans le cœur du royaume, et que tous les secours des alliés n'auraient jamais pu empêcher.

— Un officier de retour des Indes occidentales déclare que, sur huit mille hommes avec lesquels il a servi dans ces parages, il n'en est pas revenu cent, et qu'il est le seul officier restant de tous ceux qui ont accompagné la division sortie d'Angleterre.

Si cela est vrai, il faut avouer que les ravages du climat sont plus dangereux encore que l'enthousiasme et l'incroyable valeur des Français sur le champ de bataille.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

COMAIRE, au nom du comité des décrets, procès-verbaux et archives: Représentants du peuple, votre comité des décrets, en attendant le jour heureux où il pourra vous mettre sous les yeux le vœu de la France entière, le résultat des suffrages des assemblées primaires de tous les départements, votre comité des décrets me charge de vous faire encore aujourd'hui un rapport partiel des travaux auxquels il s'est livré depuis deux jours.

Nous devons vous répéter que le même esprit ani-

me l'immense majorité des Français. Nous remarquons quelquefois des hommes imprégnés d'aristocratie; nous voyons les effets des insinuations sanguinaires du fanatisme, d'autant plus acharné contre vous qu'il en a reçu naguère plus de marques d'indulgence.

C'est une légère portion d'ivraie, semée par des mains ennemies, que la prudence n'a pas dû étouffer; mais le bien public n'en souffrira point.

Où, nous vous l'assurons avec autant de plaisir que d'admiration, jamais le gouvernement républicain ne compta plus d'appuis, plus de partisans, plus de défenseurs.

Représentants du peuple, tous les départements veulent la république, et presque tous les votants des assemblées primaires, dont nous avons lu les procès-verbaux, s'expriment sur la constitution d'une manière qui vous étonnerait.

C'est le sentiment de l'amour de la patrie qui enflamme tout; c'est l'enthousiasme le plus précieux qui transpire partout; c'est presque toujours aux cris répétés de *vive la république!* qu'on accepte, sans restriction, sans réclamation, vos lois.

Ces vérités sont amères pour les ennemis de la révolution autant qu'elles sont consolantes pour les amis sincères de la république.

Votre comité n'a pas cru devoir vous les cacher.

Voici le détail qu'il m'a chargé de vous faire.

Suite de l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Département de la Charente-Inférieure. — Vingt-huit assemblées primaires, dans lesquelles sont comprises les communes de La Rochelle, Rochefort, Pons, Saintes et Saint-Jean-d'Angély, ont à l'unanimité accepté les décrets des 5 et 13, aux cris mille fois répétés de *vive la république!*

Département de la Haute-Marne. — Quarante-sept assemblées primaires: dix-sept acceptent la constitution sans réclamer contre les décrets des 5 et 13 fructidor; huit acceptent la constitution et les décrets; quatorze acceptent la constitution et refusent les décrets; six refusent la constitution.

Département de la Marne. — Soixante-onze assemblées primaires: trente-six acceptent l'acte constitutionnel, sans réclamer contre les décrets; dix acceptent la constitution et les décrets; vingt et une acceptent la constitution seulement; quatre la refusent.

Département de Maine-et-Loire. — Trente-six assemblées primaires: trente-quatre ont accepté à l'unanimité la constitution, sans réclamer contre les décrets des 5 et 13 fructidor; deux ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13.

Département du Doubs. — Vingt-trois assemblées primaires: onze acceptent la constitution et le décret; douze rejettent le décret.

Département de la Corrèze. — Une assemblée de Tulle accepte tout à l'unanimité.

Département de la Côte d'Or. — Cinquante-cinq procès-verbaux: quarante-neuf acceptent la constitution et la loi; six refusent le décret du 5.

Département du Cantal. — Un procès-verbal, qui accepte tout.

Département du Cher. — Vingt-trois procès-ver-

baux : quinze acceptent la constitution et la loi ; huit refusent.

Département de la Creuse. — Trente-deux procès-verbaux, qui tous acceptent la constitution, sans restriction ni réclamation.

Département de la Sarthe. — Cinquante-deux procès-verbaux : quarante-neuf acceptent la constitution et le décret ; trois refusent le décret.

Département de la Drôme. — Douze procès-verbaux : onze acceptations, un refus.

Département de la Haute-Vienne. — Dix-neuf assemblées primaires ont accepté presque à l'unanimité, les unes sans réclamation, les autres le tout dans son ensemble.

Département des Vosges. — Dix assemblées primaires acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets ; une rejette et la constitution et les décrets, une accepte la constitution et rejette les décrets.

Département de la Vienne. — Vingt-deux assemblées primaires ont accepté la constitution, sans restriction ni réclamation.

Département de la Seine-Inférieure. — Cinquante-quatre procès-verbaux constatent l'acceptation de la constitution et des décrets des 5 et 13 ; treize ont accepté la constitution et rejeté le décret ; cinq ont tout rejeté.

Département du Rhône. — Quatorze assemblées primaires, dans lesquelles sont comprises quelques sections de Lyon, ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de Seine-et-Oise. — Quarante assemblées ont accepté l'acte constitutionnel et les décrets ; vingt-six ont rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor ; quatre ont tout rejeté.

Département de Saône-et-Loire. — Treize assemblées primaires ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de la Manche. — Quatre-vingt-quatorze assemblées primaires : soixante-quinze ont accepté la constitution sans réclamation contre les décrets des 5 et 13 fructidor, qui ont été lus ; dix-sept ont accepté la constitution et les décrets ; deux ont accepté la constitution et refusé les décrets.

Département du Mont-Terrible. — Sur trois procès-verbaux, un d'acceptation, et deux de rejet de la constitution.

Département du Mont-Blanc. — Dix-sept procès-verbaux d'acceptation.

Département de la Moselle. — Sur trente-deux procès-verbaux, trente acceptations, deux rejets de la constitution, six des décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de l'Oise. — Sur seize procès-verbaux, quinze acceptations, un rejet de la constitution ; sept rejets des décrets des 5 et 13.

Département de la Nièvre. — Sur trente-trois procès-verbaux, trente acceptations, trois rejets de la constitution, quatorze rejets des décrets des 5 et 13.

Département du Haut-Rhin. — Vingt et une assemblées primaires ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 ; une seule a tout rejeté.

Département du Nord. — Sur soixante-trois procès-verbaux, soixante-deux acceptations, un rejet de la constitution ; quatorze rejets des décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de l'Orne. — Sur quarante-huit pro-

cès-verbaux, quarante-six acceptations, deux rejets de la constitution, deux des décrets des 5 et 13.

Département du Pas-de-Calais. — Vingt-neuf procès-verbaux d'acceptation, dont six rejettent les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département du Puy-de-Dôme. — Sur vingt-trois procès-verbaux, vingt acceptations, trois rejets de la constitution.

Département de l'Yonne. — Soixante-trois assemblées primaires acceptent la constitution, sans réclamation contre le décret du 5 ; dix-neuf rejettent le décret du 5.

Département de l'Ain. — Dix-huit procès-verbaux : douze acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets ; trois acceptent formellement la constitution et les décrets ; trois acceptent la constitution et rejettent les décrets.

Département de l'Aisne. — Vingt-quatre procès-verbaux : treize acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets ; deux acceptent formellement les décrets et la constitution ; six acceptent la constitution et rejettent les décrets ; deux rejettent la constitution ; un n'offre aucun résultat.

Département de l'Allier. — Dix-sept procès-verbaux : douze acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets ; trois acceptent formellement la constitution et les décrets ; un accepte la constitution et rejette le décret ; un rejette la constitution.

Département de l'Ardèche. — Onze procès-verbaux : dix acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets ; un accepte la constitution et le décret.

Département des Ardennes. — Neuf procès-verbaux : sept acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets ; deux acceptent formellement la constitution et les décrets.

Département de l'Aube. — Seize procès-verbaux : sept acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets ; sept acceptent la constitution et rejettent les décrets, deux rejettent la constitution.

Département du Calvados. — Quarante-sept procès-verbaux : six acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets, trente-trois acceptent formellement la constitution et les décrets ; sept acceptent la constitution et rejettent les décrets, un rejette la constitution.

Département de l'Indre. — Trente-neuf procès-verbaux : vingt-neuf acceptent tout, après la lecture de la constitution, sans restriction ni réclamation contre les décrets ; quatre acceptent la constitution et les décrets des 5 et 13 ; cinq rejettent la constitution et les décrets ; un porte pour résultat : *Egalité, devoir pour l'acceptation et les décrets.*

Département d'Indre-et-Loire. — Quarante procès-verbaux : vingt-six, après la lecture de la constitution, acceptent sans restriction ni réclamation contre les décrets ; sept acceptent la constitution et les décrets ; deux rejettent la constitution ; six rejettent seulement les décrets.

Département de l'Isère. — Cinquante-cinq procès-verbaux : quarante-trois, après la lecture de la constitution et des décrets, acceptent sans restriction ; onze acceptent la constitution et les décrets ; un rejette les décrets.

Département du Jura. — Trente-sept procès-

verbaux : vingt-quatre, après la lecture de la constitution et des décrets, acceptent la constitution sans restriction ni réclamation ; sept acceptent la constitution et les décrets ; trois rejettent la constitution ; trois rejettent les décrets.

Département de Loir-et-Cher. — Vingt-six procès-verbaux : seize, après la lecture de l'acte constitutionnel et des décrets, acceptent la constitution sans restriction ni réclamation ; quatre acceptent la constitution et les décrets ; quatre rejettent la constitution ; deux rejettent les décrets.

Département de la Haute-Saône. — Vingt-trois assemblées primaires ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de la Meuse. — Cinquante-sept assemblées primaires : quarante acceptent la constitution et ne réclament pas contre les décrets des 5 et 13 fructidor, sept acceptent la constitution et les décrets ; huit acceptent la constitution et refusent les décrets ; deux refusent la constitution.

Département de la Meurthe. — Soixante-seize assemblées primaires : quarante-six acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets ; treize acceptent la constitution et refusent les décrets des 5 et 13 fructidor, trois refusent la constitution.

Un membre annonce que le procureur général du département de la Gironde lui a marqué que la grande majorité a accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Un membre annonce que toutes les sections de la ville de Strasbourg ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Les sections de la commune de Nantes ont aussi accepté la constitution et les décrets des 5 et 13. (On applaudit.)

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 28 FRUCTIDOR.

LAREVEILLÈRE-LÉPAUX, au nom de la commission des Onze : Citoyens, je viens, au nom de la commission des Onze, vous proposer une loi concernant l'ordre et la tenue qui devront s'observer dans les délibérations de l'un et de l'autre Conseil, dans leurs relations entre eux, et dans leurs relations avec le Directoire exécutif.

Cet objet paraîtra de peu d'importance aux esprits superficiels ; vous n'en jugerez pas ainsi. « De tous les sentiments, celui qui s'imprime le plus par les yeux, c'est le respect, » a dit l'auteur du *Contrat social*. Frappés de cette vérité, déjà par la constitution vous avez établi que tous les fonctionnaires publics porteraient le signe extérieur de l'autorité dont ils seront dépositaires, et l'on ne verra plus les législateurs afficher dans leurs vêtements le plus effronté cynisme ; la méprisable affectation d'une recherche efféminée sera également bannie. Ces deux extrêmes ne sont propres qu'à avilir le système représentatif, et conséquemment à entraîner parmi nous la chute de la liberté, puisque ce n'est que par ce système qu'elle peut s'établir dans un grand empire. Mais cette mesure ne suffit pas ; il faut que plusieurs autres concourent avec elle pour obliger les membres des deux Conseils à s'attirer le respect et les égards du public en se respectant eux-mêmes, en donnant la plus grande maturité à leurs décisions, et en observant religieusement les plus simples règles qui leur seront prescrites dans leurs délibérations.

Il est temps enfin de faire cesser dans nos assem-

blées ce désordre, ces allées et venues, ces colloques sourds ou bruyants, cette inattention, ce tumulte et ce désir immodéré de parler, qui les jettent dans une confusion telle qu'un étranger qui arrive pour la première fois parmi nous ne croit pas en entrant se trouver dans une salle de délibérations ; il demande à ceux qui l'entourent où est la salle de la Convention nationale, et il s'informe de l'heure à laquelle doit commencer la séance, lorsque souvent elle est sur le point de se terminer.

A tout ce chaos doivent succéder l'ordre, la stabilité, le silence, l'attention, la tranquillité et le talent, rare parmi les Français, de savoir se taire et d'écouter, au lieu de parler toujours, et très-souvent de mal parler. On obtiendra de bien meilleures lois d'une assemblée où l'on est, pour ainsi dire, obligé de provoquer le petit nombre d'hommes nécessaires pour approfondir une question et la mettre dans tout son jour, que d'une assemblée où une foule de beaux dissertateurs se disputent la parole comme une conquête, perdent le temps dans des divagations et des interruptions sans fin, fatiguent l'attention, embrouillent la matière et l'ont prendre, de lassitude, de mauvaises délibérations ; d'une assemblée enfin où tout le monde, voulant faire parler de soi bien ou mal, aime encore mieux passer pour un mauvais dis-coureur, que de bien servir son pays en portant toute son attention à juger sagement son objet.

Je ne puis m'empêcher d'insister sur ce point : si nous voulons qu'il s'établisse chez nous des assemblées respectables et que la sagesse dicte les lois, il faut que les Français s'habituent à ne pas regarder comme un membre inutile quiconque ne vient pas occuper la tribune. Un peu de facilité sans talent et quelque impudence suffisent pour cela, lorsqu'au contraire, avec un jugement sain, de vastes connaissances et des idées profondes, on en peut être éloigné, ou par une timidité qui n'est pas la pusillanimité, mais cette sorte de modestie qui souvent accompagne le courage comme les grands talents, ou par une grande faiblesse d'organe, ou enfin par une élocution qui ne répond pas toujours à un profond jugement ou à un esprit créateur.

Ce sont cependant ces hommes qui, soit par leurs entretiens particuliers avec leurs collègues, soit dans les commissions qui peuvent être nommées pour l'examen des matières, finissent le plus souvent par former une opinion qui donne de bons résultats.

Pour parvenir à l'objet que nous nous proposons, nous avons d'abord recherché dans les règlements faits par les trois premières assemblées ce qu'il y a de meilleur et d'applicable au nouvel ordre. Une chose entre autres nous a paru d'une grande conséquence : c'est la règle, si sagement prescrite et si malheureusement violée, qui interdit aux membres de l'assemblée et aux citoyens présents tout signe d'approbation ou d'improbation. Il nous paraît impossible de maintenir le système représentatif si elle n'est rigoureusement observée dans l'un et l'autre Conseil ; car alors l'homme vain ou ambitieux parle pour se faire applaudir, et trahit souvent son devoir pour satisfaire sa vanité ou pour se populariser en éblouissant la multitude ; tandis que l'homme sage et timide trompe également l'espérance de son pays en ne mettant pas au jour des idées précieuses qui pourraient exciter des murmures.

J'atteste que j'ai observé des hommes éclairés qui avaient bravé avec une admirable fermeté les menaces de la cour et l'appareil militaire dont elle avait environné l'Assemblée constituante, qui cependant n'ont pas eu le courage de résister depuis aux murmures d'une multitude égarée.

Y a-t-il rien, au surplus, d'une indécence plus outrée que d'en user, dans une assemblée chargée des plus grands intérêts d'une nation et de l'examen des questions les plus difficiles, comme on en use dans un spectacle où chacun achète en entrant le droit de siffler ou d'applaudir à son gré le drame ou l'acteur ?

Personne de vous, je pense, ne met en doute que ceux qui s'appliquent à la prédication, dans la plupart des sectes religieuses, n'aient en vue d'effacer leur concurrent et d'acquiescer eux-mêmes une grande renommée.

Pendant nos ambitieux sectaires, moins aveugles que nos ambitieux politiques, ont en la sagesse de bannir toute marque publique d'approbation en leur faveur et d'improbation envers leurs rivaux. Ils ont senti, d'une part, qu'ils avilissaient la profession commune, et, d'une autre, qu'ils corraient plus tôt ou plus tard à leur perte individuelle, en se rendant le jouet d'une multitude inconstante, de l'intérêt toujours changeant des partis, et de la diversité journalière des opinions. Instruits par cet exemple et par nos malheurs, nous devons donc introduire cette sage réserve dans nos délibérations.

Il y a un fait bien remarquable qui me paraît trouver ici son application. En entrant dans la salle des états généraux des Provinces-Unies, vous êtes extrêmement frappés de la multitude apparente des spectateurs, qui rappellent aux députés, par leur présence, que ce n'est pas pour eux, mais pour la nation, qu'ils délibèrent ; mais en même temps cette foule d'assistants ne peut exciter ni passion, ni tumulte, car elle n'existe qu'en peinture sur les murs de la salle.

Je reviens aux signes d'approbation et d'improbation.

On n'observera peut-être que, si les applaudissements doivent en effet être bannis des délibérations, du moins ne doit-on pas interdire les signes d'une joie vive à la nouvelle d'un grand succès pour la république, ou bien au récit de quelque action éclatante. Je pense autrement ; celui qui se livre aux emportements d'une joie tumultueuse et bruyante lorsqu'il se voit dans la bonne fortune, presque toujours s'abandonne au découragement dans le malheur. Voulez-vous donner une sage direction à l'esprit national : commencez par donner une sage direction à l'esprit du corps législatif.

Que les représentants montrent l'exemple d'une joie douce et calme dans la prospérité, et celui d'une fermeté et d'un courage inébranlables dans l'adversité ; bientôt le caractère national sera fortement retrempe, et le Français échappera au reproche qui lui a été fait jusqu'ici, de passer trop rapidement, par engouement ou par légèreté, d'un sentiment ou d'une opinion au sentiment le plus opposé, à l'opinion la plus extrême.

Gardez-vous de confondre l'attachement inaltérable à son pays, un ardent amour pour son bonheur et pour sa gloire, une estime soutenue et raisonnée pour les hommes de bien, un enthousiasme vrai pour la vertu, une haine vigoureuse pour le vice et pour ceux qui s'y livrent, en un mot, ce sentiment noble et généreux qu'inspire tout ce qui est véritablement grand, véritablement beau, c'est-à-dire tout ce qui est produit par le désir du bien et l'amour du devoir ; gardez-vous, dis-je, de confondre toutes ces choses avec ces signes extérieurs de la joie insensée qu'excitent d'heureuses nouvelles et de l'abattement où jettent celles qui présentent des malheurs, avec ce caprice et cette opiniâtreté du moment, qui font traîner aujourd'hui dans la fange l'homme qu'hier on élevait jusqu'aux nues ; qui font qu'on blâme

avec aigreur ce que naguère on louait outre mesure ; qui font qu'une action d'éclat se répète dans un instant par toutes les bouches, lorsqu'une bonne action n'est relevée par personne. Voulez-vous rendre un peuple vraiment libre ; rendez-le vertueux et sage ; mais, pour y parvenir, il faut que toutes vos institutions tendent à le faire sentir profondément, juger sainement, vouloir fortement et agir conséquemment.

Ne lui montrez donc pas l'exemple d'un amour de la patrie qui s'exhale tout entier en démonstrations extérieures, au lieu de se concentrer dans l'âme et de lui donner cet admirable ressort qui produit les grandes actions et porte aux grands sacrifices.

Nous avons cru devoir aussi vous proposer de régler l'arrangement intérieur de la salle, et la manière de recueillir les suffrages. Aucun homme réfléchi ne doute que la forme d'une salle de délibérations n'ait une influence prodigieuse sur la délibération elle-même.

Nous ne sommes pas entrés dans tous les détails de cette matière importante ; elle demande à être traitée par des artistes habiles, par des philosophes éclairés.

Le temps perfectionnera les idées sur un objet encore neuf parmi nous ; nous vous proposerons seulement quelques dispositions à cet égard. Une surtout nous a paru d'un grand intérêt : c'est celle qui tend à rompre ces groupes de partis qui présentent l'enceinte du corps législatif comme un champ de bataille où plusieurs armées sont en présence et se disputent avec acharnement la victoire, en employant également la force et la ruse.

Après quelques années de république, il s'opérera, je le sais, une grande amélioration dans nos mœurs et de grands changements dans nos idées ; mais ces changements ne peuvent être que le fruit du temps.

Il ne faut pas, au surplus, se faire une idée chimérique de la perfection de l'homme : il est à peu près le même dans tous les temps ; or, convenons que la partie de cette enceinte où nous étions assis nous a quelquefois fait émettre, non pas notre vœu propre, mais le vœu que le public et les membres de l'assemblée eux-mêmes croyaient devoir sortir de la place que nous occupions.

Cet inconvénient nous paraît extrêmement grave, et seul, à notre avis, il peut être une source de discordes civiles et l'un des plus puissants obstacles à la félicité publique. En effet, indépendamment de l'immense inconvénient de mettre un législateur dans le cas d'émettre un vœu local, et non un vœu qui lui soit propre, observez que l'habitude de se placer toujours à côté des mêmes hommes, de les entretenir et de les voir journellement, en vous rapprochant d'eux vous isole des autres ; alors les opinions personnelles se fondent en une masse partielle d'opinions. On identifie ses vues et ses passions, bientôt on finit par se regarder comme un peuple, pour ainsi dire, différent de celui qui occupe une autre partie de la même enceinte. On dit : Ils veulent, et nous voulons. On se dispute la nomination du président, des secrétaires, les décrets, etc. Le public se range de l'un et de l'autre parti ; les haines et les injustes préventions ne tardent pas à naître. Des hommes faits pour s'estimer ne cherchent qu'à se perdre ; la diversité d'opinions finit enfin par engendrer la diversité d'intérêts. Des chefs ambitieux se saisissent de partis qu'ils n'ont pas eu la peine de former ; ce qui n'était qu'une coterie devient une faction redoutable, et voilà comment une aussi petite cause produit souvent les plus terribles effets.

Je n'ai pas besoin sans doute de m'appuyer par

des exemples ; votre propre histoire vous en fournit d'assez effrayants. Lorsque , au contraire , par une sage institution , tous les membres d'une assemblée se trouvent , dans le cours d'un certain temps , placés à côté les uns des autres , le député est moins influencé , les opinions se fondent plus aisément en une opinion tout à fait générale , le vœu de la majorité est plus réellement émis ; on connaît mieux ses collègues ; on ne contracte pas la funeste habitude de les juger uniquement par la place qu'ils occupent , et , personne ne voyant une troupe ennemie en présence , les mouvements de l'assemblée sont plus réguliers , moins tumultueux et moins passionnés ; les législateurs ont plus de calme et de sang-froid , et la nation entière en contracte l'heureuse habitude. Nous vous proposerons donc de décréter que tous les mois les places seront tirées au sort , et que chaque membre de l'un et l'autre Conseil sera tenu d'occuper uniquement la place qui lui sera échue.

Il nous a paru qu'il importait également beaucoup , et à la dignité du corps législatif , et au respect dû à ses choix ou à ses décrets , de régler un mode de recueillir les suffrages sur les personnes et sur les choses , tel que l'ordre et l'exactitude qui y seront observés donnent une juste idée de leur importance. Nous avons cru essentiel d'éviter ces déplacements qui donnent au temple des lois l'aspect d'une Bourse ou celui d'une place publique. C'est une chose vraiment scandaleuse que la manière dont cela s'est pratiqué jusqu'ici ; et lorsque le corps législatif lui-même , dans une opération aussi importante que celle de voter sur des hommes ou sur des choses qui souvent doivent avoir la plus grande influence sur le bonheur de la république ; lors , dis-je , qu'il donne l'exemple de l'insouciance , de l'inattention et d'une tenue irrespectueuse , comment voulez-vous que les différentes fractions de citoyens ne tombent pas elles mêmes dans un pareil désordre ? Et n'en doutez pas , cependant , la solennité observée dans l'émission d'un vœu appelle la confiance sur la personne du magistrat , et imprime une grande force à la loi.

Nous n'entrerons dans aucun développement sur les moyens d'exécution ; ils seront suffisamment sentis par la lecture des articles.

Enfin nous avons cru indispensable de régler les formes qui doivent être observées dans le service des messages d'Etat. Rien n'étant plus sacré que la loi , tout ce qui concourt , même matériellement , à sa formation ou aux moyens de la mettre à exécution , doit attirer l'attention du législateur et devenir l'objet du respect des citoyens.

Nous avons dû nous occuper aussi de tout ce qui concerne les détails du service de chacun des Conseils , le règlement des comptes et des dépenses , l'entretien des édifices qu'ils occuperont , etc. ; en conséquence nous vous proposerons de décréter que chacun des Conseils nommera , tous les trois mois , pour cet objet , une commission de cinq membres.

Quant aux archives , les lois qui les concernent sont sages , en petit nombre , et fidèlement observées ; il suffira d'en rappeler les principales dispositions , et d'y ajouter celles qui sont nécessaires pour rendre ce dépôt commun aux deux Conseils , puisqu'il ne forment en effet qu'un seul corps législatif.

Si plusieurs des articles que nous vous proposons paraissent minutieux à quelques-uns de vous , nous les prions d'observer qu'un siège commode , une délibération entamée et suivie avec méthode , le recueilliement , le silence , l'ordre et les marques extérieures de respect pour l'objet dont on s'occupe , ne

sont point du tout des choses indifférentes pour obtenir un sage résultat. Quand le corps souffre , l'esprit juge mal ; la confusion dans la discussion et la tenue d'une assemblée amène la confusion des idées , et l'esprit néglige bientôt ou méprise les objets sur lesquels vous appelez la négligence ou le mépris par un maintien sans dignité et des manières peu décentes.

Citoyens , dans tous les temps les prêtres et les rois nous donneront à cet égard de grandes leçons : sachons-en profiter. Ce qu'ils firent pour tenir les peuples sous le despotisme civil et religieux , faisons-le pour le maintien de la liberté et le règne des lois.

Pénétrés des vérités que nous venons de vous développer , ils ont toujours gardé avec une attention scrupuleuse les formes conservatrices de leur empire , les unes sous la dénomination de rites , et les autres sous celles d'étiquette. C'est par le prestige des seurs que l'on conduit les hommes , et le philosophe le plus éclairé n'en est guère plus exempt que le vulgaire : ainsi l'a voulu l'auteur de la nature.

Dans l'ordre physique , quel est celui de nous qui n'ait senti sa pensée s'agrandir , son âme s'élever , et la clarté régner dans ses idées , à la vue d'un paysage bien composé , où la variété et la richesse des détails ne nuisent point à cette harmonie secrète , à ce bel et magnifique ensemble qui font les délices de l'esprit et du cœur ? Lorsqu'un contraire , dans une scène champêtre , tout est heurté et confondu , le désordre qui règne parmi les objets disparates qui la composent s'établit dans les idées , et la confusion qu'il jette dans l'esprit se transmet presque toujours à ses productions.

Il en est ainsi en politique et au moral. C'est par cette sorte de pompe , cette espèce de magie qui naissent d'un ordre bien entendu , qu'on agit fortement sur l'esprit des citoyens , et qu'on parvient à les rendre amis des lois et dociles à son commandement. Le législateur qui s'en occupe , loin d'être taxé de folie par un homme réfléchi , paraîtra donc à ses yeux faire un grand acte de sagesse.

Voici le projet de décret :

Commission des inspecteurs.

« Art. 1^{er}. Chacun des deux Conseils nommera tous les trois mois une commission de cinq membres chargés de surveiller et d'arrêter les dépenses nécessaires à la tenue des séances , l'entretien de l'édifice où il est logé , la police de son enceinte , et généralement tous les détails d'administration relatifs à ces différents objets.

« II. Ils nommeront les huissiers nécessaires au service du Conseil , ainsi que tous les autres employés. »

Disposition de la salle.

« Art. 1^{er}. La salle des délibérations de chacun des Conseils sera disposée de manière que chaque membre ait un siège commode , avec une tablette propre à prendre des notes.

« II. Les sièges seront séparés les uns des autres. Ils seront rangés dans un ordre tel que chaque membre puisse prendre ou quitter sa place sans occasionner de confusion.

« III. Les sièges seront distribués par séries numériques , et chacun d'eux sera numéroté dans sa série.

« IV. Il régnera au-dessous du rang le moins élevé des sièges une balustrade qui formera autour du bureau une enceinte parfaitement libre.

• V. Les huissiers pourront seuls se tenir dans l'enceinte tracée par la balustrade.

• VI. Il sera posé tous les mois, à la porte d'entrée de la salle de chacun des Conseils, un vase qui contiendra un nombre de numéros égal à celui des sièges contenus dans la salle.

• VII. Chaque membre, en entrant, tirera du vase un bulletin qui portera le numéro de l'un des sièges et celui de la série dans laquelle il est placé. Il ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, occuper pendant le mois un autre siège que celui qui lui sera échu.

• VIII. Deux commis secrétaires, placés auprès du vase ci-dessus mentionné, inséreront le nom de chaque membre au moment où il devra tirer son bulletin, et aussitôt il portera à la suite de son nom le numéro du siège et celui de la série qui lui seront échus.

• IX. A la fin de la séance, ils feront le relevé des noms de tous les membres du Conseil qui, ne s'étant pas rendus à la séance, n'ont pas pris de numéros. Il sera formé une liste de ces noms.

• X. A l'ouverture de la séance du lendemain, un des secrétaires fera l'appel successif de ces noms; et, après l'appel de chacun d'eux, le président tirera un des numéros restés dans l'urne, d'après l'opération de la veille.

• XI. Ce numéro sera inscrit à côté du nom pour lequel il aura été tiré. Le résultat général sera affiché sur-le-champ à la porte d'entrée de la salle, afin que chacun des membres absents la veille prenne le siège que le sort lui aura assigné.

• XII. Chaque membre sera tenu de rester en place et assis. L'enceinte et le bureau seront toujours libres.

• XIII. La barre sera réservée pour les citoyens qui seront admis en qualité de pétitionnaires, ou pour ceux qui y seront appelés.

• XIV. Les membres de l'un et l'autre Conseil pourront seuls se placer dans l'intérieur de leur salle. Tout étranger qui s'y serait introduit sera tenu de se retirer aux premiers ordres qui lui seront intimés. Dans le cas de résistance et de la nécessité de requérir main-forte, l'étranger sera conduit en prison pour vingt-quatre heures, ou pour un temps plus long, suivant la gravité des circonstances.

• XV. Pour faciliter l'exécution du précédent article, pendant tout le cours de la séance, les députés entreranno et sortiront uniquement par les portes de dégagement. Les portes principales ne seront ouvertes, pendant le cours de la séance, que pour les messagers d'Etat; elles seront fermées aussitôt après leur introduction ou leur sortie.

• XVI. Tout signe d'approbation ou d'improbation est sévèrement interdit, tant aux membres de chacun des Conseils qu'aux citoyens présents aux délibérations.

• XVII. Si un membre de l'un des Conseils trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription nominative du rappel à l'ordre au procès-verbal. En cas de résistance, le Conseil sera consulté et prononcera une peine proportionnée au désordre qui aura été excité.

• XVIII. Ces peines seront l'inscription au procès-verbal avec censure, les arrêts, enfin la prison pour un temps que l'Assemblée déterminera, et qui ne pourra excéder celui qui est prescrit par la constitution.

• XIX. La parole sera accordée à tout membre qui, rappelé à l'ordre, s'y sera soumis aussitôt et demandera à se justifier.

• XX. S'il s'élève un tumulte dans l'un des Conseils, et que le président ne puisse le calmer par des moyens ordinaires, il se couvrira. Ce signal indiquera qu'il n'est plus permis de parler, que la chose publique souffre; à l'instant tous les membres se tiendront assis, découverts, et en silence.

• XXI. Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera rétabli.

Tenue des séances.

• Art. 1^{er}. La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

• II. On passera de suite à l'ordre du jour, qui ne pourra être interrompu, à moins que, pour des objets d'un intérêt majeur et pressant, le Conseil n'en décrète l'inter interruption.

• III. On élira tous les mois un président et quatre secrétaires.

• IV. Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans le Conseil, d'y faire observer les règlements, d'y accorder la parole, d'annoncer les questions sur lesquelles le Conseil aura à délibérer, d'annoncer les résultats des suffrages, de prononcer la décision de l'Assemblée, et de porter la parole en son nom.

• V. Les fonctions des secrétaires sont de prendre des notes pour la rédaction des procès-verbaux, de recueillir les délibérations, de faire à l'ouverture de chaque séance la lecture du procès-verbal de la séance précédente, de tenir registre de l'ordre du jour et des ajournements prononcés dans les différentes séances; en un mot, de faire tout ce qui appartient au travail du bureau du Conseil dont ils sont membres.

• VI. Les lettres et paquets destinés à l'un et l'autre des Conseils, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'Assemblée.

• VII. Le président fera l'ouverture et la clôture des séances. En cas de réclamations, il consultera l'Assemblée.

• En l'absence du président, le dernier des ex-présidents qui sera dans la salle remplira ses fonctions, et à son défaut celui des anciens secrétaires qui aura obtenu le plus de suffrages.

• VIII. Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

• IX. L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera le dépositaire.

• Il sera tenu un registre des ajournements prononcés par l'Assemblée. Ce registre restera sur le bureau.

• X. L'ordre du jour sera affiché dans la salle.

• XI. Lorsque des objets pressants exigeront la réunion de l'un ou de l'autre des Conseils, le président pourra les convoquer extraordinairement.

Des motions.

• Art. 1^{er}. Tout membre qui voudra proposer une motion se fera inscrire au bureau.

• II. Aucune motion ne pourra être discutée que lorsqu'elle sera appuyée de quatre membres, et elle sera préalablement déposée sur le bureau.

• III. Quoique la discussion soit ouverte sur une motion, celui qui la propose peut la retirer; mais s'il y a réclamation, la discussion sera continuée.

• IV. Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée.

• V. Les motions de priorité, d'amendement, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable ou de rappel au règlement, auront la préférence sur la motion principale, et en suspendront toujours la discussion: toute autre motion incidente sera écartée.

• VI. Les sous-amendements, et ensuite les amendements, seront mis aux voix avant la question principale.

• VII. La question préalable ne pourra être demandée sur une motion après que cette motion aura obtenu la priorité.

• VIII. La discussion épuisée, l'auteur de la motion pourra la réduire en des termes simples, pour être délibérée par *oui* ou par *non*.

• IX. Tout membre pourra demander la division d'une question complexe.

• X. Tout membre pourra demander la parole pour poser la question. »

Ordre de la parole.

• Art. 1^{er}. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. On ne pourra parler que de la tribune.

• II. Un des secrétaires tiendra note des membres qui demandent la parole, afin qu'il ne puisse y avoir de préférence, et que chacun l'obtienne suivant l'ordre de la demande qu'il en aura faite; s'il y a réclamation, l'assemblée donnera la parole.

• III. La liste n'aura d'effet que pour une seule séance.

• IV. Dans les discussions, les opinants parleront alternativement pour et contre.

• V. Lorsqu'un membre aura obtenu la parole, un huissier lui ouvrira la porte de l'enceinte pour qu'il se rende à la tribune, et il la refermera sur-le-champ.

• VI. Nul ne pourra monter à la tribune que celui qui le précède n'ait repris sa place, et qu'il n'ait été appelé par le président.

• VII. Le président rappellera à la question l'opinant qui s'en écartera; et s'il ne le fait pas, il pourra y être invité.

• VIII. Si quelque membre veut contredire les faits exposés par l'opinant, il se lèvera pour l'annoncer. Il sera entendu immédiatement après l'opinant qu'il aura interrompu.

• IX. Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'assemblée ou au président, le président le rappellera nominativement à l'ordre.

• X. Toutes personnalités sont défendues.

• XI. Le président ne pourra prendre la parole sur un débat que pour présenter l'état de la discussion ou y ramener.

• XII. S'il veut discuter lui-même ou présenter une opinion, il se fera inscrire; et lorsque son tour sera venu, il quittera le fauteuil pour monter à la tribune. »

Manière de recueillir les suffrages.

• Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura du doute dans une délibération prise par assis et levé, on procédera au recensement des suffrages, ainsi qu'il suit.

• II. Le membre du Conseil qui sera placé au

n^o 1^{er} de la série, ou, en son absence, celui qui occupera le numéro suivant, fera l'office de recenseur.

• III. Il sera délivré à chaque recenseur, par un des huissiers, qui les recevra des secrétaires, un nombre de bulletins double de celui des membres placés dans chaque série. Sur la moitié de ces bulletins sera imprimée la lettre majuscule O, et sur l'autre moitié, la lettre majuscule N; la première exprimant l'affirmative, la seconde la négative.

• IV. Les recenseurs distribueront aux membres de la série, par ordre de numéros, un bulletin revêtu du signe affirmatif, et un autre revêtu du signe négatif.

• V. Lorsque la distribution des bulletins aura été entièrement terminée, le président ordonnera aux recenseurs de recueillir les suffrages.

• VI. Les recenseurs recueilleront les suffrages chacun dans une urne qu'ils présenteront successivement aux membres de leur série, en commençant par celui auquel ils avaient d'abord distribué les bulletins.

• VII. Chaque membre choisira celui des deux bulletins qui sera conforme à son opinion, et le déposera roulé dans l'urne, d'une manière bien ostensible. Chaque recenseur fera bien attention à ce qu'il n'en soit pas déposé deux.

• VIII. Chaque urne sera déposée sur le bureau par un huissier, qui la recevra des mains du recenseur. Tous les bulletins seront versés dans une urne commune, et, après avoir été mêlés, ils en seront tirés successivement par le président, et lus à haute voix.

• IX. Les secrétaires tiendront note de chaque suffrage, et le président fera part à l'assemblée du résultat. S'il se trouve un bulletin double, ou différent de ceux qui auront été distribués par les recenseurs, il sera supprimé.

• X. Lorsqu'il devra se faire des nominations dans l'un ou dans l'autre Conseil, les membres passeront dans un appartement voisin de la salle des délibérations, pour y faire leur bulletin; après quoi ils reprendront leurs sièges, et l'on procédera au recensement dans la forme ci-dessus indiquée. »

Messagers d'Etat.

• Art. 1^{er}. Chaque Conseil numéroté, à la pluralité des suffrages, ses messagers d'Etat. Le Directoire exécutif numéroté les siens dans la même forme.

• II. Les messagers d'Etat se tiendront, pendant la durée de chaque séance, près celui des Conseils auquel ils seront attachés.

• III. Lorsque l'un des deux Conseils aura jugé nécessaire d'envoyer un message, soit à l'autre Conseil, soit au Directoire, le président fera appeler un messenger d'Etat.

• IV. Le messenger d'Etat s'avancera jusqu'à la balustrade, et recevra les dépêches des mains de l'un des secrétaires, auquel elles auront été remises par le président, scellées du sceau du Conseil.

• V. Deux huissiers précéderont le messenger d'Etat, et l'accompagneront jusqu'à l'entrée de l'intérieur de la salle des délibérations du Conseil vers lequel il aura été envoyé; il fera prévenir le président de son arrivée par un huissier de ce même Conseil.

• VI. Le président en prévient l'assemblée, et

donnera des ordres pour son introduction. Deux huissiers de ce Conseil iront le prendre à l'entrée de la salle, et le conduiront jusqu'à la balustrade.

• VII. Le message d'Etat remettra ses dépêches entre les mains d'un secrétaire, qui les ira recevoir pour les remettre au président; il lui en sera donné récépissé, signé du président et d'un secrétaire. Il se retirera, précédé des deux huissiers qui l'auront accompagné, et, à la porte de l'intérieur, il reprendra les deux huissiers du Conseil auquel il est attaché.

• VIII. Lorsqu'un l'un des deux Conseils fera passer ses dépêches au Directeur exécutif, le message d'Etat sera accompagné par ses deux huissiers jusqu'à la porte de la salle où il sera reçu par le Directeur, s'il est assemblé, et, dans le cas contraire, par le président. Les dépêches seront remises entre ses mains; il en donnera récépissé.

• IX. Les mêmes formes seront observées dans l'un et l'autre Conseil à l'égard des messages qui leur seront adressés par le Directoire exécutif.

• X. Le message d'Etat remettra à son retour, au président du Conseil, le récépissé qui assure que le message a été rempli.

Procès-verbaux.

• Art. 1^{er}. Le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq-Cents choisiront, chacun hors de leur sein, deux rédacteurs pris parmi les hommes les plus exercés dans les lettres et dans la science des lois; ils seront chargés de la rédaction des procès-verbaux.

• II. Les rédacteurs rendront compte sommairement des motifs développés dans la discussion.

• III. Immédiatement après que les procès-verbaux auront été adoptés, ils seront mis au net, signés du président et d'un secrétaire, et envoyés de suite à l'imprimerie.

• IV. Les épreuves seront corrigées par les rédacteurs.

• V. L'imprimeur délivrera tous les mois, à chaque député, à domicile, un exemplaire complet et broché des procès-verbaux du mois.

• VI. Il en sera usé de même pour toutes les pièces dont l'impression aura été ordonnée.

• VII. L'imprimeur de chacun des Conseils communiquera directement avec la commission chargée de surveiller l'administration et les dépenses relatives à la tenue des Conseils.

• VIII. Les impressions relatives aux objets de la discussion seront distribués à un bureau destiné à cet effet.

• IX. Toute pièce originale qui sera remise à l'assemblée sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau, et la copie, collationnée par l'un des secrétaires et signée de lui, demeurera au secrétariat.

• L'original sera aussitôt après déposé et enregistré aux archives.

• X. Il y aura deux minutes originales des procès-verbaux, dont l'une sera déposée aux archives, et l'autre demeurera au secrétariat de chacun des Conseils, pour son usage.

• XI. Les procès-verbaux seront toujours signés par le président qui aura tenu la séance.

• XII. Les lois rendues avec décret d'urgence seront préalablement relues par l'un des secrétaires, avant d'être envoyées, soit à l'un des Conseils, soit au Directoire exécutif.

Députations.

• Art. 1^{er}. Aucune troupe particulière de citoyens armés ou non armés ne sera admise à défilé dans la salle des séances de l'un ou de l'autre Conseil.

• II. Les pétitions adressées à l'un ou à l'autre des Conseils seront lues en entier ou par extrait par l'un des secrétaires.

• III. Lorsqu'une pétition sera signée par plusieurs citoyens, et que l'un ou l'autre Conseil jugera convenable d'entendre à sa barre les pétitionnaires eux-mêmes, dans

aucun cas il ne sera admis plus de trois de ces citoyens choisis par leurs co-signataires.

• IV. Lorsqu'un membre aura converti une pétition en motion, elle ne pourra être délibérée que dans les formes prescrites par la constitution.

Huissiers.

• Art. 1^{er}. Chacun des Conseils aura huit huissiers pour le service intérieur de la salle; il en aura un de plus pour chacune des tribunes publiques, lequel se tiendra, pendant les séances, dans la tribune qui lui aura été assignée par les inspecteurs de la salle et y maintiendra l'ordre.

• II. Les huissiers seront nommés par la commission chargée de l'inspection de la salle du Conseil.

Tribunes.

• Art. 1^{er}. Aussitôt l'ouverture de la séance, et jusqu'à ce qu'elle soit levée, les citoyens assistants se tiendront assis et découverts; ils auront soin de garder et de faire observer entre eux le silence nécessaire à la tranquillité des délibérations, et généralement de porter aux représentants du souverain le respect dû à leurs fonctions, et de conserver le calme commandé par les grands intérêts de l'Etat.

• II. Tout citoyen qui donnera des marques d'approbation ou d'improbation sera sur-le-champ exclu des tribunes par l'huissier chargé d'y maintenir la police.

• III. S'il arrivait qu'un ou plusieurs individus troublent les délibérations, ils seront considérés comme perturbateurs à dessein, et comme tels punis ainsi qu'il suit, et d'après la gravité des infractions, savoir: exclu des tribunes par l'huissier; ou mis en prison pour vingt-quatre heures, par l'ordre du président ou de l'un des commissaires-inspecteurs de la salle; ou condamné depuis trois jours jusqu'à un mois de détention par l'assemblée.

• IV. Tous les articles du règlement étant obligatoires, il est du devoir de chacun d'en réclamer l'exécution.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 30, la Convention a adopté le projet d'organisation du ministère.

Le comité des décrets a annoncé que l'acceptation de la constitution a été partout presque unanime, et que celle des décrets des 5 et 13 fructidor surpassa d'une grande majorité le petit nombre de ceux qui les ont rejetés.

A VIS.

Le citoyen Fabre, herniaire, prévient ses concitoyens qu'il continue à guérir radicalement toute hernie ou descente, quelque invétérée qu'elle soit; il n'emploie que trois mois pour guérir les personnes d'un âge mur, et six semaines pour les enfants.

Les personnes qui s'adresseront à lui verront par les certificats qu'il a toujours eu le plus grand succès dans ses cures, ses bandages en peau ne reculant aucun fer.

Son épouse traite avec le même succès les personnes de son sexe.

On le trouve tous les jours chez lui, maison de l'Amérique, rue Quincampoix, depuis sept heures du matin jusqu'à trois heures de relevé. On prie d'affranchir les lettres.

Paiements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 3 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement des mêmes parties, du n^o 9001 à 10,000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

LITTÉRATURE.

Odes d'Anacréon, traduction nouvelle en vers. — A Paris, chez Dupont, libraire, rue de la Loi, n° 1232. On y trouve quelques exemplaires en papier vélin.

Avant de parler de cette traduction nouvelle, qu'on nous permette de citer ici deux morceaux, l'un sur Anacréon, l'autre sur la grâce, caractère principal des poésies du chanfre de Théos.

« On ne me pardonnerait point, dit le citoyen Laharpe, de ne pas m'arrêter un moment sur Anacréon, sur ce mortel heureux qui s'est immortalisé par ses plaisirs, lorsqu'il tant d'autres n'ont pu l'être par leurs travaux; ce philosophe voluptueux, qui ne connut d'autre sagesse que celle d'aimer et de jouir, ni d'autre gloire que celle de chanter ses amours et ses jouissances, ou plutôt qui ne voyait dans ses chansons, qui lui ont acquis tant de gloire, qu'un amusement de plus. Ses poésies, pleines de délicatesse et de grâce, respirent la mollesse et l'enjouement. S'il parle de la vieillesse et de la mort, ce n'est pas pour les braver avec la morgue stoïque; c'est pour s'exhorter lui-même à ne rien perdre de tout ce qu'il peut leur dérober.

« Il y a dans sa composition originale, dit le même écrivain, une mollesse de ton, une douceur de nuances, une simplicité facile qui ne peuvent se retrouver dans le travail d'une version. Ce sont des caractères dont l'empreinte n'est pas assez forte pour ne pas disparaître dans une copie. Il composait de verve, et l'on traduit d'effort. . . . Anacréon n'est point auteur; il est à table avec des filles grecques, la tête couronnée de roses, buvant d'excellent vin de Scio ou de Lesbos; et tandis que Mnacès ou Aglaé entrelacent des fleurs dans ses cheveux, il prend sa petite lyre d'ivoire à sept cordes, et chante un hymne à la rose sur le mode lydien. »

Le second morceau est de Thomas. « Cette grâce, dit-il, dans son *Essai sur les éloges*, cette expression douce et légère qui embellit en paraissant se cacher, qui donne tant de mérite aux ouvrages, et qu'on définit si peu; ce charme qui est nécessaire à l'écrivain comme au statuaire et au peintre; qu'Homère et Anacréon eurent parmi les poètes grecs, Apelles et Praxitèle parmi les artistes; que Virgile eut parmi les Romains, et Horace dans ses odes voluptueuses, et qu'on ne trouve presque point ailleurs; que l'Aristote posséda peut-être plus que le Tasse; que Michel-Ange ne connut jamais, et qui versa toutes ses faveurs sur Raphaël et le Corrège; que, sous Louis XIV, La Fontaine, presque seul, eut dans ses vers (car Racine connut moins la grâce que la beauté); dont aucun de nos écrivains en prose ne se douta, excepté Fénelon, et à laquelle nos usages, nos mœurs, notre langue, notre climat même se refusent peut-être, parce qu'ils ne peuvent nous donner ni cette sensibilité tendre et pure qui la fait naître, ni cet instrument facile et souple qui la peut rendre; enfin cette grâce, ce don si rare, et qu'on ne sent même qu'avec des organes si fins et si déliés, etc. »

Ces deux passages que nous venons de rappeler ici serviront peut-être à guider dans leur jugement sur cette traduction ceux des lecteurs qui ne peuvent lire le plus aimable des poètes dans la plus belle des langues.

Le traducteur développe dans quelques réflexions préliminaires toutes les difficultés qu'il a rencontrées dans son travail. Il expose avec une modestie touchante et ses craintes et ses efforts. Voici des citations qui prouveront jusqu'à quel point il a surmonté les obstacles que lui opposait la différence de la langue française et de la langue grecque, et fait passer dans notre idiome la perfection, la simplicité, la précision, la délicatesse, la négligence même du style d'Anacréon, et sa gaîté douce, et sa tendre philosophie, et sa retenue, sa pudeur, si l'on peut s'exprimer ainsi en parlant d'un poète qui chante sans cesse Bacchus, les Grâces et l'Amour.

ODE 1^{re}. Sur sa lyre.

Je veux chanter Cadmus ou les Atrides,
 Mon luth ne me répond que par de doux accords.
 Je brise ces cordes timides;
 D'autres vont secourir mes sublimes transports.
 Je chante les combats du plus grand des Aïeules;
 Mais ma lyre accompagne une chanson d'amour,
 Et se plait à me contredire.
 Adieu donc, ô héros! adieu; car, dès ce jour,
 Vos exploits ne sont point célébrés sur ma lyre :
 Elle ne chante que l'Amour.

ODE II^{re}. Sur les femmes.

Quand de la corne la plus dure
 Les pics du coursier pétulant
 Et le front du taureau pesant
 Furent armés par la nature,
 Le lion, tyran redouté,
 Fut pourvu de dents menaçantes;
 Le lievre eut la légèreté;
 L'oiseau, des ailes diligentes;
 Le poisson nagea sous les eaux;
 Le monarque des animaux,
 L'homme, eut la prudence en partage.
 A la femme qu'est-il resté ?
 La nature, prodigue et sage,
 Lui fit présent de la beauté,
 Sans créer d'autre arme pour elle.
 Unissez les quatre éléments;
 Leurs efforts seront impuissants
 Contre les charmes d'une belle.

ODE IV^{re}. Qu'il faut s'amuser.

A peine nous suivions la trace
 D'un char loin de nous emporté :
 Plus grande est la rapidité
 Du cercle léger de la vie.
 Quand notre cendre refroidie
 Sous la tombe reposera,
 L'amitié la parfumera.
 Pourquoi sur un marbre insensible
 Répandre ces douces odeurs ?
 C'est moi qu'il faut couvrir de fleurs
 Avant que la Parque inflexible
 M'enlève du milieu de vous.
 Sombre chagrin, fuis loin de nous !
 Viens dans mes bras, ô mon amie !
 Et puisqu'il faut descendre un jour
 Vers les danses d'une autre vie,
 Soyons-y guidés par l'amour.

Nous pourrions multiplier les citations d'odes où le traducteur justifie si bien ces vers charmants de Gresset :

Tantôt, de l'azur d'un nuage
 Plus brillant que les plus beaux jours,
 Je vois sortir l'ombre volage
 D'Anacréon, ce tendre sage,
 Le Nestor du galant rivage,
 Le patriarche des amours.

Le public nous saura gré sans doute de suivre le conseil que le traducteur donne dans sa préface.

« Il serait, dit-il, à désirer qu'un lecteur n'entreprit pas la lecture d'Anacréon de suite; c'est dénaturer, pour ainsi dire, ses ouvrages, que de les lire ainsi; il n'a pas composé de suite. On se prive d'un grand plaisir en parcourant trop vite et trop superficiellement ses poésies; il faut les goûter en détail et par parties, comme faisait, dans ses jouissances ce poète voluptueux. Un jour il chantait l'Amour, une autre fois il célébrait Bacchus, ou, s'il les réunissait quelquefois, il n'accumulait point trop les voluptés; il goûtait, dans toute sa plénitude, celui de ses plaisirs auquel il consacrait sa journée; il faudrait faire de même en le lisant.

Nous allons cependant citer encore les deux odes suivantes :

ODE XX. *A une jeune fille.*

Jadis la fille de Tautale
 Devint un rocher de la mer ;
 Proenée de sa couche fatale
 S'élança et voltige dans l'air.
 Que j'aime les métamorphoses !
 Je voudrais être ton miroir ;
 Sans cesse tu viendrais me voir,
 Me consulter sur mille choses.
 Que ne suis-je ce vêtement,
 Dans lequel la nuit tu reposes !
 Tu me porterais constamment.
 Que ne suis-je cette onde heureuse
 Qui haigne tes attraits naissants !
 Cette essence voluptueuse
 Dont le parfum ravit les sens !
 Ce collier, ta simple parure !
 Ce ruban, sur ton sein placé !
 Si j'étais au moins ta chausserie !
 De ton pied je serais pressé.

ODE XXXIX. *Les Bienfaits de Bacchus.*

Quand je bois, le chagrin s'envole ;
 Je renvoie aux enfans d'Éole
 Les projets et les soins rongeurs ;
 Alors je chante les neuf Sœurs.
 Quand je bois, une douce ivresse,
 Sur l'aile des légers Zéphirs,
 Me porte au gré de mes desirs,
 Comme une aimable enchantresse.
 Quand je bois, je tresse des fleurs
 Dont j'aime à couronner ma tête,
 Et d'une paisible retraite
 Je chante aussitôt les douceurs.
 Quand je bois, parfumé d'essence,
 Et possédant entre mes bras
 D'Aglaé les jeunes appas,
 Cypris, je bénis ta puissance.
 Quand je bois, je sens que mon cœur
 Se dilate avec allégresse ;
 Bacchus réveille mon ardeur
 Pour les danses de la jeunesse.
 Quand je bois, je jure en fin ;
 Et puisque la loi du destin
 M'entraîne dans la nuit profonde,
 Ce sera ma coupe à la main
 Que j'entreprendrai le chemin
 Qui conduit vers un autre monde.

Le traducteur a fait précéder son ouvrage d'une dissertation très-bien écrite, ayant cette épigraphe :

« Au nom des dieux, que nul ne calomnie le chantre de Théos. » *ELIEN, Hist.*, l. 9, c. 4. Il y défend Anacréon du reproche fait à ses mœurs ; il serait trop pénible de eroire que le poète qui a le mieux chanté l'amour et les femmes eût été coupable en même temps du goût le plus dépravé. Tout le monde trouvera du plaisir à se laisser persuader et vaincre par l'auteur de la traduction.

Nous ne devons pas oublier de dire qu'il a joint à son travail des notes savantes et utiles. Il ne nous reste plus qu'à trahir sa modestie, en apprenant son nom, qui n'est indiqué que par la lettre initiale ; c'est le citoyen Anson, de l'Assemblée constituante, dans laquelle il se distingua par des travaux d'un genre sévère, auxquels il s'est livré toute sa vie. C'est à lui qu'on doit aussi la traduction récemment publiée des *Lettres de Mylady Montagu*. On dit que c'est en cultivant ainsi les lettres au fond d'une retraite qu'il se dérobaît à l'œil des tyrans et charmait les ennemis de sa solitude. Nous le remercions de nous avoir si agréablement distraits aujourd'hui du sombre tableau des intrigues politiques.

TRouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

Adresse et arrêté du comité de salut public aux armées de l'Ouest, des Côtes-du-Nord et de Cherbourg.

Soldats de la liberté, des plaintes nous parvien-

nent de toutes parts sur les excès commis par des soldats de l'armée de l'Ouest ; le viol, l'assassinat et le pillage se multiplient d'une manière effrayante.

Des crimes aussi affreux et aussi multipliés ne sont pas ceux de l'armée, nous le savons, mais ceux d'un certain nombre d'individus. Le vrai soldat ne sait que vaincre ou mourir : c'est au lâche brigand qu'appartient l'insulte, l'assassinat et le pillage.

Mais pourquoi, braves guerriers, ne dénoncez-vous pas ceux qui s'y livrent, pour les faire punir ? Pourquoi des officiers, dont la fermeté dans leurs fonctions doit égaler le courage dans les batailles, ont-ils la faiblesse de les tolérer ? Ne voyez-vous pas que l'horreur et le mépris qu'inspirent les actions d'un petit nombre rejallissent sur l'armée entière, en enlevant à chacun de vous la portion de gloire qui lui est due ? Ne sentez-vous pas d'ailleurs que, par une condescendance indigne de vous, vous augmentez les maux de la patrie et vos propres dangers, parce que l'indiscipline des troupes augmente le nombre des ennemis qu'ils ont à combattre ?

Ceux d'entre vous qui veulent mériter le respect de la postérité et l'amour de leurs concitoyens (et sans doute vous le voulez tous) ne doivent jamais oublier que, dans la position où vous êtes, la persuasion et une conduite irréprochable doivent être entre leurs mains des armes aussi puissantes que ces redoutables baïonnettes qui vous ont mérité une éternelle renommée.

Quant à nous, jaloux de conserver intacts la haute réputation des armées triomphantes, les principes de la justice et de la morale, et d'activer par toutes les mesures possibles une pacification si désirable pour tous les citoyens, nous déclarons que nous emploierons tous les moyens prescrits par la loi pour réprimer tous les excès, de quelque part qu'ils viennent.

En conséquence, le comité de salut public arrête :

Art. 1^{er}. Il est enjoint à tous officiers et sous-officiers de tenir la main à la stricte exécution de toutes les lois et de tous les réglemens qui concernent la discipline militaire.

Tout officier et sous-officier qui aura négligé de le faire sera destitué sur-le-champ.

II. Il est également enjoint, sous les mêmes peines et de plus graves, s'il y a lieu, à tous les tribunaux criminels ou militaires, à toutes les autorités constituées et à tous les généraux, de concourir de tout leur pouvoir, chacun en ce qui les concerne, à la punition des délits qui pourront être commis dans toute l'étendue du territoire qu'occupent les armées de l'Ouest.

III. Les représentans du peuple près les armées de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, surveilleront l'exécution du présent arrêté.

Fait au comité le 22 fructidor, l'an 3^e de la république une et indivisible.

Signé CAMBACÉRÈS, président ; MERLIN (de Douai), DAUNOU, LETOURNEUR (de la Manche), LA-REVEILLÈRE-LÉPAUX, HENRI LARIVIÈRE.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

Des archives nationales.

« Art. 1^{er}. Les archives nationales établies auprès du corps législatif sont communes au Conseil des Cinq-Cents et au Conseil des Anciens.

« II. La garde de ce dépôt est confiée à un archiviste responsable envers le corps législatif seulement, et nommé par lui.

« III. La nomination de l'archiviste se fait, tous

les cinq ans, par la présentation d'une liste de trois citoyens que le Conseil des Cinq-Cents propose au Conseil des Anciens, pour en choisir un.

• IV. L'archiviste est rééligible sans intervalle. A l'époque de la réélection, le Conseil des Cinq-Cents peut la proposer purement et simplement au Conseil des Anciens; si elle n'est pas ainsi agréée, le Conseil des Anciens demandera qu'il soit procédé à la formation de la liste triple prescrite par l'article précédent, et le Conseil des Cinq-Cents la lui fournira dans les trois jours.

• V. A la prochaine formation des deux Conseils législatifs, chacun d'eux nommera l'un de ses membres pour surveiller les archives en qualité de commissaire.

• VI. Ces deux commissaires resteront en fonctions jusqu'au 15 floréal de l'an 5. A cette époque ils tireront au sort pour savoir lequel des deux sera remplacé.

• VII. Celui des deux commissaires qui sera resté continuera ses fonctions jusqu'au 15 floréal de l'an 6. Le Conseil auquel appartiendra le membre sorti par la voie du sort, le 15 floréal de l'an 5, en nommera un autre, ou donnera de nouveaux pouvoirs à son commissaire, pour les exercer jusqu'au 15 floréal de l'an 7.

• VIII. Chaque Conseil nommera ainsi alternativement, tous les deux ans, son commissaire, en sorte qu'il y en ait toujours deux qui restent chacun deux ans de suite en exercice, et qu'il y en ait un de renouvelé chaque année, soit par remplacement, soit par continuation de pouvoirs.

• IX. Ces deux commissaires surveilleront, tant individuellement qu'en commun, le service des archives; mais aucun des deux ne pourra rien régler que de concert avec son collègue.

• X. Dans toutes les questions relatives au service des archives, et qui seront portées au corps législatif, le rapport sera fait au Conseil des Cinq-Cents par le commissaire qui en sera membre, et la résolution envoyée au Conseil des Anciens, qui entendra son commissaire avant d'y délibérer, et en fera mention.

• XI. L'archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les archives seront établies. En cas de maladie ou d'autres empêchements, il sera remplacé momentanément par celui des deux commissaires qui sera le plus ancien en exercice.

• XII. Toutes les expéditions ou extraits délivrés aux archivistes y seront scellés et revêtus de la signature de l'archiviste, ou, dans le cas prévu par l'article précédent, de celle du commissaire qui le remplace. Ces expéditions seront authentiques sans aucune espèce d'autre visa.

• XIII. Le traitement de l'archiviste est égal à l'indemnité des membres de l'un et de l'autre Conseil; il ne peut être décerné contre lui aucun mandat d'arrêt, si ce n'est en flagrant délit, sans en référer au corps législatif.

• XIV. L'archiviste ne peut exercer aucune autre fonction, si ce n'est celle de membre du corps législatif, auquel cas il ne recevra qu'un traitement.

• XV. Le nombre des secrétaires-commis des archives, leur traitement et les dépenses du service seront présentés par aperçu, chaque année, par les commissaires aux archives; le corps législatif en décrètera les fonds, pour être, par les commissaires aux archives, mis à la disposition de l'archiviste; il ordonnera directement les dépenses sur la trésorerie nationale; elles y seront payées sur la quittance des employés et fournisseurs, sans qu'en aucun cas l'archiviste et les personnes attachées aux archives puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

• Le compte de l'année précédente sera rendu par l'archiviste, communiqué à la trésorerie nationale par les commissaires aux archives, pour vérifier et apostiller les articles, et présenté, par les mêmes commissaires aux archives, au corps législatif, pour être définitivement arrêté.

• XVI. La loi du 7 messidor de l'an 2, sur le classement et le triage des titres dans toute l'étendue de la république, est maintenue.

• Le Directoire exécutif surveillera les opérations commencées, les fera terminer au plus tard dans le courant d'une année à dater du jour de son installation, et rendra compte de ses progrès tous les trois mois au corps législatif.

• XVII. Le Directoire exécutif ni aucune des autorités constituées, autre que le corps législatif, ne peut ordonner de dépôt aux archives, ni prendre connaissance de leur police ou de leur comptabilité.

Ce projet de décret est adopté.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Les représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées-Occidentales au comité de salut public.

• Nous nous empressons, chers collègues, de vous faire part de la douce satisfaction dont nous venons de jouir. La brave armée des Pyrénées-Occidentales, sachant bien faire la guerre, veut aussi consolider un bon gouvernement; elle désire une constitution républicaine et régénératrice. Les divisions, ainsi que les employés des différentes administrations, qui étaient à Bayonne au nombre de dix mille hommes, l'ont acceptée à l'unanimité; les figures n'étaient pas trompeuses, et les cœurs étaient de la partie.

• Nous attendons le résultat des vœux des autres divisions, qui seront sûrement les mêmes. Aussitôt que nous aurons reçu les procès-verbaux, nous vous les ferons passer.

• Salut et dévouement.

• Signé MEILLAN, AUGUIS. •

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale près l'armée d'Italie et des Alpes, au comité de salut public.

Nice, le 20 fructidor, l'an 3^e de la république française.

• Citoyens collègues, le même jour 19 où nous avons reçu les dix exemplaires de l'acte constitutionnel, nous avons concerté avec le général d'armée Kellermann les mesures pour qu'il fût lu sur-le-champ aux officiers de l'état-major, aux corps qui tiennent garnison en cette place, au tribunal militaire, et à tous les préposés des diverses administrations qui se trouvent au quartier général. Cette lecture a été entendue avec tranquillité, et les réflexions qui l'ont suivie ont été satisfaisantes, puisque nous venons en ce moment de recevoir, sur la place de la République de cette commune, l'acceptation unanime de la constitution de la part de tous les citoyens armés et employés de l'armée, qui s'y étaient réunis à cet effet.

• L'émission du vœu a été générale et faite par acclamation; mais, pour être plus assurés encore des sentiments individuels, nous l'avons recueilli séparément, en nous adressant à chacun des corps ou détachements formant la garnison, et aux diverses administrations. Nous pouvons vous annoncer avec vérité que l'acceptation de la constitution s'est faite sans restriction, avec liberté, et au contentement

général. Ce sentiment n'était point désordonné et ne se manifestait point par états, mais il était l'effet de l'intime persuasion que l'acte constitutionnel va rétablir le calme dans la république, assurer de nouveaux triomphes, et luer le reste de nos ennemis à la paix. Ils y seront en effet contraints lorsqu'ils verront que leur intrigue sera déjouée par la surveillance, et le désordre prévenu par le respect des lois.

• Nous vous adresserons le procès-verbal qui a été rédigé pour constater cette acception lorsque nous aurons tous les autres procès-verbaux qui sont dressés dans le reste de la ligne et dans les places pour le même objet, afin que vous ayez réunis tous les vœux émis de l'armée.

• Demain le représentant Peyre, l'un de nous, part pour la division de gauche, et après-demain son collègue Maise se dirigera vers le centre. Le représentant Chiappe parcourra la division de droite, dans laquelle il est depuis plusieurs décades.

• Nous agissons tous de concert, et nous croyons pouvoir vous annoncer que le vœu du reste de l'armée sera conforme à celui du quartier général.

• Nous apprenons en ce moment encore que tous les habitants de cette ville ont également émis leur vœu, et qu'ils acceptent la constitution; nous vous en écrirons séparément.

• Salut et fraternité. *Signé MAISSE, PEYRE.*

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

Boursault, représentant du peuple envoyé dans le département de Vaucluse à ses collègues composant le comité de sûreté générale.

A Avignon, le 20 fructidor, l'an 5^e de la république française, une et indivisible, à minuit.

• Tout va bien, chers collègues; je ne puis résister à l'impatience de vous en instruire. Ce matin, deux mille hommes de l'armée, et environ même nombre de citoyens attachés aux diverses administrations, ont accepté la constitution, aux cris répétés de *vive la république! Mort, mort, mort aux royalistes!*

• Dans les sections, le plus grand calme, la plus grande liberté ont présidé à l'acceptation sans restriction aucune de la constitution, et je sais qu'il en sera de même dans tout le département. Les figures se dérident; les cœurs s'ouvrent; les âmes s'épanchent; encore un mois de plus, et je crois, chers collègues, que vous retirerez le fruit de vos travaux: le bonheur du peuple français, l'affermissement de la liberté.

• Je ne vous parlerai pas de moi: les esprits se calment; il n'y a pas de sang de répandu, et j'espère un rapprochement général bien prochain. Disposez de moi à la vie et à la mort. *BOURSAULT.*

Le représentant du peuple Rivaud, près l'armée de Rhin-et-Moselle, à la Convention nationale.

Au quartier général, à Obезingethem, le 20 fructidor, l'an 5^e de la république.

• La constitution de la république française, que vous avez proposée au peuple français, a été présentée à l'armée du Rhin et de la Moselle, avec la loi sur les moyens de terminer la révolution, qui y était jointe.

• Dès l'instant où les auteurs du 31 mai faisaient recevoir aux assemblées primaires ce système de législation anarchique dont ils regrettent eux-mêmes la conception, l'armée avait senti que, quand on offrait un nouveau pacte social à un peuple au milieu duquel elle avait fondé la liberté et l'égalité, douze

cent mille hommes, qui ne cessaient de combattre sur la frontière, avaient quelque droit d'être consultés. On leur devait ce prix de leurs travaux et de leur sang versé pour la république. Vous qui êtes destinés à réparer toutes les injustices de la tyrannie décevraient, vous ne le leur avez pas refusé.

• Toujours digne de toute la confiance que vous avez mise en elle, l'armée, par l'acceptation solennelle qu'elle vient de faire de l'acte constitutionnel, a véritablement mis le sceau à la révolution.

• Que fallait-il en effet pour lever les doutes de l'Europe jalouse, et faire cesser dans l'intérieur les oscillations de l'esprit public? ce code sacré des lois républicaines, qui, en proscrivant à jamais toutes les anciennes tyrannies, déterminait la mesure des droits et des devoirs des citoyens, et les pouvoirs de ceux qui seront appelés à gouverner.

• Grâce vous soient rendues, représentants du peuple! vous nous l'avez donné. La volonté du peuple entier, qui va au-devant de cet ouvrage de votre sagesse, le vœu de l'armée qui s'est manifesté avec la rapidité qu'elle porte dans les combats, consacreront à jamais le gouvernement populaire et républicain que vous avez institué. Crovez qu'il sera bien défendu par ceux dont le courage l'a fondé.

• Telles sont les dispositions de cette armée, dans laquelle rien ne surpasse la reconnaissance de nos frères d'armes pour la Convention nationale, si ce n'est leur attachement inviolable à la république, et leur dévouement au peuple dont vous assurez la félicité.

• Cependant, je dois vous dire que l'adoption de l'acte constitutionnel n'a pas été unanime dans tous les corps qui sont campés devant Mayence. Deux escadrons du 20^e régiment de chasseurs à cheval ont cru devoir y mettre une restriction qui m'est encore inconnue, attendu qu'ils sont en retard de remettre leur procès-verbal.

• Il me reste, citoyens collègues, à vous parler de moi, qui n'ai pu partager avec vous la gloire de donner à ma patrie le premier système de gouvernement où l'on ait su, sans tomber dans l'arbitraire ou l'anarchie, conserver au peuple ses droits, et au gouvernement son activité; mais mon vœu ne peut être douteux, pas plus que mon choix ne l'ait été si le despotisme eût pu renaitre en France, après cinq ans de combats contre la tyrannie; j'aurais péri avec la république; je vivrai pour la servir.

• Salut et fraternité. *RIVAUD.*

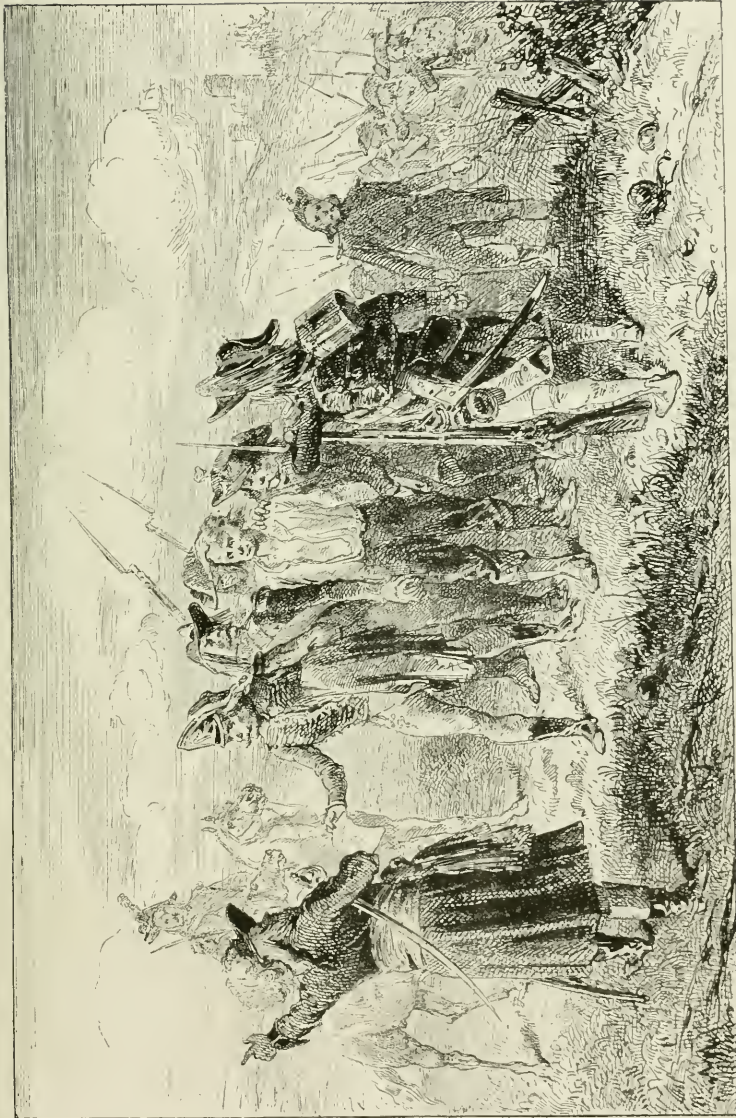
Relation de la défense contre l'expédition des ennemis sur Saint-Martin-de-Lantosca, la nuit du 14 au 15 fructidor, an 3^e de la république française.

Au quartier général, à Nice, le 18 fructidor.

• A la faveur d'un très-mauvais temps, les ennemis ont entrepris de faire passer le col de Pierre-Etroite à un corps de quinze-cents hommes de troupes choisies. La pluie, la neige, le brouillard leur ont facilité l'approche du poste de la Cerise, qui n'a pu leur résister.

• Vers minuit et demi on a su à Saint-Martin-de-Lantosca que l'ennemi s'avancait avec une force considérable. J'ai ordonné de battre la générale, et j'ai rassemblé trois cent dix-huit hommes, total de la force de ce cantonnement, déduction faite des gardes et détachements.

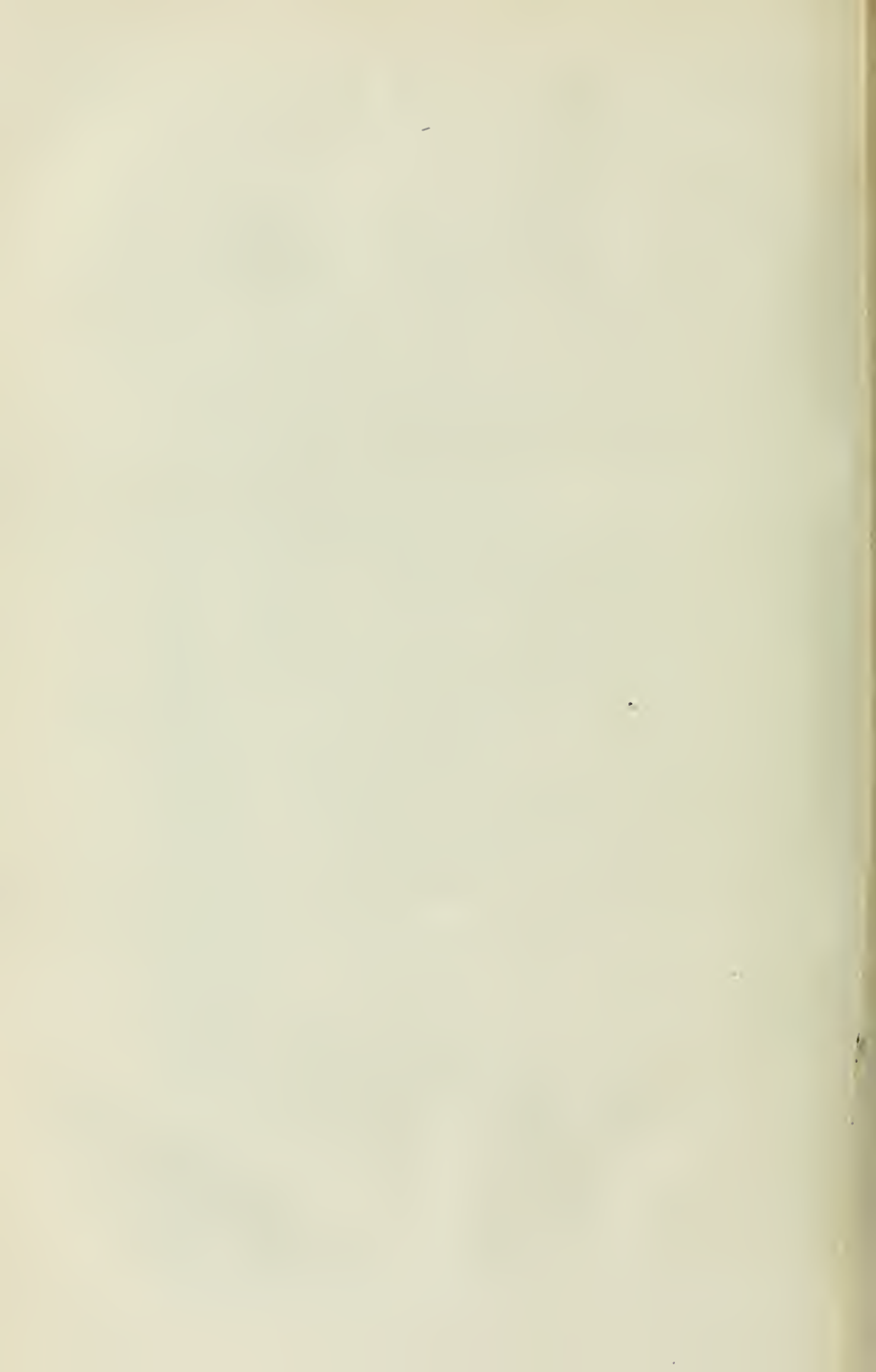
• Les premiers hommes rassemblés se sont portés au plus tôt où était le danger; c'était à l'entrée du village, où l'ennemi était déjà parvenu. Ils y ont été compromis par leur trop grande faiblesse; quelques-uns ont été tués, dix faits prisonniers; néan-



Réimpression de *L'ancien Moniteur*. — T. XIV, page 314.

ARMÉE DU RHIN. — Découverte d'un espion.

Typ. Henri Fico.



moins ils l'ont arrêté. Enfin la totalité de la troupe rassemblée s'est portée sur lui; il était alors aux tentes des canonniers placés dans l'enceinte du village.

« Le combat a été vif et long en même temps; le Français était en quelque sorte obligé de se multiplier pour résister au grand nombre qui était prêt à l'accabler; néanmoins la contenance et la bravoure républicaines l'ont emporté, et l'ennemi a été forcé à la retraite vers six heures du matin. Mais alors se sont multipliés les obstacles, parce qu'il occupait les hauteurs qui favorisaient sa retraite et pouvaient lui procurer un nouveau moyen de revenir à la charge. Rien n'a arrêté l'impétuosité de nos soldats; ils ont été vainqueurs sur la montagne comme dans la gorge. L'ennemi s'est retiré en bon ordre et lentement jusqu'au poste de la Cerise, poste qui lui était bien avantageux s'il n'avait eu affaire à des Français. L'attaque en a été faite en ordre, et il n'a pu résister; il s'est retiré par la même route où il était venu. Pendant l'action nous avons fait cent cinquante prisonniers environ; depuis on en a ramassé à peu près autant, de manière que j'ai le nom de trois cent dix prisonniers ou déserteurs, compris dix officiers de différents grades. On a ramassé et on ramasse encore une si grande quantité de fusils que je ne puis en savoir le nombre.

« Il y a eu vingt-deux Piémontais tués aux environs de Saint-Martin; il en a péri beaucoup plus jusqu'au lieu où nous les avons abandonnés. Le reste de cette troupe ne doit son salut qu'à la trop grande faiblesse où nous nous trouvions relative-ment au nombre. Parmi les morts se trouve M. Bon-
naud, commandant de l'expédition, qui, blessé, et sentant qu'il ne pouvait nous échapper, a préféré se brûler la cervelle.

« Pourquoi le jour n'a-t-il pas éclairé les belles actions qui se sont faites pendant un combat si extraordinaire? Au reste, chacun a fait son devoir; sans cela nous succomberions sous le nombre.

« L'adjudant général Rambard s'est trouvé partout, à tout dirigé, et je dois dire qu'il a beaucoup contribué à l'avantage de cette journée.

« Le citoyen Lespinasse, chef de la 84^e demi-brigade, n'a pas quitté la tête de la colonne, et, par son exemple, a aidé au succès de cette affaire. Qu'auraient pu trois cents hommes contre quinze cents?

« Une action aussi vigoureuse et aussi longue a coûté du sang à la république; dix hommes ont été faits prisonniers, dont deux officiers; seize hommes blessés, dont trois officiers et l'aide de camp du général Verne; enfin treize ont péri pendant l'action.

« Le général de brigade Charton me rend compte que, dans l'après-midi de cette journée, le col de Fenestre a été attaqué par un corps de six cents hommes, mais que la bonne contenance de nos troupes, soutenues de quelques coups de canon, ont eu bientôt terminé l'attaque, et que les ennemis se sont retirés.

« Signé SERRURIER, général de division.

« Pour copie conforme à l'original :

« KELLERMANN, général des armées des Alpes et d'Italie.

« A l'instant où j'allais fermer ma lettre, il arrive cinquante prisonniers des chasseurs de Nice; on m'en annonce encore d'autres, de sorte que ce corps est entièrement détruit, soit par les prisonniers, déserteurs, ou les morts. »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Merlin propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire prochain, les officiers de tout grade des armées de terre et de mer en activité de service jouiront d'un supplément de solde de 8 l., en numéraire par mois.

« II. Ce supplément de solde leur sera payé le 30 de chaque mois.

« III. Les comités de salut public et des finances sont autorisés à prendre, en exécution des décrets du 11 vendémiose de l'an 2^e et du 13 thermidor dernier, toutes les mesures propres à assurer le paiement ci-dessus, et celui du supplément de solde décrété au profit des soldats et sous-officiers le 5 thermidor dernier, notamment par la vente des bijoux et autres effets précieux appartenant à la république, et d'après le mode qu'ils jugeront le plus convenable aux intérêts de la nation. »

— Une députation de l'assemblée primaire de la section des Droits de l'Homme est admise à la barre.

Orateur : Citoyens représentants, nous ne vous apportons que des paroles de paix et d'ordre public. Les habitants de Paris n'oublieront jamais que, durant même la tenue des assemblées primaires, et jusqu'à ce qu'elles aient, dans toute la France, terminé leurs hautes et importantes délibérations, vous restez investis des pouvoirs de la représentation nationale, et que vous devez continuer à disposer des rênes du gouvernement.

Recevez l'assurance que si, d'un côté, nous saurons défendre avec un inébranlable courage les droits qui nous sont dévolus dans l'intérieur de nos assemblées, de l'autre nous saurons aussi respecter les droits qui vous appartiennent sur tout ce qui peut être étranger à la portion de souveraineté que nous exerçons. Vous ne confondez point, nous ne confondrons point des objets qui sont essentiellement distincts et séparés.

Vous êtes témoins du calme qui règne dans cette grande cité. Chacun des citoyens est au poste où la patrie l'appelle; jamais nos assemblées ne furent aussi nombreuses; jamais la tranquillité n'y fut plus profonde ni plus majestueuse; jamais la liberté n'y reçut des hommages plus dignes d'elle.

Serait-il possible qu'un nouveau génie malfaisant vint troubler encore cette touchante harmonie? Le souverain et ses représentants pourraient-ils encore cesser de s'entendre sur les intérêts communs de tous?

Non; nous arriverons tous de concert au terme désiré qu'indique le salut public. Loin de nous l'affligeante idée de toujours voir deux partis opposés dans le sein de la Convention nationale! Les divisions nous ont acablés de fléaux, et il s'agit aujourd'hui d'en abrégier la durée. Nous aimons mille fois mieux ne reconnaître parmi vous que ce qu'on trouve dans toutes les réunions d'un grand nombre d'individus, d'un côté la froide attention, de l'autre un zèle plus ou moins inconsidéré. C'est, pour emprunter votre propre langage, le Conseil des Anciens; c'est le Conseil des Cinq-Cents.

O vous dont l'expérience doit servir de guide à tous les autres, n'oubliez pas que c'est singulièrement sur vous que pèse la responsabilité des événements! On n'est jamais surpris que la jeunesse commette de grandes erreurs; mais si la maturité les adopte, elle n'a nulle excuse, ni aux yeux des contemporains, ni au redoutable tribunal de la postérité.

Quoique réunis dans la même enceinte, vous pouvez, vous devez séparer vos opinions de celles qui vous paraissent moins réfléchies. C'est au sang-froid de tempérer l'impétuosité; c'est à la gravité de la

saine raison de prévenir les fâcheux écarts d'un auteur mal entendu.

Vous tous, législateurs, que l'on pourrait placer dans la classe des Anciens, unissez-vous; faites retentir ici les leçons d'une courageuse sagesse, et cette sainte ligue détournera tous les orages qui semblent vous menacer encore.

Par quelle sourde fatalité de sombres inquiétudes viennent-elles se mêler au spectacle extérieur d'une paix profonde? Que veut-on? qu'a-t-on à nous demander? Personne n'ose contester ouvertement l'étendue de nos droits; tous, au contraire, y rendent un hommage public.

La constitution républicaine est acceptée ou va l'être dans toutes les assemblées primaires de Paris. Le même esprit de liberté qui nous dirige dans l'adoption de ce pacte social nous a fait rejeter l'obligation d'enchaîner la conscience de nos électeurs.

Nous avons pensé que le choix le plus important devait être aussi le plus libre. Ils seront les maîtres de prendre vos successeurs partout où les talents et les vertus leur offriront les plus dignes candidats. Notre vœu local sera toujours subordonné à l'opinion de la majorité des assemblées primaires disséminées sur tout le territoire français. Quels autres devoirs avons-nous à remplir? sur quoi la critique oserait-elle nous attaquer? Ouvrez le code de la liberté, et jugez vous-mêmes si nous en avons violé les austères lois.

Les feuilles de la calomnie trouvent tous les passages ouverts pour aller nous déchirer auprès des départements et des armées.

Les principes sacrés de la défense naturelle nous ordonnaient de faire parvenir la vérité; une main invisible nous ferme toutes les issues. Cependant fut-il jamais circonstance où les membres d'une grande nation aient eu un plus pressant besoin de se rapprocher, de se communiquer, de s'aider mutuellement de leurs lumières?

Mais que disons-nous? La loyauté sait vaincre tous les obstacles; ils disparaissent à l'instant où nous vous rendons vous-mêmes les dépositaires de nos pensées. Ici notre voix se propage aussitôt de l'orient au couchant, et du nord au midi. C'est par votre organe que tous nos frères recueilleront l'effusion de nos cœurs. Les plus éloignés départements n'auront plus la peine de nous deviner. Ils nous entendent leur cri avec attendrissement que l'amour de la patrie préside à toutes nos délibérations, et que nos efforts concourront toujours avec les leurs pour la sauver.

N'attendez pas, citoyens représentants, que nous descendions jusqu'à nous justifier de l'effroyable parallèle qu'on a voulu faire entre les sembriseurs et les membres de nos comités actuels: vos propres consciences savent assez distinguer et les victimes et les bourreaux. Ce n'est pas le moment de vous rendre ici compte de toutes les pertes que chacun de nous a faites dans ce moment désastreux.

Ce qui peut seul nous en distraire, ce sont les glorieux exploits de nos braves guerriers. Il n'y a que ceux qui craignent ces héros qui puissent nous les présenter comme des objets d'épouvante.

Ce sont nos amis, ce sont nos enfants, c'est la plus belle moitié de nous-mêmes. Il nous tarde d'ouvrir nos bras à leurs doux étreintes. Nos maisons seront les leurs, parce que leurs sentiments sont les nôtres. Nous nous plairons à renouveler les couronnes dont leurs fronts sont ornés, et qui nous inspirent à nous-mêmes un noble orgueil. Ils ne nous pardonneraient pas de les confondre avec les implacables satellites de la tyrannie. Non, non, les

baïonnettes de nos plus généreux défenseurs ne seront jamais à nos yeux les poignards de nos lâches assassins. Ah! faites-les approcher, si vous voulez voir des transports d'une famille qui s'abandonne à l'allégresse, en recouvrant ses principaux membres échappés à tous les hasards des batailles.

Quelle bouche impie peut donc prononcer encore ces funestes mots de *guerre civile*? Où seraient les ordonnateurs de ces nouveaux massacres? Qui d'entre vous pourrait jamais consentir à recevoir dans ses mains cette même carabine avec laquelle le cruel Charles IX assassinait les Français?... Cette exécration image vous glace tous d'horreur: pourquoi donc l'offrir sans cesse aux regards d'une cité qui s'occupe paisiblement du plus sacré de ses droits?

Législateurs, écoutez les cris de la nature et de la patrie éplorée. Si cinq à six individus, si un seul individu, qui touchait à peine à son sixième lustre, a pu naïgureusement égarer et vous opprimer, l'expérience du passé doit vous mettre en garde contre l'avenir. Vous avez repris l'entier usage de vos forces; rien ne vous empêche plus de déployer ici l'énergie de la vertu. Songez-y; vous n'aurez plus nulle sorte d'excuse aux yeux de la postérité, si les mêmes malheurs se reproduisaient par la même cause.

Si tous les membres de la Convention ont des intentions également pures, la différence des âges ne permet pas qu'ils aient tous le même degré de prudence. O vous, Conseil des Anciens! hâtez-vous d'interposer votre autorité salutaire; garantissez la France de nouvelles calamités. Nous n'avons pas encore fini d'enterrer tous ceux que nous avons perdus! Est-ce à nous de penser à rouvrir les veines d'où se sont écoulés déjà des flots de sang? Si le désespoir allumait une seule amorce, l'incendie gagnerait rapidement toutes les parties de la république; représentants et représentés, tous seraient engloutis dans le même abîme.

Mais éloignons ces sinistres présages. Tous les Français n'ont plus qu'un même esprit et qu'un même cœur. L'exercice des légitimes droits des uns ne fournira pas aux autres le prétexte d'exagérer la mesure des leurs.

Cette pétition est souvent applaudie.

***: L'Adresse qu'on vient de lire est rédigée dans les meilleurs principes; j'en demande l'insertion au Bulletin.

Cette proposition n'est pas appuyée.

— Des commissaires de l'assemblée primaire de la section de la Butte-des-Mouliens font connaître le résultat des votes sur l'acceptation de la constitution. Sur deux mille quatre cent quatre-vingt-douze votants, deux mille quatre cent cinquante-neuf l'ont acceptée, dix-huit l'ont rejetée, six ont demandé un roi, cinq ont voté pour les constitutions de 1791 ou 1793, et quatre bulletins ont été nuls.

— Les assemblées primaires de la section des Arcis et de celle des Marchés font aussi connaître leur vœu; il est le même que celui de la section des Droits de l'Homme.

— Une députation de la section des Marchés s'élève contre la demande faite d'un lieu pour émettre leur vœu sur la constitution par des individus qui se disent patriotes opprimés et rejetés de leurs assemblées primaires. « Ce serait, dit l'orateur, rouvrir les Jacobins et préparer une source de désordres et d'attentats. Un citoyen ne doit voter que dans son assemblée primaire. L'assemblée primaire a arrêté de dénoncer à la Convention et à la France, comme agitateurs, calomniateurs, vagabonds et in-

surgés contre la souveraineté du peuple, ceux qui s'isoleraient de leurs concitoyens pour voter sur la constitution. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— On annonce encore diverses acceptations de la constitution et des décrets des 5 et 13 fructidor.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Un secrétaire lit l'extrait suivant :

Extrait de la lettre du général en chef de l'armée des Côtes-de-Cherbourg au comité de salut public.

Caen, le 26 fructidor.

« Citoyens représentans, la garnison de Caen, composée du 9^e régiment de hussards, du 13^e des Côtes-du-Nord, et de plusieurs détachemens d'artillerie, du 6^e régiment de chasseurs, du 2^e de cavalerie, et de la 14^e demi-brigade, ainsi que toutes les administrations des charrois, des vivres, des hôpitaux et équipemens de l'armée, ont écouté hier, dans un silence religieux, la lecture de l'acte constitutionnel et de la loi du 5 fructidor; et tous, dans l'unanimité d'un accord fraternel et républicain, en présence d'un grand nombre de citoyens, en ont fait l'acceptation aux cris de *vive la Convention et vive la constitution!* »

*** : Représentans du peuple, ces jours derniers, des commissaires d'une assemblée primaire de Paris accusaient ici vos comités de gouvernement d'avoir interrompu la communication des assemblées primaires de cette commune avec celles des départemens; Lareveillère-Lépaux, notre collègue, a saisi cette occasion pour vous faire connaître le peu de succès que les commissaires des royalistes avaient obtenu dans les assemblées primaires du Mans, où ils avaient été envoyés pour leur faire rejeter le décret du 5 fructidor.

Je viens aujourd'hui vous annoncer, moi, que les ennemis de la patrie, dans le temps qu'on accusait vos comités de gouvernement, se servaient des courriers extraordinaires que ce même gouvernement envoyait dans le département du Lot avec la constitution, pour y faire circuler des libelles diffamatoires dans lesquels on invitait le peuple à rejeter le décret du 5, à accepter la constitution, en déclarant que cette acceptation n'avait pour but que de faire cesser le gouvernement révolutionnaire et de s'affranchir de la tyrannie de la Convention nationale.

Mais que les royalistes apprennent que leurs écrits n'ont pas plus fructifié dans les départemens que les prédications de leurs émissaires; car un président d'une assemblée primaire de mon département m'apprend que, dans les assemblées primaires dans lesquelles ces écrits ont été envoyés, la constitution et les décrets ont été acceptés à l'unanimité. Que le peuple juge maintenant des bonnes dispositions de ceux qui l'égarent; qu'il ouvre enfin les yeux sur le précipice dans lequel on veut engoltrer la république, avec ceux qui l'ont fondée et défendue.

LAKANAL : J'annonce à la Convention nationale que les communes les plus populeuses du département de l'Ariège, et notamment les chefs-lieux de département et de district, ont accepté la constitution et les décrets relatifs à la rénovation par tiers de la Convention nationale. J'ajouterai que la plupart de ces acceptations sont unanimes. Le département de l'Ariège, inondé par la tyrannie décemvirale du sang de l'innocence, dévasté par l'ennemi extérieur, est entièrement dévoué à la république

et à la représentation nationale. Mes compatriotes savent repousser les Espagnols sur la frontière, supporter dans l'intérieur le joug salubre des lois; mais ils ne savent ni intriguer, ni assassiner.

Les deux sections du canton de Sainte-Foix, district de Libourne, département de la Gironde, au nombre de onze à douze cents votans, ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13 fructidor. (On applaudit.)

— Un des secrétaires annonce lecture des lettres suivantes :

Meynard, représentant du peuple en mission dans le pays d'entre Meuse et Rhin, à la Convention nationale.

Bonn, le 22 fructidor, an 5^e de la république française.

« Je vous envoie, citoyens collègues, la lettre que vient de m'écrire le général Jourdan; c'est d'une ville ajoutée depuis deux jours aux conquêtes de la république qu'il me l'adresse. Son style annonce à la Convention avec quel transport il accepte la constitution que vous avez décrétée, comme ses nouveaux exploits prouvent à l'Europe combien il veut l'illustrer et la faire respecter par les ennemis de la république; son état-major partage ses sentimens.

« Je compte vous envoyer les procès-verbaux que je recueillerai à l'avenir d'Aix-la-Chapelle, où je retournerai incessamment, après avoir terminé les arrangements nécessaires pour faire verser sans relâche la contribution foncière de 40 millions imposée sur le pays d'entre Meuse et Rhin, et avoir mis le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée à portée de n'avoir plus d'inquiétudes sur les subsistances. Rien alors ne me retenant plus à Bonn, je regagnerai mon poste ordinaire.

« Salut et fraternité. *Signé MEYNARD.*

« P. S. Comme je finissais, m'est arrivé le procès-verbal du 2^e régiment des hussards Chamboran; je le joins ici. »

G.-F. Deutzel, représentant du peuple envoyé dans le département de la Manche.

Coutances, le 24 fructidor, l'an 5^e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentans, tous les départemens que j'ai traversés pour arriver à celui où votre confiance m'a placé ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor à l'unanimité.

« Tous les lieux que j'ai parcourus retentissent encore des bénédictions qui couronnent votre immortel ouvrage.

« Complétez, citoyens représentans, sur mon courage, sur ma prudence, pour dissiper les restes impurs de l'accomplissement des prêtres et des rois. Quand je retournerai près de vous, vous n'aurez plus, j'ose le croire, que des frères, des amis, dans ce département.

« *Signé G.-F. DEUTZEL.* »

Casenave, représentant du peuple en mission dans les départemens de la Seine-Inférieure et de la Somme.

Rouen, le 25 fructidor, an 5^e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, j'annonce à la Convention nationale que le citoyen Huët, général de la 17^e division, vient de me faire passer les nombreux procès-verbaux qui constatent que toutes les troupes comprises dans la division qu'il commande, parmi lesquelles se trouvent celles qui sont en garnison à Rouen, ont accepté l'acte constitutionnel et le décret du 5 fructidor. Je transmets tous ces procès-verbaux au comité des décrets, procès-verbaux et archives.

« Salut et fraternité.

CASENAVE. »

P. Guérin, un des représentants du peuple envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.

Marseille, le 21 fructidor, l'an 5^e de la république française.

« Citoyens collègues, au moment où vous devez recevoir des lettres de nos collègues à Toulon, qui vous apprennent l'acceptation de la constitution de la part de l'armée de terre et de celle de mer, j'ai le plaisir aussi de vous apprendre que la marine du port de Marseille l'a aussi acceptée, et aux acclamations les plus touchantes.

J'ai paru sur la corvette d'instruction après l'acceptation, et j'ai été témoin de la satisfaction que manifestent tous les bons patriotes en voyant accepter une constitution qui fait également le désespoir des royalistes et des anarchistes.

« Plusieurs cantons des environs de Marseille ont déjà accepté, et les sections procèdent à cette importante opération. On m'assure qu'un bon esprit règne dans ces assemblées.

« Salut et fraternité.

GUÉRIN. »

Le procureur-syndic du district de Château-du-Loir au président de la Convention nationale.

« Les assemblées primaires ont accepté avec enthousiasme l'acte constitutionnel que vous avez présenté aux Français.

« La majeure partie a senti la nécessité de conserver les deux tiers de la Convention à la prochaine législature. Cette mesure n'était pas du goût de tout le monde; mais le patriotisme l'a emporté, et le génie de la patrie triomphe encore une fois. »

Le procureur-syndic du district de Saint-Quentin au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, annoncez à la Convention nationale que les assemblées primaires de la commune et canton de Saint-Quentin ont accepté dans toute son intégrité la constitution et le décret sur le renouvellement. *Vive la république! vive la Convention!*

« P. S. Plusieurs autres cantons ont aussi accepté. Je vous en ferai passer les noms aussitôt qu'ils me seront connus. »

— Un membre lit une Adresse qui annonce que la commune d'Alençon vient d'accepter la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Le canton d'Essai, composé de quinze communes, a aussi accepté la constitution et les décrets.

Quarante et une communes du district d'Alençon viennent de voter pour l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13 fructidor.

L'assemblée ordonne que toutes ces pièces seront insérées au Bulletin.

PHILIPPE DELLEVILLE: Représentants du peuple français, il vous avait envoyés en vertu de sa toute-puissance pour lui donner une constitution libre et digne de lui. Avez-vous rempli votre mission? C'était au peuple français à le juger; il a prononcé; j'ai compté les suffrages déjà arrivés, et, si je ne me trompe, ils passent la majorité absolue. La constitution n'est plus à vous; elle appartient au peuple français.

A genoux, royalistes! à genoux, anarchistes! tremblez, assassins et voleurs! Rassurez-vous, citoyens égarés; le règne des lois est arrivé; le gouvernement républicain en assure à jamais l'empire; elles punissent le crime, mais elles pardonnent à l'erreur.

Quant à vous, mes collègues, qui devez donner le premier exemple de la soumission à l'acte constitutionnel, déposez les faisceaux terribles de la toute-puissance; hâtez-vous d'appeler la législature: c'est la meilleure, c'est la seule réponse que vous deviez à la calomnie, qui vous accuse de vouloir, comme

les tyrans de 93, proroger et révolutionner vos pouvoirs.

Elle est finie pour jamais, la révolution! Prouvez-le à toute la terre en convoquant sur-le-champ les assemblées électorales à jour fixe.

Je sais que le décret des deux tiers, auquel je ne me suis rendu moi-même qu'avec répugnance, et quand surtout j'ai vu qu'il glaçait d'effroi tous nos ennemis sans exception; je sais que ce décret n'est pas encore assez universellement approuvé pour faire loi; mais je sais aussi que cette circonstance ne peut apporter d'obstacle à la convocation des électeurs. Ils auront le temps d'apprendre l'acceptation ou la réjection du décret avant le jour que vous allez fixer pour leur réunion, laquelle doit avoir lieu dans tous les cas.

Je propose le décret suivant, en vous adjurant d'y donner toute l'attention que commande le salut de la patrie. En mon âme et conscience, je le crois attaché à la mesure que je vous soumets:

« La Convention nationale décrète que, ce soir, la commission des Onze vérifiera, au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le nombre des suffrages des assemblées primaires portant acceptation de la constitution; et s'il se trouve former la majorité absolue, la commission présentera demain un projet de décret pour fixer au plus bref délai la convocation des assemblées électorales. »

LANJUNAIS: Déjà la commission a arrêté de faire connaître demain ce résultat.

L'assemblée renvoie à cette commission la proposition de Delleville. *(La suite demain.)*

N. B. — Dans la séance du 1^{er} des jours complémentaires, la Convention a adopté un projet de décret sur la liquidation des prises faites par les bâtiments de la république.

Le surplus de la séance a été employé à des objets de détail.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 1^{er} jour complémentaire.

Le louis d'or.....	1,160 à 1,165 liv.
L'or fin.....	4,700
L'or en barre de Paris.....	4,100
Le lingot d'argent.....	2,500 à 2,200
L'argent marqué.....	2,100
Le numéraire.....	4,600
Les inscriptions.....	28, 29, 30 b.
Hambourg.....	7,200 à 7,500
Amsterdam.....	1 1/2
Bâle.....	2 1/2
Gênes.....	5,700 à 5,750
Livourne.....	5,600 à 5,950
Billet au porteur.....	1 1/2 p.

PREX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.....	55 à 50 liv.
Sucre de Hambourg.....	67 à 68
Sucre d'Orléans.....	59 à 60
Savon de Marseille.....	40 à 41
Savon de Fabrique.....	55 à 56
Chandelle.....	41 à 42

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 3 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement des mêmes parties, du n^o 9001 à 10,000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 3000 de celles déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des autres sous-cquents.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

BULLETIN DE LA DIÈTE.

Ratisbonne, le 26 août. — Le 21 de ce mois, la députation du corps germanique chargée de la négociation a été définitivement arrêtée, et l'on a pu former le *conclusum* dans cette affaire. Une seule difficulté l'arrêtait : l'évêque de Wurzburg et le grand-maître de l'Ordre Teutonique (l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne) avaient parité de voix pour être l'un des dix députés, nombre auquel la pluralité était fixée. Il y eut de longs pourparlers ; enfin le suffrage de l'Ordre Teutonique se déclara, en se désistant de sa nomination. En conséquence, le ministre directorial fit la lecture du projet de *conclusum*, par lequel les membres suivants sont nommés à la députation ratificatrice de l'Empire : du collège des électeurs, ceux de Mayence et de Saxe ; du collège des princes, Autriche, Brême (le roi d'Angleterre), Bavière, Hesse-Darmstadt, Wurzburg, Baden ; du collège des villes, Augsburg et Francfort.

Du 28. — Il circule ici une correspondance entre M. Hardenberg, ministre de Prusse, et M. Barthélemy, ministre français. On y voit que, le 24 juillet dernier, M. Hardenberg notifia à M. Barthélemy le *conclusum* de la diète touchant une pacification, et qu'en conséquence il demanda qu'il fût conclu une trêve et envoyée de la part de la république un ministre plénipotentiaire à Francfort, etc. Mais le ministre français déclina cette proposition au nom du comité de salut public, en déclarant qu'une trêve serait plus nuisible qu'avantageuse à la conclusion de la paix ; que cependant la nation était portée à la paix, si toutefois le corps germanique tirait parti de la médiation du roi, et traitait immédiatement en négociation avec elle.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 au 25 août. — C'est encore moins la paix de l'Espagne avec la France qui a piqué l'orgueil du cabinet de Saint-James que les procédés du ministère espagnol ; lord Bute en a été si mécontent qu'il a demandé son rappel.

— Sir Sidney-Smith a tenté, mais sans succès, de mettre le feu à l'arsenal et aux chantiers du Havre. Une sentinelle s'en est aperçue à temps, et la petite troupe de brûleurs a été forcée de faire une retraite précipitée.

Du 21 août. — L'expédition qui se prépare à Portsmouth prend tous les jours une apparence plus sérieuse.

L'armée qui doit y être employée sera partagée en deux divisions ; la première, qui formera l'avant-garde, mettra à la voile sous les ordres du général-major Doyle ; elle est composée, pour la plus grande partie, de troupes anglaises.

Monsieur sera de cette division. Il sera accompagné du comte de Serent, son aide de camp, de M. de La Chapelle, qui doit servir dans l'armée des royalistes comme major général, de M. de La Rosière, officier très-estimé, et nommé à la place de quartier maître général dans la même armée, de beaucoup d'autres gentilshommes français qui sont venus d'Allemagne avec S. A. R., et qui ont été la joindre depuis son arrivée ici.

Quelques cadres feront aussi probablement partie de cette première division.

La seconde, commandée par le comte de Moyra, suivra celle du général Doyle. M. le duc d'Angoulême accompagnera le général en chef, ainsi que M. le duc de Bourbon, si, comme on l'espère, il arrive à temps.

On ne connaît point le nombre de troupes qui feront partie de cette division ; mais il est probable, et il paraît même certain que tous les officiers généraux français qui sont à Southampton y seront employés, ainsi que tous les

régiments d'émigrés de cavalerie déjà arrivés, et ceux qu'on attend de Stade, qui forment en tout deux mille chevaux.

— Ce que nous avons prévu il y a quelque temps, dit un de nos journaux, se vérifie ; les hostilités vont commencer avec la Hollande. On a reçu hier au café de Lloyd une lettre de Deal, en date du 19 août, par laquelle on mande que, le 15, le lougre le *Spider* tomba dans la flotte hollandaise, composée de cinq vaisseaux de ligne, six frégates, quatre corvettes et une galiote, qui lui donna la chasse.

Le 17, le *Squirrel* et son convoi tombèrent dans la même flotte, et furent assez heureux pour pouvoir se réfugier à Humber. La flotte hollandaise n'était point éloignée du Texel, et faisait voile vers le sud-est. On a envoyé à sa recherche le *Venerable*, de 74 canons ; le *Calcutta*, de 50 ; le *Jupiter*, de 50 ; le *Leopard*, de 50 ; les frégates *la Circé* et *la Babet*, et six vaisseaux de guerre russes. On suppose que la sortie de la flotte hollandaise a principalement pour objet de protéger la rentrée des vaisseaux de la Compagnie des Indes.

— On continue l'échange des prisonniers ; trois cents matelots anglais viennent d'arriver de Saint-Malo à Portsmouth.

— Les papiers d'Irlande sont remplis du récit des cruautés que commettent tous les jours des brigands qui prennent le titre de protecteurs, dans les différentes parties de ce royaume, malgré les efforts des magistrats pour en arrêter le cours.

— Au moment où toute idée d'entreprise contre les côtes de France paraissait abandonnée, des ordres sont arrivés pour faire de nouveaux préparatifs avec la plus grande activité. Vendredi soir, quatre mille hommes ont reçu ordre de se tenir prêts à s'embarquer au premier signal, sous les ordres du major général Doyle.

Mier et aujourd'hui on a embarqué les bagages, ainsi qu'un grand nombre d'affûts et d'ustensiles d'artillerie.

Les troupes doivent s'embarquer demain. Leur destination n'est pas connue ; mais on ne doute presque point que ce ne soit pour la côte de France.

Deux des quatre divisions des cadres qui avaient été mises à terre, et qui étaient allées en cantonnement dans le voisinage de Romsey, ont reçu ordre de se rembarquer demain. Les deux autres divisions, qui étaient restées à bord, ont appareillé hier pour Spithead, où elles seront bientôt jointes par les premières.

Le corps commandé par le major général Doyle forme l'avant-garde de lord Moyra, qui s'embarquera dès que le général Doyle sera parti pour le lieu de sa destination. Monsieur (comte d'Artois) sera de l'avant-garde, et c'est par cette raison qu'il est passé du *Canada* à bord de la frégate le *Jason*. Son fils aîné, le duc d'Angoulême, reste avec lord Moyra, et vraisemblablement l'accompagnera.

Les corps d'émigrés arrivés de Bremerlehe à Portsmouth sont les uléans britanniques, de trois cent quarante hommes, et le corps de cavalerie légère de Choiseul, de cinq cent cinquante ; les cadres d'Allouville, de deux cent cinquante ; cinquante hommes de supplément des cadres d'Oléanson ; quarante d'artillerie ; le régiment de Rohan, cavalerie, et le corps des chasseurs d'York, partie cavalerie, partie infanterie. Les deux régiments de Castres et de Moitemart, qui ont en ordre de s'embarquer à Stade, sont attendus de jour en jour.

— On écrit de Spithead que Monsieur était allé déjeuner à bord du *Canada* ; il était accompagné du duc d'Angoulême, du comte de Moyra et de trente gentilshommes ; il reçut les saluts d'usage en quittant le *Jason* et en y rentrant. Ce prince témoigna sa sensibilité aux attentions du capitaine Stirling et de ses officiers, qui s'efforcèrent d'adoucir sa position. Il a paru aussi très-satisfait de la visite qu'il reçut hier, et particulièrement de l'habileté de S. A. R. le prince de Galles.

Le comte de Moyra a été aussi faire une visite à Monsieur, à bord du *Jason*, et a dîné avec S. A. R.

— Un grand nombre de transports, ayant à bord des troupes de Southampton, se rendent maintenant à Spi-

thead, d'où on dit qu'ils doivent faire voile pour les côtes de France, sous les ordres de l'amiral Harvey.

— Le cutter la *Nancy* vient d'arriver à Harwich ; il est envoyé par le capitaine Trollope, avec des dépêches pour l'amirauté. Il rapporte que, le 18, à trois heures du matin, étant avec le *Glutton* et le *Lion*, il rencontra, vers le midi de la Zélande, la flotte hollandaise ; qu'une frégate et un cutter lui donnèrent la chasse pendant sept heures, et qu'ils ne renoncèrent à sa poursuite qu'à la vue des côtes d'Angleterre.

— L'amirauté vient d'envoyer des ordres aux vaisseaux le *Mars* et le *Minotaure*, tous deux de 74, de mettre sur-le-champ à la voile, pour se réunir à la flotte de l'amiral Pringle, qui croise dans la mer du Nord.

— On tint hier un conseil auquel assistèrent le marquis de Cornwallis et le général Ross. Son objet était de déterminer le nombre et la force des pièces d'artillerie qu'on doit employer dans l'expédition de lord Moynra.

— Notre gouvernement avait d'abord donné ordre d'arrêter les vaisseaux espagnols qui étaient dans nos ports ; mais des ordres postérieurs leur ont permis de mettre à la voile.

Le 25 août. — L'évêque de Nantes est parti hier de cette capitale pour Southampton, où il doit s'embarquer avec le lord Moynra, et remplacer le défunt évêque de Bole dans les fonctions d'aumônier en chef de l'armée des émigrés à la solde de la Grande-Bretagne.

PIÉMONT.

Turin, le 24 août. — L'état actuel de la Sardaigne donne à notre cœur les plus vives inquiétudes. Toute l'île est livrée à l'esprit d'insurrection ; partout règne la fermentation la plus exaltée. Le général piémontais marquis de Pagliaccio a été arraché par une multitude furieuse de la prison où il était renfermé, et a été mis en morceaux. Les turbulents exigent l'expulsion de tous les Piémontais, et la faculté de se gouverner eux-mêmes, comme pays tributaire. Les amis connus de la cour sont dans la situation la plus critique.

SUISSE.

Ette, le 10 septembre. — Notre pays est toujours empoisonné d'émigrés français, aussi vains, aussi lâches, aussi cruels qu'il y a cinq ans. Depuis la rentrée en France de quelques-uns des leurs et les mouvements de leurs amis, leur audace et leur insolence se sont accrues. Ils disent que la nouvelle constitution sera acceptée, parce que cela est convenu ; mais que, si une fois l'on parvient à composer le corps législatif et le Directoire de gens comme il faut, on verra beau jeu... Ils se flattent d'être rentrés victorieux dans trois mois avec leur Louis XVIII... Ils comptent beaucoup pour cela sur leurs amis, sur leurs filles divorcées, et sur deux manifestes, l'un du roi de Vêrone, l'autre de Charette, imprimés en immense quantité, et qui vont être répandus dans les armées et dans le reste de la France.

La Convention étant surtout l'objet de leur haine, c'est d'abord elle qu'ils attaqueront, soit isolément, soit en masse... C'est par le peuple même, disent-ils, qu'ils veulent renverser la représentation nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 28 fructidor. — Une division de six vaisseaux et trois frégates, commandée par le citoyen Richery, attend le premier vent favorable pour mettre à la voile.

Elle est composée des vaisseaux la *Victoire*, de 80 ; le *Jupiter*, le *Barra*, le *Duquesne*, la *Révolution* et le *Berwick*, de 74 ; des frégates la *Félicité*, l'*Embuscade* et la *Friponne*.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Bayonne, ce 24 fructidor, l'an 5^e de la république française.

Citoyen, tout ce qui peut enconourir aux progrès des arts doit être accueilli par ceux qui tiennent note de tout ce qui peut caractériser le siècle. Ain-i j'espère que vous voudrez bien insérer dans votre feuille le fruit des veilles d'un homme qui n'a en vue que le bien général, même dans ses méditations les plus abstraites.

Votre concitoyen.

Signé DOLHABERRIACUE, professeur de mathématiques.

Sciences et arts.

L'usage des cartes qu'on appelle *réduites* rappelle au navigateur une théorie abstraite et peu facile à saisir, et l'artiste qui la travaille ne parvient à la construire qu'à force de peines, de soins et de difficultés.

Il est aisé de comprendre pourquoi l'on donne au navigateur un plan dissemblable en apparence à la surface courbe qu'il représente ; mais il ne l'est pas autant d'en concevoir la nature.

Imaginez la sphère décomposée en éléments parallèles à l'équateur.

Concevez que, par un développement simultané et en tout sens, cette surface se *planifie*, et convertisse ainsi en rectangles inégaux ses éléments circulaires.

Une carte réduite n'est que la fidèle représentation de ces rectangles, sur une base constante (le développement de l'équateur), tellement que chaque rectangle de la carte soit semblable à celui qui lui correspond sur la surface de la sphère ainsi rectifiée.

Dès lors toute la difficulté est ramenée à celle de construire, sur une base donnée, un rectangle semblable à un rectangle aussi donné.

Cette idée en fait naître d'autres qui ne seront pas indifférentes aux amis des arts. Quelle est la nature de la courbe qui termine la surface de la sphère ainsi développée ? quelles nouvelles courbes vont former les méridiens ?

Il semble d'abord que le contour de la surface développée soit une ellipse ; mais non. Je trouve que ce sont deux portions d'une autre courbe que l'on aurait rapprochées et unies aux deux extrémités du développement de l'équateur.

L'équation de ce demi contour, prise en général, présente une courbe sinueuse, infinie, à portions égales, semblables, et alternativement en sens contraires. Je trouve que sa quadrature est un rectangle qui aurait pour base la circonférence d'un grand cercle de la sphère, et pour hauteur le sinus versé de l'abscisse correspondante, à partir du pôle.

L'équation de cette courbe indique elle-même un procédé pour la construire ; il est à regretter qu'elle soit de la classe des transcendentes.

On est impatient de savoir ce que les méridiens sont devenus, et l'imagination du lecteur lui en dessine déjà la figure. Le développement de la sphère en a en effet changé la nature, et je trouve que chacun d'eux s'est transformé en courbe de la famille de la première, et que leur courbure décroît selon qu'ils approchent du méridien du milieu, lequel dégénère en ligne droite. Ils ont donc les mêmes propriétés que la courbe du contour.

Je ne sache pas que personne se soit occupé de chercher la nature des courbes qui résultent de la sphère ainsi développée. Il pourrait en revenir quelque avantage aux arts, et surtout à la navigation ; cela seul me détermine à faire part au public des idées que j'ensevelirais volontiers dans mes vieux papiers.

Signé DOLHABERRIACUE, professeur de mathématiques à Bayonne.

AVIS.

La commission des travaux publics prévient tous

les jeunes gens de l'âge de seize à vingt ans, dont les connaissances acquises les mettent dans le cas d'être admis à l'École Polytechnique qu'en vertu de la loi du 15 fructidor, qui fixe l'époque de l'ouverture des examens des candidats qui se destinent à cette école, elle vient de faire toutes les dispositions nécessaires pour mettre à exécution les articles de cette loi qui concernent l'examen et l'admission des candidats.

Elle invite, en conséquence, ceux d'entre eux qui sont dans l'intention de concourir à se rendre dans les communes qui ont été désignées par l'article III de la loi du 7 vendémiaire dernier, et qui seront plus à proximité de leur domicile : l'examen y sera ouvert depuis le 1^{er} jusqu'au 10 brumaire.

Ces communes sont Dunkerque, Amiens, Mézières, Caen, Rouen, Reims, Metz, Strasbourg, Brest, Rennes, Nantes, Tours, Auxerre, Dijon, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Marseille et Grenoble.

La commission prévient en outre les candidats qui se feront examiner à Paris qu'il est nécessaire qu'ils s'inscrivent à la maison des travaux publics, dans le bureau de l'École Polytechnique, depuis le 15 jusqu'au 25 vendémiaire prochain. Chaque candidat y sera prévenu du lieu et du jour de son examen.

Ceux qui sont domiciliés à Paris devront obtenir des comités civils de leurs sections respectives les attestations exigées par l'article VII de la loi du 7 vendémiaire dernier.

La commission des travaux publics,
Signé LECAMUS, RONDELET.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public de la Convention nationale du 28 fructidor, l'an 3^e de la république française.

Le comité de salut public, informé que dans différentes communes on se permet d'arrêter les grains, farines et riz destinés à l'approvisionnement de Paris et des magasins militaires, arrête :

Art. 1^{er}. Toutes personnes, toutes autorités sont requises, sous leur responsabilité individuelle, de protéger par tous les moyens possibles et de faciliter les transports et arrivages des grains, farines, riz et autres denrées destinées pour la commune de Paris et les magasins militaires.

II. Tous les grains, farines et riz déclarés par les voituriers ou conducteurs destinés pour l'agence des subsistances de Paris et celle des subsistances militaires de terre et de mer, ne pourront être arrêtés, sous quelque prétexte que ce puisse être ; mais, en cas de soupçon de fraude, les municipalités ou corps administratifs pourront, à leurs périls et risques, faire suivre les voitures jusqu'à la destination déclarée, pour vérifier la sincérité de la déclaration près des agents ; et dans le cas de fausse déclaration, les propriétaires des grains ou farines, outre les peines prononcées par la loi, seront responsables de tous les frais faits par la municipalité ou corps administratif.

Les membres du comité de salut public,

CAMDACÈRES, président ; P. MAREC, LETOURNEUR (de la Manche), J. DEBRY, T. BERLIER, L.-M. LAREVEILLÈRE-LÉPAUX, HENRI LABRIÈRE ; DAUNOU, secrétaire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Présidence de Bertier.

GRÉGOIRE : Au nom du comité d'instruction publique, je viens vous présenter le rapport que vous lui avez ordonné de faire concernant le costume particulier des deux conseils législatifs et de tous les fonctionnaires publics.

Dans toutes les circonstances où vos comités ont réclamé le zèle et les lumières des savants, des gens de lettres et des artistes, ils ont eu lieu de s'en féliciter ; le projet que je vais vous soumettre est encore le résultat des observations de plusieurs artistes distingués.

En adoptant un costume pour les députés de l'autorité publique, vous rentrerez dans l'usage de presque tous les peuples anciens et modernes ; quoiqu'une décoration distinctive puisse quelquefois alimenter l'orgueil et seconder l'ambition d'un individu, ils n'ont pas cru que cet inconvénient pût jamais balancer l'avantage d'assurer à la loi, qui est un être moral, le respect qui lui est dû, en la personnifiant, pour ainsi dire, par un caractère sensible dans ceux qui en sont les organes.

À Athènes, si quelqu'un se fût comporté d'une manière respectueuse envers un magistrat, surtout lorsqu'il avait sur la tête la couronne de myrte, qui était le symbole de sa dignité, il eût été puni d'une forte amende et privé des droits de citoyen. On se rappelle le trait de ce Romain qui, à l'aspect des faisceaux, descendit de cheval pour honorer le consul dans la personne de son fils.

Le langage des signes a une éloquence qui lui est propre, les costumes distinctifs font partie de cet idiome. Ils réveillent des idées et des sentiments analogues à leur objet, surtout lorsqu'ils s'emparent de l'imagination par leur éclat.

Vainement dirait-on que cet appareil ne doit frapper que les yeux vulgaires. Nous avons tous des sens qui sont, pour ainsi dire, les portes de l'âme ; nous sommes tous susceptibles de recevoir par leur intermédiaire des impressions profondes ; et ceux qui prétendent gouverner un peuple par des théories philosophiques ne sont guère philosophes.

L'homme le plus dégagé de tout ce qui est matériel est accessible au prestige des décorations et à la magie de tous les arts d'imitation, et celui qui se vante le plus de n'avoir que la raison pour guide a peut-être cédé moins souvent à sa voix qu'aux illusions de l'imagination et des sens. Ces effets dérivent de la nature même de l'homme ; et s'il est philosophique de le décomposer en quelque sorte par des abstractions qui en facilitent la connaissance, il ne l'est pas moins de le considérer dans son ensemble, de partir de ce point pour agir sur son cœur et le diriger à l'accomplissement des devoirs qui assurent la stabilité de l'ordre social.

On se rappelle l'ouverture imposante des états généraux à Versailles, et surtout l'émotion des citoyens lorsque la différence des costumes leur indiqua leurs véritables représentants, les députés du tiers état. La suppression des ordres, qui supposait une différence dans l'existence civile et politique, entraîna la suppression des costumes ; mais l'Assemblée constituante eut le tort de n'en pas substituer un qui fût commun à ses membres. Des lors s'affaiblit la dignité de ses séances. Le mal empira jusqu'à l'époque où les tyrans qui opprimaient la Convention nationale mirent presque la propriété, la décence, au rang des crimes contre-révolutionnaires, et se firent un mérite d'afficher jusque dans leur costume le mépris de la pudeur. Ils ont épuisé l'immense série des crimes, des vices et des sottises ; il n'y a

plus rien de neuf que dans le genre des vertus, et, par lassitude de tout ce qui révolte les âmes honnêtes autant que par amour des principes, ou est revenu à ce qui est beau, à ce qui est bon.

Entre le ridicule de l'étiquette et le mépris des bienséances la sagesse a trouvé un intermédiaire. Si la dignité du costume commande aux citoyens de respecter un magistrat, elle impose à celui-ci l'obligation de se respecter lui-même, parce qu'en appelant les regards sur sa personne elle lui fait sentir que ses qualités bonnes ou mauvaises, acquièrent une plus grande publicité, et que l'amour de la patrie chez les uns, la malignité chez les autres, soulève le costume pour interroger la conduite.

Ainsi, d'une part, le mandataire du peuple se rappellera qu'il ne doit pas s'identifier avec sa place, mais avec ses devoirs; que ses fonctions sont temporaires, que le pouvoir n'est pas inhérent à sa personne, mais à son office; que l'autorité dont il est revêtu est une propriété inaliénable de la nation dont il n'est que dépositaire, dont il est comptable; qu'un mérite emprunté n'est pas un mérite, et que si à l'aspect du costume décerné par la loi, la considération publique enveloppe sa personne, elle lui commande le travail, l'humanité, l'intégrité; elle lui ordonne de soigner en tout sa conduite, son langage même, en sorte qu'il soit impossible de ne pas respirer la vertu, dans son atmosphère.

De l'autre part, le costume du fonctionnaire public dit aux citoyens : voilà l'homme de la loi; il doit être entouré de tous les moyens physiques et moraux, capables d'en assurer l'exécution.

Un peuple libre ne veut pas d'idole; mais en tout il veut l'ordre, les bonnes mœurs, la justice; il s'honore, il se respecte lui-même en honorant, en respectant ses législateurs, ses magistrats, c'est-à-dire son ouvrage.

L'expérience atteste que l'usage des costumes affectés aux fonctionnaires publics est une de ces institutions sociales dont se compose le caractère moral des peuples. Il est donc sage d'avoir fait entrer cette mesure dans les calculs politiques, et la dépense qu'elle doit occasionner sera compensée abondamment par l'utilité des résultats.

La dénomination de fonctionnaire public présente une latitude dont la limite n'est pas fixée. Peut-être jugerez-vous que l'énumération à laquelle nous nous sommes arrêtés est incomplète ou surabondante. Par exemple, un ambassadeur n'est pas fonctionnaire public. Il importe de donner en tout aux nations étrangères une grande idée de la république. Dernièrement, à Constantinople, tous les yeux ont été frappés de la marche imposante et du cortège du ministre français allant à l'audience du Sultan. Tous les journaux de l'Europe ont fait retentir cette nouvelle. Un costume spécial pour l'agent diplomatique eût peut-être encore ajouté à l'éclat de la cérémonie; cependant nous avons cru devoir attendre vos ordres avant de rien proposer à cet égard.

En réfléchissant sur la question des costumes, la première idée à laquelle nous nous sommes fixés, c'est d'en exclure toute étoffe qui ne serait pas de fabrication française. Diverses branches d'industrie pourrout y trouver un aliment. La broderie même est de ce nombre; cet art brillant à son mérite; il convient d'en assurer les produits, pour en perpétuer la connaissance.

Le corps législatif, le pouvoir exécutif, les corps administratifs et le pouvoir judiciaire forment quatre grandes délimitations. Il suffit donc, pour les costumes, d'adopter quatre types fondamentaux qui, se retrouvant dans les divisions respectives de chaque classe, ne présenteront de différences que dans les

variétés et les nuances, et qui, étant rapprochées, harmoniseront, pour ainsi dire, dans leur ensemble.

Les fonctions diverses sont, par leur nature, les unes sédentaires, les autres actives; les uns placent fréquemment, les autres rarement, l'homme de la loi dans une attitude représentative, ce qui nécessite encore des différences.

L'ampleur d'un vêtement long convient seule à un législateur. La disparité des couleurs différenciera les deux Conseils. La préention repousse quelquefois ce qui est inusité, mais qu'on ne s'effraie pas de la gêne prétendue de cet habillement; tons les Orientaux, et même parmi nous quelques hommes qui en ont contracté l'habitude, ne s'en passent ensuite qu'avec peine; et d'ailleurs le projet que nous soumettons peut encore, dans son exécution, subir quelques modifications.

Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique; ses fonctions exigent peu de mouvement. Un vestiaire avoisinera le lieu de ses séances, et son costume sera conformé de manière qu'on puisse s'en revêtir et l'ôter avec une égale facilité; il doit être léger, pour ne pas incommoder dans des salles qu'il est communément plus facile d'échauffer que de rafraîchir.

Un étranger qui assistait pour la première fois à nos séances demandait, pour plus d'une raison, où étaient les députés. Le costume aura non seulement l'avantage de distinguer d'une manière certaine les législateurs, mais sans doute encore celui de fixer un peu la vivacité française. Alors le lieu des séances ne sera plus un tableau mouvant, dont les couleurs sont obstrués sans cesse par ceux qui entrent et qui sortent. Les séances seront peut-être moins fréquentes ou moins longues, soit à raison du partage des fonctions entre les deux Conseils, soit par l'établissement d'un ordre stable dans toutes les parties de l'administration, et il fera dissiper ce tourbillon d'événements et de passions qui, dans le laps de trois ans, a fait éclore quatre mille décrets; alors on économisera davantage le temps, c'est-à-dire la chose la plus précieuse après la vérité et la vertu. Toutes les séances seront pleines de choses, et la législation, par la gravité du maintien et la dignité du costume, retracera la majesté nationale, tandis que, par des lois sages, elle parlera à la raison du peuple français.

Les législateurs sont la tête, le pouvoir exécutif est le bras. La dénomination même de Directoire exécutif indique l'action; des marques distinctives doivent l'accompagner partout, puisque les grands hommes militaires lui sont dus.

Il a deux sortes de représentations: l'une en quelque sorte habituelle, et pour laquelle il eût été déraisonnable de l'embarrasser d'une draperie lourde; l'autre, d'apparat, dans les fêtes, la réception des ministres étrangers et les cérémonies publiques; cette diversité de fonctions nous a paru exiger deux variétés dans son costume. Peu de choses doivent être changées dans le costume du pouvoir judiciaire; celui qui le porte est assorti à sa dignité et à la nature de ses fonctions.

Pour les corps administratifs et municipaux, nous avons pensé que la tête devait présenter quelque signe qui, dépassant le niveau de la stature ordinaire, fit reconnaître l'homme de la loi, chargé d'en faire entendre le langage dans une assemblée nombreuse, quelquefois tumultueuse, et même, si ce malheur arrivait, dans une émeute.

Notre attention s'est encore fixée sur un autre point de vue. Buzon se plaint avec raison qu'entre tant d'espèces de vêtements nous avons adopté le plus incommode, celui qui exige le plus de temps, celui

qui est le moins adapté au régime de la santé; et cependant il a résisté à la mobilité, au caprice des modes, il a même donné le ton à l'Europe. Le vêtement court et serré est moderne; la grande majorité des peuples anciens ne le connut jamais. L'usage de nouer les cheveux désespère les artistes; le ciseau, le pinceau et le burin protestent pour ainsi dire contre ces formes roides et contraintes qui leur dérobent l'avantage des draperies; mais cet inconvénient léger disparaît devant un majeur.

Nos vêtements gênent la circulation dans des ligatures multipliées; ils enchaînent pour ainsi dire les articulations; c'est la principale cause qui a fait disparaître ces belles formes qui servaient de modèles aux statues grecs; la constitution physique s'est altérée, les races se sont abâtardies; et quand on réfléchit à l'influence du physique sur le moral, on est affligé et non surpris de la distance énorme qui se trouve entre l'homme tel qu'il est et l'homme tel qu'il pourrait être.

L'adoption d'un costume pour les fonctions publiques préparera peut-être un heureux changement dans celui des citoyens. On ne commande pas à l'usage, mais les hommes sont imitateurs. La persuasion et l'exemple opèrent quelquefois en peu de temps ce que ne pourraient faire en un siècle toutes les forces combinées de la tyrannie.

Le rapporteur propose un projet de décret conforme à ces dispositions.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

— Un membre, au nom des comités de législation, des finances et de liquidation, fait rendre les décrets suivants :

• Art. 1^{er}. La liquidation des créances sur les parents d'émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation, sera faite par les administrations de département du domicile de ces parents où la succession sera ouverte, et dans le département de Paris par le bureau de liquidation établi par la loi du 1^{er} floréal an 3.

• II. Le dépôt des titres de créance sera fait au district du domicile du parent de l'émigré. Les administrateurs de district les recevront, les feront passer sans délai aux administrations de département, et se conformeront au surplus, à l'égard du dépôt de ces titres, aux dispositions des articles XIII, XVI et XVII de la loi du 1^{er} floréal. Dans l'étendue du département de Paris, le dépôt se fera immédiatement au bureau de liquidation.

• III. Ce dépôt sera effectué avant le 1^{er} nivose prochain.

• IV. Les dispositions de la loi du 1^{er} floréal an 3, qui ne sont pas contraires au présent décret, seront appliquées à la liquidation des créances sur les parents des émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation.

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et de liquidation,

• Décrète que le dépôt des titres de propriété de biens indivis avec les émigrés, ordonné par l'article XCVI de la loi du 1^{er} floréal an 3, sera fait, pour le département de Paris, au bureau du domaine national, chargé par ce département des biens et droits appartenant à la nation, et faisant en cette partie fonctions de département; et que, si aucuns de ces titres ont été déposés ailleurs, ils seront incessamment renvoyés à ce bureau par les administrations qui en seront dépositaires.

— Un membre, au nom du comité de législation, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret qui suit :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

• Art. 1^{er}. Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comtat d'Avignon, qui, absents de ce pays depuis l'époque de sa réunion à la France, n'étaient pas rentrés sur le territoire français dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792.

• II. Les exceptions prononcées par la loi à l'égard des Français sont applicables aux citoyens des départements qui se composent du territoire du ci-devant comtat d'Avignon.

— Au nom du comité des finances, un membre propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète :

• Art. 1^{er}. Les sommes qui restaient à rembourser par le ci-devant adjudicataire des fermes, à l'époque du 3 juin 1793 (vieux style), à des employés retraités ou décédés, à ceux qui n'avaient consignés que des â-comptes sur leurs cautionnements, à ceux enfin qui n'avaient déposé que des cautionnements provisoires, seront liquidées par le directeur général de la liquidation.

• II. Le total des cautionnements à liquider demeure définitivement arrêté à la somme de 293,462 l.; savoir : ceux dus aux employés retraités ou décédés, à 53,462 liv.; ceux sur lesquels il n'a été fourni que des â-comptes, à 224,000 liv.; et les cautionnements provisoires, à 16,000 liv. : le tout suivant l'état certifié par les ci-devant fermiers généraux, le 1^{er} ventose an 2, et déposé par eux au bureau de la direction générale de la liquidation.

• III. Le directeur général est autorisé à liquider, d'après ledit état, la somme de 5,062 liv. faisant partie des 53,462 liv. énoncées en l'article II, et qui reste encore due à trois employés retraités ou décédés, sur leurs cautionnements remboursés en partie, en compensation de leurs débits; à cet effet, les ayants-droit à ladite liquidation rapporteront un certificat délivré par les commissaires du bureau de comptabilité, et constatant la remise faite audit bureau des récépissés desdits employés, par le ci-devant adjudicataire des fermes, à l'appui de ses comptes.

• IV. Les intérêts des sommes mentionnées aux articles précédents, et ceux échus antérieurement au 1^{er} janvier 1791, seront liquidés d'après l'état qu'en ont fourni les ci-devant fermiers généraux; ils seront calculés sur le pied de 4 pour 100 et joints aux capitaux.

• V. Les employés ou leurs ayants-cause, appelés à la liquidation par les dispositions du présent décret, seront tenus, à peine de déchéance, de remettre, avant le 1^{er} nivose prochain, leurs récépissés et mémoires, et les certificats exigés par les lois, au directeur général de la liquidation.

• VI. Lesdits employés seront frappés de l'opposition nationale qui grève les comptables non libérés, sauf à eux à justifier de leur entière libération dans les formes prescrites par les lois sur la comptabilité arriérée, et notamment par celle du 28 pluviôse dernier.

• VII. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

— Une députation de l'Assemblée primaire de la section des Tuileries se présente à la barre.

L'orateur : Nous avons rejeté à l'unanimité les décrets des 5 et 13 fructidor, et accepté, aussi à l'unanimité, la constitution républicaine.

Notre vœu n'est pas une volonté : les votes des assemblées primaires réagissent les uns sur les autres, et de leur complément se composera la volonté générale, à laquelle doit souscrire la minorité, et à laquelle aussi les mandataires devront obéir avec respect.

Pourquoi avons-nous été forcés d'ouvrir nos cœurs aux défiances ? Pourquoi faut-il que nous ayons à vous reprocher d'avoir laissé croire, d'avoir même voulu faire croire aux armées qu'elles étaient calomniées par nous, tandis que les assemblées primaires de Paris n'ont retenti que de leurs éloges ? d'avoir dit que nous étions menés, tandis que nous avons délibéré dans le calme et l'union ? d'avoir accueilli avec trop de faveur, dans cette enceinte, des êtres dégradés, qui nous rappelaient tous les crimes qui ont souillé la France, et contre lesquels nous vous avons délégués, aux premiers jours de germinal et de prairial ? Notre faiblesse eût réclamé contre votre décret du 21 de ce mois, si votre énergie n'eût pas su le méconnaître.

Nous n'avons été ni trompés, ni influencés, lorsque nous avons accepté la constitution, rejeté les décrets, proclamé notre permanence et rompu les barrières que vous avez opposées à notre liberté.

Quel que soit le vœu de la France sur ces décrets, nous désirons vous voir finir votre carrière sans inquiétudes, ou la recommencer sans regrets.

LE PRÉSIDENT, à la députation : La volonté générale va s'expliquer ; elle deviendra notre loi commune.

— Lanjuinais, au nom de la commission des Onze, présente divers articles tendant à faire imprimer les projets de décret qui seront présentés au Conseil des Cinq-Cents dans un feuilleton qui accompagnerait le Bulletin des lois, et qui aurait pour titre : *Feuilleton des résolutions et projets de loi.*

L'ajournement est décrété.

— Plusieurs assemblées primaires de Paris sont venues faire connaître leur vœu ; elles acceptent la constitution et rejettent les décrets des 5 et 13 fructidor.

— Boisset annonce que la commune de Lyon a accepté la constitution et les décrets. (Les applaudissements éclatent de toutes parts.)

On fait connaître diverses autres acceptations.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 30 FRUCTIDOR.

Daunou, au nom du comité de salut public, lit les deux lettres suivantes :

Extrait d'une lettre du commandant des armes à Toulon.

21 fructidor.

« Vous apprendrez avec plaisir que l'acte constitutionnel, les décrets de la Convention sur les moyens de terminer la révolution, et l'Adresse aux Français, ont été présentés hier à l'armée navale et à tous les militaires composant la garnison, ou en activité de service dans le port ; que l'acte constitutionnel et les décrets qui y étaient joints ont été acceptés à l'unanimité des suffrages, moins un, au milieu des cris de *vive la république !* et de la joie universelle. »

Extrait d'une lettre du contre-amiral des armées navales, commandant la division en rade de l'île d'Aix.

23 fructidor.

« Je vous rends compte que, conformément à l'article XIV du titre II de la loi du 5 fructidor an 3, je viens d'adresser au comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention nationale, le vœu libre et individuel qu'ont exprimé hier, en rade et en rivière, les états-majors, soldats et marins formant les équipages de tous les bâtiments sous mes ordres. Sur mille dix-neuf votants, neuf cent soixante-dix-sept ont accepté la constitution, aux cris répétés de *vive la république !*

« Il est agréable pour moi, citoyens, de pouvoir être l'interprète de tous ces braves marins et militaires, dont les souhaits les plus ardents sont, ainsi que les miens, la prospérité de nos armes et le bonheur de la république. »

— Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple en mission près les armées, dans la ville et pays de Luxembourg, à la Convention nationale.

A Luxembourg, le 23 fructidor, l'an 3^e de la république.

« Citoyens collègues, je transmets au comité des décrets, procès-verbaux et archives, sept procès-verbaux d'acceptation de l'acte constitutionnel, des différents détachements des troupes qui composent la garnison de Trèves, ainsi que des employés à la suite de l'armée, qui s'y trouvent ; la constitution a été unanimement acceptée par ces braves militaires, aux acclamations de *vive la république !*

« Salut et fraternité.

« Signé JOUBERT. »

— Les citoyens du conseil général de la commune d'Avignon, département de Vaucluse, retracent le tableau des horreurs auxquelles était livré ce pays avant l'arrivée du représentant du peuple Boursault ; ils font le plus grand éloge de sa conduite.

« La constitution, disent-ils, vient d'être acceptée dans nos assemblées primaires avec enthousiasme. Nos cœurs, ouverts à l'espérance d'un horizon tranquille et pacifié, sont tous pour la république ; et anticipant sur sa prospérité, qui est devenue pour nous un besoin, nous disons tous : *Vive la république ! vive la Convention nationale !* »

Mertin (de Thionville), représentant du peuple près l'armée du Rhin-et-Moselle, à la Convention nationale.

Strasbourg, le 23 fructidor, l'an 3^e de la république française.

« Tu triomphes, ô ma patrie ! ô France, heureuse France ! aujourd'hui seulement tu as vaincu le royalisme et les rois ! aujourd'hui seulement tu as terrassé toutes les tyrannies..... Pendant que les citoyens du département de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin, acceptaient la constitution, la formidable armée du Rhin-et-Moselle, en autant d'assemblées primaires que de bataillons et d'escadrons, donnait avec enthousiasme son assentiment à ce pacte sacré, et jurait sur ses armes de le défendre contre tous les ennemis de la république, de la liberté et de l'égalité.

« Représentants, ce serment est le gage de la durée, de la solidité de ce contrat social ; car le soldat surtout est homme de parole : il ne verra désormais dans l'intrigant et le royaliste qu'un Autrichien, un émigré ou un Anglais à combattre ou à vaincre ; ce

sera son ouvrage, sa constitution, qu'il protégera, ce sera la sauvegarde de ses droits, ce sera son bien le plus cher qu'il conservera avec jalousie, et pour lequel il se battra avec fureur.

« Je vous fais passer les procès-verbaux qui constatent l'acceptation de la constitution; ils sont au nombre de cent cinquante-trois, des différents corps réunis ou séparés. Vous verrez qu'elle a reçu l'assentiment unanime de l'armée et des administrations qui y sont attachées, moins soixante-trois charretiers des équipages et convois militaires. Le décret sur la réélection n'a été rejeté que par les quarante-huit employés des subsistances générales, 2^e section, qui ont cependant accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel. Il a été rejeté de même par trente individus de la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon de la 7^e demi-brigade d'infanterie légère, deux officiers de santé et un commis aux entrées de l'hôpital de Porentruy. Une très-faible partie du 20^e régiment de chasseurs à cheval a aussi refusé l'acte constitutionnel.

« Je n'ai pu concourir aux glorieux travaux qui donnent à mon pays un gouvernement protecteur de l'homme honnête, et qui atteindra tous les ennemis de la gloire et de la puissance de sa patrie. Je n'ai pu apporter mon faible tribut de lumières au faisceau de celles qui ont donné une constitution à la France. Je déclare donc, avec mes braves frères d'armes, que j'accepte la constitution, et je jure de la défendre, comme eux, contre tous les ennemis de la liberté et de l'égalité!

• Signé MERLIN (de Thionville.) •

— Thibaudeau soumet à la discussion le projet de décret sur l'organisation du ministère.

ESCHASSÉRIEAUX *ainé* : Citoyens, je ne veux point aussi, comme le rapporteur de la commission des Onze, qu'on crée un ministère pour chaque branche d'intérêt national ou chaque genre d'administration : un pareil système ne vaudrait rien; ce serait une confusion ou une anarchie de fonctions administratives. Le peuple verrait ses affaires livrées au désordre, et la république succomberait bientôt sous la multitude de ses agents.

Mais la loi doit mettre une telle harmonie entre les diverses parties du ministère, qu'elles puissent toutes marcher ensemble avec facilité vers l'ordre et la prospérité publique; cette harmonie dépend de la division bien ordonnée de leurs fonctions, et de la certitude qu'elles seront bien exécutées.

En examinant les attributions diverses données au ministre de l'intérieur, je vois un fardeau immense imposé à un seul homme, et cet homme forcé à l'alternative ou de donner une attention trop légère aux diverses branches d'administration qui lui seront confiées, ou de plier sous le poids énorme des affaires dont il sera surchargé.

Comment voulez-vous, avec toute la force d'attention et la puissance de génie que vous lui supposez, qu'il puisse suffire à l'exercice de toutes les attributions que vous lui mettez entre les mains? Il a lui seul plus d'ouvrage que tous les autres ministres ensemble.

Ne voyez-vous pas même une espèce de disparate ou incompatibilité entre ces diverses attributions? N'y a-t-il pas une espèce d'inconvenance de placer dans les mêmes mains et l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté, à la tranquillité intérieure de la république, et toutes les branches de l'industrie nationale et de l'économie politique, qui sont et si variées et si profondes? d'occuper le même administrateur et de la répression d'une sédition, par exemple, et du travail d'un dessèche-

ment et d'une manufacture, du service de la garde et de la gendarmerie nationales, et de l'instruction publique? N'y a-t-il pas une inconvenance de réunir des fonctions dont les unes demandent une attention forte, profonde, suivie, comme tout ce qui appartient aux travaux publics, à l'économie politique, et les autres une mobilité et une activité d'esprit, comme tout ce qui est du ressort de la politique d'un Etat?

La correspondance que vous remettez au ministre de l'intérieur avec les autorités administratives, et avec les commissaires du Directoire exécutif, n'est-elle pas suffisante encore pour absorber par les signatures tous les moments d'un administrateur, chargé d'ailleurs de tant d'affaires? et comment voulez-vous qu'il puisse administrer avec cela en même temps les prisons, les hôpitaux, les établissements de charité, les secours civils, l'agriculture, le commerce, l'industrie et les arts, la navigation, l'instruction, les travaux publics et les autres fonctions qu'il est inutile d'énumérer ici?

Citoyens, lorsqu'un homme, quelque infatigable que soit son zèle, réunit tant d'objets sous sa surveillance, il est forcé d'en négliger beaucoup; une branche d'administration mal surveillée est un danger dans une république, et une atteinte à la prospérité nationale.

La politique vous prescrit de diviser des fonctions trop multipliées et trop pénibles pour un seul homme, et qui sont d'une nature trop différente pour les réunir.

Je demanderais donc que vous partagiez en deux les attributions du ministre de l'intérieur, ou que vous rejetiez dans celles des autres administrations les parties qui lui sont étrangères ou trop onéreuses.

Je demanderais que vous supprimiez ce nom de ministre de l'intérieur, qui ne paraît pas assez précis et assez clair chez un peuple où le mouvement perpétuel des affaires doit arriver droit et sans confusion à chaque branche d'administration générale.

Je ne vois que le ministre des affaires étrangères qu'on ne puisse pas appeler ministre de l'intérieur; je ne sais pourquoi vous conserveriez encore ce nom, qui ne présente pas à l'esprit une attribution déterminée, et peut égarer le peuple lorsqu'il a besoin de recourir à l'autorité.

Je demanderais, à la place du ministre de l'intérieur, un ministre qui fût consacré entièrement et seulement à l'agriculture et aux arts, à l'industrie nationale, et à tout ce qui appartient à toutes les branches de l'économie politique; ce ministère, borné à cette seule attribution, est encore immense, et peut occuper toutes les forces et le génie d'un seul homme.

Citoyens, c'est lorsqu'une grande révolution a fait taire longtemps l'industrie et les arts, a dérangé les bases de l'économie politique, science dans laquelle nous étions déjà si peu avancés; lorsque vous avez le commerce d'un grand peuple à recréer, un vaste territoire à régénérer, des travaux immenses à exécuter, à tirer la prospérité publique de dessous des décombres; lorsque vous avez, au sortir de la guerre, une forte impulsion à donner au génie de la nation vers les arts, qu'il vous faut un bras toujours en activité et puissant pour les grandes entreprises.

L'intérêt national exige que vous consacriez tout entier un ministre à la partie où se trouve notre richesse, notre industrie, notre puissance, à l'administration dont les travaux et les succès doivent promptement réparer nos maux et déterminer le rang que nous devons tenir parmi les puissances commerciales de l'Europe.

Si la politique vous commande d'organiser ainsi

vosre ministère, un sentiment de moralité doit aussi vous le prescrire : vous voulez relever l'agriculture et les arts, le commerce abattu; vous voulez appeler le peuple vers ce qui le rend vertueux, robuste et libre. C'est déjà honorer et encourager l'agriculture et les arts que de placer à leur tête un ministre dont le génie et les soins actifs les fécondent sans cesse et les ramènent; un ministre dont la surveillance s'étend sur toutes les parties du territoire, dont la pensée soit toujours présente dans nos manufactures, dans nos ateliers, dans nos établissements publics, dans nos ports, et qui protège et encourage toutes les branches de l'industrie nationale.

Le ministre que vous placerez à la tête de cette vaste administration sera, vous le pouvez croire, l'homme le plus occupé de la république; c'est par cette organisation que vous aurez de l'harmonie, de la régularité et de l'action dans votre gouvernement.

Voici ce que je propose.

Il y a six ministres, savoir : un ministre de la justice, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, un ministre des relations extérieures, un ministre de commerce, d'agriculture et des arts.

TRIBAUDEAU. Ce n'est pas la première fois qu'un projet d'organisation du ministère est soumis à la discussion des assemblées nationales. Dans l'Assemblée constituante, et même au commencement de la Convention, on a prétendu que le ministère de l'intérieur était au-dessus des forces d'un seul homme, parce que ses attributions étaient trop multipliées; on a proposé d'en faire deux parties séparées, de donner à l'un des ministres la surveillance des administrations, et à l'autre la surveillance et la distribution des encouragements nécessaires au commerce, à l'agriculture et aux arts.

La commission des Onze a cru que ces parties qu'on voulait séparer avaient une extrême analogie entre elles. En effet, comment le gouvernement pourra-t-il veiller et encourager les arts, le commerce et l'agriculture, s'il ne connaît point quels sont leurs besoins? Qui peut les lui faire connaître, si ce ne sont les administrations qui, placées sur les lieux, voient les choses de plus près?

La meilleure économie politique est le but auquel doivent tendre tous les efforts du gouvernement; les moyens qu'il emploie pour y parvenir sont les administrations. Or il ne serait pas raisonnable d'attribuer la surveillance du résultat à un ministre, et d'attribuer la connaissance des moyens qui peuvent l'opérer à un autre ministre; car il arriverait de là que, pour obtenir ce résultat, il faudrait la réunion de deux volontés, réunion que l'inertie ou l'opposition de l'un des deux ministres pourrait rendre quelquefois très-difficile, ce qui occasionnerait des retards infiniment préjudiciables au commerce, à l'agriculture et aux arts.

Il ne faut pas croire que la surveillance de ces trois parties donnera un grand travail au ministre de l'intérieur; il ne s'en occupera que pour leur donner des encouragements, car j'espère bien que l'on ne pense plus qu'il faille que le gouvernement se mêle encore de diriger les manufactures, d'indiquer au commerçant les spéculations auxquelles il devait se donner, ou plutôt de le forcer à les faire, ainsi que cela était d'usage sous le régime déceuvral; nous ressentons encore trop les funestes effets d'un semblable état de choses; il est temps d'abandonner le commerce à son vrai, à son plus puissant moteur, l'intérêt des particuliers.

Nous avons suivi, dans la distribution des pouvoirs entre les divers ministres, l'ordre établi par

l'Assemblée constituante, parce qu'il nous a paru le meilleur.

Si, dans les attributions du ministre de l'intérieur, on en trouve qui conviennent davantage à un autre ministre, je consens volontiers aux transpositions que l'on demandera; mais j'insiste sur la conservation de la surveillance du commerce, de l'agriculture et des arts au ministre de l'intérieur.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 2^e jour complémentaire, la Convention a décrété que sous trois jours le comité de sûreté générale rendra compte des mesures qu'il a prises pour faire juger Pache, Bouchotte et tous les chefs du terrorisme.

Le Conseil des Anciens sera placé aux Tuileries, le Conseil des Cinq Cents au ci-devant Palais-Bourbon, et le Directoire exécutif au Luxembourg.

LIVRES DIVERS.

Précis de la langue française, par J.-N. Blondin, seconde édition. Prix : 5 liv.; et 6 liv. 10 sous, franc de port.

Précis de la langue anglaise, par le même. Prix : 5 liv.; et 6 liv. 10 s., franc de port.

Pieces on various subjects from the best english authors, both in prose and poetry, by J.-N. Blondin; ouvrage classique pour l'étude de la langue anglaise. Prix : 10 liv.; et 12 liv. 10 s., franc de port.

Précis de la langue indienne, sous presse. Chez l'auteur, cloître Benoit, n^o 565.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2^e jour complémentaire.

Le louis d'or.	1,140 à 1,160 liv.
L'or fin.	4,600
L'or en barre de Paris.	4,600
Le lingot d'argent.	2,200
L'argent marqué.	2,100
Le numéraire.	4,600
Les inscriptions.	27, 28, 29 h.
Hambourg.	7,119 à 7,150
Amsterdam.	3 ¹ / ₂
Bâle.	2 ¹ / ₂
Gènes.	3,650 à 3,700
Livourne.	5,800 à 5,850
Billet au porteur.	2 ¹ / ₂ p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	56 à 57
Sucre de Hambourg.	67 à 68
Sucre d'Orléans.	61 à 62
Savon de Marseille.	41 à 42
Savon de fabrique.	33 à 54
Chandelle.	41 à 42

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs titres ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire au 3 dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

POLITIQUE.

ITALIÉ.

Gènes, le 28 août. — Les Français et les Autrichiens se fortifient respectivement, les premiers à Borghetto et Albenga, les seconds à Vado. Le général autrichien de Wins fait fortifier, de son côté, le Mont-Balua, qui domine Savone et Vado. On assure que c'est un moyen d'assurer sa retraite en cas de besoin.

Les Français ont fait venir sept mille hommes de la ci-devant Provence, et les ont répartis aux Col-de-Tende et sur les hauteurs environnantes.

— L'escadre anglaise, passant dernièrement dans les eaux d'Alasio, découvrit un grand nombre de bâtiments à l'ancrage; elle envoya neuf chaloupes armées pour s'en emparer; mais un grand nombre de paysans génois et français accoururent, armèrent une tartane, et sauvèrent ces bâtiments, à l'exception d'un seul.

— L'obstination avec laquelle les Anglais et les Autrichiens interceptent tous les bâtiments chargés de vivres pour nos villes de la rivière réduit ce pays à la situation la plus désespérée. L'indignation ayant éclaté en plaintes amères, le général autrichien de Wins a écrit au gouvernement la lettre suivante :

Lettre du général de Wins.

« La détresse qu'éprouvent les habitants de la rivière du Ponent ne provient point de la volonté des armées des coalisés, mais bien de la sérénissime république elle-même, ou au moins de ceux qui ont donné le conseil de laisser entrer les Français dans la rivière. Les attaques au moyen desquelles on a chassé ceux-ci de plusieurs lieux ont coûté du sang à l'armée de l'empereur, et, par cette raison, tout le terrain qu'occupe l'armée impériale pourrait être regardé comme une conquête faite sur l'ennemi, et non comme pays appartenant à la sérénissime république, laquelle ne s'est pas donné la peine de le conserver contre l'ennemi; mais la république doit à la bonté de S. M. impériale de lui en avoir laissé les droits de souveraineté, quoique sa conduite ait fourni des motifs de la traiter de la même manière qu'elle a agi à l'égard de l'armée impériale. Il est de fait que plusieurs personnes ont été arrêtées, pour cela seulement qu'elles avaient eu la curiosité de venir voir l'armée impériale à Dego.

« Il a été en outre donné refuge, dans le chemin couvert, aux Français repoussés par nos troupes, quoique les premiers eussent les armes à la main, et l'on a fait feu sur les troupes autrichiennes au moment qu'elles approchaient.

« En me conformant aux ordres de mon souverain, je fais observer la discipline militaire la plus rigoureuse, et payer tout en bons deniers comptants. Mais le devoir militaire m'oblige de traiter ce terrain militairement, comme pays conquis sur l'ennemi, et de regarder le pays encore occupé par les Français comme pays ennemi. Je regarde donc le reste de la rivière du Ponent, à commencer de Borghetto, comme s'il était enclavé dans les frontières de la France; par suite, toute correspondance doit être interrompue avec un pays ennemi; et, comme l'armée française se soutient depuis trois ans par le moyen du commerce avec la sérénissime république, cette circonstance exige une rigueur plus qu'ordinaire, afin que les provisions que l'ennemi en a tirées, et à l'aide de divers titres ou fraudes, soient totalement interrompues.

« Je sais que les Français vont de maison en maison prendre les farines et comestibles. Si donc j'en envoyais aux habitants de cette contrée, ce serait en envoyer aux Français même, et nourrir l'ennemi, lequel sera sous peu réduit à manquer de tout et à abandonner un pays dans lequel on n'eût jamais dû le laisser entrer.

« Les Français achètent des grains à Gènes et ailleurs, en payant en marchandises de toute espèce; laisser passer ces marchandises serait donc stimuler les négociants à courir quelque risque pour faire passer des grains. L'arrestation des courriers est encore une suite des précautions nécessaires pour notre propre salut.

« Les discours insensés de divers particuliers de Gènes, qui veulent porter à armer le peuple contre les armées impériales, sont la cause qui rend nécessaire la précaution d'examiner les correspondances réciproques. Les plaintes et les malédictions du peuple qui souffre de ces lois nécessaires ne peuvent être dirigées contre moi, mais bien contre ceux qui ont donné le conseil à la sérénissime république de laisser entrer les Français dans la rivière, etc. »

Réponse du gouvernement génois.

« L'improbation contenue dans le mémoire de M. le général baron de Wins à l'égard donné par la sérénissime république dans son Etat aux troupes françaises est manifestée précisément par les Français, parce que la république a laissé entrer l'armée autrichienne. Dans la vérité, cette improbation n'est raisonnable ni méritée d'aucune part. C'eût été en vain qu'on se fût opposé à l'entrée de M. le général, ainsi qu'à celle des troupes françaises. Il suit de là qu'on doit abandonner les conséquences qu'on induit d'un pays conquis, et l'idée de regarder la rivière, à commencer de Borghetto, comme un pays français.

« La conduite du gouvernement ne peut point non plus recevoir aucune défaveur des discours insidieux qui, dans un pays libre, peuvent émaner indifféremment d'un parti ou de l'autre, et les opinions particulières n'influent point sur celles du gouvernement, toujours attaché aux mesures promises à toutes les puissances, et qui sont religieusement observées.

« Quant à l'arrestation de quelques personnes qui étaient allées voir l'armée autrichienne, elle a été la suite de l'indiscrétion des deux chapelains de la forteresse, et d'un de leurs frères séculiers, parce qu'en se portant aux postes avancés autrichiens, une telle visite, étrangère à leur institut, devait être remarquée par les ennemis des Autrichiens et compromettre les regards toujours jaloux de la neutralité.

« Le gouvernement n'a pu être indifférent à l'arrestation de ses propres courriers, d'ailleurs revêtus d'une marque publique, ainsi qu'il avait été suggéré par un des généraux autrichiens.

« Le gouvernement ne peut exprimer combien il a à cœur de pourvoir aux besoins d'un peuple innocent; il renouvelle pour cet objet ses plus vives remontrances, observant qu'il n'y a pas un seul jour à perdre.

« Une telle condescendance de la part du général en chef sera une conséquence des sentiments d'humanité exprimés par lui, et de la justice de son auguste souverain; elle sera cohérente aux principes publiés dans son manifeste d'entrée, où il exposa qu'il respecterait exactement la neutralité du territoire. »

VARIÉTÉS.

De la paix et des traités de commerce.

Détacher le roi d'Espagne de la cause des Bourbons; prouver à l'Europe que ce grand procès est irrévocablement perdu, et que l'espoir d'une transaction diplomatique est autant mal fondée que la force extérieure et la guerre civile ont été impuissantes; arrêter une armée victorieuse qui, après avoir abaissé Fontarabie, Vittoria et Bilbao, marchait sur Pampelune et Madrid; conserver la couronne catholique mise en danger; recouvrer de riches provinces déjà conquises, dont le démembre-

ment eût dû être ratifié par l'assemblée des Cortès, qu'il eût été, dans des circonstances aussi critiques, autant nécessaire qu'impolitique de convoquer, voilà ce me semble, les principaux motifs de la conclusion du traité de paix entre la république de France et le roi d'Espagne.

La cession de la partie espagnole de Saint-Domingue, les besoins des départements du Midi, une plus grande sûreté pour la navigation du commerce, un ennemi de moins pour la marine militaire, ont rendu décisive la force des grandes considérations politiques dont ce traité est pour moi le texte le plus expressif.

La partie espagnole de Saint-Domingue, estimée séparément, ne serait pas, à beaucoup près, une indemnité suffisante; en exportant les nègres espagnols de Saint-Domingue, pour leur ôter toute communication avec les nègres français, le cabinet de Madrid n'a pu espérer qu'un court délai dans la révolution des noirs. La France a des colonies au vent et sous le vent; chaque jour la brise du matin et celle du soir porteront les parfums de la liberté française dans les îles étrangères, et même sur le continent; la contagion n'est que différée; c'est aux gouvernements à prendre des mesures, non contre la maladie, mais pour l'inoculer sagement.

La France, au lieu d'envoyer à Saint-Domingue des soldats pour le défendre, ou des blancs pour le peupler, pourra, pendant quelques années, continuer d'extraire des hommes d'Afrique, où ils sont esclaves, pour en former des cultivateurs au quart, au tiers, à moitié bruits, selon la durée de l'engagement contracté par eux pour solder leur rançon. J'aime dans les Etats d'Amérique la traite des blancs de l'Ecosse et de l'Irlande; le produit d'un droit sur la consommation du sucre en France, et les deux tiers des fonds pour troupes européennes dans les colonies, sont des moyens pour payer l'achat, le transport, et diminuer le nombre des années de l'engagement du noir devenu Français. Quel est le colon qui ne regrette pas que cette idée n'ait pas été adoptée il y a quatre ans? L'Européen vendeur de nègres peut-il avec justice dire au colon: Tu m'aideras ce nègre, que je n'ai pas dû le vendre et que tu n'as pas dû acheter.

La Louisiane n'a point été oubliée; elle ne devait pas être comprise dans le traité de paix avec l'Espagne; elle n'est devenue propriété personnelle du roi d'Espagne, ni par conquête, ni par échange; toute cession entre les souverains sans cause d'intérêt d'Etat est évidemment nulle; la Louisiane a été donnée en pur cadeau, et doit être rendue au pupille dont le tuteur en avait gratuitement disposé.

Le roi d'Espagne, en paix avec la France, ne peut-il pas, avec le secours de l'armée française, exercer ses droits sur le Portugal, et donner à un prince de sa famille le trône de Lisbonne, la couronne *fidèle* et indépendante de celle *très-chrétienne*?

Que dirait Pitt? que diraient les Guelphes et les Habsbourg, en voyant les Capets, possesseurs des mines d'or du Brésil et de l'argent du Mexique? Cette révolution étonnerait moins que celle faite en France; elle serait plus facile, plus prompte, moins dispendieuse que la conquête de la Hollande et l'expulsion du stathouder.

Les armées françaises rendront-elles au roi d'Espagne l'influence qui lui convient en Italie? Le duc de Modène, la Toscane, le Milanais et la Lombardie donneront au roi de Piémont un ample dédommagement de la Savoie et du comté de Nice, dont la conquête est faite, et de l'île de Sardaigne, qu'il faut exiger.

Le Brisgaw, l'électorat d'Hanovre, la Bohême, se-

ront une indemnité des terres électORALES conquises en deçà du Rhin; plusieurs milliers d'arpents seront réservés pour les cantons suisses, par forme de supplément aux lingots d'or et d'argent que leur a valu la neutralité.

Les agresseurs de la France avaient, par les traités de Pâliz et Pavie, en juillet et août 1791, promis le Roussillon à l'Espagne, la Bresse au roi de Sardaigne, les gorges de la Franche-Comté aux Suisses.... Le grand turc devait perdre Chockum, les forts en Serbie et ceux sur l'Anna.... Les triomphes des soldats français ont empêché le partage projeté par les conjurés; une nouvelle carte de l'Europe est nécessaire.

Le traité qui ferait rentrer nos phalanges victorieuses sans conserver tout ce qui est en deçà du Rhin et des Alpes serait un crime de haute trahison, qui soulèverait la Convention, le peuple et l'armée.

Il y aurait pusillanimité et déraison à rentrer dans nos anciennes limites commerciales.

Les traités actuels de commerce sont le territoire de l'Angleterre: un traité général, fondé sur l'égalité et l'indépendance des nations, sera une vraie conquête pour chacune d'elles sur l'insulaire ennemi de la paix et des manufactures des continents.

Toute médiation du roi d'Espagne en faveur du roi de Portugal doit être rejetée, si le Portugal ne se delie pas des traités de commerce que l'Angleterre en a extorqués. L'Espagne n'a-t-elle pas été forcée au contrat de l'Assiento, à un vaisseau de registre par an, et à la suppression de tous droits sur les nègres importés par les Anglais dans les îles espagnoles?

Tous les traités actuels de commerce sont contre la France, même ceux avec l'Espagne, si on calcule l'intérêt anglais dans les maisons françaises en Espagne, et dans le commerce de ces mêmes maisons en France.

Les traités entre l'Angleterre et les autres puissances sont tous en faveur de l'Angleterre, par le texte des traités ou la perlide combinaison des droits, remises et primes qui ont lieu dans les douanes anglaises, pour entrée, consommation, sortie, réexportation.

La science des tarifs n'est connue qu'à Londres et à Philadelphie; le tarif des douanes de France est au *maximum* d'absurdité; tout y est contraire à nos intérêts.

Aucune puissance ne compense, par ses profits sur la France, la perte commerciale que chacune d'elles éprouve dans ses rapports avec l'Angleterre.

La France et l'Angleterre ont chacune une balance en leur faveur; mais que les causes sont différentes!

La France avait et exportait un gros excédent de denrées coloniales, de vins, d'eaux-de-vie, d'objets précieux et pour le plus grand luxe; un grand nombre d'étrangers riches vivaient en France.

L'Angleterre exporte laines, quincaillerie, cotonnade, cuivre, charbon, poisson et son huile; elle recoit et garde l'or du Portugal; elle achète les piastres françaises avec ses manufactures ou des grains et du tabac de l'étranger; elle envoie ces mêmes piastres dans ses domaines aux grandes Indes, pour prix d'objets d'industrie qu'elle vend dans tous les marchés de l'Europe, ou de matières premières dont elle n'a pas une quantité suffisante dans ses colonies aux Indes occidentales.

L'Angleterre a, par son acte de navigation, la presque totalité du fret nécessaire au commerce anglais dans ses ports et ceux de l'étranger.

La France a eu des guerres purement politiques; le commerce, sans en être l'objet, en était la victime.

L'Angleterre n'excite ou n'apaise les débats politiques que pour envahir le commerce.

La France, outre les subsides, fait presque toutes ses dépenses de guerre en pays étranger; l'Angleterre, subsides exceptés, fait toutes ses dépenses de guerre chez elle.

La marine de France attaqué des forces supérieures et dédaignait la course. L'Angleterre évitait des forces égales, et aime mieux piller son ennemi que de se battre avec lui.

Le gouvernement anglais agiote; celui de France fut toujours dupe des agioteurs.

Les frais de la perception des revenus publics sont très-médiocres en Angleterre: on n'y souffre ni ferme, ni régie, ni agence. En France on voulait et on veut encore tout affermer, régir, agencer, et depuis trois ans on a fait d'énormes frais de collection pour recevoir très-peu.

En France un cinquième des habitants était des bourgeois; il n'y a aucune profession oiseuse en Angleterre.

En France on fabrique beaucoup de choses inutiles qui ne peuvent se consommer qu'en France, et de livres insignifiants qui, s'ils se vendent en France et font vivre l'auteur, ôtent à la nation son énergie, sa raison et sa gloire. On ne manufacture en Angleterre que des choses nécessaires ou très-utiles, dont la vente est sûre, et le besoin éprouvé dans les pays où il y a abondance d'or et d'écus.

C'est un gouvernement de France à renverser le despotisme commercial de l'Angleterre.

Et qu'on ne dise plus que nous ne savons que nous entre-battre et battre l'ennemi.

Le gouvernement d'Angleterre est propriétaire, marchand et souverain dans l'Inde; il y perçoit des taxes sur les terres et la consommation du sel; plusieurs nababs du pays lui paient des tributs; dans les possessions anglaises les indigènes sont administrés comme une colonie, et soumis à des tribunaux dépendant du gouvernement anglais; Tippoo-Sultan lui a cédé un vaste territoire sur la côte de Malabar, et a payé récemment 400,000 liv. sterling; d'autres nababs en reçoivent des subsides, comme il en donne aux puissances du continent de l'Europe, pour se détruire et lui laisser le monopole du commerce. L'Angleterre a dans l'Inde une marine distincte de celle qu'elle a en Europe, elle y a aussi un établissement de forces militaires égal à celui des principales puissances de l'Europe en temps de paix; ses revenus de Madras, de Bombay, du Bengale.... ont, en 1794, excédé 8 millions sterling, qui, déduction faite des dépenses de justice, marine militaire, troupes de terre, et intérêts de la dette publique indienne, payable dans l'Inde, ont donné 2 millions de bénéfice.

Au tableau de la puissance de souveraineté dans l'Inde ajoutez l'état du commerce anglais dans les Indes; voyez les ventes de marchandises, en 1794, s'élever à plus de 6 millions 500,000 liv. sterling, dont un sixième pour commerce particulier, et les profits suffire à tout accroissement de dépense dans l'Inde, depuis la guerre actuelle en Europe, comme au paiement de tout intérêt de dette publique indienne, anglaise, payable à Londres. Est-ce une compagnie ou le gouvernement qui a élevé ce colosse d'une double puissance? La banque de Londres est-elle la banque du gouvernement? les directeurs de la Compagnie des Indes et de la Banque ne sont-ils que des prête-noms, des agents du roi?

Jusqu'à quand les puissances de l'Europe se soumettront-elles à ne consommer que des marchandises de l'Inde importées sur des bâtiments anglais? ou ces mêmes puissances consentiront-elles encore

longtemps que leurs bâtiments ne soient admis dans l'Inde que comme en Angleterre, comme étrangers?... Georges est roi dans l'Inde!... les nababs et les habitants sont ses sujets; les revenus qu'il y perçoit et ceux que lui donne l'Angleterre sont d'immenses moyens pour asservir les Indes, dévaster le continent de l'Europe et dominer sur les mers.

Les Indiens et les Anglais résidant dans l'Inde n'ont-ils aucun intérêt à se séparer de l'Angleterre, à se constituer puissances indépendantes, à se confédérer, à traiter directement avec les puissances de l'Europe? ont-ils moins de droits et des causes moins justes que les trente-deux colonies d'Amérique n'en ont eu pour devenir treize Etats?

Vous, nababs du continent de l'Europe, agents de l'ennemi, de Tippoo-Capet, vous qui recevez un subside, vous qui êtes tributaires de l'Angleterre par un privilège exclusif de commerce, le cabinet de Saint-James vous a coalisés pour la balance de l'Europe, les droits des souverains, l'équilibre des puissances.... Georges Pitt a tenu le même langage aux rois, stathouders et empereurs dans les Indes; n'a-t-il pas voulu conserver en balance, en équilibre, les nababs de Tadjour, Aracate.... ligés par lui contre Tippoo-Saïb?... Si les mers sont couvertes de vaisseaux anglais, les traités de commerce, le tarif des douanes versent dans les deux coffres de Londres et Madras les piastres, les portugaises, les pagodes et les roupies. Jusqu'à quand vous laisserez-vous nababiser par une puissance qui n'est forte que par vos divisions, riche par l'abandon que vous lui faites du commerce dans vos limites, et qui, depuis cinq ans, fait, comme à Quiberon, le feu le plus vif sur les Français, républicains ou émigrés, et les vœux les plus ardens pour que le désastre d'Allemagne ou de Prusse égale bientôt celui qu'elle veut perpétuer en France?

La paix des rois avec nous serait-elle la paix des chonans?... Vous qui avez conspiré contre la liberté du peuple français, voulez-vous sincèrement la paix du continent de l'Europe; unissez-vous à lui par un traité de commerce qui rende à chaque nation égalité et indépendance. Qu'il n'y ait plus de distinction de nation; s'il y en a une plus favorisée, il y a jalousie, haine, cause de guerre...

La nation moins favorisée attend le moment favorable pour se déclarer ennemie; proclamez que toute préférence pour l'une équivaudra à un acte d'hostilité contre toutes les autres; que votre traité soit la déclaration des droits des nations, en paix ou en guerre, neutres ou belligérentes, ayant le même droit à la liberté des mers; que les denrées et marchandises des deux Indes et de tout autre lieu ne soient importées dans vos ports que sur des bâtiments de votre pavillon ou du pays des crû ou manufactures des articles de cargaison; que chacun de vous ait un tarif national pour son plus grand intérêt, mais sans partialité pour aucune nation, et fermez tous vos ports aux bâtiments et marchandises de la puissance non partie ou non adhérente au nouveau traité général, exclusif de tous traités particuliers.

L'Angleterre est la seule puissance qui se plaindra du nouveau code; elle est l'ennemie de vous tous; chacun de vous verra son commerce et sa marine augmenter. Cette union commerciale amènera la paix plus sûrement que le canon ou les manœuvres diplomatiques; les rapports entre les sociétés politiques auront l'égalité et l'indépendance des droits des citoyens réunis par une même constitution. Qu'une flotte combinée soit chaque année en commission de maintenir la liberté des mers; que ce traité soit porté aux nababs dans les Indes, et aux

Européens que le commerce et les guerres y ont transpatrés; que le continent indien soit proclamé indépendant de toute puissance d'Europe; les Anglais indianisés donneront aux nababs du pays l'exemple de l'insurrection contre Georges-Sultan. La destruction de la puissance anglaise peut seule prévenir la ruine des gouvernements coalisés contre la France.

La république française, triomphante partout, offre l'égalité et l'indépendance à tous ses ennemis vaincus; ce spectacle est intéressant et nouveau.

Les Bataves, en luttant contre le despotisme autrichien-espagnol, établirent l'esclavage dans leurs colonies; Cromwell encourageait la traite des nègres, et voulut s'emparer du trident de Neptune pour être le tyran des mers. Les républiques de l'Amérique du Nord, en secourant le joug de l'Angleterre, ont conservé six cent mille esclaves dans leurs limites; le président, des sénateurs, des représentants, sont propriétaires des nègres; la ville fédérale va s'élever sur les bords du Potomac, entre le Maryland et la Virginie, où est le plus grand nombre de noirs esclaves.

Le peuple français a proclamé la liberté des noirs et des jaunes; il a appelé à l'indépendance les hommes de Gujuscoa, Alavas, Bilbao. Il a aboli le stathoudéat; sage autant que véhément dans sa défense, il propose aux Etats, ses agresseurs, de s'allier contre l'ennemi commun, le sultan de l'Inde et du continent de l'Europe. DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 FRUCTIDOR.

BOURDON (de l'Oise): Cette question a déjà été discutée dans les trois assemblées, et il me semble que la solution la plus raisonnable s'en trouve dans le projet de la commission des Onze.

La raison qui détermine notre collègue Eschassériaux à proposer la séparation qu'il demande, c'est qu'il croit que la surveillance du commerce, de l'agriculture et des arts, donnera une grande occupation au ministre de l'intérieur; qu'il sera obligé de les diriger, de tout régler. Point du tout: si l'on veut réglementer et diriger le commerce, l'agriculture et les arts, on ne fera rien qu'aille. Colbert, qui n'aimait pas les règlements, en a cependant trop fait; et c'est pour avoir tout réglementé depuis la révolution, que nous avons tout détruit, tout perdu.

Si l'on adoptait le projet d'Eschassériaux, il faudrait que les administrations eussent une correspondance double pour le même objet; l'une avec le ministre, pour lui apprendre le résultat des spéculations des commerçants, des travaux des agriculteurs et des artistes, et une seconde avec un autre ministre, pour lui faire connaître les encouragements dont ils auraient besoin. A quoi sert-il de doubler la besogne, quand on peut la faire simplement?

BENTABOLE: A la paix, il ne faudra pas seulement s'occuper d'améliorations, mais il faudra encore songer à établir partout la tranquillité publique: ce soin sera réservé au ministre de l'intérieur; or, je vous demande s'il est possible que l'attention d'un seul homme puisse suffire à des occupations aussi multipliées?

On dit qu'en divisant le ministère de l'intérieur, comme le propose Eschassériaux, on double la correspondance des administrations; le fait est faux, car les administrations seront toutes obligées d'en-

tretenir des correspondances avec tous les ministres; elles auront des rapports avec chacun d'eux; ainsi l'on ne double pas leur travail.

DEFERION: Je crois que l'on s'éloigne du but que l'on se propose, lorsque l'on demande qu'il soit créé un ministre particulier pour donner aux arts, à l'agriculture et au commerce toute l'activité dont ils sont susceptibles. Voulez-vous que l'agriculture fleurisse, accordez-lui protection et liberté. Voulez-vous que le commerce fleurisse, accordez-lui protection et liberté. Voulez-vous que les arts fleurissent, accordez-leur protection et liberté. (On applaudit.) Ne croyez pas que vous créerez un ministre exprès pour cette partie. Les ministres seront toujours entourés d'intriguants qui feront tous leurs efforts pour s'emparer des encouragements destinés aux hommes industrieux. C'est un grand mal, je le sais; mais il tient à la nature des choses, et il n'existera pas moins, soit que vous établissiez un ministre particulier pour le commerce, l'agriculture et les arts, soit que vous conserviez cette attribution au ministre de l'intérieur. Sous ce rapport, il est inutile de faire des changements qui n'obviendraient point au mal.

Il me suffit de savoir que le ministre de l'intérieur aura toujours les moyens de demander des secours pour les parties de la république auxquelles des fléaux ou d'autres causes les auraient rendus nécessaires; qu'il pourra transporter et faire prospérer telle branche d'industrie dans telle partie du territoire français dont l'inertie causerait un préjudice notable au commerce, qu'il pourra accorder à celui-ci la plus grande latitude, et toute l'assistance du pouvoir dont il sera revêtu, pour que je sois tranquille sur la protection que les arts, le commerce et l'agriculture ont le droit d'exiger.

Je crois qu'il est plusieurs attributions qui peuvent être distraites du ministère de l'intérieur pour être rattachées à d'autres, telles que les pêches, par exemple, qu'on pourrait rendre au ministère de la marine. Ce ne sont là que de légers changements; mais quant à la proposition d'Eschassériaux, je ne la regarde que comme un changement de nom que j'admettrais volontiers, s'il était possible de trouver un titre moins long que celui de ministre du commerce, de l'agriculture et des arts, et d'exprimer en même temps qu'il surveille l'intérieur de la république.

ESCHASSÉRIEUX: Je suis d'avis, comme les préopinants, qu'il ne faut gêner en rien le commerce, l'agriculture et les arts; aussi ai-je dit seulement que le ministre de l'intérieur était surchargé d'attributions aussi peu analogues les unes aux autres que les couleurs les plus opposées. Je crois que l'agriculture, le commerce et les arts exigent toute l'attention d'un seul homme; d'ailleurs le mot de ministre de l'intérieur me semble équivoque et obscur. La Convention rejette la proposition d'Eschassériaux.

Thibaudau lit les articles du projet.

Ils sont adoptés ainsi qu'il suit:

• Art. 1^{er}. Il y a six ministres, savoir: un ministre de la justice, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, et un ministre des relations extérieures.

• II. Les ministres auront, sous les ordres du Directeur exécutif, les attributions déterminées ci-après.

Attributions du ministre de la justice.

• III. L'impression et l'envoi des lois et arrêtés ou

instructions du Directoire exécutif aux autorités administratives et judiciaires.

• Il correspond habituellement avec les tribunaux et avec les commissaires du Directoire près les tribunaux ;

• Il donne aux juges tous les avertissements nécessaires ; il les rappelle à la règle et veille à ce que la justice soit bien administrée ;

• Il soumet au Directoire exécutif les questions qui lui sont proposées, relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi.

Attributions du ministre de l'intérieur.

• IV. La correspondance avec les autorités administratives et avec les commissaires du Directoire exécutif auprès desdites autorités ;

• Le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées communales, primaires et électorales.

• L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république ;

• La garde nationale sédentaire ;
• Le service de la gendarmerie ;
• Les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ;

• Les hôpitaux, les établissements et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les sourds-muets ;

• La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce et autres travaux publics ;

• Les mines, minières et carrières ;
• La navigation intérieure, le flottage, le halage ;
• L'agriculture, les dessèchements et défrichements ;

• Le commerce ;
• Les produits des pêches sur les côtes, et des grandes pêches maritimes ;

• L'industrie, les arts et inventions, les fabriques, les manufactures, les aciéries ;
• Les primes et encouragements sur ces divers objets ;

• La surveillance, la conservation et la distribution du produit des contributions en nature ;
• L'instruction publique, les musées, et autres collections nationales, les écoles, les fêtes nationales ;

• Les poids et mesures ;
• La formation des tableaux de population et d'économie politique, des produits territoriaux, des importations et exportations, et de la balance du commerce.

Attributions du ministre des finances.

• V. L'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, sur la perception des contributions indirectes, et sur la nomination des receveurs ;

• Sur la fabrication des monnaies, le départ du métal de cloche, sur les assignats ;

• L'administration des domaines nationaux et des forêts nationales ;

• Les postes aux lettres, les postes aux chevaux, les messageries, les douanes, les poudres et salpêtres, et tous les établissements, baux, régies ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public.

Attributions du ministre de la guerre.

• VI. La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées de terre ;

• L'artillerie, le génie, les fortifications, les places de guerre ;

• La gendarmerie nationale pour l'avancement, la tenue et la police militaire ;

• Le travail sur les grades, avancements, récompenses et secours militaires ;

• Les fournitures, vivres et autres approvisionnements pour les armées de terre.

Attributions du ministre de la marine et des colonies.

• VII. La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales ;

• Les classes, le travail sur les grades, les avancements, les récompenses et les secours ;

• L'administration des ports, les arsenaux, les approvisionnements, les magasins destinés au service de la marine ;

• La construction, la réparation, l'entretien, l'armement des vaisseaux, navires et bâtiments de mer ;

• Les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y seront employés ;

• L'exécution des lois sur le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au delà du cap de Bonne-Espérance ; les approvisionnements, les contributions, la concession des terrains.

• La force publique intérieure des colonies et établissements français ;

• Les progrès de l'agriculture et du commerce ;
• La surveillance et la direction des établissements des comptoirs français en Asie et en Afrique.

Attributions du ministre des relations extérieures.

• VII. La correspondance avec les ambassadeurs, les ministres, résidents ou agents que le Directoire enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères ;

• L'exécution des décrets ;

• Les consulats ;

• IX. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux et près les administrations correspondront avec les ministres.

• X. Les ministres sont responsables ;

• 1^o De tous les délits par eux commis contre la sûreté générale et la constitution ;

• 2^o De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle ;

• 3^o De tout emploi de fonds publics sans un décret du corps législatif et une décision du Directoire exécutif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

• XI. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminées dans le Code pénal.

• XII. Aucun ministre en fonctions ou hors de fonctions ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, quo sur la dénonciation du Directoire exécutif.

• XIII. Tout ministre contre lequel il sera intervenu un acte d'accusation sur une dénonciation du Directoire exécutif, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui auront éprouvé une lésion résultant des faits qui auront donné lieu à l'acte d'accusation.

• XIV. Les poursuites auront lieu devant le tribunal criminel du département où siégeait le pouvoir exécutif lors du délit.

• XV. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages-intérêts pour faits

d'administration d'un ministre hors de fonctions, sera prescrite après trois ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et après deux ans à l'égard des autres; le tout à compter du jour où l'on suppose que le délit aura été commis.

• XVI. Le traitement des ministres, par année, et pour chacun d'eux, est fixé à la moitié de celui des membres du Directoire exécutif;

• Et celui du ministre des relations extérieures, aux trois quarts.

• XVII. Les ministres sont logés et meublés aux frais de la république.

— Une députation des élèves de l'école de Liancourt est admise à la barre.

Le citoyen Crouzet, orateur de la députation : Citoyens représentants, les élèves de l'école nationale de Liancourt que vous avez confiés à ma direction, les enfants des braves soldats qui sont morts pour la défense de la liberté, viennent offrir à la Convention nationale le précieux tribut de l'infortuné qui a cessé de l'être, l'expression d'une vive et touchante reconnaissance. Pénétrés de tout ce que vous avez fait pour eux, ils viennent vous dire qu'ils ne sont plus orphelins, puisque la patrie leur a recueillis dans son sein maternel, et que vous avez voulu leur tenir lieu de pères.

Grâces vous soient rendus au nom de tous les bons citoyens. Vous avez justifié la sublime confiance des guerriers français, mourant au lit d'honneur sans inquiétude sur le sort de leurs familles, parce qu'ils savaient, parce qu'ils sentaient qu'une nation libre est essentiellement juste et généreuse.

Mes premiers soins, citoyens représentants, ont été d'alimenter dans l'âme de leurs fils les sentiments d'amour et de gratitude qu'ils viennent exprimer devant vous; persuadé que c'est disposer l'homme aux vertus que de le rendre sensible aux bienfaits, et que, pour les être reconnaissants, tous les devoirs sont chers, toutes les obligations agréables et douces. Leurs jeunes cœurs m'ont entendu. Le plus grand nombre se montre déjà digne et des pères qu'ils ont perdus, et de ceux qui les ont adoptés. Ils brûlent de marcher sur les traces des uns, et de mériter la tendre affection des autres, en se rendant capables de servir une patrie qui s'empresse d'essuyer les larmes de la veuve et d'ouvrir les bras aux orphelins de ses défenseurs. Plusieurs, avec un penchant vertueux, annoncent d'heureuses dispositions pour les sciences et les arts. Vous en voyez quelques-uns qui, par leur conduite et leurs premiers succès, ont obtenu l'honneur de paraître devant vous, et qui déjà servent de modèles et de répétiteurs aux moins avancés de leurs camarades.

Où, citoyens représentants, vous aurez à vous applaudir de votre bienfaisance; la république vous félicitera d'avoir cultivé pour elle ces plantes intéressantes qui croissent sur la tombe de ses guerriers. Mais, pour conduire à leur parfaite maturité les fruits que vous promettez ces tendres fleurs, je dois vous le dire, il est des moyens qui nous manquent encore.

L'école est composée de quatre cents élèves, qui bientôt seront portés à six cents. Pour les plus instruits et les plus disposés à l'être, nous n'avons que deux professeurs, l'un de mathématiques, l'autre de dessin et de fortifications. Ne croyez-vous pas important de leur apprendre à se servir avec justesse de l'instrument de ces sciences, je veux dire la grammaire? Tous les peuples républicains ont eu le mérite particulier de préciser et de perfectionner leur langage, de bien parler ainsi que de bien faire, parce qu'il appartient à l'homme libre et fier de

s'exprimer comme il pense, avec énergie et dignité. Doit-on laisser ignorer aux élèves de la patrie les principes d'une langue qui vient de rendre à l'accent de la liberté toute sa force et toute son expression, d'une langue où sont écrits les droits de l'homme, et de consacrer à jamais cette immortelle constitution, dont l'excellence est déjà suffisamment prouvée par les murmures et les agitations des royalistes? Peut-être, dans un si grand nombre d'élèves, quelques-uns sont destinés à donner à cette langue un nouveau degré de perfection, en célébrant les victoires des soldats républicains auxquels ils doivent le jour, et bien plus que le jour, la liberté!

Ne serait-il pas bien essentiel encore qu'on leur enseignât l'histoire et la géographie? Oh! combien ces deux sciences auraient d'intérêt et de charme pour les enfants de nos braves soldats! Quelles leçons de courage et de dévouement patriotique ils puiseraient dans l'une, en y lisant les exploits de leurs pères! Avec quel enthousiasme et quel attendrissement ils reconnaîtraient dans l'autre les lieux où ils ont vaincu tant de fois, ceux où ils sont morts pour la patrie, ce champ de gloire où reposent leurs cendres chères et triomphantes, ces frontières à jamais célèbres où l'on pourrait écrire à chaque pas : « Arrête, passant, tu foules un héros! »

Citoyens représentants, vous m'avez confié ces enfants qui vous sont si chers; c'est à moi d'avertir de leurs besoins physiques et moraux votre bienveillance paternelle. Je viens donc, après avoir été l'interprète de leurs sentiments, vous prier de mettre le comble à vos bienfaits en leur accordant deux nouveaux instituteurs, l'un de grammaire et de littérature, l'autre d'histoire et de géographie, et de plus un officier de santé; car nous manquons à cet égard de toute espèce de ressource.

J'oserais vous supplier en même temps de songer combien est pesant le fardeau que vous m'avez imposé; seul je suis chargé de la direction générale et des détails immenses d'une école si nombreuse, de la comptabilité, de la réparation des bâtiments, de la conservation de la bibliothèque, des études, de la discipline, de l'enseignement de la morale, de l'économie, des approvisionnements, de la correspondance.

Grâce au zèle du citoyen Plaichard, chargé de la formation de cette école; grâce aux puissants secours que j'ai recus de la commission d'instruction publique, à la diligence et à l'activité du citoyen Ginguéné (car tout le monde, à votre exemple, a pour ces enfants des entrailles de père), les obstacles sans nombre qui s'opposaient à l'organisation imprévue d'un établissement si considérable sont surmontés en grande partie; mais je n'en suis pas moins acablé de mille fonctions qu'un seul homme ne peut suffire à bien remplir à la lois. Je demande en conséquence un second, qui partage avec moi des soins si pénibles et si multipliés.

Au reste, citoyens représentants, le but de notre démarche était de vous apporter l'hommage de notre reconnaissance, et non de solliciter de nouvelles faveurs.

Quelle que soit votre décision, nous emporterons dans notre école un sentiment profond d'amour et de vénération pour la Convention nationale, qui, d'une main, mettant le comble au majestueux édifice d'un gouvernement libre et sage, a tendu l'autre aux orphelins des généreux soldats dont le sang en a cimenté les éternels fondements.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, l'instruction est un besoin pour l'homme civilisé; les

arts et les sciences sont à la fois le plus bel ornement de la société, le lien le plus fort des membres qui la composent, et la base la plus solide des institutions humaines.

La Convention nationale, armée des lumières qui sont amies de la liberté, ne négligera aucun moyen de les propager et d'agrandir le domaine de la pensée ; elle combattra toujours l'ignorance , qui est l'auxiliaire des tyrans, la plus sûre garantie du despotisme, quel qu'il soit, et qui, réduite en système, a fait dans tous les temps le malheur des nations.

Les représentants du peuple français se feront un devoir de secourir vos vœux paternelles relativement au bel établissement confié à vos soins.

Et vous, jeunes citoyens, enfants des défenseurs de la patrie et sa plus chère espérance, le sang de nos héros a été versé pour la république ; mais ses restes coulent dans vos veines : vous n'oubliez jamais que c'est à vous surtout qu'il appartient de soutenir la république, fondée par la Convention nationale et scellée du sang de vos pères.

La Convention nationale a entendu vos réclamations ; elle les fera examiner avec l'intérêt que vous inspirez ; elle vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention nationale décrète l'insertion de cette pétition au Bulletin, et le renvoi aux comités d'instruction publique et des finances, pour y statuer.

DANJOU, au nom du comité des décrets, procès-verbaux et archives : La méthode que le comité des décrets s'est prescrite pour concilier la plus sévère exactitude avec la célérité du dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires ne lui permet pas de vous présenter aujourd'hui le résultat de son travail depuis le dernier compte qu'il vous a rendu.

Que la malveillance, toujours aux aguets, ne cherche pas à tirer parti d'un silence justifié par le désir d'arriver au moment du rapport définitif.

Le comité m'a chargé de vous annoncer que l'opinion publique, dont il peut juger par les pièces qui lui passent successivement sous les yeux, se soutient au point où il l'a présentée.

Presque partout on ne parle qu'avec enthousiasme de la constitution, et de la Convention avec reconnaissance.

En nombre d'endroits on fonde les plus justes espérances sur la portion de ses membres qui doit entrer dans le prochain corps législatif.

Je dois encore ajouter que la constitution est acceptée à la presque unanimité des citoyens à qui elle a été présentée, et que les acceptations formelles de vos décrets des 5 et 13 fructidor continuent à surpasser dans une proportion avantageuse la masse peu effrayante des rejets qu'ils ont essayés.

— Merlin (de Douai) fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public sur les dénonciations portées contre l'ex-général de division Huché, détenu au château de Ham, relativement à sa conduite dans les départements de l'Ouest, pendant qu'il y commandait sous les ordres de l'ex-général en chef Turreau,

« Décrète que l'ex-général de division Huché sera traduit devant le directeur du jury du district de Tours, lequel instruira son procès conjointement avec celui de l'ex-général Turreau, dans la forme prescrite par la loi du 16 septembre 1791.

« La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent décret. »

— Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des transports, postes et messageries, met à la disposition de la commission des revenus nationaux, pour assurer le service des postes et messageries, jusqu'à la concurrence de 50 millions, pour en faire l'emploi suivant ce qui aura été arrêté par les comités de salut public et des transports, postes et messageries. »

DELLEVILLE : Votre intention, citoyens collègues, est sans doute que les vœux des assemblées primaires de toute la France obtiennent la plus grande publicité ; que la république entière, que toute l'Europe connaissent les sentiments des Français sur la constitution. Je vous propose, en conséquence, de décréter qu'il sera dressé un tableau des votes par canton de toutes les assemblées primaires, et que ce tableau soit envoyé aux départements et aux armées.

LANJUNAIS : J'appuie la motion. La Convention n'a jamais mis en doute que de pareils détails fussent dus à tous les Français.

CORNILLAU : Le comité des décrets n'a pas attendu que cette proposition fût faite pour se mettre en devoir de l'exécuter : tout est préparé d'avance pour que le vœu de Ph. Delleville soit accompli.

La proposition de Ph. Delleville est décrétée.

— On lit une lettre de administrateurs de Montargis :

Les administrateurs du district de Montargis au président de la Convention nationale.

Montargis, le 20 fructidor, l'an 5^e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, nous venons de lire dans un papier public intitulé *Courrier universel*, à la date du 28 de ce mois, que la commune de Montargis a rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor. Nous donnons un démenti formel à ce journaliste, et nous vous assurons que les trois sections de Montargis ont accepté ces décrets à la majorité ; ce fait est prouvé par les procès-verbaux envoyés au comité des décrets et archives de la Convention nationale.

« Nous ajoutons que, sur quatre-vingt-huit communes qui composent ce district, et qui ont formé quinze sections, cinquante-deux les ont acceptés.

« Nous écrivons, par le même courrier, à ce journaliste, et nous l'invitons à rectifier dans son prochain numéro l'erreur qu'il paraît avoir pris plaisir à commettre.

« Nous désirons que le Bulletin de la Convention fasse mention de ce démenti, et nous vous prions de l'y faire insérer. »

(*Suivent les signatures.*)

— Dubois-Dubais, au nom des comités de salut public et militaire réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la police militaire.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement à demain.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 1^{er} JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Réal, représentant du peuple près les armées des Alpes et d'Italie, à la Convention nationale.

Au quartier général sous Briançon, le 24 fructidor, l'an 5^e de la république.

« Citoyens collègues, je m'empresse de vous annoncer que l'armée des Alpes et les employés à sa suite ont ac-

cepté unanimement et dans son ensemble l'acte constitutionnel, au milieu des cris de *vive la république! vive la Convention nationale!*

« Cette acception s'est effectuée dans chaque division, dans chaque compagnie; partout la même allégresse, le même esprit républicain s'est manifesté. Les suffrages ont été aussi libres que l'air qu'on respire sur la cime des Alpes.

« Que ceux qui pourraient croire au rétablissement de la royauté viennent dans les camps; ils s'y convaincront de cette vérité, émanée de votre sein, « que ce n'est pas pour baisser devant toi leur front couvert de lauriers, que nos quarante armées ont vaincu la ligue des rois.

« Un esprit fortement républicain, également prononcé contre le royalisme et le terrorisme, voilà ce qui caractérise les défenseurs de la patrie.

« Salut et fraternité.

RÉAL.

« P. S. J'adresserai au comité des décrets tous les procès-verbaux d'acceptation. »

Le contre-amiral Van-Stabel, commandant les forces navales dans les mers du Nord, au président de la Convention nationale.

Flessingue, le 26 thermidor, l'an 5^e de la république.

« Citoyens, je vous annonce avec un vrai plaisir que toute l'armée que je commande dans les mers du Nord et d'Allemagne a accepté d'une voix unanime la constitution de la république française, proposée au peuple français par la Convention nationale. J'en ai adressé par ce même courrier les procès-verbaux au comité des décrets, procès-verbaux et archives.

« Salut et fraternité.

VAN-STABEL. »

Les administrateurs du département de la Loire-Inférieure à la Convention nationale.

Nantes, le 8 fructidor, l'an 5^e de la république.

« Citoyens représentants, de toutes les époques de la révolution, la plus mémorable sans doute est l'établissement de la république. Le 14 juillet et le 10 août seront à jamais célèbres; ils ont donné à la France la liberté et l'égalité; mais le 1^{er} vendémiaire lui a donné la république; ce jour est le complément des deux autres; ce sera le jour chéri des Français.

« Nous demandons, citoyens représentants, que vous décrétiez comme article constitutionnel que, chaque année, le 1^{er} vendémiaire sera fêté dans toute l'étendue de la république. »

— Les détachements de la 16^e compagnie de l'artillerie, du 12^e régiment de dragons, et du 4^e bataillon de l'Aisne, faisant partie de la garnison de Landrecies, département du Nord, écrivent à la Convention nationale qu'ils ont à l'unanimité émis leur vœu pour l'acceptation et le maintien de l'acte constitutionnel, après en avoir approfondi les principes, et sans autre impulsion que la perspective du bonheur qu'il doit assurer aux Français.

— Les administrateurs du département de Vaucluse informent la Convention nationale qu'ils ont reçu et accepté l'acte constitutionnel avec enthousiasme.

« Nous pensons bien, disent-ils, que le peuple partagera nos sentiments à cet égard, et qu'il ne sera pas assez ennemi de lui-même pour se séparer de ceux qui n'ont d'autre désir que celui de le voir toujours heureux et surtout toujours digne de l'être. Que nous importe que les intrigants, les royalistes, les méchants de toute espèce répandent contre nous des satires virulentes! Qu'ils calomnient tant qu'ils voudront nos intentions; elles ne cesseront jamais d'être pures. Nos vœux et nos sentiments sont consignés dans les pièces ci-jointes, et nous prions la Convention nationale d'en accepter l'hommage ainsi que l'expression de notre éternelle reconnaissance. »

Les citoyens de Bergerac, composant l'assemblée primaire de la section de l'Égalité, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, après avoir librement accepté la constitution républicaine, qui consacra à jamais la liberté et la gloire du peuple français, qui assure aux patriotes de 89 et aux généreux défenseurs de la patrie le prix de leurs sacrifices et de leurs combats, il nous reste à vous exprimer un sentiment bien précieux pour les âmes sensibles pour ceux qui ne se laissent dominer que par l'amour de la patrie; ils ne reconnaissent d'autre ascendant que celui de la vertu et de la reconnaissance. Vous couronnez, en restant encore en majorité à votre poste, tous les sacrifices que vous avez faits jusqu'à ce jour. Puissiez-vous, vertueux représentants, jouir longtemps, au sein de vos familles, des douceurs de la liberté dont vous êtes les fondateurs. »

Le commandant temporaire de la place de Granville à la Convention nationale.

Granville, le 26 fructidor, l'an 5^e de la république française.

« Citoyen président, l'acte constitutionnel a été accepté hier, 25 fructidor, par les troupes en garnison à Granville. *Vive la Convention! haine aux tyrans, aux royalistes, aux terroristes!* se sont élevés les braves militaires.

« Vive la république! vive la Convention nationale!

« Signé PIERRE PIGEON. »

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 3^e jour complémentaire, la Convention a appris que le représentant du peuple Letellier s'était donné la mort, à la suite d'une révolte dont les subsistances étaient le prétexte, et lors de laquelle on fit entendre les cris de *vive le roi!*

ANNONCES.

Méthode à l'aide de laquelle on peut apprendre en peu de temps, et sans maître; 1^o l'art d'écrire aussi vite que la parole; 2^o l'art de converser sans parler, même à une distance éloignée; et enfin une manière ingénieuse de peindre de très-jolis tableaux. Prix: 20 liv.; et 25 liv., franc de port, pour les départements, y compris trois planches gravées. A Paris, chez Charon, rue Chabannais, n^o 3.

On trouve à la même adresse des plumes économiques qu'on ne taille jamais, et avec lesquelles on écrit plusieurs jours de suite sans prendre d'encre; 12 liv. l'étui garni.

On aura soin de charger les lettres qui contiennent de l'argent.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3^e jour complémentaire.

Le louis d'or.	1,150 à 1,145 liv.
L'or fin.	4,400
L'or en barre de Paris.	5,800 à 5,900
Le lingot d'argent.	2,150
L'argent marqué.	2,000
Le numéraire.	4,625
Les inscriptions.	27 1/2, 28 b.
Hambourg.	7,200
Amsterdam.	1 1/2
Bâle.	2 1/2
Gènes.	5,750 à 5,800
Livourne.	4,000
Billet au porteur.	5 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	56 à 57
Sucre de Hambourg.	65 à 68
Sucre d'Orléans.	60 à 62
Savon de Marseille.	59 à 60
Savon de fabrique.	35 à 54
Chandelle.	41 à 42

POLITIQUE.

SUISSE.

Bâle, le 10 septembre. — Lettre de M. Hardenberg au citoyen Barthélemy. — Le sous-signé, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a l'honneur de prévenir M. Barthélemy, ambassadeur de la république française, de la résolution que l'Empire germanique en corps vient de prendre, par un *conclusum* en date du 3 de ce mois, de demander à l'empereur qu'en sa qualité de chef suprême il fasse les démarches pour amener et accélérer la paix entre l'Empire et la France; l'Empire ayant en même temps réclamé l'intervention du roi de Prusse, S. M. ne croit pas devoir tarder un instant de répondre à la confiance de ses co-Etats, en attendant que l'empereur prenne de son côté les mesures les plus promptes à atteindre ce but.

« Le roi se chargeant avec une vraie satisfaction de tout ce qui peut hâter l'heureux retour des bienfaits de la paix, tant pour l'Allemagne que pour la France, ne doute pas que la république française, animée des mêmes sentimens, n'envisage ce grand objet sous un point de vue conforme. Il espère que la république, s'étant engagée par l'article XI du traité de Bâle d'accueillir les bons offices de S. M. en faveur de ceux des Etats de l'Empire germanique qui désireraient entrer directement en négociations avec elle; ayant consenti de plus à ne pas traiter comme ennemis, pendant l'espace de trois mois après la ratification du traité susmentionné, ceux des princes et Etats dudit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels S. M. s'intéressera; ayant enfin accordé la neutralité à la plus grande partie de l'Allemagne, par la convention particulière du 17 mai, n'hésitera pas d'accepter l'intervention efficace du roi pour tout l'Empire et de concourir aux arrangements militaires, d'autant plus que la France elle-même semble intéressée à voir le plus tôt possible la communication rétablie et le commerce reprendre un libre cours tout le long du Rhin, et à faire cesser ou voir diminuer au moins les frais énormes que la continuation des hostilités doit lui causer.

« Le roi propose, sans entrer dans le fond de la négociation :

1^o Qu'en adoptant, dès ce moment et pour la durée des négociations, l'état de possession actuel, l'on convienne d'un même armistice général entre la France et l'Empire.

2^o Que, pendant cet armistice, toute contribution, réquisition et mesure hostile cessent dans les pays ou places germaniques occupés par les troupes françaises.

3^o Que la ville de Francfort-sur-le-Mein soit fixée, d'après le vœu de l'Empire, pour être le siège des négociations; qu'elle soit confiée à la garde de ses propres troupes, et que toutes troupes étrangères, même celles du roi, en soient retirées.

4^o Que la république française y envoie au plus tôt un plénipotentiaire, pour traiter de la paix avec le commissaire impérial et la députation qui va être nommée par l'Empire pour cet effet.

5^o Que les mesures nécessaires soient prises pour la sûreté des correspondances.

Le sous-signé invite M. l'ambassadeur de vouloir transmettre, dans le plus court délai, ces propositions préliminaires au gouvernement français, et de vouloir faire part au sous-signé de la réponse qu'il recevra.

« A Bâle, le 24 juillet 1795.

« Signé HARDENBERG. »

Réponse du citoyen Barthélemy à M. de Hardenberg.

A Bâle, le 10 août 1795.

« Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance du comité de salut public de la Convention nationale la note que

5^e Série. — Tome XII.

S. M. le baron de Hardenberg, ministre d'Etat et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a bien voulu m'adresser, en date du 24 juillet dernier. Le comité de salut public l'a prise en considération particulière, et me charge de répondre à M. le baron de Hardenberg que, quoique son désir de concourir dans toutes les occasions au succès des vœux de S. M. prussienne soit bien sincère, puisqu'ils ne peuvent être fondés que sur les intérêts d'une utilité réciproque aux deux puissances, les principes qu'il a adoptés pour rigle de sa conduite, et qu'il a manifestés dans des négociations précédentes, ne lui permettent pas, dans les circonstances actuelles, de consentir à un armistice entre la France et l'Empire germanique, persuadé comme il l'est que l'armistice, loin de favoriser les progrès de la pacification, ne tendrait au contraire qu'à ralentir la marche de la négociation qui devrait la préparer.

« Le gouvernement français voit avec plaisir que l'Empire germanique, fatigué d'une guerre dont la cause lui devient tous les jours plus étrangère, a réclamé l'intervention et la coopération de S. M. prussienne pour le rétablissement de la paix avec la république française; et c'est ici où il se plaît à renouveler ses assurances de l'intérêt particulier avec lequel il sera toujours disposé à accueillir cette intervention, tant envers l'Empire en général qu'envers chacun des Etats qui le composent en particulier. J'éprouve donc une véritable satisfaction de pouvoir confirmer à M. le baron de Hardenberg, conformément aux ordres que j'ai reçus, que les bons offices de S. M. prussienne auront auprès du gouvernement français toute l'efficacité qu'elle peut en attendre dans tout ce qui ne préjudiciera ni à l'intérêt, ni à la dignité de la république. Il ne dépend donc que de l'Empire germanique de mettre à profit ces dispositions amicales envers la cour de Berlin, en entamant directement avec le gouvernement français une négociation pour laquelle l'intervention de S. M. prussienne pourra être si utile aux Etats de l'Empire. Comme il est exprimé dans les instructions que je viens de recevoir de Paris que la mesure de l'armistice ne peut être adoptée, il n'échappera pas à M. le baron de Hardenberg qu'il en est de même des autres articles proposés dans sa note, puisqu'ils sont une conséquence naturelle du premier article.

Signé BARTHÉLEMY.

Les représentans du peuple Rivaud et Merlin (de Thionville) à M. le baron de Hardenberg.

« Monsieur, nous avons reçu, le 18 thermidor, votre lettre du 21 juillet. Comme vous, nous désirons que l'olivier de la paix se fortifie et étende ses rameaux bienfaisants à l'ombre du chêne robuste auquel nous suspendrions volontiers nos trophées; mais nous ne sommes aux armées que pour conduire nos braves aux combats; nous n'avons pas le droit de parler diplomatique. Le gouvernement seul peut arrêter notre marche; elle sera rapide, car elle a été longtemps méditée.

« Nous regrettons de ne pouvoir répondre à vos vœux; mais, soumis plus que personne aux lois que nous fait notre patrie, nous combattons pour elle jusqu'au moment où elle nous dira: Arrêtez; nous avons donné la paix à l'Empire.

« Salut et fraternité aux amis de la république.

« Signé MERLIN (de Thionville), et RIVAUD. »

MÉLANGES.

Le ministre de la république de Genève près la république française au citoyen rédacteur du Moniteur.

Paris, 2^e jour complémentaire, an 3^e de la république française.

Je vous prie, citoyen, de vouloir bien insérer dans votre feuille l'Adresse ci-jointe, qui est une espèce de concordat

entre les divers partis qui divisaient la république de Genève.

Les principes et les sentiments exposés dans cette Adresse honorent également et le peuple genevois qui l'a adoptée, et ses magistrats, qui ont reçu dans cette circonstance des marques éclatantes de la confiance publique.

Trop de journaux recueillent des anecdotes scandaleuses, des opinions fausses, des faits altérés, qui servent les passions ou amusent la malice; vous publierez avec plaisir des pièces authentiques qui peignent un beau mouvement d'esprit public chez un peuple libre, et qui sont dignes de figurer dans les annales du patriotisme.

REYBAZ.

ADRESSE A TOUS LES GÉNEVOIS.

Extrait des délibérations d'un grand nombre de citoyens réunis au local du Cercle de l'Écu de Genève.

« C'est le sentiment profond des malheurs publics et particuliers qui désolent notre patrie, et dont nous sommes tous également victimes; c'est le désir ardent de prévenir les derniers excès, les dernières scènes de la discorde, de l'anarchie et du désespoir, par un traité de réunion et de paix, qui, dès le mardi, 18 de ce mois, ont rassemblé, d'abord au local du Cercle de la Grue, et ensuite dans le temple de la Fusterie, un grand nombre de citoyens d'opinions politiques très-diverses.

« Uniquement frappés des dangers de la patrie, et vivement pénétrés de la nécessité absolue d'y mettre un terme, si nous voulons prévenir notre ruine entière, ils ne virent ce terme heureux que dans le rapprochement des deux partis. Il se prononcèrent là-dessus avec un zèle patriotique et une spontanéité qui manifestèrent clairement que les grands intérêts de la patrie l'emportent infiniment dans leurs cœurs sur les intérêts et les systèmes particuliers de ces partis.

« Les articles sur lesquels cette assemblée de Genevois se montra qu'un cœur et qu'une âme sont dans les maies de tout le monde.

« Une partie des membres de cette nombreuse assemblée s'ajourna le soir même, dans le local du Cercle de l'Écu de Genève, et s'occupa des moyens de rendre utiles à la patrie ces premiers cris de réunion et de paix. Elle s'ajourna de nouveau pour le lendemain, et fut un peu plus diverse et plus nombreuse; enfin, et dans des assemblées subséquentes, auxquelles elle invita successivement des citoyens marquants dans chaque parti, elle nûrit, par des discussions franches et loyales, les préliminaires sur lesquels peut reposer une sincère réunion.

« Le passé fut mis en oubli dans ces conférences, ou ne fut rappelé que pour témoigner le désir de l'annihilation entière des jugements révolutionnaires, et les plus vifs regrets sur les événements désastreux dont on génie malaisant, aujourd'hui détesté, souilla à cette époque notre ville malheureuse.

« C'est avec cette heureuse et franche disposition de cœur et d'esprit que, chacun ne voyant plus qu'un Genevois dans chacun de ceux qui composaient l'assemblée, tous sont aisément tombés d'accord sur les préliminaires de réunion et de paix qu'ils offrent ici à leurs concitoyens.

« Le sentiment patriotique qui a dicté leur adhésion respective à ces préliminaires, sentiment vif et profond dont ils sont intimement pénétrés, ne peut manquer, ils l'espèrent fermement, de se communiquer à la généralité de leurs concitoyens, qui déjà s'ébranle de toutes parts. Nous avons tous, absolument tous, le même intérêt à la restauration de notre patrie, à sa tranquillité, à la sûreté personnelle; et tous ces biens précieux, dont nous sommes privés depuis si longtemps, tiennent à notre réunion et au sacrifice des passions qu'enfante l'esprit de parti, pour n'en écouter et n'en suivre plus qu'une, la seule dont l'exécès soit permis, celle de l'amour de la patrie.

« C'est dans cet esprit que nous avons discuté sans affecter les préventions et les intérêts généraux de chaque parti, et qu'ajoutant entre nous tout sentiment de vengeance, nous avons rédigé les concessions réciproques qui peuvent servir de base à la réunion qui fait l'objet de nos vœux. Oui, citoyens! nous nous sommes séparés avec le

doux espoir que Genève sera sauvée par notre réunion générale, et reverra des jours de prospérité et de paix.

« Voici ce qui s'est définitivement et unanimement arrêté dans notre conférence du 24 août, et qui a été confirmé le 25, par une assemblée nombreuse.

« Art. 1^{er}. Respect à la loi, obéissance au magistrat, et engagement des deux partis réunis de soutenir le gouvernement au péril de leur vie, avec célérité et un entier dévouement, toutes les fois qu'il aurait besoin d'appui pour réprimer tout acte d'insubordination ou de violence, pour faire respecter son autorité légitime et le libre et impartial exercice de la justice et des lois.

« II. Abrogation pleine et entière de tous les jugements prononcés par les tribunaux révolutionnaires, et abjuration sincère et loyale de toute vengeance publique ou personnelle, à raison du passé, contre quelque individu que ce soit; chacun d'eux devant au contraire trouver un asile inviolable dans le sein de la réunion de tous les citoyens, à laquelle nous travaillons, et dont nous donnons l'exemple: cette sûreté devra être prononcée par la nation, comme premier article des préliminaires sur lesquels cette réunion devra être basée.

« III. Retour sincère et mutuel, et attachement inviolable des deux partis aux trois principes fondamentaux, déjà consacrés par nos lois primitives et par la constitution actuelle, savoir: l'égalité politique, l'amovibilité des offices publics, et la séparation des pouvoirs.

« IV. Les citoyens qui jusqu'à présent étaient mécontents de la révolution de 1792 déclarent que, relativement à la nouvelle législation à laquelle on travaille, ils se bornent à demander qu'on fasse une application plus modérée des principes de l'amovibilité et de la séparation des pouvoirs que celle qui existe actuellement, ainsi que le rétablissement des formes de notre ancien gouvernement qui ne sont pas incompatibles avec les trois principes fondamentaux ci-dessus énoncés.

« Et les citoyens attachés à la révolution de 1792, reconnaissant que ces demandes s'accordent avec les vrais intérêts de la république, reçoivent avec plaisir cette déclaration, la regardant comme inviolable et sacrée, et déclarent, de leur côté, qu'ils y adhèrent formellement.

« V. L'assemblée arrête que cette Adresse sera imprimée, rendue publique, et portée aux syndics et conseil administratif, en les priant d'avisier, dans leur sagesse, aux moyens d'en faire incessamment l'usage le plus conforme au vœu public, et de consacrer solennellement les engagements réciproques qui y sont contenus.

« Telles sont citoyens, les concessions réciproques qui, éloignant de nous l'idée odieuse de tout triomphe d'un parti sur l'autre, nous ont paru faire de cette transaction un véritable pacte de famille, lequel, ratifié par la famille entière, deviendra la base solide de cette réunion sincère et durable dont nous sentons tous le besoin, et qui nous honorerait aux yeux de tous nos voisins, scandalisés de nos éternelles divisions.

« Genève, le 31 août 1795, l'an 4^e de l'égalité genevoise.

« L.-A.-CONSTANTIN BLANC, président. »

Extrait des registres du conseil administratif.

« Du lundi 31 août 1795, l'an 4^e de l'égalité genevoise.

« Lecture faite d'une pièce remise aujourd'hui aux syndics et conseil, et appuyée par cinq mille trente et un citoyens, laquelle a pour titre: *Extrait des délibérations d'un grand nombre de citoyens réunis au local du Cercle de l'Écu de Genève.* — Adresse à tous les Genevois;

« Les syndics et conseil, animés du plus vif amour pour la patrie, dont le salut leur est confié, et désirant avec ardeur le bonheur de tous ses enfants, ont ressenti la plus grande satisfaction en voyant par cette démarche la concorde et la paix renaitre au milieu de nous. Ils ne se dissimulaient pas, dans le cours de leur pénible administration, que leurs travaux seraient infructueux aussi longtemps que les esprits seraient divisés, et que chaque jour ils voyaient Genève seuler vers sa ruine: maintenant la

réunion des volontés et des opinions politiques fait luire sur nous l'aurore de la prospérité.

Les syndics et conseil voient dans ces circonstances, heureuses pour la république, et honorables pour tous les Génois, un gage du retour du commerce, de l'activité et de l'industrie, de la considération et de l'amitié de nos voisins et alliés, de l'espoir d'assurer nos approvisionnements, et du maintien de notre indépendance, sans laquelle tout autre avantage serait nul pour un Génois.

Les syndics et conseil, vivement satisfaits de voir s'opérer des changements aussi salutaires, s'empresment de témoigner à leurs concitoyens les sentiments dont leurs cœurs sont remplis, et de déclarer qu'ils emploieront leur pouvoir pour maintenir et consolider la concorde,

« En conséquence, avant de mettre en exécution les mesures d'administration qui tendent à ce but, ils arrêtent de renvoyer ladite pièce au conseil législatif, en l'invitant à s'en occuper incessamment dans la partie qui le concerne.

Mouchon. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bertier.

SUITE A LA SÉANCE DU 1^{er} JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Le commandant de la place de Dieppe au président de la Convention nationale.

« Je vous annonce hier que les différents corps d'infanterie et de cavalerie de cette garnison ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel; aujourd'hui je vous annonce avec satisfaction que nos braves frères d'armes ont accepté la réélection des deux tiers des représentants de la Convention, conformément au décret du 5 de ce mois, aux cris de *vive la république! vive l'égalité! et vive la Convention nationale!* »

Le général de division Laprun, commandant les 3^e et 4^e divisions militaires, au président de la Convention nationale.

« Il est une bien douce satisfaction pour moi d'avoir à vous annoncer l'acceptation de l'acte constitutionnel par la garnison de la place de Metz.

« Conformément à l'arrêt des représentants du peuple Merlin (de Thionville) et Bivaud, les troupes ont été rassemblées le 24 après-midi. A elles se sont réunies toutes les administrations faisant partie de l'armée. On leur a donné lecture de la constitution, et chacun, content de voir enfin luire l'aurore d'un jour pur et serein, amené par un gouvernement solide et stable, s'est hâté de l'accepter à l'unanimité, et a juré de la maintenir et de la défendre contre les ennemis du peuple français, de la liberté et de l'égalité. Aucune réclamation ne s'est fait entendre; ils expriment tous le même vœu : dans celui seulement du corps du génie quelques officiers ajoutent qu'ils acceptent la constitution, et promettent de la défendre lorsque la majorité du peuple français l'aura acceptée. Treize volontaires d'un dépôt et un gendarme ont refusé de l'accepter.

« J'ai reçu aussi la majeure partie des procès-verbaux des garnisons des places des 3^e et 4^e divisions confiées à mon commandement : tous annoncent la libre acceptation de l'acte constitutionnel.

« Salut et fraternité. *Signé LAPRUN.* »

BÉZARD : Votre comité de législation m'a chargé de soumettre à votre décision quelques difficultés qui se sont élevées à l'occasion de la restitution des biens du prince de Salm-Kirbourg, condamné à mort par jugement révolutionnaire du 5 thermidor de l'an 2.

Ces biens ont été réclamés par Amélie de Salm, tante et tutrice de Frédéric-Ernest de Salm-Kirbourg. La restitution lui en a été faite sans aucune difficulté, en vertu de la loi du 18 prairial, tant dans le département de Paris que dans celui du Pas-de-Calais, et dans le Bas-Palatinat même, pays conquis depuis un an par la république, et où est située la principauté de Salm-Kirbourg.

Quant aux biens situés dans le Hainaut, le jeune Salm éprouva des oppositions de la part des administrateurs de l'arrondissement de Mons; mais elles furent levées par une lettre que le comité leur écrivit le 23 messidor dernier, dans laquelle il leur observait que « le prince de Salm n'était pas dans le cas des exceptions portées par la loi du 13 prairial, et que toutes les dispositions favorables de cette loi lui étaient au contraire applicables. »

La décision de votre comité ayant eu son exécution à Mons, elle allait l'avoir de même pour les biens du mineur Salm, situés dans la Belgique, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple Leffèvre et Giroux, du 13 thermidor dernier; mais ces représentants viennent d'écrire au comité qu'une réflexion du directeur des domaines nationaux les a décidés à retenir leur arrêté jusqu'à nouvelle décision.

L'observation du directeur des domaines est que le mineur Salm, étant prince possessionné en Allemagne, était obligé de fournir son contingent dans les armées de l'Empire, et que conséquemment il se trouvait, comme puissance ennemie, dans le cas du séquestre.

On ajoute, à l'appui de cette observation, que le comité, en examinant la question sous le rapport de la conduite de Salm père envers la république, ne l'a pas traitée sous celui des relations du prince mineur avec le corps germanique, ce dernier n'ayant point adhéré, ni sa tutrice pour lui, à la protestation du père contre le *conclusum* de la diète, et n'y ayant eu aucune paix signée entre la république et lui.

Il est aisé de se convaincre que ces observations sont absolument sans fondement et sans objet.

D'abord il est notoire que le feu prince de Salm a été constamment l'ami et l'allié de la France. Cela posé, il faut savoir que le contingent que les princes en Allemagne sont tenus de fournir n'est qu'une sorte d'imposition foncière, telles qu'étaient les vingtièmes en France. Il serait donc aussi peu juste de vouloir séquestrer les biens d'un prince, parce qu'il serait soumis à un contingent, que de séquestrer ceux d'un particulier, parce qu'il posséderait à Londres une maison soumise aux impositions.

Mais, de quelque manière qu'on veuille considérer ce contingent, il est certain que le prince de Salm ne l'a jamais fourni. Aucune considération n'a jamais pu le porter, en aucun temps, à se détacher de l'amitié qui le liait à la France.

La dernière preuve bien authentique qu'il en a donnée, c'est qu'il a protesté contre le *conclusum* à la diète.

Mais, dit-on, le fils n'a pas adhéré à cette protestation, ni sa tutrice pour lui. Mais qu'on considère que le mineur Salm est un jeune enfant de cinq ans et demi, qui a toujours, depuis sa naissance, résidé à Paris avec sa tutrice.

Sur quoi d'ailleurs aurait porté cette adhésion? la principauté de Salm-Kirbourg, dont le chef lieu est Kirn, est, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, située dans le Bas-Palatinat, réuni depuis un an à la république. La protestation du mineur Salm serait donc sans objet, puisqu'elle tomberait sur des possessions devenues françaises.

Ce serait tout aussi vainement qu'on observerait qu'il n'y a eu encore aucune paix de signée entre la république et le mineur Salm.

La république peut faire un traité de paix avec les princes de l'Empire ; mais quelle paix peut-on faire avec le jeune prince de Salm, dont le père et les ancêtres ont toujours été les alliés de la France, et dont les possessions sont enclavées dans son territoire ?

Votre comité de législation vous propose, en conséquence, de rendre le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Amélie de Salm, princesse de Hohenzollern, tante et tutrice du mineur Salm-Kirbourg, tendant à obtenir la réintégration dudit Salm-Kirbourg, son pupille, dans la possession et jouissance des biens qui ont appartenu au père dudit mineur, condamné à mort par jugement révolutionnaire du 5 thermidor de l'an 2, notamment de ceux situés dans la Belgique ;

• Considérant que le prince de Salm a toujours été l'ami et l'allié de la France, qu'il a protesté contre le *conclusum* de la diète, que le Bas-Palatinat, où sa principauté est située, a été conquis par la république, que par conséquent cette principauté fait partie des possessions françaises ; que sous tous les rapports le jeune prince de Salm ne peut être considéré comme une puissance ennemie de la république ;

• Considérant en outre que le mineur Salm-Kirbourg n'est point dans le cas des exceptions portées par la loi du 18 prairial dernier, et que toutes les dispositions favorables de cette loi lui sont au contraire applicables ;

• Décrète que la décision de son comité de législation, du 23 messidor dernier, relativement aux biens du mineur Salm, situés dans l'arrondissement du Hainaut, s'appliquera et recevra son exécution pour les biens dudit mineur situés dans la Belgique ;

• Charge les représentants du peuple en mission dans la Belgique de l'exécution du présent décret. •

Ce projet de décret est adopté.

— Une députation de la section de la Fraternité vient proposer à la Convention un mode pour la vérification des votes de toutes les assemblées primaires de la république.

Elle l'invite à décréter que chaque assemblée primaire nommera un commissaire pour porter au chef-lieu de département le résultat de son vote, que ces commissaires réunis au chef-lieu nommeront ensuite eux-mêmes un commissaire pour venir à Paris, être présent au dépouillement qui se fera du vœu des différentes assemblées de la république.

On demande d'un côté le renvoi à la commission des Onze ; de l'autre, l'ordre du jour.

GOUVILLEAU (de Montaigu) : Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret qu'a rendu hier la Convention, pour donner la plus grande publicité au vœu de la république entière.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

— Le président de l'assemblée primaire de la section du Mail écrit que, sur 1,398 votants, 1,395 ont accepté la constitution, 2 ont fait des réserves, 1 l'a rejetée ; sur 1,482 voix, 3 ont accepté les décrets des 5 et 13 fructidor.

— Des citoyens de la section du Faubourg-Montmartre sont admis à la barre : ils se plaignent de

n'avoir pu émettre leur vœu dans leurs assemblées primaires. • On déclame contre les mesures que vous avez prises pour le choix des nouveaux législateurs, disent-ils, seulement parce qu'elles ne présentent pas assez de chances aux ambitieux ; on ne veut les faire rejeter que pour se mettre à votre place. Malgré nos réclamations, nous n'avons pu obtenir dans notre assemblée primaire l'appel nominal sur les décrets des 5 et 13 fructidor : nous venons vous apporter notre adhésion individuelle à ces décrets, qui n'eussent pas été rejetés dans notre section, si la cabale la plus scandaleuse n'eût employé toutes les manœuvres pour empêcher la discussion. On a trompé un grand nombre de citoyens en leur disant qu'elle était inutile, parce que la Convention venait de rapporter ses décrets.

• Nous ne vous apportons qu'un vœu bien inférieur en nombre à ceux qui les ont rejetés, parce que beaucoup de citoyens, effrayés sans doute du souvenir des proscriptions causées par les listes des huit mille et des vingt mille, n'ont osé signer leur adhésion individuelle. •

THIBAudeau : Je crois que la Convention doit attendre avec calme le résultat des vœux des assemblées primaires, sans aller recruter des voix partielles ; nous devons respecter ce qui se fait légalement dans l'intérieur des sections ; si, au contraire, on a procédé d'une manière contraire aux lois, les suffrages resteront nuls de plein droit ; je demande donc l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Rouzet présente un projet de décret tendant à supprimer le droit du timbre et à augmenter celui de l'enregistrement.

L'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

— Le représentant Barthélemy, député du département de la Haute-Loire, écrit à l'assemblée pour donner sa démission et demander à n'être pas compris dans les deux tiers de la Convention qui doivent être réélus pour la prochaine législature.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Une députation de la section de la Fontaine-de-Grenelle annonce que, dans son assemblée primaire, sur 1,873 votants, 1,844 ont accepté la constitution, 61 les décrets des 5 et 13 ; 29 ont rejeté la constitution.

— Blutel, au nom des comités de commerce, et de marine et des colonies, fait rendre le décret suivant :

• Art. 1^{er}. La liquidation des prises faites par les vaisseaux de la république sera effectuée d'après les bases suivantes.

• II. Les objets vendus avant l'arrêt du 30 fructidor an 2 seront liquidés sur le produit de leurs ventes.

• III. Ceux requis pour le service public avant cette époque seront liquidés sur l'estimation qui aura été faite.

• IV. Les objets non estimés, ceux restés invendus au 30 fructidor, et les cargaisons des navires entrés depuis cette époque jusqu'au 12 frimaire, seront liquidés sur leur valeur en 1790, conformément audit arrêté, et à ceux des 2 nivose et 15 ventose dernier, soit que ces objets soient ou non vendus.

• V. Les cargaisons des navires entrés depuis la loi du 12 frimaire seront vendues et liquidées conformément à cette loi.

• VI. Les commissaires des diverses commissions exécutives, pour le service desquelles il a été levé des objets de prises, sont tenus, chacun en ce qui

le concerne, d'en faire verser le prix, dans quinze jours pour tout délai, dans les caisses des invalides de la marine des ports où s'est effectuée la livraison.

• VII. Les contrôleurs de la marine feront passer, dans le même délai, aux comités l'état des sommes dues pour objets de prises livrés pour le service public, et les trésoreries des invalides de la marine celui des sommes qui seront versées dans leurs caisses en exécution du présent décret.

• VIII. Tous citoyens qui auraient en leur possession, par toutes autres voies que par ventes ou concessions légales, des objets provenant des prises, sont tenus d'en passer leur déclaration aux contrôleurs de la marine, dans les trois jours de la publication du présent décret, à peine d'être poursuivis et traités comme dépositaires infidèles et dilapidateurs de la fortune publique.

• IX. Tous receveurs et autres citoyens, fonctionnaires publics ou non, qui seraient dépositaires ou débiteurs de sommes provenant de la vente d'objets de prises, les verseront, dans le même délai, dans les caisses des invalides de la marine, en indiquant les cargaisons desquelles ces sommes font partie.

• X. Les agents particuliers de la commission des approvisionnements, ou tous autres qui auraient actuellement à leur garde des objets provenant de prises, non jugés utiles au service public, en donneront avis par écrit aux contrôleurs de la marine, à l'effet qu'ils en annoncent la vente conformément à la loi. Cet avis indiquera les navires dont ces objets sont sortis, et la date de leur entrée dans les ports de la république.

• XI. La commission accordée par l'arrêté du comité de salut public, du 28 thermidor dernier aux citoyens qui, sous le titre de consignataires, auraient géré les prises, n'aura d'effet que sur le produit des objets vendus et de ceux livrés à la république avant l'arrêté du même comité, du 30 fructidor an 2, sans que les consignataires puissent, dans aucun cas, rien prétendre au delà de cette époque, ni sur le produit de la vente des coques et agrès.

• XII. La commission de la marine et des colonies présentera, sous deux décades, pour tout délai, le tableau général des prises entrées dans les ports de la république, sur la validité desquelles il n'a point encore été prononcé, à l'effet qu'il y soit statué sans retard.

• XIII. Il est dérogé à tous arrêtés contraires au présent décret.

• XIV. L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

— Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

• La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète, par addition à l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790, relative à la restitution des biens des religieux fugitifs, que les tiers acquéreurs et successeurs à titres particuliers des concessionnaires parents, ne pourront être déposés en aucun cas, sauf les droits et actions des parents des religieux plus proches, ou en égal degré, pour obtenir la restitution du prix contre les vendeurs ou leurs héritiers.

LAKANAL, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens, à l'époque de la suppression des académies, la nation a hérité de leurs effets et papiers ; dans cette succession littéraire il se trouve un exemplaire du *Dictionnaire de l'Académie Française*, chargé de notes marginales et interlinéaires, qui sont le premier jet d'un travail dont l'Académie s'occupait depuis plusieurs années pour une nouvelle édition de ce dictionnaire. Ces notes, ou écrites à la hâte par les auteurs, ou quelquefois même par

un secrétaire sous leur dictée, n'ont de précieux que le fruit qu'on en peut tirer pour perfectionner cet ouvrage, dont tout le monde reconnait depuis longtemps l'extrême imperfection.

Le seul moyen de rendre utile pour la nation ce dépôt confié au comité d'instruction publique est de le communiquer à des gens de lettres capables d'achever le travail commencé, et il est évident que ce sont les auteurs même de l'ébauche qui sont le plus capables de l'ouvrage. La plupart vivent encore ; eux seuls ont le secret de leur plan et la clef de plusieurs abréviations qui seraient peut-être indechiffrables pour d'autres.

Il convient ensuite de choisir une compagnie de libraires, de faire en grand cette entreprise, de donner une édition parfaite pour l'exécution autant que pour la rédaction, et de tirer à un tel nombre d'exemplaires, qu'imprimant au commerce de la librairie un grand mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il établisse à la fois une circulation considérable et de numéraire, et des mots d'une langue devenue vraiment universelle par nos victoires et par le triomphe de nos principes.

Mais, pour parvenir à ce but, il faut que le manuscrit soit déplacé. Il faut que le comité, qui n'est que le dépositaire, soit autorisé par la Convention nationale à faire passer ce dépôt dans des mains qui lui donnent toute sa valeur.

Il y a plus de six mois qu'un homme de lettres connu, lié avec toute l'ancienne Académie, avait offert au comité de se charger de ce travail. Cette proposition n'eut point alors de suite ; il l'a renouvelée dans ces derniers temps, au nom du libraire Smith, patriote liégeois, qui vient de donner une superbe édition de la traduction de Sénèque ; presqu'à même instant le libraire Maradan, connu aussi par de belles entreprises, a présenté au comité une pétition pour le même objet. Le comité l'a engagé à se concerter avec l'homme de lettres auteur des premières propositions ; ils se sont vus, et le résultat de cette entrevue est une compagnie formée, par les deux libraires Smith et Maradan, avec un riche libraire étranger : cette compagnie fait un fonds d'environ 5 millions ; elle s'engage à prendre, avec les ci-devant académiciens et autres gens de lettres, les arrangements nécessaires, à suivre cette opération avec la plus grande célérité, et à la terminer d'ici à dix mois au plus tard, enfin à publier à ce terme une édition de quinze mille exemplaires, sur lesquels elle fournira au gouvernement le nombre qui sera déterminé.

La seule objection à faire est que quelques maîtres entrepreneurs peuvent avoir établi à la bibliothèque du comité des copistes pour recueillir les additions et corrections dont le manuscrit est chargé, et auraient fait par conséquent des frais qu'ils ne doivent pas perdre ; mais les libraires soumissionnaires, Smith, Maradan et compagnie, ajoutent à leur engagement celui de rembourser les frais de copies faits pour cet objet par tout autre imprimeur, auteur ou libraire.

Quant au nombre d'exemplaires que cette compagnie doit fournir, il paraît au comité qu'il serait injuste et peu digne de la générosité de la république française d'y donner trop d'étension ; qu'il en soit placé un exemplaire dans chacune des écoles centrales, et à Paris dans toutes les bibliothèques publiques ; cela peut s'élever jusqu'au nombre de cent, et, au prix où l'état des choses exige que les libraires fassent monter chaque exemplaire de leur édition, il est évident qu'ils auront assez payé la permission qu'on leur accorde.

C'est d'après ces différentes considérations que

voire comité d'instruction publique n'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. L'exemplaire du *Dictionnaire de l'Académie Française*, chargé de notes marginales et interlinéaires, actuellement déposé à la bibliothèque du comité d'instruction publique, sera remis aux libraires Smith, Maradan et compagnie, pour être par eux rendu public après son entier achèvement.

• II. Lesdits libraires prendront avec des gens de lettres de leur choix les arrangements nécessaires pour que le travail soit continué sans délai, et terminé dans dix mois au plus tard.

• III. L'édition sera tirée à quinze mille exemplaires.

• IV. Il en sera prélevé, au nom de la république, cent exemplaires qui seront placés dans les bibliothèques des écoles centrales et autres bibliothèques publiques.

• V. Les citoyens Smith, Maradan et compagnie rembourseront, s'il y a lieu, les frais de copies qui pourront avoir été faits par d'autres, pour cet objet, à la bibliothèque du comité d'instruction publique.

• VI. Lesdits soumissionnaires fourniront une garantie de l'exécution de cette entreprise entre les mains de la commission d'instruction publique, laquelle demeure chargée, et après elle le ministre qui aura dans ses attributions l'instruction publique, de l'exécution du présent décret.

Après quelques légères observations, le projet de décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SEANCE DU 2^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

G. F. Dentzel, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale au département de la Manche.

• Citoyens représentants, les ennemis de la république se agitent en vain : la constitution et le décret du 5 fructidor sont acceptés, comme des gages certains de la prospérité future de l'empire français, par toutes les communes de ce département, à l'exception de quelques-unes seulement que la malveillance est parvenue à égarer; mais ce triomphe éphémère ne sera pas de longue durée.

La nouvelle importante de la dernière victoire des républicains sur les esclaves des rois, le passage du Rhin, qui a été proclamé à l'instant dans tout ce département, va faire rentrer dans l'obscurité tous ces lâches ennemis de la gloire du nom français; leur réaction était ici favorisée par les chouans qui s'étaient introduits jusque dans les assemblées primaires. Eh bien, leur présence, leurs coupables efforts serviront encore la chose publique. Dès qu'ils sont connus, ils cessent d'être dangereux. Plus voisin du malheureux théâtre de la guerre civile, le peuple de ce département en a conçu plus d'horreur pour les monstres qui la prolongent. Il n'attend qu'un signal de la Convention, et ces messieurs ne seront plus.

• L'armée des Côtes vient encore de signaler son amour pour la patrie dans cette circonstance importante; les placards incendiaires des factions, les écrits perfides de l'étranger n'ont séduit aucun défenseur; pénétrés de reconnaissance de pouvoir voter par leurs opinions le bonheur public, comme ils ont su le préparer par leurs bras, c'est avec cris mille fois répétés de *vive la république! vive la Convention nationale!* que nos généreux soldats ont ac-

cepté à l'unanimité la constitution et le décret du 5 fructidor.

• Conservez, citoyens représentants, au milieu de la cité orageuse que vous occupez, ce calme imposant qui est si nécessaire aux premiers pas du char constitutionnel; vous compterez bientôt à la suite l'universalité de tous les Français.

Le procureur général-syndic provisoire du département du Rhône à la Convention.

• En vous confirmant l'acceptation pure et simple de la constitution par les trente-deux sections de Lyon, je vous annonce que, dans le district de la campagne de Lyon, composé de cent quarante communes, elle a aussi été acceptée, et les électeurs nommés; et que dans celui de Villefranche, qui a dans son arrondissement treize cantons et cent vingt-sept communes, cinq cantons seulement n'ont avisé de l'envoi de leur procès-verbal d'acceptation. Mais, par les renseignements que j'ai pris, je puis assurer, sans avoir une connaissance officielle, que tous les cantons de ce district ont suivi l'exemple que Lyon et le district de la campagne de Lyon leur ont donné. Je crois même qu'il serait difficile de décider ce département à partager les agitations et les intrigues qui se manifestent dans quelques points de la république contre le décret du 5 fructidor, malgré les maux irréparables qu'il a soufferts.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Au quartier général, à Perpignan, le 26 fructidor, l'an 3^e de la république française.

• Citoyen président, l'armée entière des Pyrénées-Orientales, réunie en assemblées primaires, me charge de vous transmettre l'expression lidèle de son adhésion pleine et entière à l'acte constitutionnel que la Convention lui a envoyé.

• Son vœu librement et fortement prononcé a été unanime; généraux, officiers et soldats ont accepté avec reconnaissance le bienfait d'une constitution digne d'un peuple libre.

• Citoyen président, annoncez à la Convention, annoncez à la France entière que l'armée des Pyrénées-Orientales, en acceptant cette constitution, a fait en même temps le serment de mourir, s'il le faut, en la défendant.

• Salut et fraternité.

SCHEERER.

Le représentant du peuple Porcher, envoyé dans les départements du Calvados et de la Manche, à la Convention nationale.

Caen, le 29 fructidor, l'an 3^e de la république française, une et indivisible.

• Les partisans du royalisme, citoyens collègues, impuissants pour vaincre les soldats de la liberté, cherchent journellement à les corrompre. Argent, promesses, espérances flatteuses, tout est mis en usage pour les éloigner de la carrière de l'honneur, du devoir, et de leur propre intérêt. Heureusement l'excellent esprit qui anime toutes les divisions de l'armée des Côtes-de-Cherbourg, stationnées dans le département du Calvados, rend absolument nulles toutes ces tentatives coupables, et ne laisse presque toujours à ceux qui les ont entreprises que le regret de les avoir faites. Tel est le sort qu'éprouva hier le nommé Coté, déserteur du régiment ci-devant Aunis. Ce particulier, chargé par les chefs de l'armée catholique et royale d'opérer des recrues dans la commune de Caen, s'étant adressé aux nommés Hatrel, Bigot et Leriche, les deux premiers caporaux, et le troisième musicien du 1^{er} bataillon, fut arrêté par

eux aussitôt qu'ils eurent pris les renseignements dont ils avaient besoin.

« J'ai voulu reconnaître cette bonne conduite par une gratification ; un mouvement simultané a porté ces trois républicains à la refuser. « Représentant, m'ont-ils dit, nos bras, nos vies sont à la république ; nous la servons plus encore par goût que par devoir ; le bonheur de lui être utiles, et l'estime de la Convention, voilà la récompense que nous ambitionnons ; nous n'en voulons pas d'autre. » Je m'empresse de vous annoncer cet acte de désintéressement et de civisme ; il est nécessaire qu'il soit connu pour servir d'exemple, non aux soldats de l'armée (ils n'en ont pas besoin), mais pour convaincre le petit nombre de royalistes qui s'agitent dans cette commune, combien est insensé l'espoir de replonger dans l'esclavage une nation qui compte des milliers de pareils défenseurs.

« Salut et fraternité. *Signé PORCHER.* »

La mention honorable est décrétée.

ROGER-DUCOS : Nous avons reçu hier des nouvelles des assemblées primaires de la partie occidentale du Midi. L'armée campée sous le Mont-de-Marsan et la grande majorité des cantons du département des Landes ont accepté la constitution à la presque unanimité.

Quant aux décrets des 5 et 13, on a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'on les regardait comme faisant partie de la constitution, et comme compris dans l'acceptation qui en a été faite.

*** : Une lettre que je viens de recevoir de la municipalité de Bordeaux m'annonce que toutes les sections de cette commune ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor. Là on vent la constitution pour la maintenir et la défendre. (On applaudit.)

— La municipalité de Bayeux écrit que les sections de cette commune ont également accepté la constitution et les décrets.

— Le procureur général-syndic du département des Basses-Pyrénées écrit que la lecture de l'Adresse de la Convention a éclairé tous les esprits, et fait cesser les débats qui avaient commencé à s'élever sur les décrets des 5 et 13. Aussitôt que cette lecture fut finie, la constitution et les décrets furent unanimement acceptés.

— Une députation de l'assemblée primaire de la section du Pont-Neuf annonce qu'elle aurait rejeté de son sein les terroristes, s'ils se fussent présentés. Elle appelle l'attention de la Convention sur la lettre écrite par le député Armonville à un détenu de Châlons-sur-Marne. « Nous demandons, dit celui qui porte la parole, que ce monument enriens d'ignorance, d'ineptie et de scélératesse, soit renvoyé à un comité pour faire un rapport tant contre Armonville que contre les députés détenus, et qui sont accusés par l'opinion publique. »

Enfin la députation annonce que l'assemblée primaire de la section du Pont-Neuf a accepté la constitution et rejeté les décrets.

— Un citoyen admis à la barre réclame en faveur des artistes suisses composant la manufacture d'horlogerie de Besançon. La plupart ont été exclus des assemblées primaires, quoiqu'ils habitassent depuis plus d'un an, et que plusieurs eussent épousé des Françaises.

Le prétexte dont on s'est servi pour les priver de l'exercice de leur droit de citoyen est qu'ils ne sont pas portés sur le rôle des contributions de 1794, rôle qui n'est pas encore dressé.

Le pétitionnaire demande que les opérations de ces assemblées primaires soient déclarées nulles, et qu'elles soient obligées de les recommencer, après avoir reçu dans leur sein tous les citoyens ayant droit de voter.

QUINOR : La réclamation qu'on vient de vous faire est extrêmement juste. Ces artistes, dont l'industrie est précieuse à la France, ont été reconnus Français par un décret rendu sur le rapport de Boissy. Ils sont au nombre de trois à quatre cents ; ils ont été admis dans quelques sections et rejetés dans d'autres. Il est d'autant plus nécessaire de protéger les bons citoyens, que des troubles commencent à naître dans ce pays à l'occasion des prêtres réfractaires. Les habitants des campagnes se sont armés pour aller chercher ceux de ces prêtres qui sont réfugiés en Suisse, et les ont rétablis dans leurs fonctions. Ces événements ont jeté la division parmi les citoyens, et déjà des coups de fusil et des coups de canon ont été tirés. Je demande le renvoi de la pétition à la commission des Onze, pour faire droit aux réclamations qu'elle contient, et au comité de sûreté générale des faits que je viens d'énoncer.

Le renvoi est décrété.

DELAUNAY, au nom du comité de salut public et de sûreté générale : Lorsque, par votre loi du 12 fructidor, relative aux détenus, vous avez décrété que toutes personnes actuellement détenues en vertu d'ordres émanés de toute autre autorité que celle des officiers ordinaires de police, seraient conduites sans aucun délai par-devant l'officier de police de sûreté de l'arrondissement dans lequel elles sont en arrestation, nous n'avons pas voulu assurer aux coupables l'impunité : notre intention, au contraire, était de protéger l'homme innocent et de pardonner à l'individu simplement égaré. Cette loi aussi générale qu'imparfaite a été mal entendue, et déjà de grands abus ont eu lieu. Il est du devoir de votre comité de salut public et de sûreté générale de vous en instruire ; c'est en leur nom que je parle.

Le château de Ham renferme plusieurs détenus par mesure de gouvernement et en vertu d'arrêtés pris par vos comités. Vingt et un Marseillais y étaient en arrestation, dix chefs des chouans y ont été également envoyés par votre collègue Dubois-Dubay, pendant sa mission dans les départements de l'Orne et de la Sarthe ; des hommes qui ont figuré à la tête des armées et de la tyrannie de Robespierre y étaient aussi détenus par les ordres des comités de gouvernement. Depuis le 12 fructidor, des mesures ont été prises pour traduire ces prévenus devant les tribunaux ; le 16, votre comité de sûreté générale avait arrêté la translation des Marseillais à Paris, dans la maison d'arrêt du Plessis.

Le 30, vous avez décrété que l'ex-général Huché, détenu au château de Ham, serait traduit devant les directeurs du jury du district de Tours. Votre décret et l'arrêt du comité de sûreté générale ne peuvent, quant à présent, recevoir leur exécution.

Le commandant du château de Ham, par une fautive interprétation de la loi du 12 fructidor, a traduit les détenus par-devant le tribunal de police correctionnelle.

Ce tribunal, dans la séance du 28, après avoir fait subir un interrogatoire, n'ayant aucune pièce à charge, les a acquittés et mis en liberté. Du nombre des acquittés sont deux individus bien connus dans le cours de la révolution, Clémence et Raison ; l'un a osé se présenter à l'assemblée primaire de sa section ; l'autre, à peine arrivé à Paris, a déjà été l'objet de troubles au Jardin-Egalité.

Vos comités de gouvernement, à peine instruits de ces faits, ont pris les mesures que le respect dû aux lois et le maintien de la tranquillité publique leur prescrivaient ; mais ils ont cru devoir en même temps vous proposer un projet de décret qui réprime les abus.

• La Convention nationale décrète que tout individu en état de détention par mandat d'arrêt du comité de sûreté générale, par arrêté du comité de salut public, ou par arrêté des représentants du peuple en mission, ne pourra être traduit, aux termes de la loi du 12 fructidor, devant l'officier de police de sûreté, que d'après un arrêté, soit du comité de salut public, soit du comité de sûreté générale. •

Le projet de décret présenté par Delaunay est adopté.

Boissy : Il me semble qu'il y a une grande prévarication de la part du commandant du château de Ham, qui ne devait pas faire traduire devant le tribunal de police correctionnelle les individus qui avaient été confiés à sa garde par le comité de sûreté générale, sans en prévenir ce comité. Je demande l'arrestation de ce commandant.

CAMBACÈRES : Je demande le renvoi de la proposition de Boissy aux comités de salut public et de sûreté générale. La Convention ne veut plus d'actes arbitraires (applaudissements) ; et ce n'est qu'en donnant l'exemple du respect pour les principes que vous préviendrez le retour du désordre et de l'anarchie. Les comités prendront les mesures nécessaires.

Le renvoi est décrété.

Boissy : Je demande que dans trois jours le comité de sûreté générale nous rende compte des diligences qu'il a faites pour faire juger Pache et Bouchotte. Si l'on n'y prend garde, ils seront mis en liberté un de ces jours.

TALLEN : Je me joins à Boissy pour demander que l'on fasse juger Pache, Bouchotte et tout ce qui reste de chefs du terrorisme. Qu'ils soient promptement punis de leurs crimes ; c'est le vœu de tous les Français, qui demandent aussi justice de ceux qui ont dirigé les légions de la Vendée et ont fait répandre des flots de sang. Que Cormatin et les autres chefs qui sont détenus soient mis en jugement en même temps que les apôtres et les propagateurs du terrorisme : si ceux-ci ont versé le sang d'un grand nombre d'innocents, les autres en ont inondé les départements qu'ils ont dévastés, et dans lesquels ils appelaient les Anglais et les émigrés pour les aider à détruire leur patrie.

Je me borne, quant à présent, à ces deux objets. Un jour, et il n'est pas éloigné, je viendrai répondre aux accusations que l'on porte à raison des massacres de septembre. Je m'expliquerai avec franchise sur ces journées désastreuses ; je demande que tous les hommes qui les ont ordonnées, ou qui les ont rendues malheureusement célèbres par les crimes qu'ils ont commis, soient traduits devant les tribunaux. (Applaudissements.) Je viendrai ensuite demander vengeance des assassinats commis à Lyon, à Marseille, et de tout le sang qui a coulé dans le Midi. Je demanderai vengeance des commandants de place qui autorisent les plaintes de ceux qui ne veulent que calomnier la Convention, en faisant mettre en liberté les assassins des patriotes, pour qu'ils commettent de nouveaux forfaits.

La proposition de Boissy est décrétée.

QUIROT : Le jugement de Cormatin et de ses com-

plices avait été retardé jusqu'à présent, parce qu'il était nécessaire d'avoir des pièces originales qui se trouvaient entre les mains de nos collègues Guezno et Guerneur. Ils les ont envoyés au comité de sûreté générale, qui les a fait passer au tribunal militaire en lui recommandant de s'occuper de suite du jugement.

FRÉRON : Il est étonnant que Barère ne soit point encore jugé. (Murmures dans une partie des tribunes.) On a assuré même que l'acte d'accusation n'est pas encore dressé. Je demande qu'il soit jugé ou déporté dans le plus court délai, afin qu'il emporte à Madagascar le secret de tailler des canagnoles.

SERRES : Il ne doit pas y avoir de massacres privilégiés. Je demande que l'on fasse également juger les vingt-huit Marseillais que, par arrêté du 4^e des jours complémentaires de l'an 2^e, mon collègue Auguis et moi avions envoyés au tribunal révolutionnaire. Ces hommes couverts de crimes se promènent au Palais-Royal.

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité de sûreté générale. (La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 4^e jour complémentaire, la Convention a appris que toutes les divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse, au nombre de cent mille hommes, ont accepté la constitution.

Celle qui a passé le Rhin poursuit vivement l'ennemi, qui fuit devant elle. Le 27, il y eut un engagement entre notre avant-garde et l'arrière-garde de l'ennemi, dans lequel celle-ci fut taillée en pièces.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 4^e jour complémentaire.

Le louis d'or.	1,150 à 1,155 liv.
L'or fin.	4,600
L'or en barre de Paris.	3,900 à 4,000
Le lingot d'argent.	2,170
L'argent marqué.	2,100
Le numéraire.	4,650
Les inscriptions.	26 ¹ / ₂ , 27 b.
Hambourg.	7,350
Amsterdam.	1 ¹ / ₂
Bâle.	2 ¹ / ₂
Gènes.	3,750 à 3,800
Livourne.	4,000
Billet au porteur.	5 p.

PREX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	56 à 57
Sucre de Hambourg.	66 à 70
Sucre d'Orléans.	61 à 65
Savon de Marseille.	40 à 44
Savon de fabrique.	33 à 34
Chandelle.	42 à 43

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire an 5, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement de mêmes parties, du n^o 9001 à 10000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 5000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 5.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE A LA SÉANCE DU 2^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

BOISSY D'ANGLAS : Citoyens, les regrets ont aussi leur volupté, la douleur a aussi ses jouissances. S'il est cruel d'avoir à pleurer les personnes que nous avons aimées, celles qui, par leurs talents et leurs vertus, ont bien mérité de leur pays, il est doux, il est consolant de pouvoir leur payer après leur mort le tribut de gloire qui leur est dû. On croit vivre avec elles en s'occupant de leur mémoire : on jouit des honneurs qu'on leur rend, comme si elles pouvaient être sensibles; et la reconnaissance qu'un témoin s'agrandit encore par le triste avantage qu'elle a d'être la plus désintéressée de toutes.

Citoyens, vous avez décrété, sur la motion de Thibaudeau, que le 3 octobre il serait célébré une fête en l'honneur des vertueux représentans immolés par la tyrannie, et vous avez chargé votre comité d'instruction publique de vous en présenter le projet: c'est de cette loi que je viens vous demander l'exécution; mais cette solennité auguste et touchante ne doit pas avoir seulement pour objet vos infortunés collègues, ce doit être encore, si je puis parler ainsi, une cérémonie expiatoire pour tous les forfaits de la tyrannie.

Il faut que toutes les victimes frappées par elle, celles des 2 et 3 septembre, celles plus nombreuses encore immolées sur ses échafauds dans toutes les communes de la république, reçoivent l'hommage de vos regrets; il faut que leurs parents, que leurs amis, sur les blessures desquels vous avez, autant que vous l'avez pu, versé un baume consolateur; ceux que les mêmes échafauds attendaient et que votre courage en a délivrés, se réunissent autour de vous, et consentent, par leur reconnaissance, l'anéantissement d'une tyrannie qui ne renaitra plus.

Ce n'est pas tout : il revient aussi ce jour mémorable où vous avez proclamé la république; ce jour où, pendant que l'ennemi envahissait le territoire français et menaçait d'asservir cette grande commune, vous avez eu le mâle courage de proclamer à la face de l'Europe ces mêmes principes que vos ennemis venaient combattre; il faut aussi une commémoration à cette éclatante journée qui a fixé les destinées de la France. Je propose d'en réunir la solennité à celle dont je viens de parler.

Quelle plus belle circonstance, pour célébrer la proclamation de la république, que celle où vous jetez des fleurs sur la tombe des hommes qui, après l'avoir préparée par leur courage, l'avoient défendue par leurs vertus, ont eu la gloire de la sceller de leur sang!...

Cette solennité auguste et touchante sera la proclamation éclatante, quoique muette, des principes que vous avez professés et dont vous ne vous départirez point : par elle vous annoncerez que c'est en vain que les fauteurs de la tyrannie décemvirale s'agitent pour reprendre leur sanglant empire.

Vous direz au peuple que c'est vainement aussi que les coupables sectateurs de la royauté que vous avez abolie peuvent ourdir des trames pour rétablir un régime justement et éternellement prosa; vous

rassurerez les bons citoyens, ces hommes vraiment républicains, qui forment, quoi que l'on en dise, l'immense majorité du peuple que vous représentez, sur vos propres intentions, sur vos propres sentimens : vous répondrez à cette calomnie abominable que vos ennemis répandent pour vous perdre, et qui consiste à dire que, d'une part, vous voulez relever le terrorisme, soit pour l'opposer aux royalismes, soit pour le faire servir d'instrument à votre ambition, et que, de l'autre, quelques uns de vous favorisent le royalisme impur, odieux à la France entière;..... tandis qu'il est vrai, qu'il est constant qu'au lieu de tenter d'armer l'une et l'autre de ces factions, ou toutes les deux, vous voulez les combattre avec courage, les anéantir à la fois, pour ne laisser subsister que le républicanisme le plus pur, que la seule liberté fondée sur les éternels principes de l'égalité, de la morale, de la justice et de la vertu.

Citoyens, cette proclamation est nécessaire au moment où vous allez restituer au peuple le pénible, mais honorable fardeau de vos autorités; au moment où d'autres représentans vont se réunir dans cette enceinte, avec une portion d'entre vous, pour vous mettre en action, et consacrer à jamais cette constitution tutélaire que le peuple vient d'accepter et qui doit faire son bonheur.

Il faut que ces nouveaux représentans apprennent d'avance qu'ils trouveront ici une majorité républicaine, également éloignée et de la tyrannie renversée le 10 août, et de celle détruite le 9 thermidor; il faut qu'ils sachent d'avance que vous repousserez également les rois et les décemvirs, et que la république seule vous verra fidèles à sa défense; il faut qu'ils puissent être assurés de trouver ici des hommes dignes de leur offrir un constant appui, un point inébranlable de ralliement; il faut enfin que, si quelque royaliste et quelque soutien de la tyrannie décemvirale parvenait à usurper la confiance du peuple, et à se placer parmi les représentans, il sache d'avance qu'il ne trouvera parmi ceux d'entre vous qui seront réels que des adversaires et point de complices.

Je demande donc que le comité d'instruction publique fasse dans deux jours un rapport sur ces solennités que je vous demande. Cette solennité sera aussi pour vous celle de l'union.

Si quelques défiances ont pu se glisser au milieu de nous, si quelques divisions ont pu nous menacer, elles s'anéantiront sur la tombe de nos malheureux collègues, et par la proclamation de nos principes, qui furent les leurs.

Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale charge son comité d'instruction publique de lui présenter, dans deux jours, le plan de la fête qui doit consacrer l'anniversaire de la proclamation de la république et honorer la mémoire des représentans du peuple et autres citoyens assassinés par la tyrannie décemvirale. »

GUYOMARD : J'appuie la première proposition de Boissy, car je crois que nous ne pouvons pas rire et pleurer dans le même jour. Je désirerais que nous pussions connaître, le jour où nous célébrerons l'anniversaire de la fondation de la république, le vœu du peuple français sur la constitution; la fête en serait plus solennelle.

Les propositions de Boissy sont renvoyées au comité d'instruction publique.

PIERRET : Les réflexions que vient de faire Boissy m'en ont suggéré d'autres. Les royalistes n'ont pas caché leurs projets dans les assemblées primaires, et les murs de Paris sont encore couverts de leurs affiches; mais la Convention a su les comprimer, et dans toute la république ils s'étonnent que vous soyez restés inébranlables à votre poste, tandis qu'ils vous menaçaient de tous côtés. Ce n'est point assez d'avoir arrêté les projets d'un parti; il faut que la France voie que vous n'épargnez aucun méchant, de quelque faction qu'il soit. Je m'étonne de voir dans Paris des hommes qui jouissent audacieusement de leur liberté chercher à couvrir leurs fautes passées par des fautes nouvelles. Ne voit-on pas dans les rues de cette ville celui qui, le 2 prairial, vint intimer à la Convention les ordres des factieux, qu'il appelait le peuple, et qui ensuite reçut l'accolade fraternelle du président? Je me suis dit plusieurs fois, en pensant à ces événements : Ce jour là, la vertu fut obligée d'embrasser le crime. (Applaudissements.)

Il y a des faits et des notes de la plus grande curiosité sur ces journées. Il est du devoir de la Convention de ne pas se séparer avant d'avoir entendu le rapport qu'elle a ordonné sur les événements de prairial. Je demande que le comité de sûreté générale soit invité à le faire dans une décade.

Cette proposition est décrétée.

— Dubois-Dubay soumet à la discussion le projet déjà présenté par lui et relatif à la police militaire.

Voici le rapport dont il l'a fait précéder.

Citoyens collègues, ce n'est pas seulement au nom de vos comités réunis de salut public et militaire que je viens vous soumettre un projet de loi sur la police militaire, mais aussi au nom de vos braves armées, qui la réclament avec instance de toutes les parties où elles sont placées pour défendre la république, combattre et vaincre ses ennemis.

Vous parler de ces braves armées, c'est vous intéresser de la manière la plus sensible; vous exprimer leur vœu, c'est être assuré d'être écouté avec attention; vous dire ce qui convient le mieux à leur gloire, à l'intérêt des braves soldats qui les composent, et à celui de la république, c'est être certain d'être accueilli avec toute la faveur qu'impriment dans vos cœurs les sentiments de reconnaissance et d'admiration qui leur sont dus à tant de titres.

Oui, braves et généreux soldats, personne ne contestera que c'est vous qui avez fixé, que dis-je? commandé les hautes destinées de la France; que c'est vous qui avez à jamais attaché au nom français le respect des autres nations..... C'est vous, oui, ce sont vos innombrables travaux qui ont fondé la république, vaincu l'Europe coalisée, et étonné l'univers; et quand l'histoire de la révolution française déroulera aux yeux de la postérité le tableau incroyable de vos glorieuses conquêtes, la hardiesse de vos entreprises et l'audace de votre conduite en affrontant les plus grands dangers, elle y reconnaîtra avec surprise votre courage constant à surmonter les obstacles les plus invincibles de l'art et de la nature réunis, et elle verra que vous avez bravé, les armes à la main, les rigueurs d'un des plus rudes hivers, et conquis un peuple entier sur des plaines de glaces. Alors tout ce qui a illustré au plus haut degré les peuples les plus belliqueux de l'antiquité disparaîtra et ne semblera plus qu'ordinaire au récit

des prodiges de valeur des armées françaises, et de ce qu'elles ont osé.

Braves guerriers, il ne manquait plus à votre gloire que d'enchaîner le cours rapide du Rhin et d'en effectuer le passage : vous l'avez entrepris, vous l'avez exécuté avec votre audace ordinaire, et il a réussi avec la même facilité que l'expédition la plus aisée et la moins périlleuse; d'une main enfin vous pulvérisiez les ennemis du dehors, et de l'autre vous menaciez et contenez les ennemis irréconciliables du dedans. Ils ne vous aiment pas, ces lâches partisans de la tyrannie; mais leur haine vous honore, et l'estime de vos concitoyens et celle de tous les peuples qui vous regardent seront, en dépit d'eux, la récompense de vos étonnans travaux. Non, jamais le mépris des ennemis de la patrie n'empêchera que le titre de soldat français ne soit un des plus honorables qu'un citoyen puisse porter.

Mais ce n'est pas assez, braves défenseurs de la patrie, de rendre ici un hommage éclatant à la valeur qui vous distingue, et de rappeler tous les droits que vous avez acquis à la reconnaissance nationale; il faut aussi fixer l'attention de la Convention nationale sur tout ce qui peut intéresser essentiellement votre gloire; il faut attacher les regards sur tout ce qui tend à améliorer votre existence; il faut enfin qu'elle entende vos vœux et qu'elle se prête à tous les moyens que vous réclamez avec tant d'instance pour illustrer de plus en plus le soldat français, et lui valloir véritablement l'estime et l'attachement des peuples même dont il est vainqueur. Tel est, citoyens collègues, l'objet principal de la loi que vos comités m'ont chargée de vous proposer.

Citoyens collègues, des tribunaux militaires ont été établis près des armées pour juger ceux des militaires prévenus de quelques délits; mais l'expérience n'a pas tardé à démontrer de la manière la plus convaincante le vice de cette institution, et combien ces tribunaux étaient loin d'atteindre le but que l'on s'était proposé en les formant. Il est prouvé qu'ils entraînent après eux les plus graves inconvénients, et que ces inconvénients ne sont compensés par aucun avantage réel.

En effet, citoyens collègues, qui de nous, en mission près des armées, n'a pas été à même de se convaincre de cette affligeante vérité? qui de ceux-là n'a pas eu l'âme déchirée de voir une foule de malheureux militaires entassés dans les prisons, et attendre des mois entiers, que dis-je? des années, sans pouvoir obtenir d'être jugés?

Quelle douleur accablante et quel découragement pour l'innocent! quel supplice de plus pour le coupable! et si l'humanité doit étendre ses bienfaits jusque sur le criminel, que ne doit on pas faire pour que les liens qui enchaînent l'innocence soient promptement brisés!

Un grand mal, qui naît encore de la lenteur de juger des tribunaux militaires, c'est qu'elle fait même échapper le vrai coupable à la peine qu'il a méritée. Les juges, touchés à l'aspect de celui qui a souffert une longue détention, croient qu'il est assez puni, et l'acquittent : ils le renvoient ensuite à son corps; il y porte l'exemple dangereux et corrompant de ses vices, et souvent il ajoute de nouveaux forfaits à ceux qui lui ont été pardonnés. Il en résulte que le service en souffre, que l'indiscipline perd tout, que l'exemple ne produit point son effet, et que quelques individus, enhardis par l'impunité et poussés par la malveillance, se livrent à des excès coupables qui offensent nos braves armées, excitent leurs murmures, et provoquent de leur part, auprès de vos comités, les plus vives réclamations

pour être délivrées de ces individus, qui s'efforcent, par leur conduite criminelle, d'entacher leur gloire.

Qui de nous ne donnera pas de justes éloges à ces réclamations dignes des vainqueurs de l'Europe, conquérants de la liberté et fondateurs de la république? qui de nous ne sait pas qu'en effet les camps et les armées sont les champs de l'honneur, l'école de la sagesse, et que le soldat républicain surtout doit être aussi honorable par ses vertus privées que redoutable par ses vertus guerrières?

Qui de nous ne sait pas que la discipline fait la force des armées, que les peuples les plus libres l'ont fait observer avec le plus de rigueur, et qu'un général romain lit mourir son fils pour avoir combattu et même vaincu l'ennemi contre l'ordre qu'il en avait donné?

Il est démontré encore à vos comités que l'indiscipline a occasionné la perte d'une quantité innumérable de braves défenseurs de la patrie, et surtout dans les pays infestés de chouans; ils s'écartent de leurs corps lorsqu'ils sont en marche: ils ne se doutent pas qu'ils sont épiés par de lâches brigands qui les ont bientôt assaillis et égorgés, et chaque jour ce malheur arrive. C'est aussi pour le prévenir que la loi que je vous propose a été l'objet des méditations de vos comités.

Ils ont donc cru devoir vous proposer de substituer aux tribunaux militaires actuels, si inconvenants sous tant de rapports, et dont les lenteurs interminables dans les jugements sont si préjudiciables à l'intérêt des individus et à la discipline, des conseils militaires qui pussent être créés à l'instant dans tous les corps et dans tous les lieux, au moment où il se présenterait des délits à juger; qui seraient ensuite dissous, afin que ceux qui les composeraient n'obtiennent ni prépondérance, ni une influence dangereuse par le grand pouvoir dont ils seraient revêtus. Ces conseils seront organisés d'une manière à rendre leur marche aussi rapide que bienfaisante, et à assurer aux prévenus qu'ils ne gémiront plus des années entières dans des cachots sans être jugés, en donnant en même temps à l'innocence toute la garantie qu'elle est en droit d'attendre pour sortir triomphante.

En outre, les avantages que présente cette nouvelle institution, c'est que les juges ne pourront ajouter à la sévérité des peines, et qu'on leur donne, au contraire, la faculté de les diminuer, suivant que les cas et les circonstances atténueront la gravité du délit.

Il a paru enfin à vos comités, d'après l'avis même des meilleurs généraux, que cette institution était la seule qui convenait aux armées; qu'elle resserrait puissamment les liens de la discipline; qu'elle tendrait plus efficacement à inspirer le respect pour les personnes et les propriétés, que nous devons même aux habitants des pays conquis; qu'elle purgerait promptement les armées françaises de quelques individus que leur immoralité et leurs mauvais penchants font repousser de leur sein, et dont elles réclament depuis longtemps, comme je l'ai dit, une prompt justice: elles veulent aussi, ces armées, et avec la même insistance, que ceux qui pourraient n'être pas coupables soient promptement acquittés et réunis à leurs braves frères d'armes, afin qu'ils soient dans le cas de partager leurs périls et leurs lauriers.

Tels sont, citoyens collègues, les motifs infiniment pressants qui ont dicté à vos comités de salut public et militaire le projet de loi suivant, qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, considérant que le bien du

service, l'intérêt des militaires prévenus de quelque délit, exigent que l'innocent comme le coupable obtiennent une prompt justice, et qu'ils ne soient plus exposés à rester aussi longtemps dans les prisons sans être jugés;

« Considérant encore qu'il importe à la gloire des armées républicaines de réprimer, par des peines aussi promptes que justes et sévères, les excès criminels auxquels se livrent quelques individus indignes de porter le titre honorable de soldat français, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Tout délit commis par un militaire ou par tout autre individu attaché aux armées, ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire.

« II. Ce conseil militaire sera composé de trois officiers, dont un supérieur ou commandant, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant; de trois sous-officiers pris dans les deux grades de sergent et de caporal pour l'infanterie, de maréchal de logis et de brigadier pour les troupes à cheval, et de trois soldats; il sera présidé par le plus élevé en grade.

« III. Il sera nommé et convoqué, dès qu'il y aura des délits à juger, par le général le plus à portée, quel que soit son grade.

« IV. Le conseil de guerre prononcera sans discontinuer sur les délits qui lui seront soumis; son jugement sera inscrit sur un registre tenu à cet effet, et qui sera toujours déposé aux archives, et sous la garde du conseil d'administration des corps, pour y avoir recours, et le reprendre dès qu'un nouveau conseil militaire sera convoqué.

« Le jugement sera signé de tous les membres du conseil, qui, en conséquence, devront savoir écrire pour y être appelés.

« Les jugements des individus employés ou attachés à la suite des armées seront inscrits dans les registres du corps le plus à portée, de quelque arme qu'il soit.

« V. Le conseil de guerre nommera hors de son sein un secrétaire pris dans tel grade qu'il jugera convenable: il n'aura point voix délibérative.

« VI. Chaque conseil d'administration nommera à son choix, à raison d'un par bataillon pour l'infanterie, et dans la même proportion pour les autres armes, un capitaine pour remplir les fonctions de rapporteur près les conseils militaires, donner sur le compte des prévenus les renseignements qu'il aura pu prendre, et produire contre eux ou à leur décharge toutes les pièces qui tendront à les convaincre ou à les justifier; il donnera ses conclusions, mais sa voix ne sera pas comptée.

« VII. Ces militaires seront en exercice pendant trois mois, après lequel espace de temps les conseils d'administration procéderont à une nouvelle nomination.

« VIII. Dans le cas où l'un d'eux serait obligé de voyager pour se rendre près d'un conseil militaire, si c'est un officier d'infanterie qui n'ait pas de cheval, il lui en sera fourni un; et l'épée, tant en vives que fourrages, lui sera délivrée en route et tant qu'il sera près du conseil militaire.

« IX. Lorsqu'il s'agira d'un prévenu attaché aux armées ou employé à leur suite, un des militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur, du corps le plus à portée, sera chargé d'instruire sur ce prévenu et faire le rapport de son affaire près le conseil militaire.

« X. Les militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur s'occuperont, sans le moindre délai, d'instruire sur le compte des prévenus dès qu'ils seront arrêtés, chacun dans leurs corps respectifs, afin d'être en état de faire leurs rapports au conseil militaire, dès qu'il sera convoqué. Ils se partageront les rapports des prévenus qui sont attachés ou employés à la suite des armées.

« XI. Le prévenu sera acquitté ou condamné à la majorité des voix, excepté pour la peine de mort, à laquelle il ne pourra être condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres, à défaut de laquelle la peine la plus douce prévaudra. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur; il ne pourra voter que le dernier. Les jugements seront exécutés sans appel, immédiatement après avoir été rendus.

« XII. Le prévenu aura le droit de se donner un défenseur officieux, pris dans les militaires s'il est militaire, et dans les employés ou attachés à la suite des armées s'il en fait partie.

« XIII. Les séances de ce conseil seront publiques ; il pourra seulement se retirer pour délibérer ; mais il reprendra ensuite sa séance, et le président prononcera le jugement à haute voix.

« XIV. Celui qui sera convaincu de crimes d'assassinat, de viol, d'incendie et de vol fait avec effraction, attroupe-ment ou violence, sera puni de mort.

« XV. Sera réputé vol fait avec attroupeement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus réunis ; et avec violence, lorsqu'il y aura des voies de fait contre des citoyens.

« XVI. Lorsque le conseil militaire aura à prononcer sur les délits mentionnés à l'article XIV, et dont la conviction emporte la peine de mort, le général, pour ces cas seulement, nommera le double des membres qui devront le composer, et le prévenu aura le droit d'en rejeter un nombre égal, et dans les mêmes grades, à celui qui devra former ce conseil militaire.

« XVII. Le prévenu devra procéder à la réduction des membres aussitôt que la liste double lui en sera présentée. A son refus, les membres les plus âgés dans chaque grade formeront le conseil et procéderont au jugement du prévenu.

« XVIII. S'il y a plusieurs prévenus, ils pourront se concerter pour réduire à moitié, et conformément à l'article XVI, la liste double des membres proposés pour le conseil militaire.

« XIX. S'ils ne se concertent pas, le sort réglera entre eux le rang dans lequel se feront les exclusions ; et, à leur refus, le conseil militaire se formera conformément à l'article XVII.

« XX. Le conseil prononcera sur tous les délits non énoncés en l'article XIV les peines portées au code pénal militaire ; il pourra cependant les commuer, et même les diminuer, suivant que les cas ou les circonstances en atténuent la gravité ; il ne pourra jamais les augmenter.

« XXI. Tout conseil militaire sera dissous dès qu'il aura prononcé sur les délits pour le jugement desquels il aura été convoqué ; et aucun des membres qui l'auront composé ne pourront être appelés dans celui qui le suivra immédiatement.

« XXII. Tout officier, de quelque grade qu'il soit, ou sous-officier, et surtout celui qui commandera le corps ou le détachement dans lequel se trouveraient un ou plusieurs militaires qui seraient prévenus d'avoir commis quelque délit, et qui, après en avoir eu connaissance, ne les feraient pas arrêter et incarcérer pour être livrés au conseil militaire, subira trois mois de prison, et sera destitué, s'il est officier ; et s'il est sous-officier, il sera, en outre de la peine de trois mois de prison, dégradé et mis à la queue de la compagnie ; ils seront jugés par un conseil militaire.

« XXIII. Extraits des jugements continueront d'être adressés aux généraux, à la commission du mouvement des armées de terre, qui en rendra compte au comité militaire, et, après l'établissement de la constitution, au ministre de la guerre.

« XXIV. En conséquence de l'institution des conseils militaires, les tribunaux militaires, ceux de police correctionnelle, les officiers de police, sont dès ce moment supprimés ; les membres qui les composent seront payés, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, d'un mois de traitement, et les commissaires des guerres sont tenus de leur délivrer à chacun une feuille de route pour retourner à leur domicile, qu'ils choisiront, sauf à ceux qui en seront susceptibles de se faire donner une retraite, ou replacer par le comité de salut public dans les troupes de la république, ou dans d'autres places à sa nomination.

« XXV. Les conseils de discipline continueront à pro-
noncer sur les fautes qui sont de leur compétence.

« XXVI. Il est dérogé à toute disposition contraire à celles contenues dans cette loi.

« XXVII. Les généraux et tous commandants militaires sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi ; ils sont spécialement tenus de la faire lire à la tête des corps, à la parade, et de la faire afficher dans tous les corps de garde, casernes et postes fixes.

« XXVIII. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Le projet de décret est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU 3^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

ISABEAU, au nom du comité de sûreté générale : Représentants du peuple, je suis chargé par vos comités de salut public et sûreté générale de vous rendre compte d'un événement funeste, non pour la liberté, qui sortira toujours triomphante des vaines attaques de ses lâches ennemis, mais pour les amis de l'ordre, de la paix et de la vertu, qui ont à pleurer un de leurs compagnons. Je m'acquitte d'abord de ce que cet emploi a de plus pénible et de plus douloureux, en vous annonçant que notre collègue Tellier n'est plus. Il a été forcé de se donner la mort à la suite d'une révolte suscitée contre lui dans la commune de Chartres.

Quelques troubles, avant-coureurs de cet orage, avaient déterminé vos comités à vous proposer l'envoi du représentant du peuple Tellier dans le département d'Eure-et-Loir. Sa mission consistait surtout à favoriser la circulation des grains, à démêler les obstacles qui s'y opposaient, à éclairer le gouvernement sur les manœuvres de ses ennemis, et même de ses agents, pour entraver les achats et les envois. Il avait, outre cela, des instructions sur un germe de révolte qui semblait se manifester dans le district de Châteauneuf. Des rapports officiels nous avaient appris que l'assemblée primaire du principal canton exerçait des actes de gouvernement, et même de souveraineté, étrangers à l'objet de sa convocation. Elle avait intimé à quelques troupes, dispersées dans l'étendue de son ressort, l'ordre de vider ce qu'elle appelle son territoire ; elle s'était emparée des caisses publiques, dépôt sacré qui appartient à la nation entière, sous de vaines et futiles prétextes ; et, pour que le but de ces mesures ne fût douteux à personne, dans le même temps les arbres de la liberté ont été coupés à Châteauneuf, et la statue révérée a été abattue et traînée dans la boue. Dans le même temps, d'abominables écrits, des proclamations royalistes, des placards séditionnels étaient répandus et semés avec profusion pour corrompre l'esprit public. Il eût été aussi inutile de divulguer ces faits qu'il eût été dangereux de ne pas apporter un prompt remède au mal qui pouvait s'accroître.

Représentants, vos comités, pénétrés de l'esprit qui vous anime, tiennent pour maxime constante d'épuiser tous les moyens de conciliation et de douceur, et surtout de lumières et d'instruction, avant d'employer la force. Ils savent que, dans toute cette machination de soulèvement et de révolte, la masse du peuple, qui ne peut vouloir que le bien, est séduite et entraînée par un petit nombre d'ambitieux et de méchants. Arracher le masque à ces derniers, les montrer aux citoyens dans toute leur laideur, éclairer le peuple sur ses vrais intérêts, telle est la marche préliminaire que suivra toujours un gouvernement juste et sage ; si elle eût été constamment adoptée, que de flots de sang, que de malheurs incalculables auraient été épargnés à la France !

C'est dans ces vues que vous avez adopté l'envoi de notre collègue Tellier, par votre décret du 9 fruc-

tidior; c'est aussi dans ces vues que ses instructions ont été rédigées.

Tellier réunissait à un caractère doux et réfléchi un grand fonds d'instruction et de connaissances; il s'énonçait avec sagesse, et rédigeait ses idées avec autant de facilité que de précision. Il avait rempli ses missions précédentes à la satisfaction générale. Chacun peut se rappeler qu'il s'était trouvé à Lyon dans les circonstances les plus difficiles, dans un moment où les citoyens manquaient de subsistances, presque sans espoir de s'en procurer, et que sa sagesse avait entretenu le calme et l'harmonie dans cette commune, sans qu'il eût besoin de déplacer d'autre force que celle de son âme.

Tel était le conciliateur que vous aviez délégué pour ramener les esprits égarés. Son premier soin, en arrivant à Chartres, fut de prendre des renseignements exacts sur la situation de ce pays, et de consulter les autorités constituées. Il se loua à cet égard de leur zèle, et surtout de l'excellent esprit qui anime l'administration du département.

Le 30 fructidor, Tellier, d'après le résultat de ses recherches, écrivait au comité de salut public un mémoire rédigé avec autant de prudence que de clarté. Le secret indispensable au succès des mesures du gouvernement m'empêcha de vous le communiquer en entier. J'en extrais quelques passages qui vous donneront une juste idée de sa manière de voir et de sentir.

« Sans la correspondance des commissaires de Châteauneuf avec quelques sections de Paris égarées, dit-il, il n'y aurait peut-être rien à craindre de ce côté. La fermentation qui s'y manifeste serait bientôt tombée, si le rapport de ces commissaires, dont je vous envoie ci-joint un imprimé, n'était venu aiguir de nouveau les esprits. Vous y verrez, comme dans tous les temps, que, quand des sections éloignées de Paris veulent marcher à l'exemple de celles de cette ville, elles sont encore plus exagérées, et n'en deviennent que plus dangereuses.

« Cependant telle est, en général, la disposition des habitants de ce département, que les mécontentements n'auraient rien de fâcheux, si quelques prêtres insermentés et quelques réfugiés de la Vendée ne l'entretenaient pas sourdement. »

Je dois vous donner lecture de ce rapport des commissaires de Châteauneuf.

Rapport fait à l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, séance du 27 fructidor an 3 de la république, par les quatre commissaires qu'elle a envoyés à Paris pour fraterniser avec les quarante-huit sections de cette commune.

« Citoyens, nous venons de remplir la mission importante dont vous nous avez chargés, avec tout le zèle que doit inspirer l'amour de la patrie et du bien public. Vous avez été prévenus que les comités de surveillance et de salut public avaient défendu aux maîtres de postes de donner des chevaux à d'autres qu'aux courriers des postes et du gouvernement, dans la seule vue d'empêcher les assemblées primaires de se conceiter entre elles; mais ces obstacles, dignes des despotes qui nous oppriment depuis trois ans, n'ont retardé qu'un instant notre marche. Arrivés à Paris, notre premier soin a été de nous rendre à la section Lepelletier. Il serait difficile, citoyens, de vous rendre l'accueil vraiment fraternel que nous avons reçu de tous les membres de cette section. Des applaudissements multipliés avaient annoncé notre arrivée; bientôt, instruit de nos pouvoirs et des principes qui animent l'assemblée primaire de Châteauneuf, le président de la section nous a donné l'accolade; il nous a tenus longtemps pressés sur son sein,

avec ce silence profond qui est l'expression la plus sublimée du sentiment. Toute l'assemblée a manifesté, par ses acclamations, sa satisfaction de retrouver dans votre assemblée des principes qu'elle professait elle-même. — « Répandez, nous ont-ils dit, dans toutes les communes, que l'union, l'intelligence et la fraternité règnent entre tous les citoyens; ne craignez rien, vous êtes sous la sauvegarde de toutes les sections, sous leur garantie, sous leur responsabilité; nos ennemis communs voulaient nous aliéner le cœur et l'estime des braves défenseurs de la patrie; une Adresse pathétique les a ramenés à des sentiments plus justes; ils défendront les vrais patriotes, et ne combattront que les oppresseurs et les tyrans. Ayez une confiance entière dans vos frères de Paris; ils sont là pour réprimer les entreprises qui pourraient porter atteinte à la liberté publique. »

« Nous nous sommes successivement rendus dans les autres sections; partout nous avons reçu le même accueil, les mêmes applaudissements; partout le peuple parle et agit en souverain.

« La section du Mont-Blanc s'est rendue à la Convention, et lui a fait part d'un arrêté par lequel elle réprouvait les décrets liberticides des 5, 13 et 21 fructidor; la Convention a gardé un morne silence, et n'a pas osé élever la voix contre un arrêté émané du peuple souverain.

« Plusieurs sections, prévenues que nous devions nous rendre le soir à la section Lepelletier, se sont empressées de s'y rendre: après nous avoir donné l'accolade, elles nous ont remis une foule d'arrêtés, où elles ont pris les mesures les plus vigoureuses et les plus propres à maintenir le calme et à comprimer les terroristes et les despotes.

« Il importe que tous les citoyens soient imbus des grands principes qui y sont développés.

« La Convention est réduite aujourd'hui à remplir ses tribunes de quelques individus stipendiés par elle, et qui lui prodigent des applaudissements qu'elle ne doit plus espérer d'un peuple qui touche enfin au moment de briser ses fers; elle a eu l'impudeur d'attribuer à ses décrets des adhésions qui n'existaient pas, mais il ne lui est resté que la honte d'en avoir imposé.

« Partout la Convention est avilie; partout le peuple, opprimé depuis si longtemps, émet librement son opinion.

« L'aurore du bonheur commence à luire sur la France; le peuple, rassaisi de ses droits, va enfin les remettre entre les mains de députés qui, joignant les vertus aux lumières, fermeront enfin l'abîme des maux sous lesquels nous gémissons, et la France sera sauvée.

« Les citoyens Lemaire (de Belhomert) et Percheron (de Châteauneuf) nous ont assuré aujourd'hui que les comités de surveillance et de salut public avaient agité si vos quatre commissaires ne devaient pas être arrêtés; mais les sections les ayant pris sous leur sauvegarde, ces deux comités ont craint qu'elles ne se levasent en masse pour réclamer contre ce nouvel acte de despotisme, et ils n'ont pas osé attenter à notre liberté.

« Signé SONNOIS, COURTIER, MATHON, TASTEMAIN fils. »

Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf, chef-lieu de district, département d'Eure-et-Loir. — Séance du 27 fructidor, l'an 3 de la république française.

« L'assemblée, après avoir entendu le rapport des commissaires par elle envoyés près les quarante-huit sections de Paris,

« Article l'impression de ce rapport, l'envoi aux sections de Paris et autres assemblées primaires de la république, et notamment à celles du département d'Eure-et-Loir.

« Pour extrait conforme :

Signé CREVEUX, président; SONNOIS et BÉNARD, secrétaires.

ISABEAU: Je me dispenserai d'ajouter aux réflexions de notre malheureux collègue celles qui se présenteront en foule à votre pensée. Il nous sera permis de présenter dans peu à la France républicaine, en

un seul tableau, le plan de cette vaste conspiration, dont le dernier anneau vous touche, et qui, comme tous les autres attentats contre la liberté, se bornera à développer votre sage énergie et la lâcheté des ennemis de la république.

Une grande partie de ce mémoire est consacrée à présenter aux comités les besoins des pauvres du département d'Eure-et-Loir, et les moyens de les soulager. Ainsi, les dernières lignes tracées par le vertueux Tellier étaient en faveur de ceux qui, trompés par des instigateurs perfides, lui plongeaient le poignard dans le sein! Pourquoi les méchants ne sont-ils pas susceptible de remords!

Vous jugerez de la douceur de son caractère et des moyens qu'il se proposait d'employer, par le dernier passage que je ne puis m'empêcher d'extraire encore de son mémoire.

« Arrivons paisiblement et promptement, écrit-il, jusqu'à la convocation du corps législatif... On s'étonne que je sois ici seul et sans garde pour parler au nom de la Convention nationale; c'est cependant le moyen le plus sûr de n'être pas insulté. Point de séances publiques, beaucoup de liant, la meilleure intelligence avec les autorités constituées; tout cela me conduira au but, si les moyens que je viens de vous proposer vous paraissent admissibles. »

Tant de sagesse devait se promettre un succès assuré; mais les ennemis de la patrie redoutent plus la prudence et la vertu dans ceux qui gouvernent que leurs violences ou leurs mesures inconsidérées.

Une révolte méditée à loisir éclata avec fureur le 1^{er} jour complémentaire : Tellier, entouré par une troupe de femmes, ou plutôt de furies, résista pendant quatre heures aux imprécations et aux menaces les plus horribles; il ne put dissiper cet affreux attroupement qu'en prenant le fatal arrêté qui a causé sa mort.

L'histoire de ses derniers moments est contenue dans le procès-verbal de l'administration du département, dont je vais vous donner lecture.

Administration du département d'Eure-et-Loir.— du 1^{er} jour complémentaire de l'an 3.

« L'administration du département étant informée, par un de ses membres et par un officier municipal, qu'un rassemblement considérable d'hommes et de femmes s'était porté à la maison-commune, et que de là il devait refluer chez le représentant du peuple Tellier pour lui demander du pain, a sur-le-champ député deux de ses membres, les citoyens Georges, procureur général, et Bachelot, administrateur, auprès de ce législateur, pour veiller à sa sûreté et dissiper une foule égarée par les ennemis de la révolution.

« Le directoire du département d'Eure-et-Loir, après l'envoi de deux de ses membres auprès du représentant, est resté réuni pour aviser aux moyens de s'opposer aux désordres dont était menacée la ville de Chartres.

« A l'instant est entré le général Rومان, commandant dans ce département, à qui le directoire a demandé compte des forces qui étaient à sa disposition dans la commune de Chartres; il a fait rapport qu'il n'existait, à la caserne des vétérans, que sept hommes dont il pût disposer, les autres étant à leur poste, ou absents par les ordres de la municipalité, pour presser l'envoi des farines de la part des meuniers à qui elle avait distribué des grains à moudre, et environ soixante-dix hommes de cavalerie.

« Il a été observé par le général Rومان qu'il avait envoyé vers le représentant un dragon d'ordonnance, pour recevoir ses ordres.

« On apprit bientôt, au directoire, que le représentant du peuple, accompagné des différents membres des autorités constituées qui avaient été envoyés vers lui, avait été forcé de se rendre en la salle des séances de la maison-commune; que là il était environné et comme assiégé par

une foule immense de femmes furieuses qui n'accueillaient ses discours que par des vociférations.

« Le directoire, ne recevant aucunes nouvelles, ni du représentant du peuple, ni des membres du directoire députés vers lui, envoya différents individus à l'effet de découvrir ce qui se passait. Ces rapports furent toujours que le représentant du peuple et les fonctionnaires publics qui l'accompagnaient étaient assaillis par le rassemblement.

« Il fut proposé que le directoire, le général et son adjudant général se portassent ensemble auprès du représentant du peuple pour partager ses dangers; mais il fut résolu qu'« alors toutes les autorités constituées se trouveraient cernées par le rassemblement; qu'il ne leur serait plus possible d'agir à l'extérieur, dans le cas où le peuple voudrait se porter aux derniers excès; que d'ailleurs il n'y avait pas évidemment assez de force pour contenir le rassemblement; que des mesures dirigées pour la protection du représentant du peuple et des fonctionnaires publics qui l'accompagnaient tendraient à compromettre leur salut, puisque le moindre appareil de la force à l'extérieur serait le signal du carnage dans l'intérieur. D'après ces considérations, il fut résolu d'attendre des renseignements ultérieurs.

« Le directoire apprit ensuite par différents rapports qui lui furent faits, notamment par le citoyen Baudouin, officier municipal, que, sur les demandes des femmes amenées, le représentant du peuple avait arrêté que la garde nationale parcourrait les campagnes pour contraindre les cultivateurs à approvisionner les marchés, et qu'une femme reconnue pour un agent du gouvernement chargé d'acheter des subsistances, serait tenue de se retirer.

« On apprit enfin que, contraint de céder en ce moment à une populace effrénée, le représentant du peuple avait arrêté que le pain serait distribué aux citoyens de Chartres à raison de 3 sous la livre, à titre de secours; qu'il était retourné, toujours accompagné des membres des autorités constituées, à son auberge, et qu'ils avaient été tous forcés de faire la proclamation de ce dernier arrêté dans les carrefours et places publiques.

« Les deux commissaires de l'administration sont ensuite rentrés, et lui ont fait le rapport ci-après énoncé :

« A peine sommes-nous arrivés sur la place de la Liberté, que nous entendons des cris de sédition. Nous pénétrons facilement jusqu'à l'hôtel où était logé le représentant du peuple; la porte d'entrée, l'escalier et le corridor qui conduisait à l'appartement du représentant, tout était rempli de femmes qui poussaient des cris de fureur et demandaient du pain.

« Nous entrons chez le représentant; nous le trouvons conférant avec le maire, et un officier municipal et six femmes députées par le rassemblement dont nous venons de parler. On leur avait accordé la livre de pain, et ils devaient jouir de cette portion dans trois jours.

« Les femmes députées promettent d'user de toute leur influence pour calmer leurs compagnes qui remplissaient le corridor et la cour. Leurs cris redoublent, l'insurrection s'accroît, le représentant ouvre la porte de son appartement; nous nous présentons tous avec lui pour tranquilliser ces femmes; on ne répond que par des menaces, des injures et des cris horribles; on nous repousse dans l'appartement.

« Alors des hommes arrivent; on les calme plus facilement. La foule égarée demande du pain sur l'heure, et se répand en imprécations contre la Convention, les autorités constituées et les agents des subsistances.

« Des séditieux criaient que le représentant avait tout nouvellement acheté pour 4 millions de blé, et qu'il en avait de caché. Après de difficiles explications au milieu de cet affreux tumulte, après de violents débats, on arrête qu'on se rendra à la maison-commune.

« Le représentant se revêt de son costume; nous lui donnons le bras, nous nous pressons autour de lui; la foule nous suit en hurlant; nous arrivons à la maison-commune et nous entrons dans la salle des séances du conseil général. Le représentant se place, ayant à ses côtés vos commissaires, le maire et quatre à cinq officiers municipaux. Le représentant harangue la foule séditieuse, il emploie tous les moyens possibles pour la calmer. Vains efforts; on ne lui répond que par des menaces et des cris de rage.

La sédition était organisée par des malveillants, et ceux qui demandaient du pain avec violence n'étaient sans doute pas ceux qui en avaient le plus besoin. Dans cette séance horrible, qui a duré près de trois heures, nul homme sensé ne pouvait faire entendre une proposition utile; nul homme armé ne pouvait y paraître pour protéger la représentation nationale et ramener le calme. On propose au représentant d'envoyer sur-le-champ la garde nationale pour aller chez les cultivateurs et les forcer de garnir les marchés; il l'arrête. On lui demande le renvoi d'une femme, agent de subsistances; il l'ordonne. On lui demande le versement, dans les greniers de la commune, de plusieurs sacs de farine confisqués sur des particuliers; il l'accorde. Les acteurs de cette insurrection ne restaient pas longtemps en scène; nous avons remarqué que des femmes violentes disparaissaient, et qu'elles étaient remplacées par d'autres qui prenaient leur rôle et le rendaient avec une égale atrocité; de manière que, par ce flux et reflux de personnages, on soutenait l'insurrection.

« Un groupe de femmes, soutenu de quelques hommes, se précipite sur le bureau du représentant. On lui demande la taxe du pain, on parle de commettre sur lui l'attentat le plus horrible, de l'égorger avec ses acolytes, s'il ne taxe pas le pain à 3 sous la livre, comme à Paris. On lui présente du papier timbré, de l'encre et des plumes, et on lui crie de signer. Le représentant se montre calme, parle avec fermeté, invoque les noms sacrés de la loi qui ne lui permet pas de le faire, et de l'honneur qui lui ordonne de mourir à son poste.

« La tumulte continue, l'insurrection est à son comble. Considérant l'extrême indigence du peuple de Chartres placé au milieu des plus riches moissons de la France, attendi sur son sort, il arrête que le pain lui sera délivré, par la municipalité de Chartres, à 3 sous la livre, et cela à titre de secours.

« Des menaces et des cris séditieux se font entendre. Nous parvenons, avec le maire et le général Thuring, à faire sortir le représentant de la salle. On demande que son arrêté soit proclamé en sa présence, sur les places publiques de cette commune. Nous l'accompagnons, et l'un de nous le tient par le bras; le maire et le général Thuring l'entourent; le tambour nous conduit, et la proclamation se fait dans les carrefours. Mais ce qui fut cruel pour ce représentant généreux et pour ceux qui l'accompagnaient, c'était d'entendre les cris de *vive le roi!* même lorsqu'on annonçait le pain à 3 sous la livre. C'est une preuve frappante de l'insurrection politique qu'une foule d'hommes perfides, réfugiés dans notre commune, méditaient depuis longtemps.

« Nous reconduisons chez lui le représentant du peuple; et lorsque nous le quittons, il nous dit: « Je n'ai qu'un regret: c'est d'être venu trop tard. Pourquoi n'a-t-il pas été en mon pouvoir de soulager plus tôt la misère du peuple? Oh! nous prendrions ensemble les mesures nécessaires pour cela. » Et puis il nous ajouta: « Ce n'est pas une taxe que j'ai faite, c'est un secours que j'ai accordé. Ah! si j'eusse eu mes pistolets, je me serais brûlé la cervelle, pour apprendre à vivre à ceux qui m'outrageaient!... Mais la crainte de vous faire massacrer avec moi m'aurait retenu. Au reste, vous apprendrez qu'il est dans la Convention des gens d'honneur, et que je suis de ce nombre. »

« D'après ce rapport, le directoire a arrêté qu'il resterait en permanence, ainsi que le district et le conseil général de la commune de Chartres.

« Il a arrêté, en outre, qu'un commissaire de chacune de ces trois autorités constituées se rendrait auprès du représentant du peuple pour veiller à la sûreté de sa personne, recevoir et transmettre les ordres qu'il pourrait donner, et correspondre avec les autorités constituées. Le citoyen Jouveau, administrateur, a en conséquence été nommé commissaire à cet effet.

« Sur les onze heures du soir est entré ledit citoyen Jouveau, lequel a fait rapport qu'il s'était rendu pour l'exécution de l'arrêté susmentionné auprès du représentant du peuple, à neuf heures du soir; que bientôt les commissaires du district et de la municipalité s'y sont réunis; qu'ils ont conversé fraternellement avec le représentant du peuple, les généraux Romauet et Thuring, etc., l'ad-

judant général Lacroix; que le représentant leur dit plusieurs fois qu'il avait été amené à un acte de lâcheté, mais qu'il était indispensable pour ne pas faire égorger les autorités constituées et les patriotes, et conserver ce département à la république; qu'il répéta aussi bien des fois qu'il était venu en mission avec les meilleures intentions, et qu'il prouverait qu'il y avait dans la Convention nationale des hommes d'honneur; au surplus, que la conversation roula sur des maximes de morale dont il avait composé un recueil qu'il montra à ceux qui étaient présents; qu'à près de onze heures du soir, le représentant invita les commissaires à se retirer, et que, sur leurs instances multipliées pour rester, il le leur a formellement ordonné.

« Le deuxième jour complémentaire, à six heures et demie du matin, le directoire s'est réuni, sur le bruit répandu dans la ville que le représentant du peuple Tellier s'était donné la mort d'un coup de pistolet.

« A l'instant, le directoire a député deux de ses membres pour se transporter à l'auberge de la Poste, où il était logé; et lesdits commissaires de retour ont confirmé l'affreuse nouvelle qui avait été annoncée; ils ont rapporté en outre que le juge de paix, accompagné d'un officier municipal, s'était rendu pour constater les détails de l'événement, et qu'il en dressait procès-verbal; et lesdits commissaires ont remis une lettre du représentant, adressée aux autorités constituées de Chartres.

« Des commissaires du district et de la municipalité s'étant réunis au département, il a été donné communication de ladite lettre, qui est ainsi conçue :

Tellier, représentant du peuple, aux autorités constituées de Chartres.

Chartres, le 1^{er} jour complémentaire de l'an 3^o de la république française, une et indivisible.

« J'étais venu pour vous servir de tout mon pouvoir; j'espérais quelque succès d'une mission où je mettais du dévouement et de la franchise; ma récompense a été l'ignominie. Je ne veux pas y survivre; mais j'ai mieux aimé mourir de ma propre main que de laisser commettre un crime par l'ignorance et l'aveuglement. Je n'aurais jamais consenti un arrêté illégal, si je n'avais senti d'un côté l'impossibilité de l'exécution, et de l'autre le danger de faire répandre beaucoup d'autre sang que le mien: ce soir je le rétracte formellement.

« Je sors de la vie avec un héritage de probité que je transmets à mes enfants, aussi pur que je l'avais reçu de mon respectable père.

« Signé ADRIEN TELLIER. »

« Sur quoi le directoire, ouï le procureur général-syndic, arrête qu'expédition du présent procès-verbal sera adressée aux comités de gouvernement; à l'effet de quoi un membre de cette administration se transportera sans délai auprès de ces comités.

« Le citoyen Bachelot est nommé commissaire à cet effet.

« Fait en directoire permanent, le jour et an que dessus.

« Signé JOLLY, vice-président; GEORGES, procureur général-syndic; VILLETTE, LESAGE, JOUVEAUX, LAMBERT, BACHELOT, JOSIET, BRETON; BARBE, secrétaire général. »

ISABEAU: La lettre que Tellier a écrite à vos comités porte l'empreinte du même caractère. La voici :

Tellier, représentant du peuple, aux comités de gouvernement.

Chartres, le 1^{er} jour complémentaire, an 3^o.

« Je n'ai point été lâche en rendant un arrêté inexécutable. Je voulais épargner beaucoup de sang et ne verser que le mien. J'avais même refusé pendant quatre heures, avec courage, cet arrêté insensé, lorsque la prudence, qu'on appellera faiblesse, me l'a fait accorder.

« Ma mort volontaire sera plus utile à mon pays qu'un assassinat. Mais, avant de quitter la vie, j'ai voulu élever à la Convention la peine de rapporter cet acte violenté, en le rétractant moi-même par ma lettre aux autorités constituées. Je meurs content de moi. »

TULLIEN. »

ISABEAU : Il n'est pas besoin de commentaire au procès-verbal que vous avez entendu. Dans cette révolte, comme dans les autres du même genre, les subsistances sont le prétexte, le royalisme le vrai but.

Depuis le commencement de la révolution, l'infamie tactique des contre-révolutionnaires s'est toujours exercée sur les subsistances. Plus le gouvernement a redoublé de zèle et de sacrifices pour les assurer au peuple, plus ils ont employé de manœuvres sourdes pour faire échouer ses projets.

C'est du sein de l'abondance et d'un luxe effréné, c'est autour de leurs tables, chargées avec une profusion scandaleuse, que ces ennemis de l'humanité combinent les moyens d'affamer le peuple; et par un raffinement d'atrocité, ils trouvent l'art d'attribuer sa détresse à ceux-là même qui s'occupent jour et nuit de son bonheur.

C'est ainsi qu'après avoir constitué leurs hordes de brigands dans quelques-uns de nos fertiles départements, ils cherchent à les rapprocher de celui qui est dans la possession de nourrir les nombreux habitants de cette commune.

Citoyens, ne vous y trompez pas : le dessein des insensés royalistes est de vous affamer et de vous enlever tous vos moyens de subsistance. Ils ont dit au despote anglais de boucher vos ports par ses flottes, et ils disent aux chouans de vous fermer les portes de la Bretagne.

Où, si vous ne jouissez pas encore de l'abondance qui vous était promise, c'est que chaque jour les arrivages sont entravés, les révoltes et les pillages organisés, les grains arrêtés. Le soldat républicain, qui brûle de se signaler aux frontières, est obligé de traverser ces nuées de scélérats, pour conduire ici le pain que mangent ses frères; respectable et glorieux emploi qui ne l'honore pas moins aux yeux de l'humanité que les victoires sur les tyrans de l'Europe!

Représentants, un homme vertueux, un père de famille respectable, et pour tout dire en un mot, un républicain, est encore disparu du milieu de nous. Nos regards cherchent en vain la place où il s'asseyait... Que dis-je! de quelque côté qu'ils se dirigent ici, ils rencontrent partout, ils voient des traces cruelles du génie malfaisant qui jura la perte de cette Convention, avant même qu'elle fût réunie.

Quel bataillon, au retour d'un combat opiniâtre et sanglant, eut tant de pertes à pleurer! Que sont devenus les compagnons de nos travaux, ceux qui partageaient avec nous nos chagrins et nos plaisirs, c'est-à-dire les succès ou les revers de la république qu'ils fondèrent avec nous? Ils vivent sans doute, ils vivent dans le cœur de tous ceux à qui la vertu et la patrie sont toujours chères et qui transmettront leur mémoire à leurs descendants. Ils nous ont légué leur dernier vœu pour la liberté; nous remplirons à la fois leurs obligations et les nôtres.

Les rangs se resserrent dans cette enceinte; mais ici, comme aux Thermopyles, il faudra que le Perse marche sur le cadavre du dernier d'entre nous pour arriver au despotisme. Ennemis de ma patrie, nous sommes encore plus de trois cents Spartiates, nous ne craignons pas la mort; nous avons appris à la mépriser en l'envisageant de près, et nous avons derrière nous plus de trois millions de patriotes dont vous avez pu ralentir, par vos manœuvres, le courage indomptable, mais qui n'attendent qu'un signal

pour venger la liberté opprimée; oui, si nous périssions tous, il sortirait de nos cendres des vengeurs redoutables qui ne croiraient plus à vos feintes larmes, à votre hypocrisie, dont nous aurions été les dupes et les victimes; mais le jour de la vérité à lui, le peuple discernera déjà ses vrais amis des corrupteurs qui l'égarent pour un moment. La Convention, forte de son union, de son unanimité pour la cause de la liberté et de la patrie, voit chaque jour disparaître les passions haineuses que des mains ennemies semèrent dans son sein pour la détruire en détail. Elle ralliera d'une voix forte et puissante les amis de la république et de la paix aux principes qui peuvent assurer leur triomphe. Ceux même que des opinions avaient éloignés d'elle sentent déjà le besoin de s'attacher à un gouvernement qui concilie leur repos avec leurs intérêts, et de faire rentrer dans la poussière ces patriotes d'un jour, qui n'aspirent à s'emparer du timon de l'État que pour le vendre à un nouveau despote.

Vos comités vous proposeront ultérieurement les mesures qu'ils croiront les plus convenables à la situation actuelle des affaires; je ne suis chargé dans ce moment-ci, que de vous soumettre le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. 1^{er}. Les représentants du peuple Bourdon (de l'Oise) et Fleury se rendront, sans délai, dans le département d'Eure-et-Loir; ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par les comités.

« II. Le présent décret et le rapport qui le précède seront imprimés, affichés dans Paris, envoyés aux départements et aux armées. »

Ce projet de décret est adopté.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 5^e jour complémentaire, la Convention a décrété que les pères, fils, frères, oncles, neveux, époux, beaux-pères, beaux-frères et gendres des émigrés, ensemble les ministres du culte inscrites, ou qui, après avoir prêté le serment, l'ont rétracté, cesseront, dès la publication du décret, à peine de forfaiture et de faux, les fonctions administratives, judiciaires, municipales qu'ils exercent; cet article est étendu aux membres des commissions exécutives, leurs agents, sous-agents, et aux employés dans les dites commissions et dans les comités de la Convention, ainsi qu'aux commandants de la garde nationale sédentaire.

Ne sont pas compris dans le décret ceux qui ont provisoirement été rayés de la liste des émigrés par les administrations de districts ou de départements.

Payements à la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées, avant le 1^{er} vendémiaire an 5, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 9000.

Le paiement de mêmes parties, du n^o 9001 à 10000, est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paie aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 5000 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire an 5.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement de numéros subséquents.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

